Digitized by Google

BIB. DOM.
LAVAL. S. J.

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE,

Suite des Pairs de France, &c.

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE,

DES PAIRS, GRANDS OFFICIERS DE LA Couronne & de la Maison du Roy, & des anciens Barons du Royaume : avec les Qualitez, l'Origine, le Progrès & les Armes de leurs Familles : Ensemble les Statuts & le Catalogue des Chevaliers, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre du S. Esprit.

LE TOUT DRESSÉ SUR TITRES ORIGINAUX, sur les Registres des Chartes du Roy, du Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Châtelet de Paris, Cartulaires, Manuscrits de la Bibliotheque du Roy & d'autres Cabinets curieux.

Par le P. ANSELME, Augustin Déchaussé : continuée par M. DU FOURNY

Revûë, corrigée & augmentée par les soins du P. ANGE & du P. SIMPLICIEN, Augustins Déchaussez

TROISIÉME ÉDITION.

TOME CINQUIÉME.

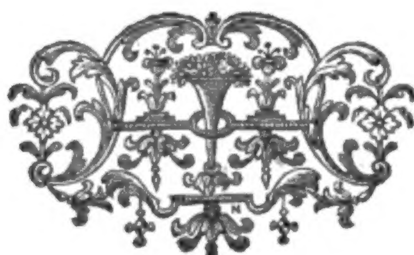

A PARIS,
Par la COMPAGNIE des Libraires Associez.

M. DCC. XXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

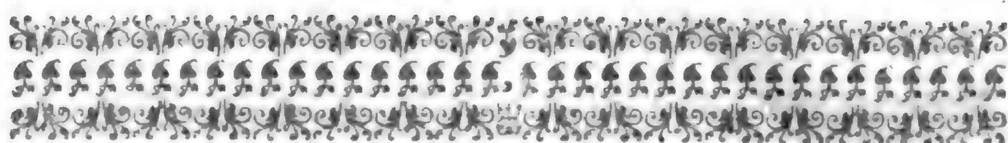

TABLE
DES CHAPITRES,
ARTICLES ET PARAGRAPHES

Contenus dans ce V^e. Volume.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

ã

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

DUCHEZ NON PAIRIES

ENREGISTREZ.

CHEVREUSE,

TABLE DES CHAPITRES.

DUCHEZ PAIRIES ET NON PAIRIES

NON ENREGISTREZ. p. 795

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

HISTOIRE
GENEALOGIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DES PAIRS DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

MONTAUSIER, DUCHÉ-PAIRIE.

D'argent à la face de gueules.

A LA Baronie de Montausier dans l'Angoumois, passa dans la Maison de sainte Maure l'an 1325. par le mariage de GUY de sainte Maure Chevalier, avec MARGUERITE Dame de Montausier, fille unique & heritiere de *Foucaud*, seigneur de Montausier & de *Petronille* de Mosnac, Dame de Jonzac Elle fut érigée en Marquisat par Lettres données à Paris au mois de May 1644. puis en Duché-Pairie en faveur de CHARLES de sainte Maure, Marquis de Montausier, Chevalier des Ordres du Roy, & de ses hoirs mâles, par autres Lettres datées de Fontainebleau au mois d'Aoust 1664. registrées au Parlement de Paris le 2. Decembre 1665. en consequence des Lettres de surannation du 27. Novembre precedent. Cette Pairie a été éteinte par sa mort sans enfans mâles, arrivée le 17. May 1690. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette erection, aprés lesquelles on donnera la Génealogie de la Maison* de sainte Maure.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE MONTAUSIER.

Lettres Patentes portant érection de la Baronie de Montausier en Marquisat, &c. A Paris au mois de May 1644. &c. Blanchard. *Compilation Chron. tome II. col. 1735.*

Erection du Marquisat de Montausier en Duché & Pairie de France, en faveur de Messire Charles de sainte Maure.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir ; SALUT. Comme les marques d'honneur & les dignitez, qui passent à la posterité, sont les recompenses les plus solides de la vertu, & dont les Rois nos Predecesseurs se sont particulierement servis pour recognoistre ceux d'entre leurs Sujects qui avoient le mieux merité du public, & rendu des services plus considerables à l'Estat ; aussi à leur exemple nous avons toujours apporté beaucoup de circonspection dans la distribution que nous avons faite de pareilles graces, & avons pris un soin particulier de ne les repandre, que sur les personnes de naissances illustres, & qui par leurs belles actions se sont élevez au dessus des autres, non seulement pour les obliger à nous continuer leurs services, mais aussi pour convier un chacun à les imiter, & ayans mis en consideration les grandes & recommandables qualitez, qui sont en la personne de notre très-cher & bien-amé Charles de sainte Maure, Marquis de Montausier, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur, & nostre Lieutenant General en nos Provinces de Xaintonge & Angoumois, nostre Lieutenant General en la Haute & Basse Alsace, Commandant pour nostre service en nostre Province de Normandie ; lequel est issu de l'ancienne famille de sainte Maure, dont Gosselin de sainte Maure dez l'an mil dix étoit un des plus grands Seigneurs du Royaume, dont sa posterité divisée en plusieurs branches a pris alliance & en a donné dans plusieurs grandes Maisons de ce Royaume, lequel dez son bas âge a commencé de servir le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, & nous, sçavoir en Italie au siege de Rosignane & de Cazal, & ensuite en tous les autres qui furent entrepris par les armes de nostredit Seigneur & Pere, & par les nostres dans la Lorraine & dans l'Alsace, mesme en celui de la ville & forteresse de Brissac sous feu nostre cousin de Weymar, où il donna des marques de son courage en plusieurs rencontres, aussi bien qu'en la bataille de Cerné, dans laquelle il prit trois étendarts de Cavalerie de sa propre main ; ces actions de vigueur jointes aux preuves, qu'il a données de sa prudente & sage conduite, nous obligerent à nous servir de luy dans nostre Armée d'Allemagne, qui estoit pour lors commandée par feu nostre cousin le Maréchal de Guebriant, dans laquelle il estoit seul Maréchal de Camp, & où il signala sa valeur mesme après le deceds de nostredit cousin, comme aussi dans le Commandement que nous luy aurions confié en la Haute & Basse Alsace, où dans une rencontre il fut fait prisonnier des ennemis, de chez lesquels estant sorti, nous l'honorasmes pour marques de la satisfaction, que nous avons de ses services de la Charge de Gouverneur & nostre Lieutenant General dans nos Provinces de Xaintonge & Angoumois, où durant les derniers mouvemens excitez dans nostre Royaume, fomentez par les ennemis declarez de cette Couronne, que nos sujets rebelles avoient introduis particulierement dans nosdites Provinces, afin de les ruiner & le reste de nostre Estat, s'il leur avoit été possible, ledit sieur Marquis de Montausier auroit non seulement maintenu lesdites Provinces en nostre obéissance, mais aussi aprés avoir refusé avec une infidelité inviolable les propositions avantageuses, que les ennemis luy firent faire pour l'obliger à s'unir avec eux, il les auroit chassez avec des forces inferieures aux leurs, des places de Xaintonge, Taillebourg & Tallemont dont ils s'estoient emparez, après quoy avec le peu de troupes, qui luy restoit, ayant rencontré une partie de leur armée à Montaucan en Perigord, il l'auroit chargée & défaite, & auroit en cette glorieuse occasion receu une blessure au bras dont il est demeuré estropié : il n'a pas laissé neantmoins depuis de nous rendre des services utiles, soit dans lesdites Provinces, soit ailleurs en divers emplois importans, que nous luy avions confiez, ainsy qu'il continue journellement de faire en toute rencontre avec une fidelité & affection singuliere : considerant aussi l'avantage, que cet Estat a receu des fideles & signalez services de feu Hector de sainte Maure, frere aîné dudit Marquis de Montausier, lequel dez l'âge de vingt

A ans, s'estant jetté travesty en habit de Religieux dans la place de Cazal, lors qu'elle fut assiegée la premiere fois par les Espagnols, contribua notablement par sa valeur & par sa bonne conduite à la deffence de ladite Place, laquelle ayant esté assiegée pour une seconde fois par lesdits Espagnols, il s'y signala sous feu nostre cousin le Mareschal de Thoiras, & en outre deffendit de son chef avec une vigueur & generosité extraordinaire la place de Reflignan dans le Montferrat, attaquée par le Marquis Spinola; ensuite de quoy il donna diverses preuves de son courage & de sa fidelité & affection envers cette Couronne en diverses occasions, tant dans le Royaume, Lorraine, Allemagne & dans la Valteline, où il fut enfin tué en forçant les bains de Bormio, où s'estoit retirée le reste de l'armée Imperialle, qui avoit esté deffaite dans ledit pays en plusieurs combats, par l'armée qui estoit sous le commandement du feu Duc de Rohan, dont ledit Hector de sainte Maure avoit toûjours mené l'avant-garde, & voulant reconnoistre en la personne dudit sieur de Montausier, non-seulement tant de services recommanda-
B bles, qu'il nous a rendus & à cet Estat; mais aussi celui dudit feu Hector de sainte Maure son frere aisné, & luy tesmoigner la satisfaction, qui nous en demeure par quelque marque d'honneur qui passe à sa posterité, nous avons estimé ne le pouvoir mieux faire qu'en érigeant en titre & dignité de Duché & Pairie de France la Terre & Marquisat de Montausier qui lui appartient en propre, ayant esté laissée en partage par une des filles d'un Duc d'Angoulesme, il y a près de quatre cens ans, à la Maison de sainte Maure qui est aussi très-ancienne & illustre, ladite Terre & Marquisat de Montausier scituée en nostre Province d'Angoumois, cy-devant Chastellenie trés-considerable & fort ancienne, relevant de nous à cause du Chasteau & Duché d'Angoumois, faite Baronnie depuis un trés long-temps, & érigée au mois de May de l'année mil six cens quarante-quatre en titre de Marquisat, estant composée de huit ou dix Bourgs ou Paroisses en toute Justice haute, moyenne & basse, avantagée de plusieurs beaux & grands
C droits, y ayant quantité de Vassaux & de Seigneuries qui en sont mouvans; ensorte qu'elle est plus que suffisante de soutenir ledit titre & dignité de Duché & Pairie de France.

Sçavoir faisons, que pour ces causes, de l'avis de nostre Conseil, où estoient plusieurs Princes de nostre Sang & autres grands & notables personnages de cet Estat, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & Autorité Royalle, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces presentes signées de nostre main, ladite Terre & Marquisat de Montausier en nom, titre & dignité de Duché de France, pour en joüir par ledit sieur de Montausier & ses hoirs masles procreés en loyal mariage pleinement, perpetuellement & à toujours, sous le nom & appellation de Duché de Montausier en Pairie de France; ensemble de tous droits, honneurs & prérogatives, preéminences, franchises, libertez, que les autres Ducs & Pairs de France usent tant en justice, juridi-
D ction, séance en nos Cours de Parlement, avec voye déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de Noblesse, faicts de Guerre, qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang.

Voulons & nous plaist, que toutes les Causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant ledit sieur de Montausier, que le droit dudit Duché, soient traitées & jugées en nostre Cour de Parlement de Paris en premiere instance, & que les Causes & Procez d'entre les Sujets & Justiciables dudit Duché, ressortent nuement par appel du Juge d'iceluy en nostredite Cour de Parlement en tous cas fors & excepté les Royaux, dont la connoissance appartiendra aux Juges pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir.

Voulons aussi, que ledit sieur de Montausier & ses descendans masles en loyal mariage, se puissent dire & reputer Ducs de Montausier & Pairs de France, & tiennent ledit Duché en plein fief sous une seule foy & hommage de Nous & de nostre Couronne;
E duquel Duché & Pairie ledit sieur de Montausier Nous a fait dez-à-present, ainsi qu'il est accoustumé, le serment de fidelité, auquel Nous l'avons receu en ladite qualité de Duc de Montausier & Pair de France, comme tel Nous voulons, que tous les vassaux & tenans fiefs mouvans dudit Duché, le reconnoissent, & luy fassent rendre les foy & hommage, baille leurs aveus & denombremens, quand l'occasion escherra, audit sieur de Montausier & à ses successeurs audit Duché, au mesme titre de Duc de Montausier & Pair de France, sans toutesfois que par le moyen de cette érection, ni des Edicts des années mil cinq cens soixante-six, Juillet mil cinq cens soixante dix-neuf, Decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & Mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des Terres en Duchez & Pairies, Marquisats & Comtez, l'on puisse prétendre ores ni pour l'advenir à deffaut d hoirs masles dudit sieur de Montausier & de ses descen-

dans, ledit Duché & Pairie estre réüni & incorporé à nostre Couronne, & sans que nos successeurs Roys audit cas puissent prétendre aucun droit de proprieté & reversion dudit Duché par le moyen des Edicts & autres choses quelconques, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons de nostre grace specialle par ces Presentes en faveur dudit sieur de Montausier & de ses successeurs & ayans cause, sans laquelle derogation ledit sieur de Montausier n'auroit voulu accepter nostredite grace & liberalité, ni consentir à la presente création & érection, à la charge aussi que ledit Duché à deffaut de successeurs masles en loyal mariage dudit sieur de Montausier & de ses descendans, retournera à sa premiere nature, titre & qualité de Marquisat. A

Si donnons en Mandement, à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes audit lieu, & tous autres nos Justiciers & Officiers chacun en droit soy, comme à luy appartiendra, que nos presentes Lettres de création & érection ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, joüir & user ledit sieur de Montausier & ses successeurs masles en loyal mariage pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empéchemens au contraire, nonobstant quelconques, Edicts. Ordonnances, deffenses & Lettres au contraire, par lequel on pourroit prétendre le nombre des Ducs & Pairs estre limité & préfix, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons, mesme à celle de l'an mil cinq cens soixante dix-neuf, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. B

DONNE' à Fontainebleau au mois d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante-quatre, & de nostre Regne le vingt-deuxiéme, signé LOUIS: Et sur le reply, par le Roy. LE TELLIER. Et scellé sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

C

Conclusions de Monsieur le Procureur General.

VEU les Lettres & informations faites d'office à ma Requeste des vie, mœurs, âge, conversation, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & fidelité au service du Roy & experiences au fait des Armes du Suppliant; ensemble de la qualité droits & prérogatives, revenus & mouvance de ladite Terre & Marquisat de Montausier, & autres terres & fiefs y joints; rapporté & à moy communiqué prendre telles autres conclusions que de raison.

Veu lesdites Lettres & informations, & autres pieces aussi communiquées.

Je n'empesche pour le Roy, estre lesdites Lettres registrées au Greffe de ladite Cour, pour estre executé & jouir par le Suppliant, ses hoirs masles nez & à naistre en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles: Ce faisant, receu en ladite qualité & dignité de Duc de Montausier & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoustumé, sans pouvoir néantmoins joüir de la distraction de Ressort, & les appellations du Juge dudit Duché & Pairie estre relevées nuement en la Cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des Juges, où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres, & seigneuries relevantes des Particuliers ne pourront estre censées & reputées faire part & portion dudit Duché, qu'au préalable le consentement des Seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté, & l'indemnité payée. D

ARREST, le Roy séant en son Parlement sur l'érection des Lettres de Duché & Pairie de France, du Marquisat de Montausier, en faveur de Messire Charles de sainte Maure: Portant verification des susdites Lettres, prestation de serment & installation. Du Mercredy 2. Decembre 1665.

E

VEU par la Cour toutes les Chambres assemblées, le Roy séant & President en icelles, les Lettres Patentes données par ledit Seigneur au mois d'Aoust mil six cens soixante-quatre, signées Loüis: Et sur le reply, par le Roy. Le Tellier, & scellées du grand sceau de cire verte; obtenuës par Messire Charles de sainte Maure, Marquis de Montausier, par lesquelles & pour les causes & considerations y contenuës, ledit Seigneur auroit créé & érigé la Terre & Marquisat de Montausier, en nom, titre de Duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Montausier & ses hoirs masles procréés en loyal mariage, pleinement, perpetuellement & à toûjours sous le nom & appellation de Duché de Montausier & Pairie de France, ainsi que les autres Ducs & Pairs de France. Veut & luy plaist que toutes les Causes civiles, criminelles, personnelles,

A les, mixtes & réelles qui concerneront tant ledit sieur de Montausier, que le droit dudit Duché, fussent traittées & jugées en ladite Cour en premiere Instance, & que les Causes & Procez d'entre les Justiciables dudit Duché ressortissent nuement par appel en la Cour, en tous cas fors & excepté les Royaux, dont la connoissance appartiendroit à nos Juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir : Vouloit aussi ledit Seigneur Roy que ledit sieur de Montausier & ses descendans masles en loyal mariage, se puissent dire Ducs & Pairs de France, & tiennent ledit Duché de Montausier en plein fief sous une seule foy & hommage dudit Seigneur & de sa Couronne : Voulant aussi que les Justiciables dudit Duché le reconnoissent, luy fissent les foy & hommage, baillassent les adveus & denombrement, quand l'occasion y écherroit, aux mesmes titres de Duc de Montausier & Pair de France, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la B Cour addressantes, Lettres de Surannation du vingt-septiéme Octobre dernier, signé LOUIS : Et plus bas, par le Roy. LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de cire jaune. Requestes dudit sieur de Montausier à fin d'enregistrement d'icelles : Information faite d'office à la Requeste du Procureur General du Roy, des vie, mœurs, conversation, Religion & experiences au fait des Armes dudit sieur de Montausier : Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en déliberation.

Le Roy séant en son Parlement, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'iceluy, pour estre executées & joüir par ledit sieur de sainte Maure, ses hoirs masles nez & à naistre en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles : Ce faisant, qu'il sera receu en ladite charge, qualité & dignité de Duc de Montausier & Pair de C France, en faisant le serment en tel cas requis & accoustumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le Roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en ladite Cour, garder les Ordonnances, rendre la justice aux pauvres, comme aux riches, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon & magnanime Duc & Pair de France, Officier de la Couronne & Conseiller en Cour Souveraine, doit faire, sans pouvoir neantmoins joüir de la distraction de Ressort, & les appellations du Juge dudit Duché-Pairie estre relevées nuement en la Cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des Juges où elles ressortoient, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries des particuliers ne D pouront estre censées & reputées faire part & portion dudit Duché, qu'au prealable le consentement des Seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté, & l'indemnité à eux payée, & à l'instant ledit de sainte Maure mandé, a fait le serment, juré fidelité au Roy, y a esté receu & pris sa place.

Lettres de Surannation pour l'enregistrement desdites Lettres d'érection.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris ; SALUT. Par nos Lettres patentes en forme de Chartres, en datte du mois d'Aoust de E l'année derniere 1664. & pour les grandes & importantes considerations y contenuës, Nous aurions creé & érigé la Terre & Marquisat de Montausier en titre, nom & dignité de Duché & Pairie de France, pour estre doresnavant & à toûjours possedée & en joüir par nostre trés-cher & bien amé Cousin Charles de sainte Maure & ses successeurs masles, Seigneurs de ladite Terre de Montausier, nez & à naistre en legitime mariage, audit titre de Duché & Pairie de France, & aux mesmes honneurs, rang, séeance, prééminences & prérogatives appartenans audit titre & dignité de Duché & Pairie de France, & dont joüissent tous les autres Ducs & Pairs de nostre Royaume, ainsi qu'il est plus particulierement porté par nosdites Lettres ; mais d'autant que ne vous ayant pas esté présentées dans l'an de l'expedition d'icelles, vous pourriez faire difficulté de les F enregistrer, & que Nous voulons qu'elles ayent leur plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, que sans vous arrester à la surannation de nosdites Lettres Patentes dudit mois d'Aoust de l'année 1664. lesquelles sont cy-attachées sous le contre-scel de nostre Chancellerie, vous ayez à proceder à l'enregistrement pur & simple desdites Lettres, & à faire joüir & user du contenu en icelles, nostredit Cousin & ses successeurs masles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens quelconques, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Lettres, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & dérogeons pour ce regard, encore que nosdites Lettres ne vous ayent esté présentées dans l'an & jour de l'obtention d'icelles, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni pré-

judicier à nostredit Cousin, & dont en tant que besoin est ou seroit, nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par cesdites Presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE' à Paris le vingt-septiéme jour de Novembre mil six cens soixante-cinq. Et de nostre Regne, le vingt-troisiéme. Signé LOUIS : Et plus bas, par le Roy. LE TELLIER. Et scellé. A

GENEALOGIE

DE LA MAISON DE SAINTE MAURE. B

LA Maison de sainte Maure, l'une des plus anciennes du Royaume, a pris son nom de la ville de sainte Maure en Touraine. Hiret dans ses antiquités d'Anjou, pag. 188. & 189. dit qu'environ l'an 1032. Fouques comte d'Anjou, fit bâtir le château de sainte Maure avec plusieurs autres. Avant de donner la Généalogie des Seigneurs de sainte Maure, desquels sont descendus les ducs de Montausier pairs de France, on a cru devoir rapporter les premiers Seigneurs de ce nom, dont une fille porta la terre, le nom & les armes de sainte Maure dans la maison de Precigny. C

ARTICLE PREMIER.

PREMIERE MAISON DE SAINTE MAURE.

I.

GOSCELIN de sainte Maure surnommé *Pictavinus*, est mentionné dans une charte de Fouques *Nerre* comte d'Anjou, l'an 1007. avec Suhard de Craon, Thibaud de Blazon & plusieurs autres seigneurs; il est aussi nommé dans la fondation de l'Abbaie de Beaulieu, l'an 1009. & étoit mort avant l'an 1030. D

Femme AREMBURGE vivoit encore l'an 1030. qu'elle consentit à la fondation du Prieuré de saint Mesmin faite par Hugues son fils.

1. & 2. GOSBERT & GUILLAUME de sainte Maure, mentionnés dans la fondation du Prieuré de saint Mesmin, moururent sans posterité. Guillaume se trouve encore mentionné dans un titre de l'Abbaye de Vendôme de 1040.

3. HUGUES, Seigneur de sainte Maure, qui suit.

II.

HUGUES, Seigneur de sainte Maure, fonda le Prieuré de saint Mesmin de sainte Maure, & est nommé dans l'acte de cette fondation avec sa mere & ses freres; le titre est sans date, mais la fondation fut faite en faveur d'Albert, qui fut Prieur de saint Mesmin depuis 1021. jusqu'en 1030. Il est aussi mentionné dans un titre de Fouques *Rechin* comte d'Anjou, imprimé dans le recueil des titres de saint Nicolas d'Angers. Voyez *l'Histoire de Sablé par Menage*, *Liv. IX. pag.* 252. où ce titre est rapporté, & dans lequel Hugues se qualifie : *Ego Hugo Castri, sanctæ Mauræ Dei gratiâ, jure hereditario possessor & dominus.* Le Pape Gregoire VII. lui écrivit une lettre, qui est la vingt-deuxiéme du Livre 2. de ses lettres, & se trouve dans l'histoire de Sablé, pag. 254. E

Femme ÆNOR, fille de *Berlay*, seigneur de Monstreuil (dit depuis Monstreuil Bellay) & de la sœur de *Gilduin*, seigneur de Saumur. (a)

(a) Hist. de Sablé, p. 254.

1. GOSCELIN II. du nom, seigneur de sainte Maure, qui suit. F

2. HUGUES de sainte Maure, est nommé dans une charte, par laquelle le comte d'Anjou se désista l'an 1087. en faveur de l'abbé de saint Aubin d'Angers, de toutes les usurpations qu'il avoit faites.

III.

GOSCELIN II. du nom, seigneur de sainte Maure, est témoin dans une charte du Monastere de saint Aubin, sous Fouques comte d'Anjou en 1037. (b) c'est lui qui dans la fondation de l'abbaye de Vendôme, est mentionné en 1040. avec Henry Roy de France, Guillaume duc d'Aquitaine, Geoffroy *Martel* comte d'Anjou, Guillaume vicomte de Blois, Geoffroy de Preuilly, Leon d'Amboise, Landry de Baugency, Guillaume de Parthenay & Constantin de Mello : Il est aussi fait mention de lui la même an-

(b) Besly, hist. des comtes de Poitou, fol. 408

A née dans l'augmentation de la fondation de saint Nicolas d'Angers, & dans la fondation du Prieuré de l'Eviere; il signa avant Hugues comte du Mans dans une Charte de Geoffroy *Martel* comte d'Anjou, avant l'an 1047. transigea en 1060. avec Albert II du nom, abbé de Marmoutier, pour un droit de passage qui avoit été accordé à cette abbaye. Le comte d'Anjou connoissant sa valeur & celle de son frere, les porta à faire la guerre au seigneur d'Amboise.

Femme CASSINOTE, dame de la Haye, & du vicomté de Tours qu'elle eut en partage. (*a*)

1. GOSCELIN III. du nom, seigneur de sainte Maure, qui suit.
2. HUGUES de sainte Maure, tué avec son frere dans la ville de la Haye.
B 3. GUILLAUME de sainte Maure, dont il sera parlé ci-aprés.

(*a*) Menage, hist. de Sablé, L. 8. p. 154.

I V.

GOSCELIN III. du nom, seigneur de sainte Maure & de la Haye, vicomte de Tours, assista avec *Hugues* son frere, le comte d'Anjou, dans la guerre qu'il eut contre Henry I. roy d'Angleterre, & se trouva à la bataille de Sais. (*b*) Il fut tué avec son frere par des soldats qui se mutinerent contre eux dans la ville de la Haye. Il peut avoir été pere de

(*b*) L'abbé de Marolles dans sa Généalogie de la Maison de sainte Maure, met cette bataille vers 1122. Le Pere Sirmond dans ses notes sur Geofroy de Vendôme, la met en 1118. & d'autres en 1115.

V.

HUGUES de sainte Maure, suscita la guerre qui se fit l'an 1172. entre Henry II. roy d'Angleterre & Alienor sa femme & ses enfans. Il est mentionné dans la chro-
C nique de Robert du Mont l'an 1173. avec son fils qui n'y est point nommé, & qui apparemment ne laissa point de posterité.

I V.

GUILLAUME, seigneur de sainte Maure, que l'on présume avoir été troisiéme fils de Goscelin II. seigneur de sainte Maure, & de *Cassinote* de la Haye, & frere de *Goscelin* III. du nom, ne vivoit plus en 1205. & ne laissa qu'une fille nommé *Avoye*, dont il va être parlé.

D

ARTICLE SECOND.

SECONDE MAISON DE SAINTE MAURE.

De .... à la bordure componée de ....

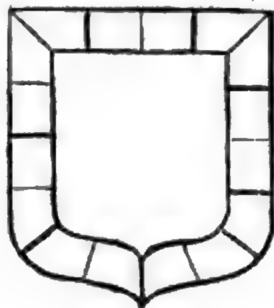

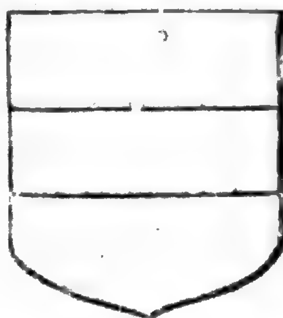

D'argent à la face de gueules

E

I.

GUILLAUME, seigneur de Precigny en Touraine, prit le nom de sainte Maure à cause de sa femme, & ses enfans s'appellerent indifferemment de Precigny & de sainte Maure. M. l'abbé le Laboureur prétend que ce Guillaume de Precigny descendoit
F d'un seigneur du nom de Loudun, lequel s'étant allié à l'heritiere de Precigny, en avoit pris le nom; & qu'ainsi la maison de sainte Maure d'aujourd'hui sortoit de celle de Loudun, qu'il dit avoir été une grande maison. A. du Chesne croit que ceux de la maison de Berrie, la plus grande & la plus illustre du Loudunois, étoient les auteurs des seigneurs de Precigny. *Voyez l'histoire de Sablé par Menage, Livre IX. p. 256. & aux aditions p. 323.* Guillaume de Precigny confirma l'an 1205. du consentement d'*Avoye* sa femme & de ses enfans, les exemptions, que *Guillaume* de sainte Maure son beau-pere avoit accordées aux Abbé & Religieux de la Mercy-Dieu: il prend le nom de Precigny dans ce titre, & est qualifié, *Guillelmus de Preciniaco, Dominus sancta Maura*, dans un autre de la Chartreuse du Liget. Il vivoit encore en 1209.

Femme AVOYE, Dame de sainte Maure en Touraine, fille unique & heritiere de *Guillaume*, seigneur de sainte Maure, fut mariée long-tems avant l'an 1205. & porta à

son mari la terre de sainte Maure. A

1. GUILLAUME II. du nom, seigneur de sainte Maure & de Precigny Chevalier, fit une donation à l'abbaye de Baugerais, le 7. des Ides d'Octobre 1218. elle est scellée de son sceau, sur lequel il est representé à cheval, tenant d'une main l'épée haute & de l'autre l'écu de sainte Maure, son cheval est caparaçonné des mêmes armes, legende, *S. Wilelmi de S. Maura*; il étoit mort sans posterité l'an 1223.

2. JOSBERT, seigneur de sainte Maure & de Precigny, qui suit.

3. HUGUES de sainte Maure, Chanoine de Tours en 1216. & Prieur de Loches en 1223. vivoit encore en 1240.

4. 5. 6. & 7. GARSIE, ARAMBURGE, PETRONILLE, & DOMITE de sainte Maure, mentionnées avec leurs freres dans le titre de 1205. pour l'abbaye de la Mercy-Dieu. B

II.

JOSBERT de sainte Maure, chevalier, seigneur de sainte Maure de Precigny & de Noüastre, avoit succedé à *Guillaume* son frere aîné, suivant un titre de l'an 1223. où il se qualifie seigneur de Noüastre & de sainte Maure, se dit fils de *Guillaume* de Precigny, & reconnoît que son frere & son pere avoient cedé à l'abbaye de sainte Croix de Poitiers, un droit qu'ils prétendoient sur les hommes de cette abbaye, ès bailliages de saint Romain & de Villeche, pour lesquels il composa du consentement de *Hugues* de sainte Maure, Chanoine de Tours & Prieur de Loches, son frere, en présence de Jean Archevêque de Tours, de Thierry de Galardon Senéchal de Touraine & de Poitou, le 6. des Calendes d'Avril. La même année il affranchit en qualité de seigneur de sainte Maure & de Precigny, l'abbaye de Baugerais de tout droit de péages pour les charois de ce Monastere en ses terres. Ce titre est scellé de son sceau, sur lequel il paroît à cheval armé de toutes pieces, l'épée haute en une main, & de l'autre tenant un écu chargé d'une fasce, qui sont les armes de sainte Maure; legende, *Sigillum Josberti de sancta Maura*, au contre-scel est son scel secret composé d'un écu, la bordure componnée qui sont celles de Precigny. Il confirma encore la même année sous les mêmes scel & contre-scel la donation faite à l'abbaye de la Mercy-Dieu par *Guillaume* son frere, auquel il avoit succedé, & donna avec *Hugues* son frere, entre les mains de Jean Archevêque de Tours, *sept livres & demie* de rente, en faveur de ce Monastere, à la charge qu'on y feroit construire une Chapelle pour eux. Il confirma l'an 1226. (*a*) aux Religieuses de la Lande de Beauchesne, Ordre de Fontevraut, les donations que sa mere y avoit faites, se croisa contre les Albigeois, & fut l'un des Chevaliers qui scellerent de leurs sceaux le traité fait le 16. des Calendes de Juin 1229. par Pierre de Collemy & Matthieu de Marly, au nom du roy saint Loüis, avec Roger Bernard comte de Foix, pour chasser les Héretiques des terres de ce dernier. (*b*) Il est encore nommé en d'autres titres des années 1235. & 1245. C D

(*a*) Cabinet de M. Clairembault.

(*b*) Hist. de Montmorency, p. 665

Femme A. est ainsi désignée dans une donation faite par son mari au mois de Janvier 1224. à l'Eglise de saint Martin de Tours; elle pouvoit être fille de *Pierre* de Montoire, seigneur de Vendôme, & d'*Aiglantine* sa femme, lesquels avoient fondé en 1208. l'abbaye de la Virginité au Maine. Elle est mentionnée avec son mari dans un titre de l'abbaye de Cormery en 1228. où on lit *JOSBERTUS de sancta Maura, & uxor ejus filia comitis Vidocini*. (*c*) E

(*c*) Hist. de Sablé, p. 42.

1. JOSBERT de sainte Maure, Chancelier de l'église de saint Martin de Tours en 1245. suivant la charte noire de cette église. Voyez *Gal. Christ. Edit. de 1656. tom. 1. pag. 772.*

2. GUILLAUME II. seigneur de sainte Maure, qui suit.

III.

GUILLAUME II. du nom, seigneur de sainte Maure & de Marsillac, est nommé avec Bouchard comte de Vendôme, Jacques de Maillé, Gerard Savary, Herbert Turpin & autres Chevaliers, dans les Statuts de Charles de France, comte d'Anjou & de Provence, le Mardi après le Dimanche *Oculi* de l'an 1250. fut un des principaux seigneurs de Poitou, qui traiterent en 1269. avec Alphonse de France, comte de Poitiers, pour regler le rachat des *fiefs à Mercy*; (*d*) transigea la même année au nom de ses enfans pour la succession de sa femme avec *Hugues*, seigneur de Parthenay, & en obtint les terres de Marsillac, d'Aigrie & de Tuchenays. Il mourut en 1271. F

(*d*) Hist. des Chasteigners, preuves p. 7.

Femme JEANNE de Rancon, fille de *Geoffroy*, seigneur de Rancon, Chevalier, étoit sœur de *Geoffroy* de Rancon, de la Dame de *Parthenay*, de la femme d'*Amanjeu* d'Albret, & de celle de *Josselin* de Castillon; mourut l'an 1302. & fut enterrée en l'abbaye de *Suilly*, suivant le testament de *Guillaume* de sainte Maure, Chancelier de France, son petit-fils.

1. GUILLAUME

A 1. GUILLAUME III. du nom, seigneur de sainte Maure, qui suit.

2. PIERRE de sainte Maure, seigneur de Montgaugier, continua la posterité qui *sera rapportée après celle de son frere aîné.*

3 ISABEAU de sainte Maure, qu'on donne pour femme à *Philippe*, seigneur de Prie, de Busançois & de Montpoupon, Senéchal de Beaucaire & de Nismes, fils aîné de *Jean* II. du nom, seigneur de Prie, de Busançois & de Moulins, & de *Gillette* sa premiere femme.

4. JEANNE de sainte Maure, veuve en 1334. de *Pierre Charbonel* pouvoit être fille de *Guillaume* II. du nom, seigneur de sainte Maure.

I V.

B GUILLAUME III. du nom, chevalier, seigneur de sainte Maure & de Marsillac, dont il fit hommage en 1271. & 1274. à Guillaume de Blaye, Evêque d'Angoulême & à Helie Corel, ou Carel abbé de saint Cybar; il en donna encore aveu en 1296. fut présent au mois de Juillet 1297. à un acte que passa Alienor de Montfort, comtesse de Vendôme, dont il fut garant, & mourut après l'an 1300; de sa femme dont le nom est ignoré, il eut

ISABEAU Dame de sainte Maure, de Marsillac, de Montbazon, de Montcontour, de Jarnac, de Savonieres & de Precigny. Le Roi la faisoit chercher en 1301. pour la mettre à Maubuisson à fin d'empêcher qu'elle ne se mariât à quelqu'un du parti du duc de Bretagne. Elle épousa la même année *Amaury* III. du nom, C sire de Craon, auquel elle apporta les terres de sainte Maure & de Marsillac. Il fit hommage de cette derniere à l'Evêque d'Angoulême en 1302. & étoit fils de *Maurice* III. du nom, sire de Craon, de Sablé, &c. Sénechal hereditaire d'Anjou, de Touraine & du Maine, & de *Mahaut* de Malines. Isabeau de sainte Maure étoit morte avant son mari le 10. Decembre 1310. & fut enterrée en l'église des Cordeliers d'Angers en la chapelle de Craon.

§. I.

D

SEIGNEURS DE MONTGAUGIER, MARQUIS DE NESLE, ET COMTES DE JOIGNY.

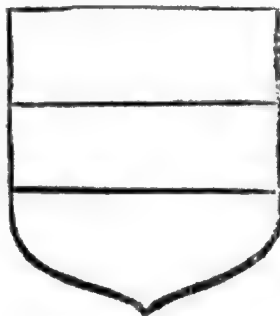

D'argent à la face de gueules.

E

I V.

PIERRE de sainte Maure, chevalier, frere puîné de *Guillaume* III. du nom, seigneur de sainte Maure, & fils de GUILLAUME II. & de *Jeanne* de Rancon, F comme il a été dit ci-devant pag. 8. fut seigneur de Montgaugier, fit son testament le Mardi avant la Purification 1324. nomma pour executrice sa femme, & fut enterré en l'église de saint Elpin, diocèse de Tours, où il avoit fondé une chapelle.

Femme, MAHAUT fut enterrée à l'abbaye de Sully, comme on l'apprend du testament de *Guillaume* de sainte Maure, Chancelier de France son fils.

1. PIERRE de sainte Maure II. du nom, seigneur de Montgaugier, qui suit.

2. GUILLAUME de sainte Maure, chanoine & doyen de saint Martin de Tours en 1327. Chancelier de France, mourut en son prieuré de la Charité sur Loire, la veille de la Conversion de saint Paul 1334. après avoir fait son testament, & fut enterré dans l'église de saint Gatien de Tours, comme il l'avoit ordonné. Voyez *son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* Chanceliers de France.

3. GUY de ſainte Maure, duquel ſont deſcendus les ſeigneurs & comtes de Jonzac, rapportés ci-après §. II. A

4. HUGUES de ſainte Maure ne laiſſa qu'une fille, à laquelle *Guillaume* de ſainte Maure, Chancelier de France ſon oncle legua 1000. liv. par ſon teſtament du 17. Janvier 1334. (a)

(a) Du Cheſne hiſt. des Chanceliers, p. 304.

5. ISEUL ou ISABEAU de ſainte Maure, Dame de Bellefontaine, mariée, 1°. à *Pierre* de Paluau, ſeigneur de Montreſor & de Luçay, 2°. à *Pierre* de la Jaille, avec lequel elle vivoit en 1373. & 1375.

6. LOUISE de ſainte Maure, premiere femme de *Geoffroy*, dit *Brideau* de Chateaubriant, ſeigneur du Lyon d'Angers, de Chalain, des Roches-Baritaut, de Chavannes & de la Bouardiere, fils de *Jean* de Chateaubriant, ſeigneur du Lyon d'Angers, &c. & d'*Iſabelle* la Prevôte de Thouars, Dame de Chavannes ſa premiere femme. B

7. MAHAUT de ſainte Maure, abbeſſe de la Trinité de Poitiers, le 27. Novembre 1332. (b) reçût pluſieurs hommages en cette qualité l'an 1334. Voyez *Gal. Chriſt. Edit. nov. tome II. col.* 1306.

(b) Du Cheſne, hiſt. des Chanceliers p. 293.

Goſſelin de ſainte Maure, que *Pierre de ſainte Maure met au nombre de ſes domeſtiques dans ſon teſtament de l'an* 1324. *& auquel il legue une ſomme d'argent, pouvoit être bâtard.*

V.

PIERRE de ſainte Maure II. du nom, dit *Drumas*, chevalier, ſeigneur de Montgaugier, de Rivarennes, vicomte de Bridiers, ſervit en la guerre de Gaſcogne & de Saintonge l'an 1338. & ſe trouva avec cinq Chevaliers & vingt-huit Ecuyers en la bataille du Roy de Navarre l'an 1340. en l'oſt des Bouvines. Il demeura trois fois priſonnier des Anglois, auſquels il paya de groſſes rançons, & fut obligé de vendre ſa terre de la Saullaye, aſſiſe au grand fief d'Aunis. Le Roy la lui rendit depuis en conſideration de ſes ſervices le 10. Septembre 1372. & après l'avoir recouvrée, il intenta action contre le Prevôt de Paris, pour avoir élargi de priſon un nommé Renaud de Montferrand, au prejudice de ce qui lui étoit dû. C

I. Femme ISABEAU de Precigny, Dame de Laleu & de Lommeau près la Rochelle, fille puînée de *Guillaume* de Precigny, ſeigneur des mêmes lieux, mourut ſans enfans. D

II. Femme MARGUERITE d'Amboiſe, fille puînée d'*Ingerger* I. du nom, ſeigneur d'Amboiſe, de Montrichard, de Chevreuſe, &c. & de *Marie* de Flandres, Dame de Neſle, de Tenremonde & de Montdoubleau. Elle herita de la terre de Neſle, qui paſſa à ſa poſterité par la mort ſans enfans de *Blanche* de Trie, comteſſe de Dammartin ſa niéce.

1. JEAN de ſainte Maure, ſeigneur de Montgaugier & de Neſle, qui ſuit.

2. ARMAND de ſainte Maure, ſeigneur de Puſſac, &c. fit hommage le 28. Avril 1425. à la Reine de Sicile & au Roy ſon fils, pour la terre de Brin ſur Aulnois, mouvante du château d'Angers, pour celles de Jarzé & de Longué, tenuës du château de Baugé, & pour la ſeigneurie de la Faigne relevante du château du Loir. Il mourut ſans enfans. E

3. MARIE de ſainte Maure, Dame de Rivarennes, femme de *Pierre* de la Rocherouſſe, chevalier, ſeigneur de Pocé, duquel elle étoit veuve en 1415. & avec lequel elle avoit vendu la terre de Pocé à la Reine de Sicile, ſuivant des titres des années 1388. & 1390. Elle eut pour heritiere *Charlote* de ſainte Maure, Dame de Loué ſa niéce.

4. MARGUERITE de ſainte Maure, mariée vers l'an 1386. à *Guillaume* d'Orgemont, ſeigneur de Mery ſur Oiſe, de Meriel, Failloüel, *&c.* troiſiéme fils de *Pierre* d'Orgemont, ſeigneur de Mery & de Chantilly, chancelier de France, & de *Marguerite* de Voiſines. F

HECTOR de ſainte Maure, chevalier & chambellan du Roy, eſt mentionné en ces qualités en pluſieurs titres des années 1409. 1410. 1411. & 1412. il pouvoit être fils, ou frere de *Pierre* de ſainte Maure II. du nom, ſeigneur de Montgaugier.

Fils naturel de Pierre de ſainte Maure II. du nom, ſeigneur de Montgaugier & de Jeanne de l'Iſle Bouchard.

Jean, *bâtard de ſainte Maure, ſervit parmi les Chevaliers & les Ecuyers és guerres de* 1369. *rendit aveu de la terre de ſaint Romain l'an* 1389. *& fut legitimé par Lettres du* 15. *Octobre* 1395. (c)

(c) Regiſtre des Chartes du Roi, cotte 148. acte 288.

A

VI.

JEAN de sainte Maure I. du nom, seigneur de Montgaugier & de Nesle, comte de Benaon, &c. rendit aveu en 1408. de la terre de la Haye Joulain au château d'Angers, (*a*) plaidoit en 1423. contre le seigneur d'Amboise, pour la succession de *Pierre*, seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, & étoit mort en 1425. que ses enfans étoient sous la tutelle d'*Arnaud* de sainte Maure, seigneur de Jonzac & de *Philippe* d'Orgemont.

(*a*) Menage, *Hist. de Sablé p.* 323.

Femme JEANNE des Roches, Dame de Beaupreau & de la Haye Joulain en Anjou, fille & heritiere de *Jean*, seigneur des Roches, & de *Jeanne* de Beaupreau.

1. JEAN de sainte Maure II. du nom, seigneur de Montgaugier, qui suit.
2. PIERRE de sainte Maure, mineur en 1425. étoit avec son frere & ses sœurs sous la tutelle d'*Arnaud* de sainte Maure, seigneur de Montausier.

B

3. MARIE de sainte Maure, aussi mineure en 1425.
4. CHARLOTE de sainte Maure, Dame de la Faigne, mariée à *Guy* de Laval II. du nom, seigneur de Loüé, de Benais, Montsabert, &c. fils aîné de *Thibaut* de Laval, chevalier, seigneur de Loüé & de saint Aubin, & de *Jeanne* de Maillé. Elle lui apporta la terre de la Faigne, mourut le 30. Aoust 1485. & fut enterrée dans l'église de Benais sous une tombe, où se voyent ses armes au 1. de sainte Maure, au 2. de Flandres, au 3. de la Haye, au 4. des Roches, & sur le tout d'Amboise écartelé de deux leopards. (*b*) Voyez *tome III. de cette histoire, pag.* 636.

(*b*) A. du Chesne. *Hist. de Montmorency p.* 602.

C

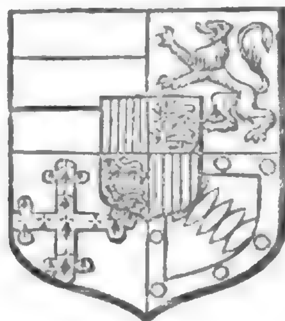

Ecartelé au 1. de sainte Maure, *au* 2. *de gueules à la croix d'hermines, fleuronnée qui est la Haye Joulain, au* 3. *d'or au lion rampant de sable, au* 4. *d'argent à la bande fuselée de gueules à la bordure de sable besantée d'or qui est des* ROCHES, *sur le tout écartelé au* 1. *&* 4. *pallé d'or & de gueules, au* 2. *&* 3. *de gueules à deux lions passans d'argent.*

D

VII.

JEAN de sainte Maure II. du nom, comte de Benaon, seigneur de Nesle, de Montgaugier, de Beaulieu, de la Haye Joulain, de Capy, d'Athies, de Mouchy-la-Gache, de Saultray & de Rivarennes, étoit en 1425. sous la tutelle de *Philippe* d'Orgemont, lequel reprit le procés commencé par son pere contre Loüis d'Amboise, vicomte de Thouars, pour la troisiéme partie des biens de cette Maison. Jean de sainte Maure étoit décedé en 1463. que sa veuve plaidoit contre son fils du premier lit.

E

I. Femme JACQUETTE de Puiseuls, niéce de Regnaud de Chartres, archevêque de Reims, chancelier de France.

1. CHARLES de Sainte Maure, comte de Nesle, qui suit.
2. ANDRE'E de sainte Maure, femme de *Thibaud* de Bellanger, Seigneur de la Houssaye, vivoit encore en 1494. qu'elle transigea à Poitiers pour ses droits successifs.

II. Femme, LOUISE de Rochechouart, fille de *Jean* de Rochechouart, seigneur de Mortemar & de *Jeanne* de Turpin Crissé, fut mariée en 1444. eut *mille reaux d'or* en mariage, & testa le 29. Fevrier 1489. le Roi lui fit rendre en 1490. une somme de 2300. livres, qu'il avoit prise en l'église de S. Martin de Tours, où son mary l'avoit mise en dépôt. Voyez *tome IV. de cette Hist. p.* 677.

F

1. JEAN de sainte Maure, prisonnier à Loches, auquel le procez fut commencé le 4. Juin 1477. pour avoir conspiré de faire évader le comte de Roucy, qui y étoit aussi détenu prisonnier.
2. & 3. JACQUES & ANTOINE de sainte Maure.
4. AGNE'S de sainte Maure, mariée à *Jean* Beau-fils, lequel ayant droit de ses beaux-freres, plaidoit en 1486. contre *Charles* de sainte Maure & Thibaud de Bellanger, pour le château de Rivarennes, qui avoit été donné en douaire l'an 1471. à Louise de Rochechouart, mere de sa femme.

VIII.

A

CHARLES de sainte Maure, chevalier comte de Nesle, seigneur de Montgaugier, chambellan du Roy, ne portoit du vivant de son pere que la qualité de Seigneur de Puiseuls, fit hommage de la terre de Nesle le 18. Mars 1457. est qualifié *cousin du Roy* dans des lettres patentes des Rois Louis XI. au mois de Janvier 1466. pour l'érection de la seigneurie de Nesle en comté, & Charles VIII. le 7. Decembre 1484. (*a*) & vivoit encore en 1492.

(*a* Ménage. *Hist. de Sablé, p.* 323.)

I. Femme, MADELENE de Luxembourg, seconde fille de *Thibaud* de Luxembourg, seigneur de Fiennes, & de *Philippe* de Melun, & petite fille de *Pierre* de Luxembourg, comte de S. Paul & de *Marguerite* de Baux, fut mariée par contrat du 26. Septembre 1457. *L'extrait s'en trouve hist. de Sablé par Ménage, liv. IX. p.* 256.

B

ADRIEN de sainte Maure fut émancipé par son pere le 30. Juillet 1467. & mourut peu aprés.

II. Femme, CATERINE d'Estouteville, Dame de Cuverville, de Quiericy, de Lamerville & de Formerie, fille de *Robert* d'Estouteville, seigneur d'Ausseboſc, & de *Marie* de sainte Beuve, partagea les terres de la succession de son frere en 1498.

1. ADRIEN de sainte Maure, comte de Nesle, qui suit.
2. JEAN de sainte Maure, chevalier de Rhodes, commandeur de Carquigny.
3. JEANNE de sainte Maure, mariée l'an 1486. à *Jacques* de Montbel, chevalier, seigneur d'Entremonts & de l'Epine, lequel testa le 6. May 1513. il étoit fils de *Guillaume* de Montbel, seigneur d'Entremonts & d'*Aymarde* de la Chambre, & se remaria à *Philippe-Helene* de Sassenage, fille de *Jacques* Baron de Sassenage. (*b*) C
4. ANTOINETTE de sainte Maure, épousa *François* Baraton, seigneur de Rivarennes, de la Brosse & de Chalonges, chevalier, grand échanson de France, fils de *François* Baraton, seigneur de la Roche-Baraton & de Champiré & d'*Anne* de Feschal.
5. ANNE de sainte Maure, femme de N. seigneur de la Graitoire en Anjou.

(*b*) Guichenon. *Hist. de Bresse, continuation de la troisiéme partie, p.* 170.

IX.

ADRIEN de sainte Maure, chevalier, comte de Nesle, seigneur de Montgaugier & de Beaulieu, n'avoit que 15. ans lorsque son pere l'émancipa & lui donna le comté de Nesle en le mariant le 9. septembre 1480. il étoit mort en 1507.

Femme, CHARLOTTE de Chalon, comtesse de Joigny, dame d'Antigny & de Viteaux, fille & heritiere de *Charles* de Chalon, comte de Joigny, baron de Viteaux & de *Jeanne* de Banquetun, fut mariée par contrat du 9. Septembre 1480. & étoit remariée en 1507. à *François* d'Alegre, seigneur de Precy, grand maître & general réformateur des eaux & forêts de France, fils de *Jacques* de Tourzel, dit d'Alegre, baron d'Alegre, chevalier, & de *Gabrielle* de Lastic. Charlotte de Chalon étoit veuve de son second mari lorsqu'elle obtint souffrance pour faire la foi & hommage de son comté de Joigny & de la seigneurie de l'Isle sous Montreal le 24. Octobre 1525. (*c*) D

(*c*) Chamb. des Comptes, memor. DD. *fol.* 99.

1. JEAN de sainte Maure, comte de Nesle, qui suit.
2. NICOLAS de sainte Maure, baron d'Emery & comte de Joigny en partie, épousa le 17. May 1530. *Jeanne* Herland, veuve de *Jean* de Roffey, seigneur de Souleaux prés Troyes, contre laquelle la dame de Dinteville & les tuteurs des enfans du comte de Nesle obtinrent arrêt en 1543. pour declarer nul le testament de son mary. E
3. 4. & 5. AIME', ADRIEN & FLORENT de sainte Maure, decedez jeunes.
6. CLAUDE de sainte Maure, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem fut arrêté prisonnier par ordre du Roy & mis au château de Dijon le 2. Fevrier 1531. où il mourut le 9. Decembre suivant. Il prenoit la qualité de comte de Joigny, & quoiqu'il fût dans l'ordre de Malte, il ne laissa pas de se marier deux fois, l'état de ses filles fut contesté au Parlement, & elles transigerent avec le marquis de Nesle leur cousin germain, qui les reconnut pour legitimes & habiles à succeder à leurs pere & mere. F

I. Femme, JULIENNE Eveillechien.

CLAUDE de sainte Maure, baronne de Pierrepertuis & de Lorme-Chalon en partie, femme de *René* Bellanger, seigneur de Beauvais, de la Cousture & de la Planche-Hubert, dont elle eut *Claude* Bellanger, mariée à *Dominique* d'Orbier, morte sans enfans au mois d'Août 1618.

II. Femme, CLAUDE de Prie, fille d'*Aymar* de Prie, seigneur de Montpoupon & de la Motte, chevalier, grand maître des Arbalestriers de France, & de *Claude* de Traves, dame de Givry, sa premiere femme.

CLAUDE de sainte Maure, seconde femme d'*Hugues* Rabutin, baron d'Espiry, fils de *Claude* Rabutin, seigneur d'Espiry & de Sully, & de *Barbe* Damas de la Bazolle, il étoit marié en 1533. avec *Louise* Rolin sa premiere femme.

7. BARBE

A 7. BARBE de sainte Maure, baronne de Grignon & de l'Orme en partie, mariée à *Antoine* Seigneur de Dinteville, de Spoy & de Feugerolles, baron de Mourville, fils d'*Erard* de Dinteville III. du nom, Seigneur de Spoy & de Feugerolles, & de *Guyenne* de Vergy. Elle étoit veuve en 1543. & fit don en 1545. à *Jean* de Dinteville son fils de ce qu'elle pouvoit prétendre en la succession de ses pere & mere.

X.

JEAN de sainte Maure III. du nom est qualifié comte de Nesle & de Joigny, comme fils & heritier d'*Adrien* de sainte Maure son pere, le 31. Août 1507. & étoit mort en 1526.

B Femme, ANNE d'Humieres, fille de *Jean* II. du nom, seigneur d'Humieres, de Becquincourt, de Bonzincourt, &c. & de *Jeanne* de Hangest-Genlis.

1. CHARLES de sainte Maure, comte de Nesle, étoit mort en 1534.
2. LOUIS de sainte Maure, Marquis de Nesle, qui suit.
3. LOUISE de sainte Maure, abbesse de l'abbaye aux Bois.
4. Autre LOUISE de sainte Maure, mariée en 1536. à *Gilles* de Laval II. du nom, seigneur de Loüé, vicomte de Brosse, fils de *Gilles* de Laval I. du nom, seigneur de Loüé, de Benais, de Bressuire, &c. & de *Françoise* de Maillé sa premiere femme. Voyez *tome III. de cette histoire*, *pag.* 638.

XI.

C LOUIS de sainte Maure, marquis de Nesle, comte de Joigny, chevalier de l'ordre du Roy, demeura jeune sous la tutelle de *Jules* Beaufils, seigneur de Rivarennes, & y étoit encore en 1538. qu'il transigea avec Antoine du Prat touchant les biens de *Charlotte* de Chalon son ayeule. Il fut donné en ôtage à Elisabeth Reine d'Angleterre l'an 1559. & mourut à Paris le 9. Septembre 1572. d'où son corps fut porté & enterré à Nesle. C'est en sa faveur, que le Roi François I. joignit au comté de Nesle les baronies de Beaulieu, d'Athies & de Capy, & érigea le tout en marquisat par lettres du mois de Janvier 1545. registrées au Parlement de Paris le 26. Novembre 1548. en vertu des lettres de confirmation du 12. Juin 1547. Voyez Blanchard *compil. chronol. col.* 596. & 608.

D I. Femme, RENÉE de Rieux, comtesse de Laval, de Vitré & de Rochefort, fille aînée & heritiere de *Claude* sire de Rieux, & de *Catherine* comtesse de Laval, fut mariée le 5. Janvier 1540. se retira en 1558. en Bretagne, où elle vécût separée de son mari, & mourut sans enfans l'an 1567.

II. Femme, MADELENE Olivier, fille de *François* Olivier, chevalier, seigneur de Leuville, chancelier de France, & de *Jeanne* de Cerisay. Elle épousa en secondes nôces *Jean* de Balsac, seigneur de Montagu, chevalier de l'ordre du Roi, fils de *Thomas* de Balsac, seigneur de Montagu, & d'*Anne* Gaillard. Voyez *tome II. de cette hist. p.* 441.

1. CHARLES de sainte Maure, marquis de Nesle, comte de Joigny, mourut à Paris le 2. Novembre 1576. âgé de 6. ans.
2. ANTOINE de sainte Maure, décéda aussi en bas âge; par sa mort & celle de son frere, *Jean* de Laval leur cousin, succeda au marquisat de Nesle, & à tous les autres biens de cette branche, *comme il a été dit au tome III. de cette hist. p.* 638.

Digitized by Google

§ II.

SEIGNEURS DE MONTAUSIER, COMTES DE JONZAC.

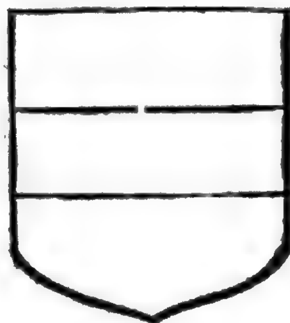

D'argent à la face de gueules.

V.

GUY de sainte Maure I. du nom, chevalier, troisiéme fils de PIERRE de sainte Maure, seigneur de Montgaugier, & de MAHAUT sa femme, mentionnez ci-devant p. 9. passa en Guyenne du temps des premieres guerres des Anglois, y servit sous Guy de Ceris, *Souverain* maître d'hôtel du Roy, & capitaine souverain ès parties de Guyenne & de Saintonge en 1327. & sous *Messire* Ithier de Magnac, senechal de Saintonge en 1337. Il vivoit encore le 24. Septembre 1340. qu'il reçut de Renaut Croullebois 36. livres pour lui & les gendarmes de sa compagnie, sous le même Ithier de Magnac, chevalier, sa quittance est scellée en cire rouge d'un écu, où se voit une fasce chargée de trois étoiles ou molettes, supports deux aigles, cimier un ange. (*a*) A

(*a*) Cabinet de M. Clairembault.

Femme, MARGUERITE, dame de Montausier, fille unique & heritiere de *Foucaud*, seigneur de Montausier, & de *Petronille* de Mosnac, dame de Jonzac, fut mariée environ l'an 1325. & porta dans la maison de sainte Maure la terre de Montausier du chef de son pere, & celle de Jonzac de celui de sa mere. Elle se remaria à *Bernard* de Comborn, dont elle eut *Jeanne* de Comborn, femme de *Pierre* de Mastas, dit *Martelet*, du consentement duquel Pierre de sainte Maure eut la seigneurie de Mosnac de la succession de sa mere, par acte du 1. Octobre 1364. B

1. PIERRE de sainte Maure, seigneur de Montausier, qui suit.
2. RENAUD de sainte Maure, retenu avec neuf écuyers pour servir sous le sire de Coucy en Guyenne, fut reçû à Bastides devant Ventadour le 13. Juin 1389. & mourut sans enfans de *Jeanne* de S. Irier sa femme, qui étoit remariée en 1406. à *Jean* Mayny, chevalier. C
3. ÆNOR de sainte Maure, femme de *Guillaume* de Chamborent, lequel plaidoit en 1406. pour la succession de *Renaud* de sainte Maure son beaufrere, contre *Jeanne* de S. Irier sa veuve.

VI.

PIERRE de sainte Maure, seigneur de Montausier, par donation, que lui en fit sa mere, succeda aussi à la seigneurie de Jonzac par la mort sans enfans de *Marguerite* de Mosnac & de *Jeanne* de Comborn. Il fit hommage au Prince de Galles en la salle du château d'Angoulême le 19. Août 1363. & en l'église cathedrale de Saintes le 24 du même mois, des terres qu'il tenoit de lui. Depuis il servit en la guerre de Saintonge pour le Roy avec six écuyers l'an 1377. & vivoit encore l'an 1378. D

Femme, MIRAMONDE de la Mothe, dame de Cadillac & de S. Severin prés Mortagne, fut mariée le dimanche avant la S. Luc 1365.

1. JEAN de sainte Maure, décedé jeune.
2. ARNAUD de sainte Maure, seigneur de Montausier, qui suit.
3. & 4. JEANNE & THOMASSE de sainte Maure, moururent en bas âge.

VII.

ARNAUD de sainte Maure, chevalier, seigneur de Montausier, de Jonzac, de Mosnac, &c. fit hommage le 2. Fevrier 1403. à l'abbé de S. Germain des prez de sa terre de Jonzac; deux ans aprés il fut reçu à S. Jean d'Angely avec un autre che-

A valier & huit écuyers, pour servir ès guerres de Saintonge sous le connêtable d'Albret, les Anglois le firent prisonnier & le conduisirent en Angleterre, où il resta dix ans, pendant lesquels ses biens furent pillez & son château de Jonzac donné en titre de comté par Henry Roy d'Angleterre à un Anglois, suivant les lettres de ce Prince de l'an 25^{e}. de son regne. Il fut nommé tuteur de *Jean* de sainte Maure I. du nom, seigneur de Nesle, le 28. Avril 1425. & le Roy Charles VII. lui fit don de quelques biens confisquez sur des rebelles de la maison d'Archiac, qui avoient tenu le parti des Anglois, par lettres données à Tours le 10. Septembre 1450. Des memoires lui donnent pour premiere femme *Marchande* de Montendre, qu'il trouva morte à son retour de prison d'Angleterre.

Femme, PERRETTE Marchand, Dame de Marcilly, de la Gravelle, & de la Viguerie de Talmond, païs d'Aunis, veuve d'*Aymar* d'Archiac chevalier, & fille unique d'*André* Marchand, Conseiller au Parlement & Prevôt des Marchands de Paris, & de *Jeanne* de la Gravelle, fut mariée par contrat du 6. Janvier 1405.

B

1. RENAUD de sainte Maure, seigneur de Jonzac, qui suit.
2. LEON de sainte Maure, dont sont descendus les seigneurs & ducs de Montausier, Pairs de France, rapportés ci-après §. III.
3. MARGUERITE de sainte Maure, Dame de saint Severin, & en partie de Mosnac, mariée à *Etienne* du Puy, seigneur de Cazes, une Génealogie lui donne pour mari *Jean* de la Motte.
4. BEATRIX de sainte Maure, dame de Meux, épousa 1°. le 6. Fevrier 1454. *Jacques* Chesnel, seigneur chatelain de Moings, fils de *Louis* Chesnel, & de *Blanche* de la Seigne, dame de Sousmoulins. 2°. *Guyot* de Brousse, seigneur de Jussac. D'autres lui donnent pour second mary *Pierre* de Gamaches.
5. CATHERINE de sainte Maure.

C On trouve à peu prés dans le même temps *Marie* de sainte Maure, femme de *Pierre* du Puy du Fou, fils de Jean du Puy du Fou, vivant en 1439. & de *Jacquette* de la Ramée; elle pouvoit être fille *d'Arnaud* de sainte Maure.

VIII.

RENAUD de sainte Maure, seigneur de Jonzac, fut rétabli par lettres du Roy le 5. Juillet 1451. dans tous les biens de sa maison, qui avoient été usurpez par les Anglois, fit hommage de la Viguerie de Talmond le 10. May 1454. transigea & partagea avec *Leon* son frere & ses sœurs le 15. Septembre 1470. & eut pour sa part les terres, châtellenies & seigneuries de Jonzac, de Mosnac, Cadillac, la Haye, sainte Maure, sainte Catherine, la Gravelle, &c. Il testa le dernier Août 1478. institua son heritier universel *Jean* son second fils, auquel pour la conservation du nom & des armes de sa maison, il transfera le droit d'aînesse qui regardoit *Foucaud* son fils aîné, D prêtre, *joüissant d'un grand revenu en benefices & biens de l'Eglise*, à la charge de pourvoir *Philippe* & *François* ses deux autres enfans puînez, suivant la coutume du pays, où ses biens étoient situez. Il vivoit encore en 1497. suivant des lettres du 8. Janvier de la même année, par lesquelles il paroit avoir fondé la chapelle de la maladerie de Jonzac.

I. Femme, FRANÇOISE Chabot, fille de *Renaud* Chabot, seigneur de Jarnac, & d'*Isabeau* de Rochechouart sa seconde femme, fut mariée par contrat du 19. May 1456. (a) Voyez *tome II. de cette histoire, page 565.*

(a) Menage. *hist. de Sablé, p. 325.*

1. FOUCAUD de sainte Maure, embrassa l'état Ecclesiastique.
II. JEAN de sainte Maure, seigneur de Jonzac, qui suit.
3. FRANÇOIS de sainte Maure, baron de Cadillac, servoit à la guerre en 1475. & vivoit encore en 1489. avec *Marguerite* de Bosqueaux sa femme, dont il n'eut point d'enfans.

E

4. PHILIPPE de sainte Maure, seigneur de Chaux & de S. Germain de Vibrac.
Femme, CATHERINE de Lanes.
 1. JACQUES de sainte Maure.
 II. JEAN de sainte Maure, seigneur de Chaux, plaidoit en 1500. contre son frere pour la succession de ses pere & mere.
 Femme, CATHERINE d'Espinay.
  1. ALAIN de sainte Maure, seigneur de Chaux, mort sans enfans.
  II FRANÇOISE de sainte Maure, femme de Jean Grain de S. Marsault, seigneur de Parcoul & de Millançay, vicomte de Rochemeaux, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, gouverneur des ville & château de Dijon.
5. LOUISE de sainte Maure, mariée en 1478. à *René* de Montberon, baron d'A-

voir & de Champeaux, fils aîné de *Guichard* de Montberon, seigneur d'Avoir & de Mortagne sur Gironde, & de *Catherine* Martel. Il étoit veuf de *Marguerite* d'Estampes, fille de *Jean* d'Estampes, seigneur des Roches, & de *Marie* de Rochechouart-Mortemart. A

6. ISABEAU de sainte Maure, épousa 1°. *Audebert* du Barry, seigneur de Coux & de Gaure en Limosin. 2°. *Pierre* du Châtenet, seigneur du Villars, neveu de sa belle-mere.

7. ROBERTE de sainte Maure.

II. Femme, CLAIRE du Châtenet, Dame de Granzay, veuve de *Perrot* de la Guiraudaye, seigneur de l'Estang, fut mariée par contrat du 17. Novembre 1478. & mourut sans enfans. B

I X.

JEAN de sainte Maure, seigneur de Jonzac & de Mosnac, fonda le couvent des Carmes de Jonzac le 23. Octobre 1505. eut procez en 1507. contre Charles Chabot pour la succession de sa mere, testa le 10. Avril 1523. & institua ses heritiers *Alain*, *Geofroy* & *Antoine* ses fils, par portions égales avec la clause, que *dans les heritages immeubles & choses nobles tenues noblement*, *Alain*, comme aîné, auroit suivant la coutume de Saintonge, par préciput le château de Jonzac & le quint de ces immeubles & heritages.

I. Femme, LOUISE de Clermont, fille de *Jacques* de Clermont, seigneur de Dampierre & d'Azay en Touraine, & d'*Isabeau* Chaudrier, fut mariée en 1505. & mourut sans enfans. C

II. Femme, MARIE d'Archiac, fille d'*Odet* d'Archiac, seigneur d'Availles, de Serre, de S. Germain en partie, & de Laye Mal-Couronne, & de *Suzanne* du Puy du Coudray-monin, fut mariée par contrat du 29. Avril 1516.

1. ALAIN de sainte Maure, seigneur de Jonzac.

Femme, FRANÇOISE de Ponthieux, heritiere de la maison des Touches & de Perigné en Poitou.

I. JEAN de sainte Maure, seigneur de Jonzac, mourut sans enfans de *Marguerite* de Dieuxayde, dame de Montbasin sa femme.

II. ISABEAU de sainte Maure, dame de Jonzac, aprés son frere, épousa *Jacques* le Vasseur, seigneur de la Coignée au Maine, & mourut sans enfans. D

2. GEOFROY de sainte Maure, decedé sans posterité.

3. ANTOINE de sainte Maure, seigneur de Mosnac, qui suit.

X.

ANTOINE de sainte Maure, chevalier, seigneur de Mosnac, de Fleac, de Reaux, de Neulles & Chailleret, fit son testament le 24. Juin 1567. dans lequel il fait mention de *Marie* d'Archiac sa mere, & de *Geofroy* de sainte Maure son fils.

Femme, MARIE Arnoul, fille de *Nicolas* Arnoul, seigneur de Chantillac, de S. Simon, de Vignolles & de Vaumondois en Saintonge, conseiller au Parlement de Bourdeaux, & de *Philippes* de Quissarmes d'Anzay, fut mariée en 1547. E

1. GEOFROY de sainte Maure, seigneur de Mosnac, qui suit.

2. BONAVENTURE de sainte Maure, dame de Rochebrune, épousa 1°. le 21. Fevrier 1569. *François* de Reillac, vicomte de Brigueil, seigneur d'Ozillac. 2°. *Pierre* de la Boissiere, seigneur de Rochebrune, & mourut sans enfans.

X I.

GEOFROY de sainte Maure, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de la baronie d'Ozillac, de Mosnac, de Fleac, Rochebrune, &c. fit le voyage de la terre sainte, suivant le certificat du superieur du couvent de l'observance de S. François au mont de Sion, du 5. Septembre 1582. fut nommé conseiller d'état par brevet du 3. Août 1614. & élû deputé de la noblesse de Saintonge aux états generaux tenus à Paris, par acte du vingt-cinq du même mois, dans lequel il est qualifié chevalier de l'ordre du Roy. F

Femme, VIVIANNE de Polignac, fille de *Leon* de Polignac, chevalier, seigneur d'Escoyeux & de Parensais, Gouverneur de Saintes, & de *Catherine* Tison, fut mariée par contrat du 12. Septembre 1598. testa le 12. May 1602. & institua son heritier universel son fils.

LEON de sainte Maure, comte de Jonzac, qui suit.

X I I.

LEON de sainte Maure, comte de Jonzac, marquis d'Ozillac, seigneur de Mosnac & de Fleac, chevalier des ordres du Roy, capitaine de 100. hommes d'armes

A d'armes de ses ordonnances, conseiller en ses conseils d'état & privé. Le Roy Louis XIII. érigea en sa faveur la baronie d'Ozillac en marquisat, par lettres du mois de Decembre 1623. registrées au Parlement de Bourdeaux le 2. Mars 1624. il fut fait mestre de camp d'un regiment d'infanterie, par brevet du 11. Septembre 1627. lieutenant general des provinces de Saintonge & d'Angoumois, ville & gouvernement de la Rochelle, gouverneur des ville & château de Cognac, par lettres du 14. Fevrier 1633. & reçû chevalier des ordres du Roy le 31. Decembre 1661. il mourut le 22. Juin 1671.

Femme, MARIE d'Esparbez de Lussan, fille aînée de *François* d'Esparbez de Lussan, vicomte d'Aubeterre, maréchal de France, & d'*Hypolite* Bouchard d'Aubeterre,
B fut mariée le 30. Janvier 1622. mourut le 14. Juillet 1654. & fut enterrée près le grand autel de saint Liguaire de Cognac.

1. LEON de sainte Maure, marquis d'Ozillac, tué aux barricades de Paris l'an 1648.
2. ALEXIS de sainte Maure, Marquis de Jonzac, qui suit.
3. & 4. HYPOLITE & ANTOINETTE de sainte Maure, décedées sans avoir été mariées.

XIII.

ALEXIS de sainte Maure, comte de Jonzac, marquis d'Ozillac, seigneur de Mosnac, Lieutenant general des provinces de Saintonge & d'Angoumois, après
C son pere, fut capitaine au Regiment du Cardinal Mazarin, puis mestre de Camp d'un Regiment de son nom, premier Ecuyer de Jean-Baptiste Gaston de France, duc d'Orleans, & mourut au mois de Mars 1677.

Femme, SUSANNE Catelan, fille de *François* Catelan, intendant des finances, conseiller d'Etat, & de *Susanne* Brachet de la Milletiere, fut mariée en 1661. & mourut au mois de Mars 1689.

1. JULIE-MICHELLE de sainte Maure, comtesse de Jonzac, née en 1662. épousa en 1678. *Pierre* Bouchard-d'Esparbez-de-Lussan, comte d'Aubeterre, chevalier des ordres du Roy, Lieutenant general de ses armées, fils de *François* Bouchard d'Esparbez de Lussan, marquis d'Aubeterre, & de *Marie* de Pompadour. Elle
D mourut à Paris le 6. Octobre 1726.
2. ELIZABETH de sainte Maure, mariée à *Jean-Baptiste* de Vernou, chevalier, seigneur de Bonneuil, de Melziard, de Marconnay & de Pontios, fils d'*Henry* de Vernou, écuyer, seigneur de Melziard, de la Riviere-Bonneuil, &c. & de *Marie-Anne* Roland. Son mari fut tué au siege de Cony.
3. FRANÇOISE-GENEVIEVE de sainte Maure, épousa par contrat du 4. Novembre 1696. *Philbert-Joseph* Devezeau, seigneur de Chasseneüil.
4. JUDITH-HUBERTE de sainte Maure, née le 19. & baptisée le 24. Octobre 1673. fut mariée par contrat du 5. Février 1692. à *Jean-Louis* de Bremond, seigneur d'Ars, capitaine de vaisseau.

E 5. N. de sainte Maure, Religieuse.

Digitized by Google

A

§. III.

SEIGNEURS ET DUCS DE MONTAUSIER, PAIRS DE FRANCE.

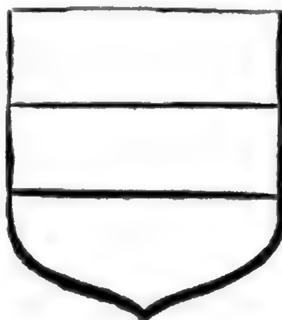

D'argent à la face de gueules.

B

VIII.

LEON de sainte Maure, second fils d'ARNAUD de sainte Maure, seigneur de Jonzac, & de PERRETTE Marchand, mentionnés ci-devant pag. 15. partagea le 15. C Septembre 1470. avec *Renaud* de sainte Maure son frere aîné, qui lui ceda la terre de Montausier & plusieurs autres. Il est qualifié écuyer, seigneur de Montausier & de Migelorte, dans l'acte de foy & hommage, qu'il rendit au Roy à Montsoreau, entre les mains du chancelier de France, le 28. Avril 1473. pour la viguerie de Talmond sur Gironde, relevant de la seigneurie de Talmond. Il en donna le dénombrement le 8. Janvier suivant, & étoit mort en 1485.

Femme, JEANNE le Boursier, fille de Gerard le Boursier, étoit mariée en 1450. Il est dit dans l'histoire chronologique du Roy Charles VII. imprimée au Louvre, pag. 459. *que l'an* 1451. *Messire Jean le Boursier étoit general de France, & chef des vaisseaux, qui battirent les Anglois à Blaye sous le comte de Dunois.* D

1. LEON de sainte Maure II. du nom, seigneur de Montausier, qui suit.
2. JACQUES de sainte Maure, seigneur de Maguelon & de Guadebois.
3. CATHERINE de sainte Maure, épousa 1°. par contrat du 6. Juin 1477. *Pregent* d'Aix, écuyer, seigneur du Barret, 2°. *Jean*, seigneur du Pont.

IX.

LEON de sainte Maure II. du nom, chevalier, baron de Montausier, seigneur de Puigné, transigea avec sa mere l'an 1504.

Femme, ANNE d'Appelvoisin, Dame de Puigné & de la Guyraye, fille & heritiere de *Guillaume* d'Appelvoisin, seigneur de Chaligny, de Puigné & de la Guyraye, E & d'*Iseul* de Limeres, fut mariée en 1480.

1. GUY de sainte Maure, seigneur de Montausier, qui suit.
2. LEON de sainte Maure, chevalier de saint Jean de Jerusalem.
3. RENE' de sainte Maure, seigneur de la Guyraye, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés* §. V.
4. JEANNE de sainte Maure, Religieuse en 1527.
5. N. de sainte Maure, femme de N. Tillon, seigneur de la Touschemoreau en Anjou.
6. 7. & 8. CATHERINE-JEANNE, BEATRIX, & JACQUELINE de sainte Maure, les deux premieres Religieuses. F

X.

GUY de sainte Maure, chevalier, baron de Montausier, seigneur de Puigné, transigea avec *Jeanne* sa sœur le 2. Mars 1527. fit son testament le 10. Aoust 1558. un codicile le 25. Septembre 1566. & mourut en 1569.

Femme, MARGUERITE de Lannes, fille de *Claude*, dit *Clinet*, seigneur de la Roche-Alais, de Cuzades, & de Bellades; & de *Catherine* de Mortemer, fut mariée par contrat du 15. Février 1538.

1. FRANÇOIS de sainte Maure, baron de Montausier, qui suit.
2. LOUISE de sainte Maure, épousa par contrat du 29. Juin 1567. *François* de Salignac, seigneur de Rochefort en Limousin.

A 3. ANNE de ſainte Maure, mariée à *Charles* de Nocey, ſeigneur de la Forge en Poitou, de ſaint Michel, & de Chavaigne, chevalier de l'ordre du Roy.

X I.

FRANÇOIS de ſainte Maure, chevalier, baron de Montauſier, ſeigneur de Puigné, mort à ſaint Jean d'Angely l'an 1588.

Femme, LOUISE Gillier, Dame de Salles & de Fougeray, fille de *René* Gillier, chevalier, ſeigneur des mêmes lieux, & de *Louiſe-Renée* de Choiſy, fut mariée par contrat du 2. Avril 1572. & étoit remariée le 3. Avril 1606. à *Jean* de Beaudean, ſeigneur de Parabere, chevalier de l'ordre du Roy, Lieutenant-general au gouvernement de Poitou, gouverneur de Niort.

B 1. CHARLES-FRANÇOIS de ſainte Maure, baron de Montauſier, tué au ſiege de Laon en 1594. fut enterré par ordre du Roy dans l'égliſe des Carmes de Loudun, quoiqu'il fut de la R. P. R.

2. LEON de ſainte Maure III. du nom, baron de Montauſier, qui ſuit.

3. GUY de ſainte Maure, ſeigneur de Fougeray, *dont les deſcendans ſeront rapportez cy-aprés* §. IV.

4. FRANÇOIS de ſainte Maure, ſeigneur de Salles, tué en duel le 26. Janvier 1614.

C 5. CATERINE de ſainte Maure, dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche, par Brevet du 13. Novembre 1638. mariée à *Jean* de Gallard-de-Bearn, comte de Braſſac, baron de la Rochebeaucourt, chevalier des ordres du Roy, ſon Ambaſſadeur à Rome, gouverneur de Saintonge, capitaine de cent hommes d'armes, ſurintendant de la maiſon de la reine, fils de *René* de Gallard-de-Bearn, ſeigneur de Braſſac, & de *Marie* de la Roche-Beaucourt. Il mourut à Paris le 14. Mars 1645. dans ſa ſoixante-ſixiéme année ſans enfans.

X I I.

LEON de ſainte Maure III. du nom, chevalier, baron de Montauſier, ſeigneur de Puigné, de Salles, &c. s'acquit l'eſtime de tous les honnêtes gens par ſa probité irréprochable.

Femme, MARGUERITE de Châteaubriant, fille de *Philippe* de Châteaubriant,
D chevalier, ſeigneur des Roches-Baritaut & de Graſſay, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de Fontenay-le-Comte, & de *Gabrielle* du Puy-du-Fou, fut mariée par contrat du 3. Avril 1606. étoit encore trés jeune lorſqu'elle reſta veuve, & ſe dévoüa entierement à l'éducation de ſes enfans.

1. HECTOR de ſainte Maure, baron de Montauſier, n'avoit que 21. ans lorſqu'il partit de Paris pour ſe jetter dans Caſal, aſſiegé par les Eſpagnols ſous le commandement de Dom Gonçalez de Cordoua: il y entra déguiſé en habit de cordelier, ayant tr averſé à pied tout le Milanez. Aprés la mort du marquis de Beuvron, qui y commandoit, tous les gens de guerre d'un commun conſentement l'élurent pour leur chef. Il obligea les Eſpagnols à changer le ſiege en blocus, & donna le tems
E au Roy Louis XIII. de les venir forcer à le lever, aprés avoir été un an entier devant cette place. En 1630. il fut mis pour commander dans Roſignan, petite place, où il tint quinze jours contre l'attente de M. de Toyras, qu'il fut rejoindre à Caſal, ſervit enſuite en qualité de maréchal de camp dans l'armée de la Valtoline, où il défit l'avant-garde des ennemis dans un lieu nommé le val de Levin, ils l'attaquerent à Tiran, d'où il les repouſſa, & le duc de Rohan étant venu à ſon ſecours il s'y donna un grand combat, où les François furent victorieux, le reſte de l'armée Eſpagnole s'étant retirée dans un lieu avantageux, appellé les bains de Bormio, il l'attaqua, la força, & y fut bleſſé d'un coup de pierre, dont il mourut 15. jours aprés au mois de Juillet 1635. âgé d'environ 27. ans.

F 2. CHARLES de ſainte Maure, duc de Montauſier, Pair de France, qui ſuit.

3. CATHERINE de ſainte Maure, épouſa 1°. au mois de Fevrier 1635. *Antoine* de Lenoncourt, marquis de Blainville, comte du S. Empire, fils de *Charles* de Lenoncourt, ſeigneur de Gondrecourt, & d'*Henriette* de Joyeuſe Grandpré, dont elle reſta veuve ſans enfans. 2°. en 1645. *Philbert* de Pompadour, marquis de Lauriere & de Ris, fils de *Jean* de Pompadour, baron de Lauriere, & de *Charlotte* de Fumel. *Voyez tome II. de cette hiſtoire, page* 63.

X I I I.

CHARLES de ſainte Maure, duc de Montauſier, Pair de France, marquis de Rambouillet & de Piſany, comte de Berkem en Alſace & de Talmond ſur Gironde, baron de Salles & de Puigné, ſeigneur des Eſſars & du Breuil-Bernard, chevalier des

Digitized by Google

ordres du Roy, Gouverneur de Louis Dauphin de France, fils unique du Roy Louis XIV. premier gentilhomme de sa chambre, & maître de sa garderobe, gouverneur des provinces d'Angoumois, de Saintonge & de Normandie, lieutenant general de la haute & basse Alsace & gouverneur particulier des villes de Rouen, Dieppe, Caën & Pont-de l'Arche, nâquit le 6. Octobre 1620. fut connu d'abord sous le nom de baron de Salles, & commença ses premieres armes à Rosignan sous *Hector* son frere aîné, se trouva au siege de Casal, puis à l'attaque de Brisac en Alsace, se distingua à la bataille de Cerné, où il prit trois étendards aux ennemis, servit seul de maréchal de camp dans l'armée que commandoit le maréchal de Guebriant. Dans les guerres civiles pendant la minorité de Louis XIV. il maintint dans l'obéïssance la Saintonge & l'Angoumois, dont il avoit le gouvernement, demeura inébranlable dans son devoir, & aprés avoir rejetté avec une fidelité inviolable les propositions, qu'on lui fit pour l'attirer dans le parti des rebelles, il chassa les ennemis des places de Saintes, de Taillebourg & de Talmond, & les ayant poursuivis, quoiqu'inferieur en nombre, il défit une partie de leur armée à Montançay, sans que les blessures qu'il reçut au bras gauche, & dont il demeura estropié rallentissent l'ardeur avec laquelle il combattoit. Il fut reçû chevalier des ordres le 31. Decembre 1661. & le Roy qui avoit érigé pour lui en marquisat l'an 1644. la baronie de Montausier, l'érigea en duché-pairie par lettres du mois d'Août 1664. registrées au Parlement de Paris, le Roy séant, le 2. Decembre 1665. *comme il a été dit cy-devant pag. 1.* Il fut fait gouverneur de Monseigneur le Dauphin l'an 1668. & ensuite gouverneur de Normandie: mourut à Paris le 17. May 1690. âgé de 80. ans, dans la reputation d'une rare probité & d'une grande érudition, & y fut enterré aux Carmelites du faûxbourg S. Jacques. *Voyez ses oraisons funebres par MM. Flechier, évêque de Nismes, l'Abbé Anselme & l'Abbé du Jarry.*

Femme, JULIE-LUCIE d'Angennes, fille & heritiere de *Charles* d'Angennes, marquis de Ramboüillet & de Pisani, vidame du Mans, chevalier des ordres du Roy, & de *Caterine* de Vivonne-Savelli, marquise de Pisani, fut mariée le 13. Juillet 1645. en execution du contrat du 27. Juin precedent: Elle fut gouvernante de la personne de monseigneur le Dauphin, & premiere dame d'honneur de la Reine; mourut à Paris le 15. Novembre 1671. âgé de 64. ans, & fut enterrée au couvent des Carmelites du faubourg saint Jacques. Voyez *tome II. de cette histoire, pag. 427. & son oraison funebre par M. Flechier, évêque de Nismes.*

1. N. de sainte Maure, décedé en jeunesse.

2. MARIE-JULIE de sainte Maure, heritiere de sa branche, épousa le 16. Aoust 1664. *Emmanuel* de Crussol II. du nom, duc d'Uzés, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, fils de *François* de Crussol, duc d'Uzés, premier pair de France, &c. & de *Marguerite* d'Apchier sa seconde femme. Elle mourut le 14. Avril 1695. âgée de 48. ans, & fut enterrée aux Carmelites auprès de ses pere & mere. Voyez *tome III. de cette histoire, pag. 772.*

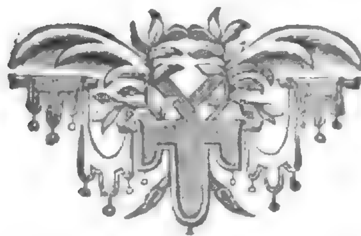

SEGNEURS

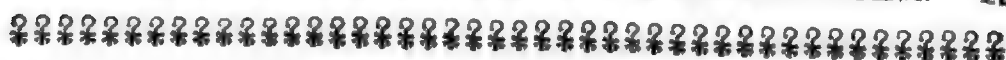

§. IV.

SEIGNEURS DE FOUGERAY, MARQUIS DE CHAUX.

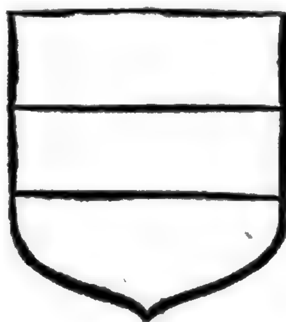

D'argent à la face de gueules.

XII.

A GUY de sainte Maure, second fils de FRANÇOIS de sainte Maure, seigneur de Montausier, & de *LOUISE* Gillier, mentionnés ci-devant pag. 19. fut seigneur de Fougeray, Mestre de camp d'un regiment de Cavalerie & d'un regiment d'Infanterie, gouverneur de Dourlens, & contribua à maintenir dans l'obéissance du Roy les Provinces de Saintonge & d'Angoumois.

Femme, MARIE de Jussac, fille de *François* de Jussac, seigneur d'Ambleville, & d'*Isabeau* de Bourdeilles.

1. François de sainte Maure, décedé à Dourlens, le 8. Février 1677. sans avoir été marié.
2. Henry de sainte Maure, élevé Page de la chambre du Roy, fut ensuite Prêtre de l'Oratoire & Abbé de Baigne, Ordre de saint Benoît, diocèse de Saintes,

B en 1670. Il mourut le 4. Octobre 1684. Voyez *Gal. Christ. Edit. nov. tome II. col.* 1119.

3. CLAUDE de sainte Maure, seigneur de Fougeray, qui suit.
4. René'-François de sainte Maure.
5. Guy de sainte Maure, seigneur des Bords & de Baret.

Femme, N. Dubois de la Province de Saintonge.

Françoise de sainte Maure, morte en bas âge.

6. Jean de sainte Maure, chevalier de Malte, mort au mois de May 1722. âgé de 87. ans, en son château de Bussac.
7. Caterine de sainte Maure n'étoit point mariée en 1654.

C 8. Elizabeth de sainte Maure, femme d'*Honoré* de Lur, vicomte d'Uza, duquel eut des enfans.

9. Françoise de sainte Maure.

XIII.

CLAUDE de sainte Maure, seigneur de Fougeray & d'Augé, étoit mort au mois de Novembre 1698.

Femme, MARIE Paulte, fille de *Bertrand* Paulte, baron d'Augé-Taponat, & de *Marguerite* de Jay.

1. GUY de sainte Maure II. du nom de cette branche, marquis de Chaux, qui suit.

D 2 Honore', dit le comte de sainte Maure, marquis d'Archiac, baron de la Tour-Blanche & de la Feuillade, fut d'abord menin de Monseigneur le Dauphin, puis premier écuyer du duc de Berry, & ensuite reçû premier écuyer, commandant la grande écurie du Roy le 6. May 1717. bailly & capitaine des chasses de la Varenne des Tuilleries le 14. Août 1719. servit en Candie, étant alors enseigne du regiment d'Alexis de sainte Maure, comte de Jonzac, son oncle, aprés la mort duquel il eut le regiment, & se trouva en plusieurs sieges & actions.

3. Charles de sainte Maure, chevalier de Malte, au grand prieuré d'Aquitaine, reçû le 3. Octobre 1682. dit depuis le *Marquis de sainte Maure*, commandeur de

l'ordre de S. Louis, fut blessé au combat naval prés Malaga le 24. Août 1704. créé chef d'escadre le 6. Octobre 1712. & lieutenant general des armées navales du Roy en 1720. Il a épousé *Jeanne* Porée-Eon, de la ville de S. Malo, sœur de *Jeanne* Porée, femme d'*Henry-Jules* du Guay, intendant de la marine à Dunkerque. A

4. JULIE de sainte Maure, fille d'honneur de Madame la Dauphine, épousa en 1690. *Beat-Jacques* de Zurlauben, baron de Gestellimburg, comte de Ville, colonel d'un regiment Allemand, brigadier, puis lieutenant general des armées du Roy, mort des blessures qu'il reçut à la bataille d'Hochstet au mois d'Août 1704. elle mourut à Paris le 3. Juillet 1694. & fut enterrée aux Carmelites.

5. CATHERINE de sainte Maure, morte fille en 1708.

XIV.

GUY de saine Maure II. du nom, marquis de Chaux, baron d'Augé, seigneur de Baret, mourut le 4. May 1710. B

Femme, LOUISE-THERESE de Porcelets de Maillane, heritiere de sa branche.

1. LOUIS-MARIE de sainte Maure, marquis de Chaux, qui suit.
2. ALEXANDRE-CHARLES, dit le chevalier de sainte Maure, decedé en bas âge.
3. CHARLES-ADELAIDE de sainte Maure, capitaine au regiment Royal étranger.
4. GABRIELLE de sainte Maure, mariée en 1723. à *Aimery* de Durfort, marquis de Civrac, baron de la Lande, senéchal du Bazadois, fils unique de *Jacques* de Durfort, & d'*Henriette* de Breaux, marquise de Civrac.
5. CATHERINE de sainte Maure, religieuse à l'abbaye de Port-Royal à Paris. C

XV.

LOUIS-MARIE de sainte Maure, marquis de Chaux & d'Archiac, baron d'Augé, mestre de camp du Regiment royal étranger cavalerie, a été fait premier écuyer commandant la grande écurie du Roy en survivance d'*Honoré*, comte de sainte Maure son oncle, le 27. Fevrier 1720.

Femme, MARIE des Chiens, fille aînée de *Charles* des Chiens, seigneur de la Neuville, maître des requetes honoraire, president à mortier au Parlement de Pau, intendant des ordres du Roy & de la province de la Franche-Comté, aprés l'avoir été à Pau & en Roussillon, & de *Jeanne* des Bordes, fut mariée le 12. Fevrier 1720. par contrat du jour précedent, auquel le Roy & les Princes & Princesses signerent. D

§. V.

SEIGNEURS DE LA GUYRAYE.

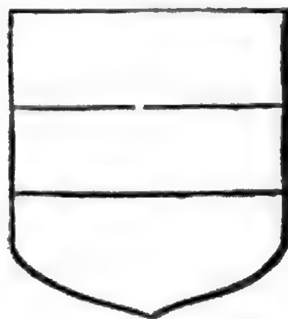

D'argent à la face de gueules.

E

X. F

RENE' de sainte Maure, fils puîné de LEON de sainte Maure, seigneur de Montausier, & d'ANNE d'Appel-Voisin, *mentionnez cy-dévant p.* 18. eut en partage la terre de la Guyraye.

Femme, FRANÇOISE de l'Esperonniere, fille de *François*, seigneur de l'Esperonniere & de la Roche-Bardoul, & de *Marguerite* de Villeneuve, fut mere de

XI.

JOSIAS de sainte Maure, seigneur de la Guyraye, mort en 1617.

Femme, LOUISE de la Forest, fille de *Nicolas* de la Forest, seigneur de Beaurepaire, & d'*Aubine* Marvilleau.

1. RENE' de sainte Maure II. du nom, seigneur de la Guyraye, qui suit.

A 2. JOACHIM de sainte Maure, decedé à Montpellier, l'an 1621.
3. ANTOINE de sainte Maure decedé à la Rochelle.
4. HILAIRE de sainte Maure, embrassa l'état ecclesiastique.
5. FRANÇOISE de sainte Maure, mariée à N. seigneur de la Marsaudiere.
6. GABRIELLE de sainte Maure, religieuse à Notre-Dame des Anges, à Bressuire.

XII.

RENE' de sainte Maure II. du nom, seigneur de la Guyraye & de Beaurepaire, premier capitaine de la Galere patrone de France, lieutenant au gouvernement du Havre de Grace, vivoit le 6. Avril 1666. âgé de 73. ans.

Femme, ANNE Gabriau, fille de *Jean* Gabriau, seigneur de Riparfonds, conseiller au Parlement de Bretagne & de *Jeanne* Viette.

B 1. PIERRE de sainte Maure, décedé sans enfans.
2. LOUISE de sainte Maure, dame de la Guyraye, qu'elle porta en mariage l'an 1658. à *René* d'Appelvoisin, seigneur de la Bodinatiere, elle vivoit encore l'an 1676.

§. VI.

C BRANCHE DE SAINTE MAURE dont on n'a pas trouvé la jonction.

SEIGNEURS D'ORIGNY.

Cette Branche est reputée issuë d'un Bâtard de Sainte Maure-Montgaugier.

D JEAN de sainte Maure, fils naturel de feu *Pierre* de sainte Maure, chevalier, & de *Jeanne* de l'Isle-Bouchard, non mariée, fut legitimé par lettres du 16. Octobre 1395. (a)

(a) Reg. des chartes du Roy, cotté 148. acte 218.

I.

JEAN de sainte Maure est qualifié écuyer, seigneur de Chasseignes, Provency & Origny, dans un contrat d'échange, qu'il passa le 4. Avril 1551. avec *Louis* de sainte Maure, chevalier, marquis de Nesle, dans un acte de foy & hommage qu'il lui rendit le neuf du même mois, dans une main-levée qu'il obtint du Roy de ses fiefs saisis, à cause du ban & arriere-ban, suivant un mandement du 19. Juillet de la même année, & dans un contrat d'affranchissement des heritages en main-morte, qu'il passa le 6. Juillet 1556. en son nom & en celui de sa femme.

E Femme, RENE'E Moisson, étoit veuve le 25. Novembre 1581. qu'elle donna conjointement avec son fils, un aveu & dénombrement. Elle avoit le 29. Mars 1582. la garde-noble de ses filles, & vivoit encore le 22. Août 1596. qu'elle consentit à la vente faite par son fils de la terre de Chasseignes.

1. JEAN de sainte Maure II. du nom, seigneur de Chasseignes, qui suit.
2. & 3. RENE'E & FRANÇOISE de sainte Maure, partagerent avec leur frere du consentement de leur mere, le 29. Mars 1582. *Françoise* étoit en 1596. femme de N. Grasset, conseiller à saint Pierre le Moustier.

II.

F JEAN de sainte Maure II. du nom, écuyer, seigneur de Chasseignes, Provency & Origny, fit foy & hommage du fief, dit *de l'avocat*, au baron de l'Isle sous Montreal, & en donna dénombrement les 23. & 30. Aoust 1580. rendit aveu avec sa mere & ses sœurs de la seigneurie d'Origny, le 25. Septembre 1581. fit foi & hommage au duc de Nivernois, de la terre de Marcy, au nom de sa femme, le dernier Janvier 1582. & en rendit aveu le premier Février de la même année; partagea avec ses sœurs du consentement de leur mere, par acte du 29. Mars suivant, enregistré en la justice de l'Isle sous Montreal le 27. Novembre de même année. Il fut homme d'armes de la compagnie du marquis de Nesle, suivant un certificat du vingt Novembre mil cinq cens quatre-vingt sept, partagea avec *Jacquette* le Blond sa belle-mere, veuve en premieres nôces de *François* de Lombard, écuyer, seigneur de Marcy, le 23. Mars 1589. & transigea avec elle le 6. Avril suivant; fut déchargé de servir au ban & ar-

riere-ban en consideration de ses services, par lettres du dernier Novembre 1595. & vendit avec son beau-frere, pour lui & ses sœurs, comme fondé de procuration de sa mere, la terre de Chasseignes, le 22. Aoust 1596. fit serment de fidelité au Roy après le traité accordé au duc de Mayenne, par acte du 10. Octobre suivant, où il est dit qu'il avoit servi plusieurs campagnes sous le comte de Chiverny, A

Femme, FRANÇOISE Lombard, fille de *François* Lombard, écuyer, & de *Jacquette* le Blond.

1. GUY de sainte Maure, seigneur d'Origny, qui suit.
2. FRANÇOIS de sainte Maure, qualifié écuyer, seigneur de Provency, dans le partage, qu'il fit avec son frere le 21. Juin 1629.

III.

GUY de sainte Maure, écuyer, seigneur d'Origny, donna aveu & dénombrement le 10. Janvier 1629. au marquis de Nesle, de la terre d'Origny, qui lui échut par partage fait avec son frere, des biens de leur pere & mere le 21. Juin précedent, transigea tant pour lui, que pour ses enfans, avec *Jacques* de saint Martin écuyer son beau-pere, au sujet de la dot de sa femme le 16. Mars 1642. & fit don entre-vifs de tous ses biens à son fils, en le mariant le 19. Juin 1645. B

Femme, CATERINE de saint Martin, fille de *Jacques* de saint Martin, écuyer, seigneur de Monthulin, d'Argencourt, & de Premeau, fut mariée par contrat du 6. May 1610.

1. CHARLES de sainte Maure, seigneur d'Origny qui suit.
2. EDMÉE de sainte Maure, épousa par contrat du 30. Avril 1642. *Nicolas* de Davault, écuyer, seigneur de la Vigne, fils de *Nicolas* de Davault, écuyer, & de *Françoise* Vaussin, renonça les 16. Mars 1642. & dernier May 1645. a ses droits successifs, paternels & maternels, au profit de son frere, du consentement de son mari. C

IV.

CHARLES de sainte Maure, écuyer, seigneur d'Origny, demeurant, paroisse de Ste Colombe, élection de Vezelay, servit le Roy dans ses armées, suivant des certificats des 18. Juillet & 6. Septembre 1639. & 16. Novembre 1643. transigea avec *Nicolas* de Davault son beau-frere le dernier May 1645. sa qualité d'écuyer lui fut contestée par un particulier avec lequel il plaidoit au Présidial de Troyes, & sur le vû de ses titres il fut ordonné le 17. Avril 1649. que les parties procederoient en cette qualité. Sa terre d'Origny fut saisie faute d'en avoir donné déclaration le 19. Octobre 1655. & il en obtint main-levée par Arrêt de la Chambre Souveraine des Francs-fiefs, le 5. Avril 1656. Il obtint encore differens Arrêts du Conseil, les 3. Juillet 1663. 25. Juin 1665. 1668. & 11. Avril 1669. par lesquels il fut maintenu dans sa noblesse.

Femme, SUSANNE du Deffand, fille d'*Antoine* du Deffand, chevalier, seigneur du Tremblay, Fontenay, Sementron, Bezée & autres lieux, & de *Marguerite* du Plessis. D

1. LOUIS de sainte Maure, baptisé le 8. Juin 1654.
2. CHARLES de sainte Maure II. du nom, seigneur d'Origny, qui suit.
3. Autre CHARLES de sainte Maure, décedé au service.
4. CLAUDE de sainte Maure, décedé au service.
5. N. de sainte Maure, mariée à
6. N. de sainte Maure, Religieuse.

V.

CHARLES de sainte Maure, écuyer, seigneur d'Origny, partagea avec ses sœurs le 27. Février 1672.

Femme, JEANNE de Chebrier, fille de *François* de Chebrier, écuyer, seigneur de Fourchaume, & d'*Anne* de Carfour, fut mariée le 25. Juin 1681. E

1. GABRIEL-JACQUES de sainte Maure, mousquetaire du Roy, baptisé le 28. Mars 1682. étoit âgé de 18. ans en 1700.
2. DENIS-CESAR de sainte Maure, baptisé le 9. Mars 1687. étoit âgé de 13. ans en 1700.
3. AIMÉE de sainte Maure, baptisée le 6. Mars 1684. & âgée de 16. ans en 1700.
4. MARIE-ANNE de sainte Maure, jumelle de Denis-Cesar, baptisée le 10. Mars 1687. & âgée de 13. ans en 1700.
5. JEANNE-LOUISE de sainte Maure, baptisée le 15. Novembre 1688. & âgée de 12. ans en 1700.

CHAPITRE

A

CHAPITRE II.

VAUJOUR LA VALLIERE, DUCHE'-PAIRIE.

B *Coupé de gueules & d'or au Lion leopardé coupé d'argent & de sable.*

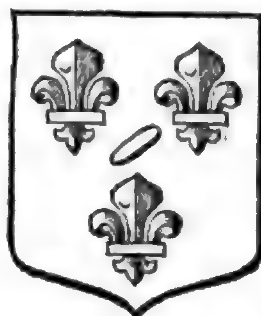

De France, à la barre racourcie de gueules.

C LA Terre & Seigneurie de la Valliere en Anjou, fut érigée en châtellenie en faveur de Laurent le Blanc de la Baume, par lettres du Roy Louis XIV. données à Roüen au mois de Fevrier 1650. registrées au Parlement le 15. Mars suivant, & en la Chambre des Comptes le 10. May 1651. Le même Prince par lettres patentes données à S. Germain en Laye au mois de May 1667. registrées au Parlement de Paris le 14. & en la Chambre des Comptes le 20. du même mois, érigea la terre de Vaujour avec la seigneurie de Châteaux, premiere baronie d'Anjou, dans la paroisse de laquelle est Vaujour & la seigneurie de S. Christophe, premiere baronie de Touraine, avec plusieurs autres terres en duché-pairie, sous le nom de la Valliere, en faveur de LOUISE-FRAN-
D ÇOISE de la Baume-le-Blanc de la Valliere, & de *Marie-Anne* legitimée de France sa fille, mariée depuis à *Louis-Armand* de Bourbon, Prince de Conty, Marie-Anne legitimée de France, Princesse de Conty douairiere, ayant fait don entrevifs de ces terres à Charles-François de la Baume-le-Blanc, marquis de la Valliere son cousin germain maternel, & le Roy y ayant donné son consentement par lettres du mois de May 1688. registrées au Parlement le 4. & en la Chambre des Comptes le 6. Juin suivant, il a obtenu au mois de Fevrier 1723. des nouvelles lettres d'érection des mêmes terres en duché-Pairie sous le nom de la Valliere, pour lui & ses enfans & descendans mâles, registrées au Parlement le Roy séant en son lit de justice, pour la declaration de sa majorité le 22. des même mois & an. La Genealogie des seigneurs de la Baume-le-Blanc, ducs de la
E Valliere, pairs de France, sera rapportée dans la suite de cette histoire sous cette derniere érection. *Voyez les pieces qui suivent, concernant la premiere. Voyez aussi tome I. de cette hist. page 346.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE LA VALLIERE.

F Lettres Patentes portant érection de la terre & seigneurie de la Valliere en châtellenie en faveur de Laurent le Blanc de la Baume, &c. à Rouen au mois de Fevrier 1650. registrées au Parlement le 15. Mars suivant, & en la Chambre des Comptes le 10. May 1651.

Fevrier 1650. 3. vols des ordon. de Louis XIV. coté 3. L. fol. 27. Blanchard page 1799.

1. vol. des ordon. de Louis XIV. cot. 3. T. fol. 335. Blanch. p. 2182.

Lettres Patentes portant érection de la Terre de Vaujour & de la Baronie de S. Christophe, en Duché-Pairie, pour être appellée le Duché-Pairie de la Valliere, en faveur de Louise-Françoise de la Valliere, & de Marie-Anne fille naturelle du Roy, & de ses hoirs & descendans mâles & femelles, pour être tenu & mouvant du Roy & de la Couronne & Château du Louvre: permission d'y établir des Officiers, & que les appellations des jugemens qu'ils rendront ressortiront au Parlement de Paris, & legitimation de ladite Marie-Anne, &c. à S. Germain en Laye au mois de May 1667. registré au Parlement le 13. & en la Chambre des Comptes le 20. du même mois. A

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Les bienfaits que les Rois exercent dans leurs Etats étant la marque exterieure du merite de ceux qui les reçoivent, & le plus glorieux éloge des Sujets qui en sont honorez, Nous avons crû ne pouvoir mieux exprimer dans le public l'estime toute particuliere que Nous faisons de la personne de notre trés-chere bien-amée & trés-feale Louise-Françoise de la Valliere, qu'en lui conferant les plus hauts titres d'honneur, qu'une affection trés singuliere excitée dans notre cœur par une infinité de rares perfections, Nous a inspiré depuis quelques années en sa faveur; & quoique sa modestie se soit souvent opposée au desir, que Nous avions de l'élever plûtôt dans un rang proportionné à notre estime & à ses bonnes qualitez; neanmoins l'affection que Nous avons pour elle, & la justice ne Nous permettant plus de differer les témoignages de notre reconnoissance pour un merite qui Nous est si connu, ni de refuser plus long-temps à la nature les effets de notre tendresse pour Marie-Anne notre fille naturelle, en la personne de sa mere, Nous lui avons fait acquerir de nos deniers la Terre de Vaujour, située en Touraine, & la Baronie de Saint Christophe en Anjou, qui sont deux Terres également considerables par leur revenu, & par le nombre de leurs mouvances, mais faisant reflexion qu'il manqueroit quelque chose à notre grace, si Nous ne rehaussions les valeurs de ces Terres par un titre qui satisfasse tout ensemble à l'estime qui provoque notre liberalité, & au merite du sujet qui la reçoit; mettant d'ailleurs en consideration, que notre chere & bien-aimée Louise-Françoise de la Valliere est issuë d'une maison trés-noble & trés-ancienne, & dont les Ancêtres ont donné en diverses occasions importantes des marques signalées de leur zele au bien & avantage de cet état, & de leur valeur & experience dans le commandement des armées. A CES CAUSES & autres considerations à ce Nous mouvans, aprés avoir le tout communiqué à aucuns Princes de notre Sang, & plus notables Personnages de notre Conseil, de leurs avis & de notre propre mouvement, grace & liberalité speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons lesdites Terres de Vaujour & la Baronie de S. Christophe, tous les Fiefs, Terres, Domaines, Droits qui en dépendent, & composent presentement le revenu, leurs appartenances, dépendances & annexes, situez és pays de Touraine & d'Anjou, joints, unis & incorporez & annexez par ces Presentes signées de notre main, joignons & incorporons & annexons, pour n'être à l'avenir qu'un corps, le tout ensemble créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom, dignité & preéminences de Duché & pairie de France, sous le nom de la Valliere, qui seront dés à present & dorênavant tenus & mouvans à une seule foy & hommage de Nous & de nos Successeurs Rois, à cause de notre Couronne & Château du Louvre, pour en joüir par ladite Damoiselle Louise-Françoise de la Valliere, & aprés son decés par Marie-Anne notre fille, ses hoirs & descendans, tant mâles que femelles nez en legitime mariage, en tous honneurs, prérogatives & prééminences à Ducs & Pairs appartenans, comme les autres Ducs & Pairs de France en ont d'ancienneté joüi & usé en tous lieux & endroits generalement quelconques, avec attribution de ressort immediat des appellations du Bailly & Senechal ducal, ou son Lieutenant qui sera établi audit lieu de Vaujour, & de ses Lieutenans particuliers qui seront pareillement établis en titres d'Officiers ducaux & de Pairies, & és Terres & Seigneuries jointes & annexées, & autres que besoin sera & qui pourroient être cy-aprés annexez, lesquelles appellations seront immédiatement relevées en notre Cour de Parlement de Paris en titres d'appellations émanées du Juge du Duché & Pairie en toutes causes civiles & criminelles, tant du Seigneur que des Vassaux & justiciables; & quant aux causes concernant les droits & domaines d'iceux Duché & Pairie, & autres qu'il appartiendra, elles pourront être traitées & jugées en premiere Instance en notre Cour de Parlement, selon le privilege ancien & notoire des Pairies de France, sans que de toutes les causes susdites, les Juges ordinaires, ni les Sieges Presidiaux, puissent en prendre aucune Cour, Jurisdiction ni reconnoissance, soit en premiere Instance ou par appel, à peine

A de nullité, amende arbitraire, dépens, dommages & interêts, & autres plus grandes, s'il y échet, sauf des cas Royaux qui seront traitez ainsi qu'auparavant pardevant les mêmes Juges qui ont accoutumé d'en connoître, & comme notre Couronne est la source de toutes les graces, & que dans le cas elles y doivent naturellement retourner, aussi Nous voulons qu'arrivant le decès de Marie-Anne notre fille sans enfans, ou descendans mâles ou femelles, soit devant ou aprés sa mere, la proprieté de ce Duché soit conservée toute entiere à ladite Damoiselle Louise-Françoise de la Valliere, à la charge neanmoins qu'elle n'en pourra disposer, & qu'aprés sa mort il demeurera réuni à perpetuité en toutes les parties qui le composent, à notre Couronne, sans que ses hoirs, successeurs & ayant causes autres que Marie-Anne notre fille, & les enfans descendans B de notredite fille, laquelle Nous avons declarée & declarons legitime & capable de tous honneurs, droits & effets civils y puissent rien prétendre, soit à titre de succession ou pour quelque autre voye que se puisse être. SI DONNONS mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Chambres de nos Comptes audit lieu, Bailly de Touraine & d'Anjou, & à tous nos autres Juges & Vassaux, Officiers, chacun en droit soy qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & de la presente creation & érection desdites Terres de Vaujour & Baronie de S. Christophe en Anjou, en titre de Duché & Pairie, & sous le nom de la Valliere, ils laissent, souffrent & fassent joüir ladite Damoiselle Louise-Françoise de la Valliere & Marie-Anne notre fille, en la forme & C maniere cy-dessus ordonnée, ensemble les Vassaux & tenanciers dudit Duché, & le contenu en ces Presentes, garder & observer, même à faire jouir notredite fille Marie-Anne, de la legitimation y contenuë, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, qui pourroient être mis & donnez, nonobstant tous Edits & Declarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à saint Germain en Laye au mois de May l'an de grace mil six cent soixante-sept, & de notre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy PHELIPEAUX, & scellé du D grand Sceau de cire verte.

Extrait des Registres du Parlement du Samedy matin 14. *May* 1667.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, déliberation sur les Lettres Patentes données à S. Germain en Laye au mois de Mai 1667. signées, LOUIS. Et plus bas, par le Roy PHILYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte; obtenuës par Damoiselle Louise-Françoise de la Valliere, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur Roy auroit uni & incorporé la terre de Vaujour & la Baronie de saint Christophe, tous les fiefs, terres, domaines & droits qui en E composent le revenu, leurs appartenances, dépendances & annexes situées ès pays de Touraine & d'Anjou, & icelles crées & érigées en titre, nom, dignité & prééminence de Duché & Pairie de France, sous le nom de la Valliere, qui seroient tenus & mouvans à une seule foi & hommage dudit seigneur Roy & de ses Successeurs, à cause de sa Couronne & Chasteau du Louvre, pour en joüir par ladite Damoiselle de la Valliere, & après son décès par Marie-Anne fille naturelle dudit seigneur Roy, ses hoirs & descendans tant masles que femelles en loyal mariage, en tous honneurs, prérogatives, prééminences à Duc & Pair, appartenans avec attribution de ressort immediat des appellations du Bailly ou Senéchal Ducal, ou son Lieutenant qui sera estably audit lieu de Vaujour, & ses Lieutenans particuliers qui F seroient pareillement établis en titre d'Officiers de Duché & Pairie, & ès terres & seigneuries y jointes & annexées, lesquelles appellations seroient immediatement relevées en la Cour, comme des autres Duchez & Pairies, en toute Cause civile & criminelle, tant du Seigneur, que des Vassaux & Justiciables: Et quant aux Causes concernant les droits & domaines d'iceux Duchez & Pairies & autres qu'il appartiendroit, elles pouroient estre jugées & traitées en premiere Instance en la Cour de Parlement; & en cas que ladite Marie-Anne fille dudit seigneur Roy, laquelle il auroit déclarée legitime & capable de tous honneurs, droits & effets civils, vint à deceder sans enfans, ou descendans masles ou femelles, soit avant ou après sa mere, la proprieté dudit Duché fût conservée toute entiere à ladite Damoiselle Louise-Françoise de la Valliere, à la charge qu'elle n'en pourra disposer, & qu'après sa mort il

demeureroit uni à perpetuité & en toutes les parties qui les composent, à la Couronne dudit seigneur Roy, sans que ses hoirs successeurs & ayans cause, autres que Marie-Anne fille naturelle dudit Seigneur, ou lesdits enfans descendans d'elle en puissent rien prétendre, soit à titre de succession ou à quelque autre que ce puisse être, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes, & à elles apportées par le Procureur General du Roy. Conclusions dudit Procureur General, la matiere mise en déliberation, a arresté & ordonné que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelles pour estre executées selon leur forme & teneur. A

Regist. du Parlem. cotté Edits & Ordon. 1673. fol. 231.

3. vol. des ordon. de Louis XIV. cotté 4. A. fol. 298.

Blanchard. Compil. chronol. col. 2252.

Registrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur General du Roy, pour joüir par ladite Damoiselle de la Valliere, & après son decès par Marie-Anne fille naturelle de Sa Majesté & de ladite Damoiselle de la Valliere, ses hoirs & descendans tant masles que femelles nez en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge de faire par ladite Damoiselle de la Valliere, la foy & hommage au Roy, pour raison dudit Duché & Pairie, & d'en fournir en la Chambre l'aveu & denombrement dans le temps porté par la Coutume. Le vingtiéme jour de May 1667. Signé, RICHER. B

Lettres de réunion de la Chastellenie de Courcelles, circonstances & dépendances au Duché de la Valliere. Données à saint Germain en Laye le 20. Février 1673. Registrées au Parlement le 18. May de la même année. C

PENTHIEVRE,

DUCHÉ PAIRIE.

De Lorraine brisé d'un lambel de 3. pendans d'azur.

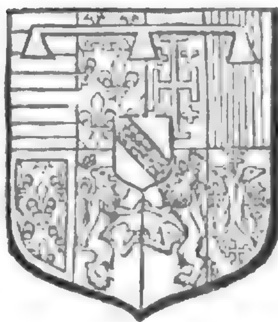

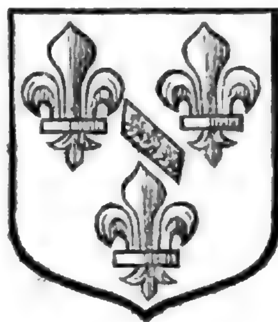

De France à la bande racourcie de gueules chargée de trois lions d'argent qui est Vendôme. D

FRANCOISE de Lorraine, fille unique & heritiere de Philippe-Emanuel de Lorraine, duc de Mercœur, & de Marie de Luxembourg, Duchesse d'Estampes & de Penthievre, vicomtesse de Martigues, épousa Cesar, duc de Vendôme, fils naturel & legitimé du Roy Henry IV. à qui elle porta en mariage les biens de son pere & de sa mere; dans la suite le Duché-Pairie de Penthievre, ayant été demembré par contrat du 18. May 1657. il y eut des lettres patentes données à Paris au mois d'Octobre 1658. pour faire subsister ces titres de Duché-Pairie sur le surplus. Les terres qui en avoient été démembrées étoient Lamballe, Guinguamp, Moncontour, &c. elles avoient été adjugées au Roy, qui par lettres données à S. Germain en Laye au mois de Septembre 1668. registrées le 7. du même mois, confirmatives d'un contrat passé le 28. May 1666. les ceda à Françoise de Lorraine, veuve de Cesar, duc de Vendôme, pour demeurer réünies au duché de Penthievre, comme elles étoient auparavant le contrat du 18. May 1657. & les lettres du mois d'Octobre 1658. pour en joüir par elle & ses enfans mâles, sous le titre de Duché-Pairie, à la charge qu'au défaut de mâles la dignité de Duc & Pair seroit éteinte, & que cette terre retourneroit à son premier état de comté. *Voyez tome III. de cette histoire page 715. & suivantes, où sont rapportées les lettres qui concernent cette erection.* E F

NEMOURS

NEMOURS, DUCHE'-PAIRIE.

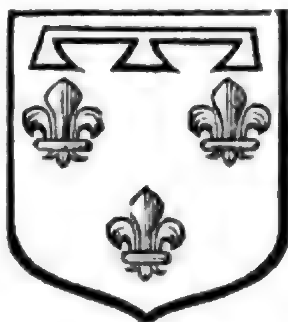

De France, au lambel de 3. pendans d'argent.

A APRE'S la mort sans enfans mâles de Charles Amedée de Savoye, duc de Nemours, ce duché étant revenu à la Couronne, fut cedé avec les comtez de Dourdan & de Romorantin, les marquisats de Coucy & de Folembray, à Philippe de France, duc d'Orleans, frere unique du Roy Louis XIV. pour en joüir & ses enfans mâles pour *le parfournissement* de 200000. livres de rente qui lui avoient été promis par lettres du mois de Mars 1661. & aux mêmes droits, autoritez & privileges, ainsi qu'il est porté par les lettres dont il vient d'être parlé, & par la declaration du 2. Avril de la même année. Les lettres de cet appanage sont dattées de S. Germain en Laye le 24. Avril 1672. registrées au Parlement le 3. Septembre, en la Chambre des Comptes le 22. Decembre suivant, & en la Cour des Aydes le 9. Janvier 1673. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 190. 248. *&* 512. *où sont rapportées les pieces concernant cet appanage.*

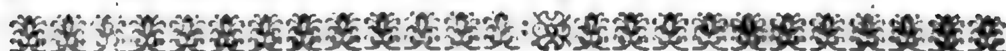

CHAPITRE III.

BETHUNE-CHAROST, DUCHE'-PAIRIE.

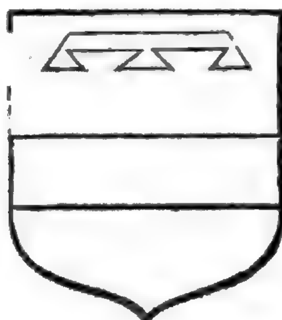

D'argent à la fasce de gueules brisé en chef d'un Lambel de 3. pendans de même.

LA petite ville de Charost, en latin *Carophium* ou *Karophium*, est située sur la riviere d'Arnon à cinq lieuës de Bourges, & à deux d'Issoudun, dans le ressort du baillage de cette derniere ville. Elle a été possedée pendant plusieurs siecles par des seigneurs qui en portoient le nom, dont la genealogie est rapportée par la Thaumassiere en son histoire de Berry, *Livre IX. chap.* 39. que l'on peut consulter. La seigneurie de Charost passa dans la maison de Culant avant l'an 1370. par le mariage d'*Isabelle* dame de Charost, fille unique de Robert, seigneur de Charost, avec Eudes baron de Culant & de Châteauneuf, puis en celle de Vendôme. PIERRE de Vendôme II. du nom, seigneur de Segré, fils de *Pierre* de Vendôme I. du nom, seigneur de Segré & de Nesle, & de *Jeanne* de Cheze la possedoit en 1404. Elle entra depuis en la famille de Brachet, & ensuite dans la maison de Rochechouart par le mariage d'Isabeau Brachet, avec Geofroy de Rochechouart, seigneur du Bourdet & d'Ivoy, qui en fit hommage au Roy le 6. Juillet 1462. Elle fut venduë suivant Chaumeau (*a*) par un de cette Maison, à Françoise de Longwy, comtesse de Busançois, veuve de Philippe Chabot, seigneur de Jarnac, Amiral de France, pour 60000. liv. & François Chabot, marquis de Mirebeau, la vendit l'an 1608. à Philippe de Bethune, comte de Selle. Loüis de Bethune son fils puiné l'eut en partage, & obtint du Roy Loüis XIV. l'érection de la seigneurie de Charost, & des terres de Milandre, Fontmoreau, grand & petit Bois, Boisseau, du Peluis & de Fublains, en duché-pairie, sous le nom de Bethune-Charost, par Lettres données à Versailles au mois de Mars 1672. registrées le 11. Aoust 1690. en faveur de Loüis-Armand de Bethune son fils, lequel en prêta serment au Parlement le même jour. Le Roy leur avoit donné assurance, que leur Duché-Pairie seroit le premier enregistré, par un écrit de sa propre main, en ces termes : *Je promets aux ducs de Charost pere & fils, de faire verifier la Duché-Pairie, que je leur ay accordée la premiere, quand j'en ferai passer au Parlement, tant pendant la vie du pere, que celle du fils. Fait à Versailles le deuxième jour d'Avril* 1672. *Signé*, LOUIS. Loüis-Armand de Bethune se demit de son duché-pairie le 25. Novembre 1695. en faveur d'Armand de Bethune son fils qui fut reçû au parlement le 10. Janvier 1698. Paul-François de Bethune fils d'Armand a prêté serment au parlement pour le duché-pairie de Charost-Bethune, le 19. Mars 1725. sur la démission de son pere du 22. Mars 1724. *Voyez la genealogie* des ducs de Charost-Bethune, pairs de France, *tome IV. de cette hist. pag.* 225. *& les pieces qui vont estre rapportées concernant cette érection.*

A B C

(*a*) *Hist. de Berry, par la Thaumassiere, p.* 718.

A

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE CHAROST

Erection du Duché-Pairie de Bethune-Charost, en faveur de Louis & Armand de Bethune.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; SALUT. L'application que Nous avons au gouvernement de notre B Royaume, Nous a fait connoître par notre propre experience qu'il est également important pour notre reputation & pour la gloire de notre Estat, d'en remplir les premieres dignitez par des Sujets qui en puissent soutenir l'éclat & la grandeur, autant par leurs qualitez personnelles, que par les biens, charges & employs qu'ils possedent dans ledit Royaume, & comme toutes ces considerations concourent en même temps avec l'estime & la bonne volonté que Nous avons toujours eüe pour notre cher & bien-amé Loüis de Bethune, comte de Charost, chevalier de nos Ordres, Lieutenant-General en nos Armées, Gouverneur de Calais, Fort Nieulay & Pays reconquis, ancien Capitaine des Gardes de notre Corps, Nous rappellons très-agreablement le souvenir des recommandables services qu'il a rendus à cette Couronne C depuis cinquante ans en toutes les occasions de guerre qui se sont présentées tant en qualité de Mestre de Camp du Regiment de Picardie, aux siéges de la Rochelle, de Privas, de Pignerol, Aletz, à l'attaque du pont de Carignan, & au combat de Veillane, qu'en celle de Gouverneur des villes & Citadelle de Stenay Dun, & de Jametz en Lorraine, où il a souvent signalé son courage & sa valeur, ainsi qu'il a fait depuis dans Luxembourg en qualité de Maréchal de Camp, sous le feu sieur comte de Soissons, ayant fait une retraite glorieuse avec trois cens chevaux & trois cens fantassins seulement, devant une armée de Polonois & de Cravattes, composée de neuf mille chevaux, dont il soûtint l'attaque avec tant de fermeté & de vigueur, qu'encore que son cheval eût été blessé de neuf coups, & tué sous lui, il essuya tout le D feu des Ennemis, & aprés avoir soigneusement ralliez son Infanterie, se retira à sa tête dans un très-bon ordre ; le bonheur qu'il eut aussi l'an mil six cent cinquante-six de secourir nos villes d'Amiens & d'Abbeville à la veuë de l'armée d'Espagne, composée de quarante mille hommes, commandée par le Cardinal Infant, lui ayant fait meriter ledit gouvernement de Calais, Fort de Nieulay & Pays reconquis, dont il fut lors pourveu par notre très-honoré Seigneur & Pere, Nous voulumes bien à son exemple, & par l'avis de la Reine notre très-honorée Dame & mere, lors regente de notre Personne & du Royaume, témoigner audit sieur comte de Charost, la satisfaction qui Nous restoit des importans & recommandables services qu'il Nous rendit ensuite aux sieges d'Aire & de Graveline, & pour lui en donner un témoignage E qui ne fut pas moins éclatant dans le public, qu'il étoit essentiel pour l'établissement de sa famille, Nous accordâmes la survivance de sa charge de Capitaine des Gardes de notre Corps, à notre cher & bien-amé Armand de Bethune, marquis de Charost son fils, bien qu'il ne fut lors âgé que de quatre ans, & voulumes même lui en assûrer l'exercice dès-lors qu'il auroit atteint sa dixiéme année, aussi ledit comte de Charost Nous a-t'il donné en toutes occasions des marques si assûrées de sa reconnoissance & de sa fidelité inviolable à notre service, que dans les temps même les plus difficiles, il a sçu encore meriter la qualité de duc & pair de France, que Nous lui assurâmes par notre Brevet du trois Février mil six cent cinquante-un, & aïant pris depuis un soin particulier de répondre toujours dignement à cet honneur, il profita glorieusement de la nouF velle occasion qu'il eut de se signaler à la prise du Fort-Philippe, qui causa une diversion d'armée aux Espagnols qui nous fut très-avantageuse pendant le siege d'Arras, mais cette action quoique très-vigoureuse, aïant été suivie d'un autre bien plus considerable en mil six cent cinquante-sept, auquel temps notre ville de Calais se trouvant dépourvüë de la plus grande partie de sa garnison que nous avions été obligé d'en tirer pour la sûreté d'Ardres & autres Places qui sembloient en avoir plus de besoin pendant le siege de Montmedy, où notre armée étoit occupée. Les Espagnols assembloient toutes leurs forces pour surprendre cette Place ainsi dégarnie, mais ledit sieur Comte soutint si vaillamment leur attaque avec le peu d'hommes qui lui étoient restez, que ce fut principalement par son courage, prudence & bonne conduite que nous conservâmes pour lors cette importante Place, aussi aïant voulu qu'elle servît de monument & marque perpe-

tuelle de sa fidelité & de sa valeur, Nous résolûmes de notre propre mouvement d'en A continuer le gouvernement dans sa famille, & en fîmes à cet effet expedier la survivance en faveur dudit sieur marquis de Charost, à quoi nous nous portâmes d'autant plus volontiers que Nous regardions dès-lors le zele, l'affection & la fidelité dudit sieur comte de Charost, comme hereditaires dans sa famille, puisqu'il a non seulement en cela imité l'exemple de ses Ayeux, singulierement celui de notre très-cher & bien amé Philippe de Bethune, Chevalier de nos Ordres, Comte de Selles & de Charost son pere, lequel a servi notre Estat avec réputation & avec des succès glorieux dans les deux Ambassades extraordinaires qu'il a exercées dans la Cour de Rome & dans celle de l'Empereur, comme pareillement en plusieurs autres occasions & négociations importantes qui lui ont été confiées dans les pays étrangers; mais qu'outre cela ledit sieur Comte de Charost B a encore pris une attache particuliere de transmettre & faire passer tous ces bons sentimens en la personne dudit sieur marquis de Charost son fils, lequel a aussi donné de son chef diverses preuves de sa valeur, tant aux sieges d'Oudenarde & d'Ypres, aïant reçû en ce dernier un coup de mousquet au travers du corps, qu'en divers autres emplois considerables, notamment audit gouvernement de Calais, Fort-Nieulay, & Pays reconquis, dont il a eu la conduite depuis quatorze années, & encore dans l'exercice & fonction de ladite charge de Capitaine des Gardes de notre Corps, en laquelle il a servi pendant vingt-deux années près de notre Personne avec beaucoup d'agrément, d'assiduité & de bonne conduite; en sorte que ce n'est pas seulement l'extrême satisfaction qui Nous reste des grands & importans services du pere, mais encore la consideration particuliere du fils, & le merite qu'il s'est déja acquis auprès de Nous qui Nous convie à C ériger la terre de Charost en titre & dignité de Duché & Pairie de France, & les rendre dès à présent l'un & l'autre participans de tous les droits, honneurs & prééminences qui y sont attachez; en quoi Nous avons consideré aussi que lesdits sieurs comte & marquis de Charost pere & fils, sont issus de la maison des anciens Seigneurs de Bethune, l'une des plus anciennes & plus illustres de notre Royaume, que les Histoires & les titres de leur famille justifient estre alliée aux maisons Royales, & autres grandes maisons de l'Europe; & étant d'ailleurs bien informez que ladite Ville, Terre & Seigneurie de Charost en Berry, avec celles de Millandres, Fontmoreau, Grand & Petit-Bois, Boisseau & du Peluis, mouvantes de Nous, à cause de notre grosse Tour d'Issoudun, & la Terre & Seigneurie de Fublains aussi mouvante de Nous, à cause de notre D Chasteau de Mehun sur Yevre & leurs dépendances appartenans audit sieur Comte de Charost, sont assez considerables pour soutenir le Nom, Titre & Dignité de Duché. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, où estoient notre très-cher & bien amé frere unique le Duc d'Orleans, notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Condé, plusieurs autres Princes, Grands & Notables Personnages de notredit Conseil, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons ladite Ville, Terre & Seigneurie de Charost, ensemble les Terres & Seigneuries de Millandres, Grand & Petit-Bois, Boisseau, du Peluis & de Fublains, avec les Justices & dépendances d'icelles unies & incorporées, unissons & incorporons en une seule, & icelles créées, érigées & établies, créons, érigeons & établissons par ces Presentes en Nom, Titres, Dignitez, Préroga- E tives & prééminences de Duché & Pairie de France: & d'autant que la Ville, Terre & Seigneurie de Bethune qui a donné le nom à la famille de nosdits cousins en est sorti par le mariage de Mahault de Bethune, heritiere d'icelle, avec Guy Comte de Flandres, d'où elle a passé par un autre mariage en la maison de Bourgogne, & de celle-là encore par un autre mariage en la maison d'Autriche, sur laquelle Nous l'avons conquise & qui Nous a été délaissée par la Paix des Pyrenées, & nosdits cousins desirans pour conserver le Nom de leur Origine que ledit Duché & Pairie porte le nom de Bethune, Nous voulons que ledit Duché & Pairie soit appellé Duché & Pairie de Bethune-Charost; que la justice d'icelui soit exercée & administrée sous le nom, titre & qualité de F Duché & Pairie de Bethune-Charost, & que dès à présent & dorénavant nosdits cousins soient nommez: SÇAVOIR, notredit cousin Loüis de Bethune, Duc de Bethune, Pair de France, notredit cousin Armand de Bethune, Duc de Charost, Pair de France, pour dudit Duché & Pairie joüir & user perpetuellement & à toujours par nosdits cousins Loüis & Armand de Bethune, leurs hoirs & descendans mâles, tant que la ligne masculine directe durera en titre de Ducs & Pairs de France, à tels & semblables honneurs, droits, prérogatives & prééminences, en tous endroits, faits de guerre, de justice & assemblées de Noblesse, dont les autres Ducs & Pairs de France joüissent & usent, sans néanmoins que notredit cousin le Duc de Charost puisse prétendre aucune entrée & séance dans notre Cour de Parlement de Paris, jusqu'après le décès de notredit cousin

cousin le Duc de Bethune son pere, lequel Duché & Pairie nosdits cousins & leurs des-
A cendans mâles tiendront à une seule foi & hommage de Nous & de notredite Couronne, dont nosdits cousins Nous ont fait & presté nouveau serment de fidelité, aux noms, titres & qualitez de Ducs & Pairs de France, en laquelle qualité eux & leurs successeurs Ducs, nous rendront & à nos successeurs Rois leurs aveux & dénombremens, comme aussi les vassaux & tenanciers des fiefs & heritages mouvans dudit Duché les reconnoitront en la même qualité; & sera la justice d'icelui exercée & administrée sous le même titre de Duché & Pairie de Bethune-Charost, avec les prérogatives y appartenans sous le ressort immediat de notredite Cour de Parlement de Paris, sans qu'elle soit à l'avenir sujette au ressort de nos autres Sieges, ni qu'elle soit mouvante que de nous & de notre Couronne, & non d'autres nos Chasteaux & Domaines desquels Nous l'avons démem-
B brée, désunie & exemptée, démembrons, désunissons & exemptons, à la charge que défaillant la ligne masculine de nosdits cousins & de leurs descendans mâles, ladite qualité de Pairie demeurera éteinte, sans que par le moyen de la présente erection ni des Ordonnances de Moulins & de Blois des années mil cinq cent soixante-six, & mil cinq cent soixante & dix-neuf, ni des Declarations des mois de Decembre mil cinq cent quatre ving-un, & Mars mil cinq cent quatre-vingt-deux, & autres Arrests & Reglemens faits sur l'érection des Duchez, Marquisats & Comtez, l'on puisse prétendre la réünion à la Couronne dudit Duché de Bethune-Charost, défaillant la ligne masculine, à l'effet dequoi & pour ce regard seulement, Nous avons par ces Presentes dérogé &
C dérogeons ausdites Ordonnances, Declarations, Arrests & Reglemens, sans laquelle dérogation nosdits cousins, n'eussent voulu & ne vouloient accepter ladite grace de Duché & Pairie, sans que la présente érection, quoique faite en faveur de l'un & de l'autre de nosdits cousins, & le serment de fidelité qu'ils Nous ont faits conjointement dudit Duché, puisse préjudicier au droit de proprieté & possession d'icelui appartenant à notredit cousin Louis de Bethune, ni aucunement multiplier ledit Duché, voulant que ladite ville de Charost ne compose qu'un seul & même Duché-Pairie de France, & qu'après le décès de notredit cousin Loüis de Bethune, lesdites qualitez de Duc de Bethune & Duc de Charost demeureront unies & consolidées en une seule sous le nom
D collectif de Bethune-Charost, sans qu'à l'avenir elles puissent être divisées sous aucun prétexte: SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de Parlement de Paris, chambre de nos Comptes audit lieu, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos présentes Lettres ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles, joüir & user nosdits cousins, leurs successeurs, leurs vassaux & justiciables pleinement & paisiblement à perpetuité: CAR tel est notre plaisir, nonobstant toutes Ordonnances & Reglemens à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons de nos mouvemens, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons, & afin que ce soit chose
E ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ en notre Chasteau de Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cent soixante-douze, & de notre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. Sur le repli. Par le Roy, ARNAUD, à côté, *visa*. Signé, LOUIS. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

ARREST DU PARLEMENT
D'ENREGISTREMENT DESDITES LETTRES.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Versailles au mois de Mars mil six cent soixante & douze. Signées
F LOUIS. Et sur le repli. Par le Roy. ARNAULD. Et scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye, obtenuës par Messire Loüis de Bethune, Comte de Charost, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General en ses Armées, Gouverneur de Calais, Fort de Nieulay & Pays reconquis, & Messire Armand de Bethune, Marquis de Charost son fils, Chevalier des Ordres dudit Seigneur Roy, Gouverneur de Calais, Fort de Nieulay & Pays reconquis, & son Lieutenant General en la province de Picardie, Boulonnois, places de Haynault, Gravelines & pays reconquis, par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit créé & érigé & établi, la Ville, Terre & Seigneurie de Charost, de Milandre, Fontmoreau, Grand & petit Bois, Boisseau, des

Peluis & de Fublains, avec les justices & dépendances d'icelles, en nom, titre & dignité de Duché & pairie de France; Veut & lui plait que ledit Duché & pairie soit nommé & appellé Duché & pairie de Bethune-Charost ; & que dorénavant lesdits sieurs Louis & Armand de Bethune soient nommez : Sçavoir, ledit Loüis de Bethune Duc de Bethune, pair de France, & ledit Armand de Bethune Duc de Charost, pair de France, sans néanmoins que ledit sieur Armand de Bethune puisse prétendre aucune séance en la Cour, jusqu'après le décès dudit sieur Loüis de Bethune son pere, lequel Duché ils tiendront & leurs descendans mâles à une seule foi & hommage dudit Seigneur Roy & de sa Couronne, & que la justice dudit Duché sera exercée & administrée sous le même titre de Duché & pairie de Bethune-Charost, avec les prérogatives y appartenans, sous le ressort immediat de la Cour, à la charge que défaillant la ligne masculine desdits Louis & Armand de Bethune & de leurs descendans mâles, ladite qualité de pair demeurera éteinte; Veut aussi ledit Seigneur Roy, que ladite ville de Charost ne compose qu'un même Duché-pairie, & qu'après le décés dudit sieur Louis de Bethune, les qualitez de Duc de Bethune & de Duc de Charost demeureront unies & consolidées en une seule sous le nom collectif de Bethune-Charost, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes; vû aussi les Lettres de Surannation obtenuës par ledit sieur Armand de Bethune, données à Versailles le premier du présent mois d'Aoust, signées LOUIS. Et plus bas. par le Roy. Phelypeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Requeste afin d'enregistrement desdites Lettres; Conclusions du procureur General du Roy: Oui le Rapport de M. Estienne Daurat Conseiller. La matiere mise en Déliberation, La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle pour jouir par Messire Armand de Bethune-Charost & ses descendans mâles en ligne directe de leur effet, & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le neuf Aoust mil six cent quatre vingt-dix. Signé par collation. Du Tillet.

AUTRE ARREST DU PARLEMENT

Sur la Prestation de serment & Installation dudit Duc.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la cour, les grande chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requeste du procureur General du Roy, par le conseiller commis le neuf du présent mois d'Aoust des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du Roy, valeur & experience au fait des armes, de Messire Armand de Bethune, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Calais, Fort de Nieulay & Pays reconquis, Lieutenant General pour ledit Seigneur Roy en la Province de Picardie, poursuivant sa réception en la dignité & qualité de Duc de Bethune-Charost, Pair de France. Les Lettres Patentes du Roy du mois de Mars mil six cent soixante-douze, portant érection de la Ville, Terre & Seigneurie de Charost en Duché & Pairie de Bethune-Charost. Les Lettres de Surannation du premier du présent mois d'Aoust, signées LOUIS. Et plus bas. Par le Roy, Phelypeaux. Et scellées du grand Sceau de cire jaune. Arrest d'enregistrement desdites Lettres d'Erection dudit jour neuf du present mois d'Aoust. Requeste dudit Messire Armand de Bethune-Charost, afin d'estre reçû en ladite dignité de Duc de Bethune-Charost, Pair de France: Conclusions du Procureur General du Roy; Oui le rapport de M. Estienne Daurat Conseiller. La matiere mise en Déliberation, La Cour a ordonné & arresté que ledit messire Armand de Bethune sera reçû en la dignité & qualité de duc de Bethune-Charost, pair de France, en prêtant le serment requis de bien & fidelement servir, assister & conseiller le Roy en ses trés-hautes & trés-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations de la cour secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & pair de France doit faire; & à l'instant mandé a fait ledit serment, juré fidelité au Roy, & y a été reçû & a pris la place. Fait en parlement le onze Aoust mil six cent quatre vingt-dix. Signé par collation. Du Tillet.

Enregistrées en la Chambre des Comptes; oüi le Procureur General du Roy, pour joüir par

A *l'Impetrant, ses enfans & posterité mâles nez & à naître en loyal mariage de l'effet & contenu en icelles suivant & aux charges portées par l'Arrest sur ce fait le 13 Septembre 1721. Signé* NOBLET.

Lettres de Surannation du Duché-Pairie de Charost.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, SALUT. *1. Aoust 1690.* Par nos lettres patentes du mois de Mars 1672. Nous aurions créé, érigé & établi en nom, dignité, prérogatives & prééminences de Duché & Pairie de France, la Terre & Seigneurie de Charost, ensemble les autres y énoncées, sous le nom de Bethune-
B Charost, pour en joüir par notre cousin Louis de Bethune-Charost, & par notre cousin Armand de Bethune de Charost son fils, leurs hoirs & descendans mâles, tant que la ligne masculine directe durera, depuis lequel temps notredit cousin Louis de Bethune est decedé, sans que lesdites Lettres Patentes ayent été enregistrées. Et comme Nous desirons qu'elles le soient, & qu'elles se trouvent surannées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Presentes signées de notre main, de proceder à l'enregistrement desdites Lettres Patentes, nonobstant ladite surannation que Nous voulons ne lui pouvoir nuire ni préjudicier: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE' à Versailles le premier jour d'Aout l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix, & de notre Regne le quarante-huitiéme. Signé,
C LOUIS. Et plus bas par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Brevet pour conserver à M. le Duc & à Madame la Duchesse de Charost, les honneurs du Louvre, nonobstant la cession de leur Duché.

AUjourd'huy 29. Novembre 1695. Le Roy étant à Versailles, ayant eu agreable la cession, que le sieur Armand duc de Bethune-Charost, Pair de France, a fait de son Duché-Pairie, en faveur du sieur Armand de Bethune, Marquis de Charost son fils, Sa Majesté a voulu faire connoître l'estime qu'elle a pour ledit Duc
D de Charost, par des marques d'honneur qu'elle ne donne que rarement, & pour cet effet a accordé & accorde audit Duc de Charost & à la Dame Duchesse de Charost sa femme, les mêmes honneurs, entrées au Louvre & autres avantages dont ils ont cy-devant joui, à cause dudit Duché de Charost, nonobstant la cession que ledit Duc de Charost a faite; le tout conformément & en la même maniere qu'en a joüi & joüissent les autres Ducs, ausquels Sa Majesté a accordé pareille grace: & pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expedier le present Brevet qu'elle a signé de sa main, &c.

E *Brevet qui conserve au Sieur Duc de Charost & à la Duchesse de Charost son épouse, les honneurs du Louvre, &c.*

AUjourd'huy 22. Mars 1724. le Roy étant à Versailles, ayant eu agreable la cession que le sieur Armand de Bethune, Duc de Charost, Pair de France, a faite de son Duché-Pairie, en faveur du sieur Marquis d'Ancenis son fils, Sa Majesté a voulu faire connoître l'estime qu'elle a pour ledit sieur Duc de Charost, par des marques d'honneur qu'elle ne donne que rarement; & pour cet effet, Sa Majesté a accordé & accorde au Sieur Duc de Charost & à la Dame Duchesse de Charost son épouse, les mêmes honneurs, entrées au Louvre & autres avantages dont ils ont cy-
F devant joüi, à cause dudit Duché de Charost, nonobstant la cession que ledit Sieur Duc de Charost en a faite audit Sieur son fils: le tout conformément & en la même maniere qu'en ont joüi & joüissent les autres Ducs, ausquels Sa Majesté a accordé pareille grace, & pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expedier le present Brevet qu'elle a signé de sa main & fait contresigner, &c.

Digitized by Google

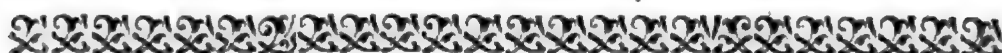

CHAPITRE IV.

S. CLOUD,

DUCHE'-PAIRIE.

Semé de France à la crosse mise en pal.

S. CLOUD, Bourg proche Paris, s'appelloit anciennement Nogent sur Seine, ce nom a été depuis changé en celui de S. Cloud, en consideration de S. Cloud l'un des fils de Clodomir roy d'Orleans, qui s'y retira, pour fuir la persecution de ses oncles, & fit don de cette terre à l'église de Paris. Le Roy Louis XIV. érigea les seigneuries de S. Cloud, Maisons proche Charenton, Creteil, Ozoir, la Ferriere & Armentieres, avec la Justice de la temporalité de l'Archevêché de Paris, en Duché-Pairie, par lettres données à Versailles au mois d Avril 1674. registrées le 18. Août 1690. en faveur de François de Harlay, archevêque de Paris, commandeur de l'ordre du S. Esprit, & de ses successeurs archevêques de Paris. *La genealogie de la maison* de Harlay, *sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre* des grands Louvetiers de France. Louis-Antoine de Noailles, cardinal du titre de sainte Marie sur la Minerve, est aujourd'huy archevêque de Paris, duc de S. Cloud, Pair de France, & a preté serment en cette qualité au Parlement le 9. May 1696. *Voyez la genealogie de la maison* de Noailles, *tome IV. page 782. & suivantes, & les pieces qui suivent concernant cette érection.*

PIECES CONCERNANT S. CLOUD DUCHE' PAIRIE.

LETTRES DU ROY LOUIS XIV.

Données à Versailles au mois d'Avril 1674.

Portant érection en Duché-Pairie de France, de la Justice, de la temporalité de l'Archevêché de Paris, & des Terres & Seigneuries de Saint Cloud, Maisons, Creteil-Ozoir, la Ferriere, & Armentieres, toutes dépendantes de l'Archevêché de Paris, en faveur de Messire François de Harlay & ses successeurs Archevêques de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir; SALUT. Les Empereurs & les Rois ne s'étant pas contentez d'enrichir par de grandes liberalitez les Eglises des Villes qu'ils avoient choisies, pour estre le siege principal de leurs Empires; mais aussi ayant voulu qu'elles eussent tous les titres d'honneur qui les pouvoient élever au dessus des autres, Nous aurions toûjours eu ces mêmes sentimens pour l'église de notre bonne ville de Paris, choisie par Clovis premier roy Chrêtien, pour estre la capitale de ce Royaume, & comme elle est deja érigée en archevêché, & que Nous ne sçaurions lui procurer aucune dignité écclesiastique plus éminente, Nous voulons lui donner la premiere de toutes celles qui dépendent de Nous, & Nous nous y trouvons d'autant plus engagez, que le desir que Nous avons eu de délivrer nos sujets demeurans dans notredite ville de Paris, des incommoditez que leur aportoient les differentes justices qui y étoient établies, & les degrez

A degrez de juridiction qu'ils étoient tenus d'essuyer, Nous ayant obligé d'unir à nos Châte-
lets, les justices que l'archevêque de Paris y possedoit, Nous ne voulons pas seulement
l'indemniser du revenu que Nous lui ôtons par des biens plus considerables, mais encore
par des marques d'honneur qui en réparent avantageusement la perte, en lui faisant
ressentir en même temps des effets de nostre justice & de notre liberalité, Nous avons
resolu de lui donner le titre de duché & pairie de France, dont il a deja les prin-
cipaux avantages, puisque les archevêques ont toûjours conservé leur séance dans
nostre Cour de parlement de Paris, qui est celui des Pairs, & que les appellations de
la temporalité de l'archevéché y ressortissent immediatement, aussi bien que celles
du Bailliage du fort l'Evêque, ont ressorti jusques à l'union que Nous en avons faite
B à nos Châtelets, & Nous trouvons encore une satisfaction particuliere à lui donner
présentement cet honneur, puisqu étant possedé par Messire François de Harlay, con-
seiller en nos conseils, Nous augmenterons par ce moyen la récompense que Nous
avons concedé à son mérite, lorsque Nous l'avons élevé à cette dignité qu'il remplit
si utilement pour l'église & pour notre service, & de laquelle son nom & ses illustres
alliances le rendent aussi digne que toutes les grandes qualités de sa personne qui ont
attiré notre estime & notre consideration; & comme il est necessaire d'attacher le titre
de duché & Pairie à quelqu'une des terres dépendantes de l'Archevêché, Nous estimons
qu'aucune ne le merite d'avantage, que celle qui y ayant été donnée par S. Cloud, fils
C du roy Clodomir, & petit-fils du grand Clovis, en porte encore presentement le nom,
& qui est le plus ancien monument de la liberalité des Rois nos predecesseurs envers
cette église. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, où étoient plusieurs princes de no-
tre sang, officiers de notre couronne, & autres grands & notables personnages, & de no-
tre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous
avons par ces presentes, signées de notre main, ladite terre & seigneurie de saint Cloud,
créé & érigé, créons & érigeons en nom, titre, dignité & prééminence de duché &
Pairie de France, & à icelui uni & incorporé, unissons & incorporons les terres & sei-
gneuries de maisons, Creteil, Auzoir, la Ferriere & Armentieres dépendantes de l'ar-
chevêché de Paris, ensemble la justice de la temporalité d'icelui, pour en jouir par
D notre trés-cher & bien-amé cousin ledit sieur de Harlay archevêque de Paris, & ses suc-
cesseurs archevêques de Paris, perpetuellement & à toûjours en titre, dignité & sous
le nom de duché & Pairie de France, avec tous les honneurs, autorités, prérogati-
ves, prééminences, franchises, libertés, privileges & immunités appartenans à ducs
& Pairs, comme les autres Pairs de France en jouissent & usent en justice, jurisdi-
ction, séance en nos Cours de Parlement, avec les autres Pairs ecclesiastiques, suivant
l'ordre & le tems de la presente érection & voix délibarative, & generalement en tous
autres actes & lieux quelconques, & sous le ressort immediat de notre Cour de par-
lement de Paris, en tous cas forts & excepté les cas royaux, dont la connoissance ap-
partiendra à nos Officiers, ainsi qu'elle faisoit avant la présente erection. Voulons que
les vassaux & tenanciers le reconnoissent & ses successeurs archevêques, & leur fassent
E les foy & hommage & autre reconnoissance en ladite qualité de ducs de S. Cloud, & Pairs
de France, & pour l'exercice de la justice. Voulons que notredit cousin & ses successeurs
ayent un siege de duché & Pairie dans l'enclos de l'archevéché de Paris, au même lieu ou
le siege ordinaire de la temporalité avoit accoustumé d'estre tenu, où il y aura un
bailly, un procureur fiscal, quatre procureurs & deux sergents, pour y exercer la
justice, & connoistre en premiere instance de toutes les causes civiles & criminelles
qui pourroient arriver dans l'enclos dudit archevêché, nonobstant l'Edit du mois de
Février dernier, auquel Nous avons dérogé & dérogeons quant à ce, par cesdites pré-
sentes, & par appel des causes qui auront été traitées en premiere instance pardevant
les prevosts de saint Cloud, Maisons, Creteil, Auzoir, la Ferriere & Armentieres, les
appellations duquel bailly seront portées en notre Cour de parlement de Paris, où
F Nous voulons aussi que toutes les causes de ladite Pairie, & où il s'agira du fonds de
ses droits, soient portez en premiere instance, ainsi que celles des autres duchez &
Pairies. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers, les gens tenans
notre cour de Parlement, chambre de nos Comptes à Paris, & autres nos officiers
& justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, lire & publier,
& du contenu en icelles jouir & user notredit cousin de Harlay archevêque de Paris,
& ses successeurs archevêques de Paris, pleinement & paisiblement, cessans & faisans
cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant tous Edits, Ordonnan-
ces & Lettres à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces-
dites presentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à

toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à celdites presentes. Donné à Versailles au mois d'Avril l'an de grace mil six cent soixante-quatorze, & de notre regne le trente-uniéme. Signées, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roy, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte. *Et sur le reply. Visa* d'ALIGRE. Pour l'érection de duché & Pairie de France, en faveur de Monsieur l'archevêque de Paris. Signées, PHELYPPEAUX. A

Registrées, oüy, & ce consentant le Procureur general du Roy, pour joüir par l'impetrant & ses successeurs archevêques de Paris, de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 18. *Aoust* 1690.

Et le Samedy 19. Aoust audit an, Messire François de Harlay dénommé aux presentes Lettres, a esté receu en sa dignité & qualité de duc de saint Cloud, Pair de France; fait serment accoutumé, & juré fidelité au Roy, suivant l'arrest dudit jour. B

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

10. Novembre 1674.

Antiquit. de Paris par Sauval t. III. p. 675.

LE Roy étant en son conseil, s'étant fait representer l'état contenant la diminution du revenu temporel de l'archevêché de Paris, par l'établissement du nouveau châtelet, & union des hautes justices dudit archevêché à la justice royale de sa majesté, dans toute l'étenduë de la ville, fauxbourgs & ban-lieuë de Paris, par l'édit du mois de Fevrier dernier, & de ce qui est demandé à Sa Majesté par Mre. François de Harlay, C archevêque de Paris, duc & Pair de France, commandeur des ordres de Sa Majesté, tant pour lui que pour ses successeurs, pour l'indemnité dudit archevêché, à cause dudit établissement, & par iceluy de l'extinction faite des bailliages & jurisdictions du For-l'évêque, S. Eloy & S. Magloire, par lequel état & pieces justificatives d'iceluy qui y sont attachées, il paroît que l'archevêque de Paris étoit anciennement vicomte de ladite ville pour un tiers en partage avec le Roy, en consequence d'un partage, donné à un fils de France, de la troisiéme partie de la justice & de la censive, avec les droits d'entrée & de coutume, qu'il tenoit de trois semaines une, de voirie, & toutes sortes de droits seigneuriaux, & utiles jusqu'à la concurrence du tiers dans ladite ville & environs d'icelle, de laquelle justice les appellations ressortissoient nuëment & D sans moyen au parlement de Paris, comme duché-Pairie, avec le titre & qualité d'archevêque, de conseiller-né audit parlement de Paris, sans avoir besoin de nos lettres; que toute l'étenduë de l'hôtel archiépiscopal, jardins & issuës, cour d'Eglise & dépendances du tout, sont du territoire; toute haute justice lui a été conservée par édit du mois d'Avril dernier, attendu que si les officiers du Roy avoient droit d'y entrer, les archevêques de Paris dans les fonctions les plus sacrées de leur ministere, seroient exposez à de grands inconveniens, & y seroient entierement troublez, que lesdites trois justices de l'archevêché, s'étendoient dans plus de deux cens ruës de ladite ville & fauxbourgs de Paris, sçavoir la justice du for-l'Evêque, depuis la maison où s'exerçoit ladite justice, & les prisons sur le quay de la Megisserie, venant à main gauche jusqu'au coin de la vallée de Misere, passant par la petite saunerie & la ruë saint Germain, pour gagner le coin de la ruë saint Denis, continuant le long de la ruë saint Denis jusqu'à la porte, & de la main gauche dans la ruë de Clery jusqu'au coin de la ruë Montmartre s'étendant jusqu'à la porte, & tournant à gauche dans ladite ruë de Clery, tout le long de ladite ruë Montmartre, de l'autre costé jusqu'à la porte, & tout le long des égouts jusqu'à la chute de la riviere qui se fait vers Chaillot, & en remontant le long de la riviere, jusqu'audit lieu du for-l'Evêque, ensemble sur toutes les maisons & ruës qui se rencontrent dans les limites, à l'exception des Halles & de leurs dépendances, que les Rois prédecesseurs de Sa Majesté ont desiré retenir à cause des marchez, mais avec le délaissement de tous les droits royaux dans lesdites hal- F les de trois semaines une, qui a toujours esté levé au profit & par les préposez de l'archevêque, comme lui appartenant à cause de sondit tiers en la vicomté de Paris: Que pour l'exercice de ladite justice, ledit archevêque avoit la disposition entiere de pourvoir, comme bon lui sembloit à tous les offices; sçavoir un bailly, dont la charge estoit de valeur de plus de trente mille livres, le titulaire d'icelle âgé d'environ quatre-vingt ans, & par consequent prest à vacquer au profit dudit archevêque, un lieutenant, un procureur fiscal, dont les charges valoient plus de six mille liv. chacune, douze procureurs, chacune charge valant cinq cens livres, douze huissiers à trois cens livres chacune, le greffe affermé douze cens livres par chacun an, les amendes de trois cens cinquante livres, & la geolle & les prisons de six mille livres. La maison en est considerable, qui

A a été bâtie depuis vingt ans, & a coûté soixante mille liv. à l'archevêché : Que ledit archevêché avoit aussi la justice de saint Eloy, dont les appellations ressortissoient de même au Parlement. Elle s'exerçoit dans la cour de saint Eloy proche le palais, l'étenduë de son territoire sur toutes les maisons de l'Isle du palais, & depuis l'Eglise Notre-Dame jusques & compris la ruë de la Barillerie, & encore depuis le coin de la ruë de la Tannerie, passant par les ruës Planche-Mibray & des Arcis, jusqu'au coin de la ruë de la Tixerandie, & au-delà du ruisseau continuant jusqu'au coin de la ruë du Mouton, & de-là en entrant à main droite à la Gréve, sur toutes les maisons jusques au coin de la ruë de la haute Vannerie, & remontant sur le pont Notre-Dame en la ruë Planche-Mibray, & reprenant le long de la ruë saint Antoine, depuis le coin de la ruë de Joüy jusques à
B la rue du Petit-Musse, & suivant le long de celle des Celestins, tournant au coin le long du quay pardevant les Religieuses de l'*Ave Maria*, puis remontant par la rue du Figuier dans la rue de Joüy, jusqu'au coin ci-dessus dans la rue saint Antoine, & de l'autre costé de ladite rue saint Antoine, depuis la place Royale jusqu'au coin du cimetiere S. Jean en entrant, sur toutes les maisons à droite, de-là le long de la rue de la Verrerie, par la rue de Moucy, jusqu'au coin de la rue sainte Croix de la Bretonnerie, remontant au coin de la vieille rue du Temple; & encore sur cinquante arpens de terre en marais, sciz entre la porte S. Antoine & celle du Temple, & sur tout le territoire enclavé dans les lieux cy-dessus, même sur plusieurs autres endroits, tant dedans que dehors la ville; l'office de bailly, de laquelle justice étoit de la valeur de
C dix mille livres, de lieutenant de quatre mille livres, & de procureur fiscal trois mille livres, le greffe étoit affermé deux cens livres par chacun an, une geolle qui est auprés de S. Paul cinq cens liv. & une qui est dans ladite cour de S. Eloy prés le Palais, six cens livres; dudit Archevêché dépendoit encore la justice de S. Magloire, qui s'exerçoit dans un auditoire proche S. Leu S. Gilles, & les appellations ressortissoient comme celles cy-dessus audit Parlement; son territoire & son étenduë des deux côtez de la rue qui est derriere l'église dudit S. Leu S. Gilles, la rue aux Oues, partie de la rue Quinquempoix, les rues Bourg-l'abbé, Darnetal, du Hulleu, Guerin-boisseau, & une partie de la rue S. Martin, partie du Pont Notre-Dame, de la rue de la vieille Tannerie, & autres rues de traverse dans toute ladite enceinte; l'office de bailly de
D ladite justice étoit de la valeur de six mille livres, de lieutenant & de Procureur fiscal de chacun deux mille livres, le greffe étoit affermé deux cens livres par chacun an, la geolle six cens livres, & la voirie de tous les lieux cy-dessus étoit affermée cinq cens cinquante livres. La suppression & extinction desdites trois justices & officiers d'icelles & de l'union d'icelles, les droits de voirie qui en dépendent, ausdits deux châtelets, & union des maisons & geolles cy-dessus, au domaine de Sa Majesté, comptant seulement sur le pied des baux, le revenu dudit archevéché se trouve diminué chacune année de neuf mille huit cens vingt livres, ce qui peut être facilement reparé, en donnant audit archevéché un revenu certain & assuré, pour une somme proportionnée à l'augmentation qui auroit été indubitablement faites desdits baux qui
E ont été passez depuis l'ordonnance qui reforme les procedures dont la premiere sans la connoître a empêché les particuliers de porter les revenus desdits droits à leur juste valeur: mais ce qui est difficile à reparer, c'est le préjudice notable que ledit archevêché reçoit par la suppression de ces trois considerables justices & droits qui en dépendent, vû la grandeur de l'étendue desdits territoires qui se trouvent dans le cœur & principales places de ladite ville de Paris, capitale du Royaume, & qui en composent plus des deux tiers: Vû aussi l'édit de Sa Majesté du mois d'Avril dernier, par lequel Sa Majesté a érigé sa terre de S. Cloud, dépendante dudit archevêché, en titre de duché & Pairie de France, pour reparer par ces marques d'honneur, ce qui en est ôté audit archevêché par la suppression desdites justices. Et voulant Sa Majesté pour-
F voir à l'indemnité de la diminution que souffre le revenu temporel par la suppression desdits officiers desdites trois justices, unions d'icelles, greffes & voiries à celles desdits châtelets & desdites geolles & prisons, à son domaine, même lesdits sieurs archevêques de Paris, de ce qu'ils auroient pû faire de la finance des offices desdites justices, par la mort & démission de ceux qui en étoient pourvûs & qui faisoit partie du casuel & revenu temporel dudit archevêché; Vû aussi les titres dudit archevêché, les baux & fermes desdits greffes, amendes, voiries & geolles cy-devant énoncées & autres pieces attachées audit état. Ouy le raport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil Royal, controlleur general des finances de France: & tout consideré, le Roy étant en son conseil, interpretant ledit édit du mois de Fevrier dernier, en consequence de celui du mois d'Avril ensuivant, a declaré & declare n'avoir entendu réunir audit

châtelets de Paris, la haute justice de tout le territoire de l'hôtel archiépiscopal & A
cour d'église, maisons, cours, jardins, issues & dépendances ; ce faisant, Sa Majesté a
maintenu ledit sieur archevêque de Paris & ses successeurs audit archevêché en la pos-
session & jouissance de ladite haute justice & police dans ledit territoire, pour y être
exercée à l'avenir par les officiers de la justice du duché & Pairie de S. Cloud, créé par
édit du mois d'Avril dernier, lesquels connoîtront des appellations des jugemens en
Pairie, nuement au parlement de Paris ; comme aussi Sa Majesté a maintenu ledit sieur
archevêque de Paris & ses successeurs, en la moyenne & basse justice, pour les cens,
rentes & autres redevances des maisons & autres biens étant dans la censive des fiefs
dudit archevêché, situez dans la ville, fauxbourg & banlieue, sans que le prevôt de B
Paris, & autres juges & officiers Royaux puissent troubler par prévention ou autre-
ment, & pour quelqu'autre cause, & sous quelque prétexte que ce soit : Et pour in-
demniser l'archevêché de Paris de l'union faite par Sa Majesté du surplus des justices
du For-l'évêque, S Eloy & S. Magloire, Sa Majesté ordonne qu'il sera payé chacun
an à l'avenir, à commencer du premier Janvier dernier, la somme de dix mille livres
audit sieur archevêque de Paris, sur les plus clairs deniers du revenu des domaines de
Sa Majesté, de la ville, prevôté & vicomté de Paris, dont le fond sera fait dans les
états qui seront arrêtez au conseil de Sa Majesté, au chapitre des fiefs & aumônes,
sans aucun retranchement ni diminution, pour quelque cause & sous quelque pré- C
texte que ce puisse être, attendu que ladite somme est pour échange des revenus distraits
dudit archevêché, qui augmente le revenu du domaine de la couronne, & outre pour
les causes cy-dessus, a Sa Majesté cedé & transporté, cede & transporte audit archevê-
que de Paris & ses successeurs, tout tel droit qui lui pourroit appartenir, en consé-
quence des édits & declarations des mois de May 1645. 20. Mars 1673. 26. Juillet
1674. pour l'établissement des droits seigneuriaux sur les échanges, ainsi qu'ils se
payent pour les rentes, pour en jouïr par ledit sieur archevêque & ses successeurs,
lesquels Sa Majesté a déchargé & décharge du payement d'aucune finance pour raison
de ce, sans qu'ils puissent à l'avenir être recherchez ni inquietez pour raison & à cause
desdits droits, & en outre Sa Majesté fera payer & acquitter à la décharge dudit ar-
chevêché, la somme de trois mille livres chacune année, à laquelle il avoit été taxé D
pour la nourriture & subsistance des enfans trouvez : Et au surplus, sera ledit édit du
mois d'Avril dernier, executé selon sa forme & teneur, & pour l'execution du pre-
sent arrest, seront toutes lettres expediées, scellées & delivrées audit sieur archevê-
que de Paris. Fait au conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain
en Laye le dixiéme Novembre 1674. Signé, COLBERT.

21. Janvier 1675. Antiquitez de Paris, par Sauval, to. 3. p. 673.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces
presentes Lettres verront ; SALUT. Ayant uni par notre Edit du mois de Février
dernier aux ancien & nouveau Chastelet toutes les justices des Seigneurs qui étoient
dans l'étenduë de nostre bonne ville de Paris & sa Banlieuë, celle qui a de temps imme-
morial appartenu aux archevêques de Paris à cause de leur dignité, & celle de saint Eloy E
& de saint Magloire qui ont été jointes depuis quelque temps, s'y seroient trouvées
comprises ; & comme cette ancienne justice de l'archevêché s'étend depuis la maison
où elle s'exerçoit, & les prisons situées sur le quay de la Megisserie, tirant à main gauche
jusqu'au coin de la vallée de misere, passant par la petite saunerie de la ruë saint Ger-
main pour gagner le coin de ladite ruë saint Denis jusqu'à la porte, & de-là à main
gauche dans la ruë de Clery jusqu'au coin de la ruë Montmartre, s'étendant jusqu'à la
porte, & tournant à gauche de ladite ruë de Clery tout le long de ladite ruë Montmartre,
de l'autre côté jusqu'à la porte & tout le long des égouts jusqu'à la chûte de la riviere,
& jusqu'audit lieu du For-l'Evêque ; ensemble sur toutes les maisons & ruës qui se
rencontrent dans l'enceinte desdites limites, à l'exception des Halles & de leurs dépen-
dances, que les Rois nos prédecesseurs ont desiré retenir à cause des marchez, mais avec F
le délaissement de tous nos droits dans les Halles de trois semaines l'une, qui a toujours
été levé au profit & par les préposez de l'archevêque comme lui appartenant, à cause
d'un tiers qu'il avoit en la vicomté de Paris ; que le Greffe de cette justice étoit affermé
douze cent livres & les amendes trois cent cinquante livres : la geolle six mille livres au
bâtiment de laquelle les archevêques de Paris ont été obligez d'employer soixante mille
livres depuis vingt ans ; que la justice de saint Louis s'exerçoit dans la cour de saint Eloy
prés le Palais, & s'étendoit sur toutes les maisons de l'isle du Palais, & depuis l'Eglise
Nôtre-Dame, jusques & compris la ruë de la Barillerie & encore depuis le coin de la
ruë de la Tannerie, passant par les ruës Planche-mibray & des Arcis jusqu'au coin de la
ruë

ruë de la Verrerie, & tournant à droite jusqu'à la ruë de la Poterie, & en descendant
A jusqu'au coin de la ruë de la Tixeranderie, & de-là du ruisseau continuant jusqu'au coin de la ruë du Mouton, & de-là entrant à main droite à la Greve sur toutes les maisons jusqu'au coin de la ruë de la haute Vannerie, & remontant sur le pont Nôtre-Dame en ladite ruë Planche-mibray, & reprenant le long de la ruë saint Antoine depuis le coin de la rue de Jouy jusqu'à la rue du Petit-musse, & suivant le long de celle des Celestins, tournant au coin le long du quay pardevant les religieuses de l'*Ave Maria*, puis remontant par la rue du Figuier dans la rue de Jouy jusqu'au coin ci-dessus, & de l'autre côté de ladite rue saint Antoine, depuis l'entrée de la Place Royale jusqu'au coin du cimetiere
B saint Jean, entrant sur toutes les maisons à main droite, de-là le long de la rue sainte Croix de la Bretonnerie, & remontant au long de la vieille rue du Temple, & encore sur cinquante arpens de terre en marais scis entre la porte saint Antoine & celle du Temple, & sur tout le territoire enclavé dans les lieux ci-dessus, même sur plusieurs autres endroits, tant dedans que dehors la Ville. Que le Greffe étoit affermé deux cent livres & les deux geolles onze cent livres, & qu'enfin la justice de saint Magloire s'étendoit des deux côtez de la rue qui est derriere saint Leu saint Gilles, la rue aux Ours, partie de la rue Quinquempoix, les rues Bourg-l'Abbé, Darnetal, du Huleu, Guerin-Boisseau &
C une partie de la rue saint Martin jusques devant le prieuré & murs d'icelui, le côté de la rue saint Denis depuis ladite église saint Leu saint Gilles jusqu'à la porte saint Denis, tout le fauxbourg saint Denis du même côté, & partie du fauxbourg saint Martin, partie du pont Nôtre-Dame, de la rue de la vieille Tannerie & autres rues de traverses dans toute ladite enceinte; que le Greffe en étoit affermé deux cent livres & la geolle six cent livres; que la voirie de ces trois justices valloit cinq cent cinquante livres par an à l'archevêché, outre les confiscations, desherences & autres revenus casuels qu'elles produisoient, & le prix des charges des Officiers qui les exerçoient, entre lesquelles celles du Bailli du For-l'Evêque, possedée par un homme d'un âge fort avancé, auroit pû être
D vendue jusqu'à trente mille livres, celle de Lieutenant & de Procureur Fiscal de ce Bailliage six mille livres chacune, celle de Procureurs postulans six cens livres chacune, & celle de douze Huissiers trois cent livres aussi chacune; celle de Bailli de saint Eloy dix mille livres, de Lieutenant quatre mille livres, celle de Procureur Fiscal trois mille livres; celle de Bailli de saint Magloire six mille livres, & celle de Lieutenant & Procureur Fiscal deux mille livres chacune, & qu'ainsi en l'union faite de ces trois justices à nos Chastelets, diminuant le revenu de l'archevêché de la somme de dix mille deux cent livres par an, & du fonds de ces charges montant à soixante dix-neuf mille huit cent livres; il est de notre pieté & de notre justice de l'indemniser de la perte de ces droits utiles par un revenu plus avantageux, comme Nous avons récompensé ce qu'il y avoit d'honorable dans la possession de ces justices qui s'étendoient dans la plus grande partie de notredite Ville, en érigeant l'archevêché de Paris en duché & Pairie de France sous le titre de S. Cloud, par notre Edit du mois d'Avril dernier; mais comme l'un de ses principaux revenus consiste dans les censives & autres droits Seigneuriaux dûs pour raison des maisons & autres heritages situez dans l'étendue des fiefs qu'il possede dans la ville
E de Paris, & que ses Fermiers ne les pourroient recevoir sans beaucoup de peines & de dépenses, s'ils étoient obligez de faire toutes les poursuites qui sont necessaires pour ce sujet, pardevant nos Officiers, & qu'il y a un Juge de l'archevêché appellé le Bailli de la Temporalité, dont le siege est dans la premiere cour du logis archiépiscopal, où il connoît des appellations du Juge de saint Cloud, Creteil, Maisons, Ozoir, la Ferriere & autres justices dépendantes du temporel dudit archevêché, hors la ville & banlieue de Paris, où il doit exercer la justice de ladite Pairie lorsque nos Lettres données pour cet effet auront été registrées en notre Cour de Parlement, lequel sans établir de nouveaux Officiers pourroit connoître des contestations qui arrivent pour raison de ces droits Seigneuriaux, & que d'ailleurs Nous avons consideré qu'il n'étoit pas de la bienséance
F que les archevêques de Paris fussent obligez, en cas qu'il arrivât quelque desordre dans l'étendue de leur maison, d'avoir recours à nos Officiers qui en sont éloignez, pour y apporter les remedes que la justice desire, & leur faire rendre en toutes occasions le respect qui est dû à leur personne & à leur caractere, & n'y ayant que les seuls archevêques, leurs domestiques & les personnes necessaires pour l'exercice de leurs fonctions, & pour le service de leurs maisons qui y sont logez; Nous pouvons leur conserver encore cette marque particuliere d'honneur, sans diminuer l'étendue des justies que Nous avons unies à nos Chastelets, & distinguer sans consequence par cette grace les archevêques de la Capitale de notre Royaume des autres Seigneurs ecclesiastiques qui sont dans son étendue. A CES CAUSES en interprêtant nostre Edit du mois de Février 1674.

& conformément à l'Arrest de cejourd'hui donné en notre Conseil, Nous y estan dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie : Nous avons ordonné & ordonnons que les archevêques de Paris soient payez de la somme de dix mille livres par chacun an sur le domaine qui nous appartient dans nostre bonne ville de Paris, dont le fond sera fait dans les états qui seront arrêtez en nostre Conseil & mis au chapitre des aumônes, sans qu'elle puisse estre retranchée ni diminuée pour quelque cause que ce puisse estre ; comme aussi leur avons cedé & cedons par ces présentes le droit qui Nous appartient de recevoir les droits Seigneuriaux dûs par les contrats d'échange, comme pour ceux de vente, en consequence de nos Edit & Déclaration des mois de May 1645. 20 Mars 1673. & 20 Juillet 1674. sans payer aucune finance: Avons déchargé & déchargeons lesdits sieurs archevêques du payement de la somme de trois mille livres à laquelle ils étoient taxez pour la nourriture des enfans trouvez que nous ferons payer en leur acquit. Voulons en outre que les Bailli & autres Officiers de la justice appellée ordinairement la Temporalité continuent l'exercice de cette justice dans la premiere cour de l'archevêché, & qu'ils y connoissent des appellations des Juges de saint Cloud, Creteil, Maison, pont de Charenton, Ozoir, la Ferriere & autres justices dépendantes de la Temporalité, & qui ont coutume d'y ressortir & y exercent la haute, moyenne & basse justice avec toute l'étendue des maisons, cours, jardins, issues & dépendances dans le lieu où a toujours été le siege ordinaire de la justice de ladite Temporalité, & connoissent des cens, rentes & droits Seigneuriaux dûs à l'archevêché de Paris dans toute la Ville, Fauxbourgs & Banlieue: que l'appel de leurs jugemens ressortissent en tous cas nuëment en notre Cour de parlement, ainsi que des juges des Pairs, & comme il a été pratiqué jusqu'à notre Edit du mois de Février dernier, auquel en tant que besoin est Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement ; Voulons au surplus qu'il soit executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ensemble ledit Arrest de ce jourd'hui, ils fassent lire, registrer & publier, & du contenu en iceux, jouir le sieur archevêque de Paris & ses successeurs de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'ils y soient troublez en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. DONNÉ à saint Germain en Laye le vingt-un Janvier, l'an de grace mil six cent soixante-quinze. Et de notre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli. Par le Roy. COLBERT.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à saint Germain en Laye le vingt-un Janvier dernier, signées LOUIS. Et sur le repli. Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par Messire François de Harlay, archevêque de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur roi auroit en interprêtant l'Edit du mois de Février 1674. & conformément à l'Arrest dudit jour 21 Janvier, ordonné que les archevêques de Paris seroient payez de la somme de dix mille livres par chacun an sur le domaine dudit seigneur roi dans cette ville de Paris, dont le fond seroit fait dans les états qui seroient arrêtez au conseil, & mis au chapitre des aumônes, sans qu'elle puisse estre diminuée ni retranchée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse estre, ainsi que le contiennent plus au long lesdites lettres, à la cour adressantes : requeste de l'impetrant afin d'enregistrement d'icelles; conclusions du procureur general du Roy, & tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe pour estre executées & jouir par l'impetrant & ses successeurs archevêques de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. FAIT en Parlement le six Février mil six cent soixante-quinze. Signé par collation JACQUES. Et sur le repli desdites Lettres patentes est écrit.

Registrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur General du Roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, ce 20. Fevrier 1675. Signé, GUITONNEAU.

EU,
COMTÉ-PAIRIE.

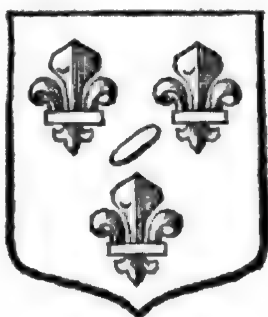

De Bourbon à la barre racourcie de gueules.

A LOUIS-AUGUSTE de Bourbon, prince legitimé de France, duc du Maine, aïant acquis d'Anne-Marie-Louise d'Orleans, duchesse de Montpensier, le comté d'Eu par traité du 2. Février 1681. obtint du Roi Louis XIV. par Lettres patentes données à Versailles au mois de May 1694. registrées le 8. May suivant, le rétablissement de la Pairie d'Eu pour en jouir *aux rangs, droits, honneurs, prerogatives & preeminences tels & semblables dont mademoiselle, & avant elle les ducs de Joyeuse & de Guise & leurs predecesseurs mâles & femelles, comtes & comtesses d'Eu en ont joui, & eu droit d'en jouir depuis l'ancienne érection; & comme si ledit duc du Maine en étoit devenu proprietaire par voie de succession aux termes dudit ancien établissement sans aucune restriction ni limitation. Voyez Tome III. de cette hist. p. 325 & 337. où sont rapportées les Lettres qui concernent la continuation de la Pairie du comté d'Eu en faveur de M. le duc du Maine.*

DAMVILLE,
DUCHÉ-PAIRIE.

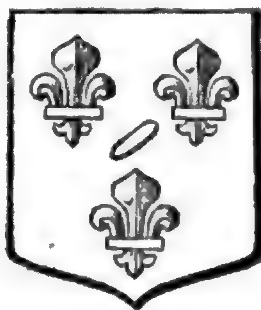

De Bourbon à la barre racourcie de gueules.

B LOUIS-ALEXANDRE de Bourbon, prince legitimé de France, comte de Toulouse, aïant acquis la terre de Damville, obtint que les titres de duché-Pairie y seroient rétablis pour lui & ses enfans & ses descendans mâles & femelles, par Lettres données à Fontainebleau au mois de Septembre 1694. registrées le 27. Novembre de la même année. il a vendu cette terre l'an 1719. à Marie-Madelene de la Vieuville, veuve de Cesar de Beaudean, comte de Parabere, ainsi cette duché & Pairie ne subsiste plus. *Voyez ci-devant p. 235. pour la premiere érection en faveur de Charles de Montmorency, baron de Damville. Voyez aussi les pieces qui vont estre rapportees concernant cette seconde érection.*

PIECES CONCERNANT DAMVILLE DUCHE'-PAIRIE.

Lettres d'Erection de la Terre & Seigneurie de Damville en Duché-Pairie, en faveur de M. le comte de Toulouse.

A

1694. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir: SALUT. La tendresse que Nous avons pour nostre fils naturel & légitime Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, croissant tous les jours par toutes les bonnes qualitez que Nous reconnoissons en lui, par son ardeur pour notre service, par les marques qu'il a déja données en plusieurs occasions de son courage, & par son attachement à notre personne, Nous nous sentons de plus en plus excitez à pourvoir à son établissement, & à lui donner des dignitez & des avantages proportionnez à sa naissance, que Nous avons lieu d'esperer qu'il soutiendra par son merite & par les services qu'il Nous rendra & à nostre état, Nous aurions donné nos ordres pour acquerir à son profit & de ses deniers la terre & seigneurie de Damville, située en nostre province de Normandie, qui avoit été érigée en titre de duché & Pairie par le feu Roi Louis XIII. notre très-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve en faveur de notre cousin Charles de Montmorency, amiral de France, par Lettres du mois de Septembre 1610. registrées en nos cours de parlement de Paris & de Rouen, avec clause expresse qu'en cas de décès dudit Charles de Montmorency sans enfans mâles, ladite terre duché-Pairie de Damville passeroit à notre cousin Henry de Montmorency son neveu, & à ses hoirs mâles, de laquelle terre & seigneurie lesdits Charles & Henry de Montmorency ont joui successivement avec le titre de duché-Pairie. Cette terre aïant passé en la personne de dame Marguerite de Montmorency, duchesse de Ventadour, & depuis à nostre cousin Christophe de Levy, comte de Brion, Nous aurions de nouveau érigé ladite même terre & seigneurie de Damville en duché-Pairie par nos Lettres du mois de Novembre 1648. en faveur de notredit cousin Christophe de Levy, comte de Brion, qui Nous en auroit rendu la foi & hommage en consequence; & ladite terre & seigneurie aïant depuis été possedée à titre de donation & de legs par notre cousine Anne-Genevieve de Levy de Vantadour, épouse de notre cousin Hercule Meriadec de Rohan, ils en auroient fait vente par contrat du 21. Juillet dernier, à notredit fils le comte de Toulouse, qui en a fait l'acquisition par notre ordre exprés, ainsi qu'il est porté par ledit contrat: & considerant que ladite terre & seigneurie de Damville avec les terres de Cornueil, grande & petite Minieres y jointes, est une des plus considerables de nostre province de Normandie; qu'il y a une ville fermée qui étoit autrefois trés-considerable avant la démolition de la partie d'icelle, faite pendant les guerres des Anglois: qu'il y a plusieurs fiefs & arriere-fiefs qui en sont mouvans, avec plus de trente paroisses toutes dépendantes du chef-lieu de Damville, haute, moyenne & basse justice: droit de marché deux fois la semaine: deux foires par chaque année: droit d'usage de bois à brûler & à bâtir & réparer dans les forêts de Conches, de Breteuil & Evreux: qu'elle a déja été par deux differentes fois élevée à la dignité de duché-Pairie, & comme un fief de notre couronne mouvant à une seule foi & hommage de Nous, à cause de notre Tour du Louvre, & qu'elle est à présent possedée par notredit fils legitimé le comte de Toulouse, Nous desirons qu'il en joüisse au même titre de duché & Pairie, dont elle étoit ci-devant honorée. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vû ledit contrat ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie; de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons de nouveau créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétablissons par ces presentes, signées de notre main, ladite terre & seigneurie de Damville, & terre de Cornueil, grandes & petites minieres & autres y jointes, appartenances & dépendances en titre & dignité de duché & Pairie, en faveur de notredit fils legitimé le comte de Toulouse, ses enfans masles & femelles, ses heritiers & successeurs, & ayans cause, pour en joüir & user aux mêmes droits, titres, honneurs, dignités, prérogatives, prééminences, franchises & libertés, que les autres ducs & Pairs de France, tant en justice & jurisdiction, séance en notre cour de Parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, & tenir lesdites seigneuries & justices (que Nous avons en tant que besoin seroit) distraites de toutes autres mouvances & ressorts, & réunies en un seul corps de terre en titre de duché & Pairie, à une seule foy & hommage de Nous & de notre couronne à cause de notre château du Louvre. Voulons & Nous plait, que toutes les causes, civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui

A qui concerneront tant notred. fils legitimé le comte de Toulouse & ses successeurs Ducs & Pairs, que le droit dud. duché-Pairie, soient traitées & jugées en notre cour de parlement à Paris en premiere instance, & les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables audit duché, ressortissent nuement par appel du Juge dudit duché-Pairie en notre cour de parlement de Rouen, dans l'étendue duquel il est situé, fors pour les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges qui en doivent connoitre, sans pour ce être tenus de Nous payer ni à nos successeurs Rois aucune finance ni indemnité, de laquelle Nous avons fait don à notredit fils. Voulons & Nous plait que la justice dudit duché & Pairie soit exercée dans le siege ducal de la ville de Damville, avec faculté à notredit fils & sesdits successeurs de créer & instituer des officiers necessaires, tant dans le siege principal, que membres dépendans pour le bien & commodité des justiciables, B sans augmentation de ressort, & à la charge que les appellations de tous les Juges ressortiront immediatement en notre cour de Parlement, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus, pour être ledit duché & Pairie de Damville tenu & possedé par notredit fils legitimé le comte de Toulouse, ses enfans mâles & femelles, ses heritiers, successeurs & ayans cause; sans toutefois qu'en consequence de la presente confirmation, ou nouvelle érection dudit duché & Pairie portée par ces presentes, à défaut d'hoirs mâles & femelles, ou autres heritiers, ledit duché-Pairie puisse être par Nous ni par les Rois nos successeurs réüni à la Couronne, en consequence des Edits & Déclarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. & autres Reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtez, de la regle desquels Edits & Déclarations, Nous avons dispensé & dispen- C sons ledit duché de Damville par ces presentes pour esdits cas, lesdits heritages appartenir à ceux à qui de droit ils pourroient appartenir suivant la coutume de notre royaume; sans lesquelles conditions ladite érection n'auroit été acceptée par notredit fils legitimé le comte de Toulouse. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les gens tenans notre cour de parlement de Paris & de Normandie, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, du contenu en icelles jouir & user notredit fils legitimé le comte de Toulouse, ses enfans mâles & femelles, ses heritiers & successeurs, & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Reglemens & D Ordonnances à ce contraires, ausquels Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre l'an de grace 1694. Et de notre regne le cinquante-deuxiéme. Signé LOUIS. *Et sur le reply.* Par le Roy, PHELYPPEAUX. Et à côté, *Visa* BOUCHERAT. Et scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte.

Registrées, oüy, le Procureur general du Roy, pour joüir par l'impetrant, ses enfans mâles & femelles, ses heritiers successeurs & ayans cause, de leur effet & contenu suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxieme Novembre 1694. Signé, DU TILLET.
E *Et plus bas.* Collationné. Signé, DONGOIS.

M. le comte de Toulouse fut receu au Parlement en qualité de duc de Damville, Pair de France, & prit séance avant les Pairs ecclesiastiques & seculiers, qui s'y trouverent en trés-grand nombre le vingt-septiéme Octobre 1694.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur 28. Mars 1695. ce requis; sçavoir faisons, que le jour des presentes comparant judiciairement en notredite Cour Messire Loüis-Alexandre de Bourbon, notre fils legitimé, chevalier F de nos ordres, comte de Toulouse, duc de Damville, Pair & Amiral de France, gouverneur de Guyenne, appellant tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, des ordonnances & jugemens rendus par le Lieutenant general d'Evreux, en qualité de commis député à la confection du terrier dudit Evreux, en datte du 27. Septembre 1694. portant permission à M. d'Authefort, de faire proceder à la saisie féodale de la terre & seigneurie de Damville, suivant la coûtume de Normandie. Saisies féodales de ladite terre de Damville, du 3. Octobre audit an 1694. Proclamation & criée à la porte de l'Eglise paroissiale dudit de Damville le 27. Novembre suivant. Jugement dudit Juge d'Evreux, par lequel les premiere, deuxiéme, troisiéme, quatriéme & derniere criées ont été jugées bonnes & valables, & ladite terre & seigneurie de Damville, ses appartenances & dépendances déclarées réünies au comté d'Evreux, en la vicomté de Bre-

teüil, comme relevant & dépendant dudit comté, avec tous les fruits & revenus échûs depuis ladite saisie féodale, d'une part; & Messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc d'Albret & de Château-Thierry, vicomte de Turenne, gouverneur d'Auvergne, Pair & grand Chambellan de France, intimé d'autre; & encore entre ledit sieur duc de Bouillon, demandeur aux fins de la commission obtenuë en Chancellerie le 29. Janvier 1695. à ce qu'il lui fût permis de faire appeller les sieurs & dame deffendeurs, pour proceder sur lesdites appellations interjettées par ledit sieur comte de Toulouse, & en consequence qu'ils seront condamnez de payer audit sieur duc de Boüillon, tous & uns chacuns les droits seigneuriaux qui se trouveront dûs & échûs au 21. Juillet 1694. jour de l'acquisition faite par ledit sieur comte de Toulouse, de la terre de Damville, aux interêts, & outre aux dépens, tant en demandant, deffendant, que de la cause d'appel & de ladite demande en sommation, & encore ledit sieur de Boüillon, demandeur en requête présentée à la Cour le 12. du present mois de Mars, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir opposant en tant que besoin est ou seroit à l'Arrêt de la chambre des Comptes de Rouen du 21. Avril 1685. faisant droit sur son opposition, que les fins & conclusions par lui prises dans l'instance, lui seront faites & adjugées, d'une part; & Messire Hercules-Meriadec de Rohan, gouverneur des Provinces de Champagne & de Brie, & dame Anne Genevieve de Levy de Ventadour son épouse, deffendeurs d'autre part: Aprés que Nivelle avocat du comte de Toulouse, le Roy avocat du sieur de Rohan & son épouse, & de Tessé avocat du duc de Boüillon, ont été oüis pendant quatre audiances, ensemble de Harlay pour notre Procureur general, notredite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, fait main-levée des saisies faites à la requête des parties de Tessé, contre celles de le Roy, met les parties hors de cours, tous dépens compensez. Si te mandons faire faire pour l'execution du present Arrêt, tous exploits de justice requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le vingt-huit Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quinze. Et de notre regne le cinquantc-deuxiéme. *Et plus bas est écrit.* Collationné par la Chambre. Signé, DU TILLET. *Et au dessous est encore écrit* le 16. Avril 1695. Signifié & baillé copie à Maîtres Mariau, Chenu & Sonnois. Signé, CHOUX.

Factum pour M. le duc de Boüillon, contre M. le comte de Toulouse, & contre Monsieur & Madame de Rohan. Imprimé in 4°. pag. 31. (Il s'agissoit de sçavoir si Damville relevoit d'Evreux ou de la Couronne.) Il commence par trois questions. La premiere, *si par le décès d Henry de Momtmorency, dernier Duc & Pair de Damville.*

Memoire sur la question de la mouvance de Damville, en faveur de M. le comte de Toulouse, imprimé en 1695. in fol. p.7. Il commence par, *la seule question de la cause se réduit à un seul point, si Damville étoit mouvant d'Evreux, lors de l'échange* (*de Sedan*,) *du* 20. *Mars* 1651.

Plaidoyer de M. de Harlay Avocat General, dont les conclusions furent, à ce que Damville fut déclaré relevant de la Couronne. L'Arrêt qui fut rendu fut conforme aux conclusions.

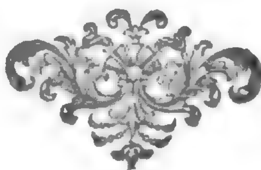

A

MONTPENSIER,

DUCHE'-PAIRIE.

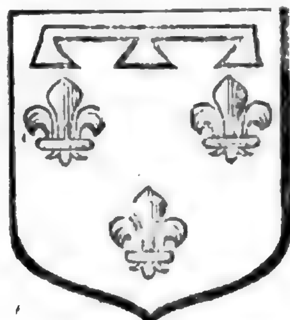

De France, au lambel de 3. pendans d'argent.

B

C ANNE-MARIE-LOUISE d'Orleans, Duchesse de Montpensier, disposa de ses biens par son testament du 27. Fevrier 1685. en faveur de PHILIPPE de France, duc d'Orleans, frere unique du roy Louis XIV. qu'elle fit son legataire universel. Ce prince obtint au mois de Mars 1695. de nouvelles lettres portant continuation & érection des titres de duché-Pairie de Montpensier, pour lui, ses hoirs & ayans cause, males & femelles; elles furent registrées au parlement de Paris le 20. Avril suivant, & ont été rapportées *tome III. de cette hist. page* 545.

D

AUMALLE,

DUCHE'-PAIRIE.

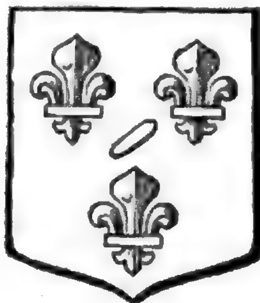

De Bourbon à la barre racourcie de gueules.

E

LOUIS-AUGUSTE de Bourbon, prince legitimé de France, duc du Maine, ayant acquis le duché d'Aumalle, de Marie-Jeanne-Baptiste duchesse de Nemours & d'Aumalle, veuve de Charles-Emanuel II. du nom, duc de Savoye, le fit rétablir en duché-Pairie pour lui, ses hoirs mâles & femelles & ayans cause; par lettres du Roy Louis XIV. données à Versailles au mois de Juin 1695. registrées le premier Juillet de la même année. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 547. *& les pieces qui vont être rapportees, concernant cette derniere érection.*

F

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'AUMALLE.

Confirmation d'érection du duché-Pairie d'Aumalle.

Juin 1694. LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Notre trés-cher & trés-amé fils legitimé Louis - Auguste de Bourbon, duc du Maine, Nous a representé que la terre & seigneurie & comté d'Aumalle, auroit esté érigée par lettres du roy Henry II. du mois de Juillet 1547. enregistrée en notre Cour de parlement de Paris le 5. Janvier 1548. en titre & dignité de duché & Pairie, en faveur de François de Lorraine, fils aîné du duc de Guise, & aprés la mort du duc de Guise, en faveur de Claude de Lorraine son puiné & de ses successeurs mâles, à la charge d'extinction de ladite Pairie par défaut d'hoirs mâles, lequel cas étant arrivé par le décès de Charles de Lorraine, & Anne sa fille unique & seule heritiere, ayant épousé le duc de Nemours; le feu roy Louis XIII. notre trés-honoré seigneur & pere, auroit par de nouvelles Lettres du mois d'Aoust 1631. de nouveau, en tant que besoin seroit, créé, érigé & retabli en faveur desdits duc & duchesse de Nemours, & de leurs enfans mâles, ladite Pairie d'Aumalle, & ces Lettres n'ayant point esté enregistrées en notredite Cour de Parlement, il en auroit esté expedié d'autres de surannation, tant en faveur desdits duc & duchesse de Nemours, le 2. Novembre 1638. qu'en faveur de Charles-Amedée de Savoye, duc de Nemours, & d'Aumalle fils aîné desdits duc & duchesse de Nemours, le 5. Novembre 1643. depuis lequel temps notredit fils legitimé le duc du Maine, s'étant rendu adjudicataire dudit duché d'Aumalle, par decret de notredite Cour de Parlement du 3. Novembre 1686. & en ayant joui jusqu'à present, il Nous auroit supplié de vouloir rétablir en sa faveur & en celle de ses hoirs mâles & femelles, & ayans cause, l'ancien titre de duché & Pairie, dont le roy Henry II. avoit décoré ladite terre en 1547. Et comme l'attachement que notredit fils legitimé le duc du Maine, a pour notre personne, ses bonnes qualitez & les services qu'il Nous rend dans nos armées depuis plusieurs années avec une valeur digne de sa naissance, meritent que Nous lui donnions en toutes occasions des marques de notre estime, aussi-bien que de notre tendresse. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit decret, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons de nouveau érigé & retabli, créons, érigeons & retablissons par ces presentes, signées de notre main, ladite terre & seigneurie d'Aumalle, appartenances & dependances, en titre & dignité de duché & Pairie en faveur de notredit fils legitimé le duc du Maine, ses enfans mâles & femelles, ses heritiers successeurs & ayans cause, pour en joüir & user aux mêmes droits, titres, honneurs & dignitez, prérogatives, préeminences, franchises, libertez que les autres ducs & Pairs de France, tant en justice, jurisdiction, séance en notre Cour de Parlement, avec voix deliberative, qu'en tous autres droits quelconques, & tenir lesdites seigneuries & justices que Nous avons, en tant que besoin seroit, distraites de toutes autres mouvances & ressorts, & réünies en un seul corps de terre, en titre de duché & Pairie, à une seule foy & hommage de Nous & de notre couronne à cause de notre château du Louvre. Voulons & Nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant notredit fils le duc du Maine & ses successeurs Ducs & Pairs, que le droit de duché & Pairie, soient traitées & jugées en notredite Cour de parlement à Paris, en premiere instance, & les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables dudit duché ressortissent nuement par appel du Juge dudit duché en notre Cour de parlement de Rouen, en l'étenduë duquel il est situé, fors pour les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux Juges qui en doivent connoître, sans pour ce être tenu de Nous payer ni à nos successeurs aucune finance ni indemnité, de laquelle Nous avons fait don à notredit fils. Voulons & Nous plaît que la justice dudit duché & Pairie soit exercée dans le siege de la ville d'Aumalle, avec faculté à notredit fils & ses successeurs, de créer & instituer des Officiers necessaires, tant dans le siege principal, que membres en dependans pour le bien & commodité des justiciables audit duché, sans augmentation de ressort; & à la charge que les appellations de tous les Juges ressortiront immediatement en nostre Cour de parlement de Rouen, ainsi qu'il est

A est exprimé ci-dessus, pour être ledit duché & Pairie d'Aumalle, tenu & possedé par notredit fils legitimé le duc du Maine, ses enfans mâles & femelles, heritiers, successeurs & ayans cause, sans qu'en consequence de la presente confirmation ou nouvelle érection dudit duché & Pairie portée par ces presentes, faute d'hoirs mâles & femelles de notredit fils legitimé le duc du Maine, ses enfans mâles & femelles, heritiers & successeurs, ledit duché puisse être par Nous ni par les Rois nos successeurs réüni à la Couronne, en consequence des Edits & Declarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. & autres Reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtez; de la rigueur desquels Edits & Declarations, Nous avons dispensé & dispensons ledit duché d'Aumalle par ces presentes, pour esdits cas les heritages appartenir B à qui de droit ils pourront appartenir suivant les coutumes de notre Royaume, sans lesquelles conditions ladite érection n'auroit esté acceptée par notredit fils legitimé le duc du Maine. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de parlement de Paris & de Normandie, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit fils legitimé le duc du Maine, ses enfans mâles & femelles, heritiers, successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons pour ce regard. Car tel est notre plaisir, & C afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Juin 1695. Et de notre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply.* Par le Roy, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées au Parlement de Paris le premier Juillet 1695.

D

PENTHIEVRE,

DUCHE' PAIRIE.

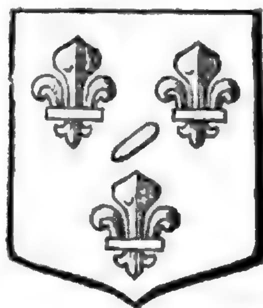

De France, à la barre racourcie de gueules.

E

MARIE-ANNE de Bourbon, legitimée de France, veuve de Louis de Bourbon, prince de Conty, ayant vendu la terre de Penthievre à Louis-Alexandre de Bourbon, prince legitimé de France comte de Toulouse, ce dernier a obtenu du Roy Louis XIV. au mois d'Avril 1697. de nouvelles lettres d'érection de cette terre en duché-Pairie pour lui & pour ses hoirs & successeurs, tant mâles que femelles. Ces F lettres furent registrées au parlement de Paris le 16. Decembre 1698. *Voyez tome III. de cette histoire, p. 715. & les pieces qui vont être rapportées, concernant cette derniere érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' PAIRIE DE PENTHIEVRE

Erection de Penthievre en Duché-Pairie.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Notre trés-cher & tres-amé fils legitimé Louis-Alexandre de Avril 1697.

Bourbon Comte de Toulouse, amiral de France, gouverneur de notre Province de Bretagne, auroit par contrat du vingt-trois Juin de l'année derniere 1696. acquis de ses deniers par nos ordres, de notre trés-chere & trés-aimée fille legitimée Marie-Anne de Bourbon, Princesse de Conty, la terre & seigneurie de Penthievre, laquelle a servi autrefois d'appanage aux enfans puinez des ducs de Bretagne, étant d'un revenu & d'une étendue trés considerable, & la plus ancienne comté de ladite Province, composée de plusieurs villes, bourgs & châteaux, desquels dépendent des vassaux en grand nombre qui en relevent, tant en fiefs qu'en arriere-fiefs, & de plusieurs terres & seigneuries, pourquoi ladite comté de Penthievre avoit été érigé en duché & Pairie de France, en faveur de Sebastien de Luxembourg, par lettres patentes du roy Charles IX. données au Plessis-lez-Tours au mois de Septembre 1569. & verifiées en nos cours de parlement & chambre des comptes de Paris & de Rennes, par lesquelles lettres la mouvance qui étoit anciennement de notre duché de Bretagne en auroit été démembrée, pour être directement tenuë de notre couronne, ainsi que les autres duchez & Pairies de notre royaume, depuis lequel temps ladite terre auroit été possedée par les ducs de Luxembourg, Mercœur & Vendôme, sous le titre de duché & Pairie de Penthievre, jusqu'à ce qu'elle ait été venduë & adjugée par decret à notredite fille legitimée la princesse de Conty, de qui notredit fils legitimé le comte de Toulouse l'a acquise; & d'autant que le titre de duché & Pairie de ladite terre se trouve éteint, & que nous ne voulons pas que notredit fils la possede sous un titre moins honorable que les anciens proprietaires, Nous aurions resolu de rétablir ladite duché & Pairie de Penthievre, aux mêmes clauses & conditions desdites lettres de l'année 1569. en faveur de notredit fils, pour lui donner des marques de la satisfaction que Nous avons de son zele ardent pour notre service, de son attachement pour notre Personne, & des preuves qu'il donne de son courage dans nos armées. A ces causes & autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil qui a vû les anciennes Lettres d'érection de ladite terre & seigneurie de Penthievre, dont copie collationnée est cy-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons de nouveau créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons par ces presentes, signées de notre main, ladite terre & seigneurie de Penthievre, avec toutes ses appartenances & dépendances, terres, justices & seigneuries y jointes, en titre & dignité de duché-Pairie en faveur de notredit fils legitimé le comte de Toulouse, de ses hoirs & successeurs tant mâles que femelles, préferant l'aîné & plus capables d'iceux qui naîtront & seront procréez de notredit fils en loyal mariage, & les enfans mâles, & de mâles en mâles à perpetuité qui descendront des mâles ou femelles, nez & procréez en loyal mariage de notredit fils, pour en joüir & user aux mêmes droits, titres, honneurs, dignitez, prérogatives, preéminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France, tant en justice & jurisdiction, seance en notre cour de parlement avec voix deliberative, qu'en tous autres droits quelconques, & tenir ladite terre avec ses appartenances & dépendances, terres & seigneuries y jointes, à une seule foy & hommage de Nous & de notre Couronne, à cause de notre château du Louvre; à l'effet de quoy Nous avons d'abondant, en tant que besoin seroit, confirmé la distraction faite cy-devant par lesdites lettres patentes de l'année 1569. de la mouvance de ladite terre, duché & Pairie de Penthievre, de notredit duché de Bretagne, pour le regard de ladite foy & hommage, & des droits dependans de la Pairie seulement, sans que les ducs & Pairs de Penthievre, soient à cause de cette distraction privez d'assister aux Estats de Bretagne, comme les comtes de Penthievre ont coutume d'y assister, ni de jouir de tous les autres droits, privileges, exemptions, franchises, libertez, commoditez, autoritez & prérogatives, dont les comtes de Penthievre & les autres comtes & barons, mouvans de notredit duché de Bretagne, doivent & ont accoutumé de jouir. Voulons & Nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit fils le comte de Toulouse & ses successeurs ducs & Pairs, que ledit duché & Pairie, soient traitées & jugées en notre Cour de parlement à Paris en premiere instance, & que les causes & procès entre les vassaux & justiciables dudit duché, ressortissent nuement par appel des Juges dudit duché-Pairie, en notre Cour de parlement de Bretagne, dans l'étendue duquel il est situé, fors pour les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux Juges qui en doivent connoître, sans pour ce etre tenus de Nous payer ni à nos successeurs aucune finance ni indemnité, de laquelle Nous avons fait don à notredit fils. Voulons & Nous plaît que la justice dudit duché-Pairie soit exercée com-

A me elle l'a esté cy-devant, avec faculté à notredit fils & à ses successeurs ducs de Penthievre, de créer & instituer les Officiers necessaires pour la commodité des justiciables sans augmentation de ressort, & a la charge que les appellations de tous les Juges ressortiront immediatement en notre Cour de Parlement de Bretagne, ainsi qu'il est exprimé cy-dessus, & sera ledit duché & Pairie de Penthievre, tenu & possedé par notredits fils legitimé le comte de Toulouse, ses hoirs & successeurs tant mâles que femelles, preferant l'aîné & plus capable d'iceux nez & procréez de notredit fils en loyal mariage & les enfans mâles, & de mâles en mâles à perpetuité qui descendront des mâles ou femelles nez & procréez en loyal mariage de notredit fils, sans qu'en consequence de la presente érection dudit duché-Pairie, portée par
B ces presentes, à défaut d'hoirs mâles & femelles ou autres heritiers capables de succeder au titre & à la dignité de duc & Pair, ladite terre puisse être par Nous ni par les Rois nos successeurs, réunie à la Couronne, en vertu des Edits & Declarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. & autres Reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtez, ausquels Edits & Declarations, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, & aux dérogatoires des dérogatoires, sans quoy la presente érection n'auroit esté acceptée par notredit fils legitimé le comte de Toulouse, & audit cas ladite terre & seigneurie de Penthievre retournera à son premier état de comté, de même que si ladite érection de duché-Pairie n'avoit point esté faite, & appartiendra avec les terres en dependantes à qui de droit elle doit ap-
C partenir suivant les coutumes de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de parlement & chambre des Comptes à Paris, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit fils legitimé de France, comte de Toulouse, ses hoirs & successeurs tant mâles que femelles nez & procréez en loyal mariage de notredit fils, aux conditions exprimées cy-dessus pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, ausquelles Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce
D soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Marly au mois d'Avril l'an de grace 1697. Et de notre regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply.* Par le Roy, PHELYPEAUX. Avec paraphe : Et à côté, *Visa* BOUCHERAT. Pour lettres de l'érection de Penthievre en Duché-Pairie.

Et sur le même repli est écrit ce qui suit. *Registrées, oüy, le Procureur-general du Roy, pour joüir par ledit Messire Loüis-Alexandre de Bourbon, ses hoirs & successeurs tant mâles que femelles, preferant l'aîné d'iceux nez en loyal mariage, & les enfans mâles, & de mâles en mâles à perpetuité qui descendront des mâles ou femelles nez en loyal mariage*
E *dudit Messire Loüis-Alexandre de Bourbon, de leur effet & contenu, & executer selon leur forme & teneur suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 16. Decembre 1698.* Signé, DUJARDIN.

Digitized by Google

A

CHAPITRE V.

CHASTEAUVILLAIN,

DUCHE'-PAIRIE.

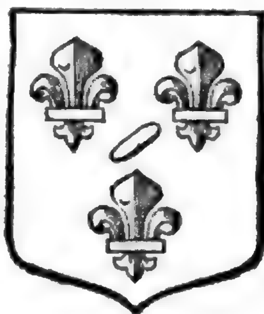

De Bourbon à la barre racourcie de gueules. B

CHASTEAUVILLAIN, bourg en Champagne, sur la riviere d'Aujon, environ C
à trois lieuës de Clairvaux, & à quatre de Bar sur Aube, a donné le nom à
une ancienne maison, *rapportee tome II. de cette histoire page* 338. JEANNE, dame de
Chasteauvillain, porta cette seigneurie avec le nom & les armes de Chasteauvillain,
dans la maison de Thil, par son mariage avant l'an 1345. avec *Jean*, seigneur de Thil
en Auxois & de Marigny en Champagne, connêtable de Bourgogne, *dont la posterité
sera rapportée dans la suite de cette histoire chapitre des* Chambriers de France. ANNE
de Chasteauvillain, fille & heritiere de *Jean* VI. du nom, seigneur de Chasteauvil-
lain, & de *Marie* d'Estouteville, épousa en 1508. MARC de la Baume, comte de Mont-
revel, dont elle eut *Anne*, *Catherine*, & *Joachim* de la Baume qui obtint du roy Hen-
ry II. l'érection de Chasteauvillain en comté, & la permission de joindre au nom de la D
Baume celuy de Chasteauvillain. Ce dernier épousa en 1534. *Jeanne* de Moy, dont il
n'eut qu'une fille, *Antoinette* de la Baume, comtesse de Chasteauvillain, morte sans
enfans le 4. Septembre 1572. de *Jean* d'Annebault, baron de la Hunaudaye. *Catherine*
de la Baume, l'une des sœurs de *Joachim*, comte de Chasteauvillain, épousa *Jacques*
d'Avaugour seigneur de Courtalain, de Boisruffin, &c. dont elle eu *Jean* d'Avaugour
comte de Chasteauvillain, aprés la mort d'Antoinette de la Baume sa cousine. NICO-
LAS de l'Hopital, marquis de Vitry, maréchal de France, ayant acquis le comté de
Chasteauvillain, il fut depuis érigé en duché-Pairie, sous le nom de Vitry, en faveur
de FRANCOIS-MARIE de l'Hopital, marquis de Vitry, comte de Chasteauvillain son E
fils, par lettres du roy Louis XIV. données à Compiegne au mois de Juin 1650. lesquel-
les n'ont point été enregistrées. Il mourut en 1679. sans posterité masculine, & le
comte de Morstein, grand tresorier de Pologne, établi en France, acquit le comté de
Chasteauvillain: c'est des heritiers de ce dernier que LOUIS-ALEXANDRE de
Bourbon, prince legitimé de France, comte de Toulouse, l'a acheté avec le marquisat
d'Arc, dont il obtint l'érection en duché-Pairie sous le nom de Chasteauvillain, pour
lui & ses enfans mâles & femelles, par lettres données à Versailles au mois de May
1703. registrées le 26. Août de la même année. La terre de la Ferté sur Aube fut
unie au duché de Chasteauvillain, par lettres du mois d'Avril 1728. registrées au
parlement de Paris le 11. May suivant, & le roy Louis XV. a donné au mois de F
Juillet de la même année des lettres patentes, portant confirmation & interpretation
des lettres d'érection du duché & Pairie de Chasteauvillain, elles ont été enregistrées
au parlement de Dijon le 3. & à celui de Paris le 13. Août suivant. Les comtes de Cha-
teauvillain, du nom de la Baume-Montrevel & de l'Hopital, *seront rapportez dans la
suite, chapitre des* Maréchaux de France. *Voyez tome I. de cette histoire p.* 176. *& les
pieces qui vont être rapportees touchant cette érection.*

PIECES

A PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE CHASTEAUVILLAIN.

Erection des Comté de Chasteauvillain & Marquisat d'Arc en Barrois en Duché & Pairie, en faveur de François-Marie de l'Hôpital, Marquis de Vitry. Ces Lettres n'ont point été enregistrées.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; SALUT. Comme il n'y a rien de plus convenable à la grandeur des Prin- B ces que d'élever par des marques d'honneur les familles illustres, & de récompenser les personnes qui ont bien merité d'eux & du public, aussi avons-nous toujours desiré, à l'exemple des Rois nos prédecesseurs, de reconnoître ceux qui correspondans à leurs naissance & qualitez, se sont signalez au dessus des autres par leurs actions & leur conduite, principalement dans la guerre, & lorsqu'elle est allumée contre les ennemis de cette couronne : c'est pourquoi considerant les fideles & recommandables services qui Nous ont été rendus par notre très-cher & bien amé François-Marie de l'Hôpital, marquis de Vitry, conseiller en nos conseils, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, mestre de camp du régiment d'infanterie de la reine-régente, notre très-hono- C rée dame & mere, & notre lieutenant general en Brie, lequel a rendu des preuves considerables de sa valeur, generosité, fidelité & affection dans les premiers emplois que Nous lui avons confiez dans nos armées, a plusieurs fois exposé sa vie, en Nous servant & nostre état, en des occasions très-importantes, où il a contribué aux avantages que Nous avons remporté sur nos ennemis, & même y a reçû des blessures qui l'ont mis en un extrême peril; aïant aussi égard à ce qu'il est issu d'une des premieres & plus grandes maisons de notre royaume, laquelle a produit plusieurs hommes de vertu, & qui sont parvenus aux premieres charges de cette couronne, comme ont fait feu notre cousin le maréchal de Vitry, pere dudit François-Marie de l'Hôpital, & notre très-cher & très- D amé cousin le sieur de l'Hôpital aussi maréchal de France, son oncle, après avoir rendu de longs & insignes services à nostre état, en sorte que non seulement par son merite particulier, mais aussi par ses prédecesseurs, il s'est rendu digne de recevoir une récompense qui passe à sa posterité, & qui marque l'estime que Nous faisons de sa personne & de ses services; Sçavoir faisons que pour ces causes & autres grandes considerations, à ce Nous mouvans, de l'avis de la reine-régente notre très-honorée dame & mere, & de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, autres princes & autres grands & notables personnages de notre conseil & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Avons le comté de Chasteauvillain & le marquisat E d'Arc en Barrois, appartenant audit marquis de Vitry, créé & érigé, créons & érigeons en nom titre & dignité de duché & Pairie, Voulons & Nous plaît iceux comté de Chasteauvillain & marquisat d'Arc appartenans audit marquis de Vitry, avec tous les lieux qui en dépendent estre dits & appellez dés maintenant & ci-aprés le duché de Vitry, pour en jouir & user par ledit marquis de Vitry, & aprés son décés ses hoirs & successeurs mâles en ligne directe, pleinement, paisiblement & perpetuellement au titre de duc & Pair de France, & aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, rangs, séances & privileges qui appartiennent à ladite dignité, ainsi que les autres ducs & Pairs en jouissent & usent sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, sauf & excepté pour les cas royaux dont les juges continueront la connoissance comme ils faisoient auparavant la présente érection, sans toutefois que par le moyen d'icelle & l'Edit du mois de Juillet mil cinq cent soixante-six, fait sur l'érection des terres en duché & Pairie, l'on puisse prétendre ores ni à l'avenir, au défaut d'hoirs mâles & successeurs dudit marquis de Vitry, ledit duché être uni & incorporé à notre couronne & F sans que Nous & nos successeurs Rois audit cas puissent prétendre aucun droit de proprieté & réversion dudit duché par le moyen dudit Edit & autres quelconques, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale par ces présentes en faveur dudit marquis de Vitry, ses successeurs & ayans cause, & sans laquelle dérogation il n'eut voulu accepter la présente grace, ni consentir à ladite érection, & sous cette charge & condition, il Nous a fait & prêté la foi & hommage & serment de duc & Pair, auquel à la condition susdite, Nous l'avons reçû & recevons par ces présentes, le tout sans tirer à consequence, à la charge toutefois qu'à défaut d'hoirs mâles, comme dit est Juin 1650.

en ligne directe dudit marquis de Vitry, ledit duché & les terres & seigneuries en dépendantes retourneront à leur premiere nature & qualité: SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenant notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous autres nos officiers & justiciers chacun comme il appartiendra, que nos présentes lettres de création & érection dudit duché de Vitry, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles, fassent, souffrent & laissent jouir ledit marquis de Vitry, ses heritiers, successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement, au contraire: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, reglemens & autres choses à ce contraire, ausquelles Nous avons pour ce regard, & sans tirer à consequence, dérogé & dérogeons par ces présentes, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses, notre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Compiegne au mois de Juin, l'an de grace mil six cent-cinquante. Et de notre regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli. Par le Roy, la Reine-Régente sa mere présente. LE TELLIER.

Lettres d'érection des Marquisat d'Arc & comté de Chasteauvillain en Duché & Pairie, sous le titre de Chasteauvillain, en faveur de M. le Comte de Toulouse.

Données à Versailles au mois de May 1703. verifiées au Parlement le 29. Août 1703.

May 1703. LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, Salut. Notre très-cher & très-amé fils naturel & legitimé, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, duc de Damville & de Penthievre, gouverneur & lieutenant general de notre Province de Bretagne, Pair & Amiral de France; ayant acquis de ses deniers les terres, seigneuries & marquisat d'Arc en Barrois, & comté de Chasteauvillain, saisies réellement sur les tuteurs des demoiselles de Morstein, & s'en estant rendu adjudicataire par decret de notre cour de parlement de Paris du 31. Août 1700. il en a joüi jusqu'à present; lesdites terres consistantes; sçavoir, ledit marquisat en ladite ville d'Arc, size en Bourgogne sur la riviere d'Aujon, fermée de murailles, flanquée de plusieurs grosses tours & de fossez remplis d'eau vive, au milieu de laquelle ville est un chasteau bien fortifié, environné de fossez avec eau vive, dans l'enceinte duquel est la paroisse dont les seigneurs sont fondateurs, ainsi que de trois Chapelles, d'un Monastere de Recolets, d'un couvent d'Ursulines, de plusieurs Abbayes, de l'hôpital & de la maladrerie de ladite ville, dans laquelle il a haute, moyenne & basse justice, & dont les appellations sont portées devant un bailly; duquel marquisat les bourgs & villages de Valbruan, Gyé, Cour-l'evêque, la Tresley, Bugniere, Richebourg, avec le hameau de Vaulargot sont partie, dans tous lesquels lieux notredit fils a droit de haute, moyenne & basse justice, dont les appellations sont portées au bailliage d'Arc, & ensuite à celui de la Montagne, duquel marquisat d'Arc relevent plusieurs villages & fiefs, & entr'autres ceux de Briçon, Semoutier, Praslay, Apprey, Cresnay, Marat, Villiers sur Suisse, Montreot, l'Effond, Rochetaille, Chamerois, la Varenne & autres, dont les appellations sont portées au bailliage d'Arc, en droit de tabellionnage, & de mettre des notaires, non seulement dans l'etendue de son marquisat, mais encore dans les terres qui en relevent avec le scel autentique, quatre foires franches par an, & deux marchez par semaine, un grenier à sel & des revenus considerables, qui consistent en taille seigneuriale qui se paye par les vassaux en droit de tierce, plusieurs belles fermes, en deux forges à fer, & en quatorze mille cinq cens arpens de bois ou environ, le tout mouvant de Nous, à cause de notre tour de Chastillon sur Seine, auquel marquisat il a joint la baronie, paroisse & village de Creancey, consistant en haute, moyenne & basse justice, mouvant & relevant de Nous, la baronie, chasteau & village de Courcelles, avec haute, moyenne & basse justice, mouvante & relevante dudit Chastillon, la terre, seigneurie & paroisse de Tarnac, aussi avec haute, moyenne & basse justice, mouvant & relevant de ladite baronie de Courcelles, & le village & seigneurie d'Erizeul, avec haute, moyenne & basse justice, mouvante & relevante du bailliage de Gurgy à Langres, & le comté de Chasteauvillain, situé en Champagne, consistant en la ville de Chasteauvillain, à la baronie, village & paroisse d'Orge, aux villages, seigneuries & paroisses de Marmesse, Blessonville & Couprey, au village, seigneurie & paroisse en partie de Vexaulles, & aux fiefs de la Borde, Marnay, Bois-Madame & d'Arville, laquelle ville est bâtie sur la riviere d'Aujon, fermée de murailles avec de grosses tours & des fossez

A remplis d'eau vive, renfermant plus de cinq cens feux, avec un chasteau au milieu d'icelle, une église collegiale, servant de paroisse, dans l'enceinte dudit chasteau, dans laquelle il y a douze chanoines & quatre demi prebendiers de la fondation des seigneurs, ainsi que la paroisse de Notre-Dame, qui est dans la même ville, un couvent de Recolets, un de Recolettes, un hôpital & une maladrerie, dans laquelle ville de Chasteauvillain, ainsi que dans tous les villages & fiefs qui composent ledit comté, il y a haute, moyenne & basse justice, & le bailly de Chasteauvillain connoit des appellations des sentences des juges desdits lieux, & celles dudit bailly sont portées au Bailliage de Chaumont, duquel comté de Chasteauvillain relevent plusieurs terres & fiefs, entr'autres Vexaulles, la Tour, la Mothe, de sainte Vertu, la Route, Montrichard, Arvinot, Flé le Chastel, Ormoy sur Aube, Braux, Autreville, Ville sur Arre,
B Beureville, Eslay, Senailly & autres, & a droit notredit fils d'établir des notaires, non seulement dans l'étendue dudit comté, mais encore dans les terres qui en relevent; il y a un juge gruyer, & plusieurs autres Officiers établis pour la conservation des bois, eaux & forêts dudit comté, dont les appellations sont portées à la table de marbre de notre palais à Paris, suivant les lettres patentes du 16. Janvier 1585. verifiées en notre cour de parlement de Paris le 14. Mars suivant, un droit de scel autentique, quatre foires franches par an, & deux marchez par semaine, les revenus étant de même nature que ceux d'Arc, consistant en plusieurs belles fermes, une forge à fer, six mille arpens de bois ou environ, un parc de neuf cens arpens, il y
C avoit même autrefois un grenier à sel dans ladite ville de Chasteauvillain, le tout mouvant de Nous, à cause de notre tour de Chaumont, notredit fils ayant encore acquis la terre & seigneurie d'Espilian, avec haute, moyenne & basse justice, relevant de Chasteauvillain, lesquelles terres nous ont cy-devant parû si considerables que Nous les avons érigées par nos lettres du mois de Juin mil six cens cinquante, en titre & dignité de duché & Pairie en faveur du sieur marquis de Vitry, à la charge d'extinction de ladite Pairie, au défaut d'hoirs mâles, & comme le cas est arrivé, & que Nous voulons que notredit fils possede lesdites terres sous le même titre de duché, Nous avons resolu de retablir ledit duché & Pairie en faveur de notredit fils, pour lui donner de nouvelles marques de notre tendresse &
D de la satisfaction que Nous avons de son zele ardent pour notre service & de son attachement pour notre personne, & des preuves qu'il Nous a données de son courage dans nos armées. A ces causes, & autres considerations à ce Nous mouvans, après Nous être fait representer les anciennes lettres d'érection desdites terres d'Arc & de Chasteauvillain, cy-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces presentes, signées de notre main, joint, uni, annexé & incorporé, joignons, unissons, annexons & incorporons audit marquisat d'Arc, ladite baronie, paroisse & village de Creancey, la baronie, château & village de Courcelles, la terre, seigneurie & paroisse de Tarnac, & le village & seigneurie d'Erizeul, & audit comté de Chasteauvillain ladite terre & seigneurie d'Espilian, & generalement toutes les appartenances
E & dependances des susdites baronies, terres & seigneuries & autres; & le tout Nous avons de nouveau creé & érigé, creons & érigeons par cesdites presentes en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom de duché de Chasteauvillain, en faveur de notredit fils legitimé le comte de Toulouse, de ses enfans tant mâles que femelles qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & aussi en faveur des enfans mâles qui naîtront & descendront à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles nez de notredit fils, préferant toûjours l'aîné d'iceux; & en consequence voulons qu'ils soie[...]
nommez ducs de Chasteauvillain & Pairs de France, pour en jouir & user [...]
F paisiblement, perpetuellement & à toûjours, aux mêmes dr[...]
dignitez, prérogatives, prééminences, franchises &[...]
Pairs de France, tant en justice & jurisdiction, séant
Paris, avec voix deliberative, qu'en tous autres droit
notredit fils & ses successeurs, toutes lesdites terres nue
mouvance & à une seule foy & hommage de Nous &
notre château du Louvre; à l'effet de quoy Nous avons
terres de nos Tours de Chastillon sur Seine, de Chaum
à Langres, même ce qui pourroit se trouver être mou
Nous appartenantes, ou à d'autres seigneurs particuliers
tenances & dependances unies & jointes, pour les tenir

hommage. Voulons & nous plaît que ses vassaux & sujets dudit duché le reconnoissent, & quand le cas écherra, lui fassent & prêtent & à sesdits enfans hoirs & successeurs les foy & hommage & autres reconnoissances, baillent aveux & dénombremens, fassent & payent leurs devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de notredit fils audit titre & qualité de duc & Pair de France, & sans que pour raison de la presente érection notredit fils & ses successeurs soient tenus envers Nous, & ses tenanciers & vassaux envers lui, à autres & plus grands droits que ceux qu'il Nous devoit & qui lui étoient dûs. Voulons & Nous plait que toutes les causes concernant ledit duché & Pairie, & membres en dependans, soient jugées & traitées en notredite Cour de parlement à Paris en premiere instance; & que les appellations des jugemens des Juges d'icelui duché en tous autres cas ressortissent nuement en notredite Cour de parlement à Paris, sauf les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux Juges qui en doivent connoître, sans pour ce être tenus de Nous payer ni à nos successeurs Rois aucune finance ni indemnité, de laquelle Nous avons fait don à notredit fils, à quelque somme qu'elle se puisse monter, & pour l'exercice de la jurisdiction duquel duché, voulons & Nous plait que notredit fils & ses successeurs ducs de Chasteauvillain, puissent créer & établir audit lieu de Chasteauvillain un siege de justice avec Bailly & autres Officiers qu'il conviendra, pardevant lequel les appellations ressortiront en la maniere accoutumée, même celles du Juge d'Arc & des autres justices qui y ressortissent sous le titre seul & autorité de duc de Chasteauvillain, dont les appellations seront portées à notredite Cour de parlement de Paris, fors & excepté les cas royaux, ainsi qu'il est cy-dessus exprimé, & desirant contribuer à la conservation des bois, eaux & forests appartenans à notredit fils dans l'étendue dudit duché de Chasteauvillain, Voulons que le gruyer, lieutenant, procureur fiscal, greffier, sergens & autres officiers établis presentement pour la garde & conservation desdits bois, eaux & forests dans ledit comté de Chasteauvillain, & ceux qui pourront être cy-après établis, tant dans ledit comté de Chasteauvillain, que dans ledit marquisat d'Arc, composant ledit duché par notredit fils & ses successeurs ducs de Chasteauvillain, fassent & exercent dorénavant leurs fonctions dans toute l'étendue dudit duché, lequel établissement Nous avons d'abondant approuvé & autorisé, approuvons & autorisons par ces presentes, & en consequence permettons ausdits officiers de connoître du fait desdits bois, eaux & forests dans toute l'étendue dudit duché en premiere instance. Voulons que les appellations de leurs jugemens ressortissent audit siege de la table de marbre de notre palais à Paris. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous autres Juges de les y troubler ni empêcher, & d'en prendre aucune connoissance que Nous leur interdisons, & faisons pareilles défenses & inhibitions à toutes personnes de faire pour raison de ce, aucune poursuite ailleurs que pardevant lesdits officiers sur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts. Sera ledit duché & Pairie de Chasteauvillain tenu & possedé par notredit fils legitimé le comte de Toulouse, ses enfans, hoirs & successeurs, ainsi qu'il est cy-dessus expliqué, sans qu'en consequence de la presente érection dudit duché, à défaut d'hoirs mâles & femelles & autres descendans capables de succeder au titre & à la dignité de duc & Pair, lesdites terres puissent être par Nous, ni par les Rois nos successeurs, reunies à la couronne, en vertu des édits & declarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtez, ausquels édits & declarations, Nous avons derogé & derogeons par ces presentes, & aux derogatoires des derogatoires, mais le cas arrivant, lesdites terres & seigneuries de Chasteauvillain & d'Arc, retourneront à leur premier état de marquisat & comté, de même que si ladite érection n'avoit point été faite, & appartiendront avec les terres en dependantes, à qui de droit elles devront appartenir, suivant la coutume des lieux où elles sont situées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, grand maître enquêteur & general reformateur des eaux & forêts de France, ou son lieutenant general & les gens tenans le siege de la table de marbre de notre Palais audit lieu & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra chacun en droit soi, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user notredit fils legitimé le comte de Toulouse, ses enfans tant mâles que femelles qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & aussi les enfans mâles qui naîtront & descendront à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles nez de notredit fils, préferant toujours l'aîné d'iceux, aux conditions cy-dessus exprimées pleinement, paisiblement & perpetuellement

A perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous édits, reglemens & ordonnances à ce contraires, ausquels Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles au mois de May l'an de grace mil sept cent trois, & de notre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. & sur le reply, par le Roy, PHELYPPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, & sur le même reply est écrit, *Visa* signé, PHELYPPEAUX. Pour érection de la terre de Chasteauvillain en duché & Pairie, & union de fiefs, & à côté est écrit.

B *Registrez, ouy le Procureur general du Roy, pour jouir par ledit Messire Louis-Alexandre de Bourbon, ses enfans tant mâles que femelles, qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les masles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & les enfans masles qui descendront à perpetuité des enfans masles aux femelles nez en loyal mariage dudit Messire Louis-Alexandre de Bourbon, préferant toujours lesdits masles aux femelles, & être lesdites lettres executées selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en parlement le vingt-neuviéme Aoust mil sept cent trois.* Signé, DU TILLET.

ARREST D'ENREGISTREMENT DESDITES LETTRES.

C *Extrait des Registres du Parlement.*

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du Roy données à Versailles au mois de May mil sept cent trois. Signées, LOUIS. & sur le reply, par le Roy PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye obtenuës, par Messire Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, duc de Damville & de Penthievre, gouverneur & lieutenant general de la province de Bretagne, Pair & amiral de France, par lesquelles & pour les causes y contenuës, le seigneur Roy a joint, uni, annexé & incorporé au marquisat d'Arc, la baronie, paroisse & village de Creancey, la baronie, chasteau & village de Courcelles, la terre, seigneurie & paroisse de Tarnac, & le village & seigneurie d'Erizeul, & au comté de Chasteauvillain la terre & seigneurie d'Espillan, & generalement toutes les appartenances & dépendances desdites baronies, terres & seigneuries & autres, & le tout ledit seigneur Roy a de nouveau créé & érigé en titre, nom, dignité & preéminence de duché & Pairie de France, sous le nom de duché de Chasteauvillain, en faveur dudit sieur impetrant, ses enfans tant mâles que femelles qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & aussi en faveur des enfans mâles qui naîtront & descendront à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles nez dudit sieur impetrant, préferant toujours l'aîné d'iceux; & en consequence, veut ledit seigneur Roy qu'ils soient nommez ducs de Chasteauvillain & Pairs de France, pour en joüir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, aux mêmes droits, titres, honneurs, dignitez, prérogatives, preéminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France, tant en justice, jurisdiction, seance en la cour, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, & pour tenir par ledit sieur impetrant & ses successeurs, toutes lesdites terres nuëment & en pleins fiefs, en une seule mouvance, & à une seule foy & hommage dudit seigneur Roy & de sa couronne, à cause de son chasteau du Louvre: à l'effet dequoy ledit seigneur a distrait la mouvance desdites terres de ses tours de Chastillon sur Seine, de Chaumont en Bassigny, & de Gurgy à Langres, même ce qui pourroit se trouver être mouvant d'autres seigneuries, appartenant audit seigneur Roy, ou d'autres seigneurs particuliers, & icelles avec leurs appartenances unies & joints, pour les tenir dudit seigneur roi à une seule foy & hommage, veut & lui plaît que ses sujets & vassaux dudit duché le reconnoissent, & quand le cas écherra lui fassent & prétent, & à sesdits enfans, hoirs & successeurs les foy & hommages & autres reconnoissances, baillent aveus & dénombremens, fassent & payent leurs devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent dudit sieur impetrant, audit titre & qualité de duc & Pair de France, & sans que pour raison de ladite érection ledit sieur impetrant & ses successeurs soient tenus envers ledit seigneur Roy, & ses tenanciers & vassaux envers lui à autres plus grands droits que ceux qu'il devoit audit seigneur roy & qui lui étoient dûs. Veut ledit seigneur & lui plaît, que toutes les causes concernant ledit duché & Pairie, & membres en dépendans, soient traitées

D E F

& jugées en la cour en premiere instance, & que les appellations des jugemens des juges d'iceluy duché en tous autres cas, ressortissent nuëment en ladite cour, sauf les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges qui en doivent connoître, sans pour ce être tenus de payer audit seigneur Roy, ni à ses successeurs Rois aucune finance ni indemnité, de laquelle ledit seigneur Roy a fait don audit sieur impetrant, à quelque somme qu'elle se puisse monter, & pour l'exercice de la jurisdiction duquel duché, veut ledit seigneur Roy & lui plaît que ledit sieur impetrant & ses successeurs ducs de Chasteauvillain puissent créer & établir audit lieu de Chasteauvillain un siege de justice, avec bailly & autres officiers qu'il conviendra, pardevant lequel les appellations ressortiront en la maniere accoutumée même celles du juge d'Arc & des autres justices qui y ressortissent sous le titre seul & autorité de duc de Chasteauvillain, dont les appellations seront portées en la cour, fors & excepté les cas royaux. Veut que les gruyer, lieutenant, procureur fiscal, greffier, sergent & autres officiers établis pour la garde & conservation des bois, eaux & forêts dans ledit comté de Chasteauvillain, & ceux qui pourront être cy-aprés établis, tant dans ledit comté de Chasteauvillain que dans ledit marquisat d'Arc, composant ledit duché par ledit sieur impetrant & ses successeurs ducs de Chasteauvillain fassent & exercent leurs fonctions, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, à la cour adressantes. Requête à fin d'enregistrement d'icelles, conclusions du Procureur general du Roy. Ouy le rapport de maître Antoine Portail conseiller, tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que les lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour joüir par ledit Messire Louis-Alexandre de Bourbon, ses enfans, tant mâles que femelles qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & les enfans mâles qui descendront à perpetuité des enfans mâles & femelles nez en loyal mariage dudit Messire Louis-Alexandre de Bourbon, preferant toujours l'aîné d'iceux, de l'effet & contenu esdites lettres être executées selon leur forme & teneur, sans neanmoins que ledit Messire Louis-Alexandre de Bourbon puisse joüir de la distraction du ressort, qu'en indemnisant préalablement les officiers qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt-neuviéme Août mil sept cens trois. Signé par collation, Du TILLET.

Lettres patentes qui ordonnent l'enregistrement des Lettres d'union de la terre de la Ferté-sur-Aube au duché de Châteauvillain.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris; SALUT. Notre très-cher & très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon comte de Toulouse, duc de Châteauvillain, Nous a représenté qu'aïant acquis la terre de la Ferté-sur-Aube, membre du comté de Vertus, suivant l'adjudication qui lui en a été faite par décret le 22. Aoust 1704. & n'aïant fait cette acquisition que dans l'intention de réunir cette terre au duché de Châteauvillain, dont il est depuis long-temps proprietaire, il auroit obtenu de Nous des Lettres d'union, qui vous auroient été adressées; mais que craignant que vous ne trouvassiez quelque difficulté à l'enregistrement de ces Lettres d'union, sous prétexte que le comté de Vertus a été possedé par les Rois nos prédecesseurs, depuis le mariage de Jeanne de Champagne avec Philippe le Bel, jusqu'en l'année 1361. que cette terre a été donnée en dot à Isabelle de France, il a cru devoir Nous remontrer qu'indépendamment des moyens qu'il prétendoit avoir pour soutenir que cette terre n'étoit point un veritable domaine de la couronne inaliénable & imprescriptible, & qu'il n'étoit point par consequent sujet à la réunion à la couronne, Nous ne pourrions d'ailleurs y rentrer qu'en abandonnant les biens qui ont été réunis à notre couronne, dans la personne de Louis XII. fils & unique heritier de Charles duc d'Orleans: qu'en effet le comté de Vertus ayant passé d'Isabelle de France, qui l'avoit eu en dot lors de son mariage avec Galeas de Milan, à Valentine de Milan, mariée à Loüis d'Orleans; & dans l'acte en forme de partage, tant des biens de Loüis d'Orleans, que de ceux de Valentine de Milan, entre Charles d'Orleans & Marguerite d'Orleans leurs enfans, le comté de Vertus étant tombé à Marguerite, avec une clause de garantie très-étenduë, stipulée en sa faveur par Charles d'Orleans; cette garantie, en cas que Nous voulussions évincer les ayans cause de Marguerite d'Orleans, du comté de Vertus, retomberoit sur tous les biens de Charles d'Orleans, qui ont été réunis à notre couronne, comme recueillis par Loüis XII. son fils & son heritier, que comme ces biens étoient beaucoup plus considerables que le comté de Vertus, il paroissoit que quand la garantie n'étendroit pas

A l'action en réunion : Nous aurions plûtôt interêt de conserver ces domaines, que de réunir le comté de Vertus à notre couronne ; que c'est par des motifs aussi puissans, que par deux Arrests que vous avez rendus les années 1533. & 1567. en prononçant un appointement sur la demande en réunion à notre domaine du comté de Vertus, formée par notre procureur general, vous avez maintenu les comtes de Vertus, par provision dans la possession de ce comté ; que c'est par le même motif que par Arrest par Nous rendu le 22. Mars 1695. Nous aurions aussi maintenu le sieur d'Avaugour en la possession & jouissance dudit comté, & notamment de la terre de la Ferté-sur-Aube, sans s'arrêter à la demande en réunion au domaine ; & que ce sont enfin les mêmes motifs qui l'obligent de recourir à notre autorité, pour se mettre en état de jouir de la grace
B que Nous lui avons faite, en lui accordant les Lettres d'union de la terre de la Ferté-sur-Aube, au duché de Châteauvillain, & de lever les obstacles qui pourroient se rencontrer à l'enregistrement d'icelles, sur le prétexte de la demande en réunion appointée pardevant vous.

A CES CAUSES, voulant favorablement traiter notredit oncle le comte de Toulouse, de l'avis de notre conseil, qui a vû ledit acte du mois d'Avril 1361. le partage du 25. Juin 1445. & l'adjudication par décret dudit comté du 22. Aoust 1704. dont copie duement collationnées, sont ci-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées
C de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lorsqu'il vous apparoîtra de nos Lettres d'union de la terre de la Ferté-sur-Aube, au duché de Châteauvillain, vous aïez a proceder à l'enregistrement d'icelles, nonobstant la demande en réunion, appointée devant vous par les Arrests de 1533. & 1567. & toutes autres choses à ce contraires ; voulant & entendant qu'attendu le bien & l'avantage évident de nostre couronne, de faire cesser l'action en garantie, résultante de l'acte du 25. Juin 1445. ladite terre de la Ferté-sur-Aube reste, & appartienne à nostredit oncle le comte de Toulouse, à titre de proprieté incommutable, par forme de récompense, des biens libres de la succession de Charles d'Orleans, dont Loüis XII. notre predecesseur a herité, & qu'il a réunis à notre couronne ; lesquels il pourroit Nous demander, ou
D partie d'iceux, s'il étoit par Nous évincé de ladite terre de la Ferté-sur-Aube, membre du comté de Vertus. Si vous mandons que vous aïez à enregistrer les présentes, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, & en faire joüir l'impetrant. CAR tel est nostre plaisir. DONNE'ES à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de nostre regne le treiziéme. Signé, LOUIS, & plus bas par le Roi. CHAUVELIN, avec grille, & encore plus bas. Vû au conseil, LE PELLETIER. Et scellées du grand sceau de cire jaune, & à côté est écrit ; registré oui le procureur general du Roi, pour jouir par l'impetrant de leur effet & contenu, suivant l'Arrest de ce jour, à Paris en parlement le vingt Avril mil sept cent vingt-huit. Signé, DU FRANC, avec paraphe.

E *Extrait des Registres du Parlement.*

VEU par la cour les Lettres patentes du Roi données à Versailles au mois de Mars mil sept cent vingt-huit, signées LOUIS, & plus bas par le Roi, CHAUVELIN, & & scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par messire Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, duc de Châteauvillain, par lesquelles pour les causes y contenues, le seigneur roi a dit, ordonné, veut & lui plaît, que lorsqu'il apparoîtra à la cour des Lettres d'union de la terre de la Ferté-sur-Aube, membre du comté de Vertus, au duché de Châteauvillain, elle ait à proceder à l'enregistrement d'icelles, nonobstant la demande en réunion appointée devers ladite cour par les Arrests de 1533. & 1567. &
F toutes autres choses à ce contraires : voulant & entendant ledit seigneur roi, qu'attendu le bien & l'avantage évident de sa couronne, de faire cesser l'action en garantie résultante de l'acte du 25. Juin 1445. ladite terre de la Ferté-sur-Aube, reste & appartienne à l'impetrant, à titre de proprieté incommutable, par forme de récompense des biens libres de la succession de Charles d'Orleans, dont Louis XII. predecesseur dudit seigneur roi a herité, & qu'il a réunis à sa couronne, lesquels l'impetrant pourroit lui demander, ou partie d'iceux, s'il étoit évincé par ledit seigneur roi, de ladite terre de la Ferté-sur-Aube, membre dudit comté de Vertus, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres patentes à la Cour adressantes. Une copie collationnée par le sieur Sainson secretaire du Roi, d'un acte du premier Avril mil trois cent soixante & un, par lequel le roi Jean, donna à sa fille Isabelle de France en dot, en consideration

de son mariage, lors contracté entre ladite Dame de France, d'une part, & Jean Galeas, fils aîné du sieur Galeas, vicomte de Milan, d'autre, le château & ville de Sommieres, & tous les droits en dépendants, & depuis à leur priere les auroit repris, & réünis à son domaine, & donné à la place, entre autres choses, les villes de Vertus & de la Ferté-sur-Aube, leurs droits, appartenances & dépendances, qu'il auroit érigé en comté, sous la dénomination du comté de Vertus, avec tous les privileges y énoncés, & après la mort de sa fille sans enfans, à son mari pendant sa vie, & s'il prédécede à ladite dame Isabelle de France sa femme, aux charges & conditions y énoncées. Autre copie collationnée par le Prevôt & son confrere, Notaires au Châtelet, le 12. Mars 1720. du partage fait le 25. Juin 1445. pardevant les Notaires audit Châtelet, entre Messire Charles duc d'Orleans, d'une part, & dame Marguerite d'Orleans, comtesse d'Estampes, sa sœur d'autre part, enfans & heritiers du feu sieur Louis duc d'Orleans, & de dame Valentine de Milan sa femme, leurs pere & mere, des biens desdites successions, pour ce qui en pourroit appartenir à ladite Dame, & aussi dans la succession de feu Messire Philippe d'Orleans, comte de Vertus leur frere, par lequel partage ledit sieur duc d'Orleans lui auroit cedé la somme de dix-huit cens livres tournois de rente, qu'il a assise & assignée à ladite Dame sa sœur pour elle, ses hoirs & ayans cause, à toûjours; c'est à sçavoir, le comté de Vertus, Moymer, Rônai & la Ferté-sur-Aube, droits, circonstances & dépendances, pour la somme de cinq cens livres tournois de ladite rente, toutes charges déduites, avec garantie dudit sieur duc d'Orleans à ladite Dame desdites choses, & autres y énoncées, envers & contre tous, & pour les treize cens livres restantes, promis de les lui faire payer en l'hôtel de la recette dudit sieur d'Orleans, par chacun an, jusqu'à ce qu'il ait fait assiette à ladite dame, ou à ses heritiers ou ayans cause, en aucunes terres & seigneuries, en une ou plusieurs, revenantes à ladite somme de treize cens livres, obligeant lesdites deux parties chacun en droit soy, tous leurs biens meubles & immeubles, presens & à venir, & ceux de leurs hoirs, ainsi que plus amplement l'énonce ledit partage. Une autre copie collationnée par le sieur le Comte, secretaire du Roi, d'un decret fait en la cour le vingt-deuxiéme Août mil sept cens quatre, sur la succession de Messire Claude de Bretagne, baron d'Avaugour, à la requête de Messire Ferdinand comte de Marchin, maréchal de France, au profit dudit impetrant, de la terre de la Ferté-sur-Aube, & dépendances, par lequel ladite cour par sondit decret auroit vendu, adjugé & delivré à Prioux, procureur en icelle, comme au plus offrant & dernier encherisseur, le fond, trés-fond & proprieté des biens, immeubles y énoncés, & entr'autres, ladite ville & chasteau de la Ferté sur Aube, forge, bois & terres, droits seigneuriaux, justice & fief; seigneurie & justice de Ville, Silvanrouvre, & toutes choses en dépendantes, & autres immeubles, & biens plus au long détaillez audit decret, aux charges, clauses & conditions y mentionnées, & outre moyennant le prix & somme de soixante & quinze mille livres, pour une fois payée, & distribuée à qui il appartiendra, lequel Prioux en auroit fait au greffe de la cour le treize Decembre suivant sa declaration de ladite adjudication, pour & au profit dudit sieur impetrant; ensemble la requête presentée à la cour à fin d'enregistrement desdites lettres patentes, conclusions du procureur general du Roi. Ouy le rapport de Maître Louis de Vienne, conseiller: Tout consideré, la cour a ordonné que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe de la cour, pour jouir par ledit impetrant, de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur. Fait en parlement le vingt Avril mil sept cens vingt-huit. Signé RICHARD. & à côté, MIROY.

Lettres d'union de la Terre de la Ferté-sur-Aube au Duché de Chasteauvillain.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Notre trés-cher & trés-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, Nous a representé que par lettres patentes du mois de May 1703. registrées en notre cour de parlement de Paris le 29. Août suivant, il a plû au feu Roy, notre trés-honoré seigneur & bisayeul, créer & ériger en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie, le comté de Chasteauvillain, & marquisat d'Arc, dans l'enclave desquelles terres & seigneuries, se trouvent celles de la Ferté-sur-Aube, & ses dépendances, membre du comté de Vertus, que dans la vûë de d'autant plus decorer & augmenter ledit duché de Chasteauvillain, par l'union & incorporation desdites terres & seigneuries de la Ferté-sur-Aube, & dépendances, il en

A il en auroit fait l'acquisition dés le 22. Août 1704. par decret fait en notre cour de parlement, contenant les droits de haute, moyenne & basse justice, droit d'établir bailly & Gruyer, & generalement tous les autres droits, prééminences & prérogatives, qui composent lesdites seigneuries de la Ferté-sur-Aube, & dépendances, le tout saisi réellement sur Nicolas Guerard, au nom & comme tuteur de notre trés-cher & trés-amé cousin, Armand-François d'Avaugour, Comte de Vertus, guidon des gendarmes de notre garde, & de notre trés-chere & bien-amée cousine Catherine-Barthelemy-Simonne de Chasteaulin, & à eux appartenans, comme successeurs & heritiers de François d'Avaugour, auquel François II. duc de Bretagne auroit fait donation en 1485. dudit comté de Vertus, lors à lui appartenant, comme fils & heritier de Marguerite d'Orleans sa mere, à laquelle ledit comté de Vertus étoit échû, par le partage fait en 1445. entre elle & Charles d'Orleans son frere, de la succession de Louis d'Orleans, & de Valentine de Milan, leurs pere & mere, ladite Valentine de Milan, seule fille & unique heritiere d'Isabelle de France, à laquelle le roy Jean son pere avoit donné ledit comté de Vertus en dot, & en consideration de son mariage fait en 1361. avec Galeas de Milan; mais la possession dans laquelle les Rois nos predecesseurs ont été dudit comté de Vertus, depuis le mariage de Jeanne de Champagne, jusqu'en 1361. qu'il a été donné, comme dit est, en mariage à Isabelle de France, a servi de pretexte pour prétendre que c'étoit un domaine reversible à la couronne, & a par consequent empêché l'union de ladite terre & seigneurie de la Ferté-sur-Aube, & dépendance audit duché de Chasteauvillain; sur quoi notredit oncle s'étant pourvû pardevers Nous, & Nous ayant exposé les raisons pour lesquelles il croit pouvoir Nous supplier de le maintenir dans la proprieté incommutable desdites terres & seigneuries de la Ferté-sur-Aube, & dépendances, Nous aurions par nos lettres du mois de Mars de la presente année, registrées en notre cour de parlement de Paris, par son arrêt du 20. du present mois, & pour les causes & raisons contenues en nosdites lettres, confirmé & maintenu notredit oncle dans la proprieté incommutable de ladite terre & seigneurie de la Ferté-sur-Aube; ce qui faisant cesser toutes les difficultez & obstacles qui ont jusqu'à present empêché l'union & incorporation de ladite terre de la Ferté-sur-Aube, & dépendance audit duché de Chasteauvillain, notredit oncle Nous auroit supplié de lui accorder nos lettres sur ce necessaires. Pour ces causes, & autres considerations à ce Nous mouvans, aprés Nous être fait representer les lettres de 1361. portant entr'autres choses, l'érection des terres & seigneuries de Vertus, & dépendances en comté, le partage du 25. Juin 1445. l'adjudication par decret du 22. Août 1704. de ladite terre & seigneurie de la Ferté, nos lettres d'érection du duché de Chasteauvillain du mois de May 1703. & enfin celles du mois de Mars dernier, duëment registrées, le tout cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons desuni & détaché, & par ces presentes desunissons & détachons dudit comté de Vertus, ladite terre & seigneurie de la Ferté-sur-Aube, avec ses appartenances & dépendances, & le tout joint, uni, annexé & incorporé, comme par cesdites presentes, Nous les joignons, unissons, annexons & incorporons audit duché-Pairie de Chasteauvillain, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps de duché-Pairie: Voulons en consequence que conformément à nosdites lettres d'érection dudit duché de Chasteauvillain, notredit oncle le comte de Toulouse, ses enfans, tant mâles que femelles qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & les enfans mâles qui naîtront & descendront à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles, nez de notredit oncle, préferant toujours l'aîné d'iceux, jouissent dans toute l'étenduë de ladite terre de la Ferté-sur-Aube, & ses dépendances, de tous les droits, titres, honneurs, dignitez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez, portées par nos lettres patentes d'érection de ladite terre de Chasteauvillain en duché-Pairie; en consequence, voulons & Nous plaît, que les vassaux & sujets le reconnoissent, & quand le cas écherra, lui fassent & prêtent, & à sesdits enfans, hoirs & successeurs, les fois & hommages, & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent leurs devoirs, selon la nature des terres qu'ils tiennent de notredit oncle, audit titre & qualité de duc & Pair de France, & sans que pour raison de la presente union, notredit oncle, & ses successeurs, soient tenus envers Nous & ses tenanciers & vassaux envers lui, à autres & plus grands droits que ceux qu'ils nous doivent, & qui lui étoient dûs. Voulons aussi que toutes les causes concernantes ladite terre, & justiciables de la Ferté, continuent d'être traitées & jugées en premiere instance pardevant le juge de la Ferté, dont les

appellations reſſortiront audit bailliage du duché de Chaſteauvillain, & celles dudit A bailliage en notre cour de parlement de Paris, ſauf les cas royaux, dont la connoiſſance apartiendra aux juges qui en doivent connoître, ſans pour ce être tenus de Nous payer, ni à nos ſucceſſeurs rois aucune finance ni indemnité, de laquelle Nous avons fait don & remiſe à notredit oncle, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter: Voulons que les officiers de la gruerie établis audit Chaſteauvillain exercent dorênavant leurs fonctions dans l'étenduë de ladite terre de la Ferté, & ſes dépendances, & que les appellations de leurs jugemens reſſortiſſent au ſiege de la table de marbre de notredit palais à Paris: Faiſons déffenſes à tous juges d'y troubler leſdits Officiers, & d'en prendre aucune connoiſſance, laquelle Nous leur interdiſons: Faiſons pareilles B déffenſes à toutes perſonnes de faire pour raiſon de ce, aucunes pourſuites ailleurs que pardevant leſdits officiers, ſur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge d'indemniſer, s'il échet, les juges & officiers prétendans droits de reſſort ſur ladite terre & ſeigneurie de la Ferté ſur Aube, & toutes autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres d'union, ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer notredit oncle, ſes enfans & deſcendans, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous édits, C declarations, ordonnances, reglemens & lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Données à Verſailles au mois d'Avril l'an de grace mil ſept cent vingt-huit, & de notre regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply par le Roy, Signé CHAUVELIN, avec grille & à côté, *Viſa* Signé, CHAUVELIN, & au deſſous eſt écrit, pour union de la terre de la Ferté-ſur-Aube au duché de Chaſteauvillain. Signé, CHAUVELIN, & ſcellées en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte: & à côté eſt encore écrit.

Regiſtrées, ouy le procureur general du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & joüir à perpetuité par ledit impetrant, ſes enfans & deſcendans mâles & femelles, D *nez & à naître en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, de leur effet & contenu, à la charge d'indemniſer, s'il y échet, les juges & officiers prétendans droit de reſſort ſur ladite terre & ſeigneurie de la Ferté-ſur-Aube, & autres, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le onze May mil ſept cent vingt-huit.* Signé, DU FRANC.

Extrait des regiſtres du Parlement.

VEU par la Cour les lettres patentes du Roi, données à Verſailles au mois d'Avril mil ſept cent vingt-huit, ſignées LOUIS; & ſur le repli, par le Roi, E CHAUVELIN, & ſcellées en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte, obtenues par Meſſire Louis-Alexandre de Bourbon comte de Toulouſe, par leſquelles pour les cauſes y contenues, le ſeigneur roy a deſuni & détaché du comté de Vertus, la terre & ſeigneurie de la Ferté ſur-Aube, ſes appartenances & dépendances, & le tout uni, annexé & incorporé au duché & Pairie de Chaſteauvillain, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps de duché & Pairie: Veut en conſequence que conformément aux lettres d'érection du comté de Chaſteauvillain & marquiſat d'Arc (dans l'enclave deſquels ſe trouve celle de la Ferté-ſur-Aube & ſes dépendances, membre du comté de Vertus) en duché & Pairie, du mois de Mai 1703. regiſtrées en la Cour le vingt-neuviéme Aouſt ſuivant, l'impetrant, ſes enfans tant males que femelles qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & les enfans mâles qui naîtront & deſcendront à perpetuité deſdits enfans mâ- F les & femelles nez dudit impetrant, préferant toujours l'aîné d'iceux, jouiſſent dans toute l'étenduë de ladite terre de la Ferté-ſur-Aube, & dépendances de tous les droits, titres, honneurs, dignitez, prérogatives, prééminences, franchiſes & libertez portées par leſdites lettres patentes d'érection de ladite terre de Chaſteauvillain en duché & Pairie; & en conſequence veut ledit ſeigneur roi, & lui plaît que les vaſſaux & ſujets dudit impetrant, le reconnoiſſent, & quand le cas échera lui faſſent & prêtent, & à ſeſdits enfans, hoirs & ſucceſſeurs les fois & hommages, & autres reconnoiſſances, baillent aveux & dénombremens, faſſent & payent leurs devoirs ſelon la nature des terres qu'ils tiennent dudit impetrant audit titre & qualité de duc

A & Pair de France, & sans que pour raison de ladite union, ledit impetrant & ses successeurs soient tenus envers ledit seigneur roi, & ses tenanciers vassaux envers lui, à autres & plus grands droits que ceux qu'ils devoient audit seigneur roi, & qui étoient dûs audit impetrant. Veut aussi ledit seigneur roi, que toutes les causes concernantes ladite terre, & justiciables de la Ferté-sur-Aube, continuent d'être traitées & jugées en premiere instance pardevant le Juge de la Ferté-sur-Aube, dont les appellations ressortiront au Bailliage du duché de Chasteauvillain, & celles dudit Bailliage en la Cour, sauf les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux Juges qui en doivent connoître, sans pour ce être tenus de payer audit seigneur roi, & à ses successeurs aucune finance ni indemnité, de laquelle il a fait don & remise audit impetrant, à quelque somme qu'elle puisse monter. Veut que les officiers de la Gruerie établis audit Chasteauvillain, exercent dorénavant leurs fonctions dans l'étendue de ladite terre de la Ferté & ses dépendances, & que les appellations de leurs jugemens ressortissent au siege de la table de Marbre du palais à Paris. Fait deffenses à tous Juges d'y troubler lesdits officiers, & d'en prendre aucune connoissance, laquelle il leur interdit. Fait pareilles deffenses à toutes personnes de faire pour raison de ce, aucunes poursuites ailleurs que pardevant lesdits officiers, sur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge d'indemniser, s'il y échet, les Juges & Officiers prétendans droit de ressort sur ladite terre & seigneurie de la Ferté-sur-Aube, & tous autres, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres patentes à la Cour adressantes, une copie collationnée par le sieur Sainson secretaire du roi, de lettres patentes du roi Jean, du mois d'Avril 1631. par lesquelles il auroit donné en dot à Isabelle de France sa fille, en consideration du mariage lors contracté entre ladite Dame, d'une part, & Jean Galeas fils aîné du sieur Galeas vicomte de Milan, d'autre, le château & ville de Sommieres, & tous les droits en dépendans, & depuis à leur priere, les auroit repris & réünis à son domaine, & à eux donné au lieu de ce entre autres choses les villes de Vertus & de la Ferté-sur-Aube, leurs droits, appartenances & dépendances, qu'il auroit érigé en comté, sous le nom de comté de Vertus, avec tous les privileges énoncés esdites lettres, une autre copie collationnée par le Prevost & son confrere Notaires au Châtelet le douziéme de Mars 1720. d'un partage fait le 25. Juin 1445. pardevant Guignon & son confrere aussi Notaires audit Châtelet, entre Messire Charles duc d'Orleans, d'une part, & dame Marguerite d'Orleans comtesse d'Estampes sa sœur, d'autre part, enfans & heritiers du feu sieur Louis duc d'Orleans, & de dame Valentine de Milan sa femme; leurs pere & mere, des biens de leurs successions, pour ce qui en pouvoit appartenir à ladite dame, & aussi dans la succession de défunt Messire Philippe d'Orleans, comte de Vertus leur frere, par lequel partage ledit sieur Charles duc d'Orleans auroit cedé à ladite Dame sa sœur, la somme de dix-huit cens livres tournois de rente qu'il lui avoit assise, & assignée à toûjours pour elle, ses hoirs & ayans cause; c'est à sçavoir le comté de Vertus, château & châtellenie de Vertus, Moymer, Rônay & la Ferté-sur-Aube, droits, circonstances & dépendances & autres, pour la somme de cinq cens livres tournois de ladite rente, & au cas que lesdits comté & seigneuries ne valussent pas lesdites cinq cens livres de rente, toutes charges déduites, ledit sieur duc d'Orleans seroit tenu & obligé de parfaire en deniers à ladite dame sa sœur ce qui en défaudroit, & pour les treize cens livres tournois de rente restantes desdites dix-huit cens livres de rente, ledit sieur duc d'Orleans auroit promis de les lui payer ou faire payer, ou au porteur dudit acte pour elle en la ville d'Orleans, en l'hôtel de la recette dudit sieur Duc en ladite ville, par chacun an, jusques à ce qu'il en eût fait assiete à ladite dame, ou à ses heritiers, ou ayans cause, en aucunes terres & seigneuries, droits & revenus, en une piece ou plusieurs revenans à ladite somme de treize cens livres de rente, & auroient obligé lesdites deux parties à l'execution dudit acte, & partage, chacune en droit soi, tous leurs biens, meubles & immeubles présens & à venir, & ceux de leurs hoirs & ayans cause. Une autre copie sur papier ordinaire non-signée de lettres patentes du 29. Septembre 1485. par lesquelles François duc de Bretagne, auroit donné entre autres choses, à François de Bretagne baron d'Avaugour son fils pour lui, & ses heritiers procréez en loyal mariage, le comté, terre, seigneurie & châtellenie de Vertus, droits, circonstances, appartenances & dépendances. Une copie imprimée de lettres patentes du Roi défunt données à Versailles au mois de Juin 1703. obtenues par ledit impetrant, par lesquelles pour les causes y contenues, le seigneur roi auroit joint, uni & incorporé au marquisat d'Arc la baronie de Crancey, celle de Courcelles, les

terres & seigneuries de Tarnac, d'Erizeul & autres, & au comté de Chasteauvillain A la terre & seigneurie d'Epillan & leurs appartenances & dépendances, & icelles ainsi unies de nouveau, créé & érigé en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom de duché de Chasteauvillain, en faveur dudit impetrant, de ses enfans tant mâles que femelles qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & aussi en faveur des enfans mâles qui naitroient & descendroient à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles nez dudit impetrant, préferant toûjours l'aîné d'iceux, & en consequence qu'ils fussent nommez ducs de Chasteauvillain & Pairs de France, ainsi qu'il est plus au long énoncé esdites lettres, & ensuite d'icelles copie aussi imprimée de l'Arrêt B d'enregistrement d'icelles du vingt-neuviéme Aoust audit an 1703. portant qu'elles seroient enregistrées au greffe de la Cour, pour jouir par ledit impetrant, ses enfans tant mâles que femelles à naître de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & les enfans qui descendroient à perpetuité des enfans mâles & femelles nez en loyal mariage dudit impetrant, préferant toûjours l'aîné d'iceux, de l'effet & contenu esdites lettres, & être executées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que ledit impetrant put jouir de la distraction du ressort, qu'en indemnisant préalablement les officiers qu'il appartiendroit. Autre copie collationnée par le sieur le Comte secretaire du Roi, d'un decret fait en la Cour le 22. Aoust 1704. sur la succession de Messire Claude de Bretagne baron d'Avaugour, à la requête de Messire Ferdinand comte de Marchin maréchal de France, au C profit dudit impetrant de ladite terre & seigneurie de la Ferté-sur-Aube & dépendances, par lequel ladite Cour auroit vendu, adjugé & délivré à Prioux Procureur en icelle, comme plus offrant & dernier encherisseur, le fond, trefond & proprieté des biens immeubles y énoncez, & entre autres lesdites ville & château de la Ferté-sur-Aube & dépendances, forge, bois & terres, droits seigneuriaux, justices & fiefs, seigneuries & justices de Ville, Silvanrouvre & toutes choses en dépendantes, & autres immeubles & biens plus au long détaillez audit decret, aux charges, clauses & conditions y mentionnées, & outre moyennant le prix & somme de soixante-quinze mille livres pour une fois payée & distribuée à qui il appartiendroit, lequel Prioux en auroit fait au greffe de ladite Cour le treziéme jour de Decembre suivant, sa declaration de ladite adjudication, pour & au profit dudit sieur impetrant : les D lettres patentes du roi données à Versailles au mois de Mars 1728. obtenues par le sieur impetrant, par lesquelles pour les causes y contenues, le seigneur roi auroit ordonné, que lorsqu'il apparoitroit à ladite Cour des lettres d'union de ladite terre de la Ferté-sur-Aube, membre dudit comté de Vertus au duché de Chasteauvillain, elle eût à proceder à l'enregistrement d'icelles, nonobstant la demande en réunion appointée devant ladite Cour par ses Arrêts de 1533. & 1567. & toutes autres choses à ce contraires, voulant & entendant ledit seigneur roi, qu'attendu le bien & avantage de sa couronne, de faire cesser l'action en garantie resultante dudit acte, & partage du 25. Juin 1445. ladite terre de la Ferté-sur-Aube restât & appartint audit sieur impetrant, à titre de proprieté incommutable, par forme de recom- E pense des biens libres de la succession de Charles d'Orleans, dont Louis XII. predecesseur dudit seigneur Roi avoit herité, & qu'il avoit réuni à la couronne, lesquels l'impetrant pourroit lui demander, ou partie d'iceux, s'il étoit évincé par ledit seigneur roi de ladite terre de la Ferté-sur-Aube, membre du comté de Vertus : l'Arrêt d'enregistrement desdites lettres du mois de Mars 1728. du vingt-huitiéme Avril suivant, ensemble la requête presentée à la Cour par ledit sieur impetrant à fin d'enregistrement desdites lettres du mois d'Avril 1728. & dont il s'agit : Conclusions du procureur general du roi : Ouy le rapport de M Louis de Vienne conseiller, tout consideré : La Cour ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe F de la Cour, pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir à perpetuité par ledit impetrant, ses enfans & descendans mâles & femelles nez & à naître en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, de l'effet & contenu en icelles, à la charge d'indemniser, s'il y échet, les Juges & Officiers pretendans droit de ressort sur ladite terre & seigneurie de la Ferté-sur-Aube, & autres. Fait en Parlement l'onziéme May mil sept cent vingt-huit. *Signé*, ISABEAU. Collationné. *Signé*, RICHARD.

A *Lettres Patentes du Roy, portant confirmation & interprétation des lettres d'érection du duché de Chasteauvillain.*

Registrées au Parlement de Paris le 13. Août 1728.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par lettres patentes du mois de May mil sept cent trois, le feu Roy notre très-honoré seigneur & bisayeul a creé & érigé en faveur de notre très-cher & très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, & ses successeurs, le duché-Pairie de Chasteauvillain, composé tant B du comté de Chasteauvillain, justice & seigneurie y jointes, situées en Champagne, & dans le ressort de notre Parlement à Paris que du marquisat d'Arc, justice & seigneurie en dépendantes, dans le ressort de notre parlement à Dijon ; ces mêmes lettres d'érection portent entr'autres choses, que toutes les causes concernant ledit duché-Pairie, & membres en dépendans, seront traitées & jugées en notre cour de parlement à Paris en premiere instance, & que les appellations des sentences des juges d'icelui duché, en tous autres cas, ressortiront nuëment en notredite cour de parlement à Paris, à l'effet dequoi notredit oncle pourroit établir dans la ville de Chasteauvillain un siege de justice, avec bailly, & autres officiers, qu'il conviendroit, pardevant lequel les appellations ressortiroient en la maniere accoutumée, C même du juge d'Arc, & des autres justices y ressortissantes, sous le titre seul & autorité du duché de Chasteauvillain, dont les appellations seroient portées en notredite cour de parlement à Paris; comme aussi que les gruyer, lieutenant, procureur fiscal, greffier, sergent, & autres officiers établis pour la conservation des eaux & forêts dudit duché, connoîtroient du fait des bois, eaux & forêts, dans toute l'étenduë dudit duché en premiere instance, & que les appellations en ressortiroient au siege de la table de marbre de notre palais à Paris: lesquelles lettres d'érection ont été registrées en notre cour de parlement à Paris, par son arrêt du vingt-neuf Août mil sept cent trois, à la charge d'indemniser les officiers ausquels il pourroit être dû indemnité pour raison des distractions de ressort ordonnées ; en consequence D dequoi, notredit oncle auroit fait offrir le payement de ladite indemnité, notamment à notre cour de parlement à Dijon, ce qui auroit donné lieu à plusieurs remontrances, qui Nous ont été faites de la part de notredite cour de parlement à Dijon, contenant que par rapport à son interest particulier, elle ne demande & ne prétend aucune indemnité, mais que par rapport au bien de la justice, & au soulagement des justiciables dudit marquisat d'Arc, reuni au duché de Chasteauvillain, elle se croit obligée de nous representer, que le marquisat d'Arc en Barrois, uni comme dit est, au duché de Chasteauvillain, est dans l'étendue du bailliage royal de Chastillon sur Seine, dans le ressort & dans la distance de douze à quinze lieuës seulement de notredite cour de parlement à Dijon, qu'ainsi nos sujets demeurans dans E l'étenduë dudit marquisat, souffriroient un grand préjudice, s'ils étoient obligez de venir dorênavant plaider sur l'appel de leurs premiers juges en notre parlement à Paris, distant de cinquante lieuës & plus, qu'il seroit de notre justice & de notre bonté, sans aucune diminution des prérogatives & dignitez dudit duché de Chasteauvillain, & sans tirer à consequence, d'ordonner qu'il soit établi dans la ville d'Arc un second siege de Bailliage, & un second siege de gruerie, pour la partie du duché située dans le ressort dudit parlement à Dijon, où les appellations desdits bailliage & gruerie d'Arc seroient portées, comme celles des bailliage & gruerie de Chasteauvillain continueroient d'être portées au parlement à Paris: Lesquelles remontrances de notredite cour de parlement à Dijon, ayant été communiquées F par nos ordres à notredit oncle, il auroit donné un plein & entier consentement à tout ce qu'il Nous plairoit ordonner, pour le plus grand bien de notre service & le soulagement de nos sujets: Nous suppliant seulement de conserver au Duc, & au duché-Pairie de Chasteauvillain toutes les prééminences & prérogatives attachées à la qualité & dignité des duchez-Pairies. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous en confirmant, expliquant & interpretant, en tant que besoin seroit, lesdites lettres d'érection dudit duché de Chasteauvillain, du mois de May mil sept cent trois, avons dit & declaré, disons & declarons, voulons & Nous plaît, que lesdites lettres d'érection seroient executées selon leur forme & teneur, & sans qu'il y soit apporté aucuns changemens, autres que ceux cy-après expliquez; c'est à sçavoir,

que notredit oncle pourra établir dans la ville d'Arc un second siege de Bailliage, & un second siege de Grurie, pour la partie dudit duché située dans le ressort de notre- A
dite Cour de Parlement & table de Marbre à Dijon, dans l'étendue de laquelle partie lesdits Bailly & Gruyer, ainsi établis à Arc, connoîtront chacun en droit soy tant en premiere instance, que par appel, de toutes les causes & instances qui sont de la competence ordinaire des autres Baillis & Gruyers; à l'exception néanmoins des causes & instances dans lesquelles le duc de Chasteauvillain pourroit avoir interêts directement ou indirectement pour sa personne, droits, prérogatives & revenus dudit duché, & dans lesquels ses procureurs fiscaux, agents, fermiers, receveurs dudit duché, & leurs commis & préposez seroient parties principales ou intervenantes en B
leurdites qualitez, pour raison des fonds, droits & revenus dudit duché seulement, lesquelles causes & instances, quoique pour choses situées dans le ressort du parlement de Bourgogne, continueront d'être portées & jugées audit bailliage & gruerie dudit Chasteauvillain, dont les appellations seront portées en notre cour de parlement à Paris, ainsi qu'il est ordonné par nosdites lettres d'érection; & dérogeant en ce point seulement à nosdites lettres d'érection, voulons que les appellations des jugemens qui seront rendus ausdits bailliage & gruerie d'Arc entre les justiciables dudit duché, même entre eux & lesdits procureurs fiscaux, agents, fermiers, receveurs C
& leurs commis *& préposez en leurs propres & privez noms*, pour quelque cause & dans quelque cas que ce soit, autres que ceux cy-dessus exceptez, soient portées audit parlement & table de marbre à Dijon, comme avant lesdites lettres d'érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & leur contenu garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Données à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply est écrit, par le Roy, PHELYPEAUX. D
A côté. *Registrées, ouy le procureur general du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en parlement le trois Aoust mil sept cent vingt-huit.* Signé, YSABEAU, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres en forme d'arrêt verront, Salut. Sçavoir faisons, que vû par notre cour de parlement de Bourgogne, les chambres assemblées, nos lettres patentes données à Versailles le mois de Juillet dernier. Signé, LOUIS. Sur le reply par le Roy, PHELYPPEAUX, & scellées en cire jaune, par lesquelles expliquant, interprétant & confirmant, entant que besoin seroit, les lettres du mois de May mil sept cent trois d'érection en faveur de notre trés-cher & bien-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, & de ses successeurs du duché-Pairie de Chasteauvillain, composé tant dudit comté de Chasteauvillain, justices & seigneuries y jointes, situées en Champagne & dans le ressort du parlement de Paris, que du marquisat d'Arc, justices & seigneuries en dépendantes; situées dans le ressort du E
parlement de Dijon, Nous voulons que lesdites lettres d'érection soient executées selon leur forme & teneur, & sans qu'il soit apporté aucun changement autre que ceux ci-aprés expliquez; c'est à sçavoir, que notre trés-cher & bien-amé oncle ledit Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, pourra établir dans la ville d'Arc un second siege de bailliage, & un second siege de gruyer, pour la partie du duché située dans le ressort du parlement & table de marbre à Dijon, dans l'étendue de laquelle partie, lesdits bailly & gruyer ainsi établis à Arc, connoîtront chacun en droit soi, tant en premiere instance que par appel, de toutes les causes & instances qui sont de la competence ordinaire des autres baillis & gruyers; à l'exception neanmoins des causes & instances dans lesquelles notre amé le duc de Chasteauvillain F
pourroit avoir directement ou indirectement, pour sa personne, droits, prérogatives, & revenus dudit duché, & dans lesquelles les procureurs fiscaux, agents, fermiers, receveurs dudit domaine, leurs commis & préposez seroient parties principales ou intervenantes en leurs qualitez, pour raison des fonds, droits & revenus dudit duché seulement, lesquelles causes & instances, quoique pour choses situées dans le ressort du parlement de Dijon, continueroient d'être portées ausdits bailliage & gruerie dudit Chasteauvillain, tant en premiere instance, que par appel des premiers juges ressortissans ausdits bailliage & gruerie, dont les appellations seront portées au parlement de Paris, ainsi qu'il a été dit par lesdites lettres d'érection; dé-

A rogeant en ce point seulement ausdites lettres d'érection, voulant sa Majesté que les appellations des jugemens qui seront rendus ausdits bailliage & gruerie d'Arc, entre les justiciables dudit duché, même entr'eux & lesdits procureurs fiscaux, agents, fermiers, receveurs, leurs commis & préposez, en leurs propres & privez noms, pour quelque cause & dans quelque cas que ce soit, autres que ceux ci-dessus exceptez, soient portées ausdits parlement & table de marbre à Dijon; comme avant lesdites lettres d'érection. La requête de notre trés-cher & bien-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, signées de Regnaud son procureur, à ce qu'il plaise à notredite cour, ordonner que lesdites lettres patentes du mois de Juillet dernier, seront executées selon leur forme & teneur, & à cet effet registrées. B Conclusions de notre procureur general, & ouy le rapport de notre amé & feal Hector-Bernard Poussier plus ancien conseiller, notredite cour, les chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que nosdites lettres patentes du mois de Juillet dernier seront registrées, pour être executées selon leur forme & teneur. Si mandons au premier notre huissier ou sergent requis, à la requête de notre trés-cher & bien-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, mettre à duë & entiere execution le present arrêt, & faire pour icelui tous exploits requis & necessaires, & en certifier: Car tel est notre plaisir. Donné en parlement, les chambres C assemblées à Dijon, le Samedy quatorzième Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre regne le treiziéme.

Collationné & controllé, signé MIET *&* PETIT. *Visa au sceau. Signé*, PERARD, LAVAIVRE, *& plus bas, par la cour*, MAGNIEN, *avec grille & paraphe.*

Extrait des registres du Parlement.

VEU par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Versailles au mois de D Juillet mil sept cent vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune, obtenuës par Messire Alexandre de Bourbon comte de Toulouse, par lesquelles pour les causes y contenues, le seigneur Roi en confirmant, expliquant & interpretant en tant que besoin seroit les lettres d'érection du duché de Chasteauvillain en duché-Pairie, du mois de May mil sept cent trois, a dit, déclaré, veut & lui plaît, que lesdites lettres d'érection soient executées selon leur forme & teneur, & sans qu'il y fut apporté aucun changement autres que ceux cy-aprés expliquez; c'est à sçavoir, que l'impetrant pourra établir E dans la ville d'Arc dépendante dudit duché, un second siege de Bailliage & un second siege de Gruerie, pour la partie dudit duché, située dans le ressort du parlement & table de marbre à Dijon, dans l'étenduë de laquelle partie lesdits Bailli & Gruyer ainsi établis à Arc, connoitront chacun en droit soy, tant en premiere instance que par appel, de toutes les causes & instances qui sont de la competence ordinaire des autres Baillis & Gruyers, à l'exception néanmoins des causes & instances dans lesquelles le duc de Chasteauvillain pourroit avoir interêts directement ou indirectement pour sa personne, droits, prérogatives & revenus dudit duché & dans lesquelles ses procureurs fiscaux, agents, fermiers, receveurs dudit duché & leurs commis & préposez, seroient parties principales ou intervenantes en leursdites qualitez pour raison des fonds, droits & revenus dudit duché seulement, lesquelles causes & instances quoique pour choses situées dans le ressort du parlement de Bourgogne, F continueront d'être portées & jugées ausdits Bailliage & Gruerie dudit Chasteauvillain, tant en premiere instance que par appel des premiers Juges ressortissans audit Bailliage & Gruerie, dont les appellations seront portées en la Cour, ainsi qu'il est ordonné par lesdites lettres d'érection; & dérogeant en ce point seulement à icelles, veut ledit seigneur Roy, que les appellations des jugemens qui seront rendus audit Bailliage & Gruerie d'Arc, entre les justiciables dudit duché, même entre eux & lesdits procureurs fiscaux, agens, fermiers, receveurs & leurs commis & préposez en leurs propres & privez noms, pour quelque cause & dans quelque cas que ce soit, autres que ceux cy-dessus exceptez, soient portées ausdits parlement & table de marbre à Dijon, comme avant lesdites lettres d'érection, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres patentes à la Cour adressantes; ensemble la requête presentée à la Cour par ledit impetrant à fin d'enregistrement desdites lettres; conclusions du Procureur general du Roy: Oui le rapport de M. Louis de Vienne conseiller, tout consideré: La Cour ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe

d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur. Fait en parlement le trois A
Aoust mil sept cent vingt-huit. Collationné. Signé, GIRARD & MIRAY. Avec paraphe.

GUISE,

DUCHE'-PAIRIE.

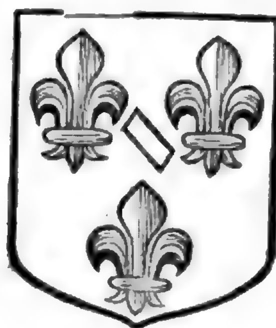

De France, au baston de gueules pery en bande.

LE Roy Louis XIV. érigea de nouveau le comté de Guise en duché-Pairie en B
faveur d'HENRY-JULES de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang & d'*Anne* de Baviere, comtesse palatine du Rhin sa femme, & de leurs enfans & descendans mâles & femelles, par lettres données à Versailles au mois de Juillet 1704. registrées au parlement le 30. du même mois. Ce duché-Pairie est aujourd'huy possedé par *Louis-Henry* de Bourbon, prince de Condé, *comme il a été dit tome I. de cette hist. p.* 343. Voyez *tome III. de cette hist. p.* 478. *&* 484. *ces lettres sont rapportees.*

CHAPITRE VI.

BOUFFLERS,

DUCHE'-PAIRIE.

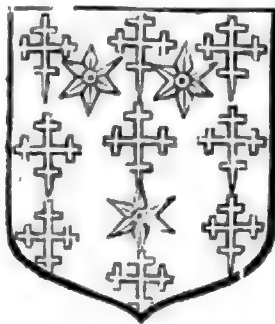

D'argent à 3. mollettes à 6. rais de gueules posées 2. & 1. & accompagnées de 9. croisettes recroisetées de même, 3. en chef 3. en fasce & 3. en pointe, ces 3. dernieres posées 2. & 1.

A LE comté de Cagny fut érigé en duché sous le nom de Boufflers, en faveur de LOUIS-FRANÇOIS de Boufflers, marechal de France, chevalier des ordres du Roy, &c. & de ses descendans mâles en ligne directe, par lettres données à Versailles au mois de Septembre 1695. registrées le 16. Novembre suivant : puis en Pairie par autres lettres dattées de Versailles au mois de Decembre 1708. registrées le 9. Mars 1709. *Voyez les pieces qui suivent concernant ces erections, apres lesquelles on donnera la genealogie de la* maison de Boufflers.

B PIECES CONCERNANT BOUFFLERS, DUCHÉ-PAIRIE.

Erection du comté de Cagny en duché, sous le nom de Boufflers, pour Messire Louis-François, marquis de Boufflers, maréchal de France.

Registré le 16. Novembre 1695.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Comme il n'y a rien qui marque davantage la puissance souveraine des rois, que le pouvoir qu'ils ont de donner des dignitez à quelques-uns de leurs sujets,
C pour les mettre dans un rang plus élevé que les autres ; aussi n'y a-t'il point de fonction qui demande une plus grande application & une plus exacte justice : car quoique les rois ne doivent compte qu'à Dieu de leurs actions, ils reconnoissent pourtant que le bien & la gloire de leurs états doit être toujours la regle de leurs volontez. Le plus grand bien d'un état est d'y élever des personnes vertueuses, & d'exciter par des récompenses proportionnées à leurs travaux & à leur merite ceux qui veulent se rendre dignes de nous obéir & de commander aux autres, c'est cette raison qui nous a obligé de donner plus de dignitez que n'avoient fait aucun de nos prédecesseurs, & de créer plusieurs duchez ; &
D lorsque nous avons fait quelqu'attention sur les longs & importans services que nous a rendus notre très-cher & bien amé cousin Louis-François, marquis de Boufflers, maréchal de France, Nous avons cru devoir lui accorder un honneur que merite sa naissance, tout ce qu'il a fait pour Nous, & l'affection singuliere que Nous avons toujours eu pour lui ; il est issu d'une des meilleures & des plus pures noblesses du royaume, dont l'ancienneté est prouvée par des monumens publics & par la possession continuelle des mêmes terres & seigneuries depuis l'onziéme siecle. Sa maison a fourni plusieurs chanoinesses aux illustres chapitres de Maubeuge & de Nivelle en Flandres ; elle est alliée avec les maisons de Dixmud, de Haverskercke, de Croy, de Melun, d'Halluyn, de Gouffier,

de Montmorency, d'Estouteville, de Beauvau, de Grammont & de plusieurs autres des plus considerables de notre royaume; ceux de son nom se sont toujours distinguez dans la guerre, & y ont eu des emplois des plus considerables, Guillaume de Boufflers ayant commandé les bandes Picardes en l'an 1266. sous Charles de France, comte d'Anjou & de Provence, frere de saint Loüis, à la conquête qu'il fit du royaume de Naples & de Cicile: & Aleaume deuxiéme du nom aïant commandé en l'an 1405. sous le comte de saint Paul une partie des troupes qui furent employées contre les Anglois: & ils ont porté plusieurs fois leur fidelité pour leurs rois jusqu'à perdre, plûtôt que d'y manquer, des établissemens considerables, & exposer les terres & biens qu'ils possedoient aux insultes des ennemis de notre couronne. Pour notre cousin le maréchal de Boufflers, il a voulu dès qu'il a été en âge de porter les armes, apprendre pendant la paix dont notre état joüissoit alors, ce qu'il devoit sçavoir lorsqu'il commanderoit nos armées; il marcha en 1663. en qualité de volontaire à l'expedition de Gigery; bien-tôt aprés il fut officier dans le regiment de nos gardes Françoises; & il se distingua tellement aux sieges de Lille & de Tournay, que Nous lui donnâmes la charge d'aide-major de ce regiment: mais comme Nous reconnûmes dés-lors ses grands talens pour la guerre & pour la conduite des troupes, sa vigilance & son application à ne rien omettre de ce qui étoit necessaire au bien de notre service, Nous le choisîmes en 1669. pour être colonel de nostre regiment royal de Dragons; & la charge de nostre lieutenant general au gouvernement general de l'isle de France, ayant vacqué par la mort du comte de Boufflers son frere, Nous la lui donnâmes, aussi-bien que celle de nostre grand bailli de Beauvais & de Beauvoisis, laquelle a toujours esté possedée depuis sa creation par ceux de sa maison. Les soins qu'il prit pour mettre le corps des dragons sous une exacte discipline, l'ont rendu si distingué parmi nos autres troupes, que cela Nous a porté à augmenter considerablement ledit corps de dragons dont Nous avons tiré dans la suite des services trés-utiles pour le bien de nostre état, & trés-glorieux pour nos armes. Cela a paru en diverses occasions lorsqu'en l'année 1672. Nous entrâmes dans le païs des Hollandois, nostre cousin s'estant trouvé à la plus grande partie des sieges que Nous y fimes, & s'estant signalé au secours de Worden où il reçut une grande blessure, il n'eut pas moins de part en 1674. au gain de la bataille d'Enshein où il fut encore blessé aprés avoir soutenu avec deux regimens de dragons & quelqu'infanterie qu'il commandoit, les plus grands efforts de l'armée ennemie; la qualité de brigadier de nos dragons que Nous lui donnâmes en 1675. sembla encore augmenter son zele pour nostre service: il commandoit l'arriere-garde de nostre armée, lorsqu'elle se retira aprés la mort de nostre cousin le vicomte de Turenne, en presence de l'armée ennemie, il soutint toujours avec succez diverses attaques des ennemis, & les repoussa avec grande perte de leur part; quoique le corps qu'il commandoit fut de beaucoup inferieur à celui qui l'attaqua. Il se signala ensuite dans le combat d'Altenhein, & merita par sa bonne conduite d'être fait l'année suivante marechal de nos camps & armées; ce fut en cette qualité qu'il se trouva à la defaite du prince d'Eisenack sous le fort de Kel, & à la prise de la ville de Fribourg, dont nous lui donnâmes d'abord le commandement. Il se servit pendant l'hiver si utilement des troupes qu'il commandoit, qu'il enleva plusieurs quartiers des troupes de l'empereur dans les montagnes de Suabe en 1678. Il se trouva au combat de Rhinfeld & à celui qui fut donné entre Rhinfeld & Seckingen, où le marquis de Rannes colonel general des dragons ayant esté tué, nous le choisîmes aussi-tôt pour remplir cette charge. Il commandoit l'attaque lorsque nos troupes, sous les ordres de nostre cousin le marechal de Crequy, emporterent d'assaut le fort de Kel, & il y donna toutes les marques possibles de valeur & de capacité. La paix que nous voulumes bien accorder en 1678. à nos ennemis, ne laissa pas nostre cousin le maréchal de Boufflers en repos, il reçut nos ordres pour prendre possession en notre nom de la citadelle de Cazal, & s'acquitta de cette commission à nostre entiere satisfaction; tant de services, soit pendant la guerre ou durant la paix, & tant de preuves de sa capacité & de son zele nous porterent à le faire lieutenant general de nos armées; à peine en eut-il reçû les patentes que Nous lui donnâmes nos ordres pour marcher avec un corps considerable sur les frontieres d'Espagne, & obliger les habitans de Fontarabie à nous faire les satisfactions qu'ils Nous devoient pour les insultes qu'ils avoient faites à nos sujets; peu de tems aprés ayant resolu de faire camper toute nostre cavalerie sur la riviere de Saône, nous en donnâmes le commandement en chef au marechal de Boufflers, sous les ordres de nostre trés-cher & trés-aimé fils & dauphin; la guerre ayant recommencé dans la même année, Nous lui donnâmes le commandement d'un corps d'armée considerable, & il fut chargé d'investir Courtray, au siege duquel il servit trés-utilement, & en 1684. pendant qu'une de nos armées assiegeoit Luxembourg, il commandoit un corps entre

A Sambre & Meuse, pour observer & pour arrêter nos ennemis qui s'assembloient sous Namur ; de-là il repassa encore sur les frontieres d'Espagne avec un corps d'armée considerable, & commanda la Guyenne avec la même autorité que le gouverneur, Nous lui donnâmes ensuite le gouvernement de la ville & province de Luxembourg ; & un an aprés le gouvernement general de Lorraine ayant vacqué par la mort de nostre cousin le maréchal de Crequy, Nous crûmes ne pouvoir remplir un poste d'une si grande importance par un sujet plus digne & plus capable de s'en bien acquitter que nostre cousin le maréchal de Boufflers. Enfin lorsque nos ennemis nous obligerent de reprendre les armes en 1688. Nous confiâmes une de nos armées au marechal de Boufflers, avec laquelle il nous soumit les villes de Keyserlouter, Creusenach, Baccara, Appenheim & B Vormes, & generalement tout le Palatinat, & fit entrer ensuite nos troupes dans la ville & dans la citadelle de Mayence ; il prit les villes de Bingen, Oberkircke & plusieurs autres, & bombarda la ville de Coblentz ; l'année suivante il prit plusieurs postes & chasteaux dans le païs de Liege, emporta d'assaut la ville & le chasteau de Cokum dans le païs de Treves, chassa les ennemis de tous les quartiers qu'ils occupoient aux environs, & fit ensuite une retraite trés-honorable avec un corps de cinq ou six mille hommes devant une armée de plus de seize mille des troupes de Brandebourg. Il contribua beaucoup en 1690. au gain de la bataille de Fleurus par la diligence avec laquelle il envoya un detachement de l'armée qu'il commandoit à celle qui estoit sous les ordres du maréchal duc de Luxembourg, & quoique ce detachement eut beaucoup affoibli son armée, il ne laissa pas d'arrester les entreprises du Landgrave de Hesse, & des generaux Chauvet, Spanheim & Tserclas, qui n'oublioient rien pour profiter de cette conjoncture. Le commandement que Nous donnâmes au maréchal de Boufflers l'hyver suivant de tous nos pais depuis la Meuse jusqu'à la mer, lui donna de nouvelles occasions de faire connoître son C experience & sa valeur. Il passa devant les ennemis le canal de Bruges & du sas de Gand, il alla avec la même rapidité au de-là de Louvain, & jusqu'aux portes de Mastrik, & soumit aux contributions tous les pais des Espagnols. Lorsque nous formâmes le dessein d'attaquer en personne la ville de Mons, ce fut lui que nous chargeames de l'investir; il servit à ce siege avec beaucoup de valeur & de zele, & il fut blessé à l'attaque de l'ouvrage à corne aprés y être entré ; il marcha aprés ce siege à Liege, qu'il bombarda à la vûe d'un grand nombre des ennemis ; & dans le cours de la même campagne le Landgrave de Hesse & les generaux de Brandebourg & de Liege estant entrez dans le Luxembourg avec une armée de vingt mille hommes pour en occuper plusieurs postes, nostre cousin le maréchal de Boufflers avec six ou sept mille hommes au plus, les obligea d'en sortir, D poussa leur arriere-garde, & ayant esté ensuite fortifié de quelques-unes de nos troupes, alla achever le reste de la campagne aux portes d'Huy & de Liege, malgré les armées ennemies qu'il avoit obligé de se retirer derriere ces places, Nous lui avions déja donné des marques de la satisfaction que nous avions de ses services en lui donnant le collier de nos ordres, lorsqu'il étoit à Mayence ; mais la mort de nostre cousin le marechal duc de la Feüillade ayant fait vacquer la charge de colonel du regiment de nos gardes Françoises, nostre choix tomba aussi-tôt sur lui pour remplir un poste si distingué, & qui nous est d'une si grande confiance & consideration, quoique cet emploi l'attachât plus particulierement auprés de nostre personne, Nous lui laissâmes encore pendant l'hiver le même commandement en Flandres qu'il avoit eu l'année precedente, & lorsque nous voulumes faire le siege de Namur, nous lui donnames le soin de l'investir de la Meuse à la Meuse & de commander ce quartier ; ce fut lui que nous choisimes encore pour commander le E corps que nous opposames au prince d'Orange, lorsque pendant le siege du chasteau de Namur il voulut passer la Sambre pour essayer de le secourir. La diligence avec laquelle il joignit le marechal duc de Luxembourg lors du combat de Steinkerke, & la valeur avec laquelle il combattit à la tête des troupes qu'il lui amena, contribuerent tout-à-fait à la victoire que nous y remportames, il prévint ensuite par sa vigilance les desseins de nos ennemis sur nos places maritimes, & aprés les avoir rassurées, il repassa avec la même rapidité jusques prés de Liege, chassa de ces cantons-là les troupes de Neubourg & de Munster qui vouloient entrer dans le païs de Luxembourg, repassa la Meuse, chassa les ennemis des villes de saint Tron, Tongres & de plusieurs autres, fit une course au de-là du Jecker, soumit plusieurs païs à la contribution & finit cette campagne par le F bombardement de Charleroy, à la vûë de l'armée de l'électeur de Baviere & de celle de Brandebourg, qui étoit du double plus forte que la sienne, il reprit pendant l'hiver la ville de Furnes que nos ennemis avoient fortifiée, aprés l'avoir occupée pendant la campagne ; la rigueur de la saison, la difficulté des chemins, l'inondation dont cette place étoit presque couverte, ni l'armée commandée par l'électeur de Baviere qui vint

pour la secourir, ne purent empêcher le succez de son entreprise, tant de grands & si longs services meritoient une récompense qui leur fut proportionnée; car on peut dire que depuis l'année 1663. jusqu'à present le marechal de Boufflers n'a pas discontinué un seul moment de Nous servir, & qu'il n'a été à la cour qu'autant de tems qu'il lui étoit necessaire pour recevoir nos ordres, c'est ce qui Nous obligea en 1693. à lui donner la charge de marechal de France dont il faisoit depuis long-tems les principales fonctions, de sorte qu'il ne lui en manquoit plus que le titre, le gouvernement general de Flandres ayant vacqué en 1694. par la mort de nostre cousin le maréchal duc d'Humieres, Nous le donnames aussi-tôt à nostre cousin le marechal de Boufflers, ne croïant point le devoir remplir d'une autre personne que de celui qui avoit tant contribué à l'augmenter, & qui le défendoit depuis si long-tems. La nouvelle gloire qu'il vient de s'acquerir dans la longue & vigoureuse défense qu'il a faite de la ville & du chasteau de Namur, confirme assez la bonté du choix que nous avons fait. Sa marche pour se jetter dans cette place, suivant les ordres que Nous lui en avions donnez, paroitra incroyable par son grand éloignement & par son extrême diligence, & les troupes qui y sont entrées avec lui excitées par son exemple & sa conduite, ont donné des marques si surprenantes de valeur & de fermeté, que ce siege est regardé, avec justice, comme un des plus memorables pour sa défense qui ait esté depuis plusieurs siecles; il dura pendant soixante-trois jours, quoiqu'attaqué par toutes les forces rassemblées, d'Angleterre, de Hollande & de Flandres, & d'une bonne partie de celles d'Allemagne commandées en personne par le prince d'Orange, l'électeur de Baviere & le Landgrave de Hesse, avec une artillerie prodigieuse & sans exemple; il y a eu plusieurs actions dans la défense des dehors qui ont ressemblé plûtôt à des batailles qu'à des attaques ordinaires de siege, & la ville & le château estant entierement ouverts par les efforts surprenans & inouis de l'artillerie des ennemis: le marechal de Boufflers a soutenu quatre assauts generaux, tant au corps de la ville qu'à celui du chasteau, dans lesquels les ennemis estant revenus plusieurs fois à la charge avec une opiniâtreté extraordinaire, ont toujours été repoussez avec une très-grande perte de leur part, malgré leur grand nombre & leurs efforts, par la valeur du marechal de Boufflers, & par celle de nos troupes animées par sa présence & par ses ordres. Un service si important Nous a paru meriter une récompense qui passât à la posterité de nostre cousin le marechal de Boufflers, afin de faire connoître aux siecles à venir que si Nous avons été assez heureux pour trouver pendant nostre regne des sujets dignes de nous obéir, nos sujets ont eu l'avantage de vivre sous un prince qui connoit le vrai merite & qui sçait le récompenser. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Sçavoir faisons, que de nostre grace, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons la terre & comté de Cagny scize en Beauvoisis, mouvante de Nous, & appartenante à nostre cousin le marechal de Boufflers; ensemble les terres de Bonnieres, Haucourt, Urocourt, Buicourt & le tiers de la châtellenie de Milly, possédée par lui par indivis avec Nous, avec leur dépendances qui appartiennent pareillement à nostredit cousin & que Nous avons unies audit comté pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre, en titre & dignité de duché, sous le nom de duché de Boufflers: à l'effet dequoi Nous avons changé & commué, changeons & commuons par ces presentes le nom de ladite terre de Cagny en celui de Boufflers pour nostredit cousin Louis-François de Boufflers, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez où à naître en loyal mariage, jouir à perpetuité comme seigneurs proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges qui y appartiennent, ainsi qu'en joüissent les autres ducs de nostre Royaume, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre qu'autre lieux, & ce sous le ressort immediat de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle Nous voulons que les appellations qui seroient interjettées des officiers dudit duché ressortissent nuement & sans moyen; & à cet effet Nous avons distrait & exempté ledit duché de Boufflers & ses dépendances, distrayons & exemptons de tous autres juges, cours & jurisdictions où elles avoient coutume de ressortir tant en premiere instance, que par appel avant la presente érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, devant lesquels ils avoient coutume de ressortir, & le tout à la charge d'indemniser nos officiers, lequel duché notredit cousin tiendra de Nous nuement & en plein fief à cause de notre couronne, & relevera de notre tour du Louvre sous une seule foi & hommage, lequel il sera tenu de Nous porter en ladite qualité de Duc. Voulons que ses vassaux le reconnoissent pour tel & lui fassent les devoirs qu'ils lui doivent en ladite qualité, & pour exercice de la jurisdiction dudit duché

A duché notredit cousin pourra établir un siege ducal dans ledit lieu de Boufflers, dans lequel il y aura un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal & le nombre d'officiers accoutumé pour rendre la justice, sans qu'en consequence de la presente érection, à défaut d'hoirs mâles de notredit cousin Louis-François de Boufflers, ou de ses descendans mâles, ledit duché puisse être par Nous & par les rois nos successeurs réuni à la couronne, en consequence des Edits des années 1566. 1579. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, de la rigueur desquels Nous avons dispensé ledit duché de Boufflers, sans laquelle dispense notredit cousin n'auroit accepté ladite érection, à la charge aussi que ledit duché à défaut de ses successeurs mâles nez en loyal mariage, retournera en sa premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur duc de Boufflers, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable & à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-trois. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPPEAUX. Et à côté, *Visa* BOUCHERAT. Et scellées du grand

C sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, le Procureur general du Roy, pour joüir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en parlement le seize Novembre mil six cent quatre-vingt-quinze.

Registré en la chambre des Comptes, oüy, le Procureur general du Roy. Information prealablement faite sur la commodité & incommodité de ladite erection de duché par le Lieutenant du bailliage & siege presidial de Beauvais, à ce commis par ladite Chambre, pour joüir par l'impetrant & ses enfans mâles nez & à naître en loyal mariage, du contenu en icelles,

D *à la charge de faire les foy & hommage dûs au Roy pour raison dudit duché de Boufflers, & d'en fournir les aveux & dénombremens dans le tems de la coutume, & d'indemniser (si fait n'a été) les officiers des justices, dont le ressort a été distrait par lesdites lettres, où les appellations des sentences desdites terres unies & érigées sous le titre de duché avoient accoutumé de ressortir ce* 2. *Decembre* 1695. Signé, RICHER. Et sur le dos est écrit, *la lecture desdites lettres faite & registrée au bailliage & siege presidial de Beauvais, sauf les indemnités & autres droits dudit siege, avec acte donné à Maître Louis-François Ricard procureur de l'Evêque de Meaux, Abbé de S. Lucien, de l'opposition qu'il a formée au greffe du siege l'an* 1696. *le* 7. *Janvier.*

Autre enregistrement du 11. *Janvier* 1696. *au bailliage du duché de Boufflers.* Signé,

E L. JORON.

Publié & registré au greffe du comté de Clermont en Beauvoisis, le 18. *Novembre* 1700. Signé, BOISSEAU.

LETTRES D'ERECTION DU DUCHE' DE BOUFFLERS EN PAIRIE, en Decembre mil sept cens huit

Reception & prestation de serment du 19. *Mars* 1709.

F LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les longs, continuels & importans services qu'auroit commencé à Nous rendre & à notre état dés l'année mil six cent soixante & trois, notre trés-cher & bien-amé cousin Louis-François de Boufflers, maréchal de France, chevalier de nos ordres, & de la toison d'or, Nous auroient portez à les reconnoître par des emplois & dignitez considerables, que Nous aurions augmentez à mesure que ses genereuses actions l'ont meritées, jusqu'au point d'ériger par nos lettres patentes du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt quinze, sa terre de Cagny, située en Beauvoisis mouvante de Nous, ensemble celles de Bonnieres, Haucourt, Urocourt, Buicourt, & le tiers de la Chastellenie de Milly, en duché, sous le nom de Boufflers, pour par lui & ses descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, joüir à perpetuité, comme proprietaires dudit duché des

Digitized by Google

titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges qui y A appartiennent, tout ainsi qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume; les effets qu'ont produit ces honneurs & dignitez en la personne de notredit cousin, ont assez marqué combien il les meritoit, puisqu'il a toujours continué à Nous donner des nouvelles preuves de son zele. Au commencement de l'année mil six cent quatre-vingt seize, Nous lui donnâmes le commandement en chef de notre armée sur la Meuse, pour défendre les villes de Dinan & de Charleroy que les alliez avoient resolu d'assieger, il s'acquitta de cette commission avec tant d'exactitude qu'il sçut rendre leurs projets inutiles, quoiqu'ils eussent rassemblé toutes leurs forces de ces côtez, sous le commandement du prince d'Orange, du Landgrave de Hesse, du prince de Vaudemont, des generaux de Brandebourg, de l'électeur Palatin, de l'évêque de Munster, & autres alliez; & avec une armée beaucoup inferieure en nombre à B celle des ennemis, il finit aussi avantageusement cette campagne, que nous le pouvions desirer; & ayant resté pendant l'hyver sur la frontiere, il continua de Nous y servir trés-utilement: au commencement de l'année mil six cent quatre-vingt dix-sept ayant resolu de faire le siege de la ville d'Ath, & ayant formé pour ce dessein trois armées, deux desquelles devoient observer les ennemis, pour s'opposer au secours qu'ils voudroient donner à cette place, les marches promptes, hardies & concertées de notredit cousin qui en commandoit une, rendirent leurs desseins si absolument inutiles, que la ville d'Ath fut obligée de capituler, notredit cousin s'étant ensuite avancé avec l'armée qu'il commandoit prés de Bruxelles, les ennemis qui s'y rassemblerent sous le commandement du prince d'Orange avec toutes leurs forces, se trouverent C comme assiegées dans les dehors & sous le canon de cette place. Pour lors le prince d'Orange & ses alliez, voyant qu'ils ne pouvoient plus soutenir une guerre qui leur étoit aussi desavantageuse, & prenant sa resolution de nous demander la paix, resolurent de la traiter avec notredit cousin, comme sur l'avis qu'il nous en donna nous lui envoyâmes les pouvoirs necessaires. Il commença les conferences qui produisirent le traité de Riswick, qui quelque temps aprés fut signé & executé. En 1698. Ayant resolu d'assembler une armée considerable à Compiegne, pour donner à notre petit-fils le duc de Bourgogne les premiers élemens de la guerre, Nous crûmes ne pouvoir faire un meilleur choix, pour le commandement de cette armée, & pour instruire par consequent notre petit-fils, que de notredit cousin; il repondit en cela à D notre attente par l'ordre & la discipline qu'il fit observer à toutes les troupes pendant la durée du camp, la justesse des mouvemens & la magnificence avec laquelle il soutint cet emploi. La mort de Charles II. roy d'Espagne étant survenuë le premier Novembre mil sept cent, & son testament en faveur de notre petit-fils le duc d'Anjou; comme Nous connûmes de quelle importance il étoit de s'assurer pour lui des places des pays-bas Espagnols, & de prévenir les desseins des Hollandois qui les occupoient, Nous jettâmes les yeux sur notre cousin pour la conduite & l'execution d'une entreprise si importante, l'effet répondit à nos projets, & notredit cousin concerta si bien toutes choses, qu'en une même nuit, qui fut celle du six Fevrier E mil sept cent un, il fit occuper pour notre petit-fils le roy d'Espagne les places de Luxembourg, Namur, Charleroy, Mons, Ath, Oudenarde, Nieuport & Ostende, aprés un si grand service, & si utile pour les deux couronnes, notredit cousin s'étant rendu par nos ordres dans les pays-bas Espagnols, il a continué de Nous y servir avec le même zele & la même utilité dans tout ce qu'il y a eu de plus capital & de plus important, ayant contribué par ses soins à rétablir dans les pays-bas l'autorité du roy d'Espagne entierement anéantie, à mettre sur pied une armée de quarante mille hommes qui étoit réduite à trois mille cinq cens, lors de l'arrivée de notredit cousin, à reparer les places la plûpart ouvertes & insultables, à les munir de provisions F de guerre & de bouche, & à fermer contre les Hollandois tout le pays depuis la mer jusqu'à la Meuse par des lignes fortifiées. En l'année 1702. ayant jugé à propos de mettre notre petit-fils le duc de Bourgogne à la tête de notre armée dans le pays de Gueldre, Nous en donnâmes sous lui le commandement à notredit cousin, il s'en acquitta si parfaitement, qu'il contribua à la gloire que s'acquit notre petit-fils, en poussant l'armée des Hollandois jusques sous les murailles de Nimegue, dans laquelle action les ennemis perdirent plus de douze ou quinze cens hommes, & plus de quatre cent chariots de leur artillerie & de leurs bagages. En l'année mil sept cent trois, les Etats generaux ayant assemblé deux armées considerables dans les idées qu'ils s'étoient formées de conquerir entierement les pays-bas Espagnols, & d'y faire reconnoître l'Archiduc comme roy d'Espagne, Nous jugeâmes à propos de former

A en Flandre deux armées, de l'une desquelles Nous donnâmes le commandement à notredit cousin; cela lui fournit de nouvelles occasions de marquer son ardeur pour notre service, & celui de notre petit-fils le roy d'Espagne, il joignit si à propos & si diligemment le marquis de Bedmar prés d'Anvers, qu'étant sortis ensemble des lignes le troisiéme de Juin, ils attaquerent à Ekeren les ennemis avec tant de vigueur & d'opiniâtreté dans des pays presque impraticables, que leur armée commandée par le general Obdam qui vouloit forcer les lignes, fut battuë & mise en déroute avec perte de cinq ou six mille hommes, de six pieces de canon, de quarante mortiers, de plusieurs drapeaux & étendards, de plus de quatre ou cinq cens chariots d'artillerie ou d'équipages, & de sept ou huit cent prisonniers, & cette victoire renB versa entierement les projets des ennemis, conserva Anvers & les pays-bas Espagnols. En l'année mil sept cent quatre, la mort de notre cousin le maréchal duc de Duras, ayant fait vaquer la charge de capitaine d'une des quatre compagnies de nos gardes du corps, l'attachement que nous connoissions depuis long-temps dans notredit cousin le duc de Boufflers pour notre personne, qui nous avoit porté à lui donner en l'année mil six cent quatre-vingt douze la charge de colonel du regiment de nos gardes françoises, vacante par la mort de notre cousin le maréchal duc de la Feuillade, nous engagea encore, pour l'approcher de plus prés de notre personne, à le choisir pour remplir celle de capitaine de nos gardes du corps, des fonctions de laC quelle il s'est toujours acquitté avec une application & une assiduité dont nous avons lieu d'être satisfait. Au mois de Juillet de la presente année sur les bruits qui se répandirent que nos ennemis vouloient entreprendre le siege de Lisle, notredit cousin s'étant offert d'aller défendre cette capitale de son gouvernement, Nous lui avons permis de s'y rendre, & y étant arrivé le vingt-septiéme du même mois, il disposa si bien toutes choses tant à l'égard de la subsistance de la garnison que des habitans, s'obligeant lui-même sur son credit pour trouver les secours necessaires, que cette ville a resisté par ses soins, son exemple & sa valeur, durant trois mois aux efforts des ennemis qui l'attaquoient avec la plus prodigieuse artillerie, qu'on ait jamais employé à une pareille entreprise, & notredit cousin ayant soutenu une infinité d'asD sauts particuliers à chaque ouvrage, & entr'autres sept au chemin couvert, & fait plusieurs sorties, dans lesquelles la garnison a toujours eu toute sorte d'avantage, il ne s'est déterminé à capituler, quoique les ennemis fussent prêts à donner un assaut general au corps de la place, que son fossé fût entierement saigné, & qu'il y eût cinq ou six ponts entierement achevez jusqu'au pied des breches, que sur les ordres réïterez que Nous lui avons donnez de le faire, & sa capitulation a été la plus honorable qu'on ait jamais accordée, les ennemis ayant consenti que toute la cavalerie, les malades & blessez, les équipages des officiers, & autres choses qui auroient pû être à charge dans la citadelle sortissent pour être conduits sûrement à Douay. Pour lors notredit cousin s'étant renfermé dans la citadelle avec ce qu'il avoit gardé de troupes, & le peu de munitions qui lui restoit, aprés une aussi longue E défense que celle qu'il avoit faite dans la ville, il l'a soutenue depuis le vingt-cinq du mois d'Octobre que la tranchée en fut ouverte, jusqu'au onze de ce mois, ne s'étant même encore resolu à la rendre, que sur les ordres pareillement réïterez de notre part, & sa capitulation n'a pas été moins honorable que celle de la ville; les ennemis n'ayant pû, aprés toutes les actions éclatantes dont ils avoient été les témoins, lui refuser & à la garnison, des marques de l'estime qu'ils en avoient conçuë; Comme tous ces services Nous ont porté à lui donner de nouveaux titres d'honneur, qui servent à l'avenir de témoignage de la satisfaction que Nous en avons, & excitent ses successeurs à l'imiter. A ces causes, & autres considerations à ce Nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons joint, uni F & incorporé & annexé, & par ces presentes signées de notre main, joignons, unissons & incorporons & annexons audit duché de Boufflers, le titre, qualité & dignité de Pairie de France, que Nous avons à cette fin creé & érigé, créons & érigeons, pour dorênavant & perpetuellement joüir par notredit cousin, ses hoirs & successeurs mâles, nez & à naître en loyal mariage, dudit duché, en titre de duc & Pair de France, aux mêmes honneurs, noms, droits, dignitez, preéminences que les autres duchez & Pairies: Voulons & Nous plaît que ledit duché-Pairie de Boufflers, ses appartenances & dépendances, ensemble les deux tiers de la terre de Milly, qui étoient dépendans de notre domaine, que Nous avons échangez avec plusieurs heritages qui lui appartenoient dans notre parc de Versailles, & les terres & seigneuries d'Urocourt, tant pour ce qui étoit de l'ancien domaine de notredit cou-

sin le marêchal duc de Boufflers, de ce qu'il en a nouvellement acquis, celles de Bonnieres, Haucourt & Buicourt, en ce qui lui en appartient, & celles de Moymont, Couroy, Souloy, la Cour-d'Auneuil aussi, en ce qui lui en appartient, celle de l'Heraule, le fief du Postel, les circonstances & dépendances desdites terres, & generalement tous les autres fiefs & seigneuries qu'il aura acquis depuis l'érection dudit duché, & tout ce qu'il pourra acquerir ci-aprés de proche en proche pour son aggrandissement, & qui y ont été unis par nos lettres patentes du 1. Fevrier 1700. dont copie collationnée, ainsi que de celles de l'érection dudit duché du mois de Septembre 1695. sont cy-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, soit dorénavant dit & appellé duché & Pairie de Boufflers, & en cette qualité notredit cousin le puisse tenir & en jouir, ses hoirs successeurs & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, perpetuellement & à toûjours, ainsi qu'ont accoutumé de jouir & user les autres ducs & Pairs de notre royaume, soit en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement, avec voix déliberative, faits d'armes, assemblées de Nobles ou autrement, & auquel duché-Pairie de Boufflers, ses appartenances & dépendances, Nous avons d'abondant ordonné par cesdites presentes que la justice sera administrée par les juges, officiers de notredit cousin, les appellations desquels ressortiront en notre cour de parlement de Paris, sans qu'aucun autre juge en puisse prétendre jurisdiction & connoissance, fors & excepté des cas royaux, dont elle appartiendra à nos juges devant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir, à la charge que notredit cousin & ses descendans mâles tiendront ledit duché & Pairie de Nous à cause de notre couronne de France, aux charges anciennes & accoutumées sans aucun accroissement d'icelles, & seront les vassaux desdits duché & Pairie de Boufflers, en faisant les hommages, & donnant les aveux & dénombremens par écrit, & à tous actes generalement quelconques tenus & abstrains dorénavant de nommer, avouer & reconnoître notredit cousin & ses successeurs & descendans mâles ducs & Pairs de Boufflers, & reprendront d'eux leursdits fiefs à cause dudit duché-Pairie, & en défaut d'hoirs mâles en ligne directe demeurera ladite Pairie éteinte, & reviendra ladite terre en tel état qu'elle étoit auparavant, conformément à nosdites lettres patentes du mois de Septembre 1695. sans que par le moyen de notre presente érection & de l'Edit du mois de Juillet 1566. & autres faits sur l'érection des terres en duchez-Pairies, lesdites terres & seigneuries puissent être réunies à la couronne de France, & que Nous & nos successeurs rois puissent audit cas revendiquer ledit duché, auquel & autres Edits Nous avons pour le regard de notredit cousin & de ses successeurs dérogé & dérogeons par ces presentes, le tout sans tirer à consequence pour d'autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes à Paris, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que notre presente création, érection, établissement de Pairie & union d'icelle audit duché, ils fassent lire, publier & registrer, & tout le contenu en cesdites presentes garder & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, & en fassent jouir notredit cousin le duc de Boufflers, & les siens, comme dit est, ensemble lesdits vassaux, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens, au contraire par toutes voyes dûës & raisonnables. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de grace mil sept cent huit. Et de notre regne le soixante-sixiéme.

Extrait des registres de Parlement.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roy, données à Versailles au mois de Decembre 1708. signées, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Messire Louis-François duc de Boufflers, marêchal de France, chevalier des ordres du roy & de la toison d'or, capitaine des gardes du corps de sa Majesté, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur roy a créé & érigé le duché de Boufflers en titre & qualité de Pairie de France, pour dorénavant & perpetuellement en jouir par l'impetrant & ses descendans successeurs mâles nez & à naître en loyal mariage, aux mêmes honneurs, droits, dignitez, prééminences que les autres duchez & Pairies, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussi les lettres d'érection de la terre de Cagny, & autres en titre de duché sous le nom de Boufflers du mois de Septembre 1695. en faveur dudit sieur duc de Boufflers

A flers impetrant, l'arrêt d'enregistrement d'icelles du 16. Novembre audit an, les lettres d'union de la châtellenie de Milly audit duché du premier jour de Février 1700. registrées en ladite cour le 5. dudit mois, & la requête presentée par ledit sieur impetrant à fin d'enregistrement desdites lettres : Conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de M. Jean le Nain conseiller : La Cour a arrêté & ordonné que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impetrant, ses hoirs successeurs & descendans mâles nez & à naître en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, à la charge que les fiefs & seigneuries que ledit impetrant pourra acquerir dans la suite pour les réunir audit duché & Pairie, conformément au pouvoir à lui donné par lesdites lettres, ne pouront être censées & reputées faire partie dudit duché & Pairie, qu'au préalable le B consentement des seigneurs dont lesdits fiefs & seigneuries relevent ne soit rapporté, & l'indemnité à eux payée, comme aussi à la charge, que ledit impetrant ne pourra jouir du droit de ressort immediat en la Cour, pour raison des seigneuries qu'il réunira, qu'aprés avoir pareillement indemnisé les officiers qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 19. Mars 1709. Collationné. Signé, DONGOIS.

Extrait des registres de Parlement.

C VEU par la cour, les grande chambre & tournelle assemblées; l'information faite d'office à la requête du procureur general du Roy, aujourd'hui 19. Mars, de l'ordonnance d'icelle par le conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, & fidelité au service du roy, valeur & experience au fait des armes de Messire Louis-François duc de Boufflers, maréchal de France, chevalier des ordres du roy & de la toison d'or, capitaine des gardes du corps du Roy, poursuivant sa reception en qualité & dignité de duc de Boufflers, Pair de France : les lettres patentes du roy, données à Versailles au mois de Decembre 1708. Signées, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenuës par ledit sieur duc de Boufflers, par lequel ledit seigneur roi a créé & érigé le duché de Boufflers, en titre, qualité & dignité de Pairie de France, pour en jouir par lui, ses hoirs & successeurs mâles nez & à D naître en loyal mariage, aux mêmes honneurs, droits, dignitez & prééminences, que les autres ducs & Pairs : l'arrêt d'enregistrement d'icelles aussi de ce jourd'hui 19. Mars, & la requête presentée par ledit sieur duc de Boufflers, à fin d'être reçû en ladite dignité de Pair de France. Conclusions du procureur general du roy : Ouy le rapport de M Jean le Nain conseiller, la matiere mise en déliberation, la cour a arrêté & ordonné que ledit Messire Louis-François de Boufflers sera reçu en la qualité & dignité de duc de Boufflers, Pair de France, en prêtant le serment accoutumé de bien & fidellement servir le roy, l'assister & conseiller en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant séance en la cour, y rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les déliberations d'icelles closes & se-E crettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire, & à l'instant mandé a quitté son épée, fait ledit serment, & aïant repris son épée, il a été reçû, & eu rang & séance en la cour. Fait en parlement ce 19. Mars 1709. Collationné. Signé, DONGOIS.

F

GENEALOGIE
DE LA MAISON DE BOUFFLERS

LA MAISON DE BOUFFLERS est une des plus anciennes de la province de Picardie. Elle prend son nom de la terre & seigneurie de Boufflers, située en Ponthieu sur la riviere d'Authie, à cinq lieuës d'Abbeville, qui a été possedée sans interruption par cette Maison avant l'an 1200. jusqu'à present.

BERNARD de Morlay, seigneur de Boufflers, chevalier, vivoit en 1133. qu'il fut arbitre d'un different entre plusieurs grands seigneurs. Les seigneurs de Boufflers portoient alors indifferemment les noms de Boufflers, de Morlay & de Campigneulles,

fiefs relevans de la terre & seigneurie de Boufflers. On ignore s'il fut pere de A
celui qui suit.

I.

ENGUERRAND, seigneur de Morlay & de Campigneulles, chevalier, vivoit en 1150. & fit quelques donations à l'abbaye de S. André aux bois, prés de Montreüil sur mer : il est mentionné avec ses deux fils dans une charte de cette abbaye de l'an 1167. des memoires portent qu'il épousa l'heritiere de Morlay. Il fut pere de

1. GUY, seigneur de Morlay, qui suit.
2. EUSTACHE de Morlay, confirma en 1167. les donations qu'*Enguerand* son pere avoit faites à l'abbaye de S. André aux bois. B

II.

GUY, seigneur de Morlay & de Campigneulles, chevalier, confirma avec son frere l'an 1167. les donations de leur pere à l'abbaye de S. André aux bois, fit partage aux mois de Fevrier 1212. avec l'abbé & les religieux de S. Vaast d'Arras, des bois & heritages qu'ils possedoient par indivis en la seigneurie de Campigneulles, leur ceda la justice & la garde qu'il pouvoit y avoir, & reconnut être leur homme-lige pour sa part, avec promesse de les aider & secourir, quand il en seroit requis, ce qu'il fit ratifier par sa femme.

Femme, MATHILDE, ratifia le partage, que son premier mary fit en 1212. avec les religieux de S. Vaast d'Arras, & étoit remariée à *Pierre* le Cocq, (*a*) chevalier, lorsque de son consentement elle remit à la même abbaye tout ce qu'elle tenoit en douaire sur la terre de Campigneulles, reconnoissant en avoir été dédommagée sur les autres terres & heritages de GUILLAUME son fils, qui suit. C

(*a*) *Alias.* le Cos.

III.

GUILLAUME de Morlay, chevalier, seigneur de Boufflers, de Morlay & de Campigneulles, fit quelques dons à l'Abbaye de S. André aux bois de Montreüil, conjointement avec *Mathilde* sa mere, par un acte du mois de Juillet 1227. Il avoit promis, dés le mois de Juillet 1221. avec *Havide* sa femme en presence de Guy de Chaumont ou de Caumont en Artois, (*b*) qu'au cas qu'elle prit son douaire sur la terre de Campigneulles, tenuë en engagement par les religieux de S. Vaast d'Arras, ils en reprendroient moitié sur la terre de Boufflers, tant que dureroit l'engagement, & que ce seigneur de Chaumont seroit servi du surplus comme seigneur de fief. Il leur engagea encore au mois de Juillet 1231. tout ce qu'il possedoit à Campigneulles, leur permit d'enclore les bois qu'ils y avoient, de prendre leurs usages dans les siens, & leur ceda quelques heritages sous certaines redevances pour augmenter la maison qu'ils y avoient. Cet acte est scellé de son sceau *échiqueté d'argent & de gueules, avec un franc quartier*, legende, *Sigill. Willelmi militis de Campigneuls.* (*c*) Il augmenta en 1239. les biens que ses predecesseurs avoient faits à l'abbaye de S. André aux bois, & il paroît qu'il avoit alors dessein de se croiser pour la terre sainte, ce qu'il n'executa pas, étant mort en 1240. D

(*b*) *de Calidomonte.*

(*c*) Cabinet de M. de Clairembault.

I. Femme, HAVIDE, nommée dans l'acte du mois de Juillet 1221. où elle est dite dame de Boufflers. (*d*) E

1. HENRY, seigneur de Boufflers, qui suit.

II. Femme, JEANNE, *suivant un titre de* 1241.

On trouve vers ce même temps ADE de Boufflers, qui vendit en 1225. quelques terres à Quernieu du consentement de *Foulques* & de *Gautier* ses enfans.

(*d*) *Archives de l'abbaye de saint Vaast d'Arras.*

IV.

HENRY, seigneur de Boufflers, de Morlay & de Campigneulles, chevalier, prit le surnom de Boufflers, que sa posterité a toujours conservé. Il confirma à l'abbaye de S. André aux bois tout ce que son pere y avoit donné, reconnut au mois de Janvier 1240. avoir engagé à celle de S. Vaast d'Arras ce qu'il avoit à Campigneulles, que toute la justice & les autres droits qu'il y avoit en dépendoient, & qu'il en étoit homme-lige comme son pere. Son sceau qui est au bas d'un titre du mois de Mars 1247. est *chargé de trois mollettes ou étoiles*, legende † *Sancti Henrici de Boffleres.* (*e*) Il est qualifié chevalier, dans un acte du mois de Juillet 1248. par lequel il approuva la vente, qu'un de ses vassaux avoit faite, en faveur de l'abbaye de S. André, & accompagna le roy S. Louis dans son voyage de la terre sainte. F

(*e*) Cabinet de M. de Clairembault.

Femme, ELIZABETH de Brimeu, consentit à l'acte de 1240. dont il vient d'être parlé, & ratifia au mois de Mars 1247. une vente que son mary & Eustache de Vailly avoient faite. Son fils fut

A

D'argent à 3. molettes à 6. rais de gueules posées 2. & 1. & accompagnées de 9. croisettes recroisetées de même, 3. en chef 3. en fasce & 3. en pointe, ces 3. derniers posées 2. & 1.

B

V.

GUILLAUME II. du nom, seigneur de Boufflers & de Campigneulles, chevalier, confirma au mois de Juillet 1258. les donations de son pere à l'abbaye de S. André aux bois, & à celle de S. Vaast. Cet acte est scellé d'un sceau *semé de croisettes au pied fiché avec trois mollettes à six rais*, de même qu'un titre du dimanche avant la fête de S. André 1262. en faveur de l'abbaye de S. Vaast d'Arras, où on lit pour legende † *S. Willaume de Boufflers.* Il accompagna Charles de France, comte d'Anjou & de Provence, frere du roy S. Louis, à la conquête des royaumes
C de Naples & de Sicile en 1266. Se distingua en ces expeditions à la tête des troupes de Picardie qu'il commandoit, & particulierement à la bataille donnée contre Mainfroy, qui disputoit ces deux couronnes, où Collenutio dit que les Picards eurent l'honneur de la victoire remportée près de Benevent le 26. Fevrier de la même année. Au retour il termina par un accord du mois de Juin 1275. le lendemain de la Trinité, le different qu'il avoit avec Dreux d'Amiens, sire de Vignacourt, au sujet des prétentions de ce dernier sur la seigneurie & la justice de Boufflers. Il fit une fondation en 1297. avec la dame de Bournel sa femme à l'abbaye de Bellinghen en Hainault, transferée depuis à celle de Cantinpré. (*a*)

(*a*) *Titres de cette abbaye.*

Femme, SUZANNE de Bournel, fille de N. de Bournel, seigneur de Thiem-
D brune, *suivant les antiquitez de la ville d'Amiens par* la Morliere *page* 219. Louvet, *anciennes remarques de la Noblesse Beauvaisine, p.* 169. dit qu'il épousa une fille de Campigneulles.

PIERRE I. du nom, seigneur de Boufflers, qui suit.

VI.

PIERRE I. du nom, seigneur de Boufflers, chevalier, est employé dans le compte de l'an 1296. pour les gages dûs aux chevaliers de l'armée, que le roy Philippe *le Bel* envoya en Guyenne, pour en chasser les Anglois. Son fils fut

VII.

ALEAUME I. du nom, seigneur de Boufflers, de Campigneulles & de Bailly,
E chevalier, se signala l'an 1304. à la défaite des Flamans à la journée de Mons en Puelle, où il conduisoit les troupes de Picardie sous le comte de Boulogne, dans l'armée du roy Philippe *le Bel*, il fut encore un des seigneurs de Picardie, qui allerent l'an 1310. au secours de Robert comte de Flandres, à qui Guillaume comte de Hainaut & de Hollande disputoit le comté de Zelande. Il ratifia le mercredy après la S. Martin 1328. une donation qu'un de ses vassaux avoit faite de quelques heritages mouvans de son fief de Bailly, comparut à S. Riquier le 11. Septembre 1337. avec les chevaliers & seigneurs de Picardie destinez pour une expedition; il est qualifié chevalier, dans une quittance qu'il donna le 22. Decembre 1338. à Nicolas le Gros Tresorier des guerres, de 70. livr. 10. f. 6. den. sur ses gages & ceux de 4. écuyers sous Jean de Cayeux, *capitaine du roy à Tournay* Son sceau est un écu chargé *de trois mol-*
F *lettes accompagnées de cinq croix recroisetées au pied fiché & une quintefeuille en pointe* (*b*). il fut employé avec plusieurs écuyers de sa compagnie au siege de la ville de Tournay, sous Raoul de Brienne III. du nom, comte d'Eu & de Guines, connétable de France, depuis le 1. Octobre 1339. jusqu'au 21. Avril 1340. & servoit en Normandie & en Picardie sous Jean de Chastillon, sire de Dampierre, au mois de Septembre 1352. Belleforêt lui donne le titre de *vaillant chevalier.*

(*b*) Cabinet de M. de Clairambault.

Femme, N.

1. JEAN, seigneur de Boufflers, qui suit.
2. GUILLAUME de Boufflers, seigneur de Campigneulles, pere de *Marie* de Boufflers, femme de *Guillaume*, seigneur de Blequin, chevalier, laquelle transigea le

Digitized by Google

13. Janvier 1372. avec *Gillete* de Boufflers sa cousine, touchant la terre de Campigneulles, qu'*Aleaume* I. leur ayeul avoit donnée en partage à son second fils. A

3. Enguerrand de Boufflers, est nommé dans la transaction de 1372. Il fut marié, mais on ignore le nom de sa femme, & *Michel* de Fauquemberg tuteur des enfans qu'il laissa, obtint le 7. Juillet 1419. une sentence du juge de Montreüil, pour l'execution du testament de *Guillaume* de Blequin, duquel ils étoient heritiers, à cause de *Marie* de Boufflers leur cousine.

4. Anne de Boufflers, mariée à *Antoine* de Bournonville.

VIII.

JEAN seigneur de Boufflers, chevalier, servit avec plusieurs écuyers de sa compagnie ès années 1352. 1353. 1355. & 1356. sous Jean de Clermont-Nesle maréchal de France, suivant les quittances scellées de son sceau aux armes de Boufflers. Belleforêt fait une honorable mention de lui parmi les seigneurs qui attaquerent l'arriere-garde des Anglois en 1360. lorsqu'ils se retirerent de devant Paris. B

1. ALEAUME II. du nom, seigneur de Boufflers, qui suit.

2. ENGUERRAND de Boufflers, écuyer, servoit sous Philippe comte d'Artois, passa en revûë à Lille en Flandres en 1386. & 1409. il y est qualifié *Monsieur Enguerrand de Boufflers chevalier, accompagné de deux chevaliers-bacheliers, de dix écuyers & de douze archers.* Son frere lui fit partage en 1391. & 1399. On lui donne pour femme *Marie* de *Vrechocq*, & pour fils. C

Jean de Boufflers, seigneur de Preux aux bois mentionné dans un titre de 1491. où il est dit qu'il avoit un fief de la succession de feu *Enguerrand* son pere, situé à Noyelle en Cauchie; l'éloignement des tems pourroit faire douter de ces degrez.

Femme, Jeanne de sainte *Aragonde*, dite de *Neuville*, fille de *Hugues* & de *Jeanne* d'Ostrel, fut mere entr'autres enfans de *Peronne* de Boufflers, femme de *Nicolas* du Bus, écuyer seigneur du Bus, de Vailly, de Saucourt, &c. fils de *Jean* du Bus, chevalier, & de *Jeanne* Poilly, heritiere de Saucourt. *Peronne* de Boufflers fut mariée par contrat du 1. Octobre 1531.

3. Gillette de Boufflers, mariée à *Andrieu* de Cambron, seigneur d'Argonne, écuyer, transigea le 12. Janvier 1372. avec *Marie* de Boufflers sa cousine germaine, pour la terre de Campigneulles. Elle vivoit l'an 1378. avec son mari, lequel donna quittance de cent florins à *Aleaume* de Boufflers son beau-frere, pour partie de la dot de sa femme. D

4. Marie de Boufflers, mariée en 1386. à *Matthieu* de Thibeauville.

IX.

ALEAUME II. du nom, seigneur de Boufflers, chevalier, transigea le 16. Janvier 1378. avec *Andrieu* de Cambron son beau-frere; rendit aveu de sa terre de Boufflers le 15. Octobre 1380. Jean de Montcavrel chevalier, donna le 23. Mars 1389. quittance de 1000. liv. sur 4000. liv. dues de reste de 5000. liv. à lui & autres sommes ordonnées par lettres du roi du 29. May précedent, pour aider à payer la finance de 15000. liv. en laquelle lui le sire de Boufflers, *Enguerrand* de Boufflers son frere, Guillaume de Brimeu & autres gentilshommes jusqu'au nombre de vingt-quatre avoient été rançonnez par Pierre de Cronnebert chevalier, *au voyage dernierement fait par le roi au païs d'Allemagne.* Il se trouva à Amiens avec plusieurs écuyers & archers de sa compagnie pour servir dans l'entreprise qu'on meditoit de faire sur l'Angleterre, fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt en 1415. & conduit en Angleterre, d'où il ne revint qu'après avoir païé 5000. liv. de rançon. E

Femme, CATERINE de Bernieulles, fille de *Robert* seigneur de Bernieulles & de *Jeanne* de Fosseux.

1. David seigneur de Boufflers, est qualifié écuyer dans une quittance qu'il donna le 1. Decembre 1416. à Colart de Beaurain, receveur des aides : il paroît encore *des croix & des mollettes* sur le sceau, quoique rompu : il est nommé entre les principaux seigneurs qui avoient charge de gendarmes dans l'armée du duc de Bourgogne, lorsqu'il prit en 1417. les villes de Beaumont & de Pontoise, & qu'il vint mettre le siege devant Paris, il mourut sans avoir été marié. (a) F

(a) Monstrelet p. 253.

2. PIERRE II. du nom, seigneur de Boufflers qui suit.

3. NICAISE de Boufflers, seigneur de Beauffart &c. *dont la posterité sera rapportée ci-après.* §. IV.

4. Beatrix de Boufflers épousa 1°. *Jean* Bregier, chevalier, seigneur de Vironceaux en Ponthieu, 2°. *Baudouin* de Sains, chevalier, avec lequel elle vivoit en 1428. & dont elle étoit veuve en 1436. 3°. au mois d'Octobre 1437. *Robert* de Mailly, chevalier seigneur d'Authuille, second fils de *Gilles* de Mailly seigneur d'Authuille

&c

A & de *Marguerite* de Longueval, dont elle fut la seconde femme. Elle mourut sans enfans après avoir donné le 27. Février 1438. sa terre de Varonceaux à l'abbaye de saint Sauve de Montreuil.

X.

PIERRE II. du nom, seigneur de Boufflers, chevalier, étoit dans la compagnie de Raoul de Flandres, chevalier banneret, qui fit montre à Montreuil le 1. Mars 1410. fut l'un des ambassadeurs, que Philippe *le Bon* duc de Bourgogne envoya au roi Charles VII. pour le traité de paix, qui fut conclu à Arras l'an 1435. Il accompagna en 1443. le damoiseau de Commercy, les seigneurs de Chastillon, de Gaucourt & d'Aplaincourt qui menerent *mille bons combatans* au dauphin depuis roi Louis XI. & le B servirent utilement à faire lever aux Anglois le siege de Dieppe le 14 Août de la même année. En 1449. les seigneurs de Mouy, de Ponches & de Bernicules & lui, prirent par escalade la ville de Gerberoy sur les Anglois. L'année suivante il accompagna le même dauphin à la conquête de Normandie: se trouva avec lui à la prise de Falaise & à plusieurs autres expeditions; & cette guerre étant finie, il servit le duc de Bourgogne contre les Gantois l'an 1455. avec *Nicaise* de Boufflers son frere. Il avoit fait son testament le 10. Decembre 1444. par lequel il ordonna sa sepulture dans l'église de saint Mangaille, patron du lieu de Monstrelet.

Femme, ISABELLE de Neuville dame de Noillette & de Noyelles, fille de *Jean* de Neuville, chevalier seigneur de Martinghem, & d'*Isabelle* de Mailly Mammetz, fut mariée C par contrat du 24. Janvier 1435. *Antoine* de Neuville son frere lui donna quarante livres de rente pour sa dot: elle se remaria à *Robert* de Pecquigny, chevalier seigneur de Cagny en Beauvoisis, & du tiers de la châtellenie de Milly, qu'il donna à sa femme & dont elle fit hommage le 21. Février 1486. à Pierre de Bourbon comte de Clermont.

1. JACQUES seigneur de Boufflers, qui suit.
2. JEAN de Boufflers, seigneur de la terre Noillette, outre laquelle il eut en partage 50. liv. de rente, fut blessé en 1476. à la bataille de Nancy, combattant près du duc de Bourgogne, & mourut l'année suivante de ses blessures à Cagny. Il avoit fait son testament dès l'an 1474.
3. D COLART de Boufflers, eut en partage la terre de Sailly, & fut favori du duc de Bourgogne, auprès duquel il fut tué à la bataille de Nancy le 5. Janvier que l'on comptoit encore 1476.
4. ROBERT de Boufflers, abbé de Forestmontier auprès de Ruë.
5. RENAUD de Boufflers, chevalier de Rhodes, commandeur de Fiefses près Dourlens, en 1482.
6. BERTRAND de Boufflers, nommé dans le testament de son pere, lequel lui legua 450. liv. mourut sans posterité.

Enfans naturels *de Pierre de Boufflers II. du nom.*

1. Bastien, *bâtard de Boufflers, à qui son pere legua 50. liv. vivoit en 1499. & fut pere de* E Jeanne *de Boufflers, à laquelle* Jacques, *seigneur de Boufflers legua 8. liv par le testament qu'il fit la même année.*
2. & 3. Jeannette & Gilette *bâtardes de Boufflers, ausquelles leur pere legua 40. liv. par son testament.*

XI.

JACQUES seigneur de Boufflers, de Cagny, de Milly & d'Urecourt, chevalier, fut donné en 1465 par le roi Louis XI. à Charles comte de Charolois, depuis duc de Bourgogne, *comme un vaillant capitaine, dont il pouvoit se servir dans toutes ses entreprises*; après la mort de ce prince tué à la bataille de Nancy, le roi ayant voulu faire prêter le serment de fidelité aux seigneurs de Picardie & de Ponthieu, qui F avoient suivi ce duc, le seigneur de Boufflers refusa de renouveller le sien, soutenant qu'il ne l'avoit point violé, puisqu'il n'avoit servi le duc de Bourgogne, que par l'ordre & du commandement exprès du roy, qui agréa cette reponse. Il acquit bientôt après beaucoup de gloire à la journée de Guinegâte au mois d'Août 1479. L'abbé & les religieux de Valoires lui donnerent le dénombrement du fief de Ponches le 15. Novembre 1454. Il est qualifié *noble, puissant & très-redouté seigneur*, dans un acte qui est en original au tresor des chartres de la sainte Chapelle de Paris, de l'an 1495. & fit son testament le 17. Février 1499. par lequel il ordonna sa sepulture dans l'église de S. Lucien de Beauvais.

Femme, PERRONE de Ponches, fille & heritiere de *Pierre* seigneur de Ponches & de Lizecourt, chevalier, l'un des Pairs du comté de Ponthieu, chambellan du roy & de *Catherine* de la Haye-Bournan.

Digitized by Google

1. JEAN II. du nom, seigneur de Boufflers, qui suit. A
2. HUGUES de Boufflers, chevalier de Rhodes, commandeur de Ville-Dieu prés le Mont S. Michel.
3. ADRIEN de Boufflers, seigneur d'Urocourt, chanoine d'Amiens, protonotaire apostolique l'an 1514. abbé de S. Sauve & de Lannoy, mourut au mois de Mars 1546.
4. ISAMBART de Boufflers, seigneur de la Chapelle sous Gerberoy, testa le 30. Janvier 1520. & mourut sans avoir été marié.
5. ISABEAU de Boufflers, femme en 1507. de *Jean* seigneur du Bosc-le-Borgne, lequel donna le 13. Novembre de la même année quittance à *Jean* de Boufflers de 500. liv. pour la dot de sa femme. B
6. MARIE de Boufflers, chanoinesse à Maubeuge en 1487. où elle mourut le 2. Juin 1524.
7. Autre MARIE de Boufflers, épousa *Guillaume* d'Ostove, seigneur de Clanleu & de Neuville. Son pere lui donna le 28. Novembre 1498. la terre de Noillette, au lieu de celle de Vaux qu'il lui avoit promise. Un memoire porte qu'elle épousa aussi *Jean* de Boubers, seigneur de Tun.
8. JEANNE de Boufflers, dame d'Urocourt, par la donation d'*Isambart* de Boufflers son frere, donna cette seigneurie à *Adrien*, seigneur de Boufflers, son néveu, le 13. Novembre 1549. & mourut sans avoir été mariée en 1553. C
9. MARGUERITE de Boufflers, mariée 1°. le 28. Octobre 1498. à *Jean* seigneur de S. Lau, ou de S. Elan, fils unique d'*Antoine* seigneur de S. Lau, qui lui donna en faveur de ce mariage les seigneuries de Alliel & de Augiecourt, & ce qui lui appartenoit au terroir de *Rambovel*. 2°. en 1521. à *Antoine* de Pisseleu, seigneur de Marseilles & de Germainvilliers, fils de *Jean* de Pisseleu, chevalier, seigneur de Fontaine-Lavagant, & de *Jeanne* de Dreux-d'Esneval. Elle fut sa premiere femme, & il se remaria à *Antoinette* d'Yaucourt. D
10. FRANÇOISE de Boufflers, abbesse de sainte Austreberte de Monstreüil pendant 49. ans, mourut le 19. Janvier 1551. aprés avoir fait rebâtir ce monastere. Voyez *Gal. Christ. Edit. de 1656. tome IV. pag.* 122.
11. HELENE de Boufflers, femme de *Jean* baron de Clanleu.

XII.

JEAN II. du nom, seigneur de Boufflers, Cagny, Milly, Urocourt, Buicourt, Lizecourt, Monstrelet, de Vaux, &c. vicomte de Ponches, Pair de Ponthieu, partagea avec *Isambart* de Boufflers son frere le 25. Septembre 1514. eut beaucoup de part aux bonnes graces des rois Louis XII. & François I. Ce dernier prince apprehendant, que l'Empereur Charles V. n'assiegeât quelque place de la Picardie, envoya le seigneur de la Rochepot, frere du connetable Anne de Montmorency, pour convoquer la noblesse du Beauvoisis, & écrivit à *Jean* de Boufflers de conferer avec le seigneur de la Rochepot, *sur la chose publique de son royaume*, & de l'assister. La lettre est du 5. Octobre 1529. Il testa le 6. Février 1531. & élut sa sepulture en l'église de Cagny.

Femme, FRANCOISE d'Encre, dame de Rouverel, fille unique de *Jean* d'Encre, chevalier, seigneur de Rouverel, de Septoutre & de Laval en partie, & de *Caterine* de Haversquerque, dame de Dixmude en Flandres, fut mariée le 4. Janvier 1497. & testa le 14. Janvier 1531. E

1. ADRIEN, seigneur de Boufflers, qui suit.
2. JEAN de Boufflers, seigneur de Septoutre auprés de Montdidier en 1532. par le partage qu'il fit avec *Adrien* son frere aîné.
3. ANTOINE de Boufflers, chevalier de Rhodes en 1529. se signala au siege de Modon. L'ordre ayant été donné pour l'assaut, & n'étant pas du nombre des chevaliers commandés, il prit un habit de soldat, monta des premiers sur la bréche, & les autres chevaliers animés par cet exemple emporterent la place.
4. JACQUES de Boufflers, religieux à S. Lucien de Beauvais en 1535. puis prieur de Milly le 7. Juin 1539. F
5. ISAMBART de Boufflers, seigneur de la Motte, par partage de l'an 1534. mort sans avoir été marié en 1548.
6. FRANÇOIS de Boufflers, seigneur du Tertre & de Vaux, déceda le 7. Février 1551. sans avoir été marié.
7. CATERINE de Boufflers, femme en 1533. de *Jean* de Brunaulieu, seigneur de la Neuville sur Auneuil.
8. FRANÇOISE de Boufflers, mariée par contrat du 28. Septembre 1517. à *Guillaume* de Ponches, chevalier, seigneur du Mesnil-Vaché, gouverneur de Caudebec,

A fils de *Robert* de Ponches, seigneur du même lieu, & de *Christine* Parent.

9. & 10. LOUISE & JERONYME de Boufflers, reçûës aux chanoinesses de Nivelle, suivant leur preuve attestée par Fery de Croy, seigneur de Reux, Hugues de Melun, vicomte de Gand, Jean de Hallwin, seigneur d'Esclebec, & Jean de Montmorency, seigneur de Bours l'an 1520. *Louise* se maria ensuite le 21. Avril 1531. à *Philippe* de Venisse, seigneur du Metz & d'Onzembray.

11. MARGUERITE de Boufflers, épousa par contrat du premier Juin 1524. *Louis* de Busserade, seigneur des Rieux, d'Argoules, & de Dominois né à Milan, & naturalisé avec son pere en Novembre 1504. (*a*) Il étoit fils de *Paul* de Busserade, & de *Jeanne* de Ligny, dame d'Argoules.

B 12. & 13. GUILLEMETTE & CHARLOTTE de Boufflers, religieuses Dominicaines à Poissy, cette derniere le 15. Mars 1562.

14. MARTHE de Boufflers, religieuse avec ses sœurs à Poissy, fut élûë prieure par la plus considerable partie de la communauté le 8. Novembre 1583. mais l'autre partie, qui avoit élû Jeanne de Gondy, prévalut par autorité de la Cour, & ensuite du general; ainsi elle ne fit point les fonctions de prieure, (*b*) & mourut le 16. Fevrier 1595.

15. JEANNE de Boufflers, abbesse de sainte Austreberte, ne se trouve point dans
C le *Gal. Christ.* de l'Edit de 1656.

16. SUZANNE de Boufflers, religieuse dans la même abbaye.

(*a*) *IX. reg. des Chartes de la Chamb. des Comp. fol. 144. v.*

(*b*) *Extrait d'un memoire fait pour les religieuses de Poissy en 1717.*

XIII.

ADRIEN I. du nom, seigneur de Boufflers, de Cagny, de Milly, d'Haucourt, d'Urocourt, de Buicourt, de Remiencourt, de Rouverel, de Ponches & de Lizecourt, Pair de Ponthieu, commença de servir dès l'an 1513. se trouva à la bataille de Pavie en 1524. où il acquit beaucoup de reputation, fit hommage de ses terres le 16. Avril 1537. partagea avec *François* de Boufflers son frere le 31. Janvier 1548. & mourut âgé de 94 ans en 1585.

D Femme, LOUISE d'Oiron, fille de *Jean* d'Oiron, chevalier, seigneur de Verneuil en Touraine & du Beaugé, de Menneau & de Lotilloniere en Anjou, & d'*Isabeau* d'Estouteville-Villebon, fille d'*Helene* de Beauvau, cousine germaine d'*Isabeau* de Beauvau, femme de *Jean* de Bourbon comte de Vendôme, trisayeul du roy *Henri* IV. Elle fut mariée par contrat du 2. Août 1533. & vivoit encore l'an 1588.

1. LOUIS de Boufflers fut élevé auprès de Jean de Bourbon, comte d'Enghien, frere d'Antoine roy de Navarre; & fut tué d'un coup de mousquet à l'attaque de Pont-sur-Yonne, en 1555. à la tête des gendarmes du comte d'Enghien, dont il étoit guidon. Les historiens rapportent des choses surprenantes de sa force. *Voyez Varillas.*

2. ADRIEN II. du nom, seigneur de Boufflers, qui suit.

E 3. JEAN de Boufflers, tige des seigneurs de Rouverel, *rapportez ci-aprés* §. I.

4. ADRIEN de Boufflers, *dit le jeune*, a donné origine aux seigneurs de Remiencourt, *dont il sera parlé*. §. III

5. ADRIENNE de Boufflers, mariée par contrat du 3. Novembre 1571. à *Jacques* de Tilly, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Blaru en Normandie, de Port-de-Ville, de Jeufosse, de Villegast, de Haucourt & de Pré, lieutenant des cent gentilshommes de la maison du roy, fils de *Charles* de Tilly, chevalier, seigneur de Blaru, gouverneur du comté de Dreux, & de *Louise* de Vaudray.

6. MARGUERITE de Boufflers, religieuse à Moriancourt auprès de Pecquigny.

XIV.

ADRIEN II. du nom, seigneur de Boufflers, Cagny, Milly, Haucourt, Urocourt, Buicourt, Ponches, Lizecourt, Brailly &c. chevalier de l'ordre du roi,
F suivit Charles IX. en Guyenne l'an 1565. fut l'un des trois cent seigneurs qui s'embarquerent en 1566. sous la conduite du comte de Brissac & du jeune Strossi pour aller au secours de Malte: se trouva l'année suivante à la bataille de saint Denis & à celle de Montcontour en 1569. Le roi Henri III. vers lequel il fut deputé par la noblesse de Beauvoisis le pourvût le 29. Novembre 1582. de la charge de bailly de Beauvais qu'il créa en sa faveur, & lui donna en 1585. un brevet de gentilhomme de sa chambre. Il commandoit la noblesse de Beauvoisis à la défaite des Reitres à Auneau l'an 1587. fut deputé aux états tenus à Blois le 8. Aoust 1588. s'attacha au roi Henri IV. en 1589. après que le roi Henri III. eut été assassiné: les ligueurs irritez contre lui ravagerent ses terres, & brûlerent son chasteau de Boufflers: ils le firent aussi prisonnier, & le roi lui fit don le 5 Juin 1591. des biens de quelques rebelles pour aider à payer sa rançon.

Digitized by Google

Il mourut le 28 Octobre 1622. fort âgé. On a de lui deux ouvrages qu'il fit imprimer, l'un sous le titre de *Mélanges historiques ;* & l'autre *Considerations sur les ouvrages du Créateur.* A

Femme, FRANÇOISE Gouffier, veuve de *Jacques* d'Orsonvilliers seigneur de Courcy, fille de *François* Gouffier seigneur de Crevecœur & de Bonnivet, chevalier des ordres du roi, lieutenant general de la province de Picardie, & d'*Anne* de Carnazet, fut mariée le 13 Juillet 1582. & mourut le 14 Février 1621.

1. FRANÇOIS I. du nom, seigneur de Boufflers, comte de Cagny qui suit.
2. CHARLES de Boufflers, né le 21 Janvier 1601. chevalier de Malte, reçu le 3 Novembre 1620. mourut peu après.
3. MARTHE-JEANNE de Boufflers, née le 15 Septembre 1608. mariée au mois de Decembre 1620. à *François* de Monceaux d'Auxy, chevalier seigneur de saint Sanson & d'Hanvoile en Beauvoisis, mourut le 6 Avril 1665. B

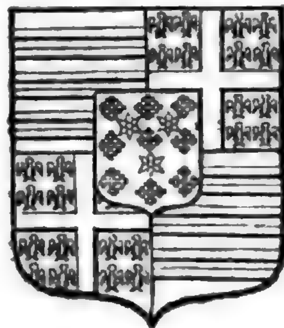

Ecartelé au 1 & 4. de Gouffier, au 2. & 3. de Montmorency, sur le tout de Boufflers.

C

X V.

FRANÇOIS I. du nom, seigneur de Boufflers, comte de Cagny, seigneur de Milly, de Bonnieres, Haucourt, Urocourt, Buicourt, Ponches, de Lizecourt, Monstrelet, Brailly &c. bailly de Beauvais en 1610. conseiller d'état en 1615. avoit été deputé de la noblesse du Beauvoisis en 1614. il suivit le roi Louis XIII. au voyage de Bayonne : le servit dans toutes les guerres de son tems, particulierement aux sieges de Casal & de la Rochelle. Ce prince érigea en comté sa terre de Cagny, par lettres du mois de Mars 1640. Il mourut le 16 Septembre 1670. âgé de 87. ans.

Femme, LOUISE Hennequin, fille de *Jean* Hennequin seigneur d'Escury & de Villepinte, & de *Charlotte* le Grand, fut mariée le 3 Octobre 1612. & mourut le 13. Aoust 1634. après avoir testé la veille. D

1. FRANÇOIS II. du nom seigneur de Boufflers, comte de Cagny, qui suit.
2. ROBERT de Boufflers né l'an 1613. chevalier de Malte, commandeur de Cury & bailly de la Morée, tué sur les galeres de la religion le 28 Septembre 1644. à la prise du grand gallion des Turcs.
3. NICOLAS de Boufflers né le 4 Avril 1616. chevalier de Malte, tué avec *Robert* son frere dans la même action.
4. CHARLES de Boufflers, mort jeune. E
5. FRANÇOISE de Boufflers, née le 8 Avril 1617. mariée par contrat du 25 Septembre 1634. à *Louis* de Hallencourt, chevalier seigneur de Drosmenil, mourut le 4. Mars 1683.

X V I.

FRANÇOIS II. du nom seigneur de Boufflers, comte de Cagny, vicomte de Ponches, Pair de Ponthieu, seigneur de Milly, Bonnieres, Haucourt, Urocourt, Buicourt, Lizecourt, Monstrelet, Brailly &c. bailly de Beauvais. Servit aux sieges d'Arras, de Bapaume & d'Aire, fut fait maréchal de camp en 1652. & mourut le 16 Mars 1668.

Femme, LOUISE le Vergeur, fille de *Jerome* le Vergeur, chevalier seigneur de Courtagnon en Champagne, & de *Marguerite-Françoise* le Danois de Joffreville, fut mariée le 17 May 1640. par contrat du 22 Avril précedent, & mourut le 14 Mars 1653. F

1. FRANÇOIS III. du nom, comte de Boufflers qui suit.
2. LOUIS-FRANÇOIS duc de Boufflers, Pair & maréchal de France, *dont il sera parlé après son frere aîné.*
3. MARGUERITE-FRANÇOISE de Boufflers, née le 20 Juillet 1642. nommée abbesse d'Avenay en Champagne le 14 Février 1687.
4. & 5. CATERINE de Boufflers née le 2 Février 1645. & CHARLOTTE de Boufflers née le 22 Septembre 1658. toutes deux religieuses à Avenay, où la derniere est morte le 3 Juillet 1670.

XVII.

XVII.

A FRANCOIS III. du nom, comte de Boufflers & de Cagny, vicomte de Ponches, seigneur châtelain de Milly, &c. bailly de Beauvais & du Beauvoisis, lieutenant general au gouvernement de l'isle de France, mourut au chasteau de Boufflers le 14 Fevrier 1672.

Femme, ELIZABETH-ANGELIQUE de Guenegaud, fille d'*Henry* de Guenegaud, comte de Rieux, marquis de Plancy, seigneur du Plessis, secretaire d'état, commandeur & garde des sceaux des ordres du Roy, & d'*Elisabeth* de Choiseul-Praslin, fut mariée par contrat du 12. Janvier 1671. Elle eut 150000. livres de dot, mourut à Paris
B le 10. Janvier 1710. âgée de 63. ans, & fut enterrée à S. Sulpice.

HENRY Comte de Boufflers, né le 25. Septembre 1671. fut colonel d'un regiment d'infanterie, & mourut de maladie le 19. May 1693. à Valenciennes, où il est enterré dans l'église des Carmes, & où le maréchal son oncle lui a fait faire un mausolée, & fondé un anniversaire.

C

D'argent à 3. mollettes à 6. rais de gueules posées 2. & 1. & accompagnées de 9. croisettes recroisetées de même, 3. en chef 3. en fasce & 3. en pointe, ces 3. dernieres posées 2. & 1.

XVII.

D LOUIS-FRANCOIS de Boufflers, marquis, puis duc de Boufflers, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de la toison d'or, successivement colonel general des dragons, colonel du regiment des gardes françoises, & capitaine des gardes du corps, grand bailly & gouverneur hereditaire de la ville de Beauvais & du Beauvoisis, gouverneur & lieutenant general des provinces de Flandres & du Hainaut, gouverneur particulier & souverain bailly des ville, citadelle & chastellenie de Lille, general des armées du roy, nâquit le 10. Janvier 1644. partagea avec *François* son frere aîné le 8. Août 1668. Louis XIV. par lettres du mois de Janvier 1705. lui permit & à toute sa posterité de porter derriere l'écusson de leurs armes les étendards de colonel general des dragons, & les drapeaux de colonel des gardes françoises. C'est en sa faveur que le comté de Cagny fut érigé en duché-Pairie, sous le nom de *Boufflers*, par lettres du mois de Decembre 1708.
E registrées le 19. Mars 1709. qu'il en prêta serment au parlement, *elles sont rapportées cy-devant p. 69.* Il mourut à Fontainebleau le 22. Août 1711. âgé de 67. ans 7. mois & 12. jours. Son corps fut apporté à Paris, & inhumé en l'église de S. Paul le 26. du même mois; & le P. la Rue, Jesuite, prononça son oraison funebre. *Voyez son éloge dans la suite de cette Histoire, chapitre des* Maréchaux de France.

Femme, CATERINE-CHARLOTE de Gramont, fille d'*Antoine* duc de Gramont, Pair de France, chevalier des ordres du roy, & de *Marie-Charlote* de Castelnau, fille de *Jacques*, marquis de Castelnau, maréchal de France, fut mariée par contrat du 26. Decembre 1693. Elle a été nommée dame d'honneur de la Reine le 19. May 1725. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 617.*

F 1. ANTOINE-CHARLES-LOUIS comte de Boufflers, né le 15. Decembre 1696. colonel d'un regiment d'infanterie, gouverneur & lieutenant general de Flandres & de Hainaut, gouverneur particulier & souverain bailly des ville, citadelle & chastellenie de Lille, sur la démission de son pere, mourut de la petite verole le 22. Mars 1711. âgé de 14. ans.

2. LOUIS-FRANÇOIS-GOMBERT de Boufflers, comte de Ponches, né le 12. Juillet 1700. mourut le 24. Decembre 1706. & fut enterré aux Capucines à Paris.

3. JOSEPH-MARIE, duc de Boufflers, Pair de France, qui suit.

4. LOUISE-ANTOINETTE-CHARLOTE de Boufflers, née le 1. Octobre 1694.

Digitized by Google

épousa au mois d'Octobre 1713. CHARLES-FRANCOIS de Boufflers, seigneur de Remiencourt, maréchal de camp des armées du roy, *dont il sera parlé ci-aprés* §. III. A

5. ANTOINETTE-HYPOLITE de Boufflers, née le 23. Septembre 1695. morte religieuse aux filles de sainte Marie à saint Denis, au mois de Juillet 1717. où elle avoit fait profession le 3. May 1712.

6. CHARLOTTE-JULIE de Boufflers, née le 10. Juillet 1698. coadjutrice de *Marguerite* de Boufflers sa tante paternelle, abbesse d'Avenay.

7. CATHERINE-BERTHE de Boufflers, née le 21. Septembre 1702. épousa à Blois le 22. Avril 1717. *Joseph* Cantelmi prince de Petterano, duc de Popoli fils de *Rostaing* Cantelmi, duc de Popoli, chevalier des ordres du roy, gouverneur du prince des Asturies, & de *Beatrix* Cantelmi princesse de Petterano. Elle a été nommée la même année dame d'honneur de la reine d'Espagne. B

8. MARIE-JOSEPHINE de Boufflers, née le 10. Septembre 1704. épousa le 4. Septembre 1720. *François-Camille* de Neufville-Villeroy, marquis d'Alincourt, fils de *Nicolas* de Neufville, duc de Villeroy, Pair de France, & de *Marguerite* le Tellier de Louvois. Elle a été nommée dame du palais de la Reine en 1726. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 644.

XVIII.

JOSEPH-MARIE duc de Boufflers, Pair de France, vicomte de Ponches, seigneur châtelain de Milly, gouverneur de Flandres, de Hainaut & des ville & citadelle de Lille, grand bailly, & cy-devant gouverneur hereditaire de la ville de Beauvais & lieutenant general du Beauvoisis, est né le vingt-deux May 1706. & a été fait mestre de camp d'un regiment d'infanterie, par brevet du premier Decembre 1720. & d'un autre par commission du 24. May 1721. & enfin de celui de Bourbonnois C le premier Juillet 1727. Le roy Louis XV. a réuni en sa faveur Dunkerque au gouvernement general de Flandres le 12. Novembre 1728.

Femme, MADELENE-ANGELIQUE de Neufville, fille puînée de *Nicolas* de Neufville, duc de Villeroy, Pair de France, & de *Marguerite* le Tellier de Louvois, fut mariée le 15. Septembre 1721. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 644.

JOSEPH-EULALIE de Boufflers, née à Paris le 4. Septembre 1727.

§ I. D

SEIGNEURS DE ROUVEREL.

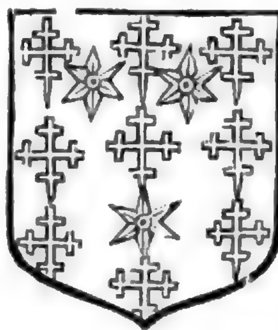

D'argent à 3. molettes à 6. rais de gueules posées 2. & 1. & accompagnées de 9. croisettes recroisetées de même, 3. en chef 3. en fasce & 3. en pointe, ces 3. dernieres posées 2. & 1. E

XIV.

JEAN de Boufflers, chevalier, troisiéme fils d'ADRIEN I. du nom, seigneur de Boufflers, & de LOUISE d'OIRON, mentionnée cy-devant pag. 83. fut seigneur de Rouverel & de Cuigy, par le partage qu'il fit le 6. Juillet 1585. avec *Adrien* de Boufflers son frere aîné, se rendit celebre par ses voyages, & aprés avoir parcouru les principales parties de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, il se maria à son retour, & mourut le 12. Janvier 1596. F

Femme, AYME'E de S. Simon, fille d'*Artus* de S. Simon, seigneur d'Hauslé & de Grumesnil, capitaine de cinquante hommes d'armes, & de *Marguerite* le Cocq de Cuigy, fut mariée l'an 1590. elle étoit veuve d'*Antoine* de Faoucq, seigneur de

A Vaudampierre, & mourut le 12. Janvier 1596. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag. 412.*

1. RENE' de Boufflers, mourut dans la maison des prêtres de l'Oratoire aprés l'an 1621.

2. ARTUS de Boufflers, seigneur de Rouverel, qui suit.

X V.

ARTUS de Boufflers, chevalier, seigneur de Rouverel & de Cuigy, mourut le 9. Avril 1640.

Femme, MARIE de Louvencourt, fille de *Charles* de Louvencourt III. du nom, seigneur de Pissy, & de *Marguerite* Picquet, fut mariée le 6. Septembre 1625. & mou-B rut le 20. Janvier 1637.

1. FRANÇOIS de Boufflers, seigneur de Rouverel, qui suit.

2. RENE' de Boufflers, seigneur de Cuigy, *dont la posterité sera rapportée* §. II.

3. CHARLES de Boufflers, né le 25. Septembre 1635. fut religieux Augustin à Amiens, aprés avoir quitté le service.

4. MARIE de Boufflers, femme de *Claude* du Mesnil, seigneur de Monstreuil-sous-Terrain en Beauvoisis, capitaine de dragons.

5. FRANÇOISE de Boufflers, religieuse aux filles de S. François à Abbeville.

6. JEANNE de Boufflers, religieuse à Pantemont.

X V I.

FRANÇOIS de Boufflers, chevalier, seigneur de Rouverel & de Cuigy, capitaine d'une compagnie de chevaux legers.

Femme, MARTHE de Monceaux d'Auxy, fille de *François* de Monceaux d'Auxy, chevalier, seigneur de S. Sanson & d'Hanvoile en Beauvoisis, & de *Marthe* de Boufflers, fut mariée le 5. Novembre de l'an 1649. & étoit mere & tutrice en 1667. de

C 1. FRANÇOIS de Boufflers II. du nom, seigneur de Rouverel, qui suit.

2. RENE' de Boufflers, *dit* le chevalier de Boufflers.

3. FRANÇOISE de Boufflers, religieuse aux filles de S. François à Abbeville.

4. MARIE de Boufflers, religieuse de la Visitation à Amiens.

5. MARTHE de Boufflers, religieuse au même Monastere, où elle mourut le 4. May 1683.

X V I I.

FRANÇOIS de Boufflers II. du nom, chevalier, seigneur de Rouverel, de Lenchin & de Cuigy, mourut le 4. Septembre 1681.

Femme, MARIE-ANNE du Biez, fille de *Claude-François* du Biez, marquis de D Savigny, seigneur d'Ignaucourt, de Vaux, d'Hercules, d'Enguienehaut, de Boncourt & des trois Marquets, marêchal des camps & armées du roy, & de *Marie* de Moy de Riberpré, fut mariée le 21. Janvier 1675. & étoit veuve en 1686.

1. FRANÇOIS-OUDART de Boufflers, seigneur de Rouverel, qui suit.

2. ADRIENNE-ELIZABETH de Boufflers, née le 26. Octobre 1675. fut reçûë à S. Cyr le 3. May 1686. & se fit religieuse Carmelite le 20. Janvier 1695.

3. RENE'E-ESPERANCE de Boufflers, née le 8. Decembre 1677.

4. ANNE de Boufflers, née le 12. Avril 1681. a été reçûë à S. Cyr avec sa sœur *Renée-Esperance* au mois d'Avril 1688.

5. CLOTILDE de Boufflers, épousa en Juillet 1713. *Nicolas* le Monton, seigneur de Boisdeffre, major des chevaux legers de la garde ordinaire du roy, & mestre de camp de cavalerie.

X V I I I.

E FRANÇOIS-OUDART de Boufflers, chevalier, seigneur de Rouverel, né le 28. Avril 1679. fut reçû enseigne aux gardes françoises le 11. Novembre 1697. lieutenant le 26. Avril 1699. Il eut l'année suivante une affaire qui l'obligea de passer au service du roy d'Espagne, où il eut un regiment d'infanterie, fut fait brigadier des armées de ce prince en 1720. & gouverneur d'Ostalric en 1727.

A

§. II.

SEIGNEURS DE CUIGY ET DE PLESSIER,

PRE'S MONTDIDIER.

XVI.

RENE' de Boufflers, chevalier, seigneur de Cuigy, second fils d'ARTUS de Boufflers, & de MARIE de Louvencourt, *mentionnez cy-devant p.* 87. B

Femme, ANNE Caboche, fille de *François* Caboche, seigneur de Pommeroy & de S. Clar, & de *Madelene* de Belleau, fut mariée le 3. Juin 1671.

1. Louis-Charles-Achilles de Boufflers, né le 1. Octobre 1678. tué au siege de Namur au mois de septembre 1693.
2. N. de Boufflers, mort jeune.
3. Marie-Anne de Boufflers, née le 30. Janvier 1676. reçûë à S. Cyr le 30. Novembre 1686. y mourut le 8. Novembre 1691. C

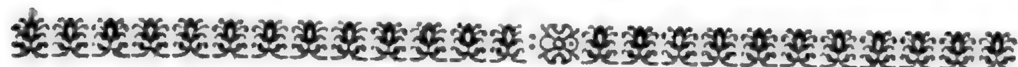

§ III.

SEIGNEURS DE REMIENCOURT,

PRE'S AMIENS.

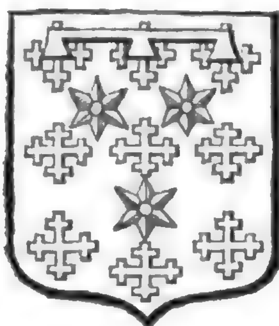

De Boufflers brisé d'un lambel de 3. pendans de gueules. D

E

XIV.

ADRIEN de Boufflers, dit le *jeune*, quatriéme fils d'ADRIEN I. du nom, seigneur de Boufflers, & de LOUISE d'Oiron, *mentionnez cy-devant p.* 83. fut seigneur de Remiencourt & de Laval, gentilhomme de la maison du roy Henry III. est qualifié écuyer, seigneur d'Anconnay, dans son contrat de mariage en 1585. Il partagea le 6. Juillet de la même année, avec *Adrien* & *Jean* de Boufflers ses freres aînez, par acte passé à Milly en Bauvoisis, les biens qui leur étoient échûs par la mort de leurs pere & mere. Charles de Lorraine, duc d'Aumalle, baron de Boves, & Marie de Lorraine sa femme, vendirent par acte passé à Amiens le 13. Aoust 1592. une partie de la seigneurie de Remiencourt, mouvante de la baronie de Boves à *Adrien* de Boufflers, seigneur de Laval, & de Remiencourt, & à *Antoinette* le Sellier, sa femme. F

Femme, ANTOINETTE le Sellier, dame de Prouzel-Leval, de Prouzel-le-Mont & de Plachy, veuve de *Pierre* de Villepoix, écuyer, seigneur de Fromericourt, d'Hericourt, de Buir de Drel, &c. fille d'*Antoine* le Sellier, chevalier, seigneur de Prouzel, & d'*Helene* de Poix, fut mariée par contrat passé à Milly en Beauvoisis le 24. Juin 1585.

1. Charles de Boufflers, mourut jeune.
2. Philibert de Boufflers, fit ses preuves de chevalier de Malte le 7. Mars 1607.

A 1607. & mourut au service de la religion.

3. CHARLES de Boufflers, le *jeune*, continua la posterité.

4. HELENE de Boufflers, fut religieuse à Granvilliers.

X V.

CHARLES de Boufflers le *jeune*, chevalier, seigneur de Remiencourt, de Plassy & de Laval, rendit foy & hommage le 9. Novembre 1644. à Nicolas de Moy, marquis de Boves, seigneur de Riberpré, pour les seigneuries de Goulancourt & de Dommartin, qu'il avoit acquises d'Antoine-François de Lamet, chevalier, seigneur du Plessier S. Just & de Bussy, il mourut le 6. Janvier 1663.

Femme, ANTOINETTE de Monthomer, fille d'*Oudard* de Monthomer, chevalier, seigneur de Frucourt en Ponthieu, & de *Catherine* de Quereques, fut mariée B par contrat du 28. Octobre 1618. auquel furent presens *Henry* & *Charles* de Monthomer, écuyers, seigneurs de Frucourt & de Marieu.

1. CHARLES-ANTOINE de Boufflers, prêtre.

2. LEONOR de Boufflers, fut tué au service, étant lieutenant dans le regiment de Picardie.

3. RENÉ de Boufflers, seigneur de Remiencourt, qui suit.

4. HYPOLITE de Boufflers, morte religieuse du tiers-ordre de S. François à Abbeville.

5. Autre HYPOLITE de Boufflers, religieuse du même ordre.

X V I.

C RENÉ de Boufflers, chevalier, seigneur de Remiencourt, de Laval, de Goulancourt, de Dommartin, &c. obtint relief d'une partie de sa terre de Remiencourt, mouvant du fief du Saultoy, situé à Rosieres, par acte du 10. May 1663. où il est dit heritier de *Charles* de Boufflers son pere; & mourut le 22. Janvier 1666.

Femme, LOUISE de Gaudechart, fille de *René* de Gaudechart de Bachevillers, chevalier, seigneur de Favel, d'Ency, de l'Epine, du Fresnoy, de Matencourt & Courcelles, & d'*Isabelle* de Hangest-Argenlieu, fut mariée par contrat passé à Trilars en Beauvoisis le 11. Octobre 1655. insinué à Amiens le 12. Janvier 1656. & à Montdidier le 14. du même mois.

1. CHARLES de Boufflers, seigneur de Remiencourt, qui suit.

D 2. RENÉ de Boufflers, né en 1659. prieur commendataire du Chasteau de l'Hermitage, ordre de saint Augustin, diocese du Mans en 1695. & Chanoine de Tournay en 1721.

3. MARIE de Boufflers, religieuse de la Congregation de N. D. à Vernon.

4. ANTOINETTE de Boufflers, religieuse du tiers-ordre de S. François à Abbeville.

X V I I.

CHARLES de Boufflers II. du nom, seigneur de Remiencourt, de Dommartin, &c. né l'an 1654. a été cornette dans le regiment royal de dragons.

Femme, MARIE du Bos, fille d'*Honoré* du Bos, chevalier, seigneur de Drancourt en Ponthieu, & de *Françoise* le Correur, fut mariée par contrat passé à Amiens E le 30. Octobre 1677. auquel furent presens *René* de Gaudechart, chevalier, seigneur de Matencourt, *François* de Gaudechart, marquis de Querrieu, & *Nicolas* du Mont, son grand oncle maternel, lequel lui fit don des terres & seigneuries d'Agneux & de la Vallée, avec la moitié du fief de Baynast.

1. CHARLES-FRANÇOIS de Boufflers, *dit* le marquis de Remiencour, qui suit.

2. PHILIPPE-EMÉ de Boufflers.

3. MARIE-CHARLOTE de Boufflers, née le 3. Janvier 1679. reçûë à S. Cyr le 30. Decembre 1686. y mourut le 11. Juin 1694.

4. JEANNE de Boufflers, née le 30. Decembre 1682. & reçûë à S. Cyr le 13. Decembre 1694.

F 5. MARIE de Boufflers, chanoinesse d'Estrun, étoit âgée de 17. ans le 11. Avril 1701.

6. MARIE-RENÉE de Boufflers, âgée de 4. ans le 11. Avril 1701. de ces deux dernieres filles, l'une a été nommée à l'abbaye de S. Michel de Dourlens, ordre de S Benoît diocese d'Amiens au mois de Septembre 1723. & l'autre à celle d'Andezy, ordre de S. Benoit diocese de Chalons, l'an 1728.

X V I I I.

CHARLES-FRANÇOIS de Boufflers, *dit* le marquis de Remiencourt, baptisé le 19. Novembre 1680. fut d'abord enseigne au regiment des gardes françoises, puis colonel d'infanterie d'un regiment de son nom en 1702. à la tête duquel il se

distingua à la défense de Lille, fut fait brigadier des armées du roy en 1708 : Au sortir de cette place, il eut au commencement de 1710. le regiment de Barrois, & enfin le roy lui donna au mois de Novembre 1713. le onziéme regiment d'infanterie de France, connu autre fois sous le nom de Nettancourt-Vaubecourt, & le créa maréchal de camp le 8. Mars 1718. A

Femme, LOUISE-ANTOINETTE-CHARLOTE de Boufflers, fille de *Louis-François* duc de Boufflers, Pair & maréchal de France, & de *Catherine-Charlote* de Gramont, fut mariée par contrat du 18. Septembre 1713. *comme il a été dit ci-devant page* 86. De ce mariage sont nez plusieurs enfans dont on n'a pû avoir jusqu'à present les noms ni la naissance.

B

§ IV.

SEIGNEURS DE BEAUSSART.

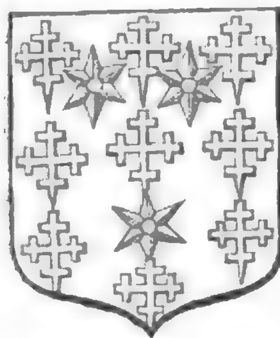

D'argent à 3. mollettes à 6. rais de gueules posées 2. & 1. & accompagnées de 9. croisettes recroisetées de même, 3. en chef 3. en fasce & 3. en pointe, ces 3. dernieres posées 2. & 3. C

X.

NICAISE de Boufflers, seigneur de Beaussart, de Villers en Cambresis, de Rumilly & Novelles, troisiéme fils d'ALEAUME II. du nom, seigneur de Boufflers, & de CATERINE de Bernieulles, *mentionnez ci-devant p.* 80. fut l'un des Pairs du comté de Ponthieu, qui suivirent le parti de Philippe *le Bon*, duc de Bourgogne, lequel lui donna le commandement du chasteau de S. Riquier en 1421. Il testa le 10. Octobre 1456. & ordonna sa sepulture au cimetiere de S. Manguille. D

Femme N. de Bailleul, fille d'*Adrien* seigneur de Bailleul en Artois, & de *Bonne* d'Occoch, dame de S. Martin.

1. PHILIPPE de Boufflers, seigneur de Beaussart, qui suit.
2. JULIEN de Boufflers, eut en partage ce que son pere avoit à Boufflers, & vivoit encore le 24. Juin 1468.
3. JEANNE de Boufflers, dame de Villers en Cambresis. E
4. ISABEAU de Boufflers, mariée en 1458. à *Robert* de Bernetz, seigneur de Boz, du Bois-Louverchy & d'Esclainvilliers. Ses enfans partagerent sa succession en 1502.

Enfans naturels *de Nicaise de Boufflers, seigneur de Beaussart.*

1. & 2. Pierrot & Enguerrand bâtards *de Boufflers, ausquels leur pere donna la seigneurie de Noyelles avec ses chevaux.*
3. Coline batarde de *Boufflers, dite* de Gouberville. F

X I.

PHILIPPE de Boufflers, seigneur de Beaussart, &c. filleul du duc de Bourgogne, & son premier écuyer, suivant un compte de 1467. dans lequel il est employé à 22. livres 10. sols sur ses gages.

Femme, JEANNE du Biez, fille de *Jean* seigneur du Biez, & de *Jeanne* d'Olhain, & tante d'*Oudart* du Biez, maréchal de France. Elle testa avec son mary le 18. Avril 1501. en faveur de leur fille unique.

FRANÇOISE de Boufflers, épousa *Louis* de la Motte, seigneur de Blequin.

A

§ V.

Branche dont on n'a point trouvé la jonction avec les precedentes.

SEIGNEURS DE HARLY.

I.

B NICOLAS de Boufflers, ſeigneur de Harly prés Montreuil, eſt dit troiſiéme fils de JACQUES ſeigneur de Boufflers, & de *Jeanne* de Ponches. Le ſieur de Rouſſeville dit que ce *Nicolas* eſt le même que, *Colin* bâtard nommé dans le teſtament de ſon pere.

Femme, JEANNE de S. Saulieu, fille d'*Antoine* de S. Saulieu, & de *Jeanne* de Francieres, fut mariée par contrat du 17. Novembre 1516.

1. ABSALON de Boufflers, ſeigneur de Harly, qui ſuit.
2. ANNE de Boufflers.

II.

C ABSALON de Boufflers, ſeigneur de Harly, homme d'armes de la compagnie d'ordonnance de Ferry de Choiſeul, ſeigneur de Praſlin, fit montre à Rateau, paroiſſe de la Buſſiere, le camp étant à Rochepoſay en Poitou le 4. Février 1569.

Femme, MARGUERITE du Meſnil.

1. RENÉ de Boufflers, ſeigneur de Harly, mort ſans avoir été marié.
2. FRANÇOIS de Boufflers qui ſuit.

III.

FRANÇOIS de Boufflers alla s'établir au bailliage de Chaumont en Baſſigny, & fut pere de

IV.

D FRANÇOIS de Boufflers vivoit en 1634.

Femme, NICOLE d'Eſtignat près de Mons en Haynaut, dont pluſieurs enfans.

§. VI.

E 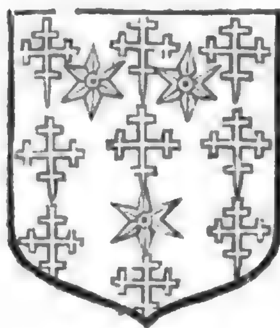

D'argent à 3. mollettes à 6. rais de gueules poſées 2. & 1. & accompagnées de 9. croiſettes recroiſetées de même, 3. en chef 3. en faſce & 3. en pointe, ces 3. dernieres poſées 2. & 1.

I.

F ALEAUME de Boufflers écuyer, demeurant à Beaumés en Cambreſis l'an 1448.

Femme, MARIE Turpin.

II.

PIERRE de Boufflers, écuyer.

Femme, MARIE de Prouville.

1. NICOLAS de Boufflers, qui ſuit.
2. ALEAUME de Boufflers, *dont la poſterité ſera rapportée ci-après* §. VII.

III.

NICOLAS de Boufflers, écuyer.

Femme, MARGUERITE Hemont.

1. NICOLAS de Boufflers.

 A

2. ADRIEN de Boufflers, qui suit.

I V.

ADRIEN de Boufflers écuyer.

Femme, CATERINE de Cunchy.

1. JEAN de Boufflers, mort sans avoir été marié.
2. HENRY de Boufflers, qui suit.
3. ROBERT de Boufflers, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.*

V.

HENRY de Boufflers écuyer. B

Femme, MICHELLE de Mailly, se remaria à Dom *Louis* Hernandez de Cordouë, seigneur de Brevagnes, Espagnol, capitaine au païs des Lanes, fils de *Gonçales* Hernandez, surnommé le *grand capitaine.* Elle étoit fille de *Pierre* de Mailly, seigneur d'Auvillers & d'*Armengaye* de Dompmartin.

MARIE de Boufflers, épousa *Jean* Morel, chevalier seigneur de Zecalus, (*a*) lequel se remaria à *Caterine* Pardo, dame de Nedonchel.

(*a*) Haudiquier, *nob. de Picard, p.* 109.

V.

ROBERT de Boufflers, écuyer, troisiéme fils d'ADRIEN de Boufflers & de CATERINE de Cunchy.

Femme, LOUISE de Longueval, fille de *Jean* de Longueval & de *Marie* de Moyencourt. Elle étoit veuve en 1586. C

1. JACQUES de Boufflers qui suit.
2. 3. & 4. PIERRE, ROBERT & FRANÇOIS de Boufflers, le second vivoit en 1586.
5. GABRIELLE de Boufflers, morte après 1586. Il y a apparence que c'est elle qui fut abbesse du Vivier, & qui fut enterrée dans l'église d'Ognies en Cambresis prés Beaumés en Artois, où l'on lit: *Cy gist Gabrielle de Boufflers, abbesse du Vivier*; & on y voit son écusson aux armes de Boufflers. Elle ne se trouve point dans le Gal Christ édition de 1656,
6. ANNE de Boufflers, épousa par contrat du dernier Octobre 1586. *Bernard* de saint Amand, écuyer seigneur de la Barque, fils d'*Antoine* de saint Amand, seigneur de Vellu, de Louverval &c. & de *Gillette* Lamour.
7. JEANNE de Boufflers, nommée abbesse du Vivier le 6. Février 1629. en prit possession le 25. du même mois, fut benite le 11. Novembre suivant: & mourut le 5. Février 1643. *Voyez Gall. Christ. édit. nov. tome* III. *initio mutationum*, &c. D

VI.

JACQUES de Boufflers, écuyer seigneur de Louverval & de la Barque, mourut sans enfans le 17. Juillet 1624. & fut enterré dans l'église d'Ognies en Cambresis, où se voit un écusson aux armes de Boufflers.

Femme, N. . . . de Reffin, fille de *Jean* de Reffin, écuyer seigneur de Neufville en Bourjenval.

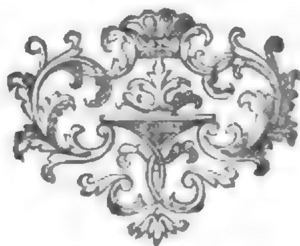

§. VII

A

§. VII.

SEIGNEURS DE L'AGNICOURT.

B 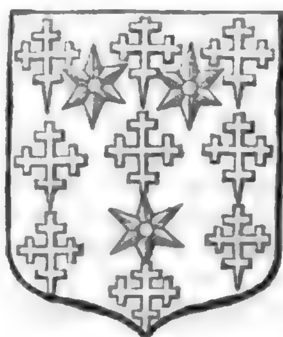

D'argent à 3. mollettes à 6. rais de gueules posées 2. & 1. & accompagnées de 9. croisetes recroisetées de même, 3. en chef 3. en fasce & 3. en pointe, ces 3. dernieres posées 2. & 3.

III.

ALEAUME de Boufflers, écuyer, second fils de PIERRE de Boufflers & de MARIE de Prouville, mentionnez *ci-devant p.91.* vivoit en 1475.

C Femme, MARIE de Fraffent.

1. NICOLAS de Boufflers, qui suit.
2. MICHEL de Boufflers, seigneur de Louverval.

Femme, CATERINE Gaillard, fille de *Nicolas* Gaillard & de *Marie* de Henne.

I. CLAUDINE de Boufflers, épousa *Jean* le Sauvage, seigneur d'Escobeque, & mourut sans enfans.

II. ANTOINETE de Boufflers, mariée à *François* de Boffles, écuyer seigneur de Manin & de Tilloy. Il se remaria à *Françoise* de Wissoc, & n'eut point d'enfans.

III. MARGUERITE de Boufflers, épousa *Antoine* de saint Amand, écuyer seigneur de Velu.

D IV. JEANNE de Boufflers, épousa *Nicolas* de Henne, lieutenant general de Bapaume, veuf de *Caterine* d'Outremepuis.

IV.

NICOLAS de Boufflers, lieutenant general de Bapaume.

Femme, CATERINE de Henne, fille de *Nicolas* de Henne, lieutenant generalde Bapaume, & de *Caterine* d'Outremepuis.

E 1. JEAN de Boufflers, seigneur de l'Agnicourt, qui suit.

2. NICOLAS de Boufflers, homme d'armes, mort à Bar-le-duc.

3. JEAN de Boufflers, religieux de saint Vast.

4. ADRIEN de Boufflers, seigneur de Tilloy, l'Agnicourt, &c. épousa *Gabrielle* de Carnin, & mourut sans enfans.

5. CATERINE de Boufflers, mariée 1°. à *Antoine* du Fresnoy écuyer, 2°. à *Antoine* de Journy écuyer, 3°. à N. de Buissy écuyer, seigneur de Noullette. Elle mourut sans enfans.

6. MARGUERITE de Boufflers, épousa par contrat du 26. Mai 1551. *Jean* de

F Wasquehal écuyer, seigneur de Wasquehal.

7. JEANNE de Boufflers, femme de *Bertrand* de Boffles écuyer, seigneur de Manin.

Deux filles religieuses.

V.

JEAN de Boufflers, écuyer, seigneur de l'Agnicourt, mourut le 22. Novembre 1551. suivant son épitaphe dans l'église des Carmes de la ruë S. Jean, à Arras, où on voit trois écussons, *le premier écartelé au 1. & 4. de Boufflers, au 2. & 3. de sinople à la croix engrelée d'argent.*

Femme, FRANCOISE de Habarc, se remaria avec *Jacques* de Moncheaux écuyer; & mourut le 3. Aoust 1560. Elle fut enterrée à S. Jean d'Arras avec son premier mari.

APRE'S avoir donné la Genealogie de la Maison de Boufflers, avec les differentes branches que l'on a pu trouver; on a cru devoir y ajouter quelques extraits qui la concernent. A

Carpentier, *histoire du Cambray & du Cambresis*, rapporte plusieurs seigneurs du nom de Boufflers : on peut le consulter *partie III. pag.* 287. & 291.

On trouve en 1484. *Helene* de Dampierre, veuve de feu *Antoine* de Boufflers, & *Adrien* son fils.

Jean, *bâtard de Boufflers, demeurant à Villers, vendit le* 12. *Juin* 1495. *un fief noble situé à Villers, à* Jean *Bar, demeurant à S. Omer, pour noble & puissante dame* Marguerite *de la Tremoille, veuve d'*Antoine, *seigneur de Crevecœur & de Villers.* B

ISABEAU de Boufflers épousa *Robert* de Pilmont, dit *de Bernets*, seigneur de Cardonnoy & de Louverchy en Picardie, dont la succession fut partagée entre son mari, & *Pierre* de Bernetz son fils le 2. Mai 1502.

JACQUELINE de Boufflers, femme de *Philippe* du Crocq, seigneur du Hamelet, dont *Caterine* du Crocq, dame du Hamelet, femme de *Louis* des Eslars seigneur de Maigneux.

MARGUERITE de Boufflers, née le vingt-deux Juin 1532. à Venise, vêtuë le 11. Juillet 1547. professe le 16. Juillet 1548. fut abbesse l'an 1596. mourut le 17. Octobre 1607. âgée de 85. ans, ayant été abbesse 21. ans. *Extrait du catalogue des naissances, &c. des dames abbesses & religieuses de Notre Dame du Conseil. Prochain, Tournay.* C

ADRIEN de Boufflers, seigneur de Villiers-Ploich en Artois, épousa en secondes nôces *Isabelle* de la Marcq.

ADRIEN de Boufflers, seigneur de Villiers-Ploich en Artois, épousa par contrat du 4. Mai 1558. *Michelle* de Mailly, fille d'*Enguerand* de Mailly, seigneur d'Auvillers & de Mamets, & de *Marie* de Bours.

ANTOINE de Boufflers écuyer, seigneur de Preux, prevôt de Bavay & *garenier* de Cambrai & du Cambresis en 1565.

GHISLAIN de Boufflers écuyer, seigneur de Preux aux bois en 1573. (a)

(a) *Chambre des Comptes de Lille, titres des fiefs de Hainault.*

D

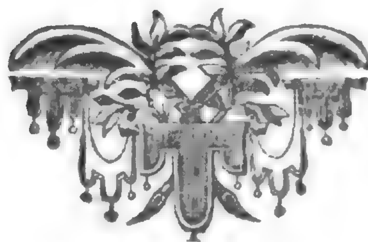

E

F

A 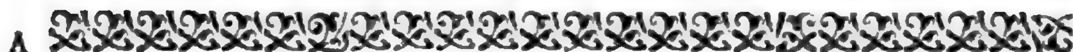

CHAPITRE VII.

VILLARS, DUCHE'-PAIRIE

B

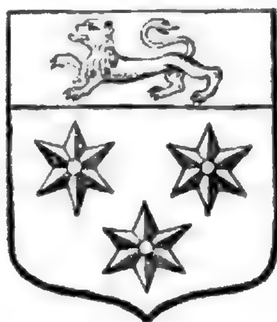

D'azur à trois mollettes d'or au chef d'argent, chargé d'un lion passant de gueules.

C

LES VICOMTEZ DE VAUX ET DE MELUN, avec la seigneurie de Maincy, furent érigez en duché sous le nom de Villars, en faveur de LOUIS-HECTOR, marquis de Villars, maréchal de France, & de ses enfans & descendans mâles en ligne directe, par lettres données à Versailles au mois de Septembre 1705. regiftrées le 5. du même mois. Puis en duché-Pairie par autres lettres du mois de Septembre 1709. regiftrées au parlement de Paris le 7. Avril 1710. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie* des seigneurs & ducs de Villars, Pairs de France.

D

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE VILLARS.

Erection de Vaux-le-Vicomte en duché, sous le nom de Villars, en faveur de Loüis-Hector, marquis de Villars, marechal de France.

LOUIS par la grace de Dieu roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir; Salut. Les hommes nez pour les plus grandes choses n'ont point de motif plus fort & plus puissant que l'amour de la gloire; & les princes qui veulent récompenser de pareils sujets, n'ont point de plus riches trésors à leur distribuer que des titres & des marques d'honneur : ainsi faisant attention aux importans services que notre trés-cher & bien amé cousin Loüis-Hector, marquis de Villars, maréchal de France, chevalier de nos ordres, nous a rendus dans la guerre & dans les négociations, nous avons cru qu'il étoit juste de lui accorder une récompense éclatante, & qui passât jusqu'à sa posterité. Il est d'une des plus anciennes & des plus nobles maisons de notre royaume, de laquelle étoit Guillaume de Villars, prieur & commandeur de saint Gilles de la Langue de Provence, & depuis grand-maître de l'ordre de Jerusalem en 1296. Barthelemy de Villars, chevalier seigneur de Montbel, se distingua par sa fidelité & par sa valeur, sous les regnes de Charles V. & de Charles VI. cinq archevêques de Vienne qui ont été de cette maison, lui ont donné aussi de l'éclat dans l'église, & enfin le feu marquis de Villars, pere de notre cousin le maréchal de Villars, merita par ses services tant dans la guerre que dans les ambassades de Dannemark, de Savoye & d'Espagne dont nous l'avions chargé, que nous le fissions lieutenant general de nos armées, conseiller d'état & chevalier de nos ordres. Son fils encore tout jeune se dévoua à la guerre, aprés avoir servi d'aide de camp au maréchal de Bellefonds son cousin germain, il nous suivit à l'âge de seize ans au siege d'Orsoy en 1672. Il se détacha volontaire avec un de ses camarades & entra avec une extréme hardiesse jusques dans les barrieres de Mastricht pour y faire des prisonniers. Il se trouva aux sieges de Zutphen, de Crevecœur, de Doesbourg & au passage du Rhin, où il donna tant de marques de courage, que la cornette des chevaux-legers de Bourgogne

(margin: Septembre 1705. — E, F)

estant venuë à vacquer par la mort du chevalier de la Rochefoucaud, Nous le choisîmes pour la lui donner, & il finit cette campagne sur la Mozelle & sur le Rhin sous les ordres de notre cousin le vicomte de Turenne, Nous le nommâmes l'hiver suivant pour aller en Espagne feliciter de notre part le roi catholique sur sa convalescence. Il revint de Madrid nous rejoindre au siege de Mastricht en 1673. Il fit le reste de la campagne sous les ordres dudit vicomte de Turenne, qui marquoit l'opinion qu'il avoit de lui en le mettant de tous les partis commandez par les plus hardis partisans. Aprés avoir commencé la campagne de 1674. sous ledit vicomte de Turenne, il revint avec la gendarmerie en Flandres aux ordres de notre cousin le prince de Condé, & se trouva au combat de Senef, ou quoiqu'il eut été blessé au commencement de l'action, il demeura jusqu'à la fin, & chargea plusieurs fois, malgré les grandes douleurs de sa blessure qui le firent évanouir deux fois : aussi sur les témoignages que nous rendit de lui ledit prince de Condé, nous lui donnâmes un des trois régimens de cavalerie qui vacquerent en cette occasion. Dans les campagnes suivantes, il servit avec distinction sous les ordres de nos cousins les maréchaux de Luxembourg & de Crequy, & se trouva aux sieges de Condé & d'Aire, au secours de Mastricht, au siege de saint Omer, à la bataille de Cassel, au combat de Coquesberg où il fit six charges differentes à la tête de son régiment, au combat de Kel, où commandant deux cent chevaux à la tête du combat, & profitant de l'obscurité de la nuit, il jetta par sa hardiesse une si grande terreur parmi les troupes que commandoit le prince de Saxe-Eysenach, qu'il força une barriere & mit en déroute deux mille des ennemis qui y perdirent plus de cinq cent hommes tuez ou noyez dans le Rhin ou dans la Kinche, & tout leur bagage. Il se trouva au siege de Fribourg, où il monta des premiers à l'assaut de la premiere muraille, au combat de Valkrik où il sauva le quartier de sa brigade investie par quatre mille hommes de pied des ennemis. La campagne suivante il soutint au passage du ruisseau de Neubourg l'arriere-garde poussée par mille chevaux, commandée par le prince Loüis de Bade, quitta son poste où il n'y avoit rien à faire & marcha diligemment aux ennemis, les chargea & les contint jusqu'à l'arrivée du secours. Ce fut encore sous les ordres du maréchal de Crequy qu'il attaqua l'arriere-garde de l'armée de l'empereur, dans la vallée de Gueguembacq au passage de la Kinche, & fit prisonnier le colonel qui y commandoit. Il se trouva au siege de Kel, monta le premier à l'assaut qui fut donné en plein jour, & où on remporta cette place. La guerre étant finie, Nous l'envoyâmes vers l'empereur, sur la mort de l'imperatrice Eleonor. Alors pour s'instruire dans les guerres étrangeres, il nous demanda permission de voir celle de Hongrie contre les Turcs, il y acquit la confiance de notre frere l'électeur de Baviere, & se trouva auprés de lui à la bataille d'Ersan, où les troupes imperiales remporterent une victoire complete. L'empereur informé par l'électeur combien il avoit contribué au gain de cette bataille lui en fit faire publiquement des remercimens par le comte de Straman son premier ministre; Nous jugeâmes alors du bien de notre service de lui ordonner de passer l'hiver auprés de l'électeur de Baviere; & en effet, il travailla si vivement pour le persuader de se lier d'interêt avec Nous, que ce prince prit de nouveaux engagemens, & que l'empereur en conçut de l'ombrage, & envoya exprès à Munick le comte de Straman pour rompre cette negociation, en offrant à l'electeur le commandement general des troupes imperiales, à condition qu'il ne garderoit plus auprés de lui le marquis de Villars, Nous reconnûmes ses services à son retour, en lui donnant la charge de commissaire general de notre cavalerie, & Nous lui marquâmes notre confiance en le renvoyant auprés de l'électeur de Baviere, pour l'engager à ne se point declarer contre nous pendant le siege de Philisbourg, malgré les pressantes sollicitations du prince Louis de Bade, Nous employâmes le marquis de Villars à son retour au commandement de nos troupes pendant l'hiver du côté de Tournay, en qualité de maréchal de camp, pour établir des contributions sur le pays ennemi, & il réüssit si bien dans son emploi, que malgré les difficultez qu'apportoient les canaux de Bruges & du sas de Gand, il fit payer aux ennemis plus de trois millions de contributions, & marchant ensuite au bombardement de Liege, il prit le fort de Cheray, dont la garnison fut taillée en pieces. Nous lui donnames ensuite le commandement d'un corps d'armée pour garder les lignes : il eut toute la vigilance possible pour la garde d'une aussi grande étenduë de pays, & le marquis de Castanaga étant venu avec une armée beaucoup plus forte pour les forcer, le marquis de Villars marcha diligemment au devant de lui, même au de-là des lignes, & se posta si bien que l'ennemi n'osa ni l'attaquer ni s'approcher des lignes, de-là il se trouva au combat de Leuze, où avec 1200. chevaux il harcela la marche de l'arriere-garde ennemie, commanda l'aile gauche débordée

bordée

A bordée par la droite des ennemis, & fit des charges si vives avec le seul regiment de Merainville, qu'il rompit trois lignes des ennemis. Au commencement de la campagne de 1692. il défit le comte de Lippe qui commandoit 3000. chevaux. Il se trouva à la défaite du prince administrateur de Virtemberg, qui se rendit à lui, & l'hiver suivant Nous lui donnâmes un commandement en Flandres, pour établir & pousser les contributions, il s'acquitta de cet emploi à notre entiere satisfaction, & avant l'ouverture de la campagne nous le fimes lieutenant general de nos armées, & nous le destinâmes pour servir en Allemagne, où il defit prés de Viceloq une arriere-garde des ennemis, soutenue par le prince Louis de Bade leur general. Envoyé ensuite pour retirer des postes d'infanterie trop avancez, il fit une retraite de
B deux lieuës, malgré les défilez & l'avant-garde des imperiaux, où étoit le prince Louis de Bade, qui ne put jamais l'entamer. Il servit ensuite dans notre armée d'Italie, & pour lui marquer la satisfaction que Nous avions de ses services, Nous lui donnâmes le gouvernement de Fribourg. Il revint servir en Allemagne, & Nous le renvoyâmes en Italie pour y commander la cavalerie, il se trouva au siege de Valence, & revint sur le Rhin, où il battit un corps considerable de hussars commandé par le comte Palfy leur general, qui y fut blessé. A la fin de la guerre Nous l'envoyâmes vers l'empereur, auprés de qui il negocia entierement à notre satisfaction,
C & nous y rendit des services importans. A la mort du roi d'Espagne Charles II. la guerre recommençant, Nous le rappellâmes de Vienne & lui donnâmes ordre d'aller servir en Italie; en faisant route, encore foible d'une maladie, pour joindre l'armée avec une escorte qui fut attaquée par 900. chevaux, commandez par le general Mercy, il défit les ennemis, Nous l'envoyâmes ensuite servir sur le Rhin, & vers la fin de la campagne, Nous le chargeâmes de chercher les moyens de secourir notre frere l'electeur de Baviere, declaré pour nos interêts, ce qui étoit d'autant plus difficile que les ennemis étoient de beaucoup plus superieurs, commandez par un general habile & fort accredité, & qu'il falloit passer le Rhin, & établir un pont devant
D une armée retranchée sur les bords. Cependant aprés avoir par diverses actions établi un pont à Huningue, & emporté la petite ville de Neubourg, profitant du mouvement que fit le prince Louis de Bade, pour aller reprendre Neubourg, il passa le Rhin malgré les retranchemens des ennemis, & remporta sur eux une victoire entiere, & d'autant plus importante qu'elle nous assura deux ponts sur ce fleuve, & fut cause que les ennemis abandonnerent leurs retranchemens d'Haguenau, & firent repasser dans leur pays les nombreuses troupes qu'ils prétendoient faire hiverner en Alsace. Ce fut pour le recompenser d'une entreprise si glorieuse & si heureusement executée, que Nous l'honorâmes de l'état & office de maréchal de France. Revenu auprés de Nous, Nous le chargeâmes de former le siege de Kel, entreprise d'autant plus difficile qu'il faloit surprendre le prince Louis de Bade, superieur en troupes,
E dans son pays même, & qui paroissoit sur ses gardes par les retranchemens qu'il avoit fait faire sur la Kinche, il falloit surmonter les difficultez d'une longue marche, & precipitée, dans le fort de l'hiver, en passant le Rhin, & au milieu des quartiers que les ennemis avoient sous Brisac & sous Fribourg, il falloit qu'une place bien munie & bien fortifiée fût emportée en trés peu de temps, pour ne pas donner aux ennemis le loisir de s'assembler & de la secourir, pour ne pas perdre les troupes par la rigueur de la saison, & pour prévenir les pluyes & les fontes de neiges qui enflant le Rhin auroient pû noyer les tranchées. Tout fut executé avec une diligence incroïable, il surprit les ennemis, dissipa le corps d'armée qu'ils avoient sur la riviere d'Ette, passa la Kinche malgré les efforts du prince Louis de Bade, investit Kel, & au mois de Fevrier en 13. jours de tranchée prit cette place, défenduë par 3500. hommes, & qui étoit des plus importantes par elle-même & par la conjoncture des
F affaires. Trois semaines aprés aïant passé le Rhin, & reconnu les lignes de Stolophen & de Bitchel, il tourna tout à coup par la valée de la Kinche, surmonta toutes les difficultez du passage des montagnes noires, & en un jour & demi força en divers postes les ennemis qui les gardoient, & joignit heureusement l'électeur de Baviere qui alla du côté du Tirol & lui laissa le soin de garder le Danube, ce qu'il fit avec un grand succés, quoique le prince Louis de Bade fût beaucoup superieur, il eut besoin d'une grande vigilance & d'une extrême activité, pour faire marcher à propos des détachemens, l'un desquels défit entierement le comte de la Tour qui avoit passé le Danube avec 6000. hommes, & l'obligea de le repasser avec les fuyards. Ce fut bien-tôt aprés que sous les ordres de l'électeur de Baviere, il donna la bataille d'Hocstet, où les ennemis aprés avoir perdu 1400. hommes, quoiqu'elle ne nous en ait pas coûté

200. hommes. Il prit ensuite Kempten, & ayant forcé le prince de Bade à quitter son camp d'Ausbourg, il nous demanda permission de revenir auprés de Nous, mais ne voulant pas le laisser inutile, Nous lui donnâmes le commandement de notre province de Languedoc, pour appaiser quelques mouvemens qui s'y étoient élevez; dans cet emploi son application à persuader de notre clemence ceux qui se rendroient de bonne foi, son activité à poursuivre sans aucun relâche les opiniâtres dans des bois & dans des montagnes inaccessibles, la douceur & la severité employées à propos, beaucoup d'art à ménager des esprits difficiles, tout cela ensemble lui donne l'honneur d'avoir calmé ces premiers mouvemens, & d'avoir rendu à la province la liberté du commerce: Nous lui avons ensuite donné le commandement de notre armée sur la Moselle, poste que nous avons crû le plus important & le plus exposé aux entreprises de nos ennemis. Le choix que Nous en avons fait a été suivi d'un succés qui a trompé l'attente de nos ennemis, mais n'a point surpassé la nôtre, il a par sa seule conduite, déconcerté leurs projets, & a obligé de s'éloigner de nos frontieres une armée de plusieurs nations, commandée par des generaux d'une grande reputation, il n'a pas seulement rendu leurs projets inutiles, il a profité de ce qu'ils avoient preparé contre nous, il a porté la guerre dans leurs pays, il y a fait subsister notre armée, il a passé le Rhin, & aprés avoir assuré la tranquillité de nos provinces, il a jetté l'épouvante dans celles de nos ennemis. Voulans reconnoître de si importans services par un titre qui passe à sa posterité: sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons creé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces presentes, signées de notre main, en titre de duché, les terres & seigneuries de Vaux-le-Vicomte, appartenantes à notredit cousin le marêchal de Villars, ensemble les Vicomtez de Melun, seigneurie de Maincy, circonstances & dépendances, acquises par notredit cousin le marêchal de Villars, par contrat passé pardevant le Moine & Taboué, notaires au chastelet de Paris le 29. Aoust dernier, que Nous avons uni audit duché pour ne composer à l'avenir, avec ce que notredit cousin pourra acquerir dans la suite, qu'une seule & même terre en titre & dignité de duché, sous le nom de duché de Villars, à l'effet dequoi, Nous avons changé & commué, changeons & commuons par ces presentes le nom de ladite terre de Vaux en celui de Villars, pour par notredit cousin Louis-Hector, marquis de Villars, marêchal de France, & ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, jouir à perpetuité comme seigneur proprietaire dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges qui y appartiennent, ainsi qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre qu'autres lieux, & ce sous le ressort immediat de notre cour de parlement à Paris, en laquelle Nous voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen, & à cet effet avons distrait & exempté ledit duché de Villars & ses dépendances, distrayons & exemptons de tous autres gages, cours & jurisdictions où elles avoient coutume de ressortir, tant en premiere instance que par appel avant la présente érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges devant lesquels ils avoient coutume de ressortir, le tout à la charge d'indemniser nos officiers & les autres, si aucun y a, lequel duché notredit cousin tiendra de Nous nuement & en plein fief, à cause de notre couronne, & relevra de notre tour du louvre sous une seule foi & hommage, lequel il sera tenu de Nous prêter en ladite qualité de duc, à la charge par lui d'indemniser pareillement les seigneurs particuliers de qui pourroient relever tant lesdites terres & fiefs, que celles qu'il pourra unir ci-aprés audit duché: Voulons que ses vassaux le reconnoissent comme tel, & lui fassent les devoirs qu'ils lui doivent en ladite qualité. Et pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché, notre cousin le marêchal de Villars pourra établir un siege ducal dans ledit lieu de Villars, dans lequel il y aura un bailly, un lieutenant, un procureur fiscal & le nombre d'officiers accoutumé pour rendre la justice, sans qu'en consequence de la présente érection à défaut d'hoirs mâles de notredit cousin Louis-Hector, marquis de Villars, marêchal de France ou de ses descendans mâles, il puisse être par nous & par rois nos successeurs réuni à la couronne, en consequence des édits & déclarations des années 1566. 1579. 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, de la rigueur desquels nous avons dispensé ledit duché de Villars, à la charge aussi que ledit duché au défaut de ses successeurs mâles nez & à naître en loyal mariage, retournera en sa premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris & autres

A nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, jouir & user ledit sieur duc de Villars, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage pleinement, & paisiblement & perpetuellement : cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre regne le soixante-troisiéme.

Registré en parlement le 5. Septembre 1705.

B

Erection du duché de Villars en Pairie.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; SALUT. Les continuels & importans services qu'a commencé à Nous rendre & à notre état, dès l'année 1672. notre trés-cher & bien amé cousin Louis-Hector de Villars, maréchal de France, chevalier de nos ordres, Nous auroient porté à le reconnoître par des emplois & dignitez que Nous avons augmentez à mesure que ses genereuses actions l'ont merité. Nous avons érigé par nos lettres patentes du mois de Septembre 1705. les terres & seigneurie de Vaux-le-Vicomte, ensemble les vicomté de Melun, seigneurie de Maincy, circonstances & dépendances en titre & dignité de duché sous le nom de duché de Villars, pour par lui & ses descendans C mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, jouir à perpetuité comme proprietaires dudit duché des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges qui y appartiennent, tout ainsi qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume ; les effets qu'ont produit ces honneurs & dignitez en la personne de notredit cousin, ont assés marqué qu'il les meritoit, puisqu'il a toujours continué à Nous donner de nouvelles preuves de son zele. Les alliez aïant pris Landau rassemblerent toutes leurs forces pour attaquer la France par le côté de la Mozelle ; Milord Malborough se mit à la tête des troupes d'Angleterre, de Hollande & de l'Empire ; mais le maréchal de Villars s'étant posté avantageusement en capitaine experimenté, arrêta les progrès dont ce General se flattoit, prit les magasins destinez pour cette D entreprise & les villes de Treves & de Hombourg : la campagne suivante il attaqua Hagueneau, Bitscheviler, Drusenheim, se saisit des lignes de la Mutter, non content de ces avantages, il prit Lutterbourg, le fit fortifier, & croyant que pour la seureté de cette frontiere, il falloit encore deposter les ennemis de l'Isle du Marquisat soûtenuë de l'armée commandée par le prince Louis de Bade, il prit des mesures si justes qu'il les chassa, retablit les ouvrages du fort-Louis, & par là rendit cette place aussi considerable qu'elle l'avoit été. En l'année 1707. il fit l'important projet d'emporter les lignes de Stolophen, que le prince Louis de Bade qui les avoit fortifiées, regardoit comme le rempart de l'Allemagne, il s'en saisit & poussa devant lui le marquis de Bareith avec toutes les forces de l'Empire, défit le general Ihanus, établit E des contributions jusques par de-là le Danube, força la ville d'Ulm de lui rendre les prisonniers qu'elle retenoit depuis la seconde bataille d'Hocstet. L'ayant destiné en 1708. pour commander nos armées de Provence & de Dauphiné, il prit des postes si avantageux, fit faire des marches par des endroits jusqu'alors si inconnus, qu'il soutint la vallée de Briançon, attaquée par l'armée du duc de Savoye, chassa les troupes qui défendoient le Mont-Geneve, emporta d'assaut les deux villes de Cezanne, défenduës par l'armée du duc de Savoye, commandée par ce prince en personne, & auroit achevé la défaite de ses troupes, si le château d'Exilles avoit tenu quelques heures de plus. En la presente année 1709. l'aïant choisi pour le commandement de nos F armées de Flandres, aprés avoir surmonté par son application les difficultez infinies qu'apportoit la sterilité presque generale à la subsistance des troupes, fit un camp retranché que les ennemis ne purent attaquer, couvrit Aire & Bethune que les ennemis avoient dessein d'assieger pour faire une irruption dans le royaume, ce qui les obligea de se jetter sur Tournai qu'il ne put secourir par la disette des vivres. Prévoyant que les ennemis vouloient se placer entre Douai & Valenciennes, il fit des retranchemens & des inondations qui rompirent ce projet, mais les voyant marcher pour assieger Mons, secondé des conseils & de la presence de notre cousin le maréchal duc de Boufflers, qui croyant tous les emplois dignes de lui, quand il peut rendre des services à Nous & à l'état, Nous avoit demandé (quoique plus ancien maréchal de France) d'aller servir volontaire dans une conjoncture si considerable. Le

Septembre 1709.

marêchal de Villars prit la resolution de se saisir des troüées qui sont entre les bois de Sart & d'Aaulnoi, ce poste avantageux mettoit les ennemis dans la necessité d'abandonner le siege de Mons, ou d'attaquer notre armée, ils prirent le dernier parti se fiant à la superiorité de leur nombre. Le marêchal duc de Villars voyant le plus gros corps de l'infanterie ennemie tomber sur la gauche, se porta où il jugea qu'ils feroient le plus grand effort. Notre cousin le marêchal de Boufflers soutenoit la droite avec une conduite & une valeur infinie & toujours avec avantage, la gauche soutenoit le feu de l'artillerie & les efforts des troupes des alliez avec la même intrepidité, mais le grand nombre des ennemis & la mort de plusieurs officiers donna lieu de penetrer dans le bois, d'où l'infanterie depostée se retira avec beaucoup d'ordre; le marêchal de Villars songea dès-lors à charger les ennemis, quand ils déboucheroient; pour cela il envoya chercher les carabiniers qui étoient à la gauche de tout, les plaça prés de la troüée, mit en bataille notre infanterie qui quittoit le bois, la fortifia des brigades de Champagne, Poitou, Gondrin, des Irlandois, & s'étant mis à la tête chargea, la bayonnete au bout du fusil, l'infanterie ennemie dont il défit entierement vingt bataillons, & comme il marchoit pour charger avec les carabiniers & profiter de l'ébranlement des ennemis, il reçût une blessure trés-dangereuse, celle du marquis d'Abergotty, la mort du marquis de Chemerault les plus anciens lieutenans generaux, arrivée dans le même temps, suspendirent ces mouvemens qui promettoient un avantage considerable à cette aile de l'armée. Notredit cousin ne laissa pas d'agir & donner ses ordres, nonobstant les douleurs qu'il souffroit jusqu'à ce que la perte du sang & la foiblesse dans laquelle il tomba, obligea de l'emporter. Notre cousin le marêchal de Boufflers prit le commandement de l'armée, fit faire & fit lui-même pendant quatre heures plusieurs & differentes charges avec la conduite & l'intrepidité qui accompagnent toujours ses actions à la guerre, ensorte que les ennemis quoique fort superieurs en nombre furent poussez plusieurs fois & hors d'état de le troubler, voyant la fierté & l'ordre de sa retraite. Les ennemis ont perdu à cette bataille prés de 35000. hommes tuez ou blessez, plusieurs officiers generaux & grand nombre de drapeaux & d'étendars gagnez sur eux en cette journée, & comme Nous ne pouvons trop témoigner à notre cousin le marêchal duc de Villars, combien Nous sommes satisfaits de la valeur & du zele qu'il a montré pour notre service. A ces causes & autres considerations à ce Nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons joint, uni, incorporé & annexé par ces presentes signées de notre main, joignons, unissons, incorporons & annexons audit duché de Villars, le titre, qualité & dignité de Pair de France, que Nous avons à cette fin créé & érigé, créons & érigeons pour dorénavant & perpetuellement joüir par notredit cousin, ses hoirs & successeurs mâles nez & à naître en loyal mariage dudit duché, en titre de duc & Pair de France, aux mêmes honneurs, noms, droits, dignitez & prééminences que les autres duchez & Pairies, sous le nom de duché & Pairie de Villars. Voulons & Nous plaît que ledit duché-Pairie de Villars, ses appartenances & dépendances; ensemble les seigneuries de Blandy, & generalement tous les autres fiefs & seigneuries qu'il a acquis depuis l'érection dudit duché, & tout ce qu'il pourra acquerir de proche en proche pour son agrandissement, & qui y ont été unis par nos lettres patentes d'érection dudit duché du mois de Septembre 1705. soient dorénavant dites & appellées duché & Pairie de Villars, & qu'en cette qualité notre cousin puisse le tenir & en jouir, ses hoirs successeurs & descendans mâles en ligne directe nez & à naître en loyal mariage, perpetuellement & à toujours, ainsi qu'ont accoutumé de jouir & user les autres ducs & Pairs de notre royaume, soit en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement avec voix déliberative, faits d'armes, assemblées de nobles ou autrement, & auquel duché & Pairie de Villars ses appartenances & dépendances, Nous avons d'abondant ordonné par ces presentes que la justice sera administrée par les juges & officiers de notredit cousin, les appellations desquelles ressortiront nuement en notre cour de parlement de Paris, sans qu'aucun autre juge en puisse prétendre jurisdiction & connoissance, fors & excepté des cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges qui avoient accoutumé d'en connoître, conformément à nosdites lettres du mois de Septembre 1705. à la charge que notredit cousin & ses successeurs mâles tiendront ledit duché de Nous à cause de notre couronne de France, aux charges anciennes & accoutumées sans aucun accroissement d'icelles, & seront les vassaux dudit duché-Pairie de Villars, en faisant les hommages & donnant les aveux & dénombremens par écrit, & à tous autres actes generalement quelconques tenus & astraints, dorénavant de nommer, avouer & reconnoître

A connoître notredit cousin, ses successeurs & descendans mâles ducs & Pairs de Villars & réprendront d'eux leursdits fiefs à cause dudit duché-Pairie, & en défaut d'hoirs mâles en ligne directe, demeurera ladite Pairie éteinte, & reviendra ladite terre en tel état qu'elle étoit auparavant, conformément à nosdites lettres patentes du mois de Septembre 1705. sans que par le moyen de notre presente érection & de l'Edit du mois de Juillet 1566. & autres faits sur l'érection des terres en duché-Pairie, lesdites terres & seigneuries puissent être réunies à la couronne de France, & que Nous ou nos successeurs rois puissions audit cas revendiquer ledit duché, auquel & autres Edits Nous avons pour le regard de notredit cousin dérogé & dérogeons par ces presentes,
B le tout sans tirer à consequence pour d'autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra que nos presentes lettres de création & érection & établissement de Pairie, & union d'icelle audit duché, ils fassent lire, publier & registrer, & tout le contenu en icelles garder & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, & en faire jouir notredit cousin le duc de Villars & ses successeurs, comme dit est, & ses vassaux, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens par toutes voyes dûës & raisonnables. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Septembre l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre regne le soixante-septiéme.

Registré en Parlement le 7. Avril 1710.

C

GENEALOGIE
DES SEIGNEURS DE LA CHAPELLE, &c. DUC DE VILLARS.
PAIRS DE FRANCE.

D

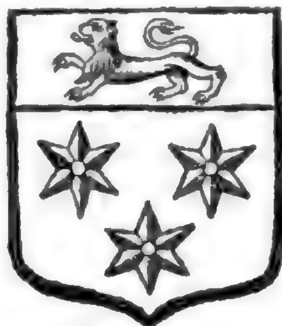

D'azur à trois mollettes d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion passant de gueules.

I.

E PIERRE de Villars, épousa à Lyon *Suzane* Joubert, veuve de *Jean* Chapoton, & fille de *Jacques* Joubert, & d'*Agnés* du Bourg de Genevray. Leurs enfans furent

1. FRANÇOIS de Villars, qui suit.

2. CLAUDE de Villars, seigneur de la Chapelle, *dont la posterité sera rapportée aprés celle de son frere aîné.*

3. PIERRE de Villars, embrassa l'état ecclesiastique, fut reçu docteur ès droits à Padouë à l'âge de 22. ans, s'attacha au cardinal de Tournon, lequel lui trouvant du merite & de la capacité lui confia diverses commissions, & le chargea de plusieurs emplois importans, dont il s'acquitta dignement, & dans lesquels il s'acquit tant de reputation, qu'il merita une charge de conseiller-clerc au parlement de Paris, dont il fut pourvû par lettres données à Fontainebleau le 23. Juin 1555. il y fut reçu le 1. Juillet suivant, & dispensé de servir par autres lettres du 6. Août de la même année, verifiées le 9. suivant, attendu son voyage à Rome avec le cardinal de Tournon, auprés duquel il fut toujours, & qui lui procura dans la suite l'évêché de Mirepoix qu'il tint dix ans, pendant lesquels

il fit plusieurs voyages à la cour pour les affaires de la province. Il fut depuis A transferé à l'archevêché de Vienne, & retenu du conseil du roi Henry III. qui l'employa en diverses negociations. Il se trouva en 1577. à l'assemblée des états tenuë à Blois, & fut deputé avec quelques seigneurs du corps de la noblesse vers le roi de Navarre qui étoit à Agen, pour l'inviter de la part du roi Henry III. & des états de venir tenir son rang dans cette assemblée. Pierre de Villars porta la parole. Il fut renvoyé ensuite vers le même prince avec le duc de Montpensier à Bergerac, il assista encore à l'assemblée des notables qui se tint au Louvre le 4. Mars mil cinq cent quatre-vingt-six & s'opposa formellement à l'execution d'une bulle, que le roi avoit obtenuë du pape Sixte V. pour l'alienation de cent mille écus sur les biens de l'église. Ce prince l'envoya depuis en Languedoc pour y regler les affaires de cette province, & il porta la parole au B roy, à la tête du Clergé assemblé à Paris, lorsque les deputez prirent congé de ce prince le 3. Juin de la même année. *Extrait de l'histoire de l'église de Vienne par l'abbé de Maupertuis en* 1708. Cet auteur dit que Pierre de Villars archevêque de Vienne se retira au couvent des Cordeliers de Montcallier en Piemont au mois de Septembre 1587. aprés avoir gouverné pendant dix ans l'archevêché de Vienne, qu'il remit entre les mains du roi, lequel y nomma *Pierre* de Villars, évêque de Mirepoix son neveu. Ce fut dans cette solitude qu'il composa un traité *des* C *quatre fins de l'homme*, qu'il adressa à *Claude* de Villars son frere; il en avoit déja composé un de l'institution des pasteurs, & un autre de l'institution de la jeunesse; il y mourut âgé de 75. ans le 14. Novembre 1592. & y fut enterré. *Voyez Gal. Christ. édit de 1656. tom. I. p. 812.*

II.

FRANÇOIS de Villars, exerça comme son pere des charges honorables au parlement de Dombes, au présidial & en la senechaussée de Lyon: les registres du parlement portent que le 19. May 1565. *François* de Villars juge ordinaire de Lyon, fut reçû conseiller au siege présidial de cette ville, il y fut lieutenant particulier, civil & criminel en 1578. & 1579. Sa maison avoit été pillée par les huguenots en 1562. il mourut à Lion âgé de soixante-huit ans le premier Novembre 1582. & fut enterré en l'église de saint Nizier, où les fils lui firent dresser un tombeau sur lequel est son épitaphe. D

Femme, FRANÇOISE Gayan, fille de *Jean* Gayan, secretaire du roi, capitaine châtelain de Coindrieux & de *Claudine* Chapuis.

1. PIERRE de Villars II. du nom, né le 3. Mars 1545. reçut la tonsure dés l'âge de huit ans, & fut pourvû aussi-tôt d'un canonicat dans l'église de saint Paul de Lion, d'un autre dans celle de saint Just, & du prieuré de Mirabel; mais à l'âge de 21. ans il se démit de ces deux canonicats. Il reçut à Paris le bonnet de docteur en theologie le 19. Novembre 1574. & venoit de permuter son prieuré de Mirabel contre un canonicat de l'église d'Auch, dont il fut fait aussi archidiacre par la résignation de l'évêque de Mirepoix son oncle, lequel lui remit son évêché, & il fut E sacré à Paris le 29. Juin 1575. Il n'avoit pas encore eu le tems de faire sa sorbonique: mais la faculté de theologie l'en dispensa en qualité d'évêque, le priant seulement de faire sa résumpte, ce qu'il executa le 28. Septembre, ayant dédié sa these au pape Gregoire XIII. Il fit son entrée à Mirepoix le 14. Aoust 1576. En 1578. le clergé & les états de la province de Languedoc le députerent à Toulouse vers la reine Caterine de Medicis qui y étoit arrivée; l'année suivante l'assemblée des mêmes états qui se tenoit à Castelnaudari le députa plusieurs fois vers le roi: l'assemblée provinciale du clergé le choisit ensuite pour son député avec un chanoine de saint Sernin, pour assister à l'assemblée generale du clergé, convoquée à Melun F Il y fit les deux discours de l'ouverture & de la clôture, & fut toujours à la tête de toutes les députations: il fut encore de l'assemblée du clergé qui s'ouvrit en 1585. eut en 1586. l'archevêché de Vienne sur la démission de son oncle, & y arriva le 15. Novembre 1587. Les troubles suscitez dans le dauphiné par les calvinistes, obligerent les trois états de la province de le députer le 13. Avril 1588. vers le roi, pour demander des troupes, ce qu'il obtint: il n'avoit pas encore eu ses bulles de Rome & se rendit en cette ville où il arriva le 9. Décembre 1590. elles lui furent accordées *gratis* le 26. Avril suivant, le pape Gregoire XIII. l'aïant proposé lui-même dans un consistoire, & il eut le *pallium* le 19. Aoust de la même année, avec des lettres d'évêque assistant du Trone. Il ne partit

Digitized by Google

A de Rome que le 15. May 1592. & arriva à Vienne le 30. Aoust suivant, où il prit le même jour possession solemnelle de son église, remplit exactement toutes les fonctions de son état, se démit de son archevêché en faveur de son frere *Jerôme*, qu'il facra lui-même le 22. Décembre 1599. se retira à Annonay pour y travailler à cette portion de son diocese en qualité de grand-vicaire, ce qu'il fit pendant cinq ans, & mourut le 28. Juillet 1613. dans une maison que son pere lui avoit laissée par testament, située au bourg de saint Genés à deux lieues de Lion. Son corps fut porté à Vienne dans l'église des Jesuites, & enterré dans la chapelle de leur college, auquel il avoit donné sa bibliotheque, & où son frere & successeur ordonna de lui faire élever un tombeau. Il y a plusieurs traitez de lui, & un journal de sa vie écrit par lui-même, & conservé chez les Jesuites de cette ville.
B Saint François de Sales fait l'éloge de Pierre de Villars dans la préface de son traité de l'amour de Dieu. *Voyez Gal. Christ. édit. de 1656. tome 1. p.* 813.

2. BALTAZAR de Villars, seigneur de la Val, qui suit.
3. JEROME de Villars, abbé d'Espierres, chanoine & grand archidiacre de Vienne, reçu conseiller au parlement de Paris le 1. Juin 1588. puis archevêque de Vienne, sur la démission de son frere, par lequel il fut sacré le 27. Décembre 1599. (a) Il fit beaucoup de biens à son église & à toutes celles de son diocese, & répara les desordres que les religionnaires y avoient causez, fut un des plus sages & des plus zelez prélats de son tems, fit en 1605. une forte remontrance au roi Henry IV. à la tête du clergé; il ne fit pas bâtir le tombeau de son frere & prédecesseur comme il est dit. *Gall. Christ. cité ci-dessus*, mais il laissa de quoi lui en élever un, mourut au mois
C de Février 1626. & fut enterré en la chapelle de saint Thibaut de son église où il avoit choisi sa sépulture, & où se voit son épitaphe. *Voyez l'auteur de l'hist. de l'église de Vienne. Sa mort est dattée du 18. Janvier dans Gall. Christ. cité ci-dessus.*
4. AMBROISE de Villars, religieux de l'ordre de saint Dominique.
5. CLEMENCE de Villars, abbesse de saint André de Vienne.
6 SUZANNE de Villars, mariée le 7. Janvier 1589. à *Thomas* Bartholy, écuyer.
7. HELENE de Villars, femme de *Jerôme* Chastillon, président du présidial de Lion.

(a) *MM. de sainte Marthe, Gal. Christ. édit. de 1656. to. 1. p. 813. disent le jour de S. Joseph 1601.*

III.

D BALTAZAR de Villars, seigneur de la Val & du Bosquet, fut lieutenant general au présidial & en la senechaussée de Lion, & premier président au parlement de Dombes, après son beau-pere, il mourut le 12. Avril 1629. âgé de 70. ans, & fut enterré à sainte Claire de Lion.

Femme, LOUISE de Langes, fille de *Nicolas* de Langes, seigneur de la Val & de Dammartin en Lionnois, premier président au parlement de Dombes, & de *Louise* Grolier, fut mariée le 6. Avril 1592. mourut le 9. Aoust 1630. & fut enterrée auprès de son mari.

1. HELENE de Villars, dame de la Val, épousa par contrat du 22. Novembre 1607. *Pierre* de Seve, seigneur de Montelier, premier président du parlement de Dombes & conseiller d'état.
E 2. ELEONORE de Villars, femme de *Humbert* de Chaponay, seigneur de l'Islemean, lieutenant general en la senechaussée de Lion, puis maître des requêtes & intendant és provinces de Lionnois, Bourbonnois & Berry, fils de *Nicolas* de Chaponay, seigneur de l'Islemean, de Beauregard & de la Chartonniere, & de *Caterine* de Gabian sa seconde femme.
3. CLAIRE de Villars, mariée à *Artus* de Loras, seigneur de Chamagnieu & de Montplaisant en Dauphiné.

Digitized by Google

§. I.

SEIGNEURS DE LA CHAPELLE,

MARQUIS ET DUCS DE VILLARS, PAIRS DE FRANCE.

D'azur à trois mollettes d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion passant de gueules.

II.

CLAUDE de Villars, seigneur de la Chapelle & de Masclas, second fils de PIERRE de Villars & de SUZANNE Joubert, *dont il a été parlé page* 101. se retira à Coindrieux & y fut établi capitaine par le duc de Nemours le 11. Décembre 1589.

Femme, CHARLOTTE Gayan, sœur de *Françoise* Gayan, femme de *François* de Villars son frere, & fille de *Jean* Gayan secretaire du roi, capitaine châtelain de Coindrieux, & de *Claudine* Chapuis, fut mariée pat contrat du 26. Juin 1544.

1. CLAUDE de Villars, II. du nom, seigneur de la Chapelle, qui suit.
2. NICOLAS de Villars, conseiller-clerc au parlement de Paris, par lettres du 8. Octobre 1585. où il fut reçu le 28. Mars de l'année suivante, trésorier de la sainte Chapelle de cette ville, & enfin évêque d'Agen en 1589. mourut le 10. Décembre 1608. & fut enterré dans son église cathedrale. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome* 11. *col.* 931.
3. FRANÇOIS de Villars, seigneur de la Garde, *dont la posterité sera rapportée ci-après.* §. II.
4. JEANNE de Villars, mere de *Claude* de Gelas, originaire de Lion, conseiller au parlement de Paris, trésorier des saintes Chapelles de Vincennes & de Paris, évêque d'Agen aprés *Nicolas* de Villars son oncle. *Voyez Gal. Christ. édit. nov. t.* 11. *col.* 931. *& conseillers du parlement, par* Blanchard, *p*109.
5. CLAUDINE de Villars, femme de *Philippe* Clapison, seigneur de Monteynard, capitaine châtellain des Baronnies de Dargoire & de Châteauneuf.

III.

CLAUDE de Villars, II. du nom, seigneur de la Chapelle & de Masclas, dit *le jeune*, guidon de la compagnie de M. de Peyrand, capitaine de cent chevaux-legers, est employé au nombre des cent gentilshommes de la maison du roi, depuis 1578. jusqu'en 1585. fut gentilhomme de la reine-mere le 15. Septembre 1582. & du roi le 22. Février 1598. Il commandoit à Montluel le 25. Mars 1597. & fut fait chevalier de S. Michel le 14. May 1604. La noblesse du Lionnois lui donna la commission le 4. Août 1614. pour dresser ses memoires & les présenter aux états, & le marquis d'Alincourt gouverneur de cette province, lui en donna une autre le 20. Mars 1619. pour commander à Coindrieux: il testa le 28. Juin 1624. & avoit fait un premier testament le 23 Decembre 1594.

Femme, JEANNE de Fay, fille de *Jean* de Fay, baron de Virieu & de Chavanay, chevalier de l'ordre du roi, & de *Louise* de Varey, fut mariée par contrat du 30 Juillet 1581.

1. CLAUDE de Villars, III. du nom, seigneur de la Chapelle, qui suit.
2. PIERRE de Villars, fut nommé en 1608. coadjuteur de *Nicolas* de Villars son oncle, évêque d'Agen: mais *Jerôme* de Villars archevêque de Vienne son cousin, le demanda en 1612. pour son coadjuteur, & le fit sacrer à Paris évêque titulaire d'Ephese

A phefe le 29. Juin 1615. par *Claude* de Gelas, auquel il avoit quelque tems auparavant cedé fon droit à l'évêché d'Agen, il affifta cinq fois aux affemblées du clergé à Bourdeaux en 1621. à Poitiers en 1628. & à Paris en 1625. 1647. & 1655. & mourut doyen des évêques de France le 21 May 1662. *Voyez Gal. Chrift. édit. de 1656. tome* 1. *p.* 815.

3. LOUISE de Villars.
4. CHARLOTTE de Villars.
5. ISABEAU de Villars.

IV.

CLAUDE de Villars, III. du nom, feigneur de la Chapelle, baron de Mafclas, meftre de camp d'un régiment d'infanterie par commiffion du 13 Septembre 1622. gentilhomme de la chambre du roi, fut maintenu dans fa nobleffe par jugement des commiffaires du roi au regalement des tailles du 19. Février 1635. & fit fon teftament le 14. Avril 1657.

Femme, CHARLOTTE Louvet de Nogaret-Cauviffon, fille d'*Aymar* Louvet de Nogaret-Cauviffon, baron de faint Auban, & de *Louife* d'Auzon de Montravel, fut mariée par contrat du 16. Décembre 1620.

1. PIERRE de Villars, feigneur de la Chapelle, qui fuit.
2. HENRY de Villars, fut chanoine & capifcole (*a*) de l'églife de faint Maurice de Vienne, député à l'affemblée generale du clergé en 1650. & en 1651. il en fut nommé agent general, & en cette qualité il fe crut obligé de faire des remontrances au cardinal Mazarin fur ce qu'il vouloit obliger Jean-François-Paul de Gondy, coadjuteur de l'archevêché de Paris, de donner la démiffion de fa coadjutorerie. Il eut ordre de fe retirer & de ne plus paroître à la cour. Ce miniftre le fit revenir peu aprés, & engagea *Pierre* de Villars archevêque de Vienne fon oncle, à le demander pour coadjuteur. Il eut fes bulles le 30 Aouft 1655. & fut facré peu aprés évêque titulaire de Philipolis, affifta à l'affemblée du clergé en 1675. établit par contrat du 5 Décembre de la même année un feminaire à Vienne, dont il confia la direction aux prêtres de l'oratoire, réforma le breviaire de fon diocefe en 1678. & mourut le 27 Décembre 1693. fuivant l'auteur de l'hift. de l'églife de Vienne. (*a*) *Caput fcholæ.*

C

D

3. CHARLES de Villars, reçu chevalier de Malte au prieuré d'Auvergne le 26 Janvier 1650. *Voyez l'hift. de Malte par M.* l'abbé de Vertot, *tome* III. *Lifte des chevaliers de la langue d'Auvergne*, *p.* 32.
4. LOUISE de Villars, mariée à *Hector* Charpin, feigneur de la Forêt des Halles.
5. ELISABETH de Villars, abbeffe de faint André-le-Haut à Vienne, dont elle avoit été nommée coadjutrice durant la minorité du roi Louis XIV. & où elle mourut le 18. Février 1718. âgée de 93. ans.
6. CHARLOTTE de Villars, femme de *Jean-André* de Chaftellier, feigneur de Milieu prés Vienne en Dauphiné.

E

V.

PIERRE de Villars, feigneur de la Chapelle, baron de Mafclas, de Sarras, Reverant & d'Oriol, appellé communement le *marquis de Villars*, chevalier des ordres du Roy, fut en 1654. premier gentilhomme de la chambre du prince de Conty, dans l'armée duquel il fervit en qualité de lieutenant general le 25. Avril 1657. & depuis en Italie & en Alface fous le comte d'Eftrades, il fut gouverneur de Befançon en 1668. envoyé extraordinaire à Vienne, où il eut fa premiere audience de l'empereur le 13.
F Septembre de la même année, paffa en Efpagne en la même qualité, & y eut fon audience de congé au mois d'Octobre 1669. y retourna ambaffadeur extraordinaire, & fit fon entrée à Madrid le 14. Decembre 1671. puis en Savoye en 1676. fit fon entrée à Turin le 6. Juillet de cette année, eut fon audience de congé au mois de Mars 1679. alla une troifiéme fois en Efpagne en la même qualité le 30. Avril fuivant, & eut fon audience de congé au mois de Janvier 1682. fut nommé confeiller d'état d'épée le 7. May 1683. ambaffadeur extraordinaire en Dannemark la même année, fait chevalier des ordres du roy en 1688. & chevalier d'honneur de *Madame* la ducheffe de Chartres en 1692. Il eft mort le 20. Mars 1698. âgé de 75. ans, & a été enterré en l'églife des Carmelites du fauxbourg S. Jacques à Paris.

Femme, MARIE Gigault de Bellefonds, fille de *Bernardin* Gigault, feigneur de Bellefonds, gouverneur des villes & chafteaux de Caën & de Valognes, & de *Jeanne*

aux Epaules de sainte Marie, fut mariée par contrat du 24. Janvier 1651. mourut le 24. Juin 1706. à l'âge de 82. ans, & a été enterrée aux Carmelites auprés de son mary. A

1. LOUIS-HECTOR duc de Villars, Pair & maréchal de France, qui suit.

2. FELIX de Villars, abbé de Monstiers en Argonne, agent general du clergé de France en 1688. mourut à Florence au retour de Rome au mois d'Octobre 1691.

3. ARMAND de Villars, dit *le comte de Villars*, fait chef d'Escadre des armées navales le 6. Octobre 1705. s'étoit trouvé à la premiere bataille d'Hochstet en Allemagne le 20. Septembre 1703. où il s'étoit distingué, fut fait depuis brigadier & maréchal de camp, puis lieutenant general des armées du Roy le 20. Juin 1708. il mourut de maladie au siege de Douay le 19. Août 1712. étant gouverneur de Gravelines depuis 1709. B

4. THERESE de Villars, mariée par contrat du 22. Juin 1677. à *Jean* de Fretat, chevalier, seigneur de Boissieux, de Murs, de Lorme, de Puyboudry, &c. fils de *François* de Fretat, écuyer, seigneur de Lorme & de Boissieux, & de *Claude-Françoise* de S. Martial de Drugeac, elle est mere de *Louis* Fretat, marquis de Boissieux, mestre de camp du regiment des Landes, fait brigadier d'infanterie le 1. Fevrier 1719. & de *Jacques-Hector* de Fretat, chevalier de S. Lazare en 1721.

5. MARIE-LOUISE de Villars, épousa le 11. Fevrier 1699. *François-Eleonor* de Choiseul-Traves, *dit* le comte de Choiseul, colonel de cavalerie, brigadier des armées du Roy, fils de *Jean-Eleonor* de Choiseul-Traves, *dit* le comte de Vauteau, & de *Claude* Cochard. *Voyez tome IV. de cette histoire p.* 863. C

6. LAURENCE-ELEONORE de Villars, née le 11. May 1665. est morte sans avoir été mariée.

7. CHARLOTE de Villars, femme de *Louis* de Vaugué, seigneur de Gourdan, maison ancienne dans le Vivarais, fils de *Louis* de Vaugué, chevalier, seigneur de Gourdan, & de *Madeleine* de Roirand-du-Villard.

8. AGNE'S de Villars, premierement religieuse à S. André de Vienne, puis nommée abbesse de l'abbaye royale de Chelles le 15. Août 1707. dont elle prit possession le 8. Novembre suivant, s'en démit en 1719. & mourut au prieuré du chasse-midy à Paris le 17. Septembre 1723. âgée d'environ soixante-neuf ans.

D

VI.

LOUIS-HECTOR, duc de Villars, Pair & maréchal de France, grand d'Espagne de la premiere classe, prince de Martigues, vicomte de Melun, marquis de la Melle, comte de Rochemiley, chevalier des ordres du roi & de la toison d'or, gouverneur & lieutenant general des pays & comté de Provence, Marseille, Arles & terres adjacentes, des ville, tours & forts de Toulon, des ville & citadelle de S. Tropés, des ville, forts & citadelle de Marseille, conseiller au conseil de regence, puis au conseil royal, & ministre d'état, l'un des quarante de l'academie Françoise, cy-devant gouverneur de Fribourg, generalissime des armées du roi, ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire de France a Rastadt, chef de l'ambassade pour la paix generale de Bade, nâquit en 1652. C'est en sa faveur que le roi Louis XIV. a érigé en duché-Pairie les vicomtez de Vaux & de Melun, & la seigneurie de Maincy, par lettres du mois de Septembre 1709. *rapportées cy-devant page* 95. Il en a prêté serment au parlement le 7. Avril 1710. & a representé le connétable au sacre du roy le 25. Octobre 1722. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire chapitre* des Maréchaux de France. E

Femme, JEANNE-ANGELIQUE Rocque de Varengeville, dame du palais de la Reine, fille de *Jacques* Rocque, seigneur de Varengeville, d'Oudeville, Archanville, Galleville & Noville, ambassadeur à Venise, & de *Charlotte-Angelique* Courtin, a été mariée par contrat des 29. & 31. Janvier 1702. F

1. HONORE'-ARMAND, marquis de Villars, qui suit.

2. LOUIS de Villars, né le 20. Decembre 1703. mourut le 8. Août de l'année suivante, âgé de 8. mois.

A

VII.

HONORÉ-ARMAND, marquis de Villars, mestre de camp d'un regiment de cavalerie de son nom, gouverneur de Provence, en survivance du maréchal duc de Villars son pere, est né le 4. Octobre 1702.

Femme, AMABLE-GABRIELLE de Noailles, fille d'*Adrien-Maurice*, duc de Noailles, Pair de France, & de *Françoise-Charlote-Amable* d'Aubigné, a été mariée le 5. Août 1721. & nommée dame du palais de la Reine, en la place de la duchesse de Villars sa belle-mere, au mois de Decembre 1727.

§. II.

SEIGNEURS DE LA GARDE.

C

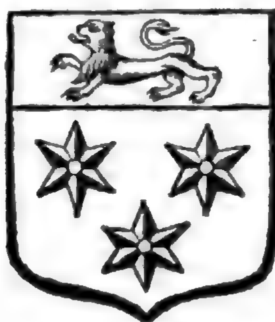

D'azur à trois mollettes d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion passant de gueules.

III.

D

FRANÇOIS de Villars, seigneur de la Garde, troisiéme fils de CLAUDE de Villars, seigneur de la Chapelle & de Masclas, & de CHARLOTE Gayan, *mentionnez cy-devant page* 104.

Femme, CLAUDINE de Tournon, mariée par contrat du 11. Septembre 1580.

IV.

PIERRE de Villars, seigneur de la Garde & de Caseneuve, accepta l'hoirie de *François* son pere, par acte passé devant les officiers de Coindrieux le 7. Janvier 1614. & testa le 9. Octobre 1655.

E Femme, CLAUDINE de Bourg, fille de *Laurent* de Bourg, conseiller au presidial de Lyon, & au parlement de Dombes, fut mariée par contrat du 23. Juillet 1611.

V.

ETIENNE de Villars, écuyer, seigneur de la Garde, de Caseneuve & de Bussiere, fut institué heritier universel par le testament de *Pierre* de Villars son pere du 9. Octobre 1655. & produisit ses titres de noblesse devant M. du Gué, intendant de Lyon qui le maintint par jugement du 22. Fevrier 1668.

F Femme, ANNE Girard de Riverie, fille de *Bertrand* Girard de Riverie, conseiller & maitre d'hôtel ordinaire du roy, seigneur de S. Jean, de Thoula, la Monchonniere, Eschalas & S. Romain en Gié, fut mariée par contrat du 5. Janvier 1662.

N. de Villars, mariée à N. le Camus, établi à Coindrieux.

 A

ALENÇON, ANGOULEME, PONTHIEU, DUCHEZ ET COMTE-PAIRIE. B

De France à la bordure engrêlée de gueules.

C

LES duchez d'Alençon & d'Angoulême, le comté de Ponthieu, les Chastelle-
nies de Coignac & de Merpins, avec les terres & seigneuries de Novelles, Hier-
mont, Coutteville & le Mesnil, furent données en appanage à CHARLES de Fran-
ce, duc de Berry, pour les tenir en Pairie par lettres dattées de Versailles au mois
de Juin 1710. registrées au parlement de Paris le 10. Juillet suivant. Le comté de
Ponthieu & les terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Coutteville & le Mesnil
furent distraites de l'appanage de ce prince, par lettres données à Versailles au mois D
de Septembre de la même année, & registrées au parlement le 2. en la chambre
des comptes le 16. Octobre, & en la cour des aydes le 13. Decembre suivant, &
par ces lettres les vicomtez d'Andely, de Vernon & de Gisors lui furent donnez
pour en jouir avec les mêmes prérogatives & prééminences qu'il jouissoit du comté
de Ponthieu, & des seigneuries de Noyelles, Hyermont, Coutteville & le Mesnil
Ces terres & seigneuries ont été reunies au domaine de la couronne par son decès
sans enfans mâles, arrivé le 4. May 1714. *Voyez tome III. de cette histoire page 103.
255. & 282. & les pieces qui suivent.*

PIECES CONCERNANT ALENÇON, ANGOULEME DUCHEZ, ET PONTHIEU COMTE-PAIRIE. E

LETTRES D'APPANAGE DE M. LE DUC DE BERRY.

Données à Versailles au mois de Juin 1710.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & F
à venir ; SALUT. La providence divine ayant distingué notre regne entre tous
les autres par sa durée, par son éclat & par le nombre de nos descendans, Nous nous
sommes continuellement attachez à les former à la vertu, afin que leur éducation
répondant à leur naissance, ils fussent autant recommandables par leurs sentimens,
qu'ils sont élevez par la splendeur du sang dont ils sont sortis. Notre trés-cher & trés-
amé petit-fils Charles fils de France, a dignement répondu à nos esperances : plus la
grandeur de son rang l'a placé au dessus de nos autres sujets, plus il Nous à donné
des marques respectueuses de sa reconnoissance, de son attachement & de son obéïs-
sance. Persuadez qu'il continuera les mêmes devoirs à notre trés-cher & trés-amé fils
le Dauphin son pere, & à notre trés-cher & trés-amé petit-fils le duc de Bourgogne
son

A son frere aîné, & à ses descendans heritiers présomptifs de la couronne, Nous avons crû pouvoir prendre en lui une entiere confiance, & devoir lui donner des preuves sensibles de notre affection paternelle, & de la satisfaction que Nous avons toujours euë de sa conduite. Dans ces sentimens Nous avons pris la resolution de pourvoir à son établissement par une alliance que Nous avons choisi dans notre propre famille, & en lui donnant un appanage qui réponde à la tendresse que Nous avons pour lui, & à notre munificence royale, dont Nous lui voulons donner en cette occasion des marques éclatantes, afin qu'il soit en état d'entretenir plus honorablement sa maison, & pourvoir aux enfans mâles qui naîtront de lui en loyal mariage. Pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conseil, Nous avons donné, octroyé & delaissé, & par ces presentes signées de notre main, donnons, octroyons & B delaissons à notredit petit-fils Charles fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage, pour leur appanage & entretenement, selon la nature des appanages de la maison de France & les loix de notre royaume, les duchez d'Alençon & d'Angoulême, le comté de Ponthieu & les châtellenies de Coignac & de Merpins, réunis à notre couronne par le décès de notre cousine Elisabeth d'Orleans duchesse de Guise; ensemble les terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Coutteville & le Mesnil, par Nous acquises par contrat passé entre les commissaires par Nous nommez, & Marie d'Orleans duchesse de Nemours le 16. Decembre 1706. en échange de la baronie, terre & seigneurie de Parthenay, ainsi que lesdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries se poursuivent & comportent, étendent & C consistent en villes, citez, châteaux, chatellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux, vassellages & sujets, bois, forêts, étangs, rivieres, fours, moulins, prez, pâturages, fiefs, arriere-fiefs, justices, jurisdictions, patronages d'églises, collations de benefices, aubainages, forfaitures, confiscations & amendes, quints, requints, lods ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques qui Nous appartiennent esdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries, à condition néanmoins à l'égard des bois de fûtaye, d'en user en bon pere de famille, & de n'en couper que pour l'entretenement & reparations des édifices & châteaux de l'appanage, le tout D jusqu'à concurrence de la somme de deux cens mille livres tournois de revenu par chacun an, les charges préalablement acquittées; à l'effet de quoi & pour parfaire ladite somme de deux cens mille livres de revenu, Nous racheterons dans le plus bref temps qu'il se pourra, les parties de notre domaine qui ont été engagées dans l'étenduë desdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries, jusqu'à concurrence de ce qui défaudra de ladite somme, pendant lequel temps & jusqu'audit rachat, évaluation faite du revenu non aliené, notredit petit-fils jouira du supplement de ladite somme sur nos aydes & gabelles desdits duchez, comté, chêtellenies, terres & seigneuries, & en sera payé jusqu'à concurrence de ladite somme de deux cens mille livres sur ses simples quittances, ou de ses tresoriers & receveurs generaux, par les mains des fermiers ou receveurs desdites aydes & gabelles, pour desdits duchez, E comté, châtellenies, terres & seigneuries, leursdites appartenances & dépendances, droits, fruits & revenus susdits, jusqu'à ladite somme de deux cens mille livres de rente, jouir & user par notredit petit-fils & ses hoirs mâles en droite ligne, par forme d'appanage seulement, à commencer du jour de la verification qui sera faite de ces presentes en notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes, aux autoritez, prérogatives & prééminences qui appartiennent au titre de duc, sans aucune chose en retenir ni reserver à Nous, ni à notre couronne & successeurs, à l'exception seulement des foy & hommage lige, droits de ressort & souveraineté, la garde des églises cathedrales & autres qui sont de fondation royale ou autrement privilegiées, la connoissance des cas royaux, & de ceux dont par prévention nos offi- F ciers doivent & ont accoûtumé de connoître, pour lesquels décider, connoître & déterminer, seront par Nous créez, mis & établis juges des exempts ou autres, lesquels auront la connoissance & jurisdiction desdits cas & matieres. Voulons que jusqu'à l'établissement desdits juges des exempts & des cas royaux, en consequence des lettres qui seront à cet effet expediées & enregistrées en notre cour de parlement, les officiers ordinaires continuent d'en prendre connoissance. Voulons aussi que le revenu des exploits, amendes, greffes, sceaux & autres émolumens qui viendront de ladite jurisdiction des exempts, soit, demeure & appartienne à notredit petit-fils, sur icelui toutefois préalablement pris & payez les gages qui seront ordonnez ausdits juges des exempts ou lieutenans, & le surplus de la justice & jurisdiction ordinaire desdits du-

chez, comté, châtellenies, terres & seigneuries, sera exercé & administré au nom de notredit petit-fils, & ses successeurs mâles, comme dit est, par les baillifs, senéchaux desdits lieux, & autres juges qui ont été établis & instituez ci-devant, ou leurs lieutenans generaux, sans y faire par lui aucune innovation ou mutation, ni desappointer les officiers qui sont à present, & qui ont été pourvûs par Nous ou par nos predecesseurs, desquels offices de baillifs, senéchaux, juges & autres officiers dépendans du domaine desdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries, notredit petit-fils & ses successeurs mâles auront, quand vacation arrivera, la pleine provision & institution, fors desdits juges des exempts & des presidens, juges conseillers & autres officiers des sieges presidiaux établis és lieux de son appanage, la provision desquels & semblablement de tous offices de nos aydes, tailles, gabelles, prevôts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers, archers & autres offices extraordinaires desdits duchez, B comté, châtellenies, terres & seigneuries, Nous nous reservons, comme aussi le revenu des exploits & amendes qui Nous seront adjugées és cas des Edits en dernier ressort par lesdits juges présidiaux; permettant & accordant au surplus à notredit petit-fils, qu'il puisse & lui soit loisible d'ordonner & établir en l'une des villes de son appanage, telle qu'il avisera, une chambre des comptes, & créer les officiers necessaires à cet effet, pardevant lesquels les receveurs du domaine desdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries, rendront compte de leurs recettes & administrations de leurs charges, à condition que de trois en trois ans, les comptes qui seront ainsi rendus en ladite chambre des comptes, seront envoyez en notre chambre des comptes à Paris, ou les doubles d'iceux dûement collationnez, signez & certifiez; que lesdits receveurs du domaine seront tenus de prendre par chacun an leurs états de recette & C depense des tresoriers de France, des bureaux des Finances dans le ressort desquels ils seront situez, ausquels nous enjoignons de veiller à la conservation de nos droits fonciers; comme aussi que notredit petit-fils & ses successeurs seront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des églises, les maisons, châteaux & forteresses desdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries en bon état de reparations, payer les fiefs, aumônes & autres charges ordinaires desdits domaines, ainsi qu'il est accoutumé. Et comme notre intention est de procurer à notredit petit-fils toutes les marques de grandeur & de distinction qui peuvent dépendre de Nous, Nous lui avons de la même autorité que dessus, accordé & octroyé, accordons & octroyons tant D pour lui que pour sesdits successeurs mâles. Voulons & Nous plaît qu'ils ayent & tiennent lesdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries en tous droits & titre de Pairie, avec toutes prérogatives & prééminences qu'ont accoûtumé d'avoir les princes de la maison de France, & autres tenant de notre couronne en Pairie, à la charge toutefois que la connoissance des causes & matieres dont nos juges presidiaux ont accoûtumé de connoître, leur demeurera, sans que sous ombre de ladite Pairie, ladite connoissance en soit dévoluë par appel immediatement en notre cour de parlement, moyennant lequel present appanage qui a été agreablement pris, accepté & reçû par notredit petit-fils, en presence de notre trés-cher & trés-amé fils Louis Dauphin, notre trés-cher & trés-amé petit-fils le duc de Bourgogne, & des E gens composans notre conseil, notredit petit-fils & notredit fils le Dauphin son pere & tuteur naturel stipulant pour lui quant à ce, ont renoncé & renoncent tant pour lui que pour ses hoirs, à toutes terres, seigneuries & immeubles qui se trouveront dans notre succession, soit que lesdites terres, seigneuries & immeubles soient unis ou non à notre couronne, ensemble à tous meubles & effets mobiliers de quelque qualité & valeur qu'ils soient, & pareillement notredit petit-fils & Nous comme son tuteur aussi naturel, avons fait pareille renonciation à la succession à écheoir de notredit fils Louis Dauphin son pere, lesquelles renonciations sont faites au profit de notre couronne, & seront réiterées dans le contrat de mariage de notredit petit-fils, qui promet lorsqu'il sera venu en âge de ratifier & approuver lesdites conditions, & d'en F bailler & passer toutes lettres necessaires, lesquelles acceptations & renonciations faites par notredit petit-fils, Nous par l'avis de notredit conseil qui les a jugées utiles & profitables à notredit petit-fils, avons de notre pleine puissance & autorité royale autorisées & autorisons, les déclarant être de perpetuelle fermeté & effet, & interposant en tant que besoin seroit sur ce notre decret; & afin qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité ou question à l'avenir au fait de ce present appanage, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons que suivant la nature desdits appanages & loy de notre royaume, & en cas que notredit petit-fils ou ses descendans mâles en loyal mariage vinssent à déceder sans enfans mâles, ensorte qu'il ne demeurât

A aucun enfant mâle descendant par ligne de mâles, bien qu'il y eut fils ou filles descendans d'iceux par filles, audit cas lesdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries par Nous donnez à notredit petit-fils pour son appanage, retourneront librement à notre couronne, comme étant ledit appanage éteint & fini, sans autres adjudications ou declarations, & s'en pourront nos successeurs rois emparer & en prendre la possession & joüissance à leur plaisir & volonté, sans aucun contredit ou empêchement, ni qu'on puisse objecter aucun laps de temps ou prescription. Voulons aussi qu'il soit permis à notredit petit-fils de racheter si bon lui semble à son profit nos domaines engagez dans l'étenduë desdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries, en remboursant en un seul & parfait payement, les acquereurs de leur sort principal, frais & loyaux coûts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux B conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, presidens, tresoriers de France, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & de nos presens dons, cession, délaissement & transport, & de tout le contenu ci-dessus souffrent & laissent notredit petit-fils Charles fils de France & ses successeurs mâles, jouir & user pleinement & paisiblement en la forme & maniere qu'il est dit ci-dessus, & lui baillent & délivrent, ou lui fassent bailler & délivrer, à commencer du jour de l'entregistrement qui sera, comme dit est, fait des presentes, la possession, saisine & joüissance desdits duchez d'Alençon & d'Angoulême, comté de Ponthieu, châtellenies de Coignac & de Merpins, terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, C Coutteville & le Mesnil, leurs appartenances & dépendances, sans en ce lui faire, mettre, ou donner, ni souffrir lui être fait, mis ou donné ni à ses successeurs mâles aucun trouble ou empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur étoit, ils fassent incontinent le tout reparer & remettre en pleine & entiere délivrance & au premier état & dû, & rapportant ces presentes signées de notre main, ou copies d'icelles pour une fois, & quittances ou reconnoissances de notredit petit-fils, de la joüissance des choses dessusdites. Nous voulons tous nos receveurs & autres nos officiers qu'il appartiendra, & à qui se pourra toucher, être tenus quittes respectivement de la valeur desdites choses, par lesdits gens de nos comptes, & par D tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera sans difficulté, nonobstant les ordonnances par nos predecesseurs & Nous, faites sur le fait & alienation du domaine de notre couronne, ausquelles attendu que ledit délaissement se fait pour l'appanage de notredit petit-fils, & causes si favorables que les dessusdites, Nous avons en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses par ces presentes, & à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens & défenses à ce contraires. Et pour ce que desdites presentes l'on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux. Nous voulons qu'aux copies d'icelles dûement collationnées par un de nos amez & feaux conseillers & secretaires, foy soit ajoûtée comme à ce present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous E avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles, au mois de Juin l'an de grace mil sept cens dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPPEAUX. *Visa*, PHELYPPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix Juillet mil sept cens dix. Signé, DONGOIS.

F

LETTRES PATENTES,

Portant distraction du comté de Ponthieu, & des terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Coutteville & le Mesnil, de l'appanage accordé à Charles de France par celles du mois de Juin dernier, & don des vicomtez d'Andely, Vernon & Gisors pour en joüir par lui & ses hoirs mâles en droite ligne, avec toutes les mêmes prérogatives. Données à Versailles au mois de Septembre 1710. registrées au parlement le 2. & en la chambre des comptes le 16. Octobre, & en la cour des aydes le 13. Decembre de la même année. Blanchart *compil. chronol. tom. II. col.* 2874.

Lettres patentes portant pouvoir à Charles de France, duc de Berry, de nommer & presenter aux abbayes, prieurez & tous autres benefices consistoriaux, & aux offices de juges des exempts, presidens, conseillers & autres offices de sieges presidiaux, &c. dans les vicomtez d'Andely, Vernon & Gisors. A Versailles le 20. Septembre 1710. registrées le 2. Octobre suivant. Idem. *Ibidem.* A

EDIT DU ROY.

Qui reünit au domaine de la Couronne l'appanage de feu M. le Duc de Berry.

Donné à Versailles au mois d'Aoust 1714. B

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; SALUT. Par nos lettres patentes en forme d'Edit du mois de Juin 1710. Nous avions donné, octroyé & delaissé à notre trés-cher & trés-amé petit-fils Charles, fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage pour leur appanage & entretennement selon la nature des appanages de la maison de France, & les loix de notre royaume, les duchez d'Alençon & d'Angouléme, le comté de Ponthieu, & les châtellenies de Coignac & de Merpins, ensemble les terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Coutteville & le Mesnil, avec tous les droits & devoirs quelconques à Nous appartenant esdits duchez, comté, châtellenies, terres & seigneuries, le tout jusqu'à concurrence de la somme de deux cens mille livres de revenu ; & par des considerations particulieres à Nous connuës, Nous avions par nos autres lettres patentes du mois de Septembre de la méme année 1710. desuni, distrait & retiré dudit appanage le comté de Ponthieu, & les terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Coutteville & le Mesnil avec toutes leurs dépendances, & le tout réuni au domaine de notre couronne, & en même temps Nous aurions donné, octroyé & delaissé à notredit petit-fils, Charles fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage audit titre d'appanage, & par forme de remplacement, les domaines des vicomtez d'Andely, Vernon & Gisors, ainsi qu'ils se poursuivent, comportent, étendent & consistent avec tous les droits & devoirs quelconques qui Nous appartenoient esdits domaines, à l'exception seulement des foi & hommage-lige, droits de ressorts & souveraineté, & autres reserves portées par nosdites lettres patentes des mois de Juin & Septembre 1710. La jeunesse de notre petit-fils & la bonne constitution de son temperamment, Nous donnoient lieu d'esperer qu'il laisseroit une longue posterité, du mariage qu'il avoit contracté de notre agrément avec notre trés-chere & trés-amée petite-niéce Marie-Louise-Elisabeth d'Orleans ; mais Dieu en ayant disposé autrement, & la divine providence ayant permis que notredit petit-fils Nous ait été enlevé par une mort prématurée, Nous nous trouvons dans l'obligation en réunissant ledit appanage à notre domaine de pourvoir au payement du doüaire de notre petite-fille duchesse de Berry, & à son habitation ; & comme par le décés de notredit petit-fils sans enfans mâles la proprieté du quart de la terre & châtellenie de Meudon Nous appartient, en contribuant par Nous en qualité d'heritier en cette partie aux dettes contractées par notredit petit-fils pendant son mariage, lequel quart desirant réunir aux trois autres quarts de ladite terre & châtellenie qui appartienent à notre trés-cher & trés-amé arriere-petit-fils le Dauphin, Nous avons resolu de donner aussi à notre trés-chere & trés-amée petite-fille duchesse de Berry en cette occasion, de nouvelles marques de notre singuliere affection. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons réüni, & par ces presentes signées de notre main, réünissons au domaine de notre couronne les duchez d'Alençon & d'Angouléme, les châtellenies de Coignac & de Merpins, les domaines des vicomtez d'Andely, Vernon & Gisors, & tous les droits en dépendans que Nous avions accordé à notre trés-cher & trés-amé petit-fils Charles, fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage à titre d'appanage. Voulons & Nous plaît qu'à l'avenir les revenus en soient levez & perçus à notre profit en la même maniere qu'il en étoit usé avant nosdites lettres patentes des mois de Juin & de Septembre 1710. sur lesquels revenus sera néanmoins préalablement à toutes choses pris la somme

A me de quarante mille livres par chacun an pour le doüaire de notre trés-chere & trés-amée petite-fille duchesse de Berry, à laquelle Nous avons donné & assigné, donnons & assignons par ces presentes le château d'Amboise pour son habitation sa vie durant, & pendant qu'elle demeurera en viduité ; & au lieu de la somme de trente mille livres à laquelle avoit été fixé par son contrat de mariage le prix des meubles qui devoient lui être fournis pour ladite habitation, Nous lui avons cedé & abandonné, cedons & abandonnons tous & chacuns les meubles & pierreries appartenans à notredit petit-fils en propre, & à lui échûs par les successions, tant de notre trés-cher & trés-amé fils Louis Dauphin de France, que de notre trés-chere & trés-
B amée fille Anne-Marie-Victoire de Baviere ses pere & mere, le tout en l'état que lesdits meubles & pierreries se sont trouvées au jour du décès de notredit petit-fils, dérogeant à cet effet à la clause de proprieté portée par son contrat de mariage, & à toutes ordonnances & loix à ce contraires ; & desirant contribuer au payement de la plus grande partie des dettes de notredit petit-fils, au-delà même de ce dont Nous pourrions être tenus, ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit payé par le garde de notre tresor royal, entre les mains du tresorier de notredite petite-fille la somme de quatre cens mille livres, des deniers qui seront par Nous à cet effet destinez, moyennant quoi notredite petite-fille demeurera chargée d'acquitter toutes les dettes de ladite succession à quelque somme qu'elles puissent monter. Voulons pareillement que le quart de la terre & châtellenie de Meudon, appartenances & dépendances à Nous avenu par le decès de notredit petit-fils, duc de Berry, soit & demeure réüni & consolidé, comme par ces presentes Nous réünissons & consolidons aux trois autres quarts de ladite terre & Chastellenie de Meudon, appartenant à notre trés-cher & trés-amé arriere petit-Fils le Dauphin, auquel à cet effet Nous en faisons don &
C délaissement pour en joüir par lui en toute proprieté, & de la même maniere que des trois autres quarts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer de point en point, nonobstant tous édits, ordonnances, declarations & reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, voulons qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre regne le soixante-douzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi PHELYPPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy ce requerant le Procureur general du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en parlement, le vingt-deux Aoust mil sept cent quatorze. Signé, DONGOIS.

Digitized by Google

A

CHAPITRE VIII.

HARCOURT.

DUCHE-PAIRIE.

B

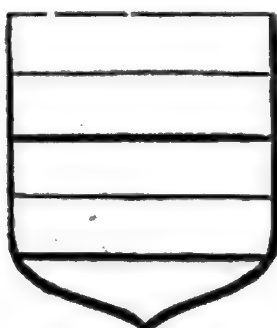

De gueules à 2. fasces d'or.

C

LA Baronie de Thury fut erigée en marquisat, en faveur de PIERRE de Montmorency, baron de Fosseux, & de ses hoirs & successeurs tant mâles que femelles, par lettres du mois de Septembre 1578. La baronie de la Motte avec les terres de Cesny, Grimbosc, S. Martin de Salon, & les baronies de Mery, de Cleville & de Varaville, furent érigées en marquisat, sous le nom de la Motte-Harcourt, en faveur de PIERRE d'Harcourt, baron de Beaufou, Beuvron, &c. & de ses hoirs & successeurs mâles par lettres données à S. Denys en France au mois d'Aoust 1593. registrées au parlement de Rouen le 23. Janvier 1597. Les marquisats de Thury & D de la Motte-d'Harcourt furent unis & érigez en duché sous le nom de *Duché d'Harcourt*, en faveur d'HENRY, marquis d'Harcourt, & de ses enfans & descendans mâles, par lettres données à Versailles au mois de Novembre 1700. registrées au Parlement de Paris le 19. Mars, & en la chambre des comptes le 23. Juin, au parlement & en la chambre des comptes de Rouen le 2. Aoust 1701. & enfin le duché d'Harcourt fut érigé en duché-Pairie pour le même HENRY duc d'Harcourt, maréchal de France, & ses enfans & descendans mâles, par autres lettres du mois de Septembre 1709. registrées le 19. Aoust 1710. *Voyez les pieces qui suivent aprés lesquelles on donnera la genealogie de la* Maison d'Harcourt.

E

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'HARCOURT.

Erection du Duché d'Harcourt.

Novembre 1700. LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir; SALUT. Nous avons reconnu dans notre royaume tant de personnes qui F se sont distinguées par de grandes actions, que l'inclination naturelle que Nous avons à recompenser la vertu, Nous a engagé à les élever au-dessus des autres par des charges, des dignitez & des honneurs qui puissent en remplissant la noble ambition qui les animent, excite en même tems dans les autres le desir de mériter de si hautes recompenses; mais entre tous ceux qui reçoivent des marques éclatantes de la satisfaction que Nous avons des services signalez qu'ils Nous rendent & à notre état, la justice & la prudence Nous ont toujours fait préferer dans la distribution des plus grandes graces, ceux qui joignent à une ancienne naissance & à des actions illustres de leurs ancêtres, la gloire particuliere que le merite personnel & des services distinguez leur ont acquis dans les emplois qui leur ont été confiez. Toutes ces considerations le

A rencontrent éminemment dans la personne de notre trés-cher & bien-amé cousin Henry de Harcourt, lieutenant-general de nos armées, il a toutes les qualités necessaires pour être élevé à tout ce qu'il y a de plus considerable; une naissance si ancienne qu'on en trouve des preuves dans les siecles les plus éloignez, des ancêtres aussi distinguez par les services qu'ils ont rendus, que par leurs naissances, plusieurs alliances avec les premieres Maisons souveraines, & en son particulier un merite reconnu par un grand nombre d'actions de valeur & de prudence dans nos armées. Sa maison tire son origine de Bernard le Danois, un des seigneurs de Dannemarck, qui vinrent en Normandie avec Rollon qui en fut le premier duc en l'an 876. de qui Bernard le Danois reçut la seigneurie d'Harcourt & plusieurs autres terres. Il fut fait aussi gouverneur de Normandie & tuteur de Richard I. petit-fils du duc Rollon, & les descendans de ce Bernard ont été revêtus des premieres charges & honorez d'alliances fort illustres. Jean II. sieur d'Harcourt épousa en premieres nôces Agnés de Lorraine, & en secondes, Jeanne vicomtesse de Chastelleraut en 1288. Il a été aussi maréchal de France sous Philippe le Hardy, & amiral de France sous Philippe le Bel en 1295. Jean III. sire d'Harcourt, épousa Alix de Brabant en 1302. Jean IV. sieur d'Harcourt, épousa Isabeau de Parthenay; & le roy Philippe de Valois ayant érigé en sa faveur la baronie d'Harcourt en comté en 1338. On voit par les lettres d'érection que les terres d'Elbeuf & de l'Islebonne en faisoient lors partie, & Philippe de Valois y déclare que Jean IV. étoit descendu de même sang que la reine son épouse, qui étoit Jeanne de Bourgogne, fille de Robert II. duc de Bourgogne & d'Agnés de France, fille de saint Louis. Jean V. comte d'Harcourt épousa en 1340. Blanche de Ponthieu comtesse d'Aumalle, princesse de Castille de la branche des comtes de Ponthieu, fille de Jean de Castille comte de Ponthieu & de Catherine d'Artois & petite-fille de Ferdinand III. roy de Castille & de Leon. Jean V. eut trois enfans mâles qui ont formé autant de branches differentes, l'aîné fut Jean VI. comte d'Harcourt qui épousa en 1374. Catherine de Bourbon sœur puînée de Jeanne de Bourbon reine de France, épouse de Charles V. & les mâles de cette branche ont fini en la personne de Jean VII. qui épousa Marie d'Alençon. Marie de Harcourt qui étoit issuë de leur mariage, fut mariée à Antoine de Lorraine comte de Vaudemont en 1440. & porta par cette alliance tous les biens de cette branche dans la Maison de Lorraine qui les possede encore à present : la seconde branche qui commença par Jacques de Harcourt puîné, marié à Jeanne d'Anghien en 1374. a fini en la personne de Guillaume de Harcourt comte de Tancarville son petit-fils, & Marie de Harcourt sa sœur qui succeda à tous les biens de cette branche, les porta dans la maison de Longueville par son mariage avec Jean d'Orleans comte de Dunois & de Longueville. Philippe de Harcourt III. fils de Jean V. a formé la troisiéme branche. Il épousa en 1374. Jeanne de Tilly, dame de Tilly & de Beuvron, ses descendans se sont distinguez par leurs services dans les armées par les charges qu'ils ont possedées de nos lieutenans-generaux de notre province de Normandie & de vice-Amiral, & par les alliances qu'ils ont contractées dans les maisons de Graville, de Gaillon & de Chabot, d'Espinay & de Matignon, issuës de connêtables, de maréchaux de France, & autres grands officiers de notre couronne, & alliez des maisons de Montmorency, de Chastillon, de Bretagne, de Flandres & d'Angleterre. Cette troisiéme branche, qui est la seule masculine subsistante à present, en a formé deux autres; l'une est celle de Harcourt-d'Ollonde, & l'autre celle de Harcourt-Beuvron, de laquelle est notre cousin; si-tôt qu'il a été en état de Nous servir, il Nous a fait connoitre que ses actions repondroient à sa naissance. Il a commencé en 1673. en qualité d'aide de camp de notre cousin le vicomte de Turenne, & ayant continué à Nous servir l'année suivante dans le même emploi, il se trouva aux combats de Zeintzeim, de saint François & de Turkeim, & Nous fumes si contens de la valeur qu'il y fit paroitre & de la maniere dont il s'y distingua, qu'en 1675. Nous lui confiâmes un regiment d'infanterie, & en 1677. son merite augmentant, Nous le mimes à la tête de notre regiment de Picardie, il nous servit en cette qualité aux sieges de Valenciennes, de Cambray & de Fribourg, & merita par la maniere dont il se conduisit, & par les services que notre cher & bien-amé François de Harcourt de Beuvron son pere nous a rendus avec toute la satisfaction possible, en qualité de lieutenant general de nos armées, & qu'il continue de nous rendre encore en celle de notre lieutenant general au gouvernement de notre province de Normandie, d'obtenir de nous en l'année 1678. la survivance de cette charge. La connoissance que nous avions de ce qu'il avoit fait jusqu'alors pour notre service, & de ses grands talens pour la guerre,

nous porterent à le faire brigadier d'infanterie en l'année 1683. La guerre ayant recommencé en l'année 1689. nous le fismes maréchal de nos camps & armées, & il se trouva en cette qualité au siege de Philisbourg, où il continua de nous donner des marques de sa vigilance, de sa capacité, & de son application, ce qui Nous porta à lui confier en l'année 1690. le commandement de la ville & du pays de Luxembourg, & Nous avons pris depuis une si grande confiance en sa valeur & en son habileté, que pendant la derniere guerre Nous lui avons toujours donné le commandement en chef d'un corps d'armée considerable en l'année 1692. il s'opposa à un corps de plus de quatre mille chevaux, des troupes de Brandebourg, de Munster & de Neufbourg, qui vouloient entrer dans le pays de Luxembourg, il les combatit à Ourteville si à propos qu'il les défit entierement, & que le comte de Velle qui en étoit general y fut fait prisonnier. Nous le choisîmes la même année pour faire la retraite de l'armée qui avoit assiegé Reinfelds, ce qu'il executa malgré la rigueur de la saison, sans que les ennemis osassent rien entreprendre dans la retraite, quoiqu'ils eussent une armée beaucoup plus forte commandée par le Landgrave de Hesse-Cassel. La satisfaction que nous recevions de lui augmentant tous les jours par sa bonne conduite, nous lui donnâmes en 1693. la charge de lieutenant general en nos armées, & nous le fîmes gouverneur de Tournay. Ce fut dans cette même année qu'il contribua si considerablement à la grande & signalée victoire que nous remportâmes sur nos ennemis à Nerwinde par la diligence avec laquelle il ramena les troupes qui étoient sous son commandement, quoiqu'éloignées de sept lieuës, & par la valeur & la dexterité avec laquelle il combatit à leur tête: Nous le choisîmes en 1696. pour commander en chef sous le roy d'Angleterre, l'armée que nous avions destinée pour ce prince. La guerre étant finie en 1697. par la paix que nous donnâmes à l'Europe, nous jettâmes les yeux sur notredit cousin pour l'envoyer notre Ambassadeur extraordinaire en Espagne, étant bien persuadez que la delicatesse de son esprit, jointe à la grande prudence dont il accompagne toutes ses actions, le rendroient tout aussi capable de nous servir dans les negociations les plus importantes, que de commander nos armées, & notredit cousin a si justement repondu à la haute opinion que nous avions de lui, qu'aprés lui avoir donné le commandement en chef de l'armée que nous avions resolu d'assembler à Bayonne, & que les sages & justes dispositions du roy d'Espagne ont rendu inutiles. Nous avons jugé à propos de le renvoyer encore à Madrid en qualité de notre ambassadeur extraordinaire, où nous ne doutons pas que nous ne recevions de nouvelles marques de sa capacité, de son zele & de son affection à notre service dans une conjoncture aussi importante que celle de l'établissement de notre trés-cher & amé frere & petit-fils Philippe V. sur le trône d'une aussi grande monarchie que celle d'Espagne. Tant de services si importans en paix & en guerre, tant de qualitez si rares & si éminentes meritent bien une recompense qui passe à sa posterité, & qui soit proportionnée à son merite personnel & à la grandeur de sa naissance, & comme Nous n'en avons point dans notre royaume qui soit au dessus de la dignité de duc par tous les avantages qui y sont attachez, Nous nous portons d'autant plus volontiers à lui accorder cette grace, que les terres qui le composeront sont fort considerables tant par leurs revenus que par les beaux droits qui y appartiennent, la terre, seigneurie & marquisat de Thury, sur laquelle il desire que l'érection soit faite, est située en notre province de Normandie, mouvant de Nous à cause de notre ville, château & vicomté de Falaize, elle fut érigée en marquisat par lettres patentes du mois de Septembre 1578. elle a droit de haute, moyenne & basse justice, dont les appellations ressortissent nuement en notre cour de parlement de Normandie, & plusieurs autres droits considerables, comme garennes, foires, marchez, péages & autres, même le droit de séance en notredite cour de parlement à Rouen, avec les bois & francs buissons de cinq lays en dépendans qui sont pareillement mouvans de Nous & le fief & seigneurie de saint Benin, la terre & seigneurie du pont d'Ouilly, circonstances & dépendances, & la fiefferme de Croisilles unie au marquisat de Thury, ensemble la terre & seigneurie de la Mothe-Harcourt érigée en marquisat par lettres patentes du mois d'Aoust 1593. avec les bois de la Mothe & Grimbolc en dépendans, situez dans les francs buissons des cinq lays, lesdites terre & marquisat mouvant de Nous à cause de notre duché de Normandie, ayant ladite terre de la Mothe-Harcourt le droit de haute, moyenne & basse justice, dont les appellations ressortissent aussi nuement en notredite cour de parlement de Rouen & plusieurs autres droits considerables, comme aussi la terre & seigneurie de saint Martin de Sallons mouvant aussi de Nous à cause de notre duché de

A Normandie, celle de Beauvoir, celle du Chastellier mouvante de celle de la Mothe-Harcourt, & en faisant partie aussi-bien que celle de S. Martin de Sallons, toutes lesquelles terres, seigneuries & marquisats sont également capables de soutenir la dignité ducale, tant par leurs grands revenus, que par la consideration dont elles sont par elles-mêmes. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce Nous mouvans de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons creé, érigé, élevé & decoré, & par ces presentes signées de notre main, créons, érigeons, élevons & décorons ladite terre, seigneurie & marquisat de Thury en titre, dignité & preéminence de duché, sous le nom de Harcourt; avons à cet effet uni & unissons par ces presentes à ladite terre & duché de Harcourt les bois & francs buissons de cinq lays, le fief & seigneurie de S. Benin, la terre & seigneurie du pont d'Ouilly, B la fief-ferme de Croisilles unie audit marquisat de Thury, ensemble la seigneurie & marquisat de la Mothe-Harcourt, avec les bois de la Mothe & Grimbosc en dépendans: comme aussi les terres & seigneuries de S. Martin de Sallons, celles de Beauvoir & du Chastelier avec tous les droits, prérogatives & mouvances qui leur appartiennent, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre, sous ledit titre & dignité de duché de Harcourt, à l'effet dequoi Nous avons de notre même grace & autorité que dessus, changé & commué, & par cesdites presentes, changeons & commuons le nom de ladite terre de Thury en celui de Harcourt, pour par notredit cousin Henry de Harcourt, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, C nez & à naître en loyal mariage, joüir à perpetuité comme seigneurs proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, preéminences, privileges qui y appartiennent, ainsi qu'en joüissent les autres ducs de notre royaume, soit dans les assemblées de Noblesse, faits de guerre & autres lieux. Voulons & Nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit cousin le duc de Harcourt, que les droits dudit duché soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables dudit duché, ressortissent par appel des juges dudit duché en notre cour de parlement de Normandie, & à cet effet avons distrait & exempté lesdites terres, marquisats & leurs dépendances, & par D cesdites presentes les distrayons & exemptons du ressort de tous autres juges & jurisdictions où les appellations desdits officiers avoient accoutumé de ressortir, sans préjudice néanmoins des cas royaux, dont la connoissance demeurera à nos juges qui avoient accoutumé d'en connoître, le tout à la charge d'indemniser nos officiers. Voulons que notredit cousin le duc de Harcourt tienne ledit duché de Nous nuement & en plein fief de Nous à cause de notre couronne, & qu'il releve de notre tour du Louvre sous une seule foy & hommage, qu'il sera tenu de Nous porter en ladite qualité de duc. Entendons néanmoins que les aveux dudit duché soient rendus en notre chambre des comptes de Normandie. Voulons que les vassaux de notredit cousin le reconnoissent comme duc, & lui rendent les devoirs ausquels ils sont tenus en E ladite qualité, sans néanmoins que les droits & devoirs desdits vassaux soient augmentez en aucune maniere, & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché notredit cousin le duc de Harcourt pourra établir un siege ducal audit lieu de Thury à present Harcourt, dans lequel il y aura un bailly, un lieutenant, un procureur fiscal & le nombre d'officiers accoutumez pour rendre la justice, sans qu'en consequence de la presente érection, à défaut d'hoirs mâles de notredit cousin le duc de Harcourt & de ses descendans, ledit duché puisse être par Nous ou par les rois nos successeurs réuni à la couronne, en consequence des Edits & Déclarations des années 1566. 1579. 1582. & autres faits sur l'érection des duchez, de la rigueur desquels Edits & Déclarations Nous avons dispensé & dispensons ledit duché, mais à la charge qu'à dé- F faut de successeurs mâles en ligne directe & en loyal mariage de notredit cousin le duc de Harcourt, ledit duché retournera à sa premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement & chambres de nos comptes à Paris & à Rouen, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, qu'ils ayent à registrer ces presentes, & du contenu en icelles faire jouir & user notredit cousin le duc de Harcourt & ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous édits, déclarations, reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës Nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose fer-

me & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois de Novembre l'an de grace mil sept cens, & de notre regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, par le roi, signé, COLBERT. Avec grille & paraphe. *Visa* PHELYPPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte. Et en marge est écrit. *Registré ès registres de la Cour, suivant l'arrest du vingt-neuf du present mois, pour jouir par l'impetrant de l'effet d'icelles. Fait à Rouen ce* 30. *Juillet* 1701. Signé, BREHANT. A

Registrées, ouy, le Procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le dix-neuf Mars mil sept cent un. Signé, DU TILLET. B

Registrées en la chambre des Comptes, ouy, le Procureur general du roy; information préalablement faite sur la consistance, qualité, valeur & revenu desdites terres unies, commodité ou incommodité tant de ladite union que de l'érection d'icelles en duché d'Harcourt, par M. Pierre le Normand Conseiller au Bailliage & Presidial de Caen, à ce commis par ladite Chambre, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, suivant & aux charges de l'Arrest portées sur ce fait le vingt-trois Juin mil sept cent un. Signé, RICHER. Avec grille & paraphe, & controllé. C

Registrées ès registres de la chambre des comptes de Normandie, ce consentant le Procureur general du roi en icelle, pour être executées selon leur forme & teneur & aux charges portees par l'Arrest de ce jour. Fait le deuxiéme jour d'Aoust mil sept cent un. Signé, MARTIN. avec paraphe.

Erection du duché d'Harcourt en Pairie.

Novembre 1709. LOUIS par la grace de Dieu roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les grands, recommandables & signalez services qui Nous ont été rendus par notre trés-cher & bien amé cousin le maréchal duc d'Harcourt, Nous ont porté à ériger en sa faveur par nos lettres du mois de Novembre 1700. le marquisat de Thury & celui de la Mothe-Harcourt en titre & dignité de duché, ceux qu'il Nous a rendus depuis nous ont engagez à l'élever à la dignité & office de maréchal de France, & ensuite à la charge de capitaine des gardes de notre corps, & sa derniere campagne où il a commandé notre armée d'Allemagne Nous convie à lui donner des marques encore plus éclatantes de la satisfaction que Nous avons de sa personne & de ses services. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce Nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & decoré, & par ces presentes signées de notre main, créons, érigeons & décorons ledit duché d'Harcourt, ses appartenances & dépendances mentionnées dans nosdites lettres d'érection du titre, nom, qualité & dignité de Pair de France, pour en jouir par notredit cousin & ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement. Voulons à cet effet que la dignité & qualité de Pair de France soit unie inséparablement à ladite qualité & dignité de duc, & que ledit duché d'Harcourt, ses appartenances & dépendances soit dorénavant & à toujours intitulé & appellé duché & Pairie de France. Qu'en consequence notredit cousin, ses enfans & descendans mâles, se puissent intituler, dire & nommer en tous lieux ducs d'Harcourt & Pairs de France, pour du contenu en ces presentes nos lettres d'ampliation & érection dudit nom, titre, qualité & dignité de Pair de France, jouir par notredit cousin, ses enfans mâles & descendans mâles, aux honneurs, autoritez, rang, séances, privileges, prérogatives, préeminences, franchises, libertez & autres droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité, dont tous les autres Pairs de France ont joui ou dû jouir de tout tems & ancienneté, & jouissent encore à present, tant en justice & jurisdiction, séance en notre cour de parlement des Pairs & autres nos cours de parlement avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang. Voulons & Nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit cousin le maréchal duc d'Harcourt, que le droit de ladite Pairie soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, de même que Nous l'avons déja or- D E F

A donné pour le duché par nosdites lettres d'érection du mois de Novembre 1700. Voulons que notredit cousin le maréchal duc d'Harcourt tienne ledit duché & Pairie mouvant & relevant de Nous nuement en plein fief à cause de notre couronne, sous une seule foi & hommage, dont notredit cousin Nous a fait dés à present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité auquel Nous l'avons reçu en qualité de duc d'Harcourt & Pair de France. Voulons aussi que tous les vassaux de notredit cousin le reconnoissent comme duc & Pair de France, & lui rendent les devoirs ausquels ils sont tenus en ladite qualité, sans néanmoins qu'en consequence de la presente érection en Pairie, à défaut d'enfans mâles & descendans mâles de notredit cousin, Le marquisat de Thury & les autres terres & seigneuries qui composent ledit duché & Pairie, puissent être par Nous & par les rois nos successeurs réunis à la couronne, en consequence des édits, déclarations & ordonnances des années 1566. 1579. 1582. 1587. & toutes autres faites sur l'érection des duchez & Pairies, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous B avons derogé & derogeons par ces presentes en faveur de notredit cousin le maréchal duc d'Harcourt & ses successeurs. Mais même pour d'autant plus favoriser notredit cousin le duc d'Harcourt, Nous voulons & entendons qu'en cas que ladite terre ainsi érigée en duché & Pairie vint à tomber à une fille, qui par la coutume des lieux en auroit la proprieté, il soit permis aux mâles descendans en ligne directe de notredit cousin le maréchal duc d'Harcourt, de retirer de notre agrément ou de celui des rois nos successeurs ledit duché & Pairie, en payant à celle qui en auroit la proprieté la juste valeur de ladite terre sur le pied du revenu pour lors actuel, & ce dans le tems de six mois C au plûtard, du jour que ladite proprieté lui auroit été acquise, à la charge toutefois, qu'au défaut d'enfans mâles & descendans mâles de notredit cousin dans tous les cas cidessus exprimez, les terres qui composent lesdits duché & Pairie retourneront au même état & nature, titre & qualité où elles étoient avant la presente érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambres de nos comptes à Paris & à Rouen, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres d'érection de Pairie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin, ses enfans mâles & descendans mâles & successeurs pleinement, paisiblement & perpe- D tuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, reglemens, clameur de haro, charte normande, prise à partie, us & coutumes à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons derogé & dérogeons par ces presentes pour ce regard seulement & sans tirer à consequence. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Versailles au mois de Novembre l'an de grace mil sept cent-neuf. Et de notre regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, COLBERT. Et à côté, *visa*, PHELYPPEAUX, pour érection du duché d'Harcourt en Pairie. Signé, COLBERT. Et sur le même reply est écrit.

E *Registrées ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant, ses hoirs, successeurs & descendans mâles nez & à naistre en loyal mariage, de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le* 28. *Février* 1710. Signé, DONGOIS.

Registrées en la chambre des Comptes, oüy, le Procureur general du Roy, pour jouir par l'impetrant, ses hoirs, successeurs & descendans mâles nez & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles suivant & aux charges portées par l'Arrest sur ce fait le 14. *Avril* 1710. Signé, NOBLET.

F *Lesdites lettres ont été enregistrées és Registres de la Cour, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de la Cour de ce jour. A Roüen en parlement le* 2. *Juillet* 1711. Signé, BREHANT.

Registrées és Registres de la cour des Comptes, Aides & Finances à Rouen, au Bureau desdits Comptes, ce consentant le Procureur general du Roy, pour en jouir par l'impetrant, suivant leur forme & teneur, conformément à l'Arrest de ladite Cour de ce jourd'hui. 16. *Juillet* 1711. Signé, FAUXPOINT, *avec paraphe.*

A

Arrest d'enregistrement des lettres d'érection de Harcourt en duché-Pairie, au parlement de Paris.

Extrait des Registres du Parlement.

28. Février 1710. VEU par la cour toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi données a Versailles au mois de Novembre 1709. signées LOUIS. Et sur le reply. Par le roi, COLBERT, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Henry duc de Harcourt, maréchal de France, capitaine des gardes du corps du roi, chevalier de ses ordres, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur roi a créé, érigé & decoré le duché de Harcourt, ses appartenances & dépendances mentionnées dans les lettres d'érection du mois de Novembre 1709. du titre, nom, dignité & qualité de Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur impetrant, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement; Veut à cet effet que ladite dignité & qualité de Pair de France, soit unie inséparablement à ladite qualité & dignité de duc, & que ledit duché de Harcourt, ses appartenances & dépendances soit dorénavant & à toujours intitulé & appellé duché & Pairie de France, qu'en consequence ledit sieur impetrant, ses enfans & descendans mâles se puissent intituler, dire & nommer en tous lieux ducs de Harcourt & Pairs de France, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes: Vû aussi lesdites lettres d'érection du marquisat de Thury en la dignité de duché, sous le nom de Harcourt du mois de Novembre 1700. L'arrêt d'enregistrement d'icelles du 19. Mars 1701. & la requête presentée par ledit sieur impetrant, afin d'enregistrement desdites lettres, conclusions du procureur general du roi, oüi le rapport de Me François Robert conseiller, la matiere mise en deliberation: la cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impetrant, ses hoirs, successeurs & descendans mâles nez & à naître en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles & être executées selon leur forme & teneur. Fait en parlement le 28. Fevrier 1710. Collationné. Signé, GILBERT.

B

C

Arrest d'enregistrement à la chambre des Comptes de Paris, des lettres d'érection de Harcourt, en duché-Pairie.

14. Avril 1710. VEU par la chambre les lettres patentes du roi, en forme de chartes, données à Versailles au mois de Novembre 1709. signées LOUIS. Et sur le reply. Par le roi, COLBERT, & scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte, accordées au sieur maréchal duc de Harcourt, par lesquelles & pour les causes y contenues sa majesté a créé, érigé & decoré ledit duché de Harcourt, ses appartenances & dépendances du titre, nom, qualité & dignité de Pairie de France; veut à cet effet que la dignité & qualité de Pair de France soit unie inséparablement à ladite qualité & dignité de duc, & que ledit duché de Harcourt, ses appartenances & dépendances soit dorénavant & à toujours intitulé & appellé duché & Pairie de France, qu'en consequence le sieur duc de Harcourt, ses enfans & descendans mâles se puissent intituler, dire & nommer en tous lieux ducs de Harcourt & Pairs de France, & en jouir aux honneurs, autoritez, rangs, seances, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & autres droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité dont tous les autres Pairs de France ont joui ou dû jouir, tant en justice & jurisdiction, seance & voix deliberative au parlement de Paris & autres parlemens, qu'en tous autres droits, soit assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes. Veut aussi sa majesté que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront ledit sieur duc de Harcourt & le droit de ladite Pairie, soient traitées & jugées au parlement de Paris en premiere instance, qu'il tienne ledit duché-Pairie mouvant & relevant nuement & en plein fief de sa majesté, à cause de sa couronne sous une seule foi & hommage, dont il a fait le serment de fidelité auquel sa majesté l'a reçu en qualité de duc de Harcourt & Pair de France, que tous ses vassaux le reconnoissent en ladite qualité, sans qu'en consequence de ladite érection en Pairie, à défaut d'enfans mâles & descendans mâles dudit sieur duc de Harcourt, le marquisat de Thury & les autres terres & seigneuries qui composent ledit duché & Pairie puissent être par sa majesté & ses successeurs rois réunis à la couronne, en consequence des édits, declarations & ordonnances énoncez esdites lettres, par lesquelles en outre veut sa majesté & entend qu'en cas que ladite terre ainsi érigée en duché & Pairie vint à tomber à une fille, qui par la coutume des lieux

D

E

F

A lieux en auroit la proprieté, il soit permis ausdits mâles descendans en ligne directe dudit sieur duc de Harcourt, de retirer de l'agrement de sa majesté ou de celui des rois ses successeurs ledit duché & Pairie, en payant a celle qui en auroit la proprieté la juste valeur de ladite terre sur le pied du revenu pour lors actuel, comme plus au long le contiennent lesdites lettres, à la chambre adressantes, vû aussi les lettres d'érection du marquisat de Thury & celui de la Mothe-Harcourt en duché, sous le nom de Harcourt, en faveur dudit sieur de Harcourt du mois de Novembre 1700. Registrées en la chambre le 23. Juin 1701. contenant clause que ledit duché relevera du roi, à cause de la tour du louvre; la requête presentée à la chambre par messire Henry duc de Harcourt, Pair, maréchal de France, chevalier des ordres du roi & capitaine de ses gardes aux fins d'enre-
B gistrement desdites lettres d'érection du duché de Harcourt en Pairie, conclusion du procureur general du roi. Tout consideré, la chambre a ordonné & ordonne lesdites lettres être registrées pour jouir par l'impetrant, ses hoirs, successeurs & descendans males nez & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, à la charge d'en faire la foi & hommage au roi, pour raison dudit duché & Pairie de Harcourt, qui demeurera mouvant de la couronne, à cause de la tour du louvre, & d'en fournir aveu & denombrement à la chambre dans le temps de la coutume, & outre à la charge que le cas arrivant que ladite terre érigée en duché & Pairie vint à tomber à une fille, & que le plus proche parent de l'impetrant retira ledit duché, il sera tenu d'obtenir de nou-
C velles lettres. Fait le 14. Avril 1710. Collationné. Extrait des registres de la chambre des Comptes. Signé, NOBLET, avec paraphe.

Arrest de reception de M. le Maréchal duc de Harcourt, en la dignité de Pair de France.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du roy, données a Versailles au mois de Novembre mil sept cent neuf, Signé LOUIS. & sur le reply, par le Roy, COLBERT. & scellées du grand sceau de cire verte, 9. Aoust 1710.
D portant érection du duché de Harcourt & de ses dépendances, en nom & dignité de Pairie de France, en faveur de Messire Henry duc de Harcourt, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, capitaine de ses gardes, & de ses descendans mâles, registrées en ladite cour par arrest du 28. Fevrier dernier. Requête dudit Messire Henry de Harcourt, afin d'être reçû en ladite qualité & dignité de duc de Harcourt, Pair de France: Information d'office à la requête du procureur general du roy du 2. du present mois d'Aoust 1710. par le conseiller à ce commis des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, & fidelité au service du roy, valeur & experience au fait des armes dudit Messire Henry duc de Harcourt. Conclusions du procureur general du roy: ouy le rapport de Me. François Robert, conseiller commissaire, la matiere mise en deliberation, ladite cour a arrêté & ordonné
E que ledit Messire Henry duc de Harcourt sera reçû en la qualité & dignité de duc de Harcourt, Pair de France, en prêtant le serment accoutumé de bien & fidellement servir, assister & conseiller le roy en ses trés-hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour, d'en tenir les deliberations secretes, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire, & à l'instant ledit Messire Henry duc de Harcourt mandé a fait ledit serment, & a eu rang & seance en ladite cour. Fait en parlement le neuf Aoust mil sept cent dix. Signé par collation, DONGOIS, & plus bas, DONGOIS, *gratis* avec paraphe.

F *Lettres de jussion sur l'érection du duché & sur la Pairie de Harcourt.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, Salut. 1. Novemb 1710.
Notre trés-cher & bien-amé cousin le duc de Harcourt Nous a fait exposer que vous ayant presenté nos lettres patentes du mois de Novembre 1700. portant érection en duché du marquisat de Thury, & des terres y jointes, sous le nom de duché de Harcourt, à la charge de tenir ledit duché de Nous, nuement en plein fief a cause de notre couronne, sous une seule foy & hommage qu'il seroit tenu de Nous prêter en ladite qualité de duc, entendant neanmoins que les aveus dudit duché soient

rendus en notredite chambre des comptes de Normandie, vous auriez en procedant A à l'enregistrement des lettres ordonné par votre arrest du 3. Juin 1701. que les aveus & dénombremens dudit duché seroient rendus pardevant vous; & que depuis vous ayant presenté les lettres patentes que Nous lui avons accordées au mois de Novembre 1709. portant érection dudit duché en titre, nom, qualité & dignité de Pairie de France, par lesquelles nous aurions reconnu que notredit cousin le maréchal duc de Harcourt, nous avoit fait la foy & hommage dudit duché & Pairie, & ordonné entr'autres choses qu'en cas que ladite terre, ainsi érigée en duché & Pairie, vint à tomber à une fille, qui par la coutume des lieux en auroit la proprieté, il seroit permis aux mâles descendans en ligne directe de notredit cousin le maréchal duc de B Harcourt de retirer de notre agrément, ou de celui des rois nos successeurs, ledit duché & Pairie, en payant à celle qui en auroit la proprieté, la juste valeur de ladite terre, sur le pied du revenu lors actuel, & ce dans le temps de six mois au plus tard, du jour que ladite proprieté lui auroit été acquise; & quoique lesdits termes (de notre agrément, & de celui des rois nos successeurs,) ne signifient autre chose qu'un devoir & soumission tels qu'ils nous sont rendus en pareil cas par tous ceux qui sont appellez de droit à pareilles dignitez, & que notre intention ait été que lesdits mâles audit cas soient appellez de droit audit duché-Pairie, de la même maniere & avec les mêmes avantages qu'auroient eu les autres mâles descendans de notredit cousin le maréchal C duc de Harcourt, & sans aucune difference, neanmoins vous auriez en procedant à l'enregistrement desdites lettres, ordonné par votre arrest du 14. Avril dernier, que le cas cy-dessus arrivant, que ladite terre en duché-Pairie étant tombée à une fille, soit retirée par un descendant mâle en ligne directe de notredit cousin le maréchal duc de Harcourt, il seroit tenu d'obtenir de Nous, ou de nos successeurs rois, de nouvelles lettres, & par le même arrest vous auriez encore ordonné que les aveus dudit duché-Pairie seroient rendus pardevant vous, & que notredit cousin le maréchal duc de Harcourt seroit tenu de Nous faire la foy & hommage dudit duché-Pairie; Et voulant que notredit cousin le maréchal duc de Harcourt, & ses descendans mâles en ligne directe, joüissent pleinement de la grace que Nous lui avons accordée par nosdites lettres D des mois de Novembre 1700. & 1709. sans aucune restriction ni modification. Pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces presentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît que sans s'arrêter aux restrictions & modifications portées par vos arrests des 3. Juin 1701. & 14. Avril dernier, rendus à l'occasion de l'enregistrement de nosdites lettres des mois de Novembre 1700. & 1709. lesdites lettres soient par vous enregistrées purement & simplement selon leur forme & teneur, sans que lesdits arrests puissent nuire ni préjudicier à notredit cousin le maréchal duc de Harcourt, ni à ses descendans mâles, & sans que sous prétexte de celui du 14. Avril dernier on puisse prétendre qu'en cas que ladite terre érigée en duché-Pairie, étant venuë à une fille, soit recueillie par un descendant E mâle en ligne directe de notredit cousin le maréchal duc de Harcourt, ledit descendant mâle soit tenu de prendre de Nous ou de nos successeurs rois, de nouvelles lettres, mais seulement de Nous en rendre les foy & hommage, & autres devoirs accoutumez en pareil cas par tous ceux qui sont appellez à de semblables dignitez. Si vous mandons & trés-expressement enjoignons que sans attendre de Nous un plus exprés & absolu commandement, Que cesdites presentes qui vous serviront de premiere, seconde & finale jussion, vous ayez à les faire registrer purement & simplement, & du contenu en icelles faire joüir & user l'exposant & ses descendans mâles en ligne directe, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, le tout sans s'arrêter à vosdits arrests des 3. Juin 1701. & 14. Avril dernier, & nonobstant toutes ordonnances, édits, declarations, reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des F dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence. Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le douziéme Novembre l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roy, COLBERT, avec grille & paraphe. Et plus bas est écrit.

Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour être executées selon leur forme & teneur, le premier Decembre mil sept cent dix. Signé, RICHER. *avec grille & paraphe, & derriere lesdites lettres au haut de la page* Signé, ADAM.

A *Arrest d'enregistrement des lettres d'érection du duché-Pairie de Harcourt, au Parlement de Rouen.*

Extrait des registres de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour, la grand'chambre assemblée, la requête presentée à icelle par Messire Henry de Harcourt, duc de Harcourt, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, capitaine des gardes de son corps, commandant son armée en Allemagne, à ce qu'il plût à ladite cour ordonner que les lettres patentes à lui accordées par sa Majesté à Versailles, au mois de Novembre 1709. portant érection du duché de Harcourt en Pairie, seront enregistrées ès registres de ladite cour pour être executées selon leur forme & teneur, & joüir par ledit sieur duc de Harcourt de l'effet d'icelles : Arrêt étant sur ladite requête en datte du 30. Juin dernier, portant soit communiqué au procureur general du Roy, lesdites lettres patentes cy-dessus dattées, registrées au parlement & en la chambre des comptes de Paris les 28. Février & 14. Avril 1710. conclusions du Procureur general du Roy, & ouy le rapport du sieur de Croville conseiller-commissaire : tout consideré, la Cour, la grand'chambre assemblée, a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes portant érection du duché & Pairie de Harcourt, seront enregistrées ès registres de ladite Cour pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit sieur duc de Harcourt, ses hoirs & successeurs & descendans mâles nez & à naître en loyal mariage, de l'effet d'icelles. Fait à Rouen en parlement le 2. Juillet 1711. Collationné. Signé, LE REBOURS. Avec paraphe : *Et plus bas*, BREHANT. 2. Juillet 1711.

B

C

Arrest d'enregistrement des lettres d'érection du duché-Pairie de Harcourt à la chambre des comptes de Rouen.

VEU par la Cour des comptes, aydes & finances à Rouen au bureau desdits comptes, les lettres patentes du Roy données à Versailles au mois de Novembre 1709. obtenuës par le sieur maréchal duc de Harcourt, par lesquelles & pour les causes y contenuës sa Majesté a créé, érigé & décoré le marquisat de Thury, & celui de la Mothe-Harcourt en titre & dignité de duché & Pairie de France, voulant en outre sadite Majesté que la dignité & qualité de Pair de France soit unie inseparablement à ladite qualité & dignité de duc, & que ledit duché de Harcourt, appartenances & dépendances, soit toujours appellé duché & Pairie de France, ainsi que les descendans mâles dudit sieur imperrant, suivant que plus au long le contiennent lesdites lettres : Requête presentée à la Cour par ledit sieur impetrant aux fins de faire ordonner l'enregistrement d'icelles : Conclusions du procureur general du Roy, & tout consideré : la Cour a ordonné & ordonne lesdites lettres de duché & Pairie de Harcourt être registrées ès registres d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur. Fait le seiziéme jour de Juillet mil sept cens onze. Collationné. Extrait des registres de ladite Cour. Signé, FAUXPOINT. Avec paraphe. 16. Juillet 1711.

D

E

Reception au Parlement de Messire François de Harcourt en la dignité de duc & Pair de France.

Extrait des registres de Parlement.

F VEU par la Cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requête du Procureur general du Roy le seiziéme du present mois de Janvier 1719. de l'ordonnance d'icelle par le Conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du Roy, valeur & experience au fait des armes, de Messire François de Harcourt, capitaine des gardes du corps du Roy, poursuivant sa reception en la qualité & dignité de duc de Harcourt, Pair de France, au lieu de défunt Messire Henry duc de Harcourt, Pair & maréchal de France, son pere; les lettres d'érection de la terre, seigneurie & marquisat de Thury en titre, dignité & prééminence de duché sous le nom de Harcourt, en faveur dudit défunt Messire Henry de Harcourt lieutenant-general des armées du Roy, & de ses enfans & descendans mâles nez & à naître en loyal mariage, du mois de Novembre 1700. l'arrêt d'enregistrement d'icelles du dix 19. Juillet 1719.

Mars suivant, les lettres d'érection dudit duché de Harcourt en qualité & dignité de Pairie de France, aussi en faveur dudit Messire Henry duc de Harcourt maréchal de France, & de ses enfans & descendans mâles nez & à naître en legitime mariage du mois de Novembre 1709. l'arrêt d'enregistrement d'icelles du 28. Février 1710. l'arrêt de reception dudit Messire Henry de Harcourt en ladite qualité & dignité de duc de Harcourt Pair de France, du neuviéme Aoust suivant: copie collationnée pardevant Notaires de l'extrait mortuaire dudit défunt Messire Henry duc de Harcourt Pair & maréchal de France, du 22. Octobre 1718. délivré par le Vicaire de la paroisse de saint Sulpice de cette ville de Paris, l'extrait baptistaire dudit Messire François de Harcourt du septiéme Novembre 1689. & la requête par lui presentée à la Cour, afin d'être reçû en la qualité & dignité de duc de Harcourt Pair de France. Conclusions du procureur general du Roy; ouy le rapport de M^e. François Robert conseiller, la matiere mise en déliberation, ladite Cour a arrêté & ordonné que ledit Messire François de Harcourt sera reçû en la qualité & dignité de duc de Harcourt Pair de France, en prêtant par lui le serment accoûtumé de bien & fidelement servir, assister & conseiller le Roy en ses trés-hautes & trés-importantes affaires, & prenant séance en la Cour, de garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire; & à l'instant ledit Messire François duc de Harcourt mandé, aprés avoir quitté son épée, fait ledit serment & repris son épée, il a été reçû & a eu rang & séance en la Cour. Fait en Parlement le dix-neuviéme Janvier 1719. Collationné. Signé, GILBERT. A B C

GENEALOGIE
DE LA MAISON D'HARCOURT.

GILLES-André de la Roque fit imprimer l'an 1662. en quatre volumes in folio, la genealogie de la maison d'Harcourt avec les preuves; il la fait descendre de TURCHETIL, second fils de TORF, seigneur de Torville, & petit-fils de BERNARD, surnommé *le Danois*, gouverneur & regent en Normandie l'an 912. il en fait sortir les sires de Beaumont, comtes de Meullent, les barons de Courceules & de S. Paer, les sires de Gournay & de Milly, barons de la Queuë & de Neubourg, les seigneurs d'Aubergenville & les vicomtes d'Evreux, les comtes de Leicester, de Bedfort & de Manchester & les seigneurs de Boisemont, les comtes de Warvik, & les barons d'Asnebec & de Livarot que l'on peut voir dans cet auteur depuis le livre I. jusqu'au livre VIII. *Voyez aussi tome II. de cette histoire page* 403. *où se trouve la genealogie des* comtes de Meullent. On se contentera de commencer la maison d'Harcourt, comme dans l'édition de 1712. par D

I.

TURCHETIL, seigneur de Turqueville & de Turquerave, nommé vers l'an 1001. dans plusieurs chartes des abbayes de Fescamp & de Bernay. *Orderic Vital* dans la vie de Guillaume II. duc de Normandie, dit que Turchetil avoit été son gouverneur, & qu'il avoit été tué par les ennemis de ce prince. *La Roque tome I. liv. VIII. page* 298. lui donne pour femme ANCELINE de Montfort, sœur de *Toustain*, seigneur de Montfort sur Risle, & pour enfans.

1. ANCHETIL, sire de Harcourt, qui suit.
2. VAUTIER de Turqueville.
3. LEZIELINE de Turqueville, femme de *Guillaume*, bâtard de Normandie, comte d'Yesmes & d'Eu, fils naturel de *Richard* I. duc de Normandie. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 494.

II.

A

II.

ANCHETIL sire d'Harcourt, chevalier, donna quarante acres de terre à l'abbaye de Fescamp, & fut present en 1024. avec *Turchetil* son pere à la confirmation des fondations de celle de Bernay par Judith de Bretagne duchesse de Normandie. Il prit le nom de Harcourt suivant l'usage du temps, & le transmit à sa posterité. La Roque *ibid pag.* 300. dit qu'il épousa EVE de Boessey, dame de Boessey-le-Chatel, dont il eut

1. ERRAND de Harcourt, seigneur de Boessey-le-Chatel, est qualifié *seigneur, sire & baron de Harcourt*, en plusieurs histoires qui disent qu'il fut du nombre des seigneurs Normans qui passerent la mer l'an 1066. & combatirent pour Guillaume *le bâtard* duc de Normandie. Jean le Feron dit qu'il revint en son château de Harcourt l'an 1078. La Roque *ibid. pag.* 302. lui donne pour femme *Emme* d'Estouteville.
2. ROBERT sire de Harcourt I. du nom, qui suit.
3. 4. 5. 6. & 7. JEAN, ARNOUL, GERVAIS, YVES & RENAUD de Harcourt.
8. AGNE'S de Harcourt, dame de Formeville.

B

III.

ROBERT I. du nom, sire de Harcourt, de Cailleville, de Beauficel & de Boessey-le-Chatel, dit *le fort*, bâtit le château de Harcourt, vivoit en 1100. & est nommé comme son pere & son ayeul dans la cronique d'Orderic Vital. *Voyez la Roque l. 8. ch. IV.*

C

Femme, COLEDE d'Argouges, suivant le même auteur, *pag.* 305.

1. GUILLAUME sire de Harcourt, qui suit.
2. RICHARD de Harcourt seigneur de Renneville, chevalier du temple, fonda la commanderie de Renneville environ l'an 1150. & y fut enterré.
3. PHILIPPE de Harcourt, nommé évêque de Salisbury en Angleterre l'an 1140. & de Bayeux en 1143. (*a*) Il est fait mention de lui en plusieurs chartres des abbayes de Mortemer en 1144. de S. Etienne de Caën, de la la Trinité de la Luserne, de S. Julien de Tours & de Fescamp en 1154. Il assista à Westminster au couronnement d'Henry II. roy d'Angleterre en 1153. mourut en 1162. ou 1163. & fut enterré dans son église cathedrale de Bayeux. *Voyez Gall. Christ. edit. de 1656. tom. II. pag.* 338.

(*a*) Orderic Vital. Robert abbé du Mont en 1143.

D

4. HENRY de Harcourt, seigneur & châtellain de Boessey-le-chatel.
5. BAUDOUIN de Harcourt seigneur de Cailleville.
6. ERRAND de Harcourt seigneur de Beauficel.

IV.

GUILLAUME sire de Harcourt, de Cailleville, de Beauficel, de Boessey-le-Chastel, de Stantunie, &c. en 1124. embrassa le parti d'Henry I. roy d'Angleterre, duc de Normandie, & donna sa terre de Stantunie avec ses dépendances à l'abbaye de Geroldon en Angleterre, suivant le Monasticon Anglicanum.

Femme, HUE d'Amboise, suivant la Roque, *pag.* 307. est qualifiée dame de Harcourt, dans le martirologe de la Croix S. Leufroy, datté du mois de Juillet.

E

1. ROBERT II. du nom, sire de Harcourt, qui suit.
2. NICOLAS de Harcourt seigneur de Bouville, est qualifié clerc, lorsqu'il signa une charte de l'abbaye du Bec en 1192. avec *Robert* son frere.
3. ROGER de Harcourt seigneur de Renneville, souscrivit à Rouën le premier Mars 1189. la charte que Richard, dit *cœur de Lion*, roy d'Angleterre, duc de Normandie & de Guyenne, fit expedier par Guillaume de Longchamp évêque d'Ely son chancelier, en faveur de l'abbaye de Notre-Dame du Vœu, diocese de Coutances, par laquelle ce prince confirma les fondations faites par le roy Henry II. son pere, & par l'imperatrice Mathilde son ayeulle.
4. GUILLAUME de Harcourt, seigneur d'Ouville, est nommé dans un ancien rôle des fiefs d'Angleterre.
5. RENAUD de Harcourt échanson du roy Philippes-Auguste, qui lui donna pour recompense de ses services une halle en la juiverie de Paris, par une charte expediée au mois de Fevrier 1216.

6. Alberede de Harcourt, nommée avec *Robert* son frere dans une charte de l'abbaye du Bec de l'an 1192. A

7. Alix de Harcourt, mariée à *Robert* de Montfort seigneur de Beaudesert, fils de *Toustain* de Montfort.

8. Eve de Harcourt, dame de Lisores, épousa *Guillaume* Crespin III. du nom, seigneur du Bec-Crespin, d'Estrepagny & de Dangu, fils de *Gosselin* Crespin, baron du Bec-Crespin & d'Estrepagny & d'*Isabeau* du Plessis dame de Dangu. Elle donna aux religieux de l'abbaye de Mortemer l'an 1180. cent livres pour fournir du pain, du vin & de la cire à la celebration des messes, & cent marcs d'argent pour des obits, & choisit sa sepulture dans le cloître de cette abbaye prés l'entrée de l'église.

9. Beatrix de Harcourt, est mentionnée dans les titres de l'église de Bayeux, où elle est dite niéce de *Philippes* de Harcourt qui en étoit évêque. B

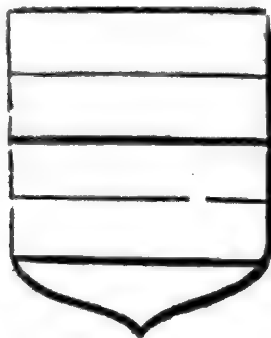

De gueules à 2. fasces d'or.

C

V.

ROBERT II. du nom, sire de Harcourt, d'Elbœuf, de la Saussaye, de BeauMesnil, de S. Celerin, de Cailleville, de Beauficel, de Potigny, de Boessey-le-Chastel & de Renneville, chevalier, surnommé le *vaillant* ou le *fort*, donna en 1192. plusieurs biens à l'abbaye de la Noe, ordre de Cîteaux, & à Sylvestre abbé de la Croix S. Leufroy, du consentement de *Richard*, de *Jean* & d'*Amaury* de Harcourt ses enfans, en presence de Robert d'Angerville. Au mois de May 1200. Jean *sans terre* roy d'Angleterre le nomma pour être plege & otage de la paix concluë à la Goulette avec le roy Philippes-Auguste. Il fonda la même année la chapelle de S. Thomas archevêque de Cantorbery, prés son château de Harcourt, & trois ans aprés confirma les donations que son pere avoit faites à l'abbaye du Bec-Hellouin. Dans l'acte il est dit fils de *Guillaume*, & petit-fils de *Robert* de Harcourt, & vivoit encore en 1212. *Voyez son article dans l'histoire de Harcourt par la Roque tome 1. l 8. ch. 6.* D

Femme, JEANNE dame de Meullent, de Brione & de Beau-Mesnil, fille de *Robert* II. du nom, comte de Meullent sire de Beaumont, &c. & de *Mathilde* de Cornoüaille, fut mariée en 1179. *Voyez tome II. de cette histoire, pag. 406.*

1. RICHARD sire de Harcourt, qui suit. E

2. Guillaume de Harcourt, tige des seigneurs de Bosworth en Angleterre, rapportés par la Roque, *histoire de Harcourt tome II. l. XIV.*

3. Olivier de Harcourt, seigneur d'Ellenhal, *dont la posterité s'établit en Angleterre.*

4. Simon de Harcourt, seigneur de Blanchely, mourut sans enfans, d'*Alix* d'Ardenne sa femme.

5. Jean de Harcourt, seigneur de Bouville par don du roy Philippe *Auguste*, & pour lequel il devoit service d'un chevalier. Il est fait mention de lui dans des titres de l'abbaye de Mortemer en 1192. & du Bec l'an 1203. il se trouva l'an 1214. à la bataille de Bouvines, où il tenoit le party de Jean *sans terre* roy d'Angleterre.

6. Gilbert de Harcourt, seigneur de Saxetot, est nommé dans le registre du dénombrement des fiefs de Normandie fait en 1210. par ordre du roy Philippe *Auguste*.

7. Amaury de Harcourt, *mentionné dans un titre de l'abbaye* de la Noe en 1192.

8. Roger de Harcourt, nommé dans un titre de l'an 1246. concernant Eudes Rigaud, archevêque de Rouen.

9. Raoul de Harcourt, écuyer, seigneur d'Anonville, vendit au mois de De-

A cembre 1255. du consentement de sa femme & de son fils ainé, aux abbé & religieux de Mortemer, tout le fief de Fay assis en la paroisse d'Andrezey, & jura sur les saints Evangiles qu'il n'y reclameroit jamais aucune chose.

Femme, Agnès d'Andrezey.

1. Guillaume de Harcourt, seigneur d'Anonville, nommé avec sa mere dans l'acte de 1255.

11. Robert de Harcourt, seigneur d'Andrezey, nommé avec *Godefroy* de Lega dans un titre passé en Angleterre.

10. Vautier de Harcourt, sire de Brione.

11. Basilie de Harcourt, dame de Formeville & de Giscules, nommée dans les B titres de l'abbaye de la Noë en 1201.

12. Cecile de Harcourt, mere de *Guillaume* de Chacesaine en 1221. lequel donna aux moines de Mortemer la même année, quinze arpens de terre de son fief.

13. Mathilde de Harcourt, nommée en deux chartes de l'abbaye de Mortemer és années 1238. & 1243. au mois de Mars.

14. & 15. Hailde & Emmeline de Harcourt, sont nommées dans les titres de l'abbaye de Mortemer en 1238.

C

V I.

RICHARD, sire de Harcourt, d'Elbœuf, de la Saussaye, de Brione, de Beaumesnil, de S. Sauveur, de Beauficel, de Cailleville, de Renneville, d'Aurilly, d'Auvers, des Planches, de S. Celerin, d'Espreville, de sainte Colombe, d'Angoville, de Potigny, de S. Pierre, du Saucey, &c. chevalier; est nommé entre les chevaliers Bannerets qui vivoient sous le regne de Philippe *Auguste* l'an 1210. Il eut un grand different avec le doyen & le chapitre d'Evreux, pour le patronage de sainte Colombe & de S. Pierre prés Neubourg. Le pape Innocent III. en attribuà la connoissance à trois chanoines de Chartres, qui lui donnerent un delay pour se defendre; cette affaire fut enfin terminée par l'entremise de Lucas Evêque d'Evreux, & Robert Poulain, archevêque de Rouen, confirma la sentence de l'évêque d'Evreux le sixiéme des nones de Mars 1216. Richard y acquiesça & donna la même année six muids de bled de rente au chapitre d'Evreux. Le roy S. Louis ayant convoqué D au mois de Septembre 1235. les principaux barons de France à S. Denys, pour s'opposer aux entreprises des évêques sur la justice royale, il souscrivit la requête adressée au pape Gregoire IX. à ce sujet, avec Hugues duc de Bourgogne, Pierre comte de Bretagne, &c. & mourut avant l'an 1242. comme on l'apprend d'un rolle de la chambre des comptes, où sa femme est sommée d'envoyer en sa place des gendarmes pour le lendemain des octaves de Pâques, contre Hugues de Lesignem comte de la Marche.

Femme, JEANNE de la Roche-Tesson, dame de S. Sauveur-le-Vicomte, d'Au-E vers & d'Aurilly, fille de *Jourdain* Tesson, & de *Letice*, dame de S. Sauveur, fille & heritiere de *Neel*, vicomte de Costentin & de S. Sauveur. Jeanne étoit sœur de *Raoul* Tesson, lequel fit hommage a l'abbé du mont S. Michel, des chasteaux de la Roche & de Colombe.

1. JEAN I. du nom, sire de Harcourt, qui suit.

2. RAOUL de Harcourt, qui a donné origine aux seigneurs d'AURILLY, *mentionnez au* §. VII.

3. ROBERT de Harcourt, a fait la branche des seigneurs de BEAUMESNIL, *qui seront rapportez* §. VIII.

4. Amaury de Harcourt, seigneur d'Elbœuf, tué au siege de Perpignan en 1285

F 5. André de Harcourt, seigneur de Cailleville, étoit present l'an 1257. lorsque *Jean*, sire de Harcourt son frere ainé, assigna à *Raoul* de Harcourt leur frere pour supplément de partage 400. livres de rente sur le vicomté de S. Sauveur.

6. Hugues de Harcourt, seigneur de Potigny, est nommé dans un titre de l'an 1274.

7. Jeanne de Harcourt, religieuse à Lonchamps, morte en 1280. & enterrée dans le chapitre de cette abbaye.

8. Perrete de Harcourt, épousa *Jean* II. du nom, seigneur de Hellenvilliers.

9. Alix de Harcourt.

10. Maguerite de Harcourt épousa *Philippe* de Perusse, seigneur de la Vauguion, fils de *Charles*, seigneur de Perusse, & d'*Anne* de Malassa, dame de la Vauguion.

VII. A

JEAN I. du nom, sire de Harcourt, d'Elbœuf, d'Auvers & de Nehou, vicomte de S. Sauveur, seigneur de Cailleville, de Beauficel, de Blouville, de Potigny, &c. dit *le Prud homme*, chevalier, suivit le roi S. Louis à son premier voyage d'outre-mer l'an 1248. fonda en 1257. le prieuré de N. D. du parc, de l'ordre des chanoines reguliers de S. Augustin, prés son chasteau de Harcourt, étoit âgé de 71. ans lorsqu'il accompagna le roi S. Louis à son second voyage d'outre-mer l'an 1269. & assista en 1283. au jugement rendu en faveur du roi Philippe *le Hardy* contre Charles de France roi de Sicile, pour les comtez de Poitou & d'Auvergne, qu'avoit possedés Alfonse de France, frere du roi S. Louis, il mourut fort âgé le 5. Novembre 1288. & fut enterré au prieuré du Parc.

Femme ALIX de Beaumont fille de *Jean* de Beaumont, chevaliér & chambellan du roi, lequel fut employé par S. Louis contre les Albigeois, & de *Jeanne* dame de Clichy, fut mariée avant l'an 1240. mourut le 4. Octobre 1275. & fut enterrée au prieuré du Parc. B

1. PHILIPPE de Harcourt, mourut jeune.
2. RICHARD de Harcourt, seigneur de Boessey-le-Chastel & d'Elbœuf, mourut l'an 1269. sans enfans d'*Isabelle* de Mello, sœur de *Dreux* de Mello, seigneur de S. Prise.
3. JEAN II. du nom, sire de Harcourt, qui suit.
4. ROBERT de Harcourt, seigneur de S. Sauveur-le-Vicomte, archidiacre de l'Eglise cathedrale de Coutances en 1288. puis évêque de la même église en 1296. & conseiller du roi Philippe *le bel*, fit une donation à l'abbaye de S. Sauveur-le-Vicomte l'an 1290. & la fit bâtir de nouveau, en memoire de ce qu'elle avoit été fondée par Neel vicomte de Costentin & de S. Sauveur son predecesseur; donna plusieurs biens à l'abbaye de S. Victor de Paris, & au prieuré de S. Lo de Rouen, & étoit decedé l'an 1316. comme il est marqué dans un registre de la chambre des comptes. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. tom. II. p.* 540. C
5. GUILLAUME de Harcourt, seigneur de la Saussaye, d'Elbeuf, &c. chevalier maître d'hôtel du roy & queux de France, fonda au mois de Février 1317. un college de treize chanoines en la paroisse de S. Martin de la Corneille; cette fondation fut confirmée par le roy Philippes le Long. (a) Il mourut le Mercredy avant l'Assomption 11. Aoust 1337. & fut enterré dans l'église collegiale de la Saussaye qu'il avoit fondée. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands queux de France. D

(a) Reg. du tresor des chartes, cotté 56. fol. 47.

I. Femme, JEANNE de Meullent, dame de Thorigny, est nommée seulement de Thorigny par quelques-uns, & même dans la fondation de l'église collegiale de la Saussaye, à cause qu'elle étoit dame de cette terre. Elle étoit fille de *Valerant* de Meulent, seigneur de Neufbourg, & de *Jeanne* de Bouville, dame de Milly. *Voyez tome II. de cette histoire pag.* 411.

i. JEAN de Harcourt mort jeune.
ii. ALIX de Harcourt, dame de la Saussaye, enterrée au prieuré du Parc.

II. Femme, ISABELLE de Leon, fille d'*Hervé* de Leon, seigneur de Châteauneuf en Timerais & de Senonches, & de *Mahaud* de Poissy dame de Noyon sur Andelle. E

III. Femme, BLANCHE d'Avaugour fille de *Henry* baron d'Avaugour, & de *Marie* de Beaumont-Brienne. Son mari & elle se firent une donation mutuelle au mois de Mars 1312. ordonnerent que tous leurs biens seroient vendus aprés leur mort & les deniérs distribuez aux pauvres des dioceses de Normandie, de Paris, de Chartres, du Mans & d'Angers, suivant un titre qui est au quarante-huitiéme registre du tresor des chartes, & fonderent ensemble en l'église de Notre-Dame d'Evreux un obit qui se celebre au mois de Février. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 59.

6. RAOUL de Harcourt, chanoine de Notre-Dame de Paris en 1280. archidiacre des églises de Rouen & de Coutances, chancelier de Bayeux, chantre d'Evreux, conseiller ordinaire du roy Philippes *le bel*, clerc de Charles de France, comte de Valois en 1303. & docteur ès droits, fonda dès l'an 1280. le college de Harcourt à Paris pour les étudians en theologie & aux arts, des dioceses de Rouën, de Bayeux, d'Evreux & de Coutances, où il avoit possede des benefices

A ces. Il mourut le 21. Septembre 1307. & fut enterré au prieuré du Parc.

7. Guy de Harcourt, chanoine de l'église de S. Pierre de Lizieux, puis élu évêque de cette eglise l'an 1303. se trouva à la translation du chef du roy S. Louis, de l'abbaye de S. Denis en France en la sainte Chapelle de Paris l'an 1306. Il fut condamné à une amende de 15000. livres tournois par arrêt du parlement, en la fête de S. Martin 1325. pour plusieurs excès commis par ses gens & domestiques envers ceux du roy Charles IV. dit *le Bel*, qui par lettres du 18. Aoust 1326. lui remit 5000. liv. à la charge de lui payer le reste en trois termes, aux fêtes de la Nativité de N. S. des années 1327. 1328. & 1329. Il mourut le 24. Avril 1336. ayant fondé la même année le college de Lizieux à Paris, & fut enterré en son eglise. *Voyez Gal. Christ. edit. de* 1656. *tome II. pag.*
B 650.

8. Alix de Harcourt, femme de *Jean* seigneur de Ferrieres, fils de *Henry* ou *Hue* de Ferrieres, & de la fille du comte d'Evreux.

9. Luce de Harcourt, épousa *Jean* sire de Hotot en Caux, fils de *Nicolas*, sire de Hotot, & d'*Isabelle* de Ferrieres dame de S. Martin.

10. Isabeau de Harcourt, mariée à *Jean* dit Waurier, seigneur de S. Martin, qui mourut le 8. Mars 1340.

11. Blanche de Harcourt, femme de *Pierre*, sire de Bailleul en Normandie.

12. Agnès de Harcourt religieuse, puis abbesse de Longchamps, mourut le 25. Novembre 1291. *Voyez Gal. Christ. edit. de* 1656. *pag.* 575.

C 13. Jeanne de Harcourt aussi religieuse, puis abbesse de Longchamps en 1312. *Voyez Gal. Christ. edit. de* 1656. *pag.* 575.

14. Isabelle de Harcourt, épousa *Jean* sire de Mauquenchy & de Blainville.

VIII.

JEAN II. du nom, sire de Harcourt & de Nehou, vicomte de S. Sauveur & de Chastelleraut, seigneur de Cailleville & de Brione, d'Angoville, de Roullebec, de Trois-Pierres, de Beauficel, de l'Islebonne, d'Auvers, de la Corneille, de Chauvigny, de la Plante, de Chastelacher, &c. maréchal & amiral de France, surnommé
D le *Preux*, mourut le 21. Decembre 1302. & fut enterré au prieuré du Parc avec son pere. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des maréchaux de France.

I. Femme, suivant la Roque, *tome I pag.* 337. AGNÉS de Lorraine, fille de Ferry duc de Lorraine, & de *Marguerite* de Champagne-Navarre.

II. Femme, JEANNE vicomtesse de Chastelleraut, dame de l'Islebonne, &c. veuve de *Geoffroy* de Lezignem, seigneur de Jarnac, de Chastelacher & de Vouvent, fille d'*Aymery* vicomte de Chastelleraut, & d'*Agathe* de Dammartin, dite de *Ponthieu*, sa femme. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 79.

1. JEAN III. du nom, sire de Harcourt, qui suit.

E 2. Jeanne de Harcourt, femme de *Henry* IV. du nom, baron d'Avaugour, de Mayenne & de Goello, fils d'*Henry* III. du nom, baron d'Avaugour, & de *Marie* de Beaumont-Brienne. Elle en étoit veuve vers la fête de la Purification de l'an 1331. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 60.

3. Marguerite de Harcourt, mariée 1°. à *Robert* seigneur de Boulainvilliers & de Chepoy, fils de *Perceval* de Boulainvilliers, & de *Jeanne* de Sancerre. 2°. à *Raoul* d'Estouteville seigneur de Rames, fils puîné de *Robert* sire d'Estouteville, & de *Marguerite* dame de Hotot.

F

IX.

JEAN III. du nom, sire de Harcourt, vicomte de S. Sauveur & de Chastelleraut, seigneur d'Elbeuf, de la Saussaye, de Brione, de l'Islebonne, de Gravenchon, de la Corneille, de Tuissignol, de Rangis, de Perieres, de Bray, de Cailleville, de Beauficel, d'Arscot, de Mesieres, de la Blandiniere, de Chauvigny, de Verbois, de Walbec, de Fauquembeghe, &c. chevalier, dit *le tort* ou *le boiteux*, rendit des services considerables aux rois Philippes *le Bel*, Louis *Hutin*, Philippes *le Long*, & Charles *le Bel*; mourut le 9. Novembre 1326. & fut enterré au prieuré du Parc. Il avoit été fiancé avec *Alix* Bertrand de Briquebec, qui mourut avant que le mariage fut accompli. *Voyez la Roque, tome* 1. *l.* 8. *chap. XII.*

Femme, ALIX de Brabant, dame de Mezieres en Brenne, d'Arschot, de Verbois & de Walbec, fille & heritiere de *Geoffroy*, sire d'Arschot, & de *Jeanne* dame de Vierzon en Berry. Elle fut enterrée en l'église collegiale de Mezieres en Brenne, qu'elle avoit fondée. A

1. JEAN IV. du nom, premier comte de Harcourt, qui suit.
2. LOUIS de Harcourt, seigneur de Saint Paul, chevalier, est mentionné avec *Geofroy*, son frere, dans un registre de la chambre des Comptes, intitulé *jornale thesauri*, commençant le 1. Aoust 1326. où l'on trouve une cedule dattée du 10. Juin de la même année, de la somme de 21. liv. parisis *pour le palefroi & le manteau de la chevalerie & nouvelle milice de Louis de Harcourt*, & de pareille somme pour son frere *Geofroy*.
3. GODEFROY de Harcourt, chevalier, seigneur de Saint Sauveur-le vicomte & maréchal de l'armée d'Angleterre, dit le *boiteux*, se trouva à la bataille de Montcassel en 1328. à l'ost de Buirenfosse en 1339. & à celui de Bovines en 1340. où il avoit à sa suite six chevaliers-bachelier & 30. écuyers, suivant les comptes de Barthelemy du Drach, trésorier des guerres des années 1339. 1340. & 1341. Il étoit en Normandie l'an 1343. lorsqu'il voulut épouser la fille de *Roger* Baccon, chevalier seigneur du Mollay, que Robert seigneur de Briquebec maréchal de France, vouloit faire épouser à Robert Bertrand, seigneur de Roncheville son fils: ils se querellerent jusqu'à mettre l'épée à la main en presence du roi, qui les fit citer au parlement pour regler leurs differends. Geofroy de Harcourt refusa de comparoître & assiegea le château de Neuilly-l'Evêque, qui appartenoit à Guillaume Bertrand, évêque de Bayeux, frere du maréchal. Le roi Philippe de Valois donna un arrest à Saint Christophe de Halate dans la forêt de Senlis le 19 Juillet de la même année, par lequel Geofroy après quatre défauts fut banni, & ses biens confisquez. (a) Il sortit du royaume & embrassa le parti d'Edouard roi d'Angleterre, qui le fit maréchal de ses armées, servit ce Prince à la journée de Crecy & à celle de Poitiers, & fut tué dans un combat prés Coûtances au mois de Novembre 1356. B C

(a) Froissard c. 115.

4. MARIE de Harcourt, mariée à *Jean* II. du nom, sire de Clere, veuf d'*Helouis* d'Esneval, & fils de *Jean* I. sire de Clere, & de *Mahaud* de Preaux, dame de Hugleville.
5. ISABEAU de Harcourt, premiere femme de *Jean* de Brienne II. du nom, vicomte de Beaumont au Maine, baron de Sainte Suzanne, de la Guerche & de Pouancé, fils de *Robert* de Brienne, vicomte de Beaumont, & de *Marie* de Craon. D
6. ALIX de Harcourt, épousa *André* seigneur de Chauvigny & de Châteauroux, fils d'*André* de Chauvigny, dit le *sourd*, baron de Châteauroux & de *Jeanne* de Brosse. Il fut tué à la bataille de Poitiers le 18. Septembre 1356. *La Thaumassiere, hist. de Berry, l. 7. ch. 25.* l'a dit fille de *Jean* IV. sire de Harcourt.
7. BLANCHE de Harcourt, femme de *Hugues* Quieret, seigneur de Tours en Vimeu, amiral de la mer, senechal de Beaucaire & de Nimes, frere de *Gerard* Quieret, chevalier, senechal d'Agenois.

X. E

JEAN IV. du nom, premier comte de Harcourt, vicomte de Châtellerault, seigneur d'Elbeuf, de Briône, d'Arschot, de Mezieres, de l'Islebonne, de Gravenchon, &c. chevalier, capitaine de Roüen en 1345. obtint l'érection de la baronnie de Harcourt en comté au mois de Mars 1338. du consentement de Jean de France, fils aîné du roi, duc de Normandie, qui approuva cette érection par les lettres données à Vincennes. Il assista à la bataille de Montcassel contre les Flamans en 1328. & à l'hommage rendu au roi Philippe de Valois l'an 1330. par Edouard III. roi d'Angleterre, pour le duché de Guyenne, & les comtez de Ponthieu & de Monstreuil, se trouva à Amiens dans l'armée du roi l'an 1338. accompagné de huit chevaliers bannerets, de treize chevaliers Bachelier & de trente-sept écuyers, commandoit à l'ost de Buirenfosse en 1339. & fut à celui de Bouvines en 1340. où il avoit en sa compagnie quatre chevaliers-bachelier & trente-deux écuyers, suivant les comptes de Barthelemy du Drach, trésorier des guerres. Il fut tué à la bataille de Crecy en 1346. & son corps fut depuis enterré au prieuré du Parc.

Femme, ISABEAU de Parthenay, dame de Vibraye, de Montfort-le-Rotrou, d'Aspremont & de Bonnestable, fille de *Jean* l'Archevêque, seigneur de Parthenay, & de *Jeanne* de Montfort sa premiere femme, fut mariée par contrat du 22. Juillet 1315.

1. JEAN V. du nom, comte de Harcourt, qui suit.

A 2. LOUIS de Harcourt, chevalier, vicomte de Châtelleraulr, sire d'Arscot, gouverneur & lieutenant general en Normandie en 1360. suivant une de ses quittances du 1. Juillet de la même année, scellée de son sceau, sur lequel sont deux fasces avec un franc quartier d'un petit écusson en chef, supports un lion & un griffon, cimier un vol banneret (*a*) Il l'étoit encore en 1367. servit dignement les rois Jean, Charles V. & Charles VI. & mourut le 26. May 1388. sans enfans de *Marie* dame de la Tournelle sa femme. Il eut un fils naturel.

(*a*) Cabinet de M. de Clairembault.

Jean *de Harcourt, bâtard de Châtellerault, écuyer seigneur de la Peyrate & de la Plante, est nommé dans le compte de Jean le Flament, qui lui donne la qualité d'écuyer, & porte qu'il étoit accompagné de trois autres ecuyers qui passerent en revûe à Niort le* 11. *de*

B *Septembre* 1387. *& à Taillebourg le* 11. *Octobre de la même année pour le service du roi Charles VI. & qu'il avoit reçu* 120. *liv. tournois.*

3. GUILLAUME de Harcourt, chevalier, sire de la Ferté-Imbaut & de Livry, par don du roi en 1366. servit dans les armées du roi en qualité de chevalier és années 1359. 1362. 1364. 1370. 1375. & 1383. comme il s'apprend des comptes des tresoriers des guerres, & mourut l'an 1400.

I. Femme, BLANCHE, dame & heritiere de Bray, de Cernon, de Barenton, de Rouilly, de la Chapelle-Angebout, de Vassy & de Pontcoulant, fille de *Guillaume* sire de Bray.

C I. JEANNE de Harcourt, dame de la Ferté-Imbaut & de Cernon, épousa *Hugues* de Montmorency, seigneur de Beausault &c. fils de *Jean* de Montmorency II. du nom, seigneur de Beausault, & d'*Isabeau* de Neelle, dame du Plessis près Ligny; elle en étoit veuve l'an 1404. & avoit le bail & la garde de leurs enfans mineurs. *Voyez tome* III. *de cette hist. p.* 622.

II. MARIE de Harcourt, épousa, 1°. *Louis* de Brosse, seigneur de Sainte Severe & de Boussac, fils de *Louis* de Brosse, seigneur des mêmes lieux, & de *Constance* de la Tour, dont elle n'eut point d'enfans. 2°. *Colart* d'Estouteville, seigneur de Torcy, &c. fils de *Jean* d'Estouteville, seigneur de Torcy & d'Estoutemont

D & de *Jeanne* de Fiennes, dont elle fut la seconde femme, & n'eut point aussi d'enfans elle mourut l'an 1401.

III. MARGUERITE de Harcourt, dame de Montfort-le-Rotrou & de Vibraye, fut mariée à *Jean* seigneur de Ferrieres, de Thury, de Dangu, &c. fils de *Jean* seigneur de Ferrieres & de *Jeanne* dame de Preaux.

II. Femme, ISABELLE de Thouars, dame de Dreux & de Benaon, vicomtesse de Thouars &c. veuve, 1°. de *Guy* de Nesle, seigneur de Mello, maréchal de France, 2°. d'*Ingelger* I. du nom, dit *le grand*, seigneur d'Amboise, fille & heritiere de *Louis* vicomte de Thouars, seigneur de Talmond & de *Jeanne* de Dreux. *Voyez tome IV. de cette histoire. p.* 195.

E III. Femme, PERENELLE de Villiers, dame de Villiers-le-Sec, &c. veuve de *Charles* sire de Montmorency, maréchal de France, fille aînée & heritiere d'*Adam* de Villiers, dit *le Begue*, chevalier seigneur de Villiers-le-Sec, & d'*Alix* de Mery. *Voyez tome* III. *de cette hist. p.* 573.

4. JEANNE de Harcourt, morte sans alliance.

5. ALIX de Harcourt, femme d'*Aubert* de Hangest, seigneur & baron de Pont-Saint-Pierre, de la Taule & de Huguevillle, fils de *Mathieu* de Hangest, seigneur de la Taule, de Villiers & de Hugueville, & de *Marie* de la Bove. Elle fut mere entre autres enfans d'*Isabeau* de Hangest, mariée à *Jean* seigneur de Roncherolles, d'où sont descendus les barons & marquis de Pont-Saint-Pierre.

F *Fille naturelle de Jean IV. du nom, comte de Harcourt.*

Catherine, *bâtarde de Harcourt, femme de Nicolas, seigneur de Ronnes, de Cheronvillier & de Thivray fils de* Jacques, *seigneur de Ronnes, & de* Marie *de Graville eut en mariage* 100. *ducats d'or, à prendre sur les terres de Bailleul & de Renouart.*

X I.

A

JEAN V. du nom, comte de Harcourt & d'Aumalle, vicomte de Chastelleraut, seigneur d'Elbœuf, de la Sauffaye, de Brione, de Bonnestable, de l'Isleborne, &c. chevalier, capitaine de Granville, combattit vaillamment à la bataille de Crecy en 1346. & ayant depuis encouru la disgrace du roi Jean, pour avoir eu part aux complots du roi de Navarre, il eut la tête tranchée à Rouen le Mardy aprés la my-carême 5. Avril 1355. & fut enterré au prieuré du Parc.

Femme, BLANCHE de Ponthieu, comtesse d'Aumale, dame de Montgommery, de Mesle sur Sarte, de Gouffar, de Vignes, d'Aubigny, de Noyelle, d Hiermont, de Novellette, de Pontailles, &c. fille aînée & heritiere de *Jean* de Ponthieu, comte d'Aumalle, & de *Catherine* d'Artois, fut mariée en 1340. mourut le 12. May 1387. & fut enterrée auprés de son mary. *Voyez tome III. de cette histoire, p.* 305. B

1. JEAN VI. du nom, comte d'Harcourt, qui suit.
2. JACQUES de Harcourt, seigneur de Montgommery, *dont la posterité sera rapportée ci-aprés* §. I.
3. PHILIPPE de Harcourt, seigneur de Bonnestable, d'Ollonde & de Beuvron, *dont les descendans seront rapportez ci-aprés* §. II.
4. ROBERT de Harcourt, seigneur d'Elbœuf, frere jumeau de *Philippe*, nâquit le 3. Fevrier 1345.
5. CHARLES de Harcourt, seigneur de la Sauffaye, nâquit au chasteau d'Aumalle le 18. Mars 1351.
6. FERRAND de Harcourt, seigneur de l'Isleboanne, né à Aumalle le 22. May 1353.
7. LOUIS de Harcourt, seigneur de Cailleville, né le 28. Octobre 1354. mourut jeune. C
8. JEANNE de Harcourt, femme de Raoul de Coucy, seigneur de Montmirail, de la Ferté-Gaucher, troisiéme fils de *Guillaume*, seigneur de Coucy, de Marle, &c. & d'*Isabeau* de Chastillon, *dite* de S. Paul. *Voyez* A. du Chesne, *hist. de la* maison de Guines, *liv. VII. chap. VI. p.* 277.
9. CATHERINE de Harcourt, religieuse à Poissy, avoit la garde & le gouvernement de *Madame*, sœur Marie de France, fille du roi Charles VI. religieuse au prieuré de S. Louis de Poissy, suivant une quittance de la chambre des comptes de Paris du vendredy 10. Fevrier 1407. (*a*). D

(a) communiqué par M. de Vyon d'Herouval.

X I I.

JEAN VI. du nom, comte de Harcourt & d'Aumalle, vicomte de S. Sauveur & de Chastelleraut, seigneur d'Elbœuf, de la Sauffaye, de Brione, d'Arschot, de l'Islebonne, de Caillevile, d'Auvers, &c. né le premier Decembre 1342. fut donné à Edouard III. roi d'Angleterre, pour ôtage & pleige du traité fait à Bretigny en 1360. (*b*). servit au siege de Coignac en 1375. est qualifié capitaine souverain és baillages de Rouen & de Caux, dans une lettre qu'il envoya le 23. Juillet de la même année à Thomas Fouques, cet acte est scellé de son sceau, où sont deux fasces (*c*). E assista au sacre du roy Charles VI. le 4. Novembre 1380. & à l'hommage (*d*) rendu à Compiegne du duché de Bretagne le 28. Septembre 1381. par Jean VI. duc de Bretagne. Il se trouva à la bataille de Rosebecque en 1382. & au siege de Bourbourg en 1383. mourut le dernier jour de Fevrier 1388. & fut enterré au prieuré de N. D. du Parc avec ses predecesseurs.

(b) Froissart vol. 1.

(c) Cabinet de M. de Clairembault.

(d) chartes du tresor.

Femme CATHERINE de Bourbon, sœur de *Jeanne* de Bourbon, femme du roi Charles V. & fille puînée de *Pierre* I. du nom, duc de Bourbon, Pair de France, & d'*Isabeau* de Valois, fut mariée à Paris le 14. Octobre 1359. mourut le 7. Juin 1427. & fut enterrée au prieuré du Parc. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 300. F

1. CHARLES de Harcourt, comte d'Aumalle, né à Harcourt l'an 1366. mourut en 1384. âgé de 18. ans.
2. JEAN VII. du nom, comte de Harcourt, qui suit.
3. Louis de Harcourt, archevêque de Rouen, vicomte de Chastelleraut, seigneur d'Arschot & de Mezieres en Brenne, né la veille de Noel 1382. fit foy & hommage au roi Charles VI. de l'office de marêchal hereditaire de Poitou le 18. Fevrier 1407. mourut au mois de Novembre 1422. âgé de 40. ans, & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Chastelleraut auprés d'*Alix* de Brabant sa bisayeule.

bisayeule. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. t. I. p. 597.* Il laissa un fils naturel de
A *Catherine* d'Ablevoye, fille libre.

Louis *de Harcourt bâtard de Chastelleraült, fut legitimé par lettres du roy Charles VII. données au château des Montils-lez-Tours le premier jour de Juillet 1444. moyennant 50. liv. tournois.*

4. Blanche de Harcourt religieuse au monastere de sainte Marie de Soissons, fut pourvûe de l'abbaye de Fontevraut par bulles du pape Clement VII. données à Avignon au mois de Juillet 1391. Elle donna quittance le 20. May 1393. à Pierre Berruier receveur de Touraine de 35. liv. le sceau qui est au bas repre-
B sente d'un côté une abbesse avec plusieurs ornemens, & au contre-sceau on y voit deux fasces, parti des armes de Bourbon à cause de sa mere; (*a*) elle gouverna ce monastere pendant plus de 39. ans, & mourut le Mercredy veille des nones d'Avril 1431. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome II. col.* 1324.

(*a*) Cabinet de M. de Clairembault.

5. Isabeau de Harcourt née le 13. Juin 1371. épousa par contrat du 11. Octobre 1383. *Humbert* VII. du nom, sire de Thoire, de Villars, &c. fils d'*Humbert* VI. sire de Thoire & de Villars, & de *Beatrix* de Chalon sa seconde femme. *Isabeau* fut la troisiéme femme de *Humbert* VII. & eut en dot 15000. florins, & son douaire assigné sur les seigneuries d'Annonay & de Rossillon. *Voyez Guichenon histoire de Bresse, continuation de la troisieme partie, pag.* 235. Elle mourut le 7. Juin 1443. âgée de soixante-douze ans, & fut enterrée en l'église de S. Jean
C de Lyon.

6. Jeanne de Harcourt née la veille de S. Jean-Baptiste 1372. épousa *Guillaume* de Flandres II. du nom comte de Namur, fils aîné de *Guillaume* de Flandres I. du nom, comte de Namur, & de *Catherine* de Savoye dame de Vaud. Il étoit veuf de *Marie* de Bar. *Jeanne* de Harcourt est mentionnée dans deux arrêts du parlement ès années 1388. & 1441. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 753.

7. Marie de Harcourt épousa 1°. au mois de May 1405. (*b*) *Renaud* duc de Juliers & de Gueldres, second fils de *Guillaume* duc de Juliers, & de *Marie* de Gueldres mort sans enfans le 23. Juin 1423. 2°. le 24. Février jour de S. Mathias
D 1426. *Robert* de Berg prince de Juliers, fils d'*Adolphe* duc de Berg & de Juliers, & de *Marie* de Bar mort à Nuremberg sans enfans l'an 1434.

(*b*) Jean Juvenal des Ursins, hist. de Charles VI.

8. Catherine de Harcourt religieuse à Poissy en 1380. signa à la reddition des comptes de l'année de la mort de *Marie* de Bourbon sa tante decedée le 10. Janvier 1401.

9. Marguerite de Harcourt dame de Longueville & de Plaines, née en 1378. épousa *Jean* II. du nom, sire d'Estouteville & de Vallemont, grand bouteiller de France, fils aîné de *Robert* VI. du nom, sire d'Estouteville, & de *Marguerite* de Montmorency.

10. Jeanne de Harcourt religieuse à S. Louis de Poissy.

E

Enfans naturels *de Jean VI. du nom, comte de Harcourt.*

1. Jeanne *bâtarde de Harcourt, femme de* Jean *Chretien chevalier, fils de* Guy *Chretien, & de* Marie *de Clere, & mere de* Robert *Chretien écuyer, seigneur de Borgoust, de Lannoy, &c. en* 1454.
2. Denise *bâtarde de Harcourt, dite* la Cate, *femme de* Jean *seigneur de Ponches, étoit morte en* 1403.

F

XIII.

JEAN VII. du nom, comte de Harcourt & d'Aumalle, vicomte de Chastelleraült, sire d'Elbœuf, de la Saussaye, de l'Islebonne, d'Arschot, de Mezieres en Brenne, &c. commença ses premiers exploits au siege de Taillebourg, où il fut fait chevalier de la main de Louis II. duc de Bourbon son oncle qu'il suivit au voyage d'Afrique en 1390. donna quittance le 28. Juillet 1392. à Jean de Chanteprime, tresorier des guerres, de 600. livres pour les gages de lui chevalier banneret, de trois autres chevaliers bannerets, six chevaliers bacheliers, & quatorze écuyers de sa compagnie, son sceau 2. *fasces supports* 2. *aigles* (*c*). assista à l'hommage du duché de Bretagne rendu au roi Charles VI. par Jean VII. duc de Bretagne à Tours l'an 1391.

(*c*) Cabinet de M. de Clairembault.

& à l'entrevûë des rois de France & d'Angleterre qui se fit entre Ardres & Guines A
en 1396. se distingua au siege de Harfleur, & à la journée d'Azincourt en 1415. où il fut fait prisonnier, il mourut le 18. Decembre 1452. âgé de 82. ans, & fut enterré au couvent des cordeliers de Chastellerault qu'il avoit fondé.

Femme, MARIE d'Alençon, fille de *Pierre* II. comte d'Alençon, du Perche & de Porhoet, &c. surnommé *le noble*, & de *Marie* de Chamaillart, vicomtesse de Beaumont au Maine, fut mariée par contrat passé à Paris le 17. Mars 1389. & mourut avant l'an 1418. *Voyez tome I. de cette histoire p. 271.*

1. JEAN de Harcourt VIII. du nom, comte d'Aumalle, qui suit.
2. MARIE, comtesse de Harcourt & d'Aumalle, dame d'Elbœuf, de la Saussaye, de l'Islebonne, de Brione, d'Arschot, &c. épousa l'an 1417. *Antoine* de Lorraine, comte de Vaudemont & de Guise, seigneur de Joinville, fils de *Ferry* de Lorraine I. du nom, seigneur de Rumigny & de *Marguerite* de Joinville, comtesse de Vaudemont. Elle fit son testament le 12. Novembre 1474. mourut le 19. Avril 1476. en sa 78. année, & fut enterrée dans l'église du prieuré de N. D. du Parc. De ce mariage sont descendus LES DUCS DE LORRAINE, DE GUISE, &c. B
3. JEANNE comtesse de Harcourt, dame de Nehou, née le 11. Septembre 1399. épousa 1°. l'an 1414. *Jean* III. du nom, sire de Rieux & de Rochefort, baron d'Ancenis, veuf de *Beatrix* de Montauban, fille de *Guillaume* de Montauban, & de *Marguerite* de Loheac. Il étoit fils aîné de *Jean* II. du nom, sire de Rieux maréchal de France, & de *Jeanne* de Rochefort baronne d'Ancenis, dame de Rochefort, &c. Jeanne de Harcourt n'en eut qu'un fils mort jeune, & elle se remaria le 13. Novembre 1434. à *Bertrand* de Dinan baron de Chateaubriant, seigneur de Montafilant, maréchal de Bretagne, fils puîné de *Charles* de Dinan, seigneur de Montafilant, & de *Jeanne* de Beaumanoir. Il étoit veuf de *Marie* de Surgeres, fille de *Jacques* de Surgeres chevalier, seigneur de Surgeres & de Cerisay en Poitou, & de *Marie* de Vivonne, qu'il avoit épousée le 24. Aoust 1419. Jeanne de Harcourt mourut sans enfans le 3. Mars 1456. & fut enterrée au monastere des Cordeliers d'Ancenis, qu'elle avoit fondé avec son premier mari. C

Enfans naturels *de Jean VII. du nom, comte de Harcourt.* D

1. Jean *bâtard de Harcourt, eut pour mere* Philippe *Noelle, fut legitimé au mois de Septembre* 1470. *seigneur de Gironde en* 1475. *conseiller & premier chambellan de Charles d'Anjou comte du Maine, gouverneur & capitaine de S. Maixant, senechal du Maine en* 1481. *laissa par son testament la terre de Gironde à* Charlotte *d'Argouges, femme de* Philippe *de Moules chevalier, seigneur de la Motte d'Aurimville.*
2. Louison *dit* Loyset, *bâtard de Harcourt écuyer, seigneur de Montlouis, châtelain de Chauvigné* (*a*) *est mentionné dans des titres du* 6. *Février* 1443. *des années* 1447. *&* 1454. *il ne laissa point d'enfans de* Claudine *du Plessis qu'il avoit epousée le* 12. *Septembre* 1444.
3. Marie *bâtarde de Harcourt, femme de* Louis *de Tournebu, seigneur de la Londe suivant les memoires manuscrits de M. du Chesne.* E
4. Jeanne *bâtarde de Harcourt, femme de* Fouques *de Saquainville, seigneur de Blaru, suivant des memoires.*

(*a*) Titre de l'évêché de Poitiers reg. de la chancelerie.

XIV.

JEAN de Harcourt VIII. du nom, comte d'Aumalle & de Mortaing, seigneur d'Auvers, de Quatremares, de Groteil, de Routot, &c. lieutenant & capitaine general de Normandie, nâquit le 9. Avril 1396. fut ordonné capitaine des ville & *chastel* de Rouën, & de la forteresse de sainte Catherine du Mont le 15. Avril 1417. (*b*) se signala à la journée d'Azincourt en 1415. aux combats de Crevant, de Gravelle, & à la bataille de Verneuil où il perdit la vie le 17. Aoust 1424. pour la défense de l'état & le service de son prince. Il fut enterré en l'église de la Saussaye. Son sceau en deux quittances des 17. Aoust & 7. Octobre 1420. est chargé *de deux fasces, supports deux sirennes.* Il laissa de *Marguerite* de Preullay vicomtesse de Dreux, fille de *Robert* de Preullay, seigneur de sainte Croix, & d'*Isabeau* de Gemages vicomtesse de Dreux; un fils naturel qui suit. F

(*b*) Memorial de la ch. des comtes, coté H. fo. 86.

A Louis de Harcourt, *dit le bâtard d'Aumalle, legitimé par lettres du roy données à Ruffet au mois d'Avril 1441. sans finance,* (*a*) *fut archevêque de Narbonne en 1452. seigneur de Fleury, de Merigny & de Ligny par acquisition de* Jeanne *Creſpin, dame du Bec Creſpin, & de Mauny, president en la cour de l'Echiquier de Rouen en 1454. & 1456. abbé de Lyre en 1457. evêque de Bayeux en 1459. Patriarche de Jeruſalem en 1460. officia aux obſeques du roy Charles VII. à Notre-Dame de Paris & à S. Denis en France au mois d'Aouſt 1461. puis au ſacre du roy Louis XI. à Reims le 15. Aouſt de la même année, & aſſiſta à un Concile de l'égliſe gallicane tenu à Orleans au mois d'Aouſt 1478. par ordre du roy, pour faire obſerver la pragmatique ſanction. Il mourut le 15. Decembre 1479. & fut enterré dans l'égliſe cathedrale de Bayeux.* Voyez Gal. Chriſt. édit. de 1656. tome I. pag. 389. & tome II. pag. 341.

(*a*) Extrait des reg. de la ch. des comptes, M. l'Hermite dit 1441.

B

§. I.

SEIGNEURS

C DE MONTGOMMERY.

D

Ecartelé au 1. & 4. de Harcourt, au 2. & 3. bandé d'azur & d'or, qui eſt de Ponthieu-Aumalle, ſuivant ſon ſceau cité dans cet article. La Roque dit qu'il portoit d'Harcourt, & ſur le tout de Ponthieu.

XII.

JACQUES de Harcourt I. du nom, chevalier, ſeigneur de Montgommery, de Meſle ſur Sarte, de Novelles ſur mer, ſire d'Avrech, chaſtellain de Mons, ſeigneur de Seés, d'Aubigny, de Mezieres, de l'Iſle-Savary, de Gouffer, de Vignas, du Tuit, de Novellette, &c. ſecond fils de JEAN V. du nom, comte de Harcourt, & de E BLANCHE de Ponthieu, dame de Montgommery *mentionnez ci-devant page 132.* naquit à Cailleville le jour de S. Georges 1350. & par le partage fait avec ſes freres les 13. Juin 1371. & 30. Decembre 1376. il obtint la baronie de Montgommery, il fut reçû à Therouenne le premier jour de Juin 1372. avec trois chevaliers & ſix écuyers de ſa ſuite (*b*) ſe trouva à la bataille de Roſebecque en 1382. & étoit chef de 100. lances pour la garde & défenſe du pays de Normandie le 26. May 1383. Il eſt qualifié, chevalier, ſeigneur de Montgommery & de Novelles ſur mer, chambellan du roi, dans une quittance du 12. Novembre 1397. ſcellée d'un ſceau *écartelé au 1. & 4. 2. faſces, au 2. & 3. trois bandes, cimier, un palmier au-deſſus du caſque ſupports 2. lions aſſis & couronnez.* (*c*) Il mourut le 22. Avril 1405. & fut enterré dans le F monaſtere de Wailly en Ponthieu.

(*b*) Reg. de la ch. des comptes.

(*c*) Cabinet de M. de Clairambault.

Femme, JEANNE d'Enghien, dame d'Havrech, chaſtellaine de Mons, fille & heritiere en partie de *Gerard* d'Enghien, ſeigneur d'Havrech, & de *Jeanne* de Barbançon, dame de Villers, elle étoit veuve 1°. de *Jean*, baron de Verchin, de Chiſoine, de Longueville, de Valencourt, chaſtellain de Mortagne, ſenéchal de Hainault 2°. de *Colard* d'Auxy, chevalier, fils de *Louis*, baron d'Auxy.

1. PHILIPPE de Harcourt, chevalier, baron de Montgommery, ſeigneur de Novelles ſur mer, de Montenay, de Wailly & de la Ferté, conſeiller & chambellan du roi, fut fait chevalier par Valeran de Luxembourg, comte de S. Paul, connêtable de France en l'iſle de Wich, au voyage qu'il fit en Angleterre en 1409. ſe trouva aux ſieges de Damfront & de S. Remy au Plain en 1412. où

Digitized by Google

il étoit du conseil du connêtable, mourut ayant fait auparavant son testament A
le samedy 13 Octobre. 1414. & fut enterré en l'église des Chartreux de Paris, comme il l'avoit ordonné, sous une tombe de cuivre jaune, sur laquelle il est représenté en cotte d'armes, l'épée au côté, & ses armes *deux fasces écartelées de 5. bandes avec une bordure, sur la cotte d'armes*. Il ne laissa point d'enfans de sa femme *Jeanne* d'Ailly, fille de *Jean* d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Pequigny & de *Jeanne* de Raineval.

2. JACQUES de Harcourt II. du nom, sire & baron de Montgommery, qui suit.

3. CHRISTOPHE de Harcourt, chevalier, seigneur d'Havrech, conseiller & chambellan du roi, souverain maître & general reformateur des eaux & forests de France. fit son testament à Tours le 9. Avril 1438. ordonna sa sepulture en l'église de Notre-Dame d'Asnieres-Bellay, & qu'on y porta aussi le corps de feu Messire *Jacques* de Harcourt son frere, nomma pour heritier *Guillaume* de Harcourt, comte de Tancarville son neveu, & voulut que ce dernier laissât *à sa seu de Cresèques & à ses enfans* les terres de Rambures & de Blangy sous Pois; il mourut le 11. May 1438. suivant le cartulaire de l'abbaye de Fontevrault. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des grands Maîtres des eaux & forêts de France. Il laissa un fils naturel, qui fut B

Jean de Harcourt, *bâtard d'Havrech, appellé le* bâtard de Harcourt, *par Monstrelet, sire d'Allaye, &c. il assista au siege & à la prise de Pontoise l'an 1449.* C

4. JEAN de Harcourt, archidiacre du Vexin en 1409. puis chancelier de l'église de Rouen en 1413. & chanoine en 1416. fut évêque d'Amiens en 1419. ensuite de Tournay en 1433. & archevêque de Narbonne en 1438. & enfin patriarche d'Antioche en 1447. il fut aussi vicomte de Romalart, baron de Loigny & seigneur de Baugency qu'il donna à la comtesse de Dunois sa niece, il mourut en 1452. aprés avoir fait donation de ses terres de Gouy, d'Aitene, & de Viane à la Chartreuse de Tournay, en memoire des bienfaits qu'il avoit reçûs en ce diocese. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. III. col. 135.*

5. COLART de Harcourt, seigneur de Noyellos sur mer, fut reçu maître des eaux D
& forests de Normandie par lettres du roi Charles VI. datées du dernier Août 1417. & au lieu & place de Messire Jean de Villiers, chevalier, seigneur de l'Isle-Adam chambellan du roi.

6. MARIE de Harcourt, dame de Cainay, épousa *Guillaume*, sire de Creseques, seigneur de Longpray, dit *le bon*, fils de *Robinet* de Creseques, seigneur de Longpray, & de *Lenore* de Jumelles, elle étoit mariée en 1414. que Philippe son frere lui fit don de 500. livres par son testament, & étoit veuve en 1444. *suivant les registres du parlement.*

7. JEANNE de Harcourt, dame de Stamberge, de Mezieres, &c. mariée à *Hugues* sire de Dixmude, & de Bevere, est nommée dans le testament de *Philippe* de E
Harcourt, seigneur de Montgommery son frere.

8. Autre MARIE de Harcourt, prit possession de l'abbaye de Fontevrault le 25. Decembre 1411. la gouverna pendant 20. ans & mourut le 13. Decembre 1431. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome II. col. 1324.*

Enfans naturels *de* Jaques de Harcourt *I. du nom, seigneur de Montgommery, & de* N. Boistel, *& de* Jeanne *de Mons.*

1. Matthieu *bâtard de Harcourt, seigneur de Reugny en Touraine, de Vienne, de Vaujouan, de S. Martin, écuyer de l'écurie du roy, capitaine des ville & chasteau* F
de Ribemont en Picardie, fut legitimé par lettres du roy Charles VII. données à Laon au mois d'Avril 1440. sans finance, (a) & fit foy & hommage au roy entre les mains de son chancellier, de ses seigneuries de Vienne, Vaujouan & S. Martin en Brie, mouvantes du chasteau de Melun, comme il paroit par lettres du roy données à Lezignem le 11. Juillet 1443. & à Tours le 11. Novembre 1461. Son sceau dans une quittance qu'il donna le premier Aoust 1457. à Guillaume Gueroult, est écartelé au 1. & 4. 2. fasces, au 2. pallé de 5. pieces, au 3. des bandes & une bordure, & une barre sur le tout, supports deux griffons. (*b*) *Il ne laissa point d'enfans de* Jeanne *de Chailly sa femme, dame du Mesnil-Aubry, fille de* Matthieu *de Chailly chevalier, seigneur de Chailly, bailly de Meaux, & de* Denise *Pisdoë sa premiere femme.*

(*a*) Reg. de la ch. des comptes, communiqué par M. de Vyon d'Herouval.

(*b*) cabinet de M. de Clairembault.

2.

A 2. Guy de Harcourt, *bâtard de Noyelles, seigneur de Soffreville, bailly de Vermandois, est nommé dans le testament de Philippe de Harcourt chevalier, seigneur de Montgommery, & fut assassiné dans les embûches, que lui dressa le seigneur de Bocqueaux qui eut la teste tranchée à Paris l'an* 1422. suivant Monstrelet.

3. Jeanne de Harcourt, *bâtarde de Montgommery, religieuse de l'abbaye de l'Epargne, étoit fille de* Jeanne *de Mons d'une noble famille de Normandie, & sœur naturelle de* Philippe *de Harcourt seigneur de Montgommery, qui lui legua par son testament 25. liv. à prendre sur ses terres de Normandie suivant les registres de la Cour, communiqué* par M. Blanchard.

4. Antoinette de Harcourt, *bâtarde de Montgommery, femme de* Jean *de sainte*
B *Beuve, seigneur du Mesnil-Manger en* 1456, suivant les memoires manuscrits de M. du Chesne.

On trouve *Louis* de Harcourt, sire de Montgommery chevalier, capitaine souverain pour le Roi ès parties de Poitou & de Saintonge, lequel donna le 20. Août un mandement sur Jacques Lempereur tresorier des guerres, en faveur de Jehan de Beuville, chevalier, il en donna un autre le 4. Juillet suivant, en faveur d'*Etienne* de Flavigny, chevalier, & un troisiéme le 20. Avril 1363. Ils sont scellez d'un sceau où sont *deux fasces & un écusson au franc quartier, cimier, un vol, supports un lion & un griffon assis*, legende . . . . . . court, sire de Mont-
C gommery. (*a*)

(*a*) Cabinet de M. de Clairembault.

XIII.

JACQUES de Harcourt II. du nom, chevalier, baron de Montgommery, seigneur de Noyelles sur mer, de Wailly &c. capitaine de Ruë & du Crotoy, fut fait chevalier par Valeran de Luxembourg III. du nom, comte de Saint Paul, connêtable de France, en 1411 au siege de Dompfront, se trouva en 1415 à la bataille d'Azincourt, où il demeura prisonnier, & étant délivré il surprit le comte de Harcourt son cousin dans le chasteau d'Aumalle, sous prétexte d'assurer cette place au roi contre les Anglois, ce qui dans la
D suite forma de grandes mesintelligences entr'eux. Il fut fait encore prisonnier des Anglois en voulant secourir la ville de Rouen, & ayant été mis en liberté, il continua de faire la guerre dans le Ponthieu & le Vimeu. Il fut assiegé dans Crotoy & contraint de rendre cette place aux Anglois en 1423. Depuis étant allé au chasteau de Parthenay rendre visite à son oncle, qui en étoit seigneur & s'en étant voulu emparer il y fut tué en 1428. par ceux de la ville avec tous ceux de sa suite. *Voyez l'hist. du roi Charles VI. par* Jean Juvenal des Ursins, Alain Chartier, Berry Heraut, & Monstrelet.

I. Femme LEONOR Jumelles, dame de Cresèques, veuve de Robert de Creseques, seigneur de Longpray en Ponthieu, fit son testament le 16. Juillet 1410. par lequel elle donna *à son seigneur & mary* le quint de toutes ses terres & heritages
E avec tous ses meubles, à condition que si *Lionnel* son fils le survivoit il en seroit heritier.

II. Femme, MARGUERITE de Melun, comtesse de Tancarville, vicomtesse de Melun, dame de Monstreuil-Bellay &c. fille unique & heritiere de *Guillaume*, vicomte de Melun, comte de Tancarville, baron de Varenquebec &c. chambellan & connêtable hereditaire de Normandie, & de *Jeanne* de Parthenay, fut mariée à Noyelles en 1417. & étoit morte en 1448.

1. GUILLAUME de Harcourt, comte de Tancarville, qui suit.

2. MARIE de Harcourt, mariée par contrat du mardy 6. Octobre 1436. fut la seconde femme de *Jean bâtard* d'Orleans, comte de Dunois & de Longueville, fils naturel
F de *Louis* de France, duc d'Orleans, & de *Mariette* d'Enghien. Elle mourut à Chousay-sur-Loire près Saumur le 2. Septembre 1464. *leur posterité a été rapportée tom.* 1. *de cette hist. p.* 214. *&c.*

Digitized by Google

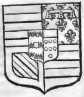

Ecartelé au 1. & 4. de Harcourt au 2. semé de France à un lambel de 3. pendans de gueules, chaque lambel chargé de 3. chasteaux d'or qui est d'Artois au 3. bandé d'azur & d'or & une bordure de gueules qui est de Pouthieu, & sur le tout parti au 1. de gueules à un écusson d'argent & un orle de 8. angemmes ou étoiles d'or qui est Tancarville, au 2. d'azur semé de 7. besans d'or. 3. 3. & 1. & a un chef d'or qui est de Melun. A B

XIV.

GUILLAUME de Harcourt, chevalier comte de Tancarville, vicomte de Melun; sire & baron de Montgommery, de Varenquebec, d'Estrapagny, de Noyelles-sur-Mer, de Monstreuil-Bellay &c. conseiller-chambellan du roi, connêtable & chambellan hereditaire de Normandie, souverain maître des eaux & forêts de France, fit son testament le 4. Janvier 1484. mourut à Monstreuil-Bellay le 27. Octobre 1484. & y enterré en l'église collegiale de notre-dame qu'il avoit fondée. *Voyez son article, dans la suite de cette hist.* chapitre des grands maîtres des eaux & forêts de France. C

I. Femme, PERONELLE d'Amboise, fille puînée de *Louis* seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, & de *Marie* de Rieux sa premiere femme. Elle étoit mariée avant 1443. & mourut sans enfans le 28. Juillet 1453.

II. Femme, YOLAND de Laval, veuve d'*Alain* de Rohan, comte de Porhoet, qu'elle avoit épousé en 1443. étoit fille de *Guy*, comte de Laval, baron de Vitré, & d'*Isabeau* de Bretagne. Le contrat de son second mariage fut passé à Rhedon le 14. Juillet 1454. Elle mourut le 8. Novembre 1487. *Voyez tome 4. de cette hist. p. 56.*

1. MARGUERITE de Harcourt, fut fiancée à *René* d'Alençon, comte du Perche, fils de *Jean* II. du nom, duc d'Alençon, & de *Marie* d'Armagnac sa seconde femme, D & mourut aussi-tôt après les fiançailles, suivant *Eustache* le Magnen, & *Pierre* le Baud. *histoire de Bretagne.*
2. JEANNE de Harcourt, comtesse de Tancarville, baronne de Montgommery & de Varenquebec, dame de Parthenay, de Monstreuil-Bellay, d'Estrepagny, &c. épousa par contrat du 20. Juin 1471. accompli à Angers le 9. Septembre suivant, *René* II. duc de Lorraine & de *Bar*, fils de *Ferry* II. du nom, comte de Vaudemont & de Guise, & d'*Yoland* d'Anjou, reine de Naples, de Sicile & de Jerusalem, duchesse de Lorraine & de Bar. Son mari la quitta parce qu'elle étoit *petite, bossue & incapable d'avoir des enfans*, suivant *Richard* de Wassebourg, pour épouser par contrat du 28. Aoust 1485. *Philippe* de Gueldres, fille d'*Adolphe* d'Egmond duc de E Gueldres, & de *Caterine* de Bourbon, sur quoi il obtint le 31. Janvier 1488. une bulle de dispense portant confirmation de ce second mariage, *ad obstruendum ora loquentium*, comme porte cette bulle. *Jeanne* de Harcourt fit son testament le 7. Novembre de la même année, & mourut le lendemain sans enfans, ayant élu sa sepulture en l'église collegiale de Nôtre-Dame de Monstreuil-Bellay, & institué heritier de tous ses biens *François* d'Orleans I. du nom, comte de Dunois, & de Longueville son cousin.

Digitized by Google

A

§. II.

SEIGNEURS DE BONNESTABLE.

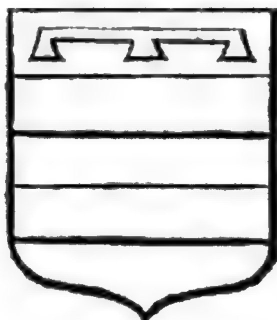

De Harcourt, brisé d'un lambel de trois pendans d'argent.

B

XII.

C PHILIPPE de Harcourt, seigneur de Bonnestable, d'Arschot, de Tilly, &c. chevalier, troisiéme fils de JEAN V. du nom, comte de Harcourt, & de BLANCHE de Ponthieu, comtesse d'Aumalle, *mentionnez ci-devant*, *page* 132. nâquit au château de Harcourt le 6. Fevrier 1345. partagea les biens de la succession de son pere (*a*) avec *Jean* VI. comte de Harcourt son frere aîné, qui lui ceda les terres de Bonnestable & de Montcolan, par traité passé pardevant Jean de l'Hôpital prevôt de Melun, & Jean de Brinville garde du scel de cette prevôté, le lundy 2. Octobre 1374. se trouva à la journée de Rosebecque & à la prise de Bourbourg en 1381. & 1382. & fut reçû à Arras le 24. Aoust 1383. avec six chevaliers & quinze écuyers, suivant le compte de *Guillaume* d'Enfernet, trésorier des guerres. (*a*) Il vivoit encore le 19. Novembre 1410. *Voyez page* 24. *de la préface de l'hist. de la maison de Harcourt*, *par* la Roque.

(*a*) Regiſtres de la prevôté de Melun.

(*a*) Regiſtres de la chamb. des comp.

D Femme, JEANNE de Tilly, dame & heritiere de Beaufou, de Beuvron, de Tilly, de la Motte-Cesny &c. fille unique de *Guillaume* de Tilly, seigneur des mêmes lieux, & de *Guillemette* de Tournebu fut mariée avant l'an 1382.

1. GERARD de Harcourt, baron de Bonnestable, qui suit.
2. CHRISTOPHE de Harcourt, fut chanoine & chancelier de l'église cathedrale de Roüen en 1415. conseiller & confesseur du roi *Charles* VII. (*b*)
3. JEANNE de Harcourt, mariée 1°. en 1400. à *Guillaume* de Braquemont, seigneur de Campremy, fils de *Guillaume*, sire de Braquemont, seigneur de Sedan & de Florainville en Ardennes, chevalier, & de *Marie* dame de Campremy. 2°. à *Guillaume* seigneur de Trousseauville.
4. BLANCHE de Harcourt, nee le 3. Fevrier 1370. fut mariée par traité du 14. Mars 1400. avec *Yves* de Vieuxpont, chevalier, baron de Neufbourg, sire de Courville, de Villepreux & de Chailloué, tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415. fils de *Jean* sire de Vieuxpont, & de *Jeanne* de Vendôme, dame de Villepreux.

(*b*) Belleforeſt.

Charlotte *de Harcourt*, *bâtarde de Bonnestable*, *fille naturelle* de Philippe de Harcourt, seigneur de Bonnestable, *épousa* Gaston seigneur de Serocourt, lequel vivoit en 1490.

XIII.

GERARD de Harcourt, chevalier, baron de Bonnestable, de Beaufou, de Beuvron, d'Arschot, &c. perdit la vie pour le service du roi, à la bataille d'Azincourt, l'an 1415. suivant Enguerrand de Monstrelet, qui l'appelle *Guerard* de Harcourt. *Voyez* la Roque, *tome* I. *page* 817. *& preuves tome* III. *page* 784. *& suivantes.* L'édition de cet ouvrage par M. *du Fourny*, en 1712. porte qu'il mourut à la bataille de Verneuil en 1424.

Femme, MARIE Malet de Graville, dame de Lougey, de Saint Oüen & de Goul, fille de *Jean* Malet V. du nom seigneur de Graville, grand pannetier & grand-maître des

arbalestriers de France, & de *Jeanne* de Bellengues, rendit hommage étant veuve de la baronnie de Lougey le 7. Octobre 1455. & vivoit encore en 1469. A

1. JEAN de Harcourt, baron de Bonnestable, qui suit.
2. JACQUES de Harcourt, baron de Beuvron, *dont les descendans seront rapportez cy-après* § IV.
3. MARGUERITE de Harcourt, femme 1° en 1456. d'*Amaury* d'Estissac, chevalier, seigneur d'Estissac & de Coulonges-les-Royaux, fils d'*Amaury* d'Estissac, 2°. de *Guyon*, de Puygirault, écuyer, avec lequel elle vivoit en 1461. 1462. & 1464
4. MARIE de Harcourt, religieuse en l'abbaye de Fontevrault, fut éluë abbesse de Margienval-aux-Nonains, diocese de Soissons en 1449. B

X I V.

JEAN de Harcourt, chevalier, baron de Bonnestable, de Tilly, Lougey, &c. prêta foi & hommage-lige l'an 1449. au roi Charles VII. de sa baronie de Beaufou tenuë de la couronne à cause de la vicomté d'Auge, & rendit aveu l'année suivante de sa baronie de Tilly, & de la seigneurie de Fontaine-le-Henry, tenuës du roi, à cause de ses vicomtez de Caën & de Bayeux, par lettres données à Caën le 6. Juillet 1450. Le roi lui permit de rétablir & de fortifier le chasteau de Bonnestable (*a*). Il vivoit encore l'an 1485. & étoit mort avant le 7. Mars 1487.

(*a*) Registres des chartes, cotté 197. années 1468. & 1474.

I. Femme, MARGUERITE d'Estouteville, fille de *Robert* d'Estouteville, chevalier, seigneur du Bouchet en Vendomois, & de *Robine* de S. Brisson, dame de la Ferté, mourut sans enfans. C

II. Femme, CATHERINE d'Arpajon, fille de *Jean* seigneur d'Arpajon, vicomte de Lautrec, & de *Blanche* de Chauvigny, fut mariée par contrat du 20. Août 1453. & fit son testament étant veuve le Vendredy 7. Mars 14 87. dans lequel elle nomme ses enfans.

1. FRANÇOIS de Harcourt, baron de Bonnestable, qui suit.
2. PHILIPPE de Harcourt, baron d'Escouché, de S. Ouën, seigneur de Barou, Barneville, Estreres, Coissel, Goul, Sotteville, Anneville, Tonneville & Perques, plaidoit avec ses freres en la cour de l'Echiquier de Normandie en 1490. & 1497. contre *Louis*, seigneur de Graville, amiral de France, pour la succession de *Marie* de Graville leur ayeule, & contre Louis Bigars, chevalier, pour celle de la maison de Tournebu. Il est encore mentionné dans les registres de la même cour des années 1501. 1502. 1503. 1509. & 1511. obtint le 16. Mars de la même année des lettres royaux, dans lesquelles le roi Louis XII. le qualifie *son cher & amé ousin. Voyez t.* 1. *de l'hist. de la* Maison de Harcourt par la Roque, *l. X. chap. VIII. p.* 879. *&c.* D

I. Femme, FRANÇOISE de Mareul, dame de Sotteville, d'Anneville, Tourneville & Perques en Costentin, veuve de N. seigneur de Forgemont, fille de *Guy*, baron de Mareul, seigneur de Pransac & de Villebois en Angoumois, & de *Philippe* Paynel, dame d'Olonde sur mer, fut mariée en 1467. & mourut sans enfans. E

II. Femme, ISABEAU de la Motte, fille de *Jean* de la Motte, écuyer, seigneur a Motte-Fouqué, & sœur de *René* seigneur de la Motte-Fouqué, elle étoit veuve le 13. Juillet 1527. qu'elle plaidoit au parlement de Rouen, au nom de *Bonaventure* de Harcourt son fils en supplément de partage. Elle se remaria à *François*, seigneur de Montagu, veuf de *Barbe* de la Ferriere, fils de *Jean*, seigneur de Montagu, & de *Françoise* Osber de Bruchevillc.

BONAVENTURE de Harcourt, écuyer, baron d'Escouché, de Lougey & S. Ouën, seigneur de Barou, Barneville, Goul, Estreres & Guay, est nommé dans les registres du parlement de Rouen des années 1527. 1528. 1537. & mourut sans enfans. *Voyez ibid. ch. IX.* F

3. NICOLAS de Harcourt, baron de S. Ouën, seigneur de Cuye, de Barette, Nahé, Abbeville, Seuvray, &c. protonotaire apostolique, archidiacre & tresorier de l'église cathedrale de Lisieux, partagea avec ses freres en 1501. & est nommé dans les registres du parlement de Rouen l'an 1527. & 1528.
4. JEAN de Harcourt, chevalier, seigneur d'Auvillers, d'Escorbon, de S. Aubin, de saint Martin de Sallon, de Repentigny, de Hamars, de Vienne, de Maisonnelles sur Adion, de Marneaux, de Savenay, de Bonnemaison, de Lamberville, de Plannes, d'Aunay, de Barbieres, de Langrune, d'Estreham & de Vaugris. *Voyez ibid. ch. XI.*

Femme

A Femme Marguerite de Batarnay, fille aînée & heritiere d'*Antoine* de Batarnay, seigneur de Vaugris, bailly de Caen, & de *Renée* de Houllefort, dame de Hamars.

I. Thomas de Harcourt, seigneur d'Auvillers, d'Escorbon, &c. mort sans enfans.

II. Françoise de Harcourt, dame de Hamars, mourut jeune avant ses pere & mere.

5. JACQUES de Harcourt, baron de Lougey, tige des seigneurs d'Olonde, *rapportez cy-aprés* §. III.

6. Marguerite de Harcourt, mariée en 1474. à *Jean* d'Estouteville, seigneur
B de Cernon, fils de *Robert* d'Estouteville, seigneur d'Ausseboſc, & de *Marie* de sainte Beuve; suivant *Pierre Louvet.*

Guillaume de Harcourt, *écuyer, bâtard de Bonnestable, est nommé dans un registre de l'Echiquier de Rouen de l'année* 1497.

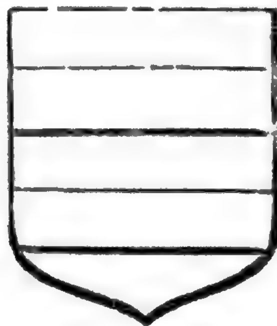
De gueules à 2. fasces d'or.

C

X V.

FRANÇOIS de Harcourt, chevalier, baron de Bonnestable & de Sailly, seigneur de Tilly, d'Escoumoise, de Cuye, de Hotot, de S. Hilaire, de Barne-
D ville, de Hablouville, de Mireville, de Courteilles & de Montcollan, eut de longs differends avec ses freres touchant leurs partages, vendit par contrat du 20. Aoust 1489. à *noble homme* Jean Gillain, écuyer, seigneur du Portmauvoisin un fief assis à Barneville en Auge, relevant de la terre du Pin, & étoit mort avant 1518. *Voyez ibid. chap. IV.*

Femme ANNE de S. Germain, dame de Hablouville, fille d'*Aubert* de S. Germain, écuyer, seigneur de Rannes, d'Asnebec & de N... de Gougeule-de-Rouville, avoit *le bail* de ses enfans en 1518,

E 1. Liot de Harcourt, baron de Bonnestable, mourut jeune, & laissa heritieres ses deux sœurs.

2. Jeanne de Harcourt, dame de Bonnestable, de Lucé, Tilly, Neubourg, Orte, Courbon, Maulevrier, Gaël, Hablouville, Mireville, Queteville, Courteilles & Vaux, épousa *Charles* de Coesmes, baron de Lucé & de Neubourg, vicomte de S. Nazaire, seigneur d'Orte & de Courbon, fils de *Nicolas* de Coesmes, dont elle fut la premiere femme & mourut sans enfans.

3. Gabriele de Harcourt, dame & heritiere de Bonnestable, aprés sa sœur, de Tilly, &c. épousa l'an 1526. par dispense du pape Clement VII. Charles de Coesmes, veuf de *Jeanne* de Harcourt sa sœur, elle en eut 1. *Renée* de Coesmes,
F chastellaine de Tilly, mariée 1°. à *Jean* du Plessis, seigneur de la Bourgonniere. 2°. à *Odet* d'Avaugour, dit *de Bretagne*, comte de Vertus & de Goello, &c. fils de *François* d'Avaugour II. du nom, comte de Vertus & de *Madeleine* d'Astarac, auquel elle porta le Vicomté de S. Nazaire, *comme il a été dit tome I. de cette hist.* p. 470. II. *Louis* de Coesmes, baron de Lucé & de Bonnestable, qui laissa d'*Anne* de Pisseleu *Jean* de Coesmes, baron de Lucé & de Bonnestable, tué au siege de Lesignem en 1574. sans enfans, & *Jeanne* de Coesmes, heritiere de Lucé & de Bonnestable, mariée 1°. à *Louis*, seigneur de Montafié en Piedmont, puis à *François* de Bourbon, prince de Conty; de son premier mariage sortirent *Urbaine* de Montafié decedée sans enfans de *Louis* de la Chastre, baron de la Maisonfort, maréchal de France, Gouverneur de Berry, & *Anne* de

Montafié, heritiere de Lucé, de Bonnestable, &c. qui épousa le 17. Decembre 1601. *Charles* de Bourbon, comte de Soissons, grand maître de France, dont elle eut *Louis* de Bourbon, comte de Soissons, grand maître de France, tué à la bataille de Sédan en 1641. *Loüise* de Bourbon, femme de *Henry* d'Orleans, duc de Longueville, & *Marie* de Bourbon, veuve de *Thomas-François* de Savoye, Prince de Carignan. A

§. III.

SEIGNEURS D'OLONDE. B

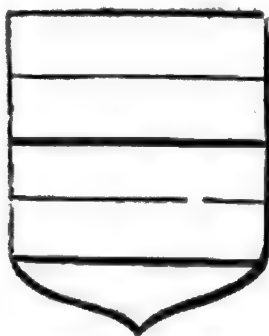

De gueules à 2. fasces d'or.

C

XV.

JACQUES de Harcourt, chevalier, baron de Lougey, d'Escouché & de S. Ouen, seigneur de Juvigny, &c. cinquiéme fils de JEAN de Harcourt, seigneur de Bonnestable, & de CATERINE d'Arpajon sa seconde femme, *mentionnez ci-devant p.* 141. partagea avec ses freres en 1501. & 1502. & eut pour sa part les terres d'Auvrecher, de Juvigny, de Coissel, de Lignerolles, d'Eguillon & de Maupertuis, il étoit mort avant le 1. Juillet 1550.

Femme, ELIZABETH Bouchard d'Aubeterre, dame d'Olonde, de Sorteville, d'Auneville & Tourneville, fille de *Louis* Bouchard, baron d'Aubeterre, dit le *chevalier sans reproche*, & de *Marguerite* de Mareuil. D

1. CHARLES de Harcourt, baron d'Olonde, qui suit.
2. JACQUES de Harcourt, baron de S. Ouen, seigneur de Lougey en 1566. protonotaire apostolique.
3. NICOLAS de Harcourt, baron d'Escouché, seigneur de Lougey, de la Ventrouze, de la Folletiere, de Vigammes, &c. partagea avec ses freres le 21. Janvier 1556. & transigea avec *Elizabeth* d'Aubeterre sa mere le jeudy 23. Janvier suivant il avoit le 11. Fevrier 1587. la garde-noble des enfans de *Pierre* de Harcourt son neveu.

I. Femme, MARIE de Souvré, veuve de *Gilles* Auvé, seigneur de la Ventrouze, fille d'*Antoine* de Souvré, seigneur de Gervaise, & de *Françoise* de Berziau, dame de Courtenvaux. E

II. Femme, CLAUDE de Tilly, fille de N. de Tilly, seigneur de Blaru.

I. URBAIN de Harcourt, seigneur d'Escouché, de S. Ouen & de Lougey, ayant été accusé de fausseté fut condamné par arrêt du grand conseil a avoir la tête tranchée à la croix du Tiroir, où étant conduit, *Jacques* de Harcourt, marquis de Beuvron son cousin, assisté de *Charles* de Harcourt son frere, l'enleva & le remit au Forn-l'évêque, d'où il sortit aprés s'être justifié, & mourut peu aprés *de la fievre S. Vallier*, sans avoir été marié. *Voyez* la Roque, *histoire de* Harcourt, *tome I. liv. X. ch. XLI.*

II. CHARLES de Harcourt, seigneur de Lougey.

III. ELIZABETH de Harcourt, dame de S. Ouen.

IV. CATHERINE-ANGELIQUE de Harcourt, baronne de Lougey, d'Escouché, &c. épousa *Jean* d'Erneville seigneur de Gauville & de la Cheze. Elle fit declarer nul son mariage, son mari n'y voulant consentir l'assiegea dans le château

A de Lougey, après la mort duquel elle demanda son doüaire prétendant n'avoir point été separée, ce qui lui fut contesté par les freres de son mari.

4. JEAN de Harcourt, seigneur de Juvigny, de Lignerolles, la Bazoque, &c. fut élevé jeune près de Charles duc d'Alençon, dont il fut chambellan.

Femme, ANNE Anzeray, fille de *Geofroy* Anzeray seigneur de Courvaudon, & de *Jacqueline* Thibout.

1. FRANÇOISE de Harcourt, dame de Juvigny, femme de *Nicolas*, seigneur de Benneville, fils de *Gilles* de Benneville seigneur de Grainville & de Precaire, & de *Catherine* Perreau.

II. JACQUELINE de Harcourt dame de Precaire, des Granges, &c. épousa *Henry*
B de Benneville seigneur de Precaire, frere de *Nicolas* de Benneville son beau-frere.

5. MARGUERITE de Harcourt, mariée par contrat du 27. Octobre 1538. à *Gabriel* de Vassy, baron de la Forest-Auvray, seigneur du Vey, du Mesnil-Patry, Mesnilhermer, Martragny, de Beny, S. Philbert, &c. fils de *Jean* de Vassy, seigneur de la Forest, & de *Marguerite* de S. Germain.

6. MARIE de Harcourt, épousa 1°. *François*, seigneur de Beauvais, dont elle étoit veuve le 13. Decembre 1571. 2°. *Sannort* de sainte Marie, seigneur de sainte Marie-la-Robert & de la Graffonniere, fils de *Sannort* de sainte Marie, & de *Françoise* Coignon, dame du Bois de Commeaux.

XVI.

CHARLES de Harcourt, baron d'Olonde, seigneur d'Auvrecher, de Juvigny,
C &c. chevalier de l'ordre du Roi, transigea avec sa mere le premier Juillet 1551. & partagea avec ses freres le 24. Janvier 1556. il assista l'an 1557. à la convocation des nobles & tenans fiefs en Normandie, & rendit hommage au Roi par André de la Barre son procureur, au mois d'Octobre 1571. pour la seigneurie d'Auvrecher relevante du vicomté de Caën.

I. Femme, MICHELLE de Longueval, fille de *Pierre* seigneur de Longueval, de Landas & de Ham, & de *Gabrielle* de Rochebaron, fut mariée par traité du 5. Juillet 1550.

1. PIERRE de Harcourt I. du nom, baron d'Olonde, qui suit.
2. RENE' de Harcourt, seigneur d'Auvrecher en 1583. mort sans alliance.
3. MICHELLE de Harcourt, femme de *Philippe* de Nollent, seigneur de Bomban-
D ville, fils de *Jean* de Nollent, & de *Gillonne* de sainte Marie.

II. Femme, GILLONNE de sainte Marie, dame du Bois de Commeaux, veuve de *Jean* de Nollent, seigneur de Bombanville, fille de *Sannort* de sainte Marie, seigneur de sainte Marie-la-Robert, & de *Françoise* Coignon, fut mariée en 1556.

XVII.

PIERRE de Harcourt I. du nom, baron d'Olonde, seigneur d'Auvrecher, de Tilly, de S. Pierre, de Verolles, de la Freinaye, de Canville, &c. fit partage des biens de la succession de son pere avec *René* de Harcourt son frere le Jeudi 5. Mai 1583. & mourut l'an 1587.

Femme, CATHERINE de Mainbeville, fille de *Jacques* de Mainbeville seigneur
E de Bournel, de Martainville & Marbeuf, & de *Marie* Marguerie dame de Cornieres & de Vidouville, fut mariée par traité du 8. Janvier 1577. & avoit le 11. Février 1587. avec *Nicolas* de Harcourt seigneur d'Escouché, oncle de son mari, la garde noble de ses enfans.

1. PIERRE de Harcourt II. du nom, baron d'Olonde, qui suit.
2. JACQUES de Harcourt chevalier, seigneur d'Auvrecher, fit un échange le 12. May 1633. avec Jacques de Chennevieres écuyer, seigneur de Coudavid, & mourut ensuite sans alliance des blessures qu'il avoit reçûes en la guerre d'Alsace.
3. ELISABETH-GILONNE de Harcourt, femme de *Nicolas* Jouhan seigneur d'Amonville.

XVIII.

PIERRE de Harcourt II. du nom, baron d'Olonde, de S. Ouën & de Lougey, ſeigneur d'Auvrecher, de S. Pierre, de Verolles, de Tilly, de Canville, de Craconville, de Fierville, de Guihebert, de S. Brix, &c. baptiſé le 21. Avril 1584. chevalier de l'ordre du Roy en 1615. eut acte le 26. Novembre 1624. de la repreſentation de ſes titres, & obtint en 1641. main-levée de la ſaiſie de ſes fiefs, ayant été déclaré d'ancienne nobleſſe par ordonnance de Charles le Roy de la Poterie; intendant de Caen, il mourut l'an 1648.

Femme, MARIE de Briroy dame de Fierville, ſeconde fille de *Nicolas* de Briroy, ſeigneur de Fierville baron de Nehou, & de *Diane* de Thieuville dame de Guihebert, fut mariée par traité du 17. Janvier 1614. B

1. JACQUES de Harcourt II. du nom, baron d'Olonde, qui ſuit.
2. NICOLAS de Harcourt ſeigneur, patron &. curé de Fierville, vivoit en 1653.
3. JEAN de Harcourt baron de Lougey en 1653.

Femme, JACQUELINE de Benneville dame de Juvigny & de Maiſoncelles, fille de *Jacques* de Benneville ſeigneur de Benneville & des Granges, conſeiller au parlement de Rouen, & de *Jacqueline* Malet-Craſmenil fut mere entre autres enfans de

JACQUES de Harcourt ſeigneur de Juvigny.

4. GUILLAUME de Harcourt ſeigneur de Canville, eſt mentionné en deux titres du 21. May 1652. & 10. Mars 1653. C
5. PIERRE de Harcourt, prieur de S. Jean de Montrond, étoit ſous la tutelle de *Marie* de Briroy ſa mere, ſuivant un accord fait entre ſes freres le 21. May 1652. où il eſt nommé.
6. ANTOINE de Harcourt ſeigneur de Jaraur, étoit frere gemeau de *Pierre* de Harcourt, & mourut jeune.
7. & 8. SUZANNE & FRANÇOISE de Harcourt, religieuſes hoſpitalieres à Coutances.
9. JACQUELINE de Harcourt, femme de *François* de Montfiquet ecuyer, ſeigneur de S. Simeon, fils de *Louis* de Montfiquet ſeigneur de Montigny, & de *Jeanne* du Caſtel heritiere de S. Simeon. D
10. COLASSE de Harcourt mariée à *Michel* Herault, ſeigneur de la Benaſtiere.

XIX.

JACQUES de Harcourt II. du nom, chevalier, baron d'Olonde & de Nehou, ſeigneur d'Auvrecher, Guihebert, Coulomby, Golleville, ſainte Colombe, Parfouru, &c. partagea le 20. Juin 1652. avec ſes freres la ſucceſſion de *Catherine-Angelique* de Harcourt dame de Lougey, & prouva ſa nobleſſe en 1656. devant les commiſſaires de la cour des Aydes de Normandie, en execution de la déclaration du Roy du 15. Mars 1655.

Femme, FRANCOISE de S. Ouën dame de Parfouru, fille de *Jean* de S. Ouën, ſeigneur de Magny, Mondeſert, & Freſnay, & d'*Adrienne* de Varignies, fut mariée par contrat du 14. Janvier 1648. E

1. PIERRE de Harcourt III. du nom, baron de Nehou, qui ſuit.
2. JEAN de Harcourt ſeigneur de Guihebert, mort jeune.
3. JACQUES de Harcourt, baron d'Olonde chevalier, ſeigneur de S. Gilles.

Femme, MARIE-MARGUERITE des Maires, veuve de *René* Poirier, ſeigneur de Carteville, fille de *Jean-François* des Maires, & de *Marie* Goſſelin, fut mariée par contrat du 12. Novembre 1673.

1. MARIE-MARGUERITE de Harcourt, née le 30. & baptiſée le 31. Decembre 1675. dans l'égliſe de ſaint Sauveur le Vicomte, fut reçûë aux demoiſelles de ſaint Cyr, dans le parc de Verſailles en 1688. F
2. MARIE-AGNE'S de Harcourt, baptiſée le 22. Juillet 1680. fut reçûë à ſaint Cyr en 1688.

4. TANNEGUY de Harcourt ſeigneur d'Auvrecher.
5. & 6. MARIE & MADELEINE de Harcourt, vivoient en 1680.

A

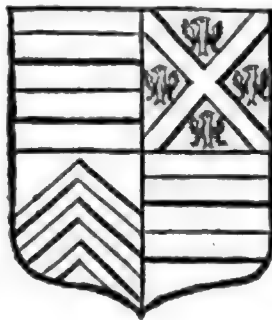

Ecartelé au 1. & 4. d'Harcourt au 2. de S. Ouen qui est de sable au sautoir d'argent accompagné de 4. aiglettes de même, & au 3. de Vuaignies de gueules à trois chevrons d'argent de 3. pieces.

B

XX.

PIERRE de Harcourt III. du nom, baron de Nehou, seigneur & baron d'Olonde.

Femme, BONNE-MARIE Thomas, fille de *Jean-François* Thomas chevalier, seigneur d'Escaufleville, & de *Marguerite* Louet, fut mariée par contrat du 30. Decembre 1672.

CHARLES de Harcourt baron d'Olonde, qui suit.

C

XXI.

CHARLES de Harcourt baron d'Olonde, seigneur de Fierville & d'Escausseville, fut baptisé en la paroisse de Canville le 9. Juin 1676. & reçu page de la grande écurie du roy en 1690.

Femme, MADELEINE de Franquetot de Coignies, sœur du marquis de Coignies, chevalier des ordres du roi, lieutenant general de ses armées & general des dragons, fille de *Robert-Jean-Antoine* de Franquetot comte de Coignies, lieutenant-general des armées du roi, gouverneur & bailly de Caën, directeur general de la Cavalerie legere, & de *Marie-Françoise-Uranie* Goyon de Matignon, fut
D mariée le 1. Février 1703.

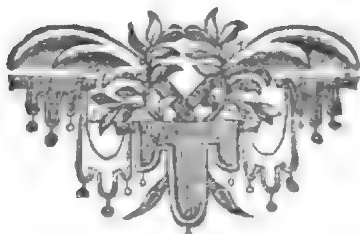

§. IV.

BARONS ET MARQUIS DE BEUVRON.

DUCS DE HARCOURT, PAIRS DE FRANCE.

Ecartelé au 1. de Harcourt brisé d'un lambel de 3. pendans d'argent. Au 2. bandé d'azur & d'or qui est de Ponthieu. Au 3. d'or à la fleur de lis de gueules qui est de Tilly. Au 4. de gueules à 3. fermaillets d'or qui est de Graville.

XIV.

JACQUES de Harcourt, seigneur & baron de Beuvron, de Beaufou, de la Motte-Celny, de Grimbosc, &c. second fils de GERARD de Harcourt, baron de Bonnestable, & de MARIE Malet de Graville dame de Lougey, *comme il a été dit ci-devant pag.* 140. fit hommage au roy le 4. Mars 1457. pour les baronies de Beaufou, & de Beuvron, tenuës du vicomté d'Auge, & en rendit aveu le 21. Juin 1458. comparut entre les nobles du bailliage de Rouen en l'Echiquier de Normandie, tenu en 1463. & 1490. Il confirma l'an 1483. le don que *Guillemette* de Tournebu dame d'Auvillers, avoit fait à l'abbaye de Notre-Dame de Barbery, & étoit mort en 1497. *Voyez la Roque, hist. de Harcourt tome II. liv. XI.* A

Femme, MARIE de Ferrieres, dame de Freinay-la-Mere, de Bailleul, & du Tuit, fille de *Jean* baron de Ferrieres, seigneur de Preaux, de Dangu, de Vibraye, chambellan du roi, & de *Jeanne* de Tilly, dame de Tibouville, survéquit à son mari.

1. CHARLES de Harcourt, baron de Beaufou & de Beuvron, qui suit. B
2. JACQUES de Harcourt, baron de la Motte-Cesny & de Grimbosc, servit en Italie, en 1502. & mourut sans avoir été marié.
3. JEAN de Harcourt, eut en partage la terre de Fontaines-le-Henry, fut lieutenant pour le roi au bailliage de Caën, & capitaine des nobles de ce bailliage en 1523. & servit à la défense de Therouenne & de Tournay.

Femme, JEANNE de saint Germain, dame d'Asnebec, de Briouse & de Rannes, fille puinée & heritiere d'*Aubert* de S. Germain chevalier, baron d'Asnebec, & de *Jeanne* le Veneur.

I. PIERRE de Harcourt, baron d'Asnebec, lieutenant-general pour le roy en Normandie & capitaine d'Ivoy en 1552. mourut en 1575. sans enfans de *Madelene* de Lenoncourt qu'il avoit épousée par contrat du 28. Juin 1544. elle étoit fille d'*Henry* II. du nom, seigneur de Lenoncourt, baron de Vignory, &c. & de *Marguerite* de Broyes. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 59. C

II. FRANÇOISE de Harcourt, dame de Rannes, d'Asnebec & de Briouse, après la mort de son frere, épousa 1°. *André* seigneur du Pont-Bellanger. *Renée* du Pont-Bellanger leur fille porta les baronies de Rannes & d'Asnebec dans la maison d'Argouges, par son mariage avec *Jacques* d'Argouges seigneur de Grafiot & de Brainville. 2°. *Jacques* Thesart II. du nom, seigneur des Essars, baron de Tournebu, fils aîné de *François* Thesart seigneur des Essars, & de *Jeanne* de Monchy-Senarpont. Elle fut sa seconde femme. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 36.

III. ANNE de Harcourt, dame de Fontaines-le-Henry, femme de *Jean* de Morais seigneur de Joderais.

Digitized by Google

IV. JACQUELINE de Harcourt, abbesse de saint Sulpice de Rennes, mourut le 5. Decembre 1577. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. tome IV. pag.* 852

A 4. JEANNE de Harcourt, dame de la Court, d'Argences & de Franqueville, épousa par contrat du 18. Mars 1482. *Louis* de Fougeres, seigneur de Rosmenil, chambellan du roi, vicomte de Caën, lequel testa le 8. Juillet 1518. & nomma pour executeur *Joachim* de Fougeres chevalier, seigneur de Villiers son néveu. Il étoit fils de *Louis* de Fougeres, seigneur de la Vau & du Plessis de Fougeres, & de *Georgette* de Coüé, dame de Rosmenil.

B 5. BLANCHE de Harcourt, femme de *Guillaume*, seigneur de Betheville & de Heritot, fils de *Jean* seigneur de Betheville, & de *Jeanne* Vipart, & frere de *Marie* de Betheville, mariée à *Jean* de Hautemer, seigneur de Fervaques & du Fournet.

Fils naturel de *Jacques de Harcourt, baron de Beuvron.*

GABRIEL *bâtard de Harcourt*, dit *le bâtard de Tilly*, dont la posterité sera rapportée ci-aprés §. VI.

C

XV.

CHARLES de Harcourt, chevalier, baron de Beaufou & de Beuvron, seigneur de la Motte-Celny, de Grimbosc, &c. fut élevé auprés du roi Charles VIII. duquel il fut écuyer tranchant en 1490. fit partage avec ses freres des biens de la succession de leur pere le 7. Novembre 1496. & est nommé dans les registres de la cour de l'Echiquier de Normandie en 1500. & 1507. Il se trouva en 1501. en l'armée que le Roi envoya en Italie, où il servit en toutes les occasions qui s'y presenterent, & particulierement à la bataille de Ravenne. Il donna aveu au roi de ses baronies de Beaufou & de Beuvron le 6. Janvier 1519. comme on l'apprend des registres de la chambre des comptes de Paris.

D Femme, JACQUELINE de Vierville, dame de Creuilly, fille puînée d'*Artur* de Vierville chevalier, baron de Creuilly, & de *Jacqueline* de Briqueville heritiere de Rupierre, fut mariée par contrat du 10. Mai 1497. & mourut avant son mari.

1. FRANCOIS de Harcourt, baron de Beuvron & de Beaufou, qui suit.
2. JACQUES de Harcourt, baron de la Motte-Celny, de Grimbosc & de Thury, abbé de Notre-Dame de Belle-Estoille, ordre de Premontré, tresorier de Croisanville, curé de Beaufou, fut present le 26. Juin 1546. au contrat de mariage de *Guy* de Harcourt son neveu, auquel il donna 200. livres de rente, obtint l'année suivante des lettres du roi Henri II. pour l'établissement d'une foire à saint Jacques de Boishalbout, & testa en faveur de ses fils naturels suivant un arrêt du parlement de Normandie du 26. Aoust 1552.

E

Enfans naturels de *Jacques de Harcourt, baron de la Motte, abbé de Belle-Estoile.*

1. Philippes *de Harcourt, bâtard de la Motte, nommé avec ses freres & sa sœur dans l'arrest du parlement de Normandie du* 26. *Aoust* 1552. *concernant le testament de leur pere, est qualifié écuyer dans un contrat du* 3. *Fevrier* 1562. *& chapelain de S. Georges dans un autre du* 11. *Septembre* 1563.
2. Rolland *de Harcourt, bâtard de la Motte, mentionné dans l'arrest dont il vient d'être parlé.*
3. Charles *de Harcourt, bâtard de la Motte, dit de Belle-Estoille.* F
4. Blanche *de Harcourt, bâtarde de la Motte, eut sa part de* 5000. *liv. leguez à ses freres & à elle par le testament de leur pere.*

3. CHARLES de Harcourt, seigneur de Bailleul, *laissa posterité qui sera rapportée* §. V.
4. JEAN de Harcourt, seigneur de Croisanville, de Brieux, de Fresnay-la-Mere, est mentionné dans un arret de l'Echiquier de Normandie du 4. Mai 1509. Il vivoit encore en 1540.
5. CATHERINE de Harcourt, mariée 1°. à *Robert* de Fontenay seigneur de Rouverou, fils de *Robert* de Fontenay, seigneur de Breteville, capitaine du château de Caen, & de *Charlote* du Chastel. 2°. à *Samson* de saint Germain, fils d'autre *Samson* de saint Germain.

A

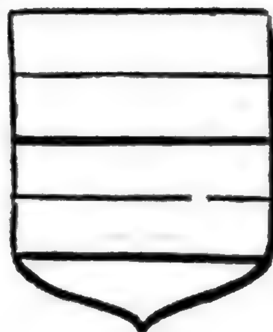

XVI. B

FRANÇOIS de Harcourt, chevalier, baron de Beaufou & de Beuvron, assista à l'entrée que le roi François I. fit en la ville de Caen le 2. Avril 1532. en qualité de vicomte de Caen, rendit aveu au Roi de ses baronies de Beaufou & de Beuvron le 5. Avril 1540. *Voyez l'hist. de Harcourt par la Roque, tome II. chapitre III. l. XI.* & mourut au mois de Juillet 1558.

I. Femme, JEANNE de la Haye, dame de Hotot, fille unique de *Jacques* de la Haye, seigneur de Hotot, & de *Jeanne* de Mouy, fut accordée étant encore trés-jeune en 1510. mais ce contrat fut dissous par autorité de l'église, & elle se maria à *Adrian* sire de Breauté, vicomte de Meneval, seigneur de Bouttay & d'Elvisemont, fils de *Jean*, sire de Breauté, & d'*Antoinette* Maunoury du Tremblay, & mourut le 20. Octobre 1545. C

II. Femme, FRANÇOISE de Gaillon, fille & principale heritiere de *Guillaume* de Gaillon, baron de Macy & seigneur de Croisy, & d'*Anne* de Prunelé, fut mariée par traité du 10. Mars 1516. c'est par cette alliance que l'on prétend que l'Oriflame est passé dans la maison de Harcourt. Françoise de Gaillon descendant par plusieurs degrez de *Pierre* de Villiers, baron de Macy, seigneur de l'Isle-Adam, garde de l'Oriflame & grand maître de France. *Louis* de Harcourt, Marquis de Thury, qui descendoit de cette alliance, avoit encore l'Oriflame en sa possession l'an 1677. *comme il a été remarqué au chapitre des Porte-Oriflames de l'impression de cette histoire en* 1712. D

1. LOUIS de Harcourt, baron de Macy, assista en cette qualité l'an 1551. à l'entrée d'Eustache du Bellay, évêque de Paris, & mourut en 1553.

Femme, MARIE de Montchenu, dame de Montchenu, de Chaumont, de Guercheville, &c. veuve de *Claude*, seigneur de Chateauvieux, fille aînée, de *Marin* de Montchenu, chevalier, baron de Montchenu & de Chaumont, & d'*Antoinette* de Pontbriant, dame de la Villette en Angoumois & de Nueil en Limosin. Marie de Montchenu fut mariée à *Louis* de Harcourt en 1538. & épousa en troisiémes nôces l'an 1557. *Antoine* sire de Pons, comte de Marennes, chevalier des ordres du roi, fils de *François*, sire de Pons, comte de Marennes, de Montfort & de Bergerac, tué à la bataille d'Aignadel, & de *Catherine-Renée* de Ferrieres. Elle mourut au mois de Mars 1560. E

MARIE de Harcourt, barone de Macy, Croisy, &c. morte jeune.

2. GUY de Harcourt, baron de Beaufou & de Beuvron, qui suit.

3. CHARLES de Harcourt, baron de la Motte-Cesny, de Grimbosc, &c. chevavalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, mourut sans enfans de *Marie* de Briqueville sa femme, fille de *François* sire de Briqueville, & de *Florence* de Clere. Elle etoit auparavant abbesse de Notre-Dame de Lizieux, obtint dispense de ses vœux, & étoit veuve en 1608. qu'elle se remaria à *Pierre* de Harville, seigneur de la Grange-du-Bois, de saint Germain & de Morainville, veuf de *Louise* de la Salle, dame de Puisieux & de Carriere, & fils de *Fiacre* de Harville, seigneur de Palaiseau, & de *Renée* de Rouville. F

4. JEAN de Harcourt, baron de Croisy, seigneur de Chastignonville.

5. GABRIEL de Harcourt, seigneur de Hardancourt.

6. MARIE de Harcourt, comprise dans les partages faits de la succession de *François* de Harcourt son pere, entre *Guy* & *Charles* de Harcourt ses freres le 17. Septembre 1558. & nommée dans un arrêt du parlement de Rouën du 17. Février 1563. mourut sans avoir été mariée.

7. GUILLEMETTE

A III. GILONNE de Harcourt, dame de Hessey, épousa *François* de Bron, baron de Fourneaux, seigneur d'Aligné, de Cosseville, &c. tué en 1652.

7. GUILLEMETTE de Harcourt, mariée par contrat du 23. Novembre 1559. avec *Charles* d'Auberville, chevalier, baron du Vertbosc, bailly de Caën, fils aîné de *Jacques* d'Auberville, chevalier, baron du Vertbosc, & de *Marguerite* de Rouville.

XVII.

GUY de Harcourt, chevalier, baron de Beuvron, de Beaufou, de la Motte-Cesny, &c. fit ses premieres campagnes en Piémont sous Claude sire d'Annebaut maréchal & amiral de France, & fut lieutenant des cent hommes d'armes de sa compagnie, il servit depuis dans toutes les guerres de la religion, & mourut le premier Juillet 1567. B

Femme, MARIE de S. Germain, dame de S. Laurent en Caux & de Lignon, fille aînée & principale heritiere de *Michel* seigneur de S. Germain, de Langot, de S. Laurent & de Lignon, & de *Stevenotte* le Veneur, fut mariée par contrat du 26. Juin 1546. & fit son testament le mardi 27. Mai 1578.

1. JEAN de Harcourt, baron de Macy, seigneur de S. Laurent en Caux, nâquit le 27. Decembre 1548. & mourut trois mois aprés.

2. PIERRE de Harcourt, marquis de Beuvron, qui suit.

C 3. FRANÇOIS de Harcourt, seigneur de Mesnilbuë, né le 25. Novembre 1552. mort au voyage qu'il fit au Levant l'an 1572.

4. LIOT de Harcourt, seigneur de Caillouë, nâquit le premier Février 1553. & mourut trois mois aprés.

5. GUILLAUME de Harcourt, seigneur de Monthuchon, né le 8. Mars 1554. mort deux mois aprés.

6. CHARLES de Harcourt, abbé commendataire de S. Martin de Montdaye, ordre de Premontré, protonotaire apostolique, baron de Croisy, seigneur de la Nocherie & de Fains, nâquit le 18. Mars 1555. rendit hommage les 17. Novembre 1578. & 6. Janvier 1579. à François de France duc d'Alençon, pour la seigneurie de la Nocherie.

D 7. JEAN de Harcourt, baron de Croisy & de Sierray, né le 28. Avril 1558. mourut à Caën l'an 1589. des blessures qu'il avoit reçûës au siége de Dieppe où il commandoit une compagnie de chevaux legers.

8. JACQUES de Harcourt, seigneur de Hardancourt, de Lignon, de la Nocherie, de Sacey, chevalier de l'ordre du roi & gentilhomme ordinaire de sa chambre, nâquit le 16. Juillet 1561. & prouva sa noblesse devant les commissaires du roi au reglement des tailles l'an 1598.

Femme, ISABEAU Tillon, dame de Sacey-Tillon, fille d'*Urbain* Tillon, seigneur de Sacey, & de *Catherine* de Chateaubriant.

E I. PIERRE de Harcourt, seigneur de Hardancourt & de la Nocherie, fut tué au siége de Montauban pour le service du roi l'an 1621.

II. AMBROISE de Harcourt, seigneur de Sacey, mourut aussi au siége de Montauban.

III. JACQUELINE de Harcourt, dame de Hardancourt, de la Nocherie & de Sacey-Tillon, obtint main-levée de ses fiefs, & prouva sa noblesse pardevant les commissaires du roi Louis XIII. l'an 1641.

9. ROBERT de Harcourt, seigneur de Chastignonville, né le 29. Février 1564. prouva sa noblesse en 1598.

Femme, MADELENE Malet, dame de Hessey, de Messey & Landijou, fille aînée d'*Hilaire* Malet, seigneur de Hessey, baron de S. André & de Messey, & de N. Martel.

F I. ROBERT de Harcourt, seigneur de S. André de Messey.

II. CHARLOTTE de Harcourt, dame de Chastignonville, mariée 1°. le 27. Mars 1632. à *Robert* de Bailleul, sire de Bailleul & de Beauvais, fils aîné de *Gilles* de Bailleul, seigneur de Monstreul & d'Auville, & de *Madelene* de Harcourt, dame de Bailleul & de Franqueville. 2°. à *Nicolas* Salet, seigneur du Repas, de la Fournaise, des Yveteaux, de la Motte, des Chenises & de Chesnedouet, fils de *Baptiste* Salet, conseiller au presidial de Caën, nommé premier president de la cour des aides de Normandie, & d'*Anne* Morel. 3°. en 1659. à *Charles* de Murdrac, seigneur de Boclay & de Corday, fils de *Daniel* de Murdrac, & de *Françoise* le Roy.

IV. & V. CATERINE & MARIE de Harcourt, religieuses Ursulines à Bayeux. A

10. STEVENOTTE de Harcourt, née le 18. Octobre 1547. fut mariée par traité du 10. Decembre 1570. à *Robert* Grente, seigneur de Villerville, & de Brucourt, fils de *Robert* Grente, seigneur des mêmes lieux, & de *Lucque* de Forts.

11. JEANNE de Harcourt, née le 26. Septembre 1551. mourut trois mois aprés.

12. JACQUELINE de Harcourt, née le 26. Mars 1556. épousa 1°. *Jacques* Maillart, seigneur de Leaupartie, chevalier de l'ordre du roi, fils aîné de *Jean* Maillart, seigneur de Leaupartie, & de *Jeanne* de Serocourt. 2°. *Jean* d'Escayeul, seigneur de la Bretonniere, & de Cauches, fils aîné de *Julien* d'Escayeul, seigneur de Cauches, & de *Suzanne* de Cully dame de la Bretonniere.

13. FRANÇOISE de Harcourt, née le 24. Septembre 1562. fut mariée le 11. Septembre 1582. avec *Antoine* Suhard, seigneur de Rupalley, de Fontaines, & de la Carbonniere, fils unique de *Thomas* Suhard, seigneur des mêmes lieux, & de *Marquise* Brehier, fille du seigneur de Martigny au païs du Maine. B

XVIII.

PIERRE de Harcourt, marquis de Beuvron, de la Motte-Cesny & de Grimbosc, comte de Croisy, vicomte de Fontenay-le-Marmion, baron de Creully & de Thury en partie, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, conseiller en ses conseils d'état & privé, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, nâquit le 8. Août 1550. fut élevé enfant d'honneur du roi Charles IX. se trouva aux batailles de S. Denis, de Jarnac & de Montcontour, & au siege d'Alençon, où il étoit guidon de la compagnie des gendarmes du seigneur de Matignon. Le roi Henry III. l'honora de son ordre de S. Michel le 24. Septembre 1574. & lui donna une compagnie de 50. hommes d'armes en 1580. avec laquelle il servit en toutes les occasions qui se presenterent pendant la ligue tant du regne d'Henry III. que de celui d'Henry IV. qui érigea la terre de Beuvron en marquisat par lettres du mois d'Août 1593. Il rendit aussi des services considerables au roi Louis XIII. pendant les premieres guerres civiles, fut nommé chevalier de l'ordre du S. Esprit en 1611. eut pour commissaires le maréchal de Montigny & le marquis de Sourdeac devant lesquels il fit ses preuves de noblesse en 1613. qu'il remonte jusqu'en l'an 912. fit celles de religion devant le cardinal du Perron en 1620. il representa au roi Henry III. qu'il avoit par heredité en sa possession l'Oriflame de France que son pere avoit fait voir en 1564. au roi Charles IX. & à la reine sa mere, étant en l'abbaye de Trouart, & demanda 1200. écus d'or pour en soutenir l'état. Il mourut à Caen au mois d'Août 1627. *Cabinet de* M. de Clairembault. *Voyez aussi hist.* de Harcourt *par* la Roque *t.* 2. *l.* 11. *c.* 8. C D

Femme, GILLONNE de Matignon, fille aînée de *Jacques* Goyon, seigneur de Matignon, comte de Thorigny, maréchal de France, & de *Françoise* de Daillon. fut mariée par traité du dernier Novembre 1578. deceda le 20. Decembre 1641. & fut enterrée à Beuvron prés de son mary. E

1. JACQUES de Harcourt II. du nom, marquis de Beuvron, qui suit.

2. CHARLES de Harcourt, chevalier, comte de Croisy, gouverneur de la ville & du chasteau de Falaise, capitaine d'une compagnie de chevaux legers, nâquit le 6. Octobre 1584. se trouva au siege de S. Jean d'Angely, de Bergerac, de sainte Foy, de Tonneins, de Clerac & de Montauban, & mourut l'an 1624. sans enfans de *Jacqueline* d'O, dame de Fresnes & de Verigny, qu'il avoit épousée par contrat du 11. Avril 1609. elle étoit veuve de *Pierre* de Morais, seigneur de Joderais, de Bresolles, &c. fille de *Charles* d'O, seigneur de Baillet, & de *Jacqueline* Girard de Baloches. F

3. HENRY-RENÉ de Harcourt, baron de Mesnilbuë & de Monthuchon, né le 5. Août 1597. mourut le 13. Septembre de la même année.

4. FRANÇOIS de Harcourt II. du nom, marquis de Beuvron, a continué la posterité, *& sera rapporté après son frere aîné.*

5. GUY de Harcourt, dit *le marquis de Harcourt*, baron de Sierray, né le 19. Decembre 1601. fut premierement protonotaire apostolique & abbé commendataire du Maz-d'Azil, quitta ensuite l'état ecclesiastique, fut pourvû du gouvernement de Falaise, se fit connoître par le fameux duel contre le comte de Bouteville & autres en 1627. & s'étant retiré en Italie, & jetté dans Casal assiegé par les Espagnols, il y fut tué d'une mousquetade dans une sortie le 3. Novembre 1628.

A 6. Odet de Harcourt, chevalier, comte de Croisy & de Cisay, marquis de Thury & de la Motte-Harcourt, baron de Cesny, de Grimbosc, &c. mestre de camp d'un regiment d'infanterie, lieutenant general des armées du roi, gouverneur de Falaise, fut d'abord destiné par son pere à l'ordre de Malte, pour lequel il fit ses preuves au Temple à Paris l'an 1608. fut fait mestre de camp d'un regiment d'infanterie en 1627. maréchal de camp en 1636. & deputé de la noblesse du bailliage de Caen au mois de Juillet 1651. Il avoit été nommé chevalier des ordres du roi par brevet donné à Pontoise le 19. juillet 1652. eut pour commissaires le même jour le duc de S. Simon & le marquis de Sourdis, devant lesquels il fit ses preuves le 27. Septembre 1659. *Cabinet de* M. de Clairembault. Il mourut au mois de Novembre 1661. âgé de 57. ans.

B Femme, Marie du Perrier, comtesse de Cisay, baronne d'Amfreville, fille de *Jacques* du Perrier, seigneur d'Amfreville, d'Urville, &c. president au parlement de Rouen, & de *Jeanne* de la Longay, heritiere de Conteville, de Grainville & de Gouvis, fut mariée le 29. Septembre 1636.

Gillonne-Marie-Julie de Harcourt, marquise de Thury, baronne de Mery, de Cleville, &c. née l'an 1637. épousa par traité du mois de May 1651. accompli le 5. Novembre suivant, *Louis* de Harcourt, fils puîné de *François* de Harcourt, marquis de Beuvron, & de *Renée* d'Epinay S. Luc.

7. Leonore de Harcourt, seigneur de Fresnay-le-Puceux, né le 4. Novembre 1604. mourut le 14. janvier 1605.

8. Françoise de Harcourt, née le 17. octobre 1585. fut mariée 1°. par contrat
C du 2. fevrier 1606. à *François* Giffart, marquis de la Marzeliere, baron de Bonne-fontaine, &c. fils de *Renaud*, seigneur de la Marzeliere, & de *Marie* du Gué, dame de Brielles & du Gué. François de la Marzeliere obtint du roi Louis XIII. des lettres d'érection de la terre de la Marzeliere en marquisat, auquel il fit annexer les terres de Fretay & de Bring, elles furent registrées au parlement de Bretagne au mois de fevrier 1619. Françoise de Harcourt épousa 2°. au mois d'avril 1645. *Henry-Robert* de la Marck, duc titulaire de Bouillon, comte de Braine, baron de Serignan, capitaine des cent Suisses de la garde du roi, fils de *Charles-Robert* de la Marck, & d'*Antoinette* de la Tour. Il étoit veuf 1°. de *Marguerite*
D d'Autun, dame de Rinival & de Champdos. 2°. d'*Antoinette* d'Albert sœur de *Charles* duc de Luines, Pair & connétable de France. Françoise de Harcourt, mourut le premier août 1651.

XIX.

Jacques de Harcourt II. du nom, chevalier, marquis de Beuvron, comte de Cosnac, baron de Sigournay & de Puisbeliard, seigneur de Fresnay, &c. gouverneur de Falaise, nâquit le 6. fevrier 1583. (a) Fut fait capitaine d'infanterie à l'âge de dix ans, & servit en cette qualité sous le maréchal de Matignon son ayeul maternel aux
E sieges de Bergerac & de Clerac, depuis il alla servir en Flandres sous les archiducs au siege d'Ostende, & à celui de Rhimberg sous Ambroise de Spinola, marquis de Venafre. Il eut commission en 1615. du roi Louis XIII. pour lever une compagnie de chevaux legers, servit en 1620. au siege de S. Jean d'Angely, & fut blessé devant Clerac d'un coup de mousquet à la bouche, alla ensuite au siege de Montauban, où il fut encore blessé d'un coup de pierre, & se trouva en 1622. au siege de Montpellier où il mourut blessé de 14. coups.

(a) La Roque, hist. de Harcourt t. 1. c. 9. p. 1164. dit le 12. juillet 1583.

Femme, Eleonor Chabot de Saint Gelais, comtesse de Cosnac, veuve de *Louis* de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, & fille aînée de *Leonor* Chabot, baron de
F Jarnac, seigneur de Saint Gelais, & de *Marie* de Rochechouart sa seconde femme. *Voyez tome* IV. *de cette hist. p.* 567.

1. Pierre de Harcourt, comte de Cosnac, mort jeune, & enterré dans le chœur de l'église de saint Jean de Caen.
2. François de Harcourt, comte de Cosnac, né en 1621. mourut peu après.
3. Gillonne de Harcourt, mariée 1°. au mois de Janvier 1632. à *Louis* de Brouilly, marquis de Piennes, lequel aïant été fait prisonnier devant Arras en 1640. fut tué par les ennemis qui disputoient entr'eux de sa rançon; il étoit fils de *Charles* de Brouilly, seigneur de Mainvilliers, du Mesnil-Saint Georges & Saint Martin, commendant du Câtelet, & de *Renée* de Rochefort. 2°. en 1643. à *Charles-Leon* du Fiesque, comte de Lavagne, baron de Bressuire, fils de *François* de Fiesque, comte

Digitized by Google

de Lavagne, & d'*Anne* le Veneur. Elle mourut le 16. Octobre 1699. âgée de 80. ans. A

XIX.

FRANÇOIS de Harcourt II. du nom, chevalier, marquis de Beuvron & de Beaufou, après la mort de son frere aîné, baron de Mery & de Cleville, seigneur d'Ectot &c. lieutenant general pour le roi en Normandie, gouverneur du vieux château de Roüen, nâquit le 15. Octobre 1598. fut élevé enfant d'honneur du roi Louis XIII. sous le nom de *baron de Menilbue*, fit le voïage de Guyenne & de Bayonne en 1615. obtint le 26. Juillet 1636. du roi des lettres pour la confirmation de celles du 28. Juillet 1610. & des lettres patentes du roi *Henry IV.* du mois d'Aoust 1593. portant érection du marquisat de Beuvron, & mourut à Paris le 30. Janvier 1658. d'une inflammation de poulmon. Son corps fut porté à Beuvron, sepulture de ses ancêtres. B

Femme, RENÉE d'Epinay-S.-Luc, dame d'Ectot, de Saint Laurent, de Brevedent, de Saint Sauveur & de Pretot, fille de *Timoleon* d'Epinay, seigneur de S. Luc, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, & d'*Henriette* de Bassompierre, fut mariée par contrat du 27. Juin 1626. & mourut à Paris d'apoplexie le 1. Juin 1639.

1. FRANÇOIS de Harcourt III. du nom, marquis de Beuvron, qui suit.
2. TIMOLEON de Harcourt, seigneur d'Ectot, baron de Druval, mort jeune.
3. LOUIS de Harcourt, marquis de Thury & de la Motte, baron de Celsy, de Grimbole, de Saint Martin-de-Sallon, de Mery & de Cleville, gouverneur de Falaise, capitaine-lieutenant de la compagnie des chevaux-legers de la reine-mere Anne d'Autriche en 1658. il prétendoit avoir l'oriflame en 1677. & mourut en son château de Thury au païs de Caux, au mois de Juin 1719. âgé de cent-quatre ans trois mois & neuf jours. C

Femme, GILLONNE-MARIE-JULIE de Harcourt, cousine germaine de son mari, fille d'*Odet* de Harcourt, comte de Croisy, & de *Marie* du Perrier, fut mariée par dispense du pape le 5. Novembre 1651. & mourut au mois de Decembre 1664. *comme il a été dit ci-devant p.* 151.

I. ODET de Harcourt, marquis de la Motte, né au château de Thury le 26. Août 1656. mort jeune.

II. HENRY de Harcourt, marquis de Thury, né en 1659. colonel du régiment du Maine infanterie, fait brigadier des armées du roi le 30. Mars 1693. mourut le 5. Aoust 1721. dans sa soixante-deuxiéme année, & fut enterré aux carmes déchaussez de Paris. D

III. FRANÇOIS-LOUIS de Harcourt, comte de Cizay.

4. CHARLES de Harcourt, chevalier de Malte en 1661. abbé de Coulombs, diocese de Chartres, puis nommé *le comte de Beuvron*, mestre de camp du régiment du duc d'Orleans, & capitaine de ses gardes, mourut le 29. Septembre 1688. & fut enterré à Paris aux carmes déchaussez : il ne laissa point d'enfans de *Lidie* de Rochefort de Theobon sa femme, fille de N. . . . . . Rochefort de Saint Angel, marquis de Theobon, & mourut le 23. Octobre 1708. âgé de 70. ans. E
5. MARIE-GABRIELLE de Harcourt, religieuse à la Visitation à Caen.
6. ANNE de Harcourt, morte sans avoir été mariée.
7. CATHERINE-HENRIETTE de Harcourt, dame d'honneur de madame la dauphine, fut mariée le 24. Avril 1659. dans l'église de saint Pierre de Chaillot, à *Louis* duc d'Arpajon, chevalier des ordres du roi, lieutenant general au gouvernement de Languedoc, fils de *Jean* baron d'Arpajon & de Severac, & de *Jacquette* de Castelnau de Clermont Lodeve ; il mourut à Severac au mois d'Avril 1679. & *Caterine-Henriette* de Harcourt, qui fut sa troisiéme femme, déceda à Paris le 11. May 1701. âgée de 79. ans.
8. GILLONNE de Harcourt, morte jeune à Caen.
9. MARIE-FRANÇOISE de Harcourt, religieuse aux filles de sainte Marie de Caen.
10. RENÉE de Harcourt, née à Paris en 1638. morte au berceau.

XX.

FRANÇOIS de Harcourt, III. du nom, marquis de Beuvron, de Beaufou & de la Mailleraye, comte de Sesanne, baron de Druval, &c. chevalier des ordres du roi, fait gouverneur du vieux palais de Roüen le 12. Octobre 1649. lieutenant general au gouvernement de la haute Normandie, en survivance de son pere, par lettres du 12. juin

Digitized by Google

A juin 1651. registrées au parlement de Rouen le premier Février 1658. conseiller d'honneur au parlement de Rouen, par lettres du 4. Février de la même année, fut nommé chevalier des ordres du roi le 2. Decembre 1688. & reçû le premier janvier 1690. & mourut en son château de la Mailleraye le 23. Avril 1705. âgé de 78. ans.

I. Femme, CATERINE le Tellier de Tourneville, fille unique & heritiere de *Nicolas* le Tellier, seigneur de Tourneville, de Sorteville, de l'Aigle & de Criquebeuf-la-Champagne, secretaire du roi, & de *Caterine*-Marc de la Ferté, fut mariée par contrat du 27. Avril 1648. & mourut le 26. Mars 1659. âgée de trente-un ans.

1. HENRY de Harcourt, marquis de Beuvron, duc de Harcourt, Pair & maréchal de France, qui suit.

2. ODET de Harcourt, (*a*) né le 26. Novembre 1658. aumônier du roi, au mois de Mars 1685. abbé de Nôtre-Dame de Monstier en Champagne en 1691. mourut au camp de Namur au mois de juillet 1692.

(*a*) La Roque le nomme *Louis.*

B 3. MARIE-LEONOR de Harcourt, damoiselle de Beuvron.

4. FRANÇOISE-EUGENIE de Harcourt, morte à Paris le 26. Octobre 1656. & enterrée en l'église paroissiale de saint Sauveur de cette ville.

5. CATERINE de Harcourt, née & morte le 4. Novembre 1656.

II. Femme, ANGELIQUE Fabert, veuve de *Charles* Brulart, marquis de Genlis, & fille d'*Abraham* Fabert, maréchal de France, & de *Claude* Richard de Clevant, fut mariée en secondes nôces le 19. janvier 1677.

1. LOUIS-FRANÇOIS de Harcourt, comte de Sesanne, né le 10 Novembre 1677. fait brigadier de cavalerie le 19 Janvier 1702. commanda les grenadiers à la bataille de Luzara le 15 Aoust suivant, où il eut le bras percé; le roi d'Espagne lui donna C l'ordre de la Toison d'or au mois d'Octobre de la même année: il eut le commandement de deux mille fantassins en Piedmont, sous le duc de Vendôme en Janvier 1704. & servit à la reprise de plusieurs postes en Italie & de la Bastie, fut nommé maréchal de camp en 1705. & servit la même année au siege de Veruë & à la tête de l'infanterie le 23 May 1707. lorsque le maréchal de Villars s'empara des lignes de Stholoffen, & des retranchemens que les Imperiaux avoient fait le long du Rhin, aprés quoi il fut detaché avec un gros de cavalerie pour aller établir les contributions en Franconie: servit sur le Rhin & en Allemagne en 1709. fut nommé lieutenant general des armées du roi le 30 Mars 1710. & mourut le 20 Octobre 1714. sans enfans de *Marie-Louise-Caterine* de Nesmond, fille unique d'*André* dit le *marquis de Nesmond* chef d'escadre, puis lieu- D tenant general des armées navales, & de *Catherine* Metivier qu'il avoit épousée vembre 1705. & qui mourut à Paris le 10 Decembre 1726. âgée d'environ quarante ans.

2. CHARLES de Harcourt, abbé, puis chevalier de Malte, né le 10 Janvier 1682. mourut à Toulon le 12 Aoust 1705. allant faire ses caravanes.

3. HENRIETTE de Harcourt, mariée au mois de Mars 1708. à *Louis-Marie-Victor*, comte de Bethune, fils de *François-Gaston* de Bethune, marquis de Chabris, & de *Marie-Louise* de la Grange d'Arquien, mourut le 6 Aoust 1714. âgée de trente-trois ans. *Voyez tome IV. de cette hist. p. 224. & 225.*

4. CATERINE-ANGELIQUE de Harcourt, épousa par contrat du 1 de Septembre E 1717. *Louis* de Talaru, marquis de Chalmazel, brigadier des armées du roi, fils de *François-Hubert* de Talaru, marquis de Chalmazel en Forêt, & de *Marie-Anne* d'Ornaison-Chamarande. Elle mourut en couches le 10 Juin 1718. & son mari s'est remarié le 29 Avril 1720. à *Marie-Marthe-Françoise* de Bonneval, fille de *Cesar-Phœbus* seigneur de Bonneval, & de Blanchefort, & de *Marthe-Angelique* de Hautefort.

XXI.

HENRY duc de Harcourt, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roi, capitaine d'une compagnie de ses gardes du corps, lieutenant general au gouvernement de Normandie & de la province de Franche-comté, gouverneur du vieux palais de Roüen & de la ville de Tournay, ambassadeur extraordinaire en Espagne, conseiller au conseil de régence, né le 2 Avril 1654. obtint l'érection du marquisat de Thury en duché, sous le nom de Harcourt au mois de Novembre 1700. puis en Pairie au même mois 1709. & prit séance en qualité de duc & Pair de France au parlement le 9 Aoust 1710. *Voyez ci-dévant pages 114. & suiv. où les lettres de cette érection sont rappor-*

tées. Il mourut à Paris le 19 Octobre 1718. âgé de soixante-quatre ans. *Voyez son article dans la suite de cette hist.* chapitre des maréchaux de France. A

Femme, MARIE-ANNE-CLAUDE Brulart, fille de *Charles* Brulart, marquis de Genlis, & d'*Angelique* Fabert, seconde femme du pere de son mari, fut mariée le 31. Janvier 1687. Elle est vivante en 1728.

1. FRANÇOIS duc d'Harcourt, Pair de France, qui suit.
2. LOUIS-HENRY de Harcourt, comte de Beuvron, chevalier de la Toison d'or, lieutenant general au gouvernement de Normandie, gouverneur du vieux palais de Roüen, colonel du régiment d'Auxerrois infanterie, nâquit le 14 Septembre 1692. & mourut le 28. Septembre 1716. âgé de 24. ans, sans avoir été marié.
3. LOUIS-ABRAHAM de Harcourt, docteur en theologie de la faculté de Paris, chanoine de Notre-Dame, grand-vicaire de M. le cardinal de Noailles, nâquit le 10. Novembre 1694. fut fait abbé de Preuilly en 1712. s'est demis de cette abbaye, & a été nommé à celle de Signy le 27. Octobre 1723. B
4. CHARLES-HARDOUIN de Harcourt, mort jeune.
5. ANNE-PIERRE de Harcourt, marquis de Beuvron, né le 2. Avril 1701. lieutenant-general au gouvernement de la haute Normandie aprés la mort de *Louis-Henry* son frere, fut reçû en cette qualité au parlement de Rouen le 23. Juillet 1723. Il est gouverneur du vieux château de Rouen, & mestre de camp de cavalerie.

Femme, THERESE-EULALIE de Beaupoil de saint Aulaire, fille unique de *Louis* de Beaupoil, marquis de saint Aulaire, colonel d'un regiment d'infanterie, & de *Marie-Terese* de Lambert, a été mariée le 7. Février 1725. dans l'église du college des quatre nations à Paris. C

I. FRANÇOIS-HENRY de Harcourt, comte de l'Islebonne, né le 11. Janvier 1726.
II. ANNE-FRANÇOIS de Harcourt, chevalier de Beuvron, né le 4. Octobre 1727.
III. & IV. ANNE-HENRY & ANNE-LOUIS de Harcourt, gemeaux nés le 25. Septembre 1728.

6. HENRY-CLAUDE de Harcourt, dit *le chevalier* de Harcourt, cornette des chevaux legers de Berry, est né le premier Janvier 1703.
7. LOUIS de Harcourt, né le 3. Decembre 1706. mourut le 30. Mai 1711. D
8. CHARLOTE-HENRIETTE-FRANÇOISE-ELEONORE de Harcourt, religieuse au couvent de la Visitation de sainte Marie à Caën, où elle étoit novice en 1707.
9. CLAUDE-LIDIE de Harcourt, née en 1696. mariée par contrat du 4. Juillet 1710. à *Gabriel-René*, sire de Mailloc, comte de Clery-Crequy, baron de Combon, seigneur du Champ de Bataille, dont elle a été la seconde femme, & lequel est mort sans enfans le 11. Octobre 1724. âgé de 78. ans.
10. CLAUDE-LIDIE de Harcourt, née à Burgos, morte.
11. LOUISE-ANGELIQUE DE LA CROIX de Harcourt, née à Madrid pendant l'ambassade de son pere. E

XXII.

FRANCOIS duc d'Harcourt, Pair de France, chevalier des ordres du roi, brigadier de ses armées le 1. Octobre 1718. capitaine de ses gardes du corps dont il avoit prêté serment le 26. Juin predecent lieutenant-general de la province de Franche-Comté, né le 4. Novembre 1689. servit dans les mousquetaires en 1706. obtint en 1710. le régiment de Lessart cavalerie, & en 1712. le regiment Dauphin, a pris séance de duc & Pair au parlement le 19. Janvier 1719. & a été reçû chevalier des ordres du roy le 16. May 1728. F

I. Femme, MARGUERITE-LOUISE-SOPHIE de Neufville, fille de *Nicolas* de Neufville duc de Villeroy, Pair de France, & de *Marguerite* le Tellier de Louvois, fut mariée le 14. Janvier 1716. & mourut le 4. Iuin suivant. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 644.

II. Femme, MARIE-MADELEINE le Tellier, fille de *Louis-Marie-François* le Tellier, marquis de Barbesieux, secretaire d'Etat, & de *Marie-Therese-Delphine* d'Alegre sa seconde femme, fut mariée le 31. May 1717.

1. LOUIS-FRANÇOIS de Harcourt né le 6. Octobre 1728.
2. FRANÇOISE-CLAIRE de Harcourt née le 12. May 1718.

Digitized by Google

A 3. Angelique-Adelaide de Harcourt née le 30. Aoust 1719.
4. Gabrielle-Lidie de Harcourt née le 21. Decembre 1722.

§. V.

B SEIGNEURS DE BAILLEUL

De Harcourt, brisé d'un lambel de trois pendans d'argent.

XVI.

CHARLES de Harcourt, seigneur de Bailleul, de Franqueville, &c. troisiéme fils de CHARLES de Harcourt, baron de Beaufou & de Beuvron, & de JACQUELINE de Vierville, *mentionnez cy-devant*, *pag.* 147. plaidoit au parlement de Rouen le 5. Février 1534. contre *Jacques* de la Haye, seigneur de Hotot, & est mentionné dans un acte du 10. Juin 1556.

Femme, MADELENE de Choisne, dame de Choisneau, de la Choisniere, &c. au Maine, fille de *Guillaume* de Choisne, seigneur de la Choisniere, & de *Jeanne* de Bailleul, eut la tutelle de ses enfans par acte du 27. Septembre 1563.

D 1. JACQUES de Harcourt, seigneur de Franqueville, qui suit.
2. GALLOIS de Harcourt, seigneur de Bailleul & de Fresnay, *qui sera rapporté aprés son frere aîné.*
3. Jeanne de Harcourt mariée en 1564. à *Helie* de Nollent, seigneur de Frenouville, Trouville, &c. fils d'*Olivier* de Nollent, seigneur des mêmes lieux, & de *Jacqueline* de saint Pierre.
4. Marguerite de Harcourt morte sans avoir été mariée.

XVII.

E JACQUES de Harcourt seigneur de Franqueville, de Croissanville, &c. chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de la chambre, est compris dans l'état des nobles du bailliage de Caën, arrêté le 30. Decembre 1575. & est mentionné dans un contrat du 4. Novembre 1576. dans lequel il est qualifié écuyer, seigneur de Bailleul.

Femme, MADELENE d'Assé, dame de Noronde au Maine, fille de *René* d'Assé, chevalier, seigneur de Montfaucon au Maine, & de *Madeleine* Morin.

1. Jeanne de Harcourt, dame de Noronde, morte jeune.
2. Madeleine de Harcourt, dame de Bailleul & de Franqueville, épousa *Gilles* de Bailleul, seigneur de Monstereul & d'Ambleville, fils de *Gilles* de Bailleul, seigneur de Beauvais, & de *Charlotte* de Larré, dame des Quatre-Faveris.
F 3. Marguerite de Harcourt, dame de Cressanville, mariée à *Yves* de Bailleul, seigneur d'Anville & des Quatre-Faveris, frere de *Gilles* de Bailleul, mari de *Madelene* de Harcourt, dont il vient d'être parlé.

XVII.

GALLOIS de Harcourt, seigneur de Bailleul & de Fresnay, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, lieutenant de la compagnie des gendarmes de *Pierre* de Harcourt, marquis de Beuvron son cousin, étoit sous la

Digitized by Google

tutelle de sa mere en 1575. & fut tué en trahison l'an 1597. par Jean de Perrieres sieur du Touchet. A

Femme ANNE-Heude du Pelley, dame du Boissey & de la Motte-Pelley.

PIERRE de Harcourt, seigneur de Bailleul, de Villedieu, de Fresnay-la-Mere, de Boissey, de la Motte-Pelley & de la Choisniere, fut tué au siége d'Amiens l'an 1597.

B

§ VI.

SEIGNEURS DE LA POTERIE, ISSUS D'UN BATARD DE HARCOURT,

C

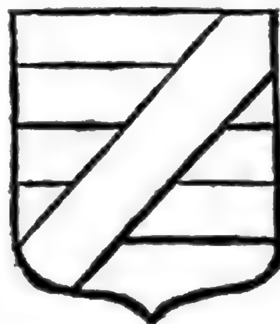

De Harcourt brisé d'une barre d'argent.

D

XV.

GABRIEL *de Harcourt*, dit le *bâtard de Tilly*, *seigneur d'Angerville*, *fils naturel de* JACQUES de Harcourt, baron de Beuvron, & de PIERRETTE de Litchaire, personne libre, *mentionné cy-devant pag.* 147. fut legitimé & annobli par lettres du roi données à S. Germain en Laye au mois de Janvier 1527. & prit le nom de Tilly que sa posterité a conservé.

Femme, MARIE de Lannoy, fille de *Robert* de Lannoy, seigneur de Clermont, & de *Marie* de Parfouru.

1. THOMAS de Tilly, seigneur d'Angerville, prouva sa noblesse devant les Elûs de Lizieux l'an 1540. & comparut au nom de *Gabriel* son pere entre les nobles du bailliage d'Alençon l'an 1577. E
2. GUILLAUME de Tilly prêtre, épousa avant sa promotion aux ordres, *Henrie* Beonie, de laquelle il avoit eu cinq enfans naturels qui furent déclarez legitimes par Sentence de l'Official de Lizieux du 5. Decembre 1570. ses enfans furent 1. *Jean* de Tilly. 2. *Charles* de Tilly. 3. *Philippe* de Tilly partagea avec ses freres & sa sœur la succession de *Guillaume* leur pere, & celle de *Charles* de Tilly leur oncle le 16. Avril 1574. 4. *Jean* de Tilly le jeune nommé dans un acte du dernier Mai 1592. 5. *Marie* de Tilly mentionnée dans une transaction de l'an 1570.
3. MARIN de Tilly, seigneur de la Poterie, qui suit.
4. JACQUES de Tilly partagea avec ses freres la succession de ses pere & mere le 2. Mai 1542. F
5. CHARLES de Tilly prêtre, sa succession fut partagée entre les enfans de *Guillaume* de Tilly, & de *Henrie* Beonie.

XVI.

MARIN de Tilly, seigneur de la Poterie, fut rayé avec *Jacques* son frere, comme *personnes nobles*, du rolle des taillables de la paroisse de Druval, par sentence de l'election de Lizieux du 2. May 1542.

Femme

Femme, JEANNE de Candalle & d'Escoville, heritiere du fief de la Tonne, fille de *Richard* de Candalle & d'Escoville, seigneur de la Tonne.

1. JEAN de Tilly, seigneur de la Poterie, qui suit.
2. GILLES de Tilly fut maintenu dans la noblesse avec *Pierre* & *Lucas* de Tilly ses freres, par arrêt de la cour des aides de Normandie le 26. Juin 1593.
3. & 4. PIERRE & LUCAS de Tilly vivoient en 1593.

XVII.

B JEAN de Tilly, seigneur de la Poterie & de la Tonne, fut maintenu avec ses freres dans sa noblesse par l'arrêt du 26. Juin 1593.

Femme, MARIE Benard fut mere de

XVIII.

CHARLES de Tilly, seigneur de la Poterie & de la Tonne, prouva sa noblesse le Lundi 28. Juin 1599.

Femme, ANNE de Clinchamp.

1. FRANCOIS de Tilly, seigneur de la Poterie, qui suit.
2. ROBERT de Tilly, seigneur de la Tonne.
3. PIERRE de Tilly, religieux à Royal-Pré de l'ordre de S. Benoît.

XIX.

C FRANCOIS de Tilly, seigneur de la Poterie & de la Tonne, produisit les preuves de sa noblesse devant les commissaires du roi l'an 1624.

Femme, MARGUERITE Pietin, sœur de *Marie* Pietin, femme d'*André* le Bourgeois écuyer, seigneur du Hamel.

TANNEGUY de Tilly, seigneur de la Poterie, fit preuve de sa noblesse en 1641.

§ VII.

D
SEIGNEURS D'AURILLY,

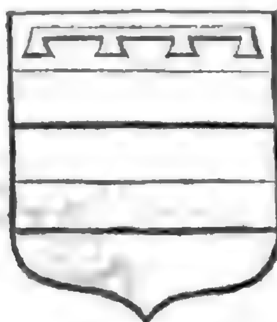

De Harcourt, brisé d'un lambel d'azur de 4. pendans.

E

VII.

RAOUL de Harcourt I. du nom, seigneur d'Aurilly, d'Auvers, des Planches, &c. second fils de RICHARD, baron de Harcourt & d'Elbeuf, & de JEANNE de la Rochetesson, vicomtesse de S. Sauveur, dame d'Aurilly, *mentionnés ci-devant p.* 127. partagea l'an 1257. la succession de ses pere & mere avec *Jean* I. du nom, baron de Harcourt son frere aîné, qui lui donna les seigneuries d'Aurilly, d'Auvers & des Planches, avec 400. livres tournois de rente à prendre sur la baronie & vicomté de S. Sauveur du consentement du roi S. Louis. Il reçut 300. liv. tournois de Charles de Renduc de Benez, receveur de Chartres le jeudy aprés la S. Remy 1302. suivant les registres de la chambre des comptes de Paris (*a*). il mourut le 21. Decembre 1307.

(a) Communiqué par M. Vyon d'Herouval.

Femme, AGNE'S de Vendôme, fille de *Jean* comte de Vendôme, suivant le sieur de la Peire, mourut l'an 1314. A

1. RAOUL de Harcourt II. du nom, seigneur d'Aurilly, qui suit.
2. Jean de Harcourt, seigneur de l'Aigle.
3. Guillaume de Harcourt, seigneur des Planches, servit dans l'armée navalle du roi l'an 1295.
4. Robert de Harcourt, seigneur d'Auvers, marié à *Guillemette* dame des Monstiers.

VIII.

RAOUL de Harcourt II. du nom, seigneur d'Aurilly, d'Auvers & des Planches, fut fait chevalier à Paris le jour de la Pentecôte par le roi Philippe *le bel*, l'an 1313. & reçut pour son palefroy 88. liv. Il vivoit encore en 1336. suivant les regîstres de l'Echiquier de Normandie. B

Femme, ALIX de Chartres, fille de *Mathieu* vidame de Chartres, pannetier de France, & de *Julienne* sa femme.

RAOUL de Harcourt III. du nom, seigneur d'Aurilly, qui suit.

IX.

RAOUL de Harcourt III. du nom, seigneur d'Aurilly, d'Auvers, & des Planches, est nommé dans des titres des années 1336. & 1357. C

Femme, JEANNE de Trie, sœur de *Guillaume* de Trie archevêque de Reims, & de *Mathieu* de Trie maréchal de France, & fille de *Renaud* de Trie, seigneur de Vaumain, & de *Jeanne* de Hodenc.

Jeanne de Harcourt, dame d'Aurilly & d'Auvers, fut accordée en 1320. à *Philippe* de Sully, seigneur de la Chapelle & des Aix-Dam-Gilon, fils puîné d'*Henry* IV. du nom, sire de Sully, & de *Jeanne* de Vendôme, lequel mourut avant que le mariage fut accompli. Elle épousa en 1327. *Amaury* de Meullent, seigneur de Neufbourg, la Queuë, Milly, Sahus, &c. fils puîné de *Valeran* de Meullent, seigneur de la Queuë, de Neufbourg & de Gournay, & de *Jeanne* de Bouville. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 410. & 858.

D

§. VIII.

SEIGNEURS DE BEAUMESNIL.

B

De gueules à 2. fasces d'hermines.

C

VII.

ROBERT de Harcourt I. du nom, chevalier, seigneur de Beaumesnil, de Saint Celerin, de Bray, de Gaprée, de Bliquetuit &c. troisiéme fils de RICHARD, baron de Harcourt, & de JEANNE de la Rocheteſſon, *comme il a été dit ci-devant p. 127.* plaidoit l'an 1270. contre Pierre comte d'Alençon, & Amaury de Meullent II. du nom, baron de la Queuë.

D Femme, JEANNE de Saint Celerin, vivoit en 1257.

1. ROBERT de Harcourt, II. du nom, seigneur de Beaumesnil, qui suit.
2. RAOUL de Harcourt, seigneur de Charentonne, *dont la posterité se trouvera ci-aprés. §. IX.*
3. ALIX de Harcourt, femme de *Huon* sire d'Orbec, chevalier, lequel fit une donation l'an 1296. à Raoul de Guiberville, de cent sols de rente, à prendre sur son moulin du Pré.
4. JEANNE de Harcourt, épousa *Fouques*, seigneur de Champagne & de Parcé.

VIII.

E ROBERT de Harcourt II. du nom seigneur de Beaumesnil, de Saint Celerin, de Bray, de Gaprée, de Bliquetuit, de Villequier, &c. mourut l'an 1313. & fut enterré au prieuré de Nôtre-Dame du Parc.

Femme, JEANNE, dame de Villequier, vivoit en 1311.

1. ROBERT de Harcourt, III. du nom, seigneur de Beaumesnil, qui suit.
2. MARGUERITE de Harcourt, femme de *Baudouin* de Crequy, seigneur de Bojes, fils de *Baudouin* sire de Crequy & de Canaples, & de *Clemence* de Croy.

IX.

F ROBERT de Harcourt, III. du nom, chevalier, seigneur de Beaumesnil, est nommé dans les registres du Parlement de Paris, és années 1345. & 1346.

Femme, JEANNE de Prunelay, dame de Bullou, & en partie de la baronnie de Rieux, & des chastellenies d'Alonne & de Leone, fille de *Guy* de Prunelay, chevalier, seigneur d'Herbaut & de la Porte, & de *Marguerite* de Macherainville.

ROBERT de Harcourt, IV. du nom, seigneur de Beaumesnil, qui suit.

Richard *de Harcourt, bâtard de* Beaumesnil, *est nommé avec* Jean *des Isles, baily* d'Orbec, *&* Guy *le Baveux, chevalier, seigneur de Tillieres, dans un Arrest de l'Echiquier de Normandie, du terme de saint Michel* 1390.

 A

X.

ROBERT de Harcourt, IV. du nom, chevalier, baron de Beaumesnil & de Rieux, seigneur de Gaprée, de Bliquetuit, de Bray, chastelain de Leone, de Bullou, d'Alonne &c. maréchal de Normandie, est qualifié *Robert de Harcourt, sire de Beaumesnil, chevalier*, dans une quittance qu'il donna le 6 Février 1369. à *Etienne* Braque, trésorier des guerres. *Elle est scellée d'un seau à deux fasces d'hermines, cimier une tête de levrier, supports deux sauvages*, (a) il avoit avec lui quatre chevaliers & quatorze écuyers, lorsqu'il fit montre dans l'abbaye de Conches le premier Fevrier 1371. & fut reçû à saint Lo le premier Juillet 1375. avec trois chevaliers bacheliers & 17. écuyers, aprés s'être trouvé au siege de Cognac & à l'entreprise de saint Sauveur-le-vicomte. *Voyez* la Roque, *liv.* 13. *ch.* 9. B

(a) Cabinet de M. de Clairembault.

I. Femme, suivant A. du Chesne, MARGUERITE de Marigny, fille de *Louis* de Marigny & de *Roberte* de Beaumés.

II. Femme, MARGUERITE Mauvoisin troisiéme fille de *Guy* Mauvoisin, seigneur de Rosny prés Mantes, & de *Roberte* de Baumés, chastelaine de Bapaume, dame de Croisilles.

1. ROBERT de Harcourt V. du nom, seigneur de Beaumesnil, qui suit.
2. PIERRE de Harcourt, chevalier, chastelain de Leone, est nommé dans un arrest de la cour du parlement de Paris de l'an 1394.
3. MARIE de Harcourt, heritiere de Beaumesnil, épousa *Guillaume* Painel, seigneur de Milly & de Concressaut, fils d'*Olivier* Paynel, chevalier, & d'*Isabelle* de Meullent, dame de Milly. Leur fille *Marie* Paynel porta la succession de *Marie* de Harcourt à *Guillaume* de Tournebu son mari, seigneur de Marbeuf & de Blangy. *Jean* de Tournebu, baron de Beaumesnil leur petit-fils, vendit cette terre à Jean de Lorraine comte d'Harcourt, par contrat de l'an 1458. Cette baronie fut depuis donnée à Jean de Lorraine bâtard de Vaudemont, qui la remit à René duc de Lorraine & de Calabre, marquis du Pont, comte de Harcourt, par contrat passé devant les Notaires du chastelet de Paris, moyennant 10000. écus. Aprés René, la terre de Beaumesnil fut possedée par Claude de Lorraine, duc de Guise, comte d'Aumalle, dont le petit-fils Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, vendit par contrat du premier juin 1604. la baronie de Beaumesnil à Jacques le Comte, baron de Nonant, lequel obtint depuis l'érection de cette terre en marquisat. C D
4. BEATRIX de Harcourt, dame de la baronie de Rosny, d'Oissery & de S. Pathus, femme de *Jean* d'Ivry, chevalier, avec lequel elle est nommée dans un arrest de l'Echiquier de Normandie de l'an 1400. Il étoit fils de *Guillaume* chevalier, baron d'Ivry, & de *Marie* de Montmorency. Elle mourut avant lui sans enfans, & il se remaria avec *Ide* de Saquainville, fille de *Jean* de Saquainville, seigneur de Blaru, & d'*Ide* de Beausfart.

X I.

ROBERT de Harcourt V. du nom, chevalier, baron de Beaumesnil, de Rosny, & de Flers, seigneur de Chaussen, de Gaprée, de Bliquetuit, de Bray, de Bullou, de Veteul, du Homme, de Tournehan, de Villequier, de Fumechon, de la Barre, &c. plaida au parlement de Paris pour la terre de Rosny, aprés la mort de *Beatrix* de Rosny sa tante, femme de *Jean* de la Ferté, & reconnut tenir du roi la terre de Flers par un tiers de baronie l'an 1383. il fut tué à la bataille de Nicopolis l'an 1396. E

Femme, BLANCHE de Montmorency, fille de *Hugues* de Montmorency seigneur de Beausault, chevalier, & de *Jeanne* de Harcourt, elle se remaria à *Guillaume* des Quesnes. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 623. F

ROBERT de Harcourt VI. du nom, chevalier, baron de Beaumesnil, de Marbeuf, &c. fut tué à la bataille d'Azincourt en 1415. suivant Monstrelet.

Simonne *de Harcourt, bâtarde de* Beaumesnil, *femme de* Geffin *de Morant, seigneur du Colombier, fils de* Pierre *de Morant, seigneur de Clospoignant, & de* Jeanne *de Rochefort-Blangy.*

§ IX.

A

§. IX.

SEIGNEURS DE CHARENTONNE.

B

De gueules à 2. fasces d'hermines, brisé d'un lambel d'or de 3. pendans.

C

VIII.

RAOUL de Harcourt I. du nom, second fils de ROBERT de Harcourt I. du nom, seigneur de Beaumesnil, & de *Jeanne* de S. Celerin, *mentionnés ci-devant page* 159.

Femme, LUCE de Beauffou, dame de Beauffou, de Beuvron, de Druval, de S. Aubin & de la Chapelle-Baynel, veuve de *Jean*, sire de Tilly.

1. RAOUL de Harcourt II. du nom, seigneur de Charentonne, qui suit.
2. ROBERT de Harcourt, Curé de Bliquetuit en 1344.
3. JEAN de Harcourt, chevalier, seigneur de Sarcelles en 1360.
4. D LUCE de Harcourt, dame de Sarcelles, femme de *Wales* le vicomte, seigneur de Messy.
5. MADELEINE de Harcourt, épousa *Gratien* le Jay, seigneur de Floigny, &c. fils de *Guy* le Jay, seigneur de Floigny, elle étoit veuve le 15. May 1320.

IX.

RAOUL de Harcourt II. du nom, chevalier, seigneur de Charentonne, de E Grandchamp, de Mesnillatte, de Cabourg, de Bavent, de la Chapelle-Baynel, de Saquainville, de Sarcelles, de S. Victour, &c. fut du nombre des commissaires laïcs qui presiderent à l'Echiquier d'Alençon assemblé à Argentan, le Lundy 3. Mars 1381.

Femme, JEANNE, dame de Saquainville.

1. JEAN de Harcourt, seigneur de Charentonne, de Crotonne, de la Chapelle-Baynel, &c. servit en qualité de chevalier banneret dans l'armée du roi és années 1367. & 1368. fit le voyage d'Allemagne avec neuf chevaliers bacheliers & 33. écuyers de sa compagnie, pour le service du roi Charles VI. (a) en l'armée de Louis duc de Bourbon, & mourut environ l'an 1390. sans laisser F posterité de *Jeanne* d'Estouteville sa femme, sœur de *Robert* d'Estouteville, seigneur de Rames, & fille de *Raoul* d'Estouteville, & de *Marguerite* de Harcourt.
2. ISABEAU de Harcourt, dame de Charentonne, épousa 1°. *Pierre* Mauvoisin, seigneur de Serquigny. 2°. *Jean* seigneur d'Achey, dit *le grand galois*, frere aîné d'*Eudes* d'Achey, & fils d'*Eudes*, seigneur d'Achey, & de *Christine* de Bailleul.
3. JEANNE de Harcourt, femme de *Hue*, seigneur de Beuville.

(a) Registres de la chambre des comptes.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

FITZ-JAMES,

DUCHE'-PAIRIE. B

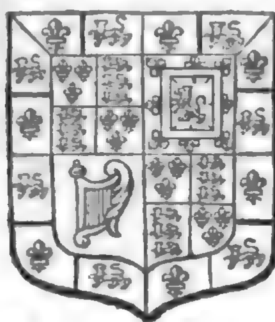

Ecartelé au 1. & 4. contrécartelé de France & d'Angleterre au 2. un lion de gueules dans un double trecheur fleurdelisé de même qui est d'Ecosse au 3. d'azur à la harpe d'or qui est d'Irlande à la bordure renfermant tout l'écu componé de 16. pieces ou compons, 8. d'azur & 8. C *de gueules, les compons d'azur chargez chacun d'une fleur de lys d'or & ceux de gueules d'un leopard d'or.*

JACQUES, Fitz-James, duc de Berwick, de Leria & de Xerica, Pair d'Angleterre, grand d'Espagne, chevalier des ordres du roi, de la Jarretiere & de la Toison d'or, fils naturel de *Jacques* II. roi de la Grande Bretagne, & d'*Arabelle* Churchill, ayant acquis la seigneurie de Warty prés de Clermont en Beauvoisis, obtint D du roi Louis XIV. des lettres données au mois de May 1710. & registrées au parlement de Paris le 23. du même mois, portant erection de la seigneurie de Warty en duché-Pairie, sous le nom de Fitz-James, en sa faveur & celle de JACQUES Fitz-Jamés, fils aîné de son second lit, & de leurs descendans mâles en ligne directe. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, aprés lesquelles on rapportera les descendans de* JACQUES, *duc de* Fitz-James, Pair *&* Maréchal de France.

E

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE

DE FITZ-JAMES.

Lettres d'érection de la terre de Warty en duché-Pairie sous le nom de Fitz-James, en faveur de Jacques de Fitz-James duc de Berwick maréchal de France.

F

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir; SALUT. Les troubles d'Angleterre ayant obligé le feu roi d'Angleterre Jacques II. de se retirer en France; il fut suivi par notre trés-cher & bien amé cousin Jacques Fitz-James duc de Berwick son fils naturel, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, lequel ayant dans ses premieres années donné au siege de Bude en Hongrie, des marques de sa valeur, le roi son pere le fit passer en Irlande, ou aprés avoir donné de nouvelles marques de sa valeur au siege de Londonderi & à la bataille de Boyne, il repassa en France, & servit dans nos armées en qualité de lieutenant general, il s'y distingua en plusieurs occasions & particulierement aux sieges de Mons, Charleroy & Ath, & aux batailles & combats de Leuze, de Stenkerque & de Nerwinde.

A Nous reconnumes par sa sage conduite ses talens pour la guerre & son inclination à Nous servir, que Nous lui pouvions donner le commandement de nos troupes avec la même confiance que Nous aurions pû faire à nos sujets les plus zelez & les plus experimentez. Il répondit parfaitement a notre attente par les services importans qu'il Nous rendit pendant les campagnees de 1701. 1702. & 1703. Enfin ledit sieur duc de Berwick voulant de son côte Nous donner des témoignages plus particuliers de son attachement, Nous supplia de l'admettre au nombre de nos sujets, ce que Nous fimes par les lettres de naturalité que Nous lui en fimes expedier en 1703. aprés quoi il fut par Nous choisi pour le commandement general des troupes que Nous envoyâmes au roi d'Espagne notre petit-fils pour agir contre ses ennemis. Il s'y comporta avec tant de prudence & de valeur qu'en une seule campagne il se rendit maî-
B tre des villes de Salvatierra, Segura & Castelblanco, qu'il soumit à l'obéissance du Roi Catholique. Les années suivantes il eut le commandement de nos troupes en Languedoc, & fut chargé du siege de Nice, dont il se rendit maître en 1705. de même que de tout le comté de Nice. Les heureux succés qu'il avoit deja eu dans le commandement de nos troupes tant en France qu'en Espagne, Nous obligerent de reconnoître ses services par la dignité de marêchal de France, & de lui donner de nouveau le commandement des troupes que Nous avions en Espagne. La prise de la ville de Carthagene & le gain de la fameuse bataille d'Almanza, furent ses premiers exploits aprés avoir été revêtu de cette premiere dignité, & il servit avec le même zele sous notre neveu le duc d'Orleans, au siege & à la prise de Lerida. Le roi d'Espagne en reconnoissance de ses signalez services l'honora de l'ordre de la toison d'or, lui fit don des vil-
C les de Leria & de Xerica au royaume de Valence, en titre de duché avec la grandesse de la premiere classe. Aprés ces expeditions étant toujours disposé à faire tout ce qui pouvoit contribuer à l'avantage de nos armes, il servit en Flandres sous les ordres de notre petit-fils le duc de Bourgogne, & continua depuis avec le même zele dans le commandement en chef de notre armée de Dauphiné, avec laquelle par sa vigilance sa grande experience & ses soins infatigables il rendit inutiles les efforts du duc de Savoye, soutenu & secondé par les princes liguez contre Nous. Et comme aprés avoir admis au nombre de nos sujets un general d'une aussi illustre naissance, rempli de tant de rares qualitez, & lui avoir donné des marques personnelles de notre confiance par la dignité de marêchal de France & le gouvernement de notre province de Limosin, Nous voulons l'attacher encore plus étroitement à Nous par les plus grandes mar-
D ques d'honneur & de confiance que Nous puissions donner aux princes & à nos sujets de la plus haute naissance & du plus grand merite, & qui en passant à sa posterité laissent aussi à la posterité une marque de l'étroite amitié qui a été entre Nous & le feu roi de la grande Bretagne son pere, Nous avons resolu d'ériger en titre, nom & dignité de duché-Pairie de France, la terre & seigneurie de Warty appartenant audit sieur duc de Berwick, située dans le comté de Clermont, laquelle terre a une étenduë & un revenu suffisant pour pouvoir porter ce titre, joint que notredit cousin le duc de Berwick est dans la resolution d'y unir les autres terres qu'il pourra acquerir ci-aprés, laquelle grace ledit sieur duc de Berwick acceptant avec toute la reconnoissance que merite un bienfait de cette importance, il Nous a trés-humblement
E representé que pouvant donner à son fils aîné & à ses autres enfans des établissemens considerables tant par les biens qui lui appartiennent en Angleterre, que par le duché de Leria & Xerica & la grandesse d'Espagne; il n'a pas de plus juste disposition à faire du duché-Pairie qu'il Nous plaît ériger, que de le faire passer aprés lui à Jacques Fitz-James son second fils, Nous suppliant d'agréer cette disposition, & l'appuyer de notre autorité, même de vouloir bien qu'à l'avenir ladite terre de Warty soit appellée du nom de Fitz-James, ce que Nous avons eu pour agreable. A ces causes & autres considerations à ce Nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons crée, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces presentes signées de notre main, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, ladite terre & seigneurie de Warty, circonstances & dépendances, appartenant à notredit cousin le duc de Berwick, pour avec ce qu'il pourra acquerir dans la suite ne composer qu'une seule & même terre en titre & dignité de duché-Pairie sous le nom de duché de Fitz-James; à l'effet de quoi Nous avons commué & changé, commuons & changeons par cesdites presentes le nom de
F Warty en celui de Fitz-James, pour par notredit cousin Jacques Fitz-James duc de Berwick marêchal de France, & aprés lui Jacques Fitz-James son second fils & ses descendans mâles, & à leur defaut les autres fils puînez & leurs descendans mâ-

les en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, jouir à perpetuité comme seigneur proprietaire dudit duché-Pairie, des titres honneurs, dignitez, rangs, prerogatives, prééminences, séance en notre cour de parlement, avec voix déliberative & privileges qui y appatiennent, ainsi qu'en jouissent les autres ducs & Pairs de notre royaume, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre qu'autres lieux, & ce sous le ressort immediat de notre cour de parlement, en laquelle Nous voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché-Pairie, ressortissent nuement & sans moyen; & à cet effet Nous avons distrait & exempté ledit duché-Pairie de Fitz-James & ses dépendances de tous autres Juges, cours & jurisdictions, où elles avoient coutume de ressortir, tant en premiere instance que par appel, avant la presente érection, & en tous cas, hors & excepté les cas royaux dont la connoissance appartiendra à nos juges, devant lesquels ils avoient coutume de ressortir, le tout à la charge d'indemniser nos officiers & les autres, si aucuns y a, lequel duché-Pairie notredit cousin tiendra de Nous nuëment & en plein fief, à cause de notre couronne, & relevera de notre tour du louvre, sous une seule foi & hommage qu'il sera tenu de Nous prêter, en qualité de duc & Pair, comme aussi à la charge d'indemniser les seigneurs particuliers de qui pourroient relever, tant ladite terre de Warty que celles qu'il pourra unir ci-aprés audit duché, voulant que ses vassaux le reconnoissent comme tel, & lui fassent dorênavant les devoirs qu'ils lui doivent en ladite qualité, sous ledit nom de Fitz-James. Et pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché, notredit cousin le duc de Berwick pourra établir un siege ducal dans ledit lieu de Fitz-James; dans lequel il y aura un bailly, un lieutenant, un procureur fiscal, & le nombre d'officiers accoutumé pour rendre la justice, sans qu'en consequence de la presente érection à défaut d'hoirs mâles de notredit cousin le maréchal duc de Berwick, ou ses descendans mâles, ledit duché puisse être par Nous & par nos successeurs rois, réuni à la couronne en consequence des édits & declarations des années 1566. 1579. 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, de la rigueur desquels nous avons dispensé ledit sieur duc de Berwick, & à la charge aussi que ledit duché, au défaut de ses successeurs mâles en l'ordre ci-dessus nez en loyal mariage, retournera en sa premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur duc de Berwick, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant à l'égard de notredit cousin le duc de Berwick, l'incapacité & autres empêchemens qu'on pourroit lui objecter, à cause de ses dignitez de duc, tant en Espagne qu'en Angleterre, & tous autres empêchemens quelconques, ordonnances & reglemens à ce contraires, ausquels nous avons pour sa personne seulement, & sans tirer à consequence dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de May l'an de grace 1710. & de notre regne le soixante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et par le roi signé, PHELYPPEAUX. Et scellé.

Et à côté, *visa*, PHELYPPEAUX, pour érection de la terre de Warty en duché-Pairie, sous le nom de Fitz-James. Signé PHELYPPEAUX.

Et encore à côté est écrit, & le jeudy onziéme Decembre audit an mil sept cent dix ledit Messire Jacques Fitz-James a été reçû en la qualité & dignité de duc de Fitz-James, Pair de France, fait le serment accoutumé, suivant l'arrest dudit jour. Signé, DONGOIS.

Et encore à côté est écrit. *Registrées, ouy & ce consentant le Procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, & aprés lui Jacques Fitz-James son second fils, & ses descendans mâles, & à leur défaut ses autres fils puînez, & leurs descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en parlement, toutes les chambres assemblées, le 23. jour de May mil sept cent dix.* Signé, DONGOIS.

&

A Et sur le même reply est encore écrit.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roi, information préalablement faite sur la commodité ou incommodité, tant de ladite érection de duché-Pairie que de la commutation du nom de Warty en celui de Fitz-James, par le lieutenant particulier au bailliage de Clermont en Beauvoiſis, en vertu de l'arreſt de la chambre en forme de commiſſion du 13. Mars dernier, pour joüir par l'impetrant, & aprés lui par Jacques
B *Fitz-James ſon ſecond fils & ſes deſcendans mâles, & à leur défaut par ſes autres fils puînez & leurs deſcendans mâles en ligne directe, nez & à naiſtre en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, à la charge de faire par ledit impetrant la foi & hommage au roi pour raiſon dudit duché & Pairie, & d'en fournir l'aveu & dénombrement en la chambre dans le temps de la coutume, & d'indemniſer ſi fait n'a été, les ſeigneurs particuliers & officiers dont la mouvance & le reſſort ſont diſtraits par leſdites lettres, le 22. May* 1711. Signé, Noblet.

C
DUCS DE FITZ-JAMES,

PAIRS DE FRANCE.

Ecartelé au 1. & 4. contrécartelé de France & d'Angleterre au 2. un lion de gueules dans un double trescheur fleurdeliſé de même qui eſt d'Ecoſſe au 3. d'azur à la harpe d'or qui eſt d'Irlande à la bordure renfermant tout l'écu componée de 16. pieces ou compons, 8. d'azur & 8. de gueules, les compons d'azur chargez chacun d'une fleur de lys d'or & ceux de gueules d'un leopard d'or.

I.

D JACQUES Fitz-James, duc de Berwick, de Fitz-James, (*alias*) Warty prés Clermont en Beauvoiſis, de Liria & de Xerica au royaume de Valence, Pair de France & d'Angleterre, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, maréchal de France, gouverneur du haut & bas Limoſin, commandant en Guyenne, chevalier des ordres du roi, de ceux de la jarretiere & de la toiſon d'or, fils naturel de JACQUES II. du nom, roi de la grande Bretagne, dont les ancêtres seront rapportez dans *l'hiſtoire des ſouverains de l'Europe*, *chap.* des rois d'Angleterre, & d'ARABELLE Churchill, ſœur de *Jean* Churchill, duc de Marleboroug, & fille de *Winſton* Churchill de Woot-
E ton-Baſſet, chevalier de la province de Witlex, clerc de la table verte, & membre de la ſocieté royale, & d'*Elizabeth* Drack, de la province de Devon. Jacques Fitz-James nâquit en 1671. & obtint l'érection de la terre de Warty en duché-Pairie, ſous le nom de Fitz-James, par lettres du mois de May 1710. regiſtrées au parlement de Paris le 23. du même mois, *& rapportées ci devant page* 162. il en prêta ſerment le 11. décembre ſuivant. *Son éloge ſe trouvera dans la ſuite de cette hiſt. chap.* des Maréchaux de France.

I. Femme, HONORÉE de Burck, veuve de milord *Patrix* Sarsfield, comte de Lucan, tué à la bataille de Nerwinde en 1691. & fille de N. de Burck, comte de Clanricar *alias* Clenrichard en Irlande, & d'*Helene* Clancarty, fut mariée le 26. Mars 1695. & mourut à Pezenas en Languedoc le 16. janvier 1698.

JACQUES-FRANÇOIS Fitz-James II. du nom, duc de Liria & de Xerica, qui ſuit.

II. Femme, ANNE Bulkeley, fille de *Henry* Bulkley, & de *Sophie* Stuart, dame d'honneur de la reine d'Angleterre, a été mariée le 18. avril 1700.

Digitized by Google

1. JACQUES Fitz-James, duc de Fitz-James, né le 15. novembre 1702. gouverneur du haut & bas Limosin, mestre de camp d'un regiment d'infanterie, mourut à Paris le 13. octobre 1721. sans enfans de *Victoire-Felicité* de Durfort, fille de *Jean* de Durfort, duc de Duras, & d'*Angelique-Victoire* de Bournonville qu'il avoit épousée le 10. Avril 1720. Elle s'est remariée le 23. avril 1727. à *Louis-Marie-Augustin* d'Aumont de la Rochebaron, duc d'Aumont, Pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roy, fils de *Louis-Marie*, duc d'Aumont, Pair de France, & de *Caterine* de Guiscard. A

2. FRANÇOIS Fitz-James, duc de Fitz-James, né le 9. janvier 1709. a embrassé l'état ecclesiastique, & a été nommé abbé de S. Victor-lés-Paris au mois de may 1728.

3. HENRY Fitz-James, né le 8. Septembre 1711. gouverneur du haut & bas Limosin, colonel du regiment de Berwick Irlandois infanterie. B

4. CHARLES Fitz-James, né le 4. novembre 1712.

5. EDOUARD Fitz-James, né le 17. octobre 1715.

6 & 7. N. & N. Fitz-James, morts jeunes.

8. HENRIETTE Fitz-James, neé le 16. septembre 1705. épousa en fevrier 1723. *Jean-Baptiste-Louis* de Clermont-d'Amboise, marquis de Renel & de Monglas, comte de Cheverny, baron de Rupt, seigneur de Delain, bailly & gouverneur de Chaumont en Bassigny, mestre de camp du regiment de Santerre infanterie, fils unique & posthume de *Louis* de Clermont-d'Amboise, marquis de Renel & de *Marguerite-Therese* Colbert de Croissy. C

9. LAURE Fitz-James.

10. SOPHIE Fitz-James.

11. EMILIE Fitz-James.

12. & 13. N. & N. Fitz-James, mortes jeunes.

I I.

JACQUES Fitz-James II. du nom, duc de Liria & de Xerica, grand d'Espagne de la premiere classe, chevalier de l'ordre de la toison d'or en 1714. & de ceux de S. André & de S. Alexandre de Russie, comte de Tinmouth, baron de Bosworth, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté Catholique, colonel du regiment d'infanterie de Limerick, nâquit le 19. octobre 1696. fut fait brigadier des armées du roi d'Espagne au mois de fevrier 1724. puis maréchal de camp, & est en 1728. ambassadeur extraordinaire & plenipotentiaire de ce prince à la cour de Russie. D

Femme, CATERINE de Portugal-Colomb, fille de *Pierre-Emmanuel* Nugno de Portugal-Colomb II. du nom, duc de Veraguas & de la Vega, grand d'Espagne, chevalier de la toison d'or, & de *Therese-Marine* d'Ayala & de Tolede, fut mariée le 31. Decembre 1716. *Voyez tome I. de cette hist. page 652.*

Plusieurs enfans.

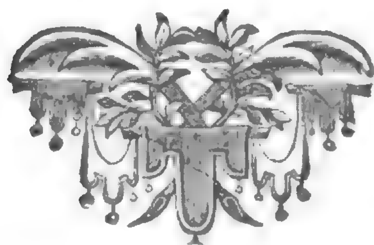

A

CHAPITRE X.

ANTIN,

DUCHE-PAIRIE.

B *Coupé parti en chef de 4. traits & en pointe de 3. ce qui fait neuf quartiers, au 1. d'argent au lion de gueules accompagné de 7. écussons de sinople mis en orle chargez chacun d'une fasce d'or qui est* Espagne-Montespan. *Au 2. d'azur au lion d'or armé & lampassé de gueules qui est* S. Lary. *Au 3. d'azur à la cloche d'argent bataillée de sable qui est* Laporlan. *Au 4. coupé d'azur à 3. pals flamboyans d'argent qui est* Fumel. *Au 5. d'argent à 3. fasces ondées d'azur qui est*
C Pardaillan. *Au 6. & 1. de la pointe d'azur au vase d'or qui est* Orbessan. *Au 7. d'or à 3. pals de gueules qui est* la Barthe ou Termes. *Au 8. d'or à une clef de sable adextrée de 3. tourteaux de gueules qui est* d'Antin. *Au 9. fascé ondé d'argent & de gueules, qui est* Rochechouart. *Sur le tout d'or au chasteau sommé de 3. tours de gueules surmontées de 3. têtes de more de sable tortillées d'argent qui est de* Castillon en Medoc.

LE ROY LOUIS XIV. réunit les baronies, terres & seigneuries de Belle-Isle, de Miessan, de Tuilerie, de Pis, &c. au marquisat d'Antin, situé en Guyenne, & érigea le tout en duché-Pairie, sous le nom de duché d'Antin, en faveur de LOUIS-ANTOINE de Pardaillan, marquis d'Antin, lieutenant general des armées du roi & de ses hoirs mâles, par lettres données à Marly au mois de May 1711. registrées au parlement de Paris le 5. Juin suivant. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, & celles qui ont été rapportées à l'occasion du duché-Pairie* d'Epernon, *tome III. de cette histoire pages* 846. *& suivantes.*

D

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE D'ANTIN.

Erection de la terre d'Antin en duché-Pairie de France.

E LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous presens & à venir, Salut. Nous avons reconnu dans notre Royaume tant de personnes qui se sont distinguées par de grandes actions & de rares qualitez, que l'inclination naturelle que nous avons à récompenser la vertu, nous a engagé à les élever au dessus des autres par des charges, des dignitez & des honneurs qui puissent, en remplissant la noble ambition qui les anime, exciter en même temps dans les autres le desir de meriter de si hautes récompenses; mais entre tous ceux qui reçoivent des marques éclatantes de la satisfaction que nous avons des services qu'ils Nous rendent & à notre état, la justice & la prudence nous ont toujours fait préferer dans la distribution des plus grandes graces,
F ceux qui joignent à une ancienne naissance & à des actions illustres de leurs ancêtres, la gloire particuliere que le merite personnel & de longs & assidus services leur ont acquis dans les emplois qui leur ont été confiez. Toutes ces considerations se rencontrent éminemment dans la personne de notre très-cher & bien amé Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, lieutenant general de nos armées. Il a toutes les qualitez necessaires pour être élevé à ce qu'il y a de plus considerable, & à cette premiere dignité de notre royaume. Il y a plus de six cent ans que la maison de Pardaillan tenoit déja un des premiers rangs entre les maisons les plus illustres de la Guyenne. Dés l'onziéme siecle les seigneurs de Pardaillan étoient chanoines d'honneur du chapitre de Tarbes, & ils avoient des alliances avec la maison de Castillon de Medoc, l'une des plus puissantes de la Guyenne. Pons premier du nom, seigneur de Pardaillan

Digitized by Google

en Armagnac, y possedoit encore la seigneurie de la ville de Gondrin avec les terres de Justian, de Cacarens, & de Casenave. Hugues de Pardaillan son petit fils, fut fait évêque A de Tarbes l'an 1227. & élu archevêque d'Auch l'an 1244. Bernard seigneur de Pardaillan & de Gondrin fut l'un des seigneurs de Guyenne, qui suivirent le roi saint Louis à son premier voyage d'Afrique l'an 1248. Dans cette expedition celebre, il eut un combat particulier avec un Maure des plus distinguez de l'armée des infideles; il lui coupa la tête, & pour conserver le souvenir de cette action glorieuse, il ajoûta trois têtes de Maures à l'écu de ses armes; sa posterité les porte encore aujourd'hui. Odet de Pardaillan seigneur de Gondrin son fils, fut celui des seigneurs que la noblesse députa en 1276. pour établir des coutumes aux païs de Fesenzac, du consentement du comte d'Armagnac. Odet de Pardaillan second du nom, épousa l'an 1209. Marguerite de Biran cousine d'Arman de Montlezun, comte souverain de Pardiac; & en 1336. il donna en qualité de seigneur, les coutumes de la ville de Condrin. Bertrand de Par- B daillan seigneur de Gondrin son fils, épousa en 1390. la fille unique du vicomte de Castillon: par ce mariage tous les biens de cette puissante maison tomberent dans celle de Pardaillan; ils les substituerent à Pons dit Poncet de Pardaillan, seigneur de Gondrin qui fut marié en 1441. à Isabelle de Lomagne; il se signala dans la guerre contre les Anglois, & aprés avoir aidé le comte de Foix à reprendre sur eux la ville de Dax, il fut tué auprés de Bordeaux l'an 1451. C'est ainsi qu'on en parle dans l'histoire des rois & des Princes de notre maison. Jean de Pardaillan premier du nom, suivit l'exemple de son pere, il combattit contre les Anglois, & aprés la reduction de la Guyenne, il servit utilement le roi Louis XII. dans les guerres contre le duc Charles de Bourgogne. Jean de Pardaillan, seigneur de Gondrin second du nom, épousa la C fille du baron de Basillac, dont il eut Arnaud de Pardaillan, seigneur de Gondrin qui commanda deux mille Allemands & quatre mille Gascons qui furent envoyez en 1513. par le roy Louis XII. au secours de Jean d'Albret roi de Navarre. Le roi François premier lui donna aussi l'an 1519. le commandement des troupes qu'il envoya au secours du roi de Dannemarck contre le roi de Suede. De Jacquette d'Antin sa femme, fille d'Arnaud baron d'Antin, il eut Antoine de Pardaillan seigneur de Gondrin, chevalier de l'ordre, senechal & gouverneur d'Albret. Il commença ses premieres armes en Italie sous Odet de Foix vicomte de Lautrec, & servit avec Thomas de Foix à la conquête du duché d'Urbin, & il fut fait prisonnier à la bataille de Pavie l'an 1524. Il commanda ensuite trente compagnies de gens de pied au siege de la Rochelle, & lorsque la ville de Toulouse fut assiegée par les gens de la religion prétenduë reformée, il la secourut & leur fit toujours la guerre en Guyenne. D Le maréchal de Montluc ayant été dangereusement blessé au siege de Rabasteins, il choisit le seigneur de Gondrin pour chef de l'armée que lui-même devoit commander dans le Bearn; la raison qu'il en donne dans ses memoires, c'est qu'il étoit le plus ancien capitaine & de meilleure maison qu'aucun autre. Il avoit épousé en 1521. Paule d'Espagne, fille & heritiere d'Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan de la maison de Comminge. Hector de Pardaillan, baron de Gondrin & seigneur de Montespan leur fils, se rendit recommandable dans toutes les guerres de son tems; il servit avec une extrême fidelité les rois Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & Henry IV. notre ayeul, qui lui donnerent divers commandemens dans leurs armées; il signala toujours sa valeur & sa conduite, il fut fait conseiller au conseil privé & chevalier des ordres à la promotion de 1585. & mourut chargé d'ans & d'honneurs l'an 1611. Il avoit épousé en 1561. l'heritiere de la maison d'Antin, dont il eut Antoine-Arnaut de Pardaillan de Gondrin, marquis de Montespan, baron d'Antin, E conseiller au conseil privé, chevalier des ordres, capitaine des gardes du corps du roi Henry IV. notre ayeul, & du roi Louis XIII. notre trés-honoré seigneur & pere, son lieutenant general en Guyenne, & gouverneur de Bearn & de Navarre. De son mariage avec Paule de Bellegarde il eut plusieurs enfans, entre autres Hector Roger de Pardaillan baron de Gondrin, en faveur de qui le feu roi notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire érigea la baronie d'Antin en marquisat. Son fils unique Louis-Henry de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin & de Montespan étoit pere dudit seigneur marquis d'Antin, lequel commença sa premiere campagne en 1683. au siege de Courtray, subalterne dans notre regiment en 1684. Nous lui donnâmes le regiment d'infanterie de l'Isle de France en 1688. Il eut l'honneur de servir d'aide de camp au siege de Philisbourg auprés de feu notre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin, étant alors un de ceux que Nous avions choisis entre la noblesse de notre royaume pour l'accompagner, & notredit fils le choisit par distinction pour Nous porter la

A la nouvelle de la prise de cette importante place. Il retourna aux sieges de Manheim & de Frankendal; il continua ses services à la tête du regiment d'infanterie de Languedoc que Nous lui donnâmes en 1689. Il fut envoyé en Italie en 1691. à l'expedition de la Valdaost & au siege de Montmelian, & étant parvenu par son mérite aux grades de brigadier, de maréchal de camp & de lieutenant general de nos armées, il a continué ses services avec tant de soin & d'application tant en Flandres qu'en Allemagne, & dans les commandemens particuliers qu'il a eu entre Sambre & Meuse, & dans les montagnes de la Forest noire, qu'il s'est rendu digne de notre estime & de notre confiance & de celle de nos generaux sous qui il a servi; dès l'année 1686. Nous lui avions donné la charge de lieutenant general de la haute & basse Alsace.
B En 1707. Nous l'avons fait gouverneur d'Orleans & de l'Orleanois & des provinces qui en dépendent; & depuis que Nous l'avons attaché de plus prés à notre personne par la charge de directeur general de nos bâtimens & maisons royales, Nous avons reconnu de plus en plus que son merite, sa capacité & sa vertu répondoient à la grandeur de sa naissance, & étant bien & duëment informé que le marquisat d'Antin est une terre trés-noble & trés-considerable, située en Guyenne, mouvante & relevante directement de nos comtez & pays de Bigore, Magnoüac, Riviere & Comminge; en 1615. lorsque le feu Roi notre trés-honoré seigneur & pere érigea cette terre & baronie en marquisat, en faveur de Hector-Roger de Pardaillan de Gondrin & de ses descendans mâles, elle étoit dès-lors d'une grande étenduë, elle avoit droit de
C châtellenie, haute, moyenne & basse justice, plusieurs grands fiefs, bourgs, villages & paroisses en dépendant; sçavoir Bonnefont, Sargusant, Bastanous, Sadeillan, Bernades, Buyrette, Jumetz, Clarens, Bon repos, la baronie de Miessan, Goust, Castetl, Florette, Lardes, Ours & Bellisle, Sarroville, Lameac, la Barte, Troüille & Ousmetz. Toutes ces terres qui produisoient un revenu considerable étoient mouvantes & dépendantes de la baronie d'Antin ou annexées, elles y furent unies & incorporées avec les châteaux & châtellenies pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre en titre & dignité de marquisat, avec pouvoir de créer un capitaine principal, un ou plusieurs juges, lieutenans, procureurs fiscaux & greffiers, & tous autres officiers necessaires pour l'exercice de la justice dudit marquisat; ensorte que cette terre
D est plus que suffisante pour soutenir le titre & la dignité de duché & Pairie. Pour ces causes, & autres grandes considerations à ce Nous mouvans, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, élevé & decoré, & par ces presentes signées de notre main, créons, érigeons & élevons, & decorons ladite terre, seigneurie & marquisat d'Antin, ses appartenances & dépendances en titre, dignité & prééminence de duché & Pairie de France; avons à cet effet unis & unissons par cesdites presentes à ladite terre & duché-Pairie d'Antin, les baronies, terres & seigneuries de Bellisle, Miessan, Tuilerie de Pis, Certias & leurs dépendances, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre sous ledit titre & dignité de duché-Pairie d'Antin, pour en jouir par notredit cousin Louis-Antoine
E de Pardaillan de Gondrin, & ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, en titre & dignité de duché-Pairie de France, aux honneurs, autoritez, rangs, séances, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & autres droits dont tous les autres ducs & Pairs de France ont joüi ou dû joüir, & joüissent encore à present tant en justice & jurisdictions, séance en notre cour de parlement de Paris & autres nos cours de parlemens avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre qu'autres lieux, & actes de séance, d'honneur & de rang. Voulons & Nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit cousin le duc d'Antin, que le droit de ladite
F Pairie, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables dudit duché ressortissent par appel des juges dudit duché en notre cour de parlement de Toulouse: Et à cet effet avons distrait & exempté ledit duché, ses appartenances & dépendances, & par ces presentes les distrayons & exemptons du ressort des autres juges & jurisdictions où les appellations desd. officiers avoient accoutumé de ressortir, à la charge d'indemniser nos officiers, ceux des justices particulieres, même ceux de notre cour de parlement de Bordeaux, & tous autres qui pourroient souffrir diminution à cause de la presente distraction de ressort, le tout ainsi qu'il appartiendra. Voulons que notredit cousin le duc d'Antin & ses descendans mâles tiennent à toujours ledit duché-Pairie, mouvant & relevant de Nous, nuëment & en plein fief, à cause de notre couronne, sous une

seule foy & hommage, dont notredit cousin nous fera le serment de fidelité en la maniere ordinaire. Voulons que les aveus dudit duché & Pairie d'Antin soient rendus en notre chambre des comptes de Paris: comme aussi que tous les vassaux de notredit cousin le reconnoissent comme duc & Pair de France, & lui rendent les devoirs ausquels ils sont tenus en ladite qualité, sans neanmoins que les droits & devoirs desdits Vassaux soient augmentez en aucune maniere; & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché & Pairie, notredit cousin le duc d'Antin pourra établir un siege ducal audit lieu d'Antin, dans lequel il y aura un bailly, un ou plusieurs juges, un lieutenant, un procureur fiscal, un avocat fiscal & des substituts, & le nombre d'officiers accoutumez & necessaires, pour rendre & exercer la justice. Voulons qu'à défaut d'enfans mâles & descendans mâles de notredit cousin, le marquisat d'Antin, & les autres terres & seigneuries qui composent ledit duché & Pairie, ne puissent être par Nous ni par les rois nos successeurs, réünis à la couronne, en consequence des édits, declarations & ordonnances des années 1566. 1579. 1582. 1587. & tous autres faits sur l'érection des duchez & Pairies, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, en faveur de notredit cousin le duc d'Antin & ses successeurs, à la charge toutefois qu'au défaut d'enfans mâles & descendans mâles de notredit cousin, les terres qui composent ledit duché & Pairie retourneront au même état, nature, titre & qualité où elles étoient avant la presente érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlemens & chambres de nos comptes à Paris & à Toulouse, & à tous nos autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces presentes nos lettres d'érection de duché-Pairie, il fassent lire, publier, & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin le duc d'Antin, ses enfans mâles & descendans mâles, successeurs audit duché-Pairie, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens, nonobstant tous Edits, declarations, ordonnances, reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes pour ce regard seulement & sans tirer à consequence: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Marly au mois de Mai l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuviéme. Signé, LOUIS, Et plus bas par le Roi, PHELYPPEAUX. Encore plus bas est écrit. *Visa*, signé, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte avec lacs de soye rouge & verte

Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roi, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'arrêt de ce jour.

Et à l'instant en consequence desdites lettres, ledit sieur duc d'Antin a été reçû en la qualité & dignité de duc & Pair de France, fait le serment accoutumé, & juré fidelité au roi suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le cinquiéme Juin mil sept cent onze. Signé, DONGOIS.

Et en marge est écrit. *Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roi, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, suivant & aux charges portées par l'arrêt sur ce. Fait le 3. septembre mil sept cent onze.* Collationné signé, RICHER.

Les presentes lettres patentes ont été registrées és registres de la cour de parlement de Toulouse, en consequence de son arrêt donné les chambres assemblées ce dix-huit Novembre mil sept cent onze. Collationné signé, ROUJOUX.

Enregistrement en la Chambre des Comptes de Paris.

3 septembre 1711.

VEu par la Chambre les Lettres Patentes du Roi en forme de Chartes, données à Marly au mois de Mai 1711. signées LOUIS, *& plus bas*, par le Roi PHELYPPEAUX: Et scellées en lacs de soye rouge & verte, du grand Sceau de cire verte, obtenuës & impetrées par Messire Loüis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, Marquis d'Antin, lieutenant general des Armées du roi, par lesquelles & pour les

A causes y contenuës, Sa Majesté a creé, érigé, élevé, & decoré la terre, & seigneurie & marquisat d'Antin, ses appartenances & dépendances en titre, dignité & préeminence de duché & Pairie de france, à cet effet a uni à ladite terre, duché & Pairie d'Antin, les baronnies, terres & seigneuries de Bellisle, Miesflan, Tuilerie de Pis, Certias & leurs dépendances, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre, sous ledit titre de duché-Pairie d'Antin, pour en jouir par l'impetrant & ses enfans & descendans masles en loyal mariage pleinement, paisiblement & perpetuellement en titre & dignité de duché-Pairie de france, aux honneurs, autoritez, rangs, séances, privileges, prerogatives, préeminences, franchises, libertez & autres droits, dont tous les autres ducs & Pairs de france ont joüi ou dû joüir, & joüissent encore à present, tant en justice & jurisdiction, séance en la cour de parlement de Paris & autres cours de parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de B guerre, qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang: Veut Sa Majesté & lui plait que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur impetrant, que le droit de ladite Pairie, soient traittées & jugées en la cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les procès d'entre les vassaux & justiciables dudit duché, ressortissent par appel des juges dudit duché en la cour de parlement de Toulouse: Et à cet effet Sa Majesté a distrait & exempté ledit duché, ses appartenances & dépendances, du ressort des autres juges & jurisdictions où les appellations desdits officiers avoient accoutu-C mé de ressortir, à la charge d'indemniser les officiers de Sa Majesté, ceux des justices particulieres, même ceux du parlement de Bordeaux, & tous autres qui pourroient souffrir diminution, à cause de ladite distraction de ressort, le tout ainsi qu'il appartiendra: Veut Sadite Majesté que ledit sieur impetrant & ses descendans mâles tiennent à toûjours ledit duché & Pairie, mouvant & relevant de Sa Majesté, nuëment & en plein fief, à cause de sa couronne, sous une seule foi & hommage, dont ledit sieur impetrant fera à sa majesté le serment de fidelité en la maniere ordinaire, que les aveux dudit duché & Pairie d'Antin soient rendus en la chambre des comptes de Paris, comme aussi que tous les vassaux dudit sieur impetrant le reconnoissent comme duc & Pair de france, & lui rendent les devoirs ausquels ils sont D tenus en ladite qualité, sans neanmoins que les droits & devoirs desdits vassaux soient augmentez en aucune maniere, & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché & Pairie, ledit sieur impetrant pourra établir un siege ducal audit lieu d'Antin, dans lequel il y aura un bailly, un ou plusieurs juges, un lieutenant, un procureur fiscal & des substituts, & le nombre d'officiers accoutumez pour rendre & exercer la justice. Veut aussi sa majesté qu'à défaut d'enfans mâles & descendans mâles dudit sieur impetrant, le marquisat d'Antin & les autres terres & seigneuries qui composent ledit duché & Pairie, ne puissent être par sa majesté, ni par les rois ses successeurs réunis a la couronne, en consequence des edits, declarations & ordonnances des années 1566, E 1579. 1582. & 1587. & tous autres faits sur l'érection des duchez & Pairies, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, sa majesté a derogé en faveur dudit sieur impetrant & de ses successeurs, à la charge toutefois qu'à défaut d'enfans mâles & descendans mâles de lui, les terres qui composent ledit duché & Pairie retourneront au même état, nature & qualité, où elles étoient avant ladite érection, comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la chambre addressantes, l'arrêt de ladite chambre du 8. Juillet 1711. en forme de commission portant qu'à la requête du procureur general du roi, son substitut, le receveur du domaine & autres personnes necessaires appellez, il seroit informé sur les lieux de la qualité, consistance, valeur & revenu de la terre & marquisat d'Antin, ses appartenances & dépendan-F ces, & de la commodité ou incommodité de l'érection de ladite terre en duché & Pairie de france, l'information faite en consequence par le lieutenant general de Nebouzan, à ce commis le 7. Août 1711. le procés verbal dudit juge contenant son avis, celui du substitut du procureur general, le consentement du fermier du domaine, & le serment des témoins du quatre dudit mois d'aout & jours suivans, les consentemens des habitans de Trye, Ours, Bellisle, Miesflan, d'Antin, Galan & Tournay, des cinq & six dudit mois, les avis des juges & des substituts du procureur general, des sieges desdits lieux de Trye, Tournay & Galan, & du juge des fermes du roi, au département de Bigorre, des 11. & 12. dudit mois, la requete presentée à la chambre par ledit messire Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, de Montespan & de Gondrin, lieutenant general des armées du roi, & de

la haute & basse Alsace, Hagueneau & Brisgau, gouverneur & lieutenant general pour le roi des ville & duché d'Orleans, pays Orleanois, Chartrain, Perche-Gouet, Sologne, Vendomois, Blaisois & dépendances d'iceux, & de la ville & château d'Amboise, & directeur general des bâtimens, jardins, arts & manufactures du roi aux fins de verification & enregistrement desdites lettres, conclusions du procureur general du roi & tout consideré. La chambre a ordonné & ordonne lesdites lettres être registrées pour joüir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en legitime mariage de l'effet & contenu en icelles, à la charge de faire la foi & hommage au roi, pour raison dudit duché & Pairie d'Antin, d'en fournir l'aveu & denombrement en la chambre, dans le tems de la coûtume, & d'indemniser si fait n'a été, les officiers dont le ressort a été distrait par lesdites lettres. Fait le trois Septembre mil sept cens onze.

Collationné, & plus bas est écrit. *Extrait des Registres de la chambre des comptes* Signé, RICHER avec paraphe & controllé.

Extrait des Registres de Parlement.

5. juin 1711. VEU par la cour toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi données à Marly au mois de May 1711. signées, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Messire Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, de Montespan & de Gondrin, lieutenant general des armées du roy & de la haute & basse Alsace, Hagueneau & Brisgau, gouverneur & lieutenant general pour le Roy des ville & duché d'Orleans, pays Orleanois, Chartrain, Perche-Goüet, Sologne, Vendômois, Blaisois & dépendances d'iceux, & de la ville & château d'Amboise, & directeur general des bâtimens, jardins, arts & manufactures du roi, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur a créé, élevé, érigé & decoré la terre, seigneurie & marquisat d'Antin, ses appartenances & dépendances en titre, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, & à cet effet uni à ladite terre & duché-Pairie d'Antin les baronies, terres & seigneuries de Bellisle, Mieslan, Tuilerie, de Pis, Certias & leurs dépendances, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre sous le titre & dignité de duché d'Antin, pour en jouir par lui, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement en titre & dignité de duché & Pairie de France, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes, & la requête presentée par ledit impetrant, afin d'enregistrement desdites lettres: conclusions du procureur general du roi, oüi le rapport de M. Jean le Nain conseiller, la matiere mise en deliberation: la Cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que ledit impetrant puisse jouir de la distraction du ressort, qu'en remboursant préalablement les officiers qu'il appartiendra. Fait en parlement le cinquiéme jour de Juin 1711. Collationné. Signé, DONGOIS. *Gratis.*

Extrait des registres de Parlement.

5 juin 1711. VEU par la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requête du procureur general du Roy ce jourd'hui 5. Juin 1711. de l'ordonnance d'icelle par le conseiller à ce commis des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du Roy, valeur & experience au fait des armes de Messire Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, de Montespan & de Gondrin, lieutenant general des armées du roy & de la haute & basse Alsace, Hagueneau & Brisgau, gouverneur & lieutenant general pour le roy des ville & duché d'Orleans, pays Orleanois, Chartrain, Perche-Goüet, Sologne, Vendômois, Blaisois & dépendances d'iceux, & de la ville & château d'Amboise, & directeur general des bâtimens, jardins, arts & manufactures du roy, poursuivant sa reception en la qualité & dignité de duc & Pair de France, les lettres d'érection de la terre, seigneurie & marquisat d'Antin avec ses dépendances en ladite dignité de duché & Pairie de France, en faveur dudit sieur de Pardaillan du mois de May 1711. l'arrêt d'enregistrement d'icelles de ce jour 5. Juin 1711. l'extrait baptistaire dudit sieur de Pardaillan du 5. Novembre 1665. & la requête par lui presentée afin d'être reçû en ladite qualité & dignité de duc & Pair de France, conclusions

A clusions du procureur general du Roy, oüy le rapport de Mᵉ Jean le Nain conseiller; la matiere mise en déliberation : la Cour a arrêté & ordonné que ledit Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin sera reçû en la qualité & dignité de duc d'Antin Pair de France, en prêtant par lui le serment de bien & fidellement servir, assister & conseiller le roy en ses trés-hautes, trés-grandes & trés-importantes affaires, & prenant séance en la Cour, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les déliberations de ladite cour closes & secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire; & à l'instant mandé, aprés qu'il a eu quitté son épée, a fait ledit serment, & y a B été reçû, & eu rang & séance en la Cour. Fait en parlement le 5. Juin 1711. Collationné. Signé, DONGOIS.

Enregistrement au Parlement de Toulouse.

Extrait des regisres de Parlement.

VEU les lettres patentes du roy données à Marly au mois de May 1711. signées, LOUIS : *Et plus bas*, par le roy, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye verte & rouge, obtenuës par Messire Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, de Montespan & de Gondrin, lieutenant general des armées du Roy & de la haute & basse Alsace, Hagueneau & Brisgau, gouverneur & lieutenant general pour le roy des ville & duché d'Orleans, pays Orleanois, C Chartrain, Perche-Goüet, Sologne, Vendômois, Blaisois & dépendances d'iceux, de la ville & château d'Amboise, & directeur general des bâtimens, jardins, arts & manufactures du Roy, par lesquelles sa Majesté pour les causes y contenuës a créé, érigé, élevé & décoré la terre, seigneurie & marquisat d'Antin, ses appartenances & dépendances en titre, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, & à cet effet uni à ladite terre & duché-Pairie d'Antin les baronies, terres & seigneuries de Beslisle, Miesan, Tuilerie, de Pis, Certias & leurs dépendances, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre sous le titre & dignité de duché & Pairie d'Antin, pour en jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage pleinement, paisiblement & perpetuellement en titre & dignité de duché & Pairie de France, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres patentes. Vû D aussi deux arrêts du parlement de Paris du 5. Juin dernier, l'un portant que lesdites lettres patentes seront registrées au greffe dudit parlement, & l'autre contenant la reception dudit de Pardaillan de Gondrin en la qualité & dignité de duc d'Antin & Pair de France; sa requête presentée à la Cour le quatorziéme du present mois de Novembre aux fins du registre, répondue d'une ordonnance de soit montré au procureur general du roy, & oüy le Comte pour le procureur general qui a requis l'enregistrement desdites lettres patentes; la Cour, les Chambres assemblées a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées dans ses registres, pour par l'impetrant jouir de l'effet & contenu en icelles suivant leur forme & teneur aux, ses & conditions portées par lesdites patentes. Prononcé à Toulouse en parlement le dix-huitiéme Novembre 1711. Collationné. Signé, BESSON. Controllé. Signé, E ROUJOUX.

18. Novembre 1711.

Brevet qui conserve à M. le duc d'Antin & à la Dame duchesse d'Antin son épouse, les mêmes honneurs au Louvre & autres avantages dont ils ont ci-devant joüi.

AUJOURD'HUI 31. Mars 1724. le roy étant à Versailles, ayant eu agreable la cession que le sieur duc d'Antin Pair de France, a faite de son duché & Pairie d'Antin en faveur du sieur marquis de Gondrin son petit-fils; sa Majesté a voulu faire connoître l'estime qu'elle a pour ledit sieur duc d'Antin, par des marques d'honneur qu'elle F ne donne que rarement, & pour cet effet sa Majesté a accordé au sieur duc d'Antin & à la dame duchesse d'Antin son épouse les mêmes honneurs, entrées au louvre & autres avantages dont ils ont ci-devant joüi à cause dudit duché d'Antin, nonobstant la cession que ledit sieur duc d'Antin en a faite audit sieur marquis de Gondrin, le tout conformément & en la même maniere qu'en ont joüi & joüissent les autres ducs, ausquels sa Majesté a accordé pareille grace, & pour témoignage de sa volonté sa Majesté m'a commandé d'expedier le present brevet qu'elle a, pour assurance de sa volonté, signé de sa main & fait contresigner par moi, &c. secretaire d'Etat & de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPPEAUX.

 A

GENEALOGIE
DE LA MAISON
DE PARDAILLAN. B

IL y a deux terres de Pardaillan en Guyenne, l'une dans le haut Languedoc, diocese de S. Pons, l'autre appellée Pardeilhan-Betbezé, l'une des quatre plus anciennes baronies du comté d'Armagnac, où elle est située, diocese d'Auch. L'on trouve aussi deux maisons du nom de Pardaillan, Perdeilhan ou Perdillan, (ce nom est écrit de ces trois differentes manieres dans les titres) l'une portoit pour armes *fascé d'argent & de gueules*, & l'autre *fascé ondé d'argent & d'azur de six pieces*, comme on n'a pû découvrir si elles sortent de la même tige, ni laquelle est l'aînée, C étant toutes deux fort anciennes, aprés avoir rapporté par ordre de dattes les seigneurs de ce nom, dont on n'a pû trouver la jonction; on commencera par la genealogie des seigneurs de Pardaillan-Gondrin, ducs d'Antin, Pairs de France, qui ont donné lieu à cet article, & l'on donnera ensuite celle des seigneurs de Pardeillan-Betbezé & Panjas.

PONS de Pardaillan, seigneur de Gondrin, épousa NAVARRE de Lpué, qui testa en 1070. & dont le testament est és titres de Gondrin. (*a*)

(*a*) Archives de Goudrin.

EUDES de Pardaillan, present à l'hommage que Giraut comte d'Armagnac & D de Fesenzac, fit à Simon comte de Montfort, des comtez d'Armagnac & de Fesenzac, du vicomté de Fesenzaguet, & de ce qu'il avoit à Maignoac le 8. juin 1215. *Hist. de Montmorency, page 668.*

HUGUES de Pardaillan, évêque de Tarbes l'an 1227. fut élû archevêque d'Auch, en 1244. ou plutôt vicaire general de cette église. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome 1. col. 992. & 1232.*

OTTON de Pardaillan, nommé comme témoin dans des actes du mois de Mars 1253. & du cinquiéme jour *de la sortie de fevrier* en 1273. peut être le même que Otton de Pardaillan, chevalier, témoin à la vente faite au roi d'Angleterre de la quatriéme partie de la terre de Torrabran, par Guillaume-Raymond *de Pinibus*, le E dixiéme jour du commencement d'Octobre 1275.

OTHON de *Pardailean*, fut conseiller-clerc au parlement de Toulouse, lors de sa premiere institution en 1303.

AMANJEU de Pardeilhan de *Perdiliano*, & AUDE sa femme, mentionnez dans un acte du 13. May 1320.

Par titres du 6. septembre 1307. & 1320. les seigneurs de Pardeilhan sont fondateurs & patrons de la maison & du temple de la commanderie de la cavalerie prés Aiguetinte, ce qui paroît par ces mots *en lo domini & jurion des seigneurs de Pardeilhan*, F avec privilege de mettre en possession les seigneurs commandeurs à leur premiere entrée. Un autre seigneur de Pardeilhan fit donation d'un droit de dixme infeodée à la paroisse de Gelon, où ils ont sepulture; ils sont encore patrons de deux prébendes en l'église métropolitaine d'Auch, & y nomment lorsqu'elles sont vacantes, & d'une autre dans l'église du chapitre de Vic-Fesenzac. Les ornemens de cette église ont été donnez aux prebendiers par les seigneurs de Pardeilhan, & leurs armes sont gravées sur les calices.

GEORGES de Pardaillan, assista en 1441. en qualité de baron, aux états de Languedoc que le roi Charles VII. assembla en personne dans la ville de Montauban.

A

ARTICLE PREMIER.

SEIGNEURS DE PARDAILLAN, DE GONDRIN, &c. DUCS D'ANTIN. PAIRS DE FRANCE.

B

C

I.

BERNARD seigneur de Pardaillan & de Gondrin en 1230. accompagna le roi S. Louis au siege de Tunis en 1270. Il se trouva à Justian l'an 1274. à une assemblée de la noblesse de Fescenzac, où *Odet* son fils fut deputé pour se trouver aux états d'Armagnac. (*a*)

(*a*) Archives de Gondrin.

D

I I.

ODET I. du nom, seigneur de Pardaillan & de Gondrin, étoit à Justian l'an 1274. lorsque la noblesse le deputa pour se trouver aux états d'Armagnac & de Mauvesin en 1276. où Bernard comte d'Armagnac, mit en toute justice les terres de Gondrin, de Mostaut, de Montesquieu, de l'Isle, de Peyrusse, de Biran, de la Graulet, de Marambaut, de Lauraouet & de Bonas.

Femme, CLAIRE de l'Isle.

1. ODET II. du nom, seigneur de Pardaillan & de Gondrin, qui suit.
2. PONS de Pardaillan.
3. BERNARD de Pardaillan, seigneur de Mons, qu'il acheta 475. liv. en 1324.
4. BERTRAND, seigneur de Beauregard.
5. JEAN de Pardaillan.

E

6. MABILLE de Pardaillan, femme de *Pierre* seigneur de Pujols, fonda une *chapellenie* en l'église de *Laramieu*, & y donna la terre de Mons qu'elle avoit eue de son frere.
7. JEANNE de Pardaillan.

I I I.

ODET II. du nom, seigneur de Pardaillan, de Gondrin & de la Motte, en 1328. fit hommage de Gondrin au comte d'Armagnac, & donna des coutumes à ses habitans en 1336.

Femme, MARGUERITE de Biran, parente de *Galienne* dame de Biran, femme d'*Arnaud Guillem* de Montlezun, comte de Pardiac, l'an 1309. elle fut mere de

I V. A

HUGUES, seigneur de Pardaillan, de Gondrin & de la Motte en 1340. eut en 1344. un grand procés qui dura plus de 60. ans avec le vicomte de Castillon, pour la maison de ville de Gondrin.

Femme, BRUNE de Montaut.

1. ODET III. du nom, seigneur de Pardaillan & de Gondrin, qui suit.
2. HUGUES de Pardaillan II. du nom, *dont la posterité sera rapportée aprés celle de son frere aîné.*

V.

B

ODET III. du nom, seigneur de Pardaillan & de Gondrin.

Femme, ESÇLARMONDE de Benque, fut mere de

V I.

ODET de Pardaillan IV. du nom, seigneur de Gondrin, servit Jean comte d'Armagnac en la guerre qu'il eut contre Gaston Phœbus, comte de Foix, & fut fait prisonnier avec lui, il testa le 8. janvier 1370. & fit heritier *Odet* de Pardaillan son cousin germain : ce peut être lui qui sous le nom d'*Oudin de Pardaillan, écuyer*, C donna à Toulouse le 10. Decembre 1349. quittance à Jean Chauvel, tresorier des guerres, de 140. livres 2. sols sur ses gages & ceux de 5. autres écuyers & 12. sergens de pied de sa compagnie sous le gouvernement du comte d'Armagnac, lieutenant de roi és parties de Languedoc, elle est scellée en cire rouge 4. *fasces ondeés legende S. Odo de Pardeillan* (a). On en trouve encore plusieurs de lui des 17. & 29. Avril, 22. Juillet & 28. Septembre 1356. où il est qualifié capitaine de *Gondry*

(b) Cabinet de M. de Clairambault.

Femme, JEANNE d'Aucion, fille de *Pierre* seigneur d'Aucion, conseigneur de *Larrumieu* de la maison d Ourte en Espagne, & de *Jeanne* de Gollens, mariée en 1361. son pere lui promit 1500. deniers d'or.

V.

D

HUGUES de Pardaillan II. du nom, frere puîné d'Odet III.

Femme, PAULE de Montpezat, fut mere de

V I.

ODET de Pardaillan V. du nom, seigneur de Gondrin, institué heritier par Odet IV. son cousin germain, testa le 26. Novembre 1401. laissa 200. écus pour la fondation de la chapelle de sainte Caterine en l'église d'Eause, & 500. liv. à *Jeanne* sa seconde fille. E

I. Femme, AGNE'S de Castillon, fille de *Fouques*, vicomte de Castillon, & d'*Esclarmonde* de Langoyran, mourut sans enfans.

II. Femme, ANNE de Gouallard ou Galard, fille de N. seigneur de Gouallard, premier baron du Condomois, fut mariée l'an 1380.

1. BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Gondrin, qui suit.
2. JEANNE de Pardaillan, femme de *Jean*, seigneur de Verdusan.
3. JEANNE de Pardaillan, nommée au testament de son pere qui lui legua 500. livres. F

Hugues de Pardaillan; *fils naturel d'*Odet *de Pardaillan.*

On trouve vers ce même temps BERNARD de Pardaillan, l'un des écuyers de la compagnie d'Amanjeu, seigneur de Montpezat, chevalier banneret qui fit montre au port sainte Marie le 8. Octobre 1425. & à Agen les 9. septembre & 9. octobre 1430.

BERNARD de Gondrin, l'un des écuyers de la compagnie de Raimond Bernard, seigneur de Montpezat & de Madaillan, chevalier banneret, reçuë à Agen le 18. Novembre 1435.

V I I.

VII.

A BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Gondrin & de la Motte, étoit en 1417. le 16. janvier sous la tutelle de sa mere, d'*Amanjeu* seigneur de Montpezat en Agenois, & d'*Arnaut* de Montpezat seigneur de Graulet ses oncles, lorsque les consuls de Gondrin lui firent serment, avoit le 25. May 1458. le bail & la tutelle de *Jean* de Castillon, dit *de Perdilhan* son petit-fils (*a*) & testa le 3. Avril 1483.

Femme, BOURGUINE de Castillon, fille unique & heritiere de Pons III. du nom vicomte de Castillon en Medoc, & de *Jeanne* de Montesquieu, & petite-fille de *Jean* de Castillon, & de *Jeanne* de Caserant, il fut stipulé que le premier enfant porte-
B roit le nom & les armes de Castillon, & succederoit à *Pons* de Castillon son ayeul maternel. C'est à cause de ce mariage que leurs descendans ont porté *écartelé au* 1. *&* 4. *d'or au chasteau sommé de trois tours de gueules surmontées de trois tetes de Maures de sable bandées d'argent, qui sont les armes de Castillon. Au* 2. *&* 3. *d'argent à* 3. *fasces ondées d'azur, qui sont celles de Pardaillan.*

(*a*) Reg. criminel du parlement de Paris 25. May 1458.

1. PONS, dit *Poncet* de Pardaillan & de Castillon, seigneur de Gondrin, qui suit.
2. PONS de Pardaillan, seigneur de la Motte-Gondrin, *dont sont issus les seigneurs* de la Motte-Gondrin, *rapportez* §. III.
3. AMANJEU, seigneur de Caumont, *duquel sont descendus* les seigneurs de Caumort, de Durfort, de Bonas, de Las, & de la Barthe. *Voyez ci-après* §. IV.

C 4. BOURGUINE de Pardaillan, femme de *Jean* de Villieres, seigneur de la Graulas & de Mouchan en 1471.
5. CLARMONTINE de Pardaillan, épousa *Jean* de Vernede, seigneur d'Arblade & de Contal, dont les seigneurs d'Arblade & de Contal.

D

Ecartelé au 1. & 4. d'or au chasteau sommé de trois tours de gueules surmontées de trois testes de maures de sable bandées d'argent qui est de Castillon. Au 2. & 3 de Pardaillan Gondrin

VIII.

E PONS, dit *Poncet* de Pardaillan & de Castillon, seigneur de Gondrin, Justian, Gouts, fut vicomte de Castillon par *Pons* son ayeul maternel, & seigneur de Buch par le même, à qui Bertrand de la Motte donna cette ville l'an 1407. pour l'avoir delivré par la prise de cette place sur les Anglois, où *Ferriol*, seigneur de Tonneins l'avoit surpris, & l'avoit tenu sept ans dans une basse fosse sans changer d'habit ni de linge, & sans couper ses cheveux, quoiqu'il fût son parent. Pons de Pardaillan se retira à Medoc où il fit toute sa vie la guerre aux Anglois. Il assista le comte de Foix au siege & à la prise d'Acqs & fut tué l'an 1451. dans un combat prés Bourdeaux du vivant de son pere qui plaidoit en 1463. & 1466. pour la cassation des dons que lui & *Bourguine* de Castillon sa femme lui avoient faits.

F Femme, ISABEAU de Lomagne, fille de *Geraud* de Lomagne, seigneur de Fiemarcon, & de *Cecile* de Perilles, fille de *Raimond* de Perillest vicomte de Rode en Catalogne, fut mariée en 1441. testa en 1471. institua heritier *Jean* son petit-fils, & nomma executeur *Charles* de Lomagne, seigneur de Correnzin son neveu. Elle fut enterrée à Gondrin. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 672.

1. JEAN de Pardaillan I. du nom, seigneur de Gondrin, qui suit.
2. MARIE de Pardaillan, épousa *Amanjeu* de Lasseran-Massencome, seigneur de Montluc, fils de *Pierre* de Lasseran & de Massencome, & d'*Isabeau* de Gontaut-Biron. Son mary testa en 1508.

 A

IX.

JEAN de Pardaillan I. du nom, seigneur de Gondrin, vicomte de Castillon, seigneur de Bruch, de Justian, d'Euse, &c. étoit jeune lorsque son pere fut tué en 1451. demeura sous la tutelle de sa mere & du seigneur de Fiemarcon son oncle, eut de grands procés contre Jean de Foix, seigneur de Candale, & contre ses oncles, qui furent terminez par la transaction du 10. decembre 1471. donna la seigneurie de Busca, & toute la justice de ce lieu, à Jean de Castaignet ou *Castagnet*, en reconnoissance des services qu'il en avoit reçû à la guerre, à la charge de lui rendre hommage d'une paire de gands. Les consuls de Gondrin lui prêterent serment de fidelité, il reçut plusieurs hommages l'an 1483. testa premierement en 1477. en partant pour la guerre de Bourgogne, aprés la mort du dernier duc Charles : & secondement en 1487. B

I. Femme, MARIE de Riviere, fille de *Bernard* de Riviere, vicomte de Labatut.

1. JEAN de Pardaillan, seigneur de Gondrin, reçut hommage l'an 1491. de Manaud de Castagnet, d'une maison qu'il avoit dans la jurisdiction de Gondrin, testa la même année en partant pour la guerre; reçut le serment de fidelité des consuls de Gondrin en 1496. & mourut sans enfans de JACQUETTE de Bazillac, fille de *Pierre* de Bazillac, laquelle testa l'an 1498.
2. ARNAUT de Pardaillan, baron de Gondrin, qui suit.
3. 4. & 5. MARGUERITE, AGNE'S & ISABELLE de Pardaillan. C

II. Femme, MARIE d'Aspremont, fille de N... vicomte d'Orthez.

1. JEAN de Pardaillan, seigneur de Roques, mort jeune.

MARIE, *bâtarde de Pardaillan, fille naturelle de* Jean, *seigneur de Gondrin, & de* Clariotte *Geve.*

MM. de Sainte Marthe *Gal. Christ. edit. de 1656. tom. IV. fol. 568.* mettent un *Jean* de Pardaillan, abbé de Lezat l'an 1492.

X.

ARNAUT de Pardaillan, baron de Gondrin, seigneur de Bruch, Justian, Roques & Gouts, chevalier de l'ordre du roi, commanda 4000. gascons & 1000. chevaux, que le roi Louis XII. envoya à Jean d'Albret roi de Navarre, l'an 1514. pour aller contre les espagnols; & fut envoyé trois ans aprés par le roi François I. au roi de Dannemarck, avec un secours de 2000. hommes, contre le roi de Suede. D

Femme, JACQUETTE d'Antin, fille de *Arnaud* baron d'Antin en Bigorre, de Bonnefons & des Artilles, & de *Catherine* de Foix.

1. ANTOINE de Pardaillan, baron de Gondrin, qui suit.
2. GUI de Pardaillan, seigneur de Viela du chef de sa premiere femme, étoit le 11. Août 1554. homme d'armes dans la compagnie du roi de Navarre, qui lui donna un gouvernement au pays d'Armagnac, & prisonnier à la conciergerie du palais à Paris lorsqu'il donna procuration à Pierre, Michel & Jean de Cambefort, marchand d'Agen : il testa le 6. Juillet 1566. fit heritier *Corbon* de Pardaillan son fils, auquel il substitua *Corbon* de Lupé son neveu. E

I. Femme, FRANÇOISE de Viela, fut mariée par acte du 21. août 1533.

II. Femme, MADELENE de Pouy, dame de S. Gery, fut mariée le 2. novembre 1562. de l'une des deux il eut

CORBON de Pardaillan, nommé au testament de son pere du 6. Juillet 1566. mourut jeune.

3. BERTRAND de Pardaillan, protonotaire apostolique, abbé de Duvielle en 1547. *Voyez Gallia Christ. edit. nov. tom. I. col.* 1068. où l'on trouve ensuite *François* de Pardaillan, abbé du même monastere en 1551. F
4. ARNAUT de Pardaillan, seigneur de Gondrin, mort jeune en 1530.
5. MARGUERITE de Pardaillan, épousa *Corbon* de Lupé, baron d'Arbelade en 1517. elle eut en dot 4000. livres, testa l'an 1568. fit heritier *Corbon* son fils, & laissa 1200. livres à *Antoine* de Pardaillan son frere.

Digitized by Google

A

X I.

ANTOINE de Pardaillan, baron de Gondrin & de Montespan, chevalier de
l'ordre du roi, capitaine de 50. hommes d'armes, servit d'abord en Italie, fut
pris à la bataille de Pavie en 1524. étoit en 1526. enseigne, puis lieutenant de la
compagnie du roi de Navarre, gouverneur & sénéchal d'Albret, se trouva sous
Odet de Foix, vicomte de Lautrec, au siege de Naples l'an 1528. puis à la conquête
d'Urbin avec Thomas de Foix, seigneur de Lescun, servit sous Charles IX. contre
B ceux de la R. P. R. avec les seigneurs de Terrides & de Montsalez, secourut la
ville de Toulouse contre les huguenots; & Montluc blessé au siege de Rabastens,
le choisit pour chef de son armée *comme plus ancien capitaine & de la meilleure
maison*. Un jour qu'il étoit à la procession du S. Sacrement, un huguenot le salua,
sans saluer le Saint Sacrement, il lui donna d'un bâton ferré sur le ventre & l'ayant
renversé par terre lui dit: *Malheureux, as-tu bien l'audace de rendre à la creature ce
que tu refuses au Createur?* Il mourut en 1572. *Voyez les commentaires de Montluc in-8°,
l. VII. p. 343.*

Femme, PAULE d'Espagne, dame de Montespan, fille d'*Arnaud* d'Espagne,
seigneur de Montespan, & de *Madelene* d'Aure, fut mariée en 1521. vendit avec
son mari l'an 1552. les moulins de Berat à Pantaleon Jaubert. Elle étoit veuve de
C *Pierre* de Coarraze, fils de *Jean* de Coarraze, seigneur de Berat, & de Catherine de
Pardaillan, lorsqu'elle épousa *Antoine* de Pardaillan. *Voyez tome II. de cette hist. p. 651.*
c'est à cause de cette alliance que leur fils porta ses armes telles qu'elles sont rapportées
sous son degré qui suit.

1. HECTOR de Pardaillan, baron de Gondrin, qui suit.
2. ANNE de Pardaillan, épousa par contrat du 8. Fevrier 1547. *Jean* de Faudoas II. du nom, baron d'Avensac, fils de *Gui*, dit *Guinot* de Faudoas, seigneur d'Avensac, & d'*Anne* de Vilheres. *Voyez l'hist. geneal. de la maison de Faudoas, imprimée en 1724. page 168.*
3. MARGUERITE de Pardaillan, épousa l'an 1544. *Michel* de Narbonne, vicomte de S. Girons, chevalier de l'ordre du roi, fils d'*Aimery* de Narbonne, seigneur de Talleyrand, & d'*Anne* de Lomagne, dame de Fimarcon: elle étoit veuve en 1574.
4. FRANÇOISE de Pardaillan, mariée à *Corbon* baron du Lau, dont *Jacques* baron
D du Lau qui épousa *Françoise* de Carlaguez.
5. ANTOINETTE de Pardaillan, religieuse à Rozillon ou Ropillon
6. JACQUETTE de Pardaillan, religieuse au Paravis.
7. MADELENE de Pardaillan.

Au 1. & 4. de Castillon, au 2. & 3. de Pardaillan & sur le tout d'Espagne Montespan qui est d'argent à un lion de gueules armé & lampassé d'azur accompagné de sept écussons de sinople posez en orle & chargé chacun d'une fasce d'or.

E

XII.

HECTOR de Pardaillan, seigneur de Montespan, de Gondrin, &c. conseiller
F d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances & capitaine
des gardes du corps du roy, servit en Allemagne en qualité de cornette de la compagnie
de cent chevaux legers de M. de Gramont, fut fait prisonnier près Peronne,
étoit lieutenant de cent chevaux legers à Mariembourg sous M. de la Chapelle
aux Ursins, servit en Piémont, défit & tua le comte de Curson avec deux de

ses fils en 1588. y fut blessé au visage. Il avoit été honoré sous Charles IX. du collier de l'ordre de saint Michel, que le maréchal de Montluc lui donna, & reçû chevalier du S. Esprit le 31. Decembre 1585. Il obtint du roi le 23. Juillet 1607. un don de 18700. liv. mourut en 1611. âgé de quatre-vingt ans, aprés avoir servi six rois, Henry II. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louis XIII. & fut enterré à Bonnefons. A

Femme, JEANNE dame d'Antin, fille d'*Arnaut* baron d'Antin, senêchal & gouverneur de Bigorre, & d'*Anne* d'Andoüins, fut mariée le 8. Decembre 1561. mourut en 1610. & fut enterrée à Bonnefons.

1. ANTOINE-ARNAUD de Pardaillan, seigneur de Gondrin, qui suit.
2. N. de Pardaillan, seigneur de Maignaut. B
3. PAULE de Pardaillan, premiere femme de *Louis* de Voisins, marquis d'Ambres, vicomte de Lautrec, dont *Marie-Louise* de Voisins femme d'*Antoine* de Cardaillac comte de Bioule, mort sans enfans.

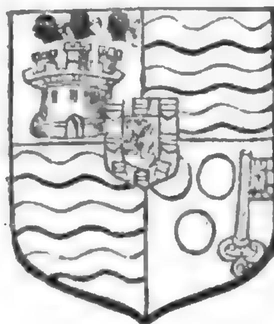

Comme son pere à la reserve du quatriéme quartier d'or à 3. tourteaux de gueules senestrés d'une clef de même en pal, qui est d'Antin, à cause de sa mere. C

XIII.

ANTOINE-ARNAUD de Pardaillan, seigneur de Gondrin, marquis d'Antin & de Montespan, chevalier des ordres du roi, conseiller au conseil privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances & de la premiere compagnie de ses gardes du corps, maréchal de camp de ses armées, gouverneur de Navarre & de Bearn, lieutenant general au gouvernement de Guyenne, gouverneur d'Agenois & Condomois, nâquit en 1562. Le roi Henry III. lui donna à 22. ans une compagnie de 50. hommes d'armes, avec laquelle il défit avec son pere les Huguenots prés Montauban. Le roi Henry IV. s'étant fait catolique, il le reconnut aussi-tôt, & rendit ses places au duc de Nemours, fut fait maréchal des camps & armées du roi au voyage de Franche-Comté, en fit les fonctions au siege de la Fere où il avoit aussi suivi ce prince, fut pourvû de l'office de senêchal & gouverneur d'Agenois & Condomois aprés la mort de Charles de Montluc le 6. Juin 1596. & laissé pour commander l'armée de la frontiere de Picardie, fit sa charge de maréchal de camp dans l'armée du maréchal de Biron, avec lequel aprés avoir jetté du secours dans Montreüil, il battit le marquis de Varambon gouverneur d'Artois, qui commandoit les troupes espagnoles, il joignit le roi devant la ville d'Amiens que sa Majesté avoit assiegée, & y fut blessé à la tête sur le fossé. De-là il passa en Savoye avec le roi, qui en quittant l'armée lui en laissa le commandement jusqu'à la paix. S'étant ensuite retiré dans ses terres, il battit l'arriere-garde du marquis de la Force. Ce fut en sa faveur que le roi Louis XIII. érigea les terres de Montespan & d'Antin en marquisat l'an 1612. & 1615. Il fut reçu chevalier des ordres le trente-un Decembre l'an 1619. Le roi par arrêt du conseil de l'an 1623. ordonna qu'il précederoit le premier president de Navarre *en toute action publique*, sans consequence pour les autres gouverneurs. Il mourut à S. Leger, prés Montfort-l'Amauri, le 28. May 1624. & voulut être enterré aux Capucins de Gondrin qu'il avoit fondé par son testament du 19. Decembre 1619. D E

I. Femme, MARIE du Maine, fille unique de *Jean* du Maine, seigneur d'Escandillac, chevalier de l'ordre du roi, & de *Philippe* de Fumel, fut mariée le 26. Mars 1578.

1. ANNE de Pardaillan dame d'Escandillac, épousa par contrat du 3. Janvier 1611. *Henry* d'Albret II. du nom, sire de Pons, baron de Miossans, comte de Marennes, fils d'*Henry* d'Albret, baron de Miossans, & d'*Antoinette* dame de Pons & de Marennes.

2.

A 2. JEANNE de Pardaillan mariée à *Henry-Gaston* de Foix, comte de Rabat & de Massat, seigneur de Fornets, fils aîné de *Georges* de Foix baron de Rabat, & de *Jeanne* de Durfort-Duras. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 364.

II. Femme, PAULE de S. Lary de Bellegarde, fille de *Jean* de S. Lary baron de Termes, & d'*Anne* de Villemur, & sœur de *Roger* de S. Lary duc de Bellegarde, Pair & grand écuyer de France. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 307.

1. HECTOR de Pardaillan, mort au berceau.
2. JEAN-ANTOINE-ARNAUD de Pardaillan, marquis de Montespan, dit *le duc de Bellegarde*, maître de la garderobe du roi, fut élevé par *Roger* duc de Bellegarde son oncle, fut mestre de camp du regiment de Bourgogne qu'il mena au siege de Montpellier, servit à la Rochelle, passa en l'Isle de Rhé, il avoit eu dès l'âge de seize ans la lieutenance de la haute Guyenne, étoit en 1624. lieutenant general pour le roi ès seneschaussées d'Armagnac, Bigorre, Gaure & Cominges. B Il mourut à Paris le 21. Mars 1687. âgé de 85. ans, fut enterré à S. Sulpice, & n'eut point d'enfans d'*Anne-Marie* de S. Lary sa cousine, fille de *Cesar-Auguste* de S. Lary, baron de Termes, & de *Caterine* Chabot-Mirebeau. Il l'avoit épousée par dispense à Sens le 14. Octobre 1643. le mariage fut fait par l'archevêque de Sens. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 308.
3. ROGER-HECTOR de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, qui suit.
4. CESAR-AUGUSTE de Pardaillan, marquis de Termes, *dont la posterité sera rapportée.* §. I.
5. HENRY de Pardaillan, mort au berceau.
6. JEAN-LOUIS de Pardaillan, marquis de Savignac, *dont la posterité se trouvera cy-aprés,* §. II.
7. C LOUIS-HENRY de Pardaillan, abbé de S. Jean de Sens & de S. Orens en Auch, archevêque d'Heraclée, puis de Sens en 1646. mort le 19. Septembre 1674. en son abbaye de Chaulmes dans le diocese de Sens : son cœur y est resté, & son corps a été porté dans sa cathedrale, & mis à côté du grand autel dans le tombeau d'Octave de Bellegarde son predecesseur. *Voyez Gall. Christ. edit. de 1656, tome I. pag.* 658.
8. ANNE de Pardaillan, chevalier de Malte, mort jeune.
9. ANNE-PAUL de Pardaillan, mort jeune.
10. MARIE-CLAIRE de Pardaillan, mariée le 26. Octobre 1645. à *Pierre* Bouchard-D d'Esparbez de Lussan, marquis d'Aubeterre, fils de *François* d'Esparbez, seigneur de Lussan & d'Aubeterre, maréchal de France, & d'*Hypolite* Bouchard vicomtesse d'Aubeterre.
11. LOUISE-OCTAVIE de Pardaillan, barone de Roquefort, morte en 1690. sans avoir été mariée.
12. ANNE-CORISANDE ou CHRYSANTE de Pardaillan, abbesse de N. D. des Prez près Troyes, morte en 1687.
13. ANGELIQUE de Pardaillan religieuse, étoit mineure en 1628.

E

XIV.

ROGER-HECTOR de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, comte de Mieslan, chevalier d'honneur de madame la duchesse d'Orleans, senéchal & gouverneur de Bigorre, conseiller d'état par lettres du 14. Janvier 1636. Il avoit obtenu en reconnoissance des services qu'il avoit rendus aux sieges de Paris & de Bourdeaux un brevet de nomination à l'ordre du S. Esprit, le 28. Aoust 1651. avec une commission aux duc d'Uzés & maréchal de l'Hospital, pour ses preuves, & mourut avant la promotion qui ne se fit qu'en 1661.

Femme, MARIE-CHRISTINE Zamet, fille de *Jean* Zamet, baron de Murat, maréchal des camps & armées du roy, gouverneur de Fontainebleau, & de *Jeanne* de Goth, fille de *Jacques* de Goth seigneur de Rouillac, & d'*Helene* de Nogaret, F sœur de *Jean-Louis* de Nogaret duc d'Epernon Pair de France, fut mariée par contrat du 11. Juin 1635. C'est elle qui apporta dans la maison de Pardaillan ses droits sur Epernon. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 236.

1. LOUIS-HENRY de Pardaillan de Gondrin, marquis de Montespan, qui suit.
2. HENRY de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, quitta l'état ecclesiastique, & fut tué par le chevalier de S. Aignan *dans le fameux duel des deux la Frette, S. Aignan & Argenlieu, contre Chalais, Noirmoustier, d'Antin & Flamarens en 1663.*

3. JUST de Pardaillan comte de Mieslan, mort jeune à la guerre. A
4. N. de Pardaillan, dit *le chevalier de Gondrin*, tué au siege de Mardick à sa seconde campagne.

XV.

LOUIS-HENRY de Pardaillan de Gondrin, marquis de Montespan, mort au mois de Novembre 1702.

Femme, FRANCOISE-ATHENAISE de Rochechouart chef du conseil, & surintendante de la maison de la reine Marie-Therese d'Autriche, fille de *Gabriel* de Rochechouart duc de Mortemar Pair de France, chevalier des ordres du roi, premier B gentilhomme de sa chambre, & de *Diane* de Grand-Seigne, fut mariée par contrat du 28. Janvier 1663. & mourut aux eaux de Bourbon le 28. Mai 1707. âgée de 66. ans. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 681.

1. LOUIS-ANTOINE de Pardaillan de Gondrin, duc d'Antin Pair de France, qui suit.
2. N. de Pardaillan morte jeune.

Coupé parti en chef de 4. traits & en pointe de 3. ce qui fait neuf quartiers, au 1. d'argent au lion de gueules accompagné de 7. écussons de sinople mis en orle chargez chacun d'une fasce d'or qui est Espagne-Montespan. *Au 2. d'azur au lion d'or armé & lampassé de gueules qui est* S. Lary. *Au 3. d'azur à la cloche d'argent bataillée de sable qui est* Lagorsan. *Au 4. coupé d'azur a 3. pals flamboyans d'argent qui est* Fumel. *Au 5. d'argent à 3. fasces ondées d'azur qui est* Pardaillan. *Au 6. & 1. de la pointe*

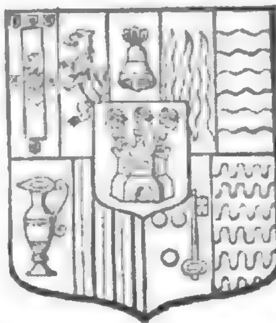

d'azur au vase d'or qui est Orbessan. *Au 7. d'or à 3. pals de gueules qui est* la Barthe *ou* Termes. *Au 8. d'or à une clef de sable adextrée de 3. tourteaux de gueules qui est* d'Antin. *Au 9. fascé ondé d'argent & de gueules, qui est* Rochechouart. *Sur le tout d'or au chasteau sommé de 3. tours de gueules surmontées de 3. têtes de mores de sable tortillées d'argent qui est de* Castillon en Medoc. C

XVI. D

LOUIS-ANTOINE de Pardaillan de Gondrin, premier duc d'Antin, Pair de France, seigneur des duchez d'Epernon & de Bellegarde, marquis de Montespan, de Gondrin & de Mezieres, vicomte de Murat, baron de Cursé, de Moncontour & de Langon, seigneur d'Oyron, &c. chevalier des ordres du roi, lieutenant general de ses armées & de la haute & basse Alsace, de Suntgaw & Brisgaw, gouverneur & lieutenant general des ville & duché d'Orleans, pays Orleanois, Chartrain, Perchegouet, Sologne, Dunois, Vendomois, Blesois & dépendances de la ville & chasteau d'Amboise, surintendant & ordonnateur general des bâtimens & jardins du roi, arts, manufactures de France, académies & imprimerie royales, depuis le mois de janvier 1716. jusqu'au mois d'août 1726. que cette charge a été supprimée. Il fut fait en même E temps directeur general des bâtimens, protecteur de l'academie royale de peinture & de sculpture. Il étoit né le 5. septembre 1665. commença à servir à 18. ans en 1683. au siege de Courtray en qualité de lieutenant reformé du regiment du roi, fut ensuite au siege de Dixmude, & l'hiver d'aprés au bombardement d'Oudenarde, fut ménin de Monseigneur le Dauphin la même année, colonel du regiment de l'Isle de France par commission du 20. septembre 1684. lieutenant general de la haute & basse Alsace en 1686. servit d'aide de camp auprés de Monseigneur le Dauphin au siege de Philisbourg en 1688. apporta au roi la nouvelle de la prise de cette place, & retourna ensuite au siege de Manheim & de Frankendal, eut le regiment de Languedoc en 1689. avec lequel il alla au secours de Mayence, fit la campagne de 1690. avec F Monseigneur le Dauphin en Allemagne, fut envoyé en Italie en 1691. & détaché sous M. de la Hoguette pour l'expedition de la Val-d'Aoust; il força avec les grenadiers qu'il commandoit, le marquis de Parel au Pont-Seran, fut blessé à la tête au siege de Montmellian, se trouva au combat de Steinkerque en 1692. fut fait brigadier en 1693. servit en cette qualité dans l'armée d'Allemagne, sous Monseigneur le Dauphin la même année, en Flandres sous le même prince en 1694. & sous le maréchal de Villeroy en 1695. fut nommé Maréchal de camp en 1696. en fit les fonctions en Flandres la même année sous le maréchal de Boufflers au siege d'Ath en 1697. au

A camp de Compiegne en 1698. sous Monseigneur le duc de Bourgogne, & en Flandres en 1701. & 1702. fut fait lieutenant general en 1703. & fit la campagne en Flandres en cette qualité sous le duc de Bourgogne la même année, & sous le maréchal de Villeroy en 1704. 1705. & 1706. commanda à la bataille de Ramillies l'infanterie de l'aîle gauche qui ne fut point enfoncée, & qui se retira en bon ordre à Louvain avec l'electeur de Baviere. Le roi lui donna le 28. septembre 1707. le gouvernement d'Orleanois, &c. il en prêta serment le lendemain, & obtint 20000. liv. d'augmentation sur ce gouvernement par brevet du 21. octobre 1723. confirmé par lettres patentes du 12. novembre suivant, registrées en la chambre des comptes le 29. decembre de la même année. Il fut nommé president du conseil concernant les affaires du dedans B du royaume le dix-neuf septembre 1715. puis conseiller du conseil royal de regence le 27. mars 1718. C'est en sa faveur que le marquisat d'Antin fut érigé en duché-Pairie par lettres du mois de mars 1711. registrées au parlement le 5. juin suivant, où il prit séance le même jour. Les lettres en sont rapportées ci-devant page 167. il s'est démis de son duché-Pairie en faveur de Louis de Pardaillan de Gondrin son petit-fils, & le roi lui en a conservé les honneurs par brevet du 31. mars 1724. il a été reçû chevalier des ordres le 3. juin suivant.

Femme JULIE-FRANÇOISE de Crussol, fille d'*Emmanuel* de Crussol duc d'Uzés, premier Pair de France, chevalier des ordres du roi, & de *Marie-Julie* de sainte Maure-Montauzier, fut mariée le 21. aoust 1686. par contrat des 17. 18. & 19. du même mois. *Voyez tome III. de cette histoire page 772.*

C
1. LOUIS de Pardaillan, marquis de Gondrin, qui suit.
2. LOUIS-MARIE de Pardaillan, mousquetaire du roi, mort le 10. juillet 1707.
3. GABRIEL-FRANÇOIS-BALTHAZAR de Pardaillan, dit *le marquis de Bellegarde*, frere jumeau de *Louis Marie* de Pardaillan, fut d'abord chevalier de Malte, puis capitaine de vaisseau, & épousa le 28 janvier 1716 *Françoise-Elizabeth-Eugenie* de Verthamon, fille unique de *François* de Verthamon, marquis du Breau, commandeur des ordres du roi, premier president au grand conseil, & de *Marie-Anne Françoise* Bignon. Elle mourut à Bellegarde le 13. octobre 1719. de la petite verole, & lui à Paris le 5 decembre suivant âgé de 30. ans sans enfans.
4. PIERRE de Pardaillan, évêque & duc de Langres, Pair de France, chanoine capitulaire de l'église cathedrale de Strasbourg, abbé de Monstier-Ramé & de Lyre, l'un des quarante de l'academie françoise & de celles des belles lettres & inscriptions. *Voyez son article t. II. de cette hist. p. 258. ch.* des évêques de Langres. D
5. N. de Pardaillan, morte au berceau.

XVII.

LOUIS de Pardaillan, marquis de Gondrin, ménin de Monseigneur le Dauphin, E colonel d'un regiment d'infanterie de son nom, brigadier des armées du roi, mourut à Versailles le 5. fevrier 1712. âgé de 23. ans & 7. mois, & y fut enterré en l'église des Recollets.

Femme, MARIE-VICTOIRE-SOPHIE de Noailles, fille d'*Anne-Jules* duc de Noailles, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Françoise* de Bournonville, fut mariée le 25. janvier 1707. & a épousé en secondes nôces le 22. fevrier 1723. *Louis-Alexandre* de Bourbon, comte de Toulouse, prince legitimé de France. *Voyez tome IV. de cette hist. p. 793.*

1. LOUIS de Pardaillan, duc d'Epernon, Pair de France, qui suit.
2. ANTOINE-FRANÇOIS de Pardaillan, marquis de Gondrin, né le 10. novembre 1709.
3. CHARLES-HYPOLITE de Pardaillan, seigneur de Moncontour, mort.

XVIII.

LOUIS de Pardaillan de Gondrin, duc d'Antin, dit *le duc d'Epernon*, Pair de France, gouverneur de l'Orleanois, &c. en survivance de son ayeul au mois d'avril 1721. nâquit le 9. novembre 1707. & eut pour parrein Monseigneur le duc de Bourgogne.

Femme, FRANÇOISE-GILLONE de Montmorency-Luxembourg, fille puînée de *Charles-François-Frederic* de Montmorency, duc de Luxembourg, de Piney

& de Beaufort-Montmorency, Pair de France, & de *Marie-Gillone* Gillier, sa seconde femme, fut mariée par contrat du 29. octobre 1722. *Voyez tome III. de cette histoire, page 590.* A

LOUIS de Pardaillan de Gondrin, marquis de Gondrin, né le 15. fevrier 1727. fut tenu sur les fonts de baptême par le roi & par la comtesse de Toulouse, & baptisé dans la chapelle du château de Versailles par le cardinal de Rohan, grand aumônier de France, le 25. juillet 1728.

§ I. B

MARQUIS DE TERMES.

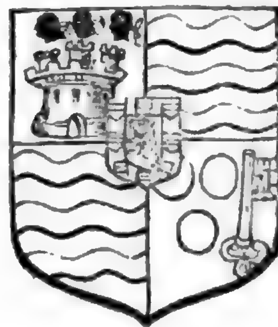

Ecartelé au 1. de Castillon, au 2. & 3. de Pardaillan Gondrin, au 4. d'Antin, & sur le tout d'Espagne. C

XIV.

CESAR-AUGUSTE de Pardaillan, prieur de S. Orens, puis marquis de Termes, quatriéme fils d'ANTOINE-ARNAUD de Pardaillan, seigneur de Gondrin & d'Antin, marquis de Montespan, & de PAULE de S. Lary de Bellegarde, *mentionné ci-devant p.* 181. fut premier gentilhomme de la chambre de Monsieur le duc d'Orleans. D

Femme, FRANÇOISE du Faur de Pibrac de Tarabel.

1. ROGER de Pardaillan de Gondrin, marquis de Termes, qui suit.
2. JEAN-LOUIS de Pardaillan de Gondrin, dit le chevalier de Termes, mort à Toulouse en 1704.
3. PAULE de Pardaillan de Gondrin, femme de *Jean-Baptiste-Gilbert*, marquis de Cardaillac, plaidoit le 13. Août 1688. contre *Louis-Henry* de Pardaillan, marquis de Montespan.

Enfans naturels *de Cesar-Auguste de Pardaillan, marquis de Termes.*

1. Marc *bâtard de Pardaillan, né de* Marie *Heuverte, batisé à S. Gervais à Paris le* 15. *Avril.* 1652. E
2. Pierre, *bâtard de Pardaillan, né de* Marie *le Juy, batisé le* 1. *Juillet* 1654.
3. François-Balthasar, *bâtard de Pardaillan, batisé le* 11. *Août* 1655.
4. Martin, *bâtard de Pardaillan, né de* Marie *le Juy, batisé le* 29. *Janvier* 1658.
5. Marie-Genevieve, *bâtarde de Pardaillan, née de la même mere, batisée à S. Gervais le* 29. *Septembre* 1652.

XV. F

ROGER de Pardaillan de Gondrin, marquis de Termes, mourut le 2. Mars 1704. à Paris.

Femme, MARIE Chatelain, fille de *Claude* Chatelain, secretaire du conseil, & de *Marie* Polaillon, fut mariée par contrat du 28. Avril 1658. & vivoit en 1708.

N. de Pardaillan de Gondrin, religieuse à l'hopital de S. Gervais à Paris.

§. II.

A

§. II.

COMTES DE CERE.

Ecartelé au 1. de Castillon, au 2. & 3. de Pardaillan Gondrin, au 4. d'Antin, & sur le tout d'Espagne.

B

XIV.

C JEAN-LOUIS de Pardaillan de Gondrin, reçu chevalier de Malte en 1620. (a) puis dit le marquis de Savignac, étoit sixiéme fils d'ANTOINE-ARNAUD de Pardaillan, seigneur de Gondrin & d'Antin, marquis de Montespan, & de PAULE de S. Lary de Bellegarde, *mentionné cy-devant p.* 181.

(a) Mr. l'Abbé de Vertot, hist. de Malte. tom. 4. liste des Chevaliers de la langue de Provence p. 383

I. Femme, JEANNE-ANGELIQUE de Lambez, dame de Savignac, veuve de *Paul* baron de Bazillac, & fille de *Jean* de Lambez, seigneur & baron de Savignac, & de *Catherine* de Rochechouart Faudoas, fut mariée en 1639.

II. Femme, ANNE de Beon, fille de *Jean* de Beon, vicomte de Cere, & d'*Anne* de Flageac.

LOUIS de Pardaillan, comte de Cere, qui suit.

D III. Femme, MARGUERITE Pochevin, resta veuve & mourut le 19. avril 1685.

ANNE-LOUISE de Pardaillan, morte sans alliance.

X V.

LOUIS de Pardaillan, comte de Cere & de Beaumont, appellé le *comte de Gondrin*, sénéchal des Lannes & de Bayonne.

I. Femme, JEANNE-MARIE-JOSEPH de Baylens de Poyanne, fille d'*Henry* marquis de Poyanne, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Navarreins, & de *Jeanne-Marie* de Castille en Guyenne, marquise de Castelnau, fut mariée en 1683.

E II. Femme, MARIE-FELICE de Crussol, veuve de *François-Auguste* de Pontac, seigneur de Salles en Guyenne, & fille d'*Alexandre Galiot* de Crussol, marquis de Montsalez, & de *Rose* d'Escars dame de Caubon, fut mariée en 1700. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 777.

Digitized by Google

 A

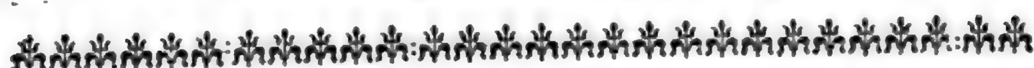

§. III.

SEIGNEURS DE LA MOTTE-GONDRIN.

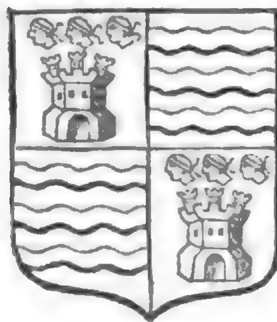

Ecartelé au 1. & 4. d'or au chasteau sommé de trois tours de gueules surmontées de trois têtes de maures de sable bandées d'argent qui est de Castillon. Au 2. & 3 de Pardaillan-Gondrin B C

VIII.

PONS de Pardaillan, seigneur de la Motte-Gondrin, second fils de BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Gondrin & de BOURGUINE de Castillon, *mentionnez ci-devant p.* 177.

Femme, MARGUERITE d'Ornezan, mariée en 1471. fut mere de

IX.

PIERRE de Pardaillan, qui d'AGNE'S d'Armagnac, sa femme, laissa. D

X.

BLAISE de Pardaillan, chevalier, seigneur de la Motte-Gondrin, gouverneur de Villeneuve de Marsan, suivant une donation à lui faite par *François* de Pardaillan, prieur de S. Luper de Gavaret, diocése d'Auch, du 17. Avril 1554. fut d'abord homme d'armes de la compagnie du roi de Navarre en 1526. puis lieutenant de 40. lances sous M. de Maugiron, étoit chevalier de l'ordre du roi, & gentilhomme de sa chambre, lorsqu'il obtint un don de 4000. livres le 6. juin 1544. il est qualifié *Blaise de Perdilhan, chevalier, seigneur de la Motte-Gondrin, lieutenant de cinquante lances sous le comte de Laval*, dans une quittance qu'il donna le 21. Juillet 1546. à Gui de la Maladiere, tresorier des guerres. Elle est scellée en cire rouge, *écartelé au 1. & 4. un château surmonté d'un donjon au dessus duquel est une tête de maure, au 2. & 3. trois fasces ondées.* (a) Il devint ensuite capitaine de 50. hommes d'armes suivant des lettres de pension à lui accordées par le roi François II. du 18. Octobre 1559. lieutenant general commandant en Dauphiné en l'absence du duc de Guise, suivant le contrat de mariage de sa fille du 8. Janvier 1561. il fut pere de E F

(a) Cabinet de M. de Clairambault.

1. BERTRAND de Pardaillan, baron de la Motte-Gondrin, qui suit.
2. ISABEAU de Pardaillan, épousa par contrat du 8. Janvier 1561. *Jean* de Lavardac.

XI.

BERTRAND de Pardaillan, baron de la Motte-Gondrin, chevalier de l'ordre du roi, son écuyer d'écurie, par lettres du 18. mai 1563. & serment du 3. Septembre 1564. sénéchal des Lannes, par lettres registrées au parlement de Bourdeaux le 11. Avril 1573. gentilhomme ordinaire de la chambre du roi le 12. mai 1580.

Femme, LOUISE du Bois, fit son testament le 5. Août 1603. par lequel elle

A confirma la donation faite à son fils par son contrat de mariage, & ordonna sa sepulture auprés de son mary: elle étoit veuve en 1596. son fils fut

XII.

BLAISE de Pardaillan II. du nom, chevalier, seigneur de la Motte-Gondrin, fut fait le 30. decembre 1615. capitaine de 30. lances, au titre de 50. hommes d'armes des ordonnances du roi, en consideration des services qu'il avoit rendus à Henri IV. & testa le 30. Juillet 1646.

B Femme, BARBE de Pardaillan de Panjas, fut mariée par contrat du 2. Juin 1596. & testa le 17. Septembre 1630. elle fut mere de

XIII.

RENAUT de Pardaillan, marquis de la Motte-Gondrin, seigneur de Bridoire-Bretagne &c. capitaine d'une compagnie de 100. maîtres le 25. janvier 1639. eut ordre de l'augmenter le 15. août 1640. reçût du roi un brevet de pension du 6. avril 1647. & obtint acte de la representation de ses titres le 25. Mai 1667. de M. de Lartigue, subdelegué de M. Pellot intendant en Guienne.

Femme, CATERINE d'Audric de Bazillac, fille d'*Henry* d'Audric, marquis de Bazillac, fut mariée par contrat du 23. May 1661.

C

§. IV.

SEIGNEURS DE CAUMORT.

VIII.

D AMANJEU de Pardaillan, troisiéme fils de BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Gondrin, & de BOURGUINE de Castillon, *mentionnez cy-devant pag.* 177. fut seigneur de Caumort & d'Ardenx, qui lui furent cedés pour sa legitime sur Castillon, Gondrin, Bruch, Justian, Gouts, &c. par acte du 7. Juillet 1469. & passa le 4. Janvier 1471. un bail, où il est qualifié *noble & puissant seigneur*.

Femme, AGNE'S de Lau mariée en 1471. fut mere de

IX.

BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Caumort en Armagnac, étoit sous la tutelle de *Jean* de Pardaillan, seigneur de Gondrin, & de *noble Bertrand* de Lau,
E lesquels en cette qualité requirent le 14. Juillet 1487. *Pons* de Pardaillan, seigneur de la Motte, de laisser rentrer leur pupille dans la terre d'Espeiroux qui lui avoit été venduë à faculté de rachat. Il fut pere de

1. JEAN de Pardaillan seigneur de Caumort, qui suit.
2. BERTRAND de Pardaillan seigneur de Bonnefons, eut procés pour sa legitime avec *Amanjeu* de Pardaillan son neveu. Ce differend fut terminé par l'arbitrage d'*Hector* de Pardaillan baron de Gondrin, seigneur de Montespan, & de *Jacques* de Cassagnet seigneur de Baulac, le 13. Septembre 1564. Il étoit le 24. Avril 1568. dans la compagnie des cinquante lances des ordonnances du roi sous le
F seigneur d'Arne.
3. BERNARD de Pardaillan, dit *le cadet* de Caumort, seigneur de Granchet, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés* §. VI.
4. JEAN de Pardaillan, dit aussi *le cadet* de Caumort, seigneur de Sievrac, *dont la posterité sera rapportée* §. VIII.

X. A

JEAN de Pardaillan, seigneur de Caumort.

Femme, ANNE de Cassagnet, fut mariée par contrat du 9. Avril 1532. par lequel *Bertrand* pere de son mari établit leur fils aîné son heritier, & lui substitue ses biens.

1. AMANJEU de Pardaillan, seigneur de Caumort, qui suit.
2. BERTRAND de Pardaillan, seigneur d'Ardenx, *dont les descendans se trouveront* §. V.
3. Autre BERTRAND de Pardaillan, vivoit en 1574.

XI. B

AMANJEU de Pardaillan, seigneur de Caumort, eut procés avec ses freres pour la succession de son pere & de son ayeul, dont ils se rapporterent à l'arbitrage de *Jean* de Pardaillan, seigneur de la Riviere & de Bonnefons son oncle, qui conjointement avec quelques autres terminerent ce differend le penultiéme Octobre 1574. Il testa le 3. Septembre 1590.

1. JEAN-MATTHIEU de Pardaillan institué heritier universel par le testament de son pere du 3. Septembre 1590.
2. PHILIPPE-ANTOINE de Pardaillan, seigneur de Caumort, qui suit.

XII. C

PHILIPPE-ANTOINE de Pardaillan, seigneur de Caumort, fut substitué à son frere par le testament de leur pere du 3. Septembre 1590. Il eut pour enfans.

1. JEAN-LOUIS de Pardaillan, seigneur de Caumort, qui suit.
2. JEAN-AMBROISE de Pardaillan, seigneur de Tauriac, demeurant avec son frere à Scailhes.
3. N. de Pardaillan étoit mariée en 1660. à *Bernard François* seigneur du Lau.

XIII. D

JEAN-LOUIS de Pardaillan seigneur de Caumort, de Scailhes & de S. Jean de Pourges, fut établi heritier universel par son pere, servit en qualité de capitaine d'infanterie puis de cavalerie, & obtint acte de la representation des titres de sa noblesse de M. de Lartigue subdelegué de M. Pellot intendant de Guyenne, le 7. Decembre 1666.

Femme, ANNE de l'Estang, mariée par contrat du 8. Février 1660.

§. V. E

SEIGNEURS D'ARDENX.

XI.

BERTRAND de Pardaillan, second fils de JEAN de Pardaillan seigneur de Caumort, & d'ANNE de Cassagnet, *mentionnez cy-dessus*, fut seigneur d'Ardenx, & eut procés avec son frere pour sa legitime, lequel fut terminé par sentence arbitrale du 30. Octobre 1574. son fils fut. F

XII.

ANTOINE-ARNAUD de Pardaillan, seigneur & baron de Dufort, par le testament de *Frix* de Batz son beaufrere du 3. Novembre 1584. Il assista au mariage de son fils en 1629.

Femme, JEANNE de Batz, sœur de *Frix* de Batz, fut mere de.

XIII.

A XIII.

ANTOINE de Pardaillan, seigneur & baron de Dufort & de Bonas, obtint acte de la representation de ses titres du sieur de Lartigue, subdelegué de M. Pellot intendant de Guyenne, le 7. Decembre 1666.

Femme, FRANCOISE de Lupé, mariée par contrat du 6. Novembre 1629.

N. de Pardaillan de Gondrin, dit le *marquis de Bonas*, mestre de camp reformé dans le regiment de Noailles, fait maréchal de camp des armées du roy le premier Février 1719. commandeur de S. Loüis.

B

§ VI.

SEIGNEURS DE GRANCHET.

X.

C BERNARD de Pardaillan écuyer, dit *le cadet de Caumont*, troisiéme fils de BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Caumont, *mentionné ci-devant p. 187.* étoit seigneur de Granchet en 1549. & homme d'armes de la compagnie du duc de Nemours, & resta étant malade au château de Puimirol d'une blessure qu'il avoit reçûe à la guerre. Il mourut au même lieu le sixiéme Mars 1565. Il lui étoit dû alors par *Amanjeu* de Pardaillan, seigneur de Caumont, son neveu, 500. liv. pour sa legitime.

Femme, MIRAMONDE de la Coste mariée suivant une transaction du 26. Novembre 1556. & une sentence du 19. Juillet 1564.

1. ANTOINE de Pardaillan, seigneur de Las-Commes, qui suit.

D 2. JEAN de Pardaillan, *dont la posterité sera rapportée au §. suivant.*

XI.

ANTOINE de Pardaillan, seigneur de Las-Commes & de Granchet.

Femme, ANTOINETTE de Mons, mariée le 14. Octobre 1575. étoit veuve lorsqu'elle testa le 21. Novembre 1601.

1. BERNARD de Pardaillan.

2. ANTOINE de Pardaillan, seigneur de Las-Commes, qui suit.

E XII.

ANTOINE de Pardaillan, seigneur de Las-Commes, fut marié deux fois, 1°. le 20. juillet 1617. à *Antoinette* de . . . . 2°. par contrat du 5. avril 1620. à N. . . . . . & donna ses biens à son fils aîné, en le mariant l'an 1646. Du premier lit, il eut

1. BERTRAND de Pardaillan, seigneur de la Cousture, qui suit.

2. HILAIRE de Pardaillan, fit une acquisition de son frere le 15. novembre 1647.

XIII.

F BERTRAND de Pardaillan, écuyer, seigneur de la Cousture, eut acte de la representation de ses titres devant Messieurs de Lartigue & de Rabastens, subdeleguez de M. Pellot, intendant en Guyenne en 1666.

Femme, JEANNE de la Fite, fut mariée par contrat du 25. septembre 1646. & mere de

Google

A

XIV.

LOUIS de Pardaillan, seigneur de la Cousture, fut maintenu dans les privileges de sa noblesse par M. le Gendre, intendant de Montauban, le 29. juillet 1700.
Femme, MADELENE de Vaque, fut mariée par contrat du 8. mars 1685.

B

§ VII.

SEIGNEURS DE LAS.

XI.

JEAN de Pardaillan, fils puîné de BERNARD de Pardaillan, seigneur de Granchet & de MIRAMONDE de la Coste, *mentionnez ci-devant p.* 189. est qualifié *le capitaine de Granchet* dans des actes des 5. & 7. mars 1588. C

Femme, JEANNE Feragut de Pujol, fut mariée par contrat du 16. janvier 1589. elle étoit veuve en 1614. & fut mere de

XII.

ANTOINE de Pardaillan, seigneur de Las en Armagnac & de Granchet.
Femme, DIANE de Bourboulas, fille de *Bertrand* de Bourboulas, fut mariée par contrat du mois de fevrier 1614.

1. BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Las, qui suit.
2. JEAN de Pardaillan, seigneur de S. Orens, capitaine d'infanterie, mort dans le service.
3. N. de Pardaillan, capitaine d'infanterie, mort dans le service. D

XIII.

BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Las, de Sievrac, de Granchet, &c. servit d'abord pour l'arriereban dans une compagnie de noblesse de cavalerie en Roussillon sous le marquis de Fiemarcon en 1642. fut capitaine dans le regiment de Genlac infanterie le 2. avril 1645. puis dans un autre regiment, obtint acte de la representation de ses titres du sieur de Lartigue, subdelegué de M. Pellot, intendant en Guyenne au mois de decembre 1666. il demeuroit alors au chasteau de Las en Armagnac, diocese d'Auch, & étoit âgé de 50. ans.

Femme, PHILBERTE de Casaux fille de *Hugues* de Casaux, de Goussas, & de *Marguerite* de S. Leonard de Sedillac, fut mariée par contrat du 16. novembre 1646

E

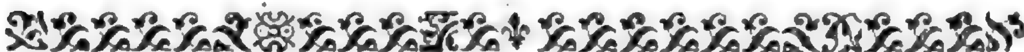

§. VIII.

SEIGNEURS DE SIEVRAC.

X.

JEAN de Pardaillan, dit le *cadet de Caumort*, quatriéme fils de BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Caumort, *mentionné ci-devant p.* 187. eut different avec *Amanjeu*, *Bertrand* & autre *Bertrand* de Pardaillan enfans de *Jean* son frere pour la terre de la Riviere, appartenant à *Bertrand* frere des deux *Jean*, & cette terre lui fut adjugée après une enquête du 27. novembre 1576. il avoit fait des acquisitions en 1550. 1555. & 1556. & testa au profit de ses fils le 26. octobre 1583. F

Femme, JEANNE de *Ysfarins*, étoit mariée le 7. avril 1555.

1. GUY de Pardaillan, seigneur de la Serre, fut institué heritier par le testament de son pere en 1583.
2. BERTRAND de Pardaillan, qui suit.

A

X I.

BERTRAND de Pardaillan, auquel son pere legua 2000. livres en 1583. transigea avec *Guy* son frere aîné le 17. octobre 1587.

Femme, FRANÇOISE de Pousan, fut mariée le 3. Novembre 1580. & étoit veuve en 1632.

XII.

SANSON de Pardaillan, seigneur de Sievrac.

Femme, JEANNE d'Armagnac de Termes, mariée par contrat du 22. juin 1632. étoit veuve le 9. octobre 1661. lorsqu'elle donna procuration à *Jean-François* d'Armagnac, baron de Termes, pour assister au mariage de son fils.

B

X I I I.

PHILIPPE de Pardaillan, seigneur de Sievrac, élection de Verdun, y demeuroit lorsqu'il obtint le 23. avril 1667. de M. de Lartigue, subdelegué de M. Pellot, intendant en Guyenne, acte de la representation de ses titres de noblesse dans lesquels il dit qu'il est cadet des Pardaillan de Caumont & de Gondrin.

Femme, I S A B E A U de Lasseran, fut mariée par contrat du 9. octobre 1661. son fils fut

C

X I V.

ANTOINE de Pardaillan de Gondrin, seigneur de Sievrac, fut maintenu dans sa noblesse par M. le Gendre intendant de Montauban, le 7. juillet 1701.

Femme, ANGELIQUE de Montesquieu.

§ I X.

D Branche dont on n'a point trouvé la jonction avec les precedentes.

SEIGNEURS DE MAGUARAN.

I.

NOBLE BERTRAND de Pardeilhan, fut pere de

I I.

E FRANÇOIS de Pardeilhan, capitaine de cent hommes sous le maréchal de Joyeuse en 1587. avoit testé le 8. avril 1584.

Femme, ESPERANCE de Benque, mariée par contrat du 24. novembre 1548. fut mere de

I I I.

LOUIS de Pardeilhan, seigneur de Maguaran, fut capitaine de cent hommes de pied pour la défense de la religion catholique sous l'évêque de Comminges,
F suivant une lettre des capitouls de Toulouse, il testa le 11. fevrier 1614. est nommé avec plusieurs autres dans un titre de l'abbaye de Feuillans, comme heritier de *Jean-Pierre* de Benque, seigneur de Castres en 1624. & mourut le 7. may 1627.

Femme, FRANÇOISE de Mumont (*alias* de Menause,) fut mariée par contrat du 24. avril 1577. & testa le 18. juillet 1604. leur fils fut.

IV.

A

JEAN-JACQUES de Pardeilhan, seigneur de Maguaran, servit au ban & arriere-ban de Toulouse en 1639. testa le 3. may 1651. au profit de *Gaspard* son fils aîné, fit un legs à *Louis* son autre fils, & mourut le lendemain.

I. Femme, MICHELLE de Laquay.

II. Femme, JEANNE de Labat, fut mariée par contrat du 8. juin 1627. de l'une des deux, il eut

1. GASPARD de Pardeilhan, seigneur de Maguaran, étoit âgé de 25. ans le 10. may 1660.
2. LOUIS de Pardeilhan, seigneur de Maguaran, qui suit.

B

V.

LOUIS de Pardeilhan, seigneur de Maguaran, senechaussée de Toulouse.

Femme, MADELENE de Milavois, fut mariée par contrat du 25. novembre 1643. & étoit veuve le 27. juillet 1667. lorsqu'elle obtint acte de la representation des titres de noblesse pour ses enfans devant le sieur de Lartigue, subdelegué de M. Pellot, intendant en Guyenne.

Nota. Les branches mentionnées ci-dessus, depuis les seigneurs de la Motte-Gondrin, p. 186. sont extraites des productions faites devant les intendans de Guyenne en 1666. & 1667. & de Montauban en 1700. & 1701. (*a*). C

(*a*) Cabinet de M. de Clairambault.

ARTICLE SECOND.

SEIGNEURS DE PARDAILAN, ET DE PANJAS.

SUIVANT UNE GENEALOGIE MANUSCRITE.

D

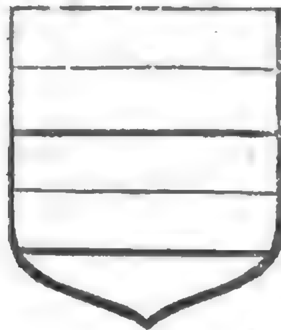

D'argent à 2. fasces de gueules.

E

I.

BERNARD de Pardeilhan, écuyer, reçut vers l'an 1303. 330. livres 18. sols 4. deniers, pour ses gages de gendarme, donna quittance à Jean Mousquet lieutenant du tresorier des guerres à Agen le 17. novembre 1340. de 20. livres sur ses gages & ceux des gens d'armes & de pied de sa compagnie, elle est scellée en cire rouge 2 fasces, *legende S. B. seign. D. Par.* . . . . On en trouve encore plusieurs autres données au même lieu de cent livres le 6. decembre 1340. où il est qualifié *capitaine de Malvesin* de 55. liv. le 30. Janvier, de pareille somme le 13. mars de la même année de 70. liv. le 6. juin 1341. dans laquelle il est qualifié *chevalier*, de 120. liv. le 23. juin, de 200. liv. le 13. juillet, de 80. liv. à Toulouse le 19. aoust, de 60. liv. à Agen le 1. septembre, de 100. liv. le 19. novembre suivans, où il est qualifié *Bernard de Pardeilhan, chevalier, capitaine de Juillac*, & de 100. liv. en octobre 1342. F

A 1342. où il est qualifié *seigneur de Pardeilhan*, il avoit 500. liv. de pension en 1344. & 1347. il est qualifié *Bernard de Pardillon, chevalier banneret, capitaine de Condom* dans une quitance de 1340. livres 19. sols 6. deniers qu'il donna le 1. juillet 1350. à Jean Chauvel, tresorier des guerres, sur ses gages & ceux d'un chevalier bachelier 56. écuyers & 120. sergens de pied de sa compagnie, elle est scellée comme cy-dessus (*a*). Il avoit le 12. mars de la même année la moitié du vicomté de Juillac, suivant des lettres du roi du même jour. (*b*)

(*a*) Cabinet de M. de Clairembault.

(*b*) Registres du tresor n. 80.

Femme, CIBOIE de Mauvesin, vicomtesse de Juillac, fut mariée par pactes du B 24. Octobre 1327.

ESCLARMONDE de Pardaillan, qui suit.

II.

ESCLARMONDE de Pardaillan, herita de ses pere & mere

Mary-ROGER d'Armagnac, vicomte de Fesenzaguet & de Laverdenx, fils puîné de *Gaston* d'Armagnac, vicomte de Fesenzaguet, & de *Valpurge* de Rhodes, & petit fils de *Gerard* V. comte d'Armagnac, & de *Mathe* de Bearn, fut marié par pactes du 15. Septembre 1347. avec clause que ses successeurs porteroient le nom & les armes de Pardeilhan.

C BERTRAND, seigneur de Pardeilhan, qui suit.

Le Bours *de Pardeilhan, écuyer, reçû avec deux autres à Maizieres, le 7. Janvier 1398.*

III.

BERTRAND, seigneur de Pardaillan, vicomte de Juillac, transigea le 10. Decembre 1369. pour le lieu de Rochefort, fut témoin du contrat de mariage de Louis de Lasseran, & de Caterine de Massancome le 26. janvier 1422. (*c*) & le 19. Decembre 1437. de celui de *Bertrand* de Lupé, seigneur de Gensac, & de *Pelegrine* de Goth. Il avoit donné le 10. Avril 1425. quittance à François de Nerly tresorier des guerres de 320. livres sur ses gages, & ceux de 13. écuyers de sa chambre, il y est qualifié *Bertrand seigneur de Pardaillan, chevalier banneret*, son sceau est deux fasces. (*d*) Il testa le 14. août 1441.

(*c*) Extrait des titres de Montluc.

(*d*) Cabinet de M. de Clairembault.

Femme, ANGLINE d'Antin, eut en doaire 4000. florins d'or au coin de France, sur la seigneurie de Mauvesin, par acte du dernier Novembre 1386.

1. JEAN de Pardeillan vicomte de Juillac, qui suit.
2. JACQUETTE de Pardeillan, mariée par contrat passé à *Bethrezé* de Pardaillan, diocése d'Auch, le 22. janvier 1413. à *Berand* III. du nom, chevalier, baron de Faudoas & D de Barbazan, fils de *Louis* seigneur de Faudoas, & d'*Ondine* de Barbazan, elle fut dotée de 4000. florins d'or, & il fut stipulé que si *Jean* de Pardaillan decedoit sans posterité, & qu'il y eut des enfans de *Berand* & de *Jacquette*, ils succederoient aux biens de *Bertrand* & de *Jean* de Pardaillan préferablement à ceux que *Jacquette* pourroit avoir d'un second mariage. *Voyez l'hist. de la maison de Faudoas en 1724. p.* 81. *&* 86.

IV.

E

JEAN seigneur de Pardeilhan, vicomte de Juillac : ce peut être lui qui se qualifiant *Jean de Perdilhan chevalier*, donna le 10. Janvier 1415. quittance de 265. livres sur ses gages, & ceux de douze écuyers & huit archers à cheval de sa compagnie à Macé Heron, tresorier des guerres. Elle est scellée en cire rouge, armes, deux fasces, *cimier, une tête de licorne, supports deux figures humaines*, legende S. *Jehan de Perdilhan.* (*e*)

(*e*) *Ibidem.*

Femme, JEANNE de Faudoas, fille de *Louis* de Faudoas, chevalier seigneur de Montegut, de S. Paul, &c. & d'*Ondine* de Barbazan, eut 4000. florins par acte du 2. Fevrier 1411. Son mariage quoique conclu n'étoit pas encore celebré en face d'eglise le 23. Janvier 1413.

1. BERNARD de Pardaillan.

Femme, BELLOTE de Verdusan.

1. CATERINE de Pardaillan, épousa 1°. N. seigneur de Lux en Biscaye. 2°. *Jean* Isalguier seigneur de Fourquevaux.

11. MARGUERITE de Pardaillan, qu'une genealogie donne pour femme à N. seigneur de Lautrec. A

2. JEAN baron de Pardaillan, qui fuit.

3. BERTRAND de Pardaillan, seigneur de Panjas, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés* §. I.

On trouve vers ce même temps BERNARD & LOBORT de Pardelhan, écuyers de la compagnie de Bernard de Mechinon chevalier bachelier, reçûë à Port sainte Marie, le 29. Septembre 1428.

On trouve encore vers ce même tems BLANCHE de Pardaillan, mere de Bertrand *de Gaillard*, lequel l'institua son heritiere par son testament de l'an 1401. & *Bernard* de Perdelhan homme d'armes, sous Poton de Saintrailles maréchal de France en 1451. B

V.

JEAN baron de Pardeilhan, vicomte de Juillac.

Femme, JEANNE de Cauna, fut mere de

VI.

BERNARD baron de Pardeilhan, vicomte de Juillac & de Mauvesin, étoit l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi à 400. l. de gages l'an 1491. & mourut avant 1522.

Femme, JEANNE de Caumont-Lauzun, fille de *Jean-Adam* Nompar de Caumont baron de Lauzun, &c. & de *Jeanne* de Goth. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 479. Son fils lui laissa le vicomté de Juillac, la moitié de ses biens meubles, & augmenta sa pension de 24. liv. par an. C

1. JACQUES baron de Pardeilhan, vicomte de Mauvesin & de Juillac, testa le 5. Aoust 1522. Il laissa un fils & une fille naturelle mentionnés dans son testament, institua son heritiere universelle *Anne* de Pardilhan sa sœur, lui substitua *Jean* de Perdillan, seigneur de Panjas, à celui-ci *Pierre* de Pardillan, seigneur de *Mirapoix*, à *Pierre Antoine* de Perdillan, seigneur de S. Quentin, & à ce dernier *Jean* de Perdillan, fils de *Pons* de Perdillan. Il ordonna sa sepulture dans la chapelle de la Madelene du château de Betbezé, & nomma pour ses executeurs Bertrand, seigneur d'Estissac, Arnaut de Caumont, seigneur de Lauzun, Jean seigneur de la Rochebeaucourt, Guillaume de Voisins baron de Montault, *Jean* de Perdillan, seigneur de Panjas, & André Gelas seigneur de Leberon. D

2. ANNE de Pardeilhan, dame de Beaucaire & de S. Martin, & par la mort de son frere baronne de Pardeilhan & vicomtesse de Juillac, épousa en 1524. *François* de Bearn, baron de Gerderest, fils de *Bertrand* de Bearn, seigneur de Gerderest, senéchal de Bearn, & de N. d'Andoüins. Elle eut de ce mariage *Gabriel* de Bearn baron de Pardeilhan vicomte de Juillac & de Mauvesin, mort sans posterité, & testa le 8. Février 1546. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 393. E

3. & 4. JEANNE & MARIE de Pardeilhan religieuses en la ville de Condom, mentionnées dans le testament de *Jacques* leur frere, du 5. Aoust 1522. qui leur faisoit une pension de 24. liv. qu'il augmenta de 16. liv. & leur legua cent écus.

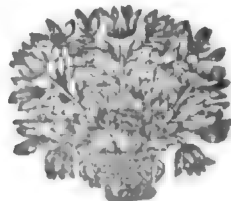

§. I.

SEIGNEURS DE PANJAS.

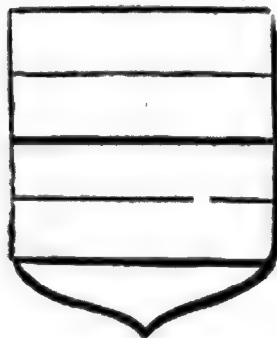

V.

BERTRAND de Pardeilhan, ou Pardaillan, troisiéme fils de JEAN, seigneur de Pardeilhan & de JEANNE de Faudoas, *mentionnez ci-devant*, *p.* 193. eut la seigneurie de *Mirepeil* & de Vianne le 14. Aoust 1441. par le testament de *Bertrand*, seigneur de Pardeilhan son ayeul, reconnut le 25. Avril 1478. avoir reçu 83. écus du sieur de Labatut pour partie de la dot de sa femme, & étoit lieutenant de François de la Boissiere grand louvetier de France, & maître des eaux & forêts du bailliage de Montargis le 8. Octobre 1479.

A

Femme, CLARMONTINE de Riviere de Labatut, vivoit en 1478.

1. JEAN de Pardeilhan, seigneur de Panjas, qui suit.
2. ANTOINE de Pardeilhan, seigneur de S. Quentin.
3. PONS de Pardeilhan, seigneur de Vianne & du Bousset, abbé de Monceaux, prieur d'Eauze en 1553. peut avoir été confondu avec *Oger* son neveu.

B

VI.

JEAN de Pardeilhan, seigneur de Panjas & de Mirepeil, obtint l'établissement d'une foire au lieu de Panjas vers l'an 1500. & étoit mort avant le 24. Novembre 1513. suivant des lettres de la chancellerie adressées au parlement de Toulouse.

Femme, ISABEAU de Castillon, dame de Castelnau, d'Eauze & de la Barriere, mariée par contrat du penultiéme Mars 1499. mourut avant son mari.

1. JEAN de Pardeilhan, seigneur de Panjas, qui suit.
2. OGER de Pardeilhan, abbé de Monceaux.

C

VII.

JEAN de Pardeilhan, seigneur de Panjas, de Castelnau, d'Eauze & de la Barriere.

Femme, ISABEAU de Mauleon, fille de *Pierre* de Mauleon, fut mariée par *pacte* du penultiéme Aoust 1525. *Roger* de Mauleon, seigneur de Solaix son frere lui constitua 7000. liv. de dot, & elle testa le 12. May 1536.

1. OGIER de Pardaillan, seigneur de Panjas, qui suit.
2. JEAN de Pardeilhan, étoit le 22. May 1557. clerc de la chapelle du roy & prieur d'Eauze.

D

VIII.

OGIER de Pardaillan, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Panjas, de Castelnau, d'Eauze, de la Barriere, baron de Pardaillan, & vicomte de Juillac, en vertu du testament & de la substitution de *Jacques* & *Anne* de Pardaillan frere & sœur, ses cousins. Son sceau avant l'extinction de la branche aînée étoit 2. *fasces* & en chef *un lambel de trois pieces*. Il testa en 1575.

Femme, FRANCOISE d'Aydie, fille de *François* d'Aydie, seigneur de Riberac, & de *Françoise de Salagnac*, étoit mariée en 1553. & veuve le 22. Janvier 1577. qu'elle passa procuration. A

1. FRANCOIS-JEAN-CHARLES baron de Pardaillan, comte de Panjas, qui suit.
2. RENAUD de Pardeilhan seigneur de la ville d'Eauze, mort avant le 12. Janvier 1591. aprés avoir fait son testament le 6. Octobre 1590.

On trouve BARBE de Pardaillan-Panjas, laquelle épousa le 2. Juin 1596. *Blaise* de Pardaillan, seigneur de la Motte-Gondrin.

ROGER de Pardeilhan, chevalier de l'ordre du roi, seigneur & baron de Pardeilhan & de Panjas, vicomte de Juillac, frere & seul heritier de feu *Jean* de Pardeilhan, lequel plaidoit en 1564. contre Jacqueline Hurault veuve de François Robertet pour 7000. liv. doit être le même que *Ogier* de Pardaillan pere de *François*. B

IX.

FRANCOIS-JEAN-CHARLES baron de Pardaillan, seigneur & comte de Panjas, conseiller du roi en ses conseils d'état & privé, son chambellan ordinaire, capitaine de cinquante hommes d'armes, mestre de camp du regiment de Guyenne, gouverneur du haut & bas Armagnac & de la ville & citadelle d'Eauze & de Mansiet, chevalier de l'ordre du roy, vivoit le 10. Mars 1598.

Femme, JEANNE du Monceau de Tignonville, dame d'honneur de Catherine duchesse de Bar, sœur du roy Henry IV. fille de *Lancelot* du Monceau, seigneur de Tignonville, & de *Marguerite* de Selve, gouvernante de la même princesse fut mariée, le 7. Février 1581. Ce mariage se fit chez la princesse de Navarre, à l'hôtel de Rambouillet à Paris. C

1. HENRY de Pardaillan, né à Pau le 28. Mars 1582. baptisé & tenu sur les fonts par le roy de Navarre & la princesse sa sœur, mourut à Paris.
2. LOUIS de Pardaillan, né à Nerac le 6. Juin 1583. tenu sur les fonts par le prince de Condé & madame de Tignonville son ayeule, mort à Paris le 14. Octobre 1607. & enterré au cimetiere des Religionaires au faubourg S. Germain des Prez.
3. HENRY de Pardaillan, né à Navarreins le 5. Octobre 1587. mort à Blancastel, & enterré à Panjas. D
4. HENRIETTE de Pardaillan, née le 27. Mars 1590. morte à Paris le 28. Février 1609. & enterrée auprés de *Louis* son frere.
5. CATHERINE vicomtesse de Pardaillan, née la nuit du 11. au 12. Avril 1592. épousa 1°. par contrat du 15. Avril 1609. *Gedeon* d'Astarac, baron de Fontrailles mort en 1610. fils de *Michel* d'Astarac baron de Marestang & de Fontrailles, vicomte de Congolas, & d'*Isabel* de Gontaut-Cabrerez. *Voyez tome II. de cette histoire, page 624.* 2°. par contrat du 13. Novembre 1611. *Henry* de Baudean, comte de Parabere, chevalier des ordres du roy, fils de *Jean* de Baudean seigneur de Parabere, lieutenant general au gouvernement de Poitou, gouverneur de Niort, & de *Louise* Gillier.
6. JEANNE de Pardaillan, née à la Fortelle en Brie, au mois d'Aoust 1599.

X

A

CHAPITRE XI.

RAMBOUILLET,

B
DUCHÉ-PAIRIE.

De France, à la barre raccourcie de gueule.

C

JULIE-LUCIE d'Angennes, fille de *Charles* d'Angennes, marquis de Rambouillet, & de *Catherine* de Vivonne, épousa le 13. juillet 1645. *Charles* de sainte Maure, depuis duc de Montausier, Pair de France, à qui elle porta le marquisat de Rambouillet. Marie-Julie de sainte Maure leur fille unique fut mariée à Emmanuel de Crussol II. du nom, duc d'Uzés, premier Pair de France, qui vendit le marquisat de Rambouillet à Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, seigneur d'Armenonville, depuis garde des sceaux de France. C'est de lui que LOUIS-ALEXANDRE de Bourbon, prince legitimé de France, comte de Toulouse, a acquis cette terre dont il a obtenu l'érection en duché-Pairie, pour lui & *ses enfans tant mâles que femelles*, par lettres du roi Louis XIV. données à Marly au mois de may 1711. registrées au parlement le 29. juillet suivant. La genealogie des anciens seigneurs de
D Rambouillet de la *maison d'Angennes a été rapportée tome II. de cette histoire, page 421. Voyez aussi tome I. page 176. tome III. page 772. & les pieces qui suivent concernant cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE RAMBOUILLET.

E *Lettres Patentes du Roi, portant érection du marquisat de Rambouillet & des terres y jointes en duché-Pairie, en faveur de S. A. S. Monseigneur le comte de Toulouse. Données à Marly au mois de may 1711. registrées au Parlement le 29. Juillet suivant.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous presens & à venir, Salut. Notre trés-cher & trés-amé fils naturel & legitimé Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, duc de Penthievre, de Damville & de Chasteauvillain, marquis d'Albert, gouverneur & lieutenant general de notre province de Bretagne, Pair & amiral de France, ayant acquis le marquisat de Ram- May 1711.
F bouillet, avec les terres & seigneuries de la Pommeraye, Villepert, la Renardiere, le Chaîsne & d'Epainville, situées dans la coutume de Montfort-l'Amaury, du sieur Fleuriau d'Armenonville, par contrat du mois de fevrier 1706. consistant ledit marquisat, au bourg, paroisse & seigneurie dudit Rambouillet, au milieu duquel bourg il y a un chasteau, cour, avant-cour, une grosse tour & un parc fermé de murailles, duquel marquisat dépend la chastellenie & paroisse des Essards-le-Roy, les terres, seigneuries & paroisses du Perray, vieilles Eglises & de Greffiers, les fiefs & seigneuries de Montorgueuil, la Bretonniere, Guefville, du Bailler, Grouffay, la

Motte, Vaujoyeuse & des Landes, avec droit de haute, moyenne & basse justice, A de gruerie & de voyerie sur toutes lesdites terres & seigneuries, les terres & seigneuries de la Bruyere & du Coudray, les droits de haute, & moyenne justice, de gruerie & de voyerie, des terres & seigneuries de la Villeneuve, Bleron, Lartoire, Malassis, Garnonvilliers, du Pasty, & de Grange-Colombe, ceux de haute justice, de gruerie & de voyerie de la paroisse de la Selle, & des terres & seigneuries de Champhoudry, l'Herable, Voisse, les Bordes, les Bidaux & de la Breteche, avec les droits de ressort de la moyenne & basse justice desdites terres au bailliage dudit Rambouillet, ceux de haute, moyenne, basse justice & de voyerie des fiefs & seigneuries de Montmort en partie & du pré à l'abbé, auquel marquisat il appartient plusieurs beaux droits B honorifiques de tabellionage, peage, travers, voyeries, garennes, gruerie, d'établir des arpenteurs, de pourvoir aux charges de syndics dans les paroisses dudit marquisat, deux foires les jours de saint Lubin en mars & en septembre de chacune année, & un marché tous les samedis de l'année, droit de ressort & de tabellionage sur les seigneuries des Breviaires, Besnieres, l'Epinay, Briguesac & la vallée-Allais, les appellations duquel bailliage de Rambouillet ressortissent en notre cour de parlement à Paris, suivant nos lettres patentes du mois de decembre 1705. registrées audit parlement le 14. decembre suivant, & celles de ladite gruerie à notre table de marbre de notre palais à Paris, duquel marquisat, terres & seigneuries relevent en fiefs les terres & seigneuries des Breviaires, Besnieres, la Villeneuve, Bleron, Lartoire, Montmort en partie, le Pré à l'abbé, la dixme infeodée de Montorgueuil, la Bretonniere, Guesville & autres, les revenus duquel marquisat, terres & seigneuries C en dépendantes, consistent entr'autres choses, en maisons, colombiers, moulins, fours-banaux, étangs, terres, prez, plus de douze cens arpens de bois, droit de mesurage, étalage, aulnage, adjust, forage, travers & passage, tant à Rambouillet, au Perray, aux Essards, à vieilles Eglises, qu'à hautes Bruyeres, champart, cens, rentes seigneuriales & foncieres, droits seigneuriaux & feodaux, même pour les échanges, tant dans l'étenduë dudit marquisat & dépendances, que dans les fiefs du Perray, Lartoire, le Gasteau, les Bordes, les Breviaires, Gazeran, Sonchamp, Orcemont, les Chasteliers & des fiefs en dépendans avec les droits honorifiques dans lesdits lieux, étangs, pêche, amendes & confiscations, épaves, greffes tant ordinaire que de la gruerie, notariats, tabellionage, droits de scels & de sergenterie, droits de jurez-vendeurs-visiteurs de porcs, & autres droits, lesdits marquisat, terres & seigneuries en dépendantes relevans de Nous à cause de notre couronne, suivant nosdites lettres patentes du mois de décembre de l'année 1705. verifiées en notre cour de parlement le quatorze decembre de ladite année, les terres & seigneuries de la Pommeraye, Villepert, la Renardiere & du Chable, consistantes en bâtimens, terres D labourables & non labourables, trois mille vingt-six arpens de bois & bruyeres, haute, moyenne & basse justice & de gruerie, censive, tabellionage, scel aux contrats, droits seigneuriaux & feodaux, aussi mouvantes de Nous, à cause de notre couronne, conformément à nosdites lettres du mois de decembre 1705. & la terre & seigneurie d'Epainville, consistante en maison seigneuriale, garenne, droits seigneuriaux & feodaux, dixmes, cens, rentes, justice, haute, moyenne & basse, terres, prez & autres droits en dépendans, la mouvance de laquelle terre notredit fils a depuis acquis du sieur de Crouy duquel elle étoit mouvante à cause de sa terre de la Batte, par contrat du 14. juillet 1708. & réuni à sondit marquisat, notredit fils a depuis acquis du sieur comte d'Angennes, par contrat du quinze juillet 1706. la chastellenie & paroisse de Poigny, avec les fiefs & seigneuries des Feuillardeaux, des Moulineaux, des basses Masures, des Fleaux, des hautes Rives & de Biennousvienne, E mouvans de Nous à cause de notre chastelet de Paris, la paroisse, terre & seigneurie d'Orcemont, les terres & seigneuries des Chasteliers, l'Epinay, des grand & petit Racinay, Briguesac, Garnonvilliers, le Pasty, Grange-Colombe, la Vallée-Allais, les Mandreules, Blaire, Betousard, Hymes, Baudricourt, le Verger des Champs, Cutesson & Herbouville, lesdites terres consistantes en chasteau, seize cent cinquante-cinq arpens de bois, prez, cens & rentes seigneuriales, champart, droits seigneuriaux & feodaux, haute, moyenne & basse justice de gruerie & de voyerie dans toute l'etenduë desdites seigneuries, tant à cause de ladite acquisition que de celle de Gazeran cy-aprés, à l'exception du fief de Baudricourt, où notredit fils n'a que la basse justice, droits de greffe & de tabellionage, moulins & pressoirs, six étangs, prez & autres droits en dépendans, relevans lesdites terres & seigneuries de Nous pour la plus grande partie, à cause de notredit chastelet de Paris, notredit fils a pareillement acquis par decret du neuf avril 1707. en notre cour des

aydes à Paris, la chastellenie & paroisse du Fargis, avec la seigneurie fonciere du Perray, le fief de Guain & le droit de forage de la ville de Chevreuse & des paroisses en dépendantes, consistant lesdites terres & seigneuries en maison seigneuriale, terres labourables & non labourables, cent trente-neuf arpens de bois, cens, rentes, droits seigneuriaux & feodaux, haute, moyenne & basse justice & de gruerie, avec celui de haute justice sur une partie de la seigneurie de Montmort qui releve au surplus pour ladite partie tant en fief que justice de ladite châtellenie du Fargis, la haute, moyenne & basse justice de l'autre partie, avec la mouvance appartenant à notredit fils à cause de sondit marquisat de Rambouillet, droit de prendre tous les ans dans la coupe ordinaire des bois de Chevreuse quatre arpens desdits bois, ladite châtellenie du Fargis, terres & fiefs en dépendans relevans de Nous tant en fiefs que justice à cause de notredit châtelet de Paris. Depuis il a acquis du sieur marquis de Bullion prevôt de notre ville de Paris, par contrat du 14. juillet 1707. le fief de Montlouet situé dans ladite paroisse du Perray, consistant en cens, lods & ventes, cent quatre arpens de bois à la forêt verte, dix arpens nommez la garenne du Perray, & sept arpens au canton de la Tour, avec la moyenne & basse justice, la haute appartenant à notredit fils à cause dudit marquisat de Rambouillet. Le 29. Decembre 1706. notredit fils a acquis des sieur & dame duc & duchesse de Chevreuse, la chatellenie, paroisse, terre & seigneurie de saint Leger, avec les fiefs, & châtellenie & de Guieucourt, ensemble la forêt de Montfort, leurs circontances & dépendances, ladite châtellenie, terres & fiefs consistant en ancien & nouveau château, plusieurs maisons & fermes, prez, moulins, étangs, cens, rentes, droits seigneuriaux & féodaux, travers, tabellionage, haute, moyenne & basse justice & de ressort, ladite forêt en douze mille six cens quatre-vingt-quinze arpens, trente-deux perches & demie de bois & bruyeres avec tous droits de haute, moyenne & basse justice & de maîtrise dans toute l'étenduë de ladite forêt de Montfort, & sur tout ce qui est enclavé en icelle, droit de voyerie, chasse, pesche, droits seigneuriaux, tant en cas de vente qu'en toutes autres mutations suivant la coutume, avec faculté de rentrer dans toutes les usurpations tant anciennes que modernes, même dans les parties de ladite châtellenie de saint Leger alienées & engagées, en remboursant toutesfois la finance. Pouvoir de nommer aux benefices dans toute l'étenduë de ladite châtellenie, terre & seigneurie de saint Leger, & forêt de Montfort; pouvoir d'instituer & destituer bailly, lieutenant, maître des eaux & forêts & tous autres officiers necessaires pour l'exercice desdites justices, avec connoissance tant en premiere instance qu'en cas d'appel, de toutes les matieres civiles & criminelles, chacun à leur égard, tant dans l'étenduë de ladite châtellenie, terre & seigneurie de saint Leger, domaines en dépendans, que dans l'étenduë de ladite forêt, & de ce qui est enfermé en icelle, tout ainsi qu'en connoissent les officiers du bailliage & maîtrise particuliers du duché de Montfort & membre d'icelui, & ce au lieu des officiers royaux qui ont été supprimez, ensemble le ressort & connoissance des appellations de toutes les autres justices qui ressortissent & sont mouvantes dudit bailliage & chastellenie de saint Leger, ainsi que les mouvances & ressort de justice du marquisat de Rambouillet, terres & seigneuries de Gazeran, Orcemont, la Boissiere, Sonchamp, le Mas, la Marre, Hollande, Corbet, Villarceaux, Biennousvienne, fiefs de la cure de Poigny, fiefs de la cure des Essards, les Chasteliers, Labisme, le Palloir, la Malmaison, le long des Bois, Chastillon & generalement tous les autres fiefs qui sont entre le marquisat de Rambouillet, les tailles d'Espernon & ladite forêt de Montfort, lesdites chastellenie, terre & seigneurie de saint Leger, forêt de Montfort, ressort & mouvance tant en fief que justice desdites terres, faisans la plus grande partie du comté de Montfort ci-devant par Nous donné ausdits sieur & dame duc & duchesse de Chevreuse, en contre-change de la ville & domaine de Chevreuse, suivant le contrat passé entre les commissaires de par Nous à ce députez, & lesdits sieur & dame duc & duchesse de Chevreuse, pardevant les notaires de notre châtelet le premier Février 1692. le tout mouvant & relevant de Nous à cause de notre couronne. Notredit fils a encore acquis du sieur marquis d'Antin une portion du duché d'Espernon, consistante à cinq mille sept cent dix arpens de bois & de bruyeres, aux hameaux & fiefs de Toulisaut, de Moutelet, du Mesnil-Rouland, les fiefs en partie des Pissaudieres, la Ville neuve, Guipereux & les Boisserottes, consistans en droits de censives, lods & ventes, tabellionage, étangs, droits seigneuriaux & féodaux, justice haute, moyenne & basse, & de ressort avec les droits de mouvances tant en fiefs que justice, les fiefs des Pissaudieres, Troussebaston, le Bois-Dieu, la Feuillée, le Prieuré d'Espernon en partie, le Bois-Cibot & de Saussеuse, le tout mouvant de Nous à cause de notre couronne. Depuis

notredit fils a aussi acquis dudit sieur d'Armenonville par contrat du 12. Juin 1708. la terre & seigneurie de Guipereux dite saint Magloire, avec les fiefs du Bois-Dieu & de la Feuillée, consistant en maison seigneuriale, ferme, pressoir, bois & bruyeres, garennes, terres labourables, cens, rentes, droits d'aulnage, rivieres, moulins, droits seigneuriaux & féodaux, haute, moyenne & basse justice, dont les appellations ressortissent à notre Châtelet de Paris, & partie desquelles seigneuries sont mouvantes en fiefs de Nous. Que le 5. de Septembre de ladite année 1708. il a acquis du sieur marquis de Bethune, la chastellenie, terre & seigneurie de Gazeran, les fiefs des Rotis, Baronceaux, le Breuil, Hedevilliers, la Bretonniere & le Buissonet, consistant en châteaux, terres, prez, bois, garennes, riviere, moulins bannaux, droits seigneuriaux & féodaux, cens, rentes, tabellionage, peages & travers, fiefs & arriere-fiefs, haute, moyenne & basse justice mouvante & relevante tant en fiefs que justice de notredit fils à cause de sadite chastellenie de saint Leger. Que le 12. Juin 1710. notredit fils a acquis de la dame de Fitte la terre & seigneurie de Poyers, consistante en maison seigneuriale, terres, prez, bois, garennes, riviere, cens, rentes, droits seigneuriaux, chasse, pesche, fiefs & arriere-fiefs, justice haute, moyenne & basse mouvante & relevante de Gallardon; toutes lesquelles acquisitions étant contiguës, & se joignantes les unes aux autres composent un domaine trés-considerable, un marquisat, cinq anciennes chastellenies, onze paroisses, soixante-quinze terres, fiefs & seigneuries, plus de vingt-huit mille arpens de bois & bruyeres, plusieurs beaux droits, cens, rentes, travers, fours & moulins bannaux, greffes, tabellionages, étangs, canaux, riviere, haute, moyenne & basse justice, droit de ressort, de maîtrise & de gruerie, le tout relevant à l'exception de quelques petites portions tant en fiefs qu'en justice de Nous à cause de notre couronne, ou de notre Châtelet de Paris. De maniere que tous ces avantages Nous ayant paru trés-considerables, Nous avons resolu de réunir toutes lesdites acquisitions, terres & seigneuries en un seul corps de fief, & de l'ériger en duché-Pairie en faveur de notre fils pour lui donner de nouvelles marques qui passent à la posterité, de la tendresse & de la satisfaction que Nous avons de son zele ardent pour notre service & de son attachement à notre personne. A ces causes & autres considerations à ce Nous mouvans, aprés Nous être fait representer les contrats d'acquisitions passez entre notredit fils & lesdits sieur duc & duchesse de Chevreuse, & celui passé entre lui & les sieur & dame d'Antin, cy-attachez sous le contrescel de notre chancellerie, de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, ledit contrat de vente de la chastellenie de saint Leger, forêts dudit Montfort, mouvance & ressort des fiefs de la Boissiere, Sonchamp, Gazeran, Hollande, le Mas, la Marre, Corbet, Villarceaux, Biennouvienne, fiefs de la cure de Poigny, fiefs de de la cure des Essards, les chastelliers, Labisme, le Passoir, le long des bois de Chastillon, le ressort de Gambezeuil, & autres qui sont & se pourront trouver entre le marquisat de Rambouillet, les tailles d'Espernon & ladite forêt de Montfort, & la vente faite des bois, bruyeres, censives, fiefs, mouvances, ressort, justice & autres droits faisant partie dudit Espernon, approuvez & confirmez; & en consequence voulons & ordonnons que lesdites terres & seigneuries de saint Leger, forêt de Montfort (qui sera dorenavant appellée forêt de saint Leger) mouvances & ressorts de tous lesdits fiefs & justice: ensemble lesdits bois, bruyeres, censives, fiefs, ressorts & mouvances de fiefs & justice d'Espernon, soient & demeurent pour toujours, comme nous les avons distraits & desunis dudit comté de Montfort & duché d'Espernon, & de la même autorité que dessus avons joint, uni, annexé & incorporé, joignons, unissons & incorporons audit marquisat de Rambouillet ladite chastellenie, terre & seigneurie de saint Leger, forêt dudit lieu, mouvances & ressorts desdits fiefs & justices relevans de ladite chastellenie de saint Leger, les mouvances tant en fiefs que justice de la Boissiere, Gazeran, Sonchamp, Hollande, le Mas, la Marre, la Mal-Maison, Corbet, Villarceaux, Biennouvienne, fiefs de la cure de Poigny, fiefs de la cure des Essards, & de tous les autres fiefs qui sont entre le marquisat de Rambouillet, les tailles d'Espernon & ladite forêt de saint Leger, leurs circonstances & dépendances, les bois, bruyeres dudit Espernon, avec les hameaux & fiefs de Toulifaut, du Moutelet, du Mesnil-Rouland, des Pissaudieres, de la Ville-neuve & de Guipereux en partie & des bosserottes, mouvances des fiefs des Pissaudieres, Trousseballon, le Bois-Dieu, la Feuillée, Dubois-Cibot, de Saussseuse & du Prieuré d'Espernon en partie, censives, étangs, droits seigneuriaux & féodaux, haute, moyenne & basse justice & le ressort en dépendans, conformement audit contrat d'acquisition, les terres.

A res & seigneuries de Poigny, Orcemont & des Chasteliers, fiefs, mouvances & droits
en dépendans, la chastellenie du Fargis, fiefs du Perray & des Guains, & du forage
de Chevreuse, les fiefs, terres & seigneuries de la Pommeraye, de Villepert, la Re-
nardiere & du Chable, les terres & seigneuries d'Espainville & de Greffiers, ledit
fief de Montlouet consistant en quarante-deux livres six deniers de menu cens, à
prendre sur les heritages assis audit terroir du Perray, droits de lods & ventes, saisi-
nes & amendes, cent quatre arpens de bois taillis à la forêt verte avec la garenne
dudit lieu du Perray & sept arpens du bois de la Tour, & autres droits dépendans
dudit fief. Unissons pareillement audit marquisat de Rambouillet lesdites terres &
seigneuries de Guipereux, fiefs du Bois-Dieu & de la Feuillée avec tous les droits
B en dépendans, & la chastellenie, terre & seigneurie dudit Gazeran, fief des Rotis
& autres en dépendans, ensemble la terre & seigneurie de Poyers & ses dépendan-
ces, & generalement toutes les appartenances & dépendances des susdits marquisat,
chastellenies, terres & seigneuries, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps
de fief & seigneurie, & de la même autorité que dessus avons le tout créé & érigé,
créons & érigeons par cesdites presentes en titre, nom, dignité & prééminence de
duché & Pairie de France, sous le nom de duché de Rambouillet en faveur de no-
tredit fils legitimé le comte de Toulouse, de ses enfans tant mâles que femelles qui
naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles, l'ordre de pri-
mogeniture gardé, & aussi en faveur des enfans males qui naitront & descendront
à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles nez de notredit fils, préferant toujours
C l'aîné d'iceux, & en consequence voulons qu'ils soient nommez ducs de Rambouil-
let & Pairs de France, pour en jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuel-
lement, & à toujours aux mêmes droits, libertez, titres, honneurs, dignitez, pré-
rogatives, prééminences & franchises que les autres ducs & Pairs de France, tant
en justice, jurisdiction, séance en notre cour de parlement de Paris, avec voix déli-
berative, qu'en tous autres droits quelconques, & pour tenir par notredit fils & ses
successeurs, toutes lesdites terres, nuëment & en pleins fiefs en une seule mouvance
& une seule foy & hommage de Nous & de notre couronne, à cause de notre châ-
teau du Louvre; à l'effet de quoi nous avons distrait la mouvance desdites terres de notre
tour du Châtelet, même ce qui pourroit se trouver être mouvant d'autres seigneuries à
D Nous appartenantes ou à d'autres seigneurs particuliers, & icelles avec leurs appartenan-
ces & dépendances unies & jointes en un seul corps de fief & justice, pour les tenir de
Nous à une seule foy & hommage. Voulons & Nous plaît que les vassaux & sujets
dudit duché, le reconnoissent quand le cas y écherra, lui fassent & prêtent & à sesdits
enfans, hoirs & successeurs, les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent
aveus & dénombremens, fassent & payent leurs devoirs, selon la nature des terres
qu'ils tiennent de notredit fils audit titre & qualité de duc & Pair de France, & sans
que pour raison de la presente érection, notredit fils & ses successeurs soient tenus
envers Nous à autres ou plus grands droits que ceux qu'il nous devoit & qui lui
E étoient dûs. Voulons & Nous plaît que toutes les causes concernant ledit duché &
Pairie, & membres en dépendans, soient jugées & traitées en notredite cour de Par-
lement de Paris en premiere instance, & que les appellations des jugemens des juges
d'icelui duché en tous autres cas ressortissent nuement en notredite cour de parle-
ment de Paris, sauf les cas royaux dont la connoissance appartiendra aux juges qui
en doivent connoître, sans pour ce etre tenus de nous payer, ni à nos successeurs
rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle Nous avons fait don à notredit fils, à
quelque somme qu'elle se puisse monter, pour l'exercice de la jurisdiction duquel
duché voulons & Nous plaît que notredit fils & ses successeurs ducs de Rambouillet
puissent créer & établir audit lieu de Rambouillet un siege de justice, avec bailly,
F lieutenant & autres officiers qu'il conviendra, pardevant lequel les appellations des
juges de la Boissiere, Sonchamp, Hollande & autres lieux démembrez dudit comté
de Montfort, pour la mouvance & le ressort ressortiront en la maniere accoutumée,
comme elles faisoient au bailliage de Montfort, sous le titre & autorité de duc de
Rambouillet, les appellations duquel bailliage, seront portées à notredite cour de
parlement à Paris, fors & excepté les cas royaux, ainsi qu'il est cy-dessus exprimé, &
desirant contribuer à la conservation des bois, eaux & forests, chasses & pêches ap-
partenans à notredit fils, dans l'étendue de ladite forest de Montfort, à present de S.
Leger, bois d'Epernon, Poigny, Villepert, la Pommeraye, le Fargis, & dans tous
ceux qui dépendent & sont unis audit duché de Rambouillet. Voulons que le maître
particulier, lieutenant, procureur fiscal, garde-marteau, arpenteurs, greffiers, huis-

siers, sergens & autres officiers presentement établis pour la garde & conservation desdits bois, eaux & forests de ladite maitrise de saint Leger, & ceux qui pourront être ci-aprés établis dans toutes les dépendances dudit duché, par notredit fils & ses successeurs ducs de Rambouillet, fassent & exercent dorénavant leurs fonctions dans toute l'étenduë dudit duché, & qu'ils continuent de rendre au siege de Rambouillet la justice sur le fait des eaux & forests, chasses & pêches, de même que faisoient cy-devant les officiers Royaux de la maitrise des eaux & forests dudit Montfort qui ont été supprimez par notre édit du mois de fevrier *1692.* en execution du contrat d'échange passé en notre nom par les commissaires à ce par Nous deputez, & lesdits sieur & dame duc & duchesse de Chevreuse devant les notaires de notre chastelet de Paris le premier fevrier audit an 1692. & ceux établis par lesdits sieur & dame duc & duchesse de Chevreuse, en vertu dudit contrat, & nosdites lettres patentes, par lesquelles Nous lui avons permis d'établir une maitrise des eaux & forests, & les officiers necessaires pour la composer, & rendre la justice sur le fait desdites eaux & forêts, pêches & chasses, de quelque nature & qualité qu'elles soient, même celle des cerfs & des biches dans toute l'étenduë dudit duché & ses dépendances, en premiere instance, tout ainsi & de la même maniere que faisoient lesdits officiers royaux de ladite maîtrise supprimez, sans aucune exception ni reserve. Voulons que les appellations de leurs jugemens continuent de ressortir audit siege de la table de marbre de notre palais à Paris. Faisons trés-expresses inhibitions & défenses à tous autres juges de les y troubler & d'en prendre aucune connoissance, que nous leur interdisons, & faisons pareilles inhibitions & défenses à toutes personnes de faire pour raison de ce aucunes poursuites ailleurs que pardevant lesdits officiers, sur peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts, sera ledit duché & Pairie de Rambouillet tenu & possedé par notredit fils legitimé le comte de Toulouse, ses enfans, hoirs & successeurs, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, sans qu'en consequence de la presente érection dudit duché, à défaut d'hoirs mâles & femelles, & autres descendans capables de succeder au titre & à la dignité de duc & Pair, lesdites terres puissent être par Nous ni par les rois nos successeurs, réunis à la couronne, en vertu des édits & declarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtez, ausquels édits & declarations Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, & aux dérogatoires des dérogatoires; mais le cas arrivant, lesdites terres & seigneuries de Rambouillet, chastellenie, terre & seigneurie de saint Leger, forest dudit lieu, Poigny, Orcemont, les Chasteliers, le Fargis, Gazeran, & autres unies & incorporées audit duché, retourneront en leur premier état de marquisat, chastellenie & fiefs, de même qui si ladite érection n'avoit point été faite, & appartiendront avec les terres en dépendantes à qui de droit elles devront appartenir, suivant la coutume des lieux ou elles sont situées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement & chambre de nos comptes à Paris, grand maître enquêteur & general reformateur des eaux & forests de France, ou son lieutenant general & les gens tenans le siege de la table de marbre de notre palais audit lieu, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user notredit fils legitimé le comte de Toulouse, ses enfans tant mâles que femelles, qui naîtront de lui en loyal mariage, preferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & aussi les enfans mâles qui naitront & descendront à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles nez de notredit fils, preferant toujours l'aîné d'iceux aux conditions cy-dessus exprimées, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous édits, reglemens & ordonnances à ce contraires, ausquels Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Marly au mois de may l'an de grace 1711. & de notre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS Et PHELYPPEAUX. *Visa*, PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy le procureur general du roy, pour jouir par ledit Messire Louis-Alexandre de Bourbon, ses enfans tant mâles que femelles, qui naîtront de lui en loyal mariage, preferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & les enfans mâles qui descen-

A *dront à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles, nez en loyal mariage, dudit Messire Louis Alexandre de Bourbon, preferant toujours l'aîné d'iceux, de leur effet & contenu, & estre executez selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 29. Juillet* 1711. Signé, DONGOIS.

Arrest d'enregistrement desdites Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi données à Marly au mois de May 1711. signées, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi,
B PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Messire Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse; duc de Penthievre, de Damville & de Chasteauvillain, marquis d'Albert, gouverneur & lieutenant general de la province de Bretagne, Pair & amiral de France, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur a approuvé le contrat de vente de la chastellenie de saint Leger, forest de Montfort, mouvances, fiefs & ressorts de fiefs y exprimez, & la vente faite des bois, bruyeres, censives, fiefs, mouvances, ressort, justice & autres droits, faisant partie de la terre d'Epernon, veut & ordonne que les terres & seigneuries de saint Leger, forest de Montfort, qui sera dorênavant appellée forest de saint Leger, mouvances & ressort de fiefs; ensemble lesdits bois, bruyeres, censives, fiefs, ressort & mouvances de fiefs & justice de ladite terre d'Epernon, soient desunis d'icelle & du
C comté de Montfort, & ledit seigneur incorporé au marquisat de Rambouillet, la chastellenie, terre & seigneurie de saint Leger, forest dudit lieu, mouvances & ressorts desdits fiefs & justices relevant de ladite chastellenie de saint Leger, les mouvances, terres & seigneuries, droits & autres choses énoncées ausdites lettres, & a le tout créé & érigé en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom de duché de Rambouillet, en faveur dudit sieur impetrant, de ses enfans tant mâles que femelles, qui naîtront de lui en loyal mariage, préferant les mâles aux femelles l'ordre de primogeniture gardé, & aussi en faveur des enfans mâles qui naîtront & descendront à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles nez dudit sieur impetrant, preferant toujours l'aîné d'iceux, & ainsi que plus au long le contiennent
D lesdites lettres adressantes, la requête presentée par ledit sieur impetrant, à fin d'enregistrement d'icelles: conclusions du procureur general du roi. Ouy le rapport de Maître Charles de la Grange, conseiller, la matiere mise en deliberation. la cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour joüir par ledit Messire Louis-Alexandre de Bourbon, ses enfans tant mâles que femelles qui naîtront de lui en loyal mariage, preferant les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé, & les enfans mâles qui descendront à perpetuité desdits enfans mâles ou femelles nez en loyal mariage dudit Messire Louis-Alexandre de Bourbon, preferant l'aîné d'iceux, de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme &
E teneur, le tout conformément à l'édit du mois de may dernier, concernant les Pairies, registré en la cour du 21. dudit mois, & en outre à la charge de l'indemnité tant envers les sieurs de fief, dont partie des fiefs compris dans la presente érection a pû être mouvante par le passé, qu'envers les officiers des sieges, ou les appellations des justices mentionnées dans lesdites lettres étoient relevées avant ladite érection, & sans que ledit Messire Louis-Alexandre de Bourbon puisse jouir de la distraction dudit ressort, qu'aprés avoir indemnisé préalablement lesdits officiers, ainsi qu'il appartiendra. Fait en parlement le vingt-neuviéme juillet mil sept cens onze. Collationné, Signé, DONGOIS.

F

A

CHAULNES,

DUCHE'-PAIRIE.

NOUVELLE ERECTION.

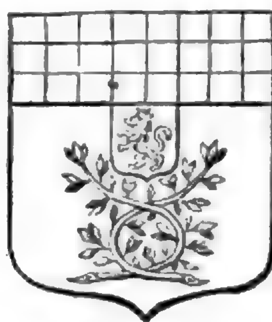

De gueules l'écu diapré de 2. rameaux d'Allier passées en sautoir d'argent, surmontées d'un écusson d'or au lion de gueules armé & couronné d'or qui est d'Albert; au chef échiqueté d'argent & d'azur de 3. traits qui est d'Ailly.

B

C

LOUIS-AUGUSTE D'ALBERT, substitué aux biens de CHARLES d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, cousin issu de germain de son pere, recueillit sa succession aprés la mort de ce dernier arrivée le 4. septembre 1698. & obtint le rétablissement des titres & dignité de duché-Pairie pour la seigneurie de Chaulnes en sa faveur & celle de ses enfans mâles, par lettres données à Marly au mois d'octobre 1711. registrées au parlement le dernier novembre suivant. La genealogie de la maison d'Albert, dont sont sortis les ducs de Chaulnes, Pairs de France, *se trouve tome IV. de cette hist. p.* 263. *chapitre* du duché de Luynes. *Les pieces qui concernent la premiere érection de la* terre de Chaulnes en duché-Pairie, *sont rapportées* ibid. 336. *& suivantes. L'on va joindre ici celles qui regardent cette seconde érection.* D

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE CHAULNES.

Lettres d'érection du comté de Chaulnes en duché-Pairie en faveur de Louis-Auguste d'Albert d'Ailly.

Octobre 1711.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir; SALUT. Entre toutes les marques d'honneur que les rois nos predecesseurs & Nous avons employées pour recompenser ceux que leurs services signalez en ont rendus dignes, & animer les autres à meriter par leurs actions des graces qui y fussent proportionnées, il n'y en a point qui ayent plus de lustre & de grandeur que celle de duc & Pair de France: Elle rend ceux qui en sont honorez les premiers de nos sujets, elle les attache plus particulierement à Nous & à notre couronne, & ils ont l'avantage d'en devenir les soutiens par leurs conseils, comme ils ont celui d'avoir rempli dès les temps les plus reculez de la monarchie les principales fonctions dans les ceremonies les plus éclatantes. C'est ce qui Nous a engagé depuis notre avenement à la couronne de n'élever à ce rang si distingué, que ceux qui joignant à de grandes qualitez & à un merite generalement reconnu celui d'une haute naissance, & qui sont plus en état d'en soutenir la dignité. Toutes ces considerations se rencontrent en la personne de notre trés-cher & bien amé Louis-Auguste d'Albert-d'Ailly vidame d'Amiens, marêchal de camp en nos armées, & capitaine lieutenant des chevaux legers de notre garde. Ses ancetres se sont toujours distinguez en France, lorsqu'il a fallu donner des preuves d'un attachement inviolable aux rois nos predecesseurs. Ceux de son nom paroissoient avec éclat dès l'onziéme siecle en Toscane, & y possedoient plusieurs

E

F

A plusieurs de ces fiefs considerables qu'on appelle imperiaux : Leur trop grande élevation dans la republique de Florence attira sur eux la jalousie de leurs concitoyens, ils furent obligez de se disperser en 1400. Thomas Alberti vint s'établir en deça des Monts avec Louis son pere, Julien & Jean ses freres, suivant en cela l'exemple de plusieurs de sa famille qui étoient venus chercher un azile en France & à Avignon. C'est ainsi qu'en parlent les titres & les actes de ce temps-là. La guerre s'étant allumée peu de temps aprés dans toutes les parties de notre royaume, Thomas Alberti ou d'Albert y servit si utilement contre les Anglois le roy Charles VI. sous les ordres du Dauphin, que ce prince voulant reconnoitre ses bons & agreables services, B suivant l'expression des lettres qui lui furent expediées, lui confia en 1420. le commandement du Pont saint Esprit, & la viguerie royale de Bagnols. Il s'acquitta de ces emplois avec tout le succés qu'on pouvoit attendre de sa fidelité. A la tête de plusieurs compagnies d'écuyers françois & italiens il maintint tout le pays dans l'obéïssance dûë à son legitime souverain, & ce fut pour lui en donner la recompense qu'il méritoit qu'aprés avoir été honoré de la charge de pannetier du roy Charles VII. il fut enfin pourvû en 1447. de celle de bailly d'épée du Vivarez & Valentinois qu'il exerça jusqu'à son extréme vieillesse ; il laissa une nombreuse famille qui se divisa en deux branches, dont la cadette produisit plusieurs chevaliers de notre ordre, gentilshommes de notre chambre, capitaines de compagnies d'ordonnance, gouverneur de Nismes, de Beaucaire, du Pont S. Esprit & autres places, & s'éteignit à la fin du seiziéme siécle dans la maison des comtes de Lussan. De Jacques d'Albert fils d'Hugues & petit-fils de Thomas seigneur de Bouffargues, de Sagries & de C Sabran, vint Leon d'Albert seigneur de Luynes, lequel s'étant signalé dans les guerres de son temps, fut tué en 1544. à la bataille de Cerisolles. Il avoit eu de Jeanne de Segur sa femme, Honoré d'Albert seigneur de Luynes, de Brantes, de Cadenet & de Mornas, chevalier de l'ordre du roy, chambellan de François duc d'Alençon, aprés avoir servi avec distinction à la tête d'une compagnie dans le regiment de Sarlabous, il eut le gouvernement de château Dauphin en 1571. L'année suivante celui de Beaucaire qu'il avoit réduit en l'obéïssance du roy Charles IX. En 1573. celui du Pont S. Esprit, du Bourg & des autres places voisines qui seroient reprises sur les rebelles. En 1575. il fut fait colonel des bandes françoises & commandant de l'artillerie en Languedoc & en Provence. Le parti des politiques s'étant joint ensuite à celui des pré-D tendus reformez, il s'opposa à leurs progrés, & leur enleva en 1576. le Pont S. Esprit qu'ils avoient surpris. Accusé d'avoir eu part à une conjuration contre le roy Henry III. il s'en justifia en presence de ce prince & de toute sa cour par un combat en champ clos contre le capitaine Panier enseigne des gardes écossoises son accusateur qu'il tua. C'est le dernier de ces combats que les rois nos predecesseurs ayent permis. Pendant tous les troubles qui suivirent, rien ne put ébranler sa fidelité pour le service des rois Henry III. & Henry IV. notre ayeul ; son exemple & sa conduite firent rentrer dans le devoir quelques villes qui s'en étoient écartées. De son mariage avec Anne de Rodulph, alliée aux maisons de Pontevez, d'Oraison, de Ceve, seigneurs de S. Tropez & d'Antibes, il eut trois fils, Charles, Honoré & Leon d'Albert, E l'aîné desquels qui avoit l'honneur d'être filleul du roy Henry IV. notre ayeul, mérita la confiance du feu roy notre trés-honoré seigneur & pere par l'attachement particulier qu'il eut à sa personne dés sa plus tendre enfance ; c'est ce qui lui procura les differentes charges dont il fut successivement honoré. Les importans services qu'il rendit dans la suite à l'état, lorsque se trouvant à la tête du gouvernement aprés la mort du maréchal d'Ancre, il sçut pendant la premiere jeunesse du roy, rétablir les affaires que la dureté du ministere précedent avoit mises en desordre, le firent élever à la dignité de duc & Pair de France, & enfin à celle de connétable qui étoit la premiere de notre royaume. Ce fut alors que sa religion ne pouvant souffrir que les prétendus réformez persistassent dans leur esprit de rebellion, aprés avoir inutile-F ment tenté de les remettre dans le devoir par la voye de la douceur, il determina enfin le feu roy notre trés-honoré seigneur & pere, à marcher contre ces facheux. Sa mort imprévûë l'empêcha de voir l'heureux succés de cette guerre si justement commencée ; son fils unique Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, Pair & grand fauconnier de France & chevalier de nos ordres, eut entr'autres enfans Charles-Honoré d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse, aussi chevalier de nos ordres, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de notre garde, & notre gouverneur & lieutenant general en Guyenne, qui commença sa premiere campagne en Hongrie, où il se trouva à la bataille de S. Godard en 1664. il fut ensuite blessé au siege de Lille, & soit pen-

dant tout le cours de la guerre qui finit par la paix de Nimegue, soit depuis que les devoirs de sa charge le tenant plus assidu prés de Nous, il nous a suivi aux sieges & dans les occasions oû Nous avons commandé Nous-mêmes nos armées, il s'est uniquement appliqué à Nous donner des témoignages de son zele & de son attachement. Honoré-Charles d'Albert, duc de Luynes & de Montfort son fils aîné, aussi capitaine-lieutenant des chevaux-legers de notre garde & marêchal de camp de nos armées aprés s'être distingué par beaucoup d'actions éclatantes, & avoir été blessé au siege de Mons & au combat de Tongres, fut tué en escortant un convoy destiné pour Landau en 1704. lorsqu'il pouvoit tout attendre de la satisfaction que nous avions de ses services. C'est en imitant ces exemples que ledit sieur vidame d'Amiens, second fils de notredit cousin le duc de Chevreuse commença à servir en 1693. Nous lui donnâmes en 1695. un des nouveaux regimens que nous venions de créer, & en 1701. celui de dragons que commandoit le chevalier d'Albert son frere lorsqu'il fut tué à Carpy. Il continua de nous servir jusqu'à la mort du duc de Montfort son autre frere. Les differentes preuves que nous avions de sa valeur nous engageant alors à le pourvoir de la charge de capitaine-lieutenant de chevaux-legers de notre garde, ce nouvel honneur ne lui donna que plus d'émulation. Dans toutes les occasions qui se presenterent, il fit paroître tant de courage & de conduite que nous l'élevâmes au grade de marêchal de camp de nos armées en 1708. il sçut peu de jours aprés soutenir l'opinion que nous avions conçuë de lui, il força plusieurs bataillons de l'armée de nos ennemis qui vouloient envelopper les troupes de notre maison, & fut le premier à s'ouvrir un passage au travers de leurs rangs. Il se distingua l'année suivante à la bataille qui se donna prés de Mons à la tête de nos chevaux legers, il chargea cinq fois les ennemis & les repoussa si vigoureusement qu'ils n'oserent plus tenter de nouvelles attaques. Considerant aussi que ledit sieur vidame d'Amiens a succedé aux biens & au nom des ducs de Chaulnes ses oncles & cousins, nous avons crû devoir lui donner des marques essentielles du souvenir que nous conservons des services qu'ils ont rendus à notre couronne. Ce fut moins par l'élevation du connêtable de Luynes qu'Honoré d'Albert, seigneur de Cadenet son frere merita d'être fait marêchal de France en 1619. que parce qu'il possedoit les qualitez personnelles que demande cette dignité: aussi répondit-il si bien au choix qui avoit été fait de sa personne que le feu roy notre trés-honoré seigneur & pere lui érigea sa terre de Chaulnes en duché & Pairie, & lui donna successivement les gouvernemens de Picardie & d'Auvergne. Charles d'Albert-d'Ailly son second fils duc de Chaulnes, Pair de France par la mort sans enfans mâles d'Henry-Louis d'Albert-d'Ailly, aussi duc de Chaulnes son frere aîné, aprés que sa valeur l'eut fait parvenir au grade de lieutenant general de nos armées, nous donna des preuves de sa prudence dans les differentes ambassades extraordinaires que nous lui confiâmes. Il sçût y ménager si dignement les interêts & la gloire de notre couronne que par ses soins nous avons contribué plus qu'aucun autre Prince à l'élevation de plusieurs Papes au pontificat. Ledit sieur Vidame se trouvant donc si digne par son propre merite & par celui de ses predecesseurs de recevoir des marques de notre bienveillance, & étant d'ailleurs bien & duëment informez que le comté de Chaulnes qui a déja été illustré du titre de duché & Pairie, est encore dans le même état de soutenir cette dignité, qu'il est trés-noble & trés-étendu, consistant en plusieurs terres, seigneuries, fiefs & arrierefiefs qui en dépendent, & qu'il releve de nous à cause de notre château de Peronne. A CES CAUSES & autres grandes considerations à ce nous mouvans, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons créé & érigé & par ces presentes signées de notre main, créons & érigeons ledit comté de Chaulnes, ses appartenances & dépendances, & les terres qui pourront cy-aprés y être annexées en titre, dignité & prééminences de duché & Pairie de France, pour en jouir par notredit cousin Louis-Auguste d'Albert d'Ailly & ses hoirs & descendans males en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement en titre & dignité de duché-Pairie de France, aux honneurs, autorité, rang, séance, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & autres droits dont tous les autres ducs & Pairs de France ont joui ou dû joüir & joüissent encore à present tant en justice & jurisdiction, séance en notre cour de parlement de Paris, & autres nos cours de parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang. Voulons & Nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit cousin le duc de Chaulnes, que le droit de ladite Pairie, soient traitées & jugées en

A notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables dudit duché y ressortissent aussi par appel des juges dudit duché, sauf & excepté les cas royaux dont notre bailly de Peronne aura la connoissance, ainsi qu'il avoit avant la presente érection. Voulons que notredit cousin le duc de Chaulnes & ses descendans mâles tiennent à toujours ledit duché & Pairie mouvant & relevant de Nous nuement & en plein fief à cause de notre couronne, sous une seule foy & hommage dont notredit cousin Nous fera le serment de fidelité en la maniere ordinaire. Voulons aussi que tous ses vassaux le reconnoissent comme duc & Pair de France, & lui rendent leurs foy & hommage & les autres devoirs ausquels ils sont tenus en ladite qualité, sans toutefois qu'à défaut d'hoirs & descendans mâles de notredit cousin, Nous ou nos successeurs puissions prétendre de réunir à la B couronne le comté de Chaulnes, ses appartenances & dépendances, en consequence des Edits, Déclarations & Ordonnances faites ou à faire sur l'érection des duchez-Pairies, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes en faveur de notredit cousin le duc de Chaulnes & ses successeurs, à la charge néanmoins qu'audit défaut d'hoirs & descendans mâles de notredit cousin, ledit duché & autres terres & seigneuries qui y sont ou seront ci-aprés réunis & incorporés retourneront à leur premiere nature, titre & qualité de comté. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre de nos comptes à Paris, bailly de Peronne ou C son lieutenant, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que ces presentes nos lettres d'érection de duché-Pairie ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin le duc de Chaulnes, ses hoirs & descendans mâles successeurs audit duché-Pairie pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes pour ce regard seulement & sans tirer à consequence. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable D à toujours Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Marly au mois d'Octobre l'an de grace 1711. & de notre regne le soixante-neuviéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, par le roy, VOISIN. Et au dessous *Visa* PHELYPPEAUX, pour l'érection du comté de Chaulnes en duché-Pairie.

Registrées, oüy, & ce consentant le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant & ses descendans mâles en legitime mariage, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur suivant & aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le premier Decembre 1711.

E *Et le même jour en consequence desdites lettres, ledit sieur impetrant a été reçu en la qualité & dignité de duc de Chaulnes Pair de France, a fait le serment accoûtumé, & juré fidelité au roy, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en parlement ledit jour premier Decembre* 1711. Signé, DONGOIS. Avec paraphe.

Et plus bas, *registrées en la chambre des comptes, oüy le procureur general du roy pour jouir par l'impetrant, ses hoirs & descendans mâles nez & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles suivant & aux charges portées par l'arrêt sur ce fait le* 27. *Juin* 1714. Signé, NOBLET.

Extrait des registres du Parlement.

F VEU par la Cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roy données à Marly au mois d'Octobre 1711. Signées, LOUIS: *Et plus bas*, par le roy, VOISIN. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Messire Louis-Auguste d'Albert d'Ailly vidame d'Amiens, capitaine lieutenant de la compagnie des deux cent chevaux legers de la garde du roy, par lesquelles pour les causes y contenues ledit seigneur a créé & érigé le comté de Chaulnes, ses appartenances & dépendances, & les terres qui pourront cy-aprés y être annexées en titre, dignité & prééminence de duché & Pairie de France en faveur dudit sieur impetrant, ses hoirs & descendans mâles en loyal mariage, ainsi que plus au long le contiennent lesdites

lettres à la Cour addressantes, & la requête presentée par ledit sieur impetrant à fin A d'enregistrement desdites lettres : conclusions du procureur general, ouy le rapport de Me Jean le Nain conseiller, la matiere mise en déliberation : La Cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour joüir par l'impetrant, ses hoirs & descendans mâles en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, à la charge que les fiefs & seigneuries que ledit impetrant pourra acquerir dans la suite pour les réunir audit duché-Pairie, conformément au pouvoir à lui donné par lesdites lettres, ne pourront être censez & reputez faire partie dudit duché-Pairie qu'au préalable le consentement des seigneurs dont lesdits fiefs & seigneuries relevent, ne soit rapporté & l'indemnité a eux payée, comme aussi à la charge que l'impetrant ne pourra joüir du droit de ressort immédiat en la cour pour raison dudit comté de Chaulnes, & des seigneuries qu'il y réunira, qu'aprés avoir préalablement indemnisé les officiers qu'il appartiendra. Fait en parlement B le premier decembre mil sept cens onze. Signé, DONGOIS. avec paraphe.

Extrait des registres de Parlement.

VEU par la cour les grand chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requête du procureur general du roy le vingt-sept novembre 1711. de l'ordonnance d'icelle par le conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roy, valeur & experience au fait des armes de Messire Louis-Auguste d'Albert-d'Ailly, vidame d'Amiens, C capitaine-lieutenant de la compagnie des deux cent chevaux-legers de la garde du roy, poursuivant sa reception en la dignité de duc de Chaulnes, Pair de France, les lettres d'erection du comté de Chaulnes en titre & dignité de duché-Pairie de France du mois d'octobre 1711. l'arrest d'enregistrement d'icelles de cejourd'hui premier decembre audit an, l'extrait baptistaire dudit sieur d'Albert du vingt-deux decembre 1676. & la requête par lui presentée à fin d'être reçû en ladite dignité, conclusions du procureur general du roy : ouy le rapport de Me. Jean le Nain, conseiller, la matiere mise en deliberation, la cour a arrêté & ordonne que ledit Louis-Auguste d'Albert-d'Ailly, sera reçû en la qualité & dignité de duc de Chaulnes, Pair de France, en prêtant le serment de bien & fidelement servir, assister & conseiller le roy en ses trés-hautes, trés-grandes & importantes affaires, & prenant séance en la cour y rendre D la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les deliberations de la cour closes & secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire, & à l'instant mandé aprés qu'il a eu quitté son épée & fait ledit serment, il a été reçû & eu rang & séance en la cour. Fait en parlement le premier jour de decembre 1711. Signé, DONGOIS. avec paraphe.

Enregistrement à la chambre des comptes des lettres d'erection du duché & Pairie de Chaulnes. du 27. Juin 1714. E

VEu par la chambre, les lettres patentes du roi en forme de chartes, données à Marly au mois d'Octobre 1711. *Signées*, LOUIS. *& plus bas*, Par le roy, VOYSIN. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte, obtenuës & impetrées par messire Louis-Auguste d'Albert-d'Ailly, vidame d'Amiens, marechal de camp des armées de sa majesté, capitaine lieutenant des chevaux legers de la garde du roi, par lesquelles, & pour les causes y contenues, sa majesté a creé & érigé le comté de Chaulnes, ses appartenances & dependances, & F les terres qui pourront y être cy-aprés annexées en titres, dignité & preéminence de duché & Pairie de france, pour en joüir par ledit sieur impetrant & ses hoirs & descendans mâles en loyal mariage pleinement, paisiblement & perpetuellement, en titre & dignité de duché & Pairie de france, & le tenir à toujours, mouvant & relevant du roi, nuement & en plein fief, à cause de sa couronne, sous une seule foy & hommage : comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la chambre addressantes. Vu aussi l'arrêt de la chambre en forme de commission du sept Mars 1713. intervenu sur la presentation à elle faite desdites lettres par l'impetrant, portant qu'à la requête du procureur general du roi ; il seroit informé sur les lieux de la qualité, consistance, valeur & revenu de ladite terre de Chaulnes, commodité ou incommodité de l'érection d'icelle en duché & Pairie, pardevant le lieutenant general

general au bailliage de Peronne, qui donneroit sur ce son avis, ainsi que le substitut du procureur general du roi audit siege, l'information sur ce faite par ledit lieutenant general au bailliage, gouvernement & prevôté de Peronne le 18. avril 1714. l'avis du substitut du procureur general du roy du même jour, celui dudit lieutenant general du 21. desdits mois & an. La requête presentée à la chambre par ledit sieur Louis-Auguste d'Albert-d'Ailly impetrant, lesdites lettres aux fins de verification & enregistrement d'icelles, conclusions du procureur general du roy, & tout consideré. La chambre a ordonné, & ordonne lesdites lettres être registrées pour
B jouir par l'impetrant, ses hoirs & descendans mâles, nez & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, à la charge de faire la foy & hommage au roy, tant pour raison dudit duché & Pairie de Chaulnes, que des terres & fiefs & seigneuries y réunies, en vertu de lettres registrées en la chambre, & d'en fournir l'aveu & denombrement en la chambre dans le temps de la coûtume; & à l'égard des terres qu'il pourroit réunir dans la suite audit duché, sera tenu de se pourvoir pardevers sa majesté, pour obtenir de nouvelles lettres, & les faire registrer en la chambre; & à la charge d'indemniser les seigneurs particuliers, desquels lesdites terres & seigneuries réunies audit duché, pourroient relever, ensemble les officiers du bailliage de Peronne dans le ressort desquels est ledit duché, & qu'il ne jouira de l'effet des changemens de mouvance & distraction de ressort qu'aprés avoir fait ladite indemnité. Fait le 27. juin 1714. Collationné avec paraphe : *& plus bas* est
C écrit : *Extrait des registres de la chambres des comptes.* Signé NOBLET.

Foy & hommage du duché & Pairie de Chaulnes par M. le duc de Chaulnes ès mains de M. le Chancelier, du 15. *aoust* 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nôtre chambre des comptes à Paris, Salut. Notre trés-cher & bien amé cousin Louis-Auguste d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, vidame d'Amiens, baron de Pecquigny, capitaine-lieutenant des deux cens chevaux-legers de notre garde, & maréchal de nos camps & armées, Nous ayant cejourd'huy fait & rendu en personne és mains de notre trés-cher & feal chevalier, chancelier de France, le sieur Daniel-François Voysin, commandeur de nos ordres, les foy & hommage qu'il est tenu de nous faire, pour raison du duché de
D Chaulnes, circonstances & dépendances, mouvant & relevant de nous à cause de notre couronne, Nous l'avons reçû & recevons par ces presentes ausdits foy & hommage; sauf notre droit & l'autruy. Vous mandons & enjoignons que si faute desdits foy & hommage & droits non payez, ledit duché de Chaulnes, circonstances & dépendances, étoient saisis & arrêtez, vous ayez incontinent & sans delay à lui en faire, comme nous lui en faisons, pleine & entiere main-levée, à la charge toutefois de fournir par lui ses aveu & dénombrement dans le temps requis par la coutume, & de payer les droits & devoirs ausquels il est tenu, si fait n'a été. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinziéme jour d'aoust l'an de grace mil sept cent quatorze & de notre regne le soixante-douziéme. Par le roy en son conseil, signé, MILLAIN, avec grille & paraphe.
E

LES gens des comptes du roy notre sire au prevôt de Paris ou son lieutenant, procureur du roy, receveur du domaine & autres qu'il appartiendra, Salut. Il nous est apparu par lettres patentes de sa majesté, données à Versailles le quinze aoust mil sept cent quatorze, signées par le roy en son conseil, MILLAIN. Louis-Auguste d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, vidame d'Amiens, baron de Pecquigny, capitaine-lieutenant des deux cent chevaux-legers de la garde du roy & maréchal des camps & armées de sa majesté; avoir fait à sa majesté les foy
F & hommage qu'il étoit tenu de faire pour raison du duché de Chaulnes, circonstances & dépendances, relevant du roy à cause de sa couronne, ausquels foy & hommage ledit sieur duc de Chaulnes a été reçu, sauf le droit du roy & l'autruy en tout, au duplicata desquelles lettres patentes ces presentes sont attachées sous le contrescel. Si vous mandons & ordonnons à chacun de vous en droit soy, si comme à luy appartiendra; que si pour cause desdites foy & hommage non faits, que ledit duché de Chaulnes relevant de sa majesté à cause de sa couronne, appartenances & dépendances sont ou étoient saisis & mis en la main du roy notre sire, vous les

mettiez & fassiez mettre incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance, pourvû que dans le temps de la coutume ledit sieur en baille par écrit en ladite chambre ses aveu & dénombrement, fasse & paye les droits & devoirs, si aucuns sont dûs pour ce, à vous receveur, si faits & payez ne les a, & qu'il n'y ait aucune chose du domaine du roy notre seigneur, ni autre cause raisonnable d'empêchement, pour quoy faire ne les devez, laquelle en ce cas vous nous écrirez à fin dûë. Donné en la chambre des comptes le vingt-deuxiéme jour d'aoust mil sept cent quatorze. Signé FOSSART, & scellé. A

Et au dos est écrit. *Le onze avril mil sept cent quinze, signifié à Monsieur le Procureur general, parlant à Me. Bigot son secretaire, par nous Leon Vaugon, huissier des comptes, demeurant rue des sept voyes, paroisse de saint Hilaire*, Signé, VAUGON, *avec paraphe, & plus bas est écrit. Controllé à Paris ce* 11. *avril* 1715. *registre* 62. *fol.* 26. Signé, LE CAMUS. B

A

CHAPITRE XII.

ROHAN-ROHAN,

DUCHE-PAIRIE.

Parti de 3. traits & coupé d'un, qui font 8. quartiers, au 1. du chef d'Evreux, au 2. de Navarre, au 3. d'Arragon, au 4. d'Ecosse, au 5. & 1. de la pointe de Bretagne, au 6. de Milan, au 7. de S. Severin, au 8. de Lorraine & sur le tout de Rohan, comme ci-devant tome IV. p. 66.

LA baronie de Frontenay en Saintonge avoit été érigée en duché-Pairie en faveur de BENJAMIN de Rohan, seigneur de Soubise, par lettres du roy Louis XIII. données à Nantes au mois de juillet 1626. mais n'ayant point été enregistrées, elles n'ont eu aucun effet. Elle a été de nouveau érigée en duché-Pairie, sous le nom de Rohan-Rohan, en faveur d'HERCULES-MERIADEC de Rohan, prince de Soubize, & de ses enfans & descendans mâles en ligne directe, par lettres données à Fontainebleau au mois d'octobre 1714. registrées au parlement le 18. decembre suivant.
D La genealogie de la maison de Rohan, de laquelle sont sortis les Princes de Soubize, ducs de Rohan-Rohan, Pairs de France, *a été rapportée tome IV. de cette histoire, page 66.* *Voyez les pieces qui suivent concernant ces erections.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE FRONTENAY

E

ET DE ROHAN-ROHAN.

Erection de la Baronnie de Frontenay en Saintonge en duché-Pairie de France, en faveur de Benjamin de Rohan, seigneur de Soubize & ses hoirs mâles. A Nantes au mois de Juillet 1626. Non verifiée.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. A tous presens & à venir. SALUT. Comme l'une des plus grandes marques de l'autorité des rois se reconnoît particulierement en la distribution de l'honneur, aussi leur plus grand soin doit être qu'un si cher & precieux ornement soit dispensé à mesure & proportion du merite de ceux qui en doivent être illustrez; pourquoi sçachant, que les plus hauts titres & dignitez de nôtre roiaume se peuvent dignement départir à nôtre trés-cher & bien-amé cousin Benjamin de Rohan, premier baron de Saintonge, à cause de la ville & baronnie de Frontenay, tant pour l'antiquité & grandeur de son nom, que pour les vertus, dignitez & services de ses prédecesseurs, étant chose assez notoire & remarquable, que la maison de Rohan descenduë du premier roi de Bretagne, & née aussi-tôt que le nom de la province, par un grand heur & benediction accoûtumée, toûjours de mâles en mâles, depuis douze cens ans, retenant le rang & merite de son premier tige & auteur, tellement qu'elle se peut justement dire avoir été autant honorée par tous les potentats de la chrêtienté, que maison qui soit aujourd'hui,

car en la Bretagne où ils étoient les plus connus, outre qu'ils ont eu cet honneur particulier de couronner les rois du pays tant qu'ils ont duré, & aprés eux les Ducs qui recevoient d'eux la couronne avec actions de grace: Les m. les de ladite maison ont plusieurs fois épousé des filles de Bretagne, jusque-là que les ducs mourant ont par testament ordonné, que l'une de leurs filles fut mariée en icelle maison, recommandant avec paroles d'honneur sa grandeur & son antiquité, dequoi outre plusieurs & grands témoignages, le testament de François I. duc de Bretagne peut faire suffisante preuve, par lequel il ordonne, que l'une de ses filles fut donnée en mariage au seigneur de Rohan, celui qu'il connoissoit être descendu le plus prés du sang & maison de Bretagne, mais comme le lustre de cette ancienne noblesse étoit trés grand, aussi ne s'est-il pas contenu dans les bornes de la Province où elle avoit pris naissance, mais s'est étendu par tous les coins de la chrétienté, & a été honorée par l'alliance de tous les plus grands monarques de l'Europe; ayant les mâles de cette maison épousé des filles d'Espagne, d'Arragon, d'Angleterre, de Navarre, d'Irlande, de Milan, de Lorraine, d'Armagnac, d'Alençon, & de tous les plus grands princes de la chrétienté, comme aussi les filles de Rohan se trouvent avoir été mariées en la plûpart desdites maisons; mais le plus special honneur que ladite maison a reçu, & ce qui nous rend nôtredit Cousin plus cher & recommandable, est qu'il nous est allié par le moyen de notre grande tante Isabeau de Navarre, grandmere de nôtredit cousin, à quoi nous ajoûtons encore la recordation des vertus & merites de ses genereux ancêtres, & principalement de feu nôtre Cousin Pierre de Rohan, sieur de Gié, maréchal de France, à la valeur & sagesse duquel la France a confessé devoir l'honneur de cette grande & admirable victoire qu'elle obtint à Fornoüe sur toute l'Italie, & de plusieurs autres beaux & heureux succés qu'il a eû és plus importantes affaires de son temps; comme aussi de feu notre cousin Jean de Rohan, seigneur de Montauban, maréchal de France, & depuis Amiral, employé de son temps és plus grandes charges de ce royaume.

Pourquoi toutes ces choses considerées, nous avons été meûs d'un juste & singulier desir de reconnoitre & décorer notre dit cousin, des plus honorables titres d'honneur qui soit en nôtre état.

Sçavoir faisons que voulant à l'exemple de nos prédecesseurs, non seulement conserver, mais accroitre les grandes & anciennes maisons de notre royaume, ésquelles principalement la vertu se trouve jointe à la noblesse & antiquité, afin quelles soyent les fermes & assurées colonnes, sur lesquelles notre couronne se puisse reposer & soûtenir, mettant aussi en consideration que ladite Baronnie de Frontenay appartenante à notre dit cousin, est une des plus belles & anciennes terres de cettuy roiaume, & la premiere baronnie de Saintonge, mouvantes de nous, les droits d'icelle honoraires comme la valeur & revenu, & qui s'étend en soixante trois paroisses, avec quatre belles châtellenies au dedans des fins & limites de ladite Baronnie, ayant en nombre de beaux & riches fiefs, ce qui est trés digne & capable du nom & titre de duché & Pairie, en peut ledit sieur entretenir la dignité & splendeur.

Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvantes, avons à la supplication de notredit cousin, par l'avis de nôtre conseil, où étoient la reine notre trés honorée dame & mere, & aucuns princes, seigneurs & officiers de notre couronne, & de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par ces presentes signées de notre main, joint, uny, annexé, & incorporé, joignons, unissons, & incorporons à ladite terre de Frontenay les autres terres & fiefs qui en dépendent, circonstances & dependances d'iceux & qui lui appartiennent, & le tout ensemble, créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, & notre dit cousin & ses successeurs mâles, seigneurs de ladite terre de Frontenay, nomme & repute ducs de Frontenay & Pairs de France, pour en joüir & user par luy, & aprés son decés sesdits hoirs & successeurs mâles, seigneurs de ladite Baronnie, perpetuellement & à toûjours, en titre de dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchises & libertez à ducs & Pairs appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs en usent, tant en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement, voix & opinion deliberative en icelles, qu'en tous autres droits, actes & séances d'honneur & de rang; & ce sous le ressort de notredite Cour de Parlement de Paris: & ce faisant que les causes concernant ladite Pairie ou droits d'icelles, où notredit Cousin aura interêt, seront traitées en premiere instance en notredite cour, comme les autres Pairies de France, & les appellations interjettées des officiers dudit duché par les vasseaux, ressortissent

A ressortissent nuëment & sans moyen en notre cour de parlement de Bourdeaux; &
à cette fin avons icelle baronnie y jointe, distraite & exemptée, distrayons & exemptons,
de tous nos autres juges, cours & jurisdictions, où elle avoit accoûtumé de
ressortir, tant en premiere instance que par appel auparavant la presente création
& en tous, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra
à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir auparavant
cesdites presentes, lequel duché & Pairie de Frontenay notredit cousin tiendra nuëment
& en plein fief de nous, à cause de notre couronne, sous une seule foy &
hommage lige, *laquelle il sera tenu nous faire & preter en qualité de duc & Pair de
France*, & comme tel nous voulons, entendons, & nous plaît, que tous ses vassaux
& sujets le reconnoissent, & quand le cas y écherra lui fassent & prêtent, & à sesdits
enfans heritiers successeurs mâles, les foy & hommages & autres reconnoissances,
B baillent aveu & dénombrement, fassent & payent le devoir selon la nature des terres
qu'ils tiennent de luy, audit titre & qualité de duc & Pair de France, & pour l'exercice
de la jurisdiction dudit duché, voulons que notredit cousin & ses successeurs
ducs de Frontenay, puissent faire créer & établir un siege de duché-Pairie audit lieu
de Frontenay, auquel y aura un sénéchal ou bailly, un lieutenant, un procureur &
un greffier, & le nombre des notaires, sergens & officiers accoutumez pour y exercer
la justice, & connoître par appel des causes qui auront été traittées en premiere
instance pardevant le juge particulier des terres & seigneuries, jointes & unies sous
ledit duché, entre tous les sujets & justiciables desdits Seigneurs dudit duché, selon
l'étenduë desdites justices & jurisdictions, & que les juges desdits lieux peuvent &
ont accoutumé, les appellations duquel sénéchal ou bailly ressortiront, comme dit
C est en notredite cour de parlement de Bourdeaux, demeurant au surplus ladite baronnie
de Frontenay perpetuellement audit titre & dignité de duché & Pairie de
France, heritages des enfans & autres heritiers mâles d'icelui notredit cousin, &
avenant défaut d'hoirs mâles à l'avenir, lesdites dignitez de duc & Pair demeureront
éteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette presente création, ny
de l'édit fait au mois de Juillet 1570. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez
& marquisats, l'on puisse prétendre lesdits duché & Pairie être unis & incorporez
à notre couronne, auquel édit & autres précedens ou subsequens, même aux
déclarations du dernier Decembre 1581. verifiée en notre cour de parlement, attendu
les causes qui nous meuvent d'honorer notredit cousin & sa posterité, desdits
D titres & qualité de duc & Pair de France, & que l'intention desdits édits & declarations
n'a été que pour empêcher l'importunité de ceux qui sans merite
pourroient aspirer à tel honneur, Nous avons pour le regard de notredit cousin
& sa famille, & des enfans qui viendront de luy en loyal mariage, soit mâle ou
femelle, ou autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons, voulons qu'ils
jouissent de ladite baronnie de Frontenay & ses appartenances, au même titre &
qualité qu'elle est de present, & comme si la création de duché & Pairie n'avoit été
faite, sans laquelle condition & dérogation notredit cousin n'eut voulu accepter notre
present don & liberalité, ny consentir en aucune maniere la presente création &
érection.

E Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens de nos cours de parlement
& chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra,
& à chacun d'eux en droit soy, que ces presentes ils fassent lire, publier
& enregistrer, & du contenu en icelle, joüir & user pleinement & paisiblement notredit
cousin Benjamin de Rohan, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, ses sujets
& vassaux, sans leur mettre ou donner ores ni pour l'avenir aucun trouble ni empechement,
au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur étoit, nous voulons qu'ils
le fassent reparer incontinent & sans délay, & remettre au premier état, & dû, contraignant
à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dûës &
F raisonnables; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Nonobstant notredit édit & autres ordonnances
& declarations, faites tant pour la réunion à notre couronne, desdits duchez,
marquisats & comtez de nouvelle création, que pour la limitation du nombre
desdits ducs & Pairs de France, & quelconques autres lettres à ce contraires,
ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons de nos mouvement,
puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons par cesdites presentes,
& afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons à icelles fait mettre
notre scel sauf en autres choses, notre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Nantes au mois de Juillet l'an de grace 1626. & de notre regne le dix-

septiéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le reply par le roy PHELIPPEAUX, *Visa contentor.* A
ERAUD. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Lettres d'érection de la baronie de Frontenay en duché-Pairie sous le nom de Rohan-Rohan.

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1714.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir; SALUT. La maison de Rohan est si illustre par l'ancienneté de son origine, qui remonte aux temps les plus reculez par ses alliances avec la plûpart des princes de l'Europe, principalement avec la maison de France, par les grands hommes qu'elle a donnez à l'Etat, & par les rangs dont les rois nos predecesseurs les ont honorez, & dans lesquels Nous les avons conservez, qu'en ajoutant encore les plus éminentes dignitez du Royaume à ces rangs distinguez dont elle joüit, Nous croyons, & recompenser en elle un merite reconnu, & exciter dans les autres une noble émulation : motifs qui Nous ont toujours fait agir dans la dispensation de nos graces; ce sont ces mêmes motifs qui ont porté les rois nos predecesseurs à décorer de titres & de dignitez les terres de la maison de Rohan. Charles IX. érigea la terre de Guêmené en principauté en faveur de Louis de Rohan. Aprés avoir dit dans ses lettres patentes de 1570. que la maison de Rohan est une des plus anciennes & des plus illustres de l'Europe, & qu'elle a eu de tout temps des alliances avec les plus grands rois; il ajoûte qu'il se determine à faire cette érection afin que la terre de Guêmené soit illustrée de titres correspondans à la grandeur de la maison de Rohan & à la qualité des predecesseurs de Louis de Rohan. Henry III. en 1588. érigea le comté de Monbason en duché-Pairie, en faveur de Louis de Rohan; les lettres d'érection portent que c'est chose notoire & remarquable, que la maison de Rohan descenduë du premier roy de Bretagne née aussi-tôt que le nom de la province, a toujours continuée de mâle en mâle depuis douze cent ans, retenans le rang & merite de son premier auteur, qu'en Bretagne elle a toujours eu cet honneur particulier de couronner les rois du païs tant qu'ils ont duré, & aprés eux les ducs qui recevoient d'elle la couronne avec actions de grace, que les males de cette maison ont épousé plusieurs fois des filles de la maison de Bretagne, les ducs l'ayant ainsi ordonné par leur testament, & notamment François I. duc de Bretagne, que le lustre de cette ancienne noblesse étoit si grand qu'elle ne s'étoit pas contenuë dans les bornes de cette province où elle avoit pris naissance, mais que s'étendant par toute la chrêtienté, elle avoit été honorée par l'alliance de tous les plus grands monarques de l'Europe, les mâles de cette maison ayant épousé des filles d'Espagne, d'Arragon, d'Angleterre, de Navarre, d'Irlande, de Milan, de Lorraine, d'Armagnac, d'Alençon, de Bisignan; & les filles de la maison de Rohan ayant été mariées dans la plûpart des susdites maisons, Henry III. ajoute que le plus special honneur que cette maison ait reçu, & qui lui rend Louis de Rohan plus cher & plus recommandable, est qu'il lui étoit allié par Marguerite de Rohan sa trisayeule, épouse de Jean d'Orleans comte d'Angouléme son trisayeul. Ces mêmes lettres rappellent les vertus & merite de Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, à la valeur & sagesse duquel la France a déclaré devoir cette grande & admirable victoire qu'elle remporta à Fornouë sur toute l'Italie, & plusieurs beaux & heureux succez qu'il a eu dans les plus importantes affaires de son temps. Henry IV. dans les lettres de continuation du duché de Monbason en faveur d'Hercules de Rohan en 1594. rappelle les mêmes considerations, le même roy ne crut pas devoir borner ses graces a une seule branche de la maison de Rohan, en 1603. il érigea le vicomté de Rohan en duché-Pairie en faveur de Henry de Rohan, & la raison pour laquelle il honora la maison de Rohan de cette nouvelle faveur, fut le grand & signalé rang qu'elle avoit toujours tenu depuis son premier établissement dans le royaume prés des rois de France & de Navarre ses predecesseurs, & prés des anciens rois & ducs de Bretagne. Louis XIII. notre trés-honoré seigneur & pere érigea en 1626. la baronie de Frontenay en duché-Pairie en faveur de Benjamin de Rohan; ces lettres renferment des témoignages aussi illustres pour la maison de Rohan que les precedentes. C'est à l'exemple de nos predecesseurs & par les mêmes motifs qu'en érigeant le vicomté de Rohan en duché-Pairie en faveur de Henry Chabot, pour la consideration de l'alliance où il entroit en épousant Marguerite de Rohan heritiere de ladite

A terre, & en érigeant en principauté la baronie de Soubize en faveur de François de Rohan. Nous avons fait connoitre la haute estime & l'affection singuliere que Nous portons à cette maison, notre cher & bien amé cousin François de Rohan prince de Soubize s'en est rendu trés-digne par son attachement à notre personne & à notre service, dont il Nous a donné des preuves éclatantes dans les grands nombres de campagnes qu'il a faites sous nos ordres, & dans toutes les occasions de guerre où il s'est glorieusement employé pour notre service, Nous n'avons pas moins été satisfaits du zele & de l'attachement de notre cher & bien amé cousin Hercules de Rohan, digne heritier des vertus de ses ancêtres, il a montré sa valeur aux combats de Leuze, de Steinkerque & de Tongres, à la bataille de Nerwinde, au siege de Mons, Namur, Huy, Charleroy & Ath : devenu officier general par ses services au commencement de la derniere guerre, il a continué à se distinguer par son courage & B par sa conduite dans les batailles de Ramilly, d'Oudenarde, de Malplaquet, & dans les sieges de Doüay, du Quesnoy, de Landaw & de Fribourg ; Nous n'avons pas oublié que deux de ses freres, Louis de Rohan & Maximilien de Rohan ont été tués en combattant pour notre service, & Nous voyons chaque jour avec plaisir la pieté, le zele, la capacité avec laquelle notre cher & bien amé cousin Armand-Gaston, cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, grand aumônier de France, repond à toutes les graces dont Nous l'avons comblé ; toutes ces considerations Nous ont determiné à ériger en duché-Pairie en faveur de notredit cousin Hercules de Rohan, la baronie de Frontenay, sous le titre de duché-Pairie de Rohan-Rohan, pour distinguer ce duché du duché de Rohan situé en Bretagne, Nous nous portons d'autant C plus volontiers à ériger en duché-Pairie la baronie de Frontenay, qu'elle est une des plus belles & des plus anciennes terres de notre royaume & la premiere baronie de Saintonges mouvante de Nous, qu'elle est composée de quatre belles châtellenies & d'un trés-grand nombre de paroisses, que plusieurs beaux & riches fiefs en relevent, & qu'elle a deja été decorée du titre & dignité de duché-Pairie en 1626. en faveur de Benjamin de Rohan. Nous regardons d'ailleurs cette grace comme une occasion favorable de donner à notre trés-chere & bien amée cousine Charlotte-Eleonore-Madeleine de la Mothe-Houdancourt duchesse de Vantadour, en la personne d'Hercules de Rohan son gendre, des marques de notre bienveillance & de la satisfaction que Nous avons du zele & de l'application avec laquelle elle s'est donnée toute entiere à élever le Dauphin de France notre arriere petit-fils, depôt le plus precieux que D Nous puissions confier à ses soins. Pour ces causes & autres considerations à ce Nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de notre main, créé, érigé, élevé & decoré, créons, érigeons, élevons & decorons ladite terre & baronie de Frontenay & ses dépendances en titre, dignité & prééminence de duché & Pairie sous le nom de Rohan-Rohan : ensemble toutes les terres & seigneuries que notredit cousin voudra y joindre de proche en proche pour son aggrandissement, lesquelles seront & demeureront unies audit duché en vertu des presentes ; à l'effet de quoi Nous avons de notre même grace & autorité que dessus, changé & commué, & par ces presentes changeons & commuons le nom de ladite baronie de Frontenay en celui de Rohan-Rohan, pour par notredit cousin, ses enfans & descendans mâles en ligne droite, nez & à naître en loyal mariage, joüir E à perpetuité comme seigneurs proprietaires dudit duché & Pairie, du nom, titre, qualité & dignité de Pair de France, aux honneurs, autoritez, rangs, séances, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & autres droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité, & dont les autres ducs & Pairs de France ont joüi ou dû joüir de tout temps & ancienneté, & joüissent encore à present tant en justice & jurisdiction, séance en notre cour de parlement à Paris, & autres nos cours, avec voix deliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang. Voulons & Nous plait que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles qui F concerneront tant notredit cousin que les droits dudit duché-Pairie, soient traitées & jugées en notre cour de parlement à Paris en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables dudit duché & Pairie ressortissent par appel en notre cour de parlement à Bourdeaux ; & à cet effet avons distrait & exempté ledit duché & ses dépendances, & par ces presentes distrayons & exemptons du ressort de tous autres juges & jurisdictions où les appellations desdits officiers avoient coutume de ressortir, sans préjudice néanmoins des cas royaux, dont la connoissance demeurera à nos juges qui avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'in-

demniser nos officiers. Voulons que notredit cousin tienne ledit duché & Pairie de A
Nous nuement & en plein fief à cause de notre couronne, & qu'il releve de notre tour du louvre sous une seule foy & hommage, que notredit cousin Nous a fait & prêté le serment de fidelité, ainsi qu'il est accoutumé. Voulons que tous les vassaux de notredit cousin le reconnoissent comme duc & Pair de France, & lui rendent les devoirs ausquels ils sont tenus en ladite qualité, & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché & Pairie. Voulons que notredit cousin & ses successeurs audit duché puissent établir un siege de duché-Pairie audit lieu de Frontenay à present Rohan-Rohan, auquel il y aura un senechal ou bailly, un lieutenant, un procureur & un greffier, & le nombre des notaires, sergens & officiers accoutumez pour y exercer la justice, sans néanmoins qu'en consequence de la presente érection en duché- B
Pairie, au défaut d'enfans mâles & descendans mâles de notredit cousin, la baronie de Frontenay & ses dépendances puissent être par Nous & par les rois nos successeurs réünies à la couronne, en consequence des Edits, Declarations & Ordonnances des années 1566. 1579. 1582. 1587. & toutes autres faites sur l'érection des duchez-Pairies, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, Nous avons derogé & derogeons par ces presentes en faveur de notredit cousin & de ses successeurs, pourquoi Nous avons dispensé & dispensons ledit duché de la rigueur desdits Edits & Declarations, mais à la charge qu'à défaut de successeurs mâles en ligne directe & en loyal mariage de notredit cousin, ledit duché-Pairie retournera à sa premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes nos let- C
tres d'érection en duché-Pairie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles joüir & user notredit cousin, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires ausquelles Nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Données à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1714. & de notre regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS; par le roy, VOISIN. *Visa* VOISIN. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

D

Registrées, ouy, & ce consentant le procureur general du Roy pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en legitime mariage, de leur effet & contenu, & etre executées selon leur forme & teneur suivant & aux charges portées par l'arrêt de ce jour, & à l'instant en consequence desdites lettres, ledit Messire Hercules de Rohan y denommé a été reçû en la qualité & dignité de duc de Rohan-Rohan, Pair de France, fait le serment accoûtumé, & juré fidelité au roy suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le dixhuitième Decembre 1714. Signé, DONGOIS.

E

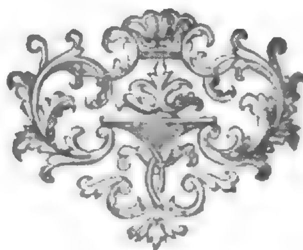

JOYEUSE

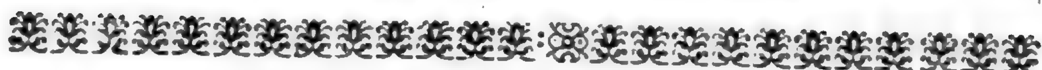

JOYEUSE,

DUCHÉ-PAIRIE.

NOUVELLE ERECTION.

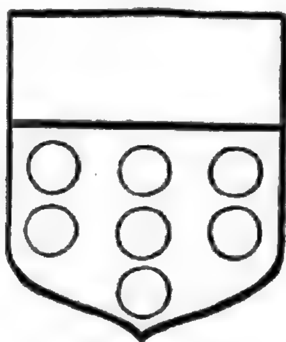

D'azur à 7. Besans d'or, 3.3.& 1. au chef d'or.

A LE Vicomté de Joyeuse fut de nouveau érigé en duché-Pairie pour LOUIS de Melun, Prince d'Epinoy, & ses enfans mâles, par lettres données à Fontainebleau au mois d'octobre 1714. registrées le 18. decembre de la même année, il est mort sans enfans à Chantilly le 31. juillet 1724. ainsi cette Pairie a été éteinte, & le vicomté a passé à CHARLES de Lorraine-Armagnac, grand écuyer de France, à qui il avoit été substitué par Anne de Lorraine, princesse de Lillebonne, en cas de mort sans posterité de son petit-fils Louis de Melun, prince d'Epinoy. Les pieces qui regardent la premiere érection du vicomté de Joyeuse en duché-Pairie, ont été rapportées *tome III. de cette hist. p.* 801. *& suivantes. Voyez celles qui suivent concernant cette seconde érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie de* la Maison de Melun.

B

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE JOYEUSE.

Lettres d'érection du vicomté de Joyeuse, en duché-Pairie, pour Louis de Melun, prince d'Epinoy, à Fontainebleau au mois d'octobre 1714.

C LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: à tous presens & à venir, Salut. Le titre de duc & Pair étant si éminent qu'il honore les naissances les plus illustres, Nous jugeons convenable d'accorder cette haute dignité à notre trés-cher & bien-amé cousin Louis de Melun, prince d'Epinoy, chef d'une maison qui a produit tant de grands hommes depuis plus de huit siécles, & à laquelle il ne manquoit que ce nouvel honneur. Toutes les autres marques de distinction & de grandeur que la noblesse, la valeur & la vertu peuvent meriter, ont été successivement répanduës sur les descendans de cette illustre maison, souvent honorée par ses alliances avec des Princes & princesses de maisons souveraines; elle s'est toujours soutenuë dans la splendeur par les emplois les plus distinguez, les titres hereditaires, & les
D grandes terres qui ont été transmises d'aîné en aîné jusqu'à notredit cousin le prince d'Epinoy. Le premier de ses ayeuls, dont la memoire a passé jusqu'à nous par des monumens certains, est Josselin I. du nom, vicomte de Melun, qui tint les premiers rangs parmi les grands seigneurs de la cour du roi Hugues Capet, & du roi Robert son fils, se signala aux guerres de la Terre Sainte, & fit en 998. des dons considerables à l'abbaye de saint Maur, où il fut enterré peu de temps aprés, ayant vêcu cent quinze ans. Il est fait mention d'Urlion, vicomte de Melun, son petit-fils dans une charte du roy Philippe I. de l'an 1067. pour la dédicace de S. Martin des champs. Ursion de Melun y signa au rang des plus grands seigneurs du Royaume.

Guillaume, vicomte de Melun, son fils, se croisa pour le voyage de la Terre Sainte l'an 1096. Les historiens se réunissent tous pour faire remarquer sa force & son courage, la grandeur de sa naissance, & l'élevation de son rang; Robert historiographe contemporain, dit même qu'il étoit issu de race royale, & cousin de Hugues de France, comte de Vermandois, frere du roy Philippe I. Les abbayes de saint Maur, de Vauluisant, du Jard & de Barbaux, conservent encore les monumens précieux de la magnificence de ses descendans. Adam vicomte de Melun, l'un d'eux, eut la principale part à la victoire remportée à Bouvines, & il avoit déja rendu de signalez services à la couronne, lorsqu'en 1207. à la tête de l'armée du roy Philippe-Auguste, il défit celle du roi d'Angleterre; & qu'il emmena prisonnier le vicomte de Thouars qui la commandoit. Le petit-fils de ce grand capitaine épousa la comtesse de Sancerre, petite-fille de Thibault, comte de Champagne, dont il eut Simon de Melun qui suivit le roi S. Louis au voyage d'Afrique, & au siege de Tunis en 1270. & qui fut nommé le cinquiéme sur le catalogue des croisez, où l'on trouve encore des circonstances avantageuses qui le distinguoient entre les autres seigneurs. A son retour il fut fait maréchal de France, & il perdit la vie à la bataille de Courtray le onze Juillet 1302. Adam son frere fut aussi l'un des plus grands capitaines de son temps. Jean vicomte de Melun son fils, chambellan de France, rendit d'importans services à l'état sous les regnes de Philippe le long, de Charles le bel, & de Philippe de Valois, il avoit à sa suite neuf chevaliers & soixante-deux écuyers, à la bataille qui fut donnée par Philippe de Valois le 17. Juin 1340. Ce roi avoit tant d'estime pour sa personne, qu'il le choisit pour l'un des executeurs de son testament, il fut marié deux fois; en premieres nôces, il avoit épousé Jeanne dame de Tancarville, fille & heritiere de Robert, chambellan hereditaire de Normandie, de laquelle il eut plusieurs enfans, qui ont tenu les premiers rangs dans le royaume, & possedé successivement les plus grandes charges & dignitez de la couronne; en secondes nôces, il épousa en presence du roi l'an mil trois cent vingt-sept Isabelle dame d'Antoing, d'Epinoy & de Houdain, vicomtesse de Gand, fille unique de Hugues VI. du nom, seigneur d'Antoing, & de Marie d'Enghien, dont il eut une fille mariée à Jean d'Artois, comte d'Eu, prince du sang, & un fils Hugues de Melun I. du nom, lequel s'établit en Flandres, à cause des grands biens de sa mere, & y fonda la branche de Melun d'Epinoy; il passa une transaction en forme de partage avec Jean d'Artois, comte d'Eu son beau frere, touchant les prétentions de la comtesse d'Eu sa sœur, a qui il ceda la terre & seigneurie de Houdain, à l'intervention du vicomte de Melun, comte de Tancarville, chambellan de France, & de Simon de Melun ses freres de pere, qui signerent la transaction: Il se trouva avec eux à la bataille de Poitiers, où il fit une glorieuse retraite avec un grand nombre de chevaliers qui le suivoient, & qui portoient tous l'écu de ses armes; entre les chevaliers ses vassaux étoit Eustache de Ribermont, gouverneur de la ville de Lille qui y fut tué, & dont on voit encore l'épitaphe & le tableau dans l'Eglise de saint Pierre de Lille, où il est peint sur un cheval de parade, couvert de velours blanc aux armes de Melun. Pendant l'espace de trois cens ans, cette branche de Melun a été sous la domination des ducs de Bourgogne, des rois d'Espagne, ou des empereurs; elle a été honorée des plus grandes charges & des dignitez les plus relevées, grands chambellans des empereurs, connêtables héréditaires de Flandres, gouverneurs de plusieurs provinces, generaux d'armées, & presque tous chevaliers de la toison d'or. Ils ont contracté les alliances les plus illustres, & se sont toûjours rendus recommandables par la valeur & la vertu, qui semblent être un bien héréditaire dans leur maison; mais quoique separez pendant un si longtemps de leur ancienne patrie, ils n'ont point perdu l'esprit de retour, & dès que l'occasion s'en est présentée, ils sont rentrez avec joye sous la domination de leurs veritables maîtres. Durant les troubles des pays-bas Pierre de Melun revint en France, où le roi notre ayeul lui donna des marques de bonté & de protection, qui ne pouvoient être que l'effet de l'honneur que Pierre de Melun avoit d'être petit fils de Louise de Foix, sœur de Jean d'Albret, roi de Navarre, grande tante du roi Henry IV. Louis de Melun fils d'Alexandre Guillaume, chevalier de nos ordres, & de Jeanne Pelagie Chabot de Rohan, mourut à notre armée d'Allemagne étant officier general, aprés avoir fait onze campagnes, où il donna toûjours des preuves de sa valeur: il se distingua entr'autres à Heidelbergh au passage de Zwingimbergh, où il reçut plusieurs blessures, & à la bataille d'Ekeren, où il eut l'honneur d'attaquer & de charger le prémier; il avoit épousé au mois d'Octobre 1691. notre trés-chere & bien-

A amée cousine Elizabeth de Lorraine, dont il a eu Louis de Melun, prince d'Epinoy, qui a commencé à nous servir dés l'âge de dix-sept ans, & qui commande présentement notre regiment royal de cavalerie. Nous rappellons le souvenir des services de ses ancêtres dont il suit les traces, en faisant la presente érection en sa faveur. L'éclat & la grandeur de sa race, les grands hommes qui en sont sortis, sont pour luy des exemples & des motifs si pressans, que nous ne pouvons douter que répondant d'ailleurs aux sentimens qui lui ont été inspirez par une ayeule, & par une mere toûjours attentives à meriter notre estime & notre affection, il ne se rende digne de la grace que nous lui faisons aujourd'hui : ce nouveau titre joint aux bienfaits dont sa maison a été comblée par les rois nos prédecesseurs, à la protec-B tion constante, & aux distinctions particulieres que le roi Henry IV. notre ayeul, Louis XIII. de glorieuse memoire, notre trés-honoré seigneur & pere & nous, avons accordées à ses ayeuls & à luy, nous sont de surs garants de la fidelité & de l'attachement inviolable que lui & ses successeurs auront pour nous, & pour les interêts de notre couronne. Notre trés-chere & bien amée cousine Anne de Lorraine, princesse de Lillebonne, ayeule de notredit cousin, touchée de la grace que nous faisons à son petit fils, lui a fait don de la vicomté & seigneurie de Joyeuse, ses appartenances & dépendances, & annexes pour y placer le titre de duché & Pairie, & comme cette terre a déja été érigée en duché & Pairie en l'année 1581. par le roi Henry III. en faveur d'Anne de Joyeuse son beau-frere, & qu'elle a été possedée en la même qualité jusqu'en l'année 1688. par des princes de la maison de Lorraine, elle a toute C la distinction qui convient pour être decorée des mêmes dignitez. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous joignons, unissons & incorporons à ladite vicomté de Joyeuse, les terres & seigneuries de Beaubiac, Roziere & la Blanchiere, de la Baulme, de S. Auban, de S. André de Cruzeies, de S. Sauveur & Bec de jun, de Petit Paris, de Dumeres, de la Marte & Grospierre, situées en Vivarets, province de Languedoc dans l'étenduë du ressort de notre parlement de Toulouse, laquelle vicomté avec ses fiefs & arrierefiefs étant ainsi augmentée & accruë par le moyen de ladite jonction, union & incorporation des terres susdites, avons de nouveau par ces presentes signées de notre main, créé, érigé, élevé & decoré, créons, érigeons, élevons & decorons en titre, nom, dignité & prééminence de duché-Pairie de France, voulons & nous D plaît lesdites vicomté, terres & seigneuries être dorénavant appellées & dites duché de Joyeuse & Pairie de France, pour par notredit cousin Louis de Melun, Prince d'Epinoy, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez en loyal mariage, jouir à perpetuité, comme seigneurs proprietaires dudit duché & Pairie, du nom, titre, qualité & dignité de Pair de France, aux honneurs, autoritez, rang, séance, privileges, prérogatives, preéminences, franchises, libertez & autres droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité, & dont tous les autres ducs & Pairs de France ont joui ou dû jouir de tout temps & ancienneté, & joüissent encore à present, tant en justice E & jurisdiction, séance en notre cour de parlement à Paris, & autres nos cours avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang, en laquelle notre Cour de parlement de Paris nous voulons que notredit cousin le prince d'Epinoy soit reçû dés à present, & y prête le serment accoutumé, encore qu'il ne soit que dans la vingt-uniéme année de son âge, & quoique par l'article III. de notre édit du mois de may 1711. il soit porté que les ducs & Pairs ne seront reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans, de la rigueur duquel édit nous le dispensons par grace speciale, & sans tirer à consequence, y dérogeant expressément, pour cette fois seulement, en faveur de notredit cousin, pour assurer son rang, du jour de l'enregistrement de ses lettres & de sa re-F ception, à condition qu'aprés sa reception il ne pourra entrer en notredit parlement & avoir voix deliberative, qu'aprés avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, ce qui aura pareillement lieu en notre cour de parlement de Toulouse & autres nos cours. Voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit cousin que les droits dudit duché & Pairie, soient traitées & jugées en notre cour de parlement à Paris en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les vassaux & justiciables dudit duché & Pairie ressortissent par appel en notre cour de parlement de Toulouse; à cet effet avons distrait & exempté ledit duché & ses dépendances, & par ces presentes le distrayons & exemptons du ressort de tous autres juges & jurisdictions où les appellations des officiers avoient coutume de ressortir, sans préjudice neanmoins des cas royaux, dont la connoissance

demeurera à nos juges qui avoient coutume d'en connoitre, le tout à la charge d'indemniser nos officiers & autres qu'il appartiendra. Voulons que notredit cousin tienne ledit duché & Pairie de Nous nuement & en plein fief à cause de notre couronne, & releve de notre tour du louvre sous une seule foy & hommage, pour laquelle notredit cousin Nous a fait & prêté le serment de fidelité ainsi qu'il est accoutumé, à condition d'indemniser les seigneurs particuliers, desquels pourroient relever les terres unies audit duché de Joyeuse. Voulons aussi que tous les vassaux de notredit cousin le reconnoissent comme duc & Pair de France, & lui rendent les devoirs ausquels ils sont tenus en ladite qualité; & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché & Pairie voulons que notredit cousin & ses successeurs audit duché puissent établir un siege de duché & Pairie audit lieu de Joyeuse, auquel il y aura un senechal ou bailly, un juge mage, un juge regent, un procureur fiscal, un avocat fiscal, des substituts & un greffier, & le nombre des procureurs, notaires, sergens & officiers accoutumez pour y exercer la justice, sans néanmoins qu'en consequence de la presente érection en duché & Pairie, au défaut d'enfans mâles & descendans mâles de notredit cousin, ladite terre de Joyeuse & ses dépendances puissent être par Nous & les rois nos successeurs réunies à la couronne, en consequence des édits, declarations & ordonnances des années 1566. 1579. 1582. & 1587. & toutes autres faites sur l'érection des duchez & Pairies, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes en faveur de notredit cousin & de ses successeurs, mais à la charge qu'à défaut de successeurs mâles en ligne directe & en loyal mariage de notredit cousin, le titre de duché & Pairie sera éteint, & ladite terre de Joyeuse & autres y réunies retourneront en leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement & chambre de nos comptes à Paris, & tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres d'érection en duché & Pairie de Joyeuse, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné a Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1714. Et de notre regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, VOYSIN, avec paraphe; & à côté, *Visa* VOYSIN. Scellées d'un grand sceau de cire verte, en queue de soye rouge & verte.

Registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en legitime mariage, de leur effet & contenu en icelles, & estre executees selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'arrest de ce jour.

Et à l'instant en consequence desdites lettres, ledit Messire Louis de Melun y denommé, a été reçu en la qualité & dignité de duc de Joyeuse Pair de France, fait le serment accoutumé & jure fidelite au roy suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en parlement le dix-huitiéme jour de Decembre 1714. Signé, DONGOIS. Avec paraphe.

GENEALOGIE

A 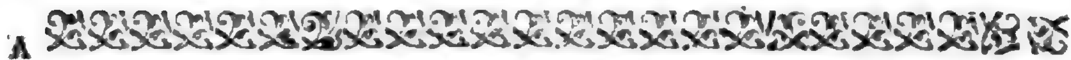

GENEALOGIE
DE LA MAISON
B DE MELUN.

ROBERT, moine de S. Remy de Reims, en son histoire de la Terre Sainte liv. IV. a écrit, que la maison de Melun sortoit d'une source royale, (*a*) l'on a rassemblé (*b*) des titres & monumens de cette grande maison destinez pour une histoire genealogique plus complette, qu'on ne la peut donner ici. Le premier de cette ancienne maison, dont la mémoire s'est conservée jusqu'à present est

(*a*) Voyez du Bouchet, hist. de Courtenay, pages 104. & suivantes.

(*b*) Cabinet de M. de Clairembault.

I.

C JOSSELIN I. du nom, vicomte de Melun, tenoit rang parmi les grands seigneurs de la cour du roi Hugues *Capet*, & du roi Robert son fils. Il donna en 998. le village de Noisy le sec, à l'abbaye de S. Maur des fossez, où quelque temps aprés il prit l'habit de religieux & y mourut le 19. mars, selon Eudes religieux de cette abbaye, en la vie de Bouchard comte de Vendôme. Il laissa un fils, qui suit.

II.

HERVE', vicomte de Melun, vivoit en 1030. suivant l'auteur des miracles de S. Liesne, & fut pere de

III.

URSION I. du nom, vicomte de Melun, assista en 1067. à la dédicace de S. Martin des champs, donna un beau reliquaire à l'abbaye de S. Aubert de Cambray, & est nommé dans une charte de l'abbaye de Ferrieres de l'an 1070. Ses enfans furent

1. GUILLAUME I. du nom, vicomte de Melun, qui suit.
2. MANASSE's de Melun, lequel prit les interêts du chastelain de Cambray contre l'évêque de cette ville.

D

IV.

GUILLAUME I. du nom, vicomte de Melun, obtint par la faveur du roi Philippe I. en 1084. la confirmation des privileges de l'abbaye de S. Pere de Melun, accordez à ses predecesseurs, par les rois Hugues, Robert & Henry. Il fut surnommé *le Charpentier*, parce qu'il ne se trouvoit point d'armes qui pût resister à E l'effort de ses coups, ainsi que rapporte Robert moine de l'abbaye de S. Remy de Reims, qui le connoissoit, & qui ajoute au livre IV. de son histoire de la Terre Sainte, en parlant de la retraite de l'armée chrétienne aprés la prise d'Antioche en 1098. qu'il étoit issu de *race royale* & cousin de *Hugues* de France, comte de Vermandois, frere du roi *Philippe* I. Son fils fut

V.

URSION II. du nom, vicomte de Melun, reconnut en 1138. en faveur de l'abbé & des religieux de S. Maur, qu'il n'avoit aucun droit de coutume dans les lieux de Moisenay & de Courceaux; ce qu'il fit du consentement de sa femme dont le nom n'est pas dans le titre, & de laquelle il eut

1. ADAM I. du nom, vicomte de Melun, est nommé dans le privilege que le roi Louis *le jeune* accorda à l'abbaye de S. Pere en 1143. & mourut sans enfans avant l'an 1150.

2. JOSSELIN II. du nom, vicomte de Melun, qui suit. A

3. Gilles de Melun, seigneur de Villefermoy en 1146. fut pere de

ADAM de Melun, chevalier, seigneur de Villefermoy en 1189. *advoué* de la terre de S. Denis de Grandpuy (*a*).

(*a*) Du Bouchet hist. de Courtenay, liv. 11. page 205.

Femme, Helvise dame de Nangis, veuve de *Pierre* de Britaut, chevalier, seigneur de Nangis à cause d'elle.

I. Gilles de Melun II. du nom, seigneur de Villefermoy, est qualifié beaufrere de *Jean*, seigneur de Valery, dans un titre de l'an 1219.

II. & III. Henry & Dreux de Melun, nommez avec leur frere dans le titre de l'an 1219.

IV. Marie de Melun, femme de *Jean*, seigneur de Valery en 1219.

V. Lucienne de Melun, est mentionnée avec ses freres & sa sœur dans les chartes de l'abbaye de S. Germain des prez de l'an 1208. & de celle du Paraclet en 1219. B

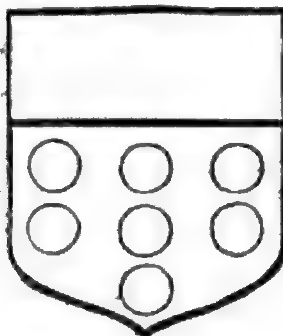

D'azur à 7. besans d'or, 3. 3. & 1. au chef d'or.

C

VI.

JOSSELIN II. du nom, vicomte de Melun, succeda à Adam son frere aîné avant l'an 1150. & donna l'an 1156. à l'abbaye de Barbeaux, la moitié de la forêt de Fereus, il vivoit encore l'an 1157. D

Femme, ALPAIS, mourut le 20. juin, suivant le martyrologe de Notre-Dame de Melun.

1. LOUIS I. du nom, vicomte de Melun, qui suit.
2. Adam de Melun, nommé dans une charte de S. Pere de l'an 1172. fut present au don, que Bouchard de Montmorency fit de sa forêt de Merville, à l'abbaye du Val l'an 1174.
3. Gilles de Melun.
4. Aveline de Melun, femme en 1177. de *Philippe* de Nemours, seigneur de Guercheville, dont elle étoit veuve en 1191.
5. N. de Melun, épousa *Philippe* de *Chastillon.* (*alias*) de Nemours. E

VII.

LOUIS I. du nom, vicomte de Melun, fut present à l'accord que le roi Louis *le jeune* fit entre Gautier seigneur de Nemours son chambellan, & l'abbé de Barbeaux en 1172. il est encore nommé dans une Charte de l'abbaye de S. Denis l'an 1183.

Femme, GISLE dont le surnom est ignoré.

1. ADAM II. du nom, vicomte de Melun, qui suit.
2. Jean de Melun, chanoine & archidiacre de l'église de Sens en 1216. étoit évêque de Poitiers dés l'an 1235. suivant une charte de l'abbaye de Maillezais par laquelle il confirma une donation faite à Renaud, abbé de ce monastere par Raoul, comte d'Auge. Il confirma encore l'an 1239. une autre donation faite par Thibaud Chabot, chevalier, seigneur de Roche-Cerviere, à l'abbaye de S. Maixant, & fut present l'année suivante à l'acte par lequel Aymery vicomte de *Chastelraud*, Agathe sa femme, & Jean son fils, ratifierent le traité qu'ils avoient fait l'année précedente avec l'abbé & les moines de S. Denis. Il exempta en 1246. Alfonse de France, comte de Poitiers, frere du roi S. Louis, de l'hommage qu'il devoit aux évêques de Poitiers, pour le chasteau de Sivray, F

A & transigea pour les fiefs qu'Aymery de Vivonne, chevalier, tenoit de l'évêché de Poitiers, il fut nommé en 1248. avec l'évêque de Limoges, executeur du testament de Hugues de Lezignem, comte de la Marche, & scella de son sceau avec Raoul, doyen de son église, l'acte de la canonisation de S. Dominique le 28. octobre 1253. Il mourut fort âgé le 11. septembre 1257. & fut enterré en l'abbaye du Jard prés Melun, sepulture de ses ancêtres. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. II. col.* 1184.

3. RENAUD de Melun, chanoine de Sens, est nommé dans le testament d'*Adam* vicomte de Melun son frere, l'an 1216.
4. GUILLAUME de Melun, archidiacre de Sens en 1221.
5. B SIMON de Melun, chevalier en 1194. (*a*)
6. RAOUL de Melun.
7. ADELAIS de Melun, femme de *Hugues*, seigneur d'Egreville, étoit morte en 1234.
8. GISLE de Melun, mariée à *Eudes* de Monstiers.

(*a*) Titre du tresor des chartes du roi, layette, *Sceaux*.

VIII.

ADAM II. du nom, vicomte de Melun, traita avec le prieur de S. Martin des Champs de Paris, au mois de novembre de l'an 1200. sur les differends qu'ils avoient C ensemble pour la terre & les bois de Blandy, fut envoyé par le roi Philippe *Auguste* en 1207. contre Aimery VII. du nom, vicomte de Thouars, commandant les armées de Jean roy d'Angleterre, qu'il battit & fit prisonnier; il se signala aussi à la bataille de Bouvines l'an 1214. (*b*) accompagna l'année suivante Louis de France, fils aîné du roy, en Languedoc pour faire la guerre aux Albigeois, & passa avec lui en Angleterre, lorsque ce prince y alla pour s'y faire couronner roy l'an 1216. Il fit avant que de partir plusieurs dons à l'abbaye du Jard, & étant à Calais le Dimanche aprés la fête de S. Nicolas, au mois de Decembre de la même année, il fit son testament, dont il nomma executeurs *Jean* de Melun son frere & *Gautier* II. du nom, seigneur de Nemours son cousin germain, & mourut en Angleterre le 22. Septembre 1217. suiD vant Alberic, Philippe mouskes & le martyrologe de l'abbaye de Barbeaux.

(*b*) Guill. le Breton, liv. X. de sa Philippide.

Femme, AREMBURGE vivoit encore l'an 1220. suivant une charte de l'abbaye du Jard.

1. GUILLAUME II. du nom, vicomte de Melun, qui suit.
2. ADAM de Melun.
3. LOUIS de Melun, pere de *Hugues* de Melun, chanoine de saint Victor l'an 1245.
4. HELOISE de Melun, son pere ordonna par son testament, que son heritier lui donneroit pour se marier cent livres de rente en fonds de terre, & mille livres en argent, elle épousa *Jean* de Garlande chevalier.

E

IX.

GUILLAUME II. du nom, vicomte de Melun, confirma en 1220. aux religieux de l'abbaye de Vauluisant, ordre de Cîteaux, diocese de Sens, le droit de *falage* qui leur avoit été accordé par Louis I. du nom, vicomte de Melun, son ayeul, testa au mois d'aoust de la même année, mourut le 4. may 1221. & fut enterré en l'abbaye du Jard avec ses predecesseurs.

Femme, AGNE'S dame de Monstreuil-Bellay en Anjou, fille unique & heritiere de *Gerard* Bellay III. du nom, & de *Bathilde* sa femme, desquels il est fait mention dans une F charte de l'abbaye d'Asnieres en 1211. Elle se remaria à *Waleran*, baron d'Ivry, & prit une troisiéme alliance avec *Estienne* de Sancerre, seigneur de Chatillon-sur-Loing, Bouteiller de France, troisiéme fils d'*Estienne* de Champagne comte de Sancerre, & de *Mathilde* de Donzy. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 848.

1. ADAM III. du nom, vicomte de Melun, qui suit.
2. GUILLAUME de Melun, fut caution de cinq cens marcs d'argent pour sureté du traité fait par le cardinal Romain, entre le comte de Champagne & les Templiers, sur les differends qu'ils avoient ensemble au mois d'Octobre 1228. & mourut sans posterité le 9. Février 1249.
3. MATHILDE de Melun, mariée par contrat de l'an 1230. à *Anseau* de Trainel, seigneur de Voussienes.

4. Arembürge de Melun, religieuse à Longchamps en 1261. A

X.

ADAM III. du nom, vicomte de Melun, seigneur de Monstreuil-Bellay, demeura quelque tems sous la tutelle d'*Agnés* sa mere, consentit en 1244. en faveur de l'abbé & des religieux de l'abbaye du Jard, que ce qu'ils possedoient à Sivry & les dix arpens de haute futaye qui leur avoient été leguez par Guillaume de Vaux chevalier, fussent réduits à un même fief & à un seul hommage, s'ils en faisoient vente à une seule personne. Il testa au mois de Juillet 1249. & mourut le 9. Février de l'année suivante selon le martyrologe de N. D. de Melun.

I. Femme, GERTRUDE mourut sans enfans.

II. Femme, COMTESSE de Sancerre, dame de Marcheville en partie & de la Loupe, fille d'*Etienne* de Sancerre, seigneur de Chatillon-sur-Loing, & d'*Eleonore* de Soissons sa premiere femme, confirma à l'abbaye de Barbeaux, le mercredi avant la fête de S. Pierre aux Liens 1260. les aumônes qu'*Etienne* de Sancerre son pere y avoit faites, plaidoit au parlement l'an 1263. conjointement avec *Alix* de Sancerre sa sœur, dame de Dangu, contre *Etienne* de Sancerre leur frere. Elle vivoit encore en 1275. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 848 B

1. Guillaume III. du nom, vicomte de Melun, seigneur de Monstreuil-Bellay, épousa l'an 1260. *Alix* dame de Chacenay, veuve de *Guigues* IV. du nom, comte de Forés, & fille d'*Erard* seigneur de Chacenay, & d'*Ermeline* de Broyes. L'an 1267. il fit condamner par arrêt du Parlement, *Renaud* comte de Forés, de lui payer comme heritier du comte *Guigues* son frere 1200. liv. pour la dot d'*Alix* sa femme, & le Vendredi avant la fête de la chaire de S. Pierre 1269. il fut caution avec *Jean* comte de Soissons, *Raoul* son frere, & *Mathieu* seigneur de Montmorency, de la promesse qu'*Alienor* de Soissons, veuve de *Renaud* vicomte de Thouars, sa cousine avoit faite à Alfonse de France comte de Poitiers, de lui rendre *à grande & petite force* le château de Tifauges, toutes les fois qu'elle en seroit requise de sa part. Il accompagna ensuite le roi S. Louis en son voyage d'Afrique l'an 1270. avec trois bannieres & douze chevaliers, *aux gages de* 5000. *l. & bouche à cour en l'hôtel du roy*, ainsi qu'on l'apprend d'un état de la chambre des comptes; (*a*) rendit aussi plusieurs services à Charles de France, roi de Naples & de Sicile, qui lui donna pour recompense le comté de Corse comme marque son épitaphe qui est dans l'abbaye du Jard. Il mourut sans enfans l'an 1278. C D

(*a*) Extrait d'un rouleau au tresor des chartes du roi communiqué par M. d'Herouval.

2. ADAM IV. du nom, vicomte de Melun, qui suit.
3. JEAN de Melun, seigneur d'Esprenne, a donné origine aux seigneurs de la Borde, *rapportez cy-aprés* §. VI.
4. SIMON de Melun, seigneur de la Loupe & de Marcheville, *dont la posterité sera rapportée dans son rang sous le* §. VIII.
5. Robert de Melun, mentionné dans les registres du parlement de l'an 1298.
6. Philippe de Melun, mort sans enfans apres l'an 1312.
7. Jeanne de Melun, mariée à *Henry* I. du nom, sire de Trainel, mort en 1281.
8. Eleonore de Melun, épousa *Gautier* de Nemours IV. du nom, dit *le Chambellan*, seigneur de Villebeon & de Tournefuye, fils de *Gautier* de Nemours III. du nom, seigneurs des mêmes lieux, & d'*Alix* de Vierzon.
9. Comtesse de Melun, Abbesse de N. D. du Lys, l'an 1276. & morte en 1300. E

XI.

ADAM IV. du nom, vicomte de Melun, seigneur de Montreuil-Bellay, aprés son frere aîné donna du consentement de sa femme le 3. fevrier 1284. à Guilebaut Beguard, seigneur de *Cheanoy*, ecuyer, plusieurs terres & rentes qu'il avoit à Baugé en Vallée au pays d'Anjou partagea en 1293. avec *Guillaume* Crespin, seigneur de Dangu, les terres de Chatillon sur Loing, de Concoursault & de Bailleul, qui venoient de la succession de leur mere, & vendit avec sa femme le mardy avant Noël 1300 celle de Concoursault à Hugues de Bouville, seigneur de Milly. Trois ans aprés il assigna aux Religieux du Breuil-Bellay 20. livres de rente sur sa Seigneurie de Montreuil-Bellay, & mourut aprés l'an 1304.

Femme, JEANNE de Sully, fille d'*Henry* II. du nom, sire de Sully, & de *Perrenelle*

A *renelle* de Joigny, dame de Chateaurenaud, fut mariée avant l'an 1280. le 4. may 1306. & fut enterrée dans le chœur de l'Abbaye de S. Antoine des Champs à Paris, sous un tombeau chargé de cette épitaphe : *Cy gist madame Jehanne de Seuly jadis vicomtesse de Melun, & femme de jadis noble homme monseigneur Adam, vicomte de Melun, & sires de Monstreuil Bellay qui trepassa en 1306. le lendemain de l'Ascension 4. jour de May.* Voyez tome II. de cette hist. page 857.

1. JEAN I. du nom, vicomte de Melun, qui suit.
2. GUILLAUME de Melun, élu archevêque de Sens en 1325. mourut le 27. octobre 1329. & fut enterré dans le chœur de sa Metropole. *Voyez Gall. christ. edit. de 1656. tom. 1. p. 643.*
3. B HENRI de Melun, mort sans posterité.
4. PHILIPPE de Melun, seigneur de S. Maurice sur Laveron, évêque & comte de Chalons, Pair de France en 1335. fut pourvû de l'archevêché de Sens en 1338. mourut le 7. Avril 1345. & fut enterré dans sa cathedrale. *Voyez tome II. de cette hist. p. 347.*
5. ROBERT de Melun, chevalier, mort sans avoir été marié en 1342.
6. LOUIS de Melun, chanoine, chantre & chefcier de l'église de chartres en 1340. mourut avant l'an 1354.
7. CHARLES de Melun, nommé dans un titre de l'abbaye de saint Pere de l'an 1331.

C Femme, AGNE'S, dame d'Issy, heritiere de *Colart* seigneur d'Issy, chevalier, son oncle.

YOLAND de Melun, dame d'Issy & de la Boissiere, étoit mariée au mois de may 1338. avec *Guillaume* de Vaudetart, premier valet de chambre du roi Philippe *de Valois*, sur la foy de du Bouchet. (*a*)

8. JEAN de Melun, seigneur de S. Maurice, d'Aillant & de Fontenelles.

Femme, MARGUERITE, dame de Brimeu, se rémaria à *David* de Poix, seigneur de Maxens.

I. JEAN de Melun, seigneur de S. Maurice, d'Aillant & de Fontenelles, mort sans avoir été marié.

D II. CATHERINE de Melun, femme de *Jean*, dit *le Ber*, seigneur d'Auxy, chevalier, (*b*) avec lequel elle vivoit en 1347. & duquel elle étoit veuve l'an 1367.

III. JEANNE de Melun, étoit mariée en 1367. avec *Jean*, sire de Beauval & de Haverisquerque.

IV. BEATRIX de Melun, morte sans enfans.

V. NICOLE de Melun, épousa *Bernard* de Chaumont, seigneur de Conantes.

VI. MARIE de Melun, morte sans avoir été mariée.

9. ISABELLE de Melun, femme de *Thomas*, seigneur de Bruyeres, vivoit en 1342.
10. AGNE'S de Melun, Abbesse de N. D. du Lys aprés *Comtesse* de Melun sa tante, mourut le 3. Octobre 1315. *Voyez gal. christ. edit. de 1656. tom. IV. p. 569.*

E

XII.

JEAN I. du nom, vicomte de Melun, seigneur de Montreuil-Bellay & de Tancarville, chambellan de France, & chambellan hereditaire de Normandie, mourut l'an 1350. & fut enterré en l'abbaye du Jard. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* GRANDS CHAMBELLANS DE FRANCE.

I. Femme, JEANNE, dame de Tancarville, fille & heritiere de *Robert*, seigneur de Tancarville, chambellan hereditaire de Normandie, & d'*Alix* de Pons, dame de Blaye, fut mariée avant l'an 1316. deceda l'an 1328. & fut enterrée en l'abbaye du Jard.

F

1. JEAN II. du nom, vicomte de Melun, comte de Tancarville, qui suit.
2. ADAM de Melun, premier chambellan des rois *Jean* & *Charles* V. lequel luy donna à vie les terres de Chateau-Landon, & du Mez-le-maréchal. Il mourut sans posterité aprés pâques le 23. Avril 1362. & fut enterré en l'abbaye du Jard.
3. GUILLAUME de Melun, Chanoine de N. D. de Paris, fut élû archevêque de Sens en 1346. fit un échange le 19. may 1366. avec Marguerite, dame de Trainel, mere de Jean de Chateauvillain, seigneur de Vaucler & de Baye, dédia l'église des Celestins de Paris le 15. Septembre 1370. en presence du roi Charles V. acquit l'hôtel de Sens à Paris, mourut le 4. may 1378. aprés avoir fait son testament

(*a*) Du Bouchet hist. de Court. l. II. p. 211.

(*b*) Du Bouchet hist. de Courtenay l. II. p. 211.

& fut inhumé aux Celestins. *Il laissa un fils naturel appellé le bâtard de Sens, écuyer de la compagnie des gendarmes de Guillaume IV. vicomte de Melun l'an 1389. Voyez gall. christ. edit. de 1656. tome I. p. 644.* A

4. & 5. RAOUL & HENRY de Melun, mort sans posterité.

6. SIMON de Melun, chanoine de Sens en 1345. & 1350.

7. ROBERT de Melun, écuyer.

Femme ISABEAU, dame de Chastenoy, fut mariée le 29. octobre 1347. & étoit remariée en 1369. avec *Etienne*, seigneur de Precy.

JEAN de Melun, seigneur de Chastenoy, étoit en Italie au service du roi de Sicile l'an 1384. lorsqu'il obtint souffrance de l'hommage qu'il devoit au comte de Nevers, pour ce qu'il tenoit de lui à cause des seigneuries d'Isle & de Villemor.

II. Femme ISABELLE, dame d'Antoing, d'Epinoy, de Sottenghien & de Houdain, chastelaine de Gand, fille unique de *Hugues* VI. du nom, seigneur d'Antoing, & de *Marie* dame de Sottenghien, fut mariée en presence du roi & des seigneurs de sa cour, par contrat passé à la Neufville en Hez, le lundy fête de S. André 1327. elle étoit veuve de deux maris. 1°. d'*Henry* de Louvain, seigneur de Gaesbeck, fils de *Jean* de Louvain, Seigneur de Gaesbeck, d'Herstal & de Leuve, & de *Felicité* de Luxembourg. 2°. d'*Alphonse* d'Espagne, dit *de la Cerda*, fils aîné de Ferdinand infant de Castille, & de *Blanche* de France, fille du roi S. Louis. Elle n'eut point d'enfans de ses deux premiers maris, deceda le jour de S. Nicolas 6. decembre 1354. & fut inhumée en l'église d'Antoing, où se voyent sur sa tombe les armes de ses trois maris. *Voyez* Butkens, *trophées de Brabant, preuves, page* 223. B C

1. HUGUES de Melun, seigneur d'Antoing & d'Epinoy, duquel sont sortis les seigneurs d'Antoing, princes d'Epinoy, & le duc de Joyeuse, *qui seront rapportez ci-après* §. I.

2. ISABEAU de Melun, dame de Houdain, épousa 1°. *Pierre*, comte de Dreux, seigneur de Montpensier, d'Aigueperse, &c. fils de *Jean* II. du nom, comte de Dreux, de Braine & de Joigny, & de *Jeanne* de Beaujeu, dame de Montpensier. Il avoit pour cinquiéme ayeul paternel *Robert* de France, comte de Dreux, cinquiéme fils du roi Louis VI. dit *le gros*, & d'*Adelais* de Savoye. 2°. par contrat du 11. juillet 1352. *Jean* d'Artois, comte d'Eu, fils de *Robert* d'Artois III. du nom, comte de Beaumont-le-Roger, pair de France, & de *Jeanne* de Valois, son trisayeul étoit *Robert* de France I. du nom, comte d'Artois, troisiéme fils du roy Louis VIII. & de *Blanche* de Castille. *Voyez tome I. de cette histoire p.* 388. *&* 430. D

3. MARIE de Melun, plaidoit pour son partage contre *Hugues* son frere en 1365. & mourut sans alliance.

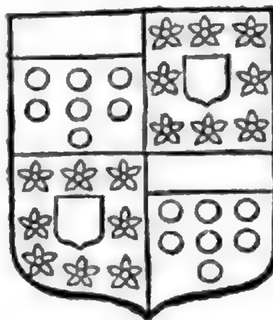

Ecartelé au 1. & 4. de Melun. Au 2. & 3. de Tancarville qui est de gueules un écusson d'argent autour duquel est un orle d'étoiles, ou d'Angemmes d'or.

XIII.

JEAN II. du nom, vicomte de Melun, comte de Tancarville, seigneur de Monstreuil-Bellay & de Warenguebec, gouverneur de Bourgogne, de Champagne & de Brie, Chambellan de France & de Normandie, & reformateur des eaux & forêts de France, vendit du vivant de son pere avec *Adam*, *Guillaume*, *Robert*, *Henry* & *Simon*, de Melun ses freres, à Renaud, sire de Pons l'an 1344. la seigneurie de Blaye sur Gironde, qui avoit appartenu à *Jeanne* dame de Tancarville leur mere, mourut en 1382. & fut enterrée en l'abbaye du Jard. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des GRANDS CHAMBELLANS DE FRANCE. E

A Femme, JEANNE Crespin, dame de Warenguebec, d'Estrepagny & de Neaufle, fille aînée & principale heritiere de *Guillaume* Crespin VI. du nom, seigneur du Bec-Crespin, de Warenguebec, &c. connétable hereditaire de Normandie, & de *Mahaut* de Baumez, fut mariée vers l'an 1334. & deceda le 14. janvier 1374.

1. JEAN III. du nom, vicomte de Melun, comte de Tancarville, seigneur de Warenguebec & de Monstreuil-Bellay, chambellan & connétable hereditaire de Normandie, chambellan de France, lieutenant pour le roi ès comtez de Champagne & de Brie, mourut avant l'an 1385. sans enfans d'*Ide* dame de Marigny, qu'il avoit épousée en 1348. elle étoit fille unique de *Louis*, seigneur de Mari-
B gny, & de *Roberte* de Baumez, chastelaine de Bapaume. *Voyez son article dans la suite de cette hist. chap. des* GRANDS CHAMBELLANS DE FRANCE.
2. GUILLAUME IV. du nom, vicomte de Melun, qui suit.
3. MARGUERITE de Melun, épousa 1°. en presence du roy *Miles* de Noyers, comte de Joigny, seigneur de Vendeuvre, Prémartin, &c. fils de *Jean* de Noyers, comte de Joigny, & de *Jeanne* de Joinville. 2°. *Robert* de Fiennes, dit *Moreau*, Chastellain de Bourbourg, sire de Tingry, fils de *Jean*, baron de Fiennes & de Tingry, & d'*Isabel* de Flandres. Son second mary lui assigna en douaire le 22. decembre 1363. 4000. livres de rente sur les terres de Tingry, de Ruminghen, de Belles, d'Athies, &c.

X I V.

C GUILLAUME IV. du nom, comte de Tancarville, vicomte de Melun, seigneur de Monstreuil-Bellay & de Warenguebec, premier chambellan du roi, connétable & chambellan hereditaire de Normandie, grand Bouteiller de France, donna quittance le 14. janvier 1400. à Alexandre le Boursier, receveur general des aydes, de 500. livres pour un quartier de 2000. livres qu'il avoit par an. Son sceau qui est au lion est *écartelé au 1. & 4. 9. besans 3. 3. 3. & un chef. Au 2. & 3. un écusson & un orle d'étoiles, supports deux loups, cimier une tête de bœuf.* (a) Il fut tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415. son corps fut porté à l'abbaye du Jard, & enterré au tombeau de ses prédecesseurs. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* GRANDS BOUTEILLERS ET ECHANSONS DE FRANCE.

(a) Cabinet de M. de Clairambault.

D Femme, JEANNE de Parthenay, dame de Samblançay en Touraine, fille de *Guillaume* l'Archevêque, seigneur de Parthenay, & de *Jeanne* dame de Mathefelon, fut mariée par contrat du samedi 21. janvier 1390.

MARGUERITE, vicomtesse de Melun, comtesse de Tancarville, barone de Warenguebec, dame de Monstreuil-Bellay, d'Estrepagny, de Blandy, de Chasteaurenaud, &c. mariée en 1417. à *Jacques* de Harcourt II. du nom, baron de Montgommery, &c. fils de *Jacques* de Harcourt I. du nom, seigneur de Montgommery, & de *Jeanne* d'Enghien, dame d'Havrech. *Voyez ci-devant, page 137. & la Roque, hist. de Harcourt t. I. l. IX. p. 632.*

Enfans naturels *de Guillaume IV. du nom, vicomte de Melun.*

E

1. Nicolas, *bastard de Melun, fut legitimé par lettres du Roy, données le 20. juillet* 1400.
2. Perrette *bâtarde de Melun, fut legitimée par les mêmes lettres que son frere.*

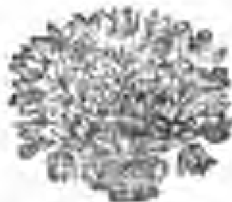

A

§ I.

SEIGNEURS D'ANTOING, COMTES ET PRINCES D'EPINOY, DUC DE JOYEUSE, PAIR DE FRANCE.

B

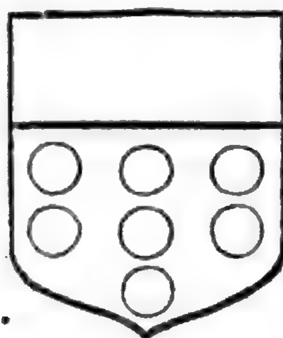

D'azur à 7. besans d'or, 3. 3. & 1. au chef d'or.

C

XIII.

HUGUES de Melun I. du nom, seigneur d'Antoing, d'Epinoy & de Sottenghien, chastelain de Gand, chevalier banneret, fils de JEAN I. du nom, vicomte de Melun, & d'ISABELLE dame d'Antoing, sa seconde femme, *mentionnez ci-devant page 226.* se retira aux Pays-Bas, où étoient situez les biens qu'il avoit eus en partage, & où il établit sa demeure, & transporta à *Isabeau* de Melun sa sœur, & à *Jean* d'Artois son second mari, la terre & chastellenie de Houdain en Artois, par lettres du mardi aprés le premier Dimanche de Carême 1354. en presence de *Jean* de Melun comte de Tancarville, & de *Simon* de Melun ses freres. Il servoit avec sa compagnie de gens d'armes, les rois Jean & Charles V. dans leurs guerres contre les Anglois ès années 1353. 1369. 1370. & 1371. comme on l'apprend des comptes d'Etienne Braque & de Jean le Flament. D

I. Femme, MARGUERITE de Piquigny, fille de *Jean* seigneur de Piquigny & d'Ailly, & de *Catherine* de Chastillon S. Pol, fut mariée en 1360.

1. HUGUES de Melun, seigneur de Falvy, qui avoit épousé en 1383. *Isabelle* de Ghistelles, fille aînée de *Jean* seigneur de Ghistelles, & de *Marguerite* de Ringleset sa premiere femme, étant veuve elle se remaria à *Robert* de Bethune, chevalier, vicomte de Meaux, fils de *Jean* de Bethune I. du nom, seigneur de Vendeuil, & de *Jeanne* de Coucy, dont elle fut la seconde femme. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 214. E
2. HENRY de Melun, accompagna Louis II. du nom, duc de Bourbon, au voyage d'Afrique, se trouva à la bataille de Nicopolis en 1396. & mourut avant l'an 1399. sans enfans de *Jeanne* de Werchin, sœur de N. de Werchin senéchal de Hainaut.
3. ISABEL de Melun, dame de Vianne, épousa 1°. le 4. Avril 1380. *Robert* de Namur, seigneur de Beaufort-sur-Meuse, & de Renais sixiéme fils de *Jean* de Flandres, comte de Namur premier du nom, & de *Marie* d'Artois, veuf d'*Elizabeth* de Hainaut, fille puînée de *Guillaume* comte de Hainaut & d'Hollande, & de *Jeanne* de Valois. 2°. *Bertrand* seigneur de la Bouverie, lequel vendit de son consentement en 1396. la terre de la Herelle en la prevôté de Montdidier, à Louis II. du nom, duc de Bourbon, pour 400. écus d'or à la couronne. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 748. F

II. Femme, BEATRIX de Beaussart, dame de Croisilles, de Wingles, de Saulty & de Villeneuve en Chevrie, fille aînée de *Robert* de Beaussart, seigneur de Wingles &

A & de Saulty, connétable de Flandres & de *Laure* de Rosny, (*alias*) Marigny. (*a*) Dame de Villeneuve en Chevrie. (a) J. B. Maurice, Blason des chevaliers de la toison d'or, p. 30.

1. JEAN de Melun, seigneur d'Antoing, qui suit.
2. PHILIPPOTE de Melun, dame de Croisilles & de Courrieres, épousa par traité du premier Octobre 1399. *Jacques* seigneur de Montmorency, d'Escouen, de Damville, &c. fils de *Charles* seigneur de Montmorency, maréchal de France, & de *Perenelle* de Villiers, dame de Vitry. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 574.
B 3. MARIE de Melun, mariée en 1404. à *Jean* de Lalain, seigneur de Houdain.
4. CATERINE de Melun, femme de *Jean* seigneur de Roisin & de Rongy.
5. MARGUERITE femme d'*Enguerand*, seigneur de Nedonchel.
6. CATERINE de Melun, dame de Villerval.

Fils naturel de Hugues *de Melun, seigneur d'Antoing.*

N. dit le *bâtard d'Antoing, étoit écuyer de la compagnie d'Henry de Melun, l'an* 1392.

XIV.

C JEAN de Melun, vicomte de Gand, seigneur d'Antoing, d'Epinoy, de Rosny, de Beaussart, &c. chevalier de la Toison d'or, fut fiancé en 1415. avec *Jeanne* de Montagu, fille de *Jean* de Montagu vidame de Laon, grand maître de France, qu'il n'épousa pas; se trouva avec les principaux seigneurs de la cour à l'entrevuë de Charles dauphin de France & de Jean duc de Bourgogne, proche Melun l'an 1419. fut depuis conseiller & chambellan du duc de Bourgogne, gouverneur de la ville de Douay, & créé chevalier de l'ordre de la Toison d'or en 1432. Il mourut âgé de plus de quatre-vingt ans le 15. Février 1484. & fut enterré en l'église d'Antoing, où se voit son épitaphe.

I. Femme, JEANNE de Luxembourg, fille puînée de *Jean* de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir & de Richebourg, & de *Marguerite* d'Enghien, comtesse de Brienne, fut mariée par contrat du 28. Octobre 1419. elle étoit veuve de *Louis* seigneur de Ghistelles, & mourut en 1420. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 725.

D N. de Melun mort en bas âge.

II. Femme, JEANNE d'Abbeville, dame de Boubers en Ponthieu, de Dompvast, de Blequin & autres terres, fille d'*Edmond* d'Abbeville, seigneur de Boubers, & de *Jeanne* dame de Relly & de Caumont, fut mariée le 5. Avril 1421. mourut le 11. Janvier 1480. & fut enterrée auprés de son mari.

1. JEAN de Melun II. du nom, seigneur d'Antoing, qui suit.
2. PHILIPPES de Melun, dame de Sottenghien, mariée le premier Juin 1441. à *Thibaud* de Luxembourg, seigneur de Fiennes & d'Armentieres, second fils de *Pierre* de Luxembourg I. du nom, comte de S. Paul & de Brienne, & de *Marguerite* de Baux. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 735.
E 3. GUILLEMETTE de Melun, approuva & ratifia avec *Philippes* & *Helene* de Melun, ses sœurs, le mariage de *Jean* de Melun leur frere le 9. Février 1451.
4. HELENE de Melun, mariée le 23. Septembre 1454. à *Charles* d'Artois comte d'Eu, Pair de France, fils de *Philippes* d'Artois comte d'Eu, & de *Marie* de Berry. Elle fut sa seconde femme, & mourut le 25. Juillet 1472. *Voyez tome I. de cette histoire, pag.* 391.
F 5. BONNE de Melun, épousa 1°. *Pierre* de sainte Aldegonde, seigneur de Noircarmes. 2°. *Josse* de Hallwin, seigneur de Piennes, second fils de *Jean*, seigneur de Hallwin, & de *Jacqueline* de Ghistelles, veuf de *Jeanne* de la Clite, dite de Comines. Elle mourut sans enfans le 21. Janvier 1446. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 911.

XV.

JEAN de Melun II. du nom, seigneur d'Antoing, d'Epinoy & de Beaumez, châtelain de Gand, est qualifié *conseiller & chambellan du roy*, dans une permission qu'il obtint au mois d'Aoust 1486. de faire deux Pairies separées de ses terres de Bou-

bers & de Dompvast prés Abbeville, qui étoient tenuës en une Pairie du comté A
de Ponthieu, (a) & mourut le 26. Octobre 1513.

Femme, MARIE de Sarrebruche, fille aînée de *Robert* de Sarrebruche, damoiseau de Commercy, & de *Jeanne* comtesse de Roucy & de Braine, dame de Montmirail, fut mariée par contrat du 2. Octobre 1451.

1. JEAN de Melun III. du nom, seigneur d'Antoing, qui suit.
2. HUGUES de Melun, seigneur de Hendine & de Rosny, qui a fait la branche des vicomtes de Gand, *rapportée cy-aprés* §. IV.
3. Robert de Melun, baron de Rosny & de Dompvast, gouverneur de Hall & d'Arras, conseiller & maréchal de l'*ost* de Maximilien I. roi des Romains, & de Charles prince d'Espagne, capitaine de douze hommes d'armes, de deux cens pietons Artesiens, & de soixante-quatre archers à cheval l'an 1514. mourut sans enfans d'*Adrienne* de Stavelle, vicomtesse de Furnes, veuve de *Jean* de Croy, B
seigneur de la Tour, fils puiné de *Philippe* de Croy, comte de Chimay, & de *Valpurge* de Mœurs. Elle étoit fille unique de *Guillaume* seigneur de Stavelle, & de *Leonore* de Poitiers.
4. François de Melun, prevôt de Bruges en 1505. puis de S. Omer & de saint Pierre de l'Isle, fut élû évêque d'Arras le 4. janvier 1509. & passa ensuite deux ans aprés à l'évêché de Therouenne, c'est luy qui dédia l'église des Annonciades de Bethune en 1517. *Voyez gall. christ. nov. edit. tom. III. col* 346.
5. Philippes de Melun, mariée le 3. Septembre 1470. à *Frederic* de Hornes, seigneur de Montigny en Ostrevant, fils puiné de *Jacques* I. du nom, comte de Hornes, & de *Jeanne* de Moeurs.
6. Guillelmette (b) de Melun, épousa le 14. Juin 1485. *Louis* de Bournel, seigneur de Beauchaisne de Monchy, fils de *Jean* de Bournel, chevalier, seigneur de Thiembronne & de Lambersac, & de *Julienne* de Monchy.
7. Helene de Melun, mariée le 24. Août 1490. à *Richard* de Merode, seigneur C
de Hostphalise.
8. Marguerite de Melun, épousa le 21. Janvier 1493. *Jean*, seigneur de Merode & de Petersein.
9. Jacqueline de Melun, chanoinesse à Mons.
10. Marguerite de Melun la jeune, chanoinesse à sainte Waudrude.

(a) Chambre des Comptes 20. memor. cotté V.

(b) alias Marie.

Fils naturel *de Jean II. du nom, seigneur d'Antoing, & de Jeanne la Roussette.*

Jean, bâtard *de Melun, fut legitimé par lettres du roi Charles VIII. Données à Paris au mois de Novembre* 1483.

D

XVI.

JEAN de Melun III. du nom, seigneur d'Antoing & d'Epinoy, marechal de Flandres, mourut avant son pere le 29. Juillet 1504. & fut enterré à Antoing.

Femme ISABELLE de Luxembourg, fille aînée de *Jacques* de Luxembourg, seigneur de Richebourg, chevalier de la toison d'or, & d'*Isabeau* de Roubais, fut mariée le 18. mars 1495.

1. FRANCOIS de Melun, baron d'Antoing, qui suit.
2. Marie de Melun, épousa 1°. le 30. Novembre 1505. *Jean* de Bruges, seigneur de la Gruthuse, gouverneur & lieutenant general en Picardie. 2°. *Jacques* de Chabannes II. du nom, seigneur de la Palice, maréchal de France, fils de *Geoffroy* de Chabannes, seigneur de la Palice, & de *Charlote* de Prie, il étoit veuf de *Jeanne* de Montberon, fille d'*Eustache*, vicomte d'Aunay, baron de Mauleuvrier & de Mathas, & de *Marie* d'Estuer. *Marie* de Melun survêquit son second mary E
& vivoit encore au mois de Septembre 1536.

Fils naturel *de Jean de Melun III. du nom, seigneur d'Antoing.*

Frederic, *bâtard de Melun, seigneur d'Illies, a fait la* branche des seigneur de Cottenes, *rapportez cy-aprés* §. V.

A

XVII.

FRANCOIS de Melun, baron d'Antoing, seigneur de Beaumés, de Wingles, de Rosny, de Boubers, de Caumont, de Richebourg d'Herlelles, de Rumminghen, de Breuck, &c. connétable hereditaire de Flandres, Châtelain de Bapaume, & chambellan de l'empereur Charles V. fut créé comte d'Epinoy par lettres du roi Louis XII. données au chateau de la Fere-sur-Oise le 28. Novembre 1514. regiſtrées le 9. Decembre suivant. Il s'attacha depuis au service de l'empereur Charles V. qui le fit son chambellan, chevalier de la toison d'or, & capitaine de 25. lances de ses ordonnances, il fit bâtir l'église des Annonciades en la ville de Bethune, où sa mere fut enterrée, & mourut en 1547.

I. Femme, LOUISE de Foix, fille puînée de *Gaston* de Foix II. du nom, comte de Candalle, & d'*Isabelle* d'Albret, fut mariée le 7. Juillet 1514. & mourut le premier Octobre 1534. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 384.

1. HUGUES de Melun, prince d'Epinoy, qui suit.
2. CLAUDE de Melun, épousa le 9. Août 1531. *Adrien* de Croy, comte de Roeux, chevalier de la toison d'or, fils de *Ferry* de Croy, seigneur de Roeux & de Beaurain, & de *Lamberte* de Brimeu, mort devant Therouenne en 1553.

B

II. Femme, ANNE d'Autriche, fille naturelle de l'empereur *Maximilien I.*

XVIII.

HUGUES de Melun, créé prince d'Epinoy par l'empereur Charles V. l'an 1545. fut seigneur de Roubais & d'Antoing, connétable hereditaire de Flandres, châtelain de Bapaume, & perdit la vie dans un combat donné prés la riviere d'Authie le 13. Août 1553.

Femme, YOLANDE de Barbançon, dite *de Werchin*, dame de Roubais, sénéchale de Hainaut, fille aînée de *Pierre* de Barbançon, seigneur de Werchin, chevalier de la toison d'or, sénéchal de Hainaut, & de *Helene* de Vergy, fut mariée le 3. octobre 1545.

C

1. CHARLES de Melun, prince d'Epinoy, mort à Venise en 1579. sans avoir été marié.
2. PIERRE de Melun, prince d'Epinoy, qui suit.
3. ROBERT de Melun, marquis de Roubais, seigneur de Richebourg & de Caumont, general de la cavalerie de Philippe II. roi d'Espagne, gouverneur d'Artois en 1579. nommé chevalier de la toison d'or, fut tué au siege d'Anvers en 1585. sans laisser de posterité d'*Anne* Rollin, dame d'Aymeries & de Duisant, veuve de *Maximilien* de Melun, vicomte de Gand, & fille de *Georges* Rollin, seigneur d'Aymeries, & de *Jeanne* de Hamal. C'est en sa faveur que la terre de Roubais fut érigé en marquisat par le roi d'Espagne le premier mars 1579. en échange du titre de marquis de Richebourg qui lui avoit été accordé. (a)
4. JACQUES de Melun, seigneur de Saulty, mort sans alliance en 1560.
5. HELENE de Melun, épousa 1°. en 1565. *Floris* de Montmorency, baron de Montigny, seigneur de Hubermont, chevalier de la toison d'or, gouverneur d'Artois & de Luxembourg, second fils de *Joseph* de Montmorency, seigneur de Nivelle, & d'*Anne* d'Egmond. 2°. *Floris* de Berlaimont. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 579.
6. ANNE-MARIE de Melun, dame de Roubais, d'Antoing & de Cisoing, fut mariée par contrat du 1. fevrier 1584. avec *Amoral* premier prince de Ligne, comte de Fauquemberque, chevalier de la toison d'or, fils de *Philippe*, comte de Ligne, chevalier de la toison d'or, & de *Marguerite* de Lalain. Ce fut lui qui fit enteriner le 23. Janvier 1601. les lettres d'érection du marquisat de Roubais, que *Robert* de Melun son beau-frere qui les avoit obtenuës, n'avoit pas fait enregistrer.

D

(a) J. le Roux *Theatre de la Noblesse de Flandres & d'Artois p.* 51.

E

Artus, *bâtard de Melun*, *fils naturel* de Hugues de Melun, prince d'Epinoy, *suivant Scohier tom. II.*

XIX. A

PIERRE de Melun, prince d'Epinoy, marquis de Richebourg, baron d'Antoing, &c. sénéchal & gouverneur de Hainaut, s'engagea en 1577. dans la revolte des provinces unies, contre le roi d'Espagne, ses biens furent confisqués les 18. fevrier 1582. & 20. juillet 1584. & donnés à *Robert* de Melun son frere, qui prit le nom de prince d'Epinoy, il mourut en 1594.

I. Femme, PHILIPPE-CHRESTIENNE de Lalain, fille de *Charles* II. du nom, comte de Lalain, & de *Marie* de Montmorency, fit tous les devoirs de capitaine en l'absence de son mari, durant le tems que la ville de Tournay fut assiegée par Alexandre Farnese, duc de Parme l'an 1581. *Voyez* Strada 2. *decade liv.* 4. *&* Grotius *liv.* 3. *de ses annales*, elle avoit été mariée le 2. juillet 1572. B

1. & 2. N. & N. de Melun, morts jeunes.

II. Femme, HYPOLITE de Montmorency, fille aînée de *Jean* de Montmorency, seigneur de Bours, & de *Bernarde* Gaillard de Longjumeau; elle se rémaria à *François* de la Fontaine, chevalier, seigneur d'Oignon, & mourut au mois de juin 1616. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 615.

1. GUILLAUME de Melun, prince d'Epinoy, qui suit.

2. HENRY de Melun, marquis de Richebourg, filleul du roi Henri IV. fut tué en duel l'an 1607. & enterré aux Guillelmines de Walincourt.

3. HENRY de Melun, mort à Abbeville sans avoir été marié, au mois de juin 1601. C

4. MATHIAS de Melun, mort en bas âge des piqueures, que lui firent des mouches à miel.

5. HENRY-ANNE, marquis de Richebourg, vicomte de Gand, capitaine d'une compagnie de cuirassiers, signala son courage à la bataille de Prague pour le service de l'empereur, mourut sans avoir été marié au mois de Novembre 1630. & fut enterré aux minimes de Bruxelles.

6. HIPPOLITE-ANNE de Melun, mariée en 1610. à *Philippe-Charles* de Ligne, prince d'Aremberg, duc d'Arschot, chevalier de la toison d'or, fils aîné de *Charles* de Ligne, prince d'Aremberg, & d'*Anne* de Croy, duchesse d'Arschot, elle mourut le 16. fevrier 1615. D

7. ANNE de Melun, épousa le 5. septembre 1611. *Alexandre* I. du nom, duc de Bournonville, comte de Henin-Lietard, vicomte de Barlin, gouverneur & capitaine general de la Flandres Walonne, chevalier de la toison d'or, lequel mourut à Lyon en 1656. âgé de 70. ans. Son corps fut porté dans l'église des Carmes d'Anvers, où il fut enterré sous un tombeau de marbre. Il étoit fils d'*Oudard* de Bournonville, comte d'Henin, seigneur de Capres, & de *Marie-Christine* d'Egmond. Anne de Melun mourut le 18. octobre 1668. âgée de 71. ans dans le couvent des Carmelites d'Anvers, où elle s'étoit retirée aprés la mort de son mary, ayant obtenu du pape la permission d'observer la regle de cet ordre. E

XX.

GUILLAUME de Melun, prince d'Epinoy, marquis de Richebourg & de Roubais, vicomte de Gand & de Beaussart, connêtable & senechal de Flandres, grand bailly de Hainaut, chevalier de la toison d'or, né l'an 1580. rentra dans les biens de son pere par transaction faite en 1602. avec le prince de Ligne, mourut à S. Quentin d'une fievre pourprée le 8. septembre 1635. & y fut enterré dans la chapelle de Notre-Dame de l'église des Capucins.

I. Femme, MARIE-MENCIE de Witthem, marquise de Berg-opzom, comtesse de Walhaim, veuve d'*Herman*, comte de Berghe, chevalier de la toison d'or, & fille aînée de *Jean* de Witthem, marquis de Berg-opzom, & de *Marguerite* de Merode, fut mariée le 17. octobre 1612. & mourut au mois de juillet de l'année suivante. F

N. de Melun, morte jeune.

II. Femme, ERNESTINE de Ligne-Aremberg, fille aînée de *Charles* de Ligne, Prince d'Aremberg, & d'*Anne* de Croy, duchesse d'Archot, fut mariée le 3. novembre 1615.

1. AMBROISE de Melun, prince d'Epinoy, mort sans alliance, d'une blessure qu'il reçut dans une attaque devant Aire le lundy 5. aoust 1641. fut enterré aux capucins de S. Quentin auprés de son pere.

2. ALEXANDRE-GUILLAUME de Melun, prince d'Epinoy, qui suit.

A 3. Henri de Melun, marquis de Richebourg, colonel d'un regiment d'infanterie Walonne, mourut en Portugal au mois de janvier 1664. sans avoir été marié.

4. CHARLES-ALEXANDRE-ALBERT de Melun, qui a fait la branche des comtes de Melun, *rapportez ci-aprés* §. II.

5. FRANÇOIS-PHILIPPE de Melun, tige des marquis de Richebourg, *mentionnez ci-aprés* §. III.

6. Claire-Marie de Melun, née le 25. aoust 1616. mourut sans alliance sur la fin de l'année 1652. au couvent des religieuses de S. Dominique à Abbeville, où elle s'étoit retirée avec sa mere.

B 7. Anne de Melun, dame chanoinesse à Mons, née au mois de mars 1618. se retira à l'hôpital de Baugé en Anjou qu'elle bâtit, & où elle fonda un monastere de religieuses, pour le service des pauvres malades, elle y mourut le 13. aoust 1639.

8. Isabelle-Claire de Melun, chanoinesse à Maubeuge.

9. & 10. Marie-Madeleine & Françoise-Alberte de Melun, chanoinesses à Mons, où elles sont enterrées.

11. Claire-Catherine de Melun, chanoinesse à Mons, mourut âgée de 8. ans, & fut enterrée en l'église de sainte Wautrude.

XXI.

C ALEXANDRE-GUILLAUME de Melun, prince d'Epinoy, marquis de Roubais, vicomte de Gand, baron d'Antoing, connêtable & senechal hereditaire de Flandres, senechal de Hainaut, gouverneur de Tournay, fut reçut chevalier des ordres du roi le 31. decembre 1661. eut un bras cassé d'un coup de canon au siege de Douay l'an 1667. & mourut dans son chasteau d'Antoing, à 3. lieuës de Tournay le 16. fevrier 1679. Son corps fut porté aux Jacobins de Lille.

I. Femme, LOUISE-ANNE de Bethune, fille de *Louis* de Bethune, duc de Charost, Pair de France, chevalier des ordres du roi, & de *Marie* l'Escalopier, fut mariée le 19. avril 1665. & mourut en couches à Epinoy, âgée de 23. ans le 14. septembre 1666. *Voyez tome IV. de cette histoire p. 226.*

Louise-Marie-Therese de Melun, née en 1666. épousa par contrat du 23. octobre 1680. *Armand* de Bethune, marquis d'Ancenis, puis duc de Charost,
D Pair de France, chevalier des ordres du roi, capitaine de ses gardes du corps, son cousin germain, fils de *Louis-Armand* de Bethune, duc de Charost, Pair de France, & de *Marie* Fouquet, elle mourut le 31. octobre 1683. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 226.*

II. Femme, JEANNE-PELAGIE Chabot-Rohan, fille puînée d'*Henry* Chabot, duc de Rohan, Pair de France, & de *Marguerite*, duchesse de Rohan, princesse de Leon, comtesse de Porhoet, fut mariée le 11. avril 1668. & mourut subitement à Versailles le 18. aoust 1698. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 569.*

1. LOUIS de Melun, prince d'Epinoy, qui suit.

2. François-Michel-Auguste de Melun, né à Arras le 14. decembre 1674. mourut au mois de decembre 1691.

E 3. Marie-Marguerite-Françoise de Melun, née à Paris le 9. may 1671.

4. Anne de Melun, née aussi à Paris le 11. aoust 1672.

XXII.

LOUIS de Melun, prince d'Epinoy, marquis de Roubais, baron d'Antoing, connêtable & senechal hereditaire de Flandres, né en 1673. fut colonel du regiment de Picardie, brigadier, puis maréchal de camp des armées du roi en 1702. servit en Flandres en 1703. se trouva au combat d'Eckeren le 30. juin de la même année, & mourut de la petite verole à Strasbourg le 24. septembre 1704.

F Femme, ELISABETH de Lorraine-l'Islebonne, fille de *François-Marie* de Lorraine, comte de l'Islebonne, damoiseau de Commercy, & d'*Anne* de Lorraine, fut mariée le 7. octobre 1691. *Voyez tome III. de cette histoire, page 498.*

1. LOUIS de Melun II. du nom, duc de Joyeuse, Pair de France, qui suit.

2. Anne-Julie-Adelaide de Melun, épousa le 18. septembre 1714. *Louis-François-Jules* de Rohan, prince de Soubize, fils d'*Hercules-Meriadec* de Ro-

han duc de Rohan-Rohan, pair de France, &c. & d'*Anne-Genevieve* de Levis-Ventadour, elle fut nommée gouvernante des enfans de France, en survivance & conjointement avec la duchesse de Ventadour sa mere le 9. avril 1722. & mourut à Paris de la petite verole, le 18. may 1724. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 68.* A

XXIII.

LOUIS de Melun II. du nom, duc de Joyeuse, Pair de France, prince d'Epinoy, baron d'Antoing, de Cisoing, de Montlieu & de Montguyon, comte de S. Pol, de S. Aulaire & de Nechin, vicomte de Gand, premier Pair (a) & connêtable hereditaire de Flandres, senêchal de Hainaut, marquis de Bombeck, Pair de Breuck, chastelain de Bapaume, prevôt hereditaire de Douay, seigneur de Werchin, de Thilé, Chateau-Bleerequies, Herzelles, Metz en couture, Baumez, Bertincourt, Morchies, de la Chastellenie de Bailleul en Vimeu, lieutenant general de la province de Picardie, mestre de camp du regiment royal cavalerie, nâquit au mois d'octobre 1694. obtint au mois d'octobre 1714. des lettres *rapportées ci-devant p. 217.* pour l'érection du vicomté de Joyeuse en duché & Pairie, & en prêta serment au Parlement le 18. decembre suivant. Il mourut sans enfans à Chantilly d'un coup d'andouiller qu'il reçut d'un cerf que l'on couroit le 31. juillet 1724. & son corps fut porté à Epinoy prés de Lille en Flandres. Son regiment a été donné au comte de Melun, son cousin, à qui il legua tous les biens dont il pouvoit disposer; le vicomté de Joyeuse a passé au prince Charles de Lorraine, en vertu des clauses de la donation, que la princesse de l'Islebonne en avoit faite au prince d'Epinoy, pere du duc de Joyeuse. B C

(a) *Berr.*

Femme, ARMANDE de la Tour, fille d'*Emanuel-Theodose* de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Chasteau-Thierry, Pair & grand chambellan de France & de *Marie-Armande-Victoire* de la Tremoille, fut mariée le 23. fevrier 1716. mourut le 13. avril 1717. âgée de 19. ans & demi, & fut enterrée aux Capucines ruë S. Honoré à Paris. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 543.* D

§ II.

COMTES DE MELUN.

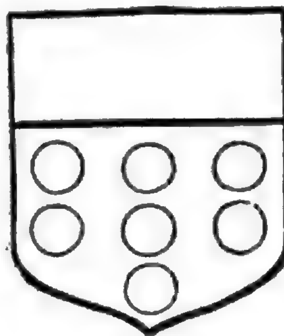

D'azur à 7. besans d'or, 3. 3. & 1. au chef d'or. E

XXI.

CHARLES-ALEXANDRE-ALBERT de Melun, vicomte de Gand, quatriéme fils de GUILLAUME de Melun, prince d'Epinoy, & d'ERNESTINE de Ligne-Aremberg, *mentionné ci-devant, page 233.* F

Femme, RENE'E de Rupierre, fille & heritiere de *Philippe* de Rupierre, seigneur de Survié & de la Cressonniere, & de *Françoise* de Mailloc, elle étoit sœur puînée de *Françoise* de Rupierre, morte sans enfans de *Jean-Baptiste-Gaston* Goth, marquis de Rouillac, dit *le duc d'Epernon*, duquel elle avoit été la premiere femme, & fut mariée le 12. fevrier 1664.

1. ALEXANDRE de Melun, dit *le comte de Melun*, qui suit.

A 2. AMBROISE de Melun, dont il sera parlé aprés son frere aîné.

3. GABRIEL de Melun, dit *le vicomte de Melun*, Marêchal de camp & commandant d'Abbeville.

Femme, LOUISE-ARMANDE de Melun, fille d'Alexandre de Melun, frere de son mary & d'*Elizabeth* de Rohan.

N. de Melun, fille.

XXI.

ALEXANDRE de Melun, dit *le comte de Melun*, vicomte de Gand, seigneur de Survié & de la Cressonniere, mort.

Femme, ELIZABETH de Rohan, fille de *Charles* de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, prince de Guemené, comte de Rochefort, & de *Jeanne-Armande* de Schomberg, fut mariée en 1691. & mourut le 21. septembre 1707. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 64.*

B LOUISE-ARMANDE de Melun, mariée à *Gabriel*, dit *le vicomte de Melun*, son oncle.

XXII.

AMBROISE de Melun, dit *le marquis de Melun*, second fils de *Charles-Alexandre-Albert* de Melun, & de *Renée* de Rupierre, *comme il a été dit ci-dessus*, est de-

C venu l'aîné de sa maison par la mort sans enfans du prince d'Epinoy, le 31. Juillet 1724.

Femme, CHARLOTTE de Monchy, fille de *François* de Monchy, baron de Vismes, seigneur de Sailly, & d'*Isabelle* de S. Blimond.

JEAN-ALEXANDRE-THEODOSE de Melun, dit *le comte de Melun*, qui suit.

XXIII.

D JEAN-ALEXANDRE-THEODOSE de Melun, dit *le comte de Melun*, mestre de camp du regiment royal cavalerie, né le 25. janvier 1710. a été institué legataire universel de *Louis* de Melun, duc de Joyeuse, Pair de France, prince d'Epinoy son cousin issu de germain.

§ III.

MARQUIS DE RICHEBOURG.

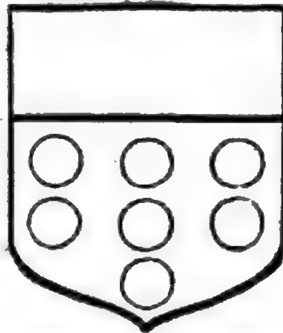

D'azur à 7. besans d'or, 3. 3. & 1. au chef d'or.

XXI.

FRANCOIS-PHILIPPE de Melun, marquis de Richebourg, comte de Beauffart, gouverneur de Valenciennes & de Gueldres, chevalier de la Toison d'or, A gouverneur & grand Bailly de Mons, & du païs & comté de Hainaut, cinquiéme fils d'ALEXANDRE-GUILLAUME de Melun, prince d'Espinoy, & d'ERNESTINE de Ligne Aremberg, *mentionné cy-devant pag. 233.* se signala à la défense de Lille en 1667. & fut blessé dans une sortie qu'il fit pendant le siege de Valenciennes en 1677. ce qui fut cause de la prise de la place. Il mourut le 7. Février 1690.

Femme, TERESE Villain, *dite* de Gand, fille de *Philippe-Baltazar* de Gand, premier prince de Masmines, comte d'Isenghien, chevalier de la Toison d'or, & de *Louise* Henriquez de Sarmiento Salvatierra, fut mariée au mois de février 1665.

1. PHILIPPE de Melun, marquis de Richebourg, qui suit.
2. GUILLAUME de Melun, comte de Beauffart, *sera rapporté aprés son frere aîné.* B
3. MARIE-JOSEPHE de Melun, épousa le 9. Avril 1690. *Charles* de Monchy, seigneur de Senarpont, capitaine de dragons, fils d'*André* de Monchy, seigneur de Senarpont, & de *Madelene* de Lannoy.
4. LOUISE de Melun née en 1665. fut d'abord chanoinesse de sainte Aldegonde à Maubeuge, & se maria en 1690. à *Maximilien* de la Wœstine, seigneur de Baeclaer.

XXII.

PHILIPPE de Melun, marquis de Richebourg, grand d'Espagne de la premiere classe, viceroi de Galice. C

Femme, N.... Visconti-Milan.

MARIE-JEANNE de Melun, mariée en 1703. à *François-Marquard* comte de Wartenberg & du S. Empire, chevalier de la Toison d'or, fils de *Jean-Ferdinand-Ernest*, comte de Wartenberg, & de *Marie-Elizabeth* de Salms.

XXII.

GUILLAUME de Melun, comte de Beauffart, grand d'Espagne de la premiere classe, aussi gouverneur de Galice, colonel du regiment des Gardes Walonnes, D chevalier de la Toison d'or, gouverneur & commandant general de la province de Catalogne & des troupes qui y étoient au mois d'Aoust 1724.

Femme, N.. Schets, *dite* d'Ursel, sœur de *Conrard-Albert-Charles* creé duc d'Hobokes & d'Ursel, par lettres du 24. Avril 1717. & fille de *François* Schets, comte d'Ursel, d'Hobokes & du S. Empire, & d'*Honorine-Dorothée* de Hornes-Baucignies, morte.

1. N... de Melun, religieuse à S. Quentin.
2. N... de Melun, religieuse à Cambray.

§ IV.

§. IV.

VICOMTES DE GAND.

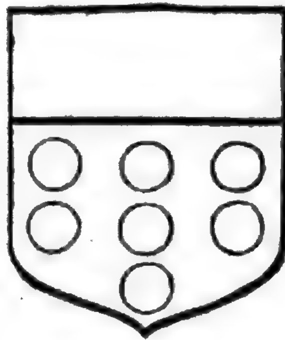

D'azur à 7. Besans d'or, 3. 3. & 1. au chef d'or.

XVI.

A HUGUES de Melun, seigneur d'Hendines, de Caumont & de Rosny, vicomte de Gand, conseiller & chambellan de l'Empereur Charles V. chevalier de la Toison d'or, gouverneur d'Arras, étoit second fils de JEAN de Melun II. du nom, seigneur d'Antoing & d'Espinoy, & de MARIE de Sarrebruche, *mentionnez cy-devant*, *pag.* 230. Il rendit des services considerables à l'Archiduc Maximilien, auquel il conseilla & facilita la surprise de la ville d'Oudenarde sur les Gantois l'an 1485. étoit gouverneur de Tenremonde en 1492. lorsqu'il défit les Gantois qui vouloient s'emparer de cette ville par trahison; signa la même année les articles de la paix entre Maximilien roi des Romains, & les Rebelles, & accompagna l'an 1501. l'archiduc Philippe & la princesse Jeanne sa femme, au voyage d'Espagne. Il donna le 6. Septembre 1522. aux Sœurs Grises de la Bassée quarante *rasieres* de bled, mesure de
B Doüay, sur la recette & seigneurie de la prevôté de Doüay & de Wagnonville; fit partage de ses biens à ses enfans le 12. Novembre 1524. mourut le 27. suivant, & fut enterré en l'église de S. Jean de Ronville à Arras.

Femme, JEANNE de Hornes, dame de Hebuterne, fille d'*Arnoul* de Hornes, seigneur de Gaesbeck, & de *Marguerite* de Montmorency, fut mariée le 15. octobre 1495. fit son testament au chasteau de Brimeu le 14. janvier 1534. par lequel elle donna à *Anne* sa fille, femme de *Jean* de Bethune, le revenu de 3. ans de sa terre de Hebuterne, & declara devoir à *Marguerite* son autre fille, femme du vidame d'Amiens, la moitié de 5000. livres de reste de son mariage, elle fut enterrée auprés
C de son mary.

1. JEAN de Melun, vicomte de Gand, qui suit.
2. MARGUERITE de Melun, dame de Fressenveil, épousa le 29. octobre 1518. *Antoine* d'Ailly, seigneur de Piquigny & de Raineval, vidame d'Amiens, fils de *Charles* d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Piquigny, de Raineval & de la Broye, & de *Philippe* de Crevecœur.
3. HONORINE de Melun, dame de Runemberg, femme de *Jean* de Jausse, seigneur de Mastaing, mourut en 1590. âgée de 82. ans, & fut enterrée aux Sœurs Grises de la Bassée.

D 4. ADRIENNE de Melun, se rendit religieuse aux Sœurs Grises de l'ordre de S. François, à la Bassée le 3. Juin 1520. & mourut le 19. Octobre 1551.

5. ANNE de Melun, dame de Rosny & de Villeneuve prés Mante, mariée au château de Caumont le 19. juin 1529. à *Jean* de Bethune IV. du nom, chevalier, baron de Baye, seigneur des hauts bois de Havraincourt, fils d'*Alpin* de Bethune, seigneur de Mareuil & de Baye, & de *Jeanne* Jouvenel des Ursins. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 216.

Fils naturel de Hugues de Melun, vicomte de Gand. A

Jacques *bâtard de Melun, est mentionné dans le partage que fit* Hugues *vicomte de Melun son pere, lequel obligea* Anne *de Melun sa fille à lui payer 120. livres de rente par an. Il épousa* N. *de Manchicourt, dont il eut* Marie *de Melun, mariée à* Jean *de Hornes, seigneur de Minghien*, suivant Scohier tome II.

XVII.

JEAN de Melun, (a) vicomte de Gand, de Hendines, Dompvast, Bailleul, Fresnoc, Brimeu & Hebuterne, vivoit encore l'an 1551. B

(a) Nommé Hugues, par Scohier.

Femme, ISABELLE de Waldeck, fille aînée de *Philippe* III. comte de Waldeck, & d'*Adelaide* comtesse de Hoyou sa premiere femme, fut mariée par contrat passé à Amiens le 31. janvier 1525.

MAXIMILIEN de Melun, vicomte de Gand, qui suit.

Marie *bâtarde de Melun, fille naturelle de* Jean *ou* Hugues *de Melun*, suivant Scohier tome II. *épousa* Hugues *du Bosquel.*

XVIII.

MAXIMILIEN de Melun, chevalier, vicomte de Gand, seigneur de Caumont & de Hebuterne, gouverneur d'Arras, mourut sans enfans en 1572. âgé de quarante-cinq ans. C

Femme, ANNE Rollin, fille unique de *Georges* Rollin, seigneur d'Aimeries & de Duisant, & de *Jeanne* de Hamal, fut mariée le 28. may 1555. se remaria à *Robert* de Melun, marquis de Roubais, fils puîné de *Hugues* de Melun, prince d'Epinoy, & d'*Yoland* de Barbançon, & mourut sans enfans en 1603.

§. V. D

SEIGNEURS DE COTTENES.

BATARDS DE MELUN-EPINOY.

Ecartelé au 1. de Melun, brisé d'un baton peri en barre. Au 2. de Beaufremont. Au 3. d'argent à 2. fasces bretessées & contre-bretessées de gueules. Au 4. de gueules à 3. crampons d'or.

XVII.

FREDERIC, *Bâtard de Melun, fils naturel de* Jean de Melun III. du nom, seigneur d'Antoing, mentionné ci-devant p. 230. *fut seigneur d'Illies, d'Honges, d'Hongettes & de Locon, fut retenu dans la charge d'échanson de Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, par lettres du 12. juillet 1512. obtint le 15. juin 1522. de l'empereur Charles V. les provisions de gouverneur, de bailly, & de capitaine du chasteau de Bethune, sur la démission de* François *de Melun, chevalier de la toison d'or, donna le 1. juin 1540. aveu & dénombrement d'un fief & tenement noble dans la seigneurie de Hongettes, de Locon, & aux environs, relevant de l'empereur, comte de Flandres, à cause* E

A *du chasteau de Bethune, partagea du consentement de sa femme ses biens à ses enfans le 9. septembre 1547. & ceda à* Pierre *de Melun, son fils aîné, les seigneuries de Hingettes & de Locon, avec leurs dépendances, dont il se reserva la jouissance par acte du 29. aoust 1553. à la charge du douaire d'*Antoinette *sa femme, si elle lui survivoit.*

Femme, ANTOINETTE de Willerval, fille de *Jean* de Willerval, écuyer, seigneur de Cottenes, & de *Jacqueline* de Haisival, fut mariée par contrat fait en la ville d'Aire le 15. juillet 1513.

1. PIERRE de Melun, seigneur de Cottenes, qui suit.
2. JACQUES de Melun, écuyer, nommé avec son frere & sa sœur dans le partage du 9. septembre 1547.

B 3. ISABEAU de Melun, veuve de *Jean*, seigneur de Hullues, lors du partage dont il vient d'être parlé.

XVIII.

PIERRE de Melun, chevalier, seigneur de Cottenes, d'Illiés de Hingettes, de Hinges & de Locon, fit son testament le 21. juin 1557. par lequel il legua 1000. livres à *Anne* de Melun sa fille, fit son heritier universel son fils aîné, sans le nommer, donna le quint de ses fiefs & de ses seigneuries à quatre autres enfans qu'il avoit, & qu'il ne nomme point, & laissa la disposition de ses funerailles à sa

C femme, sans la nommer.

Femme, PHILIPPES de Chables, dame de Bailleulmont, fille de *Nicolas* de Chables, seigneur de Bailleulmont, de Pomiers, de Humbercamp, de Warfuzée & de Boves, & de *Walburge* de Botzelaer, fut mariée par contrat passé à Arras le 11. septembre 1547. & étoit veuve le 11. juillet 1584. qu'elle fit partage à ses enfans de la succession de leur pere & de la sienne, avec substitution en faveur d'*Adrien* de Noyelles, chevalier, seigneur de Marle, baron de Rossignol.

1. ADRIEN de Melun I. du nom, seigneur de Cottenes, qui suit.
2. HUGUES de Melun, seigneur d'Illiés, épousa *Marguerite* le Vasseur, fille de *Jean* le Vasseur, seigneur de Wesquineul, & de *Marie* de Melonnil, il est mentionné dans le partage fait par sa mere en 1584. & fut pere de

D I. JULIEN de Melun, seigneur du Hamel.

II. LOUIS de Melun, mort jeune.

III. PIERRE de Melun, seigneur de Hunonville, épousa *Jeanne* Jonglet, fille de *Philippe* Jonglet, seigneur de Moyenville, & de *Caterine* du Bois.

IV. PHILIPPE de Melun, seigneur d'Omicourt, mort à la guerre de Savoye en 1618.

V. BARTHELEMI de Melun, seigneur d'Omicourt.

VI. & VII. FRANÇOIS & MAXIMILIEN de Melun.

E VIII. & IX. MARIE & BARBE de Melun.

X. ANNE de Melun, religieuse au couvent de la Paix à Douay.

XI. MARGUERITE de Melun, morte jeune.

XII. MADELENE de Melun.

XIII. CLAIRE de Melun, morte jeune.

3. ANNE de Melun, leguée de 1000. livres par le testament de son pere de l'an 1557. fut mariée à *Louis* de Mailly, seigneur du Quesnoy sur la Deule, second fils d'*Edme* de Mailly, & de *Gabrielle* d'Ognies sa seconde femme; elle est encore nommée dans le partage de sa mere l'an 1584.

Trois autres enfans mentionnez, sans être nommez, dans le testament de leur pere

F en 1557.

XIX.

ADRIEN de Melun I. du nom, chevalier, seigneur de Cottenes, d'Illiés, ou de S. Hilaire, de Locon, de Hingettes, de Bailleulmont, de Pomiers, de Humbercamp, du petit Rieux, de Crespieul, de Rebeque, &c. donna le 4. fevrier 1609. aveu & dénombrement au duc d'Arschot, de sa seigneurie de Cottenes, mouvante de celle de Lillers, & partagea le 24. avril 1619. la succession de sa femme à ses enfans.

Femme, ANNE de Flechin, fille aînée d'*Adrien* de Flechin, chevalier, seigneur de Flechinel & de Reélinghen, & de *Marguerite* de Hevin, fut mariée par contrat

passé au chasteau de Flechinel le seize octobre 1590. & ne vivoit plus le vingt-quatre avril 1619. A

1. ADRIEN de Melun II. du nom, seigneur de Cottenes, qui suit.
2. & 3. LOUIS & PHILIPPE de Melun, morts à la guerre de Savoye en 1618.
4. MARGUERITE de Melun, femme en 1622. de *Michel* de la Viefville, chevalier, seigneur de la Chapelle au bas Warneton & du Pont du Biez.
5. MADELEINE de Melun, nommée avec son frere & sa sœur dans le partage de leur pere du 24. avril 1619. épousa depuis N. seigneur de la Riviere-Rumblay.
6. MARIE de Melun, fille en 1619. épousa depuis *Jean* de Bonnieres, baron d'Auxy. B
7. FRANÇOISE de Melun, morte religieuse aux Annonciades de Bethune.

XX.

ADRIEN de Melun II. du nom, chevalier, seigneur de Cottenes, de Locon, de Hingettes, de Hinges, de Bailleulmont, de Pomiers, de Humbercamp, de Breuse, de Morcourt, &c. fit le 7. septembre 1654. son testament par lequel il laissa le soin de ses funerailles à sa femme, & nomma son heritier universel *Adrien-François* de Cottenes son fils unique, auquel il donna tous les biens dont il pouvoit disposer, & le quint du quint naturel qui devoit appartenir à *Charlotte-Therese sa fille, à cause que, sans avoir égard au respect qu'elle lui devoit, elle s'étoit retirée clandestinement & sans sa permission, & étoit allée demeurer hors de sa maison* : & en cas que sa C femme, qu'il avoit nommée pour tutrice & curatrice de son fils, vint à mourir pendant sa minorité, il pria le marquis de Trasignies, & Jean de Lierre, abbé de Chocques, d'en prendre la tutelle & la curatelle. Il mourut trois jours aprés le 10. du même mois.

I. Femme, JEANNE de Bernimicourt, fille de N. de Bernimicourt, vicomte de la Thieuloye.

CHARLOTE-THERESE de Melun, mariée en 1667. à *Eustache-Charles* de Bernimicourt, seigneur de la Thieuloye, baron de Filieres, est nommée au testament de son pere le 7 septembre 1654.

II. Femme, CATERINE d'Ostrel, fille de *Guillaume* d'Ostrel, seigneur de Dieval, & d'Ombeque, & de *Marie* de Jonglet, fut mariée par contrat du 9. fevrier 1641. D

ADRIEN-FRANÇOIS de Melun, seigneur de Cottenes, qui suit.

XXI.

ADRIEN-FRANCOIS de Melun, chevalier, seigneur de Cottenes, de saint Hilaire, de Bailleulmont, de Hingettes, du petit Hinges & de Morcourt en Flandres, donna au roi le dénombrement de ses fiefs de Hingettes & de Locon, mouvans du château de Bethune, le 12. may 1667. & par arrêt du parlement du 7. novembre suivant il fut ordonné que les terres de Cottenes, de saint Hilaire, d'Hingettes, de Locon, de Bailleulmont, de Humbercamp-Artois, Humbercamp-saint-Pol & Pomiers, seroient partagées feodalement, & qu'Adrien-François de Melun en auroit les quatre quints, & *Charlote-Terese* sa sœur l'autre quint. E

Femme, CATERINE-CHRISTINE Bourlon, fille de *Mathieu* Bourlon, maître en la chambre des Comptes de Paris, & de *Caterine* Monsigot, fut mariée par contrat du 29. juillet 1672.

1. ADRIEN-FREDERIC de Melun, seigneur de Cottenes, qui suit.
2. JEAN-MARTIN de Melun, seigneur de Breuze en Haynaut, capitaine de cavalerie au regiment de Saumery. F.
3. & 4. CATERINE-CHARLOTE & N. de Melun, filles en 1705.

XXII.

ADRIEN-FREDERIC de Melun, chevalier, seigneur de Cottenes, de saint Hilaire, de Bailleulmont, &c. né le 13. Decembre 1674. fut baptisé à saint Eustache à Paris le 30. Juillet 1680. & reçû page du roi en sa grande écurie le premier Janvier 1690. Il étoit vivant en 1725.

Femme

Femme, MARIE-ANNE-FRANCOISE de Melun, fille de *Barthelemi* A de Melun, seigneur d'Omicourt & Danset prés Aire, & d'*Elizabeth* Obbert, fut mariée le 8. Septembre 1698.

Marie-Isabelle-Françoise de Melun.

On trouve encore de cette branche, Barthelemy-François de Melun, seigneur d'Illiés & d'Omicourt, vivant en 1696. avec *Marie-Elizabeth* Obbert sa femme.

§ VI.

B

SEIGNEURS DE LA BORDE.

De Melun, le chef chargé d'un lyon naissant de gueules pour brisure.

XI.

D JEAN de Melun, troisiéme fils d'ADAM III. du nom, vicomte de Melun, & de COMTESSE de Sancerre, *mentionnez ci-devant*, *pag.* 224. eut en partage les seigneuries d'Espreume & de la Borde. Il est nommé dans une charte de l'abbaye du Jard de l'an 1270. & confirma en 1280. avec *Adam* IV. du nom, vicomte de Melun son frere, la donation de 20. livres de rente que leur mere y avoit faite. Il vivoit encore avec sa femme en 1296. & étoit mort en 1311.

Femme, ISABEAU de Montigny.

1. Adam de Melun, chevalier, seigneur de la Borde, fut pere d'une fille nommée *Isabeau* de Melun.
2. Jean de Melun II. du nom, seigneur d'Espreume, chanoine de Bourges, doyen de l'église d'Auxerre, est mentionné dans un titre du 8. mars 1329. & mourut avant l'an 1352.
3. E SIMON de Melun, seigneur de la Borde, qui suit.
4. Philippe de Melun, pere d'*Agnès* de Melun, nommée dans un titre de l'an 1301.
5. Gilles de Melun, mort sans avoir été marié.
6. Louis de Melun, seigneur de la Grange l'an 1342. & d'Espreume en partie, aprés la mort de son frere, est nommé dans le Rolle des chevaliers Bannerets qui se trouverent en l'ost de *Wirenfosse* l'an 1339.

Femme, Perrenelle, fille de *Nevelon*, chevalier, seigneur de Sailleville.

I. Marie de Melun, étoit avec sa sœur sous la tutelle de *Jean* de Melun III. du nom, leur cousin en 1335. & épousa *Jean* de la Tournelle, seigneur de la Villette.

F II. Jeanne de Melun, femme de N. de Pontmolin, est mentionnée avec sa sœur dans un titre de l'an 1375.

XII.

SIMON de Melun I. du nom, seigneur de la Borde & de la Chapelle-Gautier, traita conjointement avec *Jean* & *Philippe* de Melun ses freres l'an 1300. des prétentions qu'ils avoient sur les terres de Chatillon-sur-Loing, de Balleu & de *Concorsault*, comme heritiers de leur frere aîné, avec *Adam* IV. du nom, vicomte de

Melun leur oncle, & en 1308. il confirma en faveur de l'abbaye de Barbeaux avec ses freres, ce que *Marguerite* de Livoy veuve d'*Adam* du Mez chevalier y avoit legué. Il vivoit encore l'an 1333. suivant le cartulaire de Bouville A

On trouve SIMON de Melun, l'un des écuyers de la compagnie de Guy le Baveux, qui fit montre à Breteuil le 12. avril 1377.

Femme, MARIE.

1. JEAN de Melun III. du nom, seigneur de la Borde-le-Vicomte, qui suit.
2. GILLES de Melun, fut seigneur de Dannemois & en partie d'Esprenne, dont il rendit hommage au roi en juillet 1367. & déceda la même année sans posterité.

XIII. B

JEAN de Melun III. du nom, seigneur de la Borde, de Courtery qu'il acquit en 1333. & d'Esprenne en partie, dont il rendit hommage avec son frere le 9. juillet 1367. Il fut enterré en l'abbaye du Jard.

Femme, ISABEAU de Guerchy.

1. JEAN de Melun IV. du nom, seigneur de la Borde, qui suit.
2. PHILIPPE de Melun, fut envoyé en ambassade par le roi Charles VI. en Angleterre l'an 1393. pour traiter la paix, & mourut sans enfans apres l'an 1414.
3. AGNE'S de Melun, dame d'Esprenne en Brie, épousa *Pierre* de Courtenay II. du nom, seigneur de Champignelles, de S. Briçon, de Bleneau, &c. fils aîné de *Jean* de Courtenay II. du nom, seigneur de Champignelles, & de *Marguerite* de S. Verain dame de Bleneau. Elle étoit veuve en 1395. & vivoit encore en 1415. *Voyez tome I. de cette histoire, pag.* 490. C

XIV.

JEAN de Melun IV. du nom, dit *le Brun*, seigneur de la Borde-le-Vicomte, de Dannemois, de Courtery & de Vianne, dont il fit hommage au roi le 5. janvier 1383. donna quittance le 4. juin 1412. à Jean de Pressi, trésorier des guerres, de 675. livres, sur les gages de lui chevalier bachelier, d'un autre chevalier bachelier, de 28. écuyers, & de 10. archers, elle est scellée de son sceau où sont 7. besans 3. 3. 1. & un chef chargé d'un lion naissant, cimier un vol, legende : *Scel Jehan de Meleun* (*a*) il est qualifié chambellan du roi, & maître enquêteur des eaux & forêts de France, Champagne & Brie, dans un titre de l'abbaye de Ferrieres du 2. may 1416. Il avoit été institué en cet office au lieu de Jean de Beaumont, chevalier, le 4. Novembre 1415. (*b*) il fit encore hommage au roi le 10. janvier 1421. de la sixiéme partie du vicomté de Melun, qui lui étoit échuë par le decés de *Jean* de la Tournelle son cousin issu de germain. D

(*a*) Cabinet de M. de Clairambault.

(*b*) Memor. H. fol. 57.

Femme, ISABELLE de Savoisy, fille de *Philippe* de Savoisy, seigneur de Seignelay, conseiller & chambellan du roi, souverain maître d'hôtel de la reine Isabelle de Baviere, & de *Marie* de Duisy, fut mariée par contrat du 21. janvier 1388.

1. PHILIPPE de Melun, seigneur de la Borde, qui suit.
2. LOUIS de Melun, coustre & chanoine de S. Quentin, puis archevêque de Sens en 1433. mourut le 9. Septembre 1474. & fut enterré dans sa cathedrale à gauche du maître hôtel. *Voyez gall. christ. edit. de* 1656. *tom. I. p.* 647. E
3. GUILLAUME de Melun, seigneur du Mez & du Bugnon, mourut avant l'an 1447.

Femme, MARIE de Courcelles, fille de *Jean* de Courcelles, seigneur de S. Liebaud, & de *Jeanne* de Fontenay, fut mariée en 1438. étoit veuve en 1447. qu'elle transigea au nom de *Louis* son fils mineur, avec ses quatre beaufreres, en presence de l'archevêque de Sens.

LOUIS de Melun, mineur en 1447. seigneur du Mez-lés-Melun, & du Bugnon en Gastinois, qu'il vendit le 26. mars 1500. à Morelet du Museau, duquel *Antoine* de Melun, seigneur de la Couptiere, le racheta en 1508. Il fut grand archidiacre de Sens & de Meaux, seigneur du Bugnon en 1502. abbé de sainte Colombe de Sens, & de saint Sauveur-lez-Bray, prieur de Sautour & chanoine de Sens.

4. CHARLES de Melun, établi bailly de Melun, au lieu de *Philippe* son frere, le 30. Octobre 1436. (*c*) puis gouverneur du château d'Usson. Le roi Louis XI.

(*c*) Memor. K. fol. 12.

A lui fit trancher la tête en 1468. pour avoir laissé évader Antoine de Chateauneuf, seigneur du Lau, prisonnier d'état. Voici comme en parle la chronique scandaleuse p. 58. *Environ ce tems-là* (au mois de juin 1468.) *un nommé Charles de Melun, homme d'armes de la compagnie de monseigneur l'amiral, etoit capitaine de Ussen en Auvergne, & avoit la garde de par le roi, du seigneur du Lau sur sa vie dont il échapa, le roi fit constituer ledit capitaine prisonnier au château de Loches & l'y fit decapiter ; aprés lui fut aussi décapité pour icelui cas en la ville de Tours, un jeune fils nommé Remonact, qui etoit fils de la* femme dudit Charles *de Melun*,

B ses enfans furent

1. Antoine de Melun, établi bailly de Melun en 1464. (*a*) & mort en 1487.

II. Marie de Melun, femme de *Philippe* seigneur de Chamigny. (a) Memor. M. fol. 188.

5. Louis de Melun, seigneur d'Esgligny sur Seine en Brie, & des Grez en Gatinois, nommé avec ses freres dans le partage des biens de leur pere le 6. juin 1447. testa le 23. fevrier 1467. nomma pour executeurs *Philippe* de Melun son frere aîné, & *Jean* son fils naturel & legitimé à sa requête, & ordonna qu'il recueillit sa succession.

Fils naturel de Louis *de Melun, seigneur d'Esgligny*

C Jean de Melun, *bâtard, legitimé en* 1465. *né de* Caterine *Caillart, transigea en* 1481. *avec* Antoine *de Melun*.

6. JEAN de Melun, seigneur de Courtery, *dont la posterité sera rapportée* §. VII.

7. Pregente de Melun, épousa le 8. mars 1435. *Pierre* de Courcelles, seigneur de S. Liebaud, fils de *Jean* de Courcelles, seigneur du même lieu.

XV.

PHILIPPE de Melun, chevalier, seigneur de la Borde-le-vicomte, & de la Mothe-saint-Heraye, conseiller & chambellan du roy, gouverneur de Brie, & capitaine de Provins le 24. août 1428. est qualifié seigneur de Lugny & de la Borde, dans ses provisions du 15. juin 1434. pour la charge de maître des eaux & forêts és parties de France, de Champagne & de Brie (*b*) fut établi gouverneur & capitaine de la grosse tour de Bourges, par lettres du 24. Septembre 1435. puis en 1462. capitaine de la Bastille saint Antoine de Paris, qu'il tint jusqu'à sa mort arrivée en 1466. (b) Memor. K. fol. 35.

I. Femme, JEANNE, dame de Nantoüillet, des Landes, de Lumigny, & de

D Normanville, fille aînée & heritiere de *Renaud*, seigneur de Nantoüillet, & de *Jeanne*, dame des Landes, de Lumigny & de Normanville.

1. CHARLES de Melun I. du nom, seigneur de Nantoüillet, qui suit.

2. Louis de Melun, archidiacre de Sens, élu évêque de Meaux l'an 1483. (*c*) abbé de sainte Colombe de Sens en 1485. & 1488. M. M. de sainte Marthe disent qu'il fut sacré évêque de Meaux en 1475. & qu'il mourut en 1483. suivant son épitaphe qui est dans le chœur de la cathedrale de Meaux. *Voyez Gal. Christ. édit. de 1656. tome III. pag.* 704. (c) Du Bouchet hist. de Court. p. 18

3. Antoine de Melun, seigneur de Nantoüillet, plaidoit en 1466. contre le comte

E de Dampmartin qui avoit fait saisir sa terre de Nantoüillet. Il vivoit encore en 1487.

4. Jean de Melun, seigneur de la Borde, vivoit en 1485.

5. Pregente de Melun, femme de *Jacques* de Courcelles, seigneur de saint Liebaud.

II. Femme, JEANNE de Torsay, fille de *Jean* de Torsay, seigneur de Lezay, de la Mothe-sainte-Heraye & de la Roche-Ruffin, chevalier, chambellan du roi, maître des arbalestriers de France, & de *Marie* d'Argenton, dame de la Roche-Ruffin, de Gascognolles, &c. Jeanne de Torsay étoit veuve de deux maris, 1°. d'*André* de Beaumont, seigneur de Bresuire, avec lequel elle plaidoit en 1429. contre *Jeanne* d'Archiac, femme de *Guillaume* de Torsay son oncle. 2°. de *Jean* de Rochechouart, chevalier, seigneur de Mortemart, fils d'*Aymery* de Rochechouart II. du nom, seigneur de Mortemart, & de *Jeanne* d'Angle dame de Montpipeau. Elle vivoit encore en 1459. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 677.

Jean de Melun, seigneur de Lezay en 1485.

 A

XVI.

CHARLES de Melun I. du nom, chevalier, seigneur de la Borde, de Nantouillet, de Normanville, de Lumigny, de Champigny sur Marne, baron des Landes, conseiller & chambellan du roi, grand maître de France, bailly de Sens, capitaine de Vincennes & gouverneur de la Bastille. Il est qualifié *Charles de Meleun, chevalier, baron des Landes, grand maistre d'ostel de France, & capitaine du bois de Vincennes*, dans une quittance qu'il donna le 16. juillet 1466. à Mathieu Beauvarlet, receveur general des finances, de 600. livres. Son sceau qui est au bas est chargé *de 7. besans 3. 3. 1. & d'un chef avec un lion issant, support 2. lions*. (a) il eut la tête tranchée dans le marché d'Andely le samedi 20. aoust 1468. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* Grands Maitres de France. B

(a) Cabinet de M. de Clairambault.

I. Femme, ANNE-PHILIPPES de la Rochefoucaud, fille de *Guillaume* de la Rochefoucaud, seigneur de Melleran, & de *Marguerite* de Torsay, fut mariée le 21. janvier 1453. *Voyez tome IV. de cette hist. page 450.*

1. LOUIS de Melun I. du nom, seigneur de Normanville, qui suit.
2. ARETHUSE de Melun, mariée 1°. avec *Arnaud*, seigneur de Vandieres, 2°. à *Olivier*, seigneur de la Chapelle-Rainsouin, lequel mourut le 23. janvier 1507. & elle le 8. aoust 1526. suivant son épitaphe qui est sur son tombeau dans l'église de la Chapelle-Rainsouin.
3. PREGENTE de Melun, prieure de Poissy, morte le 15. avril 1501.
4. AMBROISE de Melun, épousa le 25. janvier 1480. *Hardouin* de Maillé, seigneur de Brezé & de Milly, fils aîné de *Gilles* de Maillé, seigneur de Brezé, & de *Jeanne* Amenard. Elle fut mere de *Guy* de Maillé, seigneur de Brezé, quatriéme ayeul de *Claire-Clemence* de Maillé, femme de *Louis* de Bourbon II. du nom prince de Condé. C
5. LOUISE de Melun, vivoit en 1489. & plaidoit contre le comte de Dampmartin, au sujet d'une rente constituée sur la baronie des Landes.
6. MARIE de Melun, femme de *Philippe* de Chamigny, morte avant 1487.

II. Femme, PHILIPPE de Montmorency, fille de *Jean* II. seigneur de Montmorency, grand Chambellan de France, & de *Marguerite* d'Orgemont, fut mariée le 23. mars 1465. elle n'en eut point d'enfans, & se remaria le 14. juin 1472. à *Guillaume* Gouffier, seigneur de Boisy, mourut à Chinon le 20. novembre 1516. & fut enterrée dans l'église d'Oiron. *Voyez tome III. de cette histoire p. 875.* D

Fille naturelle *de Charles de Melun, seigneur de Nantouillet.*

N. *batarde de Melun, fut mariée vers le mois de may 1466. à N. Marc, lieutenant de la Bastille pour le seigneur de la Borde, lequel Marc fut mis au même mois & an avec sa femme hors de la Bastille par Jean le Prevost, notaire-secretaire du roi, qui y entra le mercredy veille de l'Ascension par ordre du roi par moyens subtils.* Chronique scandaleuse de Louis XI. fol. 42.

E

XVII.

LOUIS de Melun I. du nom, seigneur de Normanville, de Lumigny, baron des Landes, filleul du roi Louis XI. demeura jeune sous la tutelle de ses oncles & ne fut declaré majeur qu'en 1487.

I. Femme, YONNE Sanguin, fille de *Claude* Sanguin, seigneur de Boisemont en Thierache, de Neufchatel sur Aisne & de Croquetaine en Brie & d'*Antoinette* Hebert, mourut sans enfans.

II. Femme, MICHELLE de la Place, dame de Congy, fille de *Jean* de la Place conseiller au parlement, & de *Philippe* de Vailly. F

1. ADRIEN de Melun, seigneur de Normanville, baron des Landes, échanson du roi, dont il prêta serment le 12. mars 1533. bailly de Mantes, mourut sans enfans de *Marguerite* de Vieuxpont, fille de *Laurent* de Vieuxpont, baron de Neufbourg, & de *Jacqueline* de Clerembault, qu'il avoit épousée le 17. septembre 1536.
2. CHARLES de Melun II. du nom, seigneur de Normanville, qui suit.

A 3. MARIE de Melun, abbesse du Paraclet en Champagne, morte le 13. avril 1548.

4. PREGENTE de Melun, femme de *Jean* de S. Germain, seigneur de Rouverou.

XVIII.

CHARLES de Melun II. du nom, seigneur de Normanville & de Lumigny, baron des Landes, constitua 500. livres de rente sur ses terres de Lumigny & de Normanville, au profit d'Alexandre de Linay, seigneur de Bezu, & d'Anne Rapaillard, sa femme, l'an 1565. B

Femme, MARIE dame de Luré, fille de *Jean* seigneur de Luré, grand veneur d'Henry d'Albret, roi de Navarre, & de *Jeanne* de Brinon, dame du Plessis aux Tournelles; elle se remaria à *Louis* de Vaudray, seigneur de Mauny en Beauvoisis, dont elle étoit veuve en 1596.

MADELENE de Melun, dame de Normanville, &c. mariée 1°. le 11. mars 1572. à *Louis* de Champagne, comte de la Suze au Maine, baron de Brouassin & de la Chapelle-Rainsouin, conseiller d'état, capitaine de 50. hommes d'armes, chevalier des ordres du roi, tué à la bataille de Coutras en 1587. fils aîné de *Nicolas* de Champagne, créé comte de la Suze en 1566. & de *Françoise* de Laval. 2°. à *Haimon* de Mailloc, chevalier, seigneur de S. Denis.

C

§. VII.

SEIGNEURS DE COURTERY.

D 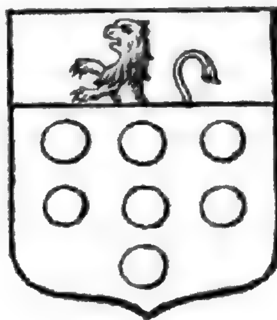

De Melun, le chef chargé d'un lyon naissant de gueules pour brisure.

XV.

E JEAN de Melun, fils puîné de JEAN de Melun IV. du nom, seigneur de la Borde & d'ISABEAU de Savoisy, *mentionnez ci-devant p.* 242. eut en partage les seigneuries de Courtery & du Mesnil, mourut le 22. juin 1467. & fut enterré aux Cordeliers de Sens avec sa femme.

Femme, MARIE du Fouilloux, fille de *Guillaume*, seigneur du Fouilloux, & de *Marie* Bessonneau, fut mariée le 15. juillet 1457. se remaria à *Briant* Bonnet, seigneur de la Chapelle-Bertrand, contre lequel ses fils du premier lit plaidoient en 1483. qu'elle étoit morte.

1. LOUIS de Melun I. du nom, seigneur de Courtery, qui suit.
2. HUGUES de Melun, partagea avec son frere le 13. avril 1496.
3. CLAUDE de Melun, mort le 8. may 1465. fut enterré aux Cordeliers de Sens.

XVI.

LOUIS de Melun I. du nom, seigneur de Courtery, du Mesnil & du Bugnon-Potereau, étoit avec *Hugues* de Melun son frere le 19. mars 1479. sous le bail de *Louis* du Fouilloux & partagea avec *Hugues* son frere le 13. avril 1496.

Femme, JEANNE Bonnet, dame de la Chapelle-Bertrand, étoit tutrice de ses enfans en 1514. A

1. LOUIS de Melun II. du nom, seigneur de Courtery, qui suit.
2. JEAN de Melun, seigneur de la Barre, mort sans enfans aprés l'an 1556.
3. 4. & 5. LOUISE, JEANNE & JACQUETTE de Melun.
6. AGNE'S de Melun, religieuse à Poissy en 1501.

XVII.

LOUIS de Melun II. du nom, seigneur de Courtery, du Mesnil, de la Chapelle-Bertrand, du Potereau & de Massoures, étoit le 8. novembre 1513. sous la tutelle de sa mere, qui rendit en son nom aveu de la Chapelle-Bertrand au seigneur de Vouvant & de Morvant, transigea avec *Jean* de Melun le 15. fevrier 1553. & rendit hommage de Courtery, de Massoures & du Mesnil-Lourdaut le 11. juillet 1565. B

Femme, CATERINE de Roarthais, fille de *Jean* Roarthais, seigneur de la Dourbeliere, & de *Jeanne* Belin, fut mariée le 3. juillet 1525.

MADELENE de Melun, succeda à son pere en tous ses biens qu'elle porta en mariage le 29. decembre 1549. à *François* d'Escoubleau, seigneur de Sourdis, fils de *Maurice* d'Escoubleau, seigneur de Sourdis, & de *Guillemette* Souchet de Lemantine. *De ce mariage sont descendus les seigneurs de* la Chapelle-Bertrand.

C

§ VIII.

SEIGNEURS DE LA LOUPE, ET DE MARCHEVILLE.

D

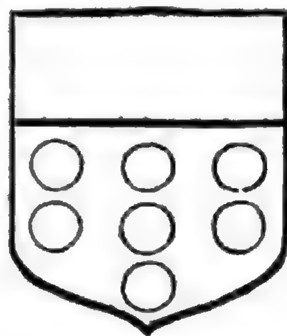

D'azur à 7. besans d'or, 3. 3. & 1. au chef d'or.

E

XI.

SIMON de Melun, quatriéme fils d'ADAM III. du nom, vicomte de Melun, & de COMTESSE de Sancerre, *mentionnez ci-devant p. 224.* eut pour son partage les seigneuries de la Loupe & de Marcheville, fut maréchal de France, & tué à la bataille de Courtray le 11. juillet 1302. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* Maréchaux de France.

Femme, MARIE, dite *Anne*, dame de la Salle, & de Viezvy, fonda avec son mary cinq prébendes à Clery. F

1. GILLES de Melun, seigneur de la Salle, qui suit.
2. JEANNE de Melun, épousa *Jean* de Mornay II. du nom, seigneur de la Ferté-Nabert & Hubert, fils de *Jean* I. du nom, sire de Mornay, chevalier, & d'*Isabeau* de l'Isle, dame de la Ferté-Nabert & de la Ferté Hubert. Ils vivoient ensemble l'an 1350. suivant les titres de l'abbaye du Jard.

A

X I I.

GILLES de Melun, seigneur de la Salle, de Viezvy, de la Loupe & de Marcheville, confirma la fondation des cinq prebendes de l'église de Clery, faite par son pere l'an 1300. partagea en 1297. la succession d'*Estienne* de Sancerre son beaupere. Il étoit mort en 1312. que ses enfans étoient sous la garde noble de *Jean* de Courtenay II. du nom, seigneur de Champignelles.

Femme, MARGUERITE de Sancerre, fille puînée & heritiere d'*Estienne* de Sancerre II. du nom, seigneur de S. Beiçon & de Perenoelle de Milly. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 848.

B 1. JEAN de Melun, seigneur de la Loupe, qui suit.

2. SIMON de Melun, écuyer, seigneur de la terre de Marcheville au Perche, pour laquelle il jura fidelité sur les SS. Evangiles à Richard abbé de S. Evroul l'an 1313. (*a*) Il prit aussi la qualité de seigneur de la Salle & de Viezvy, dans la vente qu'il fit le Samedi aprés la S. Hilaire 1331. à *Hugues* de Bouville, seigneur de Milly en Gastinois, d'une rente qu'il prenoit au tresor, il fut pere de

(*a*) Cartulaire de S. Evroul.

I. ALIX de Melun, laquelle étoit veuve en 1360. de *Simon* de Coutes.

II. ANNE de Melun, nommée dans un titre de l'an 1395.

3. MARIE de Melun, nommée avec sa mere & ses deux freres dans un titre de l'abbaye de saint Evroul, fut dame d'Autry qu'elle porta en mariage à *Jean* de C Beaumont, seigneur d'Ogierville, lequel obtint arrêt au mois de Juillet 1312. pour la mouvance de la terre de Pierrefite en Berry, qui relevoit de celle d'Autry. Ils vendirent ensemble à l'abbaye du Moncel une rente qu'ils prenoient sur le tresor en 1341.

X I I I.

JEAN de Melun, chevalier, seigneur de la Salle, de Viezvy & de la Loupe, capitaine d'une compagnie de gens d'armes qu'il tenoit en garnison en ses châteaux de la Salle & de Viezvy en 1360. obtint l'année suivante remission de plusieurs ex- D cés qu'il avoit commis, & se trouva le 13. Août avec deux chevaliers & cinq écuyers de sa chambre, à l'assemblée des gens d'armes du diocese de Rouen sous Mouton de Blainville.

Femme, HENRIETTE de Sully, dame de Cernoy & d'Autry, fille de *Jean* II. du nom, sire de Sully, & de *Marguerite* de Bourbon. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 858.

1. SIMON de Melun, seigneur de la Salle, de la Loupe & de Viezvy, vendit l'an E 1383. la seigneurie de la Loupe au Perche, à Renaud d'Argennes, écuyer de l'écurie du roi, lequel en fit hommage à Jean évêque de Chartres, le Jeudi penultiéme jour de Juillet de la même année. (*b*)

(*b*) Extrait des titres de l'évêché de Chartres.

2. MARIE de Melun, qualifiée dame de Cernoy au mois de Decembre 1372.

3. ALIX de Melun, dame de Cernoy, d'Autry, de la Salle & de Viezvy, épousa *Geofroy* de Husson chevalier, qui rendit aveu au comte de Sancerre de la terre de Cernoy, le Lundi aprés la S. Jean-Baptiste 1391. Elle vivoit encore l'an 1406. *suivant les memoires de Monsieur Challudet tresorier de France à Orleans.*

A

CHAPITRE XIII.

HOSTUN,

DUCHE'-PAIRIE.

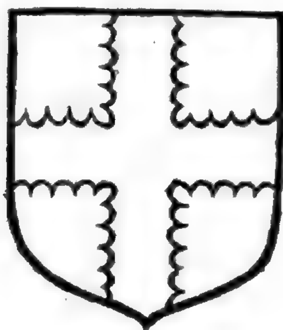

B

De gueules, à la croix engrêlée d'or.

LE marquisat de la BAUME-D'HOSTUN, situé en Dauphiné, fut érigé en duché sous le nom seul d'Hostun, en faveur de CAMILLE-D'HOSTUN, comte de Tallart, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, &c. par lettres données à Versailles au mois de mars 1712. MARIE-JOSEPH duc d'Hostun son fils, obtint au mois de mars 1715. du roi Louis XIV. des lettres d'érection de ce duché en Pairie, lesquelles furent registrées au parlement de Paris le 2. avril suivant. *Voyez les pieces qui suivent, concernant cette érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie de la* maison d'Hostun. C

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'HOSTUN.

D

Lettres d'érection du marquisat de la Baume-d'Hostun en duché, du mois de mars 1712.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois : à tous presens & à venir, Salut. Les rois nos prédecesseurs ont pris un soin particulier de récompenser le merite & la vertu de ceux qui par des actions distinguées se sont élevez au dessus des autres, Nous avons suivi avec plaisir cet exemple, & proportionnant nos graces aux services qui nous sont rendus, & à notre état, Nous accordons de grandes récompenses à ceux qui par des actions éclatantes s'en sont rendus dignes. Celles qui avec raison nous touchent le plus, regardent nos sujets qui exposent leurs vies dans les guerres que nous sommes obligez de soutenir, & principalement ceux qui joignent à une naissance illustre beaucoup de zele & d'attachement à notre personne, & assez de valeur, de courage, de capacité & d'experience, pour meriter de commander en chef nos armées. C'est ce que nous rencontrons en notre trés-cher & bien-amé cousin Camille d'Hostun, comte de Tallard, maréchal de France, chevalier de nos ordres, gouverneur, & notre lieutenant general en notre pays & comté de Bourgogne, & notre lieutenant general au gouvernement de notre province de Dauphiné. Il a commencé à se consacrer à notre service dés l'année 1667. en qualité de guidon des gendarmes Anglois, depuis lequel temps il n'a pas cessé de nous servir dans nos armées & dans les differentes occasions importantes où nous l'avons employé avec tout le succés que nous devions attendre de la confiance que nous avons toujours prise en lui. Les récompenses que nous lui avons accordées successivement prouvent la satisfaction que nous avons reçûë de lui. Nous lui accordâmes en 1673. la charge de notre lieutenant E

A tenant general au gouvernement de Dauphiné, aprés qu'il nous eut fait connoitre qu'il en étoit digne pendant l'année 1668. où il servit en qualité de mestre de camp; dans la campagne de 1672. où il nous suivit, & où il eut au secours de Worden le pied percé d'un cheval de Frise en entrant dans la redoute où les ennemis furent forcez; à la campagne de 1673. & au combat de Senef où il eut un cheval tué sous lui & un blessé. Il fut fait brigadier en 1676. aprés avoir été choisi par notre cousin le vicomte de Turenne en 1674. pour commander le corps de bataille de l'armée aux combats de Mulhausen & de Turkeim, & nous avoir continué ses services en 1675.
B & 1676. cette nouvelle dignité ne servit qu'à exciter son zele & son attention, il ne perdit aucune occasion jusqu'à la paix de Nimegue, & ensuite aux sieges de Courtray & de Luxembourg, de répondre à la bonne opinion que nous avions de lui, ce qui nous engagea de l'honorer du titre de maréchal de nos camps & armées en 1688. Pendant la guerre qui recommença alors, & ne finit qu'en l'année 1697. il s'est signalé dans les differens commandemens qu'il a eu, soit dans les armées, à la tête desquelles nous étions en personne, soit dans les emplois particuliers qui lui ont été confiez. Ce qu'il fit en 1690. commandant pour lors dans les pays situez entre l'Alsace, la Sarre, la Moselle & le Rhin, fit bien connoître qu'il étoit capable des plus difficiles entreprises; il passa ce fleuve sur la glace pour mettre à contribution le Bergstras & le Ringau. Il eut l'année suivante beaucoup de part à la gloire que nos troupes
C remporterent en combattant contre l'Electeur de Saxe, à la défaite du prince de Wirtemberg, & à la levée du siege d'Ebetbourg, & il reçût un coup de mousquet à l'attaque de Rhinfeld. Ces differentes actions & ce qu'il fit encore à la vûë & avec l'approbation de feu notre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin, pendant qu'il étoit à la tête de nos armées en Allemagne, lui firent meriter le titre de lieutenant general de nos armées en 1693. Il se montra digne de ce choix dans les mêmes commandemens que les années precedentes que Nous lui donnâmes pendant l'hyver, & des corps d'armée separez qu'il eut sous ses ordres pendant les étés, jusques à la conclusion de la paix en 1697. La valeur qui lui est naturelle n'est pas la seule qualité qui lui ait attiré notre estime, la delicatesse de son esprit jointe à la grande prudence dont il accompagne toutes ses actions, Nous persuaderent qu'il seroit aussi capable de nous servir dans les negociations les plus importantes, que de commander nos armées. Dans cette confiance Nous l'envoyâmes en Angleterre en qualité de notre Ambassadeur extraordinaire. Il a si bien répondu à la haute opinion que Nous
D avions conçûë de lui, & s'y est comporté avec tant de sagesse & d'habileté, & Nous avons eu tant de sujet de Nous louer de la réussite des negociations, dont il étoit chargé, que Nous & notredit fils le Dauphin lui confiâmes nos pleins pouvoirs pour traiter seul avec l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande, de tous les droits de notredit fils sur la succession de la couronne d'Espagne, dont pour lui marquer notre entiere satisfaction, à son retour nous l'associâmes à notre ordre & milice du S. Esprit, par la dignité de chevalier de nos ordres, & nous lui donnâmes le gouvernement du comté de Foix. Il passa dés le commencement de la presente guerre en Allemagne, pour y commander notre armée, & s'étant trouvé en l'année 1702. à la tête d'un corps destiné pour agir sur le bas Rhin, nous avons connu pendant la durée du siege de Kaiserwert que rien n'échappe à sa vigilance & à sa bonne conduite,
E pour donner à nos armes toute la gloire & tous les avantages qu'un capitaine experimenté peut leur procurer. Ce qui a encore parû par les justes mesures qu'il prit pour chasser les Hollandois du camp de Mulheim, où ils s'étoient établis, & par la prise de Traerback qu'il soumit à notre obéïssance. Tant de preuves de valeur, de prudence, de capacité & d'experience dans la guerre, & dans nos plus importantes affaires, nous firent juger au commencement de l'année 1703. que nous ne pouvions lui confier le commandement de nos armées avec trop d'autorité & de dignité, & nous firent prendre la resolution de l'honorer de l'état & office de maréchal de France. Il continua au
F mois de fevrier de la même année à nous rendre ses services, il marcha au secours de Traerback que le prince hereditaire de Hesse assiegeoit avec toutes ses forces, il l'obligea à quitter cette entreprise, & passa au mois de may de la même année à notre armée d'Allemagne, qu'il commandoit sous l'autorité de feu notre trés-cher & trés-amé petit-fils le Dauphin, pour lors duc de Bourgogne. L'importante forteresse de Brisac fut soumise à notre obéïssance, & aprés que notredit petit-fils fut revenu auprés de Nous, notredit cousin forma le dessein d'attaquer la ville de Landaw, non moins considerable que Brisac. L'armée des ennemis forte de trente mille hommes, & commandée par le comte de Weilbourg felt-maréchal de l'Empereur, ayant marché pour

la secourir, notredit cousin laissa une partie de l'armée qu'il commandoit pour continuer ce siege, & avec l'autre partie il livra bataille aux ennemis le 15. novembre dans la plaine de Spire, il la défit entiérement, prit trente pieces de canon, 45. drapeaux & plus de 4000. prisonniers, & dans le même temps que la bataille se donnoit, la ville de Landau, qui aprés trente jours de siege se trouvoit reduite à l'extrêmité, demanda à capituler & se rendit le même iour. Hombourg, Keiserlouter & tout le Palatinat furent soumis, & mirent fin à cette campagne. La suivante en 1704. étant chargé de conduire quinze mille hommes de recruës & un grand secours de munitions & d'argent que nous envoyions à notre frere l'électeur de Baviere, il traversa toutes les montagnes noires pour les conduire jusqu'au milieu de la Suabe, malgré toutes les précautions que les ennemis avoient prises pendant l'hyver pour l'empêcher, & la marche précipitée de l'armée de l'Empereur & de l'Empire, sous les ordres du prince Louis de Bade pour s'opposer à cette jonction. Il revint ensuite sur le Rhin; mais le duc de Marleboroug ayant traversé l'Allemagne pour entrer dans les états de Baviere, il repassa encore une fois la forêt noire, & marchant quarante lieuës au travers du pays ennemi, il arriva à Ausbourg au commencement du mois d'Aoust, il joignit notredit frere l'électeur & le maréchal de Marsin, ils commanderent l'armée conjointement sous l'autorité de cet électeur, jusqu'à la bataille de Blenheim, où il fut blessé, fait prisonnier & mené en Angleterre, où il a été détenu sept ans. Pendant lequel temps ses services nous étant toujours presens, nous avons jugé à propos de lui donner de nouvelles marques de la satisfaction qui nous en reste, en lui accordant l'état & charge de gouverneur & notre lieutenant general de notre pays & comté de Bourgogne: mais comme nous sommes bien-aises que les services considerables & importans que nous avons reçus de lui ne se bornent pas à la seule personne, & que nous voulons que ses enfans & posterité puissent se ressentir des graces dont nous l'avons jugé digne, nous avons crû que rien ne pouvoit mieux répondre à nos intentions que de l'élever à la dignité de duc, afin que cette marque de distinction puisse lui faire connoitre & à ses descendans, combien nous sommes contens de lui, & exciter en même temps dans nos autres sujets le desir de meriter par leur attachement & leurs services de si hautes récompenses, nous nous y portons d'autant plus volontiers que notredit cousin joint à toutes ses qualitez personnelles, une naissance distinguée dans la haute noblesse. Sa maison est sortie, ainsi qu'il appert par des titres de 1311. de l'ancienne maison de Claveson, & depuis ce temps-là elle est venue par une filiation non interrompue jusqu'à notredit cousin. Toutes les histoires des Dauphins marquent son ancienneté; sous le dauphin Guigues Jean d'Hostun étoit Grand maitre des machines au siege de la Perriere, où ce prince fut tué. Charles d'Hostun étoit capitaine d'une compagnie de son nom de cent hommes d'armes à l'expedition de Charles VIII. au royaume de Naples: Antoine d'Hostun a été choisi chevalier de l'ordre du S. Esprit en 1614. a commandé plusieurs corps d'armée en Dauphiné, il a aussi commandé dans Lion & a été capitaine de cent hommes d'armes d'ordonnance: Roger d'Hostun commandoit dans les provinces de Lionnois, Forest & Beaujolois. Leurs alliances ont toujours été dans des maisons illustres & considerables, tant dans les maisons de Grolée, de Tonnerre, de Guadagne, de Tournon & de Bonne-Lesdiguieres, que dans plusieurs autres anciennes maisons. D'ailleurs la terre, seigneurie & marquisat de la Baume-d'Hostun, sur laquelle il souhaite que l'érection de duché soit faite, sous le nom seul d'Hostun, est trés considerable, & composée de huit terres, seigneuries & paroisses qui sont trés-capables de soutenir cette dignité; sçavoir, le marquisat de la Baume-d'Hostun, la terre, seigneurie & paroisse de S. Nazaire, de celle de la petite ville de S. Jean en Royan, de celle d'Oriol, de celle de S. Martin, de celle de S. Just, de celle de S. Thomas, & de celle de la Mothe, qui sont toutes ensemble d'une grande étendue renfermant deux forêts, droit de péage sur la riviere d'Izere à Rochebrune, droits seigneuriaux dans ces huit paroisses, comme moulins, fours bannaux & autres droits d'où plusieurs fiefs relevent & sont dépendans, & cette terre de la Baume-d'Hostun se trouve dans la maison de notredit cousin de tems immemorial. Pour ces causes, autres grandes considerations à ce nous mouvans, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé, élevé & décoré, & par ces presentes signées de notre main, créons, érigeons, élevons & décorons ladite terre, seigneurie & marquisat de la Baume-d'Hostun, en titre, dignité & prééminence de duché sous le nom d'Hostun seul; avons pour cet effet uni & unissons par cesdites presentes à ladite terre & duché d'Hostun, les terres, seigneuries & paroisses de saint Nazaire, saint Jean en Royan, Oriol, saint Martin, saint Just, saint Thomas & la

A Mothe, avec tous les droits, prérogatives & mouvances qui leur appartiennent, circonstances & dépendances, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre sous ledit titre & dignité de duché d'Hostun; à l'effet de quoi Nous avons de notre même grace & autorité que dessus, changé & commué, & par cesdites presentes changeons & commuons le nom de ladite terre de la Baume-d'Hostun en celui d'Hostun seul, pour par notredit cousin Camille d'Hostun, ses enfans mâles & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, jouir à perpetuité comme seigneurs proprietaires dudit duché, des honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges qui y appartiennent, ainsi qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume, soit dans les assemblées de noblesse, faits de guerre ou autres lieux. Voulons & Nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit cousin le duc d'Hostun, que les droits dudit duché, soient traitées & jugées en notre cour de parlement à Paris en premiere instance, & que les causes & procez entre les vassaux & justiciables dudit duché ressortissent par appel des juges dudit duché en notre cour de parlement à Grenoble; & à cet effet avons distrait & exempté lesdits marquisat, terres, seigneuries & leurs dépendances, & par ces presentes les distrayons & exemptons du ressort de tous autres juges & jurisdictions où les appellations desdits officiers avoient accoutumé de ressortir, B sans préjudice neanmoins des cas royaux, dont la connoissance demeurera à nos juges qui avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'indemniser nos officiers. Voulons que notredit cousin le duc d'Hostun tienne ledit duché de Nous nuement & en plein fief à cause de notre couronne sous une seule foy & hommage, dont notredit cousin Nous a fait dès-à-present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité, auquel nous l'avons reçû en qualité de duc d'Hostun. Entendons néanmoins que les aveus dudit duché soient rendus en notre chambre des Comptes de Grenoble. Voulons que les vassaux de notredit cousin le reconnoissent comme duc, & lui rendent les devoirs ausquels ils sont tenus en ladite qualité, sans néanmoins que les droits & devoirs desdits vassaux soient augmentez en aucune maniere, & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché notredit cousin le duc d'Hostun pourra établir un siege ducal audit lieu d'Hostun, dans lequel il y aura un bailly, un lieutenant, un pro- C cureur fiscal, & le nombre d'officiers accoutumez pour rendre la justice, sans qu'en consequence de la presente érection à défaut d'hoirs mâles de notredit cousin le duc d'Hostun ou de ses descendans mâles, ledit duché puisse être par Nous & par les rois nos successeurs réüni à la couronne, en consequence des Edits, Declarations & Ordonnances des années 1566. 1579. 1582. & autres faits & rendus sur l'érection des duchez, de la rigueur desquels Edits, Declarations & Ordonnances Nous avons dispensé & dispensons ledit duché, mais à la charge qu'au défaut de successeurs mâles en ligne directe & en loyal mariage de notredit cousin le duc d'Hostun, ledit duché retournera à sa premiere nature, titre & qualité. Voulons aussi & entendons que notredit cousin le duc d'Hostun & ses enfans mâles & descendans mâles jouissent de D l'effet & contenu en notre Edit du mois de may 1711. & principalement de l'article 7. par lequel Nous avons permis à l'aîné des mâles descendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection de duché aura été faite, ou à son défaut ou refus à celui qui le suivra immediatement, & ensuite à tout autre mâle de dégré en dégré, de retirer ledit duché des filles qui se trouveront en être proprietaires, en leur en remboursant le prix dans six mois sur le pied du denier 25. du revenu actuel, sans néanmoins que celui qui l'aura ainsi retiré, puisse être reçû en ladite dignité, qu'après en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement & chambres de nos comptes à Paris & à Grenoble, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, qu'ils ayent à faire registrer ces presentes, & du contenu en icelles joüir & user notredit cousin le duc d'Hostun, ses enfans mâles & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous édits, déclarations, reglemens & autres choses à ce contraires, aus- E quelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Données à Versailles au mois de Mars l'an de grace 1712. & de notre regne le soixante-neuviéme. Signé, LOUIS; *& plus bas*, par le roi dauphin, COLBERT. Et à côté, *Visa* PHELYPPEAUX.

ARREST D'ENREGISTREMENT.

Extrait des Regiſtres du Parlement du 14. *Avril* 1712.

VEU par la cour, les grand chambre & Tournelle aſſemblées, les lettres patentes du roi, données à Verſailles au mois de mars mil ſept cent douze, Signées, LOUIS. *Et plus bas*. Par le roi, COLBERT, Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, obtenuës par meſſire Camille d'Hoſtun, comte de Tallart, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur & lieutenant-general du comté de Bourgogne, gouverneur particulier de la ville & citadelle de Bezançon, & lieutenant-general de la province de Dauphiné, par leſquelles pour les cauſes y contenues, ledit ſeigneur a creé & érigé la terre, ſeigneurie & marquiſat de la Baume-d'Hoſtun en titre, dignité & prééminence de duché, ſous le nom d'Hoſtun ſeul, & a uni les terres, ſeigneuries, & paroiſſes de ſaint Nazaire, ſaint Jean en Royan, Oriol, ſaint Martin, ſaint Juſt, ſaint Thomas, & la Mothe, avec tous les droits, prérogatives & mouvances qui leur appartiennent, circonſtances & dépendances, pour ne compoſer a l'avenir qu'une ſeule & même terre, ſous ledit titre & dignité de duché d'Hoſtun, à l'effet dequoi ledit ſeigneur a changé le nom de ladite terre de la Baume-d'Hoſtun en celui d'Hoſtun ſeul, pour par ledit impetrant, ſes enfans mâles & deſcendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, joüir à perpetuité comme ſeigneurs proprietaires dudit duché, ainſi que plus au long le contiennent leſdites lettres à la cour adreſſantes, & la requête preſentée par ledit ſieur impetrant afin d'enregiſtrement d'icelles, conclusions du procureur general du roi : Oüi le rapport de maître Jean le Nain conſeiller, la matiere miſe en deliberation, la cour ordonne que leſdites lettres ſeront enregiſtrées au greffe d'icelle pour joüir par l'impetrant, ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être executées ſelon leur forme & teneur, conformément à l'édit du mois de mai mil ſept cent onze, regiſtrées en la cour le 21. dudit mois, à la charge de l'indemnité, tant envers les ſieurs de fiefs dont partie des fiefs compris dans ladite érection a pû être mouvante par le paſſé, qu'envers les officiers des ſieges où les appellations des juſtices mentionnées dans leſdites lettres, étoient relevées avant ladite érection, & ſans que ledit impetrant puiſſe joüir de la diſtraction dudit reſſort, qu'aprés avoir indemniſé préalablement leſdits officiers ainſi qu'il appartiendra. Fait au parlement le 14. Avril 1712. *Signé*, DONGOIS.

Arrêt d'enregiſtrement au parlement de Grenoble du 27. *Juillet* 1712.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, A tous ceux qui ces preſentes verront : SALUT. Sçavoir faiſons que ſur la requête preſentée à notre cour de parlement, aydes, & finances de Dauphiné, par meſſire Camille d'Hoſtun, comte de Tallart, maréchal de France, chevalier de nos ordres, gouverneur & lieutenant general du pays & comté de Bourgogne, lieutenant-general au gouvernement de cette province, duc d'Hoſtun tendant à enregiſtrement de nos lettres patentes, données à Verſailles au mois de mars dernier, portant érection de la terre d'Hoſtun en duché en faveur du ſuppliant, pour en joüir par lui, ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage à la forme de leſdites lettres : Veu par notredite cour leſdites lettres patentes, ſcellées du grand ſceau en cire verte, la requête preſentée à notredite cour par ledit ſieur comte de Tallard, tendant à ce que leſdites lettres ſoyent enregiſtrées, répondue de ſoit montré à notre procureur general en notredite cour du vingt-ſeptiéme du preſent, les concluſions de notredit procureur general, qu'il n'empêche que leſdites lettres ne ſoyent enregiſtrées, pour être executées ſans aucune diſtraction des ſujets Dalphinaux & du reſſort, du même jour : Oui ſur ce le rapport fait à notredite cour par notre amé & féal... de Feſnis de ſaint Richard, notre conſeiller en notredite cour, & commiſſaire à ce député, & tout conſideré, notredite cour de l'avis des chambres entherinant ladite requête, ordonne que leſdites lettres patentes ſeront enregiſtrées au greffe d'icelle, pour en joüir par le ſuppliant, ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être executées ſelon leur forme & teneur, ſans aucune diſtraction des ſujets dalphinaux & du reſſort, à la charge de la recompenſe

A recompense de la diminution de la jurisdiction, à cause de ladite érection : si donnons en mandement au premier notre huissier & sergent sur ce requis, à la requête dudit sieur duc d'Hostun, mettre le present arrêt à entiere execution; de ce faire lui donnons pouvoir, en témoin dequoy nous avons fait mettre & exposer le scel de notre chancellerie à cesdites presentes. Donné a Grenoble en parlement le vingt-septiéme jour de Juillet, l'an de grace, mil sept cent douze. Et de notre regne le soixante-dixiéme. *Signé*, BOZONIER.

Enregistrement à la chambre des comptes de Dauphiné du 2. août 1712.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que sur la requête presentée à notre chambre des comptes de Dauphiné, par notre cousin Camille d'Hostun, comte de Tallard, maréchal de France, chevalier de nos ordres, gouverneur & lieutenant-general du pays & comté de Bourgogne, lieutenant-general au gouvernement de Dauphiné, tendante à verification & enregistrement de nos lettres patentes, données à Versailles au mois de mars dernier, portant création & érection de la terre & seigneurie de la Baume d'Hostun, en titre, dignité & prééminence de duché, sous le nom d'Hostun, pour en jouir à l'avenir par le suppliant, ses enfans mâles & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage à perpetuité, aux honneurs & prérogatives portées par nosdites lettres. Veu par notredite chambre lesdites lettres, signées par nous, *Et plus bas*, par le roi dauphin, COLBERT. à coté *Visa*, PHELYPPEAUX. pour érection de la terre d'Hostun en duché, scellée du grand sceau en cire verte : requête presentée à notredite chambre par ledit sieur comte de Tallard, tendante à verification & enregistrement desdites lettres d'érection en duché, l'ordonnance de notredite chambre de soit communiqué à notre procureur general du vingt-huitiéme juillet mil sept cent douze, les conclusions dudit procureur general, qui n'empêche les fins de ladite requête, à la charge & condition de prêter les foy & hommage a Nous dûs, comme roi dauphin, & de donner ses aveus & denombrement dans le tems des ordonnances dudit jour vingt-huitieme Juillet. *Signees*, FLANDY procureur general. Oüi le rapport de notre amé & féal Pierre de Guiffrey notre conseiller, maître ordinaire en notredite chambre, commissaire à ce deputé notredite chambre, en enterinant la requête du suppliant, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur, sans distraction toutefois des sujets delphinaux & du ressort, & à la charge de l'indemnité, à cause de la distraction de jurisdiction par ladite érection, comme aussi il ne pourra être fait distraction des dependances des terres qui composent ladite duché, sous quelque prétexte que ce soit, auquel cas ladite duché reprendra sa premiere qualité, & sans que sous prétexte de ladite érection le suppliant y puisse unir aucune terre se mouvant pleinement de notre fief : ordonne notredite chambre que les fonds & heritages de franc aleu, composant le revenu de ladite duché, sortiront nature de fief pour être inserez & compris aux aveus & dénombremens d'icelle, enjoint à cet effet au suppliant de rapporter dans le mois au greffe de notredite chambre, un extrait en forme de l'hommage, qu'il Nous a preté, & dans le même delay le dénombrement, ainsi qu'il lui a éte préscrit par nosdites lettres. Si donnons en mandement au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à la requête dudit sieur d'Hostun, mettre le present arrêt à due & entiere execution, de ce faire te donnons pouvoir, en témoin dequoy nous avons fait mettre le scel de notre chancellerie à cesdites presentes. Donne à Grenoble en notredite chambre le deuxiéme jour d'Août, l'an de grace, mil sept cent douze. Et de notre regne le soixante-dixiéme. Par la chambre, *Signé*, AMABERT.

B

C

D

E

Lettres patentes portant union des terres & seigneuries d'Hostun, & d'Emeu au duché d'Hostun du mois de Mars 1713.

F

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois. A tous presens & à venir, SALUT. Notre trés-cher & bien amé cousin le duc d'Hostun, comte de Tallard, maréchal de France, Nous a representé que pour plus grande decoration & augmentation de sondit duché d'Hostun, il desiroit qu'il nous plût unir, réunir & incorporer à la terre, seigneurie, & marquisat de la Baume d'Hostun, que nous avons par nos let-

tres patentes du mois de mars 1712. créé, érigé, élevé, & decoré en titre de duché, sous le nom seul d'Hostun : les terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, qui ont fait autrefois partie dudit marquisat, & n'en ont été demembrées que par des partages de famille, lesquelles terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, relevantes en plein fief, foy & hommage, de Nous roi dauphin, avec leur justice haute, moyenne & basse, & generalement toutes leurs appartenances & dépendances, notredit cousin a pour cet effet acquises de Charles Hugues de Lionne, marquis de Claveson, par contrat passé pardevant Notaires à Paris le sixiéme jour du present mois de mars, pour le tout ne composer sous notre bon plaisir, qu'une seule & même terre & seigneurie, sous ledit titre & dignité de duché d'Hostun, & relever de nous nuëment & en plein fief, à cause de notre couronne, à une seule foy & hommage, aveu & dénombrement, & faire rendre la justice aux hommes, vassaux & habitans desdites terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, leurs appartenances & dépendances, par la jurisdiction & officiers du siege ducal d'Hostun, notredit cousin nous suppliant trés-humblement de lui vouloir octroyer nos lettres sur ce necessaires, à quoi ayant égard & desirant de plus en plus favorablement traiter notredit cousin, en consideration des grands, importans & signalez services qu'il nous a rendus, à ces causes & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons joints, uni & réuni, annexé & incorporé, joignons, unissons & réunissons, annexons & incorporons par ces presentes, signées de notre main audit duché d'Hostun, lesdites terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, que notredit cousin a acquises par le susdit contrat, passé pardevant Notaires à Paris le sixiéme du present mois, pour lesdites terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, leur circonstances & dépendances, ne faire qu'une seule terre & seigneurie, avec ledit duché d'Hostun, & en jouir & user à l'avenir par notredit cousin, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage à perpetuité, & les tenir de nous à une seule foy & hommage, aveu & dénombrement, comme plein fief relevant nuëment de nous, à cause de notre couronne, faire rendre & exercer conjointement la justice sur tous les hommes & vassaux desdites terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, par la jurisdiction & les officiers dudit siege ducal d'Hostun, entendons au surplus que lesdites terres, seigneuries & justice d'Hostun & d'Emeu soyent unies audit duché, avec les mêmes privileges, franchises & exemptions, & aux mêmes charges, clauses & conditions qu'y ont été unies, les autres terres, seigneuries & justices que nous avons érigées en titre de duché d'Hostun, par nosdites lettres patentes du mois de mars 1712. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, & chambre des comptes à Paris & à Grenoble, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, qu'ils ayent à faire registrer ces presentes & du contenu en icelles, jouir & user notredit cousin le duc d'Hostun, ses enfans mâles, & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous édits, declarations, reglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires des derogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grace, mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-dix. *Signé*, LOUIS. *& sur le replis* par le roi dauphin. VOISIN. & à coté, *Visa*, PHELYPPEAUX.

Extrait des registres de Parlement du 8. Avril 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement, autre notre huissier, ou sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que veu par notredite cour les lettres patentes du roy, données à Versailles au mois de mars mil sept cent treize. *Signées*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le roi dauphin, VOISIN. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenuës par messire Camille duc d'Hostun, comte de Tallard, maréchal de France, gouverneur du comté de Bourgogne, & lieutenant de sa majesté en la province de Dauphiné, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur a uni & incorporé audit duché d'Hostun, les terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, leurs circonstances & dépendances, pour ne faire qu'une seule terre & seigneurie avec ledit duché d'Hostun, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour

A adressantes, requête presentée par ledit sieur impetrant, afin d'enregistrement desdites lettres, conclusions de notre procureur general: Oui le raport de Maître Jean le Nain conseiller, & tout consideré, notredite cour avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, ordonne *qu'elles seront communiquées aux justiciables & vassaux desdites terres d'Hostun & d'Emeu pour donner leur consentement* sur icelles, ou dire autrement ce qu'ils adviseront, pour ce fait, rapporté & communiqué au procureur general du roi, être ordonné ce que de raison; si te mandons de mettre le present arrêt à execution, de ce faire te donnons pouvoir, donné en parlement le huitiéme jour d'Avril, l'an de grace, mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-dix. Par la chambre, *Collationné* LORNE.

Enregistré dans les registres des Communautez d'Hostun & d'Emeu, ensuite des deliberations de ce jour septiéme may mil sept cent treize. DE LAGE.

B

Extrait des registres du parlement du 14. juin 1713.

VEU par la cour les lettres patentes du roi, données à Versailles au mois de mars 1713. *Signées*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le roi, VOISIN. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Camille duc d'Hostun, comte de Tallard, maréchal de France, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur a uni, annexé & incorporé au duché d'Hostun, les terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, que ledit sieur impetrant a acquises par contrat du six dudit
C mois, pour lesdites terres & seigneuries, leur circonstances & dépendances, ne faire qu'une seule terre & seigneurie avec ledit duché d'Hostun, & en joüir & user à l'avenir par ledit sieur impetrant, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage à perpetuité, & les tenir dudit seigneur à une seule foy & hommage, aveu & denombrement comme plein fief, relevant nuëment de lui, à cause de sa couronne, faire rendre & exercer conjointement la justice sur tous les hommes & vassaux desdites terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu, par la jurisdiction & les officiers dudit siege ducal d'Hostun, ainsi que plus au long le con-
D tiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussi les lettres d'érection de la terre d'Hostun en duché du mois de mars mil sept cent douze, l'arrêt d'enregistrement d'icelles du quatorze avril ensuivant, ledit contrat d'acquisition du six mars mil sept cent treize, l'arrêt du huit avril ensuivant, parlequel avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, il a été ordonné *qu'elles seront communiquées aux justiciables & vassaux desdites terres d'Hostun & d'Emeu*, pour donner leur consentement sur icelles, ou dire autrement ce qu'ils aviseront, pour ce fait raporté & communiqué au procureur general du roi être ordonné ce que de raison, le consentement desdits habitans d'Hostun & d'Emeu du sept mars dernier, & la requête presentée afin d'enregistrement desdites terres, conclusions du procureur general du roi: Oui le raport de maître Jean le Nain conseiller, tout consideré la cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impetrant, ses enfans mâles & descendans mâles en legitime mariage, de leur effet & contenu, &
E être executées selon leur forme & teneur. Fait en parlement le quatorze juin mil sept cent treize. *Signé*, DONGOIS.

Extrait des registres du parlement de Grenoble. Du 7. Decembre 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que sur la requête presentée à notre cour de parlement de Dauphiné, par Messire Camille duc d'Hostun, comte de Tallart, chevalier de nos ordres, gouverneur & lieutenant general pour Nous au comté de Bourgogne, & lieute-
F nant general au gouvernement de Dauphiné, maréchal de France, tendante à enregistrement des lettres patentes par lui obtenuës de Nous, données à Versailles au de mars dernier, portant union des terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu au duché d'Hostun, pour en jouir par ledit suppliant, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître à la forme desdites lettres. Veu par notredite Cour lesdites lettres patentes signées par Nous & pour Nous VOISIN, la requête presentée à notredite Cour par ledit Camille duc d'Hostun, tendante à enregistrement desdites lettres, l'ordonnance de notredite Cour de soit montré à notre amé & féal procureur

general en notredite Cour du septiéme du present mois, & les conclusions de notredit procureur general dudit jour, & oüi sur le tout le rapport de notre amé & féal Pierre de Chaluit notre conseiller en notredite Cour, commissaire en cette partie deputé. Notredite Cour de l'avis des chambres enterinant ladite requête, ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour en jouir par le suppliant, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naitre en legitime mariage, & être executées selon leur forme & teneur sans aucune distraction des sujets delphinaux & du ressort, à la charge de la recompense de la diminution de la jurisdiction à cause de ladite union. Si donnons en mandement au premier notre huissier ou sergent sur ce requis à la requête dudit Camille d'Hostun, mettre le present arrêt à dûë & entiere execution, de point en point selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Grenoble en parlement le septiéme Decembre l'an de grace 1713. Et de notre regne le soixante-onziéme. Par la Cour. Signé, AMAT. A B

Extrait des registres de la chambre des Comptes de Dauphiné. Du 14. Decembre 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois; sçavoir faisons, que sur la requête presentée à notre chambre des Comptes de Dauphiné, par notre cher & bien-amé cousin Camille duc d'Hostun, comte de Tallart, maréchal de France, chevalier de nos ordres, gouverneur & lieutenant general du païs & comté de Bourgogne, lieutenant general au gouvernement de Dauphiné, tendante à verification & enregistrement de nos lettres patentes données à Versailles au mois de mars dernier, portant union des terres & seigneuries d'Hostun & d'Emeu qu'il a acquises du sieur marquis de Lionne au duché d'Hostun, pour jouir par le suppliant de l'effet desdites lettres suivant leur forme & teneur. Veu lesdites lettres patentes accordées audit sieur duc d'Hostun données à Versailles le mois de mars dernier, signées LOUIS. *Et plus bas*, par le roi dauphin, VOISIN. Et à côté, *Visa* PHELYPPEAUX, scellées de cire verte. La requête presentée à la Chambre par ledit sieur duc d'Hostun, tendante à verification & enregistrement desdites lettres patentes: L'ordonnance de ladite Chambre de soit montré au Procureur general de ce jour quatorziéme Decembre 1713. Les conclusions dudit Procureur general dudit jour qui n'empêche l'enregistrement desdites lettres patentes pour en jouir par le suppliant suivant leur forme & teneur: Tout consideré, oüi le rapport de Mᵉ Claude Pelissier notre conseiller, maitre ordinaire en ladite Chambre, commissaire en cette partie deputé, notredite Chambre enterinant ladite requête a verifié lesdites lettres, & en consequence ordonne qu'elles seront enregistrées pour en jouir par le suppliant selon leur forme & teneur & conformément à l'arrêt d'enregistrement du second Août 1712. des lettres d'érection dudit duché d'Hostun. Si donnons en mandement au premier notre huissier, ou sergent requis faire à la requête dudit sieur duc d'Hostun, à l'encontre de tous ceux qu'il appartiendra pour l'execution de notre present arrêt, tous actes & exploits requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Grenoble en notredite Chambre le quatorziéme jour du mois de Decembre l'an de grace 1713. Et de notre regne le soixante-onziéme. Par la Chambre, signé, AMABERT. C D E

Erection du duché d'Hostun en Pairie en faveur de M. le duc de Tallard.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois: A tous presens & à venir, SALUT. Les grands, recommandables & signalez services, qui Nous ont été rendus par notre trés-cher & bien-amé cousin le maréchal duc de Tallart, Nous ont porté à ériger en sa faveur par nos lettres du mois de mars 1712. la terre, seigneurie & marquisat de la Baume-d'Hostun, avec les terres, seigneuries & paroisses de S. Nazaire, S. Jean en Royan, Oriol, S. Martin, S. Just, S. Thomas & la Mothe, circonstances & dépendances en titre & dignité de duché sous le nom d'Hostun seul. Depuis lequel tems il se seroit demis de ce duché en faveur & en contemplation du mariage de notre trés-cher & bien-amé cousin Marie-Joseph d'Hostun son fils, sous la reserve que Nous avons bien voulu accorder au maréchal duc de Tallard pere, de la jouissance des honneurs, prerogatives & prééminences attacheés à cette dignité; & comme Nous sommes bien aise de lui donner encore des marques éclatantes de la satisfaction, que Nous avons de lui, tant en sa personne, qu'en celle de notredit cousin le duc de Tallard son fils, lequel F

A lequel a fait connoître en tous les siéges, batailles & generalement en toutes les actions de guerre où il s'est trouvé depuis l'année 1706. qu'il est entré dans notre service, que suivant les traces & l'exemple de son pere, il mérite de profiter de la grace que nous lui accordons en considération des services importans de notredit cousin le maréchal duc de Tallard pere. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce Nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & décoré, & par ces presentes signées de notre main créons, érigeons & décorons ledit duché d'Hostun, ses appartenances & dépendances mentionnées dans nosdites lettres d'érection du titre, nom, qualité & dignité de Pairie de France, pour en jouir par notredit cousin le duc de Tallard & ses enfans mâles & descendans mâles B en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, voulons à cet effet que la dignité & qualité de Pair de France soit unie & incorporée inseparablement à ladite dignite & qualité de duc, & que ledit duché d'Hostun, ses appartenances & dépendances, soit dorénavant toujours intitulé & appellé duché & Pairie de France, qu'en consequence notredit cousin, ses enfans mâles & descendans mâles se puissent intituler, dire & nommer en tous lieux ducs d'Hostun & Pairs de France, pour du contenu en ces présentes nos lettres d'ampliation & érection dudit nom, titre, qualité & dignité de Pair de France, jouir par notredit cousin, ses enfans mâles & descendans mâles aux honneurs, autorités, rang, séance, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertés & autres droits, qui appartiennent à ladite qualité & dignité, dont tous les autres Pairs de France ont joui, ou dû jouir de tout tems & C ancienneté & jouissent encore à present tant en justice & jurisdiction, séance en notre cour de parlement des Pairs, & autres nos cours de parlement avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, autres lieux & acte de séance, d'honneur & de rang. Voulons & Nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit cousin le duc de Tallard, que le droit de ladite Pairie, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, de même que Nous l'avons déja ordonné pour le duché par nosdites letres d'érection du mois de Mars 1712. Voulons que notredit cousin le duc d'Hostun tienne ledit duché & Pairie mouvant & relevant de nous nuement en plein fief à cause de notre couronne, sous une D une seule foi & hommage, dont notredit cousin nous a fait dès-à-present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité, auquel Nous l'avons reçû en qualité de duc d'Hostun & Pair de France. Voulons aussi que les vassaux de notredit cousin le reconnoissent comme duc & Pair de France, & lui rendent les devoirs, ausquels ils sont tenus en ladite qualité, sans néanmoins qu'en consequence de la presente érection en Pairie, à défaut d'enfans mâles & descendans mâles de notredit cousin, le marquisat de la Baume-d'Hostun & les autres terres & seigneuries, qui composent ledit duché & Pairie, puissent être par Nous & par les rois nos successeurs réunis à la couronne, en consequence des Édits, Déclarations & Ordonnances des années 1566. 1579. 1582. E & 1587. & toutes autres faites sur l'érection des duchez & Pairies, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes en faveur de notredit cousin le duc de Tallard & ses successeurs. Voulons seulement qu'au défaut d'enfans mâles & descendans mâles de notredit cousin, les terres qui composent ledit duché & Pairie, retournent au même état & nature, titres & qualités où elles étoient avant l'érection qui en a été faite. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlemens & chambres de nos comptes à Paris & à Grenoble, & a tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres d'érection de Pairie ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin, ses enfans mâles & F descendans mâles & successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, reglemens, us & coutumes à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes pour ce regard seulement & sans tirer à consequence. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable a toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace 1714. & de notre regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, par le roi dauphin, signé, COLBERT. *Et sur le dos*, ADAM.

Enregistré au greffe civil de la cour de parlement, aydes & finances de Dauphiné, ensuite de son arrest de ce jour vingt-sept juillet mil sept cent quinze. Signé, AMAT. A

Enregistré au greffe de la chambre des comptes de Dauphiné, ensuite de son arrest du 2. aoust 1715. par nous écuyer, conseiller-secretaire du roi, maison, couronne de France en ladite chambre. Signé, DRIER.

Enregistré au greffe du duché & Pairie d'Hostun, ensuite de l'ordonnance de monsieur le Baillif dudit duché, de ce jour 26. septembre 1715. Signé, BRENIER, greffier.

Extrait des registres de Parlement, du 2. avril 1715.

VEU par la cour toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi données à Versailles au mois de mars mil sept cent quinze, signées LOUIS. & sur le repli par le roi, COLBERT, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Messire Marie-Joseph duc d'Hostun, comte de Tallard, colonel d'un regiment d'infanterie, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur a créé, érigé & decoré ledit duché d'Hostun, ses appartenances & dépendances, du titre, nom, qualité & dignité de Pair de France, pour en jouir par ledit sieur impetrant, & ses enfans mâles, & descendans mâles en loyal mariage: veut à cet effet, que la dignité & qualité de Pair de France soit unie & incorporée à ladite dignité & qualité de duc, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, à la cour adressantes: Veu aussi celles d'érection dudit duché d'Hostun du mois de mars 1712. l'arrest d'enregistrement d'icelles du quatorziéme avril suivant, & la requeste presentée à la cour par ledit sieur impetrant à fin d'enregistrement desdites lettres, conclusions du procureur general du roi, ouy le rapport de M^e^. Jean le Nain, conseiller, la matiere mise en deliberation la cour a arrêté & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledit impetrant, & ses enfans mâles & descendans mâles en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur. Fait en parlement le deuxiéme avril mil sept cent quinze. Signé, DONGOIS. B C

Extrait des registres de Parlement, du 2. avril 1715.

VEU par la cour les grand chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requête du procureur general du roi le trentiéme mars dernier, de l'ordonnance d'icelle par le conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roi, valeur & experience au fait des armes de Messire Marie-Joseph duc d'Hostun, comte de Tallard, colonel d'un regiment d'infanterie, poursuivant sa reception en la qualité & dignité de duc d'Hostun, Pair de France, les lettres d'érection de la terre d'Hostun en duché du mois de mars 1712. l'arrest d'enregistrement d'icelles du quatorziéme avril audit an, le contrat de mariage dudit sieur d'Hostun passé pardevant le Febvre & son confrere, notaires au chastelet de Paris le quatorze mars 1713. les lettres d'érection dudit duché d'Hostun en Pairie en faveur dudit sieur duc d'Hostun du mois de mars 1715. l'arrest d'enregistrement d'icelles de ce jourd'huy, son extrait baptistaire du vingt-trois decembre 1686. par lequel il paroit qu'il est né le dix-sept septembre 1684. & la requête par lui presentée à la cour à fin d'être reçu en ladite qualité & dignité, conclusions du procureur general du roi, ouy le rapport de M^e^. Jean le Nain, conseiller: la matiere mise en deliberation, ladite cour a arrêté & ordonne que ledit Messire Marie-Joseph d'Hostun sera reçu en la qualité & dignité de duc d'Hostun, Pair de France, en prêtant le serment de bien & fidelement servir, assister & conseiller le roi en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les deliberations de la cour closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France le doit faire; & à l'instant mandé, aprés avoir quitté son épée & fait ledit serment, il a été reçu & eu rang & seance en la cour. Fait en parlement ce deux avril 1715. Signé, DONGOIS. D E

A 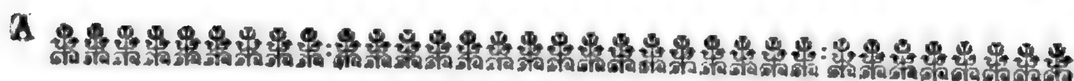

GENEALOGIE
DE LA MAISON
B
D'HOSTUN.

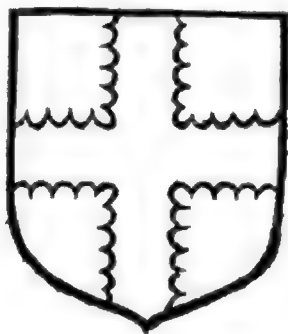

De gueules, à la croix engrêlée d'or.

I.

GUILLAUME d'Hostun, seigneur d'Hostun en Dauphiné, fit son testament le lundy aprés la S. Julien 1311. par lequel il institua heritier *Jean* son fils, qui suit.

II.

JEAN d'Hostun I. du nom, chevalier, seigneur d'Hostun, chatelain de Villeneuve S. Etienne en 1318. (*a*) est employé sous le titre de chevalier maître des machines (*b*) de Guigues VIII. dauphin de Viennois, dans un compte de 1334. de Jean *Jamfilatii de censibus castellaniæ campis-auri & montis-orcerii.* (*c*) Cette charge est la même que Humbert II. dauphin de Viennois, donna en 1343. à Jean Allemand, seigneur de
D Sechiline, pour lui & pour ses successeurs à perpetuité sous le nom de *magistri machinatorum & machinarum exercituum delphinalium quorumcunque.* Elle répondoit en quelque façon à celle de grand maître de l'artillerie, celui qui en étoit pourvû avoit soin des machines, & de tout ce qui les regardoit. *Jean* d'Hostun eut en cette qualité la conduite des machines, qui furent employées au siege du chateau de la Perriere. (*d*) Il declara sa femme tutrice de ses enfans, par son testament du 10. aoust 1347. où il est qualifié *nobilis & potens dominus*, & institua *Jean* son fils aîné son heritier universel.

(a) Comptes de la chatellenie de Champsaur.

(b) *Militi magistro machinarum.*

(c) Preuves de l'hist. de Dauphiné par M. *le president de Valbonnais*, p. 210.

(d) Hist de Dauphiné par M. *le president de Valbonnais*, p. 51.

Femme, JULLIENNE de Quincieu.

1. JEAN d'Hostun II. du nom, seigneur d'Hostun, qui suit.
2. E GUILLAUME d'Hostun, nommé au testament de son frere en 1373.
3. GUILLEMETTE d'Hostun, femme de N. seigneur de Royanes.
4. BLANDINE d'Hostun, religieuse à S. Paul en 1373. suivant le testament de son frere.

On trouve *Gerard* d'Hostun, auquel le roi rendit au mois de mars 1356. quelques terres qui avoient été confisquées sur le comte de Montfort.

III.

JEAN d'Hostun II. du nom, seigneur d'Hostun, de la Baume, de Vercors & de S. Nazaire, fit le 5. septembre 1373. son testament, par lequel il élut sa sepulture dans l'église de S. Martin d'Hostun, au tombeau de feu *Robert* d'Hostun, ordonna que *Guillaume* d'Hostun son fils feroit hommage au seigneur de Sassenage, *sauf neanmoins la fidelité duë au dauphin*, partagea ses biens à *Guillaume* & *Antoine* d'Hostun ses fils, leur substitua *Guillaume* de Royanes son neveu, avec *François* de Quincieu son cousin &

Jacques de Quincieu, & fit ses executeurs testamentaires *Arnaud* de Fabrice & *François* de Quincieu. A

I. Femme N.

II. Femme MIRACLE de Monteillez, fille de *Guillaume*, seigneur de Monteillez prés de Valence, & de *Guyonnette*, fut mariée le 26. janvier 1361. & testa le 22. janvier 1418.

1. GUILLAUME d'Hostun, seigneur de la Baume-d'Hostun, s'attacha à Louis II. du nom duc d'Anjou, roi de Naples, de Sicile, de Jerusalem, & d'Arragon, qui l'employa en plusieurs occasions, & dont il fut gentilhomme de la chambre en 1380. Il rendit conjointement avec *Antoine* son frere les 6. janvier 1405. & 3. novembre 1413. hommage des chateau, terre & seigneurie de la Baume-d'Hostun, au roi comme dauphin de Viennois, & mourut sans enfans de *Falconne* Baboy, sa femme, aprés avoir fait son testament le premier may 1409. par lequel il legua les usufruits de ses biens à *Miracle* de Monteillez sa mere, nomma executrice *Falconne* Baboy sa femme, institua heritier le posthume qu'elle auroit, lui substitua *Antoine* d'Hostun son frere, à son défaut *Jacques*, & *Jean* d'Hostun, fils d'*Antoine*, & à eux, l'un des enfans de *Jean* de Quincieu, seigneur de S. Lallier, à la charge de porter son nom & ses armes, au défaut de ce dernier *Guigues* Boniface, fils de *Didier* Boniface, seigneur de S. Etienne & de S. Yvers, & enfin à *Guigues* Boniface, les enfans de *Henry* de Quincieu. B

2. ANTOINE d'Hostun, qui suit.

3. JEAN d'Hostun, chanoine de S. Bernard de Romans, mentionné au testament de *Guillaume* d'Hostun son frere en 1409. C

4. & 5. GUYONNETTE & CATERINE d'Hostun, nommées avec leurs freres au testament de leur pere en 1373.

IV.

ANTOINE d'Hostun, Damoiseau, seigneur de la Baume-d'Hostun, de la Lopie, &c. sénéchal de Valentinois, capitaine de cinquante arbaletriers, servit en Italie sous Jean le Meingre, dit *Boucicaut*, maréchal de France, fit la foy & hommage de la terre de la Baume-d'Hostun, avec son frere aîné le 6. juin 1405. & ensuite comme heritier de son frere le 3. Novembre 1417. il est mentionné dans un compte d'Aubert le Fevre receveur general de Dauphiné de l'an 1413. pour les lots & ventes de la *Pererie*, *du Chastelville*, *& mandement de la Balme* d'Hostun, & de Beauregard, qu'il avoit acquis de *Guy* & de *Hugues* de Cousant, pere & fils, chevaliers, fut envoyé par le gouverneur & par les etats de Dauphiné en 1418. vers le comte de Valentinois, l'évêque de Valence & le sénéchal de Provence, pour demander secours au nom du Dauphin, depuis Charles VII. roi de France, contre la reine Isabeau de Baviere & le duc de Bourgogne. Il donna quittance en la même qualité le 26. fevrier 1419. à Guillaume Charrier commis à la recette generale des finances en *Languedoil & en Languedoc* de 30. livres à luy ordonnez pour les frais par lui faits pour conduire les gens d'armes de sa compagnie, de la ville de Romans, jusques en Avignon. Elle est scellée de son sceau, sur lequel on distingue une croix. (*a*) Il en donna un autre le 24. Decembre 1421. de 700. livres tournois, à Jean de la Barre tresorier du Dauphiné, *pour un cheval trotier de poil gris à longue queüe, que le regent le royaume daulphin de Viennois avoit acheté de lui avec son harnois*, le sceau est rompu; (*b*) il est qualifié écuyer banneret, commis par le sénéchal de Lyon, maréchal de Dauphiné, avec deux autres écuyers hommes d'armes à la garde du Chastel & ville de Crest-Arnaut és comtez de Valentinois & Diois, dans une quittance de 30. livres qu'il donna le 29. juillet 1427. à Jean Heron, tresorier du Dauphin de Viennois, le sceau est perdu. Il résigna l'office de bailly des baronnies de Meuillon & de Montauban, que Matthieu de Foix, gouverneur de Dauphiné, donna a Louis Artaut, seigneur de la Roche-sur-buis, ce qui fut confirmé par le roi Charles VI. a Loches le 28. juin 1428. il nomme tous ses enfans dans son testament du dernier mars 1440. donne la terre de la Lopie à *Guillaume* l'un de ses fils, fait heritiers *Jacques* & *Jean* les autres enfans, & leur substitue *Claude* & *Ennemond* Isran, enfans d'*Ennemond*. D E

(*a*) Cabinet de M. de Clairambault.

(*b*) Ibidem.

Femme, PAULINE de Bessey, mariée par contrat du 13. Novembre 1423. eut 8000. florins en mariage.

1. JACQUES d'Hostun, seigneur d'Hostun, qui suit.

2. ANTOINE

A 2. Antoine d'Hostun, chevalier de Rhodes, commandeur de Grenoble; son pere lui legua 1000. florins le dernier mars 1440.

3. Gerard d'Hostun, chanoine & precenteur de S. Bernard de Romans, legué de 1000. florins par son pere.

4. Joyeux d'Hostun, nommé au testament de son pere, qui lui legua 1000. florins. Il fut religieux de S. Antoine de Vienne.

5. JEAN d'Hostun III. du nom, seigneur de S. Nazaire, *a fait la branche* des seigneurs de la Baume, comtes de Verdun, *qui sera rapportée* §. I.

6. Guillaume d'Hostun, seigneur de la Lopie, capitaine de 100. chevaux au royaume de Naples, mort sans enfans.

B 7. Claudine d'Hostun, étoit mariée a *Boniface* Aleman, seigneur d'Uriege en 1440. son pere lui legua 500. florins outre sa dot.

V.

JACQUES seigneur d'Hostun, de la Lopie & de Veicors, étoit marié lorsqu'il fut fait heritier par le testament de son pere du dernier mars 1440. servit le roi, sous le maréchal de *Boucicaut* en Italie, avec une compagnie de cavalerie, mourut le 11. Janvier 1474. & fut enterré aux cordeliers de Romans auprés de sa femme.

Femme, BEATRIX de Claveson, dame & heritiere de Claveson, fille de *Geoffroy*
C seigneur de Claveson: il fut reglé par son contrat de mariage que leurs enfans porteroient le nom & les armes de Claveson avec celle d'Hostun. Elle mourut au chateau d'Hostun le 11. Juillet 1473. & fut enterrée à Romans dans le couvent des cordeliers en habit de religieuse.

1. GEOFFROY d'Hostun de Claveson, qui suit.

2. Gilles d'Hostun de Claveson.

3. Isabeau d'Hostun de Claveson, femme de N. de Bressieu, seigneur de Beaucroissant.

4. Antoinette d'Hostun de Claveson, mariée 1°. à *Antoine* Bolomier, seigneur de Tullins, la Bastide, & du Montilier en Dauphiné, tresorier general de Savoye
D en 1438. puis general des finances de Dauphiné, fils d'*Henry*, seigneur de Bolomier & d'*Anne* de Rossillon au pays de Gex, (a) 2°. a N. de Chelar.

(a) Guichenon hist. de Bresse, continuation de la 3. partie p. 46.

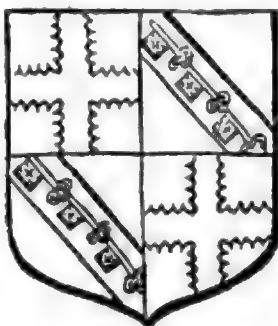

Ecartelé d'Hostun & de Claveson, qui est de gueules à la bande d'or chargé de trois clefs de sable.

VI.

GEOFFROY d'Hostun de Claveson, seigneur d'Hostun, de Claveson, Mureil, Mercurol, S. Just, la Bastie & de Veicors, partit le 6. fevrier 1470. avec *Gilles* son frere, pour aller servir le roi en la compagnie des seigneurs de S. Vallier & de Tournon, contre Charles duc de Bourgogne, mourut le 23. mars 1505. & fut enterré en la chapelle de Claveson.

F Femme, JEANNE Bolomier, fille d'*Antoine* Bolomier, seigneur de Tullins, *mentionné cy-dessus*, mourut le 24. Juillet 1478. & fut enterrée dans le couvent des Cordeliers de Romans auprés de *Jacques* d'Hostun & de *Beatrix* de Claveson, pere & mere de son mary.

1. LOUIS, seigneur d'Hostun de Claveson, qui suit.

2. Jacques d'Hostun de Claveson, seigneur de Mercurol.

3. Antoine d'Hostun de Claveson, chevalier & maréchal de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, commandeur de Chazelles en Forêts & de la Marche, aida *Louis* son frere à faire rebatir la maison de Claveson, partit pour Rhodes l'an 1515. fut blessé

d'une arquebusade à la main au siege de cette ville, d'où il revint à Claveson le 1. août 1523. A

4. CHARLOTTE d'Hostun de Claveson, religieuse à S. Just.

VII.

LOUIS, seigneur d'Hostun de Claveson, Mercurol, &c. fit rebâtir le château de Claveson en 1508. mourut la 3. fête de Pâques 1529. & fut enterré dans la chapelle de Claveson.

Femme, MERAUDE de Montchenu, fille de *Geoffroy* de Montchenu, seigneur de Chateauneuf, fut mariée le 15. août 1508.

1. PIERRE, seigneur d'Hostun de Claveson, qui suit.
2. JEAN d'Hostun de Claveson, seigneur de Mercurol, prieur de S. Aoust, né en 1514. B
3. LOUISE d'Hostun de Claveson, née le 21. Septembre 1509. & mariée à *Louis* de la Roüe, vicomte de Lavieu.
4. PERRONNE d'Hostun de Claveson, née en 1510. mariée à *Honorat* du Puy, seigneur de Rochefort.
5. N.... d'Hostun de Claveson, née en 1512. mourut peu aprés.
6. N.... d'Hostun de Claveson, née en 1513. morte au berceau.
7. AGNES d'Hostun de Claveson, née en 1514. & mariée avec *Aymar* Alleman, conseigneur de Chaste & de Puvelin.
8. JEANNE d'Hostun de Claveson, née en 1519. dont l'alliance est ignorée.

VIII.

PIERRE, seigneur d'Hostun de Claveson, Mureil, Mercurol, &c. né en 1511. fit benir le 20. fevrier 1535. la chapelle de Claveson sous l'invocation de la Vierge, C
y fonda une messe tous les dimanches le 28. août 1536. qu'il transfera au lundi par acte du 29. mars suivant : fut l'un des 100. gentilshommes de la maison du roi, dont il fit serment le 9. octobre 1541. fit rebâtir en 1550. le château d'Hostun qui avoit été brulé, mourut le 8. août 1560. & fut enterré à Claveson.

I. Femme JEANNE du Fay, fille de N. du Fay, seigneur de S. Jean de Bourney, gentilhomme de la maison du roi, fut mariée le 30. janvier 1542. & mourut en couches le 16. fevrier 1543.

N. d'Hostun de Claveson, née en 1543. morte aprés avoir reçû le baptême.

II. Femme, MADELENE de Monteynard. fille de *Louis* de Monteynard, seigneur de Montfrins & de Chalençon, & de *Madelene* d'Albarens, dite *Alleman*, de la maison de Glandage, fut mariée le 8. decembre fête de la conception de la Vierge 1545. D
elle se remaria à *Claude* de Montchenu, seigneur de Montchenu & de Chateauneuf, chevalier de l'ordre du roi, enseigne de la compagnie du comte de Suze. (a)

(a) Extrait des preuves d'Anet de Chaste Gessans, grand maître de Malte, petit fils de Madeleine de Monteynard.

1. CHARLES d'Hostun de Claveson, seigneur de Mercurol, qui suit.
2. PIERRE d'Hostun de Claveson, gouverneur de Coucy & de Briançon, né le 29. septembre 1548. eut pour parrein Meraud, seigneur de la Baume.
3. FRANÇOIS d'Hostun de Claveson, chevalier de Malte, né le 14. fevrier 1551. servit en Flandres sous François de France, duc d'Alençon, en qualité de mestre de camp de cavalerie, & mourut le 6. septembre 1582.
4. JEAN d'Hostun de Claveson, gouverneur de Briançon, baron de Montfrins, prieur de S. Aoust, né le 5. octobre 1552. son parrein fut *Jean* d'Hostun de Claveson, son oncle, & sa marreine Diane de Clermont, femme du seigneur de Montlor.
5. CLAUDE d'Hostun de Claveson, né le 28. juillet 1557. eut pour parrein Charles de S. Chaumont, archevêque d'Aix, & pour marreine Madelene-Claude de la Tour de Turenne, femme de Just, comte de Tournon, & mourut à Paris à la suite du roi, sans alliance le 9. may 1579. E
6. MADELENE-FRANÇOISE d'Hostun de Claveson, née le premier septembre 1550. tenuë sur les fonts de baptême par *François* de Monteynard, son oncle maternel, épousa *Aymar* de Chaste de Gessans, seigneur de la Bretonniere, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de sa chambre, capitaine & gouverneur de Briançon, puis de la ville & citadelle de Valence, fils de *Jacques* de Chaste, seigneur de Gessans & de la Bretonniere, & de *Jeanne* de Fermerie; elle vivoit veuve en 1602. lors du mariage de *Bertrand* de Chaste de Gessans son fils.

A 7. Louise d'Hostun de Claveson, née le 23. juin 1555. eut pour parrein *Humbert* d'Hostun, prieur de S. Saphorin, & pour marreine Louise de S. Chaumont, abbesse de S. Just, & fut mariée à *Charles* du Peloux, seigneur d'Escolans & de Bressinan.

8. Laurence d'Hostun de Claveson, née le 18. novembre 1559.

9. Leonarde d'Hostun de Claveson, mariée à *Jean* de Blanc, seigneur d'Alenet.

I X.

CHARLES d'Hostun de Claveson, seigneur de Mercurol, Mureil, &c. né le 3.
B mars 1547. eut pour parrein Charles de Tournon, évêque du Viviers, & pour marreine Louise de Roussillon, dame de la Sabliere, & fut chevalier de l'ordre du roi.

I. Femme ELIZABETH de Baufremont, fille de *Nicolas* de Baufremont, baron de Senecey, chevalier de l'ordre du roi, conseiller d'état, & de *Denise* Patarin, dame de Cruys, fut mariée le penultiéme juin 1574. & mourut de la petite verole le 3. novembre 1590. dans sa quarantiéme année.

1. FLORISEL d'Hostun de Claveson, qui suit.
2. Florent d'Hostun de Claveson, né le 8. may 1576. eut pour parrein Louis de Monteynard, chevalier de l'ordre du roi, & pour marreine Marguerite de *Suze*, dame de Vinay, & mourut à Claveson âgé de 8. à 9. ans.
3. Charles d'Hostun de Claveson, né le 3. decembre 1579. mourut à Claveson l'an 1594. prêt d'entrer en philosophie.
C 4. N. d'Hostun de Claveson, né le 14. novembre 1581. mourut à l'âge de deux mois aprés avoir été baptisé.
5. Claude d'Hostun de Claveson, seigneur de Rives, né le 1. fevrier 1584.
6. Roch-Antoine d'Hostun de Claveson, né le 28. juin 1586. mort âgé de 6. mois.
7. Aimar d'Hostun de Claveson, chevalier de Malte, né le 26. novembre 1588. se fit capucin.
8. Jean d'Hostun de Claveson, né le 14. mars 1590. mourut le 23. octobre suivant de la petite verole 10. jours avant sa mere.
9. Madelene d'Hostun de Claveson, née le 3. octobre 1577. femme d'*Amieu* de Borel, seigneur de Hauterive & de Ponsonas.
10. Anne d'Hostun de Claveson, née le 28. octobre 1578. religieuse au Puy.
11. Constance d'Hostun de Claveson, née le 17. decembre 1582. morte en 1590.
D 12. Helene d'Hostun de Claveson, née le 4. avril 1585. religieuse à Avignon.
13. Charlote d'Hostun de Claveson, née le 26. may 1587. morte 4. jours aprés.

II. Femme, RENE'E du Peloux, fille de *Nicolas* du Peloux, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Gourdan, Marclan, la Motte, gouverneur des ville & chateau d'Annonay, fut mariée à la Motte sur Galaure le 22. juillet 1591.

1. Charles d'Hostun de Claveson, gouverneur de Romans, né le 27. mars 1597. n'a point été marié.
2. Laurence d'Hostun de Claveson, née le 17. janvier 1595. mariée à *Hugues* de Lyonne, seigneur de Pressins, conseiller au parlement de Grenoble. Sa posterité herita de la terre de Claveson.

E

X.

FLORISEL d'Hostun de Claveson, seigneur de Mercurol, &c. né le 15. avril 1575. partit de Claveson le 21. octobre 1608. pour aller à Notre-Dame de Lorrette, parcourut les principales villes d'Italie, en écrivit la relation qu'on peut voir dans le cabinet de M. de Clairambault, en un vol. in fol. & mourut avant son pere.

Femme, JEANNE d'Apchon, fille de *Charles* baron de Tournoilles, vicomte de Miremont, & de *Leonore* de Gadagne, fut mariée le 22. octobre 1602.

1. Charles d'Hostun de Claveson, seigneur de Mercurol, né le 2. novembre 1603. entre dix & onze heures du matin, fut baptisé le 22. du même mois, eut pour
F parrein *Charles* d'Hostun de Claveson, son ayeul, & pour marreine Lucrece de Gadagne, & mourut en bas âge.
2. Madelene d'Hostun de Claveson, mariée par contrat du 23. fevrier 1618. à *Claude* Loup de Beauvoir, seigneur de Bellenave.
3. N. d'Hostun de Claveson, née à huit mois le 8. aoust 1604. & morte 4. heures aprés avoir été baptisée.

§. I.

SEIGNEURS
DE LA BAUME-D'HOSTUN.
COMTES DE VERDUN.

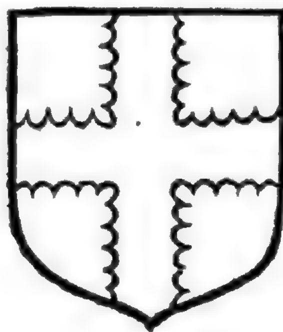

De gueules, à la croix engrêlée d'or.

V.

JEAN d'Hostun III. du nom, cinquiéme fils d'ANTOINE d'Hostun, seigneur de la Baume, & de PAULINE de Bessey, *mentionné ci-devant*, *pag.* 261. fut seigneur de la Baume-d'Hostun, de S. Nazaire & de Beauregard, & institué heritier par son pere avec son frere aîné le dernier Mars 1440. Il testa le 26. Juin 1480. fit un legs à *Madeleine* sa niéce, fille de *Yves* Terrail, seigneur de Bernin, & d'*Alix* d'Hostun, institua son heritier *Charles* son fils, & nomma ses executeurs testamentaires *Charles* de Groléc, seigneur de Chasteauvillain, & *François* de Vinay, seigneur de S. Jean d'Antaveau.

Femme, JEANNE de Groléc, fille d'*Imbert* seigneur de Chasteauvillain & de Vireville, & de *Beatrix* de Laure, dame de Brotel, fut mariée par contrat du 7. Janvier 1443. & testa le 4. Novembre 1487. D

1. CHARLES d'Hostun, seigneur de la Baume-d'Hostun, qui suit.
2. CLAUDE d'Hostun de la Baume, doyen de S. Apollinaire de Valence, chanoine de Romans, prieur de Gilonne & de Pommiers en Forets.
3. BARLEC d'Hostun de la Baume, seigneur de Marnais, épousa N. heritiere de Marnais en Bourgogne.
4. PHILBERT d'Hostun de la Baume.
5. FRANÇOISE d'Hostun de la Baume mariée à *Jean* Brotin, seigneur de Paris. E
6. ALIX d'Hostun de la Baume, épousa *Yves* Terrail, seigneur de Bernin, fils de *Pierre* Terrail, seigneur de Bernin & de Grignon.
7. & 8. MARGUERITE & POLIE d'Hostun de la Baume, religieuses à S. Just.

VI.

CHARLES d'Hostun, seigneur de la Baume, chevalier, conseigneur de Beauregard & d'Aigluy, fit hommage au roi de la seigneurie de la Baume le 17. Avril 1484. entre les mains de Jean de Daillon, seigneur du Ludes comme gouverneur du Dauphiné, F fonda une chapelle en son église de la Baume le 29. mars 1491. en execution du testament de son pere, & fit le sien le 5. Septembre 1510. par lequel il institua son heritier universel *Merand* d'Hostun chevalier son fils aîné, auquel il substitua *André* son second fils, & partagea le reste de ses biens à ses enfans.

Femme, FRANÇOISE Chabod, dame de Lescherenne, fille de N. Chabod, seigneur de Lescherenne & de Villeneuve près Chambery en Savoye; elle eut en mariage 10000. liv. & fonda étant veuve une chapelle sous le nom de S. François en l'église de la Baume le 24. Avril 1521.

1. Meraud d'Hostun, chevalier, seigneur de la Baume-d'Hostun, S. Nazaire & A Royans, fut marié le 23. Août 1516. à *Françoise* de Clermont, fille de *Bernardin* vicomte de Tallart, baron de S. André en Royans, & d'*Anne* de Husson-Tonnerre dont il n'eut point d'enfans; fit son testament le 23. Juillet 1544. par lequel il institua son heritier *Jean* d'Hostun IV. du nom, son neveu, donna à sa femme l'usufruit des seigneuries de la Baume-d'Hostun & de S. Nazaire, & ordonna que sa dot de 15000. liv. lui fut renduë, il mourut le 20. Août 1553. au chateau de la Baume-d'Hostun.
2. ANDRE' d'Hostun, seigneur de la Baume d'Hostun, qui suit.
3. Antoine d'Hostun de la Baume, prieur de Pommiers en Forets.
4. Jean d'Hostun de la Baume, chanoine de Valence, ceda à *Meraud* d'Hostun son frere aîné le 27. Mars 1527. tous ses droits maternels.
5. Theodore d'Hostun de la Baume, chevalier de S. Jean de Jerusalem, tué d'un coup de fauconneau à la prise de Rhodes par Soliman II. l'an 1522.
6. Emmanuel d'Hostun de la Baume, religieux à S. Antoine de Vienne, commandeur de S. Aubans en Gascogne.
7. Humbert d'Hostun de la Baume, chanoine de Romans, avoit été destiné avec *Theodore* son frere, par le testament de leur pere, pour être chevalier de B Rhodes.
8. Isabeau d'Hostun de la Baume, épousa le seigneur de Sugny en Forets.
9. Jeanne d'Hostun de la Baume, mariée à *Armand* Odoüar, seigneur de Barcelonne.
10. 11. & 12. Caterine, Charlotte & Anne d'Hostun de la Baume, religieuses à Montfleury prés Grenoble.
13. Françoise d'Hostun de la Baume.

VII.

ANDRE' d'Hostun, seigneur de la Baume d'Hostun, fut marié par son pere le 14. Mars 1501. & mourut avant *Meraud* d'Hostun son frere aîné.

C Femme, ISABELLE de Boniface, fille d'*Antoine* de Boniface, seigneur de la Forteresse, & d'*Antoinette* Loubert, fut mariée par contrat du 14. Mars 1501. testa étant veuve en 1559. & institua heritier universel *Jean* d'Hostun de la Baume son fils aîné. Elle nomme tous ses enfans ausquels elle fait differens legs.

1. JEAN d'Hostun IV. du nom, seigneur de la Baume-d'Hostun, qui suit.
2. Pierre d'Hostun de la Baume, écuyer, seigneur de la Godiniere par le testament de sa mere de l'an 1559.
3. Aymar d'Hostun de la Baume, prieur de Gelonay; sa mere lui legua 2000. liv. par son testament.
4. Jeanne d'Hostun de la Baume, étoit mariée en 1559. à *Guillaume* d'Hierres, D commissaire d'artillerie.
5. Antoinette d'Hostun de la Baume, femme d'*Exupere* de Claveson, seigneur de Pernant.
6. Jeanne d'Hostun de la Baume, épousa *Guillaume* de Gramont, seigneur de Vacheres.
7. & 8. Louise & Claude d'Hostun de la Baume, religieuses à Montfleury.

VIII.

JEAN d'Hostun IV. du nom, dit *Boniface*, chevalier, seigneur de la Baume-d'Hostun, S. Nazaire, Royans, &c. fut institué heritier par *Meraud* d'Hostun son oncle, *mentionné ci-dessus*, fit hommage de la terre de la Baume-d'Hostun le vingt-deux Aoust 1553. testa le 5. Juillet 1583. & institua heritier universel *Antoine* d'Hostun son fils.

Femme, CLAUDINE de Gramont, veuve de *Joseph* baron de Cardaillac, seigneur E de Corsac & de Tornel, & fille de *Guillaume* de Gramont, chevalier, seigneur de Vacheres, S. Benoit-la-Chandiere, conseigneur de Monclar, & de *Claire* de la Baume-Suze, fut mariée par contrat passé au château de Montlolas le 3. Janvier 1556. & eut en dot 8000. écus.

1. ANTOINE d'Hostun, seigneur de la Baume-d'Hostun, qui suit.
2. François d'Hostun de la Baume, seigneur de la Forteresse, né le 8. Mai 1561.

baptisé le dernier du même mois, & marié à N. de Virieu ; mourut sans posterité. A

3. Françoise d'Hostun de la Baume, femme de N... seigneur d'Aubignan.

4. Isabeau d'Hostun de la Baume, née le 12. Aoust 1557.

IX.

ANTOINE d'Hostun de la Baume, chevalier, seigneur de S. Nazaire, de Royans & de S. Jean en Royans, baron de Charmes, de S. Donat, de Marjais, &c. conseiller du roi en ses conseils d'état & privé, par brevet du 2. Juin 1611. capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, senéchal de Lyon, né le 13. Septembre 1558. fut fait maréchal de camp des armées du roi le 26. Juin 1614. avoit été nommé chevalier de ses ordres le 5. Novembre 1612. & fait ses preuves de noblesse le 20. Février 1614. devant Messieurs de Souvré & d'Alincourt, chevaliers & commandeurs des mêmes ordres, dans lesquelles il établit la noblesse & la filiation de ses ancêtres depuis 1311. il mourut sans avoir été reçû, ayant fait son testament le 20. Février 1616. par lequel il institua *Balthazar* d'Hostun de la Baume son heritier, fit un legs à *Antoine* de Boniface, seigneur de la Coste de S. André, substitua à *Balthazar* son fils, l'un des enfans mâles de *Gasparde* d'Hostun de la Baume sa fille, & d'*Antoine* de Clermont, à condition de porter son nom & ses armes, & à leur défaut les enfans de *Marthe* d'Hostun de la Baume son autre fille, & de *Claude* de Bron, seigneur de la Liegue. B C

Femme, DIANE de Gadagne, fille de *Guillaume* de Gadagne, seigneur & baron de Verdun, & de Botheon, chevalier des ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, senêchal de Lyon, & de *Jeanne* de Sugny, fut mariée par contrat passé au château de Botheon le 22. May 1584.

1. BALTHAZAR d'Hostun, dit *de Gadagne*, qui suit.

2. Aimard d'Hostun, seigneur de la Forteresse & de la Goudumiere.
Femme Marie-Blanche Dizerand.

Madelene d'Hostun, dame de la Forteresse & de la Goudumiere, épousa *Gabriel* de Ginestous de la Tourette, seigneur de S. Ciergue, mestre de camp de cavalerie, brigadier des armées du roi, fils de *Guillaume* de Ginestous, seigneur de la Bastide & de *Marie* de Vauseche. D

3. & 4. Antoine & Louis d'Hostun, decedez sans enfans.

5. Gasparde d'Hostun, fut mariée le 16. Janvier 1609. à *Antoine* de Clermont III. du nom, baron de Montoison, mestre de camp d'infanterie, fils d'*Antoine* de Clermont II. du nom, baron de Montoison, chevalier de l'ordre du roi, & de *Marguerite* de Simiane : elle eut 70000. livres en mariage.

6. Marthe d'Hostun, fut mariée le 25. fevrier 1612. à *Claude* de Bron, chevalier, seigneur de la Liegue, de la Riviere Bellegarde, elle eut 70000. livres de dot, transigea l'an 1673. avec le comte de la Roüe, heritier de son mary, & eut 113000. livres pour tous droits dotaux. E

7. N... d'Hostun, mariée à N... seigneur de la Rochefourcha.

8. & 9. Françoise & N... d'Hostun, religieuses à S. Just de Romans.

Fils naturel d'Antoine d'Hostun, *seigneur de la Baume d'Hostun, & de* Philippe *de Tortal, non mariée.*

Cesar, *bâtard d'Hostun de la Baume, écuyer, seigneur de S. Jean, nommé au testament de son pere, fut curateur de ses neveux, legitimé au mois de decembre 1633. & annobly le 28. fevrier 1635.*

X.

F

BALTHAZAR d'Hostun, dit *de Gadagne*, marquis de la Baume d'Hostun, comte de Verdun, baron de Mirabel, Belmont, Charmes & Ruynat, seigneur de Botheon, fut institué heritier par *Guillaume* de Gadagne son ayeul maternel, à condition de porter le nom & les armes de Gadagne, qui sont *de gueules à la croix endentelée d'or*, par testament du 2. septembre 1591. renouvellé le 5. septembre 1596. & les 25. avril & juillet 1600. fut sénéchal de Lyon par brevet du 4. juin 1611. & gentilhomme de la chambre du roi le 25. may 1616. en survivance de son pere, fit un premier testament conjointement avec sa femme le 28. may 1625. en fit un autre

au château de Botheon aprés la mort de sa femme le 27. octobre 1640. & mourut peu de jours aprés.

Femme, FRANCOISE de Tournon, fille de *Just-Louis*, baron de Tournon & de Chalençon, comte de Roussillon, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du roy, bailly de Vivarais, grand sénéchal d'Auvergne, & de *Madelene* de la Rochefoucaut, fut mariée par contrat du 18. juin 1613.

1. LOUIS d'Hostun, dit *de Gadagne*, qui suit.
2. ROGER d'Hostun, marquis de la Baume, a fait la branche des comtes de Tallart, marquis de la Baume, puis ducs d'Hostun, pairs de France, *rapportez cy-aprés* §. II.
3. LAURENT d'Hostun, commandant un vaisseau du roi, appellé la *Terese*, mourut au siege de Candie en 1669. sans avoir été marié, & institua son heritier universel *Roger* d'Hostun son frere.
4. HENRIETTE d'Hostun, épousa par contrat du 1. août 1641. *Roger* de Nagu, marquis de Varennes, baron de Marzé, gouverneur d'Aiguemortes, lieutenant general des armées du roi, fils puîné de *François* de Nagu, marquis de Varennes, baron de Marzé, maréchal de camp des armées du roi, chevalier de ses ordres, gouverneur d'Aiguemortes, & de *Leonore* du Blé-d'Uxelles.
5. MARTHE d'Hostun, religieuse Urseline à Lyon.
6. CATHERINE d'Hostun, religieuse au couvent de Notre-Dame à Tournon.

X I.

LOUIS d'Hostun, dit *de Gadagne*, comte de Verdun, baron de Botheon & de Mirabel, seigneur de Meix & Perigneux, plaida contre son frere puîné, & recueillit les seigneuries de Verdun, de Botheon, & autres biens substituez de la maison de Gadagne.

Femme, PHILBERTE de Becerel, fille de *Claude* de Becerel, seigneur de Marlia, la Bastie, Colonges & de Vaux au pays de Bresse, & de *Philberte* de Thenay.

1. GILBERT d'Hostun, dit *de Gadagne*, comte de Verdun, baron de Botheon, capitaine de cavalerie au regiment de Villeroy, lieutenant de roi commandant en la province de Forets.

Femme, MARIE-CLAIRE d'Albon, troisiéme fille de *Gilbert-Antoine* d'Albon, comte de Chazeul, chevalier d'honneur d'Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orleans, & de *Claude* Bouthillier de Rancé, morte le 21. octobre 1727.

CHARLOTE-LOUISE d'Hostun de Gadagne, comtesse de Verdun, baronne de Botheon, &c. mariée 1°. par contrat du 28. février 1704. à *François* d'Hostun, marquis de la Baume son cousin. 2°. En 1710. à *Renaud-Constant*, dit *le marquis de Pons*, guidon des gendarmes de la garde du roi, chef des nom & armes de la maison de Pons en Saintonge.

2. CHARLES-JOSEPH d'Hostun, dit *le comte de Gadagne*, capitaine de Carabiniers dans le regiment royal Piemont, quitta le service en 1694.
3. Autre CHARLES-JOSEPH d'Hostun.
4. GABRIELLE d'Hostun, n'a point été mariée.
5. ANTOINETTE-ARMANDE d'Hostun, mariée à *Michel-Joseph* de Belly, seigneur de Peruciere au comtat d'Avignon.
6. ISABEAU d'Hostun, religieuse au monastere de Jourcey en Forets.

Digitized by Google

§ II.

COMTES DE TALLART, MARQUIS DE LA BAUME-DHOSTUN; PUIS DUCS D'HOSTUN, PAIR DE FRANCE.

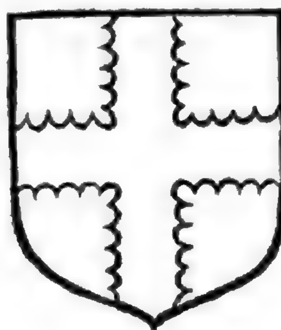

De gueules, à la croix engrêlée d'or.

XI.

ROGER d'Hostun, marquis de la Baume-d'Hostun, baron d'Arlan, de Vauches & de Charmes, seigneur de S. Bonet, senechal de Lyon, commandant pour le roi, en l'absence des gouverneurs, dans les provinces de Lyonnois, Forets, Beaujollois, marêchal de camp de ses armées, second fils de BALTHASAR d'Hostun, dit *de Gadagne*, & de FRANCOISE de Tournon, *mentionnez ci-devant p. 266.* fut institué heritier de son pere, par testament du 27. octobre 1640. acquit pour 250000. livres les terres & comté de Tallart & de Fontaine-Sallée, fut fait senechal de Lyon par lettres du 26. janvier 1641. dont il prêta serment le 15. fevrier suivant, & testa le 26. fevrier 1692.

Femme, CATERINE de Bonne d'Auriac, fille & heritiere d'*Alexandre* de Bonne, seigneur d'Auriac & de la Rochette, vicomte de Tallart, maréchal de camp & lieutenant de roi au gouvernement de Lionnois, & de *Marie* de Neufville-Villeroy, fut mariée par contrat du 17. May 1648. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag. 286.*

CAMILLE d'Hostun, duc d'Hostun, qui suit.

XII.

CAMILLE d'Hostun, duc d'Hostun, comte de Tallart, baron d'Arlan, seigneur de la terre d'Eymeu, par acquisition faite le 6. & unie au duché d'Hostun par lettres patentes du 9. Mars 1713. seigneur du duché de Lesdiguieres, par acquisition faite en 1719. chevalier des ordres du roi, maréchal de France, gouverneur du comté de Bourgogne, lieutenant general de la province de Dauphiné, gouverneur particulier de la ville & citadelle de Besançon, honoraire en l'academie des sciences, conseiller au conseil de Regence puis au conseil Royal, ministre d'Etat, né en 1652. baptisé en la paroisse de S. Michel de Lion le 4. Février de la même année, mourut le 30. Mars 1728. âgé de soixante-seize ans, un mois & vingt-cinq jours, & fut enterré dans l'église des dames de sainte Elizabeth, ruë du Temple à Paris. Ce fut en sa faveur que le marquisat de la Baume fut érigé en duché sous le nom seul d'Hostun, par lettres du mois de Mars 1712. comme il a été dit ci-devant pag. 248. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire, chapitre* DES MARECHAUX DE FRANCE.

Femme, MARIE-CATHERINE de Grolée, de Vireville-la-Tivoliere, fille de *Charles* de Grolée chevalier, comte de Vireville-la-Tivoliere, Chastonnay, Beaurepaire,

A repaire, &c. gouverneur de la ville & citadelle de Montelimart, & de *Catherine* de Dorgeoise, fut mariée par contrat du 28. Decembre 1677. & mourut le 30. Mai 1701. âgée de quarante-huit ans.

1. François d'Hostun, marquis de la Baume, mestre de camp d'un regiment de cavalerie, & brigadier des armées du roi, mourut à Strasbourg le 20. Septembre 1704. des blessures qu'il avoit reçûës à la bataille d'Hochstet.

Femme, Charlotte-Louise d'Hostun de Gadagne, comtesse de Verdun, barone de Botheon, &c. cousine de *François* d'Hostun, fille unique de *Gilbert* d'Hostun, dit de *Gadagne*, comte de Verdun, & de *Marie-Claire* d'Albon, fut mariée le 28. Février 1704. au château de Botheon prés Montbrison, survêquit son mari dont elle n'eut point d'enfans, & prit une seconde alliance avec *Renaut Constant* de Pons le 9. Decembre 1719. *comme il a été dit ci-devant, pag. 267.*

B 2. MARIE-JOSEPH d'Hostun, duc d'Hostun, Pair de France, qui suit.

3. Catherine-Ferdinande d'Hostun, épousa par contrat du dix-huit Mai 1704. *Gabriel-Alphonse* marquis de Sassenage, seigneur de Virey & de Brusson, marquis de Pont en Royans, seigneur d'Izeron & de Vourey, mort en 1706. Il étoit fils de *Charles-Louis-Alphonse* baron de Sassenage, & de *Christine* de Salvaing.

XIII.

MARIE-JOSEPH d'Hostun, duc d'Hostun, Pair de France, comte de Tallart, seigneur du duché de Lesdiguieres, baron d'Arlan, seigneur de Sillan,
C S. Etienne & Yseaux, S. Bonnet-le-Château, S. Galmier-Verigneux, Chambeon, Marclop, &c. chevalier des ordres du roi, gouverneur du comté de Bourgogne, fut d'abord destiné à l'état ecclesiastique, se démit du prieuré de saint Etienne du Plessis-Grimoud en 1706. aprés la mort de *François* d'Hostun son frere aîné, pour entrer dans les mousquetaires, demeura prisonnier à la bataille de Ramillies en Flandres le 23. May de la même année, fut fait colonel d'un regiment d'infanterie de son nom le 30. Novembre 1707. se trouva à la bataille gagnée sur les imperiaux le 26. Aoust 1709. par le comte du Bourg. Le maréchal duc de Talart son pere se démit en sa faveur
D de son duché, dont il obtint l'érection en Pairie par lettres du mois de Mars 1715. raportées ci-devant, pag. 256. Il prit séance au parlement le 2. Avril de la même année, fut nommé brigadier des armées du roi le premier février 1719. pourvû du gouvernement particulier des ville & citadelle de Besançon, en survivance de son pere le 20. May 1720. & reçû chevalier des ordres du roi le 3. Juin 1724.

Femme, MARIE-ISABELLE-ANGELIQUE-GABRIELLE de Rohan, fille de *Hercules-Meriadec* de Rohan, duc de Rohan-Rohan, Pair de France, prince de Soubise, &c. & d'*Anne-Genevieve* de Levis-Vantadour, fut mariée par contrat passé au château de Versailles le 14. Mars 1713. auquel le roi, les princes & princesses signerent, & par ce contrat le duché d'Hostun avec ses dépendances fut substitué aux descendans mâles du duc de Tallart, l'ordre de primogeniture gardé. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag. 67.*

Louis-Charles d'Hostun, né le 15. Février 1716. a été tenu sur les fonts de bap-
E tême le 16. du même mois par le roi Louis XV. & par la duchesse de Vantadour sa bisayeule maternelle.

Digitized by Google

A

CHAPITRE XIV.

VILLARS-BRANCAS, DUCHE'-PAIRIE.

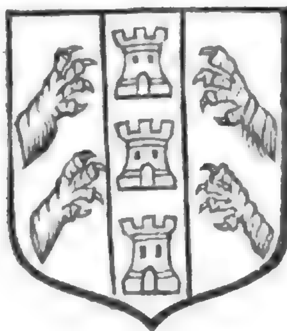

D'azur, au pal d'argent chargé de trois tours crenelées de gueules, accompagné de quatre pattes de lion, affrontées d'or, mouvantes des deux flancs de l'écu.

LA baronie d'Oise & la terre de Champtercier, furent unies à la terre de Villars située en Provence, & le tout fut érigé en duché, sous le nom de Villars, en faveur de GEORGES de Brancas, marquis de Villars, par lettres patentes données à Paris au mois de septembre 1627. registrées au parlement d'Aix le 24. juillet, & en la chambre des comptes de la même ville le 13. octobre 1628. puis en Pairie par autres lettres du mois de juillet 1652. registrées au parlement d'Aix le 15. fevrier 1657. en la chambre des comptes de la même ville le 24. octobre 1662. & au parlement de Paris les 5. & 7. septembre 1716. en consequence des lettres de surannation obtenuës le 2. du même mois par LOUIS-ANTOINE de Brancas, duc de Villars. *Voyez les pieces concernant cette érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Brancas.* C D

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE VILLARS BRANCAS.

AUjourd'hui dix-huitiéme Octobre 1626. le roi étant à S. Germain en Laye, ayant mis en consideration les grands, fideles & recommandables services faits au feu roi son pere, & à cet état, en plusieurs importantes occasions par le feu sieur de Villars, amiral de France; ceux que le sieur marquis de Villars son frere, capitaine & gouverneur de la ville & citadelle du Havre de Grace, a aussi rendus dés-lors, & qu'il a continué à Sa Majesté depuis son avénement à la couronne, comme il fait encore journellement, tant en la conservation de ladite place en son obéissance, qu'en autres occasions, & qu'elle espere encore recevoir de lui à l'avenir. Desirant en faveur & pour le merite d'iceux, gratifier & favorablement traiter ledit sieur marquis de Villars, & lui faire connoitre & aux siens, le contentement qu'elle en a. Sa Majesté a declaré & declare qu'icelui sieur marquis de Villars achettant une duché & Pairie, elle veut & entend que lui, ses enfans, successeurs & ayans cause jouissent d'icelle, ensemble de tous & chacun les honneurs, autoritez, prééminences, prérogatives, privileges & immunitez qui y appartiennent, & sont attribuez aux duchez & Pairies; & si au lieu d'une duché, il achette une autre terre convenable pour porter le titre de duché & Pairie, Sa Majesté lui en accordera l'érection audit titre de duché & Pairie, & commandera que toutes lettres necessaires lui soient expediées: voulant cependant que le present brevet lui en soit delivré, l'ayant à cette fin signé de sa main, & fait contresigner par moi conseiller en son conseil d'état, & secretaire de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS. Et plus bas, POTIER. E F

A *Lettres patentes de l'érection du marquisat de Villars en duché simple, en faveur de Georges de Brancas, marquis de Villars, au mois de septembre 1627.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, à tous presens & à venir, Salut. La raison & l'experience ont également fait connoître aux rois nos prédecesseurs que les marques d'honneur étoient les plus cheres recompenses de la vertu, & que la gloire étoit le vrai flambeau des belles actions, qui ne servoit pas seulement à éclairer ceux qui les avoient faites, mais encore à guider ceux qui les voudroient ensuivre; c'est pourquoi ils ont toujours été soigneux de separer de la foule, & relever la valeur de B ceux qui les ont fidelement & courageusement servis aux occasions importantes, par de nouveaux titres, degrez & états, & jusqu'à les élever aux plus hautes dignitez de ce royaume, estimant que par ce moyen ils faisoient de ces grands personnages autant de colonnes de leur état, non seulement parce qu'ils les colloquoient en éminence, mais parce qu'ils les obligeoient d'exposer leur vie pour la défense d'une monarchie dans laquelle ils tenoient des rangs si honorables, & d'autant que Nous ne desirons pas moins que nosdits predecesseurs rois faire connoître à tout le monde que de toutes les parties de la justice que nous desirons rendre soigneusement, il n'y en a pas une que nous cherissions tant, comme celle qui distribue les recompenses. A cette cause, ayant mis en consideration les recommandables services, l'anti- C quité, & la noblesse de la maison de Brancas, les grands & genereux personnages qui en sont issus, même ayant été duement informez que cette maison a tenu un rang entre les plus illustres familles du royaume de Naples, & que d'icelle est sorti Busile de Brancas, lequel merita par sa valeur d'être fait maréchal de l'Eglise pendant les longues guerres qui affligerent le royaume, rendit de si grands & signalez services à René d'Anjou, roi de Sicile & comte de Provence, même en la journée de Savonne qu'il sembloit que la victoire ne l'osât abandonner, jusqu'à ce que Jean fils dudit René ayant sçû vaincre, & non pas se servir de sa victoire, donna de si grands avantages à ses ennemis, qu'il fut contraint de se retirer dans ce royaume avec son pere, & fut suivi dudit Busile de Brancas, qui voulut prendre part à son infor- D tune, & faire voir sa fidelité comme sa valeur, dont il fut tellement estimé & cheri qu'aprés avoir reçû en don de grandes & nobles terres, il laissa tant de gloire à ses deux enfans, que l'un ayant été cardinal, l'autre fut recherché pour gendre du marquis de Saluces, duquel mariage fut procréé Barthelemy de Brancas, qui épousa depuis la fille du comte de Forcalquier & de Thoulouse, auquel honneur il ajouta plusieurs marques de gloire, comme ont fait ses successeurs mêmes. Anymond baron d'Oise son petit-fils, lequel apres avoir servi si dignement le roi Henry II. en Allemagne, E François I. Charles IX. aux journées de Jarnac & de Montcontour, où il amena quatre mille hommes, sa loyauté & sa valeur parurent avec tant de gloire que le feu roi Henry III. voulut qu'il épousât la sœur du maréchal de Joyeuse, son lieutenant general en Languedoc, lequel aprés son deceds laissa Gaspard, André & Georges de Brancas ses enfans & successeurs de sa valeur & de son zele au service de cet état, comme ils ont témoigné, ledit André ayant été fait amiral de France, lieutenant general de Normandie & gouverneur du Hâvre de Grace, lequel ayant signalé sa valeur & son courage en tant d'occasions importantes auroit achevé une belle vie par une glorieuse mort qu'il reçut servant le roi Henry le Grand, notre trés-honoré seigneur & pere au siege de Dourlens, contre l'armée du roi d'Espagne, commandée par le comte de Fuentes; & durant ce temps notre trés-cher & bien-amé Georges de Brancas, F marquis de Villars étoit dans les armées de notredit seigneur & pere en la Franche-comté d'où il fut appellé pour être gouverneur dudit Havre de grace, où il a dignement, fidellement & glorieusement servi cet état, même depuis Notre avenement à la couronne, particulierement en l'année 1625. où ayant été obligé de reprimer la rebellion de ceux de la religion prétenduë reformée, il auroit équipé 25. vaisseaux de guerre à ses dépens, dont nous avons reçu un grand secours en nos affaires; de sorte que desirant montrer à un chacun comme il est bien raisonnable, que les bons services ne demeurent jamais sans recompense; & voulant toujours témoigner audit sieur Villars, le contentement & satisfaction que nous avons de lui, & quelle volonté nous avons de le traiter favorablement à l'avenir pour sa valeur & ses merites, & dûment informez que ladite baronnie d'Oise, est une des plus grandes de notre comté de Provence, & que tout proche encore se trouve la terre de Villars, où

MSS. de Brienne, Biblot. Colb. vol. 138. fol. 176.

il y a une forêt qui contient cinq grandes lieües, & outre ce, la terre de Champtercier, où il y a une trés belle maison, lesdites terres étant en toute justice, & ayant grand nombre de fiefs & arriere fiefs, tellement que ladite baronnie d'Oise, & la terre de Champtercier étant jointe avec ladite terre de Villars, elle sera de revenu suffisant dans le ressort de notre parlement de Provence, & capable de porter & recevoir le nom & titre de duché : pour les declarations & considerations cy-dessus mentionnées, par l'avis de notre trés-honorée dame & mere, princes & officiers de notre couronne : Avons par ces presentes pour ce signées de notre main, joint, uni & incorporé de notre propre mouvement, certaine science, grace, liberalité, pleine puissance & autorité royale, unissons & incorporons à ladite terre de Villars, ladite baronnie d'Oise & terre de Champtercier, du consentement dudit sieur de Villars, avec les fiefs, arriere fiefs, & autres choses qui en dependent, & étant par le moyen de cette union ladite terre de Villars augmentée, avons le tout créé & érigé, créons & érigeons par cesdites presentes, en titre, nom, dignité, honneur, prérogative & préeminence de duché, sous le nom & appellation de Villars, que nous voulons & entendons qu'il porte doresnavant, & que tous les vassaux y rendent les foi & hommages qu'ils doivent sous la reconnoissance dudit titre & qualité de duc, pour en jouïr & user, la tenir & posseder par ledit sieur de Villars, ses hoirs & successeurs mâles, aux libertez, exemptions, rangs & prérogatives, generalement quelconques à duché appartenans, leur donnant pouvoir & faculté, de prendre & porter sur leurs armoiries & blasons, les enseignes, marques & titres qui y appartiennent, à la charge toutefois de tenir & relever de Nous, à cause de notre comté de Provence, ledit duché à une seule foi & hommage, sous le ressort de notre cour de parlement d'Aix, tout ainsi que les autres duchez de France, sauf & excepté pour les cas royaux, desquels notre sénéchal de Provence, & autres nos juges qu'il appartiendra auront la connoissance, ainsi qu'ils avoient auparavant notre presente érection, & encore à la charge que ledit duché & autres terres & seigneuries, qui sont ou seront cy-aprés unies & incorporées à iceluy, au défaut d'hoirs mâles descendans dudit Georges de Brancas, appartiendra à Nous & à nos successeurs rois, par droit de reversion & réunion à notre couronne, suivant les Ordonnances des rois nos predecesseurs & les notres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement de Provence à Aix, chambres de nos comptes audit lieu, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & de ladite union & incorporation, érection & création dudit duché, & autres choses y contenues, ils fassent, souffrent & laissent jouir ledit sieur marquis de Villars, sesdits hoirs & successeurs mâles, pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement quelconques, & où il leur seroit fait, mis ou donné aucun, le fassent lever, ôter & rétablir en l'état qu'il appartient, nonobstant toutes ordonnances, de Nous & de nos prédecesseurs, us, coutumes & autres choses à ce contraires, à quoi Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Septembre l'an de grace, mil six cent vingt-sept. Et de notre regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le roi, comte de Provence, POTIER. *avec paraphe*. Et icelle en lacs de soye verte & rouge d'un grand sceau de cire verte, & sur le dos d'icelle est écrit, *Registrata*, avec un paraphe.

Extrait des Registres du parlement de Provence. Du 23. Juillet 1628.

MSS. De Brienne bibl. Colb. vol. 238. fol. 280.

SUR la requête presentée à la cour, par messire Georges de Brancas, baron d'Oise & de Champtercier, seigneur de Villose, Maubert, Beaumont, la Ferte-bernard, & autres places, vicomte hereditaire de Constance, conseiller du roi en ses conseils, capitaine de cent hommes de ses ordonnances, lieutenant general pour sa majesté en Normandie, gouverneur de la ville & forteresse de Honfleur, tendant à ce pour les causes y contenues, faire verifier & enregistrer les lettres patentes de sa majesté, par lesquelles ladite terre de Villars, d'Oise & Champtercier, est érigée en titre de duché de Villars. Vûës lesdites lettres patentes, données à S. Germain en Laye au mois de Septembre 1627. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le roi comte de Provence, POTIER, dûment scellées de cire verte. La requête dont est question

A question, repondue par le procureur general du roi, & la recharge de cejourd'hui dit a été, que la cour ayant égard à ladite requête a verifié lesdites lettres patentes, pour être gardées & observées, & en jouir par ledit de Brancas, selon leur forme & teneur, & pour cet effet ordonne qu'elles seront enregistrées és registres de ladite cour, publié à la barre du parlement séant à Aix le 23. Juillet 1728. *Signé*, ESTIENNE.

Lettres patentes portant érection du duché de Villars en Pairie, en faveur de Georges de Brancas, duc de Villars. Juillet 1652.

B LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir; SALUT. Comme l'honneur allume au cœur des hommes genereux un ardent desir de bien faire, & que c'est le but & la recompense de la vertu; il est non-seulement utile, mais necessaire pour la conservation de l'Etat que le Prince auquel la distribution en appartient, fasse part de ces titres d'honneur à ceux qui le méritent, afin que l'exemple de leur recompense engendre à un chacun une honnête émulation & une esperance en les imitant d'en recevoir de pareilles. A cette cause, voulant reconnoitre les grands & signalez services que notre amé & féal cousin Georges de Brancas duc de Villars, chevalier de nos ordres, conseiller en notre conseil d'état, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, nous a rendus & continuë chacun jour de nous rendre: même en la personne de notre amé & féal Louis-François de Brancas marquis de Villars son fils ainé, servant actuellement dans nos armées; & ho-
C norer les grandes & singulieres vertus qui reluisent en lui, dont il a donné des preuves en toutes les occasions qui se sont presentées pour notre service, & du feu roi Louis XIII. notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire. Mettant d'ailleurs en consideration l'antiquité, grandeur & noblesse de sa maison, les grands & genereux personnages qui en sont issus; même ayant été duëment informez que cette maison a tenu rang de toute ancienneté entre les plus illustres familles du royaume de Naples, & que d'icelle est sorti Busile de Brancas, lequel mérita par sa valeur d'être fait marêchal de l'église, pendant les longues guerres qui affligerent ledit royaume; rendit de si grands & signalez services a René d'Anjou roi de Sicile & comte de Provence, même en la journée de Savonne, qu'il sembloit que la victoire ne l'osât abandonner jusques
D à ce que Jean fils dudit René ayant sçû vaincre, & non pas se servir de sa victoire, donna de si grands avantages à ses ennemis, qu'il fut contraint de se retirer dans ce royaume avec son pere, & fut suivi dudit Busile de Brancas qui voulut prendre part à son infortune, & faire voir sa fidelité comme sa valeur, dont il fut tellement estimé & cheri, qu'aprés avoir reçu en don de grandes & nobles terres, il laissa tant de gloire à ses deux enfans, que l'un ayant été fait cardinal, l'autre fut recherché pour gendre du marquis de Saluces; duquel mariage fut procreé Barthelemi de Brancas, qui épousa depuis la fille du comte de Forcalquier & de Toulouse; auquel honneur il ajoûta plusieurs marques de gloire comme ont fait ses successeurs; même Anymond baron d'Oyse son petit-fils, lequel aprés avoir si dignement servi le roi Henri II. en Allemagne, François Premier, & Charles IX. aux journées de Jarnac & de Montcontour, où il
E amena quatre mille hommes; sa loyauté & sa valeur parurent avec tant de gloire que le feu roi Henri III. voulut qu'il épousât la sœur du marêchal de Joyeuse son lieutenant general en Languedoc: lequel aprés son décès laissa Gaspard, André & Georges de Brancas ses enfans successeurs de sa valeur & de son zele au service de cet Etat, comme ils ont bien témoigné; ledit André ayant été fait amiral & gouverneur du Havre de Grace, lequel ayant signalé sa valeur & son courage en tant d'occasions importantes, auroit achevé une belle vie par une glorieuse mort, qu'il reçut servant le défunt roi Henri le Grand notre trés-honoré seigneur & ayeul, au siége de Doullens, contre l'armée du roi d'Espagne commandée par le comte de Fuentes. Et durant ce tems notredit cousin lors marquis de Villars, étoit dans les armées de notredit seigneur & ayeul en la Franche-Comté, d'où il fut appellé pour être gouverneur dudit Havre de Grace, où il a dignement, fidelement & genereusement servi cet Etat, & particulierement en l'année 1625. où notre seigneur & pere ayant eté obligé de reprimer la rebellion de ceux de la religion prétenduë reformée, notredit cousin auroit équipé vingt-cinq vaisseaux de guerre a ses dépens, dont il auroit reçû grand secours en ses affaires. Toutes lesquelles grandes, bonnes & justes considerations mises ensemble, auroient mû notredit défunt seigneur & pere de lui octroyer son brevet de duc & Pair le dix-huitiéme Octobre 1626. & en execution d'icelui créé & érigé par ses lettres patentes du mois de Septembre 1627.

verifiées en notre cour de parlement & chambre des comptes de Provence, ladite terre & seigneurie de Villars, & autres terres mentionnées esdites lettres, en duché tant pour notredit cousin que ses hoirs & successeurs mâles nez & à naître en loyal mariage, avec dérogation à tous édits & ordonnances de nosdits prédecesseurs rois; à la charge toute-fois que les justices unies qui composent ledit duché ressortiront dorénavant nuëment en notre cour de parlement de Paris, tout ainsi que les Pairs de France. Mais d'autant que par lesdites lettres il a été omis d'y inserer le titre & dignité de Pairie, combien que par le susdit brevet notredit feu seigneur & pere l'eût octroyé à notredit cousin. Et voulant qu'il jouisse entierement de ladite grace, icelle confirmer & augmenter autant qu'il nous sera possible. Nous à ces causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de la Reine notre trés-honorée Dame & Mere, & d'autres grands & notables personnages de notre conseil, & de nos graces speciales, pleine puissance & autorité royale, en confirmant la volonté & brevet de notredit feu seigneur & pere, avons créé, érigé & décoré, créons, érigeons & décorons par ces presentes signées de notre main, ledit duché de Villars, ses appartenances & dépendances portées par lesdites lettres de création du mois de Septembre 1627. en titre, nom, qualité & dignité de Pairie de France pour notredit cousin, ses hoirs & successeurs mâles nez & à naître en loyal mariage, en jouir & user aux honneurs, prérogatives, prééminences, privileges, profits & émolumens qui appartiennent à ladite qualité & dignité de Pair de France, & dont les autres Pairs de France ont joui ou dû jouir de tout temps & d'ancienneté, & jouissent encore dès-à-present, sans que ledit sieur duc de Villars soit tenu à cause de ce bailler aucune recompense à Nous, ou à nos successeurs rois, dont Nous l'avons relevé & dispensé, & par cesdites presentes relevons & dispensons. Et d'autant que Nous accordons la presente érection & décoration à personne que Nous cherissons, & que Nous voulons traiter favorablement, sans que par le moyen d'icelle & des édits du mois de Juillet 1566. du mois de May 1579. ni autres generalement quelconques faits & à faire sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & Pairies, on puisse prétendre ores ni pour l'avenir à défaut de successeurs mâles, lesdits duché & Pairie devoir être réunis & incorporez en notre couronne, & sans que nous & nos successeurs rois y puissent audit cas prétendre aucun droit de proprieté ou de possession; ausquels édits & aux dérogatoires des dérogatoires d'iceux, nous avons en consideration des causes susdites dérogé & dérogeons pour le regard de la presente augmentation d'érection; puisque sans la presente dérogation notredit cousin n'eût aucunement voulu accepter cette grace, ni à icelle prêter son consentement; ce qu'il n'a fait que sous cette condition de dérogation. Le tout à la charge qu'au défaut de successeurs mâles ladite Pairie cessera, ensorte que les femelles jouiront desdites terres ci-dessus specifiées au même titre qu'elles étoient auparavant. Voulons & Nous plaît que dorénavant notredit cousin, ses hoirs successeurs mâles se puissent intituler, dire & nommer en tous lieux & actes ducs de Villars & Pairs de France; que cette qualité de Pair de France soit unie inseparablement à ladite qualité & dignité de duc, & que ledit duché de Villars, ses appartenances & dépendances par accumulation, soit dorénavant & à toujours intitulé & appellé duché & Pairie de France. Pour du contenu en ces presentes nos lettres de declaration, ampliation & érection dudit nom, titre & qualité, & dignité de Pair de France, jouir par notredit cousin, ses hoirs successeurs mâles ausdits honneurs, privileges & prérogatives qui y appartiennent, & ce du jour de la verification qui en sera faite en notre cour de parlement de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, & chambre de nos comptes à Paris, & à tous autres nos officiers & sujets qu'il appartiendra, que du contenu en ces presentes ils fassent & souffrent jouir notredit cousin, nonobstant tous édits & ordonnances à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes pour ce regard seulement, sans tirer à consequence, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Pontoise au mois de Juillet, l'an de grace mil six cent cinquante-deux, & de notre regne le dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le roi, *Signé*, DE LOMENIE. Avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Secretaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances. Signé, BARRANGUE.

A Arrest du parlement de Provence, portant verification des lettres patentes d'érection de la terre de Villars en duché-Pairie.

Extrait des Registres du Parlement, du 15. Fevrier 1675.

VEU par la cour, les chambres assemblées, les lettres patentes du roi, pour lesquelles Sa Majesté, pour les causes & considerations y mentionnées, a créé & érigé la duché de Villars, sçize en cette province, en titre & dignité de Pairie données à Pontoise au mois de juillet 1652. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le roi, comte de Provence, DE LOMENIE. duement scellées du grand sceau en cire verte, requête presentée à ladite cour par Messire Louis-François de Brancas, duc
B de Villars, Pair de France, fils aîné & heritier par inventaire de défunt Messire Georges de Brancas, vivant duc dudit Villars, à fin de faire enregistrer les lettres par devers le greffe civil de la cour, pour jouir en ladite qualité du fruit & effet d'icelles, & y avoir recours, quand besoin sera, appointée pour être montrée au procureur general du roi, réponse dudit procureur general, recharge de ladite requête & l'ordonnance de commission à M^es. Gautier & Mazargues, conseillers du roi, l'information ensuite prise par lesdits commissaires, & les conclusions dudit procureur general du jourd'huy. Tout consideré, dit a été que la cour a verifié & enteriné lesdites lettres, ordonne qu'elles seront enregistrées aux registres de ladite cour
C pour jouir par l'impetrant du fruit & effet d'icelles, suivant leur forme & teneur, en faisant le serment qu'il a pour ce fait & prêté, & à la charge que les appellations des premiers juges des terres de ladite duché & Pairie ressortiront pardevant les lieutenans des ressorts & par appel à la cour. Publié à la barre de parlement de ce pays de Provence, séant à Aix le 15. fevrier 1657. Collationné, IMBERT.

Lettres de surannation pour M. de Brancas, duc de Villars, du 2. septembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, Salut. Le roi Louis XIII. notre trés-honoré seigneur & trisayeul
D pour grandes & importantes considerations, & entr'autres, à cause des signalez services que les ancêtres de Georges de Brancas, marquis de Villars, avoient rendu, & qu'il rendoit actuellement à l'état, & principalement pour recompenser le service éclatant qu'il venoit de lui rendre en équipant à ses dépens vingt-cinq vaisseaux de guerre, qui servirent à réprimer la rebellion de ceux de la religion prétenduë reformée, ayant accordé audit sieur de Brancas, marquis de Villars, le 18. octobre 1626. un brevet par lequel il lui promit d'ériger en sa faveur une terre en duché-Pairie, & n'ayant executé qu'en partie cette promesse, en érigeant le marquisat de Villars en duché par ses lettres du mois de septembre 1627. Le feu roi Louis XIV. notre trés-honoré seigneur & bisayeul regardant la promesse que le roi son pere avoit faite par le brevet du 18. octobre 1626. comme une dette de l'état qui n'étoit pas encore acquittée entierement, & d'ailleurs considerant les services que lui rendoit actuel-
E lement Louis-François de Brancas, marquis de Villars, fils aîné de notredit cousin Georges de Brancas, duc de Villars, lui auroit accordé des lettres au mois de juillet 1652. d'érection de sondit duché de Villars, en titre, nom, qualité & dignité de Pairie de France, pour par lui, ses hoirs & successeurs mâles nez & à naitre en loyal mariage en jouir & user aux honneurs, prérogatives, prééminences, privileges, profits, & émolumens qui appartiennent à ladite qualité & dignité de Pair de France, & dont les autres Pairs de France ont joui ou dû jouir de tous temps & d'ancieneté, ainsi qu'il est plus particuliérement marqué dans lesdites lettres; mais d'autant que notredit cousin Georges de Brancas, duc de Villars n'a point fait enregistrer lesdites lettres avant son decés, qui arriva peu de temps aprés qu'il les eut obtenues, & que le
F roi notredit seigneur & bisayeul étant en son lit de justice le 15. decembre 1663. a ordonné que ceux qui avoient avant ledit jour obtenu des lettres d'érection de leurs terres en Pairie qui n'auroient pas été presentées dans l'an, ne seroient point reçûes qu'ils n'eussent obtenu des lettres de surannation, sur les anciennes lettres dont ils voudroient demander l'enregistrement, vous avez par arrest de ce jourd'hui ordonné qu'avant faire droit, notredit cousin Louis-Antoine de Brancas, duc de Villars, se pourvoiroit pardevant nous, pour obtenir nos lettres de surannation. A ces causes,

& autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans, regent, de notre trés-cher & trés-amé cousin le duc de Bourbon, de notre trés-cher, & trés-amé oncle le duc du Maine, de notre trés-cher & trés-amé oncle le comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, signées de notre main, que sans vous arrêter à la surannation desdites lettres patentes du mois de juillet 1652. cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, vous ayez à proceder à leur enregistrement pur & simple, & des presentes, & à faire jouir & user du contenu en icelles notredit cousin Louis-Antoine de Brancas, duc de Villars, & ses successeurs mâles nez en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, & nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, lettres, arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, encore que lesdites lettres du mois de juillet 1652. ne vous ayent été presentées du vivant de notredit cousin Georges de Brancas, duc de Villars, ni dans l'an & jour de l'obtention d'icelles, ce que nous voulons ne pouvoir nuire ni préjudicier à notredit cousin Louis-Antoine de Brancas, duc de Villars, & dont en tant que besoin est ou seroit, nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le deuxiéme jour de septembre 1716. & de notre regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roi, le duc d'Orleans regent, present. Signé, PHELYPPEAUX, avec paraphe. A B

Et à côté. *Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roi pour jouir par ledit Louis-Antoine de Brancas, & ses successeurs mâles nez & à naitre en legitime mariage de leur effet & contenu, & être executées, suivant & conformement à l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 5. septembre 1716. Et en consequence, ledit Messire Louis-Antoine de Brancas a été reçu en la qualité & dignité de duc de Villars, Pair de France, fait le serment accoutumé, & juré fidelité au roi, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 7. septembre 1716.* Signé, DONGOIS. C

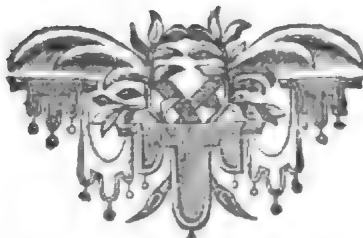

GENEALOGIE

GENEALOGIE
DE LA MAISON
DE BRANCAS.

A LA Maison de BRANCAS tire son origine de celle de BRANCACIO au royaume de Naples. Elle est si ancienne qu'il y a des auteurs Italiens qui ont écrit qu'elle étoit connue dés les premiers siecles de l'église, & que les saintes Candides qu'on revere à Naples en étoient issuës : mais tous conviennent qu'elle est des plus anciennes & des plus illustres de ce royaume ; qu'elle y étoit connuë avant même que les Normands se fussent rendus maitres du pays, qu'elle s'est répanduë dans toute l'Italie, en France, en Espagne & en Allemagne, que dans le grand nombre des seigneurs du nom de Brancas qui se sont rendus celebres, plusieurs, aprés avoir rendu d'importans services à l'église romaine, ont été honorez de la pourpre, plusieurs ont été archevêques, évêques, chevaliers, commandeurs de Malte, & que beaucoup d'autres s'étant signalez dans la profession des armes ont mérité que les rois de Naples de la premiere branche d'Anjou les ayent élevé aux
B plus grandes charges de leur état, où ils ont possedé plusieurs duchez, marquisats, comtez, &c. Cette maison s'est tellement multipliée, qu'il y en a eu dans ce royaume jusqu'à vingt-cinq branches, dont plusieurs se sont distinguées par les surnoms ou *del Glulo*, ou *del Vescovo*, ou *del Cardinale*, ou *del Briaci*, & autres surnoms ajoutez au nom de *Brancas*, elles ont aussi brisé leurs armes, les unes *d'une fasce*, les autres *d'un pal*, & d'autres ont chargé ces brisures de differentes pieces. *Voyez le breviaire napolitain, le Martyrologe romain, Scipion Amirato delle famiglie nobili Napolitane*, p. 12. Charles Borel dans son livre qui a pour titre *Vindex Neapolitanæ nobilitatis p.* 119. & 121. Luigi Contarini, Ælius Marchesius, Charles de Lelis *part.* 2. *& les autres historiens de Naples, qui en font tous une honorable mention, & qu'il seroit trop long de citer ici. Voyez aussi le* president de Thou *liv.* 9. *de son histoire universelle, &* Baluze *hist. des Papes d'Avignon in* 4°. *tom.* 1. *p.* 1256.

D Un manuscrit dedié à M. le comte de Brancas, chevalier d'honneur de la reine, porte que *Busile* de Brancas par lequel on va commencer cette genealogie ; étoit fils de *Noel* de Brancas, & que l'an 1345. *Madelene* de Brancas, dame de Roce, *Guillaume, Lisulle* & *Busille* de Brancas, rendirent hommage à la reine, comme heritiers de *Noel* de Brancas. (*a*)

(a) Cabinet de M. de Clairambault.

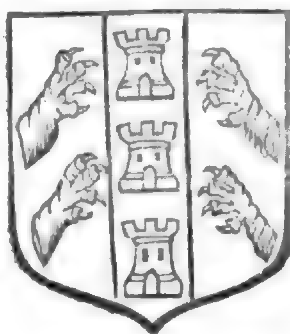

D'azur, au pal d'argent chargé de trois tours crenelées de gueules, accompagné de quatre pattes de lion, affrontées d'or, mouvantes des deux flancs de l'écu.

I.

BUFILE de Brancas, chevalier, comte d'Agnane au royaume de Naples, seigneur d'Oise & de Villosc, ès dioceses de Digne & de Sisteron, maréchal de la cour de Rome, fut le premier qui passa en France ; il rendit de si grands services au pape Clement VII. nommé auparavant *Robert de Geneve* en 1378. & à la religion de Rhodes, qu'en reconnoissance ce pape par sa bulle donnée à Avignon le dernier janvier 1391. lui

confirma la donation que lui avoit faite le grand maitre de Rhodes, de l'isle de Niceria apellée à present Nisaro dans l'Archipel,& lui donna la charge de maréchal de la cour de Rome. L'attachement qu'il eut depuis pour les interêts de Louis II. duc d'Anjou,roi de Naples, comte de Provence, dont il avoit été fait chambellan par lettres du 15. juin 1382. (*a*) l'obligea de suivre ce prince, aprés que Ladislas qui lui disputoit le royaume, se fut rendu maitre de la ville de Naples en 1399. Ayant trouvé en France les mêmes avantages qu'il abandonnoit en sa patrie, & y ayant fait venir ses enfans, il y acquit pour eux les seigneuries d'Oise & de Villose, dans la derniere desquelles Louis II. roi de Sicile lui fit don de la haute jurisdiction le 5. may 1403. Il fit son testament dans la ville d'Avignon le 15. janvier 1416. dans lequel il est qualifié *magnifique & puissant seigneur*, & il y nomme sa femme & ses enfans, il mourut peu de temps aprés & fut enterré en la chapelle que *Nicolas* de Brancas son frere, cardinal, archevêque de Cosance, puis évêque d'Albane, avoit fait bâtir en l'église des Dominicains d'Avignon, & dans laquelle il avoit été enterré le 29. juin 1412. A B

(*a*) Hist. des papes d'Avignon, par *Baluze*. tome 5. page 1156.

Femme, MARIETTE de Amorosis, mariée à Naples, vivoit lors du testament de son mary.

1. PIERRE-NICOLAS de Brancas, Protonotaire du S. Siege, archidiacre d'Autun & de Limoges, enterré aux Dominicains d'Avignon, prés du cardinal son oncle.
2. BARTHELEMY de Brancas, seigneur d'Oise, qui suit.
3. JEAN de Brancas, seigneur de Villose, *qui a fait la branche* des seigneurs de ce nom, *rapportez* §. IV. C
4. CATHERINE de Brancas, religieuse de l'ordre de S. Dominique, à sainte Praxede d'Avignon.
5. Autre CATHERINE de Brancas, mariée à *Gurel* de Brancas son parent, au royaume de Naples.
6. ANGELIQUE de Brancas, épousa le 12. fevrier 1407. *Raymond* de Forcalquier, baron de Cereste, d'où vint *Gaucher* de Forcalquier, baron de Cereste, évêque de Gap, qui par son testament de l'an 1483. fit son heritier *Georges* de Castelane, seigneur de Montmeyan son neveu, à condition de porter le nom & les armes de Forcalquier, avec substitution à *Gaucher* de Brancas I. du nom, son cousin germain, & à ses enfans. D

Fille naturelle de Busile de Brancas.

Alisette, *bâtarde de Brancas, est nommée dans le testament de son pere du 15. janvier 1416. elle etoit mariée dêslors à* Louis *de Passis, citoyen d'Avignon, fils d'*Agulphe *de Passis.*

II.

BARTHELEMY de Brancas, seigneur d'Oise, fit le 30. mars 1418. avec *Jean* de Brancas son frere, un traité avec le prieur des freres Prêcheurs d'Avignon, sur la dotation de la chapelle de S. Nicolas, que *Nicolas* de Brancas, évêque d'Albane leur oncle, & *Busile* de Brancas leur pere, avoient fondée pour leur sepulture. Par son testament fait à Cavaillon le 23. octobre 1450. il ordonna sa sepulture dans l'église des Freres Prêcheurs d'Avignon, dans la chapelle fondée par ses prédecesseurs & proche leur tombeaux, fit ses legataires *Isabeau* de Saluces sa seconde femme, *Agnes* & *Françoise* de Brancas ses filles, & les autres enfans qui pourroient naître de lui & de sa femme, & institua ses heritiers par égales parts *Gaucher* & *Jean* de Brancas ses fils. E

I. Femme, RICHARDE de Carretto, de la maison des marquis de Final, étoit mariée en 1416. est nommée au testament de *Busile* de Brancas son beau-pere, & morut sans enfans. F

II. Femme, ISABEAU de Saluces, fonda aprés la mort de son mari, une chapelle en l'honneur de Notre-Dame de Pitié, dans l'église de S. Pierre d'Avignon, dont elle reserva le patronage à *Gaucher* & *Jean* de Brancas ses enfans, par acte du 25. avril 1471. Le droit de nomination apartient presentement à la branche des Brancas, seigneurs de Villeneuve.

1. GAUCHER de Brancas I. du nom, seigneur d'Oise, qui suit.
2. JEAN de Brancas, heritier avec son frere, peut-être le même qui est qualifié seigneur de Vilanove, conseiller & chambellan du roi, & son châtelain de Mont-

A ferrand, dans une quittance de 30. livres pour ses gages de châtelain du terme de Noel, avant le 4. juillet 1472. signée *Jean de Brancas*, & scellée d'un sceau aux armes de Brancas.

3. AGNES de Brancas.

4. HELENE de Brancas, mariée en 1441. à *Louis* Porcelet, seigneur de Fos, fils de *Bertrand* Porcelet IV. du nom, seigneur de Fos, & de *Jeanne* d'Arlatan.

5. ALIX de Brancas.

6. ANNE de Brancas, mariée le 14. mars 1453. à *Jean*, vicomte d'Uzés, fils de *Robert* II. du nom, vicomte d'Uzés, & de *Gillotte* de Precigny, eut en dot de *Barthelemy* de Brancas son pere 5500. florins, & 500. florins *pour ses robes & équipages*, elle est nommée dans un testament du 12. may 1462. fait à Toulouse par *Jean* B vicomte d'Uzés son mari, par lequel il lui donne le lieu de Bemolins, veut que s'ils ont des enfans, cette terre revienne à son fils qu'il fait heritier avec plusieurs substitutions. Elle est encore nommée dans un autre testament fait à Avignon le 30. août 1465. par *Jean* vicomte d'Uzés son mary, qui fait heritier *le mâle* d'*Anne* de Brancas sa femme, si elle est enceinte, & *s'il n'y a mâle*, institue son heritiere *Simone* sa fille, & lui substitue *Anne* de Brancas sa femme, & par un dernier testament du 10. mars 1472. *Jean* vicomte d'Uzés legue à *Anne* de Brancas sa femme, pour en disposer à sa volonté, le revenu & *mas* de Firminargues, les châteaux de Bellegarde & de Broussan, institue son heritier son fils posthume, & s'il n'y a enfant *mâle*, substitue *Anne* de Brancas sa femme, C & *Simonne* d'Uzés sa fille par égales portions. *Anne* de Brancas paya depuis 1475. en differentes années à Tristan de Monclas ou de Monlau, plusieurs sommes en deductions de la dot d'*Helips* d'Uzés sa femme : fit hommage le 15. fevrier 1475. tant en son nom que comme tutrice de *Simonne* vicomtesse d'Uzés sa fille, des biens qu'elle tenoit en fief du roi, la maria le 6. août de la même année, à *Jean* Guerin, baron de Tournel, lui donna & aux enfans qui naîtroient de ce mariage, toutes les terres dont *Simonne* vicomtesse d'Uzés, jouissoit lors du contrat, lui ceda tous les droits & actions qu'elle pourroit prétendre en la succession, comme veuve & coheritiere de *Jean* vicomte d'Uzés, à condition que *Jean* Guerin, baron de Tournel, prendroit le nom & les armes d'Uzés, & se reserva l'usufruit des terres, qui luy avoient été données en D doüaire par son contrat de mariage avec *Jean* vicomte d'Uzés. Elle transigea le 12. may 1476. tant en son nom, que comme tutrice de *Simonne* vicomtesse d'Uzés sa fille, avec Tristan de Monclas ou de Monlau & *Helips* d'Uzés sa femme, maria par contrat du 24. juin 1486. *Simonne* vicomtesse d'Uzés sa fille, veuve de *Jean* Guerin vicomte d'Uzés, baron de Tournel, à *Jacques* seigneur de Crussol & de Florensac, lui donna tous les droits qu'elle avoit, comme coheritiere au vicomté d'Uzés, se reservant pour son douaire Bellegarde & Broussan, & substituant le seigneur de Crussol, au nom & armes d'Uzés ; fit le 25. Septembre 1487. avec *Simonne* d'Uzés sa fille, & Guillaume de Laudun, seigneur de Mont- E faucon, conseigneur d'Uzés, & Nicolas Malgrassy, évêque & conseigneur d'Uzés, un accord touchant la création des nouveaux consuls de cette ville ; élut sa sepulture par testament du 13. octobre 1487. en l'église des freres Mineurs, auxquels elle legua quelques sommes, & fit son heritiere *Simonne* d'Uzés sa fille, rendit aveu du vicomté d'Uzés le 29. decembre 1488. & fit un second testament le 11. mars 1504. par lequel elle choisit sa sepulture en l'église des Freres Mineurs, leur fit quelques legs, donna à *Madelene* de Crussol sa petite fille, 100. écus, à *Marie* de Crussol autre petite fille 1000. livres, & institua heritiere universelle de tous ses biens *Simonne* d'Uzés sa fille, femme de *Jacques* de Crussol.

F

III.

GAUCHER de Brancas I. du nom, seigneur d'Oise, de Roubion, de Beaumont, des Taillades & de Lagnes, acquit la terre de Maubec le 7. fevrier 1477.

I. Femme, ANTOINETTE de Villeneuve, fille d'*Arnaud* de Villeneuve, seigneur des Arcs & de Trans, & d'*Honorade* de Baschi, fut mariée le 16. avril 1471.

GAUCHER de Brancas II. du nom, seigneur d'Oise, qui suit.

II. Femme, ISABELLE de Saignes, veuve d'*Astorge* de Pierre, baron de Pierre, seigneur de Thoras, & fille de *Pierre* de Saignes, chevalier, seigneur de Saignes, de Luc, de Vaux & de la Daille, & de *Simonne* de Poitiers.

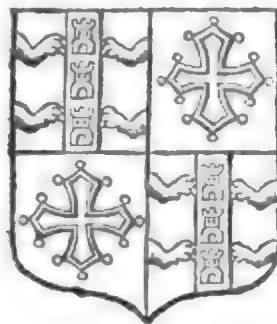

Ecartelé au 1. & 4. de Brancas, *au 2. & 3.* de Forcalquier, *qui est de gueules à la croix clechée & pommetée d'or.*

IV.

GAUCHER de Brancas II. du nom, seigneur d'Oise, recueillit la succession de *Gaucher* de Forcalquier, baron de Cereste, évêque de Gap, son cousin germain, fils d'*Angelique* de Brancas, *mentionné cy-dessus p.* 278. fut conseiller & chambellan du roi Louis XII. fit hommage au pape Alexandre VI. le 7. fevrier 1499. de ses terres de Roubion, de la troisiéme partie de la terre des Taillades, d'une partie des terres de Maubec & de Lagnes, obtint du roi au mois de novembre de la même année, confirmation des privileges & franchises de ses terres de Cereste, Montjustin & Vitrolles, assises en Provence, laissa par son testament du 27. octobre 1545. à *Gaspard* son fils aîné, les biens de la succession de Forcalquier, & par son codicile du 27. Avril 1546. institua *Ennemond*, (*les titres le nomment* Anymon) son heritier universel, avec divers degrez de substitution, entr'autres en faveur de *Marguerite* de Brancas sa fille. A B

Femme, ISABEAU de Montauban, de la maison d'Agoult, baronne de S. André & de la vallée de Beauchamp, fille de *Claude* de Montauban, baron de S. André, seigneur de S. Julien, de Beausdiner, de la Roche, du Villard, & de *Catherine* de Pierre (*alias*) de Petra, sa premiere femme, fut mariée le 21. février 1501.

1. GASPARD de Brancas, baron de Cereste, qui suit.
2. ANDRE' de Brancas, seigneur de Beaumont, étoit mort sans alliance lors du testament de son pere.
3. ENNEMOND de Brancas, baron d'Oise, d'où descendent les ducs de Villars-Brancas Pairs de France, *rapportez ci-aprés* §. III. C
4. MARGUERITE de Brancas, mariée à *Jean* de Pontevez, comte de Carces, lieutenant de roi & grand senêchal de Provence en 1547. *L'état de la Provence dit en* 1572.

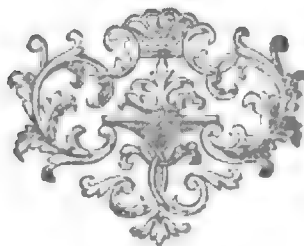

V.

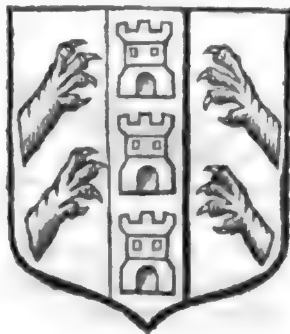

D'azur, au pal d'argent chargé de trois tours crenelées de gueules, accompagné de quatre pattes de lion, affrontées d'or, mouvantes des deux flancs de l'écu.

V.

GASPARD de Brancas & de Forcalquier, baron de Cereste, seigneur de Villeneuve, étoit mort lors du testament de son pere en 1545.

Femme, FRANCOISE d'Ancezune, fille de *Jean* d'Ancezune, chevalier seigneur de Cadolet, baron de Caderousse, bailli de Gevaudan, lieutenant general de l'artillerie, & de *Marie* de Crussol-Uzés, fut mariée le 12. may 1534. & étoit veuve en 1545.

1. JEAN de Brancas, baron de Cereste, qui suit.
2. ISABEAU de Brancas, nommée au testament de son ayeul, fut la premiere femme de *Claude* de Villeneuve, baron de Vence, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de Draguignan & de Grasse, qui se remaria le 19. janvier 1561. à *Françoise* de Grimaldi d'Antibes, fille de *Gaspard* Grimaldi II. du nom, seigneur d'Antibes, & de *Jeanne* de Quiqueran-Beaujeu. C
3. JEANNE de Brancas, épousa en 1560. *Claude* de Grasse, comte du Bar.
4. MADELENE de Brancas, mariée 1°. le 10. janvier 1570. à *Estienne* de Manton, seigneur de Montboneau en Dauphiné, chevalier de l'ordre du roi, dont elle étoit veuve en 1578. 2°. le 30. avril 1585. à *Jean* de la Cepede; seigneur d'Aiglades, premier president de la chambre des comptes à Aix.

VI.

D JEAN de Brancas & de Forcalquier, baron de Cereste, fut institué heritier par *Gaucher* de Brancas II. du nom, son ayeul, servit sous le regne d'Henri *le Grand* dans les guerres de Provence, se distingua principalement à la bataille de Vinon, où il mérita que le roi l'honora de l'épée que sa majesté portoit.

Femme, CAMILLE Grimaldi, fille de *Gaspard* Grimaldi II. du nom, seigneur d'Antibes, de Cagne & de Corbons, chevalier de l'ordre de S. Michel, & de *Jeanne* de Quiqueran-Beaujeu, fut mariée le 19. novembre 1563. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 494.

HENRY de Brancas & de Forcalquier, baron de Cereste, qui suit.

VII.

E HENRY de Brancas & de Forcalquier I. du nom, baron de Cereste, mort en 1656.

Femme, RENE'E d'Oraison, fille d'*André* d'Oraison, baron de Boulbon & de Livarot, & de *Jeanne* d'Arces, dame de Livarot, mariée le 2. juin 1603.

1. HONORE' de Brancas & de Forcalquier, baron de Cereste, qui suit.
2. TOUSSAINT de Brancas, seigneur du Castelet, *dit* l'abbé de Cereste, mort le 9. Septembre 1700.
3. FRANCOIS de Brancas, baron de Vitrolles, a eu posterité *rapportée ci-aprés* §. II.
4. F MARGUERITE de Brancas, femme de *Sextius* d'Escalis, baron de Bras & d'Ansoüis.
5. ANNE de Brancas, femme d'*Henry* Porcelet, seigneur d'Ubaye.
6. N... de Brancas, mariée à N... Suarez, seigneur d'Aulan, étoit veuve en 1713.

VIII.

A

HONORE' de Brancas & de Forcalquier, baron de Cereste & de Villeneuve, eut divers emplois considerables dans les armées. Son âge & ses indispositions l'ayant obligé de se retirer, il servit honorablement dans sa province, fut fait gouverneur de la ville d'Apt, reçut en 1651. une lettre du roi, par laquelle sa Majesté lui témoignoit combien elle étoit contente de ses services, & en reçut une autre trés-honorable du pape Alexandre VII. le 14. août 1655.

I. Femme, MARIE Adhemar de Monteil, fille de *Louis-François* Adhemar, de Monteil, comte de Grignan, & de *Jeanne* d'Ancezune de Venejan, mariée par contrat du 21. février 1635. B

HENRY de Brancas de Forcalquier, baron de Cereste, qui suit.

II. Femme, FRANCOISE de Cambis, fille de *Paul* de Cambis, seigneur de la Fa-desche, & de *Gabrielle* de Rodulf, testa le 28. juillet 1698.

1. PAUL-JOSEPH de Brancas, mort jeune.
2. ANDRE'-JOSEPH de Brancas I. du nom, marquis de Courbons, baron de Villeneuve, comte de Rochefort, a eu posterité, *rapportée ci-aprés* §. III.
3. GABRIELLE de Brancas, morte pensionnaire dans un couvent à Forcalquier en Provence.
4. GABRIELLE de Brancas, mariée en 1674. à *Joseph* de Valbelle, marquis de Tourves, seigneur de S. Simphorien, président à mortier au parlement d'Aix, fils de *Jean-Baptiste* de Valbelle, seigneur de S. Simphorien, de la Tour & de Bevons, marquis de Tourves, & de *Marguerite* de Vintimille. C
5. FRANÇOISE de Brancas, religieuse aux Dames de S. Barthelemy, de l'ordre de S. Dominique à Aix.

IX.

HENRY de Brancas & de Forcalquier II. du nom, marquis de Cereste, baron du Castelet, &c. grand senéchal de Forcalquier. Ce fut en sa faveur que le roi Louis XIV. érigea la baronie de Cereste en marquisat, & la seigneurie du Castelet en baronie, par lettres du mois de janvier 1674. Il mourut à Pernes dans le Comtat le 25. janvier 1700. D

Femme, DOROTHE'E de Cheilus de S. Jean, fille de *Spirit* de Cheilus, seigneur de S. Jean, conseigneur de Venasque & de S. Didier, & de *Jeanne* du Chastellier, fut mariée le 28. avril 1671. & étoit veuve en 1709.

1. LOUIS de Brancas, & de Forcalquier, marquis de Cereste, baron du Castelet, qui suit.
2. FRANÇOIS-ELZEAR de Brancas, mort capitaine de cavalerie en Italie.
3. ESPRIT-JOSEPH de Brancas, colonel d'infanterie, mort en 1712. à Paris.
4. HENRY-IGNACE de Brancas, docteur en Theologie de la faculté de Paris, abbé de S. Gildas aux bois, & de Chambre-Fontaine, étoit aumonier du roi en 1712. & a été sacré évêque de Lizieux au mois de janvier 1715. E
5. PAUL-ESPRIT de Brancas, cornette de cavalerie, fut tué à la bataille d'Almanza en Espagne en 1707. étant aide de camp de *Louis* de Brancas son frere alors maréchal des camps des armées du roi.
6. JEAN-BAPTISTE-ANTOINE de Brancas, docteur en theologie de la faculté de Paris, fut fait aumonier du roi le 23. Septembre 1717. abbé de S. Pere de Melun le 6. novembre suivant, agent general du clergé en 1720. & 1723. & conseiller d'état, nommé évêque de la Rochelle le 17. avril & sacré le 21. octobre 1725.
7. BUFILE-HYACINTHE-TOUSSAINT de Brancas, *dit* le comte de Cereste, capitaine de Cavalerie, reçu chevalier de S. Lazare en 1717. fut nommé en 1725. plenipotentiaire du roy en Suede, & au mois de Septembre 1727. l'un des ministres plenipotentiaires au congrés de Soissons. F
8. JEANNE-MARIE de Brancas, religieuse à l'abbaye de sainte Croix d'Apt, morte.
9. ANNE-THERESE de Brancas, mariée à *Pierre-Baltazar* de Fogasses, seigneur de la Bastie, lequel fut nommé envoyé du roi à Florence en 1716. & n'est parti qu'en 1725.
10. MARIE-THERESE de Brancas, mariée à *François Candelme* Roland, marquis de Reillanette.

A 11. RENE'E-ELIZABETH de Brancas, religieuse aux dames de sainte Elizabeth à l'Isle au Comtat, morte.

12. HENRIETTE-DOROTHE'E de Brancas, a épousé en 1717. N. Chanoux, *dit* le marquis d'Agoult.

13. HENRIETTE-MARIE de Brancas, religieuse aux dames de sainte Elizabeth à l'Isle au Comtat.

X.

LOUIS de Brancas, des comtes de Forcalquier, marquis de Cereste, *dit* le marquis de Brancas, baron du Castellet-de-Villots, seigneur de Robion, de Vi-
B trolles, de Montjustin & de Juvisi, chevalier des ordres du roi, & de la toison d'or, commandeur de celui de S. Louis, conseiller d'état d'épée, lieutenant general des armées du roy, & lieutenant general au gouvernement de Provence, ondoyé le 19. & batisé le 20. janvier 1672. commença à servir dans les mousquetaires en 1689. fit la campagne de 1690. avec monseigneur le Dauphin en Allemagne, accompagna le roi Louis XIV. au siege de Mons, entra dans la marine en 1692. & y servit pendant sept ans, sur les vaisseaux ou sur les galeres, en qualité d'enseigne & de lieutenant, descendit à terre avec les troupes de débarquement aux sieges de Rose, de Palamos & de Barcelone en 1694. 1695. & 1697. il obtint du roi en 1699. l'agrement de mestre de camp
C du regiment d'Orleans infanterie, & en fut pourvu le 15. juillet de la même année, entra en 1702. dans Keiservert avant le siege, pendant lequel il fut blessé, y commanda une sortie avec tant de succès, que le roi le fit brigadier par une promotion particuliere, dont le brevet du 4. juin 1702. luy fut envoyé avant la reddition de la place, où il en fit les fonctions; acheva cette campagne en Flandres avec le duc de Bourgogne, fit celle de 1703. sous le maréchal de Villeroy, fut envoyé avec un détachement de l'armée, commandée par M. de Pracontal, pour joindre le maréchal de Tallard devant Landau, suivit le roi d'Espagne à la campagne de Portugal, fut fait maréchal de camp le 26. octobre 1704. détaché avec un corps de troupes en 1705. pour le siege de Gibraltar, en 1706. pour le siege de Barcelone par le roi
D d'Espagne, en 1707. pour joindre l'armée Espagnole sur les frontieres de Portugal, & chargé par le marquis de Bay, de la conduite du siege de Cioudad Rodrigo. Il fut nommé à la fin de cette année envoyé extraordinaire du roi à Madrid, commandeur de l'ordre militaire de S. Louis, avec une pension de trois mille livres le 8. may 1709. lieutenant general des armées de sa majesté le 29. mars 1710. servit en cette qualité pendant la même année dans l'armée de Roussillon, commandée par le duc de Noailles, & la commanda pendant le voyage que ce general fit en Espagne. Il fut fait le 12. fevrier 1711. gouverneur de Gironne, dont il soutint l'année suivante le blocus, durant huit mois & cinq jours, nommé chevalier de la toison d'or par le roi d'Espagne, au mois de fevrier 1713. ambassadeur extraordinaire en Espagne en 1714. conseiller au conseil du dedans du royaume en 1715. & chargé
E alors de la direction generale des haras du royaume, qui lui a été conservée aprés la suppression des conseils, lieutenant general au gouvernement de Provence, le trois juillet 1718. conseiller d'état d'épée, le trois avril 1719. a tenu les états de Provence en 1720. fut envoyé en cette province en 1721. pour appaiser les troubles que la contagion y avoit causez, fait chevalier des ordres du roi le 3. Juin 1724. & nommé ambassadeur extraordinaire en Espagne, le 2. novembre 1727. Il a été pourvû du gouvernement du Neuf-Brissac au mois de janvier 1729.

Femme, ELIZABETH-CHARLOTTE-CANDIDE de Brancas, fille de *Louis-François* de Brancas, duc de Villars, & de *Louise-Catherine-Angelique* de Fautereau de Mainieres sa troisiéme femme, fut mariée par contrat du 24. janvier 1696.

1. LOUIS-BUFILE de Brancas, dit *le comte de Forcalquier*, lieutenant general au
F gouvernement de Provence, en survivance de son pere.
2. CHARLES-FRANÇOIS de Brancas, dit *le marquis de Cereste.*
3. LOUIS-PAUL de Brancas, reçû chevalier de Malte de minorité.
4. FRANÇOISE-GABRIELLE de Brancas, mariée par contrat du 30. may 1723. à *François-Louis* le Tellier de Rebenac, marquis de Louvois, seigneur de Merville & d'Arcy, dit le marquis de Souvré, lieutenant general au gouvernement de Navarre & pays de Bearn, il est fils de *Louis-Nicolas* le Tellier de Rebenac, marquis de Souvré & de Louvois, chevalier des ordres du roi, maitre de sa garderobe, & lieutenant general pour Sa Majesté au gouvernement de Bearn & de

Navarre, & de *Catherine-Charlotte* de Pas-Feuquieres, comtesse de Rebenac. Elle mourut en couches le jeudy 26. octobre 1724. dans la vingt-uniéme année de son âge. A

5. N. de Brancas, religieuse à la visitation du fauxbourg S. Germain, où elle a fait profession le 26. novembre 1716.

§ I.

MARQUIS DE COURBONS, COMTES DE ROCHEFORT. B

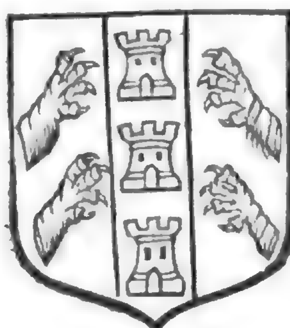

D'azur, au pal d'argent chargé de trois tours crenelées deguenlées, accompagné de quatre pattes de lion, affrontées d'or, mouvantes des deux flancs de l'écu.

IX

ANDRE'-JOSEPH de Brancas I. du nom, marquis de Courbons, comte de Rochefort, seigneur de Vitrolles, de S. Roman, &c. fils aîné d'HONORE' de Brancas de Forcalquier, baron de Cereste & de Villeneuve, & de FRANÇOISE de Cambis sa seconde femme, *mentionnez ci-devant p.* 282. vendit la seigneurie de Vitrolles à *Louis* de Brancas son neveu, fut premier consul de la ville d'Aix en 1690. gouverneur de Beaucaire en fevrier 1697. & y mourut au mois de juin 1709. ayant fait son testament le 4. du même mois. C

I. Femme, URSULE de Porcelet, fille d'*Henry* de Porcelet, marquis d'Ubaye, & de *Louise* d'Albenas, fut mariée le 5. aoust 1683. mourut au mois de decembre 1706. aprés avoir fait deux testamens, l'un le 3. septembre 1704. & l'autre le 12. decembre 1706.

1. ANDRE'-JOSEPH de Brancas II. du nom, marquis de Courbons, qui suit.
2. ANTOINE-THOMAS de Brancas, chevalier de Malte, capitaine de cavalerie dans le regiment de Berry, puis colonel du regiment d'Aunis infanterie, que le roi lui donna aprés la sortie du siege d'Aire en 1710. où il se distingua sous M. le comte de Guebriant, lieutenant general, il fut fait brigadier des armées du roi le 3. avril 1721. D

II. Femme, N. de l'Arche.

HENRI de Brancas, chevalier de Malte, colonel du regiment d'Aunis en 1708.

X.

ANDRE'-JOSEPH (*alias* Louis) de Brancas II. du nom, marquis de Courbons, comte de Rochefort, seigneur de S. Roman, &c. fut fait gouverneur de Beaucaire en decembre 1709.

Femme, JEANNE Tache, fille de N. Tache, & de N. Roux, mariée en 1717. E

§ II.

§. II.

BARONS DE VILLENEUVE.

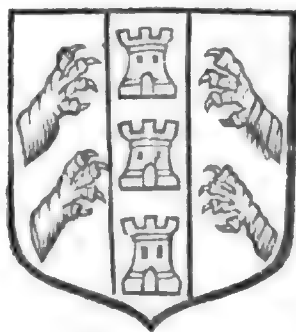

D'azur, au pal d'argent chargé de trois tours crenelées de gueules, accompagné de quatre pattes de lion, affrontées d'or, mouvantes des deux flancs de l'écu.

A

VIII.

FRANÇOIS de Brancas, baron de Vitrolles, & de Villeneuve en Provence, troisiéme fils d'HENRY de Brancas & de Forcalquier I. du nom, baron de Cereste, & de RENE'E d'Oraison, *mentionnez ci-devant p.* 281. servit long-temps en qualité d'aide de camp sous Gaston de France, & sous les ducs d'Angoulême & de Joyeuse, fit le 31. aoust 1666. à Avignon son testament par lequel il institua sa femme son heritiere, & ordonna que si elle décedoit sans enfans, & ses enfans sans enfans, la terre & jurisdiction de Villeneuve, sise en Provence, *parviendroit à Henry* de Brancas son neveu. Il mourut le 3. septembre suivant, & son corps fut porté à sa terre de Villeneuve, où il est enterré dans une chapelle, qu'il avoit ordonné dans son testament de faire bâtir sous le titre de Notre-Dame des sept douleurs, ce que sa femme executa l'année de son deuil..

B

Femme, HELENE Aymon, fille de *Gaspard* Aymon, & de *Marguerite* Bonneau, fut mariée par acte du 30. octobre 1647. fit son testament le 3. & un codicile le 4. octobre 1684. & mourut le 13. du même mois.

1. JOSEPH-GASPARD de Brancas, fut cornette dans le regiment du prince de Harcourt le 15. fevrier 1673 & mourut à Mons, sans posterité.
2. TOUSSAINT de Brancas, mort à Avignon le 13. octobre 1666.
3. HENRY de Brancas, baron de Villeneuve, qui suit. C
4. MARIE-MARGUERITE de Brancas, mariée le 17. avril 1668. à *Alexandre* de Villeneuve, baron de Vence, mourut à Avignon en 1713.
5. & 6. MARIE & MADELENE de Brancas, mortes en bas âge.
7. ANNE-GABRIELLE de Brancas, née le 18. janvier 1666. fut mariée le 19. decembre 1687. à *François* Quenin de Suares, seigneur d'Aulain & de Poët.

IX.

D HENRY de Brancas, baron de Villeneuve, né le 9. juillet 1659. viguier d'Avignon en 1692. premier consul de cette ville en 1701. & de celle d'Aix en 1705. mourut le 10. fevrier 1716. ayant fait son testament le 11. may 1689. & a été enterré dans la chapelle des Brancas aux Dominicains d'Avignon.

Femme LOUISE de Porcelet-d'Ubaye, dame de Laudun, fille d'*Henry*, marquis d'Ubaye, & de *Louise* d'Albenas, fut mariée le 18. novembre 1681.

1. HENRI-JOSEPH de Brancas, mort à Avignon le 16. septembre 1711. âgé de vingt-cinq ans, fut enterré aux Jacobins.
2. LOUIS-TOUSSAINT de Brancas, capitaine des gardes de la reine douairiere d'Espagne, veuve du roi D. Louis I.

3. ANDRE'-LOUIS de Brancas, mort jeune à Laudun. A

4. ANTOINE-THOMAS de Brancas, lieutenant d'infanterie dans le regiment d'Aunis, mort à Douay le 11. novembre 1712.

5. LOUIS-FRANÇOIS-TOUSSAINT de Brancas, mort jeune à Laudun.

6. HENRI-CESAR-RAIMOND-HIACINTHE de Brancas, dit *le baron de Lasceurs*, né le 31. may 1698.

7. JOSEPH-LAURENT-VINCENT de Brancas, dit *l'abbé de Brancas*, né le 5. avril 1700.

8. ANDRE'-FRANÇOIS de Brancas, dit *Boisdasson*, né le 12. juin 1702.

9. N. de Brancas, mariée à *Pierre* de Bunaud de Lubieres, seigneur de Roquemartine, d'Aureille & du Breuil, reçû conseiller au parlement d'Aix, le 7. octobre 1718.

10. HELENE-THERESE de Brancas, née le 14. octobre 1682. fut mariée au mois de mars 1710. à *Justin* d'Astier, baron de Montfaucon. B

11. MARIE-MARGUERITE de Brancas, née le 9. avril 1684. prit l'habit de religieuse aux dames de S. Laurent d'Avignon, ordre de S. Benoît, le 5. may 1700.

12. MARIE-ANNE de Brancas, née le 28. juin 1685. prit l'habit dans le même monastere, le 30. juillet 1701.

13. MARIE-GABRIELLE de Brancas, morte jeune.

14. THERESE-FRANÇOISE de Brancas, née le 4. Mars 1693.

15. EULALIE-EUPHROSINE-CANDIDE-GABRIELLE de Brancas, née le 23. juin 1694. religieuse aux Dames de sainte Claire d'Avignon, de l'ordre de saint François, y prit l'habit le premier Septembre 1708. C

16. MARIE-THERESE de Brancas, née le 27. juin 1703. religieuse au même monastere, y prit l'habit le 27. Avril 1718.

17. MARIE-MARGUERITE-GABRIELLE de Brancas, morte jeune.

§ III. D

SEIGNEURS D'OISE, DUCS DE VILLARS-BRANCAS, PAIRS DE FRANCE.

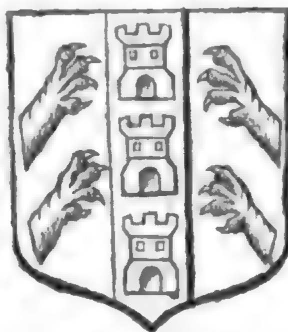

D'azur, au pal d'argent chargé de trois tours crenelées de gueules, accompagné de quatre pattes de lion, affrontées d'or, mouvantes des deux flancs de l'écu.

V.

ENNEMOND de Brancas, seigneur & baron d'Oise, de Villosc, de Villars, de Beaumont, de Maubec, &c. troisiéme fils de GAUCHER de Brancas II. du nom, seigneur d'Oise, & d'ISABEAU de Montauban, *mentionnez ci-devant*, *pag.* 280. fit plusieurs campagnes, accompagna le roi Henri II. au voyage d'Allemagne, se signala aux journées de Jarnac & de Montcontour en 1569. où (suivant Nostradamus) il mena quatre mille Provençaux; & avoit fait son testament le 7. Novembre 1568. par lequel il legue à *Catherine* de Joyeuse sa femme ce qu'il E

A avoit au lieu de Maubec, & aux terres de la Tour de Sabran, de Roubion & des Taillades au comté Venaissain; à *André-Baptiste* de Brancas son fils puiné la seigneurie de Villars au diocese d'Apt; & à *Anne*, *Silvie*, *Victoire* & *Marguerite* de Brancas ses filles 8000. liv. à chacune; institue son heritier universel *Gaspard* de Brancas son fils aîné, auquel il substituë *André-Baptiste* de Brancas, & le fils posthume qu'il pouroit avoir de sa femme; à eux *Jean* de Brancas son néveu, baron de Cereste, & ses enfans mâles, & à leur défaut les enfans mâles de *Marguerite* de Brancas sa sœur, dame de Carces.

Femme, CATHERINE de Joyeuse, fille de *Jean* vicomte de Joyeuse, seigneur de S. Sauveur & d'Arques, & de *Françoise* de Voisins, baronne d'Arques, dame de B Puyvert & de Fenoüillet, fut mariée par contrat du 18. janvier 1553. & se remaria à *Claude* Berton, seigneur de Crillon & de S. Jean de Vossous, chevalier de l'ordre du roi, tué dans un combat qu'il perdit allant secourir Menorbe le 14. juin 1574. contre Thadée de Baschi, seigneur de Stoblon. Elle testa le 26. avril 1608. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 838.

1. GASPARD de Brancas, baron d'Oise, viguier de Marseille, fut guidon de la compagnie de cinquante lances du comte de Carces, comme il paroît par sa quittance pour ses appointemens du 29. juin 1576. signée d'Oise, avec les armes de Brancas. (*a*) Il épousa 1°. *Françoise* Adhemar de Castelane. 2°. *Diane* Gerard, fille de *Pierre* Gerard; il testa le 12. avril 1608. à l'Isle au comtat Ve- C naissain, & y mourut sans posterité le 9. juin 1620. *François* d'Agoult, seigneur de Sault, baron de Rossillon, par son testament du 6. Octobre 1557. l'avoit substitué en dernier lieu pour son heritier.

(*a*) Recueil de Gaigneres. Bibl. du roi.

2. ANDRE'-BAPTISTE de Brancas, seigneur de Villars, amiral de France, capitaine de cent hommes d'armes, & lieutenant general pour le roi aux bailliages de Rouen & de Caux, du pont de l'Arche, gouverneur du Havre de Grace, soutint pour la ligue le siege de Rouën contre le roi Henry IV. remit depuis cette place à l'obéissance de ce prince, fut fait gouverneur de Rouën & de Calais, & pourvû de la charge d'amiral de France, par la démission du maréchal de Biron le 23. aoust 1594. prit séance au parlement le 30. Septembre suivant. Il fut nommé chevalier du S. D Esprit, & est compris dans le rôle du 9. janvier 1595. Ayant été battu & pris prisonnier prés de Dourlens en Picardie par les Espagnols, il fut tué de sang froid par l'ordre de Contreras leur commissaire general le 24. juillet 1595. Son corps fut enterré à Rouën. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* DES AMIRAUX DE FRANCE. Palliot *pag.* 343 dit qu'il portoit *écartelé au* 1. & 4. *de gueules au pal d'argent chargé de trois tours d'azur, accosté de quatre pattes de griffons affrontées d'or à la bordure endentée d'argent & d'azur*, qui est Brancas. *Au* E 2. & 3. de Joyeuse, *pallé d'or & d'azur de six pieces au chef de gueules chargé de* 3. *hydres d'or contre-écartelé* de S. Didier; *d'azur au lion d'argent à la bordure de gueules chargée de huit fleurs de lys d'or. Et sur le tout, d'or à la croix fleuronnée de gueules.*

3. GEORGES de Brancas, seigneur, puis duc de Villars, qui suit.

4. Autre GEORGES de Brancas, reçû chevalier de Malte l'an 1584. *Voyez l'histoire des chevaliers de Malte* par l'abbé de Vertot, *tome IV. fol.* 123.

5. ANNE de Brancas, alliée par contrat du 14. janvier 1578. à *Fulcrand* de Montfaucon, baron de Vissec & d'Hierleser en Languedoc, fils de *Jacques* de Montfaucon, & de *Caterine* de Bosigues.

6. SILVIE de Brancas, épousa le 23. janvier 1576. *Paul* de Mistral, seigneur de F Montdragon & de Croses, enseigne de la compagnie des gendarmes du comte de Carces. Il étoit fils de *François* de Mistral, seigneur de Dons, & de *Louise* d'Albert. Il conduisit l'an 1592. deux compagnies de gens de guerre au secours de la ville d'Aix assiegée par le duc d'Epernon, fut élû premier consul de cette ville l'année suivante; & pour la secourir dans une grande disette il engagea les joyaux & pierreries de sa femme. (*b*)

(*b*) Etat de la Provence tom. II. p. 391.

7. VICTOIRE de Brancas, religieuse à sainte Claire d'Avignon, prononça ses vœux le 10. Decembre 1574. en presence du roi Henry III. & de la reine Mere Caterine de Medicis.

8. MARGUERITE de Brancas, mariée le 25. juillet 1590. à *Clement* de la Salle, seigneur des Bedarides & de la Garde.

9. MARIE de Brancas, religieuse à sainte Claire d'Avignon.

A

VI.

GEORGES de Brancas, marquis, puis duc de Villars, baron d'Oise, lieutenant general au gouvernement de Normandie, gouverneur du Havre de Grace & de Honfleur, capitaine de 50. hommes d'armes, n'est point nommé dans le testament de son pere, mais seulement dans celui de sa mere; donna des marques de sa valeur & de sa conduite en diverses occasions sous le nom de chevalier d'Oise. Pendant les regnes des rois Henry III. & IV. il se trouva avec son frere l'amiral dans plusieurs expeditions lui succeda au gouvernement du Havre de Grace, se distingua à la journée de Fontaine-Françoise le 30. juin 1595. fut nommé chevalier des ordres du roi le 12. B aoust 1619. & fit ses preuves à Fontainebleau le 5. Mai 1633. devant Messieurs les duc de Montbazon, & maréchal de S. Luc commissaires; fut fait lieutenant general au gouvernement de Normandie en 1626. & en recompense de ses services le roi Louis XIII. réunit la baronie d'Oise & la terre de Champtercier à celle de Villars, & érigea le tout en duché, sous le nom de Villars, par lettres du mois de Septembre 1627. registrées au parlement d'Aix le 24. juillet 1628. & en Pairie par lettres du mois de juillet 1652. Il mourut en son château de Maubec à cinq lieuës d'Avignon le 23. janvier 1657. âgé de 89. ans, ayant fait son testament olographe le 28. février 1652.

Femme, JULIENNE-HYPOLITE d'Estrées, fille d'*Antoine* d'Estrées IV. du nom, marquis de Cœuvres, chevalier des ordres du roi, grand maître de l'artillerie, & de *Françoise* Babou de la Bourdaisiere, fut mariée par contrat du 7. janvier 1597. le roi lui donna 30000. écus. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 600. C

1. LOUIS-FRANCOIS de Brancas, duc de Villars, qui suit.
2. CHARLES de Brancas, marquis de Maubec & d'Apilly, dit *le comte Brancas*, prêta serment de la charge de chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche le 19. juin 1661. mourut à Paris le 8. janvier 1681. âgé de 63. ans, & fut enterré aux Carmelites du fauxbourg S. Jacques.

Femme, SUSANNE Garnier, fille puînée de *Mathieu* Garnier, tresorier des parties casuelles, est morte le 3. Novembre 1685. D

- I. FRANÇOISE de Brancas, mariée à Paris le 21. février 1667. à *Alphonse-Henry-Charles* de Lorraine, prince d'Harcourt, comte de Montlaur & de S. Romaise, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, fils de *François* de Lorraine, comte de Rieux, & d'Harcourt, & de *Anne* d'Ornano, comtesse de Montlaur, marquise de Maubec, barone d'Aubenas; fut dame du palais de la reine Marie-Therese, accompagna à Madrid l'an 1679. la reine d'Espagne, & mourut le 13. avril 1715. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 497.
- II. MARIE de Brancas, alliée par dispense le 5. juillet 1680. à *Louis* de Brancas, duc de Villars son cousin germain.

3. MARIE de Brancas, épousa le 13. juillet 1613. *Henry* de Castelanne, marquis d'Ampus, & étoit veuve en 1656. E
4. MADELENE-HYPOLITE de Brancas, superieure & fondatrice des Ursulines de Narbonne, sous le nom de sœur Marie-Madelene.
5. FRANÇOISE de Brancas, morte jeune.

VII.

LOUIS-FRANCOIS de Brancas, duc de Villars, fit deux campagnes en qualité de volontaire sous le comte d'Harcourt, étoit maréchal de camp à la journée de Lugny en 1650. servit en la même qualité en 1651. fit enregistrer les lettres d'érection du duché de Villars en Pairie au parlement de Provence le 15. février 1657. & mourut au mois d'octobre 1679. E

I. Femme, MADELENE-CLAIRE de Lenoncourt, fille d'*Antoine* de Lenoncourt, seigneur de Marolles, de Poligny & de Bidaut, & de *Marie* d'Angennes, fut mariée par contrat du 21. Decembre 1649. & mourut le 16. Aoust 1661. La reine Mere Regente lui donna en faveur de son mariage 75000. liv. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 68.

II. Femme, MARIE-MADELENE Girard, fille de *Louis* Girard, seigneur de Villetaneuse, procureur general en la chambre des Comptes à Paris, & de *Marie* Royer, fut mariée au mois d'Avril 1662. & mourut le 20. Avril 1674.

1. LOUIS

1. LOUIS de Brancas, duc de Villars, qui suit.

A 2. LOUIS-ETIENNE-JOSEPH de Brancas, né le 10. Novembre 1664. mort sur mer.

3. Louis de Brancas, dit *le chevalier* de Villars, né le 13. Decembre 1670. fut abbé de Notre-Dame des Alleurs, & mourut le 12. Octobre 1716.

4. MARIE-MADELENE de Brancas, épousa le 26. octobre 1694. *Gabriel-Henry* de Beauvau, marquis de Montgauger, ci-devant capitaine des gardes du corps de Philippe de France, duc d'Orleans, frere unique du roi Louis XIV. dont elle a eu *Anne-Agnés* de Beauvau, mariée le 3. juin 1717. à *Agesilan-Gaston* de Grossolles, marquis de Flamarens, seigneur de Buzet, ci-devant capitaine-lieutenant des chevaux-legers de Bourgogne, brigadier des armées du roi, & plusieurs autres filles. *Voyez tome III. de cette histoire, p.* 385.

III. Femme, LOUISE-CATHERINE-ANGELIQUE de Fautereau de Mainieres, mariée le 10. septembre 1678. morte à Paris le 11. fevrier 1701. âgée de 51. ans.

ELIZABETH-CHARLOTE-CANDIDE de Brancas, née posthume au mois de decembre 1679. mariée à *Louis* de Brancas, marquis de Cereste, lieutenant general des armées du roi, & au gouvernement de Provence, chevalier des ordres

B du roi & de la toison d'or, *rapporté ci-dessus, page* 283.

VIII.

LOUIS de Brancas, duc de Villars, Pair de France, né le 14. fevrier 1663. & baptisé le 1. mars suivant, fut tenu sur les fonts de baptême par le roi Louis XIV, & Anne-Marie-Louise d'Orleans, duchesse de Montpensier, il obtint le 26. septembre 1684. commission de colonel d'un regiment d'infanterie, sous le titre de la province de Luxembourg, se démit de son duché-Pairie le 14. decembre 1709. en faveur de *Louis-Antoine* de Brancas son fils aîné, & s'est retiré à l'abbaye du Bec, le jour de S. Michel de l'année 1721. où il continue de s'appliquer aux exercices de pieté.

C Femme, MARIE de Brancas, fille de *Charles*, comte de Brancas, marquis de Maubec, &c. & de *Suzanne* Garnier, fut mariée avec dispense par contrat passé à Fontainebleau le 2. & à Paris les 4. & 5. juillet 1680. Le roi lui fit present de 100000. livres pour son mariage.

1. LOUIS-ANTOINE de Brancas, duc de Villars, Pair de France, qui suit.

2. MARIE-JOSEPH de Brancas, marquis d'Oise, né le 18. octobre 1687. fut fait lieutenant des gendarmes d'Orleans en juillet 1715. & brigadier de cavalerie le 2. fevrier 1719.

IX.

D

LOUIS-ANTOINE de Brancas, duc de Villars, Pair de France, comte de Maubec, baron d'Oise, de l'Isle-Champtercier, marquis d'Apilly, comte de Lauraguais, chevalier des ordres du roi, né le 12. aoust 1682. fut colonel d'un regiment d'infanterie en mil sept cent dix, aide de camp pour servir auprés de Monseigneur le duc de Bourgogne en 1708. Il eut le regiment d'Orleans en 1709. & obtint des lettres de surannation pour la Pairie de Villars le 2. septembre 1716. prit seance au parlement le 7. du même mois, *comme il il a été dit ci-devant p.* 270. *où les pieces qui concernent l'érection du duché-Pairie de Villars sont rapportées*, il a été fait chevalier des ordre du roi le 3. juin 1724.

Femme, MARIE-ANGELIQUE Fremyn de Moras, fille de *Guillaume* Fremyn, seigneur de Moras, president à mortier au parlement de Metz, envoyé en Allemagne auprés de l'électeur Palatin, puis en Espagne pour faire compliment sur la mort de la reine Louise d'Orleans, & de *Marie-Angelique* Cadeau : elle

E a été mariée le 14. decembre 1709.

1. Louis de Brancas né le 5. mars 1714.

2. N. de Brancas, née en 1710. morte sans avoir été nommée.

3. ADELAÏDE-LOUISE-CANDIDE de Brancas, née le 14. avril 1713.

A

§. IV.

SEIGNEURS DE VILLOSC.

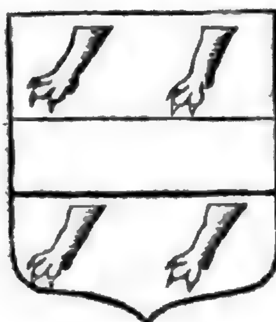

Un écu chargé d'une fasce accompagné de 4. pattes de lion 2. en chef & 2. en pointe. B

II.

JEAN de Brancas, seigneur de Villosc, fils de BUFILE de Brancas, seigneur d'Oise & de Villosc, maréchal de la cour de Rome, & de MARIETTE de Amorosis, *mentionnez ci-devant, p.* 278. fut écuyer de René d'Anjou, roi de Naples, comte de Provence, n'étoit pas encore marié lors du testament de son pere, & fit le sien le 13. septembre 1455. par lequel il élit sa sepulture dans l'église de Roquemaure, ordonne que l'on mette sur son tombeau sa statuë de pierre *en habit d'homme noble, avec sa cotte d'armes*, & veut que ce tombeau soit fait sur le modele de celui du cardinal Anglesi, enterré dans l'église des Chartreux de Baussas. C

Femme CLEMENCE d'Agout, fille de *Raymond* d'Agout, dit *Agout d'Agout* V. du nom, seigneur de Barret, de Mison, de la Tour-d'Aigues, &c. chambellan du duc de Bourgogne & de Louis duc d'Anjou II. du nom roi de Naples, de Sicile & de Jerusalem, comte de Provence, & de *Louise* de Glandevez, fut mariée le 5. fevrier 1419. & testa le 28. juin 1488. D

1. NICOLAS de Brancas, fait évêque de Marseille l'an 1445. y reçut le 7. may 1447. le dauphin Louis, depuis roi de France XI. du nom, lorsqu'il alloit visiter par devotion la sainte Baume. René roi de Jerusalem & de Sicile, comte d'Anjou, le nomma son procureur l'an 1461. pour traiter avec Charles d'Anjou, comte du Maine, de la dot & des conventions du mariage d'Anne de France, fille du roi Louis XI. avec Nicolas d'Anjou, marquis de Pont-à-Mousson. Il mourut le premier avril 1466. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom.* 1. *col.* 664.
2. BUFILE de Brancas, chancelier de René d'Anjou, roi de Naples, de Sicile & de Jerusalem, est qualifié *maître d'hostel* de Jean d'Anjou I. du nom, duc de Calabre, dans des lettres de René d'Anjou, roi de Naples de Sicile & de Jerusalem de l'an 1466. qui l'autorisent à recueillir de la succession de *Nicolas* de Brancas, évêque de Marseille, tous les biens situez en Provence. E
3. JEAN-BAPTISTE de Brancas, seigneur de Villosc, qui suit.
4. FRANÇOIS de Brancas.
5. ELPIDE de Brancas, femme de *Hugues* de Villeneuve, baron de Vence, testa en 1460.
6. MARGUERITE de Brancas, mariée à *Louis* Grimaldi, seigneur de Leventii, de Tourette, de Revesti & Ramplatii, fils puîné de *Pierre* Grimaldi, baron de Beuil. *Voyez tome IV. de cette histoire page* 504. F
7. FRANÇOISE de Brancas, decedée jeune.

III.

JEAN-BAPTISTE de Brancas, seigneur de Villosc, écuyer de Louis III. roi de Naples, comte de Provence, est qualifié *conseiller & chambellan du roi, chastelain de Montferrant*, dans une quittance de 30. livres qu'il reçut le 4. juillet 1472. pour ses

A gages de chastelain de l'année 1471. Son sceau est *une fasce & 4. pattes de lion, 2. en chef & 2. en pointe.* Il eut 600. livres de pension en 1477. & est qualifié *écuyer d'écurie du roi*, dans un acte de 1481. même sceau. (*a*)

(*a*) Cabinet de M. de Clairambault,

NICOLAS de Brancas, seigneur de Villosc, qui suit.

I V.

NICOLAS de Brancas, seigneur de Villosc.

1. CHARLES de Brancas, seigneur de Villosc, qui suit.
2. PIERRE de Brancas.
3. JULES de Brancas, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, donna quitance le 12. avril 1562. de 240. liv. sur 2880. liv. de pension qu'il avoit par an, & B reçut de Raoul Moreau, tresorier du roi 2160. liv. pour 9. mois de sa pension, suivant sa quitance du 24. juillet 1566. elle est scellée comme la precedente d'un sceau en cire rouge, où est *une fasce accompagnée de 4. pattes de lion, 2. du costé dextre & 2. du costé senestre, 2. en chef & 2. en pointe.* (*b*)

(*b*) *Ibidem.*

V.

CHARLES de Brancas, seigneur de Villosc.

1. SIMON de Brancas, seigneur de Villosc, qui suit.
2. C HONORE' de Brancas, mort âgé de 8. ans.

V I.

SIMON de Brancas, seigneur de Villosc, demeurant à Avignon en 1622.

1. CHARLES de Brancas.
2. POMPE'E de Brancas.
3. GABRIELLE de Brancas, mariée à *Joachim* de Simiane, seigneur de la Coste & de Chasteauneuf, né en 1601. fils de *François* de Simiane II. du nom, seigneur D de la Coste, & d'*Anne* de Simiane, dame de Chasteauneuf. *Voyez tome II. de cette histoire p. 254.*

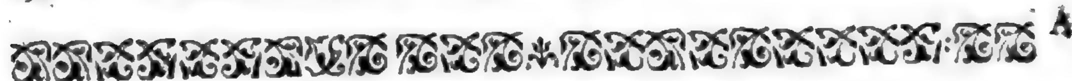 A

CHAPITRE XV.

ROUANNOIS,

DUCHE'-PAIRIE.

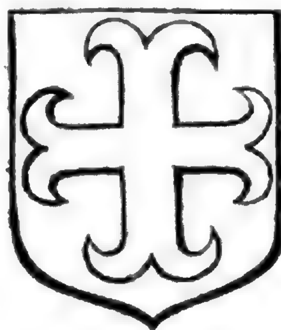

D'or, à la croix ancrée de gueules.

ROUANNE, ville en Forez, située sur la riviere de Loire, a donné son nom à un petit pays, dit *le Rouannois*. La baronie de Rouanne & le marquisat de Boisy, avec plusieurs autres terres, furent érigées en duché-Pairie, sous le nom *de Rouannois*, par lettres données à S. Germain en Laye le 3. avril 1519. en faveur d'ARTUS Gouffier, grand maître de France. Il mourut dans le mois suivant à Montpellier, & les lettres ne furent point enregistrées. Le roi Charles IX. par ses lettres dattées de Bar-le-Duc au mois de may 1564. registrées le 30 du même mois, réunit les baronies de la Mothe, S. Romain & de Rouanne à celle de Boisy, & les érigea en marquisat, sous le nom de Boisy, pour CLAUDE Gouffier, fils d'Artus Gouffier, grand écuyer de France, avec la clause que les appellations de ce marquisat ressortiroient pour les cas presidiaux au presidial de Forez, & pour les autres cas au parlement de Paris. Le même CLAUDE Gouffier obtint du même prince l'érection de ces terres en duché sous le nom de Rouannois, pour lui & ses enfans mâles, par lettres données à S. Maur au mois de novembre mil cinq cent soixante-six, registrées le vingt-trois decembre suivant. LOUIS Gouffier son petit-fils obtint au mois de septembre mil six cent douze, & le 8. avril 1620. des lettres d'érection du duché de Rouannois en Pairie: ces dernieres furent presentées au parlement, & n'y furent point enregistrées. Artus Gouffier, duc de Rouannois; petit-fils de Louis Gouffier, representa le comte de Flandres au sacre de Louis XIV. mais ayant ensuite embrassé l'état ecclesiastique, il maria sa sœur à FRANÇOIS d'Aubusson, comte de la Feuillade, depuis maréchal de France, & lui vendit son marquisat de Boisy, & son duché de Rouannois 400000. livres, pour lequel ce dernier obtint de nouvelles lettres d'érection en duché, données à S. Germain en Laye au mois d'avril 1667. registrées le 30. aoust de la même année, puis en Pairie au même mois d'avril 1667. ces dernieres lettres furent presentées au parlement le 22. aoust suivant, sur quoi fut prononcé un simple *soit montré*. LOUIS-FRANÇOIS d'Aubusson de la Feuillade, duc de Rouannois, depuis maréchal de France son fils, en obtint l'enregistrement le 2. novembre 1716. mais étant mort sans enfans le 29. janvier 1725. Ce duché-Pairie a été éteint. *Voyez les pieces qui suivent concernant ces differentes érections, apres lesquelles on donnera la genealogie de la* maison d'Aubusson, *d'où sont sortis les* ducs de Rouannois, Pairs de France.

C D E

PIECES

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE ROUANNOIS.

Lettres de François I portant érection de la baronie de Rouanne & seigneurie de Boisy en duché & Pairie de Rouannois, en faveur d'Artus Gouffier grand maître de France.

Du 3. Avril 1519.

B FRANCOIS, par la grace de Dieu, roi de France; à tous presens & à venir, Salut. Sçavoir faisons que nous reduisant à mémoire que nos prédecesseurs rois de France ont accoutumé par trés-bonne & louable raison élever en degrez & titres d'honneur les maisons de ceux desquels ils ont voulu reconnoitre l'ancienne noblesse & prérogatives, & remunerer les merites & recommandables services qu'ils auroient pû rendre à l'état, & pour inciter & convier les nobles à embrasser la vertu & generosité, à l'honneur & tuition de cette couronne. A cette cause, en auroient aucuns, selon leur vertu & vaillance, honorez de charges, commandemens, gouvernemens, illustrez leurs maisons de dignitez, privileges, prééminences, chacun selon son merite, qualité & condition, afin de perpetuer la mémoire à la posterité, & faire voir comme ils ont été utils à C la conservation de ce royaume. C'est pourquoi, considerant les grands & fideles services que dés notre jeunesse nous a fait en nos plus grandes & plus importantes affaires, & esperons que par cy-aprés nous fera notre trés-cher & amé cousin Messire Artus Gouffier, sieur de Boisy, comte d'Estampes, de Caravas & de Maulevrier, baron des baronies de Rouanne, la Mothe-S. Romain, Bourg sur Charente, Passavant & S. Loup, conseiller en notre privé conseil, chevalier de notre ordre, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur & lieutenant general dans nos pays de Dauphiné, & grand maître de France; ensemble les services D que ceux de la maison, dont il est sorti ont toujours rendus aux rois nos predecesseurs, tellement que nous avons trés-grande occasion de montrer combien nous estimons la vertu grande, & recommandables services de notredit cousin, non seulement envers lui en sa personne, mais encore accroître son nom & décorer sa maison de titres, dignitez & prééminences qui puissent faire foy à l'avenir de sa vaillance, probité, conduite & experience qu'il a toujours euës au service de nos prédecesseurs, de Nous & de notre couronne, & connoissant que notredit cousin a plusieurs grands biens, suffisans pour entretenir, non seulement l'état de comte, mais aussi de duc, & même que ladite baronie de Rouanne, & seigneurie de Boisy, qui consiste és terres, mandemens & seigneurie de Rouanne, Boisy, la Mothe-S. Romain, le mandement de service, le tiers de S. Haon, & autres terres de bon revenu & valeur, E desquels sont tenus & mouvent plusieurs fiefs, terres & seigneuries, laquelle baronie avec la seigneurie de Boisy la Mothe-S. Romain, le mandement de service, le tiers de S. Haon, icelui notredit cousin desireroit singulierement être par nous érigez en titre de duché & Pairie de Rouannois, avec toutes les dépendances desdites seigneuries, terres & mandemens; lesquelles sont peuplées de plusieurs villes, & grandes forests, villages & bourgs, au moyen dequoi seroit bien raisonnable pour les causes que dessus, les élever & ériger en plus haut degré, & incorporer en un corps: pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, Nous ayant le tout bien & mûrement deliberé avec les princes de notre sang & F gens de notre conseil privé, & voulant décorer & élever d'aucuns grands titres d'honneurs notredit cousin, sadite maison & ladite baronie & terres susdites, de notre certaine science, propre mouvement, pleine puissance, liberalité & autorité royale, avons lesdites terres, baronie de Rouanne, seigneurie de Boisy, la-Mothe-S. Romain, mandement de service, le tiers de S. Haon & dépendance d'icelledite terre, incorporée ensemble en un territoire, créé & érigé, créons & érigeons par ces presentes à notredit cousin, ses successeurs enfans mâles, & les enfans mâles de ses enfans mâles qui seront procréez & issus en bon & legitime mariage, en titre, nom, dignitez, prééminences & autorité de duché & Pairie, mouvans de notre couronne, à une simple & seule foi & hommage, ressortissante ledit duché directement & sans aucun moyen, à notre cour de parlement à Paris, avec toute telle jurisdiction qui y appar-

MSS. de la Bibliot. du roi, vol. 8485. fol. 78.

tient, lequel duché de Rouannois sera dorénavant dit, nommé & appellé le duché de Rouannois, auquel notredit cousin, successeurs, ses enfans mâles, (au défaut desquels ledit duché sera sujet à retour à Nous & à notre couronne de France, comme terre baillée en appanage) pourront avoir, constituer & etablir perpetuellement un senechal du duché & Pairie de Rouannois, qui aura & auquel nous vous avons donné telle & semblable jurisdiction, droit de prévention, privileges, degrez d'icelle jurisdiction & autorité dans ledit duché qui ont & peuvent avoir senechaux des ducs & Pairs de ce royaume, suivant nos édits & ordonnances, voulant que les appellations qui proviendront dudit senechal de Rouannois, soient à nos seuls juges de notredite cour de parlement, & non ailleurs, reservez directement & sans moyen, faisant inhibition & défenses à tous nos juges, senechaux, baillifs, leurs lieutenans, chacun en leurs sieges, d'où pourroient ressortir les seigneuries & dépendances de ladite duché, auparavant la presente création, & érection sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire, de dorénavant entreprendre aucune connoissance, cour, ne jurisdiction des causes & matieres dudit duché-Pairie, soit en premiere instance, cause d'appel ou autrement. Permettons davantage à notredit cousin, & aux siens, & successeurs enfans mâles créer & établir particulierement tous autres officiers qui seront requis & necessaires pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché-Pairie, comme à la qualité & dignité d'icelui appartient, & que tous les justiciables, sujets & vassaux, de quelque qualité qu'ils soient tenans dudit duché-Pairie de Rouannois, soient contraints par toutes voyes duës & raisonnables rendre les obéissances & devoirs, employans dans leurs hommages, aveus, declarations & dénombremens les qualitez de notredit cousin au titre de duc & Pair de France, & garder les formes duës à telle qualité, pour dudit duché-Pairie de Rouannois, jouir par notredit cousin, ses hoirs enfans mâles, perpetuellement, au nom, titre, honneurs, droits, jurisdiction, ressort, territoire, foi & hommage susdit, autoritez, prérogatives, dignitez, prééminences en nos affaires d'état, conseils, guerres & assemblées, & autres privileges, desquels jouïssent les autres ducs & Pairs de cetui notre royaume, tenans duchez-Pairies en appanage, sans en rien reserver ni retenir, fors ladite foi & hommage & retour dudit duché à notre couronne, ainsi qu'il nous plaira, & à nos successeurs rois, à défaut d'hoirs mâles, & la souveraineté en dernier ressort des appellations dudit duché-Pairie à notredite cour de parlement à Paris. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront notredite cour de Parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de notre presente érection dudit duché & Pairie de Rouannois, & de tout le contenu en ces presentes, ils fassent, souffrent, laissent jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement notredit cousin, sans en ce lui donner, ne souffrir être donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun annuy ne déstourbier au contraire ces presentes, afin de perpetuelle mémoire fassent enregistrer en notredite cour de parlement, chambre des comptes, & par-tout ailleurs qu'il appartiendra: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le troisiéme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens & dix-neuf & de notre regne le cinquiéme. Signé, FRANCOIS. Et sur le reply est écrit, par le roi, signé, ROBERTET.

Lettres d'érection des baronnies de Boisy, la Mothe-saint-Romain & Rouannois, en marquisat de Boisy, en faveur de Messire Claude Gouffier, grand écuyer de France.

Du 13. May 1564.

CHARLES par la grace de Dieu, roi de France: A tous presens & à venir, SALUT. Nos prédecesseurs rois ayant connu par l'experience les grands, vertueux & recommandables services que les prédecesseurs de notre trés-cher & trés-amé cousin le sieur de Boisy, chevalier de notre ordre, grand écuyer de France, leurs avoient de long-temps faits, mêmement le feu sieur de Boisy pere de notredit cousin, tant au fait de nos guerres, qu'autres grandes & importantes charges & affaires esquelles ils l'auroient employé, l'auroient appellé & fait de leur conseil étroit, fait gouverneur du pays de Dauphiné, & pourveu en l'état de grand maître de France, ausquels respectivement il se seroit toujours si bien & vertueusement conduit & du tout acquitté, que nosdits prédecesseurs en auroient reçû trés-grand contentement: les vestiges du-

A quel notredit cousin son fils auroit si bien & dextrement suivi & imité, que nos prédecesseurs l'auroient employé en semblables ou plus grandes charges que sondit pere, mêmement à la conduite des gens de guerre qu'ils lui commirent dès ses jeunes ans, tant au camp que le feu roi François notre trés-cher seigneur & ayeul avoit devant Pavie, que depuis en la charge, conduite & création de colonel de chevaux legers premiers créez en notre royaume, auquel il auroit trés-bien fait son devoir, & en tous les autres camps & armées qu'ils auroient eu, où notredit cousin auroit fait suffisante preuve de l'affection qu'il avoit au bien, conservation & augmentation de cette couronne, en faisant lesquels exercices de guerre auroit été par deux fois prisonnier des B ennemis, qui auroit meu notredit feu seigneur & ayeul à promouvoir notredit cousin à l'état de grand écuyer de France, & de capitaine des cent gentilshommes de nôtre maison, en toutes lesquelles charges & autres grandes qui lui ont été commises tant par notredit feu seigneur & ayeul, que feu notre trés-honoré seigneur & pere le roi Henry, il auroit fait tel & si grand devoir, ainsi que Nous avons été dûëment certifié par plusieurs princes de notre sang, & autres grands seigneurs & chevaliers, & que nous avons de notre temps veu par l'effet, que le voyant chacun jour continuer de mieux en mieux en tous bons, grands & vertueux effets nous l'avons approché de Nous, & icelui employé aux plus grandes & plus importantes affaires de notre royaume, & icelui fait de notre conseil étroit, & voulant le tout plus amplement reconnoître & perpetuer les noms & memoires, sçachant que la baronnie de Boisy est de bon & grand revenu, & que d'icelle sont tenus & mouvans plusieurs beaux & grands fiefs, & laquelle avec les baronnies de la Mothe-saint-Romain & Rouanne C jointes & unies ensemble avec autres fiefs, terres & seigneuries que notredit cousin entend acquerir & les joindre à icelle baronnie de Boisy, seroient de bon, grand & suffisant revenu pour entretenir l'état de marquis. Salut, sçavoir faisons, que Nous pour les causes dessus dites & autres grandes considerations, avons par l'avis & conseil de notre trés-honorée Dame & Mere, princes de notre sang, seigneurs & autres grands & notables personnages de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons lesdites baronnies de la Mothe-saint-Romain, de Rouannes, & autres fiefs, terres & seigneuries que notredit cousin & ses successeurs pourront ci-aprés acquerir, le tout montant jusqu'à la somme de dix mille livres de rente chacun an, à ladite baronnie de Boisy, & icelle baronnie créé, érigé, décoré & élevé, créons, érigeons, D décorons & élevons en dignité, nom, titre & prééminence de marquisat, pour être dorénavant dit & appellé le marquisat de Boisy, & tenu de Nous à cause de notre comté de Forest, à une seule foi & hommage, sans aucune mutation ou accroissement des charges, outre celles qui Nous sont dûës d'ancienneté. Voulons néanmoins & Nous plaît que si ladite comté de Forest étoit ci-aprés mise hors de nos mains ou de nos successeurs, soit par appanage, recompense ou autrement en quelque maniere que ce soit, ledit marquisat sera tenu & mouvant de Nous à cause de notre couronne, sans qu'il soit tenu ni mouvant dudit comté de Forest, ledit cas avenant, duquel audit cas Nous l'avons dès-à-present, comme pour lors & dès-lors, comme dès maintenant distrait & desuni, distrayons & desunissons pour être, comme E dit est, tenu de Nous à cause de notre couronne, & audit nom & titre de marquisat de Boisy, joüir & user pleinement, paisiblement, & perpetuellement par notredit cousin, ses hoirs successeurs & ayans cause, mâles & femelles qui seront tenus, censez, reputez & appellez tant en jugement que dehors, marquis d'icelui marquisat de Boisy, à pareils droits de noblesse, autoritez, privileges, prérogatives, prééminence en faits de guerre, assemblées de noblesse & autrement, comme joüissent & usent & ont accoutumé joüir & user les anciens marquis de notre royaume, ainsi que les vassaux & autres gens de quelque état, qualité, dignité, autorité & condition qu'ils soient, tenant noblement ou roturierement dudit marF quisat de Boisy, quand ils feront dorénavant leurs hommages & bailleront leurs dénombremens & déclarations à notredit cousin & à ses successeurs, les fassent & baillent au nom de marquis, & semblablement tous les autres actes & reconnoissances les reputans & appellans marquis dudit marquisat de Boisy, avons néanmoins permis & permettons à notredit cousin créer un bailly audit marquisat de Boisy, un lieutenant, un greffier & le nombre des sergens requis pour l'administration de la justice, & établir le siege dudit bailly audit lieu de Rouanne, auquel siege ressortiront les appellations des juges desdites baronnies & autres seigneuries qui seront par notredit cousin acquises, jointes & unies audit marquisat, ensemble les appellations des juges

des vassaux de notredit cousin à cause dudit marquisat, & connoîtra ledit bailly ou son lieutenant en premiere instance de toutes les causes civiles & criminelles de ladite baronnie de Rouanne, sans qu'il y ait autres juges ni officiers que les susdits : les appellations dudit bailly ressortiront, sçavoir celles qui suivant nos édits doivent être jugées en dernier ressort ès siéges présidiaux, au siége présidial de Forest établi à Montbrison, & les autres qui sont hors des édits, dont les juges présidiaux ne peuvent juger en dernier ressort, en notre cour de parlement de Paris, & ledit cas avenant que ledit comté de Forest fût ci-aprés mis hors de nos mains ou de nos successeurs, comtes & seigneurs de Montbrison, assis audit comté de Forest pour appanage, engagemens ou autrement en quelque maniere que ce soit, toutes lesdites appellations ressortiront en notredite cour de parlement de Paris, sans qu'elles puissent plus ressortir audit siége présidial de Montbrison, & que ledit bailly de Forest, son lieutenant ni autre juge quelconque en puissent connoître, ce que leurs avons interdit & défendu, interdisons & défendons par ces presentes, par lesquelles mandons à nos amez & féaux les gens de notre cour de parlement & de nos comptes à Paris, que nos presentes, union, incorporation, création & érection de marquisat de Boisy, ils fassent lire, publier, & enregistrer, icelles gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & notredit cousin, ses hoirs & successeurs tant mâles que femelles, joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement & à toujours, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, restrictions, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en tout. Donné à Bar le duc au mois de May l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre, & de notre regne le quatriéme. Signé, CHARLES. *Et au repli* est écrit, par le roi, la reine sa Mere presente. Signé, ROBERTET.

Et à côté est écrit, *lecta similiter, publicata & registrata audito procuratore generali in camera rationum regiarum, prout in registro continetur duodecima die Junii anno supradicto.* Signé, DE BAUGY. Avec paraphe.

Et à côté est encore écrit, *lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis in his quæ pertinent ad titulum, honorem & dignitatem marchionatus, dumtaxat & prout in arresto hodie continetur Parisii in parlamento tredecima die Maii, anno Domini* 1564. Signé, DU TILLET, avec grille & paraphe. Et scellées du grand sceau de cire verte.

Arrest d'enregistrement au parlement sur les lettres de verification du marquisat de Boisy.

Du 27. May 1564.

Extrait des registres du Parlement.

VEU par la cour les lettres patentes du roi en forme de chartres données à Bar le Duc au mois de May present mois, soussigné CHARLES; *Et sur le reply* par le roi & la reine sa mere presente, ROBERT. Et par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur a joint, uni & incorporé les baronnies de la Mothe-saint Romain, de Rouanne & autres fiefs, terres & seigneuries que Messire Claude Gouffier chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Boisy, & grand écuyer de France, & ses successeurs pourront ci-aprés acquerir, le tout montant jusqu'à la somme de dix mille livres tournois de rente avec la baronnie de Boisy, & icelle baronnie créée, érigée, decorée & élevée en dignité, nom, titre & prééminence de marquisat, pour être dorénavant appellée le marquisat de Boisy, comme plus au long le contiennent lesdites lettres de l'ordonnance de ladite cour, communiquées au procureur general du roi, ses conclusions sur ce : la matiere mise en deliberation, & tout consideré, ladite cour a ordonné & ordonne avant que de proceder à la verification de tout le contenu esdites lettres, qu'il sera informé d'office à la requête du procureur general du roi, sur l'interêt & diminution que le roi peut avoir en faisant ladite érection, pour l'information vûë en être ordonné, & cependant par provision ordonne que lesdites lettres seront lûës, publiées & enregistrées ès registres pour joüir par ledit sieur Gouffier de l'effet & contenu en icelles pour le regard du nom & titre dudit marquisat de Boisy.

A Boisy seulement. Fait en Parlement le vingt-septiéme jour de May l'an mil cinq cent soixante-quatre. Signé par collation BUCHE', avec paraphe.

Erection de la Baronie de Rouannois en duché par le roi Charles IX. en faveur de Claude Gouffier, marquis de Boisy.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France, à tous presens & advenir, Salut. Comme les rois de France nos prédecesseurs de trés-louable mémoire, entr'autres moyens qu'ils ont ordinairement tenus pour inviter la noblesse de France à s'employer à l'entreprise de hauts faits d'armes, tant pour la conservation que pour B l'accroissement, augmentation & honneur de cette couronne, ont honoré aucuns de grandes charges, telles qu'ils ont estimé être condignes à leurs personnes & vaillances, & à la maison dont ils sont issus, iceux tenus auprés d'eux en grands lieux & états, faits participans de leurs affaires, & élevez en titres & prééminences de ducs, comtes, marquis, selon qu'ils ont jugé être plus à propos, pour décorer leurs maisons & posterité, & faire clairement paroître & connoître à un chacun ce qu'ils avoient merité de cette couronne; & soit ainsi que notre trés-cher & amé cousin Claude Gouffier, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, sieur & baron de Rouanne, la Mothe-S. Romain, Passavant, la Fougereuse, Bourg sur Charante, S. Loup, Palluau, Pousauges & Oyron, chevalier de notre ordre, conseiller de notre privé conseil, capitaine de l'ancienne bande des cent gentilhommes de notre hôtel, & grand écuyer C de France, fils unique de feu Messire Artus Gouffier, en son vivant chevalier de l'ordre, sieur de Boisy, conseiller au conseil privé de feu notre trés-honoré seigneur & ayeul le roi François I. de ce nom, de trés-louable & recommandable mémoire, gouverneur du pays de Dauphiné, & grand maitre de France, son pere; suivant la vraye & naturelle inclination que sondit pere & ses predecesseurs ont toujours euë à grande chose au bien & service de notre couronne, se soit de ses jeunes ans tellement employé au fait des guerres, qu'aprés avoir eu charges en plusieurs camps, armées & expeditions qui ont été faites & dressées depuis l'avénement à la couronne de feu notre trés-honoré seigneur & ayeul le roi François I. de ce nom, icelui suivi & accompagné en toutes les journées, batailles, faits de guerre, & autres D grandes entreprises faites de son vivant, sans y avoir aucunement épargné sa personne, biens & tout ce qui étoit en sa puissance, notredit seigneur & ayeul voulant pourvoir à l'état de grand écuyer de France, d'un personnage digne, & duquel la vertu & grands services fussent connus, auroit pour cet effet choisi icelui notredit cousin, qui a depuis servi les feus rois Henry & François nos trés-honorez seigneurs pere & frere, & nous en toutes autres affaires qui se sont presentées, tant au fait des guerres, qu'ailleurs; tellement que nous avons trés-grande occasion de montrer combien nous estimons sa vertu, & reconnoître ses grands, dignes & recommandables services, non seulement envers lui & sa personne, mais aussi accroître son nom, & décorer sa maison de titre E qui puisse faire foi à l'avenir de sa vaillance, & de la dévotion qu'il a toujours euë au service de nos prédecesseurs rois, de nous & de notre couronne. Sçavoir faisons que nous connoissant que notredit cousin a plusieurs grands biens suffisans pour entretenir, non seulement l'état de marquis, mais aussi de duc, & même ledit marquisat de Boisy & baronie de Rouannois, qui consistent en terres, mandemens & seigneuries de Rouanne, Boisy, la Mothe-S. Romain, & autres terres de bons revenus & valeur, desquelles sont tenus & mouvans plusieurs fiefs, terres & seigneuries, laquelle baronie avec ledit marquisat de Boisy, icelui notredit cousin desireroit singulierement être par nous érigées en titre & duché de Rouannois; & d'autant que les terres, mandemens & seigneuries de S. Haon, la Chambre, de Renoyson, S. Maurice, Vil- F lerais, le Verdier, Vernet & Croset, comprises sous le nom du Parfait de la baronie de Rouannois, desquelles feu notredit seigneur & ayeul lui auroit fait son don peu aprés le partement de ce royaume du feu duc Charles de Bourbon, ont depuis été réunis à notre couronne, & quelque temps aprés venduës avec le mandement de Cervieres, à rachat perpetuel pour les affaires des guerres pour le prix & somme de 36296. livres 17. sols, pour laquelle nous avons à notredit cousin permis de retirer icelles terres: il nous a offert que si notre bon plaisir étoit unir lesdites terres comprises sur ledit Parfait de Rouannois audit duché, il nous délaissera dés-à-present ledit mandement de Cervieres, qui est de plus grande valeur que les autres terres audit Parfait, rachetable de ladite somme de 39296. livres 17. sols, & consentira que ledit duché avec les annexes & dépendances soit sujet à retour à nous & à la couronne de

France, comme sont les terres baillées par nos prédecesseurs rois & nous en appanage; & qu'en defaut d'hoirs mâles descendans de notredit cousin ou des siens, ledit duché nous retourne & à la couronne de France. A ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, inclinant à la supplication & requête de notredit cousin par l'avis, conseil & déliberation de la reine notre trés-honorée Dame & Mere, des princes de notre sang, & autres grands & notables chevaliers étans auprés de Nous, avons créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces presentes en nom, titre, dignité & prééminence de duché ledit marquisat de Boisy, y compris ladite baronnie de Rouanne, la Mothe-saint Romain, & le tiers de saint Haon de tout temps appartenant à notredit cousin, & les terres, mandemens & seigneuries de saint Haon, la Chambre, Renoyson, saint Maurice & Villerais, le Verdier, Vernet & Crozet, compris sous le nom de Parfait de la baronnie de Rouannois que notredit cousin rachetera dedans trois mois avec ledit mandement de Cervieres, suivant le pouvoir & faculté qu'il en a de Nous, pour remettre ledit mandement de Cervieres en notre revenu & recette ordinaire de Rion, pour tenir lieu de la recompense que pourroient pretendre nos officiers, en la diminution des greffes & autres droits de nos justices particulieres ausquelles répondent les terres dudit duché de Rouannois, si telle recompense se trouve suffisante & pareille, sinon jusqu'à la concurrence, en retenant seulement par notredit cousin ledit parfait de Rouannois qui demeurera uni audit duché, & lequel nous y avons uni & unissons par ces presentes, à la charge de le pouvoir par nous & nos successeurs rois racheter à toujours pour ladite somme de 36296. l. 17. sols tournois, que notredit cousin fournira aux heritiers du feu sieur de S. André, ou ayant d'eux cause qui possedent à present lesdites terres, à condition de rachat perpetuel, pour d'icelui duché jouir par notredit cousin, les enfans mâles qui sont & seront nez & procréez en loyal mariage à titre de duc de Rouannois, & qui soient tenus, censez, reputez & appellez ducs d'icelui duché de Rouannois, pour le tenir de Nous & de la couronne de France à une seule foi & hommage, & en jouir & user à pareils droits, autoritez, prérogatives & prééminences en fait de guerre, assemblée de nobles, & tous autres actes, comme jouissent & usent & ont accoutumé de jouir & user les autres ducs de notre royaume, tenans duchez & appanages, tout ainsi que si lesdits droits étoient specialement déclarez par le menu, & que tous les vassaux & autres gens de quelque qualité & condition qu'ils soient tenant noblement & roturierement dudit duché de Rouannois, quand ils feront dorénavant leurs hommages & bailleront dénombremens & aveux à notredit cousin ou à sesdits successeurs, ils le fassent & baillent au nom & sous ladite qualité & titre de duc, & semblablement tous leurs autres actes de reconoissance, & que tels soient tenus, censez, reputez & appellez tant en jugement que dehors; lequel duché de Rouannois avec ledit marquisat de Boisy, leursdites appartenances & dépendances, & autres terres que notredit cousin y pourra joindre & acquerir prés & environ d'icelui duché jusques à la somme de 10000. liv. tournois de rente & revenu annuel, il tiendra & ses successeurs nuëment de Nous & de notre couronne sans aucune condition, limitation ou accroissement de charges quelconques, fors que de retour à Nous & à notre couronne, en défaut d'hoirs mâles, & de rachat perpetuel desdites terres comprises sous le nom du Parfait de Rouannois à Nous & à nosdits successeurs, comme dit est. Voulant que pour l'exercice de la justice & jurisdiction dudit duché de Rouannois, notredit cousin & ses successeurs puissent ordonner, mettre & instituer toutes manieres d'officiers, qui à duc peuvent & doivent appartenir, selon toutefois nos édits & ordonnances, lesquels connoîtront & décideront de toutes & chacunes les causes, appartenances & dépendances, sans que d'autres juges en puissent dorénavant avoir ne à eux attribuer aucune cour, jurisdiction ne connoissance, laquelle Nous leur avons interdite & défendue, interdisons & défendons par ces presentes, fors & excepté aux gens de notre cour de parlement à Paris, qui connoîtront en dernier ressort & souveraineté les appellations dudit duché, tout ainsi qu'ils ont accoutumé ès autres duchez d'icelui notre royaume tenans en appanage, & les juges présidiaux des lieux des cas royaux, & appellations d'entre nos sujets, tout ainsi & en la maniere qu'ils connoissoient auparavant cette érection au cas de l'édit. Et pareillement jouira notredit cousin & ses successeurs de tous droits, prérogatives & prééminences à titre de duc appartenant, sans aucune chose reserver ni retenir, fors lesdits foi & hommage, souveraineté & dernier ressort en notredite cour de parlement & siéges présidiaux, ainsi que dessus, & le retour d'icelui duché, tel qu'il Nous plaira & à nos successeurs au temps à venir, appartenir en défaut d'hoirs mâles, & du rachat perpetuel dudit Parfait de

Rouannois uni audit duché, duquel notredit cousin Nous a ce jourd'hui fait en nos
A mains, les foi & hommage qu'il étoit tenu nous faire. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlement & chambres de nos comptes à Paris, tresoriers de France établis à Lyon, bailly de Forest ou son lieutenant, & tous autres nos justiciers & officiers & chacun d'eux en droit soi, & comme à lui appartiendra, que cesdites presentes ils fassent lire & enregistrer, & du contenu en icelles notredit cousin le marquis de Boisy & ses successeurs mâles joüir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre & donner, ne souffrire leur être fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement; au contraire, si fait, mis ou donné leur étoit, fassent incontinent le tout remettre & reparer à pleine & entiere délivrance & au premier état & dû. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à S. Maur au mois de Novembre l'an de grace 1566. Et de notre regne le sixiéme.
B Signé, CHARLES. *Et sur le reply*, par le roi, DE LAUBESPINE. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye verte & rouge. Et à côté est écrit *registrata.* Signé, BRISSET.

Lües, publiées & enregistrées, ouy sur ce le procureur general du roi aux charges contenues esdites lettres, qui sont entre autres de reincorporation au domaine & patrimoine de la couronne de France, par faute de mâles & enfans descendans des mâles, & autres charges contenues en l'arrest du dixiéme jour de ce mois. A paris en parlement le quatorziéme jour de Janvier l'an 1567. Signé, DU TILLET.

Lües & semblablement publiées & registrées, ouy sur ce le procureur general du roi en la chambre des comptes, aux charges & ainsi qu'il est contenu en l'arrest d'icelle du vingt-uniéme jour de Janvier 1567. Signé, FORMAGET.

C *Arrest de Verification du duché de Rouannois.*

Extrait des registres du parlement, du 10. *janvier* 1567.

VEU par la cour les lettres patentes du roi données à saint Maur au mois de novembre 1566. Signées par le roi DE L'AUBESPINE, obtenuës de la part de Messire Claude Gouffier, chevalier, grand écuyer de France, portant & contenant érection de la baronie de Rouanne, avec le marquisat de Boisy, la Mothe-S. Romain, & autres terres, à plein declarées & specifiées par lesdites lettres, en nom, titre, dignité, prééminence de duché de Rouannois, certaine évaluation faite en la chambre
D des comptes du revenu de la terre & seigneurie de Cervieres, sise au comté de Forets, des dix années précedentes, par vendition faite en 1544. autre évaluation faite des émolumens & revenus de la justice de la cour du bailliage de Forets au siege de Montbrison seulement, consistant és greffes & autres émolumens y declarés appartenans au roi, requête presentée à ladite cour par ledit Messire Claude Gouffier, tendante à ce qu'il plût à icelle verifier & enteriner lesdites lettres d'érection; les conclusions du procureur general du roi, sur ce, auquel le tout a été communiqué, & tout consideré, ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront lües, publiées & enregistrées és registres d'icelle, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, à la charge de la reversion & union à la couronne en défaut d'hoirs mâles, conformément ausdites lettres, & ce verifié en ladite cour, à la charge aussi par ledit impetrant de mettre dés-à-present entre les mains du roi les mandemens,
E terres & seigneuries de Cervieres, pour le revenu d'icelles être mis actuellement entre les mains du receveur du roi sur les lieux, & par lui reçû pour en rendre compte comme du domaine du roi, en récompense de la diminution des greffes & droits de justices, provenant à cause de ladite érection de duché; & en cas que les mandemens & terre de Cervieres, & les autres terres du domaine du roi unies audit duché, soient rachettées pour le prix pour lequel elles ont été alliénées, ledit impetrant baillera & fournira au roi, au lieu dudit mandement & terres de Cervieres, autre récompense bonne & suffisante, en terre, domaine & heritage pour ladite diminution des greffes & droits de justice, jusqu'à la concurrence de la valeur d'iceux, laquelle valeur ledit impetrant sera tenu de faire estimer & liquider dans un an prochain, & ou ladite estimation & liquidation n'aura été faite, ledit impetrant, au cas dudit rachat, sera

Digitized by Google

tenu de bailler & fournir autre terre de pareille valeur & estimation pour ladite terre & seigneurie de Cervieres, auquel cas aussi de rachat desdites terres domanialles, unies audit duché, ledit impetrant fournira autres terres de l'estimation & du prix dudit rachat, pour être unies audit duché & sujettes à même condition, & de réunion à la couronne de France, à la charge aussi que pour toutes les terres & seigneuries dudit duché, il n'y aura qu'un bailly, un lieutenant & un greffier pour l'exercice de la justice au lieu le plus commode pour le soulagement du peuple, lesquels seront sallariez de gages suffisans par ledit impetrant. Fait en parlement le dixiéme jour de janvier l'an mil cinq cent soixante-sept. Signé, DU TILLET. A

Lettres patentes obtenuës par Louis Gouffier, pour l'établissement des officiers dudit duché. B

Du 22. novembre 1610.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à notre amé & féal conseiller, maitre des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur de Montolon, intendant de la justice au gouvernement de Lyonnois, senechal de Lyon, ou son lieutenant, premier conseiller du siege presidial dudit Lyon, ou autre juge royal sur ce requis, Salut. Notre trés-cher & amé cousin le sieur duc de Rouannois, nous a fait remontrer que feu de bonne mémoire le roi Charles IX. par ses lettres patentes en forme de chartres, données à S. Maur au mois de novembre 1566. créa & érigea en titre de duché le marquisat de Boisy avec la baronie de Rouanne, la seigneurie de la Mothe-S. Romain, avec le tiers de S. Haon, & leurs appartenances, C lesquelles lettres auroient été verifiées en notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, lesquels auroient ordonnez par leurs arrests des 23. decembre 1567. & vingt-un janvier 1568. pour le dommage que nous pourrions souffrir à cause de la diminution de nos droits, dépendant de notre comté de Forets, tant pour les émolumens de notre justice que des greffes dudit bailliage, au moyen de ladite érection, que feu Messire Claude Gouffier, vivant, grand écuyer de France, en faveur de qui elle fût faite, fourniroit à notre domaine, terres de la valeur de soixante livres parisis de rente & revenu annuel, pour être annexé au revenu du comté de Forets, sauf à augmenter ou diminuer, s'il y échet, & d'autant que par D ladite érection il est expressément porté que ledit sieur duc pourra mettre & instituer toutes sortes d'officiers à duc appartenans, même établir un bailly, lieutenant & un greffier pour connoitre des appellations qui interviendront audit duché, l'appel desquels ressortiroit directement en notre cour de parlement de Paris, si ce n'est pour ce qui est au cas de l'édit, & au dessous audit presidial de Lyon, ainsi que plus au long est mentionné par lesdites lettres, lequel établissement d'officiers ne put dés-lors être fait, ni même depuis, au moyen de ce que ledit sieur Gouffier deceda tôt aprés qui délaissa le feu sieur marquis de Boisy son fils en bas âge, qui fut prévenu de mort quelque douze ans aprés, qui laissa aussi notredit cousin le duc de E Rouannois âgé seulement de cinq à six ans qui n'a eu connoissance des titres portant ladite érection dudit duché, sinon depuis quelques années, & desireroit sous notre bon plaisir en voir l'execution entiere, nous requerant à cette fin nos lettres necessaires. A ces causes, desirant gratifier & favorablement traiter notredit cousin le duc de Rouannois, en consideration de ses services, & lui donner occasion de continuer, usant de la même grace envers lui que nos prédecesseurs rois ont fait envers les siens, & afin qu'elle ne lui demeure infructueuse, nous vous mandons, commandons à chacun de vous trés-expressément, enjoignons par ces presentes, signées de notre main, que sans vous arrêter au laps de temps depuis l'expedition de ladite érection vous ayez F à proceder à l'établissement d'un bailly, un lieutenant, un procureur, un greffier pourvûs par notredit cousin, & qui vous seront presentez de sa part, qui connoîtront de toutes matieres d'appel des causes qui naîtront entre ses sujets en sondit duché, lesquels officiers vous mettrez en pleine & paisible possession desdits offices pour en jouir, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites lettres d'érection & arrests de nosdites cours de parlement & chambre des comptes y attachez sous le contrescel de notre chancellerie, nonobstant ledit laps de temps dont nous l'avons relevé, & autres oppositions & appellations qui pourroient naitre, & quelconques ordonnances, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, à la charge de satisfaire par notredit cousin aux arrests de nosdites cours: car tel est notre plaisir. Donné

à Paris

à Paris le 22. novembre l'an de grace 1610. & de notre regne le premier. Signé,
A LOUIS. Et plus bas par le roi, la reine regente sa mere presente. Signé, PHELYPPEAUX, avec paraphe.

Procés verbal d'installation des juges du duché de Rouannois.

Du 18. Novembre 1611.

LAURENT de Bourg premier & ancien conseiller du roi en la senéchaussée & siége presidial de Lyon : A tous qu'il appartiendra, sçavoir faisons, que ce Jeudi 18. de ce mois de Novembre l'an 1611. seroit venu pardevant nous en notre maison
B d'habitation à Lyon, sieur Pierre du Fournel, lequel nous auroit representé commission de sa Majesté en datte du vingt-deuxiéme Novembre 1610. donnée à Paris, signée de sa main LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, la reine sa Mere regente presente, PHELYPPEAUX. Scellées à simple queuë de cire jaune, par la teneur de laquelle nous est enjoint & commandé proceder à l'établissement d'un bailly, un lieutenant, un procureur & un greffier qui se trouveront être pourvûs desdits offices par Messire Louis Gouffier duc de Rouannois & marquis de Boisy, au bailliage qui lui auroit été concedé par sadite Majesté en sondit duché, & iceux installer & mettre en possession conformément & ainsi qu'il est contenu par ladite commission, à laquelle sont attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, les arrêts de la cour de parlement de Paris, l'un
C du dixiéme jour de Janvier, l'autre du 20. Decembre mil cinq cent soixante-sept, & chambre des comptes du vingt-uniéme de Janvier en ladite année, portant verification des lettres patentes en forme de chartres obtenuës par feu Messire Claude Gouffier vivant chevalier de l'ordre du roi & grand écuyer de France, contenant érection des duché & terres de la baronnie de Rouanne, marquisat de Boisy & autres terres dudit sieur duc, à plein specifiées par lesdites lettres pour l'execution de laquelle commission, & aprés avoir lû icelles pieces attachées ensemble & lesdites lettres patentes, nous sommes partis de la ville de Lion, & arrivé au lieu & bourg de Rouanne, au logis où pend pour enseigne le lion d'or, Dimanche au soir vingtiéme du present mois, & le Lundi en suivant, aurions fait appeller pardevant nous les officiers dudit lieu,
D sçavoir le juge ordinaire, chastelain, lieutenant, procureur fiscal & greffier en ladite jurisdiction, à une heure de relevée, à laquelle seroient comparus Didier Valance juge ordinaire, le châtelain son fils, François Chastellier lieutenant & François Populle procureur fiscal, qui nous ont requis leur vouloir bailler copie de notredite commission, ensemble des lettres de provision obtenuës par le sieur Dufournel dudit sieur duc, de l'office de bailly & des autres provisions semblablement obtenuës par M. André Dubois docteur en droit, de l'état & office de lieutenant general audit bailliage, & de celles de M. André Royer docteur en droit aussi pourveu de l'office de procureur fiscal audit bailliage, ausquels officiers ordinaires aurions fait donner copie de notre commission duement collationnée à l'original & par nous signée, comme aussi ils ont pris
E communication des lettres de provision desdits Dufournel, Dubois & Royer, desquelles ils auroient fait lecture, pour sur ce donner aprés telles remontrances qu'ils verront être à faire, qui seroient derechef comparus audit jour pardevant nous, & nous auroient fait certaines remontrances & donné par écrit, ausquels aurions fait entendre que demain jour de Mardi vingt-deuxiéme dudit mois, heure de neuf heures du matin, nous voulions proceder à l'execution de notre commission, & pour cet effet nous transporter en l'auditoire dudit lieu de Rouannes, auquel lieu les officiers ordinaires comparoîtront pour faire leursdites remontrances, & nous les bailler par écrit par eux signées, auquel jour & heure nous serions entré en l'auditoire de ladite jurisdiction & siegé en la place du juge, en laquelle séance le peuple dudit lieu assemblé au son de la cloche en presence dudit juge ordinaire, de son lieutenant & du procureur or-
F dinaire en ladite jurisdiction & autres officiers qui y ont assisté, aurions fait faire lecture publiquement de notredite commission par Maître Jean Miraud praticien, & des lettres patentes en forme de chartres obtenuës par le sieur duc de Rouannois, pour l'érection de sondit duché, avec les arrêts au bas d'icelle de la verification desdites lettres patentes, tant de la cour de parlement que chambre des comptes, aprés laquelle lecture est comparu Maître Jean Girbat fermier general des terres dudit duché, capitaine, chastelain de Luppé, de S. Julien, lequel nous a dit & remontré que comme procureur & ayant charge de haut & puissant seigneur Messire Louis Gouffier, duc de Rouannois & marquis de Boisy, fondé de procuration speciale faite

& passée à Paris le vingt-quatriéme Mars 1611. Signé, Cothereau & Pargues notaires royaux au châtelet de Paris. Nous a requis qu'en vertu de ladite procuration il nous plaise proceder à l'établissement du bailly, d'un lieutenant, procureur fiscal & un greffier, à ce qu'ils ayent à exercer la justice audit bailliage, & que les appellations venans des jugemens donnez par le juge ordinaire dudit duché, soient relevées pardevant ledit bailly, avec défenses faites à tous les sujets dudit duché de relever ailleurs leurs appellations que pardevant le bailly dudit duché, à peine de cinq cens livres d'amende; & enjoint aux officiers ordinaires dudit lieu y tenir la main, offrant à bourse deployée & deniers à decouvert consigner la somme de soixante livres parisis, comme de fait il l'a consigné, pour être ladite somme remise entre les mains de celui qu'il nous plaira ordonner pour payement de la rente & revenu annuel de cette presente année que ledit sieur duc est tenu, ainsi & suivant qu'il est porté tant par les lettres patentes de sa Majesté, qu'arrêts de la cour de parlement & chambre des comptes sur ce intervenus, & en outre bailler dans un an terres de la valeur de ladite rente & revenu annuel de soixante livres parisis, selon qu'il est contenu par lesdites lettres patentes & arrêts, & aprés ladite requisition aurions fait des remontrances en ladite assemblée, tendant à l'établissement dudit bailliage & officiers d'icelui, aprés lesquelles Valance juge ordinaire nous auroit fait quelques remontrances tant pour lui que pour les autres officiers ordinaires dudit lieu, lesquels il nous auroit baillé par écrit & par eux signées, sur lesquels nous aurions ordonné qu'elles seroient remises au greffe & inferées en notre procés verbal, la teneur desquels est qu'iceux officiers remontrent que toujours ils ont desiré la perfection entiere dudit duché, y porter le devoir & service qu'ils doivent audit sieur duc, qu'ils sont pourveus à titre onereux, qu'ils ont joui ledit Valance y a trente-cinq ans, ledit Chastellier vingt ans ou environ, ledit Maître François Populle trente-deux ans de leursdits offices paisiblement, ont pris leursdites qualitez tant par leurs provisions que commandement exprés dudit sieur duc, d'officiers audit duché requerant partant ladite installation être faite de leurs personnes, que la volonté dudit sieur duc est qu'ils soient conservez en l'exercice de leursdits offices, faisant ou ordonnant autrement, douvent leur apporter préjudice, demandant aussi avant passer outre leur être delivré copie tant des lettres de commission que des provisions nouvelles prétendues, à fin de voir ce que plus à plein ils ont à dire, requerant aussi que lesdits sieurs bailly, Dubois & procureur fiscal ayent à déclarer, s'ils entendent par le moyen de leurs lettres de provision, s'entremettre à l'exercice de la jurisdiction ordinaire, & sur ce ledit sieur Dufournel nous auroit presenté ses lettres de provision, & requis qu'en vertu d'icelles il soit installé & mis en possession actuelle en sondit office de bailly, & sesdites lettres enregistrées, comme aussi ledit Dubois a presenté semblablement sesdites lettres de provision de lieutenant general audit bailliage, pour icelui exercer suivant & à la forme d'icelles, ayant declaré n'entendre entreprendre connoissance en la jurisdiction ordinaire, & ledit Royer nous a aussi presenté sesdites lettres pour être installé en l'exercice de sa charge de procureur fiscal, icelles lettres signées Louis Gouffier, & plus bas par Monseigneur le duc Bernabé, & scellées sur le reply à double queuë de cire rouge, des armes dudit seigneur duc, le merite duquel Dubois nous aurions de long-temps connu par le long exercice qu'il a eu en plusieurs judicatures & d'avocat, puis en l'année huitante-six tant en la cour de parlement qu'en notre siege presidial, trés-digne de ladite charge & plus grande, desquelles lettres de provision nous en aurions fait faire lecture, ensemble d'une lettre missive à nous exhibée par ledit Dufournel, écrite & souscrite de la main dudit sieur duc, adressante à sesdits officiers pour procurer l'établissement de sondit bailliage en sondit duché & des officiers d'icelui, & par iceux officiers ordinaires reconnus. Sur quoi aurions ordonné en execution notredite commission, qu'acte est octroyé audit Gerbat des requisitions, offres & consignations qu'il a faite presentement en vertu de sa procuration au greffe dudit bailliage, de la somme de soixante livres parisis, que ledit sieur duc est tenu de payer annuellement au profit du domaine du comté de Forest, & ordonne que conformément ausdites lettres patentes & arrêts de la cour de parlement & chambre des comptes, ledit sieur duc baillera dans l'an des terres de la valeur de ladite somme de soixante livres parisis, pour être icelle rente annexée au revenu dudit domaine du comté de Forest, & qu'icelle somme à present consignée sera remise entre les mains du tresorier & receveur general dudit domaine, pour être annexée à icelui, comme aussi avons octroyé acte audit juge ordinaire & autres officiers de ladite jurisdiction de leurs remontrances & protestations, pour se pourvoir

A par iceux, ainsi qu'ils verront être à faire, & néanmoins sans s'arrêter à icelles, ayant égard aux lettres de provision obtenues dudit sieur duc, tant par ledit bailly, le lieutenant general, que le procureur fiscal de leurs offices, avons installé & installons ledit bailly en la possession & jouissance de sondit état de bailly, pour d'icelui jouir & exercer selon les ordonnances royaux, duquel nous n'avons pris le serment à cause qu'il l'a prêté entre les mains dudit sieur duc, ainsi qu'il est porté par ses lettres de provision, & ordonné qu'il prendroit siége & place auprés de nous, ainsi qu'il a fait, comme aussi nous avons mis & installé ledit Dubois en l'office de lieutenant au bailliage dudit duché, ensemble ledit Royer en l'office de procureur fiscal, pour connoître de toutes matieres d'appel des causes qui naîtront entre les sujets dudit sieur duc
B en sondit duché, & iceux mis en pleine & paisible possession de leurs offices pour en jouir ainsi qu'il est contenu par leurs lettres de provision, laissant au juge ordinaire dudit lieu & autres officiers l'entier exercice de la justice ordinaire, & que les appellations desdits juges ressortiront directement pardevant le bailly dudit duché, avec défenses faites à tous les sujets dudit duché de relever leurs appellations au bailliage de Forest à Montbrison, ains pardevant le bailly dudit duché, à peine de 300. livres d'amende, comme aussi est ordonné que les appellations qui viendront du bailly dudit duché ressortiront directement en la cour de parlement de Paris, si ce n'est pour ce qui est au cas de l'édit, & au dessous au siége presidial de Lion, sçavoir de deux cens cinquante livres en dernier ressort, & cinq cens livres au second chef & des cas royaux, ainsi qu'il est contenu par ladite commission & lettres patentes de
C l'érection dudit duché, & à la charge de la reversion & union à la couronne de France d'icelui duché à faute d'hoirs mâles & autres enfans mâles descendans d'iceux, desquels Dubois & Royer officiers audit bailliage nous avons reçû le serment entre nos mains sur le Crucifix & saint Evangile de Dieu, de bien & fidellement exercer leurs charges suivant les ordonnances royaux, & ordonné que les lettres de provision ensemble celles dudit bailly seront enregistrées au greffe dudit bailliage, & aussi avons octroyé acte des protestations faites par Mᵉ. Claude Dupuis comme fermier de M . Jean Gouzon, & Louis Jacquier garde du scel royal au pays & bailliage de Forest, pour se pourvoir ainsi qu'il verra, & sera l'établissement dudit bailliage publié à son de trompe & cri public au lieu de Rouanne & autres endroits des terres dudit duché, à ce qu'il soit notoire à tous les sujets dudit sieur duc, & n'ayent à y contrevenir sur les peines susdites; & d'autant que ledit sieur duc n'a pourvû d'aucun greffier à l'exercice du greffe du-
D dit bailliage, nous avons commis ledit Miraud pour greffier en icelui, jusqu'à ce que ledit sieur duc y ait pourvû, à la charge de rendre compte des émolumens qu'il recevra dudit greffe, auquel sera fait taxe de ses salaires & vacations, & d'icelui avons reçû le serment en tel cas requis & accoutumé, & ordonné que notre commission & pieces attachées à icelle sous le contrescel de la chancellerie avec les lettres patentes de l'érection dudit duché, procuration dudit sieur duc, & sadite lettre missive, seront enregistrées au greffe dudit bailliage, ordonnons qu'il sera passé outre à l'execution de notre present jugement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelle, & qu'il sera signifié au bailliage de Forets, ou son lieutenant au siege de Montbrison, l'établissement que nous avons fait en ladite duché de Rouannois d'un bailly & des autres officiers par nous installez audit bailliage, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à obéir au commande-
E ment de Sa Majesté, conformément à ce qui est contenu par notredite commission & lettres patentes, laquelle commission & pieces y attachées avec lesdites lettres patentes, nous avons renduës & remises entre les mains dudit sieur du Fournel, bailly, comme porteur des originaux d'icelles, & auquel nous avons fait donner copie du present procez verbal, signé de notre main, & de Guichard Beaujolain notre clerc, pris & commis pour scribe à ladite reception, pour le faire enregistrer audit bailliage & autres endroits qu'il appartiendra. Signé, DE BOURG, & plus bas, par commandement de mondit sieur conseiller. BEAUJOLAIN, avec paraphe.

F *Erection du duché de Rouannois en Pairie de France, en faveur de Louis Gouffier, duc de Rouannois. A Paris en fevrier* 1612.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; à tous presens & avenir, Salut. Notre trés-honoré seigneur & oncle le roi, que Dieu absolve, ayant égard aux grands, vertueux, signalez & recommandables services faits de longtemps à cet état és charges & offices de grand maitre, amiral, grand écuyer de

France, colonel de l'infanterie Françoise, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur de provinces, & autres des plus honorables & importantes de ce royaume, A par les prédecesseurs de notre cher & bien amé cousin Louis Goufier, duc de Rouannois, chevalier de nos ordres, gouverneur & notre lieutenant general en la ville de Poitiers, & voulant iceux reconnoître & témoigner à la posterité leurs mérites, fidelité & naturelle inclination au bien de cette couronne, auroit par les lettres patentes données à S. Maur en l'année 1566. verifiées où besoin a été, & pour les causes y contenuës, créé, érigé & élevé la baronie de Rouanne, & terres en dépendantes, au titre de duché, pour en jouir par feu notre trés-cher & trés-amé cousin Claude Goufier, marquis de Boisy, grand écuyer de France; & les mâles de ses enfans mâles nez & à naître en loyal mariage, en ladite qualité de duc de Rouannois, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, droits & privileges B appartenans au titre & dignité ducale, à la charge qu'au défaut desdits hoirs mâles, ledit duché de Rouannois, appartenances & dépendances, seroit sujet de retourner à nous & à la couronne, comme sont les autres terres données par lesdits predecesseurs rois & nous en appanage audit titre de duché, & parce qu'il est bien raisonnable que ceux qui font service à cet état soient gratifiez & decorez des titres & prérogatives d'honneur convenables aux merites de leurs services, afin que nos autres sujets ensuivent leurs vertus & y prennent exemple, nous voulons pour les considerations susdites & insignes services faits par notredit cousin le duc de Rouannois durant les derniers troubles, & depuis en plusieurs importantes occasions au feu roi notre trés-honoré seigneur & pere, & à nous, orner, decorer, augmenter ledit duché de Rouannois, de la qualité & titre de Pairie de France.

Sçavoir faisons qu'ayant mis cette affaire en deliberation en notre conseil d'état C où assistoient notre tres-honorée dame & mere la reine regente, les princes de notre sang, autres princes, & plusieurs notables personnages, & aprés avoir fait voir en icelui les lettres patentes de l'erection dudit duché de Rouannois, dont copie est cy-attachée sous le contrescel de notre chancellerie, avons par leur avis, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale voulu, accordé & octroyé, voulons, accordons & octroyons par ces presentes, signées de notre main, que notredit cousin & ses successeurs mâles, ainsi que dessus est dit, ayent & tiennent ledit duché de Rouannois en tous droits, noms, titres, qualitez, prérogatives, prééminences de Pairie dont ont accoutumé jouir tous autres Pairs de France tenans de notredite couronne en Pairie, & qu'il puisse & lui soit loisible, & à ses successeurs, de porter D ledit titre de Pair de France, & à cette fin, entant que besoin est ou seroit, avons ledit duché de Rouannois, créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons audit titre de Pairie de France, jaçoit que lesdits droits ne soient ci-autrement specifiez ni declarez: Voulons & nous plait que de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie la connoissance en appartienne & soit directement dévoluë en notre cour des Pairs, établie à Paris, comme des autres Pairs de France, sans qu'autres cours puissent en prétendre aucune cour, jurisdiction & connoissance, ce que leurs avons interdit & défendu, interdisons & défendons par cesdites presentes par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de E parlement à Paris, gouverneurs de provinces, nos lieutenans generaux, baillifs, senechaux, prevôt, & leurs lieutenans, & tous autres nos justiciers, officiers qu'il appartiendra que cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles notredit cousin & lesdits successeurs jouir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne permettre leur être fait ou donné aucun empêchement ni trouble au contraire, lesquels si fait, mis, ou donné étoient, feront incontinent reparer & remettre au premier état & dû: car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, défenses, privileges, lettres, & autres choses à ce contraires, ausquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous avons pour ce regard & sans tirer à consequence dérogé F & dérogeons par cesdites presentes; & afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à icelles, saut en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace mil six cent douze, & de notre regne le deuxiéme. Signées, LOUIS, & sur le reply par le roi, la reine regente sa mere presente, BRUSLART, & scellée de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Lettres

A *Lettres de jussion obtenuës pour l'enregistrement desdites lettres de Pairie.*

Du 8. avril 1620.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. A nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement de Paris, Salut. Par nos lettres patentes données à Paris au mois de fevrier mil six cent douze, nous aurions accordé à notre trés-cher & amé cousin le duc de Rouannois, creation dudit B duché en titre & dignité de Pairie de France, pour en jouir par lui & ses successeurs mâles aux mêmes honneurs, rang, pouvoir & prééminence qu'ont accoutumé jouir les autres Pairs de France, lesquelles lettres vous ayant été presentées vous auriez pris sujet sur notre minorité d'en differer la verification, & par votre arrêt du mois de novembre dernier ordonné que trés-humbles remontrances nous seroient faites sur ce sujet, lesquelles ayant depuis peu entendu & témoigné notre intention être de faire entierement jouir notredit cousin de la grace portée par lesdites lettres bien mémoratives des causes qui nous ont porté à les lui accorder, vous mandons & trés expressément enjoignons par ces presentes, pour ce signées de notre main, que sans attendre autre plus exprés commandement de nous que celui que nous vous en avons donné pour ce sujet, ni autres lettres que lesdites presentes qui vous serviront de premiere & derniere jussion & declaration de nos vouloir & intention, vous ayez à proceder à la verification desdites lettres, ci-attachées sous le contre-scel de C notre chancellerie, purement & simplement, de point en point, selon leur forme & teneur, sans y faire aucune difficulté, restriction ni modification, ni vous arrêter & avoir égard à vos susdites remontrances, édits, ordonnances & arrêts donnez sur ce sujet, & autres choses à ce contraires, que ne voulons nuire ni préjudicier à notre trés-cher cousin, & auquel pour ce regard & sans tirer à consequence, entant que besoin seroit, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le huitiéme avril l'an de grace mil six cent vingt, & de notre regne le dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roi, BRUSLART.

Requête à fin d'enregistrement, du treiziéme Aoust, 1620.

D A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Louis Gouffier duc de Rouannois, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, disant que par lettres patentes du roi du mois de février 1612. pour les causes & grandes considerations y contenues, sa Majesté auroit créé & augmenté le duché de Rouannois du titre & qualité de Pairie de France, lesquelles vous ayant été presentées dès le vingt-huit desdits mois & an, & icelles de votre ordonnance communiqués à Monsieur le Procureur general, il auroit requis remontrances être faites à ladite Majesté, tant sur ladite concession desdites lettres qu'autres semblables, dont audit temps autres particuliers poursuivoient la verification, sur lesquelles conclusions E ladite Cour auroit surcis de faire droit audit suppliant jusqu'à la majorité de ladite Majesté, ce qui a fait superceder jusqu'à present que ladite Majesté lui a concedé ses lettres patentes du 8. Avril dernier, portant jussion & confirmation desdites lettres de Pairie de France: Ce consideré Nosseigneurs, veu les lettres d'érection dudit duché de Rouannois, verifiées tant en ladite cour qu'en la chambre des comptes de l'an 1566. possession & jouissance du ressort sans moyens en ladite cour des appellations du bailliage dudit duché, lesdites lettres de Pairie de Février 1612. presentées à ladite cour le vingt-huitiéme desdits mois & an, l'ordonnance sur icelles dudit jour, & lesdites lettres de jussion & confirmation dudit jour huitiéme Avril dernier, par lesquelles vous F est expressément enjoint que nonobstant & sans vous arrêter à aucunes remontrances faites ou à faire, vous ayez à proceder à la verification desdites lettres de Pairie. Il vous plaise ordonner qu'elles seront registrées au greffe de ladite cour, & que ledit suppliant jouira de l'effet & contenu en icelles du jour qu'elles ont été presentées, & vous ferez bien. Signé, VOILLE & ROUANNOIS, à coté LE CLERC. *Et plus bas, soit montré au Procureur general du roi.* Fait ce treiziéme Aoust 1620.

Collationné à l'original en papier, ce fait rendu par les notaires soussignez le quinziéme Juin 1654. Signé, NAUDIN & BONNOT. Avec paraphe.

A

Conclusions de Monsieur le Procureur general du roy.

VEU les lettres patentes données à Paris au mois de Février 1612. Signées, LOUIS : *Et plus bas sur le repli*, par le roi, la reine regente sa Mere, BRUSLART. Et scellées en lacs de soye de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur veut, accorde & octroye que Messire Louis Gouffier duc de Rouannois & ses successeurs mâles ayent & tiennent ledit duché de Rouannois, en tous droits, titres, qualitez, prérogatives & prééminences de Pairie, dont ont accoutumé de jouir tous autres Pairs de France, & qu'il puisse & lui soit loisible & à ses successeurs de porter ledit titre de Pair de France, & à cette fin a créé, érigé & élevé ledit duché de Rouannois audit titre de Pairie de France, comme & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres. Requête par ledit sieur duc de Rouannois presentée à ladite cour le dix-huitiéme Février 1612. à fin de verification desdites lettres, autres lettres patentes du huitiéme Avril 1620. par lesquelles est mandé à la cour proceder à la verification desdites lettres ci-dessus, autres lettres patentes d'érection du marquisat de Boisy & autres terres y specifiées en duché sous le titre de Rouannois, du mois de Novembre 1566. verifiées en la cour le quatorziéme Janvier 1567. B

Je n'empêche pour le roi lesdites lettres être lûes, publiées & registrées ès registres du greffe de ladite cour, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles pour le regard du titre, prérogative & prééminence de duc & Pair de France, seulement information préalablement faite d'office à ma requête des vies, mœurs, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roi & experience au fait des armes dudit impetrant, en sursoiant la jouissance du surplus jusqu'à ce qu'information ait été faite d'office à ma requête de la diminution des droits & profits dudit seigneur roi & de son domaine à cause de ladite érection de duché & Pairie, & outre requiers pour ledit seigneur que les ordonnances du vingt-neuviéme Aoust 1566. 1580. deuxiéme Avril 1579. deuxiéme Janvier & dixiéme Avril 1582. soient gardées & observées, & le roi est trés-humblement supplié de n'en accorder aucune dispense. Signé, MOLE'. Et plus bas est écrit : C D

Collationné à l'original étant en papier, ce fait rendu par les notaires du roi au Chastelet de Paris, soussignez le quatorze Juin 1654. Signé, NAUDIN & BONNOT notaires. Avec paraphe.

Opposition du duc de Rouannois à la verification des lettres de duché & Pairie de la Rocheguyon.

Extrait des registres du Parlement. E

Du 8. Avril 1622.

CE jour la cour, les grand'chambre tournelle & de l'édit assemblées, aprés avoir veu la requête à elle presentée par Messire Louis Gouffier duc de Rouannois, à ce que en consequence des lettres d'érection en Pairie par lui obtenues dès l'année 1612. & arrêt du 29. Juin 1620. par lequel la cour s'est reservée d'être en son entier, d'opiner sur la preséance par lui pretendue avant autres particuliers, il fut reçû opposant à la verification des lettres de duché & Pairie de nagueres obtenues par les sieurs comte de la Rocheguyon & autres, pour ce qui concerne ladite preséance, a arrêté qu'il sera surcis à déliberer sur lesdites lettres : & Requête dudit duc de Rouannois jusqu'à ce qu'il ait été déliberé sur pareilles lettres obtenues par les sieurs comte de la Rocheguyon & marquis de la Valette. F

Le même jour la cour aprés avoir déliberé sur la requête à elle presentée par Messire Bernard marquis de la Valette & colonel general de l'infanterie de France, à fin de verification des lettres patentes par lui obtenues au mois de Mars dernier d'érection en duché & Pairie de la terre & seigneurie de Villebois, ladite cour, les grand-chambre, tournelle & de l'édit assemblées, a arrêté & ordonné que sur ladite requête il sera mis, *soit montré au procureur general.* Outre a été arrêté qu'il ne sera déliberé

A ni passé outre à la verification tant desdites lettres, que de celles obtenues par ledit sieur comte de la Rocheguyon pendant le present Parlement.

Du 15. Janvier 1623.

CE jour la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, aprés avoir déliberé sur la requête à elle presentée par Messire Louis Gouffier duc de Rouannois, marquis de Boisy, à fin d'être reçû opposant à la verification des lettres d'érection en duché & Pairie qui pourroient avoir été obtenues par quelques seigneurs, à ce qu'aucun autre ne soit reçû avant lui à son préjudice, & jusqu'à ce que les lettres d'honneur, titre & qualité de Pair à lui octroyées par le roi, & autres lettres de confirmation obtenues dès le 8. Avril 1620. & presentées à la cour long-temps y a, ayent été verifiées par ladite cour, a été arrêté que sur ladite requête sera mis, *soit montre au* B *Procureur general du roi & communiqué aux sieurs de Bellegarde, de Brissac, de la Valette, de la Rocheguion & comte de la Rochefoucault.*

Opposition aux receptions de Monsieur de la Rochefoucault & maréchal de la Force.

Du 24. Juillet 1637.

Extrait des regiftres du Parlement.

C CE jour la cour, les grand'chambre tournelle & de l'édit assemblées sur la requête presentée par le duc de Rouannois, à fin d'opposition au serment du duc de la Rochefoucault, & lettres de duché-Pairie obtenues par le sieur maréchal de la Force, a arrêté que sans préjudicier aux droits dudit duc de Rouannois, il sera passé outre au jugement de l'information & prestation de serment dudit duc de la Rochefoucault, & lettres dudit sieur de la Force. Fait en Parlement le 24. Juillet 1637. Signé, GUYET. Et plus bas est écrit:

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les notaires au châtelet de Paris, D *soussignez le quatorzième Juin* 1654. Signé, NAUDIN & BONNOT. Avec paraphe.

Opposition à la reception du prince de Monaco.

Du 19. fevrier 1643.

Extrait des regiftres du Parlement.

CE jour les grand chambre, tournelle & de l'édit assemblées, pour deliberer sur la reception en la charge & dignité de duc & Pair de France, du prince de Monaco, sous le titre de Valentinois; & vû la requête presentée par dame Marie E Hennequin, veuve de Messire Henry Gouffier, au nom & comme tutrice de Messire Arthus Gouffier, duc de Rouannois, Pair de France, son fils, a arrêté que ladite reception ne pourra préjudicier à l'opposition, pour la préseance prétenduë par ledit duc de Rouannois. Fait en parlement le 19. fevrier 1643. signé GUYET, & plus bas est écrit.

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les notaires soussignez ce quinzième jour de juin mil six cent cinquante-quatre. Signé, NAUDIN *&* BONNOT, *avec* F *paraphe.*

Opposition à la reception de M. de Brissac.

Du 14. juillet 1645.

Extrait des regiftres du Parlement.

CE jour la cour, les grand chambre, tournelle & de l'édit assemblées, pour deliberer sur la reception en la charge & dignité de duc & Pair, du sieur de Brissac, fils, & vû la requête presentée par dame Marie Hennequin, veuve de Messire

Henry Gouffier, au nom & comme tutrice de Messire Arthus Gouffier, duc de Rouannois, Pair de France, son fils, avec les arrêts des vingtiéme juin 1620. trois septembre 1639. dix-neuf fevrier & trente avril 1643. a arrêté que ladite reception ne pourra préjudicier à l'opposition pour la préséance pretendue par ledit duc de Rouannois. Fait en parlement le quatorziéme juillet 1646. Signé, GUYET, & plus bas est écrit. A

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les notaires au chatelet de Paris soussignez le quatorze juin mil six cent cinquante-quatre. Signé, NAUDIN & BONNOT. *avec paraphe.*

Autres lettres confirmatives de Pairie, pour M. le duc de Rouannois.

Du 25. septembre 1651. B

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le roi Charles IX. ayant par ses lettres patentes du mois de novembre 1566. tant en consideration des grands & signalez services rendus à cet état par feu notre bien amé cousin Claude Gouffier, duc de Rouannois, grand écuyer de France, que par ses prédecesseurs aux charges & offices de grand maître, amiral, grand écuyer de France, colonel d'infanterie françoise, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur de Dauphiné, & autres importans & honorables emplois de ce royaume, érigé ledit duché de Rouannois, & autres terres & seigneuries en dépendans en titre de duché, portant le nom de Rouannois, ainsi qu'il est plus au long expliqué par lesdites lettres ci-attachées sous le contrescel de notre chancellerie duëment verifiées où besoin a été, ledit feu grand écuyer & ses descendans auroient joui paisiblement jusqu'à present, de tous les droits & prérogatives dudit duché pour l'augmentation duquel ledit défunt roi notre trés-honoré seigneur & pere, voulant aussi reconnoître en la personne de feu notre trés-cher & bien amé cousin Louis Gouffier, duc de Rouannois, chevalier de nos ordres, gouverneur, lieutenant general en notre ville de Poitiers, les grands & recommandables services à lui rendus, & à cet état, auroit par les lettres du mois de fevrier 1612. & d'avril 1620. ajouté audit titre de duché, celui de Pairie, & voulu qu'il jouisse du titre de duc & Pair, & de tous les droits & prérogatives qui appartiennent aux autres ducs & Pairs de notre royaume, desquelles lettres notredit cousin ayant poursuivi la verification, & obtenu conclusions de notre procureur general, elle auroit été differée, ensemble la prestation de serment à cause de divers emplois de notredit cousin, suivis des indispositions survenues en sa personne, dans lesquels il est decedé, & d'autant que notre cher & bien amé cousin Arthus Gouffier, duc de Rouannois, son petit-fils, a temoigné le même zele & affection en notre service que ses prédecesseurs en toutes occasions importantes où il a signalé son courage, sa vertu & valeur, & que nous esperons de lui la continuation de ses mêmes services à l'avenir. A ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouvans, nous de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signées de notre main, voulons & nous plait que notredit cousin le duc de Rouannois, jouisse de l'effet desdites lettres de Pairie accordées par notredit feu seigneur & pere, audit feu sieur duc de Rouannois son ayeul, & qu'il soit reçû & admis en son lieu & place à la prestation de serment de Pair de ce royaume, tout ainsi que si lesdites lettres étoient conçuës sous son nom. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces presentes nos lettres de declaration, ensemble celles d'érection de Pairie, ils fassent régistrer, & de leur contenu jouir & user notredit cousin le duc de Rouannois, pleinement, paisiblement & perpetuellement, même de le recevoir à prêter le serment en ladite qualité de duc & Pair au lieu & place dudit feu duc de Rouannois son ayeul, & comme s'il eût été reçû, cessant les empechemens survenus au sujet du service de cet état: Car tel est notre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de septembre 1651. & de notre regne le neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le roi, DE MESME. C D E F

Et plus bas, *Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les notaires à Paris soussignez cedit jour vingt-deux octobre mil six cent quatrevingt-six. Signé*, VOULINEAU & LAUVERDI *notaires, avec paraphe.*

Autres

A *Autres Lettres de jussion, à l'effet d'enregistrement desdites lettres, du 2. janvier 1652.*

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux ayant accordé à notre trés-cher & bien amé cousin le duc de Rouannois, nos lettres de confirmation de la creation faite du duché de Rouannois, & Pairie de France, par le feu roi notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire (que Dieu absolve) en faveur de Messire Louis Gouffier, duc de Rouannois, ayeul de notredit cousin, & considerans que les recommandables services rendus aux rois nos prédecesseurs, & à cet état, par les ancêtres de notredit cousin dans les premieres charges de la couronne, ayant été reconnus par l'érection de ladite seigneurie en duché; il est bien raisonnable que ceux que nous avons reçus de son ayeul, de son pere & de lui en nos armées, & en diverses occasions importantes, & ceux que nous esperons qu'il nous rendra dans le gouvernement d'une des plus grandes & plus considerables provinces de notre Royaume que nous lui avons confiée, le fassent jouir de l'effet d'une grace que nous lui avons confirmée, ensuite de la concession du feu roi notredit seigneur & pere, desirant aussi qu'il puisse au plutôt retourner B par deça, où sa presence est necessaire dans son gouvernement, ne lui ayant permis d'en partir qu'afin qu'il pût aller solliciter l'enregistrement de ses lettres, comme une chose qui lui est trés-importante, nous avons bien voulu vous faire celle-ci par laquelle nous vous mandons & ordonnons trés-expressément de proceder à l'enregistrement pur & simple de nosdites lettres de confirmation de Pairie dudit duché de Rouannois, sans y apporter aucun delay ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, & même pour la consequence qui ne peut lui préjudicier, vû que cette grace est singuliere presentement en son espece, & que vous ayez à faire jouir & user notredit cousin du contenu en nosdites lettres selon leur forme & teneur, vous assurant que vous ferez chose qui nous sera trés-agreable; n'y faites donc faute: Car tel est notre plaisir. Donné à Poitiers le deuxiéme jour de janvier 1652. Signé, LOUIS. Et plus bas par DOLMOGUE. avec paraphe.

C

Opposition à la reception de M. de Rohan.

Extrait des registres du parlement, du douze juillet mil six cent cinquante-deux.

AUJOURD'HUY est comparu au greffe de ladite cour Me. Jacques le Vassor, procureur en ladite cour, lequel en vertu du pouvoir à lui donné par Messire Arthus Gouffier, duc de Rouannois, Pair de France, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, & autres lieux, gouverneur & lieutenant general pour le roi du haut & bas Poitou, Chastelraudois, & Loudunois, a declaré qu'en continuant les précedentes D oppositions, même celles formées ès mains du procureur general du roi le vingt-un mars dernier, & entant que besoin est & seroit seulement, qu'il s'opposoit derechef, comme de fait il s'est opposé à la reception de Messire de Chabot, au serment de duc & Pair de France, par lui poursuivie en la cour, & à toutes autres receptions qui pourroient être ci-aprés poursuivies par qui que ce soit, aux charges de ducs & Pairs de France, pour les raisons à dire & declarer en temps & lieu, & élû domicile en la maison dudit le Vassor, sçize rue S. Antoine, paroisse saint Paul, dont il a requis acte. Fait en parlement le douziéme jour de juillet 1652. signé par collation avec paraphe, & au dos est écrit ce qui suit.

Le douziéme juillet 1652. fut le present signifié & baillé copie à Maître le Febvre, procureur de partie adverse, signé, DU DOUET, & plus bas est écrit.

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les notaires du roi au chastelet de Paris soussignez le quatorziéme jour de juin mil six cent cinquante-quatre. Signé, NAUDIN *&* BONNOT. *avec paraphe.*

E

A

SOMMAIRE DE LA CAUSE

De Monsieur le duc de Rouannois, gouverneur du haut & bas Poitou, Chastelraudois & Loudunois, opposant & demandeur en requête.

Contre Messire François-Henry de Montmorency, comte de Boutteville, défendeur.

L'OPPOSITION & la requête presentée par ledit seigneur duc de Rouannois, tend à ce qu'il soit ordonné, s'il plaît à la cour, qu'il prêtera le serment en qualité de Pair de France, auparavant le sieur comte de Boutteville. B

Le duché de Rouannois fut érigé au mois de Novembre 1566. en faveur de Messire Claude Gouffier, grand écuyer de France, premier duc de Rouannois, trisayeul du sieur demandeur, en consideration des notables services rendus à l'état, tant par lui que par Messire Arthus Gouffier, grand maître de France, son pere, que de ses ancêtres, cinq desquels de peres en fils ont possedé les premieres charges de l'état, lesdites lettres d'érection du duché de Rouannois furent verifiées au parlement le 14. janvier 1567. & les officiers royaux desdits lieux furent desinteressez, afin que les appellations du duché de Rouannois vinssent directement au parlement, ainsi qu'elles font depuis prés de cent ans.

En l'année 1612. ledit duché fut érigé en Pairie, en faveur de Messire Louis Gouffier, duc de Rouannois, ayeul dudit sieur demandeur le 8. avril 1620. il obtint des lettres de confirmation pendant la majorité de Louis XIII. ensuite la cour sur lesdites lettres patentes ordonna qu'elles seroient communiquées à M. le procureur general, lequel donna ses conclusions, & l'information étant faite, il ne restoit plus qu'à recevoir ledit sieur duc de Rouannois, ce qui fut empêché par une opposition d'un particulier suscitée par ses ennemis. C

Au mois de septembre 1651. le roi conceda de nouvelles lettres de confirmation au sieur demandeur, il obtint son *soit montré*, & des conclusions de M. le procureur general, son information fut faite tellement qu'il ne restoit plus qu'à prêter le serment, même le roi lui donna une lettre de cachet, portant qu'il prétendoit qu'il prêtât le serment de Pair, d'autant que son affaire étoit toute particuliere, & qu'elle ne tiroit à aucune consequence au regard des autres personnes qui sollicitoient des receptions en qualité de ducs & Pairs. La cour sçait que la conjoncture du temps fut la seule chose qui l'empêcha d'être reçû. D

Ledit sieur demandeur soutient en premier lieu, que les choses s'étant passées de la sorte qu'elles viennent d'être representées cy-dessus, il ne seroit pas raisonnable que le sieur comte de Boutteville prêtât le serment auparavant lui, car ledit sieur demandeur a toutes les qualitez necessaires pour la dignité dont est question, soit que l'on regarde sa maison ou sa personne, & sur-tout ne restant plus qu'à lui faire prêter le serment, au préjudice dequoi il ne seroit pas raisonnable qu'il fût précedé par aucun autre. E

En second lieu, la cour ayant reçû quelques ducs & Pairs, tant pendant la disgrace de l'ayeul dudit sieur demandeur que pendant sa minorité, a toujours conservé le droit dudit sieur demandeur, & par ses arrests de reception desdits ducs & Pairs, elle a dit expressément qu'ils seroient reçus sans préjudice de la préseance prétenduë avant eux par les ducs de Rouannois, sur laquelle préseance la cour demeureroit en son entier de déliberer, lesquels arrests ont été rendus le troisiéme septembre 1631. quatre juillet 1637. dix-neuf fevrier & d'avril 1643. & quatorze juillet 1645. lors des receptions de Messieurs les ducs de Richelieu, de Brissac, de la Force, de la Rochefoucault, Brezé, la Valette & Valentinois.

Ce qui marque que l'intention de la cour a toujours été de conserver le rang dudit sieur demandeur, & ce seroit annuller lesdits arrests si on recevoit quelques Pairs auparavant lui, car il n'y a plus lieu de donner un arrest pareil à ceux cy-dessus mentionnez, puisque la cour ne prononce ainsi que lorsqu'il y a quelque empêchement considerable, soit par l'absence, opposition ou minorité, qui sont les seuls cas où l'on donne semblables arrests, pour conserver les rangs. Mais à present que ledit sieur demandeur est en âge, qu'il n'y a aucune opposition, & qu'il a toutes les qualitez requises, la cour voit qu'il y a necessité de prononcer à present sur sa reception: il y a même des ducs & Pairs qui ont consenti la préséance dudit sieur duc de Rouannois par des actes qui sont entre les mains dudit sieur demandeur. F

En troisiéme lieu, le roi a expliqué sa volonté sur la reception dudit sieur demandeur : car par sa lettre de cachet il a declaré qu'il entendoit que ledit sieur demandeur prêtât le serment de Pair, & que ladite prestation de serment ne pourroit tirer à aucune consequence à l'égard des autres personnes qui avoient des lettres patentes de duc & Pair, ou des brevets, d'autant que l'affaire dudit sieur demandeur étoit remplie de considerations particulieres, même le roi lui fit l'honneur de le choisir pour un des Pairs qui assisterent à son sacre, & representant le comte de Flandres il aida à couronner le roi, qui est la principale fonction de Pair.

Il seroit inutile d'objecter qu'on ne reçoit point à l'audience de Pair, d'autant que ledit sieur demandeur, ni ledit sieur comte de Boutteville ne prétendent pas être reçus à l'audience, mais ledit sieur comte de Boutteville prétend que nonobstant les oppositions formées à sa reception, il doit être dit qu'il sera reçû, & ledit sieur demandeur espere de la justice de sa cause, & de la bonté de la cour, qu'elle ordonnera, qu'ayant égard à son opposition & à sa requête, il sera incessamment procedé à sa reception, qui est à dire qu'il prêtera le serment de Pair, & auparavant ledit sieur comte de Bouteville, laquelle reception ou prestation de serment il ne demande pas être faite à l'audience, mais à huis clos, en la maniere accoutumée. Signé Me. RAGNEAU, avocat dudit sieur demandeur.

Par le contrat de mariage passé pardevant Dionis & son confrere notaires au Châtelet de Paris le neuviéme jour d'Avril 1667. entre haut & puissant seigneur monseigneur FRANCOIS D'AUBUSSON, chevalier, comte de la Feuillade, lieutenant general des armées de sa Majesté, demeurant à Paris, rue d'Orleans, paroisse S. Eustache, d'une part.

Et trés-haute & trés-puissante dame madame MARIE HENNEQUIN, veuve de tres-haut & trés-puissant seigneur Messire HENRY GOUFFIER, seigneur de Boisy, demeurant à Paris en son hôtel au cloître & paroisse saint Mederic, stipulante pour mademoiselle CHARLOTTE GOUFFIER de Rouannois, fille dud. défunt seigneur & d'elle presente & de son consentement, d'autre part.

APPERT entre autres choses, madite damoiselle de Rouannois future épouse, avoir vendu & vend par ces presentes audit seigneur duc de la Feuillade futur époux, sous le bon plaisir de sa Majesté, le duché de Rouannois & le marquisat de Boisy, leurs annexes, appartenances & dépendances, ainsi que les titres se poursuivent & comportent, & qu'en a joüi & dû joüir tant madite damoiselle que ledit seigneur son frere; icelles terres situées dans le pays de Rouannois en Forest, moyennant le prix & somme de quatre cens mille livres, & dont ledit seigneur futur époux promet de bailler & payer comptant à ladite damoiselle dans la veille de leurs épousailles, la somme de trois cent mille livres tournois, dont madite damoiselle sera tenue de payer & délivrer audit seigneur son frere celle de cent mille livres tournois, & en déduction de pareille somme de trois cent mille livres qu'elle est obligée de lui fournir par ladite donation à elle faite, & à l'égard des deux cent mille livres restans, faisant le surplus des trois cent mille livres que ledit seigneur futur époux doit fournir comptant, ils seront délivrez à madite damoiselle audit seigneur son frere, pour par lui être employez au payement des dettes anciennes, ausquelles les biens mentionnez en ladite donation sont sujets, & en faisant ledit payement desdits trois cent mille livres, madite damoiselle future épouse & ledit seigneur son frere pour ladite somme de cent mille livres qu'il retiendra comme dit est, & les créanciers qui recevront lesdits deux cent mille livres, subrogeront ledit seigneur futur époux en leurs hypotéques pour sûreté de son acquisition, sinon & à faute de ce madite damoiselle future épouse le fera subroger par justice en leur lieu & place, & dés-à-present en recevant pareille somme elle a subrogé & subroge par ces presentes ledit seigneur comte de la Feuillade futur époux au lieu & place dudit sieur duc son frere & desdits créanciers, & à l'égard des cent mille livres qui restent pour parfaire les quatre cent mille livres qui sont le prix desdits duché & marquisat, ils demeureront ammeublis & entreront en la future communauté, & moyennant ce que dessus ledit seigneur futur époux demeurera quitte du prix desdits duché & marquisat, pour en joüir par lui comme chose à lui apartenante vrai & loyal acquêt, & en commencer la jouissance dès ce jourd'hui, transportant à cet effet madite damoiselle audit seigneur comte son futur époux, tous droits de proprieté noms, raisons & actions qu'elle a & peut avoir dans lesdits duché & marquisat, leurs annexes, appartenances & dé-

pendances voulant Procureur, le porteur donnant pouvoir, a été encore expressément stipulé & convenu entre les parties, que les enfans du futur mariage & leurs descendans porteront le nom des deux maisons & les armes d'icelles deux maisons escartellées, si ledit seigneur futur époux decede sans enfans, ou si les enfans decedent sans enfans & descendans d'eux, madite damoiselle future épouse & ledit seigneur son frere pourront retirer ledit duché de Rouannois & le marquisat de Boisy, en remboursant aux heritiers collateraux dudit seigneur futur époux la somme de trois cent cinquante mille livres seulement, comme aussi audit cas les heritiers collateraux pourront retirer lesdits duché & marquisat, en remboursant aux heritiers collateraux dudit seigneur futur époux la somme de quatre cent mille livres, lesquels remboursemens seront toutefois faits dans trois ans, à compter du jour de l'échéance de la condition ci-dessus, lequel tems passé, la presente clause demeurera de nul effet & valeur. A B

Nouvelle érection du duché de Rouannois en faveur de François d'Aubusson.

Donné à S. Germain en Laye en Avril 1667.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir; Salut. La justice qui est la premiere vertu des rois, le dernier but de tous ses états & leur plus ferme soutien, ne consistant pas moins à recompenser qu'à punir, elle nous oblige aussi bien que notre propre inclination, & que les exemples des rois nos predecesseurs, à distinguer chaque jour davantage par les titres d'honneur & les personnes & les familles de nos sujets qui ont sçû se distinguer du commun par un grand mérite & par des services signalez joints à une ancienne & haute noblesse; c'est par de semblables motifs que nous avons resolu d'élever à une nouvelle dignité notre cher & bien-amé François d'Aubusson comte de la Feuillade, issu d'une des maisons les plus anciennes & les plus qualifiées de notre royaume, déja florissante environ l'an 800. car sans parler même d'un Ebon seigneur d'Aubusson, signé à la donnation de Pepin *le bref*, pere de Charlemagne, produit par un des premiers monasteres de l'ordre de S. Benoit au diocese de Limoges, il est aisé de connoître dans le tems suivant, quelle devoit être la qualité & dignité des seigneurs d'Aubusson, & par des titres trop-autentiques & trop-publics pour pouvoir être contestez. En ce nombre sont ce que raportent les histoires de l'Eglise & de la France chrétienne sur les années 898. & 914. tiré des registres du Vatican & de trés-anciennes chroniques manuscrites, touchant un Turpio d'Aubusson évêque de Limoges, celebre par la sainteté de sa vie, & un Amond d'Aubusson son frere abbé de S. Martial, tous les deux qualifiez oncles de Robert vicomte d'Aubusson. Le contrat solemnel par lequel Renaud vicomte d'Aubusson confirme en 958. les dons de Robert son pere au monastere de Tulles, ce que dit le Concile de Limoges tenu en 1301. D'un Ranulphe vicomte d'Aubusson, le contrat passé en consequence par Itier évêque de Limoges en 1061. par Renaud qualifié III. de ce nom & vicomte d'Aubusson, pour s'obliger à rebâtir l'abbaye de Rozeilles détruite par ce Ranulphe son pere, les armes d'Aubusson telles que les portent ledit comte de la Feuillade, qui paroissent encore sur les portes & autres endroits principaux, aux trois villes d'Aubusson, Filetin & Pontarion, de même qu'en un grand nombre de chartereaux d'une extrême antiquité au pays d'Auvergne, Limosin & la Marche, outre une infinité d'autres contrats, donations, fondations qui se voyent, soit dans les histoires, soit dans les trésors des monasteres ou dans celui de nos chartes & ailleurs, par les vicomtes d'Aubusson & ceux de leur famille successivement, & de géneration dans les siécles suivans jusques aux derniers. En la plûpart desquels titres depuis l'an 1090. ils sont aussi qualifiez seigneurs de la Feuillade, qui est la seigneurie que ledit comte de la Feuillade possede, & dont il porte le nom, quantité d'autres au voisinage de celle-là. Borne & Monteil le Vicomte étant sortis de cette maison, tant par des alienations que divers partages, & par les alliances qu'elle a eu en tous les tems avec les plus anciennes du royaume, sans jamais tomber dans l'inconvenient de se mesallier, qui arrive si souvent aux plus grandes. D'ailleurs il est trés connu qu'elle a donné à la France & au public plusieurs hommes illustres dans les armées, particulierement le fameux Pierre d'Aubusson, grand Maître de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, fait depuis Cardinal & Legat du saint Siége en tout l'Orient, & Antoine d'Aubusson seigneur de Monteil-le-Vicomte son frere ainé, l'un des ayeuls dudit comte de la Feuillade. Peu de personnes pouvant ignorer ce que l'histoire a publié avec tant d'éclat, le siége de Rhodes par Mahomet deuxiéme en 1480. le secours des trou- C D E

pes

pes menées par le grand Maître à son frere, qui vendit pour cet effet la moitié de
A son bien, le concours de la Noblesse françoise qui le suivit de tous les endroits du royaume, la place défendue durant trois mois par les deux freres contre une puissance si redoutable, si vaillamment & avec un succès si étonnant qu'on n'a pu croire que ce fut sans miracle, cinq blessures reçûes par le grand Maître en une seule attaque, les infidelles repoussez & contraints de se retirer honteusement avec perte de neuf mille hommes, outre quinze mille blessez, & enfin le service trés-important que le même grand Maître rendit quelque temps aprés à toute la Chrêtienneté, envoyant en France & depuis à Rome le prince Zizime frere de Bajazet II. qui lui avoit disputé la couronne: Pour ne rien ajouter de plusieurs autres prelats de la même maison d'Aubusson, illustres dans l'église en ces tems éloignez, comme des Hugues & un Louis évêque de Tulles en 1451. & 1469. un Guichard évêque de Conserans en 1467. un autre Guichard évêque de Cahors, & depuis de Carcassonne en 1475. sans que jusques à nous le
B mérite envers la religion & l'état, non plus que le courage & la valeur ayent cessé d'être hereditaire dans cette famille, ledit comte de la Feuillade étant né le dernier de cinq freres, dont l'un maintenant est archevêque d'Ambrun & notre ambassadeur extraordinaire en Espagne, nous a donné en plusieurs occasions & dans les affaires les plus importantes a cette couronne beaucoup de preuve de sa capacité & de son zele, & les trois autres aprés avoir trés-dignement servi dans nos armées ont été tuez les armes à la main aux trois siéges de Wal, de Mardik & de Lens, l'aîné lieutenant general & l'un des deux puinez chevalier de Malte, qui s'étoit deja fait connoître dans l'ordre pour trés-digne successeur du nom d'Aubusson, ayant reçû sept blessures au combat des galeres de Malte contre le grand galion des Turcs, sur lequel il monta le premier, se saisit du grand étendart, & comme par un bonheur particulier à ceux de sa maison, fit prisonnier le frere du Grand Seigneur, depuis converti à la foi chrêtienne, & aujourd'hui religieux Jacobin sous le nom du Pere Otthoman : de sorte que quand nous n'aurions consideré en la personne dudit comte de la Feuillade que sa
C naissance & les actions memorables de ses ancêtres ou de ses plus proches, nous avions assez de sujet de l'honorer de nos graces les plus particulieres & les plus grandes, étant desormais comme l'unique heritier d'une maison qui les a si bien merité de notre reconnoissance royale; mais sa conduite a d'ailleurs été telle envers nous, qu'elle suffisoit sans autres secours à les lui faire obtenir, sa vie pour ainsi dire n'ayant été jusques ici qu'un soin continuel de nous plaire & de nous servir. En effet durant les derniers mouvemens arrivez en notre royaume, quoiqu'il fut encore presque enfant, commençant seulement ses exercices dans une academie, pressé toutefois d'un violent desir de marcher sur les traces de ses predecesseurs & de ses freres, de son propre mouvement & sans autre conseil que le sien, il sortit de Paris seul à pied & déguisé de l'habit
D d'un de ses laquais pour se rendre en notre armée auprés de notre personne, & bien que nous vissions avec joye les premieres marques de courage & de zele en une si grande jeunesse, nous crumes qu'elle nous obligeoit aprés la campagne finie de le renvoyer à ses exercices, mais à peine y eut-il passé encore un an, qu'il se rendit une seconde fois à notre armée pour se trouver à la bataille de Rethel, & depuis tant que la guerre a été ouverte contre l'Espagne, il a continué à servir en diverses qualitez & divers degrez, capitaine de cavalerie, aide de camp, mestre de camp d'infanterie, mestre de camp de cavalerie, maréchal de nos camps & armées, mais toujours avec la même assiduite & la même ardeur, & sans compter tous les les siéges qui se sont faits en Flandres durant cette guerre, à pas un desquels il n'a manqué, & où nos Generaux ont toujours rendu des témoignages extraordinaires de son courage, de sa vigilance & de son application au service; il a eu l'avantage de se signaler en plusieurs occasions con-
E siderables, tantôt par des blessures glorieuses, tantôt par des succés éclatans, blessé à la bataille de Rethel de trois grands coups, dont l'un avoit fait desesperer de sa vie, blessé au siege de Mouzon & depuis en celui de Valenciennes, & enfin laissé pour mort & pris prisonnier en voulant entrer dans nos lignes devant Landrecy, l'on sçait aussi qu'au siége d'Ipres, comme il commandoit la cavalerie, qui étoit de garde à la tranchée, il donna beaucoup de marques de sa valeur dans une grande sortie des ennemis qu'il repoussa, & ou il eût deux chevaux tuez sous lui, qu'en l'année 1664. il s'acquitta trés-dignement de la conduite des troupes que nous avions envoyé en Italie pour les interêts de nos Alliez, & qu'il commandoit seul en qualité de maréchal de camp, & qu'enfin en l'année 1665. commandant aussi en la même qualité une partie de nos troupes en Hongrie, il défit l'armée des Turcs au fameux combat de saint Godart, délivra par ce moyen l'Allemagne de la terreur dont ils l'avoient remplie,

remporta même un honneur qui n'étoit encore arrivé à nul autre, d'amener en France cinq piéces de leur artillerie avec trente de leurs étendarts, & renouvella heureusement sous notre regne pour la seconde fois à la vûë de toute l'Europe & a la gloire éternelle du nom françois, le souvenir de ce que ses genereux ancêtres avoient fait autrefois à Rhodes contre cet ennemi commun de la Chrêtienneté, ce qui nous obligea dés-lors à le faire lieutenant general dans nos armées. A

Pour ces causes, & ayant reconnu en une infinité d'autres rencontres son zele pour nous, & son attachement trés particulier à notre propre personne, qui nous font avec raison par l'experience du passé, attendre toutes choses de lui à l'avenir, quand il s'agira de notre gloire ou de notre service.

Voulant aussi témoigner notre bienveillance envers la trés-illustre maison de Gouffier, & en quelle consideration nous avons les services qu'elle a rendus aux rois nos prédecesseurs, & a nous depuis plusieurs siecles dans les charges de grand maitre, amiral, grand écuyer de France, colonel de l'infanterie françoise, premier gentilhomme de la chambre, & dans les gouvernemens des provinces, & autres emplois les plus considerables de l'état, nous avons eu trés-agreable le mariage dudit sieur de la Feuillade avec damoiselle Charlotte Gouffier de Rouannois, aux conditions portées par le contrat qui en a été passé le neuviéme jour du mois d'avril 1667. Ensemble la vente de la duché de Rouannois faite sous notre bon plaisir par notre trés-cher & bien amé cousin Arthus Gouffier, duc de Rouannois audit sieur de la Feuillade, en faveur duquel, & de son mariage, de l'avis de notre conseil & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes, signées de notre main de nouveau créé, érigé & rétabli, creons, érigeons & rétablissons en titre de duché, sous le ressort immediat de notre cour de parlement de Paris, en la même forme & maniere qu'auparavant, ladite seigneurie de Rouannois, marquisat de Boisy, circonstances & dépendances, ainsi qu'elles sont exprimées audit contrat de vente & en la precedente érection, pour être a l'avenir ledit sieur de la Feuillade dit & appellé duc de Rouannois, & consequemment notre cousin, & en jouir par lui & ses hoirs descendans mâles qui naîtront de loyal mariage, aux mêmes honneurs, droits, autoritez, rangs, prérogatives, prééminences & avantages, qu'en jouissent les autres ducs en notre royaume, à la charge seulement de tenir & relever de nous & de notre couronne ladite duché de Rouannois, à pareille foi & hommage, & qu'advenant défaut d'hoirs mâles de loyal mariage, ledit titre & dignité de duché demeurera éteint & supprimé, & ladite duché, terres & seigneuries qui en dépendent, retourneront au même état qu'elles étoient avant l'érection en duché du mois de novembre mil cinq cent soixante-six, sans neanmoins qu'à cause de ladite premiere érection, clauses y contenues, portant reversion à notre couronne en défaut d'hoirs mâles, édits des années 1579. 1581. & 1582. & autres reglemens sur l'érection de marquisats & duchez, nous ni nos successeurs rois puissions prétendre aucun droit de reversion, proprieté & reunion desdites terres & seigneuries, ausquels édits & reglemens, clauses contenues esdites lettres d'érection en duché du mois de novembre 1566. & autres lettres données en consequence, & aux dérogatoires des dérogatoires, de notre même grace, puissance & autorité que dessus, nous avons dérogé & dérogeons specialement par ces présentes pour ce regard seulement, & sans tirer à consequence. B C D E

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers, chacun en droit soi & comme il appartiendra que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer & du contenu jouir pleinement, paisiblement & perpetuellement notredit cousin le sieur de la Feuillade, ses hoirs successeurs mâles, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, nonobstant aussi tous édits, ordonnances, reglemens, arrêts, lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons pareillement dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois d'avril l'an de grace 1667. & de notre regne le vingt-quatriéme, signées sur le reply par le roi. F

A *Lettres de rétablissement & érection de Pairie, pour M. de la Feuillade, duc de Rouannois, & ses descendans mâles.*

Données à S. Germain en Laye au mois d'avril 1667.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous presens & avenir, Salut. Par nos lettres patentes du present mois, pour les causes & considerations y contenues, nous avons approuvé le contrat de vente de la duché de Rouannois, faite par notre trés-cher amé cousin Arthus Gouffier, à notre aussi trés-cher & bien amé François d'Aubusson de la Feuillade, en faveur duquel & de son mariage avec demoiselle Charlotte Gouffier de Rouannois, nous avons de nouveau créé, érigé & établi en titre de duché, sous le même nom, les seigneuries comprises audit contrat de vente, en la précedente érection, mais comme ladite duché de Rouannois a été aussi érigée en Pairie de France, par lettres patentes du mois de fevrier 1612. confirmées par autres lettres des mois d'avril 1620. & septembre 1651. ne voulant pas laisser nos graces imparfaites, aprés les services si longs & importans & si agreables qui nous ont été rendus & à l'état, tant par lesdits sieurs Gouffier & d'Aubusson, que par ces deux illustres & trés-anciennes maisons.

A ces causes, de l'avis de notre conseil & de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes, signées de notre main, aussi en faveur de notredit cousin le sieur de la Feuillade, de nouveau créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétablissons en titre de Päirie de France, ladite duché de Rouannois en la même forme & maniere qu'auparavant, pour en jouir dorênavant, & à l'avenir par lui & ses hoirs & descendans mâles qui naîtront de loyal mariage en qualité de duc de Rouannois & Pair de France, aux mêmes honneurs, autoritez, rangs, séances, prérogatives, prééminences & avantages qu'en jouissent les autres ducs & Pairs de notre royaume, à la charge de tenir & relever de nous & de notre couronne ladite duché & Pairie de Rouannois, à pareille foi & hommage, & qu'en défaut d'hoirs mâles, ledit titre de duché & Pairie demeurera éteint & supprimé, & ladite duché de Rouannois, terres & seigneuries qui en dépendent, retourneront au même état qu'elles étoient avant l'érection en duché du mois de novembre 1566. & l'érection en Pairie du mois de fevrier 1612. sans neanmoins être réunies à notre couronne ni sujettes à aucun droit de reversion auquel nous avons renoncé & renonçons par ces presentes pour nous & pour nos successeurs rois, nonobstant les clauses contenues esdites lettres de la premiere érection du mois de novembre 1566. & fevrier 1612., ou autres données en consequence, ausquelles lettres & édits de 1566. 1579. 1581. & 1582. & autres réglemens sur les érections des duchez & Pairies de France, & aux dérogatoires, de notre même grace, puissance & autorité que dessus, nous avons dérogé & dérogeons specialement par ces presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils fassent registrer, du contenu jouir & user notredit cousin le sieur de la Feuillade, duc de Rouannois, sans souffrir qu'il lui soit donné, ni à ses successeurs hoirs descendans mâles, aucun trouble ni empéchement, nonobstant aussi tous édits, ordonnances, reglemens, arrêts, lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons pareillement dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'avril l'an de grace 1667. & de notre regne le vingt-quatriéme, Signées, LOUIS, & plus bas par le roi PHELYPEAUX. & à côté *Visa*, SEGUIER, & scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, & sur le même reply est ecrit.

Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roi, pour jouir par ledit Louis d'Aubusson de la Feuillade, ses enfans & descendans mâles nez & à naitre en legitime mariage, de leur fait & contenu & être executees, selon leur forme & teneur, suivant & conformément à l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le deuxieme jour de septembre 1716. Signé, DONGOIS.

Seconde requeste qui rappelle la premiere, à fin d'enregistrement des lettres de Pairie, du sept septembre mil six cent soixante-sept. A

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement François d'Aubusson, seigneur de Rouannois, de Boisy & de la Feuillade, Disant qu'il a plû au roi de lui accorder des lettres de Pairie, & d'ériger sa terre & marquisat de Rouannois & Boisy, en Pairie, & par des lettres separées, d'ériger ces deux mêmes terres en duché, ou plutôt de les confirmer dans ce titre d'honneur qu'elles avoient auparavant. Le suppliant par une premiere requête qu'il a presentée à la cour a demandé l'enregistrement de ses lettres de duché, mais il a été conseillé par cette presente requête de demander separément l'enregistrement de ses lettres de Pairie, & de supplier la cour d'avoir la bonté de le B recevoir en la dignité de Pair. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que les lettres d'erection de la baronie de Rouannois & marquisat de Boisy, en Pairie, seront enregistrées, & que le suppliant sera reçu en la dignité de Pair; & vous ferez bien. Signé, LE FEBVRE, & plus bas, soit montré au procureur general du roi. Fait en parlement le septiéme septembre 1667.

Arrest d'enregistrement des lettres d'érection en Pairie du duché de Rouannois.

Du 2. Septembre 1716.

Extrait des registres du Parlement.

VEU par la cour toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi C données à S. Germain en Laye au mois d'avril 1667. Signées, LOUIS. *Et sur le repli*, par le roi, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Messire François d'Aubusson, de la Feuillade, duc de Rouannois, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit de nouveau créé, érigé & rétabli en sa faveur en titre de Pairie de France le duché de Rouannois en la même forme & maniere qu'auparavant, pour en jouir à l'avenir par lui & ses hoirs & descendans mâles qui naîtront en loyal mariage en qualité de duc de Rouannois & Pair de France, aux mêmes honneurs, autoritez, rang, séance, prérogatives, prééminences & avantages qu'en jouissent les autres ducs & Pairs du royaume, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Vû aussi les lettres patentes dudit mois d'avril 1667. par lesquelles le roi auroit rétabli les titres de Rouannois & de Boisy, en titre de duché en faveur de Messire François d'Aubusson & de ses descendans mâles. L'arrêt d'enregistrement d'icelles du 3. Aoust audit an. D 1667. La requête presentée à la cour par ledit Messire François d'Aubusson, à ce qu'il lui plût ordonner que lesdites lettres d'érection du duché de Rouannois en dignité de Pairie fussent enregistrées, & qu'il y fut reçû en ladite qualité de Pair de France, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de soit montré au procureur general du roi du 7. Septembre 1667. La requête aussi presentée à ladite cour par Messire Louis vicomte d'Aubusson de la Feuillade, duc de Rouannois, gouverneur de Dauphiné, lieutenant general des armées du roi, fils & heritier par benefice d'inventaire dudit Messire François d'Aubusson de la Feuillade, duc de Rouannois, maréchal de France, à ce qu'il lui plût ordonner qu'il sera incessamment procedé à l'enregistrement desdites lettres d'érection dudit duché de Rouannois en Pairie du mois d'avril 1667. sur l'arrêté de la cour de soit montré du 7. Septembre suivant, au bas de laquelle est l'ordonnance de soit montré au procureur general du roi du 29. Janvier 1716. en E consequence de l'arrêt du même jour. Conclusions du procureur general du roi: Oüi le rapport de Me. Thomas Dreux conseiller, la matiere mise en deliberation: la Cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledit Louis d'Aubusson de la Feuillade, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, & conformément à l'édit du mois de May 1711. concernant les Pairies, registré en la cour le vingt-un dudit mois, & en outre à la charge que ledit Louis d'Aubusson de la Feuillade ne pourra jouir du ressort immediat en la cour pour raison dudit duché de Rouannois, qu'aprés avoir indemnisé les officiers ainsi qu'il apartiendra. Fait en parlement le 2. Septembre 1716. Collationné PAYEN avec paraphe. Signé, DONGOIS avec paraphe.

Arrest

A *Arrest de reception de M. le duc de la Feuillade à la dignité de Pair de France au Parlement.*

Du 26. Novembre 1716.

Extrait des registres du Parlement.

VEU par la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requête du procureur general du roi le vingt-troisiéme Novembre present mois, de l'ordonnance d'icelle par le conseiller à ce commis des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roi, B valeur & experience au fait des armes, de Messire Louis d'Aubusson de la Feuillade, duc de Rouannois, gouverneur du Dauphiné, lieutenant general des armées du roi, fils & heritier par benefice d'inventaire de Messire François d'Aubusson duc de Rouannois, maréchal de France. Les lettres d'érection du duché de Rouannois en Pairie, du mois d'avril 1667. en faveur dudit sieur François d'Aubusson de la Feuillade & de ses hoirs & descendans mâles en legitime mariage. La requête par lui presentée à la cour à fin d'être reçû en ladite dignité de Pair, au bas de laquelle est l'ordonnance de soit montré au procureur general du roi du 7. Septembre 1667. L'extrait baptistaire dudit Messire Louis d'Aubusson de la Feuillade du 18. Novembre 1674. L'ar- C rêt d'enregistrement desdites lettres du 2. Septembre 1716. & la requête par lui presentée à la cour à fin d'être reçû en la dignité de Pair de France. Conclusions du procureur general du roi : Oüi le rapport de Me. Thomas Dreux conseiller : la matiere mise en déliberation ; la cour a arrêté & ordonné que ledit Messire Louis d'Aubusson de la Feuillade sera reçu en la qualité & dignité de duc de Rouannois Pair de France, en prétant le serment de bien & fidellement servir & assister le roi en ses trés-grandes & importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations de la cour secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire, & à l'instant mandé, ayant quitté son épée, a fait le- D dit serment & repris son épée, il a été reçû & eu rang & séance en la cour. Fait à Paris en Parlement le vingt-sixiéme Novembre 1716. Collationné MANGOT, & signé, DONGOIS. Avec paraphe.

A

GENEALOGIE
DE LA MAISON
D'AUBUSSON.

LA maison des vicomtes d'Aubusson est l'une de celles de France, dont on prouve mieux l'antiquité, puisque par des titres, elle paroît déja illustre sur la fin du neuviéme siecle, & dans le commencement du dixiéme. B

La ville d'Aubusson, d'où cette maison a tiré son nom, est située dans la Marche sur la petite riviere de Creuse, à cinq lieuës de la ville de Gueret, dans l'élection de laquelle elle se trouve, & qui est dépendante de la generalité de Moulins. Il y a une justice royale, avec un dépôt de sel; elle est composée de 595. feux, & est renommée par une manufacture de tapisserie.

Il est à présumer que les seigneurs d'Aubusson, que l'on trouve qualifiez Vicomtes dans le commencement du dixiéme siecle, étoient issus de quelqu'un de ceux qui au rapport d'Aymar de Chabanois (*a*) avoient été honorez de ce titre dans le Limosin par le roi Eudes, immédiatement aprés qu'il se fut fait couronner roi d'Aquitaine dans la ville de Limoges l'an 887. Baluze (*b*) dit que ces vicomtes furent créés au nombre de trois; sçavoir, Foucher de Segur pour le haut Limosin; Adhemar des Echelles pour le bas Limosin, & *Ranulfe* d'Aubusson, pour la partie de cette province, que l'on nomme la Marche.

(a) Biblioth. de Labbe, t. II. p. 163.

(b) Hist. Tutelensis, p. 10.

Ceux qui ont quelque connoissance de l'antiquité, sçavent, ainsi que l'a remarqué du Bouchet, que les comtes beneficiaires envoyez par nos rois de la seconde race, pour gouverner les diverses provinces du royaume, eurent en même temps des lieutenans pour exercer leurs fonctions dans leur absence. Cet emploi ne fut donné alors qu'aux plus grands seigneurs du pays, & pour les connoître chacun en particulier, l'on ajoutoit le nom de la terre la plus considerable qu'ils possedoient, à celui de leur dignité. Quoique ces emplois de vicomtes ne fussent que personnels, leurs descendans s'en firent depuis un titre d'honneur. C'est ainsi que les seigneurs de Rochechouart, de Turenne, de Polignac, d'Aubusson, & quelques autres se sont toujours titrez *vicomtes*, & que la terre principale de chacun d'eux a été regardée comme un vicomté, parce que quelqu'uns de leurs ancêtres avoient été lieutenans des comtes, qui gouvernoient les provinces. C D

I.

N. d'Aubusson, vivant dans le neuviéme siecle, n'est connu que par ses enfans, qui furent.

1. RANULFE I. du nom, qui suit.

2. TURPION d'Aubusson, évêque de Limoges, élû en 898. Aymar de Chabanois (*c*) dit qu'il étoit d'une race trés illustre, & MM. de sainte Marthe l'ont surnommé d'*Aubusson*. (*d*) Tous les auteurs anciens lui donnent de grandes louanges jusqu'à dire qu'il fut recommandable par sa sainteté, & même par des miracles; mais l'auteur de l'histoire du monastere d'Uzerche, extraite du cartulaire de cette abbaye, & imprimée pour la premiere fois par Baluze, à la suite de l'histoire de Tulles (*e*) n'en parle pas si avantageusement, lorsqu'il dit que sous le regne du roi Charles *le simple*, ce prelat animé de jalousie, d'ambition & d'interêt, détruisit la ville & l'abbaye d'Uzerche, qui avoit été bâtie par le roi Pepin. M. de Ste Marthe (*f*) traite tout ce recit de fable, attendu que l'évêque Hildegaire, que l'on regarde comme le restaurateur, ou plutôt le fondateur de cette abbaye, n'a pas dit un mot de cette prétenduë destruction, dans sa charte de fondation, lui qui succeda vers l'an 963. à celui qui avoit succedé à l'évêque Turpion. Il y a des actes, où le nom de l'évêque Turpion paroît és années 905. 914. 920. & 936. Ce fut lui qui rétablit l'abbaye de S. Augustin E

(c) *ubi supra*, p. 166.

(d) *Gallia christiana*.

(e) pag. 815.

(f) *Gal. Christ. tom. II. edit. nov. col. 586.*

A de Limoges, comme on l'apprend de la charte de ce rétablissement (*a*) il n'y a point de datte; mais dom Mabillon a prouvé (*b*) qu'elle est de l'an 934. la douziéme année du regne du roi Raoul. L'évêque Turpion mourut à Aubusson le 25. juillet 944.

(*a*) *Ibid.* aux preuves, p. 167.

(*b*) Annales de l'ordre de S. Benoît.

3. AYMON d'Aubusson, huitiéme abbé de S. Martial de Limoges en 934. se trouve nommé avec la qualité d'abbé, dans la charte de son frere l'évêque, pour la restauration de l'abbaye de S. Augustin. Il fut intime ami de S. Odon, abbé de Cluny, qui lui adressa la vie de S. Geraud d'Aurillac, aprés l'avoir écrite par ses ordres. Aymar de Chabanois (*c*) rapporte, qu'il fut toujours lié d'une tendre amitié avec son frere l'évêque *Turpion*, & qu'aprés avoir gouverné son abbaye durant six années, il mourut le 7. may, c'est 942. puisque le même auteur dit que ce prelat deceda la troisiéme année aprés lui. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tome II. col.* 556.

(*c*) Catalog. des abbez de S. Martial du P. Labbe, cité ci-dessus, p. 272.

B 4. MARTIN d'Aubusson, abbé de S. Cyprien de Poitiers vers l'an 933. fut établi aussi abbé de S. Augustin de Limoges en 934. par l'évêque *Turpion*, qui devoit être son frere, puisque MM. de Ste Marthe, & aprés eux dom Mabillon, ont dit qu'il étoit frere de l'abbé *Aymon*. Il eut successivement deux vicegerens dans cette abbaye de S. Augustin, fut chargé encore par le roi Louis *d'outremer* de l'administration de l'abbaye de S. Jean d'Angely l'an 941. puis de celle de Jumieges, à la priere de Guillaume, duc de Normandie, il y mena avec lui douze de ses religieux de S. Cyprien, & l'histoire remarque qu'il dissuada le duc Guillaume d'embrasser la vie religieuse dans la crainte des mouvemens qui pourroient arriver à cause de son fils Richard qui étoit encore un enfant. Il mourut dans son abbaye de S. Cyprien l'an 943. suivant dom Mabillon. *Annales de l'ordre de S. Benoît.*

C

II.

RANULFE d'Aubusson I. du nom est celui que Baluze estime avoir été fait vicomte par le roi Eudes l'an 887.

Femme, GODOLINDE, ainsi nommé dans la charte de son fils *Rainaud*.

1. ROBERT, vicomte d'Aubusson, est nommé neveu de l'évêque *Turpion* par Aymar de Chabanois. Il fit donation en qualité de vicomte d'Aubusson, de deux *mas*, siz au village de Ber, à l'abbaye de S. Martin de Tulles pour la sepulture d'un de ses fils, mort enfant. L'acte est rapporté par Baluze (*d*) qui le met vers l'an 950. mais il est à présumer qu'il faut lire 930. & qu'il mourut peu
D aprés sans enfans mâles, puisque son frere *Rainaud* étoit deja qualifié vicomte en 934. Il fut pere vrai-semblablement d'*Officine*, qui est qualifiée par Aimar de Chabanois, niece, c'est-à-dire, petite niece de l'évêque *Turpion*, Baluze (*e*) la nomme niece de *Rainaud*. Elle épousa *Foucher*, seigneur de Chabanois, dont elle eut trois fils, le dernier desquels nommé *Raymond*, qualifié arriere-petit neveu (*f*) de l'évêque *Turpion*, eut de sa femme *Alearde* ou *Hildegarde*, *Aymar* de Chabanois, religieux à S. Martial de Limoges, puis à S. Cybar d'Angoulême, auteur d'une chronique, & d'une petite histoire des abbez de S. Martial, qu'il cessa d'écrire vers l'an 1031.

(*d*) preuves de l'hist. de Tulles, p. 361.

(*e*) pag. 66.

(*f*) *abnepos.* Aymar de chabanois dans sa chronique p. 174.

2. RAINAUD I. du nom, vicomte d'Aubusson, qui suit.
E 3. BOSON d'Aubusson, abbé laïc des monasteres de Rozeilles en la Marche, & d'Evau en Combrailles, donna en cette qualité, & comme frere de *Rainaud* d'Aubusson, le lieu de l'Espinasse & son église, avec plusieurs autres biens à l'abbaye de S. Martin de Tulles, s'en reservant la jouissance durant sa vie, & en cas que son frere lui survêquît, il lui en laissa aussi l'usufruit jusqu'à sa mort. l'acte rapporté par Baluze (*g*) est du mois de Novembre, la neuviéme année du regne du roi Louis *d'outremer*, ce qui répond à l'an 944. ou 945.

(*g*) p. 367. 369.

III.

RAINAUD I. du nom, vicomte d'Aubusson, se trouve nommé avec cette qualité de vicomte, dans la charte du rétablissement de l'abbaye de S. Augustin de Limoges, faite en 934. par l'évêque *Turpion*, qui dit que c'est du consentement de ses parens, qui sont les Grands de la Province du Limosin, entre lesquels sont

l'abbé *Aymon*, & le vicomte *Rainaud*. Il fit don en qualité de vicomte d'Aubusson, au monastere de Tulles, des *mas* qui lui appartenoient dans le village de Meill, paroisse de S. Pardou de Gimel, par une charte du mois de decembre de la premiere année du regne de Louis *d'outremer*, (*a*) & qui est l'an 936. puis de son église de Grandsaine. Enfin lui & sa femme donnerent au même monastere leur terre de Penciat & autres (*b*) par le même acte que son frere *Boson* l'an 944. ou 945. Ce même vicomte, conjointement avec sa femme, fit donation à l'abbaye de Beaulieu en Limosin, de sa terre de Pierrefite, & de plusieurs *mas*, afin que les religieux priassent Dieu pour leurs ames, pour celles de son pere *Ranulfe*, de sa mere *Godolinde*, & celle de son frere qu'il ne nomme pas, mais qui vrai-semblablement étoit le vicomte *Robert* son aîné; la charte rapportée par Baluze (*c*) est sans date, mais comme l'abbé Bernard y est nommé, lequel gouvernoit cette abbaye és années 7. & 12. du regne du roi Louis *d'outremer*, elle doit avoir été faite entre les années 943. & 948. Il vivoit encore le 8. aoust de la cinquiéme année du regne du roi Lothaire, c'est-à-dire l'an 958. qu'il souscrivit en qualité de vicomte, avant *Boson* marquis (c'étoit le comte de la Marche) à la fondation de l'église de S. Austregile de la Tour, faite par un nommé Doitice, qui dit que c'est en presence de ses seigneurs *Rainaud* vicomte, & *Boson* marquis.

(*a*) p. 359.

(*b*) *Ibid.* 369.

(*c*) *Ibid.* 359.

Femme, ALSINDE, ainsi nommée dans deux chartes de *Rainaud* son mari, vers l'an 943. ou 945. d'elle sortit celui qui suit.

IV.

RANULPHE II. du nom, vicomte d'Aubusson, surnommé *Cabridel*, c'est-à-dire *tête de chevreau*, eut des demêlez l'an 996. avec *Archambaud* de Comborn, pour la succession d'*Aymar* vicomte de Turenne, leur beaufrere commun, mort sans enfans. Ils avoient épousé chacun une des sœurs de ce vicomte. Vrai-semblablement *Sulpicie*, femme d'*Archambaud* de Comborn, étoit l'aînée, puisqu'il eut la succession. *Ranulfe* s'étoit emparé du château de Mulseou, & *Archambaud* voulant entrer de force dans celui de Turenne, y eut un pied écrasé entre les deux portes qu'on lui ferma violemment, d'où il fut depuis surnommé *jambe pourie*. (*d*) *Ranulfe* fit don a l'abbaye de Tulles de plusieurs terres, par acte rapporté par Baluze, *pag.* 399. *de ses preuves*, & qu'il dit avoir été fait vers l'an 1000. Il fut tué l'an 1031. Comme il étoit alors excommunié pour avoir fait tort à quelques monasteres, l'abbé d'Uzerche fut repris dans le concile de Limoges qui se tint le 18. Novembre de la même année, parce qu'il lui avoit donné la sepulture.

(*d*) Chroniq. de Geoffroy, prieur de Vigeois, Labbe. *Bibl. T.* 11. *p.* 290.

Femme, AYNARDE de Turenne, fille de *Bernard* vicomte de Turenne, & de *Dode* sa femme.

1. RAINAUD II. du nom, vicomte d'Aubusson, fit sous cette qualité conjointement avec *Ranulfe* son frere donation à l'abbaye d'Uzerche (*e*) de la moitié du bois des Jarosses proche *Milleracias* dans la châtellenie de Roquefort, par acte passé à Aubusson le troisiéme jour avant la Nativité de S. Jean 1048. Il mourut peu aprés, puisque dans l'acte d'une donation faite à la même abbaye par une religieuse nommée Albergue, le jour même que l'église de ce monastere fut dédiée en la même année 1048. *Ranulfe*, vicomte d'Aubusson y est nommé comme present. (*f*) Ce même *Ranulfe*, vicomte d'Aubusson fit donation à cette abbaye d'un *mas* nommé de *Lastrada* dans la paroisse de Lastrade, pour la sepulture & l'ame de *Rainaud* d'Aubusson, vicomte son frere. (*g*) L'acte est sans date, mais vrai-semblablement il est de la même année.
2. RANULFE III. du nom, vicomte d'Aubusson, continua la posterité.
3. FARELDE d'Aubusson, épousa *Aymar* de la Roche, duquel étant veuve, elle fit donation de quelques terres à l'abbaye de Tulles, elle est nommée dans l'acte fille de *Ranulfe Cabridel*, vicomte d'Aubusson, & par un autre elle fit encore don d'une portion d'autres terres qui lui appartenoient de son chef, dont Foulques *Caunac* & Rainaud Bernard conviendroient entre eux. Ces deux actes sont sans date d'année, mais comme il est marqué que c'est sous le regne du roi Philippe, qui commença le 4. aoust 1060. & du vivant d'Itier évêque de Limoges qui mourut en 1073. & de Fradin abbé de Tulles, dont l'administration commença vers l'an 1059. Baluze qui rapporte ces deux actes, (*h*) opine qu'ils sont d'environ l'an 1060.

(*e*) Cartulaire de cette abbaye, fol. 484.

(*f*) *Ibid.* fol. 534.

(*g*) *Ibid.* fol. 646.

(*h*) *Ibid.* p. 415.

V.

V.

A RANULFE III. du nom, vicomte d'Aubusson, aprés la mort de son frere *Rainaud* se trouva à la dedicace de l'église d'Uzerche en 1048. & fit un don à cette abbaye pour le repos de l'ame de son frere. (*a*) Il mourut vrai-semblablement avant l'an 1060. puisque sa sœur ne fait point mention de lui dans les actes qui sont d'elle mentionnez ci-dessus.

(*a*) *Ibid. P.* 855.

Femme, N...

1. RAINAUD III. du nom, vicomte d'Aubusson, qui suit.
2. AGNE'S d'Aubusson mariée à *Gulfier*, seigneur de la Tour, auquel elle apporta la moitié du château de Gimel, & qui rendit son nom celebre dans la Guerre B Sainte. C'est ainsi qu'en parle Geoffroi prieur de Vigeois *au chapitre VI. de sa Chronique.* (*b*) Ce fut lui qui monta le premier sur les murs de la ville de Marra, (*c*) lorsque Raimond comte de Toulouse assiegea cette place en 1098.

(*b*) Labbe *Bibl. tom.* 11. *pag.* 281. & 282 & pour son mari au même tome *pag.* 166. 266. 267. 272. 300. 308.

(*c*) *Gesta Dei per francos, p.* 733.

VI.

RAINAUD III. du nom, vicomte d'Aubusson, restitua à l'église collegiale de S. Ireix, ou Irier en Limosin, le monastere de Roseilles en la Marche, qui avoit été autrefois abbaye; ce fut du vivant du roi Henri I. sous le pontificat d'Itier évêque de Limoges, & par le moyen & la faveur de Guillaume comte d'Auvergne: c'est ainsi C qu'en parle le prieur de Vigeois, (*d*) cela a dû être l'an 1060. mais la charte de cette restitution, que Baluze a fait imprimer *pag.* 47. *de ses preuves de l'histoire d'Auvergne*, porte qu'elle a été faite du vivant du roi Philippe I. un Lundi dans le mois de Mars, le douze de la lune; d'où cet auteur conclut *pag.* 46. *de la même histoire*, que le vicomte d'Aubusson restitua le monastere de Roseilles à l'église de S. Irier peu avant la mort du roi Henri I. & celle du comte Guillaume, comme le prieur de Vigeois l'atteste; mais que l'entier accomplissement de cet ouvrage suivant la charte qui subsiste aux archives de S. Irier & dans celles de S. Martin de Tours, d'où dépend cette collegiale, ne fut fait que sous le regne du roi Philippe I. du Bouchet a cru que ce fut le 30. Mars 1069. à cause qu'en cette année le douze de la lune échût ce jour-là; D mais comme la charte porte que la restitution se fait par l'exhortation du comte Guillaume qui l'a voulu ainsi; il faut conclure qu'elle est anterieure, ce comte étant mort au plûtard en 1063. *Rainaud* y dit qu'il a appris avec douleur, que le monastere de Roseilles avoit été détruit par ses ancêtres, & que c'est pour reparer ce crime & pour le repos de l'ame de *Ranulfe* son pere, qu'il fait cette restitution.

(*d*) *Chap.* 14. *pag.* 284.

Femme, ADELAIS d'Uriec, fille d'*Humbaud* d'Uriec en Berry, est connuë par une donation qu'elle fit au prieuré de S. Denis de la Chapelle-Aude en Berry, où elle se E dit femme de *Rainaud* vicomte d'Aubusson, & ajoute qu'elle fait ce don par le conseil d'*Humbaud* son pere, & par la volonté de ses deux fils *Ranulfe* & *Guillaume*. Ce fut sous le regne du roi Philippe I. Hildebert étant archevêque de Bourges. Baluze fait un anachronisme de cent années, (*e*) en disant que cela se passa entre les années 993. & 997. qui furent celles de l'archiepiscopat de ce prelat, d'où il conclut qu'apparamment Rainaud *Cabridel* (il devoit écrire *Ranulfe*) qu'il dit mari d'*Adelais* d'Uriec, avoit été tué avant l'an 997. au lieu que l'archevêque Hildebert, ou plûtôt Audebert ne siega que depuis 1092. jusqu'en 1097.

(*e*) *Hist. Tutelensis, p.* 68.

1. RANULFE IV. du nom, vicomte d'Aubusson, confirma en 1085. le don que *Rainaud* son pere avoit fait à l'abbaye de Tulles de l'église d'Altoire & ses dépendances, fit d'autres biens à la même abbaye, & lui ceda entre autres ce que son F pere s'y étoit reservé, principalement la maison où logeoient ses *venciens*, enfin il promit d'en être le défenseur, Gaudebert en étoit alors abbé. *Roger* d'Aubusson fut un des chevaliers témoins de cet acte. Il le confirma de nouveau aussi bien que les donations faites à ce monastere par ses ayeuls, entre autres celle de l'église de sainte Marie de l'Espinasse, y ajouta la donation de l'église de saint Etienne de Brogaise, en promettant de nouveau d'être le protecteur de cette abbaye. Ces deux actes sont rapportez par Baluze, (*f*) mais (comme il l'a fait remarquer) (*g*) il y a erreur à la date du second, où on lit 1078. au lieu de 1088. puisqu'il y est dit que Gausberg est abbé de ce monastere depuis trois ans. Or son élection avoit été faite en 1085. Ranulfe fut nommé en 1090 arbitre du different qui étoit entre Seguin abbé de la Chaize-Dieu & le prieur

(*f*) *p.* 427. 429.

(*g*) *p.* 108.

d'Aubuſſon, pour les droits que ce dernier prétendoit dans la paroiſſe de Faux, autrement la Feuillade. Il mourut ſans poſterité, & ſa veuve *Alix* de Magnac donna à l'abbaye de Tulles l'an 1100. deux *mas* ſcis au village de Caſtanet pour le repos de l'ame de ſon mari, elle vivoit encore en 1110. A

2. GUILLAUME I. du nom, vicomte d'Aubuſſon, qui ſuit.

VII.

GUILLAUME I. du nom, vicomte d'Aubuſſon, ſucceda à ſon frere *Ranulfe* IV. avec lequel il avoit conſenti à l'acte de leur mere en faveur du prieuré de la Chapelle-Aude, & par la ſuite il fit en qualité de vicomte d'Aubuſſon, le partage d'une redevance avec le prieur nommé Rodulfe, auquel il vendit la portion qui lui étoit échuë. (*a*) Il ne vécut pas long-tems aprés. B

Femme, AGNE'S étant veuve elle ſe fit religieuſe à Fontevrault, & fut la premiere prieure de Tuſſon, monaſtere de cet ordre fondé au dioceſe de Poitiers l'an 1112. (*b*) leur fils fut celui qui ſuit.

(*a*) Cartulaire de la chapelle-aude, fol. 154.

(*b*) Du Bouchet, addit. a la geneal. d'Aubuſſon.

VIII.

RAINAUD IV. du nom, vicomte d'Aubuſſon, fit quelques donations à l'abbaye de Bonlieu, ordre de Cîteaux en Limoſin, lorſqu'on la fonda l'an 1121. (*c*) Il en fit auſſi à l'abbaye de Benevent, ordre de ſaint Auguſtin, dans le même païs, comme on l'apprend d'une charte d'Audebert de Rochechoüart, qui confirme les donations faites à ce monaſtere par Alpais ſa mere, Aſceline vicomteſſe de Salagnac, Elie ſon fils & Guillaume ſes néveux, de même que par Rainaud vicomte d'Aubuſſon & quelques autres ſes parens, fait au château de Salagnac les nônes (5.) d'avril 1121. Indiction XIV. Ce fut encore ce vicomte qui fonda le prieuré de Bleſſac en Limoſin pour des religieux de ſaint Auguſtin; mais ſa mere alors prieure de Tuſſon l'étant venuë voir, & s'étant transportée à Bleſſac, elle engagea le prieur & les religieux de ce nouveau monaſtere d'embraſſer la regle de Fontevrault, ce qu'ils firent du conſentement du vicomte Rainaud, lequel augmenta la fondation de pluſieurs biens entre autres du lieu de la Feuillade & de l'uſage dans la forêt, afin que les religieux de Fontevrault y puſſent ſubſiſter. Il prit par la ſuite l'habit de cet ordre en ce même prieuré en preſence de ſes quatre fils rapportez ci-aprés, qui confirmerent avec leurs ſœurs les donations de leur pere. La notice de cet acte ſe trouve dans la vie du B. Robert d'Arbriſſel par Balthazar Pavillon, (*d*) & dans l'ouvrage du P. de la Mainferme, pour défendre ſon ordre de Fontevrault, (*e*) il eſt ſans date, mais ce dernier auteur croit qu'il eſt de l'an 1120. C D

(*c*) Dom. de Ste Marthe, *Gallia Christ. t. II. p. 618. & 623.*

(*d*) p. 776.

(*e*) *Clypeus fontebrald. ordinis, t. II. p. 96.*

Femme, HELIS, que quelques-uns croyent avoir été fille d'*Archambaud* III. du nom, vicomte de Comborn, ſurnommé *le Barbu*, fondez ſur ce que le cartulaire de Tulles porte qu'*Helis*, vicomteſſe d'Aubuſſon, morte au mois de janvier, fut enterrée dans la chapelle du chapitre de cette égliſe, & comme cette chapelle étoit la ſepulture des vicomtes de Comborn, & que la chronique du prieur de Vigeois (*f*) marque en termes exprés qu'Archambaud *le barbu*, vicomte de Comborn, fut enterré à Tulles prés de ſa fille *Helis*, on croit en pouvoir conclure que la vicomteſſe d'Aubuſſon, nommée *Helis*, femme de *Rainaud* IV. contemporain d'Archambaud *le barbu*, devoit être fille de celui-ci; mais d'un autre côté, comme l'abbaye de Tulles n'étoit pas la ſepulture des vicomtes d'Aubuſſon, M. d'Hozier croit que cette *Helis* de Comborn ne fut que la premiere femme de *Rainaud* IV. & qu'étant morte ſans enfans, elle fut inhumée dans la ſepulture de ſes ancêtres. Quoiqu'il en ſoit de ces conjectures, le vicomte *Rainaud* fut pere des enfans qui ſuivent, & qui ſont nommez dans le rang qu'ils vont être rapportez, comme preſens à la priſe d'habit de leur pere dans l'ordre de Fontevrault. E F

(*f*) pag. 291.

1. RAINAUD V. du nom, vicomte d'Aubuſſon, qui ſuit.
2. 3. & 4. GUILLAUME, GUI, & RANULFE d'Aubuſſon, nommez dans l'acte mentionné ci-deſſus.
5. AHEL d'Aubuſſon, femme de *Pierre* Ebrard.
6. ROHILDE d'Aubuſſon, épouſe de *Guillaume* de S. Marc; toutes deux ſont rapportées avec les noms de leurs maris dans l'acte, dont il vient d'être parlé, lorſque leur pere ſe fit religieux.

A

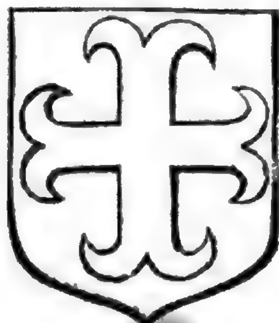

D'or, à la croix ancrée de gueules.

I X.

B

RAINAUD V. du nom, vicomte d'Aubusson, surnommé *le lépreux*, confirma les donations faites par son pere au prieuré de Blessac, & les augmenta; il y en fit encore une lorsqu'il partit pour aller en Jerusalem. Au retour de ce voyage il joignit en Italie *Geraud-Hector*, évêque de Cahors son parent, avec lequel il fut pris, lorsque ce Prelat, qui avoit été voir les évêques de Bamberg & de Minden, envoyez en 1170. par l'empereur Frederic I. pour traiter de la paix avec le pape Alexandre III. fut arrêté, sous prétexte qu'il n'avoit point de lettre de creance, quoique ce prelat eût un sauf-conduit de l'empereur pour passer par tous ses états. Il n'avoit joint ces évêques que par ordre du roi, pour s'informer de ce que l'on avoit fait pour terminer le schisme de l'église: c'est ce que l'on apprend de la lettre que Ge-
C raud écrivit à l'empereur, pour lui demander son élargissement, & celui de son cousin le vicomte d'Aubusson, *marquis de cette terre* (*a*). Il fit don sous le nom de Rainaud *l'ancien*, vicomte d'Aubusson, du *mas* du Tochet prés d'Angles, à l'abbaye de Bonlieu, par acte du 27. juin 1184. lui donna le 5. avril de la même année tous les droits qu'il avoit dans le bois d'Estradel; fit encore un autre don au même monastere le 25. mars 1185. & en juin 1200. se qualifiant dans tous ces actes *Raynaldus senior vicecomes Albaconensis*.

(a) *Me & quemdam consanguineum meum vicecomitem de Albucione illius terre marchionem spicileg. t. II. p. 404.*

Femme, MATABRUNE de Ventadour, fille d'*Elbe* III. du nom, vicomte de Ventadour, & de *Marguerite* de Turenne, sa premiere femme, elle se remaria à *Escheward*, ou *Esquiva* de Chabanois, comme le porte la chronique du prieur de Vigeois. (*b*)

(b) Bibliot. de Labbe, t. II. p. 301. *Voyez Baluze hist. d'Auvergne*, t. I. p. 284.

1. GUY I. du nom, vicomte d'Aubusson, qui suit.
2. RANULFE d'Aubusson, témoin à la donation que le vicomte son frere aîné
D fit au prieuré de Blessac, de même qu'aux trois actes qu'il fit en faveur de l'abbaye de Bonlieu, le second desquels est une confirmation d'un don fait à ce monastere le 12. juillet 1192. par *Ranulfe*, pendant qu'il avoit l'administration du vicomté d'Aubusson durant le voyage de *Guy* son frere en la terre sainte.
3. GUILLAUME d'Aubusson, fut aussi témoin avec son frere *Ranulfe*, à la donation que leur aîné fit au monastere de Blessac. C'est lui vrai-semblablement que l'on trouve dans la liste des abbez de l'église cathedrale de Clermont, (*c*) dignité qui est la seconde du chapitre, & il est nommé *Guillaume abbé* dans une charte de Robert d'Auvergne, évêque de Clermont, dattée du mois de novembre 1207. (*d*) dans un ancien obituaire de cette église, l'anniversaire de W. d'Aubusson, abbé, y est marqué le 7. decembre.
E 4. AGNE'S d'Aubusson, qualifiée femme de *Bernard* (c'étoit Bernard de la Roche-Aymon) & sœur de *Guy*, vicomte d'Aubusson, fit une donation à Lucie, Prieure de Blessac, & à Guillaume, prieur du même monastere, de tout ce qu'elle avoit au village d'Ars, & ce du consentement de ses fils *Aymon*, *Guillaume & Bernard*, l'an 1179. leur surnom n'est point dans cette charte, non plus que celui de leur pere. (*e*)

(c) Ste Marthe, *Gal. Christ. t. II.* p. 308.

(d) Preuves de Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*, p. 73.

(e) *Gal. Christ. t. II.* p. 312.

JEAN d'Aubusson, moine dans l'abbaye de Notre-Dame du Palais, ordre de Citeaux, au diocese de Limoges, nommé avec Arbert, abbé de ce monastere, dans une charte de Brandis, senechal du roi d'Angleterre l'an 1199. (*f*) pourroit bien avoir été fils du vicomte *Rainaud* V. du nom.

(f) *Ibid. t. II.* p. 634.

 A

X.

GUY I. du nom, vicomte d'Aubusson, il y a une charte de lui en cette qualité passée en son chasteau d'Aubusson le 13. decembre 1174. à laquelle souscrivit Jean de Comborn, abbé de Bonlieu (*a*). Il exempta cette abbaye du droit de peage dans toute sa terre, par acte du 10. decembre 1184. lui fit don le 12. juillet 1190. des forêts d'Estradel & de Foladel, avec le *mas* de Meanes prés du Montmorel, & du droit de pâturage dans le bois de Peirac, confirmant de plus tous les dons que son pere y avoit faits, & par autre acte du 26. may il confirma à ce monastere la donation, que son frere *Ranulse* y avoit faite durant son pelerinage en la terre sainte, comme ayant en son absence l'administration de ses biens. Il avoit fait aussi au prieuré de Blessac une donation de *plusieurs hommes de corps*, pour le repos de l'ame de la vicomtesse sa mere, mais cet acte fait durant le gouvernement de la prieure Lucie, du consentement de ses freres *Ranulse* & *Guillaume*, est sans datte d'année : les autres citez sont dans les archives de l'abbaye de Bonlieu. B

(*a*) *Ibid. t. II. p. 629.*

Femme, ASSALIDE de Comborn, fille aînée d'*Archambaud* IV. du nom, vicomte de Comborn, (*b*) & de *Jourdaine* de Perigord.

RAINAUD VI. du nom, vicomte d'Aubusson, qui suit.

(*b*) Chronique de Geoffroy prieur de Vigeois, vivant en 1184. t. II. de la bibl. du P. Labbe, fol. 300.

X I.

RAINAUD VI. du nom, vicomte d'Aubusson, donna à l'abbaye de Bonlieu les *mas* de *Lascous* & de *Leiders*, & confirma tout ce que ses ancêtres avoient aumôné à ce monastere par acte du 14. may 1201. au bas duquel Jean de Veirac, évêque de Limoges souscrivit. Il confirma en 1215. les donations faites, tant par lui que par *Guy* son pere, & *Ranulse* son oncle, à l'abbaye de Bonaigue en Limosin, ordre de Citeaux; s'étant croisé contre les Albigeois, il se rendit à l'abbaye de Bonlieu, & par acte du 28. avril 1221. il donna en aumône aux religieux de ce monastere tout ce qu'il pouvoit prétendre sur les *mas* du Cros & de Meanes, appartenans à la grange de Montmorel, de même que sur l'étang de Chambarel, sur les terres de Foladel, & sur tous les autres biens qu'ils avoient acquis dans ses terres, avec promesse de prier son fils *Guy* d'Aubusson de ne point s'opposer à cette concession, ce que ce dernier confirma le jour de la fête de S. Benoît 1225. Le même vicomte *Rainaud* donna au chapitre de S. Martin de Roseilles le *mas* de Chabrol, par acte du mois d'aoust 1227. & par autre du mois de may 1229. il confirma toutes les donations faites au prieuré de Blessac, tant par lui que par *Guy* son pere & *Rainaud* son ayeul. (*c*) Le roi Louis VIII. par ses lettres datées de Valence au mois de juin 1226. lui avoit ordonné de faire l'hommage de son château d'Aubusson, au comte de la Marche : c'étoit alors Hugues X. du nom, sire de Lesignem; puis au mois d'avril mil deux cent vingt-trois. (*d*) il fit hommage à Archambaud sire de Bourbon, pour les terres qu'il possedoit dans la baronie de Chambon & de Combrailles, s'obligeant de l'aider contre tous, excepté contre le comte de la Marche, parce qu'il étoit son homme-lige, avant qu'il le fut devenu du sire de Bourbon. Son sceau est au bas de cet acte, & dans l'empreinte est une *croix ancrée* : on lit autour *Sigillum Reginaudi vicecomitis Albuconensis*. A son sceau secret ou contresceau est une *tour maçonnée & crenelée, ayant deux portes ouvertes & deux croisées* : autour est écrit *Secretum Reginaudi vicecomitis Albuconensis*. (*e*) Par un acte du 24. mars 1238. il paroît que ce vicomte étant obligé d'assigner vingt sols de rente sur quelque endroit de sa terre à *Raimond* d'Aubusson damoiseau, de qui il avoit acheté une maison, & celui-ci étant obligé de son côté d'en assigner vingt-trois sols de rente annuelle aux religieux de Bonlieu pour l'anniversaire de son pere, le vicomte *Rainaud* s'obligea envers eux pour vingt sols annuels à l'acquit de *Raimond*. Ce vicomte vivoit avec grand honneur dans son païs, comme on l'apprend de Jean de Nostradame dans ses *vies des poëtes Provençaux*, imprimées en 1575. & de Cezar de Nostradame dans son *histoire de Provence*, imprimée en 1614. où il dit que *Guy seigneur d'Usez* (mort en 1230.) *Ebles & Pierre d'Usez ses freres, ayant resolu de courir les cours des Princes pour faire fortune, arriverent d'abord chez* Rainaud *vicomte d'Aubusson, où étoit la vicomtesse* Marguerite *sa femme, laquelle prenoit un plaisir singulier à la Poësie Provençale ; & qu'aprés y avoir fait amples preuves de leurs inventions & de leurs Poësies, & deplié infinites, belles & doctes rimes, ils reçurent de l'un & de l'autre plusieurs beaux & riches presens. Guy d'Usez fit*

C D E

(*c*) *Clypeus Fontebrald. ordinis, t. II. p. 97.*

(*d*) 42. liasse des titres de Bourbon.

(*e*) *Ibidem.*

A *fit des vers à la louange de cette dame, qui sont dans un manuscrit de la biblioteque du roi.* (a) En voici les trois premiers:

(a) cotté 7226. fol. 216.

Vas Albusson, chansos, tentost la via,
Ala Melhor d'un autra qu'el mon sia,
Ioys, & solas, al belh cors, ben estan, &c.

C'est-à-dire, *va-t'en à Aubusson chanson, & depêche-toi d'arriver auprés de la meilleure dame qui soit au monde, les jeux & les plaisirs sont faits pour un beau corps, &c.* Par acte du 2. Mars 1240. *noble homme Rainaud*, vicomte d'Aubusson, fonda moyennant trente sols de rente un anniversaire, qui devoit être dit dans l'église abbatiale de Bonlieu, tous les ans le 6. d'Octobre pour les ames d'*Alis* & de *Marguerite* ses deux femmes, pour celles de son pere & de sa mere, & pour la sienne aprés son decez; ce qui B fut fait en presence de Durand évêque de Limoges. Par un autre acte donné à Aubusson au mois de Janvier 1245. en presence du même évêque, il transigea avec *Robert* prieur de la Ville-Dieu, *qu'il reconnut être de son lignage*, pour finir certaines contestations qui étoient entre eux, & lui accorda le droit d'usage & de *pascage* que ce prieur prétendoit en sa forêt de Faux, à condition qu'il lui payeroit à l'avenir soixante sols de rente annuelle à prendre sur la foire de Felletins, & cinquante sols chaque fois qu'il arriveroit, que lui ou son successeur au vicomté d'Aubusson *allât outre-mer, mariat sa fille, fut pris & obligé de se racheter, ou qu'il seroit fait nouveau chevalier.* Enfin par acte passé à Aubusson dans le mois d'avril C 1246. il fit donation à l'église de Notre-Dame d'Aubusson de plusieurs moulins à draps, pour y être celebré son anniversaire & celui d'*Ahel* sa défunte femme, obligeant de plus les prieurs d'Aubusson d'allumer tous les jours à perpetuité treize cierges devant l'autel durant la Messe depuis l'élevation du trés-precieux corps de Jesus-Christ jusqu'à la communion du Prêtre.

I. & II. Femmes, AHEL ou ÆLIS, & MARGUERITE, le surnom desquelles est ignoré. On ne sçait pas de laquelle des deux il eut les enfans qui suivent. Vraisemblablement la seconde lui survêquit.

D 1. GUY II. du nom, vicomte d'Aubusson, qui suit.
2. RANULFE d'Aubusson, tige des SEIGNEURS DE LA BORNE, *rapportez ci-aprés* §. I.
3. GUILLAUME d'Aubusson, damoiseau, mort avant la fin d'octobre 1260. fut enterré au prieuré de Blessac, auquel il laissa quarante sols de rente pour son anniversaire.
4. AGNE'S d'Aubusson, mariée avant 1244. à *Aymon*, seigneur de la Roche-Aymon, dont elle fut la premiere femme, mourut en 1263. laissant posterité.
5. ASSALIDE d'Aubusson, religieuse au prieuré de Blessac avant le mois d'aoust 1256. que son frere *Ranulfe* donna un fonds pour six livres de rente qu'il devoit de sa dot.

E GERAUD d'Aubusson élû abbé de Sarlat (aujourd'hui évêché) en 1254. en faveur de qui Pierre de saint Astier évêque de Perigueux, qui l'avoit confirmé, écrivit au roi S. Loüis, pour lui faire remettre le droit de Regale, pouvoit être fils de *Rainaud* VI. du nom, vicomte d'Aubusson. Il étoit encore abbé en 1258. mais il y en avoit un autre en 1260.

Dans le même tems vivoit RAOUL d'Aubusson, *homme de condition*, dit l'histoire, *& fort riche*, chanoine de l'église d'Evreux, qui en 1259. fut élû évêque de ce F lieu par le chapitre, mais le roi S. Louis trouvant son élection defectueuse, demanda qu'on procedat à une nouvelle. Le chanoine d'Aubusson y consentit, & Raoul de Grosparmy fut élû en sa place. Voyez *l'histoire du comté d'Evreux* en 1722. *chap.* 27. *pag.* 193. Ce même chanoine avoit acheté au mois de juillet 1254. de Thomas de Mauleon, abbé de S. Germain des Prez, une place dépendante de cette abbaye, qui fut nommée depuis la place d'Aubusson. *Histoire de l'abbaye de S. Germain des Prez publiée en* 1724. *pag.* 129. *& aux preuves pag.* 61.

XII. A

GUY II. du nom, vicomte d'Aubusson, avoit deja le titre de chevalier, lorsqu'il ratifia du vivant de son pere, toutes les donations faites par lui & par tous ses parens à l'abbaye de Bonlieu, & ceda à ces religieux tout ce qu'ils avoient acquis, soit de son pere & de sa famille, soit des chevaliers & vassaux relevans de sa terre. Cet acte est du tems de l'abbé Aimeric le 21. Mars 1225. Dom de sainte Marthe dit que cet abbé étoit mort en 1224. (a) Il confirma par acte du Vendredi aprés la fête de S. Luc (21. Octobre) 1250. la cession que feu son pere *Rainaud* vicomte d'Aubusson avoit faite au prieur de sainte Marie de Clairvaux, d'un hommage qui lui étoit dû à cause de quelques heritages qui avoient été donnez à ce monastere; puis par acte du mois de Novembre suivant, il ratifia la donation faite par feu son pere trois ans auparavant au prieuré d'Aubusson. Il vivoit encore à la fin d'Octobre 1260. suivant un acte de son frere *Ranulfe*. B

(a) *Gal. Christ. edit. nov. t. II. col. 560.*

Femme, N....

1. RAINAUD VII. du nom, vicomte d'Aubusson, vendit cette seigneurie à Hugues de Lesignem, comte de la Marche, dont le fils aussi nommé *Hugues* confirma *l'assignat* que son pere lui avoit donné en recompense. C'est ainsi qu'en a parlé du Bouchet, qui nomme ce vicomte *Raimond*, & qui date cette confirmation de l'an 1279. mais Hugues de Lesignem XI. du nom, mourut en 1260. & n'a pû acheter le vicomté d'Aubusson, & Hugues XII. étant mort en 1282. son fils n'a pû consigner *l'assignat* en 1279. à moins qu'on ne suppose qu'il l'a fait en 1282. M. du Fourny avoit attribué cette vente à un *Raimond* ou plûtôt *Rainaud* d'Aubusson, néveu du vicomte *Guy* II. mais on ne trouve aucun titre où ceux de la branche de Borne se soient qualifiez vicomtes d'Aubusson. C
2. ALEBGARDE d'Aubusson, qui eut en dot la seigneurie de Maslignac, épousa 1°. en 1262. *Eric* de Beaujeu, seigneur d'Herman, de la branche des seigneurs de Montpensier, qui mourut sans enfans au siege de Tunis en 1270. Quelques auteurs l'ont qualifié sans preuve maréchal de France. 2°. *Guillaume* seigneur de la Rochedagoux, du consentement duquel & se qualifiant dame de Felletins, fille de feu *Guy*, vicomte d'Aubusson, elle donna au prieuré de Blessac la moitié de *la leyde de bled* que l'on vendoit dans sa ville de Felletins. L'acte est du 27. Mars 1273. elle y parle de *Rainaud* son ayeul, & elle vivoit encore en 1290. D
3. GUILLELME d'Aubusson, dite *de la Borne*, femme de *Pierre* Vigier, damoiseau, seigneur de S. Severin au diocese de Perigueux, fit donation par acte du 24. Septembre 1275. à Berard d'Albret (*de lebreto*) chevalier, seigneur de Rians au diocese de Bordeaux, de la somme de 1000. deniers d'or à elle leguez par feu *Arnaud* d'Albret chevalier.

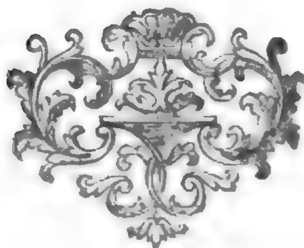

§ I.

SEIGNEURS
DE LA BORNE.

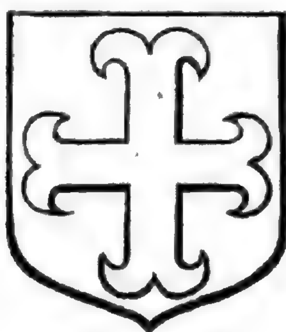

D'or à la croix ancrée de gueules.

XII.

A RANULFE d'Aubusson, second fils de RAINAUD VI. du nom, vicomte d'Aubusson, *mentionné ci-devant page* 325. eut pour son partage les seigneuries de la Borne, du Monteil-au-vicomte, de la Feuillade, de Pontarion, de Poux au comté de la Marche, & ce que son pere possedoit dans le pays de Combrailles. Il donna le samedi aprés la fête de la Purification de la Vierge 1255. permission au prieuré de Blessac de faire un étang, & de bâtir des moulins auprés du village de la Faurie, & confirma par cet acte tout ce que son pere avoit donné à ce monastere. Par un autre acte de la veille de S. Laurent 1256. le même Ranulfe d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, donna au même prieuré les lieux de la Chassagne, des Bordes, de la Fondernore & des Coulades, avec tous les domaines qui
B en dépendoient, tant pour la rente annuelle de six livres qu'il devoit pour la dot d'*Assalide* sa sœur, religieuse de l'ordre de Fontevrault, que pour demeurer quitte de la somme de soixante livres de rente que *Rainaud*, vicomte d'Aubusson son pere, avoit leguée à cette église, afin qu'on y celebrât son service de la même maniere qu'on l'avoit celebré dans l'église de Combarel. Par un troisiéme acte du mardy avant la fête de la Toussaint (26. octobre) 1260. il donna au même prieuré les *mas* de Vouées dépendans de la paroisse de Faux, pour acquitter les quarante sols, monnoye de la Marche, de rente annuelle, que son frere *Guillaume* d'Aubusson, damoiseau, y avoit leguez, pour celebrer son anniversaire dans cette église, où il avoit choisi sa sépulture, se réservant sur ces biens la haute justice qui lui appartenoit, &
C à *Guy* son frere. Il accorda les franchises aux habitans du lieu de la Borne, en janvier 1265. (c'est le 7. fevrier) il donna quittance pour la dot de la femme de son fils *Rainaud* damoiseau. Son sceau est au bas avec les armes d'Aubusson. (*a*) Puis assisté de ses deux fils *Rainaud* & *Guillaume* d'Aubusson, damoiseaux, il vendit à Gilbert évêque de Limoges, (son surnom étoit *de Malemort*) dix livres de rente annuelle à prendre sur les *mas* de Brudiou & de la Chassagne, par acte du 2. aoust 1277. Enfin par autre acte du 14. fevrier 1278. il donna au prieuré de Blessac cent sols de rente, monnoye de la Marche, pour y faire son anniversaire assignant cette rente sur le marché de la ville de la Borne, & mourut peu de jours aprés.

(*a*) Baluze preuves de l'hist. d'Auvergne, t. II. p. 518.

D Femme, SEGUINE, de Pierre-Buffiere.

1. RAINAUD d'Aubusson, seigneur de la Borne, &c. porta le titre de damoiseau tant que son pere vêcut. Il étoit marié avec *Dauphine* de la Tour, fille de *Bernard* de la Tour, & de sa femme *Toland*, avant le 7. fevrier 1275. jour auquel *Ranulfe* son pere, donna quittance à *Bertrand* de la Tour, chanoine de Clermont, oncle de *Dauphine*, & à *Bertrand* de la Tour son frere, de la somme de dix mille sols tournois, au lieu de douze mille sols, monnoye de Clermont, qui avoient été promis pour sa dot. Le vendredy avant le quatriéme dimanche de carême 1278. (10. mars) *Rainaud* & *Guillaume* d'Aubusson, s'obligerent

envers la prieure & le prieur de Blessac, de les indemniser de toutes les senten- A
ces renduës contre eux, & de toutes les poursuites qu'on pourroit faire à cause
de la sepulture de feu *Ranulfe*, vicomte d'Aubusson, seigneur de la Borne, leur
pere, (sur quoi il est bon de remarquer que *Ranulfe* n'avoit jamais pris
dans ses actes le titre de vicomte) & n'ayant pas encore de sceaux, ils firent
apposer au bas de cet acte ceux de Pierre Bux d'Agen, & de *Pierre* de Baud
d'Aubusson. Le jeudy avant la Pentecôte (29. may) 1281. *Rainaud* d'Aubusson
seigneur de la Borne, étant malade fit son testament, par lequel il élut sa se-
pulture dans l'église du prieuré de Blessac, à laquelle il legua cinq sols de rente
dont il assigna le fonds sur sa terre de Villeneuve, institua son heritier universel B
l'enfant dont *Dauphine* de la Tour son épouse pouvoit être enceinte, & si elle
ne l'étoit pas, il nomma pour sa succession son frere *Guillaume* d'Aubusson,
ordonna que les testamens de son pere & de sa mere fussent executez, donna
cent livres pour le passage de la terre sainte, ordonnant que cette somme seroit
remise entre les mains de *Pierre* d'Aubusson son frere, pour le premier voyage
general qui s'y feroit, donna à sa femme *Dauphine* cent livres de rente à pren-
dre sur le revenu des terres du Monteil, de Corson, de Corsonnet & de Cha-
lais; nomma pour ses executeurs *Bertrand* de la Tour, *Guillaume* d'Aubusson &
frere Pierre de l'ordre des Mineurs, ses freres, & pria Pierre de S. Georges, C
chevalier, Durand de Magnac, archiprêtre d'Aubusson, & Pierre de Monteil,
chanoine du chateau, & chapellain de S. Sulpice, d'apposer leurs sceaux à son
testament, attendu que *Guillaume* d'Aubusson son frere n'en avoit pas encore;
sa veuve, à qui *Bertrand* de la Tour son oncle, chanoine de Clermont, avoit
laissé par son testament du mois d'octobre 1280. (*a*) dix livres de rente sur la
chastellenie de Rouë, dont elle ne pourroit disposer que de soixante sols de rente,
le reste devant revenir à son heritier, se remaria à *Aymery* de la Rochefoucault,
seigneur du Monteil, qui en qualité de son mary donna quittance à Bernard de
la Tour son frere de six cent livres tournois, une fois payée, & de cinquante
livres aussi tournois de rente, ce qui avoit été promis à *Dauphine* de la D
Tour, lorsqu'elle avoit épousé *Rainaud* d'Aubusson. Cet acte qui est du jeudy
aprés l'octave de l'Annonciation 1285. c'est-à-dire le 4. avril 1286. (la fête
de Pâques n'étant arrivée que le 14. du même mois) est rapporté par Baluze,
(*b* (avec deux autres du même *Aymery* de la Rochefoucault des années 1291.
& 1294. & le testament de *Dauphine* sa veuve, en datte du lundy aprés l'Ascen-
sion de Notre Seigneur (1. juin) 1299. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 422. & 526.

(*a*) Baluze preuves de l'hist. d'Auvergne, p. 424.

(b) *Ibid.* p. 518. 519. 50. 521.

2. GUILLAUME d'Aubusson, qui suit.
3. PIERRE d'Aubusson, (*c*) mentionné au testament de son frere *Rainaud*: il fut
pere de *Marguerite* d'Aubusson, laquelle étant veuve de *Geraud* de S. Amant,
fit hommage de la moitié du *mas* de Londoinet, assis dans la paroisse de Faux,
à *Rainaud* d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, le dimanche avant la
Nativité de S. Jean-Baptiste (22. juin) 1348. E
4. RANULFE d'Aubusson, religieux des Freres Mineurs, nommé par son frere
Rainaud, pour l'un de ses executeurs testamentaires.

(c) Du Bouchet le qualifie *fils naturel*, il n'y en a point de preuve par le testament.

GERAULD d'Aubusson, qualifié frere de *Guillaume*, fut mis *in pace* à Montpellier,
à cause de l'heresie des Albigeois, ainsi que le porte un arrest du parlement de
l'an 1263.

XIII.

GUILLAUME d'Aubusson, seigneur de la Borne, &c. aprés la mort de son frere
aîné, dont il fut l'un des executeurs testamentaires, vendit à Pierre de la Cha- F
pelle, évêque de Carcassonne, toutes les maisons qui lui appartenoient dans le vil-
lage de Peirat, pour la somme de 563. liv. par acte du Dimanche aprés l'octave de
l'Annonciation 1294. & par autre acte du Jeudi aprés l'Epiphanie 1298. il confir-
ma les franchises accordées par *Ranulfe* son pere aux habitans de la Borne: il reçût
le 24. juillet 1305. l'aveu d'Amblard de Monestier, pour les heritages qu'il tenoit
en hommage-lige dans la seigneurie de la Borne, lui & sa femme *Guillemette*, *Rai-
naud* d'Aubusson son fils, & *Marguerite* femme de ce dernier, transigerent avec Ca-
therine prieure de Blessac, & Guillaume prieur du même lieu, pour treize septiers
de seigle, & seize livres de rente à prendre sur les marché, fours & *leyde* de la Borne,
legue

A leguez par leurs ancêtres à ce prieuré, consentant que ce monastere prit à l'avenir le tout sur les moulins de la Borne, & confirmant tous les privileges, libertez, donations & franchises accordées par leurs prédecesseurs à ces religieuses & religieux de l'ordre de Fontevrault; qui de leur côté cederent aux seigneur de la Borne la forêt des Andoins, située sur le chemin qui conduit de Saignes à Aleirac, avec la grange ou maison de la Feuillade, & l'usage qu'elles avoient dans la forêt de Faux, & s'obligerent de celebrer annuellement les anniversaires des seigneurs de la Borne, dont les corps reposoient dans leur église. L'acte qui est du Dimanche aprés la S. Martin d'hyver (14. Novembre) 1311. est conservé dans les archives de ce prieuré B avec tous les autres citez ci-dessus. Le même seigneur de la Borne fut l'un de ceux qui se rendirent cautions des conventions du mariage qui fut traité le 22. May 1313. entre *Jean* Dauphin, comte d'Auvergne, & *Anne* de Poitiers. Il mourut avant 1317.

Femme, GUILLEMETTE, dont le surnom est ignoré, étoit presente à l'acte de son mari le 14. Novembre 1311.

1. RAINAUD d'Aubusson II. du nom, seigneur de la Borne, qui suit.
2. & 3. GERARD & ROBERT d'Aubusson, nommez dans un acte de l'an 1342.
4. GUILLAUME d'Aubusson, que l'on dit tige des SEIGNEURS DE BANSON, *qui seront rapportez ci-aprés* §. X.

XIV.

C RAINAUD d'Aubusson II. du nom, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade, &c. avoit succedé à son pere avant le Lundi qui précedoit la fête de S. Barthelemy apôtre l'an 1317. En qualité de chevalier, seigneur de la Borne, il reçut un hommage de Pierre du Bois, damoiseau, comme tuteur d'autre Pierre du Bois, pour certains biens relevans du château de la Borne. Il confirma en 1319. les franchises accordées aux habitans de la Borne par *Ranulfe* d'Aubusson son ayeul en janvier 1265. & par *Guillaume* d'Aubusson son pere le Jeudi aprés l'Epiphanie en 1298. ayant été mis en prison à la poursuite de quelques-uns de ses ennemis qui lui imposoient plusieurs cas, il fut élargi le 10. May 1323. comme il est porté au troisiéme registre criminel du Parlement de Paris. (*a*) Il vendit au roi Phi- D lippe *de Valois* dix livres de rente qu'il prenoit à Poitiers, le Dimanche avant la fête de S. Jean-Baptiste 1328. (*b*) & à pareil jour 1348. il reçut l'hommage de *Marguerite* d'Aubusson, sa cousine germaine, veuve de *Geraud* de S. Amant; *il en a ete parlé ci-dessus.* Il ne vivoit plus en juin 1353.

(*a*) *Folio* 37. *verso.*

(*b*) Chartes cottées, *Poitou.*

Femme, MARGUERITE, ainsi nommée avec son mari dans l'acte du 14. Novembre 1311. *cité ci-dessus.*

1. GUY d'Aubusson, seigneur de la Borne, qui suit.
2. N.... d'Aubusson, mariée à *Pierre*, seigneur de Maumont, dont *Pierre* II. du nom, seigneur de Maumont, vivant en 1373.

XV.

E GUY d'Aubusson, seigneur de la Borne, &c. obtint main-levée en juin 1353. des terres que Pierre, duc de Bourbon, comte de la Marche & de Clermont, chambrier de France, avoit fait saisir dans le comté de la Marche sur son pere & sur lui *chevalier*. Il servoit le 11. juin 1356. (*c*) en qualité de chevalier avec neuf écuyers de sa compagnie, sous le commandement du même duc de Bourbon, capitaine general pour le roi és parties de Berry, & peu aprés avec le même nombre d'écuyers, sous Louis de Maleval, chevalier, capitaine de cent hommes d'armes au pays de Berry, comme on l'apprend de sa quittance pour ses gages en qualité de chevalier, F & ceux des neuf écuyers de sa compagnie en date du 15. aoust 1356. (*d*) Son sceau est avec la *croix ancrée*. Les Anglois l'ayant pris dans son château du Monteil-au-Vicomte, l'emmenerent avec sa femme & ses enfans, aprés avoir fait de grands degats dans cette terre; forcé de payer une rançon de 3000. florins, pour obtenir sa délivrance, il pria, *Pierre* de Maumont son neveu d'aller à Avignon pour y vendre une partie de sa terre à certaines personnes qui avoient desir de l'acheter; mais celui-ci qui avoit envie de cette terre pour lui-même ne l'exposa pas en vente; de maniere que son oncle ne put payer sa rançon au jour qu'il avoit promis. Les ennemis irritez acheverent de degrader ses biens, & il mourut leur prisonnier avant l'an 1367. Aprés son décès, *Pierre*

(*c*) 3. *Compte* de Jacques l'Empereur tresorier des guerres.

(*d*) *Cabinet* de M. d'Hozier.

de Maumont dit qu'il avoit acheté 400. livres de rente sur cette terre, & induisit frauduleusement la veuve de *Guy* son oncle, & *Louis* d'Aubusson son fils lors mineur, de ratifier cette vente, ce qu'ils firent : au moyen de cette ratification il se mit en possession de ces 400. liv. de rente & plus, en la châtellenie de Fauvés & autres dans le comté de la Marche. Mais *Louis* d'Aubusson étant mort sans enfans, & *Guy* son frere lui ayant succedé, ce dernier obtint des lettres du roi Charles V. données au bois de Vincennes au mois de Mars 1373. (*a*) qui le remirent en possession de tous les biens que *Pierre* de Maumont son cousin pouvoit avoir dans la châtellenie de Fauvés & dans le comté de la Marche. C'est dans ces lettres que l'on trouve tout le détail qui vient d'être rapporté. *Guy* d'Aubusson avoit obtenu de Jean de Bourbon, comte de la Marche, de tenir un marché le Mardi de chaque semaine en sa ville du Monteil-au-Vicomte, & quatre foires par an, le 1. Dimanche des Avents, le quatriéme Dimanche de Carême, le Dimanche aprés l'Ascension, & le premier Dimanche d'Août; mais il demanda que ces foires fussent remises au lendemain de chacun de ces jours, ce que le prince accorda *pour eschever au Dimanche le mondain & seculier negoce*, comme il est porté dans les lettres du 2. février 1368. Guy *y est qualifié écuyer*. A B

(*a*) Chartes du tresor num. 204.

Femme, MARGUERITE de Ventadour, fille de *Geraud* de Ventadour, seigneur de Donzenac, & de *Souveraine* (*b*) sa femme : étant veuve, elle fut maintenuë par sentence renduë aux assises du senechal du Limosin, tenuës à Brive le lundy aprés la fête de S. Laurent (16. aoust) 1367. dans la jouissance d'une rente d'un muid de vin, à elle donnée sur Archambaud Rigaud, habitant du lieu de Donzenac, par *Geraud* de Ventadour, chevalier, seigneur de Donzenac son pere, lorsqu'il l'avoit mariée. Elle vivoit encore le 15. decembre 1396. qu'elle fit donation à *Jean* d'Aubusson, damoiseau son petit-fils, de 70. muids de vin de rente à prendre dans le territoire de Donzenac.

(*b*) Baluze, *hist. d'Auvergne, tom.* 1. *p.* 288. *ligne derniere.*

1. LOUIS d'Aubusson, damoiseau, marié par contrat du 24. mars 1354. à *Guerine* de Diene, fille unique d'*Amblard*, seigneur de Diene, & de *Dauphine* de Breon, mourut sans enfans quelque temps aprés son pere, & sa veuve se remaria à *Berand* de Rochefort, seigneur d'Aurouze. C
2. GUI d'Aubusson, seigneur de la Borne II. du nom, reçut en cette qualité & celle de damoiseau, l'hommage de *noble* Helis de S. Hypolite, pour les lieux de Firmiger & du Lac, parroisse de Bannissac, le dimanche aprés la fête de Sainte Agathe 1368. (6. fevrier 1369.) Il avoit la qualité d'écuyer, lorsqu'il fut retabli en mars 1373. dans les biens dont *Pierre* de Maumont son cousin s'étoit emparé sous *Louis* d'Aubusson son frere. Il mourut peu aprés sans enfans.
3. JEAN d'Aubusson, seigneur de la Borne, qui suit.
4. GUILLEMETTE d'Aubusson, mariée à *Pierre* Vigier, seigneur de S. Seurin (*c*) dont elle resta veuve, & demeurant comme douairiere en possession de cette terre, le neveu de son mary l'y fit noyer dans la riviere, comme on l'apprend d'un ancien registre du tresor du roi de l'an 1390. D
5. JEANNE d'Aubusson, alliée par contrat du 24. mars 1354. à *Joubert*, seigneur de Diene.
6. ALIX d'Aubusson, femme de *Dauphin*, seigneur de Maleval.

(*c*) Duchesne, *hist. du Plessis Richelieu, p.* 84.

XVI.

JEAN d'Aubusson, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, &c. succeda en ces seigneuries à son frere *Guy*, & obtint le 25. may 1379. un mandement de Jean de Bourbon, comte de la Marche, de Vendôme & de Castres, qui enjoignoit au senechal de la Marche de ne plus contraindre les hommes de *Jean* d'Aubusson, sire de la Borne, d'aller faire le guet qu'ils devoient pour la garde du chasteau d'Aubusson & du Monteil-au-Vicomte. Il reçut le 26. fevrier 1389. l'hommage de Jacques Maloigne, fils de Guillaume, damoiseau, pour le mas de la Villate & de Louzaille, consentit le 15. decembre 1396. à la donation de 70. muids de vin de rente faite à *Jean* d'Aubusson, damoiseau, son fils, par Marguerite de Ventadour, grand-mere du donataire. Il y a des actes de lui du 5. octobre 1402. un accord fait avec *Jean* son fils le 10. decembre 1411. où il marque que des deniers dotaux de sa brû *Marguerite* de Chauveron, il a acquis les terres d'Aleirac & de la Vialate, il fit un accord avec son gendre *Nicolas* de Maumont, le 19. septembre 1416. auquel il E

A ceda le *mas* des Bordes, fiz en la paroisse de S. Quentin, & étoit mort & sa femme aussi avant le 5. octobre 1420. que leurs enfans firent le partage de leurs biens.

Femme, GUYONNE de Monteruc, fille d'*Etienne* de Monteruc, qui étoit neveu par sa mere du pape Innocent VI. ainsi elle étoit niece de *Pierre* de Monteruc, évêque de Pampelune, cardinal, mort en 1385. & sœur de *Ranulfe* de Monteruc, évêque de Sisteron aussi cardinal, mort en 1382. du Bouchet lui donne pour mere *Catherine* de Meausse, elle se nommoit *Marguerite*, & fut femme d'*Etienne* de Monteruc II. du nom, frere de *Guyonne*. *Voyez* Baluze *vies des papes d'Avignon, tome I. page* 935.

1. JEAN d'Aubusson II. du nom, seigneur de la Borne, qui suit.
2. RAINAUD d'Aubusson, de qui sont sortis les SEIGNEURS DU MONTEIL-AU-VICOMTE, *rapportez ci-aprés* §. III.
B 3. GUILLAUME d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, duquel descendent les SEIGNEURS & COMTES DE LA FEUILLADE, DUCS DE ROUANNOIS *mentionnez en leur rang* §. IV.
4. GUY d'Aubusson, *tige des* SEIGNEURS DE VILLAC, *qui se trouveront* §. VI.
5. Louis d'Aubusson, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem en 1421. étoit commandeur de Charroux le 20. fevrier 1464. qu'il fut present à un acte de *Louis* & de *Gilles* d'Aubusson, cousins germains, enfans de *Guillaume* & de *Guyot* d'Aubusson, & le 23. mai 1468. il fit donation du lieu de Pelletanges qu'il avoit acquis dans la seigneurie du Monteil à *Guillaume* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, le chargeant de l'entretien de la chapelle & du chapellain, qu'il avoit fondez dans l'église paroissiale de Faux.
6. Jacques d'Aubusson, religieux de l'ordre de Fontevrault, & prieur pour les hommes au monastere de Blessac en 1423. le 28. janvier 1428. & encore les 13. janvier 1455. 4. octobre 1456. 22. janvier 1458. & 21. juin 1468.
C 7. Gilles d'Aubusson, étoit en 1428. celerier en l'abbaye de Tulles, devenuë église épiscopale depuis l'an 1317. & qui n'a été sécularisée qu'en 1514. il remplissoit le même emploi en 1444. & 1445.
8. Antoine d'Aubusson, religieux de l'ordre de S. Benoît, prieur de Breffons, fut present en cette qualité au contrat de mariage de *Louise* d'Aubusson avec *Guillaume* de la Roche-Aimon, le 24. janvier 1463. il étoit évêque de Bethleem en 1468. & se qualifioit encore prieur de Breffons en 1474.
9. Jeanne d'Aubusson, mariée avant 1416. à *Bertrand*, seigneur de S. Avit, chevalier, dont des enfans, mourut avant le mois de septembre 1452. que son mari fit un accord avec *Jean* d'Aubusson III. du nom, seigneurd cla Borne, neveu de feuë sa femme.
D 10. Caterine d'Aubusson, qui étoit veuve avec des enfans en 1455. de *Nicolas*, seigneur de Maumont.
11. Marguerite d'Aubusson, veuve le 3. octobre 1441. de N...... seigneur de Touzelles, vendit à son frere *Jean*, seigneur de la Borne, tout le droit & seigneurie qui pouvoit lui appartenir dans les terres & justice d'Aleirac, de la Villate, & de la Nouaille dans la Marche, à la reserve de ce qu'elle avoit vendu à *Guillaume* & *Guyot* d'Aubusson ses freres.
12. Marie d'Aubusson, prieure des filles de l'ordre de Fontevrault au monastere de Blessac en 1435. en cette qualité & conjointement avec son frere *Jacques*, E prieur du même lieu, elle transigea le 4. octobre avec *Jean* d'Aubusson, seigneur de la Borne, son neveu, sur les privileges de ce prieuré.
13. Philippe d'Aubusson, mariée le 25. novembre 1451. à *Jean* de Gontault, baron de S. Geniez & de Badefol, fils de *Richard* de Gontault, seigneur des mêmes lieux, & de *Jeanne* de Salignac. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 139.

XVII.

JEAN d'Aubusson II. du nom, seigneur de la Borne, &c. n'avoit que le titre de damoiseau le 15. decembre 1396. lorsque *Marguerite* de Ventadour sa grand-mere lui fit donation de 70. muids de vin de rente à prendre dans le territoire de Donzenac. Il partagea avec son frere *Rainaud* d'Aubusson, damoiseau, par acte du 25. octobre 1420. la succession de leurs pere & mere; eut pour sa part les chasteaux & chastellenie de la Borne: & le chasteau du Monteil, avec ses dépendances échut à *Rainaud*. Tous deux avoient cedé le 17. aoust précedent les lieux & *mas* de Mont-

franc, de Bourbonnéchas, Santone, Mauhamer & du Chier, avec leurs dépendances, leurs jurisdictions & leurs seigneuries, assises dans la paroisse de la Nouaille, à *Guillaume* & *Guyot* d'Aubusson, leurs freres, damoiseaux, pour le supplément de 220. livres de rente à prendre sur les seigneuries de la Feuillade & de Faux, qu'ils avoient eues par le partage de la succession de leur pere, à condition de leur payer encore 25. livres de rente sur la chastellenie d'Ahun. Charles, Dauphin regent du royaume étant à Tours le 24. septembre 1421. y fit expedier des lettres par lesquelles il exempta *Jean* d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, du Dognon en Limosin, & de *plusieurs autres places & forteresses notables*, de le venir trouver en personne dans la convocation de l'arriereban, parce que ses terres & ses chasteaux, dont il avoit la garde étoient situez en pays de frontieres, & que pour obéir au mandement de l'arriereban, & il avoit envoyé trois de ses freres avec dix hommes d'armes. Il testa le 19. octobre 1444. ordonnant sa sepulture avec ses ancêtres dans la chapelle de Blessac, nomma executeurs testamentaires ses freres *Louis*, *Guillaume*, *Gilles & Guy*, il vivoit encore le 8. may 1445. lorsque sa fille *Dauphine* se fit religieuse, & ne vivoit plus au mois de fevrier suivant. A B

Femme, MARGUERITE Chauveron, dame du Dognon, fille & heritiere d'*Audouin* Chauveron, chevalier, seigneur du Dognon, prevôt de Paris, & de *Guillemette* Vigier, fut mariée par contrat du 27. octobre 1394. elle ne vivoit plus lors du mariage de son fils aîné en 1432.

1. JEAN d'Aubusson III. du nom, seigneur de la Borne, qui suit.
2. AUDOUIN d'Aubusson, étoit prieur du Balbiac, dépendant de l'abbaye d'Ahun, le 17. janvier 1429. dans le 18. registre criminel du parlement de Paris au 28. fevrier 1443. il est nommé *frere Audouin d'Aubusson*, prieur d'Aubusson. Dans un arrest de la Tournelle du parlement en datte du 28. mars 1452. il est rapporté que Louis d'Augustin (*Augustini*) qui se disoit abbé du Palais Notre-Dame avoit été privé de son abbaye pour cause d'homicide & autres excez commis par lui, & que frere *Audouin* d'Aubusson en avoit été pourvû, mais que Louis s'y étoit rétabli par force, ainsi la cour ordonna qu'il cederoit cette abbaye (a) Il n'étoit plus prieur d'Aubusson le 22. janvier 1458. que Frenat de S. Irier en étoit en possession, il étoit le 20. decembre 1463. abbé du Palais Notre-Dame, ordre de Citeaux au diocese de Limoges. C

(a) 21. Registre criminel.

3. ANTOINE d'Aubusson, tige des SEIGNEURS DE LA VILLENEUVE, *rapportez cy-aprés* §. II.
4. GUIOT d'Aubusson, nommé dans un arrest de l'an 1471. D
5. GUILLAUME d'Aubusson, religieux de l'ordre de S. Benoit.
6. OLIVIER d'Aubusson, destiné par le testament de son pere à être religieux de l'ordre de S. Antoine de Viennois.
7. SOUVERAINE d'Aubusson, mariée par contrat du 24. janvier 1425. à *Guillaume* Daniel, seigneur de Mazel & de Murault.
8. LOUISE d'Aubusson, mariée aprés la mort de son pere à *Louis* de Pierre-Buffiere, seigneur de Chasteauneuf, qui donna quittance de sa dot à *Jean*, seigneur de la Borne son beau-frere le 7. fevrier 1445. elle en étoit veuve avec un fils en 1470.
9. MARGUERITE d'Aubusson, épousa *Antoine* de la Feüillée, dont sept fils & 4. filles, deux desquelles étoient deja mariées & deux religieuses en 1459. que leur pere & mere plaidoient à Poitiers avec *Antoine* & *Jean* d'Aubusson freres de *Marguerite*. E
10. DAUPHINE d'Aubusson, religieuse à l'abbaye de la Regle, avant que d'embrasser cet état, auquel son pere, qui vivoit encore, l'avoit destinée par son testament, se trouvant majeure de 16. ans & mineure de 25. elle fit don de tous ses droits sur la succession de feuë sa mere, & sur celle à venir de son pere, à son frere aîné *Jean* d'Aubusson, par acte du 8. May 1445.

F

XVIII.

JEAN d'Aubusson III. du nom, seigneur de la Borne, du Dognon & d'Aleirac, chambellan du roi, fut dispensé de l'arriere-ban en mil quatre cent quarante-sept. *Sa presence étant necessaire dans son pays pour y defendre ses forteresses contre les ennemis de l'Etat.* Il fit condamner par sentence du Lieutenant-General, du Senéchal de Limoges, renduë le Lundi aprés la Purification de la Vierge (8. février) 1458.

A 1458. les consuls & habitans du bourg de la Borne, à lui payer la somme de 80, liv. de tailles, accordés autrefois aux seigneurs de ce lieu par lettres patentes du roi, *tant pour lever des troupes, ou pour marier la fille dudit seigneur de la Borne, que pour faire son voyage d'outremer, ou pour sa rançon au cas qu'il fut pris par les ennemis*; & le Lundi aprés la fête de Ste Luce (17. Decembre) 1462. lui & sa femme firent assigner *Guichard* & *Guillaume* de S. Georges, chevaliers, & *Guillaume* de S. Georges leur frere, damoiseau, pour voir enterriner les lettres royaux que les seigneur & dame d'Aubusson avoient obtenus. Le 5. Mars suivant, que l'on comptoit encore 1462 il reçut l'hommage d'un gentilhomme de ses vassaux. Il fit un autre accord le 20. Decembre 1463. avec les seigneurs de S. Georges, sur les restes de la dot de sa femme par l'entremise d'*Antoine* d'Aubusson, seigneur du Monteil (son cousin germain) de *Guy* d'Aubusson, seigneur de Villac (son oncle) & d'*Audouin* d'Aubusson, abbé de S. Palais (son frere.) Sa femme se qualifioit veuve en 1471.
B

Femme, AGNE'S de S. Georges, dame de Champaignolle, fille d'*Olivier*, seigneur de S. Georges, & de *Caterine* de Rochechouart, mariée par contrat du 22. juin 1432. Elle vivoit encore le 7. May 1478.

1. JACQUES d'Aubusson, seigneur de la Borne, qui suit.

2. PIERRE d'Aubusson, prieur commendataire & seigneur de Boubiac; il n'avoit pas encore ce prieuré le 2. janvier 1457. qu'il plaidoit au Parlement contre Frere Aimery Benoit chamerier de ce monastere, (*a*) mais il l'avoit le 20. Mars 1459. & fonda douze Messes dans la paroisse de Banize le 7. janvier 1487.
C

(*a*) 24 Regiſtre criminel.

3. GUY, dit *Guinot* d'Aubusson, prieur commendataire de la Ville-Dieu, fit en cette qualité un appel au S. Siége le 10. aoust 1483. d'une ordonnance rendue par l'abbé de la Chaise-Dieu, qui vouloit qu'il établit un Vicaire pour desservir ce prieuré, se prétendant non soumis à la regle de cet abbé, ayant été pourvû de son prieuré par autorité du S. Siége. Il fut aussi curé de S. Pierre de Beaumont diocese de Limoges, qu'il resigna sous condition d'une pension viagere de 25. liv. ce qui fut approuvé par une Bulle du 20. May 1485. Il devint encore prieur commendataire de Blessac, & en cette qualité étant tuteur des cinq enfans que feu son frere avoit laissés de son second lit, il transigea le 9.
D du mois Mars 1505. avec leur mere deja remariée; obtint pour lui & pour ses pupilles le 29. juillet suivant 1506. des lettres d'Anne de France, duchesse de Bourbon, comtesse de la Marche, portant délai pour six mois de l'hommage qu'ils étoient tenus de faire à cette princesse, à cause des fiefs qu'ils possedoient dans la mouvance de son comté de la Marche. Il se qualifioit prieur commendataire de Blessac & de la Ville-Dieu, seigneur de la Borne, du Dognon & de la Farge, dans une quittance de 600. liv. qu'il donna le 18. avril 1509. à *Jean* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, pour trois années d'absence de son prieuré de la Ville-Dieu, en donna encore une és mêmes qualités, y ajoutant au lieu de seigneur de la Farge, seigneur de Chavignac en partie, le 4. janvier 1517. au même *Jean* de la Feuillade, capitaine du Dognon, *ayant charge, puissance & autorité* dans les terres du Dognon & de Chavignac, pour ce
E qu'il avoit reçu du receveur de la terre du Dognon. Il étoit mort le 6. May 1523. que *Jean* son neveu proceda sous la curatelle d'*Antoine* d'Aubusson son curateur.

4. MARGUERITE d'Aubusson, mariée le 6. juillet 1464. à *André* Foucault, seigneur de saint Germain-Beaupré, fils de *Marc* Foucault, seigneur du Cros & de Chastelus, & de *Galienne* de Pierre-Buffiere.

5. ISABELLE d'Aubusson, épousa 1°. clandestinement du consentement de sa mere & de *Jacques* son frere, *Guillaume* de Rochefort, seigneur de Chateauvert, chevalier, son parent au troisiéme degré, pour quoi elle obtint dispense du Pape
F Sixte IV. le 18. Mars 1472. adressée à *Guichard* d'Aubusson, évéque de Conserans, son cousin issu germain, en date du 12. aoust suivant, & reçût l'absolution le 25. du même mois. 2°. *Amaury* de Fontenay, baron de Fontenay en Berry. Elle plaidoit en 1499. étant veuve pour les droits de ses enfans contre ceux du premier lit de son mari, & vivoit encore le 4. janvier 1500.

6. DAUPHINE d'Aubusson, nommée avec *Jacques*, *Guyot* & *Isabelle* d'Aubusson, ses freres & sœur, dans un registre du Parlement en 1470. Dauphine épousa depuis *François* de Chamborant, seigneur de la Motte de Soli, écuyer d'écurie du roi. Elle transigea conjointement avec son mari le 7. May 1478. avec *Jacques* d'Aubusson son frere sur leurs pretentions à la succession du pere de Dauphine.

XIX. A

JACQUES d'Aubusson, seigneur de la Borne, du Dognon, d'Alcirac, de la Farge & de Chavignac, sénéchal de la Marche, reçut un hommage d'un gentilhomme de ses vassaux le 17. Mars 1493. fut fait conseiller, & chambellan de Pierre, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Pair & chambrier de Francei, par lettres du 6. août 1495. Il fit une déclaration avec sa seconde femme en faveur de *Jean*, fils de son premier lit, le 13. février 1499. fut l'un des seigneurs qui assisterent au traité de mariage fait le 21. Mars suivant, entre Charles duc d'Alençon & Suzanne de Bourbon, ce qui n'eut point d'execution. Il fit un emprunt de 1500. liv. à constitution de 120. liv. de rente, pour faire le rétablissement de sa sœur *Isabeau*, dame de Fontenay, le 4. janvier 1500. & mourut avant le 9. Mars 1505. B

I. Femme, JEANNE de Vivonne.

JEAN d'Aubusson, seigneur de la Borne, &c. fut accordé avant le 13. février 1499. à *Jeanne* dame de Vouhet, fille de feu *Jean* de Vouhet, chevalier, seigneur du même lieu, & de *Jeanne* de la Ville, elle n'avoit alors que sept à huit ans; elle refusa à l'âge de dix ans *Jean* d'Aubusson pour son mari dont le pere la fit enlever & transferer à son château, où elle fut gardée jusqu'à la mort de ce seigneur, qu'elle se fit visiter par des matrones, & ayant été trouvée vierge, ses épousailles furent declarées nulles, faute de consentement de sa part, par sentence de l'official de Limoges du 4. fevrier 1506. *Jean* d'Aubusson étant alors sous la tutelle de Louis Gautier, seigneur d'Ayen. Il racheta en janvier 1503. la rente venduë par son pere en 1500. & mourut peu aprés sans alliance. C

II. Femme, DAMIENNE du Puy, fille de *Pierre* du Puy, seigneur de Vatan, & de *Madeleine* de Gaucourt, mariée avant le 13. fevrier 1499. elle étoit déja remariée le 9. mars 1505. à *Jacques* de la Volpiliere, seigneur de la Batisse & de Chaluffet, lorsque *Guy* d'Aubusson, prieur commendataire de Blessac, ayant la regie & gouvernement des enfans du premier mariage de cette dame lui paya ses reprises, & lui assigna son douaire.

1. CHARLES d'Aubusson, seigneur de la Borne, qui suit.

2. JEAN d'Aubusson, étoit protonotaire apostolique, & doyen de l'église collegiale de la chapelle de Taillefer, lorsque procedant sous l'autorité d'*Antoine* d'Aubusson son curateur, il ceda le 6. may 1523. tous ses droits de succession à son frere aîné *Charles*, moyennant 500. livres de pension, jusqu'à ce qu'il eût 1000. livres de rente en benefices, ce qui fut confirmé le 8. du même mois par sentence du lieutenant general du pays & comté de la Marche. Il fut ensuite prieur commendataire de Blessac, & en cette qualité ayant maltraité le curé de la communauté du Chastel d'Aubusson, l'on informa contre lui le 4. janvier 1533. (*a*) & il fut destitué peu aprés par l'abbesse de Fontevrault; il étoit prisonnier au petit chastelet de Paris, lorsque le 31. aoust 1540. il ratifia de nouveau en faveur de *Jeanne* d'Aubusson sa niece, femme de *René* Brachet, seigneur de Montagu-le-Blanc & de Chalignac, les donations qu'il avoit faites cy-devant de toutes ses prétentions à feu *Charles* son frere, à condition que sa niece l'entretiendroit de tout ce qui seroit necessaire pour sa maison. D E

(*a*) Les informations originales sont au cabinet de M. d'Hozier, dans la biblioth. du roi, parmi les *titres d'Aubusson*.

Enfans naturels de Jean d'Aubusson.

1. 2. & 3. Pierre, François & Claude *d'Aubusson, qui se qualifierent seigneurs de la Borne, leur état fut contesté par leurs tantes* Marguerite *&* Jeanne *d'Aubusson, veuves de S. Marc, & de la Faye, qui les prétendoient illegitimes, attendu que feu leur frere n'avoit jamais épousé femme, mais avoit été personne ecclesiastique, & pourvû du prieuré de Blessac & d'autres benefices: à quoi ils répondoient qu'ils etoient enfans legitimes de feu* Jean *d'Aubusson, & de damoiselle N...... sa femme, surquoi intervint une sentence en la senechaussée de la Marche le 11. fevrier 1570. par laquelle il fut ordonné un delay pour le jugement du proces: ils furent depuis declarez* bâtards.

3. CATERINE d'Aubusson, mariée avant le 4. Janvier 1517. à *Guy* Brachet, seigneur de Perusse; son mari & elle se firent une donation mutuelle de tous leurs biens le 19. decembre 1529. elle étoit veuve le 5. may 1553.

A 4. MARGUERITE d'Aubusson, épousa le 9. avril 1522. *Deodat* de S. Julien, seigneur de S. Marc, & des Ecurettes, elle vivoit veuve le 11. fevrier 1570.

5. JEANNE d'Aubusson, femme de *Bos* de Pierre-Buffiere, seigneur de la Faye, vivant en 1536. elle étoit veuve le 11. fevrier 1570.

X X.

CHARLES d'Aubusson, seigneur de la Borne, du Dognon, &c. transigea avec *Jean* son frere puiné le 6. may 1523. fonda une messe haute dans l'église paroissiale de la Borne le 9. octobre 1528. eut des procès avec l'abbaye de Grandmont,
B du temps que François de Neuville en étoit abbé, il y eut une disposition en sa faveur le 23. janvier 1531. fut maintenu par sentence des requêtes du Palais du 11. fevrier 1532. dans la possession de la seigneurie de Chavignac, comme subrogé aux droits de feu *Guy* d'Aubusson son oncle. Ayant fait plusieurs violences à quelques monasteres de son voisinage, & sur ses propres vassaux, il fut amené prisonnier au petit chastelet de Paris, & condamné par arrêt du grand conseil du roi à avoir la tête tranchée pour ses excés & divers crimes, ce qui fut executé le même jour 23. fevrier 1533. au Pilory à Paris. *Cabinet de M. d'Hozier piece cottée* 1221.

Femme, JEANNE de Montal, fille d'*Aymery*, seigneur de Montal, & de *Jeanne* de Balzac, mariée par contrat du 9. may 1525. vivoit encore le 27. juillet 1574.
C Une genealogie manuscrite dressée en 1657. par Pierre Robert, president & lieutenant general de la basse Marche au siege de Dorat, porte que les galanteries de cette dame, pour lesquelles son mari l'avoit maltraitée, furent cause de sa mort, elle-même ayant fait rechercher la conduite de son mari, & que ses poursuites le conduisirent sur l'échafaut.

JEANNE d'Aubusson, étoit sous la tutelle de sa mere, lorsque le roi François I. ordonna qu'elle seroit mise entre les mains de *Raoul* de Coucy, seigneur de Vervins, pour l'épouser quand elle seroit nubile; & à cet effet le roi lui fit don de la confiscation des biens de son pere le 11. aoust 1535. mais cette alliance ne se fit pas, & étant devenuë majeure, elle épousa le 29. septembre 1539.
D *René* Brachet, seigneur de Montagu-le-Blanc, dont elle n'eut point d'enfans. Elle fut maltraitée par son mary, qui la retenoit prisonniére, mais à la requête de sa mere & des autres parens de cette dame, il fut condamné à peine de 10000. livres d'amende, & d'être declaré lui & ses officiers, rebelles & desobéissans au roi, de la remettre és mains de Joseph de Beaune, lieutenant & juge magistrat au siege du presidial de Limoges par sentence du 23. may 1555. Elle testa le 10. mars 1569. son mari vivant, & mourut peu aprés.

E *Enfans naturels de* Charles, *seigneur de la Borne, & de* Françoise *d'Aubusson, de la branche de* Villac, *Prieure de Blessac.*

1. Charles *bâtard d'Aubusson; sa sœur* Jeanne *d'Aubusson, lui fit don, du consentement de* René *Brachet son mari, des terres de la Judie & de la Valade, par acte du* 19. *fevrier* 1558. *on ne trouve point s'il laissa des enfans.*

2. 3. & 4. François, Claudine & Françoise *d'Aubusson.*

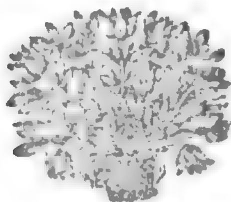

§ II.

SEIGNEURS DE LA VILLENEUVE, SORTIS DES SEIGNEURS DE LA BORNE.

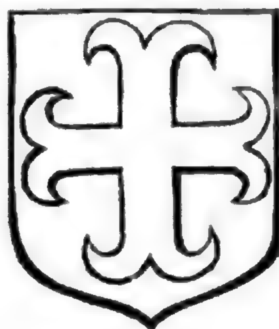

D'or, à la croix ancrée de gueules.

XVIII.

ANTOINE d'Aubusson, troisiéme fils de JEAN II. du nom, seigneur de la Borne, & de MARGUERITE de Chauveron, *mentionné ci-devant p. 332.* fut seigneur de Villeneuve, conseiller & chambellan du roi, & assista le 5. juin 1456. au contrat de mariage de Charles de Tournon, seigneur de Belcastel avec Marie de Gaucourt, il vivoit le 24. avril 1458. & le 22. aoust 1459. suivant le 24. registre criminel du parlement. A

Femme, MARGUERITE d'Aubusson, ainsi qu'il est marqué dans un registre du parlement de l'an 1459. On n'a pû découvrir de quelle branche elle étoit, d'eux nâquit.

LOUIS d'Aubusson, seigneur de la Villeneuve. qui suit.

Fils naturel. B

Antoine *d'Aubusson, bâtard d'*Antoine *d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Villeneuve, étoit attaqué au parlement par* Antoine *d'Aubusson, chevalier, seigneur du Monteil le* 11. *juillet* 1480. (*a*)

(a) 40. registre criminel.

XIX.

LOUIS d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Villeneuve, fut present en cette qualité à un acte de *Jacques* d'Aubusson, seigneur de la Borne le 13. fevrier 1499. & le 9. mars 1505. à un autre acte concernant les enfans du feu seigneur de la Borne; il fut debouté le 4. fevrier 1506. de l'opposition qu'il avoit faite à la demande de Jeanne de Vouhet contre *Jean* d'Aubusson, seigneur de la Borne. C

I. Femme,

A I. Femme, CATERINE de Gaucourt, seconde fille de *Charles* I. du nom, seigneur de Gaucourt, vicomte d'Acy, lieutenant general de Paris & de l'Isle de France, & d'*Agnés* de Vaux, fut mariée le 10. mars 1486.

1. PIERRE d'Aubusson, seigneur de la Villeneuve, qui suit.

2. ANTOINE d'Aubusson, étoit chanoine du Montier-Roseilles, & curateur de son cousin *Jean* d'Aubusson, doyen de la chapelle de Taillefer le 6. may 1523, prieur en 1530. de Roseilles autrefois abbaye, & étoit mort en 1533.

3. MARGUERITE d'Aubusson, mariée en 1500. à *Jean* Chevrier, seigneur de Paudy, pannetier de Jeanne de France, duchesse de Berry, & gentilhomme de la fauconnerie du roi.

II. Femme, ANNE de Villequier, veuve de *Joachim* Brachet, seigneur de Mon-B tagu, senechal de Rouergue, mariée aprés l'an 1505.

X X.

PIERRE d'Aubusson, seigneur de la Villeneuve, plaidoit le 23. janvier 1536. en qualité d'heritier de son pere, contre Guy & Claude Brachet, seigneurs de Perusse & de Magnac, il mourut en 1550.

Femme, ANNE de la Gorce, sœur de *Geoffroy* de la Gorce, seigneur de Gourdon. Elle se remaria en 1552. à *Antoine* du Pouget, seigneur de Nadaillac en C Quercy.

1. ROSE d'Aubusson, épousa le 9. may 1568. *François-Jacques* du Pouget, seigneur de Nadaillac, fils du premier lit de son beau-pere.

2. & 3. JEANNE & GILBERTE d'Aubusson, mineures en 1562.

4. FRANÇOISE d'Aubusson, vivoit en 1598. femme de *Jean-Martin*, seigneur de la Goute-Bernard.

 A

§. III.

SEIGNEURS DU MONTEIL-AU-VICOMTE, B
ISSUS DES SEIGNEURS DE LA BORNE.

D'or à la croix ancrée de gueules. C

XVII. D

RAINAUD d'Aubusson, second fils de JEAN I. du nom, seigneur de la Borne, & de GUYONNE de Monteruc, *mentionné ci-devant, pag.* 331. eut par partage fait le 15. octobre 1420. avec *Jean* II. seigneur de la Borne son frere aîné, les seigneuries du Monteil-au-Vicomte, de Peletanges & de Pontarion. Son contrat de mariage en 1412. ne le qualifie que *damoiseau*, cependant dans le compte du receveur des finances en l'an 1407. où il se trouve employé pour la somme de 300. liv. dont le roi lui avoit fait don, il est qualifié *chevalier*. (*a*) Il ne vivoit plus en 1433.

(a) M. d'Hozier.

Femme, MARGUERITE de Comborn, fille de *Guichard*, vicomte de Comborn & de Traignac, & de *Louise* d'Anduze, fut mariée par contrat du 4. Septembre 1412. elle avoit la garde de ses enfans, & plaidoit à Poitiers en leur nom en 1433. *Antoine* & *Souveraine* étant hors de sa garde. E

1. ANTOINE d'Aubusson, seigneur du Monteil-au-Vicomte, qui suit.
2. HUGUES d'Aubusson, prieur claustral de l'abbaye de Tulles, devint évêque de cette église, & y fit son entrée solemnelle le 25. juillet 1451. Le roi Charles VII. l'envoya peu aprés avec *Jacques* de Comborn, évêque de Clermont, signifier dans Lion au cardinal d'Estouteville, legat du pape Nicolas V. *défense de faire aucunes fonctions de son ministere de legat, avant que d'avoir obtenu l'agrement de sa Majesté*. (*b*) L'évêque de Tulles mourut à la fin de Septembre 1454. & fut inhumé dans sa cathedrale. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. II. col.* 672.

(b) Baluze, *Hist. Tutel. p.* 211.

3. LOUIS d'Aubusson, religieux de S. Benoît, & prieur de Mortagne, benefice dépendant de l'abbaye de S. Michel en l'Herm, fut élû évêque de Tulles aprés la mort de son frere par la pluralité des suffrages, & confirmé par sentence de l'official de Bourges le 22. Mai 1455. malgré les prétentions de *Guichard* de Comborn abbé d'Uzerche, qui n'avoit eu qu'un tiers des suffrages. Ce dernier en appella au S. Siége ; ce qui n'empêcha pas le roi de recevoir le serment de *Louis* d'Aubusson, le 2. juin suivant, & le 29. du même mois il fit son entrée solemnelle dans Tulles. Le pape Calixte III. confirma son élection le 27. decembre de la même année, ensuite de quoi il se fit sacrer. Guichard de Comborn ne laissa pas de soutenir ses pretentions, pour lesquelles il plaidoit à Paris le 13. aoust F

A 1463. & ausquelles il ne renonça que le 22. juillet 1465. moyennant une pension viagere sur l'évêché, de la somme de 300. liv. monnoye courante, l'écu d'or valant alors vingt-sept sols six deniers. *Louis* d'Aubusson mourut au mois de Septembre 1471. & fut enterré prés de son frere & prédecesseur. Baluze qui a rapporté ce détail, (*a*) assûre avoir trouvé dans un registre du grand Conseil, que le pape Nicolas V. avoit nommé *Louis* d'Aubusson à l'évêché d'Alet le 4. Decembre 1454. mais qu'il avoit renoncé à cette nomination, aimant mieux être élû évêque de Tulles. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome II. col.* 672.

(a) *Ibid. pag.* 222. 713. *& suivantes.*

4. GUICHARD d'Aubusson, fut reçû conseiller au Parlement de Paris le 19. juillet 1454. (*b*) puis fait évêque de Conserans en 1461. Il eut durant son épiscopat, & aprés l'an 1463. l'abbaye du Palais Notre-Dame, obtint le 21. aoust 1475. des Bulles pour l'évêché de Cahors, d'où il fut transferé l'année suivante à celui de Carcassonne. En cette qualité étant tuteur d'*Antoine* & de *Jeanne* B d'Aubusson, enfans mineurs de feu *Antoine* son frere, il fit l'hommage de Pontarion à Paris le 10. février 1483. & mourut en 1489. aprés le 23. avril de cette année, qu'il fut present à une quittance donnée au nom de *Louis* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, pour le reste de la dot de *Caterine* de Rochechouart sa femme. *Voyez ibid. tom.* 1. *col.* 145. *&* 1139.

(b) Blanchard *dans ses conseillers du parlement* le nomme *Richard*.

5. PIERRE d'Aubusson, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, grand Prieur d'Auvergne, puis grand Maître de son ordre à Rhodes, enfin Cardinal Diacre du titre de S. Adrien, Legat du saint Siége dans l'Asie, & Generalissime des armées des Princes Chrétiens liguez contre le Turc, fut un des plus grands hommes de son siécle. Aprés avoir fait ses premiers exploits d'armes en Hongrie contre les Turcs, où il se signala dans l'armée de l'empereur Sigismond, C commandée par son gendre Albert duc d'Autriche, il revint en France l'an 1438. & y marqua tant de courage à la prise de Montereau-faut-Yonne; que le roi Charles VII. le prit en affection. Ce prince lui trouvant autant de sagesse que de valeur, l'envoya vers le Dauphin son fils, qui s'étoit mis à la tête de quelques Princes malcontens, pour le disposer à poser les armes, & il agit si bien sur l'esprit du Dauphin, que lorsque le comte d'Eu arriva de la part du roi pour traiter avec lui, il le trouva dans la resolution de rentrer dans son devoir. Le Dauphin alla ensuite commander l'armée du roi son pere en Alsace, où Pierre d'Aubusson le suivit, & contribua à la victoire que ce Prince remporta sur les Suisses prés de Basle en 1444. Aprés ces exploits, le desir de se signaler contre les ennemis du nom chrétien, l'obligea de s'en aller à Rhodes, où il fut reçû dans l'ordre de S. Jean de Jerusalem; ses services contre les Pirates Turcs lui mériterent quelques années aprés la commanderie de Salins. Le grand D Maître Jacques de Milly l'envoya en 1457. demander du secours au roi de France contre les Infidelles, il en obtint seize mille écus d'or, qu'il employa à acheter des munitions de guerre, & les fit partir aussi-tôt pour Rhodes. Il y retourna ensuite conduisant avec lui de grandes sommes, qu'il avoit recueillies des divers receveurs de l'ordre. Il se distingua beaucoup peu aprés dans un chapitre general de l'ordre, étant alors châtelain de Rhodes, & procureur du grand Maître, ce qu'il fit encore dans un autre tenu à Rome en presence du Pape Jules II. où il travailla avec honneur & succés à faire connoître l'innocence du grand Maître Zacosta, qui étoit attaqué, & le Chapitre general tenu à Rhodes en 1471. ayant créé une nouvelle dignité de bailly capitulaire pour la langue d'Auvergne, avec droit d'entrer au conseil de la Religion, le commandeur d'Aubusson en E fut pourvû. Quelque tems aprés il fut nommé surintendant des fortifications de l'Isle, puis il fut fait grand Prieur d'Auvergne, & enfin élû grand Maître de son ordre en 1476. aprés la mort de Jean-Baptiste des Ursins. Ce fut en cette qualité quil immortalisa son nom, en soutenant pendant deux mois de l'année 1480. le siége de Rhodes contre une armée de cent mille Turcs commandée par Misach Paleologue, l'un des plus vaillans Bachas qu'eut l'empereur Mahomet II. Le grand Maître reçût cinq blessures, dont une fut d'abord jugée mortelle, dans l'assaut general que ces Infidelles donnerent à la place. Il en guerit, & Mahomet mourut de douleur peu aprés avoir appris que ses troupes avoient échoüé dans cette entreprise. Aprés le décés de ce prince, ses deux fils Bajazet & Zizime se disputerent l'Empire: celui-ci qui croyoit y avoir plus de droit que son aîné, parce qu'il étoit né depuis que son pere étoit monté sur le trône, fut défait &

vint chercher un azile à Rhodes, où le grand Maitre le reçut humainement. A
Il l'envoya ensuite en France sous la garde des chevaliers de l'Ordre. Bajazet II. vecut paisiblement avec l'ordre de S. Jean de Jerusalem, craignant que le grand Maitre ne travailla au rétablissement de Zizime; & ce Prince tout fier qu'il étoit, s'engagea à payer tous les ans à la Religion une espece de tribut de 35000. ducats pour la subsistance de Zizime, outre 2000. ducats par année au grand Maitre pour le dedommager des depenses de la derniere guerre. Il lui envoya depuis la main de saint Jean-Baptiste qui étoit dans le tresor de son pere Mahomet, où elle avoit été enfermée, aprés que ce Prince l'eut trouvée dans Constantinople, lorsqu'il avoit fait la conquête de cette ville. Le Pape Innocent VIII. le crea Cardinal Diacre du titre de S. Adrien le 9. Mars 1489. & lui B
envoya les patentes de Legat *à latere* dans toute l'Asie. Il lui accorda aussi plusieurs grands privileges pour son Ordre. A sa persuasion le Soudan d'Egypte envoya une ambassade au Pape, & Bajazet lui-méme lui en envoya une seconde, avec le fer de la lance qui avoit percé le côté de Jesus-Christ, demandant que son frere Zizime, que le grand Maitre avoit fait conduire à Rome par obéissance aux ordres du Pape, y fut toujours gardé par les chevaliers de Rhodes, suivant les conventions faites avec eux. Il se fit par la suite une ligue entre les Princes chrétiens contre le Turc. Le grand Maitre qui étoit convaincu plus que jamais de la mauvaise foi de Bajazet, sur tout depuis qu'il avoit appris la mort de son frere Zizime, entra dans cette ligue, qui le choisit pour general de la Croisade: mais divers évenemens rompirent ce grand dessein, & le grand Maitre en fut si touché qu'il en mourut le 30. juillet 1503. Il fut enterré à C
Rhodes. *Voyez sa vie écrite par le P. Bouhours Jesuite, & donnée au public en 1677.*

6. SOUVERAINE d'Aubusson, mariée l'an 1446. à *Guy* de Blanchefort III. du nom, seigneur de Boislamy, de S. Clement & de Nozeroiles, chambellan du roi Charles VII. senêchal de Lion, & bailly de Mâcon. *Guy* de Blanchefort un de ses fils, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, succeda au grand Prieuré d'Auvergne à son oncle, & fut élû grand Maitre de son ordre en 1512. mais il mourut l'année suivante allant à Rhodes prendre possession de sa nouvelle dignité. *Gilbert* de Blanchefort arriere-petit-fils de *Souveraine* d'Aubusson, épousa l'heritiere des sires de Crequy & de Canaples, & leur fils ayant été substitué par le cardinal de Crequy son oncle maternel, aux nom & armes de Crequy, fut D
la tige des ducs de Crequy & de Lesdiguieres, Pairs de France, dont la posterité est finie. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag. 289.*

7. MARGUERITE d'Aubusson, fut mariée par son frere *Antoine* le 25. août 1452. à *Mathelin* ou *Mathieu* Brachet, seigneur de Montagu-le-Blanc, diocese de Limoges, senêchal de Limosin, & bailly de Troyes, dont elle fut la seconde femme.

8. CATERINE d'Aubusson, abbesse de la Regle morte le 20. août 1473. elle laissa une piéce de vigne à son abbaye pour fonder deux messes par semaine pour le repos de son ame, & l'acte de fondation fut passé le 26. du même mois en presence de l'évêque de Conserans frere de cette abbesse.

E

XVIII.

ANTOINE d'Aubusson I. du nom, seigneur du Monteil-au-Vicomte, de Pelletanges & de Pontarion, nâquit en 1413. fut écuyer échanson du duc de Bourbon, & pourvû de l'office de capitaine châtelain de Bellegarde au ressort d'Auvergne, par lettres du 11. Septembre 1441. expediées le 27. janvier suivant; (*a*) il servit le roi Charles VII. contre les Anglois & les Bourguignons. Il étoit conseiller & chambellan de ce prince, bailly de Touraine, & des ressorts des exemptions d'Anjou & du Mans le 13. Mars 1451. Il en obtint la seigneurie de l'Anglade en Guyenne, confisquée sur le seigneur de ce lieu, pris les armes à la main contre le roi, par F
lettres du 26. Novembre 1453. confirmées par arrêt de la chambre des Comptes le 25. juillet 1456. & par autres lettres du 9. may 1454. le roi ayant cedé à Louis de Beaumont senêchal de Poitou, le sire de la Lande son sujet, qui avoit été pris en la ville de Castillon au mois de juillet de l'année précedente, avec permission de le mettre à rançon; ce fut à condition de payer 1000. écus d'or à *Antoine* d'Aubusson, sire du Monteil & bailly de Touraine. Il fut fait bailly de Caux en 1454. & il l'étoit

(*a*) *Premier registre de Bourbonnois, fol. 101.*

A l'étoit de Caën en 1466. & 1474. Il avoit 600. liv. de pension du roi en 1455. (*a*) Ayant acquis la terre de Pontarion en Poitou, mouvante du roi à cause de la tour de Mauburgeon, sise en la ville de Poitiers, ce prince lui remit environ 1200. écus d'or, qu'il auroit dû lui payer pour cet acquêt, par lettres données à Chinon le 16. novembre 1459. elles sont en original à la bibliotheque du roi dans les recueils de M. de Gaignieres. Il fit hommage de cette terre au roi le cinq decembre suivant, obtint un delay d'aveu le vingtiéme du même mois, & ne le rendit que le 2. juillet 1461. Le roi Louis XI. lui fit don d'une pension de 2400. livres en septembre 1466. Dés qu'il eut appris que la ville de Rhodes alloit être assiegée par les infideles, il partit de France en 1480. avec deux mille hommes de pied & cinq cent gentilhommes levez & conduits à ses dépens, pour secourir son frere le grand-maître. L'ordre l'é-
B tablit à son arrivée capitaine general de la place, où il se signala. Il mourut en son château du Monteil peu aprés être revenu de cette entreprise.

(*a*) *Compte de Mathieu Beauvarlet, receveur de toutes finances.*

I. Femme, MARGUERITE de Villequier, fille de *Robert* seigneur de Villequier, & de *Marie* de Gamaches. Elle étoit dame d'honneur de la reine en 1454. & le roi fit don à son mari & à elle de la terre de Samblançay en Touraine par lettres du 20. novembre 1458.

1. MARIE d'Aubusson, épousa *Guy*, baron d'Arpajon, seigneur de Caumont, vicomte de Lautrec, dont posterité; elle herita de la seigneurie du Monteil-au-Vicomte aprés la mort de son frere *Antoine*; & paroît comme veuve avec son fils *Jean* d'Arpajon le 4. mars 1507.

C 2. LOUISE d'Aubusson, mariée avant le 4. mars 1474. à *Jacques* de Rochechouart, seigneur du Bourdet, de Charost, Fontmoreau, Yvoy, fils de *Geoffroy* de Rochechouart, seigneur du Bourdet, & d'*Isabeau* Brachet, & frere de *Caterine* de Rochechouart, femme de *Louis* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, conseiller, chambellan du roi, & capitaine d'Issoudun, dont elle fut la premiere femme. Elle mourut avant le 16. janvier 1494. & ses deux fils ne laisserent point de posterité. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 656.*

3. CATERINE d'Aubusson, qui vivoit en 1503. femme d'*Antoine*, seigneur de S. Georges.

4. FRANÇOISE d'Aubusson, femme de *Guillaume* d'Estaing, seigneur de Savresac, de S. Chely, & de Vitrac, duquel elle étoit veuve sans enfans en 1503.

D 5. LOUISE d'Aubusson, religieuse à S. Bon, prieure de Nouils en 1503.

II. Femme, LOUISE de Peyre, fille d'*Astorg*, seigneur de Peyre, & de *Louise* de Saignes.

1. ANTOINE d'Aubusson II. du nom, seigneur du Monteil-au-Vicomte, du Chatel-Aschar & de Pontarion, étoit sous la tutelle de *Guichard* d'Aubusson, son oncle, évêque de Carcassonne en 1483. & 1485. Il fonda huit chapelles dans son église du Monteil le 11. octobre 1498. Son oncle le grand-maître de Rhodes y avoit fait construire une chapelle sous le nom de la sainte Vierge, & y avoit fondé trois chapelains pour y dire tous les jours la messe pour *Rainaud*
E d'Aubusson son pere, pour *Marguerite* de Comborn sa mere, & pour les bienfaiteurs de son ordre. Ce jeune seigneur acquit d'Amanjeu de Comborn 70. livres de rente le 13. novembre 1500. & mourut peu aprés sans alliance, ayant fondé plusieurs messes dans l'église de S. Martial de Blessac, laissant l'execution de son testament à Guy de Blanchefort, grand prieur d'Auvergne, comme on l'apprend d'un acte du 4. mars 1507. En lui finit sa Branche.

2. JEANNE d'Aubusson, qui étoit mariée en 1505. à *Foucaud*, seigneur de Pierre-Buffiere.

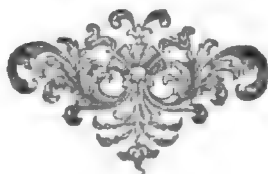

A

§ IV.

SEIGNEURS
COMTES ET DUCS
DE LA FEUILLADE, B
PAIRS DE FRANCE.

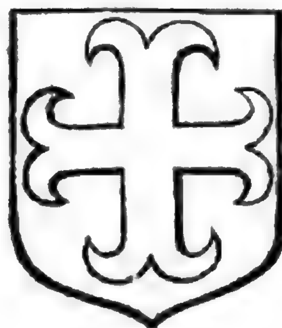

D'or, à la croix ancrée de gueules. C

XVII.

GUILLAUME d'Aubusson, troisiéme fils de JEAN d'Aubusson I. du nom, seigneur de la Borne, & de GUYONNE de Monteruc, *mentionné ci-devant*, *pag.* 331. commença cette branche. Lui & son frere *Guy* furent partagez par *Jean* & *Rainaud* d'Aubusson leurs deux aînez, qui leur donnerent les seigneuries de la Feuillade & de Faux; puis par acte du 17. août 1420. ils leur cederent encore les lieux & *mas* de Montfranc, de Bourdonnéchas, Santone, Mauhamer & du Chier, avec leurs dépendances, leurs jurisdictions & leurs seigneuries assises dans la paroisse de la Nouaille, pour supplément de 220. livres de rente, & s'obligerent de leur payer 25. livres de rente sur la chastellenie d'Ahun. Ces deux freres qui avoient épousé les deux sœurs vécurent dans une communauté de biens jusqu'au 20. avril 1457. que pour prévenir les procez qui pourroient naître entre leurs enfans, ils partagerent les biens paternels, & ceux qui leur étoient échus du chef de leurs femmes. Guillaume d'Aubusson eut pour sa part le château & la châtellenie de la Feuillade avec les acquisitions faites par eux dans la châtellenie de Peirac, & dans le comté de la Marche. La portion de son frere *Guy* fut la châtellenie de Villac, qui provenoit de feu leur beau-pere, jointe aux acquisitions faites par lui & sa femme dans les seneschaussées de Perigord & de Limoges. Ces deux freres qui étoient alors qualifiez chevaliers, convinrent que si la terre de la Feuillade, ou celle de Villac, venoit à être détruite par les Anglois, celui dont la terre ne seroit pas endommagée, seroit obligé d'en ceder la moitié à l'autre pour son partage. *Guillaume* vivoit avec sa femme le 28. decembre 1473. qu'ils donnerent procuration pour consentir au mariage de leur fils aîné.

Femme, MARGUERITE Helie, fille de *Gulfier* Helie, seigneur de Villac en Perigord, & de *Jeanne* de Roffignac, elle étoit déja mere de plusieurs enfans lorsqu'elle partagea les biens de ses pere & mere avec sa sœur, femme de *Guy* d'Aubusson, tige de la branche de Villac au mois d'avril 1457.

1. LOUIS d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, qui suit.
2. JACQUES d'Aubusson, étoit licentié en droit canon, lorsqu'il fut chargé de la procuration de ses pere & mere le 28. decembre 1473. pour consentir au mariage de leur fils aîné son frere, & lui faire une donation de tous leurs biens, ne s'en reservant que l'usufruit. Il fut aussi protonotaire du S. Siege,

A se fit religieux benedictin au monastere de S. Augustin de Limoges, puis vers l'an 1475. il fut pourvû en commande de l'abbaye de S. Severin de Chasteau-Landon, ordre de S. Augustin au diocese de Sens. Son premier soin fut de faire rebâtir cette abbaye qui avoit été pillée, brûlée & détruite entierement par les Anglois: Soutenu par le cardinal Georges d'Amboise, legat apostolique en France, il fit venir à son abbaye six chanoines reguliers de la congregation de Windesheim de Gueldres, qui reformerent son monastere. Plusieurs autres abbayes s'unirent à cette réforme, ce qui forma une congregation qui fut nommée de S. Severin. Les chapitres generaux se tinrent à l'abbaye de Chasteau-Landon, & l'abbé y presida jusqu'en 1517. que l'abbaye de Saint Victor de Paris ayant été trouvée plus commode pour ces assemblées, elles y furent convoquées, & cette congregation prit le nom de S. Victor. *Jacques* d'Aubusson fit beaucoup de bien aux Celestins de Sens, & s'étant démis de son abbaye en 1519. il mourut le 17. decembre de la même année & fut inhumé dans son église abbatiale prés des marches du grand autel, où se voit son tombeau & son épitaphe rapportée par MM. de sainte Marthe, *Gallia Christ. edit. de* 1656. *tom. IV. pag.* 234.

B

3. GILLES d'Aubusson, present en 1473. en qualité de *noble & religieux homme* receveur d'hôtes en l'abbaye d'Aurillac, à la procuration de ses pere & mere pour le mariage de leur fils ainé.

4. GUICHARD d'Aubusson, religieux, prieur de Breffons, ordre de S. Benoît present en 1473. à la procuration dont il vient d'être parlé.

C 5. JEAN d'Aubusson, qui étoit religieux & chambrier de l'abbaye d'Ahun, ordre de S. Benoît au diocese de Limoges en 1482. en fut élû abbé en 1510. C'est lui vrai-semblablement que l'on trouve qualifié *frere Jean* d'Aubusson dans une procuration que lui donna *Jean* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade le 19. mars 1506. pour presenter en son nom à Agnés de France, duchesse de Bourbonnois, *la nommée* (aveu ou dénombrement) du fief qu'il tenoit de cette princesse dans la mouvance du comté de la Marche.

6. LOUISE d'Aubusson, mariée par contrat du 24. janvier 1463. à *Guillaume* de la Roche-Aymon, seigneur de S. Maixant.

D

XVIII.

LOUIS d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, né en 1440. ratifia le 20. fevrier 1464. le partage fait par son pere, & *Guy* d'Aubusson son oncle en 1457. Il fut fait gouverneur de Guise le 10. mars 1483. pour Jean d'Armagnac, comte de Guise, duc de Nemours, à qui il avoit rendu de grands services en qualité de son conseiller & premier chambellan, mais à la priere de ce duc il s'étoit démis de ce gouvernement, & l'avoit remis entre ses mains, en consideration dequoi Louis d'Armagnac comte de Guise, frere du duc de Nemours, lui donna de l'avis de son oncle le bâtard du Maine, 200. livres de pension viagere, par lettres données à Gien le 13. Decembre 1484. sous le seel de son frere, parce qu'il n'avoit encore aucun seel. Signées, Louis d'Armagnac. Pierre II. du nom, duc de Bourbon, lui transporta le 10. janvier 1485. (*a*) la baronie de Montreal en Velay, qui lui étoit échuë le 2. decembre precedent par la mort de son oncle Jean bâtard de Bourbon, évêque du Puy, comte de Velay, auquel le roi en avoit fait don aprés le decès de Jean Doyat, sur qui elle avoit été confisquée, il la revendit pour le prix de 3000. livres à Caterine d'Armagnac, duchesse de Bourbon le 10. avril 1486. (*b*)

E

(*a*) 21. liasse des titres de Bourbon.

(*b*) *Ibidem.*

Femme, CATERINE de Rochechouart, fille de *Geoffroy* de Rochechouart, seigneur du Bourdet en Perigord, & d'*Isabeau* Brachet, dame de Charost & de Font-Moreau en Berry, fut mariée peu aprés le 28. decembre 1473. & le 14. juin 1491. elle ratifia la transaction faite le 29. aoust précedent par son mari avec *Mathurin* Brachet, seigneur de Montagu, de Salagnac & de S. Martial, bailly de Troyes, au sujet de la succession de *Caterine* Brachet sa tante, dame de Salagnac, de Tonneins, de Grateloup, de Galapian & de la Gruyere, suivant un acte de ce jour fait par elle au nom de ses deux enfans, *Jean* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, & *Jean* d'Aubusson, dit *Menou*. Elle vivoit veuve lors du mariage de son fils ainé le 30. Septembre 1506. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 655.

F

1. JEAN d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, qui suit.

2. JEAN d'Aubusson, surnommé de *Menou* dans l'acte de sa mere, auquel son

frere & lui furent presens le 30. Septembre 1506. & aussi dit de *Menou* dans le contrat de mariage de son frere aîné, auquel il fit alors cession de tous ses biens; étoit protonotaire apostolique & abbé de la Colombe, ordre de Citeaux au diocese de Limoges en 1528. 1529. & le 8. aoust 1531. il ne l'étoit plus en 1534. il étoit aussi prieur commendataire de la Chapelle-Dieu en 1531. A

3. JEANNE d'Aubusson, mariée le 6. Novembre 1498. à *Hugues* de Maleret, seigneur de la Roche-Guillebaud, dont posterité.

4. ANNE d'Aubusson, alliée à *Jean* d'Ussel, seigneur de la Garde, par contrat du 4. Mars 1500. ratifié le 31. juillet 1501. par sa mere, par *Jean* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, & frere *Jean* d'Aubusson. Il y est dit que le mariage avoit été celebré le 20. janvier 1501. B

Geoffroy *d'Aubusson, curé de S. Trier, present à cet acte de ratification, pouvoit être un bâtard de* Louis I.

XIX.

JEAN d'Aubusson I. du nom, seigneur de la Feuillade, de la Ville-Dieu & de Gencieux dans la Marche. Sa mere de concert avec lui & avec *Jean* son frere, dit *Menou*, vendit une rente sur les lieux de Vieille-Ville & du Monteil dans la paroisse de Faux, par acte du 30. Septembre 1506. Il acquit en 1521. la terre de Peletanges, vendit une autre rente sur la terre de Bourbonnéchas, avec faculté de rachat par acte du 21. février 1538. & une autre sur la même terre & sur celle de Nepous avec même faculté, *Jean* son fils agissant pour lui en qualité de son procureur le 10. Septembre 1542. *Jean* d'Aubusson I. du nom, testa le 5. juillet 1551. & mourut en la même année. C

Femme, JEANNE, dame du Vouhet, ressort de Montmorillon en Poitou, & du Solier prés Magnac, avoit été accordée à *Jean* d'Aubusson, fils aîné de *Jacques*, seigneur de la Borne, & fut mariée par contrat du 4. fevrier 1506. Elle étoit fille unique & heritiere de feu *Jean*, seigneur du Vouhet, & de *Jeanne* de la Ville; & vivoit encore lors du contrat de mariage de son petit-fils l'an 1554.

1. GUY d'Aubusson, mort sans posterité aprés le 15. may 1534. Il avoit épousé *Renée* de Graçay, fille de *Jacques* de Graçay, seigneur de Champeroux, & de *Madeleine* Baraton, elle se remaria le 13. janvier 1537. à Jean de la Roche-Aymon, seigneur de S. Maixant en Bourbonnois. D

2. JEAN d'Aubusson II. du nom, seigneur de la Feuillade, qui suit.

3. MADELEINE d'Aubusson, femme de *Claude* de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, fils de *Philippe* de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, & de *Marguerite* de Salignac. *Voyez tome IV. de cette histoire p.* 184.

4. JEANNE d'Aubusson, mariée par contrat du 21. may 1544. à *François*, seigneur de Dienne & du Cheilard, de qui elle étoit veuve en 1567. il étoit fils de *Jean* seigneur de Dienne & du Cheilard, & d'*Helene* de Chabannes-Curton, & testa le 22. juillet 1560. E

5. ANNE d'Aubusson, alliée le 12. juillet 1545. à *Pierre* Estourneau, seigneur de Tersanes, vivoit en 1572.

Georges *de la Feuillade, seigneur de la Caniere, present au contrat de mariage de Renée Graçay veuve de* Guy *d'Aubusson en* 1537. *pouvoit être un bâtard de* Jean I. *du nom, seigneur de la Feuillade.*

XX. F

JEAN d'Aubusson II. du nom, seigneur de la Feuillade, fut chargé de la procuration de son pere, pour vendre une rente le 10. Septembre 1542. il mourut avant lui.

Femme, JACQUELINE de Dienne, fille de *Jean* II. du nom, baron de Dienne, conseiller & maitre d'hôtel ordinaire du roi, & d'*Helene* de Chabanes, fut mariée par contrat du 11. aoust 1538. Etant veuve, & ayant la garde-noble de *François* d'Aubusson son fils, elle vendit une rente à prendre sur la metairie du Monteil le 2. juillet 1556. & mourut aprés le 30. Mars 1567.

1. FRANCOIS d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, qui suit.

A 2. Jeanne d'Aubusson, femme en 1555. de *René*, seigneur de Beaufort & de Chaume.

3. Gabrielle d'Aubusson, mariée l'an 1555. à *Jean* de S. Julien, seigneur de S. Marc dans la Marche, diocese de Limoges, avec lequel elle vivoit l'an 1564.

4. Anne d'Aubusson, mariée par contrat du 31. Mars 1561. à *Honoré* de l'Age, seigneur de Puy-Laurent, fils de *René*, seigneur de l'Age & de Chamousseau, & de *Gilberte* Savary-Lancosme; son mari reconnut par acte du 19. Decembre 1569. avoir reçû de *François* d'Aubusson son beaufrere 500. liv. pour le restant de 4000. liv. qui avoient été promis pour la dot de sa femme, par *Jacqueline* de Dienne sa mere, à condition qu'elle renonceroit à tous les droits, qu'elle pouvoit prétendre en la succession de son pere, & en celle de son ayeul paternel, & *Jeanne* de Vouhet son ayeulle. Elle étoit veuve en 1590. lors du mariage de sa

B niéce *Jacqueline* d'Aubusson. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 388.

XXI.

FRANCOIS d'Aubusson I. du nom, seigneur de la Feuillade, de la Grange-Bleneau, de Vouhet, du Souliers, dans la paroisse de Magnac ressort de Dorat, & de Peletanges, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, conseiller & chambellan de François de France, duc d'Anjou, en 1580. étoit guidon d'une compagnie d'homme d'armes des ordonnances du roi, lorsque *Honoré* de l'Age lui donna quittance pour la dot de sa femme le 19. Decembre 1569. Il étoit chevalier de l'ordre du roi, lorsque Guillaume Pot, seigneur de Rodes son beaufrere, prevôt des ordres du roi & grand maitre des ceremonies de France, lui donnat un acte d'indemnité le 7. aoust 1600. il testa le 12. Juillet 1607. fit aveu &

C dénombrement au roi de la seigneurie de la Feuillade, mouvante du comté de la Marche & de sa châtellenie d'Aubusson le 25. avril 1610. & sa sœur signa l'acte pour lui n'ayant pû le faire à cause de son indisposition. Il mourut le 21. may 1611.

Femme, LOUISE Pot, fille de *Jean* Pot, seigneur de Chemaut & de Rodes, prevôt & maitre des ceremonies de l'ordre du roi, son premier écuyer tranchant & porte-cornette blanche, depuis ambassadeur en Angleterre, & de *Georgette* de Balsac, fut mariée par contrat du 30. juillet 1554. & demeuroit au château de Vouhet, où elle maria sa petite-fille *Jacqueline* d'Aubusson le 21. decembre 1613.

1. GEORGES d'Aubusson, comte de la Feuillade, qui suit.

2. GUILLAUME d'Aubusson, tige de la branche des SEIGNEURS DE

D CHASSINGRIMONT, *dont il sera parlé* §. V.

3. François d'Aubusson, prevôt conventuel de S. Benoit du Sault au diocese de Bourges, depuis religieux Recollet en 1619. sous le nom de pere Raphaël.

4. Robert d'Aubusson, prevôt de S. Benoit du Sault, par resignation du 25. février 1605. & abbé du Palais Notre-Dame en 1611. (a) n'est qualifié que prevôt commendataire de la ville & prevôté de S. Benoit du Sault, dans une transaction faite avec *Georges* d'Aubusson son frere ainé le 21. avril 1621. Il fut parrein en 1622. de *Paul* d'Aubusson son petit neveu, & dans l'acte il se qualifia abbé de S. Benoit. Il mourut en Septembre 1651.

(a) *Gall. Christ. tom. II. p. 634.*

5. Hardouin d'Aubusson, chevalier de Malte, son pere lui legua par son testa-

E ment du 12. juillet 1607. 450. liv. de pension payable par ses deux freres *Georges* & *Guillaume*, jusqu'à ce qu'il fut pourvû d'une commanderie de l'ordre de Malte, il étoit commandeur de sainte Anne en la Marche en 1621. & en cette qualité il assista au contrat de sa niece *Louise* d'Aubusson.

6. Anne d'Aubusson, mariée 1°. à *François* Faucon de S. Pardoux. 2°. par contrat du douze Novembre mil cinq cent quatre-vingt à *Rigaud* d'Escorailles, seigneur de Roussille & de Philippie en Limosin, fils d'*Antoine* d'Escorailles, seigneur de Roussille, & d'*Anne* de Sedieres. Il donna quittance du reste de sa dot à son beaupere le 10. juillet 1607. & testa le 18. Octobre 1631. De son petit-fils nâquit *Marie-Angelique* d'Escorailles, duchesse de Fontanges, morte le 28. juin 1681.

7. Madeleine d'Aubusson, mariée par contrat du 25. janvier 1587. à *Gabriel* de Soudeilles, seigneur de Lestereis, de Fessac, de Senales & de l'Espinasse, demeurant à Lestereis, paroisse de Darné en bas Limosin ressort de Tulles.

8. Honorée d'Aubusson, alliée 1°. le 29. février 1588. à *François* de Lezay, sei-

gneur de Beauregard dans la basse Marche. 2°. Par acte du 9. Novembre 1593. à *Louis* d'Oyron, seigneur d'Agin dans la haute Marche, veuf de *Claude* de Colemberg. A

9. JACQUELINE d'Aubusson, épousa par contrat du 29. juin 1590. *Bonaventure* de Razes, seigneur de Monimes, de Bessignes & d'Abloux, avec lequel elle vivoit le 20. juin 1621. lors du mariage de sa niece *Louise* d'Aubusson; elle étoit veuve le 27. avril 1625.

10. JEANNE d'Aubusson, femme 1°. par contrat du 17. Octobre 1605. de *Guy* Brachet, seigneur de Perusse dans la paroisse de Champfroy, senechaussée de Montmorillon, chevalier de l'ordre du roi; elle en étoit veuve lors du contrat de sa niece le 21. Decembre 1613. 2°. Par contrat du 6. juin 1614. de *Gabriel* de Pierre-Buffiere-Chateauneuf, seigneur de la Ville-neuve au comte, baron de Lostanges en Limosin. Elle demeuroit alors au bourg de saint Disier en Poitou; testa le 29. may 1619. & étoit morte avant le neuf mars 1620. que *Daniel* de Pierre-Buffiere heritier de *Gabriel* son frere fit faire l'inventaire de ses biens. B

SUSANNE d'Aubusson, qui de religieuse de l'abbaye de Bonne-Saigne, ordre de S. Benoit au diocese de Limoges, devint abbesse de Bugue même ordre au diocese de Perigueux, qu'elle retablit en 1603. & FRANÇOISE d'Aubusson de la Feuillade, sa codjutrice, qui fut abbesse en 1608. étoient peut-être filles de *François* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, d'autant plus que *Honorée* d'Oyron abbesse du même monastere aprés *Françoise* d'Aubusson, est qualifiée sa parente. (*a*)

(a) Gall. Christ. t. II. p. 1051.

XXII. C

GEORGES d'Aubusson, comte de la Feuillade, seigneur de la Grange & de Courpalay, chevalier de l'ordre, conseiller du roi en ses conseils d'état & privé, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté, capitaine-lieutenant des chevaux legers de la reine Marie de Medicis, senéchal de la haute & basse Marche, & maréchal des camps & armées du roi, fut nommé à l'ordre du S. Esprit, & fit ses preuves de noblesse, verifiées par Messieurs de Montigny & de Trainel, chevaliers des ordres du roi, commissaires le 19. fevrier 1614. Le roi érigea en sa faveur la baronie de la Feuillade en comté, par lettres données à Bordeaux en Novembre 1615. & le nomma l'année suivante pour l'ambassade d'Espagne: D mais ceux qui se trouverent attachez à la reine mere étant obligez de sortir de la cour, aprés que le maréchal d'Ancre eut été tué le 14. avril 1617. le comte de la Feuillade se retira chez lui. Il y transigea avec ses freres *Guillaume* & *Robert* le 21. avril 1621. sur les differends qu'ils avoient pour le partage des meubles de la succession de leur mere. Il testa le 22. aoust 1626. & mourut à Grenoble où il poursuivoit un procés pour les interêts de sa seconde femme, y ayant fait un codicile le 19. avril & le 26. du même mois 1628.

I. Femme, JACQUELINE de Lignieres, dame de la Grange-Bleneau en Brie, troisiéme fille d'*Antoine*, seigneur de Lignieres en Combrailles, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, E gouverneur de Chartres & pays Chartrain, & de *Françoise* de Courtenay-Bleneau, dame de la Grange en Brie, fut mariée par contrat du mercredy 3. may 1595. & mourut en fevrier 1610.

1. FRANCOIS d'Aubusson II. du nom, comte de la Feuillade, qui suit.
2. LOUIS d'Aubusson, né le 10. septembre 1602. ne reçut le baptême que le 19. janvier 1603. à la Grange-Bleneau, il étoit prevôt commendataire de l'église de la Souteraine en 1616. & en 1629. & prieur de Villedieu. ses neveux *Leon* & *Georges* d'Aubusson lui faisoient une pension viagere de 100. liv. comme on l'apprend d'un acte du 25. avril 1639. F
3. JACQUELINE d'Aubusson, alliée par contrat du 21. decembre 1613. à *Louis* Ajasson, seigneur de Vot & de Villebussiere.
4. MARIE d'Aubusson, religieuse Carmelite à Ypres en Flandres en 1624.
5. LOUISE d'Aubusson, mariée par contrat du 20. juin 1621. à *Louis* de Chauveron, seigneur de la Motte sur Indre, & du Puy, en la paroisse de Villabernon en Touraine, depuis senechal de la Marche, fils de *François* de Chauveron, seigneur des mêmes lieux, & d'*Isabelle* Berruyer.

A II. Femme, OLYMPE Grain de S. Marsault, vicomtesse de Rochemeaux, veuve 1°. d'*Isaac* de Salagnac, baron de Rochefort & des Etangs. 2°. de *Jacques*, comte d'Escars, baron d'Aix, seigneur de Segur, dont elle avoit été la troisiéme femme; elle étoit fille de *Jean* Grain de S. Marsault, seigneur de Parcouf, vicomte de Rochemeaux, seigneur de Paudric & de Millançay, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, gouverneur de la ville & chateau de Dijon, & de *Françoise* de sainte Maure. *Olympe* Grain fut mariée à *Georges* d'Aubusson, par contrat du 7. novembre 1615. & testa le 10. decembre 1633.

1. JEAN-MARIE Grain de S. Marsault d'Aubusson, substitué par le testament de B sa mere aux biens de S. Marsault, à condition d'en porter le nom & les armes, mourut sans alliance.

2. JACQUELINE d'Aubusson, mariée 1°. le 28. septembre 1644. à *Philibert* de la Roche-Aymon, marquis de S. Maixant, baron de Vic, fils de *Perrot-Geoffroy* de la Roche-Aymon, marquis de S. Maixant, senechal de la haute Marche, & de *Suzanne* des Serpens, il étoit veuf d'*Anne* de S. Julien de la Chassagne. 2°. le 20. aoust 1650. à *François* de Beaupoil de S. Aulaire, marquis de Lanmary, fils de *Marc-Antoine* de Beaupoil de S. Aulaire, seigneur de Coutures, & de *Gabrielle* d'Alegre dame de Chabannes & de Sorges, il mourut sans posterité le 2. septembre 1705. âgé de 80. ans: elle étoit morte au mois janvier 1704. âgée de 83. ans.

3. MARIE d'Aubusson.

C Jean *de la Feuillade, gendarme du roi & ayde de camp sous le comte d'Harcourt, pouvoit être* bâtard *de* Georges, comte de la Feuillade. *Aprés* 25. *ans de services, il fut annobli au mois d'aoust* 1652. *& on lui donna pour armes* d'azur à une croix ancrée d'or, écartelé d'or à un aigle de gueules.

XXIII.

FRANÇOIS d'Aubusson II. du nom, comte de la Feuillade, baron de Perusse, seigneur de Vouhet, de la Grange-Blenau, & de Courpalay en Brie, conseiller & premier chambellan de Gaston de France, duc d'Orleans, par provisions du 16. janvier 1627. maréchal des camps & armées du roi, avoit été élevé enfant D d'honneur du roi Louis XIII. il fit aveu au roi de la seigneurie de la Perusse, comme mouvante de la Tour de Mauburgeon en Poitou, au nom de sa femme le 20. avril 1620. & fut tué au combat de Castelnaudary le 1. septembre 1632. étant dans le parti du duc d'Orleans.

Femme, ISABELLE Brachet, fille unique de *Guy* Brachet, seigneur & baron de Perusse & de Montagu, & de *Diane* Maillé de la Tour-Landry, fut mariée par contrat du 29. octobre 1611. Les articles avoient été accordez pardevant le lieutenant de roi en Poitou le 26. may précedent, mais les oncles & tantes maternels de la damoiselle s'y étoient opposés, sur quoi il intervint un arrêt du Parlement le 17. septembre suivant qui permit de passer outre. Elle donna aveu & dénombrement au E roi, comme comte de la haute Marche, du Chatel, de la seigneurie & du comté de la Feuillade, mouvant de la Chastellenie d'Aubusson, faisant partie du duché de la Marche, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans & heritiers par benefice d'inventaire de *Georges* d'Aubusson, comte de la Feuillade leur ayeul le 3. octobre 1634. Elle se remaria par contrat du 21. juillet 1637. à *René-Gaspard* de la Croix, comte de Castries gouverneur de la ville & citadelle de Montpellier, fils de *Jean* de la Croix comte de Castries, & de *Louise* de l'Hopital-Choisy.

1. LEON d'Aubusson, comte de la Feuillade, seigneur de la Grange-Bleneau, de Courpalay, de Perusse, de S. Dizier & de Montagu, conseiller du roi en ses F conseils, lieutenant general des armées de Sa Majesté, & son lieutenant general au gouvernement d'Auvergne; il avoit été tonsuré dans l'église de Paris le 1. mars 1624. fut pourvû le 25. septembre 1638. de la charge de conseiller & premier chambellan d'affaires de Gaston de France, duc d'Orleans, vacante par la mort de son pere, & le 22. fevrier 1647. il se qualifioit lieutenant de la compagnie des chevaux-legers du même prince, & mestre de camp d'un regiment, il fut tué à la bataille de Lens en 1647. sans avoir été marié.

2. GEORGES d'Aubusson, archevêque d'Ambrun, puis évêque de Metz, commandeur de l'ordre du S. Esprit, abbé de S. Loup de Troyes, & de S. Jean

(a) Cabinet de M. d'Hozier, piece cottée 3225.

de Laon, conseiller d'état ordinaire, ambassadeur pour le roi à Venise, puis en Espagne, s'est rendu recommandable en son temps. L'on apprend par une lettre A originale de son pere (a) qu'il avoit pris l'habit de Jesuite, lorsque le roi donna à ce seigneur l'abbaye de Chartreuve, pour un de ses fils, & que ce fut pour cela qu'il la mit alors sur la tête de Gabriel son autre fils en 1631. Georges se qualifioit abbé de la Souteraine & bachelier de Sorbonne le 25. avril 1639. qu'il promit à son frere *Leon*, comte de la Feuillade, de l'indemniser de la pension viagere de 100. liv. que son frere s'étoit obligé de payer à leur oncle *Louis* d'Aubusson, prieur de la Villedieu. Aprés avoir pris à Paris le bonnet de docteur de Sorbonne, & avoir été pourvû de l'abbaye de Solignac, ordre de S. Benoit au diocese de Limoges, il fut deputé à l'assemblée du clergé qui se tint à Paris en 1645. & il en fut élû le promoteur. Le roi Louis XIV. le nomma en 1648. à l'évêché de Gap, à la place d'Artus de Lionne, que Sa Majesté venoit de nommer à l'archevêché d'Ambrun, mais celui-ci n'ayant pas voulu B quitter son église de Gap, l'abbé d'Aubusson fut nommé à l'archevêché d'Ambrun, & il se démit de son abbaye de Solignac, qui fut donnée à l'évêque de Gap. Il fut sacré à Paris le 11. septembre mil six cens quarante-neuf, fut deputé l'année suivante à l'assemblée du clergé, dont il fut le second president. Il se distingua dans cette place, & le clergé le chargea quatre fois de porter pour lui la parole au roi, ce qu'il fit avec beaucoup de dignité. Ses remontrances & harangues prononcées en ces occasions le 2. juillet 1650. les 18. & 23. fevrier & 21. mars de l'année suivante, sont imprimées dans le procès verbal de cette assemblée; il en étoit devenu premier president à la fin de 1650. par la maladie suivie de la mort de Leonor d'Estampes archevêque de Reims, qui deceda le 8. avril mil six cent cinquante-un, & il prononça son oraison funebre dans l'église des grands Augustins: il fut ensuite prendre possession de son archevêché d'Ambrun, où il fit son entrée au mois de juillet suivant, fut nommé à l'abbaye de S. Jean de Laon le 9. octobre 1653. & peu aprés à celle de S. Loup de Troyes. Il fit C partage avec *François* d'Aubusson son frere des biens de feus leur pere & mere, freres & sœurs, qui se montoient à 776200. livres, par acte passé à Paris le 6. may 1658. où il est qualifié archevêque d'Ambrun, conseiller du roi en ses conseils d'état & privé, abbé de S. Jean de Laon & de S. Loup de Troyes, prevôt de la Fonteraie, & prieur de la Ville-Dieu. Le roi l'envoya en ambassade à Venise, où il fit son entrée le 11. Septembre 1659. il s'y soutint avec dignité contre quelques entreprises d'Altoviti, Nonce du Pape, qui lui refusoit le titre d'Excellence, & qui vouloit l'obliger à ne point paroitre en public avec le rochet decouvert, prétendant qu'il devoit porter comme lui la mantelette suivant l'usage d'Italie; ce different a été écrit par Nani, *partie* II. *livre VII* Le roi l'envoya ensuite son ambassadeur extraordinaire en Espagne, il arriva à D Madrid le 31. juillet 1661. fut élû durant son absence commandeur de l'ordre du S. Esprit à la promotion du 31. Decembre de la même année, & reçû le dernier Septembre 1667. Ce fut durant son ambassade que le comte d'Estrades ambassadeur du roi en Angleterre, fut insulté par celui d'Espagne, l'archevêque d'Ambrun en demanda reparation au nom du roi son maitre, & menagea si bien l'esprit du roi catholique, qu'il le determina à envoyer à Paris le marquis de Fuentes ambassadeur extraordinaire, où il declara solemnellement l'an 1662. que le roi son maitre ne disputeroit jamais ni par lui ni par ses ambassadeurs le pas au roi de France. Il fut nommé évêque de Metz l'an 1668. & il y mourut le 12. may 1697. en sa quatre-vingt-cinquiéme année.

3. Gabriel-Brachet d'Aubusson, nommé à l'abbaye de Chartreuve le 28. Novembre 1631. seigneur de Montagu, par donation de *Leonard* Brachet son grand oncle avant l'an 1625. à condition de prendre le nom & les armes de Brachet, E premier chambellan de Monsieur Gaston de France duc d'Orleans, fut tué à l'attaque du fort de Wal pendant le siege de saint Omer en 1638.

4. Paul d'Aubusson, baptisé à la grange Bleneau le 15. may 1622. fut page du grand Maitre de Malte, par lettres du 22. février 1631. puis chevalier de cet ordre, reçut trois blessures dans le combat, où les galeres de la Religion prirent en 1645. le grand galion des Turcs, ayant été le premier qui monta dessus, où il se saisit du grand étendart, & fit prisonnier le frere du grand Turc, lequel embrassa depuis la religion chrétienne, & se fit religieux Jacobin sous le nom de Pere Othoman. Le chevalier d'Aubusson fut tué au siege de Mardick en 1646.

5. François

A 5. FRANÇOIS d'Aubusson III. du nom, duc de Rouannois, comte de la Feuillade, maréchal de France, qui suit.

6. ELIZABETH d'Aubusson, baptisée à la Grange-Bleneau le 12. may 1624. fut d'abord prieure des religieuses de Notre-Dame à Riom, puis abbesse de S. Julien du Pré, diocese du Mans, elle avoit été nommée par le roi abbesse de Lonchamp, diocese de Paris, mais n'ayant pû obtenir ses bulles, elle fut nommée abbesse de la Regle, ordre de S. Benoit, dans le diocese de Limoges le 21. avril 1679. où elle mourut le 12. mars 1704.

7. 8. 9. & 10. MARIE, TERESE, ISABELLE, & ANNE d'Aubusson, mortes religieuses à Riom.

B

XXIV.

FRANÇOIS d'Aubusson III. du nom, duc de Rouannois, vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, marquis de Boisy, baron de la Borne, & premier baron de la Marche, baron de Peletanges, de Moncontour, de Cursay & de Perusse, seigneur d'Oiron, de Boismont, de la Grange-Bleneau, & de Courpalay, seigneur chastelain des villes d'Ahun, de Felletins, de Chenerailles, de Jarnages, de Drouilles, de Cervieres, de S. Haon, de S. Maurice & de Crozet, maréchal de France, general des armées du roi, tant sur mer que sur terre, chevalier de ses ordres, colonel de ses gardes françoises, viceroi de Sicile, gouverneur du Dauphiné, partagea avec son frere l'archevêque d'Ambrun, qui lui ceda son droit d'aînesse par acte du 6. C may 1658. son éloge sera rapporté au chapitre des MARECHAUX DE FRANCE. Il acheta d'Artus Gouffier le duché de Rouannois, en épousant sa sœur en avril 1667. moyennant 400000. livres, & le roi par ses lettres du même mois approuva cette vente, & érigea de nouveau cette terre en duché, puis par d'autres du même mois d'Avril créa de nouveau, & rétablit en titre de Pairie de France, le même duché de Rouannois; elles furent presentées au parlement le vingt-deux aoust 1667. sur quoi il fut prononcé un simple *soit montré*. Aprés avoir fait ériger en 1686. la statuë du roi Louis le Grand dans la place des victoires à Paris, il fit une donation à son fils unique *Louis* d'Aubusson du comté de la Feuillade, du vicomté d'Aubusson, de la baronie de la Borne, qui est la premiere du comté de la Mar- D che, de la chatellenie de Felletins en la même province, & de la baronie de Perusse en Poitou, terres de l'ancien domaine de la maison d'Aubusson, avec les chatellenies d'Ahun, de Chenerailles, de Jarnages & de Drouilles, situées aussi dans la Province de la Marche, & échangées avec le roi, le tout valant 22000. livres de rente. L'échange de ces terres avoit été fait pour la terre & seigneurie de S. Cyr, prés Versailles, par contrat passé à Paris avec les commissaires du roi le 14. Juin 1686. confirmé par lettres patentes du même mois, registrées au parlement le vingt-six, & en la chambre des comptes le vingt-huit du même mois. (a) Cette donation fut faite à condition d'une substitution graduelle & perpetuelle à l'infini de mâle en mâle, en gardant toujours l'ordre de primogeniture. Il y ajouta qu'en cas que sa posterité masculine vînt à manquer, ces biens substituez passeroient avec les mêmes conditions aux descendans en ligne masculine de *Guy* d'Aubusson, dont *Jean* d'Aubusson, marquis de Miremont, & son fils *Jacques* étoient les aînez separez de la tige du donateur dés l'an 1420. & à leur défaut & de leur posterité mascu- E line à *François* d'Aubusson, comte de Banson, & à tous les autres mâles, l'ordre de primogeniture gardé, issus de *Guillaume* d'Aubusson, seigneur de Pons & de Banseux. Cette branche étoit separée de la tige commune avant l'an 1350. il excluoit de toute cette substitution les mâles en quelque degré & quelque ligne que ce fût, qui se trouveroient engagez dans les ordres sacrez, religieux profés, ou chevaliers de Malte, il excluoit pareillement de la substitution ceux qui auroient épousé avant l'ouverture, ou épouseroient une femme dont le pere ne pourroit pas faire des chevaliers de Malte, il chargea à perpetuité les possesseurs de ces biens substituez du soin & de la dépense de faire redorer tous les 25. ans la statuë du roi Louis XIV. dans la place des victoires avec tous les ornemens qui l'environnent, si le Prevôt des marchands & les échevins de la ville de Paris le jugeoient necessaire, d'en faire les reparations & autres dépenses exprimées dans le contrat, où il est marqué que toutes les branches masculines de la maison d'Aubusson venant à finir, faute de mâles, les filles ou leurs descendans en étant exclus, toutes les terres substituées appartiendront à la ville de Paris, ce que la ville accepta sous la charge d'entretenir les ouvrages qui y sont marquez. Enfin le donateur prit la précaution de

(a) Blanchard, *compil. des ordonnances, col.* 2399.

declarer, qu'en cas qu'une partie de ces terres vînt à être évincée à la requête de ses creanciers ou autrement, cette portion ou totalité seroit reprise sur le duché de Rouannois, & le marquisat de Boisy, achetez par lui, valant dix-neuf mille livres de rente, sur les chastellenies de S. Haon, de S. Maurice, du Crozet, & de Cervieres en Forez du revenu de 6000. livres, sur la terre de la Grange-Bleneau en Brie rapportant 9000. livres par an, sur celle de Boismont en Poitou du prix de 1200. livres chaque année, sur ses maisons de S. Germain & de Versailles, & sur un brevet de la somme de 270000. livres qu'il avoit sur sa charge de colonel general des gardes françoises. Cette donation faite à Paris le 29. juin 1687. fut confirmée par lettres patentes du roi du mois de juillet suivant, registrées au parlement le 4. du même mois, au chastelet de Paris le 12. & au greffe de la ville le 7. aoust suivant. Il mourut à Paris la nuit du 18. au 19. septembre 1691. & fut enterré simplement à S. Eustache sa paroisse, sans aucune tombe qui marque le lieu de sa sepulture.

Femme, CHARLOTTE Gouffier, sœur d'*Artus* Gouffier, duc de Rouannois, fille d'*Henry* Gouffier, marquis de Boisy, & de *Marie* Hennequin, fut mariée par contrat du 9. avril 1667. & mourut le 14. février 1683.

1. LOUIS-JOSEPH-GEORGES vicomte d'Aubusson, né le 10. fevrier 1670. mort le 27. août 1680.
2. LOUIS vicomte d'Aubusson, duc de Rouannois, Pair & marêchal de France, qui suit.
3. MARIE-TERESE d'Aubusson, née le 24. août 1671. mourut le 28. janvier 1692. sans alliance.

XXV.

LOUIS vicomte d'Aubusson, duc de Rouannois, Pair & marêchal de France, connu sous le nom de duc de la Feuillade, nâquit le 30. may 1673. obtint le 2. Novembre 1716. l'entregistrement au parlement du duché-Pairie de Rouannois, & y prêta serment le 26. du même mois, fut créé marêchal de France le 2. février 1724. mourut à Marly sans enfans le 29. janvier 1725. & fut enterré aux Theatins à Paris. Ses terres substituées passerent à *Jacques* d'Aubusson de Miremont, & il institua son legataire universel *Hubert* d'Aubusson, fils de ce seigneur de Miremont. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* MARECHAUX DE FRANCE.

I. Femme, CHARLOTTE-TERESE Phelippeaux de la Vrilliere, fille de *Baltazar* Phelippeaux, marquis de Chateauneuf & de la Vrilliere, commandeur des ordres du roi, secretaire d'état, & de *Marie-Marguerite* de Fourcy, fut mariée le 8. may 1692. & mourut sans enfans en sa vingt-deuxiéme année le 5. Septembre 1697.

II. Femme, MARIE-TERESE Chamillart, seconde fille de *Michel* Chamillart, ministre & secretaire d'état, controlleur general des finances, grand tresorier des ordres du roi, & d'*Elizabeth-Terese* le Rebours, fut mariée le 24. Novembre 1701. & mourut le 3. Septembre 1716. sans enfans, âgée de trente-trois ans.

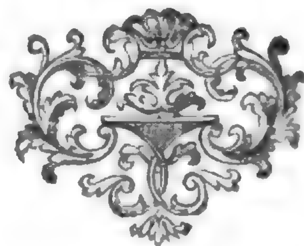

§. V.

SEIGNEURS DE CHASSINGRIMONT EN BERRY, SORTIS DES SEIGNEURS DE LA FEUILLADE.

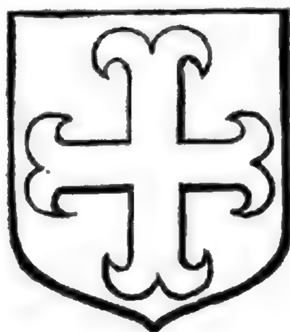

D'or à la croix ancrée de gueules.

XXII.

A GUILLAUME d'Aubusson, troisiéme fils de FRANCOIS d'Aubusson I. du nom, seigneur de la Feuillade, & de LOUISE Pot, *mentionné ci-devant p. 345.* fut chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Chassingrimont & de Chazelles par sa femme, & eut par partage fait le 19. Novembre 1613. avec son frere *Georges* d'Aubusson, comte de la Feuillade, la seigneurie de Souliers dans la basse Marche. Ce même frere le nomma executeur de son testament le 19. avril 1628. & la veuve de ce dernier le choisit aussi pour executer le sien fait le 2. decembre 1633. Il avoit donné quittance, tant en son nom qu'en celui de sa seconde femme, à *François* d'Aubusson, comte de la Feuillade le 26. mars 1630.

B I. Femme, LOUISE de la Tremoille, dame de Chassingrimont & de Monimes, fille de *François* de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, & de *Marguerite* Pot, fut mariée avant le 13. février 1595. que son mari & elle étoient sous la tutelle de *Georges* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, son frere aîné. Le 21. Decembre 1613. son mari se qualifioit seigneur de Chassingrimont, dans le contrat de mariage de sa niece *Jacqueline* d'Aubusson. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 184.

1. FRANÇOIS d'Aubusson, seigneur de Chassingrimont, fut tué en Italie au siege de Valence l'an 1635. sans enfans de *Marguerite* Pot, dame du Chatelet & de Menetou-Salon sa cousine au troisiéme degré, fille de *François* Pot, seigneur de Rodes, & de *Marguèrite* d'Aubray qu'il avoit épousée par dispense du pape Urbain VIII. du 5. Decembre 1634. C

2. BONAVENTURE d'Aubusson, prieur de la Ville-Dieu, fut tué en duel.

3. CHARLES d'Aubusson, seigneur de Chassingrimont, qui suit.

4. & 5. GUILLAUME & ROBERT d'Aubusson, chevaliers de Malte.

6. François d'Aubusson, mort en Allemagne.
7. Anne d'Aubusson, religieuse de l'Annonciade à Bourges. A
8. Jacqueline d'Aubusson, religieuse de sainte Claire à Bourges.

II. Femme, JEANNE de Bridieu, veuve de *Leon* Brachet, seigneur de Montaignac, & fille de *Gaspard* de Bridieu, & de *Charlotte* de la Faye.

XXII.

CHARLES d'Aubusson, seigneur de Chassingrimont, aprés *François* son frere, quitta la croix de Malte pour se marier, & mourut le 16. juillet 1664.

Femme, ANNE de Deolx, fille de *Pierre* de Deolx, seigneur de Chambon, & d'*Isabel* de Bonneval.

1. Robert-Fidele d'Aubusson, seigneur de Chassingrimont, fut tué en Portugal au mois de juillet 1667. B
2. Louis d'Aubusson, seigneur de Chassingrimont, aprés son frere porta l'étendart de la religion de Malte, au secours que le duc de la Feuillade envoya en 1668. en Candie, & fut tué au passage du Rhin en juin 1672.
3. Jean-Charles d'Aubusson, chevalier de Malte, tué en duel l'an 1675.
4. Gaston-Georges d'Aubusson, mort ecclesiastique en 1669.
5. Terese-Gabrielle d'Aubusson, femme de *François* de Souillac de Reillac, marquis de Monmege, morte à Paris le 15. février 1704. ayant eu deux fils de son mariage.
6. Caterine-Hyacinthe d'Aubusson, mariée 1°. à *Henry-Guillaume* de Razes, seigneur de Monimes, dont elle eut deux fils morts avant elle. 2°. en Septembre 1693. à *François* de Verthamon, seigneur de la Ville-aux-Clers, conseiller au parlement de Paris, morte le 18. janvier 1713. C

§. VI.

§. VI.

SEIGNEURS DE VILLAC, MARQUIS DE MIREMONT SORTIS DES SEIGNEURS DE LA BORNE,

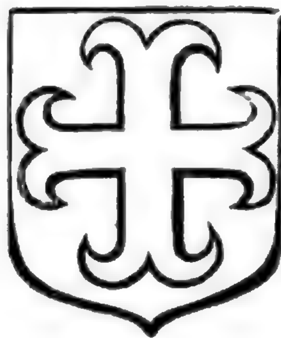

D'or, à la croix ancrée de gueules.

A

XVII.

GUY d'Aubusson, quatriéme fils de JEAN d'Aubusson I. du nom, seigneur de la Borne, & de GUYONNE de Monteruc, *mentionné ci-devant, pag.* 331. se trouve nommé sous le nom de *Guyot* avec son frere *Guillaume*, qui le precedoit dans le partage qui leur fut fait par *Jean* II. du nom, seigneur de la Borne, & *Rainaud* d'Aubusson leurs freres aînés le 17. aoust 1420. Il fit un testament en qualité de *Guyot* d'Aubusson, damoiseau, seigneur de Faux & de la Feuillade le 13. aoust 1421. où il fait mention de ses freres *Guillaume*, *Jean* & *Rainaud* d'Aubusson; ayant épousé la sœur de la femme de son frere *Guillaume*, ils partagerent ensemble ce qui leur étoit échû du côté de leur pere, & de la succession de leurs beau-
B pere & belle-mere par acte du 20. avril 1457. & la chastellenie de Villac en Perigord fut sa portion. Il se trouve employé sous le nom de *Guyot* d'Aubusson, écuyer, dans le compte du receveur general des finances de Perigord, pour l'année finie le 3. mars 1425. pour une somme de 300. livres à lui donnée par le roi. Il vivoit encore en 1470.

Femme, ARSENE-LOUISE Helie, fille puînée de *Gulfier* Helie, seigneur de Villac, & de *Jeanne* de Roffignac. Etant à la chapelle des Bareils, diocese de Sarlat, & veuve, elle y fit son testament le 12. de novembre 1481.

1. GILLES d'Aubusson, seigneur de Villac, qui suit.
2. BERARD d'Aubusson, licentié en droit, archidiacre de Carassino, prieur commandaire du prieuré d'Outroire, ordre de S. Benoît; sa mere le nomma
C l'un de ses executeurs testamentaires, & il fut present en ces qualitez avec celle de recteur-chapellain de l'église paroissiale de Tarnac au diocese de Limoges, à la fondation que fit *Antoine* d'Aubusson II. du nom, seigneur du Monteil-au-Vicomte, fils de son cousin germain, le 11. octobre 1498. il testa le 18. novembre 1508.
3. GULFIER d'Aubusson, à qui sa mere donna cent livres par son testament.

X V I I I. A

GILLES d'Aubusson, seigneur de Villac, de Perignac & de la Motte en Perigord, étoit âgé de 25. ans en 1461. & portoit le nom de *Gilot*. Autorisé par son pere, & *Louis* d'Aubusson de la Feuillade autorisé par le sien, ils ratifierent le 20. fevrier 1464. le partage qui avoit été fait entre leurs peres, & dont il a été parlé cy-dessus. p. 342. Il fit son testament le 10. aoust 1515.

I. Femme, JEANNE Paynel, mariée le 5. mars 1466.

II. Femme, FRANÇOISE de Beaupoil, dame de Castel-nouvel, fille de *Jean* de Beaupoil, seigneur de Castel-nouvel, & de *Marie* Prevôt, dame de la Force & de Masduran, elle testa le 11. may 1522.

1. JEAN d'Aubusson, seigneur de Villac, qui suit.
2. FRANÇOIS d'Aubusson, *tige des* SEIGNEURS DE BEAUREGARD, *mentionnez à leur rang* §. VIII. B
3. FROTARD d'Aubusson, épousa *Jeanne* de Millac, qui se remaria le 22. novembre 1534. à *Pierre* d'Aulede, seigneur d'Aulede & de Cros, du consentement de *Jean* d'Aubusson, seigneur de Villac.
4. MARGUERITE d'Aubusson, mariée le 29. aoust 1495. à *Jean* Ricard III. du nom, conseigneur de Gourdon, seigneur de Genouillac, fils de *Jean* Ricard II. du nom, conseigneur de Gourdon, & de *Jeanne* de Rassials, dame de Vaillac, elle fut la seconde femme, son mari testa a la fin de l'année 1535. & elle le 9. juin 1541. *Leur posterité sera rapportée au chapitre des* Grands Maitres de l'artillerie. C

X I X.

JEAN d'Aubusson I. du nom, seigneur de Villac, de Castel-Nouvel; de Beauregard, de Perignac & de S. Leger, acquit cette seigneurie d'Alain d'Albret, comte de Perigord le 10. may 1497. en rendit hommage au roi de Navarre, comte de Perigord & de Limoges le 21. septembre 1541. & fit son testament le 5. mars 1545. qu'il ratifia le 17. avril 1546.

I. Femme, ISABEAU Ebrard, fille de *Raimond* Ebrard, seigneur de S. Sulpice, & d'*Anne* d'Estaing, fut mariée par contrat du 9. juillet 1494.

1. FRANÇOISE d'Aubusson, mariée avant le testament de son pere l'an 1545. à *Annet* Jaubert, seigneur de Cognac.
2. SOUVERAINE d'Aubusson, mentionnée aussi au testament de son pere, comme femme de *François*, seigneur de la Faye. D
3. FRANÇOISE d'Aubusson, prieure de Blessac, avant le testament de son pere, fut débauchée par *Charles* d'Aubusson, seigneur de la Borne, dont elle eut quatre enfans.
4. CLAUDE d'Aubusson, prieure de la Garde-Goudan.
5. GABRIELLE d'Aubusson, mariée à *Jean* de la Fillolie, seigneur de Burée en Perigord, ils vivoient ensemble en 1545. suivant le testament de son pere.

II. Femme, MARQUISE, dame de Pelisses, mariée par contrat du 16. fevrier 1522.

1. ANNET d'Aubusson, baron de Miremont, qui suit.
2. CATERINE d'Aubusson, nommée au testament de son pere, femme de N.... seigneur d'Alcenaut.
3. FRANÇOISE d'Aubusson, étoit fille quand son pere testa le 5. mars 1545. E

Bernard, *bâtard d'Aubusson, étoit déja né en* 1497.

X X.

ANNET d'Aubusson, baron de Miremont, seigneur de Villac, de Perignac, de S. Leger, de la Maison-noble & de Montignac; la terre de Miremont, fut érigée en sa faveur en titre de baronie l'an 1574. Il fit son testament le 14. fevrier 1580.

I. Femme, CATERINE Brun, fille de *Jean* Brun, seigneur de la Valade, de Grospuy & de l'Estrade, & de *Caterine* de Lur-Longa, fut mariée en 1545.

1. JEAN d'Aubusson II. du nom, seigneur de Villac en partie, fut marié le pre-

A mier mars 1575. à *Marguerite* de la Tour, fille de *Gilles* de la Tour en Auvergne seigneur de Limeuil, & de *Marguerite* de la Cropte, dame de Lanquais. Il n'en eut qu'une fille *Jeanne* d'Aubusson, dame de Villac en partie, mariée le 11. decembre 1592. à *Michel* de Beynac, seigneur de la Valade en Perigord; elle testa le 2. decembre 1630. étant mere de trois enfans. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 537.*

II. Femme LEONNE de Montardy, qui comme mere & tutrice de son fils, fit hommage de la seigneurie de Villac au roi de Navarre, comte de Perigord, le 2. fevrier 1583. elle vivoit lors du mariage de son fils en 1602.

JEAN d'Aubusson III. du nom, seigneur de Villac en partie, qui suit.

B

XXI.

JEAN d'Aubusson III. du nom, seigneur de Villac en partie, baron de S. Leger, de la Maison-noble & de Perignac, fit son testament olographe le 23. aoust 1637. Femme ANNE de Losse, fille de *Jean*, seigneur de Losse, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de la ville & citadelle de Verdun, & d'*Isabeau-Jeanne* de Roquefeuille, fut mariée par contrat du 5. aoust 1602.

1. JACQUES d'Aubusson, seigneur de Villac, qui suit.
2. JEAN-GEORGES d'Aubusson, qui a fait la branche des SEIGNEURS DE SAVIGNAC, qui vont suivre au §. VII.

C

3. JEAN d'Aubusson, seigneur de Montamard & de Beauregard, avoit 55. ans lorsqu'il produisit ses preuves de noblesse pour lui & ses trois fils le 21. avril 1667. devant M. de Montozon, subdelegué de M. Pellot, intendant en Guyenne.

Femme JEANNE de *Loudat*, veuve de *Charles* d'Aubusson, seigneur de Beauregard, fut mariée par contrat du 29. juin 1643.

I. JACQUES d'Aubusson, seigneur de Beauregard, étoit garde du corps du roi dans la compagnie du marquis de Gesvres dés le mois d'avril 1667. fut reçû sous-lieutenant au regiment des gardes en 1674. & passa ensuite dans

D la colonelle, devint ayde-major l'année suivante, puis capitaine en 1676. monta à une des compagnies de grenadiers en avril 1689. à la tête de laquelle il fut tué au combat de Steinkerque le 3. aoust 1692. ne laissant point d'enfans de *Marguerite* du Chesne, sa femme, fille de *François* du Chesne, lieutenant general & juge-mage de Perigord.

II. JEAN-GEORGES d'Aubusson, seigneur de Baslat, en avril 1667. chanoine & puis archidiacre de Bergerac, puis abbé de Châtres, ordre de S. Augustin au diocese de Perigueux, vers la fin de 1669. vivoit encore en 1713. & mourut peu aprés.

III. FRANÇOIS d'Aubusson, seigneur de Fouleys, étoit enseigne dans le regiment du roi infanterie, compagnie du seigneur de Savignac de Peirous, son

E cousin germain en avril 1667. il est mort mousquetaire du roi.

IV. MARIE-JEANNE d'Aubusson, morte fille.

V. CHARLOTTE d'Aubusson, mariée en 1683. à *François* de Souillac-d'Aserac, seigneur de Verneuil en Perigord, dont des enfans.

VI. CATERINE d'Aubusson, femme en 1685. de *François* du Chesne, vicomte de Montreal, lieutenant general à Perigueux, & juge-mage du Perigord.

VII. HENRIETTE d'Aubusson, alliée à N.... de Taillefer de Barriere, seigneur de Mauriac en Perigord.

4. FRANÇOIS d'Aubusson, prêtre, prieur de Villac.

F 5. CHARLOTTE d'Aubusson, mariée à N..... de la Faye, seigneur du Puy.

6. JEANNE d'Aubusson, religieuse à Bugnes, ordre de S. Benoît au diocese de Perigueux.

7. & 8. N..... & N..... d'Aubusson, religieuses à Bruce.

XXII.

JACQUES d'Aubusson I. du nom, seigneur de Villac, Miremont & Fumel, partagea avec ses freres par acte du 24. avril 1643. & avoit 60. ans lorsqu'il produisit ses preuves de noblesse pour lui & ses trois fils le 21. avril 1667. devant M. de Montozon, subdelegué de M. Pellot, intendant en Guyenne.

Digitized by Google

Femme, DIANE de la Royere, fille de *Philippe* de la Royere, seigneur de Lons, & de *Marguerite* de Badefol, fut mariée par contrat du 2. fevrier 1631. A

1. JEAN d'Aubusson IV. du nom, seigneur de Miremont, qui suit.
2. PHILIBERT d'Aubusson, baron de Fumel, fut capitaine dans le regiment du roi, puis lieutenant dans le regiment des gardes en 1671. devint lieutenant de la compagnie colonelle sous le duc de la Feuillade son parent, puis capitaine du même regiment en 1674. mais ses incommoditez causées par ses blessures l'obligerent de se retirer, & de vendre sa compagnie à son cousin germain *Jacques* d'Aubusson, seigneur de Beauregard, l'an 1676.
3. FRANÇOIS d'Aubusson, abbé de Châtres en Perigord, mourut le 15. août 1669. il eut pour successeur *Jean-Georges* d'Aubusson, son cousin germain. (*Il s'est glissé dans la nouvelle édition du* Gal. Christ. (*a*) *plusieurs fautes touchant ces deux abbez, que l'on peut corriger sur ce que l'on vient d'en rapporter.*) B
4. JEANNE d'Aubusson, mariée 1°. à N.... de Calvimont, seigneur de Chatans. 2°. à *François* de Salagnac, seigneur de Poncie, fils de *Barthelemy* de Salagnac, seigneur de Poncie, & de *Marguerite* Hamelin de Rochemorin.

(*a*) *Tome II. p. 1505.*

XXIII.

JEAN d'Aubusson IV. du nom, seigneur de Miremont prés de Perigueux, fut appellé le 29. juin 1687. avec *Jacques* son fils & tous les autres issus comme lui de *Guy* d'Aubusson, seigneur de Villac, qui vivoit en 1420. par le maréchal duc de la Feuillade son parent à la substitution de ses biens situez au pays de la Marche, en cas que sa posterité masculine vînt à finir faute de mâles. C

Femme, LOUISE d'Aubusson, cousine de son mari au cinquiéme degré, fille de *Hector* d'Aubusson, seigneur de Castel-nouvel, & de *Madeleine* de Raymond, fut mariée par contrat du 27. janvier 1654.

1. JACQUES d'Aubusson II. du nom, baron de Miremont, qui suit.
2. JEANNE d'Aubusson, femme de N.... de Beaumont, seigneur du Repaire en Sarladois, enseigne des chevaux-legers de Monsieur frere unique du roi Louis XIV. Il mourut en juillet 1692. sans enfans.
3. BEATRIX d'Aubusson, femme de *Jean* Malet, seigneur de la Jaurie en Perigord, morte sans enfans. D

XXIV.

JACQUES d'Aubusson II. du nom, baron de Miremont, capitaine d'infanterie, est devenu chef du nom & des armes de sa maison, comte de la Feuillade, vicomte d'Aubusson, baron de la Borne & de Perusse, seigneur de Felletins, d'Ahun, Chenerailles, Jarnage & Drouille, aprés le dernier maréchal duc de la Feuillade, Pair de France, mort le 29. janvier 1725. dont il étoit parent au huitiéme degré.

Femme, FRANÇOISE de Chapt, fille d'*André-Jacques* de Chapt de Rastignac, seigneur de Firbeix, de Goupiac & de la Gloudie en Perigord, & d'*Anne* du Bari, a été mariée par contrat du 19. janvier 1697. E

1. 2. 3. GODEFROI, LOUIS-JEAN & NICOLAS d'Aubusson, morts jeunes.
4. HUBERT-FRANÇOIS d'Aubusson, comte de la Feuillade, qui suit.
5. CATERINE d'Aubusson, mariée le 1. fevrier 1720. à *Jean* de Serval de la Vergne, seigneur de Berzé en Sarladois.
6. ANNE d'Aubusson, alliée le 4. fevrier 1720. à *Pierre* de la Tour, seigneur du Roc en Sarladois.
7. LOUISE d'Aubusson, morte jeune.
8. ANNE d'Aubusson, mariée en 1724. à N.....des Champs, seigneur de Pressat.
9. ELIZABETH d'Aubusson, religieuse benedictine dans l'abbaye de Bugnes.

XXV.

A

XXV.

HUBERT-FRANCOIS d'Aubusson, né le 22. aoust 1707. reçu page du roi dans sa grande écurie le 8. mai 1723. a été institué legataire universel par *Louis* d'Aubusson, duc de Rouannois, Pair & maréchal de France, mort le 29. janvier 1725. ainsi il est seigneur des terres qui composoient le duché de Rouannois, & de celles qui n'étoient pas substituées à son pere. Il porte le nom de comte de la Feuillade, & a été fait mestre de camp du regiment Royal-Piedmont cavalerie, en avril 1725.

Femme, CATHERINE-SCHOLASTIQUE Bazin de Bezons, fille de *Jacques* Bazin, seigneur de Bezons, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, & de *Marie-Marguerite* le Menestrel, fut mariée par contrat du 23. & celebration du 28. avril 1727.

B 1. JEAN-FRANÇOIS-MARIE d'Aubusson, né le 30. janvier 1728. mort le même mois.

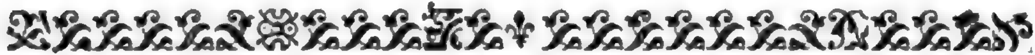

§. VII.

SEIGNEURS
C DE SAVIGNAC,
SORTIS
DES SEIGNEURS DE VILLAC.

D

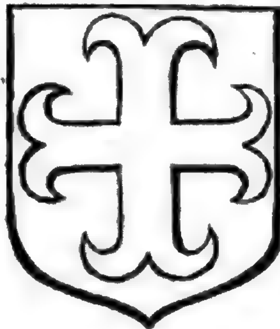

D'or, à la croix ancrée de gueules.

XXII.

E JEAN-GEORGES d'Aubusson, second fils de JEAN III. du nom, seigneur de Villac, & d'ANNE de Losse, *mentionné ci-devant*, *pag.* 355. fut seigneur de Savignac, capitaine de cavalerie, & maintenu dans sa noblesse par jugement de M. Pellot intendant en Guyenne, du 15. mars 1668. il étoit alors âgé d'environ 52. ans.

Femme, CATERINE de S. Chamans, fille d'*Edme* de S. Chamans, seigneur du Peschier, & de *Marguerite* de Badefol, fut mariée le 20. Novembre 1635.

1. JEAN-JACQUES d'Aubusson, seigneur de Savignac, qui suit.
2. JACQUES d'Aubusson, conseiller & aumonier du roi, nommé en 1684. abbé de Menat, ordre de S. Benoit au diocese de Clermont, mourut avant le 1. No-
F vembre 1709. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tome II. col.* 368.
3. FRANÇOIS d'Aubusson, mort sans alliance.

XXIII.

JEAN-JACQUES d'Aubusson, seigneur de Savignac, aide-major dans le regiment Royal, par commission du 2. juillet 1664. puis capitaine dans le regiment du Roi infanterie le 16. Octobre 1665.

Femme, MARIE de Montboissier, fille de *Jacques* de Montboissier, marquis de Canillac, & de *Caterine* Matel, fut mariée en 1670.

1. GEORGES d'Aubusson, seigneur de Peraut, qui suit. A
2. CHARLES d'Aubusson, destiné à l'église.
3. MARIANNE d'Aubusson, mariée en 1686. à *Philibert* de S. Julien-le-Chateau, seigneur de Beauregard, issu des anciens seigneurs de Chambon, capitale du païs de Combrailles, en 1121. les seigneurs de S. Julien fonderent l'abbaye de Bonlieu, ordre de Cîteaux dans le diocese de Limoges. De cette alliance est issu *Jacques*, dit *le marquis* de S. Julien.
4. N.... d'Aubusson, prieure de Coyroux en Limosin.
5. MARIE-CLAIRE d'Aubusson, mariée à N... Grain de S. Marsault, seigneur de Gademoulins.
6. LOUISE d'Aubusson, femme de N... Boredon, baron de Puy-saint-Guimier en Auvergne. B

XXIV.

GEORGES d'Aubusson, seigneur de Peraut.

Femme, N.... de Montboissier, fille de *Charles-Thimoleon* de Montboissier, marquis de Canillac, & de   Elle a fait casser son mariage pour cause d'impuissance, s'est depuis mesalliée, & a eu des enfans.

C

§ VIII.

SEIGNEURS
DE BEAUREGARD,
SORTIS DES SEIGNEURS
DE VILLAC. D

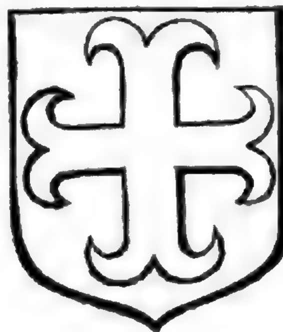

D'or, à la croix ancrée de gueules.

E

XIX.

FRANCOIS d'Aubusson, second fils de GILLES d'Aubusson, seigneur de Villac, & de FRANCOISE de Beaupoil sa seconde femme, *mentionné ci-devant*, *pag.* 354. F eut en partage les seigneuries de Beauregard & de la Ruë, toutes deux en Perigord, & de Castel-Nouvel en Limosin, dont il fit hommage au roi de Navarre le 28. Septembre 1541. Il fut par ordre du roi le 3. Novembre 1536. tuteur de *Philippe* de Beaupoil, fille de *Guillaume* de Beaupoil, & heritiere de *Pierre* de Beaupoil, seigneur du Castel-Jolet son ayeul, neveu de la mere de ce seigneur de Beauregard, qui testa le 1. avril 1542. & qui vivoit encore en 1544.

Femme, JEANNE d'Abzac, fille d'*Hugues* d'Abzac, des seigneurs de la Douze, & de *Marguerite* d'Aix, fut mariée par contrat du 15. juillet 1515. & fit son testament le 30. Decembre 1535.

1. JEAN d'Aubusson, seigneur de Beauregard, qui suit.

A 2. GABRIEL d'Aubusson, vivant en 1566.
3. ISABEAU d'Aubusson, mariée le 27. janvier 1532. à *Charles* de Gaing, seigneur de Linars, senéchal du Perigord.

XX.

JEAN d'Aubusson, seigneur de Beauregard, de la Rue, de Castel-Nouvel, &c. fut un des executeurs du testament de *Jean* d'Aubusson, seigneur de Villac, son oncle l'an 1545. Il fit avec sa femme une acquisition le 20. may 1554. *comme il est marqué au memorial de la chambre des Comptes, cotté C. C. C. fol.* 11. & fit son testament le 29. juillet 1564.

B Femme, ANTOINETTE de Lomagne-Terrides, fit son testament le 4. février 1558. elle étoit fille de *Georges* de Lomagne, seigneur de Terrides, vicomte de Gimois, & de *Claude* de Cardaillac. *Voyez tome II. de cette histoire p.* 674.

1. FOUCAULT d'Aubusson, seigneur de Beauregard, qui suit.
2. JEAN d'Aubusson, chevalier de Malte, testa le 12. may 1572.
3. MARGUERITE d'Aubusson, mariée 1°. par contrat du 15. Decembre 1562. à *François* de sainte Fortunade, seigneur de Chaderac. 2°. à *François* baron de Lentillac en Quercy.
4. BLANCHE d'Aubusson, alliée par contrat du 20. mars 1571. à *François* de Royere, seigneur de Lons ou du Long.

C 5. ISABEAU d'Aubusson, vivante en 1590.

XXI.

FOUCAULT d'Aubusson, seigneur de Beauregard, de la Ruë, de Castel-Nouvel, &c. chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances. Le roi Henri III. lui donna une compagnie de gendarmes le 3. mars mil cinq cent septante-sept. Il fit hommage au roi de Navarre le 2. janvier 1580. de la terre de Montaut en Perigord, qu'il avoit achetée d'Helene de Clermont, dame de Mucidan; il le fit encore au même prince pour la sei-

D gneurie de Castel-Nouvel le 2. juin 1583. & testa le 10. may 1600.

I, Femme, FRANÇOISE de Pompadour, fille de *Geoffroy*, seigneur de Pompadour, & de *Suzanne* d'Escars de la Vauguyon, fut mariée par contrat du 28. may 1561.

1. ANTOINE d'Aubusson, seigneur de Beauregard, ainsi qualifié dans un titre du 3. aoust 1572. mourut sans alliance.
2. FRANCOIS d'Aubusson, seigneur de Beauregard, qui suit.
3. HUGUES d'Aubusson, vivant en 1600.

E 4. & 5. JEAN & GEORGES d'Aubusson, morts jeunes.
6. ISABEAU d'Aubusson, femme en 1588. de N... seigneur de Labatut.
7. SUSANNE d'Aubusson, qui le 18. janvier 1600. fit donation de tous ses biens à son frere *François* d'Aubusson, seigneur de Beauregard, revoquant celle qu'elle avoit faite au fils aîné du second mariage de son pere.
8. ANNE d'Aubusson, mariée par contrat du 24. aoust 1593. à *Mercure* de Corn, seigneur de Caissac ou de Queissac, de Puymerla & d'Anglari, à qui son beaupere par acte du 6. avril 1596. transporta une somme pour partie de la dot promise à sa femme.

II. Femme, ANNE d'Abzac, veuve de *Jean* de Calvimont, seigneur de Lern,

F de Tursac & de S. Paul, fille de *Gabriel* d'Abzac, seigneur de la Douze, en Perigord, de Raillac & de Veon, chevalier de l'ordre du roi, & d'*Antoinette* Bernard, dame de la Vieille-Ville & de Peiramont, fut mariée par contrat du 14. janvier 1588. elle testa le 19. Novembre 1632.

1. FRANÇOIS d'Aubusson, mort sans alliance aprés 1618.
2. FRANÇOIS d'Aubusson, dit *le jeune*, vivant en 1618.
3. HECTOR d'Aubusson, tige des SEIGNEURS DE CASTEL-NOUVEL, *qui suivront* §. IX.

A

XXII.

FRANCOIS d'Aubusson II. du nom, seigneur de Beauregard, de la Ruë & de Castel-Nouvel, fut accordé le 14. janvier 1588. avec *Marguerite* de Calvimont, fille de *Jean* de Calvimont, seigneur de Lern, & d'*Anne* d'Abzac de la Douze, qui devenoit sa belle-mere, mais ce traité n'eut pas lieu. Il étoit mort avant le 18. mars 1618. que l'on fit inventaire de ses biens.

Femme, MARIE de Hautefort, fille de *François* seigneur de Hautefort, & de *Louise* d'Escars, fut mariée par contrat du 28. Septembre 1606. & étoit tutrice de ses enfans en 1618. B

1. CHARLES d'Aubusson, seigneur de Beauregard, mourut sans enfans de *Jeanne* de Loudat, laquelle se remaria à *Jean* d'Aubusson, seigneur de Montanard le 29. juin 1644.
2. FRANÇOIS d'Aubusson, mort sans alliance aprés l'an 1618.
3. FRANÇOISE d'Aubusson, femme en 1644. de *Godefroy* de la Roche-Aymon, baron de la Farge, marquis de Vit, qui en étoit veuf en 1661.

C

§. IX.

SEIGNEUR DE CASTEL-NOUVEL, SORTIS DES PRECEDENS.

D

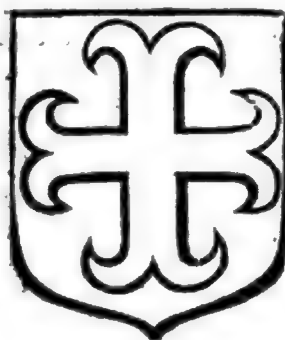

D'or, à la croix ancrée de gueules.

E

XXII.

HECTOR d'Aubusson, fils du second lit de FOUCAULT d'Aubusson, seigneur de Beauregard, & d'ANNE d'Abzac de la Douze, *mentionné ci-devant* *p.* 359. fut seigneur de Castel-nouvel, puis de Beauregard, de S. Quentin, de S. Paul & de Montaut, maréchal de camp des armées du roi par brevet du 19. novembre 1651. & fit son testament le 4. janvier 1666.

Femme, MADELENE de Raymond, fille de *Gabriel* de Raymond, seigneur de Vignoles, de S. Paul, de Salegourde & de Marsac, & de *Marguerite* de Macanan, mariée par contrat du 16. avril 1633. vivoit veuve le 18. fevrier 1667. F

1. GODEFROY d'Aubusson, seigneur de Castel-nouvel, qui suit.
2. LOUISE d'Aubusson, mariée par contrat du 27. janvier 1654. à *Jean* d'Aubusson IV. du nom, marquis de Miremont, son cousin au cinquiéme degré, fils de *Jacques* d'Aubusson, seigneur de Villac & de *Diane* de la Royere, *comme il a été dit ci-devant*, *p.* 356.
3. MARGUERITE d'Aubusson, ursuline à Brives, lors du testament de son pere.
4. BEATRIX d'Aubusson, mariée par contrat du 18. fevrier 1667. à *Joseph-Pierre* de Griffols, seigneur de Lentillac.

A 5. CATERINE d'Aubuſſon, religieuſe à Argental en Limoſin, depuis la mort de ſon pere.

XXIII.

GODEFROY d'Aubuſſon, ſeigneur de Caſtel-nouvel, dit *le marquis de S. Paul*, eut acte de la repreſentation de ſes titres devant M. de Montozon, ſubdelegué de M. Pellot, intendant en Guyenne, le 4. fevrier *1667*. & étoit mort en *1693*.

Femme, ANNE de Chauveron, fille d'*Annet* de Chauveron, ſeigneur de Duſſac, de Jaiere & de S. Maime, & de *Jeanne* de Laſcoupt, fut mariée par contrat du 27. janvier *1661*.

1. ANDRE'-JOSEPH d'Aubuſſon, ſeigneur de Caſtel-nouvel, qui ſuit.

B 2. ANNET d'Aubuſſon, chevalier de Malte, page du grand-maître en *1693*.

3. JACQUES d'Aubuſſon, ſoudiacre, prevôt de S. Viance en Limoſin, deputé de la province de Bourges à l'aſſemblée du Clergé en *1710*.

4. MADELEINE d'Aubuſſon, carmelite au grand couvent de Bordeaux, où elle étoit novice le 15. janvier *1687*.

5. JEANNE d'Aubuſſon, religieuſe à Notre-Dame de Bordeaux.

6. & 7. URSULE & JEANNE-AGNE'S d'Aubuſſon, cette derniere eſt née le 15. janvier 1687. elles ont été reçuës en la maiſon royale de S. Louis à S. Cyr; la premiere en novembre *1694*, la ſeconde en decembre *1696*.

XXIV.

C ANDRE'-JOSEPH d'Aubuſſon, ſeigneur de Caſtel-nouvel, marquis de S. Paul, dit *le marquis d'Aubuſſon*, reçû page du roi en ſa grande écurie le 1. janvier 1693. fut capitaine de cavalerie dans le regiment de la Feuillade, dont il devint meſtre de camp en 1702. Le roi le fit brigadier le 30. janvier *1709*. & maréchal de camp le premier fevrier *1719*.

Femme, JEANNE-BAPTISTE-ELISABETH-CHARLOTE de Vernou, heritiere de Melziars, fille de *Jean-Baptiſte-Gaſton* de Vernou, ſeigneur de Melziars, & d'*Elizabeth* de ſainte Maure-Jonzac, mariée en juin 1708.

ANDRE'-JOSEPH d'Aubuſſon.

A

§ X.

SEIGNEURS DE BANSON.

QUOIQUE les seigneurs de BANSON soient appellez à la substitution des biens de la branche de la Feuillade, & qu'ils soient en possession des nom, & armes d'Aubusson ; il ne paroît cependant, jusqu'à present, aucune preuve litterale qui fasse connoître, duquel des seigneurs d'AUBUSSON ils ont issus.

Dans leur production pour leur noblesse faite en 1669. pardevant M. de Fortia, B maître des requêtes, commissaire pour le roi departi en Auvergne, ils ne remonterent que jusqu'à celui par qui nous allons commencer cette branche.

M. du Bouchet suivi de M. d'Hozier l'a commencée deux degrez plus haut; sçavoir par

GUILLAUME d'Aubusson, qu'il dit dernier fils de GUILLAUME, seigneur de la Borne, & de GUILLEMETTE sa femme; le premier le qualifie *seigneur de Poux*, en la paroisse de S. Amand dans la haute Marche, & de Banieux en la Marche, & marque qu'il servoit le roi Jean en qualité de chevalier dans les guerres de Guyenne contre les Anglois en 1350. Il lui donne deux fils *Guillaume* qui suit, & *Roger* d'Aubusson, damoiseau. C

GUILLAUME d'Aubusson II. du nom, seigneur de Poux & de Banieux, servoit en Guyenne, au rapport de du Bouchet, avec son frere *Roger* dans la compagnie de Robert de Sancerre, seigneur de Menetou en 1370: & 1371. & avoit alors le titre de damoiseau ; lui & sa femme *Simone* de la Valliere passerent une procuration le mercredy aprés la fête de S. Luc en 1375. en presence de *Philippe* d'Aubusson, qualifié *Commandeur de Feniers, & chanoine d'Aubusson.* Il a pû être pere d'*Aymar*, qui suit, & d'*Antoinette* d'Aubusson, femme de *Guillard* Ogier, chevalier, & mere d'*Olivier* Ogier, vivant en 1434.

I. D

AYMAR d'Aubusson, lequel en supposant pour certains les deux degrez cy-dessus, pourroit être marqué au numero XVI. fut seigneur de Poux & de Banieux, & ne vivoit plus l'an 1423.

Femme, COMTOUR de Montvert, mariée vers l'an 1380. vivoit veuve en 1440. suivant un registre du parlement qui fait mention d'elle, de *Guillaume* & de *Louis* ses fils.

1. GUILLAUME d'Aubusson, seigneur de Poux, qui suit.
2. ROGER d'Aubusson, vivant en 1423.
3. LOUIS d'Aubusson, chevalier, seigneur de Poux, fut destiné chevalier de Rhodes, mais depuis il se maria avec *Marguerite* Rochette, laquelle étant veuve plaidoit en 1467. & les années suivantes, & en 1477. contre *Gabrielle* du Puy, veuve du seigneur de Banson son beaufrere, & leurs deux fils, & le 4. janvier 1474. elle avoit obtenu un decret (a) de prise de corps contre ses deux neveux *Antoine & Louis* d'Aubusson. E
4. MARGUERITE d'Aubusson, étoit en 1419. femme d'*Antoine* de la Feuillée, comme le témoigne un arrêt du parlement de Paris.
5. CATERINE d'Aubusson, mariée par contrat du 17. fevrier 1423. à *Louis* de Laligier, damoiseau, seigneur du Chier. F
6. SOUVERAINE d'Aubusson presente au contrat de mariage de sa sœur *Caterine*.

(a) 36. & 37. Registre criminel.

A

Ecartelé au 1. & 4. d'Aubusson, au 2. & 3. de gueules au bois de cerf d'or, les andouillers ou cornichons de même, qui est de Banson.

B

I I.

GUILLAUME d'Aubusson, chevalier, seigneur de Poux & de Banieux, surnommé *Carados*, devint seigneur de Banson en la paroisse de S. Georges de Gelés diocese de Clermont, par donation que lui en fit le 28. octobre 1434. *Erard*, seigneur de Banson, à condition d'en porter le surnom & les armes, qui sont de *gueules au bois de cerf d'or, les chevilles, dagues ou cornichons de même.* Il est fait mention de Guillaume d'Aubusson, dit *Carados*, seigneur de Banson, dans les registres criminels du parlement de Paris és années 1443. 1451. 1452. 1453. qu'il plaidoit
C contre Jacques de Chabannes, grand maître de France, & en dernier lieu contre Anne de Feugerolles, tutrice de son fils Geoffroy de Chabannes. On requit défaut contre lui le 28. juin 1453. mais il fit dire qu'il étoit occupé pour le service du roi. Enfin par arrest du 13. mars 1455. il fut condamné de payer à cette veuve & à ses enfans une somme de trente livres quatorze sols quatre deniers. Il mourut vers l'an 1465.

Femme, GABRIELLE du Puy de Vatan, fille de *Louis* du Puy, seigneur de Barmont, & de *Jeanne* de Veaulce, mariée par contrat du 19. janvier 1437. avoit le bail de ses enfans en 1466. & le 24. mars 1485. le roi lui remit pour elle, ses deux fils & *Marguerite* sa fille, une amende en laquelle ils avoient été condamnez.

D 1. ANTOINE d'Aubusson, seigneur de Banson, de Poux & de Chalon, écuyer d'écurie des rois Louis XI. & Charles VIII. obtint le 18. août 1472. pour lui & pour son frere des lettres d'état en consideration des services qu'ils rendoient au roi dans ses armées: étoit pensionnaire de l'hôtel du roi le 16. juin 1491. qu'il lui fut accordé des lettres de *Committimus* aux requêtes du palais; testa le 11. juillet 1520. fut enterré en l'église paroissiale de Gelés, au tombeau de son pere, & ne laissa point de posterité.

2. LOUIS d'Aubusson, seigneur de Banson, qui suit.

3. CATERINE d'Aubusson, femme d'*Antoine* de Vinay, seigneur des Anches & de Murais au diocese de Chartres, vivoit avec lui le premier janvier 1482. qu'ils cederent leurs droits successifs à *Antoine* d'Aubusson, frere de *Caterine*.

E 4. MARGUERITE d'Aubusson, mariée à *Jacques* de Rochedragon, seigneur de Marsillac, qui comme procureur d'*Antoine* son beau-frere, fit hommage de sa terre de Poux le 12. avril 1507. à Anne de France, duchesse de Bourbonnois, comtesse de la Marche.

I I I.

LOUIS d'Aubusson, seigneur de Banson, de Chalon, de Poux & de Banieux, aprés la mort de son frere *Antoine*, avoit été échanson du roi Louis XI. qui lui
F avoit fait don du greffe du bailliage de Vermandois, à Laon le 25. juillet 1477.

Femme, DAUPHINE d'Estaing, fille de *Guillaume*, dit *Guillot* d'Estaing, chevalier, seigneur de Luzarde & de Valentine, Baron de Landore & de Salmiech, vicomte de Cadars & de Cheylane, & d'*Anne* d'Esparroux, fut mariée par contrat du 22. fevrier 1505. Elle se remaria à *Jean*, seigneur de Peuchaut en Auvergne: testa en 1521. & vivoit encore le 31. decembre 1529.

JACQUES d'Aubusson, seigneur de Banson, qui suit.

Digitized by Google

IV. A

JACQUES d'Aubusson, seigneur de Banson, de Chalon, de Poux, de Banieux, d'Esparroux & de la Malerie, transigea avec *Jean* Peuchaut son beaupere le 8. juin 1531. fit sa déclaration au roi pour la terre & le village du Plas, mouvans en fief du seigneur de la Borne & du roi en arriere-fief le 4. janvier 1534. fit foi & hommage à Charles de France, duc d'Orleans, comte de la Marche, le 6. mars 1544. & fut ambassadeur du roi Henri II. vers les princes d'Allemagne; étant revenu à son château de Banson, il y fut assassiné par un de ses pages & son valet de chambre l'an 1554. La production de 1669. met le partage de ses biens le 18. aout 1570.

Femme, ANTOINETTE de Langheac, fille d'*Alire* de Langheac, seigneur de Dalet, & de *Caterine* de Chazeron, fut mariée par contrat du 16. février 1526. & testa le 24. février 1562. en faveur de *Pierre* son petit-fils & son filleul.

1. & 2. LOUIS & PIERRE d'Aubusson, morts sans alliance. B
3. GILBERT d'Aubusson, seigneur de Banson, qui suit.
4. JEANNE d'Aubusson, mariée par contrat du 20. janvier 1547. à *Louis* de Bos-Redon, seigneur de Sales & d'Hermant en partie.

V.

GILBERT d'Aubusson, herita de ses deux aînez, & fut seigneur de Banson, de Chalon, de Poux, de Banieux, d'Esparroux, de la Malerie, de Servieres & de Cebazat; il devint seigneur de la Malerie & de Cebazat, par donation que lui en fit *Gabriel* de Langheac son oncle maternel le 4. may 1586. étoit le 2. juin 1569. guidon de la compagnie du vicomte de Turenne, & continua de servir dans les guerres jusqu'en l'année 1597. Il avoit fait donation le 4. mars 1582. à *Pierre*, *Louis*, *Etienne* & *François* d'Aubusson ses enfans, des biens qui lui étoient échûs de *Dauphine* d'Estaing C son ayeule paternelle.

Femme, JEANNE de Rivoire, fille de *Philippe* de Rivoire, seigneur du Palais, & d'*Antoinette* de la Fayette, fut mariée en 1561.

1. PIERRE d'Aubusson, porta les armes dans la compagnie d'ordonnances de *Jean* d'Estaing, baron de Murat, fut institué heritier de tous les biens de son oncle par testament de l'an 1562. & mourut sans alliance.
2. LOUIS d'Aubusson II. du nom, seigneur de Banson, qui suit.
3. ETIENNE d'Aubusson, porta les armes dans la compagnie d'ordonnances de *Jean* d'Estaing, baron de Murat, & mourut sans alliance.
4. FRANÇOIS d'Aubusson, seigneur de Poux & de Servieres, partagea avec *Louis* son frere le 13. mars 1620. plaida depuis contre lui, & mourut en 1645. D ayant eu de *Jeanne* de Froment son épouse *Ambroise* d'Aubusson, morte sans alliance avant son pere.
5. GABRIELLE d'Aubusson, mariée par contrat du 30. decembre 1606. à *Jean* de la Roche, seigneur de la Mothe-Mourgon, mourut sans posterité.
6. CATERINE d'Aubusson, eut en mariage les terres d'Esparroux, d'Escailloux, & de Montpeiroux en partie provenant d'*Anne* d'Esparroux sa trisayeule, mere de *Dauphine* d'Estaing. Elle épousa par contrat du 13. février 1613. *Florimond* du Truchet, seigneur de Chamberliac en Vivarais.

VI.

LOUIS d'Aubusson II. du nom, seigneur de Banson, de la Malerie, de Cebazat de Chalon, &c. fit donation à son fils des trois premieres terres, avec subs- E titution au fils aîné que son fils pourroit avoir, & au défaut de mâle à ses autres fils, le 3. février 1625.

Femme, MARIE de Baude, mariée l'an 1625. vivoit veuve en 1645.

1. FRANCOIS d'Aubusson, seigneur de Banson, qui suit.
2. FRANÇOIS d'Aubusson, seigneur de Chalon, vivant en 1669. sans enfans de *Jeanne* de Froment sa femme, veuve de *Louis* d'Hautefort, seigneur de Chassain. Elle & *François* d'Aubusson son second mari vendirent le 18. avril 1626. aux religieuses & prieure de Blessac, la baronie de la Borne, acquise le 28. may 1602. de *Gabriel* Foucaud, seigneur de S. Germain, par *Louis* de Froment, écuyer

A écuyer, seigneur de Saillant, & *Madeleine* de Muraut sa femme, pere & mere de *Jeanne* de Froment. Cette derniere se remaria 3°. à *Jacques* d'Oiron, seigneur de Cherignac, 4°. à *Germain* Saunier, seigneur de Champagnac. *Robert* d'Oiron, baron de la Borne & de Cherignac, fils de *Jacques* d'Oiron vivant, & de feuë *Jeanne* de Froment, fit cession le 4. février 1682. au maréchal duc de la Feuillade, du droit qu'il avoit de rentrer dans la possession de la baronie de la Borne, venduë par ses pere & mere. *Nota*, que par l'acte de vente fait le 17. avril 1626. l'on apprend que *Gabriel* Foucaud, seigneur de S. Germain, avoit vendu cette baronie à *Louis* de Froment écuyer, seigneur de Saillant, & à *Madeleine* de Muraut sa femme, dame de Cherignac.

3. JEAN-MARIE d'Aubusson, seigneur de Servieres, n'a point laissé de posterité.

B 4. GILBERT d'Aubusson, seigneur de Chalusset, prieur de Peyrols en 1669. étoit present en 1647. au contrat de mariage de sa sœur *Anne* & avoit servi dans les armées d'Italie, en qualité d'enseigne de la mestre de camp du regiment de S. Georges l'an 1640.

5. PIERRE d'Aubusson, mort sans posterité.

6. ANNE d'Aubusson, mariée le 27. septembre 1645. à *François* de Chaslus, seigneur de Prondines, assistée de son frere aîné, de *Gilbert* son autre frere, & d'un *Jacques* d'Aubusson, seigneur de la Brosse, qui ne se trouve point dans cette Genealogie.

7. GABRIELLE d'Aubusson, vivante le 22. Octobre 1691.

C 8. FRANÇOISE d'Aubusson

VII.

FRANCOIS d'Aubusson, seigneur de Banson, de la Malerie, de Cebazac & de Servieres, produisit ses preuves de noblesse pour lui & ses freres, *Gilbert*, *François* & *Jean* en 1669. devant Monsieur d'Aguesseau intendant en Limosin.

Femme, GABRIELLE d'Aureille de Colombines, mariée par contrat du 23. may 1646.

D 1. FRANCOIS d'Aubusson II. du nom, seigneur de Banson, qui suit.

2. JEAN-MARIE d'Aubusson, seigneur de Servieres, enseigne dans le regiment du roi, fit le voyage de Candie en 1669. & vivoit en 1690.

3. 4. & 5. HYACINTHE, JOACHIM & PIERRE-ANTOINE d'Aubusson, le premier étudioit à Riom l'an 1669.

6. & 7. MARIE-CATERINE & GABRIELLE-MARGUERITE d'Aubusson, la premiere fut nommée abbesse de la Regle à Limoges l'an 1703. & mourut en 1705.

VIII.

E FRANCOIS d'Aubusson II. du nom, seigneur de Banson, de la Malerie, &c.

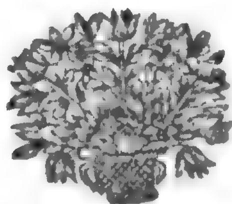

A

CHAPITRE XVI.

VALENTINOIS, DUCHE'-PAIRIE.

B

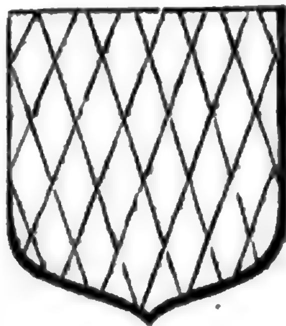

LOUISE-HYPOLITE GRIMALDI, fille aînée d'ANTOINE Grimaldy, prince de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, & de MARIE de Lorraine-d'Armagnac, épousa à Monaco le 20. octobre 1715. JACQUES-FRANÇOIS-LEONOR Goyon, sire de Matignon, comte de Thorigny, & lui porta le duché de Valentinois, à la charge de prendre le nom & les armes de Grimaldi. Il avoit obtenu dés le 24. juillet précedent un brevet par lequel le roi veut que le duché de Valentinois & Pairie de France, soit continué en faveur de ce mariage en la personne du comte de Thorigny, qu'il en soit fait une nouvelle érection en sa faveur. En consequence, il y eut de nouvelles lettres d'érection du duché de Valentinois en Pairie, pour lui & ses descendans mâles; elles sont dattées de Vincennes au mois de decembre 1715. & furent enregistrées le 2. septembre 1716. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 485. & les pieces qui suivent concernant cette seconde érection, apres lesquelles on rapportera la genealogie de la maison de* Goyon-Matignon. C D

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE VALENTINOIS.

Brevet qui assure à M. le comte de Thorigny le duché de Valentinois, en consideration du mariage qu'il doit contracter, avec Mademoiselle de Monaco.

E

AUjourd'huy 24. juillet 1715. le roi étant à Marly, s'étant fait representer les lettres patentes données à Perpignan au mois de may 1642. par lesquelles le roi Louis XIII. pour recompenser Honoré Grimaldy, prince de Monaco, des pertes qu'il avoit faites dans le royaume de Naples, dans le duché de Milan, & ailleurs, lorsqu'il abandonna la protection d'Espagne, pour embrasser celle de France, lui auroit donné & concedé plusieurs terres & domaines en dauphiné, qui auroient été par les mêmes lettres jointes, unies, incorporées ensemble, & érigées en titre & dignité de duché & Pairie de France, sous la dénomination de duché de Valentinois, pour en jouir par ledit prince de Monaco, ses hoirs & successeurs mâles. Autres lettres patentes du mois de janvier 1643. en interprétation des premieres, par lesquelles considerant que les biens que le prince de Monaco a perdus dans le royaume de Naples, le duché de Milan, & ailleurs, devoient passer à ses descendans mâles & femelles, & que le duché de Valentinois étoit restreint aux enfans & descendans mâles seulement: le roi Louis XIII. declare que ce prince, ses hoirs & successeurs, tant mâles que femelles, princes & princesses de Monaco, les mâles préferez aux filles, & les filles venant au défaut des mâles, jouiront des terres qui

A composent ledit duché de Valentinois, & neanmoins au cas que les hoirs mâles vinssent à manquer, la Pairie de France cesseroit, le duché seulement demeurant aux filles, & Sa Majesté étant informée que du mariage qui a été contracté entre Antoine de Grimaldi à present prince de Monaco, & Marie de Lorraine, il n'est issu jusqu'à present que des filles, & que le mariage de l'ainée avec François-Leonor de Matignon, comte de Thorigny, a été proposé & est prêt à conclure, ayant égard à la trés-humble supplication que lui en ont fait faire le prince de Monaco, le comte d'Armagnac, pere de la dame princesse de Monaco, & les sieurs comtes de Matignon & de Thorigny, & voulant leur donner des marques de la consideration particuliere qu'elle a pour eux, & pour leurs illustres maisons, Sa Majesté a agréé ledit mariage, & aprés avoir vû la démission pure & simple que François-Honoré Grimaldi, B abbé de Monaco a faite par acte du 15. mars de la presente année, de tous les droits, titres, dignitez, privileges & prééminences qui pourroient lui appartenir par la suite dans ledit duché de Valentinois, au cas que le prince de Monaco, duc de Valentinois son frere ainé vînt à déceder sans enfans mâles, Sa Majesté a confirmé, approuvé & ratifié la proposition du mariage fait entre ledit sieur comte de Thorigny & ladite damoiselle de Monaco, & tout ce qu'elle contient, & en consequence desdites conditions qui y sont inserées, veut Sa Majesté qu'à l'avenir ledit sieur comte de Thorigny soit appellé François-Leonor Grimaldi, & qu'il porte pour ses armes, les armes pleines de la maison de Grimaldi, lesquels noms & armes seront transferées & transmuées en sa personne, & en celle de ses descendans; Veut aussi Sa Majesté que le duché de Valentinois & Pairie de France, soit conservé & continué en faveur & en contemplation dudit mariage, en la personne dudit sieur comte de Thorigny, & de ses hoirs mâles & descendans mâles qui naîtront d'icelui en legitime C mariage, que même entant que besoin est ou seroit, il soit fait une nouvelle creation & érection dudit duché & Pairie en sa faveur, pour en jouir & user ainsi qu'en ont joui les princes de Monaco, ducs de Valentinois, & que font les autres ducs & Pairs de France, & conformément à ce qui est porté par l'édit du mois de may 1711. sans neanmoins que les enfans mâles qui naîtront dudit mariage puissent jouir de la qualité de duc & Pair pendant la vie dudit sieur comte de Thorigny leur pere: Veut & ordonne Sa Majesté que s'il ne vient dudit mariage que des filles, elles jouissent seulement de la proprieté des terres qui composent ledit duché & Pairie de Valentinois, que si ledit sieur comte de Thorigny survit ladite damoiselle de Monaco sans enfans de leur mariage, ledit duché & Pairie demeure dans sa forme & vigueur, & retourne en pleine proprieté entre les mains dudit prince de Monaco, D pour en jouir comme il a fait jusqu'à present, sans qu'on puisse lui imputer en consequence de la presente grace d'avoir dérogé au rang & à l'ancienneté qui lui appartiennent, en vertu de la premiere érection dudit duché & Pairie du mois de may 1642. que si lors de la dissolution du mariage d'entre ledit sieur comte de Thorigny & ladite damoiselle de Monaco sans enfans procréez d'iceluy, ledit prince de Monaco étoit décedé, & qu'il n'eût laissé que des filles, la proprieté des terres qui composent ledit duché leur appartiendra, pour en jouir comme de leurs autres biens, mais s'il arrive que ledit prince de Monaco pere ait des enfans mâles issus en legitime mariage, dans l'instant de leur naissance ledit duché & Pairie retournera audit prince de Monaco, pour en jouir comme avant la cession qu'il en a faite en faveur du mariage de ladite damoiselle de Monaco, & en ce cas Sa Majesté accorde dés-à-present comme pour lors audit sieur comte de Thorigny les mêmes honneurs, entrées au louvre, & autres avantages dont il aura joui, à cause dudit duché & Pairie, le tout conformément & en la même maniere qu'en ont joui & jouissent les ducs qui se E sont démis de leurs dignitez, ausquels Sa Majesté a accordé pareilles graces. A l'égard dudit sieur comte de Thorigny, il ne pourra avoir rang pour ledit duché & Pairie de Valentinois que du jour de sa reception au parlement, en vertu des lettres patentes que Sa Majesté en fera délivrer aprés la celebration dudit mariage, le tout aux clauses & conditions qui sont plus au long portées par les articles du contrat de mariage qui en ont été dressez, m'ayant Sa Majesté commandé d'en expedier toutes lettres patentes necessaires, en rapportant ledit contrat de mariage & l'acte de la celebration d'icelui, & cependant pour assurance de sa volonté, le present brevet qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moi son conseiller secretaire d'état & de ses commendemens & finances. Au bas est signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Lettres de continuation, & en tant que de besoin de création & érection du duché-Pairie de Valentinois. A

Au mois de Decembre 1715.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous presens & à venir ; Salut. L'attachement particulier que les princes de Monaco ont toujours eu à notre couronne, leur a merité les marques de dignité & de distinction, dont les rois nos predecesseurs les ont honorez dans tous les tems. Nous voyons en 1295. sous le regne de Philippes *le Bel*, Regnier de Grimaldy second du nom, amiral de France, en 1346. sous le regne de Philippes de Valois, Charles Grimaldy surnommé *le Grand*, revêtu de la même dignité d'amiral de France, Regnier III. chambellan du roi Charles V. amiral de la mer mediterranée, general de ses B armées en Provence, Jean II. qui avoit épousé Antoinette de Savoye, fille de Philippes VII. (*a*) duc de Savoye, chevalier de l'ordre de saint Michel, & chambellan des rois Charles VIII. & Louis XII. & Lucien chambellan des rois Louis XII. & François Premier. Si quelques conjonctures extrardinaires ont interrompu cette alliance avec Nous, ils ont toujours conservé pour nous l'esprit de retour : ce fut par un effet de cet ancien attachement qu'Honoré de Grimaldy II. du nom, aprés avoir par sa valeur & celle d'Hercule son fils, chassé de sa place la garnison espagnole qui l'occupoit depuis quelque tems, se mit aussi-tôt sous la protection de notre couronne, avec une confiance si parfaite que le roi Louis XIII. notre trés-honoré seigneur & trizayeul trouva également juste & utile de l'y recevoir, & d'en regler avec lui les conditions par le traité solennel fait à Peronne le 8. juillet 1641. C prévoyant que les Espagnols mecontens de ce changement le priveroient (comme ils firent en effet) des biens qu'il possedoit dans le royaume de Naples & dans les états de Milan : le roi crut qu'il étoit de sa justice de l'en dédommager en lui delaissant par maniere d'échange d'autres terres & domaines de pareille valeur en France, en titre de duché-Pairie sous la denomination du duché de Valentinois, & étant obligé par la même conjoncture de quitter l'ordre de la Toison, sa Majesté l'honora de ses ordres de saint Michel & du saint Esprit. Comme cette union n'étoit à proprement parler qu'un renouvellement de celle que les princes de Monaco avoient d'ancienneté avec la France ; le roi par ce même traité lui accorda la confirmation de tous les privileges que ses predecesseurs avoient obtenus de cette couronne. L'érection du duché-Pairie de Valentinois ayant été effectuée par lettres patentes du mois de mai 1642. enregistrées au parlement le 18. juillet suivant, le même roi avec le même esprit de justice, considerant que les biens que le prince de Monaco avoit D perdus en abandonnant la protection d'Espagne, pour embrasser celle de France, auroient passé à ses descendans tant mâles que femelles, en interpretant & augmentant les premieres lettres de mai 1642. qui restreignoient le duché aux enfans & descendans mâles, ordonna qu'il jouiroit pleinement & à toujours ses hoirs & successeurs tant mâles que femelles, princes & princesses de Monaco, les filles au défaut des mâles, & les mâles preferez aux filles, de ces mêmes terres érigées en duché & Pairie de France, avec cette condition toutefois qu'au cas que les hoirs mâles du prince de Monaco vinssent à manquer, la Pairie de France cesseroit, le duché seulement demeurant aux filles, & comme par un des articles du traité de Peronne, le roi Louis XIII. avoit promis de faire comprendre le prince de Monaco & ses successeurs, comme ses alliez dans tous les traitez de paix, le feu roi Louis XIV. notre trés-honoré seigneur & bisayeul effectuant cette promesse, les a compris au E nombre de nos alliez dans les traitez des Pirennées, de Nimegue & de Riswick. ce fut par ces mêmes considerations que notre trés-cher & bien-amé cousin Louis Grimaldy ayant succedé en 1662. à la principauté de Monaco, le feu roi aprés l'avoir fait chevalier de ses ordres, comme le prince de Monaco son pere l'avoit été par le roi Louis XIII. le choisit pour marque de sa confiance pour son ambassadeur extraordinaire à Rome, & notre trés-cher & bien-amé cousin Antoine Grimaldy son fils qui a été son successeur en 1701. ayant suivi l'exemple de ses ancêtres par son attachement fidel à cette couronne dans les tems les plus difficiles, le feu roi lui a continué la même consideration & protection que sa Majesté avoit conservée aux princes de Monaco. C'est par ces motifs que notredit seigneur & bisayeul par son brevet du 24. juillet dernier connoissant que notredit cousin le prince de Monaco

(a) Il y a ici quelques erreurs que nous ne corrigeons pas.

A naco n'a jusqu'à present que des filles de son mariage avec notre trés-chere & bien-amée cousine Marie de Lorraine, ayant égard à la trés-humble supplication tant du prince de Monaco, que du comte d'Armagnac pere de ladite dame, & des sieurs comtes de Matignon & de Thorigny, & voulant leur donner des marques de la considération singuliere que sa Majesté avoit pour eux & pour leurs illustres Maisons. Aprés avoir vû la demission pure & simple, que François-Honoré Grimaldy, abbé de Monaco a faite par acte du 15. mars de la presente année, de tous les droits, titres, dignitez, privileges & prééminences, qui pourroient lui appartenir par la suite au duché de Valentinois, en cas que le prince de Monaco duc de Valentinois son frere aîné vint à deceder sans enfans mâles. Sa Majesté a agréé, confirmé, approuvé & B ratifié la proposition du mariage qui étoit faite alors de la fille aînée de notredit cousin le prince de Monaco, avec ledit sieur comte de Thorigny, aux conditions dont les parties étoient convenuës par les articles dudit mariage, & nottament qu'à l'avenir le sieur comte de Thorigny soit appellé Jacques-François-Leonor de Grimaldy, & qu'il porte pour ses armes celle de la maison de Grimaldy, lesquels noms & armes de Grimaldy seront transferez & transmuez en sa personne & en celle de ses enfans & descendans, & par une suite de la même grace sa Majesté a accordé & ordonné, que le duché de Valentinois & Pairie de France, soit conservé & continué en faveur & contemplation dudit mariage, en la personne dudit sieur comte de Thorigny & de ses hoirs & descendans mâles qui naitront d'icelui en legitime mariage, C que même en tant que besoin est ou seroit, il soit fait une nouvelle création dudit duché-Pairie en sa faveur, pour en jouir & user ainsi qu'en ont joui les princes de Monaco, duc de Valentinois, & que font les autres ducs & Pairs de France, & ce conformément à l'édit de sa Majesté du mois de may 1711. & aux autres conditions plus au long expliquées par ledit brevet attaché sous le contre-scel des presentes, & qui seront ci-aprés repetées, ayant sa Majesté ordonné que les lettres patentes en seroient expediées & delivrées aprés ce mariage, en raportant le contrat & l'acte de celebration d'icelui, & cependant pour assurance de sa volonté sa Majesté a signé le brevet de sa main, & l'a fait contresigner par son Conseiller-Secretaire d'Etat & de ses commandemens & finances, le sieur Colbert de Torcy. D Et comme le mariage qui étoit l'objet & la condition de cette grace, & qui n'a pû être celebré du vivant de notre trés-cher & honoré seigneur & bisayeul l'a été depuis avec notre agrement & permission notredit cousin le prince de Monaco, ledit sieur de Thorigny son gendre & notredite cousine son épouse, nous ont supplié de vouloir bien donner la derniere perfection à cette grace, à laquelle il ne manquoit que la forme des lettres patentes, & de leur accorder à cet effet les nôtres conformes audit brevet du feu roi notredit bisayeul, à quoi nous nous sommes porté d'autant plus volontiers que nosdits cousins Louis & Antoine de Grimaldi, princes de Monaco, dont les ancêtres s'étoient alliez presque avec toutes les maisons souveraines d'Italie, poussez par une inclination particuliere pour cette couronne; & pour fortifier de plus en plus leur attachement pour la France, y ont pris des alliances dans les maisons qui nous sont les plus dévouées, Louis prince de Monaco, ayant épousé une des filles de notre trés-cher & bien amé cousin le duc de Grammont, maréchal de France, & notre trés-cher & bien amé cousin le prince de Monaco son fils ayant E épousé une des filles de notre trés-cher & bien amé cousin Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France; par un effet de ce même attachement notre cousin le prince de Monaco a marié sa fille avec ledit sieur comte de Thorigny, issu d'une maison ancienne & illustre, toujours inviolablement attachée à notre service & à celui des rois nos prédecesseurs, qui a possedé en Bretagne, dont elle est originaire, les premieres dignitez du temps des ducs, celle d'amiral, de maréchal & de grand chambellan. Jean sire de Matignon & de la Rochegouyon, baron de Thorigny, chambellan du duc de Bretagne, ayant eu l'honneur de signer comme parent de Marguerite de Bretagne, fille du duc François, dans son contrat de mariage de l'an 1455. avec François de Bretagne, comte d'Estampes, depuis duc de Bretagne sous le nom de François II. Bertrand I. du nom, sire de Matignon, ayant épousé avant l'année 1325. Jeanne de Bretagne; & depuis 1491. que la Bretagne a été possedée & réunie par les rois nos prédecesseurs par le mariage d'Anne duchesse de Bretagne avec le roi Charles VIII. ils ont mérité par leurs services de remplir les premieres dignitez de ce royaume sous Louis XI. & sous Charles VIII. Ils ont possede la charge de grand ecuyer de France. Jacques de Matignon celebre par les grands services qu'il rendit à l'état sous le regne des rois Henry II. Henry III. & Henry IV.

fut fait maréchal de France en 1579. chevalier des ordres du roi en 1587. & gouverneur de la province de Guyenne en 1589. par le roi Henry III. & fit la fonction de connêtable de France au sacre du roi Henry IV. en 1594. Enfin par les alliances illustres où cette maison a l'avantage d'être entrée, le sieur comte de Thorigny à l'honneur d'être issu en droite ligne des maisons de Châlons, de Bourgogne-d'Hocberg, d'Orleans-Longueville, de Rohan, d'Estouteville, de Luxembourg, de Bretagne, de Savoye & de Bourbon, Jacques comte de Matignon son pere étant arriere-petit-fils de Marie de Bourbon, fille de François de Bourbon, prince du sang de France, oncle d'Antoine de Bourbon roi de Navarre, duc de Vendôme & Prince de Bearn, pere du roi Henry IV. notre quatriéme ayeul. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, aprés nous être fait representer le contrat & l'acte de celebration dudit mariage, voulant donner à notredit cousin le prince de Monaco, & audit sieur comte de Thorigny son gendre, cette preuve de notre estime, & à la supplication qui nous a été faite de nouveau par notre trés-cher & bien amé cousin le sieur comte d'Armagnac, & par le sieur comte de Matignon, & nous conformant en ce point à la volonté, que le feu roi notre trés-cher & honoré seigneur & bisayeul a declarée en leur faveur par sondit brevet, Nous de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans regent, de notre trés-cher & trés-amé cousin le duc de Bourbon, de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc du Maine, de notre trés-cher & trés-amé oncle le comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, avons par ces presentes signées de notre main, agréé & approuvé, agréons & approuvons le mariage celebré entre ledit comte de Thorigny & ladite princesse de Monaco, dont l'extrait de celebration & le contrat sont attachez avec ledit brevet sous le contrescel des patentes, lequel brevet ensemble les démissions, cessions & contentemens y énoncez, avons confirmé & ratifié, confirmons & ratifions, & de nos mêmes graces & autorité que dessus, avons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir ledit sieur comte de Thorigny, soit appellé Jacques-François-Leonor Grimaldi, & qu'il porte pour ses armes les armes pleines de la maison de Grimaldi, lesquels nom & armes avons transferez & transmuez, transferons & transmuons par ces presentes en la personne dudit comte de Thorigny, & en celle de ses enfans & descendans, suivant & aux termes de la clause qui est inserée dans lesdits brevet & contrat de mariage. Voulons aussi que le duché de Valentinois & Pairie de France soit conservé & continué en faveur & en contemplation dudit mariage en la personne dudit sieur comte de Thorigny, & de ses hoirs mâles & descendans mâles qui naitront d'icelui en legitime mariage, même entant que besoin est ou seroit, avons créé & érigé, créons & érigeons de nouveau ladite terre & seigneurie de Valentinois en duché & Pairie de France, en faveur dudit sieur comte de Thorigny, qui sera appellé à l'avenir Jacques-François-Leonor Grimaldi, & en faveur de ses hoirs & descendans mâles qui naîtront d'icelui en legitime mariage, pour en jouir & user ainsi qu'en ont joui les princes de Monaco, ducs de Valentinois, & que font les autres ducs & Pairs de France, & conformément à ce qui est porté par l'édit du mois de may 1711. suivant & au desir duquel ledit sieur comte de Thorigny, ni ses successeurs, n'auront rang pour ledit duché & Pairie de Valentinois, que du jour que ledit sieur comte de Thorigny sera reçu au Parlement en vertu des presentes lettres; mais s'il arrivoit que ladite dame son épouse vînt à deceder avant notredit cousin le prince de Monaco son pere, & avant ledit sieur comte de Thorigny son mari, sans laisser aucuns enfans de leur mariage; Voulons que ledit duché & Pairie demeure dans sa force & vigueur, & retourne en pleine proprieté entre les mains dudit prince de Monaco, pour en jouir comme il a fait jusqu'à present, sans qu'on puisse lui imputer en consequence desdites presentes d'avoir dérogé au rang & à l'ancienneté qui lui appartiennent, en vertu de la premiere érection dudit duché & Pairie du mois de may 1642. comme n'étant ledit titre fini à son égard, ni sorti de ses mains que sous la condition expresse de la reversion à sa personne audit cas de prédecès de ladite dame sa fille aînée sans enfans, comme aussi s'il arrive, que le prince de Monaco pere ait par la suite des enfans ou descendans mâles issus en legitime mariage qui lui survivent dés l'instant de sa mort, lesdits duché & Pairie retournera ausdits enfans ou descendans mâles pour en jouir ainsi qu'ils auroient pû faire avant la cession qu'il en a faite en faveur dudit mariage de ladite dame sa fille, & en ce cas sa Majesté accorde dès-à-present comme pour lors audit sieur comte de Thorigny,

A les mêmes honneurs, entrées au Louvre, & autres avantages dont il aura joui à cause dudit duché-Pairie, conformément & en la même maniere, qu'en ont joui & jouissent les ducs qui se sont demis de leurs duchez, ausquels le roi notre predecesseur a accordé pareilles graces. Voulons aussi & entendons que les enfans mâles qui pourront naître de ce mariage, ne puissent jouir de la qualité de duc & Pair pendant la vie dudit sieur comte de Thorigny leur pere, & si de ce mariage il ne vient que des filles, voulons qu'elles jouissent seulement de la proprieté des terres qui composent ledit duché & Pairie de Valentinois, & pareillement si lors de la dissolution du mariage d'entre ledit sieur comte de Thorigny & ladite dame son épouse, sans enfans procréez d'icelui, le prince de Monaco étoit aussi decedé, & n'eut laissé que des filles, la proprieté des terres qui composent ledit duché-Pairie leur appartiendra, pour en jouir comme de leurs autres biens, le tout aux termes, clauses & conditions, & ainsi qu'il est plus au long porté par le contrat dudit mariage, relativement B audit brevet par Nous confirmé & approuvé. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement & chambres des comptes à Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur comte de Thorigny, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, comme aussi notredit cousin le prince de Monaco & ses enfans & descendans mâles, si aucuns y avoit, le tout ainsi qu'il est expliqué dans cesdites presentes, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Vincennes au mois de Decembre l'an de grace 1715. Et de notre regne le premier, signé LOUIS. *Et au dessous*, par le roi, le duc d'ORLEANS regent present, signé, PHELIPPEAUX. *Et à côte*, est écrit *Visa* VOISIN, pour confirmation & continuation du duché-Pairie de Valentinois au sieur comte de Thorigny. *Et au dessous* est aussi écrit.

C

Registrées, oüy, & ce consentant le procureur general du roi, pour jouir par ledit Jacques François-Leonor de Matignon, ses enfans & descendans mâles en legitime mariage, & ledit Antoine Grimaldy, duc de Valentinois, Pair de France, & ses enfans & descendans mâles, si aucun il y a en legitime mariage, & dans le cas porté par lesdites lettres, de l'effet & contenu en icelles & être executées selon leur forme & teneur, suivant & conformement à l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le deuxième Septembre mil sept cent seize. Signé, DONGOIS. *Et en marge* est encore écrit :

Et en consequence de l'enregistrement desdites lettres, Messire Jacques-François-Leonor de Grimaldy a été reçu en la qualité & dignité de duc de Valentinois, Pair de France, fait le serment accoutumé & juré fidelité au roi, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en D *parlement le quatorziéme jour de Decembre mil sept cent seize.* Signé, DONGOIS.

Arrest d'enregistrement du duché & Pairie de Valentinois.

Du 2. Septembre 1716.

Extrait des registres du Parlement.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi données à Vincennes au mois de Decembre 1715. signées, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le duc d'Orleans regent present, signé, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte, par lesquelles pour les causes y contenues ledit seigneur E a agréé & approuvé le mariage celebré entre Messire Jacques-François-Leonor de Matignon, comte de Thorigny, & dame Louise-Hipolite de Grimaldy de Monaco, & le brevet du feu roi du 24. juillet audit an, veut qu'à l'avenir ledit Messire Jacques-François-Leonor de Matignon, comte de Thorigny, soit appellé Jacques-François-Leonor de Grimaldy, & qu'il porte pour ses armes, les armes pleines de la maison de Grimaldy, lesquelles ledit seigneur a transferées en sa personne & en celles de ses enfans & descendans, suivant qu'il est inseré dans ledit brevet & audit contrat de mariage. Veut pareillement ledit seigneur que le duché de Valentinois & Pairie de France, soit conservé & continué en faveur & en contemplation dudit

mariage en la personne dudit Messire Jacques-François-Leonor de Matignon, comte A de Thorigny, & de ses hoirs mâles & descendans mâles qui naitront d'icelui en legitime mariage, même en tant que besoin est ou seroit, ledit seigneur a créé & érigé de nouveau ladite terre de Valentinois en duché-Pairie de France, en faveur dudit Messire Jacques-François-Leonor de Matignon, comte de Thorigny, qui sera appellé à l'avenir Jacques-François-Leonor de Grimaldy, & en faveur de ses hoirs & descendans mâles qui naîtront de lui en legitime mariage, pour en jouir & user ainsi qu'en ont joui les ducs de Valentinois, & que font les autres ducs & Pairs de France, & conformément à ce qui est porté par l'édit du mois de may 1711. suivant & au desir duquel ledit sieur comte de Thorigny, ni ses successeurs n'auront rang pour ledit duché & Pairie de Valentinois, que du jour qu'il sera reçu en la cour en vertu desdites lettres; mais s'il arrivoit que ladite dame son épouse vint à B deceder avant Messire Antoine Grimaldy de Monaco son pere, & avant ledit sieur comte de Thorigny son mari, sans laisser aucuns enfans de leur mariage. Veut ledit seigneur que ledit duché & Pairie demeure dans sa force & vigueur, & retourne en pleine proprieté entre les mains dudit Messire Antoine Grimaldy de Monaco, pour en jouir comme il a fait jusqu'à present, sans qu'on puisse lui imputer en consequence desdites lettres d'avoir derogé au rang & à l'ancienneté, qui lui appartiennent en vertu de la premiere érection dudit duché & Pairie du mois de mai 1642. comme n'étant ledit titre fini à son égard, ni sorti de ses mains, que sous la condition expresse de la reversion à sa personne audit cas de predecés de ladite dame sa fille aînée sans enfans; comme aussi s'il arrive que ledit sieur Grimaldy de Monaco pere ait par la suite des enfans ou descendans mâles nez en legitime mariage qui lui survivent, dès l'ins- C tant de la mort lesdits duché & Pairie retournent ausdits enfans & descendans mâles, pour en jouir ainsi qu'ils auroient pû faire avant la cession qu'il en a faite en faveur dudit mariage. Veut aussi & entend ledit seigneur que les enfans mâles qui pourront naître d'icelui, ne puissent jouir de la qualité de duc & Pair pendant la vie dudit sieur comte de Thorigny leur pere; & si de ce mariage il ne venoit que des filles, veut qu'elles jouissent seulement de la proprieté des terres qui composent ledit duché & Pairie de Valentinois; & pareillement si lors de la dissolution du mariage d'entre ledit sieur comte de Thorigny & ladite dame son épouse; sans enfans procréez d'icelui, ledit sieur Antoine Grimaldy de Monaco étoit aussi decedé & n'avoit laissé que des filles, la proprieté des terres qui composent ledit duché & Pairie leur appartien- D dra, pour en jouir comme de leurs autres biens, le tout aux termes, clauses & conditions portées par ledit contrat de mariage, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussi ledit brevet susdaté par lequel le feu roi a assuré audit sieur comte de Thorigny le duché de Valentinois en consideration dudit mariage. Les lettres patentes du mois de mai 1642. portant creation dudit duché & Pairie de Valentinois, en faveur de Messire Honoré Grimaldy de Monaco & de ses hoirs & successeurs mâles. L'arrêt d'enregistrement d'icelles en la cour du 18. juillet audit an. Autres lettres patentes du mois de janvier 1643. en interpretation des précedentes. L'arrêt d'enregistrement d'icelles du 6. février audit an. Autres lettres patentes du 11. janvier audit an, qui autorisent les articles accordez en la ville de Peronne entre le roi & ledit sieur de Grimaldy de Monaco le 14. Septem- E bre 1641. L'arrêt d'enregistrement d'icelles dudit jour 6. fevrier 1643. L'acte passé pardevant de la Salle & le Fevre notaires au châtelet de Paris le 22. juillet 1715. par lequel Messire François-Honoré Grimaldy abbé de Monaco s'est demis de tous les droits, titres, dignitez, privileges & prééminences, qui pourroient lui apartenir par la suite dans ledit duché de Valentinois, en cas que le duc de Valentinois son frere aîné vint à deceder sans enfans mâles, pour donner par le roi le titre & dignité de duc de Valentinois, en faveur de qui le roi verra bon être. Le contrat de mariage dudit sieur comte de Thorigny & de ladite dame Louise-Hipolite Grimaldy de Monaco, passé pardevant de Savigny & son confrere notaires au châtelet le 5. Septembre audit an. L'acte de celebration dudit mariage du 20. Octobre suivant, & la requête presentée à la cour par ledit sieur comte de Thorigny, à fin d'enregistrement desdites lettres. Conclusions du procureur general du roi, oui le rapport de Me. Thomas Lereux conseiller, la matiere mise en deliberation: la Cour a ordonné que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledit Jacques-François-Leonor de Matignon, ses enfans & descendans males en legitime mariage, & ledit Antoine Grimaldy duc de Valentinois, Pair de France, & ses enfans & descendans mâles, si aucuns il a en legitime mariage, & dans les cas portez par lesdites lettres

lettres, de l'effet & contenu en icelles & être executées selon leur forme & teneur, A conformément à l'édit du mois de may 1711. concernant les Pairies, registré en la cour le 21. dudit mois, aux conditions portées par les articles accordez en la ville de Peronne, entre le roi Louis XIII. & Honoré Grimaldi le 14. septembre 1641. & en outre à la charge que ledit de Matignon & ledit de Grimaldi ne pourront jouir dudit droit de ressort immédiat en la cour, pour raison dudit duché-Pairie de Valentinois, qu'aprés avoir indemnisé les officiers, ainsi qu'il appartiendra. Fait en parlement le deux septembre 1716. Collationné signé, PAYEN. Ainsi signé, DONGOIS.

Arrest de reception de M. le duc de Valentinois, en la dignité de duc & Pair de France.

Registres du Parlement, du 14. decembre 1716.

B

VEU par la cour, les grand' chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requête du Procureur general du roi le neuviéme jour du present mois de decembre 1716. de l'ordonnance d'icelle, par le conseiller a ce commis des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roi, valeur & experience au fait des armes de Messire Jacques-François-Leonor Grimaldi, duc de Valentinois, colonel du regiment royal etranger, & lieutenant general pour le roi en la Province de Normandie, poursuivant sa reception en la dignité de duc de Valentinois, Pair de France; les lettres patentes du mois de decembre 1715. par lesquelles le roi a approuvé & ratifié le contrat de mariage dudit sieur de Grimaldi avec dame Louise-Hipolyte Grimaldi de Monaco, & conservé & continué le duché & Pairie de Valentinois, en faveur dudit mariage, en la personne dudit sieur Grimaldi & de ses hoirs & descendans mâles qui naîtront de lui en legitime mariage, & entant que besoin est ou seroit, a creé & érigé de nouveau la terre de Valentinois en C duché & Pairie de France, en faveur dudit sieur Grimaldi, & de ses hoirs & descendans mâles qui naîtront de lui en legitime mariage, aux clauses & conditions portées auldites lettres; l'arrêt d'enregistrement d'icelles du 2. septembre 1716. l'extrait baptistaire dudit sieur Grimaldi du 23. mars 1700. par lequel il paroît qu'il est né le 21. novembre 1689. & la requête par lui presentée à la cour, à fin d'être reçû en ladite dignité & qualité de duc de Valentinois, Pair de France; conclusions du Procureur general du roi: ouy le rapport de Me. Thomas Dreux, conseiller; la matiere mise en déliberation, la cour a arrêté & ordonné que ledit Messire Jacques-François-Leonor Grimaldi, sera reçû en la qualité & dignité de duc de Valentinois, Pair de France, en prêtant le serment de bien & fidellement servir, as- D sister & conseiller le roi en ses trés-grandes & trés-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations de la cour secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire. Et à l'instant mandé, aprés avoir quitté son épée, fait ledit serment, & repris son épée, il a été reçû & eu rang & séance en la cour. Fait à Paris en parlement le 14. decembre 1716. Collationné signé, MANGOT. Ainsi signé, DONGOIS.

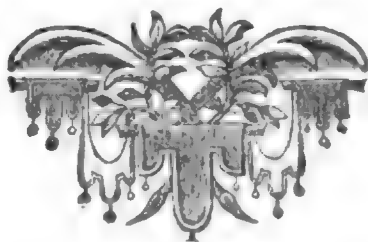

 A

GENEALOGIE
DE LA MAISON DE
GOYON-MATIGNON.

LA maison de GOUION, GOUEON, ou GOYON, (ces noms se trouvent écrits differemment dans les titres, on écrira par-tout *Goyon*,) peut être mise au nombre des plus illustres de la province de Bretagne, soit pour son ancienneté, soit pour ses alliances. Nous commencerons cette Genealogie comme dans la précedente édition, en y ajoûtant les titres qu'on a découverts depuis. B

On trouve GUILLAUME Goyon, témoin des donations que firent *Jean* & *Gedouin* de Dol à l'abbaye de S. Florent-les-Saumur, dans le temps que *Guillaume* leur frere en étoit abbé, & vers le pontificat de Gregoire VII. *Titres de S. Florent. Preuves de l'histoire de Bretagne*, *par* D. Lobineau, *page* 137.

EUDES Goyon, signa comme témoin dans une charte du Mont S. Michel en 1075. *Ibid. p.* 225.

RENAUD Goyon, fut témoin d'une donation faite à S. Aubin d'Angers en 1080. par Guy, tresorier de S. Maurice d'Angers. *Ibid. p.* 232. C

GEOFFROY Goyon, fils de *Guillaume* Goyon, confirma en 1080. la donation que son pere avoit faite aux religieux du Mont S. Michel. *Ibid.*

EUDES Goyon, fut present à deux donations qu'Olivier fils de Geoffroy de Dinan fit à Guillaume abbé & aux religieux de Marmoutier, & à l'acte par lequel Jourdain, fils d'Alain, restitua en 1130. à l'église de Marmoutier, le cimetiere de l'église Ste Croix, qu'il avoit jusqu'alors injustement retenu. *Ibid. p.* 140. & 351.

OLIVIER Goyon, remit aux religieux de S. Michel en 1148. du consentement de sa femme, de ses enfans, de ses heritiers & de *Pierre* Goyon son frere, une rente qu'il avoit usurpée dans l'église de S. Meloir. Un titre du Mont S. Michel nomme entr'autres témoins de cet acte *Pierre* Goyon, frere d'Olivier, *Ænor* femme d'Olivier & *Ruellon* son fils. *Ibid. p.* 233. D

GUY Goyon, fut un des seigneurs qui combatirent à la journée de Rezé l'an 1154. pour Eudon vicomte de Porhoet, contre Hoel comte de Nantes, & assista le 8. des Ides de decembre 1155. à l'acte par lequel Hugues duc de Bretagne, & Geoffroy son fils donnerent aux moines de Savigné dans la forêt de Rennes, *la Noüe* de Gaudriet. *Ibid. l.* 5. *p.* 160.

RUELLEN Goyon est mentionné comme possedant le fief de Dol, dans une enquête de Dol, faite en 1181. par ordre de Henry II. roi d'Angleterre. *Ibid. p.* 136. E

GUILLAME, EUDES & GUY Goyon, sont nommez dans l'enquête de Dol rapportée ci-dessus. *Ibid.*

ETIENNE Goyon, senechal de Poelet en 1182. fut present au mois de mars 1185. à la restitution que Haimon de l'Epine *de Spina*, qui peut être Espinay, fit de quelques terres au mont S. Michel, pour se préparer au voyage de la terre sainte. *Hist. de Bretagne*, *l. V. p.* 171. *&* *l. X. p.* 319.

RUELEND Goyon, abandonna du consentement de *Robert* Goyon, chevalier, son

frere aîné & de ses autres freres, à l'abbaye & au couvent du mont S. Michel une
A partie de rente qui lui étoit échuë par le partage de la succession de son pere. Cet acte est datté de l'an 1218. & scellé du sceau de *Raelend* Goyon, *l'écu en pointe fascé de huit pieces, & en chef un lambel de 5. pendans.* Il fit aussi en 1219. une transaction avec l'abbé & le couvent du mont S. Michel, du consentement de *Robert* Goyon & *Olivier* Goyon ses freres. *Preuves de l'hist. de Bretagne, p. 233.*

DAMETE Goyon, fille & heritiere de *Robert* Goyon, confirma du consentement de *Adam* de Hereford son mari, la donation faite à l'abbaye du mont S. Michel par *W.* Goyon son ayeul, *Geoffroy* son oncle, & *Robert* son pere, ce qui prouve trois degrez. Cet acte est scellé des sceaux du chapitre de S. Maclou, de Roland de Dinan, de *Adam* de Hereford & de *Damete* Goyon. Ce dernier represente un lion couronné & soutenant une banniere *legende, Sigillum* le reste est effacé. *Ibid. p. 234.*

B

D'argent au lion de gueules couronné d'or, qui est Goyon.

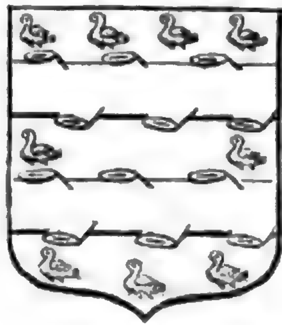

D'or à 2. fasces nouées de gueules & un orle de 9. merlettes de même, qui est de Matignon.

C

I.

ETIENNE Goyon, seigneur de la Roche-Goyon & de Plevenou, fit plusieurs donations à l'abbaye de S. Aubin des bois prés Matignon en 1209. 1214. & 1219. & entr'autres des dixmes de S. Germain & de Plevenou, tant pour lui que pour ses enfans, l'acte de 1219. est scellé du sceau de *Luce* dame de Matignon sa femme, lequel represente une femme *avec une coëffure ou couronnée, & tenant en ses mains une espece de cœur.* Extrait *de l'abbaye de S. Aubin des bois en Bretagne.*

Femme, LUCE dame de Matignon, est nommée femme d'*Etienne* Goyon, dans les actes des fondations faites par ceux de cette maison à l'abbaye de S. Aubin des bois. Elle étoit veuve en 1225. La Roque *Hist. de Harcourt*, lui donne pour pere *Denys* de Matignon, sire de Matignon, vivant en 1149.

D 1. HUGUES *alias* GUION Goyon, seigneur de la Roche-Goyon, qui suit.

2. GEOFFROI Goyon, mort avant 1219.

Femme, MARGUERITE, dame de Plancoët.

TIPHAINE Goyon, vivoit en 1235. qu'elle confirma aux religieux de S. Aubin des bois la donation des dixmes de Lanquenan, qui leur avoit été faite par *Alain* Goyon son oncle.

3. ETIENNE Goyon, seigneur de Plevenou, étoit mort avant 1219.

4. JEAN Goyon, mort avant 1219. M. le Laboureur *hist. du maréchal de Guebriant geneal. de la maison de Budes p.* 28. dit qu'il eut pour fils *Guillaume* Goyon, pere de *Philipote* Goyon, laquelle épousa *Guillaume* le Bouteiller, seigneur de la Chesnaye, & lui porta les terres des Landes & de Maupertuis.

E 5. ALAIN Goyon, qui a laissé posterité, *mentionnée aprés celle de son frere aîné.*

II.

HUGUES Goyon, seigneur de la Roche-Goyon est nommé fils aîné d'*Etienne* Goyon, dans la donation de la dixme de S. Germain, à l'abbaye de S. Aubin des bois, faite par son pere & sa mere, il étoit mort en 1212.

Femme, N. . . . .

1. RAOUL Goyon est cité dans des titres de la chambre des comptes de Paris, il mourut jeune & sans enfans. (a)

2. DENISE Goyon, dame de Matignon, épousa *Robert* vicomte de Merdrignac, & confirma avec lui en 1245. du consentement d'*Alain* Goyon son oncle, &

(a) La Roque, hist. de Harcourt tom. IV. p. 1234.

d'*Etienne* Goyon son cousin germain, les fondations faites à S. Valery par leurs ayeuls. Elle fit beaucoup de biens en 1257. 1258. & 1259. aux religieux A de S. Aubin des bois, elle étoit veuve avant la fête de la nativité de Notre-Seigneur 1278. que ces religieux la reconnurent pour leur fondatrice par les transactions qu'ils firent ensemble, & mourut sans enfans en 1284.

D'argent au lion de gueules couronné d'or, qui est Goyon.

II.

ALAIN Goyon, chevalier, seigneur de Lanquenan, de Pagalet & de Galoia, fils puîné d'ETIENNE Goyon, seigneur de la Roche-Goyon & de LUCE, dame de Matignon, *mentionnez cy-devant p.* 375. est nommé dans la donation faite par ses pere & mere à l'abbaïe de S. Aubin-des-Bois, de la dîme de Plevenou en 1219. Il remit aux religieux de cette abbaïe en 1229. certains droits onereux dont ils étoient chargez, ayant C eu le consentement de *Robert* vicomte de Merdrignac; confirma en 1245. sous le sceau de ce seigneur & de *Denise* Goyon, les donations faites par leurs aïeuls aux religieux de S. Valeri: au bas de cet acte pendent trois sceaux en cire verte, celui de *Robert* de Merdrignac, où sont *deux fasces noüées & neuf merlettes*, celui d'un abbé, & l'autre d'*Alain* Goyon, *qui est un lion passant*, legende, *Sigillum Alani Gouium militis.* (*a*) Il fit donation de quelques biens au prieuré de S. Valeri prés Matignon vers l'an 1246. fit son testament au mois d'aout 1251. par lequel il ordonna certaines sommes pour le paiement de ses dettes & de ses legs, à prendre sur ses terres de Pagalet, de Galoia & de Lanquenan, à l'exception du douaire de sa femme, priant le seigneur de Merdrignac & Robert de Dinan son ami d'aider l'évêque de S. Brieuc & l'abbé de S. Aubin ses executeurs testamentaires. *Testament original tiré du mont S. Michel.*

(*a*) Cabinet de M. de Clairambault.

Femme, LUCE de la Roncerie ou Rouxiere, nommée au testament d'*Alain* D Goyon.

Des memoires lui donnent aussi pour femme, MARGUERITE de Galoia qui testa l'an 1237. & auroit été sa premiere femme.

ETIENNE Goyon II. du nom, seigneur de Lanquenan, qui suit.

III.

ETIENNE Goyon II. du nom, seigneur de Lanquenan, ratifia avec son pere en 1245. & 1246. les donations faites au prieuré de S. Valeri par son aïeul.

Femme, N....

ALAIN Goyon II. du nom, seigneur de Lanquenan, qui suit.

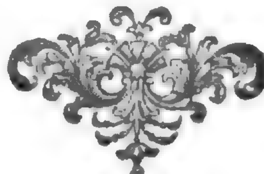

A

D'or à 2. fasces nouées de gueules & un orle de 9. merlettes de même.

B

IV.

ALAIN Goyon II. du nom, seigneur de Lanquenan, transigea en 1278. en presence de *Denise* Goyon, dame de Matignon, avec les religieux de S. Aubin-des-Bois, touchant les dîmes de Lanquenan que son aïeul leur avoit données, & par autre acte de la même année il promit de leur païer du consentement de son fils aîné, de *Mathilde* sa femme & de *Denise* Goyon sa fille, certaine rente en grains pour raison de cette dîme. Il s'accorda encore avec les mêmes religieux au sujet de cette dîme en présence du seigneur de Merdrignac; il devint heritier de la terre de Matignon en 1284. par la mort sans enfans de *Denise* Goyon, dame de Matignon sa C grande tante. La même année il passa un acte avec les religieux de S. Aubin, dans lequel il prend la qualité de seigneur de Matignon, & transigea avec eux en 1289. sur le differend qu'ils avoient à cause d'un moulin qui étoit auprés *de son manoir* à Matignon. Son sceau en cire jaune, *deux fasces nouées & un orle de neuf merlettes.* (*a*) Il vivoit encore en 1302. que le duc de Bretagne lui legua par son testament une somme comme à l'un de ses principaux officiers. (a) Cabinet de M. de Clairambault.

Femme, MATHILDE nommée dans la transaction faite par *Alain* Goyon le lundi avant la fête de la Nativité de Notre-Seigneur l'an 1278.

D

1. ETIENNE Goyon vivant en 1278.
2. BERTRAND Goyon, I. du nom, sire de Matignon, qui suit.
3. ALAIN Goyon, mort en 1305. âgé de 35. ans, est representé en habits sacerdotaux sur une tombe qui est au pied du grand autel de l'église de Matignon.
4. & 5. PIERRE & PHILIPPOT Goyon.
6. DENISE Goyon, au nom de laquelle son pere avoit acquis la dîme de Pleboule, de Roland-Bobés, qu'il ceda aux religieux de saint Aubin suivant l'accord de 1278. son alliance est ignorée.

Au milieu du chœur des Cordeliers à Seez, un peu devant le lutrin, (*b*) on voit une tombe longue de six à sept pieds & large de trois & demi, laquelle represente la figure d'un homme de guerre couvert de sa cuirasse, les mains jointes & l'écu de ses armes attaché à son bras gauche; cet écu à l'antique, large par le haut, & finissant en pointe, est chargé d'un lion qui le remplit presque tout entier. A la tête de la tombe il y a deux anges qui en remplissent le vuide, & on y lit autour *Anno Domini millesimo trecentesimo-vigesimo-primo die Annuntiationis beatæ Mariæ Virginis, obiit nobilis admodum vir Dominus Joannes Matignon, verus amator istius Conventus.* (b) Biblioth. du roi.

E

Et sur le livre des mortuaires des Cordeliers de Seez, on lit *Anno Domini millesimo trecentesimo-vigesimo-primo obiit die Annuntiationis, Dominus de Matignon amator & benefactor singularis hujus Conventus, sepultus est in chori medio.*

F

V.

BERTRAND Goyon I. du nom, sire de Matignon, fonda au mois de Septembre 1323. du consentement d'*Etienne* son fils & de l'évêque de S. Brieuc, une chapelle en l'église de Matignon. L'acte est scellé de trois sceaux en cire jaune, dont le premier est perdu, les deux autres, *deux fasces nouées accompagnées de neuf merlettes*, pour legende de l'un. B A R. G O. le reste est effacé: dans l'autre, il paroit

Digitized by Google

y avoir eu au second angle d'en haut quelque chose de fascé, & dans les angles du A
cartouche pour *supports un serpent ou dragon & un lion.* (*a*)

(a) Cabinet de M. de Clairembault.

D. Lobineau, *hist. de Bretagne*, dans les tables genealogiques des ducs de Bretagne, dit que *Bertrand* seigneur de Matignon, épousa, à ce que l'on pretend, l'heritiere des seigneurs de la Rochederien. Un manuscrit porte qu'elle étoit fille d'*Olivier* seigneur de la Rochederien par *Plaison* dame de la Rochederien sa femme, devenue heritiere de cette terre par le décès d'*Alain* son frere, seigneur de la Rochederien, mort sans posterité. Ils avoient tous deux pour pere suivant le même manuscrit *Conan* frere puîné d'*Alain*, comte de Penthievre & de Treguier, lequel étoit arriere-petit-fils du comte *Eudon*, frere puîné d'*Alain*, duc de Bretagne. B

1. ETIENNE Goyon III. du nom, sire de Matignon, qui suit.
2. PIERRE Goyon, seigneur de Launay-Bouquien, nommé dans les fondations que son frere aîné fit en 1339. & 1342. en l'église de Matignon.
3. PHILIPPE Goyon écuyer, nommé avec ses freres dans les mêmes fondations.

VI.

ETIENNE III. du nom, chevalier, sire de Matignon & de la Roche-Goyon, fut present à la fondation que fit *Bertrand* son pere, de la chapelle de la sainte Vierge au mois de Septembre 1323. accorda en 1338. à l'abbaïe de S. Jacut des privileges & franchises aux foires & marchés de Matignon, pour tous les hommes & C sujets de cette abbaïe. Il fonda avec *Pierre* & *Philippe* Goyon ses freres, le mardi aprés la Trinité l'an 1339. une chapellenie en l'église de sainte Marie de Matignon, en fonda une autre dans le même lieu, le jeudi avant la fête de S. André l'an 1342. & est qualifié chevalier dans les actes de ces deux fondations il fut capitaine de Chastel-Jugon, & l'un des principaux du parti de Charles de Blois duc de Bretagne & de la duchesse Jeanne, lesquels en consideration des services qu'ils en avoient reçus, outre cent livres de rente qu'ils lui avoient deja donnés à *Viage*, lui donnerent le 20. février 1341. le domaine de la *Ville* de Hamcon, sis en la paroisse de Ploeduval. Il est qualifié dans cet acte leur *cher & amé cousin & feal Bacheler Monsieur Estienble Goyon sire de Matignon.* Il est compris dans la commission que cette duchesse donna le 29. Novembre 1353. aux ambassadeurs qu'elle envoïa en Angleterre, pour traiter D de la délivrance du duc son mari, transigea la même année le mercredi aprés la Trinité, sur les differends qu'il avoit avec Jean de S. Gilles, au sujet des paroisses de Lanquenan & de S. Méen en Cancalle, & étoit mort en 1363.

I. Femme, JEANNE étoit morte avant la fondation de 1339.

1. ALAIN Goyon III. du nom, sire de Matignon, qui suit.
2. MARGUERITE Goyon mariée en 1347. à *Gilbert* II. du nom, seigneur du Cambout, fils aîné d'*Alain* II. du nom, seigneur du Cambout, & de *Jeanne* Bedou. Elle se remaria en 1361. à *Thomas* Parcevaux, seigneur de Canavet, de l'autorité duquel elle fit le lundi aprés l'Epiphanie de la même année, une donation à l'abbaïe de S. Aubin-des-Bois, ou elle avoit élû sa sepulture. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 802.
3. ALIX Goyon, épousa *Guillaume*, seigneur de Coetquen, chevalier. E
4. RENÉE Goyon, mariée à *Silvestre* Budes, seigneur du Hirel, fils de *Guillaume* Budes, seigneur du Hirel, chevalier, & de *Jeanne* du Guesclin. Elle étoit veuve en 1382. que son mari fut tué à la bataille de Rosebecque. (*b*)

(b) Genealogie de Budes à la fin des memoires de Guebriant par M. le Laboureur.

II. Femme, ALIX Paynel, étoit mariée en 1339. & vivoit en 1342.

VII.

ALAIN Goyon III. du nom, sire de Matignon, est qualifié chevalier, dans les actes des fondations faites par son pere en l'église de Matignon en 1339. & 1342. ausquels il fut present. Il mourut avant son pere.

Femme, JACQUELINE de Rieux.

1. BERTRAND Goyon II. du nom, sire de Matignon, qui suit.
2. ETIENNE Goyon, seigneur de Launay-Goyon, dont descendent les SEIGNEURS DE LA MOUSSAYE. *rapportez* §. III.

A On trouve JEAN Goyon qui servoit dans le parti de Charles de Blois, & commandoit une compagnie en 1351. Il fut du nombre des cinquante-deux amis de *Bertrand* du Guesclin, qui l'aiderent à charger & défaire les Anglois à saint James de Beuvron en 1359. & le suivirent toujours depuis dans toutes ses conquêtes. Dom Lobineau, *hist. de Bretagne*, *liv.* 10. *p.* 348. & *liv.* 11. *p.* 359. Il est qualifié écuïer dans une quittance qu'il donna à Jean de le Warde Clerc, lieutenant de Jean Chauvel, pour ses gages & ceux de sept archers de sa compagnie : cette quittance faite à Dinan, est datée du 9. juillet 1351. & scellée de son sceau en cire rouge, *deux fasces nouées accompagnées de neuf merlettes à une bande brochant sur le tout qui paroit chargée de quelque chose. Chambre des comptes de Paris. Preuves de l'hist. de Bretagne*, *pag.* 494.

B

VIII.

BERTRAND Goyon II. du nom, sire de Matignon & de la Roche-Goyon, transigea en 1363. comme *fils d'Alain Goyon III. du nom*, & comme *heritier principal & présomptif de noble homme Etienne Goyon, seigneur de Matignon, avec Estiemble Goyon son frere Jouventour*, & lui ceda entre autres choses, *ce qui etoit echu du chef de Madame de Rieux*. Il porta la banniere de *Bertrand* du Guesclin à la bataille de Cocherel le 24. mai 1364. & fut l'un des principaux capitaines qui le suivirent en Espagne en 1366.. A son retour il fut present à la position de la premiere pierre d'un monastere des Freres Prêcheurs, au faubourg de Rennes, par le duc de Bretagne, &
C donna 100. florins d'or pour contribuer à l'édifice, le jour de la Purification de la Vierge 1368. Il donna par acte du 6. mars de la même année à *Etienne* Goyon son frere, la terre de Launay-Bouquien, & confirma la donation de plusieurs autres heritages qu'il lui avoit legués par son testament fait en Espagne. Il fut un des seigneurs de Bretagne qui signerent la ratification du traité de paix entre le roi Charles VI. & Jean le Vaillant duc de Bretagne, faite à Guerrande le 6. avril 1380.

Femme, JEANNE de Dinan, fille de *Roland* de Dinan, seigneur de Montafilant, & de *Jeanne* de Craon.

BERTRAND Goyon III. du nom, sire de Matignon, qui suit.

IX.

D BERTRAND Goyon III. du nom, chevalier, sire de Matignon & de la Roche-Goyon, né le mardi aprés la Toussaint 1364. fut d'abord sous la tutelle d'*Etienne* Goyon, seigneur de Launay son oncle, confirma par acte du 1. Septembre 1382. quelques donations qu'il avoit faites à *Bertrand* Goyon son cousin germain, fils d'*Etienne* Goyon, chevalier, seigneur de Launay son oncle; fit au même une donation en forme de testament le samedi 12. Decembre 1383. laquelle est scellée de cinq sceaux, le premier, *un écu panché* de Matignon, *supports deux lions leopardés & couronnés, cimier, un casque surmonté d'une syrenne, tenant d'une main un miroir & de l'autre un peigne.* Il transigea le 1. avril 1385. avec *Etienne* Goyon, seigneur de Launay son oncle, tant au sujet des biens & successions d'*Etienne* Goyon, sire de Matignon son bisayeul, que de plusieurs terres & seigneuries, dont son oncle s'étoit emparé pendant sa minorité, prétendant qu'elles lui avoient été données par son frere, le déchargea lui & les siens du compte de sa tutelle, moïennant certaine somme, & fit un échange avec *Bertrand* Goyon son cousin germain. Il fut l'un des seigneurs de Bre-
E tagne qui assisterent aux états tenus à Rennes le 14. mai 1386.& rentra en vertu du traité de Guerrande en possession de son château de la Roche-Goyon, dont *Etienne* Goyon son bisaïeul avoit été dépouillé par le comte de Montfort, pour avoir suivi le parti de Charles de Blois. La place de Lambale lui fut confiée lors du traité fait entre Jean le Vaillant duc de Bretagne, & le connétable de Clisson, l'an 1387. (*a*) Il fut fait prisonnier avec *Jean* Goyon le jeudi 6. Octobre de la même année, lorsque le sire de Beaumanoir reprit Lambale, (*b*) s'obligea à paier la somme de 3000. liv. faisant partie des 80000. liv. reglés par le traité fait entre le même duc de Bretagne, & Olivier de Clisson connétable de France, en presence du roi Charles VI. le 26. janvier 1391. (*c*) commandoit en 1392. des vaisseaux pour empêcher qu'il n'entrât du secours dans saint Malo assiegé par le duc; fit serment de fidelité le 28. Novembre

(*a*) Dom. Lobineau, hist. de Bretagne, liv. 15. p. 464.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Idem*, Preuves de l'hist. de Bret. p. 762.

(a) D. Lobineau, hist. de Bretagne l. 14. p. 486.

1393. au duc de Bretagne, à la duchesse & au comte de Montfort; (a) fonda le 9. février 1397. avec *Marie* de Rochefort sa femme, la chapelle de S. Georges dans l'église de sainte Marie de Matignon, & est qualifié chevalier dans l'acte de cette fondation. Il assista le 9. Septembre de l'année suivante aux états tenus à Rennes, acquit le 3. juillet 1401. d'*Etienne* Goyon son oncle la seigneurie de Pleun; fit serment sous son sceau au duc de Bretagne le 28. Octobre 1402. comme capitaine de Chatel-Jugon; & fut present à la décharge que ce duc donna au sire de Laval son oncle en 1404. de l'administration qu'il avoit euë de ses biens pendant sa minorité. Il transigea la même année avec *Bertrand* Goyon, seigneur de Launay son cousin, touchant l'execution testamentaire d'*Etienne* Goyon, pere de *Bertrand*, & l'année suivante à Lambale le 24. avril avec *Marguerite* de Clisson, comtesse de Pentievre, touchant des droits de justice. On croit qu'il mourut en Angleterre l'an 1407. A B

Femme, MARIE de Rochefort, fille puînée de *Jean* (*alias Guillaume*) sire de Rochefort, d'Ancenis & de Chasteauneuf, & de *Jeanne*, dame d'Ancenis, vivoit les 11. & 14. avril 1418. qu'elle transigea avec *Jeanne* de Rochefort sa sœur aînée, dame de Rieux, de Rochefort & d'Ancenis, sur les droits qu'elle avoit en la succession de ses pere & mere, & les deniers dotaux qui lui avoient été promis en mariage. Son sceau est *parti au 1. coupé en chef un lion en pointe 2. fasces accompagnées de 9. merlettes: & au 2. vairé, qui est Rochefort.* C

1. JEAN Goyon, sire de Matignon & de la Rochegoyon, qui suit.

2. GUILLAUME Goyon, qu'on dit avoir été maître d'hôtel du duc de Bretagne en 1433. & 1436.

(b) *Ibid. liv. 15. p. 536.*

(c) *Ibidem.*

3 LANCELOT Goyon, seigneur du Lude & de la Roche-Goyon, chambellan du duc de Bretagne, étoit capitaine de cent lances en 1415. (b) & fut retenu du nombre de 100. hommes d'armes pour servir contre les Anglois & autres rebelles. Outre ses gages d'homme-d'armes, il lui fut ordonné la somme de 100. livres tournois par mois pour l'état de sa personne par lettres patentes données à Sancerre le 23. fevrier 1418. il est qualifié *écuyer banneret* dans une montre qu'il fit à Gien sur Loire de ses étendards & trompette pour une paye, d'un chevalier bachelier & de seize autres écuïers de sa compagnie le 6. mars de la même année. Il servit en Languedoc en 1419. dans le parti de Charles, dauphin de France, depuis roi VII. du nom, & prenoit la qualité d'écuïer banneret, ayant sous lui un chevalier bachelier, qui étoit Amaury du Gué, & seize écuïers de sa compagnie (c) Il suivit le duc de Bretagne comme un de ses chambellans au voyage qu'il fit à Amiens en 1425. aïant été fait depuis prisonnier par le sire de Lescale, chevalier Anglois, & mené à Domfront, il composa pour sa rançon le 23. avril 1434. à laquelle s'obligerent les seigneurs de Chateauneuf & de Coetquen, & faute de payement *Jean* sire de Matignon son frere qui en avoit répondu l'ayant poursuivi en justice, il y satisfit en 1441. D

I. Femme, ISABEAU le Moine dame de Kaesden, ratifia le traité de la rançon de son mari en 1434. E

JEAN Goyon, seigneur du Lude & de Kaesden, épousa *Jeanne* de l'Hopital, fille de *Pierre* de l'Hopital, seigneur de la Rouardaye, & de *Sibille* de Montbourcher sa belle-mere, & mourut sans posterité.

II. Femme, SIBILLE de Montbourcher, veuve de *Pierre* de l'Hopital, seigneur de la Rouardaye, & fille de *Simon* de Montbourcher, seigneur du Bordage, & de *Thiphaine* de Champagne.

On trouve JEAN Goyon, seigneur de Matignon, au nombre de plusieurs seigneurs parens de Marguerite de Bretagne, qui donnerent leur avis pour élire Guy comte de Laval son curateur. L'acte de curatelle du 12. novembre 1455. est en entier dans le contrat de mariage de François de Bretagne, comte d'Estampes, avec Marguerite de Bretagne, arrêté en pleins états le jeudi 13. novembre 1455. *Preuves de l'hist. de Bretagne, p. 1166.* F

4. MATHELINE Goyon, mariée le 27. novembre 1407. peu aprés la mort de son pere, à *Jean* de Beaumanoir, seigneur du Bois de la Motte.

5. ISABEAU Goyon, née le 1. aoust 1392. épousa par contrat de l'an 1408. *Pierre* d'Amboise, vicomte de Thouars, fils d'*Ingerger* I. du nom, seigneur d'Amboise, & d'*Isabeau* de Thouars, dame de Rochecorbon, & vivoit avec lui en

en 1413. qu'il lui assigna son douaire. Elle se remaria 1°. avant 1422. à *Thomas*
A Ston, chevalier Anglois, seigneur de Langeais, suivant un arrêt du parlement de l'an 1422. 2°. l'an 1435. à *Geoffroy* de Tremereuc.

6. MARIE Goyon, femme de Roland Madeuc, seigneur de Guémadeuc.

Ecartelé au 1. & 4. d'argent au lion de gueules couronné d'or, au 2. & 3. deux fasces nouées accompagnées de 9. merlettes.

B

X.

JEAN Goyon, sire de Matignon & de la Roche-Goyon, baron de Thorigny, chambellan du duc de Bretagne, donna quittance le 8. d'avril 1410. à Etienne Labbe, prêtre, du compte qu'il lui avoit rendu le 20. may 1408. & termina en 1412. un procez qu'il avoit avec plusieurs particuliers. Il se trouve employé comme chevalier bachelier dans les rôles des montres de la chambre des comptes de Paris du 1. juillet 1416. (a) fut present au traité que fit *Marie* de Rochefort sa mere en 1418. avec *Jeanne* de Rochefort sa sœur aînée, & fit montre à Bourges la même année avec dix
C écuiers (b) & le 3. octobre 1419. à Lucé, avec 18. écuïers de sa compagnie. Il arma des premiers en 1420. pour la delivrance du duc de Bretagne, & étoit chevalier bachelier de la compagnie de Jean de Rossef, chevalier bachelier, reçuë à Paris le 1. juillet 1426. Il fonda une chapelle en l'église de Matignon en 1432. le duc de Bretagne lui accorda le 2. octobre 1433. la permission de contraindre ses hommes & vassaux de faire guet & garde dans son chasteau de la Roche-Goyon. Il transigea le 23. avril 1434. au sujet de la rançon de *Lancelot* Goyon son frere, fit une fondation dans son chasteau de la Roche-Goyon en 1435. ratifia avec *Marguerite* de Mauny sa femme le 4. aoust 1439. la donation faite à l'abbaïe du mont S. Michel par Olivier de Mauny, seigneur de Thorigny son beau-pere. Cet acte est scellé de son sceau sur lequel est *un lion leopardé couronné, ayant un etendart*, & au contresceau, il est representé *à pied tenant de la main droite une hache d'armes, & de la gauche un bouclier.* Il s'obligea en 1440. de payer aux religieux de l'abbaïe de S. Aubin des bois, les
D rentes que ses prédecesseurs y avoient données, & leur fit faire un acte qui fut ratifié le 20. septembre 1442. par lequel ils reconnurent les seigneurs de Matignon pour fondateurs de leur abbaïe, qu'ils devoient dire tous les lundis une grande messe pour le salut de leurs ames, & qu'ils étoient obligez d'envoyer tous les jours de fête un religieux pour dire la messe en leur chasteau de Matignon, ou de la Rochegoyon, & même de recevoir un religieux de leur nomination, quand celui qu'ils avoient nommé seroit mort. Il termina le 9. juillet 1443. avec François de Rieux, seigneur de Rochefort les differends qu'ils avoient, consentit le 16. novembre 1448. que *Bertrand* Goyon son fis aîné jouït des fruits des biens, qui lui avoient été promis en mariage; cet acte est signé de lui: son sceau un peu rompu represente un écu chargé *au 1. & 4. d'un lion, au 2. & 3. deux fasces nouées accompagnées de 9. merlettes. support un lion, cimier un casque surmonté d'un demivol & une sirene.* Il obtint le 1.
E juillet 1449. des lettres de François duc de Bretagne, qui lui permettent de contraindre les nobles des environs de la forteresse de la Roche, de s'y rendre pour la garder contre les ennemis, le duc le nomme dans ces lettres comme dans celles du 2. octobre 1443. *son tres-cher & feal cousin Jean Goyon, sire de Matignon.* Il rendit hommage pour la seigneurie de Thorigny le 23. septembre 1450. & mourut le 22. fevrier suivant.

(a) Preuves de l'histoire de Bretagne, p. 906.

(b) Cabinet de M. de Clairembault.

Femme, MARGUERITE de Mauny, fille d'*Olivier* de Mauny, baron de Thorigny, & de *Caterine* de Thieuville, devint heritiere de la baronie de Thorigny, par la mort sans enfans de son frere, fut mariée par contrat du 18. avril 1421. & se

Digitized by Google

remaria quoiqu'âgée de 60. ans à *Jean* de Mauhugeon, qui fut à cause d'elle baron de Thorigny en 1459. & 1464. Elle mourut en 1469. Ménage, *hist. de Sablé*, *p.* 396. dit qu'elle mourut en 1466. ou 1467. & qu'elle fut enterrée dans l'abbaye de Tironneau au Maine. A

1. BERTRAND Goyon IV. du nom, sire de Matignon & de la Roche-Goyon, qui suit.

2. ALAIN Goyon, seigneur de Villiers, de Thieuville, du Mesnil-Garnier, & autres terres qu'il eut par partage fait avec son frere aîné en 1470. fut conseiller & chambellan du roi, bailli de Caen & grand écuïer de France, testa le 18. mai 1490. mourut la même année, & fut enterré en l'église du S. Sepulcre de Caen, où il avoit fondé deux obits & où étoit sa sepulture que les huguenots ont ruinée. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* GRANDS ECUYERS DE FRANCE. B

Femme, MADELENE Cleret, fille de *Jean* Cleret, seigneur de Fontaines, & de *Marguerite* de Rochechouart, se remaria 1°. à *Olivier* de Broslin, seigneur de Rosieres & de Thais, 2°. à *Jean* de Loan, chevalier, gouverneur d'Orleans.

FRANÇOISE Goyon, fut mariée à *Jean* de Quellenec, vicomte du Fou, baron du Pont, auquel elle porta les terres de Villiers, de Thieuville, du Mesnil-Garnier, &c. & mourut à Caën en 1536.

3. MARIE Goyon, épousa le 16. septembre 1433. *Richard*, sire d'Espinay, chevalier, chambellan de François II. du nom, duc de Bretagne, fils de *Robert*, sire d'Espinay, grand maitre d'hôtel de Bretagne & conseiller des ducs Jean & François I. du nom, & de *Marguerite* de la Courbe, dont elle n'eut point d'enfans. Il se remaria le treize septembre mil quatre cent trente-cinq, à *Beatrix* de Montauban, fille de *Guillaume* sire de Montauban & de Landal, seigneur de Romilly, & de *Bonne* Visconti sa seconde femme. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 80. C

4. JEANNE Goyon, mariée 1°. à *Roland* Madeuc, seigneur du Guémadeuc. 2°. à *Jean* de Couvran, seigneur de la Morandaye.

5. ISABEAU Goyon, épousa contre la volonté de ses freres, suivant un titre du 19. septembre 1467. *Guy* sire d'Espinay, seigneur de la Riviere, & de la Marche, chambellan de François II. du nom, duc de Bretagne, fils de *Richard* d'Espinay, chevalier, aussi chambellan du duc de Bretagne, & de *Beatrix* de Montauban, sa seconde femme, partagea le 27. mars 1469. avec *Bertrand* IV. & *Alain* Goyon ses freres, les biens qui leur étoient échus de la succession de *Marguerite* de Mauny leur mere, & mourut en 1505. D

XI.

BERTRAND Goyon IV. du nom, sire de Matignon, baron de Thorigny, reçut du roi Charles VII. en 1442. un don de 200. livres en consideration de ses *grands services*, eut des lettres de retenuë en l'office de chambellan du roi, données en l'abbaye d'Ardennes prés Caen le 1. juillet mil quatre cent cinquante. Pierre duc de Bretagne qui le nomme *son cousin*, lui accorda le mardi 28. mai 1451. qu'en attendant le jugement du different qu'il avoit avec les sires de Rieux, de Rochefort & de la Hunaudaïe, au sujet de la préséance en son parlement de Bretagne, comme *premier banneret*, il pourroit prendre le rang & séance où bon lui sembleroit prés de ses barons. Il transigea avec *Tristan* du Perrier en 1458. pour la succession de *Jean* seigneur de Quintin & du Perrier son beau-pere. Le roi Louis XI. n'étant encore que dauphin le retint pour l'un de ses conseillers & chambellans, par lettres données à Hall en Hainault le 16. aoust 1460. François II. du nom duc de Bretagne, qui le nomme aussi son cousin, lui remit par lettres du dernier aoust 1462. à la priere de la comtesse de Laval, dame de Chasteaubriant, toutes les amendes qu'il avoit encouruës, faute d'avoir comparu en son parlement, où il avoit été cité, sur ce qu'elle representa qu'il étoit alors au voyage de S. Jacques. Ce duc lui confirma aussi le 20. mai 1468. les privilege & prérogative de se délivrer & ceux de sa suite & de sa maison, des *plais* generaux de Lamballe, pour éviter les contestations qui pourroient survenir avec plusieurs seigneurs de Bretagne, qui lui disputoient le rang aprés le baron d'Avaugour, chacun d'eux pretendans y avoir rang & séance comme premier banneret. Il transigea le 27. mars 1469. avec *Alain* Goyon son frere & *Guy* E F

A d'Espinay representant le droit d'*Isabeau* Goyon sa femme touchant la succession de *Marguerite* de Mauny leur mere. Le roi lui fit don de la haute justice dans la baronie de Thorigny en 1478. (*a*) en consideration des services qu'il avoit rendus au recouvrement de la Normandie. Il mourut le 3. septembre 1480. & fut enterré en l'église de Notre-Dame de Matignon. (a) Registre des chartres, cotté 205. années 1478. à 1481. acte 197.

Femme JEANNE du Perrier, fille aînée de *Jean* du Perrier, comte de Quintin & de *Constance* Gaudin, fut mariée par contrat du 20. septembre 1441. par lequel son pere lui ceda 300. livres de rente pour sa dot, en attendant les droits qui devoient lui appartenir dans les terres, rentes & heritages de sa succession future;
B elle mourut en 1497. & fut enterrée en l'église de Notre-Dame de Matignon.

1. TRISTAN Goyon, seigneur de Quintin, mort au mois de septembre 1466. âgé de 9. ans, & enterré en l'église de Matignon.
2. CHRISTOPHE Goyon, mort à Tours l'an 1471. enterré aux Cordeliers de Laval.
3. GUY Goyon, chevalier, sire de Matignon & de la Roche-Goyon, baron de Thorigny, qui suit.
4. JEAN Goyon, seigneur de Boisglé, par partage fait avec son frere le 14. mars 1485. peut être le même qui donna quittance le 17. avril 1483. a Jean Lallement receveur general des finances au païs de Normandie, de 400. livres tournois à lui ordonnées par le roi, *par maniere de pension pour son entretennement à son service.* Son sceau est *écartelé au* 1. *&* 4. *un lion, & au* 2. *&* 3. *deux fasces accompagnées de 9. merlettes, & sur le tout on voit un reste de leopard.* (*b*) Il mourut le 27. mai 1498. au chasteau de Blaing, & fut enterré aux Cordeliers de Ponthieu. (b) Cabinet de M. de Clairambault.
C 5. FRANÇOIS Goyon, né le 20. juin 1456. fut seigneur de Villebagues, partagea avec ses freres l'an 1482. & mourut le 14. septembre 1510. il avoit épousé N... dont il eut *Etienne* Goyon, seigneur de Villebagues, mort sans alliance.

Fille naturelle de Bertrand Goyon *IV. du nom, sire de Matignon.*

Marguerite *bâtarde de Goyon, femme de* Clement *de Prodignes, écuyer.*

XII.

D GUY Goyon, sire de Matignon, baron de Thorigny & de la Roche-Goyon, conseiller & chambellan du roi, contracta en 1476. avec Girard d'Anisy; le roi lui donna la prevôté de Caen, par lettres dattées du Plessis du Parc-lez-Tours le 14. octobre 1479. (*c*) verifiées à la chambre des comptes de Paris le 9. decembre suivant, qui portent que ce fut en consideration de ses services & de son mariage conclu & accordé par le roi Louis XI. avec *Marquise* de Laval, fille de *Pierre* de Laval, chevalier, seigneur de Loué, & de *Philippe* de Beaumont, dame de Bressuire, lequel n'eut point d'effet. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 637. François II. du nom duc de Bretagne, remit à *Guy* Goyon le 11. decembre 1481. tous les revenus de ses terres qui avoient été saisis, parce qu'il n'avoit pas comparu avec les autres seigneurs & nobles du duché de Bretagne, *selon son état & noblesse*, (c) *Ibid.*
E aux montres qui avoient été convoquées. Il est qualifié seigneur de Matignon, baron de Thorigny, dans une quittance qu'il donna à Loys de Fougeres, vicomte de Caen, de 300. l. sur le terme de Paques en 1483. elle est scellée en cire rouge, & son sceau écartelé, *au* 1. *&* 4. *un lion, au* 2. *&* 3. *deux fasces accompagnees de neuf merlettes, supports deux lions, cimier, une sirenne dans un vol banneret*, legende, *scel Guyon, sire de Matignon* il prend les mêmes qualitez dans une autre qu'il donna le 7. fevrier 1486. à Jean Lallement receveur general des finances ès païs de Normandie, de la somme de 400. liv. pour sa pension & *entretenement* au service du roi, elle est scellée de son sceau en cire rouge, *l'ecu chargé d'un lion, supports deux leopards, cimier, une sirenne*, legende *de Guy S. de Matignon.* (*d*) Il est mentionné dans onze arrêts de l'echiquier de Normandie des années 1484. 1486. 1490. 1495. & 1497. dans le premier & le septiéme il prend le nom (d) *Ibid.*
F de Goyon, & dans tous les autres celui de Matignon, avec les qualités de *noble homme, seigneur de Matignon & de la Roche-Goyon, baron de Thorigny.* Il partagea le 4. Decembre 1485. dans la succession de *Guillaume* de Trousseauville chevalier, seigneur de Guarguesalle, aieul maternel de *Perrone* de Jeucourt sa femme. Le duc de Bretagne lui accorda des lettres de sauve-garde & de protection le 15. Octobre 1486. Il donna à *Jean* & *François* Goyon ses freres puînez 120. liv. de pension a vie sur la terre de Thorigny, par accord passé entre eux le 22. avril 1487. mourut en son

chateau de Thorigny le 12. mars 1497. & fut enterré en l'église de S. Laurent de Thorigny. A

Femme, PERRONNE de Jeucourt, veuve de *Pierre* d'Annebaut chevalier, seigneur de Breſtot, (a) & fille aînée & heritiere de *Jean*, ſeigneur de Jeucourt, & de *Perrette* de Trouſſeauville, fut mariée en 1485. obtint des lettres de la garde noble de ſes enfans le 23. mars 1497. regiſtrées en la chambre des comptes de Paris le 6. avril ſuivant avant Pâques, paya comme tutrice de ſon fils aîné le 10. decembre 1498. à *Françoiſe* de Dinan, dame de Chateaubriant, mille livres ſur ce qu'elle lui devoit par un accord fait entr'elles.

(a) Hiſt. d'Harcourt par la Roque, l. XI. p. 1253.

1. JOACHIM ſire de Matignon & de la Roche-Goyon, demeura jeune ſous la tutelle de ſa mere en 1498. fut depuis chevalier de l'ordre du roi, ſon conſeiller & chambellan, *& ſeül lieutenant general dans la province de Normandie*, en l'abſence de Monſeigneur le Dauphin, ſuivant une lettre que lui écrivit à ce ſujet le roi François I. puis par lettres du roi données en 1543. regiſtrées au parlement de Normandie la même année, & confirmées en 1545. & 1547. Il fut lieutenant de l'amiral d'Annebaut ſur la côte de Normandie durant la guerre des Anglois, par commiſſion de l'an 1545. avoit eu au mois de Decembre 1543 pouvoir de vendre les aides au nom du roi dans la province de Normandie, (b) de faire contribuer les habitans de la province à la ſubſiſtance d'une armée de vingt-cinq mille hommes, & d'empêcher les aſſemblées des gens de guerre qui ſe faiſoient ſans la permiſſion du roi. Il donna quittance le 4. janvier 1547. à André Rageau notaire & ſecretaire du roi, & receveur des tailles en l'élection de Rouën, de la ſomme de 600. liv. tournois à lui ordonnés, pour avoir aſſiſté comme l'un des commiſſaires deputez par le roi, & préſidé en 1546. en la *convention* & aſſemblée des gens des trois états du païs & duché de Normandie pour la cruë de la taille. Elle eſt ſcellée de ſon ſceau, *l'écu chargé d'un lion*. (c) Il mourut le jour de ſaint Denis 1549. & fut enterré en l'égliſe de S. Laurent de Thorigny, où eſt ſon tombeau. B C

(b) Mem. LL. fol. 198.

(c) Cabinet de M. de Clairembault.

Femme, FRANÇOISE de Daillon du Lude, fille de *Gilles* de Daillon, ſeigneur du Lude, & de *Marguerite* de Montbron, & veuve de *Jacques* vicomte de Rohan, comte de Porhoët, eſt morte en 1540.

2. JACQUES ſire de Matignon I. du nom, qui ſuit.

3. ANNE de Matignon, ainſi nommée dans la quittance de ſa dot de l'an 1522. fut mariée par contrat du 30. mars 1519. à *François* l'Eſpervier, ſeigneur de la Bouvardiere & de Briore, fils d'*Artus* l'Eſpervier, & de *Françoiſe* Landays. Il ſe fit Jacobin à Nantes aprés la mort de ſa femme, & y mourut l'an 1555. D

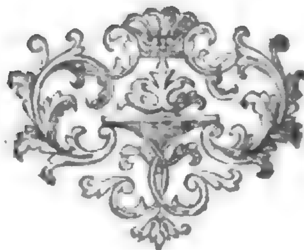

A

D'argent au lion de gueules couronné d'or, qui est Goyon.

B

XIII.

JACQUES sire de Matignon I. du nom, seigneur de la Roche-Goyon, baron de Thorigny, panetier du roi, né posthume, rendit un service trés-considerable à l'état avec le seigneur d'Argouges, en donnant avis au roi des desseins & de la retraite du connétable de Bourbon. (*a*) En recompense le roi lui donna la seigneurie de la Rochetesson le 19. juin 1524. (*b*) Il exerça la charge de colonel des Suisses en Piémont, & le roi François I. en fut si content qu'il dit (*c*) que *par sa prudence il retenoit les Suisses à leur devoir, qui auparavant qu'il eut commandement sur eux, faisoient toujours quelques échapées.* (*d*) Il mourut en Piemont avant son frere aîné en 1537. Le même roi marque dans une lettre qu'il écrit à M. d'Humieres la même année, que le *trepas de feu M. de Matignon, est chose qui lui a trés-fort déplu & déplaît, étant assuré d'avoir perdu un bon & affectionné serviteur.*

C Femme ANNE de Silly, dame de Lonray, fille aînée & heritiere de *François* de Silly, seigneur de Lonray, bailli de Caën, premier écuier tranchant du roi, & d'*Aimée* de la Fayette, dame d'honneur de la reine de Navarre.

1. JACQUES sire de Matignon II. du nom, qui suit.
2. ANNE de Matignon, dame d'honneur de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, fut mariée en 1552. à *Olivier* de Maridor, seigneur de Vaux, & de la Frelonniere, fils de *Guillaume* de Maridor, & de *Renée* de Mausin.
3. PERRONNE de Matignon, femme de *Robert* de la Motte, seigneur de Vaucler.

(*a*) Procés du connétable de Bourbon.
(*b*) Memor. D D. fol. 288.
(*c*) Lettre de François I. à Joachim de Matignon.
(*d*) Liv. VIII. des memoires de Langey.

D

XIV.

JACQUES sire de Matignon II. du nom, seigneur de la Roche-Goyon, comte de Thorigny, prince de Mortagne, sire de l'Esparre, &c. chevalier des ordres du roi, conseiller en ses conseils d'état & privé, capitaine de cent hommes d'armes, gouverneur de Guyenne & maréchal de France, nâquit en 1531. herita par le decès de *Joachim* Goyon son oncle mort sans posterité, des seigneuries de Matignon & de la Roche-Goyon & de la baronie de Thorigny, que le roi Charles IX. érigea en comté, par lettres patentes données à S. Jean d'Angely au mois de Septembre 1565. registrées au parlement de Rouen le 28. mai 1566. Il mourut en son chateau de l'Esparre le 27. juillet 1597. & son corps fut porté à Thorigny où est son tombeau. *Voyez son éloge au chapitre des* MARECHAUX DE FRANCE.

E Femme, FRANCOISE de Daillon du Lude, fille aînée de *Jean* de Daillon II. du nom, comte du Lude, chevalier de l'ordre du roi, & d'*Anne* de Batarnay, fut mariée par contrat du 2. mai 1558.

1. ODET de Matignon, comte de Thorigny, chevalier des ordres du roi, maréchal de ses camps & armées, lieutenant general au gouvernement de Normandie, gouverneur de Cherbourg, bailli d'Evreux, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances & de cent arquebusiers à cheval; nâquit en 1559. servit au siege de S. Lo en qualité de mestre de camp d'un regiment d'infanterie, fut gentilhomme de la chambre du roi en 1582. se distingua à l'affaire des Gautiers en 1588. au combat d'Arques en 1589. & à la bataille d'Ivry, & servit aux sieges de Rouen, d'Alençon, de Lizieux & de Laon. Il eut un bre-

vet de conseiller d'état le 31. Octobre 1591. Le roi en consideration de ses services le gratifia d'une somme de 10000. écus le 23. janvier 1592. il étoit maréchal de camp, lorsqu'il fut laissé pour commander au siége de Dijon, pendant que le roi Henri IV. marcha contre les ennemis qu'il défit à Fontaine-Françoise; il transigea la même année avec le comte de Tillieres pour la charge de bailli d'Evreux, (a) fut reçû chevalier des ordres du roi le 7. janvier 1595. & mourut âgé de 36. ans à Lons-le-Saulnier le 7. aoust suivant fort regretté du roi. M. de Thou, *liv.* 112. (b) dit que c'étoit un jeune seigneur d'une grande esperance, d'une prudence & d'une valeur au dessus de son âge. La Roque *histoire d'Harcourt, tome II. pag.* 1257. dit qu'il avoit eu un brevet d'amiral de France. A

(a) Memor. de la c. h. des comptes, cotté I. I. I. I. fol. 20.

(b) *Odetus Matignonus Thorignii comes magnae spei, adolescens & prudentia & fortitudine supra aetatem insignis.*

Femme, LOUISE comtesse de Maure, fille unique de *Charles* comte de Maure en Bretagne, & de *Diane* d'Escars, princesse de Carency, comtesse de la Vauguyon, fut mariée au mois de Septembre 1587. & n'eut point d'enfans d'*Odet* de Matignon. Elle se remaria par contrat du 5. aoust 1600. à *Gaspard* de Rochechouart, marquis de Mortemart, fils de *René* de Rochechouart, baron de Mortemart, & de *Jeanne* de Saulx. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 680. B

2. LANCELOT de Matignon, seigneur de Lonray, nommé à l'évêché de Coutance, mourut en 1588. en allant à Rome. (c)

(c) MSS. de Gaignieres, biblioth. du roi.

3. CHARLES sire de Matignon, comte de Thorigny, qui suit.

4. GILLONE de Matignon, fut mariée par traité du dernier Novembre 1578. à *Pierre* de Harcourt, marquis de Beuvron, fils de *Guy* de Harcourt, baron Beuvron, & de *Marie* de S. Germain, dame de S. Laurent en Caux & de Lignon, mourut le 20. Decembre 1641. & fut enterrée à Beuvron prés de son mari. *Voyez ci-devant, pag.* 150.

5. ANNE de Matignon, femme de *René* de Carbonnel, marquis de Canisy, fils de *Philippe* de Carbonnel, seigneur de Canisy, & de *Guillemette* de Cambernon, dame de Marcambie. C

XV.

CHARLES sire de Matignon, comte de Thorigny, baron de S. Lo, de la Rochetesson, prince de Mortagne, sire de l'Esparre, &c. chevalier des ordres du roi, conseiller en ses conseils, lieutenant general au gouvernement de basse Normandie, & gouverneur de Cherbourg aprés son frere, nâquit à Thorigny en 1564. commença à servir en Guyenne sous le maréchal son pere, fut capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances en 1579. gouverneur de S. Lo en 1590. capitaine de Cherbourg & de Granville en 1596. chevalier des ordres du roi le 2. janvier 1599. lieutenant general au bailliage de Costentin & au duché d'Alençon, en l'absence de M. le Dauphin en 1608. & lieutenant general au gouvernement de Normandie la même année. Il obtint droit d'entrée & de séance au parlement de Normandie en 1609. & une pension de 8000. liv. en 1611. qui fut augmentée jusqu'à 10000. liv. sur l'épargne en 1620. Il fut nommé pour assister aux états generaux convoquez à Paris en 1614. & pour tenir ceux de Rouën en 1616. 1623. & 1624. le roi en consideration de ses services lui accorda un brevet de retenuë de maréchal de France le 8. Mars 1622. Il mourut à Thorigny, où il a été enterré le 9. juin 1648. D

Femme, ELEONOR d'Orleans, fille puînée de *Leonor* d'Orleans, duc de Longueville & d'Estouteville, & de *Marie* de Bourbon, duchesse d'Estouteville, comtesse de S. Paul, & cousine du roi Henry IV. au troisiéme degré par sa mere, fut mariée en 1596. *Voyez tome I. de cette histoire, pag.* 221.

1. HENRY de Matignon, né le 15. février 1598. fut tenu sur les fonts de baptême par le roi Henri IV. & par *Marie* de Bourbon aïeule maternelle de ce jeune seigneur. Il mourut en 1610. âgé de douze ans. E

2. JACQUES de Matignon, comte de Thorigny, né le 20. mars 1599. fut élevé enfant d'honneur du roi Louis XIII. devint capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant general au gouvernement de Normandie en 1612. en survivance de son pere, gouverneur de Cherbourg & de Granville la même année; servit avec un regiment d'infanterie dans la guerre contre les religionnaires en 1622. exerça par commission la charge de mestre de camp de la cavalerie legere dans l'armée d'Italie en 1625. & fut tué en duel par le comte de Boutteville le 25. mars 1626.

A Femme, HENRIETTE de la Guiche, dame de Chaumont, fille aînée & heritiere de *Philibert*, seigneur de la Guiche & de Chaumont, chevalier des ordres du roi, grand maître de l'artillerie de France, gouverneur du Lionnois, & d'*Antoinette* de Daillon du Lude, fut mariée en 1619. se remaria le 8. février 1629. à *Louis* de Valois, duc d'Angoulême, mourut à Paris le 22. mai 1682. & fut enterrée à Chaumont-la-Guiche auprés de son second mari.

3. LEONOR de Matignon, évêque & comte de Lizieux, commandeur de l'ordre du S. Esprit, né à S. Lo le 31. mai 1604. abbé de Lessay & de Thorigny, fut sacré évêque de Coutance en 1632. prit possession de son évêché au mois de Novembre suivant, fut député aux assemblées du clergé à Paris en 1635. & 1645. Il fut nommé à l'évêché de Lizieux en 1646. en prit possession le 25. Septembre 1648. par procureur & en personne le 30. Decembre de la même année, (*a*) fut fait commandeur de l'ordre du saint Eprit le 31. Decembre 1661. & mourut à Paris le 14. février 1680.

(a) *Gal. Christ. edit. de* 1656. *p.* 543. *&* 652.

B 4. FRANCOIS sire de Matignon, comte de Thorigny & de Gacé, chevalier des ordres du roi, qui suit.

5. FRANÇOISE de Matignon, née le huit mars 1600. religieuse à Vendôme.

6 CATERINE-GILONNE de Matignon, née le 6. mai 1601. épousa *François* de Silly, comte puis duc de la Rocheguyon, damoiseau de Commercy, marquis de Guercheville, chevalier des ordres du roi, grand louvetier de France, fils d'*Henry* de Silly, comte de la Roche-Guyon, chevalier des ordres du roi & d'*Antoinette* de Pons, marquise de Guercheville, dame d'honneur de la reine.

C 7. CATERINE de Matignon, née le 21. mai 1602. morte peu aprés sa naissance.

8. N.... de Matignon, née en 1609. morte la même année.

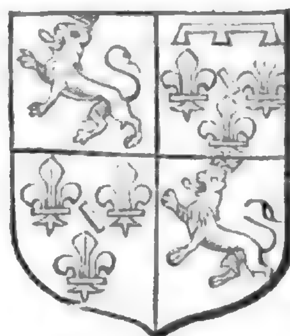

Ecartelé au 1. *&* 4. *de* Goyon, *au* 2. *d'*Orleans-Longueville, *au* 3. *de* Bourbon S. Pol.

XVI.

D FRANCOIS sire de Matignon, comte de Thorigny & de Gacé, marquis de Lonray, chevalier des ordres du roi, conseiller en tous ses conseils, lieutenant general en basse Normandie, gouverneur des villes, chasteaux & citadelles de Cherbourg, Granville & S. Lo, nâquit à S. Lo le 17. mars 1607. Se distingua dés l'âge de 16. ans aux guerres d'Italie sous son frere aîné mestre de camp de la cavalerie legere, fut blessé à la tête aux approches de Gavy en Italie en 1625. servit au siege de la Rochelle en 1628. suivit le roi en Savoye l'année suivante, & se distingua au combat de Rouvroy en 1632. Il fut gouverneur de Cherbourg en 1638. capitaine de Granville en 1639. mestre de camp d'un regiment d'infanterie en 1643. conseiller au conseil d'état & privé par lettres données à Paris le 21. juillet de la même année, lieutenant general des armées du roi par commission du 10. juillet 1652. & capitaine de 100. hommes d'armes des ordonnances par lettres données à Compiegne le 9e septembre suivant. Il fut reçû chevalier ds ordres le 31. decembre 1661. & mourut à Thorigny le 19. janvier 1675.

E Femme, ANNE Malon de Bercy, fille de *Claude* Malon seigneur de Bercy, maître des requêtes, president au grand conseil, & de *Caterine* Habert de Montmort, fut mariée par contrat du 13. octobre 1631. & mourut le 2. avril 1688.

1. HENRY sire de Matignon, comte de Thorigny, qui suit.
2. LEONOR de Matignon, évêque & comte de Lizieux, né à Thorigny le 5. A septembre 1637. fut abbé de Lessay & de Thorigny, aumônier du roi, doïen, puis évêque & comte de Lizieux aprés son oncle, fut sacré le 14. mars 1677. mourut le 14. juillet 1714. & son corps fut porté à Lizieux, où il a fait de trés-grands biens.
3. CHARLES de Matignon, comte de Gacé, colonel du regiment royal des vaisseaux, brigadier des armées du roi, né à Lonray le 3. aoust 1641. servit avec plusieurs seigneurs en Hongrie au combat de S. Gothart en 1664. se signala à la déroute du comte de Marsin prés de la ville de Lille en 1667. à la conquête de Hollande en 1672. fut gouverneur de Campen, puis de Bonne, dont il soutint le siége & qu'il rendit par capitulation, & mourut d'une blessure qu'il reçut à la bataille de Seneff en 1674. sans avoir été marié. B
4. JACQUES de Matignon, né le 27. mars 1643. fut prieur du Plessis-Grimoult en 1652. nommé à l'évéché de Condom le 31. Octobre 1671. dont il se démit au mois de septembre 1693. le roi lui donna alors l'abbaye de Foigny, il en donna la démission & fut pourvû de celle de S. Victor de Marseille en 1703. se distingua par de grandes fondations & de grandes aumônes envers les pauvres, mourut le 15. mars 1727. & fut enterré en l'église de S. Sulpice à Paris. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. II. col.* 974.
5. JACQUES sire de Matignon III. du nom, comte de Thorigny, *dont descendent les* Sires de Matignon, comtes de Thorigny, puis ducs de Valentinois, Pairs de France, *rapportez ci-aprés* § I.
6. CHARLES-AUGUSTE Goyon de Matignon, comte de Gacé, maréchal de France, *qui a fait la branche des* comtes de Gacé, *mentionnez ci-aprés* §. II. C
7. ELEONORE de Matignon, née à Thorigny le 10. septembre 1634. fut prieure des Bernardines de Thorigny, abbesse du Paraclet d'Amiens en 1681. benite à Lizieux dans l'église cathedrale par l'évêque de Lizieux son frere le 12. avril 1682. & mourut en 1706. *Voyez son oraison funebre par le R. P.* le Gendre *prieur des Augustins d'Amiens.*
8. MARIE-CATERINE de Matignon, née à Lonray le 6. septembre 1636. abbesse de Cordillon, diocese de Bayeux en 1655. est morte en 1698.
9. CHARLOTE de Matignon, née à Thorigny le 28. mai 1639. religieuse à Cordillon en 1655. puis abbesse de S. Desir, fauxbourg de Lizieux, morte en 1703.
10. HENRIETTE de Matignon, née à Thorigny le 23. avril 1646. religieuse à Cordillon, vivoit en 1714.
11. MARIE-FRANÇOISE de Matignon, née à Thorigny le 3. aoust 1648. épousa D par contrat du 5. octobre 1668. *Robert-Jean-Antoine* de Franquetot, comte de Coigny, gouverneur & bailli de Caen, lieutenant general des armées du roi, fils de *Jean-Antoine* de Franquetot, seigneur de S. Jores, capitaine lieutenant des gendarmes de la reine, & maréchal de camp des armées du roi, & de *Madelene* Patry de Vileray. Elle mourut le 11. octobre 1719.
12. ANNE de Matignon, née à Thorigny le 10. juillet 1650. fut mariée en 1670. à *René* de Nevet, marquis de Nevet, fils de *Jean* de Nevet, baron de Nevet, seigneur de Pouldavid en Bretagne, & de *Bonaventure* de Liscoet.

X V I I.

HENRY sire de Matignon, comte de Thorigny, &c. lieutenant general en E basse Normandie, gouverneur de Cherbourg, de Grandville & de S. Lo, mestre de camp du regiment royal cavalerie, nâquit à Lonray le 10. aoust 1633. eut un brevet de colonel d'infanterie sur la démission de son pere en 1643. fut fait lieutenant general de basse Normandie en 1651. gouverneur des villes de Cherbourg, Grandville, S. Lo, & des isles de Chausé la même année; servit à l'attaque des lignes d'Arras en 1654. aux prises de Montmedy, de Dunkerque & de Gravelines en 1658. obtint la même année des lettres de conseiller d'état, & droit d'avoir ses entrées & séances au parlement de Normandie, se distingua à la déroute du comte de Marsin en 1667. fit foi & hommage au roi du comté de Thorigny le 9. fevrier 1668. & mourut à Caen le 28. decembre 1682.

Femme, MARIE-FRANÇOISE le Tellier, dame de la Luthumiere, fille de *François*

A *François* le Tellier, seigneur de la Luthumiere, & de *Charlotte* du Bec, mariée par contrat du 13. octobre 1648.

1. JEAN-LOUIS-CHARLES de Matignon, marquis de Lonray, né le 4. novembre 1660. avoit été choisi par le roi pour servir en qualité d'enfant d'honneur auprès de M. le Dauphin, & mourut le 13. avril 1671.
2. FRANÇOIS de Matignon, marquis de la Luthumiere, né le 19. fevrier 1664. mort le 4. mars 1673.
3. LEONOR de Matignon, né le 30. novembre 1667. mort le 18. avril 1670. enterré avec ses deux freres dans un même tombeau de marbre blanc à Thorigny.
4. ANNE de Matignon, née le 26. fevrier 1650. religieuse à la Visitation de Caen.

B 5. ELEONORE de Matignon, née le 10. fevrier 1653. aussi religieuse au même couvent, morte.
6. MARIE-FRANÇOISE-GABRIELLE de Matignon, née le 7. novembre 1654. religieuse à Cordillon, morte
7. CLAUDE-TERESE de Matignon, aussi religieuse à Cordillon, née le 14. fevrier 1656. morte
8. CHARLOTE de Matignon, née le 30. aoust 1657. mariée par dispense le 27. decembre 1675. à *Jacques* sire de Matignon III. du nom, comte de Thorigny, son oncle. *Voyez cy-aprés p.* 390.
9. CATERINE-THERESE de Matignon, marquise de Lonray, née le 22. mars 1652. épousa 1°. le 6. septembre 1679. *Jean-Baptiste* Colbert, marquis de Seignelay, ministre & secretaire d'état, commandeur & grand tresorier des ordres du roi

C veuf de *Marie-Marguerite* marquise d'Alegre & fils de *Jean-Baptiste* Colbert marquis de Seignelay, ministre & secretaire d'état, controlleur general des finances, commandeur & grand tresorier des ordres du roi, & de *Marie* Charon. 2°. le 22. fevrier 1696. *Charles* de Lorraine, comte de Marsan, sire de Pons, prince de Mortagne, chevalier des ordres du roi, veuf de *Marie-Françoise* d'Albret, & fils de *Henry* de Lorraine, comte d'Harcourt, chevalier des ordres du roi, grand écuyer de France, & de *Marguerite-Philippe* du Cambout de Coislin. Elle mourut en couches à Paris le 7. decembre 1699. & fut enterrée le lendemain aux capucines. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 502.

Digitized by Google

A

§. I.

SIRES DE MATIGNON, COMTES DE THORIGNY, PUIS DUCS DE VALENTINOIS; PAIRS DE FRANCE.

B

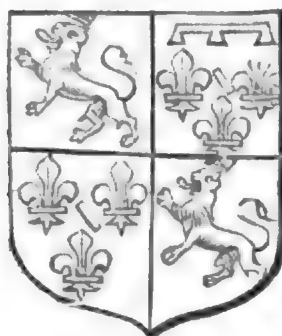

Ecartelé au 1. & 4. *de* Goyon, *au* 2. *d'*Orleans-Longueville, *au* 3. *de* Bourbon S. Pol.

C

XVII.

JACQUES Goyon III. du nom, sire de Matignon & de la Roche-Goyon, seigneur du duché d'Estouteville, comte de Thorigny, baron de S. Lo, seigneur de Hambie, &c. chevalier des ordres du roi, lieutenant general de ses armées & de la province de Normandie, gouverneur des villes & chasteaux de Cherbourg, Granville, S. Lo & de l'Isle de Chausé, cinquiéme fils de FRANCOIS de Matignon, comte de Thorigny, & d'ANNE Malon de Bercy, *mentionné ci-devant page* 388. nâquit à Thorigny le 28. mai 1644. reprit le nom de GOYON que ses ancêtres avoient quitté, fut reçû chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem au grand prieuré de France à Paris le 11. mai 1651. & fut depuis guidon des gendarmes Ecossois; il servit en 1664. à la prise de Gigery en Barbarie sous le duc de Beaufort, en Portugal sous le comte de Schomberg; fut reçu chevalier des ordres du roi en 1688. fait lieutenant general des armées du roi en 1693. & fut un de ceux qui porterent les honneurs au sacre du roi Louis XV. en 1722. Il mourut à Paris le 14. janvier 1725. & son corps a été transporté à Thorigny, lieu de la sepulture de ses ancêtres. D E

Femme, CHARLOTE de Matignon, comtesse de Thorigny, sa niece, fille de *Henry* de Matignon, comte de Thorigny, & de *Marie-Françoise* le Tellier, dame de la Luthumiere, *mentionnée ci-devant page* 389. née le 30. aoust 1657. fut mariée par dispense en 1675. & mourut le 4. avril 1721.

1. JACQUES-FRANCOIS-LEONOR Goyon, sire de Matignon, duc de Valentinois, Pair de France, qui suit.
2. N. de Matignon, dit *le marquis de S. Lo*, né en 1690. mort âgé de 4. ans.

A 3. CATERINE-ELIZABETH de Matignon, fut mariée avec dispense par contrat du 14e avril 1701. à *Louis-Jean-Baptiste* Goyon de Matignon comte de Gacé, son cousin germain, fils de *Charles-Auguste* Goyon de Matignon, comte de Gacé, maréchal de France, & de *Marie-Elizabeth* Berthelot, & mourut sans enfans le 8. juillet 1706.

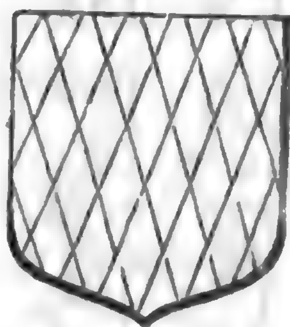

Fuzelé d'argent & de gueules. qui est Grimaldi-Valentinois.

B

XVIII.

JACQUES-FRANÇOIS-LEONOR Goyon, sire de Matignon & de la Roche-Goyon duc de Valentinois, Pair de France, seigneur du duché d'Estouteville, comte de Thorigny, baron de S. Lo, seigneur de Hambie, &c. lieutenant general de Normandie, gouverneur des villes & chasteaux de Cherbourg, de Granville, de S. Lo & de l'isle de Chausé, né à Thorigny le 22. novembre 1689. a été colonel d'un regiment d'infanterie au mois de C septembre 1702. mestre de camp du regiment Royal Etranger de cavalerie en novembre 1710. à la tête duquel il a servi en Flandres, les campagnes de 1711. & 1712. au combat de Denain, au siege de Douai, du Quesnoi & de Bouchain; en Allemagne en 1713. aux sieges de Landaw & de Fribourg; & en Espagne en 1719. sous les ordres du maréchal duc de Berwick. Il a été pourvû en 1713. par la demission de son pere de la charge de lieutenant general de la province de Normandie, & des gouvernemens des villes & châteaux de Cherbourg, de Granville, de S. Lo & de l'isle de Chausé. En faveur de son mariage avec *Louise-Hypolite* Grimaldi, duchesse de Valentinois; le roi Louis XIV. lui accorda un brevet à Marli le 24. juillet 1715. portant nouvelle érection du duché de Valentinois en Pairie, confirmé depuis par lettres patentes données D à Vincennes au mois de Decembre suivant, registrées au parlement de Paris le 2. septembre 1716. où il a été reçû Pair de France le 14. decembre de la même année. *Voyez ci-devant pag. 366. où sont rapportées les pieces concernant cette érection.*

Femme, LOUISE-HYPOLITE Grimaldi, duchesse de Valentinois, fille aînée & heritiere presomptive d'*Antoine* Grimaldi, prince *souverain* de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, & de *Marie* de Lorraine, née le 10. Novembre 1697. fut mariée à Monaco le 20. Octobre 1715. à condition que son mari & leurs enfans seroient substituez au nom & aux armes de Grimaldi. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 499.

1. ANTOINE-CHARLES-MARIE Grimaldi, marquis de Baux, né à Monaco le 16. decembre 1717. mort au mois de fevrier 1718.
2. HONORÉ-CAMILLE-LEONOR Grimaldi, marquis de Baux, né à Paris le 10. septembre 1720.
3. E MARIE-CHARLES-AUGUSTE Grimaldi, comte de Carladés, né à Paris le 1. janvier 1722.
4. N.... Grimaldi, né à Paris le 9. juin 1723. mort peu aprés sa naissance.
5. FRANÇOIS-CHARLES-MADELENE-JOSEPH Grimaldi, comte de Thorigny, né à Paris le 5. fevrier 1726.
6. CHARLES-MAURICE Grimaldi, chevalier de Malte de minorité, *dit* le chevalier de Monaco, né à Paris le 14. mai 1727.
7. CHARLOTTE Grimaldi, *dite* mademoiselle de Monaco, née à Paris le 19. mai 1719.
8. LOUISE-FRANÇOISE Grimaldi, *dite* mademoiselle de Baux, née à Paris le 21. juillet 1724. morte le 15. septembre suivant.
9. MARIE-FRANÇOISE-THERESE Grimaldi, *dite* mademoiselle d'Estouteville, née le 20. juillet 1728.

A

§ II.

COMTES DE GACÉ.

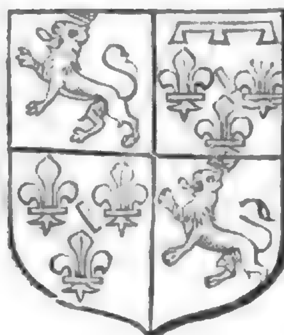

Ecartelé au 1. & 4. de Goyon, *au 2. d'*Orleans-Longueville, *au 3. de* Bourbon S. Pol. B

X V I I.

CHARLES-AUGUSTE Goyon de Matignon, comte de Gacé, maréchal de France, baron de Briquebec, de Blosseville, de la Houlette & d'Orglandes, gouverneur & lieutenant general pour le roi des païs & province d'Aunis, ville & gouvernement de la Rochelle, Isles de Rhé, Oleron, Broüage & terres adjacentes, sixiéme fils de FRANCOIS sire de Matignon, comte de Thorigny, & d'ANNE Malon de Bercy, *mentionné ci-devant, pag.* 388. né le 28. mai 1647. a été nommé chevalier des ordres du roi le 2. fevrier 1724. fit ses preuves de noblesse qui ont été admises le 3. juin suivant, & à sa priere le roi nomma pour être reçû en sa place *Louis-Jean-Baptiste* Goyon de Matignon, comte de Gacé son fils. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire, chapitre des* MARECHAUX DE FRANCE. C

Femme, MARIE-ELIZABETH Berthelot, fille de *François* Berthelot, secretaire du roi & des commandemens de madame la Dauphine, & d'*Anne* Regnault, fut mariée à Paris le 8. avril 1681. y mourut le 26. juin 1702. âgée de 33. ans, & fut enterrée aux Carmelites du fauxbourg S. Jacques. D

1. LOUIS-JEAN-BAPTISTE Goyon, comte de Gacé, qui suit.
2. ELEONOR Goyon de Matignon, docteur de Sorbonne, abbé de Lessay, prieur du Plessis-Grimoult, nommé à l'évêché de Coutances le 8. janvier 1721. & sacré le 11. janvier 1722.
3. MARIE-THOMAS-AUGUSTE Goyon de Matignon, connu d'abord sous le nom de *chevalier* de Matignon, & à present sous celui de *marquis* de Matignon, baron de Briquebec, comte de Bombon, de Bongay & d'Ormoy, chevalier des ordres du roi & brigadier de ses armées, fut fait garde marine en 1698. enseigne de vaisseau en 1703. mestre de camp d'un regiment de cavalerie vacant par la mort de son frere en 1707. & a fait les campagnes de 1709. 1710. 1711. 1712. & 1713. jusqu'à la paix. Il a été nommé brigadier des armées du roi en 1719. & envoïé par le roi au mois de mai 1724. pour faire la demande de la princesse de Bade en mariage pour M. le duc d'Orleans. Il a été reçû chevalier des ordres du roi le 1. janvier 1725. E

Femme, EDME-CHARLOTTE de Brenne, fille de *Basile* de Brenne de Postel, comte de Bombon, par lettres données à Versailles au mois de mars 1699. & registrées le 6. février 1700. & de *Marie-Madelene* Duret de Chevery, fut mariée par contrat du 11. mai 1720. & est dame du palais de la reine.

I. VICTOIRE-LOUISE-JOSEPH Goyon de Matignon, baptisée le 16. aout 1722. vivante en 1729.

II. & III. N.... N.... Goyon de Matignon, vivantes en 1729.

4. N.... Goyon de Matignon, dit *le chevalier* de Gacé, colonel d'un regiment de cavalerie, mort à Lille au mois de février 1707.
5. MARIE-ANNE Goyon de Matignon, mariée par contrat du 7. février 1719. à *Henry*

A *Henry-François* de Grave, marquis de Solas, baron de Lattes, seigneur du fief de Coupe & de la part antique de la ville de Montpellier, & de S. Martin entre deux eaux, mestre de camp de cavalerie, ci-devant enseigne des gendarmes de Flandres, fils de *Philippe* de Grave, seigneur de S. Martin entre deux eaux, baron de Villefargeau, seigneur de Bauche, de la Richardiere & du Peron, colonel d'infanterie, & premier maître de la garderobe de Philippes de France, duc d'Orleans, par la demission de son pere *Henry* de Grave, maréchal des camps & armées du roi, seigneur des mêmes terres, avant lequel il mourut en 1688. & *de Diane* marquise de Solas.

6. MARIE-ELIZABETH Goyon de Matignon, mariée au mois de juin 1720. à *Jacques-Claude-Augustin* de la Cour, seigneur de la Cour & de Baleroi, colonel d'un regiment de dragons, fils de *Jacques* de la Cour, seigneur de Baleroi, maître des Requêtes, & de *Madelene-Charlotte-Emilie* le Fevre de Caumartin.

B

XVIII.

LOUIS-JEAN-BAPTISTE Goyon de Matignon, comte de Gacé & de Montmartin, baron de Gié, chevalier des ordres du roi, maréchal de camp de ses armées, gouverneur & lieutenant general des païs d'Aunis, ville & gouvernement de la Rochelle, isle de Rhé, Broüage, Oleron, &c. né le 29. & batisé le 30. janvier 1682. fut reçû dans les mousquetaires du roi en 1696. fait capitaine de cavalerie dans le regiment Roïal étranger en mil six cent nonante-sept, mestre de camp lieutenant du regiment de cavalerie de Toulouse en 1702. & donna des preuves de fermeté & de valeur à la bataille de Ramillies. Le roi voulant recompenser ses services, lui donna en 1706. le regiment Dauphin étranger, à la tête duquel il se signala à la bataille de Malplaquet. Il eut des provisions de gouverneur & lieutenant general des païs d'Aunis, ville & gouvernement de la Rochelle, isle de Rhé, Broüage, Oleron, &c. sur la démission du maréchal de Matignon son pere le 25. mai 1710. registrées au
C parlement de Paris le 31. août 1715. & à celui de Bourdeaux le 6. février 1719. & fut fait maréchal des camps & armées le 1. février de la même année. Le roi avoit réuni en sa faveur le gouvernement particulier des ville & tour de la Rochelle, au gouvernement & à la lieutenance generale du païs d'Aunis, par lettres du 2. février 1717. il a été reçû chevalier des ordres le 3. juin 1724.

I. Femme, CATERINE-ELIZABETH Goyon, fille de *Jacques* Goyon, sire de Matignon III. du nom, comte de Thorigny, chevalier des ordres du roi, & de *Charlotte* Goyon de Matignon, fut mariée par contrat du 14. avril 1701. & mourut sans enfans le 8. juillet 1706. *comme il a été ci-devant, pag.* 391.

II. Femme, ANNE-MARIE DREUSE de Rousselet, fille de *François-Louis* de Rousselet, marquis de Chateaurenault, maréchal & vice-amiral de France, chevalier des ordres du roi, & de *Marie-Anne-Renée* de la Porte d'Artois, a été mariée le 22. mai
D 1710.

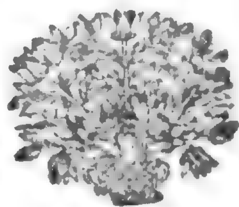

A

§. III.

SEIGNEURS ET MARQUIS
DE LA MOUSSAIE.

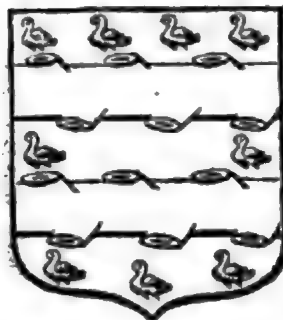

D'or à 2. fasces nouées de gueules & un orle de 9. merlettes de même. B

VIII.

ETIENNE Goyon, seigneur de Launay-Bouquien, second fils d'ALAIN Goyon III. du nom, sire de Matignon, & de JAQUELINE de Rieux, *mentionné ci-devant*, *pag.* 379. eut la seigneurie de Launay-Bouquien, par transaction faite avec son frere *Bertrand* Goyon II. du nom en 1363. & au mois de mars 1368. fut designé pour être l'un des quatre maréchaux de Bretagne, dans le traité que fit le sire de Montfort & de Loheac avec la noblesse du païs de Rennes le 26. avril 1379. (*a*) Il fut envoïé en Angleterre avec une lettre de créance en date du 4. mai de la même année, (*b*) fut un des barons qui faisoient partie de la celebre ambassade que Jean IV. duc de Bretagne envoïa pour regler les conditions du traité fait à Westminster le 17. mars 1380. (*c*) & deputé vers le comte de *Bukingam* pour lui faire compliment de la part du duc de Bretagne la même année. (*d*) Il reçut en 1384. une quittance de *Bertrand* Goyon son néveu, dont il avoit été tuteur. Le duc de Bretagne aprés lui avoir donné en 1380. trois cens livres de rente pour recompense de ses services, l'envoïa au secours du comte de Flandres en 1382. & le fit son amiral par lettres données à Nantes le 2. janvier 1385. & son ambassadeur en France en 1390. Il fut nommé capitaine de la ville & du chastel de Rennes par Jean *le vaillant, duc de Bretagne, donna son scelle à ce duc de le garder fidelement, & le lui promit & jura en foi de gentillesse & ordre de chevalerie* le 10 septembre 1392. Son sceau est *un écu chargé de 2. fasces nouées accompagnées de 9. merlettes, supports deux figures humaines, tenant un casque, cimier un lion leopardé au milieu d'un vol*, legende ✠ *sceau Estienne Goyon*. (*e*) Il transigea le 3. juillet 1401. avec *Bertrand* Goyon III. du nom son néveu.

(*a*) Dom. Lobineau, hist. de Bretagne, liv. 12. p. 420.

(*b*) *Ibid.* p. 422.

(*c*) *Idem.* p. 428.

(*d*) *Ibid.* l. 13. p. 432.

(*e*) D. Lobineau, preuves de l'hist. de Bret. p. 1631.

I. Femme, MAHAUT du Bois selon une genealogie manuscrite, fille de *François* du Bois, & sœur de *Marie* du Bois, femme de Geoffroi Ruffier qui transigea en 1374. avec *Etienne* Goyon sur les successions qu'ils avoient à partager ensemble.

1. BERTRAND Goyon, sire de Launay-Goyon & du Vaudoré, qui suit.

2. THOMINE Goyon, femme d'*Olivier* de Boisjean, morte en 1401.

II. Femme, THOMINE de Dinan, fille de *Louis* de Dinan, seigneur de Montafilant, & de *Jeanne* Roussèlot dame de Limoelan, fut mariée en 1394. (*f*)

(*f*) Genealogie manuscrite.

ETIENNE Goyon, capitaine de dix-neuf écuyers servoit sous l'archevêque de Reims en Languedoc & en Dauphiné en 1419. *Voyez* Dom Lobineau, *hist. de Bretagne*, *liv.* 15. *pag.* 536. Il donna le 28. janvier de la même année quitance de 315. liv. à Jean de la Barre tresorier du Dauphiné, pour le paiement de ses gages & de ceux de dix-neuf écuïers de sa compagnie. Elle est scellée de son sceau, *au* 1. *&* 4. *de* Matignon, *au* 2. *&* 3. *de* Goyon, *un lion*, legende, *sigillum Stephani Gouyon*, il fit montre avec quinze écuïers de sa compagnie au Mans le 28. octobre suivant. (*a*)

(*a*) Cabinet de M. de Clairembault.

A

IX.

BERTRAND Goyon, sire de Launay-Goyon & du Vaudoré, nommé chevalier dans une donation que lui fit *Bertrand* Goyon III. du nom son cousin germain le 12. decembre 1383. fut present à la transaction faite le 1. avril 1385. entre *Bertrand* Goyon son cousin germain & *Etienne* Goyon son pere, & mourut en 1455.

Femme, MARGUERITE Madeuc, fille de *Roland* Madeuc, seigneur du Guemadeuc, & d'*Honorée* de Montbourcher dame de la Tourniole sa seconde femme.

1. BERTRAND Goyon II. du nom, sire de Launay-Goyon & du Vaudoré, qui suit.

B 2. JEAN Goyon vivant en 1475.

3. BRIANT Goyon, l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi en 1480.

4. 5. & 6. ISABEAU, HONORÉE & CATERINE Goyon, vivantes en 1475.

X.

BERTRAND Goyon, sire de Launay-Goyon & du Vaudoré II. du nom de cette branche, mort en 1479.

Femme, ISABEAU Berart, fille de *Lancelot* Berart, seigneur de Kaermartin ou Kervartin, & de *Jeanne* de Rohan. Une genealogie manuscrite l'appelle *Jeanne* de S. Meloir.

1. BERTRAND Goyon III. du nom, sire de Launay-Goyon, qui suit.

2. GILLES Goyon, seigneur de la Billardaye, vivoit en 1514. que son neveu lui C donna le manoir de la Fosse, pour en jouir pendant sa vie.

3. JULIEN Goyon, seigneur de la Fosse en 1531.

4. MARIE Goyon vivoit en 1489.

XI.

BERTRAND Goyon III. du nom, sire de Launay-Goyon & du Vaudoré, l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi en 1481. donna deux aveux au roi comme duc de Bretagne les 5. decembre 1497. & 29. octobre 1499.

Femme, MARIE de Marcillé, fille de *Jean* de Marcillé chevalier, & de *Marie* D de Romilli de la Chesnelaye, fut mariée en 1484.

1. GUY Goyon, chevalier, seigneur de Launay-Goyon, qui suit.

2. N... Goyon, duquel descendent les SEIGNEURS DE GROSCHESNE.

3. JEAN Goyon chapelain de S. Pierre de Matignon en 1529.

D'argent, au lion de gueules couronné d'or.

E

XII.

GUY Goyon chevalier, sire de Launay-Goyon & du Vaudoré.

Femme, GILLETTE de la Moussaye, fille d'*Amaury* de la Moussaye, & de *Marguerite* de Langourla, fut mariée en 1506. devint dame de la Moussaye, de Pont-F val, de Touraude & de *Kergouet*, par la mort sans enfans de *Jacques* de la Moussaye son neveu, demeura veuve en 1528. & se remaria avec *Jean* seigneur de Commenan.

1. JACQUES Goyon, sire de la Moussaye, qui suit.

2. NICOLAS Goyon, seigneur de la Rillardaye.

Femme, LOUISE de la Prevôté.

1. JEAN Goyon, seigneur de la Fosse en 1583.

11. JACQUEMINE Goyon, épousa le 4. avril 1583. *Jean* Boüan, seigneur de la

Grandville. *Charles* Goyon baron de la Mouſſaye, fut preſent à ſon contrat de mariage, & la reconnut couſine germaine d'*Amaury* Goyon, ſire de la Mouſſaye. A

MARIE Goyon, femme de *François* Goyon écuïer, ſeigneur de Liſle-Avart, pouvoit être fille de *Guy* Goyon qui lui avoit promis le 12. novembre 1513. pluſieurs parties de rente. Elle & ſon mari obtinrent une ſentence en la ſenechauſſée de Lamballe le 13. novembre 1546. ſur les differends qu'ils avoient à cauſe de cette promeſſe, avec *Julien* Goyon chevalier, curateur d'*Amaury* Goyon, ſire de la Mouſſaye.

B

XIII.

JACQUES Goyon, ſire de la Mouſſaye, de Ploüer, de Touraude, de Launay-Goyon, du Vaudoré, &c. mourut en 1538. âgé de 22. ans.

Femme, LOUISE de Chaſteaubriant, dame de Beaufort, veuve de *Julien* Thierry, ſire du Bois-Orcant, & fille de *Jean* de Chaſteaubriant, ſeigneur de S. Leger d'Orenge & de Beaufort, & de *Jeanne* d'Eſpinay, fut mariée le 14. avril 1529.

1. AMAURI Goyon, ſire de la Mouſſaye, qui ſuit.
2. JEANNE Goyon.

XIV.

AMAURY Goyon, ſire de la Mouſſaye, de Plouer, de Launay-Goyon, de Touraude, du Vaudoré, &c. capitaine de 50. hommes d'armes, étoit en 1538. ſous la tutelle de ſa mere, & en 1546. ſous la curatelle de *Julien* Goyon chevalier, fut preſent le 2. mars 1578. à une tranſaction paſſée entre ſon fils & le ſeigneur du Guémadeuc, dans laquelle il eſt qualifié *chevalier de l'ordre*, & mourut le 21. octobre 1582. C

I. Femme, CATERINE Madeuc, fille unique de *Jacques* Madeuc, ſire du Guémadeuc, & de *Madelene* du Chaſtellier.

CHARLES Goyon, baron de la Mouſſaye, qui ſuit.

II. Femme, CLAUDE d'Acigné, veuve de *Claude* ſire du Chaſtel, baron de Marcé, vicomte de Pommerith & lieutenant pour le roi en Bretagne ſous le comte d'Eſtampes, & fille de *Jean* VII. du nom, ſire d'Acigné, baron de Coetmen, & d'*Anne* de Montejan, étoit mariée en 1559. D

X V.

CHARLES Goyon, baron de la Mouſſaye, comte de Plouer, ſeigneur de Launay-Goyon, du Vaudoré, vicomte de Pommerith & de Tonquedec, ſire de Juch en 1578. partagea ſes enfans le 8. decembre 1592. & mourut l'année ſuivante.

Femme, CLAUDE du Chaſtel, vicomteſſe de Pommerith & de Tonquedec, baronne de Juch, du Mur, fille de *Claude*, ſire du Chaſtel, & de *Claude* d'Acigné, fut mariée le 21. decembre 1570.

1. AMAURY Goyon II. du nom, marquis de la Mouſſaye, qui ſuit.
2. CHARLES Goyon, vicomte de Pommerith, tué aux guerres de Hollande ſans avoir été marié. E
3. JACQUES Goyon, baron de Marcé, *dont la poſterité ſera rapportée ci-aprés* §. IV.
4. CLAUDE Goyon, ſeigneur de Touraude, *dont les deſcendans ſe trouveront* §. V.
5. CLAUDE Goyon, morte ſans alliance avant 1592.
6. FRANÇOISE Goyon, mariée aprés l'an 1592. à *David* Menard, ſeigneur de Touchéprés en Poitou.
7. PHILIPOTE Goyon, mariée le 16. janvier 1592. à *David* de la Muce, ſeigneur de Ponthus, & morte la méme année.
8. CHARLOTE Goyon, vivante en 1592.
9. MARGUERITE Goyon, en 1592.

XVI.

A

XVI.

AMAURY Goyon II. du nom, comte de Plouer, vicomte de Pommerith & de Tonquedec, baron de Marcé & du Juch, seigneur du Mur, de Launay-Goyon, de la Motte du Parc, &c. fut institué heritier universel par *Charles* Goyon son pere en 1592. créé marquis de la Moussaye en 1615. & mourut en 1624.

Femme, CATERINE de Champagne, dame de Nogent-sur-Loir, fille de *Louis* de Champagne, comte de la Suze au Maine, baron de Brouassin & de la Chapelle-Rainsouin, chevalier des ordres du roi, conseiller d'état, & de *Madelene* de Melun-Normanville mourut à Paris le 11. juillet 1649. en sa soixante-dixiéme année.

B 1. AMAURY Goyon, marquis de la Moussaye, qui suit.

2. BRANDELIS Goyon, baron du Juch, tué aux guerres de Hollande du vivant de son pere.

3. FRANÇOIS Goyon, baron de Nogent, dit *le baron de la Moussaye*, lieutenant general des armées du roi, gouverneur de Stenay, s'attacha à M. le prince qui lui confia la garde de Stenay, & se retira dans cette place, où il mourut avant la paix.

XVII.

AMAURY Goyon, marquis de la Moussaye, (cette terre est dans l'évêché de C S. Brieuc, & releve en partie du domaine de Jugon & en partie de Beaumanoir,) comte de Plouer, vicomte de Pommerith & de Tonquedec, baron de Marcé & du Juch, seigneur de Launay-Goyon, de la Motte du Parc & du Mur, acquit le comté de Quintin de Henri de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, son beau-frere, & fut gouverneur de Rennes.

Femme, HENRIETTE-CATERINE de la Tour, fille de *Henry* de la Tour, duc de Bouillon, prince de Sedan, maréchal de France, & d'*Elizabeth* de Nassaw-Orange, fut mariée par contrat du 11. avril 1629. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 539.*

1. BRANDELIS Goyon, comte de Quintin, mestre de camp du regiment de Bourgogne, mort sans alliance âgé de 21. ans.

D 2. HENRY Goyon, marquis de la Moussaye, comte de Quintin & de Plouer, seigneur de Launay-Goyon, baron de S. Bonnet & de Nogent-sur-Loir, partagea avec ses sœurs le 11. juillet 1674.

Femme SUZANNE de Montgommery, fille de *Louis* de Montgommery, seigneur de Dussé, & de N. du Mas de Montmartin.

3. AMAURY Goyon, mort sans alliance.

4. MARIE Goyon, dame de la Moussaye, sortit du roïaume au mois de mai 1691. E & mourut le 8. octobre 1717.

5. ELIZABETH Goyon, mariée par contrat du mois de juillet 1679. avec *René* de Montbourcher, marquis du Bordage, seigneur de Poligni, du Lion d'Angers, baron de la Greve, seigneur de la Roussiere, de la Mortayere, de Laubrai & de S. Aubin, maréchal de camp, tué le 18. octobre 1688. au siege de Philisbourg. Elle mourut le 18. octobre 1701. *René-Amaury* de Montbourcher, marquis du Bordage son fils a herité du marquisat de la Moussaye.

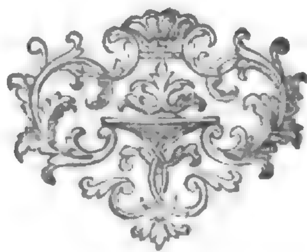

A

§. IV.

BARONS DE MARCÉ.

D'argent, au lion de gueules couronné d'or.

B

XVI.

JACQUES Goyon, baron de Marcé, troisiéme fils de CHARLES Goyon, baron de la Moussaye, & de CLAUDE du Chastel, *mentionné ci-devant page* 396. fut partagé par son pere en 1592.

C

Femme ELIZABETH du Mas, fille de *Philippe* du Mas, seigneur de Montmartin, vicomte de Terchamp au Maine prés Laval, & de *Marguerite* de Beaumanoir. étoit veuve en 1650.

1. CLAUDE-CHARLES Goyon, baron de Marcé, qui suit.
2. CLAUDE Goyon, femme de *Benjamin* Amproux, conseiller au parlement de Paris.

XVII.

CLAUDE-CHARLES Goyon, chevalier, baron de Marcé, vicomte de Terchamp, mort au mois de decembre 1693.

I. Femme MARIE d'Apelvoisin, vicomtesse de Farcé en Bretagne prés Rennes, fille de *Samuel* d'Apelvoisin, vicomte de Farcé & d'*Elisabeth* de Pierre-Buffiere, fut mariée au mois de mai 1662.

D

1. ELIZABET-MARIE Goyon, mariée au mois de janvier 1685. à *Theodore* de Beringhen, conseiller au parlement de Paris.
2. CLAUDE-MARGUERITE Goyon, mariée au mois de janvier 1685. à *Paul* d'Epeigne, seigneur de Venevelles.
3. HENRIETE Goyon, fille d'honneur de la reine de Dannemarck.

II. Femme, HENRIETE de la Muce, fille de *Cesar* de la Muce, seigneur de Ponthus & d'*Ursuline* de Champagne la Suze, fut mariée au mois de mai 1678.

1. CESAR-BENJAMIN Goyon, vicomte de Terchamp au Maine, âgé de sept ans en 1690.
2. URSULINE-MARGUERITE Goyon.

E

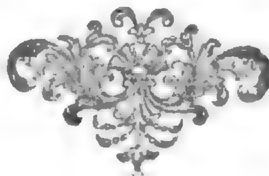

A

§ V.

SEIGNEURS DE TOURAUDE.

D'argent au lion de gueules couronné d'or, qui est Goyon.

B

XVI.

CLAUDE Goyon, quatriéme fils de CHARLES Goyon, baron de la Mouſſaye, & de CLAUDE du Chaſtel, *mentionné ci-devant*, *pag.* 396. ſeigneur de Touraude, vicomte de Tonquedec, fut partagé par ſon pere en 1592.

Femme, ANNE Franchet, veuve de *Gilles* Yguet, ſeigneur de la Chapelle, & fille de *Gilles* Franchet, ſeigneur de l'Aumoſne, & d'*Anne* de Budes, dame de Vauxrumen, fut mariée par contrat du 26. octobre 1624. & teſta le 15. janvier 1631.

C

XVII.

CLAUDE Goyon chevalier, ſeigneur de Touraude, eſt dit dans ſon contrat de mariage fils unique & ſeul heritier de *Claude* Goyon, & d'*Anne* Franchet. Il mourut le 30. mars 1676.

Femme, ANNE de l'Eſpinay, fille d'*Iſaac* de l'Eſpinay de Monceaux-Malarit, & d'*Anne* de la Vaizouziere ſa ſeconde femme, fut mariée par contrat du 9. ſeptembre 1661. & vivoit en 1688.

1. AMAURY-HENRY Goyon chevalier, ſeigneur de Beaufort, qui ſuit.
2. JEAN Goyon partagea avec ſes freres en 1688. fut capitaine d'un vaiſſeau du roi & chevalier de S. Louis.

D

3. LUC Goyon, nommé dans la tranſaction de ſon frere aîné en 1688. fut enſeigne de vaiſſeau.
4. ANNE-MARIE Goyon, nommée avec ſes freres & ſœurs dans le partage qu'ils firent en 1688. n'étoit pas mariée en 1714.
5. CLAUDE-MARGUERITE Goyon, preſentée pour être chanoineſſe à Remiremont au mois de novembre 1695. vivoit en 1714.
6. CLAUDE-CHARLOTTE Goyon, épouſa N... le Diable, *dit* Marie, ſeigneur de la Higourdaie, évêché de Dol.
7. MARGUERITE Goyon morte ſans alliance.
8. ANNE Goyon mariée avec N... ſeigneur des Portes.

E

XVIII.

AMAURY-HENRY Goyon chevalier, ſeigneur de Beaufort en Bretagne, tranſigea en 1688. avec ſa mere, ſes freres & ſœurs ſur le partage de la ſucceſſion de leur pere.

Femme, ANNE de l'Eſpinay, fille unique d'*Iſaac* de l'Eſpinay, & de *Caterine* le Breton, & niéce d'*Anne* de l'Eſpinay, femme de *Claude* Goyon, *mentionné ci-deſſus* fut mariée le 10. mars. 1691.

1. FRANÇOIS-GABRIEL Goyon, né le 23. ſeptembre 1698. preſenté pour être page du roi dans ſa grande écurie le premier avril 1714.
2. SOPHIE Goyon de Beauffort, preſentée pour être reçûë chanoineſſe à Pouſſay en Lorraine au mois de mars 1710.

 A

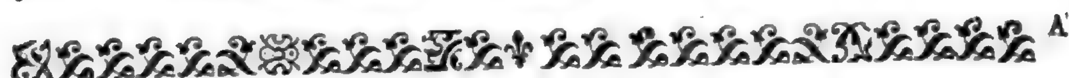

BRANCHES DES NOM
ET ARMES DE GOYON,

Dont on n'a point trouvé la jonction avec les precedentes.

B

§. I.

SEIGNEURS DE BEAUCORPS.

C

D'argent au lion de gueules couronné d'or

D

COMME les seigneurs de BEAUCORPS dans la production qu'ils ont faite des pieces justificatives de leur noblesse à la chambre établie par le roi en 1668. pour la reformation de la noblesse du païs & duché de Bretagne, ne rapportent point de preuves de leur liaison avec aucune des branches de la maison de Goyon-Matignon, nous commencerons par

I.

JEAN Goyon, seigneur de Beaucorps, peut être celui qui fut fait prisonnier avec *Bertrand* Goyon III. du nom, chevalier, seigneur de Matignon le 6. octobre 1387. M. d'Hozier dans ses tables genealogiques le dit fils de *Bertrand* Goyon II. du nom, sire de Matignon. E

Femme, JEANNE de Beaucorps, fille & heritiere de *Geoffroy* seigneur de Beaucorps, qui combattit à la fameuse bataille des trente en Bretagne l'an 1351. (*a*)

(a) D. Lobineau, hist. de Bretagne l. 10. p. 343.

I I.

ALAIN Goyon, seigneur de Beaucorps, fut partagé avec sa femme le 18. juillet 1386. par *Jean* seigneur de Moliere. *Bertrand* Goyon, seigneur de Matignon & de la Roche-Goyon, lui fit un contrat *d'affeagement* le 15. fevrier 1393. le qualifia *son cousin*, & l'institua en cette qualité capitaine & commandant dans son château de la Roche-Goyon le 26. septembre 1437. F

Femme, MATHURINE ou MATHELINE de Moliere, fille de *Jean* seigneur de Moliere, chevalier, & de *Marie* d'Anjou, fut partagée par son pere le 18. juillet 1386.

1. BERTRAND Goyon, seigneur de Beaucorps, qui suit.
2. JEAN Goyon, seigneur de Vaurouaut, *a fait la branche des seigneurs de* VAUROUAUT, *rapportée ci-aprés* §. III.

3. PIERRE

A 3. Pierre Goyon, fut partagé le 9. septembre 1439. comme *juveigneur* par *Bertrand* son frere aîné dans les successions d'*Alain* Goyon & de *Matheline* de Moliere leur pere & mere.

4. & 5. Jean & Alain Goyon, furent presens au partage de *Pierre* Goyon leur frere le 9. septembre 1439.

6. Mahaut Goyon, transigea le 28. octobre 1446. avec *Bertrand* Goyon son frere aîné heritier *principal & noble*, sur ce qu'il lui appartenoit dans les successions de leur pere & mere.

7. Marie Goyon, épousa le lundi aprés l'Epiphanie 1403. *Roland* de la Motte, fils de *Jean* de la Motte.

8. Thomasse Goyon, étoit mariée en 1439. à *Jean* Regnaud, seigneur des Rosiers, qui fit un échange au nom de sa femme avec *Bertrand* Goyon, seigneur de Beaucorps le 9. novembre 1439.

B 9. Carie Goyon, femme de N... Rouxel, & mere de *Jean* Rouxel, seigneur de l'Hopital en 1477.

10. Isabeau Goyon, transigea le 3. avril 1471. avec *Bertrand* Goyon son petit neveu, sur le partage qu'elle demandoit dans les biens de ses pere & mere, & étoit mariée dès-lors avec *Roland* Cadiou.

11. Marguerite Goyon, femme de N... de Guébriant, & mere de *Lancelot* de Guébriant, seigneur de Tiercelin. en 1504.

III.

C BERTRAND Goyon, seigneur de Beaucorps, partagea ses freres les 3. aoust 1436. & 9. septembre 1439. fut fait capitaine & commandant du château de la Roche-Goyon le 26. septembre 1437. par *Jean* Goyon, sire de Matignon, qui le nomme son *cher & amé cousin*, fut present à la transaction faite par *Lancelot* Goyon au sujet de sa rançon avec les seigneurs de Chateauneuf & de Coetquën le 23. avril 1434. mourut le 2. mai 1457. & fut enterré dans l'eglise de Matignon, par concession accordée sans consequence pour l'avenir par *Jean* Goyon, sire de Matignon, à la requisition qu'en avoient faite le 2. mai 1457. *Marguerite* Abraham sa veuve & ses enfans.

D Femme, MARGUERITE Abraham fit avec son mari le 7. avril 1442. une donation en avancement d'hoirie à *Lancelot* Goyon leur fils aîné, qui leur devoit succeder comme heritier *principal & noble*, étoit veuve le 2. mai 1457. qu'elle requit avec ses enfans, de *Jean* Goyon sire de Matignon, la permission de faire enterrer son mari dans l'église de Matignon, transigea le 6. aoust 1460. avec *Guyonne* d'Angoulevant sa bru pour la tutelle de *Bertrand* Goyon son petit-fils.

1. LANCELOT (*alias* LAURENT) Goyon, qui suit.

2. 3. & 4. Marguerite, Caterine & Mathurine Goyon, nommées dans dans l'acte de requisition du 2. mai 1457. pour la sepulture de *Bertrand* Goyon, seigneur de Beaucorps leur pere.

E

IV.

LANCELOT (*alias* LAURENT) Goyon, vivoit le 7. avril 1442. & mourut avant son pere.

Femme, GUYONNE d'Angoulevant étoit veuve le 2. mai 1457. qu'elle se joignit avec ses enfans, à la demande de *Marguerite* Abraham sa belle-mere, pour la sepulture de *Bertrand* Goyon son beau-pere, en l'église de Matignon; transigea avec sa belle-mere le 6. aoust 1460. au sujet de la tutelle de *Bertrand* Goyon son fils, vivoit encore le 18. aoust 1496. & étoit morte le 7. mars 1497.

F 1. BERTRAND Goyon, seigneur de Beaucorps, qui suit.

2. Jean Goyon.

3. Jeanne Goyon, partagée par *Bertrand* Goyon son frere aîné le 18. aoust 1496. fut la cinquiéme femme de *Roland* du Breil, seigneur de Rais & de la Ville-Bonnette, senechal de Dinan & de Rennes, president au parlement de Bourdeaux, puis à celui de Bretagne, fils *puîné* de *Roland* du Breil, & d'*Olive* Chastel. Il fit son testament le 2. mai 1501. dans lequel il nomme *Jeanne* Goyon sa femme, & choisit sa sepulture en la nef de l'église des Freres Prêcheurs de Dinan. Il mourut en 1502. *Voyez l'histoire des maisons de Bretagne par* du Pas, *pag.* 775.

V.

BERTRAND Goyon II. du nom, seigneur de Beaucorps, étoit en 1463. sous la tutelle de sa mere, transigea avec *Roland* Cadiou & *Isabeau* Goyon, fille d'*Alain* Goyon, & de *Matheline* de Moliere le 3. avril 1471. le 17. septembre 1477. avec *Jean* Rouxel, seigneur de l'Hopital, representant pour *Carie* Goyon sa mere, le 3. septembre 1493. avec *Guillaume* de Mangaro de *Connais*-Couvran, sur le partage du à *Guyonne* d'Angoulevant sa mere, le 7. mars 1497. avec le même pour l'execution de la précedente transaction, & les 11. juillet 1502. & 11. mars 1504. avec Lancelot de Guebriant, seigneur de Tiercelin, fils de *Marguerite* Goyon, touchant le partage qui lui étoit encore dû des successions d'*Alain* Goyon, & de *Matheline* de Moliere, pere & mere de *Marguerite*. A

Femme, MARIE Madeuc, fille de *Roland* Madeuc, sire du Guémadeuc, & de *Caterine* de Rostrenan, est nommée dans une transaction de *François* Goyon son fils du 23. janvier 1541. B

1. FRANCOIS Goyon, seigneur de Beaucorps, qui suit.
2. JEANNE Goyon, femme de *François* de S. Meloir, écuier seigneur du Closdavi, fut partagée par son frere aîné le 23. janvier 1541.

Neuf autres enfans dont on n'a rien trouvé.

VI.

FRANCOIS Goyon, seigneur de Beaucorps, consentit & fut present au contrat de mariage de *Pierre* son fils le 17. juillet 1539. partagea ses puinés le 23. janvier 1541. donna un certificat le 26. septembre 1549. en qualité de commandant au chateau de la Roche-Goyon & de capitaine des gentilshommes du canton sous le duc d'Estampes gouverneur de la province, étoit capitaine des nobles de l'évêché de Rennes en 1553. & mourut en 1566.

Femme, LOUISE Joüin, fut presente au contrat de mariage de *Pierre* Goyon son fils le 17. juillet 1539. & avoit eu sept enfans. C

1. PIERRE Goyon, seigneur de Beaucorps, qui suit.
2. CATERINE Goyon, femme de *Thomas* de Carmené, comme il paroît par une transaction de 1604.

Cinq autres enfans dont on ne sçait rien.

VII.

PIERRE Goyon, seigneur de Beaucorps, de S. Jean & de S. Cast, fut marié par contrat du 17. juillet 1539. en presence de ses pere & mere, & ne vivoit plus le 3. octobre 1566. D

Femme, HELENE de Carmené, fille de *Gilles* de Carmené, seigneur des Essarts, & d'*Isabeau* de Rieux, nommée dans le contrat de mariage rapporté ci-dessus.

1. FRANÇOIS Goyon, seigneur de Beaucorps, partagea avec son frere & sa sœur le 12. juin 1579. & mourut sans enfans.
2. GEORGES Goyon, seigneur de Beaucorps, qui suit.
3. FRANÇOISE Goyon, fut mise sous la tutelle du seigneur du Guemadeuc le 3. octobre 1566. fut partagée par *François* Goyon son frere aîné le 12. juin 1579. & mariée à N... du Rocher.

VIII.

GEORGES Goyon, seigneur de S. Cast, étoit avec sa sœur sous la tutelle du seigneur du Guemadeuc le 3. octobre 1566. fut partagé le 12. juin 1579. par son frere aîné, & devint ensuite seigneur de Beaucorps par la mort sans enfans de ce frere. E

Femme, JEANNE de la Motte, étoit mariée le 12. juin 1579.

THOMAS Goyon, seigneur de Beaucorps, qui suit.

A

IX.

THOMAS Goyon, seigneur de Beaucorps & de S. Jean, baptisé dans la paroisse de Pleboule le 24. septembre 1582. transigea le 14. novembre 1604. avec *Jean* de Carmené, seigneur de Carmené, & le 12. janvier 1605. avec *Jeanne* du Rocher au sujet de la succession de *Louise* Joüin leur bisaïeule. Il fut capitaine d'une compagnie de cent hommes d'armes par commission du roi Louis XIII. du 10. septembre 1616.

Femme, ISABEAU de Conen, fut mariée par contrat du 14. juillet 1605.

1. JEAN Goyon, seigneur de Beaucorps, qui suit.
2. MARC Goyon, seigneur de Dieudy & de la Vieuville, *dont la posterité sera rapporté ci-après* §. II.

B

3. FRANÇOIS Goyon, seigneur de Beaucorps & de S. Jean, capitaine de cent hommes de pied le 20. juin 1652. & d'une compagnie de chevaux legers par commission du 22. juin de la même année, commissaire provincial au païs, gouvernement & département de Lionnois, Forests, Beaujollois, Ville & arcenal de Lion, par provisions du premier decembre 1655. pourvû de la charge de lieutenant de l'artillerie au gouvernement & département de Picardie le premier septembre 1658. gouverneur commandant dans le château du Toreau & à l'embouchure de la Riviere de Morlaix le 7. decembre 1659. Le roi Louis XIV. en consideration des services qu'il en avoit reçûs, lui octroya le 17. octobre 1660. des lettres portant apointement de dix mille livres par an pour la solde de la garnison & la garde du château du Toreau; il étoit sur l'état de la même année, le vingtiéme des soixante gentilshommes pensionnaires du roi, pour se trouver à *toutes les tenues & assemblées de la province*, fut confirmé le 1.

C

mai mil six cent soixante-cinq, par le duc de Mazarini, dans la qualité d'*arbitre universel*, du different des nobles de l'évêché de S. Brieuc, & maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. février 1669. *comme noble, issu d'ancienne extraction noble, avec permission de prendre la qualité d'écuyer & de chevalier, & de joüir de tous droits, franchises, privileges & préeminences attachées aux nobles de cette province*
4. GEORGES Goyon, mort sans posterité.
5. JEANNE Goyon.
6. ANNE Goyon, dame de la Villegouriot.
7. & 8. FRANÇOISE & LOUISE Goyon.

D

9. CLAUDE Goyon, dame de l'Argentray.

X.

JEAN Goyon, chevalier, seigneur de Beaucorps, capitaine general garde-coste de l'évêché de S. Malo, par commission du 21. aoust 1654.

I. Femme, ANNE de Coetlogon, mariée par contrat du 4. septembre 1652.

II. Femme, JACQUEMINE de la Riviere, fille d'*Olivier* de la Riviere, seigneur du Plessis, fut établie tutrice de ses enfans par acte du 17. fevrier 1661.

1. 2. & 3. JACQUEMINE, MARIE-ANNE-FRANÇOISE & CLAUDE-JEANNE Goyon, nommées dans la representation des titres de noblesse à la chambre de Bretagne en 1669. par *Jacquemine* de la Riviere leur mere, faisant pour elles & maintenuës comme leur oncle.

E

A

§ II.

SEIGNEURS DE DIEUDY.

B

D'argent, au lion de gueules couronné d'or.

C

X.

MARC Goyon, Chevalier, seigneur de la Vieuville & de Dieudy, second fils de THOMAS Goyon, seigneur de Beaucorps, & d'ELISABETH Conen, *mentionnez ci-devant* p. 403. transigea le 16. août 1644. avec *René* de la Lande, seigneur de la Villerouaut son beau-frere, & le 22. decembre 1645. avec *Jean* Goyon, seigneur de Beaucorps son frere aîné, sur le partage de la succession de ses pere & mere. D

Femme, ISABEAU de la Lande, fille de *François* de la Lande, seigneur de Caslan, & d'*Isabeau* de Tournegon, étoit mariée le 16. aoust 1644. qu'elle transigea avec *René* de la Lande, seigneur de la Villerouaut son frere, pour la succession de ses pere & mere.

XI.

JEAN Goyon, seigneur de Dieudy, né le 3. janvier 1644. baptisé le 6. dans la paroisse de S. Cast, fut maintenu comme *François* Goyon son oncle, par arrest de la chambre établie pour la réformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier 1669. E

Femme CATERINE Goyon, fille de *Charles* Goyon, seigneur de Thaumats, & de *Jeanne* le Mezée, fut mariée le 5. fevrier 1662. & mere de

XII.

CHARLES-FRANCOIS Goyon, baptisé le 8. aoust 1663. seigneur de Dieudy en 1669. nommé dans l'acte de representation des titres de noblesse par son pere, en la chambre de Bretagne la même année.

F

§ III.

A

§. III.

SEIGNEURS

B DE VAUROUAUT.

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

C

III.

JEAN Goyon, seigneur de Vaurouaut, second fils d'ALAIN Goyon, seigneur de Beaucorps, & de MATHELINE de Moliere, *mentionné ci-devant page* 400. fut partagé comme *juveigneur* par *Bertrand* Goyon, seigneur de Beaucorps son frere aîné le 3. aoust 1436. fit un échange avec lui le 7. juillet 1437. fut present au partage de *Pierre* Goyon son frere puîné le 9. novembre 1439. & mourut le 9. avril D 1459.

Femme ISABELLE du Verger, dame du Verger, étoit mariée avant l'an 1440.

1. PIERRE Goyon, seigneur de Vaurouaut, qui suit.
2. MARIE Goyon, fut mariée par ses pere & mere le 11. septembre 1453. à *Bertrand* Colas.

IV.

PIERRE Goyon, seigneur de Vaurouaut, étoit marié en 1443. & vivoit en 1481.

Femme, CATERINE de la Moussaye, fille de *Roland* de la Moussaye, sei- E gneur de Lorgeril, fut partagée le 11. novembre 1443.

V.

JEAN Goyon, seigneur de Vaurouaut, transigea avec *Lancelot* Colas son cousin germain le 15. juillet 1484.

Femme, MADELENE du Boisriou, étoit mariée en 1473. se remaria en 1493. à *Pierre* de S. Meloir, & ne vivoit plus en 1524.

1. FRANCOIS Goyon, seigneur de Vaurouaut, qui suit.
2. JEANNE Goyon, étoit mariée à *Gilles* de Tremereuc, seigneur de Tannie le 23. juillet 1504. qu'elle fut partagée par son frere.
F
3. FRANÇOISE Goyon, épousa *François Restant*, seigneur de Pontmenard, & étoit veuve le 6. decembre 1524. que son frere lui donna sa part de la succession de *Jean* Goyon leur pere.

V I. A

FRANCOIS Goyon, seigneur de Vaurouaut & de la Villegourée, paroisses de Pleherel & de Pleboule, partagea *Jeanne* Goyon sa sœur le 23. juillet 1504. & *Françoise* Goyon son autre sœur le 6. decembre 1524. & étoit tuteur & garde-naturel de *Lancelot* Goyon son fils le 24. fevrier 1528. il est qualifié *écuyer* dans des lettres de maintenuë de droit en forme de lettres royaux que lui accorda le roi François I. au sujet des preéminences qu'il prétendoit dans la paroisse de Pleherel & de Pleboule le 7. mars 1528. il en obtint de nouvelles pour les mêmes droits le pénultiéme janvier 1531. fit aveu le 21. novembre 1553. des terres qu'il tenoit de la seigneurie de la Hunaudaye, dont il avoit herité par la mort de *Jean* Goyon son pere, & ne vivoit plus en 1556. B

I. Femme FRANCOISE Madeuc, fille de *Mathurin* Madeuc, écuïer, seigneur de Quillec, & de *Gillette* le Fellé, fut partagée le 11. fevrier 1521.

1. LANCELOT Goyon, seigneur de Vaurouaut & de la Villegourée, qui suit.
2. ALIX Goyon, femme de N..... Lambert, seigneur de Villegous & de la Hauteville, frere de *Renée* Lambert, dame de Vaurouaut, & fils de *Jean* Lambert, seigneur de la Hauteville, & de *Marguerite* l'Enfant.

II. Femme, MARGUERITE l'Enfant, veuve de *Jean* Lambert, seigneur de la Hauteville.

CATERINE Goyon, étoit mariée avec *Jacques* l'Abbé, écuïer, seigneur du Gardon le 10. avril 1562. qu'elle fut partagée par son frere. C

V I I.

LANCELOT Goyon, seigneur de Vaurouaut & de la Villegourée rendit aveu des biens de ses pere & mere aprés leur mort, à Lambale le 11. juin 1556. & à la Hunaudaye le 7. fevrier 1557. fut fait capitaine garde-coste de Frehel prés S. Malo & de Plevenou le 11. avril 1577. & étoit mort en 1587.

Femme, RENE'E Lambert, fille de *Jean* Lambert, & de *Marguerite* l'Enfant, fut dame de Vaurouaut par la donation mutuelle qu'elle & son mari s'étoient faite le 5. fevrier 1577. & ne vivoit plus en 1587.

1. JEAN Goyon de Vaurouaut, mort sans enfans. D
2. CHARLES Goyon, seigneur de Vaurouaut, qui suit.
3. LANCELOT Goyon.
4. JEAN Goyon, seigneur de la Garenne & de Vaumeloisel, *rapporté cy-aprés* §. IV.
5. ETIENNE Goyon.
6. AMAURI Goyon.
7. FRANÇOIS Goyon, épousa N.... dame de Margaro, dont il n'eut point d'enfans.
8. BERTRAND Goyon, seigneur de Vaudurand & de la Ville-aux-Oiseaux, *rapporté ci-aprés* §. VII.
9. GILLES Goyon, seigneur de la Raimbaudiere, *rapporté* §. X.
10. PIERRE Goyon, seigneur des Rochettes, *rapporté* §. XI. E
11. CHRISTOPHE Goyon, seigneur du Verger, écuïer, fut partagé le 1. juillet 1587. épousa *Marie* d'Argentré, dont il n'eut point d'enfans, & vivoit encore en 1629.
12. JACQUES Goyon, seigneur de S. Martin & de Launay-Comats, *rapporté* §. XII.
13. PIERRE Goyon, seigneur du Clos, capitaine de Pontiuy, fut partagé par *Jean* Goyon son frere le 3. juillet 1587.
14. CATERINE Goyon, femme de *Jean* des Nos, seigneur de la Ville-Thibaut, fut partagée le 2. juillet 1587.
15. CHARLOTE Goyon, épousa *Charles* de Nez, seigneur de Menillé.
16. ANNE Goyon, fut mariée à *Jean* de Margaro, seigneur de la Croix-Margaro.

A

VIII.

CHARLES Goyon, seigneur de Vaurouaut aprés son frere, fit registrer au presidial de Rennes le 14. novembre 1587. une donation mutuelle que lui & sa femme s'étoient faite le 9. du même mois.

Femme, N. PESCHART ou PERSAC.

1. BRIAND Goyon, seigneur de Vaurouaut, qui suit.
2. JACQUES Goyon, seigneur de S. Martin, fut partagé le 20. juillet 1623.
3. LOUIS Goyon, seigneur du Plessis, fut partagé avec *Jacques* son frere.

IX.

B

BRIAND Goyon, seigneur de Vaurouaut, de la Villegourée & de Villerogon, rendit aveu à la seigneurie de la Hunaudaye le 25. juin 1622. & à celle de Lambale le 27. aoust de la même année, partagea ses freres le 20. juillet 1623. & ne vivoit plus en 1629.

Femme MARGUERITE de S. Denoual, fille de *Georges* vicomte de S. Denoual, & de *Marguerite* de Morel, fut mariée par contrat du 9. aoust 1604. obtint un partage provisionnel le 15. juillet 1605. & sa provision fut accruë de 200. livres de rente par sentence renduë au presidial de Rennes le 22. decembre 1608. Elle étoit morte en 1629.

C 1. CHARLES Goyon, seigneur de Vaurouaut, qui suit.
2. PIERRE Goyon, seigneur de Pontnormand en 1636. vivoit en 1668.
3. ADRIEN Goyon, seigneur de Pontnormand, capitaine au regiment de la Ferté, fut partagé par *Charles* Goyon son frere aîné le 13. fevrier 1636.
4. JACQUES Goyon, seigneur de la Demieville, partagé avec ses freres le 13. fevrier 1636. vivoit en 1668.
5. GILLES Goyon écuier, seigneur de S. Martin, nommé au partage de ses freres du 13. février 1636.
6. FRANÇOIS Goyon, religieux au couvent de Notre-Dame de Bonne Nouvelle à Rennes en 1626. & 1636.
7. FRANÇOISE Goyon, dame de la Villeon en 1636.
8. MARGUERITE Goyon, dame des Rochettes en 1636.

D

X.

CHARLES Goyon, seigneur de Vaurouaut, de la Villerogon & de Beaulieu, fit une déclaration le 9. janvier 1630. à la seigneurie de Lambale, des maisons, terres, heritages, fiefs & seigneuries tombez en rachat par le décés de *Briand* Goyon, son pere, & partagea ses freres le 13. février 1636.

Femme, CLAUDE Visdelou, dame de la Goublaie, fille de *Gilles* Visdelou chevalier, seigneur de la Goublaie, & de *Françoise* de Quellenec, fut mariée par contrat du 3. aoust ou 18. septembre 1629. & étoit veuve le 30. aoust 1663.

1. FRANÇOIS Goyon, seigneur de Vaurouaut, ceda en 1686. ses biens à son neveu & à son beaufrere.
2. PIERRE Goyon, seigneur de Vaurouaut, qui suit.

E 3. RENÉ Goyon écuier, seigneur du Plessis, né le 17. novembre 1647. fut batisé le 9. decembre suivant, étoit mineur en 1668. & fut maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. février 1669.
4. CLAUDE Goyon, femme de *Sebastien-Charles* le Borne en 1686.
5. N... Goyon dont l'alliance est ignorée.

A

XI.

PIERRE Goyon, seigneur de Vaurouaut & de Beaulieu, fut maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. février 1669. *comme noble & issu d'ancienne extraction noble, avec permission de prendre la qualité d'écuïer & de chevalier.*

Femme, JEANNE de la Chapelle, fille de *Jean* de la Chapelle, seigneur des Nos, & d'*Helene* Tranchant, fut mariée par contrat du 13. mai (*alias* aoust) 1663.

1. CHARLES Goyon, seigneur de Vaurouaut, qui suit.
2. MONIQUE Goyon, dame de Beaulieu, vivoit en 1696.

B

XII.

CHARLES Goyon, seigneur de Vaurouaut, de Beaulieu & de la Villegourée, fut baptisé le 23. octobre 1665. & vivoit en 1712.

Femme, FRANCOISE-HYACINTE Boschier, fille de *Claude* Boschier, seigneur de la Ville-Harlé, & de *Françoise* Tranchant, fut mariée le 21. avril 1686. & vivoit encore en 1712

1. CLAUDE-CHARLES Goyon de Vaurouaut, né le 24. aoust 1695. fut reçû page du roi dans la grande écurie le 8. avril 1712.
2. ACHILLES-FRANÇOIS-RENE'-LOUIS Goyon, âgé de 14. ans, au mois d'avril 1712.
3. JOSEPH-RENE'-MARIE Goyon, âgé de 12. ans en avril 1712.
4. LOUIS-PAUL Goyon, âgé de 5. ans en avril 1712. C
5. JEANNE-LOUISE Goyon de Vaurouaut, étoit âgée de 23. ans en avril 1712.
6. FRANÇOISE Goyon, âgée de 20. à 21. ans en avril 1712.
7. CLAUDE-GILETTE Goyon, âgée de 19. ans en avril 1712.
8. CLAUDE Goyon.
9. CHARLOTTE-CLAUDE Goyon de Vaurouaut, née le 8. octobre 1696. fut reçûë au nombre des Demoiselles à S. Cir dans le parc de Versailles le 13. decembre 1708. & mourut le 7. septembre 1711.
10. PELAGIE-AGNE'S Goyon, née le 20. janvier 1703. fut reçûë à S. Cir le 29. avril 1713.
11. MARIE-ANNE Goyon. D

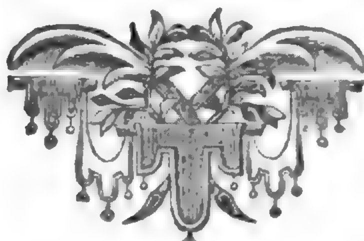

§ IV.

A 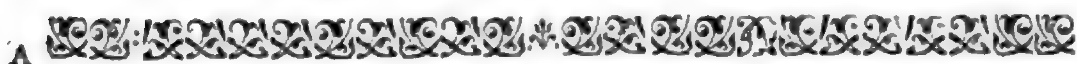

§. IV.

SEIGNEURS DE VAUMELOISEL.

B

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

VIII.

JEAN Goyon, seigneur de la Garenne & de Vaumeloisel, quatriéme fils de LANCELOT Goyon, & de RENE'E Lambert, *mentionnez ci-devant p.* 406. fut partagé par son frere aîné le 29. juin 1587.

Femme, JACQUEMINE des Nos, dame de Vaumeloisel & de la Motte-Colas.

C 1. GEORGES Goyon, seigneur de Vaumeloisel, qui suit.

2. JULIEN Goyon, écuïer, seigneur de la Ravillays & de Bellestre, *rapporté ci-aprés* §. V.

3. LANCELOT Goyon, écuïer, seigneur du bois de la Lande & du Bourgdurant, *rapporté* §. VI.

4. RENE'E Goyon, fut partagée par *Georges* Goyon son frere aîné le 18. fevrier 1626.

IX.

D GEORGES Goyon, écuïer, seigneur de Vaumeloisel, partagea *Julien* & *Renée* Goyon ses frere & sœur les 18. fevrier & 5. octobre 1626.

Femme, JEANNE Percevault, fille d'*Hervé* Percevault, seigneur de Mezernets, étoit morte en 1640.

1. HENRY Goyon, né le 5. fevrier 1613. & baptisé le 29. decembre suivant, fut seigneur de la Palüe.

2. JEAN Goyon, né le 18. fevrier 1614. & baptisé le 13. fevrier 1615. est qualifié écuïer, seigneur de la Palüe en 1668. & fut maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier 1669.

3. BERTRAND Goyon, seigneur du Rocher, fut baptisé le 15. fevrier 1616. & maintenu avec son frere le 25. fevrier 1669.

4. CLAUDE Goyon, dame de Juhel en 1640.

5. GILLETTE Goyon, n'étoit pas mariée en 1640.

E

A

§. V.

SEIGNEURS DE LA RAVILLAYS, ET DE BELLESTRE. B

D'argent, au lion de gueules couronné d'or.

IX. C

JULIEN Goyon, écuïer, ſeigneur de la Ravillays, de Belleſtre & de Villeniſan, ſecond fils de JEAN Goyon, ſeigneur de la Garenne & de Vaumeloiſel, & de JACQUEMINE des Nos, *mentionnez ci-devant page* 409. fut partagé par ſon frere aîné le 5. octobre 1626.

Femme, FRANCOISE Gautier, dame de la Trechardaie, fut mariée par contrat du 22. fevrier 1621.

1. CHARLES Goyon, écuïer, ſeigneur de la Ravillays & de Belleſtre, qui ſuit.
2. FRANÇOISE Goyon, dame des Gardes, mariée a *Iſaac* de la Valée, ſeigneur de la Foreſtrie prés Dinan, mourut en 1682.

D

X.

CHARLES Goyon, écuïer, ſeigneur de la Ravillays & de Belleſtre, eut l'administration de ſes biens avant l'âge de 20. ans par diſpenſe du 14. mai 1648. & fut maintenu par arrêt de de la chambre établie pour la reformation de la nobleſſe de Bretagne le 25. fevrier 1669.

Femme SAINTE le Chaux, fille de N. le Chaux, ſeigneur de la Houſſiere prés Rennes & de la Boutardaie, & de *Jeanne* de Rians, mourut au mois d'avril 1710.

1. GERMAIN Goyon, mort à l'âge de trois ans.
2. PAUL Goyon, ſeigneur de la Ravillays.
3. GABRIEL Goyon, capitaine d'une compagnie de cent hommes de la Marine, mariée à Breſt à N. E
4. FRANÇOIS Goyon, garde-marine, mort.
5. FRANÇOISE Goyon, épouſa N.... Cadet, ſeigneur de la Dieuſaie prés la Hunaudaie, & étoit veuve en avril 1712.
6. JEANNE Goyon, n'étoit pas mariée en 1712.

A 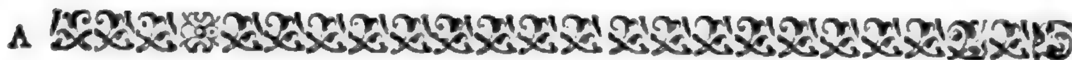

§. VI.

SEIGNEURS
DE S^t. LOYAL.

B

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

I X.

LANCELOT Goyon, écuïer, seigneur du bois de la Lande & du Bourg-durant, étoit troisiéme fils de JEAN Goyon, seigneur de la Garenne & de Vaumeloisel, & de JACQUEMINE des Nos, *mentionnez ci-devant p. 409.*

C Femme BERTRANNE Langlois, dame de Premoran, fut mariée par contrat du 17. fevrier 1614.

1. MICHEL Goyon, écuïer, seigneur de S. Loyal, qui suit.
2. HENRI Goyon, seigneur du Pont-Brecel, maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier 1669. eut pour fils MARC Goyon, écuïer, nommé dans l'acte de maintenuë de son pere le 25. fevrier 1669.

X.

MICHEL Goyon, écuïer, seigneur de S. Loyal, fut baptisé le 11. juillet 1615. & maintenu avec son frere le 25. fevrier 1669.

D Femme, AMAURIE du Mas.

1. FRANÇOIS Goyon, né le 31. aoust 1645. baptisé le 19. septembre 1647. fut maintenu avec son pere, son oncle & ses freres le 25. fevrier 1669.
2. 3. & 4. TOUSSAINT GUI & MICHEL Goyon, maintenus par l'arrêt, *mentionnez ci-dessus*

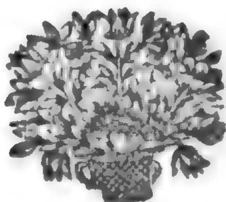

A

§. VII.

SEIGNEURS DE LA VILLE-AUX-OISEAUX.

B

D'argent, au lion de gueules couronné d'or.

C

VIII.

BERTRAND Goyon, huitiéme fils de LANCELOT Goyon, seigneur de Vaurouaut, & de RENE'E Lambert *mentionnez ci-devant p. 406.* fut seigneur de Vaudurand & de la Ville-aux-Oiseaux du chef de sa femme, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, son pensionnaire en Bretagne, commandant à S. Malo sous le marquis de Coetquen, maréchal des logis d'une compagnie de 50. hommes d'armes & capitaine des château & forteresse de Combourg, fut partagé par *Jean* Goyon son frere aîné le 29. juin 1587. fit hommage avec sa femme le 22. novembre 1599. au seigneur de la Belliere, de la terre de la Ville-aux-Oiseaux, & vendit le 14. août 1608. à *Briand* Goyon son neveu, tout ce qu'il avoit à prétendre dans les successions de ses pere & mere. D

Femme, SUZANNE Chouffé (*alias* SERVANNE Chouflé) dame de la Ville-aux-Oiseaux, fit hommage de sa terre avec son mari au seigneur de la Belliere le 22. novembre 1599. & étoit veuve en 1622.

1. JEAN Goyon, écuïer, seigneur de la Ville-aux-Oiseaux, qui suit.
2. CHARLES Goyon, seigneur de la Riviere-Jegon.
3. JEAN Goyon, seigneur de Miniac, *rapporté ci-aprés* §. VIII.
4. JACQUES Goyon, seigneur de Vaudurant, *dont il sera parlé* §. IX.
5. MATHURINE Goyon, dame de Cremeu, fut presente au mariage de sa sœur en 1622.
6. MICHELLE Goyon, épousa le 22. juillet 1622. *Jacques* de la Motte, écuïer, seigneur des Portes. Elle est dite *fille puînée* dans son contrat de mariage.

E

IX.

JEAN Goyon, écuïer, seigneur de la Ville-aux-Oiseaux, paroisse de S. Jean des Guerets, évêché de S. Malo, connêtable de la ville & du château de S. Malo, suivant son premier contrat de mariage, chevalier de l'ordre du roi & gentilhomme ordinaire de sa chambre en 1622. écuïer de sa grande écurie en 1629. vendit le 12. avril 1633. sa terre de la Ville-aux-Oiseaux.

I. Femme MARIE de la Bouexiere, fille d'*Olivier* de la Bouexiere, écuïer, seigneur de la Bouexiere, & de *Marthe* Liret, fut mariée par contrat du 7. avril 1600.

MADELENE Goyon, femme de *Jacques* Ferron, seigneur de la Ferronnaye, vivoit en 1650.

II. Femme

A II. Femme N..... dame de S. Nudey.

CHARLES Goyon, seigneur de la Ville-aux-Oiseaux, qui suit.

III. Femme, MARGUERITE de la Rouvraye, veuve de *Pierre* de Chambalan, écuïer, seigneur de la Ricordaye, fut mariée le premier juillet 1617.

1. N.... Goyon, dame de la Chesnaye-Volsée.

Trois autres enfans, dont on ne sçait rien.

X.

CHARLES Goyon, seigneur de la Ville-aux-Oiseaux.

I. Femme, N....

B FRANÇOIS Goyon, mort sans enfans de la veuve du seigneur de S. Maudan.

II. Femme, N....

1. JACQUES Goyon, seigneur de la Ville-aux-Oiseaux.
2. N..... Goyon, abbé.
3. N.... Goyon, dame de Volsée.
4. SERVANNE Goyon, femme de *Guillaume* Huchet, seigneur de Villechauve.

C § VIII.

SEIGNEURS DE MINIAC.

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

D

I X.

JEAN Goyon, seigneur de Miniac, troisiéme fils de BERTRAND Goyon, seigneur de Vaudurand, & de SERVANNE Chouffé, *mentionnez ci devant* *p.* 412.

I. Femme, MARGUERITE de Quilsistre.

1. BERTRAND Goyon, seigneur de Miniac en 1656.
2. FRANÇOIS Goyon, seigneur de Mauny, fut maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier 1669. E *comme noble & issu d'ancienne extraction noble, avec permission de prendre la qualité d'écuyer & de chevalier.*

II. Femme, MADELENE de la Rouvraye, étoit veuve & tutrice de ses enfans en 1650. suivant un arrêt du parlement de Bretagne du 17. decembre de la même année.

JEAN-BAPTISTE Goyon, seigneur de Miniac, qui suit.

X.

JEAN-BAPTISTE Goyon, seigneur de Miniac, baptisé le 18. juillet 1647.

Femme, JEANNE Bedée, dame de la Galiotaye, veuve de N..... seigneur de la Galiotaye, fut mariée au mois de septembre 1662. & fut maintenue dans sa noblesse avec son fils, *comme nobles & issus d'ancienne extraction noble*, par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne du 25. fevrier 1669.

1. MATHURIN Goyon, étoit âgé de 4. ans en 1667.
2. LOUIS-FRANCOIS Goyon, seigneur de Miniac, qui suit.

XI.

LOUIS-FRANCOIS Goyon, né posthume, baptisé le 25. fevrier 1667. deux mois aprés sa naissance, fut seigneur de Miniac, & enseigne de vaisseau en 1695.

Femme, PERRINE Videl, dame de la Lionnaye, mariée le 7. janvier 1692.

LOUISE-PERRINE Goyon de Miniac, baptisée le 1. septembre 1695. fit ses preuves pour être reçue aux Damoiselles de S. Cyr au mois de janvier 1703.

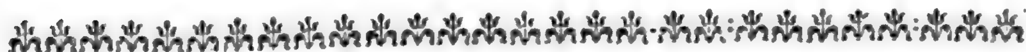

§. IX.

SEIGNEURS DE VAUDURAND.

D'argent, au lion de gueules couronné d'or.

IX.

JACQUES Goyon, seigneur de Vaudurant, quatriéme fils de BERTRAND Goyon, seigneur de Vaudurand, & de SERVANNE Chouffé, *mentionnez ci-devant p. 412.* fut chevalier de l'ordre du roi.

Femme, JEANNE Cado.

1. CHARLES Goyon, seigneur de la Riviere-Vaudurant, qui suit.
2. JEAN-LOUIS Goyon, chevalier, seigneur de Vaudurant, baptisé le 8. juin 1626. fut cornette d'une compagnie du regiment de mestre de camp general de la cavalerie de France, puis capitaine, gouverneur du château de Guingamp, & maintenu le 25. fevrier 1669. par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne, *comme noble & issu d'ancienne extraction noble.*
3. CATERINE Goyon, née le 21. janvier 1625. baptisée le 8. juin 1626.

A

X.

CHARLES Goyon, écuïer, seigneur de la Riviere-Vaudurant, gouverneur de Montcontour pour le duc de Vendôme par provisions du 12. janvier 1636. mourut en 1663.

Femme ANNE de Carlan (*alias* Larlan) fille de *Julien* de Carlan, seigneur de Penheur & de Kercadio, & de *Michelle* Guido.

1. JEAN-LOUIS Goyon, chevalier, seigneur de la Riviere-Vaudurant, capitaine & gouverneur de Montcontour par lettres du 13. avril 1667. publiées & registrées dans l'assemblée des nobles, bourgeois & habitans de la ville & communauté de Montcontour le 11. mai de la même année; fut maintenu comme son oncle avec son frere par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier 1669.

B

2. CHARLES Goyon, chevalier, maintenu avec son frere le 25. fevrier 1669.

3. & 4. JULIENNE & MARIE Goyon, vivantes en 1669.

C

§. X.

SEIGNEURS DE LA RAIMBAUDIERE.

D

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

VIII.

GILLES Goyon, seigneur de Pontnormant & du Canso, neuviéme fils de LANCELOT Goyon, seigneur de Vaurouaut, & de RENE'E Lambert, *mentionnez ci-devant*, *page* 406. fut gentilhomme ordinaire du roi de Navarre, gouverneur & capitaine du château Josselin en 1584. & partagé par *Jean* Goyon son frere aîné le 29. juin 1587.

E

I. Femme, CATERINE de la Riviere.

II. Femme, PERRONELLE de Tehillac, dame de la Raimbaudiere, de Courbuisson, &c.

1. CHARLES Goyon, écuïer, seigneur de la Raimbaudiere, qui suit.

2. PIERRE Goyon, chevalier, seigneur de Courbuisson, vivoit le 26. septembre 1629. qu'il fut reçû par sentence renduë au presidial d'Angers à accepter la succession de *Charles* Goyon son frere sous benefice d'inventaire.

Femme MARIE Houchois, se remaria au seigneur de Pontpierre. A

1. PIERRE Goyon, seigneur de la Fletiere, vivoit le 23. septembre 1667. que *Charles-Alexandre* Goyon son cousin representa pour lui à M. Voisyn de la Noiraie l'inventaire de ses titres de noblesse, & en eut acte le 25. suivant.

II. & III. MARIE & MARGUERITE Goyon.

3. CATERINE Goyon, femme de N..... Josset, seigneur de la Charpenterie, auquel elle porta la terre de Courbuisson.

III. Femme, LOUISE Richardeau, veuve de *Jean* du Bignon, écuïer, seigneur de Mondevis, fut mariée par contrat du 21. avril 1587.

I X. B

CHARLES Goyon, écuïer, seigneur de la Raimbaudiere, ne vivoit plus le 26. septembre 1629.

Femme JEANNE du Bignon, de Mondevis en Anjou, dame de la Noe, fille aînée de *Jean* du Bignon, écuïer, seigneur de Mondevis, & de *Louise* Richardeau sa belle-mere, fut mariée par contrat du 19. janvier 1604.

PIERRE Goyon, seigneur de la Raimbaudiere, qui suit.

X.

PIERRE Goyon, écuïer, seigneur de la Raimbaudiere & de la Noe, étoit sous la curatelle de Jean de Mazieres le 26. septembre 1629. C

Femme, ELIZABETH de la Riviere, fille d'*Alexandre* de la Riviere, seigneur de Piolaine, conseiller au parlement de Bretagne, & d'*Elizabeth* Cotteblanche, fut mariée par contrat du 12. fevrier 1631.

1. CHARLES-ALEXANDRE Goyon, chevalier, seigneur de la Rambaudiere, capitaine au regiment de la Meilleraye, fut baptisé le 24. mars 1633. produisit par-devant M. Voisyn, tant pour lui que pour *Pierre* Goyon, seigneur de la Fletiere son cousin, ses titres de noblesse, en eut acte le 25. septembre 1667. & fut maintenu par arrêt de la chambre de la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier *comme noble & issu d'ancienne extraction noble.*

D

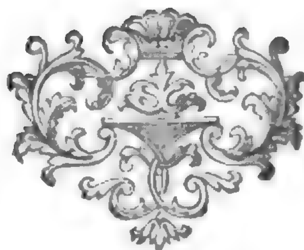

§ XI.

A

§ XI.

SEIGNEURS

DES ROCHETTES.

B

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

C

VIII.

PIERRE Goyon, seigneur des Rochettes, dixiéme fils de LANCELOT Goyon, seigneur de Vaurouaut, & de RENÉ'E Lambert, *mentionné ci-devant p.* 406. fut seigneur de la Motte au Loup & capitaine du château de la Cheze, fut partagé par *Jean* Goyon son frere aîné le 29. juin 1587. & étoit mort le 30. fevrier 1610.

Femme, ANNE de Chaurais, fille de *Christophe* de Chaurais, seigneur de la Chapronnaye, & de *Françoise* le vicomte, fut mariée par contrat du 14. avril 1589. & fit faire le 3. fevrier 1610. son inventaire dans lequel tous ses enfans sont nommez.

1. FRANCOIS Goyon, seigneur des Rochettes, qui suit.

D 2. FRANÇOIS Goyon le jeune, seigneur de Kerembars, nommé dans l'inventaire du 3. fevrier 1610. fut partagé par son frere aîné le 6. mai 1648. Le duc de Brissac gouverneur de Hennebond, l'avoit nommé par lettres du 25. juillet 1636. pour commander en qualité de lieutenant dans le gouvernement de Hennebond en l'absence du sieur Kerrolin son lieutenant.

Femme, GUIONNE de Langle.

JEAN Goyon écuïer, seigneur de Kerembars, conseiller du roi, senechal d'Avray, maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne, le 25. fevrier 1669.

Femme, MARIE le Gouvello, fille de *Jean* le Gouvello, seigneur de Rosmeur & de *Perrine* de la Coudraye, fut mariée par contrat du 9. fevrier 1662.

E 3. JEAN Goyon, seigneur de la Motte au Loup, nommé dans l'inventaire de sa mere du 3. fevrier 1610.

Femme, LUCRECE, Eudo, fille de *René* Eudo, seigneur du Fresche & du *Boisrien*, & de *Jacquemine* de Lambaliere, fut mariée par contrat du 20. juillet 1621.

I. CHRISTOPHE Goyon, seigneur de Villepierre, fut baptisé le 15. octobre 1624. & maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier 1669. *comme noble & issu d'ancienne extraction noble.*

Femme JEANNE Berthou, veuve de *François* de Langourla, seigneur de l'Epine, fut mariée par contrat du 15. septembre 1642.

II. PIERRE Goyon, écuïer, seigneur de la Motte, baptisé le 26. janvier 1634.

fut maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la nobleſſe de Bretagne le 25. fevrier 1669. A

Femme MARGUERITE Butault, fille unique de *François* Butault, ſeigneur des Briandes, & de *Jacquemine* Couraut, fut mariée par contrat du 28. mars 1658.

4. JERÔME Goyon, ſeigneur de Grandmaiſon, capitaine d'infanterie, nommé avec ſes freres dans l'inventaire du 3. fevrier 1610.

5. RENE' Goyon, ſeigneur de Baugé, épouſa N.... dame de Goedreſo.

6. CHRISTOPHE Goyon, ſeigneur du Verger, nommé dans l'inventaire de ſa mere.

7. CHARLOTE Goyon, femme de *François* de la Houſſaye, ſeigneur de Changé.

8. ANNE Goyon, épouſa *François* de Chaſteaubriant, ſeigneur de Tanay. B

9. & 10. HELENE & FRANÇOISE Goyon, nommée dans l'inventaire de leur mere le 3. fevrier 1610.

I X.

FRANCOIS Goyon, ſeigneur des Rochettes, nommé le premier dans l'inventaire qu'*Anne* de Chaurais ſa mere fit faire le 3. fevrier 1610. partagea *François* Goyon ſon frere puîné le 6. mai 1648. C

Femme, JULIENNE Daen de Launay-Coſquer.

CHARLES Goyon, écuïer, ſeigneur des Rochettes, qui ſuit.

X.

CHARLES Goyon, écuïer, ſeigneur des Rochettes, fut maintenu par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la nobleſſe de Bretagne le 25. fevrier. 1669. avec *Chriſtophe* Goyon, ſeigneur de Villepierre ſon oncle.

I. Femme ISABELLE de la Coudre, fille de *Pierre* de la Coudre, ſeigneur de la Coudre, & de *Jeanne* le Veneur, fut mariée par contrat du 21. janvier 1647. D

FRANÇOIS Goyon, écuïer, ſeigneur de la Coudre, maintenu avec ſon pere.

II. Femme N....

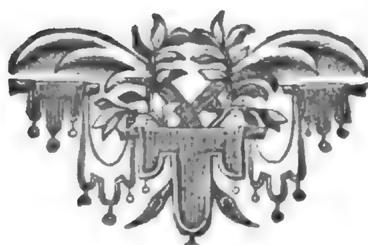

A 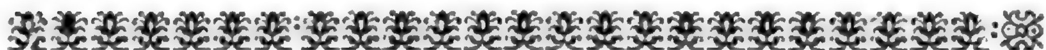

§. XII.

SEIGNEURS
DE LAUNAY-COMATS.

B

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

C

V I I I.

JACQUES Goyon, seigneur de S. Martin, douziéme fils de LANCELOT Goyon, seigneur de Vaurouaut, & de RENE'E Lambert, *mentionnez ci-devant p.* 406. fut partagé par *Jean* Goyon son frere aîné le 1. juillet 1587.

Femme, JULIENNE de Launay, dame de Launay-Caumats, de la Bourdonnaye
D & de la Coudraye, fille de *Jean* seigneur de Launay-Comats, de la Bourdonnaye, de la Coudraye & de Kergu, chevalier, & de *Jeanne* Eder, se remaria depuis à *Claude* de Quellenec.

1. GILLES Goyon, seigneur de Launay-Comats & de la Coudraye, qui suit.
2. FRANÇOIS Goyon, seigneur de la Ville-Jullienne, tué par le sieur de Gouriou.
3. JEANNE Goyon.

I X.

GILLES Goyon, seigneur de Launay-Comats & de la Coudraye, donna un partage provisionnel le 5. juin 1617. à *Jean* Ferron, mari de *Julienne* de
E Quellenec, sa sœur uterine.

Femme RENE'E de Goujeon, fille de *Jacques* Goujeon, seigneur d'Artois, & de *Claude* Bonier de la Coquerie, fut mariée le 17. janvier 1602.

1. FRANCOIS Goyon, seigneur de Launay-Comats, qui suit.
2. RENE' Goyon, seigneur de la Coudraye, baptisé le 21. juillet 1611. partagé par *François* Goyon son frere aîné le 21. fevrier 1653. fut maintenu avec son fils par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier 1669. *comme noble & issu d'ancienne extraction noble.*

Femme TRISTANNE de Coespel.

F 1. JUDES Goyon, seigneur du Verger, né le 1. novembre 1643. maintenu avec son pere.

II. MATHURIN Goyon, né le 25. mai 1644.

Trois filles.

3. GUILLEMETTE Goyon, femme de *Jean* de la Villeon, seigneur de la Ville-Gourio.
4. MARGUERITE Goyon, étoit veuve de *François* de la Pignelaye, seigneur & vicomte du Chesnoy le 21. fevrier 1653. qu'elle fut partagée par son frere aîné.
5. MADELENE Goyon.

A

X.

FRANCOIS Goyon, seigneur de Launay-Comats, conseiller au parlement de Bretagne, partagea *René* & *Marguerite* Goyon ses frere & sœur le 21. février 1653.

I. Femme, LOUISE de Lescoët, fille d'*Anfroy* de Lescoët, seigneur de la Guerrande, president des comptes en Bretagne, & de *Suzanne* Cholet.

1. JOSEPH Goyon, seigneur de Launay-Comats, qui suit.
2. JEANNE Goyon.

II. Femme, CHARLOTTE Martin de la Morandaie, étoit veuve en 1668.

FRANÇOIS Goyon étoit sous la tutelle de sa mere avec ses frere & sœur en 1668.

XI.

B

JOSEPH Goyon, seigneur de Launay-Comats, conseiller au parlement de Bretagne, étoit mort en 1668.

Femme, FRANCOISE du Chastaignier, fille de *Pierre* du Chastaignier, seigneur de la Thibaudaye, & d'*Helene* du Mas du Brossay, fut mariée par contrat du 30. septembre 1650. representa devant les commissaires établis pour la reformation de la noblesse de Bretagne en 1668. pour ses enfans mineurs, leurs titres de noblesse & descendance de la maison de Goyon. Ils furent maintenus comme *nobles & issus d'ancienne extraction noble, avec permission de prendre la qualité d'écuyer & de chevalier.*

1. & 2. REGNAUD & CHARLES Goyon, mineurs sous la tutelle de leur mere en 1668. furent maintenus par arrêt de la chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne le 25. fevrier 1669.

C

§ XIII.

SEIGNEURS
DE LA BOUETTARDAYE.

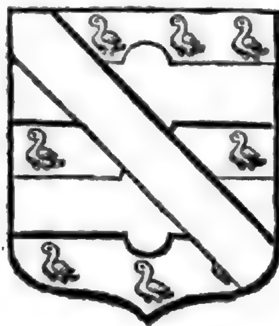

Deux fasces accompagnées de neuf merlettes avec une bande brochant sur le tout.

D

I.

E

LOUIS Goyon fut un des combattans à la fameuse bataille des trente en Bretagne en 1351. *Voyez* D. Lobineau, *histoire de Bretagne, liv.* 10. *pag.* 343. servoit avec sept archers sous le comte de Tancarville, suivant sa quittance du 9. juillet 1351. *scellée de deux fasces, & de neuf merlettes brisées d'une bande brochant sur le tout.* M. d'Hozier le dit fils d'*Etienne* Goyon III. du nom, sire de Matignon, & de *Jeanne* sa premiere femme.

Femme, JEANNE Bouettard, dame de la Bouettardaye, paroisse de Bourseal, diocese de S. Malo, dont

II.

A

II.

LOUIS Goyon, ſeigneur de Launay & de la Bouettardaye.
Femme, CLEMENCE Ruffier, dame de la Gibonnaye, fille de N. Ruffier ſeigneur de la Gibonnaye, dont

III.

CHARLES Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye.
Femme, OLIVE de Beaumanoir, fille de *Jean* de Beaumanoir, ſeigneur de
B Carmorand, mort l'an 1439. & enterré aux Jacobins de Dinan, & de *Jeanne* Jarnouan.

1. ROLAND Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye, qui ſuit.
2. JEANNE Goyon, femme de *Pierre* de Cargouet, ſeigneur de la Cornulliere prés Lamballe.
3. ALIX Goyon, mariée à N... ſeigneur de Boisfeuiller.
4. ANNE Goyon, épouſa en 1475. *Olivier* de Leſquen, ſeigneur de la Villemeneuſt.

IV.

C ROLAND Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye.
Femme, FRANCOISE Bernier, fille de N.... ſeigneur de la Chapelle-Bernier.

1. FRANCOIS Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye, qui ſuit.
2. JACQUES Goyon, ſeigneur de Launay, capitaine du chateau de la Latte en 1556. fut pere de
   FRANÇOISE Goyon, dame de Launay en 1582.

V.

D FRANCOIS Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye.
Femme, ANNE Ferré, fille de N. Ferré, ſeigneur de la Garraye.

VI.

JEAN Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye.
Femme, HARDOUINE de S. Meloir (*alias* S. Meleuc.)

1. BERTRAND Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye, qui ſuit.
2. E JEANNE Goyon, mariée en 1569. à *Laurent* de Leſquen, ſeigneur de la Villemeneuſt ſon couſin, fils de *Jean* de Leſquen, & de *Madeleine* de la Duchaye. Elle mourut le 20. octobre 1624. âgée de 80. ans.

VII.

BERTRAND Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye.
Femme, ISABELLE de Talguern.
PIERRE Goyon, ſeigneur de la Bouettardaye, épouſa *Marguerite* le Bigot, dame de Villeneant prés S. Brieuc.

A

§. XIV.

SEIGNEURS DE THAUMATS.

LA possession dans laquelle les seigneurs de THAUMATS, de LEGOUMAR & de VAUX sont depuis prés de trois siecles, de porter le surnom & les armes de Goyon, donne lieu de croire qu'ils tirent leur origine de cette maison: mais comme on n'a pû prouver leur jonction, on suivra leurs productions & on commencera par B

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

I.

GEOFFROY Goyon, seigneur du Marchaix dans la paroisse de Ruca, membre de la seigneurie de Matignon, vivoit environ l'an 1450.

Femme, ALIETTE Jahan (ou Jaan) sœur d'*Olivier* Jahan, seigneur de la haute Metrie dans la paroisse de Tregon, évêché de S. Malo, vivoit avec son mari en 1450. D

II.

PIERRE Goyon, écuyer, seigneur du Marchaix & de Thaumats, partagea avec *Georges* du Chastel son beau-frere, dans la succession des pere & mere de sa femme, par acte du mois de mai de l'an 150.... fut nommé par *Gilles* Jahan son cousin germain, seigneur de la Metrie, executeur de son testament le 17. septembre 1504. en consequence dequoi il fut élû tuteur de *Rolande* Jahan, fille unique du testateur, & mourut en 1506.

Femme MARGUERITE du Chastel de la Rouvraye, fille de *Raoul* du Chastel seigneur de la Rouvraye, & de *Marguerite* de S. Aubin.

1. JEAN Goyon, seigneur de Thaumats & du Marchaix, qui suit. E
2. PERRINE Goyon épousa *Thomas* le Galais, fils aîné & heritier principal de *Thomas* le Galais, & donna quittance avec son mari le 5. fevrier 1542. à *Jean* Goyon son frere, d'une somme qui lui étoit duë.
3. GUILLEMETTE Goyon, femme de N.... seigneur de la Caharraye.

III.

JEAN Goyon, seigneur de Thaumats & du Marchaix, transigea le quinze avril 1537. avec *Guillaume* le Galais son neveu, sur le partage de la succession de *Pierre* Goyon, & de *Marguerite* du Chastel ses pere & mere, vendit le 4. fevrier 1542. à Guillaume Moelan, seigneur de Launay 40. livres de rente, à prendre sur son *hebergement* du Marchaix. Les reformations des nobles de l'évêché de S. Brieuc, marquent que le 2. mars 1535. *la maison & métairie noble du Mar-*

A *chaix, fut declarée appartenir à* Jean *Goyon, comme personne noble, & que le huit de janvier de l'an mil cinq cent vingt-sept*, Bertrand *Goyon* (*frere du cousin de* Jean *Goyon*) *avoit été compris au rang des nobles de la paroisse de Ruca.* Il donna à Bonaventure du Boisriou, seigneur de Boisgerbaut, un aveu de sa terre du Marchaix, scize dans la jurisdiction du Boisriou le 9. mai 1546.

Femme, OLIVE Poulain, fille aînée de *Jean* Poulain, écuyer, seigneur des Clerets & de Rauleon, dans l'évêche de S. Brieuc, fut mariée le 30. septembre 1525. & il fut reglé par le contrat *qu'elle seroit vêtue & habillée par son pere de rubis & de joyaux, ainsi que demoiselle de bonne maison le devoit être.* Elle étoit veuve le 10. decembre 1557.

1. JEAN Goyon, seigneur de Thaumats, qui suit.
2. OLIVIER Goyon, seigneur de la Villerobin, comparut pour *Jean* Goyon son frere, aux montres generales des nobles de l'évêché de S. Malo, faites à Dinan le 25. octobre 1567. & le 10. novembre 1568. & vivoit en 1573.

B Femme, JACQUETTE de S. Meloir, vivoit en 1573.

PIERRE Goyon, seigneur de la Villerobin en 1598. curateur de *Guillaume* Goyon, seigneur de Thaumats en 1602.

3. GILETTE Goyon, mourut sans enfans; sa succession fut partagée entre *Olivier* Goyon son frere, & *Charles* Goyon son neveu le 24. octobre 1572.
4. MATHURINE Goyon, femme de *Christophe* de la Fontaine, écuyer, seigneur de la Cohichaie, obligea le tuteur de *Charles* Goyon son neveu, de faire faire le 3. avril 1567. *le prisage* des biens de *Jean* Goyon son pere pour la conservation des droits qui lui appartenoient dans sa succession.

IV.

C JEAN Goyon, seigneur de Thaumats, demanda *à droit de sang* le fief de la Metrie, aprés la mort sans enfans de *Rolande* Jahan sa cousine, dame de la Metrie, & ayant justifié par enquête & par témoins qu'il étoit son plus proche heritier, cette succession lui fut adjugée par sentence rendue en la cour du Guildo le 27. avril 1556. il donna partage à *Olivier* & à *Gillette* Goyon ses frere & sœur, le 28. aoust 1563.

Femme, GUILLEMETTE du Rocher, fille de *Guillaume* du Rocher, seigneur de Quingo, & de *Marie* du Heudreux, fut mariée aprés le 18. octobre 1545.

1. CHARLES Goyon, écuyer seigneur de Thaumats & du Marchaix, qui suit.
2. PERRENELLE Goyon, femme de *Jean* du Doré, seigneur de la Jaunaye, du consentement duquel elle transigea le 5. mars 1579. avec *Charles* Goyon son frere aîné, sur le partage des biens de leurs pere & mere, morts depuis 15. ans.
3. MARGUERITE Goyon, étoit morte de contagion avant le 19. fevrier 1563.

D

V.

CHARLES Goyon,, écuyer, seigneur de Thaumats & du Marchaix, étoit sous la tutelle de *François* du Rocher son oncle, seigneur de Trevalo le 3. mars 1566. lorsqu'il fit faire l'inventaire des biens de ses pere & mere dont il se portoit heritier par benefice d'inventaire; il étoit veuf de sa premiere femme le 31. mars 1585. & avoit la garde de son fils, suivant un accord qu'il fit avec les heritiers de *Marc* Berthelemer, premier mari de sa femme, touchant la communauté des biens qui avoit été entr'eux.

I. Femme, JEANNE du Gripon, fille de *Guillaume* du Gripon, écuyer, seigneur de l'Hopital auprés de Lamballe, & de *Françoise* du Boishardy, fut mariée en 1578. elle avoit épousé en premieres nôces *Marc* Berthelemer, écuyer, seigneur de Launay.

GUILLAUME Goyon, écuyer, seigneur de Thaumats & de Villeneuve, qui suit.

II. Femme, MADELENE l'Abbé, traita le 9. janvier 1602. avec le tuteur de *Guillaume* Goyon son beau-fils, pour le remplacement de ses droits & des meubles qui appartenoient à *Helene* de Quelen sa fille, qu'elle avoit eu d'un premier mariage.

V I.

A

GUILLAUME Goyon, écuyer, seigneur de Thaumats & de Villeneuve, fut mis le 17. septembre 1591. sous la tutelle de *Guillaume* du Gripon son ayeul maternel, & étoit âgé de 20. ans le 19. aoust 1598. lorsqu'il fut émancipé; il étoit sous la curatelle de *Pierre* Goyon, seigneur de la Villerobin le 9. janvier 1602.

Femme, SERVANNE des Nos, fille de *Mathurin* des Nos, seigneur des Fossez paroisse de Plelan, diocese de S. Malo, & de *Louise* de Moraie, fut mariée en 1599. & plaidoit le 4. juin 1615. au presidial de Rennes, pour l'execution des conditions de son mariage.

1. CHARLES Goyon, seigneur de Thaumats, qui suit.
2. PHILIPPES Goyon, seigneur de la Villeneuve, qu'il eut en partage par l'accord qu'il fit le 7. decembre 1645. avec *Charles* Goyon son frere aîné. B
3. ANTOINE Goyon, seigneur de Legoumar, *dont la posterité sera rapportée ci-aprés* §. XV.
4. CLAUDE Goyon, seigneur de Villorieux, mort prêtre aprés l'an 1671.
5. MARGUERITE Goyon, dame de la Villeneuve, épousa le 19. mai 1646. *Jacques* de Kergu, seigneur du Gué de Kergu, & mourut sans enfans.

V I I.

CHARLES Goyon, seigneur de Thaumats, fut maintenu avec *Antoine* Goyon son frere, *comme nobles d'extraction*, dans la possession où ils étoient de porter pour armes d'*argent à un lion de gueules couronné, langué & armé d'or*, par arrêt rendu à Rennes le 26. octobre 1668. par les commissaires du roi pour la reformation de la noblesse de Bretagne. C

Femme, JEANNE le Mezée, fille aînée & heritiere principale de *Bonaventure* le Mezée, écuïer, seigneur de Kervant, & de *Jacquette* le Venier, fut mariée le 30. avril 1633.

1. URBAIN Goyon, seigneur de Thaumats, qui suit.
2. CATERINE Goyon, dame de Keraudré, fut mariée le 5. septembre 1662. à *Jean* Goyon, seigneur de Dieudy, fils de *Marc* Goyon, seigneur de Dieudy, & d'*Isabeau* de la Lande. *Voyez ci-devant*, *pag.* 404.
3. ELIZABETH Goyon, épousa le 8. mai 1671. *Pierre* de Bourseul, seigneur de S. Trial de Houssemagne, fils aîné de *Jean* de Bourseul, seigneur des Vaux & de la Buzardiere, & de *Julienne* Aoustin.

D

VIII.

URBAIN Goyon, seigneur de Thaumats.

Femme, LOUISE Tranchant, fille de *Jean* Tranchant, écuïer, seigneur du Treff & de Froides-Fontaines, & d'*Amée* le Marchand, fut mariée le 15. octobre 1671.

1. RENE'-CLAUDE Goyon, seigneur de Thaumats, qui suit.
2. JEAN-CLAUDE Goyon, recteur de la paroisse de S. Mandé en Bretagne.
3. JEANNE-AMAURIE Goyon, épousa le 11. octobre 1698. *Louis-Joachim* le Normand, écuier, seigneur du Chesnot & de la Haye, fils aîné de *Joseph* le Normand, seigneur de la Villehelene, & d'*Anne* Denis.

I X.

E

RENE'-CLAUDE Goyon, seigneur de Thaumats.

Femme, FRANCOISE Feudé, fille de *Jean* Feudé, & de *Françoise* Macé du Vaudanielle, fut mariée le premier février 1698.

1. GUILLAUME Goyon de Thaumats, seigneur de Keraudré.
2. JEAN-FRANÇOIS Goyon, seigneur de la Maison-Blanche.

§ XV.

A

§. XV.

SEIGNEURS DE LEGOUMAR ET DE VAUX.

B

D'argent au lion de gueules couronné d'or.

C

VII.

ANTOINE Goyon, troisiéme fils de GUILLAUME Goyon, seigneur de Thaumats & de Villeneuve, & de SERVANNE des Nos, *mentionnez ci-devant p. 424.* fut seigneur de Villenisan & de Legoumar, par le partage qu'il fit avec *Charles* Goyon son frere aîné de la succession de leur pere. Il mourut en 1671.

D Femme, RENE'E de la Motte, fille de *Gilles* de la Motte, seigneur de Vaux & de Menubois, & de *Marie* de Kergu, fut mariée au mois de mai 1650.

1. RENE'-CHARLES Goyon, seigneur de Legoumar, étoit âgé de quatorze ans le 4. mai 1671. lorsqu'il étoit avec son frere & sa sœur sous la tutelle de sa mere, il mourut au mois de février 1678.

Femme, LOUISE Lezot de la Ville-Geoffroy, fille de *Roch* Lezot, seigneur de Pontminiac, & de *Marguerite* Bielon, fut mariée le mardi 20. aoust 1675.

MARGUERITE-JACQUETTE Goyon, épousa 1°. le 3. fevrier 1705. *Jean-Baptiste* de Lantivi, seigneur de la Ferriere prés Josselin. 2°. le 28. juillet 1711. *Sebastien* Fournier, seigneur de Pellan, du Petitbois & de Beauregard.

2. GUILLAUME Goyon, seigneur de Legoumar, qui suit.
3. JEANNE-ELIZABETH Goyon, née en 1663. n'étoit pas mariée en 1702.

VIII.

GUILLAUME Goyon, seigneur de Legoumar & de Vaux, né le 5. juillet 1669. fut pourvû le 9. mars 1701. du gouvernement des ville & château du Pont de Cé en Anjou, fait cornette dans le regiment dragon de Bretagne en 1689. & le

E 24. aoust 1710. il fut retenu écuïer de la grande écurie du roi.

Femme, ELIZABETH-BIBIANE d'Assigny, fille de *Pierre* d'Assigny, seigneur des Bordes, gentilhomme ordinaire de la chambre de M. le duc d'Orleans, & d'*Henriette* Cartor sous-gouvernante des enfans du même prince, fut mariée le 26. juin 1710.

1. LOUIS-CHARLES Goyon, né à Paris le 19. janvier 1718.
2. LOUIS-ARMAND Goyon, né le 9. septembre 1719.
3. FRANÇOIS-AUGUSTE Goyon, né le 4 octobre 1721.
4. CONSTANCE-EMILIE-ELIZABETH-ROSE-BLANCHE Goyon, née à Versailles le 21. juin 1711. fut nommée par madame la duchesse de Berry, & par M. le comte d'Armagnac grand écuïer de France.
5. ELIZABETH Goyon, née le 28. avril 1724.

A

NEVERS,

DUCHE'-PAIRIE.

B

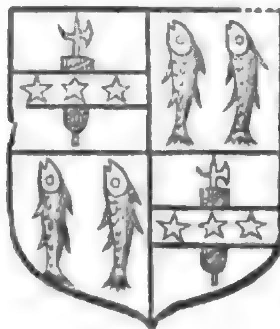

Ecartelé au 1. & 4. d'azur à la hache d'armes d'argent dans un faisceau d'armes d'or lié d'argent posé en pal & une fasce de gueules, sur le tout, chargée de trois étoiles d'or, qui est Mazarini. Au 2. & 3. d'azur à deux poissons d'argent posés en pal, qui est Mancini.

C

JULES MAZARINI cardinal, ayant acquis par contrat du 11. juillet 1659. de CHARLES de Gonzague, le duché de Nivernois, (auquel le Donziois avoit été incorporé par lettres du mois de fevrier 1552. regiſtrées le 23. du même mois) obtint de nouvelles lettres confirmatives du titre de duché-Pairie pour le Nivernois & le Donziois au mois d'octobre 1660. en faveur de lui, de ses heritiers & ayans cause. Il mourut avant qu'elles fussent enregiſtrées, & laissa ce duché à PHILIPPES-JULIEN Mazarini-Mancini, fils d'une de ses sœurs. Le roi Louis XIV. accorda à ce dernier au mois de janvier 1676. des lettres de confirmation du duché-Pairie pour le pays de Nivernois & celui de Donziois, sur lesquelles il y en eut d'autres de suranation le 29. avril 1692. Il mourut en 1707. sans qu'elles eussent été enregiſtrées. D PHILIPPES-JULES-FRANCOIS Mazarini-Mancini son fils aîné obtint du roi Louis XV. de nouvelles lettres d'érection du Nivernois & Donziois en duché-Pairie, données à Paris le 24. aoust 1720. regiſtrées le 31. decembre suivant au parlement, où il prêta serment le 14. janvier 1721. *Voyez t. III. de cette hist. p. 193. 395. 442. & 667. & les pieces qui concernent cette érection, avant lesquelles on en rapportera quelques-unes qui ont été obmises, concernant les érections précedentes, & ensuite on donnera la genealogie des* Ducs de Nevers, Pairs de France du nom de Mancini-Mazarini.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' PAIRIE DE NEVERS. E

Exemption de tailles pour les officiers du duché de Nivernois.

1461. 1485. &c.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront. Jean Baudereult, bourgeois de S. Pierre le Moustier, & garde du scel, Le roi notre sire en la prevôté dudit lieu, Salut. Sçavoir faisons que Pierre Veron, Victor Peurot, Guyot Duclo, & Philippes de Beaulieu, clercs jurez du roi notredit sire & notaires dudit scel, ausquels quant à ce nous avons commis notre pouvoir, nous ont rapporté par verité avoir vû, lû, tenu, & de mot à mot diligemment visité certaines lettres royaux, ensemble certaines attaches de MM. les élus, & autres lettres attachées à icelles F

A non rayées, changées ni vicieuses en aucune part d'icelles, tant en sain scel qu'écriture, desquelles l'une aprés l'autre, la teneur s'ensuit, & premierement desdites lettres royaux. LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France, à nos amez & feaux les generaux conseillers sur le fait & gouvernement de toutes nos finances, de la justice, des aydes, & aux élus sur le fait d'iceux aydes en l'élection de Nevers, Salut & dilection. De la partie de notre trés-cher & trés-amé cousin le comte de Nevers & de Rethel, nous a été exposé: Disant, que combien que de tout temps les officiers en chef commensaux, & domestiques de notredit cousin ayent été exempts & non contribuables aux tailles & aydes qui s'imposent és pays de notre-
B dit cousin, neanmoins sous ombre de certaines ordonnances faites & publiées depuis un an en ça ou environ, par ordonnance de feu notre trés-cher seigneur, & pere qui Dieu pardonne, en a voulu contraindre les officiers de notredit cousin, & de fait les ont imposé & voulu, faire contribuer ausdites tailles, & aydes, combien que par lesdites ordonnances n'y soient compris ceux qui en doivent être exceptez, & doute encore notredit cousin que ci-aprés on y veuille contraindre lesdits officiers qui seroit contre raison, & pourroit tourner à soi grand préjudice & dommage, si par nous ne lui étoit sur ce pourvû de notre grace, humblement requerant icelle; pourquoi nous voulant notredit cousin & sesdits officiers être entretenus en leurs franchises & privileges, vous mandons & expressement enjoignons, & à chacun de vous sur ce requis, que s'il vous appert que lesdits officiers de notredit cousin ayent par cy en arriere été exempts & non contribuables ausdites tailles, que iceux & chacun d'eux vous faites jouïr & user de ladite exemption, tout ainsi que d'ancienneté a été accoutumé de faire,
C sans les souffrir asseoir, ni contribuer esdites tailles & aydes en aucune maniere mais tout ce qui seroit fait au contraire le reparez & mettez, ou faites reparer & mettre sans délay au premier état & dû: Car ainsi nous plait être fait, & a notredit cousin & sesdits officiers, l'avons octroyé, & octroyons de grace speciale par ces presentes, nonobstant lesdites ordonnances, instructions, mandemens ou défenses au contraire, & quelconques lettres obreptices & subreptices au contraire. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de septembre l'an de grace 1461. & de notre regne le premier, sous notre scel ordonné en l'absence du grand, & étoit écrit en marge, par le roi à la relation du conseil, & signé, CASTEL. Et scellé à simple queue pendant en cire jaune.

Item. S'ensuit certaine attache de Messieurs les Elûs attachez à icelles dites let-
D tres royaux: A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Les Elûs pour le roi notre sire, sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre en l'élection de Nevers, commissaires dudit sire en cette partie; Salut. Sçavoir faisons, que de la partie de haut & puissant prince Monseigneur le comte de Nevers & de Rethel, ou son procureur pour lui, nous ont été presentez certaines lettres royaux, données à Paris le vingt-cinquiéme jour de septembre l'an 1461. esquelles ces nos presentes sont attachées sous l'un de nos signez, en nous requerant par icelui Monseigneur le comte ou sondit procureur pour lui l'execution & enterrinement d'icelles selon leurs formes & teneurs, aprés lesquelles presentation & requête ainsi à nous faites par icelui Monseigneur le comte ou sondit procureur, & vû aussi par nous lesdites lettres & le contenu en icelles avons appointé, que sur ledit contenu nous informerions, & nous informez y appointerions ainsi que de raison, & lequel mondit seigneur le Comte ou sondit procureur pour lui, pour ce faire nous a produit plusieurs temoins, lesquels ont été par nous Evrard le Breton, Licentié és loix un desdits Elûs, examinez, & leurs dits & deposition redigés par écrit, appellé avec nous notre Clerc greffier, pour sçavoir la verité & nous informer du donné à entendre & contenu en icelles lettres royaux, & lequel examen fait, parfait & pour oüire tous ceux qu'il appartiendra en cette matiere avons données, nos lettres de commission pour faire adjourner pardevant nous audit lieu & siége de Nevers, à la requête de mondit seigneur le comte ou sondit procureur, les quatre échevins bourgeois & habitans de la ville de Nevers, pour venir voir par nous enterriner & accomplir & mettre à execution dûë le contenu esdites lettres royaux impetrées, comme dit est, par mondit seigneur le comte ou sondit procureur pour lui, & venir proceder en outre sur l'enterrinement & execution d'icelles, ainsi qu'ils appartiendront par raison ce present jourd'hui, auquel jourd'hui compare mondit seigneur le comte par honorable homme & sage maître Guillaume Lombard sondit procureur, suffisamment fondé de procuration; aprés que avons interrogé honorable homme & sage maître Jean Fenon procureur de ladite ville, illec present en presence de maître Jean le Clerc

procureur du roi notre sire, s'il se presentoit point pour lesdits échevins & habitans d'icelle ville, ni s'il vouloit aucune chose dire contre icelles lettres royaux, lequel nous a repondu que comme procureur desdits échevins & habitans de ladite ville, ni autrement en aucune maniere ne se presentoit, & qu'en outre ayant fait proclamer lesdits quatre échevins bourgeois & habitans de ladite ville de Nevers, veu suffisamment adjournés par Guillaume Tureau sergent du roi notre sire, comme par relation par lui faite par écrit nous est suffisamment apparu, iceux avons mis & mettons en défaut & audit procureur present, & attendant suffisamment & requerant, comme dit est, l'execution & enterrinement desdites lettres royaux, avons donné & donnons défaut, & par ledit défaut veu que du contenu esdites lettres royaux avons été suffisamment informé, & eu sur tout conseil, avis & meure deliberation avec plusieurs gens de conseil & autres, avons dit & declaré, disons & declarons qu'attendu que ledit Monseigneur le comte ou sondit procureur pour lui a bien suffisamment montré & prouvé le contenu esdites lettres royaux, icelles avons enterriné & enterrinons selon leur forme & teneur au profit & intention dudit Monseigneur le comte par ces presentes, & en icelles enterrinant disons en outre & declarons que les officiers en chef commençaux & domestiques d'icelui Monseigneur le comte, & chacun d'eux jouiront des exemptions de toutes tailles mises sur & à mettre de par le roi notre sire, ainsi que d'ancienneté ont fait, sans être dorénavant imposé a contribuer en icelles tailles, en défendant esdits quatre échevins bourgeois & habitans de ladite ville de Nevers, qui à present sont & qui pour le tems à venir seront, d'imposer ou faire imposer ni contribuer lesdits officiers es tailles mises sur, & à mettre de par le roi notredit sire, ni autre chose roturiere, & que si taxez ou imposez les avoient, qu'incontinent les rayent, ôtent ou fassent rayer & ôter des papiers, registres & impôts par eux faits, sans aucunement les molester ne travailler ores ni pour le temps à venir pour lesdites causes, & ce selon le contenu desdites lettres royaux : ce fut fait de l'aveu dudit procureur d'icelui Monseigneur le comte, és jours tenus audit Nevers, par nous Elûs pour ledit sire en icelle élection, & donné sous nos seings le samedi seiziéme jour de janvier l'an 1461. ainsi signé H. NIODIN. Et scellé de deux sceaux en placard en cire vermeille.

Item. S'ensuit certaines autres attaches de mesdits sieurs les Elûs. Les Elûs pour le roi notre sire, sur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre en l'élection de Nevers, commissaires dudit sire en cette partie : Au premier sergent du roi notre sire, que sur ce sera requis, Salut. Nous vous mandons que ensuivant lesdites lettres royaux impetrées de la partie de haut & puissant prince monseigneur le comte de Nevers & de Rethel, & executoires d'icelles nous fassiez les commandemens & contraintes plus à plein contenu & declaré esdites Lettres executoires desdites lettres royaux icelles accomplissiez & mettiez à execution due, de point en point, selon leur forme & teneur, ainsi & par la forme & maniere que contenu est en icelles, de ce faire diligemment vous donnons pouvoir, en faisant certifications suffisantes. Donné sous nos seings le seiziéme jour de janvier l'an 1461. ainsi signé, H. NIODIN. Et scellé de deux sceaux en placard en cire vermeille.

Item. S'ensuit la relation attachée avec ladite lettre à mes trés-honorez seigneurs Messieurs les élus pour le roi notre sire en l'élection de Nevers, sur le fait des aydes ordonnées pour la guerre, commissaires dudit sire en cette partie Guillaume Tureau, sergent du roi notredit sire & le vôtre, honneur & reverence avec toute humble obeissance. Mes trés-honorez seigneurs, plaise vous sçavoir que par vertu & autorité de certaines lettres royaux, & vos lettres executoires attachez à icelles, desquelles il vous apparoîtra, si metier est, & à l'instance & requête de trés-haut & puissant prince monseigneur comte de Nevers & de Rethel, impetrant desdites lettres royaux, ou de son procureur pour lui. Je, le quatorziéme jour du mois de fevrier l'an 1461. me suis transporté pardevers échevins, bourgeois, manans & habitans de ladite ville, qui à present sont & pour le temps à venir seront à ce que dorénavant ils n'imposent ou fassent imposer ni contribuer les officiers en chef commensaux & domestiques de mondit seigneur le comte, és tailles mises sur & à mettre de par le roi notredit sire ni autre chose roturiere, & que si taxez ou imposez les avoient, qu'incontinent les rayent, ôtent ou fassent rayer, ou ôter des papiers, registres & impôts par eux faits, sans aucunement les molester ni travailler, ores, ni pour le temps à venir pour lesdites causes, lesquels échevins dessusdits nommez, m'ont répondu qu'ils se garderoient de méprendre, & ce mes trés-honorez seigneurs je vous certifie avoir fait en la maniere dessusdite, par cette même presente relation,

A tion, signez & scellez de mes seings, & scel dont j'use en mon office faisant. Fait les an & jour dessusdits, ainsi signé TUREAU. Et scellé à simple queue en cire vermeille.

Item. S'ensuit certaine autre attache à icelles dites lettres. Fait le dix-huitiéme jour de mars l'an 1469.

Deliberé a été que honorables hommes & sages maitres Renaud le Breton, Jean Matté, seigneurs des comptes, Jean le Beau & Simon Dupont, clercs desdits comptes, maitre Jean Chaumiere, lieutenant de M. le Bailly de Nivernois, Pierre Garnier & Hugues Fouchier, secretaires de mondit seigneur le comte de Nevers: Vû le mandement, sentence & execution obtenue par mondit seigneur, en ayant certification de mondit seigneur le comte, comme il est certifié, les dessusdits être les officiers en chef commensaux & domestiques, que on les doit rayer des papiers & impôts faits en ladite ville, & non dorênavant les plus imposer en ensuivant B ledit mandement, sentence & execution qui s'en est ensuivie, & mettre en tête rayé, pour ce qu'ils sont officiers en chef commensaux & domestiques de mondit seigneur le comte, & par vertu d'un mandement royal, sentence & execution dépendemment d'icelui, obtenuë par mondit seigneur le comte; & depuis ladite déliberation & conclusions, mondit seigneur a baillé esdits quatre échevins ladite certification, dont ci-dessus est fait mention. Ainsi signé, H. GUILLAUME, en témoins desquels vision és choses dessusdites, au rapport & relation desdits jurez qui nous ont rapporté les choses dessusdites, & chacune d'icelles être rayées & annullées, nous ajoutons pleine foi, nous gardes dessusdits avons mis & apposé le scel de ladite prevôté de S. Pierre le Moustier à ces presentes lettres de C *Vidimus* donnez à Nevers le pénultiéme jour de juillet l'an 1485. Signez, DUCLOT, DE BAULIEU, PLUREAU & VIERON.

Collation des presentes a été faite par nous secretaire de monseigneur, en sa chambre des comptes de Nevers, sur un original en parchemin tiré pour cet effet de ladite chambre, à l'instant remis dans une layette cottée, privileges de sa chambre, *& ce pour servir & valoir à son excellence ce que de raison. Fait au bureau de ladite chambre des comptes de Nevers le 9. mars* 1728. Signé, CHAILLOT.

Lettres portant pouvoir aux officiers de la chambre des comptes de Nevers, de poursuivre & contraindre diffinitivement les redevables qui auront été condamnez par icelle.

D Du mois de fevrier 1558.

HENRY, par la grace de Dieu, roi de France. A tous presens & à venir, Salut. Comme de tout temps & d'ancienneté, notre trés-cher & trés-amé cousin le duc de Nivernois, Pair de France, & ses prédecesseurs ducs en la ville de Nevers, ayant eu chambre des comptes établie, en laquelle chambre tous les comptables, tant ordinaires que extraordinaires, de toutes & une chacune les terres de notredit cousin & ses prédecesseurs, ayent ressorti, comme font encore de present, pour y rendre, clore & affiner leurs comptes, & pour cet effet y ait eu de tout temps, comme y a encore de present en icelle chambre, un president, six maitres des comptes, deux secretaires, huissiers & autres ministres de justice, és lieux disposez pour l'audition d'iceux comptes, conservation d'iceux & des terres & charges des duché, comté, châtellenie, terres & seigneuries appartenans à notredit cousin, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis pour la conservation desdits biens, ce neantmoins lesdits comptables nonobstant qu'ils soient obligez à ladite reddition de compte, E sous couleur que les gens & ministres desdits comptes n'ont aucune puissance, jurisdiction ou cohertion sur eux, ne veulent obéir aux ordonnances, commandemens & injonctions qui leur sont faites par ladite chambre, n'ayant aucune cour ni jurisdiction sur eux, & par ce moyen est contraint notre cousin avoir recours pardevant nos juges ordinaires ou autres, pour contraindre lesdits comptables à rendre leursdits comptes pardevant eux, aux grands frais & retardation des deniers de notre cousin & les autres, lesquels ont rendu leurs comptes en ladite chambre, ayant été condamnez, n'obéissant ausdites condamnations & jugemens de ladite chambre pour le payement des restes ausquels ils sont tenus par l'arrêt de clôture dudit compte, nonobstant lesquels les convient derechef poursuivre ailleurs, qui revient entierement au grand interêt & préjudice de notredit cousin, nous requerant à cette fin nos lettres de provision. Pour ce est-il que nous desirans favorablement traiter

notre cousin, nous ressentant amplement des bons & grands services par lui faits à nous & à notre couronne au fait de nos guerres, conserver & augmenter la grandeur de sa maison, le tirer & mettre hors d'involution de procés, même de ce qui concerne les recettes de ses terres, aussi desirant les finances & domaine de notre cousin être comme ses autres propres, & augmenter la jurisdiction de ladite chambre des comptes, consideré que mieux & plus facilement les comptes de ses officiers comptables pourront être rendus en ladite chambre des comptes de Nevers, pardevant les gens & auditeurs d'icelle qui sont experimentez au fait des finances, que pardevant nosdits juges ou officiers ordinaires des lieux où lesdites recettes, charges & administrations ont & auront été faites & excercées, qui en la plûpart n'y sont connoissans ni experts, dont plusieurs pertes & dommages pourroient advenir à notredit cousin, & aussi à sesdits officiers comptables. Pour ces causes & autres raisonnables considerations à ce nous mouvans, de notre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, à notredit cousin, ses successeurs & ayans cause de lui à perpetuité, permission, faculté & puissance d'entretenir en ladite ville de Nevers ladite chambre de ses comptes en tel nombre & titre d'officiers que bon lui semblera, & qu'il a fait par ci-devant, & illec par ordonnance des gens desdits comptes faire obéir & comparoir pardevant eux les tresoriers, argentiers, receveurs & tous & chacuns ses autres officiers comptables desdits duchez, comtez, châtellenies, & de ses autres terres & seigneuries, presens & à venir, ou leurs ayans cause, pleiges & cautions, si besoin est, qui ont par ci-devant eu & auront par ci-aprés charges desdites recettes, à quelque titre que ce soit, pour y rendre, clore & affiner leurs comptes, & à ce les contraindre par ajournemens, défauts, contumaces, mulctes & peines pécuniaires, prinse, vente & exploitation de leurs biens, caption & détention de leurs personnes, si métier est, en allouant, rayant ou tenant en souffrance, pour par lesdits gens des comptes ce qu'ils verront être à faire par raison, juger, sentencier & condamner, ainsi que font les gens de notre chambre des comptes à Paris, lesdits tresoriers, receveurs & autres officiers comptables, leurs veuves & heritiers, bien-tenans, leurs pleiges & fidejusseurs, de payer à notre cousin ou à son tresorier & receveur general de ses finances, ce à quoi ils seront trouvez redevables envers lui par leurs états signés de leurs mains, ou par la clôture, affinement, & arrêt de leursdits gens des comptes & leursdites sentences, jugement & condamnations faire mettre à execution, dument & comme est de coutume faire en notredite chambre des comptes à Paris pour nos propres deniers & affaires, & avec ce de contraindre lesdits tresoriers, receveurs & autres officiers qui ont été & seront par ci-aprés comptables, & tous autres qu'il appartiendra, de payer le jugé à notre cousin par les voyes dessusdites, & en outre de corriger, punir & mulcter selon l'exigence des cas lesdits officiers comptables de sesdits duchez, comtez, châtellenies & autres ses terres & seigneuries, s'ils sont trouvez avoir fait en leursdites charges & administration chose digne de punition, concernant l'examen & clôture de leursdits comptes tant seulement, & lesquels sentences & jugement qui interviendront civilement, voulons & nous plaît être executoire, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelle, & ce nonobstant que lesdits comptables, fermiers ou autres ne fussent des sujets de notredit cousin, ains des nôtres, ou d'autres juges que ne voulons être considerables, & sans que lesdits comptables puissent décliner ladite juridiction desdits gens des comptes, & si le procureur de notredit cousin ou sesdits tresoriers, receveurs & autres officiers comptables ou leurs commis, parens & heritiers, pleiges & cautions, ou l'un d'eux se portoient pour appellans desdites sentences, appointemens ou décisions faites & données par lesdits gens des comptes à Nevers pour notredit cousin, nous voulons que lesdites causes d'appel soient reçues & jugées en notredite cour de parlement à Paris, comme sont les sentences données par les baillys desdits duchez, comtez, & autres seigneuries de notredit cousin par le privilege & autorité de ladite Pairie & non ailleurs. Si donnons en mandement par cesdites presentes à tous nos officiers & justiciers & tous autres cours où il appartiendra que de nos present don, cession & octroyé ils fassent, souffrent & permettre notredit cousin jouïr & user pleinement & paisiblement & cesdites presentes, fassent publier & enregistrer és lieux qu'il appartiendra, & ou requis en seront, & executer sans qu'il soit pour ce besoin de placet, *visa*, ni *pareatis*. Et pour ce que desdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal dû-

A ment collationné, foi y soit ajouté comme au present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Données à Paris au mois de fevrier l'an de grace 1558. & de notre regne le douziéme, ainsi signé par le roi, vous Monsieur le cardinal de Sens, garde des sceaux de France present, BOURDIN, & à côté *visa* & scellé du grand scel en soye verte.

Collation des presentes lettres a été faite à leur original en parchemin sain & entier, étant au tresor de la chambre des comptes de Monseigneur à Nevers, par nous notaires-secretaires de Mondit seigneur en sadite chambre le vingt-neuviéme avril mil six cent cinquante quatre. Signé, MICAULT, avec paraphe.

B

Extrait du registre des conclusions capitulaires de Messieurs les venerables Doyen & Chapitre de Nevers.

Du 10. Novembre 1589.

L'AN 1589. le dixiéme jour de novembre, nous Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers, capitulairement assemblez en notre Chapitre audit Nevers, au son de la cloche à la maniere accoutumée pour traiter des affaires de notre église; declarons que comme ainsi soit, que le jour de la Toussaint derniere passée premier jour de ce mois de novembre, monsieur le reverend Evêque de cette ville officiant, aprés qu'il auroit donné l'encens aux autels, selon l'ancienne coutume, de cette notre église, monsieur notre Doyen qui etoit l'un de ceux qui assistoient ledit sieur reverend, auroit prins ledit encens & icelui porté à monseigneur & madame les duc C & duchesse de Nivernois & à messeigneurs leurs enfans, comme de tout temps & ancienneté a été fait par nous & nos predecesseurs, ainsi qu'ils nous ont appris, & que par enquête faite d'office par monsieur notre Doyen l'an 1581. des plus anciens de notre église & de cette ville de Nevers, il nous auroit été enseigné être ainsi la coutume de leur presenter, comme aussi à baiser l'évangile & la paix auparavant qu'audit sieur reverend, & que depuis ledit sieur Doyen auroit voulu apporter ledit encens audit sieur reverend, il lui auroit tourné le dos, pour avoir trouvé mauvais qu'il ne lui eut été apporté premier qu'à mondit seigneur, & pour ce en auroit fait plainte ausdits sieurs Doyen & Chanoines, lesquels lui ayant remontré qu'ils ne faisoient rien de nouveau qu'ils n'eussent fait toujours de tout temps & en D sa presence même & du contentement dudit sieur reverend, sans qu'il s'en soit plaint, pour avoir lui-même connu & entendu que ainsi étoit la coutume de faire. Il auroit fait reponse ausdits sieurs Doyen & Chanoines que au moins lui officiant, il lui sembloit que ledit encens lui dût être apporté, & qu'il desiroit avoir acte de mesdits seigneurs, que telle ceremonie ne lui apporteroit aucun préjudice à sa dignité épiscopale; ce que lesdits sieurs Doyen & Chanoines auroient promis faire entendre à mesdits seigneurs, & pour ce auroient deputez d'entre eux les sieurs Doyen, Dulis tresorier & Regnard chantre, pour prier mondit seigneur de trouver bon que ledit encens fut déferé audit sieur reverend, lors seulement qu'il officieroit; ce que mesdits seigneurs auroient de trés-bon cœur accordé, moyennant que cela ne pût porter aucun préjudice ne innover aucune chose pour les autres jours que ledit sieur reverend n'officieroit, desirant que ledit encens, évangile & paix leur fussent apportez & à mesdits seigneurs leurs enfans auparavant qu'audit sieur reverend quand il n'officieroit point, comme de tout tems & ancienneté a été fait, même depuis 12. ans en ça que ledit sieur reverend est Evêque; car ils ne prétendoient point de quitter ce droit là, & leur sembloit que ledit sieur reverend n'en devoit non plus faire de difficulté & instance. Que les sieurs Evêques ses predecesseurs, & pour le moins d'aussi bonne maison que la sienne, auroient fait; & d'autre part plus que mondit seigneur l'auroit fait nommer par le feu roi audit évêché, selon qu'il l'a fait apparoir par une lettre que sa Majesté lui en auroit écrite, signée par lui & contre-signée de Neuville, dattée du 30. septembre 1578. priant lesdits sieurs Doyen & Chanoines de n'innover aucunes choses de ce que leurs prédecesseurs auroient fait de tout temps & ancienneté, & qu'eux avoient continuez comme ils vouloient croire que l'on feroit, & qu'il desireroit en avoir acte desdits sieurs Doyen & Chanoines, com-

me de sa part il seroit audit sieur reverend puisqu'il le desiroit, ce qui fut accordé A
à mesdits seigneurs de faire. Et pour ce la matiere mise en deliberation, a été resolu de continuer, comme il a été fait par les prédecesseurs de notre église & par nous, comme a été dit ci-dessus, sans rien innover, excepté d'apporter ledit encens audit reverend lorsqu'il officiera à l'autel revêtu d'habits pontificaux, selon qu'il a plû à mondit seigneur duc de Nevers, trouver bon qu'ainsi fut fait; & pour ce a été ordonné être expedié ce present acte pour mesdits seigneurs, & icelui être registré en nos registres, & signé par notre secretaire. Soussigné les an & jour que dessus, ainsi signé à l'original DE ROFFIGNAC Doyen de Nevers. Par ordonnance de mesdits sieurs les Doyen & Chapitre de Nevers. Signé, BRISSON notaire & secretaire. B

Delivré par moi secretaire de la chambre des Comptes de Nevers, en consequence de l'ordonnance de ce jour, & a été le titre remis dans la layette cottée évêché, qui est au tresor de ladite chambre. Fait à Nevers le 3. decembre 1727. Signé, CHAILLOT.

Du 10. Novembre 1589.

SUR la requête à nous judiciairement faite par Robert Sionet procureur de cette chambre, pour & au nom de

Qu'il nous plaise lui donner acte de notorieté des droits & honneurs, rang & séance qui appartiennent à monseigneur le duc de Nevers dans cette ville & dans C
l'église cathedrale, s'il y est seul seigneur, ou si il a justice commune avec monsieur l'Evêque; quelle place mondit seigneur le duc a droit de prendre dans le chœur & dans la nef de ladite église cathedrale; s'il y a un banc pour ses officiers dans le chœur & dans la nef; s'il y a une cure annexée à ladite église catedrale; si l'on rend à mondit seigneur le duc les honneurs dans ladite église cathedrale distinguez de ceux de la cure; s'il y a eu procés pour raison des honneurs, soit avec monsieur l'Evêque, soit avec le Chapitre; quels sont ceux que l'on accorde, ou ceux qui sont contestez.

Sur ce oüi le Procureur general, aprés nous avoir fait lecture d'un acte capitulaire du 10. novembre 1589. nous avons donné audit Sionet acte de notorieté, que notredit seigneur duc est le seul seigneur de cette ville; qu'il a une place distinguée dans le chœur de ladite église cathedrale, du côté de l'évangile où il a une D
oratoire en marbre à côté du grand Autel; que le trône où siege monsieur l'Evêque est de l'autre côté; que ledit seigneur Duc a l'encens & le baiser de la paix & de l'évangile avant monsieur l'évêque de Nevers, à l'exception des jours que ledit sieur évêque fait en personne le service, comme le tout est expliqué dans ledit acte de 1589.

Nous attestons pareillement que notre seigneur le Duc, ni monsieur l'Evêque n'ont aucune place particuliere dans la nef de ladite église, que les officiers du bailliage de notredit seigneur, ensemble ceux de cette chambre ont un banc chacun dans la nef de ladite église; sçavoir les Officiers dudit bailliage vis-à-vis la chaire du Predicateur, & celui des Officiers de cette chambre un peu au dessus sur la même ligne; qu'outre cela lesdits Officiers du bailliage ont rang & séance dans le chœur de ladite église dans les hautes stalles qui sont à la droite à côté de celle du Doyen & du grand Chantre de ladite église.

Comme aussi nous attestons qu'il n'y a aucune cure annexée à ladite église cathedrale, quoique le Curé de saint Jean celebre son service, & fasse ses fonctions curiales dans la derniere chapelle du côté gauche de ladite église cathedrale, & que cela ne vient que de ce que l'église paroissiale a été anciennement incendiée. E

Nous déclarons pareillement que notredit seigneur a droit de sepulture dans ladite église cathedrale; qu'il a droit à la procession du saint Sacrement qui se fait le jour de la fête de Dieu par monsieur l'évêque & les Chanoines où assiste tout le Clergé, de faire porter six torches à côté du saint Sacrement, ausquelles ses armes sont attachées; que monsieur l'évêque de Nevers a pareil droit, que celles de notredit seigneur, lorsqu'il est en personne à la procession, ont la preséance sur celles de monsieur l'Evêque; que s'il est absent, & que monsieur l'Evêque soit present, les torches de monsieur l'Evêque ont la preséance sur celles de notredit seigneur; que s'ils sont tous deux absens, les torches de notredit seigneur ont la preséance

sur

fur celles de monsieur l'Evêque ; que pour raison desdits droits honorifiques, il n'y
A a jamais eu de contestation que celle qui a été terminée par ledit acte de 1589.

Par rapport aux droits de Ville, lorsque notredit seigneur y arrive aprés quelque absence de la Province, tous les corps d'Officiers vont le complimenter en robe, on tire le canon, & les habitans se mettent sous les armes, & vont saluer notredit seigneur dans son château.

Ce dont nous avons donné acte audit Sionet, ce requerant & du consentement du Procureur general de cette chambre, nous ordonnons qu'il lui sera delivré expedition en forme de l'acte Capitulaire dudit jour 10. novembre 1589.

Fait & donné à la chambre des Comptes de Nevers sous le scel d'icelle le mercredi troisiéme decembre 1727. & avons signé avec ledit Procureur general, & fait contre-signer notre greffier. Signé, DE VAULN DE GERMANCY, MICAULT, FREBAULT, ALIXAND, DE MAUX & CHAILLOT.

B *Arrest de la cour de Parlement, portant reglement entre les Officiers du duché & Pairie de Nivernois, & les Officiers royaux du presidial de saint Pierre-le-Monstier.*

Du 7. Septembre 1624.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier de nos amez & féaux conseillers en notre cour de parlement trouvé sur les lieux, sur ce requis; SALUT. Sçavoir faisons, que comme le jour & datte des presentes, comparans en notredite cour notre trés-cher & amé cousin Charles de Gonzagues de Cleves, duc de Nivernois & Pair de France, maître Henry Bolacre lieutenant general, maître Florimond Rapine procureur fiscal dudit duché & Pairie de Nivernois, & autres Officiers de ladite Pairie appellans, tant comme de juges incompetans, qu'autrement, d'une permission d'informer & saisir au corps, decernée par M^e
C Michel Paulet conseiller en notre siége presidial de saint Pierre-le-Monstier, chanoine & doyen en l'église cathedrale de Nevers, le huitiéme jour de mai 1618. d'une part, & ledit Paulet intimé en son privé nom : Et encore ledit duc de Nevers & lesdits Officiers appellans des ordonnances, jugemens & sentences contre eux données par M^s. les Officiers & gens tenans le siége presidial de saint Pierre-le-Monstier, les 16. & 17. avril & 17. juillet 1619. & de ce qui s'en est ensuivi, & demandeurs en requête par eux presentée à la cour le vingt-neuviéme fevrier 1620. & défendeurs en autre requête, d'une part : Et maître Jean Crochet president au presidial de S. Pierre-le-Monstier, Etienne Gascoing lieutenant general audit siége, Lazare Gousfot lieutenant criminel, Claude Faulquier lieutenant particulier, & les autres conseillers dudit siége, & maître Michel Perude substitut de notre procureur general audit siége, intimez en leurs privez noms, & demandeurs en requête par eux presentée à la cour
D le neuviéme jour de juillet 1619. d'autre. Et encore entre ledit maître Jean Crochet, Gascoing, Gousfot & autres conseillers audit siége de saint Pierre-le-Monstier, demandeurs en reglement suivant la requête par eux presentée en notredite cour le 27^e. mars 1620. d'une part; & notredit cousin, maîtres Henry Bolacre, Florimond Rapine & autres Officiers de ladite Pairie, défendeurs d'autre; & encore entre ledit duc de Nevers & les Officiers de ladite Pairie, appellans d'un jugement donné par maître Claude Faulquier lieutenant criminel audit siége de saint Pierre-le-Monstier le vingtiéme mai 1620. d'une part : Et ledit maître Claude Faulquier intimé en son privé nom, d'autre. Et encore entre ledit duc de Nevers & les Officiers de ladite Pairie appellans de deux ordonnances rendues en la ville de Nevers par ledit Paulet conseiller clerc audit siége de saint Pierre-le-Monstier les premier & 2. octobre 1622. & encore d'autres jugemens rendus à la requête du substitut du procureur general audit siége, par le lieutenant general audit lieu les neuviéme novembre & treiziéme decembre audit an, seiziéme mai, vingt-uniéme juin & sixiéme septembre 1623. d'une part; & lesdits Officiers dudit siége presidial de saint Pierre-le-Monstier, intimez d'autre : Et encore entre lesdits Officiers de saint Pierre-le-Monstier, demandeurs en forme de requête civile, obtenuës le sixiéme jour d'avril dernier contre les arrêts des huitiéme juillet & vingtiéme decembre 1623. d'une part; & ledit duc de Nevers, défendeurs d'autre : Et encore entre nosdits officiers dudit siége presidial, demandeurs en requête par eux presentée en notredite cour le huitiéme jour de fevrier dernier, & défendeurs d'une part; & ledit duc de Nevers & ses Officiers en

Digitized by Google

ladite Pairie défendeurs & demandeurs en requête par eux presentée à la cour le A
22. dudit mois & an, d'autre.

Veu par notredite cour ladite ordonnance dudit Paulet conseiller clerc audit siége, & resïdant à Nevers, du huitiéme mai 1618. par laquelle il auroit decerné une permission d'informer contre la servante d'un procureur de ladite ville de Nevers, pour pretendu larcin par elle commis : & encore par le nommé le Roux, pour injures par lui dites, & contre eux decreté ledit jugement du 16. avril 1619. par lequel les Officiers de saint Pierre-le-Monstier, sur la requête du substitut de notre procureur general audit lieu, auroient levé les défenses faites par le bailli de la Pairie de Nevers, & sans y avoir égard, fait défenses aux Officiers de ladite Pairie de prendre connoissance des differends mûs & à mouvoir entre marchands, & pour fait de marchandises, à peine de trois mille livres d'amende, & à tous marchands de la Province de plaider pardevant autres juges que pardevant lesdits presidiaux, pour fait de marchandises, à peine de 500. livres d'amende par corps; & enjoint aux commis de leur greffier, établis par les districts de leur Province, de continuer l'exercice de leur charge, en baillant commissions à l'ordinaire, & à cette fin que ledit jugement sera lû & publié en tous les endroits de leur ressort, & même en la ville de Nevers, & publié par les Curez aux prônes de leurs Paroisses. Ladite sentence du dix-septiéme avril, par laquelle lesdits Presidiaux auroient reiteré lesdites défenses. Ladite sentence du dix-septiéme juillet 1619. par laquelle lesdits Presidiaux auroient levé les défenses faites par ledit bailly de Nevers aux sujets & justiciables de ladite Pairie, de proceder ailleurs que pardevant leurs juges naturels, pour le fait des marchandises, ou autrement, & aux parties de plaider pardevant autres juges qu'eux; & pour l'entreprise de jurisdiction condamné ledit lieutenant general de la Pairie & le procureur fiscal d'icelle, l'un pour l'avoir requis, l'autre pour l'avoir ordonné, chacun en 200. liv. d'amende envers nous. Ladite requête dudit duc de Nevers & ses Officiers en ladite Pairie du vingt-neuviéme fevrier 1620. tendante à ce que l'arrêt de reglement donné le vingtiéme juin de l'année 1614. entre nos Officiers du presidial de Riom, d'une part, & les Officiers de la Pairie de Montpensier, d'autre, fut declaré commun avec lesdits Officiers de saint Pierre-le-Monstier; & que défenses fussent faites ausdits Presidiaux de faire aucun exercice de justice en & au dedans de ladite Pairie de Nivernois, hors les cas royaux & privilegiez. Ladite requête desdits Officiers dudit Presidial du neuviéme juillet 1618. à fin d'être reçûs parties & joints avec ledit Paulet, & ce faisant, qu'ils soient maintenus & gardez en la jouissance & exercice de leurs charges par toute l'étenduë dudit duché, & pour tous les cas royaux & autres droits à eux appartenans. Arrêt du trentiéme avril 1620. par lequel tant sur lesdites appellations, que demandes & défenses, les parties auroient été appointées au Conseil, ordonné qu'elles écriroient, produiroient, bailleroient contredits & salvations, & communiqué à notre procureur general : Et cependant que les amendes, si aucunes avoient été payées, seroient renduës & restituées, à ce faire ceux qui les avoient reçûës contraints par les mêmes voyes, & fait défenses ausdites parties de proceder les uns contre les autres par condamnations d'amendes & executions, plaidoyers, productions, contredits & salvations desdites parties. Ladite requête desdits Officiers dudit siége presidial du vingt-septiéme mars 1620. tendante à ce qu'en procedant au jugement dudit reglement, il fut ordonné qu'ausdits Officiers de saint Pierre-le-Monstier, privativement aux Officiers de ladite Pairie, appartiendroit la connoissance des contrats passez sous scel royal, specialement quand il y auroit submission expresse, ensemble d'assembler les trois états convoquez, le ban & arriere-ban, sans que les Officiers de ladite Pairie puissent pretendre retenir les vassaux de ladite Pairie pour en faire assemblée separée, & que défenses fussent faites ausdits Officiers de la Pairie de connoitre de la commission & francs-fiefs étans dans ladite Pairie. Que la publication de nos édits, declarations & mandemens de notredite cour se fera dans la ville de Nevers par les Officiers, trompettes & sergens royaux, de l'ordonnance du bailly de saint Pierre-le-Monstier. Que pareilles défenses seront faites ausdits Officiers de Pairie de s'attribuer aucune cour ou connoissance des causes des Ecclesiastiques, des dixmes spirituelles ou infeodées, ni d'executions d'arrêts, ni de faire défenses à nos sujets demeurans dans ladite Pairie, & les mulcter par amendes ou prison, au cas qu'ils se pourvoyent pardevant les juges royaux, sauf les revendiquer; & encore à ce qu'ils soient maintenus & gardez en la possession de connoitre des causes de tous les habitans du bourg S. Etienne de Nevers, jusqu'à ce que ledit duc de Nevers nous eût recompensé d'autre jurisdiction,

A suivant l'arrêt d'homologation, & outre conservez au droit de justice privative à nous appartenante au dedans de l'évêché de Nevers, maisons canonicales, & cloitre; & pareillement défenses aux officiers de ladite Pairie de connoitre des causes du Prieuré de la Charité, les saisies faites de l'autorité de ladite Pairie declarées nulles. Que lesdits officiers de Pairie comparoitront une fois l'an aux assises pour les cas royaux. Qu'il fut ordonné que le prevôt des marêchaux feroit sa residence à S. Pierre le Monstier. Défenses, arrêt du dixiéme fevrier 1623. par lequel les parties auroient été appointées en droit, à écrire, produire, bailler contredits & salvations; avertissemens, productions, contredits & salvations desdites parties. Ladite Sentence dudit lieutenant criminel du 20. mai 1620. par laquelle il auroit fait défenses aux officiers de ladite Pairie, & tous autres juges d'autres justices, de prendre cour & jurisdiction des blasphemateurs, & aux procureurs fiscaux d'en faire poursuite, à peine de 100. livres d'amende. Arrêt du sixiéme jour de fevrier 1621. par lequel sur l'appel les parties auroient été appointées au
B conseil, & joint, ordonné que les appellans bailleront les causes d'appel, les intimez leurs réponses, & produiroient causes d'appel; réponses, productions desdites parties. Lesdites deux ordonnances renduës en la ville de Nevers par ledit Paulet les premier & deux octobre 1622. portant permission de faire saisir. Ladite Sentence du 9. novembre 1622. par laquelle sur la requête du substitut de notredit procureur general, & de Jean Dupont soi disant visiteur des poids & mesures dans le bailliage de S. Pierre le Monstier, ledit lieutenant general auroit cassé & annullé le jugement rendu par le juge de Clamecy dépendant dudit duché & Pairie de Nivernois, en ce qu'il auroit pris connoissance dans ladite ville de Clamecy de la visite des poids & mesures, auroit fait défenses aux juges & procureur fiscal de ladite ville de Clamecy, de prendre à l'avenir connoissance des poids & mesures.
C Ladite Sentence du 13. decembre audit an, par laquelle les religieux de S. Martin de Nevers, & ledit duc auroient été deboutez du renvoy par eux requis d'une cause poursuivie audit S. Pierre le Monstier pardevant lesdits juges de Pairie, & ce au préjudice de la reconnoissance faite par lesdits religieux, que leur abbaye étoit située dans la justice dudit duc & de ses prédecesseurs. Ladite Sentence du 6. Septembre 1623. par laquelle lesdits presidiaux auroient fait défenses à tous sergens résidans en l'étenduë dudit bailliage de S. Pierre le Monstier, de donner aucunes assignations en vertu de contrats passez sous notre scel, & execution d'iceux, pardevant autres juges que ceux dudit bailliage de S. Pierre le Monstier, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par notredite cour. Arrêt du 9. mars dernier, par lequel sur lesdites appellations, les parties auroient été appointées au conseil, & joint, ordonné que les appellans bailleroient leurs causes d'appel, les intimez leurs réponses; productions desdites parties, contredits dudit duc de Nevers, requête desdits officiers de S. Pierre le Monstier, employée pour contredits; Autres
D requêtes desdites parties respectivement employées pour salvations. Requête dudit Dupont, se disant commis à la visite des poids & mesures du bailliage de S. Pierre-le-Monstier, présentée à notredite cour le 23. juillet dernier, tendante en ce qu'en procédant au jugement desdites instances, il fût ordonné que pardevant notredit bailly de S. Pierre-le-Monstier, ou de ses commis, il seroit rapport des abus & malversations qui se feroient en sa charge, communiquée à partie, & mise au sac. Requête dudit duc de Nevers du 29. juillet dernier, tendante à ce que défenses fussent faites audit Dupont de plus troubler à l'avenir ledit duc en ses droits de visites des poids & mesures dans l'étenduë de ladite Pairie, communiquée à partie, & mise au sac. Arrêt du 3. aoust dernier, par lequel la cour ayant égard aux requêtes respectivement presentées, auroit disjoint les appellations desdites Sentences
E du 16. mai & 21. juin 1623. reglées par ledit arrêt du 9. mars dernier, d'avec les susdites instances, pour être jugées separément lesdites lettres en forme de requête civile du 6. avril dernier, obtenuës contre lesdits arrêts des 8. juillet & 20. decembre 1623. Arrêt du 4. avril dernier, par lequel sur ladite requête civile, lesdites parties sont appointées au conseil, ordonné que les demandeurs bailleront leurs moyens de requête, lesdits défenseurs leurs réponses, & produiroient. Requête desdits demandeurs du 30. mai dernier employée pour moyens de requête civile. Requête dudit duc employée pour réponses, productions desdites parties, requêtes desdites parties des 10. & 14. juin dernier, employée pour contredits, suivant l'arrêt du 7. juin. Autre requête dudit duc de Nevers, employées pour salvations. Ladite requête desdits officiers de S. Pierre-le-Monstier du 8. fevrier dernier, tendante à ce

que par provision, en attendant que ladite instance de reglement fût vuidée, il fût ordonné qu'ils connoîtroient par prévention & concurremment avec les officiers de ladite Pairie, de toutes matieres civiles & criminelles, & privativement des cas royaux, dixmes & matieres beneficiales, & à tout le moins des cas accordez par la transaction du 21. fevrier 1600. Ladite requête dudit duc de Nevers & officiers de ladite Pairie, tendante à ce que le reglement donné entre nos officiers de Riom d'une part, & les officiers de la Pairie de Montpensier de l'autre, fût declaré commun par provision, à la réserve de la convocation des trois états, & du ban & arriereban. Procés verbal de l'un des conseillers d'icelle du 15. fevrier dernier, par lequel sur les défenses & contestations des parties, elles auroient été appointées à mettre. Productions desdites parties; requête dudit duc de Nevers & lesdits officiers du 26. mars dernier, sur lequel acte lui auroit été donné de ce qu'il auroit desavoué la prétenduë convention du 21. fevrier 1600. faite par ledit M^e. Etienne Tenon, maitre des requêtes, & même en ce que ledit Tenon auroit fait le reglement sans charge & autorité. Arrêt du 2. avril dernier, par lequel notredite cour auroit joint lesdites requêtes aux susdites instances de reglement, pour en juger. Conclusions de notre Procureur general: Et tout consideré. A B

Notredite cour faisant droit tant sur lesdites appellations, que requête civile, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au neant, sans amende, & les parties hors de cour & de procés.

Et entant que touchent lesdites demandes en reglement, ordonne que lesdits officiers de S. Pierre-le-Monstier auront la juridiction & connoissance de tous cas royaux, privativement à ceux du duché & Pairie de Nivernois.

Sçavoir du port d'armes en assemblées illicites, seditions & émotions populaires, esquelles neanmoins les officiers de la Pairie pourront au-dedans de leur territoire informer, decreter & interroger les coupables, à la charge que le procureur fiscal de Nevers, dans trois jours aprés le decret ou capture d'aucun des délinquans, en avertira le substitut de notre procureur general à S. Pierre-le-Monstier, lequel sera tenu faire enlever les prisonniers du lieu de la Pairie, aux prisons de S. Pierre-le-Monstier, dans trois jours ensuivant; autrement & à faute de ce faire audit temps, & icelui passé, pourront les officiers de ladite Pairie proceder à la confection & jugement des procez contre les coupables détenus en leurs prisons & complices. C

Connoitront aussi lesdits officiers de S. Pierre-le-Monstier des crimes de leze-majesté en tous ses chefs, de fausse monnoye, pour la fabrication & exposition d'icelle. Et neanmoins si pour payement & consignation de deniers rognez & alterez en leur bonté, ou exposez à plus haut prix que l'ordonnance, au-dedans de ladite Pairie, étoit intenté procés civilement, lesdits officiers de ladite Pairie en pourront connoitre & juger. D

Auront lesdits officiers de S. Pierre-le-Monstier juridiction & connoissance de la falsification du scel royal, & des lettres concedées sous icelui, sauf où le faux seroit incident en une instance mûë & pendante pardevant le juge de la Pairie, auquel cas ledit juge de la Pairie en pourra connoitre.

Auront pareillement lesdits officiers de S. Pierre-le-Monstier privativement connoissance des assuremens, sauvegardes de nous & infractions d'icelles, des injures, excez & empêchemens donnez a ceux qui seront deputez vers nous, ou par nous mandez, & des crimes d'heresie, de rapt & incendie, poursuivis criminellement. Et en cas que la poursuite desdits rapt & incendie advenuë au dedans de ladite Pairie soit poursuivie par simple action, ou à fin civile seulement, lesdits Officiers de la Pairie en connoîtront & non autrement. E

Auront lesdits Officiers de S. Pierre-le-Monstier aussi privativement la connoissance des lettres d'abolition, graces, remissions & pardons, rappel de ban & de galeres, commutations de peines, transgressions, contraventions & mepris faits aux ordonnances concernans la seureté de notre royaume, & de toutes conspirations & entreprises qui seront faites contre notre état: des causes de notre domaine & où nous aurons interêt: des fiefs & hommages de nos vassaux, si aucuns y a dans ladite Pairie: des lettres de conforte-main de foi & hommage par main souveraine: de tous differends pour raison de nos fiefs nobles en premiere instance, tant en actions personnelles, réelles que mixtes & dépendantes de la realité où nous aurons interêt: des instances de lettres de cassation, rescision & restitution en entier contre les contrats & obligations passez sous notre scel ou en jugement. Pourra néanmoins ledit bailly de Nevers connoître des lettres royaux qui lui seront signifiées incidemment

A incidemment ſur inſtances pendantes devant lui, & intentées auparavant l'obtention deſdites lettres.

Auront auſſi leſdits Officiers de S. Pierre-le-Monſtier, privativement audit bailly de ladite Pairie, la connoiſſance de toutes les cauſes du prieuré de la Charité, & de toutes les égliſes de fondation royale, & autres qui ont des lettres de garde gardienne, en ce qui ſera du revenu de leur fondation, ou des ſaiſies de leur temporel, à faute des reparations, reſidances, ou de ſatisfaire aux œuvres pieuſes, & des ſaiſies du revenu des hôpitaux, leproſeries, maladeries & autres lieux pieux de notre fondation ſeulement.

Auront auſſi leſdits Preſidiaux de S. Pierre-le-Monſtier la connoiſſance de la publication de nos édits & declarations, & de la verification des lettres de chartres,
B pour amortiſſement, foires, marchez, affranchiſſemens & autres quelconques par nous accordées aux corps, communautez & particuliers, des inſtances poſſeſſoires de benefices & dimes entre perſonnes eccleſiaſtiques, fors & excepté ſi leſdites dîmes ſont infeodées, tenues & mouvantes dudit duché & Pairie, auquel cas ledit bailly de Nivernois en aura la connoiſſance.

Comme auſſi ledit bailly de Nivernois connoîtra de toutes complaintes en cas de ſaiſine & nouvelleté, en matiere profane, pour heritages aſſis & droits dûs au-dedans de ladite Pairie. Et néanmoins auront leſdits Officiers de S. Pierre-le-Monſtier droit de prévention eſdits cas de complainte, pour dîmes infeodées & matieres profanes.

C Et en outre, auſdits Officiers de S. Pierre-le-Monſtier appartiendra la convocation des trois états, du ban & arriere-ban, & cauſes dépendantes des francs-fiefs & nouveaux acquêts, des executions des arrêts de notredite cour & de leurs jugemens ſeulement dans la ville & Pairie de Nevers.

Et quant aux Officiers de ladite Pairie, ordonne que les actions, executions & pourſuites pour contrats, donations, teſtamens & autres actes, encore qu'ils ſoient paſſez ſous ſcel royal entre les ſujets & domiciliez au-dedans de ladite Pairie de Nivernois, ne pourront être intentées & pourſuivies pardevant autres que ledit bailly dudit duché & Pairie, nonobſtant qu'il y eût ſubmiſſion expreſſe ou tacite, generale ou particuliere au juge royal. Et au cas que l'une des parties contractantes ſeroit de-
D meurante hors le territoire dudit duché & Pairie de Nivernois, & qu'il y ait ſubmiſſion par leſdits contrats, pardevant ledit bailly de S. Pierre-le-Monſtier, ſera au choix & option de la partie demandereſſe ſe pourvoir pardevant le juge royal ou pardevant le bailly de Nevers.

Toutes lettres royaux pour renouveller terriers, ſeront addreſſées audit bailly de S. Pierre-le-Monſtier, lequel pourra commettre un notaire royal pour l'execution deſdites lettres; aprés laquelle commiſſion tout ce qui dépendra de ladite execution dans ledit bailliage & Pairie appartiendra aux Officiers de Nevers, ſans que leſdits Officiers du bailliage de S. Pierre-le-Monſtier en puiſſent prendre connoiſſance, & que les notaires nommez auſdites commiſſions puiſſent faire les renvois pardevant autres que ledit bailly de Nivernois.

En outre appartiendra audit bailly de Nivernois, privativement audit bailly & Preſidiaux de ſaint Pierre-le-Monſtier, la confection des inventaires, dation de tutelle, reddition de compte des nobles & vaſſaux reſidans audit duché & Pairie.

E Et quant aux inſtances de partages & autres pour ſucceſſions univerſelles, dont le domicile principal ou demeure des défunts ſeroient dans ledit bailliage de S. Pierre-le-Monſtier hors ladite Pairie, la connoiſſance en appartiendra auſdits bailly & officiers de ſaint Pierre-le-Monſtier, & reciproquement audit bailly de Nivernois, au cas que le domicile dudit défunt ſoit au-dedans dudit duché & Pairie, encore que les biens dudit défunt ou partie fuſſent ſituez dans ledit bailliage de ſaint Pierre-le-Monſtier.

Comme auſſi a maintenu & gardé leſdits officiers de Pairie en la connoiſſance des cauſes des hôtes & juſticiables de ladite Pairie ès cauſes qui naîtront entre les marchands & pour fait de marchandiſes.

Et connoîtront de tous juremens & blaſphêmes commis en leur territoire.

A fait & fait défenſes audit Paulet & autres juges dudit bailliage de ſaint Pierre-le-Monſtier, étans en ladite ville de Nevers, prendre connoiſſance des cas appartenans auſdits Officiers royaux.

A enjoint & enjoint au greffier de S. Pierre-le-Monſtier de retirer ſes commis qu'il a établis ès villes & bourgs deſdits duché & Pairie.

Et sans avoir égard à ladite requête dudit Dupont, a pareillement maintenu & gardé lesdits Officiers de Pairie au droit de visiter les poids & mesures en l'étendue desdits duché, Pairie & châtellenie de Clamecy, & défenses audit Dupont & autres de les y troubler. A

A condamné & condamne ledit duc de Nevers de faire récompense en droit de ressort ausdits Officiers de S. Pierre-le-Monstier dans trois mois de la justice du bourg de S. Etienne de Nevers, suivant l'arrêt de notredite cour du cinquiéme aoust 1586. & à cette fin ordonne qu'aux frais & dépens dudit duc de Nevers sera procedé dans ledit temps à la liquidation de ladite recompense pardevant notre amé & feal conseiller en notredite cour maître Claude le Clerc ; & à faute de ce faire, & ledit temps passé, ordonne que ladite justice dudit bourg S. Etienne ressortira audit bailliage de S. Pierre-le-Monstier, comme elle faisoit auparavant l'échange d'icelle, mentionné au contrat du deuxiéme septembre 1585. B

Et avant que faire droit sur la demande concernant la jurisdiction de la maison épiscopale & canoniale de l'église de S. Cire de Nevers, a ordonné & ordonne qu'à la diligence & requête dudit duc de Nevers, lesdits Evêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite église de S. Cire, seront appellez dans un mois pour prendre communication dudit procés, y déduire leurs moyens qui seront communiquez à la quinzaine d'aprés; produiront, bailleront contredits & salvations dans le temps de l'ordonnance. Et cependant par provision ordonne que ledit bailly de saint Pierre-le-Monstier & ses lieutenans auront droit de jurisdiction dans le cloître, maisons épiscopale & canoniales de ladite église de S. Cire. C

Et a fait inhibitions & défenses ausdites parties d'entreprendre les uns sur les autres, & en cas de pretendues entreprises se faire défenses ni mulcter les uns les autres par amendes ou autrement, ains se pourveoiront par appellations, oppositions ou autres voyes ordinaires.

Et en cas de contravention par les sujets de la Pairie, sera permis ausdits Officiers de ladite Pairie de mulcter leurs justiciables de telle amende que le cas requerera, sauf l'execution s'il en est appellé. D

Et quant aux demandes, à ce que lesdits Officiers de Pairie ayent à comparoir aux assises, & que les Officiers de la marêchaussée de Nivernois ayent à faire leur demeure en ladite ville de S. Pierre-le-Monstier, a mis & met les parties hors de cour & de procés, à la charge que ledit Prevôt des marêchaux laissera un ou deux de ses archers en ladite ville de S. Pierre-le-Monstier, pour l'avertir de ce qui se passera ès environs, & lui faire tenir les mandemens de nos Officiers.

Enjoint ausdites parties en toutes autres choses garder & observer nos ordonnances avec le present reglement, avec défenses d'y contrevenir à peine de tous dépens, dommages & interêts. Et à cette fin ordonne que le present reglement sera lû & publié l'audience tenant, tant audit siége dudit bailliage & presidial de S. Pierre-le-Monstier que de celui de Nivernois, & siéges qui en dépendent & sans dépens. Si vous mandons & commettons à la requête de notredit cousin le sieur duc de Nevers, le present arrêt de notredite cour mettre à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dûës & raisonnables : de ce faire vous donnons pouvoir. Et au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire tous exploits necessaires. Donné à Paris en notre Parlement le septiéme jour de septembre l'an de grace 1624. Et de notre regne le quinziéme. Ainsi signé, par la chambre, DU TILLET. E

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Du 18. Decembre 1649.

SUR la requête presentée au roi en son conseil par le sieur duc de Mantoue, de Montferrat, de Nivernois, Mayenne & Rethelois, Pair de France, souverain d'Arches, &c. contenant que ses prédecesseurs Ducs de Nevers ayant eu de tout temps une chambre des comptes établie en la ville de Nevers, pour y rendre par tous les comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, de leurs terres, les comptes de leurs manimens, laquelle en consideration des services rendus par lesdits ducs de Nevers aux rois prédecesseurs de sa Majesté, les ont toujours favorablement traité, & leurs officiers, à cause d'eux, & auroit été confirmée & autorisée pour juger à l'instar de la chambre des comptes de Paris, toutes sortes de matieres concernant lesdites affaires des comptes entre

A quelques personnes qu'ils fussent justiciables ou non des ducs de Nevers par edit de l'année 1558. par lequel les officiers de ladite chambre des comptes ont le privilege que le ressort des appellations qui interjettent de leurs jugemens, est toujours traité en la cour de parlement de Paris, ils ont en consequence aussi toujours été traitez & considerez comme les officiers de la Pairie dudit Nevers, & joui des exemptions & logemens, de contributions des gens de guerres passans ou logez en garnison audit Nevers jusqu'à present, & les échevins & procureurs du fait commun de ladite ville ne les ont jamais compris dans les départemens qu'ils ont faits esdits logemens, & l'ayant prétendu faire en l'année 1642. La dame princesse Marie de Mantoue, à present reine de Pologne, qui s'étoit emparée lors de la possession des biens de la succession du feu sieur duc de Mantoue en France, & jouissoit dudit Nevers en la qualité qu'elle avoit de gouvernante & lieutenante generale pour sa majesté au païs de Nivernois & Donziois, auroit par son ordonnance du 25. du mois de novem- B bre en ladite année 1642. adressantes ausdits échevins pour les causes énoncées par icelle, & attendu le grand nombre des habitans de la ville de Nevers, & le petit nombre desdits officiers, iceux confirmé en la jouissance de l'exemption desdits logemens des gens de guerre, en laquelle ils n'ont point été troublez depuis ce temps, au préjudice de quoi neanmoins le sieur suppliant est averti que les échevins à present en charge sont dans le dessein de leur départir des gens de guerre, & comme il a grand interêt de maintenir & conserver lesdits officiers en la dignité & privilege de leurs charges, il requiert sa majesté à ce qu'il lui plaise ordonner qu'ils seront conservez & maintenus en la possession & jouissance qu'ils se trouvent d'exemption C de logemens & contribution desdits gens de guerre; ce faisant, faire défenses ausdits échevins & procureurs du fait commun de ladite ville de Nevers de les comprendre dans les rôles, billets & départemens qu'ils feront, sous telles peines qu'il plaira à sa majesté ordonner. Vû ladite requête, signée BAILLOT, avocat audit conseil, ledit édit de ladite année 1558. copie collationnée des privileges & exemptions accordez par ladite dame princesse Marie de Mantoue, en faveur des officiers de la chambre du conseil & des comptes. Ouy le rapport du sieur Albertois, commissaire à ce député; & tout considéré, le roi en son conseil ayant égard à ladite requête a ordonné & ordonne que les presidens, conseillers & maîtres des comptes D de ladite ville de Nevers seront maintenus en la possession & jouissance de l'exemption des logemens des gens de guerre; ce faisant, fait sa majesté défenses aux échevins & procureurs du fait commun de ladite ville, de les comprendre dans les rôles & billets des départemens qu'ils feront, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris le dix-huitiéme jour de decembre mil six cent quarante-neuf. Signé, GALLAND, & collationné.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huissiers de notre conseil, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contrescel E de notre chancellerie cejourd'hui donné en notre conseil d'état sur la requête de notre trés-cher cousin le duc de Mantoue, de Montferrat, de Nivernois, Mayenne, & Rethelois, Pair de France, souverain d'Arches & autres lieux, tu signifie aux échevins & procureurs du fait commun de Nevers & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance: fasse les défenses y contenues sur les peines y declarées, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le dix-huitiéme jour de decembre l'an de grace mil six cent quarante-neuf, & de notre regne le septiéme, signé par le roi en son conseil, GALLAND.

Collation des presentes a été faite par nous secretaire de Monseigneur en sa chambre des comptes de Nevers sur un original en parchemin tiré pour cet effet du tresor de ladite chambre, & remis audit tresor dans une layette cotée privileges de la chambre, *& ce pour servir & valoir ce que de raison à son excellence. Fait au bureau de ladite chambre des comptes de Nevers le neuf mars* 1728. Signé, CHAILLOT.

LETTRES DU ROI. A

A Monsieur le Bailly de Nivernois & Donziois, pour la convocation des trois états de la province.

Du 6. Juillet 1651.

DE PAR LE ROY.

NOTRE amé & feal ayant jugé qu'il n'y avoit point de moyen plus prompt ni plus assuré pour arrêter le cours des désordres qu'une longue guerre étrangere, & quelques mouvemens intestins ont causé dans notre royaume, que de convoquer les états generaux, pour sur leurs plaintes & supplications, & par leurs bons avis y apporter les remedes convenables; Nous vous aurions dés l'année 1649. ordonné ainsi qu'à tous les senechaux & baillys de notre royaume, d'assembler les gens des trois ordres de votre ressort, pour en votre personne être procedé à l'élection des députez, & d'indiquer l'assemblée desdits états au 16. mars de ladite année en notre ville d'Orleans; Depuis par nos lettres du 21. fevrier audit an 1649. nous l'aurions remise au 15. avril de la même année en notredite ville d'Orleans: mais les troubles arrivez en aucunes de nos provinces, nous ont obligez de retarder pour un temps ladite convocation, sans toutefois nous départir de la resolution que nous avions formée de la faire le plus promptement qu'il nous seroit possible; & maintenant que par l'assistance divine nous aurions rétabli la tranquillité dans toutes nos provinces, desirant l'affermir de plus en plus, nous aurions mandé par nos lettres du 27. du mois de mars dernier que nous avions arrêté de faire l'ouverture desdits états dans notre ville de Tours au premier jour d'octobre prochain, afin que les deputez nommez pour y assister en fussent avertis, sans proceder à nouvelle nomination, sinon en cas qu'il fût besoin de remplir la place de ceux des deputez qui seroient decedez; & d'autant qu'il nous a été representé que pour diverses considerations il seroit utile d'avancer la tenuë desdits états; & qu'en outre en quelques bailliages & senechaussez ceux des trois ordres ont témoigné desirer que nous leurs permissions de tenir de nouvelles assemblées particulieres, tant pour continuer ceux qui auroient été deputez en vertu de nos premiers ordres, que pour en élire d'autres selon qu'ils jugeront à propos, nous avons resolu d'indiquer l'assemblée desdits états au huitiéme jour de septembre prochain en notredite ville de Tours, où nous nous acheminerons incessamment, aprés avoir fait la publication de notre majorité en notre cour de parlement, & nous avons voulu donner satisfaction en cette occasion à tous nos sujets. Mais d'autant que notre cousin le duc de Mantoue nous a fait entendre que par inadvertance ou autrement, il ne vous a point été envoyé d'ordre sur ce sujet depuis celui de 1649. en consequence duquel vous auriez fait l'assemblée de votredit ressort en icelle, nommé des deputez, & que le bailly de S. Pierre-le-Monstier auroit entrepris d'assigner en ladite ville les trois ordres de votredit ressort; nous vous avons par arrêt de notre conseil du dernier du mois passé, maintenu & gardé en la possession de convoquer en la ville de Nevers les trois ordres de votredit ressort, & ordonné que vous y ferez incessamment ladite convocation, à fin de proceder aux nominations & deputations pour se rendre à l'assemblée desdits états generaux en notredite ville de Tours. Ce que voulant être executé, Nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous mandons & ordonnons de l'avis de la reine regente notre trés-honorée dame & mere, qu'incontinent que vous l'aurez reçûë, vous ayez à mander pardevant vous dans le plus bref temps que vous pourrez les Ecclesiastiques, les Nobles & ceux du tiers Etat de votredit ressort, pour leur faire entendre notre resolution pour le tems & le lieu de la tenuë desdits Etats generaux de ce royaume, & que nous trouvons bon qu'ils continuent les deputez qui ont été ci-devant nommez pour assister ausdits Etats, ou bien qu'ils en établissent d'autres au nombre accoûtumé. Voulant que les procurations des absens qui ont droit d'intervenir à cette assemblée particuliere soient reçûës si elles arrivent à temps pour y compter les voix en la forme & maniere qu'il se doit. Que vous avertissiez ceux qui auront été deputez de se rendre en notredite ville de Tours audit jour huitiéme septembre prochain, chargez de memoires & instructions sur ce qu'ils auront à nous proposer & representer concernant le bien general de notre royaume, ne doutant pas

A pas qu'ils soient tous bien disposez à y contribuer avec nous, ne desirant rien tant que le repos & le soulagement de nos sujets, lequel nous esperons leur procurer dans peu de temps par la paix generale, vû le bon état des forces de nos armées, & la bonne disposition de nos peuples à concourir avec nous pour ce qui est necessaire à leur sureté & conservation, & nous assurant que vous satisferez promptement & ponctuellement à notre intention; Nous ne vous ferons la presente plus longue ni plus expresse, si n'y faites faute : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le sixiéme jour de juillet 1651. Ainsi signé, LOUIS, & plus bas. PHELYPPEAUX.

Et sur la suscription est écrit : A notre amé & feal le bailly de Nivernois.

B Les presentes lettres de sa Majesté à nous adressées pour la convocation des trois états de la province ont été lûës, publiées & enregistrées de notre ordonnance, au registre à ce destiné. Ouy & ce requerant le procureur general de son altesse serenissime audit bailliage & Pairie du duché de Nivernois & Donziois, pour être executées selon leur forme & teneur dans l'étendue dudit duché, & en ce faisant être ordonné que lesdites lettres, ensemble la presente ordonnance seront incessamment publiées à son de trompe & cry public, à la diligence dudit procureur general, par les carrefours, & lieux ordinaires à faire proclamations de cette ville de Nevers, capitale de la province, à ce qu'aucun n'en ignore. Que copies collationnées d'icelles
C seront signifiées à M. l'évêque de Nevers, à ce qu'en consequence desdites lettres, il ait à faire assemblée de son clergé en la maniere accoutumée à tel jour qu'il avisera bon être, pour élire & nommer deputez dudit clergé, pour les états generaux du royaume, assignez par sa Majesté au 8. septembre prochain en la ville de Tours, dresser & arrêter les cahiers qui seront portez par eux ausdits états, & être ladite deputation & cahiers rapportez le troisiéme aoust prochain, heure de deux heures, en la salle de l'audience de ce bailliage, à l'assemblée generale de la province, & pour même effet pareilles copies collationnées seront signifiées aux venerables doyen, chanoines & chapitre de l'église cathedrale de cette ville de Nevers; aux abbez, prieurs & autres chapitres, & autres ecclesiastiques des dioceses de Nevers, d'Autun, d'Auxerre & Bourges, étant demeurans dans notre ressort, à ce qu'ils ayent à comparoir en personne ou par procuration, dans la salle du palais épiscopal de cette ville de Nevers, au deuxiéme aoust prochain, avec amples pouvoirs & instructions, pour assister à l'assemblée qui sera faite pour ladite deputation & cahiers. Que pareillement copies collationnées desdites lettres & ordonnances
D seront signifiées à tous les gentilshommes de ce ressort, à ce qu'ils ayent à comparoir aussi en personne, ou par procuration, le jeudy 3. dudit mois d'août prochain, heure de deux heures, dans la salle de l'audience de ce bailliage, à l'effet de choisir & nommer entr'eux deputez pour lesdits états generaux, & dresser les cahiers & mémoires necessaires pour y être portez. Et à l'égard du tiers état, que semblablement copies collationnées desdites lettres & ordonnance seront signifiées aux échevins de la ville de Nevers, capitale de la province, aux échevins de la ville de Donzy, & aux échevins ou officiers ordinaires des autres villes & châtellenies de ce ressort, à ce qu'à son de trompe ou autrement, à la maniere accoutumée, ils ayent à faire assemblée des principaux & notables habitans, à l'effet de nommer aucuns d'entre eux qui seront aussi tenus de comparoir en personne ou par procuration ledit jour jeudi troisiéme dudit mois d'aoust prochain, à ladite heure de deux heures dans ladite salle de l'audience de ce bailliage, avec amples pouvoirs & instructions, à
E l'effet de nommer & élire deputez pour lesdits états generaux, & dresser les cahiers necessaires. Défenses trés-expresses étant faites à toutes personnes de ce ressort de comparoir ou envoyer aucuns deputez, memoires ou instructions en autre lieu & assemblée, quelques ordonnances contraires qui leur pourroient avoir été prealablement faites ou signifiées, avec injonction d'obéir ausdites lettres & à la presente ordonnance, conformément & ainsi qu'il a été pratiqué par le passé en semblable convocation, à peine contre les Ecclesiastiques de saisie de leur temporel, contre les Gentilshommes de saisie de leurs fiefs, & contre le tiers Etat d'amende arbitraire. Fait & ordonné par nous Henry Bolacre, écuyer, lieutenant general, civil & criminel au bailliage & Pairie de Nivernois, & Donzyois, l'audiance tenant le samedi quinziéme juillet 1651. Ainsi signé, DE LISLE.

Collation des presentes a été faite à leurs originaux par moi Greffier du bailliage & Pairie de Nivernois, & DONZYOIS soussigné.

Lettres du duc de Nevers, portant pouvoir à ses Officiers de la chambre des comptes dudit lieu de recevoir les foi & hommages de ses vassaux. A

Du 29. Avril 1654.

FRANCOIS duc de Nivernois, souverain des terres d'oultre Meuse, comte de Rethelois, Beaufort & Auxerre, Pair de France, gouverneur & lieutenant general pour le roi en ses pays de Champagne & Brie : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous ayant confiance des soins, loyauté, prudhommie, sçavoir, diligence & longue experience de nos amez & feaux les presidens & conseillers de nos comptes à Nevers, ressentant les services par eux faits avec fidelité & soigneux devoir dès & depuis l'érection & ancienne institution d'icelle, desirant icelle notredite chambre entretenir, conserver & augmenter, & iceux nosdits conseillers outre & pardessus ce qui depend de leurs états & charges B ordinaires de maitres & auditeurs de nos comptes, avons donné & octroyé, donnons & octroyons plein pouvoir, puissance & mandement special de recevoir au bureau de notredite chambre des comptes, étant deux pour le moins, du nombre desquels sera ledit president avec un de nos clercs & secretaires esdits comptes, les foi, hommage & serment de fidelité de nos vassaux, ou leurs procureurs suffisamment fondez en cas d'overture desdits fiefs pour droits & devoirs non payez, denombremens non baillez & autres occasions quelconques, faire faire saisie & empêchement desdits fiefs, lever & ôter lesdites saisies & empêchemens d'icelles, bailler main-levée, bailler souffrances, termes, repits & delais, de faire lesdits foi, hommage, prêter serment desdites fidelitez, recevoir denombremens, les blâmer & refuser si faire se doit, composer des quints & requints, droits & devoirs, fruits & levées à quelques sommes qu'ils se puissent monter pour une fois, faire baux nouveaux sous telles charges de Bourdelage, cens, rentes ou fief des maisons, masures, granges, édifices, terres, prez, vignes & autres heritages vacans à nous ap- C partenans, ou qui nous appartiendront ci-aprés par droit de main-morte, confiscation de retour, aubaine, bâtardie ou autrement, en façon & maniere que ce soit, faire baux, fermes & avances de nosdites terres & seigneuries pour tel prix, années & à telles charges, clauses, conditions, modifications & restrinctions que nosdits conseillers verront être à faire pour notre profit & utilité, les solemnitez toutefois de criées & proclamations, & autres accoutumées & requises gardées & observées, donner franchises & manumissions à personnes serves & de condition servile, faire commutation de leurs tailles en bourdelages, en cens & rentes en tierçant & augmentant le prix desdites redevances & prenant deniers d'entrée, & au cas que nosdits sujets ne voudront entrer audit tiercement, d'augmenter le prix de D ladite entrée selon la qualité des heritages & qualité des personnes, biens & facultez, aussi au cas que nosdits hommes de condition n'auroient heritages pour assigner lesdits bourdelages, cens ou rentes, en prendre indemnité en deniers pour une fois, à la charge que la finance qui en proviendra, & à laquelle sera composée, sera payée avant aucune délivrance de lettres & de radiation de leurs noms, des papiers & registres de nosdites tailles, faire vente de nos bois taillis, rearpenter & recoller les ventes ci-devant faites tant des bois de haute futaye que taillis, accueillir usagers avec deniers d'entrée en bois usagers de notredit duché, eaux & rivieres pour user desdits droits d'usage, comme les autres usagers desdits bois, eaux, rivieres usageres, de composer, transiger & pacifier de tous ces procés & differends mûs & à mouvoir tant pour le principal que dépens & dépendances, borner & limiter avec nos voisins & vassaux nos terres, justices & seigneuries, faire faire les reconnoissances des droits & devoirs à nous dûs, commettre & deputer tels personnages capables & ex- E perimentez qu'il advisera à la confection de nos papiers terriers, faire parachever ceux qui sont ja commencez, ordonner sur nos finances telles sommes de deniers qui seront par eux taxées & limitées pour la grosse & façon desdits terriers, pourveoir & instituer par maniere de provision & en notre absence aux offices vacans, & jusques à ce que par nous y ait été pourvû, de faire examen & inquisition diligente de tous officiers qui se presenteront à exercer états & offices sous notre autorité, iceux suspendre dudit exercice en cas de forfait par maniere de provision, & jusqu'à ce que en ayons été avertis, prohiber, empêcher & faire corriger les concussions, exactions, malversations & pilleries qui se commettront esdits états & offices, &

A generalement d'autant faire procureur, ordonner & commander par tous nosdits duchez, comtez, terres, justices & seigneuries, pour le devoir de notre service augmenter & avantage de nos affaires, ainsi & en la forme & maniere qu'ils ont fait par cy-devant, selon & en ensuivant les pouvoirs à eux donnez par feu notre trés-honoré seigneur & pere, frere & autres nos predecesseurs, & sans aucunement iceux diminuer & retrancher, lesquelles en tant que besoin seroit, avons louées, ratifiées, approuvées & confirmées, louons, ratifions, approuvons & confirmons, & avons pour agreables, comme si en personnes les avions passées, & qu'ils fussent specialement designées par ces presentes, & lesdits pouvoirs requissent mandement plus special. Promettant en parole de Prince & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir, avoir agreable, tenir ferme & stable à toujours, tout ce que par nosdits presidens & conseillers sera fait, dit & besongné ès choses dessus dites, leurs B circonstances & dépendances; en témoin desquelles choses dessus dites, avons signé ces presentes de notre main, fait contre-signer par l'un de nos secretaires, & sceller de notre seel, à Nevers le dixiéme jour du mois de mars l'an 1561. Ainsi signé, FRANCOIS. *Et sur le repli*, par Monseigneur le duc & Pair DE LA HERBAUDIERE. Et scellé du grand seel de cire rouge.

Et plus bas est écrit. *Collationné à l'original étant au tresor de la chambre des Comptes de son Altesse à Nevers, par nous notaires & secretaires en ladite chambre soussignez. Ce fait remis ce 29. avril* 1654. Signé, MUAULT. Avec paraphe.

Lettres patentes portant confirmation du titre de duché & Pairie de Nivernois & Donziois, en faveur de M. le cardinal Mazarini.

Données à Paris au mois d'octobre 1660.

C LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Dieu ayant appellé le premier des rois chrétiens nos prédecesseurs dans son église par un miracle en lui donnant une victoire signalée contre les Allemands, au même temps qu'il lui ouvrit les yeux de l'esprit pour lui faire embrasser la veritable religion. C'étoit un signe évident & comme une promesse que sa divine bonté ne cesseroit point d'en faire toutes les fois qu'il seroit necessaire pour la conservation d'une monarchie, qu'elle destinoit à établir plus fortement son église, la proteger par ses armes contre les attaques de ses ennemis, & lui servir de rempart inexpugnable contre toutes les invasions des infideles: aussi n'a-t-elle point D cessé en toutes les occasions importantes de lui continuer la même grace.

La sagesse de Charles V. pendant la prison du roi Jean, la mission de la pucelle d'Orleans, pendant que les Anglois occupoient la plus grande partie de notre royaume sous Charles VII. la fermeté & l'intrepidité de François I. avec l'union de tous les princes, des grands seigneurs de ce royaume, de toute la noblesse & de tous ses peuples; le malheur de Charles-Quint dans toutes les entreprises qu'il a faites contre ce royaume, lorsqu'il reussissoit en tous ses autres desseins, sont les preuves de l'assistance toute particuliere de Dieu, dont il n'est pas permis de douter.

Mais au lieu que dans tout le reste de la conduite de la providence, Dieu couvre aux yeux des hommes les miracles secrets qu'il y opere. Il semble qu'il les veuille rendre plus grands & plus éclatans dans tout ce qui concerne la conservation de cette monarchie, puisqu'il est impossible de donner des marques plus manifestes d'une protection extraordinaire qu'en tout ce qui s'est passé pendant les regnes de Charles E IX. Henry III. & Henry IV. notre ayeul, pendant lequel ayant conduit ces Princes avec un petit nombre de serviteurs qui leur restoient, au milieu des deux partis de la ligue & de l'heresie qui partageoient le royaume, & qui occupoient toutes les provinces & les villes, lorsque par la mort de Henry III. & l'engagement de Henry IV. avec les heretiques toute l'europe croyoit voir un bouleversement de cette monarchie. Dieu par un coup de sa toute-puissance toucha le cœur de Henry IV. pour le convertir à soi, & rendit dés ce moment ses armes victorieuses & triomphantes par-tout; ensorte que dans l'espace de quatre ou cinq années, il appaisa les troubles dans toute l'étenduë de son royaume, & gouta les fruits de la paix pendant le reste de son regne.

Et quoique tous ces grands effets que Dieu a operez en divers temps és personnes des rois nos prédecesseurs, & pour la conservation de cette monarchie, nous

obligent à des reconnoissances infinies, nous avouons neanmoins que rien n'est comparable aux marques de la bonté toute divine que nous avons ressentis en notre propre personne. Notre naissance, aprés vingt-trois années de mariage de la reine notre trés-honorée dame & mere, & lorsqu'il y avoit longtemps que toute la France avoit perdu l'esperance d'en voir des enfans, & que toutes les apparances étoient que notre couronne tomberoit dans une succession collaterale, est un premier effet de sa bonté envers nous, & de sa providence sur notre royaume, mais il falloit que sa toute-puissance nous conservât, aprés nous avoir miraculeusement donné. En effet, donnant de nouvelles lumieres au feu roi notre trés-honoré seigneur & pere, de glorieuse mémoire, quelques années avant qu'il l'appellât à soi, & lui ayant fait voir en esprit tous les desordres & les confusions, & les revoltes qu'une longue minorité, toujours fatale à cet état, devoit produire aprés son decés; sa divine bonté lui fit connoître en même temps qu'elle avoit disposé le remede convenable & necessaire à tous ces maux en la personne de notre trés-cher & trés-amé cousin le cardinal Mazarini, qu'elle avoit choisi & conduit par des sentiers inconnus au service de notre couronne, qui déja par de grandes & éclatantes actions, avoit fait connoître son zele & sa passion pour la gloire de notre état, c'est ce qui l'obligea à l'appeller dans ses conseils, & pour preuve de l'estime qu'il en faisoit, il lui fit l'honneur de le choisir pour nous tenir sur les fonts de baptême, afin de l'engager par cette marque de tendresse & d'amitié particuliere à soutenir dignement la conduite de nos principales & plus importantes affaires qu'il avoit resolu de lui confier pendant le temps de notre minorité. A B

Aussi dés que Dieu l'eut retiré du monde, notredit cousin commença en réunissant toute l'autorité du gouvernement en la personne de notre trés-honorée dame & mere, du consentement même des princes & principaux de notre conseil qui y étoient interressez, à jetter le fondement de toutes les grandes actions qu'il devoit executer, connoissant bien que la division de l'autorité étoit la source de toute sorte de desordres. C

D'ailleurs toute l'Europe considerant nos peuples lassez d'une longue & pénible guerre, épuisez d'argent & surchargez d'impositions, les differentes qualitez de l'esprit des princes & des principales personnes de notre état difficiles à ménager, & à contenir dans les bornes d'un mutuel concours au bien public, les exemples de toutes les minoritez passées, dont les suites n'ont été que trop funestes, la difficulté non-seulement de garder les conquêtes du roi, mais même d'empêcher la France de tomber dans des divisions & des troubles domestiques qui donneroient de grands avantages à nos ennemis; ils se trouverent fort surpris de voir notre cousin, par une adresse & flexibilité d'esprit inconcevable, accompagnée d'une douceur & d'une humanité sans exemple, concilier les interêts des princes, des principales personnes & de tout le corps de notre état, & servir pour ainsi dire d'un milieu perpetuel pour approcher, lier & unir fortement les extrêmitez les plus opposées, & aprés avoir mis le dedans de notre royaume en cet état, travailler incessamment à l'y maintenir & conserver non seulement nos conquêtes, mais encore porter nos armes jusques bien avant dans l'Allemagne, dans l'Italie, dans la Flandres & dans l'Espagne; marquer toutes les campagnes par quelques grandes victoires remportées sur nos ennemis, & par leurs plus fortes & plus considerables places reduites en notre obéissance, & faire connoître à tout le monde par ces grands succés, la grandeur & la puissance de notre couronne, & combien nos peuples sont capables d'executer de grandes choses, quand ils sont conduits par un esprit qui sçait bien ménager leurs forces & temperer leur impetuosité; rien n'a tant fait connoître cette verité, & l'adresse & le profond jugement de notredit cousin que ce qui se passa en 1646. quand les armées de terre & de mer, que nous avions mises sur pied par ses soins pour attaquer Orbitello, & autres postes de Toscane tenus par nos ennemis, ayant manqué cette entreprise, l'armée de terre entiérement défaite dans son débarquement, l'armée navalle ayant perdu son general emporté d'un coup de canon sur son bord, battue des ennemis & de la tempête, partie des vaisseaux perdus, le reste desarmé, desagréé & sans équipages, toute l'Italie, notre royaume même & toute l'Europe se confirma en l'opinion, que l'Italie est le cimetiere des François, que ce n'est pas un pays destiné à leur conquête, & que dans toutes leurs entreprises ils avoient bien fait connoître depuis plus de deux cent ans, qu'il n'y avoit qu'à resister à leurs premiers efforts: car notredit cousin se sentant piqué d'un reproche qu'on faisoit à notre nation avec quelque apparence, il entreprit d'effacer cette injure, D E

A injure, & de faire connoître à toute l'Europe, que le genie des François est trés-capable de constance & de fermeté, & que leurs seconds coups sont autant & plus à craindre que les premiers. Pour cet effet, executant les ordres que nous lui en donnâmes, nonobstant notre éloignement sur la frontiere de Picardie, & que toutes nos armées fussent engagées bien-avant dans la Flandres, dans l'Allemagne & Piedmont & Espagne, & quoique la campagne fût déja fort avancée, il remit deux armées sur pied, l'une de terre & l'autre de mer, lesquelles au milieu de toutes les forces terrestres & maritimes de nos ennemis attaquerent & prirent Piombino & Portolongone, la plus forte place de toutes celles que le roi catholique tient sur les côtes de Toscane, aprés ces grands effets qui apprirent à toute la terre que notre nation ne se relâche point par les disgraces, & se releve glorieusement de ses pertes, lorsque nous étions prêts de nous servir de tous les avantages que nous avions B remportez pour donner une paix glorieuse, sûre & solide à nos peuples & à toute l'Europe, Dieu voulant nous instruire par un coup de sa main dans les premiers commencemens de connoissance & de lumieres qu'un âge un peu plus avancé que l'enfance peut donner, & nous faire éprouver à combien d'accidens la puissance des rois est soumise, il permit que l'impatience & la legereté agitassent l'esprit de nos peuples, que séduits & entraînez par quelques particuliers à qui le bonheur & la prosperité sembloient trop durer, ils excitassent des révolutions & des revoltes si périlleuses dans nos états, que nous fûmes contraints d'en venir aux plus grandes extrémitez, & de voir non seulement perdre la meilleure partie des conquêtes du feu roi notre pere & des nôtres, mais même quelques-unes de nos places, souffrir l'entrée de nos ennemis jusques dans le cœur de l'état, voir toutes nos principales C villes & provinces ou soulevées contre nous ou chancellantes en l'obéissance; c'est dans ce temps de troubles & de confusions où nous avons plus remarqué & plus connu par nous-mêmes la grandeur de l'ame de notredit cousin, l'ayant toujours vû dans une conduite égale, & jamais ébranlée ni par les bons ni par les mauvais succez, profiter de toutes les rencontres qui pouvoient contribuer à faire rentrer dans leurs devoirs tous ceux qui en étoient sortis, & bien qu'il ait été attaqué en sa personne par une infinité de calomnies qui lui étoient suscitées par ses ennemis & par les nôtres, pour lui donner quelque mouvement de colere & de vangeance, & par ce moyen deregler l'ordre de son administration, nous l'avons vû dans une patience héroique résister à toutes ces attaques, connoissant bien qu'il ne pouvoit épouser des passions particulieres, sans nuire au grand ouvrage du salut de notre état qu'il avoit en ses mains. Nous avons vû sa personne en butte à tous les ordres du royau- D me, tous nos ennemis du dehors concourir à sa perte; en un mot, abandonné de tous côtez, & n'ayant pour appuy que notre confiance, & la force de son zele pour nous & pour notre couronne, soutenir avec une intrépidité sans exemple l'effort de tant d'ennemis conjurez à sa ruine: Nous avons vû par les raisonnemens d'une politique que lui seul a inventée, & que personne n'imitera aprés lui, dissimuler les manques de l'obéissance qui nous étoit dûë, les injures faites à notre état, & à sa personne même, & se servir des mêmes personnes qui les avoient commises pour concourir contre leur gré & à leur insçû, à la fin qu'il s'étoit proposée, connoissant bien qu'il ne pouvoit punir ces crimes en commun, qu'il ne se privât presque de tous les instrumens dont il se pouvoit servir pour le rétablissement de notre autorité, que tous les coupables ne se sentissent punis en la personne d'un seul, & qu'il ne détruisit par ce moyen la confiance qu'il vouloit conserver dans leurs esprits pour s'en servir par une negociation perpetuelle, leur faisant toujours voir la facilité de rentrer dans nos bonnes graces, & même des esperances de bien- E faits & d'avantages, soit pour empêcher qu'ils ne se portassent aux plus grandes extrémitez, soit pour retirer toujours quelqu'un des plus forts & diminuer le party de la revolte, pour semer toujours quelque défiance entre les principaux, en quoi certainement l'on ne sçauroit assez admirer cette hauteur d'esprit & cette constance invincible qui lui ont fait supporter le blâme de toute l'Europe l'espace de dix années, qu'une si longue experience fit enfin connoître que ce que l'on condamnoit, comme un défaut & une foiblesse, étoit en effet une vertu solide, infiniment au-dessus de toutes les autres vertus ordinaires, & qui étoit absolument necessaire au salut de notre état. Dans le même temps qu'il mettoit heureusement en pratique tous ces moyens pendant les premiers desordres de 1649. il en parut un si merveilleux & si surprenant, & un passage si subit de confusion à l'ordre, de la maladie du temps à un rétablissement si soudain, qu'il y eut un étonnement uni-

versel, de voir en moins de quinze jours notre ville capitale qui avoit été assiegée par nos armées, & la plus grande partie de nos provinces qui avoit suivi ce mauvais exemple, réduites à notre obéissance. L'amitié que nous lui avions accordée avoit calmé toutes ces émotions, & Cambray la plus forte & la plus considerable place de nos ennemis sur notre frontiere, étoit assiegée par nos mêmes troupes armées peu auparavant contre la revolte de nos sujets, ensorte que sans le malheur de l'entrée d'un secours, & la précipitation de la levée du siege, nous nous serions rendus maitres de cette importante place avant que le conseil d'Espagne, rempli de l'esperance de nos désordres, eût pû recevoir la nouvelle de leur pacification, de ces mêmes sources de courage & de prudence sont sorties toutes ces grandes & illustres actions qu'il a depuis executées, comme en la campagne de 1650. où s'étant transporté dans notre armée de Flandres & de Picardie qui étoit mise sur la défense sous les fortifications de la Fere, pendant que les ennemis travailloient à la prise de Guise, en quatre jours de temps il redonna le cours de la vigueur aux officiers & soldats, ensorte qu'il leur fit prendre la resolution d'attaquer, & les alla lui-même poster au camp de Vadancourt, à la vûe de l'armée ennemie, entre leur camp & leur pays, par ce moyen & par une prévoyance extraordinaire lui ayant coupé les vivres de toutes parts, elle se vit obligée de lever le siege, & d'abandonner tous les desseins qu'ils avoient sur notre frontiere; De-là il nous accompagna en Guyenne, où par cette même sagesse consommée, il pacifia tous les désordres de cette province: cela fait, il vola pour ainsi dire vers l'extrêmité opposée de notre royaume, où il fit attaquer & prendre l'important poste de Rethel, & ensuite gagna la bataille qui en porte le nom, & défit l'armée des ennemis qui s'étoit avancée pour la secourir. Mais ce n'étoit pas assez de montrer la grandeur de son courage & sa vigilance infatigable dans toutes ses grandes actions, s'il n'eût encore donné des marques de sa moderation & de son zele, par la retraite qu'il resolut de faire en 1651. hors de notre royaume, sur l'opinion que plusieurs avoient conçûë qu'elle pourroit contribuer au bien de notre service.

Et quoique nous ne fussions que trop certains que son absence au lieu de diminuer les causes des troubles, les augmenteroit, & nous priveroit de l'avantage que nous avions toujours reçû de ses conseils, aprés que tout le monde en fut persuadé comme nous par l'experience d'une année entiere, nous le rappellâmes prés de nous, & non seulement il voulut s'y rendre pour nous assister des mêmes conseils & du même zele qui avoient porté si haut la gloire de notre nom pendant notre minorité; mais sçachant le besoin que nous avions de troupes pour dissiper tous les troubles qui s'étoient elevez de nouveau en diverses provinces, il en leva & mit sur pied en Allemagne & dans le pays de Liege par le moyen de ses amis, un corps composé de huit à dix mille hommes avec lesquels nous ayant joint à Poitiers, nous marchâmes aussitôt en Anjou, pour assurer cette province & empêcher l'approche de l'armée des ennemis qui avançoit à grandes journées, & nous étant ensuite acheminé avec ces mêmes troupes vers notre ville de Paris, quoique toute cette année dans laquelle notre autorité se trouve rétablie dans toute l'étendue de notre royaume, se trouve remplie de grandes actions que nous devons à ses conseils & à sa passion pour le bien de notre service, nous en mettons une en consideration particuliere, pour ce qu'elle surpasse toutes les autres, & que notredit cousin l'a executée seul, sans l'assistance d'aucun, même pour l'execution.

L'armée levée contre notre service, fortifiée des troupes des ennemis, étoit dans Paris & aux environs. Une autre commandée par le duc de Lorraine étoit demeurée en Brie avec ordre du conseil de Flandres de se joindre aux revoltez quand ils se trouveroient foibles, pour donner force & chaleur au party qui s'étoit élevé contre nous, il marchoit pour cet effet, étant pressé par les chefs de la rebellion, qui en esperoient tirer un grand avantage, cette jonction nous faisoit courre risque de perdre notre ville capitale, & rendoit le party contraire si fort qu'il auroit été trés-difficile de le détruire: notre armée ne pouvoit empêcher la marche, ni la jonction, sans courir le péril presque certain d'être défaite, & lorsque nous croyons nos affaires au plus mauvais état, qu'elles ayent presque jamais été, que tous ceux de notre conseil étoient d'avis de faire quelques pas en arriere, & se trouvoient même en peine du lieu de notre retraite; l'application & la chaleur pour notre service redoublant en notredit cousin la sagacité de son esprit, il s'avisa d'écrire au duc de Lorraine de sa main par la voye d'une negociation secrete qu'il avoit toujours conservée avec lui pour s'en servir dans une occasion pressante comme celle-là, lui donnant avis

que nos affaires étoient en un si déplorable état, que dés-lors qu'il feroit à deux A journées de l'armée des princes, la reine notre trés-honorée dame & mere se trouveroit obligée de remettre notre personne entre leurs mains, qu'il nous en coûteroit quelques provinces, & quelque partie de notre autorité, mais qu'en prenant ce party il nous resteroit quelque esperance de pouvoir un jour la rétablir; au lieu que si nous souffrions la jonction de son armée, & l'entrée d'une autre qui étoit à Rethel sous la conduite de l'archiduc Leopold, nous verrions la dissipation de notre royaume, sans esperance de ressource; Qu'en son particulier, la reine ayant eu toujours estime & amitié pour lui elle seroit bien aise dans l'occasion du traité qui se feroit de donner les mains à ce qui seroit proposé pour ses avantages. Cette lettre fit tout l'effet que notredit cousin s'en étoit promis, le duc de Lorraine l'envoya à l'archiduc, qui ne voulant en aucune façon terminer nos troubles, lui envoya ordre de se retirer, & lui-même prit la resolution d'aller attaquer nos places, au lieu de fortifier l'armée de nos sujets revoltez, contre laquelle seule n'ayant rien B qui nous empêchât d'agir, & les Parisiens voulant rentrer dans leur devoir, les chefs de ce party se trouverent pressez & furent contraints de se retirer en Flandres & d'abandonner entierement le dedans du royaume: ensorte que par un seul trait de la presence de son esprit, le cœur de notre état fut delivré de trois armées ennemies, & nous en pouvoir de faire marcher la nôtre sur les frontieres pour reprendre les places qui nous avoient été enlevées pendant les désordres, & même pour attaquer celle des ennemis.

Il est enfin arrivé que notre royaume qui avoit été depuis 1648. jusqu'en 1651. plongé dans les plus grands desordres civils & domestique guerre qui ayent jamais été vûë, attaqué au dehors & au dedans par toutes les forces de la maison d'Autriche & de ses Alliez, a tout d'un coup repris ses forces, ensorte que dans le cours C de quatre ou cinq années, aprés que son dedans a été pacifié, toutes les places de nos frontieres ont été mises en notre obéïssance, & en même temps nos armées reprenant les mêmes avantages qu'elles avoient auparavant sur celles de nos ennemis, ont porté nos armes victorieuses bien avant dans leurs pays, & nous ont rendus maître non seulement de toutes les places qui avoient été conquises par nos armes auparavant les troubles, mais d'un grand nombre d'autres qui nous donnoient une assûrance presque certaine de réduire en peu d'années toute la Flandre & le duché de Milan en notre obéïssance, & quoique la grande foiblesse où nous avons réduit nos ennemis, la vigueur de notre âge, toutes nos inclinations & la force de nos armes nous deussent convier de continuer la guerre encore quelques années pour réunir ces provinces considerables à notre couronne, néanmoins notredit cousin nous ayant fait comprendre dés la sortie de notre enfance, combien nous étions obligez par notre dignité royale & par l'amour que nous avons pour nos peuples de leur donner la paix & de la procurer à toute l'Europe, toutefois & quantes que nos ennemis y D voudroient consentir. Aprés avoir inutilement fait tous nos efforts pour cela dans l'assemblée de Munster, les avoir renouvellez en 1648. lors du passage par notre royaume du sieur Contarini, mediateur de la part de la Republique de Venise, par l'envoi du sieur de Lyonne sur notre frontiere de Picardie en 1649. lorsque le comte de Penneranda y passa pour s'en aller en Espagne, & par l'envoi du sieur de Lyonne jusqu'à Madrid en 1656. pour offrir la paix aux Espagnols; nous agreâmes la proposition qu'il nous fit de nous servir de l'occasion du passage de Dom Antonio Pimentel, par notre royaume, pour lui faire de nouvelles ouvertures d'un traité de paix, & en commencer la negociation, laquelle a été conduite par notredit cousin, avec tant de secret, de prudence & de connoissance de tous nos interêts & de ceux de tous nos Alliez, que lorsqu'ils y pensoient le moins & sans aucune entremise des E mediateurs, toute l'Europe a veu sortir de son cabinet ce fameux traité, qui non seulement rétabli notre couronne dans toutes les provinces & places qu'elle avoit perduës par tous les traitez faits depuis 200. ans, mais même y a joint les meilleures places des provinces de Flandre, Luxembourg & Hainault, les deux Alsaces & partie de la Lorraine, conservé tous nos Alliez dans leurs droits & libertés, & augmenté leursdits états de partie des conquêtes faites par nos armes, & l'Espagne même être également satisfaite de ce traité, persuadée par les puissantes raisons de notredit cousin, qu'elle gagnoit non seulement les places que nous lui rendions, mais aussi même toutes celles que la puissance de nos armes nous pouvoit faire conquerir, & en même temps cimenter ce grand traité, par celui de notre mariage avec l'Infante d'Espagne, à present notre trés-chere épouse & compagne.

Et comme la grandeur de cette alliance ne pouvoit être celebrée avec trop de pompe & de magnificence, notredit cousin dont l'économie a été admirée dans toutes les autres occasions, nous ayant donné moyen par son bon menage de fournir aux dépenses de la guerre dans un temps où nos finances étoient fort épuisées, montra en celle-ci une genereuse profusion, pour soutenir la gloire & la dignité du rang où nous sommes élevez, dans une entrevûë avec le roi Catholique, nous exhortant à une depense proportionnée à la grandeur de notre courage, à la puissance & à la richesse de notre royaume, & digne d'une si grande solemnité; mais comme ses services publics où tout l'état a eu sa part sont assés connus, nous ne pouvons nous empêcher de rendre à sa memoire des témoignages fideles de la tendresse particuliere qu'il a toujours euë pour notre personne, & qui n'a jamais mieux paru que dans la derniere maladie dont elle a été attaquée, ou ne regardant que nous & méprisant les jugemens des hommes & de la posterité, il confirma les medecins dans la resolution d'éprouver sur nous les remedes extrêmes & violens, seuls capables de surmonter le mal, & de produire l'effet que nous en avons ressenti. A B

Ainsi il n'y a pas lieu de s'étonner, si aprés tant de services & publics & particuliers rendus à nous & à notre état par notredit cousin le cardinal Mazarini, nous demeurons d'accord que la foy fondamentale de la couronne qui en rend le domaine inalienable, fait obstacle à notre reconnoissance, & nous empeche de lui en donner des marques proportionnées à nos intentions, & quoique par nos lettres patentes du mois de decembre 1659. enregistrées en notre cour de parlement de Paris le quatorziéme janvier en suivant, nous lui aurions donné le comté de Ferret & autres terres d'Alsace qui nous sont acquises par le traité de Munster en l'an 1658. par ses soins & sa conduite: ce seroit un foible témoignage de notre gratitude, s'il n'étoit suivi de tous ceux de sa maison, dans tout le cours de notre regne. C'est pourquoi notredit cousin le cardinal Mazariny, étant à present proprietaire & possesseur du duché & Pairie de Nivernois & Donziois, par l'acquisition qu'il en a faite de notre trés-cher & trés-amé cousin le duc de Mantoue; & étant informé que lesdits Païs ont reçus des rois nos prédecesseurs, le titre & privilege de Pairie de France. Sçavoir en faveur de Louis, comte de Flandre, de Nevers & de Rethel, par lettres du roi Philippes de Valois du 27. aoust 1347. en faveur de Philippes de France. C

Et qu'à cause desdits duchez, il a tous les titres & les prérogatives d'ancien Pair & d'ancien duc, nous desirons lui en continuer tous les avantages, n'y ayant point de duché & Pairie qui ait tant de prérogatives, ni qui soit de si grande étendue. Le comté de Nevers qui étoit un des plus anciens du royaume, ayant été érigé en duché, & le titre de duché & Pairie ayant été perpetuel en faveur de Marie d'Albret, veuve de Charles de Cleves, & fille de Charlotte de Bourgogne, qui étoit la seconde fille de Jean de Bourgogne; en faveur de François de Cleves son fils, & de ses hoirs tant mâles que femelles, successeurs & ayans cause, proprietaires du pays de Nivernois, ainsi qu'il est porté par les lettres de François I. du mois de janvier 1538. à quoi la baronie de Donzy, qui dès l'année 1347. avoit été érigé en Pairie, conjointement avec le comté de Nevers, fut uni & incorporé par lettres du roi Henry II. du mois de fevrier 1552. qui qualifient le pays duché & Pairie de Nivernois perpetuel & hereditaire. François de Cleves premier duc de Nivernois & Donziois, étant décedé le treiziéme fevrier 1561. François de Cleves son fils aîné déceda sans enfans le dix-neuviéme decembre 1562. & Jacques de Cleves son second fils décedé le 10. septembre 1564. La ligne masculine étant finie, le roi Charles IX. par ses lettres du 9. du même mois de septembre, déclara que le titre, nom & prérogatives de Pairie de France, étoient perpetuelles & hereditaires au pays de Nivernois & Donziois; ce n'étoit que la confirmation d'un droit acquis. Henriette de Cleves, sœur aînée desdits François & Jacques de Cleves, étant mariée à Louis de Gonzagues, prince de Mantoue, le même roi Charles IX. par les lettres du 2. mars 1566. a continué & confirmé les titres, dignitez & prérogatives de Pairie de France, perpetuels & hereditaires en faveur dudit Louis de Gonzagues & de ladite Henriette de Cleves sa femme, & de leurs hoirs & successeurs ducs de Nivernois, conformément aux lettres d'érection, quoyque icelui de Gonzagues fût étranger de la famille & du royaume, les comté, baronnie, Pairie & duché de Nivernois & Donziois ayans toujours été trés-considerables, & tenu par des personnes trés-puissantes, dont les uns nous touchoient de parenté & les autres d'alliance à cause du mariage de Marguerite de France, & des maisons de Bourgogne & de Bourbon, les rois nos prédecesseurs D E

A prédéceſſeurs y ont attribué tous les droits avantageux, outre ceux qui appartiennent
ordinairement aux comté, Pairie & duché.

Notre intention étant de continuer & confirmer en la perſonne de notre couſin
le cardinal Mazariny, toutes les prérogatives qu'ont eu les anciens comtes & Pairs
de Nevers, & les ducs & Pairs de Nivernois & de Donziois. Veu que jamais per-
ſonne ne parviendra au point de meriter tant que lui, ſoit de nos prédéceſſeurs ou
de nous & de nos ſucceſſeurs, pour les continuels & importans ſervices qu'il nous a
rendus & à l'état, & qu'il nous rend encore tous les jours, nonobſtant ſes incommo-
ditez & ſes douleurs qui ne lui ſont provenues que de l'excés de ſes fatigues & de
ſon travail extraordinaire, qui ont affoibli & ſurmonté ſes bonnes conſtitutions na-
turelles.

Ayant conferé de tout en notre Conſeil, où étoient la reine notre trés-honorée
dame & mere, la reine notre trés-chere épouſe, le duc d'Anjou notre trés-cher &
B trés-amé frere unique, nos couſins les princes de Condé & Conti, princes de notre
ſang, & pluſieurs grands & notables perſonnages du royaume, nous avons par ces
preſentes ſignées de notre main, & de notre pleine puiſſance & autorité royale,
continué & confirmé, continuons & confirmons le titre, dignité, honneur, ſang,
ſéances & prérogatives de duché & Pairie de France, pour le Nivernois & Donziois
qui y eſt uni & incorporé, & lequel, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous y uniſ-
ſons & incorporons derechef, ſans néanmoins déroger ni innover aux anciennes
unions & incorporations ci-devant faites par les rois nos prédéceſſeurs; & pour
toutes les villes, bourgs & villages, châteaux, domaines & lieux qui dépen-
C dent, & ſont partie deſdits duché & Pairie de Nivernois & Donziois; leurs ap-
partenances & annexes de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, pour en jouir par
notredit couſin le cardinal Mazariny, ſes heritiers ſucceſſeurs & ayans cauſe, à titre
perpetuel & hereditaire, conformément aux lettres d'érection du mois de janvier
1538. regiſtrées en notre parlement de Paris le 27. fevrier enſuivant, & en notre
chambre des comptes le 26. deſdits mois & an; aux lettres de l'union de Donzy
du mois de février 1552. regiſtrées en notre Parlement le 23. du même mois &
an; aux lettres du 9. ſeptembre 1564. & aux lettres du 2. mars 1566. regiſtrées en
Parlement le 22. juin audit an, en la meilleure forme & maniere, prérogatives,
D rangs & préſéances que les ducs & Pairs de Nivernois & Donziois en ont joui
& pu jouir.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux conſeillers, les gens tenans notre
cour de parlement à Paris, chambre des comptes & cour des aydes audit lieu, &
à tous autres à qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier &
enregiſtrer pour être executées ſelon leur forme & teneur, ceſſans & faiſant ceſſer
tous troubles & empêchemens qui pourroient être faits & donnez au contraire,
nonobſtant tous édits, ordonnances, reglemens & autres choſes à ce contraire, auſ-
quelles & aux dérogatoires d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par ces preſen-
tes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris au mois d'octobre l'an 1660. Et de no-
tre regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LE TELLIER.
E Et ſcellées du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye.

Lettres patentes de confirmation du titre de duché-Pairie de Nivernois & Donziois, en faveur de Philippes-Jules Mazarini.

Du mois de Janvier 1676.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens
& à venir, Salut. Les pays de Nivernois & Donziois ayant été de tout temps
honorez de titres, prééminences, & premierement, ayant compoſé anciennement une
comté & une baronie, enſuite aïant été élevé à la dignité de Pairie dés le mois d'aouſt
1347. en faveur de Marguerite de France, & Louis, prince de Flandres ſon fils,
confirmé ſucceſſivement de regne en regne par autres lettres patentes du 26. aouſt
1405. du mois de juillet 1459. du 30. dudit mois 1464. du mois de mai 1505. & du 11.
octobre 1521. en faveur des comtes & princes de Nivernois, depuis érigé en duché
Pairie hereditaire en faveur de Marie d'Albret & de François de Cleves ſon fils,
leurs hoirs, ſucceſſeurs, ayans cauſe, le tout dûment verifié en notre cour de Par-
lement de Paris, comme il appert par leſdites lettres patentes cy-attachées ſous le

contre-scel de notre chancellerie, pour les causes y contenuës, lesquelles duché & Pairie ayant été acquises par notre trés-cher & trés-amé notre cousin le cardinal Mazarin, dont la mémoire nous sera toujours précieuse, pour rendre quelque témoignage de reconnoissance à tant de belles & mémorables actions qu'il a faites pour le service de notre personne, & pour la gloire & le salut de l'etat, nous aurions confirmé en sa faveur les mêmes droits, titres & dignitez de Pairie de France par nos lettres patentes du mois d'octobre 1660. mais étant décedé sans avoir fait verifier nosdites lettres de confirmation, & étant neanmoins au-dessus de toutes ces grandeurs humaines, il ne nous reste que de l'aimer & le glorifier dans ses proches, considerant donc que notre trés-cher & bien-amé cousin Philippes-Jules Mazarin-Mancini son neveu, à qui par son testament il a laissé entre autres biens les duché-Pairie de Nivernois & Donziois, est d'une maison trés-ancienne, qui depuis six ou sept cent ans tient rang entre les premieres & les plus nobles familles de Rome, que même par une branche de l'illustre tige d'Estouteville, il trouve dans sa race non seulement du sang de Castille & Montmorency, mais encore de l'auguste sang de France, qu'il a l'honneur d'être allié de nos trés-chers & trés-amez cousins les princes de Conty, des maisons de Vendôme, de Soissons & de Bouillon. Que la maison de Mancini a donné à l'église des cardinaux, des archevêques & des évêques d'une éminente pieté, qu'elle a des alliances presque dans toutes les grandes maisons d'Italie, & que ces hautes alliances sont autant de marques illustres de noblesse & de grandeur; mais nous representant sur-tout que cette maison a toujours été de l'inclination Françoise, que dans l'histoire Laurent Mancini est nommé avec les Colonnes, les Savellis, & les Ursins, & les autres princes de l'Etat Ecclesiastique, que dans la bataille de Ravennes & du fameux Gaston de Foix, il avoit armé en faveur de ce royaume, que parmi tant de changemens de la fortune, au milieu de mille exemples d'infidelité, il demeura ferme dans ce party, & qu'aprés s'être rendu formidable au roi d'Arragon, & à tous autres ennemis du nom François; l'amour de la France lui coûta enfin la vie, ensorte qu'il y a tantôt deux siecles que la voix de tant de services parle pour sa race, & qu'en élevant son sang à la dignité de duc & Pair, nous ne faisons à bien dire qu'acquitter une ancienne dette de la Monarchie, quand avec tous ces avantages nous pensons que ce même sang est aussi celui d'un ministre incomparable que la mort nous a ravi, à peine trouvons-nous rien qui puisse nous satisfaire aux sentimens d'affection que nous garderons à jamais pour sa mémoire, & comme le ciel a favorisé notredit cousin Philippes-Jules Mazarin-Mancini de tous les dons du corps & de l'esprit qui sont convenables, & qu'il nous a donné plusieurs fois des preuves de son zele & de sa vertu, & particulierement encore à la ceremonie de notre ordre du S. Esprit pour nos cousins les ducs de Braciano, de Sforce, & prince Jovini, nous sommes persuadez qu'à l'avenir il nous servira encore avec plus d'amour & d'ardeur. A ces causes, desirant continuer & confirmer en la personne de notre cousin, tant les privileges & les prérogatives qu'ont ci-devant eu les anciens comtes & Pairs de Nevers, que ceux qu'ont eu les ducs & Pairs de Nivernois & Donziois, nous avons par ces presentes signées de notre main, & de notre pleine puissance & autorité royale, continué & confirmé, continuons & confirmons les titres, dignitez, honneurs, rangs, séance & prérogatives du duché & Pairie de France pour le pays de Nivernois & pour celui de Donziois, qui y est uni & incorporé, & lequel entant que besoin est ou seroit, nous y unissons & incorporons derechef, sans toute-fois déroger ni innover aux anciennes unions & incorporations ci-devant faites par les rois nos prédecesseurs, avec les droits de chambre des comptes & de jurisdictions des eaux & forêts & autres, soit en premiere instance ou par ressort, & pour toutes les villes, bourgs, villages, châtellenies, châteaux, fiefs & arriere-fiefs, domaines & lieux qui en dépendent, ou sont partie desdits duché & Pairie de Nivernois & Donziois, ses appartenances & annexes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sans aucune exception, pour en jouir par notre cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, conformément aux lettres d'érection du mois de janvier 1538. registrées en notre parlement de Paris le vingt-sept février ensuivant, & en notre chambre des comptes le 26. dudit mois & an; aux lettres d'union du Donziois du mois de fevrier 1552. registrées au parlement le 23. du même mois; aux lettres du mois de fevrier 1552. à celles du 9. du mois de septembre 1564. & aux lettres du 2. mars 1566. registrées à notredit parlement le 22. juin audit an: le tout en la meilleure forme & maniere, prérogative, rang & préseance que les ducs & Pairs de Nivernois & Donziois en ont joui, ou pû ou dû jouir.

A sans en rien déroger à la disposition desdites lettres, & sans préjudicier à nos droits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens de notre cour de parlement à Paris, chambre des comptes & cour des aydes audit lieu, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer pour être executées selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tout trouble & empêchement qui auroient été faits ou donnez, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes : Car tel est notre plaisir. En témoins dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de janvier l'an de grace 1676. & de notre regne le trente-troisiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply par le roi,
B PHELYPPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Lettres de jussion, du 29. avril 1692.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; A nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien-amé cousin Philippes-Jules Mazarini-Mancini, duc de Nevers, Pair de France, nous a trés-humblement fait remontrer que par nos lettres patentes du mois de fevrier 1676. nous avons confirmé & continué les titres, dignitez, honneurs,
C rangs, séances & prérogatives du duché & Pairie de France pour le pays de Nivernois & Donziois, qui y est uni, pour en joüir par notredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, conformément aux lettres d'érection du mois de janvier 1538. registrées en notre cour le 27. fevrier suivant, & en notre chambre des comptes le 26. desdits mois & an, ainsi qu'il est plus au long contenu en nosdites lettres, lesquelles n'ayant point été enregistrées en nosdites cours, & craignant que vous n'y fassiez difficulté, parce qu'elles se trouvent à present surannées ; il nous a trés-humblement supplié de vouloir sur ce lui pourvoir. A ces causes, voulant en toutes occasions traiter honorablement notredit cousin, tant en consideration des services importans que nous a rendus notre trés-cher & amé cousin le cardinal Mazarin son oncle, que de ceux qui ont été rendus à cette couronne par les
D ancêtres de notredit cousin, nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de notre main, que nosdites lettres du mois de janvier 1676. cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, vous ayez à registrer, & de leur contenu faire joüir notredit cousin, ses successeurs & ayans cause ducs de Nevers, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant & sans vous arrêter à la surannation de nosdites lettres, que ne voulons lui nuire ni préjudicier : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuviéme jour d'avril l'an de grace 1692. & de notre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas de par le roi, PHELYPPEAUX

Erection & enregistrement du duché-Pairie de Nivernois & Donziois.

En 1720.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Notre trés-cher & bien-amé cousin le sieur
E Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, nous auroit trés-humblement fait representer que le feu roi notre trés-honoré seigneur & bisayeul auroit continué & confirmé en la personne de feu notre trés-cher & bien-amé cousin Philippes-Jules Mazarini-Mancini son pere, les titres, dignitez, honneurs, rangs, séances & prerogatives du duché & Pairie de France, pour le pays de Nivernois & celui de Donziois, par ses lettres patentes du mois de janvier 1676. *dont la teneur est ci-dessus*, p. 449. Et notredit cousin Philipes-Jules-François Mazarini-Mancini nous ayant exposé que l'expedition des susdites lettres a été égarée depuis qu'elles ont été presentées par feu notredit cousin Philipes-Jules Mazarini-Mancini son pere, à notre cour de Parlement, qui auroit ordonné sur sa requête que lesdites lettres seroient montrées à notre Procureur general, par ordonnance du dernier decembre 1676. il nous auroit trés-humblement supplié de vouloir bien reparer cette perte, conformément à la mi-

nute desdites lettres trouvée dans le bureau de notre amé & feal le sieur Phelyppeaux, marquis de la Vrilliere, ministre & secretaire d'Etat, successeur de feu sieur marquis de Chateauneuf son pere qui les avoit expediées, & voulant le traiter favorablement. A ces causes, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre trés-cher & trés-amé cousin le duc de Bourbon, de notre trés-cher & trés-amé cousin le comte de Charollois, de notre trés-cher & trés-amé cousin le prince de Conti, princes de notre sang, de notre trés-cher & trés-amé oncle le comte de Toulouse, prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, nous avons declaré, & par ces presentes signées de notre main, declarons, voulons & nous plaît, que lesdites lettres patentes ci-dessus transcrites, ayent leur plein & entier effet, comme si elles étoient rapportées, pour jouir par notredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de tout leur contenu, suivant toutefois les dispositions de l'édit du mois de mai 1711. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement, séant à Pontoise, chambre des Comptes, cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user notredit cousin, ses hoirs successeurs & ayans cause, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens au contraire. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Paris le vingt-quatriéme jour du mois d'aoust l'an de grace 1720. Et de notre regne le cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, par le roi, le duc d'ORLEANS regent present. Signé, PHELYPPEAUX. *Et à côté du même repli*, est écrit :

Regiſtré, ouy, ce consentant le procureur general du roi, pour jouir par ledit Philippes-Jules-François Mazari-Mancini, ses hoirs successeurs & ayans cause, de leur effet & contenu suivant les clauses des lettres d'erection du mois de janvier 1538. *regiſtrées en la cour le* 17. *fevrier suivant, & de celles d'union du Donziois du mois de fevrier* 1552. *regiſtrées en ladite cour le vingt-troisiéme dudit mois, & être executees selon leur forme & teneur, conformement néanmoins à l'édit du roi du mois de mai* 1711. *concernant les Pairies, regiſtré en ladite cour le vingt-uniéme dudit mois, & sans aucune innovation des jurisdictions, telles que les proprietaires desdites terres de Nivernois & de Donziois ont eu droit d'avoir, & dont ils ont bien dûement joui ou dû jouir suivant les ordonnances, édits, declarations & lettres patentes dûement enregiſtrées en ladite cour, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le trente-uniéme decembre* 1720. Signé, GILBERT.

Et plus bas sur le même repli est écrit : *Et en consequence de l'enregiſtrement desdites lettres, ledit Messire Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini a été reçu en la qualité & dignité de duc de Nivernois, Pair de France, fait le serment accoutumé, juré fidelité au roi, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le quatorzieme janvier* 1721. Signé, GILBERT. Avec paraphe.

Ensuit la teneur de l'arrêt d'enregistrement des susdites lettres.

Extrait des regiſtres du Parlement.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi données à Paris le vingt-quatriéme jour du mois d'aoust de la presente année. Signé, LOUIS. & sur le reply par le roi, le duc d'Orleans regent present, PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue, par lesquelles sur la representation faite au roi par le sieur Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini que le feu roi auroit confirmé & continué en la personne de Philippes-Jules Mazarini-Mancini son pere, les titres, dignitez, séances, rangs, honneurs & prérogatives du duché & Pairie de France pour le païs de Nivernois & celui de Donziois, par ses lettres patentes du mois de janvier 1676. au long transcrites dans les susdites lettres & octroyées audit Philippes-Jules Mazarini-Mancini, pour en jouir par lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, & que lesdites lettres du mois de janvier 1676. se seroient trouvées égarées depuis la présentation d'icelles a la cour, dont l'ordonnance de *soit montré* au procureur general du roi en datte du dernier decembre 1676. seroit encore actuellement sur la requête lors à icelle présentée

A sentée pour l'enregistrement, ledit seigneur roi a declaré & declare, veut & lui plaît que lesdites lettres du mois de janvier 1676. ainsi transcrites ayent leur plein & entier effet, pour jouir par ledit Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de tout le contenu, suivant toutefois les dispositions de l'édit du mois de may 1711. lesdites lettres à la cour adressantes : Vû pareillement le transcrit desdites lettres en forme d'édit donné à S. Germain en Laye au mois de janvier 1676. contenu és susdites, par lesquelles aprés avoir exposé que les païs de Nivernois & Donziois ayant été de tout temps honorez de titres, prééminences, même une premiere fois de la dignité de Pairie, depuis érigez en duché & Pairie hereditaires, en faveur de Marie d'Albret & de François de Cleves son fils, leurs hoirs, successeurs & ayans cause par lettres duement verifiées en la cour, ils auroient été acquis par le feu cardinal Mazarini, en faveur duquel le roi auroit confirmé les mêmes droits, titres & dignitez de Pairie de France par ses lettres patentes du mois d'octobre 1660. mais qu'iceluy seroit décedé sans avoir fait verifier

B lesdites lettres de confirmation, laissant par son testament entr'autres biens, lesdits duché & Pairie de Nivernois & Donziois à Philippes-Jules Mazarini-Mancini son neveu. Le roi pour les causes plus au long déduites esdites lettres auroit continué & confirmé, continue & confirme les titres, dignitez, honneurs, rangs, séances & prérogatives des duché & Pairie de France pour le païs de Nivernois & celui de Donziois qui y est uni & incorporé, & lequel, entant que besoin est ou seroit, ledit seigneur y unit & incorpore derechef, sans toutefois déroger ni innover aux anciennes unions & incorporations ci-devant faites par les rois ses prédecesseurs, avec les droits de chambre des comptes & de jurisdictions des eaux & forêts & autres, soit en premiere instance ou par ressort, & pour tous les bourgs, villes & villages, châtellenies, châteaux, fiefs & arriere-fiefs, domaines & lieux qui en dépendent, ou font partie desdits duché & Pairie de Nivernois & Donziois, les appartenances

C & annexes, de quelque nature & qualité qu'elles soient, sans aucune exception, pour en jouir par ledit Philippes-Julles Mazarini-Mancini, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, conformément aux lettres d'érection du mois de janvier 1538. registrées en la cour le 17. fevrier ensuivant, datté par erreur dans lesdites lettres du 27. dudit mois, & en la chambre des comptes le 26. dudit mois : aux lettres d'union du Donziois du mois de fevrier 1552. registrées en la cour le 23 du même mois ; aux lettres du mois de fevrier 1558. à celles du 9. septembre 1564. & aux lettres du 2. mars 1566. registrées en ladite cour le 22. juin audit an, le tout en la meilleure forme & maniere, prérogatives, rangs & préseances que les ducs & Pairs de Nivernois & Donziois ont joui, ou pû, ou dû jouir, sans rien déroger à la dispo-

D sition desdites lettres, & sans préjudicier aux droits dudit seigneur Roi; La requête présentée à la cour par Philippes-Jules Mazarini-Mancini pere ; disant entr'autres choses, que le onziéme juillet 1659. le feu cardinal Mazarini, oncle du suppliant, ayant acquis du duc de Mantoue, les duché & Pairie de Nivernois & Donziois, honorez du titre de Pairie depuis long-temps, notamment de celui du duché-Pairie en faveur de Marie d'Albret & de François de Cleves son fils, leurs hoirs, successeurs & ayans cause par lettres dûement verifiées en la cour, les mêmes droits, titres, & dignitez de Pairie de France, auroient été confirmez en sa faveur par lettres patentes du roi du mois d'octobre 1660. mais avant l'enregistrement d'icelles, il seroit décedé, & par son testament il auroit entr'autres biens legué ledit duché-Pairie au suppliant, que ledit seigneur en consideration de sa mémoire & du suppliant, & pour les raisons plus au long déduites, & expliquées aux lettres patentes du mois de janvier 1676. auroit pareillement confirmé en faveur dudit suppliant

E les titres, dignitez, rangs, séances & prérogatives de duché & Pairie de France pour ledit païs de Nivernois, & pour celui de Donziois qui y est uni & incorporé, sans toutefois déroger ni innover aux anciennes unions & incorporations ci-devant faites par les prédecesseurs, avec les droits de chambre des comptes & de jurisdiction des eaux & forêts, soit en premiere instance ou par ressort, pour toutes les villes, bourgs, villages, châtellenies, châteaux, fiefs, arriere-fiefs, domaines & lieux qui en dépendent, ou sont partie desdits duché & Pairie de Nivernois & Donziois, leurs appartenances & annexes de quelque nature & qualité qu'ils soient, sans aucune exception, pour en jouir par le suppliant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, conformément aux lettres d'érection du mois de janvier 1538. registrées en la cour & en la chambre des comptes de Paris le 26. & 27. fevrier ensuivant, & aux lettres d'union du Donziois du mois de fevrier 1552. aussi registrées en la cour

le 23. du même mois & an, aux lettres du mois de fevrier 1558. à celles du 9. septembre 1564. & aux lettres du 2. mars 1566. pareillement regiſtrées en la cour le 22. juin audit an, le tout en la meilleure forme & maniere, prérogatives, rangs, A
& préſeances que les ducs & Pairs de Nivernois & Donziois en ont joui, ou pû, ou dû jouir, ſans en rien déroger à la diſpoſition deſdites lettres, & ſans préjudicier aux droits dudit ſeigneur roi. Ce conſideré, il plût à la cour, conformément auſdites lettres du mois de janvier 1676. à elle adreſſantes, ordonner qu'elles ſeroient lûës & regiſtrées au greffe d'icelle & executées ſelon leur forme & teneur, pour jouir par le ſuppliant de l'effet d'icelles; l'ordonnance de la cour de *ſoit montré* au procureur general du roi, étant au bas de ladite requête en datte du dernier decembre 1676. requête preſentée à la cour par Philippes-Jules-François Mazarini heritier par benefice d'inventaire, & ſubſtitué du feu ſieur de Nevers ſon pere, tendante à ce qu'attendu la confirmation & continuation faite par leſdites lettres patentes du mois de janvier 1676. en faveur dudit ſieur ſon pere, de la Pairie de Nivernois & Donziois, pour en jouir par ledit ſieur, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, ainſi qu'il B
eſt porté auſdites lettres: La requête preſentée à la cour pour l'enregiſtrement d'icelles, & ordonnance de *ſoit montré* étant au bas de ladite requête en datte du dernier decembre de ladite année 1676. il lui plaiſe ordonner qu'il ſera inceſſamment procedé à l'enregiſtrement des lettres patentes du 24. aouſt dernier, & de celles du mois de janvier 1676. tranſcrites dans leſdites lettres du 24. aouſt dernier, pour jouir par le ſuppliant de l'effet & contenu auſdites lettres, qui ſeront executées ſelon leur forme & teneur. Vû auſſi les lettres patentes du mois de janvier 1538. regiſtrées en la cour le 17. fevrier enſuivant, portant érection du comté de Nivernois en duché-Pairie en faveur de Marie d'Albret, ſes hoirs tant mâles que femelles, ſucceſſeurs & ayans cauſe: Les lettres d'union du Donziois audit duché & Pairie du mois de fevrier 1552. regiſtrées en la cour le 23. du même mois: les conclusions du procureur general du roi: Ouy le rapport de M^e. Guillaume Menguy, conſeiller, la matiere miſe en déliberation, la cour, toutes les chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites lettres du 24. aouſt de la preſente année, enſemble celles du mois de janvier 1676. y contenuës, ſeront regiſtrées au greffe d'icelle, C
pour jouir par ledit Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de leur effet & contenu, ſuivant les clauſes des lettres d'érection du mois de janvier 1538. enregiſtrées en la cour le 17. fevrier ſuivant, & de celles d'union du Donziois du mois de fevrier 1552. enregiſtrées en ladite cour le 23. dudit mois, & être executées ſelon leur forme & teneur, conformément neanmoins à l'édit du mois de may 1711. concernant les Pairies, regiſtré en la cour le 21. dudit mois, & ſans aucune innovation des juriſdictions, telles que les proprietaires deſdites terres du Nivernois & Donziois ont eu droit d'avoir, & dont ils ont bien & dûement joui ou dû jouir, ſuivant les ordonnances, édits, declarations & lettres patentes duëment enregiſtrées en la cour. Fait en parlement le 31. decembre 1720. D
Collationné, ſigné GILBERT, avec paraphe.

Enſuit la teneur de l'arrêt de reception.

Extrait des regiſtres du Parlement.

VEU par la cour, les grand'chambre & tournelle aſſemblez, l'information faite d'office à la requête du Procureur general du roi le onziéme du preſent mois de janvier 1721. de l'ordonnance d'icelle par le conſeiller à ce commis, des vie, mœurs, converſation, religion catholique, apoſtolique & romaine, fidelité au ſervice du roi, valeur & experience au fait des armes de Meſſire Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, pourſuivant ſa reception en la qualité & dignité de duc de Nivernois, E
Pair de France. Les lettres patentes du roi données à Paris le 24. aouſt 1720. ſignées, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, duc d'Orleans regent preſent, PHELYPPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune, obtenues par ledit ſieur Mazarini-Mancini, par leſquelles ledit ſeigneur roi veut & lui plaît, que les lettres du mois de janvier 1676. qui ſont au long tranſcrites en icelles, qui confirment & continuent en la perſonne de Philippes-Jules Mazarini-Mancini ſon pere, les titres, dignitez, ſéances, rangs, honneurs, & prérogatives du duché & Pairie de France, pour le pays de Nivernois & celui de Donziois, pour en jouir par lui, ſes hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe, ayent leur plein & entier effet, pour en jouir par ledit ſieur Philippes-

A Jules-François Mazarini-Mancini, ses hoirs successeurs & ayans cause, de tout leur contenu, suivant toutefois les dispositions de l'édit du mois de mai 1711. concernant les Pairies. Veu aussi le transcrit desdites lettres du mois de janvier 1676. contenu és susdites du vingt-quatriéme jour d'aoust 1720. L'arrêt d'enregistrement des deux lettres du 31. decembre dernier 1720. La requête presentée à la cour par ledit sieur Mazarini-Mancini, afin d'être reçû en ladite qualité & dignité de duc de Nivernois, Pair de France. Les conclusions du Procureur general du roi: Ouy le rapport de Me. Guillaume Menguy conseiller, la matiere mise en deliberation: La cour ordonne que ledit Messire Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini sera reçû en la qualité & dignité de duc de Nivernois, Pair de France, en prêtant le serment accoutumé de bien & fidelement servir, assister & conseiller le roi en ses trés-hautes & trés-importantes affaires; & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations de la cour B secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire. Et à l'instant ledit Messire Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini mandé, aprés avoir quitté son épée, fait ledit serment, & repris son épée, a été reçû & eu rang & séance en la cour. Fait en Parlement le 14. janvier 1721. Collationné, NEURRY. Signé, GILBERT. Avec paraphe.

Collationné par les conseillers du roi notaires à Paris soussignez sur les originaux en parchemin à l'instant rendus, le 2. avril 1722. Signé, MENY, CHEVRE.

Extrait des registres du Conseil d'état.

Du premier septembre 1703.

VEU au conseil d'état du roi, l'arrêt rendu en icelui le dix-septiéme avril dernier, sur la requête des Officiers generaux du bailliage du duché & Pairie de C Nevers, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à sa Majesté, sans s'arrêter à la declaration du 19. aoust 1702. par laquelle il a été ordonné que les maire & lieutenans de maire précederoient les officiers de justices des seigneurs particuliers, les conserver dans le droit où ils ont toujours été de préceder le maire en la même maniere que les officiers des bailliages & presidiaux, par lequel arrêt le sieur Dableiges, conseiller de sa Majesté, & maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire departi en la generalité de Moulins, auroit été commis pour entendre les parties, & dresser son procés verbal des dires & contestations desdits officiers & du maire de ladite ville, & donné son avis pour le tout vû & rapporté au conseil, être ordonné ce que de raison; le procés verbal dudit sieur Dableiges du 15. juillet ensuivant, contenant les dires & contestations des parties; sçavoir, de la part des officiers dudit bailliage & duché-Pairie de Nevers, que le D lieutenant general dudit bailliage & duché-Pairie a toujours eu le pas sur ledit maire, qu'il a la préséance sur lui à l'hôtel de ville dans les assemblées generales de police, dans lequel droit il a été confirmé par arrêt du conseil du 22. juin 1694. & 8. octobre 1699. Que la jurisdiction de ladite duché-Pairie s'étend sur la province de Nivernois; Que le lieutenant general a été confirmé par arrêt du conseil du 17. fevrier 1668. dans le pas sur un secretaire du roi, nonobstant plusieurs arrêts qui donnoient le pas aux secretaires du roi, sur les juges royaux, comme ceux de Vire & Compiegne, de Marmande & autres, & un arrêt du grand conseil du 31. janvier 1651. qui a ordonné que les secretaires du roi auroient le pas sur tous les officiers du presidial de Reims, excepté les president & lieutenant general & criminel, & quand la compagnie iroit en corps, Que dans le vû dudit arrêt sont énoncez plusieurs titres par lesquels il paroit que les ordres de sa majesté ont été adressez E à ses prédecesseurs lieutenans generaux audit bailliage & duché-Pairie, pour convoquer le ban & arriere-ban, & les trois ordres de la province du Nivernois, pour l'assemblée des états generaux, avec défenses au bailly de S. Pierre-le-Monstier de le troubler dans ce droit; Que dans plusieurs occasions ledit lieutenant general auroit été commis pour des affaires extraordinaires, & pour commander en la province en l'absence des gouverneurs; Que jouissant des mêmes privileges que les officiers des presidiaux, il doit jouir & avoir rang au-dessus du maire, que cela ne tire point à consequence, n'y ayant aucune justice de seigneur dans un pareil cas; les réponses du maire & du lieutenant de maire, contenant qu'ils doivent préceder le

lieutenant general dudit bailliage & duché-Pairie de Nevers, en vertu de la declaration du mois d'aoust 1702. qui donne le pas aux maires & lieutenans de maire sur tous les officiers de seigneurs, desorte que le lieutenant general de Nevers n'étant qu'un juge de seigneur, comme tous les autres, il doit suivre la loi generale; Que par arrêt du conseil du 12. decembre 1702. & 3. avril dernier, les maires de Clamecy & d'Artonne ont obtenu la préséance sur les juges de ces villes qui sont juges de seigneurs, ainsi que le lieutenant general de Nevers; Que la préséance à la police, & son privilege de convoquer le ban & arriere-ban, & les trois ordres de la province, ne change point l'espece non plus que la préseance sur les secretaires du roi; Que la possession que le lieutenant general de Nevers prétend avoir de préceder le maire, a cessé au moyen de la declaration du 19. aoust 1702. qui a révoqué cet ordre. Les repliques desdits officiers dudit bailliage & duché-Pairie de Nevers, & l'avis dudit sieur Dableiges, par lequel, attendu la possession dans laquelle se trouve le lieutenant general de Nevers, il auroit renvoyé les parties pardevers sa Majesté, en interprétation de sa declaration du 19. aoust dernier: Ouy le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances: Le Roi en son conseil a maintenu & gardé, maintient & garde le lieutenant general du bailliage du duché-Pairie de Nevers dans le droit de préceder le maire & lieutenant de maire de ladite ville de Nevers, en toutes assemblées & ceremonies publiques & particulieres, de même & ainsi qu'il auroit pû faire avant ladite declaration du 19. aoust 1702. à laquelle sa Majesté a dérogé à son égard, veut qu'elle soit au surplus executée à l'égard des officiers des autres seigneurs; fait sa Majesté défenses audit maire & à son lieutenant de troubler ledit lieutenant general dans ses fonctions & rang, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au conseil d'état du roi tenu à Versailles le premier jour de septembre 1703. Signé, RANCHIN. Et collationné avec paraphe.

Je soussigné lieutenant general du bailliage, duché-Pairie de Nivernois & Donziois, certifie la copie de l'arrêt ci-dessus transcrite, & des autres parts, conforme à la grosse originale qui est entre mes mains. Fait à Nevers ce 4. fevrier 1728. Signé, RAPINI, DUNOUS, DE SAINTE MARIE.

Du 23. fevrier 1722.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huissier de notre cour de Parlement, ou autres huissiers ou sergens sur ce requis. Sçavoir faisons, qu'entre messire François Marquis, conseiller au bailliage & Pairie de Nevers, demandeur aux fins de la requête énoncée en l'arrêt du quatorziéme jour de juillet 1718. & défendeur d'une part, & messire Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, heritier substitué des duché & Pairie de Nivernois & Donziois, gouverneur & lieutenant general pour le roi desdites provinces, Grand d'Espagne du premier ordre, défendeur & demandeur en requête du neuviéme jour d'aoust 1718. & entre maître Jacques-François Rapini de sainte Marie, lieutenant general au bailliage de Nevers, & Claude-Philbert Gueneau assesseur, Jean Pinet, sieur de Tabourneau, lieutenant particulier, Louis-Edouard Moreau avocat general fiscal, Michel Dollet conseiller, & Etienne Joubert aussi avocat general fiscal audit bailliage de Nevers, intervenans & demandeurs en requête du 29. decembre 1718. & ledit Mazarini-Mancini demandeur, & entre ledit Marquis demandeur en requête du trentiéme jour de decembre 1721. & ledit Mazarini-Mancini défendeur, & entre ledit Marquis demandeur en requête du vingt-sixiéme jour de janvier 1722. & ledit Mazarini-Mancini défendeur d'autre.

Veu par la cour la requête dudit Marquis, énoncée dans l'arrêt du quatorziéme jour de juillet 1718. à ce qu'il fut ordonné commission lui être délivrée, pour faire assigner en icelle ledit Mazarini-Mancini, pour voir dire que sans avoir égard à la prétenduë revocation & destitution dudit Marquis, de son état & office de conseiller audit bailliage de Nevers, par la procuration dudit Mazarini-Mancini du 4. & notification du 9. juillet 1718. qui seroient declarées nulles, led. Marquis seroit maintenu & gardé en sondit état & office de conseiller, comme titulaire & acquereur d'icelui à titre onereux, sous l'agrément & ratification du sieur duc de Nevers, & finance à lui donnée, avec dommages, interêts & dépens; cependant ordonné que ledit Marquis continueroit l'exercice de toutes les fonctions de sadite charge. Défenses

A fenses fussent faites audit Mazarini-Mancini & tous autres de troubler ledit Marquis, à peine d'amende, dépens, dommages & interêts. La requête & demande dudit Mazarini du neuviéme jour d'aoust 1718. à ce qu'il fut reçu opposant à l'execution de l'arrêt sur requête, obtenu par ledit Marquis le quatorziéme jour de juillet 1718. faisant droit sur son opposition, sans s'arrêter à la requête dudit Marquis inserée dans ledit arrêt, dont il seroit débouté; il fut ordonné que la revocation faite par ledit Mazarini de la personne dudit Marquis, pour conseiller audit bailliage de Nevers le quatriéme jour de juillet 1718. notifiée audit Marquis le neuviéme du même mois, seroit declarée bonne & valable, & en consequence défenses fussent faites audit B Marquis de plus s'immiscer dans les fonctions de conseiller audit bailliage de Nevers, aux offres qui lui avoient été faites, & que ledit Mazarini réïteroit de lui payer & rembourser la somme de 500. liv. par lui payée pour la survivance qui lui avoit été accordée par le feu sieur duc de Nevers, ensemble celle de 300. livres pour les interêts de ladite somme. à condition de parfournir ou payer moins, au cas qu'il se trouva que ledit Marquis eut payé plus grande ou moindre somme audit duc de Nevers, & condamné aux dépens. La requête d'intervention & demande desdits Rapine & consorts du ving-neuviéme jour de decembre 1718. à ce que faisant droit sur leur intervention, acte leur fut donné, de ce qu'ils soutenoient que les charges dont ils étoient pourveus, de même que celle dudit Marquis, n'étoient point sujettes à revocation ni destitution, sinon dans ledit cas de prévarication dans lesdites charges; & en consequence sans avoir égard à la revocation faite par ledit Mancini de la personne dudit Marquis, il seroit maintenu & gardé dans son office de con-C seiller au bailliage de Nevers, & les contestans condamnez aux dépens, & qu'acte leur fut donné de l'emploi pour moyens d'intervention. Arrest du dix-neuviéme jour de decembre 1719. par lequel sur les demandes respectives, les parties auroient été appointées en droit, avertissement des parties & leurs productions respectives. Contredits desdits Mazarini-Mancini, Rapine & consorts des vingt-huitiéme juin 1720. vingt-huitiéme juillet & deuxiéme jour d'aoust 1721. Salvations desdits Marquis & Mazarini du septiéme jour d'avril 1721. Sommation de contredire par ledit Marquis. Production nouvelle dudit Marquis par requête du huitiéme jour d'avril 1721. Contredits dudit Mazarini du seiziéme jour de mai audit an, servans de réponses. Requête dudit Marquis du 29. juillet 1721. employée pour contredits, & à ce que acte lui fut donné de ce qu'il revoquoit la soumission faite en l'instance, & no-D tamment par les conclusions de son avertissement de payer par le resignataire ou acquereur de sa charge, le quart denier de la finance; en consequence ayant égard à la survivance de 1699. il fut ordonné que ledit acquereur ou resignataire ne seroit tenu de payer aucun quart denier, sur laquelle requête auroit été mis, ait acte, & au surplus en jugeant. Production nouvelle dudit Marquis, par requête du sixiéme jour d'aoust 1721. Contredits dudit Mazarini du huitiéme jour d'aoust 1721. Production nouvelle dudit Marquis, par requête du trentiéme jour de decembre 1721. servant de salvations & reponses, contenant demande, à ce qu'acte lui fut donné de ce qu'il sommoit & denonçoit audit Mazarini en sa qualité d'heritier pur & simple dudit feu sieur duc de Nevers son pere, la destitution par lui faite le quatriéme jour de juillet 1718. & la notification faite audit Marquis le neuviéme dudit mois, ensemble toutes les demandes & contestations faites en l'instance au sujet de ladite destitution, à ce que ledit Mazarini eut à les faire cesser, sinon qu'en sadite qualité d'heritier pur & simple, il soit condamné de payer en tout évenement audit E Marquis toutes les sommes par lui demandées & par lui payées pour sondit office de conseiller & conservation d'icelui; ledit Mazarini condamné aux dommages & interêts dudit Marquis, & en tous les dépens, & au surplus ses conclusions adjugées avec dépens, & qu'acte lui fut donné de l'emploi pour écritures & productions sur ladite demande, sur laquelle requête auroit été mis sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Contredits dudit Mazarini du quinziéme jour de janvier 1722. Requête dudit Mazarini du même jour employée pour défenses, écritures & productions. Production nouvelle dudit Marquis, par requête du septiéme jour de janvier 1722. Contredits dudit Mazarini du quinziéme jour de janvier 1722. La requête & demande dudit Marquis du vingt-sixiéme jour de janvier 1722. à ce qu'en expliquant & rectifiant les conclusions, & y ajoutant l'office de conseiller au bailliage & Pairie de Nevers, dont étoit pourveu ledit Marquis, fut declaré patrimonial audit Marquis, & lui appartenir en toute proprieté, domaine, patrimoine, libre disposition & resignation, suivant l'arrêt du vingt-septiéme juillet 1685. qui avoit

jugé le droit de resignation appartenir aux Officiers dudit bailliage, en consequence sans avoir égard à la revocation & destitution faite de la personne dudit Marquis par ledit Mazarini, qui seroit declarée de nul effet, ledit Marquis fut maintenu & gardé en sondit état & office de conseiller, duquel icelui seroit libre de jouir & disposer par vente & resignation à la maniere accoutumée, & ainsi qu'il aviseroit, & où la cour y feroit difficulté; il fut ordonné que la survivance accordée audit Marquis le quatorziéme jour de juin 1699. par le feu sieur duc de Nevers, seroit executée selon sa forme & teneur: Ce faisant, ledit Mazarini tant en sa qualité de duc de Nevers, qu'en sa qualité d'heritier beneficiaire du duc de Nevers son pere, fut condamné à le laisser jouir, sa veuve & heritiers de l'effet & benefice de ladite survivance; & en consequence, ledit Mazarini fut declaré non recevable en ladite destitution dudit Marquis, & condamné en ses dommages & interêts, & où la cour en feroit encore difficulté; en ce cas, sans avoir égard aux offres dudit Mazarini portez par la notification de sa destitution du neuviéme jour de juillet 1718. qui seroient declarées insuffisantes, il fût condamné tant en sa qualité de duc de Nevers, qu'en qualité d'heritier beneficiaire du duc de Nevers son pere, à payer & rembourser audit Marquis B la somme de 9466. livres 8. sols à quoi se trouvoit monter le prix de la charge de conseiller dudit Marquis, quart denier, frais de reception, survivance & taxes, ainsi que ledit Marquis en avoit justifié, qui étoient, 1°. pour le prix de la charge de conseiller la somme de 6100. livres, payée au sieur Colignon, suivant le traité du dix-huitiéme jour d'octobre 1679. 2°. Pour le quart denier payé au feu sieur duc de Nevers, suivant sa quittance du neuf mars 1680. 1500. livres. 3°. Pour les frais de reception 1000. livres. 4°. Pour la survivance du quatorziéme jour de juin 1699. 500. livres. 5°. Pour les deux sols pour livres de la survivance, payez à l'intendant du feu sieur duc de Nevers, sans quittance, 50. livres. 6°. Les sommes C payées pour les taxes de 1693. & 1704. dont l'édit du mois de juillet 1704. ordonnoit même le remboursement par les seigneurs, en cas de destitution 316. livres 8. sols. Les interêts de la somme de 550. livres prix de la survivance à compter du quatorziéme jour de juin 1699. suivant les offres dudit Mazarini portées par l'acte de notification de sa destitution du 9. juillet 1718. Les gages qui seroient dûs au jour de l'arrêt, à raison de 20. livres par an. Les interêts de toutes lesdites sommes à compter du jour de l'arrêt qui interviendroit, & en tous les cas ledit Mazarini fût condamné aux dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour avertissement, écritures & production sur ladite demande, sur laquelle requête auroit été mis sur la demande en droit & joint & acte de l'emploi; avertissement dudit Mazarini du 7. de fevrier 1722. requête dudit Mazarini du 9. dudit mois de fevrier, employée pour défenses, écritures & productions, factums & mémoires des parties, signifiez les 20. de janvier & 9. fevrier 1722. requête dudit Mazarini du neuf fevrier 1722. employée pour D satisfaire à tous les arrêts & reglemens de l'instance; la requête & demande de tous les officiers de Nevers du 29. janvier 1722. à ce que leurs conclusions leur fussent adjugées, & icelles expliquant & rectifiant entant que besoin, il fût ordonné que l'arrêt du vingt-septiéme jour de juillet 1685. qui avoit maintenu les officiers du bailliage de Nivernois dans la proprieté de leurs offices, & dans la liberté de les vendre, & résigner sans pouvoir par les sieurs de Nevers, refuser d'admettre les consignations des titulaires, seroit executé, ce faisant, lesdits officiers fussent maintenus dans la pleine proprieté de leurs offices qui leur étoient patrimoniaux, & dans le droit d'en disposer par vente & resignation, sans que ledit Mazarini & ses successeurs sieurs de Nevers pussent refuser d'admettre leurs resignations, & sans que ledit Mazarini & ses successeurs audit duché pussent prétendre à la reversion des officiers dudit bailliage de Nivernois, qu'en cas de vacance par la mort sans résignation avec E survie des quarante jours, ou en cas de forfaiture jugée, & même attendu que les officiers avoient obtenu des survivances qui les dispensoient de la survie des quarante jours, & qui faisoient passer à leurs veuves & heritiers la proprieté de leurs offices, pour en pouvoir disposer librement, il fut ordonné que les veuves & heritiers desdits officiers pourroient disposer de leurs offices, au cas que lesdits officiers mourussent sans en avoir disposé eux-mêmes; & en consequence, attendu que la pleine proprieté appartenant ausdits officiers de leurs offices avec la pleine liberté d'en disposer sans le gré & consentement dudit Mazarini, étoit absolument incompatible & exclusif de droit & faculté que ledit Mazarini prétendoit avoir par une nouveauté, de les destituer de leurs offices, & de se les approprier quand il lui plaisoit, il fut ordonné que lesdits officiers & leurs successeurs ausdits offices ne pourroient être

A destituez que dans le cas de forfaiture jugée, qui étoit le cas de droit, ledit Mazarini condamné aux dépens, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & productions sur ladite demande, sur laquelle requête auroit été mis sur la demande en droit & joint & acte de l'emploi; avertissement dudit Mazarini du septiéme jour de fevrier 1722. requête dudit Mazarini du neuf employée pour défenses, écritures & productions; production nouvelle dudit Marquis par requête du vingt-neuf janvier 1722. contredits dudit Mazarini du septiéme jour de fevrier audit an. Conclusions du procureur general du roy, tout joint & consideré, notredite cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention desdits Rapine & consors, a reçû ledit Mazarini-Mancini, duc de Nevers, opposant à l'execution de l'arrêt du quatorziéme
B jour de juillet 1718. & sans s'arrêter à la requête dudit Marquis inserée audit arrêt dont elle l'a débouté, declare la revocation & destitution faite par ledit duc de Nevers de la personne dudit Marquis le quatriéme jour de juillet 1718. bonne & valable, en remboursant neanmoins par ledit duc de Nevers audit Marquis la somme de 600. livres d'une part, 1500. livres d'autre, payez par reconnoissance du neuviéme jour de mars 1680. 500. livres, payez pour droit de survivance, par quittance du quatorziéme jour de juin 1699. & 135. livres 1. sol 10. deniers payez par ledit Marquis, en consequence de l'édit du mois de juillet 1704. & les interêts desdites sommes; sçavoir desdites 500. livres à compter du quatorziéme juin 1699. suivant les offres du duc de Nevers, portées par sa requête du neuviéme jour d'aoust 1718.
C & les autres sommes à compter du jour du present arrêt, & sera tenu ledit duc de Nevers payer audit Marquis les gages dudit Marquis, à raison de 20. livres par chacun an jusqu'au jour de sa dépossession, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les a mis hors de cour, sans neanmoins que le present arrêt puisse empêcher les officiers du Bailliage de Nevers, leurs veuves & heritiers de demander l'execution des survivances à eux accordées, défenses au contraires, tous dépens compensez. Si te mandons mettre le present arrêt à execution. Donné en parlement le vingt-trois fevrier l'an de grace 1722. & de notre regne le septiéme. Par la chambre collationné avec paraphe. Signé, GILBERT, avec paraphe.

Le trente-un mars 1722. *signifié à M. Pequin & Soulas, procureurs.* Signé, POUJOT, *avec paraphe.*

Pour copie sur l'original. Signé, GAIGNAT, *avec paraphe.*

D

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Qui maintient les Officiers du bailliage du duché & Pairie de Donziois, dans le droit & possession d'apposer seuls les scellez sur les effets des Nobles qui décedent dans l'étendue desdits duchez & Pairies, de proceder à la confection de leurs inventaires, & de créer des tuteurs à leurs enfans mineurs.

Du 27. juin 1723.

Extrait des registres du Parlement.

E LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier des huissiers de notre cour de Parlement, ou autre premier notre huissier ou sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, qu'entre dame Marie Comeau de Creancé, veuve de messire Pierre Joumard chevalier, marquis d'Argence, appellante des ordonnances rendues par le lieutenant general de Nevers, les 2. & 28. aoust, & de la sentence du sixiéme jour de septembre 1721. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & maître Jacques-François Rapine de sainte Marie, lieutenant general au bailliage de Nivernois, & maître Gascoing procureur general fiscal audit siége, intimez d'autre part; & entre messire Philippes-Jules-François Mazarini-Mancini, duc de Nivernois & Donziois, Pair de France, Grand d'Espagne du premier ordre, gouverneur & lieutenant general pour Nous dans lesdites provinces de Nivernois & Donziois, appellant de l'apposition des scellez faite par le sieur Porcher, juge de la terre de Villaine, & plus ancien praticien de la justice de ladite terre, sur les effets delaissez

par messire Pierre Joumard, chevalier, marquis d'Argence, à la requête de dame Marie Comeau de Creancé sa veuve, & demandeur en requête du 20. decembre 1721. à ce qu'il plût à notre cour de recevoir partie intervenante dans la cause pendant en notre cour entre ladite dame veuve d'Argence, sur l'appel par elle interjettée des ordonnances rendues par le lieutenant general du bailliage de Nevers, des 2. & 28. aoust 1721. & de la sentence rendue audit bailliage le 6. de septembre de la même année, sur lequel appel les Officiers dudit siége ont été intimez; donner acte à monsieur le duc de Nevers, de ce que pour moyens d'intervention il employe le contenu en sa requête, faisant droit sur l'intervention & sur ledit appel, il auroit acte de ce qu'il se joint aux Officiers de son bailliage, pour soutenir le bien jugé des ordonnances & sentence par eux rendues: Ce faisant, mettre l'appellation au néant, ordonner que les ordonnances & sentence seront executées, declarer nulle l'apposition des scellez, que la dame d'Argence a fait faire par son prétendu juge de la terre de Villaine, sur les effets delaissés par ledit défunt sieur marquis d'Argence son mari, & tout ce qui s'en est ensuivi, ensemble les actes de tutelle ou curatelle qu'elle auroit fait faire à ses enfans mineurs, & dudit défunt sieur marquis d'Argence, soit pardevant le juge de sa terre de Villaine, ou autres juges autres que ceux dudit bailliage du duché-Pairie de Nivernois; ordonner que par les Officiers dudit bailliage il sera procedé à l'apposition des scellez sur les effets dudit sieur marquis d'Argence, & à la levée d'iceux; à l'effet de quoi ladite dame marquise d'Argence, sera tenue à la premiere sommation qui lui en sera faite, de leur faire ouverture des portes du château, de la terre de Villaine & autres maisons, soit de la succession dudit défunt sieur marquis d'Argence, ou de la dame sa veuve, sinon & à faute de ce faire, qu'il sera permis aux Officiers d'en faire faire l'ouverture par le premier serrurier, ou maréchal trouvé sur les lieux; que pardevant les mêmes Officiers il sera procedé à la diligence du procureur general fiscal dudit bailliage, à nouvelle élection de tuteurs & curateurs aux enfans mineurs dudit défunt sieur marquis d'Argence; que défenses seront faites aux juges de la terre de Villaine, & à tous autres juges des gentilshommes & vassaux du duché, & ausdits gentilshommes & vassaux de se pourvoir ailleurs que pardevant le bailly de Nivernois, soit pour apposer ou faire apposer des scellez aprés le décés des nobles & vassaux du duché, soit pour faire élire des tuteurs ou curateurs à leurs enfans mineurs, à peine de nullité, & sous telle autre peine qu'il plaira à notre cour d'ordonner; & pour l'avoir fait par la dame marquise d'Argence, la condamner aux dommages interêts de M. le duc de Nevers, sans préjudice de ceux qui peuvent être prétendus par les officiers dudit bailliage de Nevers, & la condamner aux dépens d'autre part; ladite dame marquise d'Argence, intimée & défenderesse, & lesdits sieurs Rapine de Sainte Marie & Gascoing, défendeurs d'autre part; & entre ladite dame marquise d'Argence, demanderesse en deux requêtes des 27. juillet & 5. aoust 1722. la premiere tendante à ce qu'en venant par les parties plaider sur l'appel interjetté par ladite dame marquise d'Argence, des ordonnances du lieutenant general de Nevers des 25. & 28. aoust 1721. de la sentence par défaut du 6. de septembre suivant, & de ce qui a suivi, & sur la requête d'intervention de M. le duc de Nevers du 20. de decembre 1721. il plût à notre cour, sans s'arrêter à l'intervention & demande de M. le duc de Nevers; portées par sa requête dudit jour 20. de decembre 1721. mettre les appellations interjettées par ladite dame marquise d'Argence, & ce, au néant, émendant, déclarer toute la procédure faite par les officiers de Nevers, nulle, & leur faire défenses de se transporter sans être requis dans les maisons des gentilshommes de leur ressort, & de troubler la dame marquise d'Argence dans sa tutelle, & ses officiers dans leurs fonctions, & pour l'avoir fait les condamner en 2000. livres de dommages & interêts, & en tous les dépens: la seconde, à ce que ladite dame marquise d'Argence, fût reçûë opposante à l'execution de l'arrêt contre elle obtenu par défaut par M. le duc de Nevers & les officiers au bailliage de Nevers le 11. de juillet dernier, signifiée le 29. faisant droit sur l'opposition, declarer la procedure nulle, au principal que les parties en viendront au premier jour, d'autre part; Et entre M. le duc de Nevers & les officiers du bailliage dudit duché de Nevers, défendeurs d'autre; & entre M. le duc de Nevers demandeur en requête du 7. du present mois de juin 1723. à ce qu'il plût à notre cour, en venant par les parties plaider, donner acte à M. le duc de Nevers de ce qu'il prend le fait & cause des officiers de son bailliage & Pairie de Nivernois, recevoir entant que besoin M. le duc de Nevers appellant, en adherant à ses premieres appellations de la sentence du

A du juge de la justice de Villaine, par laquelle ladite dame d'Argence a été nommée tutrice de ses enfans; faisant droit sur toutes lesdites appellations, les mettant & ce dont est appel au neant, adjugeant à M. le duc de Nevers les fins & conclusions par lui prises par ses précedentes requêtes; ordonner que l'arrêt qui interviendroit seroit lû & publié dans les justices des terres & seigneuries du duché de Nivernois, mouvantes, relevantes & ressortissantes au bailliage & Pairie dudit duché, & registré au greffe desdites justices, & ses juges & autres officiers d'icelles tenus de s'y conformer ainsi que les seigneurs vassaux dudit duché, à peine de tous dommages, interêts & dépens, & condamner ladite dame d'Argence en tous les dépens, même en ceux des transports des officiers de M. le duc de Nevers audit lieu de Villaine, d'autres part; & ladite dame marquise d'Argence, défenderesse d'autre part, aprés qu'Aubry, avocat de la veuve d'Argence, & Pillon avocat de M. le duc de Nevers & des officiers du bailliage & Pairie de Nevers ont été ouis, ensemble Daguesseau B pour notre procureur general, notredite cour reçoit la partie d'Aubry, opposante à l'arrêt par défaut, reçoit la partie de Pillon partie intervenante : faisant droit au principal sans s'arrêter à la requête de la partie d'Aubry, entant que touche l'appel interjetté par la partie d'Aubry, des ordonnances & sentences renduës par les officiers du bailliage & Pairie de Nevers, a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, entant que touche l'appel interjetté par la partie de Pillon des actes d'apposition de scellé, création de tuteur, confection d'inventaire faits par le juge de Villaine, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant declare lesdits actes nuls, maintient & garde la partie de Pillon dans le droit & possession, tant de faire apposer par les officiers, scellez sur les biens des nobles du duché-Pairie de Nivernois & Donziois, que de créer des tuteurs, curateurs aux mêmes nobles, proceder à la confection des inventaires; en consequence, ordonne que de nouveau il sera procedé par les officiers du bailliage & Pairie de Nevers à l'apposition, levée de scellé, création de tuteurs & C confection d'inventaires: fait défenses au juge de Villaine, & à tous autres, d'entreprendre sur les droits des officiers du duché de Nivernois & Donziois, à peine de dommage & interêts envers les officiers du duché; condamne la partie d'Aubry envers les parties de Pillon aux dépens des causes principales & d'appel, même aux frais des transports & procés verbaux faits sur les lieux par les officiers de Nevers : ordonne que le présent arrêt sera lû & publié dans toutes les justices des vassaux dudit duché, & registré au greffe d'icelles. Si mandons au premier desdits huissiers de notredite cour de parlement, ou autre premier notre huissier ou sergent sur ce requis, mettre le présent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite cour de parlement le vingt-septiéme juin l'an de grace 1723. & de notre regne le huitiéme. Collationné, RICHARD. Par la chambre, ISABEAU. Et scellé le vingt-huitiéme août 1723. Signé, BOUCHER.

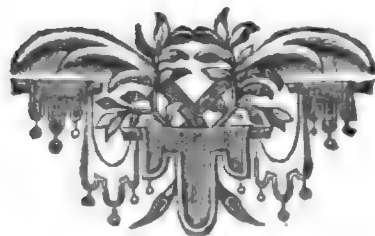

A

GENEALOGIE

DE LA MAISON

DE MANCINI.

LA genealogie de la maison de MANCINI que nous allons donner, est dressée sur les titres & extraits de minutes de notaires déposez aux archives du Capitole à Rome, & sur les régistres des baptêmes & mariages des églises de Sainte Marie *in via lata*, des saints Apôtres, *Ara-cœli*, & autres de la même ville. B

On peut voir aussi ce que Gabriel Naudé en a rapporté dans son Mascurat; Luigi Contarini, dans ses antiquitez de Rome; Flaminio Rossi, dans son teatro della nobilta d'Italia; Jean-Baptiste l'Hermite, *dit* Tristan, en son discours historique & genealogique de la maison de Mancini, imprimé en 1661. & ce qui a été produit pour la preuve de PHILIPPE-JULIEN-MANCINI-MAZARINI, duc de Nevers, reçû chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1661. devant messieurs les ducs de Mortemar & d'Aumont maréchal de France, chevaliers des ordres du roi, commissaires à ce deputez.

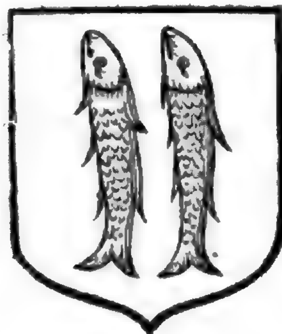

D'azur à 2. poissons d'argent posez en pal.

C

I.

PIERRE Omni-sancti, *dit* Mancini de Lucii, acheta avec sa femme, des chanoines de la Basilique des SS. Apôtres, la quatriéme partie de deux maisons, situées dans le quartier de Trevi avec leur confins, pour le prix de quarante-trois florins d'or, suivant un acte du 1. janvier 1376. il mourut le 20. fevrier 1383. & fut enterré avec sa femme dans leur chapelle de S. Thomas de l'église des SS. Apôtres, suivant son épitaphe où sont gravées les armes de cette famille, qui sont deux poissons posés en pals. Il y est qualifié *Nobilis vir*. D

Femme JEANNE, est mentionnée dans l'acte du 1. janvier 1376. mourut l'an 1427. & fut enterrée avec son mari dans la chapelle de S. Thomas, de l'église des SS. Apôtres, où est encore son épitaphe.

1. LAURENT Omni-sancti, *dit* Mancini, qui suit.
2. JEAN Omni-sancti, *dit* Mancini, est nommé avec son frere dans un titre du 18. janvier 1395. il épousa *Andreoze* ou *Andrée*, dite *Andreoza*, laquelle renonça le 9. juin 1398. à la moitié d'un aqueduc a elle appartenant, en faveur de *Laurent* Mancini son beau-frere, & lui vendit du consentement de son mari le 15. septembre 1414. une moitié de maison située dans le quartier de Trevi avec ses confins, pour le prix de 100. florins.

A 3. JACOMELLA (*alias*) JACQUELINE Mancini Lucii, est mentionnée comme veuve dans un titre du 30. novembre 1411.

II.

LAURENT Omni-sancti Mancini de Lucii, nommé dans les actes citez cy-dessus des années 1395. 1398. & 1414. acheta le 17. juin 1415. pour le prix de 10. ducats d'or, de Laurent Scazii, procureur de Marguerite de Utina, une maison située dans le quartier de Trevi avec ses confins. Il en acquit une autre située dans le même quartier, paroisse de Sainte Marie *in via lata*, pour le prix de 300. florins, de François Ruedi, par acte du 7. fevrier 1422. & est nommé dans un autre contrat d'achat du 19. fevrier 1431. Il fit un échange le 19. septembre 1440. avec les chanoines de Sainte Marie *in via lata* d'une vigne qui lui appartenoit, située au lieu dit *Preta Papa*, pour une de leur maisons sise dans le quartier de Trevi qu'ils lui cederent, & acheta le 3. juin 1441. pour le prix de 5000. florins de Jacques Conti, fils de Nicolas Conti comte d'Anguillara, le château ruiné, *dit* Leprignana, avec tout son territoire & ses dépendances, situé hors la porte de S. Pancrace. Il fit son testament le 21. janvier 1444. par lequel il institua heritiers universels, *Jacques*, *Etienne* & *Julien* Mancini ses fils, *Cecca*, *Antonia* & *Vannoza* ses filles. On voit dans l'Eglise de *Ara-cœli* une épitaphe de L. Mancini, mort en 1447. le 1. septembre, il y a apparence que c'est celle de ce Laurent Mancini. Il y est dit que le roy Alphonse le fit chevalier, elle commence ainsi : *Lucia Stirps claris olim lucebat alumnis, &c.*

Femme MARIE, instituée heritiere avec ses enfans dans le testament de son mari du 21. Janvier 1444.

C

1. JACQUES Mancini s'obligea le 30. decembre 1453. pour les fils & heritiers de *Julien* Mancini son frere, & fit son testament le 13. Juin 1465. par lequel il institua heritier *Alexandre* Mancini son neveu, fils de *Julien*.

Femme LUCINIA Bobacina-Cavalieri, est nommée dans les contrats de mariage de ses deux filles de l'an 1451.

I. COSTANZA Mancini, épousa par contrat du 14. septembre 1451. *Gregoire* Cola-janni de l'Isle.

II. PAULINA Mancini, mariée par contrat du 10. novembre 1451. à *Pierre* Marcellini.

D

2. ETIENNE Mancini, est nommé avec ses freres dans un titre du 12. septembre 1457. où se trouvent les quittances des legs à eux faits par le testament de leur pere. Il y est fait mention du droit de patronage qu'ils ont dans leur chapelle de S. Thomas en l'église des saints Apôtres.

3. JULIEN Mancini, qui suit.

4. & 5. CECCA & ANTONIA Mancini, nommées avec leurs freres & leur sœur au testament de leur pere.

6. VANNOZA Mancini, femme de *Jacques* dello Scuto, suivant un acte du trois juin 1492.

III.

E JULIEN Mancini, mentionné dans un acte du 9. mars 1455. & dans les autres actes citez cy-dessus pour ses freres & sœurs.

Femme, JACOMELLA ou JACQUELINE Muti, nommée dans l'acte de 1455.

1. ALEXANDRE Mancini, qui suit.

2. LOUISE Mancini Lucii, épousa *François-Pierre-Matthieu* Albertoni, dont elle étoit veuve le 3. juin 1492. lors de la donation qu'elle fit en faveur de *Sebastienne*, fille de *Jacques* dello Scuto, & de *Vannoza* Mancini Lucii.

3. CAMILLE Mancini Lucii, est nommée dans un acte du 7. octobre 1495.

A

I V.

ALEXANDRE Mancini, constitua son procureur *Jacques* Mancini son oncle par acte du 12. juillet 1465. & vendit avec *Julien* son fils le 26. avril 1485. les trois quarts d'une quatriéme partie de maison, dite la *Selva*, à Pierre de Massimi. Il étoit mort le 20. octobre 1491. lorsque ses fils firent un acte d'accommodement avec la famille des Valentini.

Femme, AMBROSINE de Fabii, est nommée dans le testament de *Jean-Baptiste* Mancini son fils, du 19. septembre 1518.

1. JULIEN Mancini, est nommé avec ses freres dans un acte de vente du 31. may 1478. Il passa les 13. & 16. may 1488. un bail emphitéotique au nom d'*Alexandre* Mancini son pere, & est dit chanoine de S. Jean de Latran dans un titre du 9. aoust 1496. B
2. ETIENNE Mancini, transigea le vingt octobre 1491. pour lui & pour *Julien*, *Laurent*, *Jacques*, *Jean-Baptiste* & *Dominique* Mancini ses freres, avec le seigneur Apollonio & les autres de la famille des Valentini. Il épousa par contrat du 23. octobre 1509. *Antonia* Tomaratia, laquelle eut en dot douze cent ducats avec ses bagues & joyaux.
3. DOMINIQUE Mancini, nommé dans les actes des 31. may 1478. & 20. octobre 1491.
4. JEAN-BAPTISTE Mancini, nommé dans les actes citez cy-dessus, fit un accommodement le 13. juillet 1514. pour lui & pour *Jacques* & *Etienne* Mancini ses freres, avec *Dominique* de Massimi, pour les confins de la maison della Leprignana. Il fit son testament le 19. septembre 1518. & institua heritier universel *Alexandre* Mancini son fils; ordonna que s'il mouroit sans enfans, les enfans mâles de ses filles, lesquelles il nomme, lui succederoient avec substitution; & au cas que ses filles n'eussent aucun enfant mâle, il voulut que *Jacques* Mancini son frere & ses descendans à l'infini en ligne masculine lui succedassent. C

Femme, LAURE Micinelli, est nommée dans le testament de son mari du 19. septembre 1518. Elle avoit la tutelle de ses enfans le 28. mars 1525. & fit son testament le 25. septembre 1549. par lequel elle institua heritiere *Portia* Mancini sa fille, & y fit mention de *Lavinia* Mancini, femme de *Nicolas* Buffalini, & d'*Antonia* Tomaratia, veuve d'*Etienne* Mancini: elle y nomme aussi tous ses enfans mâles & femelles. D

I. N . . . Mancini, mort le mardi 19. juin 1514. âgé d'un an & cinq mois, suivant son épitaphe qui se voit sur sa tombe dans l'église des SS. Apôtres, & qui commence ainsi,

D. O. M. *Lucio Mancino egregiæ indolis puello, intempestiva morte prævento, Romanæ nobilitatis incremento Joannes-Baptista Mancinus genitor*, &c.

II. ALEXANDRE Mancini, est nommé au testament de son pere de l'an 1518. & dans des actes des 13. mars 1524. & 28. mars 1525. Il fut pere de JACOMELLA ou JACQUELINE Mancini, femme de *Jean-Paul* Orsini, lequel passa une transaction pour le restant de sa dot le 12. aoust 1536. avec les fils & heritiers de *Jean-Baptiste* Mancini.

III. LAVINIA Mancini, nommée avec son frere & ses sœurs au testament de leur pere du 19. septembre 1518. épousa *Nicolas* Buffalini, suivant le testament de sa mere du 25. septembre 1549. Elle est aussi nommée dans l'acte du 12. aoust 1536. cité cy-dessus. E

IV. LUCIDE Mancini, épousa par contrat du premier decembre 1524. *Bernardin* Caffarelli, & est mentionnée dans les actes citez cy-dessus. Elle étoit veuve le 26. may 1562. lorsqu'elle constitua procureur, & fit son testament le 21. fevrier 1573.

V. PORTIA Mancini, fut instituée heritiere universelle par testament de sa mere le 25. septembre 1549.

VI. & VII. MARTIA & JULIA Mancini, nommées dans les actes citez cy-dessus.

VIII.

A VIII. FAUSTINA Mancini, fut mariée à *Pierre-Paul* Attavanti, lequel donna le 12. juin 1541. quittance de 1100. ducats à compte de la dot qui lui avoit été promise. Elle mourut âgée de 24. ans & trois mois, & fut enterrée dans l'église de Ste Marie *de Ara cæli*, où se voit son épitaphe que son mari y fit poser en 1514.

IX. Sœur SERAPHINE, est nommée dans un acte du 12. aoust 1536.

5. JACQUES Mancini, qui suit.

6. LAURENT Mancini, est nommé dans une transaction du vingt octobre 1491. Il servit avec distinction dans la guerre des Venitiens, mourut âgé de 42. ans l'an 1514. & fut enterré dans l'église des Saints Apôtres suivant son épitaphe. Il avoit épousé *Felicité* d'Arcioni, laquelle fit son testament le 12. juin 1553. par lequel elle ordonna sa sepulture en l'église des SS. Apôtres dans la chapelle où étoit enterré son mari. Elle fonda deux messes par semaine, & déclara que les seigneurs Mancini lui redevoient 1100. ducats pour le restant de la restitution de B sa dot sur la maison della Leprignana.

V.

JACQUES Mancini, est mentionné dans des actes des années 1491. 1492. & 1514. & dans une donation faite en sa faveur le 23. mars 1515. Il fit son testament le 11. septembre 1518. par lequel il institua ses heritiers universels *Julien* Mancini son fils & *Jeronime* Capranica sa femme, & ordonna qu'en cas que *Julien* Mancini son fils vînt à mourir sans enfans legitimes, *Jean-Baptiste* Mancini frere du testateur, & *Alexandre* Mancini fils de *Jean-Baptiste*, avec ses fils & petits-fils à l'infini dans la ligne masculine, lui succederoient. Il ordonna encore que ses filles qu'il nomme, seroient dotées chacune de 2000. ducats.

Femme, DIANE Micinelli.

C 1. JULIEN Mancini, qui suit.

2. 3. & 4. HORTENSIA, CARBIDONIA & TARQUINIA Mancini. Leur pere ordonna qu'elles seroient dotées de deux cent ducats chacune, par son testament du onze septembre 1518.

VI.

JULIEN Mancini, fut institué heritier universel par le testament de *Jacques* Mancini son pere le 11. septembre 1518. Il mourut le 18. juillet 1536. âgé de vingt-neuf ans, suivant son épitaphe qu'on voit dans l'église d'*Ara-cæli*.

Femme, JERONIME Capranica, fut mariée par contrat du 18. février 1531. Elle avoit la tutelle de ses enfans le 7. aoust 1536. & le 14. octobre 1549.

D 1. LAURENT Mancini II. du nom, qui suit.

2. DIANE Mancini, étoit en 1536. sous la tutelle de sa mere, & épousa par contrat du 27. janvier 1551. *Jean-Baptiste* Buffalini. Elle eut en dot 4100. ducats & 400. ducats de bagues & joyaux.

VII.

LAURENT Mancini II. du nom, est nommé dans un acte du 26. aoust 1562. vendit le 23. juillet 1587. pour le prix de 40000. écus la maison de Leprignana à Joseph Justiniani, & étoit mort avant le 10. janvier 1589.

Femme, OLIMPE de Massimi, fille d'*Angelo* de Massimi & d'*Atillia* Matthæi, fut mariée par contrat du 23. février 1553. étoit veuve & avoit la tutelle de ses en-E fans le 10. janvier 1589.

1. PAUL Mancini, qui suit.

2. JACQUES Mancini, baptisé le 3. septembre 1569. dans l'église de Sainte Marie *in via lata*.

3. FRANÇOIS-ALEXANDRE-PAUL Mancini, né le 20. & baptisé le 25. janvier 1576. dans la même église.

4. FREDERIC Mancini, donna son consentement le 28. juillet 1587. à la vente que son pere avoit faite le 23. du même mois de la maison de Leprignana.

5. HORACE Mancini, donna aussi le même jour son consentement à la même vente.

6. Julien Mancini, est nommé dans l'acte de renonciation de sa sœur le 23. may 1587. A

7. Virginie Mancini, épousa le 25. May 1577. dans l'église de sainte Marie *in via lata*, *Julio* Glorieri; elle avoit fait le 23. du même mois en presence de sa mere, une donation & une renonciation de tous ses biens paternels & maternels en faveur de *Julien*, *Frederic*, *Paul* & *Horace* ses freres, avec la reserve de 4000. écus.

8. Laure Mancini, mariée par contrat du 23. aoust 1584. avec *Alexandre* Cardelli.

9. Clerie Mancini, femme d'*Alexandre* Silveri, donna son consentement le 14. aoust 1587. à la vente faite par son pere le 23. juillet précedent.

10. Hortense Mancini, baptisée dans l'église de Ste Marie *in via lata* le 3. octobre 1566. y fut mariée le 26. novembre 1585. à *Justinien* Sevaroli, donna avec *Laure* Mancini sa sœur son consentement à la même vente le 7. septembre 1587. & fit son testament avec substitution le 27. septembre 1638. par lequel elle institua heritiers universels ses fils. B

11. Angelique-Helene Mancini, fut baptisée dans la même église le 10. may 1568.

12. Faustine Mancini, femme d'*Antoine* Camaiani, donna son consentement à la vente citée cy-dessus le 14. aoust 1587.

VIII.

Paul Mancini, étoit le 10. janvier 1589. sous la tutelle de sa mere; il avoit donné son consentement le 14. aoust 1587. à la vente faite par son pere, & est qualifié *tres-illustre seigneur* dans son contrat de mariage: il est encore nommé dans un acte du huit juin 1617. Paul Mancini servit dans la guerre de Ferrare en 1597. cette guerre ayant été bien-tôt terminée, il revint à Rome & s'y livra à l'étude & aux recherches les plus curieuses. Il fut le premier instituteur de l'academie des Humoristes, dont les assemblées se tenoient dans sa maison, & s'y sont encore tenuës long-temps aprés sa mort. Etant devenu veuf, il embrassa l'état ecclesiastique, & mourut aprés l'an 1637. C

Femme, VICTORIA Capoccia, fille de *Vincent* Capoccii patrice Romain, & de *Lucrece* Glorieri, fut mariée par contrat du 7. février 1600. Elle eut en dot quinze mille écus.

1. MICHEL-LAURENT Mancini, qui suit. D

2. François-Marie Mancini, né le 20. octobre 1606. est nommé avec ses freres & ses sœurs dans un acte du 18. may 1649. & prit la tutelle & la curatelle des enfans de *Laurent* son frere aprés la mort de *Hieronime* Mazarini sa belle-sœur, par acte du 5. juillet 1657. Il fut créé cardinal diacre du titre de Saint Vite & de Saint Modeste à la nomination de la France le cinq avril 1660. puis prêtre du titre de S. Mathieu *in Merulana* par le pape Alexandre VII. Il est nommé dans un acte du 10. janvier 1662. dans lequel est inseré un ordre de 6000. écus de la banque du S. Esprit, déposez en sa faveur & celle des enfans de *Laurent* Mancini l'an 1656. avec declaration que ces 6000. écus proviennent de la vente de la maison della Leprignana. Il fit son testament le 29. juin 1672. dans lequel il institue heritier *Philippes-Julien* Mancini duc de Nevers son neveu, & fait des legs en faveur d'*Olimpe* & de *Hieronime* Mancini ses sœurs. E

3. Laurent-Gregoire Mancini, né le 13. & baptisé le 19. mars 1608. dans la même église.

4. Olimpe Mancini, épousa par dispense dans la chapelle particuliere de la maison de son pere le 4. février 1624. *Jacques* de Vellii son cousin, fils d'*André* de Vellii & de *Sulpitie* Capoccia, lequel donna quittance de sa dot le 13. septembre 1642. Le cardinal *François-Marie* Mancini son frere lui fit un legs par son testament du 29. juin 1672.

5. HIERONIME-MARIE Mancini, née le 20. & baptisée le 26. mars 1603. dans
A la même église, y fut mariée le 30. janvier 1630. à *Sertorio* Theophilo. Elle est nommée dans le testament du cardinal son frere, & fit le sien le sept octobre 1681.

I X.

MICHEL-LAURENT Mancini, baron Romain, est qualifié *trés-illustre seigneur* dans son contrat de mariage. Il étoit mort avant le 5. juillet 1657.

Femme, HIERONIME Mazarini, fille puînée de *Pierre* Mazarini, natif de Palerme, & d'*Hortensia* Bustalini, fille d'*Octavio* Bustalini, & de *Françoise* de Bellon de Turin. Elle fut mariée par contrat du 6. août 1634. & mourut le 29. decembre 1656. mere entre autres enfans de

1. N. Mancini tué en 1652. au combat du fauxbourg saint Antoine à Paris.

2. PHILIPPES-JULIEN Mancini-Mazarini, duc de Nevers, qui suit.

B

3. ALFONSE-MARIE Mancini, baptisé le 24. juin 1644. & mort le 5. janvier 1658. âgé de quatorze ans d'une blessure à la tête qu'il se fit en jouant au college.

4. LAURE-VICTOIRE Mancini, mariée le 4. fevrier 1651. à *Louis* duc de Vendôme, de Mercœur, &c. Pair de France, fils aîné de *Cesar* duc de Vendôme, & de *Françoise* de Lorraine duchesse de Mercœur, & pere de *Louis-Joseph* duc de Vendôme, & de *Philippes* de Vendôme, grand Prieur de France. Elle mourut à Paris le 4. fevrier 1657. en sa vingt-uniéme année, & y fut enterrée au couvent des Capucines. *Voyez tome I. de cette histoire, page 199.*

5. OLIMPIE Mancini surintendante de la maison de la reine, épousa le 20. fevrier 1657. *Eugene-Maurice* de Savoye, comte de Soissons, colonel general des
C Suisses, gouverneur de Champagne & de Brie, fils de *Thomas-François* de Savoye, prince de Carignan, grand maître de France, & de *Marie* de Bourbon-Soissons, elle fut mere entr'autres enfans de *Thomas-Louis* de Savoye, comte de Soissons, mort en 1702. laissant posterité, & d'*Eugene-François* de Savoye, dit *le prince Eugene*, generalissime des armées de l'Empereur, & mourut le 9. octobre 1708.

6. MARIE Mancini, baptisée à Rome en l'église de sainte Marie *in via lata* le premier aoust 1639. épousa le 11. avril 1661. *Laurent-Onufre* Colonne, duc de Taliacot, prince de Palliano & de Castiglione, grand d'Espagne, connêtable du royaume de Naples, chevalier de la Toison d'or, fils de *Marc-Antoine* Colonne, duc de Corvari, & d'*Isabel* Gioeni, princesse de Castiglione en Sicile. Elle mourut au mois de mai 1715. & son mari étoit mort le 15. avril 1689.

D 7. MARGUERITE Mancini, née le 14. mars & baptisée le 18. avril 1643. à Rome en l'église de Sainte Marie *in via lata*.

8. HORTENSE Mancini, née à Rome le 6. juin 1646. & baptisée le 8. du même mois dans l'église de Sainte Marie *in via lata*, épousa le 28. février 1661. *Armand-Charles* de la Porte de la Meilleraye, duc de Rethelois-Mazarini, Pair & grand-maître de l'artillerie de France, fils de *Charles* de la Porte, duc de la Meilleraye, Pair, maréchal & grand-maître de l'artillerie de France, & de *Marie* Ruzé-Deffiat sa premiere femme. Le cardinal Mazarin, son oncle maternel, l'institua avec son mari ses heritiers universels, à la charge de porter le nom & les armes pleines de Mazarin, & de substitution graduelle & perpetuelle. Elle mourut à Chelsey en Angleterre le 2. juillet 1699. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 626.*

9. ANNE Mancini, née à Rome le 27. aoust 1647. batisée dans l'église de Sainte Marie *in via lata* le 29. du même mois.

10. Marie-Anne Mancini, fut baptisée à Rome dans l'église de Sainte Marie *in via lata* le 13. septembre 1649. & mariée au louvre à Paris le 20. avril 1662. à *Godefroy Maurice* de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Château-Thierry, Pair & grand chambellan de France, fils aîné de *Frederic-Maurice*, duc de Bouillon, prince de Sedan, & d'*Eleonore-Catherine-Febronie* de Bergh. Elle mourut subitement à Clichy prés Paris le 20. juin 1714. d'où son corps fut apporté aux Theatins, & son cœur aux Jesuites de la ruë de S. Antoine. *Voyez tome IV. de cette histoire, page* 541. A

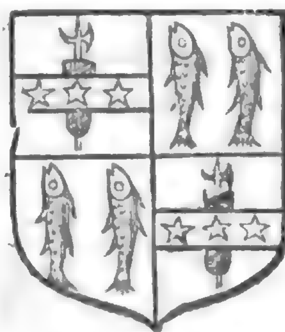

Ecartelé au 1. & 4. de Mazarin, au 2. & 3. de Mancini.

X.

PHILIPPE-JULIEN Mancini-Mazarini, duc de Nevers & de Donzy, reçû chevalier des ordres du roi le 31. decembre 1661. gouverneur & lieutenant general de la province de Nivernois, de la Rochelle & du pays d'Aunis, capitaine-lieutenant de la premiere compagnie des mousquetaires de la garde du roy, nâquit à Rome le 26. may 1641. & y fut baptisé le dernier jour du même mois. Il porta la queuë du manteau du roy Louis XIV. à son sacre en 1654. fut institué heritier par le cardinal de Mazarin son oncle maternel, dans les duchez de Nevers & de Donzy, & dans ses biens d'Italie & autres portez dans son testament, à condition que lui & ses successeurs prendroient le nom & les armes de Mazarin avec celles de Mancini; il obtint au mois de janvier 1676. des lettres confirmatives du duché-Pairie de Nevers, & d'autres de suranation le 29. avril 1692. mais elles ne furent point enregistrées, *comme il a été dit ci devant, page* 426. Il mourut à Paris le 8. May 1707. âgé de 66. ans, & fut enterré en l'église du college Mazarin, dit *des quatre nations*, son cœur fut porté en l'église cathedrale de Nevers. B C

Femme, DIANE-GABRIELLE de Damas de Thianges, fille de *Claude-Leonor* de Damas, marquis de Thianges, & de *Gabrielle* de Rochechouart-Mortemar, fut mariée le 15. decembre 1670. & mourut le 11. janvier 1715. D

1. Eloy Mancini-Mazarini, mort jeune.
2. N.... Mancini-Mazarini, dit le duc de Donzy, mort au mois de may 1683.

3. PHILIPPE-JULES-FRANCOIS Mazarini-Mancini, duc de Nivernois & Donziois, Pair de France, qui suit.
4. Jacques-Hypolite marquis de Mancini, né le 2. mars & baptisé à Saint Eustache à Paris le 16. may 1690. eut pour parrein le prince de Galles, & pour marreine Marie-Jeanne-Baptiste de Savoye, & fut substitué par son pere aux biens qu'il avoit en Italie.

Femme Anne-Louise de Noailles, veuve de *Jean-François-Macé* le Tellier, marquis de Louvois, & fille d'*Anne-Jules*, duc de Noailles, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Françoise* de Bournonville. *Voyez tome IV. de cette histoire, page* 793. E

5. Diane-Gabrielle-Victoire Mancini, mariée le 6. avril 1699. avec *Charles-Louis-Antoine* Henin de Bossut, prince de Chimay & du saint Empire, grand d'Espagne, premier Pair des comtés de Haynaut & de Namur, chevalier de la Toison d'or, fils de *Philippes-Antoine* Henin de Bossut, prince de Chimay &

& d'*Anne-Louise* de Werrecken. Elle mourut à Paris le 12. septembre 1716. & son mari a épousé en secondes nôces *Charlotte* de Rouvroy, fille de *Louis* de Rouvroy, duc de S. Simon, Pair de France, & de *Genevieve-Françoise* de
A Durfort de Lorges. *Voyez tome I. de cette histoire, page 257.*

6. DIANE-ADELAIDE-PHILIPPES Mancini, épousa le premier aoust 1707. *Louis-Armand* duc d'Estrées, Pair de France, fils de *François-Annibal* III. du nom, duc d'Estrées, Pair de France, & de *Madelene* de Lionne sa premiere femme. Elle est restée veuve sans enfans le 16. juillet 1723. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 602.*

X I.

PHILIPPES-JULES-FRANCOIS Mazarini-Mancini, duc de Nivernois, Pair de France, grand d'Espagne de la premiere classe, prince de Vergagne & du S. Empire, noble Venitien, gouverneur & lieutenant general és pays de Nivernois, Donziois, ancien ressort & enclave de S. Pierre le Moustier, nâquit le 4. octobre 1676. fut ondoyé le même jour par le Curé de S. Sulpice, & baptisé à S. Eustache le mercredy 21. janvier 1688. & eut pour parrein le duc de Vendôme, & pour marreine la marquise de Montespan. Il a obtenu le 24. aoust 1720. de nouvelles lettres de confirmation du Nivernois en duché-Pairie, registrées au parlement le 31. decembre suivant, & il en prêta le serment le 14. janvier 1721. *Voyez cy-devant page 426. où*
B *ces lettres sont rapportées.*

Femme, MARIE-ANNE Spinola, fille aînée & heritiere de *Jean-Baptiste* Spinola, prince de Vergagne, fait prince du S. Empire en 1677. grand d'Espagne de la premiere classe, lieutenant general des armées du roy catholique, gouverneur & grand châtelain de la ville d'Ath, & de *Marie-Françoise* du Bois de Lezines. Elle fut mariée au mois de juin 1709.

LOUIS-JULES-BARBON Mazarini-Mancini, prince de Vergagne, né en 1716. fut baptisé le 3. avril 1723.

Aprés avoir donné la genealogie des ducs de Nevers, de la maison de Mancini,
C on a crû devoir ajoûter ici ce qui se trouve du nom de Mazarini dans la derniere édition de 1712. puisque c'est par le mariage de *Hieronyme* Mazarini avec *Michel-Laurent* Mancini, que le duché de Nevers est passé à *Philippe-Julien* Mancini-Mazarini leur fils, *comme il a été dit cy-devant, page 463.*

D'azur à la hache d'armes d'argent dans un faisceau d'armes d'or lié d'argent posé en pal & une fasce de gueules sur le tout chargée de 3. étoiles d'or.

PIERRE Mazarini, natif de Palerme, quitta le lieu de sa naissance pour s'établir à Rome, où il mourut le 14. novembre 1654. âgé de 78. ans.

Femme, HORTENSIA Buffalini, fille d'*Octavio* Buffalini, & de *Françoise* de Bel-
D lon de Turin.

1. JULES Mazarini, cardinal, évêque de Metz, abbé de Clugny, d'Orcamp, de Moissac, de Valroy, de S. Denis en France, de S. Pierre de Corbie, de S. Victor de Marseille, &c. duc de Nivernois, Donziois & de Mayenne, chef du conseil du roy, premier ministre d'état en France, nâquit à Piscina dans l'Abbruzze le 14. juillet 1602. embrassa l'état ecclesiastique par les soins du cardinal Barberin neveu du pape Urbain VIII. qui le fit referendaire de l'une & l'autre signature, & nonce apostolique en Savoye. La possession de Casal dans le Montferrat qu'il prit au nom du pape, & qu'il remit à la France, lui

attira la bienveillance du cardinal de Richelieu. Il fut nommé cardinal à la recommandation du roi Louis XIII. gouverna la France pendant la regence de la reine Anne d'Autriche, & aprés la majorité du roi en qualité de premier ministre depuis le mois de may 1643. jusqu'à sa mort arrivée le 9. mars 1661. au château de Vincennes, d'où son cœur fut porté aux Theatins à Paris, & son corps mis le 6. septembre 1684. dans la chapelle du college Mazarin, dit *des quatre Nations*, qu'il avoit fondé. Les biens immenses qu'il avoit acquis passerent pour la plus grande partie à *Armand-Charles* de la Porte duc de la Meilleraye & de Mazarin, par le mariage qu'il contracta avec *Hortense* Mancini, & il institua heritier *Philippe-Julien* Mancini son neveu dans les duchez de Nevers & de Donzy, & dans les biens d'Italie & autres portez dans ses testament & codicille des 6. & 7. mars 1661. à condition que lui & ses successeurs prendroient le nom & les armes de Mazarin avec celles de Mancini. *Voyez l'hist. du ministere du cardinal Mazarin traduite de l'Italien de* Galeazzo Gualdo Priorati *imprimée à Paris en* 1672. deux volumes in 12. A

2. MICHEL Mazarini né en 1607. religieux, puis general de l'ordre de S. Dominique, fut sacré archevêque d'Aix à Rome au mois de juillet 1645. créé cardinal du titre de sainte Cecile le 7. octobre 1647. & envoyé peu aprés viceroy de Catalogne, où il succeda à Louis de Bourbon, prince de Condé. Il mourut à Rome le premier septembre 1648. âgé de 41. ans & fut enterré en l'église des Dominicains de la Minerve. *Voyez Gal Christ. edit. nov. tom. I. col* 338. B

3. LAURE-MARGUERITE Mazarini, épousa le 6. juillet 1634. *Hierome* Martinozzi, gentilhomme Romain, & mourut a Rome le 9. juin 1685. laissant deux filles, sçavoir *Laura* Martinozzi, mariée en 1655. à *Alfonse* d'Est IV. du nom, duc de Modene & de Reggio, morte à Rome le 18. juillet 1687. & *Anne-Marie* Martinozzi, laquelle épousa le 22. fevrier 1654. *Armand* de Bourbon, prince de Conty, gouverneur de Languedoc. Elle mourut à Paris le 4. fevrier 1672. âgée de 35. ans, & fut enterrée dans le cœur de l'église paroissiale de saint André des Arcs. C

4. HIERONIME Mazarini, mariée à *Michel-Laurent* Mancini, baron Romain, dont sont descendus les ducs de Nevers, Pairs de France. *rapportez cy-devant*, *p.* 463.

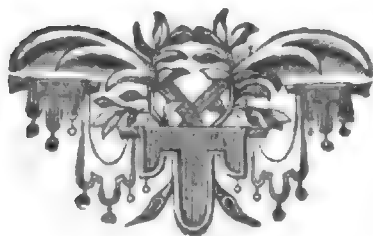

A

BIRON,

DUCHE'-PAIRIE.

B 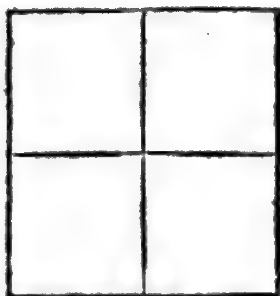

L'écu en banniere écartelé d'or & de gueules.

LE duché-Pairie de Biron fut éteint & redevint Baronie par la mort sans enfans de Charles de Gontaut, maréchal de France décapité le 31. juillet 1602. & le roi Louis XV. l'érigea de nouveau en duché-Pairie en faveur de CHARLES-ARMAND de Gontaut, marquis de Biron, & de ses descendans mâles à perpetuité par lettres données à Paris au mois de fevrier 1723. & registrées au parlement le
C 22. du même mois, le roi y séant en son lit de justice pour la déclaration de sa majorité; il y préta serment le même jour, & s'est depuis démis de son duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS-ARMAND de Gontaut son fils aîné. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection. Voyez aussi pour la premiere faite en* 1598. *tome IV. page* 115. *&* 120. *où se trouve la genealogie* de la maison de GONTAUT.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' PAIRIE

D
DE BIRON.

Erection du duché-Pairie de Biron, du mois de fevrier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme nous ne pouvons recompenser d'une maniere plus digne les grands services qui nous ont été rendus, & à notre état, par nos sujets d'une qualité distinguée, qu'en les élevant au titre & à la dignité de duc & Pair de France, qui honore la naissance la plus illustre, nous avons crû devoir donner ce titre à Charles-Armand de Gontaut de Biron, lieutenant general de nos armées, gouverneur de Landau, conseiller au conseil de regence, & ci-devant chargé en chef du
E détail de notre infanterie; nous remettrons par ce moyen dans sa maison cette éminente dignité dont le roi Henry IV. de glorieuse mémoire l'avoit honorée il y a plus de six-vingt ans; Nous avons aussi mis en considération l'ancienneté & la grandeur de la maison de Gontaut de Biron, qui remonte aux siecles les plus reculez, & qui dans tous les temps a donné à la France des sujets distinguez par leur merite & par leur valeur. Jean de Gontaut de Biron aprés avoir servi avec beaucoup de distinction les rois François I. & Henry II. mourut en 1557. des blessures qu'il avoit reçues en la bataille de S. Quentin. Armand de Gontaut de Biron son fils aîné, aprés avoir passé par tous les degrez de la milice, avoit reçû un trés-grand nombre de blessures, & rendu des services importans aux rois Charles IX. & Henry III. merita en 1577. le bâton de maréchal de France: Depuis qu'il fut revêtu de cette

haute dignité, il redoubla ses efforts pour être utile à l'état, & remporta de grands avantages dans la province de Guyenne, dont il étoit lieutenant general. Le roi Henry III. ayant créé l'ordre du S. Esprit, pour honorer les plus grands seigneurs de son royaume, mit le maréchal de Biron au nombre des commandeurs de cet ordre. Aprés la mort funeste de ce roi, le maréchal de Biron fut le premier qui se declara pour son legitime souverain, malgré les fureurs de la ligue & le torrent funeste qui avoit entraîné dans le mauvais party la plûpart des grands du royaume, il eut l'avantage de combattre utilement pour son roi aux journées d'Arques & d'Yvry, & de soumettre une partie de la province de Normandie. Ce grand roi avoit promis de reconnoitre des services si importans au retour de la campagne de 1592. & d'ériger la baronie de Biron en faveur d'Armand de Gontaut, en duché-Pairie, s'il eût eu assez de temps pour accomplir sa promesse; Charles-Armand de Gontaut de Biron, qui descend en ligne directe masculine d'Armand de Biron, n'auroit pas besoin de nouvelle grace pour être duc & Pair, puisqu'il auroit été appellé nommément dans les premieres lettres: mais Armand de Biron ayant voulu reconnoître lui-même la ville d'Epernay, devant laquelle il avoit mis le siege, fut tué d'un coup de canon le vingt-six de juillet de la même année 1592. Charles de Gontaut son fils aîné fut fait maréchal de France deux ans aprés sa mort, il fut aussi pourvû du gouvernement de Bourgogne, & reduisit cette grande province au pouvoir du roi Henry IV. il reçut en diverses occasions trente-deux blessures, & ce grand roi pour recompenser les services du pere & du fils, voulut bien accorder à ce dernier les lettres de duc & Pair, qu'il avoit promises à son pere; dont la mémoire lui étoit toujours chere, & qu'il disoit souvent lui avoir donné la main pour monter au trône, & le lui avoir affermi par son courage & ses conseils: Aprés avoir donc joint, uni, annexé & incorporé à la baronie, terre & seigneurie de Biron, celles de Montaut & de Montferrant, circonstances & dépendances, il les érigea en titre, nom, dignité & prééminence de duché-Pairie de France, sous le nom de Biron, en faveur dudit Charles de Gontaut de Biron, maréchal de France, qu'il voulut lui-même presenter au parlement avec cette expression obligeante qui est transcrite dans les registres de cette compagnie: Que le maréchal de Biron étoit l'homme de son royaume qu'il presentoit le plus volontiers à ses ennemis & à ses amis. Depuis le deceds de Charles de Biron le roi Henry IV. témoigna qu'il vouloit continuer ce duché-Pairie en faveur de Jean de Gontaut, frere de Charles, & ayeul de Charles-Armand de Biron; mais differentes circonstances malheureuses, & la mort précipitée du roi Henry IV. empêcherent l'accomplissement de ce juste dessein. François de Gontaut de Biron, fils aîné de Jean de Gontaut, suivant les traces de ses illustres ayeux rendit au feu roi notre trés-honoré seigneur & bisayeul pendant sa minorité, des services importans dans la province de Guyenne, il merita d'être nommé, quoiqu'encore jeune, lieutenant general des armées du roi, & il commanda en cette qualité l'armée qui fut envoyée en Italie au secours du duc de Modene; ses services furent si agreables au feu roi, qu'il promit de lui donner le titre de duc & Pair de France, qui avoit déja été dans sa maison, mais le mauvais état de ses affaires domestiques l'ayant obligé de se retirer dans ses terres pour long-temps, le roi fit pendant son absence une promotion. Charles-Armand de Biron, fils aîné de François, n'a rien negligé pour meriter les bonnes graces du feu roi & les nôtres, il a servi avec distinction dés sa plus grande jeunesse, & depuis quarante-deux ans il n'a negligé aucune occasion qui pût marquer son attachement à notre service, & à celui de notre état, il a reçû plusieurs blessures, & entr'autres il a perdu un bras au siege de Landau, dont le feu roi notre trés-honoré seigneur & bisayeul lui donna le gouvernement, & se ressouvenant de la parole, qu'il avoit donnée à François de Biron son pere, de faire revivre en sa faveur le duché de Biron, il lui promit de lui faire cette grace, dont la mort seule de ce grand roi l'a empêché de profiter. Depuis ce temps-là, il n'a pas laissé de nous servir utilement dans nos conseils, & dans la place importante que nous lui avions confiée pour faire en chef le détail de notre infanterie, & en rendre compte à notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans regent, auquel il a donné depuis long-temps des marques de son attachement inviolable, & qui nous a rendu compte de ses longs & importans services, & du zele qu'il a toujours témoigné pour notre service, & pour le bien de notre royaume. A ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans regent, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons de nouveau joint, uni & incorporé,

A incorporé, joignons, unissons & incorporons à la baronie de Biron les terres & seigneuries de Montaut & de Montferrant, circonstances & dépendances situées en Perigord & Agenois, ressort de notre parlement de Bourdeaux, laquelle baronie avec ses fiefs & arriere-fiefs, ainsi augmentée & accruë par le moyen desdites jonctions, unions & incorporations, avons de nouveau par ces presentes signées de notre main créé & érigée, créons & érigeons en titre, nom, dignité & prééminence de duché-Pairie. Voulons & Nous plait qu'elle soit dorénavant appellée duché de Biron & Pairie de France, pour par ledit Charles-Armand de Gontaut de Biron, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en loyal mariage, proprietaires dudit duché-Pairie de Biron, joüir du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de B France, aux honneurs, autoritez, rangs, séances, privileges, prérogatives prééminences, franchises, libertez & autres droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité, & dont les autres ducs & Pairs de France ont joui ou dû jouir de tout temps & ancienneté, tant en justice, jurisdiction, séance en notre cour de parlement de Paris & autres nos cours, avec voix déliberative tant à l'audience que chambre du conseil, qu'en tous autres endroits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux, & actes d'honneur, de séance & de rang. Voulons & Nous plait que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles qui concerneront tant ledit Charles-Armand de Gontaut de Biron, que les droits dudit duché & Pairie, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en C premiere instance, & que les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables dudit duché & Pairie ressortissent par appel en notre cour de parlement de Bordeaux. Et à cet effet avons distrait & exempté ledit duché & ses dépendances, & par ces presentes distrayons & exemptons du ressort de tous juges & jurisdictions où les appellations desdits officiers avoient coutume de ressortir, sans préjudice néanmoins des cas royaux, dont la connoissance demeurera à nos juges qui avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'indemniser nos officiers, si fait n'a été. Voulons que ledit Charles-Armand de Gontaut de Biron tienne ledit duché & Pairie de nous nuëment & en plein fief à cause de notre couronne, & qu'il releve de notre tour du louvre sous une seule foi & hommage, que ledit Charles-Armand de Gontaut de Biron nous fera & prêtera le serment de fidelité ainsi qu'il est accoutumé. Voulons aussi que tous ses vassaux le reconnoissent comme duc de Biron & Pair de France, & lui rendent en cette qualité les devoirs ausquels ils sont tenus. Voulons aussi que lui & tous ses successeurs audit duché-Pairie puissent établir un siege de duché-Pairie audit lieu de Biron, dans lequel il y aura un senéchal ou bailly, D un lieutenant, un procureur, un greffier & le nombre de notaires, procureurs & sergens accoutumés pour y exercer la justice, sans néanmoins qu'en consequence de la presente érection en duché-Pairie ladite baronie de Biron, ses dépendances & annexes puissent au défaut d'enfans & descendans mâles dudit Charles-Armand de Gontaut de Biron, être par nous ou les rois nos successeurs réunies à la couronne, en consequence des édits, déclarations & ordonnances des années 1566. 1579. 1582. & 1587. & toutes autres faites sur l'érection des duchez-Pairies, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, avons dérogé & dérogeons par ces presentes en faveur dudit Charles-Armand de Gontaut de Biron & de ses successeurs; pourquoi nous avons dispensé & dispensons ledit duché de la rigueur desdits édits & déclarations, mais à la charge qu'au défaut de successeurs mâles en ligne directe & en loyal mariage dudit Charles-Armand de Gontaut de Biron, le titre de duché sera éteint, & la terre de Biron & autres y unies retourneront en leur premiere na- E ture, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres d'érection en duché-Pairie de Biron, ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit Charles-Armand de Gontaut de Biron, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé par ces presentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de fevrier l'an de grace 1723. Et de notre regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Par le roi, le duc d'Orleans regent present. Signé, PHELYPPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. *Visa* FLEURIAU.

Reçu en Parlement le 22. dudit mois de fevrier.

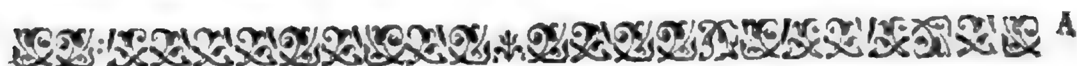 A

CHAPITRE XVII.

LEVIS,

DUCHE'-PAIRIE. B

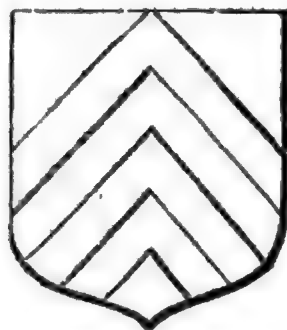

C

LES terres & ſeigneuries de Lurcy-le-Sauvage, de Poligny, de la Braudiere & de Champroux, avec neuf autres, toutes ſituées en Bourbonnois, ont été réunies & érigées en un ſeul & même fief, ſous le nom de duché de Levis, Pairie de France, en faveur de CHARLES-EUGENE, marquis de Levis, de ſes enfans & deſcendans mâles, par lettres patentes données à Paris au mois de fevrier 1723. regiſtrées le 22. du même mois, le roi ſéant en ſon lit de juſtice pour la declara- D tion de ſa majorité. *Voyez les pieces qui ſuivent concernant cette érection, & tome IV. de cette hiſtoire, p. 11. & ſuivantes, où la genealogie de la maiſon de* LEVIS *eſt rapportée, à l'occaſion du duché & Pairie de* VENTADOUR *en 1589.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE

DE LEVIS. E

Erection du duché & Pairie de Levis, du mois de fevrier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Tous les motifs qui ont porté les rois nos prédeceſſeurs, à élever à la dignité de duc & Pair de France, ceux de leurs ſujets qui ont merité ce titre éminent, ſe réuniſſent en faveur de Charles-Eugene, marquis de Levis, comte de Charlus, lieutenant general de nos armées & au gouvernement de Bourbonnois, gouverneur de nos ville & citadelle de Mezieres, & commandant pour nous en chef dans notre comté de Bourgogne. La grandeur de la naiſſance, les alliances conſiderables, les ſervices importans rendus à l'état, le deſir que nous devons avoir de remettre dans une maiſon illuſtre une dignité qu'elle a poſſedée pendant plus de cent quarante ans, nous portent à ériger en duché & Pairie, ſous le nom de duché de Levis, les terres & ſeigneuries de Lurcy-le-Sauvage, Poligny, Champroux, circonſtances, dépendances & annexes, en faveur dudit Charles-Eugene de Levis. Sans rechercher l'origine de la maiſon de Levis dans les temps les plus recu-

A lez: personne n'ignore que les seigneurs de Levis étoient en grande consideration dans le douziéme siecle, que Guy sire de Levis, fut un des principaux chefs, qui accompagnerent Simon, comte de Montfort, à la guerre contre les Albigeois, qu'il y merita par ses hauts faits & par ses grands services le titre de maréchal de la foy, que lui donna le roi Louis VIII. au commencement du treiziéme siecle, & qui est demeuré hereditaire dans sa maison. Louis de Levis, l'un des descendans de Guy, maréchal de la foy, épousa en 1492. Blanche de Ventadour, fille unique de Louis comte de Ventadour, & de Catherine de Beaufort, dame de Charlus, dont il eut deux fils Gilbert & Jean de Levis, qui ont fait les deux branches de Ventadour & de Charlus. Gilbert de Levis I. du nom, comte de Ventadour, eut un fils B nommé Gilbert comme lui, qui eut lui-même un fils nommé comme son pere & son ayeul. Gilbert de Levis III. du nom, comte de Ventadour, en faveur duquel le roi Henry III. érigea en 1578. le comté de Ventadour en duché. Dans les lettres d'érection, il paroit que le comte de Ventadour étoit chevalier de l'ordre du roi & gouverneur du Limousin; qu'en faisant cette érection le roi avoit principalement consideré la noblesse, la grandeur, l'antiquité de la maison de Levis, les hauts, grands, vertueux & magnanimes faits des nobles & excellens personnages qui en étoient issus, & qui pour soutenir les droits & la cause de sa Majesté, avoient laissé perdre, brûler & saccager leurs maisons, villes, places & châteaux, que même dans les guerres que la France avoit eues contre les Anglois, les ancêtres de Gilbert de C Levis demeurerent toujours fideles, le château de Ventadour ayant été le seul qui tint pour la France dans le Limousin, & ayant été assiegé pendant une année entiere; qu'ils s'étoient depuis signalez dans toutes les occasions qui s'étoient présentées, & qu'ils avoient mérité par leurs services que le comté de Ventadour, l'un des plus beaux & des plus anciens comtez du royaume, fût érigé en duché, en faveur de Gilbert de Levis, comte de Ventadour, & de ses descendans mâles. Cette grace ayant animé de plus en plus le duc de Ventadour à rendre des services importans au roi & à l'état, il merita que son duché fût érigé en Pairie par des lettres du même roi données au camp de Baugency au mois de juin 1589. mais comme la mort de ce roi arriva peu de temps aprés l'expedition de ces lettres, & que Gilbert D de Levis ne survéquit pas long-temps, le roi Henry IV. Henry le grand de glorieuse mémoire, aprés être parvenu à la couronne, voulut bien récompenser de nouveau les services d'Anne de Levis, duc de Ventadour, fils de Gilbert, & lui accorda des lettres pour le faire jouir de la grace qui avoit été faite à son pere par le roi Henry III. & en consequence de ces secondes lettres, celles du mois de juin 1589. portant érection du duché de Ventadour en Pairie, furent registrées au Parlement, séant à Tours le 13. mai 1594. Depuis ce temps, les descendans d'Anne de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, & de Marguerite de Montmorency son épouse, ont joui des droits de Pairie jusqu'en l'année 1719. que Louis-Charles de Levis, dernier duc de Ventadour, est decedé sans posterité masculine, n'ayant laissé qu'une fille unique, mariée dans la maison de Rohan. Que la branche de Levis-Charlus, qui sort de la même tige que celle de Levis-Ventadour, c'est-à-dire, de Gilbert de Levis I. du nom, comte de Ventadour; & qui s'est continuée de mâle en mâle depuis Jean de Levis, seigneur de Charlus, qui épousa Françoise de E Poitiers-S.-Vallier, par Charles de Levis, baron de Charlus, qui fut grand maître des eaux & forêts de France, par Jean de Levis II. du nom, Jean de Levis III. du nom, Charles de Levis II. du nom, capitaine des gardes du corps du roi Louis XIII. notre trisayeul, par Roger de Levis, comte de Charlus, & par Charles-Antoine de Levis, aussi comte de Charlus, tous deux lieutenans generaux en la Province de Bourbonnois, & par ledit Charles-Eugene, marquis de Levis, lieutenant general de nos armées, à present l'aîné de la branche, ne s'est pas moins distinguée que la branche de Ventadour, par les grands services qu'elle a rendus aux rois nos prédecesseurs & à l'état; desorte que nous avons crû ne pouvoir mieux les récompenser qu'en remettant dans leur maison la dignité de duc & Pair de France, qu'ils ont perdue par la mort sans enfans mâles du dernier duc de Ventadour: Et nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers que celui qui se trouve à present l'aîné de cette maison auroit merité par ses services d'y faire entrer cette dignité, quand même elle n'y auroit point été dés le seiziéme siecle. Il a commencé de trés-bonne heure à servir dans les armées du feu roi notre trés-honoré seigneur & bisayeul, il eut l'honneur de suivre le Dauphin de France notre ayeul, lorsqu'en l'année mil six cent quatre-vingt-huit, il entra en Allemagne, & y prit les villes de

Philisbourg, Manheim, & Frankendal depuis l'année 1689. jusqu'en 1697. il a A
servi à la tête d'un regiment de cavalerie, tant en Flandres que sur le Rhin. Il s'est trouvé aux batailles de Fleurus, de Steinkerque & de Nerwinde, aux sieges de Mons, de Namur, de Charleroy, & dans les autres occasions importantes qui se sont presentées pendant cette guerre. En 1701. la guerre ayant recommencé, il fut fait brigadier de nos armées, & servit en cette qualité pendant deux ans. En 1703. il commanda la cavalerie dans l'armée qui alla joindre notre trés-cher & trés-amé oncle l'électeur de Baviere, & y ayant eu la même année une bataille considerable, il s'y signala, de maniere que le feu roi le fit maréchal de ses camps & armées, il a servi en cette qualité sans aucune interruption, il s'est trouvé à toutes les batailles qui ont été données; les generaux sous lesquels il a servi, lui ont souvent confié le commandement de corps separez qu'il a toujours conduits à leur satisfaction. En l'année 1708. il fut fait seul par distinction lieutenant general de nos armées, & a continué de servir en cette qualité jusqu'à la paix. Au commencement de notre regne ayant établi un conseil de guerre, nous crumes devoir l'y faire entrer, il y a tou- B
jours travaillé à notre satisfaction, & aprés que ce conseil a cessé de se tenir, nous lui avons confié le commandement en chef dans notre comté de Bourgogne, où il s'est parfaitement acquitté de ses devoirs; desorte que nous ne sçaurions lui donner des marques trop éclatantes de notre bienveillance. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans regent, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces presentes signées de notre main, créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom, dignité & préeminences de duché & Pairie de France, les terres & seigneuries de Lurcy-le-Sauvage, Poligny, de la Braudiere, Champfromental, de la C
Chaussée, de Plaisance, de Lepaud, de Champroux, de Blancfossé, des grands & petits Bouquetreauds, de la Poissonnerie, de la Chapelle & des quatre Vents, que nous avons ensemble toutes leurs appartenances, dépendances & annexes situées en notre province de Bourbonnois, unies en un seul & même fief sous le nom de duché de Levis, en faveur dudit Charles-Eugene marquis de Levis; à l'effet de quoi avons de nos mêmes graces & autorité que dessus, changé & commué, & par ces presentes changeons & commuons les noms desdites terres & seigneuries en celui de Levis, pour par ledit Charles-Eugene de Levis, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en legitime mariage, jouir à perpetuité comme seigneurs proprietaires dudit duché & Pairie de Levis, des nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France, aux honneurs, autoritez, rangs, séances, privileges, prérogatives, préeminences, franchises, libertez & autres droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité, & dont les autres Pairs de France ont joui ou dû jouir de tout temps D
& ancienneté, tant en justice, jurisdiction, séance en notre cour de parlement de Paris & autres nos cours, avec voix deliberative, qu'en tous autres endroits quelconques, soit és assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang. Voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles qui concerneront tant ledit Charles-Eugene de Levis, ses enfans & descendans mâles, que les droits dudit duché-Pairie, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables dudit duché & Pairie y ressortissent nuement par appel, & à cet effet avons distrait & exempté, distrayons & exemptons par ces presentes ledit duché & Pairie & ses dépendances du ressort de tous juges & jurisdictions, où les appellations dudit duché avoient coutume de ressortir, sans préjudice néanmoins des cas royaux, dont la connoissance demeurera à nos juges qui E
avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'indemniser nos officiers. Voulons que ledit Charles-Eugene de Levis tienne ledit duché & Pairie de nous nuement en plein fief à cause de notre couronne, & qu'il releve de notre tour du louvre, sous une seule foi & hommage qu'il nous a faite & dont il nous a prêté le serment de fidelité, ainsi qu'il est accoutumé. Voulons aussi que tous ses vassaux & tenanciers le reconnoissent comme duc & Pair de France, qu'ils lui rendent en ladite qualité les devoirs ausquels ils sont tenus, & qu'il puisse établir audit lieu de Lurcy-le-Sauvage un siege de duché-Pairie, sans néanmoins qu'en consequence de la presente érection lesdites terres & seigneuries à present unies en un seul corps de fief, leurs dépendances & annexes, puissent au défaut d'enfans & descendans mâles dudit Charles-Eugene de Levis, être par nous, ou par les rois nos successeurs réunis à la couronne, en consequence des édits, declarations & ordonnances des années 1566. 1579. 1582.

1587.

A 1587. & toutes autres faites sur l'érection des duchez & Pairies, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous avons derogé & derogeons par ces presentes en faveur dudit Charles-Eugene de Levis, ses heritiers ou ayans cause, pourquoi nous avons dispensé & dispensons ledit duché & Pairie de la rigueur desdits édits & déclarations; à la charge cependant qu'au défaut de successeurs mâles en ligne directe & nez en loyal mariage dudit Charles-Eugene de Levis, ledit titre de duché & Pairie sera éteint, & lesdites terres qui retiendront néanmoins ledit nom de Levis, retourneront en leurs titres & qualitez de baronies. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement & B chambre des comptes à Paris, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres d'érection desdites terres en duché-Pairie, ils fassent lire, publier, enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit Charles-Eugene de Levis, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Versailles au mois de fevrier l'an de grace 1723. Et de notre regne le huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le duc d'Orleans regent present. Signé, PHELYPPEAUX. Avec paraphe. *Visa* FLEURIAU. Scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est écrit :

C *Registrées, ouy le procureur general du roi, pour jouir par ledit impetrant, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en legitime mariage, proprietaires dudit duché & Pairie de Levis, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le vingt deuxieme fevrier mil sept cent vingt-trois.* Signé, GILBERT. Et plus bas est encore écrit :

Et ledit jour le roi séant en son lit de justice, ledit Charles-Eugene de Levis de Charlus a éte reçu en la qualité & dignité de duc de Levis, Pair de France, fait le serment accoutumé, juré fidelité au roi suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le roi y séant, le vingt-deuxiéme fevrier mil sept cent vingt-trois. Signé, GILBERT.

D

E

A

LA VALLIERE,

DUCHE'-PAIRIE.

NOUVELLE ERECTION.

B

Coupé d'or & de gueules au lion leopardé, coupé d'argent & de sable.

MARIE-ANNE, legitimée de France, princesse de Conty douairiere, fit le 8. juin 1698. donation entre-vifs des terres de Chateaux, premiere baronie d'Anjou, dans la paroisse de laquelle est Vaujours, & saint Christophe, premiere baronie de Touraine, avec plusieurs autres terres qui composoient le duché-Pairie de la Valliere, lors de sa premiere érection en 1667. à CHARLES-FRANCOIS de la Baume-le-Blanc, marquis de la Valliere son cousin germain maternel, du consentement du roi Louis XIV. porté par ses lettres patentes du mois de may 1698. registrées au parlement le 4. & en la chambre des comptes le 6. juin de la même année. Il a obtenu au mois de fevrier 1723. des lettres du roi Louis XV. portant érection des mêmes terres en duché-Pairie, sous le nom de la Valliere, pour lui & ses enfans & descendans mâles, registrées au parlement, le roi séant en son lit de justice pour la declaration de sa majorité, le 22. du même mois. *Les pieces qui concernent la premiere érection ont été rapportées ci-devant pages 25. & suivantes. On va rapporter celles qui concernent cette nouvelle érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie des* seigneurs, marquis & ducs DE LA VALLIERE, Pairs de France. C D

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE LA VALLIERE.

Lettres patentes portant permission à Me. la princesse de Conty de disposer de la terre de la Valliere.

Du mois de may 1698. E

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Notre trés-chere & trés-amée fille legitimée Marie-Anne de Bourbon, veuve de feu notre trés-cher & trés-amé cousin Armand-Louis de Bourbon, prince de Conty, nous a remontré qu'elle se trouve entierement hors d'état de disposer des biens qu'elle tient de notre liberalité, ni de partie d'iceux, par la condition de retour à nous & à notre domaine, au cas de son deceds sans enfans, apposée tant dans nos lettres du mois de may 1667. expediées pour l'érection que

nous fimes alors, en duché-Pairie, des baronies de Chateaux, Vaujours & S. Christophe, que dans celle du mois de mars 1684. par lesquelles nous avons fait don
A à notredite fille des biens qui nous étoient avenus par la mort de notre trés-cher & trés-amé fils legitimé le comte de Vermandois, & notredite fille desirant de pouvoir faire quelque avantage, particulierement aux personnes qui lui sont les plus proches, elle nous auroit trés-humblement supplié, à l'occasion du mariage que Nous avons agréé de notre cher & bien-amé le sieur Charles-François de la Baume-le-Blanc, marquis de la Valliere, gouverneur & notre lieutenant general en Bourbonnois, avec la demoiselle Marie-Therese de Noailles, fille de notre cousin le duc de Noailles, maréchal de France, de lui permettre de donner audit sieur marquis de la Valliere, en faveur dudit mariage pour lui, ses hoirs, heritiers & ayans cause, lesdites terres & baronies de Chateaux & Vaujours en Anjou, & de S. Christophe en Touraine, réunies sous le titre de terre & seigneuries de la Valliere pour le mettre d'autant plus en état de nous rendre les services qu'il nous doit par sa
B naissance; & comme les revenus desdites terres sont encore affectez pendant la vie de notre cousine la duchesse de la Valliere, au payement des pensions que nous lui avons permis, lors de sa profession de religion dans le couvent des Carmelites de notre bonne ville de Paris, de créer sur lesdits revenus, au profit des personnes employées dans l'état, que nous en avons fait attacher sous le contre-scel, des lettres portant notre consentement à l'établissement desdites pensions. Notre fille la princesse de Conty nous auroit pareillement requis de décharger lesdits revenus du payement desdites pensions, & d'agréer qu'elles soient de même assignées sur les revenus des autres terres & biens qui lui appartiennent. Et d'autant que les considerations qui nous ont excité à donner à notredite fille les premieres marques de notre bienveillance nous portent tous les jours de plus en plus a lui en donner de nouvelles dans toutes les rencontres qui s'en presentent. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de notre main, consenti & consentons, à l'occasion & en
C faveur dudit mariage, que notredite fille la princesse de Conty puisse disposer librement & pleinement par donation entrevifs, ou autrement, desdites terres, baronies & seigneuries de Chateaux, Vaujours & S. Christophe, leurs appartenances & dépendances par nous unies sous le titre de terre & seigneurie de la Valliere, au profit dudit sieur marquis de la Valliere, ses hoirs, heritiers & ayans cause, nonobstant la clause de retour desdites terres à nous & à notre domaine audit cas de deceds de notredite fille sans enfans, apposée dans nosdites lettres du mois de may 1667. à laquelle clause de reversion, retour & substitution nous avons expressément dérogé & derogeons par ces presentes pour nous & nos successeurs rois à perpetuité, & à tous édits, declarations & autres choses à ce contraires, même à notre édit de 1666. autres anterieurs & posterieurs, & à nosdites lettres du mois de mars 1684. entant que besoin seroit pour l'effet des presentes. Voulons que la disposition qui
D sera faite par notredite fille desdites terres, en vertu des presentes soit de pareil effet & valeur, que si ladite clause de retour & reversion n'avoit point été apposée à nosdites lettres du mois de may 1667. consentons pareillement que les revenus desdites terres soient & demeurent déchargez à l'avenir du payement des pensions créées sur icelles par notredite cousine la duchesse de la Valliere & confirmées par nos lettres du 5. avril 1675. & que lesdites pensions soient transferées par notredite fille, & assignées sur les revenus des autres terres & biens qui lui appartiennent, pour en jouir au surplus par lesdits pensionnaires ainsi qu'il est porté par nosdites lettres du 5. avril 1675. & durant la vie naturelle de notredite cousine la duchesse de la Valliere seulement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris que ces presentes ils ayent à faire registrer & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &
E stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de may l'an de grace 1698. & de notre regne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply est écrit, par le roi, PHELYPPEAUX. *Visa* BOUCHERAT, pour lettres patentes portant permission à Madame la princesse de Conty de disposer de la terre de la Valliere. Signé, PHELYPPEAUX.

Registrées, ouy le procureur general du roi, pour jouir par l'impetrant de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A

Paris en parlement le quatre Juin mil six cent quatre-vingt dix-huit. Signé, DONGOIS. *avec paraphe.*

Registrées en la chambre des comptes; ouy le procureur general du roi, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, le six juin mil six cent quatre-vingt dix-huit. Signé, GAMART *avec paraphe.*

Donation entre-vifs de madame la princesse de Conty, à monsieur le marquis de la Valliere, du duché de la Valliere.

Du 8. juin 1698. B

PARDEVANT les conseillers du roi, notaires, garde-notes & garde-scel à Paris, soussignez, fut presente trés-haute, trés-puissante & excellente princesse madame Marie-Anne de Bourbon, legitimée de France, duchesse de la Valliere, Pair de France, veuve de trés-haut, trés-puissant & excellent prince monseigneur Louis-Armand de Bourbon, prince de Conty, prince du sang, Pair de France; demeurante en son appartement au château de Versailles, étant cejourd'hui en celui de Marly; laquelle au moyen de ce que le roi a trouvé bon qu'elle disposât des terres & seigneuries qui composent le duché de la Valliere, en faveur de haut & puissant seigneur messire Charles-François de la Baume-le-Blanc, chevalier, marquis de la Valliere, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté en sa province de Bourbonnois, & colonel du regiment de la Valliere; & pour cet effet sa Majesté ayant bien C voulu lui accorder ses lettres patentes données à Versailles au mois de may dernier, par lesquelles sadite Majesté a derogé à la clause des lettres patentes d'union desdites terres & d'érection d'icelles en duché-Pairie, qui porte qu'arrivant le décès de madite dame princesse sans enfans, ledit duché retourneroit à la couronne, & voulant madite dame princesse de Conty donner audit seigneur marquis de la Valliere, des marques de sa bienveillance & de l'estime particuliere qu'elle fait de sa personne à l'occasion du mariage proposé & prêt d'être contracté entre ledit seigneur marquis de la Valliere, & damoiselle Marie-Therese de Noailles, fille de trés-haut & puissant seigneur messire Louis-Anne-Jules duc de Noailles, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roi, capitaine de la premiere compagnie des gardes du corps de sa Majesté, & gouverneur de la province de Roussillon, & trés-haute & puissante D dame Marie-Françoise de Bournonville son épouse. A par ces presentes sous le bon plaisir du roi, & en faveur dudit mariage donné, cedé & delaissé par donation entre-vifs pure, simple & irrevocable pour quelque cause & occasion que ce soit, dans tous les cas prevûs par les loix audit seigneur marquis de la Valliere, demeurant à Paris, rue de l'Echelle, paroisse saint Germain de l'Auxerrois, étant presentement à Marly en l'appartement de son Altesse serenissime, à ce present acceptant & trés-humblement remerciant madite dame princesse de Conty. C'est à sçavoir les terres & seigneuries de la Vallerie, appartenans à son Altesse serenissime, composées de la baronie de Chasteaux & Valjoyeux, autrement Vauljour, châtellenie de Courcelles, & autres fiefs réunis à ladite baronie de Chasteaux, leurs appartenances, dépendances & annexes situées en Anjou, & de la baronie de S. Christophe, ses appartenances & dependances, seigneuries & justices de la Sargeraye & de Marson y réunis situées en Touraine, avec tous droits de justice & seigneurie, prerogatives & preeminences y appartenantes, le tout uni & érigé en duché-Pairie de France, sous le titre E de duché de la Valliere, par lettres patentes du roi données à S. Germain en Laye au mois de may 1667. registrées au Parlement & en la chambre des Comptes les treize & vingtiéme dudit mois de may, ainsi que lesdites terres & seigneuries se poursuivent & comportent, sans aucune chose en excepter, retenir ni reserver, pour par ledit seigneur donataire, ses hoirs, heritiers & ayans cause, en jouir, faire & disposer en pleine proprieté, comme de chose à lui appartenante, & tout ainsi que madite dame princesse de Conty en a joui ou dû jouir, à commencer ladite jouissance du premier juillet prochain, son Altesse serenissime se reservant les fruits & revenus qui sont échus du passé & qui écheront jusqu'audit jour, se reservant aussi la liberté de disposer de ce qui reste à couper des bois de haute futaye de la jeune forêt, & des bois de Chartrie & des Mortrons, dont l'exploitation a été commencée en execution de la

de la vente que défunt mondit seigneur le prince de Conty & madite dame prin-
A cesse en ont faite à Florent de la Haye, par contrat du 9. mars 1685. approuvé & confirmé par le roi par ses lettres patentes du 6. may ensuivant, laquelle coupe & exploitation madite dame princesse de Conty fera continuer, si bon lui semble, par ledit de la Haye & ses cautions, ou par autres en leur lieu & place, ainsi qu'elle avisera bon être, sans que ledit seigneur donataire puisse rien prétendre au prix qui en proviendra, demander aucuns dommages & interêts pour raison de ladite exploitation pour quelque cause que ce puisse être, ni aucun emploi par forme de remplacement ou autrement des sommes que madite dame princesse a reçûës & pourra recevoir ci-aprés à cause de la vente desdits bois ci-dessus nommez, dont l'usufruit ne sera réuni au fonds & proprieté qu'aprés ladite exploitation finie. Cette donation ainsi faite pour les causes & motifs susdits, & à la reserve ci-dessus faite par son Altesse serenissime, & encore à la charge que ledit seigneur donataire sera tenu
B de laisser jouir ledit de la Haye & les sieurs Puleu, sieur de Chars, & Patu avocat au conseil, ses cautions du bail qui leur a été fait des revenus dudit duché par ledit contrat du 9. mars 1685. & par l'acte de prorogation qui leur en a été accordée le septiéme may 1692. lequel acte il sera tenu d'executer tant par rapport aux prix qu'aux autres conditions qui y ont été apposées, comme de sa part il est & demeure subrogé aux droits de son Altesse serenissime, pour en recevoir le prix & poursuivre l'execution des autres clauses dudit bail & acte de prorogation, & outre est ladite presente donation faite, parce que telle est la volonté de son Altesse serenissime d'ainsi la faire, transportant sadite Altesse serenissime audit seigneur donataire tous droits de proprieté, fonds, trefonds, noms, raisons, & actions & autres generalement qu'elle avoit & pouvoit avoir esdites terres & seigneuries presentement données, même tous droits rescindans & rescisoirs, si aucuns y a, le tout sans aucune garantie de la part de son Altesse serenissime, & aux risques, perils & fortunes dudit seigneur donataire s'en desaisissant à son profit, voulant qu'il en soit saisi & mis
C en possession par qui & ainsi qu'il appartiendra; & à cet effet son Altesse serenissime a constitué son procureur le porteur des presentes, auquel elle en donne tout pouvoir necessaire, reconnoissant ledit seigneur donataire, que son Altesse serenissime lui a fait délivrer tous les titres & papiers qu'elle avoit concernans lesdites terres presentement données, dont il est content, & en decharge sadite Altesse serenissime & tous autres. Et d'autant que le roi a trouvé bon que madame Louise-Françoise de la Baume le Blanc, ci-devant duchesse de la Valliere, & à present religieuse Carmelite professe, disposât des revenus dudit duché, en faveur de plusieurs personnes dénommées dans un état attaché sous le contre-scel des lettres patentes que le roi lui en a accordées, pour en jouir par lesdites personnes pendant la vie naturelle de ladite dame, madite dame princesse de Conty promet d'assigner le payement des per-
D sonnes employées dans ledit état sur ses revenus, ensorte que ceux dudit duché n'en puissent souffrir aucune diminution, & en demeurent entierement affranchis; & pour faire insinuer ces presentes par tout où besoin sera, sadite Altesse serenissime & ledit seigneur donataire ont constitué leur procureur le porteur d'icelles, lui en donnant pouvoir, promettans, obligeans chacun en droit soi, & renonceans. Fait & passé au château de Marly en l'appartement de son Altesse serenissime l'an 1698. le huitiéme jour de juin avant midi, & ont signé la minute des presentes demeurée vers en la garde & possession de Bellanger le jeune, l'un des notaires soussignez. Signés, PELLERIN & BELLANGER. Scellé le trentiéme juin 1698. Enregistré au greffe du châtelet de Paris le deuxiéme juillet 1698. Signés, TARDIVEAU & GANNAT. Scellé le huitiéme juillet 1698. Signé, TARDIVEAU. Registré au bailliage & siege presidial de Tours le douziéme aoust 1698. Signé, MARAY. Scellé à Tours le 13.
E aoust 1698. Signé, JOUSSE. Scellé à Baugé le premier septembre 1698. Signé, BOUCHARD. Enregistré au greffe du duché-Pairie de la Valliere le sixiéme jour de septembre 1698. Signé, BLANCHER.

Don de lods & vente pour monsieur le marquis de la Valliere.

Du 13. Aoust 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, presidens, tresoriers generaux de France au bureau de nos finances à Tours, Salut. Voulant

gratifier & traiter favorablement notre trés-cher & bien amé le sieur marquis de A la Valliere,, gouverneur & notre lieutenant general en notre province de Bourbonnois. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, signées de notre main, les droits de lods & ventes, quints, requints, rachat, relief & autres droits & devoirs seigneuriaux qui peuvent nous être dûs & appartenir sur la terre de la Valliere & dépendances, a cause de la donation qui en a été faite audit sieur marquis de la Valliere par notre trés-chere & trés-amée fille legitimée Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conty, pour par lui jouir & user desdits droits, aux clauses & conditions portées par notre édit du mois d'aoust 1669. concernant nos B domaines. Si vous mandons que ces presentes vous ayez à registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ledit sieur marquis de la Valliere pleinement & paisiblement, & rapportant par le receveur de notre domaine ou autre comptable qu'il appartiendra, les presentes, avec quittance dudit sieur de la Valliere de la somme à laquelle monteront lesdits droits, nous voulons qu'il en soit tenu quitte & déchargé en ses comptes par vousdits gens de nos comptes, vous mandant aussi le faire sans difficulté: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le treiziéme jour d'aoust l'an de grace 1698. & de notre regne le cinquante-six. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roi, PHELYPPEAUX. C

Et à côté est écrit. *Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roi, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, & prendre lesdits droits par les mains du receveur general des domaines le vingt-neuf decembre mil six cent quatre-vingt dix-huit.* Signé, RICHER.

Erection de la baronie de S. Christophe en Touraine, & autres terres, en duché-Pairie, sous le nom de la Valliere, en faveur de Charles-François de la Baume-le-Blanc, marquis de la Valliere. D

Du mois de fevrier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Nos prédecesseurs rois & nous avons décoré du titre de duc & Pair de France les personnes illustres qui ont eu cet éclatant honneur, tantôt à cause de l'ancienneté de leur noblesse, ou de leurs hautes alliances, & tantôt à cause de leurs signalez services, ou de ceux de leurs ancêtres, parce que de tels sujets sont toujours inviolablement attachez à maintenir notre couronne, & à soutenir les interêts de l'état, & qu'ils servent de modeles aux autres pour faire d'éclatantes actions, & par-là meriter des recompenses proportionnées à leur valeur, ces avantages se trouvent en la personne de Charles-François de la Baume-le-Blanc, chevalier, marquis de la Valliere, gouverneur, lieutenant general & grand senechal de notre province de Bourbonnois, lieutenant general de nos armées, ci-devant E mestre de camp general de la cavalerie legere de France. C'est pourquoi nous ne pouvons mieux faire que de l'honorer du titre éminent de duc & Pair de France. Il fut choisi entre la haute noblesse de France par le feu roi notre trés-honoré seigneur & bisayeul en 1698. pour être menin de notre ayeul, en 1711. pour être menin de notre pere, alors l'un & l'autre dauphins. Le même roi qui sçavoit par plusieurs experiences sa capacité, sa sage prévoyance, sa vigilance, sa valeur à la guerre, & que toutes les hautes & rares qualitez lui sont naturelles, comme à ses ancêtres, lui fit l'honneur de le nommer pour commander la cavalerie de l'armée que notre pere devoit avoir en Flandres en 1708. les signalez & continuels services dudit sieur marquis de la Valliere, depuis qu'il les commença jusqu'à la derniere paix de 1714. sont si connus de tous nos sujets, que nul d'eux ne lui refuse à cet égard la justice qu'il lui doit. En effet, ce qui en sera dit ici succinctement ne sera que pour la posterité. Aprés avoir été mousquetaire du roi, il fut en 1688. capitaine de cavalerie dans Girardin, en 1692. mestre de camp d'un regiment de cavalerie de son nom, en 1704. pour recompenses de ses actions de valeur à la bataille d'Hochtet (où aprés avoir chargé & repoussé l'ennemi jusqu'à sept fois differentes à la tête de sa brigade & d'autres troupes qu'il r'allia, avoir eu un cheval tué sous lui, & avoir reçu sur la tête plusieurs coups de sabre, & dans ses habits des coups

A de feu, il fut fait prisonnier les armes à la main;) le feu roi lui donna la charge de commissaire general de la cavalerie legere de France, le fit marêchal de camp & l'échangea contre un officier general ennemi, en 1709. lieutenant general, & en 1713. mestre de camp general de la cavalerie legere de France. Il a commandé, ou en Flandres ou en Allemagne, la cavalerie des armées qui y ont servi depuis 1707. jusqu'à la derniere paix de 1714. Pendant les 36. années qu'il a servi, il s'est trouvé aux batailles de Stafarde, de Stinkerque & de Nerwinde, de Spire, d'Hochtet, de Malplaquet & de Denain (à ces dernieres commandant la cavalerie) & aux sieges de Namur, de Charleroy, d'Ath, de Kell, de Brisac, de Landau premier siege, de Douay, de Bouchain, du Quesnoy, & de Landau deuxiéme siege (à ces derniers montant la tranchée comme officier general.) Sa maison qui est des plus anciennes d'entre la noblesse de Bourbonnois, & qui vers la fin de l'an 1400. s'est transplantée en Touraine au château & seigneurie de la Valliere, nom sous lequel depuis
B elle a été connuë, a produit des grands personnages, entr'autres des ancêtres de notre trés-cher & bien amé le marquis de la Valliere, dont il descend de mâle en mâle, & de meres, toutes d'ancienne noblesse, & de ceux de sa maison qui ont rendu de signalez services à l'état ou qui ont fait de grandes alliances, sont Perrin I. qui fut homme de valeur & de distinction à la guerre, & qui à cause de son château & de sa seigneurie de la Baume, paroisse d'Aveudre sur l'Allier en Bourbonnois, fit sa foi & hommage l'an 1301. au seigneur de Clermont, comme époux de la dame de Bourbonnois, par laquelle foi & hommage inserée au feuillet 90. verso d'un registre couvert de bois, qui est dans la chambre des Comptes des ducs de Bourbonnois à Moulins, il
C est qualifié damoiseau. Jean & Henry ses fils qui furent executeurs du testament de Philippes de Bussy, sont aussi qualifiez damoiseaux par l'acte du 10. decembre 1354. (Guichenon, histoire de Bresse, en fait mention.) Perrin deuxiéme, fils de Jean, aussi homme de guerre, jura sa foi & hommage au duc de Bourbonnois le 8. janvier 1410. pour les mêmes château & seigneurie de la Baume. Perrin troisiéme qui sous le regne de Charles VII. étoit gouverneur des châteaux d'Aveudre & de Chaudes-Aigues, fut chargé de la défense de toute la province de l'Allier, depuis le port Barreau jusqu'à Bec d'Allier, dans les temps que les Anglois & les Bourguignons tenoient les châteaux & les pays de la Ferté, de saint Pierre le Moutier, de Nevers,
D de Meaux, de Cuffy & de la Charité; laquelle frontiere il garda & défendit si valeureusement que les ennemis ne purent rien entreprendre sur lui, qui au contraire les défit en une action, quoiqu'il fut inferieur en nombre à eux; il eut tant comme ancien noble, que comme chef experimenté à la guerre, le commandement de la noblesse de son pays de Bourbonnois, & lorsque Charles VII. envoya une armée à Aveudre aux ordres du comte de Montpensier & de la pucelle d'Orleans, il commanda l'avant-garde de l'armée qui alla à saint Pierre le Moutier, avec laquelle avant-garde il donna un tel assaut en arrivant devant cette ville, qu'il gagna le boullevard de la porte de S. Babille, & la força à se rendre au roi, dans laquelle ville il entra avec la pucelle d'Orleans par la porte de Bourbonnois, enfin il secourut d'hommes & de vivres l'amiral de Culant, qui assiegeoit Cuffy suivant la lettre qu'il lui en écri-
E vit, dattée devant cette place le 4. juin 1425. laquelle lettre & une autre que lui écrivit Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, le 8. du même mois de juin 1425. pour qu'il empêchât le transport des bleds & autres vivres qu'on faisoit sortir alors de Bourbonnois, avec lesdites foi & hommage de 1301. & de 1410. & les preuves des deux côtez des chevaliers de Malte. Jacques-Guy & François de la Baume-le-Blanc de la Valliere des . . . . & quatorze avril 1625. sont parmi les titres de noblesse de notre trés-cher & bien-amé le marquis de la Valliere. Ce Perrin troisiéme épousa Jeanne d'Autour fille du seigneur de Nesle, d'ancienne noblesse de Bourbonnois; leur fils aîné Jean premier & leur petit-fils Jean deuxiéme furent aussi avec distinction gouverneurs des châteaux d'Aveudre & de Chaudes-Aigues. Guillard neveu de Jean premier, se signala en plusieurs rencontres, particulierement à la bataille de Marignan où il combattit prés du sieur de Roye qui y fut tué. Laurent fils d'autre Laurent, seigneur de Choisy & de la Valliere, fut tué au siege d'Ostende. Charles seigneur de la Gasserie, fut tué au siege de Spire. François de la Baume-le-Blanc de la Valliere, chevalier de Malte, marêchal des camps & armées, gouverneur des ville & château de Fleix en Catalogne, mestre de camp d'un regiment d'infanterie de vingt compagnies, & capitaine d'une compagnie de chevaux legers, s'est signalé en beaucoup d'occasions, & lorsqu'il fut tué au siege de Lerida, il étoit nommé lieutenant general & pour commander l'armée de Catalogne aprés le depart

de monsieur le prince qui devoit revenir en France. Louis seigneur de Boille, fut tué au siege de Damvilliers. Gilles fut évêque de Nantes; ces quatre derniers étoient A fils de Jean & de Françoise de Beauvau, & grands oncles dudit sieur marquis de la Valliere, Laurent III. marquis de la Valliere, baron de la Maisonfort, gouverneur d'Amboise, son ayeul, commandant la Mestre de camp general de la cavalerie, soutint au passage de Bray tout l'effort des ennemis, par-là il favorisa la retraite de l'armée. Il rompit à la journée d'Avein le bataillon du general Lamboi. Les batailles de Sedan & de Rocroy ont rendu son nom illustre, & le château d'Amboise a prouvé sa fidelité. Il épousa Françoise le Prevot, fille de Jean Chevalier, seigneur de la Coutelaie, de la Riviere, de la maison du Plessis-au-Prevot; feu Jean-François, marquis de la Valliere son pere, gouverneur & grand senechal de la province de Bourbonnois, capitaine commandant les chevaux-legers de Monseigneur le Dauphin notre ayeul, & maréchal des camps & armées, a donné des preuves d'une B haute valeur & d'une sage conduite à la guerre, dans les commandemens des troupes, tant en Hollande les années 1665. & 1666. qu'en Berry & Nivernois & en Bourbonnois les années 1674. & 1675. étant mort en 1676. peu avancé en âge. Les rares qualitez du feu marquis de la Valliere lui procurerent l'honneur des bonnes graces & de la confiance du feu roi, le feu marquis de la Valliere avoit épousé Gabrielle Glé, comtesse de la Cottardaie, barone de Becherel, &c. d'une grande maison de Bretagne, elle fut dame du Palais de la Reine notre trés-honorée bisayeule; Louise de la Baume-le-Blanc de la Valliere, fille de Jean & de Françoise de Beauvau, épousa Charles de Beauvau, marquis de Rivarennes, ledit Jean seigneur de la Valliere & de la Gasserie, de Boisse, de Montreuil & de Reugny, baron de la Papelardiere, dite Maisonfort, gouverneur d'Amboise & de Tours, & sa femme Françoise de Beauvau, sont le bisayeul & la bisayeule dudit sieur marquis de la C Valliere, ils le sont aussi de notre trés-chere & trés-amée tante la princesse de Conty premiere douairiere, à cause de notre cousine Louise-Françoise de la Baume-le-Blanc, duchesse de la Valliere sa mere, tante paternelle dudit sieur marquis de la Valliere, en faveur de laquelle notredite cousine la duchesse de la Valliere, le feu roi érigea au mois de may 1667. les grandes terres des baronies de S. Cristophe, premiere de la Touraine, de Chateaux, premiere d'Anjou, & de Courcelle aussi en Anjou, avec leurs seigneuries, circonstances & dépendances, pour ne faire qu'un seul corps & une seule terre au titre & dignité de duché & Pairie de France, sous le nom de la Valliere, lequel duché a subsisté jusqu'en l'année 1698. que notre trés-chere & trés-amée tante la princesse premiere douairiere de Conty en a fait donation entrevifs par consentement du feu roi porté par ses lettres patentes du mois de may de la même année 1698. enregistrées tant en notre parlement qu'en notre chambre des comptes les 4. & 6. juin suivant, audit sieur marquis de la Valliere, qui a l'honneur d'être son cousin germain maternel, en faveur de son mariage avec dame Marie- D Therese de Noailles, dame du palais de la dauphine notre mere, fille de feu notre trés-cher & bien-amé Jules duc de Noailles, Pair & maréchal de France, commandeur de nos ordres, premier capitaine de nos gardes du corps, gouverneur de Roussillon, general de nos armées, & de notre trés-chere & amée cousine Marie-Françoise Princesse de Bournonville, à present duchesse & maréchalle de Noailles. Par les considerations de ce que dessus, mais principalement pour commencer à continuer par nous les mêmes marques d'amitié, d'estime & de consideration que le feu roi avoit justement pour notredite tante la princesse premiere douairiere de Conty & les prouver à la posterité, nous estimons devoir faire revivre ledit duché & Pairie de la Valliere en la personne de sondit cousin germain maternel ledit sieur marquis de la Valliere. A ces causes, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans regent, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité E royale, Nous avons rétabli, & par ces presentes signées de notre main, retablissons l'union ci-devant faite des terres & baronies de S. Christophe en Touraine, Châteaux & Courcelles en Anjou, fiefs & seigneuries en dépendantes, lesquelles en tant que besoin seroit, Nous avons unis & unissons pour ne composer à l'avenir qu'un seul & même corps de terre que Nous avons rétabli, & de nouveau créé & érigé, & par cesdites presentes créons & érigeons en titre, nom, dignité & prééminence de duché-Pairie, voulons qu'elle soit dorénavant appellée duché & Pairie de la Valliere, pour par ledit Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en legitime mariage, proprietaires dudit duché-Pairie de la Valliere, jouir du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France,

A de France, aux honneurs, autoritez, rangs, séances, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & autres droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité, & dont les autres ducs & Pairs de France ont joui, ou dû jouir de tout temps & ancienneté, tant en justice, jurisdiction, séance en notre cour de parlement de Paris, & autres nos cours, avec voix déliberative, tant à l'audience, que chambre du Conseil, qu'en tous autres endroits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux, & actes d'honneur, de séance & de rang. Voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles qui concerneront tant ledit sieur de la Valliere que les droits dudit duché-Pairie soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les comptes & procez d'entre les vassaux & justiciables dudit duché-Pairie ressortissent par appel en notredite cour, & à cet effet avons distrait & exempté ledit duché & ses dépendances, & par ces presentes distrayons & exemptons du ressort de tous juges & jurisdictions, où les appellations desdits officiers avoient B coutume de ressortir, sans préjudice neanmoins des cas royaux, dont la connoissance demeurera à nos juges qui avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'indemniser nos officiers, si fait n'a été, voulons que ledit Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere, tienne ledit duché-Pairie de Nous, nuëment & en plein fief, à cause de notre couronne, & qu'il releve de notre tour du louvre, sous une seule foi & hommage, que ledit Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere nous fera & prêtera le serment de fidelité, ainsi qu'il est accoutumé. Voulons aussi que tous ses vassaux le reconnoissent comme duc de la Valliere & Pair de France, & lui rendent en ladite qualité les devoirs, ausquels ils sont tenus; Voulons aussi que lui & tous ses successeurs audit duché & Pairie puissent établir un siége de duché-Pairie en la ville de la Valliere, dans lequel il y aura un bailly, C un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre de notaires, procureurs & sergens accoutumez, pour y exercer la justice, sans neanmoins qu'en conséquence de la presente érection en duché-Pairie, ladite terre de la Valliere, ses dépendances & annexes puissent au défaut d'enfans & descendans mâles dudit sieur de la Valliere être par nous, ou les rois nos successeurs réunies à la couronne, en conséquence des édits, declarations & ordonnances des années 1566. & 1579. 1582. & 1587. & toutes autres faites sur l'érection des duchez-Pairies, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes en faveur dudit Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere & de ses successeurs, pourquoi nous avons dispensé & dispensons ledit duché de la rigueur desdits édits & declarations, mais à la charge qu'au défaut de successeurs mâles en ligne directe & en loyal mariage dudit sieur de la Valliere; le titre de duché sera éteint, & lesdites terres réunies retourneront en leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les D gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & tous nos autres officiers & justiciers qu'il appartiendra que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & de leur contenu fassent jouir & user ledit Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de fevrier l'an de grace 1723. & de notre regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roi, le duc d'Orleans E regent present. Signé, PHELYPPEAUX. Ensuite est écrit, *visa* signé, FLEURIAU.

Registrées, ouy le procureur general du roi pour jouir par ledit impetrant, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en legitime mariage, proprietaires dudit duché & Pairie de la Valliere de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deux fevrier mil sept cent trois. Signé, GILBERT.

Et ledit jour, le roi séant en son lit de justice, ledit Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere a été reçu en la qualité & dignité de duc de la Valliere, Pair de France, fait le serment accoutumé, juré fidelité au roi, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le roi y séant, le vingt-deux fevrier 1723. Signé, GILBERT.

Registrées en la Chambre des comptes, Ouy le procureur general du roi pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles nez & à naitre en loyal mariage, proprietaires dudit duché-Pairie, de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'arrêt sur ce fait le vingt-huit may 1723. Signé, NOBLET. A

Et sur l'autre feuille est écrit. *Ces presentes ont été registrées au duché-Pairie de la Valliere, l'audiance tenant le douze avril 1723.*

Arrêt d'enregistrement des lettres de duc & Pair de France, pour Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere, du 22. fevrier 1723. B

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi en forme d'édit, données à Versailles au mois de fevrier 1723. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roi, le duc d'Orleans regent present, PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye, obtenuës par Charles-François de la Baume-le-Blanc, chevalier, marquis de la Valliere, gouverneur & grand senechal de la province de Bourbonnois, lieutenant general des armées du roi, ci-devant mestre de camp general de la cavalerie legere de France, par lesquelles pour les causes y contenuës, le seigneur roi a rétabli l'union cy-devant faite des terres & baronies de S. Christophe en Touraine, Chateaux & Courcelles en Anjou, fiefs & seigneuries C en dépendantes, lesquelles entant que besoin seroit, il a unies pour ne composer à l'avenir qu'un seul & même corps de terre, qu'il a rétabli & de nouveau créé & érigé en titre, nom, dignité & preéminence du duché-Pairie, veut qu'elle soit dorênavant appellée duché-Pairie de la Valliere, pour par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles nez, & à naitre en legitime mariage, proprietaires dudit duché-Pairie de la Valliere, jouir du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France; aux honneurs, autoritez, rang, séances, privileges, franchises, libertez & autres droits qui appartiennnent à ladite qualité & dignité, & dont les autres ducs & Pairs de France ont joui ou dû jouir de tout temps & ancienneté, tant en justice, jurisdiction, séance en la cour & autres cours, avec voix déliberative, tant à l'audiance, que chambre du conseil, qu'en tous autres endroits quelconques, soit assemblée de noblesse, faits de guerres, qu'autres lieux, & acte d'honneur, de séance & D de rang. Veut & lui plait que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles qui concerneront tant ledit impetrant, que les droits dudit duché-Pairie, soient traittées & jugées en la cour en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les vassaux & justiciables dudit duché-Pairie, ressortissent par appel en ladite cour, & à cet effet a distrait & exempté ledit duché & ses dépendances du ressort de tous juges & jurisdictions, ou les appellations desdits officiers avoient coutume de ressortir, sans préjudice neanmoins des cas royaux, dont la connoissance demeurera aux juges qui avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'indemniser les officiers dudit seigneur roi, si fait n'a été; Veut que ledit impetrant tienne ledit duché-Pairie de lui nuëment & en plein fief, à cause de sa couronne, & qu'il releve de sa tour du Louvre sous une seule foi & hommage, que ledit impetrant fera & prêtera le serment de fidelité, ainsi qu'il est accoutumé; Veut aussi que tous les vassaux dudit impetrant le reconnoissent comme duc de la Valliere & Pair de France, & lui rendent en ladite qualité les devoirs ausquels ils sont tenus; Veut aussi que E lui & tous ses successeurs audit duché-Pairie puissent établir un siege de duché-Pairie en ladite ville de la Valliere, dans lequel il y aura un bailly, un lieutenant, un procureur, un greffier & le nombre de notaires, procureurs & sergens accoutumé, pour y exercer la justice, sans neanmoins qu'en consequence de ladite érection en duché-Pairie ladite terre de la Valliere, ses dépendances & annexes, puissent au défaut d'enfans & descendans mâles dudit impetrant être par ledit seigneur roi ou les rois ses successeurs, réunies à la couronne, en consequence des édits, déclarations & ordonnances des années 1566. 1579. 1582. & 1587. & toutes autres faites sur l'érection des duchez-Pairies, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, ledit seigneur roi a dérogé en faveur dudit impetrant & de ses successeurs, pourquoi il a dispensé ledit duché de la rigueur desdits édits & declarations, mais à la charge qu'au défaut de successeurs mâles en ligne directe & en

A loyal mariage dudit impetrant le titre de duché sera éteint, & lesdites terres réunies retourneront en leur premiere nature, titre & qualité, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussi la requête presentée à ladite cour par ledit impetrant à fin d'enregistrement desdites lettres patentes, conclusions du procureur general du roi, ouy le rapport de M^e. Ambroise Ferrand, conseiller, la matiere mise en déliberation, la cour a ordonné, que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe de la cour, pour jouir par ledit impetrant, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en légitime mariage, proprietaires dudit duché & Pairie de la Valliere, de l'effet & contenu en icelles, & être executé selon leur forme & teneur. Fait en parlement le 22. fevrier 1723. Signé, GILBERT.

B *Reception au Parlement de Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere, en qualité de duc & Pair de France.*

Du 22. fevrier 1723.

Extrait des registres de Parlement.

VEU par la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requête du procureur general du roi le 22. fevrier present mois 1723. de l'ordonnance d'icelle par le conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roi, valeur & C experience au fait des armes de Messire Charles-François de la Baume-le-Blanc, chevalier, marquis de la Valliere, gouverneur & grand senêchal de la province de Bourbonnois, lieutenant general des armées du roi, ci-devant mestre de camp general de la cavalerie de France, poursuivant sa reception en qualité & dignité de duc de la Valliere, Pair de France. Les lettres patentes du roi, données à Versailles au mois de fevrier 1723. Signées, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le duc d'Orleans regent present, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye, obtenues par ledit sieur de la Valliere, par lesquelles pour les causes y contenues, le seigneur roi auroit rétabli l'union ci-devant faite des terres & baronies de saint Christophle en Touraine, Châteaux & Courcelles en Anjou, fiefs & seigneuries en dépendantes, lesquelles en tant que besoin seroit, il auroit uni pour ne composer à l'avenir qu'un seul & même corps de terres, qu'il auroit retabli, & de nouveau créé & érigé en titre, nom, dignité & prééminence de duché-Pairie, pour par l'impe-D trant, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en legitime mariage, proprietaires dudit duché-Pairie de la Valliere, jouir du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France, ainsi que plus au long contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. L'arrêt d'enregistrement d'icelles dudit jour 22. fevrier 1723. L'extrait & acte de suplement des ceremonies de baptême audit sieur de la Valliere du 10. novembre 1672. par lequel appert icelui être né le 23. janvier 1670. & avoir été ondoyé le lendemain 24. par permission de l'archevêque de Paris, ledit extrait delivré par le sieur Delabrue curé de la paroisse de saint Germain l'Auxerrois de cette ville de Paris le 16. fevrier 1723. Ensemble la requête presentée à la cour par ledit sieur marquis de la Valliere, afin d'être reçû en ladite qualité & dignité de duc de la Valliere, Pair de France. Conclusions du procureur general du roi : Ouy le rapport de M^e. Ambroise Ferrand conseiller, la matiere mise en deliberation : la Cour ordonne que ledit Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere, sera reçû en la qualité & dignité de duc de la Valliere, Pair de France, en prêtant par lui le serment accoutumé, de bien & fidellement servir, assister & conseiller le roi en ses trés-hautes & importantes affaires; & prenant séance en la cour, d'en tenir les deliberations closes & secrettes, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire. Fait en Parlement le 22. fevrier 1723. Signé, GILBERT.

Arrêt d'enregistrement à la chambre des Comptes des lettres de duché-Pairie de la Valliere. A

Du 28. may 1723.

VEU par la chambre les lettres patentes du roi en forme de chartres, données à Verſailles au mois de fevrier 1723. ſignées, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPPEAUX. Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte du grand ſceau de cire verte, obtenues & impetrées par Meſſire Charles-François de la Baume-le-Blanc, chevalier, marquis de la Valliere, gouverneur, lieutenant general & grand ſenêchal de la province de Bourbonnois, lieutenant general des armées du roi, ci-devant meſtre de camp general de la cavalerie legere de France; par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté a rétabli l'union ci-devant faite des terres & baronies de ſaint Chriſtophle en Touraine, Châteaux & Courcelles B en Anjou, fiefs & ſeigneuries en dépendans, leſquelles en tant que beſoin ſeroit, ſadite Majeſté a unies, pour ne compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même terre que ſa Majeſté a rétabli & de nouveau créé en titre, nom, dignité & prééminence de duché-Pairie. Veut qu'elle ſoit dorénavant appellée duché & Pairie de la Valliere, pour par ledit ſieur Charles-François de la Baume-le-Blanc de la Valliere, ſes enfans & deſcendans mâles nez & à naître en legitime mariage, proprietaires dudit duché-Pairie de la Valliere, jouir du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France, aux honneurs, autoritez, rangs, ſéances, privileges, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez & autres droits, qui appartiennent à ladite qualité & dignité, & dont les autres ducs & Pairs de France ont joui ou dû jouir de tout temps & ancienneté, tant en juſtice, juriſdiction, ſéance en la cour de parlement de Paris, & autres cours, avec voix deliberative, tant à l'audience, chambre du conſeil, qu'en tous autres endroits quelconques, ſoit en aſſemblée de nobleſſe, faits de guerre, C qu'autres lieux, & actes d'honneur, de ſéance & de rang. Veut ſa Majeſté & lui plaît que toutes les cauſes civiles & criminelles, mixtes & reelles qui concerneront tant ledit ſieur de la Valliere, que les droits dudit duché-Pairie, ſoient traitées & jugées en la cour de parlement de Paris en premiere inſtance, & que les cauſes & procés d'entre les vaſſaux & juſticiables dudit duché-Pairie reſſortiſſent par appel en ladite cour; & à cet effet ſa Majeſté a diſtrait & exempté ledit duché & ſes dépendances du reſſort de tous juges & juriſdictions, où les appellations avoient coutume de reſſortir, ſans préjudice néanmoins des cas royaux, dont la connoiſſance demeurera aux juges, qui avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'indemniſer les officiers de ſa Majeſté, ſi fait n'a été. Veut auſſi ſadite Majeſté que ledit ſieur Charles-François de la Baume-le-Blanc tienne ledit duché-Pairie de ſa Majeſté nuement & en plein fief à cauſe de ſa couronne, & qu'il releve de ſa tour du louvre ſous une ſeule foi & hommage, qu'il ſera & prêtera le ſerment de fidelité, ainſi qu'il eſt accoutumé. D Veut pareillement ſadite Majeſté que tous ſes vaſſaux le reconnoiſſent comme duc de la Valliere & Pair de France, & lui rendent en ladite qualité les devoirs auſquels ils ſont tenus, & que lui & tous ſes ſucceſſeurs audit duché-Pairie puiſſent établir un ſiege de duché-Pairie en la ville de la Valliere, dans lequel il y aura un bailly, un procureur, un greffier & le nombre de notaires, procureurs & ſergens accoutumé pour y exercer la juſtice, ſans néanmoins qu'en conſequence de ladite érection en duché-Pairie, ladite terre de la Valliere, ſes dépendances & annexes puiſſent au défaut d'enfans & deſcendans mâles dudit ſieur de la Valliere, être par ſa Majeſté ou les rois ſes ſucceſſeurs réunis à la couronne, en conſequence des édits, déclarations & ordonnances des années 1566. 1579. 1582. & 1587. & toutes autres faites ſur l'érection des duchés & Pairies, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, ſa Majeſté a derogé & deroge en faveur dudit ſieur Charles- E François de la Baume-le-Blanc de la Valliere & de ſes ſucceſſeurs, pourquoi ſa Majeſté a diſpenſé ledit duché de la Valliere de la rigueur deſdits édits & declarations, mais à la charge qu'au défaut de ſucceſſeurs mâles en ligne directe & en loyal mariage dudit ſieur de la Valliere, le titre de duché ſera éteint, & leſdites terres réunies demeureront en leur premiere nature, titre & qualité, comme plus au long le contiennent leſdites lettres a la chambre adreſſantes. L'arrêt d'icelle en forme de commiſſion du 12. mars 1723. portant qu'à la requête du procureur general du roi, ſon ſubſtitut ſur les lieux & le receveur ou controlleur du domaine du roi appellés, il ſeroit par le lieutenant general de Langeais informé de la qualité, conſiſtance, valeur

A valeur & revenu desdites terres & baronies de S. Christophe, Châteaux & Courcelles, fiefs & seigneuries en dépendans, commodité, ou incommodité de l'union & érection d'icelles en duché-Pairie, pour l'information faite & rapportée avec leur avis, être par la chambre ordonné ce que de raison sur l'enregistrement à elle requis desdites lettres par ledit sieur de la Baume-le-Blanc de la Valliere; l'information sur ce faite en vertu dudit arrêt par ledit lieutenant general de Langeais en datte du 27. avril 1723. son avis du 30. dudit mois, ceux du substitut du procureur general audit siege & du receveur du domaine de Tours des premier & huit may audit an. La requête presentée à la chambre par ledit sieur de la Baume-le-Blanc de la Valliere, aux fins de verification & enregistrement desdites lettres. Conclu-
B sions du procureur general du roi, & tout consideré : La Chambre a ordonné & ordonne lesdites lettres être registrées, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en loyal mariage, proprietaires dudit duché-Pairie, de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge de faire la foi & hommage au roi pour raison dudit duché-Pairie de la Valliere, & d'en fournir l'aveu & denombrement en la chambre dans le temps porté par la coutume, & en outre à la charge d'indemniser, si fait n'a été, les officiers de justice, desquels les justices des terres composant ledit duché, ressortissoient ci-devant pour raison de la distraction de ressort portée esdites lettres, sans qu'ils puissent jouir de ladite distraction de ressort, qu'aprés que lesdits officiers de justice auront été indemnisez.
C Fait le 28. may 1723. Signé, NOBLET.

A

GENEALOGIE

DES SEIGNEURS

DE LA BAUME-LE-BLANC B

CETTE Maison, originaire de Bourbonnois, a été transplantée en Touraine, il y a environ 200. ans, comme il est prouvé par les titres, qui vont être mentionnez, & suivant MM. de sainte Marthe dans la genealogie de Beauvau, imprimée in folio en 1626. L'on commencera à rapporter par ordre chronologique les seigneurs DE LA BAUME-LEBLANC.

PERRIN, ou PIERRE le Blanc, damoiseau, seigneur de la Baume, reconnut C le samedi devant la fête de S. Barnabé apôtre l'an 1301. tenir en fief lige tous ses prez de Boylian & de la Baume en l'isle de la pointe assis en la paroille d'Aveudre sur l'Allier en Bourbonnois, du comte de Clermont, comme mary de la dame du Bourbonnois. (a)

(a) Chambre des comptes des ducs de Bourbonnois a Moulins, fol. 90. d'un registre couvert de bois.

JEAN & HENRY le Blanc, sont qualifiez damoiseaux dans le testament de Philippes, seigneur de Bussy chevalier, dont ils furent nommez executeurs par acte du 10. decembre 1354. *Voyez Guichenon, continuation de la troisiéme partie de son histoire de Bresse & de Bugey, p. 65.* D

PERRIN le Blanc, écuyer, seigneur de la Baume en Aveudre, fit hommage de cette seigneurie à Jean duc du Bourbonnois le 8. janvier 1410. ce peut être le même qui les 8. & 15. juin 1425. eut ordre en qualité de capitaine d'Aveudre pour Marie de Berry, duchesse du Bourbonnois, d'assurer les passages sur la riviere de l'Allier dans l'étenduë de son gouvernement, & d'escorter les vivres que cette princesse faisoit conduire à l'armée du roi devant Cussy. Il commandoit la même année l'arriereban de Bourbonnois. E

PERRIN le Blanc, écuyer, seigneur de la Baume, est qualifié capitaine des chateaux d'Aveudre & de Chaudes-Aigues dans un titre de l'an 1487. il avoit épousé *Jeanne* d'Autour, fille du seigneur de Nesle, d'une ancienne maison du Bourbonnois, laquelle est nommée dans l'enquête faite le 7. mars 1480. sur le meurtre de *Jean* le Blanc leur fils. Il y est dit *que son mari vivoit noblement & suivoit les armes.* Ses enfans desquels descendent toutes les branches de cette maison plaiderent contre elle pour la succession de leur pere, & elle fut condamnée par sentence du 9. fevrier 1492. F

1. JEAN le Blanc, écuyer, seigneur de la Baume, fit un échange de quelques heritages assis prés le château d'Aveudre le 4. janvier 1453. passa plusieurs actes les 10. juin & 29. janvier de la même année, le 6. janvier 1459. & 9. octobre 1466. il fut tué vers le mois de novembre 1476. par Jean de *Neufins* avec lequel il avoit procés pour la terre de Vernoy.

Femme CATERINE d'Espoux, fit faire une enquête le 7. mars 1480. sur la mort de son mari, ou il est dit que *Jean* le Blanc *etoit noble & de bonne maison, que* Catherine d'Espoux *étoit gentille femelle & de noble maison d'Auvergne de l'hostel d'Avergny*, alias Saillant, *prés Montferrand, qu'ils avoient plusieurs enfans, dont les uns suivoient les armes & les autres étoient jeunes, & que son mari avoit acquis*

A *les seigneuries de la Tour Barivel & du Vernoy prés la Baume.* Elle obtint des lettres royaux, avec *Jean* son fils, pour la succession de *Pierre* le Blanc & de sa femme, pere & mere de son mary le 29. janvier 1491. & vivoit encore le 2. mars 1498. ses enfans furent

I. ANTOINE le Blanc, qualifié écuyer dans un acte du 2. octobre 1479. & homme d'armes d'une compagnie des ordonnances du roi le 7. mars 1480.

II. CATERINE le Blanc, vivoit en la maison de sa mere le 7. mars 1480.

III. JEAN le Blanc, écuyer, seigneur de la Baume, obtint l'an 1477. lettres de rémission pour avoir tué, en défendant son pere, un nommé Etienne Beraud, il est qualifié *Jean de la Baume*, dit *le Blanc*, écuyer, seigneur de la B Baume, dans une donation, qu'il fit à *Jean* de la Baume son fils le 2. septembre 1510. Ce dernier obtint le 6. septembre 1516. arrêt du parlement contre la duchesse de Bourbon, au sujet des droits que les officiers de cette princesse prétendoient sur la terre de *Brulart* qui lui appartenoit. Il avoit épousé par contrat du 9. juillet 1522. *Jeanne* d'Aureuil, fille de *Gabriel*, seigneur d'Aureuil, écuyer; & de *Jeanne* de la Garde, & sa femme fut instituée heritiere de *Martine* de la Chapelle sa tante, veuve de *Pierre* du Bouchet.

C 2. LOUIS le Blanc, prêtre, second fils de *Perrin* le Blanc, seigneur de la Baume, & de *Jeanne* d'Autour, est nommé dans des actes des 5. & 29. janvier & 4. avril 1453.

3. PIERRE le Blanc, écuyer, licentié en droit, chanoine de Narbonne, donna par acte du 15. juin 1487. à l'église d'Aveudre sa legitime du bien, qui lui venoit de *Pierre* le Blanc, écuyer, seigneur de la Baume, & de *Jeanne* d'Autour ses pere & mere, à la charge *de messes, de prieres, & de bâtir la chapelle de la Baume en l'église d'Aveudre.*

4. JEAN le Blanc, écuyer, dit *petit Jean*, doyen de Carcassonne le 4. novembre 1491. étoit mort avant le 3. octobre 1494.

5. PHILIPPES le Blanc, fils puîné de *Perrin* le Blanc, seigneur de la Baume, D & de *Jeanne* d'Autour, est nommé avec ses freres dans les actes du sixiéme janvier 1459. du quatriéme janvier 1462. & du huitiéme octobre 1466. il est surnommé de la Baume, dit *le Blanc*, & qualifié seigneur d'Ormeilles & de Chevrainvilliers, dans un acte du 6. decembre 1478. seigneur de S. Aubin & de Chevrainvilliers dans un autre acte du 19. novembre 1479. par lequel comme oncle maternel, il fut élû tuteur de Marie, fille mineure de *Louis* de Chailly & de *Françoise* Boutaulx, & prend la qualité d'écuyer dans les hommages, qu'il reçut de la terre de Montigny les 24. septembre 1460, & 6. decembre 1478. Il fit hommage de sa terre de Chevrainvilliers à Simon Amet, seigneur de Villebeon le 25. juillet 1480. & dans l'enquête faite le 7. mars de la même année, il est dit qu'il étoit établi à Nemours; il est aussi nommé dans les lettres royaux obtenus le vingt-neuviéme janvier 1491. par *Caterine* d'Espoux, veuve de *Jean* le Blanc, écuyer, seigneur de la Baume son frere, sur le partage de la succession de *Pierre* leur pere. Son fils fut

E LOUIS le Blanc, seigneur de Chevrainvilliers, étoit âgé de 14. ans, & étudioit à Paris le 5. juillet 1488. lorsqu'il fut émancipé par son pere, il est surnommé de la Baume-le-Blanc.

Femme, JEANNE Bourgeois, étoit veuve en 1526. lors du mariage de son fils.

JEAN de la Baume, dit *le Blanc*, écuyer, seigneur de Chevrainvilliers prés S. Mathurin, de l'Archant & de Morville, est qualifié *noble homme Jean de la Baume*, dit le Blanc, *licentié ès loix* dans un acte du 7. avril 1524. bailly de Nemours dans le contrat de mariage de sa fille de l'an 1544. & dans un arrêt du parlement du 17. mars 1560. il obtint permission de faire fermer de murailles le bourg de Chevrainvilliers (*a*).

Femme, GENEVIEVE Bierne, dame de Beaumoulins & de Bassin, fille de *Jean* Bierne, seigneur de Beaumoulins, & d'*Alix* de Ballot, fut mariée par

(*a*) Reg. des chartes du roi du 1. janv. 1545. au 31. decemb. 1546

contrat du 16. avril 1526. elle étoit veuve en 1560. & son mari est qualifié *feu noble & puissant seigneur Jean de la Baume*, dit le Blanc, *écuyer, seigneur de Chevrainvilliers, conseiller du roi bailly de Nemours & de Chateau-Landon, dans un contrat d'acquisition qu'elle fit le 23. novembre 1571.* A

MARTHE de la Baume-le-Blanc, dame de Chevrainvilliers, de Morville & de Philebois, épousa le 7. novembre 1544. *Jean* de Rogres, vicomte de Fessart, seigneur de Bromeilles, de Monts, du Buisson, de l'Anglet & de Bois-le-Roy, bailly de Nemours le 4. juin 1551. Elle mourut le 3. janvier 1562. & est enterrée sous une tombe de pierre plate au fond de l'église des Jacobins de Sens, où se voit son épitaphe.

6. LAURENT le Blanc, fut tonsuré le 3. Septembre 1448. par Jacques le Loup évêque de S. Flour, & étudioit à Paris le 3. septembre 1454. B

7. ANTOINE le Blanc écuyer, mentionné dans un acte de 1459. épousa *Hodierne* qui se remaria à *Jean* d'Antion, & eut de son premier mariage, I. *Jean* le Blanc mineur en 1494. II. *Denise* le Blanc mineure en 1494. laquelle épousa le 18. juillet 1499. *Jean* Isambert.

8. BARTHOMIER, ou BARTHELEMY le Blanc écuyer, mentionné dans des actes du 6. janvier 1459. 8. & 9. octobre 1466. étoit mort avant le 30. octobre 1494.

La terre de la Baume fut donnée à l'heritiere de l'aîné de cette maison, & a passé aux seigneurs d'Aubrung. L'un de ces trois noms de *le Blanc*, de *la Baume* & de *la Valliere*, a été pris seul par quelques uns de cette maison, qui a produit des branches en plusieurs provinces. Nous allons rapporter celle qui s'est établie en Touraine, qui a été connue d'abord sous le nom de *le Blanc*, puis sous celui de *la Baume-le-Blanc*, & qui descend de *Perrin* le Blanc, seigneur de la Baume, capitaine d'Aveudre & de Chaudes-Aigues, qui commandoit l'arriere-ban en Bourbonnois l'an 1425. C

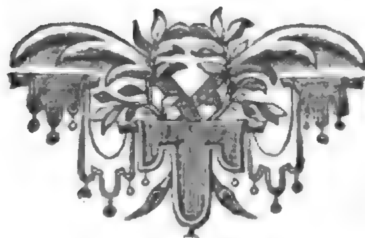

SEIGNEURS

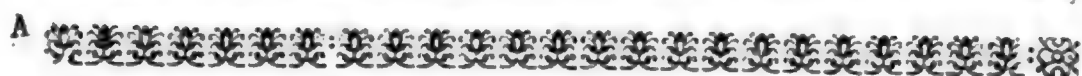

SEIGNEURS
MARQUIS, ET DUCS
DE LA VALLIERE,
PAIRS DE FRANCE.

Coupé d'or & de gueules au lion leopardé, coupé d'argent & de sable.

I.

LAURENT le Blanc, écuyer, seigneur de la Valliere, de la Roche du Puy, &c. qui descendoit par plusieurs degrés de PERRIN le Blanc, seigneur de la Baume en Aveudre, & de JEANNE d'Autour, *mentionnez cy-devant, p.* 486. s'établit en Touraine, où il se maria l'an 1536. & acheta les terres de la Valliere, &c. Il est qualifié *écuyer, seigneur de la Valliere*, dans l'aveu qu'il rendit le 17. juin 1553. à Louis de Lavardin, chevalier, seigneur de Boeslay. Il fit une fondation dans l'abbaye de Gastine, diocese de Tours, par acte du 15. juin 1580. partagea conjointement avec sa femme, par autre acte passé à Tours le 5. janvier 1582. ses biens à ses deux fils *Jean* le Blanc écuyer, seigneur du Ruau, & *Laurent* le Blanc aussi écuyer, tous deux majeurs de 25. ans, & donna par cet acte les deux tiers de ses biens à *Jean* l'aîné, *suivant ce qui se pratique entre nobles de leur qualité & conformément à la coutume de Touraine.* Il fit son testament le 30. mai de la même année, & un codicile le 13. septembre de l'année suivante, dont il nomma executeurs sa femme & ses deux enfans, & par lequel il ordonna sa sepulture en l'église de Reugny, devant l'autel de Notre-Dame, où étoient enterrées deux de ses petites filles, & où il avoit fondé une messe pour tous les vendredis de l'année, par acte du 20. avril 1579.

Femme, MARIE Testu, fille de *Mery* Testu, écuyer, seigneur de Vaugenais & de la Vrillays, & de *Marie* Mesnagier sa premiere femme, fut mariée par contrat du 24. may 1536. & est nommée dans le partage du 5. janvier 1582. & dans le codicile du 13. septembre 1583.

1. JEAN le Blanc, écuyer, seigneur du Ruau, maître d'hôtel du roi & de la reine mere Catherine de Medicis, maître d'hôtel ordinaire de François de France, duc d'Anjou & d'Alençon, fut pourvû de la charge de lieutenant en la capitainerie du château du Plessis-lès-Tours, par provisions données à Bourgueil le 14. may 1578. il est qualifié *maître d'hôtel ordinaire* de la reine mere dans la transaction, qu'il passa le 19. mars 1579. avec *Marguerite* Bourguignon mere de sa femme, partagea avec *Laurent* son frere les biens de *Jacques* Adam

leur beau-pere le 23. du même mois. Son pere par le partage du 5. janvier 1582. lui donna *l'hôtel seigneurial, les fiefs, justice, terre & seigneurie de la Valliere, un fief assis au village de Sestres, le fief de Souchay, la seigneurie du Puy paroisse de Reugny, & ce qu'il avoit à Villiers, avec son hôtel de Tours.* Lui & sa femme se firent une donation mutuelle de leurs biens le 5. janvier 1585. Henry IV. dans des lettres du 23. aoust 1589. fait mention *de ses services & de sa fidelité; & promet de lui conserver son état de maistre d'hostel*, & par autres du 14. octobre 1590. il le nomma *intendant general de ses finances* en l'armée commandée par le prince de Conty, au bas de cette commission est écrit de la main du roi, *je vous prie de vous employer avec mon cousin le prince de Conty, je reconnoitrai vos services & vos merites, de façon que vous aurez tout contentement, asseurez-vous en, & en faites état.* Il acquit la terre & seigneurie de la Papelardiere de Charles-Robert de la Marck duc de Bouillon le 21. may 1596. fut nommé maître d'hôtel ordinaire de la maison de Marguerite reine de France & de Navarre, par provisions du 5. juillet 1597. & fit une fondation le 19. novembre 1602. à l'abbaye de Fontaines-les-Blanches, pour le repos de l'ame de ses pere & mere & de sa femme. Il fut present le 5. septembre 1607. au partage de ses neveux, & est qualifié *chevalier* le 10. aoust 1609. dans le contrat de mariage de *Jean* le Blanc son neveu.

Femme, CHARLOTTE Adam, fille aînée de *Jacques* Adam, seigneur de la Gasserie, conseiller du roi, secretaire de sa chambre, maître d'hôtel de la reine mere, & d'*Anne* le Clerc sa premiere femme; fut mariée par contrat du 20. juin 1569. La reine Caterine de Medicis *en consideration des fideles services de son mari, & pour l'approcher d'elle, la nomma l'une de ses dames ordinaires,* par provisions du 8. avril 1596.

2. LAURENT le Blanc, seigneur de la Gasserie, qui suit.

II.

LAURENT le Blanc, chevalier, seigneur de la Roche, de la Valliere, de Reugny, de la Gasserie, de Boessay, & de Montreuil, baron de la Papelardiere, eut par le partage du 5. janvier 1582. les fiefs de la Roche, de la Boucheliere, du Plessis-Girard, d'Ambigny, de Pierrefite, &c. partagea le 5. septembre 1607. avec *Jean* le Blanc, écuyer, seigneur de la Gasserie, majeur de 25. ans son fils, la succession de *Marie* Adam sa premiere femme, de *Laurent* le Blanc son fils aîné qui avoit survécu sa mere, & celle de *Marguerite* Brodeau tante maternelle de ses fils.

I. Femme, MARIE Adam, fille puînée de *Jacques* Adam, écuyer, seigneur de la Gasserie, & d'*Anne* le Clerc, fut mariée par contrat du 13. aoust 1577. & étoit morte avant le 5. septembre 1607.

1. LAURENT le Blanc, seigneur de Choisy & de la Valliere, fut tué au siege d'Ostende le 15. mars 1602. & fut enterré en la chapelle de Notre-Dame de la principale église de Nieuport, sa succession fut partagée entre *Jean* & *Jacques* ses freres le 5. septembre 1607. & ils fonderent pour le repos de son ame une messe par an à perpetuité en l'église paroissiale de Reugny.
2. JEAN de la Baume-le-Blanc, seigneur de la Gasserie, qui suit.
3. JACQUES le Blanc, écuyer, étoit mineur de 25. ans, & sous la tutelle de son pere, lorsqu'il partagea avec *Jean* le Blanc son frere aîné le 5. septembre 1607. il est qualifié seigneur du Moulinet, dans le contrat de mariage de ce même frere le 10. aoust 1609. & dans un acte du 4. mars 1615. Il fut tonsuré par l'évêque d'Angers le 14. mars 1620. épousa depuis *Anne* Petitveau, & mourut sans enfans le 14. octobre 1640.

II. Femme, LOUISE du Fautrey, fille de *Jean* du Fautrey, & de *Marie* Forget, fut presente en 1609. au contrat de mariage de *Jean* le Blanc, fils du premier lit de son mari, étoit veuve le 4. mars 1615. & decedée le 5. avril 1653.

A 1. Pierre le Blanc, écuyer, seigneur de la Roche, baptisé en l'église paroissiale de saint Hilaire de Tours le 15. juillet 1596. étoit avec ses sœurs sous la garde noble & tutelle de sa mere le 4. mars 1615. fut institué le 27. mars 1651. curateur des enfans de *Louise* le Blanc sa sœur, & de *Gilbert* des Roches, seigneur de Geneteuil, avec lesquels & *Julien* Chalopin, seigneur de la Boisderie, il partagea le 5. avril 1653. & mourut sans posterité.

2. Charlote le Blanc, épousa vers l'an 1623. *Julien* Chalopin, écuyer, seigneur de la Boisderie, lequel partagea pour ses enfans le 5. avril 1653. les biens de *Louise* du Fautrey leur ayeule.

3. Genevieve le Blanc, mariée le 12. fevrier 1623. à *Laurent* Renard écuyer, seigneur de Courtremblay en Vendômois, fils de *Laurent* Renard écuyer, seigneur de Courtremblay, & de *Charlotte* Pinard. Elle étoit veuve le 5. avril 1653.

B 4. Louise le Blanc, femme de *Gilbert* des Roches, écuyer, seigneur de Geneteuil, étoit morte avant le 27. mars 1651.

III.

JEAN de la Baume-le-Blanc, chevalier, seigneur de la Gasserie, de la Valliere, de Reugny, de Boissay & d'Orfeuil, baron de la Papelardiere, gouverneur des
C ville & chateau d'Amboise & du château de Tours, étoit majeur de 25. ans lors du partage du 5. septembre 1607. est qualifié écuyer de la petite écurie du roi & gendarme de la compagnie de Monseigneur le Dauphin dans son contrat de mariage du 10. aoust 1609. partagea le 4. mars 1615. avec *Jacques* le Blanc, seigneur du Moulinet son frere, & *Louise* du Fautrey, veuve en secondes nôces de leur pere & tutrice de ses enfans. *Jacques* d'Aubrung, écuyer, seigneur de la Baume, de Beauregard & de la Motte du Plessis; demeurant au *Chastel* de la Baume, paroisse d'Aveudre, lui donna le 9. avril 1629. un acte par lequel il reconnut, *que quoique la terre de la Baume fût à present entre ses mains par acquisition, elle avoit éte de tout temps en*
D *celles de la famille des le Blanc, dont les armes sont à la clef de la voute de la chapelle dite* de la Baume *& aux vitres de l'église d Aveudre, & lui promit de ne rien innover pour conserver leur origine & extraction.* Il est qualifié *chevalier, maître d'hostel ordinaire du roi, commandant pour son service és ville & château d'Amboise*, dans des lettres patentes du roi, données en son conseil à Paris le dernier mars 1635. par lesquelles il lui permet *à lui & à ses enfans nez & à naître de se faire appeller* de la Baume-le-Blanc, *à condition que les contrats passez sous le nom de* le Blanc, *demeureront en leur force*, elles portent *qu'il est issu de l'un des puinez des le Blanc de la Baume en Bourbonnois, & en porte les armes, laquelle maison est transferée en une autre famille, au moyen de ce que les ainez n'ont laissé que des filles.* Ces lettres furent adressées à Georges Catinat, conseiller du roi, juge & lieutenant general au bailliage de Touraine,
E & au siege presidial de Tours, & furent enterinées le 15. novembre suivant, aprés avoir donné à *Jean* le Blanc, seigneur de la Gasserie, acte de la presentation de ces lettres & des pieces qui prouvent *qu'il est issu de la maison de la Baume, il remonte à* Pierre *le Blanc, seigneur de la Baume en Bourbonnois, capitaine du château d'Aveudre, qui y commandoit l'arriereban en mil quatre cent vingt-cinq, & dit qu'il est descendu d'un de ses fils puinez.* Il fut nommé lieutenant au gouvernement d'Amboise, & pays en dependans, par commission du premier avril 1639. dont il prêta serment entre les mains du chancelier de France le 18. du même mois, fit le 5. avril 1645. son testament à Tours par lequel il ordonna sa sepulture avec ses ancêtres dans l'église paroissiale de Reugny, & nomme ses enfans entre lesquels il partage ses biens, fit un codicile en la même ville le 1. novembre 1646. & un troisiéme le 10. juillet 1647. approuvé le 27. aoust suivant & mourut le 27. decembre de la même année. Il est qualifié *haut & puissant seigneur* dans le contrat de mariage de *Marie* de la Baume-le-Blanc sa fille du 25. novembre 1646.

Femme FRANCOISE de Beauvau, fille de *Jacques* de Beauvau, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur du Rivau, de Saint Gatien & de Tillay, & de *Françoise* le Picart, lors remariée à *Jacques* de l'Hopital, comte de Choisy, chevalier des ordres du roi, Françoise de Beauvau fut mariée par

contrat du 10. aoust 1609. & étoit morte avant le 5. avril 1645. que son mary fit son testament, où il recommanda des prieres à ses enfans & pour elle. (a) A

(a) Genealogie de Jeanvau, par MM. de Ste Marthe en 16.6. page 106.

1. LAURENT de la Baume-le-Blanc, seigneur de la Valliere, qui suit.

2. CHARLES de la Baume-le-Blanc, né le 22. juin 1612. baptisé le lendemain, fut enseigne, puis capitaine dans le regiment de Navarre, & tué au siege de Spire.

3. FRANÇOIS de la Baume-le-Blanc, né le mercredy 13. juillet 1613. baptisé le 15. aoust suivant, reçû chevalier de Malte au grand prieuré d'Aquitaine le 18. octobre 1630. aprés avoir fait ses preuves le 14. avril 1626. devant Pierre Viault, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, commandeur d'Amboise, & Gabriel de Chambes, aussi chevalier du même ordre, commandeur de Balan & de Blizon, en vertu d'une commission du grand prieur d'Aquitaine du 20. octobre 1625. presentée par *Jean le Blanc, chevalier, seigneur de la Valliere & de la Gasserie, baron de la Papelardiere.* Ses preuves portent *qu'il descend de* Perrin *le Blanc, seigneur de la Baume, qui a commandé l'arriereban de Bourbonnois, & que Guy petit-fils de Caterine le Blanc avoit été reçu chevalier de Malte, il y avoit lors (en 1626.) cent à cent vingt ans: les témoins furent Gilles de Souvré, marquis de Courtanvaux, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, Edme d'Argi, chevalier, seigneur de Mesure, Alfonse de Gast, écuyer, seigneur de Pindray, & Jacques de Hue, chevalier de l'ordre du roy, seigneur du Breuildemont.* Dans les preuves secretes le dix-huitiéme avril 1626. tous les témoins déposerent avantageusement sur la noblesse du présenté, assurerent qu'il étoit originaire de Bourbonnois, & parlerent aussi avantageusement du côté maternel avec la description des armes. Le grand maître de l'ordre de Malte donna le 18. de may 1629. une commission pour ampliation de preuves de la noblesse des femmes du côté paternel & maternel, & en execution, il fut fait le 29. juillet suivant un procés verbal des titres nouvellement produits: sçavoir, 1°. Un acte du 10. may 1550. 2°. Un partage du 8. novembre 1553. 3°. Autre partage du 3. Juin 1555. 4°. Un acte du 28. juillet 1557. 5°. Un contrat de mariage fait noblement du 12. janvier 1548. Ce supplément de preuves fut rapporté en l'assemblée provinciale du prieuré d'Aquitaine à Poitiers, où il fut jugé que la preuve etoit remplie le 23. juillet 1629. & cet acte fut signé par le grand maitre le 18. octobre 1630. François de la Baume-le-Blanc, chevalier de S. Jean de Jerusalem étoit sergent de bataille dans l'armée de Catalogne, lorsque le roi le fit gouverneur de Fleix en la même Province par provisions du 15. decembre 1644. Il fut fait mestre de camp d'un regiment de 20. compagnies d'infanterie par brevet du 5. fevrier 1646. & ensuite le roi lui donna une compagnie de 100. chevaux-legers. Le cardinal Mazarin lui envoya de la part de sa Majesté un brevet de maréchal de camp du 8. juin 1646. pour servir dans l'armée de Catalogne commandée par le comte de Harcourt, & le roi Louis XIV. lui ordonna de faire les fonctions de maréchal de camp dans l'armée commandée dans le même pays par le prince de Condé; il fut tué au siege de Lerida, étant nommé lieutenant general pour commander l'armée de Catalogne, aprés que le prince de Condé seroit retourné en France.

4. LOUIS de la Baume-le-Blanc, seigneur de Boile, né le 29. decembre 1614. & baptisé au mois de may 1615. fut tué au siege de Damvilliers.

5. GILLES de la Baume-le-Blanc, né le 22. novembre & baptisé le 24. du même mois 1616. en la paroisse de S. Saturnin à Tours, eut pour parein Gilles de Souvré, maréchal de France, gouverneur du roi, & pour mareine la marquise de Lansac, fille du maréchal de Souvré. Il fut chanoine de S. Martin de Tours, puis nommé évêque de Nantes en 1667.

6. JACQUES de la Baume-le-Blanc, né & baptisé le 16. mars 1618. à S. Saturnin, fut Jesuite & mourut aux Indes occidentales, où il étoit allé en mission.

7. JEAN de la Baume-le-Blanc, né & baptisé le 12. juillet 1624. mourut jeune.

8.

8. Louise de la Baume-le-Blanc, née le 7. decembre 1621. & baptisée à Saint Saturnin en 1624. épousa 1°. par contrat du 9. septembre 1642. *Michel* d'Evrard, chevalier, seigneur de Haiecourt, capitaine d'une compagnie de chevaux-legers, fils d'*Augustin* d'Evrard, chevalier, seigneur de Haiecourt, de Crissay & de Jouy, mestre de camp d'un regiment de cavalerie, gouverneur de Brest, & des ville & château de Chinon. 2°. par contrat du 17. avril 1646. *François* de Beauvau, seigneur de Rivarennes, fils aîné de *Louis* de Beauvau II. du nom, seigneur de Rivarennes & des Aulnais, & de *Charlote* de Fergon, elle fut mere entr'autres enfans de *Gabriel-Henry* de Beauvau, marquis de Beauvau, & de Montgauger, capitaine des gardes du corps de Philippe de France, duc d'Orleans, & de *Gilles* de Beauvau, nommé évêque de Nantes en 1677. & mort le 6. septembre 1717.

9. Isabelle de la Baume-le-Blanc, née le 19. fevrier & baptisée le 14. novembre 1619. fut reçûë religieuse professe aux Ursulines de Tours en 1635.

10. Charlote de la Baume-le-Blanc, née & baptisée le 4. septembre 1620. religieuse Ursuline à Tours.

11. Marie de la Baume-le-Blanc, née le 25. mars 1623. & baptisée à S. Saturnin, fut mariée 1°. par contrat du 25. novembre 1646. à *Charles* Bruneau, chevalier, vicomte de la Rabasteliere en Poitou, évêché de Luçon, & de la Jarrie, seigneur de Montigny en Bretagne, & en partie de Montaigu, fils de *Charles* Bruneau, seigneur de la Rabastelіere, & de *Renée* de la Motte, dame de Longlée, il étoit veuf & avoit des enfans de *Suzanne* Tiercelin sa premiere femme. 2°. à *Erard* du Chastelet, maréchal de Lorraine & du Barrois. Elle mourut veuve le 27. decembre 1712. âgée de 88. ans aprés avoir fait son testament le 6. decembre 1688. & un codicile le 16. juillet 1710.

12. Anne de la Baume-le-Blanc, née le 28. decembre 1625. fut baptisée le lendemain & mourut jeune.

IV.

LAURENT de la Baume-le-Blanc, chevalier, seigneur de la Valliere, baron de la Maisonfort, seigneur de Reugny, de Boessay, du Puy, & d'Orfeuil, lieutenant pour le roi au gouvernement d'Amboise, lieutenant de la mestre de camp de la cavalerie legere de France, né le 25. juin 1611. & baptisé le même jour à S. Saturnin, prit le nom de la Baume-le-Blanc, ainsi que son pere & ses freres depuis les lettres obtenuës en 1635. Il fut pourvû de la lieutenance au gouvernement d'Amboise par commission du 1. avril 1639. partagea la succession de ses pere & mere le 9. mars 1648. avec *Gilles* son frere, *Charles* Bruneau, vicomte de la Rabastеliere, *François* de Beauvau, chevalier, marquis de Rivarennes ses beau-freres, & commandoit la mestre de camp de la cavalerie legere, lorsqu'il soutint au passage de Bray tout l'effort des ennemis, & favorisa la retraite de l'armée. Il rompit à la journée d'Avein le bataillon du general Lamboy, se distingua aux batailles de Sedan & de Rocroy, & signala sa fidelité en conservant pour le roi les ville & château d'Amboise. Il transigea le 10. novembre 1649. avec Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, pour la réunion de la châtellenie de Boissay, d'Orfeuil & du Puy à celle de la Valliere, & obtint l'érection de la terre de la Valliere en châtellenie par lettres données à Rouen au mois de fevrier 1650. registrées au parlement le 15. mars suivant, & en la chambre des comptes le 10. may 1651.

Femme, FRANCOISE le Prevost, fille de *Jean* le Prevost, seigneur de la Coutelaye, de la Riviere-Breton & du Plessis-au-Prevost, chevalier de S. Lazare, écuyer de la grande écurie du roi, & d'*Elizabeth* Martin de Mauroy, fut mariée par contrat du 24. novembre 1640. elle étoit alors veuve de *Pierre* Benard, seigneur de Rezay, conseiller au parlement, & fut douée de 2000. liv. de rente, & le seigneur de la Valliere, son mary, eut de son pere les *châtellenies, terres & seigneuries* de Reugny, d'Orfeuil & Boissay, avec les recompenses qu'il pourroit tirer des charges de lieutenant de roi au gouvernement d'Amboise, & lieutenant de la compagnie de mestre de camp de la ca-

valerie legere de France. Françoise le Prevost épousa en troisiémes nôces le 2. mars 1655. *Jacques* de Courtarvel, marquis de S. Remy, premier maître d'hôtel de Madame douairiere, veuve de Gaston de France, duc d'Orleans, & mourut le mercredy 10. avril 1686. A

1. JEAN-FRANCOIS de la Baume-le-Blanc, marquis de la Valliere, qui suit.

2. JEAN-MICHEL-EMARD de la Baume-le-Blanc, né le 19. aoust 1643. & baptisé le lendemain à S. Saturnin de Tours.

3. FRANÇOISE-LOUISE de la Baume-le-Blanc, dame des baronies de Châteaux en Anjou, & de S. Christophe en Touraine, née le samedi 6. août 1644. & batisée à S. Saturnin, eut pour parrein *Pierre* le Blanc son grand oncle, & pour mareine *Louise* de la Baume-le-Blanc sa tante; fut fille d'honneur de madame la duchesse d'Orleans en 1662. Louis XIV. érigea en sa faveur les baronies de Châteaux & de S. Christophe, avec leurs annexes en duché & Pairie, & aprés elle pour Marie-Anne sa fille, princesse legitimée de France, aujourd'hui princesse de Conty, premiere douariere, par lettres du mois de mai 1667. registrées au Parlement le 14. du même mois, *& rapportées ci-devant, pag.* 26. Elle prit l'habit de religieuse Carmelite sous le nom de *Sœur de la Misericorde*, au couvent de la ruë S. Jacques à Paris, le troisiéme dimanche aprés la Pentecôte 1674. fit profession le 3. juin 1675. & mourut le 6. juin 1710. dans une grande pratique de pieté & d'austerité, âgée de 65. ans & 10. mois. La princesse premiere douariere de Conty, sa fille & heritiere, fit donation des terres qui avoient été érigées en duché-Pairie, comme il a été dit ci-dessus, à *Charles-François* de la Baume-le-Blanc, marquis de la Valliere, son cousin germain, ce qui fut autorisé par lettres patentes du mois de may 1698. registrées au Parlement & à la chambre des Comptes les 4. & 6. juin suivant. Ces terres ont été érigées de nouveau en duché & Pairie, en faveur de *Charles-François* marquis de la Valliere, par lettres du mois de fevrier 1723. Registrées au Parlement le 22. & rapportées ci-devant, *pag.* 478. *Voyez aussi tome I. de cette histoire, pag.* 175. B C D

V.

JEAN-FRANCOIS de la Baume-le-Blanc, chevalier, marquis de la Valliere, baron de la Maisonfort, gouverneur & grand senéchal de la province de Bourbonnois, capitaine-commandant les chevaux legers de monseigneur le Dauphin, maréchal de camp des armées du roi, fut baptisé à S. Jean en Greve le 4. janvier 1642. eut pour parrein *François* de la Baume-le-Blanc, chevalier de Malte, son oncle, & pour mareine *Elizabeth* le Prevôt sa tante, femme de *Pierre* de Guebriant, gouverneur de Cordouan, & étoit avec sa sœur le 25. septembre 1655. sous la tutelle de sa mere, & de *Jacques* de Courtarvel, chevalier, marquis de S. Remy son beaupere, qui obtint que leur pension seroit augmentée jusqu'à 3000. liv. à commencer du jour de S. Remy. Il fut fait cornette de la compagnie des chevaux legers de monseigneur le Dauphin, en consideration de ses services, par brevet du 28. janvier 1663. & ensuite lieutenant de la même compagnie par commission du 27. novembre 1665. passa en Hollande à la tête de cette compagnie pour le secours des Hollandois en la même année, & eut grande part à la défaite de 800. hommes de pied, commandés par le colonel Carpe, au mois de fevrier 1666. Le roi lui écrivit plusieurs lettres à cette occasion, dans lesquelles il louë son exactitude, ses soins & sa valeur. Il acquit le quatre fevrier 1670. de Louis de Crevant, marquis d'Humieres, maréchal de France, le gouvernement & la lieutenance generale du Bourbonnois, & la charge de senéchal en la même province, moyennant 307000. liv. en eut les provisions le 10. du même mois, lesquelles furent registrées au Parlement le 17. suivant, fut nommé pour commander en Nivernois, par lettres du 10. may, & en Berry en l'absence du prince de Marsillac gouverneur, & du sieur de Saintou lieutenant general en ce gouvernement, par autres lettres du 11. du même mois 1675. Il mourut l'an 1676. au mois d'octobre, & fut enterré aux Capucins. E F

Femme, GABRIELLE Glé, dame de la Cottardaie, barone de Becherel & de Medreac, fille de *Jean* Glé, chevalier, seigneur de la Cottardaie, baron de Beche-

A rel & de Medreac, seigneur de la Berne, de Bagas, de Pan, de Bonespoir & d'Osſay, & de *Marie* de Montigny, comtesse de Beaufort, barone de Bleſſac, & de la Riviere du Tierſan, fut mariée par contrat du 11. juin 1663. On promit à *Gabrielle* Glé 60000. liv. & ſa mere la doüa de 10000. liv. par an. Elle etoit dame du palais de la reine en 1674. fut nommée tutrice de ſes enfans le 15. janvier 1677. & mourut le 21. may 1707. âgée de 59. ans.

1. CHARLES-FRANCOIS de la Baume-le-Blanc, marquis, puis duc de la Valliere, Pair de France, qui ſuit.

B 2. MAXIMILIEN-HENRY de la Baume-le-Blanc, dit *le chevalier* de la Valliere, ſous-lieutenant des gendarmes de Bourgogne, lieutenant au gouvernement d'Amboiſe par proviſions du 15. juin 1697. partagea avec ſon frere & ſes ſœurs les biens de ſes pere & mere le 19. ſeptembre 1713.

3. LOUISE-GABRIELLE de la Baume-le-Blanc, mariée le 30. juillet 1681. par contrat du 28. du même mois à *Ceſar-Auguſte* de Choiſeul, comte du Pleſſis-Praſlain, puis duc de Choiſeul, Pair de France, fils de *Ceſar*, duc de Choiſeul, Pair & maréchal de France, & de *Colombe* le Charron. Elle mourut le 7. novembre 1698. *Voyez tome IV. de cette hiſtoire, pag.* 856.

C 4. MARIE-YOLAND de la Baume-le-Blanc, épouſa 1°. par contrat du 3. juin 1697. *Michel-Louis-Charles* du Mas, marquis du Broſſay, fils de *Charles* du Mas, marquis du Broſſay, & d'*Helene* du Gueſclin de la Roberie, il mourut en 1724. 2°. au mois de janvier 1725. *Louis* de Pontevez, dit *le marquis* de Tournon.

V I.

CHARLES-FRANCOIS de la Baume-le-Blanc, marquis, puis duc de la Valliere, Pair de France, lieutenant general des armées du roi, gouverneur, lieutenant general & ſenéchal de la province de Bourbonnois, par proviſions du 20. octobre 1676, dont il prêta ſerment le 27. fevrier mil ſix cent ſeptante-ſept, nâquit le D 23. janvier 1670. Aprés avoir ſervi dans les mouſquetaires du roi, il fut en 1688. capitaine de cavalerie dans le regiment de Girardin, puis meſtre de camp d'un regiment de cavalerie de ſon nom, par commiſſion du 12. janvier 1692. fut fait menin de monſeigneur le Dauphin, étoit brigadier des armées du roi, lorſqu'il ſe trouva à la bataille d'Hochſtet en 1704. ou aprés avoir repouſſé les ennemis juſqu'à ſept fois differentes à la tête de ſa brigade & d'autres troupes qu'il r'allia, avoir eu un cheval tué ſous lui, & reçû ſur la tête pluſieurs coups de ſabre & dans ſes habits pluſieurs coups de feu, il fut fait priſonnier les armes à la main. Le roi lui donna le 17. ſeptembre la charge de commiſſaire general de la cavalerie legere, vacante par E la mort du comte de Veruë, le nomma maréchal de camp le vingt-ſix octobre de la même année, & l'échangea contre un officier general des ennemis. Il fut fait lieutenant general le 18. juin 1709. & menin du duc de Bourgogne, depuis dauphin de France en 1711. Il eut la charge de meſtre de camp de la cavalerie legere, vacante par la mort du marquis de Montperroux, par proviſions du 26. fevrier 1714. Pendant trente-ſix ans qu'il a ſervi, il s'eſt trouvé aux batailles de Staffarde, de Stinkerque, de Nerwinde, de Spire, d'Hochſtet, de Malplaquet & de Denain, & commandoit la cavalerie à ces deux dernieres, aux ſieges de Namur, de Charleroy, d'Ath, du fort de Kel, de Briſac, au premier ſiege de Landaw, à celui de Douay, de Bouchain & du Queſnoy, & au ſecond ſiege de Landaw, & a F monté la tranchée à ces derniers en qualité d'officier general. Le roi Louis XV. a érigé de nouveau pour lui & ſes enfans mâles les terres & baronies de Châteaux, de S. Chriſtophe, &c. en duché-Pairie, par lettres du mois de fevrier 1723. regiſtrées au Parlement, le roi ſéant en ſon lit de juſtice, pour la declaration de ſa majorité le 22. du même mois, & à la chambre des Comptes le 28. may ſuivant. *Elles ont eté rapportées ci-devant*, *pag.* 478.

Femme, MARIE-THERESE de Noailles, fille d'*Anne-Jules* duc de Noailles, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Françoiſe* de Bournonville, fut mariée par contrat des 12. & 15. juin 1698. en preſence & de l'agrément du roi, des princes

& des princesses de la maison royale & du sang, & a été ensuite dame du palais de madame la Dauphine, auparavant duchesse de Bourgogne. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 792. A

1. LOUIS-CESAR de la Baume-le-Blanc, fut pourvû sous le nom de *comte* de la Valliere, des charges de gouverneur & senêchal de Bourbonnois, en survivance de son pere le 7. may 1722. a servi dans les mousquetaires, d'où il est sorti pour être fait le premier juillet 1727. sous le nom de marquis de la Valliere, mestre de camp du regiment du duc de Boufflers, aujourd'hui la Valliere.

2. LOUIS-FRANÇOIS de la Baume-le-Blanc, né le 5. & baptisé le 8. octobre 1709. par le cardinal de Noailles son grand oncle maternel, fut reçû chevalier de Malte de minorité au grand prieuré de France, par bref du pape du premier aoust 1711. Registré à Malte le 20. & Bulle du Grand Maître du même jour. Il a été fait mestre de camp du regiment de Vivarais, infanterie, au mois de B fevrier 1729.

Fin des Duchez-Pairies enregistrés.

HISTOIRE

Hommage rendu au Roy par le Duc de Lorraine pour le Duché de Bar. 1699.

HISTOIRE
GENEALOGIQUE
ET CHRONOLOGIQUE.

DUCHEZ NON PAIRIES
ENREGISTREZ.

A APRE'S avoir traité des Duchez, & comtez Pairies enregistrés, suivant le rang de leur enregistrement, on va rapporter les Duchez non Pairies enregistrez, dont la plûpart ont été, ou sont hereditaires. On suivra l'ordre chronologique de leur érection, & l'on joindra à chacun la genealogie de la maison, en faveur de qui l'érection aura été faite, si elle n'a point été déja rapportée, en y ajoutant, lorsque l'occasion s'en trouvera., la genealogie des anciens possesseurs de ces terres avant qu'elles fussent érigées en duchez. L'on rapportera ensuite dans le même ordre les brevets & lettres d'érection des Duchez Pairies & non Pairies non enregistrés. Si la maison de celui pour qui l'érection a été faite, a été illustrée de quelque Pairie, ou Duché enregistrés, ou de quelque charge de
B la couronne, l'on indiquera seulement l'endroit ou sa genealogie aura été donnée, ou sera donnée, mais si sa maison n'a point eu de charge de la couronne, l'on en donnera la genealogie à la suite de son article.

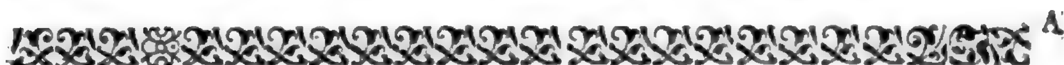

A

BAR, DUCHÉ.

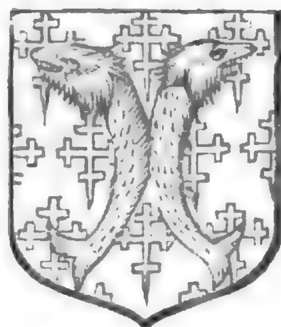

D'azur semé de croix d'or recroisettées au pied fiché, l'écu chargé de deux bars d'or adossez.

B

BAR-LE-DUC, ville sur la riviere d'Ornain, a donné son nom au Duché de Bar, ou de Barrois. FREDERIC I. Duc de la Lorraine-Mozellane fit bâtir cette ville en 951. SOPHIE, comtesse de Bar, fille de *Frederic* II. Duc de Lorraine, petit-fils de Frederic I. épousa aprés l'an 1027. LOUIS comte de Montbelliart & C de Mousson, auquel elle porta le comté de Bar. L'érection du comté de Bar en Duché fut faite par le roi Jean, mais on n'en a pû trouver jusqu'à present les lettres. Dans les archives de l'église de S. Pierre de Bar, il y a des lettres du mardy avant la fête de S. Thomas 1354. où Simon doyen de Bar, Jehan Thierselin, prevôt de Bar, & Hutson, chanoine de Bar, sont nommez *Gardours dou seel du comté de Bar*, l'inscription du seel est : *Sigillum comitatûs Barri*, & dans les mêmes archives on trouve d'autres lettres du 8. fevrier suivant 1354. l'année commençant à Pâques, où les mêmes sont appellez *Clercs gardours dou seel dou duchiés de Bar*. Le même changement se trouve dans le sceau, qui porte *Sigillum ducatûs Barri*, d'où il résulte que l'érection du duché de Bar a dû être faite vers la fin du mois de decembre ou dans le mois de janvier 1354. En effet il y a des lettres du roi Jean au commencement de l'année 1355. à *Robert* Duc de Bar, par lesquelles il lui donne avis que D les Anglois sont entrez dans la Normandie, l'inscription est : *A mon beau filz Robert Duc de Bairre*, ce qui semble prouver que ce prince lui avoit dés-lors promis en mariage sa fille *Marie* de France, qu'il n'épousa que le 4. juin 1364. & l'on peut conjecturer, que c'est en consideration de cette future alliance, que le roi érigea en sa faveur le comté de Bar en Duché. Robert assista en qualité de duc de Bar au sacre du roi Charles V. le 19. may 1363. Ce duché est un fief de la couronne. LOUIS cardinal & duc de Bar le donna le 12. aoust 1419. avec le marquisat de Pont-à-Mousson à RENE' d'Anjou, roi de Naples & de Sicile son petit-neveu, qu'il adopta, à la charge de porter son nom & ses armes, aprés sa mort. YOLAND d'Anjou, comtesse de Lorraine & de Bar, fille de *René* d'Anjou, roi de Naples, épousa en 1444. *Ferry* de Lorraine II. du nom, comte de Vaudémont & de Guise, sire de Joinville, & succeda aux duchez de Lorraine & de Bar en 1473. par la mort de Nicolas d'Anjou duc de Calabre, de Lorraine & de Bar : c'est ainsi que le Duché de Bar est entré dans la maison de Lorraine. LEOPOLD duc de Lorraine fit hom- E mage en personne au roi du Duché de Bar le 25. novembre 1699. Il est mort à Luneville le 27. mars 1729. & FRANCOIS-ETIENNE duc de Lorraine & de Bar, son fils aîné lui a succedé. La genealogie des Ducs de Bar, de la maison de Lorraine, sera rapportée dans l'histoire genealogique des maisons souveraines de l'Europe, chapitre des DUCS DE LORRAINE. On va donner presentement celles des anciens Comtes & Ducs de Bar, aprés avoir rapporté les pieces qui concernent ce Duché.

A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE BAR.

Lettres patentes d'Antoine, duc de Lorraine & de Bar, & de son fils François, depuis duc de Lorraine & de Bar, par lesquelles ils avouent être hommes liges & vassaux du roi François I. leur souverain, à cause du duché de Bar & autres terres par eux possedées, tenues ligement de la couronne de France, & reconnoissent être tenus & obligez de le servir envers tous & contre tous, sans nul excepter, en quelques guerres que ledit roi François
B *& ses successeurs à la couronne pourroient avoir, pour quelque cause ou raison que ce soit.*

A Nancy, l'an 1541. le 22. avril.

Extraits de la genealogie des comtes & Ducs de Bar, donnée au public l'an mil six cent vingt-sept, par T. G. M. P. Ceremonial François par Godefroy tome II. p. 669.

ANTOINE, par la grace de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine, de Bar & de Gueldres, Marchis, marquis du Pont, comte de Vaudémont & de Zutphen, & François de Lorraine son fils aîné, à tous presens & à venir. Comme nous soyons homme lige & vassal du roi, notre souverain seigneur, à cause de notre
C duché de Bar, selon les reprises faites par nous & nos prédecesseurs, & autres terres par nous possedées, tenues nuement & ligement de la couronne de France, au moyen dequoy soyons tenus & obligez, selon la nature, qualité & condition des fiefs, de le servir de nos personnes, & des biens que nous tenons par ligence de ladite couronne, envers tous & contre tous, sans nul excepter. Sçavoir faisons, que nous voulans démontrer la volonté & affection que nous avons au roi notredit souverain seigneur, & à sa couronne, & en commémoration des grands biens & honneurs que nous & notre maison avons reçûs de Sa Majesté & de ladite couronne de France; & voulans faire reconnoissance du devoir, sujetion & obéissance que nous y devons, & sommes tenus & obligez, nous avons promis & promettons par ces presentes, & un chacun de nous, tant conjointement que divisément, pour nous & nos successeurs, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, étant desdites reprises, & sous la fidelité & obeissance que nous
D devons à Sa Majesté, & à sadite couronne, pour raison de notredit duché de Bar, selon les reprises dessusdites, & autres choses tenues en hommage lige de ladite couronne, de le servir, honorer & obéir de nos personnes, envers tous & contre tous, sans nuls excepter, & en toutes les guerres & divisions que lui ou ses successeurs en sa couronne pourroient avoir ci-après contre tous ceux qui lui seroient ennemis ou malveillans, pour quelque cause ou raison que ce soit, & de nos biens entant que nous y sommes & pouvons être tenus pour raison des choses que nous tenons de ladite couronne; & encore de lui bailler & faire bailler passage par tous nos pays, terres & seigneuries, pour les gens de guerre qu'il voudroit faire passer ou repasser pour son service par nosdits pays, ou aucuns d'iceux, sans préjudice des droits du Saint Empire. En témoin de ce Nous Antoine & François dessusdits, avons signé ces presentes de nos mains, & y fait mettre & appendre notre grand scel. En notre ville de Nancy le 22. jour d'avril l'an 1541. Signé sous le reply, ANTOINE & FRANCOIS de Lorraine. Et sur le reply, par Monseigneur le Duc, &c. les baron
E de Vienne, son grand chambellan & bailly de Clermont, & M[re]. Jean de Haussonville, senechal de Lorraine, presens. C. MENGIN. Et scellé d'un grand sceau de cire rouge sur double queue de parchemin.

Lettres du même Antoine, duc de Lorraine & de Bar, & de son fils François duc de Bar, & depuis aussi duc de Lorraine & de Bar, par lesquelles ils reconnoissent ne pouvoir user d'aucuns droits royaux, ou de regale & de souveraineté au duché de Bar, & autres terres tenues ligement de la couronne de France, sans la permission & octroi dudit roi François premier leur souverain seigneur, qui leur auroit de sa grace permis de jouir desdits droits leurs vies durant. N'entendans pour cela les prétendre ni acquerir, ni que leurs successeurs ou ayans cause, y puissent aucune chose quereller ni demander. A

A Bar audit an 1541. le 15. de novembre.]

Extraites de la même genealogie que dessus des comtes & ducs de Bar, imprimées l'an 1627. & du ceremonial François par Godefroy tome II. p. 671. B

ANTOINE par la grace de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine, Bar & Guel-dres, Marchis, marquis du Pont, comte de Vaudemont & de Zutphen, & François duc de Bar son fils aîné. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous soyons hommes liges & vassaux du roi, notre souverain seigneur, à cause de notre duché de Bar, selon les reprises qui en ont été faites par nous & nos predecesseurs, & autres terres par nous possedées, tenues nuëment & ligement de la couronne de France. Au moyen de quoi ne puissions user d'aucuns droits de regale & souveraineté esdits duchez, & choses par nous tenues de ladite couronne, sans la grace & permission du roi notredit seigneur, lequel à notre grande priere & requête nous a ce jourd'hui par ses lettres patentes permis & octroyé pour le cours de nos vies, & de chacun de nous tant seulement, user des droits de regale & souveraineté esdits duché de Bar, & choses par nous tenues de ladite couronne, tout ainsi que nous en avons joui & usé du vivant du feu roi Louis XII. dernier passé, & du roi notredit souverain seigneur qui à present est. Sçavoir faisons, que nous ayans regard à la grande grace & liberalité que avons sur ce reçûë du roi notredit seigneur; & ne voulans que par le moyen d'icelle se puisse faire aucun préjudice aux droits de sa couronne, nous & chacun de nous avons reconnu & confessé, reconnoissons & confessons que par le moyen de la jouissance desdits droits de regale & souveraineté en notredit duché de Bar, & terres par nous tenues de la couronne, tant pour le passé que pour l'avenir, nous n'avons entendu & n'entendons préten-dre ne acquerir lesdits droits de regale & de souveraineté en notredit duché de Bar, & choses tenues de la couronne, ne iceux nous competer ne appartenir, mais en jouir par le moyen de la grace & permission du roi notredit souverain seigneur, & pour le cours de nos vies & de chacun de nous tant seulement, sans que nos autres successeurs, ne ayans cause, y puissent aucune chose quereller ne demander; & encore que ladite grace & permission nous a été faite en consideration de ce que pour le bien de la couronne de France & sûreté des frontieres d'icelle, nous avons cedé, delaissé & transporté, cedons, delaissons & transportons au roi notredit souverain seigneur, & à ladite couronne, & pour lui & ses successeurs en icelle, la ville, terre, seigneurie & prevôté de Sthenay, avec toutes & chacunes ses appartenances & dépendances, moyennant toutefois la recompense que pour ce, nous en sera baillée d'autres terres pour contre-échange & permutation de ladite terre de Sthenay, & dont nous sera faite cession & délivrance aprés les appréciations & évaluations sur ce dûëment faites. En témoin de quoi nous avons signé ces presentes de nos mains, & y fait appendre notre grand scel, en notre ville de Bar, le quinziéme jour de novembre 1541. Signé sous le repli, Antoine & François de Lorraine. *Et sur le repli*, par monseigneur le duc, &c. les baron de Vienne, grand maître & chambellan & president de Barrois present. C. MENGIN. *Registrata*, BEURGES. Et scellées d'un grand scel de cire rouge sur double queuë de parchemin.

C D E

Et sont lesdites lettres enregistrées de l'ordonnance de la cour de parlement de Paris, & à la requête du procureur general du roi, par arrêt donné audit Parlement l'an 1563. le 18. mars.

Relation

A *Relation de ce qui s'est passé en l'hommage rendu au roi Louis XIII. par le duc Charles de Lorraine, pour le duché de Bar. Godefroy cerem. Franc. tome II. page 673.*

A saint Germain en Laye au mois d'avril 1641.

LE mardi deuxiéme avril 1641. le roi donna ordre au sieur de Chavigny secretaire d'état, de proposer au duc Charles de Lorraine, de rendre la foi & hommage qu'il étoit tenu de faire à sa Majesté, à cause de son duché de Bar, mouvant de sa couronne, suivant le troisiéme article du traité qu'il venoit de faire avec sadite Majesté le 29. mars precedent : Sur quoi ledit duc Charles dit audit de Chavigny qu'il étoit prêt de rendre la foi & hommage, pourveu que l'on ajoutât en la forme de l'acte que l'on lui avoit fait voir, qu'il rendoit cette foi & hommage, comme avoient fait les ducs de Lorraine ses predecesseurs, ce que sa Majesté trouva bon; B néanmoins étant en son cabinet, & attendant que ledit duc fut venu pour rendre cette foi & hommage, ainsi qu'il étoit demeuré d'accord; il pria ledit de Chavigny de faire sçavoir à M. le Chancelier qu'il desiroit lui proposer quelques difficultez sur la prestation de ladite foi & hommage, ce qui donna sujet audit Chancelier de venir trouver ce duc qui étoit proche la porte du cabinet du roi, ou étant il lui dit qu'il ne sçavoit ce que l'on desiroit de lui, qu'il n'avoit aucune connoissance de la forme de la foi & hommage, que ses prédecesseurs avoient rendue pour le duché de Bar, & qu'il doutoit même s'il étoit obligé de la rendre en la forme que l'on proposoit; qu'il avoit oui dire autrefois à ses officiers que les trois derniers ducs ses predecesseurs n'avoient fait aucune foi & hommage, qu'il avoit en son duché de Bar tous les droits régaliens, & que même il pouvoit faire des loix, suivant lesquelles C le parlement de Paris étoit obligé de juger en cas d'appel de ses juges; qu'il n'avoit aucune personne de conseil auprés de lui pour prendre resolution de ce qu'il devoit faire sur ces difficultez, néanmoins qu'il étoit prêt de rendre obéissance aux commandemens du roi, & de faire tout ce qu'il lui ordonneroit. Sur quoi le Chancelier lui representa, que lorsqu'il avoit fait le traité, il avoit proposé les mêmes difficultez, & que l'on lui avoit fait voir que les ducs de Lorraine, étoient hommes liges du roi, à cause du duché de Bar mouvant de la couronne de France; que jamais la mouvance n'avoit été revoquée en doute par les ducs ses predecesseurs, qui en avoient rendu la foi & hommage-lige aux rois de France. Que si les rois Charles IX. & Henry III. avoient donné aux ducs ses prédecesseurs les droits régaliens, cela ne les exemptoit pas de la foi & hommage, d'autant que par les lettres patentes verifiées à la requête même des ducs ses predecesseurs, les rois de France se reservent le ressort & la souveraineté, & l'hommage-lige; & il est porté par lesdites lettres que le duc de Lorraine qui étoit alors, en avoit fait la foi & hommage; qu'il étoit vrai que D les appellations de ses juges ressortissoient aux cas du presidial au bailliage de Sens, & aux autres cas en la cour de Parlement, qui juge suivant les coutumes du Barrois, qui ont été verifiées en ladite cour de Parlement; que les ducs de Lorraine, comme ducs de Bar, ne pouvoient changer les coutumes, ni donner de nouvelles loix à leurs sujets sans verification du Parlement, qui étoient des marques asseurées de souveraineté, & que partant il ne devoit faire aucune difficulté de rendre la foi & hommage-lige, ainsi qu'il étoit porté par l'acte qui lui avoit été presenté. Que les rois d'Angleterre, les ducs de Bretagne, les ducs de Bourgogne, l'archiduc d'Autriche, l'avoient renduë autrefois aux rois de France, pour les terres qu'ils possedoient mouvantes de la couronne, en la même forme que l'on desiroit de lui; néanmoins que s'il faisoit quelque difficulté, il representeroit au roi ce qu'il lui avoit dit E pour recevoir sa volonté. Ensuite de quoi ledit Chancelier étant venu trouver le roi, & lui ayant fait entendre les difficultez proposées ci-dessus par ce duc, sa Majesté lui commanda de lui faire sçavoir qu'elle ne vouloit point le presser, qu'elle desiroit qu'il prît du temps pour s'instruire de ses droits, & que l'on lui feroit voir par bons titres l'obligation qu'il avoit de rendre cette foi & hommage; ce qu'ayant été rapporté par le Chancelier audit duc, il dit que la difficulté qu'il avoit proposée, n'étoit pas qu'il eut dessein de differer de rendre cette foi & hommage-lige, au contraire qu'il étoit prêt, ainsi qu'il avoit dit, de rendre l'obéissance aux commandemens du roi, & de se jetter à ses pieds, qu'il prioit sa Majesté de lui accorder cette grace; qu'il le fit, & de fait s'étant approché de sa Majesté, il lui auroit dit que la difficulté qu'il avoit faite, n'étoit pas pour differer de rendre la foi & hommage, &

l'auroit prié par trois & quatre fois avec grande instance de lui permettre de la rendre, & qu'il vouloit obéir à ses commandemens. Sur quoi sa Majesté lui auroit fait A reponse qu'elle avoit resolu de lui donner du temps pour connoître ses droits, & que dans huit jours il pourroit, étant bien informé, faire la foi & hommage, & que l'on lui feroit voir les actes qui justifient les droits de sa couronne. Huit jours aprés, les difficultez pour l'hommage de ladite duché de Bar étans levées, le roi commanda au comte de Brullon, un des introducteurs des Princes étrangers & ambassadeurs, de mener ledit sieur de Lorraine, lequel l'attendit dans son cabinet sans se mouvoir ni ôter son chapeau, ayant le Chancelier à côté de lui. Ce duc étant en bas dessous, se mit à genoux sur un carreau qui lui étoit preparé, & ses mains nuës entre celles du roi, fit hommage-lige pour le duché de Bar, avec ses dependances, selon les formes ordinaires pratiquées en semblables occasions. Peu de jours aprés il fit ses adieux, & se retira comblé d'honneurs & de bienfaits de sa Majesté. B

Hommage-lige du Duché de Bar rendu au roy par le duc de Lorraine.

Du 22. Mars 1661.

COMME il auroit plû à trés-haut & trés-excellent & trés-puissant prince le roi notre souverain seigneur d'accorder par le traité fait & conclu le dernier jour du mois de fevrier de la presente année 1661. entre feu M. le cardinal Mazarin au nom de Sa Majesté d'une part, & M. le duc de Lorraine, de Calabre, de *Bar*, de Gueldres, &c. d'autre ; que ledit sieur duc seroit rétabli dans ses états, & même dans le duché de Bar, pour en jouir ainsi que faisoit le duc Henry son pré- C decesseur, aux réserves toutefois mentionnées audit traité, & à la charge qu'il préteroit le serment, & rendroit les foi & hommage-lige dûs à Sa Majesté, à cause dudit duché de Bar, pour les terres d'icelui qui sont mouvantes de sa couronne, comme aussi pour les autres terres qui se trouveront appartenir audit sieur duc de Lorraine, dans l'étenduë du chemin de Metz jusqu'en Alsace, conformément audit traité, ledit sieur duc en consequence d'icelui au jour & à l'heure qui lui auroient été designez par Sa Majesté, se seroit rendu au château du Louvre, & ce jourd'hui 22. mars 1661. étant entré sur les dix heures du matin en la chambre du roi, & s'étant presenté à Sa Majesté, séant en sa chaise, aprés avoir remis son chapeau & ses gands entre les mains du premier gentilhomme de sa chambre, en l'absence du grand chambellan, & étant sans épée se seroit mis à genoux sur un coussin aux pieds de Sa Majesté, laquelle lui tenant les mains jointes entre les siennes, ledit sieur duc en presence de nous Henry-Auguste de Lomenie, comte de Brienne, chevalier, commandeur D des ordres du roi, & Michel le Tellier, aussi chevalier, commandeur desdits ordres tous deux conseillers en ses conseils, secrétaires d'état & de ses commandemens & finances, ledit serment auroit été lû à haute voix par M. le chancelier, duquel la teneur ensuit.

Monsieur, vous rendez au roi la foi & hommage-lige que vous lui devez, comme à votre souverain seigneur, à cause du duché de Bar, pour les terres dudit duché qui sont mouvantes de sa couronne, & pour les autres terres qui vous appartiennent en proprieté dans l'étendue du chemin depuis Metz jusqu'en Alsace, dont Sa Majesté s'est reservée la souveraineté par le traité fait entre elle & vous, le dernier fevrier de la presente année 1661. par lequel vous êtes remis & rétabli dans vos états, pour en jouir ainsi que faisoit le duc Henry, aux reserves & conditions portées par icelui ; vous jurez & promettez à Sa Majesté de lui rendre la fidelité, service & obeissance que vous êtes tenu de lui rendre à cause desdites terres, & de le E servir de vos personne & biens, envers tous & contre tous, sans nul excepter, en toutes les guerres & divisions que lui ou ses successeurs rois pourroient cy-aprés avoir contre les ennemis de sa couronne, pour quelque cause que ce soit, ainsi que vous y êtes obligé pour raison desdites terres, & ne permettrez qu'en icelles il soit fait aucune chose, au prejudice de Sa Majesté & de son état. Ainsi vous le jurez & promettez ; à quoi ledit sieur duc auroit dit : Ouy, Sire.

A laquelle prestation de serment ont été presens trés-haut & trés-puissant & illustre prince Monseigneur le duc d'Orleans frere unique du roi, Monsieur le Prince & Monsieur le duc d'Enghien, avec plusieurs autres Princes, Ducs, Pairs, Maréchaux de France, & autres Officiers de la couronne, grands & notables personnages du

A conseil du roi. En témoin dequoi & par commandement de Sa Majesté, nous avons signé la presente de nos mains à Paris ledit jour 22. mars 1661. & icelle delivrée audit sieur duc, pour lui servir ainsi que de raison. Signé, DE LOMENIE, & LE TELLIER.

Nous, CHARLES, Duc de Lorraine, reconnoissons le contenu en ces presentes veritable. A Paris le cinquiéme jour d'avril 1661. Signé, CH. de Lorraine.

Hommage rendu par M. le duc de Lorraine, le 25. novembre 1699.

COMME il auroit plû à trés-haut, trés-excellent & trés-puissant prince le roi notre souverain seigneur, d'accorder par le traité de paix fait & conclu à Riswik en Hollande le 30. octobre 1697. entre le roi, d'une part, & l'empereur, & B l'empire, d'autre, que monsieur le duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, Salm, &c. seroit retabli pour lui, ses hoirs & successeurs, dans la libre & pleine possession des états, lieux & biens que le duc Charles son grand oncle paternel possedoit l'an 1670. lorsqu'ils furent occupez par les armées de sa Majesté, à l'exception néanmoins des changemens & reserves mentionnées audit traité, & étant obligé en consequence de prêter le serment, & de rendre la foi & hommage-lige dûs à sa Majesté, à cause du duché de Bar, pour les terres d'icelui qui sont mouvantes de sa couronne, comme aussi pour les autres terres qui se trouveront appartenir audit sieur duc de Lorraine, dans l'étendue du chemin depuis Metz jusques en Alsace, dont la souveraineté appartient à sa Majesté. Pour cet effet ledit sieur duc au jour & à l'heure qui lui auroient été designez par sa Majesté, se seroit rendu à Versailles, & ce jourd'hui 25. novembre de l'année 1699. étant entré sur les trois heures aprés midi en la chambre du roi, & s'étant presenté à sa Majesté, séant dans sa C chaise, le chapeau, les gans & l'épée dudit sieur duc ayant été pris par le premier gentilhomme de la chambre de sa Majesté, en l'absence du grand chambellan, ledit sieur duc se seroit mis à genoux sur un coussin aux pieds de sa Majesté, laquelle lui tenant les mains jointes entre les siennes, le serment auroit été lû à haute voix par monsieur le Chancelier, en presence de nous Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, conseiller du roi en tous ses conseils, ministre & secretaire d'état & des commandemens de sa Majesté, commandeur & grand tresorier de ses ordres, & de nous Jerôme Phelyppeaux, comte de Pontchartrain, aussi conseiller du roi en tous ses conseils, secretaire d'état & des commandemens de sa Majesté, duquel serment la teneur ensuit.

Monsieur, vous rendez au roi la foi & hommage-lige que vous lui devez, com- D me à votre souverain seigneur à cause du duché de Bar, pour les terres dudit duché qui sont mouvantes de sa couronne, & pour les autres terres qui vous appartiennent en proprieté dans l'étendue du chemin depuis Metz jusqu'en Alsace, dont la souveraineté appartient à Sa Majesté, & ce en consequence du traité de paix fait & conclu à Riswick en Hollande le 30. octobre 1697. entre le roi d'une part, & l'empereur & l'Empire d'autre, par lequel vous êtes remis & rétabli dans les lieux, biens & états que le duc Charles votre grand oncle possedoit l'an 1670. aux reserves & conditions portées par ledit traité, vous jurez & promettez à Sa Majesté de lui rendre la fidelité, service & obéissance que vous êtes tenu de lui rendre, à cause desdites terres, & de le servir de votre personne & de vos biens, envers tous & contre tous, sans nul excepter, en toutes les guerres & divisions que lui & ses successeurs rois pourroient cy-aprés avoir contre les ennemis de sa couronne, pour E quelque cause que ce soit, ainsi que vous y êtes obligé, pour raison desdites terres, & ne permettre qu'en icelles il soit fait aucune chose au préjudice de Sa Majesté & de son état. Ainsi le jurez & promettez; à quoi ledit sieur duc auroit dit: Ouy, Sire.

A laquelle prestation de serment ont été presens trés-haut & trés-puissant prince Louis de France, duc de Bourgogne; trés-haut & trés-puissant prince Philippe de France, duc d'Anjou; trés-haut & trés-puissant prince Charles de France, duc de Berry; trés-haut & trés-puissant prince Philippe fils de France, frere unique de Sa Majesté, duc d'Orleans, trés-haut & puissant prince Philippe d'Orleans, duc de Chartres; trés-haut & puissant prince Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé, Pair & grand-maître de France, trés-haut & puissant prince Louis de Bourbon,

prince du Sang, Pair & grand-maître de France, trés-haut & puissant prince Louis de Bourbon, prince de Conty ; trés-haut & puissant prince Louis-Auguste de Bourbon legitimé de France, duc du Maine, colonel general des Suisses & Grisons, gouverneur & lieutenant general pour Sa Majesté en Languedoc, & grand-maître de l'artillerie, & tres-haut & puissant prince Louis-Alexandre de Bourbon legitimé de France, comte de Toulouse, amiral deFrance, gouverneur & lieutenant general pour Sa Majesté en son pays & duché de Bretagne. A

En témoin dequoi & par commandement de Sa Majesté, nous avons signé ces presentes de nos mains à Versailles ledit jour 25. novembre 1699. desquelles nous avons délivré une expedition audit sieur duc pour lui servir ainsi que de raison. Signez, PHELYPPEAUX. & COLBERT.

Et plus bas est écrit. Nous, LEOPOLD, duc de Lorraine, reconnoissons le contenu en ces presentes veritable. A Paris le vingt-sixiéme jour de novembre 1699. Signé, LEOPOLD. B

Du 27. Novembre 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; A nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, Salut. Notre trés-cher & trés-amé frere & neveu le duc de Lorraine & de Bar a fait le 25. de ce mois en nos mains la foi & hommage-lige, telle & en la même forme & maniere que lui & ses prédecesseurs ont accoutumé de la faire aux rois nos prédecesseurs, & qu'il nous étoit tenu faire pour raison des pays, terres & seigneuries de son duché de Bar, & autres qu'il tient mouvans de nous, à cause de notre couronne, ausquels C foi & hommage nous l'avons reçu. Si vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de notre main, que si pour raison desdits foy & hommage non faits, lesdits duché, terres & seigneuries avoient été ou étoient saisies & mises en notre main, vous les mettiez & fassiez mettre incontinent & sans délay à pleine délivrance & au premier état, lui en faisant & accordant pleine & entiere main-levée : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-septiéme jour de novembre l'an de grace 1699. & de notre regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roi, COLBERT. Et scellé.

Voyez l'arrêt du parlement de Paris du 27. mai 1699. qui ordonne au bailly de Bar & autres juges de parler du roi, comme il convient à des sujets de parler de leur souverain seigneur.

D

Voyez aussi le livre des Medailles, pour servir à l'histoire de Louis XIV. édit. de 1702. n°. 64. & édit. de 1723. n°s. 65. & 279.

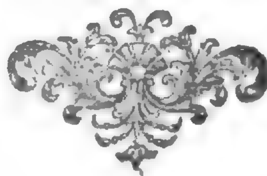

GENEALOGIE

A

GENEALOGIE

DES ANCIENS COMTES ET DUCS

DE BAR LE DUC.

B

LA Maison des comtes & Ducs de Bar a pris son nom du château de Bar que FREDERIC I. comte puis Duc de Lorraine, fit bâtir l'an 951. sur la frontiere de France. Ce château fut nommé Bar le Duc pour le distinguer de Bar sur Aube & de Bar sur Seine, deux villes en Champagne. Le plus ancien de cette maison dont on ait connoissance, est

I.

C LOUIS comte de Montbelliard, de Mouson & de Ferrette, défit les troupes du prince Renaud, oncle d'Agnés femme de l'Empereur Henry III. qui venoit assieger le château de Montbelliard l'an 1044. selon la chronique d'Herman Contract & souscrivit l'an 1065. avec Gerard II. du nom comte d'Alsace, & duc de la haute Lorraine, une charte pour l'abbaye de S. Gengoul. *Voyez p. 6. des preuves de l'hist. de la maison de* BAR LE DUC *par André du Chesne*, in fol. en 1631.

Femme, SOPHIE comtesse de Bar, seconde fille de *Frederic* II. duc de la haute Lorraine, & de *Mathilde* de Suabe, se trouve nommée avec ses freres dans une D Charte de l'abbaye de Cluny de l'an 1105.

1. BRUNON de Montbelliard, mort sans alliance.
2. THIERRY I. du nom, comte de Bar, qui suit.
3. LOUIS de Montbelliard, nommé avec ses freres dans un titre de l'abbaye de Cluny de l'an 1105.
4. FREDERIC de Montbelliard, comte de Lucelembourg, marquis de Suze, embrassa le parti du pape Gregoire VII. contre l'empereur Henry IV. & ne laissa point de posterité d'*Agnés* marquise de Suze sa femme, fille de *Pierre* de Savoye, marquis de Suze, & d'*Agnés* de Poitiers; il mourut en Piemont le 29. juin 1092. suivant Jean Bertels, & fut enterré dans l'église de S. Pierre de Canosque. André du Chesne dit qu'ils eurent un fils *Pierre* de Lucelembourg E lequel souscrivit avec le titre de comte, à une charte de la comtesse *Mathilde* fille de *Beatrix* de Lorraine, sa grande tante l'an 1106. mourut sans enfans, & eut pour successeur au comté de Lucelembourg *Etienne* évêque de Metz, frere de *Renaud* I. du nom, comte de Bar. *Voyez l'histoire de la maison* de Bar le Duc, *p.* 12. *& preuves, p.* 5. 6. *&* 7.
5. & 6. MATHILDE & SOPHIE de Montbelliard, sont nommées dans la charte de l'abbaye de Cluny en 1105.
7. BEATRIX de Montbelliard, ou de Bar, fut la seconde femme de *Bertold* de Zeringen I. du nom, Duc de Carinthie, mourut le 25. octobre 1092. & fut enterrée en la ville de Toul.

II.

THIERRY I. du nom, comte de Montbelliard, de Bar, de Mouson, de Ferrette & de Verdun, fonda l'abbaye de Ste Waubourg, ordre de S. Benoît, prés la ville de Haguenaw en Alsace l'an 1074. & celle de Biblisheim pour des religieuses. Richer évêque de Verdun lui donna en 1096. le gouvernement du comté de Verdun, comme l'ont remarqué Laurent de Liege & Alberic. *Voyez p.* 8. *des preuves de l'hist. de la maison de* Bar le Duc *par* A. du Chesne.

Femme, ERMENTRUDE, de Bourgogne, fille puînée de *Guillaume* II. du nom surnommé *tête hardie* comte de Bourgogne, & de *Gertrude* sa femme. A

1. LOUIS de Bar comte de Mouson, fut present à la fondation de l'abbaye de S. Pierremont que fit la comtesse *Mathilde* sa parente le 21. may 1096. fit la même année le voyage de la terre sainte, suivant Albert, chanoine d'Aix la Chapelle qui le dit *admirable en ses actions militaires*, il mourut depuis sans posterité.
2. THIERRY de Bar II. du nom, comte de Montbelliard, fut pere de 1. *Thierry* III. du nom, comte de Montbelliard mort sans enfans. 2. de N. de Montbelliard, femme de *Richard* de Montfaucon, dont vint *Amedée* de Montfaucon, comte de Montbelliard. 3. de N. de Montbelliard, fille.
3. RENAUD, dit *le borgne* I. du nom, comte de Bar, qui suit.
4. FREDERIC de Bar comte de Ferrette, fit une donation à l'abaye de Cluny l'an 1105. & laissa un fils nommé *Louis* pere d'*Ulric*, d'où sortit *Henry* pere de *Thibaud*, tous successivement comtes de Ferrette. B
5. GUILLAUME de Bar est nommé avec ses freres en la genealogie de S. Arnoul.
6. ETIENNE de Bar créé évêque de Metz l'an 1119. mourut le 31. decembre 1163. & fut enterré à l'entrée du chœur de son église. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. tome III. p. 716.*
7. N. de Bar, femme d'*Herman* comte de Salmes en Ardenne; de cette alliance sont sortis les comtes de Salmes.
8. GUNTHILDE de Bar, dite *Sainte Gunthilde*, premiere abbesse de Biblisheim, fut enterrée au milieu de son église, suivant la chronique de Tritheme.

C

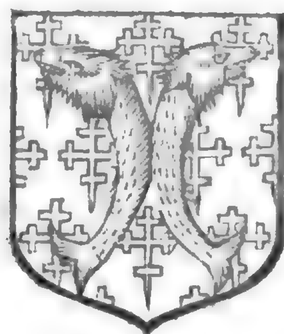

D'azur semé de croix d'or recroisetées au pied fiché, l'écu chargé de deux bars d'or adossez.

D

III.

RENAUD I. du nom, dit *le borgne* comte de Bar, de Mouson, de Brié & de Verdun, eut de grands démêlez avec Richard évêque de Verdun, & fut pris dans le château de Bar par l'empereur Henry V. l'an 1113. Ce prince alla ensuite assieger Mouson, & voyant que les habitans faisoient une vigoureuse défense, il fit élever une potence & menaça d'y faire attacher le comte, s'ils ne se rendoient, les assiegez demanderent jusqu'au lendemain pour déliberer, la nuit même la comtesse de Bar qui s'étoit enfermée dans Mouson accoucha d'un fils, auquel les bourgeois prêterent aussitôt serment de fidelité, & le lendemain ayant été sommez de nouveau d'ouvrir leurs portes, ou que leur comte alloit être pendu, ils répondirent que cela les inquiétoit moins à present, qu'ils avoient un nouveau comte, l'empereur en fut si fort irrité qu'il prononça la sentence de mort, mais à la priere des princes qui l'environnoient il voulut bien la revoquer, & levant le siege il emmena *Renaud* son prisonnier; (*a*) depuis il assista avec Simon I. du nom, *comte* de Lorraine, à la paix qui se fit l'an 1136. entre Henry de Lorraine, évêque de Toul & Frederic comte de Toul, & fit le voyage de la terre sainte l'an 1147. *Voyez p.* 9. 10. *& suiv. des preuves de l'hist. de la maison de* Bar le Duc, *par* A. du Chesne. E

(a) Othon de Frisenghen l. 1. *De gestis Frederici I.* c. 11.

Femme, GISLE de Vaudemont, fille de *Gerard* d'Alsace, comte de Vaudemont & d'*Helvide* de Dasbourg, suivant la chronique d'Alberic.

1. HUGUES de Bar, né l'an 1113. pendant le siege de Mouson, assista le comte *Renaud* son pere en la guerre qu'il eut l'an 1131. contre Alberon de Chiny, évêque de Verdun, suivant Laurent Moine de Liege, & mourut sans enfans l'an 1142.

A 2. RENAUD II. du nom, comte de Bar, qui suit.

3. THIERRY de Bar, fut d'abord princier de l'église de Metz, puis élû évêque de cette meme église l'an 1164. & mourut l'onziéme aoust 1173. *Voyez l'histoire des évêques de Metz du P. Meurisse. MM. de sainte Marthe, Gal. Christ. edit. de 1656. tome III. pag. 717. marquent sa mort le 8. aoust 1171.*

4. AGNES de Bar, fut mariée avant l'an 1134. avec *Albert*, comte de Chiny, fils d'*Othon*, comte de Chiny, & d'*Alix* de Namur; de cette alliance naquirent entre autres enfans *Louis* comte de Chiny, *Arnoul* évêque de Verdun, & *Yde* de Chiny, femme de *Gosbert* II. du nom, sire d'Aspremont, d'où sont sortis les

B seigneurs d'Aspremont en Lorraine & en Champagne.

5. CLEMENCE de Bar, épousa 1°. *Renaud*, comte de Clermont en Beauvoisis, seigneur en partie de Luzarches, fils de *Hugues* comte de Clermont, & de *Marguerite* de Roucy, & veuf d'*Alix* comtesse de Vermandois. 2°. *Alberic* I. du nom, comte de Dammartin, dont elle eut *Alberic* II. du nom, comte de Dammartin, mort l'an 1200. duquel & de *Mahaud* sa femme sortirent entre autres enfans 1. *Renaud* II. du nom, comte de Dammartin, lequel épousa *Ide* comtesse de Boulogne, & fut pere de *Mahaud* comtesse de Boulogne & de Dammartin, morte sans enfans de Philippes de France, comte de Clermont. 2. *Simon* de Dammartin, comte de Ponthieu.

C 6. N... de Bar, femme du Rhingrave, dit *le comte* Sauvage en Allemagne, dont descendent les comtes du Rhin, dit *Rhingraves* selon la chronique d'Alberic.

7. ESTIENNETTE de Bar, premiere femme en 1140. de *Hugues* III. du nom, seigneur de Broyes, de Chateauvillain, d'Arc en Barois, &c. fils aîné de *Simon* I. du nom, seigneur de Broyes & de Beaufort, & de *Felicité* de Brienne. Elle mourut avant l'an 1178. *Voyez tome II. de cette histoire, pag. 340.*

IV.

RENAUD II. du nom, dit *le jeune* comte de Bar, de Mouson & de Brié, défit (a) les habitans de Metz devant le chateau de Tirey l'an 1153. mourut le jour de la fête de S. Laurent 10. aoust 1170. selon Alberic, & fut enterré dans l'abbaye de saint Michel. Le martyrologe de l'église de Chartres, où il est qualifié

D *illustre comte de Monçon*, marque son decès le 25. juillet. *Voyez pag. 17. 18. &c. des preuves de l'histoire de* Bar le Duc *par* A. du Chesne.

(a) Chron. de Richer, moine de Senone.

Femme, AGNES de Champagne, dame de Ligny, fille de *Thibaud* IV. du nom, dit *le grand* comte de Champagne, de Brie, de Blois & de Chartres, & de *Mahaud* de Carinthie, survêquit son mari, & eut la tutelle de ses enfans. *Voyez tome II. de cette histoire, pag. 840.*

1. HENRY I. du nom, comte de Bar, reçût en fief de *Hugues* duc de Bourgogne, son cousin, le comté de Langres qui l'avoit eu par échange de Guy de Saux; il n'en jouit pas long-temps, & *Hugues* le donna l'an 1179. à *Gautier* de Bourgogne, évêque de Langres son oncle, pour lui & ses successeurs en cet évêché. Henry comte de Bar, confirma ce don, & renonça à tout le droit qu'il avoit en ce comté. Il assista aprés le sacre du roi Philippes *Auguste* à un tournoi qui se fit entre Rethel & Chateau-Porcean; accompagna ce prince à son voyage de la terre sainte, & y mourut au siege d'Acre l'an 1191. suivant Alberic. Le martyrologe de l'abbaye de S. Venne de Verdun, marque son décès le

E 19. d'octobre.

2. THIBAUD I. du nom, comte de Bar, qui suit.

3. RENAUD de Bar, trésorier de l'église de S. Martin de Tours, fut élû évêque de Chartres en 1187. se croisa deux fois, premierement contre les Sarrazins de la terre sainte, & ensuite contre les Albigeois; gouverna son église trente ans, mourut le 8. decembre 1217 & fut enterré dans l'abbaye de Josaphat. *Voyez le P. Liron, Biblioth. Chartraine, pag. 97. & Gal. Christ. edit. de 1656. tom. II. fol. 491.*

4. HUGUES de Bar, chanoine de S. Etienne de Troyes & prevôt de l'église de Notre-Dame de Chartres, est nommé dans une charte de l'abbaye de l'Arrivour de l'an 1188. & aux calendriers de Notre-Dame de Chartres & de saint Venne de Verdun.

V. A

THIBAUD I. du nom, comte de Bar, de Mouson & de Brié, seigneur de Ligny, termina le different qu'il avoit avec Baudouin IX. du nom, comte de Flandres, & Philippes comte de Namur son frere, par traité passé à Dinant le 26. aoust 1199. & racheta depuis d'*Othon* comte de Bourgogne, les chateaux de Luxembourg, de Durbuy & de la Roche en Ardenne, & prit le titre de comte de Bar & de Luxembourg, comme on l'apprend d'une charte de l'an 1203. par laquelle il fit un échange avec Blanche de Navarre, comtesse de Champagne. Quatre ans aprés il fit la guerre à *Frederic* I. duc de Lorraine son gendre, (*a*) qu'il fit prisonnier avec deux de ses freres sous l'an 1208. & se croisa l'an 1211. avec *Henri* de Bar son fils, pour aller en Languedoc contre les Albigeois. Il mourut le 2. fevrier 1214. & fut enterré en l'abbaye de S. Michel auprés de son pere. *Voyez pag. 19. 20. &c. des preuves de la maison de* Bar le Duc *par* A. du Chesne. B

(a) Chron. d'Alberic sous l'an 1207. & 1208.

I. Femme, LAURETTE de Los, fille de *Louis* II. du nom, comte de Los, & d'*Agnés* de Reneck. *Voyez tome II. de cette histoire, p. 327.*

AGNE'S de Bar est nommée *Thomassette* dans la genealogie de S. Arnoul; elle épousa *Ferry* Duc de Lorraine, aprés la mort de *Simon* II. du nom duc de Lorraine son oncle, il étoit fils aîné de *Ferry* de Lorraine, comte de Bitsche, & de *Ludomille* de Pologne. Agnés de Bar vivoit encore au mois de juin 1200. suivant un cartulaire de Champagne, & fut enterrée l'an 1225. dans l'abbaye de Beaupré selon la chronique d'Alberic. C

II. Femme, ISABEAU de Bar sur Seine, veuve d'*Anseau*, seigneur de Traisnel, étoit fille aînée de *Guy* I. du nom, comte de Bar sur Seine, sœur de *Milon*, comte du même lieu, & de *Manassés* évêque de Langres.

1. HENRY II. du nom, comte de Bar, qui suit.
2. N. de Bar, premiere femme de *Hugues* de Chastillon, comte de S. Paul, second fils de *Gaucher*, seigneur de Châtillon sur Marne, de Crecy & de Montjay, & d'*Elizabeth* comtesse de S. Paul. *Henry* de Bar son frere promit de lui assigner pour dot 500. livres de rente en fonds de terre, & elle mourut sans posterité. D

III. Femme, ERMENSON de Namur, comtesse de Luxembourg, de la Roche en Ardenne & de Durbuy, fille unique de *Henry*, dit *l'aveugle*, comte de Namur & de Luxembourg, & d'*Agnés* de Gueldres, n'avoit que sept à huit ans lorsqu'elle fut mariée en 1193. elle se remaria en 1214. à *Valeran* de Limbourg II. du nom, marquis d'Arlon, depuis duc de Limbourg, dont elle resta veuve en 1225. testa en 1246. & mourut peu aprés âgée de 60. ans ou environ. *Voyez tome II. de cette hist. page 758.*

ISABEAU de Bar, mariée à *Valeran* de Limbourg, dit *le long*, seigneur de Poilevache, fils de *Valeran* II. du nom duc de Limbourg.

VI.

HENRY II. du nom, comte de Bar, seigneur de Ligny, donna des preuves de sa valeur à la journée de Bouvines contre les Flamans l'an 1214. fit la guerre à Matthieu II. du nom, duc de Lorraine son neveu, & entra dans son pays aprés la fête de Noël l'an 1230. où il brûla plus de soixante & dix villages, il fut un des seigneurs qui ratifierent le reglement fait par le roi S. Louis à Melun concernant les juifs au mois de decembre de la même année. Depuis il assista Jean d'Aspremont, évêque de Metz, en la guerre qu'il eut contre les habitans de cette ville l'an 1232. passa en la terre sainte & fut tué par les infidelles dans un combat donné prés de Gaza l'an 1239. comme l'a remarqué Guillaume de Nangis en la vie de S. Louis. *Voyez p. 23. &c. des preuves de l'histoire de la maison de* Bar le Duc, *par* A. du Chesne. E

Femme, PHILIPPES de Dreux, dame de Torcy en Brie, de Quincy & de Longueville, qu'elle apporta à son mary, fille de *Robert* II. du nom, dit *le jeune* comte de Dreux, &c. & d'*Toland* de Coucy sa seconde femme, fut mariée l'an 1219. suivant Alberic, & vivoit veuve l'an 1240. *Voyez tome I. de cette hist. p. 426.*

1. THIBAUD II. du nom, comte de Bar, qui suit.
2. HENRY de Bar, chevalier, mourut sans avoir eté marié, suivant Baudouin

d'Avesnes

d'Avesnes *en ses chroniques*, & le livre du lignage de Dreux & de Coucy.

A 3. RENAUD de Bar, chevalier, seigneur de Pierrepont, qu'il eut par partage fait avec *Thibaud* son frere aîné, & dont il lui fit hommage le samedi aprés la Chandeleur 1249. Depuis n'en étant point content, il lui fit la guerre pour avoir supplement de partage, leurs differends furent terminez par l'autorité du roi S. Louis au mois de novembre 1268. Il mourut l'an 1270. ayant un peu auparavant donné à la Maison-Dieu de Troyes, dite *la Maison-le-Comte*, 200. liv. de rente à prendre sur les portages des vins de cette ville. Il ne laissa point d'enfans de N... de Kievrain, fille puînée de *Nicolas*, seigneur de Kievrain en Hainaut.

4. MARGUERITE de Bar, dame de Ligny, épousa par traité du mois de juillet 1240. *Henri*, dit *le Blond*, comte de Luxembourg, & de la Roche, marquis d'Arlon, fils de *Valeran* de Limbourg II. du nom, marquis d'Arlon, puis comte de Luxembourg. Marguerite de Bar fut enterrée en l'abbaye de Claire-Fontaine

B prés d'Arlon.

5. SIBILLE de Bar, suivant Jean Bertels, abbé d'Epternac, épousa 1°. *Henri* de Salmes, comte de Blamont, fils d'*Henri* de Salmes, comte de Blamont, & de *Judith* de Lorraine. 2°. *Louis* de Los, comte de Chiny, fils d'*Arnoul* de Los VII. du nom, comte de Los, & de *Jeanne* comtesse de Chiny. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 331.

VII.

THIBAUD II. du nom, comte de Bar, seigneur de Torcy en Brie, & de S. Fargeau, assista *Guy* de Dampierre, comte de Flandres son beaufrere, en la guerre qu'il eut contre Guillaume comte de Hollande, & demeura prisonnier au combat donné dans la Zelande l'an 1253. En 1272. il rendit hommage au comte de Champagne pour la terre de la Motte, fit la guerre à Laurent évêque de Metz,

C & le prit prisonnier auprés de Marsal, assisté du duc de Lorraine. Il le delivra l'année suivante au concile de Lyon, & se reconcilia avec lui en presence du pape Gregoire X. Il fut present avec plusieurs prelats & seigneurs au jugement rendu par le roi Philippes *le bel*, contre Charles d'Anjou roi de Sicile son oncle, au mois de decembre 1283. & mourut aprés l'an 1287. *Voyez pag.* 34. *& suiv. de l'histoire de la maison de* Bar le Duc.

I. Femme, JEANNE de Flandres, fille aînée de *Guillaume* II. du nom, seigneur de Dampierre, & de *Marguerite* comtesse de Flandres, fut mariée au mois de mars 1245. & mourut sans enfans. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 730.

II. Femme, JEANNE dame de Tocy, & du païs de Puisaye, fille unique de *Jean* I. du nom, seigneur de Tocy, & d'*Emme* de Laval, est nommée dans le testament de *Guy* de Montmorency, sire de Laval, son frere uterin l'an 1285. Elle mourut l'an 1317.

D 1. HENRY III. du nom, comte de Bar, qui suit.

2. JEAN de Bar, seigneur de Puisaye, qu'il eut en partage par traité de l'an 1305. épousa avant l'an 1307. *Jeanne* de Dreux, troisiéme fille de *Robert* IV. du nom, comte de Dreux, de Braine & de Montfort-l'Amaury, & de *Beatrix* comtesse de Montfort. Elle étoit veuve de *Jean* IV. du nom, comte de Roucy. Jean de Bar n'en eut point d'enfans, & aprés sa mort la terre de Puisaye, retourna à sa mere, & fut ensuite divisée en cinq parties, *Edouard* comte de Bar petit-fils de *Jeanne* dame de Tocy, en eut trois, & les deux autres furent données à *Erard* & *Pierre* de Bar, fils de *Jeanne* dame de Tocy. *Voyez tome I. de cette hist. pag.* 428.

3. CHARLES de Bar, mort jeune.

4. THIBAUD de Bar, nommé évêque de Liege aprés Adolphe de Waldege qui mourut en 1302. Le roi Philippes *le Bel* lui donna les chateaux de la Marche,

E de Chatillon & de Conflans, dont il lui fit hommage-lige le jour de la Nativité de Notre-Dame 1304. il les ceda ensuite à *Edouard* comte de Bar, son oncle; fut tué dans une sedition arrivée à Rome le 13. may 1312. & fut enterré au porche de la chapelle S. Pierre.

5. RENAUD de Bar, fut premierement princier de l'église de Metz, puis élû évêque en 1302. Il entreprit la guerre contre *Thibaud* II. duc de Lorraine, pour *Edouard* comte de Bar son neveu, fut vaincu devant le chateau de Frouart, mourut de poison en 1316. & fut enterré dans le côté gauche du chœur de sa

cathedrale. Il est le premier des évêques de Metz qui ait employé les armes de sa maison dans son sceau épiscopal. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. tome III. pag. 720.* A

6. ERARD de Bar, chevalier, seigneur de Pierrepont, de Pierrefite & d'Ancerville, est nommé en divers actes & titres des années 1314. 1317. & 1320. & mourut aprés l'an 1335.

Femme, ISABEAU de Lorraine, dame d'Ancerville, troisiéme fille de *Thibaud* II. duc de Lorraine, & d'*Isabeau* de Rumigny, dame de Fleurines, de Rumigny, de Martigny, d'Aubenton & de Boves.

1. THIBAUD de Bar, chevalier, seigneur de Pierrepont & d'Ancerville, fut du nombre des barons (a) qui furent mandez au 25. d'aoust 1352. pour servir le roi Jean en ses guerres, avec 20. hommes d'armes. B

(a) p. 67. des preuves de la maison de Bar.

Femme, MARIE de Namur, nommée *Jeanne* & *Marguerite* par quelqu'uns, fille de *Jean* de Flandres, comte de Namur I. du nom, & de *Marie* d'Artois, fut mariée vers l'an 1340. elle étoit veuve de *Geoffroy* comte de Vianden, & épousa en troisiémes nôces *Simon* de Spanheim, comte de Vianne. *Voyez son article tome II. de cette histoire, p. 750.*

1. YOLAND de Bar, dame d'Ancerville & de Grancey, femme d'*Eudes*, seigneur de Grancey & de Villers, chevalier, conseiller & chambellan du roi, fils d'*Eudes*, seigneur de Grancey, & de *Mahaud* de Noyers. Yoland de Bar vivoit encore l'an 1402. suivant un registre des arrêts des grands jours de Troyes.

2. ISABEAU de Bar, dame de Pierrepont, épousa *Othon* seigneur d'Arkel en Hollande, fils de *Jean* seigneur d'Arkel, & d'*Ermengarde* de Cleves; son mary mourut l'an 1396. & la laissa mere de *Jean* seigneur d'Arkel, qui la chassa de toutes ses terres & la contraignit de s'en revenir en France. C

II. RENAUD de Bar, chevalier, seigneur de Pierrefite, eut guerre contre Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebeau & ses confederez, dont le roi Jean lui accorda l'abolition l'an 1350. il mourut sans enfans.

III. MARIE de Bar, femme avant l'an 1334. de *Jean* de Dampierre III. du nom, seigneur de S. Dizier & de Vignory, Grand-queux de France, fils de *Jean* de Dampierre II. du nom, seigneur de S. Dizier, de Vignory & de l'Ecluse, & d'*Alix* de Neelle, dite d'*Offemont*. *Voyez tome II. de cette histoire, p. 704.* D

7. PIERRE de Bar, chevalier, seigneur de Pierrefort, où *Renaud* de Bar, évêque de Metz son frere, fit bâtir un château environ l'an 1314. il herita en 1317. des terres de Laval, de Favereulles, de Septfons, de la Coudre & de S. Privé en Puisaye, par le deceds de *Jeanne* de Tocy sa mere.

Femme, JEANNE de Vienne, fille de *Hugues* de Vienne V. du nom, seigneur de Montmoret, de Saint Aubin & de Delain, & de *Gilette* dame de Longwy. sa premiere femme. Jeanne de Vienne étoit morte en 1326.

1. HENRY de Bar, seigneur de Pierrefort, capitaine de la ville de Châlons en Champagne, suivant un acte de l'an 1359. reduisit sous l'obeissance du roi les châteaux de Rachy, de Hans & de Layemont en Parthois, où il y avoit garnison ennemie. Il fit la guerre à *Yoland* de Flandres, aprés la mort d'*Henry* IV. du nom, comte de Bar son mary, & l'assiegea dans le château de Bourmont; pour s'en vanger elle le fit arrêter auprés du bois de Vincennes & le retint long-temps en differentes prisons; il en sortit enfin par l'ordre du roi, & mourut vers la fête de Pâques de l'an 1380. E

Femme, ISABEAU de Vergy, fille aînée de *Guillaume* de Vergy I. du nom, seigneur de Mirebeau, gouverneur de Dauphiné, & d'*Isabeau* de Choiseul dame de Bourbonne sa premiere femme, elle eut en dot 5000. florins & 800. liv. de rente, assises au comté de Champagne, & mourut avant son mary.

PIERRE de Bar II. du nom, seigneur de Pierrefort, obtint du roi Charles V. en 1366. rémission pour avoir fait des courses dans le bailliage de Vitry, fit depuis la guerre au duc de Lorraine, à l'évêque de Metz & aux habitans de cette ville, dont il obtint encore rémission l'an 1374. il avoua en 1376. tenir à foi & hommage du roi, à cause du château de Coiffy, le chateau de Bourbonne, le Breul, la Courvée & Luroul, au nom & comme ayant le bail des enfans mineurs de *Guillaume* de Vergy

A II. du nom, seigneur de Mirebeau son cousin, & mourut sans enfans vers la fête de S. Remy 1380. n'ayant survécu son pere que six mois.

II. ETIENNE de Bar, nommé dans l'accommodement fait l'an 1352. entre *Toland* de Flandres, comtesse de Bar, & *Jeanne* de Bar, dame de Garencieres.

III. HUGUES de Bar, fut fait évêque de Verdun, sur la résignation d'Othon de Poitiers l'an 1352. *Voyez Gall. Christ. edit. de* 1656. *tome III. p.* 1170.

IV. GILLE de Bar, mariée dés l'an 1334. à *Jean* II. du nom, comte de Sarrebruche, sire de Commercy, Bouteiller de France, fils de *Simon* V. du nom, sire de Commercy & de Morley, & de *Marguerite* de Savoye-Vaud. Gille de Bar, vendit avec son mary une rente sur les foires d'Essey, & quelques autres heritages à Remonville l'an 1335. & fonda avec lui la même

B année une chapelle en l'église collegiale de Commercy.

V. N. de Bar, mariée à N. comte des Deux-Ponts.

8. PHILIPPE de Bar, premiere femme d'*Othon* IV. du nom, comte de Bourgogne, sire de Salins, fils aîné de *Hugues* de Chalon, comte palatin de Bourgogne, à cause d'*Alix* de Meranie, dite *de Bourgogne*, sa femme. Philippe de Bar mourut avant son mary, qui épousa en secondes nôces *Mahaud* d'Artois, fille de *Robert* II. du nom, comte d'Artois, Pair de France, & d'*Amicie* de Courtenay.

9. ALIX de Bar, morte sans enfans de *Matthieu* de Lorraine, fils puîné de *Frederic* II. duc de Lorraine, & de *Catherine* de Limbourg, dite *de Luxembourg*,

C sa femme.

10. & 11. MARGUERITE & ISABEAU de Bar, dont les noms sont sur la vitre de Saint Nicaise de Reims avec ceux de leurs freres.

12. MARIE de Bar, épousa *Gobert* V. du nom, seigneur d'Aspremont & de Dun, fils aîné de *Geoffroy*, seigneur d'Aspremont, & d'*Isabeau* de Kievrain, elle resta veuve, & ses fils lui assignerent pour douaire l'an 1326. le château & la ville de Dun. De cette alliance sont descendus les comtes d'Aspremont, les seigneurs de Vandy, de S. Loup & de la Neuville.

VIII.

HENRY III. du nom, comte de Bar, seigneur de Torcy en Brie, ravagea les terres de l'évêché de Metz l'an 1286. embrassa le party des Anglois & entra

D l'an 1297. avec de grandes forces en Champagne, où il fit beaucoup de degats, le roi confisqua sur lui la seigneurie de Torcy qu'il donna à Charles de France, comte de Valois son frere. Quelque temps aprés il fit sa paix avec le roi Philippe *le bel*, par traité conclu à Bruges le jour des octaves de la Trinité 1301. en vertu duquel il rendit hommage-lige au roi, *pour lui & ses successeurs rois de France, de Bar & de sa châtellenie, & de tout ce qu'il y tenoit en franc aleu par deça la Meuse*, ceda au même prince à perpetuité les châteaux & châtellenies de Conflans, de Châtillon & de la Marche, & leurs dépendances, & consentit que la *Sormeries* demeureroit au roi & *à ses hoirs*, avec tout ce qui avoit été confisqué sur lui en France, excepté la terre de Vienne, s'il se trouvoit qu'elle fût de l'heritage de *Jeanne* de Tocy sa mere; il mourut peu aprés. *Voyez p.* 39. *&* 41. *des preuves de la maison* de Bar le Duc, *par* A. du Chesne.

Femme, ALIENOR d'Angleterre, fille aînée d'*Edouard* I. roi d'Angleterre, & d'*Alienor* de Castille, fut mariée à Bristol vers la fête de S. Michel l'an 1293. sui-

E vant la chronique de Nicolas Treveth, Thomas Walsingham dit 1294.

1. EDOUARD I. du nom, comte de Bar, qui suit.

2. JEANNE de Bar, épousa *Jean* de Warennes II. du nom, comte de Surrey & de Sussex en Angleterre, fils de *Guillaume* de Warennes, & de *Jeanne* de Vere d'Oxford, elle mourut sans enfans.

IX.

EDOUARD I. du nom, comte de Bar, étoit fort jeune lorsque son pere mourut, & demeura sous la garde & le bail de *Jean* de Bar, seigneur de Puisaye, son oncle. Le roi Philippes *le Bel* lui donna le chateau de Groncourt, à condition de le tenir à hommage-lige de la couronne. Il échangea avec *Thibaud* de Bar, évê-

que de Liege, son oncle, les terres de Condé en Barrois, de Giffaingnecourt, de Laheicourt, d'Anzecourt, de Sommailles, de Sarney & de Waincourt, pour celles de la Marche, de Chatillon & de Conflans, & transigea avec les abbé & religieux de Beaulieu en Argonne, touchant les dommages que son pere leur avoit faits suivant des lettres du mois de novembre 1312. se ligua ensuite avec *Renaud* de Bar, évêque de Metz son oncle, & assiegea le chateau de Frouart. Il fut défait & pris prisonnier avec plusieurs chevaliers de sa suite par *Ferry* duc de Lorraine l'an 1313. fit sa paix par traité conclu à Bar-sur-Aube le 20. may 1314. par lequel il s'obligea de payer au duc de Lorraine 90000. liv. pour sa rançon, & celle de ceux qui avoient été pris avec lui, excepté Raoul de Louppy & Jean de Deulley chevaliers, & de rendre à Henry, seigneur de Blammont, les villes d'Espiennes & de Bertrammiex qui avoient été possedées par sa mere. Il fit un traité l'an 1323. avec Jean de Luxembourg roi de Boheme, & mourut en l'isle de Chypre l'an 1336. A

Femme, MARIE de Bourgogne, née en 1298. mariée vers l'an 1310. elle étoit la quatriéme fille de *Robert* II. du nom, duc de Bourgogne, comte d'Auxonne & de Châlon, chambrier de France, & d'*Agnés* de France, fille puînée du roi S. Louis. *Voyez tome I. de cette histoire, pag. 547.* B

1. HENRY IV. du nom, comte de Bar, qui suit.
2. N... de Bar, mort jeune.
3. ELEONOR de Bar, premiere femme de *Raoul* duc de Lorraine, fils de *Ferry* III. du nom, duc de Lorraine, & d'*Isabeau* d'Autriche. Elle mourut sans enfans, & son mari épousa en secondes nôces l'an 1334. *Marie* de Chastillon, dite *de Blois*, fille de *Guy* de Chastillon I. du nom, comte de Blois, & de *Marguerite* de Valois.

X.

HENRY IV. du nom, comte de Bar, seigneur de Cassel, de Puisaye, &c. le roi Philippes de Valois lui accorda *pour lui & ses successeurs comtes de Bar*, que la terre de Puisaye qui étoit en partie du ressort d'Orleans & en partie de celui de Villeneuve-le-Roy, fut dorénavant du ressort de Sens, avec les terres de son comté de Bar qui en ressortissoient par lettres données au chateau de Raiz le 24. septembre 1344. Il mourut peu aprés. C

Femme, JOLAND de Flandres, dame de Cassel, de Dunkerque, de Bourbourg, de Gravelines, de Nieppe, d'Alluye & de Montmirail, fille de *Robert* de Flandres, seigneur de Cassel, & de *Jeanne* de Bretagne, fut mariée avant l'an 1340. se remaria en 1353. avec Philippes de Navarre, comte de Longueville, & mourut le 12. decembre 1395. *Voyez son article tome II. de cette histoire, pag. 736.*

1. EDOUARD II. du nom, comte de Bar, demeura fort jeune sous la garde de sa mere, & mourut avant d'être majeur. D
2. ROBERT I. duc de Bar, qui suit.

XI.

ROBERT duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel, de Bornehem, de Roodes, de Bourbourg, de Warneton, de Dunkerque, de Gravelines, de Puisaye, d'Alluye, de Brou, de Montmirail, d'Auton, de la Bazoche, de Nogent le Rotrou, &c. succeda au comté de Bar à *Edouard* son frere aîné, demeura fort jeune en la garde de sa mere, le roi Jean lui accorda des lettres de benefice d'âge le 27. juillet 1352. & érigea ensuite en sa faveur le comté de Bar en duché. On ne sçait pas précisément le temps de cette érection, mais ce fut au plus tard avant le mois de fevrier 1354. *comme il a été prouvé ci-dessus p. 498.* On trouve des lettres de l'an 1357. (*a*) où il est qualifié *Robert Duc de Bar*, ainsi que dans plusieurs autres des années suivantes. Il rendit hommage au roi l'an 1391. pour Bar, Loupy, la Marche & Châtillon, est aussi qualifié *Robert Duc de Bar & seigneur de Cassel* dans une quittance de 1000. francs que le roi lui avoit ordonnés par ses lettres du 13. septembre 1410. elle est dattée du dernier jour de ce mois. (*b*) Il fonda le couvent des Augustins de Bar le Duc, mourut l'an 1411. suivant Enguerrant de Monstrelet, & fut enterré dans l'église de Ste Mesme de Bar le Duc auprés de sa femme. E

(*a*) A. du Chesne, preuves pour l'histoire de Bar, pag. 54.

(*b*) Cabinet de M. de Clairembault.

Femme, MARIE de France, seconde fille de *Jean* roi de France, & de *Bonne* de Luxembourg

Luxembourg sa deuxiéme femme, fut mariée avec dispense du pape Urbain V.
A par traité passé à Bar le Duc le 4. juin 1364. mourut au mois d'octobre 1404. & fut enterrée en l'église de S. Mesme. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 108.

1. HENRY de Bar, seigneur d'Oisy, qui suit.

2. PHILIPPE de Bar, étoit capitaine d'un nombre de gendarmes qui devoient passer en Angleterre pour le service du roi, sous le gouvernement du duc de Bourgogne, lorsqu'il fit montre à Arras le 23. septembre 1386. Son *scel est écartelé au 1. & 4. semé de France. Au 2. & 3. semé de croix au pied fiché 2. Bars adossez avec une bordure autour de l'écu, supports 2. lions, cimier 2. cornes.*
B Le roi qui le qualifie *son cousin*, lui ordonna en consideration de ses services 2000. francs d'or par lettres données à Melun le 20. octobre 1390. dont il donna quittance de 1000. le 26. du même mois, son scel est *comme ci dessus.* (*a*) Il mourut au voyage de Hongrie la même année, sans posterité d'*Yoland* d'Enghien, seconde fille de *Louis* seigneur d'Enghien, comte de Brienne & de Conversan, qu'il avoit épousée l'an 1384.

(*a*) Cabinet de M. de Clairembault.

3. EDOUARD III. du nom, duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel, &c. porta le titre de marquis du Pont, aprés la mort de ses deux freres aînez; le roi par ses lettres données le 6. de decembre 1409. declara, qu'ayant donné à *Edouard de Bar marquis du Pont son cousin*, par autres lettres du dix-sept aoust 1405.
C douze mille écus, pour lui aider à avoir un hôtel à Paris, dont il n'avoit touché que 3000. *francs*, & dont il restoit encore à payer 10500. *francs*, il ordonne qu'il en soit payé incessamment, il avoit donné le 12. novembre 1408. quittance de 1500. livres à lui accordées par le roi le 2. du même mois *pour certain nombre de gendarmes qu'il avoit entretenus les mois précedens & celui-ci*, elle est scellée *d'un écusson aux armes de Bar, où il semble qu'il y ait une bordure engrêlée, supports une levrette & un lion, cimier deux cornes du milieu desquels sort un arbre.* Il en donna une seconde le 14. octobre 1410. de 2000. *francs*, sur 4000. à lui accordez par le roi le 19. septembre précedent, pour les frais qu'il étoit obligé de faire, le servant à l'armée avec un certain nombre de gendarmes, *même scel*; & une troisiéme de 1000. francs sur les 1700. qui restoient à payer
D le 8. mars suivant, *même scel.* (*b*) Il avoit assisté le 16. juillet 1409. aux nôces d'Elizabeth de Luxembourg, niéce du roi de Bohême, avec *Antoine* de Bourgogne, duc de Brabant, & fut tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415. ayant laissé une fille naturelle.

(*b*) *Ibidem.*

Bonne *bâtarde de Bar, épousa* Jean *de saint Loup, écuyer, puis conseiller de* René *d'Anjou, duc de Bar. Elle mourut sans enfans vers l'an* 1430.

4. LOUIS cardinal & duc de Bar, marquis du Pont & de Cassel, aprés la mort
E d'*Edouard* son frere, fut successivement évêque de Langres, de Châlons & de Verdun, mourut le 23. juin 1430. & fut enterré dans la chapelle de sainte Elizabeth de l'église cathedrale de Verdun, où se voit son épitaphe. *Voyez tome II. de cette histoire*, §. III. des évêques & ducs de Langres, Pairs de France, art. XXIV. pag. 218.

5. CHARLES de Bar, seigneur de Nogent-le-Rotrou. Le roi le retint au mois de decembre 1389. pour demeurer auprés de lui, & par ses lettres données à Paris le 7. avril 1390. où il le qualifie *son cousin*, il lui ordonna 1000 francs d'or de pension, sur lesquels il donna le 18. may suivant quittance de 400. liv. elle
F est scellée d'un sceau aux armes de Bar. Il est nommé dans un acte de l'an 1399. & mourut peu aprés sans posterité.

6. JEAN de Bar, seigneur de Puisaye, d'Alluye, de Brou & de Montmirail, fut tué avec *Edouard* duc de Bar son frere, à la bataille d'Azincourt l'an 1415. suivant Enguerran de Monstrelet, *vol.* 1. *chap.* CXLVIII.

7. YOLAND de Bar, épousa l'an 1380. *Jean* d'Arragon, duc de Gironde, depuis roi d'Arragon, fils de *Pierre* IV. du nom, roi d'Arragon, de Valence, de Ma-

jorque & de Sardaigne, comte de Barcelonne, surnommé *le ceremonieux*, & d'*Eleonore* de Portugal sa seconde femme. *Jean* d'Arragon étoit veuf de *Mathe*, A
fille de *Jean* I. du nom, comte d'Armagnac. Yoland de Bar mourut à Barcelonne le 3. juillet 1431. & fut mere entre autres enfans d'*Yoland* d'Arragon, femme de *Louis* II. du nom, duc d'Anjou, roi de Sicile, & mere de *René* duc d'Anjou, roi de Sicile, à qui *Louis* cardinal de Bar son grand oncle maternel, fit don du duché de Bar, & dont la fille *Yoland* d'Anjou, duchesse de Lorraine & de Bar, épousa en 1444. *Ferry* de Lorraine II. du nom, comte de Vaudemont, à qui elle porta les duchez de Lorraine & de Bar, *comme il a été dit tome I. de cette histoire, pag.* 232.

8. MARIE de Bar, épousa par contrat de l'an 1384. *Guillaume* de Flandres II. du nom, comte de Namur, seigneur de l'Ecluse & de Bethune, fils aîné de *Guillaume* de Flandres I. du nom, comte de Namur, seigneur de Montjoye & de B
Fauquemont, châtelain de Zelande, & de *Catherine* de Savoye, dame de Vaud. Elle mourut avant son mari, qui épousa en secondes nôces *Jeanne* de Harcourt, fille puînée de *Jean* VI. du nom, comte de Harcourt, & de *Catherine* de Bourbon. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 753.

9. BONNE de Bar, mariée le 2. juin 1400. à *Valeran* de Luxembourg III. du nom, comte de saint Paul & de Ligny, connêtable de France, fils aîné de *Guy* de Luxembourg, comte de saint Paul & de Ligny, & de *Mahaud* de Chatillon, comtesse de saint Paul. Bonne de Bar fut sa seconde femme, & vivoit encore en 1419. *Voyez tome II. de cette histoire, pag.* 724.

C

10. YOLAND de Bar, la jeune femme d'*Adolphe* duc de Mont, suivant un traité d'accord fait l'an 1409. entre *Edouard* de Bar, marquis du Pont, & *Robert* de Bar, seigneur d'Oisy, pour la succession de *Robert* duc de Bar. Tritheme (a) dit que le duc *Adolphe* prétendit au duché de Bar du côté de sa femme, & entra deux fois dans ce païs avec une grande armée les années 1417. & 1424.

(a) in Chronic. Sponheimensi.

11. JEANNE de Bar, épousa *Theodore* Paleologue, marquis de Montferrat, duquel elle eut plusieurs enfans, & mourut avant l'an 1409. suivant l'accord cité cidessus.

XII.

HENRY de Bar, seigneur d'Oisy, est qualifié *cousin du roi* dans des lettres datées de Paris le 3. mars 1389. par lesquelles ce prince lui ordonna cinq cent D
francs, & par autres du 13. may 1390. il ordonna à *Henry* de Bar & à *Pierre* de Craon *ses cousins*, à chacun 2000. francs d'or, *en consideration de leurs services*. La quittance d'*Henry* de Bar est du 4. juin suivant, & scellée d'un sceau *aux armes de Bar*. (b) Le roi lui donna encore 10000. francs d'or, à prendre sur les aydes ordonnés sur la guerre, par lettres datées de Paris le 28. du même mois. Il mourut au voyage qu'il fit en Hongrie contre les Turcs l'an 1396. Berruyer, *histoire des Celestins, pag.* 283. dit qu'il mourut à Venise au retour de la bataille de Nicopolis l'an 1398. que son corps fut apporté à Paris, & enterré aux Celestins.

(b) Cabinet de M. de Clairembault.

Femme, MARIE de Coucy, comtesse de Soissons, dame de Coucy & d'Oisy, fille aînée & principale heritiere d'*Enguerran* VII. du nom, seigneur de Coucy, de Marle & de la Fere, comte de Soissons, grand bouteiller de France, & d'*Isabeau* E
d'Angleterre sa premiere femme. Marie de Coucy mourut l'an 1404 avec soupçon de poison, suivant l'histoire de Charles VI. du religieux de S. Denis, *L.* 24. *C.* 11.

1. ENGUERAN de Bar, mort jeune.

2. ROBERT de Bar, comte de Marle, qui suit.

A

XIII.

ROBERT de Bar, comte de Marle & de Soissons, vicomte de Meaux, seigneur d'Oisy, de Dunkerque, de Warneton, de Bourbourg, de Bournehem, de Roodes & de Gravelines, par le traité de partage fait le 8. avril 1409. entre *Edouard* de Bar, marquis du Pont, fils aîné de *Robert*, duc de Bar, & *Robert* de Bar, seigneur d'Oisy, fils de *Henry* de Bar. Il fut grand bouteiller de France & *premier president-Lay* de la chambre des comptes de Paris, le roi érigea en sa faveur & pour ses descendans les châtellenies de Marle, de la Fere & de Montcornet en comté, sous le nom de Marle par lettres données à Paris au mois d'aoust 1413. il fut tué deux ans aprés avec deux de ses oncles à la bataille d'Azincourt.

B Femme JEANNE de Bethune, vicomtesse de Meaux, fille aînée de *Robert* de Bethune vicomte de Meaux, seigneur de Vendeuil, & d'*Isabeau* de Ghistelles sa seconde femme; elle survêquit son mary, eut en douaire la seigneurie d'Oisy, & se remaria à *Jean* de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, comte de Ligny & de Guise; elle mourut sur la fin de l'an 1459. laissant tous ses biens à sa fille du premier lit. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 214.*

JEANNE de Bar, comtesse de Marle & de Soissons, vicomtesse de Meaux, dame d'Oisy, de Dunkerque, de Gravelines, d'Alluye & de Montmirail, épousa au château de Bohaim le dimanche 16. juillet 1435. *Louis* de Luxembourg, comte de S. Paul, de Brienne & de Ligny, connêtable de France, fils aîné de *Pierre* de Luxembourg I. du nom, comte de Conversan & de Brienne, & de *Marguerite* de Baux sa premiere femme. Jeanne de Bar mourut l'an 1462. *Voyez tome III. de cette histoire, pag. 327.*

C

A

VALENTINOIS,

DUCHÉ.

B

D'or au beuf passant de gueules sur une terrasse de sinople à la bordure de gueules chargée de 8. flammes d'or.

C

RODRIGUEZ Borgia, qui fut depuis pape, sous le nom d'Alexandre VI. avoit eu dans sa jeunesse de VANOSA, ou suivant quelques auteurs de JULIE Farnese, dite *Vanosa* ou *Vanotia*, dame Romaine, entr'autres enfans naturels CESAR de Borgia, qui dés son bas âge fut destiné à l'état ecclesiastique par son pere, lequel lui donna l'évêché de Pampelune, aprés son élevation au pontificat, le nomma à l'archevêché de Valence, & le fit cardinal en 1493. CESAR de Borgia quitta ensuite l'état ecclesiastique, & s'attacha au roi Louis XII. qui lui fit don des comtez D de Valentinois & de Diois par lettres dattées d'Estampes au mois d'aoust 1498. ausquelles Jean comte de Foix & d'Estampes, gouverneur du Dauphiné, donna ses lettres d'attache le 22. du même mois d'aoust, & elles furent enregistrées au Parlement de Grenoble le 6. octobre suivant. Par autres lettres du même mois d'octobre de la même année 1498. Louis XII. érigea en faveur du même CESAR Borgia ces comtez de Valentinois & Diois en duché, celles-ci furent enregistrées au même parlement de Dauphiné le 15. novembre suivant. Depuis ce temps il prit le nom de duc de Valentinois, & épousa *Charlotte* d'Albret, fille d'*Alain*, sire d'Albret, dit *le grand*, comte de Gavre & de Castres, vicomte de Tartas, & de *Françoise* de Bre- E tagne, comtesse de Perigord, vicomtesse de Limoges, dame d'Avesnes. *Voyez tome IV. de cette histoire*, *p.* 485. pour l'érection de ce duché en Pairie en faveur d'Honoré de Grimaldi, prince de Monaco en 1642. *& ci-devant page* 366. pour la nouvelle érection de ce même duché-Pairie en faveur de Jacques-François Leonor Grimaldi en 1715. *Voyez aussi les pieces qui vont être rapportées concernant cette érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie* de la maison de BORGIA.

PIECES

A

PIECES CONCERNANT L'ERECTION DU DUCHÉ DE VALENTINOIS, EN FAVEUR DE CESAR BORGIA.

Litteræ alienationis Ducatûs Valentinensis. Regiſtre de la chambre des comptes de Dauphiné cotté *III. liber alienationum*, *fol.* 256.

Au mois d'Aouſt 1498.

B LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & de Diois, ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir: Que par la ſinguliere amour & affection que avons & pourtons à notre trés-cher & amé couſin le ſeigneur Domp Ceſar de Borja, en faveur de notre S. Perè, duquel il eſt prouchain parent, & pour conſideration, reconnoiſſance des bons ſervices que ledit ſeigneur Domp Ceſar nous a icy devant faits, & eſperons qu'il ſera ci-aprés, deſirant l'attraire par deça à notre ſervice, & lui donner lieu & place où il ſe puiſſe loger & retirer, ainſi que bien lui appartient, & pour autres cauſes & conſiderations à ce nous mouvans, & mêmement en faveur de certain mariage que nous entendons faire de ſa perſonne en cetuy notre royaume, & autres appointemens dont nous ne voulons ici autre declaration être faite à icelui ſeigneur Domp Ceſar, de notre C certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royal & dalphinal, avons donné, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé, par la teneur de ces preſentes, donnons, cedons, quittons, tranſportons & délaiſſons pour lui, ſes hoirs & ſucceſſeurs, perpetuellement & à toujours, nos comtez & ſeigneuries de Valentinois & Diois: leurs appartenances & appendances, ainſi qu'elles ſe comportent & pourſuivent, tant en juſtice, juriſdiction, autorité, prérogatives, prééminences, cenſes, rentes & revenus, prouffits & émolumens que autres droits de comté & ſeigneurie quelconque, à quelle valeur & eſtimation qu'ils ſoient & puiſſent être & monter, pour d'icelles comtez & ſeigneuries jouir & uſer par ledit ſeigneur Domp Ceſar, ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, & en prendre, parcevoir & recevoir les fruits, prouffits & émolumens quelconques, ſans aucune choſe en reſerver ou retenir, pour nous ou les nôtres, fors ſeulement des foys & hommages-lige, reſſort & ſouveraineté, & en payant & acquittant les fiefs & aumônes, gages d'officiers, & autres charges ordinaires & anciennes étant ſur leſdits comtez & ſeigneuries, où & ainſi qu'il appartiendra. D Si donnons en mandement par ces mêmes preſentes à nos amez & feaux les gouverneurs ou ſon lieutenant, gens de notre parlement & de nos comptes dudit pays, general & tréſorier general de nos finances d'icelui pays, & à tous autres officiers ou à leurs lieutenans preſens & à venir & à chacun d'eux comme à lui appartiendra, que en faiſant ledit ſeigneur Domp Ceſar de Borja jouir & uſer de nos preſens dons, ceſſions, quittances, tranſports & delay, ils lui baillent & delivrent, ou faſſent bailler & delivrer royaulment & de fait la poſſeſſion & ſaiſine deſdits comtez & ſeigneuries de Valentinois & Diois, & d'icelles le faſſent, ſeuffrent & laiſſent, enſemble ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, tout ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit, & s'aucun empêchement lui étoit fait, mis ou donné au contraire, le faſſe mettre à pleine delivrance, & par le E rapportant ces preſentes ſignées de notre main ou *vidimus* d'icelles fait ſous ſcel royal ou dalphinal, avec reconnoiſſance ſur ce, nous voulons notre treſorier & receveur general de nos finances audit pays ou autres particuliers à qui ce pourra toucher, être tenus quittes & déchargez par noſdits gens des comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques lettres, reſtrinctions, mandemens ou déſenſes à ce contraires; & afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcéel à ces preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & autruy en toutes. Donné à Eſtampes au mois d'aouſt l'an de grace 1498. & de notre regne le premier, LOUIS. Par le roi Dauphin, M. le cardinal de Reims, l'archevêque de Rouen & autres preſens, ROBERTET.

Lettres d'attache du gouverneur, pour la verification des lettres de don des comtez de Valentinois & Diois. Ibidem fol. 258. A

Du 22. aoust 1498.

JEHAN comte de Foïx & d'Estampes, vicomte & seigneur de Narbonne, gouverneur & lieutenant general pour Monseigneur le roi, Dauphin, en son pays du Dauphiné, comtez de Valentinois & Diois. Veuës par nous les lettres patentes dudit seigneur ausquelles ces presentes sont attachées sous le contre-scel dalphinal, par lesquelles & pour les causes contenuës en icelles, ledit seigneur a donné, cedé, quitté, transporté, délaissé à notre trés-cher & trés-amé le sieur Domp César de Borja, pour lui, ses hoirs & successeurs, perpetuellement & à toujours, les comtez & seigneuries de Valentinois & Diois, leurs appartenances & appendances, ainsi qu'elles se comportent & poursuivent, tant en justice, jurisdictions, autoritez, prérogatives, prééminences, censes, rentes, revenus, proufits & émolumens que autres droits quelconques, à quelque valeur & estimation qu'ils soient & puissent étre & monter, pour d'icelles comtez & seigneuries jouir & user par ledit sieur Domp Cesar, lesdits hoirs & successeurs, & en prendre, parcevoir & recevoir les fruits, proufits, revenus & émolumens quelconques, sans aucune chose en reserver ou retenir pour lui & les siens, fors seulement les foys & hommages-lige, ressort & souveraineté, & en payant & acquittant les fiefs & aumônes, gages d'officiers & autres charges ordinaires & anciennes étant sur lesdits comtez & seigneuries, ou & ainsi qu'il appartiendra à nous par la part dudit sieur Cesar de Borja presentées, pour & afin d'en obtenir la verification & interinement d'icelles; la teneur desquelles considerées, nous, aprés ce que mondit sieur le roi Dauphin nous a fait expressément dire, lui étant en cette ville de Paris, que son vouloir étoit qu'elles fussent par nous interinées, avons entant qu'à nous est, procedé & procedons par ces presentes à la verification & interrinement d'icelles lettres de point en point, selon leur forme & teneur, tout ainsi & par la forme & maniere que ledit sieur roi dauphin le veut & mande par icelles. En témoin de ce nous avons fait mettre le scel ordonné audit gouvernement à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour d'aoust l'an 1498. B C

Par M. le gouverneur & lieutenant general, MM. les évêques de Pamiez, M. Jehan de Morar, docteur en chacun droit, abbé de Feulheux, & autres presens. J. OLIVIER. D

Arrêt du Parlement pour l'enregistrement desdites lettres, étant à la suite des lettres du gouverneur. Ibid.

Du 6. octobre 1498.

JOANNES comes de Fuxo & de Stampis, vicecomes & dominus Narbonæ, gubernator Dalphinatus, universis & singulis harum serie notum fieri volumus, quod receptis indèque visis per curiam parlamenti Dalphinalis litteris patentibus à christianissimo rege Dalphino, domino nostro emanatis, ejusque sigillo cera viridi cum cordono cericeo in cauda duplici impendenti sigillatis, per quas ipse dominus noster dedit & contulit magnifico Dompno Cæsari de Borja, comitatus Valentinensem & Diensem, cum juribus & pertinentiis eorumdem sine reservatione aliquali, demptis tamen & exceptis superioritate, ressortu, fidelitate & homagio quos sibi retinuit tamquam Dalphino Viennensi, prout plenius constat ipsis litteris, quibus præsentes nostræ sub contra-sigillo regiminis Dalphinatus alligantur in dicta curia Parlamenti, pro parte dicti Dompni Cæsaris ipsarum litterarum impetrantis exhibitis, quarum tenoribus perpensis & consideratis, auditisque præceptis & injunctionibus ex parte præfati domini nostri, tam litteratoriè, quam aliàs per suos ad hoc mandatos, verbo & ore tenus eidem curiæ factis. Curia ipsa litteras ipsas insequendo ipsius domini nostri beneplacitum interinavit, & nos interinamus juxta ipsarum formam & tenorem, per præsentes quocirca instante dicto Dompno Cæsare, dilecto nostro domino de Riperiis locumtenenti nostrum harum serie præcipimus, committimus & mandamus, quatenus præfatum Dompnum Cæsarem, seu ejus procurato- E

rem vel mandatum in possessionem realem, actualem & corporalem dictorum comitatuum, juriumque, & pertinentiarum eorumdem ponat, mittat & inducat, positumque in eisdem manu teneat, tueatur & defendat ab omnibus & contra omnes; cum inhibitionibus & præceptis opportunis & ipsum dictis comitatibus uti & gaudere faciat, prout per easdem litteras fieri præcipitur & mandatur, quoniam ita fieri volumus & jubemus per præsentes. Datum Gratianopoli die sextâ mensis octobris, anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo-octavo.

Per dominum Gubernatorem ad relationem curiæ, in quâ erant dominus præfatus de Ripperiis locum tenens, necnon domini Joannis Palmerii miles præsidens, Joannes Rabori, Pontius Poncii, Henricus Gauteronis & Petrus Daterii, jurium doctores. ac Joannes de Chapponay præsidens, Joannes Sauvaige, Stephanus Audrici & Hugo Cocti, auditores compotorum Dalphinalium. VENTOLET.

Lettres d'érection du Valentinois en duché. Ibidem, fol. 248.

Au mois d'octobre 1498.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France, dauphin de Viennois : A tous presens & à venir, Salut. Comme puis n'a gueres par nos autres lettres patentes & pour certaines grandes & raisonnables causes que à ce nous ont mûs, mémement par la singuliere amour & affection que avons & portons à notre cher & amé cousin le sieur Domp Cesar de Bourja, en faveur de notre saint Pere le Pape, duquel il est prouchain parent, & afin que par deçà où il a deliberé venir & soi tenir en notre service, il y eut lieux, places & seigneuries pour soi tenir & retirer; nous lui avons fait don, cession, transport & delai de nos comtez de Valentinois & de Diois, pour en jouir par lui, ses hoirs & successeurs, perpetuellement en tous droits de seigneurie quelconques, ainsi qu'il peut apparoir par nosdites lettres, lesquelles ont été bien & dûement verifiées; toutes voyes pour ce que singulierement nous desirons favorablement traiter notredit cousin, & principalement l'élever de titres, honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences honorables afferens à sa personne, ayons à cette cause par l'avis & déliberation des princes & seigneurs de notre sang & lignage & gens de notre conseil, ordonné & déliberé ériger en duché lesdites deux comtez de Valentinois & Diois, lesquelles sont bien anciennes, de bon revenu, & dont dépendent plusieurs nobles fiefs, vassaux & sujets, pourquoi soit besoin décerner nos lettres convenables de ladite érection. Sçavoir faisons, que nous ce consideré, & les causes, fins & raisons qui nous ont premierement mûës à lui faire le don & transport desdits comtez, aussi celles qui presentement nous meuvent à faire ladite érection, qui sont trés-justes & raisonnables, & faisant au bien, proufit & utilité de nous & de la chose publique de notre royaume, pays, terres & seigneuries. Voulons par ce icelle érection, en ensuivant lesdits avis & déliberation, sortir effet pour lesdites causes & considerations, de notre certaine science, propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale & dalphinale, lesdits deux comtez de Valentinois & Diois, leurs appartenances & appendances ainsi par nous données, transportées & délaissées à notredit cousin le sieur Domp Cesar de Borja, avons de nouvel érigé, & érigeons en duché, dite la duché de Valentinois, qui sera tenuë & mouvant de nous & nos successeurs dauphins de Viennois, à cause de notredit pays du Dauphiné, à une seule foi & hommage, que icelui notre cousin & sesdits successeurs en seront tenus faire à nous & nos successeurs dauphins, ressortissans en tous droits de souveraineté envers nous & notre Parlement dudit pays, ainsi que étoient auparavant icelles deux comtez. Voulant & octroyant de notredite grace, pleine puissance & autorité, que dorénavant notredit cousin & sesdits successeurs ducs dudit duché de Valentinois, en tous actes soient dits, tenus, censez & reputez pour ducs, & jouissent & usent entierement, pleinement & paisiblement de tous droits, honneurs, autorités, prérogatives & prééminences que à duché appartiennent & peuvent appartenir, jaçoit ce que l'on voulsit dire icelles deux comtez n'avoir les pieces & membres requises à érection de duché. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez & feaux les gouverneurs ou son lieutenant, gens de notre Parlement & de nos comptes en nosdits pays du Dauphiné, à tous les senê-

chaux, capitaines, châtelains & autres nos justiciers & officiers ou leurs lieutenans A
nobles vassaux & sujets desdits comtez de Valentinois & Diois, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presens, grace, érection & contenu en cesdites presentes, ils fassent, seuffrent & laissent notredit cousin & sesdits successeurs jouir & user perpetuellement, pleinement & paisiblement, en les faisant lire, publier & enregistrer par les lieux, & ainsi qu'il appartiendra, cessant ou faisant cesser tous empêchemens que l'on leur pourroit faire, mettre ou donner au contraire, car ainsi nous plait-il être fait, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou défenses à ce contraire; & afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Vieuxvy au mois d'octobre l'an de grace 1498. & de notre regne le premier. Par le roi dauphin. Monsieur le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen, le seigneur de Ravastain & autres presens. *Visa* ROBERTET.

B

Arrêt d'enregistrement des lettres d'érection du duché de Valentinois. Ibid. fol. 250. v°.

Du 15. novembre 1498.

JOANNES comes de Fuxo & de Stampis, vicecomes & dominus Narbonæ, gubernator Dalphinatus : Universis & singulis harum serie notum fieri volumus, quod receptis indèque visis per insignem curiam Parlamenti Dalphinalis litteris patentibus à serenissimo principe rege dalphino domino nostro emanatis, & ejus sigillo cera viridi, cum cordono cericeo in cauda duplici impendenti sigillatis per quas ipse dominus noster rex volens ob sincerum amorem quem gerit C
erga illustrem Dompnum Cæsarem de Borja, ipsum honoribus decorare, & favoribus prosequi ob causas in prædictis litteris contentas & expressas, ea propter comitatus Valentinensem & Diensem in ducalem dignitatem erexit, & eumdem Dompnum Cæsarem titulo ducis Valentinensis insignivit, prout in eisdem litteris plenius continetur, quæ litteræ fuerunt præsentatæ dictæ Parlamenti curiæ pro parte dicti domini impetrantis ad effectum interinationis earumdem, & quibus hæc nostræ sub contra-sigillo regiminis Dalphinatus alligantur, quarum tenore perpenso & considerato curia prædicta Parlamenti litteras ipsas erectionis in ducalem dignitatem, & quantum ad cætera omnia quæ in eis continentur, duxit interinandas, easque interinavit, & nos interinamus juxta ipsarum tenorem & formam per præsentes, quocirca damus in mandatis universis & singulis senescallis, judicibus, capitaneis, castellanis & aliis quibuscumque justiciariis & officiariis, aut eorum loca tenentibus, nobilibusque, vassalis & subditis dictorum comitatuum & cuilibet ipsorum prout ad D
eum pertinuerit, ut præfatum illustrem Dompnum Cæsarem impetrantem prædictis litteris erectionis suæ ad ducalem dignitatem & excellentiam, & contentis in eisdem uti & gaudere sinant & permittant, litterasque ipsas publicari & registrari faciant in locis opportunis, illasque observent & observari faciant sine quacumque difficultate, quibuscumque impedimentis quæ fieri possent in contrarium cessantibus, quoniam ita fieri volumus & jubemus per præsentes. Datum Gratianopoli die decima-quinta mensis novembris anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo-octavo.

Per dominum gubernatorem ad relationem curiæ in qua erant domini Joannes Palmerii miles præsidens, Joannes Raboti, Antonius Muleti, Antonius Putodi, Chaffredus Cha. Caroli, Petrus Laterii & Joannes de Ventis, jurium doctores, necnon Joannes Sauvaige, Stephanus Audrici, Eynardus Flehardi & Hugo Cocti, auditores compotorum Dalphinalium. VENTOLET.

GENEALOGIE

A

GENEALOGIE
DE LA
MAISON DE BORGIA.

B CETTE maison, originaire d'Espagne au royaume de Valence, doit tout son lustre & son éclat au pape Calixte III. nommé auparavant ALFONSE Borgia. Philippe de Bergame soutient qu'elle étoit trés-noble & trés-considerable avant qu'elle eût donné deux papes à l'église. *Voyez pour son origine* Imhof, *geneal. viginti illustrium in Hispan. famil. edit. de* 1712. *p.* 19. La genealogie en va être rapportée d'aprés cet auteur, auquel on ajoutera ce que l'on a pû trouver ailleurs.

ALFONSE de Borgia, natif de Xativa dans le diocese de Valence, étudia à Lerida, où il eut un canonicat; Alfonse V. roi d'Arragon le choisit pour son secretaire, & il employa ses soins & sa prudence pour éteindre le schisme en Arragon; le pape Martin V. lui en témoigna sa reconnoissance, & lui donna l'évêché de Majorque, il n'en prit point possession, & eut depuis celui de Valence. Eugene IV. le créa cardi-
C nal en 1444. & il fut élû pape le 8. avril 1455. il gouverna l'église 3. ans 3. mois & 29. jours, sous le nom de Calixte III. & mourut le 6. aoust 1458. il étoit fils unique de *Dominique* (*alias* Jean) Borgia, & de *Francina*, native de Valence, & eut deux sœurs, sçavoir 1. *Isabelle*, qui épousa *Geoffroy* Borgia, dont il sera parlé cy-aprés. 2. *Catherine*, mariée à *Jean* del Milla, fut mere de *Jean-Louis* del Milla, que le pape Calixte III. son oncle fit cardinal, & qui mourut en 1507.

Ciaconius donne à Alfonse de Borgia un *fils naturel* François *de Borgia*, *nommé archevêque de Cosence par le pape Alexandre VI. puis créé cardinal prêtre & évêque de Thiano le* 28. *septembre* 1500. *il mourut le* 4. *novembre* 1511. *à Pise, aprés avoir été privé de la pourpre par decret du pape Jules II.* Voyez hist. Pont. Rom. & S. R. E. Cardinalium, imprimé à Rome en 1677.

D

D'or au beuf passant de gueules sur une terrasse de sinople à la bordure de gueules chargée de 8. flammes d'or.

E

I.

GEOFROY Borgia, quelques auteurs comme Gaspar Escolanus, soutiennent qu'il étoit de la maison de Borgia, de même que sa femme; & les autres qui disent le contraire, avouent que sa famille étoit trés-ancienne & trés-noble, du nom de Lenzoli, mais qu'il prit le nom & les armes de Borgia, parce que cette maison n'avoit aucun enfant mâle qui pût en continuer la posterité; il étoit fils, suivant Imhof, de *Roderic-Gil* Borgia, & de *Sibille* Boris.

Femme, ISABELLE Borgia, fille de *Dominique* Borgia, & de *Francina* sa femme & sœur du pape Calixte III. comme il vient d'être dit.

1. PIERRE-Louis Borgia, fut prefet de Rome & lieutenant general du patrimoine de S. Pierre.

2. RODRIGUEZ Borgia, qui suit. A
3. JEANNE Borgia, mariée à *Pierre-Guillaume* Lanzol, seigneur de Villa-Longa, baron de Castelnou; leurs enfans furent adoptez au nom de Borgia, par le pape *Alexandre* VI. leur oncle.
4. TECLE Borgia, femme de *Vital* de Villa-nova.
5. BEATRIX Borgia, épousa *Ximenes-Perez* de Aranda-Arenos.

II.

RODRIGUEZ Borgia, pape sous le nom d'Alexandre VI. Calixte III. son oncle B maternel le crea cardinal en 1455. & lui donna l'archevêché de Valence en Espagne, où Sixte IV. l'envoya legat. Aprés la mort d'Innocent VIII. il fut élû pape le 11. aoust 1492. & prit le nom d'Alexandre VI. il fut empoisonné dans une maison de campagne du cardinal Adrien Cornetto, par méprise d'un vin empoisonné que lui & César son fils avoient fait préparer pour d'autres, & mourut âgé de 72. ans le 18. aoust 1503. aprés avoir tenu le Pontificat onze ans & trois jours. *Voyez* Guichardin, *hist. c.* 1. 2. *& seq.* Mariana, *hist. Hispan. l.* 1. *c.* 2. Raphael Volateran. *Antrop. l.* 22. Paul Jove, *in Gonsal.* Du Preau, *hist. Eccles.* Du Chesne, *hist. des papes.* Papirius Masson, *de episcop. urbis.* Gregor. Leti, *vita C. Borgia*, *&* Sponde. Il avoit C eu, étant cardinal, quatre fils & une fille naturels de *Vanotia Catanea*, ou suivant quelques auteurs de *Julie* Farnese, dame Romaine, dite *Vanosa* ou *Vanotia*.

Enfans naturels de *Rodriguez Borgia & de Vanotia Catanea.*

1. Pierre-Louis *Borgia fut créé premier duc de Gandie en* 1485. *chambellan de Ferdinand & d'Isabelle roi & reine d'Espagne, il epousa* Marie-Enriquez, *fille naturelle d'Alfonse II. du nom, roi de Naples, & mourut avant le mariage consommé, & avant l'elevation de son pere au Pontificat.*
2. César *Borgia, cardinal, archevêque de Valence en Espagne, puis duc de Valentinois; son* D *pere le destina à l'église dés son bas âge, & lui donna l'evêché de Pampelune; aussitôt aprés son élevation à la papauté, il le nomma à l'archevêché de Valence, & le créa cardinal en* 1493. *quelque temps aprés ce nouveau cardinal resolut de se défaire de Jean Borgia son frere, duc de Gandie, que l'on trouva en* 1497. *mort dans le Tibre & percé de neuf coups d'épée. Il quitta ensuite la profession ecclesiastique, & se ligua avec le roi Louis XII. qui projettoit l'expedition de Milan, Ce prince lui fit don des comtez de Valentinois & de Diois par lettres données à Estampes au mois d'aoust* 1498. *en recompense de ce qu'il lui avoit apporté une bulle par laquelle le pape nommoit des commissaires pour connoitre de la rupture de son mariage avec Jeanne de France fille du roi Louis XI. & de ce qu'il lui avoit remis un bonnet de cardinal pour Georges d'Amboise. Les comtez de Valentinois & Diois furent érigez en duché en faveur du même César Borgia par autres lettres du mois d'octobre de la même année, enregistrées au parlement de Dauphiné le* 15. *novembre suivant*, & rapportées ci-devant p. 517. *Il obtint au mois de may* 1499. *des lettres patentes du roi Louis XII. par lesquelles il fut adopté lui & sa posterité* E *au nom & armes de France*, avec permission d'en user en tous actes. *Il est qualifié* César Borgia de Francia, duc de Valentinois, comte de Diois, seigneur d'Issoudun, & capitaine de cent lances fournies des ordonnances du roi *dans une quittance de* 300. *livres qu'il donna au tresorier des guerres du roi, pour son quartier de capitaine le* 16. *may de la même année, elle est scellée en cire rouge* l'écu parti au 1. un bœuf, au 2. un fascé, *il prend les memes qualitez dans une autre du* 25. *octobre suivant, donnée au même tresorier, cette seconde est scellée* d'un ecartelé au 1. & 4. de France, au 2. un bœuf, au 3. un fascé. *On en trouve une troisiéme, où il est qualifié* César de Borgia duc de Valentinois & de Diois, *elle est de six cent livres reçus d'Henry Bohier, receveur general des finances pour le parfait payement de vingt mille liv. de rente à lui ordonnées, & dattée du quinze juillet mil cinq cent deux, & scellée* d'un écu pareil à celui de la seconde, & sur le tout deux clefs mises en sautoir, surmonté d'un pavillon au dessus duquel est une pique. (*a*) *La premiere a pour legende* César Borgia, dux Valent. *& la seconde* César Borgia de Francia, dux Valent. *Il se servit des armes du roi pour satisfaire son ambition, prit les meilleures places de la Romandiole, s'empara d'Immola, de Forli, de Fayence, de Pesaro, de Rimini, de Camerin, &c. & exerça une tirannie insupportable sur la plûpart des princes d'Italie.*

(*a*) Cabinet de M. de Clairembault.

A *Pour profiter de la riche succession du cardinal Adrien Cornetto, il resolut avec son pere d'aller souper chez lui le 17. aoust 1503. & y fit porter du vin empoisonné, le pere & le fils étant arrivez de bonne heure, & alterez à cause de la chaleur, demanderent à boire, un valet qui n'étoit point de leur secret leur donna de la boisson qu'ils avoient fait preparer pour le cardinal Cornetto, le pape qui étoit âgé en mourut, mais Cesar resista à la force du poison, & s'étant fait envelopper dans le ventre d'une mule, il échappa de ce danger. Il fut sur le point d'être massacré par ses ennemis sous le pontificat de Pie III. successeur d'Alexandre VI. la protection du roi de France lui sauva la vie, & cependant il quitta son parti. Il voulut remettre à Jules II. successeur de Pie III. les quatre seules places qui lui restoient, ce pape qui avoit refusé d'abord de les accepter, & avoit permis à Cesar de se retirer, le fit ensuite arrêter à Ostie & le retint en prison jusqu'à ce qu'il eût rendu ces places, puis il lui permit d'aller trouver Gonzales de Cordoue qui lui donna sa foi, & l'envoya en Espagne, où neanmoins il fut confiné dans* B *une prison perpetuelle; il s'évada & se refugia vers Jean d'Albret, roi de Navarre, frere de sa femme, lequel etoit en guerre avec Louis de Beaumont son vassal, connétable de Castille. Cesar Borgia alla assieger le château de Viane, & y fut tué un vendredy 12. mars 1507. en poursuivant un secours de 60. hommes que le connétable de Castille y vouloit jetter, ses gens couvrirent son corps d'un manteau, & le porterent à Viane où il fut enterré. Il avoit pour devise*, Aut Cesar, aut nihil. Sa vie a été écrite par Thomas Thomasius. Voyez Bzovius aux annales de Baronius, Aubery hist. des cardinaux, Onuphre, Victorel, Garibay, &c.

C Femme, CHARLOTTE d'Albret, fille d'*Alain*, sire d'Albret, dit *le Grand*, comte de Gavre, & de Castres, & de *Françoise* de Bretagne, comtesse de Perigord, vicomtesse de Limoges, dame d'Avesnes; par le contrat *Cesar* Borgia, duc de Valentinois, promit de consigner 100000. liv. au sire d'Albret son beau-pere, pour être employées en terres & rentes au profit de *Charlotte* d'Albret, & le mariage ayant été differé faute d'execution de cet article, les quatre generaux des finances, Michel Gaillard, Pierre Briçonnet, Thomas Bohier & Jacques de Beaune, s'obligerent à payer cette somme, pour laquelle le roi Louis XII. leur accorda lettres de seureté le 10. may 1499. (*a*) (*a*) *Ibidem.*

D LOUISE Borgia, mariée 1°. le 7. avril 1517. à *Louis* II. du nom, sire de la Tremoille, vicomte de Thouars, prince de Talmond, fils de *Louis* I. sire la Tremoille, vicomte de Thouars, & de *Marguerite* d'Amboise, 2°. le 3. fevrier 1530. à *Philippes* de Bourbon, seigneur de Busset, fils aîné de *Pierre* de Bourbon, bâtard de Liege, seigneur de Busset, & de *Marguerite* d'Alegre. *Voyez tome I. de cette histoire, pag.* 376. *& tome IV. pag.* 168.

3. JEAN Borgia, second duc de Gandie, qui suit.

E 4. GEOFROY Borgia, prince de Squillace, *dont la posterité sera rapportée ci-aprés*, §. III.

5. LUCRECE Borgia, épousa 1°. *Jean* Sforce, seigneur de Pezaro, fils de *Constant* Sforce, seigneur de Pezaro, & de *Camille* Marzana, fille de *Marin* duc de Sesse, & de *Leonore* d'Arragon. Lucrece Borgia se separa de son premier mari, qui épousa *Genevre* Thiopola, fille d'un senateur de Venise, & mourut en 1510. Elle se maria 2°. à *Alfonse* bâtard d'Arragon, prince de Salerne & duc de Bisceglia, fils naturel d'*Alfonse* d'Arragon II. du nom, roi de Naples. 3°. à *Alfonse* d'Est, duc de Ferrare, de Modene & de Reggio, veuf d'*Anne* Sforce, fille de *Galeas-Marie* Sforce, duc de Milan, & fils d'*Hercules* d'Est, duc de Ferrare, & d'*Eleonore* d'Arragon. Elle mourut en 1520.

On trouve encore JEAN Borgia, legitimé au mois de septembre 1501. par le pape Alexandre VI. comme fils de *Cesar* Borgia, & d'une personne libre, ensuite legitimé, & reconnu par le même pape comme son propre fils, par lettres du même jour.

III.

A

JEAN Borgia I. du nom, second duc de Gandie & de Sessa, prince de Thiano, aprés la mort de *Pierre-Louis* Borgia son frere aîné, fut assassiné le 15. juin 1497. à Rome, où son corps fut jetté dans le Tibre, & on ne douta point que *Cesar* son frere n'eut fait ce coup par jalousie.

Femme, MARIE Enriquez, est dite par Imhof (*a*) fille de *Henry* Enriquez, seigneur de Cortez, d'Orze & de Galera, amiral de Sicile, & de *Marie* de Luna. Elle étoit veuve de *Pierre-Louis* Borgia, frere de son second mari, & étant restée veuve pour la seconde fois, elle prit l'habit de religieuse dans le monastere de sainte Claire de Gandie où étoit sa fille. B

(*a*) Tabul. xviii. hist. Ital. & Hisp. geneal. parte prima, p. 105.

1. JEAN Borgia II. du nom, troisiéme duc de Gandie, qui suit.
2. ISABELLE Borgia, fut promise en mariage au duc de Segorbe, & se fit religieuse à sainte Claire de Gandie, sous le nom de la mere *Françoise de Jesus*. Elle y mourut saintement.

IV.

JEAN Borgia II. du nom, troisiéme duc de Gandie.

I. Femme, JEANNE d'Arragon, fille d'*Alphonse* bâtard d'Arragon, fils naturel de *Ferdinand* le Catholique, roi d'Arragon.

1. FRANCOIS Borgia, duc de Gandie, qui suit. C
2. ALOISE Borgia, mariée à *Martin* de Gurrea & d'Arragon, duc de Villahermosa, fils d'*Alphonse* de Gurrea, comte de Ribagorsa, & d'*Isabelle* Ramon Folch.

II. Femme, FRANCOISE de Castro & Pinos, fille de *Galceran* huitiéme comte d'Evoli.

1. RODRIGUE Borgia, créé cardinal par le pape Jules III. le 20. decembre 1536. mourut au mois de juin 1537.
2. PIERRE-LOUIS Borgia, marquis de Navarres, viceroi de Catalogne & dernier grand maître de l'ordre *de Montesa*, qui avoit été institué par Jacques II. roi d'Arragon l'an 1316.
3. HENRY Borgia, évêque de Squillace, fut créé cardinal par le pape Jules III. le 12. decembre 1539. & mourut à Viterbe le 16. septembre 1540. en allant à Rome recevoir la pourpre. D
4. THOMAS Borgia, archevêque de Sarragosse.
5. MADELENE Borgia, mariée à *Ferdinand* de Procita, comte de Almenara.
6. MARGUERITE Borgia, femme de *Frederic* de Faro-Portugal, seigneur d'Oran, second fils de *Sanche* de Portugal-Norona, comte d'Odemira, & d'*Angele* Fabia sa seconde femme, Il étoit veuf 1°. de *Marguerite-Cherubine* de Centelles, 2°. de *Marie-Madelene* d'Ercilla & Zuniga, & mourut le 23. octobre 1575. *Voyez tome I. de cette histoire, pag.* 655.

V.

FRANCOIS Borgia & d'Arragon, quatriéme duc de Gandie, marquis de Lombay, chevalier de l'ordre de S. Jacques, viceroi de Catalogne & de Valence. Aprés la mort de sa femme, il se fit Jesuite à 37. ans en 1548. & fut le troisiéme General de cette Societé, aprés le P. Jacques Laynez en 1565. Il refusa plusieurs fois le cardinalat, & accompagna le cardinal Alexandrin, neveu du pape Pie V. legat en Espagne, en Portugal, puis en France, & étant de retour à Rome, il y mourut en odeur de sainteté le 30. septembre l'an 1572. âgé de 62. ans. Le cardinal Gaspar Borgia, l'un de ses petits-fils, fit transporter en 1617. son corps à Madrid; le pape Urbain VIII. le beatifia le 23. novembre 1624. (*b*) & Clement X. le canonisa en 1671. *Voyez sa vie écrite* par le P. Ribadeneira, par le P. Eusebe Nieremberg, *& en françois* par le P. Verjus. *Voyez aussi* Orlandini & Sacchini, *hist. Soc. Jesu*, Alegambe, *bibl. Soc. Jesu*, & Nicolas Antonio, *bibl. Hisp.* E

(*b*) Imhof dit 1621.

Femme, ELEONORE de Castro, fille d'*Alvar* de Castro, & d'*Isabelle* de Menesses, fut mariée en 1528. devint premiere dame de la chambre de l'Imperatrice, & mourut en 1546.

1. CHARLES

A 1. CHARLES Borgia & d'Arragon, cinquiéme duc de Gandie, qui suit.
2. JEAN Borgia & d'Arragon, comte de Majalde & de Ficallo, *dont la posterité sera rapportée ci-aprés* §. I.
3. ALVARE Borgia, marquis d'Alcanizes, *dont il sera parlé ci-aprés* §. II.
4. FERDINAND Borgia, grand maître de la maison de l'imperatrice Marie d'Autriche, femme de l'empereur Maximilien II. du nom.
5. ALFONSE Borgia.
6. ISABELLE Borgia, mariée à *François* de Roxas & Sandoval, comte de Lerme, marquis de Denia.
7. JEANNE Borgia, épousa *Jean* Henriquez d'Almanza, marquis d'Alcanizes, fils de *François* Henriquez d'Almanza, marquis d'Alcanizes, & d'*Isabelle* d'Ulloa.
8. DOROTHE'E Borgia, religieuse à sainte Claire de Gandie.

B

VI.

CHARLES Borgia & d'Arragon, cinquiéme duc de Gandie, marquis de Lombay, viceroi de Portugal pour Philippes II. roi d'Espagne.

Femme, MARGUERITE (*alias* MADELENE) de Centellas, comtesse d'Oliva, fille de *François* Gilbert, quatriéme comte d'Oliva, seigneur de Nules, & de la Vallée de Ayora, & de *Marie* de Cardone.

1. FRANCOIS Borgia II. du nom, sixiéme duc de Gandie, qui suit.
2. LOUIS Borgia, fut tué ès guerres de Flandres.
3. PIERRE Borgia, seigneur de la vallée de Ayora, épousa *Leonore* Borgia sa cousine germaine, fille de *Jean* Borgia, comte de Majalde & de Ficallo, & de *Laurence* d'Ognas & Loyola sa premiere femme.
4. ALFONSE Borgia, chanoine de Valence.

C

VII.

FRANCOIS Borgia & d'Arragon II. du nom, sixiéme duc de Gandie, marquis de Lombay, comte d'Oliva, conseiller du roi d'Espagne.

Femme, JEANNE de Velasco, fille d'*Inigo-Fernandez* de Velasco, duc de Frias, sixiéme connêtable de Castille, & d'*Anne* d'Arragon & Guzman.

1. CHARLES Borgia & Centellas II. du nom, septiéme duc de Gandie, qui suit.
2. GASPAR Borgia, docteur de l'Université d'Alcala, créé cardinal par le pape Paul V. l'an 1611., fut archevêque de Seville, viceroi de Naples, ambassadeur du roi d'Espagne à Rome. Ce fut durant le cours de son ambassade en 1617. qu'il fit transporter le corps de son bisayeul à Madrid. Il fut encore évêque d'Albane, & enfin archevêque de Tolede. Il mourut l'an 1645. âgé de 61. ans, il distribuoit tous les ans aux pauvres pendant qu'il demeuroit à Rome dix mille pieces d'or. (*a*) — (*a*) Imhof ubi supra, p. 18.
3. INIGO Borgia, gouverneur de la citadelle d'Anvers, & maître de l'artillerie en Flandres.
   Femme, HELENE de Hennin, fille de *Jacques* de Hennin, marquis de la Vere, seigneur d'Auxy, de Tournehem & de West-Capelle, & de *Marie* de Redeghem. *Voyez tome I. de cette histoire, pag. 256.*
   MARIE-TERESE Borgia, épousa 1°. *Antoine* de Alvaredo & Velasco, troisiéme comte de Villamor. 2°. *Ferdinand-Michel* de Teiada, seigneur de Marchamalo.
4. BALTASAR Borgia, chanoine de Valence.
5. MELCHIOR Borgia, chevalier de Malte, viceroi de Sicile.

VIII.

CHARLES Borgia & Centellas II. du nom, septiéme duc de Gandie, viceroi de Sardaigne.

Femme, ARTEMISE Doria-Caretto, fille de *Jean-André* Doria, prince de Melfe, general des mers d'Italie pour le roi d'Espagne, & de *Zenobie* Caretto.

1. FRANCOIS Borgia & Centellas III. du nom, huitiéme duc de Gandie, qui suit.
2. MADELENE-FRANÇOISE Borgia, épousa *Philippes-François* de Ligne, prince d'Aremberg, chevalier de la Toison d'or, fils de *Philippes-Charles* de Ligne,

prince d'Aremberg, duc d'Arschot, chevalier de la Toison d'or, & de *Claire-Isabelle* de Barlaymont sa seconde femme. A

I X.

FRANCOIS Borgia & Centellas III. du nom, huitiéme duc de Gandie, comte d'Oliva, marquis de Lombay.

Femme, ARTEMISE Doria-Colonna, fille d'*André* Doria, troisiéme prince de Melfe, grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or, & de *Jeanne* Colonne, fut mere de

X.

FRANCOIS-CHARLES Borgia & Arragon, neuviéme duc de Gandie, marquis de Lombay, comte d'Oliva.

Femme, MARIE Ponce de Leon, fille de *Roderic* Ponce de Leon, quatriéme duc d'Arcos, viceroi de Naples, & d'*Anne-Françoise* de Cordoüe & d'Arragon, fille d'*Henry* de Cordoüe & d'Arragon, cinquiéme duc de Segorbe & de Cardone. B

1. PASCAL-FRANCOIS Borgia & Centellas, dixiéme duc de Gandie, qui suit.
2. FRANÇOIS Borgia, archidiacre de Tolede, fut créé cardinal prêtre par le pape Innocent XII. le 21. juin 1700. évêque de Calahorra en avril 1701. & archevêque de Burgos au mois d'octobre suivant. Il fut proposé pour cet archevêché par le pape Clement XI. dans le consistoire du 3. avril 1702. & mourut le lendemain à Madrid âgé de 43. ans.
3. LOUIS Borgia, gouverneur de la citadelle d'Anvers, marquis de Tarazena à cause de sa femme *Marie-Antonie* Pimentel de Ibarra, fille unique d'*Alfonse* Pimentel de Ibarra, quatriéme marquis de Tarazena, & d'*Anne-Marie* de Idiaquez & Borgia, qu'il a épousée en 1701. C
4. CHARLES Borgia, archevêque de Trebisonde, patriarche des Indes, grand maître de la chapelle du roi d'Espagne, fut créé cardinal par le pape Clement XI. le 29. novembre 1719.
5. ARTEMISE Borgia, femme de *Charles-Philippes* Spinelli, prince de Cariati, conseiller d'état de l'empereur, mort au mois de fevrier 1725. âgé de 80. ans. Sa femme étoit morte vers la fin du mois de septembre 1723.
6. VICTOIRE Borgia, femme de *Didace* Mexia de Carillo, sixiéme marquis de la Guardia.
7. JOSEPHE Borgia, épousa 1°. *Jean* Henriquez de Gusman, douziéme comte de Alva de Aliste. 2°. en 1699. N... treiziéme comte de Alva de Aliste, dont elle est restée veuve au mois de janvier 1709. D

X I.

PASCAL-FRANCOIS Borgia, dixiéme duc de Gandie, marquis de Lombay & de Quirra, comte d'Oliva, commandeur de Calçadilla de l'ordre de S. Jacques, gentilhomme de la chambre du roi d'Espagne, mourut le 9. decembre 1716. âgé de 65. ans.

Femme, JEANNE Fernandez de Cordoue & d'Arragon, fille de *Louis-Ignace* Fernandez Cordoue & Figueroa, sixiéme duc de Feria, marquis de Priego, grand d'Espagne de la premiere classe, & de *Mariane* de Cordoue & d'Arragon, fille d'*Antoine* Fernandez, septiéme duc de Sesse, fut mariée le 16. septembre 1669. E

1. LOUIS Borgia & de Cordoue, marquis de Lombay, épousa en 1694. *Rose* de Benavides & d'Arragon, fille de *François*, neuviéme comte de Santisvan, & de *Françoise* d'Arragon & de Sandoval.
2. MARIANE Borgia, mariée à *Louis* de Benavides & d'Arragon, quatriéme marquis de Solera, frere de la femme de *Louis* Borgia, dont il vient d'être parlé; il mourut subitement en 1706. à Pampelune où il étoit viceroi. Elle avoit été fiancée avec *Diego* de Benavides & d'Arragon, troisiéme marquis de Solera, frere aîné de son mari.
3. IGNACE Borgia, épousa le 10. juillet 1695. *Antoine-François* Pimentel de Quinones, comte de Benavente & de Luna, fils de *François-Antoine-Casimir-Alfonse* Pimentel de Quinones & Benavides, comte de Benavente, de Luna & de Majorga, marquis de Javalquinto & de Villareal, chevalier des ordres du roi, grand d'Espagne, & d'*Emmanuelle* de Zuniga & Sarmiento, fille de *Jean* de Zuniga & Sarmiento, dixiéme duc de Bejar, sa seconde femme. Elle mourut en 171..

A

§. I.

COMTES DE MAJALDE, ET DE FICALLO.

B

D'or au bœuf passant de gueules sur une terrasse de sinople à la bordure de gueules chargée de 8. flammes d'or.

C

V I.

JEAN Borgia & d'Arragon, comte de Majalde & de Ficallo, second fils de FRANÇOIS Borgia I. du nom, quatriéme duc de Gandie, & d'ELEONORE de Castro, *mentionné ci-devant, p.* 525. nâquit l'an 1533. fut commandeur d'Azagua, chevalier de l'ordre de S. Jacques, ambassadeur en Allemagne pour le roi d'Espagne, majordome de l'imperatrice, & publia en 1581. un ouvrage intitulé *Impresas morales.*

D I. Femme LAURENCE de Ognas & Loyola.

LEONORE Borgia & d'Ognas, épousa *Pierre* Borgia, seigneur de la Vallée d'Ayora son cousin germain, fils puîné de *Charles* Borgia, duc de Gandie, & de *Marguerite* de Centellas. *Voyez ci-devant, p.* 525.

II. Femme FRANCOISE d'Arragon & de Baretto.

1. FRANÇOIS Borgia & d'Arragon, comte de Majalde, puis prince de Squillace par sa femme, fut viceroi du Perou, s'acquit beaucoup de reputation & mourut à Madrid le 26. septembre 1658. dans un âge fort avancé. On a de lui *un poëme de la conquête de Naples, un recueil de poesie, & quelques ouvrages de pieté. Voyez* Nicolas Antonio *Bilbl. Hisp.*

Femme N. Borgia, fille unique & heritiere de *Pierre* Borgia, troisiéme prince de Squillace, comte de Cariati.

E N. Borgia, heritiere de la principauté de Squillace & du comté de Majalde, qu'elle porta en mariage à *Ferdinand* Borgia son oncle, fils puîné de *Jean* Borgia, comte de Majalde, & de *Françoise* d'Arragon & de Baretto.

2. CHARLES d'Arragon & Borgia, comte de Ficallo, qui suit.

3. FERDINAND Borgia, grand commandeur de Montesa, viceroi d'Arragon & de Valence, devint à cause de sa femme prince de Squillace & comte de Majalde, & mourut le 28. novembre 1665.

Femme N. Borgia d'Arragon, fille unique & heritiere de *François* Borgia & d'Arragon, comte de Majalde, & de la fille & heritiere de *Pierre* prince de Squillace.

1. FRANÇOIS Borgia, se fit Jesuite.

11 FRANÇOISE Borgia, heritiere de la principauté de Squillace & des comtez de Majalde & de Simari, fut mariée à *François* Idiaquez, troisiéme duc de Ciudad-Real, lequel mourut le 30 septembre 1687. & elle le 25. novembre 1693. leur fils *François* Idiaquez de Borgia, Butron & Moxica, quatriéme duc de Ciudad-Real, prince de Squillace, comte d'Aramayon, de Simari & de Majalde, a épousé *Françoise* de Guzman, fille de *Pierre* de Guzman, troisiéme marquis

de Montalegre, & de *Marie-Petronille* Nugno de Porez-Enriquez de Guzman troisiéme comtesse de Villa-Umbrosa & de Castronuevo, marquise de Quintana. A

V I I.

CHARLES d'Arragon & Borgia, comte de Ficallo, devint duc de Villa-Hermosa, à cause de son mariage.

Femme, MARIE-LOUISE de Gurrea & d'Arragon, fille unique & heritiere de *Ferdinand* de Gurrea, & d'Arragon, sixiéme duc de Villa-Hermosa, comte de Ribagorza, & de *Jeanne* de Pernstein.

1. FERDINAND de Gurrea d'Arragon & Borgia, huitiéme duc de Villa-Hermosa, qui suit. B
2. JEAN Borgia & d'Arragon.

I. Femme N.

CHARLES Borgia & d'Arragon, marquis de Cabrega par sa femme *Antonie* de Velasco & de Navarre, fille de *Pierre* de Navarre, premier marquis de Cabrega.

II. Femme, THERESE-ANTONIE Manrique de Mendoza, marquise de Cagnete, veuve de *Jean-Antoine* de Torres-Portugal, troisiéme comte de Villar-Dompardo, & fille de *Jean* Hurtado-Mendoza, marquis de Cagnete.

V I I I.

FERDINAND de Gurrea-Arragon-Borgia, huitiéme duc de Villa-Hermosa, Grand d'Espagne, comte de Ficallo & de Luna. C

I. Femme LOUISE de Gurrea-Arragon, fille de *François* de Gurrea-Arragon, comte de Luna.

1. EMMANUEL de Gurrea-Arragon-Borgia, comte de Luna, mourut avant son pere.
2. CHARLES d'Arragon-Borgia-Alagon & Gurrea, neuviéme duc de Villa-Hermosa, qui suit.

II. Femme MARIE de Silva, fille de *Diego* de Silva, premier marquis d'Oran, & de *Lucrece* de Corella-Mendoza; elle étoit veuve de *Gaspar* Ladron de Villa-nova, troisiéme comte de Sinarias.

I X.

D

CHARLES d'Arragon-Borgia-Alagon & Gurrea, neuviéme duc de Villa-Hermosa, comte de Luna, de Saftago & de Ficallo, seigneur des baronies de Pedrosa, d'Erla & de Pina, chevalier de la toison d'or, conseiller d'état, gentilhomme de la chambre du roi d'Espagne & gouverneur des Pays-Bas, mourut sans enfans le 14. aoust 1692.

Femme, MARIE Enriquez de Guzman, sœur de *Jean* Enriquez de Guzman, douziéme comte d'Alva & d'Aliste, mourut en 1695. aprés avoir fait les Jesuites ses heritiers universels, mais cette succession leur fut contestée au conseil d'Arragon, où ils perdirent leur procés.

E

§. I.

§. II.

MARQUIS D'ALCANIZES.

D'or au beuf passant de gueules sur une terrasse de sinople à la bordure de gueules chargée de 8. flammes d'or.

VI.

ALVARE Borgia, fils puîné de FRANCOIS Borgia, quatriéme duc de Gandie, & d'ELEONORE de Castro *mentionnez ci-devant p.* 524. devint par
A son mariage marquis d'Alcanizés.

Femme, ELVIRE Enriquez de Almanza, fille & heritiere de *Jean* Enriquez de Almanza, troisiéme marquis d'Alcanizés, & de *Jeanne* Borgia.

1. ANTOINE Enriquez de Almanza, marquis d'Alcanizés, qui suit.

2. JEAN Enriquez Borgia, fut marquis d'Oropesa aux Indes par le mariage qu'il contracta avec l'heritiere de cette maison.

3. THOMASSE Enriquez Borgia, femme de *Jean* de Vega, premier comte de Graiar.

VII.

ANTOINE Enriquez de Almanza, cinquiéme marquis d'Alcanizés.

Femme, LEONORE de Vega, fille de *Pierre* Alvarez de Vega.

B

1. ALVARE Enriquez de Almanza, qui suit.

2. PIERRE Enriquez.

VIII.

C ALVARE Enriquez de Almanza II. du nom, sixiéme marquis d'Alcanizés.

Femme, AGNE'S de Guzman, fille d'*Henry* de Guzman, second comte d'Olivarez, viceroi des deux Siciles, & de *Marie* Pimentel de Fonseca, fut mere de

IX.

A

JEAN Enriquez de Almanza & Borgia, marquis d'Alcanizés & d'Oropesa, comte de Almanza, Grand d'Espagne, mourut sans enfans males le 17. mars 1675.

I. Femme, ANNE Enriquez de la Cueva, fille de *François* Fernandez de la Cueva septiéme duc d'Albuquerque, viceroi de Catalogne & ensuite de Sicile, & d'*Anne* Enriquez sa troisiéme femme.

ANNE Enriquez de Almanza, mariée à *Jacques-François-Victor* Sarmiento de Silva, cinquiéme duc de Hijar fils aîné de *Rodrigue* Sarmiento de Silva & Villandrado, comte de Salinas, de Belchite & de Ribadeo, second marquis d'Alenquer, & d'*Isabelle-Marguerite* Fernandez de Hijar. Anne Enriquez mourut avant son pere sans enfans, & son mari épousa 2°. *Mariane* Pignatella-d'Arragon, fille d'*Hector* Pignatelli, duc de Monteleon, morte en 1681. 3°. *Therese* Pimentel de Quinones, fille d'*Alfonse-Antoine* Pimentel de Quinones, onziéme comte de Benavente, veuve de *Fabrice* Pignatelli, septiéme duc de Monteleon. B

II. Femme, JEANNE de Velasco & Tovar, fille de *Bernardin* de Velasco & Tovar, septiéme connêtable de Castille, sixiéme duc de Frias, comte de Haro, marquis de Berlanga, & d'*Isabelle-Marie* de Guzman sa premiere femme.. Elle étoit veuve en premieres nôces de *Henry* Felipez de Guzman, marquis de Mairena, & en secondes d'*Alfonse-Melchior* Tellez-Giron.

TERESE Enriquez de Almanza, marquise d'Alcanizés, comtesse d'Almanza, d'Oropesa, & dame de la maison de Loyola, épousa *Louis* Enriquez de Cabrera, fils puîné de *Gaspar* Enriquez de Cabrera, & frere de *Jean-Thomas* Enriquez de Cabrera, septiéme duc de Medina de Rio-Seco, onziéme amirante de Castille, comte de Melgar, de Modica & de Cabrera. C

§ III.

PRINCES DE SQUILLACE. D

D'or au beuf passant de gueules sur une terrasse de sinople à la bordure de gueules chargée de 8. flammes d'or.

E

III.

GEOFROY Borgia, prince de Squillace, comte de Cariati, étoit le quatriéme fils naturel de *Roderic* Borgia pape, sous le nom d'ALEXANDRE VI. *comme il a été dit ci-devant, pag.* 523.

I. Femme, SANCHE d'Arragon, fille naturelle d'*Alfonse* II. roi de Naples & de Sicile, fut mariée par traité de l'an 1494. suivant Surita, *tome V. fol.* 37.

A MARINE Borgia, fut la troisiéme femme de *Michel* de Aierbo d'Arragon, second comte de Simari.

II. Femme, MARIE Mila d'Arragon, fille de *Jacques* Mila, comte d'Abaida.

1. FRANCOIS Borgia, second prince de Squillace, qui suit.

2. LUCRECE Borgia, mariée à *Jean-Baptiste* Carafa, marquis de Castelvette.

IV.

B FRANCOIS Borgia, second prince de Squillace, comte de Cariati, fut pere de

V.

PIERRE Borgia, troisiéme prince de Squillace, comte de Cariati.

I. Femme, ISABELLE Pignatella, fille d'*Hector*, troisiéme duc de Monteleon, troisiéme comte de Borello, & d'*Æmilie* de Ventimille.

II. Femme, LUCRECE de Cardinés, fille d'*Alfonse* de Cardinés, quatriéme marquis de Laino. De l'une des deux il eut une fille heritiere de la principauté de Squillace, qu'elle porta par son mariage à *François* Borgia, comte de Majalde, fils de *Jean* Borgia, comte de Majalde & de Ficallo, & de *Françoise* d'Arragon & de Baretto, *comme il a été dit ci-devant*, *pag.* 527.

C

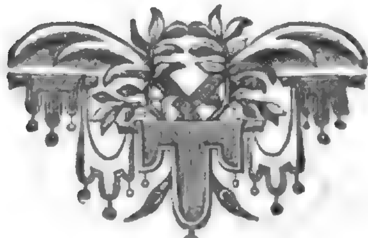

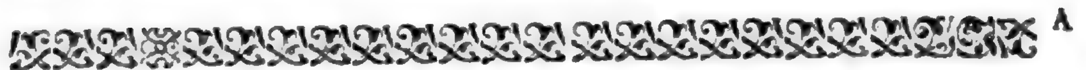 A

LONGUEVILLE, DUCHÉ.

B

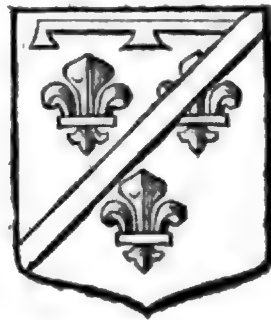

D'Orleans à la barre d'argent.

C

LE roi Charles VI. donna le comté de Longueville au lieu de celui de Mortaing, à JEAN bâtard d'Orleans, comte de Dunois par lettres dattées de Saumur au mois de septembre 1443. (a) confirmées par autres données à Jumieges le 15. janvier 1449. registrées en la chambre des comptes le 2. & au parlement le 10. fevrier de la même année, elles furent confirmées par de troisiémes lettres du mois de mars suivant. Le roi Louis XII. unit la baronie d'Auffay au comté de Longueville, & érigea le tout en duché en faveur de FRANCOIS d'Orleans II. du nom, comte D de Dunois, de Tancarville & de Montgommery, grand chambellan de France, *à la charge de reversion au domaine de la couronne, au défaut d'hoirs mâles, & que tant que ledit François d'Orleans & ses descendans mâles, jouiront dudit duché, leurs sujets du comté de Tancarville, & des seigneuries de Gournay, Varanguebec, Gaillefontaine, Estrepagny & Montville, ressortiront devant les juges dudit duché, & qu'en cas de reversion ils ressortiront devant les juges par devant lesquels ils avoient coutume de ressortir*, les lettres en furent données à Blois au mois de may 1505. & registrées au parlement de Rouen le 18. novembre de la même année. JEAN-LOUIS-CHARLES d'Orleans, duc de Longueville & d'Estouteville, dernier mâle de cette maison, mourut en l'abbaye de S. Georges prés Rouen le 4. fevrier 1694. & par son decés le duché de Longueville est retourné au domaine de la couronne. *Voyez la genealogie des* comtes & Ducs de Longueville, *tome I. de cette histoire p. 212. & suivantes, & les pieces qui suivent concernant cette érection.*

(a) Godefroy, remarques sur l'histoire de Charles VII. p. 841.

PIECES

A
PIECES CONCERNANT LE DUCHE DE LONGUEVILLE.

Erection du comté de Longueville en duché, en faveur de François d'Orleans, comte de Dunois & de Longueville, & de ses enfans mâles, données à Blois au mois de may 1505.

Mff. de Brienne, bibliot. Colb. vol. 256. fol. 212. Hist. de Charles VII. imprim. royale, fol. 815.

Verifiées le 18. *novembre* 1505.

B

LOYS par la grace de Dieu roi de France, sçavoir faisons à tous presens & advenir. Comme il soit trés proffitable convenant & utile à nous, notre couronne & à la chose publique de notre royaume, que les grands & vertueux personnaiges de notredit royaume, même ceux qui nous attiennent par proximité de lignaige, & qui sont & assistent continuellement à l'entour de notre personne, & à la conduite & direction des plus hauts, grands & principaux affaires de nous & de notre royaume, soient élevez & exhaussez en grandes dignitez, titres, prérogatives & prééminences, selon leurs vertus & merites, à ce que à l'entour de nous, ils & leurs successeurs resplendissent en honneurs & dignitez, dont il soit mémoire a toujours, qui ne sera pas seulement le bien, honneur & augmentation d'eux, mais aussi de Nous, notre couronne & toute la chose publique de notredit royaume. Ce considéré, rememorant les grands, notables, vertueux & trés recommandables services que notre trés-cher & amé cousin François d'Orleans, comte de Dunois & de Longueville, & ceux de sa maison ont fait à Nous, & à nos prédecesseurs, & à la couronne de France, & specialement lui depuis notre advénement à la couronne, tant au fait de nos guerres à l'entour de notre personne que autrement, en plusieurs & maintes manieres, & fait chacun jour en grand soin, cure & diligence, & parce que pour la trés-bonne, parfaite foi & loyauté, & autres biens que par vraye experience, avons trouvé & trouvons être en sa personne, nous ayans voulu pour l'élever en honneur, & tenir entour notre personne le pourveoir de l'état & office de notre grand chambellan, en quoi il s'est si vertueusement conduit & tellement employé, qu'il nous a donné vraye & entiere connoissance de ses vertus; lesquelles voulans & desirans reconnoitre non-seulement envers lui & sa personne, mais pour lui accroître son nom & seigneurie, connoissant que sa comté de Longueville est belle, noble, ancienne, de grand revenu & valeur, dont & de laquelle sont tenus & mouvans plusieurs grands & notables fiefs, places & seigneuries, & laquelle comté notredit cousin desireroit singulierement être par nous erigee en titre de duché, qui seroit la decoration & honneur perpetuel de sadite maison, de lui & de ses successeurs, en nous offrant, que si notre bon plaisir étoit d'y adjoindre & unir sa baronie d'Auffay, il seroit content que lesdites comté & seigneurie d'Auffay fussent sujettes à retour à nous & à la couronne de France, pareillement comme sont les autres terres & seigneuries baillées par nous & nos predecesseurs en appanaige, & que en deffaut de hoirs mâles d'icelui, notredit cousin de Dunois du sieur de Havrech & Jean d'Orleans ses freres, ladite duché ainsi unie nous retournât & à la couronne de France, & aussi qu'il nous plût que ladite comté de Longueville & seigneurie d'Auffay, quand ils seront unis, fussent de nous tenus & nos successeurs rois de France à une seule foi & hommaige, lesquelles choses par nous considerées, & que pour le present nous tenons en notre domaine la plûpart des duchez & autres seigneuries de notre royaume, & que pour aider à soutenir les hauts faits & affaires de notredit royaume, soit trés-convenable d'élever en titre & prééminence aucunes les grandes seigneuries étans entre les mains de ceux de notre sang & lignaige, mémement de ceux qui par les grands biens & vertus qui sont en eux le meritent, comme sont les comté de Longueville & seigneurie d'Auffay, de present appartenant à notredit cousin de Dunois, qui a aussi autres chevances & seigneuries suffisantes pour entretenir & soutenir l'état ducal, & pour plusieurs bonnes considerations s'inclinant à ladite supplication & requeste, avons de notre pure liberalité, certaine science,

C
D
E

grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, & eu ſur ce bonne & meure deliberation de conſeil, icelle ſeigneurie d'Auffay unie & incorporée à ladite comté de Longueville, & ce fait icelle comté de Longueville avons créée, érigée & élevée, créons, érigeons & élevons par ces preſentes en dignité, titre, nom & prééminence de duché, pour d'icelle joyr & uſer pleinement & paiſiblement à titre de duc par notredit couſin de Dunois, ſes enfans mâles & les enfans mâles de ſeſdits enfans nez & procréez en loyal mariage, & en deffaut d'eux par ſeſdits freres & leurs enfans mâles & leurs deſcendans mâles nez & procréez en loyal mariage, quand ils reviendront à recueillir par ſucceſſion ladite duché de Longueville, & qu'ils ſoient tenus, cenſez & reputez & appellez ducs d'icelui duché de Longueville, & qu'ils le tiennent de nous & de la couronne de France, à une ſeule foi & hommaige en appanaige, & en jouiſſent & uſent en pareils droits de nobleſſe, autorités, privileges, prérogatives, prééminences en fait de guerre, aſſemblées de nobles & autrement, comme en jouiſſent & uſent, & ont accoutumé joyr & uſer les autres ducs de notredit royaume, tenans les duchez en appanaiges, jaçoit ce que les droits n'en ſoient cy-aultrement declarez, & que tous les vaſſaux & autres gens de quelque autorité & condition qu'ils ſoient, tenans noblement ou roturierement dudit duché de Longueville & ſeigneurie d'Auffay, quand ils feront dorénavant leurs hommaiges & bailleront leurs dénombremens & adveus à notredit couſin ou à ſeſdits ſucceſſeurs les faſſent & baillent au nom de Duc, & ſemblablement tous leurs aultres actes & reconnoiſſances les reputeront & appelleront ducs d'icelui duché de Longueville, & lequel duchié de Longueville avec la ſeigneurie d'Auffay, icelui notre couſin & ſes ſucceſſeurs ducs tiendront nuëment de nous & de notre couronne aux charges duës & anciennes ſans aucune condition, mutation ou accroiſſement de charges quelconques fors de retour à nous & à la couronne en défaut d'hoirs mâles, comme deſſus eſt dit, & voulons que pour l'exercice de la juſtice & juriſdiction dudit duché de Longueville, il & ſeſdits ſucceſſeurs puiſſent ordonner, inſtaller, mettre & inſtituer toutes manieres d'offices, comme à duc peut & doit appartenir, ſoient baillifs, vicomtes, prevôts, juges, gardes de ſceaux, procureurs, avocats, ſergens, & autres miniſtres de juſtice, leſquels connoitront & decideront juſqu'en dernier reſſort excluſivement de toutes & chacunes les cauſes criminelles, civiles, réelles, perſonnelles, mixtes & meres imperes dudit duché de Longueville, & ſeigneurie d'Auffay, leurs appartenances & dépendances, ſans ce que autres juges inferieurs en puiſſent dorênavant avoir, ne à eux attribuer aucune cour juriſdiction & cognoiſſance, & laquelle nous leur avons interdite & défenduë, interdiſons & défendons par ceſdites preſentes, fors & excepté aux gens tenans & qui tiendront notre cour de l'Echiquier de Normandie, où nous entendons que les parties en dernier reſſort & ſouveraineté répondront ſans aultre moyen, tout ainſi que font les ſubjets des autres ducs d'icelui notre royaume, tenans en appanaige, qui reſſortiſſent en nos cours de parlement, pour en jouir d'icelui duché par notredit couſin & ſeſdits ſucceſſeurs mâles, comme dit eſt cy-deſſus, enſemble de tous les droits & privileges qui en dépendent, & qu'il y puiſſe faire dreſſer échelles & fourches patibulaires, & au ſurplus uſer de tous les actes appartenans à ce, ſans aucune choſe y retenir ne reſerver pour nous ne les nôtres, fors leſdites foy & hommaige, la ſouveraineté, & ledit dernier reſſort en notredite cour de l'Echiquier, & le retour d'iceluy duché de Longueville & ſeigneurie d'Auffay tel qu'il nous pourra au temps avenir par retour appartenir à la couronne de France, en deffault d'hoirs maſles deſcendans de notredit couſin de Dunois ou de ſeſdits freres, comme dit eſt; & outre avons octroyé & octroyons à notredit couſin que pendant le temps que lui & ſeſdits enfans maſles, & ſeſdits freres & enfans maſles deſcendans d'eux tiendront & joyront dudit duché, que les ſujets de ſes comté de Tancarville & ſeigneurie de Gournay, de Varanguebec, Guelfontaines, Eſtrepagny, & Monville aſſis en notredit pays de Normandie, & aſſez prés dudit duché, reſſortiſſent doreſnavant en juſtice & juriſdiction pardevant ſes juges & autres officiers dudit duché de Longueville, & non ailleurs, leſquels nous avons eximez, ſeparez, exemptez, eximons, ſeparons & exemptons de toutes aultres juſtices & juriſdictions ſoient de nos baillifs & aultres officiers, & voulons qu'ils ne ſoient tenus plaidoyer, ne ne ſoient contraints ou convenus par juſtice ailleurs que pardevant ſes juges d'iceluy duché, ſi ce n'eſt par reſſort en notredite cour de l'Echiquier, toutefois nous entendons que là où la ligne maſculine de notredit couſin François, comte de Dunois deffaudroit que leſdits comté de Tancarville, ſeigneurie de Gournay, Varanguebec, Guelfontaine, Eſtrepagny & Monville, avec leurs appartenances & dépendan-

A ces retourneront à leur premiere nature, & ressortiront pardevant les juges pardevant lesquels ils souloient ressortir & ressortiroient, n'estoit ce present octroy, & sans qu'ils soient pour lors reputez de ladite duché de Longueville ne jurisdiction d'icelle, de laquelle duché de Longueville & seigneurie d'Auffay, notredit cousin nous a ce jourd'huy fait en nos mains les foy & hommaiges tels que estoit pour ce tenu de nous faire. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens tenans ou qui tiendront notredite cour de l'Echiquier de Rouen, de nos comptes à Paris, aux baillifs de Rouen, Caux, Caen, Evreux & Contentin, & à tous nos autres justiciers & officiers de nosdits pays de Normandie, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de notre presente creation & érection dudit duchié de Longueville, & de tout le contenu en ces presentes, ils fassent, souffrent & laissent notredit cousin & ses. successeurs joyr & user pleinement & paisiblement, entierement & perpetuellement, & icelles faire enregistrer en notredite cour de l'Echiquier, en notredite chambre des comptes, &
B par-tout où métier sera, afin de perpetuelle mémoire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de may l'an de grace 1505. & de notre regne le huitiéme, ainsi signé par le roi, Monseigneur le cardinal d'Amboise legat en France, vous & autres presens, ROBERTET. *Visa* CONTENTOR. Signé, GUERADON.

Arrest de verification de la susdite création de Longueville, à la cour de l'Echiquier de Normandie.

C Du 18. novembre 1505.

LA Cour ordonne que sur le reply desdites lettres sera mis, lecta, publicata & registrata sub modificationibus & restrictionibus sequentibus, auditis domini nostri regis, & trium statuum hujus ducatûs Normaniæ, procuratoribus generalibus videlicet, quod ipse dux de Longuavilla profiteatur ducatum hujusmodi fide & hommagio tenere à domino nostro rege ad causam sui ducatus Normaniæ, & quod ipse dictus dux pariter sicut ejus subditi & vassali de causis, querelisque suis pro supremo, ultimoque judicio in hac curia, & non alibi per viam appellationis doleanciæ, simplicis querelæ, aut aliter tam agendo quam deffendendo judicium subire & referre tenebitur, & quod dux ipse unum in ipso ducatu de Longuavilla constituet, aut locabit baillivum aut officiarium qui per se, aut ejus locum tenentem de causis ipsius ducis, ac subditorum, vassallorum suorum tam dicti ducatus quam dominiorum, & terrarum in ipsis litteris designatarum cognoscere, & terminare ha-
D bebit supra eorumdem ducatus & dominiorum loca singula dumtaxat, non distrahendo eosdem subditos à locis hujusmodi, aut ipsos de loco ad locum convenire faciendo, suppressis de cætero & amotis aliis quibuscumque in officio judicandi in ipsis locis, & dominiis hactenus constitutis baillivis & officiariis aliis & vicecomitibus à quibus earumdem causarum ac litium immediatè cognitis devolvetur ad hujusmodi baillivum seu ejus locum tenentem, & ab ipso ad dictam curiam, quiquidem dux aut suus baillivus seu ejus locum tenens cognoscere non poterit de casibus & causis mere superioritatis, videlicet de causis beneficialibus de Moneta brevio feodi Laici & eleemosinæ ac patronatus ecclesiæ de exercitu & banno nobilium, prælatorum & aliorum dicti domini nostri regis in ipso ducatu subditorum fidelitate, remissionibus criminum & aliis à regia autoritate dependentibus gratiis, regaliæ juribus & quibus-
E cumque aliis similibus ab ipso jure, superioritati præcedentibus & dependentibus, quorum cognitio & decisio solum ad baillivos & judices ordinarios regios primò & postmodùm ac immediatè ad ipsam curiam scacarii juxta juris dispositionem & patriæ consuetudinem spectant & pertinent, & absque præjudicio aliorum quorumcumque in hoc negotio interesse prætendentium. Actum in dicta curia die decima-octava mensis novembris anno Domini millesimo quingentesimo-quinto. Sic signatum, DESCHAMPS.

A Messieurs des Comptes. A

SUPPLIE humblement Girard Blanchaston, bailly de Longueville, comme du vivant du feu roi Loys dernier trepassé que Dieu absoille, a érigé le comté de Longueville en duché, comme il vous est apparu par lettres dudit feu sieur par vous expediées & enterinées. Or est-il ainsi qu'aucuns dudit duché sont des ignorans de l'expedition par vous faicte desdites lettres. Ce que ledit suppliant ne leur pourroit faire apparoir bonnement, attendu que icelles lettres & expedition d'icelui sont longueusement gardées à Chasteaudun, & ne sont à transporter pour la perdition d'icelles. Ces choses considerées, & aussi pour conserver & garder les droits dudit duché, il vous plaît de vos graces ordonner extraict estre baillé audit suppliant signé & approuvé de la main de la chambre des lectres, & expedition par vous faicte sur icelles lectres, & pour icelles monstrer ce qui il appartiendra : Et vous ferez bien. B

Extrait de la chambre des Comptes.

Du 12. mars 1515.

NOUS les gens des Comptes du roi notre sire à Paris, veues les lettres patentes du feu roi Loys dernier decedé, que Dieu absoille, en forme de Chartres, signées de Messire Florimont Robertet, chevalier-secretaire & notaire de ses finances, & données à Blois au mois de may l'an 1505. & avec anciennes lectres patentes de reliefvement tant dudit feu seigneur que du roi notredit sire, qui a present est ci-attaché sous le contre-scel de la chancellerie, obtenues & impetrées; c'est à sçavoir lesdites lettres de charte de la partie de feu François d'Orleans, en son vivant conte de Dunoys & de Longueville, & lesquelles lectres de reliefvement de la partie de Loys d'Orleans, à present conte desdits comptez, marquis de Rothelin & grand chambellan de France son frere, & par lui à nous presentées, ausquelles ces presentes sont attachées soubs l'un de nos signez, par lesquelles lettres de chartre & pour les causes y contenues, ledit feu seigneur unist & incorpora à ladite compté de Longueville la seigneurie d'Auffay, & icelle compté de Longueville créée, érigée & eslevée en dignité, tiltre, nom & prééminence de duché, pour d'icelle jouir & user paisiblement à tiltre de duc par ledit feu conte de Dunoys, ses enfans mâles & les enfans mâles de seldits enfans nez & procréez en loyal mariage, quand ils viendront à recueillir par succession ladite duché de Longueville, & qu'ils soient tenus, censez, reputez & appellez ducs d'icelui duché de Longueville, & qu'ils la tiennent dudit seigneur & de la couronne de France, à une seule foy & hommage en appanage, & en jouissent & usent en pareils droicts de noblesse, auctoritez, privileges, prérogatives, prééminences & faits de guerre, assemblées de noble & aultrement, comme jouissent & usent & ont accoutumé jouir & user les autres ducs de ce royaulme, tenans les duchez en appanage; & oultre ledit seigneur a octroyé audit François d'Orleans, que pendant le temps que lui & ses enfans mâles & seldits freres & enfans mâles descendans d'eulx tiendront & jouiront dudit duché, que les subjets de ses comptez de Tancarville & seigneurie de Gournay, de Warenguebec & Gailles-Fontaine, Estrepagny & Montville, assis audit pays de Normandie, ressortissent dorénavant en justice & jurisdiction pardevant les juges & autres officiers dudit duché de Longueville & non ailleurs, lesquels ledit seigneur a eximez, separez & exemptez de toutes autres justices & jurisdictions, & veut qu'ils ne soient tenus plaider, ne ne soient contraintz ou convenus par justice ailleurs que pardevant les juges d'icelui duché, si ce n'est par ressort en la court de l'Echiquier de Normandie, toutefois ledit seigneur entend que où la ligne masculine dudit compté de Dunoys défauldroit, que lesdits compté de Tancarville, seigneuries de Gournay, Warenguebec, Gailles-Fontaine, Estrepagny & Montville, avec leurs appartenances & dépendances, retournent à leur premiere nature, & ressortissent pardevant les juges, pardevant lesquels ils souloient ressortir, comme plus à plein le contiennent lesdites lettres. Veu aussi l'information par l'un de nous à ce commis par vertu de nos lettres de commission à ce appellez les officiers du roi notredit seigneur, ès bailliages de Caux & de Gisors, & consideré le contenu ès avis d'iceulx officiers, & oy sur le tout le procureur dudit seigneur en la chambre desdits comptes, consentons l'entherinement & l'expedition desdictes lettres de chartre & érection dudit compté de Longueville en duché

C

D

E

A duché, qui sera tenu du roi notredit sire en foi & hommaige à cause de sa couronne, ainsi que est contenu esdites lettres soubs toutefois les conditions & modifications qui s'ensuivent. C'est à sçavoir que ledit duc de Longueville aura audit duché un bailly ou juge ordinaire, qui pour lui & ses lieutenans connoistra & decidera des causes dudit duc & de ses vassaulx & subjects, tant d'icelui duché que des terres & seigneuries de Tancarville, de Gournay & des autres terres declairées esdites lettres en & sur chacun desdits lieux, sans distraire les subjets d'icelle de leursdits lieux, ne sans les faire convenir ne venir plaider d'un lieu en l'autre, pardevant lequel bailly ou ses lieutenans ressortira sans moyen la connoissance des causes & procés des vicomtes desdits lieux, & dudit bailly en la cour de l'Echiquier de Normandie, lequel devant dit duc ou sondit bailly ou lieutenant ne pourront connoistre des cas & causes de pure & mere souveraineté, à sçavoir des causes beneficiales, de monnoye, B de bref & de fief-lay & d'aumône, ne de patronage d'église, de oost, chevauchée, de baon des nobles, prelats & autres subjets du roy notredit sire, audit duché par serment de féaulté, de remissions de crimes & autres graces dependans de la prééminence & autorité royale, des droits de régale, de rescripts & mandemens royaulx & de ceulx des cours de Parlement, de tresor trouvé & de sauves-gardes enfraintes de fouages, des voyers, de confiscations des biens, de ceulx qui sont homicides d'eulx-mêmes, pourveu que le sieur du fief ne les treuve & apprehende le premier, & aussi connoistront les officiers dudit sieur des causes mixtes & du possessoire des matieres de dixmes & d'autres droits appendans de l'autorité royale, & de tous autres quelconques procedans & dépendans d'icelui droit de souveraineté, la connoissance & decision desquelles selon la disposition de droit & la coutume du pays de Normandie, appartient premierement aux baillifs & juges ordinaires, & secondement en aprés à ladite court de l'Eschiquier, & sans préjudice toutefois en toutes choses du C droit du domaine du roy notredit seigneur, & l'autrui en toutes. Donné soubz nosdits signes le douziéme jour de mars l'an 1515. Signé, LE BLANC.

Voyez Godefroy, remarques sur l'histoire du roi Charles VII.

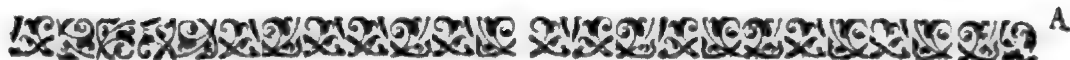

A

NEMOURS
DUCHÉ

B

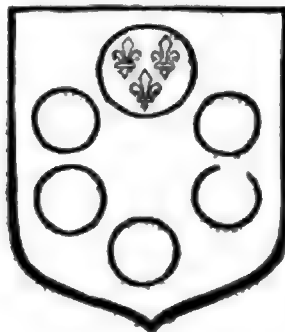

D'or à 5. tourteaux de gueules, 2. 2. & 1. surmontez d'un tourteau d'azur, chargé de 3. fleurs de lys d'or.

C

LE roi François I. fit don du duché de Nemours à JULIEN de Medicis, & à PHILBERTE de Savoye sa femme, pour en jouir en proprieté eux & leurs enfans mâles & femelles nez en loyal mariage, par lettres du mois de novembre 1515. registrées le 9. fevrier 1516. & confirmées par autres lettres du 24. avril 1517. registrées le 4. juin suivant, en faveur de Philberte de Savoye, veuve sans enfans de Julien de Medicis. La Genealogie de cette Maison sera rapportée dans l'histoire des *Maisons souveraines de l'Europe*, chapitre des GRANDS DUCS DE TOSCANE. *Voyez tome III. de cette histoire, pag. 472. où se trouve les pieces qui concernent ce Duché. Voyez aussi, pag. 503.*

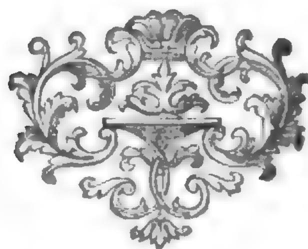

CHARTRES
DUCHÉ.

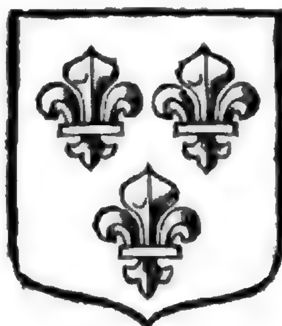

De France.

A LE roy François I. ceda à HERCULES d'Est, duc de Ferrare, de Modene & de Reggio, & à RENÉE de France sa femme, seconde fille du roy Louis XII. le duché de Chartres, le comté de Gisors & la chatellenie de Montargis par lettres données à Fontainebleau au mois de juillet 1528. registrées le pénultiéme du même mois. Ce même prince permit à Renée de France, duchesse de Ferrare sa belle-sœur, de nommer aux offices du bailliage de Chartres par declaration donnée à Paris le 25. juin 1543. registrée le 13. aoust suivant, & le roi François II. par une autre declaration dattée de Fontainebleau le 20. may 1555. accorda à cette princesse la nomination des offices royaux des eaux & forêts des duché de Chartres, comté de Gisors & seigneurie de Montargis, nonobstant la disposition de l'édit du mois de fevrier 1554. portant reglement general pour les eaux & forêts, creation de plusieurs offices, &c. contenant XXXIV. articles, cette declaration fut enregistrée le 15. fevrier 1559. en vertu des lettres patentes adressées aux parlemens de Paris & de Rouen données à S. Germain en Laye le 8. juillet 1555. LOUIS duc d'Orleans, premier prince du sang est aujourd'huy duc de Chartres, Pair de France.
B *Voyez tome I. de cette histoire, p. 128. & 190. tome III. p. 175. & suivantes & tome IV. p. 578. & les pieces qui suivent concernant cette donation.*

PIECES CONCERNANT L'ERECTION DU DUCHÉ DE CHARTRES,

Erection de Chartres en duché, en faveur de Renée de France, donnée à Paris au mois de juin 1528. MSS. de Brienne vol. 236. fol. 237. v°. & vol. 237. p. 57.

Registrée en parlement le 12. aoust 1528.

C FRANCOIS par la grace de Dieu roi de France, seigneur de Gennes, à tous presens & advenir, Salut. Comme notre desir & intention soit hautement élever, nos trés-chers amez belle-sœur Renée de France & son mary, à ce qu'ils participent tant és hauts honneurs de la trés-antique triomphante maison, monarchie de France, que aussi és biens & commoditez d'icelle, Sçavoir faisons que nous

considerans que combien que notre cité, ville, bailliage & contrée de Chartres & pays Chartrain, soit l'une des principales contrées de notre royaume, consistant en cité & ville imperieuse & forte, autentique, renommée en plusieurs lieux de la Chrétienneté, decorée de grand nombre de vassaux & sujets tant en fiefs, arriere-fiefs, baronies, châtellenies, terres & seigneuries qui en sont tenus & mouvans, possedez par gens d'église, chevaliers, gentilshommes & autres vassaux & sujets munis aussi & incorporez de belles seigneuries, rentes, domaines, terres, & possessions de belles grandes & grosses commoditez, parquoi combien que ladite ville & contrée de Chartres ait été par cy-devant dite, nommée, tenue & possedée en titre de comté, toutefois elle merite & requiert être augmentée, decorée & honorée de titre, honneur & decoration ducal. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, & par l'avis & déliberation des princes & seigneurs de notre sang, & gens de notre conseil, avons notredit comté de Chartres & pays Chartrain, créé, érigé, élevé & decoré, & par ces presentes, de notre certaine science, propre mouvement grace speciale, pleine puissance, autorité royale, créons, érigeons, élevons & décorons en duché pour être dit, nommé & appellé à toujours & perpetuellement le duché de Chartres, a la valeur par chacun an de douze mille cinq cens écus d'or de rente, le revenu duquel Duché, si tant à present ne se monte & étend, nous entendons y accroître, augmenter & incorporer des autres terres de notre domaine de prochain en prochain jusqu'au parfait desdits douze mille cinq cens écus d'or de rente ou de revenu par chacun an. Voulons aussi & ordonnons, declarons que le cas advenant que ledit duché fût par Nous ou nos successeurs rois baillé par appanage aux enfans de France, soient mâles ou femelles, iceux & les descendans d'iceux en loyal mariage, en ligne masculine ou féminine, soient dits, nommez & appellez Ducs ou Ducal, jouissent & usent en tous cas, de tous droits de noblesse, autoritez, prérogatives en faits de guerre, assemblées de noblesse & autrement, dont jouissent & usent & ont accoutumé de jouir & user les autres Ducs tenans de notre royaume, couronne & maison de France, & que tous vassaux & sujets & autres gens de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tenant noblement ou rotierement dudit duché de Chartres, quand ils feront les hommages, bailleront leurs dénombremens ou autres devoirs, soit envers nous ou à ceux de la maison de France, auquel ledit duché pourroit être appanagé ou à leurs successeurs, soit dit à cause dudit duché de Chartres. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux conseillers les gens de notre cour de parlement, ou de nos comptes à Paris, bailly de Chartres, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux sur ce que en droit soy, & si comme à lui appartiendra que notredite presente creation de Duché, érection & decoration ils entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer inviolablement à toujours-mais perpetuellement & icelles fassent lire, publier & enregistrer en chacun de nosdites cours, sans faire ni souffrir aucune chose être faite au contraire, laquelle si faite étoit, ils la reparent ou fassent reparer incontinent & sans délay; Car ainsi nous plaist-il être fait: nonobstant quelconques édits, statuts, ordonnances, mandemens, restrinctions ou défenses à ce contraires: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de juin l'an de grace mil cinq cent vingt-huit & de notre regne le quatorziéme, signé sur le reply, FRANCOIS. Et sur ledit reply par le roy, BRETON. *Visa* & scellé de cire verte sur lacs de soye.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis, in quantum tangit erectionem ducatûs, duntaxat Parisiis in parlamento penultima die julii anno domini 1528. Signé, DU TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata, audito procuratore regis, in quantum tangit erectionem ducatûs, duntaxat Parisiis in camera computorum duodecima augusti anno domini 1528.

Cession

A

Cession du duché de Chartres, Montargis & Gisors, au profit d'Hercules d'Est, & de Renée de France.

Donnée à Fontainebleau au mois de juillet 1528.

Registrée au Parlement le penultiéme juillet 1528.

B

FRANCOIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme puis n'a gueres de notre gré vouloir & consentement traité de mariage ait esté fait, conclud & accordé entre notre trés-chere & trésamée belle-sœur Renée de France, fille de feu de trés-recommandable memoire notre trés-cher seigneur & beaupere, le roi Louis douziéme de ce nom, & de feue notre trés-chere dame & belle-mere Anne de Bretagne son épouse (que Dieu absolve,) & Dom Hercules d'Est, fils de notre trés-cher & trés-amé cousin Alphonse, duc de Ferrare, lequel mariage ait esté depuis solemnisé en la face de notre mere sainte église, & icelui consommé, par les convenances duquel traité de mariage sur C ce passées & accordées, & en faveur de contemplation d'icelui, & pour tous & chacuns les droits, noms, raisons, actions, petitions & querelles que notredite belle-sœur Renée de France, a ou pourroit avoir, & qui lui competent & appartiennent, ou pourroient competer & appartenir à present ou pour l'avenir ez biens, meubles, immeubles & successions de sesdits feus pere & mere, & autrement en quelques pays & lieux qu'ils soient situez & assises; Nous ayons promis & soyons tenus leur bailler la somme de deux cens cinquante mille escus d'or soleil à present courans, dont leur devions bailler comptans devant le jour de leurs épousailles cinquante mille escus soleil, & pour les deux cens mille escus soleil restans leur bailler une piece ou plusieurs en titre de duché jusques à la valeur de dix mille escus d'or soleil de rente ou revenu par chacun an, avec tous les droits de justice & jurisdiction mere & mixte impere, sans aucune chose en reserver ou retenir à nous ou aux notres, fors seulement les foy & hommage, ressort ou souveraineté, & là où elle D ne se trouveroit de ladite valeur, les leur bailler sur autres pieces de notre domaine, de prochain en prochain jusques au parfait desdits dix mille escus d'or soleil de rente ou revenu, ainsi que mieux on les pourra prendre & trouver: & s'il avenoit qu'au revenu & assignation desdits dix mille escus d'or soleil, de rente ou revenu, il y eust greniers ou aydes, nous les leur pourrions bailler, pour ce qu'il seroit trouvé qu'ils vaudroient de revenu, gages d'officiers & charges payées avec la presentation & nomination des officiers royaux desdites gabelles & lieux où leur sera baillé ladite assignation, quand vaccation y eschera, ainsi qu'il est plus à plein contenu audit traité & convention dudit mariage, par quoi soit besoin leur bailler & decerner sur ce nos lettres en tel cas requis. Sçavoir faisons, que nous les choses dessusdites considerées, voulans & desirans bailler & entretenir à nosdits beaufrere & belle-sœur son épouse, les choses par nous promises, & favorablement les traiter, attendu mêmement la proximité, dont notredite belle-sœur issue de la Maison de E France nous atteint, & pour le singulier amour & affection que portons à iceux nosdits beau-frere & belle-sœur.

Pour ces causes & considerations & autres justes & raisonnables à ce nous mouvans, & en suivant l'advis des princes & seigneurs de notre sang & gens de notre conseil estant lez-nous, leur avons baillé, cedé, quitté, transporté & delaissé, & par la teneur de ces presentes de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, baillons, cedons, quittons, transportons & delaissons notre duché de Chartres, ses appartenances & dépendances n'a gueres par nous érigées en titre & dignité de duché, notre chastellenie & seigneurie de Montargis qu'avons jointe & unie audit duché de Chartres, & notre comté de Gisors, leurs appartenances & dependances quelconques, ainsi qu'elles se comportent & poursuivent en tous droits de justice & jurisdictions, hautes, moyennes & basses, meres, mixtes & imperes, hommes, hommages, vassaux & vassellages, fiefs, arriere-fiefs, maisons, manoirs, fermes, bois, garennes, forests, poissons, eaux, rivieres, estangs, pescheries, cens, rentes, fours, moulins, dixmes, champarts, lods, ventes, saisines, reliefs, rachapts,

amendes, aubaines, fortfaitures, confiscations, peages, passages & autres droits & devoirs quelconques, patronages d'églises & collations de benefices, pour en jouir A & user par nosdits beau-frere & belle-sœur son épouse, leurs hoirs & ayans cause de ladite dame, en tous droits, privileges, autoritez, prerogatives, prééminences de duché & comté, & tellement & semblablement que font & ont accoutumé de faire les autres ducs & comtes anciens de notredit royaume, sans aucune chose en reserver ni retenir à nous ou aux notres, fors seulement les foy & hommage, ressort & souveraineté, & à la charge de payer & acquitter par eux les fiefs, aumônes, gages d'officiers & autres charges ordinaires & anciennes, étans sur lesdits duché, seigneurie de Montargis & comté de Gisors, voulant & octroyant que nosdits beau-frere & belle-sœur conjointement fassent exercer les justices & jurisdictions desdits duché de Chartres & comté de Gisors, en leur nom par les officiers que à ce ils deputeront & établiront, desquels les appellations ressortiront de plein B droit en nos cours de Parlement de Paris & de Rouen, ainsi qu'ils faisoient auparavant ces presentes lettres de cession & transport, comme il se fait en semblable des autres duchez & comtez anciennes de notredit royaume, esquelles cours souveraines seront directement & respectivement relevées les appellations interjettées des juges dudit duché de Chartres & châtellenie de Montargis, jointe audit duché & dudit comté de Gizors, combien qu'en tel cas n'ayent de coutume de ressortir directement & sans aucun moyen en nosdites cours souveraines, & en outre de notredite grace, puissance & autorité pour le soulagement, relievement des sujets desdits lieux & des vexations, peines & travaux qu'ils pourroient avoir, à cause dudit transport desdites jurisdictions qui sont de longue étenduë, nous créerons & établirons esdits lieux nos juges pour connoistre, juger & determiner des cas royaux, régales & autres privileges dont la connoissance nous appartient, desquels juges & autres officiers pour C l'exercice desdites jurisdictions royales nous avons octroyé & octroyons à nosdits beau-frere & belle-sœur, leurs heritiers ou ayans cause de ladite dame, la nomination ou presentation, ensemble pouvoir & faculté à eux de pourvoir & disposer à tous les autres états & offices ordinaires dudit duché, seigneurie de Montargis & comté de Gizors, de tels personnages qu'il leur plaira & bon semblera, dorénavant quand vacation y échera, prenant d'eux pour le present, lettres de continuation esdites offices, & aussi aux patronages d'église & collations de benefices desdits lieux, ladite vacation écheante, desquelles jurisdictions & autres droits tant de l'ordinaire que desdits cas royaux, nous voulons & entendons que iceux nos beau-frere & belle-sœur, leursdits hoirs & ayans cause de ladite dame, prennent & perçoivent les profits, revenus & émolumens par leurs mains & simples quittances, & en jouissent entierement comme de l'autre revenu dudit duché, & pour ce qu'au moyen des charges & affaires qu'avons de present à supporter, comme il est notoire pour le fait de nos D guerres, nous n'avons pû bailler & fournir à nosdits beau-frere & belle-sœur, ladite somme de cinquante mille escus d'or soleil, que leur devions faire bailler & fournir dedans ledit jour de leurs épousailles, iceux nos beau-frere & belle-sœur se sont contentez qu'au lieu desdits cinquante mille escus d'or soleil, les fassions assigner de deux mille cinq cens escus de rente ou revenu, outre lesdits dix mille escus soleil, & aussi nous sçachant qu'il nous seroit bien difficile pour le present à cause desdites affaires qui sont tous notoires, de bailler & assigner entierement à nosdits beau-frere & belle-sœur, sur les membres & portions de notredit domaine, lesdits douze mille cinq cens escus soleil de rente ou revenu par an, pour ventes, alienations & engagements qui ont été faites sur notredit domaine. Nous voulons & ordonnons expressément que pour le parfait de ce, que ledit duché de Chartres, châtellenie de Montargis & comté de Gizors & appartenances ne pourront porter, leur soit baillée sur le revenu & émolument des greniers & chambre à sel de notredit duché E de Chartres, Montargis & comté de Gizors, pour autant qu'ils en pourront porter, & le reste de prochain en prochain jusqu'au parfait desdits douze mille cinq cens escus de rente ou revenu pour en jouir & user, & iceux avoir & prendre par eux ou leurs receveurs, procureurs & commis par les mains des receveurs & greneticrs desdits lieux & par leurs simples quittances, sans qu'il leur soit besoin en avoir ou recouvrer par chacun an autre acquit, ne attendre la conclusion des états de nos finances, & en outre avons à nosdits beau-frere & belle-sœur, leurs hoirs & ayans cause de ladite dame, donné & donnons pouvoir, autorité & faculté de nous nommer & presenter aux offices royaux desdits lieux où leur sera baillé ladite assigna-

tion, quand vacation y échera, de tels personnages qu'il leur plaira, ausquels & non
A à autres nous en ferons don à ladite nomination, moyennant la faculté à nous & aux nostres reservée de pouvoir avoir & recouvrer lesdites choses, en baillant à nosdits beau-frere & belle-sœur ou à leurs enfans ou ayans cause de ladite dame, comme dit est, la somme de deux cent cinquante mille escus d'or, sous les conditions & convenances contenues audit traité de mariage, & par ces mêmes presentes avons donné & octroyé à nosdits beau-frere & belle-sœur & à leursdits hoirs ou ayans cause d'icelle dame, plein pouvoir, puissance & faculté de racheter & retirer toutes & quantes fois que bon leur semblera, toutes & chacunes les pieces, membres & portions du domaine desdits duché, chastellenie & comté, qui par nous ou nos predecesseurs rois, ou par les commissaires sur ce deputez, ont été par ci-devant vendus, engagez & alienez pour le prix & sommes qu'elles ont été baillées aux acheteurs & detenteurs d'icelles, & quand à ce les avons subrogé & subrogeons en
B notre nom & lieu, lesquelles pieces qui ainsi seront rachetées par nosdits beau-frere & belle-sœur ou leurs hoirs ou ayans cause de ladite dame, nous pourrons aussi racheter en leur rendant par nous ou nos successeurs les deniers qu'ils en auront pour ce baillé.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux, les gens tenans nos cours de parlement de Paris & Rouen, gens de nos comptes & tresoriers à Paris, bailly de Chartres, Montargis & Gizors, generaux de nos finances & de la justice de nos aydes à Paris, & à tous nos autres officiers & justiciers, ou à leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux comme en leur regard, & comme à lui appartiendra, que de nos presens dons, cessions, transports & delays, ensemble du pouvoir & faculté de la collation des benefices, provisions, dispositions & presentations des offices, ils fassent, souffrent & laissent nosdits beau-frere & belle-sœur, leurs enfans descendans & ayans cause, jouir & user pleinement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, sans en ce leur faire,
C mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empêchement, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le mettent ou fassent mettre incontinent à pleine délivrance : leur mandant en outre que cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer en nosdites cours de parlement de Paris & Rouen, chambre de nos comptes & en la cour des generaux de la justice de nosdites aydes à Paris, en rapportant, lesquelles signées de notre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal pour une fois, avec quittance ou reconnoissance de nosdits beau-frere & belle-sœur & de leurs enfans ou ayans cause de ladite dame; de la jouissance de ce present don, Nous voulons nos receveurs ordinaires & grenetiers & autres à qui se pourra toucher en estre tenus quittes & déchargez en leurs comptes par nosdits gens des comptes, sans difficulté. Car tel est notre plaisir, nonobstant que l'on vou-
D lut dire que ledit duché de Chartres, & pieces qu'ainsi lui baillons, soient de notre vray & ancien domaine, & qu'ils ne se peuvent ou doivent aliener ou appanager, sinon aux enfans mâles de la maison de France, & les ordonnances sur ce faites par nos prédecesseurs roys, prohibitives de telles alienations & quelques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou défenses à ce contraires, & encore que d'icelles s'en dût faire expresse dérogation, dont les avons relevé & relevons : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de juillet l'an de grace 1528. Et de notre regne le quatorziéme. Signé sur le reply, FRANCOIS. Et sur ledit reply par le roy, BRETON, *visa*. Et scellées sur lacs de soye de cire verte.

E Au bas desdites lettres est écrit ce qui ensuit :

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, pro utendo & gaudendo per dictos conjuges in albo nominatos & eorum liberos, ex eorum matrimonio descendentes & à dicta domina Renata causam habentes, prout in eisdem litteris regis continetur, vigesima-quinta diei hujus mensis. Parisius in parlamento penultima die Julii anno Domini 1528. Signé, DU TILLET.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, pro utendo & gaudendo per dictos conjuges, eorumque liberos ex illorum matrimonio descendentes & causam habentes, à dicta domina Renata prout in albo, & cum modificationibus tam in litteris patentibus

domini nostri regis, die 25. Julii ultimè lapsi, quam arresto curiæ super hoc lato contentis cavetur. Rotomagi in parlamento hac die septima Augusti anno Domini 1528. Signé, SURREAU. A

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, in quantum tangit erectionem ducatus duntaxat. Parisiis in parlamento penultima Junii anno Domini 1528. *sic signatum*, DU TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata audito procuratore regis, in quantum tangit erectionem ducatus duntaxat. Parisiis in camera Computorum duodecimâ augusti anno Domini 1528.

Lettres de modification des precedentes, données à Paris le 25. *Juillet* 1528. B

FRANCOIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux, les gens de nos cours de parlement à Paris & Rouen, gens de nos nos comptes & tresoriers à Paris, bailly de Chartres, Montargis & Gizors, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans, Salut & dilection. Comme par le traité de mariage d'entre notre trés-cher & trés-amé beau-frere Hercules d'Est, fils aîné de notre trés-cher & trés-amé cousin le duc de Ferrare, & de notre trés-chere & trés-amée belle-sœur Renée de France; Nous leur ayons en dot & mariage, & pour appanage de notredite belle-sœur, leurs hoirs & ayans cause de ladite dame, baillé, cedé, transporté & delaissé entre autres choses le duché de Chartres, la chastellenie & seigneurie de Montargis qu'avons jointes & unies audit duché de Chartres & la comté de Gizors, leurs appartenances & dépendances quelconques, ainsi qu'elles se poursuivent & comportent en tous droits de justice & jurisdictions hautes, moyennes & basses, meres & mixtes, imperes hommes, hommages, vassaux & vasselages, fiefs & arriere-fiefs, maisons, manoirs, fermes, bois, garennes, forests, paissons, eaux, rivieres, pescheries, cens, rentes, fours, moulins, dixmes, champarts, lods, ventes, saisines, reliefs, rachats, amendes, aubeines, confiscations, fortfaitures, peages, passages & autres droits & devoirs quelconques, patronages d'églises & collations de benefices, pour en jouir & user par nosd. beau-frere & belle-sœur, leurs hoirs & ayans cause de notred. belle-sœur, ainsi qu'il est contenu & declaré esdites lettres cy-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie. Sçavoir faisons, que nous considerans que lesdites terres sont de l'ancien domaine de la Maison de France, & comme telles doivent être traitées, attendu mesmement que les avons baillées à rachapt perpetuel. Vous mandons & expressément enjoignons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que vous procediez à l'enterinement de nosdites lettres selon leur forme & teneur, à condition toutefois que nosdits beau-frere & belle-sœur, leurs hoirs & ayans cause, quand aux bois taillis qui ont accoutumé estre coupé, seront faites les coupes d'iceux à leur profit en temps & saisons accoutumées, & quant aux autres bois de haute futaye en useront eux & leurs hoirs, comme bon pere de famille, & les comptes du revenu desdits duché & comté, terres & seigneuries, qui seront rendus pardevant les officiers de nosdits beau-frere & belle-sœur, seront portées en notre chambre des comptes à Paris de deux ans en deux ans pour la conservation de nos droits & revenu desdites terres & seigneuries, & lesquelles choses nous avons esdites lettres employées & employons, tout ainsi que si elles y estoient nommément & expressement mises & escrites de mot à mot; car ainsi nous plaît-il estre fait, nonobstant ladite obmission & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de juillet l'an de grace 1528. Et de notre regne le quatorziéme. Signé par le roy en son conseil, GEDOIN. Et scellé de cire jaune sur simple queue.

C D E

A *Arrest du parlement de Rouen donné ensuite desdites lettres.*

Du 7. Aoust 1528.

Extrait des registres de la cour de Parlement.

SUR la requête baillée à la Cour par le prince de Ferrare, & dame Renée de France son épouse, tendante à ce que les lettres de cession & transports faits par le roy à ladite dame Renée, du duché de Chartres, chastellenie de Montargis, jointes & unies audit duché & du comté de Gisors, appartenances & dépendances, leur fussent enterinées, & ce, *lecta, publicata & registrata* estre mis sur le reply d'icelles. Ouy sur ce le procureur general du roy, & vû la réponse par lui baillée par écrit. Tout consideré, la Cour, les chambres assemblées a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront lûës & publiées en l'audience de ladite cour, & que sur le reply B d'icelles sera mis *lecta, publicata & registrata*, pour en jouir par lesdits prince de Ferrare & dame Renée de France, leurs enfans descendans d'eux, & les ayans cause de ladite dame, aux charges & modifications contenues & portées par lesdites lettres de declarations & ampliations du vingt-cinquiéme jour de juillet dernier passé, & encore à la charge que lesdits prince & dame, leurs enfans & ayans cause d'elle, ne pourront faire couppe de bois és forêts dépendans dudit comté de Gisors, sinon par ventes ordinaires, & ainsi que lesdites forêts le pourront porter pour la conservation & repopulation d'icelles, & en ayant égard en l'état qu'elles sont de present, & que les bois qui proviendront de la forêt de Lyon, & des ventes qui s'y feront cy-aprés, consideré que par cy-devant ladite forêt a été la fourniture de la ville de Rouen, & & que sans cela ladite ville & tout le pays d'environ pourroient grandement souf- C frir, même en temps d'hyver, seront distribuez pour la fourniture de ladite ville, ainsi qu'ils ont été par cy-devant pendant le temps que ladite forêt a été en la main du roi, sans en faire transport ailleurs hors le pays, & aussi à la charge que lesdits prince & dame n'auront la garde des mineurs, sinon en la forme & maniere que les Ducs & comtes dudit pays de Normandie en ont cy-devant joui, & que reservation est faite au roy du droit de garde qu'il a, lui peut & doit appartenir par souveraineté sur les mineurs & leurs fiefs qu'ils auront assis hors ladite comté de Gisors, à cause de la garde qu'ils lui pourroient écheoir pour raison des fiefs dépendans & tenus de lui à cause dudit comté de Gisors; & mêmement lui a reservé la garde qui lui pourroit appartenir audit comté de Gisors pour la souveraineté, & à cause des fiefs tenus de lui assis hors dudit comté, selon & ainsi que par la souveraineté il en a joui & usé en plus avant que lesdits Ducs & comtes, aussi & à la charge que lesdits prince & dame, leurs enfans & ayans cause d'elle, seront tenus d'entretenir les châteaux, manoirs, chaussées, moulins, ponts & autres édifices D dudit comté, & y faire les reparations necessaires, convenables, & qu'ils seront tenus entretenir les baux & fermages, ventes & adjudications de bois faites par le roi ou les commissaires de par lui commis & deputez durant le temps d'iceux, auparavant lesdits delais & transports, seront aussi tenus de bailler lettres de continuation aux officiers commis & substituez par le roy audit comté, selon & ainsi qu'il est contenu & porté par lesdites lettres de cession & transport. Prononcé à Rouen en parlement le septiéme jour d'oust l'an 1528. Signé, SURREAU. Collation faite.

Arrêt de la chambre des comptes de Paris, donné ensuite desdites lettres de cession le 27. E *aoust 1528.*

LES gens des comptes du roi notre sire veuës les lettres patentes dudit seigneur en forme de Chartres, contenant l'érection du comté de Chartres en Duché, expediées en la chambre desdits comptes le douziéme de ce present mois : autres lettres patentes dudit seigneur en même forme, donné à Fontainebleau au mois de juillet dernier passé, signé de sa main & de M. Jean le Breton, secretaire de ses finances ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles narration faite que par les convenances du mariage conclud & accordé, du vouloir & consentement dudit seigneur, entre madame Renée de France sa belle-sœur fille du feu roy Louis douziéme & de Madame Anne de Bretagne (que Dieu absolve) & Her-

cules d'Est, fils de Monseigneur Alphonse duc de Ferrare, & lequel mariage ait été depuis solemnisé en face de sainte église, & consommé: icelui seigneur pour tous & chacuns les droits, noms, raisons, actions, pétitions & querelle que prétend & lui appartiennent ou peuvent compter à present ou pour l'avenir ès biens, meubles, immeubles & successions desdits feus pere & mere, & autrement en quelque pays & lieux qu'ils soient situez & assis, lui eût promis bailler la somme de deux cent cinquante mille écus d'or soleil, à present courans, dont il devoit bailler comptant dedans le jour de leurs épousailles cinquante mille écus sol, & pour les deux cent mille écus soleil restans, leur bailler une piece ou plusieurs en titre de Duché jusqu'à la valeur de dix mille écus d'or soleil de rente ou revenu par chacun an, avec tous droits de justice & jurisdiction, sans aucune chose en reserver, fors les foy & hommage, ressort & souveraineté, & où elle ne se trouveroit de ladite valeur, leur bailler sur autres pieces du domaine de prochain en prochain, jusqu'au parfait desdits dix mille écus d'or soleil de rente ou revenu, & s'il y avoit greniers ou aydes, ledit seigneur leur pourroit bailler, pour ce qu'il seroit trouvé qu'elles vaudroient de revenu, gages d'officiers & charges payées avec la presentation & nomination des officiers royaux desdites gabelles & lieux où leur sera baillé ladite assignation, quant vacation y écherra, ainsi qu'il est à plein contenu audit traité & conventions dudit mariage, ledit seigneur pour ces causes & autres à plein contenuës esdites lettres, auroit audit sieur Hercules d'Est & Madame Renée de France son épouse impetrans, baillé, cedé, quitté, transporté & delaissé ledit duché de Chartres, ses appartenances & dépendances, n'agueres par lui créé en titre & dignité de Duché, la chatellenie & seigneurie de Montargis, qu'il a jointe & unie audit duché, le comté de Gisors, leurs appartenances & dépendances quelconques, ainsi qu'elles se comportent & poursuivent en tous droits de justices, jurisdictions, hautes moyennes & basses, meres, mixtes imperes, hommes, hommages, vassaux & vasselages, fiefs & arrierefiefs, maisons, manoirs, fermes, bois, garennes, forêts, paissons, eaux, rivieres, étangs, pêcheries, cens, rentes, fours, moulins, dixmes champarts, lods, ventes & saisines, reliefs, rachats, amendes, aubeines, forfaitures, confiscations, peages, passages & autres droits & devoirs quelconques, patronages d'église & collations de benefices, pour en jouir & user par lesdits impetrans, leurs hoirs ou ayans cause de ladite dame, en tous droits, privileges, autoritez, prérogatives & prééminences de duché & comté & tels & semblables que font & ont accoutumé faire les autres ducs & comtes anciens de ce royaume, sans aucune chose reserver ou retenir au roi notre seigneur ne aux siens, fors seulement les foy & hommage, ressort & souveraineté, & à la charge de payer & acquitter par eux les fiefs & aumônes, gages d'officiers & autres charges ordinaires & anciennes étant sur lesdits duché & seigneurie de Montargis & comté de Gisors; & pour ce qu'au moyen des charges & affaires que ledit seigneur a dés-à present à supporter, il n'auroit pû bailler & fournir à iceux impetrans ladite somme de cinquante mille écus d'or soleil qu'il devoit fournir dedans ledit jour de leurs épousailles, se seroient contentez de l'assignat de deux mille cinq cent écus d'or soleil de rente ou revenu, outre les dix mille écus soleil, lesquels deux mille cinq cent écus, au moyen des alienations & engagemens qui ont été faits sur ledit domaine, ledit seigneur n'auroit pû bailler & assigner entierement sur les membres & portions d'icelui; voulant à cette cause que le parfait de ce que lesdits duché de Chartres, châtellenie de Montargis, comté de Gisors & appartenances ne pourroient porter, leur soit baillé sur le revenu & émolument des greniers & chambres à sel desdits lieux pour autant qu'ils en pourront porter, & le reste de prochain en prochain jusqu'au parfait desdits douze mille cinq cent écus de rente ou revenu, pour en jouir & user, & iceux avoir & prendre eux ou leurs receveurs, procureurs & commis par les mains des receveurs & grenetiers desdits lieux, & par leurs simples quittances, leur donnant outre, à leurs hoirs & ayans cause d'icelle dame, pouvoir, autorité & faculté de nommer audit seigneur, & presenter aux offices royaux desdits lieux où leur sera baillé ladite assignation, quand vacation y écherra, de telles personnages qu'il leur plaira, moyennant toutefois la faculté audit seigneur & aux siens reservée de pouvoir r'avoir & recouvrer lesdites choses, en baillant ausdits impetrans, leursdits hoirs ou ayans cause d'icelle dame la somme de deux cent cinquante mille écus, & sous les conditions & conventions contenuës au traité de mariage, leur donnant outre faculté de rachat, & retirer toutes & chacunes les pieces, membres & portions alienées dudit domaine, & dont quant à ce ledit seigneur les a subrogez en son lieu, & desquels aussi il pourra racheter lesdites pieces en rendant les deniers

pour ce baillé. Vû aussi autres lettres patentes dudit seigneur données à Paris le vingt cinq juillet dernier passé aussi cy-attachées, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur veut & nous mande proceder à l'enterinement desdites lettres patentes, selon leur forme & teneur, à condition toutefois que lesdits impetrans, leurs hoirs & ayans cause, quant aux bois taillis qui ont accoutumé être coupez, seront faites les coupes d'iceux à leur profit en temps & saisons accoutumez, & quant aux autres bois de haute fustaye, en useront eux & leurs hoirs comme bons peres de famille, & que les comptes du revenu desdits Duché, comté, terres & seigneuries qui seront rendus pardevant les officiers desdits impetrans seront portez en la chambre desdits comptes, de deux ans en deux ans, pour la conservation des droits dudit seigneur & revenu desdites terres & seigneuries, & lesquelles choses sont employées esdites lettres, tout ainsi que si elles y étoient nommément & expressément mises & écrites de mot à mot. La cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées, pour être executées selon leur forme & teneur. Fait à Paris le 28. aoust 1528.

A

NEMOURS,

DUCHÉ.

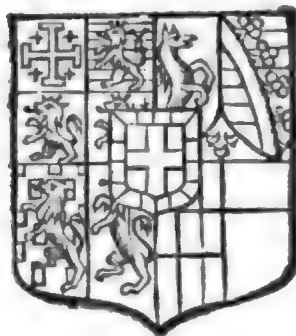

Tous les quartiers de Savoye, & sur le tout de gueules à la croix d'argent à la bordure componée.

LE Roy François I. donna le duché de Nemours, avec les seigneuries de Chateau-Landon, de Nogent & de Pont sur Seine à PHILIPPE de Savoye, comte de Genevois, & à CHARLOTTE de Longueville sa femme par lettres du 22. decembre 1528. registrées au parlement le 4. fevrier & en la chambre des comptes le 8. mars de la même année. JACQUES de Savoye leur fils obtint du roy Henry II. des lettres de confirmation des precedentes le 5. octobre 1547. registrées le 2. aoust 1549. lesquelles furent encore confirmées par le roy Charles IX. les 13. septembre 1561. & 20. juin 1563. *Voyez tome III. de cette histoire pag. 503. où se trouvent les pieces concernant cette donation, aprés lesquelles sont rapportez les descendans de* PHILIPPE DE SAVOYE DUC DE NEMOURS. C

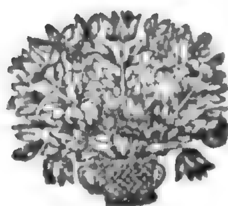

ESTOUTEVILLE

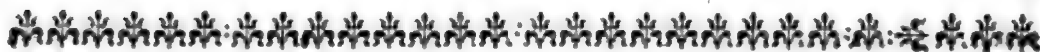

ESTOUTEVILLE, DUCHÉ.

Ecartelé au 1. *&* 4. de Bourbon, *au* 2. *&* 3. de Luxembourg.

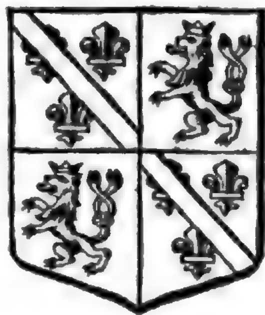

burelé d'argent & de gueules de dix pieces au lion de sable brochant sur le tout armé, lampassé & couronné d'or qui est Estouteville.

A LES Baronies, chatellenies & seigneuries de Vallemont, Varengeville, Berneval, Cleville, &c. furent unies & érigées en duché sous le nom d'ESTOUTEVILLE, en faveur d'ADRIENNE d'Estouteville, fille unique & seule heritiere de *Jean* III. du nom, sire d'Estouteville, & de *Jeanne* d'Estouteville, dame de Moyon, de Briquebec, &c. Et aussi en faveur de FRANCOIS de Bourbon I. du nom, comte de S. Paul son futur mary, *de leurs hoirs descendans d'eux en loyal mariage & successeurs d'Adrienne d'Estouteville, sous le ressort du parlement de Rouen* par lettres données à Fontainebleau au mois d'aoust 1534. registrées au parlement de Rouen le
B 12. septembre suivant, & en la chambre des comptes de Paris le 19 octobre de la même année. Leur contrat de mariage où sont inserées ces clauses, fut homologué au parlement de Paris le 16. avril 1540. aprés Pâques, en execution des lettres patentes du 1. septembre 1539. MARIE de Bourbon leur fille & heritiere porta le Duché d'Estouteville dans la maison de Longueville le 2. juillet 1563. par son mariage avec LEONOR d'Orleans, duc de Longueville, & il y est resté jusqu'au 16. juin 1707. qu'il passa par la mort de MARIE d'Orleans, duchesse de Nemours, à JACQUES Goyon III. du nom sire de Matignon, comte de Thorigny, chevalier des ordres du roy, petit-fils de *Charles* de Matignon, comte de Thorigny, & d'*Eleonore* d'Orleans-Longueville, & a passé par sa mort arrivée en 1725. à JACQUES-
C LEONOR-FRANCOIS Goyon sire de Matignon, Duc de Valentinois, Pair de France, son fils unique, qui le possede aujourd'huy. *Voyez tome I. de cette histoire p.* 220. *& suivantes &* 326. La genealogie de la maison de Goyon Matignon se trouve cy-devant p. 374 chapitre du Duché-Pairie de Valentinois, & celle des anciens seigneurs d'Estouteville sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre des GRANDS MAITRES des Arbalestriers de France. *Voyez les pieces qui suivent concernant érection du duché d'Estouteville.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE D'ESTOUTEVILLE.

Lettres patentes d'érection du Duché d'Estouteville.

Au mois d'Aoust mil cinq cent trente-quatre.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir. Que considerant par Nous les monarchies & principautez être conservées en leur entier, non seulement par l'obeïssance de nos sujets, mais aussi par la grandeur & hautesse des maisons des princes descendans de la lignée royale, lesquels reconnoissans leur noble descente & lignage, ont accoutumé resplendir en vertueux & chevaleureux actes, comme eux sentans plus prochain de la lumiere de noblesse, pour laquelle raison meus nos progeniteurs rois de France (que Dieu absolve) auroient toujours par excellence & sur tous autres élevé en titre d'honneur & dignité les maisons des personnes à eux attouchans par droit de consanguinité, tant pour le regard de la proximité de lignage que pour le grand avantage d'honneur, qui est provenu par leurs services & prouesses à la chose publique, dont leur mémoire a été renduë immortelle & a incité leur posterité & tous autres princes & seigneurs d'ensuivre les vertueux exemples de leurs predecesseurs. Et soit ainsi que nous reduisant à mémoire les grands, notables, vertueux & recommandables services que notre trés-cher & trés-amé cousin François comte de S. Pol & ses prédecesseurs descendus en ligne directe du roy S. Louis, ont fait par cy-devant non seulement à nosdits prédecesseurs, mais aussi à notre personne & à toute la chose publique de notredit royaume, tant au fait de nos guerres de-là les monts & ailleurs en plusieurs & divers lieux que autrement, en maintes & louables manieres, exposant leurs propres personnes & biens audit service, & que esperons que notredit cousin fera & continuera par ci-aprés, & aussi à ce que le mariage pour-parlé entre notredit cousin comte de saint Pol, & notre trés-chere & amée cousine Adriene d'Estouteville, fille unique de feu notre trés-cher amé & feal cousin Jean, sire d'Estouteville, en son vivant, seigneur de Hambie & de Vallemont, & de notre trés-chere & amée cousine Jacqueline d'Estouteville, dame de Briquebec, & ladite damoiselle à present dame des baronies & vicomtez de Rocheville, Berneval, Cleville, dame des chatellenies terres & seigneuries de Hambie, Vallemont, Varengeville, les Loges, le Bec de Mortagne, la Remuée, Hottot sur Dieppe, Bec au Cauchois, Tremanville, Fauville, le fief d'Espiney, Mareüil, Hericourt, Saffetot & Criquemanville, leurs appartenances & dépendances, se puissent convenablement parfaire, ce que avons desiré & desirons pour le bien, augmentation, honneur, excellence & prérogative de nosdits cousin & cousine. Pour ces causes, & pour la trés grande, bonne & parfaite confidence, foy & loyauté que avons trouvé & trouvons envers nous & la chose publique de notredit royaume, notredit cousin & pour la proximité dudit lignage dont il nous atteint, afin de plus décorer, élever & nosdits cousin & cousine d'Estouteville, même lesdites baronies, vicomtez, châtellenies & seigneuries de Vallemont, Varengeville, Berneval, Cleville, les Loges, le Bec de Mortagne, la Remuée, Hottot sur Dieppe, Bec au Cauchois, Tremanville, Fauville, le fief d'Espiney, Mareüil, Hericourt, Saffetot & Criquemanville, leurs appartenances & dépendances à elle appartenans, qui sont de bon & gros revenu, desquels dépendent plusieurs beaux fiefs, arriere-fiefs, vassaux & sujets, toutes lesdites terres & seigneuries situées & assises en notre Bailliage de Caux & ressort de notre parlement de Rouen, & tenuës de nous en foy & hommage: Nous de notre propre mouvement, liberalité, certaine science, grace

A ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, & ſur ce l'avis & déliberation de pluſieurs princes & ſeigneurs de noſdits ſang & lignage, icelles baronies, chatellenies & ſeigneuries de Vallemont, Varengeville, Berneval, Cleville, les Loges, le Bec de Mortagne, la Remuée, Hottot ſur Dieppe, Bec au Cauchois, Tremanville, Fauville, le fief d'Eſpiney, Mareüil, Hericourt, Saſſetot & Criquemanville, leurs appartenances & dépendances avons uni & uniſſons, pour être tenuës en un ſeul fief & hommage, & icelles avons créées, élevées & érigées, créons, élevons & érigeons & décorons par ces preſentes en dignité, nom, titre, autorité, prérogative & prééminence de Duché, voulons & nous plaît leſdites baronies, vicomtez, châtellenies & ſeigneuries être dites, nommées & appellées le Duché d'Eſtouteville, pour en jouir par notredit couſin & couſine, leurs hoirs & deſcendans d'eux en loyal mariage & ſucceſſeurs de ladite damoiſelle, auquels de tous les deſſuſdits ledit duché devra appartenir, ſelon les pactions & convenances matrimoniales accordées entre notredit couB ſin & couſine à toujours-mais perpetuellement à titre de Duc, avec les honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à Duc, & ainſi que les autres Ducs de notre royaume jouiſſent tant en juriſdictions que autrement, ſous le reſſort de notredite cour de Parlement de Rouen, en ce non compris toutefois les cas royaux, & ceux dont la connoiſſance nous appartient & à nos juges par prévention pardevant leſquels nos juges voulons iceux cas reſſortir, ainſi qu'ils ont accoutumé, toutefois s'il advenoit que notredite couſine Adrienne d'Eſtouteville allât de vie à trépas premier que notredit couſin le comte de S. Pol, voulons & entendons que ledit titre de Duc dudit Duché d'Eſtouteville demeure à notredit couſin ſa vie duC rant avec leſdites parts & portions deſdites terres de notredite couſine Adrienne, érigées audit titre de duché par elle données à notredit couſin, pour en jouir ſa vie durant, ſelon & ainſi que convenu & accordé a été par le traité de mariage d'entre notredit couſin & couſine, & ſans aucunement déroger à icelui, & combien que en aucunes deſdites terres & ſeigneuries appartenans à notredite couſine, & que de preſent nous érigeons en titre de Duché, notredite couſine y eut haute, moyenne & baſſe juſtice, ſeulement comme és terres & ſeigneuries de Vallemont, Varengeville, Cleville, les Loges, le Bec de Mortagne, Hottot ſur Dieppe, Mareüil, Hericourt, Bec au Cauchois, Tremanville, Fauville, le fief d'Eſpiney prés Dieppe, Saſſetot & D Criquemanville, leurs appartenances & dépendances, dont les appellations reſſortiſſent pardevant les vicomtes de Montivilliers, Caudebec & Arques au bailliage de Caux, Nous toutes leſdites terres eſquelles notredite couſine avoit baſſe & moyenne juſtice ſeulement, avec les autres terres, baronies & ſeigneuries eſquelles notredite couſine avoit haute, moyenne & baſſe juſtice, c'eſt à ſçavoir la baronie de Berneval & la ſeigneurie de Remuée, leurs appartenances & dépendances, avons réduites & réunies à une ſeule juſtice, laquelle nous avons par les mêmes preſentes créée, érigée, ordonnée & établie, créons, érigeons, ordonnons & établiſſons perpetuellement à toujours-mais en tout droit de haute juſtice, mere & mixte impere, & toute autre juriſdiction, & icelle haute juſtice donnée & donnons de noſdites grace, puiſſance & autorité par ceſdites preſentes en faveur que deſſus à noſdits couſin & couE ſine & à leurs ſucceſſeurs, pour l'exercice de laquelle juſtice & juriſdiction, voulons que noſdits couſin & couſine & leurſdits ſucceſſeurs puiſſent ériger, créer & inſtituer un bailly, un vicomte, avocats, procureurs, greffiers, ſergens, tabellions, maitres des eaux & forêts, verdiers, ſergens & tous autres officiers de juſtice, & puiſſent eſdits lieux faire dreſſer & lever juſtices patibulaires, auquel vicomte appartiendra la connoiſſance en premiere inſtance de toutes les cauſes, & querelles quelles qu'elles ſoient afferans & appartenans à office de vicomte ſelon les us & coutumes de notre pays de Normandie qui pourront ſourdre & ſe mouvoir audit duché entre les ſujets & tenans d'icelui, tant noblement que roturierement, en fief ou arriere-fief, & par reſſort pardevant ledit bailly auquel bailly appartiendra en premiere inſtance la connoiſſance des cas dont les baillys de notredit pays ont la juriſdiction, tant en matieres civiles que criminelles, hors les cas royaux, & ceux dont la connoiſſance appartient à nos juges par prévention, ainſi que deſſus eſt dit, & dudit bailly en dernier reſſort en notredite cour de parlement de Rouen, où auſſi y reſſortiront ſans moyen les appellations dudit maitre des eaux & forêts, & en outre entendons & voulons que les appellations des ſenechaux des ſujets dudit duché d'Eſtouteville, reſſortiſſent reſpectivement pardevant les vicomte & bailly dudit Duché, ſelon que de la nature deſdites cauſes la connoiſſance par la coutume du pays leur doit appartenir, ſans qu'ils

puissent être relevez ny plaidoyez pardevant nos baillys ou vicomtes ausquels en A
avons interdit & deffendu la jurisdiction & connoissance, & icelle és cas dessusdits avons supprimée & supprimons, & avons attribué audit vicomte & bailly dudit duché, tout ainsi que si notre cousine Adrienne d'Estouteville eût eu d'ancienneté toute justice haute, moyenne & basse en toute les terres & seigneuries par nous érigées en duché, sans ce que pour l'avenir lesdits hommes tenans dudit duché, tant noblement que roturierement, en fief ou arriere-fief desdites terres & seigneuries soient tenus plaider & puissent être tirez ou traitez en autre jurisdiction que celle de nosdits cousin & cousine par la forme dessusdite, & sans aussi ce que autres justices & fussent les nôtres, en puissent dorénavant avoir, ne à eux en attribuer aucune cour, jurisdiction ne connoissance, soit en premiere instance ou par appel, & laquelle nous B
leur aurions interdite & deffendue, interdisons & deffendons par ces presentes, & de toutes lesquelles justices & jurisdictions, soient de nos baillys, vicomtes & autres officiers, nous avons separé & exempté, separons & exemptons lesdits tenans & sujets dudit duché d'Estouteville, & voulons qu'ils ne soient tenus plaider, ne ne puissent être contraints ne convenus par justice ailleurs, que pardevant le juge dudit duché, ainsi que dessus est dit, si n'est en dernier ressort en notredite cour de parlement de Rouen, & pardevant nosdits juges esdits cas royaux & de ceux dont la connoissance par prévention leur appartient & generalement jouir & user de tous droits, prérogatives & prééminences que à duc appartiennent, sans aucune chose y retenir & reserver pour Nous, nos hoirs & successeurs, fors lesdits foy & hommage, la souveraineté & ledit dernier ressort en notredite cour de parlement de Rouen, C
& la connoissance desdits cas royaux à nosdits juges, & aussi de ceux dont la connoissance par prévention, comme dit est, leur appartient, en outre voulons & nous plait que nosdits cousin & cousine, & leurs successeurs Ducs dudit duché, puissent lever à leur profit le droit de fouage sur leursdits hommes & sujets, combien que par cy-devant eussions accoutumé de prendre & percevoir ledit droit lequel entant que métier est, avons donné & donnons à nosdits cousin & cousine & successeurs ducs dudit duché d'Estouteville, & qu'ils puissent pleinement & paisiblement jouir dudit droit, lequel duché sera tenu de nous à une seule foy & hommage, & aux charges anciennes que lesdites baronies, terres & seigneuries étoient tenuës de Nous sans aucune condition, mutation, accroissement ou diminution de charge quelconque, & voulons que tous les vassaux ou autres gens de quelque metier, état, D
qualité ou condition qu'ils soient tenans noblement ou roturierement dudit duché d'Estouteville, quand ils feront dorénavant leurs hommages & bailleront leurs dénombremens & aveus a nosdits cousin & cousine & leurs successeurs ducs qu'ils les fassent & baillent au nom de Duc, & semblablement les reputent & appellent ducs d'Estouteville en tous autres actes de reconnoissances. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens tenans notredite cour de parlement de Rouen, de nos comptes à Paris, aux baillifs dudit Rouen & Caux, & à tous nos autres justiciers & officiers de notredit pays de Normandie, ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux si comme E
à lui appartiendra, que notre presente creation & érection dudit duché d'Estouteville, ensemble de nosdits don & octroy, quant ausdits haute justice & droit de fouage, & de tout le contenu en ces presentes, ils fassent, souffrent & laissent notredit cousin & cousine & leurs successeurs en la forme & maniere contenue cy-dessus, jouir & user pleinement & paisiblement, entierement & perpetuellement, & icelui faire enregistrer en notre cour de parlement, & à notre chambre des comptes & par-tout où metier sera, afin de perpetuelle mémoire, & neanmoins mandons ausdits gens de notredite cour de parlement de Rouen, de nos comptes à Paris, baillifs dudit Rouen & Caux, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que entant que touche lesdits haute justice & fouage qui nous appartiennent, ils ayent à eux informer notre procureur à ce appellé, lequel si bon lui semble pourra informer au contraire de la valeur de ladite haute justice dessus mentionnée, laquelle nous appartient, aussi F
desdits fouages, profits & dommages qui nous pourroient advenir, pour être separée de notre couronne, quelle recompense nous écheoit & quelle consequence nous en pourroit advenir, pour icelle information faite nous l'envoyer feablement clause & scellée, ensemble leurs avis, pour le tout veu en ordonner ainsi que verrons être à faire, sans toutefois sous ombre de vouloir faire ladite information, differer ou dilayer l'enterinement de ces presentes en quelque façon & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre

A mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'aoust l'an de grace 1534. & de notre regne le vingtiéme. Signé sur le reply par le roy, Monseigneur le cardinal de Sens legat & chancelier & le sire de Brion admiral de France, presens. BRETON. *Visa*, CONTENTOR, DES LANDES. Et scellées de cire verte sur lacs de soye.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali domini nostri regis, salvis omnibus juribus regiis & libertatibus patriæ, salvo etiam jure omnium quorumcumque interesse prætendentium. Rothomagi in parlamento hac die secunda septembris anno domini 1534. LOUVEL.

B

Lecta, publicata & registrata quoad erectionem ducatûs, duntaxat & in quantum tangit altas justitias & focagia, factâ informatione, fiet jus. In camera computorum decima nona die octobris anno supradicto.

LES gens des comptes du roy notre sire, veuës les lettres patentes dudit seigneur en forme de chartes données à Fontainebleau au mois d'aoust dernier passé, signées de sa main & d'un secretaire de ses finances ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, obtenuës & à nous presentées de la partie du comte de Saint Pol & de dame Jacqueline d'Estouteville, tutrice & gardienne de Mademoiselle Adrienne d'Estouteville sa fille, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur auroit à la requête desdits impetrans uni les baronies, C châtellenies & seigneuries de Vallemont, Varengeville, Berneval, Cleville, les Loges, le Bec de Mortagne, Remuée, Hottot sur Dieppe, Bec en Cauchois, Tremanville, Fauville, le fief d'Espiney, Mareüil, Hericourt, Saffetot & Criquemanville, leurs appartenances & dépendances, à ladite damoiselle d'Estouteville appartenans, pour être tenus en un seul fief & hommage & icelles créées, élevées, érigées & decorées de dignité, nom, titre, autorité, prérogative & prééminence de Duché, pour être dites, nommées & appellées le duché d'Estouteville, & en jouir par lesdits comtes de Saint Pol & ladite Damoiselle, leurs hoirs & descendans d'eux en loyal mariage, & successeurs d'icelle damoiselle, aux honneurs, prerogatives, prééminences appartenans à Duc, ainsi que les autres Ducs de ce royaume jouissent, tant en justice & jurisdiction que autrement, sous le ressort de la cour de parlement de Rouen, en ce non compris toutefois les cas royaux & ceux dont la connoissance appartient audit seigneur, & à ses juges par prévention, reduisant ledit seigneur la justice que ladite damoiselle dit avoir esdites terres, baronies & seigneuries, à une seule justice haute, laquelle par cesdites lettres il crée, ordonne, établit & donne audit comte de Saint Pol & damoiselle Adrienne d'Estouteville, & à leurs successeurs en tout ledit duché, ensemble le droit de fouage sur les hommes & sujets d'icelui duché, combien qu'il aye accoutumé être pris & reçu à son profit aux charges & conditions toutefois declarées esdites lettres. Vû aussi l'expedition par nous faite sur icelles le dix-neuviéme jour d'octobre dernier passé, écrit sur le reply desdites lettres, la requête à nous presentée par lesdits impetrans, cy-attachée comme dessus avec certaines lettres missives à nous écrites par ledit seigneur depuis notredite expedition; & tout consideré ce que faisoit à considerer en cette partie, consentons de l'exprés commandement dudit seigneur que lesdits comte de Saint Pol & damoiselle Adrienne d'Estouteville jouissent desdits haute justice & fouage dessusdits à plein declarés esdites lettres par maniere de provision & jusqu'à six mois tant seulement, pendant lequel temps sera faite information sur la valeur & récompense desdites choses, en defaut dequoi faire & ou lesdits supplians n'auroient satisfait à ce dedans icelui temps, dés maintenant pour lors & dés lors pour maintenant lesdits haute justice & fouage seront remis & les remettons en la main du roy notredit seigneur, ensemble les fruits d'iceux. Donné sous nos signets le sixiéme jour de novembre l'an 1534.

Arrest du Parlement de Rouen d'enregistrement. A

VEU par la cour, *les chambres assemblées*, les lettres patentes du roy *en forme de charte*, données à Fontainebleau au mois d'aoust 1534. presentées en ladite cour le dernier jour d'aoust audit an *par le seigneur de Clermont, maitre d'hostel ordinaire dudit seigneur.* Ouy ledit de Clermont *en la creance contenue és lettres missives d'icelui seigneur adressantes à ladite cour*, la réponse du procureur general *auquel lesdites lettres ont été montrées & communiquées*, & lui *oui* verbalement en ce qu'il a voulu dire sur ce. Ouis aussi Antoine d'Estouteville, comte de Creances, par Breton son conseil, en ce qu'il a voulu dire & requerir. Pareillement le duc de Longueville & la marquise de Montferrat, dame du Cany Caviel, par Quicarnon, l'archevéque de Rouen, par Vincent Guillaume de Prestreval, sieur du lieu, par Tullon & la veuve du gand senéchal, tutrice & garde à vie des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, eux disans sieurs du fief de Plaimbosc & d'Estouteville, par le Goupil leurs avocats. La cour a ordonné que lesdites lettres seront enregistrées au registre de la cour, & que sur le reply d'icelles sera mis: *Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali domini nostri regis, salvis in aliis omnibus juribus regis, libertatibus patriæ, jureque omnium supradictorum, & aliorum quorumcumque interesse poterit in omnibus. Rothomagi in parlamento hac die secunda septembris anno domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto.* Au surplus a ladite cour ordonné & ordonne que par les commissaires qui à ce seront commis, le procureur general du roy appellé, & autres qu'il appartiendra, *sera faite inquisition sur les articles qui seront baillez par lesdits duc & duchesse d'Estouteville, profits ou dommages qui pourront avenir à cause de la separation d'iceux, quelle recompense en peut appartenir au roy*, & quelle consequence en peut avenir: sera aussi inquis & informé sur tels articles que voudroit bailler le procureur general concernans l'interêt du roy, le tout à la fin & selon le contenu ausdites lettres; *& pareillement que pour le fait de l'exercice de la jurisdiction, sera par lesdits commissaires informé de la distance & qualité desdites terres érigées en duché, & unies à icelui; commodité ou incommodité des sujets*, pour icelle vûe, ordonner du tout où sera le principal siege desdits bailli & vicomte d'icelui duché, & autres lieux où devra avoir siege de lieutenant particulier pour le bien des sujets d'icelui duché ou autrement, sur ce ordonner; & quant aux requêtes, remontrances & protestations faites respectivement par lesdits d'Estouteville, duc de Longueville, marquise de Montferrat, dame de Cany Caviel, archevêque de Rouen, Prestreval, & veuve dudit grand senechal. La cour a ordonné & ordonne *que ledit d'Estouteville se presentera, s'il voit que bien soit, au premier ou autre jour plaidable d'aprés la S. Martin, pour être oui en ce qu'il voudra dire & requerir pour son interêt, & sur ce lui être ordonné & pourvû ainsi que de raison.* Et pour le fait desdits duc de Longueville, marquise de Montferrat, archevêque de Rouen, Prestreval, & veuve dudit grand senechal, ils auront lettres de leurs protestations, & a été accordé aux dessusdits requerans & protestans, le double ou extrait desdites lettres de charte, approuvé *parte vocata*, se avoir le veulent pour leur valoir & servir en temps & lorsqu'il appartiendra. Prononcé à Rouen en la cour de parlement le douziéme jour de septembre l'an 1534. *Signé* SUREAU.

Lettres patentes pour l'execution & homologation du contrat de mariage.

On suit l'ordre des registres du parlement.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Rouen, ceux de nos comptes, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, Salut & dilection. De la partie de nos trés-chers & trés-amez cousin & cousine les duc & duchesse d'Estouteville, nous a été exposé *que de notre vouloir, accord & consentement*, & aussi par l'avis de leurs parens & amis, le mariage d'entre eux deux a été contracté, conclu & consommé, & le contrat d'icelui passé & arrêté en notre presence, & de plusieurs princes & seigneurs leurs parens, étant les noms & icelui *par nous autorisé en tous ses points, selon qu'il est porté par ledit contrat*: Et que entr'autres clauses contenues en icelui, il y en a une, par laquelle est dit que ledit contrat sera homologué par

nos cours de parlement de Paris & de Rouen, & que à cette fin ils impetreroient de Nous lettres en tel cas necessaires pour plus grande approbation, confirmation & entretenement dudit contrat, Nous suppliant nosdits cousin & cousine notre bon vouloir être leur donner nos lettres à ce requises, *adressantes à nosdites cours de parlement de Paris & de Rouen, & aux gens de nosdits comptes, pour requerir & faire faire l'homologation dudit contrat en icelles, à ce que lesdites choses convenues & accordées soient fermes & stables à toujours, & que lesdites parties condamnées par nosdites cours à entretenir, garder & observer tout le contenu audit contrat, ensemble leurs heritiers successeurs, suivant le contenu en icelui.* Pour ce est-il que Nous dûement averti des choses dessusdites, mêmement du contenu audit contrat, *l'original duquel nous avons fait attacher à ces presentes sous notre contrescel*, à ce que l'on ait connoissance que entierement avons été avertis du contenu en icelui, & le tout avoir été fait & accordé par notre bon vouloir & accord, & de notre consentement, voulant à ce obtemperer à la supplication & requête de notredit cousin & cousine, comme juste & raisonnable : *Et aussi que de notre part nous voulons, entendons & nous plaist, ledit contrat être inviolablement gardé & entretenu.* Vous mandons, & expressément enjoignons, que vous receviez lesdits Supplians à requerir l'homologation dudit contrat de point en point, selon sa forme & teneur. Et lequel d'abondant, entant que besoin seroit, derechef *Nous ratifions, louons, approuvons & autorisons de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale* : Car tel est notre plaisir, *nonobstant toutes ordonnances, coutumes de pays, ou autres choses à ce contraires*: ausquelles de nosdites puissance & autorité que dessus, avons dérogé & dérogeons par ces presentes & quelconques lettres à ce contraires. Donné a Villiers-Coterest le premier jour de septembre l'an de grace mil cinq cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-
A cinquiéme. Par le roy, *ainsi signé*, BRETON.

Arrêt d'enregistrement des lettres patentes & homologation du contrat.

ENTRE François duc d'Estouteville, comte de Saint Pol, Demandeur, *& requerant l'enterinement d'une requête par lui baillée en la cour de ceans* : Et en ce faisant que le contrat de mariage fait entre lui & dame Adrienne d'Estouteville son épouse le neuviéme jour de Fevrier 1534. en recevant en icelle cour l'homologation d'icelui contrat, *suivant les lettres patentes du roy, & le consentement du procureur general dudit seigneur*, fût enregistré és registres de ladite cour, & l'original d'icelui contrat de mariage rendu ausdites parties, nonobstant qu'en homologuant en ladite cour quelconques lettres, elles doivent demeurer au greffe, d'une part ; & ladite dame Adrien-
B ne d'Estouteville, défenderesse à l'enterinement de ladite requête, d'autre. Appointé est enterinant ladite requête : Et oui sur ce le procureur general du roy, que lesdites parties seront reçûes à homologuer en ladite cour ledit contrat : Et au surplus, *& en enterinant ladite requête, ledit contrat de mariage sera enregistré és registres de ladite cour*, & l'original d'icelui rendu ausdites parties, duquel registre les parties pourront avoir une ou plusieurs copies pour eux en aider, & servir ce que de raison.

Contrat de mariage inseré dans l'Arrest.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, roy de France : *Sçachent tous presens & à venir.* Que en la presence de nous & de nos amez & feaux notaires & secretaires de la maison de France cy soussignez, furent presens notre trés cher & amé cousin François, comte de Saint Pol, seigneur de Pernes, Lisbourg, Frevens & Orville, membres dépendans dudit comté, baron de Lucheu, seigneur de la châtellenie de Pas en Artois, & de Merlant en Tournaisis, d'une part ; & notre chere & amée cousine Adrienne d'Estouteville, âgée & usante de ses droits, duchesse
C d'Estouteville, dame de la baronie & vicomté de Roncheville, de Hambie & de Sahurs, fille unique de feu Jean sire d'Estouteville, en son vivant chevalier sieur de Hambie, baron des baronies de Cleville & Berneval, sieur de Vallemont ; & de notre chere & amée cousine dame Jacqueline d'Estouteville, baronnesse de Briquebec, Moyon & Gassé, ses pere & mere, & seule heritiere dudit feu seigne u d'Estouteville son pere, d'autre part. Lesquelles parties pour parvenir au maria g

qui au plaisir de Dieu sera fait entre notredit cousin le comte de Saint Pol, & notredite cousine damoiselle Adrienne, de leurs bons grez, franches volontez, propres mouvemens & certaine science, sans aucune fraude, contrainte, decevance ou ignorance. Mais elles sur-tout bien & duëment averties, conseillées & certiorées de leur fait & de leur droit, si comme elles disoient, & par mûre & longue deliberation, reconnurent *& confesserent pardevant Nous & nosdits notaires & secretaires* avoir fait *& font encore entr'elles* en la presence d'iceux par ces presentes, *les contrats & accords, promesses, conventions, sermens & obligations qui s'ensuivent;* C'est à sçavoir, notredit cousin en consideration des remontrances à lui faites par notredite cousine la dame d'Estouteville, *touchant la très-noble & ancienne lignée des barons, seigneurs & sires de ladite maison d'Estouteville, qui a duré en succedant l'un à l'autre en ligne directe & masculine de tout temps & ancienneté*, à tout le moins par si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, ainsi qu'il peut apparoir par les preux & chevaleureux faits des feus de bonne mémoire les sires & seigneurs de ladite maison d'Estouteville, & par ses anciens édifices, fondations & dotations de plusieurs grosses abbayes, prieurez & plusieurs autres églises collegiales par eux construites, dottées & fondées en plusieurs lieux de cetuy notre royaume, *& que quelque temps auparavant le decés dudit feu seigneur d'Estouteville, sondit époux ledit seigneur en pourparlant avec elle, ses freres & autres grands & notables personnages de leurs parens & amis, de ce qu'ils n'avoient aucuns enfans masles, & du grand bien que Dieu leur avoit fait de leur avoir donné ladite damoiselle Adrienne leurdite fille unique, & qu'ils se doutoient n'avoir plus nuls autres enfans, auroit été deliberé, avisé & arresté par ledit feu sieur & dame d'Estouteville, sesdits freres & autres leurs parens & amis en grand nombre, qu'ils bailleroient à femme & épouse leurdite fille unique à quelque bon & notable seigneur de la plus haute & noble maison qu'ils pourroient trouver, à la charge que ledit mary seroit tenu de prendre & porter le nom, cry & armes de ladite maison d'Estouteville*, & que ledit feu sieur d'Estouteville étant à la fin de ses jours, l'auroit sommée & requise, que si elle le survivoit, comme l'apparence y étoit, qu'elle entretint lesdites deliberations & qu'elle les accomplît; ce qu'elle lui avoit promis faire & icelles accomplir à son pouvoir, & de la grande obéïssance qu'elle entendoit & vouloit tout le temps de sa vie porter & maintenir à sondit feu sieur époux, & les promesses qu'elle lui avoit faites, entretenir pour la conservation & perpetuation de ladite maison d'Estouteville, & aussi pour la bonne amour qu'elle a & porte à ladite damoiselle Adrienne, voulant de son pouvoir obtemperer aux desirs & volonté dudit feu sieur d'Estouteville & de ladite dame d'Estouteville, pour la conservation & augmentation du nom, cry & armes de ladite maison d'Estouteville *de notre vouloir & consentement, & par le conseil & bon avis & meure deliberation* de notre très-chere & très-amée cousine Marie de Luxembourg, duchesse douairiere de Vendôme, comtesse de Saint Pol & de Marle, mere de notredit cousin & de nos très-chers & très-amez cousins les ducs de Vendômois, Pair de France, cardinal de Bourbon évêque & duc de Laon, aussi Pair de France ses freres, & de notre très-chere & très-amée cousine Françoise d'Alençon, duchesse de Vendômois, femme d'icelui notre cousin le duc de Vendômois, *a promis & promet par ces presentes, sous les conventions, conditions & promesses cy-après declarées, & non autrement, prendre ladite damoiselle Adrienne d'Estouteville par mariage à femme & épouse*, si Dieu & sainte église s'y accordent, aux droits qui lui sont venus & échus par le decés & trépas dudit feu sieur d'Estouteville son pere, & à cause de toute autre succession ou disposition, & de tous ceux qui lui peuvent & pourront competer & appartenir cy-aprés, en quelque maniere que ce soit: Et ladite damoiselle considerant la très-grande excellence de la maison de France, de laquelle ledit comte est descendu & du sang d'icelle; & aussi de la trés grande noblesse & ancienneté de la maison de Luxembourg, de laquelle est descendu notredit cousin du côté maternel, les vertus & prouesses d'icelui, la bonne amour qu'il lui porte, & le bon vouloir qu'il a pour la conservation, augmentation & perpetuation du nom & armes de ladite maison d'Estouteville, & le grand honneur qu'il lui fait de la vouloir prendre à femme, par le conseil de notredite cousine sa mere, & avis de nos très-chers & très-amez cousins les cardinal de Lorraine, duc de Guise, comte d'Aumalle; de notre très-chere & amée cousine la comtesse de Nevers, de nos chers & amez cousins le comte de Nevers son fils, & Jean de Laval, sieur de Chasteaubriant & de Montafilant, comte de Plorhan, de Philippe de Levy marêchal de la Foy, sieur de Mirepoix, messire Robert d'Espiney, abbé commandataire de Dol, & messire Jean d'Estouteville, chevalier sieur de Villebon, prevôt de Paris & bailly

& bailly de Rouen, & de notredit bon vouloir, a promis & promet prendre à
A mary & époux notredit cousin le comte de S. Pol, le plus bref que bonnement faire se pourra, si Dieu & sainte église s'y accordent, sous les conventions, conditions, obligations & promesses cy-aprés declarées, & non autrement. A l'œuvre & accomplissement duquel mariage, & en faveur d'icelui, & lequel autrement n'eût été fait, sont intervenus notredite cousine Marie de Luxembourg duchesse douairiere de Vendômois, nosdits cousins Charles duc de Vendomois, & cardinal de Bourbon évêque & duc de Laon, Pair de France, tous lesquels ont dit & certifié notredit cousin le comte de S. Pol respectivement leur fils & frere, être seigneur & vrai proprietaire dudit comté de S. Pol, de Pernes, Lisbourg, Frevens & Orville, membres dépendans dudit comté, baron de Lucheu, sieur de Pas en Artois & Nicolen en Tournaisis, par partage fait entre sesdits freres & luy, tant pour la succession de feu de bonne mémoire notre cousin le comte de Vendômois, à qui Dieu fasse pardon, leur pere, que de la succession à écheoir de ladite dame douairiere leur
B mere, ledit partage fait par ladite dame leur mere en datte du 1. jour de janvier 1518. & que lesdites terres & seigneuries ainsi à lui venuës & échuës par ledit partage avec les autres non partagées qui écheront par le decés de ladite dame sa mere, valent 40000. l. tournois de rente par chacun an pour le moins, & autant les promettent les dessusdits & chacun d'eux seul, & pour le tout & sans division, faire valoir ausdits futurs mariez & a tous leurs descendans heritiers; & si plus valent, le surplus sera au profit dudit comte de S. Pol & sesdits heritiers, sans ce que nosdits cousins ses freres ou leurs hoirs y puissent demander autre chose, & si promettent icelles terres & seigneuries être franches & quittes de toutes dettes, hypoteques & charges quelconques, fors des charges ordinaires, droits & devoirs seigneuriaux à qui ils appartiennent, sous l'obligation de tous & chacun leurs biens presens & à venir quelconques, aprés
C toutefois que l'usufruit que ladite dame douairiere a retenu desdites terres, ou de partie d'icelles, sera consolidé avec ladite proprieté, pendant lequel temps à ladite dame douairiere en faveur dudit mariage, & qui autrement n'eût été fait, consenti & accordé; que dés le jour dudit mariage consommé, notredit cousin le comte de S. Pol jouisse d'icelui comté de Saint Pol & autres terres, si metier est, jusques à la concurrence de six mille livres tournois par chacun an de rente, pour le regard desquels dés à present ledit cas avenant, elle renonce à tout tel droit d'usufruit qu'elle a & pourroit avoir audit comté & terres en faveur dudit comte son fils, jusqu'à la concurrence desdits six mille livres tournois de rente, à condition toutefois que si ledit comte alloit de vie à trepas sans hoirs dudit mariage, & lesdits hoirs auparavant notredite cousine sa mere; en ce cas lesdits six mille livres retourneront de plein droit à notredite cousine, le tout en la presence & du vouloir & consentement desdits duc & cardinal, enfans de ladite dame douairiere, les-
D quels entant qu'à eux est, & pour leurs hoirs & successeurs, ont voulu, consenti & accordé que ledit comte de S. Pol jouisse dudit comté & autres terres en la forme & maniere que dit est posé, ores qu'il ne soit reçû en foy & hommage, & que la dessaisine & saisine d'iceux comté & terres ne soient faits entre les mains du sieur ou sieurs dont lesdits comté & terres sont tenus & mouvans, & nonobstant les coutumes du pays, par lesquelles ledit enssaisinement seroit requis, ne autres choses quelconques; & notredit cousin le comte de S. Pol en faveur aussi & contemplation dudit mariage, qui autrement n'eût été fait, a promis & promet par ces presentes, par le bon avis & consentement de notredite cousine sa mere, & de nosdits cousins ses freres, & autres proches parens & amis, & de notredit bon vouloir & consentement comme dessus, dés le jour du mariage avec ladite damoiselle, *prendre & porter à jamais en tous lieux, ensemble tous ses descendans, sur les pei-*
E *nes cy-aprés declarées, les pleines armes de ladite damoiselle & maison d'Estouteville en écartelure, avec celle que ledit comte porte de son chef, à cause dudit feu comte son pere, sans y rien diminuer ni ajouter, tant en bannieres, écussons, sceaux, signets, que autrement, & icelles porter en batailles & tournois, en tous faits d'armes, & en tous autres lieux és cas esquels tous princes & nobles doivent être parez, ou doivent user de leurs armes. Avec ce ledit comte par les mêmes consentemens, avis & volontez que dessus, a promis & promet dés ledit jour dudit mariage, prendre & porter à jamais lui & ses descendans jouissans dudit duché d'Estouteville, pour principal titre & seigneurie, le titre de duc d'Estouteville.* Et combien que ledit comte n'ait, ne ceux de sa maison accoutumé en lettres ne contrats mettre que leurs noms propres, avec le titre des seigneuries, sans aucun surnom, toutefois promet & s'oblige par les mêmes consente-

mens, avis & vouloir que dessus, que où il seroit requis que lui ou ses descendans cy-aprés dûssent *prendre surnom*, *lui & tous ses descendans prendront le surnom d'Estouville*, *& non autre*. Et partant esdits cas se nommera & appellera François d'Estouteville, duc d'Estouteville, & ainsi seront tenus faire tous lesdits descendans esdits cas. Plus, promet ledit comte que si le plaisir de Dieu est, que dudit futur mariage y ait deux ou plusieurs enfans mâles, *le second sera tenu de porter le nom, cry & pleines armes de ladite maison d'Estouteville, & sans aucune écartelure*. Et si le second fils mouroit sans hoirs mâles, le tiers fils sera tenu le faire, & ainsi consecutivement. *Plus promet notredit cousin le comte de S. Pol, que si du futur mariage n'y avoit que filles, une ou plusieurs, en ce cas ladite fille, ou l'aînée d'icelles, sera mariée avec personnage de la plus grande & noble maison que faire se pourra, le mari de laquelle sera tenu de porter le nom, cry & armes pleines de ladite maison d'Estouteville, & tous ses descendans*, sinon que les puînez pourront ajouter aucune chose auldites armes à la difference de l'aîné, ainsi qu'il est accoutumé faire en tel cas. Toutefois s'il avenoit que ladite fille fût mariée à quelque prince du sang de la maison de France, en ce cas sondit mary ne sera tenu de porter lesdites pleines armes, mais les porter en écartelure, ainsi que notredit cousin est tenu de faire, & sera tenu de faire en tout & par-tout, ce que par icelui notredit cousin le comte de S. Pol a été promis en ce present contrat pour la conservation & perpetuation du nom & armes de ladite maison d'Estouteville; *Et laquelle chose aussi aura lieu, s'il avenoit que dudit futur mariage issit hoir mâle, & puis aprés avoir par lui recueilli la succession de sesdits pere & mere, ou les biens à lui donnez par ce present traité, ledit hoir mâle, ou tous les siens hoirs mâles & descendans mâles* in infinitum, *alloient de vie à trepas sans hoirs mâles, & y eust fille ou filles, auquel cas la fille aînée plus prochaine d'icelui, à qui dernierement auroient appartenu lesdits biens, sera mariée, comme dit est cy-dessus*. Et si ja mariée lorsque ladite succession lui échera, sera tenu son mary dans un mois aprés que le decés dudit dernier mâle sera venu à sa notice, prendre lesdits nom, cry & pleines armes de ladite maison d'Estouteville, & de laisser entierement les siennes, & icelles porter en tous lieux, comme dit est dessus, & tous les descendans dudit mariage, sinon pour la difference desdits puinez, *& en defaut dudit mary de ladite aînée de ce faire, ou puis aprés il y contrevint en aucune maniere, le mary de la puînée le pourra faire; & ainsi consequemment en son refus, & en cas de contravention, le mary de l'autre fille, & ainsi de fille en fille, & à tous leurs descendans. Et à ce que les choses cy-dessus promises soient plus fermement gardées & entretenues, tant par lui que par ses successeurs & descendans, & autres cy-aprés nommez, en quelque loingtain degré qu'ils puissent être, & fut-ce ores outre la septiéme ligne ou degré à la conservation & perpetuation des noms & armes de ladite maison d'Estouteville, notredit cousin le comte de S. Pol par les mémes consentemens que dessus, a donné & donne par ces presentes la terre & baronie de Luchen*, avec toutes les appartenances & dépendances, ainsi qu'elles se contiennent, & de quelque valeur qu'elles puissent être; laquelle terre acertiorée, ledit comte a promis faire valoir trois mille livres tournois de rente par chacun an à toutes les personnes cy-aprés nommées, toutes charges déduites & portées, & à ce a affecté & hypotequé tous & chacun ses biens presens & à venir, *à toutes les personnes cy aprés nommées, aux charges, conditions & peines qui ensuivent, le tout en faveur dudit mariage, qui autrement n'eût été fait, & de l'exprés consentement de ladite dame sa mere, & desdits sieurs ses freres, & de notredit consentement & vouloir. Premierement, au fils aîné qui sera procrée, & qui issira au plaisir de Dieu dudit futur mariage, à la charge de porter lesdites armes & titre de seigneurie dudit duché d'Estouteville, & surnom d'Estouteville, quand le cas le requerera, ainsi que ledit comte a cy-dessus promis faire, & à tous les descendans dudit fils aîné, soit mâles ou femelles, en preferant toujours les mâles aux femelles, étant au pareil degré de celui à qui immédiatement lesdits biens auroient appartenu, & toujours les aînez & aînées aux puînez & puînées, & representeront les descendans en ligne directe, soient fils ou filles, ceux dont ils seront descendus, selon l'ordre que dessus, à la charge toutefois de porter toujours par les dessusdits lesdites armes, surnom & titre de seigneurie, & faire de point en point ce que par ledit comte a été promis: & aprés ledit fils aîné & tous ses descendans, au second fils du futur mariage & ses descendans, selon l'ordre que dessus, & aprés lui & lesdits descendans, au tiers mâle & à ses descendans comme dessus, & ainsi de mâle en mâle, & de tous leurs descendans. Et aprés lesdits mâles & leursdits descendans, comme dessus est dit, qu'il n'y eust dudit futur mariage que filles, à l'aînée, & à tous ses descendans, comme dessus est dit des mâles, & aprés elle & lesdits descendans, à la puînée, &*

A *ainsi d'aînée en aînée, & à tous leurs descendans, & en même prérogative & ordre que dessus.* A la charge que dés incontinent que celle desdites filles à laquelle ladite baronie de Lucheu aviendroit, sera mariée, son mari sera tenu prendre & porter le nom, cry & pleines armes de ladite maison d'Estouteville, sans aucune écartelure, ni difference quelconque, sinon en cas que son mary fût prince du sang de la maison de France, auquel cas portera & fera sondit mary, comme notredit cousin le comte de S. Pol a promis faire. Et si ladite fille étoit mariée, sondit mari sera tenu prendre & porter lesdits nom, cry & pleines armes dans un mois aprés qu'il sera averti du deces du défunt, & laisser entierement les siennes, *& ou celui ou mari de* B *celle à laquelle seroit avenuë ladite baronie de Lucheu à la valeur que dessus, selon l'ordre & charge que dessus, seroient refusans ou défaillans de porter lesdits nom, titre ou surnom, cry & armes écartelées ou pleines respectivement, en ce cas ledit comte donne ladite baronie de Lucheu, appartenances & dépendances quelconques à la valeur que dessus, au plus prochain de celui qui contreviendra, soit mâle ou femelle non descendant de celui qui aura contrevenu, & à tous les descendans du plus prochain ou plus prochaine selon l'ordre & à la charge toujours de porter lesdits nom, cry & armes pleines, & avec toutes les autres charges, peines & conditions que dessus, sommation toutefois préalablement faite en la presence de notaire seulement, par lesdits plus prochains ou plus prochaines audit défaillant de porter ledit titre, nom ou surnom, cry, armes écartelées ou pleines respectivement* C *comme dessus.* Toutefois si ledit mâle ou autre, soit mâle ou femelle à qui lesdits biens seroient avenus, entroit en religion, audit cas ladite baronie de Lucheu, appartenances & dépendances quelconques, à la valeur que dessus, appartiendra en plein droit *au plus prochain, soit mâle ou femelle, selon l'ordre que dessus, fust-il encore descendant dudit entrant en religion, & au cas où tous les dessusdits conviendroient, ou refuseront, ou delaisseront de porter lesdits nom, titre ou surnom, cry & armes écartelées ou pleines respectivement, esdits cas ou chacun d'iceux, notredit cousin le comte de S. Pol donne ladite baronie de Lucheu, appartenances & dependances quelconques, à la valeur que dessus, à messire Antoine d'Estouteville, chevalier oncle paternel de ladite damoiselle*, & aprés lui aux enfans qui descendront ou ja sont descendus de lui en loyal mariage, tant que la ligne durera, selon la prérogative du sexe comme dessus & toujours au plus aîné ou plus aînée, à la charge toujours de porter lesdits titre, nom & surnom, cry & pleines armes de ladite dame d'Estouteville, & à leur refus ou défaut *au plus pro-* D *chain ou plus prochaine du lignage de ladite damoiselle, soit* du côté de pere ou de mere qui voudroit porter lesdits nom, cry & pleines armes, & accomplir toutes les choses dessusdites, en preferant toutefois les mâles aux femelles en pareil degré, & ne pourra jamais celui desdits donataires qui refusera prendre & porter ou delaisser lesdites armes écartelées, titre de seigneurie, ou ledit surnom d'Estouteville, ou lesdites pleines armes, cry & nom de ladite maison d'Estouteville, selon que respectivement est dit cy-dessus, ou aucune des choses dessusdites, soit ledit fils aîné dudit futur mariage, ou autre quel qu'il soit, retourner à ladite baronie de Lucheu, appartenances & dépendances, à la valeur que dessus, ne aucune chose prendre en icelle, *ains des l'instant qu'il aura refusé ou delaissé lesdits nom, cry & armes respectivement, selon que lesdits donataires sont tenus faire, ainsi que dessus est dit, sera totalement privé de toute ladite baronie, appartenances & dependances quelconques, à la valeur que dessus, & semblablement tous les descendans de lui*, supposé que lui ou aucun des descendans de lui se trouvât le plus prochain de celui qui puis aprés refuseroit, dé- E faudroit ou délaisseroit de porter lesdits nom, cry & armes, tant qu'il y aura aucun des autres dénommez selon l'ordre que dessus, mais tous les autres dessusdits refusans ou dilayans, esdits cas lesdits descendans de ceux qui auront délaissé ou refusé de porter lesdits nom, cry & armes, *& toujours le plus prochain d'eux, selon l'ordre que dessus, pourront revenir à ladite baronie*; appartenances & dépendances quelconques, à la valeur que dessus, & icelles pourront avoir esdites charges, peines & conditions que dessus, *& au cas où tous les dessusdits defaudront d'entretenir & accomplir ce que dessus, & fussent defaillans de poursuivre ladite baronie, appartenances & dependances quelconques, à la valeur que dessus & peines pour raison de ladite contravention, de ne porter lesdits nom, surnom, cry & armes respectivement, par don, faveur, crainte ou autre corruption quelconque, ou trop notable negligence composition quelconque ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse etre; en ce cas ladite baronie, appartenances & dependances ainsi donnez, chargez & affectez esdites peines, seront & appartiendront à nous pour être à jamais le propre de la couronne de France, & à nous dés à present, comme pour lors ledit comte a donne ladite baronie, appar-*

tenances & dépendances quelconques, à la valeur que dessus, ledit cas avenant. Aussi donne ledit comte ladite baronie de Lucheu à la valeur que dessus, *à la charge que tous lesdits donataires, même ledit fils aîné, ni tous ses descendans, en quelque longtain degré que ce puisse être, & fust-il ores, outre la septiéme lignée, ne autres quelconques ausquels ladite baronie pourroit avenir, ne pourront vendre, donner, ne aliener, ne hypotequer en quelque maniere que ce soit, aucune part ou portion de ladite baronie de Lucheu à la valeur que dessus, appartenances & dépendances quelconques ainsi donnez en faveur de mariage, affectez & chargez aux peines que dessus, afin que ladite maison d'Estouteville se puisse toujours mieux entretenir en son entier. Et non seulement veut ledit comte ladite prohibition d'aliener, avoir lieu quant à tous lesdits donataires, mais aussi en sa personne en faveur dudit mariage; & lequel autrement n'eust eté fait, & pour plus grande conservation & augmentation de ladite maison d'Estouteville. Et s'il avient que ledit comte ou aucuns desdits donataires ausquels ladite baronie de Lucheu pourroit avenir, fissent aucune vendition ou alienation de partie ou portion d'icelle baronie ainsi donnée, & à la valeur que dessus, en ce cas ladite alienation ne vaudra & ne tiendra, ains sera nulle, & comme pour nulle avenue, & retournera de plein droit la chose alienée, à celui qui portera lesdits nom & armes de ladite maison, selon l'ordre que dessus, sans ce qu'il soit tenu en aucune chose à cause de ladite alienation: laquelle baronie de Lucheu, appartenances & dépendances quelconques, à la valeur que dessus, ledit comte dés à present comme pour lors, lesdits cas avenans, & des l'instant d'iceux, donne en plein droit à tous les dessusdits, ensorte que directement ladite baronie de Lucheu ainsi par lui donnée, appartienne respectivement à eux tous & chacun d'eux, lesdits cas avenans, à la charge de porter respectivement par eux lesdits cry, nom, armes, surnom & titre de seigneurie de la maison d'Estouteville, & qu'elles appartiennent en plein droit à tous les dessusdits nommez, & selon l'ordre que dessus, lesdits cas avenans,* sauf toutefois que *s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que ledit mariage ne se consommât, ou que ladite damoiselle allât de vie à trepas sans hoirs d'eux deux nez en loyal mariage, ou que ledit comte survéquist les hoirs descendans dudit mariage, & qu'ils seroient decedez sans hoirs survenans de leurs corps, en ce cas & chacun d'iceux, ledit comte pourra si bon lui semble, retourner & reprendre le nom, surnom, titre de seigneurie & armes qu'il avoit & portoit auparavant, à cause de ses progeniteurs, & sera audit cas ladite donation faite par ledit comte de nulle effet & valeur;* & tout ainsi que si du present mariage n'eut été pourparlé: *ou s'il avenoit que dudit futur mariage n'y eust qu'une ou plusieurs filles survivantes ladite damoiselle, & que ledit comte convolat en secondes noces, & eust enfans mâles dudit second mariage, audit cas ledit comte pourra reprendre sesdites armes, surnom & titre de seigneurie, comme dit est cy-dessus, le surplus desdites donations cy-dessus inserées demeurant en leur force & vertu,* & s'il avenoit que dudit futur mariage d'entre ledit comte & ladite damoiselle issit un fils qui succedât à ladite baronie donnée par la forme que dessus, & fut marié, & de son premier mariage ne issit qu'une fille, & du second mariage un fils, en ce cas ledit fils dudit second mariage, en continuant de porter lesdits nom, armes, surnom & titre de seigneurie, comme a promis faire ledit comte, aura en plein droit, & succedera à ladite baronie ainsi donnée, & non la fille dudit premier mariage, *ce qui sera observé en tous les descendans dudit futur mariage.* En faveur aussi & contemplation duquel mariage, qui autrement n'eût été fait, *ladite damoiselle donne de notre bon vouloir* & du conseil & avis de ladite dame sa mere, sans toutefois préjudicier, ne aucune chose diminuer du douaire de ladite dame, & sans ce que par ladite donation ladite dame soit aucunement empêchée, qu'elle ne puisse disposer entierement de ses biens selon les coutumes des pays & lieux où sont situez lesdits biens, & par l'avis & mûre déliberation de ses autres parens & amis, *la tierce partie desdits duché, baronie, vicomté, terres & seigneuries dessusdites,* & generalement toute telle part & portion qu'elle peut donner de toutes & chacunes lesdites terres & seigneuries, & de tous les autres biens immeubles qui lui sont avenus & échus par le decés dudit feu seigneur d'Estouteville son pere, & à cause de toute autre succession ou disposition, & de ceux qui lui pourront competer & appartenir cy-aprés, soit par succession ou autrement, selon la coutume des lieux ou lesdits duché, baronie, vicomté, terres & seigneuries quelconques seront situées & assises. *Premierement, audit comte sondit futur époux,* & sa vie durant seulement, *à la charge de porter lesdites armes, surnom & titre de seigneurie de ladite maison d'Estouteville,* comme par lui a été promis, *& aprés lui, ou qu'il fust refusant faire ce qu'il a promis, & celui ou ceux qui le porteront selon l'ordre & en la forme & maniere, mêmes charges, peines & conditions que ledit comte a donné ladite baronie de Lucheu, ainsi que contenu est cy-dessus, & mêmement qu'elle, ne lesdits donataires*

A *donataires ne pourront aliener en quelque maniere ni forme que ce soit, lesdits biens par elle donnez esdites charges & chacunes d'icelles*: Toutefois au cas que ladite damoiselle allât de vie à trepas sans hoirs dudit mariage, premier que ledit comte, icelui comte pourra reprendre les premieres armes sans aucune peine; & sera audit cas ladite donation faite par ladite damoiselle, de nul effet & valeur: *Et considerant ladite damoiselle la trés-grande excellence de la maison dont ledit comte est descendu, & l'honneur qu'il lui fait, comme dit est dessus, & même qu'il nous a plû en faveur dudit comte & dudit mariage, ériger les terres & seigneuries de ladite damoiselle future épouse, assises & situées au pays de Caux, en titre & seigneurie de duché, & honorer & décorer notredit cousin & ladite damoiselle & ses successeurs de nom & titre de duc*, & en faveur & contemplation dudit mariage, & qui autrement n'eût été fait, & par les mêmes vouloir & avis que dessus, voulant par ces raisons lui faire tel avantage que possible lui est: B *Veut & entend que ledit tiers à lui donné de toutes lesdites terres & seigneuries qu'elle a & pourra avoir cy-aprés, soit par lui pris sur ledit duché d'Estouteville*, en commençant à la terre & châtellenie de Valmont, & autres de proche en proche, jusqu'à la concurrence dudit tiers de toutes lesdites terres & seigneuries, *avec ledit titre de duché le tout sa vie durant, & par usufruit seulement*, & au cas où ladite donation faite audit comte par ladite damoiselle des immeubles dessusdits, ne tiendroit & sortiroit effet par le fait de ladite damoiselle, précedent ledit mariage, ou par le moyen d'aucunes dispositions dudit feu seigneur d'Estouteville son pere, en cesdits deux cas & chacun d'iceux, ladite dame d'Estouteville en son propre & privé nom, promet fournir réellement & par effet, autant des terres & seigneuries & de pareille valeur, rente & revenu, en tous droits de châtellenie, que par lesdits pretendus fait & disposition se pourroit trouver avoir été disposé, empêchant ou diminuant l'effet de ladite donation faite par ladite damoiselle desdits immeubles seulement. Et quant à ce, oblige ladite dame la baronie de Gassé & la seigneurie de Gueulle, leurs ap-C partenances & dépendances seulement, lesquelles ladite dame a certioré valoir deux mille livres de rente par chacun an, toutes charges portées, & sans ce que ses autres terres soient de ce aucunement chargées ne hypotequées audit comte ne à ses descendans; *& s'il avenoit que ledit comte allât de vie à trépas premierement que ladite damoiselle, & qu'il n'y eust dudit mariage que filles, & que ladite damoiselle convolast en secondes noces, & que dudit mariage issit un ou plusieurs enfans masles, audit cas ledit duché d'Estouteville, appartenances & dépendances d'icelui, appartiendroit entierement audit masle, en récompensant toutefois ladite fille dudit present mariage de telle part & portion qui lui pourroit competer & appartenir sur ledit duché*, moyennant ladite donation cy-dessus inserée: *Toutefois ledit comte & ladite damoiselle ont retenu & retiennent à eux respectivement l'usufruit de toutes lesdites choses par eux cy-dessus données. C'est à sçavoir ledit comte, de ladite terre & baronie de Luchen, pour ladite dame Marie de Luxembourg sa mere & lui, & ladite damoiselle, l'usufruit de toutes les terres par elles données, pour en jouir leur vie durant, & chacun d'eux respectivement*, pourvû que la discontinuation de porter lesdits nom, cry & armes & titre de seigneurie de ladite maison d'Estouteville, ne avienne par leur faute & coulpe; duquel cas ladite retention d'usufruit n'aura lieu pour le regard de celui duquel ladite faute ou coulpe auroit procedé; Et s'il avenoit que ledit comte allât de vie à trépas aprés la perfection & consommation dudit mariage futur, auparavant ladite damoiselle sa future épouse, ledit comte a dés à present assigné & assigne à ladite damoiselle Adrienne pour droit de douaire six mille livres tournois de rente annuelle, franche, nette, & quitte de toutes charges portées. A sçavoir quatre mille livres tournois de rente sur Condé & la Ferté au Col, la vicomté de Meaux, la Ferté au Col, Rougier, Chauvigny, Bellot, la terre & seigneurie de Condé en Brie, leurs appartenances & dépendances quelconques: icelles terres par ledit partage fait par notredite cousine la duchesse douairiere entre nosdits cousins ses enfans, échues à notredit cousin le cardinal de Bourbon, & sur lesquelles ledit cardinal veut ledit douaire être prins & assigné, & lui-même lui assigne entant que faire le peut, & même entant que metier est pareillement l'assigne à ladite damoiselle notredite cousine sa mere, & notredit cousin le duc son frere, pour desdites terres jouir par ladite damoiselle par ses mains dés incontinent que douaire aura lieu; & au cas que lesdites terres & seigneuries vaudroient plus de quatre mille livres tournois de rente, toutes charges portées, comme dit est, ledit cardinal prendra le surplus, & si moins valent, ladite duchesse douairiere & ledit duc, & chacun d'eux seul & pour le tout, ont assigné dés à present le surplus de ce qui défaudroit de ladite somme de quatre mille livres tournois de rente sur la

terre & seigneurie de Nogent le Rotrou, & les autres deux mille livres de rente A
sont assignées par ledit comte du consentement de ladite duchesse douairiere, & audit duc son frere; à sçavoir, mille livres sur la terre & baronie de Lucheu, appartenances & dépendances, que notredit cousin le comte de S. Pol, audit cas dés à present lui assigne pour lesdites mille livres de rente être prins par les mains de ladite damoiselle des premiers deniers préalablement, & avant toutes autres obligations & hypoteques quelconques, & les autres mille livres ledit comte les a assignées & assigne du consentement que dessus, sur la terre particuliere dudit comte de S. Pol, au choix & élection de ladite damoiselle, pour la valeur desdites mille livres seulement. Toutefois où ladite baronie de Lucheu vaudroit plus de mille livres de rente, toutes charges portées, ladite damoiselle aura & prendra le surplus B
desdites mille livres de rente, si bon lui semble, en déduction des autres mille livres assignées pour le parachevement dudit douaire sur ladite terre particuliere dudit comté de S. Pol, ou si bon ne lui semble, prendre en déduction ce qui restera desdites mille livres, pour lesquelles est assigné ladite terre & baronie de Lucheu, les heritiers ou ayans cause dudit comte prendront le surplus. Toutefois s'il avenoit que douaire eût lieu auparavant le decés de notredite cousine la duchesse douairiere, audit cas ledit douaire ne sera que de quatre mille livres de rente annuelle, & franche & quitte de toutes charges portées comme dessus, que ladite damoiselle prendra par les mains des receveurs de notredite cousine, laquelle sera tenue payer ledit douaire par chacun an durant son vivant, sur lesdites terres de Condé & la Ferté au Col, si elles le peuvent porter, & ce qui s'en défaudroit, sur ladite terre de Nogent le Rotrou; & aprés le decés de ladite douairiere, le douaire de ladite damoi- C
selle sera de six mille livres de rente, & se prendra selon la forme que dessus: Et neanmoins entendent lesdits duchesse douairiere, duc & cardinal, au cas que ledit douaire ait lieu, avoir recours sur ledit comté de S. Pol & Lucheu au jour de son trépas pour ledit douaire, jusqu'à la somme de quatre mille livres tournois par an, pour lequel douaire lesdites vicomté de Meaux, seigneurie de la Ferté, Condé en Brie, Nogent le Rotrou & autres, sont obligées comme dessus est dit, & à ce obligé & oblige notredit cousin le comte de S. Pol, ses hoirs, lesdites comté, terres & seigneuries, consentant sur icelles hypoteque, & toute autre sûreté être par tout où il appartiendra par le porteur de ce present traité, lequel il a nommé & nomme son procureur irrevocable pour faire & consentir lesdites hypoteque & sûreté. Avec ce, ladite damoiselle, en cas qu'elle survive sondit futur époux, pourra, si bon lui semble, renoncer à la communauté des meubles; & en ce faisant, demeurera quitte de toutes dettes de ladite communauté, & neanmoins aura & prendra franchement & quittement & sans charge, ses joyaux, bagues & accoûtremens, habillemens & D
montures, ensemble tous les meubles appropriez, ou qui seroient necessaires pour meubler & parer l'un des châteaux ou maisons desdits futurs mariez, ou de l'un d'eux, au choix & élection de ladite damoiselle, de quelque valeur & estimation qu'ils soient. Et à ce que les choses dessusdites accordées par ce present contrat, sortent effet, sans fraude & décevance quelconques, outre ladite dame d'Estouteville & ladite damoimoiselle sa fille, icelles mere & fille ont declaré & declarent que entre elles n'y a contrat, promesse ne obligation, quelles qu'elles soient, par lesquelles ladite damoiselle n'aye pû faire la donation de ses duché, baronie & terres, telle que contenue est en ce present contrat, & où aucune y auroit, y renoncent par ces presentes, & veulent qu'elles soient & demeurent de nul effet & valeur, reservé toutefois le douaire que ladite dame peut avoir, & lui être assigné sur icelles terres & seigneuries, auquel par ces presentes n'entend aucunement déroger. *Seront aussi tenus tous les enfans descendans* E
dudit mariage, & autres qui aprés prendront ledit nom, cry & armes d'Estouteville avec les profits cy-dessus mentionnez jurer & promettre par soy, serment au parlement de Normandie, qu'ils feront & accompliront tout le contenu cy-dessus, & sur les peines en ce present contrat declarées, & ce auparavant que eux immiscer esdits biens; aussi seront tenus lesdites parties chacun en droit soy, faire informer és pays de France & Normandie par les parens & amis de chacune des parties, que le present traité est fait & accordé pour le grand honneur, profit & utilité de chacune desdites parties, & par exprés poursuivre la confirmation & autorisation d'icelui, soit en leur presence ou absence, par nous & nos cours de parlemens de Paris & de Rouen. Et veulent lesdites parties par ces presentes, *être condamnées par arrest & jugement desdites cours souveraines à toutes les choses dessusdites, tenir & accomplir, sans icelles enfraindre en quelque maniere, ni pour quelque cause que ce soit; & à ces fins obtenir & impetrer de nous lettres bonnes & valables, au cas appartenant*

A *adressantes ausdites cours, pour approuver, louer & agréer toutes les choses dessusdites, & tout le contenu en ces presentes, en dérogeant sur ce expressément à toutes loix & coutumes desdits pays qui seroient contraires aux choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, pour lesquelles ils ne pourroient avoir ne sortir effet, & nous supplient trés-humblement lesdites parties que ainsi le veuillions faire.* Et outre sera tenu notredit cousin le comte de Saint Pol dedans deux mois aprés le mariage consommé, jurer en foy de prince, & sur les évangiles de Dieu, en la cour de parlement de Rouen, ou pardevant le plus prochain juge royal, entretenir de point en point tout le contenu en ce present contrat. *Et ont voulu & consentent lesdites parties, que ces present traité, accord & promesse, donations, transports, obligations valent, tiennent & sortent leur plein & entier effet & vertu, nonobstant us, coutumes de pays, ou autres choses quelconques contraires, à quoi ont renonce & renoncent par ces presentes, & veulent qu'elles valent & tiennent en toutes les manieres que faire ce peuvent.* Et si ont promis & juré lesdites parties non impetrer dispense desdits sermens, ne autrement contrarier à tout ce que dit est, en jouir & user, si aucune B impetrée en étoit par quelque personne ou maniere que ce soit, & pour ce faire & recueillir les choses dessusdites esdites cours souveraines, & par-tout ailleurs. lesdites parties ont fait & constitué, & par ces presentes font & constituent leurs procureurs generaux, & certains messaigiers & speciaux; c'est à sçavoir, notredit cousin le comte de Saint Pol au parlement de Paris, maitres Jean Mynard & Gilles d'Auvet, avocats, & Jean Fromaget, procureur audit parlement; & au parlement de Rouen, notre amé & feal notaire & secretaire maitre Pierre du Coudray, & maitre Jean Marc; & ladite damoiselle, au parlement de Rouen, maitre Jean le Tellier, avocat en ladite cour; & au parlement de Paris, maitre Pierre Thibault, procureur en ladite cour, ausquels & chacun d'eux pour le tout, ils ont donné & donnent plein pouvoir, autorité & mandement especial de faire & consentir tout ce qu'en tel cas appartient & sera necessaire; & ont consenti lesdites parties semblables & pareilles lettres être passées en cour d'église sous le seel de l'archevêque de Rouen, ou autre juge ecclesiastique, C desquelles lettres se pourront aider lesdites parties avec ces presentes, & autres quelconques sur ce faites, & sans ce que par l'execution des une lettres, soit retardé ne empêché l'execution des autres. Lesquels traité & accord, promesse, obligation, sermens, peines, donations, conventions & autres choses dessus declarées, & toutes les autres choses en ces lettres contenues & écrites, lesdites parties, & chacunes d'icelles en droit soy, chacun pour tout ce que leur touche & peut toucher, ont promises, *& promettent par leur foi & serment de leur corps pour ce faits*, & par la maniere que dit est dessus, *d'abondant donnez & baillez corporellement sur les saints évangiles de Dieu*, és mains desdits secretaires presens, stipulans & acceptans *toutes les conventions, donations & tout ce que dessus est contenu, pour tous les absens tant nez qu'à naitre, qui peuvent & pourront cy-aprés avoir droit, prétendre droits & interêts, au profit desquels lesdits cas, &* D *chacun d'iceux avenant, dés à present comme pour lors, se sont lesdites parties, & chacune d'icelles respectivement démises, dessaisies, & devêtues és mains de nous, & de nosdits notaires & secretaires*, desdites choses par elles respectivement données; & icelles se sont constituées tenir & posseder à leur profit, *& les ont ensemble tous leurs autres biens specialement hypotequez à l'entretenement & accomplissement desdites pactions & conventions, & tout le contenu en ces presentes, & ont promis avoir agreable, ferme & stable* à toujours, sans rappel, & sans aller dire, ne faire, ne venir par voye d'erreur, dignorance, de minorité d'âge, décevance, ne autrement, par quelque voye, art ou engein jamais à nul jour que ce soit, ou puisse être; & ont affirmé toutes lesdites parties, moyen- E nant le serment baillé par elles ausdits Saints évangiles de Dieu en la presence de Nous, & de nosdits notaires & secretaires, & encore dient, jurent, & affirment pour verité en la presence d'iceux, qu'ils n'ont fait, passé, ne accordé entre eux, ni l'un avec l'autre, ne envers quelconques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, aucunes promesses, obligations, sermens ou convenances quelconques, par lesquelles puisse être en aucune maniere préjudicié ni dérogé aux choses cy-dessus contenues & declarées; Et si aucune chose en avoit par eux, ou l'un d'eux, ou par autre être fait ou passé au préjudice de ce present traité, elles y renoncent dés maintenant, les annullant & mettant du tout au néant: Et ont promis & promettent lesdites parties chacun en droit soy, & pour tout ce que leur touche ou peut toucher, rendre & payer tous coûts, frais, mises, dommages, salaires, journées & dépens, qui faits, encourus & soutenus, seroient pour cause & occasion des choses dessusdites, ou aucunes d'icelles non tenues & non accomplies. *Obligation quant à ce payer toutes chacunes les choses dessusdites, & icelles tenir & accomplir lesdites parties l'un*

à l'autre, eux, leurs hoirs & biens, & les biens de leursdits hoirs, meubles & immeubles presens & à venir, comme dit est, soumirent pour ce à justicier, vendre & exploiter par toutes justices, sous quelques jurisdictions qu'ils soient ou pourroient être tenus, & renoncerent lesdites parties chacune en droit soy, & pour le tout ce que leur touche & peut toucher par leursdits sermens, à toutes exceptions, déceptions de dol, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, à tous baratz, cautelles, cavillations, à toutes graces, franchises, respits, libertez, dispensations & absolutions, reliévemens, & graces quelconques de pape, de roy, de prince & de prelat, donnez & à donner à ce contraires, ou préjudiciable, à tout aide de droit écrit & non écrit, à tous us, style, coutumes, usages de lieux & de pays, & actions, ou fait & condition sans cause, & pour non juste & induë cause, à toutes lesions & circonventions & contections de lieu & de juge, au benefice de division & de reliévement de terme, de restitution, de déception d'outre moitié de juste prix, & sans qu'il puisse dire ou proposer au temps à venir une chose faite & dite; & generalement renoncent lesdites parties à toutes autres choses quelconques, tant de fait comme de droit, us ou de coutume, qui aider ou valoir leur pourroit, ou aucunes d'icelles, pour y dire ou venir contre ces lettres, & les choses dedans contenuës & au droit, disant generale renonciation non valoir & à sçavoir, que des choses dessusdites, les parties ont passé & consenti être fait par nosdits notaires & secretaires, lettres pareilles d'une meme forme, effet & substance, jusqu'au nombre de huit, quatre pour chacune desdites parties, & ne seront baillées à autres, pour d'icelles lettres, si tant lesdites parties en veulent avoir, prendre & tenir & lever és mains desdits notaires & secretaires. *Lesquelles choses dessus contenues ont été faites, passées, accordées par les personnes, & en la forme que dessus, en la presence & de l'exprès vouloir & accord & consentement de Nous, autorisans & approuvans tout le contenu audit contrat, & en tous ses points & articles entierement, & selon leur forme & teneur, mémement en ce que concernent les articles, faisans mention de la délation de nom & d'armes de ladite maison d'Estouteville: Et voulons, accordons & consentons iceux être gardez, entretenus & observez par notredit cousin le comte de S. Pol & ses successeurs, & autres dénommez audit traité, tout ainsi qu'il est contenu en icelui: ausquels d'abondant, & entant que besoin seroit, nous avons de nos pleine puissance & autorité royale, donné & donnons lesdits nom & armes de ladite maison d'Estouteville, pour d'iceux jouir & user, & iceux porter, tout ainsi qu'il est contenu audit traité.* Sans toutefois déroger à la promesse à nous faite par notredit cousin le comte de Saint Pol, en faisant l'érection dudit duché d'Estouteville, & avons reçu la dessaisine faite en nos mains par notredit cousin, de la terre & seigneurie de Lucheu, & en avons ensaisiné respectivement ceux au profit desquels ladite terre de Lucheu a été donnée par ce present traité de mariage, aux charges y contenues, pour icelle terre être affectée & hypotequée aux convenances & promesses faites par notredit cousin audit traité, notredite cousine dame Jacqueline d'Estouteville, presente, acceptant & stipulant lesdits dessaisine & ensaisinement, & en avons quitté & quittons tous les droits & devoirs qui nous en pourroient être dûs, à cause de ladite donation de ladite terre & seigneurie de Lucheu. *En témoin & approbation de tout ce que dessus: avons à ces presentes fait mettre & apposer notre scel.* Et pareillement notredite cousine la duchesse douairiere de Vendomois, nosdits cousins le duc de Vendomois, cardinal de Bourbon, comte de Saint Pol; & aussi nosdites cousines Jacqueline & Adrienne d'Estouteville. Donné à Paris le neuviéme jour de fevrier l'an de grace 1534. & de notre regne le vint-uniéme. Par le roy, ainsi signé sur le reply BOCHETEL. BRETON.

Fait & passé en parlement par maitre Jean Fromaget, procureur de François duc d'Estouteville, comte de S. Pol, d'une part; & maitre Nicolas Thiboust, procureur de dame Adrienne d'Estouteville, épouse dudit duc, d'autre; le seiziéme jour d'avril mil cinq cent quarante, aprés Pâques. Signé, DU TILLET.

Voyez

A Voyez le memoire pour Jacques de Matignon, comte de Thorigny, défendeur, contre les tuteurs des deux enfans mineurs de Henry legitimé de Bourbon, & de dame Angelique-Cunegonde de Montmorency-Luxembourg, opposans.

Les titres qui établiſſent la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, & de la baronie de Lucheu, où ſont rapportez 1°. le contrat de mariage de François de Bourbon, prince du ſang, comte de S. Pol, & d'Adrienne d'Eſtouteville, du 9. fevrier 1534. 2°. Les lettres patentes du roi François I. données à Villers-Coterets, du premier ſeptembre 1539. pour l'execution & l'homologation du contrat de mariage de François de Bourbon, comte de S. Pol, & d'Adrienne d'Eſtouteville, duc & ducheſſe B d'Eſtouteville. 3°. L'arreſt du Parlement du 16. avril 1540. aprés Pâques, par leſquelles leſdites lettres patentes ſont enregiſtrées, & le contrat de mariage homologué en la cour. 4°. Lettres patentes du roi François I. du mois d'aouſt 1534. portant érection du duché d'Eſtouteville, en faveur du mariage. 5°. Arreſt du parlement de Rouen, du 2. ſeptembre 1534. qui a ordonné que les lettres patentes portant érection du duché d'Eſtouteville, ſeroient enregiſtrées. 21. *pages in fol. de l'imprimerie de la veuve d'Antoine Lambin*, *en* 1710.

Autres titres qui établiſſent la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville. 22. *pages in* C *fol. de l'imprimerie de Charles Huguier.*

Second memoire, pour Jacques de Matignon, comte de Thorigny, chevalier des ordres du roi, défendeur, contre les tuteurs des deux enfans mineurs de Henry legitimé de Bourbon, & de dame Angelique-Cunegonde de Montmorency-Luxembourg, oppoſans. 38. *pag. in fol. de l'imprimerie de la veuve d'Antoine Lambin.*

Factum contenant pluſieurs pieces avec des notes. 29. *pages in fol. de l'imprimerie de Jean-Baptiſte Cuſſon.*

Memoire pour Meſſire Charles-Philippe d'Albert, duc de Luynes, & dame Louiſe-Leontine de Bourbon, princeſſe de Neuf-Chatel, ſon épouſe, émancipés de droit par leur mariage, & procedant ſous l'autorité de Meſſire Charles-Honoré d'Albert, duc de Luynes, de Chevreuſe & de Chaulnes, Pair de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur & lieutenant-general de Guyenne, leur tuteur, & encore pour M. D le duc de Chevreuſe, en la même qualité de tuteur, demandeur & défendeur, contre Meſſire Jacques de Matignon, comte de Thorigny, chevalier des ordres du roi, lieutenant-general de ſes armées & province de Normandie, défendeur & demandeur, Meſſire Leonor de Matignon, évêque de Lizieux, Jacques de Matignon ancien évêque de Condom, & Charles-Auguſte de Matignon, maréchal de France, défendeurs. *En* 1710. 36. *pages in fol. de l'imprimerie de Jacques Vincent.*

Sommaire ſur Lucheu & Eſtouteville. 12. *pages in fol.*

Memoire pour Jacques de Matignon, comte de Thorigny, chevalier des ordres du roi, intimé & défendeur, contre les tuteurs des deux filles mineures de Henry legitimé de Bourbon-Soiſſons, & de dame Angelique-Cunegonde de Montmorency, appellans & demandeurs. 32. *pages in fol. de l'imprimerie de la veuve Antoine Lambin.*

E

Memoire pour prouver que la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, & de la baronie de Lucheu, faite par le contrat de mariage de François de Bourbon, prince du ſang, paſſé de l'autorité du roi François I. & confirmé par lettres patentes, eſt perpetuelle pour les deſcendans du mariage. 15. *pages in fol. de l'imprimerie de la veuve d'Antoine Lambin.*

Factum pour M. le duc de Luynes & madame ſon épouſe, contre le ſieur comte de Matignon : réponſe aux objections faites ſur la queſtion de ſçavoir, ſi François de Bourbon II. du nom, a rempli le degré de l'inſtitution dans la ſubſtitution de la baronie de Lucheu. 3. *pages in fol.*

Pour M. le duc de Luynes & madame ſon épouſe, contre le ſieur comte de Ma-

tignon, reponse aux objections faites par le sieur comte de Matignon, sur la question de sçavoir, si François de Bourbon I. du nom, a rempli le degré de l'institution dans la substitution du duché d'Estouteville. 10. *pages in fol.* A

Pour M. le duc de Luynes & madame son épouse, contre le sieur comte de Matignon: reponse aux objections faites par le sieur comte de Matignon, sur la question, sçavoir si François de Bourbon II. du nom, a rempli le premier degré de substitution à l'égard du duché d'Estouteville. 6. *pages in fol.*

Pour M. le duc de Luynes, & madame son épouse, contre le sieur comte de Matignon: reponse aux objections du sieur comte de Matignon, sur la question de sçavoir, si la substitution du duché d'Estouteville a été permise par la coutume de Normandie. 11. *pages in fol.* B

Acte de notorieté. *Une page in fol.*

Pour M. le duc de Luynes & madame son épouse, contre le sieur comte de Matignon: reponse aux objections du sieur comte de Matignon, sur la fixation des quatre degrés portée par l'article 57. de l'ordonnance de Moulins. 10. *pages in fol.*

Reflexions sur la replique du sieur comte de Matignon. 8. *pages in fol.* Le mardy 15. avril 1710. l'affaire fut appointée, & le jeudy 14. aoust suivant M. de Matignon perdit son procés. C

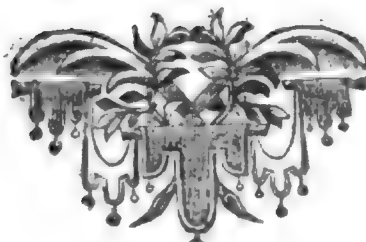

ESTAMPES
DUCHÉ.

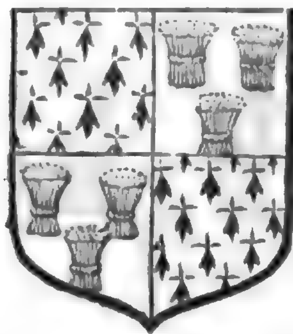

Ecartelé au 1. & 4. de Bretagne, au 2. & 3. d'azur à 3. gerbes ou brosses d'or, liées de gueules, qui est de Brosse.

LE COMTE' D'ESTAMPES fut donné à JEAN de Brosse, dit *de Bretagne*, comte de Penthievre, & à ANNE de Pisseleu sa femme, par lettres du 23. juin 1534. François I. qui affectionnoit cette dame, érigea Estampes en simple duché, par lettres du mois de janvier 1536. registrées le 18. du même mois; ce qu'il confirma en 1543. Henry II. son fils en fit autant par ses lettres du 14. septembre 1547. registrées en la chambre des Comptes le 1. novembre suivant; mais ce même prince
A les dépouilla de ce duché en 1553. pour en revêtir DIANE de Poitiers sa favorite. Charles IX. le rendit en 1562. à JEAN de Brosse dit de Bretagne; lequel étant mort au mois de janvier 1565. Estampes resta réüni à la couronne jusqu'au regne d'Henry III. *comme il a été dit tome III. de cette histoire, pag. 129.* où sont rapportez les differens passages de ce duché, jusques à la mort de Louis-Joseph duc de Vendôme & d'Estampes, arrivée le 11. juin 1712. *Voyez les pieces concernant cette érection, ibid. pag. 131. & suivantes.*

GENEALOGIE DES SEIGNEURS DE BROSSE.

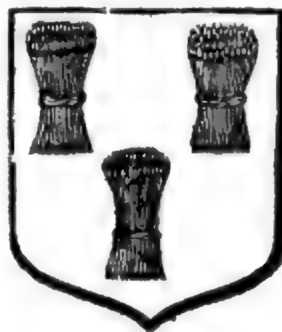

D'azur à 3. gerbes, ou brosses d'or liées de gueules,

I.

A

GERAUD vicomte de Brosse, vivoit en 1136.
Femme, AGNE'S.
1. BERNARD vicomte de Brosse, qui suit.
2. GUILLAUME de Brosse.
3. GUY de Brosse, épousa *Alpaye*, dont il eut *Raimond* de Brosse.
4. FOUQUES de Brosse.
5. GARNIER de Brosse.
6. GUY de Brosse.
7. BERNARD de Brosse.

II.

B

BERNARD I. du nom, vicomte de Brosse, vivoit en 1167.
Femme, N... de la Pastoresse, sœur de *Pierre* Prevôt de Salles.
1. BERNARD II. du nom, vicomte de Brosse, qui suit.
2. BERARD de Brosse, dit *de la Pastoresse*.

III.

BERNARD II. du nom, vicomte de Brosse, vivoit en 1175.
Femme, ADELMODIS d'Angoulême, veuve d'*Amanjeu* IV. du nom, sire d'Albret, & fille de *Guillaume* IV. du nom, comte d'Angoulême, dit *Taillefer*, & de *Marguerite* de Turenne sa seconde femme, vivoit en 1175. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 127. C
BERNARD III. du nom, vicomte de Brosse, qui suit.

IV.

BERNARD III. du nom, vicomte de Brosse, fit plusieurs biens à l'église de Montmorillon, & fut pere de
1. HUGUES I. du nom, vicomte de Brosse, qui suit.
2. GUILLAUME de Brosse, fut chanoine & successivement official, celerier, précenteur & doyen de l'église de Sens, puis sacré archevêque de la même église par le Pape Alexandre IV. en 1258. se démit en 1267. de son archevêché, dont il ne pouvoit plus faire les fonctions à cause de son grand âge, se retira

A à Brinon, où il mourut le 8. février 1269. & fut enterré devant le grand autel de S. Etienne de Sens. *Gal. Christ. edit. de 1656. tom. I. pag. 639.*

3. ÆNOR de Brosse, dame des Essarts, épousa *Thibaut* Chabot IV. du nom, seigneur de Roche-Cerviere, fils de *Thibaut* Chabot III. du nom, sire de Roche-Cerviere & de la Greve, & de *Marguerite*, dame de la Mothe-Achard & de la Mauriere. Elle vivoit en 1250. que son mari lui assigna son douaire. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag. 558.*

V.

HUGUES I. du nom, vicomte de Brosse, vivoit en 1256. assista au partage que ses enfans firent du bien de leurs femmes : legua une rente sur la terre de Mentoux au chapitre de Bourges, pour faire son anniversaire, & fut pere de

B 1. HUGUES II. du nom, vicomte de Brosse, qui suit.

2. ROGER de Brosse, seigneur de sainte Severe, a fait la branche des SEIGNEURS DE BOUSSAC ET DE SAINTE SEVERE, *raportez* §. I.

VI.

HUGUES II. du nom, vicomte de Brosse.

Femme, ISABELLE de Deols, dame de Chateau-Meliand, fille d'*Ebbes* de Deols, seigneur de Chateau-Meliand, de Boussac, d'Huriel, &c.

1. JEAN vicomte de Brosse, qui suit.

2. HELIE de Brosse, eut en partage les terres de Chateauclos, d'Aguzon, & d'Azerable. Il vivoit en 1326.

Femme, N... dame de Fleet.

C N... de Brosse, épousa *Jean* II. du nom, seigneur de Prie, de Buzançois & de Moulins en Berry, fils de *Jean* I. du nom, seigneur de Prie, de Buzançois & de Moulins. Elle fut la seconde femme, & lui porta en mariage les terres de son pere.

3. ÆNOR de Brosse, épousa N... de Sully, dit *le Boucher* : De ce mariage vint *Jeanne* de Sully, mariée à *Ambert*, seigneur de Malleval, qui en eut *Contarde* & *Dauphin*, seigneur de Malleval, lequel épousa *Alix* d'Aubusson de la Borne, dont il eut *Jeanne*, femme de *Flotard*, seigneur de Cluys, & *Galienne* de Malleval, alliée avec *Louis* de Malleval son parent, seigneur de Chateauclos, gouverneur de la Marche.

VII.

D JEAN vicomte de Brosse, peut être le même que *Jean de Broce chevalier*, lequel servoit avec deux écuyers de sa compagnie devant S. Jean d'Angely, *sous le gouvernement* d'Aymery de Rochechouart, chevalier, capitaine de Poitou & de Saintonge, & donna quittance de 22. liv. 10. sols sur ses gages, le 6. septembre 1353. *Son sceau trois brosses*; il en donna une autre de 36. liv. sur ses gages, & ceux de 2. écuyers & de 2. *servans* de la compagnie sous Louis de Harcourt, capitaine souverain en Poitou & Saintonge à S. Jean d'Angely le 20. fevrier suivant, *même sceau*, (*a*) il fut pere de (a) Cabinet de M. de Clairambault.

JEANNE vicomtesse de Brosse, fut mariée à *André* de Chauvigny II. du nom, baron de Chateau-Roux, fils de *Guillaume* de Chauvigny III. du nom, baron de Chateau-Roux, & de *Jeanne* de Chastillon sa premiere femme. Elle lui porta le vicomté de Brosse, testa le 24. octobre 1348. & legua au chapitre de l'église de

E Bourges cent sols de rente pour son anniversaire, & quatre livres pour celui de *Guillaume* de Chauvigny son fils archidiacre en la même église.

§. I.

SEIGNEURS DE BOUSSAC ET DE SAINTE SEVERE, DUCS D'ESTAMPES.

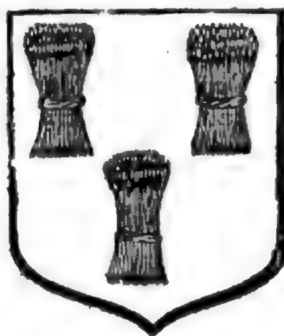

D'azur à 3. gerbes, ou brosses d'or liées de gueules,

V I.

ROGER de Brosse, second fils de HUGUES I. du nom, vicomte de Brosse, *mentionné ci-devant*, *pag.* 569. accompagna le roi S. Louis au voyage d'outremer en 1248. puis au siege de Tunis en 1270. partagea avec *Hugues* II. du nom, vicomte de Brosse, son frere aîné, en 1256. & eut les terres de Boussac, de sainte Severe & d'Huriel. Il plaidoit en 1265. contre la comtesse de la Marche, pour les droits de justice de la terre de Pierrebus, s'obligea en 1281. d'acquitter les legs que son pere avoit faits au chapitre de l'église de Bourges. Son frere augmenta la même annee sa portion hereditaire, & Gilles Ajasson écuyer lui vendit vers ce même tems la maison du Puy, & tout ce qu'il avoit en la châtellenie de sainte Severe. Il étoit mort en 1287. & fut enterré en l'abbaye de Prebenoît. A

Femme, MARGUERITE de Deols, fille d'*Ebbes* de Deols, seigneur de Chateau-Meliand, de Boussac, d'Huriel, &c. étoit veuve le mardy aprés les Rameaux de l'an 1287. B

1. PIERRE de Brosse, seigneur de Boussac, qui suit.
2. GUILLAUME de Brosse, prit possession de l'évêché du Puy, par procureur, vers la fête de tous les Saints de l'an 1317. & en personne l'année suivante, fut fait évêque de Meaux peu de tems aprés, & transferé à l'archevêché de Bourges en 1321. par le pape Jean XXII. & enfin nommé archevêque de Sens en 1330. Il mourut au château de Naillac au mois de decembre 1338. & fut enterré au pied du grand autel de l'église cathedrale de S. Etienne de Sens, sous une tombe de cuivre jaune, où est cet épitaphe. *Sculpitur, hic G. de Brucia, quondam senonen prælatus sede, qui mortis subditus, cui carnis jus, ede persolvit nailliacensi, stirpe nitens, pariter prudens, pius, ad bona presto, M. C. ter. X. ter. I. ter. semel V. rapitur nece, festo Luciæ, per iter venie Deus huic pius esto.* Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. II. col. 79. C
3. BELLEASSEZ de Brosse, épousa par contrat du samedy avant la saint Simon 1293. *Ythier* seigneur de Magnac en Limosin & de Cluys en Berry, fils d'*Ythier* seigneur de Magnac & d'*Agnés* de Precigny. Sa dot fut delivrée à son mari en 1299.

A

VII.

PIERRE de Brosse I. du nom, chevalier, seigneur de Boussac, de sainte Severe, & d'Huriel, fit juger que sa terre de Boussac, étoit d'ancienneté du bailliage de Bourges & du ressort d'Issoudun, & obtint que celle de sainte Severe releveroit à l'avenir du roi. Il mourut en 1305. & fut enterré dans l'église de S. Martin d'Huriel, où se voit son épitaphe.

Femme, BLANCHE de Sancerre, fille de *Jean* I. du nom, comte de Sancerre, & de *Marie* de Vierzon; fut mariée en 1301. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 850.

1. LOUIS de Brosse, chevalier, seigneur de Boussac, qui suit.

2. PIERRE de Brosse, fut seigneur d'Huriel, du Bouchaut & des Landes, par partage fait avec son frere en 1321.

B

VIII.

LOUIS de Brosse, chevalier, seigneur de Boussac, de sainte Severe & de la Perouze, partagea avec son frere le dimanche avant la Purification de Notre-Dame l'an 1321. avant ce partage il jouissoit de toutes ces terres, & y faisoit battre monnoye, pour laquelle il se soumit à l'ordonnance du roi de 1320. Il fonda une chapelle en son chateau de Lescherre en 1333. servoit en Saintonge contre les Anglois en 1338. & mourut a la bataille de Poitiers en 1356. Son corps fut aporté & enterré en l'église de S. Martin d'Huriel.

C I. Femme, JEANNE de S. Verain, dame de Cesy, fille de *Gibaut* de S. Verain, & de *Jeanne* de Linieres.

1. MARGUERITE de Brosse, fut mariée le jeudi aprés la S. Pierre d'aoust 1343. à *Guillaume* Comptour *le jeune*, seigneur d'Apchon, eut six mille livres de dot, renonça en faveur des mâles à la succession de son pere, se reservant le droit d'y revenir à défaut de mâles avec les autres filles & 200. liv. de rente de préciput. Elle ceda à sa sœur la succession à écheoir de *Jeanne* de Linieres leur ayeule, dame de Cesy, du consentement de son pere, pour les terres de la Roche sous Sainte Severe & de Taunay.

D 2. BLANCHE de Brosse, dame de Cesy, épousa *Guy* de Chauvigny, seigneur de Chateau-Roux, fils d'*André* de Chauvigny II. du nom, seigneur de Chateau-Roux, & de *Jeanne* vicomtesse de Brosse.

II. Femme, CONSTANCE de la Tour, fille de *Bertrand* III. du nom, seigneur de la Tour en Auvergne, & d'*Isabel* de Levis, fut mariée le 27. mars 1339. eut en dot six mille livres & pour douaire sept cent livres de rente, outre sa demeure dans le château d'Huriel, elle se remaria à *Philibert* de l'Epinasse, seigneur de la Clayette, mourut en 1392. & fut enterrée aux Cordeliers de Clermont. *Voyez tome IV. de cette histoire, page* 528.

1. LOUIS de Brosse, seigneur de Boussac & de Sainte Severe, fit montre avec Guy de Maureat, chevalier de l'ordre du Temple, & cinq écuyers de sa compagnie à Saussieu le premier mars 1367. & donna quittance de 120. livres sur leurs gages le 5 du même mois, son sceau *trois Brosses*, *supports deux levriers*, servit en Nivernois sous le maréchal de Sancerre en 1368. & avec un autre chevalier & trois écuyers de sa chambre, en Limousin à la fin d'octobre 1371. donna quittance de 105. francs d'or le 1. novembre suivant sur ses gages & ceux d'un chevalier bachelier, & de 3. écuyers de sa compagnie, y est qualifié *chevalier*, *sire de Ste Sevayre*, même sceau; (*a*) il se trouva avec 2. chevaliers & 15. écuyers au second voyage que le roy fit en Flandres en 1383. pour le siege de Bourbourg; lorsque ce prince eut dessein de passer en Angleterre en 1386. il eut ordre de se rendre auprés de lui & y alla avec 2. chevaliers & 12. écuyers. Deux ans aprés le duc de Berry le retint de son hôtel avec 4. chevaliers & 61. écuyers, pour accompagner le roy au voyage qu'il vouloit faire en Allemagne, il suivit aussi le duc de Bourbon à celui qu'il fit en Barbarie, & mourut au retour à Gennes le 8. octobre 1390. son corps fut apporté dans l'église de S. Martin d'Huriel.

E

(a) Cabinet de M. de Clairambault.

On trouve Louis de la Brosse, seigneur de la Brosse, conseiller & chambellan du roy, lequel plaidoit contre le Procureur du roy de Saintonge, pour l'aveu & dénombre-

ment de sa terre *de la* Brosse relevant du roy, à cause du château de S. Jean d'Angely, à charge de fournir pour le service du roy trois *auberts* ou trois hommes d'armes à cheval entretenus à ses dépens dans les armées durant 40. jours, & par arrêt du parlement de Bordeaux du premier juin 1393. la cause y fut évoquée. A

Femme, MARIE de Harcourt, fille de *Guillaume*, seigneur de la Ferté-Imbault, & de *Blanche* dame de Bray.

2. PIERRE de Brosse II du nom, seigneur de Boussac, qui suit.
3. ISABEL de Brosse, fut mariée à *Guichard* de Culant, seigneur de Dervant, fils de *Renoul* de Culant III. du nom, elle renonça à la succession de ses pere & mere, moyennant neuf cent cinquante florins de Florence qui lui furent promis en mariage, & dont son mary donna quittance en 1365.
4. JEANNE de Brosse, femme de *Godemar* de Linieres, seigneur de Menville, de Rougemont, d'Acheres, de Marans & de Nançay, fils de *Godemar* baron de Linieres, & de *Marguerite* de Precigny. B

IX.

PIERRE de Brosse II. du nom, seigneur de Boussac, & de Sainte Severe par la mort de son frere sans enfans, avoit eu par partage avec son frere le 16. decembre 1387. les terres d'Huriel, de Reculat & l'Etang des Landes. Il avoit été l'un des 144. hommes d'armes laissez par le maréchal de Sancerre le 15. janvier 1371. pour la garde des conquêtes qu'il venoit de faire en Limousin, l'un des 21. chevaliers de la compagnie du maréchal de Sancerre, reçue à Tours le 5. septembre de la même année, mandé avec son frere pour se trouver à l'armée que le roy assembla pour passer en Angleterre, & reçu à Senlis avec sept écuyers de sa compagnie le 24. octobre 1386. Il fut l'un des 9. chevaliers bacheliers de la compagnie de Robert de Sancerre, aussi chevalier bachelier, qui fit montre le 1. septembre 1391. mourut le 28. juillet 1422. & fut enterré à S. Martin d'Huriel. C

Femme, MARGUERITE de Malleval, fille & principale heritiere de *Louis* seigneur de Malleval, de la Forest, de Châteauclos, d'Aguson & de Janoillac.

1. JEAN de Brosse, seigneur de Sainte Severe, maréchal de France, qui suit.
2. ANTOINETTE de Brosse, morte jeune.
3. BLANCHE de Brosse, femme de *Guerin*, seigneur de Brion, chevalier, conseiller & chambellan du roy, lequel donna quittance le 20. juin 1426. de six cent livres que le roy lui avoit ordonnées sur le receveur general de Languedoc. Son mary mourut un peu avant le 31. mars 1429. & Blanche de Brosse donna quittance le 3. novembre 1430. de 231. livres 3. sols que le roy avoit ordonnées lui être payées par ses lettres des 31. mars avant Pâques, & 2. novembre 1430. pour la somme de 150. reaux qu'il devoit *au feu sire de Brion pour un cheval qu'il avoit fait prendre de lui en la ville de Chateau-Thierry, & qu'il avoit donnée au seigneur de la Tremoille*. D
4. CATERINE de Brosse, épousa *Blain-Loup* seigneur de Beauvoir & de Montfan sénéchal de Bourbonnois, & vivoit en 1466.

X.

JEAN de Brosse I du nom, seigneur de Sainte Severe, de Boussac, d'Huriel & de la Perouse, conseiller, chambellan du roy, maréchal de France, transigea le dernier fevrier 1423. avec *Marguerite* de Malleval sa mere, & lui promit pour son douaire & droit de communauté 1500. écus d'or; il mourut en 1433. *Voyez ses services dans la suite de cette histoire, chapitre* des Maréchaux de France. E

Femme, JEANNE de Naillac, dame de la Motte-Jolivet, fille de *Guillaume* seigneur de Naillac, du Blanc en Berry, de Chateaubrun, vicomte de Bridiers, & de *Jeanne* Turpin, fut mariée le 20. aoust 1419.

1. JEAN de Brosse II. du nom, seigneur de Sainte Severe & de Boussac, qui suit.
2. MARGUERITE de Brosse, dame de la Chateigneraye & d'Ardelay, épousa vers l'an 1448. *Germain* de Vivonne, seigneur d'Aubigny, fils de *Renaud* de Vivonne seigneur de Thors, d'Aubigny & de Faye, & de *Marie* de Mastas, dame d'Anville.

3.

A 3. BLANCHE de Brosse, fut premiere femme de *Jean* de Roye II. du nom, seigneur de Beausault & de Busancy, conseiller & chambellan du roy, fils de *Matthieu* III. du nom, seigneur de Roye, de Germigny, d'Aunoy, & de Muret, & de *Caterine* de Montmorency sa seconde femme. Elle fut mere de *Marie* de Roye, qui épousa *Philippes* bâtard de Nevers, seigneur de Rosoy, fils naturel de *Jean* de Bourgogne, comte de Nevers, & de N. de Ghistelles. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 253.*

La Thaumassiere hist. de Berry liv. VIII. dit que *Blanche* de Brosse étoit fille de *Jean* de Brosse II. du nom, & de *Nicole* de Blois; qu'elle fut mariée à *Guy* de Roye seigneur de Roye & de Beausault, & qu'elle donna quittance au comte de Penthievre son frere le 28. janvier 1476. de sept mille écus qui lui avoient été promis en mariage.

XI.

B JEAN de Brosse II. du nom, comte de Penthievre, vicomte de Bridiers, seigneur de Sainte Severe, de Boussac, d'Huriel & de la Perouse, conseiller & chambellan du roy, obtint des lettres de Charles VII. le vingt-cinq novembre mil quatre cent trente-cinq pour jouir de ses terres, châteaux, forteresses, biens & revenus, quoiqu'il n'eût pas l'âge requis par la coutume de Berry; fut mis en possession de la terre de Sainte Severe le 13. janvier suivant, & le lendemain en jouissance de celle de Boussac & d'Huriel; eut l'amiral de Culant pour curateur, obtint permission du roy le 18. janvier 1436. de lever sur ses sujets la somme de mille écus d'or pour payer les dettes de son pere. A l'âge de 14. ans il fut mis sous la curatelle de Jean de Bretagne II. du nom, comte de Penthievre, par acte du dernier juillet 1437. C transigea avec *Caterine* de Brosse sa tante & *Louis* de Brion le 21. may 1442. donna quittance au mois d'aoust 1445. de 200. livres au receveur des aydes du pays de la Marche *pour recompense d'un cheval prisé ladite somme qu'il avoit donné par l'ordre des gens dudit pays*, il rendit des services considerables au roi Charles VII. qui le fit son conseiller & chambellan par lettres du 26. avril 1449. & lui donna deux jours aprés la conduite du ban & arriereban de Berry, il accompagna Artus de Bretagne, comte de Richemont, connêtable de France à la journée de Fourmigny en 1450. suivit en Guyenne le comte de Dunois qui le fit chevalier à l'entrée de la ville de Bayonne le 21. aoust 1451. fut fait lieutenant general de l'armée du roy par lettres du 19. mars 1452. prit Bergerac & Castillon, & contribua beaucoup à réduire toute cette province sous l'obéissance de son legitime prince. Il se trouva avec *Jean* de Bretagne, comte de Penthievre, au siege de Challois qui fut pris d'assaut le 4. juin de la même année, succeda du chef de sa femme en 1454. au comté de Penthievre par la mort de *Jean* de Bretagne, donna quittance le 16. janvier 1456. de 1000. écus d'or neufs D à lui ordonnez par le roy pour les frais & depens qu'il avoit faits *pour la recouvrance dernierement faite du pays de Guyenne*, en donna une autre le 27. avril 1475. de 171. liv. 15. sols pour son état de capitaine de 57. lances un quart fourni pour le quartier de janvier précedent. Son sceau 3. *brosses, avec des supports, cimier un casque surmonté d'une gerbe dans un vol banneret*, legende *scel Jehan de Brosse comte de Pentievre*, (a) Il donna procuration étant à Montbrisson le 24. juin 1477. à deux personnes d'aller en son nom faire hommage au roy des fiefs, châteaux & châtellenies de Bridiers, de Fleix, de Chastellacher & du Bourg-Archambault relevans du comté de Poitou, & donna le 17. juillet 1478. quittance de 2000. l. pour sa pension de l'année commencée le 1. octobre précedent, & une semblable le 18. fevrier 1479. Il avoit suivi le party E du roy Louis XI. en la guerre *du bien public*, ce qui fut cause que le duc de Bretagne se saisit du comté de Penthievre & de ses autres terres de Bretagne, dans lesquelles il ne put rentrer de sa vie quelques poursuites qu'il en fit, ce qui le détermina de ceder & transporter au roy sur la fin de l'année 1479. tous les droits qu'il pouvoit prétendre au duché de Bretagne du chef de sa femme.

(a) Cabinet de M. de Clairambault.

Femme NICOLE de Blois, vicomtesse de Limoges, puis comtesse de Penthievre, fille unique de *Charles* de Blois ou de *Chastillon*, dit *de Bretagne*, baron d'Avaugour, & d'*Isabeau* de Vivonne, fut mariée le 18. juin 1437. de l'avis de Jean de Bretagne, comte de Penthievre son ayeul paternel curateur de *Jean* de Brosse, à condition que leur posterité porteroit le nom & les armes de Bretagne.

1. JEAN de Brosse III. du nom, dit de *Bretagne*, qui suit.

2. ANTOINE de Brosse, chevalier de Rhodes.

3. PAULE de Brosse, fut mariée par contrat passé à Boussac le 30. aoust 1471. à *Jean* de Bourgogne, comte de Nevers, de Rethel, d'Estampes & d'Eu, baron de Donzy, Pair de France, chevalier de la toison d'or, veuf de *Jacqueline* d'Ailly, dame d'Englemontier, & fils de *Philippe* de Bourgogne, comte de Nevers, chambrier de France, & de *Bonne* d'Artois sa seconde femme ; elle fit son testament à Nevers le 23. may 1479. & mourut le 9. aoust suivant. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 252. & 253.* A

4. CLAUDINE de Brosse, fut mariée le 11. novembre 1485. à *Philippe* II. du nom, duc de Savoye, prince de Piemont, comte de Geneve, seigneur de Bresse, veuf de *Marguerite* de Bourbon, fille puînée de *Charles* I. du nom, duc de Bourbon, & d'*Agnés* de Bourgogne, & cinquiéme fils de *Louis* duc de Savoye, de Chablais & d'Aouste, prince de Piémont & d'Achaie, & d'*Anne* de Chypre. Claudine de Brosse mourut à Chamberry le 13. octobre 1513. & y fut enterrée dans l'église de la Ste Chapelle derriere le grand autel où se voit sa sepulture. *Leur posterité sera rapportée dans l'histoire des maisons souveraines de l'Europe, chapitre* de la Maison de Savoye. B

5. BERNARDE de Brosse, fut la troisiéme femme de *Guillaume* Paleologue IV. du nom, marquis de Montferrat, selon quelques-uns.

6. HELENE de Brosse, premiere femme de *Boniface*, marquis de Montferrat, reconnut le 25. decembre 1483. avoir reçû de *Jean* de Brosse son frere 2000. écus d'or en deduction de sa dot.

C

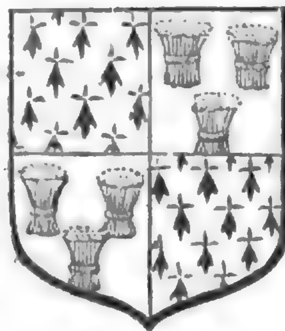

Ecartelé au 1. & 4. de Bretagne, au 2. & 3. d'azur à 3. gerbes ou brosses d'or, liées de gueules, qui est de Brosse.

D

XII.

JEAN de Brosse III. du nom, dit *de Bretagne*, comte de Penthievre, vicomte de Bridiers, seigneur de Boussac, & de l'Aigle, poursuivit toute sa vie aussi inutilement que son pere la restitution de ses terres de Bretagne. *Helene* de Brosse sa sœur lui ceda ses droits successifs échus & à écheoir, moyennant 7000. écus d'or le 28. aoust 1483. (*a*) Le roy Charles VIII. lui accorda en 1492. une pension de 1200. livres sur son tresor, il mourut en 1502. & fut enterré à Boussac, où il avoit élû sa sépulture. E

(*a*) La Thaumassiere hist. de Berry l. VIII. p. 656.

Femme LOUISE de Laval fille de *Guy* XIII. du nom, *dit* XIV. comte de Laval, de Vitré & de Gavre, & d'*Isabelle* de Bretagne sa premiere femme, fille de *Jean* VI. du nom, duc de Bretagne, & de *Jeanne* de France, fut mariée par contrat du 15. May 1468. & mourut en 1480.

1. RENÉ de Brosse, dit *de Bretagne*, comte de Penthievre, qui suit.

2. MADELENE de Brosse, épousa 1°. *Janus* de Savoye, comte de Geneve, veuf d'*Helene* de Luxembourg & fils de *Louis* duc de Savoye & d'*Anne* de Chipre mort le 22. decembre 1491. 2°. *François* bâtard de Bretagne I. du nom, comte de Vertus & de Goello, baron d'Avaugour, fils naturel de *François* II. du nom duc de Bretagne, & d'*Antoinette* de Maignelers, dame de Cholet. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 467.*

A 3. ISABEAU de Brosse, fut la troisiéme femme de *Jean* IV. du nom, sire de Rieux & de Rochefort, comte d'Harcourt, maréchal de Bretagne, fils de *François* sire de Rieux & de Rochefort, comte d'Harcourt, vicomte de Donges, baron d'Ancenis, & de *Jeanne* de Rohan. Elle mourut le 21. mars 1517. & fut enterrée en l'église de Notre-Dame de Rochefort.

4. MARGUERITE de Brosse, dite *de Bretagne.*

5. CATHERINE de Brosse, femme de *Jean* du Pont, baron du Pont & de Rostrenan.

B

XIII.

RENE' de Brosse, dit *de Bretagne*, comte de Penthievre, vicomte de Bridiers, seigneur de l'Aigle, de Boussac, de Sainte Severe, des Essars, de Palluau & de Chateauceaux, continua les poursuites pour la restitution de ses terres de Bretagne auprés du roy Louis XII. il en fit méme hommage étant à Lyon le 20. janvier 1503. mais il n'y fut point rétabli, & n'en obtint pas davantage du roy François I. le déplaisir qu'il en conçut le porta à quitter la France; il suivit en Italie le connêtable de Bourbon au service de l'Empereur Charles V. pour lequel il combattit
C à la bataille de Pavie le 24. fevrier 1524. & y fut tué.

I. Femme, JEANNE de Comines, fille unique de *Philippe* de la Clite *dit* de Comines, seigneur d'Argenton & de Talmond, conseiller & chambellan du roy Louis XI. senechal de Poitou, & d'*Helene* de Chambes-Montsoreau, fut mariée par contrat du 13. aoust 1504. mourut le 19. mars 1513. & fut enterrée dans la chapelle de Comines fondée par son pere en l'église des Augustins de Paris où l'on voit son épitaphe. *Voyez les conditions de son mariage dans la Thaumassiere hist. de Berry, livre* VIII, *page* 657.

1. FRANÇOIS de Brosse, mort jeune.

2. JEAN de Brosse IV. du nom, dit *de Bretagne*, duc d'Estampes, qui suit.

D 3. CHARLOTTE de Brosse, dite *de Bretagne*, épousa *François* de Luxembourg II. du nom, vicomte de Martigues, fils de *François* de Luxembourg I. du nom, vicomte de Martigues, & de *Leonore* de Savoye. C'est par ce mariage que les biens de la maison de Brosse & de Bretagne ont passé en celle de Luxembourg. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 737.

4. JEANNE de Brosse, dite *de Bretagne*, fut mariée par contrat passé aux Essars le 11. mars 1531. à *René* de Laval, seigneur de Bressuire, de Maillé, & de la Motte-Sainte-Heraye, fils de *Gilles* de Laval I. du nom, seigneur de Loué, de Benais & de Bressuire, & de *Françoise* de Maillé. Elle eut en dot 20000. liv. & 10000. liv. tournois de rente. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 637.

II. Femme JEANNE de Compeys, dite *de Gruffy*, dame de Palluau, de Bourg-Charente, de Pousauges & de S. Leu.

E

FRANÇOISE de Brosse, dite *de Bretagne*, fut mariée au château du Louvre le vingt-trois decembre 1545. à *Claude* Gouffier, duc de Roanois, marquis de Boisy, grand écuyer de France, chevalier de l'ordre du roy, veuf de Jacqueline de la Tremoille, dame de Château-Renard, & fils d'*Artus* Gouffier, chevalier de l'ordre du roy, son chambellan, gouverneur de Dauphiné, & grand maitre de France, & d'*Helene* de Hangest-Genlis, dame de Maigné; elle eut en partage les baronies de Palluau, Bourg-Charente, de Pousauges & de S. Leu, & mourut en couches au château d'Oiron le 28. novembre 1558.

XIV.

JEAN de Brosse IV. du nom, dit *de Bretagne*, duc d'Estampes, comte de Penthievre, chevalier de l'ordre du roy en 1550. gouverneur de Bourbonnois, puis de Bretagne. Aprés avoir cherché tous les moyens pour rentrer en possession du comté de Penthievre & de ses autres seigneuries, il n'en trouva point de meilleur que d'épouser la maitresse du roy François I. à qui ce prince vouloit donner une dignité à sa cour: il assista au sacre du roy Henry II. mourut sans enfans à Lambale le 27. janvier 1564. & fut enterré en l'église des Cordeliers de Guingamp au tombeau de ses prédecesseurs. C'est pour lui que le comté d'Estampes qui lui avoit été donné par le roy François I. fut érigé en duché par lettres du mois de janvier 1536. registrées le 18. du même mois, *comme il a été dit cy-devant p. 567.* Il obtint encore l'érection de la baronie de Chevreuse en duché pour lui & pour *Anne* de Pisseleu sa femme par lettres du mois de decembre 1545.

Femme, ANNE de Pisseleu, fille de *Guillaume* de Pisseleu, seigneur de Heilly, & d'*Anne* Sanguin sa seconde femme, fut fille d'honneur de Louise de Savoye, duchesse d'Angoulême, & maitresse de François I. en obtint de grands dons pour elle & pour son mary, avança ses freres & sœurs, & vivoit encore en 1575. qu'elle fit hommage de la seigneurie de Challuau, de Beaumont & de partie de Villemor.

BEAUMONT

BEAUMONT AU MAINE, DUCHÉ.

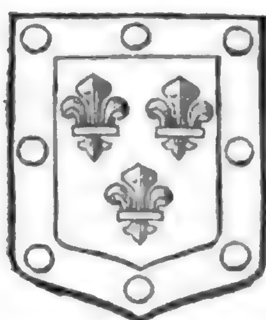

De France à la bordure de gueules chargée de 8. besans d'or.

A LE Vicomté de Beaumont au Maine entra dans la maison de Brienne avant le mois de fevrier 1253. par le mariage d'AGNE'S Vicomtesse de Beaumont, dame de la Fleche, de Fresnay, de Ste Suzanne, & du Lude, sœur & heritiere de RICHARD III. du nom, vicomte de Beaumont, avec LOUIS de Brienne, dit d'*Acre*, troisiéme fils de *Jean* de Brienne, roy de Jerusalem, empereur de Constantinople, & de *Berengere* de Castille sa seconde femme. MARIE de Brienne, vicomtesse de Beaumont, fille unique & heritiere de *Jean* de Brienne II. du nom, vicomte de Beaumont, & d'*Isabeau* d'Harcourt sa premiere femme, épousa *Guillaume* Chamaillart, chevalier, seigneur d'Anthenaise, dont la fille & heritiere MARIE Chamaillart épousa PIERRE II. du nom, comte d'Alençon, pair de France, auquel elle porta en mariage le vicomté de Beaumont, FRANCOISE d'Alençon, sœur & heritiere de *Charles* duc
B d'Alençon, pair de France, & veuve de *Charles* de Bourbon, duc de Vendôme obtint l'érection des vicomté de Beaumont, des terres, baronies & seigneuries de Sonnois, de la Fleche & de Château-Gontier, en Duché sous le nom de Beaumont, pour elle & ses successeurs mâles & femelles *à la charge de le tenir à une seule foy & hommage de la couronne, que les appellations ressortiroient au parlement de Paris, avec attribution de tout pouvoir & jurisdiction aux officiers de ce duché, excepté les cas royaux*, par lettres du roy François I. données à Ste Menehout au mois de septembre 1543. registrées au parlement le 16. & en la chambre des comptes le 20. octobre suivant. La baronie de Chateau-Gontier fut distraite du ressort du siege de la Fleche, & un siege de senechal du duché de Beaumont fut établi dans la ville de Chateau-Gontier par lettres données à Watteville au mois de juillet 1545. registrées le 25. janvier suivant. ANTOINE
C de Bourbon, roy de Navarre, duc de Vendôme, Pair de France, fils aîné de *Charles* de Bourbon, duc de Vendôme, & de *Françoise* d'Alençon, obtint le reglement du ressort des appellations des jugemens & sentences des officiers du duché de Beaumont par une declaration donnée à Paris le 10. fevrier 1552. registrée le 4. du même mois, & le roy Henry III. accorda à HENRY de Bourbon, roy de Navarre, fils d'*Antoine* de Bourbon, pouvoir de presenter aux offices des aydes, tailles & gabelles, & tous autres offices royaux, établis dans les Duchez de Vendômois & de Beaumont par lettres données à Paris au mois d'aoust 1578. registrées au parlement le 13. juillet & en la chambre des comptes le 16. aoust 1584. en vertu des lettres de surannation du 24. fevrier de la même année. Ce prince étant monté sur le trône sous le nom d'Henry IV. en 1589. aprés le parricide du roy Henry III. réunit depuis ce duché au domaine de la couronne. *Voyez* pour Françoise d'Alençon, Antoine & Henry de Bourbon, ducs de Beaumont *tome I. de cette histoire, pages* 143. *& suivantes &*

471. *&c.* Les vicomtes de Beaumont de la maison de BRIENNE seront rapportez dans la suite de cette histoire chap. des CONNETABLES DE FRANCE. A
Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie des anciens Vicomtes de Beaumont.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE DE BEAUMONT.

Erection du Duché de Beaumont, composé de deux sieges, Beaumont & la Fleche, ressortissortissant nuement en la cour de Parlement. Ordonn. de Fontanon, tom. 4. p. 658. B

Du mois de Septembre 1543.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, roi de France, à tous présens & advenir, Salut: Sçavoir faisons que nous réduisans en memoire que nos prédecesseurs rois de France ont accoûtumé, par très-bonne & très-louable raison, élever en degrez & titres d'honneur, les maisons de ceux qui les attiennent en proximité de sang & lignaige: même celles desquelles par les grands & louables merites qui en sont issus envers la republique, la memoire doit être perpetuée.

Et connoissant que la maison la plus conjointe de proximité de lignaige & de sang à la notre, & la plus approchante de la couronne de France, est celle de notre très-chere & très-amée cousine Françoise d'Alençon : ensemble celle de nos très-chers & très-amez cousins les duc de Vendomoys & seigneur d'Anguyen, & autres ses enfans provenans en droicte ligne de nosdicts prédecesseurs même de saint Loys. Desquelles maisons neantmoins les merites envers nous & nosdicts prédecesseurs sont tels & si recommandables, & les grands, vertueux & louables services qui ont esté par eux faicts, soit en temps de paix ou de guerre, avec ceux que nous font à présent en continuelle solicitude & diligence, à la tuition de nostre royaume, nostredict cousin le duc de Vendomoys, nostre lieutenant general en Picardie, & en autre part notredit cousin le seigneur d'Anguyen son frere notre lieutenant general en la mer de Levant, qui ne méritent seulement d'être reconnus envers nosdicts cousins, mais aussi envers nostredite cousine leur mere. Considerant aussi que combien que nostredite cousine soit heritiere principalle du nom & armes de la maison d'Alençon, en laquelle, de perpetuelle memoire, y a toujours eu titres de duchez, comtez, & autres grandes marques de Seigneuries. Neanmoins à présent icelle nostredite cousine ne jouit d'autre terre de ladite maison d'Alençon, qui soit de plus grande dignité que le vicomté de Beaumont, & baronie de Sonnoys; lesquels elle tient en foy & hommage, & sous la jurisdiction & ressort, partie de nostre duché d'Anjou, & partie de nostre comté du Maine; c'est à sçavoir, quant és terres, villes, seigneuries & baronies de la Fleche, & Chasteau-Gontier dudit duché d'Anjou; & quant és villes, baronies & seigneurie de sainte Suzanne, Fresnay, Beaumont & Sonnoys dudit comté du Maine. Toutes lesquelles terres, baronies, villes & seigneuries étant au dedans de nosdits duché & comté, sont de très-grande & belle étendue, & d'ancienne renommée; & sous lesquelles sont tenus & compris plusieurs beaux fiefs, arriere-fiefs, vassaux, subjets, chasteaux, places & seigneuries, & sont peuplées de plusieurs belles & grandes forests, villages & bourgs; au moyen dequoi seroit bien raisonnable pour les causes que dessus, les élever & ériger en plus haut titre, & incorporer en un corps.

Pour ces causes, & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, nous ayans bien & meurement deliberé avec les princes de notre sang, & gens de notre conseil privé, & voulans décorer & élever d'aucun grand titre d'honneur nostredite cousine, sadite maison, & lesdites baronies & terres susdites; de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance, liberalité & autorité royale, & du consentement d'icelle nostredite cousine, avons lesdites terres, seigneuries, villes & baronies de la Fleche, Chasteau-Gontier, sainte Suzanne, Fresnay, Beaumont, Sonnoys, & les autres que de présent nostredite cousine peut posseder esdits lieux, soubs la foy & hommage de nosdits duché d'Anjou & le comté du Maine, unies, joinctes & incorporées ensemble en un territoire; & en ce faisant, avons icelles distraites, separées & disjointes de ladite foy & hommage, teneure, jurisdiction, sub-

jection, territoire & ressort de nosdites duché & comté d'Anjou & le Maine, &
A d'un chacun de leurs ressorts; & les avons érigées & érigeons par ces présentes, à notredite cousine, ses successeurs & ayans cause, tant mâles que femelles, en titre, nom, dignité, prééminence & autorité de duché, mouvant de nostre couronne, à une simple & seule foy & hommage, & ressortissans ledit duché, directement & sans aucun moyen, par privilege très-special & exprès en nostre cour de parlement à Paris, avec toute, telle, jurisdiction & connoissance qui y appartient, reservé tant seulement les cas dont nos seuls juges royaux, & non autres, doivent connoître, toutes autres choses non exceptées. Lequel duché sera doresnavant dit, nommé & appellé le duché de Beaumont; auquel nostredite cousine, ses successeurs & ayans cause, pourront avoir, constituer & établir perpetuellement un sénéchal qui se nommera le sénéchal du duché de Beaumont; qui aura, & auquel nous avons donné telle & semblable jurisdiction, droit de prévention, privilege, degré d'icelle jurisdiction
B & autorité dedans ledit duché, que avoient & pouvoient avoir auparavant nosdits sénéchaux d'Anjou & le Maine, chacun en ce qui est de sa jurisdiction & ressort, horsmis lesdits cas à nos seuls juges reservez; & pardevant lequel sénéchal de Beaumont, nous voulons outre, ressortir par appel en deux lieux & siéges dudit duché, toutes & chacunes les appellations qui proviendront des baillifs, sénéchaux & autres juges ordinaires & particuliers des dessusdites terres, justices, seigneuries, vassaux & justiciables d'icelles, par même degré & moyen de jurisdiction qu'elles ressortissoient auparavant pardevant nosdits sénéchaux d'Anjou & du Maine; & dudit sénéchal de Beaumont, directement & sans moyen en nostredite cour de parlement & non ailleurs; lesquels deux siéges de nostredite pleine puissance, nous avons par cesdites présentes établis & ordonnez.

C C'est à sçavoir, l'un au lieu & ville de la Fleche; auquel lieu de la Fleche, nous voulons & entendons doresnavant ressortir pardevant ledit sénéchal de Beaumont, les baronies, villes & seigneuries de Chasteau-Gontier, sainte Suzanne, & ladite Fleche; leurs adjences, circonstances, appartenances & dépendances, vassaux & justiciables d'icelles, par les degrez tels que dessus; & l'autre siége, avons semblablement constitué & établi au lieu & bourg de Beaumont le vicomte, qui est le lieu ancien, portant le nom du duché de Beaumont; auquel Beaumont le vicomte, ressortiront pardevant ledit sénéchal, les baronnies, terres, villes & seigneuries de Fresnay, Sonnoys, & ledit Beaumont, avec tout le reste dudit duché, comme il est susdit.

Voulons semblablement & nous plaît, que les vassaux mouvans & tenans en foy & hommage nuëment dudit vicomté de Beaumont, & qui ne tiennent particulierement d'aucunes desdites terres & baronnies susdites, ressortissent, ainsi qu'il est cidessus dit, pardevant ledit sénéchal de Beaumont. C'est à sçavoir, ceux qui ne sont
D plus loin du lieu de la Fleche, que lesdites baronnies de Chasteau-Gontier, & sainte Suzanne, audit lieu & siége de ladite Fleche, & les autres audit siége de Beaumont; & que à tout ce que dit est, faire & souffrir, soient par nostredite cousine, sondit sénéchal, & autres officiers dudit duché de Beaumont, contraints lesdits sujets, vassaux & justiciables, par toutes voyes & manieres dûës & raisonnables. Faisant inhibition & défenses, tant à eux, sur peine d'amende applicable à notredite cousine, que à nosdits sénéchaux, leurs lieutenans, en chacun de leurs ressorts & siéges, & à tous nos autres justiciers & officiers esdits lieux, sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire, de dorênavant n'entreprendre aucune connoissance, court ou jurisdictions des causes & matiere provenans dudit duché de Beaumont, d'entre les sujets & vassaux, ne pour raison de terres & choses y étant assises, soit en premiere instance, cause d'appel ou autrement, de ne faire ou faire faire aucuns actes
E de justice & exploits au dedans d'icelui; & à ceux qui contreviendront, voulons licitement n'être obéi par les officiers & sujets de notredite cousine, en défendant leur jurisdiction. Déclarant outre tous, tels actes, exploits, ajournemens, procedures, jugemens qui seront par nosdits juges & officiers faits, donnés & entreprins au contraire, nuls dès-à-présent, & de nul effet & valeur, comme faits par personnes n'ayans puissance, & par juges du tout incompetens. Permettons d'avantage à notredite cousine & aux siens, créer & établir particulierement tous autres officiers qui seront requis pour l'exercice de la jurisdiction, & pour duché, de telle qualité siége & ressort. Pour dudit duché de Beaumont jouir par notredite cousine, ses hoirs & ayans cause, tant mâles que femelles, en quelque degré que ce soit perpetuellement, aux nom, titre, droits, honneurs, jurisdiction, ressort, territoire, foy &

hommage susdits, profits & émolumens qui en dépendent, & tels & semblables que nous y prenions auparavant, à raison de nosdits duché & comté d'Anjou & du Maine; ensemble d'autres droits & prérogatives accoûtumées. A

Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, à nos amez & feaux, les gens tenans & qui tiendront notredite cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans presens & advenir, & à chacun d'eux si comme lui appartiendra, que de notre presente érection & création dudit duché de Beaumont, & de tout le contenu en ces présentes, ils fassent, souffrent, & laissent notredite cousine, jouir & user pleinement & paisiblement, entierement & perpetuellement; sans en ce lui mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir aucun ennui, destourbier ou empêchement au contraire; & ces présentes, afin de perpetuelle memoire, fassent enregistrer en notredite cour de parlement, chambre desdits comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra : Car tel est notre plaisir. Et à notredite cousine, pour les causes que dessus, avons octroyé & octroyons de grace speciales par cesdites présentes; le tout, nonobstant que les femelles n'ayent accoûtumé de succeder en Duché de telle qualité, & que nous n'ayons accoutumé donner ressort immediat en notre cour de parlement à autres duchez, comtez & Seigneuries, que ceux qui sont érigez en dignité de pairie. A quoi, pour cette fois seulement, de notredite certaine science, pleine puissance & autorité royale, par privilege exprès, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : Voulons ledit duché, quant à ce seul point de jurisdiction & ressort, être de telle qualité, que si érigé l'avions audit titre de pairie. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à sainte Menehoult, au mois de Septembre, l'an de grace 1543. & de notre regne le 29. Ainsi signé, par le roi, le cardinal de Tournon, le duc d'Estouteville, vous le sieur de Chemans, garde des Sceaux, & autres présens. BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis, excepta tantum notione & cognitione omnium casuum regiorum. Actum parisiis in Parlamento sexdecima die Octobris, anno Domini, millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Sic signatum, BERRUYER. *Collatio facta est cum originali.*

Extrait des registres des ordonnances royaux, & registrées en la cour de parlement. Signé, BERRUYER.

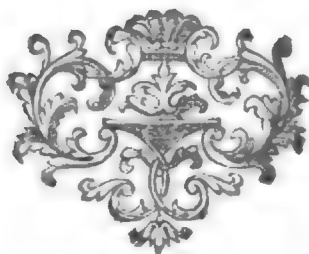

GENEALOGIE

A

GENEALOGIE
DES ANCIENS VICOMTES
B DE BEAUMONT.

I.

LA ville de Beaumont le vicomte, dans le Maine, *Bellemontium vicecomitis* est située sur la riviere de Sarte, entre le Mans & Alençon. Le plus ancien seigneur de Beaumont le vicomte est RAOUL I. du nom, vicomte du Mans, seigneur de Beaumont & de Soulesmes, fils d'autre *Raoul*, vicomte du Mans, & de N. dame de Beaumont, il donna l'an 994. aux religieux de Marmoutier du consentement de *Cana* sa seconde femme, l'église de Saint Hyppolite de Vivoin au pays du Maine, C fit une donation l'an 1053. aux religieux de Saint Sierge de l'église de Saint Remy au pays de Maugé, donna & vendit en partie l'église de Leuché au Maine aux moines de S. Aubin d'Angers, & vivoit encore l'an 1061. suivant les titres de Marmoutier.

I. Femme, EMMELINE dame de Montreveau, fille & heritiere d'*Etienne* seigneur de Montreveau, & d'*Adelburge* heritiere du Lude. Elle est nommée dans quelques titres de l'abbaye de Marmoutier, mourut le 12. septembre 1058. & fut enterrée dans le cimetiere de l'abbaye de S. Sierge avec ses pere & mere.

1. HUBERT I. du nom, vicomte du Mans & de Beaumont, qui suit.

2. RAOUL II. du nom, vicomte du Lude & de Montreveau, dit aujourd'huy *Morveau*, fut surnommé *Payen*, parce qu'il fut baptisé étant déja grand; il se soumit à des conditions honorables à Guillaume le *Roux* roy d'Angleterre, lorsque ce prince alla en 1098. faire la guerre aux Manceaux, suivant Orderic D Vital (*a*) & aprés la revolte de la ville du Mans, il lui fit serment de fidelité & lui remit ses châteaux; il avoit fait un accommodement l'an 1071. avec les religieux du prieuré de Lancey, remit au monastere de S. Florent le vieil de Saumur plusieurs biens qu'il en avoit usurpez du temps de l'abbé Guillaume, & confirma ce don étant à Angers le 27. juin 1086. avec *Fouques* son fils en presence de Geoffroy évêque d'Angers. (a) pag. 771. et 773

Femme, AGATHE de Vendôme, seconde fille de *Fouques*, dit *l'Oyson*, comte de Vendôme, approuva l'échange que fit le vicomte *Raoul* son mary de quelques terres avec les religieux de Marmoutier qui lui donnerent un *denier d'or* pour avoir accordé son consentement.

1. ROSCELIN vicomte de Beaumont & de Montreveau, eut guerre contre Geoffroy, dit *Plante-genest*, comte d'Anjou, qui brûla son château de Beaumont, & fut l'un des seigneurs qui l'an 1145. souscrivirent le titre de la E fondation de l'abbaye de Perseigne au pays de Sonnois dans le Maine.

Femme, CONSTANCE d'Angleterre, fille naturelle de *Henry* I. roy d'Angleterre.

1. GUILLAUME, vicomte de Beaumont, marié à N. de Rieux, fille de *Roland* seigneur de Rieux.

2. ERMENGARDE de Beaumont, femme de *Guillaume* roy d'Ecosse.

II. FOUQUES de Beaumont, vicomte de Montreveau, nommé avec son pere dans l'acte du 27. juin 1086. en faveur du monastere de S. Florent de Saumur, fut pere de *Roscelin* aussi vicomte de Montreveau, mary de *Petronille*, fille d'*Olric* de Beaupreau.

III. BOUCHARD de Beaumont dont on ne trouve que le nom.

3. GEOFROY de Beaumont, fut present avec Raoul de Juvigné, Robert des Roches, Dreux de Bellesme, Vivien du Lude & autres seigneurs, lorsque *Hubert* de Beaumont, vicomte du Maine son frere aîné confirma l'an 1062. à Albert abbé de Marmoutier, le don que *Raoul* son pere y avoit fait de l'église de S. Hypolite de Vivoin. A

Femme, ADELAIS.

DREUX de Beaumont, seigneur du Coudray au Maine, fut pere de

HERBERT de Beaumont, seigneur du Coudray.

Femme, TESSELINE.

I. GUILLAUME de Beaumont, souscrivit la charte que Juhael de Mayenne, seigneur de Dinan, donna en faveur des religieux du prieuré de S. Jacques de Becherel; il fut créé évêque d'Angers l'an 1202. fit hommage au roy l'an 1221. au mois de novembre, souscrivit à une charte de l'abbaye de S. Jacques de Montfort en Bretagne l'an 1237. mourut le 2. septembre 1240. & fut enterré dans le chœur de l'église cathedrale d'Angers, où se voit sa representation, & où l'on lit son épitaphe. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. tome II. p. 136.* B

II. ROBERT de Beaumont.

4. HADEBURGE de Beaumont, nommée dans un titre du prieuré du Verger, épousa 1°. *Tescelin* seigneur de Montreveau. 2°. *Guillaume* II. dit *Talvas*, comte d'Alençon & de Bellesme, fils de *Guillaume* I. du nom, comte d'Alençon, & de *Mathilde* sa femme. *Voyez tome III. de cette hist. p. 285.*

II. Femme, CANA, mentionnée dans deux titres du cartulaire de Marmoutier, fut mere de

SAVARY de Beaumont, étoit encore enfant, lorsqu'il consentit en 1060. qu'un prêtre nommé Robert donnât ses biens aux religieux du prieuré de S. Hypolite de Vivoin. C

II.

HUBERT I. du nom, vicomte du Mans, de Beaumont, de Sainte Suzanne & de Fresnay, fut un des plus puissans seigneurs de la province du Maine, suivant Orderic Vital. Il suivit en 1064. le party des Angevins contre Guillaume *le bâtard* roy d'Angleterre, lequel assiegea le château de Fresnay & celui de Beaumont que Hubert fut obligé de lui rendre, pour faire son accommodement avec ce prince, auquel il demeura fidele quelques années: il se souleva une seconde fois contre le duc de Normandie, & ayant abondonné les châteaux de Fresnay & de Beaumont, il s'enferma dans celui de Ste Suzanne, d'où il fatigua si fort les Normands pendant trois ans que Guillaume *le Conquerant* fut obligé en 1085. de traiter avec lui, & de lui rendre Beaumont & Fresnay; il vivoit encore l'an 1087. suivant un titre de Marmoutier. *Voyez* Orderic Vital. *p.* 487. 532. & 648. D

Femme, ERMENGARDE de Nevers, seconde fille de *Guillaume* I. du nom, comte de Nevers & d'Auxerre, & d'*Ermengarde* de Tonnerre, étoit mariée dés l'an 1067. suivant une charte de Marmoustier. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 197.

1. RAOUL II. du nom, vicomte de Beaumont, qui suit.
2. GUILLAUME de Beaumont, approuva le don que *Raoul* son frere fit aux religieux du prieuré de Vivoin.
3. HUBERT de Beaumont.
4. GODECHILDE de Beaumont, abbesse d'Estival, est dite sœur de *Raoul*, vicomte de Beaumont, dans un titre du cartulaire de cette abbaye en 1109. (a) elle est encore nommée dans un titre du prieuré de S. Gilles du Verger en Anjou. E

(a) Preuves de l'hist. de Robert d'Arbrissel, par M. Pavillon p. 548.

III.

RAOUL II. du nom, vicomte du Mans & de Beaumont, seigneur de Sainte Suzanne, de Montreveau & du Lude, fonda l'abbaye d'Estival en la forêt de Charnée l'an 1109. à la sollicitation de S. Aleaume hermite, & se trouva à la bataille de *Sais*, dite d'Alençon l'an 1118. où il tenoit le party de Fouques V. comte d'Anjou, contre Henry II. roy d'Angleterre; il fut enterré en l'abbaye d'Estival.

Femme, N.

1. RICHARD I. du nom, vicomte de Beaumont, qui suit.

2. Raoul de Beaumont, élû évêque d'Angers l'an 1179. & mort le 3. mars 1197. suivant la chronique de S. Aubin d'Angers. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. tom. II. p. 155.* Il y est dit fils de *Richard* vicomte de Beaumont, & d'une fille naturelle de *Henry* I. roy d'Angleterre.

De .... à cinq chevrons brisez de ...

I V.

A RICHARD I. du nom, vicomte de Beaumont au Maine, seigneur de Ste Suzanne, de Fresnay, & du Lude, accorda une exemption dans ses terres aux religieux de l'abbaye de S. Martin de Sez l'an 1190. & mourut aprés l'an 1194.

Femme, N.... de l'Aigle, sœur de Richer, seigneur de l'Aigle, suivant la conjecture d'André du Chesne.

1. Richard II. du nom, vicomte de Beaumont, étoit mort en 1202. & fut enterré à Marmoutier.
2. RAOUL III. du nom, vicomte de Beaumont, qui suit.
3. Geofroy de Beaumont, se croisa avec Geofroy comte du Perche & plusieurs autres pour la terre sainte l'an 1200. suivant l'histoire de Villehardouin.
4. Petronille de Beaumont, femme, suivant A. du Chesne, d'*Alain* comte de Treguier, de Penthievre, de Goello, de Guimguamp & d'Avaugour.

B

V.

RAOUL III. du nom, vicomte de Beaumont, seigneur de Sainte Suzanne, de Fresnay & du Lude, donna l'an 1202. cent sols de rente aux religieux de l'abbaye de Marmoutier, pour prier Dieu pour l'ame de *Richard* son frere, confirma par une charte passée au mois de juin 1215. l'exemption que son pere avoit accordée à l'abbaye de S. Martin de Sez, & fonda en 1218. le prieuré de Loué qu'il donna à l'abbaye de la Couture au Mans. Depuis il fut l'un des Grands de France qui écrivirent au pape Gregoire IX. l'an 1235. contre les prelats du royaume & leur jurisdiction, & donna la même année du consentement de *Richard* & de *Guillaume* ses enfans à *Marguerite* comtesse de *Fif* sa niece, son parc d'Orques, où C elle fonda en 1236. des Chartreux dans la forêt de Charnée, ce don fut ratifié par le roy S. Louis au mois d'aoust de la même année; il mourut l'an 1235. & fut enterré dans l'abbaye d'Estival avec ses enfans, & *Raoul* vicomte de Beaumont son ayeul, qui avoit fondé cette abbaye en 1109.

I. Femme, LUCIE, fit une donation à l'abbaye de la Trape en 1208. & mourut avant l'an 1227. comme on l'apprend d'un titre du prieuré de S. Hypolite de Vivoin.

1. Raoul de Beaumont, mort jeune.
2. RICHARD II. du nom, vicomte de Beaumont, qui suit.
3. Guillaume de Beaumont, est nommé dans la donation du parc d'Orques en 1235. & fut enterré dans l'abbaye d'Estival.

II. Femme, AGNES.

Agnes vicomtesse de Beaumont, aprés ses freres dame de la Fleche, de Fresnay, de Ste Suzanne, du Lude & de Chateau-Gontier, fut mariée avant le

mois de fevrier 1253. à *Louis* de Brienne, dit d'*Acre*, troisiéme fils de *Jean* de Brienne, roy de Jerusalem, empereur de Constantinople, & de *Berengere* de Castille. *Louis* de Brienne vicomte de Beaumont par sa femme, augmenta vers l'an 1263. la fondation de la Chartreuse du parc d'Orques de cent livres à prendre sur les baronies de la Fleche, de Fresnay, de Sainte Suzanne & de Chateau-Gontier, & fut enterré dans l'église de cette Chartreuse, où il avoit élû sa sepulture. Ses descendans prirent le nom de Beaumont, & seront rapportez *dans la suite de cette histoire chapitre* des CONNETABLES DE FRANCE. A

V I.

RICHARD II. du nom vicomte de Beaumont, seigneur de Ste Suzanne, de Fresnay & du Lude, est nommé dans plusieurs titres de l'abbaye de Marmoutier, & donna trois livres de rente sur la baronie de Ste Suzanne, à la chartreuse du parc d'Orques l'an 1242. il mourut sans enfans l'an 1249. & fut enterré dans l'abbaye d'Estival auprés de son pere. B

Femme, MATHILDE comtesse de Chartres, dame d'Amboise & de Montrichard, fille unique & heritiere de *Sulpice* III. du nom, seigneur d'Amboise & de Montrichard, & d'*Elizabeth* de Blois, comtesse de Chartres; elle legua 20. livres de rente pour la fondation de deux religieux, & mourut en 1256. *Voyez pour les* anciens vicomtes de Beaumont, *l'histoire de Sablé par Ménage pages 20. &c. 242. 302. 328. & 413.* C

CHEVREUSE

CHEVREUSE,

DUCHÉ.

Ecartelé au 1. *&* 4. *de* Bretagne, *au* 2. *&* 3. *d'azur à* 3. *gerbes ou brosses d'or, liées de gueules, qui est de* Brosse.

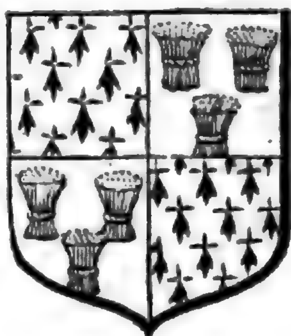

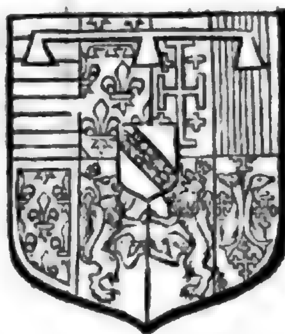

De Lorraine au lambel de trois pendans de gueules.

LA baronie de Chevreuse fut érigée en duché pour JEAN de Brosse, duc d'Estampes, & ANNE de Pisseleu sa femme par lettres du mois de decembre A 1545. confirmées en avril 1555. par autres lettres qui permirent à CHARLES de Lorraine, cardinal & archevêque de Reims, Pair de France, d'en poursuivre l'enregistrement, quoique les premieres ne fussent point en son nom, & qu'il n'y eût point été compris ni dénommé; il les fit enregistrer le 10. may suivant. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 342. & 343. où les lettres de cette érection sont rapportées.*

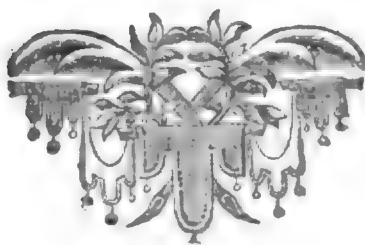

CHASTELLERAULT, DUCHÉ.

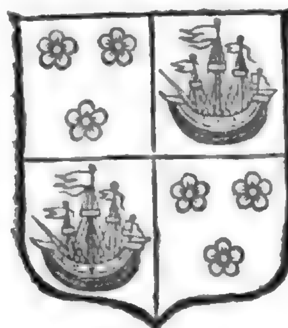

Ecartelé au 1. & 4. de gueules à 3. quinte feuilles d'argent, au 2 & 3. de . . à un navire.

LE Duché de CHASTELLERAULT ayant été réuni à la couronne par la mort de CHARLES de France, Duc d'Orleans, arrivée en 1545. le roy Henry II. fit don de ce duché à JACQUES Hamilton, comte d'Aran, *protecteur, gouverneur & seconde personne du royaume d'Ecosse*, par lettres données a S. Germain en Laye le 8. fevrier 1548. registrées le 2. avril de la même année avant Pâques. Ce don lui fut fait pour le récompenser d'avoir fait consentir les états d'Ecosse au mariage de François Dauphin de France, puis roy II. du nom, avec Marie Stuart, reine d'Ecosse, dont il étoit tuteur, & avoir remis és mains du roy pour la sûreté de ce mariage la reine d'Ecosse, & quelques-unes des principales & plus fortes places de ce royaume. *Voyez tome III. de cette histoire, p. 469.* A

B

PIECES CONCERNANT LE DON DU DUCHE DE CHASTELLERAULT A JACQUES HAMILTON, COMTE D'ARAN;

Aprés lesquelles on donnera la genealogie de la *Maison d'Hamilton*.

Brevet du don du duché de Chastellerault du 5. fevrier 1548. au profit de Messire Jacques Hamilton, comte d'Aran, protecteur, gouverneur & seconde personne du royaume d'Ecosse. C

Du 5. fevrier 1548.

AUJOURD'HUY cinquiéme jour de Février, l'an 1548. le roi étant à saint Germain en Laye en son conseil, duquel étoient messeigneurs les cardinal de Lorraine & duc d'Aumalle, les connêtable, chancelier, & sieur de saint André, marêchal de France, & autres de sondit conseil privé, où auroit été appellé M. l'évêque de Rosse, ambassadeur d'Escosse, a declaré, présent ledit ambassadeur, comme par ci-devant il avoit prié & requis messire Jacques Hamilton, comte d'Aran, tuteur unique de la reine d'Escosse, protecteur, gouverneur & seconde personne dudit royaume durant la minorité d'icelle, de vouloir entendre à l'alliance & futur mariage de ladite reine avec monseigneur le dauphin son fils, & qu'étant averti que d'ailleurs il y avoit entreprise pour prévenir ledit mariage, consideré que

si cela eût eu lieu, il eût pû à l'avenir préjudicier au repos & tranquilité de la A république de ce royaume, il avoit instamment fait solliciter ledit comte de s'y vouloir employer pour lui, lui promettant en ce faisant, entr'autres choses 12. mille livres de rente en titre de duché en cedit Royaume, pour lui ses hoirs & ayans cause, ainsi qu'il est plus à plein contenu és articles de ce passez & signez de la main dudit seigneur à Châtillon le vingt-septiéme jour de Janvier 1547. chose à quoi icelui comte s'étoit libérallement accordé; & de fait suivant cela, ayant assemblé les états du païs, & par lui fait consentir ledit mariage, & pour la sûreté d'icelui délivré & mis és mains dudit seigneur ladite reine d'Escosse, ensemble aucune des principales & plus fortes places du royaume, dequoi ledit seigneur disoit se sentir grandement tenu à lui, & qu'il meritoit trés-bien qu'il lui en fit bonne & grande récompense, & telle qu'il lui avoit promis faire par les susdits articles, ce qu'il avoit déliberé faire; & sur ce, ledit évêque de Rosse, fondé de procuration dudit seigneur comte & stipulant pour lui, a remontré audit seigneur que veritablement icelui comte avoit, par tous moyens, cherché lui obéir & faire service en cet endroit, B jusqu'à rompre toutes les entreprises de ceux qui ont essayé le contraire; & qui plus étoit, avoit mis en arriere l'affection que naturellement il devoit porter à son propre sang, d'autant que lui-même étant le plus proche & présomptif successeur du Royaume, s'il plaisoit à Dieu appeller à sa part ladite reyne d'Escosse, avoit quelque moyen de conduire le mariage d'icelle reine avec son fils, toutesfois, aimant mieux gratifier audit seigneur & à son royaume, il auroit de son plein & franc vouloir tant fait avec lesdits états d'Escosse, que le mariage de ladite reyne auroit été accordé avec monseigneur le dauphin, & icelle mise és mains dudit seigneur, ensemble aucunes des principales & plus fortes places dudit pays, comme dit est ci-dessus. Suppliant à cette cause ledit seigneur trés-humblement vouloir de sa part, pour satisfaction & accomplissement de sa promesse susdite, octroyer & assigner audit seigneur comte pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, les 12. mille livres de rente en titre de duché, ce que ledit seigneur desirant faire comme il est C plus que raisonnable, aprés avoir communiqué à son conseil, a, *comme prince de foy & d'honneur*, donné & octroyé, donne & octroye par ces présentes, & promet garantir audit seigneur comte, sous hypoteque de ses biens, ses hoirs, successeurs & ayans cause, la duché de Chastellerault, ses appartenances & dépendances, & a commandé à moi secretaire de ses finances, dépêcher en la meilleure, plus simple & plus seure forme que faire se pourra, audit sieur comte d'Aran, lettres de don dudit duché de Chastellerault, pour en jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, perpetuellement & à toujours, lui promettant icelui faire valoir 12. mille livres de rente annuelle, *toutes charges déduites & payées*, & les lui assigner de proche en proche; & pour sûreté de ce a voulu en être baillé ce présent acte audit évêque de Rosse, procureur dudit seigneur comte, qu'il a signé de sa propre main, & fait D contre-signer de moi. HENRY. Et plus bas, CLAUSE. Et scellé du sceau de cire verte.

Collationné à son original en parchemin, ce fait rendu par les notaires, gardenottes du roi notre sire, en son châtelet de Paris, soussignez cejourd'hui 13. *Aoust* 1643. MOREL ET DE BEAUFORT.

E *Lettres patentes du don du Duché de Chastellerault, en conformité du brevet précedent.*

Du 5. fevrier 1548.

HENRY, par la grace de Dieu, roi de France: salut. Sçavoir faisons, que nous ayans égard & consideration aux grands, vertueux, agréables & recommandables plaisirs & service que notre trés-cher & trés-amé cousin, le comte d'Aran, chevalier de notre Ordre, gouverneur du royaume d'Escosse, a par ci-devant fait à feu notre trés-honoré seigneur & pere le roi dernier decedé, que Dieu absolve, à nous consecutivement, & à la maison & couronne de France, depuis le décez & trépas du feu roi dudit Escosse dernier décedé notre frere & cousin, & mêmement pour avoir moyenné l'accord de mariage d'entre notre trés-cher & trés-amé fils le dauphin, & notre trés-chere & trés-amée sœur & cousine la reyne d'Escosse, passé

en l'assemblée des états dudit royaume d'Escosse, & pour plus grande sûreté & A
assurance, avoir délivré & mis és mains de nos deputez ladite reyne, qui depuis a été amenée & conduite en notredit royaume, où elle est de présent; & outre, pour avoir mis és mains de nosdits députez, les châteaux & places de Dombar & Blackness, qui sont deux des fortes & plus importantes dudit royaume d'Escosse, moyennant lesquelles, esperons maintenir & défendre ledit royaume contre les entreprises des ennemis d'icelui, en quoi faisant, il a non seulement cru & augmenté les affaires de notredit royaume, mais aussi empêché & rompu les pratiques de leurs voisins, qui par tous moyens aspiroient audit mariage & iceux agrandir & accommoder dudit royaume, chose qui eût été trés-préjudiciable à notre état & bien de notre service, en quoi il a fait si claire démonstration de la grandeur & sincerité de B
l'affection qu'il nous porte, qu'il est digne de grande récompense & reconnoissance. Nous à ces causes, & aprés avoir mis le fait de ladite récompense en déliberation avec les princes de notre sang & gens de notre conseil privé, & par eux fait voir l'accord & contrat fait & passé entre nous & ledit sieur comte, ci attaché sous le contrescel de notre chancellerie, avons par leur avis & déliberation ledit accord & contrat, comme trés-juste & raisonnable, & trés profitable à nous & à l'état de notre royaume, loué & approuvé, loüons & approuvons par ces présentes, & suivant iceux accord & contrat, & l'avis des Princes de notre sang & gens de notre conseil privé, pour aucunement rémunerer icelui sieur comte de ses services, qui méritent beaucoup plus, comme veritablement nous reconnoissons, avons donné C
cedé, quitté, transporté & délaissé, & par la teneur de ces présentes, donnons, cedons, quittons, transportons & délaissons à icelui notredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à toujours le duché de Chastellerault, ses appartenances & dépendances, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent, en tous droits, prérogatives de duché, justice haute, moyenne & basse, mére, mixte, impere, fiefs & arriere-fiefs, hommes, hommages, vassaux, vasselages, cens, rentes, lods, ventes, rachats, quints, requints, aubaines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, dixmes, champarts, prez, garennes, forêts, bois taillis, pâtis, étangs, rivieres, pêcherie, moulins, vignes, terres labourables, & autre domaine quel qu'il soit, appartenances & dépendances dudit duché, provision aux offices ordinaires & benefices dudit duché, lequel nous promettons par cesdites presentes lui faire valoir & fournir jusqu'à la somme de 12000. livres tournois de rente ou revenu annuel par chacun an, toutes charges D
déduites & payées; & à ce faire avons obligé & obligeons Nous, nos biens & de nos hoirs, successeurs & ayans cause, pour d'icelui duché & choses dessusdites, jouir & user par notredit cousin le comte d'Aran, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement, hereditablement & à toujours, & en ordonner & disposer comme de son propre & vrai heritage, & dont à cette fin Nous nous sommes dessaisis, devêtus & démis, dessaisissons, devêtons & démettons dés maintenant au profit de notredit cousin, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, que nous en avons en ce faisant saisis & vêtus, vêtons & saisissons par cesdites presentes, sans aucune chose en retenir ni reserver à Nous, ni à nos successeurs rois de France, fors seulement les foy & hommage, ressort & souveraineté. Et quant aux bois de haute futaye, Nous les avons réservez & exceptez, réservons & exceptons par cesdites presentes, ensemble les glandées & paissons qui demeureront à nous & à notre profit; & neanmoins notredit cousin y aura droit de chasse par toutes lesdites forêts, & outre pourra prendre dudit bois pour son usage & chauffage seulement, ainsi qu'un bon pere de famille, & non autrement. Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos E
amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & de nos comptes à Paris, tresoriers de France, à tous nos justiciers & officiers presens & à venir, & à chacuns d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présens don, cession, quittance, bail, transport & délais, & de tout le contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent & laissent notredit cousin, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, en lui baillant & faisant bailler, ou à son procureur pour lui, la pleine, entiere, pacifique & paisible jouissance & possession dudit duché de Chastellerault, ses appartenances & dépendances jusqu'à ladite valeur de 12000. liv. tournois de rente ou revenu annuel, par la forme, & ainsi que dessus est dit, & en rapportant cesdites presentes signées de notre main, ou *Vidimus* d'icelles fait sous scel royal pour une fois, avec reconnoissance de notredit cousin, ou de son procureur, de la jouissance de ce present don, bail

bail, transport & délais, seures, suffisantes; nous voulons notre receveur ordinaire dudit Chastelleraulr, être tenu quitte & déchargé en ses comptes & états par les gens de nosdits comptes, leur mandant derechef ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances & révocations generales, ou particulieres faites ou à faire de notre domaine, en quoi ne voulons ce présent don, bail, transport & délais être aucunement compris ni entendu, attendu la grandeur & importance de la cause qui nous en a été motive, ains les avons dés maintenant de notre propre mouvement, certaine science pleine puissance & autorité royale, excepté & reservé, exceptons & reservons, & ausdites ordonnances faites sur le fait de notredit domaine, tant anciennes que modernes, & sur l'érection de nos coffres du louvre, & l'ordre & distribution de nos finances, dérogé & dérogeons, ensemble & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à S. Ger-
B main en Laye au mois de fevrier l'an de grace 1548. & de notre regne le deuxiéme. Signé, HENRY. Et sur le reply par le roy, Messieurs les cardinal de Guise, & duc d'Aumale, de Montmorency, connêtable, & autres presens. Signé, DUTHIER. Scellé en lacs de soye rouge & verte, & scellé du grand sceau de cire verte.

Et sur le reply est encore écrit ce qui ensuit. *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali regis. Parisiis in parlamento secundâ die mensis aprilis anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, ante pascha.* Signé, DuTILLET.

Et au dessous, *Lecta, publicata & registrata in camera computorum domini nostri regis, audito ejusdem domini procuratore generali, duodecima aprilis anno supra scripto.* Signé,
C LE MAISTRE.

Collationné à son original en parchemin, ce fait, rendu par les notaires garde-nottes du roy notre sire en son chastelet de Paris, soussignez cejourd'huy treiziéme aoust 1643. MOREL & de BEAUFORT.

Lettres portant que la justice de Chastellerault ressortira nuement au parlement de Paris.

Du mois de May 1549.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir. Comme en délaissant & transportant le duché de Chastellerault
D ci-devant uni à la couronne de France, à notre trés-cher & trés-amé cousin le comte d'Aran, gouverneur du royaume d'Ecosse, pour les causes contenues és lettres de don & transport que lui avons fait expedier, ayons entendu notredit cousin jouir dudit duché & ses appartenances en tout droit de justice, si comme à duché appartient; toutefois pour éviter à ce qu'à l'avenir aucuns ne lui puissent obvier, que n'aurions par nos lettres d'édit sur ce octroyées, entendu la jurisdiction dudit Chastellerault devoir ressortir nuement & sans moyen en notre cour de parlement à Paris, & que sous ombre de certain édit cy-devant fait par notre trés-honoré seigneur & pere le roy dernier decedé, que Dieu absolve, en faveur de ceux de Poitiers, par lequel entr'autres choses étoit dit que la justice de Chastellerault ressortiroit audit Poitiers,
E les officiers & autres dudit Poitiers ne puissent à l'avenir donner empêchement en la justice de Chastellerault, & autres choses dépendans dudit duché, notredit cousin nous auroit requis lettres de declaration sur ce de notre vouloir & intention. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, aprés avoir mis la matiere en déliberation de l'avis des princes de notre sang, & gens de notre privé conseil, avons dit & declaré, disons & declarons que notre vouloir & intention est que notredit cousin le comte d'Aran jouisse lui & les siens, successeurs & ayans cause, dudit duché de Chastellerault, ainsi que contenu est en nos lettres dudit don & transport, & que la justice dudit lieu de Chastellerault ressortisse nuement & sans moyen en notredite cour de parlement de Paris, sans mutation ne augmentation de degrez de jurisdiction & officiers, lesquels connoitront de toutes causes royales, & autres quelles qu'elles soient ou puissent être, comme ils sont de present, & ont cy-devant fait durant le temps

que ledit duché a été tenu en notre main sans aucune restriction, reservation ne modification quelconques, nonobstant l'édit obtenu par ceux dudit Poitiers, par lequel étoit dit que la justice dudit Chastelleraul ressortiroit audit Poitiers, & procés sur ce ensuivis, & tous autres édits & choses contraires à notredit vouloir & intention, auquel édit ou édits avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dérogé & dérogeons par ces presentes que voulons sortir leur effet, nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, pour lesquelles ne voulons être en rien differé, pourvû toutefois que notredit cousin ne fera que nommer aux offices à qui appartiendra la connoissance & jurisdiction desdits cas royaux, quant à ce qui touche icelle jurisdiction, pour à sa nomination y être aprés par nous pourvû, & non autrement, & pour le regard des autres cas, y pourvoir suivant le contenu en sesdites lettres de don & transport. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces presentes notre édit & declaration ils fassent lire, publier & enregistrer és registres de notredite cour, & icelui entretiennent, gardent & observent & fassent entretenir, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur; & à tous nos autres justiciers, officiers & sujets qu'ils y obéissent sans y contrevenir, ne souffrir être contrevenu en quelque sorte que ce soit, & de tout le contenu cy-dessus fassent, souffrent & laissent notredit cousin le comte d'Aran, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir. Nonobstant ce que dessus, & quelques autres ordonnances, édits, mandemens ou défenses à ce contraires; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Données à S. Germain en Laye au mois de may l'an de grace 1549. & de notre regne le troisiéme. Signé sur le reply par le roy, DE LAUBESPIN. Et scellé en lacs de soye rouge & verte, du grand sceau de cire verte.

Collationné à son original en parchemin, ce fait rendu par les notaires, gardenottes du roy notre sire en son chastelet de Paris, soussignez ce jourd'hui 13. aoust 1683. MOREL, & de BEAUFORT.

Lettres aux senechaux de Poitou & de Chastelleraul, pour mettre le comte d'Aran en possession du duché de Chastelleraul, & des autres choses comprises dans son don.

Du 12. aoust 1549.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France, aux senechaux de Poitou & Chastelleraul, ou à leurs lieutenans. Comme pour plusieurs bonnes & grandes causes & considerations concernantes le bien de nous & de notre royaume, & pour plus fermement lier & établir l'ancienne amitié qui de tout temps a été entre les royaumes de France & d'Ecosse, lesquels de present nous estimons une même chose, pour avoir fait alliance & mariage de notre trés-chere & trés-amée fille & cousine la petite reine d'Ecosse, avec notre trés-cher & trés-amé fils le Dauphin, nous ayons fait don du duché de Chastelleraul à notre trés-cher & trés-amé cousin le comte d'Aran & gouverneur d'Ecosse, pour en jouir par lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, selon le contenu és lettres de chartes que sur ce lui avons fait expedier, dûement enterinées & verifiées, suivant l'évaluation qu'avons fait faire d'icelui duché, & autres choses y comprises, jusqu'à la somme de 12000. livres, comme plus amplement est declaré par nosdites lettres, lesquelles voulans & desirans sortir leur plein & entier effet, & en vertu d'icelles notredit cousin le comte d'Aran, prendre & apprehender la possession dudit duché, voulons, vous mandons & enjoignons par ces presentes, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, qu'icelui notredit cousin, ou notre trés-cher & grand ami l'évêque de Rosse ayant pouvoir & procuration de lui, vous mettiez en pleine & entiere possession & jouissance d'icelui duché & des autres choses évaluées jusqu'à ladite somme de 12000. livres de revenu annuel, selon & ainsi qu'il est à plein contenu, & que le portent nosdites lettres de chartes & autres, que pour cet effet avons fait expedier; de ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir & autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & sujets qu'à nous ce faisant soit obéy: Car tel est notre plaisir.

A Donné à Amiens le douziéme jour d'aoust l'an de grace 1549. & de notre regne le troisiéme. Signé par le roy, BOCHETEL. Et scellé du sceau de cire jaune sur simple queuë.

Collationné à son original en parchemin, ce fait rendu par les notaires, gardenottes du roy notre sire en son chastelet de Paris, soussignez ce jourd'huy treiziéme aoust 1643. MOREL. DE BEAUFORT.

Enregistrement du don du duché de Chastellerault, par les tresoriers generaux de France.

B Du 4. Novembre 1549.

LES Tresoriers de France; Vûes par nous les lettres patentes du roy notre sire en forme de chartes, données à S. Germain en Laye au mois de fevrier 1548. & dernier passé, signées de la main dudit seigneur & de Mre. Jean Du Thier, secretaire de ses finances, & scellées de cire verte sur lacs de soye, & sur le reply desquelles appert qu'elles ont été lues, publiées & enregistrées en la cour de parlement & chambre des comptes à Paris, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles & pour causes y contenues, & mêmement pour avoir moyenné l'accord & mariage d'entre Monseigneur le Dauphin & la reine d'Ecosse, passé en l'assemblée des états dudit royaume d'Ecosse, & pour plus grande sûreté & assurance, avoir délivré & mis és mains des députez dudit seigneur ladite dame reine d'Ecosse, qui depuis a été menée & conduite au royaume de France, où elle est de present; & outre pour avoir mis és mains desdits deputez les chateaux & places de Dombar & Blacknets, qui C sont deux des plus fortes & plus importantes dudit royaume d'Ecosse, ledit seigneur a donné, cedé, quitté, transporté & delaissé à toujours au comte d'Aran, chevalier de l'ordre dudit seigneur & gouverneur dudit royaume d'Ecosse pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, la duché de Chastellerault, ses appartenances & dépendances, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent en tous droits, prérogatives de duché, justice haute, moyenne, basse, mere, mixte, impere, fiefs & arriere-fiefs, honneurs, hommages, vassaux, vasselages, cens, rentes, lods, ventes, rachapts, quints, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, dixmes, champarts, prez, garennes, forêts, bois taillis, pastis, étangs, rivieres, pêcheries, moulins, vignes, terres labourables & autre domaine quel qu'il D soit, appartenances & dépendances dudit duché, provision aux offices ordinaires & benefices dudit duché, le tout jusqu'à la valeur de 12000. livres tournois de rente ou revenu annuel par chacun an, toutes charges déduites & payées, reservant seulement par ledit seigneur les foy & hommage, ressort & souveraineté, & les bois de haute futaye, ensemble les glandages & paissons qui demeurent audit seigneur & à son profit, esquels bois & forêts ledit seigneur donne audit sieur comte d'Aran droit de chasse, & d'y prendre du bois pour son usage & chauffage seulement, pour en jouir & user ainsi qu'un bon pere de famille & non autrement, comme plus à plein lesdites lettres le contiennent, desquels entant qu'en nous est, consentons l'enterinement & l'accomplissement selon leur forme & teneur, & tout ainsi que le roy notredit seigneur le veut & mande par icelles. Donné sous l'un de nos signets le quatriéme jour de novembre l'an de grace 1549. Signé, LABOU. Et à côté la marque du sceau.

E

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les conseillers du roy Notaires au chastelet de Paris soussignez le 27. *fevrier* 1684. HUCHE', & LE VASSEUR.

Voyez requeste & pieces pour Milord comte d'Aran, premier gentilhomme de la chambre du roy de la grande Bretagne, touchant la restitution du duché de Chastellerault & des autres choses comprises dans le don fait par le roy Henry II. à Jacques Hamilton, comte d'Aran, protecteur & gouverneur du royaume d'Ecosse, *imprimé à Paris en* 1685. *cinquante pages in* 4°.

Voyez aussi la requeste pour Milord comte de Selkirck, touchant la restitution du duché de Chastellerault, & des autres choses comprises dans le don fait par le roy Henry II. à Jacques Hamilton comte d'Aran, protecteur & gouverneur du royaume

d'Ecosse, en execution de l'article XXII. du dernier traité de paix entre l'Angleterre & la France, *imprimé à Paris en* 1713. *chez Charles Huguier vingt-trois pages in* 4°. à la suite sont les titres & pieces justificatives des legitimes prétentions de la maison d'Hamilton sur le duché de Chastellerault, & autres choses comprises dans ledit don, *vingt-six pages in* 4°.

GENEALOGIE DE HAMILTON.

BUCHANAN *rerum Scot. l.* 8. dit que cette maison tire son origine d'un gentilhomme Anglois, lequel ayant parlé avantageusement à la cour du roy d'Angleterre de la valeur de Robert *Brusius* roy d'Ecosse à l'occasion d'une victoire que ce prince venoit de remporter sur Edouard II. roi d'Angleterre, fut frappé d'un poignard par un des *Spenser* chambellan du roi à qui ce discours avoit déplû, & l'ayant tué deux jours aprés se refugia auprés de Robert roi d'Ecosse, qui lui donna une terre qui fut appellée de son nom HAMILTON. Leslæus rapporte à peu prés la même chose *de rebus gestis Scot. l.* 7. *Voyez* Imhof *regum pariumque magnæ Britan. Hist. genealog. impress. de* 1690. *partis prioris c. xiv.*

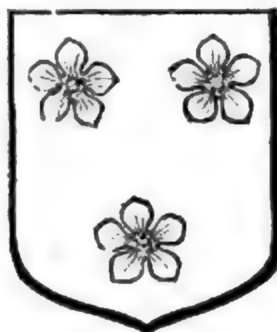

de gueules à 3. quinte feuilles d'argent.

I.

JACQUES Hamilton, fut créé comte d'Aran, qui est une isle dans le golfe de Cluyd, par Jacques III. roi d'Ecosse.

Femme, MARIE Stuart, fille de *Jacques* Stuart II. du nom, roy d'Ecosse, & de *Marie* d'Egmont de Gueldres, fut mariée en 1468. par son pere, qui l'obligea malgré elle à quitter *Robert* Bondius comte d'Aran, son premier mary.

1. JACQUES Hamilton II. du nom, comte d'Aran, qui suit.
2. N. Hamilton, épousa N. Stuart fille de *Jean* Stuart, duc d'Albanie; il mourut dans un combat donné entre son frere & le comte d'Angus.

(a) Frenensis.

PATRICE Hamilton, abbé de Fresne (a) fut homme d'esprit & d'une rare érudition suivant Buchanan; il voyagea en Allemagne où il embrassa les erreurs de Luther; & étant revenu en Ecosse, il fut brulé vif devant le temple de S. Antonin l'an 1527.

3. MARGUERITE Hamilton, mariée à *Matthieu* Stuart, comte de Lenox, fils de *Jean* Stuart, comte de Lenox, seigneur de Danrley, & d'*Isabelle* de Montgommery.

II.

II.

JACQUES Hamilton II. du nom, comte d'Aran, succeda à son pere. *Jean* Stuart, duc d'Albanie, regent sous Jacques V. roi d'Ecosse, ayant soumis David & Guillaume Humius, qu'il avoit proscrits à cause de leur revolte, le comte d'Aran à qui la garde en fut confiée se laissa engager par eux à sortir du royaume, à former un nouveau party, & à demander l'administration du royaume comme plus proche heritier de la couronne, & engagea dans son parti *Jean* Stuart comte de Lenox, fils de *Marguerite* Hamilton sa sœur. Le regent le rangea bien-tôt à son devoir, & étant obligé de partir pour la France le nomma un de ceux qu'il laissa pour gouverner le royaume d'Ecosse, & ceux-ci l'élirent ensuite pour leur chef; il eut quelque temps aprés un differend avec Douglas comte d'Angus jusqu'à en venir aux mains, ce qui fut appaisé par le retour du regent. Ces inimitiez entre la maison d'Hamilton & celle de Douglas recommencerent avec plus de haine lorsque Jacques V. du nom roi d'Ecosse, ayant pris le gouvernement du royaume, se laissa conduire par les avis de sa mere & du comte d'Aran; les comtes d'Angus & de Lenox, prirent les armes, & il se donna entre le comte d'Aran & le comte d'Angus un combat dont le comte de Lenox se contenta d'être spectateur; ils se reconcilierent bien-tôt aprés, & le comte de Lenox paya son indifference par sa mort.

I. Femme, N. Humia sœur de *Guillaume* Humius, fut repudiée par son mary.

II. Femme JEANNE Beton, tante du cardinal Beton.

1. JACQUES Hamilton III. du nom, comte d'Aran, duc de Chastellerault, qui suit.
2. JEAN Hamilton, archevêque de S. André, abbé de Paslet, fut arrêté prisonnier par Matthieu Stuart, comte de Lenox, qui avoit été créé regent aprés le meurtre du comte de Murray, & ayant été accusé d'avoir eu part à cet assassinat, il fut pendu l'an 1572. *Voyez* Leslæus *liv.* 10. *&* Buchanan *liv.* 15. le premier en parle fort avantageusement, & le second en dit beaucoup de mal.

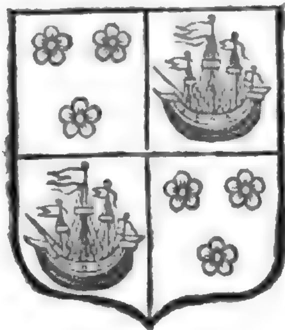

Ecartelé au 1. & 4. de gueules à 3. quinte feuilles d'argent, au 2 & 3. de . . à un navire.

III.

JACQUES Hamilton III. du nom, comte d'Aran, puis duc de Chastellerault en Poitou, chevalier de l'ordre du roi, est dit *bâtard* par Buchanan, parce qu'au rapport de Camden (*a*) il nâquit de *Jeanne* Beton que le comte d'Aran son pere épousa du vivant de sa premiere femme qu'il avoit repudiée. Un domestique du comte de Lenox, qui vouloit vanger la mort de ce seigneur, l'ayant rencontré à Edimbourg l'attaqua comme il sortoit de la cour enveloppé dans son manteau & sans armes, & lui porta six blessures presque mortelles; il en guérit (*b*) & succeda aux dignitez de son pere. Aprés la mort de Jacques Stuart V. du nom roi d'Ecosse, il fut declaré gouverneur du royaume & tuteur de la reine Marie l'an 1542. comme son plus proche parent, il gouverna environ dix ans troublé par les frequentes factions des differens partis. Le roi Henry II. lui donna le duché de Chastellerault en Poitou par lettres du 8. janvier 1548. registrées le 2. avril suivant & *rapportées cy-devant p.* 586. & le fit capitaine d'une compagnie de cent hommes de ses ordonnances. Il fut declaré le plus proche heritier de Marie reine d'Ecosse, si elle venoit à mourir sans enfans, & deceda en Ecosse l'an 1575. Son sceau suivant un acte de l'an 1550. étoit *écartelé au 1. & 4. trois quinte-feuilles*,

(a) Annal. part. prima.

(b) Buchan. l. 14. Leslæus l. 9.

au 2. & 3. *un navire*. *Voyez* Buchanan *l.* 17. & Iohnston *rerum Brit. l.* 1. A
Femme, N. fille du comte de Morton.
1. JACQUES Hamilton IV. du nom, comte d'Aran, devint insensé & aprés 15. ans de démence eut pour tuteur Jacques Stuart (*a*) qui s'empara de l'isle d'Aran, du château d'Hamilton, de Kinvel & des biens de cette riche maison, & fut créé comte d Aran l'an 1581. *Voyez* Iohnston *l.* 2.

(*a*) è Familiâ Ochutreæ.

2. JEAN Hamilton, comte d'Aran, marquis d'Hamilton, qui suit.
3. CLAUDE Hamilton, baron de Paslay, fut chassé avec *Jean* son frere l'an 1579. du royaume d'Ecosse par la faction de leurs ennemis, se refugia en Angleterre auprés de la reine Elisabeth, par l'autorité de laquelle il fut rétabli six ans aprés & créé marquis de Paslay par Jacques VI. roy d'Ecosse puis d'Angleterre l'an 1599. Imhof chapitre XIII. page 97. dit qu'il laissa plusieurs enfans, l'un d'eux fut B
JACQUES Hamilton, comte d'Albercorn.
Femme, MARIE Boid
GEORGES Hamilton, chevalier baronet.
Femme MARIE Butler.
ELISABETH Hamilton, dame du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche, épousa *Philibert* comte de Gramont, chevalier des ordres du roi, fils d'*Antoine* II. du nom, comte de Gramont, chevalier des ordres du roi, & de *Claude* de Montmorency sa seconde femme, elle mourut le 3. juin 1708. âgée de 67. ans. *Voyez tome IV. de cette histoire p.* 615.
4. DAVID Hamilton. C
5. AGNES Hamilton, épousa *Georges* Gordon, comte de Huntley.
6. BARBE Hamilton, femme de *Jacques* Fleming.

IV.

JEAN Hamilton, comte d'Aran, marquis d'Hamilton, fut obligé de sortir d'Ecosse avec sa femme & ses enfans l'an 1579. pour fuir la persecution de ses ennemis, il se retira en Angleterre auprés de la reine Elisabeth qui le fit rétablir six ans aprés. Jacques VI. roi d'Ecosse le créa marquis d Hamilton l'an 1599. De sa femme dont le nom est ignoré il eut
1. JACQUES Hamilton, V. du nom, marquis d'Hamilton, qui suit.
2. N. Hamilton, mariée à N. baron de Maxval, lequel fut decolé l'an 1613. Iohnston *liv.* XV. *page* 493. D

V.

JACQUES Hamilton V. du nom, marquis d'Hamilton, comte de Cambridge & d'Aran, baron de Ennerdale, chevalier de l'ordre de la jarretiere. Jacques VI. roi d'Ecosse puis d'Angleterre, le créa comte de Cambridge & baron d Ennerdale par lettres du 16. juin 1619. & le fit son chambellan & senechal du palais. Il mourut le 2. mars 1624. non sans soupçon de poison, suivant Iohnston l. 20.
Femme, ANNE Cunningham, fille de *Jacques* Cunningham comte de Glencarne.
1. JACQUES Hamilton VI. du nom, duc & marquis d'Hamilton, qui suit. E
2. GUILLAUME Hamilton, comte de Lanerick & de Cambridge, né le 14. decembre 1616. accompagna le roi Charles II. lorsqu'il entra en Angleterre avec les troupes d'Ecosse, combattit vaillamment à la bataille de Worcester le 13. septembre 1651. où il eut la cuisse cassée & mourut quatre jours aprés. *Voyez* Dugdal *baronag. liv.* II. *page* 439. Bateus Elench. *mot. Angl. parte II. pag.* 147.
Femme, ELIZABETH Maxwella, fille de *Jacques* comte de Diriton, fut mariée l'an 1638.
I. JACQUES Hamilton, mort jeune.
II. ANNE Hamilton, femme de *Robert* Carnegie, comte de Southeske.
III. ELIZABETH Hamilton, mariée à *Jacques* Cunningham, baron de Kilmores, fils de N. Cunningham, comte de Glencarne.
IV. MARIE Hamilton épousa *Jacques* baron d'Almont, comte de Clarendar.

v. DIANE Hamilton, morte jeune.

A vi. MARGUERITE Hamilton, alliée à *Jean* baron de Blair.

3. ANNE Hamilton, épousa N. Lindsey, comte de Craford.

4. & 5. MARGUERITE & MARIE Hamilton.

V I.

JACQUES Hamilton VI. du nom, duc & marquis d'Hamilton, comte de Cambridge & d'Aran, chevalier de l'ordre de la jarretiere, né le 19. juin 1606. s'acquit les bonnes graces de Charles I. roi d'Angleterre, qui le fit son chambellan & son écuyer, & le créa duc lorsqu'il l'envoya pour la troisiéme fois en Ecosse afin d'y appaiser les troubles; il y resta jusques à l'an 1643. que les Ecossois ayant levé une nouvelle armée, il courut avec son frere au secours du roi qui étoit à Oxford qui le fit arrêter B prisonnier; ayant recouvré sa liberté trois ans aprés, & voyant les affaires du roi presque desesperées, il retourna en Ecosse, où ayant horreur de la perfidie des peuples qui avoient vendu leur roi aux Anglois, il reprit les armes & en engagea plusieurs à lever des troupes pour delivrer le roi, ses troupes furent défaites par Cromwel dans le comté de Lancastre, & il fut contraint de se retirer dans une ville (*a*) du comté de Strafford, & de se rendre au baron de Grey (*b*) au mois de novembre 1648. il se retira ensuite au camp de Windsor le même jour que son roi fut mis à mort, & ayant été repris deux jours aprés, il fut sur le champ condamné à mort, & eut la tête tranchée le 9. mars 1649.

(*a*) Uxeter.
(*b*) Grejo.

Femme, MARIE Fielding, fille de *Guillaume* Fielding, comte de Dinbigh, mourut le 10. may 1638.

C 1. 2. & 3. CHARLES, JACQUES & GUILLAUME Hamilton, morts jeunes.

4. ANNE Hamilton, épousa *Guillaume* Douglas, comte de Selkirke, que Charles II. roi d'Angleterre aprés son rétablissement créa duc d'Hamilton, il étoit fils de N. de Douglas, marquis de Douglas. De lui descendent les ducs d'Hamilton d'aujourd'huy.

5. SUZANNE Hamilton, femme de *Jean* Kendie, comte de Cassils.

6. MARIE Hamilton, morte jeune.

Imhof cité cy-dessus p. 98. dit que la maison d'Hamilton subsiste encore en Ecosse, & que Dugdalius dans son catalogue de la noblesse d'Ecosse publié en 1682. fait mention de *N.* Hamilton comte d'Abercon, de *Charles* Hamilton comte de Hadington, de *Jean* Hamilton baron de Bargeny, & de *Jean* Hamilton baron de Bilhaven. Il ajoute que quelques années avant l'an 1690. vivoit *Jacques* Hamilton vicomte D de Clancboy, comte de Clanbrazell, mary d'*Anne* Carey, fille d'*Henry* Carey, comte de Montmouth.

MARIE-FRANÇOISE comtesse de Kingsmoul, veuve de N. comte d'Hamilton, mourut à Vienne le 7. janvier 1719. *Mercure de fevrier 1719. p. 129.*

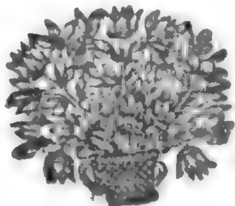

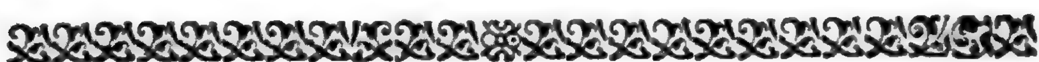

VALENTINOIS,

DUCHÉ.

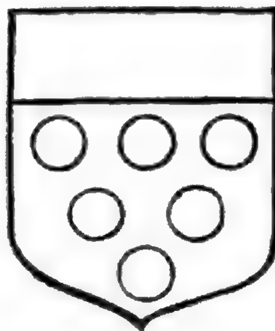

D'azur à 6. besans d'argent 3. 2. & 1. au chef d'or.

LE roi Henry II. donna à vie le Duché de Valentinois à DIANE de Poitiers, veuve de *Louis* de Brezé, comte de Maulevrier, par lettres dattées de Lyon le 1. octobre 1548. confirmées par autres données à S. Germain en Laye le 28. avril 1550. registrées en la chambre des comptes le 5. septembre 1551. La genealogie de la Maison de POITIERS & des comtes de VALENTINOIS a été donnée *tome II. de cette histoire, page 186. & suivantes. Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection.* A

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ DE VALENTINOIS.

Lettres de don du duché de Valentinois, en faveur de Diane de Poitiers, pour en jouir sa vie durant.

Du 8. Octobre 1548.

HENRY, par la grace de Dieu, roi de France, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. B Comme puis n'agueres avertis de certain arrêt donné en notre cour de parlement de Paris le seiziéme jour de janvier 1523. vivant feu de bonne mémoire notre pere le roi dernier decedé, que Dieu absolve, entre son procureur general d'une part, & feu Jean de Poitiers notre cousin, comte d'Albon & de S. Vallier d'autre, par lequel tous & chacun les biens, droits, noms, raisons & actions qui appartenoient audit feu Jean de Poitiers au jour dudit arrêt, dussent être declarées confisquées à à notre feu pere, & que combien que depuis il eût d'icelui notre pere obtenu grace & été restitué en ses biens, il n'eût toutefois d'iceux prins ne obtenu aucune nouvelle infeodation & investiture, fût de notre pere ou de nous, ainsi qu'il étoit requis, eussions à notre chere & amée cousine Diane de Poitiers, fille de notredit feu cousin, & veuve de feu notre cousin Louis de Brezé en son vivant comte de Maulevrier, gouverneur & grand senechal de notre pays de Normandie, pour elle, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à perpetuité, pour plusieurs bonnes & grandes raisons & considerations, & sans préjudice de ses droits par elle prétendus, lui être ja acquis seldits biens, cedé, quitté, baillé & delaissé de nouvel & à titre de nouvelle infeodation

A dation tous & chacuns iceux biens, droits, noms & raisons, actions ainsi à nous confisquez, comme dit est, pour par elle, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, en quelques lieux, ressorts, jurisdictions de notre royaume & autres pays de notre obéissance qu'ils soient situez & assis, & en quelques dignitez, seigneuries, droits, prérogatives, revenus, profits & émolumens qui excedent, les tenir & posseder, en jouir & user pleinement, paisiblement, & à toujours perpetuellement, & ainsi & par la forme & maniere que en ont joui ledit feu Jean de Poitiers & ses prédecesseurs, & d'iceux faire & disposer comme de leur propre chose & vrai heritage, sans aucune chose en reserver ni retenir à nous ne aux nôtres, fors seulement les comtez de Valentinois & Diois, pour raison desquels est procés indécis ja pieça pendant en notre cour de parlement de Grenoble, entre les prédecesseurs de notredit cousin d'une part, & notre procureur general en icelle cour d'autre; & soit ainsi que depuis ladite B nouvelle infeodation & investiture eussions fait voir en notre conseil les titres de notredite cousine, par lesquels elle prétend lesdits comtez de Valentinois & Diois lui être advenus & échus, & ensemble l'érection que d'iceux comté soit faite en titre de duché par feu de bonne mémoire le roi Louis XII. notre ayeul maternel, que Dieu absolve. Sçavoir faisons, que nous ayant égard & consideration aux grands & recommandables services à nous faits, tant par les prédecesseurs de notredite cousiné, que par notredit cousin, gouverneur & grand sénéchal de Normandie son époux, & aussi ses prédecesseurs, & desirant en ce regard favorablement traiter notredite cousine. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, lui avons, icelle presente & ce acceptante pour elle, sans préjudice de ses droits par elle prétendus esdits comtez, iceux en titre de duché, & ainsi qu'ils se comportent, consistent & étendent de toutes parts, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances, honneurs & prérogatives, préeminences, droits, profits, revenus, émolumens quelconques, & selon l'érection en duché, qui, comme dit est, en a été cy-C devant faite par ledit feu roi notre ayeul, donné, cedé, quitté, transporté & delaissé, & par ces presentes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, donnons, cedons, quittons, transportons & delaissons pour par elle en jouir & user pleinement & paisiblement par ses mains ou de ses gens & deputez, sa vie durant seulement, à commencer le huitiéme jour du present mois d'octobre, & sans aucune chose en reserver ne retenir à nous, fors les foy & hommage, ressort & souveraineté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de notredite cour de parlement, de nos comptes & generaux, ayant la charge & administration de nos finances tant ordinaires qu'extraordinaires audit pays de Dauphiné, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presentes cessions, quittances, transports & délaissement, & de tout le contenu en ces presentes, ils fassent, souffrent & laissent D notredite cousine jouir & user pleinement & paisiblement, sa vie durant, à commencer & tout ainsi que sus est dit, sans en ce lui faire mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire, & lequel si fait, mis ou donné lui avoit été & étoit, cessent & mettent & fassent cesser & mettre incontinent & sans délay à pleine délivrance & au premier état & dû, & par rapportant cesdites presentes signées de notre main ou *vidimus* d'icelle fait sous scel royal ou dalphinal, & reconnoissance de notredite cousine, de la jouissance desdits duchez, nous voulons notre tresorier & receveur general dudit pays du Dauphiné, & tous autres nos receveurs particuliers qu'il appartiendra, & ausquels il pourra toucher, en être tenus quittes & déchargez en leurs comptes par lesdits gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est notre plaisir. Nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou défenses à ce contraires, ausquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelle, nous avons de notre certaine E science, pleine puissance & autorité royale & dalphinale, dérogé & dérogeons pour cette fois, & sans préjudice d'icelle en autre chose. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à S. André le huitiéme jour d'octobre 1548. & de notre regne le deuxiéme. Signé, HENRY. Et sur le reply par le roy dauphin, M. le cardinal de Guise & autres presens, clause & scellée en lacs de soye sous double queue en cire verte.

FRANCOIS de Lorraine, duc d'Aumalle, pair de France, gouverneur & lieutenant general en Dauphiné: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que sur la requête presentée à la cour par dame Diane de Poitiers, comtesse d'Albon, dame de S. Vallier du cinquiéme novembre 1548. aux

fins de l'enterinement & verification des lettres patentes du roi, contenant l'érection du Duché de Valentinois & Diois, ensemble le transport, cession & rémission d'icelui, fait par ledit seigneur au profit de ladite dame: Vû par la cour lesdites lettres, requêtes tant du 22. & 24. octobre, que du susdit cinquiéme, le dire du procureur general du roi aux pieds d'icelle; La cour en l'assistance des gens des comptes, du consentement du procureur general du roi, a enteriné & enterine lesdites lettres selon leur forme & teneur, en foy dequoy nous avons fait mettre le scel royal à ces presentes. Donné à Grenoble en parlement le sixiéme jour de Novembre 1548. A

Collation a été faite à son original. Signé, MARIGNE, commis. *Collationné*, MOLARD.

ALBRET,

DUCHÉ.

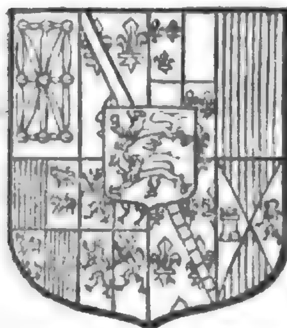

Coupé de 8. pieces quatre en pointe, 4. en chef. Au 1. du chef de Navarre, au 2. de Bourbon, au 3. écartelé de France & d'Albret, au 4. d'Arragon, au 5. & 1. de la pointe écartelé au 1. & 4. de Foix, au 2. & 3. de Bearn, au 6. écartelé d'Armagnac & de Rhodez, au 7. d'Evreux, au 8. écartelé de Castille & de Leon, & sur le tout de Bigorre.

LA seigneurie, ou sirie d'ALBRET fut érigée en duché en faveur d'HENRY, d'Albret, roi de Navarre par lettres données à S. Germain en Laye le 29. avril 1550. suivies d'autres lettres données au même lieu au mois de decembre 1556. en faveur d'ANTOINE de Bourbon, & de JEANNE d'Albret, roi & reine de Navarre, registrées au parlement de Paris le 11. janvier suivant. *Voyez tome I. de cette histoire, page 143. Voyez aussi tome IV. page 506. où se trouvent les lettres de cette érection.* La genealogie de la MAISON D'ALBRET, sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre des CONNETABLES DE FRANCE. B

BEAUPREAU
DUCHÉ.

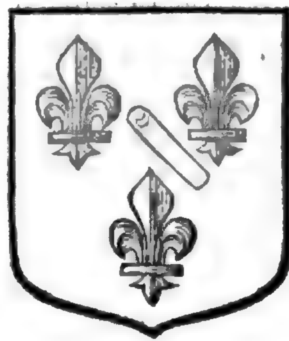

De Bourbon au baston de gueules en bande chargé d'un croissant d'argent en chef.

A LA seigneurie de BEAUPREAU fut érigée en marquisat par lettres du mois de fevrier 1554. registrées le 4. juillet 1555. en faveur de CHARLES de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, à qui cette terre étoit venue par PHILIPPES de Montespedon sa femme. Ce même prince obtint du roi Charles IX. l'érection du marquisat de Beaupreau en Duché par lettres données au Bois de Vincennes au mois de juin 1562. registrées le 21. janvier suivant. *Voyez tome I. de cette hist. p. 353.* *& les pieces qui suivent concernant cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ
DE BEAUPREAU

Erection du marquisat de Beaupreau & comté de Chemillé en duché, sous le nom de Beaupreau, pour Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon.

Au mois de juin 1562.

B CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France, Sçavoir faisons à tous presens & à venir. Que nous considerans que nos predecesseurs rois de par bonne & louable coutume ont élû en titre & degré d'honneur les maisons terres & seigneuries de ceux qui nous attouchent en proximité de sang & lignage, mêmement ceux qui sont descendus par mâles de la maison de France, & qui sont princes de notre sang, & sur-tout les autres de cette qualité les personnages dont pour les grands, louables & vertueux services, leur mémoire doit être perpetuelle, voulans à leur exemple & incitation honorer ceux qui le meritent, afin d'exciter & émouvoir toujours de plus en plus les grands, vertueux & illustres princes de notre royaume à bien meriter de cette couronne. A cette cause, ayant égard & consideration aux grandes vertus

qui sont en la personne de notre trés-cher & trés-amé cousin Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, marquis de Beaupreau, comte de Chemillé, gouverneur & notre lieutenant general en nos pays, duchez & comtez d'Orleans, Berry, Chartres, Mortagne & pays Chartrain, à la proximité de sang dont il nous attouche & atteint, & aux grandes vertus, agréables & trés recommandables services qu'il a fait dés son jeune âge à nos prédecesseurs rois de France, ayeul, pere & frere, au bien, grandeur & augmentation de cette notre couronne, tant au fait de leurs guerres, sans jamais y avoir épargné sa vie & propre personne qu'en leurs autres grandes & importantes affaires faits & continuer chacun jour aprés & à l'entour de notre personne, de laquelle il se donne tel soin selon la charge que la reine notre trés-amée dame & mere lui en a baillé, que toutes ces considerations, avec la grandeur de son merite le rendent digne de perpetuelle louange, remuneration & recommendation, & nous donnent grande & juste occasion d'user envers lui des mémes graces, honneurs & faveurs qu'ont fait les autres rois nos prédecesseurs envers les princes de notre sang en cas semblables; & pour ce, voulant faire connoître à un chacun la grande satisfaction que nous avons de notredit cousin, & la singuliere affection que lui portons, & afin que son marquisat de Beaupreau, qui consiste en une ville close, où il y a maison de belle & ancienne marque, & qui est de trés-bon, grand & suffisant revenu, & dont dépend grand nombre de fiefs, arriere-fiefs & vassaux, soit décoré de titre & qualité correspondante à la grandeur de la maison de notredit cousin, avons de grace speciale, pleine puissance & autorité royale, aprés avoir eu sur ce l'avis de la reine notredite dame & mere, princes de notre sang & autres grands & notables personnages de notre conseil privé, créé & érigé, créons & érigeons, icelui marquisat de Beaupreau avec les comté & baronies & autres terres & seigneuries y jointes, unies & incorporées en nom & titre de duché, qui sera dorênavant nommé le duché de Beaupreau, pour en cette qualité l'avoir, tenir & posseder, & en jouir & user par notredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tant mâles que femelles, à tels & semblables droits, autorité, privilege, prérogative & préeminence dont ont accoutumé de jouir & user les autres ducs par creation & érection de nosdits prédecesseurs & de nous, lequel avec les comté, baronies, terres & seigneuries, & tout ce qui en dépend & ce qui est joint, uni, annexé & incorporé audit marquisat de Beaupreau, nous voulons être traité, régi & gouverné en la justice qui sera administrée en ladite ville de Beaupreau par le bailly, juge, chastelain, son lieutenant, garde des sceaux, avocat, procureur, greffier, notaires, tabellions, sergens & autres ministres de justice requis & necessaires qui seront commis & institués par ledit duc de Beaupreau ou ses successeurs, pour connoître en premiere instance, par ledit bailly ou sondit lieutenant de toutes & chacunes les causes & matieres possessoires, personnelles, réelles, criminelles, mixtes & autres quelconques dudit duché, comté, baronies, terres & seigneuries qui en dépendent & autres unies à iceluy, lesquelles nous avons distraites, exemptées de tous nos autres juges en tous cas, sans que nos juges royaux y puissent prétendre prévention, sinon des cas royaux, les appellations duquel bailly ou son lieutenant ressortiront directement en notre cour de parlement de Paris, & tiendront notredit cousin & ses successeurs ledit duché avec lesdits comté, baronies & seigneuries incorporées & unies à icelui, comme dit est, à une seule foy & hommage de nous, aux charges dues & anciennes, sans autre mutation ou accroissement de charges quelconques, & seront les vassaux, sujets & autres, de quelque état & condition qu'ils soient, tenus noblement & roturierement dudit duché de Beaupreau, comté, baronies, terres & seigneuries unies à icelles, en faisant leur hommage & baillant par écrit leur dénombrement, aveus & declarations, & tous generalement quelconques tenus & astreints dorênavant nommer, avouer & reconnoître notredit cousin, sesdits hoirs & ayans cause, ducs de Beaupreau, & notredit cousin & ses successeurs tenans & qui tiendront ledit duché, seront inscripts & dénommez Ducs dudit Beaupreau és lettres & instrumens des foy & hommage qu'ils feront & préteront, & pareillement en leurs papiers, censiers & actes. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement & de nos comptes à Paris, tresoriers de France & generaux de nos finances établis à Tours & à Poitiers, aux senechaux de Poitou & d'Anjou, & tous autres nos justiciers & officiers, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos presentes creation, érection & établissement dudit duché, union & incorporation, & tout le contenu en cesdites presentes, ils entretiennent, gardent & observent de point en point inviolablement, fassent tenir

tenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux notredit cousin Charles de Bourbon & ses successeurs & ayans cause, ensemble sesdits vassaux & sujets dudit duché, comté, baronies, terres & seigneuries qui en dépendent, & leurs successeurs & chacun d'eux respectivement jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, cessant & A faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, & à ce faire souffrir & obeir contraignent & fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dues & raisonnables, en tel cas requises & accoutumées : Car tel est notre plaisir. Nonobstant quelconques édits, ordonnances, restrinctions, mandemens, statuts & autres choses à ce contraires ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes de notre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, sauf notre droit & l'autruy en toutes. Donné au Bois de Vincennes au mois de juin l'an de grace mil cinq cent soixante-deux, & de notre regne le deuxiéme. Ainsi signé sous le reply, CHARLES, & sur le reply par le roi, la reine sa mere, Monsieur le cardinal de Bourbon & plusieurs autres presens. BOURDIN.

B *Lecta, publicata & registrata, audito consentiente & requirente procuratore generali regis quantum ad honorem & titulum Ducatûs, arrestis curiæ in residuo in suo robore & effectu remanentibus. Parisiis in parlamento vigesima prima die januarii anno domini* 1563. *sic signatum*, DU TILLET.

Collationné, & extrait des ordonnances royales verifiées & registrées en parlement.

C

D

E

A

CHASTELLERAULT,

DUCHÉ.

B

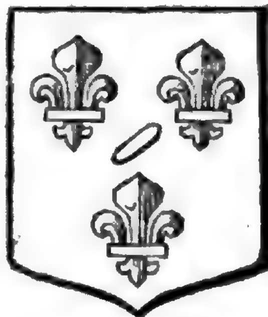

De France, brisé d'une barre d'or.

C

LE roi Charles IX. donna le duché de Chastellerault avec ses appartenances & dépendances à DIANE legitimée de France, fille naturelle du roi Henry II. & femme de *François* de Montmorency, maréchal de France; les lettres de ce don sont dattées du bois de Vincennes le 22. juin 1563. & furent enregistrées le 5. octobre de la même année, en consequence des lettres de jussion du 4. septembre précedent: le même roi donna une declaration, portant qu'en donnant le duché de Chastellerault à DIANE legitimée de France, *il avoit entendu qu'elle jouiroit des aydes, huitiéme & équivalent de ce duché*; Cette declaration est dattée de Fontainebleau le 22. fevrier 1563. & fut registrée en la chambre des comptes le 2. mars suivant. Ce don du duché de Chastellerault fut renouvellé par lettres du mois de juillet 1571. registrées au parlement le 6. fevrier & en la chambre des comptes le 3. mars mil cinq cent septante-deux en vertu des lettres de jussion du 24. janvier précedent; cette donation fut encore confirmée par autres lettres du 15. janvier 1573. registrées au parlement le 9. & en la chambre des comptes le 18. avril de la même année, & enfin par lettres du mois d'octobre 1574. registrées au parlement le 15. & en la chambre des comptes le 22. mars 1575. Le roi Henry III. échangea le duché de Chastellerault pour celui d'Angoulême & le comté de Ponthieu qu'il donna à DIANE legitimée de France par lettres dattées de Fontainebleau au mois d'aoust 1582. registrées au parlement le 13. aoust & en la chambre des comptes le 1. decembre 1583. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 136. & tome III. p. 469.*

PIECES CONCERNANT LE DON DU DUCHE DE CHASTELLERAULT.

Lettres patentes portant don du duché de Chastellerault, ses appartenances & dépendances, à Diane legitimée de France, femme de François de Montmorency, maréchal de France, &c. Au Bois de Vincennes au mois de juin 1563. registrées le 5. octobre de la même année. 2. *vol des ordonn. de Charles IX. cotté* 2. *fol.* 88. *Mem. de la ch des comptes, cotté* 3. *D. fol.* 107. *Chopin de Dom. lib.* 3. *tit.* 4. *n.* 9. *Blanch. col.* 857.

Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris, pour enregistrer celles du 22. juin 1563. cy-dessus à Louviers le 4. septembre 1563. registrées le 5. octobre suivant. 2. *vol. des ordonn. de Charles IX. cotté A. fol.* 89. *Blanch. col.* 859.

Déclaration portant que dans le don que le roi a fait du duché de Chastelle-
A rault à Diane legitimée de France, &c. il a entendu qu'elle jouïra des aydes, huitiéme & équivalent dudit duché. A Fontainebleau le 22. fevrier 1563. régistrée en la chambre des comptes le 2. mars suivant. *Blanch. col.* 870.

Lettres patentes portant don du duché de Chastelleraukt à Diane de France femme de François de Montmorency, pair & maréchal de France, pour en jouir sa vie durant. A Fontainebleau au mois de juillet 1571. registrées au parlement le 6. fevrier & en la chamb. des comptes le 3. mars 1572. *6. vol des ordonn. de Charles IX. cotté 2. E. fol.* 281. *Chopin de Dom. lib.* 3. *tit.* 4. *n.* 6. *Blanch. col.* 981.

Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris pour enregistrer celles du mois de juillet 1571. de l'autre part. A Amboise le 24. janvier 1572. registrées au parlement le 6. fevrier & en la chambre des comptes le 3. mars de la même année.
B *6. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté 2. E. fol.* 281. *Chop. de Dom. lib.* 3. *tit.* 4. *n.* 6. *Blanch. col.* 990.

Declaration portant que le roi a entendu par les lettres patentes du mois de juillet 1571. que Diane de France femme de François duc de Montmorency, pair & maréchal de France, jouïsse du duché de Chastelleraukt, encore qu'il valût plus que la somme de 2753. livres 7. sols 1. denier de revenu annuel. A Paris le 15. janvier 1573. registrées au parlement le 9. & en la chambre des comptes le 18. avril de la même année. *7. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté* 2. *F. fol.* 322. *Blanch. col.* 1006.

Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris pour enregistrer la declaration cy-dessus. A Fontainebleau le 23. mars 1573. registrées le 9. avril suivant. *7. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté* 2. *F. fol.* 322. *Blanch. col.* 1009.

C

Lettres patentes portant confirmation de celles des mois de juillet 1571. & 15. janvier 1573. cy-dessus. A Lyon au mois d'octobre 1574. registrées au parlement le 15. & en la chambre des comptes le 22. mars 1575. *1. vol. des ordonn. d'Henry III. cotté* 2. *H. fol.* 61. *Blanch. col.* 1026.

Lettres patentes portant don à Diane legitimée de France, veuve de François duc de Montmorency, pair & maréchal de France, du duché d'Angoulême & du comté de Ponthieu, au lieu du duché de Chastelleraukt. A Fontainebleau au mois d'aoust 1582. registrées au parlement le 13. aoust & en la chambre des comptes le premier decembre 1583. *6. vol. des ordonn. d'Henry III. cotté* 2. *N. fol.* 43. *Blanch. col.* 1145.

Lettres patentes portant don du duché de Chastelleraukt à François de Bourbon duc de Montpensier, &c. A S. Germain en Laye le 26. novembre 1585. registrées le 9. decembre suivant. *6. vol. des ordonn. d'Henry III. cotté* 2. *N. fol.* 198. *Blanch. col.* 1161.

Digitized by Google

A

ROUANNOIS,

DUCHÉ.

B

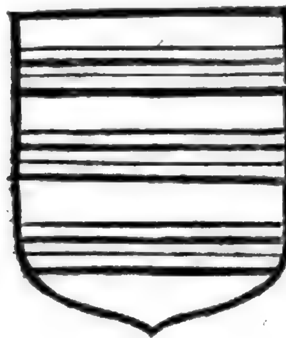

D'or à 3. jumelles de sable en fasce.

ARTUS Gouffier, grand maître de France, obtint l'érection de la baronie de Roanne & de la seigneurie de Boisy en duché, sous le nom de ROUANNOIS par lettres patentes données à Saint Germain en Laye le 3. avril 1519. mais étant mort le mois suivant à Montpellier, ces lettres ne furent point registrées. CLAUDE Gouffier son fils, grand écuyer de France, obtint l'érection de la baronie de Maulevrier en comté par lettres patentes données à Lyon au mois d'aoust 1542. registrées le 21. novembre suivant, & fit unir les baronies de la Motte S. Romain & de Rouanne, à celle de Boisy, & ériger ces terres en marquisat, sous le nom de Boisy par lettres patentes données à Bar-le-Duc au mois de may 1564. registrées au parlement le 27. du même mois. Le marquisat de Boisy & la baronie de Rouannois furent ensuite érigez en duché, sous le nom de duché de ROUANNOIS, pour lui, ses enfans mâles & descendans mâles par lettres données à S. Maur au mois de novembre 1566. registrées le 23. decembre suivant. Ce Duché fut érigé en Pairie en faveur de LOUIS Gouffier, petit-fils de CLAUDE Gouffier par lettres du mois de decembre 1612. & du 8. avril 1620. lesquelles furent presentées au parlement & ne furent point enregistrées. *Arrêt du parlement des 2. juin 1620. & 8. avril 1621.* C D

Pour les pieces concernant ces érections, voyez p. 293. de ce volume & les suivantes.

GENEALOGIE
DE LA MAISON
DE GOUFFIER.

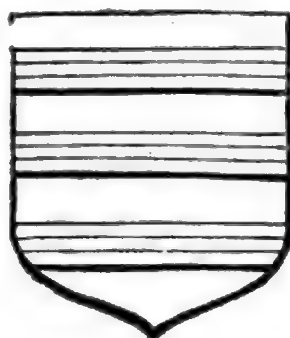

D'or à 3. jumelles de sable en fasce.

I.

A JEAN Gouffier, écuyer, seigneur de Bonnivet, de Lavau-Gouffier, de Bellefaye & de la bataille, fit plusieurs acquisitions en 1341. fut executeur testamentaire d'*Aymonet* Gouffier, chevalier, son oncle, en 1347. & transigea avec *Jean* de Chardonchamps, le 4. juin 1350. Il émancipa ses enfans en 1365. & les partagea le 9. decembre 1370. L'année suivante le prince de Galles le fit rétablir en sa terre de Bonnivet, mais il quitta son party pour suivre celui du roy, au service duquel il étoit en 1381. avec 9. écuyers. Il testa le 22. juillet 1383. avant de se rendre en Flandres au siege de Bourbourg, où il se trouva la même année.

Femme, JEANNE de Chardonchamps, sœur de *Jean* de Chardonchamps, fut enterrée à S. Paul de Poitiers.

B 1. JEAN Gouffier, seigneur de Bonnivet, qui suit.

2. JACQUES Gouffier, émancipé par son pere en 1365. & partagé en 1370.

3. GUION Gouffier, seigneur de Lavau-Gouffier, de Jarzay, de Bloire, des Roches, de Bataille, &c. écuyer d'écurie du roi & du duc de Bourbon, servoit en qualité d'homme d'armes sous Guillaume de Mauvoisin en 1371. & est employé comme écuyer dans la montre d'Aubert Barart reçûe à Lezignem le 8. novembre 1373. Le roi lui fit une gratification au mois de septembre 1380. pour l'aider à payer sa rançon aux ennemis qui l'avoient fait prisonnier : il transigea avec Huguet de Pouent le 4. juin 1387. testa le 23. fevrier 1388. élut sa sepulture à Vendeuvre en Poitou, où il avoit été baptisé, & mourut avant sa femme.

C Femme, JEANNE de Neez, fut nommée tutrice de ses enfans & executrice du testament de son mari.

LOUIS Gouffier, écuyer, seigneur de Lavau-Gouffier, étoit mineur en 1390. sous la tutelle de son oncle pour laquelle il transigea le 16. juin 1407. & se porta heritier de son pere par benefice d'inventaire. Il rendit hommage à Pierre évêque de Poitiers, pour la terre de Lavau-Gouffier le 20. octobre 1411. transigea encore avec son oncle la même année, & étoit mort en 1433. sans enfans.

4. MAGUERITE Gouffier, femme de *Thibaut* Mavau, étoit veuve le 29. avril 1379. donna le même jour à ses freres, du consentement de son pere, tout ce qu'elle avoit dans les seigneuries de Bellefaye & de la bataille, & a son pere ses droits sur celles de Roullay & de Bonnivet.

II.

A

JEAN Gouffier II. du nom, chevalier, seigneur de Bonnivet, fut émancipé en 1365. & partagé par son pere le 9. decembre 1370. servoit sous le connêtable du Guesclin en 1373. est qualifié, chevalier, seigneur de Bonnivet dans un transport que lui fit *Huet* Fretard son beaupere, de l'hôtel de Pussé le lundi fête de S. Nicolas au mois de may 1384. & étoit aux guerres d'Espagne sous Guillaume de Naillac en 1387. qu'il fut dispensé de comparoître aux assises de Saumur. Il fut executeur du testament de *Guion* Gouffier son frere, & s'accorda le trente decembre 1390. avec l'abbesse de Fontevrault sur le changement d'une rente. *Arnaud* de Chardonchamps son parent lui transporta le 18. mars 1396. les droits qu'il avoit en certains heritages; il fit quelques acquisitions à Vendeuvre en 1399. ceda avec sa femme la terre de Bellefaye à *Huet* Rabaste leur gendre, par acte passé sous la cour de Loudun le 3. juin 1401. fit hommage de la dîme de la Couture le 23. septembre 1410. assigna quelques rentes à l'église de Poitiers en 1411. en consideration de ce que sa mere y étoit enterrée & étoit mort en 1414. B

I. Femme, (selon quelques-uns) JEANNE d'Aloigny.

1. GUILLAUME Gouffier, chevalier, avoit en 1436. le bail de *Guillaume* Gouffier, seigneur de Boisy, son neveu.

2. HARDY Gouffier, écuyer en 1416. mort sans alliance.

3. AYMERY Gouffier, seigneur de Roussay, qui suit.

II. Femme, JEANNE Fretard, dame de Pussé, fille de *Huet* Fretard, écuyer, & d'*Agnés* Boivin, survêquit son mary.

1. JEAN Gouffier, seigneur de Bonnivet, de Bellefaye & de Gleynouse, fut chambellan du roi Charles VII. qu'il servit avec quatorze écuïers sous le maître des arbalestriers en 1418. ce prince n'étant encore que dauphin. Il acquit en 1433. de *Jean* Prevost son neveu, les droits qu'il avoit en la succession des seigneur & dame de Bonnivet, rendit hommage de la terre de la Rameronne pour *Guillaume* Gouffier son neveu le 5. aoust 1437. & obtint en 1441. la permission de fortifier son hôtel de Bellefaye. Il est nommé dans plusieurs actes des années 1430. 1436. 1438. & 1445. & étoit mort avant le 20. novembre 1450. C

I. Femme, JEANNE Chauderon.

1. JEANNE Gouffier, femme de *Louis* Pouvreau, lequel transigea avec *Mathurine* de Linieres sa belle-mere le 19. may 1453. ce que sa femme ratifia en 1457.

II. MARIE Gouffier, épousa *Archambaut* Pouvreau, seigneur de Gournay, lequel tant pour lui que pour son frere, ceda à *Guillaume* Gouffier, senéchal de Saintonge le 16. may 1453. tous les droits qu'il avoit en la succession du seigneur de Bonnivet, pour la terre de la Ratonniere assise en la chastellenie de Mirebeau. D

II. Femme, MATHURINE de Linieres, dame de Bouquen & de Linieres en Gascogne, veuve de *Jean* de Roffignac, seigneur de Jarzay, & fille d'*Amaury* de Linieres, chevalier, seigneur de la Mailleroye, & de *Marie* de Chausleroye, dame d'Ervault, ceda le 20. novembre 1450. à *Guillaume* Gouffier, seigneur de Roquecerviere, tout ce que son mari lui avoit donné par donation mutuelle du dix-sept aoust 1439. & fit don de tous ses meubles à son fils le six juin 1467.

1. JACQUES Gouffier, seigneur de Bonnivet, de Gleynouse, &c. fut échanson du roi par lettres du 23. novembre 1453. à deux cent quarante livres de gages, il transigea le 28. janvier 1455. avec *Guillaume* Gouffier son cousin, & avec *Jean* de Roffignac, seigneur de Jarzay son frere uterin le 6. avril 1464. rendit aveu de sa terre d'Origny à Christophe de la Tour, seigneur de Clervaux le 9. aoust 1466. vendit le 26. novembre 1469. sa forteresse de Bellefaye qu'il racheta en 1474. plaidoit contre *Jean* Briant son beau-frere en 1488. & obtint un arrest à son profit le 9. aoust 1493. contre ceux qui depuis 15. ans avoient volé les meubles de sa maison de Gleynouse. Il ceda ses terres de Bonnivet, de Lavau-Gouffier, &c. le 18. janvier 1490. à *Guillaume* Gouffier, chevalier, seigneur de Boisy, pour s'acquitter des sommes qu'il lui devoit & à son fils, s'en reservant cependant l'usufruit, & mourut en 1495. sans avoir été marié. E

A ii. Louise Gouffier, épousa *Jean* Fretard, seigneur de la Baffariere, fils de *Jean* Fretard, seigneur de Turgay, & de *Marie* de la Bossaye; elle renonça à la succession de son pere en faveur de *Jacques* Gouffier son frere, & transigea avec *Guillaume* Gouffier le 24. fevrier 1450.

iii. & iv. Jeanne & Madelene Gouffier.

v. Mathurine Gouffier, mariée à *Jean* Briant, seigneur d'Orval, vivant en 1500.

2. Marie Gouffier, fut mariée le 3. juin 1401. à *Huet* Rabaste, seigneur de la Rasiliere. La terre de Puslé qui lui avoit été promise en mariage, fut échangée pour celle de Bellesaye & 20. livres de rente. Elle étoit veuve en 1406. & donna le 18. fevrier de la même année à son pere quittance de sa dot.

B 3. Jeanne Gouffier, épousa le 3. juillet 1408. *Pierre* Prevost, seigneur de Verdigny.

III.

AYMERY Gouffier, seigneur de Roussay, transigea avec *Jean* Gouffier, seigneur de Bonnivet le 1. aoust 1416. au sujet d'une vente faite par *Hardy* Gouffier, écuyer son frere, étoit mort en 1436. & fut pere de

IV.

C GUILLAUME Gouffier, chevalier, seigneur de Boisy, baron de Rouannois, de Maulevrier, &c. conseiller & premier chambellan du roy, senechal de Saintonge, gouverneur de Touraine & du roy Charles VIII. pendant sa jeunesse. Il étoit sous la tutelle de *Guillaume* Gouffier son oncle le 19. juin 1436. & l'année suivante sous celle de *Jean* Gouffier seigneur de Bonnivet son autre oncle. Il s'attacha dés son jeune âge au service du roy Charles VII. dont il gagna les bonnes graces & en reçut de grands biens. Ce Prince luy donna la seigneurie de Roque-Cerviere en Rouergue le trente du mois de Mars mil quatre cent quarante-neuf, & par autres lettres dattées de Montbazon le 17. decembre de la même année, luy fit don des terres d'Oiron, de Rochefort, du Rougnon, de la Chaussée, de Champagné-le-Sec, & de celle de Sonay prés Chinon, toutes confisquées sur Jean de Xaincoins. Il est qualifié écuyer, chambellan du roy, dans l'hommage qu'il fit à Louis sire d'Amboise, vicomte de Thouars, de la terre d'Oiron mouvante de Thouars, D le 29. janvier 1450. avoit obtenu le 19. may de l'année précedente des lettres pour faire casser la vente que son pere avoit faite de la terre de Roussay; fut pourvû le 11. juin 1451. de l'office de senechal de Saintonge, & dispensé d'en faire le serment pendant plusieurs années, parce qu'il étoit continuellement auprés de la personne du roy. Il fit échange avec *Jeanne* & *Marie* Gouffier ses cousines germaines, filles de *Jean* Gouffier, chevalier, seigneur de Bonnivet, de leurs droits successifs pour la terre de la Ratonniere en Mirebeau le 16. may 1453. & est qualifié *seigneur de Roque-Cerviere, conseiller & chambellan du roy, & son senechal en Xaintonge*, dans des quittances qu'il donna les 26. avril & 18. juin de la même année, & deux aoust 1454. elles sont scellées en cire rouge, à trois jumelles en fasce. (*b*) Aprés la mort du seigneur de Villequier, le roy lui donna la charge de son premier chambellan par lettres du 20. novembre 1454. aux gages de douze cens liv. E & autant de pension, & il en prend la qualité dans les quittances de ses gages de senechal de Saintonge, des 26. janvier 1455. & 28. juin 1456. même sceau. (*c*) il transigea en 1455. pour les droits qu'il avoit acquis en 1453. sur les biens de *Jacques* Gouffier seigneur de Bonnivet son cousin & vendit le 26. juin 1461. la terre de Rochefort. Aprés la mort du roy Charles VII. il fut demis de ses charges à la sollicitation de ses ennemis sur de faux rapports, & se retira auprés du duc de Bourbon, jusques à ce que s'étant justifié, il fut rétabli le 13. octobre 1465. en ses terres d'Oiron & autres, dont Jean de Xaincoins s'étoit emparé, & dans ses charges & offices, à l'exception de la charge de lieutenant general en Languedoc & Languedoil dont il se demit, au-lieu de laquelle le roy lui laissa celle de senechal de Saintonge, par lettres données à Paris le 3. octobre 1467. il obtint le 5. may 1470. du duc de Bourbon droit de justice en sa seigneurie de Boisy & eut different à cause de sa seconde femme, avec *Louis* de Melun archidiacre de Gastinois en 1474. Le roy

(*a*) Mem. de la chambre des compt. L. fol. 212.

Blanchard, compil. chronol. col. 265.

(*b*) Cabinet de M. de Clairambault.

(*c*) Ibid.

Louis XI. lui accorda en 1475. la haute justice en sa seigneurie d'Oiron, & deux A
ans aprés lui donna les terres de Traves & de Vallou confisquées sur Claude & Marc de Toulonjon rebelles; il fut exemté de l'arriere-ban le 22. aoust 1486. assigna un douaire à sa femme en 1487. & transigea pour lui & *Artus* son fils avec *Jacques* Gouffier son cousin, qui lui ceda la terre de Bonnivet, Lavau-Gouffier & le Bois, s'en reservant l'usufruit, le 18. janvier 1490. Il obtint en 1492. confirmation du don que le roy Charles VII. lui avoit fait en 1450. de la jouissance de la terre de Roque-Cerviere pendant sa vie & celle de *Philippe* de Montmorency sa seconde femme, mourut à Amboise le 23. may 1495. ayant fait son testament le quinze du même mois, & fut enterré en l'église des Cordeliers où se voit sa sepulture. Jean de Saint-Gelais, seigneur de Monlieu, dit qu'il avoit été choisi en 1484. par les états de Tours pour être auprés du roy Charles VIII. il est marqué dans son épitaphe qu'il avoit été gouverneur du fils de Charles VIII. & suivant Alain Chartier, c'est Charles de France, duc de Guienne, frere du roy Louis XI. & fils de Charles VII. B

I. Femme, LOUISE d'Amboise, sœur de *Georges* d'Amboise cardinal & premier ministre du roy Louis XII. & fille de *Pierre* d'Amboise, seigneur de Chaumont, & d'*Anne* de Bueil, fut mariée à Tours le 8. avril 1450. & donna quittance le 11. fevrier 1460. à Jean le Teinturier tresorier de Rouergue, de la somme de 400. liv. faisant moitié de 800. livres à elle ordonnez par le roy sur la seigneurie de Roque-Cerviere par chacun an.

1. Pierre Gouffier, écuyer, seigneur de Boisy, fut tué à Marignan en 1515.
2. Madeleine Gouffier fut mariée par contrat passé à Oiron le 16. may 1481. à *René* le Roy, seigneur de Chavigny & de Baussoniere, conseiller & chambellan du roy Louis XI. fils aîné de *Guillaume* le Roy, seigneur de Chavigny & du Chillou, & de *Françoise* de Fontenays. Elle eut en mariage quatre mille écus & C la terre de Sonay prés Chinon; elle est mentionnée dans le testament de son pere du 15. may mil quatre cent quatre-vingt-quinze, aprés tous les enfans du second lit & leur mere.
3. Louise Gouffier religieuse à Poissy, étoit morte le 12. may 1487.

II. Femme, PHILIPPE de Montmorency, dame de Vitry en Brie, veuve de *Charles* de Melun, grand-maître de France, & fille de *Jean* de Montmorency II. du nom, premier baron & grand-chambellan de France, & de *Marguerite* d'Orgemont sa seconde femme, fut mariée le 15. juin 1472. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 575. Elle eut 600. liv. de rente sur la seigneurie de Roque-Cerviere par don du 30. mars 1472. (a) testa le 24. juin 1488. mourut à Chinon le 20. novembre 1516. & fut enterrée à Oiron sous un tombeau que lui fit dresser *Artus* Gouffier son fils. D

(a) Chambre des comptes mem. O. fol. 78.

1. ARTUS Gouffier, duc de Rouannois, Pair & grand-maître de France, qui suit.
2. Louis Gouffier, abbé de S. Maixant, chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, conseiller au parlement par lettres du 13. avril 1497. protonotaire du S. siege en 1499. mourut en 1503.
3. Adrien Gouffier, connu sous le nom de cardinal de Boisy, doyen de Thouars en 1503. abbé de Cormery, de Bourgdieu, (b) de Fescamp, de saint Florent-lez-Saumur, de S. Nicolas d'Angers, évêque de Coutance en 1512. puis d'Alby, cardinal en 1515. grand aumônier de France, donna quittance le dernier fevrier 1516. à Jean Lallemant receveur general des finances de Normandie: son sceau en cire rouge est écartelé au 1. & 4. de Gouffier, au 2. & 3. de Montmorency; il en donna une autre le 19. juin 1521. à Guillaume Prudhomme receveur general des finances de Normandie; le sceau est aussi en cire E rouge avec les armes de Gouffier seules. (c) Il fit son testament le 22. juillet 1523. par lequel il élut sa sepulture en l'église de Bourgueil. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tom. I. col.* 37. *Voyez aussi son article dans la suite de cette hist. chap.* des grands Aumôniers de France.

(b) ou Bourgdeois.

(c) Cabinet de M. de Clairambault.

Marguerite, *bâtarde de Boisy, fille naturelle d'*Adrien *Gouffier, fut legitimée par lettres du mois de fevrier* 1543.

4. Pierre Gouffier, religieux à Cluny, prieur de Longchamps & de S. Julien le pauvre, abbé de S. Denis en France, de S. Pierre sur Dive, & aprés la mort de *Louis* Gouffier son frere, de S. Maixant, mourut le 8. janvier 1516. & fut enterré dans le chœur de l'église de S. Denis, où l'on voit son épitaphe. *Voyez Gall. Christ. edit. de* 1656. *tome IV. pag.* 339.

A 5. GUILLAUME Gouffier, seigneur de Bonnivet & de Crevecœur, dont la posterité se trouvera §. II.

6. AYMAR Gouffier, abbé de Cluny & de S. Jouin de Marne, puis de saint Denis le 30. may 1517. fut élu évêque d'Alby le premier aoust 1523. en prit possession par procureur le 19. juillet 1524. & fit son entrée solemnelle le 10. novembre 1527. Dans l'acte de son élection il est qualifié, *frere Aymar abbé de saint Denis ;* il mourut le 9. octobre 1528. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tom. I. col. 37. & 38. & tom. II. animadverf. in tom. I.*

7. CATERINE Gouffier, religieuse de sainte Claire à S. Pierre de Moulins.

8. CHARLOTE Gouffier, gouvernante des enfans de France, fut substituée à ses freres par le testament du 15. may 1495. & mariée par contrat du 2. février 1503. à *René* de Cossé, dit le *gros Brissac*, chevalier, seigneur de Brissac, premier
B pannetier, grand fauconnier, & gouverneur des enfans de France, second fils de *Thibaud* seigneur de Cossé en Anjou, & de *Felice* de Charno. *Voyez tome IV. de cette hist. pag. 321.*

9. ANNE Gouffier, substituée à sa sœur par le testament de son pere, épousa par contrat du premier may 1507. *Raoul* Vernon, seigneur de Monstreuil-Bonin & du Chastellier, grand fauconnier de France, mort en 1516. fils de *Jacques* Vernon, seigneur de Monstreuil-Bonin & de Craslay, & de *Perronelle* de Liniers. Elle étoit gouvernante de M. le duc d'Angoulême & de mesdames de France ses sœurs en 1529.

V.

ARTUS Gouffier, duc de Rouannois, pair & grand maistre de France, comte d'Estampes & de Caravas, baron de Maulevrier & de Passavant, seigneur de
C Boisy, d'Oiron, de Bourg-Charente & de Villedieu, chevalier de l'ordre du roy & son chambellan, gouverneur de Dauphiné, & bailly de Vermandois, fit son testament à Paris le 10. mars 1518. & son codicile à Montpellier le 7. may 1519. y mourut quelques jours aprés, fut porté à Oiron en Poitou, & y fut enterré. Le roy avoit érigé en sa faveur la baronie de Rouanne & la terre de Boisy en duché-Pairie le 3. avril précedent pendant qu'il étoit absent, & peu avant sa mort ; c'est apparemment la raison pour laquelle ces lettres ne furent point registrées, & ces titres ne furent point hereditaires à ses enfans. *Voyez cy-devant pag. 293. & 604. Voyez aussi son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des grands Maîtres de France.

Femme, HELENE de Hangest, dame de Magny, fille de *Jacques* de Hangest, seigneur de Genlis, de Magny, de la Taulle & de Mericourt, conseiller & cham-
D bellan du roy, & de *Jeannette* de Moy, fut mariée par contrat du 10. février 1499. mourut le 26. janvier 1537. & fut enterrée à Oiron sous le même tombeau que son mary.

1. CLAUDE Gouffier, duc de Rouannois, grand écuyer de France, qui suit.

2. HELENE Gouffier, dite de Boisy, suivant une quittance du 15. avril 1524. épousa 1°. par contrat du 10. aoust 1517. *Louis* de Vendôme, prince de Chabanois, vidame de Chartres, baron de Pousauges, chevalier de l'ordre du roy, fils de *Jacques* de Vendôme prince de Chabanois, vidame de Chartres, seigneur de Maisons-sur-seine, grand maître enquêteur & general reformateur des eaux & forêts de France & de Bretagne, & de *Louise* Malet, dame de Graville. Il mourut avant le 11. may 1527. 2°. Par contrat du 16. septembre 1527. *Fran-*
E *çois* de Clermont, seigneur de Traves & de S. Cheron, fils de *René* de Clermont, chevalier, maitre-d'hôtel du roy & vice-amiral de France, & de *Jeanne* de Toulonjon.

3. ANNE Gouffier, religieuse à Fontevrault, suivant une quittance de 300. livres donnée par l'abbesse de ce monastere le 16. juillet 1517.

VI.

CLAUDE Gouffier, duc de Rouannois, marquis de Boisy, comte de Maulevrier & de Caravas, seigneur d'Oiron, &c. grand écuyer de France, chevalier de l'ordre du roy, premier gentilhomme de sa chambre, capitaine des cent gentilshommes de sa maison, de cinquante lances de ses ordonnances, & du château d'Amboise : c'est en sa faveur que la baronie de Maulevrier fut érigée en comté par lettres patentes données à Lyon au mois d'aoust 1542. registrées le 21. novembre

ſuivant, les baronies de la Mothe-ſaint-Romain & de Rouanne furent réunies à celle de Boiſy, & érigées en marquiſat, ſous le nom de marquiſat de Boiſy, pour lui & ſes deſcendans mâles & femelles, par lettres données à Bar-le-Duc au mois de may 1564. regiſtrées le 27. du même mois; & il obtint de nouvelles lettres d'érection du marquiſat de Boiſy & de la baronie de Rouannois en duché, ſous le nom de Rouannois, au mois de novembre 1566. regiſtrées le 23. decembre ſuivant, comme il a été dit cy-devant pages 292. 297. & 604. Il avoit acquis du roy le 23. novembre 1558. la terre & ſeignèurie de Chinon, fit ſon teſtament le 3. juin 1570. & mourut la même année fort âgé à Villers-Cotterets. *Voyez ſon article dans la ſuite de cette hiſtoire, chap.* DES GRANDS ECUYERS DE FRANCE. A

I. Femme, JACQUELINE de la Tremoille, dame de Jonvelle, fille de *Georges* de la Tremoille, ſeigneur de Jonvelle, chevalier de l'ordre du roy, & de *Madelene* d'Azay, fut mariée par contrat paſſé à S. Denis en France le dimanche treize janvier 1526. Elle fut arrêtée & transferée à Chinon par ordre du roy le 4. octobre 1544. & y mourut. *Voyez tome IV. de cette hiſt. pag.* 167. B

CLAUDE Gouffier, fut mariée par contrat du 15. février 1549. à *Leonor* Chabot, comte de Charny & de Buzançois, ſeigneur de Pagny, grand écuyer de France, lequel s'obligea de quitter les nom & armes de Chabot pour prendre ceux de Gouffier; il étoit fils de *Philippe* Chabot, comte de Charny & de Buzançois, & de *Françoiſe* de Longvy, dame de Pagny & de Mirebeau en Bourgogne. Claude Gouffier teſta le 4. février 1565. *Voyez tome IV. de cette hiſt. pag.* 571.

II. Femme, FRANCOISE de Broſſe *dite* de Bretagne, fille de *René* de Broſſe *dit* de Bretagne, comte de Penthievre, vicomte de Bridiers, & de *Jeanne* de Compeys *dite* de Gruffy, dame de Palluau, de Bourg-Charente, de Pouſauges & de S. Leu: fut mariée par contrat paſſé au château du louvre le 13. decembre 1545. & mourut en couches au château d'Oiron le 26. novembre 1558. ayant fait ſon teſtament le 16. du même mois. *Voyez cy-devant pag.* 575. C

1. GILBERT Gouffier, duc de Rouannois, qui ſuit.
2. ARTUS Gouffier, comte de Caravas & de Paſſavant, fut capitaine des ville & châteaux de Chinon ſur la reſignation de ſon pere le 22. decembre 1567. épouſa *Caterine* de Mars veuve de *François* de Daillon, ſeigneur de Châteaubouchet, & fille de *Mathurin* de Mars, ſeigneur de ſainte Agathe prés Dinan, & de *Perronelle* du Cambout. Il mourut ſans poſterité.
3. CLAUDE Gouffier, comte de Caravas, *a fait la branche* des comtes de Caravas raportée cy-aprés §. I. D

III. Femme, MARIE de Gaignon, fille de *Jean* de Gaignon, ſeigneur de ſaint Bohaire & de Conan, & de *Marguerite* Chaſteigner, fut mariée au château de Blois le 25. juin 1559. & mourut le 15. mars 1565. ſon cœur fut enterré dans l'égliſe de S. Maurice d'Oiron.

1. FRANÇOIS Gouffier, chevalier de Malte, ſeigneur de Bourg-ſur-Charente.
2. CHARLES Gouffier, comte de Caravas.
3. LOUIS Gouffier, baron de S. Loup.
4. PAUL Gouffier, ſeigneur de Pouſauges, mort jeune.
5. LEON Gouffier, abbé de Geneſtou.
6. CLAUDE Gouffier, mort jeune.

IV. Femme, CLAUDE de Beaune, dame de Châteaubrun & de la Carte, l'une des dames de la reine, étoit veuve de *Louis* Burgenſis premier medecin du roy, & fille de *Guillaume* de Beaune, ſeigneur de Samblançay, & de *Bonne* Cottereau, Elle fut mariée par contrat du 16. janvier 1567. mourut ſans enfans, & fut enterrée dans la chapelle de la Madelene de l'égliſe des Celeſtins à Paris. E

V. Femme, ANTOINETTE de la Tour-Landry, dame de S. Mars & de la Jaille, dame d'honneur de la reine Caterine de Medicis, veuve 1°. de *René* le Porc de la Porte, baron de Vezins en Anjou, 2°. de *Claude* de la Tremoille, baron de Noirmouſtier, & fille de *Jean* de la Tour, baron de la Tour-Landry, comte de Châteauroux en Berry, & de *Jeanne* Chabot, teſta le 20. mars 1585. & eſt enterrée aux Cordeliers d'Angers dans la chapelle de Craon.

A

VII.

GILBERT Gouffier, duc de Rouannois, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, seigneur d'Oiron, chevalier de l'ordre du roy en 1560. fut fait gouverneur & capitaine du château d'Amboise, sur la resignation de son pere, le 22. juillet 1566. avec dispense d'en faire le serment jusqu'à ce qu'il eût l'âge; étoit il capitaine de cinquante lances en 1568. à raison de 2000. liv. par an, donna en cette qualité quittance de 500. liv. pour un quartier de ses apointemens, à Benoist Milon tresorier ordinaire des guerres, le quinze juin 1569. elle est scellée de son sceau *à trois jumelles en fasce*. (a) Il ceda le treize may 1577. à la duchesse de Penthievre, tout le droit qu'il avoit sur ce duché à cause de sa mere, & mourut agé de 28. ans en son château d'Oiron le 16. octobre 1582. ayant testé le 11. du même mois.

(a) Cabinet de M. de Clairembault.

B Femme, JEANNE de Cossé, dame de Gonnor, fille d'*Artus* de Cossé, comte de Secondigny, seigneur de Gonnor, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de *Françoise* du Bouchet, fut mariée par contrat du 30. mars 1572. Elle se remaria le 20. fevrier 1592. à *Antoine* de Silly, comte de la Rochepot, baron de Montmirail, chevalier des ordres du roy, fils puîné de *Louis* de Silly, seigneur de la Roche-Guyon, & d'*Anne* de Laval, dame d'Aquigny & de la Rochepot. *Voyez tome IV. de cette histoire, pag.* 322.

LOUIS Gouffier, duc de Rouannois, qui suit.

VIII.

LOUIS Gouffier, duc de Rouannois, Pair de France, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, de Secondigny & de Beaufort, baron de Mirebeau, de Gonnor, de Moncontour, de Cursay, de Doué, de la Chaslée, de la Fregerie, d'Oiron, & capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi, gouverneur de Poitiers, nâquit le 25. novembre 1575. (*alias* 1578.) commença à porter les armes lors de la guerre de Savoye, & fit paroître son courage en diverses occasions; sa mere l'accorda en mariage le 20. fevrier 1592. avec *Françoise-Marguerite* de Silly, fille aînée d'*Antoine* de Silly, comte de la Rochepot, & de *Marie* de Launay sa premiere femme, mais ce mariage ne fut point accompli. Il transigea avec *Antoine* de Silly le 9. avril 1605. fut déchargé par arrest du parlement des interêts qui restoient à payer de la rançon du grand écuyer son aïeul le 2. juillet 1606. fut soupçonné d'avoir tenu en 1608. quelque assemblée en Anjou contre le bien de l'état. Il obtint un brevet de conseiller d'état le 20. fevrier 1614. fut nommé chevalier du S. Esprit le 23. juin de la même année, fit ses preuves le 19. decembre 1616. & ne fut point reçû. Il fut accusé depuis d'avoir voulu introduire M. le prince de Condé dans Poitiers, & fut condamné à être décapité en effigie & ses biens réunis au domaine le 15. octobre 1631. il mourut en son château d'Oiron le 16. decembre 1642. C'est en sa faveur que le duché de Rouannois fut érigé en Pairie par lettres du mois de septembre 1612. & du 8. avril 1620. lesquelles furent presentées au parlement & ne furent point enrégistrées. *Voyez cy-devant p. 292. & suiv. où les pieces qui concernent cette érection sont rapportées. Voyez aussi p.* 604.

C

D

Femme, CLAUDE-ELEONOR de Lorraine, dame de Beaumesnil, fille de *Charles* de Lorraine I. du nom, duc d'Elbeuf, Pair & grand veneur de France, chevalier des ordres du roi, & de *Marguerite* Chabot, dame de Pagny, fut mariée par contrat du 6. juillet 1600. & mourut le 1. juillet 1654. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 493.

1. HENRY Gouffier, marquis de Boisy, qui suit.
2. Louis Gouffier, ecclesiastique.
3. ARTUS Gouffier, mort jeune.
4. CHARLES Gouffier, comte de Gonnor & de Maulevrier, mourut en 1671.

E

Femme, MADELENE d'Abfac, fille de *Gabriel* d'Absac, marquis de la Douze, & d'*Ester* de Larmandie, fut mariée le 27. aoust 1645.

I. LOUIS-CHARLES-LEONOR Gouffier, comte de Gonnor, épousa *Elizabeth* de Gassion.

II. Louis Gouffier, dit *le comte de Rouannois*, lieutenant general des galeres, fut fait sous-lieutenant des galeres en 1677. lieutenant en 1678. capitaine au mois de janvier 1685. chef d'escadre le 16. decembre 1715. eut un brevet d'expectative de commandeur de S. Louis à pension de 3000. liv. le 18. novembre 1718. & fut nommé lieutenant general des galeres le 3. septembre 1720.

III. N.... Gouffier, morte au berceau.

5. MARIE-MARGUERITE Gouffier, fut mariée le 17. juillet 1641. à *André* de Chastillon, marquis d'Argenton, fils de *Gilles* de Chastillon, marquis d'Argenton & de *Marie* de Vivonne. A

Fils naturel de Louis Gouffier, *duc de Rouannois, & de* Jeanne *des Mares.*

François *bâtard de Gouffier, nâquit le 5. janvier 1625.*

IX.

HENRY Gouffier, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, seigneur d'Oiron, né en 1605. fut tué au combat de S. Iberquerque le 24. aoust 1639. du vivant de son pere. On voit son épitaphe dans la chapelle de la Vierge de l'église des cordeliers d'Amboise. B

Femme, ANNE-MARIE Hennequin, dame du Peray, fille de *Nicolas* Hennequin, seigneur de Chavigny, president au grand conseil, & de *Renée* Hennequin, fut mariée par contrat du 4. fevrier 1625. & mourut à Oiron le 2. avril 1676.

1. ARTUS Gouffier, duc de Rouannois, gouverneur de Poitou, representa le comte de Flandres au sacre de Louis XIV. embrassa ensuite l'état ecclesiastique & vendit son marquisat de Boisy & son duché de Rouannois à *François* d'Aubusson, comte de la Feuillade, puis duc de Rouannois-la Feuillade, Pair & marêchal de France, qu'il maria à *Charlotte* Gouffier sa sœur. *Voyez cy-devant p. 292. & p. 604.* Il passa la plus grande partie de sa vie dans la retraite & dans les exercices de pieté & mourut à S. Just prés Mery-sur-Seine le 4. octobre 1696. dans un âge fort avancé. C

2. MARGUERITE-HENRIETTE Gouffier, abbesse de la Trinité de Caen, puis de Reaulieu en 1673. & enfin d'Origny, se retira à l'abbaye du Port-Royal où elle demeura plusieurs années, & y mourut avant le 17. mars 1703. âgée de plus de 77. ans.

3. CHARLOTTE Gouffier, duchesse de Rouannois, fut mariée le 9. avril 1667. à *François* d'Aubusson, comte de la Feuillade, puis duc de Rouannois-la Feuillade, Pair & marêchal de France, gouverneur de Dauphiné, & colonel du regiment des gardes françoises, lequel obtint de nouvelles lettres d'érection pour le duché de Rouannois, qu'il avoit acquis d'*Artus* Gouffier son beau-frere; elles sont dattées du mois d'avril 1667. & furent registrées le 30. aoust de la même année. Il obtint aussi le même mois d'avril 1667. des lettres d'érection de ce duché en Pairie, *comme il a été dit cy-devant page 292.* Il étoit fils de *François* d'Aubusson II. du nom, comte de la Feuillade, baron de Perusse, premier chambellan de Gaston de France, duc d'Orleans, & d'*Isabelle* Brachet de Magnac. *Voyez cy-devant p. 349.* Charlotte Gouffier, mourut à Paris le 14. fevrier 1683. D

4. MARIE-MARGUERITE Gouffier, religieuse à Malnoüe, puis aux filles-Dieu à Paris, où elle mourut le 27. aoust 1687.

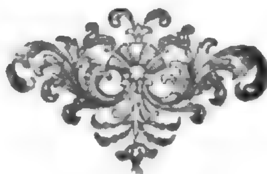

§. I.

§. I.

A

COMTES
DE CARAVAS.

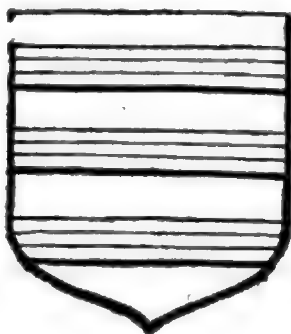

De Gouffier, comme ci devant

C

VII.

CLAUDE Gouffier, troisiéme fils de CLAUDE Gouffier, duc de Rouannois, grand écuyer de France, & de FRANCOISE de Brosse, dite *de Bretagne*, sa seconde femme, *mentionnez cy-devant*, *p.* 610. fut seigneur de Passavant, de S. Loup, de Pousauges, de Bourg-sur-Charente, baron de Palluau, & comte de Caravas aprés la mort d'*Artus* Gouffier son frere aîné.

Femme, MARIE Myron, fille de *François* Myron, general des finances en Bretagne, & de *Marie-Renée* de Chefdebien.

1. CHARLES Gouffier, comte de Caravas, mort sans alliance.

D 2. LOUIS Gouffier, comte de Caravas, qui suit.

3. FRANÇOISE Gouffier, morte à 12. ans au mois de janvier 1618.

Fille naturelle de Claude *Gouffier*, *seigneur de Passavant*, *&* *d'*Aubine *Prevost*.

Renée, bâtarde de *Gouffier*, *épousa en* 1609. Nicolas *Perot*, *seigneur de la Craye*, *paroisse de Monts au duché de Montbason en Touraine*.

VIII.

LOUIS Gouffier embrassa dabord l'état ecclesiastique, puis fut comte de Caravas aprés son frere, & mourut le 27. octobre 1650.

I. Femme, MADELENE de Gaucourt, fille de *Charles* de Gaucourt, seigneur de Boissé, & de *Charlotte* de Rochefort, fut mariée au mois de may 1631.

1. LOUIS-ARMAND Gouffier, comte de Caravas, qui suit.

E 2. JULES Gouffier, comte de Passavant en 1637.

3. ANNE Gouffier, fille d'honneur de la reine en 1638.

4. JACQUELINE Gouffier.

II. Femme, ELEONORE-ANGELIQUE de Brouillart, fille de *Jean* de Brouillart, baron de Coursant, & de *Charlotte* Damas, fut mariée le 4. juin 1635. & se remaria en 1656. à *Antoine* de Mailly, seigneur des Fiettes, de Bonneville, de Monstrelet, & de Fienvilliers : elle mourut au mois de mars 1684.

1. JULES Gouffier, nommé *André* dans le testament d'*Antoine* de Mailly son beaupere, naquit en 1636. & fut qualifié comte de Passavant.

Femme, CHARLOTTE-ELEONORE de Remigny, fille de *Paul-Leonard* de Remigny, chevalier, baron de Joux, & de *Jeanne* Bolacre, fut mariée le 10. juillet 1664.

2. ANNE Gouffier, née en 1638. eut pour marreine la reine Anne d'Autriche, & fut mariée à *Baltazar* de Bussillet comte de Meximieu. A

3. JACQUELINE-CHARLOTE Gouffier.

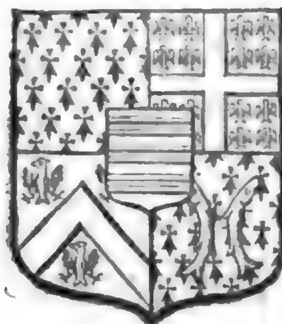

Ecartelé au 1. *de* Bretagne, *au* 2. *de* Montmorency, *au* 3. *de la* Tremoille, *au* 4. *d'hermine à deux bars adossés de gueules, qui est* Gaucourt, *& sur le tout de* Gouffier.

I X.

LOUIS-ARMAND Gouffier, comte de Caravas, marquis de Passavant, cornette de la compagnie des chevaux-legers de M. le prince en 1651. fut fait chevalier de S. Michel en 1665. C

Femme, ELIZABETH de Riperda de Solms, fille de *Guillaume* de Riperda, plenipotentiaire des états de Hollande pour la province d'Over-Yſel, fut mariée en 1656.

1. ARTUS-ARMAND-LOUIS Gouffier, comte de Caravas, reçu page du roy dans sa grande écurie au mois d'avril 1687. fut tué à la bataille de Nerwinde le 29. juillet 1693.

2. PIERRE-MARC-ANTOINE Gouffier, comte de Caravas, vivant en 1718.

Femme, LOUISE-FRANÇOISE de l'Estang, fille de *Jacob* de l'Estang-de-Ry, commandant pour le roy dans les ville & château de Saumur & pays Saumurois en Anjou, & de *Louise* de Sainte-Eslan.

I. ARMANDE-LOUISE Gouffier de Boisy, mariée à *François-Louis* Gouffier marquis de Thoys en 1726. Il est fils de *Thimoleon* Gouffier, marquis de Thois, & d'*Henriette-Mauricette* de Penancoet de Querouaille. D

II. MARIE-VICTOIRE Gouffier, religieuse à l'abbaye royale de Fontevrault.

3. CHARLOTTE-MARIE Gouffier, dame de Doué, vivante en 1729.

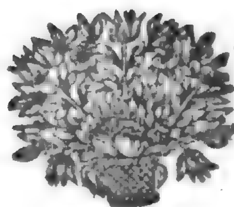

A

§. II.

SEIGNEURS DE CREVECOEUR.

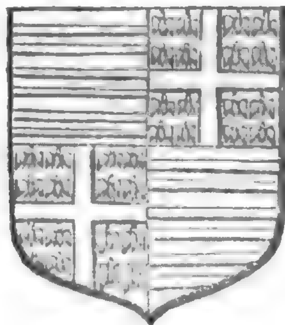

Au 1. *&* 4. *de* Gouffier, *au* 2 *&* 3. *de* Montmorency.

V.

C GUILLAUME Gouffier, seigneur de Bonnivet, de Crevecœur, de Thoys & des Querdes, chevalier de l'ordre de S. Michel, amiral de France, gouverneur de Dauphiné, de Guyenne, & de la personne de monseigneur le dauphin, étoit cinquiéme fils de GUILLAUME Gouffier, chevalier, seigneur de Boisy, & de PHILIPPE de Montmorency sa seconde femme, mentionné cy-devant pag. 609. il fut partagé par son frere le 15. avril 1506. eut les seigneuries de Bonnivet, de Lavau-Gouffier & du Rougnon, & renonça à la succession de sa mere encore vivante : Il perdit la vie à la bataille de Pavie le 24. février 1524. & fut enterré dans l'église de S. Maurice d'Oiron, où se voyent son épitaphe & son tombeau. *Voyez son article dans la suite de cette hist. chap.* des Amiraux de France.

I. Femme, BONAVENTURE du Puy-du-fou, fille unique de *Geofroy* du Puy-du-fou, seigneur d'Amaillou, & de *Marguerite* de S. Gelais, fut mariée par contrat du 14. juin 1506.

D Louis Gouffier, seigneur de Bonnivet, tué au voyage que fit Odet de Foix, seigneur de Lautrec à Naples en 1527. étant encore jeune & sans avoir été marié.

II. Femme, LOUISE de Crevecœur fille unique & heritiere de *François* de Crevecœur, seigneur de Crevecœur, de Thoys & de Catheu, & de *Jeanne* de Rubempré, fut mariée par contrat du 8. juin 1517. & se remaria à *Antoine* de Halwyn, seigneur de Piennes, chevalier de l'ordre du roi, grand louvetier de France, fils unique de *Philippe* de Halwyn, seigneur de Piennes, & de *Françoise* de Bourgogne, dame de Ronsoy. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 913.

1. François Gouffier, seigneur de Bonnivet, chevalier de l'ordre du roi en 1553. colonel general de l'infanterie Françoise en Piémont, se distingua dans les guerres contre l'empereur Charles V. & Philippe II. roi d'Espagne, tant en France qu'en Italie, se trouva à la bataille de Cerisolles en 1544. & au ravitaillement de Therouenne, en 1553. se jetta dans S. Ya après avoir forcé les lignes des ennemis, & aida à défendre cette place contre les Espagnols qui l'avoient assiegée en 1555. il
E mourut sur la fin de decembre 1556. d'une blessure qu'il reçut au siege de Wlpian en Piémont, n'ayant point été marié. M. de Villars p. 729. de ses mémoires dit *qu'il étoit le plus gentil, debonnaire vaillant & gracieux seigneur de son temps, & plus favorisé des dames.*
2. FRANCOIS Gouffier, dit *le jeune*, seigneur de Crevecœur, qui suit.
3. Autre François Gouffier, chevalier de Malte, fut ambassadeur extraordinaire en Angleterre, nommé évêque de Beziers, dont il prit possession par procu-

reur le 12. fevrier 1547. remit son évêché la même année, & fut tué dans une revûe des bandes de M. de Chastillon, en Bretagne l'an 1548. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. tome II. p. 426.* A

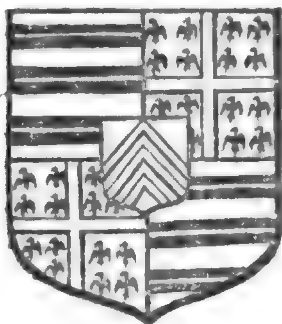

Au 1. & 4. de Gouffier, au 2. & 3. de Montmorency, & sur le tout de gueules à trois chevrons d'or qui est Crevecœur.

B

V I.

FRANCOIS Gouffier, dit *le jeune*, marquis des Deffends, seigneur de Crevecœur, de Bonnivet, de Thoys, &c. chevalier des ordres du roi, son lieutenant general au gouvernement de Picardie, & capitaine de cent hommes d'armes, fut élevé enfant d'honneur des enfans de France, commença de servir sous M. de Lansac lorsque l'empereur descendit en Provence; suivit le dauphin en Piémont & au siege du Pas de Suze en 1537. se trouva en Picardie à l'assaut d'Hesdin la même année, retourna en Piémont sous l'amiral d'Annebaut au siege de Cosny, & de-là en Roussillon à celui de Perpignan sous le maréchal de Montpezat, & fut au secours de Landrecies en 1543. L'année suivante n'ayant pû trouver à la bataille de Cerisolles un cheval de service, il combattit la pique à la main à la tête de l'infanterie, & y acquit beaucoup de gloire. L'armée du roi Henry II. s'étant trouvée en presence de l'empereur, il sortit des rangs un capitaine Allemand, pour défier au combat quelque brave cavalier François; le seigneur de Crevecœur se presenta avec la permission du duc de Nevers son general, reçut une blessure au bras & tua son homme. Le duc de Vendôme voulant ravitailler Monstreuil à la vûë des ennemis, un comte de Montfort fit un signal au seigneur de Crevecœur pour faire un coup de lance entre les deux armées, il s'avança, porta par terre son ennemi & le fit prisonnier; il se jetta dans Metz en 1552. & se distingua pendant le siege; eut un cheval tué sous lui à la bataille de S. Quentin en 1557. y fut fait prisonnier & échappa des mains de celui qui le tenoit. Il donna des marques de son courage aux sieges de Calais, de Thionville & d'Orleans, aux batailles de Dreux & de S. Denis, & en Picardie sous le maréchal de Cossé, & merita la qualité de *chevalier sans reproche*. Il fit hommage à Louis de Bourbon prince de Condé pour la seigneurie de Flechiez mouvante de Breteuil le 23. juin 1557. & fut fait chevalier de l'ordre du roi à Poissy le jour de la fête de S. Michel en 1560. il est qualifié capitaine de 30. lances des ordonnances dans une quittance qu'il donna à Claude du Lyon tresorier des guerres le 19. novembre 1564. Son sceau est *écartelé au 1. & 4. de Gouffier, au 2. & 3. de Montmorency*. Le roi lui fit don de 12000. livres le 18. juillet 1575. (a) le fit lieutenant general & vice-amiral de Picardie en reconnoissance de ses services en 1577. & chevalier de l'ordre du S. Esprit à la premiere promotion le 31. decembre 1578. il remit au roi en 1586. sa charge de lieutenant general de Picardie, & eut le 24. mars de la même année un brevet de maréchal de France pour la seconde place, qui viendroit à vacquer. La ligue commençant à se rendre trop puissante en Picardie, il eut de nouvelles provisions de lieutenant general en cette province, en l'absence des gouverneurs le 18. octobre 1588. & donna tous ses soins pour la contenir dans l'obeissance & la fidelité qu'elle devoit à son prince. C'est en sa faveur que la terre des Deffends fut érigée en marquisat. Il mourut le 24. avril 1594. & fut enterré à Crevecœur.

(a) Memor. de la chamb. des comptes, cotté 3. P. fol. 157.

Femme, ANNE de Carnazet, fille d'*Antoine* de Carnazet, seigneur de Brasceux, & de *Marguerite* de Brillac, fut mariée au château de Montargis le 10. fevrier 1544. en presence du roi qui lui donna 6000. livres. Elle étoit demoiselle d'honneur de Madame la dauphine, & de Marguerite de France, toutes deux filles de François I. en

en 1540. & 1543. & fut dame d'honneur de la reine Caterine de Medicis en 1579.
A Elle donna par acte passé à Montdidier, du consentement de son mary le 11. aoust 1592. à *Thimoleon* Gouffier son fils, chevalier, seigneur de Thoys, les terres & seigneuries de Braseux & de Montaubert, & la seigneurie de Sainty à elle échues par les decés & succession de *Pompée* de Carnazet son neveu, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Braseux, de Montaubert & de Sainty, aux conditions entr'autres que *Thimoleon* Gouffier & ses descendans écartelleroient des armes de sa maison; elle mourut en 1595.

1. HENRY Gouffier, né le 23. juillet 1546. & mort cinq jours aprés.
2. HENRY Gouffier, seigneur de Crevecœur & de Bonnivet, qui suit.
3. ODET Gouffier, né le 10. aoust 1549. & mort le 24. septembre suivant.
4. ANNIBAL Gouffier, né le 28. aoust 1550. & mort le 19. octobre suivant.
B 5. ASDRUBAL Gouffier, né le 19. juin 1551. & mort le vingt-cinq du même mois.
6. THIMOLEON Gouffier, seigneur de Thois, *duquel sont descendus les* Seigneurs *&* Marquis de Thois; *rapportez cy-aprés* §. III.
7. CHARLES Gouffier, abbé de Valoires, prieur d'Inglevert, né le 9. juillet 1559. sa mere ordonna à *Thimoleon* Gouffier son frere de lui donner 1000. écus suivant l'acte de donation du 11. aoust 1592. *mentionné cy-dessus.* Il étoit abbé de Valoires en 1606. & mourut à Ruë. *Voyez Gal. Christ. édit. de 1656. tome III. page* 908.
8. CHARLES-MAXIMILIAN Gouffier, *a fait la branche* des Marquis D'ESPAGNY, *rapportée cy-aprés* §. V.
9. N. Gouffier, né le 27. mars 1563. & mort le même jour.
10. CLAUDE Gouffier, née le 23. juillet 1548. fut mariée par contrat du 19. septembre 1562. à *Antoine* de Halwin, seigneur d'Esclebecq, gouverneur de la Fere, chevalier de l'ordre du roi, fils de *Louis* de Halwin, seigneur d'Esclebecq, & de *Marie* de Hames. *Voyez tome III. de cette histoire, p.* 915. Elle fut
C leguée de 1000. écus par sa mere par l'acte de donation du 11. aoust 1592. *rapporté cy-dessus.*
11. ANNE Gouffier, née le 11. aoust 1552. & morte le 12. octobre suivant.
12. CHARLOTE Gouffier, née le 3. novembre 1553. mourut le 29. janvier 1554.
13. FRANÇOISE Gouffier, née le 20. octobre 1560. épousa 1°. *Jacques* d'Orsonvilliers, seigneur de Courcy. 2°. le 13. juillet 1582. *Adrien* de Boufflers II. du nom, seigneur de Cagny, chevalier de l'ordre du roi, fils d'*Adrien* de Boufflers I. du nom, seigneur de Cagny, & de *Louise* d'Oiron. Elle fut leguée de 1000. écus par sa mere dans l'acte mentionné cy-dessus, fut presente au contrat de mariage d'*Antoine* de Carnazet II. du nom, avec *Marie* de Carvoisin le 27. octobre 1595. & mourut le 14. fevrier 1621. *Voyez cy-devant, p.* 84.
14. ANNE Gouffier, née le 6. aoust 1565. mariée par contrat du 22. janvier 1591. à *Nicolas* d'Amerval, seigneur de Liencourt, bailly & gouverneur de Chauny,
D enseigne de la compagnie de *François* Gouffier, seigneur de Crevecœur son beau-pere. Aprés la mort d'Anne Gouffier il se remaria à *Gabrielle* d'Estrées, dite *la belle Gabrielle*, fille d'*Antoine* d'Estrées IV. du nom, vicomte de Soissons, & de *Françoise* Babou, il en fut separé & épousa N. de la Marck.

VII.

HENRY Gouffier, seigneur de Crevecœur & de Bonnivet, marquis des Deffends, né le dernier juillet 1547. fut élevé enfant d'honneur du roi Charles IX. Le roi Henry III. le fit chevalier de l'ordre de S. Michel, gentilhomme de sa chambre, & capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances; il fut conseiller & chambellan du duc d'Alençon, premier gentilhomme de sa chambre, suivit ce prince au voyage qu'il fit en Flandres, y eut des emplois considerables, surprit la ville d'Eindhowen
E en Brabant, où il soutint un long siege aprés la retraite du duc, & ne rendit cette place qu'à l'extrêmité & avec une composition trés-honorable. Aprés la mort du duc d'Albe il alla en Italie au service des Venitiens, qui le firent géneral de leurs troupes ultramontaines, & en recompense de ses services lui donnerent la terre de Cazabel prés de Venise. Il fit une fondation d'un couvent de Capucins au fauxbourg de Cazelmont proche sa terre de Cazabel. Le roi lui fit ensuite commandement de revenir pour le servir dans les guerres civiles; il se trouva à la bataille de Senlis & fut assassiné sur la fin de l'année 1589. en une émotion populaire de la ligue dans l'église de Breteuil en Picardie par le marquis de Maignelers.

Femme JEANNE de Bocholt, dame de Thiennes, de Calonne sur le Lys, & d'autres lieux en Flandres & en Artois, fille de *Godefroy* de Bocholt, baron de Grewembars au pays de Gueldres, & d'*Anne* de Wittenhorst, fut mariée à Arras le 10. aoust 1576. se fit naturaliser au mois de decembre 1577. étoit tutrice de ses enfans le 5. juillet 1605. & fut presente le 13. decembre 1609. au contrat de mariage d'*Anne-Antoinette* Gouffier sa fille. *Voyez les preuves & titres de la maison de* Lynden *par* Butkens *page* 121. A

1. François-Alexandre Gouffier, seigneur de Crevecœur & de Bonnivet, né à Bruxelles le 24. juillet 1577. fut tué en duel en 1596.
2. HENRY-MARC-ALPHONSE-VINCENT Gouffier, seigneur de Crevecœur, qui suit. B
3. Jacqueline-Emmanuelle Gouffier, née au château de Thiennes le 3. avril 1579. épousa par contrat du 20. juillet 1599. *Charles* de Crequy, baron de Bernieulles & de Clery, fils de *Claude* de Crequy II. du nom, seigneur de Bernieulles, chevalier de l'ordre du roi, & de *Claude* de Rouvroy-Saint--Simon. Elle mourut à Clery le samedy 17. janvier 1615.
4. Anne-Antoinette Gouffier, dame de Thiennes, née le 3. may 1580. fut mariée par contrat du 13. decembre 1609. à *Ernest* de Lynden, chevalier, libre baron, puis comte imperial de Rechem prés Mastrick, baron de Richolt, de Borslem & de Thiennes, gentilhomme de la chambre de sa majesté imperiale, & son colonel entretenu, fils de *Herman* de Lynden, chevalier, libre baron imperial de Rechem & de Richolt, gouverneur & capitaine general du pays de Cologne, souverain & grand majeur de Liege, & de *Marie* de Halmaele. C Elle lui porta en mariage la moitié des terres & seigneuries de Thiennes, de Calonne, de Steenbeck & de la Vieuville. Le monastere de Rechem ayant été brûlé par les soldats des états de Hollande le 1. may 1610. Anne-Antoinette Gouffier & son mary le firent rebâtir à leurs dépens; elle fit aussi bâtir une chapelle à Wiset en l'honneur de sainte Petronille, & donna de grandes marques de sa liberalité envers les pauvres. Elle mourut le 7. juillet 1620. & fut enterrée dans le monastere de Rechem, où se voit son épitaphe. *Voyez les annales de la* maison de Lynden, *par* Butkens, *liv.* IX. *p.* 311. *& suiv.*

VIII.

HENRY-MARC-ALPHONSE-VINCENT Gouffier, seigneur de Crevecœur, de Bonnivet & de Cazabel, nâquit à Venise le 14. juin 1586. & fut tenu sur les fonts de baptême par les ambassadeurs de France & de Portugal, au nom de leurs princes, & par la republique de Venise & le duc de Mantoue, qui lui imposerent chacun un nom. Il vendit le marquisat de Bonnivet à Aymé de Rochechouart, seigneur de Tonnay-Charante, & fut brûlé par accident avec sa femme au château de Bernieulles la nuit du 22. au 23. mars 1645. D

Femme, ANNE de Monchy, fille de *Jean* de Monchy, chevalier, seigneur de Montcavrel, gouverneur des ville & château d'Ardres, & de *Marguerite* de Bourbon-Rubempré, fut mariée par contrat du 23. avril 1615.

1. Henry-Marie Gouffier, marquis de Crevecœur, né le 29. octobre 1619. filleul de la reine mere Marie de Medicis, mourut à Abbeville en 1640. sans avoir été marié. E
2. Charles-François Gouffier, chevalier, marquis de Crevecœur, donna quittance pour partie de la dot de sa femme à *Marie* d'Amerval sa belle-mere, le 2. decembre 1643. & mourut sans enfans au mois de juin 1651.

Femme, Anne de Rouvroy de S. Simon, fille d'*Isaac* de Rouvroy, seigneur de S. Simon & de Vaux, & de *Marie* d'Amerval, fut mariée par contrat du 12. juillet 1643. *Voyez tome IV. de cette histoire*, *p* 400.

3. NICOLAS-ALEXANDRE Gouffier, *dit* le comte de Gouffier, qui suit.
4. Jean Gouffier, mort jeune.
5. Marguerite Gouffier, née le 23. mars 1618. épousa 1°. en 1637. *Aloph* de Wignacourt, seigneur d'Estouy. 2°. N. premier veneur du duc d'Orleans.
6. Madelene Gouffier, abbesse de Sainte Austreberte de Monstreuil.

I X.

A NICOLAS-ALEXANDRE Gouffier, chevalier, marquis de Crevecœur, baron d'Engoudessen dans le Boulonnois, prit la qualité de *comte* de Gouffier, transigea les 19. juin 1652. & 30. septembre 1653. avec *Anne* de Rouvroy de S. Simon, veuve de *Charles-François* Gouffier son frere, au sujet de sa dot, fit son testament olographe à Paris le 13. novembre 1703. dont il nomma executeur *Henry* d'Aguesseau conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances, frere uterin de sa femme, y ajouta un codicile le 18. decembre 1704. mourut le 17. mars 1705. âgé de 85. ans, & fut enterré en l'église de S. Benoit à Paris.

Femme, ELIZABETH du Faur de la Roderie, fille de *François* du Faur de la Roderie, seigneur de la Roderie & de la Curée, capitaine aux gardes, & d'*Anne* de Givés, fut mariée par contrat du 18. mars 1646.

1. CHARLES-LOUIS Gouffier, dit le *marquis* de Bonnivet, qui suit.

2. MARGUERITE-ANTOINETTE Gouffier, religieuse à Sainte Austreberte de B Monstreuil.

3. & 4. MARIE-ANNE & CATERINE-ANGELIQUE Gouffier.

X.

CHARLES-LOUIS Gouffier, dit le *marquis* de Bonnivet, page de la grande écurie en 1667. puis capitaine de cavalerie au regiment de Villars, mourut en Hongrie au mois d'octobre 1705.

Femme, ELIZABETH-CLAUDE de Brouilly, veuve de *Jerôme* comte de Gonnelieu, fut mariée par contrat du 25. septembre 1676. & mourut le premier juillet 1678.

AUGUSTIN Gouffier, dit le *marquis* de Bonnivet, qui suit.

X I.

AUGUSTIN Gouffier, dit le *marquis* de Bonnivet, né au mois d'octobre 1677. capitaine de fregate en 1705. mourut au retour d'un voyage sur mer & fut en- C terré à Talmont le 14. septembre 1717.

Femme, ELIZABETH Godin, veuve de *Pierre* Collet, seigneur de Lonchamps, & fille de *Pierre* Godin, & d'*Elizabeth* le Maistre, fut accordée sous seing-privé le premier septembre 1706. puis mariée ; mais ce mariage ayant été contesté pour quelque défaut de formalitez, on en renouvella la ceremonie avec permission du roi en l'église de S. Michel d'Ingouville, paroisse du Havre de Grace au mois d'avril 1715. Elle eut la tutelle de ses quatre enfans le 27. janvier 1718. & mourut le 31. janvier 1727.

1. N.... Gouffier, né le 26. & baptisé le 27. decembre 1712. page de la chambre du roi en 1727.
2. N.... Gouffier, né & baptisé le 25. juillet 1714. mort sans avoir été nommé.
3. MARIE-ANNE Gouffier, née le 20. mars 1708. & ondoyée le même jour dans l'église de Notre-Dame du Havre de Grace par permission de M. l'archevêque de Rouen, reçut le supplément des ceremonies du baptême le 8. decembre 1718. & fut nommée au mois d'août de la même année pour être reçüë aux demoiselles de S. Cyr.
4. N... Gouffier, née le 13. juillet 1709. & baptisée le même jour, est entrée à S. Cyr le 4. juin 1721.

§. III.

MARQUIS DE THOIS.

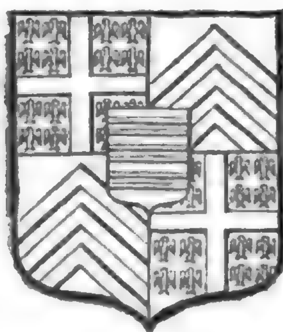

Ecartelé au 1. & 4. de Montmorency, au 2. & 3. de Crevecœur, & sur le tout de Gouffier.

VII.

THIMOLEON Gouffier, sixiéme fils de FRANCOIS Gouffier, dit *le jeune* seigneur de Crevecœur, & d'ANNE de Carnazet, mentionnez ci-devant p. 616. naquit le dernier mars 1558. fut seigneur de Thois, de Braseux & de Montaubert, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme de sa chambre, & vice-amiral sur les côtes de Picardie. Il partagea avec *Antoine* de Carnazet la succession de *Pompée* de Carnazet le 26. juillet 1596. ce qui fut confirmé par arrêt du parlement de Paris le cinq avril 1605. en consequence duquel ce partage eut son execution le 14. juin suivant. Il servit les rois Henry III. & Henry IV. dans les guerres civiles de la ligue, fut capitaine d'une compagnie des ordonnances du roi, & mestre-de-camp d'un regiment. Il testa le 28. septembre 1613. élut sa sepulture dans la chapelle de l'église de Thois qu'il ordonna, que son fils aîné fit achever, nomma executeurs testamentaires sa femme & messieurs de Bernieules & de Wailly, & mourut à Amiens en 1614. A

Femme, ANNE de Lannoy, dame de Morvilliers, seconde fille de *Louis* de Lannoy, seigneur de Morvilliers, de Folleville & de Paillart, & d'*Anne* de la Viefville, dame de Neuville & de Boubers, fut mariée par contrat du 26. janvier 1578. & transigea comme procuratrice de son mari, avec *Antoine* de Carnazet le 22. decembre 1610. B

1. FRANCOIS Gouffier, seigneur de Thois, qui suit.
2. GUILLAUME-FRANÇOIS Gouffier, abbé de Valoires, prieur d'Inglevert aprés son oncle, puis Capucin, *dit* le pere Bernardin de Crevecœur.
3. CHARLES-ANTOINE Gouffier, seigneur de Braseux, *a fait la branche* des MARQUIS de BRASEUX & de Heilly, *raportée cy-aprés* §. IV.
4. ANNE Gouffier, mariée à *Jean* de Biville, seigneur de Boissy, chevalier de l'ordre du roy, suivant un acte du 25. may 1614.
5. MADELENE Gouffier, religieuse à S. Paul prés Beauvais.
6. CATERINE Gouffier, épousa *René* Gouffier, seigneur d'Espagny & de Courteville, son cousin, fils de *Charles-Maximilian* Gouffier, seigneur d'Espagny, & de *Marguerite* de Hodic, & mourut en 1651. C

VIII.

FRANCOIS Gouffier, chevalier, seigneur de Thois, de Morvilliers, &c. est qualifié chevalier de l'ordre du roy dans un transport que sa mere lui fit le 25. may 1614.

Femme,

Femme, JEANNE d'Auffe, fille d'*Antoine* d'Auffe seigneur de Dominois, & de
A *Françoise* du Biez, fut mariée par contrat du vingt décembre 1605. étoit veuve en 1618. & vivoit encore en 1629.

1. THIMOLEON Gouffier II. du nom, seigneur de Thois, qui suit.

2. ANTOINE Gouffier, seigneur de Morvilliers & de Loueuses en Beauvoisis, mourut le cinq février 1667. & fut enterré à Loueuses.

Femme, MADELENE des Mares, fille d'*Antoine* des Mares seigneur de Bellefosse, & de *Marie* de Canonville, fut mariée le 9. avril 1641. resta veuve & tutrice de ses enfans en 1667. & transigea le 22. juin 1681. sur la succession de *Claude* Gouffier veuve de *Claude* Frerot, seigneur de Guyancourt.

I. CLAUDE-FRANÇOIS Gouffier, écuyer, seigneur de Loueuses, batisé le 10. avril 1656. produisit avec son frere leurs titres de noblesse devant M. Phelypeaux intendant de la generalité de Paris, suivant la regle generale & la déclaration de 1696. Il les maintint dans *les privileges & honneurs dont jouit la*
B *noblesse du royaume*, le 30. mars 1699. & ordonna qu'ils seroient inscrits dans le catalogue des nobles de la generalité de Paris *au rang des maisons illustres*.

Femme, LOUISE-CHARLOTTE-ELIZABETH de Crequy, fille de *Louis* de Crequy seigneur d'Auffeu & de Friancourt, & d'*Antoinette* de Caulliere, fut mariée le 28. octobre 1699.

II. FRANÇOIS-LOUIS Gouffier, écuyer, seigneur de Loueuses, batisé le 22. juin 1659. fut reçu page du roy dans sa grande écurie le 15. janvier 1677. & compris avec son frere dans le jugement mentionné cy-dessus.

Femme, MARIE-ANNE de S. Blimont, fille d'*Andre* de S. Blimont, & d'*Elizabeth* le Tonnelier de Breteuil, fut mariée le 23. fevrier 1718.

III. CATERINE-FRANÇOISE Gouffier, femme de *Jacques* de Campuley, seigneur de Campuley & de Meneval, mort sans enfans en 1709.

IV. N.... Gouffier, religieuse aux Annonciades à Fescamp.

C 3. ANNE Gouffier, mariée en 1628. à *Adrien* de Limoges, seigneur de Sainsens prés Rouen.

4. CLAUDE Gouffier, épousa en 1638. *Claude* Frerot, seigneur de Beaufort & de Guyancourt, mort sans enfans en 1651.

IX.

THIMOLEON Gouffier II. du nom, chevalier, seigneur de Thois & de Morvilliers.

Femme, CATERINE de Roncherolles, fille de *Pierre* de Roncherolles baron du
D Pont S. Pierre, & de *Marie* Nicolaï, fut mariée par contrat du 12. avril 1628.

ANTOINE Gouffier, marquis de Thois, qui suit.

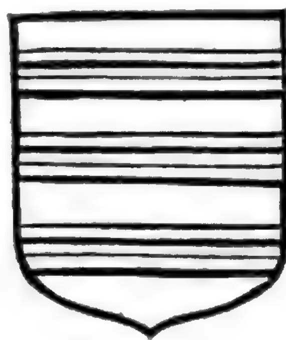

De Gouffier.

X.

ANTOINE Gouffier, chevalier, marquis de Thois, gouverneur de la ville de Blois, & lieutenant general des pays Blesois, Sologne & Dunois.

E Femme, LOUISE d'Estampes, fille de *Jean* d'Estampes-Valençay, baron de Bellebrune, & de *Caterine* d'Elbenne, fut mariée par contrat du 10. mars 1647.

1. THIMOLEON Gouffier, chevalier, marquis de Thois, qui suit.

2. Leon Gouffier, dit *le comte de Lisse*, capitaine de cavalerie dans la colonelle generale, fut tué à la bataille de Sentzheim en 1674. A
3. Alexandre Gouffier, batisé le onze décembre 1650. reçu chevalier de Malte le 18. octobre 1667. fut capitaine dans le même regiment de la colonelle generale aprés son frere, & mourut au mois de janvier 1678.
4. Charles Gouffier, reçu chevalier de Malte le 3. juillet 1671. dit le *chevalier de Morvilliers*, cornette dans le même regiment, fut tué à la même bataille que son frere.
5. Marie Gouffier, a été pensionnaire en l'abbaye de S. Antoine à Paris depuis l'âge de deux ans & demi, jusqu'au 7. juillet 1670. qu'elle mourut âgée de 15 ans & demi. B
6. N.... Gouffier, morte en bas âge.
7. Madelene Gouffier de Thois, n'étoit pas mariée en 1722.
8. Marie-Renée Gouffier de Thois, prieure de Boulay en Touraine, ordre de S. Benoist, vivoit en 1722.

X I.

THIMOLEON Gouffier, chevalier, marquis de Thois, gouverneur de Blois, lieutenant general des païs Blesois, Sologne & Dunois en 1676. & mestre-de-camp du regiment d'Auvergne infanterie, mourut le 2. mars 1729. âgé de 84. ans.

Femme, HENRIETTE-MAURICETTE de Pennencouet-de-Keroualle, veuve de *Philippe* Herbert comte de Pembrock, sœur de *Louise-Renée* de Penancouet-de-Keroualle, duchesse de Portsmouth, & fille de *Guillaume* de Penancouet comte de Keroualle, & de *Marie-Anne* de Ploeuc du Timeur, fut mariée par contrat du onze may 1685. C

1. FRANCOIS-LOUIS Gouffier, chevalier, marquis de Thois, qui suit.
2. Georges-Guillaume Gouffier, chevalier de Malte, enseigne de vaisseau, né le 10. février 1688. fut batisé le 28. du même mois 1689.
3. Louis-Thimoleon Gouffier, chevalier de Malte, dit *le chevalier de Thois*, né le 25. juillet & batisé le 11. aoust 1689. fut enseigne de vaisseau, & mourut le 1. aoust 1728.
4. Aymar Gouffier, dit *le vicomte d'Ausois*, fut cornette de cavalerie, & mourut en 1710.
5. Charles-Thimoleon Gouffier, dit *l'abbé Gouffier*, chanoine de l'église de Notre-Dame de Paris en 1729. D
6. N.... Gouffier, destiné pour être chevalier de Malte, dit *le chevalier d'Ausois*, mort à l'âge de trois ans.
7. Marie-Anne Gouffier, fut mariée le cinq février 1720. à *Louis* de Bourbon II. du nom, comte de Busset, fils de *Louis* de Bourbon I. du nom, comte de Busset, & de *Madelene* de Bermondet-Oradour. *Voyez tom. I. de cette hist. pag.* 377.
8. Anne-Marie Gouffier, religieuse Benedictine à l'abbaye d'Estival.
9. Angelique Gouffier, morte jeune.

Fils naturel de Jean-Thimoleon Gouffier, *marquis de Thois, & d'*Antoinette de Liot.

Thimoleon, *bâtard de Gouffier, dit* Martangie, *né à Paris sur la paroisse S. Mederic le* 22. *may* 1696. *prit l'habit aux Augustins déchaussez à Paris avec dispense de Rome le* 24. *avril* 1716. *en sortit le* 18. *juillet suivant, & est mort.* E

X I I.

FRANCOIS-LOUIS Gouffier, chevalier, marquis de Thois, mestre-de-camp reformé de cavalerie, & chevalier de S. Louis en 1719. avec pension de 1000. écus.

Femme, ARMANDE-LOUISE Gouffier, fille de *Pierre-Marc-Antoine* Gouffier comte de Caravas, & de *Louise-Françoise* de l'Estang, fut mariée par contrat du treize juin 1726. & la celebration se fit au château de Passavant en Anjou le 4. septembre suivant. *Voyez cy-devant p.* 614.

1. N.... Gouffier, fils.
2. N.... Gouffier, née le 7. aoust 1728.

§ IV.

MARQUIS
DE BRASEUX ET DE HEILLY.

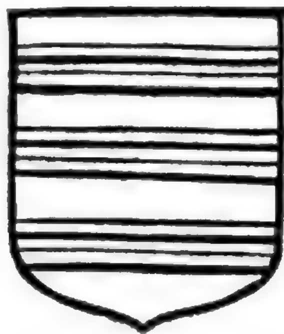
D'or à 3. jumelles de sable en fasce.

VIII.

CHARLES-ANTOINE Gouffier, seigneur de Braseux, troisiéme fils de TIMOLEON Gouffier, seigneur de Thois, & d'ANNE de Lannoy, *mentionnez cy-devant p.* 620. mourut en 1654.
A
Femme, FRANCOISE de Pisseleu, fille de *Leonor* de Pisseleu, seigneur de Heilly, & de *Marie* de Gondy, fut mariée en 1621.

1. HONORE'-LOUIS Gouffier, marquis de Braseux & de Heilly, qui suit.
2. MARIE-MADELENE Gouffier, née en 1622. fut mariée 1°. à N.... Fabroni. 2°. à *Charles* Dudley, duc de Northumberland, mort à Florence vers l'an 1687. il étoit fils de *Robert* Dudley créé duc de Northumberland en 1620. & d'*Elizabeth* Southewell sa troisiéme femme.
3. CATERINE-ANGELIQUE Gouffier, épousa N..... de Lamet, seigneur de Conteville.
4. FRANÇOISE-ISABELLE Gouffier, religieuse à Variville.

IX.

B HONORE'-LOUIS Gouffier, marquis de Braseux & de Heilly.
Femme, GERMAINE Martineau, fille de *Jacques* Martineau, tresorier des parties casuelles & greffier du conseil, & de *Madelene* Payen, fut mariée en 1647.

1. CHARLES-ANTOINE Gouffier II. du nom, marquis de Heilly, qui suit.
2. JEAN-ALEXANDRE Gouffier, seigneur de Braseux, fut colonel d'un regiment de dragons, & mourut au mois d'aoust 1704. des blessures qu'il avoit reçuës à la bataille d'Hochstet.

Femme, MARIE-MARGUERITE de Brieſt-d'Aillies, dame de l'Etoile, fille de *Charles* de Brieſt, seigneur d'Aillies, & de *Marie* le Blond, dame de l'Etoile sur Somme.

1. CESAR-ALEXANDRE Gouffier, marquis d'Espagny, capitaine de cavalerie dans le regiment de S. Simon.

Femme, MARGUERITE-HENRIETTE Gouffier, derniere fille de *Maximilien* Gouffier, marquis d'Espagny, & de *Renée* de la Roche fut mariée en 1721. & lui porta le marquisat d'Espagny dont elle étoit heritiere pour sa part.

II. JOSEPH-RENE' Gouffier, *dit* l'abbé Gouffier.

III. HENRY-JERÔME Gouffier, chevalier de Malte, capitaine réformé de cavalerie.

IV MARIE-ANGELIQUE Gouffier, mariée à *Florimond* de Cambray, seigneur de la Neuville & de Villers en Picardie. A

3. 4. & 5. CATERINE, MADELENE & FRANÇOISE Gouffier, religieuses à Variville.

6. GABRIELLE Gouffier, femme de N. de Vauchelles, lieutenant de roi en Picardie.

7. & 8. ANGELIQUE & GERMAINE Gouffier, religieuses à Variville.

X.

CHARLES-ANTOINE Gouffier II. du nom, marquis de Heilly, marêchal des camps & armées du roi, ci-devant enseigne des gendarmes de la garde, mourut âgé de 33. ans le 23. may 1706. des blessures, qu'il avoit reçuës à la bataille de Ramillies en Flandres. B

Femme, CATERINE-ANGELIQUE d'Albert, fille de *Louis-Charles* d'Albert duc de Luynes, pair de France, chevalier des ordres du roi, & d'*Anne* de Rohan sa seconde femme, fut mariée le 23. novembre 1694. *Voyez tome IV. de cette hist p. 268.*

1. CHARLES-ANTOINE Gouffier, marquis de Heilly, capitaine de cavalerie dans le regiment de S. Simon en 1719. puis mestre de camp du regiment de Condé cavalerie.
2. JEAN-ALEXANDRE Gouffier, mort.
3. FRANÇOIS Gouffier.
4. MARIE-THERESE-CATERINE Gouffier, épousa par contrat du 5. septembre 1722. *Louis-François* Crozat, marquis du Chatel, colonel du regiment de dragons de Languedoc, fils d'*Antoine* Crozat, marquis du Chatel & de Mouy, commandeur & grand tresorier des ordres du roi, & de *Marguerite* le Gendre. C
5. MARIE-CHARLOTTE Gouffier, mariée au mois de juin 1721. à *Charles* Colbert de S. Mars, dit le *comte* de Colbert, seigneur de la Grimaudiere, de Cheusse, de Sainte Saoule & de la Suze, mestre de camp de cavalerie & colonel de dragons, cornette de la compagnie des chevaux-legers de la garde du roi, fils de *François* Colbert, seigneur de S. mars, chef d'Escadre des armées navales du roi, grand-croix de S. Louis & de *Charlotte-Reine* de Lée, il mourut le 2. mars 1722. de la petite verole.

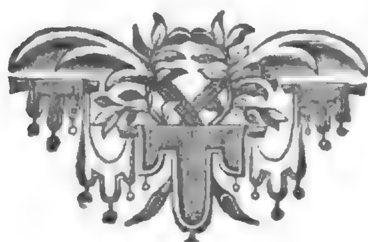

§ V.

A 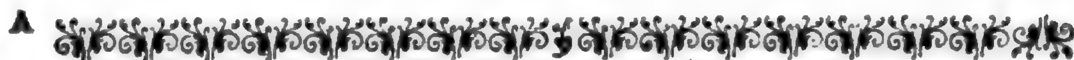

§ V.

MARQUIS

B
D'ESPAQNY.

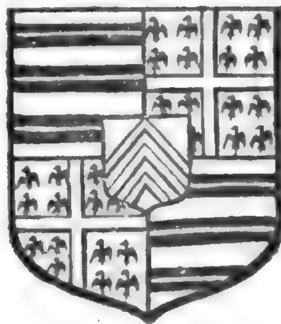

Au 1. & 4. de Gouffier, au 2. & 3. de Montmorency, & sur le tout de gueules à trois chevrons d'or qui est Crevecœur.

C

VII.

CHARLES-MAXIMILIAN Gouffier, seigneur d'Espagny prés Amiens, huitiéme fils de FRANCOIS Gouffier dit le *jeune*, seigneur de Crevecœur, & d'ANNE de Carnazet, *mentionnez cy-devant*, *p. 616.* nâquit le 1. janvier 1561. il est qualifié gentilhomme ordinaire du roi, dans des quittances qu'il donna sur ses gages le 15. avril & au mois de juillet 1586. à Claude de Montescot, conseiller du roi & tresorier general de sa maison; il mourut en 1588.

Femme, MARGUERITE de Hodic, fille de *Claude* de Hodic, seigneur de Courteville, & de *Françoise* de Hallwin, fut mariée en 1582. & mourut en 1588. D

1. FRANÇOIS Gouffier, mort sans avoir été marié.
2. RENÉ Gouffier, seigneur d'Espagny & de Courteville, qui suit.
3. N.... Gouffier, morte sans avoir été mariée.

VIII.

RENE' Gouffier, seigneur d'Espagny & de Courteville, étoit sous la tutelle de *Thimoleon* Gouffier, seigneur de Thois le 5. juillet 1605. suivant une transaction du même jour avec *Antoine* de Carnazet; suivit le duc de Mayenne en Espagne, fut ensuite colonel d'un regiment d'infanterie, puis marêchal de camp. Il
E est qualifié lieutenant general és armées de sa majesté dans un acte de tutelle des enfans mineurs de *François* de Carnazet, seigneur de S. Urin, & de *feuë Genevieve* du Noyer sa seconde femme, passé en la prevôté de Paris le 24. juillet 1653. il mourut en 1670. âgé de 84. ans.

Femme, CATERINE Gouffier, fille de *Thimoleon* Gouffier, seigneur de Thois, & d'*Anne* de Lannoy, *mentionnez cy-devant page* 620.

1. CHARLES-HENRY Gouffier, seigneur d'Espagny, lieutenant colonel au regiment de son pere, fut tué devant Bapaume en 1641.
2. RENE' Gouffier, capitaine au regiment de son pere, mourut au retour de sa prison de S. Omer.
3. FRANÇOIS Gouffier, mort au berceau.
4. HONORE' Gouffier abbé de Valsery, diocese de Soissons.
5. MAXIMILIAN Gouffier, marquis d'Espagny, qui suit.

6. HENRY Gouffier, seigneur de Catheu en Beauvoisis, mestre de camp d'un regiment de cavalerie, puis brigadier des armées du roi & son gentilhomme ordinaire, mourut en 1675. sans alliance. A

7. AUGUSTIN Gouffier, seigneur de Rozamel, sous-lieutenant des dragons de Flandres, commandeur de l'ordre de S. Lazare, n'étoit pas marié en 1680.

8. ANNE Gouffier, religieuse à S. Paul prés Beauvais, morte dans son couvent.

9. FRANÇOISE-MARIE Gouffier, aussi religieuse au même couvent.

10. Autre FRANÇOISE-MARIE Gouffier, mariée à N.... de Montjan, seigneur de Niecourt prés Chaulnes.

11. CHARLOTE-CLAIRE Gouffier, religieuse.

12. GABRIELLE Gouffier, morte en bas âge.

I X.

B

MAXIMILIAN Gouffier, dit *le marquis d'Espagny*, mestre de camp d'un vieil regiment d'infanterie.

Femme, RENE'E de la Roche, fille de N... seigneur de la Roche en Bretagne.

1. CHARLES Gouffier, abbé, mort.

2. JACQUES Gouffier, tué à l'âge de 19. ans dans les Sevennes au service du roi.

3. RENE'E Gouffier, morte sans alliance.

4. FRANÇOISE-JOSEPHINE Gouffier, mariée le 8. novembre 1682. à *Charles* d'Ailly baron d'Anery.

5. N.... Gouffier, religieuse à S. Paul-lez-Beauvais.

6. N.... Gouffier, religieuse à Royal-Lieu.

7. MARGUERITE-HENRIETE Gouffier, mariée à *Cesar-Alexandre* Gouffier, fils de *Jean-Alexandre* Gouffier, seigneur de Braseux, & de *Marie-Marguerite* de Brieft-d'Aillies, dame de l'Etoile. Elle lui porta le marquisat d'Espagny, dont elle étoit heritiere pour sa part. *Voyez cy-devant p. 623.* C

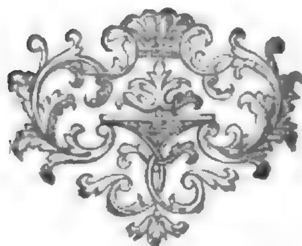

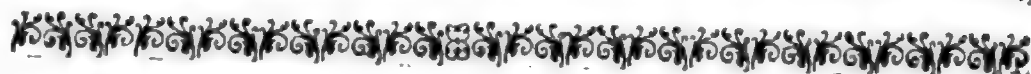

LOUDUN,

DUCHÉ.

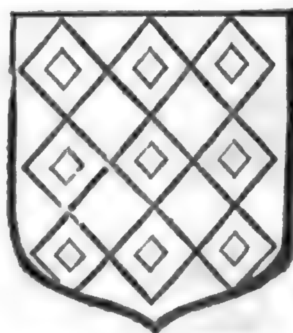

De gueules à 9. macles d'or.

LA chatellenie de LOUDUN fut érigée en Duché & donnée à FRANCOISE
de Rohan, dame de la Garnache en Poitou, pour en jouir durant sa vie, par
lettres dattées de Paris le 16. novembre 1579. registrées au parlement le 24. fevrier
A & en la chambre des comptes le 29. aoust 1580. ces premieres lettres furent con-
firmées par d'autres du roi Henry IV. données au camp devant Chartres le 10. avril
1591. registrées au parlement le 20. & en la chambre des comptes le 27. may sui-
vant. FRANCOISE de Rohan, duchesse de Loudun, étoit fille de *René* I. du
nom, vicomte de Rohan, prince de Leon, & d'*Isabel* d'Albret, elle avoit épousé par
paroles de present Jacques de Savoye, duc de Nemours, mais ce mariage avoit été
cassé, comme il a été dit *tome IV. de cette hist. p. 72.* *Voyez les pieces qui suivent
concernant cette érection.*

B PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE LOUDUN.

Lettres d'érection du duché de Lodunois. Du 16. novembre 1579.

HENRY, par la grace de Dieu, roi de France & de Pologne; A tous ceux qui
ces presentes lettres verront, Salut. Considerant la grandeur & qualité de la
maison dont est issuë notre trés-chere & trés-amée cousine Françoise de Rohan,
nous attouchant de si prés, que outre la reconnoissance des longs & continuels ser-
C vices qu'elle a par cy-devant faits prés & à l'entour de la reine notre trés-honorée
dame & mere, elle est digne & merite de se ressentir de notre liberalité, pour avoir
moyen de s'entretenir plus honorablement. A icelle, pour ces causes & pour certains
bons motifs & autres respects & grandes considerations à ce nous mouvans, avons
donné & octroyé, cedé, quitté, transporté & délaissé, donnons, octroyons, cédons,
quittons, transportons & délaissons, par ces presentes, notre chastellenie, terres &
seigneurie de Loudun, & pays de Lodunois, fruits, revenus, appartenances & dé-
pendances d'iceux, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent de toutes parts, en
tous droits de justice & jurisdiction, haute moyenne & basse, hommes, hom-
mages, vassaux, vasselages, rachapts, reliefs, quints, requints, lods, ventes & autres
droits & devoirs seigneuriaux, amendes, forfaitures, champarts, dixmes, cens, ren-
tes, jardins, prés, moulins, eaux, vignes, terres labourables, bois taillis, & autres
droits de seigneurie & domaine quelconque, & à quelque valeur & estimation que

le tout soit & se puisse monter, pour en jouir par notredite cousine sa vie durant, à commencer du premier jour de janvier prochainement venant, & en prendre & recevoir les fruits, profits & revenus par ses mains ou de ses receveurs, procureurs & commis, sans aucune chose en excepter, retenir & reserver à nous, fors seulement les foy & hommage, ressort & souveraineté, ne que notredite cousine soit tenuë en avoir ne recevoir de nous par chacun an, autres lettres que cesdites presentes, à la charge qu'elle sera tenuë d'entretenir les édifices des maisons & chasteaux dépendans de ladite chastellenie en bon & suffisant état & reparation, sans les laisser déchoir ni dépetir, & ne touchera ni pourra faire toucher aux bois de haute futaye, si aucuns dépendent d'icelle chastellenie, ains seulement aux bois taillis, par coupes, ventes & coupes ordinaires, ainsi que bon pere de famille doit & est tenu de faire, sans y rien gâter ni dépeupler, les fiefs & aumônes, gages d'officiers, & autres charges ordinaires & anciennes préalablement payées & acquittées, & outre ce pour décorer notredite cousine du titre d'honneur correspondant à la qualité de ladite maison & au sang & lignage dont elle est apparentée, avons de notre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, créé & érigé, créons & érigeons par cesdites presentes ladite chastellenie & pays de Lodunois en titre, nom, dignité & prééminence de duché au profit de notredite cousine, tant seulement. Voulons & nous plaît icelle être dite & appellée duchesse de Lodunois, & jouir dudit pays en ladite qualité, dignité & prééminence, sa vie durant, tout ainsi & en la propre forme & maniere qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume, à la charge qu'aprés son trépas icelle retournera en sa premiere qualité, & d'autant aussi que le revenu d'icelle chastellenie est fort petit, à l'occasion que le greffe & tabellionnage & autres choses en ont été par cy-devant allienées, nous desirans que notredite cousine les y puisse réunir, l'avons à cette fin mise & subrogée, mettons & subrogeons en nos droits, noms, raisons & actions pour en faire le remboursement aux acquereurs de ce qu'ils montreront en être entré au fond de nos finances, sans fraude ne déguisement, ensemble de leurs loyaux couts, & pour le regard de la justice de ladite chastellenie, elle sera administrée ainsi qu'elle souloit être, à la charge que la connoissance des cas royaux & privilegiez appartiendra aux officiers qui dorênavant seront & demeureront royaux & ducaux, & à cette fin advenant vacation d'iceux, soit par mort, resignation, forfaiture ou autrement, notredite cousine y nommera tels personnages capables qu'elle voudra choisir, ausquels nous ferons expedier nos lettres de provision necessaires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & de nos comptes à Paris, tresoriers de France & generaux de nos finances à Tours, gens tenans le siege présidial de notredit pays de Lodunois, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que de nos presens don, cession, transport, délay, érection & création de Duché, & de tout le contenu cy-dessus ils fassent, souffrent & laissent notredite cousine jouir dorênavant, sa vie durant, aux charges & selon que dessus est dit, sans en ce lui faire mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble, déstourbier ou empêchement, lequel si fait, mis ou donné lui étoit, le fassent incontinent & sans délay réparer & remettre à pleine & entiere délivrance & au premier état & dû, & rapportant cesdites presentes ou *vidimus* d'icelles fait sous le scel royal, ou duëment collationné par l'un de nos amez & feaux notaires & secretaires pour une fois, avec certification de notredite cousine de la jouissance, nous voulons celui ou ceux de nos comptables à qui ce peut toucher être tenus quittes & déchargez ledit temps durant de la valeur & revenu de ladite terre & seigneurie & pays de Lodunois par lesdits gens de nos comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté; Car tel est notre plaisir. Nonobstant la révocation generale de tous dons de notre domaine, & que par les édits faits sur le reglement d'iceluy, telles & semblables aliénations soient prohibées & défenduës, dont nous avons notredit present don excepté & exceptons, & ausdits édits quelconques, autres ordonnances, restrinctions, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, dérogé & dérogeons, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës par cesdites présentes, lesquelles nous avons signées de notre main, & à icelles fait mettre notre scel. Donné à Paris le seiziéme jour de novembre l'an de grace 1579. & de notre regne le sixiéme. signé, HENRY, & sur le reply par le roi BRULARD. Et scellé sur double queuë du grand scel de cire jaune; plus sur ledit reply est écrit ce qui s'ensuit.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ladite dame de Rohan de l'effet &

A *& contenu en icelles, sans le tirer à consequence. A Paris en parlement le vingt-quatriéme jour de fevrier l'an* 1580. Signé, Du TILLET. *Plus sur ledit reply est écrit ce qui s'ensuit.*

Registrées semblablement en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ladite dame de Rohan de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce. Fait le vingt-uniéme jour d'aoust l'an 1580. Signé, DANES.

VEU par la chambre les lettres patentes du roi, données à Paris le seiziéme jour de novembre 1579. Signées HENRY. Et sur le reply par le roi, BRUSLARD. contenant pour les causes y contenuës, don & octroy fait par ledit seigneur à B dame Françoise de Rohan, de la chastellenie, terre & seigneurie de Loudun & pays de Lodunois, avec création & érection d'icelle en titre de duché, pour en jouir par ladite dame de Rohan sa vie durant, à commencer du premier jour de janvier dernier passé, aux charges selon & ainsi que plus au long est declaré esdites lettres; l'arrest de ladite chambre sur ce intervenu le vingt juin aussi dernier, par lequel de l'exprés commandement du roi, & sans le tirer à consequence en les enterinant elle auroit ordonné que ladite dame de Rohan jouiroit du contenu en icelles par les mains du receveur ordinaire dudit Lodunois, qui seroit tenu en rendre compte à ladite chambre, comme il avoit ci-devant fait, & sans que icelle dame de Rohan pût nommer aux offices, tant ordinaires qu'extraordinaires dudit duché; deux autres arrests d'icelle chambre des onze juillet dernier & vingt-sept de ce present mois d'aoust, par lesquelles vûës les lettres de jussion y dattées & mentionnées, elle auroit ordonné que le précedent tiendroit; autres lettres patentes du roi données à S. Maur des Fossez le jourd'huy 29. aoust, signées, HENRY. Et plus bas par le roi BRUSLARD. C contenant iterative jussion & mandement trés-exprés à ladite chambre de proceder incontinent à la vérification des susdites lettres selon leur forme & teneur, sans s'arrêter ne avoir égard aux charges réservées par ledit arrest du vingt juin dernier que ledit seigneur a levées & ôtées, & ce nonobstant toutes remontrances que icelle chambre lui pouroit ou voudroit faire là-dessus, lesquelles il tient pour ouïes & bien entenduës; la requeste présentée à ladite chambre par ladite dame de Rohan aux fins de vérification, ouï les créances desdits sieurs d'Aumont, maréchal de France, & Milon, conseiller du roi, président en ladite chambre & intendant de ses finances. Tout consideré la chambre, de l'exprés commandement de Sa Majesté, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées és registres d'icelle; & en ce faisant, D que ladite dame de Rohan, recevra par ses mains le revenu dudit duché de Lodunois, à la charge toutesfois de mettre és mains du receveur du domaine dudit lieu la somme de deniers à laquelle pourront monter les fiefs, aumônes & autres charges ordinaires sur ladite recete, desquelles il comptera en ladite chambre suivant l'ordonnance. Fait le vingt-neuviéme jour d'aoust l'an 1580. Signé, DANES.

Erection de la chastellenie, terre & seigneurie de Loudun en Duché, en faveur de Françoise de Rohan, duchesse de Nemours.

A Chartres le 10. avril 1591.

E HENRY, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu roi notre trés-honoré seigneur, par ses lettres patentes du seiziéme jour de novembre 1579. considerant la grandeur & qualité de la maison dont est issuë notre trés-chere & trés-amée tante Françoise de Rohan, duchesse de Nemours, de Lodunois & la Garnache, & pour lui donner moyen de s'entretenir honorablement, lui auroit donné, cedé, quitté, transporté & délaissé notre chastellenie, terre & seigneurie de Loudun & pays Lodunois, pour en jouir par notredite tante sa vie durant, aux charges selon & ainsi qu'il est plus au long déclaré esdites lettres, le *vidimus* desquelles est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, lesquelles lettres auroient été dés-lors vérifiées tant en notre cour de parlement que chambre des comptes, & par-tout ailleurs où il appartenoit; ce que nous ayant agréables pour l'affection particuliere que nous portons à notredite tante, & pour la proximité du parentage dont elle nous attouche, avons à icelles notredite tante, confirmé, continué & approuvé, confirmons, continuons & approu-

vons ledit don & octroy fait par ledit feu roi notre trés-honoré seigneur & frere, de ladite chastellenie, terre & seigneurie de Loudun, & pays de Lodunois, & de création & érection d'icelle en titre de Duché, pour en jouir par elle sa vie durant aux charges selon & ainsi qu'il est contenu esdites lettres. A

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & de nos comptes transferez à Tours, trésoriers generaux des finances, bailly de Tourraine ou son lieutenant à Loudun, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra que de nos presentes continuation & confirmation dudit don, transport, cession & délaissement, création & érection de Duché & de tout le contenu esdites lettres de notredit feu seigneur & frere, ils fassent, souffrent & laissent jouir notredite tante sa vie durant sans en ce lui faire mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun empêchement, lequel si fait, mis ou donné lui étoit, le fassent incontinent reparer & sans délay, & remettre au premier état & dû: Car tel est notre plaisir. Nonobstant quelconques édits, ordonnances, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, en temoin dequoi nous avons fait mettre & apposer notre scel à cesdites présentes. Donné au camp devant Chartres le dixiéme jour d'avril l'an de grace 1591. & de notre regne le deuxiéme. Signé sur le reply par le roi, FORGET. Et scellées sur double queue de cire jaune. B

Registrées en consequence de la vérification des précedentes, ouy sur ce le procureur general du roy, pour jouir par ladite dame impetrante de l'effet & contenu en icelles, suivant l'arrêt de verification du vingt-troisiéme fevrier 1580. A Tours en parlement le vingtiéme may 1591. C

ANGOULESME, DUCHÉ, ET PONTHIEU COMTÉ.

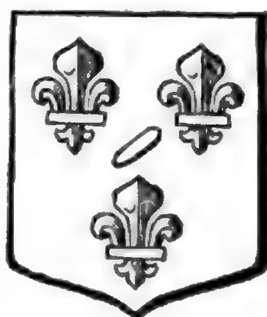

De France à une barre d'or.

A LE roy Henry III. donna le duché d'Angoulême & le comté de Ponthieu, au lieu du duché de Chastellerault, à DIANE legitimée de France, veuve de *François* duc de Montmorency, Pair & maréchal de France. Les lettres de cet échange furent données à Fontainebleau au mois d'aoust 1582. & registrées au Parlement le treize aoust & en la chambre des comptes le premier décembre 1583. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 103. *&* 114. *où se trouvent les lettres qui concernent cet échange, & p.* 469.

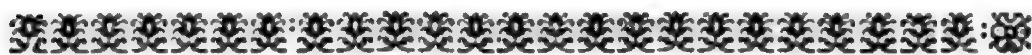

CROY, DUCHÉ.

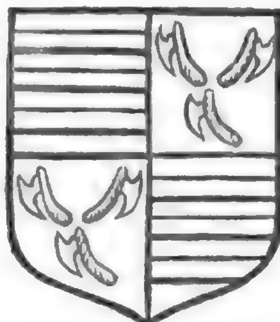

Ecartelé au 1. & 4. d'argent à 3 fasces de gueules qui est Croy, au 2. & 3. d'argent à 3 doloires de gueules, 2 en chef adossées, & une en pointe qui est Renty.

B LA terre & seigneurie de Croy en Picardie à trois lieues d'Amiens, fut érigée en duché en faveur de CHARLES de Croy duc d'Arschot, par lettres données à S. Germain en Laye au mois de juillet 1598. registrées au parlement de Pa-

ris le 18. & en la chambre des comptes le 24. du même mois. CHARLES duc de Croy mourut en 1612. sans posterité. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Croy.* A

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ DE CROY.

Erection de la terre & seigneurie de Croy en duché, en faveur de Charles sire de Croy, duc d'Arschot.

Registrée au parlement de Paris le 18. juillet, 1598. & en la chambre des comptes le 24. du même mois B

HENRY, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous presens & advenir, salut. Comme aprés la paix n'aguéres faite, conclue & arrestée entre nous & trés haut, trés excellent & trés puissant prince notre trés cher & trés amé bon frere & cousin le roi Catholique d'Espagne, notre cher & amé cousin Charles sire de Croy, duc d'Arschot, ait été choisi par notredit bon frere & cousin pour l'un des otages qui doivent demeurer prés de nous pour seureté & jusqu'à la restitution des villes qui nous doivent être rendues par ledit traité de paix; ce qui nous a donné d'autant plus occasion de l'aimer & cherir, que nous l'avons reconnu bien affectionné en notre endroit, & à l'entretenement de ladite paix entre nous & notredit bon frere & cousin le roi d'Espagne. C Au moyen de quoi desirans lui donner toute occasion de continuer en cette affection, & le bien & favorablement traiter en toutes choses: sur la supplication qui nous a été faite par notredit cousin, qu'il nous plût ériger en titre de duché la terre & seigneurie de Croy, de laquelle sont tenus & mouvans plusieurs grands & beaux fiefs, vassaux & sujets, châteaux, places & seigneuries, & qu'elle est de bon & grand revenu pour porter le titre de duché, à la charge qu'en deffaut d'hoirs masles de notredit cousin, ledit duché ne retournera à notre couronne, suivant les loix & constitutions de ce royaume, & y pourront les filles succeder, défaillant la ligne masculine, & que ledit duché demeurera inalienable par forme de substitution au nom & famille de Croy pour le moins D pour ledit titre de duc, afin qu'il demeure toujours en ladite famille:

Sçavoir faisons, que nous inclinans liberalement à la supplication, priere & requête de notredit cousin Charles sire de Croy, duc d'Arschot, avons ladite terre & seigneurie de Croy creé & érigé, créons & érigeons par ces presentes en nom, titre, dignité & prééminence de duché: Voulons, ordonnons & nous plaît qu'elle soit dite & nommée, & icelle disons & nommons duché de Croy, & que notredit cousin le duc d'Arschot, ses hoirs & successeurs, & les descendans d'eux en loyal mariage, en jouissent & usent à titre de duc de Croy tenu & mouvant en plein fief, & à une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, & comme tel sera tenu de nous faire & prester nouveau serment au nom, titre & qualité de duc de Croy, & comme tel soit dit, nommé & appellé en fait d'armes, en jugement & dehors, & que comme duc lesdits vassaux & sujets dudit duché de Croy lui fassent foi & hommage, baillent E leurs adveus, dénombremens & déclarations, & reconnoissent de lui tout ce qu'ils en tiennent. Voulons aussi que la justice dudit duché soit doresnavant administrée & exercée audit lieu de Croy par les officiers qui y sont de present ou seront pour l'advenir établis, sous le nom, titre, scel & autorité de duc de Croy, aux honneurs, authoritez, prérogatives & prééminences appartenans à duc, & tout ainsi que les autres ducs de notre royaume en jouissent tant en justice, jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, en ce non compris les cas royaux, dont la connoissance appartient à nos juges pardevant lesquels voulons qu'ils ressortissent, comme ils faisoient auparavant la presente création; à la charge toutesfois que défaillant les hoirs masles de notredit cousin, n'y aura aucun regrez ni reversion à notre couronne d'icelui duché, lequel nous voulons & entendons en ce cas être successible aux filles, & inalienable par forme de substitution au nom & famille de Croy, pour ledit titre afin qu'il demeure toujours en ladite famille, nonobstant quelconques édits & ordonnances faites sur l'érection desdits duchez, ausquelles & aux dérogatoires d'icelles nous

nous avons dérogé & dérogeons de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité
A royale par ces preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres juges ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux ſelon qu'il leur appartiendra, que de notre preſente création & érection dudit duché de Croy ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer notredit couſin pleinement & paiſiblement, & que nos preſentes lettres ils faſſent enregiſtrer és regiſtres deſdites cours pour memoire perpetuelle, & ce nonobſtant quelconques ordonnances, édits, mandemens & déclarations à ce contraires, auſquelles de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale que deſſus, nous avons dérogé, enſemble à la dérogatoire des dérogatoires, & dérogeons par ceſdites preſentes: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tou-
B jours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de juillet l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le neuviéme. Signées, HENRY: & plus bas, Par le roi, ſigné, DE NEUFVILLE, & ſcellées du grand ſceau armorié des armes dudit roi, de cire verte à double queue de ſoye verte & rouge y pendant: Et ſur le repli étoit écrit:

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, aux charges & comme il eſt contenu au regiſtre de ce jour. A Paris en parlement le dix-huitiéme juillet l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DU TILLET.

C

Regiſtrées ſemblablement en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, aux charges & ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre ſur ce fait le vingt-quatrieme jour de juillet l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DANE'S.

Extrait des regiſtres de Parlement.

CE jour, aprés avoir vû par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'édit aſſemblées, les lettres patentes du roi données à S. Germain en Laye au preſent mois de juillet, ſignées HENRY. Et ſur le reply par le roi, DE NEUFVILLE. & ſcellées du grand ſcel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles pour les cauſes y contenuës ledit ſeigneur inclinant à la ſupplication à lui faite par meſſire Charles ſire de Croy, duc d'Arſcot, a créé & érigé en nom, titre, dignité & prééminence de duché, la terre & ſeigneurie de Croy, voulant qu'elle ſoit dite &
D nommée Duché, & que ledit duc d'Arſcot, ſes hoirs, ſucceſſeurs & les deſcendans d'eux en loyal mariage, en jouiſſent & uſent à titre de duc de Croy, tenu & mouvant en plein fief & à une ſeule foi & hommage dudit ſeigneur & de la couronne de France, & comme tel ſeroit tenu lui faire nouveau ſerment au nom, titre & qualité de duc de Croy, comme plus au long le contiennent leſdites lettres, à la charge que défaillans les hoirs mâles dudit duc d'Arſcot, il n'y aura aucun regrez ne reverſion à la couronne, dudit duché, lequel il veut & entend être ſucceſſible aux filles & inalienable par forme de ſubſtitution au nom & famille de Croy pour ledit titre, afin qu'il demeure toujours en ladite famille; requête préſentée à ladite cour par ledit ſieur duc d'Arſcot, tendant à fin de verification deſdites lettres; concluſions du Procureur general du roi; la matiere miſe en déliberation, ladite cour a arrêté & ordonné que leſdites lettres ſeront regiſtrées és regiſtres d'icelle; ouï le procureur general du roi, pour jouir par ledit duc d'Arſcot impétrant, de l'effet & contenu en icelles, ſans préjudice des droits du roi & de ſon domaine, & ſans immutation de juriſdiction ni que les droits & devoirs des ſujets puiſſent être augmentez. Fait en parlement le
E 18. juillet l'an 1598. Signé, DU TILLET.

VEU par la chambre les lettres patentes du roi en forme de charte données à S. Germain en Laye au préſent mois de juillet, ſignées HENRY. Et ſur le reply par le roi DE NEUFVILLE. Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit ſeigneur inclinant à la ſupplication à lui faite par Meſſire Charles ſire de Croy, duc d'Arſcot a créé & érigé en nom, titre, dignité & prééminence de duché la terre & ſeigneurie de Croy, voulant qu'elle ſoit dite & nommée Duché, & que ledit duc d'Arſcot, ſes hoirs, ſucceſſeurs & deſcendans d'eux en loyal mariage, en jouiſſent & uſent à titre de duc de Croy, tenu & mouvant à plein fief & à une ſeule foy & hommage de ſa Majeſté & de la couronne de France, & comme tel, ſera tenu lui faire

un nouveau ferment, au nom, titre & qualité de duc de Croy, & comme tel, dit, A nommé & appellé en faits d'armes, en jugement & dehors, & que comme duc fesdits vassaux & sujets dudit duché de Croy lui fassent les foi & hommage, baillent leurs aveus, dénombremens & déclarations, & reconnoissent de lui tout ce qu'ils en tiennent, voulant aussi ledit seigneur que la justice dudit duché soit dorênavant exercée & administrée audit lieu de Croy par les officiers qui y sont de present ou seront pour l'avenir établis sous le nom, titre, scel & autorité de duc de Croy, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenans à Duc, & tout ainsi que les autres ducs de ce royaume en jouissent & usent, tant en justice, jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de la cour de parlement de Paris, en ce non compris les cas royaux dont la connoissance appartient aux juges dudit seigneur pardevant lesquels il veut qu'ils ressortissent, comme ils faisoient auparavant ladite érection, à la charge toutefois que défaillans les hoirs mâles dudit seigneur duc, il n'y aura aucun regrez ni reversion à la couronne de Sa Majesté d'icelui duché, lequel elle veut & entend en ce cas être successible aux filles & inaliénable par forme de substitution au nom & famille de Croy, pour ledit titre, afin qu'il demeure toujours en ladite famille, comme plus au long le contiennent lesdites lettres; l'arrêt de la cour de parlement intervenu sur icelles le dix-huitiéme jour des presens mois & an. La requête presentée à ladite chambre par le duc d'Arscot, tendante à fin de vérification B desdites lettres; conclusions du procureur general du roi auquel elles ont été communiquées; & tout considéré, la chambre a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées és registres d'icelle, pour jouir par ledit duc d'Arscot impetrant, de l'effet & contenu en icelles, sans préjudice des droits du roi, ni que les droits & devoirs des sujets puissent être augmentez. Fait le vingt-quatriéme jour de juillet l'an 1598. Signé, DANES.

GENEALOGIE
DE LA MAISON
DE CROY.

LA terre de Croy dont le nom se trouve écrit indifferemment dans les titres, *Crouy* ou *Croy*, est située sous Pecquigny prés de la riviere de Somme, son marais s'étend jusqu'à cette riviere, & son territoire est contigu à celui de Pecquigny. l'abbaïe du Gard est bâtie dans le marais de Croy.

Cette terre appartenoit en 1066. à Eustache sire de Pecquigny, vidame d'Amiens, suivant le titre de la fondation du chapitre de Pecquigny, par lequel *Eustache* vidame, *Hubert* & *Jean* de Pecquigny ses freres donnent à ce chapitre des bois, terres C & hospices situez à Croy.

GERARD I. du nom, sire de Pecquigny, vidame d'Amiens, petit-fils d'*Eustache* possedoit encore la terre de Croy avec tous les environs, Clery, Sauchoy & les villages circonvoisins, suivant un titre de l'an 1115. ce fut lui qui fonda l'abbaïe du Gard, la bâtit sur le terroir de Croy, & lui donna plus de la moitié de ce village avec des fermes à Clery & à Valheurieux.

GILLES, seigneur de Croy, chevalier, donna l'an 1207. à l'abbaïe du Gard les dixmes qu'il percevoit sur les terres dont elle jouissoit, situées à Croy (a).

(a) Titres de l'abbaye du Gard, coté A.

Une ancienne genealogie de la maison de Crequy fait mention d'une *Clemence* de

Croy, avant Gilles seigneur de Croy. Le même Gilles seigneur de Croy est nommé
A homme-lige d'Enguerrand vidame d'Amiens, dans un titre de l'abbaïe du Gard de l'an 1215. On trouve après lui trois seigneurs du nom de Croy freres, qui pourroient avoir été ses enfans, par rapport au temps & à la possession des terres dont ils jouissoient. Ces trois freres sont,

1. PIERRE de Croy, chevalier, seigneur de Croy, qui suit.
2. RADULPHE de Croy, *dit* d'Araines, chevalier en 1214. suivant un ancien rolle de l'arriereban du comté de Ponthieu.
3. GERARD de Croy est dit frere de *Pierre* & de *Radulphe* dans le même rolle :
B c'est apparemment le même *Girard* mentionné avec le même *Pierre* son frere dans les titres de S. Denis en France l'an 1224.

PIERRE de Croy, chevalier, seigneur de Croy, est nommé dans le titre de S. Denis de l'an 1224. & dans un de Pecquigny en 1250. on voit aprés lui

ENGUERRAND de Croy, chevalier, mentionné dans un titre de Pecquigny de l'an 1270. possedoit Drœul, partie de Clery & du Sauchoy aux environs de la terre de Croy, il est dit pere de sept enfans mentionnez dans ce titre.

Femme, ÆLIS suivant un titre de l'abbaïe du Gard de l'an 1280. où elle est qualifiée *veuve d'Enguerrand*, autrefois dit *de Croy*, chevalier.

1. GILLES de Croy, qui suit.
C 2. JEAN nommé *Clercy* au titre de 1270.
3. PIERRE nommé dans le même titre, & qualifié *homme-lige* de Jean vidame d'Amiens, pour sa terre de Drœul, dans un titre de Pecquigny de l'an 1279.
4. WILLAUME mentionné au titre de 1270.
5. ISABELLE nommé au même titre, étoit alors femme de *Robert* de Runcourt, chevalier.
6. & 7. MARIE & ISABELLE nommées au même titre.

GILLES de Croy, nommé *Gillon* dans le titre de 1270. où il est dit fils aîné d'*Enguerrand*, est qualifié *sire de Croy* dans un titre de Pecquigny de l'an 1279.

N.... sire de Croy, mentionné dans l'aveu general de Pecquigny rendu par Jean
D vidame d'Amiens en 1302. où on lit *si tenons l'hommage du seigneur de Croy, qui tient de nous la ville de Croy.*

BERTHELEMIEU sire de Croy, lequel épousa apparemment *Marguerite* de Pecquigny, suivant le partage fait de la terre de Croy entre lui & les religieux du Gard l'an 1342. du consentement de *madame Marguerite de Pecquigny.*

BAUDOUIN de Croy est nommé dans un titre de l'abbaïe du Gard l'an 1350.

JEAN de Croy est nommé en 1254. parmi les écuïers de Ponthieu.

E La maison de Croy dont on commencera la genealogie comme a fait M. du Fourny dans l'édition de cet ouvrage en 1712. a produit plusieurs Ducs, des Princes du S. Empire, des Grands d'Espagne, des chevaliers de S. Michel & du S. Esprit, & plus de 20. chevaliers de la Toison d'or.

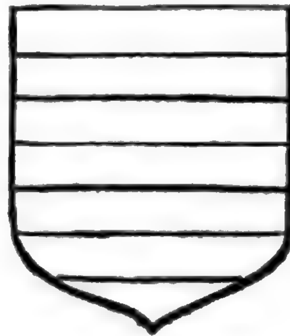

D'argent à 3. fasces de gueules

I.

JACQUES I. du nom, sire de Croy, vivoit en 1287.
Femme, MARGUERITE dame d'Araines, fut mere de

II.

JACQUES II. du nom, seigneur de Croy & d'Araines en 1313. A
Femme, MARIE de Pecquigny, fille de N. de Pecquigny, vidame d'Amiens, leur fils fut

III.

GUILLAUME I. du nom, seigneur de Croy & d'Araines, servit dans l'armée du roi en 1350. 1354. & 1355. comme il s'apprend des comptes de Jean Chauvel, tresorier des guerres, & mourut au mois de mars 1384.

Femme, ISABEAU dame de Renty, fille & heritiere d'*André* seigneur de Renty & de Seneghen, & de *Marie* de Brimeu, fut mariée en 1354.

1. JEAN I. du nom, sire de Croy & de Renty, qui suit.
2. ELEONORE de Croy, épousa *Colibeaux* de *Boissu*, mort le 15. octobre 1380. & elle en 1404.
3. MARIE de Croy, femme de *Matthieu* de Fontenay, chevalier, vivant en 1373. B

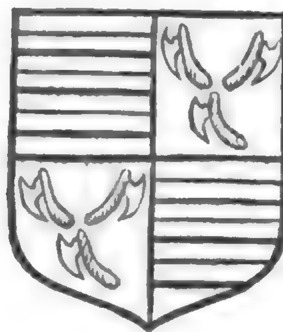

Ecartelé au 1. & 4. d'argent à 3 fasces de gueules qui est Croy, au 2. & 3. d'argent à 3 doloires de gueules, 2 en chef adossées, & une en pointe qui est Renty.

IV.

JEAN I. du nom, sire de Croy, de Renty, de Seneghen & d'Araines, chevalier, C grand bouteiller de France, conseiller & chambellan du roi & des ducs Philippe le hardi & Jean de Bourgogne, fut tué pour le service du roi à la bataille d'Azincourt le 26. octobre 1415. & enterré dans l'abbaïe de S. Bertin à S. Omer. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des Grands Bouteillers de France.

Femme, MARGUERITE de Craon, dame de Tour sur Marne, veuve de *Bernard* de Dormans, seigneur de Soupy, fils de *Guillaume* seigneur de Dormans, chancellier de France, & de *Jeanne* Baube, dame de Silly. Marguerite de Craon étoit fille aînée de *Jean* de Craon I. du nom, seigneur de Dommart, de Bernarville, de Clacy,

Clacy, de Montforeau & de Nouastre, & de *Marie* de Chastillon; elle épousa en
A 1384. *Jean* de Croy, qui eut à cause d'elle procés contre les heritiers de son premier mary en 1387. & 1389. & pour son partage contre *Jean* de Craon en 1395.

1. ARCHAMBAUT de Croy, tué avec son pere à la bataille d'Azincourt, sans avoir été marié l'an 1415.

2. JEAN de Croy, trouva moïen pendant la prison de son pere au château de Blois, de surprendre celui de Monceaux au comté d'Eu, où étoient les enfans du duc de Bourbon, qu'il emmena prisonniers à Renty, où il les retint sept mois, & aprés que son pere eut été mis en liberté, il les reconduisit jusques sur les terres du duc de Berry. Il étoit de *l'hostel* du duc de Guienne en 1413. lorsque la reine le fit arrêter prisonnier & conduire au château de Montlhery, d'où il se sauva par le secours que son pere lui envoïa, & mourut avec lui à la journée d'Azincourt, sans avoir été marié.

3. ANTOINE sire de Croy & de Renty, qui suit.

B 4. 5. & 6. GUILLAUME, PHILIPPE & MICHEL de Croy, morts jeunes.

7. JEAN de Croy, seigneur de Tour, a donné origine aux princes de Chymay, *rapportez cy-aprés* §. V.

8. LEON de Croy, grand bailli & capitaine de Hainaut.

9. JEANNE de Croy, mariée 1°. à *Jean* I. du nom, seigneur de Lannoy, de Lys & de Maingoval, fils de *Hugues* II. du nom, seigneur de Lannoy, & de *Marie* de Berlaymont. 2°. à *Jean* seigneur de Sombresse.

10. AGNE'S de Croy, dame d'honneur d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne.

11 JACQUELINE de Croy, dame de Bievre, femme d'*Antoine* de Rubempré, seigneur d'Authie, chevalier de la toison d'or, conseiller & chambellan de Philippe *le bon*, duc de Bourgogne, fils de *Robert* I. du nom, sire de Rubempré & de *Colle* de Rivery. Son mari ne se trouve point parmi les chevaliers de la toison d'or, *rapportez par* Jean-Baptiste Maurice, *qui la nomme* Margue-
C rite *page* 82.

12. MARIE-LOUISE de Croy, épousa *Louis* de Bournel, chevalier, seigneur de Thiembronne, de Bauchain & de Lambersat, fils de *Hue* de Bournel, chevalier seigneur de Thiembronne, chambellan du roi, & d'*Alips* de Bauchain.

13. JEANNE de Croy, mariée à *Jean* de Beauvoir, seigneur d'Aveluys & de la Lane, duquel elle étoit veuve le 20. juin 1493. qu'elle donna à Jean de Luxembourg, fils naturel de Louis de Luxembourg, comte de S. Paul, connêtable de France, une rente qui lui étoit échûë du côté de sa mere.

14. 15. 16. & 17. ISABELLE, CHARLOTE, MARGUERITE & ANNE de Croy, mortes jeunes.

V.

ANTOINE sire de Croy, de Renty, de Beaurain, de Bar sur Aube, de Ro-
D say, comte de Beaumont, de Porcean & de Guines, surnommé *le grand*, premier chambellan de Philippe *le bon*, duc de Bourgogne en 1431. grand maître de France en 1462. chevalier de la toison d'or, mourut en 1475. & fut enterré avec sa seconde femme dans la chapelle du château de Porcean. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des Grands Maitres de France.

I. Femme MARIE (*a*) de Roubais, fille de *Jean* seigneur de Roubais & de Herzelles, & d'*Agnés* de Lannoy.

MARIE de Croy, femme de *Henry*, vicomte de Montfort en Hollande.

II. Femme, MARGUERITE de Lorraine, dame d'Arschot, de Bierbeck & de Heverle, chambellane hereditaire de Brabant, fille aînée d'*Antoine* de Lorraine, comte de Vaudémont, & de *Marie* comtesse de Harcourt, fut mariée par contrat du 5. octobre 1432.

1. PHILIPPE I. du nom, sire de Croy & de Renty, qui suit.

2. JEAN de Croy, seigneur de Rœux, *dont la posterité se trouvera cy aprés* §. II.

3. CHARLES de Croy, mort jeune.

4. JEANNE de Croy, épousa en 1454. *Louis* de Baviere, surnommé *le noir*, comte des deux Ponts & de Veldents, second fils d'*Etienne* de Baviere, comte de Simmeren, & d'*Anne* comtesse de Veldents; elle mourut en 1504. & fut enterrée à Meisenheim prés de son mari.

(*a*) Jean-Baptiste Maurice, aux chevaliers de la toison d'or page 17. la nomme *Jeanne*.

5. Isabelle de Croy, mariée à *Guyon* d'Estouteville, seigneur de Moyon, de Hambie, de Briquebeck & de Gaslé, second fils de *Michel* sire d'Estouteville & de Vallemont, & de *Marie* dame de la Rocheguyon, de Roncheville, d'Acquigny, d'Attichy, de Vaux & de Bernaville. Isabelle de Croy obtint don de la terre de Bar sur Aube en 1484. & il fut dit qu'elle en jouiroit de moitié. A
6. Jacqueline de Croy, épousa en 1475. *Jean* baron de Ligne, comte de Fauquemberghe, maréchal de Hainaut, chevalier de la toison d'or, fils de *Michel* de Ligne, seigneur de Barbançon, & de *Bonne* d'Abbeville de Boubers, elle mourut en 1486.
7. Marie de Croy, mariée 1°. à *Guillaume* de Los, comte de Blanckenheim. 2°. à *Georges* comte de Wernembourg.
8. Jeanne de Croy, religieuse au Moncel, où ayant demeuré quelques années elle obtint permission de se retirer au couvent des Cordelieres du fauxbourg S. Marcel à Paris, & y mourut en 1512. aprés avoir été dix ans abbesse. B

Fille naturelle d' Antoine *sire de Croy, & de* Marie *de Climes.*

Jeanne *bâtarde de Croy, épousa* 1°. Jacques d'Averhoust, seigneur de Helfaut. 2°. N... baron de la Motte.

V I.

PHILIPPE I. du nom, sire de Croy, d'Arschot, de Renty, de Seneghen, d'Araines & de Bar sur Aube, comte de Porcean, baron de Beaumont, premier chambellan hereditaire de Brabant, fut fait chevalier en 1461. au sacre du roi Louis XI. qui le gratifia en 1464. d'une pension de 200. livres qu'il recevoit encore en 1471. mais s'étant retiré auprés du duc de Bourgogne, qui le fit chevalier de la toison ses terres furent confisquées au mois de janvier 1476. & données au maréchal de Gié. Il s'opposa le 3. juillet 1484. au don qu'Isabeau de Croy sa sœur, dame de Moyon, avoit obtenu de son comté de Porcean & de la terre de Bar sur Aube; il mourut en 1511. & fut enterré à Porcean. C

Femme, JACQUELINE de Luxembourg, fille aînée de *Louis* de Luxembourg, comte de S. Paul, de Brienne & de Ligny, connétable de France, & de *Jeanne* de Bar, comtesse de Marle & de Soissons, sa premiere femme. *Philippe* de Croy épousa *Jacqueline* de Luxembourg du vivant de son pere l'an 1455. & fut cité avec lui pour ce mariage devant le patriarche d'Antioche évêque de Poitiers, commissaire délegué par le cardinal d'Avignon, le treize aoust 1456. sur ce qu'on prétendoit qu'il avoit été fait de force & par violence pendant la détention de cette dame. *Voyez tome III. de cette hist. p. 727.* D

1. HENRY, sire de Croy, qui suit.
2. Antoine de Croy, administrateur, puis sacré évêque de Therouenne en 1486. transigea le 16. juin 1494. avec la comtesse de Vendôme sur les droits que sa mere avoit en la succession de *Caterine* de Luxembourg duchesse de Bretagne, & mourut en l'isle de Chypre au retour du voyage de Jerusalem, le 21. septembre 1495. *Voyez Gal. Christ. edit. de 1656. tom. II. p. 432.*
3. Guillaume de Croy, chevalier, duc de Soria au royaume de Naples, marquis d'Arschot, comte de Beaumont, seigneur de Chievres, de Bierbeke, de Rotzelaer, d'Heverlo, &c. conseiller & chambellan des empereurs & rois d'Espagne Maximilien I. Philippe & Charles V. fut avoué & lieutenant des païs de Liege, Stavele, comté de Los, villes & château de Huy, de Nivelles, de Montfort, & de l'Ecluse, lieutenant des fiefs en Brabant, commissaire au renouvellement des loix de Flandres, capitaine general & bailli du comté de Haynaut, premier chef des finances, lieutenant, gouverneur & capitaine general des païs bas, & de la mer, contador major d'Espagne, amiral du royaume de Naples, capitaine general de toutes les armées de la mer & de tous les royaumes de l'empereur Charles V. dont il avoit été gouverneur pendant sa jeunesse. Il fut créé chevalier de la toison d'or en 1491. fut envoyé en France l'an 1504. pour traiter de la paix, est qualifié *duc de Soria, grand & premier chambellan du roy Catholique* dans le traité qu'il fit du mariage de Charles d'Autriche roi d'Espagne avec Louise de France le treize aoust 1516. fut envoyé plenipotentiaire avec Artus Gouffier, seigneur de Boisy, à Montpellier pour trai- E

ter la paix l'an 1518. & acquit beaucoup de reputation dans cette négociation.
A Le roi d'Espagne érigea en sa faveur la terre d'Heverlo en baronie, & la baronie d'Arschot en marquisat, par lettres données à Sarragoce au mois de novembre de la même année. Il obtint l'érection de la baronie de Beaumont en comté par autres lettres du mois de janvier suivant : c'est lui qui fonda le monastere des Celestins d'Heverlo, & celui de l'Annonciade de Louvain, qui repara le couvent des Chartreux de la même ville & le béguinage, & fit bâtir le château d'Heverio. Il mourut à Worms en Allemagne le 28. mai 1521. âgé de soixante-huit ans, sans enfans de *Marie* de Hamal sa femme, fille de *Guillaume* de Hamal, seigneur d'Eldre, & de *Marquise* de Merode, & fut enterré à Heverlo au milieu du chœur de l'église des Celestins sous une magnifique sepulture. Philippe II. du nom, sire de Croy son neveu, herita de ses biens. Il portoit écartelé au 1. & 4 de Croy, au 2. & 3. de Renty, & sur le tout au 1. & 4. de Luxembourg, au 2. de Lorraine, au 3. de Bar. *Voyez le théâtre de la noblesse de Brabant en* 1705. *p.* 3. 5.
B *&* 233. *& celui de la noblesse de Flandres & d'Artois, par* J. le Roux p. 31. & Jean-Baptiste Maurice, *chevaliers de la toison d'or*, *p.* 120.

VII.

HENRY, sire de Croy, d'Arschot, de Renty, comte de Porcean, mourut en 1514. & fut enterré à Porcean.

Femme, CHARLOTTE de Chasteaubriant, dame de Loigny au Perche, fille aînée de *René* seigneur de Loigny, & d'*Helene* d'Estouteville, mourut en couches à Loigny en 1509.

1. PHILIPPE, II du nom, sire de Croy, premier duc d'Arschot, qui suit.
2. GUILLAUME de Croy, religieux, puis abbé d'Afflinghem, fit ses études à Louvain sous Jean-Louis Vives, & n'avoit que 17. ou 18. ans lorsqu'il fut fait évêque
C de Cambray en 1516. Il fut ensuite nommé archevêque de Tolede & primat d'Espagne, puis créé cardinal par le pape Leon X. le 2. avril 1517. & l'empereur Charles V. le fit chancelier du royaume de Castille. Il mourut à Worms d'une chute de cheval au retour de la chasse le 6. janvier 1521. âgé de 23. ans, & fut enterré dans l'église des Celestins d'Heverlo où se voit son épitaphe. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. III. col.* 52.
3. CHARLES de Croy, comte de Porcean & de Seneghen, seigneur de Mincornet, de Bar-sur-Aube & d'Arames dont le roi lui laissa la jouissance le 29. octobre 1526. (a) vint des pais-bas établir sa demeure en France, parce que les biens qu'il eut en partage y étoient situez ; il étoit gentilhomme de la chambre du roi en 1536. (a) Memor. DD. fol. 183.

Femme, FRANÇOISE d'Amboise, veuve de *René* de Clermont seigneur de S. Georges, fille de *Jacques* d'Amboise, seigneur de *Raynel* & de Bussy, & d'*Antoinette*
D d'Amboise dame de Ravel.

ANTOINE de Croy, marquis de Raynel par érection du mois d'octobre 1560. prince de Porcean par lettres du mois de juin 1561. fut aussi par sa femme comte d'Eu, Pair de France, & reçu en cette qualité au parlement de Paris où il prêta serment le 12. aoust 1566. Il mourut le cinq may 1567. âgé de 26. ans, sans laisser de posterité de *Catherine* de Cleves comtesse d'Eu, fille de *François* de Cleves duc de Nevers, & de *Marguerite* de Bourbon-Vendôme. Elle prit une seconde alliance au mois de septembre 1570. avec *Henry* de Lorraine I. du nom, duc de Guise, Pair & grand-maistre de France, dont elle eut des enfans, mourut le onze may 1633. âgée de 85. ans, & fut enterrée en l'église des Jesuites de la ville d'Eu. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 325. 336. *&* 486.

4. ROBERT de Croy, évêque de Cambray par la cession que *Guillaume* de Croy
E son frere lui en fit en 1519. y fit son entrée la même année, assista au concile de Trente en 1546. & mourut le dernier jour d'aoust 1556. Il fut enterré dans sa cathedrale devant l'autel de la Vierge. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tome III. col.* 52.
5. CHARLES de Croy eut en sa jeunesse pour précepteur Driedon de Turnhout docteur de Louvain, qui lui dédia en 1533. un traité de la captivité & de la redemption du genre humain. Il fit profession dans le monastere d'Afflinghem dont il fut aussi-tôt abbé, & ensuite de Haumont & de S. Guislain en Hay-

nant. Il n'avoit que 17. ans en 1524. lorsqu'il fut nommé évêque de Tournay, fut sacré à Rome où il demeura quelque temps, accompagna l'an 1538. Marie reine de Hongrie, gouvernante des païs-bas, dans l'entrevuë qu'elle eut sur les frontieres de Picardie avec le roi François I. & fit son entrée solemnelle à Tournay le 25. juillet de l'année suivante. L'empereur Charles V. lui écrivit en 1551. pour l'engager à se rendre au-plutôt au concile de Trente. Ce fut sous son pontificat que les églises de Gand & de Bruges furent distraites du siege de Tournay, & érigées en cathedrales l'an 1559. Il mourut à S. Guislain le 11. decembre 1564. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tome III. col.* 241. A

6. JACQUELINE de Croy épousa *Antoine* marquis de Berghesobzoom, comte de Walhain, chevalier de la toison d'or, fils de *Jean* seigneur de Berghes, de Walhain & de Waure, doyen des chevaliers de la toison d'or, & d'*Adrienne* de Brimeu. B

7. CHARLOTTE de Croy abbesse de Guislenghien.

8. HELENE de Croy, mariée à *Jacques* de Luxembourg III. du nom, seigneur de Fiennes, comte de Gavre, chevalier de la Toison d'or, fils aîné de *Jacques* de Luxembourg II. du nom, seigneur des mêmes lieux, & de *Marguerite* de Bruges, dame d'Auxy. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 736.

VIII.

PHILIPPE II. sire de Croy, premier duc d'Arschot, marquis de Renty, comte de Porcean & de Beaumont, chevalier de la Toison d'or, senechal hereditaire de Brabant, gouverneur & grand bailly de Haynaut, chef du conseil des finances aux païs-bas, n'avoit que seize ans lorsqu'il obtint dispense d'âge le 28. juillet 1512. Trois ans aprés le roi lui confirma la jouissance de la terre & du grenier à sel de Bar-sur-Aube, il étoit en 1516. conseiller & chambellan du roi. Germaine de Foix reine d'Arragon lui fit don le sept juillet 1519. des terres de Colommiers en Brie, de Hauterive en Languedoc, de Gibel prés Mazeres, & d'Aspec. Il succeda aux biens de *Guillaume* de Croy seigneur de Chievres son oncle en 1521. & se qualifioit marquis d'Arschot en 1526. Il transigea le 26. septembre 1528. avec le roi de Navarre, qui lui céda la terre d'Avesnes en Haynaut pour celle d'Ans en Perigord. L'empereur Charles V. retira de lui les duchez de Soria & de Harchie au royaume de Naples, & la baronie de Rocqueville qui lui venoient de la succession de *Guillaume* de Croy son oncle, & pour le dédommager, érigea son marquisat d'Arschot en duché par lettres données à Genes au mois d'avril avant pâques 1533. (*a*) il érigea aussi Renty en marquisat par les mêmes lettres, suivant Aubert le Mire en sa chronique. Il commanda les troupes de ce prince contre le duc de Gueldres & au siege de Landrecies, fit bâtir le château de Beaumont & celui de Clairefontaine, où il reçut l'empereur avec sa suite en 1540. & Philippe prince d'Espagne lorsqu'il vint aux païs-bas. Il mourut à Bruxelles au mois d'avril 1549. d'où son corps fut porté à Avesnes & son cœur à Beaumont. Jean-Baptiste Maurice (*b*) dit qu'il fut enterré avec ses deux femmes dans le cloître des Celestins à Heverlo. C D

(*a*) Theâtre de la noblesse de Brabant en 1705. p. 5.

(*b*) Chevaliers de la Toison p. 151.

I. Femme, ANNE de Croy, princesse de Chimay, dame d'Avesnes, de Landrecies, de Lillers & de Saint-Venant, fille aînée & principale heritiere de *Charles* de Croy prince de Chimay, & de *Louise* d'Albret, fut mariée en la ville de Binch le penultiéme aoust 1520. mourut à Amersford en Hollande le 6. aoust 1539. & fut enterrée à Avesnes. E

1. CHARLES de Croy, prince de Chimay, duc d'Arschot, nâquit à Binch le 31. juillet 1522. & mourut à Quievrain le 24. juin 1551. il ne laissa point d'enfans de *Louise de* Lorraine fille puînée de *Claude* de Lorraine, premier duc de Guise, Pair & grand veneur de France, & d'*Antoinette* de Bourbon-Vendôme sa premiere femme, ni d'*Antoinette* de Bourgogne, fille d'*Adolphe* de Bourgogne seigneur de Beures, de la Vere & de Flessingue, amiral de Flandres, chevalier de la toison d'or, & d'*Anne* de Berghes. Sa seconde femme se remaria à *Jacques* d'Anneux, seigneur d'Abencour. *Voyez tome I. de cette histoire p.* 258. *& tome III. p.* 486.

2. PHILIPPE III. du nom, sire de Croy, duc d'Arschot, qui suit.

3. & 4. ANTOINE de Croy, né le 29. avril 1530. & Louis de Croy, né à Bruxelles le 18. mars 1533. moururent jeunes.

5. GUILLAUME de Croy, marquis de Renty, vicomte de Bourbourg, seigneur de

A de Chievres, de Meulant, &c. né à Binch le premier decembre 1527. fut créé chevalier de la toison d'or en 1559. Il commandoit mille chevaux à la bataille de Gravelines le 13. juillet 1558. & mourut le premier aoust 1565. en son château de Renty, son corps fut transporté à Chievres, & il fut enterré au milieu du chœur devant le grand autel, où se voit son épitaphe, il portoit *écartelé au* 1. *&* 4. de Croy, *au* 2. *&* 3. de Renty, *sur le tout écartelé au* 1. *&* 4. de France, *au* 2. *&* 3. *de gueules*, qui est Albret, *& sur le tout du tout* de Bretagne.

Femme, ANNE de Renesse, fille de *Jean* de Renesse, seigneur de Maldeser, & d'*Isabeau* de Nassau, mourut le 11. novembre 1586. âgée de 51. ans à Condé & fut enterrée auprés de son mari.

ANNE de Croy, marquise de Renty & de Chievres, épousa 1°. *Emmanuel* de Lalain, baron de Montigny, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Hainaut & amiral de Flandres, fils de *Charles* comte de Lalain, & de *Marie*
B de Montmorency sa seconde femme. 2°. *Philippes* de Croy, comte de Solre, seigneur de Molembais, chevalier de la toison d'or, veuf d'*Anne* dame de Beaufort en Artois, fille de *Jean* seigneur de Beaufort, & de *Madelene* de la Marck; il étoit fils de *Jacques* de Croy, seigneur de Sempy, chevalier de la toison d'or, & d'*Toland* de Lannoy sa troisiéme femme.

6. LOUISE de Croy, née à Valenciennes le 8. mars 1524. fut mariée 1°. le 1. mai 1542. à *Maximilien* de Bourgogne, marquis de la Vere, seigneur de Beures, de Tournehem & de la Fosse en Artois, chevalier de la toison d'or, fils d'*Adolfe* de Bourgogne, seigneur de la Vere, de Beures & de Flessingue, & d'*Anne* de Berghes. 2°. à *Jean* de Bourgogne, seigneur de Fromont & de Han sur Sambre, chef des finances aux pais-bas, gouverneur du comté de Namur, troisiéme fils de *Charles* de Bourgogne I. du nom, seigneur de Falais, de Bredam & de Fromont, & de *Marguerite* de Werchin. *Voyez tome I. de cette hist. p. 258. & 263.*

II. Femme, ANNE de Lorraine, veuve de *René* de Nassau-Chalon, prince d'Orange, & fille d'*Antoine* duc de Lorraine, & de *Renée* de Bourbon, fut mariée à Bruxelles en presence de l'empereur le 9. juillet 1548. mourut en 1568. & fut enterrée aux
C Cordeliers de Diest.

CHARLES-PHILIPPE de Croy, marquis d'Havrech, né posthume, tige des marquis de ce nom, ducs de Croy, *lesquels seront rapportez cy-aprés* §. I.

IX.

PHILIPPE III. du nom, sire de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, comte de Porcean & de Beaumont, seigneur de Seneghen, de Rotzelaer, de Bierbeck, d'Heverlo, d'Avesnes, de Landrecies, de Lillers, de S. Venant, &c. chevalier de la toison d'or, senéchal & chambellan hereditaire de Brabant, gouverneur de Flandres en 1568 étoit né à Valenciennes le 10. juillet 1526. fut general des troupes des pais-bas, que Marie reine de Hongrie envoia au secours de l'empereur Charles V. contre Guillaume duc de Cleves, il n'étoit encore que marquis de Renty, lorsqu'il fit
D deux voiages en Espagne, il fut fait chevalier de la toison d'or en 1556. le roi Philippe II. l'envoia en qualité d'ambassadeur l'an 1563. à la diete tenuë à Francfort par l'empereur Ferdinand I. en laquelle Maximilien son fils fut couronné roi des Romains, il mourut le 11. decembre 1595. & fut enterré dans l'église des Celestins d'Heverlo.

I. Femme, JEANNE-HENRIETTE, dame de Halwin & de Commines, vicomtesse de Nieuport, fille de *Jean* III. du nom, seigneur de Halwin, de Belleghen & de Commines, & de *Jossine* de Lannoy, fut mariée au château de Commines le 24. janvier 1559. mourut le 6. decembre 1581. & fut enterrée à Beaumont, puis transferée à Heverlo en Hainaut. *Voyez tome III. de cette histoire, page 910.*

1. CHARLES duc de Croy, qui suit.
2. ANNE de Croy, née à Beaumont le 4. janvier 1564. devint duchesse d'Arschot & de Croy aprés la mort de son frere, épousa le 4. janvier 1587. *Charles* de Ligne, prince d'Aremberg, baron de Zevenberghe, seigneur de Mierewaert & de Naeltwijck, pair de Hainaut, chevalier de la toison d'or, maréchal hereditaire de Hollande, gouverneur des pais-bas, aprés le comte de Mansfeldt, il étoit fils de *Jean* de Ligne, baron de Barbançon, & de *Marguerite* de la Marck, comtesse d'Aremberg.
3. MARGUERITE de Croy, née à Bruxelles le 11. octobre 1568. fut mariée 1°. le 2. septembre 1584. à *Pierre* de Henin, comte de Bossut mort en 1598. fils de

Maximilien de Henin, comte de Bossut, & de *Charlotte* de Werchin, dame de Jeumont. 2°. à *Uladislas* comte de Furstemberg, chevalier de la toison d'or, A fils d'*Albert* comte de Furstemberg, & d'*Isabelle* de Bernstein. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 256.*

II. Femme, JEANNE de Blois, fille de *Louis* de Blois, seigneur de Trelon, & de *Charlotte* d'Humieres, fut mariée le 1. mai 1582. elle étoit veuve de *Philippe* de Lannoy, seigneur de Beauvoir, fils puîné de *Philippe* de Lannoy, seigneur de Molembais, de Solre & de Cauroy, chevalier de la toison d'or, & de *Françoise* de Barbançon sa seconde femme.

X.

CHARLES duc de Croy & d'Arschot, prince de Chimay, comte de Beaumont, B de Seneghen & de Porcean, seigneur de Halwin & de Commines, vicomte de Nieuport, chevalier de la toison d'or, fut créé duc de Croy par le roi Henri IV. lorsqu'il vint en France pour la confirmation de la paix de Vervins par lettres données à S. Germain en Laye au mois de juillet 1598. registrées au parlement de Paris le 18. & en la chambre des comptes le 24. du même mois, elles sont rapportées ci-devant, p. 631. Il mourut sans enfans legitimes à Beaufort en Artois le 13. janvier 1612. & fut enterré dans l'église des Celestins d'Heverlo: par la mort ses biens passerent à *Anne* de Croy sa sœur aînée.

I. Femme, MARIE de Brimeu, comtesse de Meghem, dame de Humbercourt, veuve de *Lancelot* de Berlaymont, seigneur de Beaurain, & fille & heritiere de *Georges* de Brimeu, seigneur de Kerieu, & de *Renée* de Valthusen, (a) elle fut mariée en 1580. & mourut le 18. avril 1605. C

(a) Jean-Baptiste Maurice, chevaliers de la toison d'or page 321 la nomme *Antoinette* de Valhausen.

II. Femme, DOROTHE'E de Croy, cousine germaine de son mari & fille de *Charles-Philippe* de Croy, marquis d'Havrech, chevalier de la toison d'or, & de *Diane* de Dompmartin.

Fils naturel *de* Charles *duc de Croy, & de la duchesse de* Brunswich.

Francisque, bâtard *de Croy, commissaire general au pays bas, capitaine de cavalerie, tua en duel au mois de mars 1629. à Tory près Sedan N. de Merode, comte de Midelbourg, vivoit en 1654. & avoit épousé* Dorothée *de Raville, dame de Valmerange, veuve de* Godefroy *d'Elis, & fille de* Pierre-Ernest *de Raville, seigneur d'Ansbourg, maréchal hereditaire de Luxembourg, &* d'Anne *de Palant.*

§. I.

MARQUIS D'HAVRECH, DUCS DE CROY.

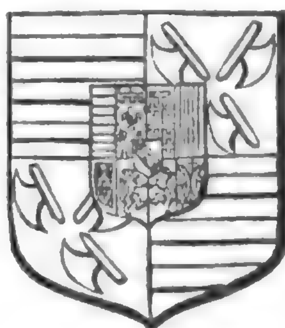

Ecartelé au 1. & 4. de Croy, au 2. & 3. de Renty, & sur tout de Lorraine, avec ses écartelures.

I X.

A CHARLES-PHILIPPE de Croy, marquis d'Havrech, comte de Fontenoy, seigneur de Bievre, d'Acre & d'Everbeck, chevalier de la toison d'or, fils unique de PHILIPPE II. du nom, sire de Croy, duc d'Arschot, & d'ANNE de Lorraine sa seconde femme, *mentionnez cy-devant p. 641.* nâquit posthume le premier septembre 1549. eut en partage la seigneurie d'Havrech qui fut érigée en marquisat l'an 1574. par Philippe II. roi d'Espagne, qui l'emploïa en plusieurs ambassades; il assista en cette qualité à la diete de Ratisbonne, où l'Empereur Rodolphe II. le créa prince du saint Empire; il étoit gentilhomme de la chambre du roi d'Espagne, lorsqu'il fit plusieurs voiages en Italie, en France, en Allemagne & en Angleterre. Le duc de Lorraine lui engagea le 5. aoust 1598. les terres de Hombourg & de S. Avold, il mourut en Bourgogne le 23. novembre 1613. d'où son corps fut porté à Fenestranges & son cœur aux Jacobins de Louvain.

B Femme, DIANE de Dompmartin, barone de Fontenoy, dame en partie de Vistingen, veuve de *Jean-Philippe* Rhingraf, & fille de *Louis* de Dompmartin, baron de Fontenoy, & de *Philippe* de la Marck. Elle donna procuration le 13. octobre 1616. au château de Fenestranges pour consentir au mariage de son fils, & y est qualifiée *Diane de Dompmartin, princesse du S. Empire, marquise d'Havrech, comtesse de Fontenoy, barone de Fenestranges & de Dompmartin, dame de Bayon, Theocourt, Ogesviller, Hardemont & Germiny.*

1. CHARLES-ALEXANDRE de Croy, marquis d'Havrech, qui suit.
2. JEAN-GUILLAUME de Croy, mort jeune l'an 1582.
3. ERNEST de Croy, baron de Fenestranges, qualifié duc de Croy, prince & marêchal du S. Empire, comte de Fontenoy, mourut le 7. octobre 1631.

Femme, AIMÉE de Pomeranie, fille de *Bogeslas*, duc de Pomeranie, & de *Claire* de Brunswich, fut mariée en 1619.

ERNEST-BOGESLAS, duc de Croy, prince du S. Empire, marquis d'Havrech, comte de Fontenoy, baron de Dompmartin, prince de Neogarde, & de

Maslovie en Pomeranie, gouverneur de la Prusse ducale pour l'électeur de Brandebourg, fut évêque de Camin, & mourut sans avoir été marié le 6. fevrier 1684. âgé de 63. ans. A

*Fils naturel d'*Ernest-Bogeslas, *duc de Croy.*

N. bâtard *de Croy, abjura la religion protestante entre les mains du pape, entra chez les Jesuites & mourut à Rome en 1679.*

4. & 5. Louise & Charlote de Croy mortes au berceau.

6. Dorothe'e de Croy, seconde femme de *Charles* duc de Croy & d'Arschot, son cousin germain, *mentionné cy-devant page 641.* B

7. Chretienne (*a*) de Croy, fut d'abord chanoinesse à Mons, puis mariée à *Philippe-Othon* Rhingrave du Rhin, comte de Weldre & de Salm, fils de *Frideric* Rhingrave du Rhin, & d'*Anne* comtesse de Salm. Chretienne de Croy mourut en 1664.

(*a*) Jean-Baptiste Maurice, chevalier de la toison d'or, p 323 la nomme *Anne*.

X.

CHARLES-ALEXANDRE sire & duc de Croy, marquis d'Havrech, prince & maréchal hereditaire du S. Empire, comte de Fontenoy, vicomte d'Havrache, chastelain hereditaire du chasteau de la ville de Mons, seigneur d'Açay, d'Inverbach de Blecourt, &c. Pair du païs & comté de Cambresis, conseiller du conseil de guerre du roi d'Espagne, gentilhomme de la chambre de l'archiduc Albert, & capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes de ses ordonnances, chevalier de la toison d'or, nâquit le 21. mars 1581. retira le duché de Croy par arrest du 26. fevrier 1613. & prit le nom de duc de Croy aprés la mort de Charles duc de Croy son cousin & son beau-frere. Philippe III. roi d'Espagne le fit conseiller d'état, surintendant des finances, chevalier de la toison d'or & grand d'Espagne. Aprés s'être signalé à la bataille de Prague, il fut tué dans son palais à Bruxelles d'un coup de mousquet qu'on lui tira par une fenêtre le 5. novembre 1624. âgé de 50. ans, & fut enterré dans l'église de Notre-Dame-la-chapelle. *Voyez son épitaphe p. 373. des chevaliers de la toison d'or, par* Jean-Baptiste Maurice. C

I. Femme, YOLAND de Ligne, fille de *Lamoral* prince de Ligne & du S. Empire, chevalier de la toison d'or, & de *Marie* de Melun, fut mariée par contrat du 23. octobre 1599.

Marie-Claire de Croy, marquise d'Havrech, comtesse de Fontenoy, épousa 1°. le 13. octobre 1627. *Charles-Philippe-Alexandre* de Croy, marquis de Renty, mort le 13. novembre 1640. il étoit fils de *Philippe* de Croy, comte de Solre, chevalier de la toison d'or, & de *Guillemette* de Coucy, dame de Chemery sa seconde femme. 2°. *Philippe-François* de Croy, baron de Turcoin, puis de Langle, frere puîné de son premier mari; il étoit veuf de *Madelene* de Bailleul, fille de *Maximilien* comte de Bailleul, & de *Caterine* de Lalain. Marie-Claire de Croy mourut à Nancy au mois de septembre 1664. D

II. Femme, GENEVIEVE d'Urfé, fille d'honneur de la reine Marie de Medicis, & fille aînée de *Jacques* II. du nom, marquis d'Urfé & de Baugé, comte de Chateauneuf, baron de Virieu & de Marignane, conseiller du roi en son conseil d'état, capitaine de 100. hommes d'armes de ses ordonnances, bailli de Forest, & de *Marie* de Neufville-Magnac, fut mariée par contrat passé au Louvre à Paris, auquel signerent le roi & toute la cour le vendredi 6. janvier 1617. elle se remaria 1°. à *Guy* de Harcourt, baron de Sierray, cinquiéme fils de *Pierre* de Harcourt, marquis de Beuvron, & de *Gilonne* de Matignon. 2°. à *Antoine* de Mally, vice-amiral de France, fils d'*Yves* de Mailly, seigneur de l'Espine & de *Claude* de Humilcaut.

Ferdinand-Philippe de Croy, mort jeune.

§. II.

§. II.

SEIGNEURS ET COMTES DE RŒUX.

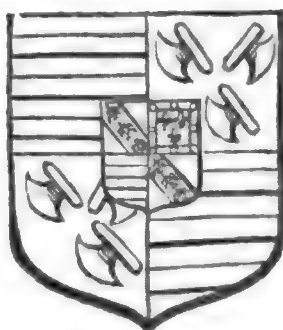

Ecartelé au 1. *&* 4. *de* Croy, *au* 2. *&* 3. *de* Renty : *sur le tout écartelé au* 1. *&* 4. *de* Lorraine, *au* 2. *d'*Alençon. *au* 3. *d'or à 2 fasces de gueules, qui est* Wallon-Capelle.

VI.

A JEAN de Croy, second fils d'ANTOINE sire de Croy II. du nom, grand-maître de France, & de MARGUERITE de Lorraine, *mentionnez cy-devant p. 637.* eut en partage la terre de Rœux en Hainaut que son pere avoit acquise de *Jacqueline* de Baviere, & avoit 280. livres de pension sur la recette de Picardie l'an 1487. & les années suivantes.

Femme, JEANNE, dame de Cresegues en Artois & de Clarques, fille & heritiere de *Jean* seigneur de Creseques, & de *Marie* de Wallon-Capelle.

1. FERRY de Croy, seigneur de Rœux, qui suit.
2. JEAN de Croy, seigneur de Creseques, dont la posterité sera rapportée ci-aprés §. III.
3. YOLAND de Croy, femme de *Claude* de Baudoche, seigneur de Moulins en Lorraine.

VII.

B FERRY de Croy, seigneur de Rœux, de Beaurain & d'Hangest sur Somme, créé chevalier de la Toison d'or en 1505. conseiller & chambellan de Maximilien archiduc d'Autriche, depuis empereur I. du nom, grand maître d'hôtel de l'empereur Charles V. son petit-fils, & gouverneur d'Artois, mourut le 17. juin 1524.

Femme, LAMBERTE de Brimeu, fille de *Guy* de Brimeu, comte de Meghen, seigneur de Humbercourt, & d'*Antoinette* de Rambures.

1. ADRIEN de Croy, comte de Rœux, qui suit.
2. FERRY de Croy, seigneur de Fremessen, mort sans avoir été marié.
3. EUSTACHE de Croy, prevôt des églises d'Aire & de S. Omer, fut fait évêque d'Arras en 1525. mourut en son château de Marœul le 3. d'octobre 1538. âgé de 33. ans, & fut enterré en l'église de S. Omer sous une tombe de marbre où se voit son épitaphe. Son cœur fut mis dans le milieu du chœur de l'église cathédrale d'Arras. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. III. col. 347.*
4. MARIE de Croy, dame de Longpré, femme d'*Adrien* de Boulainvilliers, vicomte de Dreux, seigneur de la Coudraye, étoit morte le 6. juin 1546.

VIII.

ADRIEN de Croy, premier comte de Rœux, seigneur de Beaurain, &c. fut créé chevalier de la toison dor en 1519. par l'empereur Charles V. qui le fit comte de Rœux en 1530. son chambellan, son premier maitre d'hôtel, premier gentilhomme de sa chambre, & gouverneur des villes de Lille, Douay, & Orchies. Il assembla en 1537. les communes des païs-bas, & vint ravager les frontieres de Picardie, commanda l'armée imperiale au siege de Landrecies en 1543. & aprés avoir brûlé Noyon, Roye, Nesle, Chauny & la maison roiale de Folembray, il attaqua Hesdin & l'emporta de vive force en 1552. Il mourut l'année suivante au camp de Therouenne, & fut enterré en l'église de S. Fueillien prés Rœux. A

Femme, CLAUDE de Melun, fille de *François* de Melun comte d'Epinoy, chevalier de la toison d'or, & de *Louise* de Foix-Candale sa premiere femme, fut mariée le 9. aoust 1531. *Voyez ci-devant page* 231.

1. JEAN de Croy, comte de Rœux, gouverneur de Tournay & de Flandres, mort en 1581. sans enfans de *Marie* de Recourt sa femme, fille de *Jacques* de Recourt baron de Liques, & d'*Isabelle* de Fouquesolles.

2. EUSTACHE de Croy, comte de Rœux aprés son frere, ne laissa point de posterité de *Louise* de Ghistelles, fille de *Louis* de Ghistelles seigneur de la Motte, & d'*Helene* de Baenst. B

3. GERARD de Croy, seigneur de Fremessen, avoit d'abord été destiné pour être d'église, fut prevôt de Lille, chanoine de Tournay & de S. Omer, puis comte de Rœux aprés ses freres, mourut le 13. novembre 1585. & fut enterré aux Jacobins de Liege devant le grand autel; il avoit épousé *Ioland* de Berlaymont, fille de *Charles* seigneur de Berlaymont, & de *Marie* de Ligne, & n'en eut point d'enfans.

4. LAMBERTINE de Croy, épousa 1°. *Antoine* de Croy, seigneur de Fontaines-l'Evêque, fils de *Jacques* de Croy seigneur de Sempy, & d'*Anne* de Hennin sa premiere femme; 2°. *Gilles* de Berlaymont seigneur d'Hierges, mort devant Maestrick l'an 1579. elle mourut sans enfans. C

5. CLAUDE de Croy, mariée à *Antoine* de Rubempré, seigneur de Bievres, baron de Raisne, lequel mourut à Anvers en 1576. Il étoit fils de *Charles* de Rubempré, seigneur de Bievres, chevalier de la toison d'or, & de *Jeanne* heritiere de Vertain, de Gozeliers, de Felluy & de Tubize. *Claudine* de Croy mourut peu aprés son mari sans enfans.

6. & 7. MARIE & LOUISE de Croy, mortes sans avoir été mariées.

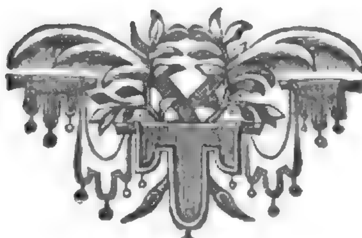

§. III.

SEIGNEURS DE CRESEQUES, COMTES DE RŒUX.

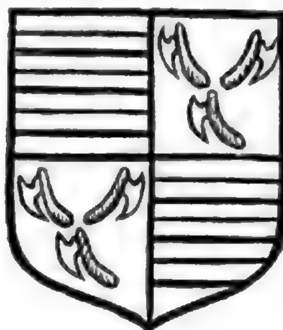

Ecartelé au 1. *&* 4. *de* Croy, *au* 2. *&* 3. *de* Renty.

VII.

A JEAN de Croy, seigneur de Creseques & de Clarques, second fils de JEAN de Croy, seigneur de Rœux, & de JEANNE dame de Creseques, *mentionnés cy-devant page* 645.

Femme, ELEONOR de Thiennes, fille de *Jean* de Thiennes, seigneur de Lombez, & d'*Agnés* de Croix en Hainaut.

1. EUSTACHE de Croy I. du nom, seigneur de Creseques, qui suit.
2. MARIE de Croy, religieuse.

VIII.

EUSTACHE de Croy I. du nom, seigneur de Creseques & de Clarques.

I. Femme, LOUISE d'Ognies, fille de *Jean* seigneur d'Ognies, gouverneur de Tournay, bailli du Tournesis, & de *Marguerite* de Lannoy, mourut sans enfans.

II. Femme, ANNE dame de Northout & de Melissant, baronne de Bayeghem, fille unique & heritiere d'*Antoine* seigneur de Northout, capitaine du chasteau de B Gand & bailli de Tenremonde, & de *Caterine* de Baenst.

1. CLAUDE de Croy, comte de Rœux, qui suit.
2. FRANÇOIS-HENRY de Croy, comte de Meghem & de Clarques, baron de Northout.

Femme, HONORINE de Witthem, veuve de *Gerard* de Hornes, baron de Baucignies, & fille d'*Antoine* de Witthem, seigneur d'Ische, & de *Jossine* de Noyelles.

I. ALBERT-FRANÇOIS de Croy, comte de Meghem, chevalier de la toison d'or en 1670. étoit gouverneur de Namur en 1659. où il mourut au mois d'octobre 1674. sans enfans. Il avoit épousé le 27. juillet 1659. *Marie-Madelene-Eugenie* de Gand-Villain, veuve de *Ferdinand-Philippe* de Merode, marquis de Westerloo, & fille de *Philippe-Lamoral* de Gand-Villain, comte d'Isenghien, & d'*Isabeau-Marguerite* de Merode.

II. MADELENE-CECILE-DOROTHE'E de Croy, chanoinesse à Nivelle, puis mariée en 1643. à *Charles-François* d'Ideghem, comte de Warthon, baron de Buslecke.

III. ANNE-ALEXANDRINE de Croy, épousa le 19. avril 1650. *Antoine* de la Cueva, lieutenant general de la cavalerie du roi d'Espagne au païs-bas. A

3. ANNE de Croy épousa 1°. *Louis* de Longueval, seigneur d'Escoivres, d'une branche bâtarde de Longueval, fils de *Renaud* de Longueval, seigneur d'Escoivres, & de *Françoise* de Hennin. 2°. *Philippe* de Rubempré, comte de Vertain & de Vertignœul, chevalier de la toison d'or, conseiller d'état de Philippe IV. roi d'Espagne, gouverneur des villes de Tournay, de Lille, de Douay & d'Orchies, fils d'*Antoine* de Rubempré, & de *Marie* d'Avroult. Anne de Croy mourut avant son second mari qui épousa en secondes nôces *Jacqueline* de Recourt, fille de *Jean* baron de Recourt, chevalier, & de *Jacqueline* de S. Omer.

4. MARIE de Croy, religieuse à Warst prés Bruxelles.

5. JEANNE-LAMBERTE de Croy, femme d'*Antoine* du Chastel, seigneur de la Hovarderie, vicomte de Hautbourdin & d'Emmerin.

IX.

B

CLAUDE de Croy, comte de Rœux, aprés la mort de *Jean*, *Eustache* & *Gerard* de Croy ses cousins, mourut en 1609.

Femme, ANNE d'Estourmel, fille de *Jean* d'Estourmel, seigneur de Doulieux & de *Florence* de la Vieuville.

1. EUSTACHE de Croy II. du nom, comte de Rœux, qui suit.

2. LOUIS de Croy, Prevôt de S. Pierre de Cassel, sommelier de courtine du cardinal infant, puis évêque d'Ypres, mort en 1647.

3. CHARLES de Croy, colonel d'un regiment Allemand, fut tué à la défense de Dunkerque en 1658.

4. JACQUES-PHILIPPE de Croy, prince de Croy, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés* §. IV.

5. FLORIS de Croy, baron de Clarques, fut tué sur le rempart de Rhimberg, à la prise de cette ville en 1672. C

6. CLAUDE de Croy, baron de Clarques aprés son frere, fut sergent major en Espagne.

Femme, FRANCISCA Mancicidor, veuve de N. comte de Hanaps & fille de *Jean* Mancicidor, secretaire d'état du roi d'Espagne, & d'*Eugenie* de Woguelaire.

HENRY de Croy, baron de Clarques.

7. JEANNE-FRANÇOISE-MARIE de Croy, femme de *René* de Thiennes, baron de Heukelen, comte de Rumbeck.

8. CLAIRE-EUGENIE-FRANÇOISE de Croy, étoit chanoinesse à Nivelle en 1623.

X.

EUSTACHE de Croy II. du nom, comte de Rœux & du S. Empire, baron de Beaurain, de la Ville & château de Laghen & Assen, seigneur de Diesnal, de Rosnée, de Houvelain, &c. chevalier de la toison d'or, gouverneur & capitaine general des ville de Lille, Douai & Orchies, aprés avoir été maître d'hôtel du cardinal infant, & capitaine de 50. hommes d'armes; il mourut en 1633. D

Femme, THEODORE-GERTRUDE-MARIE de Ketler, dame de Laghen, fille de *Guillaume*, seigneur de Ketler & de Laghen, & d'*Elisabeth* de Bronchorst, elle épousa 2°. N. marquis de Bentivoglio.

1. ALBERT-CLAUDE de Croy, baron de Beaurain, comte de Rœux, mourut sans avoir été marié l'an 1660.

2. FERDINAND-GASTON-LAMORAL de Croy, comte de Rœux, dit *le duc de Croy*, qui suit.

3. PHILIPPE-ALBERT de Croy, mort jeune. E

4. PHILIPPE-FRANÇOIS de Croy, marquis de Warneck.

Femme, N. du Fey, fille de N. du Fey, gouverneur de Bruxelles.

1. MARIE-THERESE de Croy, épousa *Henry* Rhingrave, comte de Salm, & mourut à Hochstrat en 1714.

Plusieurs autres enfans morts jeunes.

5. CATERINE-FRANÇOISE-ISABELLE-MARIE de Croy, fut mariée en 1679. à *Walrand* de Nassaw-Ussing, comte de Sarbruck, Sarwerden, prince du S. Empire, general de la cavalerie des provinces-unies, gouverneur de Bergopzoom, fils

fils puîné de *Guillaume-Louis* comte de Nassaw-Sarbruck, & d'*Anne-Emilie* de Bade. Catherine-Françoise-Isabelle-Marie de Croy mourut en 1686. & son mari épousa en secondes nôces l'an 1688. *Madelene-Elizabeth* fille de *Ferdinand-Charles* comte de Louvestein & de Wertein, & mourut le 17. octobre 1702.

6. Marie-Leopoldine de Croy, chanoinesse à Mons, a épousé depuis N. .... comte de Lannoy.
7. Charlote-Henriette-Marie de Croy, morte jeune.
8. Marie-Philippine-Hypolite de Croy, chanoinesse à Mons.

X I.

FERDINAND-GASTON-LAMORAL de Croy, comte de Rœux, prince du S. Empire, grand d'Espagne, baron de Beaurain, de Laghen, &c. Pair de Hainaut, chevalier de l'ordre Teutonique & de la toison d'or en 1687. gouverneur de Mons, general de l'artillerie du duc de Saxe, se signala à Seghedin au mois d'octobre 1697. reçut plusieurs blessures au combat donné entre les Imperiaux & les Turcs prés de *Zanta* & vivoit encore en 1713.

Femme, MARIE-ANNE-ANTOINETTE de Berghes, sœur de *Philippe-François* prince de Berghes & fille d'*Eugene* de Berghes, comte de Grimbergue, & de *Marie-Florence* de Renesse-Wartusée, elle mourut à Namur le 28. aoust 1714.

1. Joseph de Croy, mort à l'âge de 15. ans.
2. Alexandre de Croy, tué à la bataille de Spire le 15. novembre 1703. à la tête d'un regiment de cavalerie au service de l'empereur.
3. PHILIPPE-FRANCOIS, prince de Croy, qui suit.
4. Adrien de Croy, mourut à Mons de la petite verole, âgé de 16. ans en 1699.
5. Marie-Philippe de Croy épousa le 2. fevrier 1708. *Othon-Gilon*, marquis de Freseignes, comte de Bilstein.
6. N. de Croy, morte jeune.
7. Terese-Maximilienne de Croy, chanoinesse à Mons.

X I I.

PHILIPPE-FRANCOIS prince de Croy, mourut à Namur en 1713.

I. Femme, N.

N. de Croy, fils.

A II. Femme, ANNE-MARIE-EUGENIE de la Tramerie, fille & heritiere de *François* de la Tramerie, marquis de Forets, fut mariée le 10. juin 1705. & mourut en couches au mois de decembre 1706. âgée de 22. ans.

N. de Croy, fille.

III. Femme, LOUISE-FRANCOISE de Hamal, chanoinesse de Nivelle, fille de *Ferdinand* comte de Hamal, & de *Brigitte-Aldegonde* de Trazignies, fut mariée en 1708.

1. Ferdinand-Gaston-Joseph prince de Croy, né en 1709.
2. & 3. N. & N. de Croy, mortes jeunes.

B

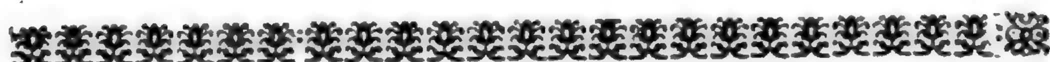

§. IV.

PRINCES ET DUCS DE CROY.

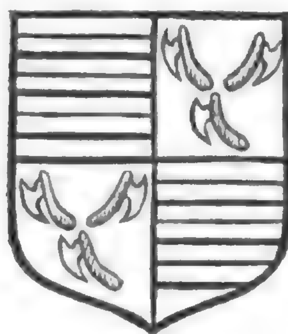

Ecartelé au 1. & 4. de Croy, *au 2. & 3. de* Renty.

X.

JACQUES-PHILIPPE de Croy, quatriéme fils de CLAUDE comte de Rœux, & d'ANNE d'Estourmel, *mentionnez cy-devant p.* 648. portoit le nom de *comte de Croy*, lorsque l'empereur Leopold le crea prince du S. Empire, fut baron de Milendonck, à cause de sa femme, & mourut à Cologne en 1681. A

Femme, ISABELLE de Bronchorst, fille & heritiere de *Jean-Jacques* de Bronchorst, comte d'Anholt, baron de Battembourg, de Milendonck & de Latamb, mestre de camp general des armées de l'empereur, grand maître d'hôtel de l'archiduc Leopold, chevalier de la toison d'or, & de *Marie-Cleophe* de Hohenzollern, fut mariée en 1642.

1. CHARLES-EUGENE duc de Croy, qui suit.
2. CASIMIR de Croy.
3. PHILIPPE-HENRY de Croy, chanoine, sous-doïen, puis grand doïen de l'église métropolitaine de Cologne, mort le 2. mai 1724. âgé de 72. ans.
4. MAURICE de Croy, tué en un combat donné contre les Turcs prés la montagne de Colemberg le 12. septembre 1683. B
5. JEAN-JACQUES de Croy, chanoine de Cologne en 1677. mourut peu avant son pere.

XI.

CHARLES-EUGENE duc de Croy, prince du S. Empire, marquis de Montcornet & de Renty, *libre* baron de Milendonck, chevalier de la toison d'or, gouverneur d'Elsembourg en 1678. créé maréchal de camp general de l'armée de l'empereur en 1688. avoit servi le roi de Dannemarck en qualité de lieutenant general contre les Suedois en 1679. aprés la paix faite entre ces deux princes il s'attacha au service de l'empereur qui lui ordonna en 1690. de se jetter dans la ville de Belgrade assiegée par les Turcs ce qu'il executa le 8. octobre de la même année, mais les bombes des ennemis ayant fait sauter les magasins de poudres, la ville fut prise dans le tumulte, & le duc de Croy eut bien de la peine à échapper. Il commanda en chef l'armée imperiale dans la Hongrie l'an 1693. ouvrit la tranchée devant Belgrade le 13. aoust d'où il leva le siege le 10. septembre suivant. Le Czar de Moscovie le nomma depuis C

generalissime de l'armée de Livonie, mais Charles XII. roi de Suede ayant forcé A les Moscovites à lever le siege de Nerva le 30. novembre 1700. le duc de Croy fut fait prisonnier & envoyé en Suede où il mourut à Revel sur la fin de l'année 1702.

Femme, JULIE de Bergh, fille d'*Henry* comte de Bergh, & d'*Hieronyme-Caterine* comtesse de Spaner, étoit veuve de *Bernard* comte de Witgensteim, lorsqu'elle épousa le duc de Croy en 1681.

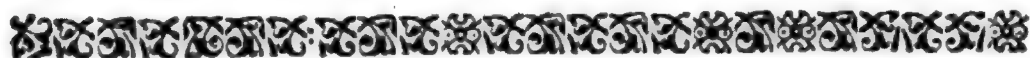

§. V.

COMTES ET PRINCES DE CHIMAY.

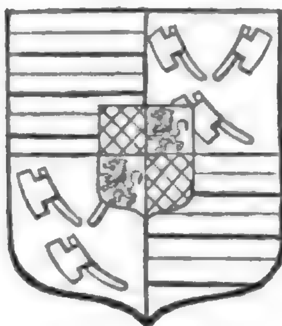

Ecartelé au 1. & 4. de Croy, aux 2. & 3. de Renty, & sur le tout écartelé au 1. & 4. losangé d'or & de gueules qui est Craon au 2. & 3. de Flandres.

V.

B JEAN de Croy, seigneur de Tour sur Marne, fils puîné de JEAN sire de Croy, & de MARGUERITE de Craon, *mentionnez cy-devant page* 637. fut comte de Chimay, conseiller & chambellan de Philippe *le bon*, duc de Bourgogne, qui le fit chevalier de la toison d'or au premier chapitre tenu à Bruges en 1430. Il avoit pris possession en 1422. au nom de ce prince de la ville de S. Riquier, & les gendarmes qui tenoient celle d'Epernay la remirent entre ses mains le 21. octobre 1435. moyennant deux mille *saluts* d'or qu'il leur fit payer par les habitans de Reims; le mois suivant il fut envoyé au roi au sujet du traité de paix qui venoit d'être conclû à Arras, & en 1438. le duc de Bourgogne aïant fait dresser une bastide devant le Crotoy que les Anglois tenoient, il y entra avec six ou sept cens combattans, qui furent obligez de se retirer, la place aïant été secouruë. Il eut ordre de ce prince d'assembler en 1445. des troupes pour défendre les terres des courses d'Evrard de la Marck; depuis il fut envoïé en ambassade vers le roi d'Arragon en 1451. pour con- C ferer avec lui sur les moïens de secourir l'empereur de Constantinople chassé par les Turcs, & au retour il eut le commandement de l'armée que le duc de Bourgogne envoïa contre ceux de Gand en 1452. Il succeda l'an 1453. à Guillaume de Lalain dans la charge de grand bailli & capitaine general de Hainaut, se distingua la même année à la bataille de Gavre, & en plusieurs autres occasions dans le Luxembourg, dont il fut gouverneur. Lors de la retraite du dauphin vers le duc de Bourgogne en 1456. il fut chef de l'ambassade que ce duc envoia au roi en 1457. Il avoit acquis la terre de Chimay du seigneur de Moreuil, il en prit le titre, & c'est en sa faveur que Charles duc de Bourgogne étant à Bruges l'érigea en comté. Il mourut en la ville de Valenciennes l'an 1472. & son corps fut porté à Chimay & enterré dan la chapelle de sainte Barbe de l'église collegiale.

Femme, MARIE de Lalain, dame de Quievrain, fille & heritiere de *Simon* de Lalain, seigneur de Quievrain, & d'*Isabelle* de Barbançon. A

1. PHILIPPE de Croy, comte de Chimay, qui suit.
2. JACQUES de Croy, évêque & premier duc de Cambray, fut dabord protonotaire apostolique, prevôt de l'église de Liege, puis élu évêque de Cambray par une partie du chapitre le 22. octobre 1502. l'autre partie qui avoit élu François de Melun & les magistrats de la ville s'étant opposez à la reception de *Jacques* de Croy, il fulmina plusieurs excommunications contre eux, & mit en interdit son diocese, ce qui dura jusqu'au dix mars 1504. que l'accord fut fait; il ne fit son entrée à Cambray que le 10. février 1509. & l'empereur Maximilien le créa duc de Cambray par lettres de l'an 1510. il mourut le 15. aoust 1516. & fut enterré dans l'église collégiale de S. Gauderic, *vulgo* S. Gery de Cambrai. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. III. col.* 51.
3. MICHEL de Croy, seigneur de Sempy, surnommé *à la grande barbe*, créé chevalier de la toison d'or en 1501. fut envoié en France avec Henri comte de Nassau le 18. novembre 1515. de la part de Maximilien archiduc d'autriche, depuis empereur, pour traiter en son nom son mariage avec Renée de France, fille du roi Louis XII. laquelle épousa depuis Hercule d'Este, duc de Ferrare (*a*) La même année, il fut ambassadeur de la part de Charles archiduc d'Autriche, depuis empereur V. du nom, vers Henri VIII. roi d'Angleterre, pour renouveller la paix avec lui & en jurer les conditions, il mourut le 4. juillet 1516. & fut enterré à Escaussines en la chapelle de S. Michel de l'église de Berlaimont sous une tombe où se voit son épitaphe; il ne laissa point d'enfans d'*Elisabeth* dame de Rotselaer, de Perweis & de Duffle, fille de *Jean* seigneur de Rotselaer, & de *Clemence* de Bouchaut; sa veuve se remaria en secondes nôces à *Jean* Pinock, gentilhomme de Louvain, & en troisiémes à *Jean* Brant, seigneur de Groblendonck. B C

(*a*) *Chambr. des comptes, Memor. 2. fol.* 137.

Fils naturel de Michel de Croy, *seigneur de Sempy.*

Michel *bâtard de Croy.*
Femme, MARIE Van Halle.

GUILLAUME de Croy, enterré avec son pere sous une trés-belle sepulture, où sont les armes de Croy avec leurs quartiers, en la ville de Lewe dans la chapelle de S. Georges de l'église de S. Leonard.
Femme, GERTRUDE Van Halle.

1. CHARLES de Croy.
2. MICHEL de Croy, seigneur de Corroy-le-grand, épousa *Jeanne* de Tenremonde, dame de Neer, d'Ische, de sainte Gertrude & de Machelen, & fut pere de 1. *Jeanne* de Croy, dame de Corroy, femme de *Charles* de Rolly. 2. *Gertrude* de Croy, laquelle épousa *Guillaume* le Roy, seigneur de Bossut, de Gertechien, de Perrot & de la Chaussée.
3. ISABELLE de Croy, mariée à dom *Louis* de Maeda.
4. CATERINE de Croy, femme de *Renier* de Menten. *Voyez pour cette descendance le theatre* de la noblesse de Brabant *en* 1705. *page* 354.

4. OLIVIER de Croy, chevalier de Rhodes & commandeur de Hainaut, enterré aux Cordeliers de Mons.
5. 6. & 7. ANTOINE, CHARLES & JEAN de Croy, morts en bas âge.
8. JEANNE de Croy, est marquée dans des mémoires, sans autre preuve, seconde femme d'*Odet* de Foix, vicomte de Lautrec. D
9. JACQUELINE de Croy, épousa en 1463. *Jean* de Neelle IV. du nom, seigneur d'Offemont, de Mellot & d'Encre, fils de *Guy* de Neelle IV. du nom, seigneur des mêmes lieux, & de *Jeanne* de Saluces.
10. ISABELLE de Croy, mariée à *Philippe* seigneur de Waurin, de S. Venant, de Lillers & de Malomont, qu'il vendit à *Charles* de Croy, prince de Chimay, neveu de sa femme.
11. JEANNE de Croy, religieuse, puis abbesse des Cordelieres du fauxbourg S. Marcel à Paris.

VI.

V I.

A PHILIPPE de Croy, comte de Chimay, porta la qualité de baron de Quievrain du vivant de son pere ; il fut armé chevalier à la bataille de Gavre, que Philippe duc de Bourgogne gagna contre les Gantois en 1453. reçut l'ordre de la toison d'or en 1473. & fut emploié en diverses ambassades par le duc de Bourgogne, & particulierement vers Ferdinand d'Arragon roi de Naples, qui lui permit de porter ses armes par lettres du 13. avril 1475. il fut grand bailli & gouverneur de Hollande, conclut la même année une tréve de neuf ans entre le roi de France & le duc de Bourgogne qu'il servit dans la guerre contre les Suisses en 1476. & se distingua à la journée de Nancy, où il demeura prisonnier en 1477. & fut mené en Allemagne, où il resta jusqu'à ce qu'il fût racheté, à l'instance de Maximilien archi- B duc d'Autriche, qu'il accompagna aux païs-bas ; il persista fidellement en l'obeïssance des maisons de Bourgogne & d'Autriche, reprit par escalade la même année le château de Chimay occupé par les François, fut parrain avec le cardinal de Clugny au nom de François duc de Bretagne du fils ainé de l'archiduc Maximilien, mourut à Bruges le 8. septembre 1482. & fut enterré devant le grand autel du chœur de l'église des Cordeliers de Mons sous une magnifique sepulture.

Femme, WALPURGE de Mœurs, fille de *Vincent* comte de Mœurs & de Quaerwerden, & d'*Anne* de Bavieres-Simeren-des deux Ponts.

1. CHARLES de Croy, premier prince de Chimay, qui suit.
2. JEAN de Croy, seigneur de Tour, mort sans enfans d'*Adrienne* de Stavele, vicomtesse de Furnes, fille unique de *Guillaume* seigneur de Stavele, & de *Leonore* de Poitiers, elle se remaria à *Robert* de Melun, baron de Rosny & de Dompvast, troisiéme fils de *Jean* de Melun II. du nom, seigneur d'Antoing & d'Epinoy, & de *Marie* de Sarrebruche.
3. ANTOINE de Croy, seigneur de Sempy, tige des COMTES DE SOLRE, *rapportez cy-aprés* §. VI.

C 4. FRANÇOISE de Croy, seconde femme d'*Antoine* de Luxembourg I. du nom, comte de Brienne & de Ligny, troisiéme fils de *Louis* de Luxembourg, comte de S. Paul, connêtable de France, & de *Jeanne* de Bar sa premiere femme ; il étoit veuf d'*Antoinette* de Baufremont, comtesse de Charny, fille de *Pierre* de Baufremont, chevalier de la toison d'or, & de *Marie* bâtarde de Bourgogne ; & il épousa en troisiémes nôces *Gillette* de Coetivy, veuve de *Jacques* d'Estouteville, seigneur de Bayne, prevôt de Paris, & fille d'*Olivier* de Coetivy, seigneur de Taillebourg, & de *Marie* fille naturelle du roi Charles VII. *Voyez tome III. de cette histoire, p.* 729.

5. CATERINE de Croy, mariée en 1491. à *Robert* de la Marck II. du nom, duc de Bouillon, seigneur de Sedan, de Florenges & de Jamets, fils aîné de *Robert* de la Marck, seigneur des mêmes lieux, & de *Jeanne* de Marley, dite *de Saulcis*.
D elle mourut en 1544.

6. MARGUERITE de Croy, femme de *Jacques* comte de Hornes, chevalier de la toison d'or, veuf de *Claude* de Savoie, & fils de *Jacques* II. du nom, comte de Hornes, & de *Jeanne* de Grutuse sa seconde femme, son mari mourut sans posterité en 1530.

V I I.

CHARLES de Croy, créé prince de Chimay par l'empereur Maximilien à Aix la Chapelle en 1486. & chevalier de la toison d'or en 1491. fut élevé en E sa jeunesse en la cour du duc de Baviere son parent à cause de Walpurge de Mœurs sa mere ; & armé chevalier à la journée de Guinegate l'an 1479. fut fait general avec les comtes de Nassau & les seigneurs de Ravestein d'une armée de 20000. hommes en 1486. contre Philippe de Crevecœur, secourut la ville de Therouenne & prit celle de Lens avec les châteaux circonvoisins. L'archiduc Philippe le choisit pour tenir sur les fonts de baptême son fils Charles, depuis empereur V. du nom, auquel il donna le sien ; il fut ambassadeur de la paix, qui se traita en la ville de S. Tron entre ce même empereur & Everard évêque & prince de Liege, & Robert de la Marck, seigneur de

Sedan, fit le voïage d'Espagne & conduisit au païs-bas l'an 1518. l'archiduc Ferdinand depuis empereur I. du nom. Il acquit de *Philippe* de Waurain son oncle les terres de Waurain, de Lillers & de S. Venant, mourut en la ville de Beaumont le 11. septembre 1527. & fut enterré dans le chœur de l'église collegiale de Chimay sous une magnifique sepulture qui a été depuis abbattuë pendant les guerres, son cœur fut inhumé à Beaumont. A

Femme, LOUISE d'Albret, vicomtesse de Limoges, dame d'Avesnes & de Landrecies, sœur de *Jean* d'Albret roi de Navarre, & fille d'*Alain*, dit *le grand*, sire d'Albret, comte de Gavre, de Dreux, de Penthievre & de Perigord, vicomte de Limoges, & de *Françoise* de Bretagne, fut mariée en 1495. elle fonda une église collegiale à Avesnes où elle fut enterrée dans le chœur.

1. CHARLES de Croy, né à Mons le 15. mars 1496. mourut au berceau.
2. PHILIPPE de Croy, né le 21. avril 1500. mourut à Chimay trois ans aprés. B
3. ENGILBERT de Croy, né le 14. juin 1503. & mort le 4. octobre suivant.
4. JEAN de Croy, né au château d'Avesnes le 9. fevrier 1505. mourut au mois de mars suivant.
5. FRANÇOISE de Croy, née le 7. novembre 1498. fut religieuse.
6. ANNE de Croy, princesse de Chimay, dame d'Avesnes, de Landrecies, de S. Venant & de Lillers, nâquit le 22. fevrier 1501. fut la premiere femme de *Philippe* II. du nom, sire de Croy, premier duc d'Arschot, marquis de Renty, comte de Porcean, chevalier de la toison d'or, son cousin, fils d'*Henry* sire de Croy, & de *Charlotte* de Chateaubriant, dame de Loigny au Perche. *Voyez cy-devant page* 640. Elle mourut en la ville d'Amersford en Hollande le 6. aoust 1539. C
7. ISABEAU de Croy, née le 18. juillet 1504. mourut sans avoir été mariée.
8. MARGUERITE de Croy, née le 6. decembre 1508. fut dame de Waurain, d'Escaussines, de Marpon & de Berbieres, qu'elle porta en la maison de Lalain en épousant *Charles* comte de Lalain, grand bailli de Hainaut, chevalier de la toison d'or, fils de *Charles* comte de Lalain, & de *Jacqueline* de Luxembourg. Marguerite de Croy mourut le 11. juillet 1504. & Charles de Lalain se remaria à *Marie* de Montmorency, fille de *Joseph* de Montmorency, seigneur de Nivelle, & d'*Anne* d'Egmond, mourut à Bruxelles le 22. novembre 1558. & fut enterré avec sa premiere femme sous un riche tombeau de marbre blanc en l'église de sainte Aldegonde de Lalain.

D

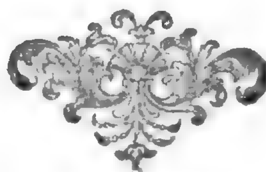

A 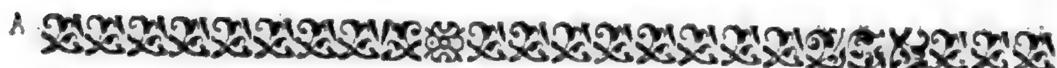

§ VI.

SEIGNEURS DE SEMPY, COMTES

B DE SOLRE.

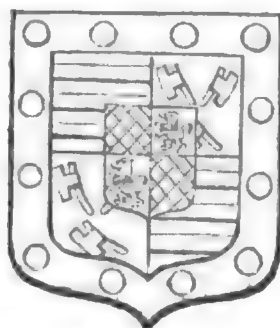

Ecartelé au 1. & 4. de Croy, au 2. & 3. de Renty, sur le tout écartelé au 1. & 4. de Craon, au 2. & 3. de Flandres, & l'écu brisé d'une bordure d'azur chargée de 12. besans d'argent.

C

VII.

ANTOINE de Croy, seigneur de Sempy & de Tour, troisiéme fils de PHILIPPE de Croy, comte de Chimay, & de WALPURGE de Mœurs *mentionnez cy-devant*, *page* 653. Son pere le fit élever dans la cour du duc de Baviere; il rendit de grands services à l'empereur Maximilien I. qui le fit gouverneur & capitaine du Quesnoy & le créa chevalier de la toison d'or en 1516. il mourut au Quesnoy, où il fut enterré dans la chapelle de Sempy sous une belle sepulture avec sa seconde femme.

I. Femme, LOUISE de Luxembourg, troisiéme fille de *Jacques* de Luxembourg,
D seigneur de Richebourg, chevalier de la toison d'or, & d'*Isabeau* de Roubais, elle mourut le 18. avril 1518. & fut enterrée en l'église du Quesnoy devant le grand autel.

JACQUES de Croy, seigneur de Sempy, qui suit.

II. Femme, ANNE Vander-Gracht, vicomtesse de Furnes, dame de Stavele & de Lewerghen, fille de *François* Vander-Gracht, seigneur de Lewerghen, & d'*Antoinette* dame de Stavele.

Anne de Croy, dame de Stavele, vicomtesse de Furnes, épousa *Martin* de Hornes, comte de Hautekerke, seigneur de Gaesbeck & de Hondescote, fils de *Maximilien* de Hornes, seigneur de Gaesbeck, chevalier de la toison d'or, & de *Barbe* de Montfort en Hollande.

VIII.

E JACQUES de Croy, seigneur de Sempy, de Tour sur Marne & de l'Ecluse, chevalier de la toison d'or, mort le 7. fevrier 1537. âgé de 79. ans. *Voyez* J. le Roux *theâtre de la noblesse de Flandres & d'Artois*, *p.* 59. & 131.

I. Femme, ANNE de Hennin, fille unique heritiere de *Baudouin* de Hennin, seigneur de Fontaines-l'Evêque, & de *Jossine* de Gavre, dame d'Escornais.

Antoine de Croy, seigneur de Fontaines-l'Evêque, mort du vivant de son pere sans enfans de *Lambertine* de Croy sa cousine, fille aînée d'*Adrien* de Croy, comte de Rœux, & de *Claude* de Melun. *Voyez cy-devant*, *page* 646.

II. Femme, ANNE de Hornes, dame de Pamele, fille de *Maximilien* de Hornes, seigneur de Gaesbeck, chevalier de la toison d'or, & de *Barbe* de Montfort en Hollande. A

ANNE de Croy, dame de Bermeraing & de Pamele, épousa en 1589. *Nicolas* de Montmorency, chevalier, seigneur de Wendegies, comte d'Esterre, troisiéme fils de *François* de Montmorency, seigneur de Wastines, & d'*Helene* Villain. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 595.

III. Femme, YOLANDE de Lannoy, fille aînée & principale heritiere de *Philippe* de Lannoy, seigneur de Molembais, de Solre, de Couroy, de Turcoing & de la Clite, chevalier de la toison d'or, & de *Françoise* de Barbançon sa seconde femme; elle fut mariée par contrat du 18. fevrier 1560. & vivoit encore le 3. novembre 1590.

1. PHILIPPE de Croy, premier comte de Solre, qui suit.

2. ANTOINE de Croy, seigneur de Couroy, épousa le 12. juillet 1590. *Marie* de Lens, fille de *Gilles* de Lens, seigneur d'Aix, baron d'Aubigny, & de *Leonore* de Canteleu, dite *de Douvrain*.

3. JACQUES de Croy, seigneur de Ferrieres, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés* §. IX.

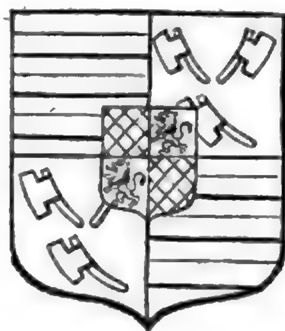

Ecartelé au 1. & 4. de Croy, au 2. & 3. de Renty, & sur le tout écartelé au 1. & 4. losangé d'or & de gueules qui est Craon au 2. & 3. de Flandres.

IX.

PHILIPPE de Croy, comte de Solre, seigneur de Molembais prés Tournai, chevalier de la toison d'or; étant allé en Espagne fut créé comte de Solre en 1592. fait capitaine de la garde du roi catholique, grand écuïer, conseiller du conseil d'état des archiducs, & grand bailli de Tournai, il mourut le 4. fevrier 1612. B

I. Femme, ANNE dame de Beaufort en Artois & de Rausart, fille de *Philippe* seigneur de Beaufort, & de *Madelene* de la Marck, mourut le 26. mars 1588.

1. ALEXANDRE de Croy, comte de Solre, capitaine de la garde du roi d'Espagne, mort sans avoir été marié.

2. JEAN de Croy comte de Solre, qui suit.

3. & 4. CHARLOTE & JEANNE de Croy, mortes au berceau.

II. Femme, ANNE de Croy, dame de Renty, veuve d'*Emmanuel* de Lalain, seigneur de Montigny, chevalier de la toison d'or, & fille unique de *Guillaume* de Croy, seigneur de Renty, & d'*Anne* de Renesse, *comme il a été dit cy-dessus*, *p.* 641.

1. CHARLES-PHILIPPE-ALEXANDRE de Croy, marquis de Renty, vicomte de Bourbourg, seigneur de Courcelles, chevalier de l'ordre de S. Jacques, gentilhomme de la chambre du roi d'Espagne, & du cardinal infant, premier chef des domaines & finances du roi catholique, gouverneur de Tournai & du Tournesis. Le roi Philippe IV. érigea en sa faveur le marquisat d'Havrech en duché l'an 1627. il mourut le 23. novembre 1640. C

Femme, MARIE-CLAIRE de Croy, marquise d'Havrech, comtesse de Fontenoy, fille de *Charles Alexandre* de Croy, marquis d'Havrech, comte de Fontenoy, chevalier de la toison d'or, & d'*Yolande* de Ligne, sa premiere femme, *comme il a été dit cy-dessus*, *page* 644.

I. PHILIPPE-EUGENE de Croy, marquis de Renty, se rendit carme à Valenciennes l'an 1655. sous le nom de *Philippe de S. Joseph*, fut nommé évêque de Gand, & mourut à Madrid le 18. decembre 1665.

II. MARIE-FERDINANDE de Croy, marquise de Renty, épousa en 1659. *Philippe-Louis* comte d'Egmond, prince de Gavre, grand d'Espagne, viceroi de

A de Sardaigne, fille de *Louis* comte d'Egmond, chevalier de la toison d'or, & de *Marguerite* comtesse de Berlaimont. Son mari mourut à Cagliari le 16. mars 1682. où il fut enterré, & elle deceda à Bruxelles sur la fin de l'année 1683.

2. ANNE de Croy, baronne de Pamelle & de Ledesbecq, mariée 1°. à *Robert* de S. Omer, comte de Moerbecq. 2°. à *Claude* d'Ognies, comte de Coupigny, chef des finances du roi catholique.

3. ISABELLE-CLAIRE-EUGENIE de Croy, épousa en 1625. *Louis* de Mailly, dit *de Coucy*, seigneur de Chemery, de Rumesnil & du Biez, fils posthume de *Louis* de Mailly II. du nom, seigneur de Rumesnil, & de *Guillemette* de Coucy.

III. Femme, GUILLEMETTE de Coucy, dame de Chemery, fille aînée & heritiere de *Jacques* de Coucy II. du nom, seigneur de Vervins, & d'*Antoinette* d'Ognies-Chaulnes, elle étoit veuve de *Louis* de Mailly II. du nom, seigneur de Rumesnil, fils de *Louis* de Mailly I. du nom, seigneur de Rumesnil, d'Aumarests & de B Silly-lez-Tillart, & de *Louise* d'Ognies-Chaulnes. Elle fut mariée par contrat du 25. janvier 1609.

1. CLAUDE de Croy, vicomte de Langle, mort sans avoir été marié.

2. PHILIPPE-FRANCOIS de Croy, duc d'Havrech *dont la posterité sera rapportée* §. VIII.

X.

JEAN de Croy, comte de Solre, baron de Molembais & de Beaufort, seigneur de Condé & de Montigny, chevalier de la toison d'or, capitaine de la garde du roi d'Espagne, gentilhomme de sa chambre, conseiller au conseil suprême de Flandres, mourut à Madrid en 1640. & fut enterré en la chapelle de l'hôpital des Flamans.

C Femme, JEANNE de Lalain, dame de Renty, fille d'*Emmanuel* de Lalain, seigneur de Montigny & de Condé, chevalier de la toison d'or, & d'*Anne* de Croy, marquise de Renty.

1. ALBERT-EMMANUEL-PHILIPPE de Croy, comte de Solre, mort sans avoir été marié.

2. PHILIPPE-EMMANUEL-ANTOINE-AMBROISE de Croy, comte de Solre, qui suit.

3. MARIE-GUILLEMINE de Croy, épousa le 5. fevrier 1634. *Charles-Albert* de Longueval, comte de Buquoy, & de Gratz, baron de Vaulx & de Rosemberg, chevalier de la toison d'or, general de la cavalerie espagnole aux païs bas, gentilhomme de la chambre de l'empereur & du roi d'Espagne, grand veneur & grand louvetier d'Artois, gouverneur de Hainaut & de la ville de Valenciennes, mort en 1663. il étoit fils de *Charles* de Longueval, comte de E Buquoy, chevalier de la toison d'or, general des armées de l'empereur, & de *Marguerite* de Biglia de Milan.

4. ANNE-MARIE de Croy, chanoinesse à Mons, puis mariée à *Antoine* de Crequy, seigneur de Vrolant, baron d'Erain, fils aîné de *Louis* de Crequy, seigneur de Vrolant, d'Erain & de Montbernanchon, & de *Jeanne* de Berghes dame de Boyeffes, de Coupigny, d'Ausques & d'Audentun. Anne de Croy, mourut en 1700. âgée de prés de cent ans.

X I.

PHILIPPE-EMMANUEL-ANTOINE-AMBROISE de Croy, comte de Solre & de Buren, baron de Molembais & de Beaufort, seigneur de Condé, de Mon- D tigny, de Reume, de Willem, de Frasne, de Brueye & de Baillart, fut créé chevalier de la toison d'or le 26. avril 1658. mestre de camp d'un regiment d'infanterie Wallonne, capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, grand veneur hereditaire du comté de Hainaut, & mourut à Bruxelles le 19. janvier 1670. son corps fut porté à Condé & enterré au tombeau de ses ancêtres maternels.

Femme, ISABELLE-CLAIRE de Gand-Villain, fille de *Philippe-Lamoral* de Gand, comte d'Isenghien, & d'*Isabelle-Marguerite* de Merode, fut mariée par contrat du 22. septembre 1638.

1. PHILIPPE-EMMANUEL-FERDINAND-FRANCOIS de Croy, comte de Solre, qui suit.
2. BALTAZAR de Croy, baron de Molembais, *dont il sera parlé au §. suivant.*
3. LOUIS de Croy, mort chanoine de Tournai.
4. ALBERT-HIACINTHE de Croy, mort en Hongrie. A
5. JEAN-FRANÇOIS de Croy, abbé d'Acey en Franche-Comté au mois de septembre 1678. & de Selincourt ordre de Prémontré, diocese d'Amiens le 11. avril 1694. s'est démis de cette derniere abbaïe en 1723.
6. MARIE-JEANNE de Croy, femme d'*Eugene-Maximilien* prince de Hornes, comte de Baucignies, fils d'*Ambroise* de Hornes, comte de Baucignies, gouverneur d'Artois, & de *Marguerite* de Bailleul. Marie-Jeanne de Croy, mourut à Bruxelles le 31. janvier 1704.
7. MARIE-PHILIPPINE de Croy, épousa *Philippe-Marie* de Montmorency, prince de Robecque, fils d'*Eugene* de Montmorency, prince de Robecque, & de *Marguerite-Alexandrine* de Ligne-Aremberg. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 597.
8. ISABELLE-MARGUERITE-CAROLINE de Croy mariée par contrat passé à Tournai le 7. fevrier 1661. à *Guillaume* de Mailly, vicomte d'Eps, marquis du Quesnoy, fils de *Philippe* de Mailly, marquis du Quesnoy, seigneur de Blangy & de Beures aux Bois, & d'*Alberte* de Gand. Elle mourut le 18. novembre 1662. B & *Guillaume* de Mailly se remaria à N. de Longueval.
9. DOROTHE'E de Croy, femme d'*Augustin-Ambroise* de Beth, marquis de Leyde.

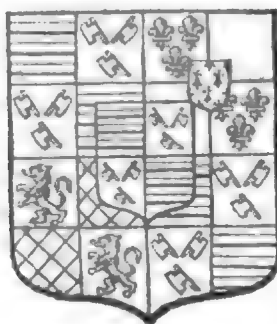

Ecartelé au 1. & 4. de Croy. *Au 2. d'*Albret, *& sur le tout de* Bretagne, *au 3. écartelé au 1. & 4. d'or au lion de sable, au 2. & 3. losangé d'or & de gueules, & sur le tout du tout écartelé de* Croy *& de* Renty.

XII.

PHILIPPE-EMMANUEL-FERDINAND-FRANCOIS de Croy, comte de Solre & de Buren, baron de Molembais & de Beaufort, seigneur de Condé & de Montigny, créé chevalier des ordres du roi en 1689. colonel d'infanterie, brigadier puis marêchal de camp & lieutenant general des armées du roi, son lieutenant general au païs de Santerre, fut fait prisonnier à la prise de Valenciennes au mois de mars C 1677. & blessé à la bataille de Nerwinde, eut le gouvernement de Peronne & de Roye en 1693. & mourut à Paris le 22. decembre 1718. âgé de 77. ans.

Femme, ANNE-MARIE-FRANCOISE de Bournonville, fille aînée d'*Alexandre* II. du nom, duc de Bournonville, chevalier de la toison d'or, & de *Jeanne-Ernestine-Françoise* de Ligne-Aremberg, fut mariée en 1672.

1. PHILIPPE-ALEXANDRE de Croy, comte de Solre, qui suit.
2. N. de Croy, *dit* le chevalier de Solre, brigadier des armées du roi & colonel d'infanterie, tué à la bataille de Malplaquet prés de Mons le 11. septembre 1709.
3. N. de Croy, comte Beaufort, colonel d'infanterie aprés son frere.
4. ISABELLE-ALEXANDRINE de Croy, fut mariée à Madrid le 12. janvier 1714. en presence du roi & de la reine d'Espagne par le cardinal del Giudice à *Charles* de Montmorency, prince de Robecque, grand d'Espagne de la premiere classe, fils aîné de *Philippe-Marie* de Montmorency, prince de Robecque, & de *Marie-Philippine* de Croy. *Voyez tome III. de cette histoire, p.* 597.

XIII.

PHILIPPE-ALEXANDRE-EMMANUEL de Croy, comte de Solre & de Buren, baron de Beaufort, seigneur de Condé, né en 1677. fut fait colonel d'un regiment d'infanterie en 1696. brigadier des armées du roi en 1704. maréchal de camp en 1709. & lieutenant general au mois de novembre 1718. il mourut à Condé le 31. octobre 1723. âgé de 47. ans.

§. VII.

BARONS DE MOLEMBAIS.

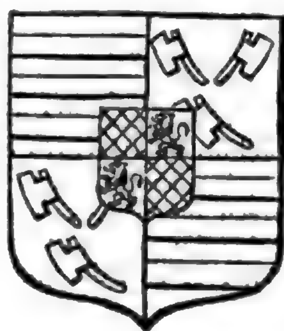

Ecartelé au 1. & 4. de Croy, au 2. & 3. de Renty, & sur le tout écartelé au 1. & 4. losangé d'or & de gueules qui est Craon au 2. & 3. de Flandres.

XII.

BALTASAR de Croy, second fils de PHILIPPE-EMMANUEL de Croy, comte de Solre & d'ISABELLE-CLAIRE de Gand-Villain, *mentionné cy-dessus*, *page* 658. fut baron de Molembais, & mourut au mois de septembre 1704.

B Femme, MARIE-PHILIPPE-ANNE de Crequy, fille aînée d'*Antoine* de Crequy, seigneur de Vrolant & d'Erain, & d'*Anne-Marie* de Croy-Solre, elle vivoit au mois de decembre 1714.

1. FERDINAND-JOSEPH de Croy, mestre de camp de cavalerie au service de France, mourut de la petite verole au mois d'octobre 1711.
2. PHILIPPE-FRANCOIS de Croy, baron de Molembais, qui suit.
3. GUILLAUME de Croy, chanoine de Lille, fut nommé à l'abbaïe de Selincourt le 9. mai 1723. sur la démission de Jean-François de Croy son cousin.
4. N. de Croy, religieux de l'abbaïe de S. Bertin à S. Omer.
5. JACQUES-BERTIN de Croy, chevalier de Malte & capitaine de cavalerie au regiment de son frere aîné.

C 6. N. de Croy, fils.

7. N. de Croy, religieuse aux filles de sainte Marie d'Amiens.
8. N. de Croy, chanoinesse à Maubeuge.
9. N. de Croy, chanoinesse à Mons, puis mariée en 1710. à N. de Wignacourt.

XIII.

PHILIPPE-FRANCOIS de Croy, baron de Molembais, *dit* le marquis de Croy, colonel d'infanterie, puis capitaine du regiment des gardes Walonnes du roi d'Espagne en 1719.

A

§ VIII.

DUCS D'HAVRECH.

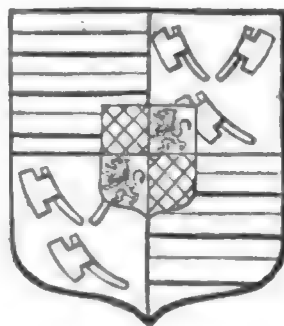

Ecartelé au 1. & 4. de Croy, au 2. & 3. de Renty, & sur le tout écartelé au 1. & 4. losangé d'or & de gueules qui est Craon au 2. & 3. de Flandres.

X.

PHILIPPE-FRANCOIS de Croy, duc d'Havrech, vicomte de Langle, seigneur de Turcoing, second fils de PHILIPPE de Croy, comte de Solre, & de GUILLEMETTE de Coucy sa troisiéme femme, *comme il a été dit cy-devant*, B *page 657.* il devint duc d'Havrech du chef de sa seconde femme, fut fait ensuite grand d'Espagne, chevalier de la toison d'or, gouverneur & capitaine du duché de Luxembourg & comté de Chiny, & chef des finances aux païs-bas; il mourut à Bruxelles le 19. juin 1650.

I. Femme, MARIE-MADELENE de Bailleul, fille de *Maximilien* comte de Bailleul, & de *Caterine* de Lalain, mourut sans enfans.

II. Femme, MARIE-CLAIRE de Croy, marquise d'Havrech, comtesse de Fontenoy, fille de *Charles-Alexandre* de Croy, marquis d'Havrech, comte de Fontenoy, chevalier de la toison d'or, & d'*Yoland* de Ligne sa premiere femme; elle étoit veuve de *Charles-Philippe-Alexandre* de Croy, frere de pere de son second mari. *Voyez cy-devant page 644.*

1. FERDINAND-FRANCOIS-JOSEPH de Croy, duc d'Havrech, qui suit.
2. LEOPOLDINE-WILLELMINE-CLAUDE-ISABELLE de Croy, étoit âgée de huit ans en 1655. C

X I.

FERDINAND-FRANCOIS-JOSEPH de Croy, duc d'Havrech & de Croy, prince & maréchal du saint Empire, souverain de Fenestranges, comte de Fontenoy, grand d'Espagne, nâquit en 1644. fut colonel d'un regiment Wallon, créé chevalier de la toison d'or en 1678. & mourut à Bruxelles le dix aoust 1694.

Femme, MARIE-JOSEPHINE-BARBE de Hallwin, dame de Wailly, de Tilloy, de Hamés, de Sangatte, de Leuilly, &c. fille & heritiere d'*Alexandre* de Halwin, seigneur des mêmes lieux, & d'*Yoland-Barbe* de Bassompierre, fut mariée au D château de Wailly prés d'Amiens par contrat du 24. octobre 1668. & vivoit encore en 1713. *Voyez tome III. de cette hist. p. 915.*

1. CHARLES-JOSEPH de Croy, duc d'Havrech, né le quinze juin 1683. lieutenant general des armées du roi d'Espagne, se signala en 1707. à la bataille donnée au roïaume de Valence, à la prise de la ville & du château de Lerida, à celle de Tortose en 1708. & fut tué d'un coup de canon à la bataille qui se donna prés de Sarragosse le 20. septembre 1710.
2. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH de Croy, duc d'Havrech, qui suit.
3. FERDINAND-JOSEPH-FRANÇOIS de Croy, né le 20. juillet 1688.

4.

A 4. Marie-Therese-Josephe de Croy, née le 27. novembre 1672. fut élevée fille d'honneur de la reine d'Espagne, & épousa le 13. mars 1692. *Arias-Gonzalés* d'Avila, marquis de Casfola.

5. Marie-Ernestine-Josephe de Croy, née le 3. novembre 1673. fut mariée le 25. mars 1693. à *Philippe* Landgrave de Hesse-Darmstat, gouverneur de Fribourg en 1698. general des troupes du roïaume de Naples en 1708. & gouverneur du duché de Mantouë en 1715. il étoit fils puîné de *Louis* II. Landgrave de Hesse-Darmstat, & d'*Elizabeth-Dorothée* de Saxe-Gotha. Marie-Therese-Josephe de Croy mourut le 20. mars 1714. & *Philippe* se remaria en 1719. à *Louise* de Gonzague princesse de Guastalla, veuve de *François-Marie* de Medicis qui avoit été cardinal.

6. Marie-Claire-Josephe de Croy, née le 15. juin 1679.

7. Marie-Madelene-Josephe de Croy, née le 25. juin 1681. & mariée en
B decembre 1711. à *Pascal-Caetano* d'Arragon, comte d'Aliffe, fils aîné du duc de Laurenzano.

8. Marie-Elizabeth-Josephe de Croy, née le 3. juillet 1682.

XII.

JEAN-BAPTISTE-JOSEPH de Croy, marquis de Wailly, puis duc d'Havrech aprés son frere, prince & maréchal de l'Empire, grand d'Espagne, souverain de Fenestranges, comte de Fontenoy, vicomte de Langle, naquit le 30. mai 1686. & mourut à Paris le 24. mai 1727.

Femme, MARIE-ANNE-CESARINE Lanty de la Rovere, fille d'*Antoine* Lanty de la Rovere, duc de Bonmars, prince de Belmont, marquis de la Roche-Sinibalde, admis pour être reçu chevalier des ordres du roi, & de *Louise-Angelique* de la Tremoille, fut mariée à Madrid le cinq juin 1712.

1. N.... de Croy, né en Espagne en 1713.

C 2. Ernest de Croy, mort à Paris le 30. mai 1726. âgé d'environ huit ans.

3. N.... de Croy, née au mois de février 1714. fut nommée dés le mois de juillet suivant pour être dame d'honneur de la future épouse du prince des Asturies.

§. IX.

SEIGNEURS

D
DE FERRIERES.

IX.

JACQUES de Croy, seigneur de Ferrieres, fils puîné de JACQUES de Croy, seigneur de Sempy, & d'YOLAND de Lannoy sa troisiéme femme, *comme il a été dit cy-devant page* 656. fut capitaine de la garde des rois d'Espagne Philippe II. & Philippe III.

Femme, JEANNE de Peralte, marquise de Falces en Navarre, comtesse de S. *Estevan*, fille de *Gaston* de Peralte, marquis de Falces, gouverneur de Galice, & d'*Anne* de Campo.

E ANTOINE de Croy-Peralte, marquis de Falces, qui suit.

X.

ANTOINE de Croy-Peralte, marquis de Falces en 1655.

Femme, DONA-MARIA Hurtado de Mendoce, fille d'*Inigo* Lopés de Mendoce, marquis de Montdejar, & d'*Anne* Cabrera de Vargas.

A

ANGOULESME, DUCHÉ.

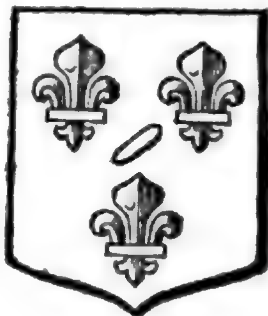

De France à une barre d'or.

LE roy Louis XIII. donna la jouissance du duché d'Angoulême, de la châtellenie de Cognac & du comté de Ponthieu à CHARLES de Valois, comte d'Auvergne, B fils naturel du roi Charles IX. comme en jouissoit auparavant DIANE legitimée de France, sa tante, par lettres dattées de Paris au mois de janvier 1619. & registrées au parlement le 14. octobre 1620. *Elles ont été rapportées tome III. de cette histoire, p. 115. Voyez aussi tome I. p. 202. & suiv.*

PONT DE VAUX, DUCHÉ.

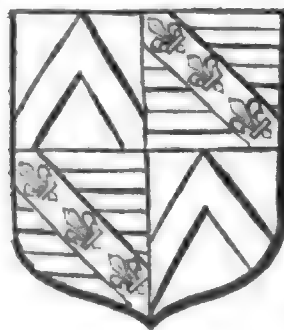

Ecartelé au 1. & 4. d'azur au chevron d'or, qui est Gorrevod, *au 2. & 3. de gueules à trois fasces d'argent & une bande d'azur chargée de 3 fleurs de lys d'or brochant sur le tout, qui est* Rivoire.

LA ville de Pont de Vaux en Bresse, sur la riviere de Reissousse, étoit du patrimoine des anciens sires de Baugé, souverains de Bresse, & passa avec le reste C du pays dans la maison de Savoye par le mariage de SIBILLE, dame de Baugé & de Bresse, avec AME' II. du nom, comte de Savoye, l'an 1272. LAURENT de Gorrevod, vicomte de Salins, chevalier de la toison d'or, acquit par contrat passé à Genêve le 28. janvier 1521. la seigneurie de Pont de Vaux de Charles duc de Savoye, auquel il ceda en échange les seigneuries d'Attalens en Suisse & de Mont-

real en Piémont, & le même jour le duc de Savoye érigea la seigneurie de Pont de
A Vaux & la baronie de Montanay en comté en faveur du même Laurent de Gorrevod.
Le roi LOUIS XIII. réunit au comté de Pont de Vaux les baronies de Gorrevod, de S. Julin, de Sermoyé & de Montanay, & érigea le tout en duché sous le nom de Pont de Vaux en faveur de CHARLES-EMMANUEL de Gorrevod, comte de Pont de Vaux, chevalier de la toison d'or, par lettres du mois de février 1623. registrées au parlement de Dijon le 17. decembre 1627. ce duché a été éteint vers l'an 1689. par la mort sans enfans de PHILIPPE-EUGENE de Gorrevod, duc de Pont de Vaux son fils. *Voyez* Guichenon *hist. de Bresse II. partie p. 92. & les pieces qui vont suivre concernant cette érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Gorrevod.*

B

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE PONT DE VAUX.

Lettres d'érection du comté de Pont de Vaux en duché. Preuves de l'hist. de Bresse par Guichenon, pages 131. 132.

Du mois de fevrier 1623.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Desirans à l'exemple des rois nos prédecesseurs reconnoître
C les services des personnes de qualité qui s'employent pour le service public & le bien de notre service par les plus hauts degrez d'honneur, titres & dignitez de notre royaume, afin de convier les autres à leur exemple de n'épargner ni leurs personnes ni leurs biens pour la prosperité, honneur & grandeur de nous & de notredit royaume, sous l'esperance d'être recompensez de leurs vertus. A cette cause, mettant en consideration l'antiquité, grandeur & noblesse de la maison des seigneurs de Gorrevod, les grands & vertueux personnages qui en sont issus, les alliances qu'ils ont eu avec des principales maisons de cetui notre royaume, & même avec quelques princes; & l'affection singuliere qu'ils ont toujours fait paroître au bien de notre couronne, mêmement notre cher & bien amé Charles-Emmanuel de Gorrevod, comte de Pont de Vaux, marquis de Marnay, comte & vicomte de Salins, baron de Gorrevod, Sermoyé, Mont S. Sorlin, Mont-Merle, S. Julin, Chalamont, Corcoudray, Salais, Liesle, Buffort, Gisey, seigneur du Four, Aix sus Montevoz, Condes, Cordiron, Bugnon, Gerbais, Belmont, Lay & sainte Marie. Les vertus & merites duquel nous
D ayant été representez & l'emploi qu'il a eu en plusieurs importans affaires, tant en guerres qu'autres occasions, où il a toujours témoigné son courage & bonne conduite, & en ce qui s'est presenté pour le bien & avantage de nos affaires son affection; nous avons à plaisir de lui faire ressentir les effets de notre bonne volonté & à ses successeurs, esperans qu'ils feront imitateurs de ses vertus & merites, Sçavoir que nous ayant égard que ledit comté de Pont de Vaux est de bon & notable revenu, sçiz en notre païs de Bresse, duquel relevent quatre baronies qui l'environnent, sçavoir, Gorrevod, S. Julin, Sermoyé & Montanay, deux desquelles fermées de murailles, & qui appartiennent en propre à notredit cousin, & pour autant que dudit comté de Pont de Vaux joint avec lesdites baronies, on peut ainsi qu'il nous a été certifié, tirer un revenu annuel suffisant & capable de recevoir, maintenir & entretenir le nom, titre & dignité de duché. Pour ces causes, & autres grandes & recommandables
E considerations à ce nous mouvans, par l'avis & deliberation d'aucuns princes, seigneurs & notables personnages de notre conseil, étant prés de nous, avons par ces presentes signées de notre main, joint, uni & incorporé, & de notre propre mouvement, certaine science & liberalité grace speciale, pleine puissance, & autorité royale, joignons, unissons & incorporons audit comté de Pont de Vaux, du vouloir & consentement de notredit cousin, les quatre baronies susdites en dépendantes, leurs appartenances & dépendances, & ledit comté avec les fiefs & arrierefiefs qu'en possede notredit cousin, étant ainsi augmenté desdites adjonction, union & incorporation, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom & dignité de duché. Voulons & nous plaît lesdites comtez & baronies être dorénavant appellées & dites

du nom de duché pour en jouir & user par notredit cousin, & aprés son decés par ses hoirs, successeurs & ayans cause, à toujours & perpetuellement, en titre & dignité de duché, avec les honneurs, autoritez, prérogatives & préeminences telles & semblables qu'en jouissent les autres ducs de cetui notredit royaume, tant en justice & jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de notre parlement de Dijon, & lequel comté & baronies en dépendantes, unies & incorporées à icelui, nous avons distraites & exemptées, distrayons & exemptons de tous autres juges en tous cas, fors & excepté des cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils auront accoutumé de ressortir auparavant cette presente érection: Voulons notredit cousin & ses successeurs être dits, censez & reputez ducs de Pont de Vaux, & que ledit comté avec lesdites baronies y jointes & incorporées ils tiennent en titre de duché à foi & hommage de nous. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Dijon, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres officiers de justice, ou leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun si comme il lui appartiendra, que de nos presentes création & érection de duché, & de tout le contenu de cesdites presentes, ils fassent, souffrent & laissent notredit cousin le sieur de Gorrevod, & sesdits successeurs & ayans cause jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner ne souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire, lesquels si faits leur étoient ou avoient été, ils mettent ou fassent mettre au plutôt & sans délay à pleine & entiere délivrance: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre & apposer notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace 1623. & de notre regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le roi, BRUSLART.

Lesdites lettres furent verifiées audit parlement de Dijon le vendredy 17. decembre 1627. du consentement du procureur general du roi.

GENEALOGIE DE GORREVOD.

CETTE maison a pris son nom du château de Gorrevod en Bresse sur les bords de la riviere de de Reyssousse, à un demi quart de lieuë de Pont de Vaux. *Voyez* Guichenon, *hist. de Bresse II. partie p.* 58. Ce même auteur en rapporte la genealogie dans la même histoire III. partie, p. 190. & suivantes: Et c'est d'aprés lui qu'on la va donner avec quelques additions.

D'azur au chevron d'or.

I.

GUY de Gorrevod, chevalier, seigneur de Gorrevod, vivoit en 1180.
Femme, CLEMENCE de Beyviers, fille de *Berard*, seigneur de Beyviers.
1. PONCE seigneur de Gorrevod, qui suit.
2. GUY de Gorrevod, chevalier, seigneur de Leal, vivoit en 1237.

3 NICOLLE

3. NICOLE de Gorrevod, est mentionnée en une charte de la Chartreuse de
A Mont-Merle en Bresse l'an 1237. cet acte est scellé des sceaux de Lambert prieur de S. Pierre de Mâcon, & de Raynald sire de Baugé, & elle y nomme *Clemence* de Beyviers sa mere, *Guy* seigneur de Leal son frere, & *Guy* de Chastillon son oncle.

II.

PONCE de Gorrevod, chevalier, seigneur de Gorrevod, vivoit suivant plusieurs titres en 1230.

Femme, N. de l'ancienne maison de Chavanes en Bresse.

1. PONCE, dit *Poncet* de Gorrevod II. du nom, chevalier, seigneur de Gorrevod, est nommé au cartulaire de la Chartreuse de Mont-merle avec feu *Guy* de Gorrevod, chevalier, son ayeul, sous l'an 1260. & 1261. Il fit hommage l'an 1272. de sa maison forte de Gorrevod à Amé de Savoye, seigneur de Baugé & de
B Bresse. On trouve dans l'inventaire des titres de S. Pierre de Mâcon, que Ponce de Gorrevod, chevalier, fit une rente au mois de mars 1276. à cette église, il mourut sans enfans.
2. BERNARD de Gorrevod, chevalier, fit un échange avec *Guy* de Gorrevod son frere l'an 1238. il eut pour enfans.
   - I. GUICHARD de Gorrevod.
   - II. CLEMENCE de Gorrevod, femme d'*Hugues du* Prat, chevalier.
3. GUY de Gorrevod II. du nom, seigneur de Gorrevod, qui suit.
4. MATHIEU de Gorrevod, est nommé avec *Guy* son frere dans un acte de 1250.
5. HUGUES de Gorrevod, chevalier, vivoit en 1269.

Femme, GUILLEMETTE de Claissé, fille de *Guillaume* de Claissé, chevalier. (*a*)
   - I. GUILLAUME de Gorrevod, chevalier, vivoit en 1298. avec *Alix* sa femme.
   - II. PERRONIN de Gorrevod, damoiseau.
   - III. ROSE de Gorrevod, femme d'*Odonet* de Pierrecloux, chevalier, seigneur de Claissé en Mâconnois l'an 1313.
   - IV. GUILLEMETTE de Gorrevod, épousa *Bernard* de Meyseria, chevalier.

(*a*) Titres de l'église de *Lyon*.

C

III.

GUY de Gorrevod II. du nom, chevalier, seigneur de Gorrevod, fut avec *Mathieu* son frere l'un des gentilhommes que Guy & Raynald de Baugé, freres, seigneurs souverains de Bresse, donnerent l'an 1250. pour cautions des franchises accordées aux habitans de Pont de Vaux. Jocard de Beaufort damoiseau, lui fit hommage de ce qu'il tenoit en fief de lui au Pont de Vesle, suivant un titre de l'an 1256. sous le sceau de Seguin évêque de Macon.

Femme, MARGUERITE de Brancion, est qualifiée veuve de *Guy* & mere de *Pierre* de Gorrevod, dans un titre de l'an 1280. par lequel *Hugues* de Gorrevod, chevalier, frere de *Guy*, lui ceda la part qu'il avoit au moulin de Gorrevod.

D PIERRE de Gorrevod, seigneur de Gorrevod, qui suit.

IV.

PIERRE de Gorrevod, chevalier, seigneur de Gorrevod, testa l'an 1328. fit ses executeurs testamentaires *Renaud* de Viriset, chevalier, son beau-pere, Henry de Sionnay & Jean de Cornon, damoiseaux, & ordonna sa sepulture en l'église de Gorrevod, dans la chapelle de S. Blaise

Femme, AGNE'S de Viriset, fille de *Renaud* de Viriset, chevalier, seigneur de Viriset en Mâconnois, vivoit encore l'an 1343. qu'elle fut nommée tutrice de *Jean*
E & *Guillaume* de Gorrevod ses petits-fils.

1. GUY de Gorrevod III. du nom, seigneur de Gorrevod, qui suit.
2. JEAN de Gorrevod, religieux à Cluny.
3. SIBILLE de Gorrevod.

V.

GUY, dit GUYOT de Gorrevod III. du nom, chevalier, seigneur de Gorrevod, étoit mort l'an 1344. lors du testament de sa femme. A

Femme JACQUETTE de Salemard, fille de *Bernard* de Salemard, chevalier, seigneur de la Faye, & de N. de Salaigny, fut mariée l'an 1333. elle étoit veuve de *Hugonin* de Chaugy, testa l'an 1344. & nomma pour ses executeurs *Etienne* Salemard, chevalier, son frere, *Jean* de Salaigny, évêque de Mâcon son oncle, & *Jean* de Salaigny son cousin.

1. JEAN de Gorrevod, seigneur de Gorrevod, qui suit.
2. GUILLAUME de Gorrevod, chanoine de l'église de S. Just, puis sacristain chanoine & comte de Lyon & prevôt de S. Just, est qualifié chanoine de S. Just dans une transaction passée l'an 1387. entre les chanoines de cette église & Jean de Talaru archevêque de Lyon, il fut reçû chanoine & comte en l'église de S. Jean de Lyon le 18. juillet 1387. puis sacristain en 1401. mourut le 2. B decembre 1406. aprés avoir legué de grands biens aux églises & aux hôpitaux de Lyon, & y fut enterré dans la cathedrale en la chapelle de S. Liphard. (a)

(a) Hist. de Lyon l. 2. c. 28. titres de l'église de Lyon.

VI.

JEAN de Gorrevod, chevalier, seigneur de Gorrevod, transigea l'an 1364. avec *Etienne* de Salemard son oncle. Quelques mémoires de la maison de Gorrevod portent qu'il épousa une fille de l'ancienne maison de Lugny en Mâconnois; mais Guichenon marque que cette alliance n'est point certaine. Dans un titre de la maison de Rabutin du 15. juin 1374. *imprimé dans le nobiliaire de Champagne*, *Jean* de Gorrevod est qualifié: *Joannes Gorrevodi hostiarius armorum domini nostri Francorum regis tenens sigillum in Matisconensi ballia.* C

Femme, ALIX de Vienne, suivant les titres de l'église de Lyon, aux preuves de Jacques d'Amoncourt, chanoine & comte de cette église.

1. JEAN de Gorrevod II. du nom, seigneur de Gorrevod, qui suit.
2. HUGONIN de Gorrevod, chevalier, *a fait la branche des* comtes de Pont de Vaux & des seigneurs du Tiret & de Nan, *rapportée cy-aprés* §. II.
3. GUILLEMETTE de Gorrevod, mariée à *Jacques* d'Amoncourt chevalier, seigneur d'Amoncourt & de Piepape, diocese de Langres, avec lequel elle vivoit l'an 1404. il étoit fils de *Jean* seigneur d'Amoncourt, chevalier, & d'*Alienor* de Piepape, & petit-fils d'*Henry* seigneur d'Amoncourt, maréchal du comté de Bourgogne: de ce mariage vint *Louis* seigneur d'Amoncourt & de Piepape, mari d'*Etiennette* de Montmartin, de laquelle il eut *Jacques* d'Amoncourt, chanoine & comte de Lyon.

VII. D

JEAN de Gorrevod II. du nom, chevalier, seigneur de Gorrevod & de Fretechise, fut institué heritier conjointement avec *Hugonin* son frere, par le testament de *Guillaume* de Gorrevod, chanoine & comte de Lyon, de l'an 1406. il mourut vers l'an 1440.

Femme, N. de Cornon, fille de N. seigneur de Cornon, & sœur de *Philippe* seigneur de Cornon, mari de *Claudine* de sainte Agnés.

1. LOUIS seigneur de Gorrevod, qui suit.
2. JEAN de Gorrevod, chevalier, seigneur de Cornon, fut institué heritier universel par *Philippe* seigneur de Cornon son oncle maternel, à la charge de porter le nom & les armes de Cornon, du consentement de *Claudine* de sainte Agnés femme de *Philippe* de Cornon, avec laquelle *Jean* de Gorrevod possedoit la terre de Cornon l'an 1436. C'est de lui que sont descendus les seigneurs de Cornon, E desquels Guichenon dit qu'il n'a pû trouver la suite.

VIII.

LOUIS seigneur de Gorrevod & de Fretechise, fit hommage l'an 1442. de ses château & seigneurie de Gorrevod à Louis duc de Savoye, en presence de Jean de Seyssel, seigneur de Barjat, maréchal de Savoye, de Guy & François de Ryvoire,

maîtres d'hôtel de ce prince, de Girard de Geneve son écuyer, & de plusieurs au-
A tres; il y est qualifié *fils de Jean de Gorrevod, chevalier*. Il fut pourvû de la charge de *grand* écuyer ordinaire d'Yoland, duchesse de Savoye le 19. aoust 1462. Ses enfans furent entr'autres.

1. CLAUDE, seigneur de Gorrevod, qui suit.
2. JEAN de Gorrevod, seigneur de Condes & de Salins *a fait la branche des comtes puis ducs de Pont de Vaux, qui sera rapportée cy-aprés* §. I.
3. GUILLAUME de Gorrevod, religieux de l'ordre de S. François.

IX.

CLAUDE seigneur de Gorrevod, chevalier, conseiller & chambellan de Phili-
B bert duc de Savoye, lequel par ses lettres dattées de Chamberry le 29. octobre 1498. lui fit don pour récompense de ses services du droit de langues de toutes les bêtes qui se tueroient dans la ville, & le mandement de Pont de Vaux. Cet acte fut passé en presence des comtes de Villars & de Varax. Il fit son testament le 27. octobre 1500. & y nomme sa femme.

Femme, JEANNE de Vergié, fille de *Pierre* de Vergié, chevalier, seigneur de Dulphey & de Flaucy en Mâconnois, & de *Claudine* d'Andelot de la maison de Pressia. Elle testa le 6. mars 1515. & nomma pour executeurs *Louis* de Gorrevod, évêque de Maurienne, & *Antoine* de Chavannes, seigneur de S. Nizier & de Dulphey.

1. LOUIS seigneur de Gorrevod II. du nom, qui suit.
2. PHILIBERTE de Gorrevod, mariée à *Antoine* seigneur de Beyviers.
3. CLAUDINE de Gorrevod, femme de *Philibert* de Tarlet, écuyer, seigneur d'Esguerande.

X.

C LOUIS seigneur de Gorrevod II. du nom, fut du tournoi que Charles infant d'Espagne, depuis empereur V. du nom, fit faire à Valladolid l'an 1506. *Laurent* de Gorrevod, baron de Montanay, depuis comte de Pont de Vaux & *grand maître d'Espagne* son parent, l'attira dans ce royaume, & l'avoit destiné pour son heritier universel, mais il y mourut sans avoir été marié: en lui finit la branche aînée de la maison de Gorrevod.

§. I.

COMTES PUIS DUCS
DE PONT DE VAUX,
VICOMTES DE SALINS,
PRINCES DU S. EMPIRE.

D'azur au chevron d'or.

I X.

JEAN de Gorrevod, seigneur de Condes & de Salins, chambellan de l'empereur Maximilien, & chevalier d'honneur de Marguerite d'Autriche, princesse d'Espagne, étoit le second fils de LOUIS de Gorrevod I. du nom, *mentionné cy-devant page* 667. Il eut en partage les terres de Condes & de Salins, testa l'an 1528. élut sa sepulture en l'église de Treffort en Bresse, nomma pour executeurs *Louis* de Gorrevod évêque de Maurienne & de Bourg son cousin, & le seigneur de Crusilles son gendre. A

Femme GUICHARDE de Montreal fille d'*Anserie* de Montreal & d'*Alix* de Pontallier, fille de *Guy* de Pontallier, & de *Marguerite* de Cusance.

1. JEAN de Gorrevod, seigneur de Salins & de Fourg, puis comte de Pont de Vaux, qui suit.
2. AMAND de Gorrevod, écuyer seigneur de Condes, fut envoyé au camp devant Dijon par le duc de Savoye, pour moyenner un traité avec les Suisses avec la permission du seigneur de la Tremoille, fit l'an 1587. son testament par lequel il fit heritier *Laurent* de Gorrevod II. du nom, comte de Pont de Vaux son cousin, & mourut sans avoir été marié.
3. ANTOINETTE de Gorrevod, femme de *Jean* le Noble, seigneur de Crusilles.

A

X.

JEAN de Gorrevod, chevalier, comte de Pont de Vaux, vicomte de Salins, baron de Marnay, de Montanay, de Gorrevod & de Gerbais, seigneur de Saint-Julin, de Belmont, de Lay, de Courcondray, de Chalamont, de Montmerle, de Liesle, de Fourg, de Chissey, de Salans & de Buffart, chambellan de l'empereur Charles V. Il ne prenoit que les qualitez de seigneur de Salans & de Fourg avant que *Laurent* de Gorrevod, chevalier, comte de Pont de Vaux son cousin l'eût fait son heritier universel, avec une substitution graduelle pour ses enfans mâles & femelles, par son testament du 26. may 1527. Il suivit l'empereur Charles V. en plusieurs de ses voyages & de ses campagnes, & fut l'un des chevaliers de la confrairie de saint Georges au comté de Bourgogne en 1525. en laquelle on n'étoit point reçu sans B faire preuve de noblesse ; il testa l'an 1544. & mourut le 10. septembre de la même année. Son corps fut inhumé à Brou en la chapelle des comtes de Pont de Vaux, & son cœur fut deposé en l'église de Pont de Vaux dans la chapelle de Gorrevod, où se lit son épitaphe, que lui a fait graver sur une tombe *Antoine* de Gorrevod, abbé de S. Paul de Besançon, son fils, le 22. novembre 1565.

Femme, CLAUDE de Semur, fille de *Claude* de Semur, chevalier, seigneur de Tremont & de Sancenyer, & de *Françoise* de Belleruche ; elle épousa en secondes nôces *Jean-Jacques* de Susanne, comte de Cerny en Rethelois, baron de Tugny.

1. LAURENT de Gorrevod II. du nom, comte de Pont de Vaux, qui suit.
2. ANTOINE de Gorrevod, évêque & comte de Lausanne, prince du S. Empire, abbé de S. Paul de Besançon pendant 51. ans, prieur de Neufville en C Bresse, prevôt en l'église collegiale de S. Anatoyle de Salins, seigneur de S. Julin en Bresse & de Charmettes en Savoye, mourut le 24. février 1598. & fut enterré en l'église de S. Etienne de Besançon.
3. FRANÇOIS de Gorrevod, chevalier, vicomte de Salins, seigneur & baron de Courcondray, de Cordiron, de Chiflé, de Fourg, de Buffard & de Liesle, gentilhomme de la bouche du roy d'Espagne, & capitaine de 50. lances des ordonnances du duc de Savoye, mourut sans enfans de *Louise* de Malain sa femme, fille de *Louis* de Malain, chevalier, baron de Lux, & de *Marguerite* de Rye.
4. JEANNE de Gorrevod, mariée avec *Philippe* de la Chambre, chevalier, seigneur de la Cueille, de Meximieux & de sainte Helene, fils de *Charles* de la Chambre, baron de Sermoyé, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, & d'*Isabeau* Marechal, dame de Meximieux, de Montanay & de la Cueille.
5. ANTOINETTE de Gorrevod, mariée 1°. le 4. avril 1559. à *Charles* de Busseul, chevalier, seigneur de S. Sernin, de Courcelles, de Germoles, de la Bastie, de D Gratay, d'Escolles, de la Tour-de Mailly & de Senecey prés Mâcon, chevalier de l'ordre du roy, bailly de Mâcon, fils de *Philibert* de Busseul, chevalier, seigneur des mêmes lieux, & de *Madelene* de Sercy, dont une fille Marguerite de Busseul, mariée le 18. octobre 1580. à *Theodore-Leonard* de Thiart, seigneur de Bissy ; 2°. à *Antoine* de Vichy, chevalier, seigneur de Champrond & de Chavagneux.
6. HELENE de Gorrevod, femme de *Jean* de Rosieres, écuyer, seigneur de S. Julien.

X I.

LAURENT de Gorrevod II. du nom, comte de Pont de Vaux, baron de Marnay, de Montanay, de Gorrevod & de Sermoyé, seigneur de Chalamont E & du mont S. Sorlin, conseiller d'état, chambellan & chevalier de l'ordre du duc de Savoye, gouverneur & lieutenant general pour ce prince en Bresse, Bugey & Valromey, fut élevé page de l'empereur Charles V. qu'il suivit en cette qualité dans la guerre d'Allemagne contre le duc de Saxe ; il l'accompagna l'an 1552. au siege de Metz, & commandoit un corps de troupes de ce prince lorsqu'il fut fait prisonnier dans un combat prés Cambray l'an 1553. avec le comte d'*Ave* de la maison de Madruzze & le seigneur d'Arlon grand-maître de l'artillerie de l'empereur ; il se signala aux batailles de S. Quentin & de Gravelines, se trouva au siege de Genêve prés le duc de Savoye, & comme il revenoit du quartier de ce prince pour se rendre au sien, il se noya en passant un torrent. (*a*) Son corps fut porté en l'é-

(*a*) Mem de Tavanges p. 200.

glise de Brou où il fut enterré ; il avoit reçu dix-sept blessures sur son corps en differentes occasions.

Femme, PERONNE de la Baume-Montrevel, fille de *Claude* de la Baume, seigneur du mont saint Sorlin, de Chastenoy & de Crevencey, chevalier de la toison d'or, marêchal & gouverneur du comté de Bourgogne, & de *Guillemette*, dame d'Igny & de Chemilly, fut mariée l'an 1560. en presence & du consentement de *Claude* de la Baume archevêque de Besançon & de *François* de la Baume, chevalier, comte de Montrevel ses freres, & de l'évêque de Lausanne & du vicomte de Salins freres de son mary. A

CHARLES-EMMANUEL de Gorrevod, duc de Pont de Vaux, prince du S. Empire, qui suit.

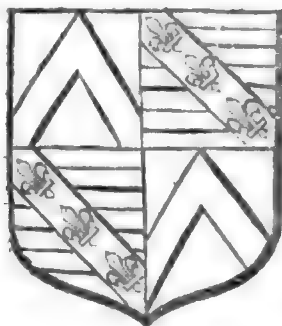

Ecartelé au 1. & 4. d'azur au chevron d'or, qui est Gorrevod, *au 2. & 3. de gueules à trois fasces d'argent & une bande d'azur chargée de 3 fleurs de lys d'or brochant sur le tout, qui est* Rivoire.

XII.

CHARLES-EMMANUEL de Gorrevod, duc de Pont de Vaux, prince du S. Empire, marquis de Marnay, comte de Salins, seigneur & baron de Courcondray, de S. Julin, de Gerbais, de Belmont, de Gorrevod, de Sermoyé, de Chalamont, de Mont-Merle, du Mont S. Sorlin, de Lay, de sainte Marie, de Liesle, de Fourg, de Chissey, de Bussard, de Condes, de Bougnon, &c. chevalier de la toison d'or, grand chambellan de l'archiduc Albert d'Autriche, bailly d'Amont au comté de Bourgogne, gouverneur & capitaine general des duchez de Limbourg, du comté de Dalhem, & du pays d'outre-Meuse; nâquit à Bourg en Bresse le 13. de decembre 1569. & fut tenu sur les fonts de baptême par Charles-Emmanuel duc de Savoye, & par Marguerite de France, duchesse de Savoye, il fut d'abord page du duc de Savoye, & ensuite envoyé en Espagne pour être nourri auprés de l'infant depuis roi Philippe III. & revint en son pays avec l'infante Caterine duchesse de Savoye, eut une compagnie de chevaux-legers au siege de Geneve, & à l'âge de 17. ans il commanda deux fois toute la cavalerie de Savoye. Aprés la mort de son pere il retourna en Espagne, où il fut fait chevalier de la toison d'or par le roi Philippe III. il s'attacha depuis au service de l'archiduc Albert, fut grand chambellan de ce prince, lequel en consideration de ses services érigea en marquisat la baronie de Marnay, située au comté de Bourgogne par lettres données à Bruxelles le 4. mai 1600. & le fit gouverneur du duché de Limbourg. Il se signala ensuite à la journée de Nieuport, où l'archiduc ayant été démonté, il le remonta &, tua celui qui le poursuivoit. Le roi Henry IV. lui permit de se retirer au pays-bas par sa lettre dattée de Fontainebleau le 29. novembre 1607. Il assista à Bruxelles l'an 1621. aux funerailles de l'archiduc Albert, & porta un des bouts du drap d'or qui étoit sur le corps de ce prince, les autres furent portés par Charles de Lorraine, duc d'Aumalle, le marquis de Bade & Louis comte d'Egmont, prince de Gavre. Le roi Louis XIII. érigea en sa faveur le comté de Pont de Vaux en duché par lettres du mois de fevrier 1623. registrées au parlement de Dijon le 17. septembre suivant *& rapportées cy-devant page 663*. Et l'empereur Ferdinand II. le créa lui & les siens princes du S. Empire, & leur accorda droit de voix déliberative aux dietes imperiales par lettres du 22. mars 1623. *rapportées par* Guichenon *hist. de Bresse III. partie p. 199.* Il mourut en son château de Marnay le 4. novembre 1625. âge de 56. ans & y fut enterré. B C

Femme ISABELLE de Bourgogne, fille d'*Herman* de Bourgogne, chevalier, comte de Falais, baron de Sommerdick, & d'*Toland* de Longueval, fut mariée à Bruxelles le 8. fevrier 1621. *Voyez tome I. de cette histoire, page 201.*

1. PHILIPPE-EUGENE de Gorrevod, duc de Pont de Vaux, qui suit.
2. CHARLES-EMMANUEL de Gorrevod marquis de Marnay, prince du S. Empire, seigneur & baron de Courcondray, de Liesle, de Fourg, de Chisley, de Buffard, de Cordiron & de Bougnon, fut pourvû le 21. mars 1649. du haut doyenné de l'église de Besançon, puis fait archevêque de la même église, mourut à Madrid âgé de 36. ans le 20. juillet 1659.
3. MADELENE de Gorrevod, morte jeune & enterrée en l'église de Marnay.

X.

PHILLIPPE-EUGENE de Gorrevod, duc de Pont de Vaux, prince du S. Empire, comte & vicomte de Salins, seigneur & baron de Gorrevod, de Sermoyé, de Chalamont, de Mont S. Sorlin, de S. Julin, de Gerbais, de Lay & de Belmont, servit volontaire sous le prince de Condé au siege de Mardick en 1646. où il reçut plusieurs blessures, & se signala en la même qualité à la bataille de Lens l'an 1648. Il mourut sans avoir été marié le 26. juillet 1681. & sans avoir fait son testament. On en a produit un en faveur du marquis de Thianges, il a été declaré faux par les experts. Il étoit le dernier de la maison de Gorrevod.

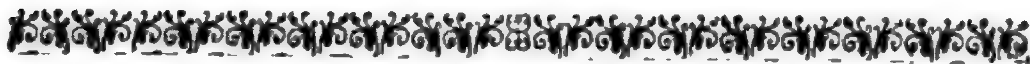

§. II.

COMTES DE PONT DE VAUX, VICOMTES DE SALINS, BARONS DE MARNAY ET DE MONTANAY.

D'azur au chevron d'or.

VII.

HUGONIN de Gorrevod, chevalier, second fils de JEAN, seigneur de Gorrevod I. du nom, & d'ALIX de Vienne, *mentionné cy-devant p. 666.* fit son testament le 7. may 1449. dans lequel il nomme ses deux femmes & ses enfans.

I. Femme, GIRARDE de Chasteauregnard, veuve de *Jean*, seigneur de Laye, chevalier, fut mariée en 1415.

1. JEAN de Gorrevod, qui suit.

2. ETIENNE de Gorrevod, embrassa l'état ecclesiastique. A

3. GUILLAUME de Gorrevod, écuyer, seigneur de Fretechise, testa le 19. septembre 1482. institua heritiers universels *Laurent*, & *Louis* de Gorrevod ses neveux, enfans de *Jean* de Gorrevod son frere ainé, & mourut sans avoir été marié.

4. CLAUDE de Gorrevod, écuyer, seigneur de Tiret, *a fait la branche des seigneurs de Tiret & de Nan.*

5. HENRIETTE de Gorrevod, mariée le 6. juillet 1445. à *Humbert*, seigneur de Noblens, écuyer, fils d'*Hugonin*, seigneur de Noblens Damoiseau.

II. Femme, JEANNE de Chevrel, fille de *Jean* de Chevrel, écuyer, seigneur de Joudes, & de *Marguerite* de Dortans.

ANTOINETTE de Gorrevod, épousa *Claude* de Malmont, seigneur du Tillet en Bresse.

VIII.

B

JEAN de Gorrevod, chevalier.

Femme, JEANNE de Loriol, fille de *Jacques* de Loriol, chevalier, seigneur de Chales, & de *Marie* de Virieu.

1. LAURENT de Gorrevod, comte de Pont de Vaux, qui suit.

2. LOUIS de Gorrevod, cardinal, évêque de S. Jean de Maurienne & ensuite de Bourg, prince du S. Empire, abbé d'Ambronay & legat *à latere* dans tous les états du duc de Savoye, fut premierement abbé & seigneur d'Ambronay, puis pourvû de l'évêché de S. Jean de Maurienne par le pape Alexandre VI. le 5. aoust 1499. & Leon X. ayant fondé l'an 1515. un évêché à Bourg en Bresse, il en donna l'administration à *Louis* de Gorrevod, que le duc de Savoye avoit C envoyé pour assister au concile de Latran en qualité de son ambassadeur. Le pape Clement VII. le créa cardinal le 16. mars 1530. sous le titre de S. Cesaire *in palatio*, & le nomma son légat *à latere* dans tous les états de Savoye l'année suivante. Il fit l'an 1535. son testament, par lequel il élut sa sepulture dans une chapelle qu'il avoit fondée en l'église de Maurienne, où se lit son épitaphe, & mourut suivant Onuphre l'an 1537.

3. JEANNE de Gorrevod, inhumée à Gigny au comté de Bourgogne l'an 1516.

IX.

LAURENT de Gorrevod, comte de Pont de Vaux, vicomte de Salins, baron de Montanay & de Courcondray, seigneur de Gorrrevod, de Sermoyé & de Lay, duc de Nole, chevalier de la toison d'or, conseiller, chambellan & grand maître D d'*Espagne*, marêchal de Bourgogne & gouverneur de Bresse, fut élevé jeune en Espagne, où il assista au celebre tournoi, que l'infant Charles depuis empereur V. du nom, fit faire à Valladolid l'an 1506. il revint ensuite en son pays, fut grand écuyer du duc de Savoye, chevalier d'honneur de Marguerite archiduchesse d'Autriche, duchesse douairiere de Savoye, & executeur du testament de cette princesse en 1508. fut gouverneur de Bresse l'an 1516. nommé chevalier de la toison d'or au chapitre tenu à Bruxelles la même année, assista dans cette ville comme chambellan de Charles V. aux funerailles de Ferdinand, roy de Castille, & fut pourvû de la charge de maréchal du comté de Bourgogne l'an 1520. Il échangea par contrat passé à Geneve le 28. janvier 1521. avec le duc de Savoye, les seigneuries d'Attalens en Suisse & de Montreal en Piemont, pour celle de Pont de Vaux, que ce prince érigea le même jour en comté en sa faveur, avec la baronie de Montanay. Aprés le decés de Ferry de E Croy, seigneur de Rœux, il fut nommé grand maître d'hôtel de l'empereur Charles V. par lettres du dernier jour de mai 1522. François Sforce duc de Milan lui donna une pension annuelle de 2000. écus, par lettres du 17. juin 1523. le même empereur en récompense de ses services lui fit don du duché de Nole en Sicile & des mines de Biscaye, ce qui fut un present estimé un million de livres. Il testa au château de Marnay en Comté le 26. mai 1527. fit son heritier universel *Jean* de Gorrevod, seigneur de Salins son cousin, *duquel sont descendus les* ducs de Pont de Vaux, *rapportez cy-devant page 668.* lui substitua ses enfans mâles & femelles, & mourut quelques années aprés à Barcelone, d'où son corps fut apporté en l'église de Brou, où il fut inhumé entre ses deux femmes sous un magnifique tombeau de bronze.

I. Femme

I. Femme, PHILIBERTE de la Palu, fille d'*Hugues* de la Palu, chevalier de l'Annonciade, comte de Varax, maréchal de Savoye, gouverneur de Dauphiné, & d'*Antoinette* de Polignac.

N. de Gorrevod, mort au berceau & enterré à Brou avec ses pere & mere.

II. Femme, CLAUDINE de Rivoire, fille de *Louis* de Rivoire, chevalier, seigneur de Gerbais, de Lay, de Domessin & de Belmont, & de *Marguerite* d'Albon. Elle étoit veuve d'*Antoine* de Belletruche, chevalier, seigneur d'Amuys, de Cornillon & de Martod, premier chambellan & grand maitre d'hôtel de Savoye, chevalier du Senat de Chamberry, gouverneur de Nice & de Turin. Elle fut dame d'honneur de Marguerite d'Autriche, testa en 1532. & mourut à Besançon le 28. decembre 1535.

Fille naturelle de Laurent *comte de Pont de Vaux.*

Pernette, *bâtarde de Gorrevod, dame de Nan au comté de Bourgogne, épousa*, 1°. *Claude* de Gorrevod, écuyer, seigneur de Tiret. 2°. *Charles* seigneur de Montjouvent & de la Perousse.

A

CARIGNAN, DUCHÉ.

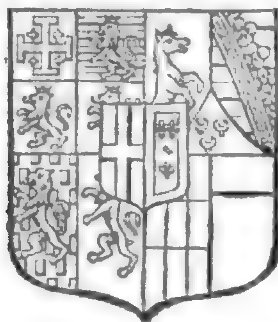

De Savoye avec ses écartelures & sur tout, parti au 1. de Savoye à la bordure engrelée d'argent, au 2. de Bourbon.

LA ville & prevôté d'Yvoy dans le Luxembourg François à quatre lieues de Sedan sur la riviere de Chiets, fut donnée par le roi Louis XIV. à EUGENE-MAURICE de Savoye, comte de Soissons, *& à ses hoirs & ayans cause pour toujours*, par lettres dattées de Fontainebleau au mois de may 1661. registrées au parlement de Metz le vingt-neuf octobre de la même année. Le même prince l'érigea en duché, sous le nom de Carignan, en faveur du même Eugene-Maurice de Savoye, par lettres données à saint Germain en Laye au mois de juillet 1662. registrées au parlement de Metz le 26. du même mois. Il mourut en 1673. & quoiqu'il eût laissé des enfans, dont l'aîné a eu posterité, le duché de Carignan est possedé aujourd'hui par Victor-Amedée de Savoye, premier prince du sang de Savoye, colonel general des gardes du duc de Savoye, lieutenant general des armées du roy, fils d'Emmanuel-Philibert-Amedée de Savoye, prince de Carignan, frere aîné d'Eugene-Maurice de Savoye, comte de Soissons. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette erection.* La genealogie des ducs de Carignan sera rapportée dans l'histoire des maisons souveraines de l'Europe, chapitre des DUCS DE SAVOYE. *Voyez* Guichenon, *hist. de Savoye, tome II. p.* 1042. *& suiv.* B

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ DE CARIGNAN.

Lettres patentes du roy, portant création de la ville & prevôté d'Yvoy en Luxembourg, sous le nom & titre de duché de Carignan, en faveur d'Eugene-Maurice de Savoye, comte de Soissons, à la charge de la foy & hommage, & sans estre tenu à la reversion à couronne en deffaut d'hoirs masles.

Données à S. Germain en Laye au mois de juillet 1662.

Verifiées au parlement de Metz le 26. juillet 1662.

C

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. L'ancienneté, la noblesse & les alliances de la royale maison de Savoye, nous ont souvent excitez aussi-bien que les rois nos predecesseurs, de donner des marques de la haute estime & de l'affection particuliere que nous avons de la grandeur de cette maison, l'une des plus illustres de l'Europe, & même des plus anciennes dans les droits & la possession de la souveraineté; l'estime & l'affection

se sont augmentez pour la personne de notre trés-cher & bien-amé cousin Eugene-
A Maurice de Savoye, comte de Soissons, colonel general des Suisses étant à notre service, gouverneur & notre lieutenant general en nos provinces de Champagne & Brie, qui en toutes les rencontres nous a donné des preuves de la generosité de sa maison, de sa fidelité pour notre service, & de son zele pour le bien de notre royaume, son courage & sa conduite ayant paru dans les armées, son corps & sa magnificence dans les ambassades extraordinaires, sa vigueur & sa prudence en l'assiduité qu'il rend prés de notre personne, & toutes ses autres vertus en tous les lieux & en toutes les occasions. Pour lui témoigner aussi de notre part toutes les reconnoissances possibles, & l'obliger de continuer sa demeure en France, & sa presence en notre cour, nous l'avons pourvû de charges & de gouvernement, lui ayant donné la charge de colonel des Suisses étant à notre service, qui est l'une des plus importantes de notre cour, & le gouvernement de Champagne & Brie, qui sont des provinces considerables, & pour leur étenduë & pour leur situation, étant des pays
B limitrophes; dés lors que par le traité de la paix generale si utile & si glorieuse, nous avons conservé au pays de Luxembourg, ce que nous y avons acquis par le droit des armes, nous avons bien voulu communiquer à notredit cousin une partie de nos conquêtes, vû qu'il avoit contribué en partie à nous les acquerir, & à nous les conserver; c'est pourquoi par nos lettres du mois de mai 1661. nous lui avons fait don & à ses hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement & à toujours de la ville & prevôté d'Yvoy en Luxembourg, ainsi qu'ils se poursuivent, comportent, étendent & consistent en toutes parts, tant en bourgs, paroisses, villages & chastellenies, qu'en tous fruits, profits, cens, surcens, rentes, revenus & émolumens, hommes, hommages, vassaux, vasselages & sujets, bois, forêts, étangs, rivieres, fours, moulins, prez, pâturages, fiefs, arriefiefs, justices, jurisdictions, patronages d'église, collations de benefices, provisions de charges & offices, amandes, confisca-
C tions, forfaitures, profits de fiefs, & generalement tous autres droits & devoirs, lesquelles lettres ont été enregistrées en notre parlement de Metz par arrest du 20. octobre audit an, à la charge neanmoins de nous faire par notredit cousin les foi & hommage en personne ou par procureur specialement fondé, & de reversion à la couronne en défaut d'hoirs mâles, & que les appellations des sentences renduës & à rendre en ladite prevôté d'Yvoy ressortiroient & se releveroient immédiatement en notredite cour de parlement, & notredit cousin nous ayant rendu les foi & hommage entre les mains de notre trés-cher & feal le sieur Seguier, comte de Gien, chancelier de France, ainsi qu'il paroît par nos lettres du vingt-sixiéme janvier dernier, nous avons donné nos lettres de jussion le vingt-huit fevrier ensuivant, par lesquelles nous avons mandé à notredite cour de proceder incessamment à l'enregistrement pur & simple de nosdites lettres patentes du mois de mai 1661. sans y apporter aucun délay, restriction, modification ni difficulté, ayant neanmoins consenti que les appellations des
D sentences renduës & à rendre en ladite prevôté d'Yvoy ressortent & relevent immédiatement en notredite cour de parlement de Metz; & de plus pour répandre plus abondamment nos liberalitez sur notredit cousin, nous lui avons octroyé nos lettres patentes du mois de mars 1662. pour exempter ladite ville d'Yvoy de l'établissement d'un prevôt royal, nonobstant notre édit du mois de novembre 1661. & de la jurisdiction du presidial de Sedan créé par notredit édit, ayant déclaré que nous voulons & entendons que notredit cousin jouisse pleinement & paisiblement & à toujours des ville, prevôté d'Yvoy, en toute seigneurie, justice & jurisdiction avec pouvoir d'y établir ses juges, prevôt, lieutenant, greffier, & autres juges & officiers qu'il appartiendra, & que les appellations desdits juges, soit en matiere civille ou criminelle, ressortissent immédiatement & sans moyen à notredite cour de parlement à Metz, à laquelle nous en avons attribué toute connoissance & jurisdiction,
E & icelle interdite à nos juges présidiaux de Sedan, & à tous autres nos juges de ce royaume, lesquelles lettres & celle de jussion ci-dessus ont été enregistrées purement & simplement en notredite cour de parlement de Metz le trente-uniéme mars dernier, ainsi que le tout appert par les lettres & les arrests ci-attachez sous le contrescel de notre chancellerie: Et comme nous voulons de plus en plus donner des marques d'estime, de dignité & d'honneur à notredit cousin, quoique la noblesse de son sang le releve assez au dessus de toutes les dignitez & de tous les honneurs, & établir dans notre royaume le nom de Carignan, qui est trés-recommandable en piedmont. Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons de l'avis de notre conseil, où étoit la reine notre trés-honorée dame & mere, notre trés-cher frere uni-

que le duc d'Orleans, & nos trés-chers & bien-amez cousins le prince de Condé, le duc d'Enguien, & de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale A par ces presentes, signées de notre main, créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom, dignité, prééminences, prérogatives, droits & privileges de duché sous le nom & titre de duché de Carignan, ladite ville & prevôté d'Yvoy, de laquelle sont dépendans & appartiennent les paroisses & lieux d'Osne, Escombre, Sachy, Messincourt, Matton, Clemency, Guiercy, Chamouilly, dit les deux villes, Tremblois, Williers, Mogues, Charbault, Puilly, Margny, Herbuval, Signy, Montlibert, Bievre, la Ferté-Margut, Fromy, Linay, Blagny, Sailly, Vaux, Euilly, Tetagne, Villy-Sapogne, Tassigny, Aufflance, Pourut, Aubois, Malandry, Lombut, Chavancy, S. Hubert-pour-le-Sauvement, pour le sauvement-Breuilly, & autres paroisses, appartenances & dépendances unis & incorporez ensemble, sous ledit titre de duché que nous voulons être nommé le duché de Carignan, & qu'au lieu de ville & prevôté d'Yvoy, ils soient appellez dés à present & pour toujours ville & duché de Carignan, B pour en jouir par notredit cousin, ses hoirs & successeurs mâles & femelles en loyal mariage perpetuellement, au même titre, nom, & dignité, prééminences, prérogatives, droits & privileges de duché, sans que ledit titre puisse être éteint & supprimé par le défaut d'hoirs mâles de notredit cousin, ou des descendans de lui, à la charge toutefois de tenir & relever ledit duché de nous & de notre couronne, & sans que ladite ville & duché de Carignan, & les autres lieux ci-dessus, appartenances & dépendances, puissent en aucun cas être sujets au droit de reversion à la couronne; nonobstant que les donations en ayent été par nous faites par les lettres ci-dessus des mois de may 1661. fevrier & mars 1662. que nous voulons être à toujours executées selon leur forme & teneur, nonobstant aussi toutes ordonnances, reglemens & arrêts ausquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites presentes, & principalement à l'ordonnance du mois de juillet 1566. & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, & C toutes autres lettres à ce contraires, & ce en faveur de notredit cousin, sesdits hoirs & successeurs mâles & femelles. Voulons que notredit cousin puisse faire créer & instituer un bailli, un lieutenant conseiller & autres juges & officiers qu'il appartiendra & qu'il trouvera bon être pour ledit duché de Carignan, & que les appellations ressortissent & se relevent en notredite cour de parlement de Metz, en interdisant la connoissance à tous autres cours & juges. Voulons aussi que tous les vassaux dudit duché de Carignan, rendent les foi & hommages qu'ils doivent sous ledit titre & qualité de duché de Carignan, sans neanmoins qu'à cause de ladite qualité de duché ils soient tenus à autres ni plus grands devoirs, qu'ils ont fait par le passé, & sans que nous entendions rien innover aux droits qui peuvent appartenir à autres qu'à nous. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notredite cour de parlement de Metz que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, pour jouir par notredit cousin le comte de Soissons, ses hoirs & successeurs mâles & femelles en loyal mariage pleinement & paisiblement, perpetuellement & à toujours, de l'effet & contenu en cesdites presentes, circonstances & dépendances, nonobstant toutes ordonnances & choses à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons pareillement dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de juillet l'an de grace 1662. & de notre regne le vingtiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le roi, LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de cire verte, & plus bas sur le reply desdites lettres est écrit.

Registrées és registres de la cour du consentement du procureur general du roi, pour être lesdites lettres executées selon leur forme & teneur suivant l'arrêt de ce jour. Fait à Metz en parlement le vingtiéme juillet 1662. Ainsi signé, BOUCHARD. D

CHEVREUSE

CHEVREUSE-MONTFORT,

DUCHÉ

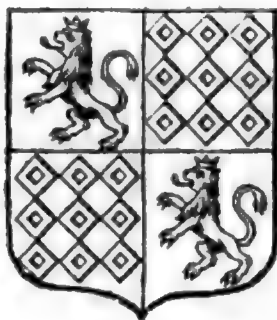

Ecartelé au 1. & 4. d'Albert. au 2. & 3. de Rohan.

A APRE'S la mort sans enfans de CLAUDE de Lorraine, duc de Chevreuse, pair de France, MARIE de Rohan sa veuve eut pour ses reprises le duché de Chevreuse, auquel furent unies les terres de Chevrigny & d'Aigrefoin par lettres du mois d'avril 1664. Elle donna depuis la terre de Chevreuse à LOUIS-CHARLES duc de Luynes, fils de son premier lit; CHARLES-HONORE', marquis d'Albert, fils aîné de ce dernier obtint au mois de decembre 1667. des lettres qui confirmerent le titre de duché sur la terre de Chevreuse, *pour en jouir lui & ses enfans mâles nez & à naître, heritiers, successeurs & ayans cause, conformement aux lettres des mois de decembre 1545. & d'avril 1555. & portant nouvelle érection*, *entant que besoin seroit.* Elles furent enregistrées au parlement le 16. mars 1668. les chastellenies de Chateaufort, de Magny, de Leslart, & la seigneurie de Touslus furent unies en sa faveur au duché de Chevreuse par lettres du mois de decembre 1675. Il échangea
B depuis avec le roi Louis XIV. le duché de Chevreuse pour le comté de Montfort-l'Amaury par contrat confirmé par lettres données à Versailles au mois de janvier 1692. registrées le 28. du même mois; le titre de duché fut transporté sur le comté de Montfort, & le roi donna la baronie de Chevreuse à la communauté des dames de S. Louis établie à S. Cyr prés Versailles. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection. Voyez aussi tome IV. de cette histoire, p. 263. & suiv. où est rapportée la genealogie des* Ducs de Chevreuse de la maison d'Albert.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE CHEVREUSE-MONTFORT.

Extrait du contrat d'acquisition de Chevreuse, & 40000. liv. de rente sur les cinq grosses fermes, faite par Me la Duchesse de Chevreuse sur M. le duc de Chevreuse son mari.

Du 15. Octobre 1655.

PARDEVANT les notaires-gardenottes du roi au chastelet de Paris, fut present trés-haut, trés-puissant & trés-illustre prince Monseigneur Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, Pair de France, demeurant à Paris ruë S. Thomas du
C Louvre, &c. lequel a reconnu avoir vendu & promis garantir à trés-haute, trés-puissante & trés-illustre princesse Madame Marie de Rohan sa femme, separée quant aux

biens, & autorisée de lui & par justice, pour elle, ses hoirs & ayans cause, le duché de Chevreuse & dépendances, les aydes de Chevreuse, Villepreux, &c. qu'il avoit acquises de M. Duplessis Guénégaud, secretaire d'état, & 40000. livres de rente, dont ne se paye que la moitié, faisant partie de 114666. livres 13. sols 4. den. de rente à lui vendus par le roi, à prendre sur les cinq grosses fermes de France, pour partie de l'échange fait par feuë Madame la princesse de Conty avec Sa Majesté, des terres de Chateau-Renauld, &c. par contrat, signé Ogier & Marion, notaires le 3. mai 1646. &c. se reservant ledit seigneur duc sa vie durant, de faire exercer la justice dudit duché & dépendances, en qualité de duc & pair, demeurant loisible à ladite dame d'obtenir lettres pour la continuation ou nouvelle erection dudit duché & pairie en faveur de M. le duc de Luynes son fils, ou de M. le marquis d'Albert son petit-fils, ainsi & quand elle avisera, même d'obtenir un *soit montré*, sur la requête qui sera presentée pour la vérification d'icelles, sans qu'elle puisse poursuivre ladite verification du vivant de sondit mari, &c. moyennant laquelle vente elle lui cede & à ses heritiers 10000. livres de rente qu'elle a à prendre annuel emen aprés son decés sur ledit duché, &c. lesquelles entr'autres choses lui avoient été promises en douaire par son contrat de mariage passé pardevant Menard & Marion, notaires audit chastelet le 19. avril 1622. 20000. livres pour son préciput stipulé par sondit contrat en cas de survie, & outre moyennant la somme de 1030000. livres sur laquelle elle a retenu celle de 400000. livres pour son payement de dot & remplacement qu'il lui doit, suivant la transaction faite entre eux pardevant le Semellier & le Cat, notaires audit chastellet le 7. mars 1652. & sur le surplus de ladite somme dudit prix, montant à 630000. livres, elle payera dans demain à sondit mari 280000. livres pour employer à l'acquit des dettes ausquelles il est obligé, tant de son chef que comme heritier de ladite dame princesse de Conty sa sœur, & en celles ausquelles elle est solidairemeut obligée avec lui, énoncées audit contrat, & dans un transport par lui fait à sadite femme pardevant Le Vasseur & Ogier, notaires, le 4. fevrier 1655. & les 350000. livres restans incontinent aprés le decret dudit duché consommé qu'elle fera faire à ses frais & dépens, &c. ledit contrat de vente signé, Ogier & Gallois.

Quittance de la somme de 280000. livres payée par ladite dame duchesse audit seigneur duc son mari, stipulée dans le susdit contrat, passée pardevant les mêmes Notaires le 22. novembre 1655. sur laquelle somme elle a retenu 31748. livres pour son payement de pareille somme à elle dûë par sondit mari pour interêts &c. Dans cette quittance est fait mention de ceux de qui elle a emprunté cette somme.

Ratification de ladite quittance faite par ledit seigneur à sadite femme le 7. decembre audit an 1655. pardevant les mêmes notaires; le tout registré au parlement du consentement du procureur general du roi, suivant les lettres patentes du mois de decembre 1667. & arrêt de verification du seize mars 1668. Signé, Du Tillet.

Extrait de la donation du duché de Chevreuse, faite par Madame la duchesse de Chevreuse à M. le duc de Luynes son fils.

Du premier may 1663.

PARDEVANT les notaires-gardenottes du roi au chastelet de Paris, fut presente trés-haute, trés-puissante & illustre princesse Madame Marie de Rohan, duchesse de Chevreuse, veuve de feu trés-haut, trés-puissant & illustre prince Monseigneur Claude de Lorraine, vivant duc de Chevreuse, pair de France, demeurant fauxbourg S. Germain lez Paris, en son hôtel ruë S. Dominique paroisse S. Sulpice, laquelle reconnoît avoir donné entrevifs & par avancement d'hoirie à trés-haut & puissant seigneur Monseigneur Louis-Charles d'Albert duc de Luynes, pair de France, marquis d'Albert, comte de Tours, chevalier des ordres du roi, son fils, & de défunt Monseigneur le connêtable de Luynes son premier mari pour lui, ses hoirs & ayans cause, le duché de Chevreuse & dépendances à elle appartenant par l'acquisition qu'elle en a fait dudit feu duc de Chevreuse son mari, & à elle adjugé par arrêt de decret du parlement du   avec tout ce qu'elle a acquis depuis de Messieurs le maréchal d'Estrées, marquis de Rochefort & de Montmort, sans

en rien excepter que les 40000. livres de rente sur les cinq grosses fermes, compris A audit contrat d'acquisition, aux charges, devoirs & conditions y énoncées, & entre autres de donner à sadite mere 10000. l. de pension viagere, &c. Signé LE CARON & GALLOIS, notaires.

Registré au Parlement du consentement du procureur general du roy, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant les lettres patentes du mois de decembre 1667. & arrêt de verification de ce jour 16. mars 1668. signé, DU TILLET. *Insinué au chastelet le 17. d'avril 1577. Signé*, GARNIER.

Foy & hommage du duché de Chevreuse par M. le duc de Luynes.

Le 3. may 1663.

B LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos comptes à Paris, tresoriers de France, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, Salut. Sçavoir faisons que notre trés-cher cousin Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, pair de France, comte de Tours & chevalier de nos ordres, nous a ce jourd'huy personnellement és mains de notre trés-cher & feal le sieur Seguier, chancelier de France, fait & prêté les foy & hommage qu'il étoit tenu faire & prêter, comme il appartient, pour raison du duché de Chevreuse, ses appartenances & dépendances, circonstances & annexes, tenus & mouvans de nous à cause de la grosse tour de notre louvre, & à lui donnez en avancement d'hoirie par notre trés-chere & bien-amée cousine la duchesse de Chevreuse sa mere, par contrat du premier de ce mois, ausquels foi & hommage nous l'avons reçû & recevons, sauf notre droit & l'autrui, à la charge toutefois de nous bailler dénombrement dudit duché dans le temps de la coutume: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le troisiéme jour de mai l'an de grace 1663. & de notre regne le vingtiéme. Par le roi en son conseil, FOUCAULT.

C *Extrait du contrat de donation du duché de Chevreuse, faite par M. le duc de Luynes, à M. le marquis d'Albert son fils.*

Du 9. septembre 1663.

PARDEVANT Philippe Galiois, notaire gardenotte du roi au chastelet de Paris, &c. Fut present en sa personne trés-haut & trés-puissant seigneur monseigneur Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse, pair de France, marquis d'Albert, comte de Tours, chevalier des ordres du roi, demeurant à Paris fauxbourg S. Germain, &c. étant de present au chasteau de Dampierre, lequel a dit que trés-haute, trés-puissante & illustre princesse madame Marie de Rohan sa mere, veuve de feu trés-haut, trés-puissant & illustre prince monseigneur Claude D de Lorraine, vivant duc de Chevreuse, pair de France, auparavant veuve de monseigneur le connétable de Luynes, pere dudit seigneur duc, lui a donné le duché de Chevreuse, aux charges & conditions stipulées dans le contrat du premier mai 1663. & qu'il le donne aux mêmes conditions à Messire Charles-Honoré marquis d'Albert son fils aîné, & de feue trés-haute & trés-puissante dame Louise-Marie Seguier, jadis son épouse, mineur, & ce par donation entrevifs irrevocable & à toujours, pour en jouir par sondit fils, ses hoirs & ayans cause, en pleine proprieté, &c. avec subrogation telle qu'elle lui est acquise par ledit contrat de donation, avec les annexes & dependances, tout ainsi qu'il appartient audit seigneur duc de Luynes, E & qu'il lui a été donné par madite dame duchesse de Chevreuse, & qu'il appartenoit à ladite dame duchesse par l'acquisition qu'elle en a faite dudit feu seigneur duc de Chevreuse, par contrat du 15. octobre 1655. &c. Ladite donation faite par contrat passé à Dampierre le 9. septembre 1663. au bas duquel est une procuration passée par messire Jean de Ligny, chevalier, seigneur de Grognolles & de S. Piat, conseiller ordinaire du roi en ses conseils, demeurant à Paris ruë royalle, au nom & comme tuteur de Messire Charles-Honoré Marquis d'Albert, fils mineur dudit seigneur donateur, à Nicolas Vitart, sieur de Brunieres, tuteur oneraire dudit sieur

Digitized by Google

mineur, auquel nom il donne pouvoir d'accepter ladite donation, &c. A Paris le 8. septembre 1663. Signé, DE LIGNY. LE CARON & GALLOIS. A

Le tout registré, ouy & ce consentant le procureur general du roi, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant les lettres patentes du mois de decembre 1667. & arret de verification de ce jour. A Paris en parlement le 16. mars 1668. Signé, DU TILLET. *Et aprés suit l'insinuation dudit contrat de donation faite au chastelet à Paris le 17. avril 1677. Signé*, GARNIER.

Arrêt du Parlement portant que les terres de Gif & autres, demeureront réunies au duché de Chevreuse, du 9. fevrier 1664.

Extrait des registres du parlement.

ENTRE Messire Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis, demandeur en requête du 30. mars 1656. d'une part, Messire Michel Lucas, seigneur de Gif, défendeur d'autre, & Messire Gilles Foutier, seigneur de Chasteaudacy; & entre Messire Pierre Meraut, baron de Boissy, demandeur en requête du 15. janvier 1658. d'autre part; & lesdits sieurs d'Escoubleau & Lucas, défendeurs d'autre: Et entre dame Marie de Rohan, duchesse de Chevreuse, intervenante, & lesdits de Sourdis, Lucas & Meraut défendeurs, & entre Messire Louis-Charles d'Albert, duc de Chevreuse & de Luynes, intervenant par requête du 30. aoust 1663. & lesdits d'Escoubleau & Meraut défendeurs, d'autre. Vû par ladite cour la requête, &c. conclusions du procureur general du roi, & tout consideré, dit a été que ladite cour ayant égard aux interventions, a ordonné & ordonne que la terre, seigneurie, haute & moyenne justice de Gif, circonstances & dépendances, ensemble la justice sur les hameaux de Chevrigny, la maison appellée chapitre d'Aigrefoin, Cressilly, les moulins le long de la riviere d'Oise, & belle Image, comme aussi la maison & moulin de Courcelles, & autres maisons dépendantes dudit hameau de Courcelles, assises en ladite paroisse de Gif, mentionnées au contrat du 8. mai 1646. seront distraites de la terre & seigneurie de Chasteaufort, & demeureront unies & incorporées au duché de Chevreuse, aux conditions portées par le contrat du 2. mai 1646. & au surplus jouira ledit sieur marquis de Sourdis en qualité de seigneur & comte de Jouy, en tous droits & pleine proprieté de ladite terre & seigneurie de Chasteaufort, circonstances & dépendances, à la charge neanmoins que la justice sera renduë audit Chasteaufort au lieu accoutumé, au nom du roi & par officiers pourvûs par le roi, sur la nomination dudit seigneur de Jouy, conformément à l'arrêt du 27. juin 1650. & en consequence sur les appellations, requête civile, lettres de restitution, a mis & met les parties hors de cour & de procés, sans dépens. Prononcé le 9. fevrier 1664. Signé, DU TILLET.

Du mois d'avril 1664.

LETTRES patentes par lesquelles le roi agrée & ratifie l'union & incorporation de ladite terre de Gif, Chevrigny & autres terres à la duché de Chevreuse, portée par l'arrêt ci-dessus, en faveur de Charles-Honoré marquis d'Albert, duc de Chevreuse, ses hoirs, successeurs & ayans cause, fils de M. le duc de Luynes, pour n'être plus à l'avenir & pour toujours qu'un même fief tenu & mouvant de sa Majesté, à une seule foi & hommage, sous le titre de duché de Chevreuse, à cause de son chasteau du louvre, sans qu'elles puissent en être desunies ni démembrées pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, &c. Données à Paris au mois d'avril 1664. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roi DE GUENEGAUD.

Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roi, pour être executées, & jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en iceles, suivant l'arrêt du 9. fevrier dernier. A Paris en parlement le 5. septembre 1664. Signé, DU TILLET.

Lettres

A *Lettres portant homologation des contrats de donation du duché de Chevreuse, au profit de Messire Charles-Honoré marquis d'Albert, & entant que de besoin, de nouvelle erection de la terre de Chevreuse en duché.*

Au mois de decembre 1667.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous avons été informez que la baronie de Chevreuse a été érigée en titre & dignité de duché par le roi François I. au mois de decembre de l'année 1545. en faveur de Jean duc d'Estampes, & d'Anne de Pisseleu son épouse; que depuis le même titre de duché a été confirmé & rétabli au nom & profit du cardinal de Lorraine, lors archevêque duc de Reims, & de ses heritiers, successeurs & ayans cause par lettres du roi Henry II. du mois d'avril 1555. registrées en notre cour B de parlement le 16. du mois de mai ensuivant, que le même duché ayant passé du cardinal de Lorraine, en la personne du duc de Guise, il en auroit fait cession en faveur de Claude de Lorraine, prince de Joinville son frere puîné, par acte du 12. avril 1606. En consequence dequoi le feu roi notre trés-honoré seigneur & pere auroit par ses lettres du mois de mars 1612. registrées audit parlement le 21. aoust 1627. joint audit duché de Chevreuse la dignité de pair de France, pour en jouir par ledit sieur prince de Joinville, ses hoirs & descendans mâles, en titre de duché & pairie, à la charge qu'à défaut d'hoirs mâles, la dignité de Pairie créée par ces lettres, demeureroit éteinte & supprimée, & que ladite terre retourneroit en l'état qu'elle étoit auparavant l'érection en pairie accordée par lesdites lettres, suivant lesquelles ledit sieur duc de Chevreuse ayant été pendant plusieurs années en pleine & paisible pos- C session dudit duché, il en auroit disposé par contrat du 22. novembre 1655. au profit de notre trés-chere & amée cousine dame Marie de Rohan son épouse, laquelle aprés nous en avoir rendu foi & hommage le 11. mars 1656. en auroit fait don à notre cher & trés-amé cousin Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes son fils, pair de France, par contrat du premier mai 1663. qui nous en auroit rendu ses foi & hommage le 3. dudit mois & an., & fait ensuite pareille donation dudit duché en faveur dudit sieur marquis d'Albert son fils aîné, par contrat du 4. septembre ensuivant, & d'autant que par le défaut d'hoirs mâles du feu sieur duc de Chevreuse, la seule dignité de pairie unie audit duché par lettres de 1612. a été éteinte & supprimée, la qualité de duché subsistant toujours, suivant la condition expresse portée par une des clauses d'icelles; Que ce titre étant réel & feodal inseparablement attaché à la terre, a pû passer de la personne dudit feu sieur duc de Chevreuse en celle de notredite cousine la dame duchesse son épouse, en toute proprieté, avec tous ses droits, avantages & prérogatives, au moyen de la vente qu'il lui en a faite; Que notredite cousine com- D me dame & proprietaire dudit duché, a été reçuë à cause d'icelui, à nous rendre ses foi & hommage, & en cette même qualité en a disposé par donation en faveur de notredit cousin le duc de Luynes son fils qui a été pareillement reçû à nous en rendre ses foi & hommage; Que par nos lettres patentes du mois d'avril 1664. registrées audit parlement, nous avons approuvé & ratifié l'union des terres de Chevrigny, Aigrefoin, & autres mentionnées dans l'arrest dudit parlement du 9. fevrier précedent, audit duché, pour n'être qu'un même fief tenu & mouvant de nous à une seule foi & hommage, sous le titre de duché de Chevreuse, à cause de notre chasteau du louvre, ledit sieur marquis d'Albert donataire dudit duché s'en trouvant revêtu par des titres si legitimes, s'est retiré par devers nous, & nous auroit trés-humblement supplié qu'il nous plût approuver & ratifier lesdites donations, & lui accorder lettres à ce necessaires. A ces causes de l'avis de notre conseil, où étoient notre trés-cher & trés amé frere unique le duc d'Orleans, aucuns princes de notre sang, ducs & pairs E & officiers de notre couronne, & autres grands & notables personnages: Et voulant faire connoître l'estime que nous faisons des rares & recommandables qualitez qui paroissent en la personne dudit sieur marquis d'Albert, & les grandes esperances que nous concevons des premieres preuves, qu'il nous a données de sa valeur par les blessures qu'il a reçuës dans la campagne que nous venons de faire en Flandres, de sa fidelité & de son zele à notre service, & à la grandeur de notre état, & de notre propre mouvement & grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons confirmé, ratifié & approuvé par ces presentes signées de notre main, confirmons, ratifions & approuvons lesdits contrats de vente, cession & donation dudit duché de

Chevreuse des 22. novembre 1655. premier mai 1663. & 9. septembre ensuivant, foi & hommage à nous rendus, & tout ce qui a été fait en consequence, le tout ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, pour jouir par ledit sieur marquis d'Albert, ses enfans, tant mâles que femelles, nez & à naître en loyal mariage, heritiers, successeurs & ayans cause, seigneurs & proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives & prééminences y appartenans, tout ainsi qu'en ont bien & dûement joui ou pû jouir lesdits cardinal de Lorraine & prince de Joinville, en consequence des lettres à eux accordées, & registrement d'icelles en notre cour de parlement, & qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume, & entant que besoin est ou seroit, & de notre même grace & autorité que dessus, avons de nouveau créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétablissons ladite terre & seigneurie de Chevreuse, terres y jointes, circonstances & dépendances d'icelles en titre, qualité, dignité & prééminence de duché, pour en jouir par ledit sieur marquis d'Albert, ses enfans mâles & femelles, nez & à naître en loyal mariage, heritiers, successeurs & ayans cause, seigneurs proprietaires dudit duché à perpetuité, sous le ressort immediat de notre cour de parlement de Paris, ainsi & en la même forme & maniere portées par les lettres de la premiere érection du mois d'avril 1555. avec tous droits de justice, à l'exception des cas royaux, pour tenir ledit duché à foi & hommage de nous, à cause de notre chasteau du louvre, sans pour ce être tenus de nous payer aucun droit d'indemnité, ni à aucuns de nos officiers ou autres seigneurs quelconques, dont attendu qu'il y a été ci-devant satisfait, nous avons déchargé & dispensé, déchargeons & dispensons ledit sieur marquis d'Albert, duc de Chevreuse, sans toutefois qu'en consequence de la presente confirmation, ou nouvelle érection dudit duché, entant que besoin, portées par ces presentes, & à défaut d'hoirs mâles, ledit duché puisse être par nous, ni par les rois nos successeurs, réuni à la couronne, en consequence des édits & declarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. & autres reglemens faits pour l'execution des duchez, marquisats & comtez, de la rigueur desquels édits & reglemens nous avons dispensé & dispensons ledit duché par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ledit sieur marquis d'Albert, ses hoirs & heritiers, tant mâles que femelles, successeurs & ayans cause, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient leur être donnez, nonobstant lesdits édits, declarations, ordonnances, reglemens, arrêts, lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace 1667. & de notre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roi, LE TELLIER. Et scellé en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roi, pour être executées, & jouir par ledit impetrant de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le seize mars 1668. Signé, DU TILLET.

Arrêt d'enregistrement desdites lettres, du 16. *mars* 1668.

Extrait des registres du Parlement.

VEU par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du roi données à Paris au mois de decembre 1667. Signées, LOUIS. Et plus bas par le roi, LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur roi auroit confirmé, ratifié & approuvé les contrats de vente, cession & donation du duché de Chevreuse faits au profit du sieur marquis d'Albert du 29. novembre 1655. premier mai 1663. & 9. septembre ensuivant, foi & hommage rendu audit seigneur roi & tout ce qui a été fait en consequence, pour jouir par ledit sieur marquis d'Albert, ses enfans, tant mâles que femelles, nez & à naître en loyal mariage, heritiers, successeurs & ayans cause,

seigneurs & proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives & prééminences y appartenans, tout ainsi qu'en ont bien & duëment joui le cardinal de Lorraine, le prince de Joinville, & qu'en jouissent les autres ducs de ce royaume, & entant que besoin est ou seroit, auroit ledit seigneur roi de nouveau créé, érigé & établi ladite terre & seigneurie de Chevreuse, terres y jointes, circonstances & dépendances d'icelle, en titre, qualité, dignité, & prééminence de duché, pour en jouir par ledit sieur marquis d'Albert, ses enfans mâles & femelles, nez & à naître en loyal mariage, heritiers, successeurs & ayans cause, seigneurs & proprietaires dudit duché à perpetuité, sous le ressort immediat de la cour, ainsi & en la même forme portée par les lettres de la premiere creation du mois d'avril 1555. avec tous droits de justice, excepté les cas royaux, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, à la cour adressantes. Veu aussi lesdites lettres du mois d'avril 1555. arrest de verification d'icelles du 10. mai ensuivant; autres lettres d'érection du mois de mars 1612. arrêt de verification d'icelles du 21. aoust 1627. les contrats des 22. novembre 1655. premier mai 1663. & 9. septembre ensuivant; acte de foi & hommage du 13. du même mois de mai 1663. lettres patentes du 9. fevrier 1664. & autres pieces attachées sous le contrescel; requête presentée à la cour par messire Charles-Honoré marquis d'Albert, à fin d'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur general du roi; la matiere mise en deliberation, la cour a ordonné & ordonne lesdites lettres & contrats être registrées au greffe, pour êtres executées, & jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Fait en parlement le 16. mars 1668. Collationné signé, ROBERT.

Du mois de Décembre 1675.

LETTRES patentes portant union & incorporation des châtellenies de Châteaufort, Magny, Lessart, fief & seigneurie de Toussus, au duché de Chevreuse, avec la mouvance directe & immédiate de la terre & comté de Jouy, pour n'être plus qu'un seul & même fief mouvant du roy, à une seule foy & hommage, à cause du château du Louvre, sous le titre de duché de Chevreuse, sans en pouvoir être desunis & démembrez pour quelque cause & prétexte que ce soit; comme aussi union à la justice dudit duché de Chevreuse des justices desdites châtelenies de Châteaufort & Magny, Lessart, & les appellations de la justice dudit comté de Jouy & des autres justices qui ont accoutumé de ressortir à la prevôté de Châteaufort, pour être toutes exercées conjointement au nom de messire Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse, & par les mêmes officiers par lui pourvûs, comme justice seigneuriale & patrimoniale; & en consequence que les appellations des sentences desdites justices de Châteaufort & Magny-Lessart, rendues par les officiers dudit bailliage de Chevreuse en premiere instance, ou sur l'appel des justices inferieures, ressortiront nuement & sans moyen au parlement de Paris, sauf pour les cas royaux, &c.

Ces mêmes lettres portent, que nonobstant ladite union au duché de Chevreuse desdites châtellenies de Châteaufort, Magny, Lessart & fief de Toussus, la terre & seigneurie de Jouy cy-devant érigée en comté par lettres du mois de decembre 1654. en faveur du feu sieur marquis de Sourdis, demeurera decorée du titre de comté en faveur du sieur Berthelot, & en-tant que besoin seroit, le roy crée & érige ladite terre de Jouy en comté, & y unit les terres & seigneuries de Loches & Saint-Mars, pour n'être plus qu'un même fief mouvant & relevant immédiatement dudit duché de Chevreuse, & en arriere-fief de sa Majesté; ladite nouvelle érection pour ledit sieur Berthelot, ses hoirs masles & ayans cause, seigneurs & proprietaires de ladite terre & comté de Jouy, pour en jouir aux honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à seigneurs-comtes, conformément aux usages du royaume, sans qu'au deffaut d'hoirs masles ledit comté soit sujet à reversion à la couronne, mais en ce cas ladite terre retournera à son premier état, & en tous les cas sera toujours mouvante & relevante dudit duché de Chevreuse. Données à S. Germain en Laye au mois de decembre 1675. signées, LOUIS, & plus bas; Par le roy, ARNAULT, & scellées du grand sceau de cire verte.

Du 20. aoust 1676.

A

ARREST ou commission du parlement de Paris, qui ordonne qu'avant passer outre à l'enregistrement desdites lettres, il sera informé de la commodité ou incommodité desdites unions, & de l'état où est presentement ladite terre de Jouy, &c. 20. aoust 1676. Signé par la chambre, JACQUES, & à la marge est écrit : Scellé le 29. aoust 1676.

Contrat d'échange du duché de Chevreuse avec le comté de Montfort-l'Amaury.

Du premier février 1692.

PARDEVANT maistres François-Gedeon, Marchand & Simon Mouffle, conseillers du roy, notaires au chastelet de Paris, soussignez. Furent presens messire Louis Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, seigneur de Maurepas & autres lieux, conseiller du roy en tous ses conseils, secretaire des commandemens de sa Majesté, & controlleur general des Finances ; messire Michel le Pelletier, conseiller d'état ordinaire & intendant des finances ; messire Henry d'Aguesseau, conseiller du roy en son conseil d'état, & messire Michel de Chamillart, conseiller ordinaire du roy en sondit conseil d'état, & intendant des finances, au nom & comme procureurs speciaux & ayant charge expresse de sa majesté par ses lettres patentes données à Fontainebleau le 20. octobre 1691. signées, LOUIS, & au-dessous, Par le roy, PHELYPEAUX, & scellées du grand sceau de cire jaune sur simple queue, portant pouvoir ausdits seigneurs commissaires de passer au nom de sa majesté contrat d'échange avec M. le duc de Chevreuse cy-aprés nommé, & d'accepter au profit de sa majesté & de ses successeurs rois le délaissement de la plus grande partie du duché de Chevreuse, domaines & droits en dépendans, & aussi de laisser au nom de sa majesté audit seigneur duc de Chevreuse la ville, comté & domaine de Montfort ; lesquelles lettres patentes ont été annexées à la minute des presentes, pour y avoir recours & être transcrites en fin des expeditions qui en seront délivrées, d'une part ; Et trés-haut & trés-puissant seigneur monseigneur Charles-Honoré d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse, pair de France, commandeur des ordres du roy, & capitaine-lieutenant de la compagnie des deux cens chevaux-legers de la garde ordinaire de sa majesté, demeurant à Paris en son hôtel rue S. Dominique, paroisse S. Sulpice, d'autre part : Disant lesdits seigneurs commissaires, que le roy ayant eu besoin pour la construction & agrandissement de sa maison royale de Versailles, parcs & autres ouvrages en dépendans, situez dans l'étendue dudit duché de Chevreuse, de la plus grande partie des paroisses, terres, heritages, justices & droits qui composent le principal domaine dudit duché, & qui sont dans la mouvance ou justice d'icelui, de partie duquel duché sa majesté s'est déja mise en possession, sa majesté auroit fait proposer audit seigneur duc de Chevreuse de lui donner en contr'échange d'autres terres, mouvances, justice & droits de semblable valeur, pour être unis à la portion dudit duché que sa majesté voudroit lui délaisser, & former le tout ensemble un seul corps de domaine qui sera & demeurera le même ancien duché de Chevreuse, suivant les lettres d'érection du mois d'avril 1555. & avec les même titre, droits, rangs, préséances, honneurs & prérogatives. Laquelle proposition ayant été acceptée par mondit seigneur duc de Chevreuse avec le respect & la soumission qu'il doit aux volontez de sa majesté ; par arrêt rendu en son conseil le 28. aoust 1691. elle a ordonné que ledit seigneur duc de Chevreuse remettroit incessamment és mains dudit seigneur de Pontchartrain les titres de proprieté, aveus & dénombremens, baux, sous-baux, papiers, cueillerets & censiers, & tous autres titres & enseignemens concernans lesdites terres, mouvances, censives & autres droits dudit duché, pour aprés la representation d'iceux, être destinées les terres, mouvances, justices & censives que sa majesté voudroit être données en contr'échange.

En execution duquel arrêt ledit seigneur duc auroit representé ses titres, par lesquels sa majesté auroit reconnu la consistance & qualité desdites paroisses, terres, justices, mouvances, censives & autres droits dudit duché de Chevreuse ; & par un second arrêt aussi rendu en son conseil le 22. septembre de ladite année 1691. sa majesté a ordonné qu'il seroit fait à son profit & en son nom acquisition à titre d'échange des ville & château de Chevreuse, de tous les domaines, mouvances, cen-

sives,

sives, justices & ressorts, & tous autres droits appartenans audit duché, pour être
A unis & incorporez au domaine de Versailles, à la reserve du chasteau & des parcs de Dampierre, des fiefs, seigneuries, justices & paroisses dudit Dampierre, S. Forget, Maincourt, Senlisses & Choisel, & de tous les droits, ressorts de justices, censives des rotures, & mouvance des fiefs dans l'étendue desdites cinq paroisses, lesquelles sont situées à l'extremité dudit duché joignant le comté de Montfort : dans lesquels fiefs, seigneuries, justices & droits exceptez, sa majesté veut le titre dudit duché être conservé, & qu'il sera délaissé en contr'échange audit seigneur duc de Chevreuse les ville, domaine & comté de Montfort tant engagé que non engagé, appartenances & dépendances, chasteaux, maisons, futayes, taillis, fiefs, arriere-fiefs, censives, justices & ressorts, tant en premiere instance qu'en cas d'appel, chasses, pêches, droits seigneuriaux & feodaux tant en cas de mutations par ventes ou autrement suivant la coutume, qu'en cas d'échange, droits rescindans & rescisoires, avec faculté de rentrer dans toutes les usurpations, si aucunes y a, tant anciennes que
B modernes, même dans les parties dudit comté alienées & engagées en quelque tems & maniere que ce soit, en remboursant toutefois le prix de la finance, tout ainsi que sa majesté auroit pû faire, comme aussi avec faculté de couper les hauts bois de futayes & les taillis, comme dans son propre & privé patrimoine, pourvoir aux offices, nommer aux benefices, & jouir desdites ville, comté & domaine de Montfort comme de son propre bien & patrimoine, & ainsi qu'il auroit pû faire dudit duché de Chevreuse, domaines & droits d'icelui, sa majesté ayant subrogé mondit seigneur duc de Chevreuse en tous ses droits, sans aucunes reserves que la souveraineté, ressort & mouvance, & declaré qu'elle veut & entend que tous les domaines, fonds, mouvances, censives, justices, ressorts & droits dudit comté de Montfort, qui seront delaissez en contr'échange audit seigneur duc de Chevreuse, soient unis audit chasteau de Dampierre, ancien membre dudit duché, avec lesdits fiefs, seigneuries, justices & paroisses dudit Dampierre, Senlisses, Maincourt, S. Forget & Choisel, & tous les droits de mouvances, justices & ressorts que ledit seigneur duc de Che-
C vreuse a toujours eus jusqu'à present dans l'étendue desdites paroisses à cause dudit duché de Chevreuse, même en la mouvance & ressort du fief, seigneurie & paroisse des Layes, appartenant en proprieté à monsieur de Montmort, comte du Mesnil-Habert, pour ne former & composer doresnavant le tout ensemble qu'un seul titre & corps dudit ancien duché de Chevreuse, tel & avec tous les mêmes droits, honneurs, rangs & prérogatives attachez audit duché, par les lettres d'érection & de confirmation des mois d'avril mil cinq cens cinquante-cinq & decembre mil six cens soixante-sept, sans que par ledit échange il soit reputé faire aucune innovation, changement ni diminution quelconque; lesdits domaine & comté de Montfort qui seront donnez en contr'échange, étant & demeurant subrogez en la place desdits fonds, domaine & droits dudit Chevreuse, qui ont été & seront retenus par Sa Majesté, pour être unis à son domaine de Versailles. Comme aussi Sa Majesté a ordonné par le même
D Arrêt du 22. septembre 1691. que les droits de mouvance, directe, justice, & ressorts dépendans dudit duché de Chevreuse, sur les paroisses, seigneuries & fiefs situez dans l'étendue du territoire dudit comté de Montfort & dépendances, seront delaissez à mondit seigneur duc de Chevreuse, pour être unis audit comté de Montfort, & que tous les droits de mouvance, directe, justice & ressorts dépendans dudit comté de Montfort sur les paroisses, seigneurie & fief situez dans le territoire dudit duché de Chevreuse qui sera acquis par Sa Majesté, seront delaissez à sadite Majesté pour être réunis avec ledit duché de Chevreuse à son domaine de Versailles. Et pour proceder à l'échange, estimation, évaluation & passer le contrat, Sa Ma-
E jesté a nommé lesdits seigneurs de Pontchartrain, le Pelletier, Daguesseau & Chamillart, qu'elle a commis à cet effet, pardevant lesquels seront rapportez les contrats & titres de proprieté, baux, sous-baux, papiers, cueillerets & censiers, & tous autres titres & enseignemens dudit duché de Chevreuse, que ledit seigneur duc avoit remis audit seigneur de Pontchartrain; comme aussi que le sous-fermier du domaine du comté de Montfort qui jouit du domaine non engagé, & ledit seigneur duc de Chevreuse, qui jouit de la partie engagée dudit Domaine, remettroient pareillement és mains desdits seigneurs commissaires, les baux & états des revenus dudit comté de Montfort depuis le premier janvier 1688. que le bail du fermier a commencé, & depuis le 17. août 1587. que l'engagement a été fait, avec les papiers, censiers, cueillerets, aveus, adjudications des bois, & autres titres & enseignement concernans les revenus ordinaires & extraordinaires, & tous droits per-

ceptibles dudit comté de Montfort. Sa Majesté ayant en outre donné pouvoir ausdits seigneurs commissaires de nommer des experts, pour faire pardevant eux l'estimation & évaluation desdits duché de Chevreuse & comté de Montfort, appartenances & dépendances, & en dresser procès-verbaux, ce que Sa Majesté a encore confirmé par lesdites lettres patentes du 20. octobre de ladite année 1691. suivant lequel arrêt & lesdites lettres patentes, auroit été fait l'état & description des paroisses, terres, domaines, heritages, mouvances, censives, justices, ressorts & autres droits qui composent ledit duché de Chevreuse, pour ce qui en doit être délaissé à Sa Majesté audit titre d'échange, ensemble du revenu de tous lesdits domaines, terres & droits; comme aussi l'état & description du domaine dudit comté de Montfort, tant engagé que non engagé, appartenances & dépendances & du revenu d'icelui. Et pour lesdites estimations & évaluations de tous lesdits biens, lesdits seigneurs commissaires auroient nommez pour expert, maître André Petraut & Claude Aubri, ainsi que le tout est contenu au procès-verbal desdits seigneurs commissaires du 3. Decembre 1691. & autres jours suivans, signé d'eux & du sieur Hersant, greffier des commissions extraordinaires du conseil; lesquels experts auroient fait leur rapport sur l'estimation & liquidation de l'indemnité dûë audit seigneur duc de Chevreuse, à cause de la mouvance feodale & censiere, & de la justice tant immediate & en premiere instance, que du ressort en cas d'appel sur les fonds, heritages & droits appartenans à divers particuliers, dont Sa Majesté s'est ci-devant mise en possession, & qu'elle a fait enfermer dans ses parcs de Versailles, ou fait employer hors lesdits parcs dans les ouvrages dépendans de ses domaines dudit Versailles, soit que le prix en ait été déja payé aux particuliers ausquels ils appartenoient, ou que les particuliers n'en ayent point été encore remboursez, ensemble des revenus & du fond tant dudit duché de Chevreuse, domaines & droits qui le composent, & chose qui doivent être cedées & delaissées à Sa Majesté audit titre d'échange, que du comté de Montfort & des domaines d'icelui engagez & non engagez, appartenances & dépendances, & enfin de tout ce qui doit être délaissé en contr'échange audit seigneur duc de Chevreuse, comme le contient ledit rapport datté au commencement du 10. Decembre 1691. & fini le 27. dudit mois; surquoi, par Arrêt du 22. Janvier de la présente année 1692. Sa Majesté étant en son conseil auroit confirmé le procès-verbal desdits seigneurs commissaires & le susdit rapport des experts, & en consequence auroit ordonné que l'indemnité & récompense dûë audit seigneur duc de Chevreuse, à cause de la mouvance feodale & directe, censiere, ensemble de la justice sur les terres, domaines & droits enfermez dans les parcs de Versailles, ou employez hors lesdits parcs dans les ouvrages des maisons royales & domaines dudit Versailles, tant ceux dont le prix a été déja remboursé, que ceux qui restent encore à rembourser, demeurera reglée & liquidée à la somme de cinq cens soixante & quinze mille huit cens quatre-vingt-huit livres trois sols six deniers à laquelle montent tous les articles contenus esdits procés-verbal & rapport suivant l'estimation qui en a été faite; sçavoir, de la mouvance à raison du tiers, de la directe censiere à raison du cinquiéme, de la justice immediate à raison du dixiéme, & du simple ressort de justice en cas d'appel à raison du vingtiéme du prix ou de la valeur des fonds sujets ausdits droits de mouvance, directe & justice : comme aussi Sa Majesté par le même arrêt a évalué & reglé le revenu annuel de tous les domaines, mouvances, censives, justices, ressorts & tous autres droits faisans la plus grande partie dudit duché de Chevreuse, dont Sa Majesté n'est point encore en possession, & qui lui doivent être délaissez audit titre d'échange par ledit seigneur duc de Chevreuse, à la somme de 20248. liv. 4. sols 1. denier de revenu, déduction faite de la somme de 580. liv. par an pour les charges réelles & foncieres d'une part, & de celle de deux mille six cens livres aussi par an, qui est deux sols trois deniers pour livre pour la remise qu'il convient faire à un receveur ou fermier general d'autre part, sur lequel pied Sa Majesté en a fixé le prix à raison du denier vingt-six à la somme de 526453. liv. 6. sols 2. deniers, ce qui revient avec ladite somme de cinq cens soixante quinze mille huit cens quatre-vingt-huit livres trois sols six deniers, à laquelle ont été liquidez & évaluez lesdits droits de mouvance feodale, directe, censiere & droits de justice & de ressorts sus exprimez, à celle de onze cens deux mille trois cens quarante-une livre neuf sols huit deniers, qui est le prix de ladite acquisition qui est à faire par échange dudit seigneur duc de Chevreuse au profit de Sa Majesté. A l'égard dudit comté & domaine de Montfort, tant engagé que non engagé, appartenances & dépendances, & de

tous les autres droits & fonds que Sa Majesté veut être baillez & cedez en con-
A tr'échange audit seigneur duc de Chevreuse, Sa Majesté en a fixé & évalué le revenu à la somme de trente-six mille trois cens quatre livres quatre sols dix deniers de rente, déduction faite de la somme de quatorze cens neuf livres seize sols deux deniers par an, pour les charges réelles & foncieres d'une part, & de trois mille livres d'autre part pour la remise, à raison de dix-huit deniers pour livre qu'il convient faire à un fermier ou receveur general, sur le pied duquel revenu, Sa Majesté a voulu que le prix en fut reglé au denier trente, compris le droit de nomination aux offices royaux, avec le greffe du bailliage qui sera établi à Montfort, & les droits de justice, directe, chasse sur les fermes de la grande maison de Maincourt, de Monceaux, le moulin d'Aulne, & les bois des Houssieres, de la Crane & de la Roncerie, situés dans les paroisses de Dampierre, S. Forget, Maincourt & Senlisses, & dans la proximité du chateau dudit Dampierre, & des seigneuries reservées à mondit seigneur duc de Chevreuse, en cas que dans la suite Sa Majesté
B les aliéne à titre de proprieté incommutable, sur lequel pied du denier trente ledit prix monte & revient à la somme de 1089127. liv. 5. deniers, le tout conformement à l'avis desdits seigneurs commissaires contenu en leurdit procés-verbal : Sa Majesté ayant aussi ordonné par ledit Arrêt du 22. janvier présente année 1692. du consentement dudit seigneur duc de Chevreuse, que ledit Arrêt du 22. Septembre 1691. sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant, que le contrat dudit échange sera incessamment passé par lesdits seigneurs commissaires avec ledit seigneur duc de Chevreuse, aux clauses & conditions dudit arrêt, ainsi qu'il sera ci-aprés énoncé.

En execution de tous lesquels arrests a été fait entre lesdits seigneurs commissaires pour & au nom de Sa Majesté, & ledit seigneur duc de Chevreuse en son nom, les échange, contréchange & choses qui ensuivent ; sçavoir est, que ledit seigneur duc de Chevreuse, conformément audit arrest dudit jour 22. janvier & autres précedens, a baillé,
C cedé, transporté & délaissé, & promis de garentir de tous troubles & empêchemens generalement quelconques audit titre d'échange, du tout dés maintenant à toujours à Sa Majesté & à ses successeurs rois de France, ce acceptant par lesdits seigneurs commissaires, les droits de directe feodale & censiere, & ceux de justice, soit immédiate & en premiere instance, soit en cas d'appel sur les heritages situez dans l'étendue dudit duché de Chevreuse, qui ont été acquis par Sa Majesté, & dont elle est en possession, enfermez dans les parcs de Versailles, & employez hors lesdits parcs aux ouvrages en dépendans ; sçavoir, la mouvance & directe feodale sur 9. arpens 26. perches de terre, qui étoient mouvans en fief dudit duché, & qui appartenoient à M. Hebert, maître des requêtes, comme seigneur de Buc en partie. Plus, le ressort de la justice, en cas d'appel, sur les mêmes heritages. Item, la mouvance ou directe feodale sur 6. arpens 21. perches de terre, qui étoient tenus en fief dudit duché, & qui appartenoient à M. de la Guériniére, à cause de sa terre de Buc, & étoient en plein fief & ressort dudit duché de Chevreuse. Item, de 14. arpens 7.
D perches de terre en fief, qui appartenoient à M. Daquin, comme seigneur de Jouy & des Loges, & étoient tenus en plein fief dudit duché. Item, de 19. arpens 30. perches de terre en fief, qui appartenoient au sieur Decq, à cause de sa terre de Toussus, & étoient tenus en plein fief dudit duché. Item, de 62. arpens 21. perches de terre, qui appartenoient à mademoiselle Renaudot, à la demoiselle Jaquemier, & autres particuliers, & étoient tenus en censive dudit duché. Item, de 57. arpens 89. perches de terre, & de 4. arpens de prez en fief, qui dépendoient de la seigneurie de Toussus, appartenante audit duché. Item, de 7. arpens 58. perches de terre, qui dépendoient de la seigneurie de Villetain, sciz proche Toussus, & étoient tenus en plein fief dudit duché. Item, de 20. arpens 86. perches de terre en fief, qui appartenoient à Messieurs d'Orsigny, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché.
E Item, de 9. arpens 60. perches de terre en fief, qui appartenoient à M. du Metz, à cause de sa terre de Villeras, & étoient tenus en plein fief dudit duché. Item, de 2. arpens 57. perches de terre, qui appartenoient à divers particuliers de la seigneurie de Villeras. Item, de 11. arpens 3. perches de bois en fief, qui appartenoient à M. Dalbertas, & à la commune d'Igny, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 7. arpens 39. perches de terre, qui appartenoient à divers particuliers de la seigneurie de Vauhalon. Item, de 45. arpens 42. perches de terre en fief, qui appartenoient à Messieurs d'Orsigny, & étoient tenus en plein fief dudit duché. Item, de 20. arpens 95. perches de terre dans la seigneurie de Villeras, lesquels appartenoient à messieurs Daquin & des Eaues. Item, de 17. arpens 38. per-

ches de terre, qui appartenoient à plusieurs particuliers dans la seigneurie de Chevreuse, à cause des fiefs de Saclé. Item, de 38. arpens 69. perches de terre en fief, lesquels appartenoient tant aux Celestins qu'à l'hôpital de Saint Jean de Latran, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 6. arpens 57. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à madame Passart, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 10. arpens 98. perches de terre, lesquels appartenoient à plusieurs particuliers, & étoient tenus en censive dudit duché, à cause de ses fiefs de Saclé. Item, de 5. arpens 4. perches de terre & prez en fief, lesquels appartenoient à S. Jean de Latran, aux Celestins de Marcoussy, & aux heritiers de feu M. Lucas, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 21. arpens de terre & prez en fief, qui appartenoient audit sieur de Metz, à cause de sa terre de Villeras, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 16. arpens 12. perches de terre, qui appartenoient à M. Daquin, & tenoient de la seigneurie de Villeras. Item, de 27. arpens 54. perches de prez & terres en fief, qui appartenoient à diverses personnes, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 9. arpens 85. perches de terre & prez en fief, lesquels appartenoient à madame Passart, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 10. arpens 53. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à messieurs d'Orsigny, à cause de leur terre d'Orsigny. Item, de 51. arpens 73. perches de terres qui appartenoient à plusieurs particuliers, & étoient dans la censive dudit duché. Item, d'un arpent 36. perches de terre en fief, qui appartenoient à M. de Montmor, à cause de sa terre du Mesnil, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 109. arpens 30. perches de terre & prez, deux maisons & clos en fief, lesquels appartenoient à M. de la Verriere, à cause de sa terre de la Verriere, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 60. perches de prez en fief, qui appartenoient à M^e. la comtesse de Nogent, à cause de sa terre de la Ferté, tenuë en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 3. arpens 66. perches de terre, lesquels appartenoient à divers particuliers dans le terroir de Maurepas, & étoient tenus en censive dudit duché. Item, d'un arpent 70. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à monsieur de Montmor à cause de sa terre du Mesnil, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 32. arpens 27. perches de terre, prez, bois & garennes en fief, lesquels appartenoient à la seigneurie de Coignieres, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, d'un arpent 16. perches d'heritages en fief, lesquels appartenoient à monsieur de la Verriere, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 12. arpens 60. perches & demie de terre & bois, lesquels dépendoient de Maurepas, & étoient tenus en fief & ressort dudit duché de Chevreuse. Item, de 4. arpens 70. perches de terre en fief, lesquels appartenoient audit seigneur de Pontchartrain & à monsieur de Tagny, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 14. arpens 45. perches de terre, lesquels appartenoient à divers particuliers dans le territoire de Maurepas. Item, de 16. arpens 55. perches de terre en fief, lesquels dépendoient de la Ville-Dieu, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 2. arpens 55. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à madame la comtesse de Nogent à cause de sa terre de la Ferté, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 15. arpens 30. perches de terre & bois en fief, lesquels appartenoient aux religieuses du Port-Royal à cause de leur terre de Montigny nouvellement acquise. Item, de deux arpens 78. perches de terre, lesquels appartenoient auldites dames de Port-Royal, à cause de leur ferme des Granges, & etoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, d'onze arpens 40. perches de terre & bois en fief, lesquels appartenoient à madame de Voisins, à cause de sa terre de Voisins. Item, de 6. arpens 96. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à monsieur de Berulle, à cause du vieux château de Guyancourt, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 17. arpens 67. perches & demie de terre & prez, lesquels appartenoient à divers particuliers de la seigneurie de Montigny, de celle de Voisins, & du vieux chasteau de Guyancourt. Item, de 16. arpens 29. perches de terre en fief, lesquels appartenoient en propre à monsieur de Berulle, à cause du vieux chasteau de Guyancourt; à M. Hebert, à cause de sa terre de Buc; à monsieur de la Gueriniere, aussi à cause de sa terre de Buc & du Breuil, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 17. arpens 5. perches de terre, lesquels appartenoient à divers particuliers dans la seigneurie desdits sieurs de Berulle & Hebert. Item, de 41. perches de bois de la seigneurie de Magny. Item, de 4. arpens de terre situez dans la paroisse & censive

A five dudit Magny. Item, d'onze arpens de terre, sciz au chantier de Malconseil, terroir de Montigny. Item, de 9. arpens 54. perches en fief, lesquels appartenoient aux dames de Port-Royal, à cause de leur fief de Montigny & fief Tribouillard. Item, de 11. arpens 15. perches de terre, lesquels appartenoient à divers particuliers en la seigneurie du vieux chasteau de Guyancourt. Item, de 3. arpens 9. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à monsieur de Berulle, à cause du vieux chasteau de Guyancourt, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 11. arpens 6. perches de terre, sis au terroir de Guyancourt, lieu dit le Trou-Berger, lesquels appartenoient à divers particuliers, & dépendoient de la seigneurie du vieux chasteau. Item, de 10. arpens 93. perches de terre, lesquels appartenoient à divers particuliers, & étoient situez en la seigneurie du vieux château de Guyancourt. Item, de 10. arpens 93. perches de terre en fief, lesquels apparte-
B noient à monsieur de la Verriere, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 10. arpens 75. perches de terre en fief, dont 8. arpens 2. perches appartenoient au sieur Decq, & les 2. autres arpens 73. perches aux heritiers du sieur de la Gueriniere, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de trois arpens 27. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à monsieur Hebert, & aux heritiers du feu sieur de Hillerin, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 7. arpens 35. perches de terre, lesquels appartenoient à divers particuliers, & étoient situez dans les territoire & seigneurie de Buc & des Loges. Item, de 35. arpens 57. perches de terre, bois, prez & jardins en fief, lesquels appartenoient aux dames de S. Cyr, & étoient dans la mouvance dudit duché. Item, de 6. arpens 94. perches de terre, prez & bois en fief, lesquels appartenoient au sieur Jugné. Item, de 2. arpens 75. perches de pré en fief, lesquels dé-
C pendoient de Villetain. Item, de 21. arpens 24. perches de terre & prez en fief, lesquels appartenoient au prieur de Fontenay-le-Fleury, au college de la Marche, & au sieur Sollus, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 81. arpens 88. perches de terre, prez & bois, quatre maisons & dix jardins, lesquels appartenoient à divers particuliers. Item, de 44. arpens 56. perches de terre & prez en fief, lesquels appartenoient à monsieur de Bartillac, & faisoient partie de sa terre de Villiers, tenue en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 10. arpens 65. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à monsieur de Paloiseau, à cause de sa terre de la Huniere & de la Vauve, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 8. arpens 2. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à madame de sainte Marthe, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 6. arpens 36. perches de terre en fief, lesquels dépendoient de saint Jean de Latran, & étoient situez à Saclé, & tenus en plein fief & ressort
D dudit duché. Item, de 6. arpens 66. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à monsieur Meraut de Gif, faisoient partie de sa terre de Gif, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 21. arpens 41. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à monsieur Meraut de Villiers, & faisoient partie de sa terre de Villiers, qui étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 8. arpens 50. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à madame d'Albon, faisoient partie de sa terre de S. Aubin, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 22. arpens de terre en fief, lesquels appartenoient à messieurs d'Orsigny, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de cinq arpens une perche de terre en fief, lesquels appartenoient à madame Passart, faisoient partie de sa terre de la Martiniere, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 3. arpens 75. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à M. Daquin, faisoient partie de sa terre de Jouy, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 17. arpens 39. perches de terre en fiefs, lesquels appartenoient à M. de la Guériniere, faisoient partie de sa terre sise à Buc, & étoient tenus en plein fief &
E ressort dudit duché. Item, de 9. arpens 32. perches de terre en fief lesquels appartenoient à M. Hebert, faisoient partie de sa terre de Buc, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Plus, 2. arpens 10. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à messieurs de Marcoussy, à cause de leur ferme sise à Saclé, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 2. arpens 46. perches de terre en fief, plantez en arbres fruitiers, lesquels appartenoient à M. Decq, comme faisant partie de sa terre de Marantais, sise à Toussus, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, d'un arpent 88. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à M. de Villaroy, comme faisant partie de sa terre de Villaroy, & étoient

tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 2. arpens 75. perches de terre en fief, qui appartenoient aux dames de Port-Royal, comme faisant partie de leur terre de Villiers-le-Bacle, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 4. arpens 60. perches de terre en fief, qui appartenoient à M. de la Verriere, sise à Villaroy, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 8. arpens 48. perches de terres en fief, qui dépendoient de la seigneurie de Toussus. Item, de 2. arpens 12. perches de terres en fief, qui appartenoient à M. Bontemps, comme faisant partie de sa terre de Merantais, territoire de Magny. Item, de 3. arpens 84. perches de terre en fief, qui dépendoient de la commanderie de S. Aubin, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 2. arpens 92. perches de terre en fief, qui appartenoient à madame la marquise de Dampierre, comme faisant partie de la terre de la Peruche, sise à Château-fort, & qui étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 32. arpens de terre, prez, clos, jardins, lesquels appartenoient à divers particuliers, situez dans la paroisse de Montigny Item, de 29. arpens une perche de terre, clos, jardins & plans d'arbres sis dans la paroisse de Voisins. Item, de 38. arpens 8. perches de terre en fief, sis dans la paroisse de Magny, lesquels appartenoient à M. Gilbert, à cause de sa terre de Voisins, & M. Bontemps, à cause de sa terre de Merantais, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 2. arpens 94. perches de terre, sis dans ledit terroir de Magny, lesquels appartenoient à plusieurs particuliers. Item, de 75. arpens 71. perches de terre en fief, lesquels appartenoient à M. Decq, à cause de la terre sise à Châteaufort; à madame la marquise de Dampierre, à cause de la Peruche; à la seigneurie de Toussus; à M. Daquin, à cause de sa terre de Jouy; à messieurs d'Orsigny & de Villetain, & lesquels étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 62. arpens 57. perches de terre, prés, jardins & clos en roture, situez dans les paroisses ci-dessus, lesquels appartenoient à divers particuliers en la seigneurie des sieurs Daquin & Hebert. Item, de 13. arpens 85. perches de terre en fief, situez dans le territoire de Montigny, lesquels appartenoient aux dames de S. Cyr & au sieur Jugnié, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, 100. arpens de terre & prez en roture, lesquels appartenoient à divers particuliers, situez dans l'ancien étang d'Arcy, appellé l'étang du Bois-Robert; le nommé l'étang qui est au-dessus vers le bois d'Arcy, & qui étoient dans la censive de la seigneurie de Montigny, du vieux château de Guyancourt & de la vicomté de Montigny. Item, de 42. arpens 47. perches de terre, prez, clos & jardins en fief, lesquels appartenoient aux dames de S. Cyr, au prieur de Fontenay-le-Fleury, aux sieurs Jugnié & Sollus, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de plusieurs maisons des villages de Choisy aux Bœufs & de Satory. Item, 100. arpens 29. perches de terre, prez & bois situez dans les parcs de Versailles, entre la Ménagerie & Choisy, & de la justice & mouvance de Trianon, qui appartenoient aux religieux de sainte Geneviéve. Item, de 75. arpens de bois, lesquels appartenoient à l'ancienne abbaye de S. Cyr, tenus dudit duché. Item, de 213. arpens de bois, lesquels appartenoient à M. le comte de Gassé, comme dépendans du comté de Jouy, & étoient tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de la terre & seigneurie de Gallie & de Choisy aux Bœufs, qui appartenoient aux Religieux de sainte Geneviéve du Mont à Paris. Item, de la terre & seigneurie de S. Cyr, qui appartenoient à M. de S. Brisson, en la mouvance du fief de Villetain, appartenant aux Celestins de Paris, tenuë en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 78. arpens de bois situez dans la paroisse de Buc, lesquels appartenoient à monsieur & madame Hebert, à cause de leur terre de Buc, tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 28. arpens de bois taillis situez proche Satory, lesquels appartenoient aux religieuses de Port-Royal, & étoient en la seigneurie de M. de Berulle, à cause du vieux château de Guyancourt, tenu en plein fief & ressort dudit duché. Item, de 369. arpens 88. perches de bois en fief, situez dans le grand parc de Versailles, entre la Boullie, Versailles & Buc, lesquels appartenoient aux Celestins de Paris, & dépendoient de Porché-Fontaine & de la Boullie, tenus en plein fief & ressort dudit duché. Item, de la partie de Moulineau, qui appartenoit à la succession du sieur Sollus; sçavoir, la ferme, le moulin, les 3. quarts du jardin & 75. arpens de terre situez dans la paroisse de Fontenay-le-Fleury, tenu en plein fief & ressort dudit duché. Item, l'église & bâtiment de l'ancienne abbaye de S. Cyr, 25. arpens de jardin & clôtures, 160. arpens de terres labourables, 24. arpens de prez, 10. arpens de bois, le

tout étant de la haute justice & tabellionné dudit duché de Chevreuse. Item, l'église paroissiale, la maison presbyterale avec 30. autres maisons des habitans dudit village, & 40. arpens d'heritages, clos & jardins, le tout aussi dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, l'église paroissiale de Fontenay-le-Fleury, le prieuré & cure dudit lieu, les maisons de la croix du Mont & autres maisons és environs, la maison du sieur Joignet & le fief d'Olive, dans la haute-justice & Tabellionné dudit duché. Item, 368. arpens de terre de Montigny-le-Bretonneux, appartenans à divers particuliers; sçavoir, aux dames de Port-Royal, 113. arpens; au sieur Haultemps 21. aux heritiers Barau dit la Montagne 23. à la fabrique dudit Montigny 21. à l'ancienne abbaye de S. Cyr 9. au sieur de Clerc 5. aux heritiers l'Abbé 26. aux heritiers Gerbaux 5. au sieur Daumet 7. au sieur Barau de Troux 40. à Jacques Chevalier 17. aux heritiers Marchais 11. au sieur de Berulle 6. au sieur Jugnié 8. aux heritiers de Desmoulins 16. à damoiselle Richon 6. au sieur de Rebours 4. Plus, 30. arpens à divers particuliers, lesquels 368. arpens étoient dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, 232. arpens de la paroisse de Voisins le Bretonneux, & 80. arpens de terre dans ladite paroisse, tenus en roture de la seigneurie de Magny, tant des fermes de M. Gilbert, que de celles de M. Aubert & autres particuliers, le tout dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, dans le village de Troux, duquel les religieuses de Port-Royal sont dames, une ferme à elles appartenant de 280. arpens de terre, 8. arpens de prez, un clos de 40. arpens, étant de la justice & ressort dudit Chevreuse. Item, audit lieu une hôtellerie & une ferme appartenante au sieur baron, avec 60. arpens de terre. Plus, aux heritiers Marchais une maison, jardin & 8. arpens de terre, à Henry Chevalier, une maison & 2. arpens de terre; & une autre maison cy-devant à M. de Berulle, le tout dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, dans le village de Bouvier, la ferme du college de la Marche, avec 50. arpens de terre par sol. Plus, la ferme de M. Quatrehommes & 25. arpens de terre par sol. Plus, la ferme de M. Dannet, avec 70. arpens de terre & 9. arpens de bois, & environ 50. arpens de pâture avec sa maison & jardin. Plus, des heritiers Rocher, une maison, cour & jardin & 24. arpens de terre, aux heritiers Benard, une maison & 7. arpens de terre; le curé de Montigny, une maison & jardin & clos de vignes, contenant environ 3. arpens. Plus, 4. petites maisons avec chacun leur petit jardin. Plus, à differens particuliers 50. arpens de terre, le tout étant dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, la partie de Guyancourt mouvante dudit duché, appartenante à M. de Berulle, consistant dans le vieux château, dont dépendoient plusieurs fiefs, partie desquels sont réunis, comme Bellebat, Val Saint Bon, trois étangs & 100. arpens de bois, le tout étant de la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, à Magny-Leyssart, dont ledit seigneur duc de Chevreuse est seigneur utile & haut justicier, la ferme de Merantais tenuë en roture dudit Magny, 110. arpens enfermez dans le parc. Plus, à differens particuliers 100. arpens tenus aussi en censive de ladite seigneurie, le tout dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, à Villaroy, la ferme de M. Gilbert tenuë en fief, corps de logis, grange, bergerie, 230. arpens de terre labourable & 10. arpens de prez. Plus, audit lieu 291. arpens de terre & 7. maisons appartenantes à differens particuliers, le tout dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, à Chateaufort, la ferme de mademoiselle du Boullay, 53. arpens de terre dans le parc; la ferme de la Peruche avec 54. arpens & l'église dudit lieu; & à autres particuliers 100. arpens, ce qui fait en tout 207. arpens étant dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, au village de Touslus, dont ledit seigneur duc de Chevreuse est seigneur utile & haut justicier, la ferme de M. Decq & de l'église, tenuës en fief dudit duché, avec 40. arpens de terre enfermez dans le parc. Plus, la ferme de M. l'abbé Renaudot, avec 57. arpens de terre labourable enfermez dans ledit parc, le tout dans le terroir dudit Touslus, tenus en roture dudit duché, & étant de la haute justice & tabellionné d'icelui. Item, au village & hameau des Loges, appartenant à M. Daquin, la ferme & seigneurie dudit lieu, 66. arpens de terre enfermez dans le parc, 13. arpens de bois, 27. arpens de pâture, costes, laris & prez, le tout relevant en plein fief dudit duché. Item, de la ferme de l'hôpital dudit lieu des Loges 27. arpens; de celle de Simon Rogues 16. de celle du sieur Parque 50. de celle de l'église 30. faisant en tout 123. arpens. Item, la partie de la terre & seigneurie de Buc qui appartient à M. Hebert, consistant dans le lieu seigneurial, où il y a chateau, bassecourt avec un parc, contenant environ 35. arpens. Plus, une grande ferme, logement, grange, co-

lombier, vacherie & bergerie, avec 200. arpens de terres labourables, 14. arpens de prez, 200. livres de censives. Plus, un moulin & 12. arpens de prez; plus 7. A arpens de prez, sur partie desquels est bâti le pont & acqueduc de Buc. Plus, tous les droits honorifiques dans l'église dudit Buc, haute, moyenne & basse justice dans l'étenduë de ladite terre, le tout mouvant & étant dans la haute justice dudit duché. Item, l'autre partie de ladite terre de Buc, appartenant aux heritiers ou creanciers de M. Hillerin de Buc, consistant en un grand corps de logis, écurie, bassecour, fossé à poisson, un clos d'environ 20. arpens de terre, prez & bois en la ferme de la belle image, contenant 20. arpens de terre; le moulin de Launay, consistant en une maison & moulin. Plus, en 28. ou 30. arpens de prez tant bons que mediocres. Plus, environ 12. arpens de terres labourables. Plus, le moulin du Val aussi en non valeur, consistant en 20. arpens de prez, un étang & 18. arpens de terres labourables. Plus, la ferme du Breuil, consistant en maison, grange, étable & bergerie, & 300. arpens de terres labourables, 50. arpens de bois appellez la Garenne, & 30. arpens de prez ou environ. Plus, environ 180. arpens de bois taillis en plusieurs B pieces, sciz dans les costes & plaines de Satory, moulin du Val & de Launay, dépendant de ladite terre de Buc, le tout dans la haute justice & tabellionné dudit duché. Item, le moulin de Vaubetain, sciz dans ladite paroisse de Buc, appartenant à M. Daquin, avec 13. arpens de prez & 10. de terre & pâtures, le tout tenu en fief dudit duché. Tous lesdits fiefs, heritages & biens cy-dessus specifiez, étant, comme dit est, ceux sur lesquels mondit seigneur duc de Chevreuse, cede à Sa Majesté lesdits droits de mouvance & directe feodale ou censiere & de justice ou ressort qu'il avoit sur iceux, à cause de sondit duché de Chevreuse, étant de plus presentement délaissé par mondit seigneur duc à Sa Majesté le droit de peage & travers à la petite normandie & val de Gallie à lui appartenant, compris dans l'évaluation cy-devant faite par lesdits rapport & procés verbal à ladite somme de 575888. l. 3. s. 6. d.

Et outre mondit seigneur duc de Chevreuse a baillé, cedé, transporté & délaissé C par ces presentes, dés maintenant pour toujours, audit titre d'échange, & promis garantir comme dessus à Sa Majesté & à ses successeurs rois de France, lesdits seigneurs commissaires aussi ce acceptant en vertu desdites lettres patentes, les ville & chasteau de Chevreuse, dans lequel chasteau est fondée une chapelle de six-vingt livres de rente, dont le chapellain est à la collation du seigneur; les domaines, mouvances & censives de Chevreuse, S. Lambert, les Trous, S. Remy, Chasteaufort, Toussus, rentes seigneuriales ou foncieres de Vauboyens, haute justice dans les paroisses de Chevreuse, S. Remy, S. Lambert, Gif, Châteaufort, la Trinité, Toussus, Villiers-le-Bacle, S. Aubin, Saclé, Vauhalan, Igny, Montigny, les Trous en partie & autres. Plus, les ressorts des justices du comté du Mesnil-Habert, du comté de Jouy, de la paroisse des Loges, de la paroisse de Milon & autres; de la seigneurie des Trous, de celle de Vaugien, de celle de Meridon & autres, situées dans les sus- D dites paroisses & ailleurs; lods & ventes & autres droits seigneuriaux & feodaux, tant en cas de vente ou échange que d'autres mutations; amendes des bois & de police, droits de confiscation, épaues, bâtardises, desherence, droits de mesurage, menuës coutumes, pied-fourché, peages & travers, étallages des halles, pêches de riviere, moulin bannal, avec les droits de prendre le treiziéme pain qui se vend par les boulangers dans la ville, aux foires & marchez, & un pied de chaque bête qui se tuë à la boucherie, pressoir bannal, greffe & tabellionnage dans toute l'étenduë de la justice, tour de Châteaufort, & autres droits; la thuillerie de Chevreuse avec le logement du Thuillier, la ferme du Château de Chevreuse, avec les maisons, granges, écuries, & six-vingt arpens de terres labourables, les prez de S. Remy, contenant 15. arpens, le moulin à tan dudit S. Remy, logement, granges & autres bâtimens en dépendans, le moulin d'Aulne avec les logemens, granges, écuries, étables, 15. E arpens 25. perches de terre labourable & 5. arpens de prez; la ferme de Maincourt avec maison, granges, écuries, bergeries, 15. arpens de prez, 75. arpens de terre labourable & 15. arpens d'aulnais; la ferme du Mouceau-Champromery, avec les maisons, granges, écuries, bergerie, 150. arpens de terre labourable, un arpent de pré & 4. arpens de bois. Item, la ferme de la Grand-Maison avec les logemens, écuries, granges, étables, bergerie, 180. arpens de terre labourable, 40. arpens de pâture, & 12. arpens de bois taillis. Item, la ferme de Toussus, avec maison, granges, écuries, bergerie, jardin, 250. arpens de terre labourable & 3. arpens de prez & pâtures. Item, 10749. arpens 52. perches de bois taillis, garnis en plusieurs endroits de vieux chênes & d'un grand nombre de ballivaux anciens & modernes de differens âges, en

A en plusieurs buissons & cantons separez, dont l'un appellé le Clereau contient 1038. arpens 20. perches : celui de la Crane, contenant 75. arpens 6. perches : celui des Houssieres, contenant 58. arpens 60. perches : celui de la Roncerie, contenant 49. arpens 80. perches : celui de Trotigny, contenant 77. arpens 59. perches ; celui de Jagny, de 72. arpens 33. perches ; celui du Tartelet, Tronchet & Bailly, de 140. arpens : & celui de Vaucery & la Norroy, de 237. arpens 64. perches ; & generalement tous les autres domaines & droits dudit duché de Chevreuse, à l'exception du chasteau & du parc de Dampierre, des fiefs, seigneuries, justices & paroisses dudit Dampierre, S. Forget, Maincourt, Senlisses & Choisel, & de tous les droits, ressorts de justice, censives de rotures & mouvances des fiefs, même des droits seigneuriaux aux mutations par échange dans l'étendue desdites cinq paroisses, lesquelles sont situées à l'extremité dudit duché joignant le comté de Montfort, le tout que mondit seigneur duc se reserve, dans lesquelles paroisses le titre de duché est & demeure conservé pour toujours, comme sa majesté l'a accordé, B voulu & ordonné, tant par lesdits arrêts des 22. septembre 1691. & janvier 1692. que par lesdites lettres patentes contenant le pouvoir & commission desdits seigneurs commissaires. Et néanmoins ne pourra ledit seigneur duc de Chevreuse prétendre aucun droit de justice, chasse & directe sur les fermes de la Grandmaison, de Maincourt & de Monceau, non plus que sur le moulin d'Aulne, & les bois des Houssieres, de la Crane & de la Roncerie, qui sont partie des choses cy-dessus délaissées à sa majesté, quoique lesdites fermes, moulins & bois soient situez dans lesdites paroisses de Dampierre, S. Forget, Maincourt & Senlisses, & ce tant que lesdites fermes, moulins & bois demeureront en la possession de sa majesté & de ses successeurs rois ; à la charge toutefois que si dans la suite sa majesté les aliene à titre de proprieté incommutable, les droits de justice & de chasse dans l'étendue desd. C lieux retourneront de plein droit à mondit seigneur duc de Chevreuse, ses successeurs & ayant cause, pour en jouir par eux comme ledit seigneur en a joui auparavant le present échange & l'union audit domaine de Versailles. Et à l'égard des droits de directe féodale & censiere desdites fermes, moulins & bois, & des droits seigneuriaux en dépendans, tant en cas de vente ou échange qu'aux autres mutations, ils ne seront rétablis audit seigneur duc de Chevreuse, qu'en cas que lesdits biens passent en main laïque, & non autrement. Et outre, mondit seigneur duc de Chevreuse transporte à sa majesté tous droits rescindans & rescisoires, & generalement tout ce qui lui peut competer & appartenir à cause de sondit duché de Chevreuse & des autres biens sus cedez, à la reserve des choses cy-dessus exceptées ; lequel duché de Chevreuse appartient à mondit seigneur duc au moyen de la donation qui lui en a été faite par deffunt trés-haut & trés-puissant seigneur monseigneur Charles d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, son pere, par contrat du 9. septembre 1663. passé par maistre Philippe Galois notaire au chastelet de Paris, en pre-D sence des témoins y nommez, auquel seigneur duc de Luynes ledit duché avoit été aussi donné par madame Marie de Rohan sa mere, par contrat passé pardevant maîtres le Caron & Galois notaires le 5. may de ladite année 1663. laquelle dame l'avoit acquis de monseigneur Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, son époux en secondes nôces, par contrat passé pardevant maistres Ogier & ledit Galois notaires, le 15. octobre 1655. en consequence de quoi l'adjudication en avoit été faite à ladite dame par decret fait au parlement du 21. mars 1658.

Et n'est compris au present échange la baronie & châtellenie de Maurepas, laquelle a été ci-devant distraite & démembrée dudit duché de Chevreuse, au moyen de la vente que mondit seigneur duc en a faite audit seigneur de Pontchartrain, par contrat du 27. aoust 1691. passé pardevant maistres Camet & ledit Mouffle l'un des notaires soussignez, & des lettres patentes de sa majesté du . . . . jour de . . . . 1691. confirmatives dudit contrat ; ni la châtellenie de Magny, Leyssart, & les portions E d'heritages & droits que mondit seigneur duc a aussi alienez au profit du sieur Pierre de Beaurepaire, par deux contrats d'échange des 28. juin 1689. & 8. juin 1691. confirmez par autres lettres patentes aussi intervenues sur iceux.

Etant convenu que ledit domaine & autres dépendances dudit duché de Chevreuse, délaissez à sa majesté par le present contrat, demeureront chargez des redevances cy-aprés specifiées, dont la totalité dudit duché est tenue ; sçavoir de 39. septiers de grain vers le prieur de S. Jean de Chevreuse, dont 26. septiers de seigle, & 13. septiers d'orge, le tout mesure de Chevreuse ; d'un muid de grain vers l'abbaye de Hautebruyere, sçavoir les deux tiers de blé-méteil, & l'autre tiers d'avoine

du crû du pays, mesure de Montfort-l'Amaury; de 15. liv. de rente vers l'abbaye de Port-Royal des champs; & vers le comte du Mesnil-Habert, de la coupe de 4. arpens de bois, à prendre par chacun an sur les coupes generales des bois de Chevreuse. A

Pour lesdites terres, seigneuries, domaines, heritages, droits & biens susdedez par ledit seigneur duc de Chevreuse, jouir par Sa Majesté, & être unis & incorporez audit domaine de Versailles, à commencer la jouïssance du premier janvier de ladite présente année 1692.

Et pour & en contr'échange de la plus grande partie dudit duché de Chevreuse, & chose ci-dessus délaissées à Sa Majesté, lesdits seigneurs commissaires, pour & au nom de Sa Majesté, & en vertu du pouvoir à eux donné par lesdites lettres patentes du 21. Octobre 1691. ci-devant énoncées, ont baillé, cedé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes dès maintenant à toujours, à titre de pur, absolu & perpetuel échange, & en pleine & incommutable proprieté, & promettent audit nom de Sa Majesté, garantir de tous troubles & empêchemens generalement quelconques envers & contre tous, audit seigneur duc de Chevreuse ce acceptant, pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, les comté, ville & domaine de Montfort-l'Amaury, ses circonstances, appartenances & dépendances, châteaux, maisons, futayes, taillis, fiefs, arriere-fiefs, censives, justices & ressorts, tant en premiere instance qu'en cas d'appel, chasses, pêches, droits seigneuriaux & feodaux, tant en cas de ventes ou autres mutations suivant la coutume, qu'en cas d'échange, droits rescindans & rescisoirs, avec faculté de rentrer dans tous les usurpations, si aucune y a, tant anciennes que modernes, même dans les parties dudit comté alienées ou engagées, en quelque temps & maniere que ce soit, en remboursant toutefois le prix de la finance, tout ainsi que sa Majesté auroit pû faire; comme aussi avec faculté de couper les hauts bois de futayes & les taillis comme dans son propre & privé patrimoine, pouvoir de nommer aux benefices, d'instituer & destituer bailly, lieutenant, maître des eaux & forêts, & tous autres officiers necessaires pour l'exercice desdites justice qui connoîtront tant en premiere instance qu'en cas d'appel, de toutes matieres civiles & criminelles, police & voirie, eaux & forêts, chasse & pêche chacun à leur égard, au lieu des officiers royaux, tant du bailliage, maîtrise des eaux & forêts, capitainerie des chasses de Montfort, que des premieres justices & inferieures des membres dudit comté, ressortissantes audit bailliage & comprises au présent échange, lesquels officiers royaux demeureront supprimez, conformement audit arrêt du 22. janvier de ladite présente année 1692. sans que ledit seigneur duc de Chevreuse soit tenu d'aucun remboursement ni dédomagement envers eux, dont si aucun est dû, Sa Majesté est & demeure chargée suivant ledit arrêt. Et neanmoins les officiers dudit seigneur duc de Chevreuse ne connoîtront des cas royaux, ni des appellations de la justice Royale de Neauphle, mais bien connoîtront des appellations de toutes les autres justices cedées par le présent contrat audit seigneur duc de Chevreuse, consistant ledit comté de Montfort, ès masures des châteaux ruinez de Montfort & S. Leger, droits feodaux, droits de censives & de lods & ventes suivant la coutume, même aux mutations par échange, les rentes seigneuriales sur le village des Menuës, & sur les seigneuries desdits Menuës, de Thoiry, Raconis, Neuville, Marcel, & Groussé, les péages de Montfort, étalages & places des Halles, mesurage des grains, étaux à boucher, & péages de la croix S. Jacques, geolle de Montfort, poids du roi, péage, travers & geolle de S. Leger, péage & travers d'Elleville, le pré au Comte, moulin de Lorré, champart de Meré & Doujaré, moulin bannal, four bannal de Houdan, places & étalages, péages & travers, pêche & geolle dudit Houdan, prez de Houdan au nombre de 103. arpens ou environ; greffe & tabellionage de Montfort, Houdan & dépendances, 115. arpens ou environ de prez situez dans la vallée de S. Leger, ferme proche le vieux château de S. Leger, la ferme du Coin, celles de la Chesnaye & dépendances, le fief & maison de S. Leger, l'Estang neuf, censives du fief dit Chastelain. emplacement du moulin foulon, la forêt de Montfort consistant en 12437. arpens, desquels il y en a 4143. arpens en plaines, bruyeres & terres ingrates, 4752. arpens en bois taillis, & 3542. arpens en futayes ou reserves, parmi lesquels il se trouve 1000. arpens de routes & places vuides, & generalement tous les autres fonds, droits & facultez, de quelque nature & qualité qu'ils soient, qui appartiennent à Sa Majesté, à cause dudit domaine & comté de Montfort, ses appartenances & dépendances & annexes, sans rien excepter ni reserver au profit de Sa Majesté, que la souveraineté, le ressort au parlement de Paris, & la mouvance à la Couronne; &

(Margin letters: B, C, D, E)

d'autant que la justice devenant patrimoniale audit seigneur duc de Chevreuse, ses officiers ne pourront, comme dit est, connoître des cas royaux, ni des appellations de la justice royale de Neauphle; Sa Majesté établira dans la ville de Montfort, pour connoître desdits cas royaux & des appellations dudit Neauphle, un bailly de robbe-courte, un président, un lieutenant general civil, un lieutenant general criminel, un commissaire enquêteur examinateur, un lieutenant particulier assesseur criminel, deux conseillers, un avocat du roy, un procureur du roy, un substitut dudit procureur du roy, un rapporteur pour la certification des criées, ayant tous deux le pouvoir de postuler, deux huissiers audianciers, six procureurs postulans, un greffier & deux notaires royaux, lesquels seront pourvûs par Sa Majesté sur la nomination dudit seigneur duc de Chevreuse, ses hoirs, successeurs & ayant cause, ausquels le droit de nomination appartiendra à perpetuité incommutablement, comme faisant partie & compris au présent échange, pour desdits domaine & comté de Montfort, circonstances & dépendances, & choses ci-dessus délaissées en contr'échange, jouir par ledit seigneur duc de Chevreuse, ses hoirs, successeurs & ayant cause, à perpetuité, tout ainsi que Sa Majesté en a joui, & en prendre les fruits & revenus du premier jour de janvier de la présente année 1692. & en faire & disposer par lui, lesdits hoirs, successeurs & ayant cause, comme de leur vray patrimoine & chose à eux appartenant en pleine proprieté incommutablement & irrévocablement, sans qu'elles soient sujettes à aucun rachapt ou remboursement, revente, ou réunion au domaine de Sa Majesté, pour quelque cause & occasion que ce soit, attendu qu'elles sont données à titre d'échange pour des terres & seigneuries, justices & droits servant à la construction & accroissement de maison royale, & augmentation du domaine de la couronne. Et ont lesdits seigneurs commissaires déclaré que Sa Majesté veut & entend, que tous les domaines, fonds, mouvances, censives, justice & ressorts, & tous les autres droits dudit comté de Montfort, delaissez en contr'échange audit seigneur duc de Chevreuse, soient & demeurent unis à perpetuité au Château de Dampierre, ancien membre dudit duché de Chevreuse; avec lesdits fiefs, seigneuries, justices & paroisses dudit Dampierre, Senlisses, Maincourt, S. Forget & Choisel, & tous les droits de mouvance, justice & ressort que ledit seigneur duc de Chevreuse a eûs jusqu'à présent dans l'étenduë desdites paroisses, à cause dudit duché de Chevreuse, même la mouvance & ressort du fief, seigneurie & paroisse des Layes appartenante en proprieté au sieur de Montmor, comte du Mesnil-Habert, pour ne former & composer doresnavant le tout ensemble qu'un seul titre & corps dudit ancien duché de Chevreuse, tel, & avec tous les mêmes droits, honneurs, rangs & prérogatives attachez à icelui par les lettres d'érection & de confirmation des mois d'avril 1555. & decembre 1667. sans que par le présent échange il lui puisse être réputé fait aucune innovation, changement ni diminution quelconque, lesdits domaine & comté de Montfort donnez en contr'échange, étant & demeurant subrogez au lieu & place desdits fonds, domaines & droits dudit duché de Chevreuse, cédez & délaissez à Sa Majesté.

A été aussi convenu entre lesdites parties, & ont lesdits seigneurs commissaires pour & au nom de Sa Majesté, déclaré, conformément audit arrêt du 22. janvier 1692. que les droits de mouvance, directe, justice & ressorts dépendans dudit duché de Chevreuse, sur les paroisses, seigneuries & fiefs de Bullion ou Bullon, Rongueux, Longchesne, des Carneaux, des Moustieres, de la Borde, & sur tous autres fiefs, paroisses & seigneuries situées dans l'étenduë du territoire dudit comté de Montfort-l'Amauri & dépendances, ou ailleurs hors ledit duché de Chevreuse, ne sont compris en la cession ci-dessus faite à Sa Majesté par ledit seigneur duc de Chevreuse, au profit duquel lesdits droits de mouvance, directe, justices & ressorts demeurent; & lui en ont lesdits seigneurs commissaire audit nom, en tant que besoin seroit, fait par ces présentes tout délaissement necessaire, pour être & demeurer unis audit comté de Montfort, comme pareillement tous les droits de mouvance, directe, justices & ressorts dépendans dudit comté de Montfort, sur les paroisses, seigneuries & fiefs situez dans l'étenduë du territoire dudit duché de Chevreuse, ci-dessus cedé à Sa Majesté, même sur les Paroisses & seigneuries de Noisy & Bailly proche Versailles, hors lesdits comté & duché, demeureront & appartiendront à ladite Majesté, à laquelle lesdits seigneurs commissaires ce acceptant pour elle, mondit seigneur de Chevreuse, en tant que besoin seroit, en fait aussi de sa part tout délaissement, pour être réunis avec ledit domaine de Chevreuse sus cedé, audit domaine de Versailles.

Ledit seigneur duc de Chevreuse sera tenu de payer & continuer les charges desdits comté & domaine de Montfort, cy-aprés declarez ; sçavoir, A

Au chapelain de la chapelle de S. François, fondée au chasteau de Montfort, 6. septiers de bled mouture.

Au prieur de S. Laurent, un septier de bled mouture.

A l'administrateur de la maladrerie de S. Blaise, 5. minots de bled mouture, & 5. minots d'avoine.

Au Prieur de S. Germain en Laye, 9. muids 9. mines de grains, les deux tiers de bled mouture, & l'autre tiers d'avoine.

Aux abbé & religieux de Grand-Champ, 4. muids de bled.

Tous lesdits grains revenans ensemble à 10. muids 11. septiers un minot de bled mouture, & 3. muids 2. septiers une mine & un minot d'avoine, mesure de Montfort. B

Plus, audit chapelain de S. François, 6. livres 6. sols par an.

Audit prieur de S. Laurent, 12. sols 6. deniers aussi par an.

Aux religieuses de S. Antoine des champs, 50. livres.

Aux administrateurs de S. Blaise, 56. sols 11. deniers.

Aux religieuses de Haute-Bruyere, 18. livres 15. sols.

Et à l'administrateur de l'Hôtel-Dieu dudit Montfort, 13. livres.

A l'égard des charges dûës à cause de la forêt de Montfort, comprise au présent échange, mondit seigneur duc de Chevreuse ne sera tenu d'autres que de celles reservées par la reformation faite en l'année 1668. & partant demeurera quitte & affranchi & déchargé, tant de celles qui furent supprimées lors de ladite reformation, que de toutes autres telles qu'elles puissent être, même envers les officiers de la maîtrise des eaux & forêts dudit Montfort, quoique du nombre des reservez par ladite reformation, attendu que lesdits officiers demeureront supprimez, comme il est cy-devant dit. C

Ces presens échange & contr'échange ainsi faits aux clauses & conditions sus exprimées & declarées ; & outre à la charge de payer par Sa Majesté audit seigneur duc de Chevreuse la somme de treize mille deux cent quatorze livres quatre sols huit deniers de soulte & retour, à laquelle se trouve monter la plus valeur des choses par lui cedées, suivant les évaluations portées par le rapport desdits experts & le procés verbal desdits seigneurs commissaires, confirmez par ledit arrêt du conseil du 22. janvier de la presente année 1692.

Et est encore le present échange fait à la charge & condition expresse que lesdits biens échangez demeureront affectez & obligez par privilege à la garantie les uns des autres. Lesdits seigneurs commissaires ont consenti que mondit seigneur duc de Chevreuse retire tous les titres, aveus, dénombremens, terrier & autres enseignemens & papiers concernans lesdits comté & domaine de Montfort-l'Amaury, de ceux qui s'en trouveront saisis, lesquels en les lui délivrant en demeureront valablement déchargez envers Sa Majesté & tous autres : & seront en outre delivrez audit seigneur duc des extraits, *vidimus*, copies collationnées en bonne forme, & toutes autres expeditions des papiers, titres & enseignemens desdits comté & domaine de Montfort par les officiers des chambres des comptes de Paris & de Nantes, du tresor des chartes, & tous autres qui les ont en possession, le tout sans frais. D

Ledit seigneur duc de Chevreuse de sa part, promet de delivrer incessamment entre les mains desdits seigneurs commissaires, ou de telles autres personnes qu'il plaira à Sa Majesté, ou à eux ordonner, tous les titres, aveus, dénombremens, papiers, terriers & autres enseignemens qu'il a & peut avoir, concernans les terres, fiefs, seigneuries, domaines & droits par lui delaissez avec copie des titres de proprieté dudit duché de Chevreuse, énoncez tant par le present contrat que par le procés verbal desdits seigneurs commissaires cy-devant dattez. E

Promettant lesdits seigneurs commissaires audit nom faire ratifier le present contrat par Sa Majesté, & de ladite ratification fournir lettres en bonne & duë forme audit seigneur duc de Chevreuse dans quinzaine, lesquelles lettres avec le present contrat Sa Majesté fera enregistrer incessamment, tant en sa cour de parlement qu'en sa chambre des comptes à Paris, à la diligence de ses procureurs generaux. En consideration du present échange ledit seigneur duc de Chevreuse a déchargé & décharge par ces presentes Sa Majesté de l'indemnité qui pouvoit lui être duë pour raison de la directe, justice & droits qu'il avoit & pouvoit prétendre à cause dudit duché de Chevreuse, sur les maisons royales de Versailles, Trianon & la Ménagerie,

ensemble

ensemble sur Monboron, Clagny, Glatigny, Bougival & Garenne de Vezinet, quoi-
A que non compris dans les évaluations portées par le procés verbal desdits seigneurs commissaires & le rapport desdits experts. Lesdites parties demeureront respectivement obligées; sçavoir, lesdits seigneurs commissaires pour & au nom de Sa Majesté, en foi & parole de roi, tant pour lui que pour ses successeurs rois, & ledit seigneur duc de Chevreuse sous l'obligation & hypoteque de tous & chacun ses biens presens & à venir, d'entretenir, executer & accomplir tout le contenu au present contrat, sans jamais y contrevenir pour quelque cause que ce soit.

Tout ce que dessus fait sans préjudice audit seigneur duc de Chevreuse du remboursement à lui dû de la finance de l'engagement dudit comté de Montfort-l'Amaury, dont il jouissoit audit titre d'engagement, ensemble des droits seigneuriaux de quint & de lods & ventes des heritages & biens situez dans l'étenduë dudit duché de Chevreuse que Sa Majesté a acquis & fait enfermer dans ses parcs de Versailles, & employer aux ouvrages dépendans dudit Versailles, & des interêts desdits
B droits seigneuriaux, & encore des interêts des droits d'indemnité qui lui étoient dûs à cause des mêmes heritages & biens enfermez dans lesdits parcs & employez ausdits ouvrages, du fond de laquelle indemnité Sa Majesté est quitte vers lui, au moyen du present échange, à la liquidation de laquelle finance desdits droits & interêts, il sera incessamment procedé & pourvû au remboursement d'iceux par Sa Majesté.

A ce faire est intervenuë & fut presente trés-haute & trés-puissante dame madame Jeanne-Marie Colbert, épouse de mondit seigneur le duc de Chevreuse, de lui autorisée, pour faire & passer ces presentes, laquelle aprés avoir eu communication de tout le contenu au present contrat, & que lecture lui en a été presentement faite, & qu'elle a dit le bien entendre, s'est volontairement obligée & oblige par icelui vers Sa Majesté, pour & avec mondit seigneur duc son époux, solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidejussion, renonçans aux benefices & exceptions desdits droits, à la garantie de la portion cy-des-
C sus baillée & delaissée à Sa Majesté par mondit seigneur duc de Chevreuse, desdits domaines & autres dépendances dudit duché de Chevreuse, devant declarée, & à l'entretennemeut & execution du contenu au present contrat. En consequence dequoi ladite portion cy-delaissée, quitte & déchargée de tous les droits, hypoteques, noms, raisons, actions de madame dame duchesse, pour ses deniers dotaux & autres conventions matrimoniales, lesquels droits & hypoteques elle consent être transferez sur ledit comté de Montfort-l'Amaury & dépendances, baillez en contr'échange à mondit seigneur duc par le present contrat, pour par madite dame duchesse les exercer sur iceux, comme elle auroit pû sur lesdits biens & droits delaissez à Sa Majesté par mondit seigneur duc, qui l'a accordé aussi de sa part pour la seureté de madite dame duchesse son épouse. Et pour l'execution des presentes & dépendances, lesdits seigneur & dame duc & duchesse ont élû leur domicile en leur hôtel à Paris, rue S. Dominique quartier S. Germain des prez, paroisse S. Sulpice, auquel
D lieu ils consentent tous actes de justice être faits valablement, nonobstant changement de demeure. Fait & passé à Paris en l'hôtel dudit seigneur de Pontchartrain, ruë neuve S. Augustin paroisse S. Eustache l'an 1692. le premier jour de fevrier aprés midy, & ont signé la minute des presentes démeurée en la possession & garde dudit Mouffle, notaire.

Lettres de ratification sur le contrat d'échange concernant le duché de Chevreuse.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Ayant resolu d'acquerir la plus grande partie des paroisses, terres, heritages, justices & droits qui composent le principal domaine du duché de Chevreuse, ou qui sont dans la mouvance ou justice d'icelui, dont nous avions
E besoin pour la construction & agrandissement de nos maisons royales de Versailles, parcs & autres ouvrages en dépendans, situez dans l'étendue dudit duché, partie duquel nous avions déja fait enfermer dans lesdits parcs & employer ausdits ouvrages; Nous avons par les arrêts de notre conseil d'état des 28. aoust & 22. septembre 1691. ordonné qu'il seroit fait en notre nom & à notre profit acquisition à titre d'échange des ville & chasteau de Chevreuse, de tous les domaines, mouvances, censives, justices, ressorts, & autres droits appartenans audit duché, pour être unis & incorporez à nos domaines de Versailles, à la reserve du chasteau & parc de Dampierre, des fiefs, seigneuries, justices & paroisses dudit Dampierre, S. Forget, Main-

court, Senlisses & Choisel, & de tous les droits, ressorts de justice, censives des rotures & mouvances des fiefs dans l'étendue desdites cinq paroisses ; & qu'en contr'échange il seroit délaissé à notre cher & bien-amé cousin le duc de Chevreuse les ville, domaine & comté de Montfort tant engagé que non engagé, appartenances & dépendances, chasteaux, maisons, futayes, taillis, fiefs, arriere-fiefs, censives, justices & ressorts, chasses, pêches, droits seigneuriaux & féodaux, même ceux dûs aux mutations par échanges, avec faculté de rentrer dans les usurpations & dans les parties dudit comté alienées ou engagées, en remboursant le prix de la finance, de couper les hauts bois de futaye & les taillis, pourvoir aux offices, & nommer aux benefices, droits rescindans & rescisoirs, & generalement tous autres droits appartenans audit comté, à l'exception néanmoins des droits de mouvance, directe, justice & ressort dépendans dudit comté, sur les paroisses, seigneuries & fiefs situez dans l'étendue & territoire dudit duché de Chevreuse qui sera par nous acquis, lesquels nous seront délaissez pour être réunis avec ledit duché à notre domaine de Versailles ; comme les droits de mouvance, directe & ressort dépendans dudit duché de Chevreuse, sur les paroisses, seigneuries & fiefs situez dans l'étendue du territoire du comté de Montfort & dépendances, demeureront à notredit cousin le duc de Chevreuse, pour être unis audit comté de Montfort, sans au surplus rien excepter ni reserver dudit comté, que la souveraineté, ressort & mouvance, pour être le tout uni audit chasteau de Dampierre, avec lesdits fiefs, seigneuries, justices & paroisses dudit Dampierre, saint Forget, Senlisses, Maincourt & Choisel, & tous les droits de mouvance, justice & ressort que notre cousin le duc de Chevreuse a toujours eus dans l'étendue desdites paroisses à cause dudit duché de Chevreuse, même la mouvance & ressort du fief, seigneurie & paroisse des Layes, appartenant en proprieté au sieur de Montmor, comte du Mesnil-Habert, pour ne former & composer le tout qu'un seul titre & corps dudit ancien duché de Chevreuse. Et pour proceder audit échange, estimations, évaluations, & passer contrat, nous aurions nommé les sieurs de Pontchartrain, conseiller ordinaire en notre conseil royal, controlleur general des finances, le Pelletier, conseiller d'état ordinaire, intendant de nos finances, d'Aguesseau, conseiller en notre conseil d'état, & Chamillart, conseiller ordinaire en notre conseil d'état, intendant de nos finances, pardevant lesquels nous aurions ordonné que les contrats & titres de proprieté, baux, sous-baux, papiers, cueillerets & censiers, & autres titres & enseignemens dudit duché de Chevreuse seroient rapportez, ensemble les baux & états des revenus dudit domaine & comté de Montfort engagé & non engagé, avec les papiers censiers, cueillerets, aveus, adjudications des bois, & autres titres & enseignemens concernans les revenus ordinaires & extraordinaires, & tous droits perceptibles dudit comté de Montfort, & leur aurions donné pouvoir de nommer des experts, pour faire pardevant eux l'estimation & évaluation desdits duché de Chevreuse & comté de Montfort, appartenances & dépendances, & en dresser procez verbaux, pour le tout vû & rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra. En execution duquel arrêt ayant le vingt octobre mil six cens quatre-vingt-onze fait expedier nos lettres patentes en forme de commission, par lesquelles nous aurions commis & député lesdits sieurs commissaires, ils auroient procedé ausdites estimations & évaluations, & à cet effet nommé des experts qui auroient fait leur rapport : Lesquels procez verbaux & rapport d'experts ayant été confirmez par autre arrest de notredit conseil du vingt-deux janvier dernier, nous avons évalué, fixé & reglé à la somme de cinq cens soixante-quinze mille huit cens quatre-vingt-huit livres trois sols six den. pour l'indemnité ou récompense dûe à notredit cousin le duc de Chevreuse à cause de la mouvance féodale & directe censiere, ensemble de la justice, sur les terres, domaines & droits enfermez dans nos parcs de Versailles, ou employez hors iceux dans les ouvrages dépendans de nos maisons royales & domaine dudit Versailles. Nous avons aussi évalué & reglé le revenu annuel de tous les domaines, mouvances, censives, justices, ressorts, & autres droits faisant la plus grande partie du duché de Chevreuse, dont nous n'étions point encore en possession, & qui nous devoient être délaissez par notredit cousin, à la somme de vingt mille deux cens quarante-huit livres quatre sols un denier de rente, toutes déductions faites, dont nous avons fixé le prix, à raison du denier vingt-six, à la somme de cinq cens vingt-six mille quatre cens cinquante-trois livres six sols deux deniers, & le revenu du domaine & comté de Montfort, & tout ce qui devoit estre délaissé à notredit cousin, à la somme de trente-six mille trois cens quatre livres quatre sols dix deniers de rente,

toute déduction faite dont nous avons pareillement fixé le prix sur le pied du denier A trente, à la somme d'un million quatre-vingt-neuf mille cent vingt-sept livres cinq deniers y compris le droit de nomination aux offices royaux, & les droits de justice, chasse & directe sur les fermes, moulin & bois, & en la maniere y mentionnée. Et en consequence, nous avons ordonné par le même arrêt que par lesdits sieurs commissaires, en vertu des lettres patentes du 20. octobre 1691. il seroit passé en notre nom contrat d'échange, par lequel notredit cousin le duc de Chevreuse nous céderoit & délaisseroit les droits de mouvance feodale & directe censiere, & ceux de justice & ressort, tant en premiere instance qu'en cas d'appel, sur les biens & heritages feodaux & roturiers, situez dans l'étenduë dudit duché de Chevreuse, lesquels biens & heritages nous avons fait enfermer dans nos parcs de Versailles, ou employer hors iceux aux ouvrages en dépendans, & en outre nous délaisseroit les ville & château de Chevreuse, domaine, mouvance, censive, justice, ressort & tous autres droits dépendans dudit duché, pour être unis & incorporez à nos domaines de Versail- B les, à l'exception des château de Dampierre, parcs, fief & seigneuries, justices & paroisses dudit Dampierre, S. Forget, Maincourt, Senlisses & Choisel, & de tous droits, ressort de justices, censives des rotures & mouvances des fiefs, même des droits seigneuriaux aux mutations par échange dans lesdites paroisses qui demeurent à notredit cousin le duc de Chevreuse, lequel neanmoins ne pourroit avoir ni prétendre aucuns droits de justice, chasse & directe sur les fermes de la Grand-maison, de Maincourt & du Monceau, moulin d'Aulne & bois des Houssieres, de la Crane & de la Ronciere, quoique situez dans lesdites paroisses de Dampiere, S. Forget, Maincourt, Senlisses, tant que lesdites fermes, moulin & bois seront en notre main, à la charge que si nous venons à les aliener à titre de proprieté incommutable, lesdits droits de justice & de chasse retourneront de plein droit à notredit cousin, pour en jouir comme auparavant l'union à notre domaine de Versailles, & que la C directe feodale & censiere sur les fermes, moulin & bois & droits seigneuriaux, aux mutations même par échange, ne lui seront rétablis qu'en cas que lesdits biens passent en main laïque & non autrement, le tout aux autres charges clauses & conditions, exceptions & reserves portées par ledit arrêt du 22. Septembre 1691. Comme aussi nous aurions ordonné qu'il seroit baillé en contr'échange à notredit cousin, les ville, domaines & comté de Montfort tant engagé que non engagé, avec tous les droits en dépendans, même les droits seigneuriaux & feodaux aux mutations par échange, avec tous droits rescindans & rescisoirs, à l'exception des droits de mouvance, directe, justice & ressorts dépendans dudit comté, sur les paroisses & fiefs situez dans l'étenduë du territoire dudit duché de Chevreuse, qui seroit par nous acquis, même sur les paroisses & seigneuries de Noisy & Bailly, lesquels droits nous appartiendroient, comme ceux de mouvance, directe, justice & ressort dépendans dudit duché de Chevreuse, sur les paroisses seigneuries & fiefs de Bullion D ou Boullon, Ronqueux, Longchesne, les Carnaux, les Moustiers, la Borde, & tous autres situez dans l'étenduë du territoire dudit comté de Montfort, circonstances & dépendances ou ailleurs hors ledit duché de Chevreuse, appartiendroient à notredit cousin, aux clauses & reserves portées par ledit arrêt, pour être ledit comté les appartenances & dépendances unis & incorporez aux terres & seigneuries retenuës par notredit cousin, & ne composer le tout ensemble qu'un seul & même titre & corps dudit ancien duché de Chevreuse, nous étant chargé d'indemniser nos officiers qui demeureront supprimez. Nous aurions aussi accordé à notredit cousin la nomination aux offices qui seroient créez pour la connoissance des cas royaux, & des appellations de la justice royale de Neauphle. Et nosdits commissaires ayant le premier du présent mois fait & passé ledit contrat pardevant François Gedeon, Marchant & Simon Mouffle, notaires au châtelet de notre bonne E ville de Paris, & promis d'en fournir à notredit cousin nos lettres de ratification en bonne & dûë forme, pour être ensuite lesdites lettres & contrat enregistrez en notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris. Nous avons en exécution dudit contrat fait expedier notre édit, portant suppression des offices royaux, des bailliage, maîtrise des eaux & forêts, & capitainerie des chasses dudit Montfort, ensemble du bailliage de Houdan, & des prévôtez de Montfort, S. Leger, Elleville, Meré, & des autres justices royales si aucunes y a, dans les domaines & seigneuries délaissées à notredit cousin, & création d'autres offices royaux necessaires pour la connoissance des cas royaux & des appellations de ladite justice de Neauphle le Chastel, aux gages, droits, exemptions, immunitez, privileges & prérogatives portez par ledit

édit, dont la nomination appartiendra à notredit cousin, & à ses successeurs & ayans cause à perpetuité, ensorte qu'il ne restoit plus qu'à faire expedier nos lettres de ratification dudit contrat d'échange. A ces causes, après avoir fait voir & examiner en notre conseil ledit contrat d'échange du premier du présent mois, ci attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons de l'avis d'icelui, tant pour nous que pour nos successeur rois, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons ledit contrat d'échange en toutes & chacunes les clauses & conditions, points & articles y contenus & déclarez, promettons en foi & paroles de roi, tant pour nous que pour nos successeurs rois, d'exécuter inviolablement & perpetuellement ledit contrat d'échange, sans jamais y contrevenir directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. Voulons en consequence, que tous les domaines, fonds, mouvances, censives, justices, ressorts, & tous autres droits generalement quelconques dudit comté de Montfort, délaissez en contr'échange à notredit cousin le duc de Chevreuse, soient & demeurent unis, comme de fait, nous les unissons à perpetuité par cesdites présentes audit château de Dampierre, ancien membre dudit duché de Chevreuse, avec lesdits fiefs, seigneuries, justices & paroisses dudit Dampiere, Senlisses, Maincourt, S. Forget & Choisel, & tous les droits de mouvances, justices & ressorts que notredit cousin a toujours eu jusqu'à présent dans l'étendue desdites paroisses, à l'exception neanmoins de la justice, chasses & directe sur les fermes de la Grand-maison, de Maincourt & du Monceau, moulin d'Aulne & bois des Houssieres, de la Crane & de la Roncerie, quoique situez dans lesdites paroisses qui n'appartiendront à notredit cousin, que dans les cas portez par ledit contrat & ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, même avec la mouvance & ressort du fief, seigneurie & paroisses des Layes appartenant en proprieté au sieur de Montmor, comte du Mesnil-Habert, & tous les autres fonds, domaines & droits qui demeurent & appartiennent a notredit cousin par ledit contrat, pour ne former & composer le tout ensemble qu'un seul titre & corps dudit ancien duché de Chevreuse, tel & avec tous droits, honneurs, rangs & prérogatives attachées à icelui par lettres d'érection & de confirmation des mois d'avril 1555. & decembre 1667. & sans que par ledit échange il lui puisse être reputé faire aucune novation, changement ni diminution quelconques, lesdits domaine & comté de Montfort donnez en contr'échange à notredit cousin, étant & demeurant subrogez au lieu desdits fonds, domaines & droits dudit duché de Chevreuse par nous retenus & qui nous ont été cedez & delaissez, pour du tout jouir par notredit cousin, ses heritiers mâles & femelles, successeurs & ayans cause, audit titre de duché, couper les hauts bois & les taillis, comme dans son propre & privé patrimoine, nommer aux benefices, pourvoir aux offices du bailliage & autres justices inferieurs dudit comté de Montfort & membres d'icelui, qui nous appartenoient avant ledit échange & compris en icelui, lesquelles à l'avenir seront & demeureront ducales & patrimoniales, les officiers royaux dudit bailliage, & autres justices inferieures étant supprimez, & connoîtront les officiers de notredit cousin, tant en premiere instance que par appel de toutes matieres civiles & criminelles, de police & voirie, fors & excepté les cas royaux & les appellations de notre justice de Neauphle-le-Chastel, desquels cas royaux & appellations de ladite justice de Neauphle, la connoissance & jurisdiction appartiendra aux officiers nouvellement créez par notre édit du present mois de fevrier, pour être par nous pourvûs sur la nomination de notredit cousin, lesdits hoirs, successeurs & ayans cause, audit duché de Chevreuse & comté de Montfort uni & incorporé audit duché, ausquels ledit droit de nomination appartiendra, perpetuellement & incommutablement, en vertu dudit contrat d'échange, avec les revenus & émolumens du greffe. Pourra aussi notredit cousin établir une maîtrise des eaux & forêts & les officiers necessaires pour la composer, & pour rendre la justice sur le fait des eaux & forêts, des chasse & pêche, au lieu des officiers royaux de la maîtrise des eaux & forêts & de la capitainerie des chasses dudit Montfort qui sont pareillement supprimez par le même édit, sauf à nous à rembourser & dédommager, s'il y échet, tant nos officiers dudit bailliage & justices inferieures, que de ladite maîtrise des eaux & forêts & capitainerie des chasses dont nous nous chargeons & en déchargeons notredit cousin le duc de Chevreuse. Voulons & ordonnons qu'à l'avenir les vassaux, arriere-vassaux, censitaires & tenanciers dudit comté de Montfort uni au duché de Chevreuse, reconnoissent notredit cousin, lui fassent la foi & hommage, rendent leurs aveus & dénombremens, baillent leurs declarations & payent tous les droits seigneuriaux & feodaux, le cas écheant, suivant la coutume, nos ordonnances

nances & declarations, comme à leur seigneur feodal & censier, & que les appellations des justices qui ressortissent audit bailliage de Montfort continuent de ressortir au bailliage dudit duché de Chevreuse, au siege dudit Montfort. Pourra en outre notredit cousin instituer tous autres officiers necessaires pour l'execution dudit contrat d'échange, le tout aux autres charges, clauses, conditions, exceptions & réserves portées par icelui, que nous voulons être executé purement & simplement en tout son contenu, & nous a notredit cousin le duc de Chevreuse fait & prêté la foi & hommage & le serment de fidelité auquel nous l'avons reçu & recevons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, & tous nos autres officiers qu'il appartiendra que ces presentes lettres, ensemble ledit contrat d'échange, ils ayent à faire enregistrer & de leur contenu jouir & user notredit cousin le duc de Chevreuse, ses hoirs, successeurs & ayans cause pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes lettres, ordonnances, édits, declarations & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de fevrier l'an de grace 1692. & de notre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roi PHELYPPEAUX. A côté *visa*, BOUCHERAT. Et encore plus bas, vû au conseil, PHELYPPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roi pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-huitiéme fevrier 1692. Signé, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roi, pour être executées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arrêt sur ce fait. Les semestres assemblez le cinquiéme jour de mars 1692. Signé, RICHER.

Extrait des registres de la chambre des comptes.

VEU par la chambre les lettres patentes du roi du mois de fevrier 1692. à elle adressantes, par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Majesté a confirmé & approuvé le contrat d'échange passé entre les commissaires nommez par Sadite Majesté, d'une part; & le sieur duc de Chevreuse, d'autre part; le premier dudit mois de fevrier des fonds, domaines & droits du duché de Chevreuse, mentionnez ausdits contrats & lettres avec le comté de Montfort, appartenant à sadite Majesté, lesquels domaines, fonds, mouvances, censives, justices, ressorts & tous autres droits generalement quelconques dudit comté de Montfort delaissez en contr'échange audit sieur duc de Chevreuse, Sa Majesté veut être & demeurer unis à perpetuité au château de Dampierre, ancien membre dudit duché de Chevreuse, avec les fiefs, seigneuries, justices & paroisses de Dampierre, Senlisses, Maincourt, Saint Forget & Choisel, & tous les droits de mouvances, justices & ressorts que ledit sieur duc de Chevreuse a toujours eu jusqu'à present dans l'étenduë desdites paroisses, aux reserves y contenuës, & ne former & composer le tout ensemble qu'un seul titre & corps dudit ancien duché de Chevreuse, tel & avec tous les mêmes droits, honneurs, rangs & prérogatives attachez à icelui par les lettres d'érection & confirmation des mois d'avril 1555. & decembre 1667. avec faculté de disposer des fonds & domaines dudit comté de Montfort comme de son propre patrimoine, ainsi qu'il est plus au long contenu & déclaré par lesdites lettres, ledit contrat d'échange susdatté du 1. fevrier 1692. conclusions du procureur general du roi, tout consideré: La chambre a ordonné & ordonne lesdits contrats & lettres de ratification être registrez pour être executez selon leur forme & teneur, aux clauses portées par ledit contrat, à condition que l'évaluation desdites terres & domaines du duché de Chevreuse & celles dudit comté de Montfort & dépendances sera faite à la requête & en presence du procureur general du roi, par les officiers de ladite chambre qui seront par elle commis à la charge de faire la foi & hommage au roi dudit duché de Chevreuse, & d'en fournir l'aveu & dénombrement en la chambre dans le temps porté par la coutume, à compter du jour de la clôture du procés verbal de ladite évaluation, pour laquelle faire

ladite chambre a commis messieurs Nicolaï, premier president, Le Ragois president, du Lieu, Pachau & du For conseillers-maîtres, & le Bel conseiller-auditeur. Fait les bureaux assemblez le cinquiéme jour de mars 1692. Signé, RICHER.

A

Arrêt du conseil, qui ordonne que le duc de Luynes aura la disposition des offices de président, lieutenant general, civil & criminel, enquesteur & examinateur du bailliage de Montfort-l'Amaury.

Extrait des registres du conseil d'état.

Du vingt-sept Mars 1725.

VEU au conseil d'état du roi, l'arrêt rendu en icelui le premier fevrier 1724. sur la requête présentée par Charles-Philippe d'Albert, de Luynes & de Chevreuse, comte de Montfort-l'Amaury, pair de France, par laquelle il a conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté ordonner que l'arrêt du conseil d'état du 22. Janvier 1692. le contrat d'échange fait entre le feu roi & le sieur duc de Chevreuse, les lettres patentes confirmatives dudit échange, l'édit de suppression des anciens officiers royaux du bailliage de Montfort, l'arrêt de liquidation de la finance de ceux dont le sieur Nicolas Percheron étoit lors pourvû, sa quittance de remboursement donnée en consequence, ensemble l'ordonnance de Blois & édit du feu roi, pour raison du rachat de l'annuel, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, sans s'arrêter à l'arrêt du conseil des parties du 1. septembre 1723. le suppliant maintenu au droit de disposer des offices du président, lieutenant general civil, lieutenant general criminel, commissaire enquesteur & examinateur du bailliage royal de Montfort, dont le sieur Percheron est revêtu, vacation arrivant, par lequel arrêt il a été ordonné que ladite requête sera communiquée au sieur Percheron pour y fournir de réponse dans le délai de l'ordonnance, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, il y sera fait droit ainsi qu'il appartiendra, au bas duquel arrêt est la signification faite d'icelui le 16. du mois de fevrier au sieur Puy de Rony, avocat au conseil dudit sieur Percheron, la requête présentée à Sa Majesté par Nicolas Amedée Percheron, avocat en parlement, par laquelle il conclut à ce que pour les causes & moyens y contenus, il plut à Sa Majesté lui donner acte, de ce que pour réponse à la requête inserée en l'arrêt du conseil obtenu par le sieur duc de Luynes le premier févrièr 1724. signifié du 16. dudit mois, il employe le contenu en sa requête & pieces jointes à icelle: en consequence sans avoir égard à la demande dudit sieur duc de Luynes portée par ladite requête, le declarer non recevable en icelle & l'en débouter avec dépens, ladite requête signée du sieur Percheron & Puy de Rony son avocat, signifiée au sieur Castel avocat dudit sieur duc de Luynes le 31. mars 1724. autre requête dudit sieur Percheron par laquelle il a demandé qu'il lui fut permis de joindre à sa requête les piéces y énoncées aux inductions qui en ont été tirées: faisant droit au surplus sur l'instance d'entre les parties, adjuger au suppliant les fins & conclusions par lui prises avec dépens, ladite requête signifiée le 12. avril suivant, autre requête dudit sieur Percheron signifiée le 24. dudit mois d'avril, autre requête dudit sieur Percheron, par laquelle il a demandé acte, de ce que pour plus amples moyens & défenses en l'instance, il employe le contenu en sa requête avec les piéces y jointes; en consequence, faisant droit sur l'instance lui adjuger ses fins & conclusions, & condamner ledit sieur duc de Luynes aux dépens, ladite requête signée dudit sieur Puy de Rony, & signifiée au sieur Castel, avocat dudit sieur duc de Luynes, le 19. mai 1724. autre requête dudit sieur duc de Luynes, par laquelle il a demandé acte de ce que pour réponse aux deux requêtes du sieur Percheron, & pour contredits aux piéces qui y sont jointes, il employe le contenu en sa requête; en consequence lui adjuger les conclusions par lui prises en sa requête inserée en l'arrêt de soit communiqué du 1. février 1724. & condamner ledit Percheron aux dépens, ladite requête signée du sieur Castel avocat, & signifiée audit sieur Puy de Rony, avocat dudit sieur Percheron, le 26. mai audit an, autre requête dudit sieur duc de Luynes par laquelle il a demandé acte de ce que pour réponse à la derniere requête dudit sieur Percheron, & pour contredits à sa production nouvelle, il employe le contenu en sa requête, en consequence, lui adjuger les conclusions par lui prises en l'instance avec dépens, ladite requête signée dudit sieur Castel & signifiée audit sieur Puy de Rony le 20.

B C D E

juin suivant. Autre requête dudit sieur Percheron, par laquelle il a demandé acte de ce
A que pour réponse aux deux requêtes qui lui ont été signifiées le 26. mai & 20. juin, il employe le contenu en sa requête : en consequence, faisant droit sur l'instance, lui adjuger les fins & conclusions par lui prises par sa requête signifiée le trente-un mars 1724. & condamner ledit sieur duc de Luynes aux dépens, ladite requête signée dudit sieur Puy de Rony & signifiée le 27. dudit mois de juin. Vû les pieces jointes ausdites requêtes, sçavoir à celles dudit sieur duc de Luynes, les arrêts du conseil des 28. août, 22. septembre 1691. & 22. janvier 1692. le contrat d'échange en question du premier fevrier 1692. les lettres patentes expediées sur icelui enregistrées au parlement & en la chambre des comptes les 28. du même mois & 5. mars suivant, l'édit de suppression des anciens offices & de creation d'offices pour les cas royaux au bailliage de Montfort à la nomination dudit sieur duc de Chevreuse dudit mois de fevrier 1692. l'arrêt du conseil portant liquidation de la finance des anciens offices dont étoit pourvû ledit sieur Percheron du 5. aoust dudit an, & sa quittance
B generale de son remboursement à la décharge du garde du tresor royal du 19. novembre suivant ; extrait du procés verbal des commissaires de la chambre des comptes pour l'évaluation des terres de Chevreuse & du comté de Montfort-l'Amaury, commencé le 26. Mars 1692. clos le 17. decembre 1706. portant que le droit de nomination aux offices appartient audit sieur duc de Chevreuse ; autre extrait du procés verbal d'évaluation des terres & seigneuries de Villepreux & de Renemoulin cedées au roi pour supplément d'échange dudit duché de Chevreuse, ledit procés verbal commencé le 21. aoust 1706. clos & arrêté le 17. decembre suivant, les pieces jointes aux requêtes dudit sieur Percheron, consistant, sçavoir, imprimé desdits arrêts du conseil des 28. aoust 22. septembre 1691. 22. janvier 1692. & le contrat d'échange dudit duché de Chevreuse avec le comté de Monfort-l'Amaury en datte du premier fevrier 1692. autre imprimé de l'édit du mois de fevrier 1692. portant suppression des offices dudit Montfort-l'Amaury, & creation d'autres nouveaux offices, dont la nomination appartiendra audit sieur duc de Chevreuse, la nomination faite par ledit
C sieur duc de Chevreuse le 26. mars 1692. de la personne de Nicolas Percheron, pour être pourvûs de plusieurs offices, & entr'autres de celui de president & lieutenant general au bailliage de Montfort-l'Amaury ; les lettres de provision de Sa Majesté expediées en la grande chancellerie le 28. avril 1692. remplie du nom dudit sieur Percheron, quittance du sieur Bertin tresorier des revenus casuels du 15. avril 1711. de la somme de deux mille deux cent quarante-quatre livres payée par ledit sieur Percheron, pour le rachat du prest & annuel desdits offices ; arret du conseil du 28. juin 1701. portant que les gages des offices du bailliage de Montfort-l'Amaury seront employez dans l'état des domaines de la generalité de Paris, autre quittance dudit sieur Bertin, tresorier des revenus casuels du 25. novembre 1722. de la somme de 2040. liv. 8. sols 8. deniers, payée par ledit sieur Percheron pour le premier tiers du tiers de l'évaluation faite au conseil de son office de président & lieutenant general de Montfort-l'Amau-
D ry, la procuration *ad resignandum* du 14. mars 1722. passée par ledit sieur Nicolas Percheron, au profit de Nicolas-Amedée Percheron son fils, pour être pourvû desdits offices de président & lieutenant à Montfort. Le procès-verbal du 21. avril 1722. de la requisition faite par ledit sieur Percheron audit sieur duc de Luynes de lui accorder sa nomination pour lesdits offices. Arrêt du conseil d'état privé du roi du premier Septembre 1723. par lequel ayant aucunement égard à l'opposition au titre formée par ledit sieur duc de Luynes, il a été ordonné qu'en payant par ledit sieur Percheron dans les parties casuelles dudit sieur duc de Luynes le droit de resignation desdits offices, suivant le rolle d'évaluation qui en a été arrêté au conseil, ledit sieur duc de Luynes sera tenu de lui délivrer sa nomination audit office pour lui être en
E consequence toutes provisions expediées, dépens compensez ; l'acte d'offres fait par ledit sieur Percheron de payer audit sieur duc de Luynes le droit de résignation desdits offices en datte du premier fevrier 1724. quittance du sieur Bertin, trésorier des revenus casuels de Sa Majesté du cinq dudit mois de fevrier de la somme de quatre cens quatre-vingt-quinze liv. payée par ledit sieur Percheron pour la résignation desdits offices. Autre quittance du sieur Mouffle, tresorier du marc d'or, du 14. mars suivant, de la somme de 270. liv. payée par ledit sieur Percheron pour le droit de marc d'or desdits offices. L'acte d'opposition formée au titre desdits offices par ledit sieur duc de Luynes le 11. du mois de février 1724. Arrest du conseil d'état privé du roy du 21. dudit mois de février, par lequel il est ordonné que la requeste du sieur Percheron sera communiquée dans trois jours au sieur duc de Luynes pour

y répondre dans le même délay, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra, & à faute de ce faire, qu'il sera passé outre au sceau des provisions dudit office au profit du sieur Percheron ; & à cet effet sa majesté a donné main-levée de toutes oppositions faites ou à faire, pour lesquelles ne sera differé : ledit arrest signifié audit sieur duc de Luynes & au sieur Boucot, garde des rolles des offices de France, les 6. & 15. mars 1724. Autre arrest du conseil du 13. dudit mois de mars, qui ordonne que faute par ledit sieur duc de Luynes d'avoir fourni de réponse a la requeste du 21. février précedent, ledit arrest sera executé, & en consequence qu'il sera passé outre au sceau & expedition des provisions desdits offices au profit dudit sieur Percheron, & ledit arrest & quittance de la finance payée aux parties casuelles de sa majesté, sur le refus dudit sieur duc de Luynes de donner sa nomination ausdits offices, & condamne ledit sieur duc de Luynes aux dépens liquidez à cinquante livres, non compris le droit de controlle ; au bas duquel arrest est la signification faite audit sieur duc de Luynes le 15. dudit mois de mars. Copie de l'arrest du conseil du premier février 1724. rendu sur la requeste dudit sieur duc de Luynes, signifié audit sieur Percheron le 16. dudit mois de février. Veu aussi le dire du sieur Magneux l'un des inspecteurs generaux du domaine, auquel lesdites requestes & pieces ont été communiquées : Ouy le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances, Le roy en son conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné que le contrat d'échange fait entre le feu roy & le sieur duc de Luynes le premier février 1692. & les lettres patentes expediées en consequence, dudit mois de février, enregistrées au parlement le 28. dudit mois, & à la chambre des comptes le 5. mars suivant, seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, sans s'arrêter à l'arrest du conseil du premier septembre 1723. ni à celui du 13. du mois de mars 1724. ordonne que ledit sieur duc de Luynes aura la disposition des offices de president, lieutenant general, civil & criminel, enquesteur & examinateur du bailliage de Montfort-l'Amaury, conformément audit contrat d'échange. Fait au conseil d'état du roy tenu à Marly le 27. mars 1725. Collationné, signé, GOUJON.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'huy donné en notre conseil d'état pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & faire en outre pour son entiere execution, à la requeste de notre trés-cher & trés-amé cousin Charles-Philippe d'Albert de Luynes, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission : car tel est notre plaisir. Donné à Marly le vingt-septiéme jour de mars l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre regne le dixiéme. Par le roy en son conseil, signé GOUJON. Scellé le 12. avril 1725.

Le treiziéme avril mil sept cens vingt-cinq, signifié & laissé copie à maistre Puy de Rony, avocat de partie adverse, en son domicile parlant à son clerc. Par nous huissier ordinaire du roy en ses conseils, signé BRISSE.

L'an mil sept cent vingt-cinq, le vingtiéme jour d'Avril, à la requête de haut & puissant seigneur monseigneur Charles-Philippe d'Albert duc de Luynes & de Chevreuse, comte de Monfort l'Amaury, pair de France, nommé en l'arrest du Conseil d'état du roi, donné à Marly le vingt-septiéme jour de Mars dernier, signé Goujon ; & en la commission obtenue sur icelui ledit jour 27. Mars dernier, signé par le roi en son Conseil, Goujon, & scellé le douze mars aussi dernier. J'ai Jacques Petit huissier royal au bailliage dudit Montfort, y demeurant, soussigné, signifié, baillé copie, & dûëment fait à sçavoir le contenu audit arrêt, & commission à M. Nicolas Amedée Percheron, avocat en Parlement, subdelegué de Monseigneur l'Intendant, demeurant audit Monfort aussi dénommé en son domicile parlant à sa servante domestique, à ce que ledit sieur Percheron n'en ignore, & lui ai laissé copie dudit arrêt, commission, & du present exploit, dont acte. Signé, PETIT.

A

LA ROCHEGUYON,

DUCHÉ.

B

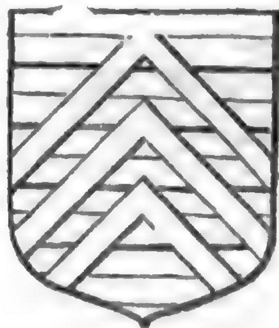

Burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules sur le tout, qui est de la Rochefoucaud.

C JEANNE-CHARLOTTE du Plessis, petite-fille de ROGER du Plessis, duc de la Rocheguyon, pair de France, porta l'an 1659. les terres de Liancourt & de la Rocheguyon dans la maison de la Rochefoucaud par son mariage avec François VII. du nom duc de la Rochefoucaud; ce dernier obtint depuis une nouvelle érection de la seigneurie de la Rocheguyon en duché pour lui & ses heritiers mâles & femelles par lettres données à S. Germain en Laye au mois de novembre 1679. regiſtrées le 27. mars 1681. Le roi Louis XIV. par ses lettres du mois de novembre 1703. regiſtrées le 27. du même mois, ordonna que la terre & seigneurie de la Rocheguyon, ne seroit plus mouvante du comté de Chaumont en Vexin, mais de la grosse tour du louvre. FRANCOIS duc de la Rochefoucaud & de la Rocheguyon, pair & grand veneur de France & grand maître de la garderobe du roi, obtint par lettres données à Marly au mois de fevrier 1713. regiſtrées le 4. mars suivant, la permission de donner le duché de la Rocheguyon à ALEXANDRE de la Rochefoucaud, comte de Duretal son
D fils puîné, nonobstant l'édit du mois de mai 1711. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette erection. La genealogie de la maison* de la Rochefoucaud, *se trouve tome IV. de cette histoire, page* 418. *& suivantes.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE LA ROCHEGUYON.

Erection du duché de la Rocheguyon. Du mois de Novembre 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Le feu roi notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, voulant reconnoître les grands & recommandables services
E qui lui avoient été rendus & au roi Henry le grand notre ayeul par François de Silly, comte de la Rocheguyon, chevalier de nos ordres & grand louvetier de France, en plusieurs occasions importantes, à l'exemple de ses ancêtres, auroit érigé en sa faveur par ses lettres du mois de janvier 1621. la terre, seigneurie & comté de la Rocheguyon, ses appartenances & dépendances, en titre, dignité, nom & prééminence de duché & pairie de France, pour en jouir par lui & ses successeurs mâles, & ledit sieur de Silly, comte de la Rocheguyon, étant depuis decedé sans hoirs, & ladite terre de la Rocheguyon étant venuë par succession à Roger du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier de nos ordres. Ledit feu roi notre pere voulant pa-

reillement le traiter favorablement, par la même consideration des services qu'il lui avoit rendus, tant en qualité de son premier écuyer & en celle du premier gentilhomme de sa chambre, qu'en plusieurs autres occasions & emplois considerables, auroit par autres ses lettres du mois de mai 1643. derechef, & entant que besoin seroit; créé & érigé en faveur dudit sieur de Liancourt, ladite terre & seigneurie de la Rocheguyon en titre, nom & dignité de duché & pairie de France, pour en jouir pareillement par lui & par ses successeurs mâles, & parce qu'à défaut d'iceux ledit titre de duché & pairie se trouve éteint, & que ladite terre de la Rocheguyon est à present és mains de notre trés-cher & bien-amé cousin François de la Rochefoucaud, fils aîné de notre cousin le prince de Marcillac, & de défunte notre cousine Jeanne-Charlote du Plessis de Liancourt, petite-fille & seule heritiere dudit Roger du Plessis; nous avons crû devoir faire subsister en sa faveur du moins le titre de duché dont ladite terre a tant de fois été decorée, & pouvoir lui donner de plus grandes marques de notre affection, aprés lui en avoir donné de notre munificence, en l'honorant comme nous avons fait des charges de grand veneur de France & grand maître de notre garderobe, à la survivance de notredit cousin le prince de Marcillac son pere, afin de reconnoître en sa personne les grands, importans & agreables services qui nous ont été rendus par notredit cousin le prince de Marcillac, en plusieurs charges & emplois de guerre, desquels il s'est acquitté à notre entiere satisfaction, & ceux qu'il nous rend journellement prés de notre personne en la fonction desdites charges, nous promettant d'ailleurs par les grandes qualitez qui sont en la personne de notredit cousin François de la Rochefoucaud, en suivant les traces de notre cousin le prince de Marcillac son pere, & de ses ayeuls, qu'il se rendra digne des graces que nous voulons bien ainsi lui faire. Sçavoir faisons que pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons de nouveau créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces presentes signées de notre main, ladite terre & comté de la Rocheguyon, circonstances & dépendances, en titre & dignité de duché, pour en jouir par notredit cousin de la Rochefoucaud, & ses enfans & descendans, tant mâles que femelles, nez & à naître en loyal mariage, seigneurs proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rang, prérogatives & prééminences y appartenans, & tout ainsi qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre qu'autres lieux & actes de séance, honneur & rang & ce sous le ressort immediat de notre cour de parlement de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché ressortissent nûement & sans moyen; & à cet effet, avons iceluy comté & ce qui en dépend, distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres sieges, cours & jurisdictions où elles avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel, avant la presente érection, & en tous cas, fors & excepté les royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir, à la charge d'indemniser nos officiers qu'il appartiendra, si fait n'a été, lequel duché notredit cousin de la Rochefoucaud, tiendra nûement de nous en plein fief à cause de notre comté de Chaumont, sous une seule foi & hommage, qu'il sera tenu de prêter en ladite qualité de duc, & comme tel, voulons & entendons que tous ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y écherra lui fassent & prêtent, à sesdits enfans & descendans, tant mâles que femelles, la foi & hommage & autres reconnoissances, baillent aveus & dénombremens, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre, en qualité de duc, & pour l'exercice de jurisdiction dudit lieu, voulons que notredit cousin de la Rochefoucaud puisse faire créer & établir un siege de duché audit lieu de la Rocheguyon, auquel il y aura un senéchal, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier & le nombre d'officiers accoutumez pour rendre la justice, & sans qu'en consequence de la presente confirmation ou nouvelle érection dudit duché, à défaut d'hoirs mâles, ledit duché puisse être par nous ni par les rois nos successeurs réuni à la couronne, en consequence des édits & declarations des années 1566. 1579. & 1582. & autres reglemens faits pour l'erection des duché, marquisat & comté, de la rigueur desquels édits & reglemens nous avons dispensé & dispensons ledit duché par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin de la Rochefoucaud,

A & ses enfans & descendans mâles & femelles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de novembre 1679. & de notre regne le trente-septiéme.

Lettres patentes, par lesquelles le roi, à la priere des duc de la Rochefoucaud & de la Rocheguyon pere & fils, permet au duc de la Rocheguyon de donner à Alexandre de la Rochefoucaud, comte de Duretal, son second fils, le duché de la Rocheguyon, pour en jouir & ses descendans mâles, conformement à l'édit du mois de mai 1711. ces lettres données à Marly au mois de fevrier 1713. registrées au parlement le 4. mars suivant.

LOUIS, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut: Notre trés-cher & bien-amé cousin François de la Roche-B foucaud, duc de la Rocheguyon, grand veneur de France, & grand-maître de notre garderobbe, en survivance de notre trés-cher & bien-amé cousin François, duc de la Rochefoucaud, pair de France son pere, nous a trés-humblement remontré qu'il a l'avantage d'avoir dans sa maison deux terres décorées du titre de duché; sçavoir, celle de la Rochefoucaud, érigée en duché pairie de France dés l'année 1622. dont notredit cousin le duc de la Rochefoucaud, vient de faire, sous notre bon plaisir, sa démission en faveur de notredit cousin le duc de la Rocheguyon, par acte du 18. du présent mois de février, & celle de la Rocheguyon, qui aprés avoir été deux fois honorée du titre de duché pairie par le feu roi, notre trés-honnoré seigneur & pere de glorieuse memoire a été pour la troisiéme fois érigée en titre de duché, en faveur de notredit cousin le duc de la Rocheguyon, & de ses enfans & C descendans mâles & femelles à perpetuité par nos lettres patentes du mois de novembre 1679. enregistrées en notre cour de parlement le 27. mars 1681. que comme les seigneurs de notre royaume qui ont dans leurs maisons plusieurs titres, soit de pairies, soit de duchez, ne peuvent, sans notre permission, les départir entre leurs enfans, notredit cousin le duc de la Rocheguyon, qui dans l'état présent de sa famille, & par les raisons qui nous sont connuës, ne peut établir notre trés-cher & bien-amé cousin Alexandre de la Rochefoucaud, comte de Duretal, mestre de camp d'un regiment de cavallerie entretenu pour notre service, son fils puîné d'une maniere convenable à sa naissance, si nous ne lui permettons de donner à sondit fils puîné la terre de la Rocheguyon avec le titre de duché qui y est attaché, nous auroit supplié pour le bien de sa maison, & pour y perpetuer autant qu'il est possible les grandes dignités dont nous l'avons décorée de lui accorder notre permission à ce necessaire, pourquoi voulant donner à notredit cousin le duc de la D Rochefoucaud, qui nous a fait la même priere, & à notredit cousin le duc de la Rocheguyon de nouvelles marques, du souvenir que nous conservons des importans & agréables services qu'ils nous ont rendus à l'exemple de leurs ancêtres dans les charges & emplois de guerre où ils nous ont trés-dignement servi, & notre état, de la satisfaction que nous avons de ceux qu'ils nous rendent journellement prés de notre personne dans les fonctions de leurs charges, & de l'esperance que les bonnes qualitez & les premiers services de notredit cousin le comte de Duretal nous donne, de le voir un jour marcher sur leurs traces, nous sommes portez d'autant plus volontiers à accorder cette permission à notredit cousin le duc de la Rocheguyon, que le duché & pairie de la Rochefoucaud plus ancien & plus élevé en dignité, doit suffire pour remplir les vœux de son fils aîné & de ses décendans, en cas qu'il E quitte l'état ecclesiastique, & qu'il laisse des enfans capables de lui succeder en cette dignité. A ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouvans, sçavoir faisons, que de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons permis & permettons par ces présentes, signées de notre main, à notredit cousin le duc de la Rocheguyon, de donner à notredit cousin le comte de Duretal, son fils puîné la terre & duché de la Rocheguyon, ses appartenances, circonstances, & dépendances & annexes pour en jouir par notredit cousin le comte de Duretal, & ses descendans mâles, conformement à notredit édit du mois de mai 1711. concernant les duchez pairies à la charge par notredit cousin le comte de Duretal, de recompenser son frere aîné & ses autres freres & sœurs, des droits qui lors de l'ouverture de la succession de notredit cousin le duc de la Rocheguyon, se trouveront leur appartenir à cause de ladite terre de la Rocheguyon, & ce, à raison du denier vingt-

cinq du revenu actuel. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans A
notre cour de parlement à Paris, & autres nos justiciers qu'il appartiendra, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer ces presentes, & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin le duc de la Rocheguyon, le comte de Duretal & ses descendans mâles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchement, nonobstant toutes coutumes & usages contraires auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel. Donné à Marly au mois de fevrier, l'an de grace 1713. & de notre regne le soixante & dixiéme, signé, LOUIS. Et sur le reply, PHELYPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouy le procureur general du roi, pour jouir par l'impetrant ledit Alexandre de la Rochefoucaud, son fils puiné & ses descendans mâles de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant & conformement à l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le 4. *mars* 1713. *signé*, DONGOIS. B

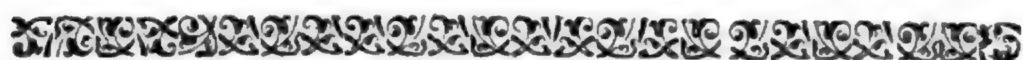

BEAUFORT-MONTMORENCY,

DUCHÉ

C

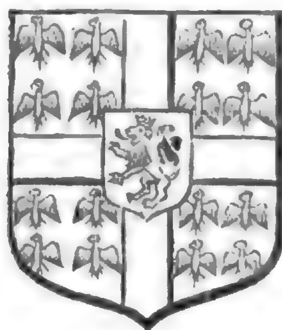

De Montmorency chargé en cœur d'un écu aux armes de Luxembourg.

D

APRE'S la mort de FRANCOIS de Vendôme, duc de Beaufort, Pair de France, arrivée en 1669. CHARLES-FRANCOIS-FREDERIC de Montmorency-Luxembourg, Pair de France, acquit la terre & seigneurie de Beaufort, dont il obtint du roy Louis XIV. l'érection en duché *pour lui, ses enfans & descendans, tant mâles que femelles, nez & à naître en loyal mariage, à perpetuité & sous le ressort immediat du parlement de Paris*, par lettres du mois de may 1688. registrées le 13. juillet de la même année, & par autres lettres données à Versailles au mois de novembre 1689. registrées au parlement de Paris le 2. janvier 1690. ce prince ordonna que le duché de Beaufort seroit dorénavant appellé le duché de Montmorency. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, & tome III. de cette histoire, pages 566. & suiv. où est rapportée la genealogie de la maison de Montmorency.* E

A

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ DE BEAUFORT-MONTMORENCY.

Contrat d'acquisition du duché de Beaufort.

Du 18. mars 1688.

FURENT presens trés-haut, trés-puissant & illustre prince monseigneur Louis-Joseph duc de Vendôme, Mercœur, Beaufort, Estampes, prince d'Anet & de Martigues, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Provence, demeurant B à Paris en l'hôtel prieural du Temple, en son nom & comme seul & unique heritier par benefice d'inventaire de deffunte trés-haute, trés-puissante & illustre princesse madame Françoise de Lorraine, au jour de son décés veuve de trés-haut, trés-puissant & illustre prince monseigneur Cesar duc de Vendôme, Mercœur, Beaufort & Estampes, prince d'Anet & de Martigues, ses ayeuls paternels, & M. Simon Duchon, bourgeois de Paris, y demeurant grande rue du Bac fauxbourg S. Germain, paroisse S. Sulpice, curateur créé à la succession vacante dudit deffunt seigneur duc par lettres du . . . . lesquels mondit seigneur duc esdits noms & ledit Duchon aussi audit nom, ont vendu, cedé, quitté, transporté & délaissé par ces presentes, & promettent chacun à leur égard garantir de tous troubles, don, douaires, dettes, hypoteques, évictions, substitutions, alienations, C & autres empêchemens generalement quelconques, à trés-haut & trés-puissant seigneur monseigneur Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, duc & Pair de France, demeurant à Paris en son hôtel rue Neuve S. Honoré, paroisse S. Roch, à ce present & acceptant, acquereur pour lui, ses hoirs, & ayans cause, les duché & pairie de Beaufort siz en la province de Champagne, consistant en Baronie de Beaufort, Soulaines, Larzicourt & Jaucourt, plus la seigneurie de Villemahieu sise audit Soulaines, retirée par puissance de fief, le tout avec les appartenances, dépendances & annexes desdits duché & pairie, qui se trouveront avoir été acquises par vente ou échange par mondit seigneur de Vendôme, messeigneurs ses pere & ayeuls, & mesdames ses ayeules & bisayeules, & qui ont été compris dans les baux generaux & particuliers desdites terres & seigneuries, le tout exposé jusques à present dans l'étendue de la province de Champagne & lieux circonvoisins avant & depuis l'érection qui en a été faite esdits duché & pairie, sans en rien excepter, reserver ni retenir en quelque maniere & pour quelque cause que ce D soit ou puisse être, encore qu'elles ne soient plus particulierement exprimées, & tout ainsi que monseigneur duc de Vendôme & ses auteurs les ont possedées, déclarant qu'il n'en a été vendu, distrait ni aliené aucune chose par eux ni par lui desdits duché & pairie, leurs appartenances, dépendances & annexes, relevant immédiatement en plein fief, foy & hommage de sa majesté à cause de la Tour-du-Louvre dont les appellations ressortissent au parlement de Paris, ainsi qu'il est porté par les lettres d'érection d'iceux, données par le roy Henry IV. au mois de juillet 1597. registrées où besoin a été, impetrées par haute & puissante dame madame Gabrielle d'Estrées, marquise de Monceaux, à laquelle elles appartiennent au moyen des acquisitions qu'elle en avoit faites avant lesdites lettres, de trés-haute & trés-illustre princesse madame Catherine de Cleves, duchesse de Guise, sçavoir desdites terres & seigneuries de Beaufort & autres en dépendantes, par contrat fait double entr'elles, E & desdites terres & seigneuries de Jaucourt & Larzicourt par autre contrat, lesdits contrats passez l'un comme l'autre pardevant Linon & Croissette notaires à Paris le sixiéme jour dudit mois de juillet; charges de droits & devoirs seigneuriaux & féodaux ordinaires & accoutumez suivant les coutumes des lieux, pour toutes & sans autres charges, dettes, hipoteques ni redevances foncieres quelconques, franches & quittes des arrerages du passé jusqu'à ce jour, appartiennent à mondit seigneur duc de Vendôme, en consequence de la substitution faite par ladite deffunte dame Gabrielle d'Estrées sa bisayeule, par le contrat de mariage d'entre ledit feu seigneur duc de Vendôme & ladite dame Françoise de Lorraine ses ayeul & ayeule paternels, passé le 5. avril 1598. ladite substitution declarée ouverte au profit dudit seigneur duc de

Vendôme par arrêt du conseil d'état du 24. janvier 1678. qui finit en sa personne & à ladite succession vacante dudit seigneur Cesar duc de Vendôme à cause des acquisitions par lui faites, pour desdits duché & pairie, leurs appartenances, dépendances & annexes & autres choses presentement vendues, jouir, faire & disposer par ledit seigneur acquereur, sesdits hoirs & ayans cause, comme de chose à eux appartenante, de leur vrai & loyal acquêt, au moyen des presentes, & tout ainsi que mondit seigneur duc de Vendôme, ses prédecesseurs & leurs fermiers en ont bien & dûement joui ou dû jouir, à commencer du premier jour de janvier dernier : Comme aussi mondit seigneur duc de Vendôme cede & délaisse audit seigneur acquereur, ce acceptant, les deux tiers des droits seigneuriaux dûs pour la presente à sa majesté, qui en a fait don par brevet à mondit seigneur de Vendôme, qui promet sur icelui d'obtenir les lettres necessaires & les fournir avec ledit brevet audit seigneur acquereur dans quinze jours prochains ; & quant à l'autre tiers desdits droits seigneuriaux, il sera payé par ledit seigneur acquereur : cette vente faite à ladite charge seulement, & d'entretenir les baux, si aucuns ont été faits, des revenus desdits duché & pairie, leurs appartenances & dépendances, si mieux n'aime ledit seigneur acquereur acquitter mondit seigneur duc de Vendôme des dommages & interêts, si aucuns étoient prétendus par les fermiers en cas de dépossession, & outre moyennant la somme de quatre cens soixante mille livres, en déduction de laquelle mondit seigneur duc de Vendôme reconnoît & confesse avoir reçu dudit seigneur acquereur qui lui a fait bailler & délivrer comptant, presens les notaires soussignez, en louis d'or, louis d'argent & monnoye, le tout bon, la somme de soixante mille livres tant pour les deux tiers desdits droits seigneuriaux cy-dessus cedez, appartenans à mondit seigneur duc de Vendôme, que pour le pot de vin en faveur de la presente vente & autrement, de laquelle somme de soixante mille livres mondit seigneur duc se contente & en quitte ledit seigneur acquereur ; & les quatre cens mille liv. restans, ledit seigneur acquereur promet & s'oblige les bailler & payer en l'acquit & décharge de mondit seigneur duc esdits noms, & dudit Duchon audit nom, és mains de Robert Sanson, écuyer, conseiller, secretaire du roy, receveur des consignations du parlement, avec l'interêt à raison du denier vingt jusques à ladite consignation, à compter dudit jour premier janvier dernier, & ce aussi-tôt que le decret cy-aprés stipulé lui aura été délivré en bonne forme sans . . . . . pour estre ladite somme & les interêts payez & distribuez aux creanciers de la maison, suivant l'ordre qui en a été fait ; au moyen duquel payement ledit duché-pairie, leurs appartenances & dépendances, annexes & autres choses presentement vendues, tous les autres biens, meubles & immeubles presens & à venir deviendront propres dud. seigneur acquereur qui les a aussi obligez & hypotequez, sans que l'une desd. obligations déroge à l'autre; transportant en outre mondit seigneur duc de Vendôme esdits noms, & ledit Duchon audit nom audit seigneur acquereur, tous droits de proprieté, noms, raisons, actions, rescindans & rescisoires qui peuvent leur appartenir esdits duché & pairie, leurs appartenances & dépendances, annexes & autres choses, même les actions tant contre les fermiers & autres pour dégradations, démolitions, deperissement des bâtimens, bois & autres domaines, droits & devoirs desdits duché & pairie, leurs appartenances & dépendances, annexes & autres choses presentement vendues, qu'ils peuvent avoir fait, dont ils peuvent être tenus, que contre ceux qui ont usurpé partie desdits domaines, droits & devoirs, s'en dessaisissant, voulant le procureur, le porteur donnant pouvoir promettre audit seigneur duc de fournir de bonne foi audit seigneur acquereur tous les titres & decrets contre eux, adveus & dénombremens, papiers, cueilloirs, terriers, censives & autres pieces concernant la proprieté & possession desdits duché & pairie, leurs appartenances & dépendances, annexes & autres choses presentement vendues, suivant le bref état qui en sera fait pour estre joint au present contrat dans trois mois prochains, consentant que toutes autres pieces & titres, si aucuns sont és mains des officiers desdits duché & pairie & autres personnes, soient délivrez audit seigneur acquereur, quoi faisant, ils en sont valablement déchargez ; déclarant ledit seigneur acquereur que ladite somme de soixante mille livres cy-dessus payée, est la même somme qu'il a conjointement avec trés-haute & trés-puissante dame madame Marie-Anne d'Albert son épouse, reçûë cejourd'hui ; sçavoir dix mille liv. de trés-haut & puissant seigneur Charles-Honoré d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, & de très-haute & puissante dame madame Jeanne-Marie Colbert son épouse pere & mere de ladite dame, & cinquante mille livres de monseigneur le marquis de Seignelay, secretaire d'état, oncle maternel de

A ladite dame, le tout pour partie de la dot promise à ladite dame en faveur & par le contrat de son mariage avec ledit seigneur acquereur, passé pardevant de Beauvais, l'un des notaires soussignez, & son collegue, les 26. & 27. août 1686. ainsi qu'il est porté en la quittance, étant en marge de la minute dudit contrat au desir duquel il fait la présente déclaration, afin que ladite dame soit subrogée au lieu & place de mondit seigneur duc de Vendôme, qui a consenti ladite subrogation à la requisition dudit seigneur acquereur jusqu'à concurence de ladite somme de soixante mille livres, sans neanmoins aucune garentie, restitution de deniers, ni recours quelconques, aprés toutefois que ledit seigneur acquereur aura entierement payé & consigné ladite somme de quatre cent mille livres & interêts d'icelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus, frais & loyaux-coûts si aucuns sont dûs, pourquoi il ne sera prétendu aucune préference & concurrence pour purger les hypoteques qui peuvent être sur ledit duché & pairie, leurs dépendances & appartenances, annexes & autres choses présentement vendus, ledit seigneur acquereur sera tenu de les faire saisir & decreter sur lui, à ses frais, en telle jurisdiction que bon lui semblera dans un an prochain, & s'en rendre adjudicataire pour ce qu'il avisera, sans être tenu à autres choses qu'ausdits prix & interêts, & si au cours & délivrance dudit decret il intervient des oppositions ou empêchemens procedans d'autre fait que dudit seigneur acquereur, mondit seigneur duc esdits noms, & ledit Duchon audit nom seront tenus de les faire lever & cesser à leurs frais, incontinent aprés la dénonciation qui leur en sera faite au domicile ci-aprés élû, en sorte que ledit decret n'en soit retardé, & si par la chaleur des encheres ladite adjudication est portée à plus haut prix, mondit seigneur duc esdits noms, & ledit Duchon audit nom, seront tenus solidairement de consigner & payer le surplus de leurs deniers à la décharge dudit seigneur acquereur & de l'acquitter de tous droits qui pourroient être pour ce dûs, à peine &c. ensorte qu'il ne soit tenu que des frais d'un decret volontaire, qui ne vaudra, avec le présent contrat, que d'un seul & même titre. Car ainsi, &c. Ce fait en la présence & du consentement de trés-haut, trés-puissant & illustre prince, monseigneur Philippe de Vendôme, grand prieur de France, frere de mondit seigneur duc, demeurant audit hôtel prieural du Temple, comme aussi en présence desdits seigneur & dame, duc & duchesse de Chevreuse, demeurant à Paris au quartier S. Germain, ruë S. Dominique paroisse S. Sulpice, pour ce comparans au desir dudit contrat de mariage d'entre les seigneur acquereur & ladite dame son épouse, ladite dame duchesse dûëment autorisée dudit seigneur duc, & encore en la présence de maître Charles du Tillet, chevalier marquis de la Batiere, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, demeurant ruë neuve S. Louis, paroisse S. Gervais, maître Louis de Maupeou, chevalier comte de Brevillier, président en la premiere chambre des Enquêtes, demeurant ruë Pierre Sarrasin, paroisse S. Severin; maître Jean Bochard, chevalier seigneur de Saron, conseiller au parlement seant en la grand chambre, demeurant au cloître Notre-Dame; maître Nicolas le Gay, seigneur de Maison-rouge, conseiller du roi en sa cour de parlement, demeurant ruë des Francs-Bourgeois, paroisse S. Severin; maître Antoine de Verthamont, chevalier seigneur de Valençon, conseiller du roi en sa cour de parlement, demeurant ruë des Mathurins, paroisse de S. Benoît; maître Jean-Baptiste Larcher, chevalier seigneur de Bonney, conseiller en sa cour des aydes, demeurant ruë S. Antoine, paroisse S. Paul; maître Hugues Berthault, chevalier seigneur de Chenvailles & de Mont-Barrois, aussi conseiller du roi en ladite cour de parlement, demeurant susdite ruë des Franc-Bourgeois; maître Jacques Tubeuf, conseiller maître d'hôtel du roi, demeurant ruë Montmartre, paroisse S. Eustache, & Guillaume Eschampy, écuyer conseiller secretaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances, demeurant ruë de la Harpe, susdite paroisse S. Severin, tous créanciers & directeur des autres créanciers de ladite maison de Vendôme, lesquels ont le présent contrat pour agréable, consentent qu'il soit exécuté de point en point selon sa forme & teneur, sans préjudicier à leurs droits, actions, hypoteques & privileges, ni à l'exécution du contrat passé entre mondit seigneur & eux, & où mondit seigneur s'est obligé en son nom au payement des dettes. Et pour l'exécution des présentes & dépendances, les parties ont élû leurs domiciles irrévocables; sçavoir, mondit seigneur duc, & ledit Duchon audit nom, en la maison de maître Jean Proust, avocat au parlement, sise ruë de la Colombe, paroisse S. Landry en la cité, & ledit seigneur acquereur en la maison de maître Didier Prieur, aussi procureur en parlement, sise ruë Betizy, paroisse S. Germain l'Auxerrois, ausquels lieux, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun

en droit soi, mondit seigneur & ledit Duchon esdits noms solidairement renonçant, &c. Fait & passé, sçavoir, à l'égard de mesdits seigneurs duc de Vendôme & grand prieur, seigneur acquereur, seigneur & dame de Chevreuse, en leurs appartemens au château de Versailles, où lesdits notaires se sont transportez, desdits sieurs directement en leurs maisons, & dudit sieur Duchon en l'étude de Noël de Beauvais, l'un desdits notaires sise ruë coquilliere, susdite paroisse S. Eustache, l'an mil six cens quatre-vingt-huit, le dix-huitiéme jour de mars avant & aprés midi, & ont signé. A

Erection de Beaufort en duché. Du mois de may 1688. B

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navare, à tous presens & à venir, Salut. Nous avons toujours desiré de conserver les premieres maisons de notre royaume dans les titres, honneurs & dignitez dont elles ont joui, & de les augmenter lorsqu'elles l'ont merité par leurs services; & considerant que notre trés-cher & bien-amé cousin Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, est issu d'une des plus illustres, qui a donné à l'état plusieurs personnes recommandables par leur vertu & par leur valeur, qui en ont possedé les premieres charges depuis plusieurs siecles, particulierement Alberic de Montmorency, qui du regne de Henry I. posseda la charge de connêtable de France; Thibaut seigneur de Montmorency, lequel fut revêtu de la même charge en 1083. Matthieu I. qui en fut honoré du regne de Louis le jeune, & Matthieu II. pareillement sous le regne de Philippe-Auguste, lequel releva en sa personne la dignité & l'éclat de cette grande charge, qui a passé depuis à Anne de Montmorency, marê- C chal & grand maître de France, & ensuite à Henry marêchal de France, qui fut honoré de la même charge de connêtable en 1593. à l'imitation de tous lesquels & de plusieurs autres de la même maison, qui ont été marêchaux & amiraux de France, notre trés-cher & bien-amé cousin François-Henry de Montmorency, duc de Luxembourg & de Piney, pair & marêchal de France, capitaine de la premiere & plus ancienne compagnie Françoise des gardes de notre corps, pere de notredit cousin le prince de Tingry a donné en toutes occasions des marques de son grand courage & de son affection pour notre service; car aprés avoir rempli plusieurs emplois de guerre convenables à son âge & à sa qualité, nous fîmes choix de lui lorsque nous déclarâmes la guerre à l'Espagne en 1667. pour servir en qualité de notre lieutenant general en notre armée en Franche-comté, & en la même année il se rendit maître de la ville de Salins & des forts considerables qui sont aux environs de cette place en si peu de temps, que nous eumes sujet d'en être surpris. Un succés aussi prompt & aussi heureux nous ayant dés lors fait connoître ce que nous pou- D vions nous promettre de son experience en la guerre & de sa fidelité à notre service, nous voulûmes bien lui confier le commandement en chef de l'armée que nous avions lors sur pied dans le pays de Limbourg & de Luxembourg, & lui aurions depuis donné le commandement en chef de l'armée confederée dans la guerre que nous fûmes forcez d'entreprendre contre la Hollande, en quoy il répondit fort avantageusement à notre attente dans toutes les entreprises dont il fut chargé, principalement dans les sieges de Grool & de Deventer: & c'est par cette consideration que nous lui remîmes le commandement des conquêtes que nous venions de faire sur les Etats Generaux des Provinces unies. Le soin particulier qu'il prit de nous conserver les places conquises, & la vigueur qu'il fit paroître à la levée du siege de Woerden, ainsi qu'à la défaite d'un corps considerable de troupes commandé par le comte de Konismarck, lui acquit un nouveau merite auprés de nous, qui augmenta encore par les services qu'il nous rendit en qualité de notre lieutenant general en E l'armée que nous commandions en personne dans la Franche-Comté en l'année 1674. Et voulant lui donner un témoignage glorieux de la satisfaction que nous en avions reçû, nous l'aurions fait marêchal de France l'année suivante; depuis lequel temps il a commandé nos armées pendant plusieurs campagnes, tant sous nos ordres lorsque nous y étions en personne, qu'en notre absence, dans tous lesquels commandemens, soit és sieges de Valenciennes & de Cambray, levée du siege de Charleroy, combat de Senef, bataille de Cassel & de S. Denis, & autres occasions, il a donné des marques de sa grande valeur, sage conduite, fidelité & affection à notre service: Et comme nous avons lieu d'esperer que notredit cousin le prince de Tingry auquel nous

nous reconnoissons plusieurs rares qualitez, & qu'il a déja commencé à se distinguer aux sieges de Courtray & de Luxembourg en qualité de volontaire, suivra l'exemple de son pere & de tant d'illustres ayeuls, & soutiendra l'éclat de cette grande maison, qui aprés avoir eu l'avantage de prendre plusieurs alliances dans la maison de France, se trouve presentement unie en la personne de notredit cousin le prince de Tingry à celle de Luxembourg dont il est heritier, & qui a donné à l'Europe des Empereurs, rois & souverains, & plusieurs personnes d'un rare merite, qui ont possedé les charges de connêtable, grand maître, maréchaux de France, & autres grandes charges de notre royaume. Toutes ces considerations nous ont porté à joindre aux titres & honneurs que sa naissance lui donne, celui de duc, laquelle dignité nous avons voulu laisser à la terre & duché de Beaufort, que notre cousin le prince de Tingry a acquis par contrat du 18. mars dernier, étant bien aise que cette terre qui a été ci-devant érigée en duché & pairie par lettres du roi Henry IV. notre ayeul de glorieuse mémoire du mois de juillet 1597. en faveur de son fils naturel Cesar de Vendôme, continue à porter le titre de duché en faveur de notredit cousin le prince de Tingry & de ses descendans. A ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons agréé & approuvé, & par ces presentes signées de notre main, agréons & approuvons l'acquisition faite par notredit cousin le prince de Tingry dudit duché de Beaufort, & ledit duché, circonstances & dépendances avons de nouveau créé, élevé & érigé, créons élevons & érigeons en titre, nom & dignité de duché, pour en jouir par notredit cousin le prince de Tingry & ses enfans & descendans, tant mâles que femelles nez & à naître en loyal mariage, à perpetuité, avec tous les honneurs, rangs, prérogatives & prééminences y appartenans, & comme les autres ducs en ont d'ancienneté joui & usé en tous lieux & endroits de notre royaume, soit és assemblées de noblesse, faits de guerre qu'autres lieux, & actes de seance, d'honneurs & rangs, & ce sous le ressort immédiat de notre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjettées des jugemens des officiers dudit duché ressortissent nûement & sans moyens, ainsi qu'il a été pratiqué en consequence desdites lettres d'érection du mois de juillet 1597. sans que pour ce notredit cousin le prince de Tingry soit tenu de nous payer aucun droit d'indemnité, ni à aucuns de nos officiers ou autres seigneurs, dont attendu qu'il y a été cy-devant satisfait, nous l'avons déchargé & dispensé, déchargeons & dispensons, à la charge de tenir ledit duché mouvant de nous à cause de notre couronne & château du louvre, à une seule foi & hommage, laquelle notredit cousin sera tenu nous prêter en ladite qualité de duc, & comme tel voulons & entendons que tous ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y écherra, lui fassent & prêtent & à sesdits enfans & descendans, tant mâles que femelles, les foi & hommage, & toutes autres reconnoissances, baillent aveus & dénombremens, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc; Et pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché, permettons à notredit cousin le prince de Tingry de continuer & établir, si besoin est, un siege ducal audit lieu de Beaufort, auquel les officiers établis en vertu desdites lettres du mois de juillet 1597. ou ceux qu'il sera jugé necessaire d'y mettre de nouveau, continueront à rendre la justice, ainsi & en la même maniere qui a été ou dû être faite depuis ladite année 1597. sans qu'au moyen de la presente érection dudit duché, & à défaut d'hoirs mâles & femelles, ledit duché puisse être par nous ni par nos successeurs rois réuni à la couronne, en consequence des édits & declarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, ausquels pour les considerations susdites, en faveur de notredit cousin le prince de Tingry, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, sans laquelle dérogation & condition notredit cousin n'eût voulu accepter notre present don, grace & liberalité, ni consentir à la presente continuation & creation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user notredit cousin le prince de Tingry & ses descendans mâles & femelles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de may l'an de grace 1688. & de notre regne le quarante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et sur le

reply par le roi, COLBERT. *Visa*, BOUCHERAT. Pour lettres portant érection du duché de Beaufort pour Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, signé, COLBERT. A

Sur le même reply est écrit. *Registrées, ouy le procureur general du roi, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans, tant mâles que femelles nez & à naître en loyal mariage, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 13. juillet 1688.* Signé, JACQUES.

Extrait des registres du Parlement.

VEU par la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du roi données à Versailles au mois de mai dernier, signées, LOUIS. Et sur le reply par le roi COLBERT. Et scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenues par Messire Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur roi auroit agréé & approuvé l'acquisition faite par ledit sieur impetrant du duché de Beaufort, & ledit duché, circonstances & dépendances, de nouveau créé, élevé & érigé en titre, nom & dignité de duché, pour en jouir par ledit sieur impetrant & ses enfans & descendans, tant mâles que femelles nez & à naître en loyal mariage, à perpetuité, avec tous les honneurs, rangs, prérogatives & prééminences y appartenans, & comme les autres ducs en ont d'ancienneté joui & usé en tous lieux & endroits du royaume, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, que autres lieux & actes de seance, d'honneurs & rang, & ce sous le ressort immediat de la cour en laquelle le seigneur roi veut que les appellations qui seront interjettées des jugemens des officiers dudit duché ressortissent nûment & sans moyen, ainsi qu'il a été pratiqué en consequence des lettres d'érection du mois de juillet 1597. & que plus au long le contiennent lesdites lettres, à la cour adressantes. Vû aussi celles du mois de juillet 1597. l'arrêt d'enregistrement en la cour du 10. dudit mois; le contrat d'acquisition fait par ledit sieur impetrant, dudit duché de Beaufort du 18. mars dernier, & la requête presentée à la cour à l'effet d'enregistrement desdites lettres d'érection, conclusions du procureur general du roi, ouy le rapport de M. Meliand, conseiller, la cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour jouir par ledit Messire Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, & ses enfans & descendans, tant mâles que femelles, nez & à naître en loyal mariage, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur. Fait en parlement le 13. juillet 1688. Collationné signé, JACQUES. avec paraphe.

Changement du nom du duché de Beaufort en celui de Montmorency.

Au mois d'Octobre 1689.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut: Par nos lettres du mois de mai 1688. registrées en notre cour de parlement le treiziéme juillet de la même année. Nous avons créé de nouveau & érigé en faveur de notre trés-cher & bien-amé cousin, Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, le duché de Beaufort, pour en jouir par lui & ses descendans, tant mâles que femelles, à perpetuité, ainsi qu'il est contenu ausdites lettres, depuis lequel temps notre trés-cher & trés-amé cousin le prince de Condé, ayant fait changer le nom du duché de Montmorency, à lui appartenant, en celui d'Anguien, notredit cousin le prince de Tingry, qui desire de faire appeller le duché de Beaufort de son nom de Montmorency, nous auroit trés-humblement supplié d'agréer que ledit duché de Beaufort portât aussi à l'avenir ledit nom de Montmorency, & de lui accorder nos lettres de permission & de commutation à ce necessaires. A ces causes, voulant en toutes occasions traiter favorablement notredit cousin Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons commué & changé, commuons & changeons par ces présentes signées de notre main, le nom dudit duché

de Beaufort en celui de Montmorency, duquel nous voulons & nous plaît qu'il soit à l'avenir appellé, & que sous icelui notredit cousin le duc de Montmorency &
A ses successeurs, fassent les foy & hommage, donnent leur aveu & dénombrement le cas y écheant, que les officiers en intitulent leurs sentences & jugemens, & que les vassaux & tenanciers dudit duché le reconnoissent & donnent aussi leurs aveus, dénombremens & declarations sous ledit nom, sans que pour raison de ce changement de nom il soit rien innové audit duché & ses dépendances, ni que notredit cousin le duc de Montmorency soit tenu à autres plus grands droits envers nous, ni ses vassaux & tenanciers envers lui que ceux qu'ils doivent à présent, à la charge que les aveus, déclarations, sentences & autres actes faits sous ledit nom de Beaufort, demeureront en leur force & vertu, & que ces présentes ne préjudicieront à nos droits ni à ceux d'autrui. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. Donné à Versailles au mois d'octobre l'an mil six cens quatre-vingt-neuf, & de notre regne,
B le quarante-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roi, COLBERT. *Visa*, BOUCHERAT, pour lettres portant changement de nom du duché de Beaufort en celui de Montmorency. Signé, COLBERT.

Sur le même reply est écrit, *registrées, ouy le procureur general du roi, pour être exécutees selon leur forme & teneur suivant l'arret de ce jour. A Paris, en parlement, le deuxieme janvier* 1690. Signé DU TILLET.

DURAS,

C

DUCHÉ.

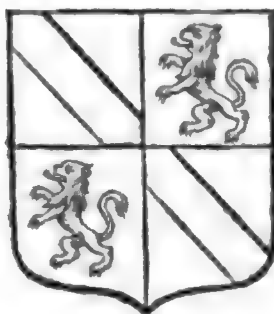

Ecartelé au 1. & 4. d'argent à la bande d'azur, au 2. & 3. de gueules au lion d'argent.

D

LE roy Louis XIV. avoit érigé en duché pairie, la terre & seigneurie de Duras, en Guyenne, dans l'Agenois, environ à neuf lieuës de Bourdeaux, le comté de Rauzan, & les baronies de Pujols & de Landrouet, en faveur de JACQUES-HENRY de Durfort, dit le marquis de Duras, par lettres patentes du mois de may 1668. ces lettres n'ayant point été enregistrées, le même roi en donna d'autres
E au mois de fevrier 1689. en faveur du même seigneur, pour lors maréchal de france, & de ses enfans mâles, portant érection des mêmes terres en duché, & elles furent registrées au parlement de Paris le premier mars suivant, & en la chambre des comptes le 3. août de la même année. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la* maison de Durfort.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE DURAS. A

Lettres de duc & pair de France, expediées pour M. le duc de Duras.

Au mois de may 1668.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut : Notre propre inclination, aussi-bien que la justice & l'exemple des rois nos prédecesseurs, nous portant à distinguer toujours davantage par des titres d'honneurs, les personnes qui se sont élevées au-dessus des autres par un B merite extraordinaire & par des services signalez, joints à une illustre & haute naissance, nous n'avons pas voulu differer plus long-temps à honorer d'une nouvelle dignité, notre trés-cher & bien-amé Jacques-Henri de Durasfort, marquis de Duras, issu d'une des plus grandes & anciennes maisons de notre royaume, considerable par elle-même & par ses grandes alliances, & qui a toujours donné de grands hommes à cet état, dont plusieurs ont commandé des armées dedans & dehors le royaume, & sont morts glorieusement dans le service des rois nos prédecesseurs, ce qui suffiroit pour nous obliger à témoigner audit marquis de Duras la consideration en laquelle nous avons sa maison; mais outre la gloire & les services notables de ses ancêtres, il s'est toûjours rendu digne lui-même par son propre merite de nos plus singulieres faveurs, ayant dés son enfance commencé en qualité de capitaine de cavallerie, à nous donner des marques de son affection & de son courage, & continué à nous rendre des services importans en celle de colonel de cavallerie, C de maréchal de camp, & enfin, de notre lieutenant general, tant en Flandres, qu'en Allemagne, en Catalogne & en Italie, en plusieurs combats, siéges, batailles, & autres occasions où il a toujours fait voir, par des actions éclatantes & glorieuses, un attachement extraordinaire à notre personne, à nos interêts, & à l'heureux succés de nos armes, nous ayant servi en cette qualité de lieutenant general depuis l'année mil six cens cinquante quatre jusqu'à la derniere campagne, où nous même, commandant notre armée de Flandre en personne, avons vû tant de preuves de sa valeur & de son experience à la conduite & au commandement des armées, que pour lui témoigner l'estime que nous faisons de sa personne & lui laisser, & à sa posterité, une marque honorable de notre reconnoissance, nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé frere unique le duc d'Orleans, & autres princes de notre sang, & plusieurs grands & D notables personnages de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons la terre & marquisat de Duras, sise en Guyenne, considerable tant par son étenduë que par ses dépendances & ses mouvances, crée & érigé, créons & érigeons par ces présentes, signées de notre main en nom, titre & dignité de duché & pairie de France, & pour cet effet, y avons joints, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons la comté de Rauzan, & les baronnies de Pugeols & de Landrouet, toutes terres de la même mouvance & sises dans la même province, avec toutes leurs appartenances & dépendances, pour être doresnavant tenuës avec ledit marquisat de Duras, conjointement & sous un même titre de duché & pairie de France, & en jouir par ledit sieur de Duras, ses hoirs, successeurs & ayans cause procreés en loyal mariage, ensemble de tous droits, honneurs prééminences, franchises & libertez, dont les autres ducs & pairs de France jouissent tant E en justice & jurisdiction, séance en nos cour de parlement, avec voix déliberatives qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits d'armes, qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang; voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Duras que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en nosdites cours de parlement en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges, pardevant lesquels ils avoient accoûtumé de ressortir ; voulons aussi que ledit sieur de Duras, & ses descendans mâles en loyal mariage, se puissent dire & reputer ducs de Duras & pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief sous une seule foy & hommage de nous & de notre couronne,

couronne, duquel duché & pairie, ledit sieur de Duras nous a fait dés-à-présent,
A ainsi qu'il est accoûtumé, serment de fidelité, auquel nous l'avons reçû en ladite qualité de duc de Duras & pair de France, & comme tel, nous voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché le reconnoissent, lui rendent la foi & hommage, baillent leurs aveus & dénombremens quand l'occasion échera audit sieur de Duras, & à ses successeurs audit duché au même titre de duc de Duras & pair de France; sans toutefois que par le moyen de cette érection ni des édits des années 1566. du mois de juillet 1579. decembre 1581. & mars 1582. faits sur l'érection des terres en duchez & pairies, marquisats & comtez, on puisse prétendre à présent ni à l'avenir à faute d'hoirs mâles dudit sieur de Duras & de ses descendans, ledit duché & pairie être réuni & incorporé à notre couronne, & sans que nos successeurs rois audit cas, puissent prétendre aucun droit de proprieté & reversion dudit duché par le moyen desdits édits & autres choses quelconques, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale par cesdites présentes, en faveur dudit sieur de Duras, & de ses successeurs & ayans cause, sans
B laquelle dérogation ledit sieur de Duras n'auroit voulu accepter notredite grace & liberalité, ni consentir à la présente création & érection, à la charge aussi que ledit duché, à défaut de successeur mâles en loyal mariage dudit sieur de Duras & de ses descendans, retournera à sa premiere nature, titre & qualité de Marquisat. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, chacun en droit soy & comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres de création & érection, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout ce qu'elles contiennent jouir & user ledit sieur de Duras & ses successeurs mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous édits, ordonnances & lettres à ce contraires, en vertu desquelles on pourroit prétendre le nombre des ducs & pairs être limité & préfix, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celle de l'an 1579. & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës : Car tel & notre plaisir. Et afin
C que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de mai, l'an de grace mil six cent soixante-huit, & de notre regne le vingt-six. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE GUENECAUD.

Erection de la terre & marquisat de Duras en titre de duché, en faveur de M. le maréchal de Duras.

Au mois de février 1689.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nous trouvant porté par notre propre inclination, aussi-
D bien que par l'exemple des rois nos prédecesseurs, de distinguer par des titres d'honneur les personnes qui se sont élevées au-dessus des autres par un merite extraordinaire & par des services signalez joints à une illustre & haute naissance, nous n'avons pas voulu differer plus long-temps à honorer d'une nouvelle dignité notre trés-cher & bien-amé cousin Jacques-Henry de Durfort, marquis de Duras, maréchal de France, issu d'une des plus grandes & anciennes maisons de notre royaume, considerable par elle-même & par ses grandes alliances, & qui a toujours donné de grands hommes à cet état, dont plusieurs ont commandé des armées dedans & dehors le royaume, & sont morts glorieusement dans le service des rois nos prédecesseurs; ce qui suffiroit pour nous obliger à témoigner audit marquis de Duras la consideration en laquelle nous avons sa maison. Mais outre la gloire & les services notables de ses ancêtres, il s'est toujours rendu digne lui-même par son propre merite de nos plus singulieres faveurs, ayant dés son enfance commencé en qualité de capitaine de cavalerie à nous donner des marques de son affection & de son courage, & continué de nous rendre des services importans en celle de mestre-de-camp, & enfin de notre lieutenant general en nos armées tant en Flandre, qu'en Allemagne, en Catalogne, en Italie, en plusieurs combats, sieges, batailles & autres occasions où il a toujours fait voir par des actions éclatantes & glorieuses, un attachement extraordinaire à notre personne, à nos interêts, & à l'heureux succez de nos armes, nous ayant servi en cette qualité de lieutenant general en nos armées depuis

l'année mil six cens cinquante-quatre, même dans celles que nous avons commandées en personne, notamment en l'année mil six cens soixante-quatorze, lors de la conquête que nous fîmes du comté de Bourgogne, où il servit si dignement, que nous nous trouvâmes conviez à lui donner le gouvernement general de cette province; & depuis que la consideration de tant de bons & signalez services l'ont élevé à l'honneur de la charge de maréchal de France, considerant aussi avec combien d'activité il a agi dans le commandement que nous lui avons donné pendant la campagne derniere de notre armée d'Allemagne, commandée en chef par notre trés-cher & trés-amé fils le dauphin, & les heureux succés qu'ont eu les projets ausquels nous l'avons destiné, nous avons résolu de donner à notredit cousin de nouveaux témoignages de notre affection, & de lui laisser & à sa posterité une marque honorable de notre reconnoissance. A

Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces presentes signées de notre main, la terre & marquisat de Duras siz en Guyenne, appartenant à notredit cousin Jacques-Henry de Durfort, ensemble la comté de Rozan & les baronies de Pujols & Landrouet, toutes terres à lui appartenantes, étant dans la même mouvance & dans la même province, avec toutes leurs appartenances & dépendances, que nous avons unies & incorporées audit marquisat, pour ne former à l'avenir qu'une seule & même terre en titre & dignité de duché, pour & afin que notredit cousin Jacques-Henry de Durfort, ses enfans & descendans mâles en ligne directe nez & à naître en loyal mariage, jouissent à perpetuité, comme seigneurs & proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges y appartenans, ainsi qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux de séances, honneurs & rangs, & ce sous le ressort immédiat de notre cour de parlement de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen, & à cet effet avons icelui marquisat, ensemble les terres que nous y avons unies, distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions où elles avoient accoutumé de ressortir tant en premiere instance que par appel avant la premiere érection, & en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges devant lesquels elles avoient accoutumé de ressortir, & à la charge d'indemniser nos officiers; lequel duché notredit cousin tiendra de nous nuement & en plein fief à cause de notre Tour du louvre, quant à l'hommage, lequel il sera tenu de nous prêter en ladite qualité de duc, & comme tel nous voulons & entendons que ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y échéra, lui fassent & prestent & à ses enfans & descendans mâles, seigneurs dudit lieu de Duras, la foy & hommage & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les deniers selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc; & pour l'exercice de la jurisdiction dudit lieu, voulons que notredit cousin Jacques-Henry de Durfort puisse faire exercer & établir un siege de duché en la ville de Duras, auquel il y aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur fiscal, & le nombre d'officiers accoutumé pour rendre la justice, & sans qu'en consequence de la presente érection, à deffaut d'hoirs mâles de notredit cousin Jacques-Henry de Durfort, ou de ses descendans mâles en ligne directe, ledit duché puisse estre par nous ni par les rois nos prédecesseurs réuni pareillement à la couronne en consequence des édits & déclarations des années 1566. 1579. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtez; de la rigueur desquels édits & reglemens nous avons dispensé & dispensons ledit duché par ces presentes, sans quoi notredit cousin n'auroit accepté ladite grace; à la charge aussi que ledit duché, à deffaut de successeurs mâles en loyal mariage de notredit cousin de Durfort & de ses descendans mâles, retournera à sa premiere nature, titre & qualité. B C D E

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin Jacques-Henry de Durfort & ses descendans mâles pleinement & paisiblement, faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de fe-

vrier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quarante-
A sixiéme. Signées, LOUIS; & sur le reply, Par le roy, LE TELLIER, & scellées du grand sceau de cire verte. Et plus bas: *Visa*, BOUCHERAT, pour lettres portant érection de la terre & marquisat de Duras en titre de duché.

Registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses enfans descendans mâles en ligne directe nez & à naître en loyal mariage, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement le premier mars mil six cens quatre-vingt-neuf, signé, DONGOIS. *Et est écrit ce qui ensuit.*

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant & successeurs mâles de l'effet & contenu en icelles, suivant & aux charges portées par l'arrest sur ce fait du troisiéme jour d'aoust mil six cens quatre-vingt-neuf, signé, RICHER.

B

Démission du titre de duc par M. le maréchal de Duras, en faveur de son fils aîné, avec l'agrément du roi, qui accorde au pere la continuation des honneurs du Louvre.

Du 16. Mars 1689.

AUJOURD'HUY 16. du mois de mars 1689. le roi étant à Versailles, ayant par ses lettres patentes du mois de fevrier dernier, pour les causes & considerations y contenues, créé & érigé le marquisat de Duras, seiz en Guyenne, ensemble les baronies de Pujols & Landrouet, aussi dans la même province qu'elle a uni & incorporé audit marquisat, pour ne faire qu'une seule & même terre, en titre & dignité de duché, en faveur du sieur duc de Duras, maréchal de France, pour en jouir par lui & ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naitre
C en loyal mariage, audit titre de duché, ainsi qu'il est plus particulierement porté par lesd. lettres; Et Sa Majesté desirant de plus en plus témoigner audit sieur duc de Duras la satisfaction qu'elle a des grands & signalez services que lui & ceux de son nom lui ont rendus & à cet état, & le convier par un favorable traitement à les continuer, pour cette fin ayant eu bien agreable la supplication tres-humble qu'il lui a faite de trouver bon qu'il se démît de sondit duché en faveur du comte de Duras son fils aîné, Sa Majesté a bien voulu en agréant *cette démission lui conserver & à la dame son épouse les honneurs & entrées du Louvre & de ses maisons royales*, pour en jouir par eux comme ils ont fait auparavant ladite démission, sans qu'ils y puissent être troublez ni inquietez par qui que ce soit, & pour quelque cause que ce puisse être, m'ayant Sa Majesté commandé pour témoignage de sa volonté d'en expedier le present brevet qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moi son conseiller-secretaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS. Et plus
D bas, LE TELLIER.

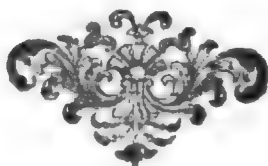

GENEALOGIE DE LA MAISON DE DURFORT.

A

Le nom de cette maison se trouve diversement écrit dans les titres, de *Durfort*, de *Durffort*, de *Durefort*, de *Duroforti*, & de *Durasforti*; mais on trouve plus communement de *Durfort*. Les extraits des titres que l'on va rapporter par datte d'années feront voir la grandeur & l'antiquité de cette maison, mais ils ne suffisent pas pour assurer la filiation des premiers degrez, ni faire connoître quelles sont les aînées des differentes branches du nom de *Durfort*. On se contentera donc de rapporter d'abord les seigneurs, marquis & duc de Duras, avec les branches qui en sont sorties, aprés lesquelles on donnera celles dont on n'a pû trouver la jonction, sans que le rang dans lequel elles seront rapportées doive décider de leur droit d'ainesse. B

AIGUINA fille de *Bernard* de Durfort, & de *Ava*, fit une donation à Dieu, à S. Pierre & au monastere de Moissac, de la moitié de l'église de Valbaze en 1063. *Archives de l'abbaye de Moissac.*

FOULQUES de Durfort; signa une ordonnance de *Raimond-Bernard* comte de Barcelonne le 1. de l'an 1067. *Archives de Barcelonne. Bibl. Colb.* C

BERNARD de Durfort, transigea avec Matfredus, abbé de S. Maurin diocese d'Agen en 1091. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome II. col.* 945.

PIERRE-RAIMOND de Durfort, fit une donation à l'église de S. Nazaire de Carcassonne l'an 1133. *ibid.*

ETIENNE de Durfort, frere de *Robert* de Durfort, fut reçû religieux au monastere de la Vallete l'an 114... sous le regne du roi Louis VII. sa mere & ses freres donnerent pour sa reception tous ce qu'ils avoient dans ce lieu. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome II. instr. col.* 217.

GUILLAUME de *Duroforti*, fut témoin avec Guillaume de Narbonne à un engagement que Raimond de Trincavel, vicomte de Beziers fit au mois de septembre 1156. à Bernard-Raimond de Campendu. *Extrait des mém. pour l'hist. de Languedoc.* D

ROBERT & GUITARD de Durfort, donnerent en 114... aux religieux de la Vallete tout ce qu'ils possedoient dans ce lieu. *Gal. Christ. ibid.* Ce *Robert* de Durfort peut être le même qui est mentionné dans un acte de l'an 1178. *ibid col.* 322.

OLIVIER & BERNARD-ARNAUD, fils d'*Ermengaud*, rendirent hommage de la baronie de Durfort le 28. mars 1150. *Titres de Foix.*

Roger comte de Foix, accorda la moitié de la baronie de Durfort & de la Bastide de Granouillet le jour des ides de septembre 1161.

GUILLAUME & OLIVIER, fils d'*Aymar*, rendirent hommage de la baronie de Durfort le 3. des calendes de novembre 1164. E

HUGUES de Durfort, fils d'*Eldiarde*, reconnut tenir de Roger vicomte de Beziers le château de Ruio 1175. *Archives de Foix. Bibl. Colb.*

ROGER vicomte de Beziers, engagea dix muids d'orge qu'il prenoit tous les ans par droit d'*Albergue* des habitans de la ville de *Malveriis*, à ROGER de Durfort, à sa femme & à ses enfans, pour 25000. sols Melgoriens (*a*) en 1177. *Ibid.*

(*a*) Ainsi appellez du château de Melgueul ou Malgueuil prés Montpellier.

BERNARD

BERNARD de Durfort & BERNARD son fils, firent don en 1186. à Guillau-
A me abbé & aux religieux de Grandselve, du droit de *Leude* en montant & descendant sur la Garonne, ils en firent un autre le 10. des calendes de fevrier 1187. *Archives de l'abbaye de Grandselve. Bibl. Colb.*

MABILLE & GAILLARDE sa sœur, filles de *Roger* de Durfort, donnerent en 1194. à l'abbé de Montalieu, tous les droits qu'elles possedoient dans le château de Ferrand & ses appartenances. *Archives de cette abbaye. Bibl. Colb.*

RAIMOND de Durfort & SICAUD son frere engagerent l'an 1200. pour 1000. sols Melgoriens à Gerard de *Festa* & à sa posterité, tous les hommes & femmes, qu'ils avoient dans le château de Ferrand avec tous les biens qu'ils y possedoient. *ibid.*

B BERNARD de Durfort, fit une donation à Arnaud abbé de Grandselve au mois d'avril 1200. *Ibid.*

BERTRAND de Durfort, fut present à l'accord fait entre Bertrand évêque de S. Paul-trois-châteaux, & Raimond comte de Toulouse en 1202. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome I. instr. p.* 221.

GUILLAUME de Durfort, témoin d'un acte passé entre le roi d'Arragon & le comte de Toulouse en 1204. (*a*) peut être le même qui souscrivit à l'acte par lequel Pierre roi d'Arragon confirma en 1209. les privileges que son frere avoit accordé aux prieure & religieuses du monastere de S. Pons. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome I. instr. p.* 68.

(*a*) Tresor des chartes.

Simon de Montfort donna en 1212. à Robert de *Mauvesin* tout l'heritage de GUILLAUME de Durfort, & Robert de Mauvesin le donna au monastere de Prouille.
C *titres de cette abbaye. Bibl. Colb.*

BERNARD de Durfort, rendit aveu du château de Beaucaire diocese de Cahors, à Raimond comte de Toulouse en 1213.

Le 12. des ides de septembre 1213. B. de Durfort rendit hommage à Raimond comte de Toulouse du pays de Bellicerte, situé dans le diocese de Cahors, & dans cet acte il est marqué entr'autres choses, qu'il *reconnoit tenir de ce prince tout ce que ses prédecesseurs ont possedé dans ce diocese depuis un si long-temps, qu'il n'y en a ni souvenir ni tradition, qui en marque nul commencement.*

Auger abbé de Moissac, donna l'an 1214. à BERTRAND seigneur de Durfort son vassal, les dixmes de vin de S. Hilaire de Durfort, de S. Martin de Montaut,
D & de S. Paul de *Burgesis*, à condition qu'il payeroit un florin d'or tous les ans à cette abbaye. *Titres de Moissac. Bibl. Colb.*

B. de Durfort de *Duroforti*, l'un des dix barons qui furent témoins du serment que fit aux consuls de Moissac Raimond comte de Toulouse, lors de son entrée dans cette ville le 26. mars 1221. *Archives de l'hostel de ville de Moissac.*

RAIMOND-BERNARD de Durfort, exempta par acte datté des nones de mars 1225. les abbé & religieux de Belleperche, des droits de *peage & leude par terre & par eau*, dans toutes ses terres. *Archives de l'abbaye de Belleperche.*

BERNARD de Durfort, fut un des témoins de la ligue faite entre Raimond le jeune comte de Toulouse & le comte de Foix, le 30. septembre 1226. *Marca*
E *hist. de Bearn. l. 8. ch. 21. art. 3. pag.* 754.

Pierre abbé & les religieux de Bolbonne, transigerent avec BERNARD de Durfort, touchant le village d'Ampouillac, que cet abbé donna en fief à *Bernard* de Durfort, lequel lui en fit hommage en 1231. *Titres de cette abbaye.*

N. de Montpezat, abbé de Moissac, donna les châteaux de Durfort à RAIMOND de Durfort l'an 1232. *Titres de cette abbaye. Bibl. Colb.*

BERNARD de Durfort, témoin à un acte de *Pareage* entre Mautin abbé de S. Antonin & Roger comte de Foix, touchant le château de *Pamiers* en 1232. *Titres de Pamiers*. A

RAIMOND de Durfort, témoin au partage des terres fait entre Guillaume-Bernard de Astanave & Loup de Foix le 2. jour du commencement du mois de juillet 1233. *Titres de Foix*.

GERAUD, BERNARD, ERMENGARDE & CONSORS, enfans de *Bernard* de Durfort, firent en 1233. don à Pons abbé de Bolbonne du village d'Ampouillac, de tout ce qu'il avoient dans le territoire de S. Martin d'Ampouillac, & de 1000. sols Toulousains que leur pere avoit laissés à ce monastere, pour reparer les dommages qu'il avoit faits à la grange d'Ampouillac à laquelle il avoit mis le feu. *Titres de Bolbonne Bibl. Colb.* Pons abbé de Bolbonne, donna la même année quittance à *Bernard* de Durfort de tout ce qu'il lui pouvoit demander, & aux habitans des lieux de la dépendance de Saverdun, de sainte Gavelle & autres métairies, de plusieurs bœufs, 1400. brebis qui étoient dedans appartenans à ce monastere, moyennant 1000. sols Toulousains & 8. bêtes à cornes valant 30. sols chacune. *ibid.* B

GAILLARDE de Durfort, religieuse à l'abbaye de Prouille en 1234. *Titres de cette abbaye.*

ERMENGARDE & CONSORS de Durfort, enfans de *Bernard* de Durfort, firent une donation l'an 1235. à Pons abbé de Bolbonne. *Titres de cette abbaye. bibl. Colb.*

BERENGER de Durfort, nommé dans plusieurs donations de maisons situées dans la ville de Valence, faites par Jacques roi d'Arragon l'an 1237. *Archives de Barcelonne.* C

BERNARD de Durfort, seigneur de Saverdun, AMELIUS de Durfort, RAIMOND de Durfort, HUGUES de Durfort & RICHE sa femme, GUILLAUME de Durfort & ESCLARMONDE de Durfort femme de *Raimond* de Durfort, chevalier, seigneur de Fanjaux, sont nommez dans les dépositions faites contre les Albigeois devant les inquisiteurs de la foi, depuis l'an 1238. jusqu'en l'an 1284.

Roger-Bernard comte de Foix, declara par sentence du 9. des calendes de may 1239. que Pons-Adhemar de Rodelle devoit rendre hommage & reconnoître tenir en fief honoraire les châteaux & terre de Durfort de Guillaume fils de Bernard d'Astanave, de Loup de Foix, d'Auger de Calmont, de Bernard d'Arvinha & de Raymond de Perelle, comme principaux seigneurs des terres de Durfort. *Titres de la tour ronde de la ville de Foix* D

BERNARD de Durfort, du diocese de Cahors, fit foi & hommage au comte de Toulouse en 1239.

RAIMOND-BERNARD de Durfort, reconnut par lettres données à Castel-Sarrazin au mois de juin 1239. tenir à foi & hommage de Raimond comte de Toulouse, marquis de Provence, la terre de Puycornet, la motié de la ville d'Espanel, & ce qu'il avoit au Puy de Gruë vers la rivierre du Tar avec leurs appartenances. *Tresor des chartes*

RAIMOND-BERNARD de Durfort, témoin l'an 1241. à un acte de *Pareage* touchant la ville de Fredalac, le château de Pamiers, &c. entre l'abbé de S. Antoine, Roger comte de Foix & Roger-Raimond. *Titres de la ville de Pamiers*

E

HUGUES, BERNARD & ARNAUD de Durfort, furent du nombre des chevaliers qui furent cautions du traité de paix entre le roi S. Louis & Raimond comte de Toulouse, & s'obligerent à aider l'Eglise & à chasser les heretiques, par acte passé à Montauban au mois de mars 1242. *Tresor des chartes.*

HUGUES de Durfort, mari de RICHE de Roca, *Vesiade*, *Beatrix* & *Brunissent* ses filles, firent don l'an 1244. à Aymar abbé de Villelongue, d'une terre située à Villesesans, à condition que l'abbé & les religieux de ce monastere tiendroient une lampe allumée nuit & jour devant l'autel de la Vierge de leur église, ou *Riche* étoit enterrée.

A Le roi S. Louis par ses lettres de l'an 1246. donna à R. de Durfort 30. liv. tournois de rente, à prendre des Senechaux de Carcassonne.

RAIMOND de Durfort, est nommé le premier seigneur aprés les ecclesiastiques dans la treve faite le 10. des calendes de juin 1246. entre Roger comte de Foix, vicomte de Castelbon, & ses partisans, & Pons évêque d'Urgel. *Tit. de Foix. Bibl. Colb.*

La fille de Pierre Gasques tresorier, rendit hommage en 1246. à BERTRAND de Durfort de ce qu'elle tenoit à Clermont & à Malause. *ibid.*

Alphonse de France, comte de Poitiers & de Toulouse, commit par ses lettres du jeudy avant la S. Jean-Baptiste 1252. SICARD, ALAMANDE & RAIMOND de Durfort, pour juger les differends entre Raimond-Amelius de Palhers, Pierre de Villemur & autres ses chevaliers & vassaux, & le comte de Foix, & en cas qu'ils B ne pussent s'accorder, il en remit le jugement à la reine de France. *Archives du du college des Jesuites de Toulouse, registre des lettres du comte Alphonse.*

ARNAUD de Durfort, fils de Raimond de Durfort, seigneur de Durfort & des châteaux de Durfort, rendit hommage à l'abbé de Moissac en 1255. *Titres de cette abbaye.*

ARNAUD de Durfort, est mentionné dans une sentence arbitrale de l'official d'Agen, en faveur de l'abbaye de Grandselve du 3. avril 1259. *Archives de l'abbaye de Grandselve.*

C

B. de Durfort, l'un des dix barons témoins le 15. janvier 1261. lorsque Jean Chandos, vicomte de S. Sauveur, lieutenant general pour le roi d'Angleterre, fit serment aux consuls de Moissac, en prenant possession de cette ville. *Archives de l'Hostel-Dieu de la ville de Moissac.*

Extrait d'un manuscrit de la bibliotheque du roi cotté, Cartulaire contenant des titres de Durfort

Coutumes données aux habitans du château & dépendances de Clermont-Sobéira par les nobles, barons, seigneurs dudit château de Clermont-Sobéira, sçavoir, Raymond B. de Durfort, M. Arnaut de Durfort, ensemble Layset, M^re^. Baudouin de Durfort & ses freres, ensemble M. Isarn d'Aspremont pour lui & pour la dame Madame Grande de Durfort sa femme, & Bertrand de Sengeners pour lui & pour la dame Madame Martine de Durfort sa femme; du consentement & de l'avis des D chevaliers & damoiseaux dudit château; sçavoir, de B. de S. Pierre-Avals, d'Arnaud de Bruhl, d'Arnaud de Fontenilles, de Seguin de Gasques, de Senebrun de Puy-Barsac, d'Aimard de Riberolles, de B. de S. Pierre-Avals, de Pierre de Gasques, d'Auger de Puy-Barsac, fils de feu Arnaud de Durfort, de B. W. de Saint Pierre-Avals le jeune, & de Grimoard de Puy-Barsac. Cet acte passé en l'église de Sainte Victoire de Clermont-Sobéira le 2. jour de l'issue du mois de fevrier l'an 1262. Alphonse étant comte de Toulouse & Guillaume évêque d'Agen.

GUILLAUME-BERNARD de Durfort & ses freres, enfans de *Raimond* de Durfort, obtinrent la délivrance des fruits & revenus levez dans leurs terres depuis la mort de leur pere, par lettres du roi S. Louis du dimanche aprés la nativité de E S. Jean de l'an 1265. jusqu'au temps que ce prince avoit fait mettre cette terre sous sa main.

BERNARD de Durfort, seigneur de Clermont-Soubiran, accorda en 1266. une exemption aux abbé & religieux de Grandselve des droits de peage qu'il prenoit sur eux au château de Clermont-Soubiran & ses dépendances. *Archives de l'abbaye de Grandselve.* Il en fit autant la même année en faveur de l'abbaye de Belleperche.

Le Senechal de Carcassonne assigna en 1266. à GUILLAUME-BERNARD de Durfort & à ses freres, enfans de *Raimond* de Durfort, 20. livres de revenu sur les terres mentionnées dans les lettres du roi S. Louis. *Titres de Carcassonne. Bibl. Colb.*

Alphonse de France, comte de Poitiers & de Toulouse, confirma par ses lettres du mois de juillet 1269. la sentence renduë entre BERNARD de Durfort damoiseau, & Philippe de Villefavereuse (*a*) son senéchal en Agenois, sur la construction de la Bastide de Dunes. *Archives du college des Jesuites de Toulouse, registre des lettres du comte Alphonse.* A

(*a*) de Villafavreola.

RAIMOND-BERNARD de Durfort, seigneur de Clermont-Soubiran, donna le 21. novembre 1270. à l'abbé & au monastere de Belleperche *les honneurs* qu'il avoit dans les terroirs d'Arganac & de Donzac en Agenois, dont les bailliages sont contigus à celui de Dunes. *Archives de l'abbaye de Belleperche.*

Sentence arbitrale renduë le 16. decembre 1270. par Jean de Mortaric, chevalier, senéchal d'Agenois & de Quercy pour Alphonse comte de Poitiers & de Toulouse, sur les differends qui étoient entre noble homme Ratier de *Duroforti*, damoiseau, d'une part, & noble demoiselle Guillemette de *Duroforti*, fille de feu Bernard de *Duroforti*, au sujet du partage des biens qui avoient été de feu noble homme seigneur Bernard de *Duroforti*, pere dudit Ratier & ayeul paternel de ladite Guillemette, & au sujet de l'heredité qui avoit été du seigneur Raimond-Bernard de *Duroforti* & Guillaume-Esclebial, freres dudit Ratier, & oncles paternels de ladite Guillemette, & au sujet de ladite heredité qui avoit été de feu Bernard de *Duroforti*, fils dudit feu seigneur Bernard, en presence de dame Guillemette, mere dudit Ratier & ayeule de ladite Guillemette, & avant la celebration des nôces de cette derniere avec noble homme Jourdain de l'Isle, fils de noble homme Jourdain seigneur de l'Isle. *Memoires pour l'histoire de Languedoc.* B

Roger Isarn damoiseau, fils de *Roger* Isarn, chevalier, rendit hommage du château de Durfort à Bernard comte de Foix le 11. des calendes de mars 1277. *Archives du tresor de la tour ronde de Foix.* C

Roger-Bernard comte de Foix, fit donation le 2. des nones d'avril 1280. à RAIMOND de Durfort damoiseau, de l'Albergue qu'il avoit dans le territoire de Pelaporc & de la moitié du moulin qui avoit appartenu à Hugues de Astanave sur la riviere de l'Ariege.

Compromis passé le 5. des ides d'avril 1281. entre ROGER de Durfort, chevalier, GERAUD & RAIMOND de Durfort damoiseaux, d'une part, & Phillippe de la Riviere, damoiseau d'autre, au sujet de la troisiéme partie des justices du lieu de *Honons* diocese de Narbonne, noble Guy de Levis seigneur de Mirepoix, arbitre. *Memoires pour l'histoire de Languedoc.* D

Le pape Martin IV. par sa bulle du 12. des calendes de mars de la seconde année de son pontificat qui se rapporte à l'an 1282. ordonna au prieur de Rabastens de faire restituer à BERNARD de Durfort clerc, les biens que Galhard d'Espinace (*b*) & Aymeric de Cathels chevaliers, lui avoient extorquez par usure. *Archives du prieuré de la Daurade de Toulouse.*

(*b*) de Spinacia.

BERNARD de Durfort, baron & seigneur de Clermont, passa une transaction en 1283. avec l'abbé de Belleperche, par laquelle les peages des moulins & *paissèlles* ou *nasses* de Donzac furent adjugez au seigneur de Durfort. *Archives de l'abb. de Belleperche.*

Guillaume-Bernard de Marquesave damoiseau, fils de *Renaut* Marquesave, chevalier, seigneur de Durban, rendit hommage le 18. des calendes de fevrier 1383. du château de Durfort à Roger-Bernard comte de Foix, comme avoit fait Roger Isarn, dont son pere l'avoit acquis par échange. *Archives du tresor de la tour ronde de la ville de Foix* E

GUILLAUME de Durfort, est nommé avec plusieurs autres conseillers du roi d'Arragon dans une ratification faite l'an 1288. au nom de ce prince, d'un traité fait avec le roi d'Angleterre, & lequel Guillaume de Durfort promit d'entretenir & de faire observer en tout ce qui dépendroit de son autorité. Il fut present la même année au serment que le vicomte de Cardone prêta entre les mains du deputé du roi d'Angleterre & du prince de Salerne, pour engager le roi d'Arragon à rendre au roi d'Angleterre une somme d'argent qu'il lui avoit remise pour la rançon du prince de Salerne, qui avoit été fait prisonnier aux guerres de Sicile; & par une lettre du roi d'Arragon

A d'Arragon écrite la même année au roi d'Angleterre, il paroît que Guillaume de Durfort avoit été envoyé auprés du prince de Salerne, pour traiter des conventions qui avoient déja été arrêtées, & que ce prince ne paroissoit pas vouloir effectuer, le roi d'Arragon le nomma avec plusieurs seigneurs, pour conclure sa paix avec Rome & les rois de France & de Sicile, le traité se fit l'an 1290.

Le roi d'Angleterre à qui le roi de France venoit d'enlever la Guyenne, écrivit l'an 1294. à RAINFROY de Durfort pour l'attirer à son party; il le qualifie *son cher*, le prie de l'aider à recouvrer ce pays, & ajoute qu'il attend ce secours non seulement des bons offices qu'il lui avoit rendus jusqu'alors, mais encore de ceux que ses ancêtres avoient rendus à ses prédecesseurs dans tous les temps passez.

La femme de Pierre Chevignac fit hommage pour Beaulieu l'an 1296. à BERNARD de Durfort. *Titres de Foix, inventaire de Lectoure.*

B On trouve ORPHAIZ veuve en 1296. de RAIMOND de Durfort, damoiseau de Fanjaux, (ville du diocese de Mirepoix & autrefois de Toulouse,) ce Raimond, fils d'autre *Raymond* de Durfort, chevalier, & d'*Esclarmonde*. Orphaiz étoit mere de *Bernard*, de *Guillaume-Bernard* & de *Raymond* de Durfort, damoiseaux de Fanjaux.

RAYMOND-GUILLAUME de Durfort, BERNARD & JOURDAIN de Durfort, freres damoiseaux de Fanjaux, fils de *Bernard* de Durfort, chevalier de Fanjaux, & de Braide: & petit-fils de *Raymond* & d'*Esclarmonde* en 1296.

HUGUES de Durfort, chanoine de Pamiers en 1300. *Titres de Pamiers. bibl. Colb.*

Bertrande de Toulouse porta la terre de Deyme à BERNARD de Durfort, chevalier, qu'elle épousa en 1300. *Traité de la noblesse des capitouls de Toulouse par la Faille, troisiéme édition in* 4°. *p.* 102.

C GALHARD de Goth, damoiseau, seigneur de Duras, diocese d'Agen, frere & maréchal du pape Clement V. fit son testament le 16. janvier 1305. par lequel il legua à *Marquesie* de Durfort de *Duroforti*, quarante pieces d'argent, à *Arnaud* de Durfort, cinq coupes d'argent avec les pieds dorez, à *Alpaiz* sa niece fille d'*Arnaud* 300. livres tournois. Il recommanda au pape, *Raymond-Bernard* de Durfort, chanoine de Perigueux, fils d'*Alpais* de Ungaco sa femme, & substitua en dernier lieu à ses heritiers pour les terres de Duras & de Mont-Galhard, *Aymeric* & *Galhard* de Ungaco, enfans mâles de *Marquesie* de Durfort sa niece. *Archives de Rhodez acte cotté I.* 20.

AUGER de Durfort, élû Abbé de Moissac en 1306. mourut en 1334. *Voyez Gal-Christ, édit. nov. tom.* 1. *col.* 169.

D ARNAUD de Durfort, est nommé avec *Alpais* sa fille dans le testament fait le 6. Janvier 1311. par Arnaud Garsie de Goth, vicomte de Lomagne son oncle qui lui legua *cinq coupes d'argent avec les pieds dorez.*

GAILLARD de Durfort, prébendier de Wetwang dans l'église de S. Pierre d'Yorck, obtint le 18. février 1312. des lettres de protection du roy d'Angleterre. *Rymer, ancienne édit. vol. III. fol.* 307.

E BERTRAND de Durfort, seigneur de Clermont-Soubiran, fit un accord en 1314. avec Anne-Picarde & Blanque de Cor, sœurs, c'est apparemment le même qui est qualifié, *Chevalier Banneret* dans une quittance qu'il donna à S. Omer le 20. août 1315. à Renier Cocatrix, trésorier des guerres, de 206. livres petits tournois en prêts sur ses gages, & ceux de deux autres chevaliers & de 17. écuyers de sa compagnie. Son sceau représente un cavalier armé tenant un bouclier, sur lequel il paroît pour armes une bande & une bordure. *Cabinet de M. Clairambault.*

ESCLARMONDE de Durfort, fille de *Jourdain* de Durfort Donzel du château de Fanjaux & de Veziade, épousa par contrat du jeudi aprés la fête de S. Pierre & S. Paul, *Arnaud* de *Villario* de Salis, fit son testament le jeudi, jour de la Toussaint 1326. par lequel elle élut sa sepulture dans le monastere de Prouille, & fit un legs à *Sauvimonde* de Durfort, religieuse de cette abbaye. Les témoins furent *Bernard-Hugues* de Durfort, *Bernard-Raimond*, son frere, & *Jourdain* de Durfort. *Titres de Mirepoix, bibl. Colbert.* A

Popia, prieur de Fons, diocése de Cahors, donna un prieuré à AUGER de Durfort, religieux, neveu de *Gaillard*, abbé de figeac, par lettres de l'an 1315.

ARNAUD de Durfort, chevalier seigneur de Fespuche, BERNARD de Durfort, chevalier seigneur de Clermont, & BERNARD de Durfort, seigneur de Canilhac, sont nommés dans des lettres du roy d'Angleterre, dattées du 17. Juillet 1315. *Rymer, tome III. fol.* 529.

B

GUILLAUME de Durfort, damoiseau, par son testament de l'an 1317. institua son heritier universel, *Bertrand* de Durfort, damoiseau, son cousin, fils de feu *Raimond-Bernard* de Durfort, chevalier. *Archives de Pau, inventaire de Lectoure, ch. intitulé testamens, cotté J.* 2.

BERTRAND de Durfort, seigneur de Malause, est nommé dans une sentence du baille de Moissac de l'an 1320. *Titres de Lectoure.*

ARNAUD de Durfort, épousa l'an 1321. *Brunissent* de Durfort, fille de *Bertrand* de Durfort, seigneur de Clermont-Soubiran, elle eut 5000. livres en mariage. *Inventaire du trésor d'Armagnac.* C

BERTRAND de Durfort, seigneur de Clermont-Soubiran, dont il vient d'être parlé, est qualifié chevalier dans les quittances de cinq payemens qu'il fit à *Arnaud* de Durfort, les années 1320. 1321. 1322. & 1323. *Archives de Pau, inventaire de Lectoure, ch. intitulé mariage & alliances, cotté N.*

Extrait de l'histoire genealogique de la maison de Faudoas. p. 123.

Reale de Faudoas fut accordée en mariage peu de jours au-dessus de l'âge de onze ans, par contrat passé en Lomagne le 14. de l'issuë de janvier 1322. à Raimond-Arnaud de Pressac, dit le *Jeune*, fils d'autre Raimond-Arnauld de Pressac, (*aliàs*) Preschat, chevalier seigneur de Brignemont & de Marsac en partie, & de Marie de Durfort, fille de Bertrand de Durfort, chevalier seigneur de Deyme, de la maison des maréchaux de Duras & de Lorge. D

Bertrand de Goth, neveu du pape Clement V. par son testament du 19. mai 1324. legua à BERNARD de Durfort, chevalier seigneur de Flamerenx 800. liv. *Archives de Rhodes, côté Lomagne, N°. Z. XIII.* & substitua les fils de ce seigneur & de *Regine* de Goth, aux comtés de Lomagne & d'Auvillars, l'ordre de primogeniture gardé. *Ibid.*

Le roi d'Angleterre écrivit le 30. septembre 1324. à son trés-cher & feal ARNAUD de Durfort, pour l'exhorter à lui être toujours fidele & à l'aider de ses conseils dans le recouvrement de la Guienne, ce même prince écrivit aussi en même tems à *Ramfred* de Durfort, *Bertrand* de Durefort, seigneur de Lunatzgard, *Arnaud* de Durefort de la Court, *Arnald* de Durfort de Berdyll, & *Bernard* de Durfort. *Rymer tome IV. fol.* 87. E

RAMFRED de Durfort, seigneur de *Bajolmont*, & *Rainfroy* & *Raimond* ses fils, sont nommez parmi les grands seigneurs de Guienne dans des lettres d'Edouard roi d'Angleterre, du 15. Octobre 1325. *Ibid. tome IV. fol.* 111.

A Le 18. février suivant, le même prince écrivit à ARNAUD de Durfort, pour le remercier de la resistance qu'il avoit faite à la défense de la Guienne contre les François, & lui marqua qu'il comptoit l'aller joindre dans peu avec son armée. *Ibid. fol.* 128.

JEAN de Durfort, fils de *Bernard* de Durfort, chevalier seigneur de Flamerenx, est nommé dans un arrêt du parlement du 29. juin 1329.

Le mercredi aprés la fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, 1329. Raymond de *Duroforti* damoiseau, fut présent à l'acte, par lequel Roger Bernard vicomte de Castelbon, renonca en faveur de Gaston, comte de Foix son frere, à toutes ses prétentions, sur le comté de Foix & la vicomté de Bearn.

B

Philippe de Vallois, regent du royaume, annoblit au mois de fevrier 1327. Gerard de la Moliniere de Montauban, à la priere de *Bernard* de Durfort, chevalier seigneur de Clermont, ce qu'il confirma étant roi au mois de mars 1330. *Traité de la noblesse, par la Roque*, *p.* 67.

RAIMOND de Durfort, conseigneur de Saverdun, est nommé avec plusieurs autres seigneurs dans un acte de Gaston, comte de Foix, du 16. may 1331. *Titres de Foix, bibl. Colbert.*

RAIMOND de Durfort, chevalier seigneur de Montaut, & BERNARD de C Durfort, seigneur de *Casalibus*, sont nommez parmi les executeurs du testament de Constance de Foix, veuve de Jean de Levis, seigneur de Mirepoix, le 8. septembre 1332.

BONNAL de Durfort, licentié és droits & prieur de N. D. de la Daurade, suivant un acte du 10. de l'entrée de septembre 1334. *Inventaire des titres de l'abbaye de Moissac.*

Le pape Benoît par ses lettres dattées d'Avignon le 5. des calendes de decembre 1335. recommanda à Edouard roi d'Angleterre, ARNAUD de Durfort, chevalier, & *Arnaud* son fils. *Rymer tome IV. fol.* 678.

RAIMOND de Durfort, fils de *Bernard* de Durfort, seigneur de Bajaumont à D cause de son pere, fut établi dans ses biens à la priere de *Rainfroy* de Durfort, damoiseau, par lettres de Pierre Gallard, chevalier maître des arbalêtriers de France, données à Agen le 8. may 1336.

BERTRAND de Durfort, seigneur de Cadilhak, est nommé dans des lettres du roi d'Angleterre du 25. Juin 1337. *Rymer tome IV. fol.* 766.

BERNARD de Durfort, conseigneur de Saverdun, l'un des barons non chevaliers qui suivirent le comte de Foix en 1338. au secours qu'il donna au roi en Guyenne, contre les Anglois. *Titres de Foix, bibl. Colb.*

Le roi de Bohême, lieutenant de roi és parties de Languedoc, donna en 1338. à Guillaume de *Madalhan*, les lieux, châteaux, jurisdictions, & autres biens immeubles, qu'ARNAUD de Durfort chevalier, & son fils, rebelles au roi, avoient en la sénéchaussée d'Agenois & de Gascogne.

E

SEDILLE de Durfort, fille d'*Arnaud* de Durfort, fut mariée vers le mois de Decembre 1339. à *Bernard-Jourdain*, baron de l'isle Jourdain, fils de *Jourdain*, baron de l'isle Jourdain, & de *Guillemette* de Durfort, dame de Clermont-Soubiran, fille de *Raimond-Bernard* de Durfort. Le mari de Sedille de Durfort étoit déja veuf de deux femmes. *Voyez tome II. de cette hist. page* 708.

Le roi d'Angleterre écrivit le 21. Juin 1340. à BERNARD de Durfort, seigneur

de la Chapelle, chevalier, pour l'engager à le servir contre le roi Philippes de Valois, il écrivit aussi la même année à *Bertrand* de Durfort, seigneur de Cadilhac. *Rimer. tome V. fol.* 192. A

BERNARD de *Duroforti*, chevalier seigneur de *Casalibus*, fut présent le 10. juin 1342. avec les autres nobles du comté de Foix, aux privileges accordés par Gaston, comte de Foix, aux habitans de Pamiers.

RAIMOND de Durfort, conseigneur de Saverdun & seigneur de Bonac, est nommé dans l'hommage rendu le 3. janvier 1344. par les nobles & les consuls du comté de Foix, à Gaston comte de Foix, & Eleonore de Cominges sa mere & sa tutrice. *Titres de Foix, bibl. Colb.*

Le duc de Bourbon fit don l'an 1345. à RAIMOND de Durfort, chevalier conseigneur de Clermont-Soubiran, de la partie du lieu de Clermont-Soubiran, qui appartenoit à *Arnaud* de Durfort, & à ses freres rebelles au roi. *Inventaire de Lectoure, bibl. Colb.* B

RAIMOND-BERNARD de Durfort, seigneur de la Capelle, chevalier, donna à Agen le 30. juillet 1347. quittance à Jean Chauvel, trésorier des guerres, de 40. livres pour ses gages. Elle est scellée d'un sceau en cire rouge, representant un cavalier armé tenant un bouclier, sur lequel est une bande & une bordure, le cheval caparaçonné. (*a*) Il en donna une autre au même de 200. livres le 28. septembre de la même année.

(a) Cabinet de M. Clairambault.

Charles roi de Navarre, lieutenant de roi en Languedoc, fit don le 28. août 1351. à ARNAUD de Durfort, seigneur de Bajaumont & de Castel-Nouvel, de toute la justice haute & basse que le roi avoit eu jusques alors dans ces châteaux. C

Edouard roi d'Angleterre, par ses lettres du 15. decembre 1352. donna à ARNAUD de Durfort, fils de défunt *Arnaud* de Durfort, & à ses heritiers & successeurs, la terre de Durfort auprés de Penne, & les rentes & revenus de bled & de vin, de poules & autres, la pêcherie & la *paisselle* ou *nasse*, sur le fleuve Lot, &c. ce don est fondé sur les grands services de défunt *Arnaud* de Durfort, & d'*Arnaud* de Durfort son fils.

REMON-BERNART de Durfort, sire de Feolhet, chevalier banneret, donna, étant à Toulouse, le 8. septembre 1353. quittance à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, de 1200. livres 15. sols 6. deniers, en prêt sur les gages de lui chevalier banneret, de 2. chevaliers bacheliers, de 197. écuyers, & de 733. sergens à pied de sa compagnie. Son sceau *est un écu parti, au 1. un lion, au 2. une bande chargée d'une molette, les lambrequins ou mantelets chargés de molettes, cimier, un palmier ou buisson, supports 2. lions assis.* Legende S. Remon-Bernart Durfo.... (*b*) On trouve encore trois quittances de lui au même trésorier, la premiere du 9. octobre suivant, où il est qualifié capitaine au païs d'Agenois, la deuxiéme du 13. mai 1354. & la troisiéme du 1. juin suivant : elles sont toutes scellées du même sceau. D

(b) *Ibid.*

GUILLAUME de Durfort, évêque de Lombez en 1363. assista au concile de Lavaur en 1368. & mourut le 18. des calendes de may 1375. *Voyez Gal. Christ. édit. de* 1656. *tome II. p.* 678.

INDIE de Durfort, sœur de *Jean* de Durfort, épousa 1°. *Roger* de Cominges, 2°. *Jean-Jourdain* de l'Isle-Jourdain, seigneur de Clermont-Soubiran, fils de *Jean*, comte de l'Isle-Jourdain, & de *Jeanne* d'Albret. Elle vivoit en 1365. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 711. E

MONIN de Durfort, un des 70. écuyers de la compagnie de Pierre-Raymond de Rabastens, chevalier, banneret & senechal de Toulouse, qui fit montre à Gaillac en Albigeois le 18. decembre 1368

RENAUD

RENAUD de Durfort, conseiller du roy, chanoine & grand archidiacre de l'é-
A glise de Paris, docteur en droit en 1387. & 1392. suivant les registres du parlement.

COMTESSE de Durfort, pour l'ame de laquelle *Arnaud-Guilhem* de Montlezun son mari légua 200. liv. sur la terre qui avoit appartenu à feu *Bernard* de Durfort. (*a*) *Voyez son article tome II. de cette hist. p.* 628.

(*a*) Archives de Pau.

INDIE de Durfort, sœur de *Comtesse* de Durfort, est nommée au même testament d'*Arnaud-Guilhem* de Montlezun, qui ordonna que le lieu de *Flamerenx* (*b*) fût remis au comte d'Armagnac, qui en feroit remettre les fruits és mains de ses executeurs testamentaires; & que si aprés son décez les heritiers d'*Indie* de Durfort vouloient racheter le lieu de Flamerenx, il leur fût rendu avec toutes ses dépendances, en payant 3000. florins d'or, suivant les conditions du jugement prononcé par
B le défunt comte d'Armagnac.

(*b*) de Flamerens.

MABILLE d'Albret, troisiéme femme d'*Arnaud-Guilhem*, comte de Pardiac, avoit été mariée à *Arnaud* de Durfort, pour l'ame duquel elle fonda une chapellenie dans le couvent des Freres mineurs de Penne en Agenois, par son testament du 17. novembre 1388.

RASSE de Durfort, seigneur de Baugimont, *aliàs* Bajaumont, chevalier, bachelier, fit montre à Gimont le premier novembre 1398. & fut reçû à Lezat le premier decembre suivant avec trois écuyers. *Compte de Jean de la Teillaye.*

C BERNARD de Durfort, écuyer, seigneur de Bonac, plaidoit le vingt-un juillet 1411. contre les religieuses mineures de Toulouse pour une maison sise en cette ville.

ARPAZIE de Durfort, fille de *Bertrand* de Durfort, seigneur de Bajaumont, & de *Jeanne* d'Estramel, avoit épousé *noble Pierre* d'Albert, seigneur de Laval & de S. Aignan, suivant une quittance de sa dot du 13. juillet 1415.

JEAN de Durfort, dit *le roux* de Bajaumont, étoit écuyer d'écurie du roy le 27. juillet 1419. & l'étoit encore en 1423. c'est apparemment lui qui est qualifié Jean de Durfort, seigneur de Bajaumont, chevalier bachelier, dans une quittance qu'il donna le 22. juillet 1421. à François de Nerly de 240. livres sur ses gages & ceux de dix écuyers de sa chambre: elle est scellée d'un sceau sur lequel *est un lion, supports deux sauvages, cimier un lion issant.* (*c*)

(*c*) Cabinet de M. Clairambault.

D

BERNARD Durfort, l'un des chevaliers bacheliers de la compagnie d'Amanjeu, seigneur de Montpezat, chevalier banneret, qui fit montre au port sainte Marie le 8. octobre 1425.

BERNARD Durfort, l'un des vingt-cinq écuyers de *la chambre* de Raimond-Bernard Ancully, chevalier banneret, & de la compagnie de Bernard de Coaraze, chevalier, qui fit montre à Carcassonne le 28. juin 1426.

BERNARD Durfort, l'un des vingt-quatre écuyers de la compagnie de Pelegrin de Lavedan, écuyer, qui fit montre à Montreal de Riviere le 28. juillet 1426.

E JEAN *Dulfort*, chevalier bachelier de la compagnie d'Amanjeu, seigneur de Montpezat, reçuë à Agen les 9. septembre & 9. octobre 1430.

JEANNE de Durfort, mariée en 1434. à *Nompar* (aliàs *François*) de Caumont, fils ainé de *Guilhem-Raimond* II. du nom, seigneur de Caumont & de Berbigueres, & de *Jeanne* de Cardaillac *dite* de Valade. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 470.

PIERRE de Durfort de Duras dans le territoire d'Agen, religieux de l'ordre des Freres prêcheurs, prit possession de l'évêché de Perigueux en 1438. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome II. col.* 1480.

JEAN de Durfort, rendit hommage au roy de la seigneurie de Bonac au mois d'avril avant pâques de l'an 1442. A

RAIMOND-BERNARD de Durfort, seigneur de la Chapelle & de Malause, étant fort vieil, donna l'an 1445. le quatorze juillet à *Raimond-Bernard* de Durfort, seigneur de Boissieres, de Salviac & de S. Germain, son plus proche parent, tout ce qu'il avoit à la Chapelle.

RENAUD de Durfort, obtint vers l'an 1476. des lettres du roy, qui lui donnerent permission de faire rétablir les fortifications de Gunac, d'Esperlac, & du moulin de Gunac. *Reg. des chartes du Roi.*

BERNARD de Durfort, seigneur de Malause, épousa par contrat du premier septembre 1484. *Michelle* d'Aguessa. *Titres de Rodez.*

MARGUERITE de Durfort, fille de *Jean* de Durfort, & niéce de *Bernard* de Durfort, seigneur de Malause, de l'Espinasse, de Saint Vincent, conseigneur de la baronie de Clermont-dessus, épousa *Guy* d'Aguessa, fils de *Bernard* d'Aguessa, par contrat du 3. avril 1489. B

BERTRAND de Durfort, *fils naturel* de feu *Gaillard* de Durfort, écuyer, & d'*Amandine*, fut legitimé en juillet 1504.

PIERRE de Durfort, fut reçu chevalier de S. Jean de Jerusalem en la langue de Provence l'an 1549. il portoit pour armes écartelé au 1. & 4. une bande d'argent, au 2. & 3. de gueules à un lion d'argent. *Hist. de Malte, par l'abbé de Vertot, tome IV. page 359.*

ANTOINE de Durfort, écuyer, épousa par contrat du 7. janvier 1555. *Renée* Chardebœuf, fille de *Gilbert* Chardebœuf, écuyer, seigneur de la Vareille. C

JACQUES de Boissieres, seigneur de Durfort, guidon de 50. lances des ordonnances de la compagnie de M. d'Aussun, chevalier de l'ordre du roy, donna quittance le 4. septembre 1559. à François-Pascal, seigneur de Mons, tresorier des guerres, de 100. liv. sur son état de guidon pour le quartier d'avril; elle est signée Boyssieres, & scellée d'un sceau *sur lequel est une bande.*

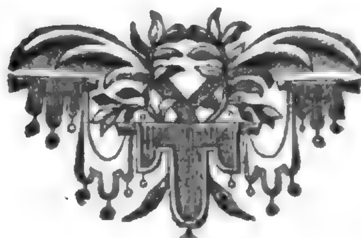

A

SEIGNEURS MARQUIS ET DUCS DE DURAS.

B

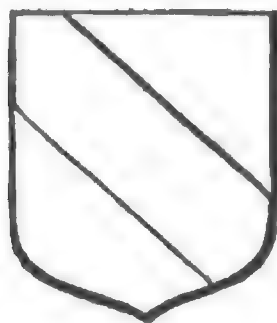

D'argent à la bande d'azur.

I.

C ARNAUD de Durfort, seigneur de Bajaumont, est le premier des deux témoins qui sont qualifiez damoiseaux dans un contrat de mariage du 7. avril 1306. entre *Renaud* fils ainé de *Guillaume* de Cominges, vicomte de Burniquel, & *Braide* petite-fille d'*Arnaud-Garcie* de Goth, & fille de *Bertrand* de Goth. (*a*) Le roi Philippe *le bel* étant à Poitiers, lui fit don & à *Marquise* de Goth sa femme l'an 1308. à la priere de *Raimond* de Goth cardinal du titre de sainte Marie, son beau-frere, de la justice de la terre de Montaguillon. Il étoit mort en 1324.

(*a*) Archives de Pau, inventaire de Lectoure, cotte A. 4.

Femme, MARQUISE de Goth, fille d'*Arnaud-Garcie* de Goth, vicomte de Lomagne & d'Auvillars, & de *Miramonde* de Mauleon, étoit niéce du pape Clement V. & sœur de *Regine* de Goth, femme de *Bernard* de Durfort, chevalier, sire de Flamarens : elle apporta à son mari la terre de Duras & quelques autres, qui sont demeurées long-temps dans cette maison. *Voyez tome II. de cette hist. p. 173.*

D
1. AYMERY de Durfort, seigneur de Duras, qui suit.
2. GALHARD de Durfort, chantre de Cahors, auquel le roi fit assigner 1000. liv. de rente sur la recette de Toulouse en 1345. pour le dédommager du revenu des benefices qu'il avoit en Angleterre & en Gascogne, qu'il avoit perdus pour avoir tenu son parti, lequel il quitta deux ans aprés pour suivre celui des Anglois.
3. BERNARD de Durfort, obtint remission avec son frere en 1340.
4. REGINE de Durfort, à laquelle le pape Clement V. legua trois cens florins l'an 1311.
5. MARQUESIE de Durfort, léguée comme sa sœur dans le même testament.

II.

E AYMERY de Durfort, chevalier, seigneur de Duras. Le pape Clement V. par son testament du 3. des calendes de juillet de la septiéme année de son pontificat, qui revient à l'an 1311. lui légua 6000. florins. (*b*) Il fut substitué aux terres de Duras, des Allamans, de Puyguilhem & de Montségur, par le testament de *Bertrand* de Goth, son oncle maternel, du 19. may 1324. (*c*) servit le roi és guerres de Gascogne en la compagnie du maréchal de Trie, & pour récompense il reçut en don au mois de juillet 1328. la justice du château & de la terre de la Tour en

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Archives de Raudes.

Agenois, & est qualifié conseigneur de Clermont dans un accord qu'il fit en 1336. avec le comte d'Armagnac touchant Durance, Montgaillard, Allamans, Montsegur & autres terres qu'il disoit lui appartenir. (a) Aprés la mort de *Jean* de Durfort, seigneur de Flamarens son parent, le roy fit traiter avec lui au mois d'octobre 1336. pour les droits qu'il pouvoit avoir à cause de sa mere sur les vicomtez de Lomagne & d'Auvillars & en la ville de Lectoure, & il reçut en échange, outre les terres de Duras & de Châteaugaillard qu'il se reserva avec ce qu'il avoit transporté au comte d'Armagnac, les châteaux & terres de Villandrau & de *Blancafort*; le même prince promit lui fournir cinq hommes d'armes & quinze sergens pour la garde de cette derniere place, au cas que la guerre survint avec les Anglois; & il s'obligea de sa part de remettre son château de Duras entre les mains de ceux à qui il plairoit au roy, quand il en seroit requis, *en lui faisant bonne & suffisante recompense*, de laquelle clause le roy se départit par lettres du 26. decembre 1338. Il fut commis par traité du 16. avril 1339. à la garde du château de *Peguilhem* appartenant à *Arnaud-Garcie* de Goth, & étoit mort en 1345. lorsque le roy fit asseoir à ses heritiers une somme de 1100. livres par an sur la recette de Toulouse, en récompense des pertes qu'il avoit souffertes par les guerres, & jusqu'à ce qu'ils eussent recouvré leurs terres occupées par les ennemis. Il eut pour fils,

(a) Invent. de Lectoure.

1. GALHARD de Durfort, I. du nom, seigneur de Duras, qui suit.
2. BERTRAND de Durfort, chevalier, est nommé dans un acte de son frere aîné du 8. fevrier 1353.

Party au 1. d'argent à la bande d'azur, au 2. de gueules au lion d'argent.

III.

GALHARD de Durfort, I. du nom, seigneur de Duras, de Blanquefort, &c. est qualifié *magnifique & puissant homme* dans l'acte d'hommage que lui rendit le 3. avril 1346. Gombaut de Caupene, lequel reconnut *tenir de lui la motte & le château de Bussaco, & les biens qui en dépendoient mouvans de la châtellenie de Blanquefort, & s'obligea d'avoir un écuier & un roussin ou cheval de bataille pour le secours du seigneur de Blanquefort dans cette châtellenie & non ailleurs.* (b) Il suivit au commencement le parti du roi d'Angleterre, qui lui remit le château de Blanquefort la même année, il le quitta ensuite à la sollicitation de Charles d'Espagne, connêtable de France, qui le fit rentrer dans celui du roi par traité du 3. may 1352. il avoit fait dés le 2. decembre 1348. un accord avec le seigneur de Caumont & Bertrand de la Mothe, seigneur de Langon & de Rochetaillée, frere de Bernard de la Mothe, évêque de Bazas, (c) reconnut le 8. fevrier 1353. que le roi lui avoit donné des lettres, par lesquelles il lui promettoit 300. liv. de rente, jusqu'à ce qu'il eût pû recouvrer ses terres occupées par les ennemis: il y nomme *Bertrand* de Durfort son frere, & *Bertrand* de Goth son cousin, chevaliers. Cet acte est scellé sur double queuë en cire rouge, il y paroît un écusson parti, au 1. une bande, au 2. un lion. *Legende S. Guaylard de Dur*... (d)

Femme, MARGUERITE de Caumont, étoit veuve en 1357. & passa le 26. octobre de la même année un contrat avec Bernardet d'Albret. (e) Elle fut mere entr'autres enfans de

(b) Archives de Pau, invent. d'Albret cotté *L.* 7.

(c) Du Chesne, hist. des cardinaux Franç. pr. p. 291.

(d) Cabinet de M. de Clairembault.

(e) Archives de Pau.

IV.

I V.

A GALHARD de Durfort, II. du nom, seigneur de Duras, de Blanquefort, &c. fit hommage au roi d'Angleterre en 1363. en presence du prince de Galles, dans l'église de S. André de Bourdeaux, en conséquence du traité de paix fait entre la France & l'Angleterre; fit un testament le 28. janvier 1366. & donna quittance le le 27. juillet 1371. à Archambaud, *par la grace de Dieu*, comte de Perigord son beau-frere, de 2000. florins pour la dot d'*Eleonore* de Perigord sa femme. (*a*)

(a) Archives de Pau.

Femme, ELEONORE de Perigord, fille de *Roger-Bernard*, comte de Perigord, & de *Leonor* de Vendôme. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 74.

GALHARD de Durfort, III. du nom, seigneur de Duras, qui suit.

V.

B GALHARD de Durfort, III. du nom, seigneur de Duras, de Blanquefort, & de Villandrau, est nommé dans un acte de 1378. & convint le 5. août 1388. avec Amanjeu, seigneur d'Albret, & Berard d'Albret, seigneur de sainte Bazeille, freres du parti du roi de France, de quelques articles de paix pour la conservation de leurs terres. (*b*) Le roi Charles VI. par ses lettres du 22. fevrier 1389. ordonna au sénéchal d'Agenois, de remettre au seigneur d'Albret le château de Duras pour le raser, ou autrement en disposer à sa volonté. (*c*) Il fut fait sénéchal de Guienne pour le roi d'Angleterre, par lettres du 21. de decembre 1412.

(b) Ibidem.

(c) Ibid.

Femme, JEANNE de Lomagne, fille d'*Odet* de Lomagne, seigneur de Fiemarcon, & de *Caterine* de Ventadour, dame de Donzenac & de Bouslac, fut mariée par contrat du 1. août 1390. & testa le 23. septembre 1435. *Voyez tome II. de cette hist. pag.* 672. Elle fut mere de

1. JEAN-GALHARD de Durfort, chevalier seigneur de Duras qui suit.
2. C MEDARD de Durfort, est qualifié frere du feu seigneur de Duras dans des lettres du roi d'Angleterre du 20. octobre 1444. où il est marqué que le comte de Longueville Captal de Buch, curateur de *Jean* son fils aîné, vicomte de Castillon, s'étoit plaint que *Medard* de Durfort s'étoit saisi du château de Sales. *Rymer, vol. XI. fol.* 71.

V I.

JEAN-GALHARD de Durfort, chevalier seigneur de Duras, de Blanquefort, &c. mourut jeune, suivant un acte du 6. novembre 1425. (*d*) & fut enterré aux freres mineurs de Bourdeaux, où est le tombeau des anciens seigneurs de Duras, suivant le testament de *Galhard* de Durfort, IV. du nom, son fils.

(d) Titres du tresor de Duras.

D Femme JUDIOTE de la Lande, fille de *Jean* baron de la Lande, seigneur de la Brede, & de *Marie* de S. Simphorien, mourut avant le 4. juin 1444. & est mentionnée dans le testament de *Galhard* son fils, de l'an 1480.

V I I.

GALHARD de Durfort IV. du nom, seigneur de Duras, de Blanquefort & de Villandrau l'an 1426. étoit encore mineur de 25. ans en 1444. il fut un des barons nommez pour la réduction de la Guyenne, par le traité du 12. juin 1451. qui donne un rang considerable aux seigneurs de Durfort & d'Angevin. Il signa la même année la capitulation de la ville de Bourdeaux, fit hommage au roi de sa terre de Duras au mois de septembre 1452. se retira en Angleterre en 1453. où le roi lui donna le gouvernement de Calais, & le fit chevalier de son ordre de E la Jarretiere. Ses biens situez en France furent confisquez, sa terre de Blanquefort fut donnée au comte de Dampmartin, & la baronie de Duras au seigneur du Lau. Charles duc de Bourgogne le fit son chambellan par lettres données à Hesdin le 20. decembre 1470. & il est qualifié conseiller chambellan du roi d'Angleterre dans un passeport que ce prince lui accorda le 2. decembre 1471. pour faire passer en ce royaume *ses bagues, joyaux, &c.* Edouard IV. roi d'Angleterre lui donna la seigneurie de l'Esparre en Guyenne par lettres dattées de Westminster le 28. juillet 1473. le roi Louis XI. le rappella en France & le rétablit dans tous ses biens par lettres

données à Lyon au mois de juin 1476. verifiées aux parlemens de Paris & de Bourdeaux le 24. du même mois & en la chambre des comptes le 29. juillet suivant. Il fit son testament à Duras le 4. fevrier 1480. par lequel il élut sa sépulture dans le tombeau de ses ancêtres aux freres mineurs de Bourdeaux, fit des legs à *Georges* son fils puîné & à *Marguerite* sa fille, & institua heritier universel *Jean* de Durfort son fils aîné; il fut tué en Bourgogne au service du roi dans un combat l'an 1487. A

Femme, ANNE de Sufolc, fille du duc de Sufolc en Angleterre.

1. AYMERY de Durfort, seigneur de Duras en 1453. mourut sans posterité avant le retour de son pere en France.
2. JEAN de Durfort, seigneur de Duras, qui suit.
3. GEORGES de Durfort, seigneur du Tilh, de Tiron, de Bussac & de Bussaguet, que *Jean* son frere aîné lui donna pour sa legitime par transaction du 24. juillet 1499. il fut surnommé *le cadet de Duras à la grande barbe*. Le roi Louis XII. lui donnoit 400. liv. de pension l'an 1507. il servit ce prince à la bataille d'Aignadel le 14. may 1509. & à celle de Ravennes le 11. avril 1512. où il commandoit 1000. hommes de pied; Il fut gouverneur d'Henry d'Albret roi de Navarre (a) & mourut vers le 20. mars 1525. sans enfans de *Jacquette* du Puy du Fou, qu'il avoit épousée en 1518. Elle étoit veuve de *Joachim* Girard, seigneur de Baloges, & fille de *François* seigneur du Puy du Fou, & de *Marguerite* de Belleville-Harpedanne. B

(a) Archives de Pau Inventaire de Bearn.

4. MARGUERITE de Durfort, nâquit en Angleterre, & est nommée avec *Jean* & *Georges* ses freres, dans les lettres du roi Louis XI. de l'an 1476. par lesquelles son pere fut rappellé en France, & dans le testament de son pere de l'an 1480. Elle épousa le 9. fevrier 1481. *Jean* de S. Gelais, seigneur de Monleon, fils aîné de *Pierre* de S. Gelais, seigneur de Monleon & de S. Aulaye en Saintonge. C

Bertrand *de Durfort, conseiller & chambellan du roi, fils naturel de* Galhard *de Durfort*, chevalier, seigneur de Duras, obtint une abolition au mois d'août 1476.

VIII.

JEAN de Durfort, seigneur de Duras, de Blanquefort & de Villandrau, étoit maire de Bourdeaux en 1487. fit son testament le 19. may 1490. où il nomme ses fils & ses trois filles qu'il ordonna être mariées honorablement, & à chacune desquelles il legua 3000. livres Bourdeloises. Il accompagna le roi Charles VIII. à la conquête du royaume de Naples l'an 1494. & Louis XII. à celle du duché de Milan; commandoit 50. lances à la bataille de Ravennes le 11. avril 1512. fut gouverneur de Crême en Lombardie la même année, où il soutint le siege, & mourut à Ornezan en Astarac le 12. avril 1520. Son corps fut porté & enterré à Duras en l'église de Sainte Marie-Madelene le 20. mai suivant, & son cœur à Trie en Astarac. On trouve une quittance de lui de deux mille livres pour une année de sa pension donnée à Jean Brachet, receveur general des finances le 15. decembre 1514. sur son sceau est un écu coupé, en chef un lion & en pointe une bande. (a) D

(a) Cabinet de M. de Clairambault.

I. Femme, JEANNE Angevin, fille unique & heritiere de *Jacques* Angevin, seigneur de Rosan, de Pujols, de Civrac, de Bladignac & de Cypressac prés Bourdeaux, & de *Marguerite* de Montferrand, fut mariée par contrat du 13. decembre 1478. mourut avant son pere, qui en fait mention dans son testament du 4. novembre 1502. & fut enterrée en l'église de Duras.

1. JEAN de Durfort, fut institué heritier universel de *Jacques* Angevin son ayeul maternel par son testament du 4. novembre 1502. aprés la mort duquel arrivée le 25. juin 1504. il fut seigneur de Rosan, de Pujols, de Civrac, &c. Il fit son testament à Duras le 9. decembre 1506. par lequel il institua heritier universel *François* de Durfort son frere puîné, mourut sans avoir été marié & fut enterré en l'église de Duras. E
2. FRANCOIS de Durfort, seigneur de Duras, qui suit.
3. BERNARD de Durfort, abbé commendataire de l'abbaye de S. Ferme prés Duras, suivant un acte de l'an 1511. mourut l'an 1525. *Simphorien* de Durfort son neveu fut son heritier.

4. JEAN de Durfort, *a fait la branche* des Seigneurs de Civrac, *rapportez ci-aprés* §. II.

A 5. BERTRAND de Durfort, nommé au testament de *François* de Durfort son frere aîné de l'an 1524.

6. JEANNE de Durfort, épousa par contrat du 11. mars 1511. *Bernard* de Riviere, fils de *Bertrand* de Riviere, vicomte de Labatut.

7. MARGUERITE de Durfort, fut mariée par contrat du 11. mars 1511. à *Bertrand* de Lustrac, chevalier, fils d'*Antoine* seigneur de Lustrac.

8. ISABELLE de Durfort, nommée avec ses sœurs au testament de leur pere de l'an 1490.

II. Femme, CATERINE de Foix, dame de Montbardon, fille de *Corbeyran* de Foix II. du nom, seigneur de Rabat, de Fornetz, de Massat & d'Antusan, & de *Jeanne* de la Roque en Nebousan, fut mariée par contrat du 9. may 1513. Elle resta veuve & fit son testament l'an 1522. par lequel elle élut sa sepulture dans la chapelle de Notre-Dame d'Ornezan, jusqu'à ce que *Jean-Jacques* de Durfort son fils eût B l'âge de 25. ans, pour la faire transporter à la Madelene de Duras auprés de *Jean* de Durfort son mari. *Voyez tome III. de cette histoire, page 363.*

JEAN-JACQUES de Durfort, seigneur de Villandrau dans le Bourdelois, de Montagut & d'Ornezan en Pardiac, mourut en Piémont au service du roi le 8. septembre 1555. âgé de 39. ans & trois mois, sans enfans de *Françoise* d'Espagne, fille de *Hugues* d'Espagne, seigneur de Durfort au comté de Foix, & de *Brunette* de Coaraze, qu'il avoit épousée par contrat du 23. juillet 1535. & laquelle transigea pour sa dot, avec *Jean* de Durfort, seigneur de Duras le 18. decembre 1565. *Voyez tome II. de cette histoire, p. 657.*

I X.

FRANCOIS de Durfort, nâquit environ l'an 1494. fut seigneur de Rozan, de Pujols, de Civrac, de Bladignac & de Cypressac, aprés la mort de *Jean* de C Durfort son frere aîné, & de Duras & de Blanquefort, aprés celle de son pere l'an 1520. Le roi François I. par lettres patentes du mois de septembre 1520. lui accorda en reconnoissance de ses services l'établissement de quatre foires par an à Blanquefort, & un marché par semaine en chacune de ses autres places, de Duras, Rozan, Pujols & Villandrau; il fit son testament le 13. septembre 1524. avant de partir pour l'armée, & mourut en Italie la même année, deux jours avant la bataille de Pavie. Il commandoit alors une compagnie de 50. lances.

Femme, CATERINE de Gontaut, fille de *Pons* de Gontaut, baron de Biron, seigneur de Montaut, & de *Marguerite* de Montferrand sa seconde femme, fut mariée par contrat du 19. octobre 1519. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 125.*

1. ARMAND de Durfort, seigneur de Duras, mourut sans avoir été marié avant son pere qui l'avoit institué heritier universel par son testament, & lui avoit substitué D ses enfans & les enfans de ses enfans mâles jusqu'à la quatriéme generation; au défaut des enfans mâles, *Simphorien* son second fils & ses enfans, ausquels au défaut de mâles il substitua l'aîné des enfans mâles de *Jeanne* sa fille, à condition de porter le nom & les armes de Durfort, au défaut d'hoirs de sa fille, ou au refus que feroient ses enfans de porter le nom & les armes de la maison de Durfort, il leur substitua son frere *Bertrand*, à *Bertrand*, *Jean* de Durfort son autre frere, & à *Jean*, son *demi-frere Jean-Jacques* de Durfort, & tous descendans hoirs mâles ou femelles, & enfin *Georges* de Durfort son oncle, chevalier, seigneur du Tilh, gouverneur du roi de Navarre.

2. SYMPHORIEN de Durfort, seigneur de Duras, qui suit.

3. JEANNE de Durfort, dame de Labatut, femme de *Charles* de Belleville, comte de Caunac, son pere lui legua 10000. livres par son testament du 13. septembre 1524.

X.

SYMPHORIEN de Durfort, seigneur de Duras, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, colonel des legionnaires de Guyenne, embrassa le parti huguenot, testa le 9. octobre 1558. & fut tué à Orleans pendant le siege de cette ville le 12. mars 1563. d'un éclat de pierre, il étoit âgé d'environ 40. ans,

son corps fut porté à Duras & enterré dans la chapelle de la Madelene, où se voit son épitaphe. A

Femme, BARBE Cauchon de Maupas, fille de *Thierry* Cauchon, seigneur de de Maupas en Champagne, & d'*Adrienne* de Bossut-Longueval : elle étoit fille d'honneur de la reine Eleonore d'Autriche, femme du roi François I. lorsqu'elle fut mariée par contrat du 16. janvier 1538. elle se remaria à *Guy* Chabot, baron de Jarnac, veuf de *Louise* de Pisseleu, & fils de *Charles* Chabot, baron de Jarnac, & de *Jeanne* de S. Gelais. Elle fit le 4. septembre 1577. son testament à Pujols, dans lequel elle est qualifiée dame de Jarnac & de Pujols, & fit son heritier universel *Jean* de Durfort son fils aîné.

1. JEAN de Durfort, vicomte de Duras, que le roi Henry IV. n'étant encore que roi de Navarre, envoya l'an 1573. vers le pape Gregoire XIII. Lui & *Jacques* de Durfort son frere se batirent en duel prés du bourg de Salvetad au mois de mars 1579. contre Henry de la Tour, vicomte de Turenne, depuis maréchal de France & le baron de Salignac. Il fit son testament le 27. fevrier 1584. nomma executeurs sa femme & *Geoffroy* de Durfort, seigneur de Civrac son cousin, & fut tué au mois de fevrier 1587. au lieu de S. Saurin sur l'Isle prés de Libourne pendant les troubles, sans laisser d'enfans de *Marguerite* de Gramont sa femme fille d'*Antoine* d'Aure I. du nom *dit* de Gramont, vicomte d'Aster, & d'*Helene* de Clermont, dame de Traves & de Thoulongeon. *Voyez tome IV. de cette hist. p. 614.* B
2. JACQUES de Durfort, marquis de Duras, qui suit.
3. ARMAND de Durfort, mort avant le 14. mars 1571. que sa mere, étant veuve, transigea avec *Jean* de Durfort son fils aîné.
4. CHARLES de Durfort âgé de 14. ans au mois d'août 1572.
5. MARGUERITE de Durfort, épousa 1°. *Philippe* de Belleville, comte de Caunac son cousin, fils de *Charles* de Harpedanne, *dit* de Belleville, comte de Caunac, & de *Jeanne* de Durfort. 2°. *Leonor* Chabot, baron de Jarnac, fils unique de *Guy* Chabot, baron de Jarnac, seigneur de S. Gelais, & de *Louise* de Pisseleu. Marguerite de Durfort, fut la premiere femme de *Leonor* Chabot, lequel se remaria le 11. Mars 1571. à *Marie-Claude* de Rochechouart, fille de *Charles* de Rochechouart seigneur de S. Amand, & de *Françoise* de Maricourt. *Voyez tome IV. de cette hist. p. 566.* C
6. JEANNE de Durfort, femme en 1581. de *Georges* de Foix, baron de Rabat, vicomte de Massat, seigneur de Fornetz, fils de *Jean* de Foix, III. du nom, baron de Rabat, & de *Caterine* de Villemur. *Voyez tome III. de cette hist. p. 364.*

X I.

D

JACQUES de Durfort, marquis de Duras, comte de Rozan, baron de Blanquefort, seigneur de Pujols, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du roy, fut baptisé à Duras le 21. février 1547. succeda à *Jean* de Durfort son frere aîné l'an 1587. fut créé marquis de Duras par le roi Henry IV. au mois de fevrier 1609. conseiller d'état le 12. mars suivant, fait comte de Rozan par le roi Louis XIII. le 25. octobre 1625. & mourut d'une apoplexie à Duras le 3. avril 1626. âgé de 79. ans & deux mois.

Femme, MARGUERITE de Montgommery, dame de Lorges, fille de *Jacques* comte de Montgommery, & de *Pernelle* de Champagne-la-Suse, fut mariée par contrat des 20. janvier & 12. avril 1603. ratifié le 20. may suivant, & mourut à Duras le 26. septembre 1606. étant grosse de cinq mois.

1. GUY-ALDONCE de Durfort, marquis de Duras qui suit.
2. HENRY de Durfort, mort sans avoir été marié. E

X I I.

GUY-ALDONCE de Durfort, marquis de Duras, comte de Rozan, &c. né à Duras le 1. juin 1605. étoit maréchal de camp en 1637. & capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi. Il rendit hommage à ce prince le 15. mars 1660. pour le marquisat de Duras, le comté de Rozan, les baronnies de Pujols, Blanquefort & Landrouet, & la seigneurie de Cypressac, relevant du duché de Guyenne, fit son testament le 30. mars 1662. où il nomme ses enfans, & mourut au Château de Duras le matin du 8. Janvier 1665. âgé de 59. ans & cinq mois.

Femme,

Femme, ELISABETH de la Tour, fille d'*Henry* de la Tour, duc de Bouillon, A maréchal de France, & d'*Elisabeth* de Nassau, sa seconde femme, fut mariée par contrat du 17. septembre 1619. & mourut le 1. decembre 1685. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 539.

1. JACQUES-HENRY de Durfort, duc de Duras, qui suit.
2. FREDERIC-MAURICE de Durfort, comte de Rozan, né à Duras le vingt-deux novembre 1626. fait capitaine d'une compagnie de chevaux legers le 26. avril 1646. fut blessé pendant le blocus de Paris, prés Brie-comte-Robert, en combattant pour assurer un convoi de farine que l'on vouloit faire entrer dans la ville le 19. fevrier 1649. & mourut de ses blessures le 1. mai suivant.
3. GUY-ALDONCE de Durfort, duc de Lorges, dont la posterité sera rapportée ci-aprés, §. 1.
4. ARMAND de Durfort, frere jumeau de *Guy-Aldonce*, né le 22. aoust 1630. mourut de la peste le 6. avril 1631.
5. CHARLES-HENRY de Durfort, comte de Montgommery, nâquit à Duras le 21. juillet 1634. fut fait mestre de camp du regiment de la Couronne infanterie B le 27. avril 1654. & mourut de maladie à Paris le 21. septembre 1661. sans avoir été marié. Il fut enterré à Duras auprés de son pere.
6. LOUIS de Durfort, marquis de Blanquefort comte de Feversham en Angleterre, capitaine des gardes de Jacques II. roi de la grande Bretagne, general de ses armées, chambellan de la reine douairiere d'Angleterre, fut fait chevalier de l'ordre de la jarretiere en 1685, il avoit épousé en 1676. *Marie* Sondes, fille aînée de *Georges* Sondes, comte de Feversham, laquelle mourut sans enfans l'an 1679. & lui le 19. avril 1709. âgé de 71. ans.
7. CHARLES-LOUIS de Durfort, baron de Pujols, nâquit à Duras le 27. mars 1642. fut capitaine d'une compagnie Françoise, des troupes auxiliaires en Portugal contre les Espagnols, & y fut assassiné par ceux même de son parti, qui lui volerent son équipage le 9. juillet 1662.
8. GODEFROY de Durfort, comte de Rozan, colonel d'infanterie, né à Duras le 16. janvier 1644. fut tué en Candie le 29. juin 1669.
9. LOUISE-MARIE-MADELENE de Durfort, morte jeune.
10. HENRIETTE de Durfort, épousa en 1653. *Louis* de Bourbon, marquis de C Malause, veuf de *Charlotte* de Kerveno, fille de *François* marquis de Kerveno, & de *Marie* de Lannoy-la-Boissiere; il étoit fils d'*Henri* de Bourbon II. du nom, marquis de Malause, & de *Marie* de Châlon, dame de la Case en Albigeois. *Voyez tome I. de cette hist. page* 371.
11. ELISABETH de Durfort, fut mariée par contrat du 3. juin 1656. à *Frederic-Charles* de la Rochefoucaud, comte de Roye & de Roucy, lieutenant general des armées du roi, fils de *François* de la Rochefoucaud, comte de Roucy, baron de Pierre-Pont, de Chef-boutonne & de Blansac, & de *Julienne-Caterine* de la Tour-Bouillon; elle mourut à Londres le 14. janvier 1715. âgée de 82. ans, & fut enterrée en l'église de saint James. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 434.
12. MARIE de Durfort, dame d'atour de la duchesse d'Orleans, née à Duras le 28. janvier 1648, se fit catholique le 22. mars 1678. & mourut en 1689. sans D avoir été mariée.

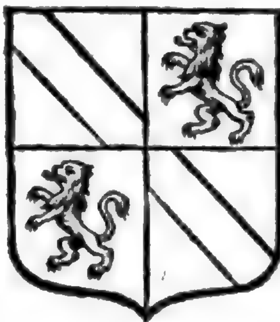

Ecartelé au 1. & 4. d'argent à la bande d'azur, au 2. & 3. de gueules au lion d'argent.

XIII.

JACQUES-HENRY de Durfort, duc de Duras, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, capitaine de ses gardes du corps, gouverneur & lieutenant general du comté de Bourgogne, & de la ville & citadelle de Besançon, nâquit à Duras le 9. Octobre 1625. & mourut à Paris le 12. octobre 1704. c'est en sa faveur que le roi Louis XIV. érigea la terre de Duras en duché, par lettres du mois de fevrier 1689. registrées au parlement le 1. mars suivant, & rapportées ci-devant page 716. *Voyez son éloge dans la suite de cette hist. chapitre des* maréchaux de France. A

Femme, MARGUERITE-FELICE de Levis, fille de *Charles* de Levis, duc de Ventadour, pair de France, & de *Marie* de la Guiche de S. Geran, fut mariée par contrat du 15. avril 1668. & mourut le 10. septembre 1717. *Voyez tome IV. de cette hist. pag.* 33.

1. JACQUES-HENRY de Durfort, II. du nom, duc de Duras qui suit.
2. JEAN-BAPTISTE de Durfort, duc de Duras aprés son frere, aprés lequel il sera rapporté.
3. FELICE-ARMANDE-CHARLOTTE de Durfort, épousa au mois de decembre 1685. *Paul-Jules* de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye & de Rethelois-Mazarini, pair de France, fils d'*Armand-Charles* de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, de Rhethelois-Mazarini & de Mayenne, pair de France, & d'*Hortense* Mancini. *Voyez tome IV. de cette hist. page* 626. B
4. MARIE de Durfort, religieuse Benedictine au monastere de Conflans prés Paris, où elle fit profession le 31. janvier 1696. fut nommée abbesse de N. D. de Saintes au mois de novembre 1725.
5. LOUISE-BERNARDINE de Durfort, damoiselle de Pujols, épousa le 17. janvier 1696. *Jean François-Paule* de Bonne de Crequy, duc de Lesdiguieres, Pair de France, fils unique de *François-Emmanuel* de Bonne de Crequy, duc de Lesdiguieres, Pair de France, & de *Paule-Marguerite-Françoise* de Gondy, duchesse de Retz; elle en est restée veuve le 6. octobre 1703. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 292.

XIV.

JACQUES-HENRY de Durfort II. du nom, duc de Duras par la démission de son pere du 16. mars 1686. naquit le 29. decembre 1670. fut mestre de camp d'un regiment de cavalerie, & mourut à Mons de la petite verole au mois de septembre 1697. en sa vingt-septiéme année. C

Femme, LOUISE-MADELENE Eschalart de la Marck, comtesse de Braine & de Serignan, fille d'*Henry-Robert* Eschalart, comte de la Marck, & de *Jeanne* de Saveuse-Bouquainville, fut mariée le 7. mars 1689. & mourut le 13. avril 1717. âgée de 58. ans.

1. LOUIS de Durfort, né à Paris en 1693. fut reçu chevalier de Malte à l'âge de deux ans le 20. novembre 1695. & mourut à Paris au mois d'avril 1702. âgé de neuf ans.
2. JEANNE-HENRIETTE-MARGUERITE de Durfort, née en 1691. fut mariée le 22. may 1709. à *Henry* de Lorraine, prince de Lambesc, comte de Brione & de Braine, fils d'*Henry* de Lorraine, comte de Brione, chevalier des ordres du

roy, & de *Marie-Madelene* d'Espinay-Duretal. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 501.

A 3. Henriette-Julie de Durfort, née en 1696. épousa au mois de novembre 1717. *Procope-Charles-Nicolas-Augustin-Leopold* Pignatelli Bisaccia, comte d'Egmond, substitué aux nom & armes d'Egmond, âgé de quatorze ans lors de son mariage, fils de *Nicolas* Pignatelli, duc de Bisaccia au royaume de Naples, & de *Marie* heritiere d'Egmond. Henriette-Julie de Durfort étoit dame du palais de la reine en 1727.

XIV.

B JEAN-BAPTISTE de Durfort, duc de Duras aprés la mort de son frere aîné, marquis de Blanquefort comte de Rozan, baron de Pujols, de Landrouet, de Cipressac, seigneur de Chitain, d'Urbize, de Cambert, &c. lieutenant general des armées du roy, commandant de la haute & basse Guyenne, nâquit le 28. janvier 1684. prit un étendart aux ennemis à la journée de Nimégue le 10. juin 1702. & défit un parti de 400. hommes sortis de Montmeliand le 2. juillet 1704. il fut nommé marêchal de camp des armées du roy le 30. mars 1710. & lieutenant general le 31. mars 1720.

Femme, ANGELIQUE-VICTOIRE de Bournonville, fille d'*Alexandre-Albert-François-Barthelemy*, prince de Bournonville, comte de Henin, sous-lieutenant des gendarmes de la garde du roy, & de *Charlotte-Victoire* d'Albert de Luynes, fut mariée le 6. janvier 1706. elle a été chargée à la fin de l'an 1722. de conduire la princesse d'Orleans à l'infant dom Carlos jusques sur la frontiere d'Espagne, & ce fut le duc de Duras son mari qui remit cette princesse entre les mains du duc d'Ossonne

C député du roy d'Espagne pour la recevoir.

1. LOUIS-HENRY de Durfort, né le 3. octobre 1709. & mort le 25. octobre 1722.
2. Emmanuel-Felicité de Durfort, né le 19. decembre 1715.
3. Victoire-Felicité de Durfort, épousa 1°. le dix février mil sept cens vingt *Jacques* Fitzjames, duc de Fitzjames, mestre de camp d'infanterie, gouverneur du haut & bas Limosin, fils de *Jacques* Fitzjames, duc de Berwick & de Fitzjames, pair & marêchal de France, & d'*Anne* Burkley sa seconde femme; 2°. le 19. avril 1727. *Louis-Marie-Augustin* d'Aumont de la Rochebaron, duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roy, fils de *Louis Marie* duc d'Aumont, pair de France, & de *Caterine* de Guiscard. *Voyez tom. IV. de cette hist. p.* 879. *& tome V p.* 166.
4. Genevieve de Durfort, morte en 1715. âgée de trois ans.

D 5. Marie-Madelene de Durfort, mariée le vingt octobre 1727. à *Emmanuel-Dieudonné*, marquis d'Hautefort, comte de Surville, mestre de camp du régiment de Condé infanterie, fils de *Louis-Charles* de Hautefort, marquis de Surville, lieutenant general des armées du roi, & d'*Anne-Louise* de Crevant-d'Humieres. De ce mariage est né le 17. septembre 1728. *Jean-Louis-Emmanuel* d'Hautefort.

§. I.

DUCS DE LORGES.

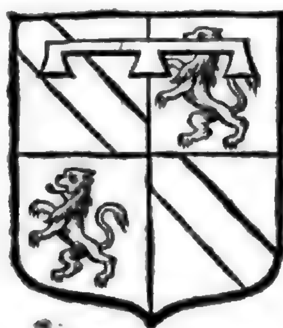

Ecartelé au 1. & 4. d'argent à la bande d'azur qui est de Durfort, *au 2. & 3. degueules au lion d'argent qui est* de Lomagne, *brisé sur le tout d'un lambel de gueules.*

XIII.

GUY-ALDONCE de Durfort, duc de Lorges-Quintin, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, capitaine de ses gardes du corps, gouverneur de Lorraine, étoit le quatriéme fils de GUY-ALDONCE de Durfort, marquis de Duras, & d'ELISABETH de la Tour-Bouillon, *mentionné cy-devant page 737.* Il naquit à Duras le 22. aoust 1630. & mourut à Paris de l'operation de la taille pour la pierre le 22. octobre 1702. âgé de 72. ans. Son corps fut porté aux filles de Ste Marie de Chaillot, & son cœur aux religieuses de Conflans prés Paris. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire, chap.* des Maréchaux de France. A

Femme, GENEVIEVE Fremont, fille de *Nicolas* Fremont, seigneur d'Auneuil, de Dandainville & de Dominois, grand audiancier de France, secretaire du conseil, & ensuite garde du tresor royal, & de *Genevieve* Damon, fut mariée par contrat du 19. mars 1676. & mourut le 6. septembre 1727. à la Ferté-Vidame chez le duc de S. Simon son gendre, âgée de 68. ans dans une grande pratique de pieté.

1. GUY-NICOLAS de Durfort, duc de Lorges, qui suit. B
2. GENEVIEVE-FRANÇOISE de Durfort, épousa le 8. avril 1695. *Louis* duc de S. Simon III. du nom, pair de France, grand d'Espagne de la premiere classe, chevalier des ordres du roi, fils de *Claude* duc de S. Simon, pair & grand louvetier de France, chevalier des ordres du roi, & de *Charlotte* de l'Aubespine, marquise de Ruffec. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 411.
3. GENEVIEVE-MARIE de Durfort, fut mariée le 21. mai 1695. à *Antonin-Nompar* de Caumont, duc de Lauzun, marquis de Puiguilhem, comte de S. Fargeau, capitaine des gardes du corps du roi & des cent gentilhommes au bec corbin, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, fils de *Gabriel-Nompar* de Caumont II. du nom, comte de Lauzun, & de *Charlote* de Caumont de la Force sa seconde femme. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 481.
4. ELIZABETH-GABRIELLE de Durfort, religieuse à Conflans, puis abbesse d'Andezy, ordre de S. Benoît diocese de Chalons sur Marne, morte en 1728. D
5. CLAUDE-SUZANNE-THERESE de Durfort, aussi religieuse à Conflans prés Paris, puis abbesse de S. Amand de Rouen.

XIV.

X I V.

GUY-NICOLAS de Durfort, duc de Quintin-Lorges, est né en 1683.

I. Femme, GENEVIEVE-TERESE Chamillart, fille de *Michel* Chamillart, ministre & secretaire d'état, controlleur general des finances, commandeur des ordres du roi, & d'*Elizabeth-Terese* le Rebours, fut mariée le 14. decembre 1702. & mourut le 31. may 1714. en sa vingt-huitiéme année.

1. GUY-MICHEL de Durfort, comte de Lorges, qui suit.
2. Louis de Durfort, né le 18. fevrier 1714. *dit* le chevalier de Lorges.

II. Femme, MARIE-ANNE-ANTOINETTE de Mesmes, fille aînée de *Jean-Antoine* de Mesmes, premier president du Parlement de Paris, prévôt, commandeur des ordres du roi, & de *Marie-Terese* Feydeau de Brou, fut mariée le 14. decembre 1720.

B

X V.

GUY-MICHEL de Durfort, comte de Lorges, mestre de camp d'un regiment de cavalerie de son nom, nâquit le 26. aoust 1704.

Femme, ELIZABETH-PHILIPPINE de Poitiers, fille unique de *Ferdinand Joseph* de Poitiers de Rye d'Anglure, *dit* le comte de Poitiers, de Neuf-Chatel, &c. & de *Marie-Genevieve-Henriete-Gertrude* de Bourbon-Malause, fut mariée le 13. juillet 1728. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 212.

C

§. II.

SEIGNEURS DE CIVRAC.

D

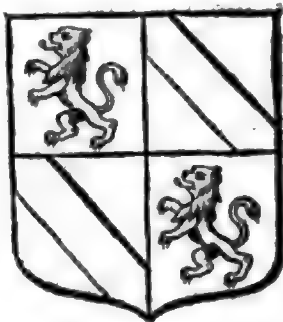

Ecartelé au 1. & 4. de gueules au lion d'argent, au 2. & 3. d'argent à la bande d'azur.

I X.

E

JEAN de Durfort, seigneur de Civrac, second fils de JEAN de Durfort, seigneur de Duras, & de JEANNE Angevin, dame de Rozan, *mentionnez ci-devant p.* 734. renonça aux droits qu'il pretendoit sur les biens de ses pere & mere, moyennant la cession que sa mere lui fit de la seigneurie de Civrac, avec les paroisses de S. Florence, de S. Pierre à Castel, de Bosseignal, de Villemartin & de Molien; l'acte de cette transaction est du 29. aoust 1528. il fut tuteur de ses neveux en 1534. fit son testament le 13. septembre 1535. par lequel il ordonna sa sepulture

à Duras en la chapelle de la Madelene, fit des legs à sa femme & institua heritier universel son fils aîné; il mourut le lendemain. A

Femme, LOUISE dame de Castelbayac & de Montastruc en Bigorre, fille de *Gaston* seigneur de Castelbayac, & de *Marguerite* de Montlezun, fut mariée par contrat du 16. septembre 1524. testa étant veuve le 14. aoust 1564. & institua ses heritiers *Jean-Claude*, *Jacques* & *François* de Durfort ses fils.

1. JEAN-CLAUDE de Durfort, baron de Civrac, qui suit.
2. JACQUES de Durfort, seigneur de Castelbayac en Bigorre, *dont la posterité sera rapportée ci-aprés* §. III.
3. FRANÇOIS de Durfort, mort sans enfans.

X. B

JEAN-CLAUDE de Durfort, baron de Civrac, fait chevalier de l'ordre du roi l'an 1564. mourut le 3. aoust 1579. & fut enterré dans la chapelle du château de Civrac.

Femme, MADELENE d'Aydie, fille de *Geoffroy* d'Aydie seigneur de Guitinieres, & de *Cecile* de Rodarel - de Fressinet, fut mariée par contrat du 17. septembre 1553. & étoit dame d'honneur de la reine Marguerite en 1583. Elle fit son testament le 29. aoust 1614. mourut le 11. mai 1616. & fut enterrée à Civrac.

1. GEOFFROY de Durfort, baron de Civrac, qui suit.
2. CHARLES de Durfort, baron de Cuzaguez.

Femme, JEANNE de Lannes, fille d'*Odet* de Lannes, seigneur de Bouilh & de N.... de Maurac.

GEOFFROY de Durfort, baron de Cuzaguez, épousa en 1627. *Lucie* de la Rochefoucaud, fille d'*Isaac* de la Rochefoucaud, baron de Montendre, & d'*Helene* de Fonseque. Il mourut avant sa femme qui se remaria à *Cesar* de Costentin, comte de Fismes & de Tourville. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 444. C

3. & 4. FRANÇOIS & ANTOINE de Durfort, morts sans posterité.
5. CECILE de Durfort, épousa le 23. juin 1592. *Pons* de Pons seigneur de Bourg-Charente & de Brosses, fils de *Charles* de Pons, seigneur des mêmes lieux, & de *Bonne* Martel sa seconde femme. Cecile de Durfort testa le 18. decembre 1625. & son mary épousa 2°. *Elisabeth* de Puygiraud, fille de *Jean* de Puygiraud, seigneur du Bois & de Charmant, & de *Suzanne* de Gombaut de Champfleury.
6. FRANÇOISE de Durfort, femme de N.... seigneur de Courras.

X I.

GEOFFROY de Durfort, baron de Civrac, chevalier de l'ordre du roi, nâquit le 7. septembre 1557. fut nommé le 27. fevrier 1584. executeur du testament de *Jean* de Durfort, vicomte de Duras son cousin; il mourut le 23. fevrier 1620. aprés avoir fait son testament. D

Femme, MARGUERITE de l'Isle, fille de *Gaston* de l'Isle, seigneur de la Riviere & de la Lande de l'Isle, & de *Bonaventure* de Lur, fut mariée par contrat du 30. juillet 1589.

1. CHARLES de Durfort, baron de Civrac, qui suit.
2. MADELENE de Durfort, barone de la Lande, épousa à Bourdeaux par contrat du 29. octobre 1633. *Gaspard* de Courtenay II. du nom, seigneur de Bleneau, de Neufvy, de l'Hermite & de Plancy, fils d'*Edme* de Courtenay, seigneur de Bleneau, & de *Caterine* du Sart. *Voyez tome I. de cette hist. p.* 498.

X I I. E

CHARLES de Durfort, baron de Civrac, seigneur de la Lande, de Rigaut & de Villemartin, fut fait capitaine d'une compagnie de chevaux legers le 23. fevrier 1623. fit son testament le 14. juillet 1625. mourut au château de Rigaut au mois d'avril 1626. âgé de 32. ans & fut enterré dans la chapelle de Civrac.

Femme, ELONORE de Calvimont, fille de *Leon* de Calvimont, seigneur des Tours en Bourdelois & de Cros en Perigord, conseiller au parlement de Bourdeaux, & de *Marguerite* de la Lane; elle étoit veuve de *Germain* (*alias* Jean) de Lanau, seigneur de Taris en Bazadois, lorsqu'elle fut mariée par contrat du 12. janvier 1622,

mourut à Libourne le 21. juillet 1673. âgée de 70. ans, & y fut enterrée aux religieuses de Sainte Ursule.

A JACQUES de Durfort, marquis de Civrac, qui suit.

X I I I.

JACQUES de Durfort, marquis de Civrac en Bazadois, plaidoit en 1628. contre *Madelene* de Durfort sa tante. Sa terre de Civrac fut érigée en marquisat par lettres du mois de decembre 1647. & il fut fait senéchal & gouverneur du Bazadois le 25. janvier 1655.

Femme, HENRIETTE de Jaubert de Breaux, fille d'*Antoine* de Jaubert de Breaux, seigneur de Blaignac & de Settez près le Captalat de Buch, senéchal de Bazadois, gouverneur du comté de Foix, & de *Claude* de Thuanet, dame de Mirodel, fut mariée par contrat du 11. decembre 1642. mourut au château de Rigaut le jour de

B Pâques 1682. âgée de 65. ans & fut enterrée dans la chapelle de Civrac.

1. CLAUDE de Durfort, dit *le comte* de Civrac, qui suit.
2. CHARLES de Durfort, dit *le marquis* de Civrac.

Femme, ANGELIQUE Acarie, dame du Bourdet, vivoit en 1707.

HENRIETTE-FRANÇOISE de Durfort, mariée le 20. may 1721. à *Louis-Charles-Auguste* Fouquet, marquis de Belle-Isle, maréchal de camp des armées du roi, mestre de camp general des dragons de France, gouverneur de Huningue, fils de *Louis* Fouquet, marquis de Belle-Isle, & de *Madelene* de Levis-Charlus.

3. AIMERY de Durfort, dit *le comte* de Blaignac, baron de la Lande, senéchal de Bazadois, a épousé en 1723. *Gabrielle* de Sainte Maure, fille de *Guy* de Sainte

C Maure II. du nom, marquis de Chaux, baron d'Augé, seigneur de Batet, & de *Louise-Terese* de Porcelets de Maillane. *Voyez cy-devant*, *p.* 22.

4. MARGUERITE de Durfort, femme de N.... marquis de Genissac.
5. MARTHE de Durfort, épousa *Ezechiel* de Melac, lieutenant general des armées du roi, gouverneur de Landau. Elle est morte.
6. & 7. N. & N. de Durfort, religieuses.

X I V.

CLAUDE de Durfort, dit *le comte* de Civrac, en 1708.

Femme, MARGUERITE de Carlis du Crajet, fut mere de

X V.

D JACQUES de Durfort, dit *le comte* de Civrac, fils unique en 1707.

A

§. III.

SEIGNEURS DE CASTELBAYAC.

X.

JACQUES de Durfort, seigneur & baron de Castelbayac, de Montastruc, &c. second fils de JEAN de Durfort, seigneur de Civrac, & de LOUISE de Castelbayac, mentionnez cy-devant page 741. fit son testament le 1. novembre 1575. par lequel il confirma son contrat de mariage, institua heritier son fils aîné, & laissa à *Jean* & *Isabeau* de Durfort ses autres enfans, leur legitime. B

Femme, CATERINE de Castelnau de Chalosse.

1. CHARLES de Durfort, seigneur & baron de Castelbayac, qui suit.
2. JEAN de Durfort, nommé dans le testament de son pere du 1. novembre 1575.
3. ISABEAU de Durfort, aussi nommée au testament de son pere.

XI.

CHARLES de Durfort, seigneur & baron de Castelbayac en 1575. donna une procuration le 2. avril 1626. pour comparoître dans un procés contre ses enfans.

Femme, MARTHE Daussan. C

1. OLIVIER de Durfort, seigneur d'Aspin en 1626.
2. LOUIS-BERNARD de Durfort, seigneur de Montastruc qui suit.
3. & 4. HENRY & autre HENRY de Durfort, nommés dans l'acte de 1626.
5. ISABEAU de Durfort, femme de *Jacques*, seigneur du Haget, est mentionnée dans un acte du 10. août 1626.
6. CATERINE de Durfort, nommée dans le même acte.
7. JEANNE de Durfort, femme de *Benjamin* d'Astagues, seigneur de Razergues, le 10. aout 1626.

On trouve *Godefroy* de Durfort, seigneur de Castelbayac en Bigorre, marié à *Isabel* d'Astarac, sœur de *Benjamin* d'Astarac, mort le 23. mars 1623. & fille de *Michel* d'Astarac, baron de Marestang & de Fontrailles, vicomte de Congolas, & d'*Eleonore* de Lauzieres de la Capelle, sa troisiéme femme. *Voyez tome II. de cette histoire, p. 624.* D

XII.

LOUIS-BERNARD de Durfort, seigneur & baron de Montastruc en 1626. testa le 7. janvier 1676.

Femme, JEANNE de Riviere, dame de Sabarros, fut mariée par contrat du 28. septembre 1632. & fit son testament le 8. mars 1666. par lequel elle institua heritier son mari, auquel elle substitua *Paul* de Durfort son petit fils.

XIII.

FRANCOIS de Durfort, baron de Sabarros, étoit mort lors du testament de son pere en 1676. ses fils furent. E

1. PAUL de Durfort, seigneur & baron de Montastruc, fut substitué par le testament de son ayeule le 8. mars 1666.
2. BERNARD-LOUIS-JUNCA de Durfort, seigneur de Sabarros, fut institué heritier par son ayeul le 7. janvier 1676. & maintenu dans sa noblesse par jugement de M. de Laugeois intendant, le 26. janvier 1695.

§. VI.

A

§ IV.

SEIGNEURS DE CLERMONT-SOUBIRAN ET DE BOISSIERES.

B

Party au 1. d'argent à la bande d'azur, au 2. de gueules au lion d'argent.

C

I.

N. . . . de Durfort, seigneur de Clermont-dessus, fut enterré avec sa femme dans l'église de Notre-Dame de Malause. *Raimond-Bernard* leur fils, ordonna qu'ils seroient portés aux dominicains d'Auvillars en Lomagne; c'est apparemment le même qui est qualifié *Guillaume seigneur de Clermont-Soubiran, & pere de Baudouin de Durfort*, dans une sentence arbitrale de l'official d'Agen, qui ordonna le 1 avril 1259. que les abbé & religieux de Grandselve pourroient faire transporter tous les
D ans 200. tonneaux de vin, 200. cartons de bled, 4. muids de sel, un millier de harengs, cinq morues, & les draps & metaux necessaires à leur monastere sans payer aucuns droits de leude ni de peage à *Baudouin* de Durfort. *Archives de l'abbaye de Grandselve.*

Femme, HELENE.

1. RAYMOND-BERNARD de Durfort, baron de Clermont-dessus qui suit.
2. BERNARD de Durfort, chanoine de Cahors, suivant le testament de son frere aîné de l'an 1296.
3. AUGER de Durfort, doyen de Soulac, suivant le même testament.
4. GUILLAUME de Durfort, abbé de Moissac, en 1293. puis évêque & duc de Langres, pair de France, & ensuite archevêque de Rouen, est mentionné dans le testament de son frere aîné de l'an 1296. *Voyez Gal-Christ, édit. nov. tom. 1. col. 169. & tome II. de cette hist. page* 184.
5. BAUDOUIN de Durfort, conseigneur de Clermont-dessus, suivant le testament de 1296. fut pere de
   I. & II. BAUDOUIN & RAYMOND-BERNARD de Durfort.
E
6. BERTRAND de Durfort, prieur de la Daurade, est dit frere de *Guillaume*, abbé de Moissac, dans les obits de cette église.
7. GERAUD de Durfort, prieur de sainte Livrade, est dit aussi frere du même *Guillaume*, dans les obits de la même église.

Digitized by Google

I I.

A

RAYMOND-BERNARD de Durfort, conseigneur & baron de Clermont-dessus, & de Malauze sur Garonne, fit un compromis avec l'abbé & les religieux de l'abbaye de Grandselve en 1261. par lequel ils remirent leurs differends sur l'exécution des droits de peage & de leude au jugement de l'archidiacre d'Agen, (a) & passa le 8. novembre de la même année une transaction avec le procureur de ce monastere, par laquelle il permit le transport de leurs denrées par la riviere de Garonne sans payer ni leude ni peage. (b) Il testa avant le 8. mai 1296. ordonna sa sepulture aux dominicains d'Auvillars, fit son heritier *Bertrand* son fils aîné, auquel il substitua ses autres enfans.

(a) Archives de l'abbaye de Grandselve.
(b) *Ibidem.*

I. Femme, MARIE du Fossat.

II. Femme, ASTORGUE. De l'une des d'eux nâquirent. B

1. BERTRAND de Durfort, institué heritier par le testament de son pere en 1296. est nommé dans une bulle du pape Jean XXII. qui le recommande au roi, & le dit neveu de *Guillaume* de Durfort, archevêque de Rouen. Il est qualifié *chevalier capitaine de la Bastide de S. Sarnin, prés Taillebourg*, dans une quittance qu'il donna le 30. juillet 1354. à Jean Chauvel, tresorier des guerres: elle est scellée d'un sceau, où est un écu, parti au 1. un lion, au 2. une bande. Il prend le titre de *sire de la Cappelle écuyer Banneret*, dans une autre quittance qu'il donna le 29. janvier 1355. à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, de 100. livres sur ses gages, & ceux de 24. écuyers & de 50. sergens à pied de sa compagnie; son sceau représente un écu chargé d'une bande: Il en donna une autre de 200. livres le dernier juillet 1356. scellé de même. C Il est dit frere de *Raimond-Bernard* de Durfort, sire de *Buissieres, écuyer banneret*, dans une quittance que ce dernier donna à Jacques l'Empereur le 8. octobre 1356. & qu'il scella du sceau de *Bertrand* de Durfort, sire de la Chapelle, en l'absence du sien, l'écu est chargé d'une bande sans bordure. (c) Jean de France, comte de Poitiers, fils & lieutenant du roi és parties de Languedoc, en recompense de ses services & des pertes qu'il avoit souffertes, lui fit don de 1000. écus d'or, dont il donna quittance à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, le 24. août 1359. le sceau est le même que dans les précedentes. Il vendit à Guillaume Paust, bachelier le 29. juillet 1360. une maison sise à Moissac; dans l'acte de cette vente, il est qualifié seigneur de la Chapelle, de Malause & autres places, & fut institué heritier par *Brunissent* de Durfort, laquelle testa l'an 1362.

(c) Cabinet de M. Clairambault.

I. Femme SIBILLE de la Barthe, fille du seigneur d'Aure, testa l'an 1312. *Inventaire du tresor d'Armagnac, fait à Lectoure l'an 1612. bibl. Colb.*

II. Femme BERTRANDE de Montaut, fit son testament l'an 1372. par lequel elle D élut sa sepulture en l'église de sainte Marie de Malause, jusqu'à ce qu'elle put être transferée dans le couvent des freres prêcheurs de Toulouse, ausquels elle legua 200. florins d'or, à condition qu'ils celebreroient la messe tous les jours pour son ame, donna 20. florins d'or à *Sibille* de Durfort, religieuse à Prouille, & institua heritier universel *Bertrand* de Durfort, son mari. (d) de l'une des deux nâquit.

(d) Titres des freres prêcheurs de Toulouse. Bibl. Colb.

RAIMOND-BERTRAND de Durfort, mort jeune.

2. RAIMOND-BERNARD de Durfort, baron de Clermont-dessus, qui suit.

3. BERNARD de Durfort, seigneur de Malause en 1296. est qualifié chevalier & neveu de *Guillaume* de Durfort archevêque de Rouen dans un mémorial de la chambre des comptes de Paris, *tome II. fol.* 1.

4. BONAFONS de Durfort, en 1296.

5. & 6. HELENE & BARANE de Durfort, nommées au testament de leur E pere.

On trouve GUILLEMETTE de Durfort, mariée le 15. decembre 1270. à *Jourdain* V. du nom, baron de l'Isle-Jourdain, fils de *Jourdain* IV. du nom, & de *Faydide* dame de Casaubon. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 706. Elle est dite fille de *Hubert-Samal* de Durfort dans le partage qu'elle fit le quinze décembre 1270. avec *Ratis* de Durfort des biens de la succession de *Bernard* de Durfort son ayeul: elle eut par ce partage la sei-

gneurie de Clermont, qui passa dans la maison de l'Isle-Jourdain, puis en celle d'Armagnac, & enfin dans celle de Balsac. *Inventaire des titres de Lectoure. Bibl. Colb.*

A

III.

RAIMOND-BERNARD de Durfort, conseigneur & baron de Clermont-dessus, herita de *Hugues* de Beraud, seigneur de Boissieres, son beau-pere, qui l'institua heritier par son testament du jour de S. Vincent 1334. il est qualifié *Raimon-Bernart de Durfort, sire de Beussieres, écuyer banneret*, dans une quittance de 300. liv. tournois qu'il donna le 6. janvier 1355. à Jacques l'Empereur en prêt sur ses gages & ceux de neuf écuyers & de 40. sergens à pied de sa compagnie. Sur son sceau est un écusson chargé *d'une bande avec une bordure*, & au-dessus de cet écusson il y en a un plus petit sur lequel est *un lion*; il en donna une autre de 250. livres le 4. aoust 1356. *même sceau*, (a) & transigea avec ses beau-freres le 21 may 1358. pour leurs prétentions sur Sauveterre en Astarac.

(a) Cabinet de M. Clairambault.

B

I. Femme, DAUFINE de Beraud, fille de *Hugues* de Beraud, seigneur de Boissieres, testa le 19. decembre 1347.

CECILE de Durfort, fut religieuse au couvent de Prouille, diocese de S. Papoul, où elle trouva cinq de ses cousines du nom de Durfort, de differentes branches, nommées, *Condors*, *Philippes*, *Honors*, *Massene*, & *Cecile*.

II. Femme, CECILE d'Astarac, fille de *Centul*, comte d'Astarac, & de *Mathe* d'Armagnac de Fezenzaguet. Elle se remaria à *Jean* Jourdain II. du nom, comte de l'Isle-Jourdain, fils de *Jean* Jourdain comte de l'Isle-Jourdain, seigneur de Clermont-Soubiran, & d'*Indie* de Durfort. *Voyez tome II. de cette hist. page* 711. Inventaire des titres de Lectoure, *bibl. Colb.*

1. BERTRAND de Durfort, seigneur de Boissieres, qui suit.
2. RAYMOND de Durfort, seigneur de Malause & de la Chapelle, fit donation de ses biens à *Raimond-Bernard* son neveu.

C

IV.

BERTRAND de Durfort, seigneur de Boissieres & de Clermont-dessus, étoit mineur le 21. fevrier 1363. & sous la tutelle de *Bertrand* de Durfort, seigneur de Malause. Il transigea le 7. mars 1415. avec Bertrand de Rassials, seigneur de Vaillac, fils du premier lit de sa femme.

Femme, FINETTE de Favars, fille de *Garsie-Arnaud*, seigneur de Favars en Limousin, & d'*Aigline* de Vassal, veuve de *Bernard* de Rassials.

RAYMOND-BERNARD de Durfort, chevalier, seigneur & baron de Boissieres, qui suit.

D

V.

RAYMOND-BERNARD de Durfort, chevalier, seigneur & baron de Boissieres en Quercy, de Clermont-dessus, & de la Chapelle.

I. Femme, CATERINE de la Vigerie, fille de *Bertrand* de la Vigerie fut mariée par contrat du 10. juin 1414.

JEANNE de Durfort.

II. Femme, MARGUERITE de Cazeton, dame de Salviac, de S. Germain, de S. Clar, de Côte-Rosse, de la Fontade, de Loupiat, de Laval, du Repaire, de Leobard & du Mont S. Jean, fille & heritiere de *Fortanier* de Cazeton, & de *Marguerite* de Pellegry, fit le partage de ses biens entre ses enfans, le 4. Janvier 1478.

1. ANTOINE de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, qui suit.
2. PIERRE de Durfort, prieur de Boulie, recteur de Calamane & de Boissieres son annexe, doyen du Vigor, chanoine du Vigeois.

E

3. PONS de Durfort, seigneur de Born, dont la posterité sera rapportée cy-aprés §. VII.
4. ANTOINETTE de Durfort, femme de *Bonnet* de la Combe, *dit* de Gourdieges, seigneur de Mazieres prés Vilreal en Agenois.
5. JEANNE de Durfort, mariée par contrat du 9. janvier 1498. à *Bernard* de Montaut, seigneur de Pechmourier, diocése de S. Flour.
6. DELPHINE de Durfort, dame de Born & de S. Just, épousa *Armand* de

Gontaut-Biron, seigneur de Montaut, second fils de *Gaston* de Gontaut, IV. du nom, seigneur de Biron, & de *Sibille* de Chabanois, dame de l'Esparte; elle n'en eut point d'enfans, & fit don des terres de Born & de S. Just, à *Pons* de Durfort son frere, & à ses enfans, par son testament du 4. mars 1516. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 123.* A

VI.

ANTOINE de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, gentilhomme de la chambre du roi en 1468.

I. Femme, JEANNE de Luzech.

1. PIERRE de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, qui suit.
2. ANTOINE de Durfort, mort sans avoir été marié.
3. DELPHINE de Durfort, épousa 1°. *Azemar*, seigneur de Formez. 2°. *Antoine* de Gayrac.
4. CATERINE de Durfort, femme de *Charles* de Pechpeirou, seigneur de Beaucaire & de Montbarlat. B
5. ANTOINETTE de Durfort, mariée à *Louis* de Mealet.
6. CATERINE de Durfort, religieuse à Villemur.
7. MARIE de Durfort, Femme de *Marot* du Breil, seigneur de Louberac.
8. MARGUERITE de Durfort, épousa *Balthasar* de Narbonne, seigneur de Pech-Caunez.
9. ARMANDE de Durfort, religieuse à Cahors.

II. Femme, HELIPS de Cardaillac, fils d'*Antoine* de Cardaillac, seigneur de Bioule, & de *Jeanne* Guerin de Torniel.

1. JEANNE de Durfort, Femme de *Jean* Ramon, seigneur d'Ory.
2. MARGUERITE de Durfort, épousa *Marc* de Peyronnenc, seigneur de Saint Chamarant. C

VII.

PIERRE de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, de Leobard, &c. fit son testament le 5. decembre 1525. par lequel il institua heritier universel *Bourgereau* de Durfort, s'il étoit en vie, lequel étoit au siege de Pavie, & lui substitua *Jacques* de Durfort son frere.

I. Femme, MARGUERITE de Genouillac, fille de *Jacques* de Genouillac, grand maître de l'artillerie de France, seigneur d'Acier, & de *Caterine* Flament sa premiere femme. Son mari se fit separer d'avec elle, sous prétexte de parenté au quatriéme degré, quoique le mariage eût été consommé, il fut cassé par l'official de Perigueux, commissaire du pape Alexandre VI. en vertu d'une bulle du 4. novembre 1498. Elle se remaria depuis à *Antoine* de Salagnac, seigneur de Magnac. D

II. Femme, ISABEAU de Roquefeuil, fille de *Berenger* de Roquefeuil, seigneur de Castelnau, & d'*Anne* Guerin de Torniel, fut mariée le 5. janvier 1505.

1. BOURGEREAU de Durfort, tué au siege de Pavie en 1524.
2. JACQUES de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, qui suit.
3. GUYOT de Durfort, seigneur de Leobard, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés au §. suivant.*
4. GILEBERT de Durfort, seigneur de Prouliac, *dont la posterité sera rapportée cy-aprées §. VI.*
5. ROBERT de Durfort, seigneur de S. Germain.

Femme, N..... de S. Ahon en Perigord.

I. PIERRE de Durfort, seigneur de S. Germain, épousa N.... de Rieucase, dont il eut *Samuel* de Durfort, seigneur de Conserans, marié à *Suzanne* de Verfeuil, mere de *Charles* de Durfort. E

II. JEANNE de Durfort, épousa *Herman* de Clermont, seigneur de Pilly.

6. ISABEAU de Durfort, femme d'*Andrieu*, seigneur de Peyrusse prés Cazalte.

VIII.

VIII.

A JACQUES de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, gentilhomme de la chambre du prince de Condé, lieutenant de la compagnie de Jacques de Cardaillac, seigneur de Lyre, senêchal de Quercy, perdit ses équipages à Fossan, & ayant été accusé d'avoir deserté, ses biens furent saisis en 1538. il en obtint main-levée l'année suivante.

I. Femme, LOUISE de Pompadour, née le dernier juillet 1524. fille de *François* seigneur de Pompadour, vicomte de Comborn, baron de Treignac, & d'*Isabeau* le Picart-Radeval sa seconde femme. Elle fut separée de son mari sous prétexte de parenté par bulles du pape Paul III. du 4. des calendes de janvier 1539.

B GEOFFROY de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, qui suit.

II. Femme, JEANNE de Gontaut, dame de Lavaur en Perigord, sœur d'*Armand* de Gontaut, baron de Biron, maréchal de France, & fille de *Jean* de Gontaut, baron de Biron, seigneur de Montaut, & de *Renée-Anne* de Bonneval dame de Chef-Boutonne. *Voyez tome IV. de cette hist. p. 125.*

FRANÇOISE de Durfort, femme de *Flotard* de Roquebouillac, seigneur de la Verriere.

III. Femme, FRANCOISE de la Barre, mariée par contrat du 9. avril 1547. n'eut que des filles.

IX.

C GEOFFROY de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, testa le 13. janvier 1586.

Femme, CHARLOTE de Gontaut-Biron, fille de *Foucaut* de Gontaut, seigneur de Puy-Beton & de Laudean, & de *Blanche* de Turgis, fut mariée par contrat du 23. janvier 1572. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 125.*

1. JACQUES de Durfort, baron de Boissieres, qui suit.
2. ARMAND de Durfort, seigneur de Puy-Beton, mort sans avoir été marié.
3. JEANNE de Durfort, épousa *Louis* de Gouson, seigneur de Tegra.
4. CHARLOTE de Durfort, femme de N. de Buade, seigneur de S. Sernin en Perigord prés Bragerac.

X.

D JACQUES de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, se fit Chartreux aprés la mort de sa femme, & fut enterré à Cahors.

Femme, JACQUELINE de Gimel, fille de N. de Gimel, seigneur de Paluel & de *Judith* de Gontaut, fut mariée par contrat du 18. septembre 1620. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 141.*

1. ARMAND de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, qui suit.
2. JEAN de Durfort, mort sans enfans.
3. JUDITH-MADELENE de Durfort, femme de *Jacques* de Roffignac, seigneur de la Motte & d'Alassac en Limousin.
4. JEANNE de Durfort, dame de Puy-Beton.

XI.

E ARMAND de Durfort, seigneur & baron de Boissieres.

Femme, MARIE-SILVESTRE de Crugy de Marsillac, fille de *François* de Crugy, seigneur de Marsillac, & de *Claude* de Salagnac, dame de Volué, fut mariée par contrat du 19. juin 1645.

1. ARMAND de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, qui suit.
2. JEAN-SILVESTRE de Durfort, dit *le marquis* de Boissieres, senêchal d'Agenois, colonel d'infanterie.

Femme, N.... de Clermont-Vertillac de Piles prés Bergerac.

1. N. de Durfort-Boissieres, colonel d'un regiment d'infanterie de son nom en 1702. fut nommé brigadier des armées du roi le 1. fevrier 1719.

11. N. de Durfort, dit *le comte* de Clermont, capitaine de cavalerie dans la colonelle generale. A

3. CLAUDE de Durfort a épousé *Louis* de la Garde, seigneur de Saignes & de Perlant.

XII.

ARMAND de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, comte de Gramat, baron de Puy-Beton, seigneur de S. Germain, mourut à Bourdeaux en 1674. & fut enterré à S. Projet.

Femme, ANNE de Toucheboeuf de Clermont de Vertillac, fille de *Jacques-Victor* de Toucheboeuf, seigneur de Vertillac, & de *Jeanne-Marguerite* Gaulejac de Puy-Calvel, fut mariée par contrat du 23. decembre 1670.

1. FRANCOIS-CLAUDE-ARMAND de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, qui suit. B
2. MARIE-VICTOIRE de Durfort, femme de *Jean-Paul* de Turenne, seigneur d'Ainac.

XIII.

FRANCOIS-CLAUDE-ARMAND de Durfort, seigneur & baron de Boissieres, senechal d'Agenois, fut reçû page du roi dans sa grande écurie en avril 1689. & étoit en 1707. mestre de camp du regiment de Boissieres.

C

§ V.

SEIGNEURS DE LEOBARD

VIII.

GUYOT de Durfort, seigneur de Leobard & de Montsegur, fils de PIERRE de Durfort, baron de Boissieres, & d'ISABEAU de Roquefeuil, mentionnez ci-devant *page* 748. transigea avec *Jacques* de Durfort son frere, le 10. janvier 1539. & testa le 12. juillet 1540. D

Femme CATERINE de Fumel de Montsegur, fut mariée par contrat du 1. août 1539. & mere de

IX.

JEAN de Durfort, écuyer seigneur de Leobard.

Femme, MARGUERITE de Beaupoil, dame de Pestillac, fut mariée par contrat du 18. novembre 1566. & eut pour fils. E

X.

JACQUES de Durfort, seigneur de Leobard & de Pestillac, fut enseigne, puis lieutenant au regiment de *Puesschemont*, & testa le 14. may 1595.

Femme, MARGUERITE d'Ebrard de S. Sulpice, fille d'*Antoine* d'Ebrard de S. Sulpice, seigneur du Vigan, & de *Jeanne* de Pelegri; elle se remaria à *Pons* de Salignac, seigneur du Voulte.

A 1. ANTOINE de Durfort, seigneur de Leobard, qui suit.
2. MARC-ANTOINE de Durfort, tué à la bataille d'Avein en 1635. commandant les enfans perdus du regiment de Piémont.

X I.

ANTOINE de Durfort, seigneur de Leobard, fut capitaine au regiment de *Puefchemont* & de Cloziers, eut commission du roy pour faire raser les fortifications de Cauffade le 8. juillet 1629. étoit en 1640. capitaine de cent vingt hommes pour les états d'Hollande, gouverneur de la ville & citadelle de Dommes en 1652. mestre de camp & capitaine de chevaux legers la même année.

I. Femme, CATHERINE d'Albin de Valzergues, fut mariée par contrat du 15. novembre 1612.

B CHARLES de Durfort, seigneur de Pestillac & de Leobard, qui suit.

II. Femme, MADELENE de Cardaillac de la Capelle-Marival, morte en 1637.

1. JEAN-CLAUDE (*alias*) CLAUDE-ANTOINE de Durfort, seigneur de la Fontade en Quercy.
2. FRANÇOIS de Durfort, seigneur de Pont-Carrat.
3. N... de Durfort, *dit* le chevalier de Leobard, garde du corps du roi en 1666.
4. N.... de Durfort, femme de N.... de Charry prés Lauferte.
5. CLAUDE de Durfort, non mariée.

X I I.

CHARLES de Durfort, seigneur de Pestillac, & de Leobard, étoit âgé de 52. ans en 1666. & demeuroit au château de Leobard en Quercy, lorsqu'il obtint C acte de la représentation de ses titres de noblesse devant M. de Fortia intendant en Auvergne, & y fut maintenu le 8. novembre 1669.

Femme, MARGUERITE d'Ebrard de S. Sulpice mariée par contrat du 30. août 1642.

1. FRANCOIS-LOUIS de Durfort, seigneur de Leobard, qui suit.
2. HENRY de Durfort, âgé de 9. ans en 1666.
3. N.... de Durfort, mariée au baron de Sauveterre.

X I I I.

FRANCOIS-LOUIS de Durfort, seigneur de Leobard & de Burbuzon, âgé de 16. ans en 1666. *dit* le comte de Leobard, lieutenant colonel du regi- D ment de dragons de Listenois, fut déchargé de l'assignation pour sa noblesse, avec ses oncles, par jugement de M. Samson intendant de Montauban, le 30. avril 1697.

Femme, ANNE de Cominges, mariée le 20. avril 1671.

§. VI.

SEIGNEURS DE PROULIAC

VIII.

GILEBERT de Durfort, écuyer seigneur de Prouliac, fils de PIERRE de Durfort, baron de Boissieres, de S. Germain & de Salviat, qui l'appella à son heredité par son testament du 15. decembre 1525. & d'ISABELLE de Roquefeuil, mentionnés *ci-devant*, *page* 748. transigea avec *Jacques* de Durfort, son frere aîné, pour la succession de leurs pere & mere le 30. août 1541. A

Femme, FRANCOISE de *Cournil*, fut marié par contrat du 7. août 1541. & mere de

IX.

ANTOINE de Durfort, seigneur de Creysse & de Prouliac, fut tué à la bataille de Coutras l'an 1587.

Femme, MARGUERITE de la Croix, mariée par contrat du 6. juin 1571. eut pour fils.

X.

GEOFFROY de Durfort, seigneur de Prouliac, de Veyrignac & de Roquenadel, eut une commission de capitaine le 8. mars 1608. pour commander 300. hommes dans la ville de Gourdon, pour le service du roi. B

Femme, JACQUETTE de Lanslac, fut mariée par contrat du 15. juillet 1596. & fit une donation à *Antoine* son fils le 1. avril 1629.

1. JACQUES de Durfort, seigneur de Veyrignac, qui suit.
2. ANTOINE de Durfort, écuyer seigneur de Roquenadel, dont la posterité sera rapportée aprés celle de son frere aîné.

XI.

JACQUES de Durfort, écuyer seigneur de Veyrignac, eut commission de capitaine dans le regiment de Clermont-Vertillac le 13. janvier 1638. étoit âgé de 64. ans, lorsqu'il obtint, avec son fils le 16. fevrier 1667. du sieur de la Brousse, subdelegué de M. Pellot, intendant en Guienne, acte de la représentation des titres de sa noblesse.

Femme, ANNE de Vassal de Perrignac, fut mariée par contrat du 23. mai 1629. & mere de C

XII.

JOSEPH de Durfort, écuyer seigneur de Mespoulet, fut assigné pardevant M. de Montozon, commissaire subdelegué à Perigueux, pour la production de ses titres, dont il fut déchargé le 25. octobre 1666. il étoit âgé de 34. ans en 1667.

X I.

A

X I.

ANTOINE de Durfort, écuyer seigneur de Roquenadel, II. fils de GEOFFROY de Durfort, seigneur de Proaliac, & de JACQUETTE de Lassac, servoit dans le regiment de Clermont en 1638. & testa le 12. avril 1644.

Femme, ANNE du Roq, fut mariée par contrat du 6. septembre 1635. & mere de

X I I.

LOUIS de Durfort, écuyer seigneur de Roquenadel, fut pendant plusieurs années cornette du marquis de Cœuvres jusqu'en 1656. produisit les titres de sa noblesse pardevant M. de Montozon, subdelegué à Perigueux, & fut déchargé par acte du 25. octobre 1666. il fit encore sa production devant François de la Brousse, subdelegué de M. Pellot, intendant en Guienne, dans laquelle il declare
B qu'il est âgé de 30. ans ou environ, & demeure dans la paroisse de Veyrignac, sénéchaussée de Sarlat.

I. Femme, MARGUERITE de Castres, fille de *François* de Castres, & de *Madelene* de Fairis de Tersac, fut mariée le 29. decembre 1660. & mourut sans enfans.

II. Femme, CATERINE de saint Clare, fut mariée par contrat du 25. juin 1665.

FRANÇOISE de Durfort, épousa le 2. juin 1688. *Jean* de Vassal, écuyer seigneur de la Boissiere.

C

§. V I I.

SEIGNEURS DE BORN.

D

D'azur à la bande d'or à la bordure de gueules.

V I.

E PONS de Durfort seigneur de Born, de S. Just, de S. Roma, de S. Cirq, &c. second fils de RAIMOND de Durfort, chevalier baron de Boissieres en Quercy, & de MARGUERITE de Cafeton, mentionnez cy-devant, *page* 747. fut d'abord destiné à l'église & pourvû d'une chanoinie au Vigan, qu'il quitta pour prendre le parti des armes. Il est nommé dans le partage, fait par sa mere le 4. janvier 1478. & dans le testament de *Delphine* de Durfort, dame de Born & de S. Just sa sœur, du 4. mars 1516. par lequel elle l'appella lui & ses enfans à sa succession, il testa le 4. octobre 1498.

Femme, ANNE de Luzech, fille de N.... baron de Luzech en Quercy. A

1. ANTOINE de Durfort, seigneur de Born, qui suit.
2. Autre ANTOINE de Durfort, substitué à son frere aîné par le testament de son pere.
3. PIERRE de Durfort.
4. 5. & 6. ANNE, MIRACLE & DELPHINE de Durfort.

VII.

ANTOINE de Durfort, seigneur de Born & de S. Just, fut appellé avec son pere par *Delphine* de Durfort sa tante, à la succession des terres de Born & de S. Just, par acte du 4. mars 1516. & avoit été institué heritier universel par le testament de son pere du 4. octobre 1498. qui lui substitua son frere puîné de même nom que lui. Il testa le 19. mai 1533. B

Femme, MARIE-ANNE de Bauzé de Belcastel, fille de *Raimond* de Bauzé, seigneur de Belcastel & de Bauzé, fut mariée le 20. novembre 1513.

1. ARMAND de Durfort, seigneur de Born, qui suit.
2. PIERRE de Durfort, seigneur de Serignac, fut partagé par le testament de son pere du 19. may 1533. & se maria en Normandie prés Bayeux à *Isabeau* Vauchier.
3. MARGUERITE de Durfort l'aînée, nommée avec ses freres & sa sœur dans le testament de leur pere, épousa N. de Peyronenc, seigneur de S. Chamarant.
4. MARGUERITE de Durfort la jeune, mariée à *Bertrand* de Condac, seigneur de la Mothe-Castillionez.

VIII.

ARMAND de Durfort, seigneur de Born, de S. Just & de Vatz, fut institué heritier universel par le testament de son pere du 19. mai 1533. & testa le 20. octobre 1567. C

Femme, MARIE de la Lande, fille de *Gerand* seigneur de la Lande & de Pergedat en Perigord écuyer, fut mariée par contrat du 21. juin 1535.

1. JEAN de Durfort, seigneur de Born, qui suit.
2. N. de Durfort, mariée à N. seigneur de Carbonieres, dont un fils qui a été gouverneur de Castillionez.

IX.

JEAN de Durfort, seigneur de Born, de S. Just & de Vatz, conseiller d'état, lieutenant general de l'artillerie de France, senéchal de Rhodez, nommé heritier universel par le testament de son pere du 20. octobre 1567. fut reçû chevalier des ordres du roy le 5. janvier 1597. aprés avoir fait ses preuves devant MM. de la Motte-Fenelon & de Gondrin, commandeurs des ordres du roi, commissaires. Il servit aux sieges de la Rochelle, aux batailles de Jarnac en 1569. & de Coutras en 1587. & au siege de Rouen en 1592. & mourut en 1613. D

Femme LOUISE de Polignac, fille de *Christophe* de Polignac, seigneur d'Escoyeux, & de *Renée* Gillier, fut mariée par contrat du 4. avril 1574.

1. ARMAND de Durfort, seigneur de Born, capitaine des gardes du maréchal de Biron, fut tué au siege d'Amiens en 1597.
2. ARMAND-LEON de Durfort, seigneur de Born, qui suit.
3. MARIE de Durfort, épousa 1°. *Claude* Pauthe, seigneur de Château-Dompierre en la Marche. 2°. *Isaac* du Maine, baron du Bourg en Quercy.

X.

ARMAND-LEON de Durfort, chevalier, seigneur de Born & de Belabre, surintendant des fortifications de France, fut nommé chevalier du S. Esprit en 1613. & ne fut point reçû. Il fut pourvû de la charge de lieutenant general de l'artillerie de France sur la démission de son pere le 18. fevrier 1616.

Femme, LUCRECE de Bethune, fille de *Florestan* de Bethune, chevalier, seigneur de Congy, & de *Lucrece* de Coste, fut mariée par contrats des 21. 27. & 28. decembre 1605. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 228.*

A 1. Maximilien de Durfort, seigneur de Born, surintendant des fortifications de France ; fut maintenu dans sa noblesse par jugement de M. Barentin, intendant en Poitou le 20. septembre 1667. il mourut sans avoir été marié.
2. Leon de Durfort, mort sans alliance.
3. PHILIPPE de Durfort, seigneur de Born, qui suit.
4. Jean de Durfort, seigneur d'Ajou en Poitou, n'étoit point marié en 1687.
5. Marie de Durfort, non mariée en 1687.
6. Louise de Durfort, morte au berceau.

X I.

PHILIPPE de Durfort, seigneur de Born. en 1687.
Femme, ANNE le Meusnier.

B

§. VIII.

BARONS
DE BAJAUMONT.

C

D'azur au lion d'argent.

I.

D BERTRAND de Durfort, chevalier, baron de Bajaumont, vivoit environ l'an 1447.

Femme, JUDITH de Lautrey, fille de *Nicolas* de Lautrey, baron de Sessons, fut mere entr'autres enfans de

I I.

ARNAUD de Durfort, chevalier, baron de Bajaumont, de Castelnouvel, de Merenz & de Vitrac, conseiller & chambellan du roy, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du comte de Dammartin, &c. servit Louis XI. qui lui donna les seigneuries de Saint Pastour & de Castelnau en 1475. & la moitié du port Sainte Marie. Il fit son testament au mois de decembre 1477. par lequel il fit des substitutions en faveur des mâles de sa branche.

Femme, ANTOINETTE Ricard, fille de *Jean* Ricard, chevalier, seigneur de Vaillac & de Genouillac, & de *Marguerite* d'Ebrard de S. Sulpice, fut mariée par contrat de l'an 1458.

1. François de Durfort, mort l'an 1502. sans avoir été marié.

2. JEAN de Durfort, seigneur de Bajaumont qui suit.
3. ROBERT de Durfort, chevalier de Malte, fut tué à l'entreprise de Zoara l'an 1552. en Barbarie. (a) *Voyez le martirologe des chevaliers de S. Jean de Jerusalem, par Matthieu Goussancourt, Celestin, p. 177.* A

(a) Cette datte ne paroit pas s'accorder avec les précedentes.

4. ETIENNE de Durfort, *a donné origine aux* seigneurs de Castelnouvel *dont il sera parlé cy-aprés.* §. IX.
5. AMANJEU de Durfort, prieur de S. Aprazy d'Agen.
6. & 7. ANTOINETTE & CATERINE de Durfort.

III.

JEAN de Durfort, chevalier, baron de Bajaumont, de Gimat & d'Esparnac.
Femme, ANNE de Goulard, est nommée dans un titre de l'an 1570. B
1. JEAN de Durfort, mort sans posterité.
2. AMANJEU de Durfort, baron de Bajaumont, qui suit.

IV.

AMANJEU de Durfort, chevalier, baron de Bajaumont, fut maintenu dans la possession des biens qui avoient appartenu à *Bertrand* de Durfort son bisayeul & *Arnaud* de Durfort son ayeul, par arrêt de la chambre de justice de Perigueux, du 23. septembre 1583.

Femme, JEANNE de la Dague, fut mariée en 1574. & eut entr'autres enfans.

V. C

HECTOR-REGNAUD de Durfort, chevalier, comte de Launac en Agenois, baron de Bajaumont & de la Fosse prés Agen, fut proposé pour être chevalier des ordres du roy au chapitre du 1. janvier 1585. où il eut pour commissaires MM. de Biron & de la Mothe-Fenelon, & ne fut point reçû. Le parlement de Paris par arrêt du 12. mars 1605. declara la substitution d'*Arnaud* de Durfort du mois de decembre 1477. ouverte au profit d'*Hector-Regnaud*, suivant les arrests du grand conseil des 30. juin 1554. & 6. may 1555. & lui adjugea la terre & seigneurie de la *Fort*, acquise par *Arnaud* le 17. avril 1476. sans préjudice des legitimes de *François*, *Robert* & *Antoinette* de Durfort, enfans d'*Arnaud*. Il mourut à Paris chez la reine Marguerite, dont il avoit été le favory, le 26. octobre 1612. *Voyez le divorce satyrique.* D

Femme, ANNE de Gontaut, fille de *Jean* de Gontaut II. du nom, seigneur de Cabrerés, chevalier de l'ordre du roi, & d'*Anne* de Cheverry, fut mariée par contrat du 21. juillet 1599. *Voyez tome IV. de cette histoire, p. 135.*

PERRINE de Durfort, épousa *Charles* de Montpezat, baron de Loignac.

Fils naturel de Hector-Regnaud *de Durfort, &* d'Anne *d'Auzille.*

Clement, *bâtard de Durfort, fut legitimé au mois de janvier* 1641. Reg. de la chambre des comptes, fol. 93.

E

§. IX.

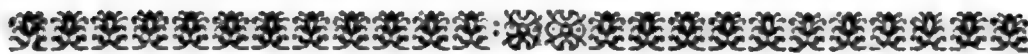

§ IX.

SEIGNEURS DE CASTELNOUVEL ET DE MERENX.

III.

A ETIENNE de Durfort, chevalier, fils puîné d'ARNAUD de Durfort, baron de Bajaumont, & d'ANTOINETTE Ricard de Genouillac, *mentionné cy-devant p. 756.*

Femme, N. de Montpezat.

1. ALAIN de Durfort, chevalier, seigneur de Castelnouvel, qui suit.
2. JEANNE de Durfort, fut mariée le 17. juillet 1519. à *Arnaud-Guilhem* d'Ornezan seigneur d'Auradé, capitaine d'Aiguemortes, fils de *Jean* d'Ornezan, seigneur d'Auradé, & de *Philberte* de Faudoas.

IV.

B ALAIN de Durfort, chevalier, seigneur de Castelnouvel, de Merenx, de la Roquethimbaut, de Montbalen, de Gimat & d'Esparsac, suivant un arrêt du grand conseil du 5. may 1555.

Femme, FRANÇOISE de Montal, fille d'*Amalric* de Montal, seigneur de Roquebrou, & de *Blanche* de Gimel.

1. FRANÇOIS de Durfort, chevalier, senêchal d'Agenois, mourut sans avoir été marié.
2. PHILIPPE de Durfort, decedée sans alliance.

On trouve JEAN de Durfort, seigneur de Castelnouvel, chevalier bachelier de la compagnie de Raimond-Bernard, seigneur de Montpezat & de Madaillan, chevalier banneret, reçuë à Agen le 18. novembre 1485.

§ X.

SEIGNEURS DE GOUJONNAC.

I.

C JEAN de Durfort, seigneur de Goujonnac, fit son testament le dernier avril 1533.

Femme, MARGUERITE de Chauveron, fut mariée le 13. mars 1503. & testa le 30. avril 1533. Son fils fut

I I.

MATHURIN de Durfort, seigneur de Goujonnac, fit son testament le 30. avril 1583. dans lequel il nomme ses deux femmes.
I. Femme, MARGUERITE de Clermont.
MARC-ANTOINE de Durfort, écuyer, seigneur de Goujonnac, qui suit.
II. Femme, ISABEAU de Peyronnenc.

I I I.

MARC-ANTOINE de Durfort, écuyer, seigneur de Goujonnac, transigea avec *Isabeau* de Peyronnenc sa belle-mere le 4. juin 1596. & testa le 8. juillet 1599.
I. Femme, FRANCOISE de Cugnac, fut mariée le 2. mars 1593. transigea avec *Raimond* de Durfort son fils le 24. juin 1639. & fit une acquisition pour lui le 1. janvier 1640. B
1. MATHURIN de Durfort, vivoit en 1599.
2. RAIMOND de Durfort, seigneur de Monrodier, qui suit.
II. Femme, ANNE de Sedieres, fille de *François* de Sedieres en Limousin, & de *Marguerite* de Montmege.
HELENE de Durfort, femme de *Mathurin* d'Escairac, seigneur de Couture & mere de *François* d'Escairac, presenté chevalier de Malte au grand prieuré de S. Gilles l'an 1660.

I V.

RAIMOND de Durfort, écuyer, seigneur de Monrodier & de Salvagnac, fit le 2. novembre 1661. son testament, où il nomme sa seconde femme.
I. Femme, N.
II. Femme, FRANCOISE Prudhomme, fut mariée le 12. juillet 1653. & mere de C

V.

ANTOINE de Durfort, seigneur de Monrodier, fut déchargé avec sa mere de la taxe des francs fiefs par M. Foucaut intendant en la generalité de Montauban le 24. decembre 1675. & maintenu dans sa noblesse par jugement de M. le Gendre, intendant de la même generalité le 5. mars 1700.

Un mémoire pour M. de Durfort-Deyme, seigneur de Caujac, porte que la maison de Durfort a possedé un nombre considerable de terres en Languedoc, comme Bonac, Basiege, Aurival, Verniole, Villeseque, Caunac, Lanta baronie, Montastruc, Saverdun, Durfort baronie dans le comté de Foix, Caujac & Deyme dont la branche des Durfort de Languedoc porte le nom. Il ajoute que cette maison faisoit autrefois sa residence dans le bailliage de Fanjaux, & qu'il y en a encore une branche qui porte le nom de Durfort-Rosines; que les Durfort de Languedoc se sont toujours alliez avec les plus illustres maisons de cette province, comme celles d'Athon, de Toulouse, de Hunaud, d'Isalguier, de Mauleon; qu'on trouve un grand nombre d'actes qui font foi de l'ancienneté de cette maison dans les cartulaires de l'abbaye de la Grace, voisine du chasteau de Durfort, au diocese de Narbonne, à laquelle ils ont fait des biens considerables; qu'ils descendent de la même tige que les ducs de Duras & de Lorges; que ces branches se separerent environ l'an 1320. lors du testament de Regine de Goth. D

ROGER de Durfort-Deyme, eut une part considerable aux guerres que Henry IV. fut obligé de soutenir pour se maintenir sur le trône, fut gouverneur de Lauraguais, & eut l'honneur de recevoir plusieurs lettres écrites de la main du roy, par lesquelles il lui faisoit esperer la récompense de ses services. Malgré la substitution que leur pere avoit faite pour conserver les biens de sa maison, ses enfans encore jeunes vendirent à vil prix plusieurs terres qui leur restoient. *Isaac* de Durfort son fils qui avoit été page de Henry IV. fut contraint de se retirer dans la terre de Caujac qui composoit tout son patrimoine. E

N. . . . de Durfort-Deyme, abbé d'Aiguebel ordre de Cîteaux, diocese de saint Paul-trois-chasteaux, est de cette branche.

HUMIERES, DUCHÉ.

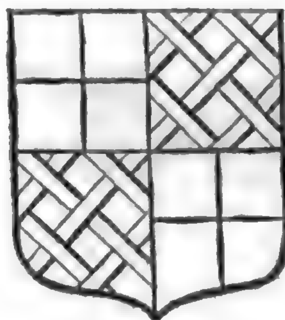

Ecartelé au 1 & 4. écartelé d'argent & d'azur qui est Crevant au 2. & 3. d'argent fretté de sable qui est Humieres.

LES terres & seigneuries de Monchy, de Coudun, &c. furent érigées en duché sous le nom d'*Humieres*, en faveur de LOUIS de Crevant-d'Humieres, maréchal de France, pour en jouir par lui & ensuite par celui que JULIE de Crevant-d'Humieres sa fille puînée épouseroit en premieres nôces, les enfans mâles qui naîtroient de ce mariage & leurs descendans, par lettres du mois d'avril 1690. registrées au parlement le 28. du même mois & en la chambre des comptes le 30. juin suivant. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, aprés lesquelles on donnera la genealogie de la maison de Crevant, d'où sont sortis les ducs d'*HUMIERES. *La genealogie des* anciens seigneurs d'Humieres *qui ont porté cette terre dans la maison de Crevant se trouvera dans la suite de cette histoire chapitre* des Grands Aumôniers de France.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ D'HUMIERES.

Erection de Monchy en duché sous le nom de Humieres, en faveur de Louis de Crevant de Humieres, maréchal de France, & celui qui épousera en premieres nôces sa fille puînée, leurs enfans & descendans mâles.

Du mois d'avril 1690.

B LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Les grands & importans services que nous a rendus notre trés-cher & bien-amé cousin Louis de Crevant de Humieres, chevalier de nos ordres, maréchal de France, grand maître & capitaine general de l'artillerie de France, gouverneur & notre lieutenant general en Flandres, gouverneur particulier de nos ville & citadelle de Lille, ville & château de Compiegne. Son attachement inviolable à notre personne, sa valeur, sa prudence, sa fidelité nous ont déja excité à lui donner des marques honorables de notre estime, & lui confier le gouvernement de nos places & provinces les plus importantes, & la conduite de nos armées; il a si di-

gnement soutenu tous ces honneurs, il s'est si glorieusement acquitté de tous ces grands emplois, & il a rendu son nom si recommandable par les avantages qu'il a remportez sur nos ennemis, en prenant les places d'Aire, forts de Link, de Saint Guillain, de Hombourg, de Bitche, de Courtray, de Dixmude, en signalant son grand courage dans la fameuse bataille de Cassel, commandée en chef par notre trés-cher & trés-amé frere unique le duc d'Orleans, & l'année derniere, ayant si prudemment conduit notre armée en Flandres, qu'il a rendu toutes les forces réunies des armées d'Espagne, d'Angleterre & de Hollande inutiles, en empêchant non seulement ces puissantes armées d'entrer dans nos états, mais même les contraignant de demeurer retirées sous leurs places, pendant qu'il a fait subsister notre armée dans le pays ennemi depuis le commencement jusqu'à la fin de la campagne, que nous avons voulu lui donner de nouveaux témoignages de notre affection & de la parfaite satisfaction que nous avons de ses services, en faisant connoître l'estime que nous faisons de son merite & de ses vertus, & exciter par son exemple la noblesse de notre royaume à imiter le zele, le courage & la fidelité de notredit cousin le marêchal de Humieres, à quoi nous sommes d'autant plus portez que nous avons été informez que se voyant sans posterité masculine par décès de son fils unique tué à notre service au siege de Luxembourg, & des sieurs marquis de Comtay, chevalier de Humieres, marquis de Preuilly, & de plusieurs autres ses freres cadets, il desireroit conserver les noms & armes des maisons de Humieres qui ont été toujours fort illustres & ont possedé les premieres charges de la couronne & de l'état, sous les rois nos prédecesseurs François I. & Henry II. en mariant la demoiselle Julie de Crevant de Humieres sa fille puînée à une personne de qualité convenable, & faisant par ce mariage donation à ladite fille de la terre de Monchy & de celle de Coudun, Bauchy, Brennes, Villers, Vignemont, Vandelicourt, Marigny, Giraumont, Beaumanoir, la vicomté de Choisy située proche notre ville de Compiegne & la terre & seigneurie de Humieres située en Artois prés de Hesdin, leurs appartenances & dépendances, à la charge par son mary & par ses enfans de porter les noms & armes de Crevant de Humieres, & desirant de contribuer à un si genereux & noble dessein. A ces causes & autres à ce nous mouvans, nous avons par ces presentes signées de notre main créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons en titre, nom & dignité de duché ladite terre de Monchy & celles de Coudun, Baugy, Brennes, Villers, Vignemont, Vandelicourt, Marigny, Giraumont, Beaumanoir, la vicomté de Choisy, ensemble la terre & seigneurie de Humieres située en Artois prés de Hesdin, toutes cesdites terres considerables par leurs droits & domaines, appartenans à notredit cousin le marêchal de Humieres, lesquelles terres nous avons unies & incorporées avec leurs appartenances & dépendances, pour ne former à l'avenir qu'une seule & même terre en titre & dignité de Duché de Humieres, à l'effet dequoi nous avons changé & commué, changeons & commuons par cesdites presentes, le nom de ladite terre de Monchy située dans l'isle de France prés notredite ville de Compiegne, en celui de Humieres, à la charge neanmoins que les aveus, contrats, & autres actes ci-devant faits sous le nom de Monchy, tant par notredit cousin le marêchal de Humieres, & ses prédecesseurs, que par les vassaux, demeureront en leur force & vertu, pour en jouir par notredit cousin le marêchal de Humieres, & ensuite par celui que ladite damoiselle Julie de Crevant de Humieres sa fille puînée épousera en premiere noces, les enfans mâles qui naîtront de ce mariage, & leurs descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement audit titre de duché de Humieres, ensemble de tous les honneurs, dignitez, rangs & prérogatives, prééminences & privileges appartenans à un duché, ainsi qu'en jouissent en tous lieux les autres ducs de notre royaume, soit aux assemblées de noblesse faits de guerre, qu'autres lieux, & actes de seances, d'honneurs & de rangs, sous le ressort immediat de notre cour de parlement de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuëment & sans moyen, & à cet effet nous avons ladite terre de Humieres & celles que nous y avons unies, distraites & exemptées, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions où elles avoient accoûtumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel auparavant la présente érection, & en tous cas fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges devant lesquels ils avoient accoûtumé de ressortir, à la charge d'indemniser nos officiers, lequel notredit cousin le marêchal de Humieres, celui qui épousera sadite fille en premiere nôces, les enfans mâles qui naîtront

tront de ce mariage, & leurs descendans mâles en loyal mariage, tiendront de nous A nuëment & en plein fief, à cause de notre tour du Louvre, sous une seule foy & hommage, laquelle notredit cousin sera tenu de nous faire en ladite qualité de duc, & comme tel, nous voulons & entendons que tous ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y échera lui fassent & prêtent, & à sesdits descendans qui seront possesseurs dudit duché, les foy & hommage & autres reconnoissances, baillent aveus & dénombrement, & payent les devoirs suivant la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc, & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché, voulons que notredit cousin & autres ses descendans qui le possederont, puissent faire exercer & établir un siége de duché audit lieu de Humieres, auquel il y aura un bailly, un lieutenant, un procureur fiscal, & le nombre accoutumé d'officiers pour rendre la justice, sans qu'au moyen de la presente érection à défaut de descendans mâles dudit mariage, ledit duché puisse être par nous ni par les rois nos successeurs, réuni à la couronne, en consequence des édits & déclarations des an-B nées 1566. 1579. 1581. 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtez, ausquels édits, declarations & reglemens, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, en faveur de notredit cousin le maréchal & ses successeurs ou ayans cause, desquels nous avons dispensé & dispensons ledit duché, sans quoi notredit cousin n'eut accepté ladite grace, & à la charge aussi que ledit duché, à faute de descendans mâles dudit premier mariage, retournera en sa premiere nature & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user notredit cousin le maréchal de Humieres, & celui que ladite damoiselle sa fille épousera en premiere noces, les en-C fans mâles qui naîtront de ce mariage, & leur descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, *sur le reply*, par le roy. Signé, PHELYPPEAUX. Et sur l'un des côtez dudit reply est écrit, *visa* BOUCHERAT, pour lettres portant érection de la terre de Monchy & autres contenuës audites lettres en duché de Humieres, pour le maréchal de Humieres, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, consentant le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 28. avril 1690.

D

Verifiées à la chambre des comptes le 30. juin suivant.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, de leur effet & contenu, & etre exécutées selon leur forme & teneur suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 13e. jour de mai 1692.

A vant, seigneur de Chassignoles, chevalier de l'ordre du roy, d'*Etiennette* de Buget, lors *solus* & non marié, fut legitimé par lettres du mois de juillet 1617. verifiées en 1643.

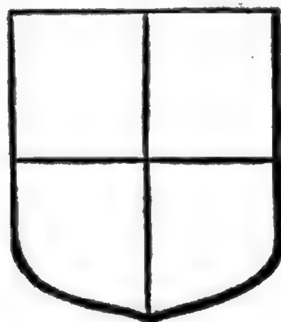

Ecartelé d'argent & d'azur.

B

I.

ARCHAMBAULT de Crevant, chevalier, seigneur de Bauché en Touraine, fonda avec sa femme l'an 1306. la chapelle de Bauché, mourut l'an 1339. & y fut enterré avec sa femme.

Femme, ISABEAU la Fauconniere, fut mariée le 7. septembre 1302. & mou-C rut l'an 1343.

1. ARCHAMBAULT de Crevant II. du nom, seigneur de Bauché, qui suit.
2. MARGUERITE de Crevant, mariée par contrat du 7. septembre 1322. avec *Estearant* Museau, écuyer, seigneur de Combleaut.

II.

ARCHAMBAULT de Crevant II. du nom, chevalier, seigneur de Bauché, promit par acte *du mardy avant les cendres* 1340. d'employer en acquisition d'heritages 200. livres qu'il avoit reçuës de la dot de sa femme, & pour lesquelles en attendant il lui assigna 20. livres de rente annuelle sur la terre de Bauché, obtint la même année un amortissement de 25. livres de rente pour employer à la fondation d'un hôpital; servit le roy dans ses guerres, & étoit la même année en son *ost* D de Bouvines, & se trouva ensuite à Lille avec 7. écuyers sous le *gouvernement* de Louis d'Espagne, comte de Talmond; il mourut l'an 1346.

Femme COLETTE de Prie, mourut en 1355.

1. HUGUES de Crevant, seigneur de Bauché, qui suit.
2. OLIVIER de Crevant, vivoit en 1379.
3. GUILLAUME de Crevant, chevalier, servoit en Berry & en Auvergne sous Jean, comte de Sancerre en 1367, sous le duc d'Anjou en 1379, & au siege de Bourbourg en Flandres avec dix écuyers en 1383.

III.

HUGUES de Crevant, chevalier seigneur de Bauché, mort en 1369. fut enterré avec sa femme en la chapelle de Bauché.

Femme, JEANNE de Montrochier, morte en 1388.

1. HUGUES de Crevant, II. du nom, seigeur de Bauché, qui suit.
2. E Louis de Crevant, épousa *Caterine* de Châteauneuf, dont un fils tué à la guerre sans enfans.

IV.

HUGUES de Crevant, II. du nom, seigneur de Bauché, servit au siege de Parthenay avec 16. écuyers en 1419. & mourut le 18. juin 1428.

Femme, MICHELLE de Château-Chalon, morte le 10. août 1441.

1. JEAN de Crevant, seigneur de Bauché, qui suit.

2. PHILIPPE de Crevant, seigneur de Puygirault, consentit le 3. avril 1442. que *Jean* son frere prit certaines rentes sur les terres de Crevant & de Chassignolles en satisfaisant à la dot de leur sœur. Il mourut sans avoir été marié en 1477. A
3. HELYON de Crevant, mort sans enfans.
4. GUILLEMETTE de Crevant, mariée à *Renier*, seigneur de l'Age, chevalier, lequel testa le 10. Octobre 1491. il étoit fils d'*Adam* seigneur de l'Age prés le Dorat, & de *Jeanne* du Gué. *Voyez tome IV. de cette histoire, page* 387.
5. JEANNE de Crevant, femme de *René* d'Aloigny, seigneur de la Groye, fils de *Jacques* d'Aloigny, seigneur de la Groye, & d'*Anne* le Roux de la Roche des Aubiers; son mari fonda une chapelle le 23. Novembre 1515.

V.

JEAN de Crevant, seigneur de Bauché, servit aux sieges de Beauvais, de Gerberoy, de Louviers, de Damville & autres, où il fut fait chevalier, il rendit aveu à Jean d'Orleans, comte de Dunois & de Longueville le 22. mai 1452. pour raison de quelques terres nobles qui lui étoient échuës par la mort de *Michelle* de Château-Chalon; servit aussi sous le maréchal de Saintrailles en 1460. sous le bâtard d'Armagnac en 1461. Le roy Louis XI. par ses lettres du Plessis lez Tours le 10. mars 1481. le qualifie son conseiller & chambellan, & lui fait don du revenu du domaine de la châtellenie de Bouflon, dépendance de la baronnie de Sablé. Il mourut au mois de novembre 1485.

Femme, CATERINE Brachet, fille de *Jacques* Brachet, seigneur de Perruse & de Magnac, & de *Marie* de Sully, fut mariée par contrat du 9. juillet 1439. & mourut en 1449.
1. JEAN de Crevant, II. du nom, seigneur de Bauché, qui suit. C
2. CHRISTOPHE de Crevant, mort sans alliance.
3. LOUIS de Crevant, abbé de sainte Foy de Conches, puis de la Trinité de Vendome, vivoit en 1508. *Voyez Gal. Christ. édit. de 1656. tome IV. p.* 953.
4. JACQUES de Crevant, seigneur de Cingé, *a fait la branche des* marquis & duc d'Humieres, *mentionnez ci-aprés*, §. I.
5. POTHON de Crevant, chevalier de S. Jean de Jerusalem.
6. MARGUERITE de Crevant, femme de *Poncet*, seigneur de l'Espinace.
7. & 8. CATERINE & JEANNE de Crevant, religieuses en l'abbaye de la Guiche.

VI.

JEAN de Crevant, II. du nom, seigneur de Bauché, fit partage avec *Jacques* de Crevant, seigneur de Cingé son frere, le 6. juillet 1485. obtint la même année droit de foire & de marché, pour sa terre de Bauché, & mourut le 20. fevrier 1491. D

Femme CATERINE de la Jaille, dame de la Mothe-sous-Nouastre & des Roches prés Loudun, fille de *Pierre*, seigneur de la Jaille. Elle mourut le 12. mars 1528.
1. FRANCOIS de Crevant, seigneur de Bauché qui suit.
2. JEAN de Crevant, mort sans avoir été marié.
3. CHARLES de Crevant, abbé de Ferrieres, né en 1484.
4. LOUIS de Crevant, docteur en theologie en la faculté de Paris, abbé de la Trinité de Vendôme, nâquit en 1485. & mourut vers l'an 1549. *Voyez Gal. Christ. édit. de 1656. tome IV. p.* 866.
5. CLAUDE de Crevant, seigneur de la Mothe-Nouastre & des Roches, suivit le roy François I. en Italie, se trouva à la bataille de Pavie en 1524. où il fut blessé, & vivoit encore en 1544.

Femme, RENÉE Fresnau, Dame de la Frenaye, vivoit en 1544.
1. CLAUDE de Crevant, II. du nom, seigneur de la Mothe, de Beauvais en Touraine & de S. Remy, chevalier de l'ordre du roy. E

Femme, MARGUERITE de Hallwin, fille d'*Antoine* de Hallwin, seigneur de Piennes, & de *Louise* de Crevecœur. *Voyez tome III. de cette histoire page* 913.
1. LEONORE de Crevant, femme de *Charles* Turpin, comte de Crissé, baron de Vihers.
2. GABRIELLE de Crevant, mariée le premier août 1582. à Fontainebleau en présence du roi & de la reine à *François* de la Grange, seigneur de Montigny, capitaine des gardes du corps du roy, maréchal de France, fils aîné de *Charles* de la Grange, seigneur de Montigny, gouverneur

gouverneur de la Charité sur Loire, & de *Louise* de Rochechouart de Jars,
A dame de Boiteaux, sa premiere femme. Elle mourut fort âgée à Paris le 12. may 1643.

11. MARIE de Crevant, femme de *Leonard* Guerin, seigneur de Poisieux.

6. 7. & 8. MARGUERITE, ANNE, & ANTOINETTE de Crevant, dont on ne connoit point les alliances.

9. ISABEAU de Crevant, mariée à *Claude* Berruyer, seigneur de S. Germain prés Loches.

VII.

FRANCOIS de Crevant, seigneur de Bauché, mourut le 25. octobre 1543.

Femme, MARGUERITE d'Archiac, fille d'*Odet*, d'Archiac, seigneur d'A-
B vailles, & de *Jeanne* de Vivonne.

1. FRANCOIS de Crevant, II. du nom, seigneur de Bauché, qui suit.
2. Autre FRANÇOIS de Crevant, tué à la journée de S. Quentin le 10. août 1557.
3. 4. & 5. JACQUES, PAUL & GUILLAUME de Crevant, morts sans avoir été mariés.
6. RENE' de Crevant, seigneur de Lannoy, de Beauregard, & du Puy du Tour, fit son testament en son château de Beauregard le 14. avril 1594. par lequel il ordonna sa sepulture en l'église de S. Martin de Subtray, dans la chapelle & tombeau de la Vau, fit son heritier *Archambaut* de Crevant, seigneur de la Jarrie son frere, & confirma les donations qu'il lui avoit faites de tous les meubles & acquets le 28. novembre 1567. & 21. fevrier 1573.
7. ARCHAMBAUT de Crevant, seigneur de la Jarrie, partagea la succession de *René* de Crevant son frere, le 13. may 1594. transigea le 19. novembre sui-
C vant avec *Claude* de la Marthonie sa belle sœur, fit le 27. août 1612. son testament, par lequel il élut sa sepulture en l'église de Cingé, & fit un codicile le 7. novembre de la même année.
8. MARGUERITE-MICHELLE de Crevant, femme de *Jean* Brachet, seigneur de Perusse, fils de *Guy* Brachet, seigneur de Perusse, & de *Caterine* d'Aubusson; elle fut mariée par contrat du 17. novembre 1551. testa le 6. octobre 1564. & mourut le 5. avril 1565. son mari épousa en secondes noces *Louise* de la Mothe, fille de *François* de la Mothe, seigneur du Mas-Laurens.
9. & 10. FRANÇOISE & MADELENE de Crevant, cette derniere est nommée dans l'acquisition que *René* & *Paul* de Crevant ses freres firent avec elle de tous les droits qui leur revenoient dans les successions de *François* de Crevant, & de *Marguerite* d'Archiac leurs pere & mere.

D

VIII.

FRANCOIS de Crevant, II. du nom, seigneur de Bauché.

Femme, CLAUDE de la Marthonie, fille de *Geofroy*, seigneur de la Marthonie, & de *Marguerite* de Mareüil.

1. LOUIS de Crevant, seigneur de Bauché, qui suit.
2. SERENE de Crevant, épousa *François* de Chabannes, comte de Saignes, fils aîné de *François* de Chabannes, comte de Saignes, & de *Valentine* d'Armes, heritiere du Verger & de Trussy. Elle mourut avant son mari, qui épousa en secondes noces *Helene* de Daillon du Lude, fille de *Guy* de Daillon, comte du Lude, chevalier des ordres du roi, mort le 11. juillet 1585. & de *Jacqueline*
E de la Fayette, dame de Pontgibault.

IX.

LOUIS de Crevant, seigneur de Bauché, peut être le même que *Louis-Antoine* de Crevant, guidon de la compagnie du prince de Condé, lequel donna quittance sur ses appointemens le 24. mars 1560. elle est scellée d'un sceau écartelé au 1. de Crevant, au 2. des Merlettes, au 3. une bande fuselée, au 4. une fasce. (a)

(a) Cabinet de M. Clairambault.

Femme, MARGUERITE Olivier, fille de *Jean* Olivier, seigneur de Leuville, & de *Susanne* de Chabanne ; se remaria à *Jean* Savary, chevalier, seigneur de Lancosme. A

1. LOUIS-ARCHAMBAULT de Crevant, marquis de Bauché, qui suit.
2. FRANÇOISE de Crevant, religieuse à Villesaillon en Poitou.
3. SUSANNE de Crevant.

X.

LOUIS-ARCHAMBAULT de Crevant, chevalier, marquis de Bauché.

Femme, LOUISE de Villautrays, fille de *Louis* de Villautrays, conseiller au parlement de Paris, & d'*Henriette* Boisson, fut mariée en 1627. & mourut le 9. janvier 1683.

1. LOUIS-ARCHAMBAULT de Crevant II. du nom, marquis de Bauché, qui suit. B
2. MADELENE-ANGELIQUE de Crevant, fut mariée à *Pierre* de Vassé, marquis de S. Georges & de Foulletorte ; ils vivoient ensemble en 1670.

X I.

LOUIS-ARCHAMBAULT de Crevant II. du nom, marquis de Bauché. *Archambault* de Crevant, seigneur de la Jarrie, son grand-oncle & son parrein, lui légua par son testament du 27. aoust 1612. les terres & seigneuries de Crevant & de Chassignoles, à condition qu'il payeroit 4000. liv. aux heritiers de *feue Michelle* de Crevant sa sœur, dame de Perusse, pour les droits qu'ils avoient sur ces terres. Il mourut en 1681. C

Femme, CATERINE de Fleury, fille de N.... de Fleury, seigneur de Villemartin.

MADELENE-ANGELIQUE de Crevant, étoit en 1681. sous la tutelle de sa mere, & épousa au mois de novembre 1692. *Madelon* Turpin, seigneur de Vihers en Poitou.

§. I.

SEIGNEURS
DE CINGÉ,
MARQUIS ET DUCS
DE HUMIERES.

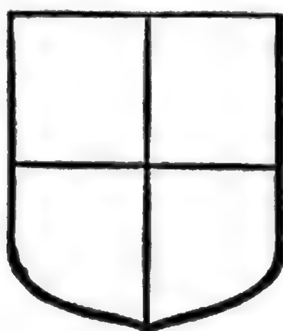

VI.

A JACQUES de Crevant, chevalier, fils puîné de JEAN de Crevant, seigneur de Bauché, & de CATERINE Brachet, *mentionné cy-devant p. 764.* fut seigneur de Cingé & du Gueret, il ratifia le 6. juillet 1485. le testament de son pere, qui lui laissoit les terres qui lui étoient échues par le décez de *Philippe* de Crevant, seigneur de Puygirault, son frere, & depuis il transigea les 3. may 1496. & 12. fevrier 1500. avec *Caterine* de la Jaille, veuve de *Jean* de Crevant II. du nom, seigneur de Bauché, son frere aîné, en obtint un supplément de partage, & fit hommage le 22. juillet de la même année à la comtesse de Dunois.

Femme, ISABEAU de Salignac, fille aînée & heritiere de *Pons* de Salignac, seigneur de Cingé, & de *Françoise* de Sully, fut mariée par contrat du 12. janvier 1484. & étoit veuve le 18. may 1501. lorsqu'elle rendit un aveu à Guillaume de Mathefelon de ses terres mouvantes de la seigneurie du Plessis.

1. FRANCOIS de Crevant, seigneur de Cingé, qui suit.
2. & 3. CLAUDE & JACQUES de Crevant, étoient avec leur frere aîné au mois B de septembre 1509. sous la tutelle du seigneur de Bauché.
4. LOUIS de Crevant, abbé de la Trinité de Vendôme au mois de septembre 1509.

VII.

FRANCOIS de Crevant, seigneur de Cingé, de Jumilhac, de Chaulmes, de Villaret, &c. obtint une sentence rendue au bailliage de Tours le 14. novembre 1543. pour être receu à faire une nouvelle déclaration de ses biens, parce que de-

puis sa premiere les seigneuries de Massart & de Baronniere lui avoient été évincées, & adjugées à Anne Aucher. Il est qualifié chevalier dans l'aveu qu'il rendit avec *Louis* son fils, écuyer, le 12. janvier 1552. à Caterine de Medicis reine douairiere de France, duchesse de Touraine, des terres nobles qu'ils tenoient en ce duché. Il vivoit encore en 1567. A

Femme, LOUISE Ronsard, dame de Villegaye, sœur du poëte *Pierre* Ronsard, & fille de *Louis* Ronsard, seigneur de la Poissonniere, maître d'hôtel du roy, & de *Jeanne* Chaudrier, fut mariée le 4. mars 1532. & fit une donation à son fils le 11. janvier 1558.

1. LOUIS de Crevant, seigneur de Cingé, qui suit.
2. ANTOINETTE de Crevant, dame du Gueret, de Foncelives & de Serrelles, épousa par contrat du 10. juillet 1559. *Pierre* de Saltun, seigneur de Fontenailles, fils de *Mathurin* de Saltun. Par acte du onze du même mois il fut arrêté que son pere lui ayant donné en dot les terres du Gueret, de Foncelives & de Serrelles qu'il avoit recueillies par la mort de *Hardy* de Crevant son neveu, & que comme on n'étoit pas tout-à-fait assuré de cette mort, au cas que *Hardy* de Crevant revint, il la doteroit de 700. liv. de rente annuelle. B

VIII.

LOUIS de Crevant, seigneur de Cingé, d'Azay-le-Feron en Touraine, du Puy de Villaines, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, donna quittance le 28. aoust 1560. à *Jean* de Reilhac son beaufrere de 8100. liv. sur 25000. l. qui lui avoient été promis pour la dot de sa femme.

Femme, JACQUETTE de Reilhac, dame de Brigueil, fille de *François* de Reilhac, chevalier, seigneur de Brigueil, vicomte de Merainville, & d'*Anne* de Mortemer, fut mariée par contrat du 20. février 1561. elle confirma conjointement avec *François* de Crevant son beau-pere le 19. mars 1567. la transaction faite le 16. février précedent entre *Louis* de Crevant son mari & *Jean* de Reilhac son frere. C

1. LOUIS de Crevant II. du nom, vicomte de Brigueil, qui suit.
2. RENÉ de Crevant, seigneur de Cingé, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés*, §. II.
3. FRANÇOISE de Crevant, épousa par contrat du premier decembre 1588. *Humbert* de Rochefort, seigneur de Villedieu & de Beauvais, fils puîné de *Claude* de Rochefort, seigneur de Pleuvaut, & de *Caterine* de la Magdelaine, dame de Beauvais en Auxois. Elle eut en dot 23333. écus.
4. MADELENE de Crevant, femme de *Martin* Fumée, seigneur des Roches saint Quentin, maître des requêtes, fils aîné d'*Antoine* Fumée, seigneur de Blandé & des Roches saint Quentin, chevalier de l'ordre de Saint Michel, & de *Claude* de Riant.

IX. D

LOUIS de Crevant II. du nom, vicomte de Brigueil, marquis d'Humieres, seigneur d'Azay, d'Argy, d'Ozillac, &c. fait chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1619. conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes & des cent gentilshommes de la maison du roy, gouverneur de Ham, puis de Compiegne, mourut en son chasteau d'Azay en Touraine le 2. novembre 1648. en sa 83. année, & fut enterré dans l'église collegiale de Loches.

Femme, JACQUELINE d'Humieres, fille de *Jacques*, sire d'Humieres, marquis d'Encre, chevalier des ordres du roy, & de *Renée* d'Averton, dame de Belin, fut mariée par contrat du 18. février 1595. & devint heritiere de sa maison par la mort sans enfans de *Charles*, marquis d'Humieres, de Monchy & d'Encre, chevalier des ordres du roy, son frere, lequel fut tué d'un coup de mousquet à la prise de Ham l'an 1595. *La maison d'Humieres sera traitée dans la suite de cette histoire, chap.* des grands Aumoniers de France. E

1. CHARLES-HERCULES de Crevant, marquis d'Humieres, premier gentilhomme de la chambre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, gouverneur de Compiegne, fut tué au siege de Royan le 12. may 1622.
2. LOUIS de Crevant III. du nom, marquis d'Humieres, qui suit.

X.

A

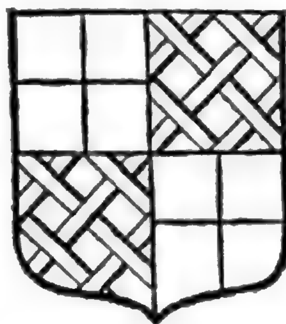

Ecartelé au 1. & 4. écartelé d'argent & d'azur qui est Crevant au 2. & 3. d'argent fretté de sable qui est Humieres.

X.

B LOUIS de Crevant III. du nom, seigneur d'Argy, puis marquis d'Humieres, premier gentilhomme de la chambre du roy, capitaine de la seconde compagnie des cent gentilshommes de sa maison par provisions du 28. aoust 1612. mourut à Paris le 20. mars 1648. âgé de 42. ans.

Femme, ISABEAU Phelypeaux, fille de *Raymond* Phelypeaux, seigneur d'Herbault, secretaire d'état, & de *Claude* Gobelin, fut mariée le 14. juillet 1627.

1. LOUIS de Crevant-d'Humieres IV. du nom, duc d'Humieres, maréchal de France, qui suit.
2. JACOB de Crevant-d'Humieres, marquis de Preuilly, chef d'escadre puis lieutenant general des armées navales du roy, avoit été abbé de Saint Maixant par bulles du pape Innocent X. du 10. decembre 1644. & mourut à Messine en 1675. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tome II. col.* 1263.
3. C ROGER de Crevant-d'Humieres, chevalier, bailly & grand-croix de Malthe, mourut à Malthe le 18. juillet 1687.
4. BALTHAZAR de Crevant-d'Humieres, chevalier de Malte, commandeur de Villiers-au-Liege, abbé de S. Pierre de Preuilly, & de Saint Maixant dont il prit possession le 21. aoust 1663. mourut le 20. septembre 1684. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tome II. p.* 1263.
5. RAYMOND-LOUIS de Crevant-d'Humieres, marquis de Preuilly, seigneur de Lassigny, lieutenant general des armées navales du roy, mourut le vingt juin 1688.
6. FRANÇOIS de Crevant-d'Humieres, baron de Contay.
7. MARIE de Crevant-d'Humieres, religieuse à Sainte Marie de Blois.
8. D ISABEAU de Crevant-d'Humieres, religieuse à l'abbaye de Jouarre.
9. JEANNE de Crevant-d'Humieres.

X I.

LOUIS de Crevant-d'Humieres, IV. du nom, duc d'Humieres, vicomte de Brigueil, baron de Preuilly, seigneur de Monchy prés Compiegne, & de Contay, chevalier des ordres du roy, maréchal de France, grand maître & capitaine general de l'artillerie, gouverneur de Bourbonnois, puis gouverneur & lieutenant general de Flandres, de Hainaut & païs conquis, & des villes de Lille & de Compiegne, colonel des regimens des Fuziliers & Bombardiers, & capitaine de la premiere compagnie des cent gentilshommes de la maison du roy, obtint érection de ses terres de Monchy & de Coudun en duché sous le nom d'Humieres, par lettres du mois
E d'avril 1690. rapportées *ci-devant page* 759. & mourut à Versailles d'une goute remontée le 30. août 1694. âgé de 66. ans. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire chapitre des* maréchaux de France.

Femme, LOUISE-ANTOINETTE-TERESE de la Chatre, dame du palais de la reine, fille d'*Edme* de la Chatre, comte de Nançay, & de *Françoise* de Cugnac-Dampierre, dame de Boucart, fut mariée le 8. mars 1653. & mourut à Paris le 2. decembre 1723. dans sa quatre-vingt-huitiéme année.

1. HENRY-LOUIS de Crevant-d'Humieres, marquis d'Humieres, colonel d'un regiment, d'infanterie de son nom, tué au siege de Luxembourg le 13. mai 1684.

2. LOUIS-FRANÇOIS-ROGER de Crevant-d'Humieres, comte de Brigueil, mort le 7. septembre 1679. A

3. MARIE-TERESE de Crevant-d'Humieres, épousa le 10. fevrier 1677. *Jean-Alphonse* de Gand *dit* Villain, prince d'Ifenghien & de Malmines, comte du S. Empire, de Middelbourg, d'Ognies & de Vianden, mort à Versailles le 6. juillet 1687. il étoit fils aîné de *Balthasar-Philippes* de Gand, prince & comte d'Ifenghien, chevalier de la toison d'or, & de *Louise* Henriquez de Sarmiento Salvatiera.

4. MARIE-LOUISE de Crevant-d'Humieres, abbesse de N. D. de Monchy-le-Pierreux prés Compiegne, morte le 20. janvier 1710. en sa cinquante-deuxiéme année, sa vie a été donnée au public en 1711. par dom Michel Felibien, Benedictin de la congregation de S. Maur.

5. ANNE-LOUISE de Crevant-d'Humieres, épousa 1°. au mois d'août 1682. *Louis-Alexandre* de Vassé, dit *Grognet*, comte de Vassé, vidame du Mans, mort lieutenant de vaisseau à Toulon le 7. août 1684. 2°. *Charles-Louis* de Hautefort, marquis de Surville, colonel du regiment de Toulouse, puis du regiment du roi en 1693. fait lieutenant general de ses armées le 23. decembre 1702. mort le 19. decembre 1721. De ce mariage est né entr'autres enfans *Emmanuel-Dieudonné*, marquis d'Hautefort, marié en 1727. à *Reine-Magdelene* de Durfort Duras, dont un fils né en 1728. B

6. ANNE-LOUISE-JULIE de Crevant, duchesse d'Humieres, par les lettres d'érection du mois d'avril 1690. obtenuës par le maréchal son pere, lesquelles portent que ce duché passera à elle, à son mari & à leurs enfans; elle a épousé le 15. mai 1690. *Louis-François* d'Aumont, marquis de Chappes, lieutenant general des armées du roy, gouverneur du pais Boulonnois, de Boulogne, de la Tour d'ordre d'Estaples & du fort Monthulin, aussi gouverneur de Compiegne, fils de *Louis-Marie-Victor*, duc d'Aumont, pair de France, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, & de *Françoise-Angelique* de la Mothe-Houdancourt sa seconde femme; par le contrat de mariage il a été stipulé que le mari d'*Anne-Louise-Julie* de Crevant, duchesse d'Humieres, prendroit le nom & les armes d'Humieres. C *Voyez tome IV. de cette histoire, page* 880.

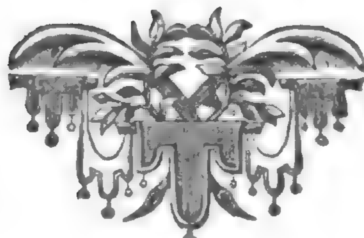

A

§. II.

SEIGNEURS DE CINGÉ.

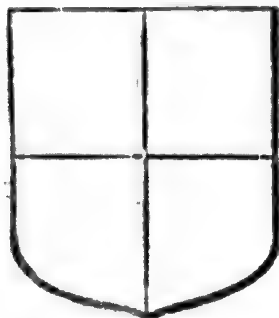

Ecartelé d'argent & d'azur.

B

IX.

RENÉ' de Crevant, seigneur de Cingé, de Tournon, de la Borde & de Princé, étoit second fils de LOUIS de Crevant seigneur de Cingé, & de JACQUETTE de Reilhac, *mentionnés cy-devant, page 768.*

Femme, GABRIELLE Provost, fille de *Louis* Provost, seigneur de Fabresan, C gouverneur de Brie comte Robert, & de *Françoise* Morin, fut mariée par contrat du 13. septembre 1604.

1. Louis de Crevant, page de la chambre du roi, tué en duel l'an 1632.
2. GABRIEL de Crevant, chevalier de Malte.
3. CHARLES-HERCULES de Crevant, baron de Cingé, qui suit.
4. CLAUDE-BONAVENTURE de Crevant, seigneur de Bruilles, prince d'Yvetot.

Femme, MARIE d'Appelvoisin, dame de la Chasteigneraye & de la Mothe-Rousseau, fille de *René* d'Appelvoisin, & de *Marie* de Sains, fut mariée le 11. juin 1648.

I. LOUISE-MARIE de Crevant, mourut sans alliance le 1. avril 1685.

II. JULIE-FRANÇOISE de Crevant, princesse d'Yvetot, épousa *Camille* d'Albon, marquis de S. Forgeux, fils de *Gaspard* d'Albon seigneur de S. Forgeux, & de *Françoise* Damas-Thianges, elle mourut le 23. novembre 1698.

5. FRANÇOIS-ALEXANDRE de Crevant, reçû chevalier de Malte au grand prieuré de France le 7. juin 1631.
6. D FRANÇOISE de Crevant, fut mariée par contrat du 22. avril 1632. à *Louis* Gillier, marquis de Villedieu, baron de Mauzay, fils de *Claude* Gillier, seigneur de Villedieu, baron de Mauzay, & de *Marie* de Vivonne.

X.

CHARLES-HERCULES de Crevant, baron de Cingé, vivoit en 1644.

Femme, MARGUERITE de la Brousse, fille de N. de la Brousse, & de *Marie* Conan.

1. ANTOINE de Crevant, marquis de Cingé, qui suit.
2. MARIE-LOUISE-JACQUELINE de Crevant.

X I. A

ANTOINE de Crevant, marquis de Cingé, &c.

Femme, MARIE-ANNE de Gelinar de Varaise de Malaville, fille d'*Emmanuel* de Gelinar, vicomte de Varaise, seigneur de Malaville, lieutenant des marêchaux de France de la province d'Angoumois, & de *Marguerite* du Fossé.

1. LOUIS-EMMANUEL de Crevant, marquis de Cingé, qui suit.
2. Louis-François de Crevant, n'est point marié.

X I I.

LOUIS-EMMANUEL de Crevant, marquis de Cingé.

Femme, MARTHE-HENRIETTE de S. Gelais de Lusignan, fille de *Jean* de S. Gelais de Lusignan, marquis de Roissac, seigneur de Montchaude, de Chastelar, de Luchel & de Chevalon, & d'*Henriette* de la Rochefoucaud.

1. Louis-Martin de Crevant, marquis de Cingé & de Bauché en Touraine, de Roissac & de Chevalon en Saintonge, & de Malaville en Angoumois, page de la chambre du roi en 1727. puis officier au regiment des Gardes-Françoises. B
2. Charles-Louis de Crevant, abbé.
3. Philippes de Crevant, dit le chevalier de Crevant.
4. Françoise-Henriette de Crevant.

QUINTIN-LORGES, DUCHÉ. C

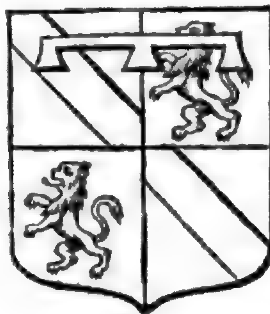

Ecartelé au 1. & 4. d'argent à la bande d'azur qui est de Durfort, *au 2. & 3. de gueules au lion d'argent, qui est de* Lomagne *brisé sur le tout d'un lambel de trois pendans de gueules.*

LE roi Louis XIV. unit les vicomtés de Pommerith, d'Avaugour & de l'Hermitage au comté de Quintin, & érigea le tout en duché en faveur de GUY-ALDONCE de Durfort, comte de Lorges, marêchal de France, par lettres données à Versailles au mois de mars 1691. registrées le 21. du même mois. Le nom de Quintin fut changé en celui de Lorges en faveur de GUY-NICOLAS de Durfort, duc de Quintin, fils de *Guy-Aldonce* de Durfort, par autres lettres du mois de decembre 1706. registrées le 7. du même mois. *La genealogie de la* maison de Durfort, *a été rapportée cy-devant, chapitre du* duché de Duras, *page 720. Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection.* D

PIECES

A

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ DE QUINTIN-LORGES.

Erection du comté de Quintin en duché, en faveur de M. le maréchal de Lorges.

B

Du mois de mars 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Nous trouvans portez par notre propre inclination, aussi-bien que par l'exemple des rois nos prédecesseurs, à distinguer par des titres d'honneur les personnes qui se sont élevées au-dessus des autres par un merite extraordinaire & par des services signalez, joints à une illustre & haute naissance; nous n'avons pas voulu differer plus long-temps à honorer d'une nouvelle dignité notre trés-cher & bien-amé cousin Guy de Durfort, comte de Lorges, maréchal de France, issu d'une des plus grandes & anciennes maisons de notre royaume, considerable par elle-même & par ses grandes alliances, & qui a toujours donné de grands hommes à cet état, dont plusieurs ont commandé des armées dedans & dehors le royaume, & sont morts glorieusement dans le service des rois nos prédecesseurs, ce qui suffiroit pour nous obliger à témoigner à notredit cousin le comte de Lorges, la con- C sideration en laquelle nous avons sa maison, mais outre la gloire & les services notables de ses ancêtres, il s'est toujours rendu digne lui-même par son propre merite de nos plus singulieres faveurs, ayant dés l'âge de quatorze ans commencé en qualité de capitaine de cavallerie à nous donner des marques de son affection & de son courage, & continué de nous rendre des services importans en celle de mestre de camp de cavallerie, de maréchal de camp, & enfin de notre lieutenant general en nos armées, tant en Flandres & en Hollande qu'en Italie & en Allemagne, en plusieurs combats, sieges, batailles & autres occasions où il a toujours fait voir par des actions éclatantes & glorieuses un attachement extraordinaire à notre personne, à nos interêts, & à l'heureux succés de nos armes, & particulierement ayant servi en Allemagne en cette qualité de lieutenant general en nos armées pendant les campagnes des années 1674. & 1675. où il s'est distingué dans tous les combats & batailles qui ont été données par notre feu cousin le vicomte de Turenne son oncle D qui commandoit en chef notre armée d'Allemagne, & au mois de juillet de ladite année 1675. aprés le decés de notredit cousin le vicomte de Turenne s'étant mis à la tête de ladite armée, & ayant par sa fermeté & prudente conduite animé d'une valeur extraordinaire non seulement relevé les courages des cavaliers & soldats des troupes de notredite armée qu'un coup si fatal avoit abbattus, mais aprés les avoir excitez au combat, & ayant si vigoureusement chargé les ennemis qu'il les auroit battus & mis en desordre à Altheneim dans le temps qu'ils ne se promettoient rien moins que d'entrer dans notre royaume & y desoler nos provinces; & en recompense de tant de bons & si importans services, nous aurions honoré notredit cousin, pour lors comte de Lorges, de la charge de maréchal de France au mois de fevrier 1676. & aussi-tôt aprés lui ayant donné nos ordres pour aller investir Condé, dans le siege duquel ayant servi & le reste de la campagne sous nos ordres en ladite qualité de maréchal de France; pour d'autant plus reconnoître ses signalez services pendant cette campagne, nous lui accordâmes au mois de juin de l'année 1676. l'une des E charges de capitaine des compagnies des gardes de notre corps, & ayant servi depuis dans toutes les occasions & s'étant trouvé dans tous les sieges que nous avons faits en personne, nous aurions continué à lui donner des marques de l'entiere satisfaction que nous avions de ses bons services, en le faisant chevalier de nos ordres au mois de decembre 1688. & en lui donnant au mois de janvier 1689. le commandement de Guyenne, compris les pays de Rouergue, Perigord, Quercy, Bigorre, Soulle & autres, avec tous les honneurs & prérogatives de gouverneur de la province de Guyenne, & au mois de fevrier de la même année le commandement de nos troupes qui devoient s'assembler dans les provinces de Guyenne, Poitou, Saintonge, Angoumois, Bearn, pays d'Aulnis & comté de Foix; & comme au mois

de ſeptembre de ladite année, nous jugeâmes qu'il étoit neceſſaire de rappeller notredit couſin le maréchal de Lorges de ladite province de Guyenne pour aller commander en chef notre armée dans les pays ſituez entre la Meuſe & l'Alſace, duquel commandement ayant été trés ſatisfait, nous l'aurions enſuite envoyé commander nos troupes pendant tout l'hiver en Alſace, & au mois d'avril 1690. lui aurions donné le commandement en chef de notre armée en Allemagne en l'abſence de notre trés-cher & trés-amé fils le dauphin, & ſous ſon autorité en ſa preſence, où ayant agi avec beaucoup d'activité, de prudence & de ſage conduite, & fait ſubſiſter pendant toute la campagne derniere les troupes de notredite armée, tant en de-çà qu'au de-là du Rhin, ſur le pays ennemi, nous avons reſolu de donner à notredit couſin de nouveaux témoignages de notre eſtime & affection, & de lui laiſſer & à ſa poſterité une marque glorieuſe de notre reconnoiſſance. A

Sçavoir faiſons que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces preſentes ſignées de notre main, la terre & comté de Quintin ſiſe en Bretagne, appartenante à notredit couſin Guy de Durfort, enſemble la vicomté de Pomery, d'Avaugour, l'Hermitage, Quintin au Guemené, Pomery, Quintin, & toutes terres à lui appartenantes, étant dans la même province & mouvantes de nous à cauſe de notre domaine de S. Brieuc, avec toutes leurs appartenances & dépendances, que nous avons unies & incorporées audit comté de Quintin, pour ne former à l'avenir qu'une ſeule & même terre en titre & dignité de duché, pour & afin que notredit couſin Guy de Durfort, ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe nez & à naître en loyal mariage, jouiſſent à perpetuité comme ſeigneurs proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges y appartenans, ainſi qu'en jouiſſent les autres ducs de notre royaume, ſoit en aſſemblées de nobleſſe, faits de guerre, qu'autres lieux de ſéances, honneurs & rangs, & ce ſous le reſſort immédiat de notre cour de parlement de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui ſeront interjettées des officiers dudit duché, reſſortiſſent nuement & ſans moyen; & à cet effet avons icelui comté de Quintin, enſemble les terres que nous y avons unies, diſtraites & exemptées, diſtrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours, & juriſdictions où elles avoient accoutumé de reſſortir tant en premiere inſtance, que par appel avant la preſente érection, & en tous cas, fors & excepté les royaux dont la connoiſſance appartiendra à nos juges qui avoient coutume d'en connoître, & à la charge d'indemniſer nos officiers; lequel duché notred. couſin Guy de Durfort tiendra de nous nuement & en plein fief à cauſe de notre Tour du Louvre, quant à l'hommage, & ſous une ſeule foi & hommage qu'il ſera tenu de nous prêter en lad. qualité de duc de Quintin, & comme tel nous voulons & entendons que ſes vaſſaux le reconnoiſſent, & quand le cas y échéra, lui faſſent & preſtent & à ſeſdits enfans & deſcendans mâles ſeigneurs dudit duché, la foi & hommage & autres reconnoiſſances, baillent adveu & dénombrement, faſſent & payent les deniers ſelon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc: que notredit couſin Guy de Durfort y puiſſe faire exercer par ſes officiers cy-devant établis dans ledit comté, la juſtice telle qu'à duché appartient, & ſans qu'à deffaut d'hoirs mâles de notredit couſin Guy de Durfort, ou de ſes deſcendans mâles en ligne directe, ledit duché puiſſe être par nous ni par les rois nos ſucceſſeurs reunis à la couronne, en conſequence des édits & déclarations des années 1566. 1579. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, marquiſats & comtez, de la rigueur deſquels édits, déclarations & reglemens nous avons diſpenſé & diſpenſons ledit duché par ces preſentes, ſans quoy notredit couſin n'auroit accepté ladite grace; à la charge auſſi que ledit duché à deffaut de ſucceſſeurs mâles en loyal mariage de notredit couſin Guy de Durfort & de ſes deſcendans mâles, retournera à ſa premiere nature, titre & qualité, & ſans qu'à l'occaſion de ladite érection il ſoit fait aucune diminution des droits, privileges, ſéances & prééminences aux états de notre province de Bretagne, qui appartenoient audit comté de Quintin, dans leſquels nous n'entendons être fait aucune innovation qui préjudicie à notredit couſin Guy de Durfort & à ſes hoirs ſucceſſeurs. B C D E

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer notredit couſin Guy de Durfort, ſes enfans

A & descendans mâles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de mars l'an de grace 1691. & de notre regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS, *visa* BOUCHERAT. Et plus bas, par le roy, signé COLBERT, & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye.

Et au dos est écrit : *Enregistré au greffe de la cour, ce requerant l'impetrant, en execution d'arrest du douziéme octobre mil six cens quatre-vingt-onze*, *Reg.* 26. *fol.* 119. *verso* Signé, COURTOIS.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à nos amez & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Rennes, Salut. B Notre trés-cher & bien-amé cousin Guy de Durfort, comte de Lorges, maréchal de France, nous a representé que par les lettres que nous lui avons accordées au mois de mars, portant création du comté de Quintin en duché, il est dit que les appellations des sentences qui seroient rendues par les juges dudit duché, ressortiroient à l'avenir en notre parlement de Paris : Mais prévoyant que ce transport de jurisdiction seroit trés-préjudiciable aux vassaux de sondit duché de Quintin, il nous a trés-humblement supplié sur ce lui pourvoir. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par ces presentes signées de notre main, voulons & nous plaît que toutes les appellations qui seroient interjettées des sentences des officiers dudit duché de Quintin, soient relevées & jugées pardevant vous, vous en attribuant à cette fin toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres juges, nonobstant ce qui est porté à cet égard par nosdites lettres d'érection du mois de mars dernier, lesquelles C au surplus seront executées selon leur forme & teneur. Si vous mandons & enjoignons que cesdites presentes vous ayez à faire enregistrer, comme aussi nosdites lettres d'érection, & d'icelles jouir notredit cousin le maréchal de Lorges & les vassaux de sondit duché de Quintin, pleinement, paisiblement & perpetuellement : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le onziéme jour de septembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuviéme. Signé LOUIS, & plus bas, COLBERT.

Extrait des registres de parlement.

VEU par la cour, chambres assemblées, les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de mars 1691. signé, LOUIS, & plus bas par le roy, COLBERT, & à côté, *visa* BOUCHERAT, scellées de cire verte, données en faveur de messire Guy de Durfort, comte de Lorges, maréchal de France, par lesD quelles Sa Majesté ayant resolu de donner audit sieur maréchal de Lorges de nouveaux témoignages d'estime & d'affection, & de laisser à sa posterité une marque glorieuse de reconnoissance des services signallez qu'il a rendus à Sa Majesté dans ses armées. A ces causes, & autres portées esdites lettres, ladite Majesté auroit par lesdites lettres, créé, érigé & élevé par icelles la terre & comté de Quintin scize en Bretagne, appartenant audit sieur maréchal de Lorges, ensemble la comté de Pommery, d'Avaugour, l'Hermitage, Quintin au Guemené, Pumery, Quintin, & toutes terres à lui appartenantes, étant dans la même province & mouvantes du roy, à cause de son domaine de S. Brieuc, avec toutes leurs appartenances & dépendances, que Sa Majesté auroit uni & incorporé audit comté de Quintin, pour ne former à l'advenir qu'une seule & même terre, en titre & dignité de duché, pour & afin que ledit sieur maréchal de Lorges, ses enfans & descendans E mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, jouissent à perpetuité comme seigneurs proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges y appartenans, ainsi qu'en jouissent les autres ducs du royaume, soit en assemblées de noblesses, faits de guerre, qu'autres lieux de séances, honneurs & rangs, & ce sous le ressort immediat de la cour du parlement de Paris, en laquelle Sa Majesté veut que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuëment & sans moyen, & à cet effet en est icelui comté de Quintin, ensemble les terres que Sa Majesté y a unis, distraites, exemptées par lesdites lettres de tous autres juges, cours & jurisdictions

où elles avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel avant ladite érection, & en tous cas fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges qui auroient coutume d'en connoître à la charge d'indemniser les officiers du roy, lequel duché ledit sieur maréchal de Lorges tiendra de Sa Majesté nuëment & en plein fief, à cause de la tour du Louvre du roy, quand à l'hommage, laquelle il sera tenu prêter à Sa Majesté en ladite qualité de duc de Quintin, & comme tel, sadite Majesté veut & entend que ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y échera, lui fassent & prêtent, & à ses dits enfans & descendans mâles seigneurs dudit duché, la foy, hommage & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les deniers selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc, que ledit sieur maréchal de Lorge y puisse faire exercer par ses officiers ci-devant établis dans ledit comté, la justice telle qu'à duché appartient, & sans qu'à défaut d'hoirs mâles dudit sieur maréchal de Lorges, ou de ses descendans mâles en ligne directe, ledit duché puisse être par Sa Majesté ni par les rois successeurs de sadite Majesté réuni à la couronne, en consequence des édits & declarations des années 1566. 1579. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtés, de la rigueur desquels édits, declarations & reglemens, ledit duché est dispensé par lesdites lettres, sans quoi ledit sieur maréchal de Lorges n'auroit accepté ladite grace, à la charge aussi que ledit duché, à défaut de successeurs mâles en loyal mariage dudit sieur maréchal de Lorges & de ses descendans mâles, retournera à sa premiere nature, titre & qualité, & sans qu'à l'occasion de ladite érection il soit fait aucune diminution des droits, privileges, séances & prééminences, aux états de la province de Bretagne qui appartenoient audit comté de Quintin, dans lesquels Sa Majesté n'entend être fait aucune innovation qui préjudicie audit sieur maréchal de Lorges, ses hoirs & successeurs, icelles lettres patentes adressantes au parlement de Bretagne, avec mandement à ladite cour, chambre des comptes, & autres justiciers qu'il appartiendra, qu'icelles lettres fussent lûës, publiées & enregistrées, & du contenu en icelles, jouissent & usent ledit sieur maréchal de Lorges, ses enfans & descendans mâles pleinement, paisiblement & perpetuellement, faisant cesser tous troubles & empêchement à ce contraires. Autres lettres données à Versailles le 11. septembre 1691. signé LOUIS, & plus bas, par le roi, COLBERT, & scellées du grand sceau de cire jaune, accordées audit sieur maréchal de Lorges, par lesquelles & sur ce qui auroit été représenté par ledit sieur maréchal de Lorges, que par lesdites lettres cy-dessus, portant création du comté de Quintin en duché, il est dit que les appellations des sentences qui seroient rendues par les juges dudit duché, ressortiroient à l'advenir au parlement de Paris, mais qu'ayant été prévû que ce transport de jurisdiction seroit très préjudiciable aux vassaux dudit duché de Quintin, Sa Majesté, par lesdites lettres, veut & entend que toutes les appellations qui seroient interjettées des officiers dudit duché de Quentin; soient relevées & jugées au parlement de Rennes, en attribuant à cette fin toute cour, jurisdiction & connoissance à icelles interdite à tous autres juges, nonobstant ce qui est porté à cet égard par lesdites lettres d'érection du mois de mars dernier, lesquelles au surplus seront exécutées selon leur forme & teneur; requête présentée à la cour par ledit sieur maréchal de Lorges, duc Quintin, signée MINIAC, par laquelle & pour les causes y contenues, il requeroit qu'il plût à la cour d'ordonner que lesdites lettres seroient registrées en la cour pour jouir par ledit sieur maréchal de l'effet d'icelles, & être exécutées selon leur forme & teneur, ordonnance de la cour de soit montré au procureur general du roy du 12. octobre 1691. conclusions dudit procureur general du roy le tout mûrement consideré : la cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront registrées au greffe de la cour, pour avoir effet & en jouir l'impetrant suivant la volonté du roy, & pour exécutées à l'egard du ressort des appellations de la jurisdiction de Quintin, conformément aux lettres patentes de Sa Majesté en forme de declaration du 11. septembre dernier, seulement & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le present sera lû & publié en l'audience de la jurisdiction de Quintin, & registré au greffe d'icelle. Fait en parlement à Rennes le 12. octobre 1691. Signé, PICQUET.

Lettres

A *Lettres de jussion à la chambre des comptes de Nantes.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Nantes, Salut. Notre trés-cher & bien-amé cousin Guy de Durfort, comte de Lorges, marêchal de France, chevalier de nos ordres & capitaine d'une des compagnies des gardes de notre corps, nous a representé que par les lettres patentes que nous lui avons accordées au mois de mars de l'année 1691. portant creation du comté de Quintin en duché, nous aurions pour les causes & considerations énoncées en nosdites lettres, créé, élevé & érigé la terre & comté de Quintin, seize en Bretagne, appartenant à notredit cousin, ensemble la vicomté de Pommerith, d'Avaugour, l'Hermitage, Quintin-au-Guemené, Pumeri-Quintin, & toutes terres à lui appartenantes, étant dans la même province & mouvantes de nous à cause de notre domaine de S. Brieuc, B avec toutes leurs appartenances & dépendances que nous avons uni & incorporé audit comté de Quintin, pour ne faire à l'avenir qu'une seule & même terre en titre & dignité de duché, pour & afin que notredit cousin Guy de Durfort, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, jouissent à perpetuité, comme seigneurs proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges y appartenans, ainsi qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume, soit en assemblées de noblesse, faits de guerres, qu'autres lieux de séances, honneurs & rangs, & ce sous le ressort immédiat de notre cour de parlement de Paris, en laquelle il est dit que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché ressortiroient nuement & sans moyens, & à cet effet avons icelui comté de Quintin, ensemble les terres que nous y avons unies, distraites & exemptées de tous nos autres juges, cours & jurisdictions où elles avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel avant ladite C érection, & en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges qui avoient coutume d'en connoître, & à la charge d'indemniser nos officiers, lequel duché notredit cousin tiendra de nous nuement & en plein fief à cause de notre tour du louvre, quant à l'hommage, & ce sous une seule foi & hommage, laquelle il sera tenu de nous prêter en ladite qualité de duc de Quintin, & comme tel, que tous ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y écherra lui fassent & prêtent & à sesdits enfans & descendans mâles seigneurs dudit duché, la foi & hommage, & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les deniers selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc, que notredit cousin Guy de Durfort y puisse faire exercer par ses officiers cy-devant établis dans ledit comté, la justice telle qu'à duc appartient, & sans qu'à défaut d'hoirs mâles de notredit cousin Guy de Durfort ou de ses descendans mâles en ligne directe, ledit duché puisse être par nous, ni par les rois nos D successeurs, réuni à la couronne en consequence des édits & déclarations des années 1566. 1579. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, marquisats & comtez, de la rigueur desquels édits, declarations & reglemens nous avons par nosdites lettres dispensé ledit duché, sans quoy notredit cousin n'auroit accepté ladite grace, à la charge aussi que ledit duché, à défaut de successeurs mâles en loyal mariage de notredit cousin Guy de Durfort & de ses descendans mâles, retournera à sa premiere nature, titre & qualité, & sans qu'à l'occasion de ladite érection il soit fait aucune diminution des droits, privileges, séances & prééminences aux états de notre province de Bretagne qui appartiennent audit comté de Quintin, dans lesquels nous n'entendons être fait aucune innovation qui préjudicie à notredit cousin Guy de Durfort, ses hoirs & successeurs, & par autres nos lettres du premier juillet 1693. nous aurions pour les causes & raisons y énoncées permis à notredit cousin Guy de Durfort de vendre, arenter, échanger ou affeager les terres vaines E & vagues domaines coupables & autres domaines, bois & forêts, jurisdiction, droits dépendans dudit duché de Quintin, vicomté de Pommerith, terres & seigneuries de l'Hermitage, Avaugour & autres, de conserver & retenir la feodalité, justice & jurisdiction sous lesdites seigneuries, conjointement ou separément, au choix de notredit cousin, retenir par lui sur lesdites alienations des cens & rentes feodales pour marque de seigneurie directe sur les nouveaux vassaux & rentiers, pour nous rendre par lui & ses ayans causes redevance & obeissance sous un seul aveu dudit duché de Quintin, sans toutefois préjudicier ni déroger aux usages, franchises, libertez, exemp-

tions des habitans des lieux, & nous avons à cet effet relevé & dispensé notredit coulin maréchal de Lorges, duc de Quintin, de la rigueur des articles 358. 359. A
& autres de la coutume de Bretagne, lesquels nous ne voulons lui nuire ni préjudicier, & par nosdites lettres imposé silence à nos procureurs generaux, leurs substituts, & à tous autres, & lui avons par nos mémes lettres fait don & remise de tous & chacuns les droits de lods & ventes, & autres droits & devoirs seigneuriaux qui pourroient nous être dûs à quelque prix & somme qu'ils puissent monter & revenir; & pour donner plus de moyen à notre cousin de trouver des personnes avec lesquelles il puisse traiter plus avantageusement pour le bien & utilité de ses affaires, nous lui avons accordé pour faire lesdites venditions, arrentemens, afeagemens, & autres alienations, le temps de dix années, à compter du jour & datte desdites lettres, & comme nosdites lettres d'afeagement ne vous ont point été adressées pour proceder à l'enregistrement d'icelles, & que l'une & l'autre se trouvent à present surannées, B
par cette raison vous en pourriez faire difficulté, s'il ne vous appert de nos lettres à ce necessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter notredit cousin, & le faire jouir de l'effet de nosdites lettres, nous vous mandons & trés expressement enjoignons par ces presentes signées de notre main, que vous ayez à proceder à l'enregistrement de nosdites lettres du mois de mars 1691. portant creation du comté de Quintin en duché, & de celles du premier juillet 1693. pour afeager, cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, & de leur contenu faire jouir & user notredit cousin Guy de Durfort, ses enfans & descendans mâles, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, nonobstant & sans vous arrêter à ladite obmission d'adresse & à la surannation d'icelles, que nous ne voulons lui nuire ni préjudicier, & dont nous l'avons relevé & relevons par cesdites presentes : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le deuxieme jour d'aoust l'an de grace 1699. & de notre regne le cinquante-septiéme. Signé, C
LOUIS. Et plus bas par le roi, COLBERT.

Extrait des registres de la chambre des comptes de Bretagne.

VEU par la chambre les lettres patentes du roy, données à Versailles au mois de mars 1691. signées, LOUIS. Et plus bas par le roy, COLBERT, & à côté *Visa*, BOUCHERAT. Et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Guy de Durfort, comte de Lorges, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, capitaine de l'une des compagnies des gardes du corps de Sa Majesté, par lesquelles pour les grands & importans services qu'il a & ses auteurs rendu a la couronne de D
France; Sa Majesté de grace speciale, pleine puissance & autorité royale, a créé, érigé & élevé la terre & comté de Quintin, scituée en cette province de Bretagne appartenante audit sieur comte de Lorges, ensemble la vicomté de Pommerith, d'Avaugour, l'Hermitage, Quintin au Guemené, Pumery-Quintin, & toutes terres à lui appartenantes étant dans ladite province & mouvantes de Sa Majesté, à cause de son domaine de Saint Brieuc, avec toutes leurs appartenances & dépendances, qu'elle a uni & incorporé audit comté de Quintin, pour ne former à l'avenir qu'une seule & même terre en titre & dignité de duché, pour & afin que ledit sieur comte de Lorges, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez & à naître en loyal mariage, jouissent à perpetuité, comme seigneurs proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges y appartenans, ainsi qu'en jouissent les autres ducs du royaume, soit en l'assemblée de noblesse, E
faits de guerre, qu'autres lieux, lequel duché ledit sieur maréchal de Lorges tiendra nuëment & en plein fief de ladite majesté, à cause de sa tour du louvre, quant à l'hommage, & ce sous une seule foy & hommage, laquelle il prêtera en ladite qualité de duc de Quintin, & comme tel Sa Majesté veut & entend que ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y écherra lui fassent & prêtent la foy, hommage & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, & de faire exercer la justice, telle qu'à duché appartient, ainsi que plus au long lesdites lettres le contiennent; autres lettres de Sa Majesté du 11. septembre dudit an mil six cent nonante-un, signées LOUIS. Et plus bas par le roy, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune, aussi obtenues par ledit sieur maréchal de Lorges, en consequence des lettres patentes cy-dessus, portant que les appellations qui

A seront interjettées des sentences des officiers dudit duché de Quintin, soient relevées & jugées en la cour du parlement de Bretagne; à cette fin Sa Majesté lui en attribue toute cour, jurisdiction & connoissance, nonobstant ce qui est porté à cet égard par lesdites lettres patentes cy-dessus. Encore autres lettres de sadite Majesté du deuziéme aoust dernier, pareillement signées LOUIS, & plus bas, par le roy, COLBERT, & scellées aussi, obtenuës par ledit sieur maréchal de Lorges, portant mandement à la chambre de proceder à l'enregistrement desdites lettres patentes du mois de mars 1691. ci-devant, sans s'arrêter à l'obmission d'adresse & suranation d'icelles, lesdites lettres avec autres pieces ensembles attachées sous le contrescel de la chancellerie, requête en ladite chambre presenté par ledit sieur maréchal de Lorges afin d'enregistrement desdites lettres, & pour avoir effet & en jouir suivant la volonté du roy, ladite requête signée BOUCHARD, procureur, conclusions du procureur du roy, & tout mûrement consideré : la chambre semestre assemblée, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront lûës, publiées & registrées au greffe d'icelle pour B jouir par l'impetrant de l'effet d'icelles suivant la volonté du roy, à la charge audit impetrant de recompenser Sa Majesté de la perte & diminution que ladite érection peut apporter à ses domaines & droits, suivant l'information qui en sera faite dans six mois, par messire Joseph Rousseau, président, & maître Claude d'Ollier, conseiller & maître à cette fin, commis en presence du procureur general du roy, & que ledit impetrant sera tenu de faire l'hommage en ladite chambre, ou d'y rapporter les actes qu'il en aura fait entre les mains de Sa Majesté, & d'y fournir & rendre les aveus & dénombremens en la maniere accoûtumée. Fait en la chambre des comptes à Nantes le 19. septembre 1699. signé CHARTIER, greffier, & à côté collationné DENIS, & scellé; & plus bas est écrit, collationné aux originaux en parchemin, aparus par monsieur de la Fulizo, & à lui rendus par moi soussignant C greffier au duché de Quintin, ce jour sixiéme fevrier 1700. signé JOSEPH DAGORNE, greffier.

Lettres de changement du nom de la terre & duché de Quintin en celui de Lorges.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Notre trés-cher & bien-amé cousin Guy de Durfort, duc de Quintin, & l'un des barons de notre province de Bretagne, nous a trés-humblement remontré que Marguerite de Mongommery, heritiere de cette maison, ayant épousé un de ses ancêtres, & apporté par ce mariage la terre de Lorges dans sa maison, lequel nom de Lorges ayant même toujours été porté par notre trés-cher & bien-amé cousin Guy de Durfort, maréchal de France, son pere, lequel a même souhaité qu'il fût perpetué dans sa posterité, notredit cousin le duc de Quintin voulant se conformer au désir de notredit cousin son pere, & perpetuer ledit nom D de Lorges dans la branche de sa maison dont il est maintenant le chef, & à cette fin le sieur Rousselin de Moncourt, à present proprietaire de la terre de Lorges par acte du dix novembre present mois, auroit agréé ledit changement, à condition que notredit cousin le duc de Quintin lui fourniroit nos lettres pour le changement du nom de ladite terre de Lorges en celui de Moncourt; & d'autant que notredit cousin a satisfait à la susdite condition, il nous a trés-humblement demandé la grace de vouloir commuer & changer ledit nom de son duché de Quintin en celui de Lorges, & lui en faire expédier nos lettres sur ce necessaires. A ces causes, aprés avoir fait voir en notre conseil ledit acte dudit Rousselin de Moncourt cy-attaché sous notre contre-scel avec copie de nosdites lettres, par lesquelles nous avons commué le nom de Lorges que portoit ladite terre, en celui de Moncourt qu'elle portera à l'avenir: Nous desirant gratifier & favorablement traiter notredit cousin, témoigner aussi par quelque chose d'autentique & qui en puisse faire foi à la poste-E rité, la satisfaction parfaite qui nous demeure des grands, continuels & signalez services que nous a rendus notredit cousin son pere tant à la tête de nos armées, que dans nos provinces & auprés de notre personne, perpetuer en memoire de lui un nom qu'il a rendu illustre par ses vertus & ses grandes actions, rendre un témoignage perpetuel & durable à l'estime singuliere & parfaite que nous en conservons, & proposer même cet exemple à imiter & un si beau modele à suivre à nos sujets, & singulierement à ceux de sa maison; nous avons changé & commué, changeons & commuons ledit ancien nom du duché de Quintin en celui de Lorges, duquel nom de Lorges nous l'avons decoré & decorons par cesdites presentes. Voulons

& nous plaît qu'à l'avenir notredit cousin, ses enfans, posterité, & lignée, successeurs & ayans cause possedans ledit duché, se fassent à l'avenir nommer, qualifier & appeller ducs de Lorges, & que leurs aveus & dénombremens nous soient rendus sous ledit nom de duc de Lorges & baron de notredite province de Bretagne, & que les vassaux & tenanciers dudit duché, tant noblement qu'en roture, leur rendent aussi leurs adveus & dénombremens audit nom de duc de Lorges & de baron de notredite province de Bretagne, sans que pour raison dudit changement du nom de Quintin en celui de Lorges, notredit cousin, ses successeurs & ayans cause, soient tenus envers nous, ni ses vassaux envers lui, à autres & plus grands droits ni devoirs que ceux ausquels ils étoient tenus avant lesdites presentes, sans aucune autre innovation ni changement que dudit nom de Quintin en celui de Lorges, lequel ne pourra nuire ni préjudicier à notredit cousin, & à tous ses droits, rang comme duc, du jour & datte de nos lettres patentes du mois de mars mil six cens quatre-vingt-dix, portant érection dudit comté & baronnie de Quintin en duché, droit de présider en son rang en nos états, comme baron de notredite province de Bretagne, prééminence & droits y attribuez, ausquels nous l'avons en tant que de besoin seroit maintenu, gardé & conservé, & maintenons, gardons & conservons par ces présentes signées de notre main, sans qu'il puisse être troublé en quelque sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris & en Bretagne, & autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes il fassent registrer, & du contenu en icelles, joüir & user notredit cousin exposant, ses successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchement à ce contraire : Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles au mois de novembre, l'an de grace mil sept cens six, & de notre regne le soixante-quatre. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le roy, PHELYPPEAUX, & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye.

Extrait des registres du parlement.

VEU par la cour les lettres patentes du roy, données à Versailles au mois de novembre 1706. signée LOUIS, & sur le reply, par le roy, PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye, obtenuës par messire Guy de Durfort, duc de Quintin, & l'un des barons de la province de Bretagne, par lesquelles, pour les causes y contenuës, le seigneur roy a changé & commué l'ancien nom du duché de Quintin en celui de Lorges, duquel nom de Lorges il la décoré par lettres, veut & lui plait le seigneur roy qu'à l'avenir ledit sieur de Durfort, ses enfans posterité & lignée, successeurs & ayans cause, possedant ledit duché, se fassent à l'advenir nommer, qualifier & appeller ducs de Lorges, & que leurs aveus & dénombrement soient rendus audit seigneur roy, sous ledit nom de duc de Lorges, & baron de la province de Bretagne, & que les vassaux & tenanciers dudit duché, tant noblement qu'en roture, leurs rendent aussi leurs aveus & dénombremens audit nom de duc de Lorges, & de baron de ladite province de Bretagne, sans que pour raison dudit changement du nom de Quintin en celui de Lorges, ledit sieur de Durfort, ses successeurs & ayans cause, soient tenus envers ledit seigneur roy, ni ses vassaux envers lui, à autres & plus grands droits ni devoirs, que ceux ausquels ils étoient tenus avant lesdites lettres, sans aucune autre innovation ni changement que dudit nom de Quintin en celui de Lorges, lequel ne pourra nuire ni préjudicier audit sieur de Durfort, & à tous ses droits, rang comme duc, du jour & datte des lettres patentes dudit seigneur roy du mois de mars 1690. portant création dudit comté & baronnie de Quintin en duché, droit de présider en son rang aux états, comme baron de la province de Bretagne, prééminence & droits y attribuez, ausquels ledit seigneur roy en tant que besoin seroit, l'a maintenu, gardé & conservé, ainsi que plus au long le contiennent lesdites à la cour adressantes, & la requête présentée par l'impetrant afin d'enregistrement desdites lettres, conclusions du procureur general du roy. Ouy le rapport de M. Thomas Dreux, conseiller, tout consideré : la cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe de ladite cour, pour jouir par l'impetrant, ses enfans, posterité & lignée, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu ausdites lettres, & être exécutées

executées selon leur forme & teneur. Fait en parlement le septiéme decembre mil
A sept cens six; collationné, signé Du Tillet.

Et sur le reply desdites lettres est écrit, *registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses enfans, posterité & lignée, successeurs & ayans cause, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 7. decembre 1706. Signé*, Du Tillet.

Et est encore écrit sur le reply desdites lettres, *registrées en la chambre des comptes, le 18. decembre 1706. Signé*, Richer, *avec paraphe.*

LAUZUN.

DUCHÉ.

Tiercé en bande d'or de gueules & d'azur.

LE comté de Lauzun, en la generalité de Bourdeaux élection d'Agen, & qui a dans sa juridiction 21. autres paroisses, fut érigé en duché par lettres paten-
B tes du mois de may 1692. registrées au parlement le 15. du même mois en faveur d'ANTONIN-NOMPAR de Caumont, lors capitaine des cent gentilshommes au bec corbin, lieutenant general des armées du roy, chevalier de l'ordre de la jarretiere. Il mourut à Paris sans enfans le 19. novembre 1723. *Voyez son article tome IV. de cette histoire page 481. ses ancêtres p. 477. & les pieces qui suivent concernant cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ DE LAUZUN.

Erection du comté de Lauzun en duché, au mois de may 1692.

C LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Nous avons toujours été persuadez qu'un des soins les plus importans des souverains est de distribuer avec choix les honneurs & les dignitez qui sont entre leurs mains aux personnes qui sont d'une naissance illustre, & d'une

merite distingué : c'est-pourquoy nous croyons devoir donner à notre trés-cher & bien-amé Antonin-Nompar de Caumont, comte de Lauzun, capitaine de la premiere compagnie de cent gentilhommes de notre maison, de nouvelles marques de l'estime que nous faisons de sa personne, & de la vertu de ses ancêtres ; & considerant la grandeur & la noblesse de l'ancienne maison de Caumont alliée de celles d'Albret, de Bretagne, d'Anjou, d'Armagnac, de Cominges, & d'autres des plus grandes de notre royaume, divisée depuis plusieurs siecles en deux branches, dont l'une a pris le nom de la terre de Lauzun, qui a été possedée par les seigneurs de cette maison, de pere en fils, pendant dix-sept generations jusqu'audit sieur de Lauzun, & l'autre branche a fait celle des ducs de la Force ; les services signalez que ses peres ont rendus à cet état, & ceux que lui-même a continué de nous rendre depuis l'année 1654. dans les differens emplois que nous lui avons confiez ; de premier colonel des dragons de notre regiment, de maréchal de nos camps & armées, puis de colonel general des dragons, dont nous créâmes la charge en sa faveur, ensuite de capitaine de l'une des compagnies des gardes de notre corps, de gouverneur de notre province de Berry, & de lieutenant general de nos armées, commandant en chef notre maison, & enfin de general des troupes envoyées par nous en Irlande, & de capitaine general des armées de notre frere le roy de la grande Bretagne, dans tous lesquels emplois il nous a donné de continuelles preuves de sa fidelité & de son zele pour notre service, & de sa valeur dont nous avons été souvent nous-mêmes témoin, mais dont aucune ne nous a été si agreable que celle qu'il nous a donné depuis peu dans le service important qu'il a rendu à notre sœur la reine de la grande Bretagne, lorsque le roy son époux dans la revolte generale de tous leurs sujets l'ayant remise avec le prince de Galles son fils entre les mains dudit sieur comte de Lauzun, aux soins & à la fidelité duquel seul il les confia pour les sauver des mains des rebelles, & les conduire en ce royaume : il a eu le bonheur de réussir dans cette glorieuse entreprise, à quoy notre sœur la reine d'Angleterre nous ayant témoigné d'être sensible, & qu'elle souhaiteroit que nous le recompensassions de ses services par quelques marques d'honneur, nous avons été bien-aise en faisant connoître la consideration que nous faisons de sa recommandation, de satisfaire en même temps l'inclination que nous avons à élever ledit sieur comte de Lauzun aux dignitez convenables à sa naissance, & qu'il a meritées par ses services. A ces causes, étant bien informez de la noblesse & étendue dudit comté de Lauzun, situé dans notre province de Guyenne, composé de vingt-deux paroisses & de quatre anciennes baronies unies par lettres d'érection de ladite terre en comté accordées en l'année 1570. par le roy Charles IX. en faveur de François-Nompar de Caumont, trisayeul dudit sieur de Lauzun, nous avons de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces presentes signées de notre main la terre & comté de Lauzun, ses appartenances & dépendances en titre & dignité de duché en faveur dudit sieur de Lauzun, ses enfans & descendans mâles nez en loyal mariage, pour en jouir par eux à perpetuité, aux titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, préeminences & privileges appartenans à ladite qualité, ainsi qu'en jouissent & ont joui d'ancienneté les autres ducs de notre royaume, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre ou autres lieux & occasions, avec pouvoir d'établir en la ville de Lauzun un siege de bailliage ducal, & d'y mettre un nombre d'officiers necessaire & ordinaire dans les sieges pour exercer la justice dans toute l'étendue, & sur tous les justiciables dudit duché telle qu'elle appartient à la dignité de duc, voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant notredit cousin le duc de Lauzun, que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les sujets & justiciables dudit duché ressortissent par appel du juge d'icelui en notre cour de parlement de Guyenne, & à cet effet avons distrait & exempté ledit comté de Lauzun & ses dépendances, les distrayons & exemptons du ressort de tout autre juge & jurisdiction où les appellations desdits officiers avoient accoutumez de ressortir, sans préjudice neanmoins des cas royaux dont la connoissance demeurera à nos juges qui avoient coutume d'en connoître, lequel duché notredit cousin le duc de Lauzun tiendra de nous nuement & en plein fief, à cause de notre couronne, & relevera de notre tour du louvre, à une seule foy & hommage qu'il sera tenu de nous preter en qualité de duc de Lauzun : voulons & entendons que ses vassaux le reconnoissent comme tel, & lui fassent & à ses enfans & descendans mâles les foys

& hommages & autres droits & devoirs en ladite qualité de duc, sans toutefois
A qu'au défaut d'hoirs mâles de notredit cousin le duc de Lauzun ou de ses descendans, ledit duché puisse être par nous, ni par les rois nos successeurs reuni à la couronne, en consequence des édits & declarations des années 1566. 1579. & 1582. & autres, de la rigueur desquels édits & déclarations, nous avons dispensé & dispensons ledit duché, sans quoi ledit sieur duc de Lauzun n'auroit accepté la presente érection; mais à la charge qu'à défaut de successeurs mâles en ligne directe & loyal mariage dudit sieur duc de Lauzun, ou de ses descendans mâles, ledit duché retournera en sa premiere nature de comté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user ledit sieur duc de Lauzun, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens : Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de may, l'an de grace 1692. & de notre regne le quarante-neuviéme, signé LOUIS, & sur le reply, par le roy PHELYPPEAUX, *visa* BOUCHERAT; pour l'érection du comté de Lauzun en duché, & scellé du grand sceau en cire verte.

Extrait des registres du parlement.

VEU par la cour, les grand chambre & tournelles assemblées, les lettres patentes du roy données à Versailles au présent mois de may 1692. signées LOUIS, & sur le reply, par le roy, PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye, obtenuës par messire Antonin Nompar de Caumont, comte de Lauzun, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy a créé, érigé & élevé la terre & comté de Lauzun, ses appartenances & dépendances, situées dans la province de Guyenne, en titre de duché en faveur dudit sieur
B de Lauzun, ses enfans & descendans mâles nez en loyal mariage, pour en jouir par eux à perpetuité, aux titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges appartenans à ladite qualité de duc, ainsi qu'en jouissent & en ont joui d'ancienneté les autres ducs du royaume. Veut ledit seigneur roy & lui plaît, que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit seigneur comte de Lauzun que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en ladite cour en premiere instance, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes, requête présentée à l'effet de l'enregistrement d'icelles, conclusions du procureur general du roy. Ouy le rapport de M^e. Estienne Daurat, conseiller, tout consideré : La cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledit messire Antonin Nompar de Caumont, ses enfans & descendans mâles nez & à naître en loyal mariage de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, sans neanmoins que l'impetrant puisse jouir de la distraction de ressort, qu'en remboursant préalablement les officiers. Fait en parlement le 13. may 1692. Collationné. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

CHATILLON, DUCHÉ.

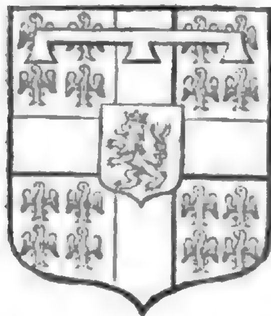

De Montmorency Luxembourg, brisé d'un lambel d'argent.

LA terre de Châtillon-sur-Loing, pour laquelle GASPARD de Coligny, IV. du nom, comte de Coligny, avoit obtenu des lettres d'érection en duché pairie au mois de novembre 1648. passa à PAUL-SIGISMOND de Montmorency-Luxembourg, le 24. juillet 1695. par la mort d'Elizabeth-Angelique de Montmorency, veuve du comte de Coligny, duchesse de Meckelbourg sa tante, & il obtint l'érection de cette terre en duché, *pour lui & ses enfans mâles descendans de lui en ligne directe*, par lettres données à Versailles au mois de fevrier 1696. registrées au parlement le 3. mars suivant. Il s'est demis de ce duché en faveur de CHARLES-PAUL-SIGISMOND de Montmorency-Luxembourg son fils, & le roy lui a conservé les honneurs du Louvre par brevet du 21. Juin 1713. *Voyez la genealogie de la* maison de Montmorency, *tome III. de cette hist. p.* 566. *& suivantes. Voyez aussi les pieces qui vont être rapportées, concernant cette érection.* A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE CHATILLON.

Erection du comté de Châtillon en duché-Parie, en faveur de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon.

Au mois de novembre 1648.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Comme l'honneur a toujours été le veritable prix des belles actions, & la legitime récompense de la vertu, il n'est pas seulement utile, mais necessaire pour la conservation de l'état, que le prince auquel la distribution en appartient, en fasse part à ceux qui se sont rendus recommandables par leurs services, & qui ont merité quelque rang par-dessus les autres, pour avoir ajouté la valeur & la generosité à l'ancien lustre de leur race : Considerant que notre trés-cher & bien-amé cousin Gaspard comte de Coligny, seigneur de Chastillon, lieutenant general de nos armées, est du nombre de ceux que la naissance, le merite & les grandes actions ont élevé au-dessus des autres hommes, que sa valeur a illustré son nom en B

plusieurs

plusieurs rencontres, particulierement au siege de Rimberg sous son cousin le prince
A d'Orange, & à ceux d'Ivoy, de Damvillers & de S. Omer, de Renty, du Castelet & d'Arras, où il eut part à la gloire de toutes les actions, tant de la tranchée que des combats de dehors, de même que de la deffense des lignes attaquées par le cardinal Infant avec une armée de trente mille hommes, ayant regagné avec partie de son regiment & quelques hommes commandez de celui des Gardes, le fort Rantzau que les ennemis avoient emporté de force, lui troisiéme étant montez dedans, d'où il fut repoussé & jetté dans le fossé d'un coup de hallebarde, lequel n'ayant fait qu'animer son courage d'une nouvelle ardeur, il revint à la charge pour la troisiéme fois, & contraignit les ennemis de lui ceder leur conquête, nonobstant qu'il fût blessé à l'épaule d'une mousquetade & de deux coups d'épée qu'il reçut en combattant seul à seul contre un officier Espagnol qu'il tua : comme aussi à la bataille de Sedan, d'où il dégagea des mains des ennemis deffunt notre cousin le maréchal de Chastillon son pere, general de l'armée du feu roy notre trés honoré seigneur & pere d'heu-
B reuse memoire, qui lui donna pour recompense d'un service si signalé le regiment de Piémont qu'il a commandé trois campagnes, & jusques au siege de Thionville, que son merite & experience beaucoup au-dessus de son âge, n'ayant pour lors que vingt-deux ans, nous obligea de lui donner la charge de maréchal de nos camps & armées, dont il s'est acquitté avec tant de generosité & de marques de grandeur de courage, tant au même siege de Thionville, qu'en ceux de Lannoy, de Courtray, de Mardik, & de Dunkerque, que nous ne l'avons pas seulement jugé digne du commandement de la cavalerie legere en Catalogne, mais encore de la lieutenance generale de nos armées, dans l'exercice de laquelle, sous notre trés cher & trés amé cousin le prince de Condé, il s'est acquis beaucoup de reputation, en cette derniere campagne tant au siege d'Ypre, rencontré des ennemis, qu'en la bataille de Lens, où certainement il a paru avec une valeur d'une conduite si extraordi-
C naire, qu'il en a merité des éloges de la bouche même des ennemis : Nous avons cru que tant de belles actions & des services si importans nous devoient porter à lui rendre tous les témoignages d'honneur qui se peuvent accorder à ceux qui sont comme lui d'un merite éminent & d'une naissance illustre, *la maison de Coligny* étant une des plus grandes & des plus anciennes de notre royaume, ayant cet avantage sur beaucoup d'autres, outre celui de s'être alliée dans la maison royale il y a plus de six cens ans, dans celle des derniers rois d'Italie, & dans celle des comtes de Savoye, de Mâcon, de Genêve & de Champagne, des dauphins de Viennois, de Forcalquier, de Montagu, puisnez des anciens ducs de Bourgogne, princes de notre sang, de Villars, de Vergy, de Saligny, princes de Tarente, de Montmorency, de Laval, d'Entremont, de Rieux, de Salins, de Nassau, de Polignac, d'Hamilton, de Wirtemberg, & autres maisons de marque; d'avoir donné un prince à l'église, des gou-
D verneurs aux provinces, plusieurs generaux aux armées, plusieurs officiers à la couronne, & produit grand nombre d'hommes illustres, dont quelques-uns ont porté leurs armes jusques dans l'Orient contre les infideles pour la défense de la foi, comme Humbert premier du nom, sire de Coligny & du pays de Reveremont, qui suivit l'empereur Conrard III. au voyage de la terre sainte l'an mil cent quarante-six, accompagné de trois de ses enfans. Hugues de Coligny qui assista à la conquête de Constantinople l'an mil deux cens deux, & qui fut choisi des princes chrétiens pour deffendre la ville de Ferres contre Janiza roi de Bulgarie, où il mourut laissant deux filles, dont l'aînée mariée dans l'ancienne maison de la Tour du Pin, fut ayeule de Humbert, sire de la Tour, & dauphin de Viennois, qui fit don du dauphiné à Charles de France, fils aîné de Jean duc de Normandie, depuis roi, & de laquelle fille aînée nous & tous les autres princes souverains de l'Europe qui vivent à present sommes descendus. Jean de Coligny qui mourut à la bataille de Nicopolis contre Bajazet 1. l'an mil trois cens quatre-vingt-seize, & plusieurs qui se sont fait signaler
E en diverses occasions pour le service des rois nos prédecesseurs. Jacques comte de Coligny, seigneur de Chastillon, étant mort à la bataille de Ravennes, & son frere Gaspard comte de Coligny, maréchal de France, à Aigz, lieutenant general des armées du roy François I. en Guyenne l'an mil cinq cens vingt-deux, aprés s'être tous deux rendus celebres tant aux guerres d'Italie sous les rois Charles VIII. & Louis XII. qu'au siege de Melin en Grece sur le Turc l'an mil cinq cens cinq. Gaspard II. du nom, comte de Coligny, seigneur de Chastillon, fils du maréchal, donna de si belles preuves de sa valeur au siege de Bains & à la bataille de Cerizolles l'an mil cinq cens quarante-sept, qu'elles obligerent le roy Henry II. de lui donner la charge de

colonel de l'infanterie Françoise, & ensuite celle d'amiral de France l'an mil cinq A cens cinquante-deux, tant à cause des grands services par lui rendus à l'état, que pour avoir reconquis sur les Anglois la ville de Boulogne & pays Boulonnois dont il le fit gouverneur. François comte de Coligny, seigneur de Chastillon, son fils, amiral de Guyenne, lieutenant general des armées du roy Henry IV. notre ayeul, est aussi mort dans la reputation d'un des grands capitaines de son siecle, & pere de deux enfans, dont l'aîné tué au siege d'Ostende l'an mil six cens un, s'étoit acquis plus de reputation à l'âge de dix-huit ans, qu'une longue suite d'années & d'actions memorables n'en ont donné aux plus celebres capitaines de l'antiquité; & le cadet qui étoit feu notre cousin le maréchal de Chastillon, est mort avec cette gloire & cet avantage d'avoir commandé onze armées royales tant hors que dedans le royaume, d'avoir gagné la fameuse bataille d'Avein, & conquis plusieurs places importantes sur nos ennemis : toutes lesquelles considerations nous avoient porté à lui B donner les assurances de l'érection de sa terre de Chastillon en duché & pairie par brevet du dix-huitiéme jour d'aoust mil six cens quarante-trois, & depuis son décez confirmé la même grace en faveur de notre cousin, comte de Coligny son fils, par autre brevet du 23. fevrier 1646. & voulant qu'elle ait son accomplissement & son entier effet, afin que la posterité qui sçaura les services de notredit cousin Gaspard, comte de Coligny, & de ses prédecesseurs, ne puisse ignorer le soin que nous avons eu de les reconnoître, par les marques qui en demeureront à ses successeurs. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la reine regente, notre trés-honorée dame & mere, de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans, des princes de notre sang, officiers de notre couronne, & autres personnes notables de notre conseil, & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de notre main, la terre & comté de Châtillon, avec tout ce qui en dépend en titre, nom, & C dignité de duché & pairie de France, sous le nom & appellation de Coligny, & y avons joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons les terres de Beaupont & de Beauvoir, & tout ce que notredit cousin & ses successeurs pourront acquerir des terres qui ont été distraites & alienées dudit comté de Châtillon, & lequel avec les unies & incorporées, sera doresnavant dit & appellé duché de Coligny pairie de France, & que notredit cousin & successeurs mâles, seigneurs d'icelui, puissent porter le nom & titre de duc de Coligny & pair de France, pour en jouir & user par lui, ses descendans mâles en loyal mariage, seigneurs dudit comté de Coligny, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & pairie de France, à tels & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, prééminence, franchise & libertez que les autres ducs & pairs de France usent, tant en justice & jurisdiction, seance en nos cours de parlement, avec voix déliberative qu'en tous autres droits quelconques soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & acte de seance, d'honneurs & de rang, & ce sous le ressort de notre parlement de Paris, auquel voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuëment & sans moyens en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de D ressortir lequel duché & pairie notredit cousin tiendra en plein fief sous une seule foy & hommage, de nous & de notre couronne de France, laquelle foy & hommage il sera tenu de nous faire & prêter, en qualité de duc de Coligny & pair de France, & comme tel, voulons que tous les vassaux & tenant fiefs mouvant dudit duché, le reconnoissent, lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs aveus & dénombrement quand l'occasion y échera au même titre de duché de Coligny & pairie de France, & que la justice dudit duché & pairie soit exercée & administrée audit duché de Coligny par les officiers qui sont à present ou seront à l'avenir établis sous le titre, scel & autorité de duc de Coligny & pair de France, à la charge que défaillant la ligne masculine de notredit cousin & de ses descendans mâles en loyal mariage, ladite qualité de duc & pair de France demeurera éteinte, & retournera ladite terre & les y jointes & incorporées en l'état qu'elles étoient auparavant la présente création, sans que par le moyen d'icelles ni des édits & declarations de 1566. 1579. decembre 1581. & mars 1582. verifiés en notre cour de parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché de Coligny, être réuni & incorporé à notre couronne, ni nous ni nos successeurs y pouvoir prétendre aucun droit défaillant ladite ligne masculine, en vertu desdits édits & declarations ausquels nous avons dérogé & dérogeons, d'autant que notredit cousin

A sans cette condition n'auroit voulu & ne voudroit accepter la présente création &
érection dudit duché & pairie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux con-
seillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes a Paris,
& à tous autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces
présentes il fassent enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement &
paisiblement notredit cousin le comte de Coligny, sesdits hoirs & successeurs mâles
en loyal mariage, sans leur faire mettre ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun
trouble ni empêchement au contraire : Car tel est notre plaisir, nonobstant toutes
ordonnances & constitutions, de nous & de nos prédecesseurs rois, par où l'on
voudroit prétendre le nombre des pairs de France, avoir été préfix & limité, à quoi,
de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dérogé &
dérogeons par cesdites présentes, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
nous avons a icelles fait mettre notre scel, sauf en autre choses notre droit & l'autrui
en toutes. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace mil six cens quarante-
B huit, & de notre regne le sixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le roy.

Erection de la terre & seigneurie de Chastillon sur Loing, en titre & dignité de duché en faveur de M. le comte de Luxe, fils du maréchal de Luxembourg.

Au mois de Fevrier 1696.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; A tous présens
& à venir, Salut. Nous avons toujours regardé la distribution des honneurs &
des dignitez dont la puissance souveraine nous rend maître, comme un des soins
le plus important de la royauté, & comme une partie de la justice que nous devons à
ceux de nos sujets qui joignent l'éclat des vertus à celui d'une haute naissance, qui se
distinguant par leurs grandes actions, & par les services qu'ils rendent à notre état; &
considerant que la maison de Montmorency dont est issu notre cher & bien-amé Paul-
Sigismond de Montmorency-Luxembourg, comte de Luxe est une des plus illustres
& des plus anciennes de ce royaume, & qui a donné à cet état autant de grands
hommes qui en ont rempli depuis plusieurs siecles avec beaucoup de gloire les charges
C les plus éminentes, puisqu'elle a eu six connêtables, plusieurs amiraux, grands maîtres,
grands chambellans, quatorze maréchaux de France, & autres notables personnages
dont nous sommes bien-aise d'honorer la mémoire & de recompenser les services dans
la personne de leurs descendans, & que Anne de Montmorency l'un desdits connê-
tables fut le premier des seigneurs de ce royaume à qui la dignité de Duc & Pair
de France, qui n'avoit jusques-là été possedée que par des princes du sang royal &
par deux seuls princes étrangers, fut accordée par sa grande naissance, ses vertus &
services recommandables, & qui en a ouvert le chemin à la noblesse: Nous nous
sommes portez volontiers à honorer d'une des premieres dignitez de l'état, ledit
sieur comte de Luxe qui a l'avantage d'être né d'un des plus grands capitaines que
ce siecle ait produit, notre cousin François-Henry de Montmorency duc de Luxem-
bourg, pair, maréchal de France, capitaine de la premiere & plus ancienne compa-
D gnie Françoise des gardes de notre corps & gouverneur de notre province de Nor-
mandie, dont les grands & signalez services vivront toujours dans notre mémoire,
& dont la valeur singuliere & l'experience consommée ont beaucoup contribué aux
succez que nos armées ont eu & aux avantages que nous avons remportez dans tous
les temps sur nos ennemis, il s'est distingué dés les premieres campagnes qu'il a
commencé avec notre regne; il n'y a presque point depuis ce temps-là de sieges ni
de batailles où il ne se soit trouvé & n'ait donné des marques éclatantes de son intré-
pidité & de sa science dans l'art militaire; mais il les a fait principalement éclater
depuis l'année 1673. qu'il a eu en chef le commandement de nos armées jusques à
la fin de l'année 1694. qu'il est decedé. Il a donné plusieurs batailles dans lesquel-
les il a toujours remporté la victoire, les combats de Fleurus en 1690. de Leuze en
1691. de Steinkerque en 1692. & de Nerwinde en 1693. en sont des monumens
éclatans. La conduite que ledit sieur comte de Luxe a tenuë jusqu'ici, les marques
qu'il a données de sa valeur & du desir qu'il a de se signaler ne nous laissent aucun
lieu de douter qu'il ne soit touché comme il le doit, de ces grands exemples anciens
& recens qu'il a trouvez dans la personne de son pere & de ses ancêtres, & qu'il ne
s'efforce de suivre leurs traces, comme il a commencé de faire dans les sieges de

Luxembourg, de Philisbourg, de Manheim, de Frankendal, de Mons, de Furnes & aux susdits combats de Steinkerque & Nerwinde, où il fut dangereusement blessé, dans lesquelles occasions il s'est trouvé en qualité de colonel du regiment de Provence, & ensuite dans celui de Piedmont, & dans la fonction de brigadier de notre infanterie à la tête de sa brigade. Et voulant ajouter de nouveaux honneurs aux dignitez dont notre cousin Charles-François-Frederic de Montmorency-Luxembourg duc de Luxembourg, de Piney & de Montmorency, prince de Tingry son frere aîné est déja revêtu, & par là reconnoître de plus en plus dans la personne des enfans les importans services du pere, engager davantage le sieur comte de Luxe à continuer de nous servir fidellement & avec zele, comme il a fait jusqu'ici, & maintenir l'état de cette maison, laquelle du côté maternel joint au sang de Montmorency celui de Luxembourg qui a rempli pendant plusieurs années le trône de l'Empire, & dont les descendans par femme regnent encore dans plusieurs des états de l'Europe. A ces causes & autres à ce nous mouvans, sçavoir faisons, qu'étant bien informez de la dignité, consistance & étenduë de la terre & seigneurie de Chastillon sur Loing qui appartient audit sieur comte de Luxe, & des autres fiefs, terres & seigneuries qu'il possede aux environs de ladite terre de Chastillon, qui sont la terre & seigneurie de Montresson, les terres & seigneuries de Soltere, Mormant, Corterat, la moitié des terres & seigneuries de S. Maurice, de Melleroy, de Fontaineville, de Triguier, de Chambeuil, les fiefs & seigneuries d'Aillun, de Charmes, de Chantepuray, de Trogny, de Femis, d'Adan, de Dame-Marie & de Sainte Genevieve, de Nogent en partie, de Dressigny, de S. Hilaire, de Montbout, de la Chapelle, de Boismorant & Conflans, avec leurs dépendances, domaines & mouvances desdites terres, composées de plus de vingt paroisses, sur lesquelles ledit sieur comte de Luxe a toute justice, haute, moyenne & basse, & droit de ressort par appel des justices inferieures, & dont une grande partie releve déja de nous à cause de notre château de Montargis, nous avons de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale par ces presentes, signées de notre main, créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons ladite terre & seigneurie de Chatillon sur Loing, ensemble les susdits fiefs, terres & seigneuries de Montresson & autres cy-dessus nommez avec leurs dépendances, droits, domaines & mouvances: tous lesquels nous avons unis à ladite terre & seigneurie de Chastillon, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même terre, en titre & dignité de duché, sous le nom de duché de Chastillon, pour par notredit trés-cher & bien amé cousin Paul-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nez en loyal mariage, jouir à perpetuité, comme seigneurs proprietaires dudit duché, des titres, honneurs, dignitez, prérogatives, prééminences & privileges qui y appartiennent, ainsi qu'en jouissent les autres ducs de notre royaume, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux, & ce sous le ressort immédiat de notre cour de parlement de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché ressortissent nuement & sans moyen; à cet effet, nous avons distrait & exempté ledit duché de Chastillon & ses dependances, distrayons & exemptons de tous autres juges, cours & jurisdictions où elles avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel, avant la presente érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges devant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir, le tout à la charge d'indemniser nos officiers ou autres qu'il appartiendra, lequel duché notredit cousin tiendra de nous nuëment & en plein fief à cause de notre couronne, & relevera de notre tour du louvre sous une seule foy & hommage, lequel il sera tenu de nous prêter en ladite qualité de duc. Voulons que ses vassaux le reconnoissent comme tel & lui fassent les devoirs qu'ils lui doivent en ladite qualité, & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché, notredit cousin pourra établir un siege ducal dans ledit lieu de Chastillon, dans lequel il y aura un bailly, un lieutenant, un procureur fiscal & le nombre d'officiers accoutumé pour rendre la justice, sans qu'en consequence de la presente érection, à défaut d'hoirs mâles de notredit cousin Paul-Sigismond de Montmorency-Luxembourg & ses descendans mâles, ledit duché puisse être par nous & par les rois nos successeurs reuni à la couronne en vertu des édits & declarations des années 1566. 1579. & 1582. & autres reglemens faits pour l'érection des duchez, de la rigueurs desquels nous avons dispensé ledit duc de Chastillon, sans laquelle dispense notredit cousin n'auroit accepté la presente érection, & à la charge aussi que ledit duché, a défaut de successeurs nez en loyal mariage, retournera en sa premiere nature, titre,

titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les A gens tenans nos cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & aûtres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer & du contenu en icelles, jouir & user notredit cousin le duc de châtillon, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tout trouble & empêchement : Car tel est notre paisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de fevrier l'an mil six cens quatre-vingt-seize, & de notre regne le cinquante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roy, LE TELLIER.

 A

ROYAN-NOIRMOUSTIER, DUCHÉ.

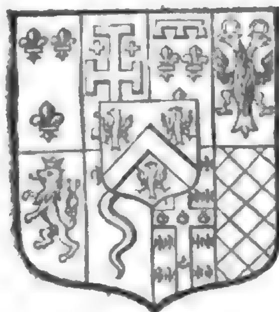

Parti de trois & coupé d'un qui font 8. quartiers, au 1. de France, au 2. de Jerusalem, au 3. d'Orleans, au 4 de l'Empire, au 5. de Luxembourg, au 6. de Milan, au 7. de Laval Montmorency, au 8 de Craon, & sur le tout de la Tremoille. B

LA seigneurie de Royan en Saintonge, à dix lieues au-dessus de Blaye, fut érigée en marquisat en faveur de GILBERT de la Tremoille, baron de Royan & d'Olonne, par lettres données au camp de Champ au mois d'octobre 1592. registrées au parlement le vingt septembre & en la chambre des comptes le six octobre 1594. en vertu des lettres de surannation du premier septembre de la même année. Le marquisat de Royan a été depuis érigé en duché & pairie en faveur de LOUIS de la Tremoille sous le nom de Noirmoustier par lettres données à Paris au mois de mars 1650. elles ne furent point enregistrées, non plus que d'autres lettres du mois de fevrier 1657. qui transferoient les titre & dignité de Pairie sur la terre de Montmirel. ANTOINE-FRANCOIS de la Tremoille en a obtenu de nouvelles au mois d'avril 1707. registrées le 19. may suivant, par lesquelles le marquisat de Royan est érigé en duché pour lui, ses enfans & descendans mâles à perpetuité, avec l'établissement d'un bailliage ducal. *La genealogie de la maison* de la Tremoille *se trouve tome IV. de cette hist. pag. 160. & suiv. Voyez les pieces qui vont suivre concernant ces érections.* C

D

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ

DE ROYAN-NOIRMOUSTIER.

Erection du duché & pairie de Noirmoustier. E

Du mois de mars 1650.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Mettant en consideration les recommandables & signalez services que notre cher & bien-amé cousin Louis de la Tremoille de Noirmoustier a

A rendus à cet état sous le regne du feu roy notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve, & depuis notre avenement à la couronne tant dedans que dehors notre royaume, particulierement dans nos armées de Roussillon, de Flandres & d'Allemagne, les ayant depuis son jeune âge continuellement suivies, & dans lesquelles, en passant par tous les degrez militaires, il nous a donné une infinité de preuves de sa grande valeur, prudence, experience & bonne conduite, & de sa fidelité & affection singuliere pour nous & cet état, s'étant signalé en toutes les rencontres & occasions de guerre où il s'est trouvé; en sorte que la grandeur de son courage l'ayant porté à se mesler parmi les ennemis en combattant, il auroit été fait prisonnier de guerre en Allemagne, où il exerçoit la charge de marêchal de camp; & depuis s'étant trouvé à la bataille de Lens gagnée par nos armées contre celle du roy Catholique, il s'y fit particulierement reconnoître entre ceux qui contribuerent le plus au succés de cette grande victoire, étant veritable que notredit cousin a toujours fait des actions d'estime & de remarque par-tout où il s'est trouvé: considerant d'ailleurs qu'il est issu d'une des plus anciennes & illustres maisons de France, & que ses prédecesseurs ont possedé de temps en temps les principales charges de l'état, aprés les avoir meritées par des grands & signalez services, nous nous sentons conviez de donner à notredit cousin quelque marque considerable tant de l'estime que nous faisons de sa personne, que de la reconnoissance qui nous demeure des services que lui & ses ancêtres ont rendus à cette couronne; ce que nous avons cru ne pouvoir mieux faire, qu'en lui accordant une dignité convenable à sa naissance & à son merite. Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la reine regente notre trés-chere & honorée dame & mere, de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans, autres princes, grands & notables personnages de notre conseil, & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons la terre & seigneurie de Noirmoustier appartenante à notredit cousin, créé & érigé, créons & érigeons au nom, titre & dignité de duché & pairie: Voulons & nous plaît icelle terre & seigneurie de Noirmoustier, avec tous les lieux qui en dépendent, être dits & appellez dés maintenant & cy-aprés le duché de Noirmoustier, pour en jouir & user par notredit cousin Louis de la Tremoille de Noirmoustier, & aprés son décés par ses hoirs successeurs mâles en ligne directe, pleinement, paisiblement & perpetuellement au titre de duc & pair de France, & autres honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, rangs, séances & privileges qui appartiennent à ladite dignité, ainsi que les autres ducs & pairs en usent & jouissent sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, sauf & excepté pour les cas royaux, dont les juges continueront la connoissance comme ils faisoient auparavant notre presente érection, sans toutefois que par le moyen d'icelle & de l'édit du mois de juillet mil cinq cens soixante-six fait sur l'érection des terres en duché & pairie, l'on puisse prétendre ores ni à l'avenir, au deffaut d'hoirs & successeurs de notredit cousin, ledit duché être réuni & incorporé à notre couronne, & sans que nous & nos successeurs rois audit cas puissent prétendre aucun droit, proprieté & reversion dudit duché par le moyen dudit édit & autres quelconques, ausquels nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale par ces presentes en faveur de notredit cousin, ses successeurs & ayans cause, sans laquelle dérogation, il n'eût voulu accepter la presente grace, ni consentir à ladite érection; & sous cette charge & condition, il nous a fait & prêté la foi & hommage & serment de duc & pair, auquel à la condition susdite nous l'avons reçu & recevons par ces presentes, le tout sans tirer à consequence, à la charge toutefois qu'au deffaut d'hoirs mâles, comme dit est, en ligne directe de notredit cousin, ledit duché & les terres & seigneuries en dépendantes retourneront à leur premiere nature & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers, chacun comme il appartiendra, que nos presentes lettres de création & érection dudit duché de Noirmoustier, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent jouir notredit cousin, ses hoirs successeurs & ayans cause pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire: Car tel est notre plaisir, nonobstant tous édits, arrêts, declarations, ordonnances, reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons pour ce regard, sans tirer à consequence, dérogé & dérogeons par ces presentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel,

sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de mars
l'an de grace mil six cens cinquante, & de notre regne le septiéme. *Signé*, LOUIS :
& sur le reply, par le roy, la reine regente sa mere presente : signé, LE TELLIER A
avec paraphe, & scellé en cire verte.

Requeste de Louis de la Tremoille.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Louis de la Tremoille de Noirmoustier ; disant, qu'il
a plû au roy par ses lettres données à Paris au mois de mars 1650. signées par B
le roy, la reine regente sa mere presente, LE TELLIER. & scellées en cire verte,
ériger la terre & seigneurie de Noirmoustier en duché & pairie, pour en jouir par le
suppliant & après son decés ses hoirs, successeurs mâles en ligne directe, pleinement
paisiblement & perpetuellement au titre de duc & pair de France, & aux honneurs,
autoritez, prérogatives, prééminences, rangs, séances & privileges qui appartien-
nent à ladite dignité, ainsi que les autres ducs & pairs en usent & joüissent sous le
ressort de cette cour, pour les causes & aux conditions y contenuës, lesquelles lettres
vous sont adressées. Ce consideré, nos seigneurs, il vous plaise ordonner que les-
dites lettres seront lûës, publiées & enregistrées, pour jouir par ledit suppliant de
tout le contenu en icelles, & vous ferez bien : signé du procureur. Et plus bas est
écrit, soit montré au procureur general du roy le 27. fevrier 1651.

Lettres pour transferer les titre & dignitez de duché-pairie sur la terre de Montmirel. C

Du 8. fevrier 1657.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à nos amez &
feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos
comptes à Paris, & tous autres nos officiers qu'il appartiendra, *Salut*. Ayant par
nos lettres patentes du mois de mars 1650. créé & érigé la terre & seigneurie
de Noirmoustier en nom titre & dignité de duché & pairie de France, en conside-
ration & faveur de notre trés-cher & bien-amé cousin Louis de la Tremoille de
Noirmoustier, pour en jouir par lui, ses hoirs & successeurs mâles en ligne directe,
pleinement, paisiblement & perpetuellement, ainsi qu'il est plus au long contenu
en nos susdites lettres cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, & pour
les causes y portées : Et ayant consideré que la terre & baronie de Montmirel ap- D
partenant à notredit cousin, est plus convenable que celle de Noirmoustier, pour
porter le titre du duché & pairie. A cette cause nous avons par ces presentes,
signées de notre main, transferé & transferons ledit nom, titre & dignité de duché &
pairie de France octroyés par nosdites lettres à notredit cousin sur la terre de Noir-
moustier en & sur la terre & baronie de Montmirel en Brie & prevôté de Gournay &
Moleinont y annexées, leurs appartenances & dépendances appartenant à notredit
cousin de Noirmoustier, voulons & entendons qu'au lieu que par icelles nos lettres
du mois de mars 1650. le nom, titre & dignité de duché & pairie de France étoit
attribué à la terre & seigneurie de Noirmoustier, il demeure transferé à jamais à
celle de Montmirel, le tout aux mêmes clauses, conditions, prérogatives, droits &
avantages, pour notredit cousin & ses successeurs mâles en ligne directe, en qualité
de duc de Montmirel & pair de France, que nous avons accordé sur ladite terre
de Noirmoustier, suivant & conformément à nosdites lettres du mois de mars 1650.
Car tel est notre plaisir. Données à Paris le huitiéme jour de fevrier l'an de grace E
1657. & de notre regne le quatorziéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas par le roy,
LE TELLIER.

Digitized by Google

Lettres d'érection du marquisat de Royan en duché, en faveur d'Antoine-François de la Tremoille.

A

Au mois d'avril 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. La maison de la Tremoille étant une des plus considerables & des plus distinguées de notre royaume par l'ancienneté de sa noblesse, par les grands personnages qui en sont sortis, par la fidelité & les services qu'ils ont rendus en differens siecles à l'état, les rois nos prédecesseurs leur ont aussi donné dans tous les temps des marques singulieres de distinction en leur confiant le commandement de leurs armées, en les élevant aux plus grandes charges de cet état, & les approchant à eux mêmes par plusieurs alliances; & comme la dignité de duc est la plus éminente que nous puissions communiquer à nos sujets, le roi Charles IX. voulut dés l'année
B 1563. ajoûter encore cette marque d'honneur à la maison de la Tremoille dans la personne de Louis de la Tremoille, III. du nom, en lui accordant par ses lettres patentes l'érection du vicomté de Thouars en duché, tant pour lui & pour ses descendans mâles & femelles, que pour ses collateraux; Louis III. de la Tremoille avoit pour freres, Georges de la Tremoille, marquis de Royan, & Claude de la Tremoille, marquis de Noirmoustier, tous trois enfans de François de la Tremoille, & d'Anne de Laval, fille & heritiere de Guy de Laval XVI. du nom & de Charlote d'Arragon, fille unique & heritiere de Frederic d'Arragon, dernier roy de Naples de cette maison, & d'Anne de Savoye; par ces lettres du roi Charles IX. les marquis de Royan & de Noirmoustier, étoient appellez successivement au duché, au défaut de descendans de Louis de la Tremoille leur frere aîné, mais cette branche s'étant perpetuée par une heureuse suite de ses descendans, nous voulumes en 1650. faire part du même honneur à notre cousin Louis de la Tremoille, marquis de Noirmoustier, petit-fils de Claude de la Tremoille, marquis de Noirmoustier, frere de Louis III. de la Tremoille, en érigeant le marquisat de Noirmoustier en titre de duché & pairie. Par
C d'autres lettres patentes de l'année mil six cent cinquante-sept nous lui accordâmes la translation de cette dignité sur la baronnie de Montmirel, lesquelles n'ayant point été enregistrées en notre cour de parlement, & par ce moyen notre trés-cher & bien-amé cousin Antoine-François de la Tremoille son fils, n'ayant pû jouir de l'effet de cette grace, nous, desirans lui donner une nouvelle marque du souvenir que nous conservons du merite & de la vertu de ses ancestres, & un témoignage particulier de l'estime que nous faisons de sa personne, de notre consideration particuliere pour dame Marie-Anne de la Tremoille, princesse des Ursins sa sœur, & de la satisfaction des services qu'elle nous rend, & à notre trés-cher frere & petit-fils le roy d'Espagne, en la personne de notre petite-fille la reine d'Espagne, lui avons d'autant plus volontiers accordé le même titre de duché sur la terre de Royan, dont il est présentement proprietaire, que cette terre est un ancien patrimoine de sa maison, decoré depuis grand nombre d'années du titre de marquisat, & capable par sa grande étenduë, par sa qualité, aussi-bien que par le nombre des vassaux qui en relevent & par les droits considerables qui en dépendent de soutenir le titre & dignité de duché. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvantes, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & élevé, & par ces presentes signées de notre main, créons, érigeons & élevons ladite ville & marquisat de Royan en titre & dignité de duché, en faveur de notredit cousin Antoine-François de la Tremoille, ses enfans & descendans mâles à perpetuité, pour en jouir par eux aux titres, honneurs, dignitez, rangs, prérogatives, prééminences & privileges appartenans à ladite qualité, ainsi qu'en jouissent & ont joui d'ancienneté les autres ducs de notre royaume, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre ou autres lieux & occasions, avec pouvoir d'établir en ladite ville de Royan, un siege de bailliage ducal, & d'y mettre le nombre d'officiers necessaires & ordinaires dans les siéges, pour exercer la justice dans toute l'étenduë, & sur tous les justiciables dudit duché, telle qu'elle appartient à la dignité de duc, voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront notredit cousin le duc de Royan, & les droits dudit duché, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les justiciables dudit duché, ressortissent par appel dudit juge en notre cour de parlement de Guyenne; & à cet effet, avons distrait & exempté ladite terre & seigneurie de Royan &

ses dépendances, & les distrayons & exemptons du ressort de tous autres juges & jurisdictions, où les appellations desdits officiers avoient accoutumé de ressortir, sans préjudice neanmoins des cas royaux, dont la connoissance demeurera aux juges qui avoient accoûtumé d'en connoître, lequel duché, notredit cousin le duc de Royan & ses enfans & descendans mâles à perpetuité, tiendront de nous nuëment & en plein fief à cause de notre couronne & le releveront de notre tour de Louvre à une seule foi & hommage, qu'ils seront tenus de nous prêter en qualité de duc de Royan, voulons & entendons que ses vassaux le reconnoissent comme tel, & lui fassent & à ses enfans & descendans mâles les foi & hommage, & autres droits & devoirs en ladite qualité de duc, sans toutesfois qu'à défaut d'hoirs mâles de notredit cousin ou de ses descendans, ledit duché puisse être par nous ni par les rois nos successeurs réuni à la couronne, en consequence des édits & declarations des années 1566. 1579. & 1581. & autres, de la rigueur desquels édits & declarations, nous avons dispensé & dispensons ledit duché à la charge qu'à défaut de successeurs mâles en ligne directe & loyal mariage dudit sieur duc de Royan ou de ses descendans mâles, ledit duché retournera en sa premiere nature. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres d'érection de la ville & marquisat de Royan, en titre & dignité de duché, vous ayez à faire registrer, & de leur contenu joüir & user notredit cousin Antoine-François de la Tremoille ses enfans & descendans mâles, pleinement, paisiblement & perpetuellement cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'avril l'an de grace 1707. & de notre regne le soixante quatre.

A (margin, beside the first line) · B (margin, beside "duché à la charge qu'à défaut de successeurs…")

Registrées au parlement le 19. may 1707.

Digitized by Google

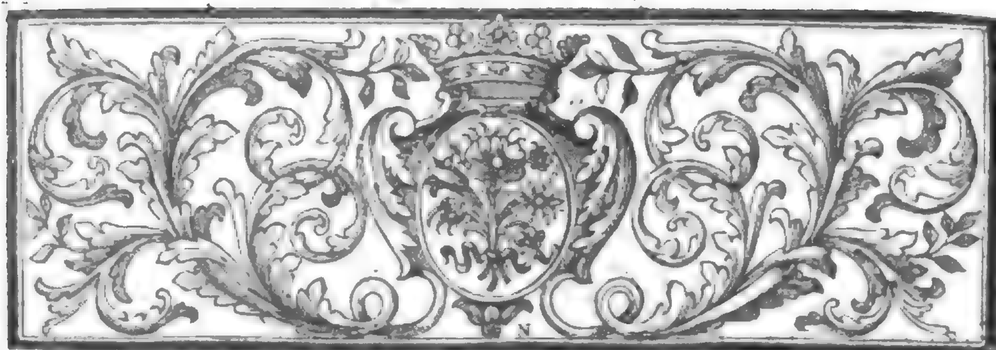

DUCHEZ-PAIRIES ET NON PAIRIES NON ENREGISTREZ.

QUOIQUE les Duchez-Pairies & les duchez simples non Pairies qui ne sont pas enregistrez, ne donnent à ceux en faveur de qui cette érection a été faite, d'autres prérogatives que les honneurs du Louvre & dans les maisons du roy, leur vie durant, & de même à leurs femmes & à leurs veuves; On a crû devoir joindre ici un article de ces érections non enregistrées, & y inserer en même temps les brevets qui n'ont point été suivis de lettres d'érection. Si les genealogies de ceux en faveur desquels elles ont été accordées sont employées dans les grands officiers de la couronne, on renvoyera à leur article, & l'on ne donnera ici que la genealogie de ceux qui n'y entrent point.

ROUANNOIS, DUCHÉ-PAIRIE.

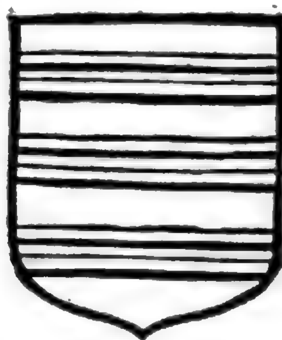

D'or à trois jumelles de sable en fasce.

ARTUS Gouffier, comte d'Estampes & de Caravas, seigneur de Boisy, d'Oiron, de Maulevrier, de Bourg-Charente & de Villedieu, chevalier de l'ordre du roy & son chambellan, gouverneur de Dauphiné, grand maître de France, obtint le 25. decembre 1514. de François, duc de Valois depuis roy de France I.

du nom dont il avoit été gouverneur, la terre de Villedieu sur Indre, en recompense des grands services qu'il lui avoit rendus. La Reine Claude de France lui donna aussi le comté d'Estampes, pour en jouir sa vie durant par lettres du 3. fevrier suivant, & la reine Marie d'Angleterre douairiere de France, le gouvernement & l'administration des terres de son douaire le 18. avril 1515. Il eut encore du roy François I. le premier septembre de la même année, les terres de Caravas, de Casal-major, de Valence, & autres places en Milannois, & ce prince érigea en comté celle de Caravas, le 23. decembre suivant. La duchesse de Bourbon lui avoit transporté dés le 15. Juillet précedent tous les droits qu'elle avoit en la seigneurie de Roüanne, ausquels elle joignit le 16. septembre de la même année la moitié de cette chatellenie. François I. érigea en sa faveur la baronnie de Rouanne & le marquisat de Boisy en duché-Pairie, par lettres données à Saint Germain en Laye le 3. avril 1519. *rapportées ci-devant, page* 293. mais il mourut à Montpellier d'une fievre continuë au mois de may suivant, avant que ces lettres fussent enregistrées. *La genealogie* de la maison de Gouffier, *se trouve cy-devant, page* 605.

DUNOIS,

DUCHÉ-PAIRIE.

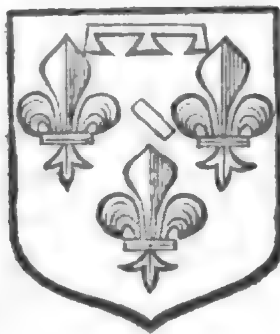

D'Orleans à la bande raccourcie d'argent.

LES terres que LOUIS de France duc d'Orleans, & VALENTINE de Milan sa femme avoient acquises, & specialement les comtez de Blois & de Dunois, les chastellenies de la Fere en Tardenois & de Gandelus, avec le vidamé de Chartres, furent érigées en Pairie par lettres données à Paris au mois de juin 1399. & par autres lettres données aux Montils-lez-Tours au mois de novembre 1446 il fut ordonné qu'au défaut de la lignée des successeurs de la maison d'Orleans le comté de Dunois releveroit de la grosse tour du louvre, & que les appellations qui seroient interjettées

A interjettées des jugemens des officiers de ce comté seroient portées directement au parlement de Paris. Louise de Savoye, comtesse d'Angoulême, regente du royaume & mere du roy François I. érigea le comté de Dunois en Duché-Pairie en faveur de LOUIS II. d'Orleans, duc de Longueville par lettres du 25. juillet 1525. Il mourut le 8. juin 1536. & il n'y eut point d'enregistrement. Le roy Louis XIV. par ses lettres dattées de Vincennes au mois d'aoust 1660. registrées le 3. septembre suivant, declara que le comté de Dunois étoit mouvant immédiatement de la couronne de France. *Voyez pour les* Ducs de Longueville *tome I. de cette hist. p.* 212. *Voyez aussi les lettres d'érection qui vont être rapportées.*

LETTRES CONCERNANT LE DUCHÉ

B

DE DUNOIS.

Erection du comté de Dunois en duché & pairie de France, faite par madame Louise regente, mere du roy François I. en faveur de Louis d'Orleans, duc de Longueville, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à la charge d'extinction de la pairie au défaut de mâles, demeurant le duché avec le ressort au parlement de Paris, en faveur des autres heritiers.

Nota qu'il y a des lettres de la même érection un peu differentes de celles-ci imprimées dans l'Histoire de Charles VII. page 811. Imprimerie Royale, in fol.

Au mois de Juillet 1525.

C

LOUISE mere du roy, &c. regente en France, &c. Sçavoir faisons, que nous reduisant en memoire que les rois de France comme toujours augustes ont augmenté & eslevé en excellence & tiltre d'honneur & dignité les maisons des personnes qui leur attouchent en degré de consanguinité & lignage, & mesmement de ceulx qui assistent à leurs conseilz ou à lentour d'eulx, & desquelz les vertus resplendissent, au moyen de quoy retribution leur est deuë dont il soit memoire perpetuelle. Considerans les grandz, notables, vertueux & recommandables services que notre trés cher & trés amé cousin Louis d'Orleans, duc de Longueville & comte de Dunois, & ses predecesseurs dont il est descendu en ligne directe, ont faiz par cy-devant aux rois de France, chose publique du royaume, & mesmement feu Jehan d'Orleans, comte de Dunois, lequel pour ses prouesses & vertueux faictz auroit été trente-six ans lieutenant general du roy Charles VII. lors regnant, & durant ce tems, comme il est tout notoire, par sa bonne conduite, prudence & gran-
D de experience au faict des armes, auroit reduit & réuni les duchez de Normandie & de Guyenne, qui par long-temps auroient esté occupez par les Anglois anciens ennemis de France, & aussi auroit pendant ledit temps icelui comte de Dunois faict lever le siege que les Anglois auroient mis devant la ville de Montargis, & tellement que sans la bonne conduite dudict comte de Dunois, ladicte ville de Montargis eust esté prinse & perduë, dont se fust ensuivi un merveilleux inconvenient audict royaume. Considerant pareillement la bonne, sage & prudente conduite qu'il eut, luy estant dedans la ville d'Orleans lieutenant pour le roy durant le temps que les Anglois assiegeoient ladicte ville d'Orleans, lequel siege y fut l'espace de neuf mois entiers, & pendant ledict temps iceluy comte de Dunois par sa grande prudence & bonne justice qu'il faisoit, entretint le peuple d'icelle ville en si grande union, que durant ledict temps de neuf mois n'y eust un seul discors entre les gens d'icelle ville & les gens de guerre qui y estoient; tellement qu'en la fin lesd. An-
E glois furent contrainctz de lever le siege qui leur porta grand dommage, & au roy, royaume & chose publique d'iceluy, grand prouffit & honneur qui est chose digne de grande recommandation; & que au plus fort de la guerre qui estoit lors au royaume, ledict comte de Dunois feit entreprinse de prendre sur lesdicts Anglois la ville de Chartres, & icelle mist en la subjection & obéissance du roy, & autres plusieurs grandz services qu'il auroit faictz au roy & à la chose publique d'iceluy, qui sont dignes de grande rescompense. Considerant aussi les grandz & agreables services que noz trés chers & trés amez cousins François, Louis & Claude d'Orleans, successivement ducz de Longueville, successeurs & heritiers en ligne directe d'iceluy comte

de Dunois, auroient faictz au roy Charles VIII. Louis XII. & au roy notred. sieur & filz, tant delà les montz que pour la tuition & deffense du royaulme, & autres A pays & seigneuries, & en plusieurs aultres grandz charges & affaires quelsconques qu'ilz avoient ou auroient eulz, & mesmement que ledict Claude dernier duc de Longueville seroit décedé au siege estant devant Pavie, auquel il auroit esté tué pour le service de notredict sieur filz. Pour lesquelles causes, & pour la bonne, grande & parfaite confiance & loyaulté qui a esté trouvée au dessusdict, pour la conservation de ladicte chose publicque du royaulme, & aussi pour la proximité de lignage dont ledict Louis d'Orleans attient au roy notredict sieur & filz : Nous ayans advizé pour decorer & eslever ladicte comté & seigneurie de Dunois qui est moult belle & ancienne, de grand nom, revenu & estendue, & de laquelle despendent & sont tenuz plusieurs beaux & grandz fiefz, vassaulx, subjectz, places & seigneuries, ériger & créer en tiltre de duché & aussi dignité de pairie avec ses appartenances & despendances, ensemble les chastellenies & baronnies de Marchesnoir, Freteval & Fromenteau, Escouen, la Brosse & les Meez, membres de long-temps unis & incorporez B & despendans de ladicte comté, avec les chastellenyes & seigneuries de Beaugency & Chasteauregnault, membres appartenans & despendans d'iceluy, soubz le ressort de la cour de parlement de Paris, ainsi que les aultres ducz & pairs de France : Lesquelles choses meurement considérées, & que les affaires survenuës depuis quatre ans en çà, esquelles a convenu assembler les pairs du royaulme, iceluy feu Claude d'Orleans, dernier duc de Longueville & comte de Dunois, auroit servi comme l'un des pairs dudict royaulme, & puis quelques temps ençà la plusspart des pairies dud. royaume sont demeurées esteinctes & suspenduës, & pour plusieurs aultres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans : Nous à ces causes & en usant du pouvoir, regence & auctorité à nous baillée par notredit sieur filz, & eu sur ce l'avis & déliberation de plusieurs princes, seigneurs du sang & lignage d'iceluy sieur, iceluy comté de Dunois, chastellenies, baronnies & seigneuries dessusdictes avons unies crées & érigées, & par la teneur de ces presentes, créons, unissons & érigeons en dignité, tiltre, nom & prééminence de duché & Pairie, voulons & nous plaist C estre dict, nommé & appellé duché de Dunois, pour en jouir & user par nostredict cousin Louis d'Orleans, ses hoirs, successeurs & ayans cause à toujours perpetuellement à tiltre de duc & Pair de France avec les honneurs, prérogatives, libertez, franchises, exemptions & prééminences appartenans à duc & Pair, ainsi que les autres Pairs jouissent & usent, soit tant en justice, jurisdiction qu'aultrement, & soubz le ressort de la cour de parlement de Paris, en ce non compris les cas royaux & aultres dont la connoissance appartient par prévention aux juges royaux qui en cognoistront, ainsi qu'ils ont accoutumé; lesquelz ducz de Longueville presens & advenir seront tenuz, censez, reputez & appellez ducz d'icelle duchié de Dunois & Pairs de France, & la tiendront, ensemble les baronnies, chastellenyes, seigneuries dessusdictes, jointes, unies & incorporées, du roy & de la couronne à *une seule foy & hommage, & de laquelle Pairie dés-à-present nostre cousin en l'absence du roy nosdict sieur & filz nous a fait le serment de fidelité qu'il doibt & est tenu faire audict sieur*, pourveu toutesfois qu'en deffault d'hoirs mâles ladicte dignité de pairie sera esteinte & suspenduë, tout ainsi que si ladicte érection de Pairie n'avoit esté faicte, demeurant neantmoins iceluy duché de Dunois, terres adjacentes & annexes en tiltre de duché, & le ressort d'iceluy, ledit cas advenant, en ladicte cour de parlement à Paris, D pour estre l'hérité des heritiers de nostredict cousin, venans & procedans de ligne feminine, pour en jouir en telle auctorité & prééminence que font & en jouissent les autres ducs de ce royaume. Si donnons en mandement par cesdictes presentes en vertu de nostredict pouvoir, regence & auctorité à nos trés-chers & bien amez les gens tenans & qui tiendront ladicte cour de parlement, & les gens des comptes à Paris, & tous les aultres, &c. que nostre presente creation & érection dudit duché & pairie de Dunois, & de tout le contenu en ces presentes ilz fassent, souffrent & laissent nostredict cousin, lesdicts hoirs, successeurs & ayans cause jouir & user pleinement, entierement & paisiblement & perpetuellement sans en ce leur faire; &c. & ces presentes afin de perpetuelle mémoire fassent enregistrer en ladicte cour de parlement & chambre des comptes à Paris & par-tout ailleurs où il appartiendra : Car tel est &c. & à notredict cousin pour les causes dessusdictes l'avons octroyé & octroyons de grace especialle par ces presentes, nonobstant que lesd. deux baronnies de Beaugency & Chateau-Regnaud ne soient d'ancienneté du corps & appartenances dudict comté de Dunois, ains soient de divers ressorts; à sçavoir, ledit Beaugency du ressort d'Or-

leans, & Chasteau-Regnault du ressort de Touraine, lesquelles avons éclipsées &
A éclipsons par ces presentes desdicts ressorts, & icelles avons unies & incorporées comme dessus, & quelconques autres ordonnances, statutz & coustumes, restrinctions, mandemens & deffenses à ce contraires, & afin &c. nous avons signé ces presentes de notre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Lyon au mois de juillet l'an de grace 1525. Ainsi signé LOUISE. Par M^e. regente en France, ROBERTET. *visa* CONTENTOR. DESLANDES.

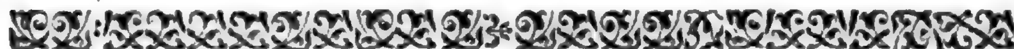

ALBRET, DUCHÉ

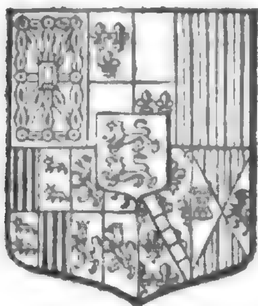

Coupé de 7. pieces, trois en chef & 4. en pointe, au 1. du chef de Navarre, au 2. écartelé de France & d'Albret, au 3. d'Arragon, au 4. & 1. de la pointe écartelé de Foix & de Bearn, au 5. écartelé d'Armagnac & de Rhodez, au 6. d'Evreux, au 7. écartelé de Castille & de Leon, & sur le tout de Bigorre.

LA seigneurie, ou sirie d'Albret fut érigée en duché en faveur d'HENRY d'Albret, roi de Navarre, par lettres données à S. Germain en Laye le 29. avril 1550.
B lesquelles ne furent point enregistrées. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 506. & cy-devant p. 598.* *La genealogie de la maison d'*ALBRET *sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre* des connêtables de France.

LETTRES PATENTES

Portant érection de la seigneurie d'Albret, &c. en duché, en faveur d'Henri d'Albret, roi de Navarre, &c. A S. Germain en Laye, le 29. avril 1550. Blanchard, compilation chronol. col. 652.

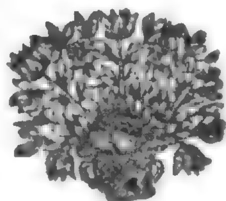

A

ENGHIEN,

DUCHÉ-PAIRIE.

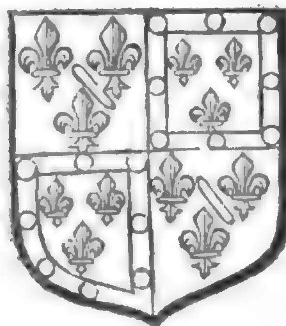

Ecartelé au 1. & 4. de Bourbon, au 2. & 3. d'Alençon.

B

DANS le brevet du 20. avril 1567. en faveur du cardinal de Bourbon, portant creation de la terre & baronie de Graville en duché-pairie, il est dit *qu'il en doit jouir aux mêmes honneurs, & tout ainsi que fait M. le prince de Condé son frere, de la duché-pairie qu'il a plu à Sa Majesté n'a-gueres, lui octroyer de sa terre & seigneurie de Nogent, dite à present Anguien-le François*, il paroît par là qu'il doit y avoir eu érection de Nogent en duché & pairie, sous le nom d'Enghien-le-François en faveur de LOUIS de Bourbon, I. du nom, prince de condé, & que cette érection doit être de la fin de 1566. ou du commencement de 1567. *Voyez*, pour les princes de Condé, *tome 1. de cette histoire, page 332.* C

GRAVILLE,

DUCHÉ-PAIRIE.

D

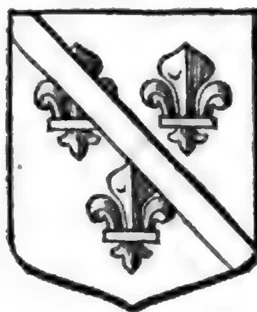

De Bourbon.

E

CHARLES cardinal de Bourbon, obtint le 20. avril 1567. le brevet imprimé cy-aprés, pour l'érection de sa terre de Graville en duché-pairie, pour en jouir aux-mêmes droits, honneurs, &c. *appartenans au titre & qualité de duc & pair, tout ainsi que fait monseigneur le prince de Condé son frere, de la duché & pairie qu'il* a

a plû à Sa Majesté, n'a-gueres lui octroyer de sa terre & seigneurie de Nogent, *dite*
A *à present Anguyen-le-François*. Voyez tome I. de cette hist. page 329.

BREVET.

Pour l'erection de la baronnie de Graville en duché & pairie. Extrait d'un registre de minutes d'un secretaire d'état sous Charles IX. fol. 106. verso.

Du 20. *avril* 1567.

AUJOURD'HUY 20e. jour d'avril 1567. le roi étant à Chantilly, considerant ce que merite de lui & de sa couronne monseigneur le cardinal de Bourbon,
B tant pour la proximité de sang dont il lui attouche, que pour la devote & trés-affectionnée bonne volonté qu'il a toujours & en tout temps demontré & démontre chacun jour au bien de ce royaume & de son service, & les services grands & notables qu'il en reçoit ordinairement prés & à l'entour de sa personne, en la conduite & direction de ses plus grands & importans affaires, le voulant pour cette occasion & autres grandes & dignes considerations reconnoître & honorer comme l'un de ses plus prochains parens & serviteurs speciaux, & en toutes choses, le bien & favorablement traiter, *a créé & érigé la terre, seigneurie & baronnie de Graville, appartenant à mondit sieur le cardinal en duché & pairie, veult & entend que doresnavant il la tienne, & possede en titre de duc & pair de France, & comme tel, joisse & use de tous droits, honneurs, privileges, autoritez, franchises appartenans au titre & qualité de duc & pair, tout ainsi que fait monseigneur le prince de condé son frere, de la duché & pairie qu'il a plut à Sa Majesté, n'a-gueres lui octroyer de sa terre & seigneurie de Nogent*, dite à présent Anguyen-
C le-Francois, & de ce m'a commandé expedier à mondit sieur le cardinal, toutes lettres & provisions necessaires, la royne sa mere présente.

MONTARGIS,

DUCHÉ.

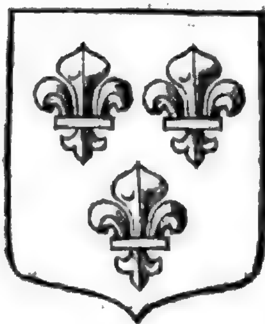

De France.

E LA seigneurie de Montargis, fut érigée en duché & donnée à RENÉE de France, fille du roy Louis XII. veuve d'HERCULES d'Est, duc de Ferrare, pour en jouir en recompense de ce qu'elle pouvoit prétendre au duché de Bretagne. Les lettres de cette érection furent données à Villers-Cotterets le vingt-quatre decembre 1570. & ne furent point enregistrées. *Voyez tome* I. *de cette histoire, page* 128.

CLERMONT-TONNERRE,

DUCHÉ-PAIRIE.

De gueules à deux clefs d'argent passées en sautoir.

HENRY, comte de Clermont & de Tonnerre, fut nommé duc & pair par brevet du 1. mai 1571. confirmé par un autre du 10. juin 1572. ces deux brevets n'eurent point d'exécution. *La genealogie de la maison de* CLERMONT-TONNERRE, *sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre* des grands maîtres des eaux & forêts de France. B

Du 1. may 1571.

BREVET par lequel le roi en consideration des services qu'il a reçûs du sieur comte de Clermont, au siége de Poitiers & à la bataille de Montcontour, & de ce qu'il a épousé la duchesse douairiere de Nevers, lui promet ériger le comté de Clermont, premier comté & baronnie de Dauphiné en duché & Pairie de France.

Aujourd'huy, premier jour de mai l'an 1571. le roi étant à Nogent-le-Roy, desirant reconnoître les services signalez que le comte de Clermont lui a rendus aux derniers troubles, particulierement à défendre la ville de Poitiers, & à la bataille de Montcontour, à l'exemple du comte de Clermont son pere & de ses prédecesseurs, C qui ont tous fait des services recommandables à la couronne; & pour lui donner tant plus de moyen & d'occasion de continuer, a pour ces considerations & même de son mariage avec la duchesse douairiere de Nevers, accordé & accorde l'érection du comté de Clermont, le plus ancien & la premiere baronnie du Dauphiné, en duché & Pairie de France, en faveur du sieur de Clermont le fils, en faisant que ledit sieur comte de Clermont son pere lui délaisse ledit comté, voulant ledit seigneur à cette fin qu'audit cas toutes lettres necessaires lui soient expediées ainsi qu'il m'a commandé de faire; & cependant pour témoigner de son intention le present brevet qu'il a voulu signer de sa main, & être contresigné par moi secretaire d'état & de ses finances. Signé, CHARLES. Et plus bas, DE NEUFVILLE. D

Du 10. Juin 1572.

ET à cause de la difficulté que ledit sieur comte de Clermont pere faisoit, de laisser son fils le comté de Clermont, le roi donna audit fils un brevet pour ériger le comté de Tonnerre en duché & Pairie de France, lui laissant toutefois le choix, du 10. juin 1572. Signé CHARLES. Et plus bas, DE NEUFVILLE.

Digitized by Google

BRIENNE,

DUCHÉ-PAIRIE.

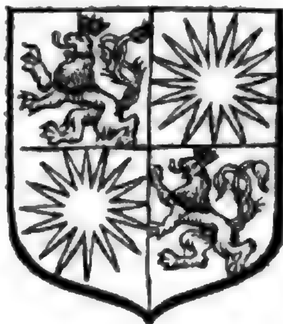

Ecartelé au 1. & 4. de Luxembourg, au 2. & 3. de gueules à une comete à 16 rays d'argent qui est de Baux.

LE comté de Brienne fut érigé en duché-pairie en faveur de CHARLES de Luxembourg, comte de Brienne, chevalier des ordres du roy, par lettres patentes du mois de may 1587. Le parlement refusa de les enregistrer par arrêt du quatre mars 1588. & persista nonobstant les lettres de jussion des 29. mars & 13. aoust de la même année. Ce seigneur mourut sans enfans le 23. novembre
A 1605. comme il a été dit *tome III. de cette hist. page 731. où se trouve la genealogie* des comtes de Brienne de la maison de Luxembourg. *Voyez les lettres qui suivent concernant cette érection.*

LETTRES CONCERNANT LE DUCHÉ DE BRIENNE.

Erection du comté de Brienne en duché & pairie.

B

Au mois de septembre 1587.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne, à tous présens & à venir, salut. Comme toute republique bien ordonnée se maintient & conserve, partie par les remunerations, partie par les peines & supplices, le premier pour recompenser ceux dont les prédecesseurs ou eux ont bien merité du public, & par même moyen acheminer les autres à même vouloir ; le second pour détourner les gens vicieux de mal faire, & qu'entre les recompenses il n'y en ait point de telle recommandation que celle qui gist en la distribution des honneurs, comme principaux instrumens & outils pour parvenir à la vertu : or est-il qu'entre les familles
C anciennes de cettui notre royaume qui ont fait plusieurs devoirs de la manutention de toute la chrétienté, celle de Luxembourg est l'une des plus recommandables & illustres, comme celle qui a produit quatre empereurs consecutifs, & dont les filles ont été diversement alliées par mariages, tant à la maison de France, qu'à autres rois & princes souverains ; en laquelle famille notre amé & féal cousin Charles de Luxembourg, comte de Brienne & Ligny, a cet honneur de tenir le lieu d'aînesse & primogeniture par-dessus tous les autres seigneurs de ce nom, & comme tel a succedé audit comté de Brienne, lequel de tout temps & ancienneté étoit l'un des comtez & pairies de notre comté de Champagne auparavant qu'il fust réuni à no-

tre couronne, & n'est pas raisonnable que celui qui provient d'une tige si illustre, A & qui attouche par proximité de lignage la plus grande partie des princes & potentats de l'Europe, demeure en simple titre de comte, eu égard mêmement que anciennement ladite dignité de comte temps pour temps n'etoit pas moindre en son endroit que celle de duc maintenant. Nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons créé & érigé, & par ces presentes créons & érigeons en titre de duché & pairie ledit comté de Brienne, ses appartenances & dépendances, pour en jouir par notredit cousin & ses hoirs mâles, en tous honneurs, privileges, prérogatives, profits & émolumens qui appartiennent à ladite dignité de duc & pair de France, à la charge toutesfois que ledit duché tombant en quenouille, & défaillant les hoirs mâles, il reprendra ladite qualité de comté, & y pourront succeder les filles. Aussi voulons & nous plaît que toutes les appellations dudit duché & pairie ressortissent nuement en notre cour de parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les B gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes, & à tous nos autres officiers & sujets qu'il appartiendra, que du contenu en ces presentes ils fassent & souffrent jouir notredit cousin, le tout nonobstant tous édits & ordonnances à ce contraires, même notre édit sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, ausquels nous avons dérogé & dérogeons : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris au mois de septembre l'an de grace 1587. & de notre regne le quatorze. Ainsi signé sur le reply, Par le roy, BRUSLART. Et sur ledit reply, *Visa*, & scellé de cire verte.

Extrait des registres du parlement.

CE jour, veu par la cour, les grand'Chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du roy en forme de chartes, données à Paris au mois de septembre C 1587. & scellées sur le reply, Par le roy, BRUSLART, par lesquelles & pour les causes à plein y contenues, ledit seigneur roy a créé & érigé en titre de duché & pairie le comté de Brienne, ses appartenances & dépendances, pour en jouir par messire Charles de Luxembourg & ses hoirs masles en tous honneurs, prérogatives & privileges à la dignité de duc & pair de France appartenans, à la charge que ledit duché tombant en quenouille, & défaillans les hoirs mâles, il reprendra ladite qualité de comté, & y pourront succeder les filles, comme plus au long le contiennent lesdites lettres ; la requête presentée à ladite cour par ledit Charles de Luxembourg, comte de Brienne, à fin de la verification desdites lettres ; conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, lesdites grand'chambre & tournelle assemblées : la cour a arrêté & ordonne qu'elle ne peut proceder à la verification desdites lettres. Fait en parlement le vendredy quatriéme jour de mars 1588. Ainsi signé, DU TILLET.

Du 29. Mars 1588. D

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne ; à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de Parlement de Paris, Salut. Nous avons fait voir en notre conseil privé l'arrest par vous donné le quatriéme jour du present mois de mars, contenant le refus par vous fait de proceder à la verification des lettres en forme de chartes de nous obtenues par notre amé & feal cousin Charles de Luxembourg comte de Brienne & de Ligny au mois de septembre dernier par lesquelles & pour les causes y contenues, nous avons créé & érigé en titre de duché & Pairie ledit comté de Brienne aux charges & conditions y mentionnées, & pour ce que nous desirons que notredit cousin jouisse du fruit & effet desdites lettres, même que nous n'avons jamais entendu que la rigueur de notre édit s'étendit aux anciens comtez, tel qu'est le comté de Brienne, ni és familles illustres telle qu'est la famille des seigneurs de Luxembourg, tige ancienne de quatre ou cinq empereurs, de laquelle famille E notredit cousin est aujourd'huy le chef en cetuy notre royaume, & même que pour cette consideration avons ja érigé en duché & Pairie la baronnie de Piney qui étoit du partage de Brienne, en faveur de notre bien amé & feal cousin messire Francois de Luxembourg, qui tient lieu de puîné de cette maison. A ces causes nous vous mandons, commandons & trés-expressément enjoignons que sans nous arrêter audit arrest ainsi par vous donné, comme dit est, vous ayez toute longueur & difficulté

A ficulté cessantes, à proceder à la verification & enterinement desdites lettres selon leur forme & teneur, sans aucune restrinction, modification ni difficulté, & sans nous donner occasion de vous en faire expedier autre plus exprés mandement que cesdites presentes signées de notre main, que vous prendrez pour la seconde, tierce, finale & toute jussion: Car tel est notre plaisir. Nonobstant votredit arrest, que voulons pour ce regard cesser, & quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné à Paris le vingt-neuviéme jour de mars l'an de grace 1588. & de notre regne le quatorze. Ainsi signé par le roy, BRUSLART. Et scellé de cire jaune.

DE PAR LE ROY.

Le 13. Aoust 1588.

NOS amez & feaux, nous avons entendu que avez fait quelque difficulté à la verification des lettres d'érection en duché & Pairie du comté de Brienne, B comme contrevenant à notre ordonnance sur ce faite; Et parce que nous mémoratifs que auparavant icelle ordonnance avions érigé ledit comté en duché & Pairie par notre propre mouvement & de notre parole, sans toutefois qu'il en eût été rien écrit; Nous desirant notredite parole sortir effet, tant en consideration de la grandeur de la famille de Luxembourg dont sont issus plusieurs empereurs, & de laquelle notre cousin à present comte de Brienne est le chef, que pour la longue ancienneté dudit comté, même pour les bons & agreables services que notredit cousin nous fit l'an passé à la suite de notre camp, & que nous esperons encore de lui d'icy en avant, Nous vous mandons & expressément enjoignons, que sans vous arrêter à ladite ordonnance, vous ayez à proceder à la verification de ladite érection, comme ne s'en étant encore présenté aucune de tel privilege & recommandation que celle-cy pour les raisons susdites: en ce faisant ferez chose qui nous sera agréable. Donné à Chartres le 13. aoust 1588. ainsi signé, HENRY. Et plus bas, BRUSLART. Et sur la suscription desdites lettres est écrit. A nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, collationné à l'original par moi conseiller notaire & secretaire du roy & de ses finances. Signé, GRIFFON.

BOURNONVILLE, DUCHÉ-PAIRIE.

De sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or la queue fourchée & passée en sautoir.

LA baronie de Houlefort en Boulonnois avec plusieurs autres terres fut érigée en duché sous le nom de Bournonville, en faveur d'ALEXANDRE de Bournonville A comte de Hennin *à la charge qu'au défaut d'hoirs mâles en ligne directe, il demeureroit uni au domaine de la couronne*, par lettres patentes données à Grenoble au mois de septembre 1600. pour lesquelles il en obtint d'autres le 4. avril 1602. portant relief de surannation pour leur enregistrement: ce qui fut confirmé par de troisiémes lettres données à Fontainebleau le 22. octobre 1608. portant érection de la terre & seigneurie de Bournonville, & union à ce duché de la baronnie de Houlefort qui avoit été érigée en duché, sous le nom de Bournonville *avec dérogation expresse à la clause portée par les lettres de 1600. que ce duché seroit reuni au domaine de la couronne, à défaut de mâles.* ALEXANDRE duc de Bournonville, ceda ce duché à AMBROISE-FRANCOIS son second fils par contrat du 13. juillet 1651. confirmé par lettres patentes données à Paris au mois d'aoust suivant, registrées le 25. du même mois. Ce dernier obtint à Compiegne au mois de septembre 1652 de nouvelles lettres patentes portant confirmation de celle des mois de septembre 1600. 4. avril 1602. & 22. octobre 1608. avec érection du duché de Bournonville en Pairie, *à la charge qu'au défaut d'hoirs mâles en ligne directe, le titre de Pairie demeureroit éteint & celui de duché subsisteroit seul.* B Ces lettres ne furent point enregistrées, & il mourut le 12. septembre 1693. laissant une fille unique. *Voyez les pieces qui suivent concernant ces érections, aprés lesquelles on donnera la genealogie de la* maison de BOURNONVILLE.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE BOURNONVILLE.

Brevet d'érection en duché de la terre de Houlefort.

Du 18. septembre 1600.

AUJOURD'HUY dix-huitiéme jour de septembre l'an 1600. Le roy étant à Grenoble, inclinant à la priere & requête qui a été faite à Sa Majesté par la reine LOUISE douairiere de France, en faveur de M. le comte de Hennin, mettant en consideration les grands & recommandables services que les prédecesseurs dudit C sieur comte ont faits à Sa Majesté, en quoy elle espere qu'il les imitera, se proposant

un si vertueux exemple, Sa Majesté desirant bien & favorablement traiter le sieur comte de Hennin, a érigé en titre & prééminence de duché, la terre & baronnie de Houlefort en Boullonnois audit comte appartenant; veut & entend que ladite baronnie ainsi érigée en duché, soit doresnavant appellé le duché de Bournonville, pour en jouir par le comte de Hennin à pareils & semblables honneurs, droits, prérogatives & prééminences dont jouissent & usent les autres ducs de ce Royaume, à la charge qu'en défaut d'hoirs mâles en ligne directe, ledit duché sera réuni à la couronne, en témoin dequoi, ladite Majesté m'a commandé d'en expedier audit comte toutes lettres necessaires, cependant le present brevet qu'elle a voulu approuver, signer de sa main, & fait contresigner par moi secretaire d'état, & de ses commandemens & finances. Signé, HENRY. Et plus bas, DE NEUFVILLE.

Ensuite est écrit.

B

Collationné à l'original en parchemin, à l'instant rendu par les conseillers du roy notaires à paris, soussignés ce premier jour de janvier mil sept cens cinq, & ont signé, DONA, *&* *de* SAVIGNY.

Lettres d'érection de la baronnie d'Houlefort en duché sous le nom de Bournonville.

Au mois de septembre 1600.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. La bonne & louable coutume d'élever avec accroissement de titres, d'honneurs, de dignités & prérogatives, les grandes & illustres familles, tant de nos sujets que des étrangers qui ont bien merités de la chose publique de notre royaume, a été de tous temps pratiquée & entretenuë par les rois nos prédecesseurs pour le bien de leurs affaires, d'autant que ce témoignage de leurs bienfaits & magnificence ayant convié les successeurs de ceux qui ont reçûs telles graces, à suivre & imiter les exemples de leurs genereux déportemens, cette couronne en a reçû de temps en temps de bons & utiles services à l'avantage de sa maintantion & conservation,
C & que mettant en consideration & ayant égard à la priere & requête que notre très-chere & très-amée belle-sœur la royne Louise, douairiere de France, nous a faite en faveur de notre cousin Alexandre de Bournonville, comte de Hennin, vicomte de Barlin en Artois, & baron de Houllefort en notre païs de Boulonnois, pour la proximité de sang dont il lui attouche comme étant fils aîné de notre chere & amée cousine Marie-Chrétienne d'Egmont, princesse de Mansfeldt, à ce qu'il nous plut ériger en duché ladite baronnie de Houllefort, & icelle faire nommer doresnavant le duché de Bournonville, bien informé qu'une partie de ceux qui ont porté le nom de Bournonville ont été nez françois, & comme tels rendu de bons services à nos prédecesseurs, comme nous esperons que sera à l'avenir notredit cousin le comte de Hennin, & qu'il embrassera la défense & conservation de notre couronne; pour ces causes & autres grandes & favorables considerations à ce nous mouvantes, inclinant à
D ladite priere & requête de ladite royne Louise notre belle-sœur, & pour l'esperance que nous avons que notredit cousin le comte de Hennin continuera en l'affection de ses prédecesseurs, au bien & avantage de cette couronne, attendu même qu'il a d'autres biens, terres, possessions & seigneuries suffisantes pour soutenir l'état de duc, avons, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, ladite terre & baronnie de Houllefort en Boullonnois, créé, érigée & élevé, créons, érigeons & élevons par ces présentes signées de notre propre main en titre, dignité, honneurs, prééminences & qualité de duché, pour être dés à present & à l'avenir, nommée & appellée le duché de Bournonville, commuant & changeant à cette fin de notre grace, puissance & autorité que dessus, ledit nom de Houllefort en celui de Bournonville, & auquel duché de Bournonville, avons uni & incorporé, unissons & incorporons par ces présentes, les terres & seigneuries de Capres, Hourec & Lannoy, qui ont chacune justice, haute, moyenne & basse, ensemble le fief de la Vergne & sa justice, les fiefs de la haute Vionne, des prez, des bois de Cauchie, Dacley, les petits fiefs assis audit Houllefort & à Haverskerke, les pieces & autres fiefs, terres, seigneuries, justices, dixmes, champars, cens, rentes, terres, prez, bois, moulins, fermes, censes, & tous autres droits & devoirs en dépendans, assis audit païs de

Boullonnois, avec ceux que notredit cousin & ses successeurs ducs dudit duché pourront avoir & acquerir en icelui païs, sans qu'ils en puissent être distraits ni separés pour quelque occasion que ce soit, pour dudit titre & prééminence de duc, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement par notredit cousin, ses successeurs & ayans cause, & lequel nous voulons être perpetuellement censé, reputé & appellé duc de Bournonville, & que tel se puisse dire, nommer, appeller & intituler, tant en jugement que dehors, & faire timbrer ses armes de la couronne ducale, & en jouisse & use, & ses successeurs ducs dudit lieu, en tels & pareils droits de noblesse & autorités prérogatives, prééminences & gentillesse en fait de guerre & assemblées de nobles & autrement, comme jouissent & usent, & ont accoutumez de jouir & user les autres ducs de notre royaume, voulons que tous les vassaux & arriere vassaux, & autres tenant noblement & roturierement dudit duché de Bournonville, fassent à l'avenir leurs hommages & baillent leurs aveus, dénombremens & déclarations de leurs terres, droits & devoirs dûs audit duc de Bournonville, & à sesdits successeurs ducs en ladite qualité & nom dudit duché, & qu'en tous leurs actes & reconnoissances, ils les reputent & appellent ducs, sans toutes fois que pour ladite mutation de titres & qualités ils soient tenus à autres charges & devoirs qu'ils ont été jusqu'à présent, voulons aussi & nous plaît, que l'exercice de la justice dudit duché en toutes matieres, tant civiles que criminelles, se fasse en ladite terre de Bournonville sous le titre de duc, par les juges ou officiers dudit lieu ou son lieutenant, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenans à ducs, & qu'il jouisse generallement pour le regard de la justice, des premieres instances & des appellations, tout ainsi & en la même forme & maniere qu'il a coutume de se pratiquer pour les autres duchez de ce royaume, & pourra notredit cousin, si bon lui semble, faire édifier audit lieu de Bournonville, potences & fourches patibulaires, comme font & peuvent faire les autres ducs de notre royaume, & à icelui notre cousin, avons aussi permis & octroyé, permettons & octroyons qu'il puisse audit lieu faire édifier un château décoré de doubles pont levis, crennaux & machecoulis pour la décoration dudit lieu, à la charge toutefois que venant ledit duché de Bournonville à défaillir d'hoirs mâles en ligne directe, il sera uni & incorporé à notre domaine, selon les ordonnances de ce royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cours de nos aydes à paris, tresoriers generaux de France & de nos finances à Amiens, & senechal de Boullonnois ou son lieutenant, & à chacun d'eux, suivant qu'il appartiendra, que nos presentes lettres de création & érection de duché & commutation de nom, ils verifient & fassent enregistrer, & de tout le contenu en icelles, jouir & user notredit cousin & ses successeurs duc dudit duché de Bournonville, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, restrinctions, mandemens, défenses, lettres & choses à ce contraires; mandons en outre à tous nos lieutenans generaux, gouverneurs de nos provinces, maréchaux de France, colonels, & à tous autres nos sujets, de reconnoître notredit cousin en ladite qualité de duc : Car tel est notre plaisir. Et prions & requerons tous rois, princes, seigneurs, republiques & potentats, nos bons voisins, amis, alliez & confederez, vouloir faire le semblable, comme nous ferons en leur faveur, quand ils nous en requerront en pareil cas, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Grenoble au mois de septembre, l'an de grace, mil six cent, & de notre regne, le douziéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, De Neufville.

Brevet

A *Brevet de surannation accordé par le roy Henry IV. pour l'enregistrement des lettres d'érection du duché de Bournonville.*

Du 3. avril 1602.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, Salut. Notre cousin Alexandre de Bournonville, comte de Hennin, vicomte de Barlin, nous a trés-humblement fait remontrer qu'il n'a pu dans l'an & jour de l'obtention de nos lettres d'érection du duché de Bournonville dont nous l'avons voulu honorer, vous presenter icelles lettres pour être par vous verifiées, à l'occasion de quoy il doute qu'y fassiez difficulté s'il ne vous apparoissoit de nos lettres de surannation sur ce necessaires, requerant trés-humblement icelles. A ces causes, nous désirans B lui subvenir en cet endroit, & qu'il jouisse dudit titre & dignité, Voulons & vous mandons par ces presentes, que nonobstant que nosdites lettres d'érection de duché seroient surannées, & ne vous ayent été presentées dans lesdits an & jour de leur impetration, vous ayez à proceder à la verification d'icelles cy attachées sous le contrescel de notre chancellerie, & de tout le contenu faire jouir notredit cousin le comte de Hennin & ses hoirs mâles, ainsi qu'il est porté par icelles lettres, sans y faire aucune difficulté : car tel est notre plaisir, nonobstant ladite surannation, & quelconques lesdites ordonnances, restrinctions, mandemens & deffenses, lettres & choses à ce contraires. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'avril l'an de grace mil six cens deux, & de notre regne le treiziéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le roy, DE NEUFVILLE.

C *Arrest du parlement pour la verification du duché de Bournonville.*

Du 20. decembre 1602.

Extrait des registres de parlement.

VEU par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartes, données à Grenoble au mois de septembre mil six cens, signées, HENRY, & sur le reply, Par le roy, DE NEUFVILLE, & scellées au grand scel de cire verte en lacs de soye rouge & verte; par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur inclinant à la supplication à lui faite par messire Alexandre de Bournonville, comte de Hennin, vicomte de Barlin en Artois, & baron de Houllefort pays de Boullenois, D auroit créé, érigé & élevé la terre & baronnie de Houllefort en titre, dignité, honneurs, prééminences & qualité de duché, pour être dés à present & à l'avenir nommé & appellé le duché de Bournonville, commuant & changeant à cette fin ledit nom de Houllefort en celui de Bournonville, auquel duché de Bournonville il unit & incorpore les terres & seigneuries de Capres, Hourec & Launoy, qui ont chacune justice haute, moyenne & basse, ensemble le fief de la Vergne & sa justice, les fiefs de Hautevionne, des Prez, du Bois, de Cauchie, d'Acley, les petits fiefs assis audit Houllefort, Haverskerke, Lespinas & autres lieux, fiefs, terres, seigneuries, justices, dixmes, champarts, cens, rentes, terres, prez, bois, moulins, fermes, censes & tous autres droits, devoirs & dépendances assis au pays de Boullenois, avec ceux que ledit sieur de Bournonville & ses successeurs ducs dudit duché pourroient avoir & acquerir en icelui pays, comme plus amplement le contiennent lesdites lettres, & aux charges y mentionnées : Requeste presentée à ladite cour par ledit de Bournonville, tendante à fin de verification desdites lettres. Autres lettres en forme de E surannation, du 3. avril dernier : conclusions du procureur general du roy, & tout consideré. Ladite cour a ordonné & ordonne, que à la requeste dudit procureur general sera informé d'office de la valeur & qualité de ladite terre & des seigneuries de Capres, Hourec, Launoy & autres fiefs mentionnez esdites lettres, & de la distance des unes avec les autres. Et outre ordonne que pour la preuve de l'âge dud. Bournonville, extrait sera fait du registre baptistaire de l'église en laquelle il a été baptisé, pour le fait rapporté, être communiqué audit procureur general, & le tout vû, ordonner ce que de raison. Fait en parlement le 20. decembre 1602. Collationné, signé, DU TILLET.

Jussion pour l'enregistrement des lettres d'érection du duché de Bournonville.

Du 6. décembre 1602.

A Nos amez & feaux. Encore que par nos lettres patentes en forme de chartes du mois de septembre mil six cens, portant érection en duché de la baronnie de Houllefort & plusieurs terres & seigneuries y jointes, à la priere que notre trés chere & trés amée belle-sœur la feuë reine Louise douairiere de France, & à l'humble supplication que notre cousine Marie-Chrétienne d'Egmont, princesse de Mansfeldt, nous ont fait en faveur de notre cousin messire Alexandre de Bournonville, baron dudit Houllefort, comte de Hennin & vicomte de Barlin, fils aîné de notredite cousine, nous ayons amplement declaré les justes causes qui nous ont mû à ce faire, tant par la proximité de sang de notredite feue belle-sœur & de notredit cousin, que pour le désir que nous avons de l'obliger à embrasser le bien & conservation de notre état & couronne, comme nous esperons qu'il continuera, à l'imitation de ses predecesseurs dudit nom de Bournonville qui ont été nez François, & rendu de bons services à nos predecesseurs rois. Et toutefois pour éviter que ne fassiez quelque refus ou difficultez à l'enterinement de nosdites lettres, nous vous mandons, ordonnons & trés-expressement enjoignons par ces presentes signées de notre main, que sans remise ou difficulté vous ayez à verifier & faire enregistrer nosdites lettres de duché, afin que notredit cousin n'ait occasion de courir à plainte vers nous, ayant fait employer toutes les clauses portées par nos ordonnances, & particulierement la charge que venant ledit duché de Bournonville à défaillir d'hoirs mâles en ligne directe, il sera uni & incorporé à notre domaine, vous assurant que exécutant en cet endroit notre intention, ce sera chose qu'aurons trés-agreable, par tant n'y faites faute : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le six décembre mil six cens deux. Signé, HENRY. Et plus bas est écrit, DE NEUFVILLE. Et au-dessous, Extrait des registres de Parlement. Collationné, signé, DU TILLET.

Brevet de Henry IV. par lequel il est fait main-levée à Alexandre duc de Bournonville des terres & seigneuries de Bournonville & autres, dont il a fait la foy & hommage au roy.

Du 15. decembre 1607.

HENRY, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; à nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris & à notre procureur & receveur ordinaire audit lieu, ou leurs substituts & commis, Salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que notre amé Jean Berruyer, écuyer, seigneur de Bernesault, capitaine des ports de mer de Vaulettere & Claguedan, au nom & comme procureur de notre cher cousin Alexandre duc de Bournonville, comte de Hennin-Lietard, de lui suffisamment fondé de procuration speciale, quant à ce, passée pardevant Andrieu Cugnes & Jacques le Maire, pairs & échevins de ladite ville de Hennin le 15. fevrier dernier, dont nous est apparu nous à ce jourd'huy, fait au bureau de notre chambre des comptes les foy & hommage que notredit cousin nous étoit tenu faire pour raison des terres & seigneuries de Bournonville, Conteville, Pernes, Hupelande, Haverskerke, leurs appartenances & dépendances, tenus & mouvans de nous en deux fiefs, à cause de notre comté de Boullenois & bailliage de Suterne, venduës à notredit cousin, comme declaré command... de notre chere & aussi bien amée cousine dame Marie-Chrestienne d'Egmond, princesse de Mansfeldt & du S. Empire, duchesse douairiere dudit Bournonville, comtesse de Hennin sa mere, par Jean de Lamet, écuyer, sieur de Moutonvilliers; ausquels foy & hommage le sieur Berruyer audit nom a été reçu, sauf notre droit & l'autruy en toutes. Si vous mandons & ordonnons à chacun de vous en droit soy, si comme à lui appartiendra, que si pour cause des foy & hommage non faits les choses cy-dessus declarées ou aucunes de leurs appartenances & dépendances sont ou étoient mises en notre main ou autrement empêchées, vous les mettiez ou faites mettre incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance & au premier état cy-devant, pourvû que dans le temps de l'ordonnance notredit cousin le duc de Bournonville baille par écrit en notre chambre des comptes les aveus & dénombremens, fasse & paye les autres droits & devoirs,

si aucuns sont pour ce dûs, si fait & payé ne les a. Donné à Paris le quinziéme
A jour de decembre l'an de grace mil six cent sept & de notre regne le dix-huitiéme.
Signé par le conseil étant en la chambre des comptes, BOURBON. Et scellé.

Foy & hommage du duché de Bournonville par Alexandre duc de Bournonville.

Du 15. janvier 1608.

LES gens des comptes du roy notre sire à Paris, au senéchal de Boullenois ou son lieutenant, avocat, procureur du roy, receveur & controlleur audit lieu, ou leurs substituts & commis, Salut. Il nous est apparu par lettres patentes dudit sieur données à Paris le quinziéme jour de decembre dernier, au *duplicata* desquelles les presentes sont attachées sous le scel de la chambre. Jean Berruyer, écuyer, sieur de Bernesault, capitaine des ports de mer de Vaulettere & Claguedan, au nom & comme procureur d'Alexandre duc de Bournonville, comte de Hennin-Lietard, de lui fondé de deux procurations speciales passées pardevant Andrieu Cugnes & Jacques le Maire, pairs & échevins de ladite ville de Hennin le quinziéme fevrier de
B ladite année derniere, dont est apparu avoir ledit jour audit nom fait au bureau de la chambre des comptes les foy & hommage que ledit sieur duc de Bournonville étoit tenu faire à Sa Majesté, pour raison desdites terres & seigneuries de Bournonville, Conteville, Pernes, Hupelande, Haverskerke, leurs appartenances & dépendances, tenuës & mouvantes dudit sieur en deux fiefs, à cause de son comté de Boullenois & bailliage de Surerne & à lui appartenans par acquisition qu'il a faite, comme declaré command... de dame Marie-Chrestienne d'Egmont, princesse de Mansfeldt & du S. Empire, duchesse douairiere dudit Bournonville, comtesse de Hennin sa mere, par Jean de Lamet, écuyer, sieur de Moutonvilliers, ausquels foy & hommage ledit Berruyer audit nom a été reçu, sauf les droits d'icelui sieur & l'autruy. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que si pour cause
C des foy & hommage non faits lesdites terres & seigneuries de Bournonville, Conteville, Pernes, Hupelande & Haverskerke, cy-dessus declarées ou aucunes de leurs appartenances, circonstances ou dépendances, sont ou étoient pour ce saisies, arrêtées & mises en la main dudit sieur ou autrement empêchées, vous les mettiez ou faites mettre incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance & au premier état & deub, à commencer du jour de la reception de cesdites presentes, à la charge qu'il baillera à la chambre des comptes son aveu & dénombrement en bonne & dûë forme dedans le temps dû, fera & payera préalablement à vous receveur les autres droits & devoirs, si aucuns en sont pour ce dûs, si faits &
D payez ne les a. Donné à Paris en la chambre des comptes sous ledit scel de ladite chambre le quinziéme jour de Janvier mil six cent huit. Signé, PAGANNE. Et scellé.

Lettres du Roy Henry IV. qui érigent la terre de Bournonville en duché, à la place de celle de Houllefort, & qui dispensent Alexandre de Bournonville de la rigueur des loix portées par les lettres d'érection du mois de septembre 1600.

Du 21. octobre 1608.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Inclinant à la supplication que feuë notre chere & trés-amée belle-sœur la reine Louise douairiere de France nous auroit fait en faveur de notre cher amé cousin Alexandre duc de Bournonville, comte
E de Hennin & baron de Houllefort en notre pays de Boullenois, pour la proximité de sang dont il lui attouchoit, étant fils aîné de notre chere & bien amée cousine Marie-Chrestienne d'Egmont, princesse de Mansfeldt, nous aurions octroyé à notredit cousin l'érection en duché de ladite baronnie de Houllefort, & commué le nom de Houllefort en celui de Bournonville, lui permettant & à ses successeurs audit duché d'unir, incorporer à iceluy duché toutes les terres & seigneuries qu'ils pourroient cy-aprés avoir & acquerir audit pays de Boullenois, outre les terres, seigneuries & domaines que nous y avons unies, specifiées & contenues en nos lettres pa-

tentes d'érection dudit duché données à Grenoble au mois de septembre mil six cent, A depuis lequel temps notredit cousin a acquis les terres & seigneuries de Pernes, Conteville, Hupelande, Haveerskeke & Bournonville, laquelle seigneurie de Bournonville il nous a trés-humblement supplié être érigée en duché pour ce qu'elle est de grande étenduë, & de bon & notable revenu, & située audit pays de Boullenois proche ladite baronie de Houllefort: Aussi qu'il nous plût, afin de l'inciter, ensemble ses successeurs, d'aggrandir & embellir ledit duché, le vouloir relever & dispenser de la rigueur de la clause & condition portée par nos lettres d'érection, qu'avenant que ledit duché vienne à defaillir d'hoirs mâles en ligne directe, il sera réuni & incorporé à notre couronne. Sçavoir faisons, que mettant en consideration les services que cette couronne a reçû de ceux qui ont porté le nom de Bournonville, comme nous esperons que fera notredit cousin, lequel nous desirons bien & favorablement traitter. Pour ces causes & autres bonnes considerations, avons de notre grace speciale, pleine puissance, & autorité royale, dit & declaré, disons & declarons B par ces presentes signées de notre main, que ladite terre & seigneurie de Bournonville est celle créée & érigée en titre de duché de Bournonville, & y avons uni & incorporé, unissons & incorporons par ces presentes ladite baronie de Houllefort & les seigneuries de Pernes, Conteville, Hupelande, Haverskerke, & celles particulierement specifiées en nosdites lettres d'érection, ensemble les terres, seigneuries & biens que notredit cousin & ses successeurs audit duché pourront acquerir audit pays de Boullenois, & afin d'accroître davantage la bonne volonté que notredit cousin a d'augmenter, aggrandir & embellir iceluy duché, nous de nos mêmes graces, pouvoir & autorité que dessus, avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces presentes notredit cousin de la rigueur de nos ordonnances & de la condition que si ledit duché venoit à défaillir d'hoirs mâles en ligne directe, il seroit uni & incorporé à notre domaine, à la charge toutefois, qu'avenant ledit duché à défaillir d'hoirs mâles en ligne directe, iceluy duché & les terres y incorporées retourneront aux C mêmes qualitez qu'elles étoient auparavant ladite érection en duché. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cours de nos aydes à Paris, tresoriers generaux de France & de nos finances à Amiens, senêchal de Boullenois ou son lieutenant, & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que ces presentes ils fassent enregistrer & de leur contenu jouir & user notredit cousin & ses successeurs audit duché de Bournonville, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre & apposer notre scel à cesdites presentes. Donné a Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour d'octobre l'an de grace mil six cens huit, & de notre regne le vingtiéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, BRUSLART.

D

Donation entrevifs du duché de Bournonville & autres lieux par Alexandre, à Ambroise de Bournonville son second fils.

Du 13. juillet 1651.

TOus ceux qui ces presentes lettres verront. Sçavoir faisons, que pardevant Antoine Guyot, notaire royal gardenotte hereditaire à Lyon, soussignez, & presens les témoins aprés nommez, regnant trés-puissant prince Louis XIV. roy de France & de Navarre, fut present en sa personne haut & puissant seigneur Messire Alexandre duc de Bournonville, comte de Hennin-Lietard, vicomte de Barlin, seigneur de Divion, Ranchicourt, Fampoux, Rouy, Gouy, Baesserode, Tamises, Bondue, Vasqueshal, Fournes & autres lieux, à present demeurant en cette ville de Lyon E rue de la vieille monnoye paroisse S. Pierre, lequel de son bon gré a dit & declaré en la presence desdits notaires & témoins que suivant les inclinations naturelles qu'il a toujours eu pour la France sa patrie, desquelles ils ne s'est jamais departi, par quelque éloignement de demeure hors du royaume, ni autres causes & motifs que ce soit, il n'auroit pû souffrir dans l'ouverture de la guerre entre les deux couronnes que ses affections fussent partagées, mais desiré avec passion témoigner à tout le monde qu'il avoit le cœur veritablement François, attaché inseparablement au respect, sujettion & obeissance vers les rois de France & aux interêts de l'état, avec dessein de leur rendre tous les services, ausquels sa naissance oblige les personnes de sa condition,

dition, ne croyant pas pouvoir conserver la dignité de duc à lui accordée ; & dont il
A a conservé tous les privileges & avantages qui peut-être lui eussent été déniez, s'il ne se fût mis en état de rendre les services dûs au roy dans une occasion de guerre, où tous les hommes & vassaux sont obligez de se trouver, considerant qu'à raison de son grand âge & des infirmitez de sa personne, il lui étoit comme impossible de rendre ce service actuel & personnel, il auroit en faisant sa retraite en France, commandé & enjoint à Ambroise marquis de Bournonville son second fils de le suivre, pour rendre au lieu dudit seigneur duc son pere & pour soi-même tous les services qu'un François est obligé de rendre à son roy, à quoy ledit marquis de Bournonville fils auroit franchement & volontairement obéy, ayant en soy les mêmes sentimens de respect, d'obéissance & d'affection pour la France, le pays de son origine, le lieu de son instruction, premiere nourriture & éducation, & pour ce obeissant à sondit seigneur & pere, & suivant les mouvemens de son esprit, seroit ledit sieur marquis de Bournonville allé dans les armées de France où il auroit porté les armes dans
B tous les emplois conformes aux gentilshommes de sa condition, ayant commandé divers regimens & servi de maréchal de camp sous les princes & maréchaux de France qui ont commandé dans lesdites armées, dans lesquelles il a signalé ses services & donné preuve certaine de sa dévotion au service du roy & au bien de l'état dont il a augmenté la gloire autant que les occasions & sa valeur lui en ont ouvert les moyens, à quoi il s'est porté sans autre consideration particuliere, sans épargne de sa vie & sans ménage des biens de la fortune qu'il a prodiguement consommez & dissipez : dequoy étant juste de le récompenser, & au surplus donner moyen audit sieur marquis de Bournonville de continuer son service au roy dans les armées, & pour supporter plus aisément les frais, mises & dépens qu'il a eu & pourra avoir, & qu'il conviendra de supporter aux faits & occasions des guerres dans lesquelles il est resolu & engagé de s'employer, soit en representant ledit seigneur duc de Bournonville son pere, qu'en s'acquittant lui-même de son devoir selon le lustre de sa naissance, & le rang qu'il tient en la cour de France, à laquelle il sera désormais inviolablement attaché, ce qui pourra l'exclure des autres biens de sondit pere possedez par
C l'aîné de sa maison, & les autres enfans qui les détiennent par des raisons contraires, dont ledit sieur marquis de Bournonville doit être indemnisé, & pour autres grandes & speciales causes & considerations qui à ce faire ont mû & meuvent ledit seigneur duc de Bournonville qu'il a dit & affirmé être justes & raisonnables ; icceluy seigneur duc de Bournonville pour cesdites causes, de son bon gré, pure, franche & liberalle volonté sans fraude ni induction, ainsi qu'il a reconnu & confessé en la présence desdits notaires & témoins, comme s'il étoit en jugement, a donné, baillé, cedé, quitté, transporté & délaissé, & par ces presentes donne, baille, cede, quitte, transporte & délaisse du tout dés-maintenant & à toujours perpetuellement en pur, vrai & irrévocable don fait entre-vifs, sans aucun espoir de jamais le revoquer en aucune maniere ni pour quelque cause que ce puisse être, audit Ambroise marquis de Bournonville, à ce present & acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, à toujours au temps à venir, la terre, seigneurie & duché de Bournonville, la vicomté de Houlefort & baronie de Capres size dans le comté de Boullenois, ensemble la vicomté & baronnie de Barlin, les terres & seigneuries de Divion, Fompoux, Ranchicourt, le Mesnil, Rouy, Rebreuves, Wasqueshal, le Fetu, le Montevanté, la maison de Bethune, & droits seigneuriaux dûs dans la ville de Bethune, avec lesdits duché, vicomtez, baronies, terres & seigneuries, leurs appartenances & dépendances generalement quelconques, tant en fonds que fruits, sans en rien excepter ni retenir en quelque sorte que ce soit, à la charge neanmoins de l'usufruit réuni & consolidé à la proprieté, pour du tout en jouir par ledit marquis de Bournonville, ses hoirs & ayans causes en tous droits de fiefs, noblesse, dignitez, honneurs, fruits, profits & revenus, hommes, hommages, collation, patronage & tous autres droits & possessions generalement quelconques ; lesdits dons, cession, transport & délaissement susdits faits sous le bon plaisir du roy notre seigneur, & pour les causes sus exprimées & à exprimer, & aussi en faveur de la bonne & vraie affection & amour naturel qu'il a pour sondit fils, & qu'il espere que ce sera le bon plaisir du roy notredit seigneur, cedant & transportant outre & avec ce que dessus est dit par ledit seigneur duc de Bournonville audit Ambroise marquis de Bournonville son fils, ce acceptant comme sus est dit, tout droit de proprieté, possession, saisine, seigneuries, noms, causes, demandes, raisons, poursuites & actions quelconques que ledit seigneur duc avoit & pouvoir avoir esdits duché, vicomtez, baronies, seigneuries & terres susdites, leurs

appartenances & dépendances, sur & à l'encontre de quelques personnes que ce soit, & desdites possessions & saisine, foy, hommage & souffrance, en quoy ledit seigneur duc étoit & devoit être à cause d'icelles duché, vicomtez, baronies, terres & seigneuries, iceluy seigneur duc s'est déssaisi, dénué & dévêtu és mains dudit notaire soussigné, comme en celles du roy notre sire, au profit dudit sieur marquis & des siens, voulant & consentant qu'il en soit mis en possession, en vertu des presentes, pour l'insinuation desquelles par-tout où besoin sera, lesdites parties ont constitué & constituent leurs procureurs generaux & speciaux les porteurs des presentes, ausquels & à chacun d'eux ils ont donné & donnent pouvoir de comparoir pardevant tous juges & magistrats que besoin sera, & de requerir & consentir ladite insinuation, promettant lesdites parties, chacune en ce qui le touche & concerne, observer de point en point, & entretenir le contenu aux presentes sans y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages & interêts, obligeans à ces fins tous & chacun leurs biens presens & à venir qu'ils ont soumis à toutes cours avec les renonciations à tous droits à ce contraires, & autres clauses requises & necessaires. Fait & passé audit Lyon dans la maison d'habitation dudit seigneur duc de Bournonville le huitiéme jour du mois de juillet aprés midy 1651. presentes à ce noble Louis Chappuis, juge du comté de Lyon, ancien échevin de ladite ville; de Pierre Chappuis, écuyer, conseiller du roy en ses conseils d'état & privé, président au parlement de Dombes, témoins requis qui ont signé l'original des presentes avec lesdites parties, ainsi signé GUYOT, avec paraphe. Et plus bas est écrit ce qui ensuit.

Nous Pierre de Seve, baron de Flescherres, seigneur de S. André du coin, Limmonez & Villette, conseiller du roy en ses conseils d'état & privé, president & lieutenant en la senechaussée & siege presidial de Lyon, certifions à tous qu'il appartiendra que maitre Antoine Guyot qui a reçû & signé l'acte & instrument cy-dessus & devant écrit, est notaire royal gardenottes en ladite ville & senéchaussée de Lyon, & que en tous les actes qu'il reçoit & signe foi y est ajoutée en jugement & dehors, en foy dequoi nous avons signé ces presentes, & à icelles fait apposer le scel royal de la senéchaussée audit Lyon, ce treiziéme juillet mil six cent cinquante & un. Signé, SEVE. Et scellé ledit jour avec paraphe. Et encore plus bas est écrit.

La presente donation a été insinuée & enregistrée au vingtiéme livre des insinuations, de la senechaussée de Lion, tenu par le greffier soussigné feuillet 124. *dudit livre, ce requerant, M. Guillemont, procureur desdits seigneurs donateur & donataire y denommez, pour leur servir & valoir en temps & lieu suivant l'ordonnance, dont a été octroyé acte à Lion le treiziéme jour de juillet mil six cens cinquante-un. Signé* TERRASSON, *avec paraphe.*

Et encore à côté est écrit : *registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet y contenu selon leur forme & teneur, sans approbation neanmoins du titre de duc, jusqu'à ce que ledit impetrant ait rapporté lettres patentes du roy verifiées en la cour. A Paris, en parlement, le vingt-troisiéme jour d'aoust mil six cens cinquante-un. Signé*, GUYET.

LETTRES PATENTES

Du mois d'Aoust 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Entre ceux qui poussez d'un genereux sentiment d'honneur, & inspirez d'une passion digne de la grandeur de leur courage & de leur naissance, ont fait ceder leurs interêts particuliers à l'utilité publique & à la gloire de notre état, & qui lors même que par la consideration de leurs biens & de leur fortune, étoient attachés au parti d'un autre prince, ont mieux aimé suivre celui de leur roy naturel & legitime, nous ne sçaurions assez estimer la franchise & louable resolution de notre trés-cher & bien amé cousin le duc de Bournonville, lequel, quoiqu'habitué dans les païs de Flandres, où il possede de grands biens & fort considerables, avec de trés grands avantages, n'a pû voir la guerre déclarée avec l'Espagne, qu'il ne se soit venu rendre en France, son païs d'origine, pour nous rendre les preuves de ses sentimens

& inclination pour notre service & de notre état; en consequence de quoi, tous ses-
A dits biens qui sont sous la domination d'Espagne lui ont été confisquez au profit de son fils aîné, montans à plus de cinquante mille livres de revenu par an, & parce que de tous ses enfans dont Dieu à beni sa famille il n'y a eu qu'Ambroise, marquis de Bournonville son second fils, qui ait pris part aux sentimens d'affection que ledit duc de Bournonville son pere a pour notre service, qui poussé de ces mêmes inclinations, pour lui témoigner en cela comme en toutes autres choses son obéissances, a laissé tous les droits qu'il pouvoit & dèvoit prétendre dans les biens que sondit pere a laissez dans les païs-bas, ensemble tous les autres avantages qu'il pouvoit esperer en servant la couronne d'Espagne pour nous venir servir de sa personne & suppléer à sondit pere, qui au moyen de son âge avancé, s'est trouvé empêché de nous rendre en effet le service personnel que nous devons attendre de lui en un âge plus vigoureux, lequel sieur marquis de Bournonville, pour nous faire voir que la vertu de ses ancêtres est passée avec le sang en sa personne, en imitant parfaitement
B leurs glorieuses actions, s'est entierement dévoué à la france, en laquelle depuis quinze à seize ans il a continuellement signalé son courage par divers employs qu'il a eu dans nos armées, tant en qualité de capitaine de chevaux-legers, que de colonnel d'un regiment d'infanterie Wallonne, depuis comme marêchal de bataille, enfin comme marêchal de camp, dont il a fait fonction dans les occasions de sieges de villes & batailles qui ont été données en toutes les campagnes qui se sont passées depuis l'ouverture de la guerre, où il a continuellement servi avec grandeur de courage & prudente conduite, dont nos generaux d'armées ont reçûs satisfaction toute entiere, & dont nous avons un contentement trés particulier, ce qui nous a fait souhaiter de reconnoître tant de signalez services par quelques recompenses dignes de ses merites, & ne s'en étant encore présenté occasion comme nous le desirons & esperons faire cy-aprés, notredit cousin le duc de Bournonville nous auroit fait entendre que pour donner quelque établissement en France audit marquis de Bour-
C nonville son fils, il lui a fait don entre-vifs, pur & simple & irrevocable, des terres, seigneuries & duché de Bournonville, vicomté de Houlefort & baronnie de Capres, sises dans notre comté de Boullenois, ensemble la vicomté & baronnie de Barlin, les terres & seigneuries de Divion, Fampoux, Ranchicourt, le Mesnil, Rouy, Rebreuves, Wasqueshal, le Fétu, le Montevanté, sises dans notre comté d'Artois, la maison sise à Bethunes, & les autres droits seigneuriaux à prendre sur autres maison dudit lieu, avec la translation de tous droits de proprieté, sous la reserve neanmoins qu'à fait le pere de l'usufruit pendant le cours de sa vie, ainsi qu'il est porté par le contrat de ladite donation passé pardevant Guyot, sous le scel de notre sénéchaussée de Lyon, le huitiéme juillet de la présente année, lequel don quoique valable & légitime, notredit cousin auroit estimé rendre plus authentique & plus assuré s'il étoit autorisé de notre approbation, & ce d'autant que par les coutumes des lieux où lesdits duché & autres terres sont situées, il peut y avoir article exprés, qui donneroit lieu à la nullité de ladite donation, si par exprés il n'y étoit par nous dérogé, ce qu'il nous auroit trés-humblement requis de faire en lui ac-
D cordant pour cet effet nos lettres sur ce necessaires, contenant la dérogeance ausdites loix & coutumes tant generales que particulieres, avec la confirmation & approbation dudit contrat de donation faite entre-vifs, cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, inclinant à laquelle requisition pour seconder les bonnes volontés du pere & exercer de notre part quelque sorte de liberalité envers le fils, & témoigner à l'un & à l'autre l'estime que nous faisons de leur affection à notre service, en levant tous les obstacles qui pourroient retarder ou empêcher l'effet de ladite donation, en faisant connoître ouvertement que notre volonté est que ledit sieur marquis de Bournonville en profite, & y soit maintenu envers & contre tous. Avons, de l'avis de la reyne regente notre trés-honorée dame & mere, de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans, & autres grands & notables personnages de
E notre conseil, par ces présentes signées de notre main, de grace speciale, pleine puissance & autorité royale, loué, agréé, ratifié & confirmé, louons, agréons, ratifions & confirmons ledit contrat attaché sous le contrescel des présentes, reçû par ledit Guyot, notaire en notre senechaussée de Lion, ledit jour huitiéme juillet dernier, contenant donation faite audit sieur marquis de Bournonville, par notredit cousin le duc de Bournonville son pere, desdites terres & duché de Bournonville vicomté de Houlefort, & baronie de Capres & de Barlin, les terres & seigneuries de Divion, Fampoux, Ranchicourt, le Mesnil, Rouy, Rebreuves, Wasqueshal, le

Fétu & le Montévanté, sises dans notre comté d'Artois, la maison de Bethunes & droits seigneuriaux qui se levent en ladite ville, de toutes lesdites terres & seigneuries leurs appartenances & dépendances, à la reserve de l'usufruit, audit Ambroise de Bournonville, pour en jouir & disposer ses hoirs & ayans cause en tout domaine, proprieté & seigneuries, incommutablement & à toujours, avec tous droits de fiefs, noblesses, dignitez, honneurs, profits & revenus, hommes, hommages, collation, patronage, & tous autres droits generalement quelconques, & en la meilleure forme que faire se peut, & lequel usufruit reservé demeurera aprés la mort du pere, réuni & consolidé à la proprieté, sans que ledit marquis de Bournonville y puisse recevoir aucun trouble pour quelque occasion que ce soit, nonobstant que le donateur & le donataire soient natifs & originaires du duché de Brabant, lesquels par ces présentes en tant que besoin seroit, comme étant ledit duché de Brabant de l'ancien patrimoine & domaine de notre couronne, nous avons déclaré & declarons lesdits sieurs ducs de Bournonville, pere & fils, nos vrais & naturels sujets & regnicoles, voulons & nous plaît que comme tels ils jouissent des honneurs, privileges, franchises, immunitez, prérogatives & droits, desquels jouissent nos autres vrais sujets originaires de notre Royaume, païs, terres & seigneuries de notre obéissance, & en ce faisant, que ledit de Bournonville fils puisse accepter ladite donation qui lui a été faite par ledit sieur duc de Bournonville son pere, sans qu'elle lui puisse être contestée ni débattuë par ses autres freres au moyen de leurs desobéïssance en portant les armes contre notre service, nonobstant aussi tous autres empêchemens qui se pourroient rencontrer par les loix & coutumes de France, & celles des lieux où les biens sont situés & assis & toutes dispositions y contenuës, ausquelles pour ce regard, nous avons dérogé & dérogeons en faveur dudit marquis de Bournonville pour reconnoissance de son affection envers notre couronne & des signalez services qu'il nous a rendus, & de ceux que nous esperons qu'il nous rendra à l'avenir, & sans que par cy-aprés nul autre de ses freres étant demeurés au service de l'Espagne & portant les armes contre nous, sous quelque droit ou titre que ce soit, puisse prétendre aucune chose és biens ainsi donnés & que nous lui avons confirmés. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes, senechal de Boullenois, bailly & gouverneur de notre comté d'Artois, & autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes lettres de confirmation & declaration, ils fassent lire, publier, & enregistrer, & du contenu en icelles, fassent, souffrent, & laissent jouir & user pleinement & paisiblement ledit impetrant, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel est notre plaisir. Nonobstant toutes ordonnances, statuts, restrinctions, mandemens & défenses à ce contraires, & afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris au mois d'aoust l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre regne le neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy & la reyne regente sa mere, présente de GUENEGAUD, à côté, *visa*, SEGUIER, & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, & encore sur le reply est écrit ce qui en suit.

Registré, ouy ce consentant le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet y contenu selon leur forme & teneur, sans approbation neanmoins du titre de duc, jusqu'à ce que ledit impetrant ait rapporté lettres patentes du roi verifiées en la cour. A Paris en parlement, le 23. aoust 1651. Et au dessous est écrit.

Extrait des registres des ordonnances royaux, registrées en parlement. Signé, GUYET.

Acte par lequel Alexandre duc de Bournonville se démet du titre de duc au profit d'Ambroise son second fils.

Du dernier aoust 1651.

PARDEVANT le notaire tabellion royal à Lyon, soussigné, & presens les témoins aprés nommez, est comparu haut & puissant seigneur messire Alexandre duc de Bournonville, comte de Hennin, vicomte de Houllefort, baron de Capres, vicomte de Barlin, seigneur de Divion, Fampoux, Ranchicourt, le Mesnil, Rouy, Rebreuves, Wasqueshal, le Fétu, le Montévente & autres lieux, étant de present ordinairement demeurant en cette ville de Lyon ; Lequel en consequence de la donation

A nation entre-vifs par lui cy-devant faite, reçuë par le notaire royal soussigné, le huitiéme jour de juillet dernier au profit de messire Ambroise marquis de Bournonville son second fils, tant dudit duché de Bournonville & de ses dépendances, que des autres terres mentionnées en ladite donation, laquelle a été confirmée par lettres patentes du roy, verifiées au parlement de Paris, a declaré & par ces presentes declare qu'il se démet du titre dudit duché de Bournonville au profit dudit Ambroise marquis de Bournonville son fils, & de tous les honneurs, rangs, prérogatives, prééminences & droits qui en dépendent purement & simplement, consentant que sondit fils se retire pardevers ledit seigneur roy, & qu'il obtienne de lui tous brevets & lettres patentes necessaires pour acquerir ledit titre de duc, pour en jouir pleinement & paisiblement : suppliant trés-humblement sa majesté de vouloir par grace accorder cette nouvelle faveur à sondit fils, promettant de n'aller ni faire chose quelconque, au contraire de la presente démission ; & pour faire tous autres consentemens que besoin sera, ledit seigneur duc a fait & constitué ses procureurs les porteurs des presentes, ausquels il a donné tous pouvoirs necessaires sous les obligations de ses biens, soumissions, renonciations & autres clauses à ce requises, sans entendre neanmoins préjudicier à l'usufruit reservé par ladite donation qui au surplus sortira son effet. Fait audit Lyon dans l'hôtel dudit seigneur duc, rue de la vieille Monnoye, le dernier jour du mois d'aoust aprés midy mil six cens cinquante-un, presens Pierre Chappuis, écuyer, conseiller du roy en ses conseils d'état & privé, président au parlement de Dombes, & Jean Guyot clerc dudit Lyon, qui ont signé la minute avec ledit seigneur duc de Bournonville. Aussi signé, Duc DE BOURNONVILLE, & GUYOT notaire royal.

B

C

Lettres de confirmation du duché de Bournonville. Au mois de septembre 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Notre cher & bien amé cousin Ambroise duc de Bournonville nous a fait remontrer que le feu roy Henry le grand, notre trés-honoré ayeul & pere, ayant à la priere de la feue reine Louise douairiere de France, sa belle-sœur, par ses lettres patentes du mois de septembre mil six cens, uni & incorporé les terres & seigneuries de Capres, Hourec & Launoy, avec leurs justices hautes, moyennes & basses, & plusieurs fiefs, appartenances & dépendances dans le pays de Boullenois, à la terre & baronnie de Houllefort en Boullenois, appartenante à notre trés cher & amé cousin Alexandre de Bournonville son pere, proche parent de lad. feue reine Louise à cause de Marie-Chrétienne d'Egmont, princesse de Mansfeldt, sa mere, & icelle créé & érigé en nom, titre & qualité de duché, pour être dite, nommée & appellée le duché de Bournonville, & à cette fin commué & changé led. nom de Houllefort audit nom de Bournonville, à la charge qu'à faute d'hoirs mâles ledit duché seroit réuni à la couronne de France ; & sur lesdites lettres d'érection ledit seigneur duc auroit obtenu lettres de surannation le quatriéme avril mil six cens deux, depuis lequel temps notredit cousin a acquis les terres & seigneuries de Pernes, Conteville, Hupelande, Haverskerque & Bournonville, laquelle seigneurie de Bournonville il auroit trés-humblement supplié notredit feu ayeul & pere de la vouloir ériger en duché, comme étant proche de ladite baronnie de Houllefort & des autres terres réunies par les susdites lettres d'érection données au mois de septembre mil six cent ; ce qui lui auroit été accordé par lettres patentes données à Fontainebleau le vingt-deux octobre mil six cens huit, à la même priere & supplication de lad. feue reine Louise, par lesquelles il auroit encore réuni audit duché de Bournonville qu'il veut être ainsi appellé, ladite baronnie de Houllefort & les seigneuries de Pernes, Conteville, Hupelande & Haverskerque situées audit pays de Boullenois, avec les autres terres & fiefs specifiez en icelles, & icelui seigneur duc de Bournonville son pere dispensé de la rigueur de nos ordonnances portant réunion de ladite duché à faute d'hoirs mâles, & que faute d'iceux elle retourneroit seulement en sa premiere nature : lesquelles lettres ledit seigneur duc de Bournonville n'ayant fait registrer en notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes de Paris, suivant leur adresse, tant à cause de ce qu'il auroit pris femme au pays de Flandres où il auroit fait sa demeure ordinaire, jusques à la guerre declarée qu'il auroit quitté le parti d'Espagne, & seroit venu en France rendre ses services au feu roy notre trés honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, & à nous depuis notre avenement à la couronne, comme notre fidele sujet & veritable François, ainsi que ledit exposant

D

E

son second fils, & parce que par son séjour en Flandres il a été empêché de vacquer aux affaires qu'il avoit en France; qu'à raison de ce que les susdites lettresqu'il avoit mises A
entre les mains de ceux qui faisoient ses affaires en ce royaume, lesquels seroient decedez, auroient été égarées jusqu'en l'année presente, que ledit seigneur duc de Bournonville son pere auroit fait don entre-vifs audit exposant son second fils dudit duché de Bournonville, appartenances & dépendances d'icelui, & d'autres terres mentionnées au contrat de donation sur ce fait le huitiéme juillet dernier, confirmé par nos lettres patentes du mois d'aoust ensuivant, verifiées en notredit parlement de Paris par arrest du vingt-trois dudit mois, sans neanmoins approuver le titre de duc de Bournonville jusques à ce que l'exposant ait rapporté nos lettres patentes, au moyen de quoi & de ce que depuis ledit arrest ledit sieur duc de Bournonville son pere se seroit démis purement & simplement dudit duché, & de toutes les terres y annexées, appartenances & dépendances, honneurs, rangs, préeminences & droits appartenans audit duché, sans toutefois préjudicier à l'usufruit d'icelui reservé par ladite donation : Il nous a trés-humblement supplié lui accorder sur ce nos B
lettres, tant pour la confirmation desdites lettres de création dudit duché de Bournonville, declaration sur icelles, & contrat de démission pure & simple dudit duché, que pour le relever de la surannation desdites lettres. Sçavoir faisons qu'aprés avoir fait voir en notre conseil lesdites lettres de création dudit duché de Bournonville du mois de septembre mil six cent, lettres de surannation sur icelles, & declaration du vingt-trois octobre mil six cens huit, ledit contrat de donation du huit juillet dernier, arrest de verification d'icelui dudit parlement du vingt-trois dudit mois, & le contrat de donation pure & simple dudit titre & duché de Bournonville dudit dernier aoust dernier, le tout cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie : de l'avis de notredit conseil, desirant à l'imitation du feu roy Henry le grand notre ayeul & pere, favorablement traiter ledit exposant, tant en consideration des services dudit sieur duc de Bournonville son pere, que de ceux par lui rendus à notredit feu seigneur & pere, & à nous depuis notre avenement à la couronne dans nos armées, sieges & rencontres, où il s'est signalé par sa valeur, son courage & sa C
fidelité à notre service, sans y avoir épargné ses biens & sa vie, & de ceux que nous esperons de lui à l'avenir, qui le rendent digne non seulement des mêmes graces & faveurs & honneurs que le roy Henry le grand notre ayeul auroit accordé audit sieur de Bournonville son pere, mais encore de plus grandes & avantageuses. Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît suivant lesdites lettres accordées par ledit feu roi Henry le grand audit sieur de Bournonville pere dudit exposant, d'union des terres susdites, création d'icelles en duché de Bournonville, declaration sur icelles d'autre union de terres audit duché, avec dispense de la rigueur de nos ordonnances que nous avons confirmées & approuvées, confirmons & approuvons par ces presentes signées de notre main, ensemble ledit contrat de donation & désistement pur & simple dudit duché, ses annexes, appartenances & dépendances, que ledit duc Ambroise de Bournonville exposant, & ses enfans nez & à naître en loyal mariage, seigneurs dudit duché, en jouissent pleinement, paisiblement & perpetuellement, selon & ainsi qu'il est amplement specifié & déclaré par lesdites lettres & contrat de donation pure & simple, que voulons sortir leur plein & entier effet, sans en rien excepter ni reserver hors l'usufruit d'icelui duché. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers D
les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, presidens, tresoriers de France & generaux de nos finances à Amiens, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que lesdites lettres d'union de terres, création d'icelles en duché, declaration sur lesdites lettres d'autre union de terres audit duché, & dispense de la rigueur de nos ordonnances & des presentes, ils fassent registrer, & du contenu, nonobstant la surannation d'icelles dont nous avons relevé & relevons ledit exposant, ils souffrent & laissent jouir icelui sieur duc de Bournonville second fils, & ses enfans nez & à naître en loyal mariage, seigneurs dudit duché, pleinement & paisiblement, tout ainsi que si ledit sieur de Bournonville pere eût presenté lesdites lettres dans l'an de leur impetration, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, arrests & reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesd. presentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois

de septembre l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de notre regne le neuvié-
A me. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le roy, De Guenegaud.

Erection du duché de Bournonville en Pairie. Au mois de septembre 1652.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, Salut. Notre trés-cher & bien-amé cousin Ambroise duc de Bournonville, nous ayant fait remontrer que le feu roy Henry le Grand notre trés-honoré ayeul & pere, ayant à la priere de la feuë reyne Louise douairiere de France sa belle-sœur, par ses lettres patentes du mois de septembre mil six cent, uni & incorporé les terres de Capres, Hourec & Launoy avec leurs justices, haute, moyenne & basse, & plusieurs fiefs, appartenances & dépendances dans le pays de Boullenois, à la terre & baronie de Houlefort en Boulenois, appartenant à notre trés-cher
B & amé cousin Alexandre de Bournonville son pere, proche parent de ladite feuë reyne Louise, à cause de Marie-Chrestienne d'Egmont, princesse de Mansfeldt sa mere, & icelle créée & érigée en nom, titre & qualité de duché, pour être dit, nommé & appellé le duché de Bournonville, & à cette fin commué ledit nom de Houlefort audit nom de Bournonville, à la charge qu'à défaut d'hoirs mâles, ledit duché seroit réuni à la couronne de France, & sur lesdites lettres d'érection ledit sieur duc auroit obtenu lettres de surannation le quatriéme aoust mil six cent-deux, depuis lequel temps notredit cousin a acquis les terres & seigneuries de Pernes, Conteville, Hupelande, Haverskerke & Bournonville: il auroit trés-humblement supplié notredit feu ayeul & pere de le vouloir ériger en duché comme étant proche de ladite baronie de Houlefort & des autres terres réunies par les susdites lettres d'érection données au mois de septembre mil six cent, ce qui lui auroit été accordé par lettres patentes données à Fontainebleau le vingt-deux octobre mil six cent huit à la même priere & supplication de ladite feuë reyne Louise par lesquelles il auroit
C encore uni audit duché de Bournonville, qu'il veut être ainsi appellé, ladite baronie de Houlefort, & lesdites seigneuries de Pernes, Conteville, Hupelande & Haverskerke, situées audit pays de Boullenois; avec leurs autres terres & fiefs specifiez en icelle, & iceluy sieur duc de Bournonville son pere dispensé de la rigueur de nos ordonnances, portant réunion de ladite duché, à faute d'hoirs mâles, & qu'à faute d'iceux elle retournera seulement en sa premiere nature, lesquelles lettres ledit sieur duc de Bournonville n'ayant fait registrer en nos cours de parlement, chambre des comptes, & cour des aydes de Paris, suivant leur adresse, tant à cause de ce qu'il avoit pris femme au pays de Flandres, où il auroit fait sa demeure ordinaire jusqu'à la guerre declarée qu'il auroit quitté le party d'Espagne & seroit venu en France rendre ses services au feu roy notre trés-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, & à nous depuis notre avénement à la couronne, comme notre fidele sujet & veritable François, ainsi que l'exposant son second fils, & parce que par son séjour en Flandres il a été empêché de vacquer aux affaires qu'il avoit en France, qu'à raison de ce les susdites lettres qu'il avoit mises entre les mains de ceux qui faisoient ses affaires en ce royaume, lesquels seroient decedez, auroient été égarées, jusqu'en l'année presente que ledit sieur duc de Bournonville son pere auroit fait don entrevifs audit exposant son
D second fils dudit duché de Bournonville, appartenances & dépendances d'iceluy, & d'autres terres mentionnées audit contrat de donation sur ce fait le huitiéme juillet mil six cent cinquante-un, confirmé par nos lettres patentes du mois d'aoust ensuivant verifiées en notre parlement de Paris par arrest du vingt-quatre dudit mois, sans neanmoins approuver ledit titre de duc de Bournonville, jusqu'à ce que l'exposant ait rapporté nos lettres patentes, au moyen dequoy & de ce que depuis ledit arrest ledit sieur duc de Bournonville son pere se seroit démis purement & simplement dudit duché & de toutes les terres y annexées, appartenances & dépendances, honneurs, rang, prééminences & droits appartenans audit duché sans toutefois préjudicier à l'usufruit d'icelui, reservé par ladite donation, il nous a trés-humblement supplié lui accorder nos lettres tant pour la confirmation desdites lettres de creation dudit duché, delaration sur icelle, que contrat de démission pure & simple dudit duché, que pour le relever de la surannation desdites lettres; sçavoir faisons, qu'aprés avoir fait voir en notre conseil lesdites lettres de création dudit duché de Bournonville du mois de septembre mil six cent. Lettres de surannation sur icelles & declaration du vingt-quatre octobre mil six cent huit, ledit contrat de donation du huit juillet mil

six cent cinquante-un, arrest de verification d'icelui dudit parlement du vingt-trois A
dudit mois, & ledit contrat de donation pure & simple dudit titre de duché de Bournonville du dernier aoust ensuivant, le tout cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de notredit conseil, desirant à l'imitation du feu roy Henry le Grand notre ayeul, favorablement traiter ledit exposant, tant en consideration des services dudit sieur duc de Bournonville son pere, que de ceux par lui rendus à notredit feu seigneur & pere, & à nous depuis notre avénement à la couronne dans nos armées, sieges & rencontres où il s'est signalé par sa valeur, son courage & fidelité à notre service, sans y avoir épargné ses biens & sa vie, & de ceux que nous esperons de lui à l'avenir qui le rendent digne non seulement des mêmes graces, faveurs & honneurs que le roy Henry le grand notre ayeul avoit accordé audit sieur duc de Bournonville son pere, mais encore de plus grandes & avantageuses: Nous avons de l'avis de la reine notre trés-honorée dame & mere, des princes, ducs, pairs & officiers de notre couronne, & autres grands B
& notables personnages de notre conseil, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, suivant lesdites lettres accordées par ledit feu roy Henri le Grand, audit sieur duc de Bournonville pere de l'exposant d'union, des terres susdites, & création d'icelles en duché de Bournonville, declaration sur d'autres unions de terres audit duché, avec dispense de la rigueur de nos ordonnances, que nous avons confirmées & approuvées, confirmons & approuvons par ces presentes signées de notre main, ensemble ledit contrat de donation, & desistement pur & simple dudit duché ses annexes, appartenances & dépendances, que ledit sieur duc Ambroise de Bournonville exposant, ses enfans nez & à naître en loyal mariage seigneur dudit dudit duché, en jouissent pleinement, paisiblement & perpetuellement, selon & ainsi qu'il est amplement specifié par lesdites lettres & contrats de donation pure & simple, que voulons sortir leur plein & entier effet sans en rien excepter ni reserver, fors l'usufruit d'icelui duché, & pour davantage obliger ledit C
sieur duc Ambroise de Bournonville à s'attacher à notre service, nous, de l'avis que dessus, avons augmenté ledit duché du titre & dignité de Pairie, que nous avons par ces présentes créé à cet effet, voulons que doresnavant notredit cousin de Bournonville soit nommé duc de Bournonville, pair de France, pour en jouir & user, le tenir & posseder par ledit sieur duc de Bournonville, ses hoirs & successeurs mâles, aux libertez & exemptions, rangs & prérogatives, prééminences en tous endroits, en faits de guerre & assemblée de noblesse, tout ainsi que les autres ducs & pairs de France en jouissent & usent, lequel duché & Pairie notredit cousin de Bournonville tiendra en foy & hommage de nous & de notre couronne de France, & comme tel, sera tenu nous faire & prêter nouveau serment de fidelité, au nom, titre & qualité de duc de Bournonville & pair de France, voulons & nous plaît, qu'en cette qualité lui & ses successeurs duc de Bournonville, nous rendent & à nos successeurs, leurs aveus & dénombremens, & aussi que leur vassaux & tenanciers D
des fiefs mouvans dudit duché de Bournonville, le reconnoissent & lui pretent la foy & hommage, rendent leurs aveus, denombremens & declarations, quand l'occasion échera au même titre de duc de Bournonville & pair de France, & que la justice dudit duché & Pairie soit doresnavant exercée & administrée audit duché de Bournonville, par les officiers qui sont à présent & seront à l'avenir établis, sous le nom, titre, scel & autorité de duc de Bournonville & pair de France, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenans à pairs & ducs de ce royaume, & tout ainsi que lés autres ducs & Pairs de ce royaume en jouissent tant en justice, jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de notre parlement de Paris, à la charge que défaillant la ligne masculine de notredit cousin & de ses descendans mâles, ladite qualité de pair demeurera éteinte, & retournera ladite terre en l'état qu'elle étoit auparavant ladite augmentation & création de pair de France, sans que par le moyen d'icelle, de l'édit de l'an mil cinq cent soixante-six, ou E
autres précedens & subsequens, même les dernieres déclarations des mois de decembre 1581. & 1582. verifié en notre cour de parlement sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse pretendre ledit duché de Bournonville & Pairie de France, être réuni ni incorporé à notre couronne, ni nous ni nos successeurs, y pouvoir prétendre aucun droit défaillant ladite ligne masculine; & a cette fin, nous avons desdits édits, declarations, ordonnances à ce contraire, excepté & reservé, exceptons & reservons de notre grace, puissance & autorité que dessus, ledit duché & pairie de Bournonville appartenances & dépendances, sans laquelle exception & reservation notredit cousin n'a voulu & ne vouloit accepter la presente création &

érection

érection dudit duché & Pairie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes, cour des aydes à Paris, présidens, trésoriers de France, & generaux de nos finances à Amiens, & à tous autres
A nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que lesdites lettres d'union de terres & création d'icelles en duché, declaration sur lesdites lettres, d'autre union de terres audit duché & dispense de la rigueur de nos ordonnances, & ladite augmentation de Pairie par nous de nouveau accordée par ces présentes en faveur de notredit cousin Ambroise duc de Bournonville, & ces présentes ils fassent registrer & du contenu, nonobstant la suranation d'icelles, dont nous avons relevé & relevons ledit exposant, ils souffrent & laissent jouir icelui duc de Bournonville pair de France second fils, & ses enfans nez & à naître en loyal mariage, seigneur dudit duché & pairie, pleinement, paisiblement & perpetuellement, tout ainsi que si le seigneur de Bournonville (pour le regard dudit duché) eut presenté lesdites lettres dans
B l'an de leur impetration, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, arrêts & reglemens à ce contraires, & même que pour le regard de ladite Pairie on voulut prétendre le nombre des pairs lays de France, être préfix, à quoi & ausquels édits & ordonnances faites sur les remontrances des états generaux tenus en notre ville de Blois, nous avons de notre puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Compiegne au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens cinquante-deux, & de notre regne le dixiéme. Signé LOUIS, & sur le reply, par le roy, DE GUENEGAUD.

Requeste presentée au parlement par Ambroise duc de Bournonville, pour sa reception de duc & Pair.

Du 7. décembre 1652.

À NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Ambroise duc de Bournonville, Pair de France: Disant
C que par lettres patentes cy-attachées, données à Compiegne au mois de septembre mil six cens cinqante-deux, à ladite cour adressantes, il appert qu'en consideration des services rendus par les ayeuls & pere du suppliant & par lui au roy, suivant les autres lettres patentes auparavant octroyées & données à Grenoble au mois de septembre mil six cens, & autres données au mois d'octobre mil six cens huit & septembre mil six cens cinquante-un, le nom de la baronnie de Houllefort a été commué & converti en celui de Bournonville, & icelle créée & érigée en duché & augmentation de Pairie. Ce consideré, & que toutes lesdites lettres cy-dessus dattées, sont à la cour adressantes, il vous plaise suivant icelles recevoir le suppliant duc & Pair de France, pour jouir des honneurs & dignitez attribuez aux ducs & Pairs. Et vous ferez bien. Signé, TACONNET. Et au-dessous est écrit: Soit montré au procureur general du roy, du sept decembre mil six cens cinquante-deux.

D Information faite d'office à ma requeste de vie, mœurs, conversation, religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes du suppliant, rapportée & à moi communiquée, Je ferai ce que de raison. Signé, FOUQUET.

Brevet par lequel le roy accorde au prince de Bournonville, aîné de ladite maison, les mêmes traitemens dans sa cour dont jouit le duc de Bournonville son frere.

Du 24. septembre 1660.

AUJOURD'HUY vingt-quatriéme jour du mois de septembre mil six cens soixante, le roy étant à Paris, voulant gratifier & favorablement traiter le sieur prince de Bournonville, aîné de la maison dudit nom, & ayant intention d'ailleurs de contribuer de sa part à l'accommodement des differends qui sont mûs entre lui & le sieur duc de Bournonville son frere; sa majesté pour les considerations & sans consequence pour aucuns autres à qui le roy catholique auroit érigé leurs terres en principautés, a accordé audit prince de Bournonville les mêmes entrées & traitemens

en sa cour, lorsqu'il y sera, dont jouit & peut jouir ledit duc de Bournonville son frere; en témoignage de quoy sadite majesté m'a commandé de lui expedier le present brevet, qu'elle a voulu signer de sa main & fait contresigner par moi son conseiller-secretaire d'état, de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. A

Transaction entre Alexandre II. du nom & Ambroise de Bournonville.

Du 25. septembre 1660.

PARDEVANT Louis Baudry & Victor Bouillard notaires à Paris, soussignez. Furent presens en leurs personnes haut & puissant seigneur messire Alexandre prince & duc de Bournonville, comte de Hennin, demeurant ordinairement en la ville de Bruxelles, de present en cette ville de Paris logé rue du roy de Sicile paroisse S. Paul, en la maison où pend pour enseigne les deux Anges, d'une part. Haut & puissant seigneur messire Ambroise duc de Bournonville, pair de France, conseiller du roy en tous ses conseils, chevalier d'honneur de la reine, & gouverneur de Paris, demeurant fauxbourg S. Germain des Prez rue de l'Université paroisse S. Sulpice, d'autre part. Lesquels considerant l'honneur que le roy leur a fait, pour mettre le repos & la paix dans leurs familles, d'accorder audit seigneur duc & prince de Bournonville aîné, les rangs, séances, honneurs, & prérogatives en France dont les ducs & princes ont accoutumé de jouir, suivant le brevet expedié en sa faveur le vingt-quatriéme jour du present mois: Voulans se conformer aux intentions de sa majesté, & prevenir tous les differends qui pourroient naître entre eux pour raison de leurs droits & prétentions, dont il y a demande intentée au parlement de Paris, ont desdits differends mûs & à mouvoir, transigé & accordé en la maniere qui ensuit. B

C

C'est à sçavoir que ledit seigneur duc de Bournonville a renoncé, comme par ces presentes il renonce, tant à la succession échûe de feu monsieur le duc de Bournonville pere commun, qu'à celle de madame leur mere, & à tous les droits & prétentions que ledit seigneur duc a & pourroit avoir dans leurs biens meubles & immeubles, tant fiefs que rotures, & autres generalement quelconques, desquels ledit seigneur duc & prince de Bournonville aîné pourra disposer, ainsi qu'il verra bon être, moyennant quoi ledit seigneur duc & prince de Bournonville se charge & promet de fournir à madame la duchesse de Bournonville mere commune tous les droits qu'elle a & peut avoir sur les biens de feu mondit seigneur son mari; comme aussi de payer toutes les dettes & charges dont les biens dudit seigneur & dame pere & mere sont tenus vers les créanciers demeurans en pays-bas & tous autres lieux hors de France; même sera tenu ledit seigneur duc & prince de Bournonville de fournir à leurs freres & sœurs leurs parts & portions hereditaires ou legitimes qui leur peuvent être dûes & appartenir à quelque titre que ce soit sur les biens desd. seigneur & dame leurs pere & mere, & de tout en acquitter ledit seigneur duc de Bournonville & en décharger les terres à lui appartenantes en France & Artois, sans qu'il en puisse être cy-aprés inquiété, à peine de tous dépens, dommages & interests; & partant ledit seigneur duc & prince de Bournonville a volontairement consenti, & par ces presentes consent l'execution de la donation faite par mondit seigneur son pere au profit dudit seigneur duc de Bournonville son frere, par contrat passé pardevant Guyot, notaire royal à Lyon le huitiéme juillet 1651. des insinuations, lettres patentes de confirmation & arrest de verification d'icelles de la terre & seigneurie & duché de Bournonville, ses appartenances & dépendances, & de toutes les autres terres sizes dans le Boullenois, lesquelles iceluy seigneur duc & prince de Bournonville consent appartenir en pleine proprieté audit sieur duc son frere & tous les droits en dépendans, ensemble les terres de Fampoux & Reux, sçituées au pays d'Artois, leurs appartenances & dépendances, tant en fiefs, domaines que droits, sans en rien excepter, reserver ni retenir, même les fruits échûs & dûs de tout le passé, & en continuer la souffrance comme il a fait cy-devant, & quant aux autres terres comprises dans ladite donation, sçavoir, Ranchicourt, Divion, Rouy, Mesnil, Montévente, la vicomté & baronie de Barlin, fief de Festu, Rebreuves, fief de Senador, maisons & fief de Bethune, le tout situé en Artois, ledit seigneur duc les a cedez sans toutefois aucune garantie, que de ses faits & promesses audit seigneur duc & prince de Bournonville son aîné pour lui appartenir en proprieté, & en faire & disposer comme il avisera bon être, même ledit sei- D E

gneur duc de Bournonville a cedé sans garantie audit seigneur duc & prince son frere
A tous les arrérages de cens & rentes desdites terres cy-dessus, cedé les droits seigneuriaux échûs du passé, & ce qui se trouvera dû par Gruyon receveur des fruits & revenus desdites terres, tout ce qui a été reçû tant par ledit seigneur duc de Bournonville que par ceux qu'il a prépolez, des arrérages desdits cens, rentes, droits seigneuriaux, fruits & revenus desdites terres, demeurant au profit dudit seigneur duc de Bournonville, saus aucune restitution ni repetition contre lui, seront tenus lesdites parties comme elles promettent respectivement de payer tous les reliefs & droits seigneuriaux, rentes foncieres & charges réelles des terres qui leur appartiennent, en consequence du present traité & s'en acquitter l'un l'autre en quelque temps que lesdits droits de relief soient dûs & échûs, promettant en outre de fournir & délivrer l'un à l'autre tous les titres des terres à chacun d'eux appartenans, à condition de s'en aider quand ils en auront besoin, ce qui sera executé au plutôt; & outre ce que dessus ledit seigneur duc & prince de Bournonville promet payer audit seigneur duc son frere dans dix ans à un ou deux payemens la somme de vingt-quatre mille livres
B monnoye de France, dans Paris ou dans Arras à son choix, & jusqu'au parfait payement desdites vingt-quatre mille livres, il sera tenu comme il promet en payer l'interest à raison du denier dix-huit, à quoy tous les biens dudit seigneur duc & prince demeurent obligez; Et outre promet de faire obliger les fermiers desdites terres d'Artois à lui cy-devant cedées au payement & continuation desdits interêts, sans que l'on puisse les imputer au principal, nonobstant toutes loix, coutumes, & arrests; moyennant quoy ledit seigneur duc de Bournonville promet & s'oblige de payer tout ce qui se trouvera dû en France par feu mondit seigneur le duc son pere, soit par promesse, obligations, contrats, même les legs portez par son testament, dont & de tout il acquitera ledit seigneur duc & prince son aîné, & pour lier plus étroitement leurs affections communes, les parties consentent & prieront MM. leurs parens d'agréer le mariage du fils aîné dudit seigneur duc & prince avec la fille dudit seigneur duc, ce que les peres
C promettent de procurer autant qu'ils pourront sans y necessiter ni contraindre leurs enfans qui demeureront libres, & neanmoins seront invitez & persuadez de s'unir par mariage, & au cas qu'il ne pût s'accomplir & que ledit seigneur duc vînt à deceder sans enfans mâles ledit duché de Bournonville retournera audit seigneur duc & prince, & à ses enfans mâles en payant par eux au denier trente le prix & valeur dudit duché selon qu'il sera estimé, eu égard au revenu lors & au temps dudit retrait en l'exerçant par eux cinq ans aprés le deceds qui fera ouverture à cette faculté, de laquelle aprés le temps ils demeureront déchûs, car ainsi tout ce que dessus a été convenu & accordé entre les parties, lesquelles pour l'execution des presentes ont élû leur domicile irrévocable; sçavoir, ledit seigneur duc & prince de Bournonville en sa maison de Bethune, & ledit seigneur duc de Bournonville en la maison de M. Noel Percheron procureur en la cour, sçize ruë serpente paroisse S. Severin, ausquels lieux, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. & chacun en droit soy, &c. renonçant, &c. Fait & passé en la présence de trés-haut, trés-excellent & puissant prince monseigneur Louis de Bourbon,
D prince de Condé, premier prince du sang, premier Pair & grand maître de France, duc d'Anguien, Chateauroux, Montmorency & Fronsac, gouverneur & lieutenant general pour le roy en ses provinces de Bourgogne & Bresse, qui a fait l'honneur ausdites parties d'autoriser la presente transaction, & en son hôtel sçiz fauxbourg S. Germain des Prez, rue neuve S. Lambert, Paroisse S. Sulpice l'an mil six cent soixante le vingt-cinquiéme jour de septembre aprés midy, & à mondit seigneur le prince, signé avec lesdites parties & notaires, la minute des presentes demeurée vers ledit Bouillard l'un desdits notaires soussignez.

Ensuite est écrit la teneur dudit Brevet de Sa Majesté du 24. septembre 1660.

GENEALOGIE
DE LA MAISON
DE BOURNONVILLE.

A

PLUSIEURS auteurs, comme Christin & Butkens, font descendre la maison de Bournonville des anciens comtes de Guines, & s'appuyent sur un titre de l'an 1071. recouvré du debris de l'ancien chapitre de Teroüenne, rapporté par Chrystin, grand chancelier de Brabant, *page* 68. dans son livre qui a pour titre: *Jurisprudentia Heroica de jure Belgarum circa nobilitatem, in fol.* imprimé à Bruxelles chez Balthazar vivien l'an 1668. Ce titre porte que l'an 1071. la veille de saint Urbain pape, Guillaume seigneur temporel de la ville de Bournonville, chevalier, (a) donna à Dreux, évêque de Teroüenne, & aux chanoines de cette église pour le *remede* de son ame & de *Susanne* sa mere & de ses prédecesseurs, tout le droit qu'il avoit sur deux parties des dixmes de Bournonville, cette donation fut faite en présence de *Ramelin*, frere de Guillaume, de *Gerard*, seigneur de Hesdin son beau-pere, & d'Arnold de Ardres chevalier, & de plusieurs autres; sçavoir, de Gerard, seigneur de Bugnimont, d'Engran de Formet & de Godefroy de Nonville. B

(a) *Brunovilla.*

André du Chesne, l. 1. ch IV. de l'hist. de la maison de Guines dit que *Eustache* comte de Guine, eut entr'autres enfans de *Susanne* de Gramines sa femme, fille de *Siger* de Gramines, Chambellan de Flandres, 1. Beaudoüin I. comte de Guines; 2. Guillaume de Guines, nommé dans l'histoire des comtes de Guines, par Lambert d'Ardres, qui n'apprend point ce qu'il devint, & Ramelin, mentionné avec ses freres dans la même hist. & ce même autheur, *page* 28. des preuves de la même maison, rapporte un titre de la chronique de l'abbaye d'Andres, où il est dit que l'an 1084. *Eleburge*, femme de *Gerard* de Bournonville, (b) donna la moitié de ce qu'elle avoit à *Selis*, ce que son mari confirma en présence de Baudouin de Ostrewicq. C'est sur l'autorité de ces auteurs & des genealogies de cette maison imprimées en 1657. & en un vol. in fol. en 1680. à Barcelonne que l'on commencera par

(b) *de Burnulvilla.*

I.

GUILLAUME de Bournonville, second fils d'EUSTACHE, comte de Guines, & de SUSANNE de Gramines, suivant l'acte rapporté ci-dessus, eut pour son partage la terre de Bournonville en Boulonnois. Il donna l'an 1071. à l'église de Terouenne deux portions dans les dixmes de sa paroisse de Bournonville. C

Femme, ADELAIDE de Hesdin, fille de *Gerard*, seigneur de Hesdin, à laquelle on donne entr'autres enfans

GERARD de Bournonville, qui suit.

II.

GERARD de Bournonville, mourut vers l'an 1084. comme il paroît par un titre de l'abbaye d'Andres, ordre de S. Benoît, prés Ardres en Boulonnois, fondée par Baudouin comte de Guines; sa femme & ses enfans y sont nommés. Butkens l'appelle Gerard de Boulogne, seigneur de Bournonville, & dit qu'il fit le voyage de la Terre-sainte avec son cousin Eustache comte de Boulogne l'an 1099. & qu'il mourut dans un combat l'an 1101. ayant avec lui dans ce voyage six de ses fils. D

Femme, ELEBURGE, dame de *Selis*, fit paroître sa liberalité envers le même monastere, suivant le titre de 1084. qui porte, *Eleburgis uxor Gerardi de Burnulvilla, vivens & incolumis dedit dimidium prædii sui de* Selis *& vir ejus concessit deditque comitatum prædii, &c.*

1. LOUIS

1. LOUIS de Bournonville, qui suit.

2. ROGER de Bournonville, suivit les princes Normands aux guerres de la Terre-sainte, & y fut tué près d'Antioche le 15. juin 1098.

A Femme, ELEUZE de Ventimille, comtesse de Geracy en Sicile.

ROCCA de Bournonville, épousa *Guillaume* de Craon ou de Creon dont elle étoit veuve l'an 1142. Des memoires portent que c'est d'elle que sont descendus les marquis de Geracy en Sicile.

3. ENGUERRAND de Bournonville, fut celebre dans les guerres saintes de l'an 1097.

4. RAOUL de Bournonville, baron d'Itfort en Angleterre, sa posterité sera rapportée *ci-après* §. IX.

Butkens lui donne encore pour fils, *Valeran*, *Lionel*, *Antoine & Garceal* de Bournonville, qui accompagnerent leur pere en la Terre-sainte, où le premier fut tué.

III.

B LOUIS, seigneur de Bournonville, fit rebâtir l'an 1126. le château de Bournonville sur ses anciennes ruines.

Femme, SILVIE, de laquelle Norbert, religieux de S. Josse au bois, en sa chronique de l'évêché de Terouenne, chap. 22. marque la mort & l'enterrement sous l'an 1126. Butkens dit qu'elle mourut à Boulogne le jour de la fête de N. D. au mois d'août

1. EUSTACHE, seigneur de Bournonville, qui suit.

2. ROGER de Bournonville, suivant Butkens qui dit qu'il mourut en la Terre-sainte & qu'il eut posterité.

3. ENGUERRAND de Bournonville mort en la Terre-sainte vers l'an 1125. suivant le sieur Bonours, en son livre intitulé, *discours de la vraye noblesse*, *page* 360.

4. ALIX de Bournonville, femme de *Conon* de Fiennes chevalier, suivant Butkens qui cite Rennebergh.

C

IV.

EUSTACHE, seigneur de Bournonville.

Femme, ALDEGONDE de Renty, mourut l'an 1150. & fut enterrée en l'abbaye de Renty, suivant Butkens.

1. PIERRE, seigneur de Bournonville, qui suit.

2. ROBERT de Bournonville, baron d'Itfort, chevalier, fut un de ceux que le roi Philippe *Auguste* choisit pour accompagner Louis son fils au voïage d'Angleterre; *Henry* de Bournonville, II. du nom, baron d'Itfort son cousin, se voïant sans enfans l'adopta & l'institua son heritier; il a donné origine aux comtes d'Itfort, qui selon Bonours ont duré plus de deux cens ans en la province de Kent, le D *Monasticon Anglicanum* fait mention de lui, *tome* 2. *fol.* 87. & 88. au sujet de l'abbaie de Brieste dans le comté de Norfolck, comme ayant augmenté le revenu de ce monastere.

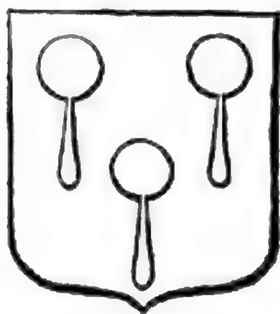

De sable à 3. cuilleres ou louches d'argent.

V.

PIERRE, seigneur de Bournonville, chevalier, surnommé le *Valeureux*, fut un des seigneurs du Boulonnois qui signerent en 1190. les lettres par lesquelles Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, & Ide sa femme, érigerent en ville

le bourg d'*Ambleteuil* sur mer à deux lieux de Boulogne; il fit la même année une donnation à l'abbaïe de Clairmarais, ordre de Clairvaux, diocese de S. Omer, & une autre l'an 1192. à l'abbaïe de Blandeque au même diocese, & souscrivit l'an 1199. à deux chartes, avec Guillaume de Fiennes, Gilbert de Blequin, Guy Lescans, Guy de Hemont, & Morselle senechal de Boulonois. A

Femme, MECHTILDE de S. Omer; le heraut Renneberg, cité par Butkens, la nomme Mahaut, & dit qu'elle mourut la veille de la Madelene l'an 1194. & fut enterrée dans l'abbaïe de S. Bertin.

1. ROBERT, seigneur de Bournonville, qui suit.
2. PAGAN de Bournonville, est nommé comme témoin, suivant Butkens, dans un titre de l'an 1232. on lui donne pour fils *Philippe* de Bournonville, que quelques auteurs disent troisiéme fils de *Robert* dont il va être parlé. B

On donne encore pour fille à *Pierre* de Bournonville, *Mahaut* de Bournonville, femme de *Jean*, seigneur de Monchy, chevalier.

V I.

ROBERT, seigneur de Bournonville.

(a) Alias Judith.

Femme, GUYOTE (a) d'Abbeville, fille du vicomte d'Abbeville

1. ROGER, seigneur de Bournonville, qui suit.
2. ROBERT de Bournonville, accompagna le roi S. Louis en la Terre-sainte.
3. ALIX de Bournonville, épousa 1°. *Jean* seigneur de Breauté, vivant en 1230. 2°. N. seigneur de Beauchamp en Boulonois.

C

V I I.

ROGER, seigneur de Bournonville.

I. Femme, ALEIDE de Longvilliers-Cayeu, mourut à Paris en 1249. & fut enterrée à Montmartre.

1. ROBERT de Bournonville, mort avant son pere, fut enterré en l'abbaïe de Montmartre.
2. JEAN seigneur de Bournonville, qui suit.

II. Femme, PERONNE d'Olhain en Artois, mourut en 1288. & fut enterrée en l'abbaïe de Cercamp.

On lui donne encore pour fils *Hugues* de Bournonville qui fut tué à la bataille de Mons en Puelle l'an 1304. suivant Belleforest, imprimé à Paris en 1579. Meyer & Oudergheft qui le nomment *Hugues de Bournonville*; A. du Chesne, dit de Bouville. D

Et pour fille *Peronne* de Bournonville, femme de *Hugues* sire de Lannoy.

VIII.

JEAN, seigneur de Bournonville.

I. Femme, IDE de Bernieules, mourut l'an 1300. & fut enterrée en l'abbaye de Cercamp.

II. Femme, JEANNE de Bailleul, mourut l'an 1333. & fut enterrée à Ruisseauville.

HUGUES, seigneur de Bournonville, qui suit.

On trouve *Jean* de Bournonville nommé comme témoin dans un titre de l'abbaïe de S. Bertin au village de Bernghem en Boulonnois, de l'an 1319. Son sceau aux anciennes armes de Bournonville *brisé d'un Saultoir*, *legende* †. Jehan de Bornonville.

I X.

HUGUES, seigneur de Bournonville, &c. chevalier.

(b) Alias Lesulmes

Femme YOLAND de Lianes, (b d'une ancienne maison du Boulonnois que l'on dit issue des vicomtes de Beaurin en Picardie; elle étoit dame en partie de la terre de Lianes qui revint en entier à ses descendans. Leur fils fut.

A

De sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or la queuë fourchée & passée en sautoir.

X.

JEAN de Bournonville II. du nom, seigneur de Bournonville, de Conteville & de Fouquesolles, vicomte de Lianes, chevalier chambellan du roi Philippe *de Valois* & chatelain hereditaire de Beaurain, fut surnommé *le grand*. *Robert* de Fiennes son beaufrere lui donna le 2. de juillet 1363. en récompense de ses services, la maison terre & seigneurie de Brinson, en la paroisse de Hoquenhein. Il y a une quittance de lui du 7. avril 1372. donnée à Jean de Braque tresorier des guerres pour 26. liv. tournois, sur les gages de Baudin Duchin, écuyer, capitaine du fort de Fouquesolles, sur son sceau *est un lion couronné*; il en donna encore une autre pour la même raison au même trésorier à Monstreuil le 2. avril 1375. & plusieurs autres les années suivantes, la derniere est du 25. juin 1384. à S. Omer pour la somme de 76. liv. 13. s. 4. d. reçus de Jean Flamen trésorier des guerres sur les gages de Wallée de Hotecloque, *capitain* de Fouquesolles, d'un autre écuyer & de quatre arbalestriers de sa compagnie. Il vêcut plus de 80. ans

B

Femme, MAHAUD de Fiennes, sœur de *Robert* de Fiennes connêtable de France, & fille de *Jean* sire de Fiennes, l'un des principaux seigneurs du Boulonnois, & d'*Isabelle* de Flandres sixieme fille de *Guy* de Dampierre comte de Flandres, & d'*Isabelle* de Luxembourg sa seconde femme. *Voyez l'édition de cette Histoire* en 1712. *p.* 337. & *tome II.* de cet ouvrage *p.* 734.

C

1. HUGUES de Bournonville, chevalier, fit la guerre avec ses propres troupes au seigneur chatelain de Lens en Artois, & mourut en 1371. ne laissant qu'un fils naturel.

Galiot *bâtard de Bournonville. se distingua dans les guerres depuis l'an* 1399 *jusqu'en* 1431. *On trouve dans les recueils de M. de Gaigneres.* Galiot *de Bournonville l'un des* 8 *écuyers qui firent montre sous François sire de Hondrecourt le* 1. *aoust* 1389. *Il n'y est point qualifie* bâtard. Bibliotheque du roi.

2. ROBERT de Bournonville II. du nom, seigneur de Bournonville, qui suit.

3 REGNAUD de Bournonville, chevalier, fut seigneur de Châteaubriçon, par donnation de *Robert* de Fiennes, connêtable de France son oncle, servit dans les armées sous Arnould d'Andreham, maréchal de France, & fut tué à la bataille de Cocherel l'an 1364. (*a*) le jour même qu'il venoit d'être armé chevalier, & laissa un fils naturel.

(a) Voyez l'hist. de Bertrand du Guesclin.

Jean *bâtard de Bournonville, fut capitaine chatelain du Château de Fiennes, en* 1374. *& de celui de Desuren en* 1415.

4. JEAN de Bournonville, tige de la branche des princes de Bournonville, *rapportée cy après* §. III.

5. ANDRE' de Bournonville, dont sont descendus les seigneurs de Châteaubriçon, *rapportés ci-après* §. VII.

6. BAUDOUIN de Bournonville, a donné origine à la branche qui sera rapportée *ci-après* §. VIII.

7 BEATRIX de Bournonville, épousa *Guy* de la Pierre, fils de *N.* de la Pierre, seigneur de Hellinghem; *Robert* de Fiennes, connêtable de France son oncle lui fit don en 1348. de la terre de la Mothe.

8 JEANNE de Bournonville, femme d'*Oudard* de Renty, seigneur d'Embry & de Curlu, fils d'*Oudard* de Renty, seigneur de Curlu, & de *Caterine* d'Azincourt. A

XI.

ROBERT de Bournonville II. du nom, seigneur de Bournonville, de Fouquesolles & d'Auchy, suivit *Robert* de Fiennes, connêtable de France son oncle, aux guerres de 1353. & mourut avant son pere.

Femme, JEANNE de Cramailles, fille de *Jean* dit *le Borgne*, seigneur de Cramailles, & de *Clemence* de Chaulnes. Elle étoit veuve de *Hugues* de Beauval seigneur de Conteville, & étoit morte avant l'an 1373.

1. ALEAUME, seigneur de Bournonville & de Conteville, vicomte de Lianes, porta les armes dès sa premiere jeunesse, & fut tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415 sans enfans de *Marie* d'Haversquerque, fille de *Jean* d'Haversquerque, seigneur de Watenes, & de *Marie* de Sandres sa seconde femme. B
2. JEAN de Bournonville, embrassa l'état ecclesiastique.
3. ENGUERRAND de Bournonville, vicomte de Beaurain, qui suit.

On trouve Guillaume, *bâtard de Bournonville, un des écuyers de la montre de Messire David, sire de Brimeu, faite à Pont S. Maixant le* 19. *may* 1382. Traité de la noblesse par G. A. la Roque, p. 158.

XII.

ENGUERRAND de Bournonville, vicomte de Beaurain, de Lianes, &c. fut écuyer du roi Charles VI. capitaine des gardes de Louis, dauphin de France, duc de Guyenne, conseiller & chambellan de Jean, duc de Bourgogne. On trouve un relief de la terre de Lianes, fait par Enguerrand le 6. de juillet 1403. En 1408. il servoit ce prince en la guerre contre les Liegeois, & l'année suivante il se distingua en Lombardie pour la conservation de la ville de Gennes sous la protection de la France. Il avoit l'an 1410. une compagnie de 100. hommes d'armes & de 100. arbalêtriers, suivit le comte de S. Pol à Paris, en qualité de son lieutenant dans l'armée du duc de Bourgogne & fut chargé par ce prince du commandement de la ville de Senlis contre l'armée du roi. Le comte de S. Paul lui laissa le commandement du premier corps de l'armée Bourguignone en 1412. & il se forma une compagnie de 600. hommes d'armes & de 100. arbalêtriers. Enfin il fut tué l'an 1414. en défendant la ville de Soissons contre les troupes de France. Paradin, Monstrelet, les historiens particuliers de Charles VI. & ceux du duc de Bourgogne font de lui une mention honnorable, & le nomment *le bras droit de ce prince*. Meyer, liv. xx. sous l'an 1414. dit que le duc de Bourbon, s'étant rendu maître de la ville de Soissons, le fit décoller, & l'appelle *fortissimum totius regni virum*. C D

(a) Titres, Ide.

Femme, JULIENNE, (*a*) de Haversquerque, heritiere en partie des terres de Pernes, de Huplande, & d'Haversquerque en Boulonnois, & fille de *Jean* de Haversquerque, chevalier seigneur de Watenes.

1. ANTOINE, seigneur de Bournonville, qui suit.
2. BEATRIX de Bournonville, femme de *Florent* de Calonne, seigneur de Courtebourne, de Niettes & de Leodebarne, fils de *Baudouin* de Calonne, seigneur de Courtebourne, & de *Chrétienne* Paillart, dame de Leodebarne.

XIII.

ANTOINE, seigneur de Bournonville, de Huplande & d'Haversquerque, vicomte de Lianes, &c. chevalier chambellan & conseiller de Charles *le Hardy*, duc de Bourgogne; étoit (*b*) en 1473. gouverneur de la ville & du comté de Marle. Il fut quelque tems sous la tutelle de *Pierre* de Luxembourg, comte de Brienne & de Conversano, & recueillit la succession d'*Aleaume*, seigneur de Bournonville son oncle. Il mourut en 1480.

(b) Titres de la chambre des comptes de Lille.

I. Femme, PERONNE Blondel de Joigny, dame & heritiere de Toutencourt, fille de *Jean* Blondel de Joigny, seigneur de Longvilliers & de Mery, & de *Marie* dame du Quesnoy, de Toutencourt, & d'une partie de la ville d'Oudenarde, Baronne de Pameles.

1. LOUIS de Bournonville II. du nom, seigneur de Bournonville, qui suit.

2.

2. Pierre de Bournonville, seigneur de Riquarville, s'établit en Normandie.

A 3. Jeanne de Bournonville, dame d'Estrée au Pont & de Forestrée en Thierache, fut mariée 1°. à *Rodolphe* de la Bove, seigneur de Silly dont elle resta veuve, & se remaria le 10. mars 1464. avec *Guillaume* de Choiseul, baron de Clemont & de Lanques, fils de *Louis* de Choiseul, baron de Clemont, & d'*Isabel* dame de Lanques. *Voyez tome IV. de cette histoire, page* 825.

II. Femme, JEANNE de Thorote, fille puînée de *Gauthier* ou *Cauther* de Thorote, IV. du nom, seigneur du Chastellier, & de *Jeanne* de Montmorency. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 153.

Marguerite de Bournonville, étoit présente le 10. mars 1464. au contrat de mariage de *Jeanne* de Bournonville sa sœur, & épousa en 1477. *Jean* de Conflans III. du nom, seigneur de Vieil-maisons & de Saponnay, fils de *Barthelemi* de Conflans, seigneur de Vieil-maisons & vicomte d'Oulchy-le-Chastel, & de *Marie* de Cramailles, dame de Saponay.

B

X I V.

LOUIS de Bournonville, II. du nom, chevalier seigneur de Bournonville, de Conteville, de Toutencourt, du Quesnoy, de Longvilliers, &c. vicomte de Lianes, conseiller & gentilhomme de la chambre de Charles duc de Bourgogne, fut gouverneur du château & de la ville d'Abbeville, & du païs de Ponthieu; il suivit ce prince en plusieurs expeditions, se trouva en 1465. à la bataille de Montlhery & à la prise de Provins en Brie, où il fut laissé pour commander. Le seigneur de Ravestein l'arma chevalier en 1465. sur le point de livrer bataille aux Liegeois, aprés laquelle il se distingua aux attaques de S. Tron, & de Huy de même qu'à la prise de Liege, il ne prenoit jusqu'alors que la qualité de *seigneur de Toutencourt*, parce que son pere vivoit encore; le duc de Bourgogne étant mort en 1476. Abbeville & les places de la Somme rentrerent sous l'obéissance du roy Louis XI. qui lui conserva le gouvernement dont il étoit en possession, & le fit son conseiller & gentilhomme C de la chambre. Il mourut en 1486.

Femme, CLAIRE de Beauvoir, dame & heritiere de Fransou, de Plouick, & de Bouchoir, fille de *Jean* de Beauvoir, baron de Beauvoir, & de *Louise* de Mailly-Conty, grand-tante de *Charlotte-Eleonore* de Roye, princesse de Condé; mourut le 28. juin 1477.

1. Adrien seigneur de Bournonville, succeda à son pere & mourut sans enfans l'an 1510.
2. JEAN III. du nom, seigneur de Bournonville, qui suit.
3. CHARLES de Bournonville, seigneur du Quesnoy, continua la posterité; & sera rapporté en son rang §. I.
4. Adrienne de Bournonville, femme d'*Antoine* d'Esne, seigneur de Marquet en Ostrevant, province de Hainaut.

X V.

D JEAN III. du nom, seigneur de Bournonville, &c. chevalier, succeda l'an 1510. à *Adrien* son frere aîné dans tous les biens de sa maison. Il servit le duc de Bourgogne jusqu'en 1475. aprés quoi il s'attacha au service des rois de France, & signala son courage au siege de Térouenne l'an 1513. il y commandoit 1500. hommes d'infanterie avec les seigneurs de Sereu & de Heilly; aprés cette expedition le roy Louis XII. le fit colonel de 1000. fantassins. Il mourut en 1539.

Femme, MARGUERITE de Bossut, fille de *Jacques* de Bossut-Aveluis, seigneur de Buyres, & d'*Isabelle* de Brunetel; elle se remaria à *Antoine* d'Estouteville, seigneur de Merainville & de Linieres, fils puîné de *Charles* d'Estouteville, seigneur de Villebon, de la Gastine, de Montdoucet & de Boislandry, échanson du roy, & d'*Helene* de Beauvau.

1. Claude seigneur de Bournonville, de Conteville, de Longvilliers, de Hupelande & d'Haverskerque, dont il donna le dénombrement au roy le 20. aoust 1540. il y fait mention du douaire de sa mere & du quint qu'*Anne* de Bournonville prenoient sur la terre de Bournonville; il parut aussi au renouvellement des coutumes du Boulonois l'an 1550. & mourut l'an 1578. sans enfans

de *Madelene* de Mailly, fille de *Hutin* de Mailly, feigneur d'Auchy, & de *Peronne* de Piffeleu-Heilly. A

2. ANNE de Bournonville, époufa en 1541. *Philippe* de Lamet, feigneur de Henancourt, de Marloy, de Senlis, du petit Befieu, de Brefle & de Millencourt, maître d'hôtel de la reine d'Ecoffe femme de François dauphin de France, depuis roy II. du nom, & capitaine du château de Juigny au perche, il mourut en 1578. & fa femme en 1584. elle fut enterrée en l'églife de S. Denis d'Amiens. Comme elle avoit herité de *Claude* de Bournonville fon frere, fes enfans joignirent au nom de *Lamet* celui de Bournonville, *Adrien* de Lamet-Bournonville, gentilhomme de la chambre de François de France duc d'Alençon, vendit en 1606. à la veuve d'*Edouard* de Bournonville, mentionné cy-deffous, tout ce qu'il poffedoit des terres de Bournonville, de Conteville, de Pernes, de Huplande & d'Haverskerque.

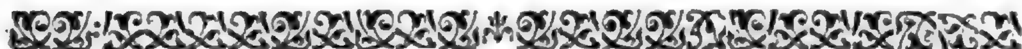

§. I.

SEIGNEURS DU QUESNOY.

De fable au lion d'argent armé, lampaffé & couronné d'or la queue fourchée & paffée en fautoir.

X V.

CHARLES de Bournonville, chevalier, troifiéme fils de LOUIS fire de Bournonville, & de CLAIRE de Beauvoir, *mentionnez cy-devant p.* 829. fut feigneur du Quefnoy en Picardie, de Franfou, de Dompmars, de Plouick & de Bouchoir, confeiller & chambellan du roy, & mourut avant l'an 1528. B

Femme, PHILIPOTE d'Ailly, fille de *Jean* d'Ailly, & de *Marguerite* de Griboval, dame de Donquerre & de Coulon-Vilhers.

1. JEAN de Bournonville, feigneur du Quefnoy, qui fuit.
2. ANTOINE de Bournonville, parut au renouvellement des coutumes de Senlis l'an 1539. & affifta au traité de mariage de *Jean* de Bournonville fon neveu avec *Marie* de Flechin le 15. janvier 1561. il vivoit encore en 1565.

X V I.

JEAN de Bournonville, chevalier, feigneur du Quefnoy, de Franfou, &c. mourut l'an 1555.

Femme, MARGUERITE de Mons, fille & héritiere de *Florimond* de Mons, feigneur d'Ignaucourt, de Bouchoir & de Courcelles en Santerre, & de *Caterine* de Warlufel.

A 1. JEAN de Bournonville II. du nom de cette branche, seigneur du Quesnoy, qui suit.

2. Françoise-Marie-Barbe de Bournonville, morte sans avoir été mariée.

XVII.

JEAN de Bournonville II. du nom de cette branche, seigneur du Quesnoy, de Fransou, de Plouick, &c. mourut en 1569.

Femme, MARIE de Flechin, dame & heritiere des terres de Journi, de Serni, d'Amel, de Cours, des Prez, d'Enfrenck & de Wallinghem, fille de *Rodolphe* de Flechin, & de *Madelene* de Longueval, fut mariée par contrat du 15. janvier 1561.

1. LOUIS de Bournonville, seigneur du Quesnoy, qui suit.
2. François de Bournonville, mort jeune.
3. Daniel de Bournonville, seigneur de Cours & de Journi, épousa *Antoinette* de Honsoy, dame de Guisancourt.
4. & 5. Jeanne & Marie de Bournonville.

XVIII.

B LOUIS de Bournonville, chevalier, seigneur du Quesnoy, de Fransou, de Coulonvilliers, de Plouick, d'Ignaucourt, de Bouchoir, de Dompmars, de Courcelles, &c. puis baron d'Inseville, capitaine de 100. chevaux-legers, suivant son contrat de mariage, gouverneur de Montdidier, fut tué au siege de Dourlens au mois d'aoust 1595. & fut enterré dans la chapelle de Planque prés Douay.

Femme, ANTOINETTE de Moreuil, fille de *François* de Moreuil, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Fresnoy, de Santoyn & de Betencourt, & de *Marie* de Mairé de la province de Bretagne, fut mariée par contrat du 8. aoust 1584.

1. Henry de Bournonville, baron d'Inseville, mourut jeune au siege de Corbie où il servoit sous les ordres du duc de Longueville.
2. Madelene de Bournonville, dame du Quesnoy, de Fransou, de Bouchoir & de Coulonvilliers, qu'elle porta en mariage le 22. may 1622. à *Charles* de Monchy, chevalier, seigneur de Caveron, d'Innecourt & de Renauville, fils de *Rolin* de Monchy, Seigneur de Caveron, capitaine de 50. cuirassiers, marêchal de camp des armées du roy gouverneur de Monthulin, & d'*Anne* de Pellevé-Rebets.
3. Eleonore de Bournonville, dame de Plouick, de Dompmars, d'Ignaucourt & du Quesnoy, baronne d'Inseville, partagea avec *Madelene* de Bournonville C sa sœur aînée le 12. decembre 1615. *Antoinette* de Moreuil sa mere lui donna la terre du Fresnoy par acte du 17. novembre 1617. Elle épousa par contrat du 10. avril 1618. *Godefroy* de Belleforiere, seigneur d'Itres, capitaine de 100. chevaux-legers, second fils de *Pons* de Belleforiere, Seigneur d'Itres, de Caigny & d'Obisy, gouverneur de Corbie, & de *Françoise* heritiere de Soyecourt & de Tilloloy.

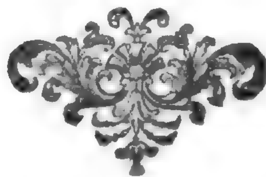

A

§. II.

SEIGNEURS
DE RENGUESSENT

De sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or la queue fourchée & passée en sautoir.

XI.

JEAN de Bournonville, quatriéme fils de JEAN III. du nom, seigneur de Bournonville, & de MAHAUD de Fiennes, *mentionnez cy-devant*, *p.* 827. fut chevalier, seigneur de Renguessent en Boulonnois, & d'autres lieux. *Aleaume* de Bournonville son neveu étoit sous sa tutelle és années 1373. & 1374. Il s'étoit trouvé dés l'année 1355. parmi les hommes d'armes de la compagnie de son oncle le seigneur de Fiennes, connêtable de France, & en 1369. il avoit été armé chevalier. En 1386. il suivit Valeran de Luxembourg aux guerres de Genes, & en 1406. Louis II. du nom roi de Naples & de Sicile, duc d'Anjou lui donna le gouvernement de Guise. Il mourut l'an 1410. on trouve une quittance de lui du 6. fevrier 1383. pour 20. livres tournois reçuës de Jean le Flament tresorier des guerres sur les gages de Baudouin *Failnie*, écuyer capitaine dans la forteresse de Renguessent. B

I. Femme, N. heritiere de Coulombiers en Artois.

ALIX de Bournonville, dame de Coulombiers.

II. Femme, MASSE de Semelles, heritiere d'Hestru en Boulonnois, fut mariée en 1380.

1. JEAN de Bournonville II. du nom de cette branche, seigneur de Renguessent, qui suit.
2. ROBERT de Bournonville a fait la branche des seigneurs de la Vallée, *rapportée cy-aprés* §. VI.
3. JEAN de Bournonville, surnommé *Lionnel*, seigneur de S. Martin & de Tardinghen, transigea avec *Jean* de Bournonville, dit *Chatel*, le 13. mars 1424. Des memoires lui donnent pour femme ANNE de Villers. Monstrelet marque sa mort sous l'an 1430. & dit qu'il fut tué à la prise du chasteau de la Bretesche qui lui appartenoit. C

   GISLENE de Bournonville, dame de S. Martin & de Tardinghen, épousa 1°. en 1441. *Pierre* de la Motte, seigneur d'Anquin & de Blequin. 2°. *Jean* de Courteville.
4. ROBINET de Bournonville étoit l'un des neuf écuyers de la compagnie de Guillaume de Robecque, écuyer, qui fit montre à Gravelines le 16. mars 1409. avant Pâques, & le 1. may 1410. (*a*) il se trouva à la bataille d'Azincourt, attaqua les équipages des Anglois & ceux qui conduisoient les prisonniers

(a) Recueil de M. de Gaignieres à la bibliotheque du roy.

niers François, ce qui les obligea d'en tuer plusieurs pour défendre leurs équi-
A pages, le roy Charles VI. le blama de cette action, mais le duc de Bourgogne l'excusa auprés de ce prince qui reçut gracieusement le present que Robinet de Bournonville lui fit d'une épée du roy Henry V. qu'il avoit enlevée ; il mourut sans enfans.

5. & 6. HONFROY & GRIFFON de Bournonville, sont nommés avec *Robinet* leur frere, dans le partage que *Jean* dit *Chatel*, & *Jean* dit *Lionnel* leurs freres aîné firent l'an 1424. de leur succession.

7. VALERIEN de Bournonville, fut tué à l'attaque de Moyenne en Champagne d'un coup de lance l'an 1425.

8. MARIE de Bournonville, mariée en 1445. à *Guillaume*, seigneur du Tertre & de Boursin.

9. MARGUERITE de Bournonville, femme d'*Amand* de Clules, seigneur de Quesmeghem.

10. JEANNE de Bournonville, épousa 1°. *Jean* de Habarc, seigneur de Florinselles, 2°. *Colard* de Tenecques, écuyer du roy Charles VII.

B

XII.

JEAN de Bournonville, II. du nom de cette branche, surnommé *Chastel*, seigneur de Renguessent, de Croustes & de Houvrech, étoit chevalier Bachelier de la compagnie de Colart de Fiennes, chevalier, qui fut reçû à Monstreuil le 1. may 1410. *Galliot* & *Robinet* de Bournonville servoient dans la même compagnie en qualité d'écuyers. (*a*) Il fit un accord le 13. mars 1424. avec *Lionnel* de Bournonville son frere puîné; fut fait prisonnier à la bataille d'Ardres l'an 1436. & est nommé dans un acte de l'official de Terouenne du troisiéme jour aprés le dimanche de la Quasimodo 1442. il plaida pour la succession d'*Aleaume* de Bournonville, contre *Antoine* de Bournonville son parent, mais il perdit son procés, & mourut en 1447. il étoit alors gouverneur du château de *Desvresne*, sur les ruines duquel on a bâtit depuis la place de Monthulin.

(*a*) Bibl. du roy. Recueil de M. de Gagnieres.

Femme JEANNE de Selles, dame & heritiere d'Owringhem & de Malinghem en Artois, elle étoit fille de *Hues* d'Arras, chevalier seigneur de Selles, & de *Jeanne* de Preure; fit son testament le 16. fevrier 1473. par lequel elle ordonna sa sepulture dans l'église de S. Eloy d'Owringhem devant l'autel de N. D. & mourut l'année suivante.

C

1. ANDRE' de Bournonville, chevalier seigneur de Renguessent, qui suit.
2. JEAN de Bournonville, seigneur de Houvrech & de Capres, continua la posterité, *qui sera rapportée aprés celle de son frere aîné*, §. suivant.
3. JEANNE de Bournonville, est mentionnée dans le testament de sa mere l'an 1473. comme femme de *Jean* seigneur de Hemont.

XIII.

ANDRE' de Bournonville, chevalier seigneur de Renguessent & de Croustes, mourut en 1480.

Femme, ROBERTE de Marquez, fille de *Jean* de Marquez, seigneur de Helloy & de Berguettes, & d'*Isabelle* Acarie, fut mariée en 1461.

1. JEAN de Bournonville, mourut jeune.
2. NICOLAS, dit *Nolin* de Bournonville, écuyer du duc de Bourgogne Charles *le Hardy*, suivit ce prince dans ses guerres contre les Suisses, & étoit colonel
D de 1000. hommes d'infanterie, à la tête desquels il fut tué au combat de Morat l'an 1476.
3. Autre NICOLAS de Bournonville, seigneur de Renguessent, qui suit.
4. JEAN de Bournonville, surnommé *Athis*, chevalier seigneur de Hardencourt en Artois, servit avec zele les ducs de Bourgogne, & fut fait en 1497. gouverneur d'Aire.

*Fils naturel d'*André *de Bournonville.*

Antoine, *bâtard de Bournonville est mentionné dans le testament de* Jeanne *de Selles l'an 1473. qui lui donna sa maison de Boulogne.*

XIV. A

NICOLAS de Bournonville, seigneur de Renguessent & de Croustes, mourut en 1504.

Femme, JEANNE Danvin, fille de *N.* Danvin, seigneur d'Ardenthun.

1. JEANNE de Bournonville, dame de Renguessent, de Croustes, &c. mourut en 1515. sans enfans d'*Antoine* de Renty, seigneur de Beaumont.

2. MARGUERITE de Bournonville, herita de sa sœur, & avoit épousé en 1514. *Antoine* de Floris, chevalier seigneur de S. Leger, gouverneur de Gravelines.

B

§ III.

SEIGNEURS
DE HOVRECH,
BARONS DE HOULLEFORT,
PRINCES ET DUCS DE BOURNONVILLE. C

Ecartelé au 1. & 4. de Bournonville, *au 2. & 3. de gueules, au chef d'hermines qui est de* Selles.

D

XIII.

JEAN de Bournonville, second fils de JEAN de Bournonville surnommé *Chastel*, & de JEANNE de Selles, *mentionnez cy-devant* *p.* 833. fut chevalier seigneur de Hovrech, est qualifié écuyer de la chambre de Charles *le Hardy*, duc de Bourgogne, dans des titres des années 1474. & 1475. il fut capitaine chatelain de la forteresse de Hardelot, gouverneur de Boulogne sur mer & lieutenant du Boulonnois pour le duc de Bourgogne. Il mourut en 1479. aprés avoir suivi ce prince en toutes ses guerres.

Femme, ISABELLE des Preys, dame & heritiere de la ville & du château des Preys & de Capres, baronne de Houllefort, &c. fille de *Jean*, seigneur des mêmes lieux, & de *Madelene* d'Angerlande, dame de Wisebroucq, baronne de Houllefort, fut mariée par contrat du 20. janvier 1447. E

1. JEAN de Bournonville, surnommé *le bel* ou *le veau*, chevalier seigneur de Hovrech, fut élevé dans la maison du duc de Bourgogne, il commandoit en 1476. 100. hommes dans le château de Boulogne, fut gouverneur du château de Hardelot, puis de la ville d'Aire, & mourut en 1526. sans enfans de *Jeanne* de Sempy, fille de *Jacques* de Sempy, baron d'Ordres prés Boulogne, & de *Marguerite* de Renty. Il fut enterré en l'église de N. D. de Boulogne sur mer.

Des memoires portent qu'il épousa en premieres noces, par ordre du roy
A Louis XI. la dame d'Alestranes.

2. GUILLAUME de Bournonville, seigneur d'Owringhem, mourut à la guerres.

3. JEAN de Bournonville, II. du nom de cette branche, seigneur de Capres, qui suit.

4. ANTOINE de Bournonville, testa le 7. janvier 1497. & élut sa sépulture dans l'église des Cordeliers d'Hesdin; *Jean* de Bournonville, dit *des Preys*, chevalier seigneur de Capres, fonda le 10. mars 1500. un obit perpetuel en cette église pour l'ame d'*Antoine* de Bournonville son frere.

5. JERÔME de Bournonville, protonotaire apostolique.

6. MARIE de Bournonville, épousa *Rodolphe* de Bernieules, seigneur de Beau-Roy en Artois.

7. ELEONORE de Bournonville, mariée 1°. à *N.* seigneur de Floringhestun, 2°. à *Jean* de Tremessent, seigneur de la Roque; *Antoine* de Bournonville son frere
B lui fit un legs par son testament du 7. janvier 1497.

8. ADRIENNE de Bournonville, femme de *Jean* des Marquez, seigneur de Helloy, de Berguettes & de Baduick; est nommée dans le testament d'*Antoine* de Bournonville, du 7. janvier 1497.

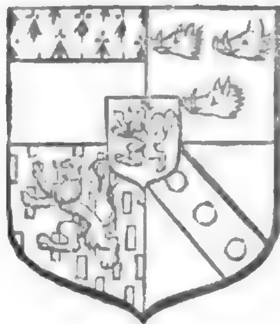

Ecartelé au 1. de Selles, *au 2. d'or à 3. hures de sables 2. en chef & 1. en pointe qui est* des Prés, *au 3. d'or semé de billettes d'azur au lion de gueules, au 4. de gueules à la bande d'or chargé de 3. tourteaux de gueules, & sur le tout de* Bournonville.

C

X I V.

JEAN de Bournonville, II. du nom de cette branche, surnommé *des Prés*, chevalier seigneur de Capres, baron de Houllefort, châtelain de Hardelot, maître des eaux & Forêts, grand veneur du Boulonnois & grand louvetier d'Artois, partagea le 25. avril 1491. avec sa mere & son frere aîné les biens de son pere, servit en la guerre de Naples l'an 1493. sous le roy Charles VIII. à la tête d'une compagnie de 25. hommes d'armes & de 300. archers, & mourut l'an 1515. aprés avoir fait son testament olographe le 11. septembre 1513. par lequel il ordonne sa sepulture devant l'autel de S. Nicolas de l'église paroissiale de Carly en Boulonnois.

D Femme, HELENE de Sucquet, dame & heritiere de Lauvin, de Montigny & de Guargetel en Artois, fille unique de *Charles* Sucquet de Sapignies, & d'*Isabelle* d'Alennes tante d'*Odouard* du Biez, marêchal de France, elle fut mariée le 25. avril 1490. testa le 27. octobre 1527. & fut enterrée aux religieuses de sainte Claire à Cambray sous l'autel de N. D. que son fils fit ériger en 1535. & où il fit poser ses armes.

1. CHARLES de Bournonville, succeda à son pere, & mourut l'an 1529. sans avoir été marié; il laissa deux enfans naturels.

    I. François, *bâtard de Bournonville.*
    II. Antoinette, *bâtarde de Bournonville.*

E 2. GUY de Bournonville, seigneur de Capres, qui suit.

3. JEAN de Bournonville, chevalier, seigneur d'Owringhen & de Bedouatre, baron de Baingthun, testa le 17. janvier 1577. & mourut sans avoir été marié; il laissa deux fils naturels.

    I. Antoine, *bâtard de Bournonville, seigneur de la Morliere.*
    II. Jean, *bâtard de Bournonville, seigneur de la Haye*, dont la posterité sera rapportée cy-aprés, §. X.

4. MARTIN de Bournonville, chevalier, seigneur de Val-Entin, de Saternault & du Vertbois, gouverneur des ville & château de Montreuil, avoit épousé *Jeanne* Blondel-Joigny, fille de *Jacques* Blondel-Joigny, baron de Bellebrune, seigneur de Turbinghem, de Lannoy & de Malcamp, & de *Catherine* de Marle; il n'en eut point d'enfans. Elle se remaria à *Claude* d'Ailly, seigneur de Montgeroul, chevalier de l'ordre du roy, avec lequel elle vivoit en 1574. A

Pacquette, *fille naturelle de* Martin *de Bournonville, est nommée dans le testament de* Jean *de Bournonville, frere de son pere, du mois de janvier* 1577.

5. JEANNE de Bournonville, femme de *François* de Hodicq, seigneur de Courteville, lequel testa le 16. mars 1550. Son pere lui avoit laissé 2500. liv. par son testament du 11. septembre 1513.

6. MARGUERITE de Bournonville, épousa par contrat du 19. avril 1540. *Philippe* du Moulin, seigneur de Courmont, fils unique d'*Oudart* du Moulin, seigneur de Courmont. Son mari testa le 19. avril 1540. B

Fille naturelle de Jean *de Bournonville II. du nom, seigneur de Capres.*

Gillette, *bâtarde de Bournonville, est mentionnée au testament d'*Antoine *de Bournonville son oncle, de l'an* 1497.

De sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or la queue fourchée & passée en sautoir.

X V.

GUY de Bournonville, chevalier, seigneur de Capres, de Hourech, de Lauvin, de Montigny, &c. baron de Houllefort, grand veneur du Boulonois, fut fait gouverneur de la ville & du château d'Abbeville par lettres patentes du roi François I. du 9. novembre 1543. Il mourut l'an 1544. aprés avoir fait de grands biens, à l'exemple de sa mere, à l'église de Cambray, & avoir testé conjointement avec sa femme en la ville de Boulogne le 28. juin 1542. Il fit un second testament le dernier octobre 1544. C

Femme, ANNE de Ranchicourt, fille & heritiere de *Pierre* seigneur de Ranchicourt, de Divion, de Gouy, de Rouy, du Mesnil, de Henin, de Fournes, de Wasqueshal, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre de l'empereur Charles V. & d'*Isabelle* de Noyelles, dame de la Capelle, fut mariée par contrat passé au château de Divion le 18. juillet 1533. Par cette alliance toutes ces terres de la maison de Ranchicourt, avec le vicomté & la baronie de Barlin acquise par *Charles* seigneur de Ranchicourt, frere d'*Anne*, passerent dans la maison de Bournonville. D

1. OUDARD de Bournonville, comte de Henin, qui suit.

2. JEANNE de Bournonville, épousa par contrat du 20. juillet 1554. *Jean* de Bonnieres, seigneur de Souastre & du Mesnil, gouverneur de Dunkerque, fils de *Jean* de Bonnieres, seigneur de Souastre, & de *Jeanne* de Lannoy, dame d'Ogimont. Jeanne de Bournonville mourut avant son mary, lequel se remaria à *Claudine* de Hallwin, fille de *Claude* de Halwin, seigneur de Nieurlet, & de *Louise* de Houchin.

3. & 4. MADELENE & CLAUDE de Bournonville, mortes sans avoir été mariées.

X V I.

X V I.

A OUDARD de Bournonville, comte de Hennin-Lietard, vicomte & baron de Barlin & Houlleford, seigneur de Capres, de Ranchicourt, de Divion, de Bondu, de Walqueshal, &c. chef des finances du roi d'Espagne, fut connu d'abord sous le nom de *seigneur de Capres*, puis sous celui de *comte d'Henin*. Aprés avoir été élevé en qualité de menin de Philipe II. roy d'Espagne dans le palais de l'empereur Charles V. il suivit à l'âge de 18. ans ce dernier prince l'an 1552. en Allemagne où il marqua tant de courage en allant reconnoître les ennemis auprés de Metz que l'empereur le fit peu aprés capitaine de chevaux-legers. Philippe II. roi d'Espagne le fit gentilhomme de sa chambre en 1560. puis il eut un regiment Walon à la tête duquel il servit au siege de Mons en 1572. & à la défaite du secours que le baron de Genlis vouloit y jetter, puis à celui de Valenciennes. La même année il suivit en France le comte d'Aremberg au secours des catholiques contre les calvinistes, & étant revenu en Flandres il se signala auprés de S. Tron sous les ordres du duc
B d'Albe, & les années suivantes en differentes occasions, de même qu'aux sieges de Midelbourg, de Harlem, de Narden & autres places, & seconda depuis le duc de Parme au siege de Maestrick. Philippe II. roy d'Espagne érigea en sa faveur la terre de Henin en comté par lettres patentes du 7. septembre mil cinq cent septante-neuf. Le prince d'Orange lui offrit la charge d'amiral des mers de Flandres, pour l'attirer dans son party, il eut successivement les gouvernemens de Louvain, de Malines, de la ville & citadelle d'Arras, & fut fait capitaine general de la province d'Artois. Il contribua à conserver cette province au roy catholique, & à ramener les autres provinces Wallones à son obéissance, ce prince l'en remercia par plusieurs lettres durant l'année mil cinq cent septante-neuf. Il renonça ensuite genereusement au poste important de capitaine general d'Artois pour en faire gratifier le vicomte de Gand, marquis de Richebourg puis de Roubaix, afin de l'attirer au party du roy d'Espagne, enfin aprés avoir été fait conseiller d'état, president & chef des finances de Flandres, il mourut le 28. decembre 1585. âgé de 52. ans avant d'avoir reçû l'ordre de la toison d'or qui lui étoit destiné.

Femme, MARIE-CHRISTINE d'Egmont, fille de *Lamoral* comte d'Egmont, prince
C de Gavre, chevalier de la toison d'or, gouverneur d'Artois & de toute la Flandres & de *Sabine* princesse palatine, sœur de *Frederic* III. electeur palatin, fut mariée par contrat du 22. octobre 1579. Elle se remaria 1°. avec *Antoine-Guillaume* de Lalain comte de Hoocstrate, dont elle eut un fils qui fut chevalier de la toison d'or & qui mourut sans enfans de l'heritiere de la maison de Barlaimont. 2°. avec *Charles* prince de Mansfeldt, fils de *Pierre-Ernest* comte de Mansfeldt, & de *Marguerite* de Brederode, veuf de *Diane* de Cossé, fille de *Charles* de Cossé, comte de Brissac, Maréchal de France. Marie-Christine d'Egmont resta veuve de son troisiéme mary en 1595. elle fut chargée en 1599. de conduire en Espagne Marguerite d'Autriche femme du roy Philippe III. Ce prince l'honora d'une grandesse d'Espagne avec la faculté de pouvoir nommer a cette dignité lequel elle voudroit des deux fils qu'elle avoit, ou le comte de Henin, ou le comte d'Hoocstrate; comme le roi Henry IV. avoit
D érigé la terre de Houllefort en duché en faveur d'*Alexandre* de Bournonville son fils, l'intention de Marie-Christine d'Egmont étoit de faire déclarer & passer la grandesse en faveur du comte d'Hoocstrate lequel mourut sans enfans, elle deceda depuis sans déclarer ni nommer à la grandesse, & les guerres étant survenuës pendant le tems de sa mort la maison de Bournonville ne pût pour lors faire reconnoître cette grace. L'an 1600. le roy Henry IV. érigea en sa faveur la baronnie de Houllefort en Boulonois, en duché pour *Alexandre* de Bournonville son fils, à la recommandation de la reine Louise de Lorraine veuve du roy Henry III. laquelle étoit sa cousine germaine; elle acheta en 1607. les terres de Pernes, de Conteville, de Huplande, de Haverskerque & de Bournonville, des seigneurs de Lamet, à qui elles étoient tombées, & le même roy transporta en 1608. sur la terre de Bournonville le titre de duché, y unissant la baronnie de Houllefort. *Voyez les pieces rapportées cy-devant page* 806. Elle mourut en 1622. à Bruxelles & fut enterrée dans la grande église de Henin sous une tombe qu'elle avoit fait faire pour son premier mary.

ALEXANDRE de Bournonville I. du nom, duc de Bournonville, qui suit.

E

X V I I.

ALEXANDRE de Bournonville I. du nom duc de Bournonville comte de Henin, vicomte & baron de Barlin & de Houllefort, seigneur de Capres, de Ranchicourt de Divion, du Mesnil, de Furnes, de Bondu, de Walqueshal, de Tamile, de Bughenout, de Basserode, de S. Amand, de S. Giles, de Besle & de Suevich, chevalier de la toison d'or, nâquit à Bruxelles le 14. septembre 1585. & fut menin de l'infante d'Espagne Isabelle-Claire-Eugenie d'Autriche, souveraine de Brabant & de Flandres. Il voyagea ensuite en italie

& s'arrêta l'an 1602. à la cour de Florence, puis à celle de Vienne en 1606. étant de retour en Flandres l'archiduc Albert gouverneur des pays-bas le fit gentilhomme de sa chambre & le députa de sa part en qualité d'ambassadeur à la cour de France l'an 1612. quelques difficultez survenuës pour le ceremonial l'empêcherent d'y avoir audience. Il avoit commencé de servir en 1607. & avoit eu une compagnie de 300. Walons qu'il quitta depuis pour une des cinq vieilles compagnies de la creation de l'empereur Charles V. il eut encore en 1614. une compagnie de 100. lances & en 1619. un regiment de 3000. Walons à la tête desquels il alla en Bohême suivi d'un autre pareil regiment & de 1000. chevaux qu'il conduisit au service de l'empereur. A son arrivée il délivra le Comte de Buquoy qui étoit trés pressé dans Budweitz, se trouva ensuite au siege de Gratz, en la même année allant reconnoître la ville de Pisca il perdit un œil d'un coup de mousquet, les Walons qu'il commandoit en furent si irritez qu'ils assaillirent brusquement la place, l'emporterent d'assaut & y passerent tout au fil de l'épée; l'année suivante il marcha au secours de Gonçalez de Cordoue general de l'armée Flamande contre le bâtard de Mansfeldt, se signala à la bataille de Fleurus en 1623. au siege de Breda, au secours de Bosleduc & en plusieurs autres occasions jusqu'en 1631. qu'il fut pourvû du gouvernement de Lille & de la Flandres Walone. L'archiduc l'avoit envoyé en 1627. son ambassadeur à Vienne, & en 1630. auprés du roy Louis XIII. & l'avoit fait colonel du plus ancien regiment Walon. Aprés la mort de l'infante Isabelle-Claire-Eugenie il fut obligé de se retirer en France, s'alla établir à Lyon l'an 1634. & y mourut âgé de 70. ans le 22. mars 1656. Il avoit fait de grands biens au couvent des Minimes de Bruxelles, de même qu'à l'hôpital de Tamise en Flandres qu'il avoit fait bâtir en 1620. avec un couvent de religieuses hospitalieres de l'ordre de S. Dominique, pour le déservir. A B

Femme, ANNE de Melun, fille de *pierre* de Melun, prince d'Epinoy, marquis de Richebourg, & d'*Hypolite* de Montmorency-Bours, fut mariée le 5. septembre 1611. & mourut le 18. octobre 1668. *Voyez cy-devant page 232.*

1. FERDINAND de Bournonville, se tua a Bruxelle en 1622. étant tombé d'un balcon à l'âge de 7. ans, & fut enterré à Henin.

2. ALEXANDRE-HYPOLITE-BALTAZAR de Bournonville, duc & prince de Bournonville, qui suit. C

3. AMBROISE-FRANÇOIS Duc de Bournonville, pair de France, seigneur de Fampoux & de Rœux en Artois, de la Motte-Tilly au diocese de Sens, &c. s'attacha au service de France, combattit en piemont en qualité de capitaine de cavalerie & se trouva en 1642. au combat de Honnecourt en Flandres. Il fut successivement maréchal de bataille, colonel d'infanterie & maréchal de camp. Le roi Louis XIV. érigea en sa faveur le duché de Bournonville en Pairie par lettres du mois de septembre 1652. qui ne furent point enregistrées (elles ont été rapportées cy-devant p. 806.) & au sacre de ce prince le 7. juin 1654. il representa le comte de Champagne, il fut ensuite pourvû de la charge de chevalier d'honneur de la reine Marie-Therese d'Autriche & du gouvernement de Paris en 1660. la mort du Cardinal de Mazarin & la disgrace de M. Fouquet arrivées l'année suivante l'obligerent de quitter la cour & de renoncer à ses emplois. Il embrassa l'état ecclesiastique, fut fait prêtre aprés la mort de sa femme & mourut en son château de la Motte-Tilly prés de Nogent sur Seine le 12. de decembre 1693. il fut enterré au prieuré des filles de S. Benoît de cette ville, où il s'étoit retiré aprés la mort de sa femme, & dont il avoit été le restaurateur, son corps fut inhumé dans l'église, ses entrailles dans le cloître, & son cœur dans le chœur des religieuses. D

Femme, LUCRECE-FRANÇOISE de la Vieuville, fille & heritiere de *Charles* duc de la Vieuville, baron de Rugles, chevalier des ordres du roy, premier capitaine de ses gardes du corps, grand Fauconier de France, surintendant des finances, & de *Marie* Bouhier de Sainte Genevieve, fut mariée le 29. avril 1655. & mourut le 22. janvier 1678.

MARIE-FRANÇOISE de Bournonville, dame du palais de la reine, née en 1656. épousa le 13. aoust 1671. *Anne-Jules* de Noailles, duc de Noailles, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Roussillon, viceroy de Catalogne, capitaine de la premiere compagnie des gardes du corps, fils aîné d'*Anne* duc de Noailles, Pair de France, chevalier des ordres du roy, & de *Louise* Boyer dame d'atour de la reine Anne d'Autriche. *Voyez tome II. de cette histoire p.* 792. E

4. JACQUES de Bournonville, vicomte de Barlin, mourut l'an 1644. âgé de 17. ans, & fut enterré en l'église S. Eustache à Paris.

5. WOLFANG-GUILLAUME de Bournonville, vicomte & Baron de Barlin, &c. prit le titre de duc de Bournonville son frere *Alexandre*, accompagna dés l'an 1647. dans ses expeditions d'Allemagne, étant capitaine d'infanterie dans son regiment. Il commanda ensuite un regiment de 1200. hommes d'infanterie Allemande, à

la tête duquel il se trouva à la prise de Mouzon en 1650. & à la bataille de Rethel où il fut fait prisonnier. En 1652. il passa en France, combattit pour le prince de Condé prés Paris,& fut blessé ensuite dans le fossé de la ville de sainte Menehoud que l'on attaquoit. Il se trouva encore au siege de Rocroy & à celui d'Arras en 1654. & tenta en 1656. de se jetter dans Valenciennes que son frere défendoit pour le roy d'Espagne. Il se distingua au secours de cette place de même qu'au siege de Dunquerke en mil six cens cinquante-huit où il défendit avec beaucoup de valeur la contre-escarpe, fut fait prisonnier à la défaite du prince de Ligne prés Comines, & n'obtint sa liberté qu'à la paix des Pyrenées. Dans la suite il fut créé general de bataille, commanda dans la ville de Mons en

A l'absence du duc d'Arschot qui en étoit gouverneur, puis fut pourvu du gouvernement de Valenciennes, & ensuite de celui de Bruxelles l'an 1675. Il mourut dans son château de Sars prés de Mons,le 22 septembre 1682.& fut enterré à Sars avec sa femme Il avoit épousé en 1659. *Marie-Bonne* de Harchies, dame & heritiere de cette Maison, & des terres de Sars & de Fleigny, de laquelle il n'eut point d'enfans & qui mourut le 21. octobre 1688.

6. PHILIPPE-DOMINIQUE-VICTOR de Bournonville, se fit Carme déchaussé; ce fut à sa consideration que le Duc & prince de Bournonville son frere fit de grands biens aux religieux de cet ordre établis à Mons.

7. JEAN-FRANCOIS-BENJAMIN de Bournonville dont la posterité suit *cy-aprés* §. IV.

8. ISABELLE-MARIE de Bournonville.

9. CHRETIENNE de Bournonville, dame du palais de l'infante Isabelle.

10. ANNE-EUGENIE de Bournonville, religieuse Carmelite à Anvers aprés avoir été chanoinesse à Mons.

11. ERNESTINE de Bournonville, dame chanoinesse à Maubeuge, puis chanoinesse reguliere de S. Augustin au couvent de Barlaymont à Bruxelles.

B

XVIII.

ALEXANDRE-HYPPOLITE-BALTAZAR de Bournonville, duc & prince de Bournonville, comte de Henin, baron de Caumont, seigneur de Ranchicourt, de Divion, de Mesnil, de Furnes, de Bondu, de Wasqueshal, de Tamise, &c. maréchal general des armées de l'empereur, puis de celles du roy d'Espagne, viceroy de Catalogne & de Navarre, chevalier de la toison d'or, fut élevé dés sa premiere jeunesse à Bruxelles en qualité de menin de l'infante Isabelle, qui le pourvut en 1626. d'une Compagnie d'infanterie, & en 1633. son pere l'envoya à Paris pour y apprendre ses exercices, d'où il passa en 1637. à la cour de Savoye. L'année suivante il fut fait capitaine de cavalerie dans le regiment du comte d'Ostfrise-Ritberg,avec lequel il passa en Allemagne & se trouva en diverses occasions, comme à la prise de Creutznac en 1640. & à celle de Dorstein en 1641. Il eut la même année un regiment d'infanterie Allemande, & en 1643. le gouvernement de Ham capitale

C du comté de la Marck; il y maintint les Recollets dans leur couvent, malgré les oppositions des habitans qui étoient heretiques. Pendant qu'il fortifioit cette place de maniere à ôter aux Hessiens & aux Suedois du general Konismark l'envie de l'y venir attaquer, il fut fait en 1644. gouverneur de Meppen place forte de l'évêché de Munster, & aprés la Campagne il retourna à son premier poste de Ham. L'année suivante il se signala à la seconde journée de Nordlingue, il y fit les fonctions de general de bataille, & y commandoit les troupes du cercle de Westphalie; il y reçut deux coups dans ses armes, & prit quelques drapeaux sur les ennemis: le commandement des débris de cette armée lui resta, le maréchal comte de Gelen & le duc de Holstein general de la cavallerie ayant été pris dans le combat.Peu aprés il reçut encore deux coups dans ses armes en allant reconnoître la place de Wimphen. Revenu dans son gouvernement de Ham, il donna tous ses soins les années 1646. & 1647. a conserver les places de la Frise orientale contre les entreprises du comte de Konismarck, auquel il fit lever les sieges de Meppen & de Paderborn en 1648. La même année il secourut deux fois le general Lamboy, a Neus,& à Rhenen prés de Munster; il en fut récompensé par la

E patente de general de bataille dont il avoit fait les fonctions l'année précedente dans les cercles de Westphalie. En 1649. l'empereur Ferdinand III. le fit gentilhomme de sa chambre, & le roy d'Espagne donna ordre de le rétablir dans les biens de sa maison, que la chambre des finances de Flandres avoit confisquez sur le duc de Bournonville son pere lorsqu'il se retira des pays-bas. Aprés la paix de Munster, il retourna chez lui où il leva un regiment d'infanterie Allemande, dont il donna le commandement au vicomte de Barlin son frere, qui servit au siege de Mouzon & ailleurs. En 1650. il entra en France avec le duc de Wirtemberg pour appuyer le prince de condé, dans l'armée duquel il eut le commandement de l'artillerie & de l'infanterie d'Espagne; il se trouva ensuite en diverses occasions, aux sieges de Rethel & de

Rocroy, où il reçut une violente contusion, & eut son chapeau percé d'une balle de mousquet qui lui effleura l'oreille. Il courut de grands risques au siege d'Arras en 1654. & lorsque les François eurent forcé les lignes, il fut le dernier qui sortit de la tranchée & se retira en bon ordre à Cambray. L'année suivante il deffendit la ville de Condé pendant quatre mois, & ne rendit cette place que par ordre de l'Archiduc Leopold. Il soutint le siege de Valenciennes trente-un jours, & donna le temps à Dom Juan d'Autriche & au prince de Condé de le venir dégager. Le roy d'Espagne le créa prince de Bournonville, & attacha ce titre à la terre de Bughenhout en Brabant par lettres données à Madrid le 12. juillet 1658. rapportées par Chrystin, p. 171. & suiv. Il servit depuis en qualité de gouverneur general d'Artois Et Charles II. roy d'Espagne le qualifie *tres-cher & feal cousin* dans ses lettres patentes de gouverneur & capitaine general du pays d'Artois du 21. may 1666. La paix des Pyrennées donna lieu au prince de Bournonville de passer en France en 1660. où le roy lui accorda les honneurs du Louvre conjointement avec son frere cadet qui en jouissoit depuis quelques années. La guerre recommença en 1667. & l'obligea de résider dans son gouvernement ou aux environs de l'Artois, d'où il enleva plusieurs convois à l'armée de France. Il fut appellé à Bruxelles en 1672. pour les nouvelles fortifications que l'on y fit, & il eut le commandement des troupes qui y étoient; peu aprés il eut ordre de passer en Allemagne au secours de l'empereur, & il y fut créé maréchal general de l'armée de l'empire, dont il fit les fonctions du côté de Paderborn avec l'électeur de Brandebourg, il les continua l'an 1673 en Allemagne sous les ordres du comte de Montecuculli, generalissime de l'armée, & en son absence, il contribua beaucoup par sa conduite à la prise de Bonne dont il avoit conseillé le siége. La même année il fut fait gentilhomme de la chambre de l'empereur Leopold & nommé chevalier de la Toison d'or, dont il ne reçut le collier qu'en 1675. des mains du comte de Montecuculli: en 1674. il empêcha les François de faire le siege de Limbourg, puis étant rapellé dans le Palatinat, il ramassa les débris de l'armée imperiale que le maréchal de Turenne avoit défaite à Sintzeim, & ayant passé le Rhin sur le pont de Strasbourg, il se trouva aux combats de Ladembourg, d'Ensheim, & à celui de Turckeim prés Colmar, qui se donna le 8. Janvier 1675. L'année suivante le roy d'Espagne le fit passer en Catalogne pour y servir en qualité de mestre de camp general & de conseiller du conseil suprême de la guerre. La revolution arrivée en Sicile, obligea le roy d'Espagne d'envoyer le duc & prince de Bournonville en ce royaume pour y commander son armée, il y arriva en mil six cent septante-sept & d'abord il surprit la forteresse de la Mole, & s'empara d'autres postes voisins de Messine, ce qui obligea peu aprés cette capitale à rentrer sous l'obéissance de son souverain: il eut ensuite la vice-royauté de Catalogne, jointe à la charge de capitaine general des troupes dans cette province; enfin il fut nommé viceroy & capitaine general de Navarre, & mourut à Pampelune le 20. aoust 1690. Son cœur fut inhumé dans l'église des Carmes de la même ville, & son corps transporté à Bruxelles, où il fut enterré dans la sepulture des ducs & princes de Bournonville, qui est dans l'église des Carmes dechaussés. Il étoit trés habile dans les mathematiques, dans la connoissance des médailles & de l'histoire, & dans plusieurs autres sciences; le roy d'Espagne le qualifie *son tres-cher & feal cousin* dans les lettres patentes du 1. septembre 1689. par lesquelles il érige à sa priere la seigneurie de Sars en marquisat, en faveur de *Wolfang* de Bournonville, baron de Capres, fils de *François-Benjamin* marquis de Bournonville.

Femme, JEANNE-ERNESTINE-FRANCOISE princesse d'Aremberg, troisiéme fille de *Philippe-Charles* prince d'Aremberg, duc d'Arschot, & de *Claire-Isabelle* de Barlaimont sa seconde femme, fut mariée le 14. may 1656. mourut en couches le 10. octobre 1663. & fut enterrée dans la même sepulture des ducs & princes de Bournonville dans l'église des Carmes dechaussés de Bruxelles.

1. ALEXANDRE-ERNEST-FRANÇOIS de Bournonville, mort le 25. novembre 1658. âgé de six mois.
2. ALEXANDRE-CHARLES-FRANÇOIS de Bournonville, né le 2. avril 1659. mourut au mois de septembre 1660.
3. ALEXANDRE-ALBERT-FRANCOIS-BARTHELEMY, prince de Bournonville, qui suit.
4. ANNE-MARIE-FRANÇOISE de Bournonville, née le 8. Fevrier 1657. épousa en 1672. *Philippe-Emmanuel-Ferdinand-François* de Croy, Comte de Solre grand veneur hereditaire de Haynaut, lieutenant general des armées du roy, chevalier de ses ordres, fils aîné de *Philippe-Emmanuel-Antoine-Ambroise* de Croy, comte de Solre, chevalier de la toison d'or, & d'*Isabelle-Claire* de Gand-Villain. *Voyez ci-devant page* 658.
5. ISABELLE-THERESE de Bournonville, née le 20. may 1660. fut d'abord chanoinesse à Mons, & épousa en 1678. *Philippe* d'Ognies, comte de Coupignies, mestre de camp d'un regiment Walon, chevalier de l'ordre de la toison d'or.
6. MARIE-FRANÇOISE de Bournonville, née le 20. septembre 1663. chanoinesse à Maubeuge

beuge, puis mariée à Claude Richardot comte de Gamerage seigneur de Gruthuse dit le baron de Lambeke & le prince de Stienhyule fils d'Alexandre Richardot & d'Albertine de Schetz-Ursel, il mourut à la fleur de son age sans posterité dernier mâle de sa famille (*a*) étant mestre de camp d'un regiment de dragons pour le service du roy d'Espagne.

(*a*) Recueil de la noblesse de Flandres par le Roux p. 61.

XIX.

ALEXANDRE-ALBERT-FRANCOIS-BARTHELEMY, duc & prince de Bournonville, comte de Henin, marquis de Risbourg, vicomte & baron de Barlin, baron de Caumont, seigneur de Tamise, de S. Gilles, de Begles, d'Haraveine, de Lezin, du Bois-Bernard, de Hacheville, de Svewick, de S. Amand, de Basserode, de Divion, de Ranchicourt, de Mesnil, de Novelles, de Rouy, de Gouy, de Rebreuves, de
B Bondu, de Walquesal & de Furnes, nâquit à Bruxelles le 16. avril 1662. fut envoyé en France à l'âge de 9. ans pour y être élevé auprés d'*Ambroise*, duc de Bournonville son oncle, fut fait guidon de la compagnie des Gendarmes de la garde en 1682. dont il devint ensuite sous lieutenant & maréchal de camp des armées du roy; il servit en 1683. aux sieges de Courtray, en 1688. à celui de Philisbourg en qualité de volontaire, en 1691. au siege de Mons, & ensuite au combat de Leuze, où il se distingua; en 1692. au siége de Namur & à la bataille de Steinquerke, & en 1693. à la bataille de Nerwinde, où il reçut deux coups de Mousquet, l'un qui lui perça le poignet, & l'autre qui lui passa au travers du corps & eut son cheval tué sous lui. Le roy le qualifie *trés-cher & bien amé cousin* dans plusieurs lettres & commissions des 4. may 1692. 15. juin 1701. 21. avril 1072. & 12. avril 1703. La guerre ayant recommencé en 1701. il se trouva à toutes les campagnes jusqu'à sa mort: étant
C tombé malade à l'armée campée à Genap & Soignies, l'électeur de Baviere le pressa de se faire porter chez lui, mais ayant appris que l'armée faisoit un mouvement & qu'il y avoit apparence d'un combat, il voulut rejoindre malgré l'état où sa maladie l'avoit reduit; dés qu'il fut arrivé, il monta à cheval où il resta tout le jour & une partie de la nuit à la tête de sa troupe, ce qui irrita si fort son mal, que l'on fut obligé de le reporter le lendemain à Bruxelles, où il mourut six jours aprés, le 3. septembre 1705. & y fut enterré dans l'église des Carmes déchaussés dans la sépulture des ducs & princes de Bournonville. Il avoit fait son testament olographe a Paris dés le 4. mai précedent, auquel il fit quelques changemens par ses codiciles des 20. 30. & 31. aoust suivant. Il avoit beaucoup de pieté & de religion, & étoit sçavant dans la connoissance des médailles & trés curieux des antiquitez.

Femme, CHARLOTTE-VICTOIRE d'Albert de Luynes, fille de *Louis-Charles* d'Albert, duc de Luynes, pair de France, chevalier des ordres du roy, & d'*Anne* de Rohan de Montbazon, sa seconde femme, fut mariée le 29. aoust 1682. & mourut en couches le 22. may 1701. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 268.*

1. ALEXANDRE-Louis de Bournonville, né le 16. avril 1683. mourut le 8. mars 1684.
2. ANNE-CHARLES de Bournonville, né le 1. decembre 1684. mourut le 21. decembre 1686.
D 3. PHILIPPE-ALEXANDRE duc & prince de Bournonville, qui suit.
4. ANGELIQUE-VICTOIRE de Bournonville, née le 23. janvier 1686. épousa le 5. janvier 1706. *Jean-Baptiste* de Durfort, duc de Duras, lieutenant general des armées du roy & commandant en la haute & basse Guyenne, second fils de *Jacques-Henry* de Durfort, duc de Duras, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de *Marguerite-Felice* de Levis-Ventadour. *Voyez ci-devant, page 739.*
5. PHILIBERTE-HERCULE de Bournonville, née le 15. novembre 1695. mourut au mois d'aoust 1696.
6. DELPHINE-VICTOIRE de Bournonville, née le 23. decembre 1696. fut mariée le 14. mars 1720 à *Victor-Alexandre*, marquis de Mailly, colonel d'un regiment d'infanterie, fils puîné de *René* marquis de Mailly, & d'*Anne-Marie-Madelaine-Louise* de Mailly.

XX.

E PHILIPPE-ALEXANDRE duc & prince de Bournonville, comte de Henin, vicomte & Baron de Barlin, marquis de Risbourg, baron de Caumont, seigneur de Tamise, de S. Amand, de Basserode, de S. Giles, &c. mestre de camp de cavalerie, nâquit le 10. Decembre 1697. est qualifié par le roy *trés-cher & bien amé cousin* dans sa commission de mestre de camp de cavalerie du 18. may 1715. & est mort le 5. janvier 1727. sans posterité.

Femme, CATERINE-CHARLOTTE-THERESE de Gramont, fille d'*Antoine* V. du nom, duc de Gramont, pair & maréchal de France, & de *Marie-Christine* de Noailles,

fut mariée le 27. mars 1719. & a épousé en secondes nôces le 26. mars 1727. *Jacques-Louis* de Rouvroy de S. Simon, duc de S. Simon, pair de France, fils de *Louis*, duc de S. Simon, pair de France, & de *Geneviéve-Françoise* de Durfort-Lorges. *Voyez tome IV. de cette histoire, page 618.* A

§. IV.

MARQUIS DE BOURNONVILLE ET DE CAPRES.

De sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or la queuë fourchée & passée en sautoir.

XVIII.

JEAN-FRANCOIS-BENJAMIN de Bournonville, marquis de Bournonville & de Risbourg, baron de Capres, chevalier de l'ordre de S. Jacques, fils puîné d'ALEXANDRE I. duc de Bournonville, & d'ANNE de Melun *mentionnez ci-devant p.* 838. B servit d'abord en qualité de capitaine d'infanterie dans le regiment commandé par le vicomte de Barlin son frere, & se trouva en 1650. au siege de Mouzon & à la Bataille de Rethel, où il reçut deux blessures & fut fait prisonnier n'ayant encore que 16. ans. Il assista en 1653. au siege de Rocroy avec ses deux freres, & à celui d'Arras en 1654. il étoit alors capitaine de cuirassiers, & dans l'attaque des lignes il fit prisonnier un capitaine François. Aprés la mort de son pere il fut fait capitaine des anciennes compagnies d'hommes d'armes, il passa ensuite en Catalogne à la tête d'un regiment Walon, dont il étoit mestre de camp & fut depuis colonel d'un regiment d'infanterie haut Allemand en Flandres, & fait gouverneur de la ville de Lierre par lettres du roy d'Espagne du 14. avril 1681. & sergent general de bataille, ensuite gouverneur & grand bailly d'Oudenarde, & enfin lieutenant general des armées du roy d'Espagne, par lettres du 5. octobre 1695. il mourut le 16. avril 1718. à Namur, où il est enterré dans l'eglise des Carmes dechaussés. C

I. Femme, DONA-MARIE de Perapertusa-Vila-de-Manii & Cruylles, fille aînée & heritiere de N. de Perapertusa, vicomte de Joch, d'une ancienne maison qui est une des neuf baronies de Catalogne. Elle fut mariée en Catalogne & mourut l'an 1660.

Dom FRANCOIS-ANTOINE-GALDERIC-IGNACE de Bournonville marquis de la Roupit, qui suit.

II. Femme, MARIE-FERDINANDE de Noircarmes de Sainte Aldegonde, elle avoit été chanoinesse de Sainte Gertrude à Nivelle & étoit fille de *François-Lamoral* comte de Noircarmes, & de Sainte Aldegonde, & d'*Agnes* de Davre, dame de Miremont &c. heritiere de cette maison. Maximilien comte de Noircarmes & de Sainte Aldegonde pere de François Lamoral, étoit chevalier de la Toison d'or, chef des finances du roi d'Espagne aux pays bas, gouverneur general du pais & comté d'Artois. Marie Ferdinande mourut à Oudenarde où est enterrée dans l'eglise des Recolets.

1. WOLFANG de Bournonville, marquis de Bournonville & de Sars, *rapporté cy-*
A *aprés* §. V.

2. MICHEL-JOSEPH de Bournonville, duc de Bournonville, baron de Capres, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gentilhomme de la chambre en exercice de S. M. Cath. Philippe V. capitaine general de ses armées, capitaine de la Compagnie Flamande des gardes du corps. Il a commencé à servir en Flandres en qualité de capitaine de cavalerie, puis fut fait colonel d'infanterie & brigadier des armées en 1701. & inspecteur general de l'infanterie. En 1704. il fut fait marêchal de camp, & capitaine de la
A compagnie des gardes royales des hallebardiers en Flandres, le 31. octobre 1706. il fut fait lieutenant general des armées, & y a servi en cette qualité avec distinction dans les fonctions qu'il y a eues; en 1709. le roy le créa chevalier de l'ordre de la Toison d'or, dont il reçut le colier des mains de l'electeur de Baviere à Compiegne par
B procuration de S. M. Cath. L'année 1710. il passa en Espagne, où il a continué a servir & fait les campagnes avec distinction en qualité de lieutenant general, en 1712. il fut nommé gouverneur de Gironne, & commandant des Vigueries de ce district & de Campredon, en 1715. au mois d'octobre il fut créé grand-d'Espagne de la premiere classe avec la dénomination de duc de Bournonville, en 1718. il fut fait commandant general de la vieille Castille, puis fait capitaine de la compagnie Flamande des gardes du corps, dont il presta serment entre les mains du roy, le 26. juin 1720. il fut nommé gentilhomme de la chambre en 1722. ayant merité l'honneur de la confiance de S. M. Cath. par son zele & par ses services dans plusieurs commissions importantes dont il l'a chargé. Depuis S. M. Cath. l'envoya son ambassadeur extraordinaire & plenipotentiaire auprés de l'empereur au mois d'aoust 1726. & il fut nommé en 1727. le premier des trois plenipotentiaires du roy d'Espagne
C au congrès de Soissons, & fait capitaine general de ses armées au mois de mars 1729.

3. CLAUDE de Bournonville dit *le chevalier de Bournonville*, colonel d'un regiment d'infanterie Walonne & brigadier des armées du roy d'Espagne, lequel en consideration de ses services l'avoit nommé marêchal de camp de ses armées, mais il mourut avant de prendre possession de cette charge à Messine le 6. juillet 1719.

4. MARIE-BONNE de Bournonville, n'est point mariée & vit en 1730.

X I X.

DOM FRANCOIS-ANTOINE-GALDERIC-IGNACE de Bournonville, marquis de la Roupit, baron de Robollet, vicomte de Joch, seigneur de Perelles,
D de Bertrand, de Ville de Magne, de Cruylles & de Perapertusa, gentilhomme de la chambre des rois d'Espagne Charles II. & Philippe V. chevalier de l'ordre de S. Jacques, nâquit le 26. juin 1660. fit sa premiere campagne dans la cavalerie de Catalogne, fut ensuite capitaine de cavalerie en Sicile, & capitaine des gardes cuirassiers du duc de Bournonville son oncle viceroy de Catalogne.

Femme, DONA-EMMANUELLE de Eril, Baronne d'Orcau.

1. Dom FRANCOIS-SAVADOR de Bournonville, vicomte de Joch, qui suit.
2. Dom JOSEPH de Bournonville, colonel de cavalerie au service de S. M. Cath. actuellement vivant.
3. Dom SALVADOR de Bournonville, colonel de cavalerie au service du roy d'Espagne, exempt de la compagnie Flamande de ses gardes du corps en 1730.
E 4. Dom IGNACE de Bournonville, mourut en 1726. étant colonel de cavalerie, & aussi exempt de la compagnie Flamande des gardes du corps de S. M. Cath.
5. MARIE-IGNACE de Bournonville, mariée à N. comte de Robles, marquis de Villanant, mourut en 1705.
6. & 7. EULALIE & ANNE de Bournonville & Eril.

X X.

Dom FRANCOIS-SALVADOR de Bournonville, vicomte de Joch, baron d'Orcau, marquis de la Roupit, seigneur des terres & seigneuries que possedoit feu son pere comme il est dit cy-dessus.

Femme, Dona MARIE-MARTINE Funes de Villapande-Arino-Sans de Latras, fille de N. comte de Atares & de Villar.

A

§ V.

MARQUIS DE BOURNONVILLE ET DE SARS.

De sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or la queuë fourchée & passée en sautoir.

XIX.

(a) Le Roux theâtre de la noblesse de Flandres p. 362.

VOLFANG de Bournonville, marquis de Bournonville & de Sars en Hainaut par érection de Charles II. roy d'Espagne du 1. septembre 1689. (a) étoit fils aîné B de JEAN-FRANCOIS-BENJAMIN de Bournonville, marquis de Bournonville & de Risbourg, baron de Capres, & de MARIE-FERDINANDE de Noircarmes de Sainte Aldegonde sa seconde femme *mentionnez cy-devant* p. 843. il fut fait le 1. Septembre 1691. capitaine de cavalerie du regiment de cuirassiers Espagnols, colonel d'un regiment d'infanterie l'an 1702. puis brigadier en 1708. & fait capitaine de la compagnie des chevaux gris des gardes d'Espagne aux Pays bas, à la tête de laquelle il passa en Espagne, où quelques tems aprés elle fut reformée, il passa quelques années aprés dans ses terres en Flandres qui étoient de la domination de l'empereur, depuis il entra au service de sa Majesté Imperialle lequel lui donna un regiment d'infanterie en 1718. il fut pourvû le 1. juillet 1725. du gouvernement de Tenremonde & de sa dépendance, fait general de bataille des armées de l'empereur & en 1728. stadthouder des province & duché de Limbourg & pays d'outre-Meuse.

I. Femme, CATERINE comtesse de Haudion, fille de *Nicolas* comte de Haudion, C & d'*Anne* de Cottrelle, fut mariée l'an 1694. dont sont nez plusieurs enfans morts &

JEAN-JOSEPH de Bournonville, capitaine de dragons au service de l'empereur est né à Sars l'an 1701.

II. Femme, ANGELIQUE-HONORINE Schets, *dite* d'Ursel, fille de *François* Schets, comte d'Ursel, d'Hobokes & du S. Empire, general de bataille des armées de Charles II. roy d'Espagne, & d'*Honorine-Dorothée* de Hornes-Bassignies & sœur de *Conrard-Albert-Charles* créé duc d'Hobokes & d'Ursel par lettres du 24. avril 1717. fut mariée en 1708. D

1. N. de Bournonville, mort âgé de deux mois,
2. FRANÇOIS-JOSEPH de Bournonville, né à Cambray le 15. fevrier 1710.
3. MAXIMILIEN-CASIMIR de Bournonville, né à Compiegne le 4. octobre 1713.
4. WOLFANG-JOSEPH de Bournonville, né à Mons le 30. novembre 1715.
5. ANNE-ALBERTINE de Bournonville, née à Cambray le premier janvier 1712. chanoinesse à Mons.
6. ANNE-MARIE-CHARLOTE de Bournonville, née à Mons le 6. juin 1717. est chanoinesse à Mons.
7. MARIE-LIDIE de Bournonville, née à Mons le 10. juillet 1720.

§. VI.

A

§. VI.

SEIGNEURS
DE LA VALLÉE.

De Bournonville à une bordure d'or.

XII.

B ROBERT de Bournonville, dit *le Roux*, second fils de JEAN de Bournonville, seigneur de Renguessent, & de MASSE de Semelle, *mentionnés cy-devant page* 832. fut seigneur de la Vallée, & fut tué en 1436. à la bataille d'Ardres, où son frere aîné fut fait prisonnier, il étoit alors gouverneur du château de Bruneberg en Artois, & de celui de Desvrene pour le duc de Bourgogne.

Femme, ADELIS de Flahaut, dame de la Vallée & de la Coguarderie.

1. JACQUES de Bournonville, seigneur de la Vallée, qui suit.
2. N. de Bournonville, mariée à *Hugues* Rousel, seigneur des Marquez & de Bedouatre.

C

XIII.

JACQUES de Bournonville, seigneur de la Vallée, de Vinterhu & de la Coguarderie, mourut avant l'an 1476.

Femme, ELEONORE de Fiennes, fille de *Robert* de Fiennes, dit *la Motte*, baron de Bellebrune, & de *Caterine* de Crequy.

1. JEAN de Bournonville, seigneur de la Vallée, qui suit.
2. D CATERINE de Bournonville, femme de *Jean* seigneur d'Incourt & d'Hurionville en Artois, chevalier.
3. JACQUELINE de Bournonville, épousa *Jean* du Moulin, seigneur de Cormont.
4. MARIE de Bournonville, femme de *Lionnel* de Dixmude.

XIV.

JEAN de Bournonville, chevalier, seigneur de la Vallée, de Heuchin, de Val-Entin & de la Courroye en Artois, baron de Baingthun, seigneur de la Motte & du Mesnil, gentilhomme de la bouche du duc de Bourgogne, avoit été élevé dans E la maison de ce prince, qui lui confia en 1480. le gouvernement des château & districts de Bruneberg, de Suren, de Wamben & de Desvrene en Boulonnois, il avoit eu en 1476. la lieutenance du gouvernement de Hesdin, & fut aussi grand veneur & grand louvetier du Boulonnois, puis en 1493. maître d'hôtel du roy Charles VIII. il mourut en 1509. ayant fondé six ans auparavant un couvent de religieux de S. François à Luves dans sa terre de Val-Entin, prés Hesdin.

Femme, JEANNE de Linieres.

CHARLOTTE de Bournonville épousa *Antoine* d'Ailly, seigneur de Varennes, de Florenville de Fouilloy, de Moyneaux & de Lesdain dans le Cambresis, petit fils de *Raoul* d'Ailly, vidame d'Amiens, baron de Pecquigny, frere de *Jacqueline* d'Ailly, femme de *Jean* de Bourgogne, comte d'Estampes. *Antoine* d'Ailly mourut le 10. novembre 1509. & Charlotte de Bournonville le 13. septembre 1534. suivant leur épitaphe qui est sur leur sepulture dans l'église du village de Lesdain en Cambresis; elle avoit tenu sur les fonts de baptême avec Marie de de Luxembourg comtesse de Vendôme, Madelene de Bourbon née à la Fere le 3. fevrier 1520. fille de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & de Françoise d'Alençon; par cette alliance, tous les biens de cette branche de Bournonville passerent dans la maison d'Ailly. A B

§. VII.

SEIGNEURS

DE CHATEAUBRIÇON.

De sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or la queue fourchée & passée en sautoir.

XI.

ANDRE' ou ANDRIEU de Bournonville, cinquiéme fils de JEAN de Bournonville II. du nom, & de MAHAUD de Fiennes, *mentionnés cy-devant, page* 827. fut seigneur de Châteaubriçon aprés la mort de *Renaud* de Bournonville son frere, par la donation que lui en fit l'an 1364. *Robert* de Fiennes son oncle, connêtable de France; il se distingua à la guerre en 1369. & le roy Charles V. lui confia l'an 1371. le commandement des troupes qu'il envoyoit au secours du duc de Berry son frere; le seigneur de Châteaubriçon avoit alors avec lui cinq chevaliers & 34. écuyers, suivant le compte de Jean le Mercier, trésorier des guerres. Il n'étoit encore qu'écuyer en 1369. & avoit neuf autres écuyers en sa compagnie, suivant une monstre du 24. juillet de la même année. Il mourut laissant deux fils. C

1. ENGUERRAND de Bournonville, surnommé *Gamot*, seigneur de Châteaubriçon, de Mourier en Artois & de Fretemeule, contribua beaucoup l'an 1414. à la prise de Neuville sur la Meuse, par Waleran de Luxembourg comte de S. Paul, & se trouva l'année suivante à la bataille d'Azincourt, *où il entreprit avec dix-sept cavaliers de son âge de faire tomber de dessus la tête du roy d'Angleterre la couronne que ce prince portoit sur son casque, elle fut rompuë d'un coup qu'il donna sur la tête du roy, mais* Enguerrand *fut tué sur le champ par les gardes de ce prince avec son frere bâtard, nommé* Enguerrand *comme lui.* D

2. JEAN, dit *Hanart*, de Bournonville, seigneur de Châteaubriçon, qui suit.

A

X I I.

JEAN de Bournonville, surnommé *Hanart*, succeda aux biens de sa branche par la mort d'*Enguerrand* de Bournonville son frere aîné, acheta par contrat du 4. juin 1439. de Tassart de Conteville, un fief situé à Cressy, & fit son testament le 14. octobre 1456.

Femme, JEANNE de l'Estang, testa le 14. octobre 1466.

1. PIERRE de Bournonville, seigneur de Chasteaubriçon, qui suit.
2. JEAN de Bournonville, seigneur de Fretemeule, vivoit en 1496. & laissa un bâtard nommé *Antoine*, lequel fut pere aussi de deux bâtardes.
3. PERRETTE de Bournonville, mentionnée dans un acte du 25. avril 1457. fut mariée dans la maison de Relly.
4. NICOLE de Bournonville, est nommée dans l'acte du 25. avril 1457.
5. MARIE de Bournonville, femme de *Jacques* le Canu, seigneur de Blaitel en Boulonois, du consentement duquel & d'*Antoine* le Canu leur fils aîné, elle transigea avec *Pierre* de Bournonville son frere aîné le 25. février 1467.

X I I I.

B

PIERRE de Bournonville, seigneur de Mourier, de Fretemeule, de Grambus, de Chasteaubriçon, &c. acquit par contrat du 26. octobre 1476. *un fief & noble tenement* situé à Dompierre, tenu de Jacques seigneur de Rambures. Il prit possession des seigneuries de Grambus & de Fretemeule par actes des 28. & 29. avril 1479. assista l'an 1480. au traité de mariage de *Jeanne* de Bournonville sa fille avec *Pierre* du Bois de Fiennes, ausquels il ceda en avancement d'hoirie la terre de Mourier par acte du 20. avril 1484. Il étoit mort le 26. juin 1489. suivant un accord passé entre *Jeanne* & *Adrienne* de Bournonville ses filles.

Femme, GUYOTE de Henancourt, fille de *Jean* seigneur de Henancourt, & d'*Isabelle* de Beauvoir.

1. JEANNE de Bournonville, dame de Mourrier & de Chasteaubriçon, épousa par contrat du quatre juin 1480. *Pierre* du Bois de Fiennes, chevalier, seigneur de Boyeffles, de Bouvignies & de Regnauville.
2. ADRIENNE de Bournonville, dame de Fretemeule & de Grambus par partages faits avec sa sœur & son beaufrere les 26. & 27. juin 1496. Une quittance qu'elle donna au seigneur de Boyeffles son beaufrere le premier juillet 1497. apprend, qu'elle étoit alors fiancée avec *Philippe* de Musent, seigneur de Bazentin.
C
3. N. de Bournonville, chartreuse, est mentionnée dans le testament de sa mere, qui lui laissa la part qu'elle pouvoit avoir dans un fief qu'elle avoit acquis avec son mari.

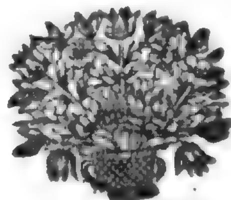

§. VIII.

SEIGNEURS DU CHASTEAU DE BRETECHE.

X I.

BAUDOUIN de Bournonville, sixiéme fils de JEAN II. du nom, seigneur de Bournonville, & de MAHAUD de Fiennes, *mentionnés cy-devant page 827.* se B distingua à la guerre sous le duc de Bourgogne és années 1366. 1369. & 1383. Il fut pere de

1. LIONNEL de Bournonville, seigneur du Chasteau de Breteche, qui suit.
2. GUILLAUME de Bournonville, seigneur de Wyeres en Boulonois, étoit un des huit écuyers de la compagnie de Colart, seigneur de *Disque*, chevalier bachelier, qui fit montre à Boulogne le 16. février 1409. & l'un des neuf écuyers de celle de Jean des *Marquais*, reçûe en la même ville le seize mars suivant. (*Bibliot. du roy, recueil de M. de Gaignieres.*) Il vivoit en 1427.
3. VALERAN de Bournonville, dont il sera parlé aprés son frere aîné.

C

XII.

LIONNEL de Bournonville, seigneur du Chasteau de Breteche, &c. capitaine de cent hommes d'armes & de deux cent douze chevaux-legers pour le service du duc de Bourgogne, défendit en 1419. la ville de Gisors contre le roy d'Angleterre Henry V. & ne la rendit que faute de vivres aprés trois semaines de resistance. Il fut en 1421. un des *cinq braves* qui combattirent avec *Jean* de Luxembourg contre pareil nombre d'Anglois devant S. Riquier. En 1426. il fut gouverneur de la ville & du château de Creil, & depuis de la ville de Gisors, il commanda aussi un corps de l'armée du duc de Bourgogne en Hollande, & fut tué en 1430. en défendant son chasteau de Breteche contre les Anglois.

Femme, JEANNE de Villiers, sœur de *Jean* de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, maréchal de France, chevalier de la toison d'or lors de sa premiere institution, & fille de *Pierre* de Villiers II. du nom, seigneur de l'Isle-Adam & de Valmondois, chambellan du roy, & de *Jeanne* de Chastillon. D

XII.

VALERAN de Bournonville, porta les armes & fut blessé dangereusement l'an 1425. au siege de Moyennes en Champagne. Jean de Luxembourg lui donna ensuite le gouvernement de Beaumont en Argonne, & le fit un de ses heritiers en 1430. Il étoit encore un des premiers capitaines des armées du duc de Bourgogne en 1474. & 1475. Le nom de sa femme est ignoré, mais il y a apparence que c'est E de lui que descendirent les seigneurs de Bournonville en Champagne, y ayant une terre dans cette province qui porte ce nom, & qui est entrée dans Vaudetar de Persan, dont quelques-uns ont porté le titre de seigneurs de Bournonville.

Digitized by Google

A

§ IX.

BARONS DE ITFORT.

III.

B RAOUL de Bournonville, baron de Itfort, conseiller & chambellan de Godefroy *Plantegeneſt* roy d'Angleterre, étoit fils puiſné de GERARD de Bournonville & de WALPURGE dame de Selis, *mentionnés cy-devant page* 824. Geoffroy Plantegeneſt, comte d'Anjou, roi d'Angleterre par Mahaud ſa femme, lui fit don de la baronnie de Itfort, & il mourut l'an 1140. dans une bataille contre Etienne comte de Blois, qui ſe prétendoit roi d'Angleterre.

Femme, CECILE de Gloceſtre, fille de *Robert* comte de Gloceſtre, fils naturel d'Henry I. roi d'Angleterre.

1. HENRY de Bournonville, baron de Itfort, qui ſuit.
2. RAOUL de Bournonville.
3. GUILLAUME de Bournonville.

IV.

C HENRY de Bournonville, baron de Itfort, naquit en Angleterre où il ſucceda aux biens de ſon pere. Il fut envoyé deux fois en ambaſſade vers le roi Louis VII. & reçut une bleſſure dangereuſe à la bataille où ſon pere perdit la vie. Il mourut l'an 1155. & fut inhumé à Kent.

I. Femme, MAHAUD de Salisbury, fille de *Guillaume* comte de Salisbury.

II. Femme, LEONORE de Burgreſt.

HENRY de Bournonville II. du nom, baron de Itfort, qui ſuit.

V.

D HENRY de Bournonville II. du nom, baron de Itfort, ſe voyant ſans enfans, fit venir en Angleterre *Robert* de Bournonville ſon couſin, fils puiſné d'*Euſtache* ſire de Bournonville, il l'adopta & l'inſtitua heritier de tous ſes biens, *comme il a été dit cy-devant, page* 825.

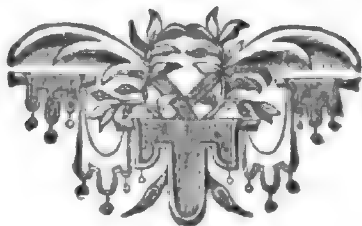

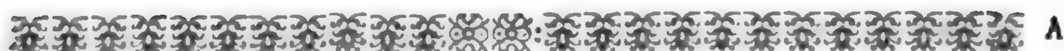 A

§. X.

SEIGNEURS DE LA HAYE, BATARDS DE BOURNONVILLE.

De Bournonville brisé d'une barre de gueules brochante sur le tout.

XVI.

JEAN, *bâtard de Bournonville, écuyer, seigneur de la Haye, fils naturel de* Jean *de Bournonville, chevalier, baron de Barngthun, seigneur d'Ouvringhen*, mentionné cy-devant page 835. *Son pere lui fit don, du consentement de* Jean *de Hodicq, seigneur de Courteville, le 24. mars 1571. de plusieurs immeubles ; & par son testament du 17. janvier 1577. il lui legua & à* Antoine *bâtard de Bournonville son autre fils naturel, le quint de ses biens.* Consultez pour cette branche le Nobiliaire de Picardie, imprimé en 1717. sur les preuves faites devant MM. Bignon & Bernage successivement intendans de Picardie. B

Femme, JEANNE le Magnier, fille de *Vallerand* le Magnier, & de *Minry* Louette, fut mariée par contrat du 9. septembre 1577. & étoit remariée le 4. novembre 1608. à *Jean* de Neufville, lors du mariage de son fils.

JEAN de Bournonville II. du nom, seigneur de la Haye, qui suit.

XVII. C

JEAN de Bournonville II. du nom, écuyer seigneur de la Haye, fit son testament le 5. octobre 1637. par lequel il fit son heritier universel *François* de Bournonville son fils aîné, à la charge d'un quint pour ses cinq enfans puînés, & nomma pour exécuteurs Jean de Mineville & Jean Heuzé.

Femme, FRANCOISE Heuzé, fille de *Pierre* Heuzé, écuyer seigneur de Montigny, & de *Jeanne* le Bon, fut mariée par contrat du 4. novembre 1608. & testa le 9. decembre 1637.

1. FRANCOIS de Bournonville, seigneur de la Haye, qui suit. D
2. JACQUES de Bournonville, nommé dans le testament de sa mere qui lui fit des legs.

3. 4. 5. & 6. CLAUDE, JEANNE, MARIE & LOUISE de Bournonville, nommées avec leur frere dans le testament de leur mere du 9. decembre 1637. la premiere étoit mariée en 1642. à *Marand* Cucheval, cavalier dans la compagnie du comte de Lannoy.

A

X V I I I.

FRANCOIS de Bournonville, écuyer seigneur de la Haye, étoit enseigne au regiment de Villequier le 5. octobre 1637. lors du testament de son pere.

Femme MADELENE Heuzé, fille de *Jean* Heuzé, procureur en la sénéchaussée du Boulonnois, & de *Roberte* Gellet, fut mariée par contrat du 12. novembre 1642.

1. JEAN de Bournonville III. du nom, seigneur de la Haye, qui suit.
2. PIERRE de Bournonville, present avec ses sœurs en 1674. au contrat de mariage de leur frere aîné.
3. & 4. MADELENE & DENISE de Bournonville, présentes en 1674. au contrat de mariage de leur frere aîné.

B

X I X.

JEAN de Bournonville III. du nom, écuyer seigneur de la Haye, étoit âgé de 60. ans lorsqu'il fut maintenu dans sa noblesse avec son fils, par jugement de M. Bignon, Intendant en Picardie, le 8. janvier 1701.

I. Femme MARGUERITE Lamirand, fille d'*Antoine* Lamirand, avocat en parlement, ancien mayeur de Boulogne, & d'*Antoinette* Parenti, fut mariée par contrat du 29. janvier 1674.

JEAN de Bournonville, seigneur de la Haye, qui suit.

II. Femme, MADELENE d'Auvergne, fille de *Jacques* d'Auvergne, écuyer seigneur d'Ostrohouë, & de *Jeanne* de Neufville; fut mariée par contrat du 14. decembre 1680.

C

1. ANTOINE-FRANÇOIS de Bournonville, âgé de 18. ans en 1701.
2. LOUIS de Bournonville, âgé de 15. ans en 1701.
3. CHARLES-FLORENT de Bournonville, âgé de 12. ans en 1701.
4. MADELENE de Bournonville, âgée de 5. ans en 1701.

X X.

JEAN de Bournonville IV. du nom, écuyer seigneur de la Haye, étoit âgé de 25. ans lorsqu'il fut maintenu dans sa noblesse par jugement de M. Bignon, intendant en Picardie le 8. janvier 1701.

Femme, MARIE des Fossés, fille *Jean* seigneur des Fossez, écuyer, & de *Louise* de Grimoult, fut mariée par contrat du 12. fevrier 1700.

On trouve encore du nom de Bournonville les seigneurs de S. Marceau les Clavy, les seigneurs de Machereaumesnil & les seigneurs de Pocancy, qui ont produit leurs titres de noblesse devant M. de Caumartin intendant de Champagne au mois d'aoust 1667. mais comme on n'en a pû trouver la jonction, on se contentera de renvoyer au nobiliaire de cette province imprimé à Châlons en 1673. page 89. & 91.

D

A

GRANCEY, DUCHÉ-PAIRIE.

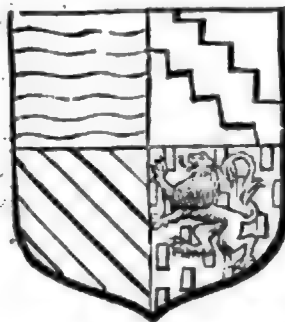

Ecartelé au 1. *d'or à* 3. *fasces ondées d'azur qui est* de Hautemer. *Au* 2. *d'or à la bande vivrée d'azur qui est* de la Baume-Montrevel. *Au* 3. *de gueules à* 3. *bandes d'argent, qui est* Montlandrin, *& au* 4. *de gueules au lion d'or l'écu semé de billettes de même qui est de* Chateauvillain.

LA seigneurie de GRANCEY située en Champagne vers les confins de la Franche-Comté, à huit lieuës de Chatillon sur Seine, fut érigée en duché-Pairie en faveur de GUILLAUME de Hautemer comte de Grancey, seigneur de Fervaques, maréchal de France, par lettres données à Paris au mois de decembre 1611. elles n'ont point été enregistrées. La genealogie de la maison de Hautemer se trouvera dans la suite de cette histoire chapitre DES MARECHAUX DE FRANCE. B

Voyez les lettres qui suivent concernant cette érection.

LETTRES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE GRANCEY.

Erection du comté de Grancey en duché-Pairie en faveur de Guillaume de Hautemer, comte de Grancey. C

Au mois de decembre 1611.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Les sceptres & les couronnes sont ordonnées de Dieu entre les hommes, pour aprés le service qui lui est dû, maintenir la societé humaine, il les fait fleurir & reluire successivement en diverses nations pour les causes à lui seul connuës & ouvre les cœurs des princes qui y sont préposez, ainsi qu'il lui plaît, pour y établir les loix, polices & ministere necessaires, & élever en prérogatives d'honneur ceux qui ont bien merité de la chose publique, ce qui se reconnoît specialement en ce royaume, l'origine duquel étant de longuemain, il a toujours maintenu & conservé par grace speciale en une faveur, splendeur & prééminences par dessus tous autres; & comme les choses humaines ne se peuvent maintenir en un perpetuel & constant cours de felicité, aprés l'avoir quelquefois abbattu pour le redresser & se faire connoître, il a suscité en divers temps plusieurs grands & excellens personnages qui par leur vertu & valeur, guidez de son esprit, l'ont non seulement restauré de ses ruines, mais beaucoup amplifié de domination selon l'accroissement duquel les mêmes princes ont par leurs grandes prudences bien jugé & prévû qu'il étoit besoin de l'assurer par honneur, bienfaits & récompenses aux principaux ministres E

A nistres de leurs états, lesquels comme bases & colomnes fondamentales en fussent le soutenement & appuy sous leur autorité, & ces prééminences & marques d'honneur qui ont toujours été distribuées avec grand choix à la mesure du merite & de la vertu de ceux qui y ont participé, ont fait connoître à la posterité que la grace qui leur étoit faite répondoit avec juste proportion à la qualité de leurs services, ce qui nous ayant été remontré & à la reine notre trés-chere & trés-honorée dame & mere, pour faire consideration de ceux ausquels les plus relevez & éminens titres d'honneur de notre état se pouvoient dignement & justement départir, nous avons jetté l'œil sur notre cher & bien-amé cousin Guillaume de Hautemer, comte de Grancey, baron de Maulny sieur de Fervacques, maréchal de France & notre lieutenant general de notre pays & duché de Normandie, ayant été bien & dûment avertis que du côté paternel il est extrait de la maison de Hautemer, autant signalée & recommandable pour son ancienneté de noblesse que pour les genereux actes & exploits de guerre de ceux qui en sont issus, & notamment de feu Guillaume de B Hautemer, l'un des plus valeureux chevaliers de son temps, & de Jean de Hautemer pere de notredit cousin, lequel en combattant vaillamment en la bataille de Cerisolles donna preuve de sa generosité & de son courage, non moins que de sa fidelité au service de son prince; & du côté maternel sort des illustres maisons de Grancey, Chastellevillain & de la Baume, dont les tiges ont produit de temps en temps des rejettons si dignes de cette souche que la mémoire en sera toujours glorieuse & recommandable; à sçavoir, ladite maison de Grancey, *ce grand Eudes* qui pour son merite eut l'honneur d'avoir pour femme Beatrix de Bourbon reine de Bohême & de Pologne, à cause de Jean de Luxembourg son premier mary, fils de Henry septiéme empereur, & fut en son vivant vicaire general de l'empire. Celle de Chastellevillain, Bernard qui fut gouverneur general, capitaine & maréchal de Bourgogne, & son frere nommé Guillaume fut honoré de l'état de grand chambrier de France; & quant à celle de la Baume, elle a produit un lieutenant general au gouvernement de Cham- C pagne & Brie, un chevalier d'honneur de Marguerite archiduchesse d'Autriche, douairiere d'Espagne & de Savoye, & un grand veneur de France, tous descendus en ligne directe, comme est aussi notredit cousin du côté de sa mere de Jean de la Baume, maréchal de France, & de Jacques son frere grand maitre des arbalestriers de France, sans parler des magnanimes & genereuses actions de feu Guillaume de la Baume qui fut regent de Savoye, & Estienne de la Baume qui fut amiral general de l'armée chrétienne envoyée outre-mer, pour la délivrance de l'empereur Jean Paleologue, tellement que notredit cousin se trouvant recommandable par sa naissance, par sa vertu & par ses grands & signalez services à cette couronne, & ayant passé par tous les degrez militaires qui le peuvent acquerir, & former une parfaite experience au fait des armes, s'est rendu si dignes des marques d'honneur que les rois nos prédecesseurs ont données à ceux de sa qualité & de son merite; que cette consideration, avec celle de ses longs & continuels services en notre pays & duché de Normandie, où par sa prudence & vertu les choses ont heureusement réussi à l'avantage du bien de cet état pendant les dernieres guerres qui y ont eu cours don- D nerent occasion au feu roy notre trés-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, de l'honorer de l'état & charge de maréchal de France, & de la lieutenance generale au gouvernement dudit pays & duché de Normandie pendant que nous en avions le gouvernement, & auparavant que Dieu nous eût appellé à la succession de cette couronne; c'est pourquoy à toutes ces graces, desirant de notre part adjouster quelque digne marque en augmentation d'honneur & de bienfait, & non seulement conserver, mais accroître en dignitez les grandes, illustres & anciennes familles de notre royaume, esquelles la vertu, valeur & generosité se trouve conjointe à l'extraction d'une haute noblesse, & témoigner encore à la posterité que les services de notredit cousin nous sont autant agreables que ce royaume les a éprouvez utiles en une saison qui a mis à l'essay la constance & fidelité de nos bons & loyaux sujets, aprés avoir E eu sur ce l'avis de ladite dame reine notre trés-chere & trés-honorée dame & mere, d'aucuns princes de notre sang & officiers de notre couronne, étant prés de nous, & afin d'inviter nos autres sujets à suivre le chemin que notredit cousin leur a frayé & marcher dedans les pas de sa valeur & fidelité. Sçavoir faisons, que nous bien & duement informez que le comté de Grancey assis au bailliage de Langres mouvant & relevant de notre couronne, est de grande étenduë, terre ancienne & noble, de laquelle sont tenus en foy & hommage plusieurs fiefs & arrierefiefs assez seigneurials & de bon revenu, pour être élevée en titre & prééminence de duché & Pairie, &

pour en soutenir la dignité & la dépense; Pour les considerations cy-devant mentionnées, par l'avis des susdits & de notre propre mouvement & certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons préalablement audit comté de Grancey, du consentement, vouloir & requête de notredit cousin; joint, uni, annexé & incorporé, joignons, unissons, annexons & incorporons les terres, seigneuries & baronnies de Selonge, Cussy, Villiers, Mourier, Coulomiers le haut, Coulomiers le bas, Saintenogie, Pouisson, Poinsenot, Villemoron, Vilmerum, Chalmesson, Prassoy, Messus, Vernoy, Foussegrine, Marey, Jurtille, Busserotte, même les seigneuries de Neufville, Poinsenot, & la Margelles dont notredit cousin est seigneur en haute justice, moyenne & basse, leurs appartenances & dépendances sous une seule & même foy qui nous sera prêtée par notredit cousin, & le tout ensemble créé & érigé & établi, créons, érigeons & établissons par ces presentes pour ce signées de notre main en titre, nom & prééminences de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Grancey, lesquels duché & Pairie de Grancey, *seront dès à present & à toujours tenus & mouvans à une seule foy & hommage de nous & de nos successeurs rois de France & de notre couronne & chasteau du Louvre*, voulant qu'icelui notredit cousin soit dorénavant nommé duc de Grancey & Pair de France, & que desdits duché & Pairie, il jouisse & use perpetuellement & à toujours, lui, ses hoirs & descendans en ligne masculine en titre de ducs & Pairs de France à tels & semblables honneurs, droits, prérogatives, prééminences en tous endroits, tant en faits de guerre & assemblée de noblesse, que par tout ailleurs, tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, lequel duché & Pairie, tiendra notredit cousin, comme dit est, en foy & hommage de nous, & comme tel sera tenu nous faire & *préter nouveau serment de fidelité au nom, titre & qualité* de duc de Grancey & Pair de France, voulons & nous plaist qu'en cette qualité lui & ses successeurs ducs de Grancey nous rendent & à nos successeurs rois, leurs aveus & dénombremens, & aussi que les vassaux & tenanciers des fiefs mouvans dudit duché le reconnoissent & lui prêtent la foy & hommage, rendent leurs aveus & dénombrement & declaration, quand l'occasion écherra au meme titre de duc de Grancey & Pair de France, & que la justice dudit duché & Pairie soit doresnavant exercée & administrée audit duché de Grancey par les officiers qui y sont de présent & y seront à l'advenir établis sous le nom, titre & scel, & autorité de duc de Grancey & pair de France, aux honneurs, autoritez, prééminences & prérogatives appartenant à duc & Pair, & tout ainsi que les autres ducs & pairs de notre royaume en jouissent, tant en justice, séance, jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de notre parlement de Paris, où les appellations ressortiront nuëment, lequel duché de Grancey, ses appartenances & dépendances, nous avons distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, en tout cas fors & excepté des cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoûtumé de ressortir auparavant la présente création & érection, sans que notredit cousin soit tenu de bailler, à cause de ce, aucune recompense à nous ni à nos successeurs roys de France, & advenant le decés de notredit cousin sans hoirs masles, lesdites dignitez de duc & pair de France demeureront éteintes & supprimées, sans qu'au moyen de l'édit de l'an 1566. ou autres précedens ou subséquens, mêmes des dernieres declarations des mois de decembre 1581. & mars 1582. verifiées en notre cour de parlement sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ors & pour l'advenir en défaut d'hoirs mâles, ledit duché de Grancey être réuni & incorporé à notre couronne, ni nous ni nos successeurs y pouvoir prétendre aucun droit de proprieté ou possession défaillant ladite ligne masculine, & à cette fin, nous avons desdits édits, ordonnances & déclarations à ce contraires, excepté & reservé, exceptons & reservons de notre grace, puissance & autorité royale que dessus, lesdits duché & pairie de Grancey, ses appartenances, & dépendances, & à iceux dérogé & dérogeons de notre grace, puissance & autorité susdites, & voulons que lesdits successeurs & ayant cause jouissent dudit comté & ses appartenances, au même titre & qualité qu'elle sont de présent, & comme si ladite érection du duché & pairie n'avoit été faite & sans tirer à conséquence, d'autant que sans ladite exception & reservation notredit cousin n'eut voulu & ne vouloit accepter la présente création dudit duché & pairie, ce qu'il n'a fait que sous cette charge & condition. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & chambre de nos comptes établis audit lieu & autres nos juges, officiers, justiciers & sujets, ainsi qu'à chacun

d'eux appartiendra, que de notre presente création & érection desdits duché & Pairie de Grancey, ensemble de ladite union & de tout le contenu cy-dessus ils
A fassent, souffrent & laissent jouir notredit cousin, ses hoirs & successeurs mâles & ayans cause, vassaux & sujets, pleinement, perpetuellement, entretiennent, gardent & observent, & fassent de point en point entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer ces presentes, faisant cesser tous troubles & empêchement quelconques : Car tel est notre plaisir, nonobstant toutes constitutions des rois nos prédecesseurs, par lesquelles l'on voudroit prétendre le nombre desdits Pairs avoir été préfix & limité, & à toutes lesquelles constitutions, & aux dérogatoires des dérogatoires nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cent onze & de notre regne le deuxiéme. signées LOUIS. Et sur le reply écrit par le roy, la reine regente sa mere presente, signé PHELYPPEAUX. & scellée du grand scel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

B *Collationné à l'original par moi conseiller-notaire & secretaire du roy.* PETIT.

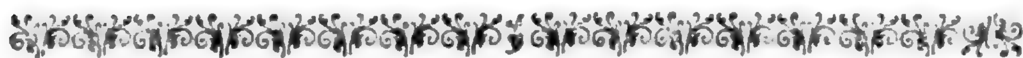

ROUANNOIS,

DUCHÉ-PAIRIE.

C

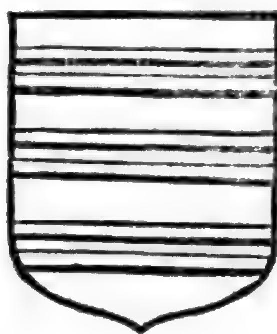

D'or à trois jumelles de sable en fasce.

LE duché de ROUANNOIS fut érigé en Pairie en faveur de LOUIS Gouffier duc de Rouannois, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, &c. par lettres données à Paris au mois de septembre 1612. elles ne furent point enregistrées, & ont été rapportées *cy-devant page* 303. *La genealogie de* GOUFFIER, *se trouve aussi* *cy-devant page* 605.

D

A

LA ROCHEGUYON,

DUCHÉ-PAIRIE.

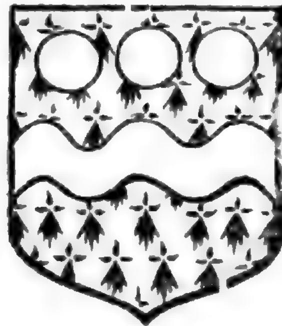

D'hermines à la fasce ondée de gueules surmontée de 3. tourteaux de même. B

LE comté de la Rocheguyon dans le Vexin François fut érigé en duché-Pairie en faveur de FRANCOIS de Silly, comte de la Rocheguyon, grand louvetier de France, & de ses heritiers & successeurs mâles par lettres données à Paris au mois de janvier 1621. elles ne furent point enregistrées & ont été rapportées *tome IV. de cette histoire, page 739. La genealogie de la* maison de Silly, *se trouvera dans la suite de cet ouvrage chapitre des* GRANDS MAITRES DE L'ARTILLERIE DE FRANCE. C

FRONTENAY,

DUCHÉ-PAIRIE. D

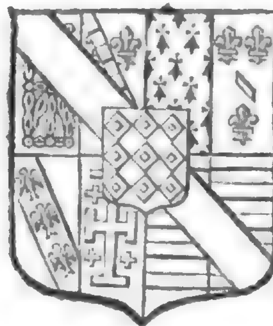

Parti écartelé au 1. écartelé au 1. de Navarre, *au 2.* d'Evreux, *au 3.* de Bretagne, *au 4.* de Bourbon. *Au 2. parti écartelé au 1.* de Lorraine, *au 2.* de Jerusalem, *au 3.* de Lesignem, *au 4.* de Parthenay, *& sur le tout* de Rohan. E

LA baronie de FRONTENAY en Saintonge, fut érigée en duché-Pairie en faveur de BENJAMIN de Rohan, seigneur de Soubise par lettres données à Nantes au mois de juillet 1626. elles ne furent point enregistrées, & ont été rapportées *cy-devant p.* 211. *La genealogie de la* maison de Rohan *se trouve tome IV. de cette histoire, p.* 51.

AUMALE

AUMALE, DUCHÉ-PAIRIE.

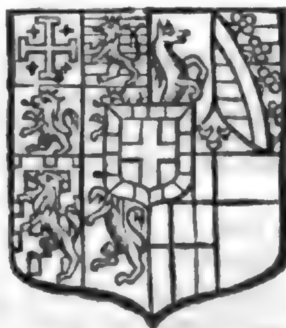

Tous les quartiers de Savoye, & sur le tout de gueules à la croix d'argent & une bordure componée.

A LE roy Louis XIII. donna à Monceaux au mois d'aoust 1631. des lettres de rétablissement du titre & préeminence de la Pairie au duché d'AUMALE, en faveur d'HENRY de Savoye, duc de Nemours, & d'ANNE de Lorraine son épouse & de leurs hoirs mâles. LOUIS de Savoye duc de Nemours leur fils aîné obtint d'autres lettres de confirmation de ce duché-Pairie le 2. novembre 1638. lesquelles furent renouvellées le 5. novembre 1643. en faveur de CHARLES-AMEDE'E de Savoye son frere & successeur, mais aucunes de ces lettres ne furent enregistrées. *Voyez les pieces qui concernent ces érections tome III p.* 548. Les ducs d'Aumale de la maison de Savoye *ont été rapportés p.* 512. *& suivantes du même tome. Voyez aussi cy-devant p.* 47. *& suivantes* pour l'érection du duché d'Aumale en Pairie en faveur de LOUIS-AUGUSTE de Bourbon, prince légitimé de France, duc B du Maine.

CARDONNE, DUCHÉ-PAIRIE.

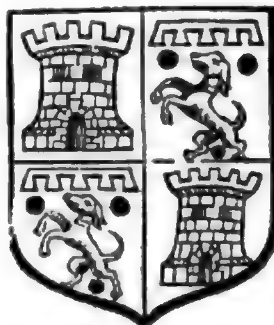

Ecartelé au 1. & 4. d'azur à la tour d'argent, au 2. & 3. d'argent au levrier rampant de gueules accompagné de 3 tourteaux aussi de gueules 2. en chef & un en pointe le chef chargé d'un lambel de 5. pendans de gueules.

C LE duché de CARDONNE en Catalogne fut érigé en Pairie en faveur de PHILIPPE de la Mothe-Houdancourt, maréchal de France, par lettres patentes du mois d'avril 1642. lesquelles ne furent point enregistrées. Il mourut le

24. mars 1657. ne laissant que des filles. *La genealogie de la* Mothe-Houdancourt, *sera rapportée dans la suite de cette hist. chapitre* des MARECHAUX DE FRANCE. A
Voyez les lettres qui suivent concernant cette donation & érection.

DONATION ET INVESTITURE DU DUCHÉ DE CARDONNE.

Donation & investiture du duché de Cardonne faite par le Roy à Monsieur le Maréchal de la Mothe.

Du mois d'Octobre 1642.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut: Les recommandables & signalez services qui nous ont été rendus par notre trés-cher & bien-amé cousin le sieur de la Mothe Houdancourt, maréchal de France, viceroy & notre lieutenant general en notre province & armée de Catalogne, & qu'il nous continuë chaque jour au grand avantage de cette couronne & à la réputation de nos armes, nous donnant sujet de le gratifier & traiter favorablement en toutes occasions, & même en ce qui s'offre pour cet effet dans notredit pays de Catalogne, ou par sa conduite en toutes les affaires & occurences dépendantes desdites charges, il a fait paroître qu'il merite les plus considerables recompenses, étant bien aises aussi de faire paroître à la posterité des marques de l'estime que nous faisons de sa personne, & de la satisfaction que nous avons de ses services, & le duché de Cardonne nous étant acquis & confisqué en consequence de nos declarations publiées contre ceux de ladite province qui sont demeurez avec les Castillans nos ennemis declarez, & à leur service au préjudice du notre, & des commandemens que nous leur avons fait de retourner en ladite province; les duc & duchesse de Cardonne ayant contrevenu à nosdites déclarations, & encouru les peines de felonie & de crime de leze-majesté, pour lesquels ledit duché pourroit être dévolu à notre couronne; sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, nous avons à notredit cousin le Maréchal de la Mothe Houdancourt, donné, octroyé, cedé, quitté, transporté & delaissé, donnons, octroyons, cedons, quittons, transportons & delaissons par ces présentes signées de notre main, ledit duché de Cardonne avec les appartenances & dépendances à nous acquises & confisquées comme dit est en vertu de nos declarations, pour en jouir, lui, ses heritiers ou ayans causes à toujours, pleinement, paisiblement & perpetuellement comme de leur propre heritage, ensemble des honneurs, autoritez, prérogatives, rangs, séances, privileges, droits, profits & revenus appartenans audit duché de Cardonne & à la dignité de duc, tout ainsi que sont les autres ducs de ce païs, sans aucune chose en excepter, retenir, ni reserver pour nous & nos successeurs, si ce n'est les foy & hommage, ressort & souveraineté, & sans qu'au moyen de ladite confiscation on puisse prétendre ledit duché avoir été & être uni à notre domaine de Catalogne & être inaliénable icelui, à quoi nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, voulons neanmoins que notredit cousin, ses successeurs, heritiers & ayans cause, soient obligés de payer & acquitter les charges, cens & devoirs qui pourroient être dûs à cause des terres & possessions dépendantes dudit duché de Cardonne, à ceux de nos sujets de ladite province de Catalogne qui sont en notre obéïssance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les regens & conseillers de notre audience royale de Barcelonne, & à tous autres nos justiciers & officiers établis audit pays qu'il appartiendra, que de nos présens don, cession, octroy & transport, ils fassent, souffrent & laissent jouir notredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement dudit duché de Cardonne, & de ses appartenances & dépendances, comme dit est, sans lui faire, ni permettre qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement à ce contraire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre

notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nôtre droit & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois d'octobre, l'an de grace 1642. & de notre regne le 33.
A Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, SUBLET. Et à côté, *visa*, & scellé du grand sceau en queuë de cire verte.

Erection du duché de Cardonne en Pairie de France.

Du mois d'Avril 1652.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, comte de Barcelonne, Roussillon & Cerdaigne, à tous présens & à venir, salut. Considerans qu'il n'y a rien qui convienne mieux à la grandeur & à l'équité des roys, que d'élever aux principales dignitez de leurs états, ceux qui les ont meritez par leurs services, & de les faire jouir de celles dont ils ont été honorez pour cette raison avec tous les avantages qui y appartiennent, & qui sont les plus glorieuses marques de leur valeur & vertu, nous avons estimé que le feu roy notre trés honoré seigneur & pere de glorieuse memoire que Dieu absolve, ayant donné à notre trés-cher & trés-amé cousin, Philippe de la Mothe Houdancourt, maréchal de France, viceroy & notre lieutenant general en notre province & en notre armée de Catalogne, le
B duché de Cardonne, avec tous les privileges & droits dont jouissent les autres ducs dans ce royaume, en consideration des recommandables & signalez services qu'il lui avoit rendus & à cette couronne, il étoit bien raisonnable de l'en faire jouir en sorte qu'il n'y eut point de lieu d'y apporter aucune difficulté à l'advenir, & sçachant qu'à cause que la dignité de pair de France n'a pas été exprimée dans les lettres du feu roy, l'on a prétendu que notredit cousin ne pouvoit recevoir dans le royaume les mémes honneurs & prérogatives qu'ont ceux de cette qualité, & que ledit duché de Cardonne est un des plus nobles & premiers fiefs, non seulement de notre province de Catalogne, mais de toute l'Espagne, que la qualité de grand audit royaume y est inséparablement unie, & qu'elle a diverses conformitez avec celle de pair de France, jugeant aussi qu'elle peut être donnée audit duché sans aucune consequen-
C ce, nous avons resolu d'expliquer l'intention du feu roy le plus favorablement qu'il se pourroit pour notredit cousin selon son merite, & voulant lui témoigner la parfaite satisfaction que nous avons de sa conduite, & des nouvelles preuves qu'il a données de sa fidelité & affection à notre service, en se portant comme il a fait dans un temps si difficile en notredit pays de Catalogne, où il exerce lesdites charges de notredit viceroy & lieutenant general en nos provinces & en nos armées, & s'employe trés-utilement pour la conservation de notre trés-fidelle ville de Barcelonne & de tout le pays, avec une estime & approbation generale des peuples, desirans en outre faire connoître à nos sujets de ladite province qui signalent tous les jours leur fidelité inviolable vers nous & notre couronne contre nos ennemis declarez, que ceux d'en-
D tr'eux qui ont des titres & dignitez doivent se promettre d'être reconnus & honorez dans notre royaume ainsi qu'ils le sont dans ledit pays; sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, ayant fait voir à notre conseil les lettres patentes du feu roy notredit seigneur & pere du mois d'octobre 1642. par lesquelles il auroit donné & octroyé, transporté & délaissé à notredit cousin le maréchal de la Mothe Houdancourt, ledit duché de Cardonne avec ses appartenances & dépendances, pour en jouir par lui, ses hoirs & ayans cause à toujours, comme de leur propre heritage, ensemble des honneurs autoritez, prérogatives, prééminences, rang, séance, privileges, droits, profits & revenus appartenans audit duché & à la qualité & dignité de duc, tout ainsi que font les autres qui en sont revêtus dans ce royaume, sans aucune chose en excepter, retenir, ni reserver pour nous & nos successeurs rois, sauf la foy, hommage & souveraineté avec leur ressort en l'audience royale de notre principat de Catalogne, de l'avis de
E notredit conseil, où étoient la reine notre trés-honorée dame & mere, aucuns princes, pairs & officiers de notre couronne, & autres grands & notables personnages de notredit conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons au lieu de ladite qualité de grand d'Espagne qui étoit attribuée, unie & incorporée audit duché de Cardonne, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de notre main, icelui duché de Cardonne, ses appartenances & dépendances, en titre, nom & dignité de Pairie de France; voulons que notredit cousin, ses successeurs & ayans cause audit duché de Cardonne, en jouissent audit titre

de ducs de Cardonne & pairs de France, pleinement, paisiblement & à toujours, selon & ainsi que le droit successif y est attribué par la nature d'icelui, & qu'ils en doivent jouir en vertu de la donation & concession du feu roy notredit seigneur & pere, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, autoritez, pouvoirs & droits dont jouissent les autres ducs des duchez situez dans notre royaume, & les pairs de france tant en justice & jurisdiction, séance & voix déliberative en nos cours de parlement, qu'en toutes séances, honneur, rangs entre les grands du royaume, assemblées de noblesse, faits de guerre, & autres actes & endroits quelconques & sous le ressort de notredite audience royale de Catalogne, à la charge de nous rendre & à nos successeurs roys les foy & hommage dudit duché Pairie, & de les tenir de nous & de notre couronne de France, ainsi que font les autres ducs & pairs de France, sans neanmoins aucun changement ni alteration à ce qui s'est pratiqué en Catalogne pour ledit ressort en toutes occasions & actions à l'égard des possesseurs dudit duché & leurs vassaux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, chancelier, regent & officiers de notredite audience royale de Catalogne, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement notredit cousin, ses successeurs & ayans cause audit duché, sans leur faire ni souffrir qu'il leur soit fait aucuns troubles ni empêchemens nonobstant tous édits, reglemens, ordonnances, arrêts, lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles du même avis & de la puissance que dessus, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, sans toutefois tirer à consequence: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Gien, au mois d'avril l'an de grace 1652. & de notre regne le neuviéme.

DAMVILLE, DUCHÉ-PAIRIE.

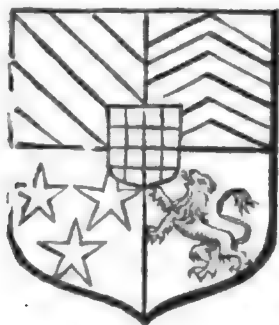

Ecartelé au 1. bandé d'or & de gueules de 6 pieces qui est Villars-Thoire, *au 2. d'or à trois chevrons de sable qui est* Levis, *au 3. de gueules à trois étoiles d'or qui quatre d'argent au lion de gueules qui est* Laire, *& sur le tout échiqueté d'or & de gueules qui est* Ventadour.

FRANCOIS-CHRISTOPHE de Levis-Ventadour, neveu d'HENRY II. du nom, duc de Montmorency & de Damville, Pair de France, obtint de nouvelles lettres de duché-Pairie pour la terre de Damville au mois de novembre 1648. qui n'ont point été enregistrées. *Voyez tome IV. de cette hist. p. 235. & 238.* où sont rapportées ces lettres. *Voyez aussi* pour la genealogie de la maison de Levis, *même tome, page 11. Voyez encore cy-devant page 43. & suiv.* pour l'érection de la terre de Damville en duché-Pairie en faveur de LOUIS-ALEXANDRE de Bourbon prince legitimé de France, & comte de Toulouse.

A

COLIGNY,

DUCHE-PAIRIE.

De gueules à l'aigle d'argent, membré, becqué & couronné d'azur.

GASPARD de Coligny III. du nom, seigneur de Châtillon, maréchal de France, obtint du roy Louis XIV. un brevet du 18. aoust 1643. portant érection de la terre de Châtillon sur Loing en duché & Pairie sous le nom de Coligny. Aprés sa mort, son fils GASPARD de Coligny IV. du nom, sollicita la même grace, & eut un nouveau brevet du 23. février 1646. portant confirmation du précedent, quant à l'érection de sa terre de Châtillon en duché & Pairie. La dénomination y fut seulement changée, & le roy voulut bien lui accorder qu'au lieu du titre de duché de Coligny, elle auroit celui de duché de Châtillon. Il y eut des lettres expediées en exécution de ce brevet au mois de novembre 1648. mais elles ne furent point enregistrées. *Voyez les pieces qui suivent.* La genealogie de la maison de Coligny *sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre* DES MARECHAUX DE FRANCE.

C

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE COLIGNY-CHATILLON.

Brevet par lequel le roy érige la terre de Châtillon en duché & Pairie sous le nom de Coligny, en faveur du maréchal de Châtillon. Preuves de l'hist. de Coligny, par M. du Bouchet, p. 1070.

Du 18. aoust 1643.

AUJOURD'HUY 18. aoust 1643. le roy étant à Paris, voulant gratifier & favorablement traiter monsieur le maréchal de Chastillon, general des François en Hollande, tant en consideration des grands & signalez services qu'il a rendus à cette couronne dans le commandement de dix armées royales, que de son illustre naissance, & désirant lui donner quelques marques de la satisfaction qu'elle a de sesdits services par quelque titre d'honneur qui passe à sa posterité: Sa Majesté par l'avis de la reine regente sa mere, a créé en sa faveur la terre & seigneurie de Chastillon sur Loing, Aillant, Feins & dépendances, avec union de celles de Solterre, Montcresson, Mormant & celle de S. Maurice sur l'Averon & dépendances, en titre & dignité de duché & Pairie de France sous le nom & appellation de Coligny, pour en jouir par lui & ses successeurs masles audit titre de duc de Coligny

pleinement, paisiblement & à toujours, voulant qu'il soit reconnu en ladite qualité de duc & Pair de France en tous actes, jugemens & lieux que besoin sera, & qu'il jouisse des honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à ladite dignité de duc, & dont jouissent les autres ducs & Pairs de France; à la charge que les justices unies & qui composeront ledit duché, ressortiront nuëment au parlement de Paris, & qu'à deffaut d'hoirs masles ladite Pairie cessera, en sorte que les femelles jouiront desdites terres cy-dessus specifiées au même titre qu'elles sont à present, & tout ainsi que si ladite érection n'avoit point été faite. Pour témoignage de quoy sadite majesté m'a commandé d'expedier audit sieur maréchal de Chastillon toutes lettres necessaires, en consequence du present brevet qu'elle a voulu signer de sa main, & qu'il fût contresigné par moi son conseiller, secretaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. A

Brevet du roy en faveur de Gaspard de Coligny, seigneur de Chastillon, par lequel il confirme l'érection en duché & Pairie de France deja faite de la terre de Chastillon.

Preuves de l'histoire de Coligny, p. 1075.

Du 23. février 1646. B

AUJOURD'HUY 23. février 1646. le roy étant à Paris, memoratif d'avoir cy-devant, par l'avis de la reine regente sa mere, en consideration des grands services rendus à cette couronne par le feu sieur de Chastillon, maréchal de France, & general des François en Hollande, en diverses occasions trés-importantes dans les commandemens de dix armées royales, eu aussi égard à sa qualité & à sa naissance illustre, créé & érigé en sa faveur la terre & seigneurie de Chastillon sur Loing, Aillant, Feins & dépendances, avec union d'icelles de Solterre, Montcresson, Mormant & de celle de S. Maurice sur l'Averon & dépendances, en titre & dignité de duché & Pairie de France sous le nom & appellation de Coligny, pour en jouir par lui & ses successeurs masles audit titre de duc de Coligny pleinement, paisiblement & à toujours, ainsi qu'il est particulierement expliqué par son brevet du 18. aoust 1643. Mais parce que ledit sieur maréchal de Chastillon est de n'aguiéres décedé, & que ledit sieur de Chastillon son fils, aussi general des François en Hollande, a désiré que ladite érection ainsi faite sous le nom de Coligny, fût réputée faite sous l'appellation de Chastillon, à cause que le nom s'est rendu trés-recommandable en la personne de son pere & de ses ayeuls; sa majesté voulant gratifier & traiter favorablement ledit sieur de Chastillon fils qui a déja beaucoup merité par ses services, lui a volontiers, du même avis de ladite dame reine regente, & entant que besoin est ou seroit, confirmé en sa personne & ses descendans mâles, ladite érection en duché & Pairie de France desdites terres, sans autre innovation que le nom & appellation de Chastillon au lieu de celui de Coligny, voulant qu'il soit reconnu en ladite qualité de duc & Pair de France en tous lieux, actes & jugemens, & qu'il jouisse des honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à la dignité de duc & Pair de France, à la charge que les justices unies & qui composeront ladite duché, ressortiront nuement au parlement de Paris, & qu'à défaut d'hoirs masles ladite Pairie cessera, en sorte que les femelles jouiront desdites terres cy-dessus specifiées au même titre qu'elles sont à present & tout ainsi que si ladite érection n'avoit point été faite, pour par ledit sieur de Chastillon & ses descendans tenir le rang de ladite duché & Pairie du jour & datte du premier brevet expedié audit feu sieur maréchal de Chastillon, lequel demeurera en sa force & vertu, & sans autre innovation que ledit changement du nom. Et pour témoignage de la volonté de sadite majesté, elle m'a commandé de lui expedier d'abondant le present brevet, lequel ne servira avec le précedent que d'un seul & même effet, l'ayant voulu signer de sa main, & estre contresigné par moi son conseiller secretaire d'état & de ses commandemens. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. C D E

A

VILLEMOR, DUCHÉ

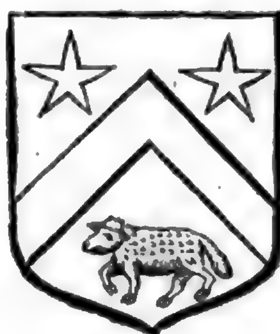

D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2. étoiles de même & en pointe d'un mouton passant d'argent.

LA baronnie de Villemor & la seigneurie de S. Liebault en champagne, furent érigées en duché, sous le nom de VILLEMOR, en faveur de PIERRE Seguier chancelier de France, & de ses successeurs tant mâles que femelles nez &
B à naître en loyal mariage par lettres données à Paris au mois de janvier 1650. suivies d'autres de l'an 1651. portant relief de surannation pour leur enregistrement, mais ni les unes ni les autres ne furent enregistrées. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection. La genealogie* de Seguier *sera rapportée dans la suite de cette hist. chapitre* des CHANCELIERS DE FRANCE.

C PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ DE VILLEMOR.

D *Lettres d'érection de Villemor & de S. Liebault en duché, sous le nom de Villemor, pour Pierre Seguier, chancelier de France.*

Du mois de janvier 1650.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, Salut. Les plus dignes marques que les rois puissent donner de leur bienveillance à ceux qui par leur vertu & par leurs services ont bien merité d'eux & du bien public, étant celles qui passent à leur posterité, & n'étant pas moins
E équitable d'honorer de titres illustres, tant ceux qui ont longuement & dignement servi l'état dans les principales charges politiques & dans les plus importantes affaires, que ceux qui se sont signalez dans les plus avantageuses & glorieuses occasions de la guerre, nous avons consideré les grands, recommandables & laborieux services de notre trés-cher & feal le sieur Seguier, chevalier, chancelier de France, comte de Gien, baron de Villemor, seigneur de S. Liebault & autres lieux, lequel

a été appellé par le feu roi de glorieuse mémoire notre trés-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, à cette premiere dignité de la justice de notre royaume & offi- A
ces de la couronne depuis dix-huit années & l'a exercé, comme il fait à present à notre entiere satisfaction & du public, & au grand avantage & utilité de notre état, aprés avoir possedé diverses charges considerables en nos conseils & en nos cours souveraines dans lesquelles il a succedé à ses ayeux, ceux de son nom ayant depuis longues années tenu des premiers offices de la robe, étant d'ailleurs bien informez que sadite baronie de Villemor & seigneurie de S. Liebault sont de notable étenduë & revenu, avec beaux droits de seigneurie & justice relevant de nous & consequemment capables de porter le titre de duché. Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la reine regente notre trés-honorée dame & mere, & de notre trés-cher & amé oncle le duc d'Orleans & autres princes de notre sang, grands & notables personnages de notre conseil, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons B
par ces presentes, signées de notre main ladite baronnie de Villemor & seigneurie de S. Liebault avec leurs appartenances & dépendances en titre, nom & dignité de duché, & avons à cet effet uni & incorporé, unissons & incorporons ladite baronnie de Villemor & seigneurie de S. Liebault, ensemble tout ce qui en dépend, pour être doresnavant & à toujours possedé & en jouir en titre, nom & dignité de duché de Villemor par notredit trés-cher & feal le sieur Seguier, & ses successeurs tant mâles que femelles nez & à naître en loyal mariage, avec tous les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privileges & droits de justice dont les autres ducs usent en France, tant en jugement que dehors, en tous lieux & endroits generalement quelconques. Voulons que ledit sieur Seguier se puisse dire & reputer & ses descendans mâles & femelles en loyal mariage, ducs de Villemor, & tiennent ledit duché en plein fief sous une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, de laquelle duché ledit sieur Seguier nous a fait dés à present, ainsi qu'il C
est accoutumé le serment de fidelité auquel nous l'avons reçû en ladite qualité de duc, & comme tel nous voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs aveus & dénombremens quand le cas y écherra, & que la justice dudit duché soit exercée par les officiers qui y sont à present sous le titre de duc de Villemor sans qu'au moyen de la presente création, ni en consequence des édits verifiez en notre cour de parlement de Paris sur l'érection des duchez, l'on puisse prétendre celui de Villemor être réuni à notre couronne, ni nous & nos successeurs pouvoir prétendre aucun droit, défaillant la ligne masculine & feminine, ayant aux édits, declarations & arrêts sur ce intervenus dérogé & dérogeons par cesdites presentes, sans laquelle condition ledit sieur Seguier n'auroit voulu & ne voudroit accepter la presente creation & érection dudit duché. Si donnons en mandement à nos amez D
& feaux conseillers les gens tenans notredite cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces presentes ils fassent enregistrer & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur Seguier, ses hoirs mâles & femelles en la forme & maniere cy-dessus exprimées, sans leur faire ni souffrir leur être fait aucun trouble ni empêchement au contraire, nonobstant tous édits, ordonnances, loix, lettres & reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons comme dessus par cesdites presentes; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cent cinquante & de notre regne le septiéme. Signé, LOUIS. Sur le reply par le roy, la reine regente sa mere presente. Signé, LE TELLIER. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye E
rouge & verte. Et sur le même reply est écrit. *Visa*, SEGUIER.

Lettres de furannation pour le duché de Villemor.

A LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Par nos lettres patentes du mois de janvier 1650. cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie nous aurions en consideration des grands & recommandables services rendus à cet état par notre trés-cher & feal le sieur Seguier, chancelier de France, créé & érigé la baronnie de Villemor & seigneurie de Saint Liebault avec leurs appartenances & dépendances, en titre, nom & dignité de duché, sous le nom & appellation de duché de Villemor, pour en jouir par ledit sieur Seguier & ses successeurs, tant mâles que femelles nez & à naître en loyal mariage, ainsi qu'il est plus particulierement exprimé par nosdites lettres, mais d'autant que lesdites lettres ne vous ayant pas été présentées dans l'an, vous pourriez faire difficulté à cause de la furanation intervenuë à icelles, de les regis-
B trer sans avoir nos lettres à ce necessaires. A ces causes, nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, que sans vous arrêter à la furannation intervenuë esdites lettres, vous ayez à les verifier & enregistrer, & du contenu en icelles, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur Seguier, chancelier de France, & ses successeurs, conformement à nosdites lettres tout ainsi que vous eussiez pû faire avant ladite furannation, que nous ne voulons lui pouvoir nuire ni préjudicier & dont en tant que besoin est ou seroit, nous l'avons relevé & dispensé par ces présentes : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le . . . . jour de . . . . l'an de grace, mil six cent cinquante-un, & de notre regne le . . . Par le roy, signé CEBERET. Et scellée sur simple queuë du grand sceau de cire jaune.

A

NOIRMOUSTIER.
DUCHÉ-PAIRIE.

Parti de 3. traits & coupé d'un qui font 8. quartiers, 4. en chef & 4. en pointe. au 1. du chef de France, au 2. de Jerusalem, au 3. d'Orleans, au 4. de l'Empire, au 1. de la pointe de Luxembourg, au 2. de Milan, au 3. de Laval-Montmorency, au 4. de Craon, & sur le tout de la Tremoille, comme ci dev. p. 79.

LA baronnie de NOIRMOUSTIER fut érigée en marquisat en faveur de FRANCOIS de la Tremoille, par lettres données à Chenonceaux au mois d'octobre 1584. registrées le 3. decembre de la même année, puis en duché-Pairie pour LOUIS de la Tremoille II. du nom, marquis de Noirmoustier par lettres patentes du mois de mars 1650. les titres de duché-Pairie furent ensuite transferez en faveur du même sur la baronnie de Montmirail par autres lettres du 8. fevrier 1657. mais aucunes ne furent enregistrées. *Voyez les pieces qui concernent cette érection cy-devant p. 790. & suiv. La genealogie* de la maison de la Tremoille *d'où sont sortis les* DUCS DE NOIRMOUSTIER, *est rapportée tome IV. de cette hist. p. 160. & suiv.* B

CHASTEAUVILLAIN, C
DUCHÉ-PAIRIE,

Ecartelé au 1. d'azur semé de fleurs de lys d'or au lambel de gueules qui est Anjou-Sicile, *au 2. d'or a quatre pals de gueules au trois de sable a deux leopards d'or l'un sur l'autre qui est* Rouault, *parti de fascé d'or & de gueules de 8. pieces qui est* Volvire *soutenu de gueules a 9. macles d'or au lambel de 4. pieces d'argent qui est* Rohan-Montauban, *au 4. de gueules a la croix ancrée de vair qui est* la Chatre, *sur le tout de gueules au coq d'argent cresté, membré & becqué d'or soutenant un écusson d'azur chargé d'une fleur de lys d'or qui est* l'Hospital.

NICOLAS de l'Hopital marquis de Vitry, maréchal de France, ayant acquis le comté de CHASTEAUVILLAIN, ce comté fut érigé en duché-Pairie D sous le nom de VITRY en faveur de FRANCOIS-MARIE de l'Hopital marquis de Vitry son fils, par lettres du roy Louis XIV. données au mois de juin 1650.

Digitized by Google

lesquelles ne furent point enregistrées, & ont été rapportées *cy-devant page* 53. Il
A obtint l'année suivante un brevet du premier aoust pour l'érection du comté de Rosnay en duché & Pairie de France sous le nom de duché de Rosnay. *Voyez cy-aprés. La genealogie de la* maison de l'Hopital *se trouvera dans la suite de cette hist. chapitre des* MARÉCHAUX DE FRANCE.

LA VIEUVILLE, DUCHÉ-PAIRIE.

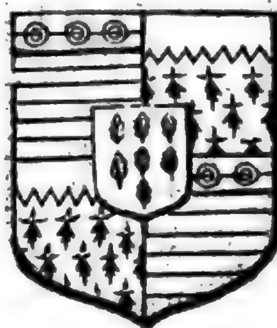

Ecartelé au 1. & 4. fascé d'or & d'azur les 2. premieres fasces chargées de 3. anneletes de gueules, au 2. & 3. d'hermines au chef dentelé de gueules qui est d'O, & sur tout D'argent à 7. feuilles de houx d'azur posées 3. 3. 1.

B LA baronnie de Nogent l'Artaut & autres terres y jointes, furent érigées en duché-Pairie sous le nom du duché de la Vieuville, pour CHARLES de la Vieuville I. du nom grand fauconnier de France, chevalier des ordres du roy & surintendant des finances, par lettres du mois de decembre 1650. lesquelles ne furent point enregistrées. Il y eut un nouveau brevet expedié le 26. decembre de l'année suivante 1651. pour la même érection du duché de la Vieuville, avec une clause qu'au cas que le marquis de la Vieuville vint à mourir avant l'enregistrement des lettres portant cette érection, son fils aîné jouiroit de leur effet sans avoir besoin d'autres lettres. *La genealogie* de la Vieuville *sera rapportée dans la suite de cette hist. chap.* des GRANDS FAUCONNIERS DE FRANCE. *Voyez les pieces qui suivent, concernant cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA VIEUVILLE.

C *Lettres d'érection de la baronnie de Nogent-Lartault sur Marne, & terres y jointes en duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché de la Vieuville, en faveur de Charles, marquis de la Vieuville, surintendant des finances.*

Du mois de decembre 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Considerant qu'il est de la grandeur & magnificence des rois d'élever aux principaux honneurs ceux qui s'en trouvent dignes par les bonnes qualitez de leur naissance, & par leur propre vertu, & qu'il n'y a point de recompense qui soit plus chere aux hommes qui en font profession, que celles qui leur

donnent rang au-dessus des autres & qui passent à leur posterité, nous avons été conviez de reconnoître les fidelles, recommandables, grands & anciens services qui nous ont esté rendus & à cette couronne par notre trés-cher & bien-amé le sieur Charles, Marquis de la Vieuville, conseiller en tous nos conseils, chevalier de nos ordres & surintendant de nos finances, en lui donnant une marque honorable à jamais à lui & aux siens, de la parfaite satisfaction qui nous est demeurée, & de l'estime que nous faisons de sa personne & de sa maison, sçachant comme le roy notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire que dieu absolve, qui lui avoit autrefois confié la même charge qu'il exerce à présent pour l'administration de nos finances, laquelle est une des plus importantes du royaume à la manutention de l'état, au soulagement des peuples, & à la satisfaction publique, l'avoit honoré des témoignages de son souvenir & de sa bienveillance dans les derniers jours de sa vie, & l'avoit recommandé à la reine notre trés-honorée dame & mere, au sujet de ladite charge à laquelle nous l'avons appellé, esperant de sa bonne & sage conduite que l'ordre ancien sera rétably en nos finances, & qu'il en réussira divers avantages à notre personne, à notre Royaume, & à nos sujets, & afin de l'obliger à en faire son devoir selon notre attente, nous resolumes aussi de l'élever aux premieres dignitez & plus honorables du royaume, connoissant bien qu'il faisoit consister en cela toute la recompense de ses services, & nous conformans à la pensée que le feu roy notredit seigneur & pere en avoit eue pour lui, étant d'ailleurs bien informé qu'il s'est signalé en divers emplois & occasions importans en la guerre, & même en qualité de l'un de nos lieutenans generaux au gouvernement de notre province de Champagne, où dans les troubles de l'état il a fait connoître une inviolable fidelité à notre service, ainsi qu'une grande generosité & valeur en plusieurs actions considerables, & qu'ayant été oblige de se retirer de notre royaume pour des causes dont aprés être pleinement éclairci, nous lui avons donné trés volontier nos lettres d'innocence, n'y ayant point eu d'offres de princes étrangers, & même de ceux qui sont à présent nos ennemis declarez qui ayent esté capables de tenter sa fidelité; qu'en outre, il y a eu entre ses ancestres plusieurs personnages de grande reputation & merite qui ont possedé les premieres charges de cet état & de notre maison, & qui se sont rendus si recommandables auprés des rois nos prédecesseurs, qu'ils ont été honorés de leur singuliere privauté & confiance, & qu'aussi les enfans du sieur Marquis de la Vieuville imitans son exemple & ceux de leurs ayeux, lesquels remplissent des charges honorables dans la guerre, & meritent tous les jours de plus en plus d'y être élevez par leur genereuse & fidelle conduite; l'aîné d'entr'eux estant mestre de camp de notre regiment de Picardie, & notre lieutenant general aux bailliages de Reims & Rhetel; & le second, chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, mestre de camp d'un regiment de cavalerie françoise, & tous deux maréchaux de camp en nos armées, où ils agissent dans les occurences qui se présentent; de sorte que ledit sieur marquis par lui-même, par ses enfans, & par son extraction, nous donne un trés-digne sujet d'accomplir la volonté du feu roy & la nôtre, en reconnoissant les services & merites, & attachant à aucunes des terres qu'il possede en grand nombre en plusieurs endroits de notre royaume, un titre qui les relevent à perpetuité, & pour cet effet nous ayant proposé les baronies de Nogent-Lartault sur Marne & S. Martin d'Ablois, toutes deux en notre province de Champagne, pour être unies & les voisines mouvantes de nous à un seul & plein hommage à cause de notre tour du Louvre, lesquelles & les autres fiefs qui en dépendent & qui lui appartiennent en proprieté, sont si nobles & privilegiées & les revenus si considerables, qu'elles sont accompagnées de toutes les qualitez necessaires & suffisantes pour soutenir le nom, titre, dignité & honneur de duché & Pairie de France: Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la reine notre trés honorée dame & mere, d'aucuns princes & autres grands & notables personnages de notre conseil, & de notre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons inséparablement & à toujours lad. baronnie de Nogent-l'Artault sur Marne, les terres & seigneuries de Saugery, Montoirel, le Pont & autres étant des appartenances & dépendances de ladite baronie, ensemble ladite baronnie de saint Martin d'Ablois, la Nouelle, le Mesnil-Hurtier & toutes ses autres appartenances & dépendances, pour ne faire desormais qu'un seul corps, & les avons créées & érigées, créons & érigeons en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France. Voulons & nous plaît que lesdites baronnies, seigneuries

ries & terres faisant un seul corps, soient dés maintenant & à toujours appellées & A dénommées le duché de la Vieuville, pour les tenir sous ledit nom & appellation de duché à une seule foi & hommage de nous & de nos successeurs rois, à cause de notre couronne & tour du Louvre, & en jouir & user par ledit sieur marquis & ses hoirs & descendans masles seigneurs desdites seigneuries, nez & à naître en loyal mariage, perpetuellement & à toujours audit titre de duc de la Vieuville, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, séances en nos cours de parlement, franchises & libertez qu'ont les autres ducs & Pairs de France, & dont ils ont de tout temps joui & usé, jouissent & usent en tous actes & endroits, tant en justice & jurisdiction, qu'en assemblées de noblesse, faits de guerre, & autres generalement quelconques, & ce sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, à laquelle nous voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyens en tous cas, excepté les cas royaux dont la connoissance demeurera aux officiers ausquels elle appartient. Permettons aud. sieur B marquis de la Vieuville d'ériger & établir audit duché les officiers necessaires pour l'administration de la justice, ainsi que font les autres ducs & pairs; voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs lui rendent & à ses successeurs audit duché, les foy, hommages, aveus & denombremens qu'ils seront tenus quand le cas y échera audit titre de duc de la Vieuville, pair de France, & que la justice soit exercée audit duché par les officiers qui y sont à présent ou seront établis par lui, avec le titre, seel, & autorité accoûtumée aux duc & pairs de France, sans qu'au moyen de la présente création & érection en duché & Pairie, & des édits & declarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, nous ni nos successeurs rois puissions pretendre ledit duché de la Vieuville être réuni ni incorporé à notre couronne défaillant la ligne masculine dudit sieur marquis de la Vieuville, & avons pour cette fin dérogé & dérogeons ausdits édits & declara-C tion, & à tous ordonnances, reglemens, loix, statut & arrêts à ce contraires, sans laquelle condition ledit sieur marquis n'auroit accepté notredite grace, & ce faisant, il nous a prêté le serment, foy & hommage qu'il étoit tenu de nous faire en ladite qualité de duc de la Vieuville & pair de France, auquel nous l'avons reçû sous ladite condition, à la charge neanmoins qu'au défaut d'hoirs mâles nez & à naître dudit sieur marquis de la Vieuville en loyal mariage, la dignité de duc & pair de France demeurera éteinte & supprimée, & lesdites baronnies de Nogent-Lartault & de S. Martin d'Ablois leurs appartenances & dépendances, retourneront en leur premier état, jurisdiction & nature, & d'autant que l'âge auquel est ledit sieur marquis de la Vieuville pourroit donner sujet d'apprehender qu'il n'arrivât faute de sa personne avant que nos présentes lettres de création & érection desdites baronies audit titre de duché de la Vieuville, fussent presentées & enregistrées D en notredite cour de parlement de Paris & chambre de nos comptes audit lieu, & que l'on pourroit prétendre que le sieur Charles aussi marquis de la Vieuville son fils aîné seroit obligé à obtenir de nous de nouvelles lettres pour jouir de la présente creation, voulant reconnoître les services dudit sieur de la Vieuville pere en faveur des siens, & même ceux qui nous ont esté & qui nous sont tous les jours rendus par sondit fils aîné & par ses autres fils; nous avons des même avis que dessus & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par cesdites présentes, voulons & plaît, *que le cas advenant du decès dudit sieur de la Vieuville pere avant la présentation & l'enregistrement d'icelles en notredite cour de parlement, ou même le deceds advenant de sondit fils aîné, celui de ses descendans mâles qui lui succedera, jouisse de l'effet & contenu en icelles, tout ainsi que si elles étoient conçûes en son nom, les ayant relevez* E *& dispensez, relevons & dispensons par cesdites présentes d'obtenir de nouvelles lettres ni de plus amples, ni de plus expresses declarations de notre volonté, que celle portée par ces présentes*, nonobstant tous édits, ordonnances, uz, coutumes, reglemens, arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes audit lieu & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra que nos presentes lettres d'union & incorporation desdites baronnies de Nogent-Lartault & de S. Martin d'Ablois & de leurs appartenances & dépendances, & de la creation & érection d'icelles & du changement de leur ancien nom en celui de duché de la Vieuville, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur marquis de la Vieuville,

ses hoirs & descendans mâles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans A
leur faire ni permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire, nonobstant tous édits, reglemens & ordonnances, arrêts & autres lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ceſdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cent cinquante-un & de notre regne le neuviéme. Signé, LOUIS. & sur le reply par le roy, LE TELLIER.

Brevet de mil six cent cinquante-un.

AUJOURD'HUY 26. du mois de decembre 1651. le roy étant à Poitiers, B
mettant en consideration les grands, recommandables, anciens & fideles services rendus à Sa Majesté & à cet état par le sieur Charles marquis de la Vieuville, conseiller de sa majesté en ses conseils, chevalier de ses ordres, surintendant de ses finances, en plusieurs charges, dignitez, emplois, occasions notables & importantes, & que par le merite de sa personne & de ses services, ainsi que par celui de sa naissance illustre, il peut trés-dignement posseder les principaux honneurs du royaume, & même ceux qui peuvent faire connoitre à la posterité la satisfaction que sa majesté reçoit de la prudence, soigneuse & fidelle conduite qu'il employe à l'administration des finances dont dépend la manutention de l'état & le soulagement des peuples. Sa Majesté voulant gratifier ledit sieur marquis de la Vieuville & le traiter favorablement, a créé & érigé en sa faveur la baronie de Nogent-Lartault sur Marne & ses dépendances, avec union d'icelle & de la baronnie de S. Martin d'Ablois & ses dépendances situées en la province de Champagne, & mouvantes de sa majesté C
à cause de sa tour du louvre, & à son seul & plein hommage en titre & dignité de duché & Pairie de France, & lui a accordé la mutation de nom & appellation du duché de la Vieuville, pour en jouir par lui, ses descendans mâles nez & à naître en loyal mariage, audit titre de duché de la Vieuville & Pairie de France, pleinement, paisiblement & perpetuellement, aux honneurs, autoritez, privileges, prééminences, franchises & libertez & droits dont jouissent les autres ducs & Pairs de France. Veut en outre sa majesté pour d'autant plus favoriser ledit sieur marquis de la Vieuville, les siens & le sieur Charles aussi marquis de la Vieuville son fils aîné mestre de camp du regiment de Picardie, maréchal de ses camps & armées, en consideration des services qu'il lui a rendus & lui rend journellement esdites charges, que si deceds dudit sieur marquis pere arrivoit avant que les lettres patentes pour ladite érection & pour le contenu cy-dessus, fussent presentées & enregistrées où D
besoin sera, sondit fils aîné aprés lui, le premier des descendans mâles dudit sieur marquis, s'il venoit aussi à deceder avant ledit enregistrement, jouira de l'effet du contenu au present brevet & esdites lettres, ainsi que si elles étoient conçuës & enregistrées sous le nom dudit sieur marquis de la Vieuville pere, sans qu'il soit besoin de nouvelles lettres; m'ayant sa majesté commandé d'en expedier toutes celles qui seront sur ce necessaires, en vertu du present brevet, lequel pour témoignage de sa volonté elle a signé de sa main & fait contresigner par moi son conseiller & secretaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

A

LAVEDAN.

DUCHÉ-PAIRIE.

B

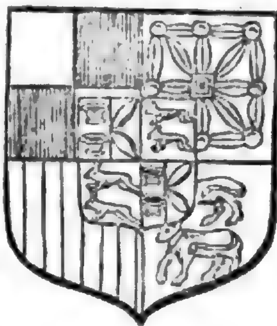

Ecartelé au 1. contr'écartelé d'or & de gueules qui est Gontaut, *au 2. de* Navarre, *au 3. d'or à 3. pals de gueules qui est* Foix, *au 4. d'or à 2. vaches passantes de gueules l'une sur l'autre accolées acornées & clarinées d'azur qui est* Bearn, *& sur le tout écartelé au 1. & 4. d'azur à 2. mortiers de de guerre d'argent posez en pal qui est* Montault, *parti de gueules à la croix patée d'argent qui est* Comminges, *au 2. & 3. d'azur à 2. lapins d'or l'un sur l'autre.*

C PHILIPPE de Montault marquis de Benac, senêchal de Bigorre, obtint l'érection des terres de Lavedan & de Bauffens en duché-Pairie, sous le nom de LAVEDAN par brevet du 12. may 1650. & lettres patentes du mois de decembre de la même année, il mourut en 1654. PHILIPPE de Montault-Benac II. du nom son fils, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde, & depuis marêchal de France, chevalier des ordres du roy, eut de nouvelles lettres de confirmation de cette érection du duché-Pairie de Lavedan, données à Paris au mois de septembre de la même année. Ayant depuis acquis la terre & seigneurie de la Valette, il demanda que le titre & dignité de duché-Pairie fut transferé sur cette terre sous le nom de duché-Pairie de MONTAULT, ce qui lui fut accordé par autres lettres données à Paris au mois de decembre 1660. aucune de ces differentes lettres n'a été enregistrée. Il mourut le 5. fevrier 1684. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette erection.* D *La genealogie de* Montault *sera rapportée dans la suite de cette hist. chapitre* des MARECHAUX DE FRANCE.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE

DE LAVEDAN.

Brevet d'érection de la vicomté de Lavedan & baronnie de Bauffens en duché & Pairie de France en faveur de M. Philippe de Montault.

E

Du 12. may 1650.

AUJOURD'HUY douziéme du mois de may 1650. Le roy etant à Paris, mettant en consideration les fideles & recommandables services qui ont été rendus au feu roy de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, & à sa majesté à present regnante, tant par le sieur Philippes de Montault, marquis de Benac, seigneur de Navailles & autres lieux, senêchal & gouverneur du pays de Bigorre, que par ses fils, dont celui qui est à present l'aîné est parvenu à la charge de lieutenant generalpour sa majesté en ses armées, en l'absence & sous l'autorité de ceux qui en ont lecommandement en chef, aprés avoir passé par tous les degrez militaires, avoir

eu plusieurs commandemens importans dans les armées & les places dedans & dehors le royaume, & s'être signalé en diverses batailles, combats, sieges & prises de places & autres occasions considerables & importantes depuis la guerre ouverte entre cette couronne & celle d'Espagne, & le puîné qui est presentement mestre de camp d'un regiment d'infanterie Françoise qui a été honoré de divers emplois, dans lesquels il s'est trés-vaillamment & fidellement porté & a reçu des blessures qui marquent pour jamais sa vertu & son merite, outre que lesdits sieurs de Navailles fils étant en la force de leur âge Sa Majesté en reçoit continuellement des services utiles, & a lieu d'en esperer de plus en plus, dont Sa Majesté voulant les reconnoître & sçachant que leur maison est une des plus nobles & anciennes du royaume, qui a toujours été fidele à cette couronne & à ses rois. Sa Majesté pour ces considerations, de l'avis de la reine regente sa mere a créé & érigé en faveur dudit sieur Philippe de Montault la vicomté de Lavedan & baronnie de Baussens à lui appartenant avec leurs dépendances, en titre, nom & dignité de duché-Pairie de France pour en jouir par ledit sieur de Montault & ses successeurs mâles en ladite seigneurie de Lavedan & baronnie de Baussens & lieux en dépendans, pleinement, paisiblement & perpetuellement, aux honneurs, privileges, prérogatives & prééminences appartenantes à ladite dignité, & dont jouissent les autres ducs & Pairs de France. M'ayant Sa Majesté commandé d'en expedier audit sieur de Montault toutes lettres necessaires en vertu du present brevet, lequel Sa Majesté a voulu signer de sa main, & fait contresigner par moy son conseiller secretaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Erection de la vicomté de Lavedan & baronie de Beaussens, en duché & Pairie de France, en faveur de Philippe de Montault.

Du mois Decembre 1650.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; à tous present & à venir, salut. Considerant que l'équité, la prudence & la grandeur des rois ne paroissent jamais avec plus d'éclat & d'approbation que lorsqu'ils recompensent dignement ceux qui ont bien merité d'eux & du public, & qu'ils repandent leurs graces sur des sujets de qui l'extraction ainsi que les services & les actions, & de ceux qui les touchent, les convient à les élever & leur posterité par quelque marque insigne de leur reconnoissance; nous avons jetté les yeux sur notre trés-cher & bien-amé messire Philippe de Montault, conseiller en nos conseils d'état & privé capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, sénéchal & gouverneur de notre pays de Bigorre, marquis de Benac, vicomte de Lavedan, baron de Baussens & de Navailles, & autres lieux en notre pays de Bearn, pour l'honorer & les siens d'un titre & dignité aussi grande que nous avons d'estime de sa personne & de ses bonnes qualitez, & que nous conservons de gré de ses services fideles & recommandables, & de ceux de ses plus proches, sçachant à l'égard de sa naissance, qu'il y a plus de huit cens ans que ceux de sa famille sont reconnus pour des principaux gentilshommes dudit pays, qu'ils ont eu diverses alliances dans les maisons de Navarre, d'Albret & de Foix, qu'ils se sont signalez par leurs services de temps en temps, que lorsque le rois saint Louis passa les mers pour la conquête de la Terre-sainte, un de cette maison fut blessé de plusieurs coups dans un bataille, & estant pris en combattant contre les infideles fut long-temps prisonnier, que les ancêtres dudit sieur de Montault ont possedé des charges & dignitez éminentes, & même celles de grand écuyer, grand chambellan, & chef du conseil des rois de Navarre, & gouverneur dudit pays de Bearn, qu'un d'eux a fait construire la forte place de Navarreins & y a commandé, que son grand-pere mena à ses propres frais au roy Henry le Grand notre ayeul, mille hommes de pied & quatre cens chevaux lors de la bataille de Coutras, où il fut blessé de six coups, tant d'épée que de pique, en sorte que par lui & ses amis, il contribua beaucoup au gain d'une victoire si glorieuse & utile aux affaires de notredit ayeul; que ledit sieur de Montault a perdu quatre freres & trois fils, tous tuez en servant cet état contre ses ennemis declarez, qu'il lui reste présentement deux fils, dont l'un est notre lieutenant general en nos armées, l'autre maréchal de camp, tous deux marquez honorablement de plusieurs blessures qu'ils ont reçu en servant depuis quinze années le feu roy de glorieuse

mémoire

memoire notre trés-honoré seigneur & pere que Dieu absolve & nous, & que par
A leur capacité, experience & vigueur, estans dans la force de leur âge, ils sont trés capables de nous continuer & à l'état des services trés-avantageux; ensorte que nous avons tous sujet de les considerer & gratifier singulierement, sçachant aussi que la vicomté de Lavedan & baronie de Navailles, à cause de laquelle il est premier baron de notre pays de Bearn, sont considerables par leurs revenus & dignitez, & capables de porter le titre de duché; sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, del'avis de la reine regente, de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'orleans, d'autres princes officiers de notre couronne & autres personnes notables de notre conseil, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de notre main ladite vicomté de Lavedan & baronie de Baussens avec leurs appartenances & dépendances en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, sous l'appellation de Lavedan, & avons à cet effet uni & incorporé, unissons & incorporons à ladite vicomté de Lavedan la baronie de Baussens, ensemble tout ce qui en dépend pour être doresnavant & à toujours possedé, & en jouir en titre, nom & dignité de du-
B ché & Pairie de France sous l'appellation de Lavedan par ledit Philippes de Montault & ses successeurs mâles en loyal mariage, avec tous les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & privileges, que les autres ducs & pairs usent en France, tant en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement avec voix & opinion déliberatives, qu'en tous les autres endroits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits d'armes & autres lieux, & actes de séance, d'honneur & de rang; voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Montault que le droit dudit duché de Lavedan, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortent nuëment & sans moyen, par appel du
C juge d'icelui en notredite cour de parlement, en tous cas fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoûtumé de ressortir, voulons aussi que ledit sieur de Montault se puisse dire & reputer, & ses descendans mâles en loyal mariage, ducs de Lavedan & pairs de France & tiennent ledit duché en plein fief sous une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, de laquelle duché & Pairie ledit sieur de Montault nous a fait dés-à-present ainsi qu'il est accoûtumé le serment fidelité, auquel nous l'avons reçû en ladite qualité de duc & pair de France, & comme tel, nous voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs aveus & denombremens quand l'occasion échera audit sieur de Montault & à ses successeurs audit titre de ducs de Lavedan & pairs de France, & que la justice dudit duché & Pairie soit exercée & administrée audit duché de Lavedan, par les officiers qui sont à present ou seront à
D l'avenir établis sous le titre, scel & autorité de duc de Lavedan & pair de France, à la charge que défaillant la ligne masculine dudit sieur de Montault & de ses descendans mâles en loyal mariage, ladite qualité de duc & pair de France demeurera éteinte, & retournera ladite vicomté de Lavedan & baronie de Baussens & tout ce qui en dépend, en l'état auquel il étoit auparavant la présente création, sans que par le moyen d'icelle ni des édits des années 1566. 1579. & 1581. verifiez en notre cour de parlement de Paris, pour l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché de Lavedan être réuni & incorporé à notre couronne, ni nous ni nos successeurs y puissions prétendre aucun droits défaillant ladite ligne masculine en vertu desdits édits, ausquels nous avons dérogé & dérogeons, d'autant que ledit sieur de Montault sans cette condition n'auroit voulu & ne voudroit accepter la présente création & érection dudit duché & Pairie de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notredite cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, & tous autres nos justi-
E ciers & officiers qu'il appartiendra chacun en droit soy, que ces présentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur de Montault, sesdits hoirs & successeurs, en la forme & maniere ci-dessus exprimées sans leur faire ni souffrir leur être fait aucun trouble ni empêchement au contraire, nonobstant tous édits, ordonnances, loix, lettres & reglemens à ce contraires, par lesquelles l'on pourroit prétendre le nombre des ducs & pairs de France être préfix & limité, à quoi nous avons dérogé & dérogeons comme dessus par

cesdites présentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de decembre, l'an de grace mil six cent cinquante, & de notre regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply est écrit, par le roy, la reine regente sa mere présente, signé LE TELLIER. *Visa*, SEGUIER, & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. A

Lettres de confirmation de duché & Pairie en faveur de M. de Navailles.

Au mois de septembre 1654.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, Salut. Par nos lettres en forme de charte du mois de decembre 1650. & pour les considerations y mentionnées, nous avons érigé en titre de duché-Pairie de France la vicomté de Lavedan & baronie de Baussens sous l'appellation de Lavedan, ayant à cet effet uni & incorporé lesdites vicomté & baronie, leurs appartenances & dépendances, & ce au nom & en faveur tant de défunt messire Philippe de Montault de Benac, vivant conseiller en nos conseils d'état & privé, capitaine de 100. hommes d'armes de nos ordonnances, senéchal & gouverneur de Bigorre, marquis de Benac, auquel appartenoient lesdites vicomté de Lavedan & baronnie de Baussens par nous érigées en duché, comme dit est, que de ses successeurs mâles en loyal mariage, possesseurs de ladite terre & seigneurie de Lavedan & de Baussens jointes & incorporées. Et d'autant que par le contrat de mariage d'entre Philippe de Benac de Foix, vicomte de Navailles, conseiller en nosdits conseils, lieutenant general en nos armées de Flandres, colonel d'un regiment de cavalerie, mestre de camp d'un regiment d'infanterie pour notre service, gouverneur de notre ville & château de Bapaume, senéchal & gouverneur de Bigorre, & de damoiselle Suzanne de Beaudean de Neuillan, fille d'honneur de la reine notre trés-honorée dame & mere, passé en la presence de la reine notredite dame & mere & en la nôtre; ledit Philippe de Montault & la dame de Saint Geniez de Foix sa femme ont declaré que la terre, seigneurie & vicomté de Lavedan & baronnie de Baussens appartenoient audit sieur de Navailles leur fils, en consequence de la démission & donation entrevifs que ledit Philippes de Montault lui en avoit faite par contrat du 18. octobre audit an 1650. auquel sieur de Montault lesdites terres appartenoient en vertu du testament de la dame Marie de Gontault de S. Geniez, tante de ladite Judith de S. Geniez du 27. fevrier 1643. par lequel elle auroit institué ledit sieur de Montault son heritier universel, & lui auroit substitué aprés son decedś Cyrus de Benac son fils aîné, en cas qu'il fist profession de la religion catholique, apostolique & romaine, & ou il n'en feroit point profession lui auroit substitué ledit Philippe de Benac de Navailles son second fils; mais ledit Cyrus de Benac étant decedé faisant profession de la religion prétenduë reformée, & ladite substitution étant échuë audit de Navailles, tant au moyen de la cession que son pere lui en auroit faite de la proprieté & jouissance d'icelle par ledit contrat de mariage que par son deceds, au moyen dequoy ledit Philippe de Benac se trouve revêtu & jouissant de ladite terre & seigneurie de Lavedan, & seul capable de succeder audit duché, d'autant même que ledit défunt Cyrus de Benac son frere n'a eu qu'une fille, laquelle ne peut non plus que les descendans d'elle prétendre audit duché, outre que lors de l'érection d'icelui duché nous avons principalement consideré la personne dudit sieur de Navailles à present capitaine lieutenant de notre compagnie de chevaux-legers servant ordinairement à notre garde, & les services considerables qu'il nous avoit dés-lors rendus & que nous esperions de lui, lesquels il nous a continué à notre entiere satisfaction, tant prés de nous que dans nos armées de Flandres & par-tout où il s'est trouvé, ayant donné des preuves signalées de sa fidelité, affection & valeur, même dans les occasions importantes qui se sont offertes nouvellement pendant le siege & pour le secours de la ville d'Arras, dont celle de Bapaume étant la plus voisine, il a eu divers moyens dont il n'a obmis aucun pour nous servir, & dans la journée de l'attaque des ennemis dans les lignes de circonvallation devant ladite place, ayant fait sadite charge de notre lieutenant general, il a beaucoup contribué au bon succés de cette glorieuse & avantageuse entreprise, ce qui nous convie à le favoriser de plus en plus. Sçavoir faisons que nous pour ces causes &

autres grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil où étoient A la reine notre trés-honorée dame & mere, plusieurs princes, ducs, Pairs, officiers de notre couronne, & autres grands & notables personnages de notredit conseil, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, aprés nous avoir fait representer nosdites lettres de creation de duché, dont l'original est cy-attaché sous le contrescel de notre chancellerie & avoir vû ledit contrat de mariage, avons confirmé & confirmons par ces presentes signées de notre main ladite creation & érection desdites vicomté de Lavedan & baronie de Baussens avec toutes leurs appartenances & dépendances unies & incorporées par nosdites lettres en titre & dignité de duché-Pairie de France sous le nom de duché de Lavedan, selon & ainsi qu'il est plus amplement declaré & specifié par nosdites lettres de creation, & en tant que besoin est ou seroit nous avons de nouveau en faveur dudit sieur de Navailles créé & érigé, créons & érigeons par cesdites presentes du même avis & autorité que dessus lesdites vicomté de Lavedan & baronie de Baussens, leurs appartenances & dépendances unies, comme dit est, audit titre & dignité de duché-Pairie de France sous le nom & appellation de Lavedan, pour en jouir dés à present & à l'avenir par ledit sieur de Navailles & ses heritiers mâles procréez en loyal mariage, perpe- B tuellement & à toujours, en qualité de duc de Lavedan & Pair de France, avec tous les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez, que sont les ducs des autres duchez de ce royaume & pairs de France, le tout aux conditions portées par nosdites lettres, & selon leur forme & teneur, sans que lui ni ses descendans mâles ayent besoin d'autres ni plus amples lettres que ces présentes, avec celles de l'institution & premiere érection dudit duché, ausquelles cesdites présentes seront relatives & de même force & vertu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & notre chambre des comptes à Paris, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes avec nosdites précedentes lettres du mois de decembre 1650. ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ledit sieur de Navailles & ses hoirs mâles en loyal mariage, sans leur faire & souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, arrêts, mandemens & lettres au contraire, ausquelles de la même puissance que dessus nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de sep- C tembre l'an de grace mil six cens cinquante-quatre, & de notre regne le douziéme. Signé LOUIS. Et sur le reply, par le roy, LE TELLIER. *Visa*, MOLE'. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Lettres pour transferer des vicomté de Lavedan & baronnie de Baussens à la terre & seigneurie de la Valette, le titre & dignité de duché & Pairie de France sous le nom de Montault, en faveur de M. de Navailles.

Au mois de decembre 1660.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, A tous présens & à venir, Salut. Nous avons cy-devant par nos lettres patentes en forme de chartes, du mois de decembre 1650. & pour les grandes considerations y mentionnées, créé & érigé en titre, qualité & dignité de duché & Pairie de France, la terre & seigneurie de Lavedan & baronnie de Baussens en notre pays de Bigorre, sous le nom D & appellation de Lavedan, en faveur de feu messire Philippe de Montault, marquis de Benac, conseiller en nos conseils d'état & privé, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, sénéchal & gouverneur de notredit pays de Bigorre : Et depuis à l'occasion du décez dudit feu sieur de Montault de Benac, nous avons par autres nos lettres patentes du mois de septembre 1654. en consideration des services de notre trés-cher & bien-amé cousin le duc de Navailles son fils, confirmé ladite création des vicomté de Lavedan & baronnie de Baussens en duché & Pairie de France sous le nom de Lavedan, & icelle entant que de besoin, de nouveau créé & érigé sous ledit titre de duché & Pairie, pour en jouir par lui & par ses successeurs mâles procréez en loyal mariage. Mais parce que notredit cousin le duc de Navailles a depuis peu acquis de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Eper-

non, Pair & colonel general de l'infanterie de France, la terre & seigneurie de la Valette, créée & érigée en duché & Pairie de France par lettres patentes du feu roy notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire, du mois de mars de l'année 1622. regiſtrées où beſoin a été, laquelle notredit couſin le duc de Navailles déſireroit tenir & conſerver ſous ledit titre & qualité de duché & Pairie, & ſous le nom & appellation de Montault; & que comme tant à cauſe du défaut d'hoirs maſles en notredit oncle le duc d'Epernon, que de l'acquiſition que notredit couſin le duc de Navailles a faite de ladite terre, & de ce qu'elle change de main & paſſe d'une maiſon à une autre, elle revient & retourne en ſa premiere nature; notredit couſin le duc de Navailles nous a trés-humblement ſupplié de vouloir transférer leſdits titre & dignité de duché & Pairie que nous avons affectée auſdits vicomté de Lavedan & baronnie de Bauſſens, à ladite terre & ſeigneurie de la Valette, pour eſtre icelle doreſnavant, comme par le paſſé, cenſée & reputée duché & Pairie ſous le nom & appellation de Montault, leſdites terres & ſeigneuries de Lavedan & de Bauſſens retournant par ce moyen à leur premiere nature de vicomté de Lavedan & baronnie de Bauſſens: Et deſirans traiter favorablement en toutes rencontres notredit couſin le duc de Navailles, non ſeulement pour les mêmes conſiderations qui nous ont obligé à lui accorder nos lettres de confirmation dudit duché de Lavedan dés ladite année 1654. mais auſſi pour les grands & recommandables ſervices qu'il nous a depuis rendus en diverſes occaſions importantes, ayant en l'année 1655. ravitaillé la place de S. Guillain en Haynaut avec un corps de quatre mille hommes que nous avions mis ſous ſa charge, qui étoit composé d'une bonne partie des officiers de notre maiſon, & dans le commandement que nous lui avions pareillement donné d'un corps de trois mille hommes au ſiege de Valenciennes; ſçachans auſſi qu'il a beaucoup contribué à la priſe de la place & forteresſe de Montmedy, par la prudence & la vigueur avec leſquelles il conduiſit l'attaque qui lui avoit été confiée par notre trés-cher & bien-amé couſin le ſieur de la Ferté-Senneterre, maréchal de France, qui commandoit en chef notre armée occupée au ſiege de cette place, les ennemis s'étant ſentis ſi fort preſſez du côté de ladite attaque, qu'ils furent obligez de capituler & de ſe rendre: Que depuis ayant paſſé en Italie pour y exercer la charge de notre lieutenant general en nos armées, il ſervit ſi utilement en cette qualité pendant l'année 1658. en l'abſence & ſous l'autorité de notre trés-cher & bien-amé couſin le duc de Modene, qu'il força le paſſage de la riviere d'Ade qui eſt d'une largeur extraordinaire, fort rapide, d'un difficile abord, & au-delà de laquelle aucunes troupes n'avoient paſſé depuis celles du feu roy François I. laquelle riviere étoit deffendue par l'armée des ennemis beaucoup plus nombreuſe que la nôtre, qui la pouſſa néanmoins ſi vivement, qu'elle la renverſa juſques dans les portes de la ville de Milan, brûla les fauxbourgs d'icelle, paſſa enſuite le Teſin, & alla prendre Mortare qui eſt une des plus fortes & des plus conſiderables places de l'état de Milan, auxquels avantages ſi glorieux il contribua de ſes ſoins, de ſa valeur & de ſon courage; & qu'en l'année 1659. notredit couſin commanda notre armée d'Italie en chef juſques à la publication de la paix, auquel temps il reçut nos ordres tant pour la reddition des places de Valence & de Mortare, que pour s'employer en qualité d'arbitre & de notre ambaſſadeur extraordinaire vers les princes d'Italie, à pacifier les differends qui étoient pour lors entre notre frere le duc de Savoye & notre couſin le duc de Mantouë: tous leſquels ſervices joints à ceux que nous recevons journellement tant de notredit couſin le duc de Navailles prés de notre perſonne au commandement de la compagnie de deux cens chevaux-legers de notre garde, que de notre couſine la ducheſſe de Navailles ſa femme prés de la reine notre trés-chere & trés-amée épouſe & compagne, en qualité de dame d'honneur à laquelle nous l'avons élevée en conſideration de ſa vertu & des rares qualitez de ſa perſonne, meritant de nous une reconnoiſſance ſinguliere: A ces cauſes, ſçavoir faiſons que nous inclinant favorablement à la trés-humble ſupplication de notredit couſin le duc de Navailles, de notre propre mouvement, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons transferé & transferons par ces preſentes ſignées de notre main à ladite terre & ſeigneurie de la Valette, ſes appartenances & dépendances, leſdits titre, qualité & dignité de duché & Pairie de France, eſquels nous avons cy-devant érigé leſdites terres & vicomté de Lavedan & baronnie de Bauſſens, & en même temps commué & commuons ledit nom de la Valette en celui de Montault, leſdites terres de Lavedan & de Bauſſens retournant par ce moyen, comme il eſt dit cy-devant, en leur premiere nature; & entant que beſoin eſt ou ſeroit, de nos mêmes grace & autorité

(margin letters: A, B, C, D, E)

A torité que dessus, avons ladite terre de la Valette, ses appartenances & dépendances, de nouveau créé & érigé, créons & érigeons par cesdites presentes en titre & dignité de duché & Pairie de France sous ledit nom & appellation de Montault, pour d'icelle jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement par notredit cousin le duc de Navailles & ses heritiers masles procréez en loyal mariage, en qualité de ducs de Montault & Pairs de France, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez que font les ducs des autres duchez de ce royaume & Pairs de France, & tout ainsi qu'a fait ou pû faire notredit oncle le duc d'Epernon en vertu de nosdites lettres patentes du mois de mars 1622. & que notredit cousin le duc de Navailles a aussi fait ou pû faire de ladite duché de Lavedan, en vertu de nosdites lettres patentes du mois de décembre 1650. & de celles de confirmation du mois de septembre 1654. cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, ausquelles nous voulons que ces presentes soient relatives & de même force & vigueur que si le contenu en icelles y étoit au long énoncé & exprimé, & sans B que pour raison de ce que ledit titre de duché & Pairie de Lavedan sera transferé en celui de la terre de la Valette sous le nom & appellation de Montault, il puisse estre préjudicié au rang & séance de notredit cousin le duc de Navailles, lequel nous voulons estre par lui tenu & gardé tout ainsi qu'il a fait ou pu faire en vertu de la création & érection de ladite duché de Lavedan, & ce nonobstant tous arrests, reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard seulement & sans tirer à consequence, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement notredit cousin & ses hoirs masles en loyal mariage, sans leur faire ni permettre qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, arrests, lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons pareillement dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens soixante, & C de notre regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS.

Et sur le repli est écrit: Par le roy, & signé, LE TELLIER. Scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

 A

ARPAJON,

DUCHE'-PAIRIE.

Ecartelé au 1. de gueules à la croix vuidée, clechée & pommetée d'or, qui est de Lautrec. *Au 2. d'argent à 4. pals de gueules, qui est* Severac. *Au 3. de gueules à la harpe d'or cordée de même, qui est* Arpajon. *Au 4. d'azur à 3. fleurs de lys d'or au baston de gueules mis en barre, qui est* Bourbon-Rouffillon, *& sur le tout de gueules à la croix d'argent* B

LES marquisat de Severac, vicomté d'Hauterives & baronnies de Dolan & de Saint-Chely, furent érigez en duché-Pairie sous le nom d'Arpajon, en faveur de LOUIS d'Arpajon chevalier des ordres du roy, par lettres données à Paris au mois de decembre 1650. lesquelles ne furent point enregistrées; & par les mêmes lettres le roy desunit du marquisat de Severac la terre & seigneurie de Laissac, avec les bailliages de Gaillac, de l'Eglise, de Baux, d'Anglars & d'Erignat, & les érigea en marquisat sous le nom de Severac: puis par autres lettres du mois de mars 1655. le roy transporta les nom, titre & dignité de duché-Pairie sur les baronies de Caumont & de Planteage, y annexant les baronies de Beaucaire, d'Espairac & de Dolan, & le vicomté d'Hauterives, & conserva le marquisat de Severac en l'état auquel il étoit avant d'être érigé en duché en faveur du même LOUIS d'Arpajon. LOUIS marquis d'Arpajon son petit-fils, a obtenu l'érection des terres & seigneuries de Châtres sous Montlhery, de la Bretonniere & de Saint Germain, en marquisat sous le nom d'Arpajon, par lettres patentes données à Paris en 1720. registrées au parlement séant à Pontoise le 12. & en la chambre des comptes le 19. decembre de la même année. *Voyez les pieces qui suivent concernant ces érections, aprés lesquelles on donnera la genealogie de la* maison d'Arpajon. C D

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'ARPAJON.

Erection du marquisat de Severac, vicomté d'Hauterives & baronnies de Dolan & de Saint Chely en duché & Pairie sous le nom d'Arpajon, en faveur de Louis d'Arpajon chevalier des ordres du roy, capitaine de cent hommes d'armes. E

Du mois de décembre 1650.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien qui convienne mieux à la grandeur des rois que d'élever aux premieres & principales dignitez ceux qui par le lustre de leur naissance, ainsi que par le merite de leur vertu & de leurs actions, se sont rendus insignes & recommandables au-dessus des autres; aussi considerant que notre trés-cher

Digitized by Google

& bien-amé messire Louis d'Arpajon, conseiller en nos conseils d'état & privé, che-
A valier de nos ordres, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, n'a
guéres notre lieutenant general en notre province de Languedoc & en nos armées,
marquis de Severac, vicomte d'Hauterives, baron des baronies de Caumont, Laif-
sac, Dolan, Saint Chely, Brosse & Castelnau, est issu de pere en fils des an-
ciens comtes de Toulouse, que la maison de Severac est entrée dans celle d'Arpa-
jon, laquelle maison de Severac a tiré son origine des rois d'Arragon, comtes de
Barcelône, & d'une princesse d'Irlande; que les biens situez en France qui appar-
tenoient aux comtes de Barcelône, ont passé dans la maison d'Arpajon, à laquelle
la maison d'un amiral de Roussillon qui avoit épousé la seule fille naturelle &
legitime du feu roy François I. a été réunie, en sorte que ladite maison d'Ar-
pajon est alliée de plusieurs princes souverains: Qu'à l'égard de sa personne, il a
dés sa jeunesse servi dans les armées & signalé sa valeur, & entr'autres occasions
en l'année 1617. dans un combat fait par le connêtable de Lesdiguieres à Solen en
B Italie, ayant eu un cheval tué sous lui, & se trouvant engagé, il reçut onze coups
de poignard, aprés quoy il montra tant de vigueur qu'il tua celui qui l'avoit blessé
& se retira des mains des ennemis; pour reconnoissance de laquelle action, le feu
roy notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve, le
gratifia d'une pension de six mille livres, & lui donna le commandement d'un regi-
ment d'infanterie Françoise, avec lequel il servit utilement au siege de Montauban
où il fut blessé en trois diverses rencontres; peu de temps aprés il alla servir au
siege de Tonneins, où avec six volontaires il défit un escadron des ennemis qui ve-
noit au secours de la place, & tua de sa main celui qui commandoit ce parti, ce
qui donna temps aux troupes de l'armée du feu roy de se mettre en état de re-
pousser celle des ennemis, & pour recompense du service qu'il lui rendit en cette
occasion, il lui donna la charge de maréchal de camp en l'année 1622. & le com-
mandement de quelques troupes avec lesquelles il alla joindre l'armée commandée
C par feu notre cousin le prince de Condé, qui en fut assisté si à propos, qu'il in-
vestit incontinent la ville de sainte Foy & la prit en peu de jours; de-là il servit com-
me maréchal de camp en divers commandemens sur des troupes, même au siege &
réduction des villes de Saint Antonin & de Montpellier, & négocia celle de Mon-
tauban. Il se trouva au secours donné à Cazal lors du premier siege, & contribua
beaucoup à la gloire de la France en cette occasion. Il fut ensuite en Allemagne au
siege de Mayence & aux autres entreprises importantes qui y furent faites; depuis
il fut prés du feu roy lorsqu'il assiegea & réduisit Nancy, & l'empereur s'étant em-
paré de la ville & de la plusparc des états de notre cousin l'électeur & archevêque
de Treves, il reprit la ville de Treves aprés avoir défait les troupes que le comte
d'Isembourg gouverneur de Luxembourg avoit envoyées pour secourir la garnison
de la place. Il contribua beaucoup à la réduction de toutes les places & pays de Lor-
raine à l'obéissance du feu roy, lequel l'honora de la charge de lieutenant general
en ses armées sous notre cousin le duc de Longueville en la Franche-comté, où plu-
sieurs places jusques au nombre de trente-deux furent conquises, & ensuite en Flan-
D dres sous notre cousin le duc de la Force maréchal de France, où ledit sieur d'Ar-
pajon défit auprés de Polincoüe quatre mille chevaux de l'armée ennemie, n'ayant
avec lui que huit cens chevaux & quinze cens hommes de pied, aprés quoy il eut
le gouvernement de la ville de Nancy & de toute la Lorraine & Barrois. Qu'alors
il assiegea & prit d'assaut la ville de Luneville prés dudit Nancy, & avec les trou-
pes de l'armée qui étoit auparavant commandée en chef par notre cousin le duc de
Longueville, il acheva seul d'assujettir ledit pays à notre obéissance. Lorsque la guerre
de Roussillon commença, il y fut envoyé en qualité de lieutenant general sous
feu notredit cousin le prince de Condé, & contribua beaucoup à la prise des pla-
ces de Salces, Elnes & autres, n'étant resté à prendre que Perpignan & Colliou-
re qui furent reservées à la conqueste du feu roy, lequel ensuite l'envoya com-
E mander dans la province de Guyenne; quelques années aprés les Turcs ayant me-
nacé l'isle de Malthe de l'attaquer, il s'y porta avec notre permission pour le
service de l'ordre de saint Jean de Jerusalem & de toute la chrétienneté, & fut créé
generalissime des armes, tant dans la forteresse de Malthe, que dans toute l'isle,
du consentement des Chevaliers de toutes les nations dont il s'acquitta avec tant
d'approbation qu'il lui fut accordé par la religion de Malthe, que le premier fils
de cette maison seroit admis audit ordre en naissant, & en l'âge de seize ans reçû
grand Croix, & qu'à perpetuité lui & ses descendans porteroient ainsi que la mai-

son de Savoye, la croix de Malthe sur leurs armes, & la croix à huit pointes sous leur écusson avec plusieurs autres privileges & marques d'honneurs que les plus grandes maisons peuvent avoir de la part dudit ordre; en dernier lieu l'ayant envoyé notre ambassadeur extraordinaire vers le roy Sigismond de Pologne, pour lui donner en notre nom le collier de notre ordre du saint Esprit, comme il l'avoit desiré, & pour autres affaires importantes, ayant trouvé ledit roy decedé il se seroit employé avec tant d'adresse, de prudence & de vigueur pour l'élection du roy Casimir à présent regnant en Pologne, frere dudit defunt, qu'elle auroit incontinent réussi à notre grande satisfaction & à celle de la reyne de Pologne, ledit sieur d'Arpajon n'ayant pas moins remporté de reputation en negociant avec les étrangers qu'en agissant dans la guerre, où il a obtenu plusieurs victoires & avantages sur nos ennemis, en sorte que nous sommes conviez par son extraction illustre, par les grandes qualités qui sont en sa personne, par les services considerables qu'il nous a rendus & à cet état, par ses belles actions, & encore par sa fidelité singuliere à notre service, ne s'en étant jamais departi quelque trouble qu'il y ait eu en cet état, à lui donner des marques singulieres de notre estime & de notre reconnoissance, en l'élevant avec ses terres & seigneuries par des prérogatives speciales & convenables à son merite aussi-bien qu'aux titres & revenus desdites terres, sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la reyne regente notre trés-honorée dame & mere, & de notre conseil, où étoient notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans, autres princes de notre sang officiers de notre couronne, & autres notables personnages, & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces presentes, signées de notre main, le marquisat de Severac, consistant en la ville & chasteau de Severac, & aux baillages de la Panouze, saint Gregoire, Vimenet, Buzens, Verrieres & les vignes, ensemble la vicomté d'Hauterives, & baronnies de Dolan & de saint Chely, avec toutes leurs appartenances & dépendances situés parties en notre province de Languedoc & parties en notre province de Guyenne, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation d'arpajon, & avons à cet effet joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons ledit marquisat de Severac, ville & chasteau d'icelui, les bailliages de la Panouze, S. Gregoire, Vimenet, Bussens, Verrieres & les Vignes, la vicomté d'Hauterives, les baronnies de Dolan, de Saint Chely, avec toutes leurs appartenances & dépendances pour être doresnavant & toûjours lesdites terres & seigneuries possedées par ledit sieur d'Arpajon & ses successeurs mâles en loyal mariage seigneurs d'icelles audit nom titre & dignité de duché d'Arpajon & Pairie de France, avec tous les honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchises, libertés & privilege, que les autres ducs & pairs usent en France, tant en justice & jurisdiction, sceance en nos cours de parlement, avec voix & opinion déliberatives, qu'en tous autres endroits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits d'armées, & autres lieux & actes de séances, d'honneur & de rang, voulons & nous plaît, que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles & mixtes, & celles qui concerneront tant ledit sieur d'Arpajon que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortent nuëment & sans moyen par appel du juge d'icelui en notredite cour de parlement en tous cas, fors, & excepté les royaux dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoûtumés de ressortir; *voulons aussi que ledit sieur d'Arpajon se puisse dire & reputer & ses descendans mâles en loyal mariage, ducs d'Arpajon & pairs de France, & tiennent ledit duché & Pairie à une seule foy & hommage, dont ledit sieur d'Arpajon nous a fait dés à présent*, ainsi qu'il est accoûtumé, le serment de fidelité, auquel nous l'avons reçû en ladite qualité de duc & pair de France, & comme tel, nous voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leur aveus & dénombrement quand l'occasion échera audit sieur d'Arpajon & à ses successeurs audit titre de duc d'Arpajon & pair de France, & que la justice dudit duché & Pairie soit exercée & administrée audit duché d'Arpajon, par les officiers qui sont à présent ou seront à l'avenir établis sous le titre, scel & autorité de duc d'Arpajon & pair de France, à la charge que défaillant la ligne masculine dudit sieur d'Arpajon, & de ses descendans mâles par loyal mariage, ladite qualité de duc & pair de France demeurera éteinte & retournera ledit marquisat de Severac avec

A avec toutes les terres y jointes & incorporées par ces présentes en l'état ausquelles elles étoient auparavant la présente création, sans que par le moyen d'icelle ni des édits & déclarations des années 1566. 1579. 1581. & 1582. verifiez en notre cour de parlement de Paris, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché d'Arpajon être réuni & incorporé à notre couronne, ni nous ni nos successeurs y pouvoir prétendre aucun droit défaillant ladite ligne masculine en vertu desdits édits & déclarations, ausquelles nous avons derogé & derogeons, d'autant que ledit sieur d'Arpajon sans cette condition, n'auroit voulu & ne voudroit accepter la présente création & érection dudit duché & Pairie, & d'autant qu'en honorant ledit sieur d'Arpajon & ses terres dudit titre & dignité de duché & Pairie de France, nous n'entendions pas de le priver des avantages qui lui appartenoient avant la présente érection, & qu'à cause de sa qualité & extraction il a joui du premier rang dans les états de la province de Guyenne comme sieur d'Arpajon, sans qu'il y ait eu dans sa maison, de terre ni seigneurie qui B ait porté le nom d'Arpajon, quoi qu'il ayt toujours esté appellé vicomte d'Arpajon, qu'en outre, en qualité de marquis de Severac, il a possedé le second rang dans lesdits états, voulant lui conserver les privileges qu'il avoit en ladite qualité de marquis de Severac, nous avons par ces présentes du même avis que dessus, & de notre pleine puissance & autorité royale, transferé & transferons ledit nom, titre & dignité de marquisat de Severac, au lieu & seigneurie de Laissac, appartenant audit sieur d'Arpajon, voulons & ordonnons qu'icelle terre & seigneurie de Laissac avec les bailliages de Gaillac, Severac, l'Eglise, Baux, Anglars & Erignat, soient doresnavant appellez le marquisat de Severac, dont le principal membre sera ledit Laissac, & que toutes lesdites terres & seigneuries soient doresnavant unies & incorporées, comme nous les unissons & incorporons pour composer ledit marquisat de Severac, sans qu'à l'avenir elles en puissent être desunies ni demembrées, ni être reputées dudit duché d'Arpa-C jon, quoiqu'auparavant l'érection d'icelui, elle fussent dépendantes dudit ancien marquisat de Severac, duquel par ce moyen nous les avons desuni & desunissons à toujours & avons créé & érigé, créons & érigeons ladite terre & seigneurie de Laissac avec lesdits Bailliages de Gaillac, Severac, l'Eglise, Baux, Anglars & Erignat audit nom, titre & dignité de Marquisat de Severac, voulons & entendons que la justice haute, moyenne & Basse, qui avoit accoûtumée d'être exercée dans ledit lieu & baillage le soient doresnavant audit lieu de Laissac par les juges & officiers qui y sont à présent & que ledit sieur d'Arpajon y établira, & que toutes les justices desdits lieux demeurent unies & incorporées comme nous les unissons & incorporons inseparablement & à toujours à la justice haute, moyenne & basse dudit lieu & paroisse de Laissac, pour jouir par ledit sieur d'Arpajon, ensemble ses heritiers successeurs mâles & femelles, tant en ligne directe que collaterale & leurs ayant causes D aussi mâles & femelles de ladite terre de Laissac, & des Bailliages & terres susdits audit titre de marquisat de Severac, & aux mêmes honneurs, autorité, prérogatives, prééminences & privileges dont jouissent les autres marquis de ce royaume, & aux même rang & séance qui ont pû leur appartenir comme possesseurs du marquisat de Severac, qui est à présent érigé en duché d'Arpajon & Pairie de France; voulant que ladite dignité de marquis soit tenuë de nous à cause de notre couronne, sans qu'au moyen de ladite augmentation de titre, les habitans tant de ladite terre & seigneurie de Laissac que des baillages & terres y jointes soient tenus envers ledit sieur d'Arpajon, à autres ni plus grands devoirs que ceux ausquels ils ont esté tenus jusqu'à présent. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra chacun en droit soy, que E ces présentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur d'Arpajon, sesdits heritiers & successeurs, en la forme & maniere cy-dessus exprimée, sans leur faire ni souffrir leur être fait aucun trouble ni empêchement au contraire, nonobstant tous édits, ordonnances, loix, lettres, & reglemens à ce contraire, par lesquels l'on pourroit prétendre le nombre des ducs & Pair de France être préfix & limité, à quoi nous avons dérogé & dérogeons comme dessus par cesdites présentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de decembre, l'an de grace mil six cens cinquante, & de notre regne le huitiéme. Signé, LOUIS. A côté, *visa* SEGUIER, & un peu plus bas, par le roy, la reine regente

sa mere présente, Le Tellier. Scellées du grand sceau en cire verte & lacs de soye verte & rouge. A

Collationné à l'original par moi conseiller secretaire du roy, maison couronne de France & de ses finances. Signé, Andivivier.

Translation du nom, titre & dignité de duché d'Arpajon sur la terre de Caumont, & de Plantcage, au lieu de celle de Severac, qui est conservée en marquisat.

Du mois de Mars 1655.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Sur ce que notre trés-cher & bien-amé cousin le duc d'Arpajon nous a remontré que par nos lettres patentes du mois de decembre de l'année mil six cent cinquante, en forme de charte, & pour les causes y contenuës, nous aurions à sa priere créé & érigé le marquisat de Severac avec ses appartenances & dépendances, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France sous le nom & appellation d'Arpajon, & en ce faisant nous aurions donné le nom titre & dignité de marquisat de Severac à la seigneurie de Laissac appartenant à notredit cousin, pour avec les bailliages de Gaillac, Severac, l'Eglise, Baux, Anglars & Erignac, composer ledit marquisat, pour jouir du tout selon & ainsi qu'il est plus au long contenu en nosdites lettres; mais que comme les noms & les biens des deux maisons d'Arpajon & de Severac sont réunies en sa personne, & que toutes lesdites terres érigées en duché proviennent de celles de Severac, il lui sera plus avantageux & aux siens que ladite dignité de duché & Pairie de France soit attribuée à l'une des terres de la maison d'Arpajon, dont il est issu en ligne directe, que de la laisser en une terre de la maison de Severac qui vient du côté des femmes, nous suppliant trés-humblement de la transferer en la baronnie de Caumont, de Plantcage, y annexant les baronnies de Baucaire, d'Espairac & de Dolan en la vicomté d'Hauterives, & leurs dépendances, le tout sciz en Rouergue & Givaudan, & de conserver ledit marquisat de Severac, qui est fort ancien en l'état auquel il étoit avant ladite érection en duché, & étant bien informez que ladite baronnie de Caumont, ainsi que celle de Baucaire, d'Espairac & de Dolan sont en haute, moyenne & basse justice, & qu'elles ne relevent immédiatement que de nous, que celle de Caumont est accompagnée d'une belle ville & d'un beau château, & qu'elle peut convenablement *porter le titre & les prérogatives de duché, desirant de plus en plus de gratifier notredit cousin pour ses recommandables qualitez & services, qui nous ont mûs à lui accorder ladite dignité de duc & Pair de France, ainsi qu'il est amplement porté par nosdites lettres du mois de decembre mil six cent cinquante; Sçavoir faisons que nous pour ces causes à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, où étoient la reine notre trés honorée dame & mere, plusieurs princes, ducs, Pairs, officiers de notre couronne, & autres grands & notables personnages de notre conseil & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, aprés nous avoir fait representer nosdites lettres de creation dudit duché y attachées sous le contresceI de notre chancellerie, avons transferé & transferons par ces presentes signées de notre main, ledit nom, titre & dignité de duché & Pairie d'Arpajon à ladite terre & baronnie de Caumont, de Plantcage, ses appartenances & dépendances & aux baronnies de Baucaire, d'Espairac & de Dolan, & en la vicomté d'Hauterives, & leurs dependances que nous avons jointes ensemble, unies & incorporées, joignons, unissons & incorporons, & avons creé & érigé, créons & érigeons audit nom, titre & dignité de duché d'Arpajon & Pairie de France, pour en jouir par notredit cousin le duc d'Arpajon & ses hoirs mâles nez & à naître en loyal mariage, tout ainsi qu'il est porté par nosdites lettres du mois de decembre mil six cent cinquante, & selon leur forme & teneur, sans qu'en ce faisant nous entendions innover aucune chose à ce qui est porté par icelles, en faveur de la personne de notredit cousin, ni que la translation de nom, titre, & dignité de l'une à l'autre desdites terres portées par ces presentes puisse lui préjudicier aucunement, ni à ses successeurs audit duché pour le rang qui lui peut appartenir du jour & dattes de nosdites lettres de la premiere creation & institution d'icelui en sa faveur, voulant que ces presentes y soient relatives & soient de même force & vertu.* Voulons aussi que ladite terre & seigneurie de Severac, avec ses appartenances & dépendances reprenne son ancien nom, titre, qualité & dignité de marquisat de Severac, & que notredit cousin, ses heritiers mâles & femelles, successeurs & ayans causes le possedent & en jouissent audit titre de marquisat, avec tous les droits y appartenans de toute an-

B C D E

cienneté, sans que l'on puisse prétendre à present ni à l'avenir que l'érection qui en
A avoit été faite en duché, ni la presente translation y puissent avoir apporté ni apporter cy-aprés aucune alteration ni préjudice. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra que ces presentes avec nosdites lettres du mois de decembre mil six cent cinquante, ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit cousin le duc d'Arpajon & ses successeurs mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire ni souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement au contraire, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, défenses, lettres, arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de mars l'an de grace mil six cent cinquante-cinq & de notre regne le douziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le roy, LE TELLIER, avec paraphe, & à côté *Visa* MOLE'.

B

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Louis d'Arpajon, chevalier des ordres du roy & lieutenant general de ses armées: Disant, qu'ayant obtenu du roy des lettres patentes au mois de decembre de l'année 1650. en forme de charte pour ériger en duché-Pairie la terre de Severac; & qu'ensuite il auroit obtenu au mois de mars 1655. d'autres lettres de translation du nom, titre & dignité de duché d'Arpajon sur la terre de Caumont & de Plantcage, au lieu de celle de Severac qui est conservée en marquisat, pour jouir par le suppliant de l'effet d'icelles, en considération des services importans qu'il a rendus à l'état, tant à la guerre que dans les ambassades & negociations importantes qui lui ont été confiées, plus au long déduites & expliquées ausdites lettres, &c. A Paris ce 10. may 1674.

Soit montré au Procureur general du roy. Fait en Parlement le 12. may 1674.
C Signé, GENOU.

VEU l'information faite d'office à ma requête le 12. may 1674. de l'ordonnance de la cour par le conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roy, valeur & experience au fait des armes, de Louis d'Arpajon poursuivant sa reception en la qualité & dignité de duc & Pair de France, les lettres patentes du roy en forme de charte données à Paris au mois de decembre 1650. signées LOUIS. A côté, *visa* SEGUIER. & un peu plus bas par le roy, la reine regente sa mere presente, signées LE TELLIER.
D scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye verte & rouge, ensuite la translation du nom, titre & dignité de duché d'Arpajon sur la terre de Caumont & de Plantcage au lieu de celle de Severac qui est conservée en marquisat au mois de mars 1655. Signé LOUIS. Et plus bas par le roy, LE TELLIER, avec grille & paraphe, & à côté *visa* signé MOLE', sans rien déroger à la disposition desdites lettres & sans préjudicier aux droits dudit seigneur roy. Ce considéré, il plût à la cour conformément aux lettres du mois de decembre 1650. en forme de charte & à celles du mois de mars 1655. à elle adressées, ordonner qu'elles seroient lûës & registrées au greffe d'icelle & executées selon leur forme & teneur, pour jouir par le suppliant de l'effet d'icelles, l'ordonnance de la cour de *soit montré* au procu-
E reur general du roy étant au bas de ladite requête en datte du 12. may 1674. requête presentée à la cour par ledit Louis d'Arpajon pour l'enregistrement d'icelles, à ce qu'il lui plaise ordonner qu'il sera incessamment procedé à l'enregistrement des lettres patentes du mois de decembre 1650. & de celles du mois de mars 1655. ensuivant portant l'érection de la terre de Caumont de Plantcage & dépendances en duché-Pairie en faveur de Louis d'Arpajon & ses descendans mâles en loyal mariage nez & à naitre, vû l'arrêt par lequel la cour auroit ordonné qu'elles seroient registrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledit impetrant, ses hoirs, successeurs & ayans

cause de leur effet & contenu suivant les clauses desdites lettres, afin d'être reçû en ladite qualité & dignité de duc & Pair de France : le tout à moi communiqué. A

Je n'empêche pour le roy ledit Louis d'Arpajon être reçû en la qualité & dignité de duc d'Arpajon, Pair de France, en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé de bien & fidellement servir, assister & conseiller le roy en ses trés-hautes & trés importantes affaires, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations de la cour secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire. A Paris ce 24. may 1674. Signé, DE HARLAY.

Erection des seigneuries de Châtre sous Montlhery, de la Bretonniere & de S. Germain, en marquisat, sous le nom d'Arpajon, en faveur de Louis d'Arpajon, chevalier de la Toison d'or. B

Du mois d'octobre 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Le témoignage le plus certain que nous puissions donner de notre justice & de notre estime à ceux de nos sujets issus des anciennes maisons de notre royaume, est de les maintenir & conserver dans l'éclat de leur naissance, lorsque par leur merite personnel & leurs services ils se rendent recommandables & font revivre la vertu de leurs peres, & nous sommes d'autant plus portez à leur donner des marques d'honneur qu'ils sont le plus solide soutien de notre état, par les bons exemples de leur fidelité & de leur attachement dans les emplois importans qui leur sont confiez, ce que nous remarquons particulierement en la personne de notre cher & bien amé Louis, marquis d'Arpajon, lieutenant general de nos armées, chevalier de la Toison d'or & de notre ordre militaire de S. Louis, gouverneur general de nos province & duché de Berry, & gouverneur particulier des villes de Bourges & d'Issoudun, notre conseiller secretaire des maison & couronne de France & de nos finances, *issu* de pere en fils des *anciens* comtes de Toulouse; la maison d'Arpajon, par l'alliance de celle de Severac, a tiré son origine des rois d'Arragon, comtes de Barcelonne, & d'une princesse d'Irlande, & les biens appartenans en France aux comtes de Barcelonne, ont passé dans la maison d'Arpajon, à laquelle la maison d'un amiral de Roussillon, qui avoit épousé la seule fille naturelle & legitime du roi François premier, a été réuni ensorte qu'elle est alliée à plusieurs princes souverains, que plusieurs de ses ancêtres se sont rendus recommandables auparavant & depuis le *dixiéme* siécle dans le commandement des armées, dans les charges & dignitez dont ils ont été honorez de maréchaux de France, chevalier de nos ordres & autres grands emplois, & dans l'église, ayant fondé des benefices considerables, & entr'autres l'Abbaye de Nonenque, diocese de Vabres, & y ayant eu plusieurs évêques & abbez qui se sont distinguez par leur pieté & leur doctrine, Louis d'Arpajon son grand pere donna des marques d'une valeur extraordinaire dans un grand nombre de siéges & batailles en l'année 1617. dans un combat donné à Solen en Italie par le connêtable de Lesdiguieres, aprés avoir eu son cheval tué sous lui il reçut onze coups de poignards, conserva une si grande vigueur qu'il tua celui qui l'avoit blessé & se retira des mains des ennemis, pour recompense de laquelle action, le roy Louis XIII. lui donna *une pension de six mille livres*, & le commandement d'un regiment d'infanterie françoise, avec lequel il servit trés-utilement au siege de Montauban, & y fut blessé en trois rencontres, & ce regiment qui a depuis esté toujours entretenu, est à présent le regiment royal, peu de temps aprés il alla servir aux siege de Tonneins, où avec six volontaires il deffit un escadron ennemi qui venoit au secours de la place, & tua de sa main Castan qui le commandoit, & qui étoit l'unique esperance des revoltez, ce qui donna le temps aux troupes de l'armée du roy de se mettre en état de repousser celles des ennemis, & pour récompense de l'important service rendu en cette occasion, il lui donna la charge de maréchal de camp de ses armées en mil six cens vingt-deux & le commandement des troupes, avec lesquelles il alla joindre l'armée commandée par le prince de Condé, qui en fut assisté si à propos, qu'il investit incontinent la ville de sainte Foy & la prit en peu de jours, delà il servit en qualité de maréchal de camp aux sieges de S. Antonin & Montpellier, & negocia la reddition

C D E

reddition de Montauban, il se trouva au secours donné à Cazal lors du premier siege, & contribua beaucoup à la gloire de la France en cette occasion, il fut en-
A suite envoyé en Allemagne au siege de Mayence, & aux autres entreprises importantes qui y furent faites, il servit sous les ordres du roy lorsqu'il assiegea & reduisit Nancy, & l'Empereur s'étant emparé des places de l'électeur archevêque de Treves, il prit la ville de Treves aprés avoir défait les troupes que le comte d'Issenbourg avoit envoyées pour secourir la garnison de la place, & il contribua beaucoup à la reduction de la Lorraine à l'obéissance du roi, qui l'éleva à la dignité de lieutenant general de ses armées sous le duc de Longueville; il servit en Franche-comté, où 32. places furent conquises, & ensuite en Flandres dans l'armée commandée par le maréchal de la Force, où ledit sieur d'Arpajon commandant quinze cens hommes de pied & huit cens chevaux, défit auprés de Polinchoue quatre mille chevaux de l'armée ennemie, aprés laquelle action il fut fait gouverneur de Nancy & de toute la Lorraine & Barrois. Il assiegea & prit d'assaut la ville de Luneville en hyver, & il acheva d'assujettir tout le pays à l'obéissance du roy. Lorsque la guerre recommença en Roussillon, il y fut envoyé en qualité de lieutenant general sous le prince de Condé, & contribua beaucoup à la prise des places de Salces, Elnes & autres, &
B se trouva aux sieges de Perpignan & Collioure assiegées par le roy, qui envoya ledit sieur d'Arpajon commander dans la province de Guyenne. Quelques années aprés les Turcs ayant menacé l'isle de Malthe, il s'y porta par la permission de notre bisayeul, & fut fait generalissime tant de la forteresse de Malthe, que de toute l'isle & des armées, du consentement des chevaliers de toutes les nations, dont il s'acquitta avec tant de zele & d'approbation, que la religion de Malthe ne pouvant le recompenser que par des titres d'honneur, lui accorda que le premier fils de sa maison seroit admis dans l'ordre, en naissant, sans payer aucun droit de passage, & à l'âge de seize ans reçu grand-croix, & qu'à perpetuité lui & ses descendans porteront, ainsi que la maison de Savoye, la croix de Malthe de figure octogone sur leurs armes, & la croix à huit pointes sous leur écusson, avec plusieurs autres privileges & marques d'honneur que les plus grandes maisons peuvent recevoir dudit ordre. Et comme ledit sieur d'Arpajon étoit aussi grand homme de cabinet que de guerre, notredit bisayeul l'auroit envoyé en qualité de son ambassadeur extraordinaire vers le roy Sigismond de Pologne pour lui donner le collier de notre ordre du S. Esprit qu'il avoit desiré, & pour autres affaires importantes : ayant trouvé ce roy décedé, il se seroit employé avec tant de prudence, de capacité & de vigueur, qu'il auroit fait réussir, à la satisfaction de notre bisayeul, l'élection du roy Casimir frere du dé-
C funt, en sorte que ledit sieur d'Arpajon n'ayant pas moins remporté de réputation en négociant avec les étrangers, qu'en agissant dans la guerre, le deffunt roy notre trés-honoré seigneur bisayeul de glorieuse memoire, pour recompenser ses services, en consideration de son extraction illustre & de ses grandes qualitez, pour lui donner une marque singuliere de sa reconnoissance, l'auroit fait duc & Pair de France, en érigeant *par ses lettres du mois de decembre mil six cens cinquante*, sa terre de Severac & dépendances en titre, qualité, dignité & prééminence de duché & Pairie, duquel titre il a joui jusques à son décés. Mais ayant manqué à faire la formalité de l'enregistrement desdites lettres en nos cours, & le sieur Jean-Louis d'Arpajon son fils étant décedé à l'âge de trente-un ans quelques années avant son pere, laissant *ledit sieur Louis d'Arpajon* à present lieutenant general, qui auroit herité de tous ses droits, & qui étoit alors trés-jeune animé du noble sang de ses ayeux, dés qu'il a pu porter les armes, s'est mis dans les armées, a passé par tous les degrez militaires, & s'est signalé en differens sieges, particulierement à ceux de Mons, Namur, Ausbourg, Gironne, Barcelône & autres, & en plusieurs batailles, & entr'autres à
D celles de Nervinde & d'Oudenarde, où il reçut deux blessures en chargeant jusques à cinq fois les ennemis, il auroit été fait maréchal de camp, & s'est trouvé aux deux batailles d'Hochtet, & a donné en toutes rencontres des preuves de sa valeur, de sa sagesse & bonne conduite. Ayant été envoyé en Espagne, il y a servi avec la même valeur, commandant presque toujours en chef des camps volans considerables, & a réussi dans les expeditions dont il a été chargé. Il a battu les Rebelles & les Miquelets, il a fait avec succez les sieges d'Arens, Venasque, Castillon & Solsonne, qu'il a soumis, aussi-bien que toute la province de Ribagorça & Valdaran, à l'obéissance de notre trés-cher frere & oncle le roy des Espagnes, qui pour lui marquer la satisfaction qu'il avoit de ses services, l'a honoré de l'ordre de la toison d'or; & notre bisayeul pour lui donner de sa part une marque de sa confiance, lui auroit

donné le gouvernement general de la province & duché de Berry par ses lettres du douziéme aoust mil sept cens quinze, sur la démission du sieur duc de Noailles, & A ensuite les gouvernemens particuliers de Bourges & d'Issoudun, ensorte que par tant de marques distinguées de son merite, de ses services, de son zele, de son affection & de sa fidelité nous l'avons fait en 1718. lieutenant general de nos armées, & nous sommes engagez à lui donner des marques de notre bienveillance, afin qu'une maison aussi ancienne & aussi illustre que la sienne demeure toujours dans l'éclat & la consideration dont elle est en possession depuis tant d'années, & étant informez *que ses terres & seigneuries de Chastres, chatellenie de la Bretonniere & prevosté de S. Germain lez Chastres, les fiefs du Mesnil prés Bretigny, de Brécourt, grands & petits Cochets, situez à huit lieuës de notre ville de Paris mouvantes & relevantes de nous, celle de Chastres à cause de notre chatel de Paris, dans laquelle il a un ancien chasteau & tout droit de justice, haute, moyenne & basse, greffe, tabellionnage, droit de geole, marché, foires, halage, mesurage, plassage, pied fourché, travers, peages, poids quittes qui se levent & perçoivent dans l'étendue dudit Chastres, chasse, peche, cens, rentes & autres beaux droits & honneurs de laquelle relevent plusieurs fiefs, & dans celle de la Bretonniere, qui est joignante & contigue, il a aussi un beau château & plusieurs fiefs qui la composent en titre* B *de chatellenie & prevosté de S. Germain mouvantes & relevantes de nous, partie à cause de notre tour de Montlhery, & l'autre à cause de notre grosse tour du louvre, dans lesquelles il a aussi tout droit de haute, moyenne & basse justice, droit de chasse, pêche, aubeines, épaves, foires, cens, surcens, redevances, rentes, lods & ventes, saisines & amandes, le cas y écheant & autres droits seigneuriaux & feodaux qui sont d'un revenu & d'une étendue considerable*, dans lesquelles il a *ses officiers* pour rendre la justice à ses vassaux, & a plusieurs *fiefs* qui en relevent, lesquelles terres unies ensemble sont capables de porter & soutenir le titre de marquisat, nous nous portons bien volontairement à l'accorder audit sieur Louis d'Arpajon. A ces causes, voulant faire connoître à la posterité l'estime que nous faisons de sa personne par ce titre d'honneur qu'il a si bien merité, & exciter ses enfans & descendans à l'imiter, de l'avis de notre trés-cher & trés-amé oncle le duc d'Orleans regent, nous avons joint, uni, annexé & incorporé, & par ces presentes signées de notre main, joignons, unissons, annexons & incorporons lesdites terres & seigneuries de Chastres sous Montlhery, la C Bretonniere, saint Germain, avec tous les fiefs, droits & revenus qui les composent, circonstances & dépendances, pour ne composer à l'avenir qu'une seule même terre & seigneurie, laquelle nous avons de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale créé, érigé, élevé & decoré, créons, érigeons, élevons & decorons par ces presentes en nom, titre, dignité & prééminences de marquisat d'Arpajon, que ladite ville de Chastres portera, pour en jouir par ledit sieur d'Arpajon, ses enfans & posterité mâles nez & à naitre en legitime mariage, audit nom, titre & dignité de marquisat. Voulons & nous plaît qu'il puisse se nommer & qualifier marquis d'Arpajon en tous actes tant en jugement que dehors, & qu'ils jouissent de pareils honneurs, droits d'armes, blazons, autoritez, prérogatives, prééminences en faits de guerre, assemblées d'états, de noblesse & autrement, tout ainsi que les autres mar- D quis de notre royaume & provinces de France, encore qu'ils ne soient ici particulierement specifiez; que tous les vassaux, arriere-vassaux & autres tenans noblement & en roture dudit marquisat d'Arpajon le reconnoissent pour marquis, fassent leurs foy & hommage, baillent leurs aveus, dénombremens & declarations, le cas y échéant, sous le même nom & titre de marquisat d'Arpajon, & que les officiers exerçant la justice de ladite terre intitulent leurs sentences & jugemens sous le même nom & titre de marquisat d'Arpajon, & scellent leurs sentences & jugemens du sceau de ses armes, sans toutefois aucune mutation ni changement de mouvance ni de ressort, ni contrevenir aux cas royaux dont la jurisdiction appartient à nos baillifs & senéchaux, ni que pour raison de la presente union, érection & changement du titre & de nom, ledit sieur marquis d'Arpajon & ses enfans & descendans soient tenus envers nous ni leurs vassaux & tenanciers envers eux à autres ni E plus grands droits que ceux qu'ils doivent à present, à la charge de relever de nous à une seule foy & hommage, à cause de notre grosse tour du louvre, aux mêmes droits & devoirs accoutumez, sans aussi déroger ni préjudicier aux droits & devoirs, si aucuns sont dûs, à autres qu'à nous, ni qu'à défaut d'hoirs mâles nez en legitime mariage, nous puissions ni nos successeurs rois prétendre ladite terre être réunie à notre domaine en vertu de l'édit de 1566. auquel édit & autres précedens & subsequens des années 1581. & 1582. nous avons dérogé & dérogeons;

mais en ce cas ou celui de la desunion des terres unies par ces presentes, lesdites A terres retourneront en leur premier état & titre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris séant à Pontoise, & chambre de nos comptes à Paris, presidens, tresoriers de France, generaux de nos finances audit lieu, prevôt de Paris ou son lieutenant & autres nos officiers qu'il appartiendra que ces presentes nos lettres d'érection ils ayent à faire enregistrer, lire & publier, garder & observer, & de tout le contenu en icelles jouir & user ledit sieur Louis marquis d'Arpajon, ses heritiers & successeurs mâles, ensemble les vassaux relevant dudit marquisat, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est notre plaisir. Nonobstant tous édits & ordonnances même celle du mois de juillet 1566. & autres portant réunion à notre domaine des duchez, comtez, marquisats & autres dignitez à défaut d'hoirs mâles, loix, statuts, arrests, constitutions, coutumes, mandemens restrinctions & défenses au contraire, ausquels, ensemble aux dérogatoires y contenus nous avons dérogé & dérogeons, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre B notre scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois d'octobre l'an de grace 1720. & de notre regne le sixiéme. Signé, LOUIS. Par le roi, le duc d'Orleans regent present, Signé, PHELYPPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU.

Registrées, ouy le procureur du roy, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & posterité de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par le consentement des habitans de saint Germain, suivant l'arrest de ce jour. En parlement séant à Pontoise, le douze decembre mil sept cent vingt. Signé, GILBERT.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses enfans & posterité mâles nez & à naistre en loyal mariage, de l'effet & C *contenu en icelles. selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'arrest sur ce fait le dix-neuf decembre mil sept cent vingt.* NOBLET.

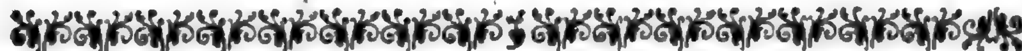

GENEALOGIE
DE LA MAISON
D'ARPAJON.

LA maison d'ARPAJON, originaire de Rouergue, est fort ancienne. On D rapportera d'abord par ordre chronologique ceux de ce nom dont on n'a pû trouver la jonction.

BERNARD d'Arpajon approuva la donation qu'Ermengarde comtesse de Rodez fit au monastere de Nonenque en s'y faisant religieuse en 1170. Ce peut être le même qui est qualifié l'un des principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Bonne-Combe E sous Bertrand I. qui en fut abbé depuis l'an 1184. jusqu'en 1198. Il fut present à une transaction passée entre Hugues évêque de Rodez & Hugues comte de Rodez au mois de may 1195. il est dit frere de *Hugues* évêque de Rodez dans des actes de l'an 1200. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col. 251. & instr. p. 62.*

BERNARD d'Arpajon, témoin à un engagement de la ville de Palmas fait par Hugues évêque de Rodez à Raimond duc de Narbonne en 1207. *Invent. du tresor des chartes du roy*, *vol.* 5. 9. *fac. acte* 12. A

BERAUD d'Arpajon nommé dans les lettres de l'engagement énoncé cy-dessus. *ibid.* 13. *fac. acte* 46.

BERTRAND d'Arpajon vivant en 1209.

BERNARD d'Arpajon transigea en 1217. avec l'abbé de Bonne-Combe pour l'hommage & indemnité que cet abbé lui devoit pour un fief qu'il avoit dans les terres de Caumont & de Brosse. Il est enterré dans l'église de Bonne-Combe.

SIRENNE d'Arpajon, femme d'*Etienne* de Nogaret en 1231.

BERNARD seigneur d'Arpajon & de Caumont, épousa *Rique* dame de Durenque & de la Chapelle-Farcel, dont elle fit hommage étant veuve en 1237. à Bertrand évêque de Rodez. B

BERNARD d'Arpajon est nommé entre les barons & chevaliers qui prêterent serment de fidelité au comte de Toulouse en 1249.

BERNARD d'Arpajon avoua tenir à foy & hommage-lige d'Alphonse comte de Toulouse & de la comtesse Jeanne sa femme, le château de Caumont & tout ce qu'il avoit au comté de Rodez au mois de novembre 1250. *Invent. du tresor des chartes du roy*, *vol.* 5. 7. *fac. acte* 49.

GUY d'Arpajon mentionné dans le tresor des chartes du roy depuis l'an 1250. jusqu'en 1253. *Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col.* 212.

BERTRAND d'Arpajon rendit hommage au comte de Rodez en 1265.

ERMENGARDE d'Arpajon fut confirmée abbesse de Nonenque par Jean abbé de Salvanes, diocese de Vabres en 1276. transigea en 1284. avec Guillaume de S. Maurice, seigneur de *Montepevone*, & est mentionnée dans des actes de 1289. 1290. 1292. & 1293. Elle fut depuis deposée par un chapitre general. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col.* 289. *&* 293. C

GUILLAUME d'Arpajon, avoua tenir en franc fief du roy quelques lieux & *affarium* & *mensum* specifiez dans cet aveu l'an 1284. *Invent. du tresor des chartes*, *vol.* 4. *Auvergne* 1. *liasse acte* 27.

HUGUES d'Arpajon, chantre de l'église de Rodez, mentionné dans une transaction faite entre le chapitre de cette église & *noble homme Berenger* d'Arpajon, chevalier du roy, (a) seigneur du château de *Calmont* & de *Plantcage* le 16. may 1321. *bibl. Colb. titres de Rodez.*

(a) Militem regium.

JEAN d'Arpajon, écuyer, reprit en 1354. le procés de Guillaume vicomte de Lautrec, & d'Ælips de Pons sa femme, contre l'évêque de Rodez. *Voyez tome II. de cette histoire*, *page* 361.

BRIGO d'Arpajon, chevalier bachelier fit montre avec 15. écuyer de sa compagnie à Aubigny le 4. mars 1420. & donna quittance le 9. du même mois à Hemon Raguier, trésorier des guerres, de 255. livres sur ses gages & ceux de 15. écuyers de sa compagnie. *Cabinet de M. Clairembault.* D

Le bâtard d'Arpajon, écuyer homme d'arme de la compagnie de Jean de Bonnay, chevalier sénéchal de Toulouse, fit montre à Montuech le 1. aoust 1437.

GUILLAUME d'Arpajon, chevalier châtelain du château royal de *Thuris* dans la sénéchaussée de Toulouse, donna quittance pour ses gages le 4. juin 1446. Son sceau

A sceau une harpe, supports 2. leopards, cimier une tête de femme. *Cabinet de M. Clairembault.*

ANTOINETTE d'Arpajon, sœur de *Bertrand* d'Arpajon, prieur de saint Jean de Jerusalem de Montpellier, épousa le 23. Juin 1447. *Raymond* du Caylar, seigneur de Spondeillan, fils de *Bertrand* du Caylar, seigneur de Spondeillan, & de *Jeanne*... *Genealogie manuscrite de la maison de du Caylar, communiquée par M. de Baschi-d'Aubais.*

HELIE d'Arpajon, fille de *Noble Guibert* d'Arpajon, seigneur de la Bastide de Taner, épousa *Hugues* de Lautrec damoiseau, seigneur de Puimignon & de Montrosier. Elle étoit sœur de *Noble-homme* Guillaume d'Arpajon, suivant le testament d'*Hugues* de Lautrec du 9. mars 1460. où il est marqué, que *Guibert* d'Arpajon étoit mort.

B JEAN d'Arpajon épousa *Jeanne* de Clermont, sœur de *Louis* de Clermont Lodeve, & fille de *Tristan* de Clermont : elle eut en mariage 12000. écus d'or. *Jean* d'Arpajon étant mort sans enfans, elle se remaria *du vouloir* du roy à *Jean* de Molliere, seigneur d'Apchon, qui mourut aussi sans posterité. Elle épousa 3°. *Paillart* d'Urfé en degré de proximité prohibé, *sans congé*, & mourut sans enfans. Le procureur general prétendoit la confiscation au profit du roy, des 12000. écus qu'elle avoit eus en mariage & de ses autres biens, mais le roy en fit don à *Louis* de Clermont frere de *Jeanne* de Clermont, par lettres données à Vincennes au mois de may 1498. *Extrait du registre des ordinaires de la chambre des comptes, cotté V.*

PONCE d'Arpajon, seigneur de *Cumalibar* diocése de Montauban, & *Jacquette* de la Fite sa femme, passerent quittance le 4. Juin 1521. en la jurisdiction de Castetar, & *in Parsano Larmontis*, diocése & sénéchaussée de Toulouse, du payement & satisfaction à eux faits de la dot de *Jacquette* de la Fite, promise par *Noble Bernard*
C de la Fite son pere, conseigneur de Pelaport, par leur contrat de mariage passé à Granat le 20. Juillet 1488, & *Jacquette* de la Fite renonça à toutes successions en faveur de *Nobles Odet & Antoine* de la Fite freres, conseigneurs de Pelaport, tenans le lieu & droit de *Bernard* de la Fite leur ayeul, & representez en leur absence par *noble demoiselle Galienne* de l'Isle (de *Insulâ*) leur mere.

BERNARD d'Arpajon, archer de la compagnie d'ordonnance de M. de Bonneval en 1526.

GUY d'Apajon de Berbeguier, seigneur de la Bastide, enseigne de la compagnie de 50. lances des ordonnances du roy, donna quittance à Claude Garrault, tresorier des guerres, le 14. mars 1571.

MADELENE d'Arpajon, fut créée abbesse de Vieil-mur par une bulle du pape
D Gregoire XIII. en 1576. *Voyez Gal. Christ. édit. nov. tom. I col.* 84.

MARGUERITE d'Arpajon, abbesse de S. Honorat de Tarascon en 1577. & 1598. *Ibid. col.* 892.

ALDONCE d'Arpajon, mariée en 1637. à *René* d'*Ancy* Corrain.

CATERINE d'Arpajon de Durenque, épousa le 6. avril 1642. *Robert* de Bortel de Chenouillet, seigneur de la Grange Servieres & de Chenouillet.

A

De gueules à la harpe d'or.

I.

HUGUES I. du nom, sire d'Arpajon, de Durenque & de la Chapelle-Farcel chevalier, fonda en 1297. l'abbaye de Notre-Dame d'Arpajon lez-Milhau, diocése de Rodez, pour des religieuses de l'ordre de S. Benoît. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. 1. col. 269.* Son fils fut B

I I.

BERENGER d'Arpajon I. du nom, sire d'Arpajon, fut présent à la fondation que fit *Hugues* d'Arpajon son pere en mil deux cent nonante-sept de l'abbaye de Notre-Dame d'Arpajon, (*a*) & requit en 1305. l'évêque de Rodez de faire la consecration de l'église de cette abbaye; il est qualifié *damoiseau seigneur du château de Calmont & de Plantcage* dans une transaction qu'il passa le mardi aprés la fête de l'Ascension 1306. avec Helis abbesse de S. Sernin de Rodez, au sujet des biens appartenans à ce monastere, situez dans la dépendance du château de *Calmont.* (*b*) Il fut un des *nobles barons*, arbitres d'une sentence renduë entre l'abbesse de S. Sernin & les religieuses de ce monastere le mercredy aprés la fête de S. Pierre & S. Paul 1319. (*c*) & transigea le 16. may 1321. avec le chapitre de l'église catedrale de Rodez sur la juridiction haute, moyenne & basse de la ville de S. Jutese. C

(*a*) Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col. 271.

(*b*) Bibl. Colb. titres de Rodez. & Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col. 268.

(*c*) Bibl. Colb. titres de Rodez.

Femme, N...

1. HUGUES II. du nom, sire d'Arpajon, qui suit.
2. RAIMBAUD d'Arpajon, chanoine & procureur du chapitre de S. Paul-trois-châteaux en 1350. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. 1. col. 721.*
3. MABILLE d'Arpajon, mariée en 1333. à *Guirand* de Simiane VI. du nom, baron de Caseneuve, seigneur d'Apt, fils de *Guirand* de Simiane V. du nom, seigneur d'Apt & de Caseneuve, & d'*Etiennette* de Blacas. *Voyez tome II. de cette histoire, page 242.* D

Louis-Antoine Ruffi donne à *Mabille* d'Arpajon pour frere, HUGUES d'Arpajon, chapelain du Pape, archidiacre d'Orleans, puis évêque de Marseille en 1359 lequel mourut au château de S. Cannat en 1361. son corps fut porté en l'église catedrale par les soins de *Guirand* de Simiane son neveu. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col. 658.*

I I I.

HUGUES II. du nom, sire d'Arpajon, chevalier vicomte de Lautrec, seigneur de Caumont & de Plantcage, est nommé dans les registres de la chambre des comptes de Paris, entre les chevaliers bannerets de la senechaussée de Rouergue, qui servirent le roi en Guyenne és années 1337. 1338. & 1339. & en la *chevauchée* qui fut faite à Montpellier en 1341. Il donna quittance à Guillaume de Fonté, receveur des finances, de 25. livres petits tournois pour lui & ceux de sa compagnie à Ville-franche le 3. Octobre 1344. elle est scellée en cire rouge, l'*écu chargé d'une harpe, cimier deux cornes*, legende .... rpajo. Il en donna une autre le 15. du même mois au même receveur, même sceau, *legende* ... Arpajone, (*d*) Il est encore E

(*d*) Cabinet de M Clairambault.

fait mention de lui és années 1345. & 1346. en divers lieux de la province de Languedoc.

I. Femme, HELENE, fille de *Guillaume*, vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Montredon, *suivant des memoires.*

1. Jacques, sire d'Arpajon, vicomte de Lautrec, chevalier, nommé dans deux titres de la chambre des comptes de Paris des années 1353. & 1355. *Communiqué par M. Vyon d'Herouval.*
2. BERENGER II. du nom, sire d'Arpajon, qui suit.
3. Jean d'Arpajon, chevalier, vicomte de Lautrec, enleva *Helene* de Castelnau, fille de *Ratier* seigneur de Castelnau, & de *Caterine* de Penne, à l'âge de six ans pour l'épouser à l'insçû de ses tuteurs, & la retint dans son chasteau de Brosse : le roy donna ordre le 13. février 1347. de la chercher & de la retirer d'avec lui. (*a*) Il étoit mineur de 25. ans lorsqu'il porta ses plaintes au parlement en 1349. de ce que Geraut de la Barre l'avoit assiegé avec *Helene* sa femme dans son château de Brosse, y avoit mis le feu, avoit pillé la *baronie* d'Arpajon, & lui avoit causé de grands dommages. (*b*) Il est qualifié vicomte de Lautrec dans une quittance qu'il donna étant à Gourdon le 22. octobre 1353. à Jacques Lempereur trésorier des guerres, de 25. liv. pour le *restaur* d'un cheval qu'il avoit perdu *sous le gouvernement* de M. le comte d'Armagnac lieutenant de roy és parties de Languedoc, & dans une autre qu'il donna à Agen le 18. septembre 1355. elles sont scellées en cire rouge, écartelé au 1. & 4. *une harpe*, au 2. & 3. *une croix pommetée.* (*c*) Il fit échange par acte passé à Toulouse en la chapelle des Freres Mineurs le jeudy 27. septembre 1358. avec Jean d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet & de Brulhois, des baronies de Roquefeuil (*de Rocafolio*) & du vicomté de Creyssel, avec leurs dépendances dans les senechaussées de Rodez & de Beaucaire, appartenans au vicomte de Fezensaguet, pour toute la terre & baronie de Castelnau *du Ratier* (*de Castro novo Raterii*) & ses appartenances, que lui & sa femme possedoient dans la senechaussée de Cahors. Cet échange fut ratifié au château de Brosse par *Helene* de Castelnau sa femme le 1. octobre de la même année, en presence de *Noble Guillerm* d'Arpajon de Verrieres, dit *Carabassas*, du diocese de Rodez ; & le même jour Jean d'Arpajon & sa femme donnerent procuration à Arnaud vicomte de Carmain, Guilherm-Garcias de Comenges, Galhard de Gontaut & Bernard d'Arbonne, pour mettre le vicomte de Fezensaguet en possession des château & terre de Castelnau du *Ratier*. (*d*) Il est qualifié vicomte de Lautrec, sire de Caumont, chevalier, dans une quittance de six vingt florins qu'il donna à Jacques Lempereur trésorier des guerres, sur ses gages & ceux de douze écuyers & onze sergens à pied de sa compagnie, le 24. juin 1360. (*e*)
4. Sibille d'Arpajon, femme d'*Amaury* de Narbonne, baron de Taleiran, qui testa le 13. juillet 1361. Il étoit fils d'*Amaury* de Narbonne, baron de Taleiran, & d'*Anne* de Clermont-Lodeve. (*f*)

II. Femme, CATERINE de Penne, veuve de *Ratier*, seigneur de Castelnau, chevalier, est mentionnée dans un registre criminel du parlement de Paris, commençant en 1346.

(a) Reg. crimin. du parl. de Paris, commençant en 1346.

(*b*) *Ibid.*

(c) Cabinet de M. de Clairambault.

(d) Bibl. Colb. titres concernant les maisons de Foix Armagnac, Rodez, Albret, Navarre, &c. tome 18. depuis 1337. jusqu'en 1361. fol. 127. à 151.

(e) Cabinet de M. Clairambault.

(f) la Roque hist. d'Harcourt, tome 1. p. 843.

IV.

BERENGER II. du nom, sire d'Arpajon, vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Caumont, suivant le contrat de mariage de sa fille, fut témoin de l'acte d'échange que fit *Jean* d'Arpajon son frere avec Jean d'Armagnac le 27. septembre 1358. Il est qualifié vicomte de Lautrec dans des lettres patentes du roy Charles V. données au bois de Vincennes le 25. juin 1370. par lesquelles il ordonne au senechal de Rodez d'exercer la jurisdiction en son nom, & recevoir les hommages dans les terres que Jean d'Armagnac vicomte de Creyssel, *Berengier* d'Arpajon vicomte de Lautrec, Raimond seigneur de Castlus & autres seigneurs, tenoient en la châtellenie de la *Roquecesiere*, nonobstant qu'il l'eût donnée au comte de Vendôme.

Femme, DELPHINE de Roquefeuil, en 1361. fille d'*Arnaud* seigneur de Roquefeuil, & de *Jacquette* de Combret.

1. HUGUES III. du nom, sire d'Arpajon, qui suit.
2. Bertrand d'Arpajon, prieur de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, confirma en cette qualité le 9. juin 1422. l'élection de Bertrande de la Garde,

prieure de la maison hospitaliere de Belloc ou Beaulieu, diocese de Cahors. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tom. I. col.* 194. A

3. GUILLAUME d'Arpajon, évêque de Cahors, prit possession le 19. août 1404. & siégeoit en 1412. & 1418. *Ibid. col.* 143.

4. YSENDE d'Arpajon, fut mariée par contrat du 23. novembre 1387. à *Gaston* de Levis III. du nom, seigneur de Leran, fils de *Gaston* de Levis II. du nom, seigneur de Leran, & de *Jeanne* de Rochefort. *Voyez tome IV. de cette histoire page* 21.

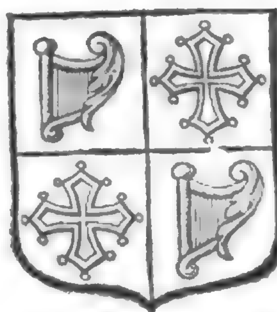

Ecartelé au 1. & 4. de gueules à la harpe d'or, au 2. & 3. de gueules à la croix vuidée clechée & pommetée d'or.

V.

HUGUES III. du nom, sire d'Arpajon, vicomte de Lautrec, seigneur de Caumont, &c. est qualifié *Hué sire d'*Arpajon, *chevalier, conseiller & chambellan de M. le regent le royaume, dauphin de Viennois*, dans une quittance qu'il donna en 1408. à Guillaume Charier, commis à la recette generale de toutes finances en Languedoil & en Languedoc, de 1355. liv. à lui ordonnés pour distribuer aux chevaliers & écuyers de sa compagnie, pour la garde & défense de la ville de Toulouse. Son sceau est *écartelé au* 1. & 4. *une harpe, au* 2. & 3. *une croix pommetée, supports* 2. *lions, cimier* 2. *cornes*. Legende *S. Hue d'Arpajo*, & prend la qualité de chevalier banneret dans d'autres qu'il donna les 21. & 24. Janvier 1415. à Macé Heron, trésorier des guerres, même sceau. (*a*) Il commandoit la même année un corps de 250. homme d'armes, & 200. hommes de trait pour accompagner le roy Charles VI. lorsqu'il entra dans Paris, (*b*) & donna quittance le 20. aoust 1418. à Hemon Raguier, trésorier des guerres, de 200. livres à lui ordonnez par le dauphin de Viennois; même sceau. Legende *S. Hué, seigneur d'Arpajon, cher.* Il fut retenu par lettres du regent, données à Mehun sur Yevre le 14. juin 1419. au nombre de 300. hommes d'armes, & eut une ordonnance de 300 liv. tournois par mois, outre ses gages de banneret. Il fit montre au Mans le 16. octobre de la même année avec 21. écuyers de sa compagnie, testa au mois d'octobre 1420. est qualifié vicomte de Lautrec dans une quittance qu'il donna à Jean le Teinturier trésorier, le 28. Juin 1426. Son sceau est *écartelé au* 1. & 4. *une harpe, au* 2. *une croix pommetée, au* 3. *quatre pals*, (*c*) & rendit hommage pour la baronie de Montredon vers l'an 1428. (*d*) on trouve la copie d'un contrat du 24. mars 1430. par lequel *Hugues* d'Arpajon échangea le vicomté de Lautrec pour la baronie de Montredon, avec Pierre vicomte de Lautrec, & une demande en inscription de faux, faute d'en representer les originaux. Par la copie du contrat d'échange, il paroit que Pierre de Toulouse auroit cedé à *Hugues* d'Arpajon la terre & seigneurie de Montredon, & que *Hugues* d'Arpajon lui auroit donné en contr'échange la troisiéme partie du lieu de la Bruyere, possedé en partie par les vicomtes de Lautrec, toute la justice de ce lieu, toute la montagne & terroir de Montault en toute jurisdiction, la terre & territoire de Monsa, & la part qu'il avoit aux passages, bailliages, greffes & notariats de la cour du vicomté de Lautrec, des amendes & confiscations, & toute la seigneurie & jurisdiction de ce vicomté, se reservant la vingt-quatriéme partie des condamnations & compositions qui se feroient. Il obtint le 17. may 1434. un decret d'ajournement personnel contre Antoine de Lautrec & Hugues Barriere, notaire à Beaulmont en la sénéchaussée de Carcassonne, *pour certaines fausseté & rature faites par eux en la note & grosse du testament de feu messire Pierre de Lautrec, chevalier. Voyez tome II. de cette hist. p.* 367. & confirma le 6. aoust de la même année une acquisition faite par Alix Guiraudone, abbesse de Notre-Dame d'Arpajon lez Milhau. *Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col.* 272.

B C D

(a) Cabinet de M. Clairambault.

(b) Titres de Simiane. Ibid.

(c) *Ibid.*

(d) Archives de Montpellier.

Femme

A Femme, JEANNE de Severac, sœur & heritiere de *Guy*, baron de Severac, cousine d'*Amaury* de Severac maréchal de France, & fille de *Guy* surnommé le *Posthume*, baron de Severac, & de *Dauphine* d'Auvergne, eut 12000. francs en mariage, & ses enfans furent substitués par le testament de *Guy* de Severac du 14. juillet 1390. en la baronie de Severac, qu'ils ont possedée dans la suite. Elle testa le 29. avril 1452.

1. JEAN I. du nom, sire d'Arpajon & de Severac, qui suit.
2. BERENGER d'Arpajon, peut-être le même qui est nommé *Berengon d'Arpajon*, écuyer, dans un don que lui fit M. le regent dauphin de Viennois, de 200. livres tournois pour ses bons services le 13. novembre 1420. & de 300. liv. les 21. février & 10. Juillet 1421. Il est employé dans un compte de Hemon Raguier pour 100. livres tournois à lui ordonnez au mois de septembre 1426. par M. le connêtable pour dix hommes d'armes de la compagnie du connêtable, & est qualifié chevalier chambellan du roy dans des lettres du 12. decembre 1437. par lesquelles le roy Charles VII. lui donne 400. livres, *pour les* B *grands & bons services qu'il a faits au fait des guerres, au recouvrement de Montreau Faut-Yonne, pour l'avoir accompagné à son entrée à Paris & dans le voyage d'Orleans, & pour le recompenser de ses pertes en chevaux & harnois.* Il avoit épousé *Isabeau* de Gaucourt, dame de Berghes, veuve de *Jean* de Naillac, seigneur du Blanc en Berry, & fille de *Raoul* sire de Gaucourt & d'Argicourt, & d'*Aleaume* de Berghes; il plaidoit avec elle contre Raymond Bertrand le 8. Juillet 1449. & mourut sans posterité.
3. PIERRE d'Arpajon, seigneur de Severac.
4. AMAURY d'Arpajon.
5. DRAGONNET d'Arpajon, servit aux guerres de Flandres en 1427. suivant des titres de la chambre des comptes de Paris, & assista au traité d'Arras entre le roy Charles VII. & le duc de Bourgogne en 1435.

C 6. 7. 8. & 9. HUGUES, BERNARD, ANTOINE, & LOUIS d'Arpajon.

10. FRANÇOISE d'Arpajon.
11. DAUPHINE d'Arpajon, étoit veuve en 1417. d'*Antoine* de Blancafort, seigneur de Blancafort & de Roquefeuil, fils de *Jean* seigneur de Blancafort, & de *Caterine* dame de Roquefeuil.

On trouve GEOFFROY-BERENGER d'Arpajon, parent *consanguineus* de *Guillaume* d'Arpajon évêque de Cahors. Il fut sacré évêque de Perigueux par le pape en 1441. & mourut en 1447. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. II. col.* 1480.

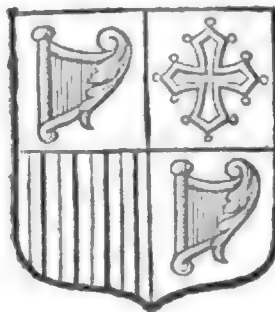

Ecartelé au 1. & 4. de gueules à la harpe d'or, au 2. de gueules à la croix vuidée, clechée & pommetée d'or au 3. d'argent à 4. pals de gueules qui est Severac.

VI.

D JEAN I. du nom, sire d'Arpajon & de Severac, fut institué heritier universel par le testament de son pere du penultiéme octobre 1420. & rétabli par le roy Louis XI. dans ses biens qui avoient été usurpés par le comte de Rodez. Il fut substitué aux biens de *Guy* baron de Severac son oncle maternel & testa l'an 1460.

Femme, BLANCHE de Chauvigny, fille de *Guy* de Chauvigny II. du nom, baron de Châteauroux, vicomte de Brosse, & d'*Antoinette* de Cousant.

1. JEAN d'Arpajon, mort sans enfans.
2. GUY, baron d'Arpajon & de Severac, qui suit.
3. PIERRE d'Arpajon, protonotaire du S. Siége, abbé de S. André de Villeneu-

ve-lez-Avignon en 1479. mourut le 4. des ides de mars 1521. *Voyez Gal. Christ. edit nov. tom. I. col.* 883. A

4. & 5. HUGUES & TRISTAN d'Arpajon.

6. CATERINE d'Arpajon, épousa par contrat du 20. aoust 1453. *Jean* de Harcourt, chevalier baron de Bonnestable, fils de *Gerard* de Harcourt, chevalier baron de Bonnestable, & de *Marie* Malet de Graville, dame de Lougey. *Voyez cy-devant page* 140.

7. SUZANNE d'Arpajon, femme de *Guillaume* de Nogaret, vicomte de Trelans.

8. FRANÇOISE d'Arpajon, femme d'*Antoine* du Lac, renonça à la succession de ses pere & mere en faveur de *Guy* d'Arpajon son frere au mois de février 1471.

VII.

B

GUY, baron d'Arpajon, vicomte de Lautrec, sire de Severac, baron de Caumont, &c. chambellan du roy Louis XI. obtint le 25. fevrier 1477. abolition de ce qu'au tems de la guerre du bien public il avoit suivi le parti contraire au roy, (a) fut député par commission du 16. septembre 1478. pour terminer les differens entre le Pape, la France, Ferdinand roy d'Arragon, les Florentins, & Laurent de Medicis, & fut pourvû le 17. Janvier 1479. de l'office de capitaine & gouverneur des ville, Chastel, & seigneurie de Mauleon de *Solle*, (b) il est qualifié chevalier, conseiller & chambellan du roy, capitaine & gouverneur des ville & Chastel de Mauleon de Solle, dans des quittances qu'il donna les 20. decembre 1482. & 25. Juillet 1489. (c) Il donna procuration pour le mariage de son fils avec *Anne* de Bourbon-Roussillon le 12. novembre 1493. ratifia au château de Baucaire en 1496. le transport qu'il avoit fait au duc de Bourbon de la ville & baronnie de Chaudesaigues & de ses appartenances moyennant 5000. liv. plaidoit en 1503. pour la succession d'*Antoine* d'Aubusson son beau-pere & testa en 1507. C

(a) Reg. du Trésor, cotté [illegible]. au 14[illegible]. & 1477.

(b) Ib. mem. cotte Q.

(c) Cabinet de M. Clairambault.

Femme, MARIE d'Aubusson, dame du Monteil-au-vicomte, fille d'*Antoine* d'Aubusson, seigneur du Monteil-au-vicomte, de Peletanges & de Pontarion, & de *Marguerite* de Villequier, testa le 2. decembre 1514. *Voyez cy-devant p.* 341.

1. JEAN II. du nom, baron d'Arpajon, sire de Severac, qui suit.

2. BERTRAND d'Arpajon, seigneur de Montredon, étoit enfant d'honneur du roy Charles VIII. en 1490.

Femme, LOUISE ou BEATRIX de Lers, fille de *Jacques* de Lers, seigneur d'Alberon, & de *Marguerite* de Castelnau-Clermont-Lodeve.

I. ANTOINE d'Arpajon, baron de Lers & de Montfrin, dont il rendit hommage & donna dénombrement le 7. novembre 1541.

Femme, MARGUERITE de Levis, dame de Villeneuve-la-Cremade, de Salvian, de Pourcairagues & de Montredon, fille de *Guillaume* de Levis, baron de Quelus, & de *Marguerite* d'Amboise, fut mariée le 31. janvier 1541. & testa étant veuve le 1. juillet 1603. *Voyez tome IV. de cette hist. p.* 43. D

LAURENT d'Arpajon, baron de Rochefort, mourut en 1580. ayant fait sa mere son heritiere.

II. ANNE d'Arpajon, dame de Beaurevel.

III. CATERINE d'Arpajon.

IV. PHILIPPE d'Arpajon, religieuse à Prouille.

V. MADELENE d'Arpajon.

VI. MARGUERITE d'Arpajon, religieuse à Prouille.

3. LOUISE d'Arpajon, fut éluë abbesse de Notre-Dame d'Arpajon lez Milhau, par les religieuses de ce monastere, le même jour qu'Isabelle d'Anglars avoit pris possession de cette abbaye, sur la resignation de Jeanne d'Anglars sa tante. (25. juillet 1498.) elle obtint du pape Julles II. l'abbaye des Olives diocese de Narbonne en commende par bulles de l'an 1508. Aprés la mort d'Isabelle d'Anglars, Louise d'Arpajon fut confirmée abbesse de Notre-Dame d'Arpajon par l'évêque de Rodez le 31. octobre 1525. & elle s'en démit en faveur d'*Anne* d'Arpajon sa niece le 10. aoust 1529. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tom.* I. *col.* 272. E

4. MARIE d'Arpajon, épousa en 1493. *Jean* d'Ebrard, seigneur de S. Sulpice, fils de *Raimond* d'Ebrard, seigneur de S. Sulpice, & d'*Agnés* d'Estaing.

5. FRANÇOISE d'Arpajon, femme de *Geoffroy* de Perusse, chevalier, seigneur d'Es-

A cars, conseiller & chambellan du roy de Navarre, fils d'*Antoine* de Perusse, *dit* d'Escars, chevalier, seigneur d'Escars, & de *Françoise* de Pierre-Buffiere. *Voyez tome II. de cette hist. p. 229.*

VIII.

JEAN II. du nom, baron d'Arpajon, sire de Severac, écuyer, senéchal de Rodez, l'un des 100. gentilshommes de la maison du roy en 1490. son échanson en 1496. est qualifié chevalier, seigneur & baron des baronies d'Arpajon, de Severac, d'Espairac, vicomte d'*Aultes ribes*, seigneur de Beaucaire, du Monteil-au-vicomte, senéchal de Rodez, dans une quittance qu'il donna à Durenque le 17. juillet 1514. de 7250. livres en deduction de 23119. liv. 7. s. 1. den. à lui adjugez par arrest du parlement de Paris, à cause des levées faites sur la baronie de Severac pendant son procez depuis 1492. jusqu'en 1508. elle est scellée en cire rouge, *écartelé au 1. une croix pommetée, au 4. une harpe, au 2. & 3. quatre pals.* (a)

(a) Cabinet de M. Clairambault.

Femme, ANNE de Bourbon, dame de Mirebeau, de la Roche-Clermaut & de Purnon en Touraine, fille de *Louis* bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, amiral de France, & de *Jeanne* bâtarde de France, fille naturelle du roy Louis XI.
B *Voyez tome I. de cette hist. p. 309.*

1. RENE' baron d'Arpajon, sire de Severac, enfant d'honneur du roy François I. en 1515. maître d'hôtel de la reine Eleonore d'Autriche, seconde femme du roy François I. en 1538. mourut le 11. aoust 1542. ayant fait son testament au commencement du même mois.

I. Femme, GERAUDE du Prat, veuve de *Mery* de Rouvroy-de Saint-Simon, seigneur de Precy & de Balogny sur Terrain, & fille d'*Antoine* du Prat, seigneur de Nantouillet, chancelier de France, & de *Françoise* Veny-d'Arbouze. elle fut mariée le 23. fevrier 1527. *Voyez tome IV. de cette hist. p. 408.*

I. ANTOINE baron d'Arpajon, testa le 30. avril 1551. & fut tué à la bataille de Dreux en 1562. sans avoir été marié.

II. JEANNE d'Arpajon fut mariée le 26. juin 1549. à *Pierre* du Pé, seigneur de Tannerre, fils de *Jean* du Pé, seigneur de Tannerre, & d'*Antoinette* de Toisy.

III. ANTOINETTE d'Arpajon, l'une des filles de la reine Eleonore d'Autriche, en 1543. fut la premiere femme de *Charles* de Pons, fils de *François* sire de
C Pons, comte de Marennes, & de *Caterine* de Ferrieres; elle fit son testament le 3. aoust 1563. mourut sans enfans, & *Charles* de Pons se remaria à *Bonne* Martel, dont sont issus les barons de Bourg sur Charente.

II. Femme, JEANNE de Lattre, *dite* de Tumbes, mariée le 1. mars 1538. fut l'une des dames de chambre la de la reine Eleonore d'Autriche & gardienne de ses bagues & joyaux appartenans à la couronne en 1547. (a) & transigea le 19. janvier 1556. avec les curateurs des enfans de son mari.

(a) 37. mem. cotté Oo.

2. JACQUES baron d'Arpajon, qui suit.

3. GUY d'Arpajon, nommé dans un titre de l'an 1521. avec ses freres & sœurs.

D 4. CHARLOTTE d'Arpajon, épousa le 13. septembre 1518. *Gabriel* d'Estaing, seigneur de Murol, baron d'Estaing, fils de *Louis* d'Estaing, seigneur de Val & de Vernines, & de *Marguerite* de Comborn. *Gabriel* d'Estaing donna quittance à *René* d'Arpajon son beau-frere le 2. fevrier 1531.

5. LOUISE d'Arpajon, abbesse d'Aulieu, donna quittance de ses droits à *René* d'Arpajon son frere le 17. novembre 1525.

6. MARIE d'Arpajon.

7. ANNE d'Arpajon, donna quittance de ses droits à *René* d'Arpajon son frere le 1. may 1525. fut abbesse de Notre-Dame d'Arpajon-lez-Milhau, aprés sa tante, & obtint une dispense du S. Siege en 1537. pour posseder en même tems l'abbaye des Olives. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col. 273.*

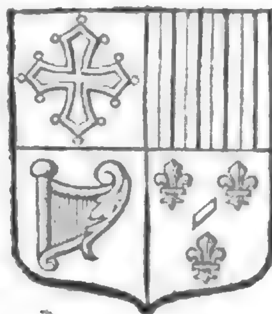

Ecartelé au 1. de gueules à la croix vuidée, clechée & pommetée d'or, au 2. d'argent à 4. pals de gueules au 3. de gueules à la harpe d'or, au 4. de Bourbon-Roussillon.

IX.

A

JACQUES baron d'Arpajon, fut heritier d'*Antoine* d'Arpajon son neveu, transigea avec *René* d'Arpajon son frere le 13. avril 1532. & testa le 17. mars 1556.

Femme, CHARLOTTE de Castelpers, fille de *Raimond* de Castelpers, baron de Pannat, & de *Marguerite* de Narbonne, fut mariée par contrat du 10. juillet 1526.

1. JEAN, baron d'Arpajon & de Severac, mort en 1569. sans enfans de *Françoise* de Montal, fille de *Dieu-donné* de Montal, baron de Roquebrou & de Carbonnieres, & de *Caterine* de Castelnau-Clermont.
2. CHARLES, baron d'Arpajon & de Severac, qui suit.
3. BERNARD d'Arpajon. B
4. JACQUES d'Arpajon, presenté au prieuré de S. Gilles en 1550. pour être reçu chevalier de S. Jean de Jerusalem.
5. JEANNE d'Arpajon, épousa *Guyon* baron de Belvezer, de Joncheres & de Jalavoux, chevalier de l'ordre du roy : il se remaria en 1580. à *Françoise* d'Apchier, fille de *Jean* II. du nom, seigneur d'Apchier, & de *Marguerite* de Chazeron. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 821.
6. ANNE d'Arpajon, femme de N.... de Marsillac, seigneur de la Bastide-Capilenat. C

X.

CHARLES, baron d'Arpajon & de Severac, seigneur de Lers, plaidoit en 1573. pour la terre de Severac & autres biens, contre *Pierre* du Pé, seigneur de Tannerre, mari de *Jeanne* d'Arpajon sa cousine. Il fut chambellan de *François* de France, duc d'Alençon, en 1576. fit son testament le 23. juin 1579. dans lequel il nomme tous ses enfans, & fit sa femme executrice.

Femme, FRANCOISE de Montal, fille d'honneur de la reine Caterine de Medicis, veuve de *Jean* baron d'Arpajon, frere aîné de *Charles* baron d'Arpajon, *comme il a été dit cy-dessus*, fut mariée par contrat du 8. janvier 1573. D

1. JEAN III. du nom, baron d'Arpajon, qui suit.
2. SAMUEL d'Arpajon, seigneur de Broquieres, chevalier de l'ordre du roy, est nommé dans le testament de son pere du 23. juin 1579.

Femme, LEONOR de Combret, fille de *Guyon* de Combret, seigneur de Broquieres, & de *Marie* de Crussol.

I. CHARLES d'Arpajon, baron de Broquieres, est mentionné au testament de *Jean* d'Arpajon son oncle, qui le substituoit à ses enfans. Il épousa *Rose* d'Arpajon sa cousine, fille de *Jean* III. du nom, baron d'Arpajon & de Severac, & de *Jacquette* de Castelnau-Clermont. E

HENRIETTE d'Arpajon, dame de Broquieres, épousa *Jacques* baron de Loubens, comte de Verdalle, son cousin, fils de *Hugues* de Loubens, baron de Verdalle, & de *Louise* d'Arpajon. Elle étoit veuve en 1714.

II. BERTRAND d'Arpajon, chevalier de Malte en 1621.

III. PHILBERTE d'Arpajon, épousa à Marvejols le 23. décembre 1633. *Jacques* de Lanne, baron d'Entraigues, bailly, gouverneur & capitaine pour le roy des villes & châteaux de Marvejols, Chirac & Greze, fils de *Trophime* de Lanne,

A ne, seigneur de Picheron & d'Entraigues, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, bailly de Gevaudan, & de *Marie* de Cayres dame d'Entraigues.

IV. ELEONOR d'Arpajon, femme de *Gaspard* de Vignoles, président en la chambre de l'édit de Castres.

3. PHILIPPES d'Arpajon, nommé au testament de son pere, fut tué au siege de Laon.

4. DAVID d'Arpajon, seigneur de Saint Chely, n'étoit pas baptisé lors du testament de son pere, qui lui destina le nom de *David*. Il fut legué de trois cens livres par *Jean* d'Arpajon son frere aîné.

X I.

JEAN III. du nom, baron d'Arpajon & de Severac, vicomte de Montal, baron de Caumont, de Brosse, &c. fit son testament le 19. may 1634. par lequel il élut B sa sepulture dans l'église de Cugnac.

Femme, JACQUETTE de Castelnau-Clermont-Lodeve, est nommée dans le testament de son mari. Elle étoit fille de *Guy* II. du nom, baron de Castelnau & de Clermont-Lodeve, senechal de Toulouse, gouverneur de Quercy, & d'*Aldonce* de Bernuy : elle fut mariée le 29. juillet 1589. & testa le 14. janvier 1658. *Voyez tome I. de cette hist. p.* 469.

1. LOUIS duc d'Arpajon, chevalier des ordres du roy, qui suit.

2. HENRY d'Arpajon, baron de Caumont, fut legué de vingt mille livres par le testament de son pere du 19. may 1634. & fit une donation entre-vifs avec *Marie* d'Arpajon sa sœur le 29. aoust 1659.

3. JEAN d'Arpajon, presenté à l'ordre de Malte en 1606. commandeur de Trinquetaille, grand prieur de S. Gilles au mois de may 1677.

C 4. ALEXANDRE d'Arpajon, chevalier de Malte.

5. ALDONCE d'Arpajon, abbesse de Notre-Dame d'Arpajon-lez-Milhau, en prit possession le 12. aoust 1619. & mourut le 16. novembre 1673. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tome I. col.* 273.

6. MARIE (*alias*) LOUISE d'Arpajon, fut mariée le huit juin 1623. à *Hugues* de Loubens, baron de Verdalle, fils de *Jacques* de Loubens, baron de Verdalle, chevalier des ordres du roy, & de *Guillemette* de Grave-Serignan.

7. ROSE d'Arpajon, est nommée au testament de son pere, qui lui légua vingt-quatre mille livres pour tous les droits de legitime qui pourroient lui appartenir sur ses biens & sur la moitié qu'il avoit donnée à Louis d'Arpajon son fils. Elle épousa *Charles* d'Arpajon baron de Broquieres, son cousin, fils de *Samuel* d'Arpajon seigneur de Broquieres, & de *Leonor* de Combret, *comme il a été dit ci-devant page* 896.

D

Enfans naturels de Jean *baron d'Arpajon.*

1. Jean, *bâtard d'Arpajon, étoit garde du roy lors du testament de son pere, qui ordonna qu'on lui donneroit* 2000 *liv. lorsqu'il seroit âgé de* 25. *ans.*

2. Jeanne, *bâtarde d'Arpajon, est nommée au testament de son pere, qui ordonna qu'on lui donneroit* 1500. *liv. lorsqu'elle se marieroit.*

3. N. . . . *bâtarde d'Arpajon, fut nourrie au village de la Barthe, & son pere lui légua* 1500. *liv. pour la marier.*

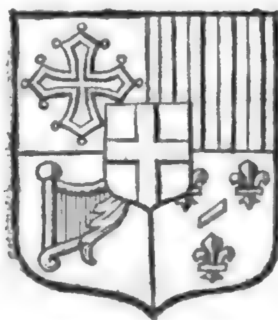

Ecartelé au 1. de gueules à la croix vuidée, clechée & pommetée d'or, Au 2. d'argent à 4. pals de gueules. Au 3. de gueules à la harpe d'or cordée de même, Au 4 de Bourbon-Roussillon, *& sur le tout de gueules à la croix d'argent.*

X I I.

LOUIS duc d'Arpajon, Pair de France, marquis de Severac, vicomte de Montal, &c. chevalier des ordres du roy en 1633. lieutenant general de ses armées, conseiller en ses conseils d'état & privé, gouverneur de Lorraine, lieutenant general au gouvernement de Languedoc, ambassadeur extraordinaire en Pologne, fut institué heritier universel par le testament de son pere le 19. may 1634. il se signala au combat de Felizzan, où il reçut 9. blessures, leva un regiment d'infanterie en 1621. pour le siege de Montauban. L'année suivante il servit en qualité de volontaire au siege de Tonneins où il fut fait maréchal de camp & défit Castan que les religionnaires regardoient comme leur appuy. Le roy Louis XIII. lui ayant donné le gouvernement de Nancy & de la Lorraine, il amena par son ordre la duchesse Nicole en France, aprés avoir contribué à sauver Casal, le Montferrat & le Piedmont; il se trouva à la prise de plusieurs places en Franche-Comté, emporta de force la ville de Treves aprés avoir défait les troupes qui venoient la secourir, eut part à la réduction de la Motte & à la défaite de 2000 chevaux à la vûë de S. Omer, prit Luneville au fort de l'hyver, Salces & Elne en Roussillon, contribua à remettre la Guyenne sous l'obéissance du roy en 1642. & par sa prévoyance il rompit le dessein qu'avoient les ennemis sur les frontieres, pendant que les forces de l'état étoient occupées à Perpignan, en Allemagne & ailleurs. Lorsque le Turc menaçoit l'isle de Malte avec des forces formidables, il alla volontairement au secours de cette isle, & ayant été élû chef du conseil du grand maître & generalissime des armées de la religion, il pourvût si bien à la sûreté de l'isle que par reconnoissance le grand maître Jean-Paul Lascaris du consentement de l'ordre lui accorda le 30. may 1645. le privilege singulier pour lui & tous ses descendans aînez, d'ajoûter à leurs armes la croix octogone de Malte avec les extrêmitez saillantes comme la portent les chevaliers de Malte (*a*) & qu'un de ses descendans pour une fois seulement (*b*) au choix du pere seroit chevalier en naissant & grand-croix à l'âge de seize ans. Ce privilege a été reconnu & certifié le 5. may 1715. par Raimond Perellos grand-maître de Malte. Aprés le retour de Louis d'Arpajon en France, le roy le nomma ambassadeur extraordinaire en Pologne, le chargea de porter le cordon de l'ordre du S. Esprit à Ladislas roy de Pologne: il partit de Paris le 23. mars 1648. & Ladislas étant mort il favorisa l'élection du roy Jean-Casimir. Il fut commis par lettres du roy données à Paris le 10. fevrier 1662. pour recevoir le serment & donner le collier, le manteau & la croix avec le cordon des ordres à Armand de Bourbon prince de Conty, & en même temps à Gaspard de Daillon du Lude, évêque d'Alby, à Louis-Armand vicomte de Polignac, à François des Monstiers comte de Merinville, & à René-Gaspard de la Croix, marquis de Castries, & en fit la ceremonie à Pezenas le 25. mars suivant. Il mourut à Severac au mois d'avril 1679. C'est en sa faveur que le roy Louis XIV. erigea les marquisat de Severac, vicomté d'Hauterives & baronnies de Dolan & de S. Chely en duché-Pairie sous le nom d'Arpajon par lettres données au mois de decembre 1650. *rapportées cy-devant p.* 878. & par autres lettres du mois de mars 1655. transporta les nom, titre & dignité de duché-Pairie d'Arpajon, sur les baronnies de Caumont & de Plantcage, y annexant les baronnies de Baucaire, d'Espairac & de Dolan & le vicomté d'Hauterives, & conserva le marquisat de Severac en l'état auquel il étoit avant d'être érigé en duché, *comme il a été dit cy-devant page citée cy-dessus.*

(*a*) Insignia crucis nostræ octogonæ in scuto insignium vel armorum gentilitiorum suorum illius extremitates extra hujusmodi scutum apparendo deferre prout fratres nostri facere solent.

(*b*) Pro una vice tantum.

A I. Femme, GLORIANDE de Lauzieres de Themines, fille aînée de *Pons* de Lauzieres, marquis de Themines, chevalier des ordres du roy, maréchal de France, & de *Caterine* d'Ebrard de S. Sulpice fut mariée en 1622.

1. Pons d'Arpajon, né le 8. juillet 1623. mourut jeune.
2. JEAN-LOUIS d'Arpajon, marquis de Severac, qui fuit.
3. Gloriande d'Arpajon, morte jeune.
4. Jeanne-Louise d'Arpajon, fit profession dans le monastere de Notre-Dame d'Arpajon lez Milhau, fut nommée abbesse de Vieilmur diocese de Castres en 1665. reçut la benediction abbatiale de l'évêque de Castres en 1667. & mourut en 1700. *Voyez Gal. Christ. edit. nov. tom. I. col.* 84. *& page* 1325. *art.* IV.
5. Jacquette d'Arpajon, religieuse Carmelite au Fauxbourg S. Jacques à Paris.

II. Femme, MARIE de Simiane, fille de *Bertrand* de Simiane, comte de Moncha en Forez, & de *Louise* de Malain, mourut à Pezenas le 9. novembre 1657. en couches d'un enfant mort. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 249.

B III. Femme, CATERINE-HENRIETTE de Harcourt, dame d'honneur de madame la Dauphine, fille de *François* de Harcourt II. du nom, marquis de Beuvron, lieutenant general en Normandie, & de *Renée* d'Epinay S. Luc, dame d'Ectot, fut mariée le 24. avril 1659. & mourut le 4. may 1701. *Voyez ci-devant page* 152.

1. N. d'Arpajon, mort au berceau en 1660.
2. Caterine-Françoise d'Arpajon, dame du palais de Marie-Adelaide de Savoye dauphine de France, naquit en 1661. fut mariée à Versailles le 8. février 1689. à *François* de Roye de la Rochefoucaud II. du nom, comte de Roucy & de Roye, fils de *Frederic-Charles* de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roye & de Roucy, & d'*Elisabeth* de Durfort. Elle eut de la succession de son pere C le marquisat de Severac en Rouergue, qui passa à *François* de Roye de la Rochefoucaud son fils, mort le 24. février 1725. lequel ne laissa que trois filles heritieres de cette terre. Elle mourut le 8. decembre 1716. *Voyez tome IV. de cette histoire page* 435.

XIII.

JEAN-LOUIS d'Arpajon, marquis de Severac, né le 3. Juillet 1632. fut exheredé par son pere le 17. may 1660. & mourut avant lui.

Femme, CHARLOTTE de Vernou-de-Bonnoeil, fille d'honneur de la reine mere & fille de *Louis* de Vernou seigneur de la Riviere-Bonnoeil & de Melziars en D Poitou, prés de Mesles, & niece de *Charlotte* de Vernou marquise de Crussol, fut mariée à Vaugirard prés Paris le 9. Juin 1661. Elle se remaria aprés la mort du marquis d'Arpajon, à *François* de Gelas de Voisins marquis d'Ambres, & mourut le 12. novembre 1692.

1. LOUIS marquis d'Arpajon, qui fuit.
2. Anne-Louise d'Arpajon.

XIV.

LOUIS marquis d'Arpajon, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant general des armées du roy, gouverneur & lieutenant general de la province & duché de Berry, bailly, gouverneur particulier des villes de Bourges, d'Issoudun & d'Arpajon, fut colonel du regiment de Chartres en 1695. brigadier des armées E du roi en 1703. maréchal de camp le 20. mars 1709. conquit les forts d'Arens, de Venasque, de Castelleon, de Sollonne, & les pays de Ribagorçe & de Valdaran. Le roi d'Espagne lui écrivit une lettre dattée de Corella le 18. octobre 1711. pour lui témoigner combien il étoit sensible au zele & à la prudence avec laquelle il avoit fait rentrer sous son obéissance des forts si importans, & lui accorda la Toison d'or pour marque de sa reconnoissance. Il fut pourvu de la charge de gouverneur & lieutenant general au pays & duché de Berry, par lettres du 12. aoust 1715. registrées au parlement le 30. du même mois, & créé lieutenant general des armées du roy par lettres du 8. mars 1718. C'est en sa faveur que le roy Louis XV. a réuni les terres & seigneuries de Châtres sous Montlhery, de la Bretonniere & de S. Germain,

& a érigé le tout en marquisat sous le nom d'Arpajon, par lettres patentes données à Paris au mois d'octobre 1720. registrées au Parlement séant à Pontoise le 12. & en la chambre des comptes le 19. decembre de la même année. A

Femme, CHARLOTTE le Bas de Montargis, fille de *Claude* le Bas de Montargis, conseiller d'état, garde du trésor royal, commandeur & secretaire des ordres du roy, & de *Caterine-Henriette* Hardoüin-Mansart, fut mariée le 28. mars 1715. Elle est dame du palais de la reyne douairiere d'Espagne veuve du roy Louis I.

1. PHILIPPE-Louis d'Arpajon, né le 18. Juin 1716. mourut de la petite verole le 2. octobre 1723.
2. LOUIS-CHARLES d'Arpajon, chevalier de Malte, né le lundi 25. may 1719. fut tenu sur les fonts de baptême par le roy Louis XV. Il est mort
3. ANNE-CLAUDE d'Arpajon, née le 4. mars 1729.

B

COULOMIERS, DUCHÉ-PAIRIE.

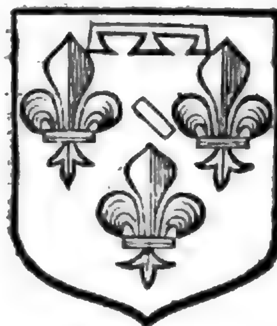

D'Orleans.

HENRY d'Orleans II. du nom, duc de Longueville obtint vers l'an 1556. l'érection de la terre de COULOMIERS en Brie en duché-Pairie par lettres non registrées. *Voyez les pieces qui suivent. La genealogie* D'ORLEANS-LONGUEVILLE *a été donnée dans le I. volume de cette histoire page 212. & suiv.* C

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE COULOMIERS. D

Erection de la terre de Coulomiers en duché-Pairie.

Vers l'an 1656.

Extrait des registres des expeditions de M. le Tellier secretaire d'état.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. La maison de Longueville a toujours été dans une singuliere recommandation, tant à cause qu'elle a l'honneur d'être issuë de celle de France, & alliée de toutes les autres maisons souveraines & principales de la chretienneté, que pour les services trés signalez rendus à cette couronne par plusieurs hommes illustres qu'elle a donné à la France, qui ayant tenu les premieres charges de la couronne & été honorez de la confiance intime des rois, ont beaucoup contribué au salut E

salut de l'état dans le temps où il a été le plus en peril ; & encore aujourd'huy
A notre trés-cher & trés-amé cousin Henry d'Orleans chef de ladite maison, gouverneur & notre lieutenant general en la province de Normandie, a rendu de si grands, si importans, & si recommandables services au feu roy notre trés-honoré seigneur & pere & à nous, tant dedans que dehors le royaume, que nous ne sçaurions assez dignement les reconnoître, ayant porté à diverses fois les armes de la France au secours de nos alliez, tant en Italie & Allemagne que Lorraine & Franche-Comté, où il les a employées avec tant de prudence, de valeur & de zele, qu'elles ont toujours prosperé sous sa conduite en plusieurs grandes & signalées occasions; & d'ailleurs il n'a pas moins eu de succez dans les negociations & affaires importantes au repos public qui lui ont été commises, notamment en l'ambassade celebre faite de notre part en l'assemblée tenuë à Munster en Allemagne pour la paix generale dont notredit cousin a été le chef, & par laquelle la paix a été rétablie entre la France & l'Empire, & l'auroit aussi été avec l'Espagne, s'il y eut eu lieu de la conclure à des conditions raisonnables, & à la rendre sûre, outre que notredit cousin conti-
B nuë à nous donner incessamment des preuves de sa fidelité & de son affection à notre service en tout ce qui s'offre, soit dans ledit gouvernement de Normandie ou ailleurs pour la tranquillité publique & la grandeur de notre état, dont nous avons une parfaite satisfaction, & desirant lui en donner des marques, ainsi que de l'estime & de la bienveillance que nous avons pour lui & pour les siens, même pour nos cousins Jean-Louis-Charles d'Orleans, & Charles-Paris d'Orleans ses fils, ne pouvant rien faire de mieux pour luy ni pour eux presentement; & en attendant qu'il se presente autre occasion plus avantageuse & plus proportionnée aux merites de notredit cousin & à la grandeur de sa maison, nous avons été avertis que la terre & seigneurie de Coulomiers en Brie qui lui appartient, est une châtellenie trés-ancienne & fort noble qui a été cy-devant distraite du duché de Nemours, & qui fut donnée en l'année 1507. par le roy Louis XII. à Gaston de Foix en échange
C de la vicomté de Narbonne, laquelle chastellenie a déja l'une des principales prérogatives & privileges de Pairie, d'autant que les appellations en ressortissent sans moyen en notre cour de parlement de Paris, qu'outre que la ville de Coulomiers est belle, riche & bien peuplée, elle comprend & a dans ses dépendances la chatellenie de la Ferté-Gaucher, où les officiers de notredit cousin tiennent les assises, que dans ladite ville il y a siege d'élection, qu'il y a plusieurs foires franches, & un marché franc par chacun mois, qu'il y a quantité de fiefs & terres nobles qui en dépendent & en relevent, comme les terres & seigneuries de Doue, Amilly, partie des forêts de Monceaux, Pommeux, Villemareuil & autres terres de grande valeur au nombre de quarante fiefs & plus; qu'audit Coulomiers il y a un château des plus beaux qui soient dans le royaume, que le revenu annuel & ordinaire de ladite terre est de quarante mille livres, outre le casuel qui vaut beaucoup; que le roy Louis XII. en faisant l'échange de ladite vicomté de Narbonne a donné à ladite terre de Coulomiers tous & tels droits, privileges, prérogatives & prééminences qui appartiennent audit duché de Nemours; sçavoir faisons que nous pour ces
D causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la reine notre trés-honorée dame & mere, d'aucuns princes de notre sang, & autres grands personnages de notre conseil, & de notre propre mouvement, pleine puissance, grace speciale & autorité royale, avons ladite terre de Coulomiers en Brie avec ses dépendances, créé, érigé, ordonné & établi, créons érigeons, ordonnons & établissons par ces presentes signées de notre main, en nom, titre & dignité de duché de Coulomiers & Pairie de France, pour en jouir & user perpetuellement, & la relever à une seule foy & hommage de nous & de notre couronne par notredit cousin le duc de Longueville, & aprés son decès par ses fils, heritiers & descendans mâles & femelles nez & à naître en loyal mariage à toujours audit titre de duché de Coulomiers & Pairie de France, avec les honneurs, prérogatives, autoritez, prééminences, franchises, libertez, profits & privileges qui appartiennent à ladite dignité, &
E dont jouissent les autres ducs & Pairs de France, tant en justice, jurisdiction, séance en nos cours de parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres endroits quelconques, soit és assemblées de noblesse, faits de guerre, que autres lieux, seances & actes d'honneur & de rang, & sous le ressort de notre parlement de Paris, sauf & excepté pour les cas royaux, dont nous avons réservé & reservons la connoissance aux juges qui l'avoient avant notre presente érection; à la charge neanmoins suivant la supplication & instance qui nous en a été faite par notredit cousin, que les mâles

tant en ligne directe que collaterale, exclueront les femelles, ensorte que si notredit cousin le comte de Dunois son fils aîné n'avoit point d'enfans mâles, ledit duché appartiendra à notredit cousin le comte de S. Pol son second fils, ou à ses enfans mâles, & aussi à leurs descendans mâles par préference aux femelles, avons de plus accordé que par le moyen de cette création & de l'édit du mois de juillet de l'an 1566. fait sur l'érection des terres en duché, on ne pourra prétendre ores ni à l'avenir, à défaut d'hoirs mâles ou femelles, que ladite duché & Pairie puisse être réunie & incorporée à notre couronne, ou que nous & les rois nos successeurs puissent prétendre audit cas aucun droit de proprieté & réversion audit duché par le moyen dudit édit & autres quelconques, auquel nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale en faveur de notredit cousin & de ses descendans mâles & femelles & des descendans d'iceux, leurs heritiers, successeurs ou ayans cause, sans laquelle dérogation notredit cousin n'eût voulu accepter notredite grace & liberalité, ni consentir à la presente érection & création, le tout sans tirer à consequence, & encore à la charge que ledit duché, au défaut d'hoirs mâles ou femelles provenus & descendans de notredit cousin retournera à sa premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & la chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, chacun en droit soy ainsi qu'il appartiendra, que nos presentes lettres de création & érection dudit duché & Pairie ils fassent lire, publier & registrer & du contenu en icelles, fassent, souffrent & laissent jouir pleinement & paisiblement notredit cousin le duc de Longueville, ses enfans, successeurs, heritiers ou ayans cause, mâles ou femelles, sans en ce leur faire ou souffrir leur être fait aucun trouble ou empêchement au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, défenses & lettres ausquelles nous avons dérogé & dérogeons; Car tel est notre plaisir, & afin que, &c. sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à, &c.

ROSNAY.

DUCHÉ-PAIRIE.

Ecartelé au 1. d'azur semé de fleurs de lys d'or au lambel de gueules qui est Anjou-Sicile, *au 2. d'or a quatre pals de gueules, au 3. de sable a deux leopards d'or passans l'un sur l'autre qui est* Rouault, *parti de fascé d'or & de gueules de 8. pieces qui est* Volvire *soutenu de*

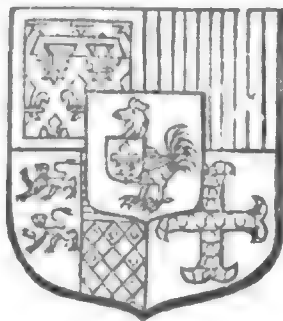

gueules a 9. macles d'or au lambel de 4. pieces d'argent qui est Rohan Montauban, *au 4. de gueules a la croix ancrée de vair qui est* la Chatre, *sur le tout de gueules au coq d'argent cresté membré & becqué d'or ayant au col un écusson d'azur chargé d'une fleur de lys d'or qui est* l'Hospital.

FRANCOIS de l'Hôpital, comte de Rosnay, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Paris & seul lieutenant general dans les provinces de Champagne & Brie, obtint du roy Louis XIV. un brevet du 1. aoust 1651. par lequel ce prince ordonna que le comté de Rosnay & ses dépendances, relevant de lui à cause de son château, donjon & grosse tour de Chaumont, seroit érigé en titre, & dignité de duché & Pairie de France sous le nom de duché de ROSNAY. *Voyez le brevet qui suit.*

A

PIECE CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE ROSNAY.

Brevet de Pairie en faveur du maréchal de l'Hôpital pour le comté de Rosnay.

Du 1. aoust 1651.

AUJOURD'HUY 1. aoust 1651. le roy étant à Paris, ayant mis en consideration les grands & signalez services que le sieur de l'Hôpital, comte de Rosnay, maréchal de France, chevalier de ses ordres, gouverneur de Paris, & seul son lieutenant general en ses provinces de Champagne & Brie, a rendus & continuë de B rendre à cet état, & combien il en a merité par le gain des combats & batailles, & les autres avantages qu'il a remportez sur les ennemis de cette couronne tant à la prise de plusieurs places & châteaux qu'en diverses autres rencontres où il a donné des preuves de son courage & de sa grande experience, Sa Majesté ne croyant pas que les charges & les honneurs dont elle l'a gratifié, soient des marques assez suffisantes de sa reconnoissance, & desirant luy en donner encore une en lui conferant un titre & une dignité qui passe à sa posterité, & lui faire d'autant mieux connoitre l'estime qu'elle aura faite de sa personne, & le prix qu'elle aura donné à ses services, elle veut & entend que ladite comté de Rosnay, ses appartenances & dépendances relevant d'elle à cause de son château, donjon & grosse tour de Chaumont, & qu'elle sçait être de grande étendue & d'un revenu suffisant & convenable pour soutenir une plus haute dignité que celle de comté, soit créée & érigée en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché de Rosnay, pour en jouir par ledit sieur maréchal de l'Hôpital & ses hoirs & descendans mâles perpetuellement & à toujours, ensemble des honneurs, prerogatives & droits à duc & Pair appartenans, en tous lieux & autres generalement quelconques, sans rien innover au ressort ancien des justices, ni qu'au moyen C des édits & ordonnances faites ou à faire sur l'érection des terres & seigneuries en duché & Pairie on puisse prétendre ores ne à l'avenir au défaut d'hoirs mâles ledit duché & Pairie de Rosnay devoir être réuni & incorporé à notre couronne, mais en ce cas demeurera aux autres hoirs & ayans cause dudit sieur maréchal de l'Hôpital sous le titre ancien de comté de Rosnay, Pour témoignage dequoy sadite majesté m'a commandé de lui en expedier toutes lettres necessaires, cependant le present brevet qu'elle a voulu signer de sa main, & fait contresigner par moy son conseiller secretaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

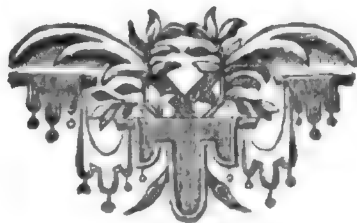

A

ROQUELAURE, DUCHÉ-PAIRIE.

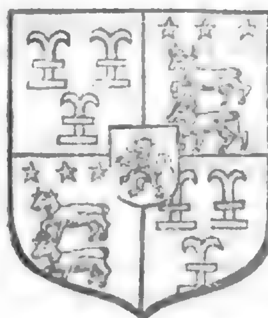

Ecartelé au 1. & 4. d'azur à 3. rocs d'argent au 2. & 3. d'argent à 2 vaches passantes de gueules accornées & clarinées d'azur au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or, & sur le tout d'azur au lion d'or.

B

LA terre de Roquelaure, &c. fut erigée en duché-Pairie en faveur de GASTON-JEAN-BAPTISTE de Roquelaure, marquis de Biran, & de ses descendans masles nez en loyal mariage, avec attribution du ressort des appellations qui seroient interjettées des jugemens rendus par les officiers de ce duché au parlement de Toulouse, par lettres données à Melun au mois de juin 1652. ANTOINE-GASTON de Roquelaure son fils, marquis de Biran, depuis maréchal de France, chevalier des ordres du roy, obtint d'autres lettres dattées de Versailles au mois de décembre 1683. portant union des terres & seigneuries de Roquelaure, de Laverdens, du Rivau, de Saint Chrestié, de Mirepoix, &c. & érection de ces terres en duché-Pairie sous le titre de Roquelaure, en sa faveur & celle de ses descendans mâles, avec attribution des appellations des jugemens rendus par les officiers de ce duché au parlement de Toulouse, mais aucunes de ces lettres ne furent enregistrées. *Voyez les pieces qui suivent concernant ces érections. La genealogie de la* maison de Roquelaure *sera rapportée dans la suite de cette histoire, chap.* DES MARECHAUX DE FRANCE. C

D

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE ROQUELAURE.

Erection du marquisat de Roquelaure en duché & Pairie en faveur de Gaston-Jean-Baptiste de Roquelaure.

Au mois de juin 1652.

E

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme l'équitable distribution des graces & des récompenses peut beaucoup contribuer au maintien & à la grandeur de notre état & à notre propre gloire & satisfaction, aussi nous avons, à l'exemple des rois nos prédecesseurs, apporté beaucoup de consideration au choix de ceux que nous voudrions élever aux premieres dignitez de la couronne; & ayant une connoissance particuliere des mérites de notre trés-cher & trés-amé Gaston de Roquelaure, marquis de Roquelaure, &

& de Biran, comte de la Tour, baron des baronnies de Laverdens, Biran, Sainte A Cristie, Mirepoix, Gaudoux, le Breuil, Longart, Clarac, Roquefort, Prechac, Montbert, Durant, S. Avit, Brugnens, Goulte, Ceran, Astarac, Montequieu, notre lieutenant general en nos armées, maistre de notre garde-robbe, gouverneur en notre ville & chasteau de Lectoure & chasteau du Ha, mestre-de-camp d'un regiment de cavalerie & d'un d'infanterie pour notre service; qu'il est issu d'une des plus illustres & anciennes maisons de ce royaume, qui a eu alliance & proche parenté avec celle des comtes d'Armagnac à present confondue dans celle de Navarre, & qui a donné plusieurs grands personnages à la France, desquels la memoire doit être a jamais considerée: que feu notre cousin le marquis de Roquelaure son pere, maréchal de France, a rendu de longs & recommandables services à cet état tant avant que de s'être élevé à ladite charge que depuis, que ledit marquis de Roquelaure d'apresent a dignement & assidûment servi le feu roy notre trés honoré seigneur & pere de B glorieuse memoire, prés de sa personne & dans ses armées depuis la guerre ouverte entre cette couronne & celle d'Espagne: qu'étant capitaine de chevaux-legers dés l'année mil six cens trente-cinq, & depuis mestre-de-camp de cavalerie & d'infanterie, il s'est signalé dans lesdites charges dans tous les sieges & combats, & autres actions plus notables qui ont été faites en Lorraine, en nos frontieres de Picardie, en Flandres, Artois, Italie & Espagne, a été fait prisonnier en deux differentes batailles, aprés avoir reçu de griéves blessures, & combattu trés-vaillamment contre nos ennemis declarez, comme il a fait partout où il s'est trouvé, & depuis trois années qu'il a exercé ladite charge de notre lieutenant general en nos armées sous les generaux d'icelles, il a d'autant plus fait connoistre sa valeur & sa vertu, qu'il a été dans un emploi plus relevé, & nous a toujours gardé une fidelité inviolable pendant les mouvemens qui ont été excitez en cet état & qui l'agitent encore presentement: étant aussi bien informé que son marquisat de Roquelaure est trés-noble & considerable, & qu'étant joint a celui de Biran & aux terres de Laverdens, Biran, C Sainte Cristie, Mirepoix, Gaudoux, le Breuil, Montbert, Longart, Clarac, Roquefort, Prechac, Durant, Saint Avit, Parasis & Brugnens, Goulte, Ceran, Astarac, Montequieu, toutes lesquelles terres sont contigues & relevent nuement de nous à cause de nos comtez d'Armagnac & de Loumagne, toutes ces seigneuries ensemble composeront une terre de notable revenu & des plus belles du royaume, si bien qu'elle pourra trés dignement en toutes manieres porter le nom & qualité de duché & Pairie. Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, ayant sur ce pris l'avis de la reine notre trés honorée dame & mere, & d'aucuns princes, grands & notables personnages de notre conseil, & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons ledit marquisat de Roquelaure, ensemble lesdites terres & seigneuries que nous avons jointes & incorporées, joignons & incorporons, en nom, titre & dignité de duché de Roquelaure & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Roquelaure & ses hoirs mâles, seigneurs de ladite terre de Roquelaure, nez & à naître en loyal mariage, audit titre de duché & Pai-D rie relevant de nous & de notre couronne à une seule foy & hommage, & aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France usent tant en justice & jurisdiction, séances en nos cours de parlement, avec voix déliberatives, qu'en tous autres droits quelconques, soit és assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'aucuns lieux & actes de séance, d'honneur & de rang. Voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes ou réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Roquelaure que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortent nuement par appel du juge d'icelui en notre cour de parlement de Toulouse, & en tous cas fors & excepté les royaux, dont la connoissance ap-E partient à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir. Voulons aussi que ledit sieur de Roquelaure se puisse dire & réputer & ses descendans mâles en loyal mariage, ducs de Roquelaure & Pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief & sous une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, de laquelle duché & Pairie ledit sieur de Roquelaure nous a fait dés à present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité auquel nous l'avons reçu, & en ladite qualité de duc de Roquelaure & Pair de France, & comme tel nous voulons que les vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent les foy

& hommage, baillent leurs adveux & dénombremens, quand l'occasion en échéra, audit de Roquelaure & à ses successeurs au même titre de duc de Roquelaure & Pair de France, sans toutefois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six, du mois de juillet mil cinq cens soixante-dix-neuf, de décembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duché & Pairie, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ores ni pour l'avenir au deffaut d'hoirs mâles dudit sieur de Roquelaure & de ses descendans, ledit duché & Pairie être réuni & incorporé à notre couronne, & sans que nos successeurs rois audit cas puissent prétendre aucun droit & proprieté de reversion dudit duché par le moyen desdits édits & autres choses quelconques, ausquels nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale par ces presentes en faveur dudit sieur duc de Roquelaure & de ses successeurs & ayans cause, sans laquelle dérogation ledit sieur duc de Roquelaure n'auroit voulu accepter notredite grace & liberalité, ni consentir à la presente érection & création ; à la charge aussi que ledit duché & les terres & seigneuries qui y sont unies & incorporées, à deffaut de successeurs mâles dudit sieur de Roquelaure & ses descendans, retourneront à leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que nos presentes lettres de création & érection ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur de Roquelaure & ses successeurs mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires, par lesquelles l'on pourroit prétendre le nombre des ducs & Pairs être limité & préfix, ausquels nous avons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Melun au mois de juin l'an de grace mil six cens cinquante-deux, & de notre regne le dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le roy, LE TELLIER. Et à côté, *Visa*, MOLE'. Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Requeste presentée en parlement par messire Gaston-Jean-Baptiste de Roquelaure.

Du 8. janvier 1653.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Gaston-Jean-Baptiste de Roquelaure, chevalier, marquis dudit lieu, comte de Gaure, conseiller du roy en ses conseils, grand-maitre de la garderobbe & lieutenant general des armées de sa majesté : Disant qu'il a plû au roy d'ériger le marquisat de Roquelaure & dépendances en duché & Pairie par ses lettres patentes du mois de juin dernier qui sont à la cour adressantes. Ce consideré, Nosseigneurs, attendu ce que dessus, il vous plaise ordonner lesdites lettres être registrées au greffe de ladite cour ; ce faisant recevoir ledit suppliant en ladite qualité de duc & Pair, pour par lui jouir de l'effet & contenu en icelles. Et vous ferez bien. Signé, MILLET, procureur.

Et plus bas, Soit montré au procureur general du roy. Fait en parlement le huit janvier 1653.

A *Erection du duché de Roquelaure en faveur d'Antoine Gaston de Roquelaure.*

Du mois de Decembre 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Nous avons toujours cru qu'il étoit de notre justice & important à la grandeur de notre état & à notre gloire, de faire choix de personnes d'un merite distingué pour les élever aux premieres dignitez de la couronne; c'étoit pour cette raison que l'illustre naissance de feu notre trés-cher & bien-amé cousin le duc de Roquelaure, gouverneur & notre lieutenant general en la province de la haute & basse Guyenne descendu d'une des plus anciennes maisons de notre royaume, autrefois alliée dans celle des comtes d'Armagnac, qui se trouve confonduë en celle de Navarre, & que les grands services que feu notre cousin le maréchal de Roquelaure avoit rendu à l'état, & ceux que notre cousin le duc de Roquelaure avoit lui même rendus tant prés la personne du feu roy notre trés honoré seigneur & pere de glorieuse memoire, que dans nos armées, où il s'étoit signalé dans les fonctions de capitaine de chevaux legers, mestre de camp de cavalerie & d'infanterie, & de lieutenant general de nos armées en plusieurs sieges, combats, batailles, & en toutes les actions les plus notables qui s'étoient faites en Lorraine, Flandres, Artois Italie & Espagne, où il avoit reçû plusieurs blessures, & sa fidelité inviolable pendant les mouvemens qui ont agité cet état dans les premieres années de notre regne nous auroit porté dés le mois de Juin de l'année mil six cens cinquante-deux à ériger en sa faveur en titre de duché & Pairie la terre & marquisat de Roquelaure, avec plusieurs terres contiguës d'une étenduë assez considerable pour soutenir un tel titre, & ensuite à lui confier le gouvernement & notre lieutenance generale en la province de la haute & basse Guyenne, où il nous auroit trés-dignement servi jusques à son deceds, tous ces services qui sont encore recens en notre memoire joints aux bonnes qualitez que nous avons reconnus en la personne de notre trés-cher & bien-amé *Antoine Gaston de Roquelaure son fils*, mestre de camp d'un regiment de cavalerie & gouverneur pour nous de notre ville & château de Lectoure, & au zele qu'il a témoigné pour notre service, s'étant rencontré dans la derniere guerre en tous les combats & actions considerables qui se sont passées sur nos frontiere d'Alsace & en Allemagne, où il a donné des marques singulieres de sa valeur, nous invitent à honorer ledit sieur de Roquelaure fils de la même dignité de duc & pair. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons de nouveau créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main ledit duché de Roquelaure, ensemble les terres & seigneuries de Laverdens, Biran, sainte Crestie, Mirepoix, Gaudoux, le Breuil, Longard, Clarac, Roquefort, Prechac, Durant, saint Avit, Brugnens, Gouste, Ceran, Astarac & Montequieu y jointes, en nom titre & dignité de duché de Roquelaure & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Roquelaure & ses hoirs mâles seigneurs de ladite terre de Roquelaure nez & à naître en loyal mariage audit titre de duché & Pairie relevant de nous & de notre couronne à une seule foy & hommage, & aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez dont jouissent les autres ducs & pairs de France, tant en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement, avec voix déliberative; qu'en tous autres droits quelconques, soit és assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de séance d'honneur & de rang. Voulons & nous plaît que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes ou réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Roquelaure que les droits dudit duché, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris, en premiere instance, & que les causes & procés d'entre nos sujets & justiciables dudit duché, ressortissent & viennent par appel du juge d'icelui en notre cour de parlement de Toulouse, & en tous cas fors & excepté les royaux dont la connoissance appartient aux juges, pardevant lesquels ils avoient accoûtumé ressortir; voulons aussi que ledit sieur de Roquelaure se puisse dire & reputer & ses descendans mâles en loyal mariage, ducs de Roquelaure & pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief sous une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, *duquel duché & pairie ledit sieur duc de Roquelaure nous a fait dés à present ainsi qu'il est accoutumé le serment de fidelité, auquel nous l'avons reçu en ladite qualité de duc de*

Roquelaure & pair de France, & comme tel, nous voulons que les vassaux & tenans fief mouvans dudit duché, le reconnoissent, lui fassent & rendent les foy & hommage, baillent leurs aveus & dénombremens, quand l'occasion en échera, audit sieur de Roquelaure & à sesdits successeurs mâles en même titre de ducs de Roquelaure & pairs de France, sans toutefois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années 1566. du mois de Juillet 1579. decembre 1581. & mars 1582. faits sur l'érection des terres en duché & pairie, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre en défaut d'hoirs mâles dudit sieur de Roquelaure & de ses descendans, ledit duché & Pairie être réuni & incorporé à notre couronne, & sans que nos successeurs rois puissent audit cas prétendre aucun droit & proprieté de reversion dudit duché par le moyen desdits édits & autres choses quelconques ausquelles nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale par ces présentes en faveur dudit sieur de Roquelaure, ses successeurs & ayans cause, sans laquelle dérogation ledit sieur de Roquelaure n'auroit voulu accepter notredite grace & liberalité, ni consentir à la présente érection, à la charge aussi que ledit duché, & les terres & seigneuries qui y sont unies & incorporée à défaut de successeurs mâles dudit sieur de Roquelaure & de ses descendans, retourneront en leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Toulouse, & à nos amez & feaux les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que nos présentes lettres de création & érection ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur de Roquelaure & ses successeurs mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous édits, ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires, par lesquelles on pourroit prétendre le nombre des ducs & pairs être limité & préfix, ausquels nous avons dérogé & dérogeons & aux dérogatoires y contenuës : Car tel est notre plaisir. En témoins dequoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de decembre mil six cens quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarante-uniéme, signé LOUIS. *Et sur le reply*, par le roy, COLBERT. Et scellé du sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

BETHUNE

BETHUNE-ORVAL,
DUCHÉ-PAIRIE.

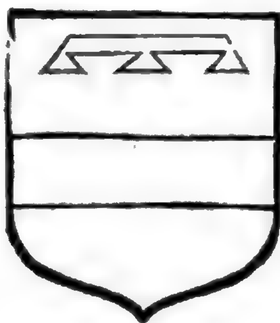

D'argent à la fasce de gueules qui est de Bethune brisé d'un lambel de gueules.

A LES terres & seigneuries de Nogent le Rotrou, de Montigny, de Regmalard & de Champrond, furent érigées en duché-Pairie par lettres du mois de juin 1652. en faveur de FRANCOIS de Bethune, comte d'Orval chevalier des ordres du roy, lieutenant general de ses armées, premier écuyer de la reine : ces lettres ne furent point enregistrées: & il mourut le 7. juillet 1678. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection. La genealogie de la* maison de Bethune *a ete rapportée tome IV. de cette hist. p.* 210. *& suiv.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE
B
DE BETHUNE-ORVAL.

Erection de la terre de Bethune en duché & Pairie de France, en faveur de messire François de Bethune, comte d'Orval.

Au mois de juin 1652.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : à tous presens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien qui contribue davantage au maintien des grands états, ni qui donne plus de lustre & de splendeur à la puissance & majesté des souverains, que la legitime & prudente distribution des principales graces & dignitez qui dépendent d'eux, aussi nous avons beaucoup examiné la naissance & qualité de ceux que nous avons voulu en honorer, & les services qu'ils nous ont rendus & au public. Et considerant que notre trés-cher & bien-amé François de Be-
C thune, comte d'Orval, conseiller en nos conseils d'état & privé, chevalier de nos ordres, l'un de nos lieutenans generaux en nos armées, & premier écuyer de la reine notre trés honorée dame & mere, seigneur de Nogent le Rotrou, Montigny, Regmalard, Champrond, Villebon, Leryys, & baron de Courville, est issu d'une des plus illustres familles de notre royaume; qu'il est fils de feu Maximilien de Bethune duc de Sully, vivant Pair & maréchal de France, grand maistre de l'artillerie & sur-intendant des finances, fortifications & bâtimens de ce royaume, grand voyer, gouverneur & lieutenant general en Poitou, de qui les services signalez & recom-

mandables rendus à cet état, sont connus d'un chacun ; qu'il lui a succedé ausdites charges de grand voyer & sur-intendant des bâtimens, lesquelles il a exercé avec beaucoup d'integrité, de fidelité & d'affection : qu'il a possedé les charges de gouverneur des villes de Saint Maixant, Figeac, Capdenac & Cardaillac, de mestre-de-camp de notre regiment de Picardie, puis de maréchal de camp où il a signalé sa valeur, experience en la guerre, fidelité, zele & bonne conduite en diverses occasions importantes, & nous a rendu des services considerables & à cet état, qui obligerent le feu roy notre trés-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve, de l'approcher de la reine notredite trés honorée dame & mere, pour la servir en qualité de son premier écuyer, comme il a fait depuis plusieurs années avec toute l'assiduité & le soin possible, en sorte qu'elle nous l'a recommandé avec affection pour l'élever à la dignité de duc & Pair de France : que depuis il a été admis au nombre des chevaliers de nos ordres, & a merité en ces derniers temps d'estre honoré de la charge de notre lieutenant general en nos armées ou il s'employa trés-dignement pendant la campagne derniere, & même pour subvenir au besoin pressant que nous avions d'être assisté de troupes pour nous opposer à celles des Espagnols, du duc Charles de Lorraine & du prince de Condé, & autres nos sujets rebelles joints à eux, il mit sur pied un nombre considerable de gens de guerre tant d'infanterie que de cavalerie, & les mena en nos armées : que d'ailleurs lesdites terres de Nogent le Rotrou, Montigny, Regmalard & Champrond, qu'il nous a trés humblement supplié d'ériger en titre de duché & Pairie de France sous le nom de Bethune, sont de la valeur, consistance & qualité requises pour cet effet, & relevent de nous. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres grandes & bonnes considerations à ce nous mouvans, avant sur ce pris l'avis de la reine mere & d'aucuns princes, grands & notables personnages de notre conseil, & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons creé & érigé, créons & érigeons lesdites terres de Nogent le Rotrou, Montigny, Regmalard & Champrond, que nous avons jointes & incorporées, joignons & incorporons, en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France sous le nom & appellation de Bethune, pour en jouir par ledit sieur comte d'Orval, ses hoirs mâles seigneurs d'icelles nez & à naître en loyal mariage, audit titre de duché & Pairie relevant de nous & de notre couronne à une seule foy & hommage, & aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France usent tant en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement avec voix deliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de séance, d'honneur & de rang. Voulons & nous plait que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes ou réelles, qui concerneront tant ledit sieur comte d'Orval que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procés d'entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen par appel du juge d'icelle, en notredite cour de parlement, & en tous cas fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartient aux juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir. Voulons aussi que ledit sieur comte d'Orval se puisse dire & réputer & ses descendans mâles en loyal mariage, ducs de Bethune & Pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief sous une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, de laquelle duché & Pairie ledit sieur comte d'Orval nous a fait dés à present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité auquel nous l'avons reçu en ladite qualité de duc de Bethune & Pair de France, & comme tel nous voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent les foy & hommage, baillent leurs adveus & dénombremens, quand l'occasion en échera, audit sieur comte d'Orval & à ses successeurs au même titre de duc de Bethune & Pair de France, sans toutefois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six, du mois de juillet mil cinq cens soixante-dix-neuf, de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duchez & Pairies, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ores ni à l'avenir au deffaut d'hoirs mâles dudit sieur comte d'Orval & de ses descendans, ledit duché & Pairie estre réuni & incorporé à notre couronne, & sans que nos successeurs rois audit cas puissent prétendre aucun droit de proprieté & reversion dudit duché par le moyen desdits édits & autres choses quelconques, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale par ces présentes en faveur dudit sieur comte d'Orval & ses successeurs & ayans cause, sans la-

A quelle dérogation ledit sieur comte d'Orval n'auroit voulu accepter notredite grace & liberalité, ni consentir à la presente érection & création ; à la charge aussi que ledit duché & les terres & seigneuries qui y sont unies & incorporées, au deffaut de successeurs mâles dudit sieur comte d'Orval & de ses descendans, retourneront à leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que nos presentes lettres de création & érection ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur comte d'Orval & ses successeurs mâles en legitime mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires, par lesquelles l'on pourroit prétendre le nombre des ducs & pairs estre limité & préfix, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en
B autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Melun au mois de juin l'an de grace mil six cens cinquante-deux, & de notre regne le dixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le roy, LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye verte.

Donation portant substitution faite par messire Maximilien de Bethune, duc de Sully, au profit de messire Maximilien de Bethune, marquis de Rosny, & à ses descendans.

Du 27. mars 1609.

PARDEVANT les notaires garde-nottes du roy notre sire en son chastelet de Paris, soussignez : Fut present en sa personne haut & puissant seigneur messire
C Maximilien de Bethune, chevalier, duc de Sully, Pair de France, marquis de Rosny, prince souverain d'Henrichemont & Boisbelle, comte de Dourdan, sire d'Orval, Montrond & S. Amand, baron d'Espineul, Bruyeres, le Chastelet, Baugy, Polligny, Estrechy, Bontin, Sommeraze, Villebon, la Gastine & Noyon, conseiller du roy en tous ses conseils, capitaine lieutenant de deux cent hommes d'armes de ses ordonnances, sous le titre de la reine, & grand maître & capitaine general de l'artillerie, & grand voyer de France, super-intendant des finances & fortifications & bâtimens du roy, gouverneur & lieutenant general pour Sa Majesté en Poitou, Chastelraudais & Lodunois, gouverneur & capitaine du château de la Bastille à Paris, de Mante & de Jargeau ; lequel pour la grande & parfaite amitié qu'il porte à messire Maximilien de Bethune, marquis de Rosny son fils, émancipé, en faveur de ladite émancipation & pour la conservation de sa maison, nom, surnom & armes, & parce que ainsi lui a plû & plaît, a donné, cedé & transporté, donne cede & transporte par donation pure & simple entre-vifs irrévocable & en la meilleure forme
D que donation peut avoir lieu, audit sieur marquis de Rosny, à ce present & acceptant & humblement remerciant, le château, duché-Pairie de Sully, avec toutes ses appartenances & dépendances, & même les baronnie & seigneuries de la Chappelle-d'Angillon, Prely, Enordre, Moullenfrou, Saint Gondon & Senely, & generalement tout ce qui est compris en la dénomination, recette & érection dudit duché & Pairie de Sully ; & semblablement le château & marquisat de Rosny, avec toutes ses appartenances & dépendances, & même les chastellenies de Montchovel, & Villeneuve en Chevrie ; ensemble le bail & contrat emphiteotique des terres de S. Ilier, & autres dépendances de l'abbaye de Coullomber, tant que ledit bail durera, & generalement tout ce qui est compris sous les dénominations & recette du marquisat de Rosny ; comme aussi la principauté, terre & seigneurie souveraine d'Henrichemont & Boisbelle, circonstances & dépendances d'icelle, qu'il tient en souveraineté, sans aucune reconnoissance superieure, reservé neanmoins l'usufruit dudit
E château, duché-Pairie, & marquisat, biens & terre souveraine, tous & chacuns leurs droits, qualitez, prérogatives, prééminences & privileges generalement quelconques, la vie durant du Seigneur donateur, laquelle finie, ledit usufruit sera réuni à la proprieté de laquelle ledit seigneur donateur se dessaisi & en saisi ledit seigneur donataire par la presente saisine & dessaisine faite devant les notaires soussignez, cette donation faite à la charge que si ledit seigneur donataire vient à déceder sans enfans

avant ledit seigneur donateur, lesdites choses ainsi données retourneront audit seigneur donateur de plein droit, sans charges & dettes, ni sujetion de la substitution qui sera cy-aprés faite; mais si ledit seigneur donataire en ce cas laisse des enfans, lesdites choses appartiendront pour le tout sans aucune distraction en partage à son fils aîné, & s'il n'a point de mâle, à sa fille ainée, & à leur posterité successivement, ensorte que tant qu'il y aura posterité masculine ou feminine dudit fils aîné dudit seigneur premier donataire, la posterité du second fils ou des autres fils & des filles dudit seigneur donataire n'y auront rien, *& quand la posterité dudit fils aîné dudit seigneur donataire viendra à defaillir, celui qui se trouvera l'aîné ou representant l'aîné, soit ledit representant fils ou filles du second fils dudit seigneur donataire, aura lesdites terres données, préferant toujours les descendans & directs aux collateraux; & entre les descendans directs ou collateraux, le frere à la sœur, & l'aîné au puiné, & aussi de la posterité du second au tiers & puis au quart, & autres fils dudit seigneur donataire, si plus il en a*, & quand la posterité des mâles dudit seigneur donataire sera faillie, lesdites terres viendront à la fille aînée dudit seigneur donataire, ou la personne qui la representera son fils ou fille, & ainsi de la seconde fille, & la troisiéme & quatriéme, ou leurs representans; & quand toute la posterité masculine ou feminine dudit seigneur donataire viendra à défaillir, ou au cas qu'ils décedent sans enfans aprés ledit seigneur donateur, en ce cas lesdites terres viendront au second fils dudit seigneur donateur, ou de celui qui les representera & marchera en ligne directe, & procedera ladite substitution par la posterité dudit second fils, comme il a été dit en parlant dudit seigneur premier donataire, & de sa posterité; & au cas que toute la posterité masculine & feminine dudit second fils dudit seigneur donateur vienne à défaillir, ou que lui-même decede sans enfans mâles ni femelles, devant ou aprés ledit seigneur premier donataire son frere aîné, en ce cas lesdites terres données appartiendront au troisiéme fils dudit seigneur donateur, si Dieu lui en donne, ou à celui qui le representera, & marcheront par la posterité, comme dit est; & si ladite posterité vient à défaillir, ou que ledit troisiéme fils vienne à déceder avant l'un ou l'autre de sesdits freres, en ce cas lesdites choses données appartiendront au quatriéme fils dudit seigneur donateur, si Dieu lui en donne, & au quatriéme ou cinquiéme & autres, ou bien leur representation; & toutesfois & quantes que lesdits enfans mâles dudit seigneur donateur & leur posterité masculine ou feminine viendront à défaillir, & non plutôt, lesdites terres appartiendront à la fille aînée dudit seigneur donateur, ou à la personne qui la representera, comme dit est; & si lorsque la posterité des mâles viendra à défaillir, ladite fille aînée & sa posterité avoient auparavant défailli, ou vienne à défaillir par aprés, en ce cas lesdites choses données appartiendront à la seconde fille dudit seigneur donateur, ou à la personne qui la representera, comme dit est, & de ladite seconde fille à la posterité, lesdites terres viendront à la troisiéme, quatriéme & autres & leur posterité, si Dieu en donne cy-aprés audit seigneur donateur; & pour l'effet de ladite substitution que ledit seigneur donateur veut être successive, perpetuelle & infinie, ledit seigneur donateur a défendu toutes alienations & hypoteques ou partages desdites trois terres, ou aucunes d'icelles, leurs circonstances & dépendances, qu'il a voulu & veut demeurer ensemble conjointes en la personne de l'un de ses descendans, au profit duquel adviendra l'ouverture de ladite substitution selon l'ordre cy-dessus, qui aura lieu aux enfans & descendans de ses enfans, en la maniere qu'il a été exprimé cy-dessus en parlant de ses enfans, *ensorte que toujours la succession directe soit preferée à la collaterale, & toujours la branche & descente du frere à celle de la sœur, & celle du frere plus âgé à celle du frere moins âgé, & celle de la sœur plus âgée à celle de la sœur moins âgée*, encore que celle qui sera par ce moyen appellée se trouvera plus éloignée en degré & parenté du premier decedé; toutes lesquelles choses ont été consenties par ledit seigneur donataire, & si a voulu & ordonné, veut & ordonne ledit seigneur donateur, aussi du consentement dudit seigneur premier donataire, que celui qui aura lesdites terres portera le nom, surnom & pleines armes desdits seigneurs donateurs, & premier donataire, ce qui aura lieu aussi par les moyens de celles au profit desquels adviendra l'ouverture de ladite substitution, auquel cas ledit mary sera tenu de prendre le nom & surnom de Maximilien de Bethune, & lesdites armes pleines, & laisser son nom, surnom & armes propres, & à faute que lesdits substituez ou les maris des substituées ne voulussent accomplir les susdites conditions, veut, ordonne & entend ledit seigneur donateur, que ladite donation ait lieu pour le proche de tous ceux qui se trouveront être de la maison de Bethune, préferant les mâles aux femelles, & les aînez de la souche aux puinez; &

A & au cas que nul de ceux, soit mâle ou femelle, qui seront lors descendus de la maison de Bethune, ne voulût accomplir les susdites clauses & conditions, ledit seigneur donateur a fait & fait don par ces presentes, des susdites terres substituées au roy, ou à ses descendans, l'aîné preferé aux autres, à la charge que lesdites terres ne pourront jamais être desunies de la couronne, avec condition que celui qui les possedera outre le roy, ou son fils aîné, soit tenu de porter avec son nom & armes, le surnom & armes de Bethune, & ses descendans aprés lui. A ce faire a été presente haute & puissante dame dame Rachelle de Cochefillet, duchesse de Sully, & dame des susdites terres, femme dudit seigneur donateur, & de lui autorisée, laquelle aprés avoir oui lecture de la presente donation & substitution, de mot à mot, a declaré qu'elle l'avoit trés-agréable, & intervenoit à icelle entant que besoin étoit, & même l'acceptoit pour ses enfans & descendans, au cas que lesdites terres leur viennent, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, pour lesquelles aussi & autres cy-dessus dénommées, les notaires soussignez, comme personnes publiques, ont accepté & acceptent la presente B donation & substitution contractuelle, & pour requerir la publication & insinuation de la presente donation & substitution par-tout où besoin sera, même au chastelet de Paris, & aux bailliages & prevôté d'Orleans & Bourges, & bailliage & prevôté de Mante, ont constitué & constituent lesdites parties leur procureur special le porteur des presentes, auquel elles donnent pouvoir de ce faire, & tout ce qui sera necessaire; promettant, obligeant chacun en droit soy, renonçant. Fait & passé en l'arcenal du roy à Paris, où lesdites parties sont demeurantes l'an mil six cent neuf, le vingt-septiéme jour de mars aprés midy, & ont lesdites parties signé la minute des Presentes. Signé, Herbin & Fournier, notaires.

L'AN 1609. le mardy septiéme jour d'avril le present contrat de donation portant substitution a été apporté au greffe du chastelet de Paris, & iceluy insi- C nué, accepté & eu pour agreable, aux charges, clauses & conditions y apposées & selon que contenu est par icelui, par noble homme M. Noel Renouard, conseiller du roy & correcteur de sa chambre des comptes à Paris, porteur dudit contrat, & comme procureur de haut & puissant seigneur messire Maximilien de Bethune, chevalier, duc de Sully, Pair de France, marquis de Rosny, prince souverain d'Henrichemont & Boisbelle, comte de Dourdan, sire d'Orval, Montrond & S. Amand, baron d'Espigneuil, Bruyeres, le Chastelet, Baugy, Polligny, Estrechy, Bontin, Sommeraye, Villebon, Lagatine & Novion, conseiller du roy en tous ses conseils, capitaine de deux cent hommes d'armes de ses ordonnances, sous le titre de la reine, grand maitre & capitaine general de l'artillerie & grand voyer de France, super-intendant des finances, bâtimens & fortifications du roy, gouverneur & lieutenant general pour Sa Majesté en Poitou, Chastelraudois & Lodunois, gouverneur & capitaine du chasteau de la Bastille à Paris, de Mante & de Jargeau; & de haute & puissante dame Rachel de Cochefillette, duchesse & dame des susdits lieux, son épouse, donateurs, & de M. Maximilien de Bethune, marquis de Rosny son fils, émancipé, & de tous les substituez & substituées dénommez & declarez audit present contrat, lequel a été enregistré au present registre 63. volume des insinuations du chastelet de Paris, suivant l'ordonnance. Ce requerant ledit sieur Renouard audit nom, qui de ce a requis & demandé, a été à lui octroyé & baillé ces presentes tant pour servir & valoir audit seigneur duc de Sully & à ladite dame duchesse D son épouse, donateurs, qu'audit sieur marquis de Rosny leur fils donataire, & à tous les autres substituez, & substituées en temps & lieu ce que de raison. Ce fut fait & extrait audit chastelet le mercredy troisiéme jour de fevrier mil six cent vingt-un. Ainsi signé, REMY.

Ledit contrat de donation portant substitution a été lû & publié au chastelet de Paris le 10. avril 1609.

Ledit contrat de donation portant substitution a été lû, publié & insinué au bailliage & présidial de Mante le 27. avril 1609.

Pareille publication & insinuation a été faite au bailliage & gouvernement de Blois le 7. may 1609. A

Autre faite au bailliage & chastellenie de Chasteauneuf sur Loire le 15. may 1609.
Autre faite au bailliage & chastellenie de Loris le 22. may 1609.
Autre faite au bailliage de Berry siege royal & ressort de Concresſaut le 29. may 1609.
Autre faite au duché-Pairie de Sully le premier juin 1609.

AUJOURD'HUY mercredy premier juillet 1609. pardevant nous François Margat, seigneur de la Brosse, bailly des terres, justice & seigneurie de la principauté souveraine d'Henrichemont & Boisbelle, les plaids ordinaires tenans en l'auditoire dudit lieu, a été lû & publié de mot aprés autres le contrat de donation & substitution cy-dessus, en la presence du procureur general de Monseigneur en cette dite souveraineté, & du consentement de lui, avons ordonné qu'il sera insinué & enregistré és registres des insinuations de cette dite souveraineté; ce requerant noble homme M. Pierre Evrard, secretaire ordinaire de la chambre du roy, & faisant les affaires generales des domaines de mondit seigneur le duc de Sully, seigneur souverain, porteur dudit contrat & procureur de mondit seigneur marquis de Rosny son fils, donateur & donataire, & encore de haute & puissante dame Rachel de Cochefillette, duchesse & dame des lieux donnez, qui avec ledit seigneur donateur a requis acte de ladite lecture, publication, insinuation & enregistrement dudit contrat, pour ausdits seigneurs donateur & donataire & à madite dame, leur posterité & tous autres qu'il appartiendra, servir ce que de raison, lequel acte lui avons octroyé & octroyons. Fait & donné par nous bailly susdit, assisté de M. Samuel Christophe notre lieutenant en ce bailliage, les an & jour que dessus, ainsi signé, MARGAT, GIRARD, EVRARD, CHOLLET, CHRISTOPHE & BOUJU. B

BOURNONVILLE, DUCHÉ-PAIRIE.

C

De sable au lion d'argent armé, lampassé & couronné d'or la queue fourchée & passée en sautoir.

ALEXANDRE duc de Bournonville ceda ce duché à AMBROISE-FRANCOIS de Bournonville son second fils par contrat du 8. juillet 1651. confirmé par lettres patentes du mois d'aoust suivant. Ce dernier obtint au mois de septembre 1652. de nouvelles lettres pour l'érection du duché de Bournonville en Pairie *à la charge qu'au défaut d'hoirs masles en ligne directe, le titre de Pairie demeureroit éteint, & celui de duché subsisteroit seul. Voyez cy-devant p. 806. & suiv. où sont rapportées les lettres de cette érection & la genealogie de la maison de* BOURNONVILLE. D

A 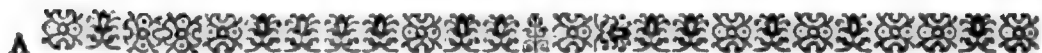

NEVERS,

DUCHÉ-PAIRIE.

B

D'azur à la hache d'armes d'argent dans un faisceau d'armes d'or lié d'argent posé en pal, & une fasce de gueules sur le tout chargée de 3. étoiles d'or.

JULES Mazarini cardinal, acquit par contrat du 11. juillet 1659. de CHARLES de Gonzague le duché de Nivernois (auquel le Donziois avoit été incorporé) par lettres du mois de fevrier 1552. registrées le 23. du même mois, & obtint de nouvelles lettres confirmatives du titre de duché-Pairie pour le Nivernois & le Donziois au mois d'octobre 1660. en faveur de lui, de ses heritiers & ayans cause. Il mourut avant qu'elles fussent enregistrées, *comme il a été dit cy-devant p. 428. & 443. où ces lettres sont rapportées.*

C

DURAS,

DUCHÉ-PAIRIE.

D

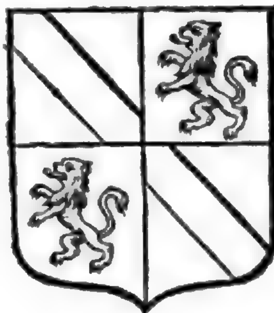

Ecartelé au 1. & 4. d'argent a la bande d'azur, au 2. & 3. de gueules au lion d'argent.

LA terre & seigneurie de DURAS, le comté de Rozan & les baronies de Pujols & de Landerouet, furent érigées en duché-Pairie, en faveur de JACQUES-HENRY marquis de Duras par lettres du mois de may 1668. *lesquelles n'ont point été enregistrées & ont été rapportées cy-devant p. 716. & suivantes, où se trouve aussi la genealogie de* la maison de DURFORT.

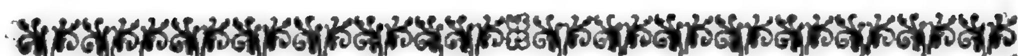

LE LUDE, DUCHÉ-PAIRIE.

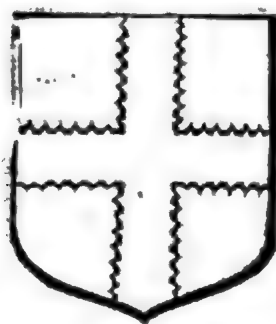

D'azur à la croix engrelée d'argent.

LA baronie DU LUDE en Anjou aux confins du Maine à 10. lieuës de Saumur, qui avoit été érigée en comté en faveur de JEAN de Daillon baron du Lude par lettres du roy François I. données à Pesou au mois de may 1545. registrées les 6. aoust & 5. decembre suivant, fut érigée en duché-Pairie en faveur d'HENRY de Daillon, comte du Lude, grand maître de l'artillerie de France, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, & de ses descendans masles par lettres données à Versailles au mois de juillet 1675. par lesquelles il fut ordonné que les appellations qui seroient interjettées des jugemens rendus par les officiers de ce duché & Pairie seroient portées au Parlement de Paris. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection. La genealogie de la maison de* DAILLON *sera rapportée dans la suite de cette hist. chapitre* des Grands Maîtres de l'artillerie de France.

A B

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DU LUDE.

Erection du comté du Lude en duché & pairie de France.

Du mois de Juillet 1675.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Le titre de duc & pair de France étant la récompense la plus glorieuse dont nous puissions honorer la vertu de ceux qui par leur naissance & par leurs actions, se sont rendus dignes de notre estime & de nos bienfaits, nous accordons d'autant plus volontiers cette grace à notre trés-cher & bien-amé cousin, Henry de Daillon, comte du Lude, chevalier de nos ordres, lieutenant general en nos armées, grand maître & capitaine general de l'artillerie de France, qu'outre les services recommandables de ses ancêtres, principalement de Jean de Daillon, capitaine d'une compagnie de cent hommes d'armes, qui merita par les grands services qu'il rendit sous le regne de Charles V. les emplois considerables qu'il eut dans ses armées, & l'honneur que le roy lui fit de lui choisir la sœur du connêtable du Guesclin pour femme; de Gilles de Daillon son fils, qui succeda à ses char-

C D

gés & mourut en 1443. chargé de blessures qu'il reçut en répoussant les Anglois
A devant la ville de Dieppe; de Jean de Daillon, qui ajoûta aux vertus de son pere & de son ayeul, la sagesse avec laquelle il pacifia plusieurs provinces, ayant retenu ou remis dans l'obéissance, celles du Perche, du Dauphiné, d'Artois & du Roussillon dont il fut gouverneur, aprés avoir repris sur le roy d'Arragon la ville de Perpignan, capitale de cette derniere Province; de Jacques de Daillon, qui ayant appris à commander des armées sous le connêtable de Bourbon dans le Milanois devant l'année 1520. assiegea, avec celle dont il fut general, & prit Fontarabie, qu'il défendit depuis en ayant eu le gouvernement contre toutes les forces d'Espagne pendant un siége de quatorze mois, dont le souvenir est aussi glorieux à ce capitaine & à sa maison dans l'histoire d'Espagne même que dans celle de France, qui a pris le soin de laisser à la posterité l'exemple de ses grandes actions qui finirent avec sa vie par les blessures dont il fut chargé à la journée de Pavie; de Jean de Daillon III. du nom, qui soutint la gloire de son pere par ses services, & qui n'ayant pû succeder à son gouvernement du Dauphiné à cause de son âge merita depuis en 1548.
B celui de Guyenne; de Guy de Daillon, gouverneur du Poitou, qui aprés avoir pacifié cette province, défendit si heureusement la capitale de son gouvernement, qu'il força l'armée de la ligue, qui l'assiegea avec trente pieces de canon de se retirer affoiblie par les fréquentes sorties des assiegez, dans l'une desquelles il eut un frere blessé, & un autre tué d'un coup de canon, à la memoire desquels la ville de Poitiers à consacré dans son église cathedrale un monument de ses obligations & de sa reconnoissance; de François de Daillon à la sagesse & aux vertus duquel on confia le gouvernement de feu notre trés-cher oncle le duc d'Orleans, & de Thimoleon de Daillon son fils, pere de notredit cousin le comte du Lude, qui a encore l'avantage que la terre de ce nom, & laquelle nous avons resolu d'ériger en duché & Pairie de France, se trouve déja destinée à cette même érection dés l'an 1617. suivant le brevet que le feu roy d'immortelle mémoire notre trés-honoré
C seigneur & pere en auroit fait expedier en faveur de François de Daillon, comte du Lude, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances & lieutenant general au gouvernement de notre province d'Auvergne, grand-pere de notredit cousin le comte du Lude, ensorte que s'étant attiré cet honneur, non moins par le merite de ses ayeulx que par celui de ses services, nous avons bien voulu consommer en sa personne une grace qui lui est acquise par des titres si justes & si honorables à sa famille; c'est pour ce sujet que pour donner des preuves plus publiques de l'entiere satisfaction que nous avons des assidus & agreables services que notredit cousin le comte du Lude a rendus pendant quinze ans prés de notre personne en qualité de premier gentilhomme de notre chambre, ainsi que de ceux qu'il nous a depuis continué avec tant de zele & de valeur dans nos armées tant en ladite charge de grand maitre & capitaine general de l'artillerie de France, qu'il a exercée pendant sept ans, & dans laquelle il a donné des preuves d'une experience consommée pour tout ce qui concerne les fonctions de cet important employ, qu'en celle de lieutenant general de nos armées, dans laquelle il nous a servi depuis l'an 1669. sans discontinuation en toutes les occasions de guerre qui se sont presentées, soit
D en Allemagne, soit dans les armées que nous avons commandées en personne, où il nous a donné de diverses preuves signalées de sa conduite & de sa valeur; lesquelles nous convient d'autant plus a ériger ledit comté du Lude en titre de duché-Pairie de France, que cette terre étant d'un grand revenu & l'une des plus nobles & des plus anciennes de notre royaume, elle est aussi l'une des plus capables de soutenir l'éclat & la splendeur de cette dignité. Pour ces causes & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouvans de l'avis de notre conseil & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de notre main, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons ladite terre & comté du Lude, avec ses appartenances & dépendances en nom, titre & dignité, prérogatives & prééminences de duché-Pairie de France, pour
E en jouir & user par notredit cousin le comte du Lude, ses hoirs & descendans mâles tant que la ligne masculine durera, en titres de ducs & Pairs de France, à tels & semblables honneurs, droits, prérogatives & prééminences en tous endroits, faits de guerre, de justice & assemblées de noblesse, dont les autres ducs & Pairs de France jouissent & usent, lequel duché-Pairie notredit cousin le comte du Lude, ses hoirs & descendans masles tiendront à une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, *dont notredit cousin nous a fait & presté nouveau serment de fidelité au*

nom, titre & dignité de duc & pair de France, en laquelle qualité ses hoirs & successeurs ducs nous rendront & à nos successeurs rois, leurs aveus & dénombremens, comme aussi les vassaux & tenanciers des fiefs & heritages mouvans dudit duché les reconnoîtront en la même qualité, & sera la justice d'iceluy exercée & administrée sous le même titre de duché du Lude & Pairie de France avec les droits & prérogatives y appartenans, sous le ressort immédiat de notre cour de parlement de Paris, sans qu'elle soit à l'avenir sujette au ressort de nos autres sieges ni qu'elle soit mouvante que de nous & de notre couronne, & non d'autres nos châteaux & domaines, desquels entant que besoin nous l'avons desunie, démembrée & exemptée, desunissons, démembrons & exemptons, à la charge que défaillant la ligne masculine de notredit cousin & de ses hoirs masles, ladite qualité de duc & Pair demeurera éteinte, sans que par le moyen de la presente érection ni des ordonnances de Moulins & de Blois des années 1566. & 1579. ni des declarations des mois de decembre 1581. & mars 1582. & autres ordonnances, arrêts ou reglemens faits sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre la réunion dudit duché du Lude à la couronne, défaillant la ligne masculine; à l'effet dequoy, & pour ce regard seulement nous avons par ces mêmes presentes dérogé & dérogeons ausdites ordonnances, declarations, arrêts & reglemens, sans laquelle dérogation notredit cousin n'eût voulu & ne voudroit accepter la presente érection du duché-Pairie de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra que ces presentes nos lettres d'érection, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles jouir & user notredit cousin, ses hoirs & successeurs masles, leurs vassaux & justiciables, pleinement, paisiblement & perpetuellement: Car tel est notre plaisir. Nonobstant toutes ordonnances & reglemens à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons de nos mouvement, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Versailles au mois de juillet l'an de grace 1675. & de notre regne le trente-troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roy, signé, ARNAULT. Et à côté, *visa*, DALIGRE, pour l'érection du comté du Lude en duché & Pairie, & scellé du grand scel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

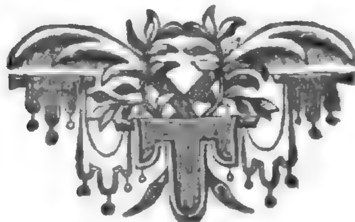

A

ROQUELAURE,

DUCHÉ-PAIRIE.

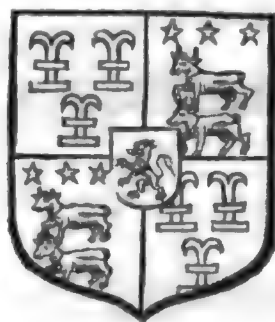

Ecartelé au 1. & 4. d'azur à 3. rocs d'argent qui est Roquelaure, au 2. & 3 d'argent à 2 vaches passantes de gueules accornées & clarinées d'azur au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or, qui est Bezolles, & sur le tout d'azur au lion d'or. qui est Bouzet.

B ANTOINE-GASTON de Roquelaure, marquis de Biran, marêchal de France, chevalier des ordres du roy, obtint au mois de decembre 1683. de nouvelles lettres d'érection de la terre de Roquelaure en duché-Pairie, elles n'ont point été enregistrées & ont été rapportées *cy-devant* p. 904. *& suiv. La genealogie de la* maison de ROQUELAURE *sera donnée dans la suite de cette histoire, chapitre* des Marêchaux de France.

C AUBIGNY-RICHEMONT,

DUCHÉ-PAIRIE.

D'argent a 3. fasces d'azur. qui est Penancoet.

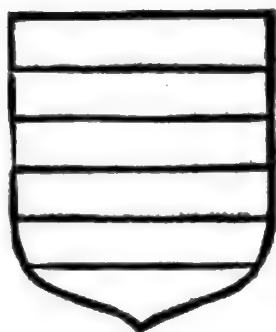

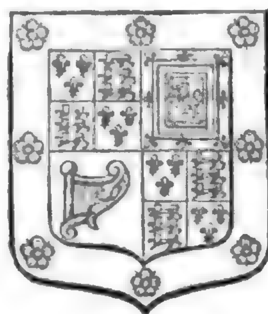

D'Angleterre avec ses écartelures & une bordure componée d'argent & degueules autour de l'écusson chargée de roses d'argent, & de gueulés alternativement posées.

D AUBIGNY petite ville de la province de Berry sur la riviere de Nyere, appartenoit anciennement au chapitre de S. Martin de Tours. Le roy Philippes *Auguste* en l'année 1180. l'acquit par échange de ce chapitre auquel il donna la terre de Rebrechien prés Orleans. Le roy Philippes *le Bel* donna Aubigny à Louis de France, comte d'Evreux son frere, pour faire partie de son appanage par lettres du lundy avant la S. Denys 1298. confirmées au mois d'avril 1307. Cette terre retourna à

la couronne quelque temps aprés & y demeura unie jusqu'à ce que le roy Jean en disposa en 1360. en faveur de Jean duc de Berry son troisiéme fils. Ce prince étant mort en 1416. sans enfans masles, Aubigny revint encore à la couronne. Le roy Charles VII. par ses lettres patentes du 26. mars 1423. en fit don à Jean Stuart, seigneur de Darnelay & de Concressault, connêtable des Ecossois en France & prince du sang d'Ecosse en reconnoissance des grands services qu'il lui avoit rendus dans ses guerres, avec 4000. hommes qu'il lui avoit amenez d'Ecosse, pour en jouir par lui & ses hoirs masles descendus de lui en droite ligne; ils l'ont possedé jusqu'à l'extinction de la ligne masculine, qui arriva en l'année 1672. par le decés sans enfans masles de Charles Stuart, duc de Richemont & de Lenox, grand chambellan & amiral d'Ecosse. Cette terre étant retournée pour la troisiéme fois à la couronne, le roy Louis XIV. à la priere de Charles II. roy de la grande Bretagne la donna en 1673. à LOUISE-RENE'E de Penancoet de Kerouualle, duchesse de Portsmouth, & aprés sa mort à tel des enfans naturels de ce roy qu'il lui plairoit de nommer, pour en jouir par lui & ses descendans mâles en droite ligne & à condition que cette terre retourneroit au domaine au défaut de masle en ligne directe les lettres patentes de ce don furent enregistrées au parlement de Paris le 14. avril 1674. & en la chambre des comptes le 26. mars 1683. le roy d'Angleterre ayant nommé pour succeder à la duchesse de Portsmouth, Charles de Lenox son fils naturel grand maître de son écurie & chevalier de l'ordre de la jarretiere, le roy Louis XIV. érigea la terre d'Aubigny en duché-Pairie pour la duchesse de Portsmouth, pendant sa vie, & aprés sa mort pour CHARLES de Lenox duc de Richemont & ses enfans & descendans masles. Les lettres de cette érection n'ont point été enregistrées. *Voyez les pieces qui suivent, aprés lesquelles on donnera la genealogie de* PENANCOET DE KEROUALLE, *& les descendans du* duc de Richemont.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE
D'AUBIGNY.

Lettres patentes du roy Philippes VI. qui portent que la terre d'Aubigny ressortiroit nuement au parlement de Paris.

Du deuxiéme aoust 1347.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Guillaume Gormond, chevalier: Sçavoir faisons que nous l'an de grace treize cens quarante-sept le vingt-uniéme jour de septembre, vîmes une lettre scellée du scel de notre roy, tenant la forme qui s'ensuit.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis la comté d'Estampes, les terres de Gien & d'Aubigny vinrent en partage à notre trés-cher oncle le comte d'Evreux, jadis comme à fils du roy de France, le ressort d'iceux lieux & appartenances mouvans & tenus de nous nuement, ait toujours été sans moyens en notre parlement de Paris: Sçavoir faisons que c'est notre volonté & intention que notre trés-chere sœur la comtesse d'Alençon & d'Estampes, au nom d'elle & de ses enfans en la maniere accoutumée dessusdite, ressortissent lesdits lieux sans moyen à notredit parlement. Mandons à tous nos justiciers & sujets que sur ce ne mettent empêchement au contraire. Donné le deuxiéme jour d'aoust l'an de grace treize cens quarante-sept sous notre nouveau scel; & en la marque que dessous sont signez, Par le roy, à la relation de vous monsieur l'évêque de Paris, CAPELLE.

Et nous en ce present transcript avons mis le scel de la prevosté de Paris, l'an & le jour dessusdit. G. DE CLARY. Collation est faite.

Collationné à son original étant au trésor des chartes, par moy conseiller ordinaire

naire du roy en son conseil d'état, procureur general de sa majesté, & trésorier desdites chartes. A Paris cejourd'hui 10. janvier 1683. Signé, **Deharlay.**

Lettres de don fait par le roy Charles VII. à Jean Stuart connêtable d'Ecosse, de la terre & seigneurie d'Aubigny.

Du vingt-six mars quatorze cent vingt-deux.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que nous considerans & ayans parfaite connoissance que notre cher & amé cousin Jean Steuvart seigneur de Darnellé & de Concressault, connêtable de l'armée d'Ecosse, à notre priere & requeste est venu dudit pays d'Ecosse, & a amené avec lui grande compagnie de gendarmes, & de trait en intention & mettant à effet les anciennes alliances des royaumes de France & d'Ecosse, & à notre trés grand besoin, affaire & necessité nous a servi & fait encore chacun jour à l'encontre des Anglois nos anciens ennemis, & de plusieurs nos rebelles & desobéissans, au nombre desdits gendarmes & de trait en sa compagnie, auquel service en démontrant la grande amour & entiere affection qu'il a envers nous, & notre seigneurie, il a du tout mis, employé & exposé en grande heurt & diligence, lui & tous ceux de sa compagnie, l'espace de trois ans ou environ au bien de nous, dudit royaume & de notre seigneurie, en quoy il a eu & pris trés grande peine, travaux & labeurs, en grand peril & danger de sa personne, tant à l'armée & assemblées faites depuis sa venue pour resister aux entreprises de nosdits ennemis & rebelles, qu'autrement pour leur contester, ainsi que plusieurs fois l'a par effet demontré, & mesmement à la bataille de Baugé, en laquelle il se maintint & gouverna comme vaillant & courageux chevalier, & nous servit tout grandement, liberaument & de si grand volonté lui & ladite compagnie, que à toujours nous en devons reputer estre tenus à lui & de notre pouvoir le reconnoître; attendu mesmement que par lui & autres, moyennant la grace de notre Seigneur donnée a été à ladite journée victoire contre grande partie de nos anciens ennemis : Et pour raison desdites choses lui eussions despieça promis bailler & asseoir rente en notredit royaume jusqu'à la valeur de deux mille livres tournois par chacun an, afin de lui aider à maintenir son état honorablement, & aussi à ce qu'il fût plus enclin de demourer à notre service, à l'occasion duquel il a delaissé sa femme & ses enfans & ses autres parens & amis, & abandonné ses rentes, revenus & possessions dont il vivoit grandement & notablement. Desquelles deux mille livres tournois ne lui ayant encore pû faire delivrance, d'autant les grandes charges que avons eu & avons à supporter pour le fait de notre guerre, & desirans en recompenser lui & ceux qui en tel besoin & necessité nous ont servi & servent, & mêmement en aucune recompensation desdites deux mille livres de rente à icelui notre cousin Jean Steuvart, pour les causes & considerations dessusdites, qui à ce nous ont meu & meuvent, avons par l'avis d'aucuns de notre sang & deliberation de notre grand conseil, donné, cedé, transporté & à toujours mis, delaissé, de notre certaine science, grace speciale & autorité royale, donnons, cedons & transportons à toujours mais perpetuellement & à ses hoirs mâles descendans de son corps & de ses hoirs mâles en droite ligne, la ville, terre, chastel & châtellenie d'Aubigny sur Niere, avec le fonds, tous fonds, fruits, issues, profits, rentes, revenus, & autres émolumens quelconques à icelle appartenans, tant en cens, rentes pecuniaires & de grains, hommes & femmes de corps de quelque condition qu'ils soient, eaux, étangs, moulins, bois, forêts, terrages, pâturages, dixmes, champarts, bourdelage, terres, garennes, pâturages & autres droits, profits & émolumens quelconques, les fiefs & arriere-fiefs, avec toute la justice haute, moyenne & basse, mere & mixte, impere, & generaument tous autres droits & seigneuries qui sont & peuvent estre des appartenances & dépendances d'icelle, sans en rien reserver ni retenir à nous, excepté les foy & hommage lige, ressorts & souveraineté : pour ladite ville, terre, chastel & châtellenie d'Aubigny avoir, tenir & posseder doresnavant par notredit cousin Steuvart & seldits hoirs mâles comme dit est, & pour jouir & user des fruits, profits, rentes & revenus & autres droits seigneuriaux à toujours mais perpetuellement comme de leur propre chose. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans & qui pour le temps à venir tiendront notre parlement, les gens de nos comptes, notre tresorier general, & à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans &

à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que notredit cousin Jean Steuvart & sesdits hoirs fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement de notre presente grace, don, cession & transport, sans lui faire ou donner, ou souffrir estre fait ou donné lors ou pour le temps à venir, aucun destourbier ou empêchement au contraire : Car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant quelconque ordonnance de non aliener notre domaine, laquelle quant à ce ne voulons sortir aucun effet & quelconque autre. Et promettons à notredit cousin & sesdits hoirs mâles garantir & deffendre envers tous & contre tous le don & octroy dont dessus est fait mention, en imposant sur ce silence perpetuel à notre procureur general & à tous autres. Et afin que ce soit ferme chose & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en tout. Donné à Bourges le vingt-sixiéme jour de mars mil quatre cent vingt-deux, & de notre regne le premier. Ainsi signé, Par le roy en son conseil, auquel monsieur le duc d'Alençon, le comte d'Aumale, messire Bernard d'Armagnac, le maréchal de la Fayette, le Maître des arbalêtriers, le Prevôt de Paris, le sire de Mirandol, Guillaume d'Avaugour & autres plusieurs étoient. Y. VILLEBRESME.

Expedita in camera compotorum domini nostri regis de ipsius mandato expresse facto, & registrata libro curtarum hujus temporis, fol. 25. die decima mensis aprilis anno Dom. 1423. *post pascha.* Y. DUPUIS, *visa.*

Et au dos d'icelle étoit écrit : *Lecta & publicata Pictaviæ in parlamento regis penultima die julii anno Domini* 1425. BOYER.

Extrait des registres des ordonnances royaux registrez en parlement. Signé, DU TILLET.

Lettres de don fait par le roy Louis XIV. de la terre & seigneurie d'Aubigny à Me la duchesse de Portsmouth, & aprés sa mort à monsieur le duc de Richemond.

En décembre 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. La terre d'Aubigny sur Nierre dans notre province de Berry, ayant été donnée dés l'année 1422. par le roy Charles VII. l'un de nos prédecesseurs, à Jean Stuart, comme une marque des grands & considerables services qu'il avoit rendus dans la guerre au roy & à sa couronne, & cette donation ayant été accompagnée de la condition que ladite terre d'Aubigny passeroit de mâle en mâle à tous les descendans dudit Jean Stuart, avec reversion à notre couronne lorsque la branche masculine qui seroit venue de lui, seroit éteinte ; ce cas porté par lesdites lettres de donation, est arrivé l'année derniere par la mort de notre cousin le duc de Richemond, dernier de la ligne masculine dudit Jean Stuart. Mais parceque cette terre ayant été durant tant d'années dans une maison qui avoit l'honneur d'appartenir de si prés à notre trés-cher & trés-amé frere le roy de la Grande Bretagne, ledit roy nous auroit fait témoigner qu'il seroit bien-aise qu'à cette consideration nous voulussions bien la faire passer à une personne qu'il affectionneroit, & rentrer aprés elle dans une maison qui fût encore unie par le sang à la sienne. Qu'à ce sujet il nous auroit fait requerir que nous voulussions bien accorder nos lettres de donation de ladite terre d'Aubigny sur Nierre, à la dame Louise-Renée de Kerouälle, duchesse de Portsmouth, pour passer aprés sa mort à tel des enfans naturels de notre frere le roy de la Grande Bretagne qu'il voudra nommer, sous les mêmes clauses & conditions que la même terre fut premierement donnée par Charles VII. en 1422. au susdit Jean Stuart, & que ladite terre étant passée à tel fils naturel dudit roy de la Grande Bretagne qu'il aura voulu nommer, elle demeure audit fils naturel & à ses descendans de mâle en mâle, avec droit de reversion à notre couronne au deffaut d'enfans mâles, & par l'extinction de la ligne masculine qui seroit sortie de lui. Comme nous embrassons avec plaisir les occasions qui se presentent de donner à notredit frere le roy de la Grande Bretagne des marques de notre amitié & de l'extrême consideration que nous avons pour ce qu'il désire, & que nous avons aussi bien agréable qu'une terre qui étoit demeurée durant tant d'années dans une

maison si illustre, retourne en quelque sorte à son origine, en passant un jour entre les mains d'un fils naturel de notredit frere, nous avons bien voulu disposer de ladite terre d'Aubigny en la maniere que nous en avons été requis par notredit frere le roy de la grande Bretagne. A ces causes, sçavoir faisons que de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons à ladite dame de Kerouallle duchesse de Portsmouth, & aprés elle à celui des fils naturels de notredit frere le roy de la Grande Bretagne qu'il nommera, & aux descendans mâles en ligne directe dudit fils naturel, donné, cedé, transporté & délaissé, donnons, cedons, transportons & délaissons par ces presentes signées de notre main, le fonds & proprieté de ladite terre d'Aubigny, avec tous & chacuns ses droits, appartenances & dependances, pour en jouir & user par ladite duchesse, & aprés son decés, celui de ses fils naturels dudit roy de la Grande Bretagne qu'il nommera, & les descendans mâles en droite ligne dudit fils naturel, comme de leur propre chose & loyal acquêt, tout ainsi que nous ferions, sans aucune chose en retenir ni reserver à nous & à nos successeurs rois, que les foy & hommage, ressort & souveraineté ; à condition toutefois que lad. terre d'Aubigny avec ses appartenances & dépendances, retournera à notredit domaine au deffaut de mâles en droite ligne du fils naturel qui aura été nommé par le susdit roy de la Grande Bretagne. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que ces presentes lettres de don ils ayent à enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement, paisiblement & à toujours, ladite dame Louise-Renée de Kerouallle duchesse de Portsmouth, aprés elle le fils naturel que ledit roy de la Grande Bretagne nommera, & les descendans mâles en droite ligne dudit fils naturel, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de decembre l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de notre regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le roy, ARNAULD. *Visa*, D'ALIGRE. Et scellé en cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registré au parlement de Paris le quatorze avril mil six cens soixante-quatorze, & en la chambre des comptes le vingt-six mars mil six cens quatre-vingt-trois.

Lettres patentes qui ordonnent que les appellations des jugemens & ordonnances des juges de la chastellenie d'Aubigny seront relevées distinctement & sans moyens au Parlement de Paris, de même que les appellations des Pairies du royaume.

Du mois de fevrier 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, Salut. Notre trés-chere & bien-amée cousine Louise-Renée de Penancoet de Kerouallle, duchesse de Portsmouth, nous a fait remontrer que Philippe de Valois, d'heureuse mémoire, par ses lettres patentes de l'année 1347. ayant ordonné en faveur du comte d'Evreux, seigneur de la terre & chastellenie d'Aubigny en Berry, que la justice de ladite chastellenie ressortit nuëment & immédiatement en notre cour de parlement de Paris, les seigneurs de ladite terre & leurs officiers ont toujours joüi de ce droit, & le declarerent dans le procés-verbal de la redaction de la coutume de Loris ; & comme nous avons donné ladite terre à l'exposante, & aprés elle à celui des enfans naturels mâles de notre trés-cher & trés-amé frere le roy d'Angleterre qu'il nommeroit & à ses descendans en ligne directe de legitime mariage, à la charge de reversion à notre couronne, l'exposante nous a trés-humblement fait supplier de lui accorder nos lettres de confirmation de celles de l'année 1347. sur ce necessaires ; à quoy inclinant favorablement à la priere dudit roy d'Angleterre, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons ladite concession confirmé & approuvé, confirmons & approuvons par ces presentes, signées de notre main, & suivant icelles voulons & nous plaist que les appellations des jugemens & ordonnances des juges de ladite chastellenie d'Aubigny soient relevées distinctement & sans moyen en notredite cour de Parlement, ainsi qu'elles ont accoutumé, & de même que les appellations des Pairies de notre royaume, à l'exception des cas royaux seulement dont la connoissance est réservée à nos juges du bail-

liage de Bourges, dérogeant pour cet effet entant que besoin à l'édit des présidiaux de l'année 1551. & toutes autres choses à ce contraires. Si ordonnons & mandons à nos amez & feaux conseillers tenans notre cour de parlement de Paris, que du contenu en ces presentes ils fassent jouir l'exposante & ses successeurs en ladite terre & chastellenie d'Aubigny, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en tout. Donné à Versailles au mois de fevrier l'an de grace 1683. & de notre regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le roy, COLBERT. A

Visa, LE TELLIER. Pour confirmation de ressort. Signé, COLBERT.

Registré, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses hoirs & ayans causes de leur effet & contenu, & etre executé selon sa forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 13. avril 1683. Signé, JACQUES. B

Extrait des registres de Parlement.

VEU par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de fevrier dernier. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le roy, COLBERT. Et scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par dame Louise-Renée de Penancoet de Keroualle, duchesse de Portsmouth, dame d'Aubigny; par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit confirmé la concession de justice en ressort de l'année 1347. Veut & lui plaist que les appellations des jugemens & ordonnances des juges dudit Aubigny sortent & relevent directement & sans moyen en la cour, de même que les appellations des Pairies du royaume, à l'exception des cas royaux seulement reservez au bailliage de Bourges, C & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussi copie collationnée par le procureur general du roy, de lad. concession de 1347. Requête de l'impetrante à fin d'enregistrement desdites lettres, signées MARPON procureur: Conclusions du procureur general du roy. Et tout consideré, ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour être executées & jouir par l'impetrante, ses hoirs, successeurs & ayans cause de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Fait en parlement le 13. avril 1683. Signé, JACQUES. Collationné, DOREY.

Lettres d'érection de la terre d'Aubigny en duché-Pairie, en faveur de madame la duchesse de Portsmouth, & de M. le duc de Richemont son fils.

Données au mois de janvier 1684.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, Salut. La terre d'Aubigny sur Niere en notre province de Berry, D qui avoit été donnée en l'année 1422. par le roy Charles VII. à Jean Stuart à cause des grands & recommandables services qu'il lui avoit rendus dans la guerre, avec la condition de reversion à la couronne, au défaut d'hoirs mâles dudit Jean Stuart, étant retourné à notre couronne en l'année 1672. par la mort de notre cousin le duc de Richemont, nous aurions à la consideration de notre trés-cher & trés-amé frere le roy de la grande Bretagne par nos lettres patentes du mois de decembre 1673. accordé & fait don à la dame Louise-Renée de Penancoet de Keroualle, duchesse de Portsmouth du fond & proprieté de ladite terre d'Aubigny avec tous & chacuns ses droits, appartenances & dépendances, pour en jouir par ladite dame duchesse de Portsmouth, & aprés son décés par celui des enfans naturels dudit roy de la E grande Bretagne qu'il nommeroit, & par les enfans mâles en droite ligne dudit fils naturel, à condition que ladite terre, appartenances & dépendances retournera à notre domaine, au défaut de mâles en droite ligne dudit fils naturel. Et d'autant que nous cherchons avec plaisir les occasions de donner à notredit frere le roy de la grande Bretagne des marques de notre amitié & de la consideration que nous avons pour ce qu'il desire, nous avons crû qu'aprés le choix qu'il a fait du prince Charles

A Charles de Lenox, duc de Richemont son fils naturel, grand maitre de son écurie, & chevalier de l'ordre de la jarretiere, pour succeder en ladite terre à ladite dame duchesse de Portsmouth, nous ne pourrions lui donner une marque plus sensible de la continuation de notre amitié qu'en joignant à ladite terre un titre convenable à la naissance illustre dudit sieur duc de Richemont, & qui honore en même temps celle de la dame duchesse de Portsmouth, dont les peres & ayeuls ont toujours tenu un rang considerable en notre province de Bretagne par leur naissance & leurs services dans nos armées, & par les alliances qu'ils ont eu avec les plus anciennes familles, & considerant d'ailleurs le revenu & la grande étenduë de ladite terre qui consiste en la ville d'Aubigny, deux châteaux considerables & plusieurs paroisses & fiefs dans l'étenduë de huit lieues, avec la justice ressortissant nuëment en notre cour de parlement de Paris, maitrise des eaux & forêts, foires & marchez, ensorte que ladite terre peut soutenir avantageusement le nom & titre de duché-Pairie de France. A ces causes & autres à ce nous mouvans, nous avons ladite ville, terre, chastellenie & chasteau d'Aubigny, fiefs & terres en dépendans, joint, uni & an-
B nexé, joignons, unissons & annexons, entant que de besoin, par ces presentes signées de notre main, pour n'être à l'avenir qu'un corps & territoire, & le tout ensemble créé, érigé & établi, & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale créons, érigeons & établissons en titre, nom, dignité, prérogatives & prééminences de duché-Pairie de France, pour en jouir & user par ladite dame Louise-Renée de Penancoet de Keroualle, duchesse de Portsmouth pendant sa vie, & aprés son decés par ledit sieur duc de Richemont, & les enfans & descendans mâles dudit sieur duc de Richemont, en nom, titre & dignité de ducs d'Aubigny & Pairs de France, en tous actes, lieux & endroits & tout ainsi que les autres ducs & Pairs jouissent & usent des droits de Pairie, tant en justice, séance, & jurisdiction, qualitez, droits, honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenans à dignité de duc & Pair de France, & dont les ducs & Pairs de notre royaume ont cy-devant accoutumé de jouir & user, jouissent & usent de present;
C lequel duché ladite dame duchesse de Portsmouth & ledit sieur duc de Richemont & ses enfans mâles tiendront à foy & hommage de nous & de notre couronne. Voulons & nous plaist que toutes causes & differends concernant ledit droit de Pairie & dépendances d'icelle ressortissent nuëment & en premiere instance en notre cour des Pairs établie à Paris, ainsi que les causes des autres Pairs de France, sans qu'aucunes de nos cours en puissent prétendre jurisdiction ni connoissance, & que les appellations de toutes les causes tant civiles que criminelles dudit duché ressortissent aussi nuëment & directement en notredite cour de parlement, sans toutesfois préjudicier aux cas royaux & à ceux dont la jurisdiction est attribuée aux sieges présidiaux, lesquels demeureront en leur entier. Et arrivant défaut d'hoirs mâles dudit sieur duc de Richemont en ligne directe, la dignité de duché & Pairie demeurera éteinte &
D supprimée, & ladite terre d'Aubigny réunie à notre domaine, conformément ausdites lettres du mois de decembre mil six cent soixante & treize. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra que ces presentes nos lettres d'érection & établissement ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ladite dame duchesse de Portsmouth, & aprés son décés ledit sieur duc de Richemont & ses enfans & descendans mâles pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens & coutumes à ce contraires, ausquels pour ce regard seulement & sans tirer à consequence nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de janvier l'an de grace mil six cent
E quattevingt quatre & de notre regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER.

GENEALOGIE DE PENANCOET DE KEROUALLE.

LA maison de PENANCOET en Bretagne portoit autrefois le nom de PENHOAT. Elle est établie dans l'évêché de Leon, dont elle est une des quatre premieres, suivant ce proverbe connu dans la province : *Antiquité de Penhoat, Vaillance du Châtel, Richesse de Kerman, & Chevalerie de Kergournadec.* Les premiers degrez n'ayant pas paru assez certains, nous n'en rapporterons la filiation que depuis A

I.

RENE' de Penhoat, vivoit en mil deux cens quatre-vingt.

Femme, SUZANNE de Leon, fut mere de

II.

FRANCOIS de Penhoat, vivoit le 10. may 1330.

Femme, JEANNE de Penancoet, dame de Keroualle, fille unique & heritiere de *Valentin* de Penancoet, seigneur de Keroualle, & d'*Adelisse* de Keroulas, fut mariée le 10. may 1330. & eut en dot la terre de Keroualle, avec clause expresse au contrat, que les enfans qui naîtroient de ce mariage, porteroient le nom & les armes de Penancoet de Keroualle. B

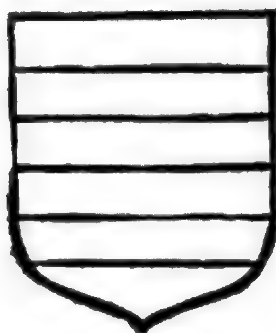

D'argent à 3. fasces d'azur, qui est Penancoet.

III.

HENRY de Penancoet, seigneur de Keroualle, né le quinze juin treize cent trente-deux.

Femme, ADELISSE le Vayer, dame de Kerandantec, fut mariée en 1355.

A

I V.

HERVE' de Penancoet, seigneur de Keroualle.
Femme, AMICE de Refuge, fille d'*Hely* de Refuge, seigneur de Kerouaslet, & d'*Agace*, dame de Kruforet, fut mariée le 8. janvier 1388.

V.

HENRY de Penancoet, seigneur de Keroualle.
Femme, JULIENNE de Lanhalla, fille aînée & heritiere de la maison de Lanhalla, fut mariée le 20. aoust 1429.

B

V I.

VALENTIN de Penancoet, seigneur de Keroualle.
Femme, ALIX Courtois, fille aînée & principale heritiere de *Henry* Courtois, seigneur de Kerborronné, & de *Beatrix* du Châtel, fut mariée en 1452.

1. Herve' de Penancoet, seigneur de Keroualle & de Kerborronné, exerça pendant trois ans la charge de procureur general de la province de Bretagne sous la duchesse Anne, qui épousa depuis les rois de France Charles VIII. & Louis XII. Il mourut sans alliance.
2. HENRY de Penancoet, seigneur de Keroualle, qui suit.

V I I.

C HENRY de Penancoet, seigneur de Keroualle & de Kerborronné aprés la mort de son frere.
Femme, MARGUERITE de Mesnoallet, fille aînée & principale heritiere de *Jean*, seigneur de Mesnoallet & de la Villeneuve, fut mariée le 5. aoust 1496.

V I I I.

FRANCOIS de Penancoet, seigneur de Keroualle, de Kerborronné, & de la Villeneuve.
Femme, MARGUERITE de Lesmays, fille de *Guy* vicomte de Lesmays & de Plestin, & d'*Anne* de Kerderien, fut mariée le 21. novembre 1535.

I X.

RENE' de Penancoet, seigneur de Keroualle, de Kerborronné & de la Villeneuve.
D Femme, FRANCOISE de Kerhoent, fille d'*Alain* de Kerhoent seigneur de Troheon, baron de Kergournadech, & de *Jeanne* de Kergournadech, heritiere de sa maison, fut mariée le 23. mai 1559.

1. GUILLAUME de Penancoet, seigneur de Keroualle, qui suit.
2. Jean de Penancoet, seigneur de Kilimadec, transigea pour un supplement de partage par acte du 21. may 1610. avec *Guillaume* de Penancoet son frere aîné, & fit la branche des seigneurs de Kilimadec, qui subsiste actuellement dans l'évêché de Leon.
3. Marie de Penancoet, fut mariée par contrat du 26. juin 1581. à *Charles* le Bigot, seigneur de Kerjagu, de Langle, & de Keroualvez.
4. E Julienne de Penancoet, épousa le 25. juin 1590. *François* Riovalem, seigneur de Meslean.

X.

GUILLAUME de Penancoet, seigneur de Keroualle, de Kerboronné & de la Villeneuve, fut capitaine de soixante gentilhommes de l'arriere-ban de l'évêché de Leon sous le marquis de Sourdeac, qui lui donna le cordon de l'ordre de S. Michel, par ordre du roy, le 14. janvier 1609.

Femme, GUILLEMETTE Barbier, fille de *Louis* Barbier seigneur de Kerjean, & de *Jeanne* Goufillon, fut mariée par contrat du 17. septembre 1590. A

1. RENE' de Penancoet, chevalier seigneur de Kerouālle, qui suit.
2. SUSANNE de Penancoet, dame des Isles, épousa le 6. juillet 1616 *Claude* le Vayer, seigneur du Ster.
3. FRANÇOISE de Penancoet, fut mariée par contrat du 16. juin 1619. à *Hervé* Touronce, seigneur de Kerventoux & de Kergonian.
4. MARIE de Penancoet épousa le 22. aoust 1627. *Noel* Kerguen, seigneur de Kerguent & de Kersent.
5. GUILLEMETTE-RENE'E de Penancoet, fut mariée le 18. septembre 1635. à *Jean* de Kernisac, seigneur de Traulin & de Kerehant.
6. JULIENNE de Penancoet, femme de *Guillaume* Talec, seigneur de Stivet.

X I.

RENE' de Penancoet, chevalier seigneur de Kerouālle, de Kerboronné & de la Villeneuve.

I. Femme, JULIENNE Emery du Pont-l'Abbé, dame du Chef-du-Bois, heritiere de la maison du Pont-l'Abbé, fut mariée par contrat du 12. octobre 1612. B

GUILLAUME de Penancoet, chevalier comte de Kerouālle, qui suit.

II. Femme, FRANCOISE Laurens, dame de Kerleguy, fille de *Jacques* Laurens seigneur de la Mothe, & de *Jeanne* de Kerloaguen, fut mariée le 27. septembre 1625.

1. CLAUDE de Penancoet, épousa le 15. janvier 1646. *Sebastien* baron de Montaigu, seigneur de Lorbean & de Sourdeval, fils de *François* baron de Montaigu, & de *Marguerite* de Rosmadec.
2. MARIE de Penancoet, femme de *Jean* Troussier, vicomte de la Gabetiere.

X I I.

GUILLAUME de Penancoet, chevalier, *dit le* comte de Kerouālle, seigneur de Kerboronné, de la Villeneuve & du Chef-du-Bois, servit au siege de Hesdin en 1639. à celui d'Arras en 1640. où il fut blessé d'un coup de Pistolet, & aux siéges d'Aire & de Bapaume en 1641. Il fut fait guidon de la compagnie des gendarmes du cardinal de Richelieu au retour du voyage de Perpignan, puis élu pour commander l'arriere-ban de l'évêché de Leon, & major sous M. le duc de Chaulnes gouverneur de Bretagne; il mourut en 1690. C

Femme, MARIE de Ploeuc, fille de *Sebastien*, baron de Ploeuc, marquis du Timeur & de Kergorlay, commandant de la compagnie des gendarmes de M. le duc de Vendôme, & de *Marie* de Rieux fille de *René* de Rieux, marquis de Sourdeac, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Brest & lieutenant general en basse Bretagne. Elle fut mariée le 27. fevrier 1645. & mourut au mois de janvier 1709.

1. SEBASTIEN de Penancoet, *dit* le comte de Kerouālle, lieutenant du vaisseau amiral commandé par M. le duc de Beaufort, qui conduisit la flotte du roi au secours de Candie. Il fut nommé capitaine de vaisseaux pendant le siége de cette place, & mourut au retour de ce voyage âgé de 22. ans sans avoir été marié. D
2. LOUISE-RENE'E de Penancoet de Kerouālle, duchesse de Petersfeild, puis de Portsmouth en Angleterre & d'Aubigny en France, fut fille d'honneur de Henriette-Anne d'Angleterre, premiere femme de Philippes de France duc d'Orleans. Aprés la mort de cette princesse, arrivée au mois de juin 1670. elle passa en Angleterre pour être fille d'honneur de Caterine de Portugal reine d'Angleterre, & fut ensuite dame de son palais. Charles II. roy d'Angleterre, la crea duchesse de Portsmouth en 1672. & eut d'elle un fils naturel nommé *Charles* de Lenos, duc de Richmont, *dont la posterité sera rapportée ci-aprés* §. I. c'est en sa faveur & celle de son fils, que le roy Louis XIV. érigea la terre d'Aubigny en duché-Pairie, par lettres du mois de janvier 1684. *rapportées cy-devant p.* 919. E
3. HENRIETTE-MAURICETTE de Penancoet de Kerouālle, fut mariée 1°. à *Philippes Herbert*, comte de Pembrok en Angleterre; 2°. à *Thimoleon* Gouffier, marquis de Thois, cy-devant gouverneur de la ville & comté de Blois, fils d'*Antoine* Gouffier marquis de Thois, & de *Louise* d'Estampes-Valençay. Elle est morte à Paris le 12. novembre 1728. âgée d'environ 79. ans. *Voyez ci-devant, page* 622.

§. I.

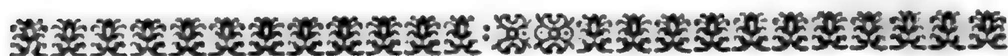

§ I.

DUCS DE RICHEMONT, EN ANGLETERRE, ET D'AUBIGNY EN FRANCE.

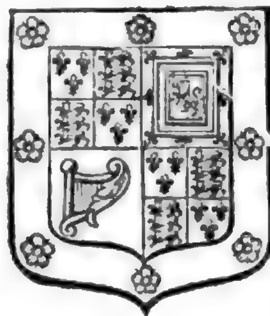

D'Angleterre avec ses écartelures & une bordure componée d'argent & de gueules autour de l'écusson chargée de roses d'argent & de gueules alternativement posées.

CHARLES de Lenos, duc de Richmond & de Lenox, pair d'Angleterre & d'Ecosse, comte de March & de Darnley, baron de Settington & de Torbolton, chevalier de l'ordre de la Jarretiere en 1681. grand écuyer du roy son pere grand amiral d'Ecosse, fils naturel de CHARLES II roy de la grande Bretagne, & de LOUISE-RENÉE de Penancoet de Kerouale, duchesse de Portsmouth & d'Aubigny, *mentionné cy-devant*, *p.* 928. nâquit à Londres le 11. juillet 1672. passa en France avec la duchesse de Portsmouth sa mere, aprés la mort du roi Charles II. arrivée le 16. fevrier 1685. y fut naturalisé la même année, y resta faisant profession de la religion catholique, jusqu'en 1692. qu'il repassa en Angleterre, où il gagna les bonnes graces du roy Guillaume III. Il le suivit en Flandres, se trouva aux batailles de Steinquerque & de Nerwinde, & y donna des marques de sa valeur. Il mourut à sa terre de Goodwood prés Chichester en Angleterre le 8 juin 1723. Le roy Louis XIV. l'avoit substitué à la duchesse de Portsmouth sa mere, pour lui succeder dans la possession de la terre d'Aubigny & dans le titre de Duc & Pair de France. *Voyez cydevant p. 919. & suiv. où sont rapportées les lettres d'erection du duché-Pairie d'Aubigny.*

Femme, ANNE Brudenell, veuve de *Henry* baron de Bellasis & de Werlaby, & fille de *George* Lord Brudenell, fils de *Robert* Brudenell comte de Cardigan, & d'*Anne* vicomtesse de Saveill. Elle fut mariée le 10. Janvier 1693. & mourut le 21. decembre 1722.

1. CHARLES de Lenos, duc de Richmond & de Lenox, qui suit.
2. LOUISE de Lenos, mariée à *Jacques* comte de Berkeley, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, vice amiral d'Angleterre, lequel s'est signalé dans plusieurs combats de mer, commandant l'écadre bleuë des vaisseaux de cette couronne. Elle mourut à Londres au mois de janvier 1717.

3. ANNE de Lenos née le 4. juillet 1703. fut mariée le 4. mars 1723. à *Guillaume-Anne* Keppel, comte d'Albermarle, chevalier de l'ordre des Bains, aide de camp & premier gentilhomme de la chambre de Georges roy d'Angleterre. A

CHARLES de Lenos II. du nom, duc de Richmond & de Lenox, pair d'Angleterre & d'Ecosse, comte de March & de Danteley, baron de Setrington & de Torbolton, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, aide de camp & premier gentilhomme de la chambre du roy d'Angleterre, né à Londres le 29. may. 1701. a été fait capitaine dans le regiment de cavalerie des gardes du roy d'Angleterre.

Femme, SARA de Cadogan, fille aînée de *Guillaume* comte de Cadogan, chevalier de l'ordre de S. André d'Ecosse, colonel du premier regiment des gardes, conseiller du cabinet du roy d'Angleterre, grand maître de l'artillerie, gouverneur de l'Isle de Wigt, ambassadeur & plenipotentiaire auprés de l'Empereur & de la republique d'Hollande; elle nâquit le 18. septembre 1706. & fut mariée à la Haye le 4. decembre 1719. le mariage n'a été consommé qu'au mois de juin 1722. B

1. N. de Lenos, comte de March, mort peu aprés sa naissance.
2. CAROLINE-GEORGINE de Lenos, née au mois de fevrier 1723. a eu pour parrain Georges I. roy d'Angleterre, & pour mareine Guillelmine-Caroline de Brandebourg-Anspach, pour lors princesse de Galles, & à présent reine d'Angleterre.
3. LOUISE-MARGUERITE de Lenos, née au mois de septembre 1725. morte à Paris le 28. may 1729. son corps a été porté en Angleterre & inhumé dans l'abbaye royale de Westminsther.
4. ANNE de Lenos, née au mois de may 1727. & morte au mois de decembre suivant.

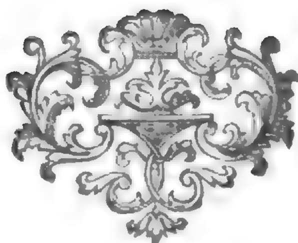

SESSE,

AU ROYAUME DE NAPLES

ARCHIDUCHÉ.

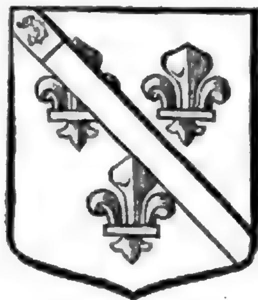

De Bourbon la bande brisée en chef d'un quartier d'or au dauphin d'azur.

A

LE roy Charles VIII. donna à GILBERT de Bourbon, comte de Montpensier le duché de SESSE au royaume de Naples, avec les villes, terres & châteaux qui en dépendoient, & tout ce que possedoit Jean-Antoine de Marzano, duc de Sesse & Marin son fils ainé, & érigea en faveur de ce prince ce duché en archiduché avec 12000. ducats de valeur, par lettres du 4. may 1495. *Voyez tome I. de cette histoire p. 315.* *& les lettres de cette érection qui vont être rapportées.*

On a crû faire plaisir au public en joignant ici l'érection de cet archiduché.

B VIDIMUS DES LETTRES D'ERECTION

DE L'ARCHIDUCHÉ DE SESSE.

Du 4. May 1495.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront. Jehan Chanteau, conseiller & auditeur des comptes de madame Anne de France, duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, seigneur de Marcellanges & garde du scel aux contrats dudit duché de Bourbonnois, Salut. Sçavoir faisons que Jehan Lobeau, clerc-juré notaire de ladite cour & chancellerie, & le nôtre, auquel nous avons donné notre pouvoir, nous a rapporté avoir vû, tenu & de mot à mot lû certaines lettres patentes du
C feu roy Charles VIII. de ce nom, roy de France & de Cecille, saines & entieres en seing, scel & escripture, non vicieuses, razées ne suspectes en aucune partie d'icelles, par lesquelles ledit seigneur a donné l'archiduché de Sesse avec douze mille ducats de valeur, à feu monseigneur Gilbert de Bourbon en son vivant comte de Montpensier, desquelles la teneur s'ensuit.

CAROLUS, Dei gratiâ, rex Francorum & Siciliæ & Hierosolymæ. Illustribus spectabilibus & nobilibus viris, magno hujus regni camerario ejusque locum tenenti, Presidentibus & rationabilibus cameræ nostræ summariæ collaterali, consiliariis fide-

libus nostris dilectis gratam & bonam voluntatem. Quantum nos concessimus illustri viro Gilberto comiti de Montpensier, regni hujus magistro justiciario collaterali & consanguineo nostro dilectissimo in aliqualem recompensam suorum serviciorum ducatum Suessæ, cum omnibus & singulis civitatibus, terris, castris & locis dicto ducatui Suessæ annexis, nec non & omnes alias civitates, terras, castra, feuda, quas & quæ quondam illuster Johannes-Antonius de Marzano, dux Suessæ & Marinus ejus filius primogenitus tenebant & possidebant in provincia Terræ Laboris, ipsumque decoravimus & insignivimus titulo & honore archiducatûs Suessæ, obtulimus ei atque promisimus sibi dare ducatum ipsum cum redditu ducatorum duodecim millium de carlenis argenti pro se & suis hæredibus in perpetuum. Attamen quia nos aliquas ex civitatibus & terris ipsius aliis priùs concessimus, & idem Gilbertus propterea illarum possessionem assequi non voluit, & redditus civitatum, terrarum, castrorum & feodorum quas & quæ tenet & possidet non capiunt summam dictorum ducatorum duodecim millium per nos sibi promissorum; Intendamusque atque velimus quod ipse Gilbertus archidux integram summam ipsorum ducatorum duodecim millium consequatur & habeat vigore sine diminutione aliqua, & quamobrem tenore præsentium de certa scientia vobis committimus, præcipimus & mandamus quatenus vos diligenter informare curetis & informationem capere mandetis & faciatis, de juribus, fructibus & redditibus omnium & singularum civitatum, terrarum, castrorum, bonorum & feodorum quas & quæ ipse archidux tenet & possidet, & facto calculo id quod deerit per eum consequi volumus, decernimus & jubemus super pecuniis focular iorum & salis nobis & nostræ curiæ debitis & debendis per universitates & homines civitatum, terrarum & castrorum quas & quæ tenet & possidet, quas pecunias usque ad integram solutionem & pagamentum dictorum ducatorum duodecim millium de carlenis singulis annis in terminis & tandis solitis per ipsum Gilbertum archiducem, & alios pro eo ab universitatibus & hominibus ipsis exigi volumus & jubemus, & circa tempus pecuniarum exactionem neminem nostrorum officialium intermitti volumus. Mandamus etiam vobis quod declarationem facere debeatis, habitâ priùs informatione jam dictâ de quantitate quam ipse Gilbertus archidux consecutus erit singulis annis usque ad integram solutionem & consecutionem dictorum ducatorum, factâ compensatione de redditibus ad utile dominium spectantibus, & sic per vos exequi volumus, statuimus & jubemus, mandantes insuper universitatibus & hominibus ipsarum civitatum, terrarum, castrorum & locorum quatenus eidem Gilberto archiduci de pecuniis focularioruin & salis per eos nobis & curiæ nostræ debitis & debendis singulis annis eidem Gilberto & suis hæredibus & successoribus, seu alteri pro eis eam quantitatem solvant & assignent singulis annis, prout per vos declaratum & ordinatum fuerit omni contradictione cessante, hoc tamen expresso & declarato quod sic non dabimus eidem Gilberto & suis hæredibus & successoribus alias terras & feuda in provincia Terræ Laboris quorum jura ad utile dominium spectantia ascendant ad summam quantitatis de qua fit consignatio ipsi Gilberto super pecuniis fiscalibus pro integra satisfactione dictorum ducatorum duodecim millium ut prædicitur eo casu data sibi compensatione ipsius teneatur & debeat, ipse Gilbertus archidux, & sic promisit refutare nobis dictam assignationem sibi faciendam superdictis pecuniis fiscalibus pro integra satisfactione dictorum ducatorum duodecim millium, in cujus rei testimonium præsentes fieri jussimus, magno Majestatis nostræ sigillo pendente munitas. Datum in castello nostro caprianæ civitatis Neapolis, die quartâ mensis maii anno de nativitate Domini millesimo cccc lxxxx v. regnorum nostrorum Franciæ duodecimo, Siciliæ verò primo, signatum in margine CHARLES. Et au bout est écrit, Estienne de Bese, grant chamberlant, & au reply desdites lettres est écrit, Per regem, signé du Roit, & au bout dudit reply est écrit visa, scellé d'un grand scel royal en cire rouge & doubles lacs de soye rouge & verte. En témoin de la quelle vision nous garde dessusdit à la relation dudit juré, qui les choses dessusdites nous a rapporté estre vrayes, le scel de ladite cour & chancellerie avons mis & apposé ausdites presentes lettres de Vidimus, le vingt-huitiéme juillet 1516. Signé, LOBEAU. avec paraphe.

Fin du V. Tome.

TABLE ALPHABETIQUE, DES NOMS ET DES TERRES MENTIONNEZ DANS CE V. VOLUME.

A chaque érection de Duché on trouvera les differentes maisons par lesquelles les terres érigées ont passé ; ces érections sont marquées, aussi-bien que ceux pour qui elles ont été faites, en lettres majuscules, & les differentes années sont marquées à la suite du nom de la terre.

A.

B

la Barthe,

Brabant,

Chateauvillain,

D

E.

F

G

Galoïa,

G

K.

L.

M

Malon,

la Motte

N

O.

P.

Pontval,

Sailleville

T.

V.

X.

Y

Z.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

Digitized by Google